PUISSANCE DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

CHAMBRE DES COMMUNES

TROISIÈME SESSION—QUATORZIÈME LÉGISLATURE

14-15 GEORGE V, 1924

EN CINQ VOLUMES

Volume I: Pages 1-1015 **Volume II: Pages 1017-2012**
Volume III: Pages 2013-3055 **Volume IV: Pages 3057-4048**
Volume V: Pages 4049-4871

VOL. CLXIII

EMBRASSANT L'INTERVALLE DU 11 JUIN 1924 AU 3 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

Mercredi, 11 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

APPOINTEMENTS DES POSTIERS

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre copie de la correspondance échangée entre le Gouvernement, la commission du service civil et le conseil de vérification au sujet du remaniement de l'échelle des appointements des postiers, correspondance que le représentant de Charlevoix (M. Casgrain) demandait hier. Elle est complète, à l'exclusion des tableaux statistiques qui l'accompagnent. Si l'an avait besoin de ces tableaux, nous pourrions les déposer plus tard.

Le très hon. M. MEIGHEN: La liasse comprend-elle la correspondance avec le conseil de vérification et les différents sous-ministres qui étaient censés agir de concert avec la commission?

Le très hon. MACKENZIE KING: Elle comprend, je crois, toute la correspondance qui s'est échangée entre le Gouvernement, la commission du service civil et le conseil de vérification; je ne sais pas au juste si la correspondance entre la commission et les sous-ministres s'y trouve. Je m'en informerai et, s'il y a lieu, je déposerai demain la correspondance qui n'est pas comprise dens cette liasse.

Le très hon. M. MEIGHEN: Y compris celle qui a pu s'échanger entre le conseil de vérification et la commission?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

ENQUETE DE LA HOME BANK

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je demande à déposer sur le bureau de la Chambre le rapport intérimaire de la commission royale nommée pour s'enquérir de la Home Bank, et je propose que ce rapport soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

M. MACLEAN (York-Sud): Quand sera-t-il imprimé?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je présenterai une motion dans un instant au sujet de son impression.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi renvoyé ce rapport au comité des banques et du commerce? Ce n'est pas lui qui a été nommé pour l'étudier. Peut-être cela est-il fait conformément à une motion adoptée dans les premiers jours de la session.

Le très hon. MACKENZIE KING: La Chambre a ordonné le renvoi au comité des banques et du commerce de toutes les questions se rapportant à la Home Bank.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose que l'article 74 soit suspendu et qu'il soit imprimé immédiatement sept cent cinquante exemplaires en langue anglaise et deux cent cinquante exemplaires en langue française du rapport intérimaire de la commission royale nommée pour s'enquérir de la Home Bank, rapport qui vient d'être déposé sur le bureau.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LES VENTES

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande:

1. Quelle somme a été encaissée sous l'empire de la taxe des ventes, au cours du dernier exercice, dans chaque ville dont la population est de cent mille ou plus?

2. (a) Quelle somme de la taxe des ventes était due et impayée le 31 mars 1924, et (b) combien de contribuables étaient en retard à la même date, dans chacune des villes susdites?

3. A-t-on poursuivi ces contribuables? Dans l'affirmative, dans quelles villes, et combien de poursuites y a-t-il eu dans chacune de ces villes?

L'hon. JACQUES BUREAU (ministre des Douanes et de l'Accise):

1. Montréal $26,278,911.39
Hamilton 5,583,635.03
Ottawa 1,570,821.44
Toronto 23,701,694.45
Winnipeg 4,987,623.56
Vancouver 4,263,942.46

2. (a) Les ariérés à tous les ports, à la date du 31 mars, 1924, étaient de $2,329,938.56.

(b)

	Total
Montréal	1,078
Hamilton	86
Ottawa	69
Toronto	546
Winnipeg	156
Vancouver	123

3. Du 19 mai 1920, jusqu'à ce jour.

Montréal	97
Hamilton	13
Ottawa	17
Toronto	101
Vancouver	35
Winnipeg	25

FONCTIONNAIRES ACADIENS FRANÇAIS

M. DOUCET demande:

1. Quels sont les noms et fonctions de chacun des quatre Acadiens français qui occupent des postes supérieurs au pénitencier de Dorchester?

2. A quelle date ont-ils été nommés, et quels sont leurs appointements?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice):

1. (a) Rév. P. P. Dufour, chapelain catholique. (b) W. L. Allain, instituteur et bibliothécaire. (c) E. F. LeBlanc, mécanicien adjoint. (d) A. P. Bourque, gardien

2. (a) Nommé le 16 nov. 1916. Appointements, $1,500. (b) nommé le 5 Fév. 1917. Appointements, $1,620. (c) nommé le 27 janv-1919. Appointements, $1,500. (d) nommé le 1er avril 1912. Appointements, $1,320.

TARIF DES ETATS-UNIS

L'hon. H. H. STEVENS demande:

1. Est-il dans le tarif américain une clause permettant au président d'augmenter les droits sur les marchandises étrangères entrant aux Etats-Unis, dans certaines conditions?

2. Dans l'affirmative, cette loi a-t-elle été invoquée dans les deux dernières années, et combien de fois, et sur quelles marchandises, et à quel tarif ce droit a-t-il été augmenté?

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce):

1. Oui. En vertu de certaines conditions qui y sont contenues, l'article 315 "a" du titre III de la loi de 1922 relative au tarif des Etats-Unis autorise le président à augmenter ou diminuer jusqu'à concurrence de 50 p. 100 les droits en vigueur. Des pouvoirs d'une nature analogue sont accordés au président par d'autres articles de la loi, surtout les articles 316 et 317.

2. Oui. Cette loi a été appliquée pour la première fois, en ce qui concerne le blé, la farine de blé et certains produits du blé, et, le 7 mars 1924, le président a ordonné de mettre en vigueur dans un délai de trente jours les modifications suivantes du tarif:

Une augmentation de droit sur le blé de 30c. par boisseau de soixante livres à 43c. par boisseau de soixante livres;

Une augmentation de droit sur la farine de blé, la semoule, le blé broyé ou concassé, et autres produits de blé pour lesquels il n'a pas été pourvu spécialement, de 78c par cent livres à $1.04 par cent livres;

Une réduction de droit sur le son, le petit son et les issues alimentaires de la mouture du blé, (dans les limites de la réduction totale prévue dans la loi du tarif), de 15 p. 100 ad valorem à 7½ p. 100 ad valorem.

Cette loi s'applique aussi dans le cas de certains autres produits de moindre importance, au sujet desquels le ministère n'a pas tous les renseignements voulus.

DROIT SUR LE DUMPING DU COKE

M. EVANS demande:

1. Pourquoi a-t-on prélevé un droit de dumping de un dollar la tonne sur une wagonnée de coke importé de Détroit par W. O. Sealey, de Hamilton, lorsque le prix en voiture à Détroit était de $6.50 la tonne, prix auquel le coke était vendu aux Etats-Unis dans le cours ordinaire des affaires?

2. Quel douanier a prélevé ce droit?

3. Qui a fait le règlement voulant que le coke acheté à Détroit à moins que $7.50 la tonne était sujet à la clause du dumping?

4. Depuis quand ce règlement est-il en vigueur?

5. Les marchandises achetées au prix ordinaire du marché d'origine doivent-elles être considérées vendues à sacrifice?

L'hon. M. BUREAU (ministre des Douanes et de l'Accise):

1. Parce que le douanier vérificateur a fait rapport que le prix de vente à l'acheteur canadien était moindre que le prix normal du marché pour la consommation domestique.

2. Le percepteur de la douane et de l'accise, Hamilton, (Ont.).

3. Il n'y a pas eu de règlement, mais l'avis avait été donné par la division des estimateurs que la facture ne représentait pas le prix normal du marché.

4. Répondu sous le n° 3.

5. Non, pourvu que le prix payé ne soit pas moindre que le prix normal du marché pour la consommation domestique, lors de l'exportation de ces marchandises au Canada.

LA BIERE FABRIQUEE AU MANITOBA

M. WARD demande:

1. Quelle quantité de bière a-t-on fabriquée au Manitoba chaque année de 1915 à 1923 inclusivement?

2. Quel revenu le pays a-t-il tiré de cette production dans les années susdites au Manitoba?

3. Quels rapports sur les infractions à la loi des liqueurs enivrantes commises par de brasseries du Manitoba a-t-on faits aux autorités fédérales chaque année de 1915 à 1923 inclusivement?

4. Quelles décisions le gouvernement a-t-il prises, relativement au maintien des licences tenues par les brasseries convaincues d'infractions à la loi?

5. Quelle quantité totale de vins et liqueurs spiritueuses a été (a) importée au Canada, (b) produite au Canada, chaque année, de 1915 à 1923 inclusivement?

6. Quelle quantité totale de bière et boissons maltées a été (a) importée au Canada, (b) produite au Canada, chaque année, de 1915 à 1923 inclusivement?

L'hon. M. BUREAU:

1 et 2. Etat indiquant la quantité de boissons maltées fabriquées au Manitoba, et le droit d'accise ainsi que les impôts d'accise accrus sur celles-ci, pour les exercices clos les 31 mars, de 1916 à 1924, inclusivement.

Année	Boissons maltées Gals.	Droits d'accise sur les boissons maltées	Impôts d'accise
1916..	2,658,488	$ 9,347	.....
1917..	1,666,090	4,254	.....
1918..	1,838,477	6,142	.....
1919..	1,551,185	3,681	.....
1920..	2,178,527	8,069	.....
1921..	2,212,918	8,167	$142,014
1922..	1,576,019	2,742	15,336
1923..	2,377,223	9,234	130,360
1924..	2,475,624	28,032	192,511

5 et 6. Spiritueux et boissons maltées fabriquées au Canada pendant les exercices clos les 31 mars, de 1916 à 1924, inclusivement.

Année	*Spiritueux Gals. de preuve	Boissons maltées Gals.
1916..	3,450,012	39,603,080
1917..	6,400,119	34,949,683
1918..	3,566,955	28,717,539
1919..	4,187,109	26,247,562
1920..	2,356,329	36,984,278
1921..	4,194,691	36,194,626
1922..	5,050,188	38,541,746
1923..	3,828,879	36,902,066
1924..	4,411,896	44,080,490

Importations de boissons maltées, de spiritueux et de vins entrés pour consommation au Canada, pendant les exercices clos les 31 mars, de 1916 à 1924.

Année	Boissons maltées Gallons	Spiritueux Gallons	Vins Gallons
1916..	331,633	2,341,765	514,860
1917..	188,155	1,665,096	530,631
1918..	100,723	1,208,707	529,017
1919..	17,903	441,633	223,865
1920..	38,760	1,444,601	720,556
1921..	66,738	3,554,214	694,149
1922..	46,706	1,368,297	364,517
1923..	54,134	1,210,413	341,983
1924..	96,339	1,388,186	567,719

*Le ministère ne possède aucun document relatif à la fabrication des vins canadiens.

3. M. J. H. MacLean, inspecteur en chef, sous le régime de la loi de tempérance du Manitoba, a informé le ministère, le 17 février 1922, que des amendes avaient été imposées aux fabricants de bière suivants pour vciolation de ladite loi:

La E. L. Brewery Co., Winnipeg (Man.), le 28 février 1921, $200; le 14 novembre 1921, $300; le 20 décembre 1921, $1,000.

Frank P. Shea, Winnipeg (Man.), le 20 octobre 1921, $300.

La Home Brewery Co., Winnipeg (Man.), le 19 décembre 1921, $1,000; le 16 janvier 1922, $200.

Idelweiss Brewary, Winnipeg (Man.), le 21 mars 1921, $300; le 30 août 1921, $500.

4. Le département est informé que le ministre n'a pas l'autorité d'annuler ces permis en vertu de l'article 2 du chapitre 19 des statuts de 1916 sauf lorsque le tribunal les a déclarés forfaits, sous l'empire dudit article.

LE BLE DES ETATS-UNIS DANS LES ELEVATEURS CANADIENS

M. SPENCER demande:

Quelle quantité de blé provenant des Etats-Unis, a été prise chaque année dans les élévateurs publics ou privés de tête de ligne du Canada, en 1921, 1922 et 1923 respectivement?

L'hon. M. LOW (ministre du Commerce): Dans les élévateurs publics ou privé de la division ouest d'inspection on ne fait pas du tout la manutenton du blé de provenance américaine. Parfois, il arrive à la tête des lacs une petite quantité de maïs venant des Etats-Unis. Cependant les élévateurs publics de la division est d'inspection reçoivent régulièrement des quantités considérables de blé américain en transit. Voici les détails de leur manutention pendant les campagnes terminées respectivement le 31 août 1921, 1922 et 1923:

N.-C. élév., Depot-Harbour..	197,873	1,636,639	915,012
P.-C. élev., Pt.-Mc-Nicoll..	6,917,322	9,056,995	8,171,966
Aberdeen Elev., Co., Tiffin..	742,671	538,110	353,390
Midlond Elev. Co., Midland..	746,112	808,397	477,944
N.-C. élév., Collingwood..	.....	53,466	.....
Goderich Elev. & Transsit Co., Goderich.. ..	60,880	113,428	70,645
Elév. de l'Etat, Pt.-Colborne..	6,599,629	9,200,367	8,865,903
Maple Leaf Mlg. Co. Pt.-Colborne..	1,097,392	.....	1,474,267
Comm. du port, élévateur 1, 2 et B., Montréal..	10,938,671	25,864,944	26,261,481
*Montreal Warehousing Co..	2,443,046	5,512,166	3,132,678

Comm. du port, élévateur, Québec..	40,011	634,709	408,894
St-Jean-Ouest, élév., P.-C...	1,014,940	197,743	102,994
St-Jean, élév., N.-C.	679,492	30,440	55,107

	Campagne terminée le le 31 août		
	1921	1922	1923
Elévateur dans l'est	Boisseaux	Boisseaux	Boisseaux
Total..	33,367,613	55,455,976	53,485,541

*Le 2 mars 1923 l'élévateur de la Montreal Warehousing Company passa aux mains de la commission du port de Montréal et fut désigné comme élévateur "B"; le blé reçu là depuis cette date jusqu'à la fin de la campagne figure à l'état des opérations des élévateurs de la commission du port.

Note.—Il faut remarquer qu'une grande partie de ce blé figure par deux fois dans ces tableaux—d'abord aux ports sur les lacs puis encore aux élévateurs de Montréal, Québec ou St-Jean (N.-B.) .

AGENT DE LA DOUANE CANADIENNE A NEW-YORK

L'hon. M. STEVENS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il adopté un décret ministériel décrétant le stationnement d'un douanier canadien à New-York, pour faciliter le transfert des marchandises partant de l'est du Canada et destinées à des ports du Pacifique et à Vancouver?

2. Dans l'affirmative, ce douanier a-t-il été nommé?

3. S'il n'a pas été nommé, pourquoi?

4. Le décret ministériel en question limitait-il l'expédition de ces marchandises par la voie de New-York à des navires britanniques, et, dans l'affirmative, pourquoi?

5. Le Gouvernement a-t-il reçu des représentations de la chambre de commerce de Vancouver, demandant la suppression de cette restriction?

6. Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il arrêté une décision à ce sujet ou quand doit-on attendre cette décision?

L'hon. M. BUREAU (ministre des Douanes):

1. L'arrêté du conseil décrète qu'un douanier canadien soit stationné à l'endroit où s'effectue le transbordement aux Etats-Unis; que le transbordement des marchandises canadiennes de voiture à navire, et *vice versa*, et de navire à navire, doit se faire en sa présence et être attesté par lui.

2. Aucun représentant des Douanes canadiennes n'a été jusqu'ici délégué aux Etats-Unis en vertu de ce décret. Lorsqu'il est signifié au département que des marchandises canadiennes sont arrivées au lieu de transbordement, accompagnées d'un manifeste spécial de douane conformément aux règlements le département déléguera un douanier pour surveiller le transbordement des marchandises en conformité des règlements.

3. Répondu sous le n° 2.

4. Oui; afin de réserver aux navires canadiens et anglais les bénéfices de ce mouvement.

5. Oui.

6. Le département ne projette aucune modification des règlements actuels.

[L'hon. M. Low.]

LES MEMBRES DU PARLEMENT ET L'EXPOSITION DE WEMBLEY

Mlle MACPHAIL demande:

1. Combien de membres du parlement ont retenu leur passage en Angleterre au nom du gouvernement, relativement à l'exposition impériale tenue à Wembley?

2. Avec quelle compagnie de navigation a-t-on négocié les traversées?

L'hon. M. ROBB (ministre du Commerce):

1. Aucun.

2. Répondu sous le n° 1.

AMENDEMENT A LA LOI ELECTORALE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je demanderai à mon très honorable collègue le leader de l'opposition (le très hon. M. Meighen) s'il y a des objections à ce que nous abordions la 2e lecture du bill relatif au vote transférable.

Le très hon. M. MEIGHEN (leader de l'opposition): Tout en étant très bien disposé, je ne peux pas consentir à cela. C'est la dernière chose que je voudrais voir aborder aujourd'hui ou même n'importe quel autre jour.

1re LECTURE

D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES SOCIETES FIDUCIAIRES

L'hon. J. A. ROBB (ministre des intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour examiner le projet de résolution qui suit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi des compagnies fiduciaires, 1914, et de décréter:

1. Que le surintendant de l'Assurance devra tous les ans vérifier et certifier le montant des dépenses effectuées par le gouvernement pour, ou concernant l'exécution de la loi au cours du dernier exercice précédent, et le montant des recettes encaissées au cours de la dernière année civile précédente, par chaque compagnie; et les décisions du surintendant seront de dernier ressort.

2. Que le surintendant devra dès lors vérifier la proportion ou le pourcentage que l'ensemble des frais ainsi établis et certifiés comporte à l'égard des recettes ci-dessus; qu'il imposera chacune des compagnies d'une somme équivalant à la proportion du total des recettes encaissées, et cette imposition, une fois certifiée par le surintendant, liera lesdites compagnies, et sera définitive.

3. Que la somme ainsi imposée à chacune des compagnies constituera une dette envers Sa Majesté, payable à la demande du surintendant, et pourra être recouvrée comme dette devant tout tribunal de juridiction compétente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre voudrait-il expliquer le projet de résolution?

L'hon. M. ROBB: Il s'agit de légers changements dans le but de définir les catégories de valeurs qui tombent sous le coup de la loi. On définit les placements relativement aux prêts consentis aux actionnaires et directeurs. Il y a aussi certaines dispositions touchant les frais d'administration et d'ins-

pection. Mon honorable collègue sait qu'à l'heure actuelle ce sont les compagnies d'assurance qui seules paient les frais d'inspection et nous nous proposons, dans les trois projets que nous présentons, de les répartir entre les sociétés fiduciaires, les sociétés de prêt et les sociétés d'assurance.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable collègue a raison. Jusqu'ici l'inspection des sociétés fiduciaires et des sociétés de prêt coûtait si peu qu'on ne les taxait pas et il n'y avait pas d'objection à se servir pour cela du surplus perçu en vertu de la loi des assurances; toutefois, strictement parlant, on n'aurait peut-être pas dû le faire. Ces frais ont-ils beaucoup augmenté et allons-nous avoir un personnel onéreux pour assurer ce service?

L'hon. M. ROBB: Non, nous n'attendons pas de frais supplémentaires. Nous proposons simplement de répartir les frais entre les trois catégories de sociétés.

Le très hon. M. MEIGHEN (chef de l'opposition): Ai-je raison de supposer que la proposition du ministre est de répartir les frais de l'année précédente entre les sociétés d'assurance?

L'hon. M. ROBB: Ainsi que les sociétés de prêt et les sociétés fiduciaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et cette répartition est confiée au directeur du service des assurances, sans qu'on puisse en appeler de sa décision?

L'hon. M. ROBB: En ce qui concerne l'appel, je ne suis pas sûr.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas d'appel. Le bill porte que "cette imposition obligera les dites compagnies et sera finale et péremptoire".

Avant d'accepter ce principe même tacitement, je voudrais connaître l'opinion du ministre sur l'ensemble de cette question d'inspection des compagnies. Nous avons été pas mal loin avec les propositions qu'a faites le ministre, cette année, relativement à l'inspection des banques. On dit que la consultation entraîne la responsabilité. S'il en est ainsi, l'inspection entraîne encore bien plus de responsabilité. Remarquez bien que je ne doute pas de l'utilité de l'inspection gouvernementale, lorsqu'elle est destinée à protéger le public; mais je doute fort qu'elle soit opportune lorsque ceux qu'elle protège sont, non pas le public, mais des capitalistes, porteurs de titres, etc. Je souhaite que le Gouvernement ne tombe pas dans l'exagération. Je ne fais pas d'objection, mais je me demande si nous n'avons pas déjà été trop loin. Ne tarissons-nous pas l'initiative privée à sa source et ne nous chargeons-nous de grosses responsabilités, et pour longtemps, non pas à l'avantage du public, mais, en réalité, pour le bien de capitalistes, qui sont parfaitement à même de veiller à leurs propres affaires.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami ne doit pas oublier qu'en vertu de leurs chartes, ces compagnies fiduciaires et compagnies de prêts demandent et obtiennent des dépôts du public. Il est donc raisonnable que nous puissions nous rendre compte de leurs placements et de leur administration.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne soulève pas ce pont en ce qu'il intéresse les déposants, mais j'aimerais connaître la manière de voir du ministre pour savoir jusqu'où nous devons aller afin de protéger les porteurs d'obligations de ces compagnies et d'autres, acceptant ainsi une certaine responsabilité pour des gens qui peuvent surveiller leurs intérêts beaucoup mieux que nous ne le saurions.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

Sur l'article 1:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien d'employés y a-t-il actuellement?

L'hon. M. ROBB: Environ huit ou neuf, mais ils inspectent toutes les compagnies. Au cours des deux dernières années, un de ces inspecteurs a surtout consacré son temps à l'inspection des compagnies fiduciaires.

M. HANSON: Les crédits de cette année indiquent qu'il y a trente-deux employés au service des assurances et que les appointements et dépenses imprévues se chiffrent à $131,550. Est-ce que cette résolution et les deux autres qui se trouvent à l'ordre du jour ont pour but de faire payer ces frais d'inspection par les compagnies? De combien les dépenses de ce service ont-elles augmenté, au cours des dernières années?

L'hon. M. ROBB: Le pourcentage des augmentations a été moindre que celui du nombre des compagnies et des capitaux engagés. Les dépenses que l'honorable député vient de citer étaient autrefois toutes portées au compte des compagnies d'assurance, mais notre intention est de les faire partager entre les compagnies d'assurance, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts, au prorata de leur chiffre d'affaires.

M HANSON: Le ministre entend-il que maintenant, et depuis quelque temps, les compagnies d'assurances ont payé les frais de leur inspection? De plus, ces frais comprennent-ils tous les articles portés au compte du

personnel administratif, page 103 du Budget? En d'autres termes, le pays est-il remboursé du coût total du département des assurances?

L'hon. M. ROBB: Certainement, les compagnies d'assurances payent actuellement tous les frais d'administration du département maintenant.

M. HANSON: Votre intention est de les partager entre les trois catégories de compagnies?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. CHURCH: Il y a quelques semaines j'ai présenté une motion au sujet de ces compagnies fiduciaires et d'assurance demandant plus de garanties, d'inspection et d'examen des livres afin de protéger le public et ceux qui sont intéressés dans ces compagnies ou font affaires avec elles. Il faut les inspecter et établir les sauvegardes nécessaires. Allons-nous attendre le moment où ces compagnies vont suivre l'exemple de la Home Bank? Comment ces compagnies sont-elles inspectées et que fait-on pour mieux protéger le public? Quelles sont les fonctions d'une compagnie fiduciaire? La loi n'a pas été consolidée ou revisée depuis 1914 et les compagnies fiduciaires ont étendu leurs opérations en dehors et beaucoup plus loin que le Parlement ne le leur avait permis, grâce à l'habileté avec laquelle les gens de loi peuvent préparer des contrats. Aujourd'hui, les compagnies fiduciaires s'occupent de transactions bancaires, de propriétés immobilières, d'affaires en général et elles usurpent des fonctions que le Parlement ne leur a pas accordées. L'enquête au sujet de la Home Bank indique jusqu'où ces compagnies peuvent aller et comment l'une d'elles peut devenir l'âme d'une banque, d'une coalition commerciale et faire obstacle au commerce. Toute la loi régissant les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêts devrait être soumise au comité des banques, on devrait l'étudier, la consolider et la reviser de façon à protéger le public, avant que ces compagnies agissent comme la Home Bank. Toutes ces lois ont besoin de révision. Allons-nous attendre qu'il soit trop tard? Ces compagnies exercent des pouvoirs que le gouvernement ne leur a jamais accordés.

L'hon. M. ROBB: Une inspection a lieu à ce sujet, un rapport est publié chaque année et on peut se le procurer du surintendant des assurances. Le dernier que j'ai sous les yeux date du 31 décembre 1922 et nous avons aussi un rapport préliminaire touchant l'exercice écoulé le 31 décembre 1923.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a pu se reposer et peut-être aura-t-il maintenant la bonté de donner son opinion sur une question que j'ai posée. Je crois que c'est une question fondamentale, dont dépend tout le reste.

L'hon. M. ROBB: En ce qui concerne la protection des porteurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'aimerais connaître l'avis du ministre sur l'à propos de constituer l'Etat garant des porteurs, lui attribuant des responsabilités et des charges pour l'avantage de tout le monde, excepté le bien public. On est d'accord depuis longtemps sur la nécessité de protéger les dépôts obtenus par une appel au public. Comment justifierons-nous l'inspection des sociétés dans le but de garantir les porteurs d'obligations? J'en donnerai un exemple. Le ministre a souvent déploré que l'on s'achemine vers le socialisme d'Etat; mais je ne voudrais pas y glisser par la route qu'il nous indique actuellement. Pourquoi mettre les pouvoirs publics au service des obligataires?

L'hon. M. ROBB: La loi n'est pas changée à cet égard. C'est la même qui fut établie en 1914, et l'honorable membre a approuvé le ministère qui l'a déposée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette loi a été modifiée depuis par le gouvernement actuel dans le sens que j'indique. On a constamment surenchéri. Je ne suis pas prêt à approuver toutes ces innovations, mêmes celles introduites par le précédent gouvernement. On ne peut en connaître tous les détails; on a ajouté de nouvelles dispositions, des dispositions dangereuses.

Je voudrais savoir l'avis du ministre. Est-ce un tort, est-ce un bien? Si nous nous engageons, ou si plutôt nous nous enfonçons plus avant dans cette voie, il faudra plus d'argent pour augmenter le personnel, pour envoyer en tous sens des inspecteurs chargés d'examiner les affaires des compagnies, en vue de protéger quelque porteur écossais. Où tout cela va-t-il aboutir. Quand même un porteur perdrait un peu d'argent... Je vois rire notre collègue de Montréal (M. Jacobs).

M. JACOBS: Je riais à l'idée de faire perdre de l'argent à un Ecossais.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je saisis l'allusion, venant de notre collègue surtout.

M. McMASTER: On pourrait en dire autant de la Palestine.

Le très hon. M. MEIGHEN: En continuant dans cette voie on se trouvera un jour dans l'embarras, quoi qu'on fasse. Si ce moment arrive, l'Etat sera-t-il en position de refuser un remboursement aux obligataires qui le demanderont? Pourquoi nous mêler de cela?

S'il est des gens capables de protéger leur bien, ce sont les prêteurs d'argent. Le Parlement ne ferait-il pas mieux de se tenir tranquille, au lieu d'augmenter le nombre des agents de l'Etat et d'aboutir en fin de compte à rendre plus lourdes les charges publiques.

L'hon. M. ROBB: On ne pense pas à augmenter le personnel. Il s'agit de faire le partage plus juste des frais. La loi de 1920 a réglé ce qui serait compté dans le passif et quelle déclaration il faudra faire au département. Je relève dans le modèle d'état de situation annexé à la loi (1914), au tableau du passif, la mention "Passif envers le public, montant des obligations émises et non encore remboursées". L'honorable député sait bien que les obligations émises constituent une dette envers le public. Le projet n'annule rien de cela; il ne modifie cette condition d'aucune manière.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas donné la réponse qu'il fallait. Quand même il y aurait en la loi de 1920, la question reste entière. Allons-nous consacrer définitivement le principe sur lequel elle est fondée? Malgré cela, je ne suis pas prêt à admettre la prétention émise par le ministre à cet égard. On peut avoir raison d'exiger que le ministère des Finances soit tenu au courant des obligations remboursables; on a besoin de savoir cela, mais non dans le but de venir en aide aux porteurs. Le ministre ne peut nier que le département s'est chargé de surveiller, d'examiner et de se faire donner des états de situation dans le but de protéger les porteurs contre toute perte d'argent.

Je suis porté à croire, à tort ou à raison, que la modification apportée à la loi par le nouveau gouvernement avait cela pour but. Mais, pour les besoins de la discussion, je veux bien supposer que la modification a été faite avant. Si la modification a eu lieu auparavant, le ministre n'est-il pas d'avis qu'on la révoque et le plus tôt possible?

L'hon. M. ROBB: Je ne le voudrais pas. Ce serait proclamer que notre collègue a commis une erreur en 1920, et cela personne ne le croirait.

Le très hon. M. MEIGHEN: Grand bien vous fasse. Mais si l'on a eu tort, ne consentira-t-il pas à revenir en arrière? Je suis, à peu près sûr que les modifications sont postérieures; mais passons. Dieu sait que nous en avons assez de nous occuper du public canadien. Les déposants sont les seuls dont nous devions nous préoccuper au sujet de ces compagnies, c'est ainsi que je l'entends. Dès que nous avons fait cela, c'est assez, laissons les autres personnes s'occuper de leurs affaires.

L'hon. M. ROBB: Nous annonçons au monde qu'il y a une inspection du gouvernement pour ces compagnies.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tout dernièrement. Quand avons-nous annoncé cela?

L'hon. M. ROBB: Dans la loi de 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'annonçons pas en Ecosse. Notre public ici sait que nous avons une inspection. C'est ce que l'on voulait.

L'hon. M. ROBB: N'avons-nous pas des obligations envers ceux qui ont placé de l'argent dans les titres de ce genre en Ecosse aussi bien qu'envers notre propre public?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, je ne le pense pas.

M. CHURCH: Depuis l'adoption de la loi de 1914 qui établissait les fonctions des compagnies de prêts et de dépôts, par suite de la façon dont les avocats préparent les conventions, ces compagnies de dépôts ou de fiducie font aujourd'hui des opérations de banques et toute sorte d'affaires, des ventes d'immeubles, etc. C'est en 1913-1914 qu'un comité permanent du Parlement a revisé toute la loi. Pourquoi ne renverrait-on pas cette résolution au comité de la banque et du commerce ou à uu autre comité. Aux Etats-Unis on a fait une enquête sur ces compagnies de dépôt ou d'administration et on a découvert qu'elles jouaient un rôle qui n'avait jamais été prévu par le sénat ou le congrès. Elles s'occupaient d'opérations de banque, de chemin de fer, d'immeuble et en général d'activités qui n'étaient pas prévues par les lois qui leur permettaient d'opérer. Allons-nous attendre avant d'agir que se produise un autre désastre comme celui de la Home Bank? Je prétends qu'on devrait reviser les lois relatives aux compagnies fiduciaires, aux compagnies de prêts et aux compagnies d'assurance pour protéger le public—en plus les polices périmées d'assurance, citées dans le rapport des inspecteurs, révèlent un état de choses qui ne devrait pas exister au Canada—toutes ces résolutions devraient être renvoyées au comité de la banque et du commerce avec cette résolution concernant les sociétés fiduciaires afin qu'on enquête et fasse rapport, parce que ces sociétés ou compagnies dépassent de beaucoup leur objet prévu par la loi générale de 1914.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sache pas que nous comprenions beaucoup mieux cette question. Mon honorable ami admettra qu'il existe des fonctions relatives à l'inspection qui ont un caractère inquisitorial plus que judiciaire qui n'exigent pas l'exercice du jugement—certainement pas au point de substituer le jugement d'un employé civil au jugement pratique d'un directeur. C'est là, je pense, ce que mon très honorable leader cherche à rendre clair. Comme exemple, prenez la loi de 1920. La connaissance du montant des obligations émises et ce qui s'en suit est simplement une affaire d'examen, constater le fait et le rendre public. C'est un exemple se raportant à l'inspection qui s'appliquera dans tous les différents domaines.

Mais l'inspection, n'est pas seulement une affaire d'information, elle exige aussi un jugement exercé, par exemple, pour déterminer la valeur des titres, le mérite des directives de la compagnie. Si nous suivons le principe —et mon très honorable ami le leader pense que nous devrions le faire,—de nous occuper du public plus ou moins renseigné qui confie des dépôts à ces compagnies, il est manifeste que le simple acte officiel de vérifier les chiffres et d'en faire rapport sous leurs différents chapitres, ne peut pas protéger ces déposants. Il faut que l'inspection aille plus loin. Le fonctionnaire doit exercer son jugement et un jugement d'un ordre élevé. Il doit se prononcer sur des garanties et des placements par exemple, il doit se prononcer en quelque sorte sur la conduite de la compagnie. Mon très honorable leader a admis en effet qu'il devait en être ainsi en tant qu'il s'agit du public. Quels sont ces gens qui parmi le publi ceux qui ne sont pas nuturellement au courant de toutes les questions de finances, qui placent dans ces institutions les petites économies qu'ils font de temps en temps. Pour ceux-là, il est admis que le Gouvernement a raison d'intervenir. Vous pouvez aller plus loin. Vous pouvez pousser votre inspection, votre estimation, votre critique, vous pouvez même en vérité changer le système de la compagnie jusqu'au point de vous assurer non seulement que ceux-là n'ont rien à craindre qui ne sont pas en état de vérifier eux-mêmes la sécurité de leurs dépôts, mais jusqu'au point de vous préoccuper du capitaliste en général, de l'homme adroit en affaires, etc. C'est ce qui se fait quand nous passons à la question des débentures.

Mon très honorable chef (M. Meighen) prend l'Ecosse à titre d'exemple et il le fait parce qu'il est de notoriété publique que la plupart de ces fonds ont été prélevés en Ecosse et à un taux d'intérêt très bas,—du moins c'est ce qui se pratiquait avant la guerre et j'espère que le système redeviendra bientôt en vigueur,—et là-bas, ces fonds sont suivi de près par des gens éminemment doués pour surveiller des garanties de cette nature.

Maintenant, après avoir exposé les grandes lignes du système à mon honorable ami—et si j'ai commis quelque erreur je le prierai de la rectifier,—je tiens à savoir ce qu'il en pense. En premier lieu, je suppose qu'il pourrait répondre et je l'approuverais en cela que pour protéger le déposant, le département pourrait aller, le cas échéant, jusqu'à bouleverser tout le programme d'une compagnie de réduire les valeurs, et retenir les certificats. Cependant, mon honorable ami ira-t-il jusqu'à dire que dans le cas de ces compagnies dont les obligations sont surtout représentées par ces fonds prélevés au moyen de débentures, le fonctionnaire de l'Etat devrait se substituer au conseil de direction, décider si, oui ou non, elle est en état de continuer les affaires et si son permis lui sera retiré ou non? Voilà la conséquence logique des pouvoirs qu'on lui confère. Maintenant, ce n'est pas tout peut-être une question de droit qu'une question d'administration. Il est excessivement difficile de décider en dernier ressort au point de vue administratif,—mon honorable ami s'en rend compte et je l'ai constaté moi-même,—si le jugement d'un fonctionnaire irresponsable de l'Etat,—et j'emploie le mot "irresponsable" simplement pour indiquer que le fonctionnaire n'a aucun intérêt pécuniaire dans la compagnie, doit être substitué à celui des administrateurs, qui ont peut-être placé tout leur avoir dans cette entreprise.

L'hon. M. ROBB: Supposons que le Gouvernement ait à s'occuper d'un cas où les administrateurs n'ont pas un sou d'intérêt dans la compagnie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils se trouveraient alors passablement dans la même situation que le fonctionnaire de l'Etat. D'ordinaire toutefois, les membres du conseil de direction doivent avoir et ont de fait des intérêts pécuniers dans la compagnie. Il y aurait peut-être lieu de modifier la loi et de décréter que les administrateurs devront posséder des intérêts financiers considérables dans une compagnie. Voilà qui serait une excellente solution au problème. C'est là toutefois une question assez difficile, mon honorable ami l'admet sans doute, de se rendre compte en premier lieu quand l'ingérence de l'Etat en ce qui regarde les droits d'une compagnie constituer en corporation a sa raison d'être; et en second lieu, quelles sont les causes qui peuvent justifier cette ingérence. Il est assez facile de concevoir une situation où une com-

pagnie qui, par exemple, après avoir consentie des prêts qu'elle regrette et dont les garanties seraient sensiblement dépréciées, se trouve dans l'alternative d'acquitter ou de ne pas acquitter les taxes ou l'intérêt afin de ne pas sacrifier la mise de fonds. Il peut très bien se faire que de l'avis d'une personne des mieux intentionnée ce serait tout simplement sacrifier de la bonne monnaies en pure perte. D'autre part, il peut très bien se faire que la suite des événements démontre que ç'aurait été le comble de la folie que de refuser de débourser ces fonds.

La difficulté que je prévois, dès qu'il s'agit de l'intervention de l'Etat dans les affaires d'une compagnie, c'est de savoir comment nous nous y prendrons pour protéger d'une part l'autonomie administrative du conseil de direction tout en appliquant dans leur intégralité les dispositions de la loi. La chose n'offre guère de difficulté en tant qu'il s'agit des déposants dont les intérêts dans ces compagnies sont relativement peu considérables, règle générale. A cet égard le département devrait voir surtout à ce qu'il y ait assez d'actif léquide ou susceptible d'être converti facilement en espèces, afin de rencontrer les réclamations. Il faudrait qu'une compagnie fût en bien mauvaise posture pour recourir à cet expédient. D'autre part, dès qu'il s'agit de compagnies portant une énorme dette sous forme de débentures,—et quelques-unes de nos compagnies les plus solides sont dans cette situation,—si l'inspecteur est tenu de faire une vérification complète, il est possible que la marge de solvabilité apparente soit très faible en se plaçant au point de vue des détenteurs de débentures de la compagnie. Nous abordons ici un terrain difficile. Le ministre devrait nous donner une idée des mesures qui seront prises dans ce cas.

M. MACLEAN (York-Sud): Je désire faire observer, qu'à la lumière des faits révélés devant le comité de la banque et du commerce, il est établi que les banques sont en relations très suivies avec les compagnies fiduciaires ou de dépôt; ces dernières devraient donc être soumises à une inspection aussi sévère que le seront les banques à l'avenir. Si le projet en discussion vise ce but, je lui donnerai assurément tout mon appui. Les mêmes remarques s'appliquent également aux compagnies d'assurance. Dans l'intérêt public, ces institutions devraient être protégées pour quelque système d'inspection semblable à celui que propose la résolution qui sera étudiée un peu plus tard.

M. HARRIS: Jusqu'à quel point cette inspection protégera-t-elle plus ou moins les institutions intéressées? Je suis absolument opposé à la création de ce système d'inspection, à moins qu'il ne comporte une certaine somme de responsabilité de la part du Gouvernement et qu'il n'augmente la responsabilité des administrateurs des différentes compagnies.

L'hon. M. ROBB: Il n'y a aucune garantie de la part de l'Etat. Mon honorable ami sait fort bien, qu'en vertu du droit commun anglais, personne n'a de recours contre la couronne; le système d'inspection toutefois, constituera une protection et une sauvagarde pour le public. C'est en 1914 que fut adoptée la première loi relative à l'inspection des compagnies de prêts et de fiducie (ou de dépôts). On la modifia en 1920, puis en 1922, afin d'augmenter la protection qu'elle assurait. Je suppose que mon honorable ami part du principe que les déposants ont des réclamations privilégiées. Ils sont sur le même pied que les porteurs de débentures, ils se ressentent donc, comme eux, de tout ce qui peut avoir rapport à la solvabilité de la compagnie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi ne devrait-elle pas être modifiée sur ce point?

L'hon. M. ROBB: Non, je ne le pense pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il n'y a pas de déposants, s'ils se sont tous retirés, le Gouvernement devrait-il continuer de s'occuper de quelques-uns d'entre eux?

L'hon. M. ROBB: Nous ne saurions légiférer à l'égard de chaque compagnie séparément, la loi doit être générale et applicable à toute. Voici ma réponse à l'allusion que mon honorable ami vient de faire, et il va la comprendre facilement: Supposons qu'une compagnie constituée en corporation au Canada y recueille des dépôts et place des débentures en Ecosse ou ailleurs à des conditions qui lui coûtent 8 p. 100, lorsqu'elle place l'argent au Canada à un taux net de 7 p. 100, ne finira-t-elle pas bientôt par détruire la garantie des déposants?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si mon honorable ami connaissait les Ecossais il ne s'attendrait pas à leur vendre de ces débentures.

L'hon. M. ROBB: Il faut considérer l'effet du change. L'honorable député vient de parler des directeurs. Est-il d'avis que si les directeurs de quelqu'une de ces compagnies empruntaient d'elle une somme supérieure à celles qu'ils ont placées dans l'entreprise, le ministère devrait alors intervenir pour les rappeler au respect de la loi relative aux prêts et aux dépôts, qui a été adoptée à sa propre demande?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il nous faut assurer le respect de la loi et la rendre plus stricte au sujet de la responsabilité des directeurs, si elle ne l'est pas assez; mais c'est autre chose que d'intervenir après que la loi a été appliquée, et de procéder à l'estimation de propriétés foncières dans toute les parties du Canada, de s'engager dans toutes sortes de conflits afin de s'assurer que les porteurs de débentures n'aient pas à souffrir. Il faut que ceux-ci s'occupent eux-mêmes de leur propre intérêt, non seulement en faisant leur placement, mais après qu'ils l'ont fait. Si l'honorable ministre a raison, pourquoi ne surveillerions-nous pas aussi les affaires des compagnies commerciales, puisqu'elles sont susceptibles des mêmes inconvénients? Où allons-nous nous arrêter? Nous avons l'air de nous porter garants de la sécurité de toutes les affaires qui se font dans le pays, lorsque nous devrions nous contenter de protéger le public en général. Il y a quelques années seulement que nous allons jusqu'à rendre le gouvernement canadien garant des déposants, ce serait entrer dans une voie dangereuse que d'appliquer le même principe par rapport aux compagnies de prêts et de dépôts et de l'astreindre à surveiller les intérêts des porteurs de débentures.

M. HEALY: Je suis en faveur du projet de résolution. Nous sommes sur le point de soumettre à l'inspection du Gouvernement les banques autorisées du Canada. Or ces compagnies de prêts et de fidéicommis rivalisent avec ces banques pour obtenir des dépôts et elles offrent, à cette fin, un intérêt plus élevé. Il n'existe donc pas de différence entre un dépôt et une obligation placée au Canada. Les obligations à courte échéance de ces compagnies portent 4 ou 4½ p. 100 d'intérêt et il est permis d'en retirer le capital au bout de six mois, moyennant avis de 15 jours. C'est un dépôt semblable à celui qu'on ferait à une banque, il n'en diffère que parce qu'il est fait pour plus longtemps. Si les banques autorisées doivent être soumises à l'inspection du Gouvernement, les compagnies qui leur font concurrence en se procurant des dépôts au moyen d'obligations devraient y être également soumises. Cette inspection ne devrait pas comprendre de pérégrinations à travers le pays pour l'évaluation de propriétés foncières, elle peut être faite au bureau principal, comme le sera l'inspection que l'on projette de décréter par rapport aux banques, l'évaluation des propriétés foncières sera celle qui aura été représentée par des estimateurs dignes de foi comme ceux qui sont à la solde de ces compagnies dant tout le Canada. Selon moi, l'inspection est certainement nécessaire dans le cas de ces établissements parce qu'ils font tous les jours concurrence aux banques autorisées du Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'a pas saisi la question que je discutais. Je ne ne m'oppose pas à cette inspection, je tente de faire ressortir quelques-uns des obstacles que nous rencontrons lorsque nous voulons lui donner toute la portée qu'elle devrait avoir apparemment. Mon honorable ami n'a pas lu la loi. Autrement, il aurait constaté que nous ne nous préoccupons pas des immeubles. C'est un devoir qu'on nous impose.

M. HEALY: Certainement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Autant vaut examiner ces matières avant d'en parler. Je rappellerai ensuite au ministre intérimaire des Finances que c'est par suite de la loi de 1922 que les choses ont été poussées si loin. On ne le faisait pas et on ne pouvait pas le faire auparavant. J'ai d'abord fait observer que la loi de 1922 soumettait les compagnies à des prescriptions bien plus rigoureuses; nous y trouvons des règles et des distinctions très claires au sujet des bonnes et des mauvaises garanties—ce qui est une excellente chose qui existait autrefois. Nous avons une liste indiquant de quelle manière elles peuvent placer leurs fonds, et cette liste couvre plus d'une page de la loi. Nous avons une autre liste, puis ce devoir est imposé au département de l'inspection aux termes de l'article 6:

Après l'article 70A, inséré par l'article deux du chapitre vingt et un du statut de 1920, sont insérés les articles suivants:

70B. (1) Dans son rapport annuel préparé pour le ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisées par la présente loi ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

La députation voit qu'à cet égard il s'agit simplement d'un acte ministériel indiquant ce qui peut se faire convenablement; c'est-à-dire, vérifiant la liste des placements et constatant s'ils tombent dans la catégorie des placements autorisés par cette longue énumération. Puis, nous avons cette disposition:

2. Dans son dit rapport, le surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la préente loi et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Cet examen consiste à appliquer les dispositions de la loi, à inscrire les valeurs dans les

colonnes auxquelles elles appartiennent, à opérer les déductions voulues, et cela ne présente aucune difficulté. Toutefois l'inspecteur est autorisé à s'emparer de la compagnie comme telle, et c'est de ce pouvoir que nous parlons. Il n'a pas été conféré en 1920, mais en 1922, et voici le texte de la loi:

3. Le surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi.

Cet ordre pourrait être donné à une époque où la compagnie ne serait pas en état de rien obtenir pour ce placement. Supposons qu'elle achète des actions qu'elle n'aurait jamais dû acheter et que le cours de ces actions baisse à la bourse; les directeurs diront: laissons-les dormir; nous n'ignorons pas que le cours remontera; nous connaissons l'actif de cette compagnie; ne touchons pas à ces actions." Aux termes de la loi, le surintendant a le droit de dire: "Non, vendez-les maintenant." Un délai d'un mois et le sens pratique des directeurs pourraient permettre à la compagnie de réaliser son placement; néanmoins, lorsque cet ordre est donné, la loi oblige les compagnies à aliéner les actions dans les soixante jours. Et si elles rapportent moins que le prix que la compagnie a payé les directeurs seront conjointement et solidairement tenus de combler le découvert. C'est ce que décrète cet article, et la prescription est sage. Elle tient les directeurs eux-mêmes responsables d'un placement qu'ils n'auraient pas dû faire. Cela est bien différent de l'idée du ministre qui voulait que les directeurs ne fussent pas personnellement intéressés en ces matières. Sa propre loi déclare qu'un directeur qui fait un placement qui n'est pas autorisé est tenu au remboursement, le cas échéant. C'est juste. Il est oiseux de dire que les directeurs n'ont aucun intérêt. Il est de leur intérêt propre d'éviter des pertes à la compagnie, car s'ils ne le font pas, ils perdent eux-mêmes.

Il y a un droit d'appel à la cour de l'Echiquier, et le reste. Mon honorable ami d'Essex-Nord (M. Healy) a parlé des immeubles et de la manière pratique de s'y prendre. Je regrette qu'il soit parti. Il y a relativement aux immeubles une disposition formelle qui est ainsi conçue:

70c. Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le ministre par le surintendant. S'il appert au surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun temps excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans son dit rapport annuel.

Si je signale ces prescriptions, c'est pour faire voir que la loi de 1922, et non pas celle de 1920, confère de très grandes attributions au surintendant, des attributions à peu près égales à celles des administrateurs. S'il juge que l'estimation d'une partie de l'actif est excessive et qu'il lui plaise de régenter la compagnie, il n'a qu'à intervenir; la loi l'autorise à imposer son opinion à la compagnie et même à la faire prévaloir contre celle des administrateurs. J'ai pris la parole dans le seul dessein de savoir jusqu'où, dans la pensée du ministre, doit aller cette inspection, s'il convient de la pousser jusqu'au bout point de substituer virtuellement l'opinion d'un fonctionnaire du département à celle des administrateurs de la compagnie. Ceux-ci ne sont ni des sots ni des imbéciles; la plupart d'entre eux ont donné des preuves de leur valeur.

L'hon. M. ROBB: Très bien! très bien!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils ont fait faire d'excellentes affaires à leurs compagnies.

L'hon. M. ROBB: Sans doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et ils sont beaucoup mieux renseignés qu'aucun fonctionnaire ne saurait l'être sur la localité où la compagnie exerce son industrie. Quand une compagnie se trouve dans l'embarras, c'est que quelque chose va mal dans la localité où elle fait affaires. A l'origine, l'inspecteur n'avait d'autre mission que de veiller à l'application de la loi, de s'assurer de la bonne gestion des affaires de la compagnie, de la tenue des livres nécessaires, et ainsi de suite; mais ce régime d'inspection, le ministre considère-t-il qu'il faille le pousser au point de permettre à un fonctionnaire de faire prévaloir son avis contre celui des administrateurs et d'obliger la compagnie à suspendre immédiatement ses opérations?

M. JACOBS: L'honorable député se rappelle-t-il qu'à Winnipeg, il y a deux mois, une compagnie d'assurance sur la vie a consacré tout ce qu'elle avait de capitaux à l'achat de valeurs d'une compagnie qui fabrique des machines à laver?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui; c'était une affreuse bévue.

M. JACOBS: Faites-vous entendre que ce nouveau surintendant de l'assurance préviendrait la répétition d'une bévue pareille?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, et je ne saisis pas l'objet de la question. La loi autorise une inspection complète; mais c'est un autre affaire que l'on amène maintenant sur le tapis. Inutile de poser une telle question au moment où nous cherchons à savoir où l'on nous amène. Nous tenons à savoir si, dans la pensée du ministre, ce régime d'inspection, dont j'ai indiqué l'objet primitif, doit être poussé jusqu'au point de permettre à un fonctionnaire de l'Etat de faire prévaloir son avis sur celui des administrateurs relativement à toute l'entreprise de la compagnie, sans que personne n'ait, de l'aveu même de mon honorable ami, de compte à rendre, sans même qu'il reste de recours à exercer en cas d'erreur manifeste.

L'hon. M. ROBB: Je rappellerai une fois de plus que l'article concernant l'inspection, dont mon honorable ami a donné lecture, a été emprunté mot pour mot à la loi de 1917 sur les assurances. Pour ce qui est de l'"avis d'un fonctionnaire de l'Etat", je dirai que l'estimation nouvelle ne peut être faite que par un estimateur libre. Ce n'est pas l'inspecteur de la compagnie d'assurance qui doit faire l'estimation de la valeur des immeubles, mais un estimateur libre et autorisé. Depuis un certain nombre d'années, la loi est appliquée de façon assez satisfaisante par des fonctionnaires qui, pour la plupart, sont ceux qui l'appliquaient au temps où mes honorables amis étaient aux affaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais la loi n'est plus la même.

L'hon. M. ROBB: Venons-en aux faits. Mon très honorable ami nous dira-t-il quand l'inspecteur de l'assurance a agi de manière à nuire à une compagnie?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me soucie point de laver ici le linge sale d'aucune compagnie. Comptant que le ministre ferait bon accueil à mon raisonnement, je me suis efforcé de le convaincre du peu de solidité du principe ici posé. Le représentant de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs) nous parle de compagnies qui ont commis des bevues phénoménales; sait-il que l'une d'elles a eu la visite de l'inspecteur?

L'hon. M. ROBB: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas eu inspection? Pourquoi pas?

[M. Jacobs.]

L'hon. M. ROBB: Elle a une charte provinciale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les provinces se sont libérées de cette responsabilité et j'oserai dire qu'elles en sont heureuses.

L'hon. M. ROBB: Au détriment des assurés de la compagnie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les compagnies d'assurance, naturellement, diffèrent des sociétés de prêts et des compagnies fiduciaires, et l'assuré a droit à un peu plus de protection par le gouvernement que celui qui prête de l'argent à ces compagnies. Mais je n'irai pas trop loin non plus en assumant une responsabilité en ce qui concerne les compagnies d'assurance parce que j'ignore où nous en serions. Je ne doute pas un instant qu'il n'y ait plusieurs compagnies hydrauliques, par exemple, dont les directeurs ont peu de responsabilités, si même ils en ont, sous le rapport des placements. Mais elles se sont lancées dans une grande entreprise et il nous incombe de voir à ce qu'elles présentent les faits tels qu'ils sont à celui qui place de l'argent. Néanmoins, cela fait, allons-nous inspecter ces compagnies également parce qu'elles ont obtenu des charter de nous? Elles peuvent facilement commettre des erreurs. Elles peuvent acheter des machines à laver ou quoi que ce soit, mais pourquoi serions-nous leurs gardiens? Pourquoi interviendrons-nous dans leur administration? Devrions-nous avoir un fonctionnaire autorisé à évaluer leur propriété, à vérifier leurs livres et, en général, se substituer à leur directeur-gérant, lorsque le fonctionnaire nommé par nous est d'avis que leurs affaires ne sont pas bien conduites? Réellement, je ne vois pas la diffférence entre ces compagnies et les autres qui font l'objet de cette discussion. Dès que vous allez plus loin que la protection du déposant immédiat dans le cas des compagnies de prêts et de banques vous vous trouvez sur un terrain dangereux. Je m'oppose à ce que le gouvernement s'aventure jusque-là; que les autres s'occupent de leurs propres intérêts. Pourquoi nous exposer par cette loi à nous interposer entre ceux qui engagent des capitaux dans les compagnies de prêts et ces compagnies elles-mêmes? Nous ferions tout aussi bien d'intervenir entre ceux qui placent de l'argent dans toute autre compagnie comme celles qui exploitent les chûtes d'eau et la compagnie, elle-même. Je n'y vois pas la plus légère différence. Tout cela tend à multiplier les services de départements et à accorder des pouvoirs étendus à des particuliers dans les ministères. Et avec quelle joie ces fonctionnaires commandent à une armée d'employés sous leurs ordres! Mais est-ce de bonne politique et sommes-nous prêts à en

accepter la responsabilité qui doit nécessairement en découler? Ce ne sont pas les fonctionnaires mais le Parlement et le Gouvernement que l'on tiendra responsable. Je prie le ministre d'examiner de nouveau les principes fondamentaux sur lesquels repose la loi de 1922 et de voir s'ils n'ont pas besoin d'être amendés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3.

M. CHURCH: Le Gouvernement se propose-t-il de codifier et de reviser toutes ces lois? Je ne pense pas qu'elles contiennent actuellement une protection suffisante à laquelle ont droit les intéressés. Si je comprends bien, on a demandé récemment à l'une de ces compagnies d'assurance de fournir de nouvelles garanties. Sans contredit, vu l'importance de cette question, ces lois qui datent d'une dizaine d'années devraient être codifiées et revisées. L'objet des compagnies fiduciaires devrait être clairement défini; elles font des opérations que le Parlement n'a jamais eu l'intention de sanctionner, j'en suis sûr. Il existe une entente entre les banques, les compagnies de fiducie et de prêt, et les taux sont si exorbitants qu'il faudrait faire une enquête et réglementer ces taux.

Je conseillerais au ministre d'examiner ces lois durant l'intercession et de faire en sorte qu'elles soient en rapport avec les changements qui se sont produits dans les affaires et de limiter les opérations des compagnies fiduciaires aux fins pour lesquelles elles ont été autorisées. Leur champ d'action est plus étendu aujourd'hui qu'on n'a jamais eu l'intention de leur permettre. Il a été prouvé que ces compagnies aux Etats-Unis sont au fond de tous les trusts et coalitions et les autorités de ce grand pays s'efforcent de reviser la loi de façon qu'elle s'adapte aux exigences de l'heure actuelle. Le ministre pourrait nous dire ce qu'il se propose de faire à cet égard. Je lui rappellerai que l'inspecteur des assurances a recommandé une enquête générale et je crois que si le ministre dépose à la prochaine session un projet de loi dans le but de codifier et d'amender les lois qui concernent ces compagnies il aura l'appui du Parlement.

L'hon. M. ROBB: J'examinerai les observations de mon honorable ami. Quoi qu'il en soit, je constate avec plaisir que j'ai quelque encouragement de la gauche.

M. HANSON: Le ministre a-t-il pensé au pouvoir considérable qu'il place entre les mains du surintendant?

L'hon. M. ROBB: Cette loi ne lui confère aucun autre pouvoir que ceux qu'il possède actuellement.

M. HANSON: Eu égard aux compagnies d'assurance?

L'hon. M. ROBB: Il n'a pas de plus grands pouvoirs.

M. HANSON: Et dans le cas d'appel?

L'hon. M. ROBB: Ils en appellent à la cour d'Echiquier.

M. HANSON: Sur quel motif base-t-on cet appel?

L'hon. M. ROBB: Si l'on croit que l'estimation n'est pas équitable l'on peut en appeler.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la deuxième fois et adoptée.)

L'hon. M. ROBB propose le projet de loi (bill n° 173) tendant à modifier la loi des compagnies de prêt, 1914.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

LA LOI DES COMPAGNIES DE PRETS, 1914

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1914 sur les compagnies de prêts et de décréter:

1. Que le surintendant des assurances devra tous les ans vérifier et certifier le montant des dépenses effectuées par le Gouvernement pour, ou concernant l'exécution de la loi au cours du dernier exercice précédent, et le montant des recettes encaissés au cours de la dernière année civile précédente, par chaque compagnie; et les décisions du surintendant seront de dernier ressort.

2. Que le surintendant devra dès lors vérifier la proportion ou le pourcentage que l'ensemble des frais ainsi établis et certifiés comporte à l'égard du total des recettes ci-dessus; qu'il imposera chacune des compagnies d'une somme équivalant à la proportion du total des recettes encaissées, et cette imposition, une fois certifiée par le surintendant, liera lesdites compagnies, et sera définitive.

3. Que la somme ainsi imposée à chacune des compagnies constituera une dette envers Sa Majesté, payable à la demande du surintendant, et pourra être recouvrée comme dette devant tout tribunal de juridiction compétente.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.)

Sur l'article 1er.

L'hon. M. ROBB: Monsieur le président, cette résolution est à peu près identique à la précédente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'une loi semblable a été adoptée en 1922,—le surintendant sait si j'ai raison,—conférant des pouvoirs semblables à ceux qui ont été conférés relativement aux compagnies fiduciaires.

L'hon. M. ROBB: Tout à fait semblables.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que je croyais. La situation était-elle précisément la même?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles compagnies de prêt sont-elles assujetties à l'inspection, actuellement?

L'hon. M. ROBB: Toutes les compagnies de prêt autorisées par le parlement fédéral.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aurais pu donner ce même renseignement à mon honorable ami. Je me demandais cependant quelles sont les compagnies de prêts qui actuellement relèvent de nous.

L'hon. M. ROBB: Il y a quinze compagnies en tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le capital total de ces quinze compagnies, quelles sont les garanties qu'elles détiennent, et leurs actifs?

L'hon. M. ROBB: Leur capital payé se chiffre à $24,939,622; leurs actifs sont de $104,858,626; leurs dettes au public sont de $63,579,876.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien de fonctionnaires avons-nous aujourd'hui, qui s'occupent du travail relatif à ces $103,000,000 de garanties?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami de York-Sunbury (M. Hanson) a dit il y a un instant qu'il y en avait une trentaine dans le ministère. Il y a huit ou dix inspecteurs pour toutes les compagnies.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce qui nous a été dit au sujet des compagnies de fiducie. Mais je désirerais savoir combien d'estimateurs s'occupent particulièrement des compagnies de prêt.

L'hon. M. ROBB: Ce sont des experts qui fournissent ces estimations au ministère. Lorsque nous avons quelque doute au sujet de ces estimations, nous ouvrons une enquête spéciale.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle estimation a-t-on faite relativement à ces 103 millions de garanties, l'an dernier?

L'hon. M. ROBB: Une grande partie des immeubles ont été évalués, ainsi que toutes les obligations et les débentures.

M. HANSON: Une très grande partie de l'actif de ces compagnies de prêt consiste en hypothèques, et notamment des hypothèques dans l'Ouest, nous disent les journaux. Quelle méthode emploie-t-on dans l'estimation de ces garanties?

L'hon. M. ROBB: S'il semble au ministère que ces garanties n'ont pas été bien estimées, on en fait une estimation spéciale. Lorsque les intérêts ont été payés régulièrement, c'est un indice que ces garanties sont bonnes.

M. CHURCH: Le ministre et le Gouvernement devraient s'intéresser à autre chose qu'aux frais généraux de ces compagnies et ce qu'en coûte l'inspection. Que fait-on du public? Autrefois ces compagnies de prêt avançaient 50 p. 100 de la valeur immobilière; aujourd'hui elles n'avancent que 20 ou 25 p. 100 de la valeur, ce qui ne laisse pas d'aggraver la crise du logement en entravant la construction d'habitations modestes. Comme le Gouvernement n'a pas adopté un programme du logement à l'instar du gouvernement d'Angleterre il devrait imposer d'autres restrictions à ces compagnies et réglementer un peu plus leurs taux. Le Parlement leur a accordé des pouvoirs très étendus; mais nous n'avons pas la haute main sur leurs taux ou leurs contrats. Par exemple, elles exigent un taux du cultivateur et un autre de celui qui habite une ville. Le Parlement a tenté de réglementer les opérations des banques; pourquoi laisserait-il tous ces pouvoirs discrétionnaires aux compagnies de prêt qui peuvent exiger les taux qu'elles veulent? Selon moi les présentes résolutions devraient être examinées par le comité de la banque et du commerce. Pour ce qui intéresse les recettes du Trésor c'est fort bien de faire l'inspections de ces compagnies et d'en exiger les frais de cette inspection; mais que fait-on de leurs opérations? Elles s'arrogent et exercent des privilèges que le Parlement n'a jamais voulu leur accorder. Voilà plus de dix ans qu'on a fait l'examen de ces compagnies et revisé la loi; il est grand temps de tout revoir cette situation et de codifier la loi à jour en vue de sauvegarder les intérêts du public. J'ose prédire qu'avant bien longtemps nous éprouverons un rude choc; quelques-unes de ces compagnies vont faire faillite. Allons-nous attendre un désastre comme celui de la Home Bank avant de nous remuer? Le ministre devrait voir à ce que la loi soit revisée à jour; toute la population du pays le réclame. Il faudrait contrôler les livres de ces compagnies et réglementer leurs taux d'intérêt; on devrait aussi examiner de près les droits formidables qu'ils exercent et qui leur permettent de saisir des propriétés et le reste. Le régime actuel impose une procédure coûteuse au second créancier hypothécaire. La loi prescrit que le

premier créancier hypothécaire doit dûment avertir le second et lui fournir l'occasion de racheter; mais cela ne se fait pas toujours. Je causais hier avec le curé d'une paroisse dans la circonscription d'un honorable collègue et il m'a cité un cas où le premier créancier hypothécaire n'avait pas prévenu le second; la compagnie de prêt a fait exécuter une saisie et cet individu a été obligé de dépenser $200 pour remettre les choses en ordre. Il faudrait réglementer les opérations de ces compagnies; non seulement quant aux taux d'intérêt mais au sujet de mainte autre chose encore.

L'hon. M. ROBB: Je donnerai mon attention sérieuse aux suggestions de l'honorable député. Cette loi fut revisée en 1922. Ces compagnies ne réalisent pas des bénéfices exorbitants: je remarque que le capital versé et la réserve s'élèvent au total d'un peu plus de 39 millions de dollars, d'où il a été tiré en dividendes $2,135,000 ou un peu moins de 6 p. 100.

M. MACLEAN (York): Y en a-t-il parmi ces compagnies qui acceptent des dépôts?

L'hon. M. ROBB: Oh oui.

M. MACLEAN (York-Sud): Je tenais à souligner ce détail.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. ROBB demande à déposer un projet de loi (bill n° 174) modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1917 SUR LES ASSURANCES

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre déclare qu'il y a lieu de modifier la loi des assurances et de décréter:

1. Qu'il y aura un département du gouvernement du Canada appelé le département de l'Assurance, auquel présidera le ministre des Finances; que le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire appelé le surintendant de l'Assurance, lequel sera le sous-ministre du département, et dont la nomination sera révocable à volonté; et que ce fonctionnaire recevra les appointements que la loi autorisera, et qu'il exercera les fonctions qui lui seront assignées.

2. Que le surintendant de l'Assurance devra tous les ans vérifier et certifier le montant des dépenses effectuées par le gouvernement relativement à l'exécution de la loi au cours du dernier exercice précédent, et le montant des primes brutes reçues au Canada pendant la dernière année précédente par chaque compagnie autorisée en vertu de la loi, et par chaque compagnie non autorisée aux termes de la loi, mais faisant le commerce d'assurances sous l'empire de cette loi, déduisant la somme des bénéfices payés ou attribués par chacune de ces compagnies à ses assurés au Canada dans l'année susdite, et que les décisions du surintendant, ainsi certifiées, seront du dernier ressort.

3. Que le surintendant devra dès lors vérifier la proportion ou le pourcentage que l'ensemble des dépenses ainsi établie et certifiées comporte à l'égard du total des recettes nettes ci-dessus; qu'il imposera chacune des compagnies d'une somme équivalant à cette proportion des primes brutes encaissées au Canada, moins les bénéfices; et que cette cotisation, une fois certifiée par le surintendant, liera lesdites compagnies et sera définitive.

4. Que la somme ainsi imposée à chacune des compagnies susdites constituera une dette envers Sa Majesté, payable à la demande du surintendant, et pourra être recouvrée comme dette dans un tribunal de juridiction compétente.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1—

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel doit être réellelement l'effet de cette résolution? Nous avons actuellement un directeur du services des assurances qui est un fonctionnaire très capable. Pourquoi faire ces changements?

L'hon. M. ROBB: C'est simplement pour faire concorder le texte avec celui qui a trait aux autres services.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y aura pas de changement?

L'hon. M. ROBB: Pour ainsi dire le seul changement consiste à supprimer la limite de l'augmentation de traitement prévue par la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois pas pourquoi le directeur du service des assurances n'aurait pas droit au traitement, comme n'importe quel autre sous-ministre. Il remplit les fonctions de sous-ministres depuis longtemps. S'agit-il uniquement de supprimer la restriction? Dans l'affirmative, je n'ai pas d'objection.

L'hon. M. ROBB: C'est tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela va imposer de nouvelles charges au Trésor?

L'hon. M. ROBB: Cela ne nous coûte rien actuellement et ne nous coûtera rien à l'avenir, car tout est remboursé par les compagnies.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela constituera une nouvelle charge pour les assurés?

L'hon. M. ROBB: Je ne le pense pas.

(L'article est adopté).

Sur l'article 2:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a aucun changement?

L'hon. M. ROBB: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors à quoi sert cette disposition, si elle est déjà dans la loi?

L'hon .M. ROBB: Nous confirmons par la loi le mode de répartition actuellement employé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais c'est tout dans la loi actuelle.

L'hon. M. ROBB: Non, pas les détails.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a d'autres dispositions que je ne voudrais pas voir supprimer.

L'hon. M. ROBB: Nous n'en supprimons aucune.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela a été soumis aux juristes du Gouvernement?

L'hon. M. ROBB: Oui et approuvé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien le service coûte-t-il actuellement?

L'hon. M. ROBB: Pour l'exercice 1922-1923, le total s'est élevé à $107,814.43.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien faut-il déduire pour la part des compagnies fiduciaires et autres?

L'hon. M. ROBB: Leur part est estimée à environ $5,000 ou $6,000.

M. CHURCH: La diminution du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance-vie et d'assurance-incendie, démontre qu'il est nécessaire pour l'Etat d'avoir un bon département d'assurance avec un directeur, pour examiner les affaires de ces compagnies et protéger non seulement l'Etat, au point de vue du revenu, mais aussi les assurés.

J'ai ici le rapport du directeur du service pour l'exercice écoulé le 31 décembre 1922. J'en citerai deux passages pour montrer ce qui se passe aujourd'hui et comme il est urgent d'établir le contrôle efficace de l'Etat. Au sujet de cette disposition en particulier, je dirai qu'il est inutile d'avoir un département d'assurance, ou de nommer un inspecteur ou directeur d'assurance, à moins qu'on ne lui donne la plus grande autorité et un certain droit de contrôle, afin que ces grandes compagnies que nous avons au Canada soient soumises à des règelments. Certaines compagnies américaines peuvent venir ici et gagner plus d'argent que dans leur pays; elles peuvent même faire des choses qui leur sont interdites là-bas. Voici ce que je trouve à la page 5 de ce rapport:

> L'année 1922 a aussi accusé une diminution d'assurances-vie, les nouvelles assurances vendues et payées en argent comptant s'étant élevées à $521,304,609, en comparaison de $528,193,352 en 1921 et $641,778,495 en 1920. . . . Les assurances résiliées dans le cours de l'année représentaient $288,836,353, soit 49.9 p. 100 du total des nouvelles assurances vendues.

Imaginez-vous près de la moitié des nouvelles assurances en déchéance dans le cours de l'année! Les chiffres de 1921 sont aussi décourageantes. Les assurances résiliées représentaient cette anné-là $241,888,720, soit 41.9 p. 100. Le rapport dit ensuite:

> Cet aspect des affaires de l'année est extrêmement déplorable car il indique de la part des agents une tendance à ne pas s'occuper des renouvellements. Un remaniement des commissions pour les nouveaux risques et les renouvellements pourrait diminuer la proportion trop élevée de polices en déchéance et qui, dans le moment, est un sujet de reproche pour tous ceux qui s'occupent d'assurances.
>
> A la fin de 1922 le total net des affaires en vigueur au Canada était de $3,172,873,312, soit une augmentation de $238,092,464 sur le total de la fin de 1921.

Ces deux choses indiquent la nécessité du contrôle et des règlements du Gouvernement ainsi que d'une protection pour les assurés qui laissent déchoir leurs polices. C'est pourquoi je prétends que cette résolution ne va pas assez loin. A mon sens, nous avons un excellent surintendant des assurances et un bon service, mais le surintendant comme le service devraient avoir des pouvoirs plus étendus. Le surintendant des assurances ne doit pas ressembler à un inspecteur de banques, très imposant, mais dépourvu de tout pouvoir. Donnons à ce surintendant l'entier contrôle de ces compagnies britanniques et canadiennes, comme de ces compagnies mi-américaines et mi-canadiennes qui font affaire au Canada. Le rapport n'indique pas que les affaires soient excellentes chez les compagnies d'assurance du Canada, lorsque 49 p. 100 des polices souscrites en un an sont en déchéance. Pour que cela arrive, il doit exister quelque chose de radicalement défectueux et il appartient au ministre de s'en occuper. Ses inspecteurs ont déjà proposé un examen général et je compte qu'on vérifiera les affaires de toutes ces compagnies. Je sais que l'une d'entre elles a été obligée de déposer une garantie additionnelle de $75,000 pour protéger ses assurés. Est-il d'autres compagnies dans la même position? Le Gouvernement va-t-il attendre qu'une faillite dans le genre de celle de la Home Bank se produise ou qu'une compagnie ne puisse faire honneur à ses affaires? Dans les provinces, nous voyons de ces sociétés fraternelles

qui ne sont pas solvables. Tous les ans, elles viennent devant l'assemblée législative et, si vous portez une police de $2,000 elles obtiennent l'autorisation de la réduire à $1,200. Certaines de ces compagnies fédérales pourraient aussi devenir insolvables et c'est pourquoi je demande qu'on en fasse un examen général et qu'on établisse un système convenable et suffisant d'inspection afin de protéger les assurés. L'inspection devrait comprendre un actuaire, qui aurait le pouvoir d'examiner les affaires de ces compagnies, tous les ans, de faire rapport au Gouvernement et d'indiquer exactement la situation financière de chaque compagnie. J'insiste auprès du ministre pour qu'il obtienne les pouvoirs voulus et oblige chaque compagnie à produire ses livres.

M. CALDWELL: L'inspection et surveillance s'étend-elle aux sociétés fraternelles?

L'hon. M. ROBB: Toutes ont une charte fédérale depuis 1919. Elle s'étend aussi aux sociétés étrangères.

M. CALDWELL: Pas à celles qui ont une charte provinciale?

L'hon. M. ROBB: Non, pas aux sociétés canadiennes ayant une charte provinciale.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble que le ministre devrait répondre au critiques faites par le surintendant dans son rapport que l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) vient de citer. Cela fait voir un fâcheux état de choses. Qu'y a-t-il?

L'hon. M. ROBB: Il est probablement vrai que beaucoup de polices sont en déchéance, mais, comme mon honorable ami le sait, cela se produit en certaines périodes. Quelque chose de semblable s'est produit en 1915. Je m'en souviens parce que je m'intéressais alors à une société fraternelle. Mais, maintenant, les affaires vont mieux et les compagnies d'assurances elles-mêmes remédient à cet état de choses en appliquant un système de surveillance vigilante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a aussi entendu la proposition de l'honorable député au sujet de la nomination d'un actuaire, le besoin d'inspection et ainsi de suite. Je sais qu'il fut un temps où nous avions de très bons actuaires et une inspection complète. Les avons-nous à présent?

L'hon. M. ROBB: Certainement; nous les avons; j'allais le dire.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais poser une question pendant que le surintendant est ici. J'ai déjà communiqué avec lui au sujet du projet de loi rapporté cette année. Je voudrais savoir quelle ligne de conduite le ministre entend suivre au sujet des taux de participation. C'est à mon sens, une chose que le surintendant ne peut contrôler et c'est aussi sur ce point que certains rapports de compagnies sont très pénibles. Dans certains cas, ces taux de participation n'ont été qu'une fraction de ce qu'aurait été l'intérêt payé par une banque sur la prime supplémentaire, durant la même période. On paye une prime supplémentaire pour en tirer des profits. Cela n'a rien à voir avec le risque-vie qui est payé par la prime ordinaire. J'espère que le ministre me comprend. Il ne peut être question du risque accepté par la compagnie car elle est protégée par le tarif régulier. Il s'agit de savoir si ces tarifs extraordinaires et les dividendes ou bénéfices distribués ne sont pas au détriment du public. Est-ce que le ministère des Finances ne devrait pas plutôt encourager l'assurance ordinaire sur la vie?

L'hon. M. ROBB: La concurrence y mettra bon ordre. Je dois dire qu'aujourd'hui plus que jamais les compagnies se livrent une concurrence serrée. Les tarifs de participation vont en diminuant. Notre collègue se rappellera sans doute que les compagnies d'assurances ont beaucoup souffert de la guerre; leurs bénéfices s'en sont trouvés diminués et ont eu une répercussion sur les dividendes distribués aux porteurs de police.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On tend à abandonner la pratique de distribuer des bénéfices de participation.

L'hon. M. ROBB: La conséquence est que le taux des primes a diminué.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les deux catégories d'assurances sont différentes. Il y a l'assurance ordinaire et une autre qui donne droit à partager dans les bénéfices de la compagnie en payant une surprime. Le prix d'une police du dernier système est conséquemment plus élevé que dans l'assurance ordinaire. La guerre a eu évidemment son effet et est cause de la situation actuelle, mais le résultat laisse perplexe le porteur d'une police.

M. CALDWELL: Le surintendant des assurances peut-il intervenir dans la vente des polices par les compagnies? Par exemple, si une compagnie ne donne pas à l'assuré les bénéfices auxquels lui donne droit sa police de participation, le surintendant pourra-t-il intervenir pour empêcher la compagnie de délivrer un trop grand nombre de ce genre de polices et de lui faire délivrer plutôt des poli-

ces ordinaires? La question est importante. Si on laisse toute faculté aux compagnies d'assurances de délivrer des polices à participation sans qu'elles soient obligées de distribuer des bénéfices, elles seront les gagnantes au détriment des assurés.

L'hon. M. ROBB: En quelques cas très rares, le département a obligé la compagnie à ne délivrer que des polices ordinaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce cas a dû se produire pour éviter un déficit. Le surintendant des assurances ne doit pas intervenir dans les affaires des compagnies. L'idée exprimée par notre collègue (M. Caldwell)), est qu'il est plus avantageux à un assuré d'acheter une police ordinaire à vingt ans qu'une police à vingt ans avec participation aux bénéfices.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 1re et 2e fois et adoptée

L'hon. M. ROBB demande à déposer un projet de loi (bill n° 175) tendant à modifier la loi de 1917 sur les assurances.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1915 CREANT UN REVENU SPECIAL DE GUERRE

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 142), déposé par M. J. A. Robbs (ministre des Finances), tendant à modifier la loi de 1915 créant un revenu spécial de guerre.

Sur l'article 1er (réduction de la taxe des ventes).

L'hon. M. ROBB: Je vais donner lecture de la disposition applicable en pareil cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans la discussion du projet de résolution qui a servi de base à ce projet de loi, j'ai fait vers la fin de la séance une observation relative aux difficultés éprouvées dans l'application de la loi en vigueur, observation que le ministre a bien voulu accueillir comme très utile. Il a promis d'examiner le point et de voir s'il peut faire quelque chose. Le ministre a-t-il pu aplanir quelques-unes des difficultés que je lui ai signalées, à part celle relative à la délivrance des licences?

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Dans une conversation avec le ministre compétent, j'ai appris que la plupart des difficultés en question ont été surmontées en temps et lieux et que le public en acceptait aujourd'hui volontiers la mise à exécution. Je croyais que notre collègue pourrait se procurer tous les renseignements désirables lors de la discussion des crédits du département intéressé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre des Douanes n'a pas eu de mal à faire voter ses prévisions.

M. KELLNER: J'aimerais à savoir comment on calcule la taxe à percevoir. Sur une transaction de $100, par exemple, est-ce qu'on prélève 6 p. 100 de cette somme?

Outre tout droit ou toute taxe qui peut être payable en vertu de la présente partie ou de tout autre statut ou loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe, de consommation ou de vente, de six pour cent...

Maintenant réduite à cinq pour cent.

...sur le prix de vente de toutes marchandises produites ou fabriquées au Canada, y compris le montant des droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt, laquelle taxe doit être payée par le producteur ou le fabricant à l'époque où il fait la vente de ces marchandises; et dans le cas de marchandises importées, la même taxe sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées, payable par l'importateur...

et ainsi de suite.

M. KELLNER: Je voudrais savoir si l'agent du département perçoit 6 p. 100, disons sur $100, ou si le taux est moindre?

L'hon. M. ROBB: La loi dit:

Aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, "prix de vente" signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe sur la consommation ou la vente.

Est-ce cela que mon honorable ami veut savoir?

M. KELLNER: Le ministre voudrait-il donner le taux?

L'hon. M. ROBB: Le taux serait maintenant de 5 p. 100, ou, s'il s'agit de chaussures ou d'autres articles tombant sous la clause de 2½ p. 100, c'est ce dernier taux qui serait prélevé.

M. CALDWELL: Je voudrais attirer l'attention du ministre—je présume que cette question a déjà été portée à son attention en diverses occasions—sur la réclamation déjà ancienne faite contre le Gouvernement par les vendeurs d'automobiles du Canada. Cela ne se rapporte pas à la taxe de vente, et j'enfreins peut-être le règlement, mais j'aime à croire que l'on me permettra de présenter ce cas dont se plaignent très amèrement les vendeurs d'automobiles dans tout le Canada. En 1918, lorsque l'impôt somptuaire a été établi sur les automobiles, les bijoux et un lot d'autres articles, on l'a rendu rétroactif dans le cas des automobiles. Je ne sais s'il a eu ou non le même effet rétroactif pour les

autres articles, mais je ne le crois pas. Les vendeurs d'automobiles ont dû payer la taxe de luxe sur les autos qu'ils avaient alors en main, malgré qu'ils les eussent achetés antérieurement. Je crois que dans tous les autres cas, la taxe de luxe était prélevée lorsque la marchandise était livrée par le marchand. Dans le cas des vendeurs d'automobiles, ceux-ci ont été obligés de payer l'impôt sur le stock en main, même si la vente n'a eu lieu que six mois après. C'était les traiter différemment. Lorsque la taxe de luxe a été abolie en 1920, je crois, les vendeurs d'automobiles s'attendaient d'être remboursés de l'impôt qu'ils avaient payé sur les autos en main, puisque, au début, on l'avait rendu rétroactif de manière à porter sur le stock en main. Ce remboursement n'a jamais été fait. Je crois que dans le cas d'un marchand qui avait acheté des timbres qui devaient servir à payer cet impôt sur les marchandises, le gouvernement a remboursé un montant de $169,426.97. Mais il y a une autre particularité qui, à mon avis, est encore plus injuste. Les fabricants d'automobiles qui gardent des établissements de détail, ont reçu, je crois le remboursement de l'impôt sur tous les autres autos qui se trouvaient dans ces établissements de détail. Ce remboursement s'est élevé à $171,650.53, tandis que le vendeur qui n'était pas fabricant n'a pas été remboursé. Je connais des vendeurs dans ma propre province qui ont été presque ruinés dans le temps, parce qu'ils avaient en main une grande quantité d'automobiles sur lesquels ils avaient payé la taxe de luxe. Ils ont cru certes avoir le même droit à un remboursement de cet impôt somptuaire que le fabricant qui se trouvait à avoir un établissement de détail en face d'eux sur la même rue, lui faisant concurrence. Lorsque la taxe de luxe fut abolie, le vendeur qui avait payé l'impôt et n'a pu en obtenir le remboursement, devait vendre ses autos en concurrence avec le détaillant qui en face de lui avait obtenu ce remboursement, et il s'est trouvé dans une situation très précaire. Je désire affirmer mon opinion qu'on n'aurait pas dû abolir la taxe de luxe. Je sais que cet impôt a rapporté de fortes sommes d'argent au Gouvernement, sommes prélevées où le Gouvernement peut les obtenir, savoir, provenant de gens qui peuvent acheter les articles dispendieux et les objets de luxe.

L'hon. M. ROBB: Les pommes de terre du Nouveau-Brunswick sont un article de luxe.

M. CALDWELL: Cela dépend. Quand nous avons vendu nos pommes de terre à 50 p. 100 du coût de production, nous ne les regardions pas comme un article de luxe; mais si vous parlez de la qualité de ces pommes de terre, c'est certes un objet de luxe. Quand on parle de leur prix, elles cessent d'être dans cette classe. Le ministre a-t-il étudié les représentations faites par les vendeurs d'automobiles? J'admets qu'il est aujourd'hui un peu tard pour présenter cette question. Mais je ne considère pas que cette action de la part du Gouvernement soit différente d'un vol au détriment des vendeurs. Lorsque le Gouvernement a imposé cette forme de taxe, il l'a rendue rétroactive, mais quand il l'abolit, il ne donne pas à son action le même effet. Je crois qu'une somme de deux millions a été ainsi payée par les vendeurs. A l'époque où ils versèrent cette somme au trésor public, ou leur promit virtuellement qu'ils pourraient repartir cette taxe sur leur prix de vente. Or, cela n'a pu se faire; ils ont perdu ces sommes d'un bon nombre d'entre eux ont été pour ainsi dire ruinés.

L'hon. M. ROBB: Si mon honorable ami était à ma place et qu'il fût chargé de défendre la ligne de conduite du département, il verrait d'un mauvais œil quiconque réclame des remises ou des rabais. La question a déjà été examinée non seulement par deux gouvernements, mais aussi par deux ministres des Finances et ils ont étudié l'affaire sous tous ses aspects. J'ai consulté les dossiers. Des représentations m'ont été faites, savoir que nous devrions faire des remises. J'ai aussi consulté les fonctionnaires du département et l'on nous a représenté,—les dossiers confirment cette assertion à mon sens,—qu'une conférence a eu lieu entre les manufacturiers et les marchands d'automobiles; le gouvernement alors en fonction a fait tout ce qui dépendait de lui pour effectuer un règlement équitable entre les manufacturiers et les marchands.

M. CALDWELL: Les marchands n'avaient pas de réclamations à faire valoir contre les manufacturiers suivant moi. Le marchand n'a pas versé ces sommes entre les mains du manufacturier; il a acquitté cette taxe au bénéfice de l'Etat sous le régime d'une loi sanctionnée par le Parlement. Le jour où le Gouvernement a abrogé la taxe sur les articles de luxe, s'il n'avait pas fait certaines remises aux manufacturiers, qui, dans un grand nombre de cas, maintenaient un débit à côté du détaillant, la situation serait plus acceptable, je l'admets; ils se seraient tous entendus pour maintenir les prix et tous en auraient bénéficié. Le fait que le manufacturier qui, dans nombre de cas, exploitait à son profit plusieurs établissements de détail,

a obtenu la remise de la taxe sur les automobiles qu'il avait en magasin, a placé le détaillant de profession dans une situation impossible et il n'a pas été capable de se faire rembourser son argent. De la part du ministre, prétendre qu'un règlement devrait intervenir entre le manufacturier et le marchand....

L'hon. M. ROBB: Pas du tout. Je dis que le gouvernement de l'époque a essayé d'effectuer un règlement et, si j'ai bien compris, on a représenté au Gouvernement qu'ils s'étaient réunis et en étaient arrivés à une entente.

M. CALDWELL: Ils se sont peut-être réunis, mais je puis assurer mon honorable ami que le marchand d'automobiles n'est jamais rentré dans ses fonds. Lorsqu'un groupe de commerçants se voient soutirer une somme de deux millions de dollars de cette façon là et qu'ils ne peuvent ensuite se faire rembourser, ce n'est guère agréable. Le ministre est-il d'avis que ces gens ont été traités avec équité dans le temps? Je suis bien convaincu que, si mon honorable ami avait occupé les fonctions de ministre des Finances à cette époque, il aurait remboursé les marchands d'automobiles.

L'hon. M. ROBB: Ne soyez pas si sûr que cela!

M. CALDWELL: J'avouerai que bien que mon honorable ami ne soit pas un pur Ecossais, il a passablement la mentalité écossaise et j'incline à croire qu'il eût fait remise de ces fonds. Tous ceux pour ainsi dire qui avaient acquitté la taxe de luxe ont été remboursés. Cette taxe n'aurait jamais dû être abolie à mon avis et je crois sincèrement que nous devrions la remettre en vigueur. Cependant, du moment que vous imposez une taxe et que vous l'abolissez, si vous décrétez qu'elle sera rétroactive dans un cas il faut en toute justice qu'elle le soit aussi dans l'autre. Le marchand, qui a acquitté la taxe sur des automobiles qu'il avait en magasin à l'époque de l'abrogation, doit rentrer dans ses fonds.

M. ROSS (Kingston): Le ministre peut-il me dire si les marchands d'automobiles au détail ont eu une conférence avec lui et si l'on est venu à une décision quelconque?

L'hon. M. ROBB: J'ai répondu à mon honorable ami de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) que l'on m'a représenté que le gouvernement avait eu une conférence dans le temps avec les manufacturiers et les marchands d'automobiles. Ces choses se sont passées sous l'ancien régime.

M. CALDWELL: Le ministre peut-il nous faire savoir la décision à laquelle on en est arrivé à cette conférence entre les manufacturiers et les marchands d'automobiles?

L'hon. M. BUREAU: Cette conférence n'a pas eu lieu sous le Gouvernement actuel.

M. CALDWELL: Parfaitement; elle a eu lieu avant que le ministère actuel fût constitué. Si mon honorable ami avait occupé les fonctions de ministre des Finances à cette époque, les marchands d'automobiles auraient été remboursés.

L'hon. M. ROBB: L'honorable député fait erreur.

M. CALDWELL: Je crois qu'il est très écossais.

L'hon. M. BUREAU: Il l'est essentiellement.

M. CALDWELL: Un Ecossais s'efforce toujours d'être juste. Je suis moi-même de lignée presque exclusivement écossaise et il me répugnerait d'entendre quiconque me dire que je manque d'esprit de justice. Et s'il s'agit de serrer la poigne, soyez sûr que je suis écossais au fond de l'âme. J'ai toujours été d'avis que ces marchands d'automobiles n'ont pas été traités avec justice. Quel fut le résultat de cette conférence et quelles mesures a-t-on adoptées?

L'hon. M. ROBB: Je n'assistais pas à la conférence, mais des fonctionnaires du ministère qui y représentaient le gouvernement m'ont informé qu'il était intervenu une entente d'après laquelle les manufacturiers devaient traiter les commerçants avec justice et régler avec eux dans le cas où il y aurait une détaxe. C'est ce qu'on m'a représenté, mais je ne saurais assurer qu'il en soit ainsi, car je n'étais pas présent. Nous étions alors dans l'opposition.

M. CALDWELL: Pourquoi le gouvernement aurait-il prié les manufacturiers de traiter les commerçants avec justice? Comme je l'ai déjà dit, c'est au gouvernement et non pas aux manufacturiers que les commerçants versaient l'argent.

L'hon. M. BUREAU: Les manufacturiers absorbaient une partie de l'impôt.

M. CALDWELL: Je ne vois pas que les manufacturiers fussent obligés de rembourser les commerçants. Si le gouvernement avait proposé aux manufacturiers de leur rembourser la moitié de leur impôt sauf à rem-

bourser aux commerçants la moitié du leur, sa proposition se fût trouvée équitable pour tous. Ce n'est pas le Gouvernement actuel qui est responsable à cet égard; mais peu importe, je veux que la justice prévale, et il n'est pas encore trop tard pour indemniser ceux qui n'ont pas été traités comme ils devaient l'être. Le public conçoit que le procédé dont il s'agit n'était pas équitable, et le Gouvernement ferait bien de reconsidérer ce qui s'est fait. Par exemple, les commerçants pourraient avoir une conférence avec les manufacturiers et le Gouvernement verrait ensuite à quel règlement ils en seraient arrivés entre eux. Ce règlement ne comporterait peut-être qu'une faible compensation, étant donné que les manufacturiers n'étaient obligés à rien. Dans l'état actuel le manufacturier se trouve remboursé et le commerçant ne l'est pas. Il est fort à propos que l'honorable ministre s'occupe de voir à ce que justice soit rendue.

M. EVANS: A l'époque où cet impôt fût aboli il comportait une injustice. Nombre de commerçants avaient acheté quantité de marchandises en vue du commerce de l'année, lorsque l'impôt fut aboli tout à coup. J'en connais qui furent alors obligés de cesser leurs opérations. Je crois qu'il est survenu une entente d'après laquelle les manufacturiers devaient absorber une partie de l'impôt, mais tout en paraissant faire des concessions ils n'eurent pas à souffrir, il leur a suffi d'augmenter leur prix pour compenser ce qui, sans cela, eût signifié une perte pour eux. Il est donc évident qu'ils n'ont rien sacrifié. Il me semble que le cabinet ferait tout simplement acte de justice en garantissant le montant et en permettant à ceux qui n'ont pas été remboursés de bénéficier de l'intérêt depuis le mois de décembre 1920 jusqu'à présent.

L'hon. M. ROBB: Où nous procurer l'argent?

M. CALDWELL: Vous l'avez déjà reçu des commerçants, c'est leur argent que vous avez.

L'hon. M. BUREAU: Il s'agit de savoir si c'est le leur ou le nôtre.

M. EVANS: J'ai compris que le Gouvernement était à étudier la question et que nous pourrions nous attendre à une réponse de sa part avant la fin de la session.

M. CALDWELL: Maintenant de retour après s'être absenté au début de la discussion, l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton) pourrait peut-être dire quelques mots pour nous éclairer sur ce sujet. Sans vouloir l'incriminer, je rappellerai qu'il était ministre des Finances à cette époque et j'exprimerai l'idée qu'à ce titre il doit savoir ce qui s'est passé et être en état de nous expliquer l'attitude prise à l'égard des manufacturiers et des commerçants par le cabinet dont il faisait partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le gouvernement n'a pas agi à la hâte, la question fut d'abord jugée par moi et discutée ensuite par l'honorable ministre des Finances (M. Fielding). C'était une question contentieuse. Si j'ai quitté la Chambre, c'était justement pour me procurer un exemplaire du dossier. Le mémoire que je vais lire fut dressé à cette époque ou peu après. Je m'abstiendrai de commentaires sur la question de savoir qui a reçu ou n'a pas reçu l'argent. Mon seul but est de représenter les faits tels qu'ils sont. Voici le mémoire:

Nombre d'impôts spéciaux furent suspendus par décret du conseil entré en vigueur le 20 décembre 1920. Quant aux impôts sur les automobiles, avant qu'on se fût occupé de les abolir il fut spécifiquement représenté par une nombreuse députation d'industriels intéressés, que vu l'état financier du pays à cette époque et vu l'existence de ce que les délégués appelèrent "une grève des acheteurs", il était devenu absolument impossible de vendre des automobiles. Ils ont représenté qu'advenant l'abolition de la taxe, les artisans seraient repris et la situation s'améliorerait beaucoup. Il n'a pas été question de remboursements.

M. CALDWELL: Les marchands d'automobiles avaient-ils des représentants à cette conférence?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les deux groupes étaient représentés. Le mémoire ajoute:

Après la publication du décret, les marchands d'automobiles demandèrent le remboursement des taxes payées sur les voitures qui se trouvaient encore en magasin. L'association des marchands détaillants s'occupa de l'affaire et fit entendre de vives remontrances. Nul remboursement ne fut accordé; mais sur la proposition du ministre des Finances de ce temps-là, on fit choix de représentants qui examineraient l'affaire dans l'intérêt du commerce des automobiles. Les marchands, aussi bien que les fabricants, avaient leurs représentants. Peu après, les marchands et fabricants vinrent trouver le ministre qui leur fit observer que le Gouvernement n'avait pas de fonds sur lesquels il pourrait prendre ce drawback et qu'advenant des modifications de la loi douanière, il n'y a pas de détaxe—que, lorsque les droits sont abaissés sur des marchandises sur lesquelles le marchand a acquitté les droits, tandis que les marchandises de son concurrent sont encore en entrepôt en cours de route, aucun remboursement n'a jamais lieu à cause de l'abaissement des droits ou du dégrèvement total, nonobstant l'injustice qui en résulte.

M. CALDWELL: Il y a ceci à noter. Lorsque l'Etat impose un droit, celui-ci n'est pas rendu rétroactif de manière à s'appliquer aux

articles que le marchand a en magasin depuis quatre à cinq mois, comme dans le présent cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous en parlerons plus tard. Sous le régime de cette loi, la taxe était payable au moment de la vente.

M. CALDWELL: Pas sur les automobiles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Elle était payable lors de la vente par le fabricant, dès qu'il vendait une automobile, la taxe était exigible. Cette taxe était perçue à la source; il fallait la payer dès que le fabricant se dessaisissait de la voiture. Et c'est de cette obligation que provenait l'injustice.

M. CALDWELL: Il est donc vrai, que, lors de l'établissement de la taxe, les marchands ont acquitté la taxe frappant les objets de luxe pour toutes les automobiles qu'ils avaient en magasin.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. CALDWELL: Bien qu'ils eussent des automoblies en magasin depuis quatre à cinq mois, lorsque la taxe a été imposée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. CALDWELL: N'est-il pas vrai que les marchands ont été tenus de payer la taxe sur toutes les voitures qu'ils avaient dans leurs entrepôts?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami parle de la première taxe, établie par sir Thomas White. Je me fais tort de dire qu'il a raison à ce sujet; je ne le contredirai pas. Cependant, toutes ces automobiles étaient placées, bien avant l'entrée en vigueur de cette loi.

M. CALDWELL: Néanmoins, en 1920, les marchands avaient encore ce fonds de commerce en magasin. Ils ont acquitté la taxe sur toutes les automobiles qu'ils avaient pas pu vendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils avaient en magasin des voitures sur lesquelles ils avaient payé la taxe; cela ne souffre aucun doute, puisqu'elle était payable dès que la vente avait lieu.

Le ministre fit aussi observer que la démarche du Gouvernement avait pour objet immédiat de venir en aide à l'industrie; que, si le commerce était d'avis que l'abolition de la taxe faisait plus de mal que de bien, un autre décret du conseil serait rendu afin de rétablir la taxe et remettre tout le monde sur l'ancien pied. Les marchands et les fabricants affirmèrent également qu'il n'en fallait rien faire.

Le ministre demanda alors le choix d'un petit comité afin d'en arriver à une entente, indiquant qu'il était de l'intérêt immédiat des fabricants eux-mêmes de faire en sorte que les distributeurs ne fussent pas injustement traités dans une affaire qui était pour le bien de tout le commerce, et qu'il était d'une importance vitale pour eux d'assurer le maintien des voies de distribution.

C'est-à-dire de prendre soin de leurs agents.

Un comité de quatre fut nommé, deux membres représentant les fabricants et deux autres, les marchands. Le comité se réunit et fit rapport au ministre qu'aucun arrangement n'avait pu être effectué, et il insista sur un remboursement de la taxe. Celui-ci fut refusé. Le comité délibéra de nouveau et il revint faire rapport que la demande de remboursement serait retirée si la taxe n'était pas imposée de nouveau, et que les représentants des marchands avaient consenti à des arrangements satisfaisants.

J'ai oublié les noms des membres du comité mais je crois que M. Fortier, de Québec et un agent de la Cadillac représentaient les marchands.

M. HALBERT: Les marchands consentaient-ils à renoncer à la détaxe, si la taxe était abolie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils y consentaient certainement plutôt qu'au rétablissement de la taxe. Ils vinrent dire que des arrangements satisfaisants étaient conclus entre les fabricants et les marchands. J'étais porté à exiger que les premiers aidassent aux derniers; je n'avais pas d'autre but. Je fis observer qu'ils avaient tout intérêt à prendre soin de leurs agents. Le mémoire dit encore:

Il semble que certains fabricants ne se soient pas conformés à cet arrangement. Le bulletin n° 1792 de la McLaughlin Motor Car Company, Limited, porte la date du 21 janvier 1921; il est annexé au présent mémoire et se passe de commentaires.

Voici le texte de ce bulletin que la compagnie McLaughlin a fait tenir aux marchands:

Messieurs,

Vous trouverez sous ce pli le bulletin n° 1799, qui a trait au remboursement d'une partie de la taxe sur les objets de luxe que vous avez payée au Gouvernement.

Vous avez sans doute appris par les délégués qui se sont présentés devant les membres du cabinet d'Ottawa, ainsi que par la voix des journaux que le Gouvernement a décidé de ne rien rembourser de la taxe que les marchands ont acquitté sur les automobiles non vendus qu'ils avaient en magasin au moment de l'abolition de cette taxe.

Quand la taxe eut été établie et qu'on l'eût subséquemment augmentée de 15 et de 20 p. 100, on a pensé que les fabricants d'automobiles se trouvaient placés dans une situation fort désavantageuse et que leur industrie était plus lourdement taxée que les autres. Cela, on a cherché à la faire comprendre au gouvernement, mais ce fut peine inutile.

Comme il s'est manifesté généralement peu d'activité dans les affaires cet automne et cet hiver, l'Automotive Association est revenune à la charge auprès du Gouvernement, insistant avec force sur l'état peu satisfaisant du commerce et l'attribuant en partie au fardeau excessif des taxes. La situation a été exposée avec habileté au Gouvernement qui, après s'être enquis des

circonstances, a complètement aboli la taxe sur les objets de luxe. C'était là, nous en convenons tous, un geste hardi, et nous nous réjouissons beaucoup de cette décision du Gouvernement.

Le ministère des Finances ayant obtenu des marchands le paiement de la taxe sur toutes les automobiles qu'ils avaient en magasin au moment où la taxe fut établie, il était naturel de supposer que maintenant qu'elle est abolie, on rembourserait intégralement les marchands; mais il n'en a rien été.

C'est de cela que parlait le représentant de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell). Les marchands tenaient à faire comprendre que la taxe établie en 1918 par sir Thomas White frappait tout ce qu'ils avaient alors en magasin. Il y avait une différence entre les deux moments de perception de la taxe.

M. NEILL: Bien que le fabricant eût alors vendu les voitures au marchand?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, et la différence consistait en ce que dans un cas la taxe devait être payée par le distributeur, tandis que dans l'autre, le fabricant était tenu de l'acquitter. D'après mon projet, elle devait être recouvrable à la source même, c'est-à-dire chez le fabricant. J'avais oublié, je l'avoue, ce que sir Thomas White avait fait quelques années plus tôt.

Vous savez sans doute quelles mesures les différents syndicats de marchands du Dominion et l'Association des détaillants ont prises afin que cette affaire fût clairement exposée au Gouvernement. Quant les délégués des marchands eurent quitté la capitale, le Gouvernement invita les marchands à nommer un comité moins nombreux qui serait chargé de se joindre aux fabricants pour discuter de nouveau la question à Ottawa. Cette conférence a eu lieu récemment, mais que chacun des aspects de la situation ait été exposé au Gouvernement et que l'on ait eu recours à tous les arguments imaginables, l'effort concerté des marchands et des manufacturiers est resté infructueux. Le ministère a rendu sa décision: ce qu'il a perçu en taxes ne peut pas se rendre. Aussi a-t-il refusé de rembourser les marchands.

On a suggéré l'idée de majorer pendant plusieurs mois les prix de gros des automobiles, ainsi que les prix indiqués au catalogue, afin que les marchands pussent se faire rembourser par la clientèle ce que la taxe leur avait coûté, mais nous considérons que cela équivaudrait à rétablir sous une forme nouvelle la taxe sur les objets de luxe, que le procédé entraverait la vente de manière à nous empêcher d'atteindre le but que nous nous proposons, retarderait assurément le retour des choses à l'état normal et mettrait le marchand dans l'impossibilité de tirer plein parti du volume d'affaires attribuable à l'abolition complète de la taxe.

En examinant la situation dans son ensemble, il est bon de se rappeler que si le Gouvernement n'avait pas, fait peu ordinaire et pour ainsi dire sans précédent, complètement aboli la taxe sur les objets de luxe au moyen du décret du 20 décembre, et que si, se conformant en cela à l'usage, il avait laissé cette affaire de la taxe en suspens pour ne la régler qu'au moment du dépôt du budget (l'an dernier, il n'a eu lieu que le 19 mai) et avait attendu, pour abolir la taxe, que le Parlement eût été régulièrement saisi des résolutions budgétaires, le commerce se serait trouvé dans une situation peu enviable et vraiment fort grave. Nous considérons donc que tous les intéressés ont bien des raisons de savoir gré au Gouvernement de la diligence dont il a fait montre.

Quelles que soient les circonstances, et étant donné que le Gouvernement refuse de rembourser quoi que ce soit des taxes perçues, nous entendons aider les marchands à se tirer d'embarras en prenant à notre compte (moyennant certaines conditions) et sans pour cela majorer nos prix, la moitié des taxes qu'ils ont acquittées sur les voitures McLaughlin absolument neuves qu'ils avaient en magasin au moment de l'ouverture de leurs établissement le lundi matin, 20 décembre 1920, et nous le faisons dans le dessein d'obtenir que le commerce rvienne à son état normal dans le plus bref délai possible. A l'heure actuelle, nous prenons à notre compte deux pour cent de la taxe de consommation, et il en sera ainsi jusqu'à avis du contraire.

Certains marchands sont enclins à porter au compte de leurs pertes ce qu'il leur reste à acquitter de la taxe; ils ne doivent cependant pas oublir que tous, marchands, industriels, commerçants, etc., ont dû contribuer pour leur part à l'œuvre de reconstruction générale (et les pertes de ce chef ont parfois été très lourdes), par suite de la réduction de la valeur portée à l'inventaire, de la baisse des matières brutes et des denrées, ainsi que des obligations résultant de la cherté de la marchcandise achetée d'avance.

On comptait que tous les fabricants s'entendraient sur la manière de faire face à la situation présente; malheureusement, cette entente n'a pu s'effectuer.

La compagnie a donc adressé ce bulletin aux marchands. Dans le temps, je croyais qu'il était parfaitement entendu entre fabricant et marchand qu'ils prenaient à leur compte chacun la moitié de la taxe, comme il est dit dans la circulaire.

M. CALDWELL: Savez-vous combien de fabricants ont adopté cette ligne de conduite et ce qui en est résulté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je l'ignore.

M. CALDWELL: N'est-il pas vrai que le Gouvernement a remboursé à ceux des fabricants qui possèdent des magasins de détail la taxe acquittée sur les automobiles qu'ils avaient dans ces établissements? On a affirmé, je le sais, que l'on a remboursé de ce chef au delà de $170,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sache pas qu'il y ait eu de remboursements. Mais en toute justice pour mon honorable ami, je dois ajouter que l'impôt sur les ventes, en vertu de la loi, n'était pas payable avant que la vente eût été effectuée. Les marchands avaient des timbres qu'ils devaient apposer à ce moment. Maintenant ces timbres seraient rachetés sur présentation, mais ce ne serait pas une remise, la taxe n'ayant jamais été payable parce qu'une vente n'avait jamais été faite. Je l'ignore, je l'avoue franchement à mon honorable ami, mais il se peut que quelques manufacturiers aient fait des entrées pour des ventes en dé-

tail d'automobiles au lieu de ventes en gros, et que s'ils ne les avaient pas vendues mais simplement transférées du détail au gros, le gouvernement n'aurait pu percevoir la taxe. Il est possible que quelque paiement ait été fait à ce sujet, je ne le sais pas. Mais à ma connaissance, tous ont été traités sur le même pied. Voici les faits. Je ne m'oppose à ce que l'on décide quoi que ce soit. Je crois avoir bien agi, et c'était l'opinion de M. Fielding. Si quelqu'un pense que je me suis trompé, je ne m'en formaliserai pas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (patente octroyée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi).

M. WHITE: Au sujet de cet article, une compagnie de la ville que j'habite, compagnie qui fait le commerce de fer de rebut, m'a fait des observations. Et c'est pour cela que la lettre suivante, datée du 19 janvier 1924, a été écrite au ministre des Douanes:

Nous désirons appeler votre attention sur une loi injuste qui concerne le cautionnement que nous sommes obligés de prendre en paiement de la taxe de consommation.

Dans notre commerce, celui de la ferraille qui est vendue aux manufacturiers comme matière première, il n'y a pas d'impôt sur les ventes. Nous ne sommes donc pas dans la même situation que l'an dernier, vu que nous ne percevons aucune taxe de vente à être remise au département. Dans les circonstances, il n'est pas raisonnable que nous soyons obligés de prendre un cautionnement, sur le maximum d'affaires de trois mois en 1923, cautionnement établi à 12 p. 100, ce qui signifie que nous serions tenuns de dépenser environ $75 pour le coût annuel du cautionnement.

Vous conviendrez que notre situation n'est pas la même que celle du manufacturier et, comme notre commerce est imposé à l'extrême, nous croyons que vous devriez annuler le règlement qui oblige le marchand en gros de ferraille à fournir ce cautionnement.

Nous soumettons cette affaire à votre bonne indulgence et nous espérons que vous l'examinerez soigneusement. C'est avec intérêt que nous attendons votre réponse en temps voulu.

Cette lettre vient de London (Ontario). Voici la réponse du ministre à Harris et Fils:

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 janvier au sujet du cautionnement que l'on vous a demandé de fournir au sujet de l'impôt sur les ventes. Ce cautionnement est prescrit par la loi que seul le Parlement peut changer. Je soumttrai votr lettre aux autorités voulues et voir si l'on peut faire droit à vos griefs.

Le 26 janvier, le ministre écrivit de nouveau. Voici:

Je vous écris de nouveau au sujet de votre lettre du 19 courant et de l'accusé de réception que je vous en ai fait le 22. Je regrette de dire qu'il est impossible de répondre favorablement à votre demande de vous dispnser du cautionnement vu que c'est une disposition

[L'hon. sir Henry Drayton.]

de la loi que le département n'a pas le droit de changer ou modifier. Le Parlement seul en état de le faire.

Cette lettre est signée par le ministre des Douanes et de l'Accise. Le 20 mai 1924, j'ai reçu la lettre suivante de Harris et Fils:

Depuis le commencement de l'année nous avons été classés comme marchands de gros en vertu des nouveaux règlements d l'impôt sur les ventes et comme tous les articles que nous vendons sont de la catégorie de la matière première pour nouvelle fabrication nous ne faisons payer aucune taxe de vente lorsque nous vendons aux manufacturiers ou autres établissements munis d'un permis. Vous comprenez donc que nous ne pouvons remettre d'argent au gouvernement, vu que nous ne touchons rien. Cependant, les règlements disent que nous devons obtenir un cautionnement d'une compagnie de garantie au montant de $7,000, montant calculé d'après trois mois de nos ventes de la dernière année. Bien que nous ayons pu obtenir d'une compagnie, pour les trois premiers mois de cette année, un cautionnement, ce dernier est annulé et aujourd'hui nous ne sommes pas en état de le renouveler, quoi que nous ayons expliqué que nous ne percevons aucune taxe de vente à être remise au gouvernement et que, par conséquent, la compagnie de garanti ne fût exposée à rien perdre.

Sans ce cautionnement le ministère refuse de nous accorder un permis et, dans les circonstances, nous devons payer nous-mêmes l'impôt de 5 p. 100 sur tout ce que nous importons des Etats-Unis, et vu l'état de nos affaires, nous ne pouvons continuer si nous sommes soumis à cet impôt et privés du permis.

Nos banquiers consentent à fournir une garantie au Gouvernement en notre nom, mais ils refusent de la donner à la compagie de garantie qui toucherait la prime sans la gagner.

J'ai discuté cette question avec le ministre intérimaire des Finances qui m'a renvoyé au département des Douanes et de l'Accise. J'en ai causé au ministre de ce département qui m'a écrit ce qui suit, le 6 juin 1924:

J'ai reçu votre lettre et votre correspondance avec M.M. J. Harris et Fils.

En réponse, je doit dire que le département n'a pas le pouvoir de dispenser des obligations imposés par la loi qui décrète spécifiquement qu'avant d'obtenir un permis un marchand de gros doit fournir une garantie de la part d'une compagnie autorisée à faire affaire au Canada et dont les garanties sont ecceptables par le gouvernement fédéral, ou des obligations du Dominion.

Je vous renvoi la correspondance incluse dans vorte lettre.

Je regrette de ne pouvoir accéder à votre demande, mais, vous comprendrez que je ne puis aller plus loin que la loi m'y autorise.

Il me semble que le moment est arrivé de faire quelque modification, s'il est possible d'en faire, rémédier aux difficultés occasionnées à cette compagnie et à bien d'autres, par les dispositions de cette loi. Elles sont déjà très obérées, prétendent-elles, et le règlement leur crée de nouveaux embarras dans leur commerce. Ce règlement semble être inutile, mais il est évidemment conforme aux dispositions de la loi spéciale du reve-

nu de guerre. Le ministre ne croit-il pas qu'il serait possible d'y faire quelque changement qui aiderait ces compagnies? Pour quelque motif inconnu, la compagnie en question n'a pu obtenir la garantie nécessaire, et en tout cas, cela l'aurait obligée à une dépense de $75 par année, quoiqu'elle ne paie rien du tout au gouvernement.

L'hon. M. BUREAU: Il s'agit ici de classer les travaux de cette compagnie. Ce ne sont pas des industriels, ce sont des commerçants de gros. La loi prescrit que ces commerçants fournissent une garantie. C'est la première fois que j'entends dire qu'une compagnie de garantie a refusé de garantir l'honnêteté d'un commerçant ou sa fidèle observance de la loi. Je ne sache pas que je puisse y rien faire. Ces gens achètent ces ferrailles et les revendent, et lorsqu'un commerçant de gros vend à un manufacturier, le ministère lui rembourse l'impôt qu'il a payé sur ses ventes. Lorsque cela est fabriqué pour la consommation, alors l'impôt en est perçu et remis au ministère.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Pourquoi n'adopterions-nous pas quelque amendement pourvoyant l'acceptation d'une garantie ou d'un cautionnement à la discrétion du ministre? Je ne crois pas que le Gouvernement cherche à créer des affaires pour les compagnies de garanties, mais tel semble être l'effet de cette disposition. La garantie d'une banque vaut bien celle d'une compagnie de garanties, et nous pourrions proposer diverses autres choses aussi bonnes. Pourquoi ne pas pourvoir que toute garantie serait acceptable dont le ministre serait satisfait? Il n'y aurait que cette différence que le commerçant est obligé de payer $75 pour cette garantie de la compagnie, cependant que dans l'autre cas, il n'a pas à faire cette dépense.

L'hon. M. BUREAU: L'argument de mon honorable ami a du bon, mais il connaît par expérience quelles sont les difficultés concernant ces garanties. Si un homme désire se porter garant pour lui-même....

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faudrait naturellement que ce fût une autre garantie que la sienne.

L'hon. M. BUREAU: Il s'est présenté des cas dès que la loi eut été modifiée, et lorsque le ministre en a eu décidé, on l'a accusé de causer des difficultés, ainsi de suite. Dans le cas de la garantie à donner lorsque les droits n'ont pas été payés sur les spiritueux, nous avons prescrit une garantie approuvée par le ministère. Je ne m'opposerais nullement à ce que l'on demande n'était-ce les difficultés d'administration, et la situation embarassante dans laquelle le ministre se trouve parfois. Il est possible qu'il fasse quelque tort en refusant d'accepter certaines garanties, d'autre part, en acceptant ces garanties, il pourrait exposer le gouvernement à une perte. Voilà la difficulté. Si mon honorable ami veut en faire une garantie de banque, ou ajouter aux sortes de garanties que nous pourrions accepter, très bien; mais, à mon sens, il est injuste de laisser le ministre décider si cette garantie doit être acceptée ou non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne désire nullement ajouter aux difficultés du ministre, ni être cause qu'il perde un instant de sommeil. Pourquoi ne pas dire, "ou garanti par la banque"?

L'hon. M. BUREAU: Je ne m'y opposerais pas.

M. WHITE: Je crois que cela règlerait toute cette question.

M. JACOBS: Il s'agit simplement de savoir si la banque a le pouvoir de donner des garanties au gouvernement pour ses clients. Les banques ont été créées pour des fins spéciales, mais je ne crois pas qu'elles soient autorisées à s'engager envers le gouvernement pour leurs clients. Ce serait là la fonction d'une compagnie de garantie d'indemnité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas qu'il y eût beaucoup de difficulté à ce sujet. C'est ce que fait une banque chaque fois qu'elle émet une lettre de crédit.

L'hon. M. BUREAU: Nous n'avons jamais eu de difficulté à obtenir des garanties du dehors, mais ces gens veulent que nous acceptions leur propre garantie, et c'est là la difficulté. Il vaut mieux laisser les choses telles qu'elles sont, et s'il se présente quelque difficulté, dans un cas particulier, nous verrons ce que nous pourrons faire.

M. WHITE: Voilà qu'un cas spécial a été soumis au ministre, et il dit ne pouvoir changer la loi.

M. JACOBS: Pourquoi le commerçant ne pourrait-il faire garantir ses transactions commerciales?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela lui coûterait $75 par année. Le gouvernement ajoute ainsi sérieusement aux dépenses du public.

L'hon. M. BUREAU: Comment protégerez-vous le gouvernement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà précisément une des difficultés qui surgissent de cette législation. Le Gouvernement impose comme condition indispensable le dépôt d'une garantie qui coûte $75 par année. Or, quant aux garanties il n'y a que l'embarras du choix.

L'hon. M. ROBB: Il peut toujours se faire rembourser.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre sait à quoi s'en tenir sur les remboursements.

L'hon. M. ROBB: Je sais qu'ils s'effectuent lentement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ose dire qu'il reste encore à régler d'innombrables remboursements sous le régime de l'impôt sur les ventes de l'an dernier. Le département ne sait pas, personne ne sait, où l'on en est au juste en ce qui touche aux remises à effectuer sous le régime de cette taxe des ventes.

M. JACOBS: Il s'agit ici de centaines de millions de dollars; des opérations de cette importance ne se complètent pas en un jour.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle belle imagination que celle de mon honorable ami, des centaines de millions de dollars?

M. JACOBS: Oui; je parle de l'impôt sur les ventes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas que la situation soit si mauvaise que cela; cependant ces remboursements sont énormes. Sans doute l'honorable député n'a pas saisi la remarque du ministre intérimaire des Finances qui prétend que les intéressés peuvent tout recouvrer par voie de remboursement. De là surgit la question au sujet des remboursements conséquents au régime du passé; combien de ces remboursements, résultant de la modification radicale du mode de perception décrétée l'an dernier, n'ont pas encore été effectués? Cette modification de la loi a ouvert le droit à un nombre presque infini de remises qui restent encore à faire en ce moment.

[M. Jacobs.]

M. JACOBS: La situation intéresse quelque 30 ou 40 millions de dollars.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela est grave; en effet n'est-il pas grave au point de vue du négociant qu'il soit obligé de fournir cette garantie sans...

M. JACOBS: Ce ne serait pas plus grave d'effectuer des remboursements sans contrôle, sans vérification des comptes, sans examen et sans inspection?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Incontestablement ce qu'il y a de plus grave c'est d'avoir créé une situation où personne n'y voit goutte en ce qui concerne les remises. S'il est possible d'éviter toute situation pareille au sujet des remboursements...

M. CANNON: Y a-t-il eu des remises quand mon honorable ami était ministre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas que je sache. Si la mémoire ne me fait défaut, les statuts ne portaient pas de loi alors créant des responsabilités relatives aux remboursements. L'honorable député a l'esprit vif et une mémoire très tenace. Il voudra peut-être me dire quelle loi fut adoptée alors créant un régime de remboursement.

M. JACOBS: Nous avons dû le faire après votre départ.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami veut être spirituel encore; mais il est moins juste qu'à l'ordinaire. Il sait très bien, en effet, que ces remises découlent de la loi adoptée à la dernière session; qu'elles n'ont aucun rapport à une loi antérieure. A quoi sert d'entamer ici une discussion oiseuse pareille? Ce n'est pas qu'elle me fatigue; si l'honorable député le désire il peut bien la continuer indéfiniment; elle est plutôt selon mon goût.

L'hon. M. BUREAU: Je puis dire à mon honorable ami qu'on a simplifié ce régime des remises. Je n'ai pas les nouveaux règlements sous la main, mais je voudrais que l'honorable député les vît: ils sont bien plus simples.

M. CALDWELL: Quand l'honorable député était ministre des Finances il a simplifié tout cela: il a refusé toute remise. Il a pris pour devise: "Nous gardons ce que nous avons." Il a dit, aux vendeurs d'automobiles particulièrement: "Les fonds que le fisc a perçus ne quitteront pas le Trésor." C'était très simple, comme on voit.

L'hon. M. BUREAU: Comme méthode de simplification, c'est plutôt radical.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'attends toujours que quelqu'un me dise quelle loi

adoptée lors de mon séjour au ministère a créé ces difficultés à propos de remboursement. Je vois que mon honorable ami (M. Cannon) s'en va sans me donner ce renseignement.

M. CANNON: Si j'obtiens un renseignement de l'honorable député ce sera bien la première fois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains fort ne pas pouvoir lui être utile en l'occurrence. L'honorable représentant a fait allusion à moi; alors je l'ai prié de me dire quelle loi, dont j'étais responsable, avait créé la nécessité de ces remises; il ne m'a pas encore répondu.

L'honorable député a certainement fait erreur; mais peu importe: il n'y a jamais eu de loi ni de situation semblables.

Je suis heureux d'entendre dire par le ministre que les règlements sont maintenant beaucoup plus simples pour effectuer ces remboursements prévus par la loi de l'an dernier et qui constituaient une besogne énorme.

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas à moi qu'il faut en attribuer le mérite, mais aux fonctionnaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je félicite le ministre s'il a pu faire quelque chose dans ce sens-là, car c'était une confusion effroyable pour le département et une dépense énorme pour les commerçants. Il fallait faire des inventaires, les vérifier et tout cela pour rien, absolument rien; pourtant, il fallait le faire. Bien que la loi date d'un an, je ne m'étonne pas que le département n'ait réussi que tout dernièrement à en trouver le mode d'application. Je ne fais pas de reproches aux fonctionnaires, car la loi même était sujette à discussion. Ce n'est que la semaine dernière ou tout récemment que le département a pu trouver un mode d'application pratique. Mais, je le répète, ce n'est pas le département qu'on doit blâmer; ce sont le Gouvernement et la Chambre; le Gouvernement, pour avoir présenté une loi qu'il ne comprenait pas; la Chambre pour l'avoir adoptée sans la comprendre elle non plus. Cette année, un an après l'adoption de cette loi, on a eu le triste spectacle de voir des ministres incapables de comprendre un simple réglement quand on le leur lisait. Ils ne peuvent même pas comprendre, aujourd'hui, comment fonctionne la taxe sur les ventes instituée l'an dernier. Dans la circonstance, mon honorable collègue n'ira certainement pas dire qu'on doit embarrasser injustement les commerçants avec cette nouvelle loi. S'ils ne veulent pas payer $75 en cautionnement, il est facile de décréter que ce devra être une caution d'une compagnie de garantie ou "autre garantie approuvée", quelque chose dans ce genre-là.

L'hon. M. BUREAU: Ce serait encore au ministre de décider?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais cette loi impose des obligations beaucoup plus onéreuses au ministre. Ce devrait être l'objet d'un règlement. Ce n'est que par un règlement que le Gouvernement pourra éclaircir l'affaire et remttre l'ordre là où tout est chaos depuis quelque temps.

L'hon. M. BUREAU: En ce qui concerne les déclarations, nous simplifions la loi. Mon honorable collègue dit que la garantie devrait être sujette à l'approbation du ministre. Celui-ci répond que cela va créer de nombreuses difficultés. Comme je viens de le mentionner, la plupart du temps les gens viennent au département et disent: nous allons vous donner notre garantie."

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Une garantie personnelle ne vaut rien.

L'hon. M. BUREAU: Les banques et les grandes sociétés qui ont affaire à nous veulent donner leur propre garantie. L'avantage du cautionnement, c'est que lorsque nous avons une réclamation, on nous la paie. Autrement, très souvent il faut faire un procès. Non pas que je veuille éviter une responsabilité, mais, dans l'intérêt de la bonne administration du service, je trouve que la disposition devrait rester telle qu'elle est rédigée. Dans certains cas, il est possible qu'elle ne soit pas tout à fait satisfaisante, mais il n'y a pas de loi, ni de règlement dont l'application soit parfaite.

M. WHITE: Il peut être juste d'exiger un cautionnement lorsqu'une compagnie est responsable envers l'Etat d'une certaine somme. Mais, si mes rensegnements sont exacts, il ne peut être question d'argent, lorsqu'une compagnie ne perçoit pas de taxe sur les ventes, et, cependant, le Gouvernement exige quand même un cautionnement qui coûte tant par an. Le ministre a dit qu'il accepterait la garantie d'une banque. Cela arrangerait les choses jusqu'à un certain point, mais pas entièrement, car, là encore, il y aurait une dépense à faire.

L'hon. M. BUREAU: Il ne s'agit pas des recettes de la taxe sur les ventes; ces gens-là paient la taxe. Mais mon honorable collègue d'en face dit que lorsque le grossiste vend au manufacturier, il a droit à un remboursement, parce que la taxe de consommation est acquittée lorsque la matière première est incorporée dans l'article manufacturé et que celui-ci est prêt pour la consommation. Voilà pourquoi on appelle cela la taxe de "consommation". Le cautionnement est donné pour que les livres soient tenus régulièrement et que le Gouvernement puisse toucher ce qui lui est

dû. Si les opérations ne sont pas inscrites régulièrement et que le porteur de la patente soit en faute, on s'adresse à la compagnie de garantie qui nous paie.

M. WHITE: Le ministre est-il encore disposé à accepter la garantie de la banque?

L'hon. M. BUREAU: Je ne m'y oppose pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ne pas ajouter à l'article les mots: "ou une banque"?

L'hon. M. BUREAU: Je propose qu'on dise: "ou une banque à charte".

M. le PRESIDENT: Les mots peuvent être ajoutés à la neuvième ligne de la page 4 et on lira: "cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation ou d'une banque à charte".

M. MARLER: Le Gouvernement a-t-il l'intention de délivrer des patentes aux marchands de gros et commissionnaires sous le régime de cet article?

L'hon. M. BUREAU: Nous n'avons pas encore discuté la question, mais cela en a l'air.

M. MARLER: C'est une question très importante. Tout marchand de gros ou commissionnaire obtenant une patente de ce genre n'a pas besoin de payer la taxe de vente tant que les marchandises ne sont pas virtuellement entre les mains du consommateur.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi le marchand de gros paierait-il la taxe de vente? Si le fabricant ne la paye pas, pourquoi le marchand de gros patenté devrait-il la payer et perdre l'intérêt de son argent jusqu'au moment où les marchandises arrivent au consommateur et où nous pouvons le rembourser? Tel qu'il est, l'article est juste pour le marchand de gros.

M. MARLER: Mon honorable ami a parfaitement raison, pour certains cas. Il est des cas où la taxe de vente n'a pas à être payée du tout. Le ministre a-t-il ou non l'intention de classer ces marchands de gros comme commissionnaires à qui on peut accorder une patente?

L'hon. M. BUREAU: Qu'est-ce qui adviendrait de ceux qui n'ont pas payé la taxe? Ils ne pairaient pas la taxe s'ils ne vendaient pas les marchandises.

M. MARLER: Imaginons que le rapport n'est pas fait.

L'hon. M. BUREAU: Nous avons la garantie qu'ils tiendront leurs livres correctement et qu'ainsi nous aurons un rapport.

(L'article est adopté).

[L'hon. M. Bureau.]

Sur l'article 8: (remises sur marchandises énumérées à l'item 445a).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci a pour but de compléter le budget; il s'agit d'une remise aux fabricants de machines aratoires en vertu de l'item 445a. Cela nous coûtera $204,000.

L'hon. M. ROBB: Cela s'applique à l'item 445a. J'ai donné les chiffres à mon honorable ami il y a quelque temps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'était, je crois $204,000.

L'hon. M. ROBB: Cela serait le montant total. Ceci n'en est qu'une petite partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où entre le reliquat?

L'hon. M. ROBB: Cela viendrait en vertu de l'article 4.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi est-ce arrangé de cette manière? A l'époque où le budget a été présenté mon honorable ami a fait observer que les remises accordées en vertu de la loi même des taxes de vente pouvaient parfaitement dépendre du mécanisme existant du ministère des Finances, mais quand une proposition budgétaire impose une charge directe sur le revenu du pays réellement encaissé, cela peut nous induire en erreur. C'est un mauvais principe que de traiter cela comme une remise puisque ce n'en est pas une. Cette loi en fait une question de dépense et, quand nous l'avons discutée, mon honorable ami est tombé d'accord avec moi. Pourquoi ce changement?

L'hon. M. ROBB: Nous serions dans la même situation qu'au sujet de la question des automobiles que nous venons de discuter.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. Il n'y avait pas de remise dans le cas des automobiles. Il ne peut pas y en avoir puisque l'argent est versé dans le trésor en vertu de la loi qui autorise ce versement, mais ne contient aucune disposition permettant une remise. Cet article est placé exactement où il ne devrait pas être. On crée une charge statutaire quand on devrait suivre la règle générale et faire voter ce montant dans les crédits. C'est la seule manière convenable d'agir.

L'hon. M. ROBB: Le but de l'article 8 est de placer les matières premières canadiennes entre les mains des marchands de gros, commissionnaires et autres marchands sur le même pied que les matériaux importés et servant à la fabrication d'articles énumérés à l'item 445a du tarif.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre ne m'a pas répondu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le but semble clair; c'est une autre tentative d'éviter les estimations.

L'hon. M. ROBB: Pas du tout.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce qu'on fait. Il s'agit de quelque chose qu'on doit voter à ces compagnies et l'on procède au moyen de la loi et non en l'inscrivant au budget pour que le Parlement le vote, dollar par dollar.

L'hon. M. ROBB: Je crois que notre collègue a tort.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'est-ce que c'est alors?

L'hon. M. ROBB: C'est une marchandise qui peut venir en possession d'un détaillant qui a déjà payé l'impôt. Il la vend, et en la vendant il tombe sous l'application de l'article 445a du Tarif, qui lui donne droit à remboursement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Notre ami d'York-Ouest (sir Henry Drayton) a fait remarquer que l'impôt a été payé aux termes d'une loi qui ne prévoit pas le remboursement; la somme prélevée reste donc acquise au Trésor. On nous demande aujourd'hui une nouvelle loi pour autoriser ces remboursements. Le vote des fonds nécessaires doit se faire régulièrement.

L'hon. M. ROBB: Vous faites erreur.

Le très hon. M. MEIGHEN: La chose est pourtant claire. C'est une manière de masquer une dépense nécessaire. Le ministre l'a reconnu lui-même il y a quelques jours passés. Je m'en souviens. Il a fait des remerciements au député d'York-Ouest pour le lui avoir signalé. La loi en vertu de laquelle le détaillant a payé l'impôt n'autorisait pas le remboursement. Donc, cet argent appartient au Trésor, en exécution de la loi, et n'est pas sujet à remboursement. Le ministre veut rembourser les réclamants. Il n'y a pas d'autre moyen de le faire que par un crédit inscrit au budget.

L'hon. M. ROBB: Je ferai connaître au Parlement les noms des intéressés qui ont reçu un remboursement, avec le montant remboursé.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est parfait, mais il n'y a rien dans les prévisions budgétaires à cet effet. Le chef du Gouvernement nous a indiqué les remboursements à faire; les fonds viendront de la même source que le prix de construction des embranchements de chemins de fer, et l'on n'aura pas la facilité d'en suivre l'emploi.

M. JACOBS: Vous pourrez le faire dans la discussion des crédits.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne puis pas surveiller tout.

M. JACOBS: Pourquoi avons-nous un chef de l'opposition?

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour redresser les torts, et à cet effet je demande l'aide du député de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs). Comment se fait-il que notre collègue reste en arrière au lieu de nous prêter son aide?

M. JACOBS: Le chef de l'opposition s'engage-t-il à me donner un siège au premier rang?

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous aurez la première place pour toutes les bonnes œuvres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi le ministre s'est-il dédit?

L'hon. M. ROBB: J'ai examiné l'affaire et j'ai vu que c'était le moyen le plus simple. Je ferai connaître au Parlement les noms des marchands remboursés, avec le montant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi n'en faites-vous pas l'objet d'une inscription au budget?

L'hon. M. ROBB: Nous n'en connaissons pas le montant; c'est pourquoi on ne peut l'inscrire aux prévisions budgétaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand on vous l'a déjà proposé, j'ai fait remarquer que les prévisions budgétaires ne sont qu'une évaluation approximative, car on ne peut savoir d'avance le montant exact de la dépense. Tout est approximatif. S'il est entendu que le budget ne comprend pas tous les frais de l'administration publique, que ce soit compris.

L'hon. M. ROBB: Le Gouvernement a besoin d'être autorisé sous cette forme-là; autrement on ne pourra pas effectuer ces remboursements. Je me suis consulté avec les chefs de services; ils ont été d'accord pour dire que c'était le meilleur moyen et le plus simple.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est le moyen le plus simple d'échapper à l'obligation de renseigner le Parlement sur les dépenses publiques. C'est le moyen le plus simple de laisser ignorer au pays ce que coûte au Trésor l'exécution de cette fameuse loi. C'est le moyen le plus simple d'embrouiller la comptabilité publique de façon que personne ne sache rien de la situation. Il y a d'autres abus de ce genre. Le ministre, si je m'en souviens bien, a déjà admis que ces remboursements devaient être prévus au budget. Pourquoi a-t-il changé d'avis. J'espère qu'il nous le dira après la suspension.

L'hon. M. ROBB: Les fonctionnaires que j'ai consultés m'ont assuré que c'était le meilleur moyen.

(La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Au moment de la suspension, à six heures, l'article 8 était en délibération.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi.

M. l'ORATEUR: Quand la 3e lecture du projet de loi aura-t-elle lieu?

L'hon. M. ROBB: Je ne voudrais pas insister sur la 3e lecture en ce moment parce que l'ex-ministre des Finances n'est pas à son siège.

M. l'ORATEUR: A la prochaine séance de la Chambre.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides.

Subvention aux postes et aux paqubots, services locaux, crédit 180.—Service de navires entre Baddeck et Iona, $10,500.

M. LUCAS: Où se fait ce service?

L'hon. M. ROBB: Le long de la côte des lacs du Bras d'Or dans le Cap-Breton. C'est un de ces endroits où il n'y a pas de communication de chemin de fer.

M. BROWN: Ont-ils une entreprise de la poste?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. GARDINER: Sont-ils payés en plus pour le transport de la poste?

L'hon. M. ROBB: Non.

(Le crédit est adopté.)

Commerce.—Exécution de la loi des grains du Canada, $1,100,000.

M. GARDINER: L'élévateur de Vancouver est placé sous le contrôle de la Commission du Port et la commission des grains y a peu de chose à faire. Est-ce l'intention du ministre de permettre que l'élévateur reste sous le contrôle de la commission du port ou va-t-il le remettre sous la direction de la commission des grains?

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce): L'exploitation de l'élévateur est sous le contrôle de la commission du port. Le pesage et l'inspection sont sous le contrôle de la commission des grains du Canada.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. GARDINER: Le contrôle des tarifs est-il sous la direction de la commission des grains ou de la commission du port?

L'hon. M. LOW: Le tarif est établi par la commission du port, qui relève du département de la Marine et des Pêcheries.

M. GARDINER: Indépendamment de la commission des grains?

L'hon. M. LOW: Oui, indépendamment.

M. GARDINER: Quel tarif exige-t-on pour la manutention du grain à cet endroit?

L'hon. M. LOW: Cela relève du département de la Marine et des Pêcheries. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra donner à mon honorable ami les renseignements qu'il demande.

M. SALES: N'est-ce pas une chose dangereuse de créer une commission du port et de lui donner un monopole virtuel de toutes les affaires sans que personne ait rien à dire sur les tarifs qui seront établis? Il semble très injuste que tous les élévateurs à la tête des lacs soient placés sous la commission des grains qui fixe les tarifs, tandis que dans le cas des autres élévateurs ce sont les commissions du port qui ont le contrôle. Prenez le port de Montréal par exemple: les recettes l'an dernier ont été de $1,630,745.39 et les dépenses d'exploitation de $689,855.03 laissant un bénéfice de $940,890.36. C'est-à-dire que plus de la moitié du revenu total du port de Montréal provient de la manutention du grain. Ce n'est pas dans l'intérêt des cultivateurs que la commission des ports aient la seule autorité dans ces affaires et que personne n'ait le droit de réglementer leurs tarifs. Autant que je peux m'en rendre compte, la commission de ports comme celles de Montréal et de Vancouver ne publient aucun rapport. Je ne suis pas de l'avis du ministre que cela ne devrait pas relever de son département. Je ne vois pas en quoi le ministre de la Marine et des Pêcheries aurait quelque chose à voir dans la manutention du grain.

L'hon. M. LOW: La commission du port de Montréal reçoit de grandes quantités de grains américains, de sorte qu'une bonne partie des recettes proviennent de cette source. Quant à l'établissement des tarifs, il est soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. GARDINER: Avec la législation actuelle un certain pourcentage de l'excédent des recettes revient au gouvernement fédéral. Y a-t-il des excédents à l'élévateur de Vancouver et dans l'affirmative quels sont-ils?

L'hon. M. LOW: Il n'y a pas eu de pesage officiel depuis que la commission du port s'est chargée de l'élévateur. Il y en aura un pourtant dans le courant de l'année.

M. WARNER: Comment les tarifs de Vancouver pour la manutention du grain correspondent-ils avec ceux de Montréal et des ports des lacs?

L'hon. M. LOW: J'apprends qu'ils sont un peu moindre que ceux de Montréal. Je n'en suis pas absolument sûr, mais c'est le renseignement qu'on me donne.

M. KNOX: Quels sont les taux par boisseau dans chaque port?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami pourra poser cette question au ministre de la Marine et des Pêcheries lorsque nous examinerons les crédits de son département. Je suis convaincu qu'il se fera un plaisir de lui fournir ces renseignements. La question relève du département de la Marine et des Pêcheries; nous n'avons rien à faire avec la fixation des tarifs.

M. FORKE: C'est assez étrange qu'on nous renvoie toujours au ministère de la Marine et des Pêcheries lorsqu'il s'agit de questions concernant la loi des Grains.

L'hon. M. LOW: La fixation des tarifs n'en relève pas moins de ce département. Il s'agit de différer la question d'une journée tout au plus et mes honorables amis pourront se renseigner auprès du ministre qui préside à l'administration du département.

M. SALES: Je tiens à protester encore une fois contre le système d'accorder à une commission du port un monopole de la nature de celui dont jouissent les commissaires du port à Montréal ou à Vancouver. En 1922, le bilan de la commission du port de Montréal s'est soldé par un surplus de $973,741. Etant donné que le transport du grain contribue pour une somme de près de un million de dollars par année au surplus qu'encaisse la commission du port de Montréal, la question surgit aussitôt dans l'esprit des cultivateurs, savoir est-ce que cette contribution n'est pas un peu trop élevé? Il serait dans l'intérêt de tout le monde surtout de la classe agricole, que tous les élévateurs fussent placés sous une juridiction unique, c'est-à-dire sous le contrôle de la commission des Grains du Canada avec pouvoir de fixer les tarifs; tous les excédents provenant des élévateurs de transbordement à Montréal, Vancouver, Prince Rupert ou ailleurs devraient appartenir au peuple canadien et ces sommes mises à la disposition de la commission des Grains. C'est là un principe excessivement dangereux, je le soutiens, que de créer un monopole de cette nature et d'avoir affaire à une commission qui n'est apparemment responsable à personne, sauf au ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami certes ne prétendra pas qu'un surplus de $94,000, depuis les treize années que la commission est en fonctions, est exagéré. On ne saurait calculer avec plus de précision que cela.

M. SALES: Le ministre fait-il allusion au surplus résultant de l'exploitation de ces élévateurs par la commission des Grains?

L'hon. M. LOW: Exactement. Le surplus est de $94,000 à répartir sur cette période de treize années.

M. SALES: Je tiens à élucider ce point. Le ministre veut-il dire que l'application de la loi des grains du Canada par la commission des Grains ne s'est soldée que par un bénéfice de $94,000?

L'hon. M. LOW: Parlaitement; un bénéfice de $94,000 qui doit être réparti sur une période de treize années.

M. SALES: Par la commission des Grains?

L'hon. M. LOW: Exactement.

M. SALES: Je regrette beaucoup de paraître faire la leçon au ministre; j'ai toutefois par devers moi un rapport du département du Commerce donnant les dépenses et les recettes sous le régime de la loi des Grains, depuis 1911. Je citerai donc les chiffres année par année, étant donné que j'ai pris note le 19 mai dernier que le ministre a affirmé que l'application de la loi des Grains avait occasionné des pertes considérables au cours de ses premières années d'opérations. Voici l'état que j'ai reçu du département du Commerce:

Etats des recettes et des dépenses de la commission des grains, sous le régime de la loi des grains du Canada:

Année	Dépenses	Recettes
1911-12	$ 226,894 75	$ 230,173 87
1912-13	340,294 82	330,430 49
1913-14	450,737 57	510,184 10
1914-15	527,773 83	517,034 63
1915-16	659,062 48	913,616 46
1916-17	884,999 27	1,459,811 40
1917-18	1,007,989 04	1,499,875 88
1918-19	937,521 33	1,082,069 63
1919-20	925,597 28	1,092,605 59
1920-21	1,059,565 35	1,483,277 57
1921-22	1,235,000 00	1,937,323 03
1922-23	1,386,803 74	2,364,037 48
1923-24	1,720,781 06	2,308,254 05
Totaux	$11,363,020 52	$15,728,694 18

Cet état accuse donc un surplus de $4,365,673.66 par la comparaison des recettes avec les dépenses.

M. CALDWELL: Par qui ce rapport a-t-il été préparé?

M. SALES: J'ai demandé au département du Commerce de me fournir les chiffres et cet état m'a été transmis par M. Parmelee au nom du sous-ministre du département du Commerce. Voilà donc le montant que les cultivateurs ont versé au Trésor, grâce à l'application de la loi des Grains. Je n'étais pas à mon siège l'autre jour lorsque le budget du ministre a été mis à l'étude; j'ai été fort surpris toutefois de lire l'assertion qu'il a faite; savoir que le bilan de la commission des Grains s'est soldé par des déficits assez considérables au cours des premières années de l'application de la loi. Inutile de dire que je suis resté encore plus surpris lorsque j'eus consulté les chiffres que m'a fait parvenir le département du Commerce. Outre ce surplus, il reste encore une balance de $550,000 au crédit de la commission des blés. Nous cherchons à organiser un syndicat pour la vente en commun du blé des provinces de l'Ouest, car, monsieur le président, l'affaire la plus importante pour nous, c'est l'écoulement de nos produits.

Nos gouvernements provinciaux ont demandé la restitution de ces fonds détenus par la commission des blés, mais si je ne me trompe le ministre intérimaire des Finances a décidé de garder cet argent sous prétexte que certaines gens n'ont pas encore payé leurs grains de semence. Cela me semble injuste. En ajoutant les $550,000, que ces fonds représentent, au $4,365,000 que représente l'excédent du revenu sur les dépenses, on voit que les producteurs de grain, ces égoïstes dont parlait l'autre jour l'honorable député de Fort-William (M. Manion), ont contribué près de $5,000,000...

L'hon. M. MANION: Presque l'équivalent du crédit de cette année.

M. SALES: Et de ce qu'il faudrait aussi pour le chemin de fer de la baie d'Hudson. Eu égard aux chiffres que j'ai cités, j'espère que le ministre intérimaire des Finances va revenir sur sa décision et faire droit aux requêtes des gouvernements provinciaux, au moins quant au remboursement de ces fonds retenus par la commission des blés. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

M. HANSON: Les chiffres cités par mon honorable ami me portent à croire que l'honorable ministre doit au comité une explication, et une explication adéquate, tant il y a d'écart entre les chiffres cités par lui-même et ceux qui figurent dans le rapport fourni par son ministère.

[M. Sales.]

L'hon. M. LOW: Je voulais répondre à la question, mais mon honorable ami (M. Hanson) m'a devancé. Je m'en tiens à ma déclaration de l'autre soir comportant que les opérations de la commission canadienne des blés pour la période de treize ans et dix mois se sont soldées par un excédent de $94,000. Le revenu total, pour cette période, a été de $8,366,155.15, et les dépenses totales, de $7,849,124.94, soit un excédent de $517,030.17. Déduction faite des gratifications provisoires accordées au personnel de la commission en 1918-1919, 1919-1920, 1920-1921, 1921-1922, 1922-1923 et en 1923-1924 jusqu'au 31 janvier, soit un total de $422,622.62, les recettes nettes, pour les treize ans et dix mois ci-dessus mentionnés, représentent $94,407.55.

M. SALES: L'honorable ministre voudrait-il dire comment il arrive à cette conclusion?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami confond les chiffres relatifs à l'exploitation des élévateurs avec ceux qui se rattachent à ce chef de dépense. Il ne s'agira des élévateurs qu'à l'occasion du crédit n° 379. Je ne me suis pas encore occupé de savoir quel revenu et quelles dépenses l'exploitation des élévateurs représente, mais il en sera question ce soir ou plus tard. Je m'en tiens, toutefois, à ma déclaration de l'autre soir comportant qu'il est résulté de l'application de la loi des grains un revenu total de $94,407.55.

M. SALES: Je voudrais faire lecture de ces quelques mots:

> Conformément à la demande qui m'en a été faite, j'envoie, ci-joint, un état du revenu réalisé et des dépenses faites sous l'empire de la loi des grains du Canada et sous l'administration de la commission des grains, pour les années civiles 1911, 1912, 1923 et 1924.

Tels sont les chiffres que j'ai cités comme faisant partie d'un état signé par le major Parmelee, qui est adjoint du sous-ministre, je crois.

L'hon. M. LOW: Si je ne me trompe, l'honorable député n'était pas ici l'autre soir lorsque j'ai présenté mon exposé. Dans le passé les crédits relatifs à l'application de la loi des grains et à l'exploitation des élévateurs étaient réunis. L'année dernière ils s'élevaient à $1,558,869. Cette année ils s'élèvent à $1,520,000, compris dans les allocations 372 et 379, soit une réduction de $438,869 dans les deux inscriptions réunies. Si mon honorable ami veut bien attendre que nous soyons arrivés au n° 379 pour discuter le point auquel il s'intéresse, et qu'il conviendra alors de discuter, il pourra soumettre au comité tous les chiffres qu'il lui plaira.

M. FORKE: Si l'honorable ministre avait commencé par fournir cette explication, nous aurions épargné du temps.

L'hon. M. LOW: Ce crédit a été discuté durant une heure ou une heure et demie l'autre soir. L'honorable député (M. Sales) ayant révoqué en doute la déclaration que j'avais faite, je l'ai laissé parler. Si j'avais su qu'il allait s'engager dans cette discussion, je l'aurais prié d'attendre.

M. SPEAKMAN: Je présume que les élévateurs situés à la tête des lacs sont directement administrés par la commission des grains, tandis que ceux de Montréal et de Vancouver sont sous la direction de la commission du port de chacune de ces villes. Est-ce bien cela?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. SPEAKMAN: Je ne m'explique pas cette différence. Sans être expert en cette matière je trouve qu'il existe plus de similitude entre les élévateurs de Vancouver et ceux des lacs, qu'il n'en existe entre ceux de Vancouver et ceux de Montréal.

Je comprends que les élévateurs de Montréal sont plus ou moins affectés au transbordement, que le grain y est non pas entreposé mais reçu pour être transbordé.

L'hon. M. LOW: En effet.

M. SPEAKMAN: A Vancouver les élévateurs sont des élévateurs de tête de ligne dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire qu'ils servent non seulement au transbordement mais à l'entreposage du grain. A Montréal on ne peut mélanger le grain, il n'y a pas d'élévateurs à cette fin, il n'y a que des élévateurs pour fins de transbordement, mais à Vancouver on peut effectuer le mélange du grain tout comme à la tête des lacs. Je me place, ici, au point de vue des producteurs, que les élévateurs intéressent surtout et à qui il appartient plus qu'à tous autres d'en dicter l'administration. Il me paraît essentiel que là où le mélange peut être effectué la direction appartienne à la commission des grains. J'approuve de tout cœur les sentiments exprimés par certains autres députés qui siègent de ce côté-ci de la Chambre, je trouve essentiel que les élévateurs de tête de ligne où le grain peut être mélangé soient sous la direction d'un corps responsable dont les membres sont habitués à ce genre d'opération et le comprennent parfaitement.

M. SALES: Je désirerais un peu plus d'explication de la part de l'honorable ministre. Je ne tiens pas à contester ses chiffres, mais j'ai puisé les miens dans le rapport général, j'y ai trouvé certains item de recettes qui forment un total de $2,444,175.70. Cela comprend les frais relatifs à l'inspection et au pesage des grains, que les cultivateurs doivent payer. Cela comprend aussi l'enregistrement et l'annulation des reçus d'entrepôt et la vente d'échantillons de grain. Ces item regardent aussi les cultivateurs, sans doute. Cela comprend également les frais de permis pour les élévateurs de tête de ligne, les frais d'entreposage, les perceptions à titres divers, et ainsi de suite. Quand même l'honorable ministre arriverait, par quelque autre mode de comptabilité, à une autre conclusion que celle qu'il faut tirer de mes chiffres, je persiste à prétendre que le cultivateur doit subir le coût de ces différents item, qui s'ajoutent au revenu consolidé. Lors même que l'honorable ministre modifierait la méthode qui règle sa comptabilité il ne saurait arriver à contester les faits que j'ai présentés, c'est-à-dire que les recettes provenant de toutes sources se sont élevées à près de $4,500,000 pour les treize dernières années.

M. CALDWELL: A plus que les frais de l'exploitation?

M. SALES: Oui, en effet.

M. SPENCER: La commission des grains a-t-elle à s'occuper d'établir et de réglementer les taux de transport sur les Grands lacs?

L'hon. M. LOW: Non, le Gouvernement ne s'occupe pas de les fixer, mais si la commission les trouve trop élevés, il peut les fixer. Il ne l'a pas encore fait.

M. SPENCER: L'honorable ministre sait-il que le transport entre les ports canadiens, sur une bien plus courte distance, coûte maintenant plus cher que des ports canadiens aux ports américains? En d'autres termes, là où il n'existe pas de concurrence les expéditeurs sont surchargés, et là où il en existe les prix sont réduits. J'ai cité, l'autre jour, des chiffres dont il est question dans le *Grain Growers Guide* et dans d'autres journaux, je crois. Voici un article de tête qui a paru dans le *Grain Growers Guide*:

> Les patriotiques armateurs des lacs du Canada, qui jouissent d'un monopole en vertu des lois de cabotage, exploitent l'expéditeur qui exporte du blé par les routes canadiennes. Dans les cas où ils ont un monopole ils demandent 2 cents ½; s'ils doivent subir la concurrence américaine ils demandent 1 cent ¾. Ils exigent des taux de 42 p. 100 plus élevés pour l'expédition du blé par la route exclusivement canadienne.

L'honorable ministre pourrait-il nous dire s'il en est ainsi?

M. le PRESIDENT: Je crois que l'honorable député n'a pas droit de poser pareille question à l'occasion de cet item.

M. SPENCER: Alors, je me reprendrai. Ayant posé cette question l'autre jour, j'ai appris de l'honorable ministre qu'il me serait donné de la poser lorsqu'il soumettrait son budget.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas d'objection à ce que l'honorable député pose cette question. Il est plusieurs raisons pour lesquelles les taux de transport vers les ports américains sont moins élevés. Tous les taux dépendent principalement de la concurrence, mais il faut mettre aussi en ligne de compte que les navires ont plus de minerai et de charbon à transporter lorsqu'ils vont aux ports américains, que lorsqu'ils sont à destination de ports canadiens, et que, du moins d'après ce que me disent certains armateurs, la manutention du grain étant plus facile à Buffalo et aux autres ports américains, elle coûte moins cher qu'aux ports canadiens. Je ne puis dire si tel est bien le cas, mais c'est une des raisons que l'on a données. Hier, j'ai demandé par dépêche à la commission des grains si elle pouvait me dire comment il se fait, en supposant que ce que l'on a rapporté ici est vrai, que le prix du transport vers les ports canadiens soit plus élevé et qu'il coûte plus cher là où il n'existe pas de concurrence. Je n'ai pas encore reçu de réponse. Dès que j'en aurai obtenu une, j'en ferai tenir copie à l'honorable député.

M. HOEY: Le ministre peut-il me dire si l'affaire des excédents aux élévateurs de tête de ligne est réglée? Le tribunal s'est-il prononcé sur le droit qu'aurait le Gouvernement de s'attribuer les excédents de certains de ces élévateurs?

L'hon. M. LOW: L'affaire est encore pendante.

M. HOEY: Les tribunaux en sont depuis longtemps saisis.

M. BROWN: Dans l'intervalle, les excédents restent intacts, n'est-ce pas?

L'hon. M. LOW: La question de l'honorable député m'a l'air de viser les compagnies privées.

M. BROWN: Dans l'intervalle, le Gouvernement touche-t-il une partie des excédents établis en conformité de la loi?

M. SALES: Le ministre me dira-t-il ce que coûte l'inspection des pommes et des patates?

Un DEPUTE: Une seule question à la fois!

L'hon. M. LOW: Cette affaire se rattache au budget de l'Agriculture.

[M. le Président.]

M. COOTE: Le présent crédit embrasse-t-il le traitement des membres de la commission des grains?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. COOTE: Le traitement des commissaires est-il compris dans la somme que le ministre a mentionnée en répondant au député de Saltcoats (M. Sales)?

L'hon. M. LOW: Les traitements des commissaires et les appointements du secrétaire sont inclus dans le crédit.

M. COOTE: Les appointements du personnel de Montréal le sont-ils aussi?

L'hon. M. LOW: Les appointements du personnel de la division d'inspection de l'est sont inclus dans le présent crédit. Ils se montent à $21,402; les dépenses, à $1,000; les frais d'impression et de papeterie, à $1,800. Les traitements des commissaires, je l'ai déjà dit, y sont également inclus. Le crédit embrasse les appointements des employés nommés à titre permanent et des surnuméraires, tout la dépense casuelle se rattachant à l'administration, les appointements du personnel des divisions d'inspection de l'Est et de l'Ouest, les appointements du personnel et la dépense casuelle de la commission des grains, ainsi que les appointements du personnel et la dépense casuelle du laboratoire des grains, sauf ceux du principal chimiste.

M. MARTELL: Est-il d'autres branches de l'industrie agricole, comme par exemple la culture mixte, la culture du pommier, dont l'inspection se fait aux frais du ministère?

M. COOTE: Savez-vous de quel autre ministère relèvent ces services?

L'hon. M. LOW: Ils relèvent du ministère de l'Agriculture. Si mon honorable ami a des questions à faire au sujet de l'inspection des fruits, il devra les adresser à mon collègue de l'Agriculture.

M. CALDWELL: Il y a un commissaire des fruits.

M. COOTE: Le ministre sait-il quelque autre département qui s'occupe de la production des denrées agricoles et en retire quelque profit?

L'hon. M. LOW: C'est une question à poser au ministre de l'Agriculture, qui a un bon nombre d'inspecteurs à son service.

M. MARTELL: Le ministre peut-il me dire si le gypse est chose qui se rattache au ministère de l'Agriculture? Ce serait du nouveau. Puisque le département maintient une commission des grains, il devrait aussi

en établir une pour l'inspection des pommes et autres fruits, et on devrait en créer une de plus qui serait chargée de l'inspection du gypse. On semble ne s'occuper que du grain; tout ce qu'on fait, c'est pour le grain et pas autre chose.

M. COOTE: Le ministre aurait-il l'obligeance de me donner des éclaircissements au sujet de la réponse à une question que je lui posais il y a quelques semaines? Cette question, la voici:

A combien se montent les recettes et les dépenses relatives à l'inspection et au pesage du grain par les soins de la commission des grains au cours des années terminées le 31 août 1921, 1922 et 1923?

Je vais maintenant donner la réponse du ministre en y ajoutant le surplus qui s'accuse en chaque cas:

Année terminée le 31 août 1921—	
Recettes	$1,011,678 84
Dépenses	742,314 98
	$269,363 86
Année terminée le 31 août 1922—	
Recettes	$1,263,253 47
Dépenses	847,186 90
	$416,066 57
Année terminée le 31 août 1923—	
Recettes	$1,433,984 32
Dépenses	972,631 16
	$461,353 16

Cela fait un total de $1,146,782. Le ministre veut-il nous expliquer ce que comprennent les dépenses? Cherche-t-il à donner à la Chambre l'impression qu'il y a d'autres dépenses non contenues dans cet état?

L'hon. M. LOW: Le crédit comprend les appointements des commissaires des grains, des services de l'inspection, du pesage, les dépenses casuelles de toute sorte, les appointements des employés surnuméraires et la dépense du laboratoire des grains, à l'exception du traitement du premier chimiste.

M. COOTE: Le ministre avoue qu'il y a un surplus de quelque $1,147,000 pour les trois dernières années.

L'hon. M. LOW: Pourquoi mon honorable ami ne remonte-t-il pas à quelques années en arrière? L'année immédiatement antérieure à la première qu'il a mentionnée, le déficit a été de $215,993 et l'année précédente, il s'est monté à $221,415. Et, durant six ou sept ans auparavant, il n'y a eu que des déficits. Si l'honorable député inclut ces chiffres, il constatera que le surplus de $94,000 pour les treize ans et dix mois est exact.

M. COOTE: Le ministre est-il prêt à recommander, cette année, à la commission des grains de réduire les droits, étant donné le surplus de $461,000 environ de l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Je serais heureux de proposer cette réduction au cabinet si j'étais sûr qu'il serait inspecté la même quantité de grains l'an prochain. Dans les circonstances, nous sommes obligés de maintenir un personnel permanent et il est fort possible que, à la suite de quelque contretemps, nous nous trouvions en présence d'un déficit au lieu d'un surplus. Si nous étions certains d'un surplus annuel, c'est avec plaisir que je proposerais à mes collègues cet abaissement de droits, mais vu l'incertitude où nous sommes, je ne puis faire cette proposition. Cette année, jusqu'au 31 janvier 1924, le surplus s'est monté à $242,036.

M. COOTE: Je suggérerais au ministre de consulter le ministre de l'Agriculture (l'hon. M. Motherwell) qui est très optimiste; s'il le faisait, peut-être aurait-il assez confiance pour s'exposer aux conséquences d'une diminution des droits.

M. McMASTER: La foi sans les œuvres est morte.

M. COOTE: Je ferai de nouveau observer au ministre que, l'an dernier, le surplus a été de $461,000; l'année précédente, de $416,000 et, en 1921, de $269,000. Quand le ministre espère-t-il proposer la réduction en question ou quel doit être pour cela le montant du surplus?

L'hon. M. LOW: Tout dépend de la quantité du grain à inspecter. Si nous étions sûrs qu'elle serait la même que l'an dernier, je n'hésiterais pas à faire cette proposition au Gouvernement. Nous désirons aider les cultivateurs autant que possible et je ne doute pas qu'avant la fin de cette session ils ne reçoivent autant de bénéfices d'autres sources que d'une réduction des droits.

M. COOTE: Le ministre pense-t-il que cette commission a été établie pour thésauriser?

L'hon. M. LOW: Si l'honorable député jette un coup d'œil sur les statistiques des treize dernières années, il constatera que le Gouvernement qui a nommé la commission des grains n'a jamais eu cela en vue.

M. COOTE: Il ne l'espérait certainement pas la première année.

L'hon. M. LOW: Durant dix ans, il y a eu un déficit continu mais le Gouvernement a toujours maintenu la commission avec l'espéraance qu'un jour les résultats seraient satisfaisants et, en treize ans et dix mois on a obtenu le surplus que j'ai déjà mentionné.

M. BROWN: Tout déficit de ce service en particulier peut être compensé par un surplus d'ailleurs.

M. COOTE: J'appellerai l'attention du ministre sur la suggestion que vient de faire l'honorable député. Bien que nous ayons au Canada de nombreuses espèces de produits agricoles qui sont classées par le département, le grain est le seul dont le classement coûte quelque chose; c'est l'unique produit dont le classement rapporte des revenus à l'Etat. Le ministre aurait-il aucune objection à remettre l'application de la loi concernant les grains au ministre de l'Agriculture? En ce cas, il pourrait faire faire l'inspection sans rien débourser, car le ministre de l'Agriculture fait gratuitement l'inspection des pommes, des pommes de terre, du beurre et des œufs. Pourquoi le ministre voudrait-il faire un profit aux dépens des cultivateurs de grains?

L'hon. M. LOW: Les cultivateurs de l'Ouest ont d'autres avantages. A Saskatoon, nous avons un élévateur qui a coûté $2,500,000, mais il n'en est pas tenu compte dans la fixation du tarif. Il y en a un autre à Moose-Jaw et il y en a un à Calgary; et nous nous proposons d'en ériger un à Edmonton au prix de $1,250,000 probablement. Pourtant, il ne sera pas non plus tenu compte du montant dépensé pour cet élévateur lors de la fixation du tarif; il n'y aura pas de frais obligatoires pour l'acquit de cette dépense capitale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et celui de Prince-Rupert?

M. COOTE: Quelles raisons le ministre allèguerait-il pour la construction d'un élévateur à Edmonton, dont les dépenses capitales seraient acquittées par l'inspection des grains à Fort-William ou Vancouver? Serait-ce là son argument?

L'hon. M. LOW: Peut-être certains honorables députés qui siègent tout près de mon honorable ami pourraient-ils répondre mieux que je ne saurais le faire à la question concernant l'élévateur d'Edmonton.

M. COOTE: Le ministre refuse-t-il de répondre à cette question? Est-ce bien ce que je dois conclure de son insinuation.

L'hon. M. LOW: Il n'y a là aucune insinuation: Je dis tous simplement qu'on ne tient aucunement compte des frais d'établissement relativement à ces élévateurs. Le grand élévateur à Fort-William a été construit de la même manière, et je suis sûr que si mon honorable ami bénéficie d'un élévateur en quelque endroit, il ne s'opposera pas à ce que les honorables députés qui demeurent dans un autre district aient le même avantage.

[M. Brown.]

M. COOTE: Le ministre nous dirait-il si les prix à Fort-William sont les mêmes qu'aux élévateurs à Calgary et Saskatoon?

L'hon. M. LOW: Je pourrais rappeler à mon honorable ami que cette question relève régulièrement du crédit 379.

M. COOTE: Monsieur le président, c'est le ministre lui-même qui a cherché à éluder la question concernant les élévateurs intérieurs en nous expliquant comment les profits réalisés à Fort-William avaient été employés, disant qu'ils allaient compenser les frais d'établissement des élévateurs de l'intérieur. N'est-ce pas le cas?

L'hon. M. LOW: J'ai tenu à répondre à la question de mon honorable ami, et voilà la réponse.

M. COOTE: Alors les profits sur le pesage et l'inspection du grain à Fort-William servent au paiement des frais d'établissement des autres élévateurs?

L'hon. M. LOW: Ils sont répartis de manière à absorber les dépenses et les pertes des autres élévateurs. Nous ne pouvons faire d'exception et exploiter un élévateur séparément; nous les exploitons ensemble, et le résultat est selon ce que j'ai dit au comité ce soir.

M. SALES: Afin d'élucider la question, s'il n'y a eu que $94,000 de profits en treize ans, le ministre nous expliquerait-il d'où viennent les autres $4,200,000, et sous quel en-tête il se trouve? Il ne nie pas qu'il a été reçu plus de 4 millions en tout?

L'hon. M. LOW: Je n'ai même pas examiné les chiffres concernant les élévateurs pour en constater le calcul; lorsque nous aurons atteint ce crédit, il me fera plaisir de répondre à mon honorable ami.

M. SALES: Je regrette de différer d'opinion avec le ministre. Il dit que cette question sera discutée à l'item 379, qui se lit "Elévateurs, exploitation et administration par le gouvernement canadien". Est-ce là l'article?

L'hon. M. LOW: Les élévateurs ne se discutent pas sous le présent item; nous les discuterons à l'occasion de l'item 379.

M. SALES: Les $4,200,000 sont-ils le produit de l'exploitation des élévateurs?

L'hon. M. LOW: Je ne sais où mon honorable ami voit ce crédit de 4 millions et quelques dollars. Je n'ai pas examiné l'item concernant les élévateurs; je suis occupé à discuter le crédit dont la Chambre est saisie en ce moment.

M. SALES: Tout ce que je puis dire c'est que j'ai obtenu ces chiffres de votre propre ministère.

L'hon. M. LOW: Je donnerai tous les chiffres lors de la discussoin du crédit concernant les élévateurs.

M. BROWN: Si j'ai bien compris le ministre, il a dit que ce crédit comprend l'argent dépensé pour le laboratoire de recherches, sauf les appointements du chimiste en chef. S'agit-il du Dr Birchard?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. BROWN: Alors il faut conclure qu'il sera retenu au service du département?

L'hon. M. LOW: Son traitement figure aux crédits de l'administration centrale.

M. MILLAR: On a déjà discuté la question de savoir s'il serait préférable de mettre les élévateurs de Vancouver sous le régime de la commission des grains ou sous celui de la commission du port. Quand j'étais de passage à Vancouver l'hiver dernier j'ai assisté à une discussion à ce sujet lors d'une assemblée de la commission des grains. Je puis dire qu'antérieurement lorsque je m'étais abouché avec les commissaires du port à Vancouver j'ai constaté qu'il existait un vif mécontentement contre les services d'inspection et de pesage et en général contre les fonctionnaires à Winnipeg. Je suis persuadé que ce mécontentement n'était pas fondé: que l'inspecteur en chef et le chef du service de la pesée ne songeraient pas un instant à entraver le développement du mouvement du grain au port de Vancouver. Ceux qui ont lu le compte rendu, paru dans les journaux, des dépositions recueillies par la commission des grains savent sans doute à quoi s'en tenir là-dessus. J'hésite à nommer la compagnie qui a fait l'objet de tant de discussions; mais, enfin, je ne vois pas pourquoi je ne la nommerais pas. Il paraît que Smith & Davidson n'ont pas très bien réussi à Fort-William et à Port-Arthur et se sont déplacés à Vancouver; voilà qui explique peut-être l'opinion assez répandue que les motifs de la commission des grains étaient suspects. Cette question des élévateurs de mélange est de toute première importance; des millions de dollars sont en jeu. A cette assemblée des commissaires du port de Vancouver dont j'ai parlé, l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) était assis à côté de moi et il a cité des chiffres pour démontrer que du grain expédié par voie de Vancouver, acheté sur désignation mais vendu sur échantillon avait rapporté jusqu'à cinq sous de plus par boisseau que le grain vendu uniquement d'après le classement. Pourquoi le grain expédié de Vancouver et vendu sur échantillon à Liverpool, où les acheteurs l'ont sous les yeux, se vend-il plus cher que le grain vendu simplement d'après sa désignation de qualité? Je vais essayer d'expliquer cela clairement, mais je veux d'abord rappeler qu'un capitaine de navire a pris la parole pour corroborer l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens); et un autre monsieur de même. C'est un fait établi, je pense, que du grain d'Alberta exporté par voie de Vancouver et vendu sur échantillon a rapporté cinq sous de plus du boisseau que s'il avait été vendu sur désignation. Il faut se rappeler que l'an dernier, le port de Vancouver a expédié seulement 19 millions de boisseaux de blé,—c'était la première année d'un mouvement considérable du grain vers l'Ouest,—et que cette année le mouvement a atteint un volume de 55 millions de boisseaux. Comme ce mouvement du grain par le port de Vancouver est d'un développement récent les gens de Londres et de Liverpool font leurs offres sur le grain de Vancouver ayant à l'idée la qualité du grain qu'ils recevaient autrefois par la voie de l'Est. Voilà ce que prsonne ne saurait nier il me semble; ces gens-là tablaient leurs offres sur la qualité du grain qui leur arrivait par le mouvement vers l'Est, qualité inférieure parce que le grain était mélangé et adultéré; et le grain de Vancouver, absolument pur, sans mélange aucun, valait cinq sous de plus du boisseau. D'aucuns peuvent prétendre que le grain d'Alberta est supérieur à celui de la Saskatchewan et du Manitoba. Un de mes voisins à cette assemblée, le représentant d'une grande compagnie, a dit ceci, qui ne plaira peut-être pas à mes amis de l'Alberta: "Notre meilleur grain ne vient pas de l'Alberta; mais bien des régions méridionales de la Saskatchewan et du Manitoba." On se souvient que les représentants d'Alberta nous ont parlé souvent de la supériorité de leur grain: il avait remporté tant de prix; il était le meilleur grain du monde. En fait, l'Alberta ne fait que débuter; nous de Saskatchewan et de Manitoba avons gagné plus de prix que l'Alberta n'en remportera dans les cinq ans à venir. Mais nous n'en sommes pas là-dessus. A vrai dire, le grain expédié par voie de Vancouver n'est pas supérieur à celui dont le mouvement se fait dans la direction de l'Est; seulement, il est pur tandis que l'autre est mélangé.

Qu'on me permette de montrer quelles sont les conséquences de cette opération du mélange. Quand le comité agricole recueillait des dépositions relatives à l'opportunité de la création d'une commission du blé on a demandé à nombre des principaux meuniers d'Ontario: "Vous plaît-il d'acheter le grain des

élévateurs de mélange autant que des élévateurs publics?"; tous ont fait la même réponse: "Non; nous n'achetons pas de grain du tout des élévateurs de mélange si nous pouvons en trouver ailleurs". Comment se fait ce mélange; que veut-il dire? Cela veut dire simplement qu'on prend le grain de qualité inférieure et qu'on le mélange avec le bon grain de sorte que la proportion de grain inférieur ne dépasse jamais le pourcentage toléré par la loi des grains. On se conforme strictement à la loi; on note bien les proportions permises de grain germé, décoloré, renflé, entre-gelé, ratatiné ou tacheté et on ajoute au mélange l'extrême quantité permise de ce grain inférieur. Ira-t-on dire que du bon grain peut être mélangé avec du grain de qualité inférieure, sans perdre sa valeur? C'est impossible.

Certains prétendent que du moment que le cultivateur a déjà touché son argent, il lui importe peu de savoir ce qu'on fait de son grain. Oui, ça l'intéresse et pour cette raison-ci: les importateurs de Grande-Bretagne achètent le grain à sa valeur réelle, pour ce qu'il est et si on en a altéré la qualité en le mélangeant, les acheteurs paient d'autant moins cher. Il résulte que le cultivateur touche d'autant moins quand il livre son grain à l'élévateur régional, parce que la somme qui lui revient est basée sur le prix de Liverpool, moins les frais de transport.

Notre inspecteur en chef a été en Angleterre, l'an dernier, et à son retour, il a déclaré devant la Commission d'enquête sur les grains que l'importateur anglais, le minotier anglais était très satisfait de l'état dans lequel notre grain arrivait. Pour ceux qui ne sont pas très au courant de la situation, cette déclaration est susceptible de les induire en erreur, car elle pourrait leur donner l'impression que le grain arrive là-bas en aussi bon état qu'il est livré par le cultivateur. Mais ce n'est pas cela qu'on veut dire; cela signifie simplement que le grain qu'ils reçoivent en Grande-Bretagne est conforme au prix qu'ils ont offert et ce prix est basé sur la qualité du grain reçu antérieurement; autrement dit, que le grain est de qualité uniforme et que lorsqu'ils achètent de la troisième qualité, ils reçoivent ce qu'ils ont demandé, etc.

Le fait que le grain expédié par l'élévateur de Vancouver se vend cinq cents de plus par boisseau que s'il était vendu sur désignation de qualité indique bien le tort que nous fait le mélange à Port Arthur et à Fort William Le grain entre aux élévateurs de tête de ligne des Grands lacs comme n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6; mais il en sort comme n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4; autrement dit les numéros 5 et 6 ont disparu. Comment peut-on introduire des millions de boisseaux de grain de 5e et de 6e qualité avec les grains meilleurs sans en diminuer la valeur. Un pareil raisonnement est absurde. Je concède qu'il y a certaines sortes de grain dont on peut améliorer la qualité par un traitement scientifique. Ainsi, si un n° 1 présente quelques défectuosités qu'il est possible de faire disparaître par un traitement scientifique quelconque, on peut très bien en faire un n° 1 parfait, sans que personne en souffre. Mais peut-on en dire autant du n° 6 qui restera toujours du n° 6, parce qu'aucun traitement ne peut en améliorer la qualité au point de vue du rendement en farine. Du moment qu'il disparaît, c'est qu'on le mélange avec les qualités supérieures.

Vancouver est un nouveau port qui ne possède pas encore d'élévateur pour le mélange des grains. Pourtant je ne devrais pas dire cela, parce qu'il y en a déjà un qui fonctionne. C'est l'élévateur de Woodward qui a été acheté pour cela, comme l'indiquent les annonces publiées par les journaux de Vancouver. D'autres élévateurs se construisent et ceux qui les font bâtir vont faire du mélange; c'est ce qui rapporte le plus. Mais je puis assurer le ministre et son département que si on ne prend pas de dispositions pour empêcher la détérioration de notre grain—je parle surtout du grain d'Alberta, car je ne pense pas que celui de Saskatchewan passe par là—si on ne fait rien pour empêcher cette mauvaise habitude de s'implanter, et éviter qu'on place des millions de dollars dans ce commerce d'élévateurs particuliers pour le mélange des grains, les régions de blé des provinces des prairies vont en souffrir énormément. C'est le moment d'y mettre un terme; il faut agir avant que cela prenne trop d'extension.

Quant à placer les élévateurs sous le contrôle de la Commission des grains, je suis sûr que cela inspirerait plus de confiance dans les prairies. J'ai discuté la chose avec les commissaires du port, quand j'étais là-bas. Les journaux avaient publié certaines nouvelles et des interviews et je voyais que la tendance était de créer un important système d'élévateurs qui ferait l'affaire de la ville de Vancouver, tandis que les cultivateurs seraient pour ainsi dire oubliés. Je crains que ce ne soit justement ce qui arrive, si la gestion de ces élévateurs n'est pas placée sous la haute direction de la commission des grains. Il était question à ce moment-là d'établir différents districts d'inspection et de créer diverses qualités-types; du moins, c'est ce qu'on donnait

à entendre. Ce serait une grave erreur. Il nous faut une qualité-type générale, un régime national, une seule direction pour Vancouver et Montréal, un seul inspecteur en chef et un seul peseur en chef.

On se rappelle que, vers 1907, les Etats-Unis avaient un système d'après lequel chaque état faisait l'inspection et qu'ils désiraient beaucoup le changer pour le remplacer par un système semblable au nôtre. Leur grain arrivait en Grande-Bretagne dans un état très peu satisfaisant. Je me rappelle une remarque faite par un importateur de grain de Liverpool: parlant du port de Baltimore, il disait que les expéditeurs de là-bas faisaient des efforts pour regagner leur bonne renommée qu'ils avaient perdue parce que le grain arrivait dans toutes sortes d'états. Il disait que pendant plusieurs mois le grain arrivait en excellente condition, puis, tout à coup, cela s'arrêtait et ils perdaient sur une seule cargaison tout ce qu'ils avaient regagné avec trois ou quatre. Depuis ce temps-là, les Etats-Unis ont un système national d'inspection. Ce serait rétrograder que de créer au Canada des divisions séparées d'inspection différentes dans l'Ouest et dans l'Est, ce serait revenir à un système que les Etats-Unis ont mis de côté parce qu'il n'était nullement satisfaisant. Est-ce que ce qui regarde les travaux du docteur Birchard est compris dans ce crédit?

L'hon. M. LOW: Son traitement est compris dans le crédit de l'administration centrale, mais ses travaux relèvent du crédit en délibération.

M. MILLAR: Je voudrais dire un mot à ce sujet, car ses travaux ont une grande importance. Certains de nos blés ne sont pas traités avec justice. Je prétends affirmer qu'en prenant du blé dur n° 1, en l'humectant pendant vingt-quatre heures, on peut en faire du blé n° 3. Le blé lui-même n'est pas le moins du monde endommagé, mais il est tellement décoloré qu'il passe pour du n° 3. Les Américains achètent d'après la teneur en gluten. Ils choisissent nos blés glutineux et les minoteries agissent de même. Partout, on attache la plus grande importance à la teneur en gluten de notre blé, cependant le cultivateur ne possède aucun moyen de connaître la teneur en gluten du blé qu'il vend. Une amélioration accomplie depuis que le docteur Birchard a commencé ses travaux, c'est qu'on a élevé l'épreuve d'humidité, c'est-à-dire augmenté la proportion d'humidité qu'un blé peut supporter sans être endommagé en entrepôt. On l'a élevé de plus de 2 p. 100, mais je parle approximativement. Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que des milliers de wagons de blé, classés autrefois comme blés coriaces (tough), et perdant ainsi 6 ou 7 cents par boisseau, sont maintenant classés uniformément depuis que l'épreuve du blé a été élevée à 14 ou 14.2 et cela signifie un bon gain. Je suis d'avis que l'inspecteur en chef devrait avoir ce fonctionnaire continuellement à ses côtés pour l'aider, leurs travaux devraient s'accomplir en commun, autant que possible. On a fait des rapports, mais j'ignore s'il ne s'agit pas que de rumeurs, disant qu'on devait déménager le laboratoire et même de faire accomplir les travaux au Collège d'Agriculture. Permettez-moi de dire que si le travail se fait au collège, à deux ou trois mille du bureau d'inspection, on serait aussi bien de l'abolir. En réalité, cela vaudrait mieux car nous n'en retirerions plus rien tout en paraissant être protégés. Je crois qu'on pourrait économiser des millions aux producteurs de blé si les travaux du docteur Birchard étaient poussés plus loin. D'aucuns pourront dire qu'ils ne veulent pas payer autant, que ces travaux coûtent trop cher. Le bon moyen de le savoir est celui-ci: ceux qui retirent le bénéfice direct de ces travaux voudraient-ils les payer eux-mêmes pourvu qu'on les dégage du paiement des comptes des autres parties du Canada? Je suis absolument convaincu qu'ils consentiraient à payer ce travail s'il était bien fait. Une partie du travail accompli exigera des années pour porter des fruits. C'est une œuvre qui devrait être continué, qu'on devrait encourager et agrandir et, comme je le disais, maintenir rapprochée autant que possible de l'inspecteur en chef. Si j'ai bien lu le témoignage donné par l'inspecteur en chef devant la commission d'enquête, il approuve beaucoup ce travail et reconnaît qu'il lui doit beaucoup. Il me semble bien avoir lu cela dans les rapports de journaux. J'ai la plus grande confiance au ministre; l'attitude par lui adoptée sur certaine question m'a plu. Certaine question lui a été soumise, il l'a réglée d'une manière décisive et sa manière d'agir m'a inspiré confiance. Je compte donc qu'il agira aussi sagement au sujet de ce travail quand il le comprendra complètement et, avant de supprimer ce travail ou de le déménager, je compte qu'il saura demander l'avis des intéressés directs et qui sont bien placés pour être au courant. J'imagine que la commission d'inspection des grains fera un rapport à ce sujet; la commission des grains et l'inspecteur en chef sont aussi au courant de la valeur de ce travail et je suis convaincu que lorsque le ministre aura étudié la question, au lieu de supprimer ce bureau, il sera heureux d'ajouter un peu à ses crédits, convaincu que ce sera de l'argent bien dépensé.

L'hon. M. MANION: Je désire poser une question à l'honorable député et je le fais avec la plus grande bonne foi. Il a nommé Davidson et Smith et j'ai cru comprendre qu'il les blâmait par ses observations. Je les connais, ils ont été mes commettants pendant longtemps et je désirerais savoir si l'honorable député entendait les blâmer ou s'il a simplement mentionné leurs noms incidemment. Je voudrais savoir ce qu'il pensait, parce que ses remarques semblaient une espèce d'accusation contre Davidson et Smith.

M. MILLAR: Je puis dire à l'honorable député qu'il y a environ un an, j'aurais hésité à simplement mentionner leurs noms. Mais permettez-moi de raconter ceci. Il y a un an ou deux, une cargaison de grain partie de Port-Arthur pour Buffalo, a été retenue à cet endroit, examinée de nouveau et classé comme coriace n° 4. Quand elle est sortie de l'élévateur de Davidson et Smith, c'était du bon blé n° 3. Cet incident me fit perdre confiance dans la compagnie. Notre ami de Saltcoats (Sales) croit qu'on l'a classé n° 2, mais je pense plutôt qu'on l'a classé n° 3. Une action a été prise dernièrement à Winnipeg contre la société Davidson and Smith par le Grain Exchange et la Bawlf Grain Company pour se faire indemniser de la perte de la cargaison.

L'hon. M. MANION: Cette action est-elle encore pendante?

M. MILLAR: Oui; elle a été commencée il y a une dizaine de jours. A part cela, il a été question de ces messieurs au cours de l'enquête qui se poursuit. Ils sont mêlés à l'affaire du tuyau de décharge Maharg arrivée à l'élévateur n° 1 à Vancouver. Il est curieux que le seul autre tuyau semblable à celui de l'élévateur du port de Vancouver se trouve à l'élévateur Smith et Davidson au lac Supérieur. Cet autre incident a contribué à me faire perdre confiance. Pour le reste, je vous renvoie aux journaux.

Le nom de cette société est revenu à plusieurs reprises au cours de l'enquête, à Vancouver, à Winnipeg et ailleurs. Un certain nombre d'ouvriers employés par Smith et Davidson à Port-Arthur furent engagés par la commission du port de Vancouver. J'ai moi-même entendu l'ingénieur qui a installé le tuyau de l'élévateur n° 1 déclarer qu'il avait été auparavant à l'emploi de Smith et Davidson. Il n'est donc pas surprenant que la commission d'enquête ait jugé bon de promener la torche un peu plus loin dans cette affaire pour découvrir le rapport qu'il pourrait y avoir entre ces deux faits. Elle s'est assurée du nombre exact d'ouvriers travaillant à l'élévateur n° 1 de la commission du port de Vancouver qui avaient été auparavant à l'emploi de la société Smith et Davidson. Les journaux en ont tant parlé que je n'ai aucun scrupule à dire qu'ils ont une réputation peu enviable.

L'hon. M. MANION: Je ne suis pas chargé de défendre la société Smith et Davidson. Cependant, je connais ces deux hommes depuis un grand nombre d'années. Dans le fait, j'ai été élevé côte à côte avec Jack Smith et Jack Davidson que je connais depuis plus de vingt ans. J'ai entendu colporter certaines allégations les concernant, comme celles mentionnées par notre collègue, mais je n'ai jamais vu la preuve d'aucune malhonnêteté qu'ils auraient commise. L'honorable membre affirme qu'une action est pendante contre eux devant les tribunaux. Nous n'avons donc pas le droit de préjuger de la cause.

Au sujet de la manutention du grain, et sans vouloir me permettre aucune imputation, s'il faut ressasser dans cette enceinte les racontars de journaux, on se souviendra de certaines allégations disant que des élévateurs du lac Supérieur étaient munis de doubles fonds; et ces élévateurs n'appartenaient pas à Smith et Davidson. Je le dis pour leur rendre la justice qui leur appartient. Ce sont deux hommes d'affaires qui ont bien réussi. S'il existe contre eux des accusations infamantes, je n'en sais rien, mais il faudra les prouver.

M. SALES: Qu'entendez-vous en disant qu'ils ont bien réussi?

L'hon. M. MANION: J'entends qu'ils ont bien réussi comme notre honorable collègue lui-même: qu'ils ont gagné beaucoup d'argent.

M. SALES: Dans ce cas-là, je ne leur ressemble point.

L'hon. M. MANION: Ils ont peut-être gagné leur argent d'une manière différente, mais ce que j'entends dire en déclarant qu'ils ont bien réussi, c'est qu'ils ont gagné beaucoup d'argent, comme notre collègue en a gagné lui-même. Nous n'en sommes pas encore au point, en Canada, qu'il faille considérer avec suspicion un homme qui a fait de bonnes affaires.

Notre collègue s'est attaqué à quelques hommes qui ont gagné de l'argent. Je ne suis pas chargé de les défendre; mais pour ma part je ne crois pas qu'on doive soupçonner de malhonnêteté un homme qui s'est enrichi. Ils sont nombreux les Canadiens qui ont amassé de la fortune par des moyens honnêtes.

Je n'avais que ceci à dire à la suite de l'observation du député de Qu'Appelle (M. Millar), connu pour son esprit de justice, et qui a mentionné le nom des deux industriels en

question sur un ton de reproche. J'ai cru devoir exprimer mon avis, parce que je connais ces deux hommes de longue date, bien que je n'aie pas mandat pour le défendre et que je ne sache rien de positif sur l'objet de la plainte portée contre eux. J'estime qu'il n'est pas tout à fait correct de laisser planer des soupçons sur des personnes qui ne peuvent venir s'en défendre devant cette Assemblée, à moins qu'on ne puisse produire des faits.

Puisque notre collègue n'a rien à ajouter à ce sujet, j'en profiterai pour dire quelques mots sur la question débattue. D'après le ministre, la commission des grains a fait $94,000 de profits depuis treize ans. C'est-à-dire qu'ils ont un surplus s'élevant à cette somme. Mais mon honorable ami de Saltcoats (M. Sales) a donné des chiffres démontrant que la commission des grains avait réellement un surplus de $4,500,000. Or, je voudrais savoir si je comprends bien les faits. Voici ce que je comprends: les $94,000 que la commission des grains a ramassés au cours de ses travaux durant treize ans, se rattachent à son travail particulier relatif à l'inspection de l'échantillonnage des grains, et autres choses semblables. D'un autre côté, le montant de $4,500,000 mentionné par mon honorable ami (M. Sales) provient, si ce chiffre est exact, du fait que la commission des grains a exploité des élévateurs pour le peuple du Canada.

M. SALES: Les deux montants compris, je crois.

L'hon. M. MANION: Y compris les $94,000? Assurément ce montant est une modeste partie des $4,500,000. Dans tous les cas, c'est ce que j'ai compris de ces chiffres. Je ne suis pas moi-même intéressé dans cette question. Je ne veux pas faire croire que j'ai des connaissances spéciales sur ce sujet, mais venant de la tête des lacs, où il passe une grande quantité de grain, j'ai entendu bien des discussions sur cette question. Je comprends que, si ces chiffres sont exacts, et je présume qu'ils le sont, les $4,500,000 ont été accumulés dans la manutention du grain par les élévateurs, exactement de la même manière que les compagnies qui font le commerce de grain. Par exemple, la Bawlf Grain Company de Winnipeg, mentionnée par un honorable député, achète et revend du grain depuis un grand nombre d'années et a bien réussi dans son exploitation. Puis la Grain Growers Grain Company a des élévateurs pour recevoir le grain depuis quelques années et a fait, je crois, des profits raisonnables. Je comprends donc que d'après l'explication que j'ai donnée, ces $4,500,000 ont été accumulés au cours de la manutention du grain dans les élévateurs, et que cette somme figure dans un compte séparé. Je pense que le ministre approuvera cette assertion d'une manière générale sans vérifier l'item.

La seule question qui surgit est la suivante. Je puis comprendre la prétention des honorables députés siégeant à ma gauche, et je crois qu'ils ont de bonnes raisons d'affirmer que les $4,500,000 devraient retourner aux cultivateurs. Je suis parfaitement d'accord avec eux à ce sujet. D'un autre côté, il est assez difficile pour la commission des grains de changer les taux de manutention dans ses élévateurs, parce qu'il faudra faire la même chose pour tous les autres élévateurs; si un élevateur en particulier a des taux moindres que les autres, tous voudront expédier leur grain par cet élévateur, et je présume qu'il se produira des difficultés. Je voudrais dire en même temps que j'accepte volontiers la suggestion de mon honorable ami, que tous les profits réalisés sur le grain, produit venant réellement des cultivateurs, devraient retourner à ces derniers. Je ne dis pas cela parce que nous avons eu une discussion à ce sujet l'autre soir, mais parce que c'est là absolument mon opinion.

Il y a une autre question qui a été mentionnée par mon honorable ami de Qu'Appelle, indirectement, je crois, question qui a soulevé bien des discussions dans tout l'Ouest du Canada au cours de l'année dernière, et c'est celle des marchés sur échantillons. Il a dit que le grain commandait un plus fort prix sur le marché de Vancouver, parce qu'on le vend sur échantillon en cet endroit. Comme je viens de le dire, il y a eu bien des discussions dans tout l'Ouest durant l'année dernière au sujet des marchés sur échantillons, discussions entretenues par quelques-uns de ceux qui voulaient établir ce genre de marché. Or, d'après ce que je comprends, il y a dans nos statuts en vigueur au Canada actuellement et depuis nombre d'années une loi permettant l'établissement à Calgary et à Fort-William de marchés sur échantillons! Ai-je raison sous ce rapport?

M. MILLAR: Mon honorable ami me permettra-t-il d'expliquer que je suis fortement opposé au marché sur échantillons, parce qu'un tel marché, aux termes de la loi, comporte le droit de faire des mélanges, et que cette pratique a actuellement un effet néfaste à Port-Arthur et à Fort-William. Le grain qui a été expédié par le port de Vancouver s'est trouvé vendu d'un port où il n'y a pas de marché sur échantillons ni de privilèges de mélange. Ce grain a réellement été vendu sur échantillon. C'est-à-dire, qu'à son arrivée à Liverpool, on a visité le grain, et celui-ci

a rapporté cinq cents de plus le boisseau que s'il avait été vendu d'après désignation de classe. Dans ce cas, il n'y avait pas de privilège de mélange; c'était le grain pur tel qu'il avait été apporté par les cultivateurs.

L'hon. M. MANION: Je comprends ce que mon honorable ami veut dire. Cependant, cette question ne m'est pas assez familière pour imposer mon opinion. Je ne sais si le marché sur échantillon implique nécessairement des privilèges de faire des mélanges. Il est vrai qu'on pratique actuellement des mélanges à la tête des lacs, mais cela se fait dans les élévateurs privés. Au sens de la loi, je ne suppose pas qu'on fasse des mélanges dans les élévateurs de tête de ligne. C'est-à-dire, au sens de la loi des grains. Je suis convaincu que j'ai le droit de faire cette assertion, savoir que l'on n'est pas censé mélanger de grain aux élévateurs de tête de ligne; le peu de mélange qui se fait est effectué dans des élévateurs particuliers. Mon honorable ami a parlé du blé qui devient moite ou gourd et dont la qualité est amoindrie en conséquence. Les élévateurs achètent le blé gourd et le font sécher et ils achètent en même temps d'autre blé de qualité inférieure gâté par l'humidité ou par d'autres causes. On traite ce grain; ou le fait sécher et on le nettoie, si bien qu'après avoir subi divers autres traitements, le blé se trouve amélioré et obtient un bien meilleur classement. Il est incontestable à mon sens que ces élévateurs de mélanges font bien l'affaire du cultivateur qui désire se débarrasser d'un blé de qualité inférieure.

M. MILLAR: La plus grande partie du blé moite ou gourd, qui entre dans un élévateur où s'opère ces mélanges, n'est pas séchée; on se contente de la mélanger avec du grain sec.

L'hon. M. MANION: Je ne le savais pas. Quoiqu'il en soit, le classement du blé en bénéficie et voici le point que je tiens à faire ressortir. Au dire des exportateurs de grain, —et j'incline à croire que l'assertion est exacte, —ces élévateurs où s'opère le mélange sont d'un grand avantage pour les cultivateurs parce qu'ils leur fournissent un débouché pour leur blé moite ou gourd et autres grains de qualité inférieure du fait des mauvaises graines de semence ou toutes autres causes. Ces élévateurs offrent un débouché au blé de qualité inférieure qui, sans cela, resterait sur les bras du cultivateur.

M. MILLAR: Il y a un marché pour une petite quantité de grain non-classé; mais 80 p. 100 du blé de l'ouest est de qualité supérieure, c'est-à-dire qu'il est classé n° 1, n° 2 ou n° 3.

L'hon. M. MANION: Exactement. N'était-ce le fait toutefois que ces élévateurs-hôpitaux existent, les cultivateurs auraient de la difficulté à se défaire de ce blé de mauvaise qualité.

M. MILLAR: Mais ils le font aux dépens du blé de qualité supérieure.

L'hon. M. MANION: Je ne saisis pas tout à fait le point.

M. MILLAR: Il s'agit d'un gain de 22 p. 100 contre une perte de 78 à 80 p. 100.

L'hon. M. MANION: Mon honorable ami veut dire que l'on mélange du grain de bonne qualité avec du grain de qualité inférieure?

M. MILLAR: Précisément.

L'hon. M. MANION: C'est ce qui se pratique sans doute dans certaines circonstances. Je crois pouvoir affirmer toutefois que, si du grain de mauvaise qualité est soumis à ces procédés d'amélioration,—je ne suis pas au fait de la question; j'en parle parce qu'elle est venue sur le tapis,—c'est qu'il existe un débouché pour ces produits qui autrement resteraient sur les bras du cultivateur. Il est démontré que, si l'on mêle du bon grain à ce blé de mauvaise qualité, on donne ainsi au cultivateur le moyen de se débarrasser de certaines quantités de blé qu'il ne pourrait écouler autrement.

M. MILLAR: Sur quelle autorité l'honorable député s'appuie-t-il pour affirmer que le cultivateur ne trouverait pas de débouché pour ce grain? Est-ce qu'il ne trouvait pas le moyen de l'écouler avant l'établissement de ces élévateurs?

L'hon. M. MANION: Oh! sans doute. J'ai peut-être employé cette expression à tort. Ce grain pourrait être vendu pour l'alimentation du bétail, mais ce débouché ne serait pas aussi avantageux pour le cultivateur. Ces élévateurs particuliers se font concurrence les uns les autres pour l'achat de ce grain de sorte que les cultivateurs ont une bien meilleure chance que par le passé de s'en débarrasser à bon compte. Loin de moi l'idée de prétendre que le cultivateur obtient ou a toujours obtenu par le passé les bénéfices qu'il aurait dû des élévateurs de tête de ligne. A mon avis, le cultivateur s'est trouvé dans cette malheureuse situation que chacun devait disposer de sa récolte au plus tôt; il a souvente fois subi des pertes imméritées de ce chef; mais il y a amélioration actuellement et l'application de la loi des grains du Canada finira par les éliminer peu à peu. Pour ma part, quoique j'habite dans la région où se trouvent les plus grands élévateurs du monde entier,

je suis disposé à appuyer toute mesure qui améliorera les chances du cultivateur d'obtenir de meilleurs prix que par le passé, pour son grain. Nombre de compagnies d'élévateurs à mon avis ont réalisé,—d'une façon absolument légitime et comme conséquence du vague de la loi—des profits plus élevés peut-être que de raison par la manutention du grain. Mes honorables amis du groupe progressiste sont peut-être un peu trop enclins,—je fais cette observation dans le meilleur esprit du monde,—à la crique. Je fais allusion à certains de ces élévateurs-hôpitaux ou de traitement qui s'élèvent à la tête des Grands lacs; il serait peut-être préférable d'adopter une loi sous le régime de laquelle, on pourrait les améliorer de façon à ce que les cultivateurs obtiennent de meilleurs prix pour leur grain; de fait, m'est avis qu'ils n'obtiennent pas le prix qu'ils devraient des élévateurs où actuellement ils envoient leur grain.

M. GOULD: Mon honorable ami se rappelle-t-il du rapport Price-Waterhouse qui fut déposé ici, il y a quelques années passées? Si je ne me trompe il occupait un siège ici à cette époque. Or, dans cette circonstance, il n'a pas témoigné la même sollicitude qu'aujourd'hui en ce qui regarde le dépôt d'un projet de loi dont bénéficierait le cultivateur.

L'hon. M. MANION: Je ne m'en suis pas mêlé du tout. Mon honorable ami a tort d'insinuer que je me sois opposé à une législation destinée à favoriser le cultivateur.

M. GOULD: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, je soutiens seulement que l'honorable député était membre du cabinet à l'époque où fut présenté le rapport Price-Waterhouse.

L'hon. M. MANION: Je n'étais pas membre du cabinet.

M. GOULD: Mon honorable ami n'était pas ministre, mais il appartient au parti qui était alors au pouvoir.

L'hon. M. MANION: Mon honorable ami était aussi député à cette époque.

M. GOULD: Non.

L'hon. M. MANION: Il est venu siéger ici à la suite d'une élection complémentaire, peu après que j'y fusse arrivé moi-même.

M. GOULD: J'ai été élu en 1920. Le rapport Price-Waterhouse fut présenté à la Chambre à l'époque où mon honorable ami appuyait le Gouvernement comme député à ce Parlement. Son intérêt ne se trahissait pas encore. C'est alors qu'il eût fallu proposer une législation favorable aux cultivateurs. Ce rapport fut pour ainsi dire supprimé.

L'hon. M. MANION: Non, pas supprimé. Je me rappelle fort bien qu'il fut discuté à fond dans cette Chambre. Je ne saurais dire à quelle date il fut présenté, mais je me rappelle qu'il donna lieu à une vive discussion. J'ai été élu en 1917. Le rapport fut présenté en 1917 ou en 1918, peu avant ou peu après mon arrivée ici. Nouveau député, je n'étais guère censé présenter des projets de loi, je l'étais d'autant moins que je n'étais pas ministre; mais jamais de ma vie je ne me suis opposé à une législation favorable aux cultivateurs—à moins que ce ne fût une mesure de libre-échange. (*Exclamations.*) Je savais que ces mots provoqueraient des applaudissements de la part de mes honorables amis. Je signalerai à l'honorable député d'Assiniboia (M. Gould) que le Gouvernement auquel présidait le chef actuel de l'opposition et que le gouvernement qui l'a précédé ont légiféré et amélioré, dans une large mesure, le fonctionnement de la loi des grains. C'est par suite du rapport Price-Waterhouse que les excédents ne sont plus admis aux élévateurs à grain comme ils l'étaient autrefois. Par quel gouvernement fut présenté le projet de loi qui devait effectuer cette modification? N'est-ce pas par celui que j'appuyais alors?

M. GOULD: Quel gouvernement?

L'hon. M. MANION: N'est-ce pas celui que j'avais appuyé?

M. GOULD: Je l'avoue, mais la loi des grains fut modifiée par décret du conseil et non par un projet de loi présenté et discuté à la Chambre.

L'hon. M. MANION: Si la mesure était bonne, pourquoi mon honorable ami se plaindrait-il qu'elle ait été adoptée par décret du conseil?

M. GOULD: Que l'honorable député étudie les données du rapport Price-Waterhouse, qu'il fasse la part des défectuosités de la loi avantageuse aux cultivateurs d'après lui, et l'impartialité qui le caractérise le forcera de reconnaître que les cultivateurs n'ont pas obtenu la législation que le rapport Price-Waterhouse leur donait lieu d'espérer.

L'hon. M. MANION: On n'a pas adopté toute la législation qu'il eût été possible d'adopter, car la loi des grains n'est en vigueur que depuis quelques années et elle va être améliorée jusqu'à ce qu'elle soit parfaite, mais mon honorable ami devra avouer que si la loi qui a amélioré la loi des grains et permis aux cultivateurs de profiter des excédents dans une plus large mesure a été adoptée par le gouvernement que j'appuyais, il devrait rétracter la déclaration qu'il a faite pour établir que je n'ai pas appuyé de législation favorable aux cultivateurs.

M. GOULD: L'honorable député a tort de s'imaginer que les cultivateurs aient profité des excédents dans une plus large mesure. D'après la partie de la loi qui a trait aux excédents, ceux-ci sont attribués au revenu consolidé et ne sont pas destinés aux cultivateurs.

L'hon. M. MANION: Si les élévateurs à grain en reçoivent moins les cultivateurs doivent en recevoir plus.

M. GOULD: Il n'en n'est pas ainsi.

L'hon. M. MANION: Ces $4,500,000 vont retourner aux cultivateurs.

M. GOULD: Je fais allusion à la législation proposée par le gouvernement de l'époque au sujet des excédents dont mon honorable ami a parlé. Je réitère l'assertion que la loi décrétait simplement que les surplus seraient enlevés aux cultivateurs et que le prix en serait inscrit à l'avoir du revenu consolidé, et je répète que les cultivateurs n'ont pas retiré de bénéfices. Nous soutenons que c'est à tort qu'ils ont été dépouillés de ces surplus.

L'hon. M. MANION: J'en conviens. Cependant, les lois concernant la suppression des surplus furent présentées par mon très honorable chef (M. Meighen) et par le ministère qui l'a précédé. M'est-il permis d'ajouter que le Gouvernement que mon honorable ami appuie et que son groupe domine n'aura jamais de meilleure occasion de rendre des lois favorables aux cultivateurs que celle qui s'est présentée depuis 1921? Au lieu de blâmer les lois d'autrefois, qu'il se mette à l'œuvre et qu'il critique la droite avec autant d'empressement qu'il censure les députés qui se trouvent dans ce coin de la salle. Je l'appuierai s'il présente des projets de loi dans l'intérêt des cultivateurs.

M. MILLAR: Je tiens à dire que je ne m'oppose pas à l'élévateur destiné au traitement des grains, et je crois que ceux qui m'entourent sont dans les mêmes dispositions que moi. Ils le considèrent comme indispensable; mais dès qu'on établit une distinction entre l'élévateur de traitement et l'élévateur de mélange, ce n'est plus la même chose.

L'hon. M. MANION: Les deux catégories d'élévateurs se ressemblent beaucoup. Je crois que l'élévateur de traitement et l'élévateur de mélange sont réunis.

M. COOTE: Pour l'édification de quelques membres du comité, je voudrais appeler leur attention, surtout celle du sympathique représentant de Fort-William (M. Manion), sur certaines opérations de l'élévateur Davidson et Smith en 1921-1922. Je ferai d'abord observer qu'il y a une différence visible entre un élévateur de traitement et un élévateur particulier de tête de ligne.

L'hon. M. MANION: Je le sais.

M. COOTE: Et un élévateur public de tête de ligne.

L'hon. M. MANION: Je le sais aussi.

M. COOTE: Les chiffres que je citerai représentent le résultat des opérations des élévateurs particuliers de tête de ligne de MM. Davidson et Smith pendant l'exercice 1921-1922. Ils enmagasinent des grains de plusieurs qualités différentes. Je ne voudrais pas ennuyer la députation en énumérant les différentes qualités des grains reçus; cependant, j'ai préparé un relevé qui ne comprend que huit qualités. Ils ont emmagasiné des grains de huit qualités différentes et je dirai au comité quelle est la quantité totale de chacune. Voici quelques-une des qualités: grain de qualité régulière; grain pour l'alimentation du bétail, grain coriace, grain gourd ou moite et grain de rebut.

J'ai ici les quantités des grains des qualités 1, 2, 3, 4, 5, 6, des grains destinés aux animaux et des grains non classés. Je mentionnerai d'abord les quantités reçues, puis les quantités livrées. Le député de Fort-William (M. Manion) remarquera, je l'espère, le beau talent commercial dont ont fait preuve Davidson et Smith dans l'administration de l'établissement où ils mélangent les grains et qu'ils nomment un élévateur particulier de tête de ligne. Comme un député le laisse entendre, ils font leurs preuves dans ce cas-ci. Voici l'état des quantités reçues et des quantités livrées:

—	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	Provende	Non classé
Reçu	1,050,911	1,038,576	4,618,623	1,932,706	970,041	238,424	60,604	68,694
Livré	1,327,066	3,409,543	3,780,926	1,320,770 77,295	131,044	Aucun	Aucun	Aucun
Excédents	276,155	2,370,967						
Découvert			837,697	534,641	838,997	238,424	60,604	68,694

Découvert	2,579,057
Excédents	2,647,122
Surplus	68,065
	68,045

Si l'on additionne tous ces déficits,—je n'ai pas le total des quantité reçues,—l'on arrive à un ensemble de 2,579,057 boisseaux. Les excédents de grains numéros 1 et 2, les seules qualités pour lesquelles on ait eu des excédents, forment un total de 2,647,122 boisseaux, ce qui laisse un surplus ou excédent net de 68,065 boisseaux pour cet élévateur.

L'hon. M. MANION: C'est bien là l'excédent net?

M. COOTE: C'est le surplus des excédents sur les déficits. Je parle des qualités numéros 1 et 2.

L'hon. M. MANION: Je croyais que cet excédent était plus considérable que cela et je voulais tout simplement venir en aide à mon honorable ami.

M. COOTE: C'est là l'excédent net sur tous les déficits.

L'hon. M. MANION: L'honorable député a en main toute une série de chiffres. Peut-il nous dire quels ont été les excédents de la Grain Growers' Grain Company pendant la même année, ou ceux d'un autre élévateur quelconque, ou de l'un des autres élévateurs coopératifs? Je pose cette question en toute sincérité, car je crois que mon honorable ami s'apercevra qu'au cours des mêmes années, les excédents ont été à peu près dans les mêmes proportions pour les autres firmes. Mon honorable ami d'Assiniboïa (M. Gould) est maintenant revenu avec le rapport Price-Waterhouse qu'il est allé chercher à la hâte dans sa chambre; il n'y a pas de doute qu'il ne puisse renseigner le comité sur ce point. Je me rappelle avoir vu ce rapport et n'avoir pu y démêler grand'chose; il m'a semblé que les élévateurs de l'Etat, ceux des Grain Growers et ceux de Davidson et Smith étaient à peu près sur un pied d'égalité à cet égard. Je serais heureux d'entendre l'honorable député nous dire ce que furent les excédents des Grain Growers.

M. COOTE: J'ai aussi le rapport Price-Waterhouse et si je ne craignais d'ennuyer le comité je n'hésiterais pas à en citer des extraits.

L'hon. M. MANION: Allez-y, nous sommes disposés à attendre.

M. COOTE: Les chiffres que je cite ne sont pas tirés du rapport Price-Waterhouse; ils ont trait à l'année 1921 alors que le rapport Price-Waterhouse fut présenté en juin 1918. J'avais pris ces chiffres en note, il y a plus d'un an, alors que je ne connaissais rien au sujet de l'élévateur Davidson et Smith. On les trouvera dans le rapport du comité spécial nommé cette année-là pour s'enquérir de la situation agricole. J'ai pris la peine de compiler les rapports d'un ou deux des élévateurs mentionnés dans ce rapport, qui à mon avis, offraient l'exemple le plus frappant d'excédents dans les qualités supérieures et de déficits dans toutes les autres. C'était le pire cas mentionné dans le rapport et c'est pourquoi je l'ai mentionné. A ce moment, je le répète, je ne connaissais pas plus la compagnie Davidson et Smith que les autres. Je suis opposé aux élévateurs des têtes de ligne et je veux que le ministre le sache. Il n'y a aucun doute que l'on ait fait passer du blé de provende pour du blé n° 5, car on n'a fait aucune expédition de grain de qualité inférieure. On a aussi dû relever la qualité de grandes quantités de grain numéros 4 et 5, jusqu'à celle du n° 2, ce qui ne devrait pas être toléré. En fin de compte, cette pratique de mélanger le grain ne peut avoir d'autre résultat que de déprécier la qualité générale du grain expédié et par conséquent de provoquer une baisse des prix. Je ne dirai que quelques mots du rapport Price-Waterhouse. Comme je l'ai déjà mentionné, ce rapport date de juin 1918 et je ne crois pas qu'il ait été publié. Le Gouvernement du temps ne l'a pas jugé

à propos. Il est possible qu'aucun des députés qui faisaient alors partie de la Chambre n'en ait demandé la publication et ils doivent tous porter une partie de cette responsabilité. Il est regrettable à mon sens que ce rapport n'ait pas été publié.

L'hon. M. MANION: L'honorable député de Marquette (M. Crerar) et plusieurs des autres députés progressistes des prairies faisaient alors partie de la Chambre. Plus que cela, le député de Marquette était alors un membre du Gouvernement.

M. COOTE: Je suis certain que mon honorable ami désire être impartial; j'ai dit il y a quelques instants que tous les membres qui faisaient alors partie de la Chambre étaient peut-être à blâmer.

L'hon. M. MANION: Je savais que mon honorable ami avait dit cela, mais je voulais être sûr qu'il attribuait aussi une part de responsabilité aux membres de son parti.

M. COOTE: Je puis compter que mon honorable ami n'oubliera pas ce point. J'espère que l'honorable député se procurera ce rapport et le lira, car s'il y a un homme au pays qui doive s'intéresser au succès des producteurs de grain du Canada et à l'exploitation rationnelle des élévateurs de Fort-William, c'est bien l'honorable député de Fort-William et de Rainy-River.

L'hon. M. MANION: Je m'y intéresse.

M. COOTE: Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Qu'appelle (M. Millar), ou comme l'on peut en conclure de ses remarques, il se peut que le commerce de grain soit détourné de Fort-William et Port-Nelson à l'avantage de Vancouver, si l'on permet à ces élévateurs de mélange de fonctionner à Fort-William tandis qu'on les exclut de Vanconver. Je dirai à mon honorable ami qu'il y a au moins une différence entre l'exploitation de l'élévateur Davidson et Smith et celui des United Grain Growers ou de n'importe quelle autre compagnie d'agriculteurs, en ce sens que la compagnie des United Grain Growers compte trente ou quarante mille actionnaires auxquels l'entreprise rapportent des bénéfices.

M. ROSS (Kingston): Est-ce un mérite s'il y a un plus grand partage de profits?

M. COOTE: Si l'exploitation du grain est rémunératrice, il est certain que les propriétaires du grain ont droit aux bénéfices. A ce sujet, le ministre veut-il nous dire combien d'élévateurs de tête de ligne à Fort-William ont été convertis en élévateurs particuliers depuis six ou sept ans?

L'hon. M. LOW: Je ferai d'abord observer aux honorables députés de la gauche que le sujet qui occupe notre attention depuis une heure et demi est soumis à une enquête de la commission royale des grains et qu'un rapport intérimaire sera probablement déposé sur le bureau de la Chambre d'ici à quelques jours.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne pense-t-il pas que nous puissions épuiser le sujet plus tôt que la commission royale des grains ne saurait le faire en toute probabilité?

L'hon. M. LOW: Eh! bien, si cette commission parcourait l'univers comme quelques-unes nommées par mon très honorable ami, nous ferions mieux de ne pas attendre son rapport.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pense que cette commission détient le record du marathon pour le monde entier et d'un grand bout.

L'hon. M. LOW: Je ne suis pas de l'avis de mon très honorable ami. Je me rappelle que pour empêcher les membres d'une certaine commission nommée par lui d'aller plus loin, on a dû obtenir un mandat des tribunaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est lorsque les compagnies de grains ont fait la suppression qui était dans l'esprit de l'honorable député d'Assiniboia (M. Gould) mais cette commission n'a pas duré le dixième du temps que prend la commission royale des grains. Est-ce une institution fixée à demeure? Allons-nous voter des appointements annuels à ses membres?

L'hon. M. LOW: Elle fait une enquête réelle...

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce qu'il faut.

L'hon. M. LOW:...et nous espérons profiter du rapport qui sera présenté à la Chambre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne pouvons-nous pas faire subir une enquête à la commission elle-même afin de voir ce qu'il y a de défectueux.

L'hon. M. LOW: La question de Vancouver est examinée par la commission royale des grains. Je ferai observer à mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Millar) que les élévateurs de l'Etat n'ont pas le droit de faire aucun mélange; que les classes nos 1, 2 et 3 sont déterminées par la loi des grains du Canada, et que les classes 4, 5 et 6, par le bureau des étalons. Diverses régions des provinces de l'Ouest envoient un certain nombre de sacs

de grains; des échantillons sont prélevés sur chacun, sont mélangés; et les classes nos 4, 5 et 6 sont établies pour l'année dont il s'agit.

Un mot maintenant des observations que l'on a faites au sujet du Dr Birchard. Nous ne désirons pas rogner aucune dépense au détriment des cultivateurs de l'Ouest. En ma qualité de manufacturier de l'Ouest, je comprends que nous devons chercher à rendre l'agriculteur de l'Ouest plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui et d'augmenter ainsi son pouvoir d'achat. Je suis de ceux qui croient que nos intérêts sont communs, que ce qui est avantageux pour le manufacturier de l'Est l'est pour le cultivateur de l'Ouest, et *vice versa*.

Si je ne me trompe, le docteur Birchard a été nommé en 1913 et depuis cette date nous avons dépensé $118,000 pour le service qu'il dirige. Le Gouvernement ne regrette pas cette dépense mais est d'avis que cette tâche peut être poursuivie d'une manière plus efficace de façon à produire de meilleurs résultats. Nous n'avons pas l'intention d'abandonner le travail s'il est trouvé nécessaire et avantageux. Je ne doute pas que dans le rapport de la commission royale des grains il ne soit question du bureau de Winnipeg.

Le conseil de recherches fait aujourd'hui de nombreuses expériences. Nous ne faisons qu'entreprendre plus strictement des recherches sur la rouille; des spécialistes sous la direction du Dr Newton, s'occupent des dommages causés par la gelée; d'autres, avec le Dr Snell à leur tête, font des recherches sur les causes et le traitement de l'acidité du sol dans la province de Québec et les Provinces maritimes. On étudie aussi, sous la direction du Dr Harrison, les rapports de l'acidité du sol avec les bactéries qui fixent l'azote. Nous avons nommé un comité d'agronomes sous la présidence du Dr Grisdale, sous-ministre de l'Agriculture pour s'assurer des meilleurs moyens de déterminer exactement les résultats dans l'épreuve des variétés, des espèces et des divers traitements des grains. Cela montre que nous ne réduisons pas les dépenses mais que nous cherchons simplement à employer l'argent avec de plus grands avantages. Je puis donner aux honorables députés l'assurance que s'il y a un surplus, que si nous pouvons faire une réduction en ce qui concerne l'inspection ou quoi que ce soit, je serai des plus heureux de la proposer à mes collègues.

L'hon. M. MANION: En ce qui concerne les remarques de mon honorable ami de Macleod (M. Coote), je désirerais faire inscrire certains chiffres dans les débats. Il a eu la bienveillance de me prêter le rapport Price Waterhouse qu'il avait en main. Il a fait remarquer que l'élévateur de Davidson et Smith, objet des critiques de l'honorable député de Fort-Qu'Appelle, avait un excédent cette année-là, de 68,000 boisseaux. Est-ce exact?

M. COOTE: Oui.

L'hon. M. MANION: Je lirai les excédents, pendant quelques années, de la Grain Growers' Co., compagnie coopérative d'élévateur, dirigée par des cultivateurs pour des cultivateurs, et présidée par l'honorable député de Marquette (M. Crerar).

M. COOTE: Je citais ces chiffres afin de prouver qu'on avait ainsi obtenu des surclassements, et j'espère que si l'honorable député cite les excédents, il les citera tous.

M. LEADER: Je propose que le rapport entier soit incorporé dans les débats, afin de hâter les affaires.

L'hon. M. MANION: Il est trop volumineux pour être inséré dans le hansard, car il comprend 100 pages, cependant, si mon honorable ami veut être patient, je citerai les excédents que j'ai mentionnés. J'ai compris la citation de mon honorable ami de Macleod, mais, après les commentaires de mon honorable ami de Fort-Qu'Appelle, au sujet de l'élévateur Davidson et Smith, il m'a semblé qu'en indiquant les excédents, il avait voulu faire suspecter la conduite de Davidson et Smith. C'est ce que j'ai conclu de ses remarques.

Un DEPUTE: Ils obtiennent un surclassement.

L'hon. M. MANION: Peu importe qu'ils le fassent ou non. S'il n'avaient pas obtenu des surclassements, ils n'auraient pu avoir d'excédent. Voici maintenant ces excédents...

M. SALES: Ils n'ont pas eu les excédents. Il s'agit de classement.

L'hon. M. MANION: Veuillez vous rappeler les excédents de la Davidson and Smith Co., en 1913, lesquels, selon l'honorable député de Macleod, ont été de 68,000 boisseaux.

M. MORRISON: Mon honorable ami pourrait-il dire combien de boisseaux la maison Davidson et Smith, a eu en mains?

L'hon. M. MANION: Je n'en sais rien. Si mes honorables amis veulent bien être patiens, je lirai cette ligne-ci, extraite du rapport:

La Grain Growers' Grain Company, en 1912-1913, a eu un excédent de 67,875 boisseaux.

Ce qui représente un écart de 125 boisseaux avec le chiffre de la Davidson et Smith, mentionné par mon honorable ami.

M. EVANS: Les chiffres sont-ils les mêmes pour le grain qu'ils ont eu en main?

L'hon. M. MANION: Je l'ignore; je n'ai pas ces chiffres. Ces élévateurs étaient des élévateurs de tête de ligne. Je cite tout simplement les excédents. La maison Davidsont et Smith a peut-être eu plus de grain, je ne sais pas. L'année suivante, 1913-1914, l'excédent de la Grain Growers a été de 33,360 boisseaux; il n'y a pas eu autant de profits cette année-là. L'année suivante, 1914-1915, l'excédent a été de 54,758 boisseaux, et l'année suivante, 1915-1916, il avait augmenté jusqu'à 105,699 boisseaux, deux fois l'excédent de Davidson et Smith. En 1916-1917, leur excédent fut de 156,901 boisseaux, près de trois fois celui de Davidson et Smith; ils auraient donc pu recevoir trois fois autant de grain, sans dépasser les proportions de la Davidson and Smith Co.

M. CAMPBELL: Puis-je demander à mon honorable ami...

L'hon. M. MANION: Que mon honorable ami veuille bien attendre un instant, et je lui céderai la parole pour le reste de la soirée. Je ne veux pas que l'on croie que je m'oppose à une loi quelconque qui favoriserait mes honorables amis. Mais je crois en la justice, et lorsque l'honorable député de Qu'Appelle a fait cette insinuation au sujet de Davidson et Smith et l'honorable député de Macleod (M. Coote) a cité ses excédents, je me suis souvenu de ce rapport. Je me suis rappelé l'avoir lu et avoir remarqué que presque tous les élévateurs avaient des excédents, quelques-uns beaucoup plus élevés que...

M. COOTE: Mon honorable ami se rend-il compte que les excédents que j'ai cités relativement à Davidson et Smith étaient tous de blé nos 1 et 2, tandis que tous les déficits que j'ai cités étaient de qualités inférieures, 3, 4, 5 et 6?

L'hon. M. MANION: En quelle année Davidson et Smith ont-ils eu ces excédents cités par l'honorable député?

M. COOTE: 1921-1922.

L'hon. M. MANION: Quel était le prix du grain à cette époque? N'avait-il pas baissé considérablement, en 1921-1922? Je crois qu'il faudrait trois boisseaux des excédents de 1921-1922 pour faire un boisseau de 1916-1917, alors que les Grain Growers avaient leurs plus forts excédents. Toutefois, je n'ai pas l'intention de discuter cette question.

Je veux simplement être juste à l'endroit de Davidson et Smith et montrer à mes honorables amis que leur propre compagnie des *Grain Growers* a eu dans un élévateur de plus gros excédents que la compagnie Davidson et Smith. Comme le ministre a dit de lui-même tout à l'heure,—je répète que je suis disposé à faire tout mettre en œuvre pour venir en aide aux cultivateurs de l'Ouest, sauf que je refuse de ruiner une autre région du pays pour leur assurer la prospérité. A cette exception près je me rallierai à tout projet législatif qui tendra à améliorer la situation des fermiers, car à mon sens le progrès et la prospérité du Canada dépendent en grande partie du progrès et de la prospérité de ceux qui cultivent le grain.

M. GOULD: L'honorable député (M. Manion) a dit que j'étais allé chercher le rapport Price-Waterhouse. C'est bien ce que j'ai fait et je vais en parler. Je regrette qu'à certaines occasions antérieures on n'ait pas utilisé ce rapport autant que ce soir; nos lois n'en auraient été que meilleures. A coup sûr des lois éclairées auraient dû faire suite à ce rapport. Le rapport fut déposé en 1918 et on l'a fait suivre d'une législation si mal inspirée qu'il a fallu nommer une seconde commission actuellement à l'œuvre. Je demande l'indulgence du comité pendant que je consigne au hansard au moins quelques preuves du caractère de ces compagnies. Je ne fais des excuses en faveur d'aucune des compagnies de grain qui ont fait l'objet de mes enquêtes, plutôt nombreuses. Je ne dis pas qu'une quelconque des compagnies à Fort-William ait plus de probité que les autres. Je pourrais dire, sans exagérer, qu'elles sont toutes aussi mauvaises les unes que les autres, pires mêmes,—quelque chose dans ce genre-là.

Le rapport Price-Waterhouse est une vérification des livres des compagnies exploitant les élévateurs de têtes de ligne de 1912 à 1917 inclusivement et il révèle que ces compagnies, grâce aux criblures, aux excédents, et mainte autre chose encore, réalisaient des bénéfices qui s'élevaient parfois à 50.65, 41.70 et 35.27 p. 100. Ces chiffres montrent les profits récoltés par les compagnies en question et quiconque, n'étant pas intéressé lui-même à ces compagnies, prétend justifier des bénéfices pareils, à la tête des lacs ou ailleurs, n'est pas l'ami du cultivateur. C'est à cause de ces profits exorbitants que le Gouvernement a nommé une commission d'enquête et, je le dis à regret, le Gouvernement ayant sous les yeux ce rapport et les chiffres que je viens de citer, n'a pas saisi le Parlement d'une loi destinée à mettre fin aux abus qui avaient provoqué la création de cette commission.

Je donnerai les noms des compagnies qu'on a examinées à cette occasion. Il y a d'abord la Consolidated qui a chiffré à $594,081 le prix de son élévateur; pour justifier ses énormes dividendes elle a prétendu qu'il fallait fixer à $922,102 alors la valeur de l'élévateur. Voyez-vous elle a augmenté son évaluation cherchant ainsi à justifier, d'une certaine façon, la réduction de ce qu'elle considérait comme ses bénéfices. Le rapport révèle aussi que ces compagnies n'ont pas retranché un dollar pour la dépréciation de leur établissement; certains de ces derniers fonctionnaient depuis si longtemps que si leurs exploitants avaient tenu compte de la dépréciation réelle les frais d'établissement auraient été nuls. Malgré cela elles ont relevé leur évaluation comme je l'ai dit tantôt.

Ensuite il y a eu la compagnie Empire qui a déclaré ses frais d'établissement, y compris le prix du terrain, comme étant de $556,611 et fixé son évaluation présente à $858,256. La Thunder Bay Co, dont les frais de premier établissement étaient portés à $532,383 a chiffré son évaluation à $743,331. La Fort-William Elevator Co: frais de premier établissement $651,069; évaluation présente, $979,-011. La compagnie Ogilvie: frais de premier établissement $554,823; évaluation présente, $958,100. Western Terminal Co: frais de premier établissement, $722,737; évaluation présente, $1,235,848. Le Gouvernement canadien a fixé ses frais d'établissement à $1,315,767 et a relevé son évaluation à $2,105,-228.

Remarquez que le Gouvernement a fait exactement comme les compagnies à capitaux particuliers. Les évaluateurs "A" et "B" du National-Canadien ont coûté à peu près $1,-961,000, mais l'évaluation en a été portée à $2,925,135. L'élévateur du Grand-Tronc-Pacifique a coûté $1,949,437; son évaluation actuelle est donnée comme étant de $2,625,-925.

Or, monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, lorsqu'on a prié ces compagnies de justifier ces énormes profits réalisés sur les cultivateurs du grain, elles ont prétexté l'évaluation de leurs établissements ajoutant que le terrain y était compris. J'apprends, d'après le rapport Price-Waterhouse, que le plupart de ces compagnies ont obtenu leur emplacement en cadeau; souvent elles ne payaient pas de taxe foncière et toutes les compagnies qui n'avaient pas eu le terrain à titre gratuit n'ont payé qu'un prix nominal l'emplacement de leur élévateur. Lorsqu'il a été établi clairement que les compagnies avaient de propos délibéré majoré leurs évaluations, comme le démontre l'état dont je viens de faire lecture, elles ont produit un autre état indiquant la valeur de remplacement qui dépasse un peu celle donnée ici.

La maison Price-Waterhouse & Cie a examiné les chiffres et après les avoir comparés à ceux des répartiteurs d'impôts de Fort-William et de Port-Arthur, elle a trouvé que, dans certains cas, l'estimation des compagnies était deux et trois fois plus élevée que l'estimation municipale. Je mentionne cela comme un exemple de l'ingéniosité de ces compagnies et aussi pour montrer que le ministre a besoin de faire adopter une loi qui empêchera ces gens-là d'agir plus longtemps à leur guise et qui les obligera de donner justice à ceux qui cultivent le grain.

Je crois avoir déjà dit à la Chambre que c'est nous, les contribuables, qui fournissons les dragues pour creuser les chenaux tout le long des cours d'eau où ces élévateurs sont situés; malgré tout, chaque fois que le Gouvernement envoie une drague là-bas, les élévateurs ajoutent cette dépense à l'évaluation de leur établissement. Or, ils n'ont aucun droit de le faire et le ministre, de même que le Gouvernement auraient parfaitement raison de prendre dès mesures législatives pour mettre un terme à leurs agissements. Je ne demande pas qu'on légifère dès maintenant, mais je tiens à ce que le rapport de la commission d'enquête sur les grains soit déposé devant la Chambre. Lorsqu'il aura été déposé, on aura un débat intéressant et j'espère qu'à cette occasion les députés progressistes feront valoir leurs droits et tâcheront de faire adopter une loi concernant le commerce des grains qui rendra justice aux cultivateurs qui font la richesse du pays.

M. LEADER: L'honorable député voudrait-il citer également les déductions faites par les élévateurs de l'Etat, telles qu'elles sont indiquées dans ce rapport de Price-Waterhouse & Cie?

M. GOULD: Le rapport n'indique pas les déductions faites par les élévateurs de l'Etat. Il ne cite que quatorze élévateurs. Or, il y a vingt-cinq élévateurs de tête de ligne en marche à Fort-William et à Port-Arthur. Le rapport du comité spécial de l'agriculture de l'an dernier couvre un champ beaucoup plus vaste que le rapport de Price-Waterhouse & Cie.

M. HOEY: L'honorable député ne pense-t-il pas que si le projet de placement en commun qu'on est en train d'organiser réussit, il éliminera peu à peu les abus dont il parle et cela bien plus efficacement que ne le ferait une loi?

M. GOULD: Je le crois sincèrement. Sans vouloir paraître égoïste, je peux dire que j'ai fait la même déclaration lorsque j'ai déposé devant la Commission d'enquête sur les grains à Winnipeg. J'ai même été jusqu'à dire que si le Gouvernement n'empêchait pas ces élévateurs de faire des bénéfices illégitimes à nos dépens, nous saurions, comme nous l'avons déjà fait, construire des élévateurs et faire nos opérations nous-mêmes.

M. GARDINER: Je voudrais parler encore une fois de la situation à Vancouver et signaler au ministre une question qui, je crois, est digne de son attention. Il doit se rappeler que la commission du port, il y a quelque temps, a acheté ce qu'on appelait l'élévateur Woodward et elle se proposait de dépenser $650,000 pour l'achever. Elle l'a loué à une compagnie, connue sous le nom de "Oriental Grain Company", composée de gens d'Edmonton, et je crois comprendre que cette compagnie a l'intention de faire le mélange du blé, tout comme le font les élévateurs de tête de ligne. Le ministre voudrait-il me dire si cet élévateur sera sous le contrôle de la commission du port ou sous celui de la commission des grains?

L'hon. M. LOW: La location de l'élévateur relève naturellement du département de la Marine et des Pêcheries. L'inspection et le pesage tombent sous la compétence du département du Commerce.

M. GARDINER: Alors, je dois comprendre qu'on n'a pas l'intention de mettre cet élévateur de mélange sous le contrôle de la commission des grains.

L'hon. M. LOW: Pas en ce qui regarde l'inspection et le pesage. L'exploitation de l'élévateur relèvera de la commission du port. Je ne savais pas qu'il avait été loué; c'est la première fois que j'en entends parler.

M. GARDINER: Il y a une autre chose que je voudrais signaler au ministre: c'est à propos du service d'inspection et de pesage. J'ai en mains certains renseignements fournis par la commission des grains à un comité spécial qui avait été chargé, dans le cours de la dernière session, de s'enquérir de la situation agricole. Je prends par exemple la page 926 du rapport, pour bien montrer au ministre ce que je veux dire.

Il s'agissait de l'élévateur de mélange, l'élévateur particulier de tête de ligne appartenant à la compagnie Davidson-Smith, à Fort-William, en 1917-1918. J'ai quelque peu traité cette question au cours du débat du budget, mais je veux l'approfondir davantage car elle se rapporte à l'inspection et au pesage du grain, que le ministre surveille. Sur un côté de la page figurent les diverses catégories qui sont admises. Il y en a quarante-huit qui entrent et sont inspectées par le département. De l'autre côté, on voit le nombre de catégories qui sont sorties et il n'y en a que cinq alors que quarante-huit sont entrées. Ce service d'inspection est sous le contrôle du ministre et c'est pourquoi je compte qu'il prendra connaissance de ces faits.

Passant ensuite au département du pesage, je vois que lorsque ce grain a été pesé en entrant, il y avait 704,283 boisseaux et 50 livres. Quand il a été pesé en sortant, il y avait 831,000 boisseaux, soit une différence de 126,716 boisseaux et 10 livres. Si les membres du comité examinent le rapport de l'auditeur général ils verront que les cultivateurs de l'ouest du Canada paient tous les frais du bureau des Commissaires des grains, ce qui comprend les appointements du département d'inspection et de pesage. Comme nous payons les appointements de ces messieurs, nous voulons être traités avec justice. Mais quand je signale ces faits au ministre il peut constater que nous ne sommes pas traités avec justice par ces gens dont nous payons les appointements. Par conséquent, je demande au ministre ce qu'il compte faire dans les circonstances.

L'hon. M. LOW: Je ne m'occupe du ministère que depuis huit ou neuf mois, mais je compte pouvoir mettre en œuvre un projet qui remédiera aux maux dont mon honorable ami se plaint.

M. MILLAR: Le ministre a-t-il pris une décision définitive en ce qui regarde les élévateurs de la côte du Pacifique qui sont soumis au ministère du Commerce plutôt qu'à la commission des grains, ou bien si cela ne durera que jusqu'à l'époque où l'on aura reçu le rapport de la commission d'enquête sur les grains?

M. FORKE: Le ministère de la Marine et des Pêcheries.

M. MILLAR: Non, je parle de l'inspection et du pesage. C'est une question de grande importance.

L'hon. M. LOW: Toute la question sera revisée quand nous recevrons le rapport entier de la commission royale d'enquête sur les grains.

M. CAMPBELL: Pour renseigner l'honorable député (M. Manion) qui a posé une question il y a un moment, je puis lui lire la déclaration prise dans le rapport Price-Waterhouse, montrant que les élévateurs du gou-

vernement, en 1916-1917 ont eu des excédents valant $326,187 Je puis ajouter que, pendant cette période, le gouvernement canadien semble avoir réalisé un bénéfice de 36.72 pour cent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant d'adopter cet item je dois dire que, cette année, je n'ai pas vu de crédit dans le budget du ministre au sujet des taux des lacs.

L'hon. M. GRAHAM: Cette question se réglera par une loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si ce crédit dépendait de mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et Canaux, je prendrai sa parole, mais je dis que je ne voir rien ici au sujet des frets sur les lacs.

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami examine l'item 383 il verra quelque chose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit de l'application de la loi relative aux frets sur les eaux intérieures.

L'hon. M. LOW: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas ce que je cherchais. Je cherchais un item qui puisse faire croire que le gouvernement a l'intention d'essayer à démêler cet embrouillement. Est-ce qu'il n'y a rien à faire? Est-ce que ce gâchis va subsister? Ne se propose-t-on pas, par exemple de remettre aux cultivateurs de l'ouest les suppléments de transport payés en septembre et octobre de l'an dernier et qui se montent à 3 millions pour les grains transportés? Ne fait-il rien en ce sens?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami n'était certainement pas à la Chambre, il y a quelques jours, quand j'ai dit qu'on modifierait la loi des transports des frets sur les eaux intérieures au cours de cette session. Quant à la plainte de mon honorable ami touchant les taux de 1923, je me permettrai de lui faire observer que ceux-ci ont été sensiblement les mêmes qu'en 1922.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami ne semble pas voir le point important. La question des frets sur les lacs dépend du nombre de navires disponibles, de la demande d'espace et ainsi de suite.

En parlant des prix de transport, on sait que le tarif régulier de Duluth à Buffalo et de Fort-William à Buffalo est le même. Ce fait n'est pas contestable. Mais à la suite de la loi votée l'année dernière on sait également que ce n'est qu'en octobre que le Gouvernement a honteusement capitulé et s'est rendu à toutes les exigences des armateurs américains. On sait que c'est vers ce temps-là, c'est-à-dire en octobre, que les armateurs américains se mirent en quête de chargements.

Eh bien, le tarif en vigueur au mois de septembre dernier était, si je me trompe, de 2 centins et demi et s'éleva à 2 centins ¾ le boisseau. Le tarif de Fort-William, à la même époque, était de 5 centins,—il revenait à 5 centins— et monta à 6 centins ½ au mois d'octobre, alors que le tarif de Duluth à Buffalo ne monta pas plus haut que 3 centins. Ce dernier tarif n'était pas la moitié de celui de Fort-William, et cependant avant l'intervention législative le tarif Duluth-Buffalo était à peu près le même que le tarif Fort-William.

Chacun sait bien pourquoi. En premier, les armateurs américains refusèrent de prendre des chargements. On sait la capitulation qui suivit. Les prix tombèrent par la concurrence des armateurs américains. Au cours de septembre et octobre le transport du grain canadien augmenta de 2 centins ½ le boisseau sur le tarif Duluth-Buffalo. Nécessairement, une grande partie des expéditions de novembre ont eu lieu aux prx des contrats d'affrétage passés en septembre et octobre, lorsque le tarif avait atteint les hauteurs dont j'ai parlé.

La conséquence a été que les exportateurs canadiens ont subi une perte assez importante sur les expéditions effectuées en novembre aux prix des contrats passés auparavant. En septembre on a expédié du lac Supérieur 19,-114,671 boisseaux de blé, et 3,729,526 boisseaux d'autres grains. Au mois d'octobre on a fait des expéditions au taux de 5 centins ½ et 6 centins le boisseau, quand le tarif Duluth-Buffalo n'était que de 2 centins ¾ et 3 centins. Dans ce mois-là nous avons expédié 52,981,781 boisseaux de blé et 7,020,312 boisseaux d'autres grains.

Durant le mois de novembre on expédia environ 77 millions de boisseaux. Mais déjà en novembre les prix tombèrent de nouveau. Ces conditions auraient dû être celles des mois de septembre et octobre. Les armateurs américains sollicitèrent des chargements, ce qui fit tomber les prix. Cependant, le transport de plus de 77 millions de boisseaux fut effectué aux conditions des marchés déjà passés pour un prix plus fort.

Si l'on admet qu'une faible partie seulement de ces expéditions a été faite au tarif en vigueur, et non en exécution de contrats désavantageux, on constate une perte de plus de 2 millions ½ de dollars, qui est la conséquence de la loi votée par la Chambre sur la proposition du Goouvernement et dont celui-ci doit porter toute la responsabilité. Que va-t-on faire? Cette perte a été causée directement par le fait du Gouvernement. Va-t-il rembourser les perdants?

M. CAMPBELL: Je suis d'accord avec le député d'York-Ouest (sir Henry Drayton) pour apprécier la gravité de la situation; cependant, je n'aime pas la solution qu'il nous propose. Il ne sera peut-être pas de mon avis, mais je soutiens que le seul moyen d'améliorer les chose, c'est de rapporter les lois sur la navigation côtière. Actuellement, bien que la distance des ports canadiens du fond du lac Supérieur à Buffalo soit plus grande qu'aux ports de la baie Georgienne, les vaisseaux canadiens et américains transportent notre grain à Buffalo pour un demi-centin à 1 centin moins cher qu'aux ports de la baie Georgienne. La seule raison de cet état de choses, c'est la concurrence. A cause de nos lois sur la navigation côtière les armateurs américains ne peuvent pas effectuer aucun trafic entre deux ports canadiens. Nos propres armateurs, désireux de faire le plus d'affaires possibles, consentent à transporter notre blé aux ports des Etats-Unis à meilleur marché qu'aux ports canadiens.

Le bureau de la statistique m'a fourni des indications sur les quantités de grain expédiées du lac Supérieur jusqu'à la fin de mai. On a expédié 76,500,000 boisseaux de grain, dont un peu plus de la moitié a pris la route des ports américains. Je suis sûr que, sans nos règlements sur la navigation côtière, les armateurs américains auraient pu se charger des transports entre le lac Supérieur et les ports de la baie Georgienne, concurremment avec les armateurs canadiens. Une masse plus considérable de nos céréales aurait été dirigée sur nos ports maritimes par le soin de nos compagnies de chemins de fer et eussent atteint le port d'embarquement sans passer sur le territoire américain où elles sont exposées à subir ces manipulations qu'on a fait connaître. La gravité de la situation se trouve exposée dans un télégramme envoyé par le ministre de la Saskatchewan au gouvernement fédéral et ainsi conçu:

Le gouvernement de la Saskatchewan estime que le gouvernement fédéral a toute raison de prendre les mesures les plus sévères pour mettre un terme aux exactions de la piraterie internationale.

C'est un langage très énergique et je n'admets pas que la loi de l'an dernier soit responsable de la difficulté. Si vous voulez régler la situation en supprimant les lois côtières vous pouvez faire disparaître beaucoup de difficultés et le trafic entre la tête des lacs et les ports canadiens sera grandement amélioré. L'on prétend, je sais, que le transport à Buffalo comporte une cargaison de charbon au retour. J'ai vu quelques employés du bureau des statistiques et j'ai trouvé qu'il y avait un très petit volume de charbon ou d'autres produits venant de Buffalo en ce moment. Cela veut dire que tout bateau chargeant à Port Arthur pour des ports américains, table ses tarifs sur la perspective de revenir à vide. Les prix ne se tablent pas sur une cargaison de retour parce qu'on n'a pas d'assurance qu'on pourra obtenir.

M. McBRIDE: Je prétends que cette discussion est absolument irrégulière. La question des tarifs marchandises relève d'un autre crédit le n° 383.

M. le PRESIDENT: Je suis de l'avis de l'honorable député de Cariboo (M. McBride) que la discussion est absolument étrangère au crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant que vous rendiez votre décision, monsieur le président, je désire faire une observation. L'administration des tarifs marchandises comme l'indique la précieuse liste que nous trouvons dans un rapport sur le transport du fret dans les Grands lacs, est entièrement entre les mains de la commission des grains et c'est l'opinion de la commission des grains qui apparemment s'occupe de cette question. Mon honorable ami dit qu'il préfère que cette affaire soit discutée lors de la délibération d'un autre crédit.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas d'objection à ce que l'on discute l'affaire à l'occasion de ce crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne veux pas qu'on dise, quand nous arriverons à un autre crédit que nous ne pouvons pas discuter cette question.

L'hon. M. LOW: Discutons-là maintenant. Je n'ai pas d'objection.

M. CAMPBELL: Je désire insister sur le fait que cette situation ne sera jamais bien éclairée tant que les lois côtières ne seront pas abolies. Que faisons-nous? Pour permettre aux expéditeurs des lacs de faire les profits que la commission des grains dit qu'ils ont réalisés l'an dernier et qui étaient énormes, nous privons nos propres ports, nos chemins de fer, nos ouvriers, nos hommes d'affaires et tous les autres intéressés du travail de la manutention de notre grain. Chaque année, la moitié ou plus de notre grain va aux Etats-Unis et notre principale objection dans l'Ouest à ce système, c'est que le grain est déprécié. Nous ne jugeons pas cela simplement au point de vue national mais à d'autres points de vue également. Nous savons que le grain n'arrive pas en Angleterre dans la même condition qu'il quitte la tête des lacs pour aller dans les ports américains. Je pense que c'est en 1921 ou 1922 que le Sénat a nommé un comité spécial pour s'informer

de la raison de l'acheminement du grain canadien vers les ports américains au détriment des ports canadiens et je veux insister sur une conclusion formelle par ce comité, c'est que les tarifs par le Transcontinental jusqu'à Québec devraient être réduits au niveau des tarifs en usage dans l'ouest. Nous avons presque un double tarif de la tête des lacs à Québec par le Transcontinental. Je crois que les tarifs réguliers des prairies appliqués sur le Transcontinental jusqu'à Québec établiraient un tarif réglementaire, un tarif maximum qui contrôlerait dans une bonne mesure les expéditeurs des lacs.

M. SALES: On a dit pourquoi le grain canadien passe par les voies américaines. Il existe plusieurs raisons. J'en ai trouvé une et le public devrait la connaître.

L'honorable député de Qu'Appelle (M. Millar) a dit que Baltimore essayait de se reprendre. Je vais lire une lettre communiquée à la commission royale des grains par une maison de grain de Baltimore et qui a été reçue par les bureaux de New-York de la James Stewart Export Co., une firme subsidiaire de la Saskatchewan Cooperative Elevator Co. La lettre dit:

Comme quelques-uns de nos clients ont demandé quelles proportions du blé de Manitoba on pouvait employer dans le mélange pour ce que l'inspection fédérale reconnaît comme n° 1, blé de printemps Dark Northern...

C'est une classification américaine.

...nous vous communiquons les proportions imposées actuellement par nos inspecteurs.

Les mélanges peuvent se faire sur les bases suivantes: 1er, parties égales de n° 2 Manitoba et de n° 4 Manitoba; 2e, deux parties de n° 3 Manitoba, avec une partie de n° 4 Manitoba; 3e, 30 p. 100 de n° 2 Manitoba et 30 p. 100 de n° 3 Manitoba avec 40 p. 100 de n° 4 Manitoba.

Cela fera du n° 1 Dark Northern, qui sera admis par l'inspecteur fédéral des Etats-Unis.

L'inspection et les frais de pesage, soit environ 35 cents par 1,000 boisseaux, s'appliqueront à la quantité totale du grain mélangé. Tout le grain destiné au mélange doit être déchargé au même élévateur. Nous vous prions donc d'acheminer votre blé Manitoba à destination de. . . livrable à l'élévateur ici afin d'obtenir les meilleurs résultats, ou de nous autoriser à le faire.

Voici une phrase sur laquelle j'appelle tout particulièrement l'attention du comité:

Toute perte occasionnée par le mélange sera considérée par le Gouvernement comme ayant été subie en transit et il n'y aura pas de droit à acquitter sur ces quantités de grain.

Je désirerais savoir au juste ce que signifie cette phrase; et cela se passe dans le pays où l'on est censé faire des efforts pour protéger le cultivateur, cette pauvre dupe.

J'en arrive maintenant à la question de savoir si le cultivateur touche bien ce que vaut son blé en réalité. Je me suis donné la peine de préparer le tableau de ces mélanges et j'ai constaté que notre prix est de 97 cents $\frac{1}{4}$ pour ce qui est du premier mélange; de 96 cents $\frac{3}{4}$ pour le second et de 97 cents $\frac{5}{8}$ pour le troisième mélange, c'est-à-dire le Dark Northern n° 1. Après cela, j'ai consulté un journal de Chicago donnant la cote du Dark Northern n° 1 à Minniapolis et je vois que le blé vendu 97 cents par nos cultivateurs valait de \$1.15$\frac{7}{8}$ à \$1.18$\frac{7}{8}$ sur le marché américain, le 21 mai dernier, soit de 22 à 24 cents de plus par boisseau que le prix que reçoit le cultivateur canadien. Et là dessus je me suis demandé comment nos minoteries peuvent concurrencer les Américains qui convertissent en farine le Dark Northern n° 1. Je regrette de ne pouvoir donner la cote du Dark Northern n° 1 sur le marché anglais. J'ai écrit toutefois afin d'obtenir ces renseignements, car j'ai intérêt à savoir la cote de ce blé là bas comparativement à notre blé Northern n° 1. Voilà ce qui se passe aux Etats-Unis. Devons-nous être étonnés après cela que de si grandes quantités de blé canadien prennent la route des ports américains, où il est admis en franchise? Plus le Canada se hâtera d'établir des moyens de transport exclusivement canadien pour l'expédition de notre récolte sur les marchés, mieux ce sera pour notre pays ainsi que pour la réputation de notre blé. Je repousse ces méthodes. Je regrette que le ministre ait refusé d'admettre l'exactitude de mes chiffres, car j'avais l'intention de lui suggérer un plan pour obvier à cette situation. Le ministre a prétendu toutefois qu'il est préférable de discuter la question au long; nous la discuterons donc s'il le désire. J'allais lui proposer que nous pourrions peut-être consacrer une partie de ces \$4,000,000 que les cultivateurs ont versés au fonds consolidé à prêter réellement main forte à la classe agricole de l'Ouest.

Une VOIX: En construisant le chemin de fer de la baie d'Hudson?

M. SALES: Pas du tout; laissons ce problème de côté pour l'instant. J'ai eu le plaisir de rencontrer le ministre au cours de son voyage dans l'Ouest, et j'ai la conviction, à en juger par ses observations qu'il est désireux de venir au secours du cultivateur de l'Ouest. Je suis donc tenu de reconnaître ses bonnes intentions.

En réalité, je ne sais où finit le rôle de l'agriculture,—prenons le bétail sur pied pour ne citer qu'un exemple,—et où commence celui du département du Commerce. Je ne vois pas de différence entre les deux. Je tiens à appeler

l'attention du ministre sur un aspect du problème où il peut prêter une assistance réelle au cultivateur: je veux parler du transport du bétail sur les marchés.

A cause des tarifs de transport excessifs qu'exigent les chemins de fer et les compagnies de transport maritime; les conditions ne sont guère favorables à cette importante division de l'industrie agricole. Le ministre a tenté, je le sais, de faire quelque chose pour l'abaissement des frets maritimes, mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès; il n'y a pas d'espoir, c'est évident, d'obtenir une réduction des tarifs de transport du bétail sur pied. Faute d'un autre moyen d'expédier le bétail sur les marchés, je n'ai qu'un conseil à offrir aux éleveurs de l'Ouest: c'est de renoncer à l'élevage. Pour transporter un animal de l'Ouest sur le marché de Liverpool, cela coûte $60 à l'heure actuelle. Le département de l'Agriculture nous a fourni certains chiffres à ce sujet, mais ils ne sont pas tout à fait exacts. Les chiffres du département concernent les expéditions de bestiaux par chargement de wagon de Lethbridge, Calgary, Winnipeg ou d'autres centres de distribution; je tiens à le faire observer au comité toutefois, l'éleveur qui expédie du bétail de Battleford-Nord doit acquitter des frais de transport, de cet endroit à Winnipeg, qui sont plus élevés qu'entre Winnipeg et Montréal.

L'honorable député de Battleford-Nord (M. Davies), qui est ici, peut corroborer mon dire. De fait, le tarif de Battleford à Winnipeg est de $1 par 100 livres tandis qu'il n'est que de 85 cents de Winnipeg à Montréal. J'ai fait tous les calculs et je constate que le transport d'un animal de 1,200 livres d'un endroit de la Saskatchewan à Liverpool revient à $56.91; à $58.76 s'il pèse 1,300 livres et à $60.56, s'il pèse 1,400 livres. Or, après que l'éleveur a nourri un bouvillon pendant trois ans, et je ne tiens pas compte de la nourriture de la mère avant la naissance du veau,—et qu'il le confie ensuite pour trois semaines aux compagnies de transport, il est obligé de diviser également les profits avec elles; la proposition n'est guère attrayante n'est-ce pas? Voilà une industrie qui ne me dit rien qui vaille. La situation est donc sans espoir pour l'éleveur de l'Ouest. Et il ne faut pas perdre de vue que les prix de la viande sont excessivement élevés à l'heure actuelle sur le marché anglais; il n'y a donc pas lieu de prévoir que cela se continuera indéfiniment. Je suis donc d'avis que le ministre pourrait venir en aide aux cultivateurs tant de l'est que de l'ouest du Canada en encourageant quelque peu le développement de l'industrie de la viande réfrigérée. Je lui proposerai qu'il assigne une partie de cette somme de $4,000,000 à la création de débouchés pour la viande réfrigérée. Le transport de la viande réfrigérée provenant d'un animal de 1,300 livres ne coûterait que $22.07 comparativement à $56.91 pour l'animal sur pied. Et si le cultivateur bénéficiait de cet écart de $34, il aurait lieu d'être satisfait.

Il est vrai qu'on a fait plusieurs expériences au sujet de l'expédition de la viande réfrigérée. J'ai ici un rapport de la Harris Abattoir Company d'après lequel cette compagnie a expédié de cette viande et y a perdu de l'argent. Cependant, elle ne me semble pas avoir procédé comme elle l'aurait dû, elle faisait ses expéditions à des intervalles trop irréguliers et trop longs. Au lieu d'une expédition par deux ou trois semaines, comme dans le cas de cette compagnie, il en faudrait une par semaine, d'un bout à l'autre de l'année, afin que le consignataire d'outre-mer sût absolument à quoi s'en tenir. Les Etats-Unis sont aujourd'hui le seul pays qui puisse expédier en Angleterre de la vraie viande réfrigérée. La république Argentine est à trois ou quatre semaines de distance et il lui faut congeler ses viandes parce qu'elles doivent passer par l'Equateur. Il y a beaucup de différence entre la viande congelée et la viande réfrigéré. Le comité voudra bien me pardonner de parler de moi-même: ayant été engagé dans ce commerce je sais que l'Anglais aime le bœuf abattu depuis 12 ou 14 jours. Or, c'est à peu près le temps qu'il nous faut pour lui en livrer Si ce sujet intéresse l'honorable ministre je le prierai de vouloir bien prêter attention à mes paroles. S'il y est indifférent, je vais reprendre mon siège.

L'hon. M. LOW: Le sujet m'intéresse beaucoup.

M. SALES: A l'heure qu'il est les United Grain Growers expédient les bestiaux d'après un système de mise en commun. Je voudrais que le Gouvernement ne fît pas d'autre expérience, pour le présent, que de garantir à ceux qui réserveraient leurs animaux au commerce des viandes réfrigérées, le même prix qu'ils obtiendraient s'ils les expédiaient sur pied à Liverpool. Les chiffres de la Harris Abattoir Company établissent que lorsque cette compagnie faisait des expéditions régulières ses viandes étaient de plus en plus appréciées en Angleterre, mais les expéditions devinrent irrégulières. Bien qu'elle ait perdu beaucoup d'argent, le comité apprendra peut-être avec intérêt ce que dit M. McLean de son expérience. Voici ce qu'il en dit:

Les pertes devinrent si lourdes que nous fûmes forcés de discontinuer les expéditions. Cependant, l'analyse des résultats peut prêter, jusqu'à un certain point, à l'optimisme. La perte sur les expéditions équivalait à environ un penny et un farthing par livre. Nous étions convaincus que le bœuf réfrigéré expédié par nous, valait, sur le marché britannique, deux et probablement trois pence de plus, par livre, qu'il ne nous a vraiment rapporté. Nous étions convaincus, en outre, que si les conditions eussent été de nature à permettre des expéditions continues, ce bœuf canadien réfrigéré aurait bientôt commandé un prix relativement beaucoup plus élevé que celui que nous avons reçu pour nos expéditions faites à titre d'expérience.

Il a aussi déclaré, et c'est absolument vrai, qu'en Angleterre les bouchers vendaient cette viande non pas comme réfrigérée, mais comme viande provenant d'animaux abattus dans ce pays-là. Il peut nous être nécessaire de faire comme l'Argentine et la Nouvelle-Zélande, d'établir en Angleterre une couple d'étaux où nos viandes seront vendues, afin que le peuple anglais ne manque pas d'en connaître vraiment la qualité. Je ne crois pas qu'aucun député ait objection à ce que d'autres que les cultivateurs fassent les frais de cette expérience pour le bénéfice de la classe agricole. Comme je l'ai dit ce soir, les cultivateurs ont contribué $4,000,000 au revenu, peu importe sous quelle rubrique on inscrive leur contribution. Il conviendrait donc au Gouvernement d'intervenir pour favoriser cette nouvelle entreprise, étant donné surtout que ceux qui sont engagés dans le commerce des bestiaux se trouvent maintenant dans une situation déplorable. L'intérêt du pays exige que nos cultivateurs continuent de se livrer à l'élevage et au commerce des bestiaux. Cependant, je le répète, si l'on ne réussit à leur venir en aide autrement, à faire réduire les taux de transport, ce qui est fort douteux, qu'on leur procure alors le seul soulagement qui reste possible, c'est-à-dire que l'on assure le développement de ce commerce de bœuf réfrigéré.

M. ROSS (Kingston): La viande expédiée par l'Australie en Angleterre n'est-elle pas de la viande réfrigérée et l'honorable député ne possède-t-il pas certains chiffres concernant l'exportatation de cette viande?

M. SALES: L'Australie est à une trop longue distance de l'Angleterre pour qu'il lui soit possible d'y expédier du bœuf réfrigéré. Comme je viens de le dire le Canada est le seul pays, à part les Etats-Unis, qui puisse en fournir, à l'état réfrigéré et non congelé, aux marchés britanniques. Cette viande est tenue, durant dix ou douze jours, à une température voisine du point de congélation. Elle n'est pas congelée, elle est réfrigérée.

M. ROSS (Kingston): J'ai posé la question parce que je pensais que l'Australie envoyait du bœuf réfrigéré en Angleterre depuis une vingtaine d'années.

M. SALES: De la viande congelée, ce qui est tout différent. La viande congelée a besoin d'être dégelée. Alors, elle perd tout son jus et il s'ensuit qu'elle est sans saveur, comparativement à la viande fraîche, que l'Anglais aime à manger.

M. McMASTER: Le bœuf réfrigéré conserve-t-il sa saveur?

M. SALES: Oui, il n'a pas besoin d'être dégelé, et cela représente toute une différence par rapport à sa saveur. Je suis convaincu que le développement de cette entreprise pourrait être un moyen d'aider aux cultivateurs de l'Ouest en cette occurence.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au sujet des observations de mon honorable ami (M. Sales), je dirai qu'il est bien difficile d'approvisionner le marché englais, la population d'Angleterre nourrissant un puissant préjugé à l'égard des viandes de bœuf congelées. Il y a une différence notable entre le prix des viandes fraîches et celui des viandes gelées. Je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux, mais j'ai étudié la question il y a quelques années et, à ce moment-là, l'écart était de quatre à six deniers la livre sur le marché de Smithfield, si je me rappelle bien. Ce que l'honorable député a dit au sujet des prix est absolument vrai. Je ne crois pas qu'il ait indiqué toute la différence. Dès que la qualité en sera connue, les viandes de bœuf refrigérées, lorsqu'on en prendra bien soin, devront commander un aussi bon prix que les viandes fraîches des bœufs d'Angleterre. De fait, elles devraient se vendre un peu plus cher, parce que là-bas les viandes sont mortifiées avant d'être vendues—autrement dit, on les suspend pendant quelques jours, plus ou moins longtemps, selon l'état de la température. L'Anglais n'aime pas la viande coriace. Notre bœuf, s'il était traité de la manière décrite par l'honorable député parviendrait au marché anglais dans l'état où le boucher anglais aime à le recevoir—prêt à être vendu. De plus, il devrait être aussi beau que son bœuf de choix, après que le boucher a pris la peine de le suspendre probablement pendant une quinzaine. Celui-ci éviterait donc tous ces frais et tous ces ennuies.

J'avais idée que nous devions nous lancer dans cette entreprise et que l'Etat était tenu de faire des démarches à ce sujet. Je crois que, si nous suivions le conseil, qui devrait être suivi, de faire les préparatifs nécessaires,

il en résulterait un état de choses qui permettrait au boucher de Smithfield d'apprendre par le certificat du gouvernement fédéral que les animaux qu'il achète ont été abattus tel jour; qu'ils ont été placés dans des entrepôts de refrigération et soumis à telle température, puis expédiés dans des wagons-glacière et dans des navires où ils ont été maintenus à la même température. La députation croit peut-être qu'il faut pour cela un tas de formalités administratives; il n'en est rien. Les viandes de bœuf congelées ne valent rien sur le marché anglais; c'est-à-dire que vous perdriez jusqu'à six deniers par livre selon les approvisionnements et la saison. Les viandes qui n'ont pas été maintenues à une température constante et qui n'ont pas été bien soignées ne sont guère appréciées sur ce marché. Autrement, il s'y produits des réactions chimiques qui engendrent des ptomaïnes et d'autres poisons. Le commerce ne doit pas être une affaire de conjecture. Afin de réussir, il faut que les bouchers anglais sachent que le produit est certifié par le Dominion.

M. PELLETIER: S'ils connaissent leur métier, ils seront renseignés en voyant les viandes de bœuf.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils doivent avoir une meilleure garantie que cela, et il n'y a pas de raison pour qu'ils ne l'aient pas. Rien n'aiderait plus l'agriculture—qui en a besoin—que les mesures nécessaires relativement aux services des chemins de fer, des paquebots et de la réfrigération. Rien n'explique pourquoi les Américains monopoliseraient le commerce des viandes refroidies sur le marché d'Angleterre. C'est le meilleur que nous puissions avoir et c'est un marché où nous nous maintiendrons lorsque nous y aurons pris pied. Il faudrait peu de chose pour commencer. Nous avons déjà nos inspecteurs fédéraux aux abattoirs, et il suffirait de nous assurer de bons services. Il est nécessaire que l'approvisionnement soit continu. Il ne servirait de rien de tenter un essai en procédant par à-coups; il faut persévérer. Le Gouvernement comprend la comptabilité et il pourrait sans peine prélever des fonds afin de s'occuper de cette affaire; cela vaudrait beaucoup pour le pays entier.

Je me demande pourquoi mon honorable ami qui se trouve à une certaine distance de moi a critiqué mon remède pour les prêts excessifs, car je n'en ai proposé aucun. Je me suis borné à exprimer l'espoir que le Gouvernement, qui est la cause de cette situation, prendrait des mesures pour l'améliorer.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. CAMPBELL: L'honorable député a donné à entendre que la loi que le Gouvernement a fait adopter l'an dernier en était la cause.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien! parlons-en; il est évident qu'elle en était la cause. De fait, il saute aux yeux que la question ne mérite pas d'être discutée. Si elle n'en était pas la cause, pourquoi, après son abrogation, lorsque les colis américains ont pu venir comme à l'ordinaire, les prix ont-ils baissé aussitôt? En septembre, les tarifs étaient élevés dans les ports canadiens. D'ordinaire, ils sont les mêmes jusqu'à Buffalo. Je traiterai dans un instant ou deux l'autre question que mon honorable ami a soulevée; je parle maintenant des livraisons à Buffalo dans chaque cas.

D'ordinaire, le prix du transport de Duluth à Buffalo est le même qu'à Fort-William. Cette fois, les Américains ayant refusé de laisser venir leurs bâtiments, le prix s'est augmenté de 2½c. En octobre, il était monté à 6 cents entre Fort-William et Buffalo, quand il n'était que de 3 cents entre Duluth et Buffalo. C'est la vérité, et jamais pareille chose ne s'était vue. Quant à l'autre sujet que mon honorable ami rattache à cette question, il est certain que le coût du transport vers les ports canadiens est plus élevé ,et je le déplore autant que lui; mais je ne trouve pas moins fâcheux que les cultivateurs de l'Ouest se soient vus obligés de payer 5 cents pour faire rendre leur grain à Buffalo en septembre, quand le transport ne coûtait que 2½ cents ou 2¾ à partir de Duluth, et jusqu'à 6 cents contre 3 en octobre. Toutefois, ces choses n'ont aucun rapport entre elles. Je crains que mon honorable ami ne se soit trop empressé sur le moment d'excuser le ministère d'avoir fait rendre une telle loi. Il perd de vue qu'il existe dans l'Ouest un formidable élément commercial auquel l'intérêt politique doit rester étranger. Pour les cultivateurs de l'Ouest dont le blé est emmagasiné à Fort-William au lieu de Duluth, se voir obligés de payer 2½ cents de plus pour le faire rendre à Buffalo, et cela à cause d'une loi irréfléchie et mal digérée, c'est affaire de conséquence.

Si l'on pouvait réduire le coût du transport vers les ports canadiens, le résultat serait merveilleux, et je me plais à espérer que mon honorable ami daignera tenter un effort de ce côté. Je reconnais aussi que la loi du cabotage nous est une arme précieuse, mais je considère qu'il faudrait s'en servir. Si le transport de la marchandise à destination des ports canadiens coûte cher cette année, il n'é-

tait pas moins coûteux l'an dernier. Les tarifs autorisés à l'égard du Pas du Nid-de-Corbeau étaient à peine entrés en vigueur que déjà les compagnies de navigation des lacs relevaient les leurs. Elles en avaient fait autant en 1912, mais dès qu'elles eurent augmenté leurs prix de transports, on eut recours au bâton, c'est-à-dire que l'on abrogea la loi du cabotage. Le coût du transport baissa aussitôt. Aujourd'hui, il n'y a a rien à craindre le ce côté-là.

M. COOTE: L'honorable député veut-il réellement dire que l'on a abrogé cette loi-là?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non; je veux dire qu'on en a suspendu la mise en vigueur. Le pays ne peut pas plus se passer de bâtiments sur les lacs qu'il pourrait se passer de voies ferrées, mais il est bon de veiller à ce que les compagnies de navigation des lacs n'abusent pas de leur situation et de les priver de leurs privilèges lorsqu'elles paralysent le commerce en exigeant des prix excessifs. C'est ce qu'on a fait dans le temps.

M. COOTE: Pourquoi ne l'abrogerait-on pas définitivement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, mon honorable ami serait obligé d'aller exposer ses doléances à Cleveland; il ne pourrait plus se prévaloir de l'aide, si lente soit-elle à venir, du ministre du Commerce; il n'aurait plus son mot à dire au sujet du coût du transport du grain sur lec lacs.

M. COOTE: Je ne l'ai jamais eu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que si. Nous avons bien eu notre mot à dire en 1912. L'honorable député a l'oubli facile; je ne lui en fais point reproche, vu qu'il ne faisait pas alors partie de la députation. Maintenant que j'ai exposé les faits, je demanderai de nouveau au ministre ce qu'il se propose de faire au sujet de la loi en question.

L'hon. M. LOW: Je vous le dirai quand le crédit qui s'y rapporte viendra en discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pousserai pas la malice jusqu'à lui demander de nous dire à quels détours, à quelles ruses et à quels artifices il a fallu recourir pour remettre les choses en état à peu près convenable. Ce qu'il faut c'est un régime pratique, et c'est tout ce que je demande. Ces taux de transport font perdre de deux millions et demi à trois millions de dollars.

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami veut bien souffrir que je le reprenne, je le ferai en quelques mots. J'ai prêté l'oreille à ses observations sur ce que coûte le transport sur les lacs. Il a commencé par dire qu'il me croit assez peu au fait de la question. Certes, je ne me prétends pas aussi versé que lui dans la connaissance des mathémathiques; je m'efforcerai cependant de manier les chiffres comme fait d'ordinaire l'homme d'affaire.

En 1923, le prix du transport était un peu plus élevé que l'année précédente. Mon honorable ami a parlé des tarifs qui prévalaient entre Fort-William et certains ports américains. Voyons un peu ce que coûtait le transport entre Fort-William et les ports de la baie Georgienne, par exemple.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas soufflé mot de cela, mon honorable ami le sait.

L'hon. M. LOW: Je m'explique aisément que l'honorable député n'a pas parlé de ces tarifs-là; il n'y aurait pas trouvé son compte, mais ce n'est pas une raison de ne point les faire connaître à la Chambre. Au mois de septembre 1922, le prix du transport depuis Fort-William jusqu'aux ports de la baie Georgienne et à Goderich était de 3 cents par boisseau; en 1923, il était de 3.54 cents, accusant une augmentation d'à peu près un demi-cent. En octobre 1922, il était de 3.88 cents contre 4.39 en 1923, s'étant encore élevé d'environ un demi-cent. En novembre 1922, le tarif était de 5.65, comparativement à 3.82 en 1923, soit presque 2 cents de moins le boisseau en novembre 1923 que durant le mois correspondant de 1922.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'était après l'abrogation de la loi.

L'hon. M. LOW: Voyons comment cela a fonctionné durant toute la saison.

Le très hon. M. MEIGHEN: Occupons-nous seulement du temps que la loi a été en vigueur. Après le rappel de la loi, je ne vois pas de différence. Si vous voulez comparer les mois entre eux, faites-le lorsque la loi était appliquée afin de savoir quels en ont été les résultats.

L'hon. M. LOW: Mettons en regard toute la saison de 1922 avec celle de 1923.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quoi bon?

L'hon. M. LOW: Pour obtenir une comparaison convenable de la période durant laquelle la loi n'était pas en vigueur avec celle durant laquelle elle était appliquée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh! non, cela n'est pas.

L'hon. M. LOW: La loi était lettre morte en 1922.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas pour la plus grande partie de 1923. Le ministre a abrogé la loi en octobre 1923, alors, pourquoi tenir compte des tarifs après cette date? Comparons-les avant que la loi eût été annulée et avant l'année précédente et l'on verra qu'ils étaient beaucoup plus élevés.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà donné des chiffres pour montrer qu'ils ne l'étaient guère plus durant les mois mentionnés par mon honorable ami que durant les mois correspondants de 1922.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils l'étaient beaucoup plus lors du rappel de la loi.

L'hon. M. LOW: En septembre 1923 et en octobre de la même année, il n'y a pas eu de changement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas de changement?

L'hon. M. LOW: Pas de changement en septembre; pas avant le 1er octobre environ. Prenez le mois même dont parle mon honorable ami. Les tarifs n'étaient alors qu'un peu plus élevés que durant l'année précédente. Au mois d'août 1923, le tarif jusqu'à Port-Colborne était de 3.33 comparativement au même tarif en 1922. En septembre, il était même plus bas, en 1923 qu'en 1922.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh non.

L'hon. M. LOW: J'aurais dû dire novembre; au mois le septembre 1923, il était un peu plus haut—1-5 de cent seulement. En 1922 il était de 3.72 comparativement à 3.99 en 1923, différence des moins sensibles. Au mois d'août, les tarifs étaient exactement les mêmes. Au mois d'octobre, l'écart n'est que de ¼ de cent. En novembre 1923, ils était de ½ cent de moins qu'en 1922.

Le très hon. M. MEIGHEN: La loi n'existait plus alors.

L'hon. M. LOW: Si nous mettons en regard toute la saison de 1922 avec celle de 1923 il y a une différence de ¾ de cent le boisseau. Jusqu'aux ports de la baie Georgienne, l'écart durant toute la saison n'a été que de 1-10 de cent le boisseau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au mois de septembre dernier, les tarifs de Duluth à Buffalo n'étaient-ils pas de 2½ cents à 2¾ cents le boisseau? Mon honorable ami le nie-t-il?

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas les tarifs des Etats-Unis devant moi. Je ne suis intéressé qu'à celui du Canada.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends aisément qu'il ne les a pas parce que 62 p. 100 de notre trafic s'est dirigé de ce côté. Je vais poser une autre question à mon honorable ami. Nie-ra-t-il le fait, et c'est un fait, que le 20 septembre le tarif de Fort-William à Buffalo était de 5 cents?

L'hon. M. LOW: Au mois de septembre, il était en moyenne de 4.57 cents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ca n'allait pas mal. Mon honorable ami corrobore assez bien ce que je viens de dire; 4.58 comparativement à 2½ et 2¾. C'est le seul mal qu'a fait la loi, selon lui. Niera-t-il qu'en octobre le tarif de Fort-William à Buffalo a atteint 6½ cents?

L'hon. M. LOW: C'est possible, mais la moyenne était de 5.24.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En êtes-vous sûr?

L'hon. M. LOW: Passablement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne nie pas qu'il a monté jusqu'à 6½ mais il dit que la moyenne a été de 5.24 durant le mois, comparativement à 3 cents de Duluth à Buffalo. Ca va bien. Mon honorable ami n'avouera-t-il pas que le tarif de Duluth à Buffalo était de 3 cents?

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit que je ne l'ai pas sous la main.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est justement la perte sur la plus grande partie du transport.

L'hon. M. LOW: Si j'avais ces taux sous les yeux, je les trouverais aussi inexacts que les chiffres cités par mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les chiffres que j'ai cités ne sont pas inexacts, monsieur le président. Jusqu'ici mon honorable ami n'a pas dit qu'un seul de ces chiffres était inexact. A quoi bon insinuer qu'aucun de ces chiffres pourrait être inexact, lorsqu'il ne peut en contredire un seul? Il n'a pas pu dire si le tarif était de 6½ cents pour le mois; il pouvait seulement dire que la moyenne était de tant et de tant, et cette moyenne était encore assez élevée.

L'hon. M. LOW: Je vous ai cité les chiffres relativement au transport des ports canadiens aux ports canadiens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que fera-t-on à ce sujet?

M. FORKE: Il est une question sur laquelle je désirerais appeler l'attention du ministre. Le coût total du maniement de 1,000 boisseaux à Port-Colborne est indiqué à

4.35 cents, et pour 1,000 boiseeaux à Buffalo, 14.70 cents. Il y a donc un grand avantage dans les prix du transport du grain aux ports canadiens dans les navires canadiens. A-t-on examiné la question?

L'hon. M. LOW: Non, mais l'ex-ministre des Finances pourra répondre à cette question.

M. FORKE: Cela prouve que les prix de transport demandés par les navires canadiens sont beaucoup plus avantageux. J'ai été surpris d'entendre le ministre ce soir chercher à prouver qu'il n'y avait pas eu de prix élevés pour le transport du blé durant l'automne de 1923. Ceux qui expédient leur grain au commencement de la saison ont eu des difficultés sérieuses. Ils ont eu à payer des prix très élevés à ce moment. Naturellement, les choses se sont améliorées lorsque le ministre eut fait des arrangements par lesquels les navires américains pouvaient transporter le grain canadien; mais nous savons par expérience ce que furent les prix au commencement de la saison.

L'hon. M. LOW: Mais ces faits ne prouvent pas l'assertion de l'honorable député de York-Ouest. Le tarif n'était qu'un peu plus élevé.

M. FORKE: La moyenne, probablement.

L'hon. M. LOW: La moyenne durant le mois.

M. FORKE: Cependant si vous eussiez été l'un le ceux qui expédièrent leur grain au commencement de la saison, vous n'en n'auriez guère bénéficié.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi le ministre a-t-il abrogé la loi? Il n'en avait pas le droit. C'est là un acte des plus autocratiques.

L'hon. M. LOW: Il n'a pas abrogé la loi. Il a accepté l'interprétention du président de la commission canadienne de grains.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et cette interprétention a été qu'il n'existait aucune loi.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami sait que les avocats diffèrent d'opinion. Le fait qu'il a une certaine opinion n'est pas une raison pour qu'un autre avocat n'entretienne pas une opinion tout à fait opposée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suppose que non, mais il n'est pas un seul avocat, ni un seul être humain, qui ait jamais eu les vues énoncées par l'honorable ministre. Telles ne sont pas les vues du ministre lui-même. Il sait que la loi n'a été qu'une bévue coûteuse, la plus grande farce qui ait été sanctionnée en Chambre. Ce ne fut peut-être pas une blague comme la commission des blés, mais ce fut une grande bévue—une bévue stupide et coûteuse. Comme homme d'affaires, il vit qu'il lui fallait se tirer d'embarras de quelque manière, et il prit ce moyen détourné d'obtenir une interprétation. Tout le monde a ri; le ministre en rit lui-même,—de cette idée d'interpréter une clause dans une loi. Et maintenant, que fera le ministre? Pourquoi ne vient-il pas abroger la loi et dire à la Chambre que le Gouvernement a commis cette erreur qu'il savait très bien avoir commise?

M. MILLAR: Je crois que l'on a eu raison de dire que l'on avait pas suffisamment réfléchi à cette loi lors de la session dernière. Je crois aussi que la résistance manifestée par les propriétaires de navires a été cause de la hausse des prix de transport au commencement de la saison; cependant je crois que certains chiffres mentionnés peuvent induire en erreur. Nous savons tous qu'au mois de septembre, alors que l'on ne transporte que peu de grain par les lacs, nos prix sont bas, plus bas qu'ils ne le seront plus tard.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député sait-il quel a été le tonnage transporté en septembre?

M. MILLAR: Je ne connais pas ces chiffres mois par mois, mais je puis en dire la moyenne pour l'année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais les chiffres mensuels sont ceux qui comptent. Le tonnage a été de quelque vingt-quatre millions.

M. MILLAR: Les chiffres pour l'année civile et les chiffres pour la campagne sont entièrement différents. Il faut savoir quels sont ces chiffres que l'on compare. A cette fin de comparaison, il pourrait être intéressant d'indiquer le tarif de 1915. Cette année-là, le tarif de transport entre Fort-William et Port-Colborne était de 1.71. En 1922 il a été de 4.05; 3.81 pour l'année civile. En 1923, année civile, il a été de 4.24. On voit donc qu'il n'a pas varié beaucoup bien qu'il fût un peu plus élevé dans un mois que dans l'autre.

Je puis dire que lorsque cette dispute battait son plein j'ai adressé un télégramme au ministre le priant d'employer ses bons offices auprès des chemins de fer pour faire abaisser le taux de transport par voie ferrée exclusivement entre Armstrong et Québec. Je n'ai

jamais compris pourquoi on exigeait un tarif de 21 cents pour le transport entre Armstrong, immédiatement au nord de Fort-William, et la ville de Québec, un parcours de 960 milles; si je ne m'abuse le tarif est encore de 21 cents. Je veux faire remarquer au ministre que si on transportait le grain d'Armstrong à Québec pour le même prix que le transport entre Calgary et Fort-William le taux serait de 11 cents. Nous avions payé très cher la construction de ce chemin de fer; la plateforme de la voie est excellente et la rampe est bonne; au terminus dans la ville de Québec il y a un élévateur dont la capacité est de 2 millions de boisseaux et à ce moment il n'était utilisé que partiellement; alors pourquoi le tarif de ce chemin de fer était-il prohibitif? Si des difficultés de ce genre devaient surgir de nouveau, et les expéditeurs faire preuve de résolution le ministre serait bien inspiré, je pense, de suspendre l'application des lois relatives au cabotage. Lorsque j'ai envoyé cette dépêche au ministre je savais parfaitement que ce que je proposais alors n'était qu'un faible palliatif puisque le matériel roulant n'aurait pas été suffisant; il serait impossible d'obtenir assez de matériel roulant pour transporter à Québec une très grosse quantité de grain.

Avant de terminer je tiens à dire ceci: le ministre a été critiqué sévèrement de ce qu'il ait intercédé auprès des compagnies de transport tant canadiennes qu'américaines; d'aucuns laissent entendre même qu'il les a invitées à passer outre la loi canadienne. Je ne suis pas disposé à censurer la conduite du ministre en l'occurrence: il faut se rappeler que le grain arrivait de Winnipeg par convois de quarante wagons toutes les demi-heures, jour et nuit. On comprend tout de suite la situation, si ce grain était immobilisé pendant une semaine ou un mois il en résulterait des pertes immense. Je suis donc plutôt enclin à approuver la conduite du ministre, même s'il a dû oublier, pour un moment, sa dignité afin d'éviter ces grandes pertes. Je n'étais pas alors, et je ne suis pas aujourd'hui, disposé à censurer sévèrement le ministre pour avoir ainsi sacrifié, momentanément, sa dignité. D'aucuns ont prétendu que sa conduite était ridicule; mais lorsque je considère la somme énorme qui était en jeu, et la situation financière de ceux qui auraient souffert, les cultivateurs du grain, je me félicite de ce que le ministre ait fait les démarches nécessaires pour maintenir le mouvement du grain. Je n'en dirai pas plus long aujourd'hui; mais lorsque la Chambre discutera les crédits du canal Welland je traiterai cette question des tarifs de fret et aussi de ce qui cause l'expédition de tant de grain canadien par des routes américaines.

L'hon. M. LOW: Je ne conçois pas que l'honorable député de Brandon (M. Forke) ait pu comprendre, de mes observations, que je voulais justifier les tarifs en vigueur sur les lacs l'automne dernier, ou en aucun autre temps. J'ai voulu simplement démontrer à mon honorable ami de York-Ouest (sir Henry Drayton) que les tarifs de la saison de 1923 n'étaient pas plus élevés qu'en 1922.

L'honorable député de Saltcoats (M. Sales) a parlé de l'écoulement du grain. Je dois dire qu'avant toute autre chose je m'occupe à trouver un moyen d'assurer l'écoulement du grain de l'ouest canadien à meilleur compte qu'aujourd'hui. Apparemment l'honorable député a jugé les choses trop promptement. J'ai traité, dit-il, avec les compagnies de navigation maritime sans arriver à aucun résultat. Je puis dire à l'honorable député qu'en effet j'ai été en pourparlers avec les compagnies de transport transatlantique concernant le tarif sur les bestiaux; mais avant la fin de la session je compte assurer une diminution notable dans le prix du transport du bétail canadien entre nos ports et ceux d'Angleterre.

M. FORKE: Je désire expliquer que je ne voulais pas précisément censurer le ministre; j'abonde un peu dans le sens de l'honorable député de Saltcoats (M. Sales); ce qui m'a ennuyé l'automne dernier c'est que le gouvernement canadien et la marine de l'Etat semblaient être aux prises, et il fallait faire quelque chose. Je crois que le ministre a probablement bien fait; je voudrais qu'aucune ligne des compagnies de navigation ne fût à même d'imposer ses volontés sur les Grands lacs; pour cela il faudrait abroger les lois concernant le cabotage.

M. CAMPBELL: J'ai été heureux d'apprendre de la bouche du ministre qu'il s'occupait sérieusement de la diminution des frais de transport du grain; mais je ne suis pas encore tout à fait satisfait de la façon dont les lois de cabotage sont appliquées. J'estime que lorsqu'on a une arme on doit s'en servir, et que si on se servait de cette arme au moment propice, on n'aurait pas à demander l'abrogation des lois de cabotage. Voilà toute la question. Si le Gouvernement était disposé à s'en servir au moment critique, ce serait très bien. Mais la raison pour laquelle nous nous opposons à ces lois de cabotage c'est parce qu'on ne se sert de cette arme qu'à de rares intervalles, pour ne pas dire jamais.

Le ministre a dit lui-même que la concurrence contribue à fixer les taux de transport. Nous en avons eu une excellente preuve avec les taux d'assurance. Le Gouvernement a compris qu'il n'appartenait pas aux compagnies de navigation de faire de l'assurance et cela a été supprimé. Le résultat est que, aujourd'hui, on paye 6½ par 100 dollars, de la tête des lacs à Buffalo, alors qu'autrefois on payait 30c. Cela fait une grosse différence.

L'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) pense que si l'on abrogeait les lois de cabotage, nous n'aurions plus de navires de commerce, quiconque étudie le rapport de la commission royale qui a été chargée de s'enquérir des taux de fret et d'assurance, s'aperçoit que ces armateurs des Grands Lacs font de gros bénéfices. La page 36 du rapport a trait à la "Great Lakes Transportation Company"; la commission y fait d'intéressantes déductions. La compagnie avait accusé un bénéfice de 11 p. 100 sur le capital engagé. Les conclusions de la commission sont que le bénéfice a été en réalité de 45 p. 100.

M. ROSS (Kingston): Quelle compagnie est-ce?

M. CAMPBELL: La "Great Lakes Transportation Company". Elle évalue un bateau à $525,000 que la commission estime valoir $125,860.

M. ROSS (Kingston): Quel est son tonnage?

M. CAMPBELL: Je ne pense pas qu'on l'indique. La "Mathews Steamship Company" accuse un bénéfice de 10.24 p. 100. A ce sujet la commission cite une lettre écrite par M. Mathews, le directeur, le 20 août 1922, laquelle est ainsi conçue:

La moyenne annuelle des recettes nettes d'exploitation, déduction faite des taxes et de la dépréciation, pour les cinq années expirant le 31 janvier 1922, représente près de cinq fois la totalité des intérêts à verser sur les obligations en cours, y compris la dernière émission. Les chiffres préliminaires pour le premier semestre de 1922, indiquent que les recettes de cette année dépasseront peut-être de beaucoup la moyenne précédente.

Voici maintenant ce qui dit la commission:

L'émission était de $700,000, ce qui ferait $49,000 d'intérêts. Ce chiffre, multiplié par cinq, donne $245,000. Dans la pièce n° 277, la compagnie prétend que ses opérations de l'année 1922, jusqu'au 1er septembre, lui ont laissé un déficit de $29,709.61.

D'après cela, il est bien évident que le chiffre de 10.24 p. 100 qui est supposé représenter les recettes, est loin d'être exact. Les chiffres démontrent que les bénéfices ont été assez considérables; aussi, je ne pense pas qu'on ait à craindre la perte de notre marine de commerce à cause de l'abrogation des lois de cabotage.

M. SPENCER: Le ministre peut-il nous dire si M. George Hill est encore à l'emploi du surintendant à Calgary?

L'hon. M. LOW: M. George Hill a été suspendu, puis réintégré dans ses fonctions. On a fait une enquête. Il avait été suspendu, parce qu'il avait écrit une lettre à un certain personnage de l'Alberta que, suivant moi, il n'aurait pas dû écrire. On a examiné l'affaire et il a été réintégré. Je citerai une partie de la lettre, afin que la Chambre ait une idée de la cause de sa suspension. Elle était adressée à M. M. G. Gudlangson et disait ceci:

Lorsque mes fonctions me commanderont de répondre à une correspondance telle que celle que vous m'envoyez, je partirai de mon propre gré. Si je vous disais que mon classement ne valait pas plus mal que celui de Winnipeg, vous ne me croiriez certainement pas et si je vous l'expliquais, vous ne comprendriez pas. J'ai été élevé à la campagne et je n'avais jamais vu la ville avant l'âge de 18 ans. Là-bas, à la ferme, j'accumulais un tas de griefs comme les vôtres, parce qu'il me fallait, en dehors des heures de classe, passer mon temps à nettoyer l'étable et la porcherie.

La lettre me fut communiquée par la personne à qui elle avait été adressée. J'ai aussitôt examiné l'affaire et j'ai trouvé que M. Gudlangson avait écrit à M. Hill et m'avait aussi écrit le même jour. J'ai répondu à M. Gudlangson. Il avait écrit trois fois à M. Hill. La première fois, M. Hill ne lui avait pas répondu; la seconde lettre était restée également sans réponse; c'est à la troisième que fut faite la réponse que je viens de lire. J'ai jugé que le fonctionnaire qui se permettait d'écrire une lettre pareille méritait d'être suspendu. J'ai ordonné une enquête qui a été faite. Le président de la commission des grains m'a fait rapport et m'a donné les raisons pour lesquelles M. Hill a répondu de cette manière. Il m'a dit qu'il était surexcité et souffrait de fatigue nerveuse. Je lui ai répondu que beaucoup de personnes souffraient de fatigue nerveuse mais pouvaient cependant répondre aux lettres d'une manière courtoise et polie. On m'a dit que M. Hill regrettait beaucoup son acte; c'est pourquoi j'ai donné ordre de lui rendre sa place.

M. SPENCER: Les dépenses de la commission royale seront-elles payées sur ce crédit?

L'hon. M. LOW: Un crédit de l'an dernier n'a pas tout à fait couvert les frais et nous demanderons le reliquat dans les crédits supplémentaires.

M. ROSS (Kingston): Existe-t-il des élévateurs pour le traitement des grains au pied des lacs?

L'hon. M. LOW: Je ne pourrais le dire.

M. ROSS (Kingston): Le ministre sait-il quelle quantité de grain est perdue au pied des lacs?

L'hon. M. LOW: Nous n'avons aucun rapport qu'il y ait eu des pertes; s'il y en a eu, ce doit être dans des élévateurs particuliers.

M. COOTE: Je désire corriger une déclaration faite par l'honorable député de Fort-William et Rainy-River, il y a quelques instants, afin que ma correction paraisse au hansard en même temps que ses remarques. Il citait les excédents des United Grain Growers au cours de certaines années et prenait ses chiffres dans le rapport Price-Waterhouse. L'honorable député est très instruit en bien des choses, mais il lui en reste beaucoup à apprendre au sujet du commerce du grain. Il a cité certains chiffres qui étaient censés représenter le nombre de boisseaux de l'excédent de la compagnie pendant certaines années, mais en examinant le rapport, je m'aperçois qu'il s'agit des produits des surplus pendant ces années. Afin que ceux qui lisent les Débats puissent comparer les chiffres cités par l'honorable député, je donnerai les chiffres d'une compagnie pendant les mêmes années, la compagnie Empire & Thunder Bay. Ses excédents ont été, en 1912, de 160,821; en 1913, 169,622; en 1914, 59,066; en 1915, 236,233; en 1916-17, 309,643. Je pourrais aussi ajouter que pendant les cinq années dont le rapport s'occupe, les excédents des élévateurs surveillés ont rapporté des recettes totales de $5,304,367. Je citerais d'autres chiffres, mais l'heure est trop avancée. Je voudrais aussi parler de la loi de cabotage sur les lacs, mais je reviendrai sur ce sujet plus tard.

(L'item est adopté.)

Bureau de statistiques du Dominion, y compris le recensement, $200,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Maintenant que le ministre vient de faire adopter un crédit d'un million, il ne désire assurément pas dépasser minuit? Comment pouvons-nous endurer cela tous les jours?

L'hon. M. LOW: Nous avons perdu un temps considérable à discuter une chose qui est actuellement étudiée par une commission royale et je veux faire adopter un ou deux crédits.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le crédit principal est adopté.

M. FORKE: En ce qui regarde la remarque du ministre si nous avions été assurés que nous aurions l'occasion de discuter cette question quand le rapport de cette commission sera présenté, cette discussion n'aurait pas eu lieu. C'était la seule occasion que nous puissions avoir de discuter la question.

[L'hon. M. Low.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Que discuterons-nous si nous devons éviter les questions soumises aux commissions royales?

L'hon. M. LOW: Nous avons discuté de toutes sortes de choses étrangères à ce crédit. Tous les autres item que nous serons appelés à voter plus tard ont été discutés en même temps que ce crédit et je n'ai soulevé aucune objection.

M. SPENCER: Je regrette de voir que le ministre a l'impression que nous avons perdu du temps. Je crois que nous avons bien employé notre soirée et obtenu beaucoup de renseignements.

M. COOTE: Pourquoi le ministre a-t-il réduit le montant de ce crédit? Je crois que les dépenses du bureau des statistiques sont parfaitement justifiées; c'est de l'argent sagement dépensé.

L'hon. M. LOW: La diminution provient de la réduction du personnel et de l'achèvement du recensement. On a installé des machines qui font le travail de commis. Il y avait aussi vingt publications inutiles comprenant des bulletins préliminaires et leur élimination ne constitue pas une perte.

M. COOTE: Vous n'avez pas l'intention de restreindre le service?

L'hon. M. LOW: Non. Je vais donner à mon honorable ami les résultats d'une enquête que j'ai faite moi-même. Un ami m'a écrit pour me demander d'attribuer un nouveau grade à un fonctionnaire de mon ministère. En m'informant j'ai appris que ce monsieur avait sous ses ordres un personnel de douze employés. Je me livrai à une enquête sur le travail exécuté par cette section. Comme je suis un peu en état d'apprécier le travail d'un sténographe ou d'un garçon de bureau, je décidai qu'au lieu de proposer une augmentation de salaire au chef du bureau on se priverait immédiatement des services de cinq employés sur les douze qu'il dirigeait. Je jugeai que sept suffisaient amplement à la tâche.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre aura tout mon appui s'il veut diminuer le personnel, et j'espère qu'il continuera l'œuvre si bien commencé. Je vais lui donner une indication sur le travail qu'il pourrait encore faire en s'aidant de ses collègues. Quand nous étions au pouvoir, nous avons décidé de réunir tous les services statistiques en un seul. Je crois que nous avons assez bien réussi. Mais je m'aperçois qu'aujourd'hui il y a des bureaux de statistiques un peu partout. Je ne sais pas si ce sont de nouveaux services créés de toutes pièces ou un retour à l'ancienne organisation.

Ainsi, le département du Travail a son bureau statistique. Pourquoi cela? Toutes les statistiques devraient être concentrées dans un bureau pour assurer l'économie et la valeur du service. Je vous soumettrai un exemple. J'ai reçu d'un négociant une lettre dans laquelle il me parle d'une correspondance qu'il a échangée avec le ministère du Travail, section de la statistique. Ce négociant avait publié certains faits économiques très intéressants et très importants. Ces faits parvinrent à la connaissance du département du Travail. Ce dernier écrivit au négociant pour connaître la source de ces renseignements, car il voulait, disait-il, se les procurer à son tour. Le négociant répondit qu'il les tenait du bureau de la statistique du département du Commerce.

Voilà donc un service gouvernemental qui écrit à un commerçant pour se procurer des renseignements obtenus d'un autre service gouvernemental dont les bureaux sont situés en face! Quelle justification y a-t-il de garder deux services dont l'un ignore ce que fait l'autre? Si j'avais su que cette question viendrait aujourd'hui, j'aurais apporté ici et lu cette littérature épiscopale vraiment réjouissante. Je prie le ministre de s'aboucher avec son collègue du Travail, afin de faire fermer cette usine et de n'utiliser qu'un service central.

L'hon. M. LOW: Je suis d'accord avec notre collègue pour reconnaître qu'il y a plusieurs services administratifs qui pourraient être réunis. Nous les avons pris tels qu'ils étaient—je ne blâme personne...

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous les avez multipliés.

L'hon. M. LOW: ...mais j'espère que nous pourrons profiter de notre passage au pouvoir pour remédier aux abus.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ces abus grandissent.

L'hon. M. LOW: Je ne l'admets point.

M. SHAW: Quels sont les pouvoirs que le statisticien en chef possède pour obtenir des renseignements statistiques des différents ministères?

L'hon. M. LOW: La chose serait facile à organiser. La loi sur la statistique énonce les attributions du Bureau. On peut y adjoindre d'autres services suivant les besoins.

M. SHAW: Peut-il exiger des renseignements statistiques dans les ministères? Je ne le pense pas. J'aimerais à le savoir.

L'hon. M. LOW: On pourrait organiser le concours des départements.

M. FORKE: Il y a quelque temps j'ai demandé des informations au Bureau de la statistique, et l'on m'a renvoyé à un autre département.

L'hon. M. LOW: Cela peut arriver.

M. FORKE: Mais je n'ai pas encore obtenu les renseignements que j'ai demandés.

L'hon. M. LOW: En vous adressant à mon ministère vous aurez au moins une réponse.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas raison de dire que le service est tel que nous l'avons laissé. L'unification était complète quand nous avons quitté le pouvoir; il n'y avait pas de statisticien en chef. Il est possible qu'au département du Travail quelque vestige de l'ancien ordre de choses ait subsisté.

L'hon. M. LOW: Je suis sûr que l'honorable membre n'a rien à reprocher à notre statisticien en chef.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au contraire; c'est un des meilleurs fonctionnaires qui soit à notre service. Néanmoins, il semble y avoir dans les ministères comme un regain de ces services, et je me demande s'ils sont bien nécessaires, surtout dans le département du Travail.

Si le principal staticien n'est pas autorisé a recueillir des renseignements dans les autres départements, il devrait certainement l'être. J'avais idée qu'il possédait ce pouvoir.

L'hon. M. LOW: Je conviens volontiers avec mon très honorable ami que les autres départements ne devraient pas faire le même travail.

M. SHAW: Je voudrais appeler l'attention du ministre—il l'a peut-être déjà remarqué —sur le rapport de la commission Haldane, nommée en Grande-Bretagne il y a trois à quatre ans, au sujet de la reconstitution du cabinet. Ce rapport laisse entrevoir l'extrême importance et la nécessité de la statistique, et il indique de quelle manière elle pourrait devenir une attribution efficace et centralisée de l'administration.

(Le crédit est adopté.)

M. le PRESIDENT: Marine et pêcheries —le ministre désire mettre un crédit en discussion afin de mettre le pied à l'étrier aujourd'hui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous ne le permettrons pas. Je propose que la séance du comité soit levée.

L'hon. P. J. A. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je n'insisterai pas pour faire adopter le crédit, mais je voudrais le mettre en discussion afin d'être en mesure d'abattre de la besogne jeudi et vendredi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne laisserai pas adopter un seul crédit ce soir; cependant, autant que je puis voir, je ne m'opposerai pas à ce que le ministre mette son budget en discussion jeudi et vendredi. Je le lui laisserai savoir demain matin.

L'hon. M. CARDIN: Très bien. C'est parfait.

L'hon. M. LOW: Je propose que la séance du comité soit levée.

(Rapport est fait sur l'état de la question).

La séance est levée à minuit et dix, jeudi matin.

Jeudi, 12 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

APPOINTEMENTS DES POSTIERS

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, hier le très honorable leader de l'opposition a demandé s'il y avait d'autre correspondance entre la commission du service civil et le bureau de vérification au sujet de la revision des appointements du personnel. Je dépose maintenant sur le bureau un dossier de correspondance.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Cette correspondance comprend-elle celle qui a été échangée avec les sous-ministres.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

LIQUEURS ET NARCOTIQUES

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre) propose, appuyé par l'honorable G. P. Graham:

Qu'il soit imprimé sans délai sept cents exemplaires en anglais et cinq cents exemplaires en français de la convention pour la suppression de la contrebande le long des frontières internationales entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis, et pour d'autres objets semblables, signées à Washington le 6 juin 1924 et l'article 74 des règlements soit suspendu à cet égard.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

[Le très hon. M. Meighen.]

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION A SASKATOON

M. EVANS demande:

1. Combien de bureaux le gouvernement fédéral loue-t-il à Saskatoon?

2. Quels loyers paye-t-il pour ces bureaux?

3. Le Gouvernement a-t-il étudié la question de louer ou de construire un édifice où s'installeraient tous les services de l'Etat établis à Saskatoon?

4. Quelle économie a-t-on réalisée ou réalisera-t-on de la location de l'édifice Southam, à Calgary?

L'hon. J. H. KING (pour le secrétaire d'Etat):

1. Onze.

2. $20,839.85.

3. Oui, la question a été étudiée.

4. L'économie annuel découlant de la location de l'édifice Southam, à Calgary, est de $3,720.74. De plus, en groupant les bureaux de l'Etat dans un même édifice, nous avons une meilleure organisation et le service en est plus efficace. Il était aussi nécessaire d'avoir plus d'espace pour le bureau de poste, et nous avons l'espace voulu dans l'immeuble Southam.

SUBVENTIONS A L'ARMEE DU SALUT

M. WOODSWORTH demande:

1. Combien au total le Gouvernement a-t-il payé à l'Armée du Salut, chaque année, de 1910 à 1923 inclusivement?

2. Pourquoi cet argent a-t-il été payé, et quels départements l'ont payé?

L'hon. J. H. KING (pour le secrétaire d'Etat):

Le département des Affaires extérieures:

1. Tout ce qui a été payé par le département des Affaires extérieures à l'Armée du Salut, de 1910 à 1923, est une somme de $30.88.

2. Cet argent a été payé pour fins de charité, par notre agence de Paris, France.

Ministère du service naval; Rien du tout.

Ministère de la Défence nationale:

1915, Travaux à l'ancien hôpital général, Toronto, Ont	$ 66 80
Bois fourni aux troupes militaires, F.E.C., à Victoria, C.-Ang.	379 50
1916, Changement et réparations au Booth Memorial Institute, à Toronto, Ont., occupé par l'hôpital orthopédique .. .	7,844 77
1917, Logement du personnel F.E.C., à Montréal, Qué.	195 00
1918, Loyer d'une hutte portative, Toronto, Ont.	10 72
Loyer de l'hôpital orthopédique, Toronto, Ont.	875 00

Loyer de 2 chalets, Toronto, Ont.	67 50
	$9,439 29

Département du Service aérien: Rien du tout.

Ministère de l'Immigration et de la Colonisation:

Exercice	Subventions	Subventions à l'Immigration juvénile	Commissions sur recrutement des garçons de ferme	Indemnité pour les enfants	Totaux
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1909–10	10,516 67	.....	1,046 00	.....	11,562 67
1910–11	15,516 64	.....	1,904 00	.....	17,420 64
1911–12	15,516 64	.....	2,072 00	2 00	17,590 64
1912–13	15,516 67	.....	1,486 00	10 00	17,012 67
1913–14	22,516 68	.....	2,432 00	8 00	24,956 68
1914–15	21,516 67	.....	490 00	6 00	22,012 67
1915–16	10,000 00	.....	228 00	64 00	10,292 00
1916–17	7,500 00	.....	52 00	4 00	7,556 00
1917–18	7,500 00	.....	4 00	.....	7,504 00
1918–19	7,500 00	.....	.....	.....	7,500 00
1919–20	5,000 00	.....	.....	.....	5,000 00
1920–21	15,000 00	.....	.....	.....	15,000 00
1921–22	25,000 00	1,500 00	.....	.....	26,500 00
1922–23	25,000 00	1,500 00	.....	.....	26,500 00
1923–24	35,000 00	13,997 00	.....	.....	48,997 00
Grands totaux	238,599 97	16,997 00	9,714 00	94 00	265,404 97

M. DUNCAN MARSHALL

M. SUTHERLAND demande:

1. M. Duncan Marshall reçoit-il actuellement des appointements ou allocations du trésor fédéral?

2. Sinon, quand ces paiements ont-ils cessé?

3. L'auditeur général ou des fonctionnaires de ce département ont-ils correspondu ou fait enquête avec des fonctionnaires du département de l'Agriculture au sujet de la commission ou de l'autorité en vertu de laquelle des appointements et des allocations de dépenses étaient payés à M. Marshall?

4. Dans l'affirmative, quelles sont les dates et la nature de cette correspondance ou de ces enquêtes?

5. Combien le trésor fédéral a-t-il jusqu'ici payé à M. Duncan Marshall, et quand ces paiements ont-ils commencé?

6. Quelle est la date d'adoption des décrets ministériels, s'il en est, autorisant ces paiements?

7. M. Marshall a-t-il fait un voyage en France alors qu'il était à la solde du gouvernement canadien? Dans l'affirmative, quand?

8. M. Marshall, alors en France, a-t-il eu directement ou indirectement affaire aux négociations ou aux recherches concernant l'achat de l'hôtel Scribe, à Paris, par le conseil du National-Canadien?

9. Sinon, quelle était la mission de M. Marshall en France?

10. M. Marshall est-il actuellement employé comme organisateur du parti libéral, ou l'a-t-il été à quelque date depuis le 15 janvier 1922?

11. M. Marshall, alors qu'il touchait des appointements et allocations de dépenses sur le trésor fédéral, a-t-il assisté à un pique-nique politique donné au village d'Otterville sous les auspices du club libéral des femmes de Tillsonburg, le 28 juin 1922, et y a-t-il porté la parole?

12. Comme la presse l'a dit d'après le président de l'assemblée, M. W.-F. Brown, représentant d'Oxford-Sud dans l'exécutif libéral d'Ontario, M. Marshall a-t-il assisté à cette assemblée politique à la demande ou à l'ordre du premier ministre, M. Mackenzie King, ou d'un autre membre du gouvernement?

13. M. W.-F. Brown, membre de l'exécutif de réforme dans l'Ontario, s'était-il entendu, lors d'un voyage à Ottawa vers le 27 juin 1922, avec le gouvernement ou l'un de ses membres, pour que M. Marshall assistât à l'assemblée politique en question à Otterville?

14. M. Marshall avait-il été envoyé pour s'enquérir et faire des recommandations au sujet d'une nomination au poste vacant du maître de poste d'Ottervalle?

L'hon. M. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture):

1. Non.

2. Le 1er janvier 1924.

3. Oui.

4. Voici cette correspondance:

Bureau de l'auditeur général du Canada,

Ottawa, le 20 septembre 1923.

Monsieur,—Un examen des frais imputés sur votre délégation de deniers pour les fins du dernier exercice me fait constater qu'en vertu du crédit n° 52, à l'intention de l'application de la loi concernant l'enseignement agricole, M. Duncan Marshall a touché, à titre de commissaire agricole, $6,000 par versements mensuels de $500, jusqu'au 31 mars 1923.

Comme vous savez, la nomination de M. Marshall à titre de commissaire fut autorisée par le décret du conseil, C.P. 223,—du 7 février 1922.

Auriez-vous l'obligeance de me dire si un brevet a été délivré à M. Marshall limitant son emploi à une période déterminée?

Bien à vous,

WM KEARN,

Auditeur général adjoint.

Monsieur le sous-ministre,

Département de l'Agriculture,

Ottawa.

Ministère de l'Agriculture

Ottawa, le 20 septembre 1923.

Monsieur,—En réponse à votre lettre de ce jour, je dois vous dire qu'aucun brevet n'a été délivré à M. Marshall.

Votre tout dévoué,

A. L. JARVIS,

Sous-ministre intérimaire.

L'auditeur général adjoint,
Ottawa.

5. $19,637.98. Le 9 février 1922.

6. Le 7 février 1922.

7. Oui. Du 21 au 25 mai 1923.

8. Rien du tout.

9. Il assistait au congrès international de l'agriculture.

10. Du 15 janvier 1922 au 31 décembre 1923, M. Marshall n'était pas employé comme organisateur du parti libéral. Depuis qu'il a quitté l'emploi du département d'Agriculture, le département n'est pas renseigné à ce sujet.

11. M. Marshall a prononcé une allocution sur l'enseignement agronomique à un pique-nique tenu à Otterville vers le 28 juin 1922; M. Marshall affirme qu'à cette réunion aucune question d'ordre politique n'a été traitée ni par lui, ni par aucun des orateurs.

12 et 13. Il appert que M. Brown a fait cette demande de la part du "Women's Club" d'Otterville; le discours de M. Marshall y fut autorisé, avec ordre de traiter exclusivement des sujets agricoles; il se conforma à ces instructions et traita particulièrement de l'enseignement agricole.

14. Non.

ECLUSIERS DU CANAL DE LA TRENT

M. HALBERT demande:

1. Combien d'éclusiers emploie-t-on sur le canal de la Trent?

2. Quels sont les noms, salaires et allocations de chacun d'eux?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. 38.

2.

Nom	Salaire	Boni
Michel Lafrance, éclusier, $900 et commis, $75	$ 975	$315
D. B. Hanna	900	
P. L. Knox	900	315
J. P. McCauley	900	315
Lloyd Hanna	900	315
Chas. Herman	900	315
Major Fraser	900	315
John Potts	900	315
Wm. Barker	900	315
Jos. T. Dutton	900	315
Chas. Nichols	900	315
F. Daly, éclusier en chef, $870, et commis, $75	945	315
A. Messenger	870	315
C. L. Kellogg	900	315
R. Bennett	900	315
Jas. Logan	900	315
W. D. Edwards, éclusier en chef $750, et commis, $100	850	315
Alex. Calder	900	315
Alex. Richardson éclusier en chef, $1,200 et commis, $120	1,320	186
E. T. Shewen	870	315
D. M. Anderson	900	315
Ed. Wright	900	
J. McFadden	900	315
P. P. Young, éclusier en chef, $900 et commis, $150	1,050	315
I. Church	900	315
W. E. T. Shewin	900	315
F. Edwards	870	315
R. Pearson, éclusier en chef, $900, et commis, $100	1,000	315
R. C. Jenkins	870	315
Thos. McDiarmid	900	315
J. W. Barber, éclusier en chef, $900, et commis, $100	1,000	315
R. H. Irwin	1,140	315
J. A. Cowie	900	315
W. D. Burgess	900	315
W. O. Weese	900	315
T. J. Donnelly	870	315
J. D. Jones, éclusier en chef, $870, et commis, $50	920	315

LES EXPOSANTS CANADIENS FRANÇAIS A WEMBLEY

M. RINFRET demande:

1. Combien de maisons canadiennes françaises exposent à Wembley, et quelles sont-elles?

2. Le Gouvernement fédéral a-t-il fait dans la province de Québec une propagande pour engager les industriels et les maisons d'affaires à participer à l'exposition susdite?

3. En quoi sonsistait cette propagande?

L'hon. M. ROBB (pour le ministre du Commerce):

1. Quatre:

Caron Frères, Montréal appareil générateur de lumière et de force motrice, bijoux, appareils radiophoniques, étampes à métaux, etc.

Couture, Prof. C., Montréal, violons.

Galibert Glove Co., Montréal, gants, bas.

Lamontagne, Ltée, Montréal, harnais, articles de sellerie, couvertures de laine et accessoires d'automobiles.

2. Oui, non seulement dans la province de Québec, mais d'un bout à l'autre du Canada.

3. Un commissaire a été chargé de la propagande. Ce commissaire a visité tous les centres industriels après avoir préalablement annoncé dans les journaux le but de sa visite, dans chaque localité. On a aussi demandé la collaboration des succursales de l'Association des manufacturiers canadiens, des chambres de commerce et des boards of trade; rien n'a

été négligé pour attirer l'attention des fabricants et des commerçants sur les avantages de leur participation à l'exposition de Wembley.

LES SALAIRES DES POSTIERS

M. MACLEAN (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je demanderai au Gouvernement s'il a reçu de la Fédération des facteurs une lettre dans laquelle les facteurs se plaignent d'être traités injustement par la commission du service civil qui a proposé pour eux un salaire inférieur à celui de toutes les autres catégories de postiers. Ils estiment que, leur service étant le plus dur, ils devraient être traités au moins aussi bien que les autres. J'aimerais à lire la lettre, monsieur l'Orateur, si le règlement le permet. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'examiner de nouveau la question et d'accorder à ces employés les mêmes avantages que ceux des autres branches du service?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le Gouvernement a étudié attentivement la question et a fait examiner avec soin par deux organes différents les salaires qui sont payés aux postiers. Le Parlement a imposé à la commission du service civil certaines obligations et certains devoirs relativement à la revision des salaires, et à moins que le Parlement ne modifie la loi et ne confie cette revision à une autre autorisé, le Gouvernement sera incapable de faire plus que ce que la loi actuelle permet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le gouvernement n'a-t-il pas approuvé l'échelle de la commission?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, le gouvernement l'a approuvée.

STATUT DU HAUT COMMISSAIRE

M. MORIN: Je tiens à appeler l'attention du premier ministre sur un article de rédaction publié par la *Gazette* de Montréal, en date du 29 mai 1924, ayant trait au statut du haut commissaire du Canada à Londres, et au cours duquel il est dit:

Une entrevue entre le haut commissaire et un ministre du gouvernement britannique exige bien des démarches et il est souvent impossible de l'obtenir, le haut commissaire étant renvoyé très poliment à un fonctionnaire subalterne. La même chose est arrivée à des ministres du gouvernement canadien qui se trouvaient en mission à Londres.

Plus loin, on voit ceci:

Si le haut commissaire d'un Dominion a des affaires à transiger avec un ministre du gouvernement britannique, il devrait avoir accès au ministre, par rendez-vous, si c'est nécessaire et il est étrange de voir que l'accès au ministre lui est refusé. Le statut du haut commissaire peut être relativement inférieur, mais il est le représentant permanent le plus élevé du son gouvernement et on devrait le traiter comme tel.

Je demande au Gouvernement si ces exposés de faits sont vrais et, dans ce cas, si le Gouvernement songe à y porter remède?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je pense que dans certaines occasions, le haut commissaire a eu des difficultés à obtenir des entrevues avec les ministres britanniques, mais les dernières communications que j'ai reçues semblent indiquer que le gouvernement britannique fait de son mieux pour répondre à ses désirs en ce sens.

Actuellement, le gouvernement britannique étudie la question du statut des hauts commissaires. Quand l'ancien secrétaire d'Etat pour les colonies a abandonné son portefeuille, il avait exprimé ses vues quant à l'ordre de présence à reconnaitre aux hauts commissaires. La question a été naturellement soumise à son successeur et je comprends que le gouvernement britannique n'est pas encore prêt à rien annoncer officiellement de ce qui sera fait plus tard, mais qu'il compte pouvoir l'annoncer dans un avenir rapproché.

VIADUC DE TORONTO

M. CHURCH: Je désirerais attirer l'attention du Gouvernement sur une question d'importance publique urgente, c'est-à-dire une dépêche émanant de la presse canadienne et disant qu'après explication de l'arrangement entre les chemins de fer et la ville de Toronto, le Gouvernement avait décidé d'aller de l'avant et d'exécuter le contrat des chemins de fer de l'Etat pour construire le viaduc de Toronto. Est-ce exact? Le ministre a-t-il étudié le rapport qu'il a recu du contentieux de l'administration du chemin de fer et est-il en mesure de nous dire ce qui sera fait? A-t-il de nouveaux renseignements à donner à la Chambre à ce sujet?

L'hon. M. GRAHAM: Il se produit quelque chose de nouveau à ce sujet tous les instants. Le ministre a examiné les documents, légaux et autres, qui lui ont été soumis il y a quelques jours. La question est encore étudiée sérieusement et je crois pouvoir annoncer que l'affaire avance peu à peu.

COMMISSION DU BOIS A PATE

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désirerais savoir—je crois devoir m'adresser au ministres intérimaire des Finances—quand sera déposé le rapport de la commission du bois à pâte ? Sera-t-il déposé avant la fin de la session, ou les commissaires sont-ils encore à Washington ou New-York?

L'hon. M. ROBB: Non, ils ne sont ni à Washington ni à New-York. Je suis aussi désireux que mon honorable ami de voir ce travail se terminer. Mon très honorable ami comprend que je serais heureux de terminer cette affaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette remarque, fort intéressante répond nullement à ma question. La question est: quand le ministre attend-il le rapport?

L'hon. M. ROBB: J'appellerai de nouveau l'attention de la commission sur les désirs de mon très honorable ami, ainsi que celle du Parlement et du Gouvernement, pour que ce travail soit terminé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas possible de savoir si le rapport sera déposé avant la fin de la session ou non?

L'hon. M. ROBB: Je ne voudrais pas m'engager sur ce point.

RECTIFICATION D'UN RAPPORT DE PRESSE

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux): Je ne me permets que rarement de parler au nom de l'honorable chef de la gauche, mais aujourd'hui je me crois obligé de donner une explication, afin que la postérité ne le tienne pas responsable de quelques observations que j'ai faites. Je suis sûr qu'il appréciera à toute sa valeur la sollicitude que je lui montre. Cette explication nous empêchera l'un et l'autre d'attaquer une grande feuille publique en justice.

Je relève dans la *Gazette*, de Montréal, une information concernant le comité consultatif national canadien relatif au projet de canalisation du Saint-Laurent sous ce titre:

L'hon. M. Meighen explique le but du comité.

Je suis très honoré du titre placé en tête des observations que j'ai formulées. C'est par pur dévoument envers notre ami que je m'empresse de le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: J'en remercie l'honorable ministre, et il peut être sûr que si jamais je me trouve de nouveau en pareil besoin de secours, je le prierai d'intervenir.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 142), déposé par l'honorable M. Robb (ministre intérimaire des Finances), portant modification de la loi de 1915 créant un revenu spécial de guerre.

[Le très hon. M. Meighen.]

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 173) tendant à modifier la loi de 1914 concernant les compagnies fiduciaires.

Cette motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

M. GORDON prend le fauteuil.

Sur l'article 1er (valeurs déterminées, réserve).

L'hon. M. ROBB: On voit que le texte de la réserve est souligné dans le bill. Cette disposition constituait l'aliéna 9 dans l'article de la loi et est devenu le paragraphe "c" du 1er alinéa, afin qu'il soit mieux compris.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment le ministre appliquerait-il l'article premier dans un cas comme celui-ci: les compagnies sont autorisées à placer des fonds reçus en dépôt en valeurs approuvées par le contrat fiduciaire, mais je suppose que le contrat garde le silence sur la nature des placements. Cela arrive souvent avec les gens qui sont peu renseignés. Qu'arrive-t-il en pareil cas?

L'hon. M. ROBB: Les fonds devront être placés en valeurs approuvées.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'article qui en décide ainsi?

L'hon. M. ROBB: L'article 63 dans la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas dans ce projet, mais dans la loi en vigueur. Que dit l'article en question.

L'hon. M. ROBB: L'article 63 statue:

Article 63.—1. La compagnie doit effectuer le placement des capitaux d'une fiducie sur la garantie:

(a) De premières hypothèques sur propriétés améliorées, tenues en franc alleu, au Canada, et peut accepter des biens mobiliers ou des engagement personnels à titre de garantie subsidiaire de ces placements;

(b) D'effets, fonds ou valeurs du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou respectivement garantis par ces valeurs publiques, ou d'obligations de toute corporation municipale d'une de ces provinces, ou d'obligation de tout arrondissement scolaire ou corporation scolaire de toute province, ou d'effets publics, fonds ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses colonies ou dépendances;

(c) Les fonds en fiducie appartenant à quelque succession ou fiducie administrée en quelque province, peuvent, à moins que l'acte qui crée la fiducie n'y pourvoit autrement, être placés en des valeurs dans lesquelles les fiduciaires sont autorisés par les lois de cette province, à placer des capitaux en fiducie.

3. La compagnie peut administrer, vendre ou céder les placements selon que l'exigent les termes de la fiducie, ou à défaut de cette exigence, selon que les directeurs le jugent à propos, sous réserve des dispositions de la présente loi.

C'est cette dernière clause qui fait l'objet du bill en discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est le seul changement? Je croyais que le premier article aussi était nouveau.

L'hon. M. ROBB: C'est une ancienne disposition.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ainsi, la seule nouveauté c'est la restriction du paragraphe "c". Cette clause est excellente.

L'hon. M. ROBB: Cette clause est l'œuvre de notre collègue.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais que c'était le vieux texte. Alors il n'y a pas de changement, sauf qu'on dispose le texte pour qu'il soit mieux compris?

L'hon. M. ROBB: Parfaitement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (les directeurs ne peuvent emprunter).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce une disposition nouvelle?

L'hon. M. ROBB: Elle est nouvelle en ce qu'elle s'applique aux fonds reçus en fidéicommis.

L'hon. M. BAXTER: Je vois par la note explicative que c'est une application de restriction imposée aux compagnies d'assurance et de prêt, mais si nous devons faire cela, pourquoi ne pas le bien faire pendant que nous y sommes? Cet article stipule que la compagnie ne prêtera pas des fonds de fiducie à aucun de ses directeurs ou à la femme ou à l'enfant d'aucun de ses directeurs. Ce qu'un ingénieux bureau de direction dans le besoin peut facilement découvrir, c'est un père ou une mère. Très souvent la période où l'on spécule dans la vie est la jeunesse et je me rends compte que quelque jeune Napoléon de la finance dont le père ou la mère vit encore peut appeler l'un ou l'autre à son secours comme emprunteur. Pourquoi ne pas faire entrer dans cet article les préceptes généraux du Lévitique et les rendre assez larges pour qu'aucun parent à un degré raisonnable d'un directeur ne puisse recevoir de l'argent? Il me semble que ce n'est pas aller assez loin de dire simplement la femme et l'enfant.

L'hon. M. ROBB: Il y a toujours une limite quand vous imposez des restrictions et nous n'avons pas entendu parler d'abus dans le sens indiqué par mon honorable ami. Nous introduisons ce paragraphe pour remédier à quelques abus qu'on a déjà découvert. Nous devons nous arrêter quelque part en imposant des restrictions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (abrogation de dispositions différentes).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il serait peut-être préférable de connaître ce que nous allons supprimer.

L'hon. M. ROBB: Cet article fait disparaître quelques restrictions considérées comme déraisonnables.

Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi.

L'hon. M. BAXTER: Quelles sont exactement les restrictions que nous faisons disparaître? Le ministre est-il persuadé qu'elles n'ont pas constitué après tout un marché entre les bailleurs et la compagnie elle-même? Elles peuvent être destinées à faire partie de la charte pour la protection de ceux qui prêtent ou placent de l'argent. Ils peuvent avoir désiré ces restrictions. Je suis dans l'ignorance ainsi que le comité et nous devrions avoir un exposé du caractère de ces restrictions et des compagnies auxquelles elles s'appliquent.

L'hon. M. ROBB: Il y a par exemple une restriction contenue dans l'article 67 de la loi des compagnies qui est rendue applicable à certaines compagnies par leurs lois spéciales et qui interdit à la compagnie de prêter aucun de ses fonds à des actionnaires. On croit que cette restriction est trop sévère. Mon honorable ami remarquera que l'article 3 interdit à une compagnie de faire des placements ou prêts de ses fonds, sur la garantie de ses propres actions, mais il semble qu'il n'y ait aucune raison d'interdire des prêts aux actionnaires sur d'autres garanties satisfaisantes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (le surintendant doit constater la somme dépensée pour l'application de la loi pendant l'année qui précède immédiatement).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne me souviens pas d'avoir discuté cela auparavant.

L'hon. M. ROBB: Nous l'avons discuté avec la résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce dans l'intention de connaître le montant du revenu dans le but d'imposer suivant les taux les dépenses aux compagnies?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que cela fonctionnera de cette façon. Il faudra attendre à la fin de l'année pour savoir comment la dépense sera répartie. Le principe

qui régit tout, je suppose pour ces compagnies et celles de prêt sera de diviser le coût entre chaque compagnie dans la proportion que comportent leurs revenus raisonnables relativement à ces dépenses—est-ce bien l'idée?

L'hon. M. ROBB: C'est cela même.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (le prix de la vente peut être acquitté au moyen d'actions de la compagnie acquérante).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'allais précisément demander au ministre si cet article suit la formule générale ou non. Sans doute ce n'est pas très utile de donner le droit de vente ou de fusion à ces compagnies si la disposition relative au capital n'est pas comprise; il n'y a pas de doute sur ce point. Cette disposition ou une autre semblable doit être adoptée. La disposition usuelle est que la compagnie aura le pouvoir "de vendre ou de disposer de tout ou partie des opérations, droits et biens de la compagnie, pour telle somme qu'elle juge à propos—"et alors les actions, obligations ou garanties de toute autre compagnie, ayant des objets complètement ou en partie semblables à ceux de la compagnie". Je suppose que l'objet de cet article est de faire absolument la même chose.

L'hon. M. ROBB: Il permet à la compagnie vendeuse de prendre des actions de la compagnie acquérante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour quelle raison la compagnie provinciale est-elle une société fiduciaire au sens de la loi fédérale? Cette dernière renferme-t-elle une disposition pour étendre ce privilège aux compagnies détenant une charte provinciale? Voilà la seule question qui se présente elle-même à mon esprit.

L'hon. M. ROBB: Nous insérons cette disposition pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Au chapitre 55, nous lisons:

"Compagnie" ou "compagnie fiduciaire" signifie une compagnie constituée en corporation pour...

On ne stipule pas s'il faut que la compagnie soit autorisée par le gouvernement fédéral ou par une administration provinciale. L'interprétation du département c'est que la définition vise toutes les compagnies.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le texte ne serait-il pas encore plus clair si nous disions: "Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie fiduciaire".

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. ROBB: Mais le mot "compagnie" veut dire compagnie fiduciaire d'après la clause interprétative.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposons que nous insérions le mot "fiduciaire". Est-ce que cela prévoierait tous les cas et dissiperait tout doute?

L'hon. M. ROBB: Nous consentirons à insérer le mot "fiduciaire". Cela ne peut faire de mal quoi qu'il arrive.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfait. Le sens de l'article sera plus clair suivant moi.

L'hon. M. BAXTER: Je soutiens qu'il existe une tentative constante, persistante et insidieuse de la part des départements du service public ici,—et cela arrive peu importe quel est le Gouvernement qui détient les rênes du pouvoir,—d'empiéter sur les droits des provinces. Je doute fort que le Parlement fédéral ait le moindre droit d'adopter une pareille loi en ce qui regarde une compagnie fiduciaire, qui détient sa charte des autorités provinciales et qui fait affaires dans sa propre province.

Cependant, le pouvoir fédéral est éternellement en conflit avec les provinces et il a recours aux tribunaux à tout bout de champ afin de savoir s'il n'est pas possible de reculer les limites de sa juridiction. Si l'on veut faire reviser la juridiction du Parlement qu'on le fasse par la reconsidération de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et que l'on fasse définir de nouveau les pouvoirs dont nous jouissons. Si les provinces en sont arrivées au point de consentir à cette procédure, qu'elles le disent. En attendant cet instant toutefois, pour quelle raison rendrons-nous des lois qui sont absolument futiles—des lois aussi trompeuses que futiles.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami ne se rend-il pas compte que, sous le régime de la présente loi, nous permettons à une compagnie fédérale de vendre son actif à une compagnie provinciale?

L'hon. M. BAXTER: Je n'avais pas remarqué cela.

L'hon. M. ROBB: Parfaitement; c'est ce que nous décrétons.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

L'hon. M. ROBB: Il faut qu'il soit modifié. Je propose que le mot "fiduciaire" soit inséré à la suite du mot "compagnie", dans la 3e ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE 1914 SUR LES COMPAGNIES DE PRET

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 174) tendant à modifier la loi de 1914 sur les compagnies de prêt.

Cette motion est adoptée.

Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur le paragraphe 1er de l'article 1 (le surintendant doit constater la somme dépensée pour l'exécution de la loi pendant l'année qui précède immédiatement).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'objet du présent bill est-il exactement le même que celui du projet de loi précédent?

L'hon. M. ROBB: C'est le même principe qui est en jeu.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 2 (Abrogation de dispositions différentes).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour ce qui est de ce bill, les mêmes raisons existent, je le présume, que pour le projet de loi que nous venons d'adopter?

L'hon. M. ROBB: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (La considération de la vente peut être des octrois de la compagnie acquérante).

L'hon. M. ROBB: L'article est sujet aux mêmes modifications que nous avons apportées à l'autre projet de loi. J'ai l'intention de modifier le présent article. Les mots "de prêt" seront insérés après le mot " compagnie" dans la 22e ligne; nous supprimerons aussi les mots "qui est une compagnie de prêt au sens de la présente loi", dans les 24e et 25e lignes.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi ainsi modifié, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE 1917 CONCERNANT LES ASSURANCES

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose la 2e lecture du bill 175 ayant pour objet de modifier la loi de 1917 relative aux assurances.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (rappel).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit d'une abrogation. Il n'existe pas de note marginale en regard de l'article 1er. Je vois que l'article 1er de l'autre loi est annulé. Pour quelle raison et dans quel cas?

L'hon. M. ROBB: Voici le texte du paragraphe 2 de l'article 12:

Une compagnie sera réputée avoir immigré en Canada selon l'interprétation du présent article, si elle envoie au Canada, un document nommant, ou si elle nomme d'une autre manière, une personne en Canada, son agent pour l'une des fins mentionnées dans le paragraphe un du présent article.

Il s'agit d'apporter une modification afin de rendre la loi conforme à une certaine décision du conseil privé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel était le point en litige dans la cause où cette disposition fut jugée invalide? Jusqu'à quel point a-t-on attaqué notre droit de règlementer les compagnies d'assurance? La proposition dont il s'agit a-t-elle rapport à la modification que nous avons apportée à la loi, il n'y a pas bien longtemps, afin d'atteindre les compagnies d'assurance mutuelle qui ont des agents au Canada? Aura-t-elle pour effet de les dégager de certaines responsabilités? Quelle est la raison d'être d'une telle proposition?

L'hon. M. ROBB: Elle surgit d'une manière indirecte. La question n'a pas été directement soumise au conseil privé. Nous n'avons pas l'intention d'atteindre les compagnies d'assurance mutuelle, ce n'est pas à cela que nous songeons.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sont-elles laissées complètement de côté? Sur quoi la décision était-elle fondée? Le surintendant a-t-il un mémoire de la décision? Quel était le titre de la cause?

L'hon. M. ROBB: La province d'Ontario et les compagnies d'assurance réciproque.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aurais dû dire "réciproque" au lieu de "mutuelle". Faut-il en conclure que les grandes compagnies vont échapper au léger impôt auquel on les avait d'abord assujéties?

L'hon. M. ROBB: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet impôt est-il formellement biffé?

L'hon. M. ROBB: Il s'agit de nous conformer à la décision rendue par le conseil privé au sujet de cet article particulier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'allons-nous perdre par suite de cette décision défavorable?

L'hon. M. ROBB: Rien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le genre d'affaires qui ne relève plus du ministère? Comment se fait-il que le point se soit présenté sous forme concrète?

L'hon. M. ROBB: Le ministère a pensé qu'il pourrait se former des compagnies d'assurance réciproque dans la province, indépendamment du pouvoir fédéral.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'impôt provincial à ce sujet n'était pas prévu dans la loi, il a été ajouté par le ministre des Finances à titre de proposition fiscale.

L'hon. M. ROBB: Le projet actuel n'a aucunement rapport à l'impôt.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (estimation des valeurs des états déposés par les compagnies.)

L'hon. M. ROBB: Cette disposition a pour objet de retrancher du délai relatif à l'estimation les deux derniers mois de l'année, afin de permettre aux compagnies de présenter leurs rapports à temps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On établit tout simplement une latitude qu'il sera à la discrétion du surintendant de leur accorder?

L'hon. M. ROBB: C'est cela.

(L'article est adopté.)

Sur le paragraphe 1er de l'article 4, (le surintendant doit s'assurer du coût de l'application de la loi au cours du dernier exercice).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je présume que c'est la même disposition que dans l'autre bill?

L'hon. M. ROBB: Oui, exactement.

(Le paragraphe et l'article sont adoptés.)

Sur l'article 5 (actions ordinaires et réserve).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette disposition doit être à propos. La modification vise à augmenter les pouvoirs de placement en disant quelle classe d'actions sans valeur nominale on peut acheter, en restreignant cette classe aux actions de cette catégorie sur lesquelles il a été servi des dividendes d'au moins 4 dollars par année, par action, et en laissant subsister les autres restrictions comprises dans l'article?

L'hon. M. ROBB: C'est cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dois-je conclure que l'article ne contient rien de nouveau, à l'exception de ces mots:

Dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement?

L'hon. M. ROBB: C'est cela.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 613—(le conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De quel article particulier s'agit-il? Est-ce de l'article qui a trait aux valeurs confiées en dépôt au conseil du Trésor?

L'hon. M. ROBB: Non, aux valeurs dont le conseil du Trésor autorise l'achat par les compagnies à titre de placements. Il n'y a de nouveau que ce qui est souligné.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce nouveau texte est-il vraiment utile? Le voici:

A moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du ministre que les bons, actions ou débentures dont l'acceptation est autorisée ne sont pas inférieurs en réalité ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués.

De prime abord, il ne s'applique qu'à un échange de valeurs et il n'embrasse pas le cas d'un placement nouveau. Quelle est la raison de ce changement?

L'hon. M. ROBB: Le paragraphe 3 de l'article 6a de la loi actuelle décrète que le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des valeurs qui ne répondent pas aux exigences de l'article, lorsque ces valeurs ont été reçues par suite d'une réorganisation de la compagnie.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 6 (3A)—(certains dividendes servis avant la réorganisation sont comptés comme dividendes servis sur actions d'une compagnie réorganisée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi cette modification est-elle nécessaire?

L'hon. M. ROBB: Elle permet à la compagnie d'acheter de nouvelles actions à titre de placements dans le cas des compagnies réorganisées de leur plein gré.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Toute l'idée consiste, j'imagine, à ne pas interrompre le paiement des dividendes pendant le temps nécessaire pour permettre d'effectuer le placement. Autrement dit, la disposition

ne nuira pas au changement de nom, ni au changement d'état, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROBB: C'est bien cela.

(La paragraphe et l'article sont adoptés.)

Sur l'article 7—(personne ou compagnie faisant le commerce d'assurance sans autorisation est coupable d'une infraction-amende).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consiste le changement?

L'hon. M. ROBB: A faire passer dans la loi des assurances certaines peines décrétées par le code criminel.

M. LEWIS: Cette disposition a-t-elle trait à toutes les compagnies faisant le commerce d'assurance aux termes d'un permis de la province?

L'hon. M. ROBB: Elle ne les concerne pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Après une lecture rapide de l'article, celui-ci ne me semble pas augmenter le nombre des infractions.

L'hon. M. ROBB: Il ne les augmente pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la raison du changement?

L'hon. M. ROBB: Dans l'affaire portée devant le conseil privé dont il s'est agi, on s'est demandé si certaines parties du code criminel s'appliquait à ces compagnies.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il semble étrange qu'on ait mis en doute le pouvoir que possède le Parlement de rendre des lois relatives aux actes criminels.

L'hon. M. ROBB: La présente loi dissipe tout doute à ce sujet.

Lhon. sir HENRY DRAYTON: S'il est une chose dont nous soyons certains c'est que cette législature a des pouvoirs absolus en matière criminelle. Il est parfaitement vrai que nous ne pouvons pas créer de toutes pièces une infraction afin de nous attribuer des pouvoirs; mais il s'agit dans ce cas-ci d'infractions réelles. Je croirais qu'il était question d'une affaire de procédure à l'égard de ce genre de commerce, et il ne me semble pas qu'il y eut de doute au sujet de notre droit de rendre des lois en pareille matière.

L'hon. M. ROBB: Le surintendant d'assurance m'apprend que l'arrêt donnait à entendre qu'il vaudrait mieux que les peines fussent décrétées dans la loi même.

L'hon. M. BAXTER: Ces articles se trouvent-ils présentement dans le code criminel?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre fera-t-il abroger ce passage du code criminel ou se propose-t-il d'insérer textuellement ces articles dans les deux lois?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas qu'ils se trouvent dans le code criminel.

L'hon. M. ROBB: Lors de la refonte des lois, on se dispensera vraisemblablement de les insérer dans le code criminel.

L'hon. M. BAXTER: S'y trouvent-ils maintenant?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Autant que je me rappelle, les infractions étaient autrefois énoncées dans la loi des assurances.

L'hon. M. ROBB: Oui, mais pas les peines.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Précisément; toutes ces infractions étaient prévues par la loi des assurances, et je crois avoir également raison de dire qu'elles n'ont jamais été mentionnées dans le code criminel. Pour punir les délinquants, on usait des moyens que fournissait le code. Voilà ce que je me rappelle.

L'hon. M. ROBB: L'article 508c, chapitre 26 des lois de 1917, est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel quiconque, au Canada, sauf au nom ou en tant qu'agent d'une compagnie dûment autorisée à ces fins par le ministre des Finances, ou au nom ou en tant qu'agent ou à titre de membre d'une association de particuliers constitués sur le plan connu comme celui de Lloyd, ou d'une association de personnes constituées pour des fins d'assurance mutuelle et dûment autorisées à ces fins, sollicite ou accepte tout risque quelconque d'assurance ou émet ou délivre tout reçu intérimaire ou police d'assurance on accorde sur considération de tout paiement ou prime toute annuité sur une vie ou des vies, ou perçoit ou reçoit toute prime pour assurance, ou poursuit toutes affaires quelconques d'assurance, ou inspecte tout risque, ou ajuste toute perte, ou intente ou maintient toute poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation en matière de faillite se rapportant à pareilles affaires, ou reçoit directement ou indirectement une rémunération quelconque pour l'exécution des actes susdits.

L'hon. M. BAXTER: Une décision du conseil privé établit assez clairement que l'assurance ne fait partie ni du commerce ni de l'industrie et ne relève pas exclusivement de l'autorité fédérale. Quand une compagnie fait affaires en plus d'une province, le parlement fédéral peut en réglementer les opérations; mais il n'a aucune autorité à exercer sur la compagnie qui, constituée en corporation par la loi d'une province ne se livre à des opérations d'assurance qu'en cette seule province ou, comme il se peut, exerce son industrie en celles des autres provinces qui lui permettent de le faire. Il y a bien longtemps

qu'il m'est arrivé de voir assimilé à des criminels des gens qui ne font rien de contraire à la loi. C'est une forte singulière infraction que l'on imagine ici.

L'hon. M. ROBB: Si j'avais poursuivi la lecture de l'article, mon honorable ami saurait que les prescriptions n'en sont pas applicables à la compagnie autorisée par une loi provinciale. Voici en effet ce que prescrit un peu plus loin l'article 508c:

Néanmoins, rien de contenu dans le présent article ne doit être considéré comme interdisant, ou affectant ou imposant une amende quelconque pour l'exécution d'aucun des actes décrits dans le présent article:

(a) par ou au nom d'une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de toute province du Canada pour les fins de poursuite d'affaires d'assurance.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre ne s'aperçoit-il pas que cela n'a aucun rapport avec son projet de loi? Le code criminel prescrit une peine à l'égard de ceci ou de cela—je ne m'y suis pas reporté, mais quelle que soit l'infraction, une peine y est applicable; or, mon honorable ami propose aujourd'hui l'établissement d'une loi qui convertit certaines choses en infractions et rend passible de peines qui s'en rend coupable. L'exception que comporte le code criminel ne change rien à cela. Le jour où ce bizarre et ridicule projet de loi serait adopté, l'individu sollicitant de l'assurance à Montréal au nom d'une compagnie autorisée par la loi de la province de Québec et dont les opérations ne s'étendent pas au delà de cette province, serait passible d'une amende d'au plus $100 et si cet individu était un étranger, on pourrait le condamner à six mois d'emprisonnement.

Les membres du comité font peu ou point de cas de ces sortes de questions; s'ils entendent laisser voter une loi pareille, s'ils sont d'humeur à agréer tout ce que leur propose tel ministère ou tel département, c'est leur affaire; pour ma part, dussé-je être le seul, je voterai contre ce projet de loi irréfléchi qui dépasse toutes les bornes.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami semble avoir perdu de vue que la loi des assurances n'est nullement applicable aux compagnies autorisées sous le régime des lois d'une province. L'échafaudage de son raisonnement ne tient donc pas debout.

L'hon. M. BAXTER: Advenant l'adoption du projet de loi, elles se trouveront nécessairement assujéties à l'autorité fédérale.

L'hon. M. ROBB: Aux termes de la loi des assurances, le mot "compagnie" signifie simplement une compagnie autorisée par une loi fédérale.

L'hon. M. BAXTER: Mais le présent article porte:

Toute compagnie canadienne, ou tout étranger, que ce soit une personne seule ou une compagnie étrangère, qui, sauf en vertu d'une autorisation du ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, dans les limites du Canada,

(a) sollicite ou examine quelque risque.

Voilà qui se passe de définition. Certaines grandes compagnies cherchent tout simplement à accaparer l'industrie de l'assurance, à en centraliser les opérations dans les grandes villes et à mettre les compagnies de moindre importance, dont le siège se trouve loin des grands centres, dans l'impossibilité de subsister.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami fait erreur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'eût été plus clair, je pense, si nous avions conservé dans ce projet la même chose que nous avions dans notre Code criminel et qui décréterait tout simplement que cette disposition ne s'appliquerait pas aux compagnies provinciales ou aux agents de ces compagnies. Mais voici ce que je dois mentionner en toute justice. La loi concernant les assurances définit ainsi une compagnie canadienne:

Une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada aux fins de poursuivre des opérations d'assurances, mais ne comprenant cependant aucune compagnie britannique ou compagnie étrangère qui devient constituée en corporation sous le régime des dispositions de la présente loi dans le but seulement d'obtenir une autorisation par le ministre tel qu'autorisé par la présente loi.

"Compagnie provinciale" signifie une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de toute province du Canada, aux fins de poursuivre des opérations d'assurances.

"Compagnie britannique" signifie une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Royaume-Uni, et ainsi de suite.

"Compagnie étrangère" signifie une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois d'un pays étranger; et le reste.

L'hon. M. ROBB: Que signifie "compagnie"?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le mot "compagnie" lui-même veut dire:

Toute corporation constituée en corporation, sous le régime des lois du Canada ou sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou de toute possession britannique, autre qu'une province du Canada ou de tout pays étranger, aux fins de poursuivre des opérations d'assurances.

L'hon. M. ROBB: C'est cela.

L'hon. M. BAXTER: Laissons la compagnie canadienne de côté. Conformément à l'interprétation de l'article 71, tout étranger qui sollicite ou accepte un risque, bien que ce soit pour une compagnie provinciale, est passible d'une peine

L'hon. M. ROBB: Je ne le pense pas. Cela a été décidé par le département de la Justice.

L'hon. M. BAXTER: Ce n'est pas une solution pour moi; je me fie à mon propre raisonnement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'après ce que dit l'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Baxter), quelle est l'utilité du mot "étranger"? C'est une addition au code criminel. Comment cette expression est-elle employée?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami veut-il examiner l'article 11 de la loi des assurances.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet article est ainsi conçu:

11. Il n'est pas loisible à
(a) une compagnie canadienne; ni à
(b) un aubain, que ce soit un simple particulier, ou une compagnie étrangère;

Puis l'article explique quelle est l'infraction. Ils ne peuvent:

... dans les limites du Canada solliciter ou accepter aucun risque.

Et ainsi de suite.

(Le paragraphe 71 est adopté à main levée.)

Sur le paragraphe 71A (Quant à une compagnie britannique ou à un sujet britannique).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce paragraphe est-il d'une application semblable à l'autre?

L'hon. M. ROBB: Exactement.

(Le paragraphe 71A est adopté.)

Sur l'article 9 (Condition de l'autorisation. —La copie conforme de la demande et de la police doit être fournie à la demande de l'assuré, etc.).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet article contient-il quelque chose de nouveau?

L'hon. M. ROBB: Oui, les paragraphes "a", "b" et "c" sont nouveaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre veut-il bien nous dire quel est l'objet de ces nouvelles dispositions?

L'hon. M. ROBB: Le paragraphe "a" exige que la compagnie donne une copie de la demande sur requête. Le paragraphe "b" décrète que la compagnie devra fournir immédiatement des formules en blanc pour preuve de perte. Le paragraphe "c" dit qu'une formule pour preuve de perte sera acceptée par les compagnies dans les cas de pertes en vertu des polices d'incendies

L'hon. M. BAXTER: Je suppose que l'on me dira que le département de la Justice s'est prononcé au sujet du paragraphe "c", mais cela ne me fera pas respecter davantage ce ministère. Nous avons des dispositions pour empêcher une compagnie de profiter abusivement d'une irrégularité. En même temps, je me demande si nous devrions par une loi décider que si un requérant remplit une formule il a donné une preuve entière de la perte que la compagnie ne peut mettre en doute. C'est extraordinaire. Cependant, il me paraît inutile de faire des commentaires ici sur ces sujets.

L'hon. M. ROBB: Cet article a été inséré sur la proposition du whip en chef de l'opposition.

L'hon. M. BAXTER: Eh! bien, le ministre m'a opposé le ministère de la Justice, maintenant c'est au tour du whip en chef de la gauche. Toutefois, je n'en apprécie pas plus cette rédaction du projet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la véritable idée de l'article? Est-ce pour établir une présomption régulière et absolue, ou pour forcer une compagnie à payer, après que serment a été prêté, qu'il y ait fraude ou non?

L'hon. M. ROBB: La police exige une preuve de perte. Cette formule établira au moins qu'il y a eu perte.

L'hon. M. BAXTER: Alors pourquoi ne pas le dire? Je ne tiens réellement pas à discuter cette question plus longuement, car je vois que c'est inutile. Je ne me plains pas du ministre, il ne connaît pas cette loi et il n'est pas en état de discuter les critiques, il se contente de répéter ce que d'autres lui ont dit. L'objet manifeste de cet article est qu'une seule formule soit nécessaire, mais la teneur de cet article exige plus, et dit: Si vous remplissez cette formule, il y a là preuve suffisante de perte. Il y a une grande différence entre prescrire que, seuls, certains renseignements sont nécessaires de la part du réclamant, et dire d'autre part que si celui-ci remplit certaine formule, il ne lui reste plus aucune obligation et que tout finit là. Je ne vois pas plus de raison de se montrer injuste envers une compagnie d'assurance que de se montrer trop dûr à l'égard d'un réclamant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est réellement l'objet du ministre en proposant une semblable clause?

L'hon. M. ROBB: Il est prévu par la police fournie par la compagnie que l'assuré prouvera comment la perte a eu lieu; si elle a été causée par le feu, quelle a été l'origine de ce feu; il faut prouver que la perte n'a pas été causée par un acte volontaire ou par négligence; le montant des autres assurances; les noms des autres assureurs; toutes les hypothè-

ques sur la propriété assurée; l'endroit où est situé l'objet assuré; s'il est mobile, où il se trouvat au moment du feu. Voilà ce qu'exige la compagnie; l'assuré a certainement des droits, tout autant que la compagnie elle-même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire seulement savoir ce que nous faisons. Il s'est écoulé plusieurs années depuis que je m'occupais de cet agréable passe-temps, l'exercice de la profession d'avocat, mais je me souviens très bien de certaines cause relatives à l'assurance. J'ai une assez bonne idée de ce que l'on veut ici. Aux termes de la loi, dans toutes les causes d'assurance, il faut fournir une preuve légale de la perte. A moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu perte réelle, et que cette perte est dans la limite des preuves fournies, il y a désistement. Du moins, telle était la loi, il y a quelques années, alors que j'exerçais, et je suppose qu'elle est encore de même aujourd'hui. Je suppose que ce que l'on veut ici c'est de prescrire que cette formule particulière de preuve de perte sera acceptée comme accomplissement de l'obligation statutaire de fournir les preuves nécessaires pour légitimer la demande. Je ne crois pas que l'on veuille dire que lorsque cela aura été fait, il n'y aura plus rien autre chose à faire.

M. le PRESIDENT: L'article 9 est-il adopté?

L'hon. M. BAXTER: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre aurait-il la bonté de faire examiner la teneur de cet article avant qu'il aille au Sénat?

L'hon. M. ROBB: Très bien.

(L'article est adopté.)

(Sur l'annexe.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains que celui qui a rédigé cette annexe ne se soit abstenu d'exercer encore plus longtemps que moi; car nous avons ici une formule surannée de déclaration. Je sais que dans l'Ontario, nous n'avons pas entendu parler de la loi de la preuve de 1893, depuis très longtemps.

M. le PRESIDENT: Biffez "de 1893". Ainsi modifiée, la liste est-elle adoptée?

(L'annexe, ainsi modifiée, est adoptée.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides.

Subventions aux postes et aux paquebots, pour le services ou les services entre le Canada et les Antilles et l'Amérique du Sud, $340,066.66.

[L'hon. M. Robb.]

M. GARLAND (Bow-River): Je demanderai au ministre de vouloir bien réserver cet item. Pluseurs députés sont occupés en ce moment dans le comité des banques, et ils désirent questionner le ministre au sujet de cet item qu'ils discuteront.

L'hon. M. LOW: J'obligerais volontiers mon honorable ami, mais on m'a demandé tout spécialement de soumettre cet item le premier, car certains députés qui désirent le discuter ne seront pas ici ce soir.

M. GARLAND: La réunion du comité sur les banques était presque inévitable aujourd'hui, et je crois qu'il serait possible au ministre d'accommoder et ceux des députés qui partent ce soir et ceux qui désirent parler au sujet de cet item. C'est le présent item seul dont je parle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi ne pas laisser parler ceux qui le veulent, puis réserver le crédit?

L'hon. M. LOW: Très bien. Cette subvention de $340,666.66 est la même que par les années passées. En 1920 nous avons conclu une entente avec le gouvernement des Indes occidentales créant un service entre le Canada et ces îles; une clause de la convention stipulait que le Canada mettrait tout en œuvre pour établir le plus tôt possible et de toute façon avant trois ans, un service de vapeurs, pour postes, voyageurs et marchandises, entre le Canada, les Bermudes, les îles sous le Vent, la Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise. En 1921, l'entreprise fut accordée, par voie d'adjudication, à la Royal Mail Steam Packet Company. Le contrat expira en 1923 et on annonça de nouveau l'adjudication de l'entreprise; la seule soumission reçue fut celle de la Royal Mail Steam Packet Company, à un prix plus élevé, $584,000. Nous avons marchandé quelque temps; finalement nous avons consenti à renouveler le contrat au prix antérieur de $340,666.66. Pendant l'année nous avons l'intention d'étudier cette question et d'obtenir, si possible, un meilleur service, même s'il faut payer une subvention un peu plus élevée. Notre commerce avec les Antilles s'accroît rapidement; les fonds consacrés à ce service sont bien placés.

M. LOGAN: Je vais cet après-midi retenir l'attention de la Chambre pendant un temps plutôt long à pareil moment de la session, mais je me crois justifié par la suprême importance de toute cette question concernant notre commerce avec les Antilles.

Puisque la Chambre étudie le présent crédit c'est, je crois le moment propice pour nous, en hommes d'affaires, d'établir clairement

quelle est notre situation commerciale vis-à-vis des Antilles. Règle générale, le Canadien se fait des Antilles,—j'entends la partie de l'Amérique que baigne la mer des Caraïbes: outre Demerara et le Honduras britannique une superficie de plus de 190,000 milles carrés ayant une population de près de neuf millions, —l'idée de pays peu prospères dont les achats sont peu importants. Cette notion se trouve non seulement chez les Canadiens qui n'y ont jamais été; mais aussi nombre de ceux qui ont visité les Antilles en reviennent persuadés que le pouvoir d'achat de la population des îles est insignifiant.

A propos du présent crédit qui est destiné à subventionner un service de navires à vapeur entre le Canada et les Antilles je vais exposer à la Chambre certaines statistiques qui la convaincront de la grande importance de ce marché. Qu'on me permette de tout dire en un mot: cette population a besoin de tout ce que nous produisons et le Canada a besoin de tout ce que produisent ces pays. Je vais consigner au hansard un exposé auquel j'ai mis cette en-tête: Quelques faits remarquables au sujet du commerce des Antilles; il est rédigé plutôt en forme de tableau ce qui permet au lecteur d'apprécier d'un coup d'œil l'importance de ce commerce et sans doute aussi quelques-unes des erreurs que nous avons commises à ce sujet dans le passé.

Voici les faits qui, à mon sens, sont de nature à nous étonner:

1. Le commerce total des Etats-Unis avec les Antilles en 1923 s'est chiffré à $814,703,262 alors que le commerce entre le Canada et les Antilles, bien que nombre de ces îles soient sous notre drapeau et jouissent d'un tarif de faveur, n'ait atteint, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, qu'une valeur de $54,999,429.

2. Le commerce avec les Etats-Unis en 1923 a dépassé de plus de 38 p. 100 le chiffre de 1922; le relèvement du commerce avec le Canada n'a été que de 8 p. 100.

3. En 1922 les Etats-Unis ont vendu aux Antilles pour une valeur de $239,535,021,—voilà qui indique quel est le pouvoir d'achat de cette population,—l'année suivante, 1923, les ventes se sont chiffrées à $331,274,785, soit une augmentation de $91,739,764 en douze mois.

4. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1922 le Canada a vendu aux Antilles pour une valeur de $18,784,364; en 1923 les ventes ont atteint le chiffre de $19,406,333, soit une augmentation de seulement $621,969 contre un relèvement de $91,739,764 dans le commerce des Etats-Unis.

5. En 1922 les Etats-Unis ont acheté des Antilles pour une valeur de $350,970,640; et en 1923 pour une valeur de $483,428,475; donc il y a eu une augmentation de $132,457,835 en une seule année.

6. Le Canada a acheté des Antilles en 1922 pour une valeur de $31,532,461; et de $35,-592,096 en 1923,—une augmentation de $4,-059,635.

7. Le chiffre du commerce entre les Etats-Unis et les Antilles, c'est-à-dire les exportations et les importations,—a monté de plus de $224,000,000 entre 1922 et 1923,—et voilà ce que je trouve remarquable. Dans le même délai le chiffre du commerce entre le Canada et les Antilles s'est accru d'environ quatre millions et demi.

M. GARLAND (Bow-River): Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. LOGAN: Je préfère faire consigner cet exposé dans le hansard avant d'être interrompu. Mon honorable collègue pourra poser sa question plus tard.

8. Les Etats-Unis ont aux Indes Occidentales et dans les pays de la mer des Antilles, 70 agents consulaires qui sont en réalité des agents commerciaux. Dans tout ce vaste territoire, le Canada n'a que deux agents commerciaux.

9. En 1921, 1922 et 1923, le Canada a perdu, en moyenne, chaque année, $265,000 avec ses navires, c'est-à-dire avec la marine de commerce de l'Etat.

M. DUFF: Les navires qui sont sur cette ligne?

M. LOGAN: Les navires de l'Etat qui font le service des Indes occidentales. J'en donnerai les détails dans un instant. Incidemment, on a payé à la "Royal Mail Steam Packet Company" une somme égale à celle qu'on nous demande de voter aujourd'hui, c'est-à-dire $340,666,66 par an, pour faire concurrence à une ligne qui perdait déjà $265,000 chaque année.

10. Le Canada achète annuellement pour un million de dollars de produits tropicaux des Etats-Unis, dont la plupart sont importés des Indes occidentales. Ces produits sont transportés aux ports des Etats-Unis par des navires américains, puis par les chemins de fer américains jusqu'à proximité du lieu de consommation en Canada, tandis que nous accumulons les déficits de notre marine de commerce et de nos chemins de fer nationaux. Par exemple, l'an dernier, le Canada a importé plus de deux millions de régimes de bananes, dont 23,000 seulement ont été importés directement. En 1923, nous avons importé des Etats-Unis plus de 18 millions de

livres de raisins, dont 400,000 seulement sont venues directement des Indes occidentales.

13. Voici une déclaration vraiment extraordinaire qui m'a été faite et que j'ai tout lieu de croire véridique. Il faudrait 56 trains de 40 wagons chacun et de 40 tonnes pour transporter les produits tropicaux importés par le Canada, des ports canadiens aux lieux de distribution. Tous ce commerce va aux lignes américaines. Par exemple, si les fruits sont destinés à Winnipeg, ils sont d'abord amenés à New-York par des navires américains, puis transportés par des chemins de fer américains jusqu'à probablement soixante ou soixante-dix milles de Winnipeg.

14. Une autre déclaration étonnante est celle-ci: d'après le taux moyen du change l'an dernier, le Canada a perdu presque deux millions de dollars en achetant ses produits tropicaux des Etats-Unis. Pourquoi ne pas prendre cet argent qu'on gaspille inutilement aujourd'hui et l'appliquer à l'installation de chambres froides dans nos navires canadiens? Pourquoi ne pas employer plus d'agents commerciaux pour augmenter le trafic direct avec le Canada?

M. GARLAND (Bow-River): Devons-nous considérer les chiffres indiqués par l'honorable député comme étant le commerce total avec les Indes Occidentales, ou ne représentent-ils que celui des Indes occidentales anglaises?

M. LOGAN: Au début de mes remarques, j'ai dit que par Indes occidentales j'entendais toutes les îles baignées par la mer des Antilles et en plus le Honduras britannique et Demerara.

Tout bon Canadien se demandera forcément comment on peut remédier à cet état de choses. Pourquoi les Etats-Unis d'Amérique profitent-ils d'un commerce représentant plus de 800 millions de dollars avec une contrée qui leur est étrangère, sauf Porto-Rico, tandis que le commerce du Canada avec ces mêmes pays n'est que de 54 millions. Quel est le remède? Eh bien, je prétends que le premier remède, c'est d'assurer un meilleur service de transport. Non pas, remarquez bien, que je veuille m'occuper à ce crédit. Dans les circonstances, j'estime que le ministre a bien fait de continuer le crédit pendant un an encore, afin de pouvoir étudier la chose attentivement. Mais on peut certainement trouver un autre moyen pour développer ce commerce que de payer $340,000 par année à une compagnie pendant que nous perdons $265,000 avec nos propres navires qui font escale aux mêmes ports des Antilles. Tout le monde sait que la chose essentielle pour transport des fruits tropicaux, c'est l'installation frigorifique. J'ai devant moi le contrat entre le Gouvernement et la Royal Mail Steam Packet Company qui a été renouvelé d'année en année. Il n'y est fait aucune mention d'installation frigorifique. Pourtant, c'est essentiel pour pouvoir transporter des fruits tropicaux sur un assez long parcours. J'ai bien examiné ce contrat et certaines de ses conditions me paraissent quelque peu insuffisantes. Si l'on doit renouveler le contrat, il faudra les rendre un peu plus explicites. Ainsi, aucune vitesse n'est mentionnée. L'article 8 dit:

> Les entrepreneurs s'engagent à faire marcher chacun des quatre navires ci-mentionnés à leur meilleure vitesse.

Cela ne signifie pas grand chose. J'ignore ce que peut être leur meilleure vitesse. Ce peut être 10 nœuds à l'heure.

Un DEPUTE: Le contrat exige 11 nœuds.

L'hon. M. LOW: Il y a une limite de vitesse de 10 nœuds à l'heure.

M. LOGAN: Je ne veux pas discuter ce point avec le ministre, mais j'aimerais qu'on me montre la clause stipulant une vitesse quelconque par heure. Permettez-moi de lire toute la clause et peut-être cela expliquera-t-il la question Elle est intitulée "Vitesse" et se lit:

> Les entrepreneurs s'engagent à faire circuler chacun des quatre vapeurs ci-dessus désignés, à leur meilleure vitesse, en accomplissant le service auquel ils s'engagent par les présentes, sauf si la vitesse du navire est retardée par la tempête ou en portant secours à des navires en danger, dans quels cas les entrepreneurs devront soumettre au ministre les explications du capitaine quant à la cause du délai, ou toute autre preuve que le ministre pourra exiger afin de déterminer la cause; et le ministre d'après ces explications et cette preuve, déterminera si les circonstances étaient telles qu'elles justifiaient une réduction de la vitesse du voyage ou si elles expliquaient suffisamment le délai à terminer le voyage.

C'est la fin de la clause ayant trait à la vitesse des navires. Mais, passons aux vapeurs de la Royal Mail Line. Comme je l'ai dit, mon intention n'est pas de condamner cette ligne. Je crois qu'elle a à surmonter bien des obstacles. La compagnie n'a pas pris les dispositions voulues pour le commerce, et, néanmoins, elle a accompli beaucoup pour développer le commerce dans cette partie du monde. Nous avons la Marine Marchande du gouvernement qui exploite quatre navires de Halifax aux Bermudes puis Saint-Christophe, Antigoa, la Barbade, la Trinité et Demerara. De l'autre côté, sur l'autre bras de la mer des Antilles, le *Canadian Fisher* et le *Canadian Forester*.

Depuis des années nous négocions avec les Antilles anglaises pour obtenir leur clientèle et, finalement, en 1920 une entente a été signée. J'ai sous la main une copie de cette entente et je n'hésite pas à dire, bien que mes paroles puissent venir en contradiction avec les prétentions du Gouvernement, que nous la violons tous les jours.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. LOGAN: Je vais le démontrer. Tout d'abord, en ce qui regarde le service de transports maritimes, du groupe oriental des îles, nous entreprenons de mettre en circulation des vapeurs capables de maintenir sur mer une vitesse de 12 nœuds. Je nie que ces navires existent ou que cette clause soit respectée. La clause dit:

Les vapeurs jaugeront de 5 à 6,000 tonnes brut, pourront maintenir une allure de 12 nœuds et porter 100 passagers de première classe; 30 de seconde et 100 d'entrepont ou troisième.

Je nie que cet aménagement existe pour les passagers. Quant aux navires qui fréquentent le groupe occidental, c'est-à-dire autour de la Jamaïque, le contrat stipule que les steamers

...auront une vitesse sur l'océan d'au moins 10 nœuds à l'heure.

Au cours des six derniers mois, j'ai fait la traversée sur un de ces navires et je puis parler d'après mon expérience. Une personne qui était au courant m'a dit que la vitesse n'a pas dépassé sept nœuds pendant la majeure partie du voyage. Imaginez-vous qu'on tente d'exploiter un service moderne de passagers avec des steamers dont la vitesse n'excède pas sept nœuds!

M. SHAW: Parlant de steamers, mon honorable ami fait-il allusion à la Marine commerciale du gouvernement canadien ou à la Royal Mail Steam Packet Line?

M. LOGAN: En ce moment, je fais allusion aux vapeurs de la Marine commerciale du gouvernement canadien. Il est une autre clause de ce contrat que je désire soumettre à l'honorable député qui a posé la question. Il est bon avocat...

Quelques DEPUTES: Certainement.

M. LOGAN: Je la recommande au jugement de mon honorable ami, qui nous dira s'il est possible de rédiger une clause plus avantageusement quand on veut échapper à toute responsabilité. La clause dit que les navires porteront:

...en autant que le service le permet, des réfrigérateurs si l'on peut s'en procurer à des prix raisonnables...

Remarquez bien les précautions prises

... en autant que le service le permet et si l'on peut s'en procurer à des prix raisonnables...

Cela me met en mémoire cette ancienne histoire au sujet de feu le président Grover Cleveland. Etant à la chasse au canard, il manqua de provisions. Le matin, il demanda au cuisinier: "Qu'allons-nous manger au déjeuner?" Et le cuisinier de répondre: "Si nous avions du jambon, nous mangerions des œufs au jambon, pourvu que nous trouvions des œufs". Jusqu'ici, on n'a pas fourni de réfrigérateurs.

L'hon. M. GRAHAM: Ce sont les conditions de l'arrangement fait entre le gouvernement canadien et les Antilles anglaises?

M. LOGAN: Oui. Dans le fait, je me suis livré à une enquête personnelle pour savoir ce qu'on transportait vers le Canada sans refrigération, dans un climat brûlant. Un des officiers m'a déclaré que toute la cargaison pourrait tenir dans un seul compartiment du vaisseau monté cependant par un équipage de soixante à soixante-dix officiers et matelots, tous excellents navigateurs. Je me demande s'il est bien possible de transporter des produits sujets à s'avarier dans les eaux tropicales sans installation frigorifique. Je veux montrer à nos collègues ce qui a causé tant de mécontentement contre le Canada dans les Antilles anglaises, car en vertu de la convention les Antilles sont obligées à contribuer aux pertes subies par l'exploitation du service. La convention stipule pour chacun des gouvernements la somme qu'il aura à contribuer, ainsi qu'il suit:

La Barbade	£5,000
Bermudes	2,000
La Trinité	7,500
Guyane anglaise	7,500
Iles du Vent	2,500
Iles sous le Vent	2,500
Bahama	3,000
Honduras anglais	5,000
Jamaïque	5,000

Les gouvernements intéressés affirment qu'ils se sont engagés à contribuer de ces sommes à condition que le gouvernement canadien installe la réfrigération sur les navires. La convention est en vigueur depuis trois ans et ces pays ont versé les sommes considérables que je viens de mentionner et le service frigorifique n'existe pas encore.

M. CAMPBELL: L'honorable membre peut-il affirmer qu'il est possible d'installer des compartiments frigorifiques à bord de ces navires moyennant une dépense raisonnable?

M. LOGAN: Je ne saurais le dire et le ministre des Chemins de fer non plus, je crois. Je dirai cependant avant de finir, qu'il faut tâcher de le savoir. Si le Canada ne peut pas employer ces vaisseaux à un meilleur usage, qu'il s'en débarrasse. On ne peut se permettre de perdre chaque année $265,000. Je ne veux pas dire qu'il faut se défaire des navires de notre marine commerciale. Il y a dans la flotte de l'Etat des bâtiments très utiles. Si le service assuré par notre flotte entre les ports canadiens et les Antilles doit être de quelque valeur, il faudra se procurer d'autres vaisseaux.

Pour revenir à la convention de commerce. je crois savoir qu'elle n'a été conclue qu'après beaucoup de tergiversations. Nous avons demandé un traitement de faveur. Certaines îles nous en ont accordé de plus avantageux que d'autres n'ont pu le faire. Ainsi, les Bermudes nous accordent un pourcentage de réduction de 25 p. 100; les îles Bahama, de 10 p. 100 seulement. La Barbade, d'autre part, nous fait bénéficier d'une réduction de 50 p. 100. Je propose qu'on établisse le libre-échange absolu entre les Antilles et le Canada. Aucun protectionniste ne soutiendra que les industries canadiennes peuvent en subir un inconvénient. Les Antilles n'ont pas d'industrie manufacturière qui puisse rivaliser avec la nôtre.

Pendant plusieurs années elles ont bénéficié des avantages d'un arrangement avec l'Angleterre consacré dans des traités passés par M. McKenna. Ces conventions de commerce sont sur le point d'être abrogées, comme chacun le sait. On approche du moment psychologique où la patience des habitants des Antilles sera à bout. J'ai été douloureusement surpris de lire dans le *Canada-West Indian Magazine* cette définition du sentiment public des Antilles à ce sujet. Qu'on en juge:

Il n'y a pas d'exagération à dire que l'abandon par le ministère travailliste anglais de la préférence commerciale a causé un profond désappointement dans toutes les possessions d'outre-mer. Ce fait que l'attitude du gouvernement ouvrier est, selon toute apparence, approuvée par une grande partie des électeurs, même par ceux qui ne se réclament pas du partie ouvrier, nous convainc que le régime de la préférence impériale est mort pour toute une génération. C'est un événement capital dans l'histoire de l'Empire. Les dominions et les colonies se résigneront à chercher en eux-mêmes seulement leur salut économique sans compter sur l'aide ou la coopération de la métropole, convaincus que le traitement de faveur qu'ils accordent actuellement aux produits de l'industrie anglaise est contraire aux principes économique de ceux mêmes qui en bénéficient et ne peut être de quelque valeur ni en fait ni en théorie. Dans ces circonstances, il est inévitable que les dominions et colonies vont se tourner vers d'autres pays pour obtenir ces traités de commerce et d'alliance sur lesquels se fondera leur avenir économique.

Il est agréable de constater que le premier mouvement de réaction qui s'est manifesté à la suite de la politique annoncée par le gouvernement métropolitain

a été le rapprochement des colonies entre elles en vue de conclure des traités commerciaux destinés à favoriser l'extension de leurs échanges et à établir un régime de réciprocité préférencielle britannique dont se trouvera seule exclue dans l'Empire la Grande-Bretagne elle-même. On trouve un cas de ce genre dans les négociations actuellement pendantes entre le Canada et l'Australie en vue d'une convention qui accordera sur le marché canadien une préférencse aux produits australiens et mettra les produits canadiens sur le même pied que les marchandises de la Grande-Bretagne sur le marché australien. De plus, l'intérêt semble se renouveler au sujet de la convention de réciprocité entre le Canada et les Antilles, et dans ces deux pays on paraît disposé à développer de plus en plus cette politique de préférence.

La *Jamaica Ginger*, un des organes principaux des Antilles dit entre autres choses:

Il faut penser à l'avenir. Si l'Angleterre doit devenir de nouveau un centre de libre-échange, si les parties outre-mer de l'Empire ne peuvent espérer obtenir un traitement préférentiel dans la mère patrie, elles s'efforceront naturellement de trouver d'autres marchés et retireront aux marchandises britanniques la préférence qui leur est accordée aujourd'hui. Si le lien économique est affaibli par le gouvernement ouvrier, les gouvernements des diverses colonies chercheront probablemnt à l'affaiblir aussi. Voilà la situation, et il est préférable pour nous de l'envisager carrément, car alors, nous étudierons soigneusement ce que nous devons faire pour assurer à ce pays un avenir convenable au point de vue économique et industriel. Nous avons actuellement un traité de préférence avec le Canada, et bien que personne ne le prétende entièrement satisfaisant, il représente néanmoins le commencement de relations commerciales réciproques entre ce Dominion et notre pays. Nous ne sommes satisfaits ni de l'administration intérieure de cette colonie, ni de la politique impériale du gouvernement impérial. C'est pourquoi nous devons considérer s'il serait de notre intérêt de donner de l'extension aux relations qui existent entre nous et le Dominion du Canada. Si l'Angleterre se propose d'acheter librement le sucre de Cuba, de Java, de la Tchéco-Slovaquie ou de tout pays étranger à l'Empire qui peut en produire, sans s'occuper de ce que deviendra son industrie sucrière dans les tropiques, nous serons dans une position alarmante, à moins que nous ne nous assurions des termes les plus favorables sur le marché canadien.

La *Gazette* de Port-d'Espagne déclare que la ruine des Antilles ne signifie apparemment rien pour le gouvernement ouvrier. Elle préconise aussi une union plus étroite avec le Canada. La Guyane anglaise suit aussi la direction indiquée par les autres colonies en ressentant le traitement accordé par le gouvernement anglais au sujet de la préférence britannique, comme on peut le voir par un câblogramme expédié à Londres, disant que les membres électifs des deux cours réunies donnent avis de motion pour réduire la préférence coloniale à la prochaine réunion qui aura lieu durant ce mois-ci.

D'après le câblogramme suivant, on voit que la Barbade constate avec consternation l'action du gouvernement impérial:

La déclaration de Philip Snowden, chancelier de l'échiquier, devant la Chambre des communes, que sous le régime de la préférence, la récolte de sucre des Antilles a diminuée, a été répudiée par la société d'agriculture

de la Barbade. La société a adopté une résolution déclarant que la diminution de rendement n'est due qu'aux saisons peu favorables, et qu'elle envisage le retrait de la préférence avec une grande consternation.

Je pourrais aussi mentionner une résolution dans le même sens présentée devant la législature de la Jamaïque. Voilà quelques-unes des opinions exprimées dans les Antilles. J'ai devant moi une lettre écrite par un citoyen très éminent de Kingston, Jamaïque, un de mes amis, dont je prise fortement l'opinion. Il parle du sentiment des Antilles, et dit:

Politiquement, les Etats-Unis ne prendront peut-être jamais ces îles, mais ils peuvent en faire la conquête commerciale. Je réside dans cette île depuis nombre d'années, comme vous le savez, et je crois connaître ce qui s'y passe. Je sens mon sang bouillir quand je vois que le Canada ne profite pas de cette occasion.

Et je demande ici aujourd'hui que le Canada profite de l'occasion qui nous est offerte par ces gens. J'attire votre attention sur les mots suivants:

Politiquement, les Etats-Unis ne prendront peut-être jamais ces îles, mais ils peuvent en faire la conquête commerciale.

J'ai ici une lettre qui m'a été envoyée par M. George Huggins, le président de la chambre de commerce de la Trinité, et aussi vice-président des chambres de commerce associées des Antilles. Elle est écrite de New-York après une visite à Ottawa pour voir le premier ministre. Il dit:

L'intérêt provoqué par les Antilles dans l'esprit de ceux qui guident les destinés de votre grand Dominion, portera des fruits, j'en suis sûr; et je vous supplie de ne pas laisser tomber la question de la visite de nos îles dans un court délai par vos hommes publics, car je suis sûr que le Canada en retirerait de grands bénéfices tout autant que nous-mêmes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les Etats-Unis ont-ils une convention de commerce avec les îles?

M. LOGAN: Aucune convention, à l'exception de Porto-Rico. Il n'y a pas de vaisseaux subventionnés pour se rendre à ces ports, mais ils ont soixante-dix agents actifs dans ces pays du sud, qui trouvent des cargaisons pour leurs vaisseaux et assurent le développement de leur commerce; et nous, nous restons tranquilles, n'ayant que deux jeunes gens là-bas pour surveiller nos intérêts. Tout cela est ridicule. Nous avons un jeune représentant à la Jamaïque, mais malgré ses meilleurs efforts, il ne peut réussir dans les conditions déplorables où il se trouve. L'agent de commerce que nous avons envoyé l'autre jour à La Trinité s'efforce sans doute de faire de son mieux, mais que peut-il résulter de l'effort de deux hommes parmi une population de neuf millions répandue sur un grand nombre d'îles, surtout quand il y a quatre ou cinq jours de trajet d'une île à l'autre. C'est simplement se désintéreser de la situation. Les Etats-Unis ont là-bas soixante-dix agents de commerce. Nous devrions avoir aussi des agents de commerce dans tous les grands centres des Antilles, si nous voulons développer notre commerce.

Nous dépensons de fortes sommes pour fournir des navires, mais nous oublions de leur procurer des cargaisons. La conséquence, c'est que notre marine marchande est devenue un fardeau qui pèse lourdement sur les épaules du peuple canadien. Je le répète donc, je préconise l'annulation de cette convention commerciale. Elle donnera certainement lieu à bien des difficultés d'interprétation. Pour quelle raison n'ouvririons-nous pas la porte toute grande afin que le Canada bénéficie des avantages de la zône tropicale aussi bien que de ceux des zônes froide et tempérée? Pour moi, la grande ambition des hommes d'Etat canadiens actuellement devrait tendre à faire du Canada un pays réellement indépendant du reste du monde. Et nous n'avons besoin que des produits des tropiques pour le devenir. Aussi longtemps toutefois que nous importerons des fruits tropicaux pour une valeur de 100 millions par l'intermédiaire des Etats-Unis et que nous perdrons 2 millions par le change, comment pouvons-nous espérer que le Canada devienne un pays puissant et indépendant, sous le drapeau britannique?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député préconisait-il l'union politique?

M. LOGAN: Je suis très heureux que le très honorable chef de l'opposition ait soulevé la question. Lorsque je partis pour les Antilles j'étais plutôt enclin à l'union politique. A mon retour mon opinion s'était modifiée du tout au tout. Cela serait absolument impossible. Je n'ai jamais rencontré personne aux Antilles qui voulût entendre parler d'union politique pour un seul instant. A chaque fois que j'ai tenté d'aborder ce sujet on m'a répondu: vous ne vous rendez pas compte de notre situation sans quoi vous ne voudriez jamais préconiser l'union politique. Je n'ai plus foi en ce projet, mais je suis en faveur de l'union commerciale. J'admets, cela va de soi, qu'il y a deux côtés à la médaille. Il est bien possible que les Antilles ne voient pas le projet d'un bon œil. C'est là une question qui pourra être mise à l'étude et faire le sujet de certaines négociations à l'avenir. Je ferai voir en passant les bénéfices que l'union commerciale avec les îles qu'ils ont acquises sous les tropiques ont valu aux Etats-Unis. Voilà un autre fait éton-

nant—le plus renversant de tous peut-être.

D'après la *National City Bank Review,* les achats effectués par les Etats-Unis de produits de Porto-Rico, Hawaii et les Philippines au cours des vingt-cinq années qui ont précédé la prise de possession de ces îles par le gouvernement américain, se sont élevés à la somme de $502 millions, tandis que les achats effectués de produits de ces possessions pour les vingt-cinq années qui sont écoulées depuis l'acquisition de ces îles se sont élevées à $3,360 millions soit une augmentation de $2,858,000,000. Les ventes des Etats-Unis à ces pays au cours de la première période sus-mentionnée, se sont élevées à $134 millions tandis qu'elles ont atteint le chiffre de $2,038,000,000 au cours de cette dernière période de vingt-cinq années. Voilà donc une augmentation de $1,904,000,000; c'est-à-dire que le chiffre global du commerce accuse une augmentation de $4,762,000,000 si nous comparons les deux périodes.

Ne croyez-vous pas que ce commerce tropical vaut la peine qu'on en parle? Est-ce qu'il ne mérite pas que nous fassions des démarches pour assurer notre part de ce trafic?

M. LEWIS: Les 70 agents commerciaux des Etats-Unis sont-ils tous des fonctionnaires de l'Etat ou sont-ils au service de compagnies particulières?

M. LOGAN: En réalité, ils sont désignés sous le nom d'agents consulaires. De fait, étant donné le talent caractéristique des Américains pour extraire l'argent des autres, les traitements de ces agents sont payés en grande partie par les honoraires qu'ils exigent pour les diverses fonctions qu'ils remplissent.

M. LEWIS: Quelques-unes de nos maisons de commerce ont-elles des représentants dans ces îles?

M. LOGAN: Assez rarement. J'ai discuté la question à fond lorsque j'ai pris la parole au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône. La production des îles des Antilles à l'heure qu'il est n'est qu'une bagatelle en conparaison de ce qu'elles peuvent produire. Tous ceux qui ont visité la Jamaïque quelque peu en détail et se sont rendu compte de la faible proportion des terres en culture, l'admettront sans la moindre hésitation. La banane constitue le principal produit de la Jamaïque. En 1923, les exportations de bananes en Angleterre se sont élevées à 2,758,205 régimes; on a exporté 9,680,003 régimes aux Etats-Unis; 1923 régimes seulement au Canada et 4,562 régimes dans d'autres pays, soit un grand total de 12,444,693 régimes. Or, la statistique établit qu'au cours de l'année 1923, nous avons importé par l'intermédiaire des Etats-Unis, je le répète, 2,123,910 régimes de bananes et 23,212 régimes d'autres pays. Il est incontestable que la plus grande partie des bananes que nous avons importées des Etats-Unis provenaient de la Jamaïque. Et prenons ensuite les oranges. En 1923, nous avons importé des oranges des Etats-Unis pour une valeur de $5,583,844 tandis que nous n'en avons importé que pour $5,299 de la Jamaïque. Comparez cette somme de $5,299 à $5,583,844, la valeur de nos importations des Etats-Unis! Les oranges poussent sans culture pour ainsi dire dans cette île des tropiques et il n'y a pas de meilleurs fruits au monde que les oranges de la Jamaïque—je doute même qu'il y en ait d'aussi bons. La Jamaïque serait absolument en mesure de fournir au Canada toutes les oranges dont nous avons besoin. Pour quelle raison irions-nous importer des oranges de la Californie et de la Floride, qui sont d'une qualité bien inférieure à celles que nous pourrions obtenir de la Jamaïque? Dès 1900, la Jamaïque exportait 107,000,000 de caisses d'oranges dont pas moins de 104,000,000 prenaient le chemin des Etats-Unis.

A cette époque la culture des oranges ne se pratiquait pas sur une bien grande échelle aux Etats-Unis. Prenons ensuite les pamplemousses: l'année dernière nous en avons importé des Etats-Unis 18,203,134 livres, et de la Jamaïque, seulement 401,914 livres, en dépit de l'excellence du produit et en dépit de la préférence que nous lui accordons. Pourquoi cette anomalie? Parce que nous manquons de moyens de transport.

Le commerce de la farine a été très satisfaisant. En 1921 nous avons fourni à la Jamaïque le quart de toute la farine dont elle avait besoin; en 1923 nous lui en avons fourni les 54 centièmes. L'année dernière nous lui en avons vendu 199,153 barils de 196 livres, tandis que les Etats-Unis ne lui en ont vendu que 173,487. La population de ces îles préfère la farine canadienne à toute autre. Nous avons toujours vendu à la Jamaïque beaucoup de poisson séché, salé et mariné, mais nous avons maintenant à subir une rude concurrence de la part de Terre-Neuve, la Jamaïque ayant conclu avec cette colonie une convention de commerce qui lui est très favorable. Il y a quelques semaines la législature de la Jamaïque a adopté à l'unanimité une résolution favorable à de nouvelles négociations qui auraient pour objet la conclusion d'une convention de commerce plus satisfaisante avec le Canada. C'est le bon temps de négocier avec le Canada dans ce sens.

M. LEWIS: L'honorable député pourrait-il nous dire quelle est la balance du commerce entre le Canada et les Antilles?

M. LOGAN: Voici un état qui a été dressé par le bureau fédéral de la statistique pour les exercices 1922, 1923 et 1924 respectivement expiré le 31 mars. Comme il est très intéressant, je vais le consigner au hansard si l'on n'y a pas d'objection. Le voici:

COMMERCE DU CANADA ET DES E.-U. AVEC LES ANTILLES

1. Commerce du Canada avec les Antilles, y compris la Guyane Anglaise. (Années 1922, 1923 et 1924 expirées le 31 mars).

	Articles importés au Canada pour y être consommés			Produits canadiens exportés du Canada		
	1922	1923	1924	1922	1923	1924
	$	$	$	$	$	$
Bermudes	99,886	94,799	51,534	989,113	1,078,372	1,424,596
Guyane-Anglaise	6,166,664	5,669,471	6,221,841	2,298,105	2,082,684	1,528,930
Antilles-Anglaises—						
La Barbade	2,994,559	4,117,016	7,020,415	1,377,984	1,271,950	1,619,811
Jamaïque	2,215,531	4,233,195	3,289,478	2,214,164	2,805,012	3,132,042
Trinité et Tobago	1,678,658	2,111,302	1,459,648	4,548,535	4,439,091	3,447,013
Autres Antilles Angl.	1,225,025	1,962,783	2,049,750	1,829,798	2,016,792	2,702,846
Cuba	13,042,568	11,209,920	10,781,047	3,974,432	5,069,166	6,776,605
Antilles Hollandaises	1,505	1,552	829	45,433	60,898	29,521
Antilles Françaises	.....	.....	.....	66,082	118,124	63,436
Haïti	42,050	234,551	161,250	71,967	214,267	401,659
Porto-Rico	105	758	927	1,301,979	1,078,982	692,663
Saint-Domingue	4,065,910	5,956,643	8,800,060	64,497	168,222	298,252
Iles Vierges, américaines	.....	106	52	2,275	2,773	2,145
Total	31,532,461	35,592,096	39,836,831	18,784,364	19,406,333	23,119,519

Je voudrais une union commerciale avec les Indes Occidentales anglaises et, en outre, qu'il fût établi des moyens d'expédition, des installations d'entreposage frigorifique, ainsi qu'un certain tarif conforme aux exigences de la situation. On dira peut-être qu'il est inutile de songer à concurrencer la United Fruit Company of America, tant elle est bien organisée, tant elle offre de commodités superbes par rapport à son commerce, tant son service d'hôtellerie est excellent et tant elle compte de navires sur toutes les mers.

M. HUGHES: Où est le service d'hôtellerie?

M. LOGAN: A la Jamaïque et à d'autres endroits, je crois. Cette année elle ajoute à sa flotte, déjà immense, deux navires de 22,000 tonneaux chacun, qu'elle va affecter au transport des produits de la Jamaïque vers le nord. Aucune association ordinaire de particuliers ne saurait faire concurrence avec celle-là; mais le Gouvernement possède un fort atout dont aucune corporation privée ne peut faire usage, et cet atout, c'est le tarif.

Un droit d'environ 50c. par régime de bananes importé des Etats-Unis au Canada et l'admission en franchise du fruit des Antilles anglaises assureraient des cargaisons aux navires de la marine marchande de l'Etat. Grâce à ces mesures, on verrait la United Fruit Company elle-même conduire des navires à Saint-Jean, à Halifax et à Montréal afin de s'assurer de la clientèle canadienne. Voilà une arme que possède un gouvernement et qu'aucune grande compagnie ne peut avoir, et quel tort peut-elle causer? Nul principe de protection n'est en jeu; en effet, nous ne pouvons pas cultivater la banane en ce pays, pas même dans la zone de Niagara, sans parler des régions plus froides. Il s'agit simplement de détourner le commerce et de le faire passer par les ports du Canada. J'ai confiance que ces mesures permettraient aussi au consommateur canadien de payer moins cher, car elles supprimeraient les fortes commissions qu'exigent les maisons américaines. Si ces produits des tropiques nous parvenaient directement, nos ports nationaux en retireraient de grands avantages, ainsi que les chemins de fer de l'Etat qui en ont certainement besoin.

De nos jours, plusieurs équipes de l'ancien Intercolonial sont désœuvrées—elles n'ont rien à faire—tandis que les chemins de fer américains apportent en différents lieux du Canada plus de deux millions de régimes de bananes. Doit-il continuer à en être ainsi? Notre sentiment d'indépendance nationale est-il assez émoussé pour tolérer cette situation? En apparence, les bananes sont nécessaires; il nous

en faut. Pourquoi ne pas les obtenir directement d'un pays avec lequel nous avons d'autres affiliations, et les faire transporter par nos propres navires et nos propres chemins de fer?

M. DUFF: Quel est le présent droit sur les bananes. Je préconise l'établissement d'un droit sur les bananes et autres fruits importés au Canada par la voie des Etats-Unis, mais l'importation en franchise lorsqu'ils viennent directement des Antilles.

M. WOODSWORTH: Si nos propres navires étaient munis d'intallations frigorifiques, aurions-nous besoin d'imposer un droit sur les fruits passant par les Etats-Unis?

M. LOGAN: Oui, à cause de la puissance formidable de la United Fruit Company, qui a au Canada des ramifications désignées autrement—à Montréal et dans toute l'étendue du pays. Il y a quelques années, on me dit, on a tenté d'expédier directement des bananes des Antilles au Canada. Une grosse somme fut placée dans l'entreprise et finalement un chargement parvint à Montréal où les bananes furent mises en vente à un prix un peu plus bas que celui que la United Fruit Company avait exigé. Cette compagnie, me dit-on, avait, la veille de l'arrivée de ce chargement, tellement abaissé le prix des bananes que l'établissement canadien fut presque mis en déconfiture à cause de la dépréciation et de la perte de la cargaison. Je ne mentionne ce fait que dans le dessein de prouver la puissance de cette compagnie, et de faire ressortir qu'avec un tarif qui s'appliquerait aux fruits importés des Etats-Unis, la United Fruit Company elle-même serait obligée de conduire ses navires dans des ports du Canada.

M. WOODSWORTH: Est-ce qu'une agence de l'Etat, ou une coopérative, en rapport intime avec notre marine marchande et notre réseau national, n'obtiendrait pas le résultat voulu?

M. LOGAN: Non, je ne pense pas que ce moyen serait efficace.

M. STEWART (Humboldt): Mon honorable ami croit-il que le droit de 50c. qu'il préconise retomberait sur le consommateur, vu l'accumulation des frais qu'on pratique d'ordinaire?

M. LOGAN: Dans le cas des bananes passant par New-York, le commissaire américain opère un premier prélèvement, puis vient le commissaire canadien, suivi du marchand de demi-gros et du détaillant, et enfin le fruit parvient au consommateur. Ne vaudrait-il pas mieux le recevoir à Halifax, à Saint-Jean ou à Montréal, de manière à éviter au moins un commissaire et à diminuer d'autant l'accumulation des frais?

M. WOODSWORTH: Pourquoi ne pas les éviter tous?

M. LOGAN: Cette question a une plus grande portée que celle que je discute cet après-midi.

M. DUFF: Les produits des Antilles devraient être apportés par bateau à aussi bon marché à Montréal qu'à New-York.

M. LOGAN: Oui.

M. DUFF: Dans ce cas, pourquoi demandez-vous l'imposition d'un droit de 50c. par régime de bananes?

M. LOGAN: C'est que l'organisation réside actuellement aux Etats-Unis et que la United Fruit Company exige que les bananes et autres fruits arrivent dans des ports des Etats-Unis et qu'ils soient transportés par les chemins de fer américains.

Il est un autre projet que je voudrais recommander. Actuellement, les navires de la marine marchande du gouvernement canadien ne font escale que dans un très petit nombre de ports. Ainsi, ils brûlent la grande île de Haïti, Saint-Domingue et Cuba où le commerce est considérable. Ce service étant maintenu, je considère qu'il faudrait le rendre plus satisfaisant, plus rapide et veiller à ce que les navires fassent escale à un plus grand nombre de ports. Afin de créer et de développer le commerce, nous envoyons des agents et des navires jusqu'aux antipodes. Pourquoi ne s'occuperait-on pas un peu plus du développement de notre commerce avec les Caraïbes? Je tiens à la main une lettre dans laquelle le directeur de l'une des principales banques de Kingston (Jamaïque) me dit:

Il me semble que si le Dominion imposait un droit de 50 cents par régime sur les bananes de provenance étrangère et sur celles qui n'entrent pas au pays par voie des ports canadiens, outre que les navires étrangers qui transportent ces fruits vers des ports étrangers (des Etats-Unis) perdraient la majeure partie sinon la totalité de cet aliment de leur trafic, celui-ci irait aux chemins de fer canadiens qui, à l'heure actuelle, ne font que la moindre partie du remorquage, les voies ferrées des Etats-Unis en ayant la plus grosse part, et que le Canada (s'il imposait le droit en question) aurait toute raison de demander à la Jamaïque d'accentuer le tarif de faveur applicable aux farines canadiennes, tarif qui est actuellement de 1/— à 2/— par baril, ce qui aurait assurément pour effet de lui assurer une part encore plus grande du commerce des farines à la Jamaïque. A mon avis, il est indispensable que le Canada vende le blé et ses dérivés en plus grande quantité aux pays tels que la Jamaïque, où il bénéficie d'un tarif de faveur et où, par l'effet de la nature, la production de ces denrées est impossible; étant donné surtout qu'en ces dernières années les Etats-Unis, ont imposé un droit de 30 cents par boisseau sur le blé canadien, droit qui a été récemment porté à 50 cents, si je ne me trompe; de sorte que la

complète réalisation d'une idée comme celle que je suggère aboutirait à plusieurs résultats avantageux que je résumerai comme suit:

(a) Transport en plus grande quantité des bananes par les navires de la marine marchande du Canada allant vers le nord.

(b) Transport en plus grande quantité des farines par les navires allant vers le sud.

(c) Accroissement du trafic des chemins de fer canadiens.

(d) Nouveaux débouchés pour la principale denrée canadienne que les Etats-Unis s'efforcent par tous les moyens d'exclure de leur marché.

Il me reste encore une idée à suggérer avant de reprendre mon siège: c'est que le ministre du Commerce et son collègue des Chemins de fer devraient, accompagnés de représentants de l'Association des manufacturiers, de membres des associations agricoles et des syndicats de producteurs, ainsi que de correspondants, de journaux, se transporter aux Antilles dans le plus bref délai et même, si faire se pouvait, jusqu'au Brésil et dans l'Argentine, afin de se rendre compte des ressources de ces pays, de l'état où le commerce s'y trouve et de prendre contact avec les gens. A cette heure décisive de l'histoire de l'empire, il importe tout particulièrement d'entreprendre un tel pèlerinage, et surtout d'aller tendre la main à nos frères des Antilles anglaises, d'aller leur proposer de les aider à mettre en valeur les ressources merveilleuses de leurs îles inondées de soleil, où la Nature règne dans sa pleine fécondité. A l'ombre du drapeau américain, la Floride, les îles Philippines, l'île de Porto-Rico et les îles Hawaï se trouvent indépendantes du reste du monde. Le drapeau britannique flotte à la Jamaïque, à la Trinité, à la Barbade et dans les autres possessions anglaises des Antilles, auxquelles il conviendrait pour le moins de nous unir par les liens du commerce. Ce sont les dernières et les seules possessions anglaises des régions tropicales. Il se peut que l'occasion ne se présente plus jamais de nous mettre en relations étroites avec elles. Dans leur intérêt aussi bien que dans celui des consommateurs canadiens, nous sommes tenus de favoriser l'écoulement de leurs produits au Canada. Nos compatriotes pourraient ainsi se procurer à meilleur marché les fruits des tropiques.

Il sera besoin de navires plus rapides, munis de compartiments frigorifiques et mieux aménagés pour le transport des passagers. Le service des paquebots devra se faire plus régulier, et il nous faudra modifier notre tarif de telle sorte que le Canada se trouve à jamais rattaché à ces possessions anglaises, à l'ombre d'un même drapeau. Et nous sommes en mesure de faire montre de générosité.

Il ne peut résulter rien de bon des chicanes à propos de conventions de commerce, des discussions sur la question de savoir si l'on respecte la convention de 1920. Je crains qu'on ne lâche la proie pour l'ombre. Je suis certain que la convention ne sera pas renouvelée si on laisse les choses en leur état actuel. A nous de faire la première démarche. Le traité qui s'est récemment conclu entre la Jamaïque et Terre-Neuve fournit un exemple des résultats auxquels les démarches individuelles sont susceptibles d'aboutir. Le tarif de faveur de la Jamaïque, établi en conformité de la convention de commerce intervenue entre le Canada et les Antilles, est entré en vigueur au mois d'avril 1922. Aux termes d'un article du tarif jamaïquain, la législature coloniale peut, en tout temps et par voie de résolution, rendre le régime de faveur applicable à n'importe quelle partie de l'empire. Au lieu d'attendre que la Jamaïque vint frapper à sa porte, le gouvernement de Terre-Neuve a chargé sir W. F. Coaker d'aller se consulter avec les législateurs jamaïquains et les négociaciants de l'île. Par suite de cette démarche, la Jamaïque a récemment admis Terre-Neuve à bénéficier de son tarif de faveur dans la même mesure que le Canada. La législature a adopté en l'espace de quelques minutes et même sans qu'il y eût lieu de la mettre aux voix, la résolution qui lui fut proposée à cet effet. Terre-Neuve n'achète que fort peu de produits à la Jamaïque, mais lui vend le poisson séché et salé, dont les Jamaïquains ont consommé plus de 13 millions de livres l'année dernière. Puisque Terre-Neuve, qui n'a pour ainsi dire rien à donner en retour, a pu se faire faire des conditions aussi avantageuses par la Jamaïque, le Canada devrait assurément être capable de conclure une convention avantageuse avec cette possession anglaise dont, à l'heure actuelle, il achète presque tout le sucre et le café.

Monsieur le président, nous voici au moment psychologique. Il existe du mécontentement dans ces îles qui ont besoin de notre aide comme nous avons besoin de la leur.

Si nous désirons que notre pays se suffise à lui-même, si nous voulions avoir confiance dans l'avenir afin d'être toujours indépendants du reste de l'univers cherchons à obtenir, par tous les moyens possible, une convention de commerce durable avec nos frères de sang des Antilles. Nous ne saurions faire un meilleur usage des vaisseaux de notre marine commerciale qu'en la faisant servir à transporter nos ministres dans ces îles pour qu'ils rencontrent leurs habitants chez eux et discutent avec eux ces importants problèmes en vue de nous entr'aider dans une union plus étroite des parties lointaines de ce grand empire.

L'hon. G. G. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): La Chambre et tout le pays doivent savoir gré à mon honorable ami de Cumberland (M. Logan) de nous avoir présenté ce sujet avec tant d'éloquence et d'une manière si instructive. Il a visité les Antilles dans le double but de retremper ses forces et de se renseigner et nous sommes heureux que sous ces deux aspects son voyage ait été couronné de succès.

Nous avons eu plusieurs conversations touchant cette question et je me suis aperçu que l'honorable député est revenu des mieux documentés. En discutant ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que nous ne sommes pas aux antipodes, que nous ne nous trouvons pas parmi des étrangers et que nous causons d'affaires de famille en ce qui concerne l'empire britannique. Et, en examinant des problèmes dont se sont occupés les Antilles et le Canada en diverses occasions, nous devons songer que les conditions ont tellement changé dans le commerce et l'attitude du public, qu'il est très utile de donner une attention sérieuse aux remarques de l'honorable député de Cumberland.

La situation de l'empire britannique, j'allais dire du monde entier, est toute particulière à l'heure actuelle, et toutes les nations cherchent aujourd'hui les meilleurs marchés d'importation et d'exportation. S'il est possible d'améliorer les relations qui existent entre deux pays de l'empire, c'est aussi utile, aussi profitable et aussi patriotique que de resserrer les liens qui nous unissent à la métropole.

A la conférence économique de Londres, les dominions ont appuyé sur le fait que tandis que nous essayions, à notre propre avantage, naturellement, d'améliorer nos relations commerciales avec l'Angleterre, nous avons oublié, jusqu'à un certain point peut-être, les bénéfices que nous pourrions retirer de rapports plus intimes entre les diverses colonies autonomes. Le Gouvernement étudie depuis quelque temps la question d'un commerce plus actif avec l'Australie et nous espérons que les pourparlers ne seront pas sans d'heureux résultats. Comme l'honorable député l'a fait observer, les Antilles pourraient nous fournir un des produits que le Canada n'a pas: les fruits tropicaux. Il est une autre personne que je tiens à nommer et qui a beaucoup contribué à susciter de l'intérêt en faveur de meilleures relations commerciales avec les Antilles, je veux parler de M. J. Gill Gardner, qui est à la tête d'un établissement important de lait condensé. Accompagné de sa famille, il a fait un voyage d'agrément aux Antilles, il y a deux ou trois ans, je crois, et tandis qu'il était là-bas, il a décidé, comme l'honorable député de Cumberland, de joindre l'utile à l'agréable. Le résultat en a été qu'il a créé avec les Antilles un commerce de lait condensé qui se chiffre à un demi-million par année.

Afin de montrer toutes les ressources que nous offre ce pays, je vais lire une note de M. Gardner qui était ici, par hasard, il y a quelques instants. Vous verrez que l'importance de cette question est examinée fort sérieusement à l'heure actuelle. Voici:

> Quant à mes lettres antérieures au sujet du service du Canada à la Jamaïque, laissez-moi vous apprendre que l'on nous a demandé aujourd'hui par câblogramme d'expédier 100 tonnes par mois à Cuba (port de la Havane). Comme il n'y a pas de vaisseaux canadiens qui suivent cette route, nous sommes obligés de faire nos exportations par la voie de New-York.

J'ajouterai qu'à la conférence déjà mentionnée, le premier ministre et moi-même avons eu plusieurs entretiens avec les représentants des Antilles. Nous avons également eu des entrevues avec l'administrateur général de la compagnie de navigation Royal Mail Steam Packet. Je ne crois trahir aucun secret en disant que nos frères anglais des Antilles sont d'avis qu'ils n'ont pas le service maritime qu'ils espéraient lorsque a été signée la convention de 1920. La question du renouvellement de la subvention à la compagnie Royal Mail Packet a été discutée librement avec eux mais voici une des difficultés qui a surgi: Cette compagnie demandait une subvention beaucoup plus considérable que celle qui figure aujourd'hui dans les crédits de mon honorable collègue, et, après avoir examiné entièrement ce qu'il y aurait à faire pour l'amélioration de ce service, je pense que le ministre du Commerce a eu raison de ne pas encourager la compagnie Royal Mail Packet à construire de nouveaux navires en ce moment avec l'espoir ou la promesse d'une subvention plus élevée, mais de maintenir l'ancien contrat durant un an de plus afin que le Gouvernement et le Parlement voient ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances.

Or, nous pouvons augmenter immensément ce commerce. J'espère que les députés des Provinces maritimes ne me trouveront pas trop importun si je dis ceci: il est hors de doute que nos amis de l'Est sont très éloignés des marchés du Canada central. Ils ont renoncé à des marchés beaucoup plus rapprochés lorsqu'ils sont entrés dans la confédération. Ils ont à transporter leurs marchandises sur un long parcours, et étant donné les frais très lourds de l'exploitation des chemins de fer,—qui ne semble pas diminuer,—ils ont à payer des tarifs-marchandises très élevés sur ces longs parcours. Si le parcours n'était pas aussi

long, ils ne seraient pas obérés de si lourds tarifs. A cause de ce long parcours, et du peu de marchandises locales, comparativement, pour aider à améliorer l'état de choses, les Provinces maritimes peuvent difficilement atteindre par voie ferrée les marchés de la région centrale du Canada. D'autre part, ils ont toute l'année le transport maritime qui est le meilleur débouché possible. Ils sont relativement peu éloignés des Antilles, et je suis d'avis, et peut-être certains de mes honorables amis croiront-ils comme moi, que le grand développement des Provinces maritimes ne dépend pas autant, pour le moment, du long parcours de chemin de fer jusqu'au centre du Canada, mais de l'expansion de son commerce avec les Antilles, pour lequel il pourrait profiter du transport maritime. Le développant de ce commerce serait avantageux non seulement aux Antilles, mais aux Provinces maritimes, c'est-à-dire, au Dominion tout entier.

Si on me le permet, j'aimerais mentionner encore la conférence économique et les questions qui s'y rapportent. Pendant que nous étions là, ainsi que je l'ai dit, il y a quelques instants, le premier ministre et moi avons eu une entrevue avec des gens d'affaires des Antilles. J'ai déjà dit quelles sont leurs vues concernant le service imparfait que l'on donne d'après cette convention. Or, nous ne pouvons nous attendre à garder même le commerce que nous avons pour ce service, car la population des Antilles est très désireuse de développer son commerce, et je puis dire ceci que les messieurs qui ont visité les Antilles et avec qui j'ai été en rapport, m'informent que l'on est bien disposé à donner au Canada tous les bénéfices d'un tarif préférentiel, ou tout autre arrangement que l'on pourrait conclure, afin de nous encourager à établir des relations commerciales avec eux. Voici le moment pour nous de faire quelque chose. En ce qui concerne la conférence que nous avons eue avec plusieurs de ces messieurs, je puis dire que M. Phillips, gérant des réseaux Nationaux-Canadiens, à Londres, est venu nous présenter une requête qui était comme une anticipation, jugée en regard de ce qu'a dit mon honorable ami aujourd'hui, et les raisons en sont excellentes. C'était que le Gouvernement considérât sérieusement, de concert avec la marine marchande canadienne, la question de placer des navires sur cette ligne, lesquels pourraient faire concurrence à d'autres navires, ou prendre charge du commerce entre les Antilles et le Canada, tant sous le rapport des passagers que des produits en entrepôts frigorifiques. Nous n'avons actuellement que peu de logement à bord de nos navires de la marine commerciale canadienne, soit pour les uns ou pour les autres. Nous ne pouvons, en effet, loger à bord de nos navires qu'un très petit nombre de passagers. Les honorables députés qui ont fait le voyage aux Antilles m'assurent que les facilités sont tout ce que l'on pourrait désirer à bord de navires de cette dimension. Cependant, ils sont trop lents, et il faut que le traffic soit plus rapide. Les hommes d'affaires ne peuvent passer des semaines entières, alors que quelques jours suffiraient, soit en voyage de plaisir soit en voyage d'affaires.

En ce qui regarde les entrepôts frigorifiques, pourvoir de tels entrepôts sur les navires nécessiterait des dépenses considérables, et je ne sache pas que le Parlement serait disposé à dépenser beaucoup d'argent afin d'installer des entrepôts frigorifiques sur les navires que nous avons actuellement, à moins d'être sûrs que cela serait avantageux et que l'on y aurait le confort voulu. Si nous examinons la requête de la Royal Mail Packet, au point de vue commerce seulement, nous voyons que cette compagnie demande une augmentation de subvention pour une période de dix ans. Or, le montant payé à cette compagnie, ces dix prochaines années, pourrait payer leurs navires.

M. LOGAN: Cinq millions.

L'hon. M. GRAHAM: On en pourrait payer quatre navires. Je crois que ce serait pour dix ans.

M. LOGAN: Cinq cent mille dollars pendant dix ans représenteraient un total de cinq millions.

L'hon. M. GRAHAM: Approximativement, ils en auraient assez pour construire leurs navires. Mais, nous avons notre réseau National-Canadien. Inutile de discuter comment nous l'avons eu; nous l'avons, et nous tenons à en tirer le meilleur parti possible. Il est de la plus grande importance que tout le commerce que le gouvernement canadien encourage, de manière légitime, naturellement, soit transporté par le chemin de fer National-Canadien, toutes choses égales d'ailleurs.

J'ai discuté cet aspect de la question avec la Royal Mail Steam Packet Company; elle a hésité, mais elle a fini par dire qu'elle collaborait toujours avec les chemins de fer Nationaux. Mais les honorables députés savent qu'il y a collaboration et collaboration. J'incline à croire que si nous sommes décidés à maintenir ce service de navigation nous pouvons construire nous-mêmes les navires sans qu'il nous en coûte un sou de plus que la subvention versée à la Royal Mail Steam Packet Company.

M. DUFF: Vendez les navires que vous avez et achetez-en des nouveaux.

L'hon. M. GRAHAM: Je veux finir ma phrase. Je dis que la construction ne nous coûterait pas un sou de plus que la subvention. L'honorable député s'écrie: "Vendez les vieux navires et achetez-en des nouveaux". Je lui réponds: "Adopté! Trouvez-nous un acheteur". Nous pourrions peut-être nous défaire de quelques navires qui ne servent pas à grand'chose et verser le produit dans un fonds destiné à payer l'achat des nouveaux. Mais voici mon idée: si nous allons nous lancer dans cette entreprise il importe de le faire comme il faut. Le service avec les Antilles est fait par le Pacifique Canadien, la Royal Mail Steam Packet Company et nous-mêmes; et nous payons la Royal Mail Steam Packet Company pour faire concurrence au Pacifique Canadien et à nous-mêmes. Cela n'est pas les affaires. Pas un particulier n'administrerait de la sorte son entreprise privée. Nous offrons à la méditation de la Chambre la proposition que mûrit le Gouvernement. Nous sommes persuadés que le commerce avec les Antilles sera avantageux pour le Canada, l'empire et les Antilles, et surtout pour les provinces Maritimes, si nous pouvons le développer.

M. LOGAN: Et pour la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une province maritime. Je voulais parler des provinces que baignent les deux océans. Nous sommes convaincus, en outre, que le présent est le temps le plus propice qu'il y ait jamais eu pour développer ce commerce et jeter les bases d'un mouvement commercial permanent entre le Canada et les Antilles. Il a été dit que ces îles anglaises voulaient l'annexion au Canada. Pour le moment je voudrais les associer au commerce canadien; un début pareil a souvent des très grandes conséquences. Les gouvernements ont exprimé l'intention de faire étudier, entre les sessions, soit par les ministres, soit par d'autres, soit par les ministres et d'autres ensemble, toutes les possibilités du développement du commerce avec les Antilles. La situation a changé depuis la convention de 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont les noms des navires de la marine de l'Etat qui font le service des Antilles?

M. DUFF: Il y en a six.

L'hon. M. GRAHAM: J'en obtiendrai les noms. Nous croyons ce commerce susceptible d'un immense développement et que le moment est opportun pour commencer ce développement. Du point de vue sentimental et national, le Canada, plutôt que les Etats-Unis devrait bénéficier du commerce des Antilles. Après la session nous avons l'intention d'étudier à fond toute cette question au point de vue affaires; si possible de nous aboucher avec les représentants des Antilles et de nous entendre avec eux touchant la meilleure méthode à suivre pour assurer l'amélioration mutuelle de notre commerce. S'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention à ce propos je n'y vois pas d'obstacle du moment que les deux côtés sont bien disposés; une nouvelle entente serait peut-être meilleure que l'ancienne. En attendant nous prions le Parlement de déterminer quelle sera son attitude si nos recherches établissent,—ce que je prévois,—l'opportunité de développer le commerce entre ces deux parties de l'empire britannique. Nous prions le Parlement de réfléchir sur le projet d'établir un service maritime national qui marcherait de pair avec nos chemins de fer; ainsi nous relèverions ce commerce et le Trésor cesserait de débourser des subventions.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai écouté avec un vif intérêt les deux honorables préopinants, dont j'approuve, en grande partie les observations. Tous les honorables députés des deux côtés de la Chambre reconnaissent l'importance du discours de l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham); mais je tiens à féliciter l'honorable représentant de Cumberland (M. Logan) qui au zèle du croisé a joint la perspicacité de l'homme d'affaires et qui a présenté sa cause avec vigueur et éloquence. Je n'ai pas l'intention avant six heures, de commenter longuement ces discours. D'une part ils critiquent plus ou moins nos relations passées avec les Antilles surtout la façon dont nous avons donné suite à la convention existante; d'autre part ils traitent des méthodes à suivre dans l'avenir pour assurer le développement de ce commerce.

Je regrette que le discours du ministre donne l'impression qu'une grave erreur a été commise dans l'adoption du type de navire construit pour la marine de commerce. Il n'a pas daigné envisager les circonstances dans lesquelles ces navires ont été construits, ni le but auquel on les destinait. Je ne suis pas en mesure, pour le moment, de discuter sur la question de vitesse, de tonnage ou d'aménagement des navires spéciaux qui font le service des Antilles. Qu'il me suffise de dire que, dans leur genre, ce sont de bons bateaux, qui ont tous été construits suivant les modèles que nos meilleurs experts ont jugés les plus propices pour le service auquel ils étaient destinés à cette époque.

Mais ce qui m'intéresse beaucoup, c'est de voir qu'on se rallie à l'idée qu'il faut avoir une marine de commerce maintenant que nous avons des chemins de fer nationaux. C'est une grande consolation pour moi que d'entendre ceux-là même qui condamnaient à tout prix la construction des navires, se contenter maintenant de critiquer le modèle des navires construits. Pour employer une expression chère à nos honorables collègues de gauche, c'est un pas dans la bonne direction. Ceux qui disaient autrefois que nous devions arrêter la construction des navires aussitôt la guerre finie, annuler les contrats et abandonner une entreprise dans laquelle il nous était impossible de réussir, prétendent, aujourd'hui, que nous devons nous décider à généraliser le principe et à construire d'autres navires plus rapides et mieux aménagés. C'est condamner plusieurs des critiques que nous avons entendues depuis quelques années.

Je partage les vues exprimées par le ministre des chemins de fer (l'hon. M. Graham), cet après-midi, quant aux besoins futurs. Je ne dis pas que les navires que nous avons seront tout à fait suffisants à l'avenir. Cela me surprendrait. Mais puisque nous avons un système de voies ferrées qui couvre 22,000 milles, il nous faut une marine de commerce pour aller de concert avec nos chemins de fer, et lorsque viendra le temps de se défaire de l'un, il faudra également se défaire de l'autre, car les deux doivent marcher de compagnie.

Je regretterais infiniment d'apprendre qu'on n'a pas exécuté entièrement et généreusement tout ou partie de la convention de 1920. Nous devons aux habitants des Antilles d'exécuter intégralement notre contrat. Je n'avais jamais entendu dire avant aujourd'hui que les navires mis sur cette ligne ne remplissaient pas les conditions désignées dans la convention. On devrait certainement en avoir qui les remplissent. Si je me rappelle bien, les navires affectés à ce service étaient supposés remplir les conditions du contrat, touchant le nombre de noeuds par heure, le modèle et le reste, du moment qu'ils avaient—je ne connais pas l'expression exacte—une vitesse connue dans les régistres de la marine et qui est la vitesse visée dans la convention et bien qu'ils ne marchent pas toujours à cette allure, ils n'en ont pas moins la capacité et c'est l'esprit de la convention.

M. LOGAN: Le très hon. député parle de l'exécution du contrat. Ce contrat prévoit une service bi-mensuel à la Jamaïque et à Belize? Or, je lui ferai remarquer que dans le rapport de sir Henry Thornton, qui a été soumis l'autre jour et incorporé dans l'exposé du ministre des Chemins de fer sur les opérations de la marine de l'Etat pour l'an dernier, il est question d'un voyage par trois semaines, au lieu d'un voyage toutes les deux semaines, comme le porte le contrat.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il en est ainsi, on n'est pas excusable de continuer. Je ne peux pas comprendre que le Canada se mette en défaut envers les Antilles. Nous devons remplir nos engagements, coûte que coûte. Sinon, on ne peut pas espérer négocier une autre convention sous des auspices très favorables. On n'aura pas confiance en nous, si on voit que cette confiance a été trompée dans le passé. J'aurai quelque chose à ajouter après la reprise de la séance.

L'hon. M. LOW: Je me permettrai de rappeler à mon très honorable collègue que nous étions déjà en défaut lorsqu'il était à la tête du Gouvernement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je regrette que le Gouvernement actuel ne copie que nos fautes.

L'hon. M. GRAHAM: Il ne pourrait les copier toutes.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Le très hon. M. MEIGHEN: Je m'étais contenté de présenter quelques observations relativement à la signification du discours du ministre des Chemins de fer qui doit avoir étonné les oreilles de certains des honorables députés, celui de Lunenburg (M. Duff), par exemple. Je pourrais nommer beaucoup d'autres honorables députés que les pressentiments de ce discours pourraient éclairer; et, en réalité, les honorables députés de la droite doivent avoir atteint l'apogée de l'expérience, puisqu'ils peuvent s'attendre à une proposition du gouvernement dans le but d'augmenter la Marine commerciale du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, toute proposition de ce genre sera jugée équitablement par la gauche. Nous ne sommes pas en faveur des agrandissements, au-delà de ce qui est absolument essentiel, tant que nous conserverons la responsabilité de la direction des chemins de fer.

L'honorable député de Cumberland (M. Logan) a non seulement insisté pour la création d'un meilleur service aux Antilles, mais aussi pour des règlements commerciaux plus efficaces dans le but d'étendre nos relations

commerciales avec les citoyens britanniques des Antilles et aussi—chose qui semblait le préoccuper davantage—pour obtenir la diversion vers nos propres ports et nos propres chemins de fer du commerce qui nous vient par New-York et les chemins de fer américains. Je crois que tous les députés appuieront des propositions tendant à ce but. Cependant, j'observe que certains honorables députés frémissent presque quand on suggère, surtout si la suggestion vient de la droite, que les règlements commerciaux susceptibles d'envoyer le commerce des Antilles vers nos ports et en même temps de développer ce commerce au détriment d'autre commerce moins avantageux pour nous, devraient être basés sur une imposition douanière frappant cet autre commerce. Comme tous les autres règlements, ceux du tarif peuvent servir à plus d'une chose. On peut les utiliser pour stimuler la production nationale. On peut aussi s'en servir pour modifier la direction du commerce et leur emploi est aussi légitime dans un cas que dans l'autre. Tout ce que le Parlement doit décider c'est la question de savoir s'ils peuvent atteindre ce but; si le prix est trop élevé ou s'il est juste ce qu'il faut pour les profits que nous attendons. Il est malheureusement des députés qui, pour une cause ou une autre, sont prêts à accepter quoi que ce soit, sauf l'intervention du tarif. Or, je crains fort pour eux que, dans le cas qui nous occupe, nous ne puissions obtenir les meilleurs résultats par d'autres moyens.

Nous ne saurions, que je sache, conclure un meilleur arrangement commercial que celui de 1920. Je ne me suis pas occupé des négociations personnellement, elles étaient confiées à d'autres ministres. Mais, comme l'a exprimé le ministre des Chemins de fer, s'il est possible de faire mieux, rien au monde ne nous en empêche. Cela ne regarde personne autre, personne n'a le droit d'intervenir. L'affaire est entre les Antilles et nous, et, nous souhaitons certainement au gouvernement tout le succès possible s'il peut améliorer le traité existant. Pour ma part, je suis disposé à croire que le pays fera beaucoup dans le but d'organiser des relations commerciales plus étroites avec un pays quelconque de l'empire britannique, surtout si on peut les obtenir en même temps qu'un débouché à nos produits dans ce pays. Les avantages seront alors visibles, ils vaudraient certainement bien au delà de tout ce que nous pourrions payer en impôts sur ces riches fruits importés des Etats-Unis. Oui, le tarif peut aider la production du pays et peut orienter vers ce pays les routes commerciales. Ceux qui s'y opposent pour une raison doivent logiquement, s'y opposer pour l'autre. Pour ma part, je suis prêt à appuyer les deux.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. McBRIDE: Au cours de la dernière session, j'ai exprimé ici l'opinion que les architectes qui ont préparé les plans de notre marine marchande l'avaient fait malgré un manque d'expérience dans la construction des navires à marchandises. Cet après-midi, l'honorable chef de l'opposition déclare que ces architectes étaient les meilleurs que nous puissions trouver. Je lui demande donc d'expliquer ceci: Le "Canadian Cruiser", vapeur capable de transporter 10,500 tonnes; 39 hommes d'équipage, consommant 31 tonnes de charbon par 24 heures; le "Canadian Ranger", capable de transporter 5,100 tonnes; 39 hommes d'équipage, consommant 31 tonnes de charbon par 24 heures, un navire transporte le double de l'autre avec le même équipage et la même consommation de charbon. J'aimerais avoir une explication.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ignorais que l'honorable député eût une si haute opinion de moi, qu'il me considérait comme expert en toutes choses. Je dois fort humblement refuser cet honneur. J'ai vu le jour à quelques deux milles de la côte et mon éducation comme architecte naval a été compromise dès son début. Je suppose que la construction différente de ces deux navires peut s'expliquer; en réalité, je le sais. Cependant, ce qui me réjouit aujourd'hui c'est que les adversaires de la marine marchande ont cru bon de modifier leurs tactiques. Jadis, il ne s'agissait pas du modèle des navires, de leur consommation en charbon, de l'absence de réfrigérateurs, ni de facilité pour les passagers; ces choses ne formaient pas le but des attaques. En réalité on n'en parlait pas du tout au moment où le programme s'exécutait, alors que tous les faits, tous les détails et renseignements au sujet des navires étaient soumis au Parlement.

Ce qu'on nous reprochait surtout, c'était de construire des bâtiments pour d'autres fins que celles de la guerre. A les entendre on n'avait pas besoin de navires; on faisait une grande erreur; on chargeait le pays d'une lourde dette. Tel est le plan d'attaque qu'ils ont suivi quand il fut décidé que les bâtiments seraient construits. Jusque-là le plan de campagne consistait à approuver le programme de construction maritime; mais aussitôt que ce programme fut sur le point d'être terminé, on opéra un changement de front complet. Aujourd'hui nouveau plan de bataille, qui, je l'avoue, me prend absolument au dépourvu. Il me faudra du temps pour me renseigner sur le type adopté pour les navires de la flotte.

C'est la première fois que j'entends des critiques sur le modèle et l'exécution des bâtiments. A l'étranger on a eu à se plaindre sur ces deux points, mais pas en Canada.

Grâce à l'expérience acquise on adopterait sans doute aujourd'hui un type différent. C'est d'occurrence journalière. Ceux qui sont juges en ces matières ont une conception différente après huit ans. Cela est vrai de l'architecture navale. Pour le moment je me réjouis de ce que les premiers reproches qu'on nous a faits ont été abandonnés et qu'après beaucoup d'efforts on a essayé d'en trouver d'autres.

M. McBRIDE: J'accepte l'aveu du chef de l'opposition qu'il ne connaît pas grand'chose en fait de construction maritime. Maintenant j'en suis convaincu. Je maintiens que l'architecte qui a fait le modèle de ces chargeurs ne connaissait pas son métier; autrement, il n'aurait pas fait des plans comme ceux-là. L'honorable membre niera-t-il que, la guerre finie, on a commandé trente-trois de ces vaisseaux dont quelques-uns d'une capacité ne dépassant pas 3,000 tonnes?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'adjudication des plus gros bâtiments a été faite après la guerre, c'est-à-dire au printemps 1919, à l'unanimité des voix du Parlement.

M. KELLNER: Est-ce que les premières allégations rappelées par le très honorable membre ont été prouvées ou retirées?

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles ne paraissent pas avoir été retirées. Comment nos adversaires soutiendraient-ils l'attaque qu'ils ont commencés, puisqu'ils se proposent d'augmenter la flotte?

M. BALDWIN: Depuis que je fais partie de la Chambre j'ai toujours favorisé un rapprochement commercial avec les Antilles. Il faisait vraiment plaisir de voir quatre membres se lever à la fois pour prendre part à la discussion ouverte sur ce sujet par l'honorable député de Cumberland (M. Logan), qui a traité la question avec sa compétence habituelle. La première fois que je me risquai à exprimer mon opinion personnelle dans cette assemblée, je ne fus soutenu que par M. Keefer, qui avait fait un voyage aux Antilles, comme c'est le cas pour le représentant de Cumberland. J'allai le trouver après son retour de là-bas et j'avoue que je ne connais personne qui soit plus convaincu des immenses perspectives qu'offre le commerce des Antilles.

On a affirmé, cet après-midi, que c'est le moment d'agir. Autrefois on disait: "Educate, legislate, eradicate" (Instruisez, légiférez, extirpez). Nous espérons que cette fameuse parole sera accomplie. Il n'y a guère que les Antilles avec lesquelles notre grande Confédération pourrait établir des relations commerciales dans les tropiques. C'est la dernière chance que nous avons de créer un courant commercial avec les pays tropicaux. J'avoue que mon ardeur a été tempérée par ce que j'ai entendu cet après-midi. Partout, en chemin de fer, dans les salles d'hôtel, dans les couloirs de la Chambre j'ai recommandé qu'on entre en relations avec les Antilles. J'ai engagé les Canadiens qui cherchent le climat du midi à s'embarquer pour les Indes occidentales, au lieu d'aller en Californie et autres états de l'Atlantique. Je n'ai pu convaincre que les membres de ma famille. Quand ils sont revenus, ils se sont dits enchantés des îles tropicales qu'ils ont préférées à n'importe quelle autre région des Etats-Unis.

Nous devrions apprendre à connaître les populations du sud et entrer en relations commerciales avec elles. Les Canadiens seraient heureux de se rapprocher des Antilles anglaises. Harry Crow, un politicien unioniste très en vue, a consacré sa vie et sa fortune à écrire et à répandre des livres et des brochures dans toute la Confédération.

J'ai eu parfois aussi le plaisir de lire le *Cuban Canadian Magazine,* et j'ai connu l'opinon du grand Macauley de la compagnie d'assurance-vie Sun. Il n'est pas partisan de l'union politique, mais voudrait une union commerciale. Je voudrais une union politique—

M. MARTELL: Je croyais que vous vouliez l'union des églises.

M. BALDWIN: Je suis absolument en faveur de l'union des églises, et je suis aussi partisan de l'union politique, qui comprend l'union commerciale. Je suis très heureux que l'honorable député de Cumberland (M. Logan) soit appuyé dans ses remarques, non seulement de ce côté de la Chambre, mais aussi par le très honorable chef de l'opposition. J'aime à croire qu'il n'en résultera pas une question de parti. Cette question intéresse l'avenir du Canada, et nous devrions être parfaitement unis pour aider notre pays à devenir ce que nous voulons qu'il soit un jour. Prenons par exemple, l'un des grands plans de développement, l'hydroélectrique; il y a une période dans cette entreprise où la construction d'un simple barrage pourrait priver l'institution de ses ressources, parce qu'il s'agit de fortes dimensions, qu'il faut s'assurer de très forts crédits, acquérir tous les droits riverains et autres droits, afin que l'entreprise réussisse, et tout cela engage le crédit du pays. Je voudrais voir ce pays augmenter les crédits qu'il accorde pour diriger ici le commerce des Antilles.

Combien il est ridicule que la compagnie United Fruit des Etats-Unis puisse aller dans ce pays et en contrôler le commerce! L'honorable député de Cumberland a parlé d'une cargaison de bananes qui a été expédiée à

Montréal récemment. La United Fruit Company a devancé cette cargaison en amenant un train complètement chargé de bananes et a vendues celles-ci si bon marché que lorsque la cargaison est arrivée, les intéressés ont perdu de l'argent. Il y a trente-cinq ans, et avant cela, Montréal était le plus grand marché de fruits du continent pendant quelques mois de l'année. Les marchands de fruits se rendaient ici de la Nouvelle-Orléans et achetaient leurs fruits à l'encan sur la place de Montréal. Ces encans duraient des semaines et des semaines immédiatement après l'ouverture de la navigation. La grande famille des Vipond et d'autres familles riches de Montréal avaient des relations à Kingston, Jamaïque, et elles ont lutté contre des conditions adverses pour créer un grand commerce. Il suffit de quelques cas semblables à ceux qu'a cités mon honorable ami de Cumberland pour détruire un commerce de ce genre, et les Vipond se sont attachés à leur tâche jusqu'à épuisement de leurs ressources. La dernière fois que j'ai conversé avec ce noble vieillard, il arrivait justement de Kingston. La famille avait perdu ses richesses parce que la grande nation vivant au sud de nous avait acquis le contrôle du commerce.

Nous avons de bonnes raisons de bien traiter le peuple des Antilles. Grâce au puissant système bancaire de notre pays, nous avons des succursales de nos banques là-bas. Nous avons aussi une marine marchande de vingt-huit navires. Je n'ai pas l'intention de traiter à fond cette question ce soir, ni de défendre ou d'attaquer notre marine marchande, mais je dis que nous devrions respecter nos conventions, celles de 1920, ou d'avant, ou depuis cette date, et nous unir tous pour développer notre commerce avec ces îles. Je crois que nous avons gagné le cœur de ces gens déjà. Ils n'aiment pas les tactiques des Etats-Unis. Dans l'Honduras aunglais, les gens ont été encouragés à cultiver la banane, et quand les fruits furent prêts pour le commerce, ils demandèrent des vaisseaux américains; on leur répondit: "Qui vous a dit de cultiver des bananes"? et ces fruits ont pourri sur place.

Les fruits sont une nécessité pour toutes les familles canadiennes, et nous ne pouvons en produire que pendant quelques mois de l'année. Heureusement, les gens des îles ne produisent pas les fruits que nous pouvons récolter; et pendant six mois, ils peuvent nous fournir tous les fruits et légumes dont nous avons besoin dans ce pays. D'un autre côté, ils ont besoin de nos produits manufacturés, de notre farine et d'autres denrées. Notre pays est sous ce rapport le complément du leur. Il y a quarante ans, personne ne croyait que les états de Californie et Washington pourraient cultiver les produits qu'ils vendent actuellement, mais quand ils ont constaté qu'ils avaient le même sol et le même climat que les pays de l'est de la Méditerannée, ils ont commencé des expériences, et maintenant nous savons tous ce qu'ils peuvent récolter. A mon avis, nous devrons avoir un libre-échange avec ces îles et une forte protection pendant quelque temps contre les Etats-Unis. Je ne crois pas que cela soit opposé aux sentiments de nos amis les Progressistes, parce que cela signifie que nous aurons les produits de ces îles à meilleur marché que nous ne les avons maintenant. C'est ce qu'il faut faire. Vous pouvez actuellement acheter des bananes pour 15c à 30c la douzaine. Pourquoi? Parce que la United States Fruit Company a baissé ses prix pour quelque temps. Pensez-vous que cette compagnie va amener d'autres cargaisons à Montréal après l'échec qu'elle a subi? Non certes. Il est indigne de nous de reconnaître que nous sommes trop efféminés, trop indolents, trop pusillanimes pour agir à notre compte.

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis la Confédération, et si nous sommes assez efféminés pour laisser durer un semblable état de choses, j'en suis bien peiné. Maintenant, je désire aussi fortement que quiconque faire entrer Terre-Neuve dans la Confédération.

N'eut été la répugnance du gouvernement de feu sir Mackenzie Bowell à encourir une dette de $8,000,000, il y a longtemps que Terre-Neuve ferait partie de la confédération canadienne. Et cette somme, quand bien même elle aurait été de $18,000,000, n'aurait pas été une vaine dépense. Le Canada en aurait retiré de bien plus grands avantages que ne lui en aurait valu l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération. On peut dire la même chose de ce qu'il en coûterait pour resserrer l'union entre le Canada et les Antilles. Les Etats-Unis se rendent compte de la valeur des Antilles anglaises et j'ai la conviction que les Américains n'hésiteraient pas à libérer l'Angleterre de toutes dettes en échange de ces îles. Et advenant le cas où les Etats-Unis réussiraient à mettre la main sur les Antilles anglaises, le Canada serait à la merci de nos voisins du sud pour l'approvisionnement des produits tropicaux dont notre population fait une si grande consommation. Pour ma part, je suis d'avis que l'on peut même cultiver le coton dans les îles des Antlles. Songez donc à l'avantage que ce serait de pouvoir obtenir cette matière première d'une possession britannique qui se trouve à nos portes pour ainsi dire.

Un jour que je visitais l'un des villages de ma circonscription j'ai mentionné comme il serait à souhaiter d'avoir la possession des Antilles. Et cette opinion m'attira la réplique qui suit de la bouche d'un citoyen influent de l'endroit, l'éditeur d'un journal. "Qu'avons-nous besoin de ces 15,000,000 de nègres?" Voilà qui démontre combien peu nous sommes au fait de la situation dans les Antilles au Canada. De fait, la population tout entière de ces îles n'excède pas le cinquième de ce chiffre de 15 millions. Nous passons trop de temps suivant moi à ergoter sur des questions insignifiantes tandis que nous négligeons les problèmes les plus importants. Quant à moi, je suis des plus optimiste sur l'avenir du commerce entre le Canada et les Antilles.

M. EVANS: Le très honorable chef de l'opposition, me semble-t-il, a voulu me viser ainsi que mes collègues, lorsqu'il a affirmé que certains membres du groupe progressiste tremblent à la seule mention du mot "libre-échange".

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas du tout; à la seule mention du mot "tarif".

M. EVANS: J'ai été fort intéressé par les discours qui ont été prononcés ici cet après-midi, surtout par l'honorable député de Cumberland (M. Logan). A dire vrai, l'honorable député nous a fourni ample matière à réflexion. Il a fort bien plaidé sa cause à mon sens, étant donné qu'il a étayé son raisonnement sur la base solide du patriotisme et de l'intérêt de l'empire de même, que sur l'intérêt national. Comme mon honorable ami, j'aimerais à voir une ligne de nos propres navires faire le service entre le Canada et les Antilles; il est évident toutefois que les navires de la marine marchande canadienne ne sont pas adaptés aux besoins de transport du trafic canadien. L'année dernière, nous avons été informés que ces navires ne peuvent être utilisés pour l'expédition de notre bétail sur les marchés d'outre-mer, parce qu'ils sont de trop faible tonnage et qu'ils ne sont pas aménagés à cette fin. Il est également impossible de les utiliser pour le transport du grain sur les Grands lacs parce qu'ils n'ont pas été construits à cette intention. J'espère que les services des architectes navals, qui ont dessiné les plans de ces navires pour le compte du gouvernement canadien, ne seront pas retenus si jamais le Parlement jugeait à propos d'augmenter l'effectif de notre marine marchande. Le débat d'aujourd'hui a fait voir d'une façon concluante que les navires de la marine d'Etat ne sauraient convenir au trafic des Antilles. Pour moi, les conseillers du gouvernement, à l'époque où ces navvires furent mis en chantiers, ont pris toutes le mesures possibles afin que l'entreprise aboutit à la faillite. Ces gens étaient peut-être des adeptes du système de l'initiative privée de sorte qu'ils voyaient d'un mauvais œil le régime de la nationalisation. Voilà qui expliquerait jusqu'à un certain point la singularité qui a présidé à la préparation des plans de ces navires.

Quel que soit le désir que nous ayons de commercer avec les Antilles, nous avons plusieurs problèmes dont il nous faut tenir compte avant de construire et d'armer les navires nécessaires ou de développer de toute autre manière nos relations commerciales, grâce à des moyens artificiels, même avec cette partie de l'empire. Reste à savoir si le succès a jamais souri aux lignes océaniques qui touchent des subventions de l'Etat. Au cours du dernier siècle, il est survenu une époque où les Etats-Unis avaient formé le projet de chasser les navires anglais de toutes les mers du globe et ils accordaient en conséquence de fortes subventions aux navires américains. N'empêche qu'aujourd'hui, la marine marchande de l'Angleterre occupe encore le premier rang sur toutes les mers du monde. Le volume du commerce maritime de la métropole a constamment augmenté depuis la dernière guerre et il ne s'écoulera guère de temps avant que l'Angleterre ne regagne le premier rang ppour ce qui est du transport du trafic mondial. Il y aurait lieu d'espérer, et c'est tout naturel, que nous serions en mesure de développer un trafic considérable entre les Antilles et les provinces de l'est du Canada. Cependant, il est fort douteux qu'un trafic suffisant, disons pour approvisionner le reste du pays de produits tropicaux, puisse être développé par le canal des ports canadiens de l'Atlantique. Il serait parfaitement inutile même d'admettre en franchise les bananes des Antilles et d'imposer des droits sur celles qui sont importées des Etats-Unis; de fait, les ports des Provinces maritimes sont trop éloignés de la partie du Canada qui constitue le débouché le plus avantageux pour les produits des tropiques. Je veux parler de la zone des céréales des trois provinces de l'Ouest. On se sert d'un raisonnement futile lorsqu'on soutient que, de fait que nous sommes propriétaires du réseau National-Canadien, qui relie Halifax à Vancouver, ces chemins de fer doivent nécessairement transporter ce trafic. Au point de vue économique en effet, il est impossible de décharger ces produits tropicaux dans la partie du Dominion où ils sont le plus en demande, même advenant le cas où des droits onéreux seraient imposés sur les produits de nos concurrents. La distance des ports d'entrée au lieu de consommation est trop grande.

Considérons un instant le contour du territoire canadien et la situation des Antilles

Plusieurs de ces îles sont aussi rapprochées de Vancouver que d'Halifax et ont à leur disposition une magnifique route navigable. Rendus à Vancouver les produits en question sont plus de onze cent milles plus près de la grande zone de l'Ouest canadien où se cultivent les céréales et où l'on a vraiment besoin de ces produits, que si on les importait par voie d'Halifax. Etant donné que la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson serait achevée, on pourrait les rendre jusqu'au centre même du Canada, tout près du centre même de consommation, tout en réduisant de moitié le parcours par chemin de fer, même à partir de Vancouver. Le chemin de fer de la baie d'Hudson faciliterait le commerce entre le Canada et le reste du monde dans une plus large mesure qu'on ne saurait le faciliter autrement par une dépense égale. On devrait développer les ports de cette grande mer intérieure plutôt que de subventionner une ligne de navires pour répondre aux exigences d'un commerce établi artificiellement entre un port quelconque de l'univers et ceux-là. Ce pays devrait développer ses routes naturelles de commerce au lieu de consacrer de l'argent à développer artificiellement des ports qui ne sauraient être avantageux parce qu'il faut parcourir une trop longue distance sur terre pour les atteindre. L'expérience démontre qu'il est très difficile de détourner le commerce de ses voies naturelles.

Si nous avons aujourd'hui à résoudre, au sujet des chemins de fer, un problème aussi colossal, c'est parce que, dans le passé, nous avons persisté dans l'erreur qui consistait à acheminer notre commerce de l'est vers l'ouest et *vice versa*. Le sentiment et le privilège ont joué jusqu'à présent un trop grand rôle dans le développement de ce pays et ont coûté trop cher. Le très honorable chef de l'opposition (M. Meighen) prétend que nous craignons d'imposer un tarif, qu'un tarif peut servir à plusieurs fins; mais il a omis de dire que reconnaître à quelqu'un un monopole c'est créer en faveur du produit protégé un prix qui absorberait le profit du concurrent plus l'impôt. Je voudrais voir régner le libre-échange entre ce pays et toutes les parties de l'empire en particulier, mais il y a lieu d'hésiter à adopter pareil régime si l'on songe à développer ce commerce au moyen de ports qui, au point de vue économique, n'y sont pas appropriés.

M. CHURCH: Il s'agit d'accorder une subvention de $340,000 pour le service de steamers entre le Canada, les Antilles et l'Amérique du Sud. Depuis qu'on a commencé à subventionner le service postal il y a des années, le trafic maritime a subi toute une révolution. Quelques-unes des subventions dont il s'agit sont accordées depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation; d'autres sont accordées au moyen de contrats passés avec des compagnies privées; d'autres, enfin, sont tout simplement allouées, à titre de simples subventions à des compagnies qui permettent au Gouvernement de réglementer leurs taux, qui transportent les dépêches gratuitement et font certaines autres concessions. Il est temps qu'il survienne une modification par rapport à tout ce crédit. Il est du même montant que l'année dernière, c'est-à-dire de $340,000, bien que les taux aient été réduits. Les opérations des navires ont été restreintes et il est plusieurs autres éléments qui contribuent à déterminer les taux de transport océanique et dont il faut tenir compte. Au peuple de décider ce qu'il y a à faire. Il y a plusieurs années que le Gouvernement a pris pour principe de subventionner ce service et qu'il accorde de fortes subventions dans l'intérêt du trafic maritime. A l'époque où il a inauguré ce régime le Canada ne possédait pas de chemins de fer nationaux, ni de service océanique, ni de marine marchande, ni de service de navigation sur les lacs, ni les nombreux autres services que fournit aujourd'hui le réseau national; le seul chemin de fer national qui existait alors, c'était l'Intercolonial. Si l'on décide de subventionner, dans l'intérêt des Provinces maritimes, des steamers allant aux Antilles et dans l'Amérique du Sud, il conviendrait d'étendre ce service jusqu'à la tête des lacs, parce qu'il vient d'être démontré, devant la commission, que la navigation des lacs est à la merci d'une coalition, tout comme la navigation océanique. L'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham) a dit que la marine marchande s'entendait avec le réseau national pour fixer les taux. Que voit-on aujourd'hui sur le littoral de l'Atlantique? Une coalition du côté américain et une autre du côté canadien qui se liguent avec les chemins de fer pour tenir les taux à un chiffre élevé. La députation ne s'est-elle jamais demandé si les subventions accordées à ces services de steamers n'entraînent pas un gaspillage d'argent? Il existe une coalition par rapport au service de steamers dans l'Ontario et à la tête des lacs, et le monopole qu'elle exerce a soustrait le trafic par eau à toute concurrence. D'après le discours de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Marler) sur le budget, le Canada a consacré aux chemins de fer deux billions de dollars, tandis qu'il n'a pour ainsi dire rien dépensé pour favoriser le trafic par eau.

Cette somme de $340,000 représente 5 p. 100 d'une mise de fonds de six millions quatre cent mille dollars et voici qu'on nous demande d'accorder une subvention de $34,000. J'approuve une grande partie des commentaires que le député de Cumberland a faits cet après-midi. Nous entendons souvent dire "donnons une chance aux chemins de fer nationaux du Canada"; mais on trouve à peine quelqu'un qui dise "donnons une chance à la marine marchande". Il vaudrait bien mieux lui laisser faire ses preuves; nous ne serions pas tenus de subventionner ce service postal. Pourquoi ne pourrait-elle pas remplir le rôle que l'on confie à ces navires? Si la députation se reporte aux origines de la marine marchande du gouvernement canadien, elle s'apercevra que l'Etat la destinait à rendre des services au ministère du Commerce, conjointement avec les voies ferrées, afin d'opérer des économies considérables. Que les députés parcourent le rapport de la marine marchande du gouvernement canadien dans les eaux de l'Atlantique, et ils verront que le déficit est aujourd'hui de $9,368,000, après computation de tous les frais, y compris la dépréciation et l'intérêt. Le rapport déclare:

> Si les frais d'exploitation se sont soldés par un moindre déficit, c'est surtout parce qu'on a aboli le service sud-américain, le service méditéranéen, comme certains autres qui n'étaient pas profitables, et parce qu'on réduit autant que possible les frais généraux.

Le rapport ajoute:

> En général, les navires obtinrent de pleines cargaisons pour leurs voyages d'aller, mais ne purent s'assurer de cargaisons satisfaisantes pour leurs voyages de retour, ce qui a eu naturellement pour effet d'augmenter le frais d'exploitation hors de toute proportion par rapport au revenu.

Il est dit plus loin que le département devrait s'emparer de quelques-uns des navires de la marine marchande et les mettre en service sur la route des Antilles et de l'Amérique du Sud. Dans ce cas, nous pourrions reconstruire plusieurs des navires qui se rendent dans différents ports du globe, mais qui, au retour, n'obtiennent pas assez de recettes pour joindre les deux bouts. Nous devrions, dit-on, les reconstruire et en construire de nouveaux; faire ce que nous faisons à l'égard des chemins de fer—construire des navires plus rapides qui transporteraient des passagers et seraient munis de compartiments frigorifiques et d'installatons modernes. Si le Gouvernement adoptait cette ligne de conduite et mettait les navires en service toute l'année durant, je suis persuadé que nous ferions de beaux bénéfices. Quelle a été l'histoire du trafic océanique dans le monde entier? Lorsque le trafic est considérable, les plus gros navires reçoivent plus de passagers, de marchandises et de tout le reste.

J'approuve les propos que le député de Cumberland a tenus aujourd'hui. Il y a lieu de le louer d'avoir fourni au comité tant de renseignements sur cet important problème. Les navires de l'Etat et ceux des armateurs fréquentent souvent les mêmes ports. Voici le service des passagers que donnent les navires de la marine marchande sur la route des Antilles, page 10 du Rapport de la marine marchande:

> Conformément à la convention commerciale conclue au cours de l'année avec les Antilles anglaises, deux de vos navires, *Canadian Fisher* et *Canadian Forester*, de 5,000 tonneaux chacun, ont été aménagés pour le transport des passagers, et un service régulier de trois semaines en trois semaines s'établit entre le Canada, les îles Bahamas, la Jamaïque et le Honduras anglais. Bien que les navires actuellement en armement ne transporte que 30 passagers de premières, l'accommodation est si bonne qu'il devraient obtenir un contingent complet à chaque voyage. On espère que la régularité du service assurera une bonne clientèle commerciale grâce à l'échange des produits de ces îles et du Canada. Le premier navire a levé l'annexe à Halifax le 25 janvier 1920 avec un contingent complet de passagers et une cargaison de farine, de pommes de terre, d'avoine, de ciment et de diverses marchandises.
>
> Relativement à ce service, il ne faut pas perdre de vu que la marine marchande du gouvernement canadien a été la première à ouvrir une nouvelle route dans le dessin de développer et d'étendre le commerce du Canada. Comme plusieurs administrations ont eu l'habitude de grossir les recettes des compagnies qui s'adonnaient à cette entreprise, et comme le gouvernement fédéral subventionne des navires dont le service est bien plus lucratif que celui des Antilles, il ne serait que raisonnable que votre compagnie fût garantie contre des pertes, lorsqu'elle entreprend, comme dans le présent cas, d'ouvrir une route nouvelle, à la demande du Gouvernement.

Le rapport mentionne le service commercial de l'Amérique du Sud et les chargements de retour. Il déclare que tous les services prémentionnés sont des services commerciaux et que les navires qui fréquentent la route de Nassau, Kingston et Bélize peuvent recevoir quelques passagers. Il ajoute que des services réguliers sont maintenant établis pour le transport de la marchandise dans les ports du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'Amérique du Sud. Je ne crois pas qu'ils aient ou puissent avoir une chance de réussir, en la manière dont ils sont entretenus. Si nous développions ces services et si nous construisions quelques nouveaux navires rapides pour accommoder le commerce entre le Canada, les Antilles et l'Amérique du Sud, comme les Américains le font maintenant, ce serait une bonne chose pour les Provinces maritimes et pour la marine marchande, et nous alimenterions les chemins de fer nationaux. J'admire le peuple américain. Il a reconstruit sa marine marchande; il s'est rendu aux An-

tilles, jusque dans l'Amérique du Sud, et il a fréquenté tous les mers du globe; aussi, ce commerce lui appartient aujourd'hui.

J'aimerais à me reporter à une édition récente du *National City Banks' Trade Bulletin* pour faire voir comment la marine marchande des Etats-Unis s'y prend, avec l'aide d'un important chemin de fer du littoral de l'Atlantique, pour réserver le commerce à la nation américaine. Les chiffres que je vais mettre sous les yeux du comité démontrent que le volume du commerce des Etats-Unis avec les Antilles et l'Amérique du Sud s'est doublé de 1913 à 1922, c'est-à-dire à venir jusqu'à la dernière année dont on ait la statistique. En 1922, la marchadise américaine représentait 33 p. 100 du total des importations de l'Argentine contre 15 p. 100 en 1913. Le Brésil tirait des Etats-Unis 16 p. 100 du total de ses importations en 1913, et 32 p. 100 en 1922. Ce que le Chili a importé de la même source a passé de 17 p. 100 en 1913 à 32 p. 100 en 1923. En 1913, 28 p. 100 des importations du Pérou provenaient des Etats-Unis; en 1923, la proportion était portée à 55 p. 100. Il en est de même pour tous les autres pays, sans en excepter les Antilles.

Au sortir de la guerre, les Etats-Unis se sont trouvés en possession d'une forte marine marchande dont les navires, outre qu'ils se rendent aux Antilles et dans l'Amérique du Sud, fréquentent aujourd'hui toutes les mers du monde et s'emparent partout du commerce. L'Océan et les Antilles offrent un champ encore inexploré dont le réseau de voies ferrées de l'état pourrait tirer parti, s'il possédait des bâtiments convenables, des navires construits d'après les types les plus récents et propres à servir sur les mers aussi bien que sur les grands lacs;—il pourrait, dis-je, tirer parti de ce champ encore inexploré non seulement pour se créer un trafic maritime, mais aussi pour alimenter son service de chemin de fer, tout comme la marine marchande des Etats-Unis s'emploie à assurer le succès des chemins de fer américains.

Au présent crédit se rattache aussi la règlementation des tarifs du transport. Si je ne me trompe, en échange des subventions, le ministre obtient le transport du courrier sans frais, ainsi que le droit de réglementer le coût du transport. Ce droit de réglementation, il devrait pouvoir l'exercer jusqu'à la tête des lacs. L'abus que l'on fait des subventions est un sujet qui a été traité à fond dans le rapport de l'enquête au sujet de la navigation sur les grands lacs, ainsi que dans celui de l'enquête sur le transport maritime. Il suffit de lire ces deux rapports de la première à la dernière page pour se rendre compte de l'abus qui se fait des subventions, pour se convaincre que les compagnies de navigation ne gagnent pas l'argent qui leur est octroyé et que le ministère devrait s'efforcer de concevoir quelque nouveau système comportant l'utilisation des navires de l'Etat. Lorsque, à la dernière session, j'ai appelé son attention sur ce sujet, le ministre a reconnu qu'il y avait beaucoup de bon dans ce que je disais. A mon avis, ces sortes de subventions devraient, au besoin, et là où il s'est formé une coalition, être aussi applicables à la navigation sur les lacs. Le plus puissant régulateur des tarifs des chemins de fer réside dans le transport par eau. A l'heure actuelle, les compagnies de chemins de fer n'ont d'autre concurrence que celle que leur font ls paquebots et les bâtiments des grands lacs; or, les compagnies de paquebots et les compagnies de navigation des lacs s'étant érigées en monnopole, il n'y a plus de concurrence. Les populations de la rive nord du lac Ontario, depuis Hamilton jusqu'à Belleville, ainsi que celles des villes des bords du Saint-Laurent se trouvent à la merci d'un monopole qui fixe à son gré les prix du transport et n'a de compte à rendre à personne. C'est un abus qu'il faudrait réprimer.

La plupart de ces subventions font l'objet de contrats dont la forme varie. Je considère que tous ces contrats devraient être faits suivant une même formule arrêtée par le ministère. Je ne crois pas que la formule en soit actuellement la même pour tous, vu que l'entreprise des services est adjugée tantôt pour tel temps, tantôt pour tel autre. Certains des bâtiments transportent le courrier. Il en est qui sont assujétis à des règlements ministériels, tandis que d'autres ne le sont pas.

Le ministre des Chemins de fer ferait bien de saisir la Chambre d'un crédit ayant pour objet d'amener la marine marchande à effectuer le transport tant sur les lacs que sur l'océan et de l'employer ainsi à alimenter le réseau des chemins de fer nationaux. Quel beau jour ne serait-ce pas pour les Provinces maritimes que celui où un pareil état de choses existerait! A quoi bon consacrer autant d'argent aux ports de ces provinces si l'on doit finir par vendre les navires de la marine marchande de l'Etat? Qu'adviendra-t-il des chemins de fer nationaux s'ils n'ont pas pour les alimenter un service maritime de tout premier ordre? Voyons plutôt ce qu'a fait le Pacifique-Canadien, qui est le rival du réseau de l'Etat: après avoir établi son réseau de voies ferrées, il s'est mis à entreprendre le transport sur les mers et sur les lacs, à établir des hôtelleries et à effectuer toute sorte de services sur terre; si bien que cette puissante institution est aujourd'hui en

[M. Church.]

mesure, grâce aux services qu'elle a établis sur terre et sur mer, de servir des dividendes à ses 140,000 actionnaires. Le succès a couronné ses efforts.

Le Parlement a décidé de consacrer 28 millions de dollars à la construction d'embranchements de chemin de fer; nos voies ferrées nous coûtent déjà près de deux milliards, et nous n'avons consacré que peu de chose, sinon rien du tout aux services maritimes. Comment veut-on que ceux-ci réussissent quand on ne leur fournit pour ainsi dire pas d'aliment? Certains des navires de notre marine marchande sont vieux et mal aménagés. Il faudrait les reconstruire et les rendre propres les uns au service maritime, les autres à la navigation sur les lacs. Les bâtiments du service maritime devraient être munis de compartiments frigorifiques et aménagés de manière à pouvoir effectuer le transport en grande vitesse des passagers et des colis. C'est ainsi que s'assurera la prospérité des ports de Saint-Jean et d'Halifax, ainsi que de tous les autres ports du golfe et du littoral. Sachons profiter de l'exemple qui nous est donné par les Etats-Unis, eux qui ont su s'arranger de manière à faire pencher en leur faveur la balance du commerce des Antilles et des Etats de l'Amérique du Sud.

Nous accordons des subventions pour le transport des dépêches et des colis, mais ce régime n'a plus sa raison d'être, et plus le Gouvernement sera prompt à comprendre que tous les chemins de fer modernes doivent avoir des services de navigation sur l'océan, dans le golfe et sur les lacs mieux ce sera pour les revenus de notre réseau national. Apparemment, la réglementation des tarifs maritimes est lettre morte. J'invite le ministre a faire examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer notre marine commerciale en vue de la rendre d'une réelle utilité au pays. Quelques-uns de nos vaisseaux peuvent être remodelés de façon à servir au trafic que nous subventionnons.

Si nous parcourons la liste des navires, on nous dit que celui-ci et celui-là ne peuvent être employés pour tel ou tel trafic; en un mot, ils ne valent rien pour le transport des dépêches ou des colis. Qui est responsable de la construction de ces navires et, s'ils sont bons à quelque chose, qu'en peut-on faire? Je le répète, faisons une enquête et que les navires impropres au service soient mis en état de transporter les dépêches et le fret en général sur les lacs et l'océan, étant donné que nous subventionnons des compagnies particulières jusqu'a concurrence de $340,000 pour le service des Antilles et de l'Amérique du Sud seulement.

Pourquoi aurions-nous des navires sur toutes les routes de l'univers si nous n'avons pas des cargaisons de retour suffisantes? A ma connaissance, depuis dix ou quinze ans, notre exposition nationale du Canada a toujours compris une quantité considérable de produits des Antilles et de l'Amérique du Sud afin de montrer à nos compatriotes les ressources de ces deux pays et jusqu'à quel point nous pouvons commercer avec nos frères des Antilles et les peuples des républiques latines qui sont au sud du Canada. Dès que nous aurons résolu notre problème des transports maritimes, comme l'ont fait les Américains, l'argent que nous avons dépensé pour notre marine commerciale nous rapportera des revenus, et j'ai confiance qu'un examen sérieux démontrera que quelques-uns de ces navires peuvent être reconstruits de façon à convenir au commerce que nous nous efforçons d'encourager par des subventions. Il faudrait en même temps mettre sur le chantier des navires de grande vitesse. Que le ministre nous soumette un crédit élevé à cette fin et je pense qu'il aura l'appui des deux côtés de la Chambre. Le commerce avec les Antilles peut nous rapporter beaucoup si nous prenons les moyens d'en profiter.

M. HUGHES: Monsieur le Président, le développement de notre négoce avec les Antilles est la question la plus importante des Provinces maritimes à cette session. J'irai même jusqu'à dire que la solution de ce problème est d'une importance capitale pour les provinces canadiennes baignées par l'Atlantique. Pour certaines raisons qu'il est inutile de mentionner, notre commerce avec les Etats-Unis, ne compte guère. Les seuls pays avec lesquels nous puissions avoir des relations commerciales sont les Antilles et la Grande-Bretagne. Quant au centre du Canada, notre commerce ne se fait que dans une direction. Mon collègue de Cumberland (M. Logan) a si bien épuisé le sujet qu'il ne me reste pas grand'chose à ajouter. Mes observations s'appliqueront aux Provinces maritimes en général et à l'île du Prince-Edouard en particulier.

Les cultivateurs du centre du pays peuvent fournir et en abondance, les aliments dont ont besoin les villes de ces provinces et quels que soient les tarifs de marchandises il nous est impossible d'avoir accès à ce marché d'une façon satisfaisante. En réalité, les cultivateurs de cette partie du Dominion et des régions plus à l'ouest s'implantent sur le modeste marché que nous avons à Saint-Jean, Halifax et aux Sydneys et nous font concurrence. Les Antilles ne sont pas loin de nous en ce qui concerne les tarifs de transport, vu que le trafic maritime est le plus économique de

l'univers. Ces îles ont besoin de presque tous nos produits, excepté le charbon, je suppose. Nous pouvons leur vendre du beurre, du fromage, des œufs, du bois de construction, et leurs produits nous sont nécessaires. Le commerce semble donc un échange naturel, et tout ce qui tendra à le favoriser sera à l'avantage des deux pays. Pour les raisons que j'ai mentionnées, la Confédération n'a jamais été et ne sera jamais d'uncun bien pour les Provinces maritimes et à moins que nous ne soyons indemnisés par le développement de notre commerce avec les Antilles, nous ne retirerons rien de notre contribution au fonds commun.

Voilà pourquoi les provinces du littoral n'ont pas progressé en même temps que le reste du pays. Nous avons de nombreuses ressources naturelles; nos habitants sont industrieux et leur intelligence peut être comparée avantageusement avec celle des citoyens des autres régions du Canada. Mais notre situation géographique est un obstacle pour nous. Nous ne pourrons jamais être un centre manufacturier et rivaliser avec les industriels de cette partie du pays parce que notre pouvoir découlerait de la houille qui ne peut concurrencer le prix qu'obtient l'énergie hydraulique fournie par les immenses chutes d'eau de l'Ontario et de Québec.

Le fait que l'on puisse développer une force motrice considérable à bon marché, dans ces deux provinces leur donne un avantage que ne possède aucune autre partie du Canada, sauf, peut-être la Colombie-Anglaise, et cet avantage devrait, il me semble, leur permettre de parer à toute concurrence raisonnable sans avoir à demander d'aide au moyen d'un tarif. Ayant ces grands avantages naturels, l'Ontario et Québec pourraient très bien concurrencer avec le monde. Il est donc de vive importance pour nous, si nous voulons réussir, que l'on développe le marché des Antilles. Il m'a fait grand plaisir cet après-midi d'entendre le ministre des Chemins de fer dire que le Gouvernement réfléchissait sérieusement à cette question, que les hommes d'affaires des Provinces maritimes seraient appelés en consultation avec le Gouvernement et les fonctionnaires du ministère des Chemins de fer, afin de décider les meilleures méthodes à suivre. C'est certainement ce qu'il faudrait faire, et l'on en obtiendra de bons résultats.

Un mot seulement au sujet des commissaires du commerce, question mentionnée par l'honorable député de Cumberland. Une question posée par un honorable député de l'autre côté m'a porté à croire qu'il ne croyait pas que le Gouvernement devrait faire la dépense d'envoyer des commissaires du commerce là-bas, que tous les frais devraient en être payés par les commerçants eux-mêmes. Peut-être a-t-il raison, mais je crois que c'est le Gouvernement qui, au début, devrait y envoyer quelques commissaires du commerce. Voici, cependant, le point où je veux en arriver, et je crois que les membres du comité seront de mon avis: si nous envoyons des commissaires du commerce, il nous faudrait choisir les hommes les plus compétents que l'on puisse trouver. Il est inutile d'envoyer des jeunes gens sans expérience à ces postes. Quoiqu'en puisse penser les hommes de profession, les hommes de loi, il n'est pas un homme d'affaires qui puisse penser un instant que, tout intelligents qu'ils soient, ces jeunes gens n'ont pas l'expérience voulue, et rien ne pourrait remplacer l'expérience dans les affaires. Les meilleurs commissaires du commerce seraient des hommes qui se seraient occupés pendant quelques années du commerce d'exportation et d'importation, des hommes qui auraient fait affaires avec ces îles, qui connaîtraient ce genre de commerce et en auraient eu l'expérience. Peu importe leur âge; plus ils seront âgés, et mieux ce serait, pourvu qu'ils soient actifs et puissent remplir leur charge. Si la loi du service civil ne le permet pas, je croirais que le Parlement pourrait adopter une mesure conférant au ministère du Commerce le droit de nommer des commissaires du commerce. Lorsque M. Breadner, autrefois du personnel du ministère de la Douane, fut placé, il y a quelques années à la tête da la division de l'impôt sur le revenu, étant un homme pratique, il demanda l'autorisation de choisir ses propres employés, ce qu'il obtint du Parlement. Il voulait des hommes compétents dans ce bureau, et il décida que s'ils étaient nommés par la commission du service civil, il ne prendrait pas charge de ce département. Naturellement la commission du service civil ne nomme ni les fonctionnaires des chemins de fer, ni ceux de la marine marchande. En disant cela, je ne prétends nullement faire un reproche à la cimmission du service civil; elle peut probablement choisir des employés compétents pour certaines divisions du service, là où l'éducation et l'intelligence sont les principales qualités requises, et là où l'expérience technique ne compte guère. Mais dans la division en question, rien ne saurait remplacer l'expérience pratique, et tout homme d'affaires au Canada en dira autant, je crois. C'est une question de grande importance, et je suis sûr que la Chambre fera volontiers, au moyen d'une loi, tout changement nécessaire pour obtenir le résultat désiré.

Il reste peu à ajouter à l'habile argumentation de l'honorable député de Cumberland, non plus qu'à l'assertion si claire du ministre des Chemins de fer. Je crois que les vues que j'ai énoncées sont conformes à celles du commerce, et j'espère que l'on ne remettra pas cette question à plus tard,mais que l'on s'en occupera aussitôt afin d'en obtenir de prompts résultats.

M. MACLEAN (York-Sud): Je n'ai pas eu l'avantage d'être présent en Chambre cet après-midi, lors de la discussion, mais j'en ai entendu une partie ce soir, et j'ai aussi entendu quelques allusions à ce qui avait été dit cet après-midi. Je ne sache pas qu'il y ait de question plus importante pour le peuple canadien que l'extension de son service maritime en vue du développement de son commerce. Nos chemins de fer nationaux canadiens ont su résoudre avec grand succès le problème du transport. La question des profits pour les actionnaires a été éliminée, cependant que tous les efforts ont été concentrés en celui de faire le service au prix coûtant et d'étendre ce service-là où il était possible de le faire. Nous ne nous rendons pas compte ici du succès de cette entreprise. Le rival des lignes National-Canadien, le Pacifique-Canadien lui-même en a été étonné. Il croyait que l'Intercolonial subsisterait, et le Grand-Tronc aussi; que toutes les lignes privées en Canada continueraient leurs opérations et que, sans doute, il les dépasserait facilement. Mais la fusion de toutes ces lignes et le succès du National-Canadien a ramené le Pacifique-Canadien aux réalités.

Or, si nous avons réussi,—et tout le monde concède notre succès,—l'entreprise des chemins de fer Nationaux pourquoi ne pas appliquer les mêmes méthodes au transport par voie d'eau? Pourquoi ne pas étendre le régime de l'exploitation par l'Etat et charger les chemins de fer Nationaux du transport par voie d'eau, tant fluvial que maritime, aussi bien que du transport par voie ferrée. Nous aurions alors un service de chemin de fer, un service transatlantique et un service sur les lacs tous basés sur le principe du service au prix coûtant, sans dividendes pour les actionnaires. Ce régime a obtenu des succès si éclatants dans le domaine des chemins de fer qu'on n'en peut douter la réussite dans le transport fluvial et maritime. Je me rallierai à ce sujet sachant que le Pacifique-Canadien ne l'accepterait pas; il me semble que le Pacifique-Canadien ferait bien de considérer l'opportunité de se fusionner avec le National-Canadien en ce qui concerne le service de voie ferrée; peut-être aussi pourrait-il céder à une organisation nationale de transport son installation fluviale et maritime. L'idée est plutôt avancée mais il faudra en venir à quelque chose du genre.

Ceux qui lisent les journaux comme je les lis depuis quelques jours verront que le plus formidable monopole qui existe aujourd'hui est celui du transport sur les lacs et sur la mer. Une seule compagnie régente tout le trafic des lacs et le mouvement maritime est en grande partie à la merci des coalitions. Celui qui en veut la preuve n'a qu'à jeter les yeux sur les journaux de Winnipeg de cette semaine où il est dit aux fermiers que le Gouvernement du Canada devra s'intéresser à la question du transport maritime. Les cultivateurs de l'Ouest sont actuellement en état d'élever un nombre illimité de bestiaux: ils pourraient alimenter de viande une grande partie de l'Europe si le transport océanique pouvait s'obtenir à un prix pas trop élevé; mais voilà précisément ce qu'ils ne peuvent pas obtenir.

Comme l'a fait remarquer le *Winnipeg Free Press,* cette semaine, le déplacement d'un port canadien à un port d'Angleterre, d'un bouvillon sur pied coûte $20. Il n'y a rien qui empêche le Gouvernement canadien d'entreprendre le transport maritime comme il a fait du transport en voie ferrée; pour commencer il pourrait affecter quelques bâtiments au transport en Europe du bétail de l'ouest canadien. Je suis convaincu qu'il pourrait réduire le tarif de $20 à $10 et réaliser quand même un bénéfice. Mais cette affreuse coalition qui met tout en œuvre pour empêcher l'abaissement des taux, fait la loi partout et barre la route aux progrès de l'Ouest; je prie mes amis progressistes d'insister auprès du ministère pour qu'il s'intéresse à cette question.

Il nous faut aller plus loin que nous ne l'avons fait dans le domaine du transport. Nous devons nous intéresser au transport par voie d'eau et si nous groupons ce service national avec nos chemins de fer Nationaux nous commencerons à figurer au premier rang dans le commerce de l'univers. La fusion de ces deux services promet plus que toute autre chose. On ne peut pas s'arrêter à mi-chemin: il faut prendre les deux ensemble, le transport par voie ferrée et le transport par voie d'eau. Il importe de résoudre le problème du transport en tant qu'il intéresse les voies d'eau comme nous l'avons fait pour les chemins de fer; alors nous irons de l'avant et nous pourrons compter sur l'amélioration de la situation des Provinces maritimes. Rien ne nous empêche d'inaugurer, à peu de frais, grâce à l'organisation des chemins de fer Nationaux, une ligne nationale de paquebots faisant le

service entre le Canada, les Antilles, l'Amérique du Sud et l'Europe; on ne ferait pas les choses trop en grand pour commencer et ce trafic se grefferait sur le mouvement transatlantique de nos produits agricoles, y compris les bestiaux. En toute franchise j'avancerais demain à sir Henry Thornton, dix millions de dollars, s'il les voulait, pour établir une ligne de navires, associée aux chemins de fer Nationaux, affecter au service de transport entre le Canada, les Antilles, l'Amérique du Sud et l'Europe; la première intention serait de transporter nos produits, le bétail surtout. Je suis convaincu qu'une expérience pareille justifieraient toutes nos prévisions. Une épreuve dans ce genre est indispensable. Il m'a fait plaisir cet après-midi d'entendre le ministre des Chemins de fer prononcer des paroles encourageantes en ce sens. Il faut en faire l'épreuve et mes honorables amis des Provinces maritimes et de l'Ouest sont en droit d'exiger cette expérience du Gouvernement.

Les succès de la direction des chemins de fer nationaux ont jeté la consternation chez toutes les autres compagnies de chemin de fer du monde. Le réseau national a l'appui du public en matière de service; nos gens ont maintenant confiance et ils savent qu'il y a des Canadiens qui peuvent administrer un chemin de fer avantageusement. Les directeurs du Pacifique-Canadien peuvent le faire et ceux du National-Canadien également. Les chemins de fer ont bien marché et je demande aux représentants des Provinces maritimes comme à ceux de l'Ouest de s'unir et d'adopter dès maintenant comme article de leur programme l'adjonction d'un service maritime au réseau national. On pourrait commencer sur une petite échelle pour développer les ports et le commerce des Provinces maritimes, de même que pour aider les cultivateurs de l'Ouest, en leur fournissant des moyens de transport à meilleur marché pour leur grain et surtout pour leurs bestiaux. Si ce projet est réalisé, on sera en état de démontrer que le Canada a résolu le problème des transports comme personne n'a pu encore le résoudre, c'est-à-dire par l'application du principe de la nationalisation aux transports par terre et par mer. Voilà ce que craignent aujourd'hui les exploiteurs. Ils voudraient garder cela pour eux; ils ont, aujourd'hui, dans le service maritime le plus grand monopole du monde. Rien ne lui est comparable; les particuliers et les syndicats qui contrôlent aujourd'hui les transports maritimes sont les plus riches de l'univers. Si le Canada veut développer son commerce extérieur, il faut qu'il fasse comme il a fait avec les chemins de fer nationaux, c'est-à-dire qu'il se lance dans le commerce maritime, mais sur une petite échelle pour commencer. Développons notre commerce avec les Antilles et l'Amérique du Sud; mais que ce soit l'Etat qui l'entreprenne lui-même. Je crois qu'il y fera des bénéfices dès le début.

Voilà la proposition que je fais à mes honorables collègues de l'Est, ainsi qu'à ceux de l'Ouest. Comme l'a dit l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church), il n'y a pas de raison pour ne pas faire la même chose sur les grands lacs, pour la navigation intérieure. Si on réussit dans l'Atlantique, on pourra essayer dans le Pacifique. Prenons l'initiative de régler ce problème universel des transports, en l'abordant dans son ensemble, c'est-à-dire en tenant compte des transports maritimes, aussi bien que des transports par voie ferrée. Ainsi, nous donnerons un exemple au monde. En réalité, c'est déjà ce que nous faisons en matière de chemin de fer. Les succès des chemins de fer nationaux du Canada font actuellement la plus grande impression sur le monde, non seulement sur les Etats-Unis et certains pays d'Europe, mais sur la Grande-Bretagne où on les suit avec un intérêt tout spécial. Puisqu'il en est ainsi, tâchons donc d'inclure dans ce service de transports les navires comme les chemins de fer.

M. DUFF: Je suis sûr que le débat qui a eu lieu jusqu'ici nous a tous fort intéressés. Nous devons être reconnaissants à l'honorable député de Cumberland (M. Logan) pour l'excellent discours qu'il a fait cet après-midi, au sujet des possibilités de développement de notre commerce avec les Antilles. Si nous avions besoins d'un titre pour ce débat, on pourrait choisir celui-ci: "Yes, we have no bananas". En effet, c'est sur ce fruit très important que presque toute la discussion s'est faite.

Il n'y a pas de doute qu'il est très important pour le Canada en général et pour les Provinces maritimes en particulier de développer notre commerce avec les Antilles. Personnellement, j'y collaborerai volontiers. Mais avant de discuter sur le point de savoir s'il convient de dépenser des millions et peut-être même des centaines de millions dans la construction d'une marine de commerce qui puisse assurer le transport des produits entre ces îles et le Canada, on a besoin d'étudier la question avec un peu plus de soin que certains de nos collègues l'ont peut-être fait jusqu'ici.

Certes, le problème des transports est très important, mais que l'honorable député (M. Maclean) conseille au Gouvernement de faire construire des navires pour se lancer dans le

commerce maritime, j'estime qu'il convient de réfléchir et d'étudier le sujet très attentivement.

Quelle est la situation? La discussion s'est élevée au sujet d'une subvention de $340,000 accordée depuis un certain nombre d'années à la Royal Mail Packet Company, ou à une autre compagnie, pour assurer le service entre Halifax et les ports des Antilles. Certes, ce serait avantageux pour le Canada si nous pouvions économiser cette somme, mais, en réalité, la question est celle-ci: l'économiserions-nous en refusant cette subvention à la Royal Mail Packet Company et en nous lançant nous-mêmes dans le commerce maritime? Il me semble qu'après notre expérience acquise au cours des sept ou huit dernières années nous devrions examiner les rapports publiés par la marine commerciale de l'Etat avant de nous lancer dans la construction de nouveaux navires pour le service. L'exploitation de la marine commerciale s'est soldée par un déficit de 90 millions et ne nous a même pas économisé le subside de $340,000 payé à la Royal Mail Packet Company.

M. MACLEAN (York-Sud): Cette somme n'a pas été dépensée pour améliorer les transports.

M. DUFF: Alors, pourquoi a-t-elle été dépensée?

M. HOCKEN: En grande partie pour soulager les chômeurs.

M. MACLEAN (York-Sud): Et pour avoir des navires en cas de guerre. Cependant, cela n'a pas amené la solution du problème soumis à la Chambre. Ce que j'ai proposé est différent.

M. DUFF: Je ne vois pas comment la question de mon honorable ami se rapporte à ce que je dis. Je n'explique pas pourquoi l'on a construit des navires. Je dis qu'étant donné le fait que le pays a perdu 90 millions, nous devrions soigneusement étudier la question avant de songer à construire d'autres navires. Je regrette que le chef de l'opposition ait amené dans le débat cette question de construction de navires. C'est une vieille histoire qu'il est inutile de rabâcher. Nous étions dans les angoisses de la Grande guerre et le ministre de la Marine comme le gouvernement de l'époque croyaient qu'en construisant ces navires, ils pourraient transporter nos produits à la mère patrie en même temps que des approvisionnements aux soldats qui luttaient en France. A mon sens, ce sont les raisons qui ont animé le Gouvernement, mais je dis qu'une fois la guerre finie...

M. McMASTER: Il n'y avait alors que quatre quilles de posées.

M. DUFF: Oui, avant le lancement d'un navire et alors que quatre quilles seulement avaient été posées, la guerre était terminée. Il y a cinq ou six ans, j'ai dit, et je le répète ce soir que, lorsque la guerre a été terminée et que quatre quilles seulement avaient été posées, nous aurions dû abandonner cette ligne de conduite et ne pas dépenser 80 millions de l'argent du peuple pour la construction de ces navires.

Je n'étais pas à mon siège au début de la soirée, mais on me dit que le chef de l'opposition a déclaré que l'opposition de l'époque et les députés libéraux n'avaient pas protesté contre la construction de ces navires. S'il se reporte aux Débats du 8 mai 1919, commençant à la page 2305, il constatera que durant la discussion des crédits à voter pour la construction de la marine commerciale de l'Etat, non pas un député, mais plusieurs se sont levés pour protester contre la construction des trente-trois derniers navires. En examinant les Débats de cette date je vois en premier lieu le nom d'un député très capable, un député qui, pendant des années a représenté dignement la Nouvelle-Ecosse à la Chambre, un homme dont nous regrettons tous le décès récent. Je crois que vous l'avez nommé avant moi, c'est feu M. le député de Guysborough, M. J. H. Sinclair. Si le chef de l'opposition veut se reporter à la page que j'ai nommé, il verra que M. Sinclair s'est énergiquement opposé à la construction de ces navires et la dépense de fonds aussi considérables. M. Sinclair dit:

La critique de mon hoonrable ami, le leader de l'opposition, est cependant au point...

Il parlait de l'ex-député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria, aujourd'hui le juge McKenzie. Il disait:

La critique de mon honorable ami le leader de l'opposition est cependant au point quand il accuse le Gouvernement de lenteur, d'avoir été trois ou quatre ans sans ne rien faire, et puis, une fois les prix aussi élevés qu'ils le seront jamais, et la guerre presque terminée, de s'être embarqué dans ce programme de construction de navires. La guerre était finie lorsque ce rapport a été publié, mais, comme je l'ai dit, j'y trouve le projet de continuer le programme de construction de navires.

Plus loin, il ajoute:

Cependant, si le ministre veut relier le service maritime au réseau national, il a entrepris la construction du mauvais type de navires.

Plus loin:

Cette compagnie...

Il s'agit de la compagnie du Pacifique-Canadien:

Cette compagnie ne s'est jamais lancée dans la construction de navires irréguliers. Elle a construit des transatlantiques qui font des voyages réguliers, en liaison avec ses chemins de fer transportant des marchandises à certains endroits à dates fixes. Ce n'est pas là ce que semble faire mon honorable ami. Il construit une grande flotte de navires lents et irréguliers qui ne conviennent pas, et ne conviendront jamais, à cette sorte d'opérations.

Je pourrais citer des extraits empruntés aux observations du député de Brome (M. McMaster) qui a protesté. Je pourrais en faire autant au sujet de l'ancien député de Red-Deer (M. Clark), sans parler du député de Lunenburg...

Le très hon. M. MEIGHEIN: Ce sont les seuls qui ont critiqué le projet. Plusieurs membres libéraux ont approuvé notre programme. Personne de ce côté (la droite) n'a voulu voter contre.

M. DUFF: Il est vrai que la proposition a passé sans scrutin. Mais il est de fait que plusieurs membres du parti libéral ont protesté contre la continuation du programme naval. Ils étaient opposés à ce programme. Le chef de l'opposition a dit qu'en 1918 l'Orateur actuel (M. Lemieux) et le juge McKenzie ont approuvé le programme de cette année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et le ministre des Finances (M. Fielding).

M. DUFF: Peut-être le ministre des Finances.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et de nouveau en 1919.

M. DUFF: J'ai examiné avec soin le compte rendu des débats, et je n'ai pas relevé le nom d'un seul député libéral qui ait défendu le projet à cette époque. Le chef de la gauche a, je crois, affirmé que j'avais modifié mes opinions sur ce sujet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai rien dit de tel.

M. DUFF: J'en ai pris note.

Le très hon. M. MEIGHEN: Notre collègue changera d'avis s'il donne son adhésion au projet que le ministre des Chemins de fer a en vue.

M. DUFF: Je vais tirer le chef de l'opposition de toute incertitude à cet égard. Je n'appuierai certainement pas aucun projet de constructions maritimes aux frais du Trésor public. Chaque année, il y a des centaines de vaisseaux qui sont disponibles pour transporter les produits du Canada aux pays étrangers. Il n'y avait aucun besoin pour le Gouvernement d'entreprendre l'exploitation d'une flotte de commerce. La nôtre n'a pas eu le moindre succès et n'a pas transporté un centième des marchandises qui ont été amenées au Canada ou en sont sorties. Nos bâtiments sur lesquels nous avons perdu 90 millions font plus d'affaires à l'étranger, surtout avec les Etats-Unis, qu'avec le Canada. Voilà le hic. Nos adversaires qui ont fait construire ces bâtiments essayent de faire croire que nous voulons poursuivre leur politique.

M. SPEAKMAN: L'orateur soutient-il que les flottes commerciales sont plus nombreuses qu'il ne faut à l'heure actuelle? Dans ce cas-là, je me demande pourquoi on nous fait payer le double du prix pour transporter nos bestiaux en Angleterre.

M. DUFF: Je n'hésite pas à affirmer que le pavillon suit la marchandise et que les bâtiments iront partout où il y a du fret à transporter. Qu'a dit notre honorable ami de Cumberland (M. Logan) cet après-midi? Il a affirmé que certains navires de notre flotte commerciale sont revenus des Antilles avec 50 tonnes de fret, quand ils pouvaient en apporter 3,000 tonnes. Il a mentionné que des navires de la Royal Mail Packet sont retournés des Antilles à lège. Je voyageais il y a trois semaines sur la rivière Hudson. J'y a vu amarrés côte à côte 2,000 bateaux. Et l'honorable membre (M. Speakman) veut savoir s'il y a assez de navires pour le commerce.

M. SPEAKMAN: J'ai demandé à notre collègue de nous expliquer alors pourquoi on nous demande des tarifs exorbitants pour certaines catégories de fret.

M. DUFF: C'était la situation sous les ministères précédents comme sous celui-ci, sans la faute de ni l'un ni de l'autre, j'imagine. L'erreur, a été, suivant moi, de créer une flotte commerciale d'Etat et d'en donner l'exploitation par une loi à une compagnie appelée la Marine marchande du gouvernement canadien, limitée. On a créé un conseil d'administration composé d'hommes qui ne sont pas responsables devant les propriétaires de la flotte et on lui donna plein pouvoir pour la gestion du service. La direction de la flotte, au lieu de s'attacher à diminuer les prix de transport du bétail et autre fret, est entrée dans une coalition. Les administrateurs de la marine de l'Etat on prêté les mains, non pas une fois ou deux, mais sept et huit fois à une augmentation des tarifs sur différentes espèces de marchandises transportées. Mon honorable ami doit se souvenir que le comité spécial de l'Agriculture a examiné cette question l'an dernier et a trouvé

qu'il y avait une coalition. J'ai prouvé deux ans auparavant à ma propre satisfaction qu'il y avait une coalition. Si mon honorable ami veut lire le hansard il verra que dans mon discours condamnant la marine commerciale du gouvernement canadien, j'ai montré qu'elle avait pris part à une entente connue sous le nom de poule de New-York. Je pourrais citer une autre chose pour indiquer la méthode de faire des affaires employée par la marine commerciale du gouvernement canadien. Il y a trois ans, le gérant de la Royal Mail Packet Line est venu à Ottawa pour avoir une entrevue avec le ministre du Commerce. Les navires de cette compagnie, comme le sait l'honorable député, font le service entre Halifax, Saint-Jean et les Antilles. Le gérant de la compagnie est venu à Ottawa, a vu le ministre du Commerce et lui a dit: "Nous ne pouvons pas continuer avec cette subvention de $340,000, à moins que vous nous permettiez d'élever nos tarifs." Et que pensez-vous que le ministre du Commerce a fait? Il a envoyé chercher le gérant de la marine commerciale du gouvernement canadien qui fait concurrence à la Royal Mail Packet entre Halifax et Saint-Jean et les ports des Antilles. Ces deux gérants, celui de la Royal Mail Packet et celui de la marine commerciale du gouvernement canadien se sont assis à la table et ont demandé au ministre du Commerce d'augmenter les tarifs de fret de 50 p. 100 et le ministre du Commerce y a consenti. C'est pourquoi les tarifs sont si élevés.

M. CALDWELL: En quelle année était-ce?

M. McBRIDE: L'honorable député pense-t-il que la Marine marchande du gouvernement canadien doit exploiter ses navires à perte quand ils font le service en concurrence avec d'autres navires qui doivent aider à payer des taxes pour permettre à la marine marchande de continuer?

M. DUFF: Je ne pense rien de tel. J'essaye de prouver que c'est une mauvaise opération d'exploiter ces navires; même si les tarifs étaient de 50 p. 100 plus élevés qu'ils le sont aujourd'hui, la Marine marchande du gouvernement canadien ne serait pas une affaire payante. J'essaye de prouver cela. Je dis, en réponse à l'honorable député de Red-Deer (M. Speakman) que si les navires du Gouvernement doivent être de quelque utilité au peuple du pays, les tarifs devraient être au moins aussi bas que ceux d'aucun autre navire ou même plus bas. Mais au lieu de cela, en plusieurs occasions, ils ont conclu une entente avec d'autres lignes de navigation pour pouvoir fixer les tarifs entre les deux pays. Si c'est une bonne politique d'avoir des navires du gouvernement exploitant la ligne entre Halifax et les Antilles, pourquoi ne serait-ce pas une bonne politique de faire transporter par les navires du Gouvernement le fret qui passe par les chemins de fer nationaux de ce pays de l'est à l'ouest? Un honorable député prétendra-t-il que c'est ce qu'on devrait faire? N'est-ce pas un fait que la Marine marchande du gouvernement canadien ne transporte pas 1 p. 100 des marchandises qui passent par les chemins de fer nationaux? Si les chemins de fer nationaux canadiens doivent compter sur le transport de 99 p. 100 de ses marchandises par eau sur des lignes étrangères et si la marine marchande a perdu 90 millions, il est à peu près temps que le peuple canadien se rende compte qu'il ferait mieux de s'en débarrasser.

Il est également vrai qu'on a fait l'an dernier une expérience avec quelques-uns de ces navires pour transporter du bétail de Québec en Angleterre et qu'on a trouvé que ces navires ne convenaient pas à ce service. Je n'ai pas l'intention de blâmer le gouvernement précédent quand je dis que ces navires ne conviennent pas au transport du bétail ou pour faire le service que fait aujourd'hui la Royal Mail Packet Co. J'admets avec l'honorable député de Cumberland (M. Logan) que le service fait par la Royal Mail Packet Co. ne donne pas satisfaction. Nous devrions avoir des navires de quinze nœuds au lieu de dix nœuds pour pouvoir faire concurrence à la United Fruit Co. et autres lignes, mais je dis que les navires que nous avons à présent sont pratiquement inutiles pour les services auxquels ils sont destinés. A quoi sert de placer ces navires sur la route des Antilles ou tout autre route sauf s'ils transportent de lourds chargements en concurrence avec d'autres steamers? Je ne me plains pas du genre de navires que le gouvernement précédent a fait construire. Chacun admettra que lorsque le gouvernement précédent a adopté cette politique et cette entreprise, il n'a jamais pensé à quoi il utiliserait ces navires. Il ne savait pas comment il les utiliserait. Son idée était de construire autant de navires que possible et le plus vite afin d'aider pendant la guerre. Il convient de faire cette déclaration et je n'hésite pas à dire que lorsque le gouvernement précédent ou M. Ballantyne qui était ministre de la Marine et des Pêcheries à l'époque a présenté cette politique, il n'avait pas plus l'idée de ce qu'il ferait avec ces navires qu'aucun autre membre du Gouvernement ou de la Chambre des communes. Mais le fait reste que nous les avons maintenant et qu'il n'y a que deux choses que nous pouvons en faire. Nous devons ou continuer et perdre cha-

que année 9 millions en intérêts, dépréciation et pertes d'exploitation ou vendre ces navires comme quelqu'un l'a proposé cet après-midi et acheter des navires qui conviendraient à cette route particulière. Personne ne s'opposerait à ce plan dont l'exécution ne coûterait pas un seul sou de plus au Trésor public. Ce serait là une bonne affaire à mon sens, étant donné le fait que 60 au moins de ces navires sont inutiles pour ainsi dire pour le trafic canadien; à l'heure qu'il est on s'en sert pour développer le commerce des autres pays au détriment du Canada. Il serait de bonne politique pour le gouvernement actuel de se défaire de quelques-uns de ces navires à n'importe quel prix qu'on lui offrira et de consacrer quelques-millions de dollars à la construction de cargo-boats qui conviendront à ce service des Antilles.

M. SPENCER: En quoi le trafic canadien est-il si différent de celui des autres pays?

M. DUFF: Le trafic des divers pays accuse la même différence que les navires marchands. Pour ne citer qu'un exemple, le trafic canadien ne se compose pas seulement de bois de commerce; la marine marchande du Canada, toutefois, ne comprend que des navires d'une même catégorie. Mon honorable ami se rend-il compte de la différence à cette heure? La compagnie du Pacifique-Canadien a différentes catégories de navires à vapeur qui font le service océanique. Elle possède des navires à cueillette pour la cargaison en vrac et des paquebots effectués au service des passagers, des marchandises et des messageries. Voilà la différence. Conséquemment, le seul moyen que nous ayons d'utiliser les navires de la marine marchande de l'Etat, c'est de vendre le plus grand nombre de ces vapeurs et de consacrer le produit de cette vente à l'établissement d'un service entre Halifax, Saint-Jean et les Antilles ou de toute autre route afin de développer notre commerce. A mon avis, toutefois, ce ne serait pas une bonne affaire pour le gouvernement actuel ou tout autre gouvernement d'appliquer de nouvelles sommes à la construction des navires pour cette route maritime ou n'importe quelle autre. Il est incontestable que s'il était possible de développer notre commerce par le moyen qu'a suggéré l'honorable député de Cumberland (M. Logon), c'est-à-dire par la nomination d'agents commerciaux, du moment que le trafic sera là, nous trouverons bien des navires pour transporter nos produits aux Antilles et *vice versa*.

M. KELLNER: Qu'est-ce qui ne va pas en ce qui regarde ces navires?

M. DUFF: Le chef de l'opposition l'a dit, il n'y a rien qui laisse sérieusement à désirer pour ce qui est de la construction. On nous a assurés, il y a quelques années passées, que nous n'étions pas en mesure de construire des navires au Canada; or, dans l'ensemble, ces navires font honneur au Canada en tant qu'il s'agit de la construction. Le plus grand reproche qu'on puisse leur faire, c'est, en premier lieu, qu'ils sont très lents; en second lieu, ils appartiennent tous à la catégorie des navires chargeant à la cueillette; en troisième lieu, ils ne sont pas aménagés pour le trafic des Antilles ni d'aucune autre route, sauf pour le transport des cargaisons en vrac. Voilà les seuls reproches qu'on puisse faire à ces navires, mais cela suffit suivant moi. Il est inutile de prétendre que ces navires pourraient prendre des cargaisons aux Antilles ni ailleurs, du moment qu'ils ne peuvent aller qu'à une vitesse de 8 ou 10 nœuds à l'heure, surtout lorsque les navires des ports de l'état de New-York et d'ailleurs font de 18 à 20 nœuds à l'heure.

M. FORKE: Est-ce que les frais de voyage n'augmentent pas en raison de la rapidité de la marche d'un navire? Est-ce qu'un navire de faible vitesse n'est pas en mesure de transporter une cargaison à meilleur marché qu'un navire de grande vitesse?

M. DUFF: Cela ne fait pas la moindre différence, à mon avis, puisqu'un navire de la marine de l'Etat mettra 10 ou 12 jours à faire le trajet d'Halifax aux Bermudes, tandis qu'un navire rapide le fera en six jours. Le navire à grande vitesse, c'est vrai, consommera plus de combustible et les dépenses à compte du capital seront un peu plus élevées; mais on économisera d'autre part des sommes appréciables en salaires, en vivres et autres frais. De plus, si le navire rapide fait le trajet dans la moitié du temps, il pourra faire deux voyages contre un que fera l'autre.

Cette marine commerciale de l'Etat nous coûte les yeux de la tête. Il vaut donc mieux admettre que ces navires ne conviennent pas à ce trafic. L'honorable député de Cumberland l'a affirmé cet après-midi, le déficit annuel a été de $265,000 au cours des trois derniers exercises pour la seule route des Antilles. Nulle compagnie particulière ne continuerait les affaires dans ces conditions. Pourquoi le peuple canadien continuerait-il parce que vous, moi ou quelque autre particulier avons un quintal de poisson ou un baril de farine à expédier à l'étranger? Le peuple canadien devrait avoir son mot à dire en tout ceci au lieu de quelqu'un qui a quelque chose à expédier. Le Gouvernement actuel se ruinerait s'il continuait plus longtemps dans cette voie au lieu de cesser l'exploitation de la plu-

part de ces navires. Le Gouvernement devrait s'en défaire sans délai et, si c'est absolument nécessaire, conclure des arrangements avec la Royal Mail Packet Company ou toute autre compagnie afin de continuer le service des Antilles, avec ou sans subvention.

M. WARNER: L'honorable député connaît-il quelque route ou quelque genre de trafic auquel ces navires pourraient s'adapter?

M. DUFF: Ils peuvent servir à bien des fins. Par exemple, je comprends que, sur la côte du Pacifique, on les utilise pour le transport du bois. Ils conviennent parfaitement à ce trafic. Les cargaisons de cette nature sont ce qu'on appelle des cargaisons en vrac. Ils pourraient servir aussi au transport de la houille. Sur les Grands lacs on en a employés au transport du blé, mais à perte. Quant au transport du blé, il faut des navires construits et aménagés d'une façon particulière. En affectant ces navires au transport du blé sur les Grands lacs, les administrateurs ont commis une grave erreur. Je me demande pourquoi on ne les affecterait pas au transport de cargaisons en vrac, et pourquoi on n'éviterait pas d'y perdre de l'argent, lorsque des compagnies privées exploitent des navires de même type avec un certain profit. L'honorable député de York-Sud (M. F. Maclean) dit que la navigation est assujétie à un monopole. Je crois qu'il n'a pas étudié cette question à fond. Il est certaines compagnies de steamers qui imposent leurs propres taux, mais il n'existe pas de monopole par rapport à la navigation de l'Atlantique. Les taux de transport dépendent entièrement de l'offre et de la demande, excepté, comme je l'ai dit, dans certaines cas où les navires sont subventionnés et où le ministère du Commerce doit fixer les taux. Par exemple, dans le cas de la marine marchande canadienne et de la Royal Mail Packet Company, on s'est plaint au Gouvernement et celui-ci a accordé une augmentation de 20 p. 100.

M. WARD: Si l'on vous disait que la Conférence de l'Atlantique-Nord n'a pas le contrôle des taux, qu'auriez-vous à répondre?

M. DUFF: Elle a cherché à l'avoir.

M. MACLEAN (York-Sud): Elle l'a.

M. DUFF: Non pas.

M. MACLEAN (Yorke-Sud): Je vais lire la preuve.

M. DUFF: Attendez que j'aie fini. Elle a cherché à avoir le contrôle des taux et elle l'a obtenu pour un certain temps, mais il est des centaines de navires, des navires suédois, norvégiens et français, sans compter des navires en cueillette et d'autres navires britanniques, qui ne sont pas compris dans la coalition de l'Atlantique.

M. Ward: Prétendez-vous que la conférence ou coalition de l'Atlantique-Nord ne contrôle pas aujourd'hui les taux de transport des bestiaux de Montréal aux ports britanniques?

M. DUFF: J'avais l'impression que c'étaient les compagnies anglaises qui envoient de leurs steamers chercher des cargaisons à Montréal qui réglementaient les taux de transport des bestiaux, de Montréal ou de Québec, en Angleterre.

M. WARD: Voilà un régime qui mécontente la population de l'Ouest, elle trouve que les taux actuels relatifs au transport des bestiaux sont exorbitants.

M. DUFF: Il est vrai que les agents des compagnies de steamers à Montréal ont établi, de concert, un certain taux au sujet du transport des bestiaux, mais je ne saurais dire quel taux les compagnies devraient exiger pour ce trafic. Toutefois, il a été démontré d'une façon concluante que la marine marchande de l'Etat a transporté des bestiaux à raison de $20 par tête et qu'elle y a perdu de l'argent. Or, tout ce qui m'intéresse, c'est le placement que le pays a fait par l'acquisition de ces navires.

M. WARD: Vous venez de dire que d'autres compagnies ont réalisé quelque profit en se servant de navires du même type que les nôtres. S'il en est ainsi, comment expliquer que nous n'ayons pas réussi nous-mêmes?

M. DUFF: Des navires comme les nôtres ne transportent pas de bestiaux, parce qu'ils ne sont pas aménagés à cette fin. Ceux qui en transportent de Montréal ou de Québec le sont, et ils prennent en même temps d'autres marchandises. J'ai dit que la marine marchande de l'Etat n'avait pas retiré de profit du transport des bestiaux, et on le sait si bien que je n'ai pas besoin de le démontrer. Il est temps que le Gouvernement et le peuple ordonnent aux directeurs de cesser d'exploiter la marine marchande de l'Etat.

Nous devrions faire tout le possible pour développer notre commerce avec les Antilles. Jusqu'à ce que nous puissions passer un contrat plus avantageux avec la Royal Mail Steam Packet Company ou une autre compagnie d'armateurs, nous ferons mieux de payer cette subvention que de mettre nos navires sur la route et d'y perdre de l'argent. Il est certain que nous devrions développer notre commerce avec les Antilles. Quant à

la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, mal situés qu'ils sont pour commercer avec la partie centrale du Canada, ils tiennent tout particulièrement à l'expansion de notre commerce avec les Antilles, afin que nos ports océaniques de Saint-Jean et d'Halifax puissent en profiter. Je ne crois pas que le retrait des navires de la marine marchande de l'Etat serait de nature à entraver le progrès de ce commerce, car je suis persuadé que les chemins de fer nationaux n'ont aucunement besoin d'eux, vu que l'administration peut se procurer tous les navires nécessaires à notre commerce transatlantique. Je déclare donc que, dans les circonstances, nous pourrions payer une plus faible subvention à la Royal Mail Steam Packet Company, ou à une autre compagnie de navigation, afin qu'elle pût fournir des navires convenables, si elle était seule à fréquenter cette route.

M. SPENCE: Je me suis réjoui d'entendre les discours sensés et pratiques que des membres de la droite ont prononcés cet après-midi. Je les félicite du caractère utile de leurs observations. Je fais allusion aux discours des députés de Cumberland (M. Logan) et du ministre des Chemins de fer (M. Graham). Connaissant un peu le commerce des fruits, j'approuve tout ce que le député de Cumberland a dit du développement des relations commerciales entre les Antilles anglaises et le Canada. Je suis d'avis qu'il importe autant de leur donner l'essor que d'accroître notre commerce avec la métropole. A mon entrée aux Communes, en 1922, j'avais l'intention de mettre ma science des affaires au service du ministère afin de l'aider à accomplir ces fins; mais j'ai constaté que la politique n'était guère dominée par le sens des affaires; aussi me suis-je abstenu d'offrir mes conseils.

La députation doit se rappeler qu'à la dernière session ou à l'avant-dernière, lorsque les membres du ministère censuraient mon honorable chef relativement à la marine marchande de l'Etat, j'ai fait observer comment, indépendamment de leur tonnage, l'on pourrait utiliser avantageusement ces navires entre le Canada, les Antilles et la Méditerranée. J'ai énuméré les articles que nous pourrions importer, indiquant le nombre des cargaisons qui pouvaient être transportées annuellement et l'avantage qui résulterait de l'augmentation de la clientèle des chemins de fer nationaux. Je soutiens encore que j'avais raison, et je suis bien aise de noter que quelques-uns de mes collègues de la droite commencent à songer au développement du transport par eau au moyen de la marine marchande de l'Etat.

A mes yeux, la réalisation de ce projet est essentielle, car le transport par eau est le plus économique de tous.

J'ai aussi fait observer à ce moment-là que nous pourrions recevoir des Antilles une quantité notable de marchandises dès qu'il y aurait des hangars chauffés à Saint-Jean ou à Halifax; en effet, pendant les mois rigoureux de l'hiver, on ne peut pas, sans cela, conserver les fruits des tropiques, et nous perdons ce commerce faute d'avoir cette accommodation. Si le Gouvernement s'occupait de ces choses-là et établissait un commerce avec les ports de la Méditerranée et ceux des Antilles, il assurerait promptement le succès du réseau national, grâce au surcroît de trafic qui en résulterait.

M. CALDWELL: Il y a maintenant un entrepôt chauffé à Saint-Jean.

M. SPENCE: Un navire peut-il s'y rendre et décharger sa cargaison?

M. CALDWELL: Oui, et les articles peuvent ensuite être placés dans les fourgons.

M. SPENCE: Je suis bien aise de l'apprendre. L'absence de ces accommodations a fait dériver ce commerce vers New-York; nous développons donc ce port aux dépens de Saint-Jean et d'Halifax et nous en sommes privés.

Je me réjouis d'avoir été le premier à préconiser ici des mesures de ce genre, et je suis bien aise que des membres influents du groupe ministériel partagent maintenant mes idées; mais il y a des gens qui prennent du temps à se convertir—ceux-ci sont arriérés de cinq à dix ans.

Lorsque j'ai discuté ce sujet en cette enceinte, l'an dernier, mes propres amis m'ont battu froid; ils pensaient que je devançais mon époque. Mais, interprétant le sens caché des paroles du ministre des Chemins de fer, je sais qu'il se passera quelque chose et qu'il y aura du nouveau au sujet de la navigation.

Je regrette que le député de Lunenberg (M. Duff) ne soit pas complètement d'accord avec ses collègues à ce sujet. Bien que les navires de la marine marchande puissent laisser à désirer—qu'ils ne soient ni assez gros, ni assez rapides—on pourrait en échanger deux contre un afin de donner l'essor à notre commerce avec les ports de la Méditerranée et d'autres ports, aussi bien qu'avec les Antilles.

Le député de Cumberland a parlé de l'imposition d'un droit sur les bananes. J'en ai parlé moi-même; je l'ai conseillé, bien que je n'eusse aucun avantage à en retirer. Je l'ai conseillé pour deux raisons dont la première est d'obtenir un revenu. Je croyais qu'il y avait trop de contributions directes. On pourrait établir des

droits sur d'autres choses que les bananes sans faire tort au pays, et le négociant n'aurait pas à payer autant de taxes directes.

Ma seconde raison, c'était d'accorder une préférence aux Antilles anglaises.

La United Fruit Company, dont on a parlé est, à mon connaissance, la plus puissante association qui soit engagée dans ce genre d'affaires. Son capital doit être de soixante-dix à cent millions de dollars, elle contrôle les steamers, les plantations, et elle n'hésiterait pas à laisser se détériorer tout un wagon de bananes plutôt que de l'expédier dans ce pays pour y être vendu à un prix qui ne serait que raisonnable. Autrefois, les bananes se vendaient de dix à vingt cents par douzaine, au Canada, mais à présent il faut les y acheter au char et à la livre. A Toronto, à les acheter au char on les paie 7 cents par livre. Cette compagnie a donc la haute main sur le commerce des bananes et fixe le prix de ce produit, qui, par conséquent, est exorbitant. En d'autres termes, elle exerce un véritable monopole. J'appelle l'attention de l'honorable ministre sur ce point.

M. CHURCH: Que faut-il penser de la loi relative aux coalitions?

M. SPENCE: Les honorables députés la discutent, ils la condamnent, et ainsi de suite, mais ils seraient heureux d'appartenir eux-mêmes à une coalition. Quant à moi, je préférerai y appartenir plutôt que faire banqueroute. En tout cas, à ceux qui s'y connaissent mieux que moi d'en parler.

Il se peut que les taux de transport sur les lacs soient exorbitants. Depuis deux ans ceux de la Niagara Navigation Company sont très élevés. Cependant, il nous faut soigner nos intérêts, développer nos industries, développer le commerce entre le Canada et les ports britanniques ou étrangers. C'est en développant sa marine marchande que l'Angleterre a établi son commerce. C'est par ce même moyen que les Etats-Unis ont établi le leur et que le Canada doit établir le sien. Nous ne saurions compter sur l'aide des compagnies privées, elles sont trop jalouses des gouvernement ou des municipalités qui tentent de créer un service de steamers. Chaque fois qu'une compagnie de steamers ou de chemins de fer peut exiger des taux de transport exorbitants, elle le fait. Il est donc très difficile de traiter avec les compagnes. Je crois pouvoir faire observer, à ce propos, qu'une des raisons pour lesquelles le progrès de ce pays est retardé, c'est que les taux de transport des marchandises sont trop élevés. Il faut tâcher de remédier à cet abus. Dès que le Gouvernement jugera à propos d'ordonner la réduction des taux les compagnies de chemins de fer trouveront moyen de réduire leurs frais généraux en conséquence.

M. McBRIDE: J'aurais quelques mots à dire en réponse à l'honorable député de Lunenburg (M. Duff), concernant la marine marchande. Je n'ai jamais affirmé que les navires marchands d'un tonnage plus considérable fussent exploités à perte. Ce sont de bons navires et ils devraient rapporter profit. D'après l'honorable député, leur vitesse serait de 8 ou 9 nœuds, mais elle est de 11½ à 12½ nœuds, et pour un navire à marchandises, c'est suffisant. Les navires de 8,000 à 10,000 tonneaux devraient rapporter profit au Gouvernement. Quant à ceux d'un plus faible tonnage, je n'ai rien à redire à leur construction, mais je ne pense pas que l'exploitation en puisse jamais être profitable. Les honorables députés ont l'habitude de critiquer les taux de transport des marchandises et de nous parler ensuite de coalitions. Si les compagnies privées exploitaient leurs navires à perte ces mêmes députés clameraient que leurs propriétaires sont des imbéciles et qu'ils ne savent pas comment diriger leurs affaires. Celui qui exploite un navire doit demander des frais de transport suffisants pour pouvoir faire face à ses dépenses et réaliser un intérêt sur son placement. Les rapports de la marine marchande établissent qu'en fin de compte un grand nombre n'obtiennent pas même ce résultat. Quant aux chemins de fer, je m'oppose à ce que les taux en soient réduits, il faudrait même les augmenter afin de mettre nos chemins de fer en état de réaliser des bénéfices. Pourquoi les contribuables d'une région dépourvue de chemins de fer paieraient-ils une taxe afin d'assurer des taux réduits à d'autres régions? Il faudrait établir des taux uniformes pour tout le Canada et les fixer à un chiffre assez élevé pour assurer des bénéfices à nos chemins de fer nationaux.

M. MacLAREN: Je ne voudrais pas laisser passer cette discussion sans dire ce que je pense de la proposition énoncée cet après-midi par l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham), surtout en ce qui concerne la question de notre commerce avec les Antilles, tel que l'a exposée l'honorable député de Cumberland (M. Logan). Ce commerce attend, pour se développer, la création de moyens de transport, l'entente nécessaire entre les Antilles et le Canada. Je ne sache pas que la question des mérites relatifs des navires de notre marine commerciale se rattache directement à celle du développement de notre commerce avec les Antilles. Je ne suppose pas que personne prétende que nos vaisseaux conviennent spéciale-

ment au trafic des régions tropicales. Il est à croire qu'ils ne s'y adaptent pas. Si je ne me trompe, le ministre songeait à examiner l'opportunité d'avoir une flotte qui s'adapterait aux exigeances de ce commerce avec les tropiques et qui serait en état de transporter les produits des Antilles. Mais cela est impossible à notre marine marchande telle qu'elle est aujourd'hui. Qui proposera d'utiliser nos navires de commerce pour ce trafic? Nous reconnaissons tous qu'ils ne sont pas du tout les navires rêvés. Etant donné qu'il est temps d'encourager et d'activer le commerce; qu'il faut songer à construire des vaiseaux pour le transport non seulement du fret mais des passagers dans ces pays tropicaux et tenir compte de la nature du trafic avec les Antilles et les puissantes compagnies américaines qui commercent avec ce pays à l'heure actuelle, étant donné ces trois motifs, le Gouvernement a tout intérêt à favoriser cette expansion commerciale. Il faut un appui solide, de l'argent et de l'influence pour concurrencer heureusement les compagnies qui sont déjà implantées dans ce pays, et, en particulier, avec une ligue bien connue des Etats-Unis qui a pour ainsi dire le momopole du commerce de fruits aux Antilles.

Permettez-moi de vous dire, avant de reprendre mon siège, que j'espère que cette question sera étudiée avec zèle et que tout retard inutile sera évité. Nos compatriotes sont certainement impatients de voir le progrès de notre commerce et l'amélioration de nos ports et de notre service de transport.

M. MacLEAN (Prince): Comme notre petite province de l'île du Prince-Edouard a l'un des ports d'escale de notre marine commerciale, je désire faire quelques brèves observations. On serait porté à croire que les navires de cette marine, quittant Montréal et jetant l'ancre à divers ports de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, donneraient à chaque province un service assez satisfaisant. Il y a un port splendide à Summerside où nous nous sommes efforcés de faire arrêter ces vaisseaux, mais l'administration de la marine commerciale prétend que ce ne serait pas avantageux pour les vaisseaux de faire escale à cet endroit à cause de la concurrence des chemins de fer nationaux. J'ai voulu démontrer aux administrateurs que dans le cas où les navires ne mouilleraient pas dans ce port, ni le réseau de l'Etat ni la marine marchande ne profiteraient du trafic, mais que ce serait un navire de quelque compagnie qui en bénéficierait, et c'est ce qui est arrivé l'an dernier. Nous avons tenté de montrer à l'administration de la marine commerciale l'importance de Sommerside comme port d'escale, mais jusqu'à présent nous n'avons pas réussi.

[M. MacLaren.]

On vient de porter un autre sujet à mon attention par une lettre que m'apporte le courrier de ce soir. Cette lettre vient du secrétaire de l'association des touristes de l'île du Prince-Edouard. Elle est adressée de Charlottetown, en date du 10 juin. Voici:

> On me demande un assez grand nombre de renseignements au sujet des voyages par eau de Montréal à Charlottetown, et après m'être informé, je constate que le *Sapper* de la mariche de l'Etat est le seul navire qui transporte des passagers entre ces deux ports, cette saison, et que, comme il n'y a pas de femme de service à bord, il est impossible aux femmes de voyager sans être accompagnées de leurs maris.
>
> Il est assez regrettable que, comme nous n'avons qu'un navire faisant ce voyage, nous n'ayons pas le privilège d'avoir des femmes à bord, et si vous pouviez décider la marine marchande à nous fournir les services d'une femme de chambre, ne fût-ce que pour deux mois, cela nous aiderait considérablement.

Si ces vaisseaux doivent être affectés au transport des passagers il n'est que juste qu'ils aient les commodités voulues. Je sais qu'ils ne peuvent contenir un grand nombre de passagers, mais s'il existe un service de passagers qu'on leur donne tout le confort nécessaire.

De concert avec les honorables députés de la Chambre, je désire féliciter l'honorable député de Cumberland (M. Logan) du magnifique discours qu'il a prononcé cet après-midi. Il serait dans l'intérêt du commerce canadien et cela stimulerait notre trafic avec les Antilles si ce discours était publié en brochure et distribué non seulement aux négociants des Antilles mais aussi aux commerçants du Canada. Les deux pays dépendent largement l'un de l'autre pour la vente de leurs produits, et nous serions heureux d'assister au progrès de leurs relations commerciales. Je réitère mes félicitations à mon collègue pour avoir si bien présenté son sujet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'occuperai l'attention des honorable député que pour commenter le premier aspect, si je puis dire, de l'attitude des membres qui sont opposés à la marine commerciale. Je ne me plains nullement de la bonne foi dont ont été empreintes les observations de l'honorable député de Lunenberg, cet après-midi. Il n'a cependant pas représenté fidèlement l'attitude de cette Chambre soit en 1918, en 1919 ou en 1920 à l'égard de cette entreprise.

On se rappelle les instances faites auprès du Gouvernement de tous côtés de la Chambre, en faveur de la construction de navires, et ces instances ont continué jusqu'à 1920. C'est en 1921 que l'on s'y est opposé pour la première fois, mais jamais de la manière dont on s'y oppose actuellement; les critiques n'ont jamais été ce qu'elles sont aujourd'hui. En effet, les honorables députés à ma gauche particulièrement se souviennent que l'été der-

nier même, lorsque le ministre actuel de la Justice, qui était à ce moment ministre de la Marine, visitait l'Ouest, il se plaignait amèrement de la marine marchande, prétendant qu'elle faisait partie du programme de construction de guerre, rien autre chose, et que dès la fin des hostilités, tous les contrats eussent dû être annulés. N'est-ce pas là son attitude? Si on me contredit, je me procurerai son discours, si souvent répété, car je l'ai. Les contrats eussent dû être annulés après la guerre. Ce fut la deuxième forme de l'attaque. Voici l'autre forme maintenant: Or, mais vous n'avez pas construit l'espèce voulue de navires; vous n'avez construit que des navires pour les cargaisons en vrac. Je ne prétends pas être un expert en la matière, mais j'ose dire que la défense contre cette attaque est aussi efficace que contre toute autre, et je sais qu'elle peut être produite. Je partage apparemment la manière de voir des honorables députés à ma gauche. Il faut à tout prix que l'on trouve à redire à ces navires, qu'on les trouve trop rapides ou trop lents, trop gros ou trop petits. Il n'y a rien à redire aux navires.

Je ne me suis levé qu'afin de faire consigner dans le hansard l'attitude du parti libéral, dans sa première forme à l'égard de la marine marchande. J'ai lu la résolution adoptée à la convention, et je note que la convention a été subséquente à la mise en œuvre du programme de construction maritime. La nature de chaque navire, le programme entier ont été soumis au Parlement plusieurs mois avant que cette convention ait eu lieu. Voici la résolution. Je demande à mes honorables amis de l'écouter attentivement et d'y chercher soit une attaque contre la construction comme n'étant qu'une entreprise de guerre à laquelle on eut dû mettre fin après la guerre, ou une attaque contre la construction comme étant composé de navires impropres à l'usage voulu. Veuillez bien observer si l'une ou l'autre de ces attitudes se trouve dans cette résolution:

Le Gouvernement possède et exploite aujourd'hui quelque 16.000 milles de voie ferrée. Nous sommes d'avis que le système actuel d'administration par une commission, dont le plus grand nombre des membres ne consacrent qu'une faible partie de leur temps à ce service, est impratique, inefficace et extravagant, et que sous cette direction et l'administration actuelle, la nationalisation et l'exploitation par l'Etat ne sauraient faire valoir leur mérite dans des conditions impartiales.

Cela n'est qu'une introduction. Je m'arrête seulement pour dire que le même système existe encore aujourd'hui.

Des installations suffisantes et le tonnage pour le trafic océanique constituent des éléments essentiels au commerce du Canada; et le manque absolu de prévoyance dont a fait preuve le Gouvernement en ne voyant pas à assurer ces installations et ce tonnage pour la période immédiate d'après-guerre est non seulement de nature à humilier le Canada, mais porte un grave préjudice à notre commerce d'exportation.

Comme tout cela est conforme à l'attitude des libéraux en 1923, telle qu'exprimée par le ministre actuel de la Justice, savoir que les navires n'était plus utiles du tout après la guerre, et qu'il eut fallu cesser toute construction avec la fin des hostilités. Ici on nous dénonçait vigoureusement pour ne pas avoir préparé assez tôt l'après-guerre. Je continue:

A une époque comme celle-ci, où le pays devrait être en mesure de tirer tout le profit possible des occasions qui se présentent d'obtenir la part qui lui revient du commerce d'exportation sur lequel repose l'avenir financier industriel et agricole du pays, nous nous trouvons dans une situation déplorable, à tel point que l'on n'a pris aucune mesure adéquate pour le transport des produits de la ferme, de la fabrique et de la forêt sur les marchés de l'univers. Renseigné comme il l'était sur la perte énorme de tonnage causée par le tumulte de la guerre, le Gouvernement n'a pas su sauvegarder le commerce du Canada contre l'état de choses qu'il envisage dans le moment, ce qui dénote une absence flagrante du sens des affaires et le condamne impitoyablement aux yeux du peuple canadien.

Cela ne ressemble guère à ce que l'on a entendu ce soir de la part de l'honorable député de Lunenberg, savoir que dès qu'il y a de la marchandise à transporter les navires ne manquent pas. " Non ", dit-il, " nous avons les marchandises, mais nous n'avons pas les navires, et le Gouvernement eut dû commencer plus tô connaissant le travail destructeur des sous-marins." Nous avions commencé à bonne heure, en 1918; nous avons pris 25 millions, et nous avons commencé. Nous avons commencé aussitôt que nous avons été en état de le faire. Nous savions ce que nous pourrions faire après la guerre. Tant que sévissaient les hostilités, personne n'eût pu dire quand elles cesseraient; mais lorsqu'il fut devenu si difficile de se procurer des navires, lorsque ce problème fut devenu l'un des plus importants de la guerre, alors fut commencée la construction des navires. On peut donc très bien répondre à cette attaque. Mais il ne s'agit plus de défense, car l'attaque a été abandonnée. Nous pourrions nous défendre aussi très bien contre l'attaque faite par le ministre de la Justice l'été dernier. Mais il ne s'agit plus de défense maintenant, car l'attaque a été abandonnée. La dernière est une attaque contre la nature et le type de navire, et je suis sûr qu'elle n'est pas vue avec enthousiasme par ceux qui ont connu les anciens navires et les ont vu s'en aller en ruine. Je dois avouer que l'ancien député de Red-Deer (M. Clark) s'est, en effet, plaint de ce que le Canada entreprenait cette construction, alléguant que le prix en serait beaucoup plus élevé que si nous avions acheté des navires des grands chantiers de construction maritime de l'Angleterre, de

la Clyde ou de la Mersey. Mais comme le même député avait affirmé quelques années auparavant qu'au lieu de faire construire en Angleterre nos gros navires de guerre, dont la construction est la plus difficile qui soit, nous devions construire en Canada même deux navires, tout ce qu'il y avait de plus moderne, je m'explique que le Parlement n'ait pas pris au sérieux cette seconde critique.

M. WOODSWORTH: L'attitude de l'honorable député de Cumberland (M. Logan) et de l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham) cet après-midi a fait plaisir à nombre d'entre nous. Depuis deux ou trois ans il m'est parvenu de la part de marins du port de Montréal, ou de la Nouvelle-Ecosse, nombre de communications touchant le besoin qui existe pour le Gouvernement d'encourager la marine de l'Etat et en général le mouvement de nos propres navires avec des équipages canadiens; et je suis sûr qu'un grand nombre des travailleurs dans la région est du pays seront très heureux d'apprendre de la bouche du ministre des Chemins de fer que le Gouvernement contemple un projet du genre. Il n'est pas besoin d'affirmer, je pense,—la chose est trop bien connue,—que les syndicats ouvriers ont toujours voulu la nationalisation des services d'utilité publique. Dans ce terme nous incluons toutes les lignes de chemins de fer et de navigation; et je crois que le projet du ministère est un pas dans la bonne voie. Me sera-t-il permis d'ajouter qu'en même temps que le régime de l'exploitation par l'Etat nous voudrions voir un peu plus en honneur un régime de réglementation démocratique qui devrait l'accompagner. Comme je l'ai suggéré l'autre jour à propos de la commission des chemins de fer le Gouvernement devrait réaliser en pratique ce qu'il concède en théorie, à savoir que les ouvriers, ceux qui font la besogne réelle de l'entreprise,—ici les équipages des navires,—devraient être représentés à la direction de ces services d'utilité publique. Je suis convaincu qu'on assurerait de la sorte le meilleur fonctionnement de ces services et plus de loyauté qu'on n'en a eu par le passé; je dois dire cependant que j'ai parlé avec un nombre des officiers et des matelots de ces navires, et ils sont tous animés d'un loyalisme à toute épreuve envers les services exploités par l'Etat.

Je tiens à signaler un aspect de la question soulevée par l'honorable représentant de Cumberland au sujet de l'échange de produits entre les diverses régions du pays. L'honorable député nous ouvre là de vastes horizons et je suis convaincu que tout le monde concède son affirmation que l'échange de produits entre les différentes régions du pays souffre beaucoup trop de pertes et de gaspillage. Le consommateur n'en retire pas les avantages qu'il est en droit d'attendre. Il y a trop de soldeurs à commission, trop d'intermédiaires de toutes sortes, qui entravent la distribution des produits. Puisque nous avons les voies ferrées et les lignes de navigation exploitées par affirmation que l'échange de produits entre les l'Etat avec leur termini, il ne faudrait pas un bien grand effort de la part du Gouvernement pour établir un système de distribution qui éliminerait un grand nombre de ces intermédiaires qui exploitent le producteur. Voilà quelques années plusieurs d'entre nous avons visité un grand entrepôt dans le port de Montréal. On a vu là toutes les excellentes méthodes adoptées pour éliminer l'intermédiaire et rapprocher le producteur du consommateur. S'il est possible d'apporter au Canada les produits des pays tropicaux je ne vois pas ce qui empêche un échange direct entre la population de l'Est et celle de l'Ouest: en retour des produits de l'Est nous leur enverrions notre farine. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a plus ou moins établi un régime pareil pour l'échange de certains produits laitiers. Nos propres cultivateurs de l'Ouest tendent à concentrer leurs expéditions entre les mains d'une organisation centrale; avant longtemps on pourra réaliser ce projet sur une plus grande échelle. Même je vois venir le jour où nous aurons un service national de navigation non seulement entre le Canada et les Antilles mais entre le Canada et l'Angleterre aussi. Sans doute reconnaîtrons-nous alors la possibilité de transporter le blé canadien aux marchés du monde entier sur des bâtiments canadiens qui nous reviendront directement chargés des produits étrangers qui nous manquent. La nationalisation de tous ces services est inévitable; bon gré mal gré, l'univers entier en arrive là. Seulement il faut de la vigilance sur un point: il nous faut garder la réglementation des diverses corporations qui sont organisées. Je dois dire que le débat de cet après-midi est un des plus instructifs que nous ayons eu en Chambre depuis bien longtemps.

M. BLACK (Halifax): Avant la fin de la présente discussion je demande l'indulgence de la Chambre pour lui exposer mes opinions sur cette question. Je ne pense pas, que dis-je, je n'oserais certainement pas penser qu'un seul d'entre nos honorables collègues voulût faire obstacle à une convention ou à un traité quelconque avec un autre pays qui pût être avantageux pour le Canada. Si nous pouvons échanger nos produits à de bonnes conditions, avec un autre pays, c'est notre devoir de le faire. Un traité qui permettrait d'échanger nos produits avec ceux des Antilles et de l'Amérique du Sud à des conditions favorables de part et d'autres, serait certai-

nement avantageux pour les deux parties. Cela ferait l'affaire du Canada tout entier, mais principalement des Provinces maritimes.

Nous devons remercier notre honorable collègue de Cumberland (M. Logan) des statistiques très précieuses dont il nous a fait part, cet après-midi, au sujet du commerce avec les Antilles et la possibilité d'augmenter notre chiffre d'affaires avec ces îles. Evidemment il faudrait pour donner suite à l'idée de notre honorable collègue, se lancer dans une entreprise de très grande envergure qui, si elle était entièrement réalisée, entraînerait des dépenses considérables. D'après moi, on aurait besoin non pas d'une ou deux lignes, mais de nombreuses lignes maritimes. Ainsi, je ne pense pas qu'il serait pratique d'entreprendre un commerce avec Cuba si la même ligne servait à établir la communication avec une autre île. Pour avoir des résultats, je prétends que la ligne de Cuba, par exemple, ne devrait pas desservir d'autre île. La même remarque s'applique à Porto-Rico, à Haïti et à la République Dominicaine. Ces îles exigeraient probablement deux lignes distinctes. Puis, pour faire des affaires avec ces pays-là, comment s'entendrait-on avec nos voisins du sud pour obtenir des conditions favorables? En effet, comme les Etats-Unis ont pour ainsi dire la haute main dans ces îles, le Canada ne pourrait pas y obtenir des privilèges. Je suppose aussi que dans les statistiques qu'il nous a citées, mon honorable collègue a inclus le commerce avec Cuba, qui est un pays presque entièrement américain. On sait qu'on y produit beaucoup de sucre et que depuis quelques années le sucre a atteint pour ainsi dire son prix maximum. Il a été très élevé et les millions de tonnes que produit cette île représentent vraiment un commerce considérable, quand on le calcule en dollars. On peut en dire autant de la République Dominicaine; mais je ne pense pas que ce soit le cas pour Haïti ou Porto Rico. A mon avis, le Canada devrait accueillir favorablement toute convention susceptible de nous aider à nous emparer de ces marchés.

En ce qui concerne les services existants, on sait que le Gouvernement verse une subvention à la Royal Mail Steamship Company pour ses lignes des îles du Vent et de la Guyane anglaise. Le Gouvernement a lui-même depuis quelques années une ligne qui fait concurrence à la ligne subventionnée. Il en résulte que la compagnie avec laquelle l'Etat a traité ne fait pas de bénéfices. Le ministre du Commerce sait confidentiellement quel est le résultat des opérations de cette compagnie; s'il voulait y réfléchir, il arriverait sans doute à la conclusion que le Gouvernement n'aurait aucunement raison de construire des navires pour les affecter à ce service.

Je me permettrai de faire remarquer au ministre que les navires qui sont sur cette ligne actuellement ont bien peu de valeur. Par conséquent, les frais d'assurance, la dépréciation et autres dépenses représentent une petite somme, en comparaison des frais qu'entraîneraient quatre nouveaux navires, qui coûteraient probablement $5,000,000, et ces frais généraux causeraient, je crois, chaque année, un déficit. Il me semble que la meilleure chose à faire pour le Gouvernement, une fois les conventions conclues nos amis du sud, serait de s'entendre avec une compagnie de navigation quelconque et de lui verser la subvention nécessaire pour obtenir le service qu'exigeraient les conditions du traité avec les Antilles. Pour moi, c'est la méthode la plus économique.

Puis, vient la question de savoir jusqu'à quel point l'Etat doit faire obstacle aux droits acquis. Il y a des milliers de compagnies maritimes dans le monde. J'oserai dire que pas une n'arrive à joindre les deux bouts; cependant, certains de nos collègues, diront, sans songer aux conséquences: que l'Etat fasse construire ces navires et leur fasse faire concurrence aux compagnies privées. J'estime que l'expérience que nous avons eue avec la marine de commerce de l'Etat devrait suffire pour faire comprendre au Gouvernement que cette concurrence est impossible. Etant donné les millions qu'on a déjà perdus, le Gouvernement doit se rendre compte s'il convient de travailler à perte pour faire concurrence aux compagnies privées.

Je me suis procuré, l'autre jour, le cinquième rapport annuel de la Marine commerciale de l'Etat et, en le parcourant, je me suis demandé quel avait été le résultat des opérations. D'après ce que je puis voir, les pertes se sont chiffrées dans les cent millions. Au 31 décembre 1923, le rapport indique un déficit de $27,641,581. Du côté de l'actif je trouve des comptes recevables, déduction faite des comptes douteux. Cette inscription me semble étrange dans les livres d'une compagnie de navigation qui transporte des cargaisons, gagne ses taux de transport lesquels sont censés, d'après ce que je connais des affaires, être acquittés sur ou avant livraison des marchandises. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi il existe $1,532,411 de comptes recevables. Ils peuvent représenter une valeur réelle, ou bien une somme qu'on ne pourra jamais toute encaisser. Il y a aussi à l'actif un autre compte dû par les assureurs; ce sont des réclamations estimées ou en train de l'être et qui se montent à

$885,479. Cela figure à l'actif du compte préalablement à la fixation du déficit à plus de 27 millions. J'oserai dire que ce montant de $885,479 sera singulièrement diminué quand on fera le règlement définitif. Il y a ensuite un déficit par contre dans les assurances touchées. Pour le *Canadian Exporter*, l'un des navires, il existe un déficit comparé à l'estimation du coût des réparations. J'ignore quel a été l'accident, mais ce compte a été de court de $23,191. N'est-il donc pas raisonnable d'imaginer qu'il existera un déficit considérable dans ce montant de $885,479? Pour revenir à ce déficit de 27 millions, j'ai appris du ministère des Chemins de fer et des Canaux le coût actuel de la flotte. Elle se compose d'une soixantaine de navires dont le tonnage dépasse 362,844 tonnes. Au 31 décembre 1923, le coût au compte du capital était de $74,860,-386.48. Ajoutez à cela les pertes dans l'exploitation de ces navires pendant les trois ou quatre dernières années et vous avez un total de $102,501,968.05. Actuellement, la valeur du tonnage appartenant au Gouvernement est de $9,724,219 ce qui, si la flotte était vendue aujourd'hui nous laisserait courts de $92,777,-749. Ce dernier montant est basé sur le prix de quatre des navires vendus et dont le tonnage total était de 15,508 tonnes. Quant à ce qui regarde les sommes reçues pour ces navires, je suis parfaitement convaincu que les chiffres qui figurent au rapport ne comprennent pas les commissions payées pour la vente de ces vaisseaux et la moyenne du prix payé pour eux revient à $26.80 la tonne. Je félicite le département d'avoir obtenu ce prix. C'est un prix élevé et je me demande comment il a fait pour l'avoir. Mais en comptant ces 362,844 tonnes au prix moyen auquel ces quatre navires ont été vendus, j'arrive à $9,-724,219, comme valeur actuelle ce qui me laisse court de $92,777,749. Depuis que ces navires ont été vendus $26.80 la tonne, les prix n'ont pas augmenté. Non seulement les prix ont baissé, mais les navires sont plus vieux et, conséquemment ont moins de valeur que lorsqu'ils ont été vendus. Mais, même dans ce cas, j'oserai dire que si les navires étaient vendus aujourd'hui et les comptes arrêtés, le peuple perdrait moins qu'en continuant cette exploitation. On ne doit pas oublier qu'on a dit au peuple que ces navires seraient employés à développer le commerce par de nouvelles routes maritimes, et si on avait agi ainsi, nous n'aurions probablement rien à dire, mais au lieu de cela, on les a laissé courir le monde, ce sont des navires sans attache de port. Certains des députés qui siègent à ma gauche semblent croire qu'un steamer est simplement un steamer, et, apparemment, ils ne connaissent pas la différence entre un tramp ou steamer irrégulier, navire chargeant à la cueillette et un steamer qui a sa route régulière. Ces navires de la Marine commerciale du Gouvernement sont ce qu'on nomme des tramps et j'ose affirmer que pour ainsi dire tous les voyages ont résulté en pertes. Un gouvernement peut se permettre cela; il peut engager ses capitaux dans des chemins de fer, des navires, ou autre chose, et s'il subit des pertes, personnes ne fait faillite, mais ce n'est pas une entreprise pratique, ce n'est pas une manière d'agir qu'une maison sérieuse d'armateurs voudrait imiter. Actuellement, quelle est la situation des armateurs de Grande-Bretagne et d'ailleurs? Plutôt que d'exploiter leurs navires à perte, comme l'a fait le Gouvernement, ils les laissent au port et diminuent ainsi leurs pertes autant que possible. Je vais demander aux honorables députés qui siègent à ma gauche et qui désirent voir le Gouvernement construire d'autres navires après avoir mis en exploitation tous ceux qui existent et de les mettre en concurrence avec les compagnies particulières ce qu'ils diraient si une agitation s'organisait pour que le Gouvernement achète de grande terres dans l'Ouest, cultive le blé à perte et vende son produit au-dessous du prix courant? Que penseraient nos amis de l'ouest d'un tel projet? Ils s'y opposeraient grandement, sans doute. Alors, pourquoi sont-ils d'accord, pourquoi insistent-ils même pour que le Gouvernement dépense les deniers publics en vue de concurrencer les navires des particuliers? A mon sens, le principe est absolument faux.

Je suis d'avis, bien qu'il doive nous en coûter cher, que le mieux serait de revendre les bateaux de la flotte aussi vite que possible, et de se résigner à subir une perte. Je ne blâme pas la construction de ces bateaux. On les a commandés, je crois, à la demande urgente du gouvernement anglais, au moment où les sous-marins coulaient les vaisseaux britanniques par plusieurs milliers de tonnes chaque semaine. On pensait dans tout l'empire qu'il fallait absolument mettre en chantier de nouveaux bâtiments pour empêcher nos soldats et la nation anglaise de périr de faim. Cela a été une raison suffisante pour justifier la construction de cette flotte.

Je ne puis me convaincre qu'un gouvernement soit excusable d'entretenir un service de transport comme celui que représente la marine commerciale de l'Etat canadien. Nos bateaux n'ont pas établi de nouveaux débouchés pour le commerce du Canada. Ils sont allés s'offrir aux chargeurs de l'Amérique du Sud et y ont fait concurrence aux lignes régulières, portant des marchandises en Europe et de là

aux Etats-Unis, offrant leurs services à prix réduits et favorisant ainsi les étrangers à notre détriment. C'est un genre d'affaires qui ne convient pas à un gouvernement.

M. MILNE: Est-ce que notre marine commerciale transporte du fret à meilleur marché que les autres bateaux?

M. BLACK (Halifax): C'est un fait, monsieur. Nos bateaux de commerce ont transporté du fret d'Europe aux Etats-Unis et de l'Amérique du Sud aux ports européens au-dessous des prix réguliers et en perdant de l'argent, beaucoup d'argent, jusqu'à neuf millions dans une année. Les compagnies de navigation qui maintenaient des bateaux en service sur les mêmes lignes recevaient une rémunération insuffisante pour leur permettre de payer des dividendes à leurs actionnaires.

M. MILNE: Mais n'est-il pas exact que notre marine commerciale a pris part aux conférences d'armateurs et a adhéré aux règlements qui y furent établis?

M. BLACK (Halifax): Je ne suis pas dans les secrets de la marine de l'Etat; mais si elle a fait comme on le dit, elle y a gagné bien peu de chose et s'est trouvée à prêter main-forte aux exploitations privées.

M. MILNE: Il est au moins prouvé qu'elle s'est chargée des transports aux même prix que les compagnies particulières?

M. BLACK (Halifax): Je pense en effet qu'elle exige maintenant les tarifs en usage dans les autres compagnies. Elle entre en concurrence avec elles et il est probable qu'elle consente à prendre parfois des cargaisons à moindre prix.

Si notre Gouvernement se met en tête d'entretenir à ses frais une ligne de chargeurs — j'entends des cargo-boats rapides d'un fort tonnage — sur la route des Antilles, ou n'importe quelle autre, je suis certain qu'il court à un désastre. Il y aura un déficit chaque année, sans avantage correspondant. Cela reviendrait à meilleur marché de subventionner quelque bonne compagnie maritime anglaise que de persister à tenir soi-même des bateaux en service et de perdre de l'argent.

M. FINN: Monsieur le Président, je félicite l'honorable député de Cumberland pour la manière remarquable dont il a traité la question du développement de nos relations commerciales avec les Antilles anglaises et autres îles de la mer des Caraïbes. Ce qu'il nous a dit offre de sérieux sujets de réflexion; les renseignements qu'il a confié au hansard seront jugés par le pays à la fois intéressants et instructifs.

Je ne doute point du changement qui s'est opéré dans l'esprit de plusieurs au sujet de l'exploitation par la direction des chemins de fer nationaux d'un service à vapeur sur la route du Canada aux Antilles. A cette heure avancée je ne veux pas me perdre en de longues dissertations sur le sujet qui a été si bien exposé devant nous par notre collègue de Cumberland (M. Logan); mais les faits qu'il a signalés suffisent à démontrer les grands avantages d'un développement de nos relations commerciales avec les Antilles.

Lorsque sir Charles Tupper était occupé en Angleterre à contrecarrer les efforts de Joseph Howe qui voulait obtenir la sécession de sa province, il déclara à John Bright que si la Confédération était amoindrie la plus grande partie du Canada oriental passerait à la République américaine: John Bright répliqua:

> Il me semble que ce serait une bonne chose de voir tout le continent, de l'équateur au pôle Nord, sous un seul gouvernement.

Monsieur le Président, ce temps n'est plus. Le Canada est un pays qui va de l'Atlantique au Pacifique. Le moyen de réunir sous un même gouvernement les îles de l'équateur et le pôle Nord, c'est d'établir une union économique entre le Canada et les Antilles, afin de nous permettre d'importer chez nous, comme l'a suggéré le député de Cumberland, ces produits de la zone tropicale qui nous manquent seuls pour faire du Canada une nation indépendante, en satisfaisant les besoins et les goûts de notre peuple. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi le Gouvernement ne s'intéresserait-il pas à la question d'établir de meilleures relations commerciales avec les Antilles et dans ce but de former un service de navigation exploité par le réseau des chemins de fer nationaux canadiens et qui serait convenable au point de vue de la vitesse, des installations pour passagers, des appareils frigorifiques et de la capacité pour le fret général, un service qui permettrait au commerce de prendre les voies canadiennes plutôt que de passer par les ports des Etats-Unis et par les navires de l'*United Fruit Co.*

Je n'adopte pas les vues pessimistes de l'honorable député de King, I. P.-E. (M. Hughes) quand il dit que les Provinces maritimes ne peuvent jamais réussir au point de vue industriel. L'ouverture du canal de Panama nous a donné une facilité de transporter du trafic par eau dans la grande province de Colombie-Anglaise et par chemin de fer dans la Saskatchewan et l'Alberta. Nous avons toutes les ressources naturelles, nous avons le charbon, nous avons le fer, nous avons l'acier et nous avons dans la Nouvelle-Ecosse des forces hydrauliques inexploitées qui nous permettent avec le transport à bon marché par le canal de

Panama de faire la concurrence au Canada central pour les entreprises industrielles dans la Colombie-Anglaise et quelques parties de la Saskatchewan et de l'Alberta. Si tout cela est vrai, alors le pessismisme de l'honorable député de King (I. P.-E.) au sujet de l'avenir industriel des Provinces martimes, n'est aucunement justifié.

Il me semble que quelques honorables députés ont essayé de faire dévier la discussion ce soir et cet après-midi en montrant la marine commerciale canadienne dans un état affreux. C'est pendant la guerre et la période qui l'a immédiatement suivie que l'on a construit la marine commerciale de l'Etat. On l'a construite sans dessein de l'utiliser à un genre particulier de transport; on l'a construite dans le but de transporter de la meilleure façon possible tout ce que l'on pouvait de l'autre côté de l'océan et il fallait la construire le plus rapidement qu'on pouvait. Si l'on ne peut pas établir des communications directes par navires avec les Antilles par l'entremise du réseau du chemin de fer national canadien, je prétends que nous ferions mieux de nous en débarrasser. Nous ferions mieux de la rayer de notre histoire pour que l'avenir du Canada dans son commerce avec les Antilles ou avec une autre partie de l'empire ne soit pas embarrassé ou entravé par l'impossibilité où se trouve la marine commerciale de se suffire.

Examinons un moment les chiffres. Le ministre demande un crédit de $340,000, pour le service de navigation entre Halifax, Saint-Jean et les Antilles exploité par la Royal Mail Steam Packet Co. L'honorable député d'Halifax (M Black) connaît ces navires et comment ils sont exploités; c'est sa compagnie dans la ville d'Halifax qui jusqu'à un certain point l'administre. Il sait qu'un de ces navires a été perdu il y a quelques mois en vue des Bermudes et que la Royal Mail Steamship Packet Company a mis en service un bateau inférieur, un bateau qui ne transporte pas de passagers et qui ne se conforme pas aux exigences. La compagnie a en service de meilleurs navires sur d'autres lignes, tandis que le service établi entre le Canada et les Antilles n'est pas conforme à ce qu'exige le contrat. L'honorable député par la tiédeur de ses louanges s'est en somme montré défavorable à la proposition de l'honorable député de Cumberland et la déclaration du ministre des Chemins de fer (M. Graham). Il a représenté la marine commerciale du gouvernement canadien comme un cauchemar pour le peuple canadien. Nous avons aujourd'hui 23,000 milles de chemin de fer exploités par sir Henry Thornton et son conseil de directeurs. Ce réseau de chemin de fer a coûté au pays 1 milliard, 386 millions. On nous dit que ces chemins de fer sont les grands affluents, les grands convoyeurs, les grands centralisateurs du commerce d'exportation et d'importation, pourtant on dit que nous ne devrions pas relier ces chemins de fer avec des services modernes de navigation pour qu'ils puissent transporter le trafic qui prend sa source dans les pays étrangers comme dans le nôtre.

A l'instant où le Gouvernement aura décidé que les chemins de fer nationaux canadiens devront exploiter une ligne de navigation avec les Antilles, il devra supprimer le nom de Marine commerciale du gouvernement canadien. C'est un nom que l'on doit oublier pour appeler le service, The Canadian Ocean Steamship Co. Limited. Ayons des navires du dernier modèle, qu'ils soient modernes en tous points, capables de suffire au commerce des marchands des Antilles et du Canada. Si nous prenons la subvention de $340,000 et le déficit de l'an dernier de la Marine commerciale du gouvernement canadien, de $265,000, nous obtenons un total de $605,000.

C'est ce que le pays paye chaque année pour son service des Antilles. En dix ans, cela fait $6,050,000. Prenons le contrat avec les Antilles par lequel les îles des Antilles anglaises consentent à payer $135,000 comme leur part de la subvention quand le Canada aura inauguré un nouveau service hebdomadaire. Cela fait $740,000 par an ou $7,400,000 en dix ans. Je sais de bonne source que quatre navires d'un type moderne faisant douze nœuds, avec des installations pour passagers, marchandises et appareils frigorifiques peuvent être construits à raison de $1,000,000 l'un; c'est-à-dire $4,000,000 et vous avez $7,400,000 ce qui signifie qu'ils acquitteront plus que leurs dépenses en dix ans. Si la proposition est excellente au point de vue affaires, pourquoi alors utiliserions-nous des navires démodés pour me servir des propres termes de l'honorable député d'Halifax

Au dire de mon honorable ami, les navires de la Royal Mail Steam Packet Company pourraient être exploités à de bien meilleures conditions que les navires que ferait construire le gouvernement canadien et ce, ajoute-t-il parce que les bâtiments de cette compagnie valaient moins, c'est-à-dire que ce sont des navires d'ordre inférieur au sujet desquels l'assurance coûte peu de chose et dont la dépréciation n'est guère considérable. Il estime à $5 000,000 le coût de construction de quatre navires de la Royal Mail Steam Packet Combénéfice du doute; disons donc que ces quatre navires de la Royal Mail Steam Packet Company valent $3,000,000. Dans ce cas, le Gouvernement, c'est-à-dire le peuple canadien assure un rendement de près de 1 p. 100 à la compagnie sur sa mise de fonds; le montant

exact serait de $360,000 et nous lui accordons une subvention de $340,000. C'est là de quoi nous donner à réfléchir. Nous devons aborder la question avec beaucoup de soin, de circonspection et de prudence. Durant l'intersession, ainsi que l'a fait prévoir le ministre des Chemins de fer (M. Graham) cet après-midi, le département des Chemins de fer et celui du Commerce devraient convoquer une réunion d'hommes d'affaires des Provinces maritimes, des autres parties du Canada et des Antilles, afin d'aviser aux mesures à adopter pour développer et resserrer les relations commerciales et obtenir un meilleur service de paquebots. Si le service désiré peut être obtenu, grâce au plan esquissé par mon honorable ami de Cumberland cet après-midi et que le Gouvernement adoptera probablement, le ministre des Chemins de fer l'a du moins donné à entendre, le projet me semble devoir rallier l'appui cordial, non seulement des représentants du peuple, mais de toute la population canadienne. Nous mourons d'ennui pour considéré dans les Provinces maritimes; si nous ne sommes pas en mesure de rétablir notre commerce d'importation et d'exportation, si nous ne réussissons pas à expédier nos produits aux Antilles pour en rapporter au Canada les fruits et les autres produits des tropiques, vaut autant dire que notre dernière espoir s'est évanouï. Je me rappelle qu'au temps de ma prime jeunesse, des flottes de voiliers quittaient périodiquement le port de ma ville natale, Halifax. Le port était alors une véritable ruche d'activité industrielle mais à présent, n'étaient le réseau du National Canadien et la sage politique que poursuit sir Henry Thornton, le port d'Halifax n'existerait plus sur la carte du pays. Tandis que j'en suis sur la question du National-Canadien et de l'exploitation de notre marine marchande, je ferai observer que sir Henry Thornton a conclu au cours de l'hiver dernier, des arrangements avec les compagnies transtlantiques Cunard et White Star. Et le résultat, c'est qu'un plus grand nombre de navires fréquentent notre port et que, dans l'espace de cinq mois le volume du trafic a augmenté d'un million de tonnes comparativement à l'année dernière et c'est le National-Canadien qui a bénéficié de cet augmentation de trafic. Le trafic-passagers, qui est également transporté par le réseau national, est passé durant la même période de 11,000 à 28,000, soit une augmentation d'au delà de 112½ p. 100. Le président de la compagnie du National-Canadien a envoyé ses agents à l'étranger; il a conclu des arrangements avec les compagnies maritimes et il a réussi à obtenir un fort volume de trafic pour son réseau. Puisque sir Henry Thornton a pu obtenir ces résultats avec le concours des compagnies maritimes qui sont absolument indépendantes du gouvernement canadien; s'il a eu le coup d'œil et la sagesse de trouver une solution au problème de concert avec des compagnies transatlantiques qui ne font pas partie du réesau d'Etat, que ne serait-il pas en mesure d'accomplir si on lui accordait une latitude raisonnable pour le développement d'un programme de transport océanique, avec des navires modernes qui seraient exploités de concert avec le réseau National-Canadien? Qui soulève des objections contre un pareil projet? Y a-t-il un seul actionnaire de la compagnie du Pacifique-Canadien qui ait objection à ce que la compagnie exploite ses propres navires pour les services océaniques? Mais regardez donc les flottes de magnifiques paquebots du Pacifique-Canadien qui sillonnent pour ainsi dire toutes les mers du globe!

Et cependant, mon honorable ami le député junior d'Halifax (M. Black) s'écrie: mais c'est là le résultat de l'initiative privée tandis que dans notre cas, c'est le régime de la nationalisation. Or, mon honorable ami le sait aussi bien que moi, le réseau du National-Canadien est exploitée par une compagnie particulière dont sir Henry Thornton est le président. Cette compagnie est libérée de toute intervention tant de la part de l'Etat que du Parlement, sauf en ce qui a trait au vote des fonds nécessaires à l'exploitation du réseau. Puisque c'est là la situation, nous ne devrions pas permettre, à notre titre de représentants du peuple, que notre jugement soit faussé du fait de certains intérêts particuliers. Nous devons soutenir l'intérêt du peuple envers et contre tout: c'est là le devoir de tous les hommes publics.

J'ai encore à la mémoire un article que le *Herald* d'Halifax a publié, il y a déjà quelques semaines et portant ces titres flamboyants: "M. Black retourne à Ottawa pour surveiller les intérêts du port d'Halifax". J'ose espérer, monsieur le Président, que les rédacteurs du *Herald* liront le hansard demain et qu'ils y verront le peu d'enthousiasme avec lequel mon honorable ami a accueilli la proposition de l'honorable député de Cumberland tendant à rétablir le trafic au bénéfice des ports des Provinces maritimes et à venir en aide à la population de cette région par la création d'une ligne de paquebots. La présence de ces navires dans les ports d'Halifax et de Saint-Jean serait accueillie avec joie par nos gens. Il a virtuellement condamné ce projet par la tiédeur de ses louanges; parce que son allégeance était, en premier lieu, non pas au port d'Halifax, mais comme je le conçois, à la Royal Mail Steam Packet Company dont

lui et sa compagnie, Pickford and Black Limited, sont aujourd'hui les administrateurs et les exploitants au port d'Halifax.

L'hon. M. LOW: Quelques mots seulements, avant que le crédit soit adopté. J'ai écoûté avec plaisir et intérêt tous les honorables députés qui ont parlé du développement de notre commerce avec les Antilles. Je me joins au reste de la députation pour féliciter l'honorable député de Cumberland du magistral exposé qu'il a présenté cet après-midi. La discussion qui a eu lieu est une des plus instructives, des plus éloquentes et des plus fécondes dont j'aie encore eu le plaisir d'être témoin dans cette Chambre.

Avant d'aller plus loin je ferai allusion aux observations du très honorable chef de l'opposition. Il en est venu à la conclusion que le parti ministériel ne pense plus de la marine marchande ce qu'il en pensait, il a dit jusqu'à quel point ce parti avaient eu tort de s'y opposer sous prétexte qu'elle ne représentait que des dépenses extravagantes. Je lui répondrai que si un groupe quelconque de députés proposait le même plan, sur la même base, le parti ministériel s'y opposerait avec autant d'énergie qu'il s'y est opposé dans ce temps-là.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne s'y est pas opposé du tout.

L'hon. M. LOW: Je viens de me servir des expressions mêmes de mon très honorable ami. Je puis me tromper, mais je les avais prises en note

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous vous y êtes opposés après que la construction en eut été achevée.

L'hon. M. LOW: J'ai pris note des expressions de mon honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'opposition est survenue, mais seulement lorsque la construction de la marine eut été pratiquement achevée.

L'hon M. LOW: La véritable difficulté c'est que les navires ne furent pas construits de manière à répondre à leur destination. Tout le projet a été mal élaboré. Je suis sûr que si le Gouvernement actuel tentait de construire des navires d'après un plan aussi irréfléchi que celui de mon très honorable ami, nombreux seraient les députés qui s'y opposeraient. D'après le député junior d'Halifax (M. Black) la marine commerciale de l'Etat ne peut concurrencer les autres lignes. C'est ce que je pense moi-même. Pourquoi cela? Pour la raison bien simple que ces navires ne sont pas appropriés aux fins du commerce que nous aurions lieu de faire avec les Antilles. J'ose dire que si l'habile président des chemins de fer Nationaux entreprend de construire des navires et d'établir un service sur cette route il s'y prendra exactement comme s'y prendrait le Pacifique-Canadien dans le même cas.

Le très hon. M. MEIGHEN: De la même manière qu'il s'y est pris lorsqu'il a fait l'acquisition du "Palais-Canadien"?

L'hon. M. LOW: J'ose dire que ces navires ne seront pas du même type que ceux que le gouvernement de mon très honorable ami a fait construire. Quant à l'amélioration du service actuel des Antilles, je puis affirmer que la soumission la moins élevée qui fut reçue pour ce service—et il n'en fut reçu qu'une seule—était de $584,000, soit $243,000 de plus que la soumission précédente. En outre, elle était accompagnée d'une condition d'après laquelle les navires de la marine marchande de l'Etat devaient être rentirés de cette route et de ce service. Par conséquent, non seulement la subvention annuelle devait représenter $243,000 de plus, mais nos navires devaient être empêchés de profiter d'un trafic fort précieux, au moins en ce qui concerne les lignes tributaires des chemins de fer.

On a beaucoup parlé de notre commerce avec les Antilles et l'honorable député de Cumberland a dit que bien peu de nos maisons de commerce étaient représentées dans ces îles. Je puis lui assurer que plusieurs y sont représentées mais nous n'y comptons pas autant d'agents de commerce que les Etats-Unis. Ce dernier pays a, aux Antilles, de nombreux agents qui sont payés sur le revenu provenant des honoraires attribués aux consuls pour la certification des factures et pour d'autres services. Je crois que ces honoraires sont exigés par rapport à toutes les factures dont le montant excède $100. Le Gouvernement ferait bien de songer à quelque plan de ce genre. Le commerce avec les Antilles a beaucoup augmenté. Je citerai, à ce propos, le rapport du Colonial Office au sujet de la Jamaïque, pour l'année 1922:

Quant aux sources d'approvisionnement et à la destination de nos produits, on voit que par rapport aux importations il est survenu des changements remarquables. Pour ce qui est des marchandises comprises dans la classe 1 (denrées alimentaires, liqueurs et narcotiques), les Etats-Unis en ont fourni seulement dans une proportion de 37.4 p. 100 lorsqu'ils en avaient fourni dans une proportion de 54.9 p. 100 l'année précédente, tandis que le Canada en a fourni dans une proportion de 28.5 p. 100 après en avoir fourni seulement dans une proportion de 22.7 p. 100 en 1921; le reste a été également divisé entre le Royaume-Uni et les autres pays. On peut mentionner, à cet égard, que l'importation de la farine du Canada accuse une augmentation de près de 82,000 barils valant un peu plus de £100,000. Cette augmentation est surtout attribuable à la préférence de 1s. (droit) par

baril, accordée par le tarif. En outre, le Canada fournit maintenant, au moins 65 p. 100 de notre beurre et la plus grande partie de notre fromage et de notre poisson.

Voilà un léger indice de la possibilité d'augmenter à l'avenir le commerce avec ces îles, et je suis certains que le ministère aurait raison de mettre tout en œuvre pour y parvenir. En qualité de ministre du Commerce, je ne demanderai pas mieux que de favoriser ce projet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai plus qu'une chose à dire relativement à un propos du ministre. Je sais qu'il l'a tenu par inadvertance. Je tiens à l'avertir de ne pas mettre le pied dans un guêpier dangereux. Il désire vivement encourager le commerce; cependant la seule idée pratique qu'il a émise, c'est l'adoption du système d'agents commerciaux attachés aux consulats, tel que ce système existe aux Etats-Unis, et la rémunération de ces agents commerciaux au moyen d'honoraires, du moins en grande partie, prélevés sur les factures des articles exportés. En apparence, ce projet lui sourit. Je lui conseille de se reporter au débat de 1921. Cette année, nous avons saisi les Chambres de cette proposition. Ses amis l'ont combattue avec acharnement. Le ministre ne faisait pas partie de la députation en ce temps-là. Si je me rappelle bien, les Communes ont adopté le projet, mais le gouvernement qu'il appuie y a renoncé. Je ne voudrais pas qu'il se déclarât trop en faveur d'un programme que son parti a accueilli de cette façon.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas témoigné d'enthousiasme, me bornant à dire que le projet méritait d'être examiné.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dites, méritait d'être examiné de nouveau.

L'hon. M. LOW: Non, digne d'examen.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je dirais, digne d'un nouvel examen.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud, $125,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: La séance durera-t-elle jusqu'après minuit? Nous avons assez bien employé le temps aujourd'hui. Nous n'avons plus de soirées libres. Nous siégeons tard tous les soirs, et il est près le minuit.

L'honorable M. LOW: L'été approche, et nous aimerions en finir au plus tôt. Je suis d'avis que nous pourrions continuer quelque temps encore. Je puis dire que ce crédit est réduit de $21,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle compagnie maintient ce service?

L'hon. M. LOW: La compagnie Elder-Dempster dont les bureaux sont à Montréal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le service est-il le même qu'auparavant?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. HANSON: Combien y a-t-il de voyages par année?

L'hon. M. LOW: Onze.

M. HANSON: De Montréal ou Halifax?

L'hon. M. LOW: De Montréal, en été, et de Saint-Jean, en hiver.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et l'océan Pacifique, $100,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce le même service qu'autrefois?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien de voyage par année?

L'hon. M. LOW: Douze.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelles sont les marchandises que les navires transportent?

L'hon. M. LOW: Le bois forme une grande partie des cargaisons.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vu que les navires de la marine marchande ne sont propres qu'au transport du bois, pour bien dire, au témoignage du député de Lunenburg (M. Duff), comment se fait-il que l'un d'eux n'est pas mis sur cette route?

L'hon. M. LOW: Les cargaisons comprennent des conserves de saumon, des fruits frais, des pommes de terre, des oignons, des cuirs, des chaussures de caoutchouc, du bois, de la morue, du whisky, des bicyclettes, des chaises, des chevaux, des bretelles, des machines à coudre, de la quincaillerie et des machines.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre sait que les navires de la marine marchande peuvent très bien transporter ces articles, et il n'y a que du bois, pour bien dire. Pourquoi n'emploie-t-il pas un de ces navires pour ce service, s'il ajoute foi à ce que ses amis ont affirmé toute la journée?

L'hon. M LOW: Les navires transportent des passagers et des objets de correspondance tout aussi bien que les marchandises

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a dit que c'était du bois en grande partie.

L'hon. M. LOW: Et de la marchandise en sus.

M. LUCAS: A quelle compagnie l'entreprise est-elle adjugée?

L'hon. M. LOW: A la Union Steamship Company, de la Nouvelle-Zélande. Ce pays-là fournit $100,000 et le gouvernement de Fiji, $25,000 environ.

Le très hon. M. MEIGHEN: Subventionne-t-on les navires qui transportent les passagers?

L'hon. M. LOW: Non. Mon très honorable ami m'a demandé comment il se fait que les bâtiments de la marine marchande ne peuvent pas effectuer ce service, et je lui ai répondu que celui-ci embrasse le transport des passagers et celui de la marchandise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais; mais l'Etat s'occupe du transport de la marchandise et nullement de celui des passagers, n'ayant d'autre objet en vue que l'écoulement des produits du Canada. La marchandise que nous avons à vendre, les bâtiments de la Marine marchande peuvent la transporter. Si ce que le Gouvernement en dit est vrai, ils devraient effectuer ce service-ci.

L'hon. M. LOW: Je doute fort que le seul transport de la marchandise puisse rendre le service rémunérateur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et je doute fort qu'il y ait guère autre chose à transporter. Ils sont assez peu nombreux ceux qui vont en Nouvelle-Zélande. Ce service de passagers ne doit rien rapporter.

L'hon. M. LOW: Il y a des gens qui se rendent en Angleterre en passant par le Canada, sans compter que les navires transportent aussi les passagers en Australie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les navires vont en Australie?

L'hon. M. LOW: Oui. Nous ne subventionnons pas ce service-là.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il peut y avoir un très petit nombre de passagers à transporter en Angleterre, mais c'est un service dont on peut charger d'autres bâtiments. Si le ministre voulait bien attendre jusqu'à demain matin, il aurait le temps de se rendre compte que nos navires ne transportent pas le bois. C'est du moins l'opinion qui prévaut. Il y a toujours quelque chose qu'ils ne sont pas capables de transporter.

L'hon. M. LOW: C'est possible. Là-dessus mon très honorable ami en sait plus long que moi.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Prince-Rupert (C.-A.) et les îles de la reine Charlotte, $21,000.

M. LUCAS: L'entreprise des services de cette sorte est-elle adjugée tous les ans?

L'hon. M. LOW: Celle-ci a été adjugée l'année dernière et pour trois ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Y a-t-il des navires qui vont prendre le grain à Prince-Rupert?

L'hon. M. LOW: Pas que je sache; il n'y a pas encore d'élévateur à cet endroit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre compte-t-il qu'il se rendra des navires à Prince-Rupert le jour où on y aura érigé un élévateur?

L'hon. M. LOW: Bien des compagnies de navigation aurant soin d'envoyer leurs bâtiments à Prince-Rupert quand il y aura des cargaisons à y prendre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Passeront-ils par le canal de Panama?

L'hon. M. LOW: Je ne sais par où ils passeront; ils prendront sans doute le chemin qui fera le mieux leur affaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le canal de Panama ne serait-il pas le seul?

L'hon. M. LOW: Cela dépendrait du lieu où ils auraient à se rendre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais pour ce qui est du grain?

L'hon. M. LOW: Il commence à trouver des débouchés en Orient.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Victoria et San Francisco, $3,000.

L'hon. M. LOW: Ce crédit ne me paraît pas prêter à la discussion. Il s'agit du service qu'il faut maintenir en vertu du décret du conseil rendu sous le régime de la loi de l'Amérique britannique du Nord, et aux termes duquel la Colombie-Anglaise a été admise dans la Confédération.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway, $25,000.

M. HANSON: De quelle compagnie s'agit-il ici?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce crédit est-il prescrit par la loi de l'Amérique britannique du Nord?

L'hon. M. LOW: C'est du crédit qui vient d'être adopté que j'ai voulu parler, c'est-à-dire de celui qui a trait au service entre Victoria et San Francisco. Puisque mon très honorable ami doute que le décret ait été rendu conformément aux prescriptions de la loi de l'Amérique britannique du Nord, je vais lui en lire le passage qui se rapporte à ce service:

Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

Tel est le texte de l'article du décret du conseil rendu en conformité de la Constitution et aux termes duquel la Colombie-Anglaise a été admise dans la Confédération.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, ma réponse était juste.

M. HANSON: Quelle est la compagnie qui effectue ce service?

L'hon. M. LOW: La compagnie du Pacifique-Canadien.

M. HANSON: Faut-il penser que la marine marchande du Gouvernement ou les chemins de fer nationaux songeraient à se charger de ce service? Je crois savoir qu'ils cherchent à se procurer un navire à vapeur—à en acheter ou faire construire un pour cet objet.

L'hon. M LOW: Je n'en sais rien.

M. LUCAS: Le crédit comprend-il le transport du courrier?

L'hon. M. LOW: Oui; tout navire subventionné est tenu au transport du courrier.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Anglaise, $24,800.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la compagnie qui a l'entreprise de ce service?

L'hon M. LOW: L'"Union Steamship Company of British Collumbia".

(Le crédit est adopté.)

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne nous demandera pas d'aborder d'autres crédits ce soir.

L'hon M. LOW: Je voudrais avancer un peu l'examen de mon budget.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous l'avez beaucoup avancé.

L'hon. M. LOW: Poursuivons-le encore un peu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Certains députés aimeraient peut-être à discuter ces crédits.

L'hon. M. LOW: Je n'insiste pas mais je serais bien aise d'avancer la besogne.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous l'avez avancée.

L'hon. M. LOW: Ce n'est pas mon avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous ne gagnerez rien, je crois, à insister davantage ce soir.

L'hon. M. LOW: Si le très hon. député tenait à faire réserver tel ou tel crédit, j'y consentirais volontiers.

Le trrès hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons rien retardé ce soir.

L'hon. M. LOW: Passons aux crédits du bas de la page; ils sont peu importants.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y aura peut-être matière à discussion; au reste vous avez lieu d'être content. Tout ce qu'il y a eu de retard aujourd'hui provient du débat qu'a soulevé un député ministériel. Pourquoi mon honorable ami retiendrait-il la Chambre plus longtemps?

L'hon. M. LOW: Dans ce cas, je m'en tiendrai là pour ce soir.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

COMITE DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce) propose:

Que le nom de sir Henry Drayton soit substitué à celui de M. Ladner sur la liste des membres du comité des chemins de fer et de la navigation.

Cette motion est adoptée.

La séance est levée à minuit moins cinq.

Vendredi, 13 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

MISE A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS

M. CHEVRIER (Ottawa): Monsieur l'Orateur, le comité spécial nommé pour prendre en considération le projet de loi (bill n° 122) tendant à instituer une pension pour les fonctionnaires civils, désire déposer son premier rapport: qui est ainsi conçu:

Votre comité demande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Je propose que le rapport soit adopté.

(La motion est adoptée.)

LA HOME BANK

L'hon. sir HENRY DRAYTON (York-Ouest): Je demande à présenter une pétition des déposants de la Home Bank demandant le remboursement de leurs dépôts.

APPOINTEMENTS DES POSTIERS

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre): Monsieur l'Orateur, étant donné le mécontentement général parmi les postiers

eu égard à la nouvelle liste des appointements, le Gouvernement ne pourrait-il pas examiner à nouveau cette question?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Il doit y avoir un organisme qui décide en dernier ressort ces questions d'appointements. Le Parlement a assigné à la commission du service civil le devoir, entre autres, de déterminer les appointements à payer aux employés de l'administration. Le Gouvernement, afin d'assurer aux employés une juste considération à ce sujet, a exigé que le rapport de la commission du service civil soit rédigé en collaboration avec les sous-ministres, ainsi que la commission de vérification. Le Gouvernement n'a rien négligé pour assurer l'exécution de sa volonté à ce sujet et à deux ou trois reprises, avant de l'accepter définitivement, a renvoyé à la commission le rapport qu'elle présentait. Je puis dire qu'à la première ou à la seconde occasion ce rapport n'était signé que par deux des commissaires. Les employés des postes ont prié le Gouvernement d'obtenir la signature du troisième commisaire, si possible, avant d'accepter le rapport. Le Gouvernement y a insisté et aujourd'hui le rapport est soumis. Le Gouvernement devait ou l'accepter ou le refuser; s'il le refusait la rémunération de ces fonctionnaires serait restée au même point qu'avant; s'il l'acceptait les intéressés jouiraient au moins de l'augmentation proposée par la commission du service civil. Si le Parlement n'est pas disposé à modifier la loi qui confie ces questions à la commission du service civil de manière à en charger quelque autre corps, je ne vois pas que le Gouvernement puisse s'occuper plus longtemps de ce rapport. Il le renverrait tout simplement aux commissaires qui le retourneraient avec la réponse que la question était décidée et qu'ils ne reviendraient pas sur leur décision. Ils ont exposé longuement dans une déclaration qui accompagne le rapport les raisons de leur décision. Le conseil de vérification a fait de même. Toutes ces opinions figurent aux documents que j'ai déposés sur le bureau de la Chambre.

M. HARRIS: Je ne trouve pas la correspondance échangée entre le ministère des Postes et la commission du service civil. Plaît-il au Gouvernement de déposer cette correspondance sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai prié la commission du service civil de nous faire tenir toute la correspondance échangée entre elle, le conseil de vérification et le département des Postes et je crois que la chose est faite. Il y a pu y avoir des interviews non écrits qui ne figureraient pas au dossier naturellement. Toutefois, si je ne m'abuse, les deux liasses de documents déposés en Chambre,—je ne sais pas si l'honorable député a les deux,—contiennent toute la correspondance échangée à ce propos.

M. HARRIS: Dois-je comprendre que toute la correspondance échangée entre le ministère des Postes et la commission du service civil a été déposée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Au dire de la commission du service civil, oui. J'ai prié la commission de me faire tenir toute la correspondance échangée entre la commission, le bureau de vérification et le département des Postes; en réponse la commission m'a remis les documents que j'ai déposés sur le bureau de la Chambre. Toutefois je me renseignerai plus avant à ce propos et s'il reste d'autres documents je les ferai déposer.

VISITE DE L'ESCADRE ANGLAISE

L'hon. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, j'attire l'attention de la Chambre sur une dépêche parue dans les journaux du matin et dans laquelle Vancouver mande qu'un des journaux de cette ville parle de la visite prochaine d'une escadre de la marine anglaise, le 21 juin. Ce journal de Vancouver dit qu'aucun membre du Gouvernement ne sera à Vancouver pour souhaiter la bienvenue aux visiteurs et continuant il affirme que ses dépêches d'Ottawa font savoir que les ministres sont trop occupés à la Chambre pour se transporter en Colombie-Anglaise; la population de cette province paraît-il n'est pas bien contente de la situation. Puis il ajoute:

> Ils se rappellent que lorsque l'escadre a visité l'Afrique-Sud le premier ministre Smuts lui a souhaité la bienvenue; que le premier ministre Bruce a fait la même chose en Australie et le premier ministre Massey en Nouvelle-Zélande.

Au dire de ce journal Ottawa s'est montré peu intéressé dans la visite des navires anglais. L'article continue:

> La somme votée pour la réception a déçu Victoria et Vancouver et on commence à croire de plus en plus que les autorités fédérales attendent, pour faire les choses en grand, que l'escadre visite Halifax et Québec au mois d'août.

Je tiens à dire que cette assertion est injuste. L'attitude du Gouvernement envers cette escadre est des plus amicales et nous ne voulons épargner aucun effort pour assurer une bienvenue et une réception des plus chalereuses à ces navires de la marine de Sa Majesté. Nos amis de la Colombie-Anglaise n'ont pas tout à fait raison au sujet de la visite de l'escadre en Australie. En effet cette visite eut lieu en mars dernier et les navires touchèrent d'abord au port de Freemantle où ils furent reçues par le gouverneur de cet état; mais

c'est seulement lorsque l'escadre avait fait presque tout le tour de l'île et arriva à Melbourne, la capitale, que le premier ministre Bruce lui souhaita la bienvenue officiellement au nom du commonwealth. Notre programme de réception consiste d'abord en un dîner officiel qui sera offert par le gouvernement aux officiers de l'escadre, à leur arrivée sur le littoral du Pacifique; puis, de concert avec le gouvernement d'Alberta, on a organisé un voyage à Edmonton et Calgary pour les 25 officiers et les 250 autres marins de ces navires. Nous avons demandé au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise de souhaiter officiellement la bienvenue aux officiers et l'escadre en notre nom et de présider au dîner officiel qui leur sera offert à leur arrivée.

L'escadre se propose aussi de visiter Halifax et Québec. Je suis sûr que nos amis de la Colombie-Anglaise comprendront qu'on ne fera aucune distinction et que la même somme d'argent sera dépensée dans la grande ville du Pacifique que dans les ports de l'Est.

Quant à l'opportunité pour le premier ministre d'aller lui-même recevoir l'escadre à cette époque, la Chambre et le public doivent comprendre que la Chambre peut difficilement se dispenser de la présence du chef du Gouvernement en ce moment-ci, tout désireux qu'il soit de traiter les officiers de l'escadre avec beaucoup d'égards. Pour la même raison, la Chambre reconnaîtra qu'il m'est également difficile de le remplacer dans cette mission, à cause des questions importantes qui nous occupent actuellement. Toutefois, nous avons l'intention de faire visiter la capitale du Canada aux représentants de l'état-major de l'escadre au mois d'août; à ce moment-là, le pays s'attendra naturellement à ce que le premier ministre et d'autres représentants du Gouvernement leur fassent une réception officielle, dans le genre de cette qui leur a été faite par le premier ministre Bruce en Australie.

1re LECTURE

D'un projet de loi modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la résolution qui suit:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi de 1913, concernant le poinçonnage de l'or et de l'argent, afin de fixer un étalon qualitatif pour les articles de platine.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

L'hon. M. LOW: Cet amendement est destiné à fixer un étalon qualitatif pour les articles en platine; autrement dit à donner la même protection dans le cas des articles en platine que dans le cas des articles en or et en argent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'étalon que le ministre a l'intention de fixer? Il pourrait peut-être indiquer au comité quel est notre production de platine?

L'hon. M. LOW: Mon honorable collègue sait que les articles en or et en argent doivent être poinçonnés; l'Association des bijoutiers du Canada a demandé qu'on en fasse autant pour les articles en platine. Trois ou quatre cents représentants de cette association, réunis à Windsor, ont adopté une résolution demandant au Gouvernement d'accorder pour les articles en platine la protection qu'on accorde pour les articles en or et en argent. Le bill porte que le mot "platine" sera inséré après le mot "argent", de sorte que le texte portera "or, agent et platine".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Veut-on un certain alliage ou bien le platine doit-il être absolument pur?

L'hon. M. LOW: On propose de modifier la loi en y ajoutant la disposition suivante:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1,000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

La résolution est rapportée, lue une 2e fois et adoptée.

L'hon. M. LOW demande à déposer le projet de loi (bill n° 176) modifiant la loi de 1913, relative au poinçonnage de l'or et de l'argent.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

La Chambre se forme en comité des subsides.

Ports et rivières.—Manitoba, ports et rivières en général, réparations et améliorations, $10,000.

L'hon. M. KING (ministre des Travaux publics): Ce crédit a été diminué de $5,000. La somme demandée est destinée à la réparation et à l'amélioration des ouvrages dans les ports et rivières du Manitoba, qui sont sous la direction du département des Travaux publics. C'est le crédit régulier.

M. HOCKEN: Comment ce crédit doit-il être dépensé?

L'hon. J. H. KING: A l'entretien du port et des travaux sur la rivière, sous la surveillance du département des Travaux publics.

M. HOCKEN: Sur la rivière Rouge?

L'hon. J. H. KING: Diverses rivières. L'an dernier, les fonds ont été dépensés pour la rivières du Pas, la rivière Rouge et la plage Victoria.

(Le crédit est adopté.)

Portage-la-Prairie.—Extension aux égouts, $23,000.

L'hon. J. H. KING: Je vais rappeler les faits qui ont motivé cette dépense de fonds. La question a été discutée en entier devant la Chambre l'an dernier. En 1908, un grand nombre de personnes habitant le voisinage de Portage la Prairie ont envoyé une pétition au gouvernement du Dominion demandant qu'un raccourci au canal soit creusé dans la rivière de façon à égaliser son cours au crues du printemps, tout en redressant le chenal. Les travaux ont été entrepris et poursuivis et, tous les ans, leur utilité était démontrée à la période des crues, cela jusqu'en 1921 ou 1922. C'est alors que le canal s'est tellement élargi que l'ancien chenal a été desséché et que la décharge des égouts de la ville s'est trouvée à découvert. La ville de Portage la Prairie s'est plainte très amèrement et mit sur le compte des travaux publics les conséquences de cet accident. L'an dernier, nous avons voté un crédit pour des travaux. Il a fallu beaucoup de correspondance et de négociations afin d'amener un état de choses satisfaisant aux citoyens. A la fin, on a demandé des soumissions et des devis variant de $76,300 à $99,219 ont été reçus.

Ces soumissions dépassaient beaucoup les devis du département qui étaient d'environ $60,000. Nous hésitions beaucoup à accorder un contrat à cause de la différence entre les soumissions des entrepreneurs et les devis du département. Cependant, on prétendait qu'à cause de la nature du sol dans cette région, il était excessivement difficile de dire ce que l'on rencontrerait au-dessous de la surface. L'expérience avait démontré aux entrepreneurs que, dans des tranchées aussi profondes, il y avait lieu de s'attendre à des éboulis dont les conséquences étaient difficiles à prévoir. Quoi qu'il en soit, nous avons accordé un contrat en décembre dernier. Il a été exécuté et je pense que l'égout est maintenant installé. C'est ici que je tiens à signaler que les craintes de l'entrepreneur se sont en partie réalisées. Après qu'il eut creusé trois pieds, il lui fallut poser des caissons et il ne pouvait donc passer sa conduite de 18 pouces et calfater convenablement les joints sans creuser un pied de plus sur toute la longueur de la tranchée. J'en fais mention, parce que l'entrepreneur a produit une réclamation pour travaux supplémentaires. La question est à l'étude et l'ingénieur du district conseille au département de payer les frais supplémentaires réels. Le comité sera informé si cette question se présente à l'occasion des crédits supplémentaires.

[L'hon. J. H. King.]

L'hon sir HENRY DRAYTON: Quel était le montant du marché adjugé?

L'hon. J. H. KING: $76,300.

M. CALDWELL: A combien se montaient les devis du département?

L'hon. J. H. KING: $62,000.

M. CALDWELL: Le ministre ne nous a-t-il pas dit que le montant de la soumission dépassait le chiffre des devis parce que l'entrepreneur était incertain de la nature des travaux? N'est-il donc pas juste de supposer que son prix était assez élevé pour lui permettre de faire face aux aléas?

L'hon. J. H. KING: Il prétend le contraire. Il avait calculé pouvoir exécuter les travaux en creusant une tranchée de 3 pieds, mais il a fallu tellement de caissons qu'on a dû élargir la tranchée à 4 pieds. Le crédit que nous demandons est pour payer le marché actuel.

M. CALDWELL: Sans frais supplémentaires?

L'hon. J. H. KING: Sans suppléments.

L'hon sir HENRY DRAYTON: La ville est-elle satisfaite du travail et celui-ci doit-il empêcher les inondations qui ont jadis causé tant de dommages?

L'hon. J. H. KING: Les travaux ont été exécutés de manière à protéger le déversoir des égouts de la ville. Ce crédit ne nous a pas permis d'exécuter de travaux pour la rivière proprement dite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me souviens fort bien de ce que mon chef (M. Meighen) a dit à ce sujet devant la Chambre, l'an dernier. J'ai l'impression qu'il pensait que le département allait remédier aux conséquences directes des travaux du département. Ces travaux ne concernent, je crois que les égouts; ils ne sont pas destinés à empêcher l'inondation.

L'hon. J. H. KING: Nous avons tâché de donner satisfaction à la ville dans l'exécution des travaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai eu connaissance d'aucune réclamation; mais il est possible qu'il s'en soit produit sans que je le sache.

L'hon. J. H. KING: J'ai lieu de croire que la ville est satisfaite.

M. LEADER: Je crois que la ville de Portage-la-Prairie est contente des travaux qui ont été faits, s'il faut en juger du moins par les déclarations des journaux. Je tiens à profier de l'occasion pour remercier le Gouvernement d'avoir pris en main cette question et d'avoir remis les choses à leur place, telles qu'elles étaient en 1908.

Je veux dire ceci qu'en 1908 le gouvernement fédéral détourna le cours de la rivière en creusant un canal. Jusqu'en 1922 l'érosion graduelle des bords de ce canal finit par l'élargir assez pour entraîner par là toutes les eaux de la rivière, si bien que la décharge des égouts de Portage-la-Prairie se trouva à découvert. La situation devint dangereuse pour la santé publique et l'on entama des pourparlers avec le gouvernement fédéral à ce sujet. Je suis heureux de pouvoir dire que le ministère des Travaux publics s'empara de la question et rétablit les choses telles qu'elles étaient avant 1908. Les citoyens de Portage-la-Prairie sont enchantés et, en leur nom, je remercie le Gouvernement pour sa prompte intervention.

M. CALDWELL: Etes-vous d'avis que les travaux ont été exécutés avec toute l'économie désirable?

M. LEADER: La situation était devenue très ennuyeuse. Il fallait agir. Si les travaux ont été exécutés économiquement, je n'en sais rien; mais les intéressés en sont satisfaits.

M. MILLAR: En prenant la question de haut, sans allusion à l'entreprise actuelle, le ministre croit-il qu'il est de bonne politique de satisfaire aussi largement les réclamations d'un entrepreneur qui plaide des circonstances imprévues, comme c'est arrivé dans le cas en discussion? Je considère que c'est faire une injustice aux autres entrepreneurs.

Ce qui est arrrivé c'est cei: le département a mis les travaux en adjudication; un entrepreneur soumissionne pour un prix estimé définitif. S'il réussit, son bénéfice est assuré, sinon il va perdre de l'argent. Mais un autre soumissionnaire offre d'exécuter les travaux à moindre prix et se les fait adjuger dans l'intention de réclamer plus tard un supplément. Cela se produit assez souvent, j'en ai peur; mais est-ce bien correct? Quand un entrepreneur a fait un gros profit, qu'aucune difficulté imprévus ne s'est présentée, il ne rembourse pas le Trésor.

L'hon. J. H. KING: Ces incidents se produisent de temps à autre dans les entreprises de travaux publics. Je n'ai pas encore pris de décision à ce sujet. Le service technique du département a fait son rapport. Je ne serais pas disposé à faire plus que rembourser le coût des travaux qui n'étaient pas prévus au contrat. On discutera la chose quand on nous présentera une réclamation. Chaque entreprise et les conditions d'exécution seront jugées d'après leurs mérites. Pour les travaux en discussion, les soumissionnaires ont demandé des prix très différents, allant de $70,000 à $99,000, ce qui démontre que les entrepreneurs redoutaient des imprévus difficiles à évaluer.

M. HOCKEN: L'adjudicataire avait prévu une tranchée de trois pieds, mais il a dû en pratiquer une de quatre pieds. L'ingénieur du ministère estime-t-il que cela était nécessaire? N'était-ce pas plutôt un truc de la part de l'entrepreneur?

L'hon. J. H. KING: Ce travail était nécessaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le nom de l'adjudicataire?

L'hon. J. H. KING: Fowler, Young & Co., de Winnipeg.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A propos de l'avis exprimé par le ministre qu'il vaut mieux opérer un règlement favorable aux entrepreneurs, je rappellerai l'exemple qui nous en a été donné aux derniers jours de la session de 1923. Nous avons pu juger comment les choses se passent en pareille occasion.

Le ministre a raison de dire que l'entrepreneur qui soumissionne des travaux prend des risques. Le soumissionnaire qui ne table que sur ses droits strictement légaux est dans une situation différente que celui qui n'est pas limité par cette considération. Le ministre trouve cela très bien; mais ce n'est pas juste envers tous les soumissionnaires et expose le Trésor à payer des majorations aux entrepreneurs qui ont des protections. Ces suppléments n'ont la plupart du temps aucune justification en droit civil. Le ministre dit que parce qu'il y avait des difficultés connues de l'entrepreneur à propos du terrain, il en avait conclu que les évaluations de ses ingénieurs — environ $62,000 — pourraient ne pas être suffisantes. L'entrepreneur connaissant ces difficultés du terrain a pensé apparemment que c'était une bonne excuse pour obtenir un prix plus élevé pour exécuter ce travail que l'estimation qu'en avait faite le département, et il a obtenu $79,000; alors que le ministre dit: "il avait bien raison de demander davantage, parce qu'il y avait des difficultés; il a dû enlever un pied de plus". Le fait qu'il a extrait un pied de plus n'est pas une indication que l'évaluation de $62,000 faite par le département des Travaux publics n'était pas parfai-

tement exacte. L'entrepreneur est déjà payé d'avance par la différence entre $62,000 et le prix de $79,000 auquel on a accordé l'entreprise. La situation telle que l'a expliquée le ministre est simplement celle-ci: voici une évaluation et d'après le département elle est régulière. Les entrepreneurs disent, en effet: "nous connaissons cette région et vous ne la connaissez pas; cela coûtera plus cher". Ils se sont mis à l'œuvre, ils ont exécuté l'entreprise et fait du travail extra; et parce qu'ils connaissaient mieux le terrain et ont trouvé qu'il y avait quelques difficultés, ils ont été payés en conséquence.

(Le crédit est adopté.)

Victoria-Beach.—Réparations au quai, $4,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce un quai public?

L'hon. M. KING: Ce crédit est pour exécuter les travaux suivants:

Pour renouveler les longerons et le pavage et aussi pour supprimer le sommet des pilotis ronds et enfoncés serrés—environ quatre ou cinq pieds, actuellement pourris et tombant en morceaux—et les remplacer par des poutres posées longitudinalement.

M. FORKE: J'avais compris que l'on établissait des digues pour empêcher les inondations de l'Assiniboine. A-t-on fait quelque chose dans ce sens?

L'hon. M. KING: Entre quels points?

M. FORKE: Entre Winnipeg et Portage-la-Prairie. J'ai compris qu'on allait faire un relevé de la rivière et qu'on indiquerait dans un rapport si on pouvait éviter les inondations. Des dommages énormes se produisent chaque année quand l'Assiniboine déborde et inonde les routes et les terres. Je n'ai jamais vu de rapport à ce sujet.

L'hon. M. KING: On a fait des levés et l'affaire est toujours à l'étude dans la division des ingénieurs. Le travail comporte une somme considérable d'argent et nous ne demandons pas de crédit cette année.

M. FORKE: Heureusement l'eau a été très basse cette année et il n'y a pas eu de plaintes; si l'eau était montée comme d'habitude nous aurions eu des dommages énormes. Dès que l'inondation a cessé de public l'oublie jusqu'à ce qu'il y en ait une autre.

L'hon. M. KING: Heureusement les inondations ne se produisent pas chaque année.

M. FORKE: Elles arrivent assez fréquemment.

(Le crédit est adopté.)

Fort-Résolution—quai, $5,120.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. KNOX: J'appelle l'attention du ministre sur le fait que des améliorations sont nécessaires sur la rivière entre le lac Montréal et la Rouge qui est un bras de la rivière Churchill. C'est une route menant dans le nord. Une route de voiture a été construite de Prince-Albert au lac Montréal, en grande partie par le gouvernement provincial; mais bien que des bateaux passent régulièrement dans la rivière dont je parle, il y a quelques obstructions entre le lac La Rouge et le lac Montréal, qui retardent beaucoup la navigation, et on m'a appris que cela ne coûterait pas énormément pour faire disparaître les obstacles qui se trouvent dans la rivière sous forme de gros galets. Si on le faisait, la route du nord serait de beaucoup améliorée. Le ministre veut-il faire examiner cette affaire et y attirer l'attention du département?

L'hon. M. KING: Oui, je me ferai un plaisir de m'en occuper.

M. COOTE: Ce crédit comprend-il une somme affectée à la réparation des dégâts occasionnés à High River?

L'hon. M. KING: Il n'y a pas de crédit spécial pour cela. Mon honorable ami a fait certaines représentations au sujet de rives de cours d'eau où l'on devrait exécuter des travaux; le département a reçu des rapports et des négociations ont eu lieu entre la municipalité et les personnes intéressées, le département à Ottawa et le gouvernement provincial. Je crois que l'on a accordé l'autorisation à condition que la dépense se fasse en commun par les municipalités et la province.

M. COOTE: Si j'ai bien compris, le département consent à payer $2,500 du moment que la municipalité et les propriétaires intéressées sont disposés à fournir le résidu. D'après une communication qu'a publiée le *High River Times*, je vois que les autorités municipales sont d'avis que la somme à laquelle on avait d'abord estimé le coût de ces travaux ne sera peut-être pas suffisante; on hésite donc à entreprendre les travaux tant qu'on n'aura pas reçu l'assurance que la somme affectée à cette fin suffira pour mener l'entreprise à bonne fin. Je désire obtenir si c'est possible, l'assurance du ministre que son ingénieur visitera de nouveau High River le plus tôt et que le gouvernement fédéral est disposé à contribuer sa quote part pour assurer l'exécution de ces travaux, quelle que soit la somme nécessaire.

L'hon. M. KING: Tandis que nous en sommes à l'examen de cet item et pour ce qui est des travaux à exécuter à High River auxquels mon honorable ami a fait allusion, il est peut-être à propos que j'expose au comité

l'attitude du Gouvernement ou du département des Travaux publics en ce qui regarde les travaux de cette nature. Il n'existe pas d'autorité législative chargée de réglementer l'utilisation de ces rivières. La coutume suivie de temps à autre par le passé lorsque des représentations ont été faites concernant des dépenses de cette nature par les représentants du peuple, les boards of trade, les municipalités ou les provinces, ça été de régler chaque cas plus ou moins par lui-même. Nous inclinons plutôt à croire qu'en ce qui regarde la protection des berges d'une rivière quelconque, les propriétaires riverains sont les premiers intéressés à sauvegarder leurs terrains. Si le projet est trop coûteux et que les propriétés sont situées dans les limites d'une municipalité, nous sommes d'avis qu'il appartient d'abord aux autorités municipales d'intervenir. Si les travaux sont trop coûteux pour que la municipalité s'en charge seule et que l'intérêt public soit en jeu, le gouvernement provincial doit alors intervenir à son tour. Si enfin, on se rend compte que l'affaire excède les moyens des particuliers, de la municipalité et du gouvernement provincial, et qu'elle soit d'intérêt général, le gouvernement fédéral et le département seront alors disposés à intervenir lorsque les circonstances l'exigent. Il n'est que juste de dire toutefois que des demandes de cette nature sont faites de temps à autre et assez souvent sans tenir exactement compte ni des frais ni de l'effet que ces travaux auront sur le cours de la rivière en général. Les travaux que nous avons discutés tout à l'heure furent commencés en 1908, à la demande des intéressés, et le Parlement vota un crédit à cette fin. J'ai la conviction toutefois que, si la municipalité de Portage-la-Prairie avait été partie à cette convention et que les travaux eussent été exécutés d'une façon convenable nous serions aujourd'hui en présence d'une tout autre situation et le Parlement ne serait pas appelé à voter cette somme. Le Parlement est prié de temps à autre non seulement dans l'Ouest mais par tout le Canada, de venir au secours des particuliers, des municipalités et des villes en dépensant certaines sommes afin de potéger les berges de certaines rivières. Si nous pouvions faire accepter le principe que je pose actuellement, le Gouvernement ou le Parlement serait débarrassé de nombre de cas de cette nature et personne ne réclamerait des dépenses à cette fin. Je suis convaincu que si ce principe était posé et suivi, une demande de cette nature serait examinée par tous les intéressés; on ferait rapport en conséquence et les résultats seraient peut-être plus satisfaisants qu'ils ne l'ont été par le passé.

Dans les provvinces des prairies, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, où le gouvernement fédéral possède les ressources naturelles et les terres, la situation est souvent différente de ce qu'elle est dans l'est du Canada et en Colombie-Anglaise, en dehors de la zone des chemins de fer ou les berges et le lit des rivières sont la propriété de la province. A l'heure qu'il est, dans les territoires du Nord-Ouest et la zone des chemins de fer, le gouvernement fédéral est encore propriétaire des berges et du lit des rivières. J'ai pensé qu'il serait à propos que je fasse cet exposé afin de préciser, si c'est possible, les principes qui guident le département dans les questions de cette nature.

M. HANSON: Que veut dire le ministre par ce mot : le "lit" d'une rivière? Veut-il dire que le thalweg du cours d'eau appartient à la province ou veut-il parler de quelque cours d'eau navigable? Dans le cas des rivières navigables, je comprends que si des réparations sont nécessaires, le gouvernement fédéral pourrait être intéressé à ces travaux; je ne puis comprendre toutefois pour quelle raison le pouvoir fédéral serait appelé à réparer les érosions des berges de certains cours d'eau dans le seul but de protéger des propriétés particulières. Nous n'avons jamais entendu parler de cas de cette nature au Nouveau-Brunswick. Sur le parcours du fleuve Saint-Jean pour ne citer qu'un exemple, le propriétaire riverain est en grande partie responsable de l'entretien de la berge à moins qu'un chemin public ne longe la rive et dans ce cas, l'entretien est du ressort de la province. C'est la première fois que j'entends dire que l'on s'adresse au pouvoir fédéral pour régler une situation de cette nature et ce sera une nouvelle pour les gens de l'Est que cela se soit jamais fait.

L'hon. M. KING: Cela s'est fait.

M. FORKE: En théorie, la rivière Rouge et l'Assiniboine sont des cours d'eau navigable. En réalité, elles ne sont pas navigables bien qu'on les considère comme telles.

L'hon. M. KING: A certaines époques de l'année, elles sont très hautes et elles deviennent très dangereues.

M. COOTE: Le bas de la rivière Highwood dans cette municipalité est navigable dans certaines parties, mais à l'endroit où le dommage a été causé elle ne l'est pas. La municipalité a raison de demander de l'aide au gouvernement fédéral, car c'est à celui-ci qu'appartiennent les ressources naturelles, les cours d'eau de l'Alberta, et le terrain qui les longe. Le gouvernement provincial n'a ja-

mais eu de juridiction par rapport à ces cours d'eau ou à ce terrain. Si le dommage est trop considérable pour pouvoir être supporté par les propriétaires fonciers et la municipalité et qu'il faille l'aide d'un gouvernement, c'est sur l'aide du gouvernement fédéral qu'il y a lieu de compter. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'on lui demande de l'aide en pareil cas, et ce ne sera pas la première fois qu'il en aura accordé. La rivière Highwood est un cours d'eau de montagne et est sujette à des crues subites au printemps, à l'époque de la fonte des neiges. L'année dernière la crue a été beaucoup plus forte parce qu'il a plu abondamment durant deux semaines à l'époque ordinaire de l'eau haute. La ville de High River fut inondée, sa rue principale resta couverte de deux ou trois pieds d'eau durant plusieurs jours. La rivière menaça de sortir de son lit et de changer son cours. Si cela était arrrivé, ses eaux se fussent probablement jetées dans la petite rivière de l'Arc. Le département fédéral de l'irrigation fit quelques travaux le long de la rivière Highwood pour en régulariser le cours. La raison de ces travaux c'est que le Pacifique-Canadien a droit aux eaux de cette rivière pour des fins d'irrigation et que si elles s'étaient jetées dans la petite rivière de l'Arc, la zone d'irrigation du Pacifique aurait manqué d'eau. D'un autre côté, si les eaux de cette rivière s'étaient effectivement jetées dans la petite rivière de l'Arc, la ville de High River se serait probablement trouvée à l'abri de toute danger. Il est donc évident que le gouvernement fédéral a certaines responsabilités à cet égard et le ministre des Travaux publics a pris une bonne attitude au sujet des travaux de High River.

Nombre de travaux publics devraient être exécutés d'après le principe que l'honorable ministre a suggéré. Si les municipalités qui veulent se faire construire des bureaux de poste étaient requises de payer 40 ou 50 p. 100 de ce qu'ils doivent coûter le ministère des Travaux publics ne serait pas appelé à en construire autant.

M. HANSON: Il n'y a pas à établir de comparaison entre les deux cas. Le bureau de poste d'une localité comme celle que je représente assure au Gouvernement des recettes qui excèdent de beaucoup les frais de son administration ou de sa construction.

M. MICHAUD: La ville que j'habite ne possède pas d'édifice public et cependant, depuis dix ans, elle a fourni plus de $1,000,000 au fisc.

M. HANSON: C'est cela.

[M. Coote.]

M. COOTE: Il est certain que la ville de High River a fourni beaucoup d'argent au fisc, mais il n'est pas moins certain que les crédits affectés aux ports et rivières d'Ontario ont déterminé l'exécution de travaux qui n'auraient jamais été exécutés si les municipalités avaient eu à en payer une partie. Cependant, je n'insisterai pas sur ce point. Qu'il me suffise d'ajouter qu'on pourrait citer, ici, nombre de cas où il y aurait eu moyen d'épargner de l'argent au ministère de cette façon. Je prie le comité de bien apprécier la situation où se trouvent ces villes en étant exposées à subir des dommages par suite des inondations. Je rappellerai, à ce propos, le cas de la ville de Blairmore, qui fut inondée l'année dernière, vers cette époque de la saison, à cause du débordement de la rivière du Vieux. L'eau emporta tout ce qui avait été érigé sur un certain nombre de rues; plusieurs ponts furent détruits, ce qui causa un dommage d'environ $44,000; il fallut éloigner plusieurs maisons de la rive, pour empêcher qu'elles ne fussent emportées; le coffrage construit le long de la rive sur une distance de 2,200 pieds, disparut complètement, et toute la ville subit des dommages considérables équivalent à un désastre que l'état de ses finances ne lui permet pas de réparer. S'il était survenu, cette année, une inondation comme celle de l'année dernière, une partie considérable de la ville eût été emportée. Le conseil municipal a demandé de l'aide au Gouvernement il y a un an, mais le ministère des Travaux publics n'a encore rien fourni pour aider à réparer le dommage survenu; cependant il a envoyé à Blairmore une ingénieur qui a soumis, au sujet de la situation, un rapport des plus complet. Le ministre lui-même, j'en suis sûr, désire vivement accorder les secours qu'il peut; il doit, au moins, comprendre qu'il est nécessaire d'ouvrir un crédit pour l'érection des ouvrages dont la ville a besoin. Le rapport de son ingénieur déclare qu'il faudrait dépenser $74,000 pour le dragage et l'encoffrement qui permettraient d'endiguer les eaux de la rivière. Je le demande au comité croit-il qu'une petite ville de 2,500 habitants puisse supporter cette dépenses? Les Western Canadian Collieries, dont les puits se trouvent à cet endroit, ont offert d'exécuter les travaux au prix d'environ $50,000. Cette compagnie exploite de grands charbonnages dans la ville que son entreprise fait vivre, pour bien dire. La propriété de la compagnie a été fortement endommagée par le débordement des eaux, c'est pourquoi la compagnie veut bien, désire même, prêter son concours à la municipalité afin de construire les ouvrages nécessaires pour éviter la répétition de ces désagréments.

Je ferai observer au comité, au ministre surtout, que l'Etat a retiré $468,400 à titre de redevances de cette compagnie seulement, sans parler de loyers s'élevant à $33,300 et de $128,-300, prix des terrains houillers vendus à la compagnie. Ces sommes forment un montant total de $63,000, payé par cette seule compagnie à Blairmore.

De plus, l'Etat a retiré $796,000 d'autres compagnies établies dans ce district de sorte qu'il a reçu en tout $1,426,699 des exploitants des charbonnages de la région. La ville de Blairmore et les propriétaires fonciers veulent bien payer une quote-part des frais de construction, mais ils ne peuvent pas les prendre entièrement à leur charge. C'est pourquoi je demande au comité ou, plutôt, au ministre de faire inscrire dans le budget supplémentaire une somme qui couvrira une partie du coût de ces ouvrages de protection sur les bords de la rivière du Vieux dans la ville de Blairmore. J'aimerais obtenir l'assurance du ministre.

L'hon. J. H. KING: J'hésiterais à la donner. J'ai toujours soutenu que, relativement à l'état de choses qui existe dans la ville de Blairmore, une part de responsabilité incombe au gouvernement de la province qui retire certains revenus de la population et qui, par conséquent, devrait s'occuper de remédier à la situation, de concert avec la municipalité. Si cela avait lieu, je pourrais me présenter avec plus de confiance devant le Parlement pour lui demander de voter une somme destinée à ces travaux que je juge nécessaires. Comme on l'a dit, la rivière du Vieux est un cours d'eau qui dévale des montagnes et qui, au printemps, se transforme souvent à cet endroit en un torrent difficile à maîtriser de sorte que les habitants de la ville sont exposés à des inondations périodiques. Toutefois, cet inconvénient se fait aussi sentir ailleurs. De fait, toutes les rivières du globe sortent parfois de leur lit et causent des grands dégâts. Nous tâchons de parer de notre mieux à la situation, réglant chaque cas lorsqu'il se présente.

M. LEADER: Je désire corroborer la déclaration du ministre, et de l'honorable député (M. Coote)—que les secours aux régions inondées, la réparation des jetées dans les rivières et autres travaux semblables sont des obligations solidaires que doivent remplir les municipalités et les provinces, aussi bien que le Dominion. Le ministre doit se rappeler que, l'an dernier, des délégués de Portage-la-Prairie se sont adressés au Gouvernement, qu'ils ont prié de redresser le cours de l'Assiniboine ou de réparer les jetées afin de prévenir les dégâts que le débordement des eaux cause dans ce district à quelques années de distance. J'ai affirmé à ce moment-là aux délégués—et mon attitude dans cette affaire est bien connue—qu'à mon avis la province, la municipalité de Cartier et les municipalités adjacentes que la rivière traverse devraient soumettre au ministère un projet tout mâché et consentir à assumer une quote-part des dépenses nécessaires pour diriger les eaux là où elles doivent passer. L'embarras provenait de ce qu'elles n'étaient pas prêtes à soumettre un projet de coopération. Heureusement, il n'y a pas eu d'inondation cette année, et cela explique pourquoi les intéressés ne sont pas revenus à la charge. La question sera assurément ramenée sur le tapis; les colons de l'endroit appréhendent sans cesse la crue des eaux et l'affaire sera infailliblement reprise Il faudra dons que le gouvernement fédéral reconnaisse la nécessité de certains travaux relativement à cette rivière. Si les municipalités directement intéressées et la province étaient tenues de délier les cordons de leur bourse, elles veilleraient de plus près à la dépense; cela ne souffre aucun doute.

Autre chose. Il ne semble y avoir personne sur les lieux qui soit muni de dynamite afin de briser les embâcles lorsque les glaces s'accumulent, de manière à prévenir l'inondation. Il est arrivé une fois que les glaces se sont amoncelées dans la rivière et ont causé des dégâts avant que l'autorité fédérale eût le temps d'ordonner l'envoi de pétardiers sur les lieux: les eaux avaient débordé et les digues étaient emportées. Si la municipalité était tenue de solder une partie des frais, il est probable qu'elle s'empresserait de réparer les dégâts. Je ne dis pas qu'elle n'en fait rien à l'heure actuelle; mais il se peut bien que les gens comptent un peut trop sur le gouvernement fédéral pour parer à ces éventualités, tandis qu'en intervenant sans delai la municipalité pourrait prévenir une inondation désastreuse.

L'an dernier, on avait inscrit au budget un crédit de $6,000 destiné au levé hydrographique de la rivière Assiniboine. Ce levé a été fait et je crois savoir que le Gouvernement songe à un projet de mise en valeur du vaste territoire aujourd'hui menacé par les inondations périodiques. Rien ne serait plus propre à assurer rapidement un revenu à l'Etat. Si l'impôt sur le revenu ne rapporte rien dans cette partie du Manitoba à l'heure actuelle, cela est en grande partie attribuable aux inondations de ces dernières années. A mes yeux, il est du devoir de l'autorité fédérale, du gouvernement provincial et des municipalités de s'employer de concert à l'assainissement de ces précieuses terres du Manitoba.

M. COOTE: Un seul mot de plus au sujet de l'ouvrage de Blairmore, petite ville que la déconfiture de la Home Bank a profondément

affligée. Les gens avaient confié près de $200,000 à la banque, et les avances que celle-ci avait faites se montaient à $6,000. Le chiffre des dépôts excédait donc de $190,000 celui des avances On a remboursé aux déposants le quart de leur argent, mais il leur en manque encore les trois quarts. La faillite de la banque a englouti $10,000 appartenant à la municipalité scolaire de Blairmore. Depuis la fermeture des portes de la Home Bank, la ville a eu beaucoup de peine à se procurer l'argent qu'il lui fallait, et c'est une raison de plus de lui venir en aide aujourd'hui.

Il est une chose que je n'ai pas encore mentionnée et qui pourrait peut-être pénétrer davantage le ministre de la nécessité d'accorder de l'aide dans le présent cas: c'est que la rivière, en traversant la ville de part en part, fait maints détours qui obligent la municipalité à construire un bon nombre de ponts. La crue des eaux a emporté ces ponts dont les ingénieurs du ministère ont estimé la valeur à $41,000. Outre les travaux dont j'ai parlé, il faudra réparer ou remplacer les ponts. Il me semble que la population de la ville est loin de se montrer exigeante en demandant à l'Etat de prendre à son compte à peu près la moitié du coût des travaux à faire.

Je dois faire observer que l'état des choses est le même à Okotoks. Il semble que les terres du Pacifique-Canadien sont celles que l'inondation a le plus endommagées. La compagnie est bien capable, il va sans dire, de se tirer d'affaire sans l'aide de personne. Le moindre changement du cours de la rivière pourrait cependant faire subir des pertes considérables aux propriétaires fonciers. Je me plais à espérer que le ministre fera mettre à part une certaine somme qui lui permette d'accorder un peu d'aide au village d'Okotoks au cas où il se trouverait inondé le printemps prochain. Et je le supplie une fois de plus de se prénétrer de la nécessité de venir en aide à la petite ville de Blairmore.

M. WOODS: Est-ce à dire que le Gouvernement est tenu d'indemniser les gens quand la crue des eaux vient à emporter des ponts, à endommager les terres et à causer d'autres dégâts de ce genre? Dans ce cas, la province d'Ontario aurait une multitude de réclamations à faire valoir.

L'hon. J. H. KING: Je ne l'y crois pas tenu.

M. CALDWELL: A venir jusqu'au présent débas, j'ignorais, je l'avoue, que le gouvernement fédéral eût des obligations en pareil cas. S'il est tenu d'indemniser les gens, j'aurai une réclamation à présenter au nom de ma circonscription

[M. Coote.]

M. le PRESIDENT: Les crédits dont il s'agit en ce moment sont destinés à la Saskatchewan et à l'Alberta.

M. CALDWELL: Eh bien! je reviendrai à la charge quand nous en serons rendus à ceux du Nouveau-Brunswick. Sont-ils votés?

L'hon. M. KING: Pas encore.

M. FORKE: Les rivières des prairies diffèrent de celles des autres parties du pays en ce qu'elles coulent à travers des plaines alluviales sans inclinaison. C'est à peine si les bords en sont un peu plus élevés que le reste du terrain; aussi suffit-il d'une crue de quelques pouces pour que les terres soient couvertes d'eau jusqu'à une grande distance de la rivière. Le moindre remblai, on le voit, peut faire le plus grand bien. Quant à savoir si l'Etat doit solder une partie des frais, c'est au Gouvernement qu'il appartient de décider la question.

Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Leader) a fait observer que ces sortes d'ouvrages devraient être exécutés par les soins du gouvernement fédéral et des municipalités. Etant au fait de la situation, je dois dire que le gouvernement fédéral n'est pas sans obligation à cet égard. Mais pour ces ouvrages, les municipalités devraient procéder d'après le système en usage dans les régions de drainage. On pourrait assainir une grande section, et ces terrains appartenant à plusieurs particuliers les frais qui entraînerait leur mise en valeur se trouveraient répartis sur les terres mêmes qui en bénéficieraient.

M. COOTE: J'espère que rien de ce que j'ai dit ne sera le signal d'appels multipliés au département des Travaux publics en vue d'obtenir son aide pour empêcher l'érosion des berges par les courants. Mais, pour l'information de quelques-uns de mes collègues, je ferai observer que depuis dix ans, d'après un rapport déposé, on a dépensé pour les ports, les rivières et le dragage dans l'Alberta et la Saskatchewan la somme énorme de $204,000, alors que dans les autres parties du Canada les dépense se sont montées à $82,390,775. Ces deux provinces ont approximativement 15 p. 100 de la population du Canada, mais le montant dépensé sous ces chapitres dans ces provinces a été moins qu'un quart de 1 p. 100 de ce qui a été dépensé dans les autres parties du pays.

M. CALDWELL: Il y a du vrai dans ce que vient de dire l'honorable député (M. Coote), mais il n'a peut-être pas pensé que les transports s'effectuent par chemins de fer dans leur région tandis que chez nous, nous nous servons des cours d'eau. Par exemple,

dans le Nouvelle-Ecosse il y a une ligne principale de chemin de fer qui traverse le centre de la province. Cette voie n'est pas très bien construite et elle est loin de nous donner un service excellent bien qu'elle soit meilleure depuis quelques années. Presque tout le trafic passe par nos ports. J'ai suggéré que lorsque les crédits des ports et rivières des Provinces maritimes seraient mis à l'étude, nous pourrions avoir une carte quelque part dans la Chambre, avec la permission de monsieur l'Orateur, afin de voir l'endroit des ports et des rivières ainsi que des chemins de fer de ces provinces. Je ne blâme pas les membres de l'Ouest parce que, je le sais, ils ne se rendent pas compte de notre situation, de même que nous ne connaissons pas la leur. Cependant, si vous comparez le montant dépensé pour les ports et les rivières de l'Ouest avec celui consacré au même objet dans les Provinces maritimes et si vous mettez en regard également les dépenses des chemins de fer, vous verrez, je crois, qu'ils sont à peu près les mêmes par tête d'habitant. Les faits considérés individuellement ne donneraient pas une idée juste de nos méthodes de transport ou de nos besoins à cet égard.

M. WARNER: Une observation que je tiens à faire, quelle qu'en soit la valeur, c'est que les provinces autres que celles de l'Ouest possèdent leurs propres ressources naturelles, ce qui est peut-être de nature à modifier les obligations du gouvernement fédéral envers elles. Nous voudrions avoir ces ressources mais contrairement à ces provinces nous ne les avons pas.

M. NEILL: Si l'honorable député de Macleod (M. Coote) a des griefs parce qu'il n'a pas de ports dans sa circonscription, je serais fort heureux de lui en céder une couple de cents de mon district avec les dépenses qu'ils entraînent et j'aurais encore tout le mal possible à obtenir du Gouvernement qu'il me rende justice à l'égard de ce qui resterait.

M. HUGHES: Je ferai observer à l'honorable député de Strathcona (M. Warner) que les provinces de l'Ouest, si elles ne possèdent pas leurs ressources naturelles, ont en échange une subvention annuelle en espèces. Il est possible que ces provinces préféreraient avoir leurs ressources naturelles. Ce n'est pas ce que nous discutons dans le moment, mais je voulais simplement faire observer à mon collègue que lorsque cet arrangement a été conclu, les provinces de l'Ouest ont eu une subvention annuelle au lieu de leurs ressources naturelles.

M. WARNER: Je dirai en réponse...

M. le PRESIDENT: Règlement! Il n'est pas réglementaire de discuter la question des ressources naturelles des provinces au sujet de ce crédit, mais il est probable que l'honorable député peut répondre brièvement s'il le désire.

M. PRITCHARD: Est-ce que l'industrie minière de la houille a été lésée par le débordement des eaux de cette rrivière à Blairmore?

L'hon. J. H. KING: Je l'ignore, mais je ne le crois pas.

M. PRITCHARD: Si oui, pourquoi les habitants de cet endroit veulent-ils construire sur la rive d'une rivière dont les eaux sont censées déborder et détruire leurs propriétés? N'ont-ils pas assez d'espace plus loin en arrière?

M. COOTE: Je ferai observer à l'honorable député que la ville de Blairmore n'est pas située dans les prairies mais dans le pas du Nid-de-Corbeau qui traverse les Rocheuses. La vallée est très étroite et le seul endroit où ils peuvent construire la ville est entre deux chaînes de montagnes. La rivière du Nid-de-Corbeau descend par ce passage. Les usines appartenant à la mine, ont été considérablement endommagées, pour plusieurs milliers de dollars, et c'est la compagnie des charbonnages qui est obligée d'en payer les frais. Elle désire aider au redressement de la rivière et à la construction de caissons enrochés, afin d'empêcher le débordement de la rivière, qui endommagerait encore ses usines. Ils ont à cet endroit l'une des plus grandes usines pour la fabrication du fer qui se trouvent entre Winnipeg et Vancouver, m'a dit le gérant. Ils ont aussi des voies d'évitement conduisant à la mine. Ils ont plusieurs bâtiments sur terre, à l'entrée de la mine. Tout était menacé, et une partie a été endommagée. Plusieurs ponts ont été entraînés par l'eau. C'est pourquoi cette compagnie minière désire coopérer avec le Gouvernement de la ville pour construction de caissons sur les bords de la rivière afin de parer à une éventualité semblable à l'avenir.

Je pourrais dire aussi qu'à certains endroits, les bords de la rivière n'excèdent pas quatre pieds de haut; aussi, lors d'un débordement, n'y a-t-il pas de place dans le lit de la rivière pour l'écoulement de l'eau, et l'an dernier elle s'est répandue sur les terrains avoisinants, inondant presque tout le village. Ainsi que je l'ai signalé, le gouvernement fédéral reçoit un très joli revenu de cette petite ville, et je ne crois pas que ce soit demander beaucoup

au Gouvernement que de lui proposer de se rendre au désir de la population de Blairmore. Si je n'ai pas expliqué la situation de manière à satisfaire l'honorable député et le comité, il me fera plaisir de le faire. Je considère que cette inondation de la ville de Blairmore, l'an dernier, a été une calamité pour la population. Il en a été de même à High-River. Ce sont les deux seuls ports dans ma circonscription en ce moment. J'espère que l'on ne croira pas que je fais une demande déraisonnable au Gouvernement, mais si quelque député s'en allait passer une fin de semaine chez lui, et constatait à son arrivée que la ville serait inondée de trois pieds d'eau, que tous les ponts auraient été entraînés par les eaux cependant que les maisons seraient menacées d'un même sort, je suis sûr qu'il considérerait que c'est une calamité, et c'est pourquoi je demande au Gouvernement de s'occuper de cette inondation.

M. WARNER: Je ne désire pas prolonger la discussion, mais je ferai remarquer à l'honorable député de King (M. Hughes), qui a dit que les provinces de l'Ouest recevaient une subvention au lieu de leurs ressources naturelles, que personne ne prétend que cela soulage le gouvernement fédéral en aucune manière. Le gouvernement fédéral accorde cette subvention afin d'avoir ces ressources naturelles, et nous savons que, possédant ces ressources, il n'est que plus responsable qu'il le serait autrement.

(L'item est adopté.)

Colombie-Anglaise.—Reconstruction du quai à Arrow Park, $9,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où en sont maintenant ces travaux? Ne devrait-on pas les commencer l'an dernier? Y a-t-on fait quelque chose?

L'hon. J. H. KING: Nous avons conclu un contrat, et nous demandons de voter à nouveau $9,500. Arrow Park est situé sur les lacs Arrow, et il y a là une population agricole très prospère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand le contrat a-t-il été négocié, et quels sont les travaux qui ont été faits?

L'hon. M. J. H. KING: En 1923, pour $9,500.

(L'item est adopté.)

Reconstruction du quai à Bamfield-Est, $7,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ce crédit.

L'hon. M. J. H. KING: C'est un crédit déjà adopté. Il est destiné à la réparation de la superstructure du quai actuel qui est long de soixante-dix pieds par quarante de large, approximativement; afin de prolonger le quai en eau plus profonde, et faire des réparations au quai actuel; pour construire des défenses flottantes, ainsi qu'un hangar pour le fret, qui aura quinze pieds par trente-deux. Nous avons demandé des soumissions en octobre dernier, et nous avons passé un marché.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la date de ce marché?

L'hon. M. J. H. KING: Le décret du conseil a été adopté le 14 mai dernier.

(L'item est adopté.)

Bella Coola.—Renouvellement et prolongement du quai, $9,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consisteront ces travaux?

L'hon. M. J. H. KING: En renouvellement et en prolongement du quai actuel, du côté sud de North-Bentwick-Arm. Il s'agit d'enlever la superstructure du quai actuel, ainsi qu'un certain nombre de palissades, de démolir l'ancien hangar, qui est de 12 pieds par 16, de renouveler la superstructure du quai, et de prolonger ce quai de quelque 101 pieds, l'élargissant de 25 à 50 pieds. Il faudra construire aussi un ponton, une passerelle et un hangar à marchandises.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand recevra-t-on les soumissions?

L'hon. J. H. KING: On a demandé des soumissions le 30 octobre 1923. On en a reçu une mais on trouvait ses conditions trop exorbitantes et il en a été demandé de nouvelles. Il s'agit de travaux importants sur le littoral de la terre ferme de la Colombie-Anglaise, au sud de Prince-Rupert, c'est l'entrée de la vallée Bella Coola, une grande vallée bien peuplée. C'est un centre de l'industrie de la pêche; on y pratique aussi la coupe du bois.

M. McQUARRIE: Pourquoi n'a-t-on pas fait ces travaux il y a deux ans?

L'hon. M. KING: Il y a eu des négociations avec le gouvernement provincial touchant la construction de chemins de fer sur sur ce quai. L'ancien quai était très long,—un mille et demi; un mille tout au moins,—et il faudra pas mal de pilotis et de planchéiage. Sa reconstruction représente une économie appréciable. Le gouvernement provincial construit la route jusqu'au quai.

(Le crédit est adopté.)

Bowen-Island (côté ouest).—Quai flottant, $2,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'y a-t-il à dire à ce sujet?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de construire un chemin d'accès large de 8 pieds par 168 pieds de longueur jusqu'à l'étiage, un quai flottant de 30 par 40 assujetti au moyen de pilotis traités au créosote, et une passerelle de 36 pieds de long par 6 pieds en largeur entre le chemin d'accès et le radeau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a rien de fait jusqu'ici?

L'hon. J. H. KING. Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A-t-on demandé des soumissions?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On serait en droit de faire remarquer que plusieurs de ces crédits ont été votés de nouveau, l'un concernant une entreprise adjugée en novembre dernier et un autre au sujet d'un contrat signé au mois de mai de cette année; cependant dans deux cas on n'a rien exécuté des travaux. J'espère qu'il ne faut pas voir dans la conduite du département la justification de certaines opinions exprimées sur le parquet de la Chambre ces jours derniers. On nous a proposé l'exécution de ces travaux parce qu'ils étaient très importants; mais voilà deux ans qu'on n'a rien fait. Où le département a fait erreur et ces travaux n'étaient pas nécessaires, ou bien il a été coupable de négligence en ce qu'il n'a rien fait pour remédier à une situation qu'il disait urgente. Je ne sais si c'est l'un ou bien l'autre.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami n'est pas bien juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'expose les faits.

L'hon. J. H. KING: En ce qui regarde un certain nombre de ces travaux les crédits supplémentaires ont été votés très tard dans la saison. Du reste il faut dresser des plans et faire des recherches non pas à un endroit seulement, mais à plusieurs. Il a fallu soumettre des rapports au département et préparer les cahiers des charges. Tout cela prend du temps. Très souvent il nous est possible de commencer les travaux à l'automne mais à cette saison la construction coûte plus cher et ces entreprises ne sourient pas aux entrepreneurs. Par conséquent force nous a été de différer ces travaux jusqu'à l'année suivante.

(Le crédit est adopté.)

Burton.—Réparations au quai, $2,100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici qui est nouveau. Plaît-il au ministre de nous dire un mot d'explication?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de recouvrir de madriers posés obliquement le tablier qui est en mauvais état. C'est ici un des plus importants de tous les quais publics sur les lacs Arrow. Les navires offrent le seul mode de communication avec l'extérieur, avec les marchés. Le plancher existant a fait son temps mais il servira très bien de base au nouveau plancher posé en biais. On a l'intention d'y employer du madrier de 3 pouces par 12 pouces.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que l'entreprise sera adjugée par voie de soumissions?

L'hon. J. H. KING: Non; en régie, je crois.

(Le crédit est adopté.)

Chemainus.—Réparations au ponton, $1,450.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A-t-on fait quelque chose ici; ou la situation est-elle la même que dans le cas du quai flottant de Bowen-Island?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de réparer les approches et de renouveler l'embarcadère. La dépense totale est évaluée à $1,450.

L'article est adopté.)

Lac Cowichan.—Quais et approches, $1,700.

L'hon. J. H. KING: Je paierai mon honorable collègue de proposer que cet article soit supprimé parce que les travaux ont été achevés avec le crédit de l'an dernier.

L'hon. M. CARDIN: Je propose que l'article soit supprimé.

Rivières Crooked et Panais.—Enlèvement des obstructions, $3,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consiste ce travail?

L'hon. J. H. KING: C'est un nouveau crédit. On a beaucoup d'ennuis au nord de Prince-Rupert, sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, dans la région de la rivière de la Paix. Les cours d'eau là-bas sont la Crooked et le Panais. Différentes institutions et plusieurs particuliers nous ont fait observer qu'en enlevant certains rochers et en coupant la broussaille, on améliorerait sensiblement le cours de ces rivières pour ceux qui ont besoin d'aller dans cette contrée à certaines époques de l'année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A-t-on l'intention de faire les travaux cette année?

L'hon. J. H. KING: Oui, nous l'espérons.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a-t-on fait jusqu'ici?

L'hon. J. H. KING: La dépense n'a pas encore été autorisée; nous demandons au Par-

lement de nous voter le crédit. L'estimation est basée sur les rapports qu'on a fait préparer par les ingénieurs du département.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment les travaux seront-ils exécutés?

L'hon. J. H. KING: En régit simple, j'imagine.

(L'article est adopté.)

Deep-Bay.—Réparations aux quais, $1,850.

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de réparations générales.

(L'article est adopté.)

Rivière Fraser.—Améliorations, $68,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà une entreprise importante. Quelle est la situation maintenant? Peut-on empêcher les crues?

L'hon. J. H. KING: Ce crédit ne concerne pas directement les inondations.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: N'est-ce pas pour l'île qui a déjà causé des embarras?

L'hon. J. H. KING: Non, cela fait l'objet d'un autre article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors de quoi s'agit-il ici?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de faciliter la navigation. On veut prolonger la jetée qui existe actuellement au côté nord, pour diriger le courant et maintenir le chenal. Les travaux exécutés durant les deux dernières années ont donné d'excellents résultats. Ils se font par adjudication.

M. SPEAKMAN: A-t-on l'intention de continuer ainsi graduellement, afin qu'un jour les bateaux puissent remonter la rivière jusqu'à Port Mann par exemple, et ces travaux feront-ils partie des améliorations du port?

L'hon. J. H. KING: Le département a l'intention de procéder graduellement. La Fraser, à son embouchure, est un fleuve très large et les petits ruisseaux y déposent au printemps une grande quantité d'alluvions qui souvent changent le cours du fleuve. Ces jetées sont faites pour diriger le courant dans certains chenaux. Nous nous rendons compte que cela donne de très bons résultats. On a construit une jetée l'an dernier près d'un endroit qu'on appelle la tranchée du roi Edouard. On a surveillé attentivement les travaux. Le département se propose, là où ou s'apercevra, en surveillant le courant, que la jetée donne l'effet voulu et rend le chenal navigable, d'en continuer la construction plutôt que de draguer continuellement, comme on le faisait autrefois. Au point de vue technique, les travaux

[L'hon. J. H. King.]

se poursuivent d'une façon satisfaisante et sont surveillés attentivement par nos fonctionnaires.

M. SPEAKMAN: Je m'intéresse à la chose parce que j'ai examiné ce cours d'eau lors d'un séjour dans cette région, l'hiver dernier. Il est rare de voir un habitant des prairies s'intéresser aux ports et aux rivières, mais je l'étais pour la raison suivante: d'après moi, Port Mann, sur le Fraser, deviendra logiquement un jour le port d'expédition des chemins de fer nationaux. Il est difficile d'exagérer l'importance de cet endroit et j'espère que les travaux seront continués, autant que cela sera praticable, et que le National-Canadien, dont le terminus est Port Mann, pourra utiliser ce fleuve dans l'exploitation de son réseau.

M. McQUARRIE: Ainsi que l'honorable député de Red-Deer (M. Speakman) je suis vivement intéressé à cette question et, pour confirmer ce qui s'est dit, j'attire l'attention sur le fait que les expéditions par le Fraser ont considérablement augmenté depuis quelques années. Au cours de l'an dernier, un grand nombre de navires océaniques ont remonté le fleuve, surtout pour charger du bois et d'autres produits fabriqués le long de son cours. Le ministre dit que les travaux se poursuivent d'une manière satisfaisante, mais j'ai l'impression qu'il s'avance un peu. Cependant, je dois ajouter que le ministre et son département méritent des féliciations. Ils se sont activement intéressés au fleuve Fraser, mais d'un autre côté, je ne pense pas que les citoyens de New-Westminster soient entièrement satisfaits de la situation actuelle. Ils ne croient pas que le département déploie assez d'énergie sous ce rapport et qu'il réponde à la situation aussi promptement qu'il le devrait. Je sais parfaitement que le ministre a étudié le fleuve Fraser et que son ingénieur en chef a préparé un relevé complet. Je crois savoir que le ministre a l'intention de visiter la côte du Pacifique, cet été et on lui a demandé, je pense, d'examiner de nouveau le Fraser et de se faire accompagner par son ingénieur en chef, si c'est possible. M. Cameron connaît très bien les lieux et je compte que le ministre pourra l'emmener.

Actuellement, la situation n'est pas tout à fait satisfaisante. Comme le sait le ministre, le tirant d'eau des navires entrant au port augmente. En ce moment, des navires tirant 25 pieds font des voyages réguliers. Je pense qu'ils transportent du minerai pour le Pacifique-Canadien ou quelque autre compagnie subsidiaire, et les expéditions se font régulièrement. Ces navires tirent vingt-cinq pieds et le chenal doit être entretenu de manière à ce qu'ils puissent y passer sans encombre. Je

sais que le Board of Trade, le conseil municipal et autres corps publics de New-Westminster ont fait des représentations au ministre lui-même, demandant que certains travaux qu'ils jugeaient absolument urgents, à cette époque, fussent adjugés à des entrepreneurs. Le ministre a tous ces faits sous les yeux et j'imagine qu'il les étudie, mais je pense qu'il a l'impression que les gens de New-Westminster s'alarment inutilement. Il croit qu'ils exagèrent les difficultés censées exister là. Ces hommes sont intéressés à l'avenir, non seulement de la région, mais du Canada tout entier. Je suis peiné de constater qu'on a enlevé les deux dragues qui sont censées travailler dans le Fraser. Je crois que c'est une erreur et j'ai toujours insisté auprès du ministre pour qu'il maintienne ces dragues dans le Fraser de manière à obtenir un chenal permanent. Cela est nécessaire, car les travaux ont dépassé la période des expériences. Nous avons les marchandises et il est nécessaire de recevoir les navires tirant encore plus d'eau que ceux qui nous arrivent actuellement. Le ministre sait que certains navires de la Marine commerciale du gouvernement canadien tirent trop pour traverser le chenal actuel et ces navires pourraient entrer dans le Fraser.

Nous avons ensuite la question de l'expédition des grains. De temps à autre j'ai su attirer l'attention du ministre sur les facilités qu'offre le port de New-Westminster pour l'expédition des grains. Nous avons demandé la construction d'un élévateur dans ce port, sur le fleuve Fraser et nous avons réitéré cette demande plusieurs fois. La première fois que j'ai soumis la question au ministre actuel, il m'a dit: "Le gouvernement n'a pas l'intention de construire de nouveaux élévateurs". Peu de temps après, j'ai entendu dire que le gouvernement achetait l'élévateur Woodward, un autre élévateur de Vancouver. Je ne veux pas laisser entendre que je m'y oppose. Il y a quelques jours on a annoncé l'intention du gouvernement de construire un élévateur à Prince-Rupert et je ne m'y oppose pas davantage, mais je prétends que les avantages présentés par l'estuaire du Fraser sont tels que le Gouvernement devrait s'y intéresser, étant donné que New-Westminster et Port-Mann sont les endroits qui conviendraient logiquement à l'expédition des grains transportés par le National-Canadien. Le ministre sait que ces expéditions prennent des proportions considérables. Actuellement, de grandes quantités de grains passent par New-Westminster et sont transportées à Burrard-Inlet. Rien ne justifie l'envoi du grain à Burrard-Inlet, car le fleuve Fraser est le premier point où peut s'opérer le chargement. C'est gaspiller les fonds publics que de diriger le grain sur Burrard-Inlet. Le ministre doit se renseigner. La délégation dont on a parlé, composée de députés progressistes, qui est venue à New-Westminster l'hiver dernier s'est convaicue de la réalité des faits. Elle a déclaré en cette circonstance—et nos collègues diront si je me trompe—que les agriculteurs de l'Ouest n'ont aucune préférence pour tel ou tel port du littoral; tout ce qu'ils veulent, c'est que leur grain soit chargé dans les meilleures conditions de bon marché possible. On a dit qu'il est indifférent à l'exportateur que son grain soit expédié à Burrard-Inlet ou au fleuve Fraser, car il paiera le même prix dans les deux cas; mais si des frais supplémentaires sont occasionnés par le transport du grain à Burrard-Inlet, il faudra que quelqu'un les supporte. On me dit que le transport du grain à Burrard-Inlet augmente inutilement les frais de 1c. par boisseau, voilà la question qui intéresse le parti agraire.

Il y a d'autres considérations. Comme le ministre doit le savoir, le port de Vancouver est aujourd'hui encombré, et il pourra difficilement assurer la manutention de tout le grain qui sera probablement envoyé à la côte du Pacifique. Il paraît que cette année on aura expédié 50,000,000 de boisseaux. Les progressistes qui ont été à New-Westminster m'ont affirmé que d'ici peu d'années les ports du Pacifique recevront 200,000,000 de boisseaux pour l'exportation. Si cela arrive, cette majoration de prix aura de l'importance et de plus l'encombrement s'accentuera d'avantage.

Comme un précédent orateur nous l'a dit, Port-Mann est un endroit idéal pour l'exportation du grain, car Port-Mann est le terminus de la ligne nationale. L'administration des chemins de fer nationaux possède à Port-Mann des emplacements de choix pour y ériger des élévateurs à grain. On n'aurait aucune dépense à faire pour acheter les terrains nécessaires.

Il y a en plus la question des frais de construction. Il en coûte beaucoup moins pour construire un élévateur en eau fraîche qu'en eau salée. En eau salée il faut faire les fondations en ciment. A Vancouver surtout l'établissement de ces travaux et les fouilles nécessaires sont très coûteux. Ainsi, à Burrard-Inlet, les premiers frais, à cause du prix des emplacements, qui est élevé dans ce port, augmenteraient considérablement le coût d'un élévateur, comparativement aux prix existants à l'estuaire du Fraser. Il n'y a pas très longtemps, un ingénieur-constructeur, M. Howe, que le ministre connaît bien, et plusieurs dans cette Assemblée également, a conclu dans un rapport qu'il serait plus avantageux de construire des élévateurs sur les

bords du Fraser qu'à Burrard-Inlet. Voilà autant de faits dont il faudrait tenir compte, et pour cela c'est mon avis que le Gouvernement ne rend pas justice aux localités du fleuve Fraser dans cette question des élévateurs.

Je suis convaincu que le ministre lui-même est en faveur de construire des élévateurs sur les bords du fleuve; dans cette idée, il favorise autant qu'il le peut les compagnies particulières qui exploitent des élévateurs à cet endroit. Puisque l'Etat veut construire des élévateurs, qu'il le fasse donc dans les conditions de temps et de lieu qui assurent une manutention économique du grain. C'est le vœu des membres du parti agraire. La question se résume à une question purement d'affaires. On dit que les frais en seront supportés par les chemins de fer; mais le trafic se ressentira quand même de la perte d'argent qu'il faudra subir, si l'on place les élévateurs à d'autres endroits que New-Westminster ou sur les bords du fleuve. Le ministre connaît les choses comme moi. Je ne doute pas, s'il disait ce qu'il pense, qu'il ne déclarât au comité que les élévateurs devraient être construits sur le Fraser.

Je me suis peut-être écarté du crédit en discussion. Je prie la Chambre de m'en excuser; car il me semble que le port de New-Westminster a droit d'être traité avec justice, et je crois qu'on ne lui rend pas justice.

J'engage le ministre à maintenir en service sur le fleuve les dragues que le département y emploie actuellement, jusqu'à ce que les travaux y soient complètement terminés, et d'une façon permanente, pour avoir un bon chenal. S'il y a des travaux de dragage à faire ailleurs—il doit y en avoir certainement—on peut utiliser certaines dragues qui sont en disponibilité quelque part de ce côté. Je suis d'avis que le département devrait donner une partie des travaux à l'entreprise pour les achever aussi vite que possible. Ces travaux vont coûter de l'argent; on en dépense beaucoup, mais je n'ai pas lieu d'être absolument satisfait des résultats qu'on nous montre. Je crois que les hommes d'affaires de New-Westminster sont d'accord avec moi pour insister auprès du ministre sur la nécessité de voir si une plus grande partie de ces travaux pourrait être exécutée à forfait.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami n'a pas dit au comité que depuis trois ou quatre ans le chenal du fleuve Fraser a été amélioré et est passé d'une profondeur de 26 pieds à 29 pieds. Nous creusons graduellement, et c'est un fait bien connu des ingénieurs hydrauliciens, que, lorsqu'il s'agit de cours d'eau de ce genre, il y a lieu de construire des ouvrages qui permettent au fleuve de se curer automatiquement, et c'est le type que nous avons choisi pour le Fraser. En construisant ces murs, nous constatons que le courant augmente, et que dans peu de temps nous avons ce que mon honorable ami voudrait faire faire l'année prochaine par dragage. Il y a cette différence, que le fleuve s'étant déblayé lui-même, grâce à l'aide que nous lui fournissons, il est tout probable que le chenal établi ainsi sera permanent, tandis qu'en votant deux, trois, quatre millions ou plus, car il faudrait ces montants pour creuser de l'embouchure du Fraser jusqu'à New-Westminster un chenal suffisamment profond pour permettre aux navires du tonnage que nous visons de remonter le fleuve,—il est tout probable que les travaux seraient perdus l'année suivante. A notre point de vue, et dans l'intérêt des gens de Westminster il semble qu'il sera mieux de prendre un peu patience actuellement, et de permettre aux hommes qui étudient les conditions sur les lieux de faire ce qu'ils croient être le mieux. Nous espérons que mon honorable ami prendra patience, et avec les connaissances scientifiques que nous nous efforçons d'appliquer à la solution du problème, en procédant d'étape en étape, nous ferons un chenal qui aura une importance réelle et un caractère de permanence. Je ne veux pas demander au Parlement de voter de fortes sommes d'argent pour creuser à la hâte un chenal qui sera probablement obstrué un an après; je pense qu'il vaut mieux procéder scientifiquement dans la solution de ce problème. C'est une question difficile qui a été étudiée pendant plusieurs années par le ministère, et comme ministre je dois prendre les meilleurs conseils que je puis trouver. Rien ne m'est plus agréable que de conférer avec l'honorable député, avec les chambres de commerce intéressées, et avec les gens de ce district qui sont désireux de voir les travaux se continuer. Mais il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur ce sujet comme sur d'autres. Je crois que si nous suivons le plan suggéré par nos experts nous accomplirons une œuvre permanente qui donnera parfaite satisfaction à la population de Westminster. Les travaux de ces dernières années ont amené des résultats très marqués, dont le ministère est parfaitement satisfait. L'année dernière, nous avons vu remonter le fleuve par des navires plus gros que jamais auparavant, et cela sans aucune avarie, les navires évoluant librement soit en montant, soit en descendant le fleuve.

M. McBRIDE: Le ministre a parfaitement raison quand il dit que la meilleure chose à

faire est de garder les eaux du Fraser dans le chenal et de les laisser creuser le lit du fleuve jusqu'au golfe. Je me rappelle qu'en 1909, il s'est fait beaucoup de dragage dans le bras nord du fleuve; en réalité, on a dépensé, je crois, $100,000 pour ce travail. Trois mois après que la drague eut laissé le chenal, je me trouvais sur un steamer, et à l'endroit même où on avait dragué, le vapeur s'est échoué. Le steamer était à doubles hélices, et les deux ont été brisées. Le courant de ce fleuve tend à combler les endroits qui ont été dragués, si on ne le confine pas dans le chenal. A mon avis, un dollar dépensé pour poser des clayonnages sur le fleuve Fraser en vaut cinq en dragage.

M. McQUARRIE: Mon honorable ami sait que le crédit que nous étudions se rapporte au chenal principal; il a parlé du bras nord de la rivière.

M. McBRIDE: C'est la même chose dans les deux.

M. McQUARRIE: Je voulais demander au ministre d'amener avec lui l'ingénieur en chef quand il viendra là-bas.

L'hon. M. KING: Oui, j'espère que M. Cameron pourra visiter le fleuve Fraser cette année.

M. McQUARRIE: Il a fait un bon travail là-bas; il y est allé, il y a quelques années, et les gens sont désireux de le revoir. Ils espèrent qu'il viendra cet été pour continuer ses investigations.

(L'item est adopté.)

Havres et rivières en général.—Réparations et améliorations. $65,000.

M. HUMPHREY: Je voudrais attirer l'attention du ministre sur un état de choses qui existe à Revelstoke, au sujet de la protection des berges du fleuve Columbia. Je sais parfaitement que le ministre est au courant de cette question particulière, mais je veux insister. On m'informe qu'à deux endroits de cette localité, il y a des indices d'érosion sur la berge. Par les années passées, certains travaux y ont été exécutés. A un endroit en particulier, on a fait d'importants travaux de clayonnage et en amont, on a construit un bâtardeau de partage sous la direction des anciens gouvernements afin de modifier le cours de la rivière et empêcher qu'elle n'entame la berge. Le Columbia, on le sait, est un fleuve important, navigable; c'est un fort cours d'eau et, à certaines saisons de l'année, surtout à l'époque de la crue des eaux, le courant est très rapide. De fait, le courant de cette rivière est très rapide en toute saison, à ce point que les eaux du fleuve empiètent constamment sur les berges. Je doute fort que la construction de ce bâtardeau de partage ait accompli la fin que l'on avait en vue. A en juger par les renseignements que j'ai reçus dans le cours de l'année et à la suite de plusieurs entrevues que j'ai eues avec l'ingénieur régional, je crois savoir qu'en conséquence de l'érosion constante de la berge, on a décidé d'adopter des mesures afin de régulariser le courant ou, si faire se pouvait, de changer le cours du fleuve afin d'empêcher l'action érosive des eaux. Si ces empiètements s'accentuent, il pourrait arriver que le fleuve se fraye un chemin direct en plein centre de la ville de Revelstoke, ou du moins, nombre de ranches et de ferme en pleine culture seront menacés de destruction. Je me demande si le ministre est en mesure de nous dire ce que le département se propose de faire à cet égard.

L'hon. J. H. KING: L'ingénieur régional a fait, l'année dernière, un examen approfondi de la situation à Revelstoke; des plans ont été préparés et soumis à notre approbation afin d'exécuter des travaux qui préviendront l'érosion de la berge du fleuve Columbia. A venir jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pas décidé de faire les fortes dépenses que nécessiteraient ces travaux; nous croyons qu'il est préférable d'étudier plus à fond la direction des courants et d'autres rapports seront mis à l'étude. D'ici à quelques jours, la saison de la crue des eaux sera passée et nous espérons que les dommages ne seront pas considérables. Nous ferons faire d'autres investigations à ce sujet.

(Le crédit est adopté.)

Baie Hardy.—Remplacement du quai, $19,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est là un nouveau crédit?

L'hon. J. H. KING: Cette somme est destinée à la construction, sur pilotis créosotés, d'un quai de 50 par 100 pieds, avec une jetée de 480 par 16 pieds et un hangar à marchandises de 15 par 28 pieds; il y aura aussi un embarcadère de 9 par 30 pieds et des escaliers d'atterrissage pour les petites embarcations. Le quai projeté sera construit du côté est de la baie et remplacera l'ancien quai qui s'est effondré en 1918. Par la construction d'une route aux frais du gouvernement provincial les gens auront accès directement au quai, ce dont ils avaient toujours été privés à venir jusqu'aujourd'hui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle ville ce quai desservira-t-il?

L'hon. J. H. KING: Hardy-Bay, tout près de l'extrémité nord de l'île de Vancouver. Un endroit d'atterrissage là-bas donne accès par

la grande route ou un sentier au port de Quatsino sur le littoral occidental de l'île de Vancouver. L'entreprise est très importante et, je le répète, elle est exécutée en même temps que certains travaux de voirie entrepris par le gouvernement provincial.

(Le crédit est adopté.)

New-Westminster (île Poplar).—Station de surveillance des pêcheries, $16,500.

L'hon. J. H. KING: Ces travaux sont exécutés pour le compte du département de la Marine et des Pêcheries. On fait exécuter des travaux assez considérables dans le voisinage et il faut établir un poste de surveillance sur l'île Poplar, en face de la ville de New-Westminster, sur le fleuve Fraser.

(Le crédit est adopté.)

Ile Nicomen.—Ouvrage de protection, $25,000.

M. McQUARRIE: Où en sont ces travaux?

L'hon. J. H. KING: Cette entreprise est ex-cutée de concert avec certains travaux qu'a entrepris le gouvernement provincial. L'île Nicomen est située dans le fleuve Fraser, en aval de Chilliwack. Le sol de cette île est très fertile et des colons s'y sont établis depuis plusieurs années. Après la guerre lorsque le projet d'établir les anciens soldats sur des terres fut mis à l'étude, le Gouvernement acheta des terres sur cette île et les concéda à des vétérans. Une somme de $140,000, si j'ai bonne mémoire, fut consacrée à cette fin. Depuis nombre d'années, le département a consacré des fonds à la construction de bâtardeaux de partage et de dragage; il a aussi dépensé $158,-000 afin de protéger cet endroit contre les eaux du Fraser. Il y a une couple d'années, j'ai demandé au gouvernement provincial de faire un examen de la situation de concert avec le département des Travaux publics afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'élaborer un plan qui assurerait une protection permanente à la population de l'île Après avoir étudié la question avec soin et effectué certains travaux d'arpentage les ingénieurs ont fait rapport qu'au moyen d'un mur de protection sur la rive on pourrait faire dévier le courant de ce point et soustraire le terrain à tout dommage. Avant cela le fleuve avait usé et détruit une certaine partie de la digue, ce qui laissait cette étendue exposée à l'inondation, à l'eau haute. Le gouvernement provincial l'a mise à l'abri au moyen de certains travaux de protection qui lui ont coûté environ $30,000 et nous avons nous-mêmes travaillé à cette protection avec assez de succès. Nos travaux ont été exécutés partie à l'entreprise et partie en régie. Le ministère a eu recours à ce qu'on appelle des digues de retenue, mode adopté sur le Mississippi et qui y donne d'excellents résultats. Ces digues se composent de grands arbres entremêlés de branchages, qu'on entasse sur la rive; leurs extrémités s'étendent dans le courant, ce qui a pour effet de retenir l'eau et la vase et de former un dépôt de déblais. Les chiffres indiquent que l'année dernière cette espèce de barrage a donné ample satisfaction par rapport à cette étendue. Nous demandons cette somme pour satisfaire aux exigences du contrat que nous avons passé l'année dernière.

(Le crédit est adopté.)

Port Pender (Débarcadère Donley).—Elargissement du ponton, $1,000.

M. McQUARRIE: Pourquoi ce crédit?

L'hon. J. H. KING: Pour agrandir le ponton actuel de 35 pieds sur 50. Ce port est situé sur une des îles qu'il y a entre Victoria et Vancouver. Cette localité comprend une assez nombreuse population qui se compose de cultivateurs et de marchands de bois.

M. McQUARRIE: Elle ne comprend pas de cultivateurs, elle se compose surtout de pêcheurs et de bûcherons. Combien y a-t-il de quais, au port Pender, qui ont reçu de l'aide du Gouvernement?

L'hon. J. H. KING: Je crois que celui-ci est le seul.

M. McQUARRIE: N'y en a-t-il pas un près du magasin principal, presque tout droit en face de celui-ci, au débarcadère Gonzales et Dames, de l'autre côté du port?

L'hon. J. H. KING: Nous ne veillons pas à l'entretien de celui-là. Au ponton dont parle mon honorable ami il existe un magasin qui appartient à M. Donley, et c'est là qu'est le bureau de télégraphe et que la moitié des citoyens de la localité ont coutume de se réunir.

M. McQUARRIE: Le magasin de M. Donley?

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. McQUARRIE: Je crois que l'honorable ministre fait erreur. Le bureau de télégraphe est à l'autre endroit. C'est au débarcadère Gonzales et Dames que se trouvent l'hôtel et le grand magasin. Je connais très bien la localité. Si je parle de cette question c'est parce qu'à l'occasion du voyage que j'y ai fait l'été dernier on m'a signalé que là où se font les affaires, où les steamers arrêtent régulièrement, où se trouvent le bureau de télégraphe, l'hôtel, etc., le Gouvernement n'aide pas à maintenir le ponton et laisse le quai en mauvais état. L'honorable député de Comox-Alberni avouera avec moi que les affaires du port Pender se font surtout à cet endroit, c'est-à-dire de l'autre côté et en face du débar-

cadère Donley. Je ne m'oppose pas au crédit destiné à ce débarcadère; il est tout probablement nécessaire, car ce débarcadère est fréquenté par nombre de pêcheurs. Je veux seulement signaler à l'honorable ministre la nécessité de prendre soin de l'autre quai également. S'il veut bien y regarder de plus près, il s'apercevra qu'il a été mal renseigné.

M. NEILL: L'honorable député a raison, on a fourni des renseignements erronés, mais c'est lui-même qui les a fournis, en s'inspirant de l'esprit de parti. Il peut être nécessaire de construire un grand quai pour répondre aux besoins d'un hôtel d'été, mais non pour satisfaire aux exigences d'un bureau de télégraphe. D'ordinaire, les quais servent au chargement et au déchargement des marchandises et c'est pour cela que ce ponton est requis. Que l'honorable député consulte les comptes publics de l'année dernière, il y découvrira qu'on a consacré une somme considérable à la réparation du quai de l'endroit qu'il mentionne.

M. McQUARRIE: Le ministre a dit qu'on n'avait rien dépensé pour cette fin.

M. NEILL: Cette année.

M. McQUARRIE: Jamais.

M. NEILL: On a dépensé une certaine somme, ainsi que des sommes considérables au cours de ces dernières années, et il est temps que l'on fasse encore d'autres dépenses par rapport au ponton de Donley, sur le principe de la contribution à part égale. Construit depuis quelques années, ce ponton a favorisé dans une large mesure le commerce de poisson, il est déjà trop petit pour suffire à recevoir tout le poisson qu'on y débarque de jour en jour. Voilà pourquoi ce crédit a pour objet de l'agrandir, comme on voudra bien le remarquer. Le temps avait fini par le détériorer et il cédait sous le poids du poisson et des autres produits qu'on y déchargeait, jusqu'au point de s'enfoncer et de se couvrir d'eau. Un dénommé Donley a pendant quelques années, entretenu à ses frais et dépens un ponton à cet endroit, et le public en général, y compris les pêcheurs, s'en est servi parce que celui du gouvernement était petit et insuffisant. Le ponton de Donley est maintenant presque hors d'usage, et la population demande à l'Etat d'agrandir le sien afin d'accommoder le trafic qui depuis cinq ans utilisait le ponton d'un particulier. Le Gouvernement n'a pas le dessein de nuire à l'hôtel d'été qui est bien fréquenté pendant la belle saison. Je m'y suis rendu moi-même l'été dernier. J'ai examiné le quai et j'ai causé avec les gens qui ne se sont pas plaints de son état. Je ne crois pas non plus qu'on ait demandé cette année d'autres réparations que celles qui ont été entreprises l'an dernier. Bien que le ministre dise qu'il ne trouve pas de trace de l'ouverture d'un crédit, il a pu s'exécuter des travaux grâce au crédit général. Je ne suis pas très certain de la somme. Quoi qu'il en soit, il n'est pas absolument nécessaire en ce moment de réparer le quai de ce côté-là du port, et il est urgent d'exécuter ces autres travaux afin que ceux qui tâchent de gagner leur vie en prenant du poisson qu'ils envoient à Vancouver aient un endroit où ils puissent le déposer.

M. McQUARRIE: Je devrai, je le crains, ranger le député de Comox-et-Alberni dans la même catégorie que le ministre, en ce qui concerne la nature de ses renseignements. J'ai toujours entendu dire qu'il n'aimait pas à franchir l'océan, parce que cela lui donne toujours le mal de mer. Je m'attendais qu'il se présenterait devant le comité pour corriger les renseignements erronés du ministre.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami me permet-il de lui couper la parole un instant. Il est apparemment en quête de renseignements, et autant vaut probablement les lui donner. Il connaît mieux les lieux que quelques-uns de nous et il peut en tirer un certain parti. Il semble y avoir deux pontons, le ponton public, et le ponton privé de M. Donley. Voici les données que je possède au sujet de la situation:

Lorsque nous avions là-bas un grand ponton, le vapeur se rendait invariablement au ponton de Donley et, comme en ce temps-là le public se servait très peu du ponton du Gouvernement, nous avons décidé de transporter le ponton qui mesurait 40 par 50 pieds près du débarcadère de Pope. Quelque temps après, les gens demandèrent un petit ponton, vu que la seule maison d'école dans le port de Pender se trouvait près du ponton de Donley. Ils prétendaient qu'un grand nombre d'enfants étaient tenus de se rendre à la classe en bateau et qu'ils ne pouvaient pas débarquer ailleurs qu'au ponton de Donley, et que les petites embarcations se trouvaient dans le chemin des vapeurs et des bateaux de pêche pour lesquels le ponton privé avait été construit. Il suffisait alors, mais je crois que les pêcheurs sont devenus plus nombreux, et vu que le ponton de Donley est vieux, le département aurait raison d'agrandir le ponton public, ce qui dispenserait M. Donley de l'obligation de maintenir le sien en bon état. L'Union Steamship Company pourrait alors conduire ses bateaux au ponton public, mais elle choisira naturellement celui où il se trouvera plus de marchandises à transporter.

Le ponton actuel date de 1913-1914. Il a été réparé et transporté près du débarcadère de Pope en 1913-1914. L'année suivante, un nouveau ponton a été construit au débarcadère de Donley et cette somme servira à l'agrandir, si je comprends bien.

M. McQUARRIE: Il y a un autre ponton au débarcadère de Pope, n'est-ce pas?

L'hon. J. H. KING: Peut-être.

M. McQUARRIE: J'ai dit que le bureau du télégraphe se trouvait au débarcadère de Gonzales et Dames, et non à celui de Donley. C'est à ce dernier endroit que le ministre l'avait situé. Je croyais que le député de Comox-et-Alberni serait assez impartial pour corroborer mon assertion; cependant, il n'y semble pas disposé, bien qu'il sache qu'elle est absolument vraie. Il a parlé d'un hôtel d'été. Si on lui a dit que ce n'est qu'un hôtel d'été, on l'a mal renseigné. Cet hôtel est ouvert toute l'année durant et il est fréquenté depuis un grand nombre d'années. Ce n'est aucunement un hôtel d'été.

Quant à la quantité des marchandises apportées au débarcadère de Gonzales, je dirai qu'elles est au moins dix fois plus considérable qu'au débarcadère de Donley, peut-être plus. Un autre propos du ministre qui m'a déplu a trait à la question de savoir si l'Etat a fait quelque chose pour l'autre quai. Si j'ai bien compris, mon honorable ami a déclaré que le Gouvernement n'a assumé aucune responsabilité au sujet de ce quai. Je crois qu'il faisait erreur à ce sujet; les renseignements qu'il possédait étaient erronés.

Le ministre semble maintenant trouver à redire parce que je connais les lieux et que j'en ai tiré parti. Je ne vois pas comment on pourrait me le reprocher. Lorsque je constate que le ministre n'est pas bien renseigné, je me crois tenu de lui fournir les renseignements sûrs que je possède; or, je connais très bien cet endroit.

Le député de Comox-et-Alberni a fait allusion à la politique. En ce qui me concerne, elle n'entre pas dans cette affaire. Cet endroit ne se trouve pas pas dans ma circonscription, mais je possède des terres dans les environs, et je m'y rends assez souvent. Je m'oppose pas à l'ouverture du crédit relatif au débarcadère de Donley; je crois l'avoir dit clairement, mais j'ai appris au ministre que, selon moi, il y avait lieu de s'occuper de l'autre débarcadère. Le représentant de Comox-et-Alberni nous dit qu'il est allé par là l'été dernier. Il est bien certain que la crainte du mal de mer le ferait se garder d'y aller en hiver. Il ne se soucie point de passer l'eau à cette saison de l'année.

M. NEILL: Monsieur le Président, je soulève la question de règlement. Quel rapport peut-il bien y avoir entre l'état de mon estomac et le ponton Donley?

M. McQUARRIE: Voici ce qui en est, monsieur le Président. Mon honorable ami de Comox-Alberni prétend s'être transporté sur les lieux l'été dernier et n'avoir entendu personne se plaindre de l'état du débarcadère de Gonzales. Je sais comment cela se fait, puisque j'y suis allé moi-même et que j'ai entendu une multitude de plaintes. Les gens m'ont dit qu'on les traitait fort mal, qu'on ne s'occupait nullement d'eux, que les affaires du port se font au débarcadère que les steamers accostent régulièrement et que c'est là que s'opèrent l'embarquement et le débarquement de la majeure partie du fret. Le représentant de Comox-Alberni ferait bien d'entreprendre un autre voyage afin de se renseigner avec plus de précision.

C'est de bonne foi que j'ai appelé l'attention là-dessus et, certes, je trouve mauvais que le ministre ou l'honorable député m'en fassent reproche. Ce dernier ne doit avoir aucune raison particulière de se formaliser de ce que j'ai parlé de cette affaire. Si, étant un de ses commettants, je veillais, aux temps de l'année où il néglige un peu ses devoirs, à certaines choses dont il importe de s'occuper, il me saurait certainement gré de l'aide que je lui prêterais.

M. NEILL: J'aurai soin de bien m'enquérir de cette affaire et surtout de me faire apprendre où se trouve l'emplacement de ville que possède l'honorable député.

M. McQUARRIE: Je n'ai pas parlé d'emplacement de ville. Voici encore une insinuation que je n'aime pas.

M. NEILL: Puisque mon honorable ami n'aime pas ce terme-là, je me servirai du mot "propriété", qu'il a lui-même employé; il n'y trouvera certainement pas à redire. Quand je saurai où se trouve sa propriété et que j'aurai communiqué le renseignement à la Chambre, la députation pourra se faire une plus juste idée de la valeur des dires de l'honorable député.

M. McQUARRIE: Pour ce qui est de ma propriété, peu m'importe que l'on répare l'un ou l'autre des quais, de sorte que ce qu'insinue le député de Comox-Alberni est complètement dénué de fondement. Peu m'importe de savoir quel est celui des quais que l'on réparera; je tiens à ce qu'on les mette tous en bon état. Je pourrais cependant apprendre à mon honorable ami que le quai Donley se trouve tout près de ma propriété et que je m'en sers autant que de l'autre.

M. McBRIDE: Je connais assez bien le port de Pender; de fait, j'y ai eu un steamer en service pendant quelques années, et je puis dire que les observations de l'honorable député de Comox-Alberni sont absolument conformes à la vérité. A mon avis, le présent crédit doit être consacré au quai Donley. L'été dernier, je me suis trouvé là au moment où un grand nombre de passagers voulaient débarquer. Les

uns sons restés à bord pendant que les autres débarquaient, de crainte que le passage d'un trop grand nombre de personnes à la fois ne fît chavirer le ponton.

M. NEILL: Très bien!

M. McQUARRIE: Le représentant de Cariboo peut-il me dire quel est le volume relatif des affaires au quai Donley et à ceux de Gonzales et de Dame?

M. McBRIDE: Quand je suis allé là-bas, il n'y avait de trafic qu'au quai Donley.

M. McQUARRIE: Ceci prouve que le représentant de Comox-Alberni parle sans savoir. Il fait à tout hasard des assertions complètement dépourvues de fondement.

M. NEILL: Mon honorable ami commence à patauger. C'est le représentant de Cariboo qu'il devrait dire.

M. McQUARRIE: Mon honorable ami de Cariboo tient un langage qui n'a ni rime ni raison, car il est évident qu'il ne sait rien de l'état des choses. L'observation qu'il vient de faire n'est bonne qu'à induire en erreur, et il le sait bien.

M. LOVETT: Je conseillerais aux députés qui se livrent à cet échange de compliments d'aller vider leur querelle hors d'ici. Nous n'entendons pas qu'on nous oblige à prêter l'oreille à des propos qui n'ont aucun rapport avec le crédit à l'étude.

M. McQUARRIE: Je ne vois aucun mal à cette discussion.

M. LOVETT: Je conseillerais à mes collègues de sortir régler leurs différends hors de cette enceinte.

M. McQUARRIE: Je ne puis accepter les observations de l'orateur qui m'a précédé; elles n'ont pas leur raison d'être. Je n'ai pas beaucoup occupé l'attention des honorables députés à cette session. (Exclamations.)

M. McBRIDE: Vous avez parlé plus que n'importe qui.

M. McQUARRIE: Voici encore l'honorable député de Cariboo. Il dit que j'ai adressé la parole plus longtemps que n'importe quel autre député de la Chambre. Il sait que ce n'est pas exact.

M. McBRIDE: Non pas.

M. McQUARRIE: Ce n'est nullement fondé.

M. LOVETT: Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable député s'exprime comme un homme d'affaires pourvu qu'il s'en tienne à l'article en discussion, mais je n'approuve pas le débat irrégulier qui a eu lieu depuis quelques moments surtout, lorsque nous voulons la fin de nos travaux parlementaires aussitôt que possible.

M. McQUARRIE: Si les crédits sont déposés à la fin de la session, je suppose qu'ils seront adoptés à la hâte.

M. LOVETT: Ils ont été présentés il y a longtemps.

M. McQUARRIE: L'honorable député n'a pas raison de suggérer que j'ai perdu du temps à discuter cet article.

M. LOVETT: Examinez-le à un point de vue d'affaires et limitez vos observations au crédit.

M. McQUARRIE: Parfaitement. Si j'ai besoin d'un conseil, je m'adresserai à l'honorable député. Son intervention frise l'impertinence. Que fait l'honorable député à la Chambre? Il n'est plus ni moins qu'une machine à enregistrer. (Exclamations.)

M. LOVETT: C'est mieux que d'être une scie pour les autres.

M. McQUARRIE: Je n'ai pas saisi l'observation de mon honorable ami.

M. LOVETT: Je vais le répéter si c'est nécessaire.

M. le PRESIDENT: Ces deux expressions "machine à enregistrer et "scie" ne sont pas parlementaires et devraient être retirées.

M. McQUARRIE: Je retire l'expression "machine à enregistrer".

M. LOVETT: Je retire le mot "scie".

M. McQUARRIE: Je suis réellement surpris que la proposition raisonnable que j'ai faite au ministre provoque tous ces commentaires. Je ne conçois pas pourquoi on s'oppose à ce que je dise qu'il y a un autre endroit de débarquement dans ce port. J'ai suggéré au ministre que cet autre endroit était le plus occupé par le trafic et je défie qui que ce soit de me contredire.

M. McBRIDE: Je m'insurge contre quelques-unes des observations de mon honorable ami. Je n'ai nullement raison de retirer quoi que ce soi de ce que j'ai dit. L'assertion que j'ai faite est conforme à la vérité et tous ceux qui connaissent cet endroit seront de mon avis. Quant à l'autre quai, j'y suis allé plu-

sieurs fois. J'ai visité ce port cent-cinquante fois au moins et j'y ai rarement vu autre chose que des Chinois ou des Indiens.

L'hon. J. H. KING: Les renseignements fournis par les honorables députés qui connaissent cette région ont été fort précieux pour le comité. Cependant, ce crédit n'est pas considérable. Il ne concerne que l'agrandissement du ponton actuel et je crois qu'il devrait être adopté.

M. McQUARRIE: Je pense que la vue de l'honorable député de Cariboo ne vaut pas mieux que l'estomac de l'honorable député de Comox-Alberni.

(Le crédit est adopté).

Sayward.—Remplacement du quai, $11,600.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment expliquez-vous ce crédit considérable?

L'hon. M. KING: Ma note est ainsi conçue:

Pour construire un quai de 90 pieds par 50 pieds avec des abords de 146 pieds par 16 pieds (y compris une ferme simple pour les billes perdues) un ponton de 14 pieds par 38 pieds, de 4 pieds et une cale de 9 pieds par 38. La construction projetée est requise pour remplacer le quai actuel qui est dans un état délabré. Sayward est un endroit important de l'île de Vancouver. Ce quai a été maintenu pendant plusieurs années et ce crédit est destiné à le remplacer.

(Le crédit est adopté.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ce crédit?

Sidney.—Réparations au quai, $7,250.

L'hon. M. KING: Mon mémoire au sujet de ce quai se lit ainsi:

(1) Réparations générales au quai, consistant en renouvellement de la superstructure de l'approche, 374 pieds de long, par 19 pieds 3 pouces de large; le renouvellement de 758 pieds linéaires de pilotis créosotés, ainsi que de légères réparations à la tête du quai et piles en béton, coût estimatif, $4,000.

(2) Réparations générales à l'embarcadère pour automobiles, et la construction d'un mur de direction en palplanches, 145 pieds de long, coût estimatif, $3,250.

Montant nécessaire pour 1924-25, $7,250.

(L'item est adopté.)

Tofino.—Réparations au quai, $5,400.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est cet endroit?

L'hon. M. KING: Il est situé sur la côte occidentale de l'île de Vancouver, et cet argent est destiné au remplacement des pilotis non créosotés, à la tête du quai, par de pilotis créosotés, ainsi de suite. Nous y avons employé des pilotis, des traverses et des défenses non créosotés, une défense horizontale créosotée et du bois brut de construction, ce qui représente une dépense de $5,400.

[M. McBride.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A-t-on demandé des soumissions?

L'hon. J. H. KING: Oui.

(L'item est adopté.)

Vancouver.—Parc Stanley, protection de l'avant-côte, $8,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant que cet item, le dernier sur la liste, soit adopté, mon honorable ami me dira-t-il ce que représentaient les crédits non dépensés, lesquels s'élèvent à $136,435? Combien de ce montant représente-t-il les travaux parachevés et l'argent dépensé, et quels sont les travaux qui ont été abandonnés?

L'hon. J. H. KING: C'est une simple inscription de comptabilité placée là par le ministère des Finances, en préparant leur état financier. Il représente les parties non dépensées du crédit de l'an dernier, les travaux parachevés et ceux qui ont été abandonnés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que mon honorable ami est entièrement dans l'erreur. Tout d'abord ce n'est pas un item de comptabilité. C'est une inscription qui est censée renseigner la Chambre et à laquelle on est censé pouvoir se fier.

L'hon. J. H. KING: On peut s'y fier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas un item qui indique un travail abandonné, mais bien les travaux parachevés et l'argent qu'on en a dépensé. Voilà ce qu'il représente. Il est important de savoir ce qu'est cet item, car si nous ne le savons pas, nous ne pouvons distinguer les dépenses d'une année ou d'une autre. Ce n'est pas une inscription de comptabilité.

L'hon. J. H. KING: J'ai ce renseignement sous les yeux. Mon honorable ami a tort de dire que ce n'est pas une inscription de comptabilité, car c'en est une. Elle n'a pas été insérée par le ministère des Travaux publics, mais par le ministère des Finances. Il se compose de crédits non utilisés l'an dernier. Je les lirai..

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le premier?

L'hon. J. H. KING: Le quai d'Anglemont, $4,300.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a-t-on fait de ce crédit?

L'hon. J. H. KING: Il a été dépensé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors ces travaux n'ont pas été abandonnés. Quel est le suivant?

L'hon. J. H. KING: Le reconstruction du quai à Arrow Park. Viennent ensuite les réparations au quai de Balfour.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les a-t-on abandonnés ou l'argent a-t-il été dépensé?

L'hon. J. H. KING: L'argent a été dépensé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien?

L'hon. J. H. KING: Le montant en est de $1,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le suivant?

L'hon. J. H. KING: Les réparations et les améliorations au quai de Beaton, $1,760.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'argent a-t-il été dépensé?

L'hon. J. H. KING: Je crois que oui. Le suivant concerne le renouvellement du ponton à Bishop's landing, $1,400.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces travaux ont-ils été faits et l'argent dépensé?

L'hon. J. H. KING: Je crois que oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire connaître les faits.

L'hon. J. H. KING: Je donnerai la liste à mon honorable ami, ou s'il préfère je la donnerai au hansard.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette liste met-elle en regard les travaux parachevés et les travaux abandonnés?

L'hon. M. KING: J'ai la liste et si l'honorable député le désire nous la ferons reproduire au hansard; les inscriptions à l'encre noire indiquent les dépenses effectuées.

M. ANDERSON: L'honorable député de Burrard (M. Clark) était absent de la Chambre cet après-midi, il voudrait peut-être se renseigner au sujet du présent crédit.

M. McBRIDE: Puis-je demander à l'honorable député ce qu'il fait?

M. CLARK: Je n'ai rien à dire au sujet de ces travaux sauf qu'à ma connaissance ils sont indispensables. Ils se poursuivent d'année en année; ce montant est identique à celui de l'an dernier et moindre que le vote de l'année précédente; est-ce bien cela?

L'hon. M. KING: Mon honorable ami connaît très bien ces travaux et je corrobore ce qu'il dit au sujet de leur nécessité. Nous collaborons en ceci avec la commission du parc Stanley qui fait une œuvre excellente. Sans doute le crédit n'est pas aussi généreux que nous le voudrions; nous continuons des travaux commencés depuis longtemps.

M. McBRIDE: J'allais justement demander s'il n'était pas possible d'être un peu plus généreux. Comme le ministre l'a dit, le département collabore ici avec la commission du parc Stanley et par conséquent les travaux ne peuvent pas être exécutés aussi économiquement que s'ils étaient terminés d'un trait. Le présent crédit ne suffit pas pour compléter les travaux et je crois que le département y gagnerait si le ministre consentait à inscrire aux crédits supplémentaires un montant suffisant à payer les travaux jusqu'à leur parachèvement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai en main la liste que le ministre m'a fait remettre. J'y vois que le total des crédits non requis se chiffre à $136,435. Si ainsi on gagne du temps je consens volontiers à faire reproduire. au hansard ce que le ministre suggère, du moment que je comprends de quoi il retourne. Cela peut signifier ou que les travaux se poursuivent à cette heure et que les débours s'effectuent, donc aque le Gouvernement veut faire voter ces fonds, ou bien que le département, après examen, veut abandonner le projet. Je veux savoir à laquelle de ces différentes catégories figurera chacun des montants de cette liste. Voilà ce qu'elle n'indique pas telle qu'elle est rédigée. Le sous-ministre est ici et il est en mesure de dire quels travaux on continue et qu'elle partie du projet est abandonnée.

L'hon. M. KING: Je crois qu'il serait impossible au sous-ministre de le savoir sans faire préparer un rapport. Cette liste comprend un nombre d'item et si l'honorable député désire ces renseignements nous pourrons en faire dresser un état détaillé qui sera déposé demain.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà qui serait facile.

L'hon. M. KING: Personne ne saurait garder tous ces détails dans sa mémoire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne prétends pas le contraire; mais il sera très simple de préparer cet état.

L'hon. M. KING: Nous le ferons préparer et le remettrons à mon honorable ami.

(Le crédit est adopté.)

Dragage—	
Provinces maritimes	$ 540,000
Ontario et Québec	562,500
Manitoba, Saskatchewan et Alberta	90,000
Colombie-Anglaise	375,000
	$1,567,500

L'hon. M. BAXTER: Est-ce qu'une partie de ces fonds sera affectée au déblayage de l'endroit dragué, du côté ouest du port de St-Jean, il y a quelques années, qui n'est pas encore tout occupé par des quais et qui se comble graduellement depuis?

L'hon. M. KING: Ces travaux n'intéressent pas le présent crédit, mais plutôt l'allocation destinée au port de Saint-Jean.

L'hon. M. BAXTER: Il n'y a pas de création destinée au port de St-Jean.

L'hon. M. KING: Il y en aura un.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. KING: Les travaux exécutés par les dragues du service fédéral ont coûté $489,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y aurait pas moyen d'effectuer une certaine économie ici et réduire ce montant au chiffre de l'année passée, $489,000?

L'hon. M. KING: Une diminution du vote me paraît impossible. Même je crois que nous avons déjà opéré une réduction appréciable: le chiffre que j'ai cité ne donnait que le coût des travaux exécutés par les dragues du service fédéral; d'autres ont été faits à l'entreprise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux savoir combien on a dépensé en tout sur le crédit de l'an dernier. Peut-être pourrions-nous suspendre la séance maintenant, ce qui permettrait de se procurer le renseignement. Ce que je demande, c'est la somme qu'on a dépensée, l'an dernier, pour le dragage, sous les quatre chefs suivants: Provinces maritimes, Ontario, et Québec, Manitoba, Saskatchewan et Alberta, Colombie-Anglaise. En plus de cela, je veux avoir une idée du volume des travaux exécutés, pour savoir à combien ils reviennent la verge carrée. Que disent les rapports officiels? On peut généralement se procurer ces statistiques; du moins, on devrait pouvoir se les procurer. Nous voulons voir ce qu'on obtient avec l'argent qui est voté.

L'hon. J. H. KING: Il y a des renseignements sur lsquels je ne peux pas mettre la mains en ce moment-ci. J'espère bien qu'on pourra se procurer l'information demandée par mon honorable collègue.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

[L'hon. M. King.]

Reprise de la séance

3e LECTURE

De différents projets de loi d'intérêt privé.

Le 1er (bill n° 130) concernant l'Alliance Nationale.

Le 2e (bill n° 158) constituant en société la "Merchants Casualty Insurance Company."

LAURENTIAN INSURANCE COMPANY

Sur la motion proposant la 3e lecture du projet de loi (bill n° 159), constituant en société la "Laurentian Insurance Company".

M. CALDWELL: J'ai cherché dans ma collection de bills d'intérêts privé et je n'ai pas pu trouver un seul de ceux que nous examinons en ce moment. Je propose qu'on mette les bills de divorce provenant du Sénat dans une liasse à part. Actuellement, il est impossible pour un député de trouver le bill qu'il désire particulièrement; d'autre part, on n'aime guère retarder l'expédition des affaires jusqu'à ce qu'on ait trouvé ce qu'on cherche.

(La motion est adoptée et le bill, lu une 3e fois, est adopté.)

2e LECTURE

De différents projets de loi d'intérêt privé.

Le 1er, (bill n° 170) pour faire droit à Philip R. Marshall Palmer.

Le 2e (bill n° 171), pour faire droit à George Felix Simpson.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

La Chambre se forme en comité des subsides et passe à la suite de la discussion du budget.

Travaux publics.—Dragage.—Provinces maritimes, $540,000.

L'hon. M. KING: Avant six heures, l'honorable député de York-Ouest a demandé certains renseignements au sujet du dragage. On est en train de les recueillir. En attendant, je propose de laisser cet article de côté et d'aborder le suivant, qui a trait aux routes et aux ponts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfait.

(L'article est réservé).

Routes et ponts nationaux en général, $5,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce le crédit annuel?

L'hon. M. KING: Oui, pour les réparations, le peinturage, etc.

(L'article est adopté.),

Pont international sur le fleuve Saint-Jean entre Clair (N.-B.) et Fort-Kent (Maine); l'état du Maine doit payer $15,000, le comté d'Aroostock, $10,000 et la ville de Fort-Kent, $5,000—$29,000.

M. CALDWELL: Que fait-on à ce sujet?

L'hon. M. KING: Il s'agit de la construction d'un pont international sur le fleuve Saint-Jean, entre Clair (N.-B.) et Fort-Kent (Maine). Le pont aura trois travées de 232 pieds chacune, reposant sur des piles et des culées. La chaussée aura 20 pieds de large et le trottoir 6 pieds. Le coût est évalué à $150,700, sans compter les approches; mais ce n'est qu'un projet, car il y a trois emplacements à l'étude actuellement et tant qu'on n'aura pas fait le choix, les plans ne seront pas définitifs. Je dois ajouter que cette entreprise est internationale, l'état de Maine en prenant la moitié à sa charge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre dit que le pont va coûter $150,000. Si nous en payons la moitié, pourquoi ne pas demander 75.000?

L'hon. M. KING: Il ne nous faudra pas plus pour cette année que le montant porté ici.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ne vaut-il pas beaucoup mieux de dire de quoi il s'agit? Le Gouvernement sera appelé à signer un nouveau contrat de $75,000 et il n'aura pas l'autorité voulue pour s'engager par ce contrat s'il s'en tient à la loi.

L'hon. M. KING: Nous demandons au Parlement $29,000 cette année, afin d'obtenir un arrangement avec l'état du Maine dans le but de construire ce pont. Il s'agit d'une entreprise internationale et l'habitude n'est pas de voter le crédit en entier. Nous estimons que $29,000 suffiront cette année. Les renseignements donnés ici sont que les devis de $150,000 ne sont qu'un projet, car on n'a pas encore choisi l'emplacement définitif et, comme mon honorable ami le sait, du choix de l'emplacement dépend beaucoup le coût de l'entreprise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais n'existe-t-il aucun certificat de l'auditeur ou d'autres fonctionnaires donnant l'autorisation des dépenses dans lesquelles le Gouvernement s'engage par une entreprise de cette nature; ou montrant que le Gouvernement est autorisé et qu'il existe des fonds disponibles pour ces travaux?

L'hon. M. KING: Une demande a été faite et les renseignements sont que l'état du Maine est prêt à s'engager à contribuer à la construction de ce pont. Nos ingénieurs ont fait rapport et ils prévoient une dépense totale de $150,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela signifie $75,000 pour le Canada.

L'hon. M. KING: Oui, nous partageons les frais de moitié. Une conférence a eu lieu entre les ingénieurs du département et ceux qui représentent l'état du Maine. Je pense que nous suivons la marche habituellement adoptée dans les affaires de ce genre. Ce n'est pas le premier pont international qui est construit; il en existe un à Edmundston et on a procédé de cette manière.

M. HANSON: Il me semble extraordinaire que le Gouvernement se propose une dépense considérable très loin à l'amont du fleuve Saint-Jean, où les établissements sont rares et où la population est très peu considérable. Le Gouvernement ne peut pas trouver $17,500 pour construire un pont international entre Ste-Croix et Vanceboro, pont qui donnerait une route directe aux touristes entre le Canada et les Etats-Unis. Depuis deux sessions je demande au Gouvernement d'entrer en pourparlers avec l'état du Maine pour assumer la moitié du coût de ce pont à Vanceboro où il n'y en a pas. Les gens avaient autrefois un pont particulier, au-dessus du barrage, mais les glaces l'ont emporté. Des représentations ont été faites à l'état du Maine qui a promis de payer la moitié des frais avec l'entente que le Gouvernement du Dominion paierait l'autre moitié. Le crédit adopté par l'état du Maine expire cette année et le Gouvernement du Canada n'a rien fait pour exécuter ses promesses au peuple. La dépense dont je parle est bien moins considérable que celle-ci, mais le Gouvernement refuse de s'en charger pour raisons d'économie.

L'excuse est parfaitement valide, mais imaginez-vous combien les gens des deux côtés, de la frontière seront surpris quand ils apprendront que le Gouvernement, qui ne peut pas trouver la moitié de $35,000 pour payer sa part de ce pont, peut cependant trouver la moitié de $150,000 pour un autre pont international, au-dessus d'une autre rivière qui forme frontière; un pont qui sera bien plus grand et bien plus coûteux pour desservir une région qui ne possède pas le dixième de la population à desservir par un pont international entre Ste-Croix et Vanceboro. Je crois que les gens de cette région ont juste raison de se plaindre du Gouvernement. Le Gouvernement n'est pas conséquent et sa prétendue économie n'est pas sincère. Je ne pense pas que le ministre ait traité avec justice la région méridionnale du Nouveau-

Brunswick. J'imagine que l'explication s'en trouve dans le fait que le comté de Madawaska élit un ami du Gouvernement alors que le comté d'York ne le fait pas et ne le fera jamais.

M. CALDWELL: Il a bien failli en élire un aux dernières élections.

M. MICHAUD: Mon honorable ami (M. Hanson) a déclaré que la région où ce pont doit se trouver est très peu peuplée. Je crains fort qu'il manque de connaissances touchant la situation exacte actuelle. J'aimerais qu'il se montrât un peu plus généreux quand il parle de cette question d'influence. Dans la ville que j'habite, il nous faut un nouveau bureau de poste, mais je suis à la Chambre depuis dix ans et jamais je ne me suis permis des remarques dans le sens de celles qu'il a présentées ce soir. Je ne voudrais agir ainsi à aucun prix. Or, à Fort-Kent et Claire, presque tous les touristes qui se dirigent vers Montréal et d'autres parties de la province de Québec, doivent traverser la frontière et il y existe une ville assez considérable. J'apprendrai à notre collègue que la partie nord du comté de Madawaska est habitée par une population dense, et non par une population clairsemée, comme il le prétend. Il peut se renseigner par lui-même en venant faire une visite dans le comté.

Le pont va être construit à compte et demi par l'état du Maine et le Canada. Il existe déjà un pont entre les deux pays sur le fleuve Saint-Jean. C'est à peu près la seule faveur que nous a fait le Trésor fédéral, bien que cette partie du Nouveau-Brunswick contribue des milliers de dollars tous les ans aux revenus de l'Etat. Je suis certain que la douane de Clair a rapporté un million de dollars durant la période des dix dernières années en droits d'importation, et cela depuis vingt ans. Si l'honorable membre n'est pas mieux renseigné sur les recettes fournies par la localité que sur la population qui l'habite, il n'en connaît pas grand chose.

Il y a dix ans, quelques années avant la guerre, le Parlement avait voté un crédit pour la construction de ce pont. Les travaux n'ont pas eu lieu à la suite d'embarras causés par des partisans du ministère d'alors. On voulait établir le pont sur la propriété d'un électeur conservateur qui eut assez d'influence auprès du Gouvernement pour faire ajourner le projet. Depuis ce moment la population a souffert de l'absence d'un pont. Peu m'importe la couleur du Gouvernement qui fait exécuter l'entreprise; celle-ci est nécessaire dans l'intérêt de la région supérieure du fleuve St-Jean qui est une des plus importantes de la province, comme notre ami le sait fort bien.

L'honorable membre devrait savoir que la population y augmente rapidement. Il devrait savoir aussi qu'elle a besoin d'un pont sur le fleuve, et j'espère qu'il ne s'opposera pas davantage à l'exécution du projet.

M. HANSON: Mon honorable collègue n'a pas compris le sens de mon intervention. Je ne m'oppose point à la construction de ce pont en particulier, mais j'accuse le Gouvernement de manquer de logique en se chargeant d'un travail de cette importance, quand il n'a pu disposer d'une somme beaucoup moindre pour un ouvrage plus modeste sur un point plus important du territoire.

Je rappellerai en outre que le gouvernement fédéral a déjà construit un pont dans le haut Saint-Jean, pas très loin de l'emplacement du nouveau, à moins de 30 milles de là, si je me souviens bien.

Je connais la région mieux que notre collègue veut bien le dire. J'y ai passé il y a une couple d'années. C'est un pays comparativement neuf habité surtout sur les bords du fleuve. Je suis à peu près sûr que le trafic le plus important qui se fera sur ce pont, quand il sera construit, c'est le transport clandestin des boissons entre le Maine et la province de Québec.

M. MICHAUD: A destination de Frédéricton, probablement.

M. HANSON: J'ai des raisons de croire qu'on m'a parfaitement renseigné à cet égard. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce contre quoi je trouve à redire, c'est que le Gouvernement a refusé d'entrer en négociation avec l'état du Maine pour un ouvrage plus modeste et moins coûteux et beaucoup plus important. Pour des motifs parfaitement visibles et que le ministre connaît bien, on a refusé de construire un pont qui a été demandé par les habitants du comté de York et de la ville de Vanceboro (Maine) dans un pays très peuplé, sur le passage suivi par les touristes venant des états de la Nouvelle-Angleterre à destination de Saint-Jean. J'ajoute que le comté que représente notre collègue va être gratifié d'un magnifique bureau de poste par le Gouvernement. Cela a tout l'air que le Gouvernement a des fonds pour certaines circonscriptions, mais qu'il en manque pour d'autres.

M. MICHAUD: L'honorable membre ignore-t-il que le comté de Madawaska n'a encore rien reçu comme édifice public de la part de tous les gouvernements? Il est temps que nous ayons notre tour.

L'hon. M. KING: Le député de York-Sunbury (M. Hanson), proteste bien à tort.

La question du pont n'est pas nouvelle, car je vois que le budget de 1914 contenait un crédit de $30,000 pour le pont que nous allons construire. Ce crédit fut renouvelé en 1915 et de nouveau en 1916.

M. MICHAUD: Toujours pour le même pont.

L'hon. M. KING: On voit par là que la Chambre a été saisie de ce projet à plusieurs reprises. Notre collègue (M. Hanson) a prétendu que nous avons été injustes envers lui en n'accueillant pas sa demande l'année dernière.

M. HANSON: Il y a deux ans.

L'hon. J. H. KING: Pardon, c'est l'année dernière que le Gouvernement a été prié de faire un arrangement avec l'état du Maine pour la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Croix. Mais considérant les conditions actuelles, je suis d'avis que nous devrions compléter les travaux déjà commencés avant de faire de nouvelles entreprises. Je n'ai pas de doute que l'ouvrage dont il parle ne soit très important, mais je puis vous assurer que la représentation du comté n'a pas été considérée à ce sujet. Il sait parfaitement que bien des travaux publics dans toute l'étendue du Canada sont demandés par les députés des diverses parties de cette chambre, mais le gouvernement n'est pas en mesure de les exécuter tous. Je puis affirmer à mon honorable ami que le Gouvernement ne néglige pas cette question. Au contraire, nous avons fait des enquêtes approfondies et très soignées. La somme d'abord suggérée a été considérée trop forte et le personnel du génie s'est mis à l'étude de la situation pour savoir si l'on pouvait construire, pour une somme moindre que celle que l'on a suggérée, un pont pouvant répondre aux besoins du trafic.

M. HANSON: Le ministre juge-t-il cette dépense d'absolue nécessité eu égard aux conditions financières actuelles du pays?

L'hon. J. H. KING: Il y a eu des négociations avec l'état du Maine depuis 1914 et 1915 relativement à cette question. Le Maine a ouvert un crédit pour agir de concert avec notre Parlement, et je crois que nous devons continuer à voter cette somme, du moins pour cette année, afin de nous en tenir à l'entente que les amis de mon honorable ami ont conclue lorsqu'ils siégeaient de ce côté-ci de la Chambre. Je regrette que l'honorable député considère ce projet de cette manière. Je ne suis pas de cet avis. Je respecte mon honorable ami comme membre de cette Chambre; je voudrais pouvoir tenir compte de ses représentations et faire de mon mieux pour y satisfaire.

M. HANSON: Je dois dire que le ministre est favorablement disposé au sujet de la requête que je lui ai présentée. Je crois qu'il m'a toujours trouvé disposé à lui rendre justice, et je désire qu'il me rende justice. Il est bien clair que si ce pont n'est pas construit et que l'argent est voté dans le budget depuis 1914 et 1915, c'est à cause de la guerre.

M. SUTHERLAND: Il n'y avait pas alors de vendeurs de whisky.

M. HANSON: Non. Je connais cette région et je ne crois pas que le ministre soit justifié, considérant nos conditions financières, de construire un pont aussi important en cet endroit, quand il sait qu'il se trouve un beau pont à une distance de trente milles, et traversant la frontière internationale à Edmunston. La moitié de ce pont a été payée par ce Gouvernement, et l'autre moitié par l'état du Maine. Je crois que le dernier versement n'a été fait que depuis deux ans. Voici la situation: sur la frontière, longue de plusieurs centaines de milles, il y a actuellement un pont international dans la partie nord du comté reliant Edmunston à l'état du Maine. La population se trouve plus dense surtout du côté sud, le long de la frontière internationale, comme mon honorable ami le sait très bien, et plus on remonte vers le nord, plus on se rapproche du désert. Cette partie de Clair dont on a parlé est située près de la tête des eaux de la rivière, exactement dans l'angle nord-ouest de la province, et je prétends que pour les fins du trafic local, la dépense n'est pas justifiée. Elle pourrait peut-être se justifier quelque peu par le trafic direct qui s'est développé récemment entre la province du Nouveau-Brunswick et l'état du Maine. Je laisse à l'imagination du ministre de trouver quel est le genre de ce trafic. Il est assez bien connu dans cette partie du pays. Mais l'autre pont, pour lequel j'ai demandé d'insérer un crédit dans le budget, n'est pas du tout pour ces fins. C'est pour faciliter le trafic très considérable et toujours croissant des touristes voyageant en automobiles entre les états de la Nouvelle-Angleterre et la province du Nouveau-Brunswick sur une ligne qui sera la plus directe entre le Nouveau-Brunswick et l'état du Maine. Ce pont a été demandé par la population de la région. La moitié du montant a été votée par l'état du Maine, et le montant est actuellement disponible, mais le vote sera annulé cette année à moins que le gouvernement canadien ne vote sa part. Il m'importe peu que le pont soit ou non construit, mais les gens de cette région le demandent.

M. CALDWELL: Je voudrais joindre ma voix à celle de l'honorable député de York-

Sunbury (M. Hanson) en faveur d'un pont à Vanceboro. Je crois que c'est une nécessité, et il y a longtemps que ce pont devrait être construit. En réalité, il aurait dû être construit par ses amis lorsqu'ils étaient au pouvoir. Je ne l'approuve pas quand il dit que, considérant la densité de la population, ce point est plus important que Fort-Kent du côté américain ou Clair sur le côté canadien. Je ne sais pas s'il connaît aussi bien que moi cette partie du pays. Je sais pertinemment que la partie nord du Nouveau-Brunswick s'est développée au cours de ces dix dernières années plus rapidement que les autres parties de la province. Cela ne fait pas de doute.

M. HANSON: De quelle région l'honorable député parle-t-il?

M. CALDWELL: De la région située au nord d'Edmundston. Il se trouve que je suis bien au fait de la situation dans cette région. J'ai fait des affaires par là depuis une quinzaine d'années et je suis très bien renseigné. J'ai visité la région l'année dernière et j'ai été surpris,—je n'étais pas allé là-bas depuis trois ou quatre ans,—de ses progrès. Il me semble qu'un pont à cet endroit ne doit pas coûter $150,000. Le ministre devrait faire examiner attentivement le projet par les ingénieurs de son département, étant donné que le fleuve Saint-Jean n'est pas aussi large à l'endroit en question qu'un peu plus en aval où les autres affluents viennent s'y jeter. D'autre part, la construction d'un pont s'impose. La population est fort considérable sur les deux rives et le volume du trafic mérite que l'on en tienne compte. Je regrette d'entendre mon honorable ami de York-Sunbury (M. Hanson) affirmer que le seul trafic qui traversera le fleuve sera fourni par la contrebande des spiritueux. Je ne saurais admettre pareille assertion. Il peut se faire que l'on passe des spiritueux en contrebande à cet endroit. J'incline à croire toutefois que la même situation existerait à Vanceboro, si le pont était construit à cet endroit.

Cependant, en conséquence de la récente convention qui a été conclue entre les Etats-Unis et le Canada, je crois que les autorités seront en mesure de restreindre assez bien ce trafic. A propos de ponts internationaux, il est de fait que le fleuve ne forme qu'une petite partie de la frontière entre la province du Nouveau-Brunswick et l'état du Maine; nous avons la rivière Sainte-Croix sur une faible distance dans la partie méridionale de la province et le fleuve Saint-Jean dans la partie septentrionale. Il y a un pont international à St-Stephen (N.-B.) sur la rivière Sainte-Croix. Je ne sais pas à quelle distance se trouve cet endroit de Vanceboro.

M. HANSON: Quarante-cinq milles.

M. CALDWELL: Mon honorable ami de York-Sunbury prétend qu'il y a un bon pont à trente milles de Fort-Kent. C'est là un long trajet à faire lorsqu'il faut revenir sur ses pas sur un distance de 30 milles de l'autre côté de la rivière. Cela veut dire un trajet de 60 milles et je ne crois pas que cela soit raisonnable. J'insisterais pour que le ministre mette à l'étude le projet de construire ces deux ponts. Les deux sont absolument nécessaires. Que le ministre se rende compte si les ponts ne pourraient pas être construits à Fort-Kent et à Clair au coût de moins de $150,000. Pour moi, on pourrait le faire à moins.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle date fut détruit le pont particulier de Vanceboro?

L'hon. M. KING: Je n'ai pas ce renseignement sous la main; si j'ai bonne mémoire toutefois, mon attention fut appelée sur ce fait à l'époque de la préparation de nos crédits pour l'exercice 1923-1924. Mon honorable ami affirme qu'il y a deux ans de cela. Il a peut-être raison. Le pont faisait partie du barrage; on utilisait la structure du barrage comme chaussée. Ces ouvrages en bois devront être enlevés à mon avis.

M. CALDWELL: De quelle façon a-t-on pourvu aux besoins de trafic?

L'hon. M. KING: On utilisait le barrage qu'il est nécessaire de faire disparaître maintenant. Je ne suis pas très au fait de cette question.

M. CALDWELL: De quelle façon les habitants de la région traverseront-ils de l'autre côté si l'on fait disparaître ce barrage? Etablira-t-on un bac ou construira-t-on un pont provisoire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il existe une différence appréciable entre les deux projets. Dans un cas, le pays construit un nouveau pont tandis que dans l'autre, on remplace un pont qui est tombé en ruines. Comment les gens de la région s'arrangeront-ils dans l'intervalle? Ils ont été habitués à se servir de ce pont.

L'hon. M. KING: Je suppose qu'ils seront obligés d'aller traverser la rivière en bac, plus bac.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle distance se trouve le prochain pont?

L'hon. M. KING: Je n'ai pas ce renseignement sous la main; nous n'en sommes pas encore à l'examen de l'item que concerne cette question. Il parle de mémoire, mais elle doit être de 25 à 30 milles et peut-être à 40 milles.

M. HANSON: Le pont de Milltown.

L'hon. M. KING: Exactement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il en est ainsi, ces gens, qui jouissaient d'un bon chemin et du service d'un pont international qui a disparu maintenant, seront obligés de faire un parcours de 40 milles au lieu de 30. Le Gouvernement fait une innovation; il prend des mesures pour obvier à un détour inutile de 30 milles tandis qu'il ne s'occupe pas du tout de la nécessité où seront ces pauvres gens et allonger leur chemin de 40 milles. Mon honorable ami déclare: "Débarrassons-nous d'abord des engagements que nous avons pris". Mais il n'a pas même acheté l'emplacement de ce pont. A quelle date le crédit destiné à la construction d'un pont à Clair sera-t-il périmé?

L'hon. M. KING: En 1925.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La même année que le crédit affecté à l'érection du pont de Vanceboro.

L'hon. M. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle différence y a-t-il en faveur de Vanceboro et contre Clair? Il y a une offre de contribution à part égale. Existe-t-il d'autre différence que celle du coût d'un pont par rapport au coût de l'autre?

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami part du principe qu'il s'agit d'un pont provincial et de trafic provincial. Il est assez rare que nous ayons à étudier la question de ponts qui intéressent à la fois un état et une province ou encore deux provinces. Le trafic qui se fait entre le Nouveau-Brunswick et le Maine n'est pas un trafic régulier, mais un trafic entre cet état et la province. Il est vrai qu'il a existé dans cette région un chemin plutôt médiocre qui n'était utilisé que par ceux qui voyageaient d'un endroit à l'autre. On m'informe que le chemin de fer est loin d'être de premier ordre. Les centres de commerce de cette population ne sont pas dans le Maine, ce sont les villes avoisinantes, comprises dans le Nouveau-Brunswick. Mon honorable ami va juger cette dépense minime et son ami de York-Ouest dit que la population est plus compacte et devrait être traitée en conséquence. Il y a divergence d'opinion sur ce point. Mais ce que j'ai pu apprendre, c'est que dans la partie nord l'activité est plus grande et la population augmente plus rapidement qu'à cet endroit où d'après mon honorable ami il conviendrait de construire un pont interprovincial, attendu que, jusqu'à présent, les résidents n'ont eu à leur disposition que le sommet d'un ancien barrage qu'on est en train de faire disparaître. Je serais heureux de me rendre au désir du député de York-Ouest et de doter la population de cette région des commodités les plus avantageuses, mais le Gouvernement n'a pas cru devoir inscrire de crédit au budget pour cette construction. Le crédit à l'étude concerne l'établissement d'un pont à Clair, question dont il s'agit depuis 1914-1915 entre le gouvernement fédéral et l'Etat du Maine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi le trafic d'une de ces localités diffère-t-il de celui de l'autre?

L'hon. J. H. KING: Il n'en diffère pas. Seulement il est un peu plus considérable au nord qu'au sud.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a-t-il des chiffres à ce sujet?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En a-t-il par rapport au trafic qui passait sur l'ancien pont de Vanceboro?

L'hon. J. H. KING: Je n'en ai pas par devers moi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, la nature du trafic est la même, l'offre du Maine est la même, le crédit et l'offre du Maine ont été adoptés la même année. Il n'y a pas de doute sur ces points-là. N'est-il pas vrai, par conséquent, que la seule différence c'est que l'un des ponts va coûter au pays $75,000, tandis que l'autre va coûter $17,000.

M. MARTELL: Nous avons consacré beaucoup de temps à la discussion de petits crédits destinés aux Provinces maritimes. J'avoue avec l'honorable député de York-Ouest que la valeur de toute réclamation devrait être établie, mais lors même que nous dépenserions 10 millions pour assurer à ces provinces les commodités nécessaires à leur commerce nous ne nous trouverions pas à dépenser un dixième de ce que nous dépensons pour d'autres parties du pays. Nous votons des millions sans beaucoup de discussion pour les autres provinces, mais dès qu'il s'agit du moindre crédit pour les Provinces maritimes toute la députation se met en frais d'en scruter les motifs et l'objet. A quelque nuance politique que puissent appartenir les députés de ces provinces à ce Parlement, jamais il ne leur arrive de faire valoir en faveur de leurs comtés une seule demande qui puisse être considérée comme favorisant indûment ces provinces. Il est heureux que nous ayons aujourd'hui pour ministre des Travaux publics un citoyen qui est originaire de ces provinces. Bien qu'il soit maintenant établi sur la côte du Pacifique, nous espérons qu'il ne perdra

pas de vue l'intérêt des Provinces maritimes. Ces brise-lames, ces quais et ces ponts sont aussi essentiels à ces provinces-là que les chemins de fer aux provinces de l'Ouest. Nous devrions étudier toutes ces questions à un point de vue plus large. Personne ne tient au gaspillage des deniers publics, à l'heure qu'il est.

Il est en quelque sorte étrange que les Provinces maritimes continuent de faire partie de la Confédération. Je me demande souvent comment il se fait que la population de ces provinces, d'ailleurs si fidèle observatrice des lois, ne finisse pas par se révolter, lorsqu'on ne cesse de faire de ses sujets les scieurs de bois et les porteurs d'eau du reste de la population du Canada. On dit que ces provinces furent le berceau de la Confédération. Aucun de nous ne désire se séparer de la Confédération, mais si les choses absolument essentielles à la population des Provinces maritimes doivent être discutées longuement en Chambre et être soumises à des critiques malicieuses, alors que nous votons des millions pour les autres parties du pays, édifiées grâce à l'aide des Provinces maritimes, je dis que l'on hâte le jour de la rébellion dans ces provinces.

Je suis surtout surpris d'entendre l'honorable député de York-Ouest, l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton), un homme ordinairement impartial et pour qui j'ai beaucoup d'estime, faire une aussi longue et acerbe critique, de toutes les mesures destinées à avantager les Provinces maritimes. Le ministre des Travaux publics ne commettrait pas d'erreur en accordant la construction des deux ponts demandés, l'un par l'honorable député de York-Ouest, malgré qu'il soit conservateur et que je n'aie pas grande sympathie pour son parti, et l'autre par l'honorable député de Restigouche et Madawaska (M. Michaud). Si l'on accordait deux ponts aux Provinces maritimes, ce ne serait pas encore la moitié de ce que l'on gaspille dans les autres parties du pays et que l'on vote sans grande discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a mal compris mes intentions. J'ai parlé en faveur de la construction du pont de Vanceboro et je demandais pourquoi on avait adandonné ce projet en faveur d'un autre, se rapportant à un endroit plus éloigné.

M. MARTELL: Tous deux sont également nécessaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne m'oppose pas à la construction du pont de Vanceboro. D'autre part, j'aimerais à savoir pourquoi nous ne pouvons l'obtenir. Un certain crédit a été inclus dans le budget et je voudrais connaître la raison de la distinction que l'on a faite. S'il est possible que nous obtenions la construction d'un pont dans cette partie du pays, à un endroit convenable, on devrait l'accorder. Je ne comprends pas comment mon honorable ami peut m'en vouloir. Je suis convaincu que les sentiments qu'il vient d'exprimer ne sont pas réels, mais simulés seulement. On veut construire un pont à un endroit où il n'y a pas de trafic, tandis qu'on refuse d'en construire un autre où il y a un trafic considérable et où il en existait un auparavant. Il n'y a aucune différence dans la raison de la construction de ces deux ponts, c'est exactement la même. L'offre de l'état du Maine ne comporte également aucune différence, c'est la même chose. La seule différence, c'est que l'un de ces ponts coûtera $75,000 tandis que l'autre ne coûtera que $35,000. On s'est demandé pourquoi l'on voulait procéder à la construction du pont le plus dispendieux et l'on a suggéré que c'est peut-être parce qu'il n'est pas situé dans un comté conservateur, représenté par mon honorable ami qui a soulevé cette question. J'ai essayé de trouver s'il n'existe pas quelque autre raison et je n'y ai pas réussi. C'est tout.

M. CALDWELL: Je pourrais peut-être éclairer un peu l'honorable député de York-Ouest sur la différence du trafic à ces deux endroits. La région de Vanceboro n'est pas populeuse, si l'on excepte la ville de Vanceboro, du côté américain, et la ville de McAdam, située à six milles de la frontière internationale. Il y a un pont de chemin de fer sur la rivière Sainte-Croix, à Vanceboro. Je ne sais pas au juste combien il y a de chevaux dans la ville de Vanceboro et de McAdam, mais il ne saurait y en avoir un grand nombre, car ce sont deux villes ferroviaires et tout le trafic se fait, par le pont du chemin de fer. A Fort-Kent et Claire, la situation est toute différente. En passant je dois ajouter que la région avoisinnante de Vanceboro et de McAdam ne sera probablement jamais colonisée. Ce n'est pas une terre arable et, bien que le commerce du bois y ait été assez important à un certain moment, c'est une région rocheuse, de formation granitique. C'est une partie de la province du Nouveau-Brunswick qui m'a toujours paru un choix malheureux pour le tracé d'un chemin de fer, parce que tous les voyageurs venant de l'Ouest et des provinces centrales, se forment une triste opinion du Nouveau-Brunswick quand ils traversent ce district. C'est une région inculte et qui n'a aucune valeur si ce n'est pour servir de re-

fuge aux ours et au gibier; elle me rappelle la description qu'un honorable député faisait l'an dernier d'un district du nord de l'Ontario; il disait qu'on n'y voit que des pierres et des arbres de Noël. Ces deux villes se trouvent dans la même situation. Fort-Kent et Clair sont cependant situées dans une région très fertile, habitée par une nombreuse population de cultivateurs et il se fait un trafic considérable sur le pont public de l'endroit; ce qui n'existe pas à Vanceboro. Le passage des touristes constitue le plus fort trafic de ce dernier endroit, il n'y a que fort peu de commerce local. A l'autre endroit, il est important que l'on constitue un pont dans le plus court délai. Mais il n'y a aucune comparaison possible entre la région qui entoure Vanceboro et le district de Kent et Clair, au point de vue du trafic local. Comme je le disais, le pont de Vanceboro est un pont de chemin de fer qui sert surtout au trafic des touristes. C'est par cette route que la plupart des touristes américains, venant visiter cette partie du Dominion, entrent dans les Provinces maritimes. Mais, je le répète, du point de vue de la circulation, il n'y a pas de comparaison entre les deux endroits.

M. HANSON: On pourrait remplir tout un livre de ce que l'honorable député ne sait pas des conditions locales et de l'intensité de la circulation à Vanceboro. Je me fais fort d'affirmer qu'il n'y a jamais fait de séjour de quelque durée, si ce n'est quand il lui arrive de passer un quart d'heure à McAdam, soit pour changer de train, soit pour luncher. Sa connaissance des conditions locales doit se borner à cela. Je lui apprendrai que les douze ou quinze cents habitants de McAdam possèdent cent vingt automobiles. Leur unique route de sortie est celle de Vanceboro; il leur faut traverser la rivière à cet endroit, puis passer par l'état du Maine pour atteindre le village le plus proche, celui de St. Stephen. Il n'y a pas longtemps que, du côté de l'est, ils peuvent se servir de la route qui conduit à Fredericton, route qui n'est terminée que depuis un an ou deux. Avant cela, de quelque côté qu'ils voulussent aller, ils n'avaient d'autre chemin à prendre que celui qui passe à Vancaboro et mène aux Etats-Unis. Au dire de l'honorable député, Vanceboro ne serait qu'un petit village.

M. CALDWELL: Non pas; j'ai dit que c'est un centre ferroviaire.

M. HANSON: Les deux endroits sont desservis par des chemins de fer, et la circulation des voitures y est assez intense pour que l'établissement d'un pont soit indispensable. Il y en avait un autrefois qui n'avait pas été construit par un gouvernement; il appartenait à la compagnie qui exploitait la fabrication du papier dans le voisinage. Assez longtemps d'avance, cette compagnie a fait savoir aux gens qu'elle allait démolir le barrage et qu'il serait besoin d'un nouveau pont. Nous ne serions pas à la peine de quémander la construction de ponts si le gouvernement du Nouveau-Brunswick, auquel incombait en premier lieu, selon moi, l'obligation de le construire, n'avait formellement refusé de fournir un seul dollar et n'avait passé la décision au gouvernement fédéral, comme il a accoutumé de faire chaque fois que l'occasion se présente.

Quoi qu'il en soit, il existe plus d'un précédent pour donner raison au gouvernement fédéral de prendre à sa charge la moitié des frais de la construction du pont; c'est ce qu'il a fait quand il s'est agi de jeter un pont sur le Saint-Jean, à la frontière, tout près sinon au plein milieu de l'endroit où il songe à faire faire d'importants travaux de construction. Abstraction faite de l'intensité de la circulation entre Clair et Fort-Kent, l'eau y a assez de profondeur pour que l'on puisse établir un service de bateux passeur. Il n'en est pas ainsi de la rivière Ste-Croix, à l'endroit où se trouvait autrefois le pont, comme on peut s'en convaincre lorsqu'on y passe en chemin de fer. En temps ordinaire il ne coule pas assez d'eau pour que le service d'un bateau passeur y soit possible. C'est une rivière peu profonde et à lit rocheux qui ne peut se traverser qu'au moyen d'un pont.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faudrait nous bien expliquer l'objet de ce crédit. Le ministre a annoncé au comité que l'état du Maine doit solder la moitié du coût de $150,000. Pourquoi n'inscrit-il pas au budget la somme qu'il faut pour qu'on puisse réellement mettre les travaux en marche? Comme il s'agira d'un marché à forfait, il me semble que la somme à être stipulée au marché devrait être votée avant la mise en adjudication de l'entreprise. C'est ce qui se fait d'ordinaire. Mais le crédit a de plus le très grave inconvénient de n'être pas d'accord avec le langage du ministre; il y est dit, en effet:

—l'état du Maine doit payer $15,600; le comté d'Aroostock, $10,000, et la ville de Fort-Kent, $5,000.

Cela ne fait que $30,000, tandis que la contribution devrait, si mon honorable ami dit vrai, être de $75,000.

L'hon. M. KING: Le crédit me paraît inscrit suivant l'usage. Il n'y a guère d'avantage à avoir en main plus d'argent qu'on n'en

peut dépenser dans le cours de l'année; cela ne servirait qu'à grossir le budget, et mon honorable ami serait le premier à se plaindre si nous faisions voter des sommes que nous ne pourrions pas dépenser.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas quand il s'agit de travaux donnés à l'entreprise.

L'hon. M. KING: Mais l'entreprise n'est pas adjugée.

Lhon. sir HENRY DRAYTON: Il faut que quelqu'un se porte garant du versement intégral des $75,000.

L'hon. M. KING: Le crédit a été inscrit comme cela en 1914, 1915, 1916 et 1920.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi faut-il que le texte du crédit fasse entendre ce qui n'est pas?

L'hon. M. KING: On me dit que c'est exactement le même qu'en 1920.

M. CALDWELL: Le ministre pourrait tirer les choses au clair en nous faisant part de l'entente que le Gouvernement a conclue avec l'état du Maine pour s'assurer que celui-ci versera le reste de sa contribution de $75,000.

L'hon. J. H. KING: Il n'y a pas de convention. Ils mettent de côté certaines sommes d'argent avec l'entente qu'il y aurait une convention après le choix de l'emplacement et après une évaluation définitive du terrain. C'est un crédit préliminaire. C'est ce que l'on a fait au sujet de la construction d'Edmunston; je ne puis voir l'avantage de voter $75,000

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ne pas dire la vérité au sujet de l'article?

L'hon. M. KING: Que veut dire l'honorable député?

M. CALDWELL: Je suis surpris de l'attitude de l'honorable député (sir Henry Drayton). Je ne comprends pas pourquoi il nous propose de voter tout le montant pour le pont bien qu'il ne doive pas être achevé avant deux ou trois ans, alors qu'il s'est absolument opposé à l'adoption de toute la somme dans le cas d'une construction de chemin de fer qui fait aussi l'objet d'un marché.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député se trompe entièrement. Nous n'avons jamais rien fait de tel.

M. CALDWELL: C'est ainsi qu'a agi le chef de l'honorable député.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Jamais.

[L'hon. M. King.]

M. CALDWELL: Je puis être borné, mais je laisse au comité de dire si l'honorable député ne s'est pas opposé, l'an dernier, à l'adoption de tout le crédit pour les embranchements de chemins de fer. Il a insisté pour que le montant nécessaire fût inscriti dans les crédits de chaque année. Maintenant, mon honorable ami change d'opinion; il veut que le comité vote toute la somme pour construire ce pont bien que nous ne dépensions cette année, peut-être, que $20,000. Je tiens à être sûr que nous n'entreprendrons pas la construction d'un pont de $150,000, et qu'il soit ensuite sur nos bras sans que nous ayons quelque garantie que l'état du Maine paiera sa part.

L'hon. J. H. KING: Nous ne commencerons pas les travaux sans cette garantie.

L'hon sir HENRY DRAYTON: L'honorable député fait erreur en mentionnant la construction des chemins de fer. Il était question de la nécessité de dépenses à voter. Nous avons été d'avis alors comme aujourd'hui, que la conduite honnête et convenable à tenir était d'inclure dans le crédit annuel le montant de l'argent nécessaire et non pas de le faire voter par une loi afin qu'il n'apparût pas dans le budget.

L'honorable député dit qu'il doit être borné. Eh! bien, c'est possible s'il ne comprend pas notre attitude. Tout se résumait à insérer une allocation dans le budget. Si mon collègue n'a pas compris cela, je ne vois pas pourquoi. Le ministre nous a dit que l'état du Maine va payer la moitié de cette somme. Selon que le crédit est conçu, les Américains ne paieront que $30,000. Je suppose que la Chambre peut être aussi illogique et faire les choses les moins sensées qu'il lui plaît—dire ceci et écrire cela. Si nous voulons nous montrer ridicules, rendons-nous en compte. Le ministre déclare qu'il maintient cet article parce qu'il était dans l'ancien budget. Je ne sais pas quel était le montant de l'ancien crédit; le coût a augmenté. Il se peut fort bien que la somme de $30,000 représentât la moitié du prix auparavant et qu'aujourd'hui cette moitié soit de $75,000. Peut-on expliquer pourquoi la vérité n'est pas connue touchant ce crédit Naturellement, j'ignore où elle est; s'il faut la chercher auprès du Gouvernement ou de mon honorable ami.

L'hon M. KING: L'honorable député doit comprendre la question: elle lui a été soumise et il l'a étudiée en diverses occasions. En ce qui concerne le Gouvernement, nous traitons avec l'état du Maine et cet état traite avec deux municipalités. Les trois s'engagent à payer la moitié du coût de la construction ou de partager la moitié des dépenses avec le gouvernement fédéral. Ce crédit représente

sa part au montant de $30,000. En 1914-1915 on a voté $29,000 à cette fin et l'explication donnée alors est la même qu'aujourd'hui. Nous traitons avec l'état du Maine et celui-ci est en négociations avec les municipalités.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'oppose-t-on à ce que la vérité soit connue? Pourquoi ne pas dire "la moitié du coût de ce pont sera payée par l'état du Maine" et omettre ce que l'on dit des municipalités au sujet desquelles le ministre déclare n'avoir rien à faire.

L'hon. M. KING: Je dois laisser le crédit tel qu'il est. Il n'y a pas d'objection à ce qu'il a été dans le passé et il ne trompe personne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si.

L'hon. M. KING: Je ne le pense pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh! bien, il dit quelque chose qui n'est pas exact.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

Quelques hons. DEPUTES: Adopté:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sur division?

M. le PRESIDENT: Adopté par assis et levés.

Pont interprovincial sur la rivière Ottawa, à Hawkesbury, auquel les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuent chacun un tiers du coût, $40,000.

M. HANSON: Ces estimations nous induisent en erreur; elles n'indiquent pas quel sera le coût du pont projeté. Il n'est pas étonnant que le public n'ait aucune confiance en ces choses. Un pont sur la rivière Ottawa, à Hawkesbury coûtera des millions, si nous en jugeons par l'apparence du pont du chemin de fer à cet endroit. Il serait impossible d'acheter cet emplacement pour $40.000. Combien coûtera le pont?

L'hon. J. H. KING: Ce montant est nécessaire pour la part du gouvernement fédéral dans les frais de construction d'un pont interprovincial sur la rivière Ottawa, entre Hawkesbury (Ont.) et Grenville (Qué.). Il y a eu un crédit chaque année depuis 1910 à 1916-1917, pour cette construction. Nous avons proposé aux gouvernements interprovinciaux de répartir également le coût entre le gouvernement fédéral et les provinces. Je ne crois pas que jusqu'ici, les provinces aient accepté cette proposition, et ce crédit sera probablement reporté sur une autre année. Je crois, cependant, que nous devrions le laisser dans les estimations, car, lorsque les législatures provinciales se réuniront, je ne doute pas qu'on ne leur fasse des représentations à ce sujet. Ce pont est certainement nécessaire. Il n'y a pas de pont sur la rivière entre Montréal et Ottawa et ceux qui connaissent la région avoisinant la rivière, sur les deux rives, savent qu'un tel pont est nécessaire et sera très avantageux pour les populations des deux provinces. Le prix total d'un pont à niveau élevé est de $446,000. Il a aussi été fait un autre examen afin de savoir s'il ne serait pas possible de réduire le coût en construisant un pont moins élevé, et l'évaluation a été de $362,000. Le 31 juillet 1914, des soumissions avaient été demandées pour les fondations de ce pont, et il en a été reçu. Cependant, les travaux n'ont pas été exécutés, bien que l'on ait fait un relevé de l'emplacement.

M. HANSON: Le ministre dit-il que ni l'un ni l'autre des gouvernements provinciaux n'ont rien voté pour la construction de ce pont?

L'hon. J. H. KING: Nous n'en avons reçu aucun avis.

M. HANSON: Et il n'y a aucun arrangement d'aucune espèce avec eux?

L'hon. J. H. KING: Non.

M. HANSON: Le gouvernement fédéral fait-il cette proposition de sa propre initiative, ou les provinces le lui ont-elles demandé?

L'hon. J. H. KING: C'est la population de cette localité qui nous l'a demandé.

M. HANSON: Il n'y a aucune garantie ni aucune promesse que les provinces contribueront leur part aux dépenses?

L'hon. J. H. KING: Pas encore, non.

M. MARTELL: N'est-ce pas le cas que sous le régime de la loi de l'Amérique britannique du nord, les autorités fédérales doivent voir aux choses d'intérêt interprovinciales?

M. HANSON: Non, je ne vois aucune raison pour laquelle le gouvernement fédéral aurait à payer quoi que ce soit pour les ponts interprovinciaux, et je puis citer des cas où il n'a pas payé. Ainsi, il y a eu le pont international sur la rivière Ste-Croix, pour lequel le gouvernement fédéral n'a eu rien à payer, la ville de Calais et la province du Nouveau-Brunswick s'étant chargées des frais.

M. MARTELL: C'est très généreux de leur part, car c'était aux autorités fédérales à le faire.

M. HANSON: Je ne crois pas. Il appartient à la localité elle-même de le faire. Je suis intervenu pour me plaindre de la manière dont les estimations sont rédigées. On ne peut savoir à quoi nous nous engageons en définitive. On présente un grand nombre d'estimations de cette manière, et pour l'ob-

servateur ordinaire ou pour ceux qui n'y sont pas initiés, il est impossible de savoir à quoi le pays se trouve engagé, lorsque la Chambre adopte un crédit partiel de cette nature. A moins que le ministre en charge des estimations ne donne tous les renseignements, le Parlement ignore quelles sont les obligations du pays, et j'allais dire que c'était là tromper le Parlement, mais le mot n'est pas joli, alors je dirai que c'est un manque d'information auquel la Chambre a droit, et que l'on glisse sur ces crédits, avant même qu'on les ait compris.

Je ne m'y entends guère en fait de génie civil, mais j'ai traversé le pont à Hawkesbury. C'est un pont superbe qui a dû coûter très cher et si au prix actuel des matériaux vous pouvez construire là un pont surélevé pour $440,000 vous ferez un miracle.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député ne se trompe-t-il pas quand il dit un pont surélevé?

M. HANSON: Oui, c'est un pont de grand'route.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable représentant a soulevé une question qu'il aurait entendue discuter il y a quelques semaines, s'il avait suivi les débats en Chambre. Aux Etats-Unis, la première estimation comprend tout ce que les travaux peuvent coûter jusqu'à leur parachèvement; ce montant est voté et ensuite on ne demande plus de fonds au Congrès tant que le crédit n'est pas épuisé. Mais la méthode en cette Chambre a toujours été de demander d'année en année le montant requis; on ne s'en départit pas ici.

M. HANSON: Je ne m'oppose pas à ce qu'on demande au Parlement les sommes nécessaires d'une année à l'autre; mais je maintiens que la dépense totale devrait être indiquée; elle ne l'est pas ici.

L'hon. M. GRAHAM: Elle ne l'est jamais; c'est une lacune de notre système que j'ai signalée à mainte reprise.

M. HANSON: Alors, où est l'accord?

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a pas accord avec mon honorable ami que sur un point ou deux. Je suis disposé à m'aboucher un jour avec des représentants de tous les partis et discuter tranquillement cette question en vue de modifier la méthode dont nos crédits sont soumis à la Chambre. On pourrait tout inclure dans le premier crédit; mais faudrait-il l'y mettre à titre de renseignement seulement et faire voter par la Chambre les montants requis chaque année ou bien suivre la méthode américaine et poursuivre d'une façon ininterrompue l'exécution des travaux tant que ce premier crédit n'aurait pas été épuisé,—je sais pertinemment qu'on fait ainsi aux Etats-Unis; j'ai même fait venir le bill pour contrôler mes informations. On pourrait faire remarquer sans doute qu'à inclure dans un seul crédit la balance réservée d'ordinaire aux exercices suivants, pour tous ces divers travaux, on rendrait la préparation du budget bien plus difficile. La première année ou les deux premières le cahier des crédits serait un peu déséquilibré, mais après cela tout irait bien.

M. CALDWELL: Le ministre dit-il qu'aux Etats-Unis tous les frais des travaux sont compris dans le premier crédit voté, même si la construction doit prendre deux ou trois ans?

L'hon. M. GRAHAM: Voilà ce que me disent mes légistes qui ont étudié la loi américaine et m'en ont fait tenir une copie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien cela.

L'hon. M. GRAHAM: Par exemple s'il fallait construire un édifice à Ottawa coûtant $100,000 ce montant serait inscrit aux crédits et voté, et on ne voterait plus d'argent tant que la somme de $100,000 ne serait pas épuisée; la Chambre n'en entendrait plus parler sauf dans les rapports courants touchant l'exécution des travaux. On ne voterait plus de fonds pour cette construction que si la somme de $100,000 ne suffisait pas pour la mener à terme. Il n'y a que deux méthodes et nous suivons l'autre ici. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un système qui permettrait d'indiquer au cahier des crédits quel doit être le coût total de l'entreprise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un détail du système américain me paraît très louable; si la première estimation est dépassée on fait un examen minutieux de toute l'entreprise afin de déterminer qui est responsable. Quelqu'un a fait erreur et afin de découvrir qu'on attire l'attention de tout le monde sur l'affaire. Mais on ne pourrait pas suivre cette méthode ici. Franchement j'ai voulu l'inaugurer ici, mais des difficultés m'ont barré la route; il surgit toujours des difficultés quand on veut effectuer un changement. Aux termes de la loi américaine, le crédit n'est jamais périmé, peu importe quand les travaux sont terminés. Sous le régime de la loi canadienne il l'est aussitôt; il faudrait donc changer tout le régime. Ce que j'avais à l'idée,—et je voulais en parler à mon honorable ami à propos de la vérification et le reste, qui fait l'objet de son comité, —c'est que nous pourrions peut-être indiquer

le coût total dans le premier crédit, mais voter les montants requis d'une année à l'autre, et changer la rédaction de l'inscription de manière à montrer que l'estimation est de tant, et qu'on a déboursé tant jusqu'à date; ainsi la Chambre saurait exactement à quoi s'en tenir lorsqu'elle voterait les crédits demandés chaque année. Cela pourrait se faire sans modifier la loi.

L'hon. M. GRAHAM: Alors on apporterait plus de soin à l'étude des crédits?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, nous saurions ce dont il s'agit.

M. CHAPLIN: Le ministre n'a pas répondu aux critiques très pertinentes de l'honorable député de York-Sunbury sur le fait qu'il s'agit d'un pont interprovincial, et rien n'indique que le gouvernement provincial soit disposé à accepter d'être partie à un tel contrat. Il me semble que si les gens des deux côtés de cette rivière désirent que le pont soit construit, ils devraient d'abord s'adresser au gouvernement provincial et en obtenir son approbation; ils pourraient ensuite se présenter à nous avec une proposition précise. Dans ce cas, on a simplement placé la charrue devant les bœufs.

M. CHAPLIN: Je crois que ce crédit doit être biffé. Ce pont regarde la province d'Ontario; je désire attirer l'attention de l'honorable député de Hants (M. Martell) sur ce fait, et je suis d'avis que ce crédit devrait être biffé jusqu'à ce que les provinces en viennent à une entente.

M. MARTELL: Mon honorable ami s'est adressé à moi. Ne croit-il pas qu'une question interprovinciale qui touche au commerce entre diverses provinces de la confédération se trouve réellement du domaine fédéral?

M. CHAPLIN: Je crois avec l'honorable député de York-Sunbury que les provinces devraient s'en occuper.

M. MARTELL: Alors plus vite les provinces se retireront de la confédération mieux ce sera.

L'hon. M. BAXTER: Je désire faire remarquer à l'honorable député de Hants, qui prétend que la question est du domaine fédéral, qu'il a raison en ce qui concerne la juridiction législative, mais lorsqu'il s'agit de crédits, c'est une autre question. Je comprends les divers aspects de la question. Il peut se faire que le pont réponde à certains intérêts généraux du Dominion. J'ignore si tel est le cas ou non. Il peut se faire que le pont ne serve qu'un intérêt provincial ou municipal. J'ignore tout cela. N'est-il pas évident, et le ministre ne comprend-il pas clairement lui-même, que les raisons qui justifient la construction de ce pont, le choix de l'emplacement et la constribution du peuple du Canada vers la construction de ce pont devraient accompagner la demande d'un crédit aussi élevé? Alors nous aurions des données. Mais jusqu'à présent, je crois que l'honorable ministre en conviendra, nous n'avons aucun renseignement pour justifier un crédit de cette nature. Toute l'information que nous avons consiste réellement dans le fait que le Gouvernement—peut-être serait-il plus exact de dire les fonctionnaires du département de l'honorable ministre—a placé cet item dans les crédits. En toute sincérité, ou devrait nous fournir plus de renseignements sur le sujet.

L'hon. M. STEWART: Je crois être en mesure de jeter un peu de lumière sur cette question contreversée. D'abord, permettez-moi de dire que sur une distance de près de cent vingt-cinq milles à l'est d'Ottawa, il n'existe aucun pont sur la rivière du même nom. Dans la capitale, nous avons les ponts interprovinciaux. A la construction de ces ponts, le Dominion et les deux provinces ont contribué un tiers chacun. Ceci semble créer un précédent, mais on a d'abord manqué à ce précédent au sujet du pont de Hawkesbury. On en était venu à une entente quant à la construction de ce dernier juste avant la guerre, mais l'ouverture des hostilités fit abandonner les travaux. A cette époque, le gouvernement de Québec avait consenti à fournir une somme de $15,000 pour cette construction. A cet endroit, sur une distance d'environ quatorze milles, les eaux de la rivière sont très agitées à cause des nombreux rapides. Pour cette raison, il est impossible d'établir un service de transbordeurs et les gens des environs peuvent difficilement traverser la rivière. On a commis une erreur très grave en ne pourvoyant pas au trafic des piétons et des véhicules lorsque l'on a construit le pont de la voie ferrée du National-Canadien à cet endroit. Cependant, on ne l'a pas fait, et il me semble que dans le cas d'inconvénients aussi graves sur une aussi longue distance sur la rivière Ottawa, il nous faut à cet endroit faciliter le trafic d'un côté à l'autre de la rivière. Les gens de la localité ont discuté la question avec les deux gouvernements provinciaux et les autorités fédérales, et le ministre a laissé entendre aux autres gouvernements intéressés qu'il est disposé à contribuer aux mêmes conditions que dans le cas des ponts interprovinciaux à Ottawa, à savoir, que les gouvernements intéressés contribuent un tiers chacun. D'après ce que je connais, je sais qu'on a grandement

besoin de ce pont. Comme ce sera un pont interprovincial, qu'il existe un précédent dont j'ai parlé, et que le Gouvernement avait entrepris de commencer la construction avant la guerre, avec un très faible octroi des provinces, il me semble que notre manière actuelle d'agir constitue une preuve de notre bonne foi. Telle est la situation et ce sont les raisons qui font que ce crédit se trouve au budget. Le crédit est dans le but de commencer la construction si les gouvernements provinciaux peuvent en arriver à une entente.

L'hon. M. BAXTER: Je ne veux ni combattre ni appuyer ce projet en particulier. Je veux arriver au principe fondamental de l'affaire. Dois-je comprendre qu'un membre du cabinet avance cela comme principe général, qu'on appliquera ensuite ailleurs dans des conditions analogues? De plus, je voudrais savoir si ce pont doit relier deux tronçons de grand'route allant à une distance considérable de la rivière ou s'il ne sert qu'à relier deux villes qui se trouvent chacune d'un côté de la rivière. Je vais attendre un moment.

L'hon. M. STEWART: Oui, c'est bien cela.

L'hon. M. BAXTER: J'ai attendu afin que les conversations cessent et que je puisse continuer. Il est excessivement difficile de penser, de parler et d'écouter en même temps. Je me demande si la situation n'est pas quelque chose comme ceci: Prenez la grand'route allant, disons, d'Ottawa à Kingston. Supposons que, sur cette route, on construise un pont reliant les deux tronçons de la route qui va à cent ou deux cents milles de la rivière. Est-ce ce qui existe dans le cas actuel? Or, alors, se contente-t-on de relier deux villes ou la circulation est purement locale? Je voudrais connaître la situation exacte. Ne voulant pas parler de nouveau, je demande au ministre de bien définir la situation telle qu'elle est. La raison est que je veux un jour demander à la Chambre—si j'ai la permission de l'honorable député de Restigouche et Madawaska (M. Michaud), qui ne se soucie pas que les autres députés demandent quelque chose pour son comté—l'aide du gouvernement pour construire un pont interprovincial dans le voisinage de Campbellton, afin de relier la rive du Nouveau-Brunswick avec celle de la province de Québec. Je désirerais savoir si, dans ces circonstances, le gouvernement fédéral voudra se charger d'un tiers des frais, étant entendu que les deux provinces donneront un tiers chacune?

L'hon. J. H. KING: Il y a quelques années, le gouvernement du Dominion a pris l'initiative de fournir des fonds pour ces ponts interprovinciaux, mais, depuis quelques années, les autorités fédérales ont été plutôt disposées à faire partager les dépenses entre les deux provinces, ou les gouvernements intéressés. Il y a plusieurs années, quand on a construit le nouveau pont interprovincial d'Ottawa, le gouvernement fédéral a payé un tiers des frais. Nous adoptons le même principe dans le cas du pont de Hawkesbury. Si le Dominion fait sa part, les provinces feront assurément la leur et nous avons considéré qu'un tiers constituait une bonne proportion. Dans le cas du pont projeté entre le Nouveau-Brunswick et la province de Québec et euquel mon honorable ami a fait allusion, le gouvernement est disposé à payer un tiers du moment où les deux provinces auront donné un montant égal. Dans le cas du pont de Hawkesbury, on me dit qu'il existe deux grandes routes allant à l'est et à l'ouest de la rivière et que la circulation qui s'y fait traverserait la rivière à cet endroit. Le pont projeté, non seulement desservirait les populations locales, mais aussi une grande région des deux côtés.

M. CALDWELL: Est-ce que cela contribuerait à humecter un peu Ontario?

L'hon. J. H. KING: Je l'ignore absolument.

(Le crédit est adopté.)

Pont à Des-Joachims—réparations, $6,400.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant l'adoption de ce crédit, je désirerais des renseignements de mon honorable ami. Au bas de la liste des item je vois: "Crédits non requis pour 1924-25... $46,150". Mon honorable ami a-t-il des renseignements indiquant quelle part de ce montant représente des crédits expirés et quelle part des travaux terminés?

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami est bien tombé, mais je suis moins heureux que lui en ce qui regarde cette question. On m'a donné des états des crédits non requis en même temps que les chiffres des dépenses des crédits, sauf celui des ponts et rivières, qui n'était pas encore prêt. Je suis peiné de ne pas avoir ce renseignement, mais je le donnerai plus tard, à mon honorable ami. J'ai maintenant celui des ponts et rivières de la Colombie-Anglaise. Sur l'item de $136,435 de crédits non requis, je vois que $100,481.21 ont été dépensés, ce qui laisse $36,000 non dépensés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels sont les crédits périmés? Est-ce que le ministre ne pourrait pas en laisser la liste au personnel du hansard?

L'hon. J. H. KING: Très bien.

	Crédit voté 1923-24	Partie employée
Anglemont.—Quai..	$ 4,300	$ 3,323 72
Balfour.—Pour acquérir et réparer le quai du Pacifique-Canadien..	1,500	1,099 15
Beaton.—Réparations et améliorations au quai..	1,760	1,838 46
Bishop's Landing.—Renouvellement du ponton..	1,400	1,256 30
Burdwood Bay.—Renouvellement du ponton..	1,400	1,024 82
Burgoyne Bay.—Réparations au quai.	1,250	937 14
Canoe.—Addition au quai..	1,000	999 86
Cracroft.—Réparations du ponton..	1,500	1,144 42
Crofton.—Réparations au quai.. ..	2,500	2,421 64
Digby-Island.—Ponton de la quarantaine..	1,150	1,149 74
East-Robson.—Extension au quai..	2,150	2,173 73
Ewing's Landing—Reconstruction du quai..	4,900	4,485 22
Fanny Bay.—Quai..	7,700	6,602 15
Fraser's-Landing.—Nouveau quai. .	4,900	77 36
Gibson's-Landing.—Réparations au quai..	900	962 73
Grief-Point et Ragged-Island.—Estacades..	8,000	2,214 76
Half-Moon Bay.—Réparations au quai..	1,000	885 00
Harron.—Reconstruction du quai.. ..	7,700	5,731 30
Haysport.—Quai flottant..	4,000	3,993 66
Herriot Bay.—Réparations du quai..	1,300	1,275 95
Holberg.—Déplacement du ponton et construction des abords..	2,900	2,889 36
Jackson Bay.—Renouvellement du ponton..	1,250	1,016 31
Jeune-Landing à Quatsina Sound.—Réparations au quai..	2,000	1,970 71
Lockeport.—Quai..	4,000	4,012 56
Lund.—Réparations au quai..	2,000	1,906 24
Nanaïmo.—Réparations au quai.. ..	2,500	2,427 90
New-Westminster.—Extension et réparations du quai..	4,300	3,728 33
Porpoise Bay.—Quai..	4,200	4,146 06
Port-Moody.—Réparations du quai.	3,900	3,503 31
Powell River.—Améliorations du quai.	1,150	1,051 13
Renata.—Réparations et améliorations du quai..	7,500	7,271 72
Robert's-Creek.—Réparations du quai	1,725	1,597 00
Saanichton.—Réparations au quai..	2,800	2,861 23
Sapperton.—Réparations au quai.. ..	2,200	
Shushartie Bay.—Ponton..	2,600	2,552 13
Squamish.—Réparations au quai . .	3,600	3,797 91
Stewart.—Part contributive aux frais des travaux d'accès..	15,000	
Surge-Narrows.—Renouvellement du ponton..	1,300	758 78
Tucket-Bay.—Réparations du quai..	1,800	1,794 80
Ucluelet.—Renouvellement du quai..	5,500	5,699 56
William's-Head.—Réparations au quai de la quarantaine..	3,900	3,899 06
	$136,435	$100,481 21

Crédits annulés pour l'exercice 1924, $136,435.

(L'article est adopté.)

Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton, réparations et améliorations diverses, $7,000.

M. HANSON: Le Gouvernement a-t-il examiné la question d'acheter les lignes télégraphiques et téléphoniques pour les joindre au réseau national des chemins de fer.

L'hon. J. H. KING: Un certain nombre notamment dans l'Ouest, ont été cédées à l'administration des chemins de fer nationaux et en quelques endroits les chemins de fer utilisent les télégraphes du département des Travaux publics; mais plusieurs passent loin des chemins de fer et n'intéressent pas l'administration.

J'ai ici une note ainsi conçue:

Cette somme de $7,000 est nécessaire pour des travaux de réparation et d'amélioration aux lignes télégraphiquese et téléphoniques de l'île du Cap-Breton, d'après le détail suivant:

1. Section Saint-Pierre—	
Renouvellement des poteaux de la ligne de Fourchu à la Rivière-Bourgeois, soit 311 poteaux à remplacer sur une longueur de 3 milles ¾ à $100 du mille..	$ 975
2. Section de North-Sydney—	
Renouvellement des poteaux de la voie de croisement de Steel, soit 510 poteaux à remplacer sur une longueur de 15 milles à $100 du mille..	1,500
Renouvellement des poteaux de la ligne de la Boularderie, soit 176 poteaux à remplacer sur une longueur de 5 milles ½, à $100 du mille..	550
Renouvellement des poteaux de la ligne d'Eskasoni, soit 160 poteaux à remplacer sur une longueur de 5 mille, à $100 du mille..	500
Renouvellement des poteaux de la ligne de Meat-Cove, soit 64 poteaux sur une longueur de 2 milles, à $100 du mille..	200
Renouvellement des poteaux de la ligne de Gabarus, soit 32 poteaux sur une longueur de 1 mille, à $100 du mille..	100
Renouvellement des poteaux de la ligne de Grand-Narrows, soit 32 poteaux sur une longueur de 1 mille, à $100 du mille..	100
	2,950
3. Section d'Inverness—	
Renouvellement des poteaux de la ligne de Meat Cove à Inverness, soit 172 poteaux sur une longueur de 5 m. ⅝, à $100 du mille.	600
4. Section de Port-Hastings—	
Renouvellement des poteaux de la ligne de Whycocomagh-Strathlorne, soit 90 poteaux sur une longueur de 3 milles, à $100 du mille..	300
Renouvellement des poteaux de la ligne du village Brooks à Glendale, soit 90 poteaux sur une longueur de 3 milles, à $100 du mille.	300
5. Ceinture de Hays-River—	
Renouvellement des poteaux de la ligne de Strathlorne-Whycocomagh, soit 70 poteaux sur une longueur de 2 milles, à $100 du mille.	200
6. Ligne Whycocomagh-Little-Narrows—	
Remplacement de 264 poteaux sur une longueur de 8 milles, à $100 du mille..	800
7. Ligne de Hawkesbury-Saint-Pierre—	
Remplacement de 300 à 400 poteaux sur une longueur de 12 milles à $100 du mille.. ..	1,200
Total..	$7,325

Je demande $7,000.

(Le crédit est adopté.)

Baie de Fundy—câble d'Indian Island à Deer Island, $585.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont des réparations?

L'hon. M. KING: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Entrée—îles Amherst—câble, $7,500.

Côte du nord, fleuve Saint-Laurent, à l'est de Bersimis, améliorations du réseau télégraphique sur la péninsule de Manicouagan, $1,200.

L'hon. M. KING: C'est un renouvellement.

(Le crédit est adopté.)

Athabasca—ligne télégraphique de Fort-McMurray—réparations générales, etc., $2,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a quelque temps, on a examiné toute la question en vue de se défaire de ces lignes dans l'Ouest. On en a passé quelques-unes aux gouvernements locaux qui ont été enchantés de recevoir ces longueurs de lignes pour leur réseau téléphonique. On a aussi proposé que dans les territoires où il était difficile d'établir une police, de surveiller les lignes et de maintenir le service, ce qui ne se faisait pas dans beaucoup de cas, de substituer la télégraphie sans fil. On a pensé qu'on pourrait ainsi économiser beaucoup d'argent. Je me demande si cette idée a été mise en œuvre.

L'hon. M. KING: Dans des régions de la Saskatchewan et de l'Alberta, nous avons abandonné de grandes étendues de lignes télégraphiques où le chemin de fer a été construit et s'est chargé du service. Dans l'extrême nord, le département de l'Intérieur a fait une installation de télégraphie sans fil. On développera probablement les travaux mais dans les régions peu peuplées du pays un sans-fil ne donnera pas le service nécessaire. Les stations de sans-fil sont placées à des distances considérables les unes des autres et cela obligerait le public à faire beaucoup de chemin pour se mettre en communication avec l'extérieur. L'an dernier nous avons abandonné beaucoup de lignes. Le 1er avril 1923, nous avons abandonné 423 milles de la section de Qu'Appelle et du lac à l'Oignon. Cela a permis de fermer 10 bureaux et de se dispenser des services de 11 employés, ce qui a produit une économie de $16,500. En Colombie-Anglaise, nous avons abandonné certaines lignes sur le Grand-Tronc-Pacifique et le National-Canadien a pris la ligne de New-Hazelton à Skeena. L'un portant l'autre, je crois qu'il y a une amélioration dans le service. C'est-à-dire que nous avons pu éliminer quelques lignes que nous considérions comme des dépenses inutiles. Nous avons abandonné quelques lignes et nous avons pu en passer d'autres à une organisation qui opérait dans le district, de sorte que le gouvernement a réalisé de cette façon une économie considérable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que le Gouvernement consent toujours à donner aux municipalités de ces régions toute partie du réseau qu'elles peuvent désirer.

[L'hon. M. King.]

L'hon. M. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le département fait-il quelque annonce?

L'hon. M. KING: Lorsqu'on nous fait une demande nous nous arrangeons pour que ceux qui la font se chargent de l'exploitation.

M. EVANS: La ligne de Qu'Appelle et du lac à l'Oignon dont le ministre vient de parlé a été éliminée l'an dernier complètement, de Qu'Appelle à Baljennie. Pourquoi la partie de 22 milles à l'est de Battleford est-elle restée intacte avec un télégraphiste à Baljennie qui n'a absolument rien à faire? La ligne est tout à fait inutile et n'est qu'une dépense puisque l'autre ligne a été abandonnée. De Battleford-Nord au lac à l'Oignon je suppose que la ligne est nécessaire mais au milieu de l'établissement de colonisation où chaque cultivateur a son téléphone, la ligne doit être complètement inutile.

L'hon. M. KING: En abandonnant cette ligne dans le nord de la Saskatchewan, nous avons essayé d'éviter de laisser la population absolument dans la solitude. Il fallait un certain service pour le public. Je ne suis pas certain de connaître la localité dont parle mon honorable ami, mais je ferai une enquête au sujet de cette région.

M. EVANS: Ce n'est pas du tout la solitude.

L'hon. M. STEWART (Humboldt): Au sujet de cette ligne qu'on a abandonnée l'an dernier, comment a-t-on disposé des poteaux et des fils. La ligne a été construite avant que la région fût divisée en sections. Par conséquent, elle traverse des terres cultivées et avant qu'elle fût abandonnée, c'était une véritable plaie pour les cultivateurs. Les poteaux étaient si vieux qu'ils étaient tombées plus d'une fois et ils avaient dû être replacés et il y avait des fermes où il était impossible de faire passer des instruments aratoires sous les fils. Des plaintes sans nombre étaient faites à ce propos. J'ai dans mes dossiers une lettre du ministre datant de l'été dernier où il m'assure que le travail serait exécuté le plus tôt possible; à cette époque toutefois les routes étaient impraticables et les employés du département ne purent se rendre sur les lieux. Les terres en culture ont-elles été débarrassées de ces obstacles sur le parcours de la ligne?

L'hon. M. KING: Partout où nous avons pu le faire sans trop de frais, nous avons enlevé les fils que l'on a réunis en rouleaux et rapportés au dépôt du matériel. Dans quelques cas, les poteaux ont été abattus et, lorsqu'ils ne peuvent plus servir nous les lais-

sons aux cultivateurs, qui peuvent en faire du bois de chauffage ou s'en servir pour d'autres fins.

M. STEWART (Humboldt): Sur quel crédit sont pris les frais qu'occasionne l'abandon de cette ligne?

L'hon. M. KING: Sur le crédit destiné à l'entretien, c'est-à-dire l'inscription n° 367 du budget.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Anglaise.—Division du canal Flats.—Ligne téléphonique de Wasa à Sheep Creek, $450.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'agit-il d'un prolongement ou d'une nouvelle ligne?

L'hon. M. KING: C'est un court prolongement en dehors de la ligne Canal Flats, Wasa. Il s'agit d'une nouvelle ligne dont la construction fut approuvée l'année dernière et qui sera complétée à l'aide du crédit de cette année. Cette ligne atteindra un petit centre de scieries. Nous avions fait voter $200 à cette fin l'année dernière, mais nous n'avons pas déboursé un seul sou. Cette année, nous demandons $450.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet embranchement paiera-t-il ses frais?

L'hon. M. KING: Oui. D'habitude, on fait de bonnes affaires dans les régions où l'on exploite des scieries.

(Le crédit est adopté.)

Ligne téléphonique de Williams Lake à Alcali, $2,525.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce que cela?

L'hon. M. KING: Cette somme est nécessaire pour la construction d'une ligne téléphonique vers le sud jusqu'au lac Alcali, soit une distance de 45 milles. C'est dans la région de Caribon; cette partie de la province est prospère; la population est surtout agricole et l'on réclame la construction de cette ligne depuis assez longtemps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le revenu approximatif?

L'hon. M. KING: $1000 par année .

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A combien estime-t-on les dépenses?

L'hon. M. KING: Elles varieront. Elles ne seront pas très élevées au cours des deux premières années; elles augmenteront au fur et à mesure que la ligne se détériorera.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faudra payer des traitements. A combien estime-t-on les frais d'exploitation de la nouvelle ligne?

L'hon. M. KING: Les frais d'entretien et d'exploitation seront insignifiants pour ainsi dire, étant donnée que le téléphoniste—surveillant de la ligne, stationné à Williams Lake, pourra faire toutes les réparations nécessaires; l'exploitation en sera confiée à des agents à commission et les abonnés paieront la contribution mensuelle qui est fixée à $2.50. Nous estimons le revenu probable à $1,000 par année.

(Le crédit est adopté.),

Construction d'une ligne télégraphique de Horse Fly à Bullion par la voie de Beaver-Creek, $2,780.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce là une nouvelle ligne?

L'hon. M. KING: Elle remplacera une ancienne ligne qui est en fort mauvais état et fournira un meilleur service à la population.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'ancienne ligne était-elle exploitée à profit ou à perte?

L'hon. M. KING: Cette ligne s'étend dans une région où l'on exploite des mines d'or, dans le district de Bullion Creek près du lac Quesnel. Il y avait passablement d'activité là-bas, il y a un an passé, et l'on y a découvert de riches placers aurifères. On estime les revenus à environ $2,000 par année.

(Le crédit est adopté.)

Lignes téléphoniques et télégraphiques de la terre ferme.—Réparations générales et améliorations, $18,000.

M. McQUARRIE: Quelles lignes ce crédit embrasse-t-il?

L'hon. M. KING: Ce montant est requis pour faire des réparations générales et des améliorations aux lignes télégraphiques et téléphoniques des sections qui suivent: Barrière, Chase-Revelstoke, Kamloops, Vernon, Keremeos, Penticton, Merritt, Proctor-Yank, Golden-Windermere et lac la Flèche.

M. McQUARRIE: Est-ce que les lignes de la vallée d'Okanagan et de la région du lac la Flèche sont exploités par le Gouvernement à l'heure actuelle ou ont-elles été acquises par le National-Canadien?

L'hon. M. KING: Nous continuons à exploiter les lignes télégraphiques. Le National-Canadien utilise nos fils pour transmettre et recevoir les dépêches. Je crois qu'il a un bureau à Kamloops en rapport avec notre bureau de téléphone; qu'il en a un aussi à Kelowa, et un à Vernon.

M. McQUARRIE: Le Gouvernement se propose-t-il de continuer d'exploiter ces lignes ou d'en confier l'exploitation au National-Canadien?

L'hon. J. H. KING: Il ne nous a pas offert d'en prendre possession et je ne pense pas qu'il tienne à les exploiter lui-même.

M. McQUARRIE: L'honorable ministre sait-il que ces lignes concurrencent celles qui appartiennent à des particuliers dans ces régions? Je me rappelle qu'on a déjà étudié la question de céder à la Okanagan Telephone Company les lignes que l'Etat possède dans cette région. L'honorable ministre est-il à étudier cette proposition?

L'hon. J. H. KING: Il y a certainement chevauchement de service dans cette région. Le Gouvernement y a d'abord établi un service, puis la Okanagan Company y en a établi un autre. Le ministère a toujours tenu à procurer le service nécessaire à la région tributaire des chemins de fer de l'Etat, et nous avons conclu avec la Okanagan Telephone Company une entente d'où il résulte plus de satisfaction qu'il n'en existait auparavant. Le capital placé par le Gouvernement dans cette région-là est un des plus considérables que nous ayons consacrés au service de téléphone dans la vallée, telle en est l'importance que le Gouvernement n'aurait pas raison de cesser ses opérations et de le perdre tout entier.

M. McBRIDE: Connaissant cette région comme je la connais, je puis dire que sa population apprendrait avec peine que le Gouvernement eût même l'idée de passer ce service à une corporation privée. Il a donné satisfaction, on le reconnaît et on veut qu'il reste propriétaire de ces lignes.

M. McQUARRIE: Ces lignes rapportent-elles profit ou sont-elles exploitées à perte?

L'hon. J. H. KING: Elles ne réalisent pas d'excédents mais leur revenu est très satisfaisant. Nous traiterons cette question à l'occasion de certains autres crédits.

M. McQUARRIE: Sans vouloir que ces lignes soient cédées à une compagnie privée, j'ose croire que les lignes de l'Etat furent construites pour être exploitées par l'Etat aussi longtemps seulement que d'autres compagnies ne seraient pas disposées à s'en charger. On les a établies pour assurer un moyen de communication à une population qui n'en aurait pas eu sans cela, mais le Gouvernement devait en abandonner l'exploitation dès qu'une autre compagnie capable d'assurer un bon service y consentirait. Il s'agit maintenant de savoir s'il y a une compagnie qui fait affaires dans cette région et qui pourrait fournir un service satisfaisant. S'il y en a une et qu'elle veuille prendre possession des lignes de l'Etat, celui-ci réaliserait une épargne en les lui cédant. A-t-on étudié cette question et a-t-on la perspective d'une entente à cet égard?

M. McBRIDE: L'honorable député de New-Westminster a l'air de suggérer que le Gouvernement cède ses lignes à une compagnie privée dès qu'il en aura rendu l'exploitation profitable? Est-ce bien cela?

M. McQUARRIE: Elle n'est pas profitable et je ne pense pas qu'elle le soit jamais. Je crois avoir exposé le principe qui a présidé à leur construction. Si j'ai commis des inexactitudes, que l'honorable ministre me reprenne.

M. NEILL: Je ne suis guère renseigné au sujet des lignes de la terre ferme dont il est directement question, mais je connais mieux celles de l'île de Vancouver qui s'étendent jusqu'à la terre ferme. J'approuve ce que vient dire mon honorable ami (M. McBride) et j'espère, comme la population l'espère elle-même, que le Gouvernement ne cèdera aucune partie de ces lignes à des compagnies privées. L'honorable député l'a dit à bon droit, ce serait céder la partie profitable de ces lignes, car aucune compagnie privée ne voudrait d'une ligne qui fût exploitée à perte. Alors, le Gouvernement ne posséderait plus que des lignes qui ne rapporteraient pas de profit. La même observation s'applique à la suggestion comportant que ces lignes devraient être cédées au National-Canadien, car celui-ci n'accepterait que celles qui seraient profitables, pour la raison qu'en acceptant aussi les autres il s'exposerait à voir ses opérations se solder, chaque année, par un déficit plus considérable, et que le Parlement serait, par conséquent, tenté de réduire les services fournis par les lignes de l'Etat. Le Gouvernement a un autre rôle à jouer qu'une compagnie privée ou que nos chemins de fer, il dessert des localités isolées où l'on a besoin de médecins et où il n'existe pas d'autres moyens de communication. Le nombre des chantiers augmente dans ces régions et il est de plus en plus nécessaire au Gouvernement d'agir comme une espèce de pionnier à cet égard. On ne saurait espérer qu'il cède ses lignes profitables à des compagnies privées pour se contenter d'accumuler des dépenses en exploitant seulement celles qui ne rapportent aucun profit, car cela aurait pour effet de refroidir l'enthousiasme des fonc-

tionnaires préposés à l'administration des lignes de l'Etat et même de les porter au découragement.

Je vois qu'on a ajouté $3,000 au crédit relatif à la région de l'île de Vancouver; je ne saurais dire si c'est pour procurer un nouveau navire à la baie Alert où il en est grandement besoin, mais on a bien fait d'augmenter ce crédit. On ne peut lésiner par rapport au service télégraphique et s'attendre en même temps à en retirer des profits, autant vaudrait priver une vache à lait de la nourriture qu'il lui faut.

Il ne me reste que deux points à traiter: Je dois, tout d'abord, reprocher au Gouvernement de n'avoir pas inscrit au budget un crédit pour doter l'île Lasqueti d'un service télégraphique. N'en déplaise à l'honorable député de New-Westminster (M. McQuarrie), ce n'est pas la politique qui m'inspire ces paroles, car lorsque son propre parti était au pouvoir il a affecté un crédit considérable à l'établissement de ce service. Cependant, la guerre, la cherté de la main-d'œuvre et les autres inconvénients de cette époque l'empêchèrent de procéder à l'exécution de ces travaux. Il en coûterait beaucoup moins cher aujourd'hui pour venir à bout de cette tâche. Ceux que ce service intéresse ont adressé une requête au Gouvernement pour obtenir ce service et les fonctionnaires ont recommandé l'exécution des travaux. Cette ligne représenterait le seul moyen de communiquer avec une île dont la population est de 300 âmes et a augmenté depuis l'époque où le gouvernement conservateur inscrivait au budget un crédit pour l'établissement de cette ligne. Le nombre des chantiers augmente dans cette localité, et il est urgent, pour plusieurs raisons, que l'on fournisse ce moyen de communication. Cette île est la seule île de quelque importance dans le golfe de Georgie, entre l'île de Vancouver et la terre ferme, qui soit privée de communication par télégraphe ou par téléphone. J'espère donc que le Gouvernement va pouvoir inscrire au budget supplémentaire une certaine somme pour les fins en question.

Voici l'autre point que j'avais à traiter. Le service télégraphique de la Colombie-Anglaise comprend un système à la fois provincial et fédéral d'après lequel on peut télégraphier d'un point à un autre dans la province sauf à s'adresser à la Western Union, compagnie privée, s'il s'agit de télégraphier d'un point de la province à n'importe quel point en dehors de ses limites. Ma fierté nationale souffre de ce que nous soyons obligés de nous adresser à une compagnie privée lorsque nous pourrions utiliser le réseau télégraphique complet que nous avons dans la province et le réseau du National-Canadien que nous possédons en dehors de la province. Voilà qui constitue à la fois, pour nous, une perte d'argent et un triste spectacle. Sans doute, ces compagnies privées touchent une partie des frais relatifs à l'expédition de ces télégrammes. Nous devrions faire en sorte que les dépêches destinées à des localités que le réseau provincial n'atteint pas fussent expédiées par l'entremise du National-Canadien.

L'hon. M. KING: J'ai été surpris d'entendre ces derniers mots de la part de mon honorable ami. Nous prenons des dépêches partout où nous le pouvons et nous les adressons au point le plus rapproché du point de destination afin qu'elles y soient transmises. Il peut y avoir des exceptions; mon honorable ami me fera plaisir en me signalant celles qu'il aura pu découvrir. Ce serait une grande question pour le Gouvernement que celle d'abandonner un territoire déjà développé et devenu assez profitable pour justifier une compagnie privée d'en tenter l'exploitation, Je ne crois pas qu'une dualité de service soit économique ni vraiment conforme à l'intérêt public; mais il est injuste de prétendre que le Gouvernement doive abandonner un service qu'il a établi dans une région et qui s'est développé jusqu'à devenir profitable, pour continuer d'exploiter, dans une autre région, un autre service qu'il y a établi mais qui ne rapporte aucun profit. Il est vrai que la section immédiatement voisine de la région d'Okanagan se prêterait on ne peut mieux à l'établissement d'un service de téléphone et que la compagnie qui y en exploiterait un obtiendrait des résultats très satisfaisants.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député (M. Neill) repousse l'idée que le Gouvernement se dépossède des réseaux rémunérateurs pour ne garder que ceux qui ne rapportent guère. Pour dire vrai, ce serait prendre un parti bien peu sage. Mais y a-t-il des lignes rémunératrices et, dans ce cas, où se trouvent-elles et quels résultats accusent-elles?

L'hon. J. H. KING: En 1922-1923, les 1,886 milles du réseau téléphonique des districts de Kamloops, d'Okanagan et de Kootenay ont rapporté $69,306 et coûté $91,342. Cette zone est l'une des meilleures.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y en a-t-il d'aussi bonnes?

L'hon. J. H. KING: Je crois que c'est l'une des meilleures.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La recette suffit-elle à solder les frais obligatoires?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De sorte qu'il faut que le pays perde $22,036 pour le plaisir de tirer une recette de $69,306 d'un réseau téléphonique qui, au dire du ministre, compte parmi les plus rémunérateurs que l'on ait. Comment se fait-il que l'on perde autant d'argent quand une compagnie privée réussit à en exploiter un dans les mêmes districts? Elle ne l'exploite pas pour le seul plaisir de perdre de l'argent.

L'hon. J. H. KING: Le territoire dans lequel cette compagnie de téléphone exploite sa ligne ne forme pas une des divisions de notre réseau. Nos lignes desservent les districts de Kamloops, d'Okanagan et de Kootenay, et la longueur en est celle que j'ai dite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le crédit embrasse aussi le prolongement de certaines lignes; or, l'exploitation des lignes actuelles se soldant par un déficit excessif, mieux vaudrait peut-être laisser là les prolongements dont le ministre ne peut dire, eu égard aux résultats qu'il vient de faire connaître, qu'il s'attend à en tirer un revenu.

M. MARTELL: N'est-il pas vrai que la plupart de ces lignes desservent des districts peu peuplés, des territoires qui, dans bien des cas, se trouvent fort éloignés des villes et des villages, territoires où les compagnies privées ne feraient pas pénétrer les leurs, et qu'on les a établies non pas tant pour en tirer un revenu que pour rendre service à la population? Ainsi, personne ne s'attend à ce que le gouvernement fédéral gagne jamais d'argent à exploiter les lignes télégraphiques de la côte septentrionale du comté de Victoria, aux environs d'Ingonish et du port de Neil, où les gens, complètement isolés en hiver, n'ont que le télégraphe pour se tenir en communication avec le reste du monde. Je suis bien d'avis que le Gouvernement ne devrait pas susciter d'obstacles aux compagnies privées lorsqu'elles cherchent à établir des lignes nouvelles, et c'est cela, je crois, que mon honorable ami a voulu faire entendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voulais savoir s'il est des lignes dont l'exploitation est rémunératrice. Quelqu'un a insinué qu'il en est, mais je ne l'avais jamais entendu dire.

L'hon. J. H. KING: Je ne crois pas qu'il y en ait. Il se peut que certaines parties du réseau rapportent assez pour solder les frais obligatoires; mais le principal objet du service est d'accommoder les habitants des territoires où les compagnies privées ne se soucient point de faire pénétrer leurs lignes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà pourquoi nous disons qu'il faut, pour ce qui concerne les services téléphoniques et autres, laisser ces territoires aux gouvernements des provinces occidentales. Qu'elles s'en emparent et qu'elles permettent à toute compagnie privée qui en aura la témérité de se charger du service, ce sera tant mieux pour nous; nous serons bien aises de n'avoir plus à supporter de pertes d'argent de ce côté-là.

M. CLARK: A ce que je comprends, l'exploitation de toutes ces lignes fait perdre de l'argent. Vu que l'on a déjà parlé d'une compagnie privée, je demanderai au ministre s'il en est d'autres qui exploitent des lignes téléphoniques dans le territoire en question et, dans ce cas, quels en sont les noms et le champ d'action.

L'hon. J. H. KING: Nos lignes se raccordent à celles de la British Columbia Telephone Company, des compagnies de téléphone de l'Okanagan, de Kootenay et, vers le nord, de Prince-George. Il en existe certainement d'autres dans la province, mais je crois avoir nommé les plus importantes.

M. CLARK: Puisque l'exploitation de toutes les lignes de l'Etat se solde par des pertes, le ministre me dira-t-il si l'on a jamais entamé de négociations en vue de l'acquisition ou de l'exploitation de ces lignes par les compagnies privées là où les services se touchent pour ainsi dire?

L'hon. J. H. KING: Elles ont laissé entendre qu'elles aimeraient à se faire céder le territoire et à prendre possession des lignes.

M. CLARK: Les pourparlers ont-ils abouti à quelque résultat?

L'hon. J. H. KING: Pas encore.

(Le crédit est adopté.)

Prolongement de la ligne télégraphique d'Invermire au ranch McCarthy, $1,800.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce seulement pour McCarthy?

L'hon. J. H. KING: Non, c'est un prolongement de l'embranchement d'Invermire dans une région agricole.

(Le crédit est adopté.)

Réseau télégraphique du Yukon.—Section Stewart-Maple Bay, pour remplacer une embarcation, $1,300.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-il arrivé à l'embarcation?

L'hon. J. H. KING: Cette somme de $1,300 est requise pour l'achat d'une embarcation pour faire des travaux de réparations dans la section Stewart-Maple Bay de la ligne télégraphique de Terrace à Stewart. L'ancien bateau qui a été utilisé dans la section Maple-Bay Stewart pour faire des réparations à la

ville a récemment fait naufrage et a coulé en cherchant à atterrir sur une rive d'accès très difficile durant une grosse tempête.

M. NEILL: Est-ce celle à laquelle j'ai fait allusion au sujet d'Alert-Bay?

L'hon. J. H. KING: A Maple-Bay dans le lac Stewart au nord de la Colombie-Anglaise.

M. NEILL: N'y a-t-il aucune allocation pour le bateau stationné à Alert-Bay?

L'hon. J. H. KING: Je n'ai rien pour une nouvelle embarcation à cet endroit.

M. NEILL: Je pense qu'un crédit avait été recommandé à ce sujet; je le sais.

L'hon. J. H. KING: Cela viendra plus tard peut-être. Il n'y a rien dans le budget principal.

M. NEILL: Alors je préviens le Gouvernement qu'il sera responsable des pertes de vie qui peuvent survenir parce que cette embarcation n'est pas sûre du tout. Si le temps est beau et que l'eau est calme, elle peut naviguer durant une journée, mais les flots se soulèvent très rapidement à cet endroit et maintes fois, au bout de quelques heures seulement, on est obligé d'échouer l'embarcation pour la calfater. La coque est si pourrie que l'eau enlève le calfatage et, dans certains cas, au bout de deux heures seulement on est obligé de l'échouer. Supposons qu'il serait impossible d'échouer cette embarcation après ces deux heures, elle finira certainement par tomber en pièces. Tout cela a été dit au Gouvernement et, pour ma part, là s'arrête ma responsabilité. J'ai présenté les faits exactement. Si ces gens sont forcés de se servir d'une embarcation aussi pourrie, parce qu'ils leur faut vivre, l'un de ces jours il y aura une catastrophe.

L'hon. J. H. KING: Je suis heureux que l'honorable député ait mentionné cette chose. Je vais ordonner une enquête.

M. MARTELL: Je m'écarte peut-être de la question mais comme l'honorable député de Comox-Alberni a parlé d'une embarcation, j'appellerai l'attention du ministre sur le *Tyrian*, câblier des Provinces maritimes. Je ne suis pas particulièrement intéressé à ce bateau lui-même bien qu'il soit très vieux et qu'il nous ait coûté beaucoup d'argent, mais je voudrais demander au ministre s'il existe quelque disposition pour la mise à la retraite des employés du *Tyrian* et des autres câbliers. Il me semble étrange que le département de la Marine et des Pêcheries mette à la retraite les équipages des bateaux-phares et autres embarcations, en vertu de la loi Calder et d'autres lois relatives aux pensions, alors que l'équipage du *Tyrian* est absolument ignoré sous ce rapport. C'est ce que m'a expliqué le capitainte Peters qui est un ami personnel, mais non pas un partisan politique. Quoi qu'il en soit, il n'a pas droit de suffrage dans ma circonscription. Il est beaucoup plus âgé que moi et est un marin très capable. Il était un ami intime de mon père et je l'ai connu depuis mon enfance. Comme je causais avec lui l'été dernier, il m'a fait observer que, bien que le département de la Marine et des Pêcheries mette à le retraite, aux termes de la loi Calder et d'autres lois de pension, les équipages d'autres bateaux, celui du *Tyrian* qui est une embarcation beaucoup plus grande que plusieurs de celles du département de la Marine et des Pêcheries, sont abandonnés à leurs propres ressources lorsqu'ils sont trop vieux pour prendre la mer.

Ces fonctionnaires qui réparent les câbles du Gouvernement ou tout autre câble ont un devoir très important à accomplir. Ils sont obligés de suivre les parties les plus rudes du littoral où ces câbles sont posés par le gouvernement fédéral le long des rives nord du Cap-Breton, par exemple, de l'île de Grand-Manan, du nord du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. Quiconque a voyagé sur la mer, sait que ces hommes s'exposent à de grands dangers dans l'accomplissement de leur devoir. Il m'a souvent semblé que les fonctionnaires de ce ministère ne connaissent absolument rien de la navigation et ignorent complètement ce que les marins au service du ministère ont à endurer et les dangers auxquels ils sont exposés. Je partage les vues de l'honorable député de Comox-Alberni qui a appelé l'attention du ministre sur l'état du navire qu'il a mentionné. Je ne connais rien de particulier au sujet de ce navire, mais je sais très bien que les fonctionnaires à Ottawa, ne sont que trop disposés à demander à ces marins, qui comptent parmi les meilleurs canadiens de courir de grands risques, parce que nos marins d'eau douce ne sont pas prêts à leur donner l'équipement nécessaire. J'étais autrefois au service du ministère de la Marine, et j'ai trouvé qu'à part deux ou trois fonctionnaires, tous ignoraient entièrement les conditions dans lesquelles nos matelots et nos pêcheurs ont à travailler. Je crois que toute question concernant la marine devrait être traitée par des gens absolument compétents, qui savent et apprécient ce par quoi nos marins ont à passer.

M. MILLAR: Bravo.

M. MARTELL: Mon honorable ami dit: Bravo. Serait-il sarcastique? Je dois lui dire que ceux qui naviguent à bord des navires et dont les ancêtres ont conduit des navires sur les grandes mers de ce monde, et qui peuvent conduire eux-mêmes n'importe quel navire, depuis la goélette ordinaire jusqu'au navire grée en frégate, dans tous les coins de l'univers, et portant le drapeau canadien jusqu'à l'autre bout du monde, et qui ont développé le commerce maritime du pays, sont des hommes d'une intelligence et d'un courage supérieurs à ceux de l'homme qui produit quelques grains de blé dans l'Ouest, et je dis très sérieusement que le moment est arrivé de se montrer pratique et de songer un peu moins aux blés, au transport et à la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Nous désirons qu'il soit fait quelque chose pour la population des Provinces maritimes, j'entends les trois provinces sur le littoral de l'Atlantique. Nous désirons aussi qu'il soit fait quelque chose pour nos marins des côtes du Pacifique, car tous sont d'aussi bonne race que ceux qui ont embrassé quelque autre carrière.

M. le PRESIDENT: L'item est-il adopté?

M. MARTELL: Avant que cet item soit adopté, je désirerais que le ministre nous dise si les officiers et les matelots du "Tyrian" recevront des allocations de retraite?

L'hon. M. KING: Je ne vois pas pourquoi ces hommes ne pourraient se retirer du service, sous le régime de la loi Calder, lorsqu'ils demandent de le faire et qu'ils sont permanents. Ceux qui sont employés sur les dragueurs ne sont employés que pendant la saison de navigation, et je doute qu'ils relèvent de cette même loi.

M. MARTELL: Le ministre,—pour qui j'ai le plus grand respect, car il est un des membres les plus justes du Gouvernement,—voit-il quelque raison pour que les officiers et les matelots sur les navires du ministère de la Marine soient traités autrement que les fonctionnaires de son propre ministère?

L'hon. M. KING: Ils devraient être traités aussi bien.

(L'item est adopté).

Division de la comptabilité.—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépenses casuelles du service extérieur, $21,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que signifie cet item?

L'hon. M. KING: Cet argent est nécessaire pour le paiement des appointements des agents, des payeurs et commis de la division de comptabilité, du service extérieur, pour les frais de voyage et les dépenses casuelles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien d'employés y a-t-il en tout?

L'hon. M. KING: Il y en a six à New Westminster, trois à Edmonton, et un à St-Jean.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels sont leurs appointements?

L'hon. M. KING: Ces appointements varient de $2,940 à $800.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles sont leurs fonctions?

L'hon. M. KING: Voici les différents postes: le comptable, classe 3; le teneur de livres principal, le teneur de livres senior; le commis, teneur de livres; le sténographe; le teneur de livres junior; l'agent; le comptable, classe 1; le dactylographe; et le payeur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que c'est pour le service en dehors d'Ottawa?

L'hon. M. KING: Oui. Il y a aussi un faible montant pour la papeterie et les dépenses imprévues.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre aurait-il par hasard un état de toutes ces dépenses?

L'hon. M. KING: Entendez-vous le total des traitements?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce que le service coûte en appointements aux fonctionnaires.

L'hon. M. KING: Mon honorable ami veut savoir le total pour le service des Travaux publics?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. KING: Voici une liste des services: administration centrale, l'observatoire fédéral, Ottawa; préposés des ascenseurs, Ottawa; préposés au chauffage, Ottawa; femmes de journée et hommes de peine, Ottawa; travaux de réparation, d'amélioration, etc., Ottawa; Rideau Hall; édifices fédéraux, gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc.; édifices publics du Yukon; employés du service d'architecture, de génie, de comptabilité, musée d'art, Ottawa; services de télégraphie; écluses, barrages, bassins de radoub et ponts. Les appointements de tous ces employés se chiffrent à $3,752,311. Le crédit est de $4,810,-890.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les débours ne sauraient être exactement les mêmes cette année que l'an dernier; il doit y avoir erreur.

L'hon. M. KING: Ils sont à peu près au même chiffre. Si mon honorable ami voulait patienter un moment il verrait à l'inscription suivante les détails des augmentations et des diminutions. Il y a toujours l'augmentation automatique des traitements mais on a effectué quelques réductions aussi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si nous adoptions ce crédit et passions au suivant?

(Le crédit est adopté.)

Division de l'architecture—appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, $77,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où sont stationnés les architectes du service extérieur?

L'hon. M. KING: Il y a un architecte dirigeant à Saint-Jean; un commis des travaux à Québec; un commis des travaux à Montréal; un architecte dirigeant à Toronto; un architecte directeur de district à Winnipeg, Calgary, Regina et Victoria, et un commis des Travaux à Vancouver.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a plusieurs architectes du service extérieur?

L'hon. M. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel édifice l'architecte à Saint-Jean a-t-il érigé cette année?

L'hon. M. KING: Je crois qu'il a dirigé la construction de l'édifice à Halifax et les travaux de réparation aux divers édifices publics des Provinces maritimes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me demandais s'il avait érigé de nouveaux édifices.

L'hon. M. KING: Je crois qu'on a construit un nouvel édifice à Sackville.

M. CALDWELL: Et à Saint-Jean, on a construit une rallonge à l'entrepôt destiné aux pommes de terre.

L'hon. M. KING: Oui; je crois que la division du génie avait la direction de ces travaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est son traitement?

L'hon. M. KING: $2,640.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et puis il y a l'architecte de Regina; qu'a-t-il fait?

L'hon. M. KING: Il est chargé de l'entretien des édifices de la Saskatchewan.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose qu'en réalité tous ces architectes voient à l'entretien des immeubles de l'Etat?

L'hon. M. KING: Principalement.

M. WOODSWORTH: Le présent crédit comprend-il les appointements d'un architecte à Ottawa?

L'hon. M. KING: Ses appointements seraient votés au chapitre de l'administration centrale.

M. WOODSWORTH: Ils ne sont pas compris ici?

L'hon. M. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant de quitter cette question, combien d'architectes avons-nous en tout?

L'hon. M. KING: Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre. La liste que j'ai donnée comprend ceux du service extérieur; le service intérieur émarge au budget de l'administration centrale; en consultant ce dernier crédit nous auroins peut-être les détails.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre doit reconnaître l'importance de la question. A l'intention de ce service combien a-t-il déboursé l'an dernier sur le compte du capital?

L'hon. J. H. KING: La dépense totale?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au compte de la construction.

L'hon. J. H. KING: Les dépenses au compte du capital représentent environ trois millions et le total, seize millions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela ne représente, je suppose, que les travaux; les salaires et appointements ne sont pas compris.

L'hon. J. H. KING: Y compris les salaires et appointements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est encore pis. Il faudrait déduire $3,700,000 du total pour avoir les frais d'administration. A combien s'élèvent-ils?

L'hon. J. H. KING: Je ne vois pas où mon collègue veut en venir. S'il veut exposer ce qu'il désire, peut-être pourrai-je lui fournir le renseignement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre nous a dit que la dépense à compte du capital s'élevait à 3 millions et la dépense to-

tale à 16 millions. J'ai demandé si cela comprenait les frais de personnel qui s'élèvent à $3,752,211. Il m'a répondu par l'affirmative. Je demande maintenant à combien s'élèveraient les frais sans cela?

L'hon. J. H. KING: Vous avez les chiffres, il suffit de faire la soustraction.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai demandé au ministre de me donner le détail des trois millions. Le sous-ministre est devant lui; je pensais qu'il le saurait, mais apparemment le ministre est incapable de me donner le renseignement.

L'hon. J. H. KING: La question de mon honorable collègue couvre un champ assez considérable. Voici les détails:

Travaux publics, capital, bâtiments..	$ 440,000
Travaux publics, capital, havre, etc..	2,563,000
Travaux publics, revenu..	11,480,000
Travaux publics, perception..	1,045,000
Crédits divers autrement que pour travaux publics..	372,000

A cela, mon honorable collègue a besoin d'ajouter au compte de 1923-24, les sommes suivantes versées en avril et en mai 1923, en vertu d'un décret ministériel du 29 mars 1923, qui a établi certains crédits ne devant pas dépasser le reliquat du crédit de l'année précédente restant à dépenser au 31 mars. Voici quels furent ces versements:

Travaux publics, capital, bâtiments..	$145,755
Travaux publics, capital, ports..	2,227
Travaux publics, revenu..	61,160
Perception des recettes..	5,647

Ces différents articles doivent former exactement le total.

M. MARTELL: Le ministre veut-il nous dire s'il a augmenté le personnel depuis trois ou quatre ans?

L'hon. J. H. KING: Il n'a pas été augmenté.

M. MARTELL: C'est l'ancien personnel?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'après les chiffres mentionnés, j'arrive à un total de $13,549,562, et le ministre m'a dit que le service coûtait $4,800,000, y compris les frais de personnel qui s'élèvent à $3,752,311. C'est énorme pour treize millions de travaux, lorsqu'on n'emploie pas d'ouvriers. Dans la plupart des cas, il n'y a que les fonctionnaires. Comment le ministre comprend-il l'économie? Ne pense-t-il pas qu'on peut réduire utilement les dépenses? Qu'il calcule la proportion et il verra que les frais sont considérables.

L'hon. J. H. KING: Qu'est-ce que mon honorable collègue comprend en fait de frais d'administration?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce que le ministre a indiqué.

L'hon. J. H. KING: Je n'en ai cité qu'une petite partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai noté les chiffres le mieux que j'aie pu.

L'hon. J. H. KING: L'honorable député n'a pas tous les crédits. Le crédit de $465,000 représente des frais d'administration, y compris les appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis, messagers et autres employés. Je suppose que mon honorable collègue essaye d'établir le pourcentage des différents chefs de dépense. C'est facile. Il y a les frais d'ingénieurs, les frais d'architectes qu'on peut calculer aisément, mais il y a aussi un grand nombre d'hommes et de femmes de peine, les préposés aux ascenseurs et le reste. Ce sont des frais naturels pour le service qui est donné et ne devraient pas entrer dans le calcul que mon honorable collègue est en train de faire. Je suis tout disposé à faire établir les pourcentages et je les communiquerai à l'honorable député. Naturellement, notre personnel est plus ou moins fixe et si vous réduisez le crédit principal, le coefficient se trouve plus élevé. Or, la dépense, l'an dernier, était moindre que celles qui ont été faites pendant la guerre. Il est vrai que notre programme de construction n'a pas été très étendu, mais le personnel demeure à peu près ce qu'il était. Nous avons cependant opéré des réductions. Depuis la guerre, le personnel a été diminué de 15 p. 100, mais c'est un point que nous pourrons discuter en même temps que les crédits du gouvernement civil.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Laissons toute cette discussion jusqu'au moment où ces crédits seront présentés et, alors, mon honorable ami pourra nous donner les pourcentages calculés.

L'hon. M. KING: Certainement, l'honorable député m'impose une lourde tâche en demandant que je calcule ces pourcentages ici même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La question a été provoquée par une autre de l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth), qui, naturellement, sachant qu'il existait des architectes de l'extérieur, voulait avoir des renseignements au sujet de ceux d'Ottawa. Nous devrions, après tout, connaître le nombre des fonctionnaires techniques du service, peu importe où ils se trouvent. Tôt ou tard nous devrons nous entrer dans la tête qu'il faut réduire ces crédits et le meilleur moyen d'y arriver est d'être au courant des faits.

M. WOODSWORTH: Comment distingue-t-on le service des architectes de celui des ingénieurs? Quel rapport existe-t-il entre l'un et l'autre?

L'hon. M KING: Au service des architectes, nous avons un architecte en chef dont le personnel est à Ottawa. Il existe très peu de service extérieur, sauf à trois ou quatre endroits que j'ai nommés et les architectes placés à ces endroits ne s'occupent que de l'entretien. Tous les plans et dessins des nouveaux édifices, agrandissements et réparations sont préparés à Ottawa. Au service du génie, les ingénieurs sont plus dispersés. Dans les districts il y a un ingénieur et son assistant. Le service extérieur du génie est divisé en seize districts dans tout le Dominion.

M. WOODSWORTH: Est-il possible de réorganiser le service afin d'éviter le double emploi de certains ingénieurs et de diminuer leur nombre?

L'hon. M. KING: J'y ai songé. L'ingénieur ordinaire des travaux publics n'est pas regardé comme architecte. Je conviens que certains, qui ont eu beaucoup d'expérience générale, pourraient entreprendre l'entretien des édifices, mais en général, les deux services sont séparés et notre ligne de conduite a été de séparer le service des architectes de celui des ingénieurs. Tous en sont satisfaits. Je doute qu'il existe beaucoup de doubles emplois dans ces services.

M. WOODSWORTH: J'ai fait certaines recherches et j'ai examiné les comptes publics. Du dehors, il semble qu'il y beaucoup de renvois inutiles d'un département à l'autre et qu'une réorganisation est possible.

L'hon. M. KING: Il n'y a pas bien longtemps que mon ministère a été réorganisé. Le nombre des ingénieurs de districts a été réduit de 31 à 16 et les fonctionnaires du ministère me disent que le service est très compétent et qu'il n'y a pas d'excédent de personnel. Comme le faisait mon honorable ami, on a déjà proposé de confier des travaux d'architecte au service des ingénieurs. J'ai étudié cette question avec attention, mais, jusqu'ici, les techniciens ne partagent pas cet avis.

Le crédit est adopté.

Division du génie.—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, $465,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est un montant assez élevé pour le service extérieur.

L'hon. M. KING: Il y a 198 employés au service. En 1923-24 nous avions un crédit de $465,000 et nous avons dépensé $461,245. Le crédit est le même que l'an dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien y a-t-il d'ingéneurs? Combien de différentes catégories?

L'hon. M. KING: Le personnel du génie en Nouvelle-Ecosse comprend 16 employés, un ingénieur de district, un dessinateur senior et un dessinateur, des commis au génie et des commis sténographes. A l'île du Prince-Edouard, quatre employés. Dix au Nouveau-Brunswick. Le service permanent du dragage de Saint-Jean comprend sept employés et nous avons un personnel de huit employés dans le port en dehors des travaux ordinaires du génie. A Rimouski, il y a neuf employés.

M. THURSTON: Ce sont des employés réguliers?

L'hon. M. KING: Oui. Il y en a 4 à Québec. Le personnel de l'ingénieur de district à Québec comprend 11 employés. Il y en a 4 à Trois-Rivières et 14 à Montréal. Dans le service du dragage de la division de Montréal qui comprend l'Ontario et Québec il y a deux ingénieurs.

A Ottawa il y a un personnel pour la région dont l'ingénieur de district demeure dans la capitale. Le personnel comprend 13 employés. Toronto possède deux ingénieurs surveillants et leurs personnels; les travaux du port occupent 2 ingénieurs. Le personnel de l'ingénieur de district à Toronto compte 11 employés. A London, le bureau de l'ingénieur de district possède 12 employés. Il y en a 4 au Sault-Sainte-Marie et 7 à Fort-William.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tous ces employés sont-ils des ingénieurs?

L'hon. M. KING: Non, ce sont des ingénieurs et leurs aides, comprenant ingénieurs, ingénieurs adjoints, ingénieurs adjoints senior, ingénieurs junior, dessinateurs, sténographes et commis-sténographes. Tels sont les employés qui composent le personnel des bureaux dans tous les districts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien avez-vous de bureaux?

L'hon. M. KING: J'en ai donné le nombre total il n'y a qu'un instant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous avez mentionné Saint-Jean, Québec, Montréal et quelques autres centres.

L'hon. M. KING: Il y a 16 districts et 198 employés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où sont-ils situés?

L'hon. M. KING: J'en donnais la liste et j'étais rendu à celui de Fort-William. La ré-

gion du Manitoba, Saskatchewan et Alberta a son bureau à Winnipeg; il y en a d'autres à New-Westminster, à Nelson, à Victoria et à Vancouver.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que tous les travaux de dragage sont exécutés par le département des Travaux publics?

L'hon. M. KING: Le ministère de la Marine entretient le chenal maritime du Saint-Laurent et le département des Chemins et Canaux s'occupe des canaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle distinction faites-vous entre un bateau dragueur des Travaux publics et un bateau dragueur de la Marine ou des Chemins de fer?

L'hon. M. KING: Ils sont faciles à distinguer l'un de l'autre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce par la couleur?

L'hon. M. KING: Je ne crois pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce par les numéros? Comment les reconnaissez-vous?

L'hon. M. KING: La question n'offre pas de difficulté. Les employés savent à quel département ils appartiennent; ils sont connus de leurs chefs et ils sont inscrits sur les contrôles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'en doute pas, mais il pourrait arriver qu'ils fussent inscrits sur les contrôles de deux ministères. Où finit et commence l'autorité du ministère des Travaux publics et celle du ministère de la Marine?

L'hon. M. KING: Le département de la Marine fait le dragage du chenal maritime du Saint-Laurent entre Montréal et Québec et le ministère des Chemins de fer s'occupe des canaux sous sa juridiction et des abords des quais où viennent les convois de chemins de fer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels canaux?

L'hon. M. KING: Les canaux qui dépendent de lui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels sont-ils?

L'hon. M. KING: Presque tous les canaux. Je n'ai rien changé à ce qui existait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est possible, mais ne pourrait-on pas faire un changement? Pourquoi tout le service du dragage ne dépendrait-il pas d'une même administration? Ainsi, on drague le chenal maritime de Montréal à Québec. D'après le ministre, ces travaux occupent quatre ingénieurs. Quatre autres ingénieurs employés au même service par le département des Travaux publics sont stationnés à Trois-Rivières. Les ingénieurs des Travaux publics doivent sans doute se rencontrer quelquefois avec ceux de la Marine, car Trois-Rivières est située sur le parcours du chenal maritime. Cependant il y a là quatre ingénieurs qui dirigent des travaux de dragage.

L'hon. M. KING: Ils sont occupés aussi à autre chose; ils dirigent la construction d'ouvrages dans les environs. Nous avons là un district des Travaux publics avec siège à Trois-Rivières.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien y a-t-il d'ingénieurs dans cette ville?

L'hon. J. H. KING: Le personnel se compose de quatre, y compris l'ingénieur, l'aide-ingénieur, le commis et le sténographe. Ce ne sont pas tous des ingénieurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle drague a le département des Travaux publics à Trois-Rivières?

L'hon. J. H. KING: Il n'en a aucune.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où se fait le dragage dans le Saint-Laurent, par le département?

L'hon. J. H. KING: La drague est déplacée suivant les besoins, d'une partie du fleuve à une autre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La plupart du temps elle est entre Montréal et Québec.

L'hon. J. H. KING: Elle va jusqu'au Saguenay.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne dis pas qu'elle n'y va pas. Mais le ministre dit-il qu'elle n'opère pas entre Québec et Montréal?

L'hon. J. H. KING: Oui, certainement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sans doute, c'est là que se fait la plus grande partie du travail. Et n'est-ce pas l'endroit où nous devrions avoir un peu de coopération—ce mot que nous entendons si souvent dans la Chambre? Ne pourrait-il pas y avoir un seul département chargé des opérations de dragage au lieu d'avoir le travail réparti entre trois? Je ne doute pas que chaque ministre penserait que ce serait intervenir dans son domaine; et ce qu'il dirait ne serait rien en comparaison de ce qu'aurait à dire le sous-ministre. Mais ce n'est pas une raison pour que les opérations ne relèvent pas toutes d'un seul département.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami ne dit rien de nouveau. Il y a quelques années, tout ce travail se faisait par le département des Travaux publics. Mais en raison de l'importance du chenal navigable du Saint-Laurent un gouvernement antérieur a pensé qu'il serait préférable que le dragage se fasse par le département de la Marine qui avait été chargé des travaux du chenal. Le creusage du chenal ne comporte pas l'enlèvement des débris des quais et autres choses le long du fleuve et ce travail est resté sous la direction du département des Travaux public. Pendant de nombreuses années, le département des Chemins de fer a dû s'occuper des canaux qui autrefois dépendaient du département des Travaux publics. Le Gouvernement de mon honorable ami est resté au pouvoir pendant plusieurs années et cette question était aussi importante qu'elle l'est maintenant. Toute la question a été mise à l'étude mais il y a des difficultés d'exécution; en réalité, on examine actuellement s'il n'y aurait pas quelque avantage pour le service à transférer certains travaux d'un département à un autre. La question n'est pas nouvelle et le département s'en est occupé; mais jusqu'à présent on n'a fait aucun changement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ne ferons jamais de progrès sur ce point si quelqu'un ne prend pas l'initiative. J'ai déjà demandé un renseignement au sujet de la somme de dragage qui se fait pour avoir une idée de ce qu'il coûte et j'essayerai d'avoir le même renseignement des autres départements afin de voir quel est le plus économique ou le plus coûteux des trois.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami devra faire une réserve pour le genre et la nature du travail.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oh, je sais qu'il y a beaucoup de choses à considérer. Mais, sérieusement, nous n'arriverons jamais à effectuer de véritables économies si nous ne faisons pas quelque chose de précis. Jusqu'où est allé le ministre en étudiant cette question? A-t-il fait même une tentative pour assurer la réorganisation et la fusion des services, pour les vérifier et réaliser une économie? Existe-t-il des rapports disponibles?

L'hon. J. H. KING: On a étudié la question, mais on n'est pas arrivé à une solution. Jusqu'à présent il n'y a pas encore eu de rapport au Parlement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous savons cela. Si nous avions eu le renseignement, nous n'ennuyerions pas le ministre maintenant à ce sujet. Les gouvernements agissent généralement sur des rapports. Ce gouvernement s'intéresse-t-il assez à l'économie pour demander qu'on lui fasse un rapport et dans ce cas par qui a-t-il été fait?

L'hon. J. H. KING: Non, il n'y a pas de rapport. La question est à l'étude.

Entretien et exploitation de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses affluents; relevés et règlements des dommages causés aux terrains, $40,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'appellerai l'attention du premier ministre sur le fait que c'est vendredi soir et qu'il vient de bailler d'une façon significative.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pas du tout; je n'ai jamais baillé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sachant quel cas il fait de sa santé, je suppose qu'il serait disposé à proposer que le comité lève maintenant la séance.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le désir de toute la députation, je crois, tend à ce que l'on hâte les délibérations autant que faire se peut afin que la session se termine au plus tôt; le moment est donc propice pour l'adoption des crédits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon très honorable ami connaît un moyen sûr de hâter la fin de la session.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quel est ce moyen?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est de déposer les crédits supplémentaires afin que nous sachions où nous en sommes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ils le seront avant longtemps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Inutile de songer à la fin de la session tant que le Gouvernement n'aura pas fait diligence en déposant le budget supplémentaire. Cependant, je ne chercherai pas querelle à mon honorable ami s'il tient à prolonger la discussion ce soir. Pour revenir au crédit dont il s'agit, où en sommes-nous à ce sujet?

L'hon. M. KING: Cette somme est requise pour l'entretien et l'exploitation des barrages et des vannes sur la rivière Ottawa et ses affluents. Ces barrages servent à emmagasiner le surplus des eaux qui s'écoulent au printemps afin d'augmenter le débit de ces cours d'eau durant l'été. Le crédit prévoit les frais d'entretien et d'exploitation du barrage de Témiskamingue; l'entretien et l'exploitation du barrage des Quinze; l'empierrement et les réparations du tablier et ainsi de suite, afin d'atténuer l'érosion au barrage

du Témiskamingue; le remboursement des dommages causés aux terrains et des autres réclamations résultant des améliorations exécutées sur le cours de la rivière Ottawa.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle date, a-t-on commencé l'exécution de ces travaux?

L'hon. M. KING: Le barrage de Témiskamingue fut construit entre les années 1909 et 1912; celui des Quinze le fut entre les années 1911 et 1914.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le crédit sera entièrement consacré aux frais d'entretien et d'exploitation?

L'hon. M. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, comment se fait-il qu'on nous demande de voter ce crédit de nouveau? S'il ne s'agit que des frais ordinaires et annuels imputables sur ces tableaux, il ne saurait être question de voter ce crédit de nouveau.

L'hon. M. KING: Les frais d'entretien varient d'années en année, mon honorable ami le sait fort bien. Il n'y a rien d'extraordinaire à mon avis dans cette manière de soumettre le crédit. L'année dernière, le crédit était de $55,000 et nous demandons que l'on vote de nouveau une partie de cette somme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les frais d'entretien constituent une dépense annuelle. Il ne s'agit plus du tout de frais d'établissement.

L'hon. M. KING: Mais ces frais varient.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Beau dommage qu'ils varient tout comme les traitements, cependant, je ne sache pas que l'on ait jamais requis le Parlement de voter les traitements de nouveau; c'est la même chose pour ce qui est des frais d'entretien. Si ces frais étaient désignés sous le nom d'améliorations, mon honorable ami aurait raison d'agir comme il le fait; je constate toutefois que la comptabilité va de mal en pis sous le régime actuel.

L'hon. M. KING: Le système de comptabilité n'a pas été modifié et mon honorable ami le sait fort bien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Du tout; j'incline à croire qu'il a subi des modifications appréciables.

L'hon. M. KING: C'est injuste de lancer cette idée dans le public.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai lancée l'idée et je n'en démords pas. Le système de comptabilité a subi des modifications très sensibles, de même que la création des surplus et ainsi de suite. Si mon honorable ami est disposé à débattre la question, je suis prêt à le faire. Pour ce qui est des méthodes de comptabilité en vigueur, mon honorable ami se prépare de sérieux embarras s'il continue à mêler les frais d'entretient avec les améliorations. Il serait peut-être préférable de consulter à ce sujet, le nouvel auditeur général.

(Le crédit est adopté.)

Galerie nationale du Canada, $75,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce que l'on entend faire de ce crédit cette année?

L'hon. M. KING: Cette somme servira à l'achat de tableaux et de peintures et à acquitter les frais d'entretien de la Galerie.

M. WOODSWORTH: Est-ce que l'on achètera de nouveaux tableaux?

L'hon. J. H. KING: Oui; de temps à autre.

M. WOODSWORTH: Je propose que l'on s'abstienne d'en acheter un très grand nombre pour le moment. On devrait plutôt employer toute la somme à l'achat d'un ou deux tableaux de valeur. Il y a déjà là d'affreuses croûtes. Sans être un critique d'art, j'ose penser que nous devrions avoir quelque souci du caractère des tableaux dont notre galerie des arts doit se composer. On a réservé toute une section pour des tableaux de guerre qui sont épouvantables. Un de ces tableaux que j'ai examiné au cours d'une visite qu'il m'est arrivé de faire au musée en compagnie d'un Européen de mes amis, et qui m'a particulièrement frappé, a pour titre "Le Bolchéviste". Je me demande si pareille caricature ne fait pas encore moins honneur à notre intelligence qu'au peuple russe. Je ne sais qui est chargé du choix des tableaux, mais il me semble qu'il devrait y présider avec un peu plus de soin.

L'hon. J. H. KING: Les tableaux de guerre furent donnés à la galerie nationale.

M. THURSTON: Qui sont les juges qui choisissent les tableaux?

L'hon. J. H. KING: Feu sir Edmund Walker était le président du conseil d'administration. Feu M. Soper, d'Ottawa, en faisait aussi partie. Les administrateurs survivants sont le docteur Shepherd, de Montréal, le docteur Richard, de Montréal, et M. McTavish, de Toronto.

M. SPENCER: Par qui furent donnés les tableaux de guerre qu'on a mentionnés?

L'hon. J. H. KING: Par lord Beaverbrook.

L'hon. M. BAXTER: Ce crédit va-t-il être employé en tout ou en partie au paiement de dépenses déjà faites?

L'hon. J. H. KING: Je ne le crois pas.

L'hon. M. BAXTER: En thèse générale, je veux que la Galerie nationale existe, mais il est évident que bien peu de citoyens canadiens peuvent en profiter. Comme nous travaillons à convaincre le peuple que nous pratiquons l'économie, bien qu'il reste à savoir si nous la pratiquons ou non, ne ferions-nous pas bien, pour cette année et peut-être pour une couple d'autres, d'en donner la preuve en diminuant des dépenses dont la réduction ne saurait nuire à personne au Canada et constituerait dans tous les cas, une véritable économie? Un homme qui est dans la gêne se prive d'acheter des tableaux pour la décoration de sa maison. Pourquoi ne ferions-nous pas de même? D'ailleurs, la réduction des dépenses en question ne saurait nous empêcher d'être aussi avancés dans cinq ou dix ans, sous le rapport des arts, outre qu'elle aurait le double avantage de ne nuire à personne et de constituer un bon exemple.

L'hon. J. H. KING: Le crédit a été réduit mais nous n'avons pas cru devoir le retrancher tout à fait. Il y a un personnel à maintenir.

L'hon. M. BAXTER: Il faut pourvoir à ses appointements, comme de raison. Combien faut-il pour cela?

L'hon. J. H. KING: Il y a aussi $40,000 pour ajouter aux œuvres d'art de la galerie nationale. Cette somme sera ou ne sera peut-être pas dépensée, mais la commission des arts m'informe qu'il se présente aujourd'hui d'excellentes occasions d'acquérir des tableaux très précieux. Nous avons pensé qu'il convenait de mettre une certaine somme à sa disposition pour qu'il lui fût possible d'ajouter des tableaux à la Galerie nationale si elle avait l'occasion d'en acheter à un prix très raisonnable. Je ne tiens pas qu'une grande partie de ce crédit soit dépensée, mais, d'un autre côté, je crois que nous ne devrions pas le retrancher complètement.

M. THURSTON: Une partie de ce crédit est consacrée au paiement des appointements?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. M. BAXTER: Faites une estimation assez généreuse de ce qu'il faut pour payer les frais d'entretien de l'édifice, mais n'allouez absolument rien pour de nouveaux achats cette année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela aura pour effet de réduire le crédit à $35,000.

M. LEADER: Combien a-t-on acheté de tableaux l'année dernière, et combien ont-ils coûté?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il est un point que l'honorable député de Saint-Jean (M. Baxter) n'a peut-être pas remarqué. La Galerie nationale est située dans cette ville, mais on a pris l'habitude de distribuer ses tableaux dans le pays et plusieurs de ces tableaux sont exhibés, en différents temps de l'année jusque dans la Colombie-Anglaise. On les a beaucoup appréciés, surtout dans plusieurs villes des provinces des Prairies, non pas à de grandes expositions, mais plus particulièrement à des exhibitions pour lesquelles nous les avions prêtés. Mon honorable ami en conviendra, la culture du sens artistique dans ce pays mérite de l'aide de la part du Gouvernement. Ni le Gouvernement ni le pays ne sont en état de contribuer dans une bien large mesure à l'encouragement des arts, et voilà pourquoi un si grand nombre de nos artistes vont s'établir dans d'autres pays. Nous les perdons dès qu'ils commencent à se distinguer. Au demeurant, le montant alloué par le Parlement pour l'achat de tableaux est si faible qu'en tenant compte de ce point-là aussi nous devrions peut-être arriver à considérer ce crédit d'un œil favorable.

L'hon. M. BAXTER: Je prise bien ce que le premier ministre dit et j'avais oublié l'envoi de tableaux en différents endroits du pays. Je ne suis pas certain qu'il en soit parvenu dans ma circonscription, mais c'est possible. Je ne m'intéresse peut-être pas beaucoup aux arts. Je me rends compte de l'importance d'aider aux artistes du terroir; mais j'avais idée que le ministre croyait que des artistes étrangers mettraient des œuvres en vente cette année, et j'invite encore le premier ministre à se demander s'il n'y a pas lieu, cette année, de réduire cette dépense à sa plus simple expression.

L'hon. J. H. KING: Les commissions savent que le Gouvernement désire qu'ils économisent le plus possible, et je crois pouvoir dire qu'ils agiront avec prudence dans les achats qui auront lieu. Néanmoins, je suis d'avis que ce serait une erreur de supprimer le crédit.

L'hon. M. BAXTER: Vous préférez le maintenir et ne pas l'employer?

M. McQUARRIE: Pour compléter les observations du premier ministre au sujet de l'envoi de tableaux de la Galerie nationale aux expositions tenues dans des endroits éloignés du pays, je puis dire que les peintures que la Colombie-Anglaise a reçues l'an dernier et les années précédentes ont été prisées hautement. On les a fait voir à New-West-

minster, à Vancouver, à Victoria et dans d'autres lieux, ordinairement à des expositions, et elles ont beaucoup attiré l'attention.

J'approuve entièrement ce que le premier ministre a dit de la nécessité de faire quelque chose pour l'encouragement des arts au Canada. Quant à moi, je déplorerais la réduction de ce crédit. Je considère qu'il y a beaucoup de vrai dans les paroles du premier ministre et du ministre des Travaux publics—qu'il peut se présenter maintenant des occasions qui ne reviendront pas. Il me semble que nous devrions tous être fiers de la Galerie nationale d'Ottawa. Nous pourrions l'améliorer, cela va de soi; d'un autre côté, il s'y trouve d'excellents tableaux. Je suis venu en contact avec quelques-uns de ceux auxquels sont confiés le choix des toiles et l'administration de la Galerie, et je dois dire qu'ils s'acquittent bien de leur tâche. Pour ma part, je suis d'avis qu'un jeune pays comme le Canada ne saurait trop encourager les arts. Il ne faut pas toujours songer à la matière. Il y a assurément dans la vie quelque chose de mieux que l'argent et j'aimerais, quant à moi, que cette somme fût plus forte.

M. SPEAKMAN: Je puis dire que, si le remarquable tableau que le député de Winnipeg-Centre a désigné comme "Le bolchéviste", est l'un de ceux que lord Beaverbrook a présentés à la Galerie nationale, je ne m'étonne pas que celui-ci lui en ait fait don. On parle du goût de l'art; j'ai examiné ce tableau avec quelque soin et j'aurai la franchise de dire que cet examen n'a pas accru mes connaissances artistiques, non plus que mon amour de l'art.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels tableaux a-t-on achetés l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Je ne saurais le dire dans le moment. Un rapport, déposé dans les premiers jours de la session, donnait des détails sur tous les tableaux obtenus l'an dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami possède ces détails, il doit aussi connaître ce qu'on a dépensé sur ce crédit l'an dernier.

M. GARDINER: Lord Beaverbrook qui a fait don de ces toiles à la Galerie nationale est-il le même lord dont la Canada Cement a illustré le nom?

M. THURSTON: Que fait-on des tableaux qu'on enlève de la Galerie nationale pour les remplacer par d'autres?

[M. McQuarrie.]

L'hon. J. H. KING: La commission prête des tableaux aux expositions. Ces tableaux sont constamment transportés d'un lieu à l'autre.

M. THURSTON: On ne les vend jamais?

L'hon. J. H. KING: Non, je ne le pense pas.

M. SPENCER: Le ministre aura-t-il l'obligeance de répondre à la question du député de Medicine-Hat?

L'hon. J. H. KING: Je crains de n'avoir pas saisi la question.

M. GARDINER: J'ai demandé si lord Beaverbrook qui a fait don de ces toiles à la Galerie nationale est le même lord dont la Canada Cement a illustré le nom.

L'hon. J. H. KING: Il s'est un jour occupé du ciment canadien, je crois.

M. GARDINER: Les fonctionnaires de la Galerie nationale savent sans doute que ses moyens lui permettent de faire don de ces tableaux au Canada.

M. LEADER: Dois-je comprendre que le ministre a décidé de ne pas répondre à ma question?

L'hon. M. KING: Le renseignement doit se trouver dans le rapport du comité des beaux-arts, rapport qui donne la description des toiles achetées dans le cours de l'année dernière. J'en ai envoyé chercher un exemplaire.

M. LEADER: Quel est le coût moyen des tableaux?

L'hon. M. KING: Je n'ai pas encore ce renseignement; je tâcherai de me le procurer pour l'honorable député.

M. CALDWELL: Comment s'y prend-on pour obtenir celles des peintures que l'on désire exposer?

L'hon M. KING: On doit en faire la demande au comité national des beaux-arts ou au ministère; dans ce dernier cas, la demande est renvoyée au comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'élection d'un nouveau président a-t-elle eu lieu?

L'hon. M. KING: Pas encore.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est bon de savoir ce que coûtent les peintures et combien on en a acheté. A cette heure où la pratique de l'économie s'impose, je me demande si le comité ne devrait pas réduire de $40,000 le chiffre du présent crédit; il resterait encore amplement d'argent pour faire l'acquisition d'autres tableaux.

Pendant que le sous-ministre s'occupe de chercher les renseignements que nous demandons, ne serait-il pas possible d'amener le ministre à porter son attention sur une chose qui nous touche tous d'on ne peut plus près. Qui n'a pas observé que ce palais législatif, qui devrait être le lieu le plus frais d'Ottawa, est précisément celui où règne la chaleur la plus intense?

M. FORKE: Il y a une raison à cela.

Un DEPUTE: La chaleur de la discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, la chaleur des discours y est pour quelque chose, je le veux bien; mais il y a une autre raison. Que la température de cette salle soit aussi élevée, cela me paraît tenir de l'absurde. J'ai déjà appelé là-dessus l'attention du ministère. L'aération de notre ancienne salle de délibérations se faisait au moyen d'un conduit dont l'entrée se trouvait à peu près au niveau des hautes eaux de Ottawa; aussi un courant d'air frais en rendait-il en en tout temps la température agréable. Aujourdh'ui, l'aération se fait au moyen d'un appareil coûteux qui est loin de donner les résultats qu'on en attentdait. Si l'ancien système fonctionnait encore, on ne verrait pas le premier ministre tomber de sommeil à onze heures du soir; au contraire, il se sentirait frais et dispos. Plaisanterie à part, si le ministre n'a d'égards pour personne autre, qu'il ait au moins pitié du chef du cabinet. Que fait aujourd'hui le ministère des Travaux publics? La salle donne sur une étroite cour entourée de murs sur lesquels le soleil darde ses rayons de la première à la dernière heure du jour; c'est de là que provient l'air destiné à rafraîchir la température de cette salle. Le procédé ne réussit guère.

L'hon. M. GRAHAM: Effet de la concurrence.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est précisément le genre de concurrence dont la Chambre ne veut plus.

L'hon. M. KING: Je ne sache pas qu'il y ait eu de changement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y en a pas eu, mais j'en demande un.

L'hon. M. KING: Vous m'aviez l'air de vous plaindre amèrement de ce que nous avions effectué un changement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. J'en réclame un. Le conservatisme qui se refuse à tout changement devenu nécessaire ne me dit rien qui vaille. En été il fait une chaleur extrême hors de cette salle et c'est là que, sous prétexte d'aération, on va puiser l'air, mieux vaudrait s'en passer. Pourquoi ne revient-on pas à l'ancien système? Le conduit d'aération est toujours là; il n'y a qu'à le remettre en état de servir. Pourquoi ne le fait-on pas? Si le ministre daignait seulement réduire de quelques sous chacun des innombrables crédits qu'il se fait ouvrir pour consacrer à cet objet l'argent ainsi obtenu, il ferait œuvre éminemment utile. Qu'il use donc de ce moyen pour nous débarrasser du soi-disant mode d'aération qui existe en ce moment.

Je ne doute pas qu'il soit maintenant en mesure de nous dire combien de peintures on a achetées dans le cours de l'année dernière et ce qu'elles ont coûté.

L'hon. M. KING: J'ai sous les yeux un exemplaire du rapport. Aux pages 12 et 13, se trouvent la liste des toiles que l'on a achetées et celle des dons que nous avons reçus. La valeur des œuvres acquises dans le cours de l'année est de $72,696.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels sont les autres frais de l'année dernière?

L'hon. J. H. KING: Entretien général, $12,000; appointements et salaires, $6,000; restauration de la Galerie nationale et des tableaux commémoratifs de guerre canadiens, $9,000.

L'hon. M. BAXTER: Je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre mais j'avais des doutes sur cette question et j'ai désiré voir ce rapport. J'ai pensé qu'il contiendrait tous les renseignements et qu'il éviterait de la discussion. La première page, qui porte le numéro 7, me semble très étrange après les observations que le ministre vient de faire. Le rapport dit:

> Il était évident que sur un crédit de $50,000 seulement, dont une partie considérable était requise pour l'entretien et l'administration locale et pour l'avancement de son travail dans toute la contrée, peu d'achats pouvaient être faits.

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de l'année précédente. Ce crédit a été présenté pour 1922-1923.

L'hon. M. BAXTER: Vous parlez de 1923 et 1924?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. M. BAXTER: Voilà l'explication.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sans doute, le ministre ne veut pas une augmentation de 50 p. 100 du crédit sur celui de 1922-1923. Nous avons voté de l'argent l'an dernier pour des fins inutiles ou extravagantes; nous avons voté de l'argent pour un éclairage de luxe et ainsi de suite et nous avons gaspillé $50,000. Le ministre croit-il franchement que, vu les finances du pays, sans

rien dire de la comptabilité, il soit à propos d'augmenter ce crédit de 50 p. 100 sur celui de 1921-1922?

L'hon. J. H. KING: Nous avons réduit celui de l'an dernier de $25,000. Naturellement, il pourrait être diminué davantage si nous abandonnons les travaux. Cependant, nous sommes obligés jusqu'à un certain point d'entretenir, de restaurer et de prendre soin des tableaux et de payer les appointements et les salaires, ce qui se monte à une somme considérable. Je ne toucherai pas au crédit. J'abonde absolument dans le sens des observations du premier ministre et je proposerai au comité qu'à moins d'excellentes raisons tout l'argent ne devrait pas être dépensé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet article est adopté à main levée.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre ne pense-t-il pas que la gravure en regard de la page 16 est un peu scandaleuse?

(Le crédit est adopté.)

Monument national sur la place Connaught, $10,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce cela?

L'hon. J. H. KING: C'est un crédit à voter de nouveau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre de la Restauration civile des soldats pourrait peut-être me renseigner. Ce crédit doit-il être aboli?

L'hon. J. H. KING: Il ne devrait pas l'être.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ne fait-on rien?

L'hon. J. H. KING: Ce crédit était inscrit l'an dernier et la question est à l'étude. Un rapport a été soumis au sujet du sol de fondation sur la place Connaught, et c'est chose qui devrait être examinée soigneusement avant que les travaux soient entrepris. Peut-être serious-nous obligés de choisir un autre emplacement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a-t-on construit jusqu'à présent.

L'hon. J. H. KING: Rien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que doit-on faire?

L'hon. J. H. KING: Cela n'est pas décidé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, l'affaire est en suspens.

(L'article est adopté.)

Nouvelle coque pour le bateau arrache-obstacle, le *Samson*, $27,500.

[Sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand ce bateau a-t-il été acheté?

L'hon. J. H. KING: Il fonctionne sur le Fraser et a été construit il y a une dizaine d'années. Il est employé pour enlever les gros arbres qui descendent le fleuve aux époques de la crue des eaux, qui s'arrêtent sur les barres et retiennent tout le bois perdu. Ce bateau fait un travail très important en déblayant la rivière. Il a été nécessaire de renouveler la coque de cette embarcation et je crois que l'entreprise a été adjugée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Depuis quand les travaux sont-ils commencés?

L'hon. J. H. KING: L'entreprise a été adjugée au mois de février.

M. CALDWELL: Est-ce que la coque d'un bateau ne dure pas plus de dix ans en moyenne?

L'hon. J. H. KING: Ce bateau va et vient le long des rivages, mais sur la côte une coque en bois dure une dizaine d'années.

M. CALDWELL: Quelle sorte de bois?

L'hon. J. H. KING: Du sapin.

M. CALDWELL: Le sapin de la Colombie-Anglaise?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y avait un crédit de $30,000 l'an dernier.

L'hon. J. H. KING: C'est le même. Nous n'avons pas fait ces travaux. Nous demandons maintenant $27,500. C'est le même item.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a eu un crédit de $30,000 pour 1923-1924, et voici maintenant un crédit de $41,000 pour 1924-1925. Il n'y a donc que la différence entre les $41,000 et $30,000.

L'hon. J. H. KING: Oui. Nous avons demandé des soumissions, et le montant total sera de $41,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment l'argent a-t-il été dépensé l'an dernier? On a dû commencer les travaux.

L'hon. J. H. KING: Le contrat a été adjugé en février, certains petits montants ont été payés, probablement pour les matériaux employés avant la fin de l'année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces travaux ont-ils été faits par contrats?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le nom de la compagnie?

L'hon. J. H. KING: La Star Shipyard Co., New-Westminster.

(L'item est adopté.)

Edifice du parlement, Ottawa.—Plaquette commémorative de feu Bowman B. Law, mort victime de l'incendie qui a détruit l'ancien édifice du parlement, $5,000.

L'hon. M. CARDIN: Je propose que cet item soit biffé.

M. SPENCER: Avec quoi paiera-t-on?

L'hon. J. H. KING: Cette plaquette a été payée sur le crédit de l'an dernier.

M. SPENCER: Qui a exécuté ce travail?

L'hon. J. H. KING: C'est M. Chalmers, de Montréal, qui a été l'adjudicataire.

M. JOHNSTON: A-t-il fallu payer ces $5,000 pour la plaquette?

L'hon. J. H. KING: Oui.

(La motion est adoptée.)

Jaugeage et mesurage des rivières, $30,000.

L'hon. J. H. KING: Ce crédit est important. Il est destiné à l'investigation relative aux fluctuations des diverses rivières, aux appointements des jaugeurs, à divers endroits, à l'achat d'appareils d'enregistrement, et aux frais de voyage. Ces investigations sont très nécessaires pour l'étude des cours d'eau et recueillir des données qui aident à choisir les endroits où seront faits les travaux projetés. Cette dépense varie d'année en année. En 1922-1923, le crédit était de $63,000, et les dépenses se sont élevées à $45,251.

M. CALDWELL: Ces travaux se font-ils en coopération avec les provinces, en vue de l'aménagement de la force hydraulique?

L'hon. J. H. KING: C'est un item distinct.

M. CALDWELL: Pourquoi ce crédit?

L'hon. J. H. KING: Il faut que nos ingénieurs, lors de la construction d'un quai, ou d'un barrage, fassent des sondages, mesurent, jaugent le courant. Ce travail doit se faire d'avance pendant toute la saison. Sur le fleuve Fraser, dont nous avons parlé cet après-midi, nous faisons continuellement des levés.

M. CALDWELL: C'est afin d'aider à la navigation?

L'hon. J. H. KING: Pour aider à la navigation et comme renseignement général.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quels endroits fait-on ces travaux?

L'hon. J. H. KING: Sur le fleuve Saint-Laurent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quel endroit du Saint-Laurent?

L'hon. J. H. KING: A divers endroits sur le Saint-Laurent, là où nous faisons des constructions. Sur la rivière Ottawa et ses tributaires, sur les rivières Sturgeon, Rainy, le fleuve Fraser, la Saint-Maurice.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais que l'on voulait s'assurer des niveaux des rivières, des changements dans le courant des rivières, travaux, qui, ainsi que je comprends, ne peuvent être faits que par des mesurages systématiques, à certains endroits. Les niveaux peuvent varier beaucoup. Ce travail se fait-il ici et là ou procédons-nous régulièrement?

L'hon. J. H. KING: En ces endroits nous faisons des opérations de jaugeage et de mesurage. Les observations sont consignées en un registre, ce qui les rend accessibles au département ou à quiconque veut obtenir ces renseignements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela se fait à un endroit déterminé?

L'hon. J. H. KING: A plusieurs; il est essentiel que les observations soient consignées à un endroit déterminé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai demandé au ministre quels étaient ces endroits et il m'a répondu que ces opérations n'avaient lieu que lorsqu'il y avait construction.

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas ces endroits déterminés sous la main.

M. McBRIDE: Il s'agit ici d'un des services les plus importants du Gouvernement au point de vue de la navigation. A certains endroits le long du littoral la marée varie; dès que ces observations sont établies elles sont incorporées aux tables de la marée; ainsi, les navigateurs prévoient à la minute le mouvement du flux et du reflux. Voilà qui est très important lorsqu'un navire traverse des passages étroits et peu profonds. Ce service est très précieux pour la navigation.

M. CALDWELL: Le présent crédit intéresse-t-il la mer ou les cours d'eau?

L'hon. J. H. KING: Les cours d'eau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci pourrait avoir une grande importance en ce qui concerne la dérivation des eaux à Chicago. Voilà pourquoi je voulais savoir si ces observations n'étaient pas consignées à des endroits déterminés.

I'hon. J. H. KING: Elles le sont.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre doit reconnaître que sa première réponse était erronée puisque maintenant il me fait la bonne réponse.

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas sous les yeux la liste des différents endroits. Mon relevé se lit: fleuve Saint-Laurent, rivière Ottawa et tributaires et ainsi de suite. Les observations se font à différents endroits sur les fleuves et les rivières. La liste de ces endroits déterminés se trouve sans doute dans les registres du département.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on dépensé de ce chef?

L'hon. J. H. KING: En 1922-23, $45,251. En 1923-1924 il a été voté $31,000; le chiffre des débours n'est pas donné.

L'hon. M. BAXTER: Je crois qu'on fait erreur lorsqu'on conclut que ce crédit intéresse les tables de la marée. C'est très bien de faire la louange du ministère mais il n'y a nulle occasion pour un député de déclamer sur l'importance de ce service lorsqu'il veut parler d'un service tout à fait distinct de celui dont il est question ici. Le n° 233 concerne les observations maréographiques et l'étude des courants, sous le chef du service maritime et fluvial, au coût de $30,000. Il s'agit là des tables de la marée. Pourquoi ces deux catégories d'observations relèvent-elles de départements différents?

L'hon. J. H. KING: Nous faisons ce service à certains endroits que j'ai nommés. Nous ne consignons pas les observations relatives à la marée; cela relève du département de la Marine.

L'hon. M. BAXTER: N'est-ce pas que l'objet de ce service est de recueillir des renseignements touchant la possibilité de développer des sources d'énergie hydraulique?

L'hon. J. H. KING: Il est d'un concours précieux sous le rapport de la mise en valeur des sources d'énergie hydraulique.

L'hon. M. BAXTER: Je sais pertinemment que certains départements ont fait le mesurage des cours d'eau au Nouveau-Brunswick; ce ne serait pas le département des Travaux publics?

L'hon. J. H. KING: Je ne sache pas que ce département ait fait des mesurages au Nouveau-Brunswick. Nous restreignons nos observations aux principaux cours d'eau que j'ai mentionnés.

M. CALDWELL: N'est-il pas vrai que le mesurage et le jaugeage des cours d'eau, en vue du développement des sources d'énergie hydraulique, sont faits par le ministère de l'Intérieur? Il y a quelque temps j'ai reçu de ce département un rapport concernant le débit des rivières du Nouveau-Brunswick.

L'hon. J. H. KING: Le département de l'Intérieur fait ce service.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour obtenir ces données le ministère de l'Intérieur serait obligé de mesurer les rivières, lui aussi.

L'hon. J. H. KING: Le service du département de l'Intérieur diffère du nôtre. Nous faisons certaines observations sur ces rivières.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne m'explique pas qu'on ne tente aucunement à réaliser des économies; peu importe qui a fait ce service dans le passé. L'honorable représentant (M. Caldwell) a exposé la situation clairement. C'est le département de l'Intérieur qui fait le mesurage et le jaugeage de ces cours d'eau en vue du développement des sources d'énergie hydraulique; donc il fait nécessairement sur les rivières mentionnées par le ministre absolument les mêmes études que celles du département des Travaux publics. Voici une excellente occasion d'effectuer des économies.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable collègue remarquera que les cours d'eau où le département des Travaux publics fait ces travaux sont de grandes rivières qui exigent de grosses dépenses.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La rivière Sturgeon?

L'hon. J. H. KING: Nous y faisons certains travaux en vue de l'exploitation de la force hydraulique. Ensuite il y a le Saint-Laurent et la rivière Rainy.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La Sturgeon n'est pas un gros cours d'eau; elle est exploitée par les compagnies privées.

L'hon. J. H. KING: Le département a trouvé commode d'y faire des travaux. La plus grande partie du mesurage a été faite par le département de l'Intérieur pour l'exploitation de la force hydraulique.

M. CALDWELL: Le département de l'Intérieur fait-il du mesurage sur le Saint-Laurent, la Sturgeon, la Rainy et autres cours d'eau où le département des Travaux publics exécute des travaux? Il n'y a pas de danger de faire double emploi?

L'hon. J. H. KING: On m'informe que non.

M. CALDWELL: Le ministre est sûr que le département de l'Intérieur ne fait rien dans le Saint-Laurent, la Sturgeon ou la Rainy?

L'hon. J. H. KING: Je ne suis pas absolument sûr, mais je crois savoir que non.

(L'article est adopté.)

Levés topographiques et inspection, $110,000.

L'hon. J. H. KING: Cette somme est nécessaire pour les levés topographiques et les travaux d'inspection qu'on a besoin de faire en 1924-25 pour les ports, rivières, glissoires, estacades, ponts et autres services sous la direction du département.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Le crédit voté, l'an dernier, était de $110,000 et l'on a dépensé $126,000.

M. THURSTON: Dans quelles provinces ces dépenses ont-elles été faites?

L'hon. J. H. KING: Le crédit s'applique à l'ensemble du pays. Cela comprend, en résumé, les frais de déplacement à contrôler des ingénieurs régionaux et de leurs adjoints, soit $20,856; les frais de déplacement payables de temps à autre pour les ingénieurs régionaux, soit $95,000; travaux divers d'arpentage, $5,000; opérations géodésiques, $4,000. Les dépenses varient tous les ans.

M. CALDWELL: Est-ce que cela comprend les appointements?

L'hon. J. H. KING: Non.

M. THURSTON: Il appert que la plus grande partie de l'argent a été dépensé en frais de déplacement.

L'hon. J. H. KING: Oui, en grande partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consiste ces travaux topographiques?

L'hon. J. H. KING: Nous avons un nombre incalculable de demandes pour de nouveaux travaux, tels que des quais et des jetées. Les ingénieurs partent de leurs bureaux vers ces différents endroits où ils font les levés topographiques.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce crédit devrait être considéré réellement comme se rapportant au service extérieur du génie.

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est en réalité une partie de ce crédit. Le ministre n'a-t-il jamais songé, pour sa propre commodité, à inclure dans les détails du service administratif tous ces frais de bureau, d'ingénieurs et autres? Je sais que les départements n'y tiennent pas, mais le ministre des Finances (M. Fielding) a lui-même convenu avec moi que ce serait très à propos de savoir combien coûte le service administratif, et, à cette fin, d'établir une liste complète des appointements et salaire. Pourquoi ne peut-on pas le faire?

L'hon. J. H. KING: On peut le faire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, pourquoi ne le fait-on pas? Voilà plusieurs années de suite qu'on le demande et le budget est toujours préparé de la même façon.

L'hon. J. H. KING: Pourquoi mon honorable ami ne l'a-t-il pas fait quand il était membre du cabinet?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne saurait employer un argument plus enfantin; le ministre en avoue lui-même la futilité. C'est le comble de l'inanité que de déclarer qu'il ne doit pas accomplir une chose parce qu'un autre, qu'il a condamné en public et réussi à chasser de son poste, n'a pas voulu accomplir cette chose. Mon honorable ami le sait bien. Je sais que cet argument est fréquemment employé et je ne blâme pas le ministre plus qu'un autre, mais c'est certainement la réponse la plus déplorable et la plus piètre qu'on puisse imaginer. Si mon honorable ami et son gouvernement ont vraiment l'idée de faire des économies, ne peuvent-ils pas oublier cette réplique absurde: "Pourquoi ne l'avez-vous pas fait vous-mêmes?" Cela n'aide nullement les contribuables. Et, de nouveau, je demande pourquoi agir ainsi? Dire qu'une chose n'a pas été accomplie il y a plusieurs années ne répond pas à la question de savoir si on doit l'accomplir actuellement. Cette question a été rappelée régulièrement à l'attention du département depuis plusieurs années.

L'hon. J. H. KING: Comme mon honorable ami le comprend, il existe des difficultés. Jusqu'ici le service a été regardé comme "extérieur" et n'a pas été traité comme service intérieur. Il est vrai qu'une diffrence a été établie lors de la nouvelle classification et j'attends impatiemment le jour où un grand nombre de ces services tomberont sous la direction de la commission du service civil et où leurs crédits seront compris dans ceux de "l'administration centrale". Mais mon ami sait fort bien quels obstacles existent et il ne s'agirait pas d'un département seulement mais de tous. En tout cas, la question est étudiée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a parfaitement raison quand il déclare qu'il existe des difficultés, mais il y a toujours des obstacles et des difficultés et celles-ci existeront tant qu'on ne cherchera pas à les faire disparaître. Il est aussi vrai que cela s'applique à plus d'un département. Mais il faudra qu'un département agisse le

premier; ce n'est pas une raison parce que les autres départements n'ont rien fait pour que mon honorable ami demeure inactif. Nous ne ferons rien, nous ne réaliserons aucun progrès tant que nous suivrons cette ligne de conduite. Si nous devons attendre une réforme simultanée de tous les départements, nous attendrons longtemps. En tenant compte des conditions spéciales de ce département, le ministre peut-il me citer une seule difficulté réelle qui empêche la réforme par moi suggérée?

L'hon. J. H. KING: Il y en a plusieurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nommez-en une.

L'hon. J. H. KING: Tout d'abord, vous créeriez dans le service, en leur donnant une apparence de permanence, des postes que je ne crois pas juste de considérer de cette manière. Je ne pense pas qu'il soit bon d'agir ainsi en ce qui regarde les postes d'inspecteurs et de beaucoup d'employés temporaires. Je crois que c'est une erreur. Je pense plutôt qu'ils devraient former une liste d'employés qu'on ne traiterait pas comme ceux du service extérieur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami confond la question. Pourquoi dire des choses aussi ridicules. Si vous avez des employés permanents et temporaires, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur, et que vous les mettiez ensemble, allez-vous modifier le caractère de leur emploi dans l'un ou dans l'autre cas? Ce n'est pas une raison. Le ministre peut-il essayer autre chose?

M. le PRESIDENT: L'item est-il adopté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, si le ministre refuse de me répondre, je vais m'adresser au ministre intérimaire des Finances. Je puis lui déclarer qu'une de mes croyances, partagée du reste par mon honorable ami (M. Fielding) c'est que ces crédits ne devraient jamais servir à dissimuler des salaires, ici, là et partout, en sorte qu'il ne nous est pas possible de découvrir ce que sont les frais d'un département. Cela se fait dans tous les services et beaucoup dans ce département-ci. Je ne vois pas pourquoi on donnerait les détails pour Ottawa et refuserait de les donner pour Toronto, Montréal ou Vancouver. Vous pouvez savoir exactement ce que coûte le service administratif d'Ottawa. On a beaucoup parlé du service civil d'Ottawa, il a été souvent attaqué, mais je suis porté à croire que si nous avions, sur le service extérieur, des renseignements correspondants à ceux que nous obtenons pour le service administratif d'Ottawa, celui-ci supporterait très avantageusement la comparaison avec le service extérieur. Je demande donc au ministre intérimaire des Finances s'il n'approuve pas une réforme qui permettrait aux honorables députés et au peuple en général de connaître exactement le service administratif. Nous pensons le trouver ici, mais c'est faux; nous n'avons là que le service d'Ottawa.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami désire-t-il que nous publions une liste indiquant combien on paye chaque employé du gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A la page 8 du budget, nous lisons: "Personnel administratif, montant à voter $10,869,978". Les détails sont donnés à certaines autres pages. Dans quelques départements, en particulier dans l'administration des Travaux publics, le montant indiqué pour les frais du personnel administratif n'est qu'une faible partie de la dépense réelle. Dans le ministère des Travaux publics je le prends comme exemple, parce que c'est celui qui est le plus propre à nous induire en erreur — l'ensemble des traitements indique la somme de $631,520 aux frais du personnel administratif, page 8 du budget, quand en réalité il atteint le montant de $3,753,000. La raison de cet état de choses, c'est que les traitements figurent sous toutes sortes de rubriques.

L'hon. J. H. KING: Cette observation n'est pas juste, car j'ai donné le montant des salaires dans chaque division; on le verra demain en lisant le compte rendu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre n'a pas pris garde à ce que j'ai dit. Je n'ai pas critiqué les renseignements qu'il nous a donnés ou qu'il a essayé de nous donner. Je crois cependant qu'il a fait de son mieux. Je discute les crédits, non le temps qu'on perd à demander des renseignements qu'on devrait nous fournir sans inutile retard.

L'hon. M. LOW: Le système actuel existe pourtant depuis une dizaine d'années.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une vieille excuse qui est la négation de tout progrès, de toute initiative, et qui ne m'étonne point de la part de ceux qui la font.

L'hon. M. LOW: L'honorable membre devrait être satisfait d'un système qui existe depuis dix et même quinze ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà une idée des plus réactionnaires, comme celles que peut mettre en avant la bande de réactionnaires qui nous gouverne. Il ne suffit pas qu'un système existe depuis quinze ans pour se justifier.

L'hon. M. LOW: Notre collègue a-t-il quelque proposition à faire pour mettre en pratique l'année prochaine?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre devrait assister aux séances plus régulièrement. S'il avait été ici il saurait que j'ai fait une proposition en ce sens et que j'ai instamment prié le ministre de la mettre à exécution. Evidemment, il faut répéter les choses plusieurs fois pour être entendu. J'espère que je ne serai pas obligé de toute recommencer pour l'information du ministre du Commerce.

L'hon M. LOW: Je consulterai les débats demain.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A première vue le traitment du personnel est indiqué à $631,520 quand dans le fait il monte à $3,752,311.

L'hon. M. ROBB: Dans ce montant il y a peut-être des salaires pour le travail exécuté à la journée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En partie, mais pas beaucoup. Une grande proportion devrait figurer aux dépenses du personnel administratif. Qu'est-ce qui s'oppose à cela? Le ministre des Travaux publics m'a donné la même excuse que le ministre du Commerce. J'ai dit ce que je pensais de cette raison. J'ai demandé s'il y avait une justification pour en agir ainsi et le ministre m'a déclaré—si je l'ai bien compris—que si le traitement de certains employés était inscrit dans les dépenses du service intérieur il faudrait titulariser un grand nombre de commis qui doivent être gardés à titre provisoire seulement.

J'ai fait remarquer au ministre des Finances que cette raison manquait de solidité, comme il le sait bien lui-même. Le ministre des Travaux publics peut se croire justifié mais le ministre des Finances sait bien, lui, que dans les bureaux d'Ottawa il y a des employés permanents et des employés temporaires. Pour être dans les bureaux des administrations centrales un employé n'est pas nécessairement du personnel permanent; de la même façon, le service extérieur possède dans son personnel des employés permanents et d'autres qui ne sont que provisoires; les premiers ne peuvent être considérés comme employés temporaires par le seul fait qu'ils sont dans le service extérieur. Cette prétention serait tout simplement ridicule.

Il n'y a pas de raison qui s'oppose à la réforme que j'ai proposée. Je demande au ministre des Finances s'il en connaît une pour sa part, et s'il n'est pas plutôt d'avis qu'il serait infiniment préférable de pouvoir se renseigner sur les traitements payés aux fonctionnaires, ceux du service extérieur comme ceux des administrations centrales à Ottawa.

L'hon. M. ROBB: J'avoue que les raisons de notre honorable collègue ont fait impression sur moi et j'en causerai demain avec le ministre des Travaux publics, pour voir s'il ne serait pas possible d'établir un système dans lequel il serait plus aisé de se reconnaître.

(L'article est adopté.)

Travaux de dragage dans les Provinces maritimes, $540,000.

L'hon. J. H. KING: Avant la suspension, l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) a demandé des informations au sujet des travaux de dragage. Je me suis procuré les chiffres désirés.

Pour les Provinces maritimes les crédits ont été de $625,000 et les dépenses de $529,-264. Les dragues du département ont enlevé 1,225,613 verges cubes, ce qui a coûté $459,200.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien cela fait-il par verge? J'ai demandé le prix de la verge.

L'hon. J. H. KING: Cela exigerait beaucoup de calculs. Le prix varie avec les différentes localités.

M. CALDWELL: Ces prix pour le dragage comprennent-ils l'enlèvement des déblais?

L'hon. J. H. KING: Oui. Les 1,225,613 verges, au prix de $459,200, donneraient environ 38 cents par verge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela comprend-il les frais généraux ou seulement les salaires et le combustible?

L'hon. J. H. KING: Seulement les salaires, le combustible, l'huile et les frais d'exploitation généralement, 51,748 verges cubes ont été enlevées à l'entreprise au coût de $53,627; la dépense du dragage à la marée qui se fait avec des chevaux et des ravales, s'est élevée à $16,436.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est un prix excessivement élevé pour du dragage.

L'hon. J. H. KING: Je ne pense pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous avez donné dans un cas cinquante et un à cinquante-trois contre douze à quatre.

L'hon. J. H. KING: Cela dépend du genre d'ouvrage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'entrepreneur qui a obtenu ce prix?

L'hon. J. H. KING: Il y a différentes entreprises et différents travaux.

M. CALDWELL: Quel genre de dragage se fait à la main avec des chevaux et des ravales?

L'hon. J. H. KING: Dans de petits canaux.

M. CALDWELL: Quand la marée est basse?

L'hon. J. H. KING: Oui. J'ai le nom de l'entrepreneur qu'a demandé mon honorable ami. A l'anse Curry, l'entrepreneur, M. J. A. Gregory, a reçu les prix suivants:

5,669 verges cubes de sable, de gravier et de glaise dense, $1.10 la verge cube, mesure de chaland.
40 verges cubes de roc à $8 la verge cube, mesure de chaland.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose qu'en somme les chiffres donnés par le département comprennaient le dragage ordinaire, du sable, de la boue, etc., tandis que les chiffres des entreprises étaient pour le roc. Dans ce dernier cas, naturellement cela devait coûter plus cher.

L'hon. J. H. KING: Une partie est du roc.

L'hon. M. BAXTER: Je pourrais peut-être aider le ministre à propos de l'entreprise Gregory qu'il a citée. Je parle sujet à correction, mais je pense qu'il y a des dragues spéciales au grand quai ou à l'ouest des quais pour nettoyer le chenal chaque année. Cela se fait à une profondeur de soixante pieds à marée haute, mais naturellement vous ne pouvez pas travailler à marée haute, et à une profondeur de 28 pieds à la plus basse eau, et la seule drague qui peut arriver assez près est une drague à petite cuillère et cela met le prix comparativement élevé. Pour ce contrat je peux dire que le prix est exact. Si on pouvait nous citer les localités avec un état des circonstances comme je les donne cela nous éclaicirait et nous apprendrait si l'on a fait quelque chose qui ne devrait pas être fait.

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami a raison. Nous n'avons pas réussi à obtenir une offre quand nous avons demandé des soumissions, mais finalement nous sommes entrés en rapport avec deux entrepreneurs. Nous avons donné l'entreprise à Gregory pour le prix mentionné. Le roc, ou déblais de la classe A, a été extrait avec difficulté et le prix a été considéré comme juste par le département. L'Atlantic Dredging Company a fait le travail pour nous à Louisburg. Là, les prix varient; c'était 65 cents pour la vase et 68 cents pour le sable dur et la boue.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ne serait-il pas préférable que le ministre prépare un mémorandum et l'insère au hansard? La méthode actuelle d'obtenir des renseignements semble prendre beaucoup de temps. Je croyais que le ministre avait dit que le renseignement était prêt.

L'hon. J. H. KING: J'ai le renseignement demandé. Il contient beaucoup de détails, mais si on le désire, le renseignement peut paraître au hansard.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux savoir le coût par verge du dragage fait par ce gouvernement.

L'hon. J. H. KING: Avec l'outillage du gouvernement le coût moyen a été de 38 cents par verge. Par contrat 51,749 verges ont été enlevées pour $53,627.38. Cela se monterait à plus de $1 la verge. Je n'imagine pas qu'on tient compte du dragage à la verge. Le même renseignement s'applique au dragage dans Ontario et Québec.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai compris que le calcul par verge que j'ai ici s'applique aux Provinces maritimes.

L'hon. J. H. KING: J'ai déjà donné tous les détails pour ce qui est des Provinces maritimes. Je passerai maintenant aux provinces d'Ontario et de Québec en suivant le même ordre que les questions de mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'avais compris du ministre que les chiffres sont les mêmes.

L'hon. J. H. KING: Pas du tout. Je réponds aux mêmes questions en ce qui regarde les provinces d'Ontario et de Québec. Les dépenses du département pour l'exercice 1923-1924 s'élèvent à $547,320. Les dragues du département ont enlevé 805,675 verges au prix de $331,376.81. A forfait, le nombre de verges est de 327,899 au prix de $178,036.39. Le dragage fait à la main a coûté $37,907.04, soit un grand total de 1,133,574 verges au coût de $547,320.

M. CALDWELL: Le dragage exécuté par le département reviendrait à meilleur marché?

L'hon. J. H. KING: Oui, dans certains cas.

L'hon. M. BAXTER: Il n'y a pas de frais généraux?

L'hon. J. H. KING: Non; nous n'avons pas ici les frais généraux.

L'hon. M. BAXTER: C'est là ordinairement l'ennui dès qu'il s'agit de la méthode de

comptabilité de l'Etat ou d'une municipalité; on ne calcule jamais les frais de la manière que le ferait une compagnie particulière.

L'hon. J. H. KING: C'est la même chose en ce qui regarde les travaux de dragage exécutés en Saskatchewan, dans l'Alberta et au Manitoba. Les dragues du département ont enlevé 168,076 verges au prix de $81,274. Le dragage à la main a coûté $2,115. Les frais d'entretien du matériel se sont élevés à $14,562.90.

M. CALDWELL: Si j'ai bien compris, on ne demande rien pour le matériel en ce qui regarde les travaux de dragage exécutés par le département.

L'hon. J. H. KING: Non; ces frais ne sont pas imputables sur le crédit. Cependant, il va de soi que les frais de réparations sont inclus.

M. THURSTON: On ne demande rien pour le matériel, de même que dans les entreprises à forfait?

L'hon. J. H. KING: Non. En Colombie-Anglaise, les dragues du département ont extrait 2,018,060 verges ou prix de $360,746.85. Les quantités extraites à l'entreprise furent de 18,397 verges au prix de $7,908.95. Le dragage à la main a coûté $14,380. La quantité extraite s'élève donc à 2,036,457 verges cubes et la dépense globale à $383,035.80. Je vais transmettre l'état au sténographe afin qu'il soit inséré dans les colonnes du hansard. Voici:

Travaux de dragage exécutés dans les Provinces maritimes

Crédits 1923-24..		$625,000 00
Dépenses 1923-24..		529,264 49
Réparties comme suit:		
	Nombre de verges cubes	Dépenses
Pour les dragues du département	1,225,613	$459,200 13
En régie..	51,749	53,627 38
Dragage à la main..	.....	16,436 98
Totaux..	1,277,362	$529,264 49

Travaux de dragage exécutés dans les province province d'Ontario et de Québec

Crédits 1923-24..		$675,000 00
Dépenses 1923-24..		547,320 24
Réparties comme suit:		
	Nombre de verges cubes	Dépenses
Par les dragues du département	805,675	$331,376 81
En régie..	327,899	178,036 39
Dragage à la main..	.....	37,907 04
Totaux..	1,133,574	$547,320 24

Travaux de dragage exécutés au Manitoba en Saskatchewan et dans l'Alberta

Crédits 1923-24..		$100,000 00
Dépenses 1923-24..		97,953 23
Réparties comme suit:		
	Nombre de verges cubes	Dépenses
Par les dragues du département	168,076	$ 81,274 94
Dragage à la main..	.....	2,115 39
Frais d'entretien du matériel..	.....	14,562 90
Totaux..	168,076	$ 97,953 23

Travaux de dragage exécutés en Colombie-Anglaise

Crédits 1923-24..		$416,000 00
Dépenses 1923-24..		383,035 80
Réparties comme suit:		
	Nombre de verges cubes	Dépenses
Par les dragues du département	2,018,060	$360,746 85
En régie..	18,397	7,908 95
Dragage à la main..	.....	14,380 00
Totaux..	2,036,457	$383,035 80

(L'item est adopté.)

L'hon. J. H. KING: Je propose que le comité lève la séance et que rapport soit fait sur l'état de la question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami pense peut-être qu'il n'a pas encore fait adopter assez de crédits à la vapeur comme cela. Je désire lui faire observer que c'est vendredi soir; que les honorables membres qui ont l'habitude de s'intéresser à l'examen des crédits partent le vendredi soir et que la séance est ordinairement levée à onze heures ce jour-là. Voilà la règle que nous suivons d'habitude. J'appelle donc l'attention du ministre sur le fait qu'il est onze heures et trente minutes.

L'hon. J. H. KING: Minuit et trente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quoique la règle à laquelle j'ai fait allusion ait été mise de côté ce soir, les crédits ont été adoptés sans grande discussion. Je souligne simplement le fait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire également faire observer que lorsque j'ai proposé de continuer l'examen des crédits tout à l'heure, le tout était sujet au consentement de mon honorable ami et de ses collègues. Il n'avait qu'à dire que ce n'était pas acceptable et le comité aurait levé la séance.

M. CALDWELL: Avant que vous quittiez votre siège, monsieur le président, je dirai que je suis assez surpris de l'attitude de l'ex-ministre des Finances parce que je me rappelle avoir été ici lorsque son gouvernement déposait de nouveaux crédits à cette heure de la nuit et continuait la discussion jusqu'à deux ou trois heures du matin.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas un vendredi soir.

M. CALDWELL: C'est ce que je ne puis dire. Mais je ne vois aucune raison pour laquelle ceux parmi nous qui sont obligés de

rester ici cinq mois sans aller chez eux, soient forcés d'abandonner le travail parce que quelque autre député désire s'en aller chez lui. Les membres qui demeurent près d'Ottawa sont, autant que nous, tenus d'être présents le vendredi soir et le lundi après-midi. Je n'approuve pas l'attitude de l'ex-ministre des Finances et je ne crois pas que son opinion soit sérieuse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais pas si elle l'est dans un sens ou dans l'autre, mais j'aime la logique parfois. Je sais ce que le premier ministre et l'honorable M. Fielding ont dit au sujet de la levée des séances à onze heures du soir. Je sais tout cela, mais je suppose qu'il ne faut pas m'attendre à de la logique.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement a essayé d'expédier les travaux de la Chambre de façon à lever les séances à onze heures, mais maintenant que nous approchons de la fin de la session, je crois que la Chambre désire généralement que nous siégions un peu plus tard. Bien entendu, si l'on s'y oppose fortement, quant à ce qui concerne le Gouvernement, nous lèverons les séances plus tôt et nous continuerons la session durant juillet et août si on le préfère. Cependant, nous désirons nous rendre au désir des membres et je pense que tous veulent terminer aussitôt que possible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si le Gouvernement veut hâter la fin de la session, qu'il s'empresse de présenter ses projets. S'il est sincère en voulant la fin de la session, qu'il dépose au moins ses crédits supplémentaires. D'habitude, avant de parler de hâter les travaux et de clore la session, toute la législation du Gouvernement est déposée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention des honorables députés, mais mon honorable ami est trop renseigné pour s'exprimer comme il le fait actuellement. S'il consulte les archives du temps où il était ministre des Finances, il verra que les crédits supplémentaires n'étaient pas déposés sur le bureau avant le dernier ou l'avant-dernier jour de la session.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les crédits supplémentaires principaux?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas dit les crédits supplémentaires principaux, mais les crédits supplémentaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supplémentaires principaux?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, crédits supplémentaires. Nous avons donné à la Chambre tout le temps voulu de discuter les crédits supplémentaires. Nous n'essaierons pas de rien précipiter. Quant aux travaux de la Chambre, il ne s'est pas passé une journée qu'elle n'ait eu devant elle tout ce qu'elle pouvait exécuter.

(La séance est levée à une heure moins vingt-cinq minutes du matin.)

Lundi 16 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS

M. McGIVERIN présente les 3e et 4e rapports du comité des projets de loi d'intérêt privé, ainsi conçu:

Votre comité a pris en considération le projet de loi (bill n° 47), constituant en corporation l'United Church of Canada, et est convenu de le rapporter avec certains amendements.

Votre comité a jugé à propos d'amender le préambule dudit bill de façon à indiquer les raisons pour lesquelles certaines dispositions du bill ont été modifiées.

Votre comité désire également soumettre pour l'information de la Chambre, une copie du compte rendu de ses délibérations. Il a aussi fait réimprimer le bill tel qu'il a été modifié.

Votre comite est aussi d'avis que, en conformité de la pratique usuelle concernant les corporations religieuses, les taux et frais payés sur cedit bill soient remboursés, moins les frais de traduction et d'impression.

Le tout respectueusement soumis.

M. FORKE: Je propose que suivant la conclusion du 3e rapport du comité permanent des bills d'intérêt privé les taux et frais payés pour le compte du bill n° 47 soient remboursés, moins les frais d'impression et de traduction.

(La motion est adoptée.)

LES APPOINTEMENTS DES POSTIERS

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, je tiens de la commission du service civil d'autres correspondances échangées entre elle et des hauts fonctionnaires de l'administration postale au sujet de la revision des appointements des postiers.

J'avais déposé, l'autre jour, ce que je croyais être un dossier complet, mais l'honorable député de York-Est (M. Harris) m'a fait remarquer qu'il y avait peut-être eu d'autre correspondance entre la commission et le département à part les lettres des sous-ministres; c'est cette correspondance que je dépose maintenant.

1re LECTURE

D'un bill modifiant la loi des terres fédérales.

L'hon. CHARLES STEWART (ministre de l'Intérieur) demande l'autorisation de déposer un projet de loi (bill n° 187), tendant à modifier la loi des terres fédérales.

Le très hon. M. MEIGHEN: Veuillez expliquer.

L'hon. M. STEWART: Cet amendement à la loi des terres du domaine fédéral a pour objet de permettre au département de vendre des parcelles de terre dans les sections scolaires. A l'heure actuelle, il est difficile d'effectuer une vente, parce que la loi exige qu'elle soit faite aux enchères publiques. On nous demande souvent de petits terrains pour servir de lieux de sépulture, pour des écoles ou autre chose, et dans le grand bassin de Winnipeg, ces terres se trouvent en plein dans le domaine fédéral. Cet amendement ne touche que la vente de très petites parcelles de terrain. Nous avons consulté les premiers ministre des provinces des prairies, ils consentent à l'adoption de cette loi qui permettra de fixer la valeur des terrains sans qu'il y ait besoin de faire une vente publique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas saisi l'explication. Il y a toujours eu une méthode permettant de vendre des parcelles de terrain. Ce que je voudraiis savoir—et le ministre pourra me l'expliquer plus tard mieux que maintenant,—c'est la différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle. Auparavant, on ne vendait pas les terrains aux enchères.

L'hon. M. STEWART: Mon très honorable collègue conviendra avec moi que c'est ce qui se faisait. Je sais que nous avons reçu un grand nombre de demandes pour l'achat de carrières de sable et de gravier, de lieux de sépulture surtout de terrains d'écoles. Dans ce dernier cas, il n'y a jamais eu de difficultés, mais il y en a pour les autres.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

1re LECTURE

D'un bill concernant les titres de biens-fonds.

L'hon. CHARLES STEWART (ministre de l'Intérieur) demande l'autorisation de déposer un projet la loi (bill n° 188), tendant à modifier la loi des titres de biens-fonds:

C'est un aamendement à la loi des titres de biens-fonds qui a pour objet de nous permettre d'utiliser les services du commissaire de l'ord dans le Yukon plutôt qu'un avocat, comme le prévoit la loi actuelle. Aujourd'hui, c'est M. Black qui est registraire et comme nous avons réduit sensiblement le personnel, nous proposons maintenant que le commissaire remplisse les fonctions qui étaient confiées auparavant à un avocat. Pour cela il faut modifier la loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.)

1re LECTURE

De différents projets de loi d'intérêt privé transmis du Sénat.

Le 1er (bill n° 177) concernant certains brevets appartenant à la Canadian Sumner Iron Works Limited.

Le 2e (bill n° 178) tendant à faire droit à Katherine Gossage.

Le 3e (bill n° 179) tendant à faire droit à Alice Moore.

Le 4e (bill n° 180) tendant à faire droit à Alexander Cruikshanks.

Le 5e (bill n° 181) tendant à faire droit à Francis Albert Armstrong.

Le 6e (bill n° 182) tendant à faire droit à Edythe Katherine Victoria Canniff.

Le 7e (bill n° 183) tendant à faire droit à Helen Tuer.

Le 8e (bill n° 184) tendant à faire droit à Gordon Allingham.

Le 9e (bill n° 185) tendant à faire droit à Hilda Maud Ward.

Le 10e (bill n° 186) tendant à faire droit à Rosie Race.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

M. JAMES STEWART, DIRECTEUR DU NATIONAL-CANADIEN

L'hon. M. STEVENS demande:

1. Quand M. James Stewart a-t-il été nommé directeur du National-Canadien?
2. A combien d'assemblées des directeurs a-t-il assisté, quand, et en quels endroits?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer):

1. 4 octobre 1922.

2. 1922, 10 octobre, Toronto; 1923, 29 janvier, Ottawa; 19 février, Ottawa; 19 mars, Ottawa; 11 juin, Montréal; 24 juillet, Winnipeg (réunion de l'exécutif); 1924; 21 janvier, Montréal; 14 février, Montréal; 19 mai, Montréal.

REUNIONS DES DIRECTEURS DU NATIONAL-CANADIEN

M. ROSS (Kingston) demande:

1. Combien d'assemblées plénières les directeurs du National-Canadien ont-ils tenues depuis juillet 1922?
2. Quels directeurs étaient présents à chaque assemblée?

L'hon. M. GRAHAM:

1. Les directeurs de la compagnie des chemins de fer Nationaux Canadiens ont été

nommés par décret de l'Exécutif (C. P. n° 2094) en date du 4 octobre 1922. Dix-neuf réunions du bureau et deux réunions de l'exécutif ont eu lieu depuis cette époque.

2. Compagnie du chemin de fer National Canadien.

Liste des directeurs présents aux essemblées du bureau:

10 octobre 1922: Major G. A. Bell, M. R. P. Gough, M. James Stewart, M. E. R. Décary, M. G. Ruel.

29 et 30 janvier 1923: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. James Stewart, M. R. P. Gough, M. Tom Moore, M. E. R. Décary, M. Gérard Ruel, M. J. H. Sinclair.

19 février 1923: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. J. H. Sinclair, Mr. E. R. Décary, M. R. P. Gough, M. Gérard-Ruel, M. Tom Moore, M. James Stewart, Col. O. E. Talbot.

19 mars 1923: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. E. R. Décary, M. Gérard Ruel, M. R. P. Gough, M. F. G. Dawson, M. Tom Moore, Col. O. E. Talbot, M. James Stewart.

16 avril 1923: Sir H. W. Thornton, M. Gérard Ruel, M. J. H. Sinclair, M. R. P. Gough, M. Tom Moore, Col. O. E. Talbot, Major G. A. Bell.

21 mai 1923: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. J. H. Sinclair, M. R. P. Gough, M. E. R. Décary, M. Tom Moore, Col. O. E. Talbot, M. Gérard Ruel.

11 juin 1923: Sir H. W. Thornton, M. J. H. Sinclair, Col. O. E. Talbot, M. James Stewart, Major G. A. Bell, M. Gérard Ruel, M. Tom Moore, M. E. R. Décary.

30 juillet 1923: Sir H. W. Thornton, M. R. P. Gough, M. Tom Moore, Major G. A. Bell, M. E. R. Décary, M. Gérard Ruel, Col. O. E. Talbot.

20 août 1923: Sir H. W. Thornton, M. Gérard Ruel, M. F. G. Dawson, M. R. P. Gough, M. Tom Moore, Col. O. E. Talbot, M. J. H. Sinclair.

18 octobre 1923: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. E. R. Décary, M. Gérard Ruel, Col. O. E. Talbot.

DIRECTEUR DES POSTES A OTTERVILLE

M. SUTHERLAND demande:

1. Quand le directeur des postes actuel d'Otterville, Ontario, a-t-il été nommé?

2. Le directeur des postes actuel a-t-il été nommé au détriment du directeur de poste assistant, qui avait été suppléant pendant plusieurs années?

3. Le directeur des postes actuel avait-il soixante-six ans lors de sa nomination?

4. Sinon, quel âge avait-il?

L'hon. M. COPP (Secrétaire d'Etat):

1. 27 octobre 1922.

2. M. W. Holmes a été nommé à cet emploi et la candidature de L. D. Hussey, directeur intérimaire, ainsi que celle de plusieurs autres personnes ont été également prises en considération.

3. Le rapport de l'inspecteur des postes du 29 mai 1922 donne l'âge de M. Holmes comme soixante-cinq ans (La nomination a été faite en octobre de la même année).

4. Nous n'avons pas la date de sa naissance.

VAPEUR *T. J. DRUMMOND* ET *J. A. McKEE*

M. ARTHURS demande:

1. Les vapeurs *T. J. Drummond* et *J. A. McKee* appartenaient-ils au gouvernement canadien?

2. Dans l'affirmativxe, quand les a-t-on achetés et à quel prix?

3. Ces navires étaient-ils exploités par le département des Chemins de fer et Canaux ou par un autre département, avant de l'être par la Marine marchande du gouvernement canadien?

4. Dans l'affirmative, quels ont été annuellement les profits ou pertes d'exploitation pendant ce temps-là?

5. Quelle somme a été imputée à la dépréciation de ces navires, pendant que le département des Chemins de fer et Canaux a eu la direction de ces navires?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Pendant que ces vapeurs étaient exploités par les chemins de fer du gouvernement, leurs recettes et leurs frais ont été comme suit:

Vapeur *McKee*

Année	Recettes	Dépenses	Surplus
1917..	$ 48,071 25	$ 40,584 38	$ 7,486 87
1918..	102,189 19	67,582 22	34,606 97
1919..	74,235 45	418,622 66	*344,387 21

*Déficit.

Vapeur *Drummond*

Année	Recettes	Dépenses	Surplus
1917..	$ 85,620 00	$ 31,773 68	$ 53,846 32
1918..	197,045 94	70,606 39	126,439 55
1919..	139,380 23	58,705 90	80,674 33

2. On n'a rien porté au compte de dépréciation pendant que ces navires étaient au service des chemins de fer du gouvernement.

EMISSIONS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

Quel est le montant des obligations, débentures, actions-débentures (perpétuelles ou terminables) ou autres valeurs actuellement émises relativement aux diverses lignes de voies ferrées soit construites ou acquises, possédées ou régies par les chemins de fer du gouvernement canadien, (1) en bloc, (2) par mille.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a une erreur de rédaction que je m'attribue à moi-même. Au lieu de Chemin de fer du Gouvernement canadien, lire Chemins de fer Nationaux-Canadiens. Le ministre des Chemins de fer s'apercevra de l'erreur.

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux): Question réservée.

SECRETAIRE DE L'ORATEUR

M. SEGUIN demande:

Quelle somme a été payée pour l'année complète au secrétaire de l'Orateur, dans la dernière année d'administration conservatrice?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): $4,626.96.

LONGUEUR DES VOIES FERRES DU PACIFIQUE

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande:

1. Quelle est la distance par chemin de fer entre Edmonton et (a) Vancouver, (b) Prince-Rupert?
2. Quelle est la distance par chemin de fer entre Calgary et (a) Vancouver, (b) Prince-Rupert?
3. Quelles sont les distances entre la bouche Ouest du canal de Panama et (a) Vancouver, (b) Prince-Rupert?

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. (a) 765 milles 47; (b) 956 milles 90.

2. (a) Par voie de Mirror, Camrose et Terminal-Junction, 993 milles 07; par voie de Mirror, Camrose et Tofield, 1,006 milles 22; par voie de Munson-junction, Camrose et Terminal-Junction 1,028 milles 50; par voie de Munson-Junction, Camrose et Tofield, 1,038 milles 95.

(b) Par voie de Mirror, Camrose et Terminal-Junction, 1,184 milles 40; par voie de Mirror, Camrose et Tofield, 1,197 milles 55; par voie de Munson-Junction, Camrose et Terminal-Junction 1,219 milles 83; par voie de Munson-Junction, Camrose et Tofield, 1,230 milles 28.

3. (a) 4,045 milles nautiques; (b) 4,325 milles nautiques.

CONCESSIONS DE GAZ ET DE PETROLE

M. KENNEDY (Edmonton) demande:

En vertu de quelle loi ou autre autorisation a été rendu le décret en conseil privé n° 607, du 12 avril 1924, relatif au "retrait de la mise en concession des droits d'exploitation des sources de pétrole et de gaz naturel appartenant à la Couronne, dans les townships 84, 85, 86 et 87, rangs 20 et 21, ouest du 5e méridien initial?

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur):

En vertu de l'article 76 de la loi des terres fédérales qui définit ainsi qu'il suit les pouvoirs du Gouverneur en conseil:

Le Gouverneur en conseil pourra, d'après la loi, retirer de la mise en concession publique toute étendue de terrain, pourvu que les motifs en soient donnés dans le décret opérant le retrait.

DRAGUE N° 5

M. JONES demande:

1. La drague n° 5 du département des Travaux publics est-elle actuellement à Liverpool, Nouvelle-Ecosse?
2. La houille de cette drague est-elle fournie à l'entreprise?
3. A qui a-t-elle été adjugée, et à quel prix?
4. A-t-on demandé des soumissions, et, dans l'affirmative, la plus basse a-t-elle été acceptée?
5. D'autres soumissions ont-elles été reçues, et dans l'affirmative, quels sont les noms des soumissionnaires, ainsi que le prix soumis dans chaque cas?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics):

1. Non. La drague est en ce moment à Yarmouth (N.-E.).

2. Oui.

3. A Hendry, Limited, à $9.45 la tonne pour de la houille Acadia en gros morceaux livrée dans les soutes de la drague au fur et à mesure des besoins.

4. (a) Oui; (b) Oui, tout compte tenu de la qualité de la houille et des conditions de livraison.

5. Oui, ainsi qu'il suit:

Soumissionnaires	Mine	Prix par tonne
Inverness Railway & Coal Co. Ltd..	Inverness	$ 7 75
Bras D'Or Coal Co., Ltd.. ..	Bras-d'or	8 20
Hendry Limited..	Acadia	9 45
Hendry Limited..	Springhill	9 45
Southern Salvage Co., Ltd..	Springhill	9 50
W. N. Macdonald..	Sydney	9 75
Hendry Limited..	Old Sydney	10 55
Hendry Limited..	Old Sydney T/V.	10 15

On a demandé deux fois par dépêche à la compagnie du charbon et du chemin de fer d'Inverness de désigner le quai où la drague pourrait prendre livraison du charbon à Liverpool. Elle n'a pas répondu. On a demandé à la compagnie de charbon du Bras-d'Or de nous dire à quel quai elle livrerait. Elle nous a mentionné le quai public de l'Etat. Il n'y a pas de quai public à Liverpool. Tous les quais sont la propriété de particuliers et la compagnie du Bras-d'Or ne pourrait en utiliser aucun parce qu'il n'y en n'avait pas de disponible. La compagnie Hendry possède en propre un quai à Liverpool où elle a toujours en réserve une quantité de charbon, assurant ainsi à notre bateau dragueur un approvisionnement constant. Vu que la compagnie d'Inverness et la compagnie du Bras-d'Or ne pouvaient nous donner livraison et, d'autre part, comme la qualité du charbon des mines Acadia convient surtout à la drague n° 5, la fourniture a été accordée à la compagnie Hendry, Limited.

FOURNITURE DU CHARBON A L'EDIFICE PUBLIC DE LIVERPOOL

M. JONES demande:

1. La houille destinée au chauffage des édifices publics de Liverpool, Nouvelle-Ecosse, est-elle fournie à l'entreprise ?
2. A qui a-t-on adjugé le contrat, et combien cela coûte-t-il au gouvernement?

3. A-t-on demandé des soumissions, et la plus basse a-t-elle été acceptée?

4. A-t-on reçu d'autres soumissions, et dans l'affirmative, quels sont les noms des soumissionnaires et le prix soumis dans chaque cas?

L'hon J. H. KING (ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. Hendry Limited, $9.45 la tonne pour le meilleur Acadia en blocs, livré en cave.

3. (a) Oui. (b) Oui, en tenant compte de la qualité du charbon et de conditions de livraison.

4. Oui, ainsi qu'il suit:

Nom des soumissionnaires	Qualité de charbon	Prix la tonne	Livraison à Liverpool
[illegible] d'Or Coal Co. [illegible]d..	Bras d'Or	$9 95	rendu
Southern Salvage Co. Ltd..	Springhill	9 45	rendu
John Connor..	Riv. Hebert	9 20	rendu
John Connor..	Riv. Hebert	8 60	f.a.b. wagons
Greenwood Coal Co. Ltd..	Thoburn	8 50	f.a.b. wagons
Emerson Coal Co. Ltd..	Emerson	8 35	rendu
Maritime Coal Railway & Power Co. Ltd..	Bayview	8 10	f.a.b. wagons

LIEUX HISTORIQUES

M. CHURCH demande:

1. Combien a-t-on dépensé pour la restauration des lieux historiques en Ontario, pendant les trois dernières années?

2. Sur cette somme, combien a-t-on dépensé pour restaurer les ruines des champs de bataille de 1912-1913-1914, dans le district de Niagara?

L'hon. M. STEWART: (ministre de l'Intérieur):

1. Jusqu'au 1er avril dernier, la dépense totale pour la restauration, la conservation, le marquage et la protection des lieux historiques dans la province d'Ontario, a été de $8,518.79.

2. Jusqu'au 1er avril dernier, on a dépensé $2,368.09 pour l'acquisition, la resauration et l[illegible]arquage des champs de bataille de 1812, [illegible]et 1814, dans le district de Niagara.

M. HUDSON, M.P.

M. HARRIS demande:

M. A.-B. Hudson, C.R., M.P., député de Winnipeg-Sud, est-il le même que M. A.-B. Hudson, C.R., M.P., qui est membre de l'étude Hudson, Ormond, Spice et Symington; et ce dernier est-il le M. Symington que le gouvernement rémunère à titre de conseil dans l'enquête de la Home Bank?

L'hon M. LAPOINTE (ministre de la Justice): Oui.

HARRIGAN'S COVE (N.-E.)

M. BLACK (Halifax):

1. Quels travaux publics ont été ou sont faits à ou près Harrigan Cove, comté d'Halifax, Nouvelle-Ecosse?

[M. Jones.]

2. Quel ingénieur résidant a charge de ces travaux?

3. Quels contremaîtres a-t-on employés au sujet de ces travaux?

4. Quels sont les noms de tous les ouvriers employés à ces travaux, combien de jours de travail chacun d'eux a-t-il donnés, à quel salaire, et combien chacun a-t-il reçu?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics):

1. Au cours du dernier exercice on a fait des réparations pour $1,459.09 au quai public de l'île Turner qui est située à l'ouest de Harrigan Cove.

2. T. J. Locke, ingénieur du district à Halifax.

3. George Turner.

4.

	Jours	Salaire	Total payé
J. H. Stowell Jones..	32	$2 50	$80 00
Walter G. McDonald	22	2 50	55 00
Ernest Rudolph..	31	2 50	77 50
Thos. C. Atkins..	20½	2 50	51 25
Burton E. Atkins..	25	2 50	62 50
Wm. Hartling..	25	2 50	62 50
Wm. Fraser..	28	2 50	70 00
Clarence Shiers..	23½	2 50	58 75
Geo. H. Snow..	18½	2 50	46 25
Frank P. O'Leary..	24½	2 50	61 25
John A. Fraser..	24½	2 50	61 25
Harris Cross..	4	2 50	10 00
James Kirker..	4	2 50	10 00

MAGASIN A RAYON T. EATON

M. DUNCAN demande:

1. L'administration postale accorde-t-elle à la maison T. Eaton—magasin à rayons—une commission sur les timbres-postes servant au commerce de la maison même?

2. L'administration postale accorde-t-elle à la maison T. Eaton une commission sur les mandats-postes?

3. Dans l'affirmative, quelle somme totale a-t-on accordée à la maison Eaton (a) pour commission sur les timbres-postes, (b) pour commission sur les mandats-postes?

4. Des commissions ou réductions sont-elles accordées pareillement à d'autres magasins à rayons ou magasins à livraison par la poste.

5. A-t-on permis à la maison Eaton d'installer un compteur postal?

6. Où ces compteurs sont-ils fabriquées?

7. Quelle proportion ou réduction accorde-t-on à la maison Eaton quant au port afférant ces compteurs?

8. Accorde-t-on une réduction ou commission à la maison Massey-Harris sur les timbres servant à ses propres affaires?

9. Accorde-t-on une réduction de port à la compagnie d'assurance Canada Life sur son courrier?

10. Le département des Postes a-t-il l'intention de continuer les réductions accordées à la maison T. Eaton, au préjudice du petit commerce du Canada en général?

L'hon M. STEWART (pour le ministre des Postes):

1. La T. Eaton Co. reçoit sur les timbres vendus dans les bureaux de poste installés dans leurs magasins, la même commission que reçoivent les directeurs de poste dans les autres succursales.

2. La T. Eaton Co., agissant comme un directeur de la poste, reçoit une commission sur les mandats postaux émis, mais pas sur les mandats payés.

3. Les escomptes sur les timbres-poste et les commissions sur les mandats-poste accordés aux divers bureaux de poste dans les magasins de T. Eaton Co. pour l'exercice 1923-24 sont comme suit:

Timbres-poste, $22,252.51; mandats-poste, $2,018.48.

4. On alloue des commissions semblables aux directeurs des postes de n'importe quel bureau auxiliaire, y compris les magasins à rayons et les maisons qui vendent sur catalogue.

5. Oui

6. A Stamford (Conn.) (E.-U.).

7. Deux pour cent sur les premiers $10,000 de timbres-poste achetés par le compteur postal, chaque année; un pour cent sur tous les achats en plus de $10,000; ce sont là les taux qui s'appliquent à tous les contrats relatifs aux compteurs postaux étant donné le travail et le temps qu'ils font épargner au bureau de poste.

8. Non.

9. Non.

10. On n'a pas l'intention de traiter différemment des autres les bureaux de poste auxiliaires dirigés par T. Eaton Co.

[L'hon. J. H. King.]

QUESTIONS CONVERTIES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

LES FONCTIONNAIRES CIVILS PERMANENTS

M. BENOIT demande:

1. Combien de fonctionnaires civils permanents ont été employés dans les divers services fédéraux en 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923, respectivement, sans compter les employés du National-Canadien?

2. Quel a été le total des appointements payés à ces fonctionnaires dans chacune des années susdites?

LES FONCTIONNAIRES PERMANENTS EN ANGLETERRE

Par M. CAMPBELL:

1. Combien de fonctionnaire le gouvernement canadien emploie-t-il en permanence en Grande-Bretagne, et quelles sont leurs fonctions?

2. Quel est le total des appointements et autres paiements qui leur sont faits?

3. Combien de fonctionnaires le gouvernement canadien emploie-t-il temporairement en Grande-Bretagne, à l'exposition de l'Empire et ailleurs?

4. Quelles sont leurs fonctions, et combien coûtera leur service, au total?

5. A part de ceux qui sont déjà rendus, combien de fonctionnaires le gouvernement se propose-t-il d'envoyer en Grande-Bretagne au sujet de l'exposition de l'Empire, et quel sera le coût approximatif de ces services?

6. Le gouvernement paie-t-il en tout ou partie les frais des représentants des gouvernements provinciaux?

7. Quels sont les devoirs des représentants provinciaux, et quelles seront approximativement leurs dépenses?

DEMANDES DE DEPOT DE DOCUMENTS ACCORDEES SANS DISCUSSION

L'INDUSTRIE PETROLIFERE EN ONTARIO

Par sir HENRY DRAYTON:

Copie des instructions données au docteur Hume, relativement à l'industrie pétrolifère en Ontario, et des lettres, états, pièces, ou preuve recueillis par le docteur Hume au sujet de cette industrie pétrolifère; aussi, copie du rapport du docteur Hume sur ces questions.

M. LOUIS GAUTHIER

Par M. DOUCET:

Copie de toute la correspondance et des autres pièces afférant à l'enquête au sujet de M. Louis Gauthier, gardien du bureau de poste de Matane, province de Québec; aussi copie de la preuve reçue dans cette enquête, et du rapport de l'enquêteur.

SITES HISTORIQUES ET CHAMPS DE BATAILLE

Par M. CHURCH:

Copie des correspondances, lettres, télégrammes, rapports, estimations et autres pièces, échangés entre le gouvernement du Canada et la commission des lieux historiques, ainsi que la commission du parc Victoria des chutes Niagara, relativement à l'amélioration, le soin et l'entretien.

M. J. L. BELL

Par M. McQUARRIE:

Copie de la correspondance aux mains d'un département quelconque du gouvernement au sujet de la destitution projetée de J.-L. Bell, magistrat de police de White-Horse, Territoire du Yukon.

M. JAFFRAY

Par l'hon. M. MANION:

Copie des correspondances, télégrammes, câblogrammes, lettres et autres pièces que le gouvernement possède touchant la capture de M. Jaffray, de Toronto, par des bandits de Chine, et les efforts que le gouvernement a tentés pour obtenir sa libération.

LOI DU SERVICE CIVIL
1918

L'hon. M. STEWART (ministre de l'Intérieur) propose que la Chambre se forme en comité général demain afin d'examiner les projets de résolutions qui suivent:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi du service civil, 1918, et de décréter:

1. Que lorsque le Gouverneur en conseil détermine qu'un bureau de poste dont les employés ne relèvent pas de la loi du service civil, doit être placé sous cette loi, quiconque est employé dans ce bureau de poste, et qui a au moins deux ans d'expérience dans le service de la poste, dont un an passé dans un emploi continu du bureau en question et précédant immédiatement la date à laquelle le statut du bureau a été changé comme susdit, et qui se trouvait lors de son entrée au service dans les limites d'âges fixées pour les nominations au service civil, deviendra subordonnément au certificat de la commission attestant qu'il possède les qualités nécessaires, éligible à la nomination sous l'empire de ladite loi, sans égard au principe du concours.

2. Que le salaire de ce fonctionnaire, à sa nomination au service civil, ne sera pas changé, si le taux du salaire n'est pas inférieur au minimum fixé pour la classe intéressée, et s'il ne dépasse pas le taux qu'il aurait reçu s'il était entré au service au taux minimum de la classe dans laquelle ses fonctions sont comprises,

et avait reçu les augmentations annuelles auxquelles ses années de service lui donnaient droit; et quiconque est actuellement employé dans les bureaux de poste de ce genre sera, sans condition d'âge, susceptible d'être nommé au service civil sous l'empire de la loi basée sur les présentes résolutions.

Il informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mise au fait de l'objet des dites résolutions les recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTIONS CONCERNANT LE PORT DE VANCOUVER

L'hon. P. J. A. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose: Que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération les résolutions suivantes:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter:

1. Que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre avancer et payer à la corporation des commissaires du port de Vancouver, en plus des sommes dont l'avance à la corporation est antérieurement autorisée pour améliorations du port en vertu des lois existantes, les sommes d'argent, ne devant pas excéder le total de $5,000,000, qu'il sera requis pour mettre la corporation en état d'achever la construction d'installation de tête de lignes dans le port de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont déjà été approuvés par le Gouverneur en conseil; et de construire des installation additionnelles de tête de ligne qui pourront de même être jugées nécessaires pour compléter l'équipement convenable du port susdit.

2. Que pendant la période de construction des travaux en question, l'intérêt à payer sur les débentures qui doivent être déposées chez le ministre des Finances et Receveur général en vertu des présentes dispositions, sera considéré comme argent acquis dans la construction de ces ouvrages et comme faisant partie des frais de construction de ces ouvrages et pourra être payé sur ladite somme de $5,000,000; la période de construction indiquée aux présentes commencera le jour où la première avance sera faite à compte de ladite construction, et finira à la date que le Gouverneur en conseil déterminera.

3. Qu'aucune avance décrétée ci-dessus ne sera payée, à moins que les plans, devis et estimations détaillés des travaux pour lesquels l'argent à avancer devra être dépensé, approuvés par le ministre de la Marine et des Pêcheries, aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, avant que l'entreprise de ces travaux n'ait commencé.

4. Que la corporation soumettra à l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries des demandes mensuelles pour telles avances qu'elle pourra avoir droit de requérir, avec des états détaillés en la forme indiquée par le ministre; et après avoir approuvé ces demandes et états, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement de la somme demandée.

5. Que la corporation devra, au reçu d'une avance, déposer chez le ministre des Finances des débentures de la corporation égales en valeur au pair à l'avance faite, et remboursables à vingt-cinq ans du jour d'émission, et portant intérêt semestriel au taux de cinq pour cent par année.

6. Que le principal et l'intérêt des sommes avancées à la corporation sous l'autorité d'une loi basée sur les présentes résolutions seront payables, par la corporation, sur tous ses actifs et propriétés, et sur tous ses péages, tarifs, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenus, contre lesquels ils constitueront une charge, et auront priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements auxquels il est pourvu dans l'article cingt-sept du chapitre cinquante-quatre des statuts de 1913, égale à celle qui concerne les avances faites sous l'autorité du chapitre vingt-neuf des statuts de 1923.

Il informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mise au fait de l'objet des dites résolutions les recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

L'ENQUETE SUR LA HOME BANK

M. McKAY: Monsieur l'Orateur, je tiens à signaler au Gouvernement un certain article qui a paru samedi, le 14 juin, dans le *Citizen* d'Ottawa, dans le *Globe* de Toronto et dans d'autres journaux. Le voici:

Les déposants sont en train de s'acheminer vers Ottawa
La députation de Toronto qu'on se propose d'envoyer comparaître devant le comité des banques se composera de 150 membres.

Toronto, 13 juin.—Ceux qui avaient des dépôts aux succursales de la Home Bank dans cette ville se sont réunis ce soir pour se préparer à aller à Ottawa lorsque le comité parlementaire de la banque et du commerce abordera l'examen du rapport de M. le juge McKeown, commissaire enquêteur.

W. T. J. Lee, président du comité exécutif national, a déclaré ce soir qu'il n'avait pas été reçu de réponse à la dépêche demandant si le comité de la banque et du commerce serait disposé à recevoir une députation qui représenterait tous les déposants. La députation qui sera envoyée, si elle l'est, comprendra 150 membres, mais il est possible que le comité de la banque à Ottawa décide de procéder sans qu'il lui soit soumis de représentations par le comité des déposants.

Est-il vrai que ces gens-là n'ont reçu aucune réponse à leurs demandes?

M. VIEN: Je dois dire, au nom du comité permanent de la banque et du commerce, que si M. Lee a parlé dans ce sens-là, il s'est trompé du tout au tout. Voici un télégramme que j'ai reçu du secrétaire des déposants de la Home Bank, le 5 juin:

Lieut.-col. THOMAS A. VIEN, K.C.M.,
Président du comité de la banque, à Ottawa.

Le comité exécutif de l'association des déposants de la Home Bank désire avoir l'occasion de soumettre à votre comité les faits relatifs à cette affaire jeudi prochain, ou mardi, mercredi ou jeudi de la semaine suivante, et il croit qu'il serait préférable de les soumettre le plus tôt possible. Nous voudrions qu'il nous fût alloué assez de temps pour faire entendre à peu près trois orateurs. S'il vous plaisait de répondre aussitôt que possible, nous vous en serions très obligés. Cette dépêche est suivie d'une lettre.

I. E. WELDON,
Secrétaire du comité de secours des déposants de la Home Bank.

La lettre qui confirmait cette dépêche arriva le lendemain. Je donnai aussitôt au secrétaire du comité instruction de répondre, ce qu'il fit le 6 juin dans les termes suivants:

I. E. WELDON,
Secrétaire du comité de secours
des déposants de la Home Bank,
8, rue Kings, Ouest, Toronto.

Votre dépêche et votre lettre du 5 du courant, adressées au président du comité des banques et du commerce, seront remises au comité à sa première séance, mercredi prochain, et la réponse du comité vous sera communiquée aussitôt.

S. R. GORDON,
Secrétaire du comité.

Dans une lettre du même jour, confirmant sa dépêche, le secrétaire du comité disait:

Vous trouverez ci-inclus la confirmation de la dépêche qui vous a été envoyée ce soir en réponse à votre dépêche et à votre lettre au président du comité.

Dès que le comité aura fixé le jour où il pourra vous entendre et le nombre de ceux qui prendront la parole, je serai bien aise de vous en prévenir.

Entre temps, je vous transmets par la poste, en votre qualité du président du comité de secours, un exemplaire des dépositions recueillies par le comité, ainsi que le "Feuilleton" de mercredi où se trouvent les "avis de motion".

Bien à vous,
S. R. GORDON,
Secrétaire du comité.

Conformément à cette lettre du 6 juin, le secrétaire du comité reçut instruction le 11 juin d'envoyer cette dépêche qu'il a dûment transmise:

I. E. WELDON,
Secrétaire du comité des
déposants de la Home Bank,
8 rue Kings, Ouest, Toronto.

Comité des banques Chambre des communes a décidé aujourd'hui d'entendre trois représentants de votre organisation un jour qui sera fixé après réception du rapport de M. le juge McKeown. Vous serez prévenu du jour choisi.

S. R. GORDON,
Secrétaire du comité.

Le 11 juin, nous recevions de M. Weldon un accusé de réception ainsi libellé:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 de juin nous apprenant que le comité a décidé d'entendre trois représentants de l'organisation des déposants de la Home Bank le jour qui sera fixé après que le comité aura reçu le rapport de M. le juge McKeown, et que nous seront prévenus du jour choisi.

Nous apprenons par la presse que le rapport du juge McKeown, et que nous serons prévenus du jour par le ministère et nous présumons qu'il sera bientôt remis à votre comité.

Je vous remercie de nous avoir promptement communiqué la décision du comité,

Bien à vous,
I. E. WELDON,
Secrétaire du comité de secours
des déposants de la Home Bank.

J'ai donc été fort étonné, samedi dernier, de lire dans le *Citizen* et dans le *Globe* que M. Lee, président du comité exécutif national, avait déclaré dans une assemblée des déposants qu'aucune réponse n'avait été reçue à la dépêche qui demandait au comité de la banque et du commerce de recevoir une députation des déposants. J'ai été aussi fort étonné de lire qu'il avait déclaré, de plus, que le comité pourrait décider de passer outre sans entendre les représentants des déposants. J'ai aussitôt télégraphié à M. Lee, le 14 de juin:

Je remarque dans le *Citizen* de ce matin mention de vos déclarations d'hier soir portant qu'aucune réponse n'a été reçue à la dépêche demandant si comité des banques et du commerce recevrait une députation des déposants. Veuillez demander à M. Weldon, votre secrétaire, s'il n'a pas reçu dépêche et lettre des 6 juin et 11 juin. Nous avons son accusé de réception, daté du 12 juin. Veuillez démentir nouvelle donnée à la presse que le comité n'a pas répondu à votre message.

J'ai fait suivre cette dépêche de la lettre suivante:

J'ai l'honneur de confirmer par la présente ma dépêche d'aujourd'hui. C'est avec étonnement que j'ai lu dans les journaux ce matin qu'aucune réponse n'avait été reçue au message demandant si le comité des banques et du commerce recevrait une députation représentant tous les déposants. Vous constaterez par la copie de la correspondance échangée, copie que je me permets d'annexer à la présente, que le comité a aussitôt répondu par dépêche et par lettre.

M'est-il permis d'ajouter que le comité a jugé convenable de parcourir le rapport de M. le juge McKeown avant de vous recevoir, afin d'être en état de mieux apprécier vos représentations lorsqu'il recevra votre députation.

Je puis dire que nous tâcherons de choisir le 19 ou le 20 pour recevoir vos délégués.

Le comité siégera le mardi 17 du courant et il fixera un jour, et vous en serez prévenus aussitôt.

J'ai reçu aujourd'hui la dépêche suivante de M. Weldon:

Ai été absent du bureau par maladie la semaine passée. Viens d'apprendre compte rendu publié dans les journaux de l'entrevue avec M. Lee, déclarant que réponse n'a pas été reçue à notre messoge priant comité de la banque et du commerce de nous recevoir. Ne puis comprendre nouvelle que nous regrettons beaucoup. Toutes nos communications à vous et au comité banque et commerce ont été l'objet de réponses promptes et courtoises. N'épargnerons rien pour corriger idée erronée.

J'ai aussi reçu de M. Lee la dépêche suivante:

Votre télégramme reçu à l'instant. N'ai pas fait semblables déclarations à la presse. Expliquez-le au comité. Serai à Ottawa mardi matin et vous verrai à mon arrivée.

La Chambre remarquera que M. Lee ne nie pas qu'il ait fait cette déclaration à l'assemblée, niant seulement qu'il l'ait fait à la presse. Vu que le *Citizen*, le *Globe* de Toronto et plusieurs autres journaux ont publié la nouvelle dans les mêmes termes, il est légitime de supposer, je crois, qu'elle a été faite à l'assemblée des déposants. Je suis bien aise que l'interpellation de mon honorable ami me fournisse l'occasion de dissiper la fausse impression créée dans le public. Je ne crois pas que M. Lee ait à dessein cherché à induire les gens en erreur; le moins que l'on doive dire, cependant, si toutefois il a tenu

un tel langage, c'est qu'il aurait dû s'assurer des faits auprès du secrétaire du comité exécutif avant de formuler une allégation injuste et pour le Parlement et pour le comité.

APPOINTEMENTS DES POSTIERS

M. IRVINE (Calgary-Est): Le premier ministre a dit, si je me trompe, que c'est le Parlement qui devra prendre l'initiative de toute modification qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'échelle des appointements du personnel des postes, telle qu'elle se trouve remaniée par la Commission du Service civil. Eu égard au mécontentement général que crée la réduction d'appointements à laquelle tend ce remaniement, je prierai le premier ministre de vouloir bien me dire quand et comment le Parlement pourra s'occuper de cette affaire.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je prendrai occasion de cette question de l'honorable député (M. Irvine) pour donner lecture à la Chambre de l'opinion que le ministère de la Justice a formulée par écrit au sujet des attributions du Gouvernement en matière de revision et de relèvement des appointements du personnel administratif. En mai dernier, j'ai posé deux questions au ministère de la Justice: premièrement, celle de savoir si la loi autorise la Commission du Service civil à remanier et relever les appointements du personnel administratif ou, en second lieu, si cette tâche est dévolue au Gouverneur en conseil. Le sous-ministre de la Justice, M. Newcombe, m'a fait sous sa signature la réponse que voici:

> Ma réponse est que la classification comportant les divers taux d'appointements, établie et signée par la commission du service civil le 1er octobre 1919, a été soumise au Parlement, ratifiée et confirmée, et demeure telle quelle, sauf les modifications relatives aux taux de rétribution que la commission de service civil peut effectuer avec l'approbation du Gouverneur en conseil. Voir articles 42 et 45B de la loi du service civil.
>
> A mon avis, le Gouverneur en conseil n'est pas autorisé à arrêter indépendamment les taux d'appointements. Il peut approuver les taux que lui propose la commission, et ceux qu'il approuve ainsi deviennent effectifs; mais il ne lui est pas permis d'approuver ou de sanctionner de taux plus élevés que ceux que lui propose la commission. Seul le Parlement a le pouvoir de sanctionner un tel relèvement des taux de rétribution.

Il est bon, je crois, que la Chambre et le pays sachent de façon certaine qu'en ce qui concerne la revision des appointements du personnel administratif, la situation du Gouvernement par rapport à la Commission du Service civil est précisément la même que pour ce qui regarde les nominations à la plupart des emplois. Avant notre avènement aux affaires, le Parlement a décidé, afin de soustraire les nominations à l'influence politique, d'autoriser la Commission du Service civil à nommer la plupart des membres du personnel administratif; il l'a aussi revêtue de pleins pouvoirs relativement à la revision des appointements du personnel; de sorte qu'il n'appartient plus au Gouvernement de fixer les taux de rétribution. Ceci fait voir que nous nous trouvons, du moins dans une certaine mesure, régis par une commission, ce qui n'est pas d'accord avec le régime du gouvernement responsable, selon l'acception rigoureuse du terme.

Se rendant compte de ce qui en est, le ministère a pris soin, dès le début, d'agir de concert avec la commission pour ce qui concernait la revision des appointements du personnel administratif, et plus particulièrement ceux des employés de la poste, qui furent les premiers à être portés devant les sous-ministres et le conseil de vérification. Ayant appris que le personnel des Postes ne pouvait agréer les deux rapports présentés par la commission, le Gouvernement a fait toutes les démarches qui lui étaient permises afin d'amener la commission à modifier ses rapports. A cet égard, il a fait tout ce qui dépendait de lui et, ainsi que le disait mon honorable ami de Calgary-Est, s'il doit être apporté quelque modification à l'échelle des appointements, c'est au Parlement qu'il appartient d'en prendre l'initiative. En l'état actuel des choses, il ne reste au gouvernement d'autre alternative que de s'accommoder de la loi actuelle ou, s'il la juge inacceptable, d'en proposer la modification ou de la remplacer par une autre. Pour l'instant, nous ne nous sommes crus autorisés ni à demander au Parlement de modifier ou d'abroger la loi qui confère aux commissaires du service civil les pouvoirs qu'ils ont exercés, ni à arrêter une décision contraire aux recommandations de la commission.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Il eût été préférable, je crois, que le premier ministre fît cette déclaration à un moment où il nous aurait été permis d'en faire l'objet d'un débat.

Je n'ai rien à redire à l'opinion du sous-ministre de la Justice pas plus qu'à son interprétation de la loi, mais je ne pense pas que ce fût le moment opportun de faire une attaque dissimulée contre le système actuel ou contre la commission alors que la discussion n'est pas permise avant que la Chambre aborde son ordre du jour. Si le Gouvernement désire un changement dans l'échelle générale ou dans le système, il y a dans les deux cas un moyen de le faire. Si, d'un autre côté, le Gouvernement est d'avis que les avis

de la commission ne sont pas justes ou raisonnables, il est obligé de se servir de son autorité pour remédier à cet état de choses.

Cependant, s'il juge que les appointements qui ont été proposées sont juste—et c'est ce que semble indiquer son approbation—alors il ne doit pas désavouer sa responsabilité, et s'il assume cette responsabilité, dans le cas où il y aurait une intervention abusive sous ce rapport, je suis prêt à appuyer le Gouvernement. Toutefois, je désapprouve cette habitude de rejeter continuellement le blâme sur d'autres, à moins que, du moins, on ne dise qu'ils ont mal agi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne puis accepter les observations de mon très honorable ami qui prétend que j'aurais attaqué indirectement la commission. Je n'en ai nullement eu l'intention et mes remarques ne peuvent pas du tout être interprétées dans ce sens. L'important est de bien faire comprendre à ceux qui sont le plus intéressés et au public la position exacte dans laquelle le Gouvernement a été placé par la loi touchant la commission du service civil, telle que la loi existe à l'heure actuelle.

M. MACLEAN (York-Sud): Comme il est probable qu'il ait des difficultés entre le Gouvernement et les employés, le conseil n'a-t-il pas quelque moyen pour faire face à la situation?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il sera bien aise d'écouter n'importe quelle auggestion que l'honorable député ou tout autre représentant pourront lui faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement ne peut-il prendre une décision de lui-même?

M. MACLEAN (York-Sud): S'il ne le peut pas, c'est qu'il n'y a pas de Gouvernement responsable.

L'UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES

M. WOODSWORTH: Vu la cause dont sont maintenant saisis les tribunaux de Montréal, le premier ministre veut-il nous dire si l'entente conclue entre l'Angleterre et la Russie, en date, du 3 juillet, 1922, a été approuvée par le Canada? Le Gouvernement canadien a-t-il définitivement reconnu l'union des républiques soviétistes socialistes? De plus, accepte-t-il la soi-disant république du peuple ukranien?

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je considérer la question de mon honorable ami comme un avis? Il me faudra examiner cette question avant d'y répondre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je rappellerai au Gouvernement que le Canada ne doit pas prendre sur lui de reconnaître les gouvernements étrangers.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A UN AMENDEMENT DE LA LOI DES POSTES

L'hon. CHARLES STEWART (ministre intérimaire des Postes) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen d'une résolution ainsi conçue:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des postes et de décréter que le ministre des Postes peut établir et faire exécuter, pour les lettres à recommander, les règlements qu'il juge nécessaires touchant la recommandation des lettres et autres objets postaux, et le prix à percevoir pour cette recommandation; que l'indemnité des pertes ne doit en aucun cas dépasser 100 dollars.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

L'hon. M. STEWART: L'objet de cette résolution est de placer le courrier recommandé et les petits articles sur le même pied que les colis postaux et elle donne au département l'autorité de fixer les tarifs. A l'heure actuelle, le maximum de l'indemnité payée pour la perte d'objets de correspondance recommandés est de $25, et le département des Postes demande un tarif de 10 cents pour la recommandation de ce dernier courrier. En ce qui concerne le courrier recommandé, le droit sera de 10 cents pour les objets évalués à $25, de 20 cents pour ceux qui sont évalués jusqu'à $50, de 30 cents jusqu'à $75 et de 40 cents jusqu'à $100. L'objet de la résolution est d'appliquer le même système de recommandation au courrier et aux colis postaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette résolution est-elle complète et efficace? Elle ne spécifie pas du tout quels seront les règlements.

L'hon. M. STEWART: Elle donne au département un pouvoir discrétionnaire. J'ai fourni la liste des tarifs actuellement en vigueur.

Le très hon. M. MEIGHEN: La résolution ne devrait-elle pas indiquer les règlements suggérés? Je ne vois pas l'utilité d'une résolution qui dit simplement que le ministre pourra faire les règlements qu'il lui plaira.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami remarquera que cette résolution fixe la compensation maximum.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a qu'un point important de mentionné.

L'hon. M. STEWART: J'apprends du ministère des Postes que jusqu'ici un seul arti-

cle, pour chaque quarante mille colis recommandés, a été perdu; et bien que j'ai cité les tarifs les plus élevés pour les colis postaux, il est probable que ces taux puissent maintenant être beaucoup réduits. Les taux sont donc déterminés quoique le maximum de la compensation soit indiqué dans la résolution.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dit-il qu'il n'y a eu qu'un seul article de perdu?

L'hon. M. STEWART: C'est ce que l'on me dit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que c'est moi qui ai fait cette perte.

L'hon. M. STEWART: Je répète simplement ce que l'on m'a dit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne parle pas des lettres recommandées, mais des objets recommandés?

L'hon. M. STEWART: Des articles recommandés, oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et ceci permet de fixer un montant plus élevé?

L'hon. M. STEWART: L'objet est d'autoriser la fixation des tarifs. J'ai cité les taux actuels pour les colis postaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont les taux projetés?

L'hon. M. STEWART: Les prix actuels sont ceux qui j'ai cités.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et ce sont là les prix projetés?

L'hon. M. STEWART: Ce sont les prix actuels, mais nous espérons pouvoir les réduire; voilà pourquoi ils ne sont pas fixés dans l'amendement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends qu'actuellement l'indemnité en cas de pertes est limitée à $25.

L'hon. M. STEWART: Sur les articles recommandés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puisque l'indemnité maximum est de $25, pourquoi donc y aurait-il un tarif jusqu'à une valeur de $100?

L'hon. M. STEWART: C'est afin que le ministre puisse avoir la discrétion...

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le sais; mais c'est le ministre qui décide les taux actuels.

L'hon. M. STEWART: Sur les colis postaux.

[L'hon. M. Stewart.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, et l'indemnité est limitée à $25.

L'hon. M. STEWART: Sur les articles recommandés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi donc exige-t-on plus pour la recommandation d'un article de $100, lorsque l'indemnité en cas de perte ne serait quand même que de $25?

L'hon. M. STEWART: Le taux le plus élevé est de 10c. dans le cas d'un article de $25.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas saisi mon point. Il nous a cité les taux que l'on exige actuellement, et il a dit que ces taux variaient de 10c. dans le cas d'un article de $25, jusqu'à 40c. dans le cas d'un article de $100 de valeur. Cependant, il dit que l'indemnité en cas de perte n'est que de $25, quelle que soit la valeur de l'article.

L'hon. M. STEWART: Oui, mais lorsque le courrier recommandé est plus élevé que $25, on demande plus cher en conséquence.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et quelle peut être la limite de cette assurance?

L'hon. M. STEWART: Jusqu'à $100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais, si j'ai bien compris le ministre, cette limite ne serait que de $25.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que je désire modifier relativement aux articles recommandés. Les règlements concernant l'assurance des colis postaux sont en vigueur depuis 1921, et nous désirons maintenant appliquer la loi aux articles recommandés; nous voulons appliquer les mêmes règlements sur les articles portant une indemnité de $25, que ceux qui s'appliquent aux colis postaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire qu'en ce qui concerne les articles pour lesquels l'indemnité en cas de perte est fixée à $25, on se propose d'augmenter cette indemnité à $100, comme dans le cas des colis postaux?

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. FORKE: Je ne comprends pas la différence entre une lettre recommandée et une lettre assurée.

L'hon. M. STEWART: Assurance n'est probablement pas le terme approprié. Si vous recommandez une lettre, et que celle-ci se perde, vous recouvrez, selon la loi actuelle, un maximum de $25, ce qui s'applique également aux colis postaux. Aux termes de l'amendement de 1921, nous pouvons assurer un

colis postal jusqu'à une valeur de $100. Cependant, nous ne pouvons recommander une lettre pour un montant plus élevé que $25.

M. FORKE: Je comprends cela. Mais je cite un cas particulier: j'ai voulu recommander un objet et on m'a dit que l'assurance me coûterait moins cher. Je ne vois pas la différence; quelle est elle? On m'a dit que le droit d'assurance était seulement la moitié du droit de recommandation.

L'hon. M. STEWART: Quelle était la valeur de l'objet?

M. FORKE: A peu près $10.

L'hon. M. STEWART: Le présent amendement nous permettra d'augmenter notre garantie concernant les objets recommandés.

M. FORKE: Vous ne pouvez pas m'expliquer ce point-là?

L'hon M. STEWART: J'avoue que je ne suis pas suffisamment renseigné touchant les détails administratifs de ce département pour cela. Grâce au présent amendement le département pourra rembourser des pertes d'un chiffre plus considérable.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'est-ce pas que la différence consiste en ceci: certains objets peuvent être expédiés comme colis postaux, d'autres comme envois chargés. Les deux catégories peuvent être assurées; seulement, pour un colis postal le département est responsable jusqu'à concurrence de $100; l'objet du présent amendement est de porter à $100 aussi la responsabilité du département en ce qui concerne les envois recommandés.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. STEWART demande à déposer un projet de loi (bill n° 189) modifiant la loi des Postes.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA LOI DE GARANTIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'hon GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1923, chapitre 37 par l'abrogation du paragraphe 4 et de décréter:

1. Que rien, dans ladite loi ne sera censé autoriser la garantie de valeurs dont l'émission n'aura pas été autorisée par ladite loi ou une autre loi du Parlement; et

2. Que lorsque le Parlement a autorisé des dépenses pour l'achat de matériel jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de ce matériel, la compagnie peut faire ou ordonner une ou plusieurs émissions garanties par le matériel pour les autres soixante-quinze pour cent de ce coût.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que le ministre voudrait d'abord nous expliquer quel sera l'effet de cette résolution?

L'hon. M. GRAHAM: Monsieur l'Orateur, on se rappellera qu'à la dernière session le ministre des Finances (M. Fielding) a présenté un bill relatif à ces garanties et que ce bill fut ensuite modifié par le Sénat. Aujourd'hui le ministère de la Justice doute sérieusement que le Gouvernement ait l'autorité de se porter garant de quelques valeurs que ce soit; l'objet du présent bill est de dissiper tout doute à ce sujet sans atténuer les restrictions imposées aux termes de la loi existante. Lorsque le Gouvernement décide de garantir une émission en vue de l'achat de matériel, le Parlement est prié de voter 25 p. 100 de la valeur de cette émission. La seconde clause de la résolution dispose que lorsque le Parlement a voté ce 25 p. 100 la compagnie est, par le fait même, autorisée à émettre l'autre 75 p. 100. Je ferais peut-être aussi bien de consigner au hansard l'opinion que m'a transmise M Ruel:

Le paragraphe 4 de l'article 2 est ainsi conçu: "Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission".

La difficulté vient de ce que le paragraphe 4, de l'avis du département de la Justice, empêche l'émission d'obligations en vue de l'achat de matériel parce que ces obligations sont émises par la Canadian National Rolling Stock Co., Ltd, une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la loi fédérale des compagnies. Aux termes de la loi cette compagnie a l'autorisation générale d'émettre des obligations; seulement le département de la Justice juge que le paragraphe 4, cité plus haut, traite de l'autorisation déterminée d'émettre des obligations d'une valeur déterminée, et que l'autorisation générale prescrite en vertu de la loi générale ne concorde pas avec le texte du paragraphe en question. Nous proposons donc que ce paragraphe soit modifié comme suit:

"Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, n'a pas autorisé l'émission."

Les mots "toute autre loi" permet l'application de la loi des compagnies. Nous avons ajouté les mots "la présente loi" pour dissiper l'objection qu'on a soulevée mais sur laquelle on n'a pas insisté, c'est-à-dire que les dispositions du paragraphe 4 annulent l'autorisation d'émettre des obligations que confère à la compagnie la loi même des chemins de fer nationaux du Canada.

Afin d'imposer d'autres restrictions aux émissions de valeurs par la compagnie en vue de l'achat de matériel j'ai fait insérer au projet de loi la seconde clause qui prescrit que lorsque le Parlement a autorisé le débours de 25 p. 100 des frais d'achat de matériel, la compagnie peut émettre, ou faire émettres, des obligations pour couvrir l'autre 75 p. 100 de ces frais; cela veut dire qu'à l'avenir lorsque nous voudrons émettre

des obligations pour achat de matériel il nous faudra obtenir du Parlement le 25 p. 100 des fonds nécessaires, qui constitue le premier payement, toujours fait en espèces.

Quand ce crédit aura été voté, aucune autre loi ne sera nécessaire pour nous permettre de faire une émission et si on le juge à propos, de faire garantir les trois autres quarts.

Le département de la Justice est d'avis que la compagnie n'a le droit de faire aucune émission portant sur le matériel depuis la loi de la dernière session, pas plus que le Gouvernement n'a le droit de garantir ces émissions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les derniers mots du ministre ont frappé juste; car si le département de la Justice ne reconnaît pas à la compagnie le droit d'émettre des obligations, cette disposition ne le lui donnerait certainement pas. Ce que le département de la Justice conteste au Gouvernement, c'est apparemment le droit de garantir ces obligations à moins que leur émission n'ait été autorisée par certaines lois. Si je comprends bien, les simples mots "par le Parlement" désignent un acte législatif s'appliquant aux chemins de fer Nationaux-Canadiens et non un acte législatif autorisant ces compagnies auxiliaires, y compris la compagnie de matériel, à émettre des obligations. Puis-je demander au ministre, avant que nous abordions l'examen en comité, si l'article 1er est l'amendement adopté par le Sénat, l'an dernier?

L'hon. M. GRAHAM: C'est l'article 4.

Le très hon. M. MEIGHEN: La première partie de l'article 4?

L'hon. M. GRAHAM: Le 4e paragraphe. La Chambre avait adopté un projet qui fut modifié par le Sénat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce l'article 4 de l'amendement?

L'hon. M. GRAHAM: Oui, le paragraphe 4.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'avais une question au Feuilleton, aujourd'hui, qui a trait à cette législation. La compagnie des chemins de fer Nationaux, s'est fait donner, par son acte de société le droit d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de $75,000 par mille.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que cela comprend le matériel?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, le matériel est complètement à part. Les émissions pour le matériel sont faites en vertu d'un pouvoir général.

[L'hon. M. Graham.]

Il est bien évident, monsieur le Président, que s'il reste encore une grande partie de ces $75,000 à emprunter, le Chambre, avec ce projet-ci, donne pour ainsi dire carte blanche au Gouvernement, en ce qui concerne la garantie. Toutefois les autorités des chemins de fer disent qu'il n'en reste plus guère. Je crois comprendre que si la disposition générale ne permet pas de faire l'émission, aucun autre emprunt ou garantie d'emprunt ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Parlement. La différence entre cette partie-ci de l'Opposition—que mon honorable collègue (M. Forke) me pardonne—je devrais dire l'opposition tout entière et le Gouvernement, c'est que notre méthode consistait à demander chaque année, en même temps que les crédits des chemins de fer, le droit de garantir ces emprunts.

L'hon. M. GRAHAM: Pas pour le matériel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, pas le matériel. Nous nous sommes réservé le droit de garantir ces emprunts, car nous prétendions que pour les dépenses à compte du capital, c'est-à-dire les nouvelles obligations, le droit de garantie devait nécessairement appartenir au Parlement. Nos honorables collègues, ne partageant pas cette opinion, avaient fait adopter, l'an dernier, une loi leur permettant, indépendemment du droit de garantie compris dans le budget annuel, de garantir toutes les obligations que la compagnie pouvait avoir le droit d'émettre. Le Sénat modifia légèrement le projet, laquelle modification, sans aller aussi loin que nous le voulions, spécifiait néanmoins que le droit de garantie ne pouvait être exercé que dans le cas d'une émission directement autorisé. Le département de la Justice, si je comprends bien, a décrété que le droit d'émission doit être un droit spécifique et non pas un droit découlant du pouvoir général. Or, l'amendement que voici dit que le pouvoir général est suffisant. Qu'entend-on par ce pouvoir général? Voilà ce que je voudrais savoir. S'il est exact que la plus grande partie des $75,000 par mille a été empruntée, cette discussion est purement théorique. Si, d'autre part, ce droit porte encore sur une somme assez considérable, notre devoir serait de nous opposer au projet de loi.

Quant à la question de matériel, à laquelle mon honorable collègue a fait allusion, on procédait différemment.

Il n'y a pas de doute, comme cela a été expliqué déjà par le ministre des Chemins de fer, que le droit d'endosser les valeurs émises pour achat de matériel n'ait eu pour résultat de nous assurer des prix plus favorables quand

ces valeurs ont été vendues au Canada, pour la simple raison que les financiers canadiens et le public canadien qui engagent des capitaux ne comprennent pas à fond l'idée fiduciaire de Philadelphie et exigent une garantie du gouvernement. D'un autre côté, aux Etats-Unis, cela n'importe pas. Des millions et des millions de débentures sont vendues d'après ce système. Sous le régime de ce système, la compagnie doit avancer 25 p. 100 de la valeur du matériel et je comprends qu'en ce qui regarde ce point, mon honorable ami est parfaitement consentant qu'on agisse ainsi. Une fois ce 25 p. 100 déposé, on passe un acte de fiducie réservant le titre de tout le matériel au fiduciaire pour le compte des porteurs d'obligations et on pourvoit à un fonds d'amortissement qui répond de la valeur du matériel tandis que celui-ci est encore en exploitation. Par conséquent je ne crois pas que nous ayons de difficultés relativement au matériel.

Je me répète, car la question est quelque peu compliquée. Si le droit primitif d'emprunt de $75,000 par mille des chemins de fer nationaux est pour ainsi dire épuisé, le gouvernement de mon honorable ami doit demander au Parlement, comme nous l'avons fait nous-mêmes, l'autorisation d'émettre d'autres obligations. D'un autre côté, si ce droit existe—et les fonctionnaires me disent qu'il est pour ainsi dire épuisé—notre attitude doit être la même que l'an dernier.

L'hon. M. GRAHAM: Je suis heureux de constater que mon honorable ami est d'accord avec moi relativement à l'émission des obligations de matériel. Pour obtenir le meilleur prix du marché financier, il vaut mieux avoir le droit de garantir ces obligations, pourvu que 25 p. 100 aient été votés par le Parlement, même si le pouvoir de garantie n'est pas épuisé. Quant à l'autre point, je crois savoir que M. Ruel envoie des renseignements à mon honorable ami. Ils ne sont pas arrivés...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne les ai pas reçus.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que cela devrait revêtir la forme d'un projet de loi, et nous ne nous en occuperons pas tant que mon honorable ami n'aura pas reçu ses renseignements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Du moment qu'il est bien compris que nous pourrons débattre toute la question et sans abandonner aucun droit quant au principe de la résolution ou autre chose.

L'hon. M. GRAHAM: Assurément.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre est-il toujours décidé à ne pas faire entrer le montant de ces garanties au budget.

L'hon. M. GRAHAM: Le montant de ces garanties, comme celles que nous avons obtenues l'an dernier, sous le régime de la loi des chemns de fer nationaux canadiens, a été inscrit au budget. Les montants des garanties régulières consenties d'après cette somme de 74 millions ont été portés au budget l'an dernier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le budget avait été déposé quand ce joli projet de loi de l'an dernier a été adopté, mais étant donné que cette belle loi n'a pas accompli son œuvre, le Gouvernement n'a pas pu éviter d'employer le budget. Mais voici ce que je désire savoir. Le ministre est-il prêt à nous promettre que, relativement à toute garantie consentie en vertu de la loi modifiée, le montant de ces garanties sera porté au budget en même temps, naturellement, qu'une déclaration quant à l'emploi des fonds?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne crois pas que l'on veuille arriver à autre chose si ce n'est que l'autre loi pourvoit à la construction des embranchements; je ne pense pas que mon honorable ami fasse allusion à cela. Nous ne cherchons nullement à déroger à la coutume adoptée l'an dernier et qui est déposer devant le Parlement les dépenses ordinaires des chemins de fer nationaux, dépenses qui doivent être couvertes par des octrois du Parlement ou des obligations garanties.

Le très hon. M. MEIGHEN: Notre attitude est bien définie en ce qui touche les embranchements, mais le vote nous a été hostile et nous n'y pouvons rien durant cette session, le ministre ignorant le repentir. Mais en ce qui regarde cette loi que nous modifions, nous avions pris la même attitude, l'an dernier, et le ministre a cédé. Le ministre doit se souvenir que nous avons proposé un amendement demandant de faire porter au budget les montants de toutes les garanties accordées. L'an dernier, le ministre a dû employer les estimations parce que la loi ne pouvait pas fonctionner. Si notre amendement avait été adopté, il aurait dû employer les estimations, de toute façon. Aujourd'hui, je prends les paroles du ministre comme signifiant qu'en ce qui regarde cette catégorie de garanties, cette catégorie de dépenses, il n'est pas aussi entêté qu'il l'a été au cours de la dernière session et qu'il acceptera probablement un amendement.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne prétends pas que mon honorable ami s'est alarmé, mais il a confondu. L'an dernier, je n'ai pas pris part à la discussion car le projet de loi a été présenté par le ministre des Finances.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'entends le Gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas pris part à la discussion. Le bill a été modifié de telle sorte que le département de la Justice nous a informés que le pouvoir de garantir des émissions est compromis et peut-être même complètement ruiné. Ni le Gouvernement ni la direction du réseau n'ont l'idée de s'écarter de la coutume d'inscrire aux prévisions budgétaires les engagements de dépenses ordinaires soit sous forme d'emprunts, de garantie d'émission ou de fonds en espèces.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suis heureux d'entendre cette déclaration de la part du ministre, et j'espère qu'il soutiendra toute proposition tendant à perpétuer ce mode d'opérer.

M. CALDWELL: Ainsi, en supposant que le Parlement consente à contribuer 25 p. 100 aux frais d'achat de matériel pour les chemins de fer nationaux, la part de l'Etat, sur une dépense de 40 millions, sera de 10 millions, et la direction des chemins de fer n'émettra des obligations que pour 30 millions?

L'hon. M. GRAHAM: Je l'ai expliqué, l'Etat contribue un quart de l'émission. Le restant sera vendu au public.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 1re et 2e fois et adoptée.

L'hon. M. GRAHAM demande à déposer un projet de loi (bill n° 190) portant modification de la loi de 1919 sur les chemins de fer nationaux canadiens.

Cette motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LES RESERVES INDIENNES DE L'ONTARIO

L'hon. CH. STEWART (surintendant général des Affaires indiennes) propose de passer à la discussion sur le projet de résolution dont la teneur suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu:

1. De ratifier une convention pour le règlement de certaines questions pendantes entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario relativement à certains terrains compris dans les réserves indiennes, passée le 24 mars 1924, et définissant les droits respectifs de chaque partie pour la vente de terres situées dans les réserves indiennes de la province, qui sont cédées par les Indiens, afin qu'on en dispose au profit de la tribu;

2. D'autoriser les paiements à la province, prévus dans la convention des reliquats provenant de la vente ou de la concession des terres, en tout ou en partie, avec l'intérêt simple couru, et d'une moitié du prix de vente ou de concession de terrains miniers concédés dans ces réserves, ou de terres dans lesquelles les minéraux existent, peuvent exister, ou sont réputer exister;

3. De décréter qu'il ne sera concédé de forces hydrauliques, dans une de ces réserves indiennes, au-delà d'une capacité de cinq cents chevaux, sauf par convention spéciale, et que les dispositions de la loi des lits des eaux navigables, Statuts revisés de l'Ontario, 1914, chapitre 31, s'appliqueront aux concessions de terre ou de mine comme susdit, faites ci-devant ou ci-après sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre voudrait-il nous dire, avant de passer à la discussion des articles, ce qu'il projette contre les Indiens?

L'hon. CH. STEWART: Je n'ai aucun mauvais dessein. C'est une question qui a été une source de malentendus entre les deux gouvernements. On comprendra mieux si je donne lecture d'une note des bureaux concernant cette affaire:

1. La question concernant les droits respectifs de la Puissance et de la province d'Ontario touchant les réserves indiennes sur le territoire provincial est venue d'abord devant le Conseil privé en 1888, lorsqu'il fut jugé (affaire St-Catharines Milling Company contre la Reine, 1888, 14 App. Cases 46) que les terrains cédés par les Indiens à la Couronne, après la confédération, appartiennent à la province qui a négocié le traité de cession, et non à la Puissance.

2. Quatorze ans plus tard, la même question revint devant le Comité judiciaire sous une forme un peu différente, dans l'affaire de l'Ontario Mining Company, Limited, contre Seybold, 1903, A.C. 73. La Puissance était tierce partie dans cet appel; mais juste au moment où les plaidoiries allaient être présentées, une transaction intervint entre M. Blake, représentant la province, et M. Newcombe, représentant la Puissance. Ce dernier ne fit pas de plaidoiries, et un jugement fut rendu qui soutenait la sentence déjà donnée dans un appel antérieur.

3. La transaction (dénommée "un arrangement entre les parties", daté du 7 juillet 1902) disposait que, sans préjudice des droits légaux de la Puissance ou de la province, et à titre d'accommodement, la Puissance aurait le pouvoir, après cession par les Indiens, de vendre ou autrement concéder les terres comprises dans les réserves indiennes situées dans l'Ontario, étant entendu que la Puissance retiendrait le produit de la vente sous réserve des droits de la province. Il fut stipulé en outre que la question de savoir si le droit reconnu à la Puissance de vendre les terrains emportait le droit à la propriété des métaux précieux serait réglée conformément aux pièces, aux circonstances et aux lois applicables aux terrains concernés.

4. Cet arrangement a fait l'objet d'une loi et de quelques ventes par l'administration fédérale, mais aucune démarche n'a été faite pour régler la question de droit concernant la propriété des métaux déposés à la surface et dans le sous-sol. L'incertitude relative des métaux précieux a été un obstacle à leur mise en concession, et par conséquent les métaux contenus dans les réserves sont restés inutilisés, au détriment des Indiens qui eussent bénéficié des concessions accordées, et de la province qui n'a pas l'avantage de prélever des impôts sur le rendement des mines, comme elle aurait pu le faire autrement.

5. Ce n'est qu'en 1920 que la situation juridique des terres comprises dans les réserves indiennes cédées pour être vendues a été examinée par le Conseil privé. Dans une affaire de la province de Québec (le procureur général de Québec contre le procureur général du Canada, 1921 A.C. 401) il a été jugé que la concession par la Puissance d'un terrain compris dans les limites d'une réserve et cédé par les Indiens pour être vendu en fidéicommis, était sans effet, pour le motif qu'au moment de la cession le titre a passé à la province et non à la Puissance. Il est probable qu'au strict point de vue légal la situation des ré-

serves dans la province d'Ontario est identique à celle de la province de Québec, mais elle a été modifiée par la transaction intervenue. La confirmation de cette transaction au moyen d'une loi serait sans doute très utile à la Puissance et à la province également; cette confirmation devrait, à toute évidence, s'étendre au règlement de la question demeurée incertaine concernant les métaux précieux.

6. Les formations géologiques dans l'Ontario sont de telle nature que les métaux précieux et les métaux communs se trouvent généralement ensemble et ne sont séparés que par le raffinage.

En conséquence, on ne peut s'occuper des métaux précieux sans s'occuper des métaux communs et l'arrangement proposé par le projet actuel de convention est qu'à la vente ou autres dispositions des terres minérales la moité des recettes totales appartiendra au Dominion pour le bénéfice des Indiens et l'autre moitié à la province.

7. En plus de traiter des minéraux et de confirmer la convention des avocats conseils, le projet actuel de convention contient une nouvelle disposition disant que la somme capitale reçue par le Dominion en acquit de tout intérêts dans les terres en réserve, peut être dépensée pour le bénéfice des Indiens et que la province, à l'extinction du droit des Indiens, n'a droit qu'à la partie du capital non dépensée.

Voilà le résumé des points à régler et des objets visés par le projet de loi qui sera fondé sur la résolution.

M. FORKE: Je n'ai pas remarqué, M. le président, qu'il y ait un consentement précis de la part des Indiens à la convention proposée. Ont-ils donné leur consentement? Un honorable député dit qu'ils n'ont pas à se prononcer sur cette question.

L'hon. M. STEWART: Oui, en somme les Indiens ont consenti à cette disposition. La question a été très débattue. Elle n'intéresse pas tant les Indiens que la dispute relative à la propriété—l'emplacement.

M. FORKE: Entre les provinces et le Dominion?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est moi qui ai fait la remarque que je ne pensais pas que les Indiens eussent quelque chose à dire parce qu'ils ne sont pas concernés. Je ne vois pas qu'ils aient le moindre intérêt de savoir où est le titre légal, une fois qu'il est passé de leurs mains. Sans doute, les Indiens ont quelque chose à dire avant. J'ai été un peu surpris d'entendre mon honorable ami dire que les Indiens avaient donné leur consentement.

L'hon. M. STEWART: Nous ne pouvons pas dire que les Indiens ont tous consenti, mais pratiquement ils ont tous consenti et je présume qu'ils seraient encore plus satisfaits s'ils avaient la disposition de l'argent qui provient de la vente de la terre. Après la vente des terres, toutes les recettes doivent être utilisées dans l'intérêt des Indiens, sauf quand une tribu d'Indiens est éteinte et qu'il reste une faible partie du revenu provenant de la terre, qui alors revient à la province.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est entre les provinces et le Dominion et non pas entre les Indiens et le Dominion. Est-ce que je comprends bien? Comme conséquence de la décision du Conseil privé rendue vers 1880, la remise des terres indiennes aux provinces, après l'entrée de ces provinces dans la confédération, les en rendaient propriétaires au lieu du Dominion. Une action sous une autre forme est donc venue devant le Conseil privé en 1902 et au lieu de rendre jugement, un arrangement est intervenu entre les avocats intéressés, M. Blake et M. Newcombe, et le principe de cet arrangement doit être ratifié et devenir loi par le moyen de ce bill, en ce qui concerne le Canada. Il faudra nécessairement que les provinces intéressées adoptent une loi. La seule chose par conséquent à comprendre est de savoir quel est l'arrangement. Ai-je bien compris les paroles du ministre ou son mémorandum?—l'arrangement en effet dit que les terres, bien que la propriété des provinces après leur reddition par les Indiens devraient être administrées par le Dominion pour le bénéfice des Indiens qui les ont rendues et quand le temps viendra ou il y aura une expiration des droits des Indiens, par l'extinction de la tribu ou par d'autres raisons, si cela arrive jamais, le solde de l'argent qui restera devra passer au gouvernement provincial. J'ai entendu le ministre dire qu'il passerait au gouvernement provincial.

L'hon. M. STEWART: Oui, mon honorable ami a raison. La clause 7 dit:

7. En plus de traiter des minéraux et de confirmer la convention des avocats conseils, le projet actuel de convention contient une nouvelle disposition disant que la somme capitale reçue par le Dominion en acquit de tout intérêt dans les terres en réserve, peut être dépensée pour le bénéfice des Indiens et que la province, à l'extinction du droit des Indiens, n'a droit qu'à la partie du capital non dépensée.

Nous avons la disposition de l'argent tant qu'il reste un Indien vivant. Nous pouvons disposer de la terre et l'utiliser si c'est dans l'intérêt de l'Indien, mais quand l'Indien est mort et qu'il n'y a pas d'autre méthode pour dépenser l'argent dans l'intérêt de cette tribu, alors le province a droit à tout le capital qui reste non dépensé.

M. FORKE: Je ne sais pas si je comprends bien et je voudrais bien comprendre. Est-ce que quelques-uns de ces octrois de terre ont été faits aux Indiens par le couronne britannique avant la confédération et que ces Indiens ont consenti à abandonner le titre à cette terre?

L'hon. M. STEWART: En effet. Je crois que des traités ont été conclus entre les Indiens et les représentants du Gouvernement.

M. FORKE: Le ministre veut dire entre le couronne britannique et les Indiens. Je suis d'avis qu'il y a plus en ceci qu'il ne le paraît à la surface.

M. BOYS: Je pensais que les terres étaient mises en réserve—et non pas concédées aux Indiens.

L'hon. M. STEWART: J'ai dit que des traités ont été conclus.

M. BOYS: Mais la question des titres est en jeu. Il s'agit de savoir si les terres ont été concédées aux Indiens. J'ai toujours compris que les terres étaient constituées en réserve et non concédées.

L'hon. M. STEWART: Si l'interprétation que mon honorable ami donne à la loi est exacte, ces terres sont réservées à l'intention des Indiens et sont administrées par la couronne.

M. BOYS: Les titres en reste entre les mains des Indiens?

L'hon. M. STEWART: Exactement.

M. BOYS: Il ne saurait être question d'une concession.

M. FORKE: J'ai vu qu'une convention a été conclue entre la reine Victoria et les Indiens, ce qui équivaut à une concession des terres en question. Je ne suis pas au fait de la formule exacte du traité, mais je ne sache pas qu'il renferme une clause qui donne le droit au Gouvernement d'intervenir en aucun temps et de dire: "Vous ne pouvez pas plus longtemps jouir des terres de cette réserve". Les Indiens possèdent un titre quelconque.

L'hon. M. STEWART: Il est incontestable que tant qu'il y aura des Indiens sur les terres des réserves, ces dernières sont leur propriété. Cependant, le cas que nous tentons de régler c'est celui des terres dans lesquelles les Indiens n'ont plus d'intérêt.

M. FORKE: L'Indien intéressé approuve-t-il cela?

L'hon. M. STEWART: Lorsqu'il est décédé, il ne peut être question d'obtenir son assentiment. Tant qu'il est en vie il est intéressé dans la réserve.

M. BOYS: Les provinces, je le suppose, adopteront une législation correspondante. Quel est le projet? Le titre sera-t-il attribué au pouvoir fédéral.

[M. Forke.]

L'hon. M. STEWART: Pas du tout. Nous n'intervenons pas quant au titre. Le jugement du conseil privé laisse entendre que le titre à ces terres tel quel revient probablement aux provinces, les terres toutefois constituent des réserves pour l'usage des Indiens. Or, nous tentons de conclure un arrangement sous le régime duquel, du moment que ces terres cessent d'être nécessaires aux Indiens, le cas échéant, la province a droit à la propriété de ce qui reste de ces réserves. Pour moi, toute l'affaire se résume à ceci: Sous le régime de la convention, le gouvernement fédéral a le contrôle; il peut vendre ces terres et utiliser le produit en vertu des dispositions de la loi sur les Indiens et prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de ces derniers. Dès que le temps arrive toutefois, où le dernier représentant de la tribu qui occupait une réserve quelconque, est disparu, et qu'il ne reste plus de réserve, les fonds qui peuvent rester encore seront remis entre les mains des provinces.

M. BOYS: La vente serait effectuée par la province, c'est évident, et le produit en serait remis au département qui l'administrerait pour le compte du gouvernement fédéral.

L'hon. M. STEWART: La vente sera faite par le gouvernement fédéral.

M. BOYS: Les provinces ont donc consenti à ce que le titre pour les fins de cette vente doive appartenir aux Indiens. On effectuera la vente et les fonds seront utilisés pour le bénéfice des Indiens;—il faut donc que le titre soit entre les mains du pouvoir fédéral ou des provinces. Si j'ai bien compris, le ministre a affirmé qu'en réalité le titre était entre les mains des autorités provinciales.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami soulève le point, savoir qui doit faire remise du titre advenant le cas où les terres d'une réserve sont vendues du vivant des Indiens?

M. BOYS: Exactement.

L'hon. M. STEWART: Nous avons plein et entier contrôle en ce qui regarde le débours des capitaux constitués par la vente des terres. M. Biggar a rédigé la présente loi et il a été consulté d'une façon générale pour ce qui est de la convention en discussion.

L'article 7, que j'ai cité tout à l'heure, prévoit très bien ce cas. La province n'entre en scène que le jour où la tribu est éteinte. A ce moment-là, s'il reste encore des fonds provenant de la vente de ces terres, ils sont remis entre les mains des autorités provinciales. Cependant, nous conservons l'entier contrôle de ces terres.

M. CALDWELL: Un point n'est pas très clair pour moi. L'article 1er mentionne des terres qui doivent être cédées par les Indiens "Après que l'on puisse les aliéner pour le bénéfice de la tribu". Quelle méthode suit-on pour obtenir la cession de ces terres par les Indiens?

L'hon. M. STEWART: Par le scrutin auquel participent tous les membres de la tribu.

M. CALDWELL: Le Gouvernement n'est autorisé à vendre le terrain que si les Indiens ont volontairement décidé, par un vote, d'en faire remise.

L'hon. M. STEWART: En effet, la loi des Indiens reconnaît au Gouvernement un assez ample pouvoir à cet égard, mais nous n'avons jamais tenté d'aliéner ou de louer un terrain sans y être autorisés par un vote de la majorité de la bande concernée.

M. CALDWELL: Et cette législation ne confère au Gouvernement aucun pouvoir supplémentaire parce qu'elle a seulement trait aux terres remises par les Indiens?

L'hon .M. STEWART: Non.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je saisis parfaitement l'objet de la résolution et, en thèse générale, je n'ai pas à en critiquer la valeur, mais j'ignorais jusqu'à présent que la décision du Conseil privé dût s'appliquer à toutes les provinces. Je pensais que cette difficulté n'était survenue que dans la Colombie-Anglaise par rapport à ce qu'on appelle, en droit, le droit de réversion.

L'hon. M. STEWART: Cette résolution ne s'applique pas à toutes les provinces, il s'agit d'une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'explication de l'honorable ministre s'appliquait à chaque province, et c'est ce qui m'a induit en erreur.

L'hon. M. STEWART: Je le regrette. Je devrais avoir à traiter la question par rapport à chaque province respectivement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette mesure ne règle pas du tout le cas de la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. STEWART: Non, si elle le réglait j'en serais heureux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette résolution ne nous mène pas bien loin. J'avais espéré que l'honorable ministre règlerait la question par rapport à toutes les provinces. C'est dans la Colombie-Anglaise que se présente la difficulté. Si telle est la situation à laquelle il s'agit de remédier dans l'Ontario, l'honorable ministre voudrait-il dire en quoi la situation qui existe dans la Colombie-Anglaise diffère de celle-là? Le Gouvernement de la Colombie-Anglaise a toujours réclamé le droit de réversion, c'est-à-dire, en langue vulgaire, le titre naissant de l'extinction des droits des Indiens par le fait de l'extinction des Indiens eux-mêmes, ou autrement; mais je ne sache pas que le gouvernement d'Ontario ait jamais réclamé pareil droit, du moins dans le même sens que celui de la Colombie-Anglaise le réclame. Que réclame la Colombie-Anglaise de plus que le droit reconnu à l'Ontario par cette décision?

L'hon. M. STEWART: L'honorable député veut-il parler du gouvernement de la Colombie-Anglaise?

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la difficulté par rapport à la Colombie-Anglaise? Est-ce qu'il y règne exactement le même état de choses qui a régné dans l'Ontario avant cet accord?

L'hon. M. STEWART: Voici, en somme quelle a été la situation: Le règlement de la question du droit de réversion entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral et de l'administration requise advenant l'extinction des droits des Indiens a été en litige entre les deux gouvernements, et comme le sait mon très honorable ami, il fut institué une commission chargée de s'en enquérir à fond, les gouvernements étant disposés à s'entendre pour accepter la décision de la commission. Après avoir pris beaucoup de temps pour arriver à une décision, celle-ci fit rapport. Les Indiens trouvent à redire au jugement de la commission en ce qu'il conseille la vente de quelques-uns des terrains dont les tribus n'ont pas besoin, d'après elle. Cela a trait aux anciennes réserves. Mais l'objection des Indiens de la Colombie-Anglaise réside surtout dans leur prétention comportant qu'ils ont droit non seulement à la réversion mais au territoire de la Colombie-Anglaise tout entier ou, en d'autres termes, que leur droit héréditaire ne s'est jamais éteint. Voilà, à mon sens, l'objection la plus sérieuse. Il y a dix-huit mois que le gouvernement fédéral travaille à apaiser les Indiens, c'est-à-dire à les faire réfléchir davantage à la question des réserves, mais l'autre point est celui qui empêche vraiment les Indiens de la

Colombie-Anglaise de consentir à un règlement quelconque. Il est des droits de plage, des droits de pêche et nombre d'autres droits au sujet desquels nous pourrions peut-être nous entendre, mais ce qui constitue la principale question, et elle est soulevée par les amis des Indiens de la Colombie-Anglaise eux-mêmes, c'est la prétention comportant que ces Indiens ont droit à tout le territoire de la Colombie-Anglaise de préférence à qui que ce soit. Je ne tiens pas à engager de discussion sur ce sujet cet après-midi.

M. CALDWELL: Prétendent-ils avoir droit au territoire de toute cette province?

L'hon. M. STEWART: Oui. Ils disent que leur titre ne s'est jamais éteint.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il est une question qui fasse perdre du sommeil à l'honorable ministre, c'est plutôt celle de la dette nationale que celle-ci. Je me rappelle fort bien maintenant, l'agitation qu'on a soulevée pour faire reconnaître tout le territoire de la Colombie-Anglaise, comme appartenant encore aux Indiens.

M. PUTNAM: Mon très honorable ami ne désire-t-il pas que le ministre dorme sur les deux oreilles?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, je suis d'avis qu'il devrait diminuer un peu la dette nationale avant d'avoir le droit de dormir comme un sourd. Si mes souvenirs sont fidèles, il s'agit de l'agitation dirigée par le révérend M. O'Meara.

L'hon. M. STEWART: Pas le "révérend"; c'est un homme de loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il est l'un et l'autre; ce n'est pas peu dire. Je ne m'arrêterai pas à cela, et le ministre ne saurait être très affairé, puisqu'il consacre tant de temps à cette affaire. Il ne se rend guère compte de la situation que j'ai voulu lui exposer. Je suis très désireux—du moins, le Gouvernement devrait l'être—d'obtenir un règlement de la question du droit de retour que réclame la Colombie-Anglaise. La question n'a jamais été brûlante dans l'Ontario. Elle n'est pas venue sur le tapis lorsque j'administrais le département.

L'hon. M. STEWART: Les conclusions de la commission la rendent probablement plus épineuse maintenant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Une commission qui a étudié l'affaire a présenté un rapport auquel le gouvernement fédéral consentait à s'en tenir; mais la Colombie-Anglaise se faisait tirer l'oreille et j'avoue que je n'ai rien pu obtenir du premier ministre actuel de la province. Toutefois, ce n'est pas une raison pour que le ministre ne réussisse pas. Je remarque que le premier ministre annonce qu'il est eu bons termes avec le gouvernement fédéral. J'ignore ce qu'il en reçoit; je remarque qu'il a obtenu un élévateur à Prince-Rupert et il fixera apparemment les tarifs ici. Pourquoi le ministre ne tirerait-il pas parti de cette grande amitié et n'obtiendrait-il le règlement de la question du droit de réversion, question vraiment brûlante en Colombie-Anglaise? Elle contrecarre et entrave sans cesse l'œuvre de la province. La question est importante, ardue et compliquée. Le ministre, aidé de son collègue de cette partie du pays, a maintenant eu deux ans et demi pour trancher l'affaire. A-t-il accompli quelque chose, ou bien lui est-il arrivé ce qui m'est arrivé à moi-même?

L'hon. M. STEWART: Il n'est guère juste de tenir le gouvernement de la province responsable du retard qui se produit en ce moment. Il s'est montré disposé à s'entendre avec nous, mais il se présente une foule de questions, à part le droit de retour, qu'il est difficile de trancher. L'une des difficultés a surgi au sujet des pêcheries. Le gouvernement fédéral a le plus souvent la haute main, de sorte que l'affaire n'est pas vraiment du domaine du département. Nos pupilles, les Indiens ne sont pas satisfaits, et j'ai tenté de les apaiser au moyen du règlement effectué par la commission. En plusieurs cas, soutiennent-ils, ils ont droit à une compensation relativement aux privilèges de pêche et d'avant-grève, compensation qu'ils n'ont pas reçue, d'après eux, aux termes de la sentence arbitrale. Nous avons tâché d'accommoder les différends et de faire accepter le règlement par les Indiens. Cependant, je dois reconnaître qu'ils ont reçu de mauvais conseils de quelques-uns de leurs amis. Cela a été le grand obstacle. Si ce n'eut été des conseils qu'on leur a donnés, nous aurions pu conclure prochainement un arrangement avec eux.

M. KENNEDY (Glengarry): L'entente avec l'Ontario influe-t-elle sur l'état actuel du litige entre le département des Affaires des sauvages et les détenteurs de certaines îles du Saint-Laurent qui faisaient originairement partie de la réserve de Saint-Régis? Une demi-douzaine d'îles étaient occupées aux termes de baux emphytéotique moyennant des loyers insignifiants.

L'hon. M. STEWART: Est-ce que c'était des réserves?

M. KENNEDY (Glengarry): Oui. Ces baux ont pris fin il y a six à sept ans et, si je me souviens bien, le département a préten-

du qu'il n'étaient pas renouvenables et il a refusé de les renouveler. La convention avec l'Ontario prévoit-elle un changement dans l'état du litige relatif à ces îles?

L'hon. M. STEWART: Non. Elle n'a trait qu'à l'emploi des sommes reçues pour les concessions minières et le reste. Le gouvernement fédéral est absolument libre d'administrer à sa guise l'héritage, si on peut lui donner ce nom, qui est exploité dans l'intérêt des Indiens. Ainsi, toute convention du genre dont parle mon honorable ami relèverait du département; le présent projet ne s'y appliquerait en aucune façon.

M. KENNEDY (Glengarry): Mais, il ne s'agit pas uniquement d'une entente; il s'agit d'un procès.

L'hon. M. STEWART: C'est impossible. Les baux et ce qui fait l'objet de contrats nous créent souvent de l'embarras; toutefois, ce dont il s'agit ici ne regarde que le concessionnaire et le Gouvernement, et n'est nullement d'ordre interprovincial.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.

L'hon. M. STEWART demande à déposer le projet de loi (bill n° 191) ayant pour objet le règlement de certaines questions entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario, en ce qui concerne les terres des réserves indiennes.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'hon. CHARLES STEWART (ministre de l'Intérieur) propose à la Chambre de passer à la discussion en comité général d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'article huit de la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre 62 des Statuts revisés de 1906, en ajoutant aux objets à l'égard desquels le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances sous le régime dudit article, la perception d'une taxe d'exportation sur les fourrures dans les limites des territoires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre voudra-t-il faire l'exposé complet des objets de ce projet de résolution?

L'hon. M. STEWART: L'objet en est d'imposer une taxe d'exportation sur les fourrures provenant des territoires du Nord-Ouest. Je crois savoir qu'il se fait depuis quelques années un mouvement en faveur de l'établissement de cette taxe. A l'heure actuelle, les gouvernements des quatre provinces occidentales prélèvent une taxe sur la pelleterie sortant de leur territoire respectif, et la nouvelle loi a pour objet de mettre sur un pied d'égalité les territoires du Nord-Ouest, qui se trouvent contigus à la partie septentrionale de ces provinces, ce qui, en même temps, nous aidera à défrayer l'administration. Le projet de loi ne tend pas à autre chose; il nous autorise à percevoir une taxe sur la pelleterie.

Le très hon. M. MEIGHEN: La taxe n'est applicable qu'aux seules fourrrures qui s'exportent?

L'hon. M. STEWART: Oui, aux fourrures sortant des territoires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Certaines des fourrures seront destinées à l'étranger, tandis que d'autres ne le seront pas. Dans le présent cas, faut-il entendre par "exportation" la fourrure transportée hors du Canada ou simplement celle qui sort du territoire?

L'hon. M. STEWART: Celle qui sort du territoire.

Le très hon. M. MEIGHEN: La loi s'appliquera-t-elle aux Indiens?

L'hon. M. STEWART: Oui, s'ils sont exportateurs, mais d'ordinaire ils ne le sont pas. Sera tenu au paiement de la taxe quiconque expédie de la pelleterie hors du territoire.

M. WARNER: On m'a chargé de prier le ministre de remettre à plus tard l'examen de cette affaire. Un député momentanément absent aimerait à prendre la parole sur le sujet.

L'hon. M. STEWART: N'importe qui aura l'occasion de faire valoir ses objections quand nous en serons rendus à la discussion de projet de loi. Il ne s'agit en ce moment de l'accomplissement d'une formalité; les députés auront plus tard l'avantage de discuter le sujet à loisir.

M. WARNER: Dans ce cas, le député dont je parle aura une occasion de discuter le projet?

L'hon. M. STEWART: Oui; il ne s'agit en ce moment que du dépôt du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre aura-t-il l'obligeance de nous dire s'il s'agit d'établir une taxe spécifique ou *ad valorem*?

L'hon. M. STEWART: La taxe diffère quelque peu de celle que prélèvent les provinces mais le chiffre en dépend de la valeur de la fourrure. Voici la liste que l'on a dressée à cet égard:

Sur chaque peau d'ours blanc, $2; sur chaque peau d'ours non dénommé, 40 cents; de castor, $1; de pékan, $1.50; de renard noir, $5; de renard bleu, $2.50; de renard de race croisée, $1.50; de renard rouge, 75 cents; de renard argenté, $5; de renard blanc, $1.50; de lynx, 75 cents; de martre, $1; de mink, 25 cents; de rat musqué, 5 cents; de loutre, $1; de mouflette, 10 cents; de belette, 3 cents; de loup, de volverenne ou de coyote, néant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre nous ayant dit ce que sera la taxe, il serait intéressant d'apprendre de sa bouche quel prix, en moyenne, le trappeur obtient de ces fourrures, car il n'est pas sans se rendre compte que les compagnies qui font le commerce d'exploitation de la pelleterie auront soin de déduire la taxe du prix qu'elles paierons au trappeur. Ils sont très nombreux les Indiens qui se livrent à la chasse des animaux à fourrure, et c'est sur eux, en réalité, que retombera la taxe.

L'hon. M. STEWART: Je tâcherai de me procurer ce renseignement pour mon honorable ami et de lui communiquer lorsque le projet de loi viendra en discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre pourrait abréger la discussion à venir en répondant à une autre question.

Peut-être a-t-il quelque raison de faire une distinction au sujet de la taxe projetée, ou peut-être est-elle conforme à la déclaration du Gouvernement d'après laquelle les produits naturels du sol ne doivent pas être imposés afin d'aider à ceux qui en font le commerce, soit sur terre, soit sur mer. En proposant cet impôt, le Gouvernement se met en contradiction avec lui-même et il le fait de très bonne grâce car la chasse des animaux à fourrure est une des industries primitives des Indiens. Pourquoi cette industrie serait-elle soumise à un impôt alors que d'autres sont exemptées? Est-ce parce que les Indiens ne sont pas représentés à la Chambre qu'il n'y a pas de suffrages à solliciter, qu'il n'y a rien pour aider à maintenir le Gouvernement au pouvoir alors qu'il devrait en être chassé?

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami semble avoir découvert une nouvelle méthode d'attaque. Il ne s'agit pas d'un nouvel impôt. Sans contredit, mon honorable ami sait que dans le nord des quatre provinces mentionnées il y a des taxes sur les pelleteries. Ou lieu de nuire aux Indiens nous espérons que cela leur aidera. Les trappeurs de race blanche envahissent de plus en plus les territoires de chasse des Indiens au détriment de ces derniers, tellement que nous sommes obligés d'imposer un permis fort coûteux à ces trappeurs pour les empêcher de faire concurrence aux Indiens. Ceux-ci, en chasseurs sérieux, cherchent à économiser le plus possible leur source de revenus, ce qui n'est pas le cas des blancs. Par conséquent, le coût de l'administration des territoires du Nord-Ouest, qui sont très étendus, ne cessent d'augmenter. Nous croyons avoir droit d'exiger cet impôt des trappeurs dans ces régions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur le président, mon collègue ne me répond nullement. Voici la politique de son Gouvernement qui est énoncée d'une manière formelle; c'est ce qu'il fait. Dire que nous avons des taxes sur les fourrures dans d'autres parties du pays n'est pas un argument. S'il appliquait la politique du ministère, il abolirait ces taxes au lieu de les augmenter. Mais voici une innovation très grande préconisée sérieusement par le ministre.

L'hon. M. STEWART: Pas du tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi pas? Ne s'agit-il pas ici de productions spontanées? Le ministre fait un signe de tête. Il a raison, sans doute. Le Gouvernement n'a-t-il pas déclaré qu'il était en faveur de protéger l'exploitation des productions spontanées? Le ministre ne secoue pas la tête cette fois. Eh! bien, c'est ce que déclare le Gouvernement, que le ministre fasse signe oui ou non. Il fait observer que ce n'est pas une nouvelle taxe. Il y en avait sur les productions spontanées, mais quelques-unes ont été abolies. Il est vrai que d'autres ont été imposées. Nous avons cette taxe dont sont frappés des produits de la nature limitée à certains territoires et on propose de l'augmenter. Le ministre n'a pas répondu à ma demande: comment il se fait que sa conduite est en désaccord avec la politique générale de son Gouvernement. Je ne crois pas qu'il le puisse. Mais il exprime cette nouvelle idée que n'importe quelle industrie particulière est aidée par les impôts. Encourageons l'Indien. Comment? En grevant tout ce qu'il produit. Voilà tout ce que fait le ministre pour aider l'Indien. C'est une façon singulière de s'y prendre. Mais cela ne lui donne aucune assistance. Mon honorable ami dit qu'il y a trop de trappeurs blancs dans les territoires du Nord-Ouest. Si oui, il y a un moyen d'y obvier sans forcer les Indiens à débourser de l'argent, parce que cet impôt signifie qu'ils auront d'autant moins de revenus qu'ils tuerons plus d'ours, de visons ou de martres. Si le ministre voulait réellement protéger les Indiens, il exigerait des permis des trappeurs blancs et leur imposerait des règlements de

nature à conserver aux Indiens leurs terrains de chasse. Je m'attendais à autre chose de mieux du ministre que de l'entendre dire qu'il aide les Indiens en frappant leurs pelleteries d'un impôt.

L'hon. M. STEWART: Bien que ces pelleteries soient importantes pour les Indiens, elles ne le sont pas autant que la question de nourriture dans le Nord-Ouest. Par exemple, notre loi relative aux oiseaux migrateurs a été une source de grande misère parce que les habitants de cette région n'ont pu faire la chasse au printemps. Il s'agit plus pour les indigènes de se procurer de la nourriture que de faire la chasse des animaux pour en vendre les fourrures. Les pelleteries employées dans ce territoire sont libres de taxes. A quelques exceptions près, l'Esquimau est entièrement vêtu en fourrures. Il en est quelques-uns, naturellement, qui ont assez d'argent pour s'acheter des vêtements de laine. Les Indiens, en général, ont des habillements de fourrures, et ce sont les provisions de bouche qu'ils ont surtout de la difficulté à trouver, tellement que nous avons dû, de même que nos honorables amis de la gauche, leur fournir des aliments et des vêtements. C'est le trappeur de race blanche qui met très fâcheusement en péril les moyens d'existence des Indiens et qui force ce Gouvernement, comme ceux qui viendront après lui, à dépenser des sommes de plus en plus fortes pour administrer ce territoire dans l'intérêt des Indiens. C'est ce qu'il nous faut faire à moins que nous ne dépensions des sommes de plus en plus considérables pour les Indiens. Cela étant donné, je crois donc que je ne demande qu'un impôt raisonnable sur ce commerce fait en grande partie par des trappeurs de race blanche que la compagnie de la baie d'Hudson a fait venir au pays. Ces trappeurs s'y rendent par bateau, en automne, et s'occupent de ce commerce sur la côte septentrionale et dans le nord-ouest, et ils reviennent l'année suivante. Les Indiens n'auront guère à souffrir de l'imposition de la taxe.

M. SPEAKMAN: Je ne parlerai pas du bien-fondé ou autrement de cet impôt. Ceux qui sont au courant du commerce des fourrures pourraient discuter cette question, mais je désire demander au ministre de me renseigner sur un point intéressant à ce sujet, je veux dire la taxation sans représentation. Ainsi que je le comprends, le territoire du Nord-ouest, n'est pas représenté ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial, et si je comprends bien la constitution britannique, qui est la constitution canadienne, personne ne doit être taxé qui n'est pas représenté. On a toujours eu pour principe de ne pas imposer là où il n'y avait pas de représentation, et je demande au ministre comment il concilie avec ce grand principe l'imposition de taxes sur les produits d'un territoire non organisé, où l'on ne jouit pas du droit électoral.

L'hon. M. STEWART: Il serait facile de régler cette difficulté en leur accordant le droit de suffrage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A qui, aux Indiens?

L'hon. M. STEWART: Je viens précisément de signaler à mon honorable ami que les Italiens n'auront pas beaucoup à souffrir de cet impôt, je parlais des trappeurs de race blanche. Il se trouve des Indiens qui font beaucoup d'argent à ce commerce, mais non pas généralement.

M. WARNER: Les Indiens exportent-ils des fourrures, ou en vendent-ils au Canada? L'Alaska n'est pas très éloigné de cet endroit, et je me demandais s'ils vendaient leurs fourrures de l'autre côté de la frontière ou au Canada. Que font les trappeurs de race blanche, à ce sujet?

L'hon. M. STEWART: Ces fourrures sont expédiées dans trois directions différentes. Sur la côte occidentale, on les expédie par la baie d'Hudson, et généralement par les bateaux de la compagnie de la baie d'Hudson. Cette compagnie envoie un navire chaque année avec des approvisionnements pour ses postes, et elle l'envoie par la côte de l'Alaska, et les mers du nord, laissant les trappeurs du long de la côte. On expédie aussi des fourrures par le fleuve Mackenzie, par Edmonton. Ce sont les trois directions par lesquelles s'expédient les fourrures sur lesquelles nous voulons faire payer une taxe.

M. WARNER: Le ministre parle-t-il de l'exportation de ces marchandises vendues en dehors du territoire?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a guère raison de dire que la compagnie de la baie d'Hudson sera taxée par cette loi. Cette compagnie achète des Indiens, et aux postes des trappeurs indiens, et elle peut très bien faire porter le fardeau de cet impôt à l'Indien; ce n'est là que ce que font généralement les compagnies de commerce. Si le ministre désire protéger,—quoiqu'il déteste ce mot de protection,—si, dis-je, il désire protéger le chasseur indien, il peut le faire en exigeant un prix élevé pour le permis aux commerçants de race blanche, et réservant pour l'Indien cette partie du territoire où

il trouverait sa nourriture, ainsi que le milieu indispensable à sa vie. Ce n'est certes pas en imposant les fourrures de l'Indien que le ministre pourra jamais lui aider. Peut-être personne n'en sera-t-il trop fortement obéré, mais, par le fait même de l'existence de cet impôt, l'Indien aura à souffrir. Il est très regrettable que le ministre ne pratique pas ce grand principe de la taxation, cet ultime objectif du parti libéral, savoir l'exemption d'impôt des industries fondamentales et naturelles. Toutes les autres, voire même la chasse de l'animal sauvage, sont compliquées et artificielles, comparativement à celle-ci. Cette industrie de la fourrure est la plus naturelle et la plus indigène. Que deviendra tout le programme libéral si le ministre s'en prend à une industrie aussi ancienne et la taxe? Le ministre n'a assurément pas écouté très attentivement la parabole contenue dans le discours budgétaire du premier ministre, parabole où il compare les industriels d'un pays à un grand arbre qui croît et se développe, sur lequel il pousse des feuilles et des fruits; alors qu'un intérêt antérieur vient entailler cet arbre, tout près de ses racines, en extraire la sève, qui ne peut plus alors circuler dans les branches et nourrir les feuilles et les fruits, et cet arbre meurt. Le ministre n'a assurément pas entendu cette plainte, et son cœur n'en a pas été touché. Quelle avance pour son chef que de se voir, deux mois seulement après, non seulement à menacer cette industrie mais à la frapper à sa base même!

Comment veut-il que l'arbre puisse croître? Franchement, cela fait pitié de voir que les fervents qui entourent l'apôtre du libéralisme font la sourde oreille à son enseignement au point de nous proposer un impôt pareil. Si jamais tout le temple du libéralisme, son sanctuaire même, a été en péril, il l'est maintenant. Voici une taxe qui frappe à la base même la plus élémentaire de toutes industries; le ministre veut piller ce qui est nécessaire à la vie même de cette industrie. Le moins qu'il pourrait faire assurément serait de remettre son mandat comme député d'Argenteuil. Comment pourra-t-il à l'avenir invoquer, pour se défendre, ces principes historiques qui lui sont si chers?

L'hon. M. BAXTER: Il y a un aspect constitutionnel de cette question que je ne vois pas bien clairement. Je suppose que les territoires du Nord-Ouest font partie du Canada et je croyais qu'en vertu d'une disposition de la loi de l'Amérique britannique du Nord le produit d'une région quelconque du Canada ne doit pas être imposé au détriment d'une autre région. J'ignore si, strictement, cette restriction s'applique à l'exportation.

[Le très hon. M. Meighen.]

Assurément je doute de notre compétence de frapper d'un droit les produits échangés entre différentes régions du Canada. Il est clair qu'on peut imposer les produits canadiens exportés à l'étranger; mais c'est sûrement contre l'esprit, sinon contre la lettre, de la loi de l'Amérique britannique du Nord, d'imposer un droit qui opère au détriment des autres provinces qui veulent obtenir le produit de l'une d'entre elles. Je me demande si le ministre a étudié cet aspect de la question.

L'hon. M. STEWART: J'avoue que ce point de vue est nouveau pour moi. Les provinces ont le droit d'imposer une taxe sur les fourrures et elles exercent ce droit. Si c'est à propos de cette industrie fondamentale que mon honorable ami s'inquiète, les provinces ont certainement ce droit et elles l'exercent. Toutefois les territoires du Nord-Ouest constituent pour les fins d'administration, une seule région. Je ne saurais dire, en ce moment, si cela leur confère une autorité fiscale; mais je vais me renseigner à ce sujet.

L'hon. M. BAXTER: Ce que j'ai dit concerne non pas l'autorité des territoires mais bien l'autorité de ce Parlement. Je suppose qu'on peut frapper d'un droit d'exportation le bois d'œuvre expédié du Nouveau-Brunswick à une autre province, ou le minerai de fer expédié de l'Ontario à une autre province. Mais la loi de l'Amérique septentrionale du Nord n'a sûrement jamais prévu la possibilité d'un régime de droits interprovinciaux, même sous l'administration fédérale. Cet aspect de la question ne m'a frappé qu'il y a un moment et je voudrais l'étudier plus avant. Il me semble que le ministre doit y aller avec beaucoup de circonspection; car il ne s'agit pas simplement du montant d'une taxe. Il s'agit de savoir si nous avons réellement la compétence de faire ce que propose le ministre. Je suis enclin à croire qu'en cette Chambre nous précipitons l'adoption de lois qui coûteront des milliers de dollars, quitte à laisser résoudre les problèmes qui surgissent dans la suite par la cour Suprême et le Conseil privé; alors que nous éviterons une perte de temps et d'énergie si nous voulions seulement réfléchir à ces questions avant de légiférer. L'article 121 de la loi de l'Amérique britannique du Nord prescrit que:

> Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Voilà qui ne concorde aucunement avec le projet d'un droit d'exportation sur les produits échangés entre les diverses provinces. Reste à savoir si les territoires du Nord-Ouest sont une province aux termes de la loi. Je n'ai pas eu le temps de consulter les lois subsé-

quentes qui arrêtent la condition de ces territoires. Je crois comprendre qu'aujourd'hui ils font partie du Canada et la raison donnée pourrait s'appliquer en l'occurrence.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. STEWART demande à déposer un projet de loi (bill n° 192) modifiant la loi des Territoires du Nord-Ouest.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PERCEPTIONS DES IMPOTS

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. GOOD appuyé par M. Brown, propose l'amendement suivant:

Que tous les mots après "Que" soient biffés, et remplacés par les suivants:

Considérant qu'on a allégué dans la presse du Canada que si une enquête était faite, des renseignements intéressants et des faits étonnants sur la manière dont le trésor du Canada n'a pas perçu les recettes qui lui sont destinées, seraient dévoilés aux contribuables du Dominion; et

Considérant qu'on a allégué entre autres choses dans la presse, que des chèques formant un total de $1,700,000, représentant l'impôt sur le revenu et sur les profits d'affaires de trois maisons bien connues de l'Ontario, avaient été reçus au département des Finances en l'année 1921, mais n'avaient pas été déposés avant le 6 décembre de la même année; et

Considérant que plusieurs allégations directes semblables ont été faites dans la presse; et

Considérant qu'on a prétendu en Chambre des Communes, le 27 mai de l'année courante, que dans le cas d'une certaine corporation, le trésor du Dominion aurait perdu en une année, environ $800,000 qu'il avait droit de recevoir;

La Chambre est en conséquence d'avis que le comité des Comptes publics soit par la présente résolution chargé de s'enquérir des méthodes suivant lesquelles ont été répartis et perçus les impôts sur les profits du commerce et sur le revenu, principalement en ce qui concerne les grands établissements.

Comme le texte de l'amendement l'indique, j'avais soulevé une de ces questions le 27 mai. A la fin du débat, le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) et principalement le premier ministre, m'avaient assuré qu'on en saisirait le comité des comptes publics. Du moins, c'est ce que j'avais compris. Plus tard, j'ai tâché de faire réunir le comité pour pouvoir interroger M. Breadner, commissaire des impôts, mais en dépit de mes efforts, je n'ai point réussi et c'est pour cela que je demande, aujourd'hui à la Chambre, de saisir le comité des comptes publics de cette question et d'autres encore.

On m'a dit que j'aurais dû incriminer tel ou tel fonctionnaire en particulier. Or, il est évident, d'après ce qu'ont déclaré le ministre intérimaire des Finances, l'ex-ministre (sir Henry Drayton) et tous les intéressés, que les dossiers et renseignements se rapportant à ces différents sujets sont confidentiels, de sorte qu'il est pour ainsi dire impossible de porter des accusations catégoriques contre qui que ce soit en particulier. Voici ce que dit l'article 14 de la Loi de l'impôt sur les bénéfices commerciaux:

Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre de communiquer à une personne quelconque n'y ayant pas légalement droit, aucun renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi ne permettra à aucune pareille personne de voir quelque déclaration écrite fournie sous le régime des dispositions de la présente loi ni d'y avoir accès. Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

C'est sur cette disposition, je suppose que l'ex-ministre des Finances et le ministre intérimaire actuel s'appuient pour dire qu'il est impossible ou difficile de se renseigner. On a déjà dit qu'il y avait eu des indiscrétions. Tout le monde supposera et il y a vraiment lieu de croire que les articles du *Globe* sur lesquels je m'appuie, sont fondés eux-mêmes sur des renseignements donnés par quelque fonctionnaire. Pourquoi a-t-on violé cette disposition de la loi? Pourquoi a-t-on communiqué à des gens du dehors des renseignements qu'on s'engageait à ne pas divulguer? Je suppose que certains fonctionnaires ont jugé que leur devoir envers la nation passait avant cette obligation de leur part de respecter la loi. Je ne suis pas le gardien de leur conscience et je ne veux pas les juger. Cependant, ils risquaient d'être congédiés et condamnés à l'amende en violant la loi pour des raisons qu'ils ont dû juger suffisantes.

L'hon. M. ROBB: Comment l'honorable député sait-il que les renseignements ont été donnés par le département de la taxe sur le revenu?

M. GOOD: J'estime que c'est ce qui a dû arriver, et si je le voulais, je pourrais donner à mon honorable collègue de plus amples informations. Dans tous les cas, le bon sens et des renseignements confidentiels très catégoriques me font croire que c'est ainsi que cela s'est passé.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que la question qui se présente à nous en ce moment est, dans l'ensemble, d'une importance considérable. Le Parlement n'a-t-il pas le droit de savoir comment on applique ses propres lois? On nous dit que les dossiers sont confidentiels et que, par conséquent, personne ne peut savoir ce qui a été réclamé ou perçu en fait de taxes. Je ne vois pas comment on peut accepter cette conclusion. Il me semble extra-

ordinaire, anormal, absurde et inadmissible que le Parlement ne puisse pas se rendre compte de la façon dont ses lois sont appliquées. Je me suis donné la peine de rechercher quels étaient les pouvoirs du Parlement dans une circonstance semblable, et la Chambre me permettra de lui en faire l'exposé. En premier lieu, en ce qui concerne les obligations découlant de la loi de l'impôt sur les revenus, je citerai Plaxton et Varcoe, qui disent, à la page 254:

Les déclarations de revenus sont des documents officiels, et, d'une façon générale, on ne peut pas obliger la couronne de les produire devant les tribunaux, si le représentant autorisé du département déclare sous serment que les produire serait contraire à l'intérêt public. Une demande ayant été faite par le liquidateur d'une compagnie pour faire produire des déclarations de revenus, le tribunal, usant de sa discrétion, a rejeté la demande après que la commission du revenu de l'intérieur eût fait savoir, par déclaration assermentée, que cela porterait tort à l'intérêt public. Dans une poursuite pour diffamation, il a été jugé que le défendeur n'avait pas le droit de faire produire la déclaration de revenu du demandeur.

Cela indique, à mon sens, que personne, au service du Gouvernement, ne doit communiquer aucun renseignement à quiconque n'a pas légalement le droit de le recevoir, que la couronne a le droit de considérer les rapports de la taxe sur le revenu comme documents officiels et qu'on ne peut l'obliger à les produire devant un tribunal. Mais c'est une question tout à fait distincte du droit qu'a le Parlement ou un comité du Parlement d'appeler des témoins et de se procurer des renseignements. Je me reporte à *Parliamentary Procedure* de Bourinot, page 70, où je lis ce qui suit:

Le Sénat et la Chambre des Communes ont le droit inhérent, comme corps législatif, d'assigner et d'obliger à venir certaines personnes comme témoins, dans la limite de leur juridiction; et de leur ordonner de produire tels papiers ou documents qui peuvent être nécessaires pour conduire une enquête.

A la page 74 du même ouvrage, je trouve:

Aucun témoin assigné devant l'une des Chambres ou un comité d'une des Chambres ne peut refuser de répondre à une question convenable qui peut lui être posée. Bien que la loi du Parlement demande la révélation du témoignage, elle reconnaît jusqu'à ses extrêmes limites le principe qui permet à un témoin de refuser de répondre devant un tribunal ordinaire de justice et le protège contre les conséquences qui pourraient autrement surgir de son témoignage, la règle du Parlement étant qu'aucun témoignage rendu devant l'une ou l'autre des Chambres ne peut servir contre le témoin à aucun autre endroit, sans la permission de cette Chambre.

Dans le même ordre d'idées, je vois ce qui suit à la page 75:

L'expérience du Parlement indique que, dans la plupart des cas, les comités spéciaux sont les meilleurs tribunaux pour l'interrogatoire des témoins et, en se reportant aux documents du Parlement, on constatera que, lorsque c'est praticable, on interroge devant des comités spéciaux.

A la page 480, je vois ceci:

Les deux Chambres ont l'habitude de donner aux comités spéciaux l'autorité voulue pour assigner des témoins ou faire produire des preuves documentaires.

Aussi, à la page 482:

Lors de la session de 1891, le comité des privilèges et élections qu'on avait chargé d'une importante enquête, a fait rapport qu'un des témoins avait refusé de laisser en la possession directe du comité certains documents qu'il avait produits. Sa conduite a été rapportée à la Chambre et il a reçu ordre de remettre au greffier de la Chambre tous les comptes et documents. Il s'est immédiatement soumis à cet ordre et, en conséquence, le comité s'est trouvé en possession de tous les documents en question.

Je cite ce qui suit de Bourinot, page 74:

A la suite de certaines poursuites et de certains procès intentés par le ministère de la Justice subséquemment aux enquêtes dirigées devant le comité des privilèges ou au comité des comptes publics, en 1891, la Chambre a ordonné en 1892, que tous les commis et sténographes à l'emploi de la Chambre et qui avaient assisté aux séances desdits comités, "assistent aux séances du tribunal quand le tribunal le leur ordonnerait, rendent témoignage quant aux déclarations données sous serment et produisent tous les livres ou documents utilisés devant lesdits comités" et la même résolution dit clairement que la Chambre, "tout en abandonnant ses privilèges dans ces cas particuliers afin de faire ressortir tous les faits et d'obtenir pleine justice en l'espèce, ne renonce nullement à ses droits indubitables et bien établis de protéger en aucun temps ultérieur, quand elle le croira d'intérêt public, tous les témoins interrogés par la Chambre ou un de ses comités, au sujet de tout ce qu'ils auraient pu dire dans leur témoignage, et de refuser la permission à tout commis ou fonctionnaire de la Chambre, ou tout sténographe employé pour recueillir les témoignages de donner leur témoignage ailleurs au sujet de toute procédure ou de tout interrogatoire fait à la barre de la Chambre ou devant un de ses comités."

Dans le hansard de 1892, volume 1, page 1326, je vois que sir John Thompson cite Cushing, autorité américaine importante, comme suit:

Un témoin devant la Chambre du parlement ne peut se dispenser de répondre à une question qui lui est posée (sauf une seule exception qui sera mentionnée tout à l'heure) sous prétexte que la réponse l'exposerait à une poursuite au civil ou au criminel, ou contribuerait à divulguer ce que lui a communiqué son client sous le sceau du secret professionnel, ou serait une violation d'un serment judiciaire prêté en qualité de grand juré, etc., raisons dont quelques-unes seraient suffisantes pour le dispenser de répondre devant une cour de justice. Cette différence entre les procédures faites en parlement et celles faites devant ls tribunaux ordinaires a été établie pour des raisons d'ordre public et est regardée comme étant fondamentalement essentielle à l'efficacité d'une enquête parlementaire; mais, bien que la loi du parlement requière ainsi la divulgation de la preuve, elle reconnaît dans toute sa plénitude le principe d'après lequel le témoin est dispensé de faire ces révélations devant les tribunaux ordinaires et le protège contre les conséquences qui pourraient autrement découler de son témoignage, la règle du parlement étant qu'aucune

preuve faite devant l'une ou l'autre Chambre ne peut servir contre le témoin dans aucun autre endroit sans la permission de la Chambre, qui n'est jamais accordée pourvu que le témoin dise la vérité dans sa déposition.

Et ainsi de suite. J'ai d'autres citations, mais il est inutile de les lire maintenant. Je parlerai seulement en terminant du cas de M. R. C. Miller, en 1913, et qu'on trouve exposé dans les journaux de la Chambre, page 174 à 278. Le chef de l'opposition (M. Meighen) s'en souvient parce qu'il a appuyé plusieurs motions présentées à cette époque. M. Miller, refusant de répondre à certaines questions, fut assigné devant la Chambre et, sur les conseils de son avocat, refusa de répondre à certaines questions. On l'emprisonna jusqu'à la fin de la session.

Il me semble que toute cette preuve indique le droit indubitable qu'a le Parlement de s'enquérir sur ces sujets qu'on prétend confidentiels et sur lesquels il est nécessaire de s'enquérir afin de découvrir de quelle manière sont interprétées et mises en vigueur la loi des taxes sur les profits de guerre et celle de l'impôt sur le revenu. Par conséquent je ne doute nullement de la compétence du Parlement de s'enquérir au sujet de ces lois. L'autre jour, quand nous discutions la loi de l'impôt sur le revenu, j'avais préparé un amendement, mais j'ai malheureusement été obligé de m'absenter et je l'ai laissé entre les mains d'un collègue. Mais l'état de la discussion ce soir-là ne permit point de présenter mon amendement. Je vais en faire lecture à la Chambre:

Rien dans cette loi ne pourra être interprété de façon à empêcher la Chambre ou un de ses comités d'ordonner la production de toute déclaration, de tout état, rapport ou écrit fait par toute compagnie ou société, par tout particulier, en exécution de cette loi, ou pour empêcher la Chambre ou un de ses comités de forcer des témoins de répondre à ces questions ou de donner des renseignements.

Dans le fait, après avoir discuté longuement la question avec le jurisconsulte de la Chambre j'ai appris que mon amendement n'était pas nécessaire, quoique rien ne s'oppose à ce qu'il fasse partie de la loi, car il est compris de tout le monde que le Parlement a en tout temps le pouvoir de faire enquête sur ces matières, d'ordonner la production des pièces et de forcer les témoins à répondre à ses questions, quand même ces réponses auraient pour effet d'incriminer les témoins devant les tribunaux ordinaires.

Cela étant, je tiens que le comité devrait ouvrir une enquête. Le président du comité m'a mis à même de porter une accusation précise. Je lui ai dit que je ne pouvais pas préciser les faits davantage. On a évidemment pensé que mes allégations n'étaient pas suffisantes pour justifier une enquête. Dans ces conditions, je me vois contraint de demander à la Chambre de donner les ordres nécessaires pour que son comité procède à une enquête.

Le très hon. M. MEIGHEN: La partie exécutoire de la motion, dernier paragraphe, dit:

La Chambre est en conséquence d'avis que le comité des comptes publics soit par la présente résolution chargé de s'enquérir des méthodes suivant lesquelles ont été répartis et perçus les impôts sur le profits du commerce et sur le revenu, principalement sur ce qui concerne les grands établissements.

D'après ce texte on pourrait croire que le comité n'aura que le pouvoir d'examiner les modes d'après lesquels les différents impôts ont été appliqués et perçus. L'honorable membre désire-t-il que le comité soit revêtu du pouvoir d'examiner les faits qui ont servi à fixer la contribution, l'état des affaires du contribuable imposé, en vue d'apprécier la justesse de la contribution fixée, enfin tous les détails concernant les affaires d'un commerçant.

M. GOOD: Il est possible que ma rédaction ne soit pas des plus heureuses et des plus nettes à cet égard. Pour répondre au très honorable député, je dois dire que j'espérais convaincre le comité de faire une enquête non seulement sur les faits propres à démontrer sur quels principes on s'était guidé mais sur l'application générale de la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que je veux savoir. Le comité recevra-t-il le pouvoir de citer devant lui un contribuable ou l'agent d'une compagnie pour savoir de lui l'état de ses affaires, afin de pouvoir décider si le contribuable ou la compagnie est imposée raisonnablement.

M. GOOD: C'est une question de détail que le comité décidera. J'ai seulement proposé de conférer au comité des pouvoirs assez amples pour faire une enquête complète.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne pourra avoir d'autres pouvoirs que ceux conférés par le projet de résolution.

M. GOOD: Si la motion ne concède pas les pouvoirs dont j'ai parlé, il y aurait lieu de l'amender en conséquence.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour examiner les affaires des individus?

M. GOOD: Oui. Je serais heureux d'accueillir tout amendement au dispositif de ma résolution, en ce sens. Que notre très honorable collègue soit sûr qu'il est loin de mon intention de vouloir limiter le champ de l'en-

quête. Je veux, au contraire, que le comité examine à fond toute question relevant de l'enquête.

Si je ne craignais d'impatienter la Chambre, je lui rapporterais une discussion que j'ai eue avec M. Breadner au sujet de l'interprétation de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices. Je ne sais qui de nous deux a raison, mais la portée de la loi devrait être définie par le comité.

L'hon. M. CRERAR: C'est une question d'interprétation légale, n'est-ce pas?

M. GOOD: Oui, pour une bonne part, mais enfin le Parlement est souverain en ces matières. Au sujet de certaines cotisations il y a une question de fait à éclaircir. Ainsi, je voudrais que le comité prît connaissance de la cotisation établie pour un contribuable, dont j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir, et d'autres contributions que les journaux ont publiées.

Outre ce que j'ai mentionné dans une occasoin antérieure, et après le premier débat, j'ai reçu une lettre d'un homme de Toronto que je ne connais pas du tout. Il a marqué sa lettre "personnelle et confidentielle", et c'est pourquoi je ne donnerai pas son nom. Cette lettre affirme que les cas de subterfuges pour éluder la loi sont légion à Toronto. Il me laisse entendre qu'il connaît nombre de cas de ce que j'appellerai, faute d'un terme plus approprié, échappatoires ou subterfuges, pour ne pas dire plus. Je n'en connais rien, mais il me semble que le comité devrait étudier cette question; mon correspondant m'offre une liste de maisons dont il veut parler. Il dit:

Si vous décidez d'approfondir ce sujet, je puis vous fournir une liste de noms.

Je ne veux pas prolonger davantage cette discussion pour le moment. Je désire fortement que l'on jette de la lumière sur cette question qui a été traitée dans la presse et ailleurs, et dont on a beaucoup parlé; et apparemment le seul endroit où l'on puisse le faire, c'est au comité des comptes publics. C'est pourquoi j'insiste pour que cette question soit soumise à ce comité, afin qu'il fasse une enquête suivant qu'il le jugera à propos. Comme je l'ai dit auparavant, si la partie exécutoire de la résolution n'est pas rédigée de manière à donner au comité tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de faire une enquête complète et de se procurer les renseignements requis, je voudrais qu'un autre, ayant plus que moi des connaissances légales, modifie la résolution pour la mettre plus au point.

M. LOGAN (Cumberland): Je n'ai pas l'intention de discuter les mérites de cette résolution, mais je désire parler brièvement de le déclaration de l'honorable député de Brant (M. Good), qu'il a vu le président du comité des comptes publics et qu'il avait épuisé tous les moyens pour engager le comité à étudier cette question. Je suis le président de ce comité, et je puis dire que lorsque l'honorable député est venu à moi à ce sujet, j'ai attiré son attention sur le fait qu'après tout les pouvoirs du comité des comptes publics sont assez limités. Nous recevons nos pouvoirs du Parlement, et ils sont définis dans la résolution suivante:

Que le comité permanent de cette Chambre soit autorisé à s'enquérir de tous les sujets et choses qui lui seront renvoyées par la Chambre, etc.

Le rapport de l'auditeur général nous a été renvoyé, mais la question que l'honorable député voudrait nous faire étudier n'est pas comprise dans les sujets qui ont été renvoyés au comité. Je lui ai demandé s'il avait une accusation spécifique à porter, et il m'a répondu: non; qu'il désirait seulement faire enquête sur les méthodes d'administration. Il m'a semblé que c'était là un champ trop vaste: il serait nécessaire si quelque député l'exigeait, de faire enquête sur les méthodes d'administration des ministères des Finances, des Douanes, de la Marine, de la Justice. Il m'a paru donc que ce n'était pas un sujet tombant dans les attributions du comité des comptes publics, comité qui, après tout, comme son nom l'indique, est un corps qui a pour devoir d'examiner les comptes publics, et non pas de s'enquérir des méthodes publiques d'administration. En offrant cette explication, je ne crois pas que mon honorable ami ait eu l'intention de dire que j'étais opposé à la proposition elle-même; la seule question qui importe est de savoir si nons avions le pouvoir d'étudier un sujet qui n'a pas été renvoyé au comité des comptes publics, un sujet qui ne concerne pas les comptes publics, mais plutôt les méthodes administratives.

Quant à moi, je désire que l'on donne au comité des comptes publics, non pas des directions mal conçues, mais des instructions bien définies d'après lesquelles il devra agir. Je crois que ce sujet ouvre un champ trop vaste, et pour moi, je veux que la Chambre précise absolument jusqu'à quel point nous devons tenir parole aux contribuables du pays. Nous avons garanti le secret au sujet de certaines questions concernant les diverses transactions faites dans tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique. Alors, le comité des comptes publics peut-il maintenant faire enquête sur les affaires particulières de chaque maison de commerce ou de chaque individu en Canada? Est-ce oui ou non la fonction

qu'on lui destine? Sans discuter le fond du sujet qui a été présenté par l'honorable député, je désire savoir la décision de la Chambre sur ce point, car je suis d'opinion qu'il est absolument nécessaire pour nous de savoir comment il faudra procéder dans les circonstances. Si nous adoptons une proposition de ce genre, toute la juridiction du comité, telle que nous l'avons comprise jusqu'à présent, se trouvera changée. Sommes-nous prêts à faire cela? Si la Chambre ordonne au comité des comptes publics de faire enquête sur tous ces cas, le comité se soumettra. Mais nous devrions avoir des instructions spécifiques avant d'entreprendre quelque chose dans ce sens.

L'hon M. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Comme il est facile de s'en rendre compte à la lecture du hansard, séance du 27 mai dernier, alors que mon honorable ami de Brant (M. Good) a discuté les méthodes de perception de l'impôt sur le revenu, nous avons déclaré au nom du Gouvernement que si un honorable membre désirait porter des accusations l'occasion de se présenter devant le comité des comptes publics.

J'ai écouté le texte de la résolution qui a été soumise à la Chambre et, d'après ce que je comprends l'honorable député désire s'enquérir, semble-t-il, des méthodes administratives du département.

Si j'ai bien compris, il ne se propose pas d'entrer dans les détails des affaires de tous les contribuables ici ou dans le reste du pays. Il est raisonnable toutefois que les honorables membres, qui n'étaient pas ici lorsque furent adoptés les lois relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les profits d'affaires, aient la chance de s'enquérir d'une façon générale sur les méthodes d'application de la loi. Je désire maintenant appeler leur attention sur les dispositions de la loi actuelle. L'article 14 de la loi de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, chapitre 11 des statuts de 1916, est ainsi conçu:

> Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre de communiquer à une personne quelconque n'y ayant pas légalement droit, aucun renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi, ni permettre à aucune pareille personne de voir quelque déclaration écrite fournie sous le régime des dispositions de la présente loi ni d'y avoir accès. Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

M. GOOD: Le ministre intérimaire des Finances croit-il que cet article signifie que les fonctionnaires ne peuvent pas être convoqués devant le comité ou le Parlement et être forcés de fournir des renseignements sur ces points?

L'hon M. ROBB: Je cite le texte de la loi et la même disposition est incorporée dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, article 11 du chapitre 28 des statuts de 1917. Je tiens à fournir à mon honorable ami les vues du Parlement à l'époque où cette loi fut sanctionnée; il ne s'agit pas de l'opinion d'un honorable membre en particulier, mais de l'avis unanime de tous les représentants du peuple d'un parti comme de l'autre à ce moment-là.

Quand la loi fut soumise au Parlement, le 8 août 1917, M. Carvell, le représentant de Carleton, s'informa auprès du ministre des Finances, sir Thomas White, de l'attitude que le Gouvernement entendait adopter pour ce qui est de la publication des détails de la taxe sous le régime de cette loi. M. Carvell posa cette question, je le présume, parce qu'une forte opposition se manifestait ici et là contre l'idée de publier les détails des affaires des contribuables; hommes d'affaires et gens de professions libérales de même que les cultivateurs et les autres ne tiennent pas à ce que les détails de leurs affaires soient communiqués à leurs voisins ni à d'autres.

M. CALDWELL: Les cultivateurs n'ont pas de secrets.

L'hon. M. ROBB: Il y avait plusieurs cultivateurs qui occupaient des sièges ici à cette époque, et ils faisaient valoir la même objection. Et voici la réponse que fit sir Thomas White:

> Pendant que la loi de l'impôt de guerre sur les profits du commerce était à l'étude, durant la session de 1916, on nous promit que les états présentés par les compagnies seraient déposés quand la Chambre adopterait une motion ordonnant ce dépôt. Nous jugions qu'il n'y avait pas lieu de rendre publics les détails des opérations de maisons particulières. Les avis paraissent unanimes sur ce point.

Voilà l'avis de sir Thomas en ce qui regarde le consentement unanime de la Chambre à cette époque. Et il ajouta:

> Je considère qu'un député qui demande le dépôt d'un rapport confidentiel de cette nature doit démontrer qu'il a de bonnes raisons de croire que le contribuable en cause n'a pas été convenablement taxé. Puis, s'il existait une présomption, le ministère aurait, selon moi, raison de communiquer les renseignements.

Le principe posé par sir Thomas White, c'est donc que le député doit d'abord établir une présomption. Il se mit en communication avec le haut commissaire canadien à Londres afin de s'assurer auprès du chancelier de l'échiquier de la coutume suivie en Angleterre et voici la réponse qu'il reçut par câblogramme:

> Que dans aucune circonstance, on ne voudrait permettre la publication de renseignements détaillés concernant les opérations des particuliers, des maisons et des compagnies faisant affaires dans le Royaume-Uni et assujettis à la taxe sur les profiets du commerce.

M. GOOD: Le ministre a-t-il dans l'idée qu'il se trouve ici quelqu'un qui propose de publier partout le détail des affaires des contribuables? Je n'ai pas du tout cette intention.

L'hon. M. ROBB: Je tiens à établir clairement, monsieur l'Orateur, que si des renseignements de cette nature étaient communiqués à un comité de la Chambre, ils seraient accessibles aux journalistes et pourraient être publiés à pleines colonnes des journaux. Mais, j'allais dire qu'il s'agit d'un nouveau parlement et si les honorables membres ne sont pas satisfaits du fonctionnement de la loi et désirent la modifier, ils ont pleine et entière liberté d'agir en conséquence. Le Gouvernement toutefois, n'a aucun désir de refuser les renseignements qu'il a le droit de communiquer, sous le régime de la loi en vigueur. Nous n'avons donc pas d'objection à faire valoir contre la résolution que propose mon honorable ami qui réclame, si j'ai bien compris, une enquête sur l'application de la loi, devant le comité des comptes publics.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ose espérer que le ministre se souvient de la déclaration de l'honorable député, savoir que ce n'est pas là le but qu'il vise. C'est un peu fort de demander à la Chambre d'approuver une résolution en lui attribuant un sens que désavoue l'auteur.

L'hon. M. ROBB: Je ne parle que du projet de résolution tel qu'il est soumis à la Chambre.

M. GOOD: Monsieur l'Orateur, voudriez-vous déclarer qu'il est six heures?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Abstraction faite des considérants la proposition d'amendement n'est guère significative. Je n'ai jamais eu pour agréables ces amendements rédigés de manière à en imposer, mais réellement dépourvus de toute importance. En réponse à une question que je lui ai posée l'honorable député (M. Good) a déclaré vouloir qu'en vertu de cet amendement le comité eût droit de s'enquérir des opérations de tout établissement de commerce dans le but de vérifier la cotisation qui en aurait été faite au cours de n'importe quelle année; en d'autres termes, que l'amendement eût pour effet de révéler la situation de cet établissement au gré de tout membre du comité à qui elle pourrait sembler douteuse. Le ministre intérimaire des Finances a dû surprendre l'honorable député en lui disant que l'amendement n'avait pas ce sens-là et que c'était pour cette raison qu'il le laisserait adopter, et cela, sans le moindre souci, tout comme le Gouvernement laisse adopter un si grand nombre de motions sur la présomption qu'elles ne signifient rien et ne sauraient causer aucun mal.

M. GOOD: Comment un comité pourrait-il s'enquérir des modes de cotisation et de perception sans examiner à fond certains cas particuliers?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne le saurais dire, mais l'amendement est défectueux en ce qu'il ne déclare pas de qoui le comité aura à s'enquérir. Il se borne à indiquer qu'il pourra s'enquérir des méthodes suivies, c'est-à-dire sommer le fonctionnaire en chef de les exposer, je présume, puis après l'avoir entendu et avoir appris de lui en quoi consistent ces méthodes, l'organisation à laquelle il préside, le plan général de cotisation et de perception, discuter tout cela et faire rapport à la Chambre. Voilà à quoi songe le ministre intérimaire des Finances. Si je me trompe, qu'il me le dise. Voilà toute la portée de l'amendement qu'il accepte. Quelle comédie! Quelle comédie monumentale. Si l'honorable député veut que le comité des comptes publics soit autorisé à scruter et révéler les opérations des maisons de commerce, qu'il le dise dans sa proposition d'amendement ou qu'il le fasse dire par un de ses amis. Il serait maintenant impossible de présenter un sous-amendement, mais l'honorable député lui-même aurait dû le dire, cela eût fourni à la Chambre un point à traiter. Elle ne peut que perdre du temps à s'occuper de la proposition telle qu'elle est. Si le Gouvernement l'accepte telle quelle, c'est parce qu'elle est anodine. Elle constitue une fraude à l'égard de la Chambre des Communes, elle ne mène à rien, elle ne détermine la tenue d'aucune enquête, elle représente tout simplement un moyen d'éluder le sujet. Pourquoi l'honorable député se déclare-t-il prêt à accepter un amendement? Il est impossible d'en proposer un. Il a présenté à la Chambre une mesure qui ne signifie rien, si ce n'est qu'elle permettra à quelque député de s'écrier qu'il a été proposé par son parti que le comité dût connaître tous les faits, et à quelque représentant de la droite de s'écrier, de son côté, que le parti ministériel accepte la proposition d'amendement venue du parti progressiste.

M. GARLAND (Bow-River): L'honorable député veut-il dire que tel est le motif dont on s'est inspiré pour présenter la motion?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le motif, je l'ignore et je laisse à mon honorable ami le soin de dire ce qu'il a pu être.

M. GARLAND (Bow-River): Mais il a été certainement sincère à cet égard?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député?

M. GARLAND (Bow-River): Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il l'est, il prend un étrange moyen d'atteindre son but. Son amendement ne le mène à rien, et ce que vient de dire le ministre intérimaire des Finances devrait le lui faire comprendre.

M. GARLAND (Bow-River): Le très honorable député aurait-il un moyen efficace à suggérer?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas été nommé tuteur à l'honorable député de Brant. Quand j'ai une proposition à faire valoir je m'exprime clairement.

M. GARLAND (Bow-River): Cela pourrait aider les honorables députés qui tiennent à ce que l'objet de la proposition se réalise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crains que leur cas ne soit désespéré. Ils sont rendus si loin qu'il est inutile de leur donner d'avis. Si l'honorable député avait besoin de mes services comme avocat, pourquoi ne s'est-il pas adressé à moi plus tôt? Je n'ai pas été prévenu de cet amendement et je n'avais aucune idée qu'il serait présenté.

Tel que la Chambre en a été saisi, l'amendement est inoffensif, et c'est pour cela, et pour cela seulement, que le Gouvernement l'accepte. Rien n'est aussi chaleureusement accueilli par le ministère en cette enceinte qu'une proposition vide de sens, et voilà pourquoi le ministre intérimaire des Finances a fait si bon accueil à la motion de l'honorable député.

Parlons maintenant de ce groupe-ci. Nous sommes les auteurs de la loi que le statut renferme. Nous en assumons l'entière responsabilité; nous croyons qu'elle est bonne. Toutefois, si le présent Gouvernement pense autrement, c'est à lui de proposer qu'elle soit modifiée. La Chambre est libre de lui faire subir des retouches, si le ministère est d'avis qu'il y a lieu de la changer. Nous ne pensons pas qu'il soit de l'intérêt public de dévoiler ainsi les affaires privées. D'après nous, ces contributions doivent être perçues de la même manière que les autres. Il faut désigner des fonctionnaires; les membres du ministère sont tenus d'être vigilants et lorsque sont portées des accusations de prévarications ou d'abus de confiance, les faits doivent être révélés.

Tels sont les principes qui nous paraissaient légitimes: Un membre de cette Chambre n'avait pas le droit, selon nous, de divulguer au public un seul trait de l'un de ces détails, à moins d'amener régulièrement l'affaire sur le tapis de fournir l'occasion d'exposer les circonstances et de présenter l'autre aspect de l'affaire. Je n'ai jamais cru qu'il était honorable de publier un fait ou une allégation de faits. Les membres de la droite étaient d'un avis différent et, chaque fois qu'ils ont pu entendre un bruit ou une allégation de faits, ils en ont fait parade devant le public, sachant qu'il était impossible de tout dévoiler ou de faire connaître les circonstances concomitantes, comme dans l'affaire Riordon, par exemple. Si un député est d'avis que la pratique devrait être différente, je ferais bon accueil à une motion qui imposerait au ministère le devoir d'en adopter une autre. Lorsque nous étions au pouvoir, nous assumions la responsabilité. Je ne sais pas pourquoi le présent Gouvernement s'y soustrairait, et si mes voisins de gauche sont persuadés que tous les faits relatifs à des entreprises individuelles doivent être divulguées afin que les membres de la Chambre puissent décider si les cotisations ont été légitimes ou fausses, si les conditions ont été justes ou injustes, que l'un d'eux le propose et que le ministère choisisse son terrain. Cependant, je supporte impatiemment les motions qui ne font qu'éluder la question et qui permettent au Gouvernement de ne pas les affronter.

M. McBRIDE (Caribou): Monsieur l'Orateur, je m'oppose absolument au présent amendement, pour la simple raison que son adoption ne rendrait pas justice aux hommes d'affaires. Je connais un grand nombre de maisons de commerce de Vancouver qui, tous les six mois, font venir un comptable autorisé pour vérifier leurs livres. Cela fait, ils avertissent le bureau de l'impôt sur le revenu qui envoie un employé. Celui-ci passe la comptabilité en revue, et la cotisation est fondée sur le résultat de cette vérification. Cependant, les renseignements sont communiqués moyennant l'entente formelle qu'ils seront tenus secrets. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi d'autres y auraient-ils accès afin de satisfaire leur vaine curiosité, car c'est suivent le motif qui les porte à demander un amendement comme celui-ci. Si la Chambre l'adoptait, elle soumettrait une grande erreur, il me semble. Selon moi, les rédacteur de la loi de l'impôt sur le revenu ont fait preuve de discernement, et le ministère n'a pas le droit d'interpréter maintenant cette loi de manière à permettre que les affaires d'une maison de commerce soient dévoilées au public. Cela n'a pas lieu sous le régime de la loi actuelle.

Si j'avais un reproche à faire, je dirais que les appointements des employés du département de l'impôt sur le revenu sont insuffisants, vu la responsabilité qui incombe à ces gens-là. Néanmoins, c'est au Gouvernement de se prononcer sur ce point.

M. FORKE (Brandon): Je me bornerais à cette explication. J'étais absent pendant la lecture de l'amendement que je n'ai jamais vu. Je ne me crois donc pas en mesure de le commenter.

M. SPENCER (Battle-River): Selon moi, le représentant de Caribou (M. McBride) a une idée absolument fausse des intentions de l'auteur de cet amendement. Celui-ci (M. Good) ne veut pas connaître les détails du commerce de qui que ce soit. D'un autre côté, si les corporations ou les particuliers n'acquittent les impôts qu'ils devraient acquitter, il devrait y avoir un moyen de connaître la vérité et de savoir que quelque chose cloche. A ceux qui soutiennent que les livres du département sont privés et que, à titre de membres du Parlement, nous n'avons pas le droit de connaître les faits en pareil cas, je demanderai comment nous découvrirons si l'Etat est privé par fraude des deniers qu'il devrait retirer.

M. l'ORATEUR: Dois-je mettre la question aux voix?

M. GOOD: Monsieur l'Orateur, on me dit que je n'ai pas le droit de prendre de nouveau la parole.

M. l'ORATEUR: Le second paragraphe de l'article 21 du règlement est ainsi conçu:

La réplique est permise à un membre qui a fait une motion de fond ou a proposé la 2e lecture d'un bill, mais non à celui qui a proposé un ordre du jour (autre que la 2e lecture d'un bill), un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat ou une instruction à un comité.

Aux termes de cette prescription, l'honorable député n'a pas droit à la réplique.

M. GOOD: Je voulais demander s'il me serait permis de poser quatre questions au ministre intérimaire des Finances.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut assurément les poser si la Chambre le lui permet.

M. GAUVREAU: Faites-vous fi du règlement, monsieur l'Orateur?

M. l'ORATEUR: Du consentement unanime de la Chambre, l'honorable député peut contenter son désir.

M. GAUVREAU: Non; c'est assez comme cela.

[M. McBride.]

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Eu égard surtout à ce qu'a dit le représentant de Caribou (M. McBride), il importe que la Chambre se rende bien compte de l'objet de l'amendement. Le chef du groupe progressiste sera peut-être bien aise qu'on lui explique le but principal de la résolution, lequel est énoncé dans le paragraphe suivant:

La Chambre est en conséquence d'avis qu'il y a lieu que le comité des comptes publics soit par la présente résolution chargé de s'enquérir des méthodes suivant lesquelles ont été répartis et perçus les impôts sur les profits du commerce et sur le revenu, principalement en ce qui concerne les grands établissements.

Cela, mon honorable ami le voit, n'entraîne pas nécessairement la mise à découvert de l'état des affaires des particuliers ou des maisons de commerce. Si l'amendement devait aboutir à une telle divulgation, ce serait au mépris de cette prescription de la loi:

Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre de communiquer à une personne quelconque n'y ayant pas légalement droit, aucun renseignement obtenu sous le régime de la présente loi, ni permettre à aucune pareille personne de voir quelque déclaration écrite, fournie sous le régime des dispositions de la présente loi ni d'y avoir accès. Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

De ce que le secret des affaires de telle ou telle maison ne saurait être révélé au comité des comptes publics, il s'en suit pas que la présente résolution n'ait point de raison d'être. Beaucoup de gens paraissent nourrir des doutes sérieux relativement au mode de répartition des impôts, se demandant, par exemple, dans quelle mesure il est tenu compte du capital fictif, comment se déterminent les exemptions, et ainsi de suite. Je considère qu'il y va de l'intérêt général de dissiper tous les doutes de cette nature, et c'est pourquoi le ministère n'hésite pas à agréer le présent amendement. Il se peut fort bien que les méthodes du commissaire de l'impôt trouvent grâce aux yeux de la Chambre; d'un autre côté, il se peut aussi que ces méthodes, le jour où elles nous seront parfaitement connues, nous paraissent défectueuses à certains égards. Quoi qu'il en soit, puisqu'elles font naître dans l'esprit de certaines personnes des doutes que le présent amendement tend à dissiper, il me paraît utile de renvoyer l'affaire au comité des comptes publics.

M. GOOD: Puis-je demander au premier ministre s'il sait que le comité des comptes publics ne peut faire d'investigations sur aucun cas individuel?

Le très hon. MACKENZIE KING: Comme tous les autres comités de la Chambre le comité des comptes publics est régi par les lois établies. Il a le libre exercice de ses attributions, mais il ne lui est pas permis d'enfreindre les lois en vigueur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me paraît peu utile d'ajouter quoi que ce soit à mes observations du 27 mai. Je crois avoir alors défini bien clairement mon attitude. Il se peut cependant que certains députés se soient trouvés absents à ce moment-là. J'ai sollicité la discussion, je la sollicite encore, mais c'est en supposant que les dépositaires des secrets de l'Etat soient hommes à trahir la confiance que le peuple a mise en eux. Ces secrets, les circonstances font que je n'en suis plus le gardien. Des députés ministériels ont lancé des allégations absolument dénuées de fondement, allégations que je ne pouvais démentir sans manquer à ma foi. Ils l'ont fait impunément parce qu'ils me savaient assez de souci des convenances et de l'honneur pour ne rien dévoiler de ce que j'avais appris des secrets du ministère.

J'ai été en butte à des attaques de la part de députés qui auraient dû être fort intéressés à ce que l'on garde intacts le secret sur les affaires des contribuables.

Cette question est tout à fait du ressort de ce Gouvernement. Je suis prêt à faire dès demain une enquête qui concernerait les seules choses utiles dans cette affaire, je veux dire ce que l'on a fait dans tel cas et dans tel autre cas, combien cet homme a payé et combien il aurait dû payer. Je suis absolument prêt à commencer dès demain matin. Ce n'est pas à moi à parler. Lorsque j'étais à la tête du département je tenais à garder ma parole. Des honorables députés de la droite dirigeaient contre moi des attaques auxquelles ils ne croyaient pas. Ils savaient qu'elles n'avaient pas leur raison d'être et leur propre ministre des Finances (M. Fielding) a condamné ces attaques à la Chambre quand il a dit qu'il ne s'est jamais associé avec ces membres. Le ministre intérimaire des Finances s'est exprimé dans le même sens à cette session. Mais elles ont été portées contre moi et la seule conduite logique à tenir est de faire ce que propose le motionnaire (M. Good). Il est d'avis qu'il n'y a rien d'utile à faire ici, à moins que l'on ne trouve d'une manière concrète, ce qui a eu lieu. C'est l'opinion générale.

A-t-on porté une accusation contre moi durant cette campagne au sujet de la théorie et du principe? Pas du tout. L'accusation était précise quant à certaines taxes et à certains particuliers déterminés, et tous savent que la seule manière dont vous pouvez vous assurer comment une loi fonctionne est de l'appliquer aux principes même en question. Personne ne l'ignore. Je suis parfaitement libre de faire cet aveu maintenant. D'un autre côté, il vaut beaucoup mieux que des accusations grossières soient lancées et endurées plutôt que de nuire à des hommes politiques et au pays. Je l'admets volontiers et je reconnais que la loi en vigueur est celle de toutes les nations civilisées désireuses de se maintenir, de tout gouvernement qui tient à ce que les affaires se poursuivent régulièrement et que les hommes d'affaires ne soient pas exposés au venin d'officieux ou peut-être de maîtres-chanteurs en dévoilant à quiconque en témoigne le désir les secrets de leurs établissements. Pensez ce que signifierait le contraire. Comment un homme d'affaires pourrait-il réussir si un concurrent plus puissant pouvait se renseigner sur l'administration privée de son commerce et l'atteindre au défaut de la cuirasse. Il y a une foule d'entreprises, aujourd'hui surtout, dont les comptes indiquent que les résultats ne sont pas obtenus par des principes strictement d'affaires, des entreprises qui ont été soumises à des pertes, qui n'ont pas été conduites comme elles auraient dû l'être; il y en a des centaines et pourquoi? A cause de la déduction pour dépréciation et d'autres retranchements de même nature. Voyez ce que cela veut dire. Si les résultats de l'inventaire laborieux d'une compagnie, dans ces circonstances, étaient rendus publics qu'arriverait-il? Une société plus riche ou plus forte serait capable de voir combien près de la faillite se trouve cette société, et pourrait calculer combien, en abaissant les prix il faudrait de jours pour ruiner ce concurrent. Voilà exactement comment cela fonctionnerait. Ce sont quelques-unes des raisons pour lesquelles tous les pays qui s'intéressent sérieusement aux affaires veulent que la loi soit appliquée de façon à protéger le commerce.

Le premier ministre suggère la nécessité de cette enquête à cause des actions fictives. N'est-ce pas là une suggestion ridicule? N'importe quel membre de la Chambre peut s'assurer en cinq minutes de ce qui se fait réellement et des instructions qui ont été données au sujet des actions majorées. Dans cette enquête au sujet de ces actions, à part les instructions et la direction générale, qu'allez-vous obtenir de plus, à moins que vous n'examiniez en détail si cette direction a été maintenue ou non, et comment connaîtrez-vous tous ces détails à moins que le Gouvernement ne manque à sa parole envers les contribuables? Il n'y a aucun secret en ce qui concerne les actions majorées. Quiconque se donne la peine de consulter la loi le sait.

J'aimerais qu'il se fît quelque chose de défini dans un sens ou dans l'autre. Le Gouvernement va-t-il se contenter de renoncer aux dispositions de la loi qui au dire des honorables députés de la droite, à la dernière élection générale, ont été préparées spécialement pour la protection de Drayton. Ce n'est pas seulement ce qui a été dit mais ce que des journaux ont publié. Je désire avoir quelque chose de précis à ce sujet. Je voudrais savoir si les engagements seront respectés ou non, et sinon, je veux participer à cette enquête. Que mes honorable amis soient assurés qu'elle sera plus considérable qu'il n'est proposé ici, que je n'aurai pas qu'une réponse mais plusieurs pour tout ce qui a été dit au sujet de la compagnie Riordon.

Quelle absurde calomnie! Je n'ai connu cette affaire Riordon que quelques mois. Mes honorables amis ont été au pouvoir, et ils connaissent les faits depuis deux ans et demi. Et qu'ont-ils fait? Rien du tout. La pâte à bois se vendait à très bas prix; le produit de la compagnie Riordon se vendait très peu sur notre grand marché américain, en 1921, et notamment, pendant l'été de 1921. Depuis, ce marché a été des plus actifs, il a acheté tout le bois à pâte, voire, tout le papier disponible. Et nous avons vu les prix monter, se multiplier. Des propriétés se sont vendues à des prix beaucoup plus élevés qu'autrefois. Cependant, rien n'a été fait. Nos honorables députés de l'opposition ont même demandé qu'une commission fût instituée pour s'enquérir au sujet des accusations portées contre la compagnie Riordon. Oui, je devais être le sujet d'une enquête royale. Je l'ai mentionnée déjà. J'ai demandé moi-même cette enquête, et je suis las de la demander, mais j'y suis disposé quand même. J'aimerais avoir l'occasion de rencontrer quelques-uns de ces vaillants députés devant une commission royale, là où l'on serait sous serment, là où l'on pourrait savoir quelque chose de précis sur cette question. Or, le drenier rapport aux créanciers de la compagnie Riordon, —ce n'est plus un secret maintenant,—indique que pas un sou n'a été recouvré, que ces honorables députés qui étaient si vertueux, si persistants et si indignés de ce retard de quelque mois, n'avaient rien fait. Rien n'a été fait depuis deux ans et demi. Je désirerais avoir quelque information directe et précise.

Ainsi que je l'ai déjà dit, après avoir enduré ce que j'ai enduré, je répète que, au point de vue honnêteté publique, il faudrait que cette loi fût observée; mais en ce cas, que l'on agisse ouvertement, fermement et honnêtement. Trêve à toute cette hésitation!

[L'hon sir Henry Drayton.]

Que l'on nous dise si cette question peut être examinée ou non, à quoi bon adopter une résolution lorsque l'on dit, d'une part, que l'on ne peut donner les renseignements voulus, et d'autre part, que l'on ne peut les donner. Pourquoi ne le dirait-on pas à la Chambre? Je désire le savoir, et je veux être là pour dire ce que j'ai à dire. Devrait-on tourner ainsi autour de la question, ne devrait-on pas adopter une attitude franche et courageuse? En l'état actuel des choses, il est inutile de voter pour cette résolution, ou de voter contre. Le Gouvernement ne veut-il donc pas se prononcer d'une manière ou d'une autre? Qu'on sache s'il est possible de donner les renseignements ou que l'on dise définitivement si cela ne peut pas se faire et que ceci n'est qu'une plaisanterie.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, je désirerais en savoir davantage au sujet de l'assertion faite il y a quelques instants par le premier ministre, car, à mon sens, les droits et les pouvoirs du Parlement y sont intéressés directement. Au cours de cette session, on nous a refusé accès à des documents importants échangés entre la métropole et le Canada, documents qui ont leur portée sur nos relations avec d'autres pays. Ces dernières semaines, le Gouvernement a refusé de donner aucun renseignement à un comité parlementaire à l'égard des personnes présentes à une réunion du cabinet. Ces dernières semaines, on nous a pratiquement dit que nous n'avions pas le droit de nous enquérir des dépenses des chemins de fer Nationaux canadiens. Aujourd'hui même, on nous a dit que nous n'avions presque aucune maîtrise sur le commission du service civil. On nous a dit, il y a quelques instants seulement, que nous ne pouvions rien sur la commission de l'impôt. Si j'ai bien compris le premier ministre, le Parlement n'a pas le droit d'ordonner une enquête sur les méthodes de taxation ou sur une question quelconque touchant le bien-être national. Le premier ministre a cité certaines dispositions de la loi. A mon sens, les dispositions de cette loi obligent les fonctionnaires de ce ministère au secret relativement aux renseignements qui leur sont fournis. Mais je ne puis comprendre que le premier ministre veuille dire que cette loi défend au Parlement de demander des informations. Je croyais que le Parlement pouvait nommer un comité, et que celui-ci pourrait appeler les témoins qu'il jugerait à propos, afin de leur poser les questions qu'il voudrait. Nous ne sommes assurément pas pour abdiquer tous nos droits parlementaires, et dire que tous ces conseils, ces commissions et ces ministères que nous avons institués sont indépen-

dants de nous? J'aimerais que le premier ministre nous dise de manière plus précise ce qu'il entend des pouvoirs du Parlement à cet égard.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je dire dès maintenant à mon honorable ami que le Parlement peut faire tout ce qu'il lui plaît; cependant, lorsque le Parlement a adopté une loi qui prescrit certaines conditions, certaines obligations, les membres de la Chambre, comme le grand public, doivent respecter la lettre de la loi. Mon honorable ami a fait ce soir un nombre d'assertions qui, passées sous silence, pourraient donner une très fausse impression au public. Il a dit, par exemple, que nous avions une commission du service civil sur laquelle disait-on, le Parlement n'aurait aucune maîtrise. Rien de tel n'a jamais été dit ni à lui ni à aucun autre député. Il existe une loi qui confère certains pouvoirs à la commission du service civil et tant que cette loi subsistera les membres du Parlement, le Gouvernement lui-même, doivent s'y conformer. Si le Parlement le désire, il peut modifier la loi; mais tant que la loi n'a pas été modifiée, elle doit être respectée par les membres du Parlement comme par tout le monde.

Pour ce qui est de la question actuellement en discussion, le Parlement a déclaré d'une façon plutôt spéciale que certains devoirs incombent à certains fonctionnaires qui occupent des postes de confiance. Si le Parlement veut modifier la loi, si l'honorable député veut proposer un amendement à la loi, sa proposition sera discutée en Chambre et si le Parlement le désire la loi sera modifiée et la situation ne sera plus la même.

M. WOODSWORTH: Dois-je comprendre qu'à défaut d'une modification de la loi, c'est-à-dire d'une mesure législative spéciale, le Parlement n'a pas le pouvoir de faire cette enquête?

Le très hon. MACKENZIE KING: Lorsque le Parlement a statué sur une question quelconque tout comité parlementaire doit respecter les termes de cette législation, car c'est la loi du pays. Le Parlement a statué que certaines choses sont criminelles, les honorables députés ne peuvent pas commettre des crimes et ne pas être responsables devant la loi; ce n'est pas parce qu'un homme est membre du Parlement qu'il peut enfreindre la loi dans sa conduite ou dans l'affirmation de ses droits. Le Parlement peut modifier toute loi, peut rayer de la catégorie des crimes tels actes qui sont aujourd'hui déclarés criminels; le Parlement peut rayer de la loi certaines interdictions que lui-même y a mises. Mais tant que la loi est en vigueur elle doit être respectée.

M. GOOD: Le premier ministre prétend-il que l'article 14, qu'on a cité s'applique à cette Chambre?

Le très hon. MACKENZIE KING: Toute loi s'applique à tout membre du Parlement comme à tout autre citoyen du pays. Mon honorable ami le nie d'un signe de tête. Prétend-il qu'un membre du Parlement ne doit pas se conformer aux dispositions de la loi?

M. WOODSWORTH: Ne faut-il pas établir une distinction entre un membre du Parlement et le Parlement lui-même?

L'hon. M. GRAHAM: Je me suis trouvé en Chambre lorsqu'on a discuté cette loi et, en compagnie d'autres, j'ai insisté sur l'opportunité d'établir une taxe sur les revenus, persuadé que c'était une excellente manière de prélever des fonds. Seulement j'étais d'avis, et je le suis encore, qu'une loi qui autoriserait l'examen des affaires privées d'une compagnie ou d'un individu quelconque serait une mauvaise loi et rendrait vexatoire l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu; en effet les gens peuvent trouver moyen de dissimuler leurs opérations commerciales s'ils savent que ces opérations doivent être rendues publiques. Voilà qui stimulerait les agissements de ceux qui pratiquent le chantage et des gens de tout acabit qui font une spécialité des affaires d'autrui; la taxe sur le revenu ne les intéresserait pas trop personnellement, mais ils s'intéresseraient outre mesure au non payement de l'impôt par les autres. La conduite des affaires serait impossible dans les circonstances du moins en autant que cela concerne l'impôt sur le revenu.

Je suis fortement convaincu que cette loi de l'impôt sur le revenu est une loi juste. En théorie on peut discuter maint sujet plus ou moins en connaissance de cause; mais lorsqu'on débat une mesure législative qui intéresse exclusivement les hommes d'affaires, il faut raisonner en homme d'affaires, en homme pratique, soi-même. On serait donc mal inspiré,—je ne veux offusquer personne,—de chercher à éluder la loi de manière à priver ceux qu'elle atteint d'une des mesures de protection qui leur sont accordées et ainsi rendre publiques en détail les opérations d'un homme d'affaires. Tout le monde peut imaginer nombre de circonstances où il en résulterait un tort considérable. Je puis nommer les chemins de fer Nationaux qu'a mentionné l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth). L'ancien ministre des Finances (l'hon. sir Henry Drayton) a exposé toute la situation en tant qu'elle intéresse les

chemins de fer; selon lui il résulterait des torts immenses si on obligeait un individu ou une compagnie à livrer ses affaires à l'examen d'un rival.

Quant à la prétendue attitude du Gouvernement que ses membres ne doivent pas divulguer même le nom de ceux qui ont assisté à une réunion du cabinet; le Gouvernement ne s'est jamais prononcé en ce sens. Ceux en autorité ont décidé que les membres du Gouvernement ne devaient pas répondre à pareille question; j'ai répondu, personnellement, avant cette objection, que je ne me rappelais pas qui était présent à cette réunion; je ne m'en souvenais pas non plus: les membres du Gouxernement qui ont assisté à des réunions du cabinet savent très bien que sauf ce qui regarde certaines affaires particulières entre eux ils ne se rappellent pas, quarante-huit heures après, exactement quels ministres ont assisté à cette réunion. Ils se souviennent des affaires qui les intéressaient particulièrement et de ceux qui ont pris part à la discussion; mais à part cela leurs souvenirs sont très vagues. Tout cela en passant seulement.

Je ferai remarquer que le Parlement édicte les lois et consigne des vues dans les recueils de lois suivant une méthode constitutionnelle: c'est la raison d'être des codes. Le Parlement ne peut pas adopter un jour une loi s'appliquant à toute la nation et le lendemain faire violer cette loi par un de ses comités. C'est impossible. A quoi servirait le code, si un comité pouvait dire: peu nous importe la loi; le Parlement nous a chargés d'une mission et nous la remplirons indépendamment de la loi? Le roi lui-même ne peut pas violer les lois impunément, et ce Parlement non plus. Il n'en a pas le droit, aussi bien au point de vue juridique—si les hommes de loi veulent bien me permettre cette expression—qu'au point de vue de l'impartialité et de la justice envers les contribuables qui ont élu ses membres.

Si le Parlement a besoin de cette information, il lui faut abroger la loi et ensuite laisser faire le comité; c'est la seule façon régulière de procéder. Mais je ne suis pas en faveur de la divulgation de ces renseignements, car j'estime que nos commerçants sont actuellement plus susceptibles que jamais, et si nous abrogions cette loi nous ferions plus de tort au commece qu'une enquête incomplète ne lui ferait de bien. Je vais dire une chose qui s'écarte peut-être un peu du sujet, mais je me vois obligé de faire cette observation. Dans l'univers entier, aujourd'hui, les gens semblent avoir la manie des enquêtes sur tout sauf leurs propres affaires. Dans presque tous les Parlements, à l'heure actuelle, vous voyez des hommes qui guettent leurs collègues pour voir s'il ne leur serait pas possible de les trouver en faute.

M. WOODSWORTH: Ils y ont réussi aux Etats-Unis.

L'hon. M. GRAHAM: Mais ils ne violent pas la loi pour cela, et lorsque viendra l'élection, on s'apercevra peut-être que les titres flamboyants des journaux ne signifient pas grand'chose, au bout du compte. Tant que les votes ne sont pas donnés, on peut jamais connaître l'impression du public. D'une façon générale, si les hommes publics dans le monde entier jouissent jusqu'à un certain point d'une mauvaise renommée, c'est leur propre faute, non pas qu'ils soient coupables de mauvaises actions, mais parce que les gens passent leur temps à enquêter au lieu de légiférer. Je ne vois vraiment pas ce qu'un député a à gagner en essayant de s'enquérir des actes de son prochain. Nous avons tous des défauts et la plupart des qualités, de sorte qu'il ne convient guère à quiconque d'entre nous de juger les autres.

M. FORKE: Ce n'est pas mal.

L'hon. M. GRAHAM: Quant à cette motion-ci, je dis franchement que je ne voudrais pas permettre au comité d'examiner les détails d'une seule transaction; on ne peut pas le faire tant que la loi n'aura pas été modifiée ou abrogée. Peut-être pourrait-on enquêter d'une façon générale sur certains principes d'ensemble, entre autres les méthodes de comptabilité. Mais je m'oppose absolument à ce qu'on oblige telle ou telle personne à montrer ses livres à une autre pour que cette dernière vienne voir ce qu'il y a dedans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je partage entièrement la doctrine que le ministre vient d'énoncer. Pour cette raison, dira-t-il qu'il est juste de répandre dans tout le pays un rapport touchant les détails d'un commerce particulier?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne pense pas que le comité, étant mis au courant de certains détails, les propage ensuite.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre estime-t-il qu'il est juste ou honorable de faire une pareille chose étant donné qu'une enquête ne peut avoir lieu?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne sais pas au juste ce que mon honorable collègue veut dire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ma question est très claire. Je prierai le ministre d'y répondre avec la même franchise qu'il a manifestée en exposant sa doctrine. Je le félicite de défendre la loi et aussi de se retrancher derrière elle. Quiconque se retranche derrière la loi doit la défendre. Or, le ministre veut-il répondre franchement à ma question. Etant donné l'impossibilité de la part du Gouvernement de faire une enquête suffisamment détaillée, trouve-t-il juste de propager des rumeurs au sujet d'une maison de commerce quelconque?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne suis pas ici pour juger.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que le ministre veuille bien être franc.

L'hon. M. BAXTER: Je ne suis pas sûr que la loi doive être interprétée comme l'ont fait certains de nos collègues. Je crois que l'esprit de la loi est d'empêcher un employé de communiquer à n'importe qui dans le public des renseignements qu'il doit à l'exercice de ses fonctions. Je doute beaucoup que la loi empêche de donner ce renseignement à la haute cour, ou Parlement, mais je préfère motiver tout autrement mon vote contre cette proposition. Probablement à dessein, l'auteur de cette proposition l'a laissée dans un état absolument nébuleux et confus; il a demandé au Gouvernement de la soumettre à un comité sans y ajouter des faits, sans instructions précises et il a exprimé à la Chambre son consentement de la voir modifiée par quiconque voudrait lui donner une plus grande portée. L'honorable député était maître de rédiger son amendement comme bon lui semblait et il aurait pu le préparer de telle manière qu'il aurait eu une plus grande portée et pu atteindre un but défini. Je m'oppose à ce que nous perdions davantage notre temps en discutant des principes généraux ou des possibilités théoriques relatives à nos lois. Nous avons abusé de théories, mais n'avons fait que trop peu de choses pratiques. Nous pouvons siéger en comité pendant des heures et discuter de nouveau tout le plan de la taxe sur le revenu ou de l'impôt sur les profits de guerre, mais allons-nous avancer d'un pas? Quelqu'un connaît-il une modification définie à proposer? En est-il qui prétendent que le principe de la taxe sur le revenu est injuste? Vous ne saurez rien de plus après une enquête de cette nature que vous n'en apprendriez en lisant la loi intelligemment. Mais nous n'avons pas le choix, on ne nous accorde pas le genre d'enquête que le proposeur suggérait, celui d'enquête spécifique. Par conséquent, il est juste d'en conclure qu'il s'agit d'une autre tempête dans un verre d'eau comme on en fait pour attirer l'attention du public sur un député qui pose au courageux sauveteur d'un peuple persécuté. Il prend grand soin de ne rien mettre dans son projet qui soit susceptible de faire mal à une mouche. A lui la gloire et personne n'en doit souffrir. Je n'ai pas l'intention d'appuyer de mon vote une demande d'enquête de ce genre.

Si l'honorable député qui a proposé cette résolution l'avait rédigée autrement lui-même au lieu d'inviter la Chambre à la modifier, nous aurions eu une sorte de comité fureteur, soupçonneux et curieux, sans instructions précises, un comité qui se serait mis en quête de découvrir quelque défaut ou quelque tache dans la réputation de quelqu'un et cela sans qu'aucun membre du Parlement ose montrer du doigt un acte malhonnête bien défini ou porter une accusation précise contre un serviteur du pays ou quelqu'un dans le public. Je ne veux pas d'affaires de ce genre. Je crois que le Gouvernement a le pouvoir de connaître les faits. A mon sens, la loi ne crée aucun obstacle, mais je suis aussi d'avis que notre sens de la justice nous empêche de commencer une enquête indiscrète. Ainsi que disent les Ecossais: "Dieu nous garde des gens trop bons ou trop rigidement droits."

(L'amendement, étant mis aux voix, est adopté.)

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail,

MM.	MM.
Arthurs,	Gendron,
Bancroft,	Gervais,
Béland,	Good,
Benoit,	Gould,
Binette,	Graham,
Bird,	Halbert,
Boucher,	Hammell,
Bourassa,	Hodgins,
Brethen,	Hudson,
Brown,	Hughes,
Caldwell,	Humphrey,
Campbell,	Hunt,
Cardin,	Johnston,
Copp,	Kennedy (Edmonton),
Crerar,	Kennedy
d'Anjou,	(Glengary-et-Stormont),
Davies,	King (Huron),
Déchène,	King, Mackenzie (York),
Denis (St-Denis),	Knox,
Descoteaux,	Kyte,
Drummond,	Lanctôt,
Elliott (Dundas),	Lapierre,
Euler,	Lapointe,
Evans,	Lewis,
Fansher,	Lovett,
Findlay,	Lovie,
Forke,	MacLean (Prince)
Fortier,	(I.P.-E).
Fournier,	McConica,
Gardiner,	McCrea,
Garland (Bow Rievr),	McGiverin,

McIsaac,	Ross (Simcoe),
McMurray,	Sales,
Mercier,	Savard,
Michaud,	Séguin,
Millar,	Speakman,
Milne,	Spencer,
Munro,	Stewart (Argenteuil),
Papineau,	Stewart (Humbolt),
Pelletier,	Stork,
Prevost,	Sutherland,
Raymond,	Thurston,
Reed,	Vien,
Roberge,	Warner,
Robitaille,	Woodsworth,—89.

ONT VOTE CONTRE

MM.	MM.
Baxter,	Hocken,
Black (Halifax),	Hubbs,
Boys,	MacLaren,
Charters,	Maclean (York),
Church,	McBride,
Dickie,	McDonald (Témiskaming),
Doucet,	Meighen,
Drayton (sir Henry),	Neill,
Duff,	Preston,
Finn,	Pritchard,
Forrester,	Stewart (Leeds),
Garland (Carleton),	White,
Grimmer,	Woods,—26.

M. MARTELL: J'ai pairé avec l'honorable député de York-Ouest (M. Harris). J'aurais voté pour l'amendement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Maintenant que le ministère s'est infligé à lui-même une défaite, quand pouvons-nous compter qu'il va démissionner?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Le Gouvernement a déclaré qu'il acceptait la motion de notre collègue et la Chambre l'a soutenu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Une motion présentée par voie d'amendement sur la proposition ministérielle?

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est parfait; lorsque le Gouvernement décide d'accepter un amendement qui ne pose pas la question de confiance et, si le Gouvernement croit l'amendement utile et que la Chambre partage son sentiment, c'est tout ce qui est nécessaire.

M. l'ORATEUR: Je consulte la Chambre sur la motion principale ainsi modifiée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de motion modifiée à adopter. La motion principale est repoussée; l'amendement seul a été adopté.

M. l'ORATEUR: La motion modifiée n'est pas adoptée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose à la Chambre de se former en comité de subsides.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je prétends que la proposition de passer à la discussion des subsides a été repousée et que la Chambre ne peut pas se former en comité des subsides.

M. l'ORATEUR: Bourinot, page 421, a prévu le cas:

Quand une motion présentée par voie d'amendement a été voté par la Chambre l'usage veut qu'on ne renonce point à la discussion des subsides, car la présentation d'une motion à ce moment n'a pas cet objet en vue; on propose une seconde fois que M. l'Orateur quitte son fauteuil. On emploiera alors la formule. "Je propose que le Chambre se forme en comité des subsides à telle date". S'il est nécessaire de passer immédiatement à la discussion des crédits, on propose: "Que la Chambre se forme séance tenante en comité des subsides".

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette doctrine ne serait pas soutenue en Angleterre je crois. La condition exprimée a une certaine signification. La proposition du Gouvernement ayant été repousée, celui-ci ne peut pas proposer une deuxième fois le passage à la discussion des ubides.

M. l'ORATEUR: La question est très clairement exposée dans cet ouvrage. Je le fais passer à l'honorable membre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y a la condition: "S'il est nécessaire".

M. l'ORATEUR: Bourinot dit:

On emploiera alors la formule: "Je propose que la Chambre se forme en comité des subsides à telle date". S'il est nécessaire de passer immédiatement à la discussion, des crédits, on propose "que la Chambre se forme séance tenante en comité des subsides". M. l'Orateur, consultera alors la Chambre sur la question de savoir s'il doit quitter le fauteuil, question qui est généralement décidée par l'affirmative, cependant on pourra légitimement proposer des motions par amendement et discuter divers sujets.

May dit que cela est conforme à l'usage en Angleterre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce que je prétends c'est que, même en acceptant l'autorité de Bourinot, qui est en opposition aux auteurs anglais, les mots: "S'il est nécessaire" doivent avoir leur raison d'être. On pourrait, par exemple, se trouver à la fin de la session. Aujourd'hui il n'y a aucune nécessité. Ce n'est pas la volonté du Gouvernement qui peut la créer.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est le Gouvernement qui est juge du cas de nécessité, non pas le chef de l'opposition.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas le règlement est comme rien.

M. VIEN: Posez la question de confiance.

M. l'ORATEUR: Le très honorable premier ministre, appuyé par M. Graham, pro-

pose le passage immédiat à la discussion des subsides. Je consulte la Chambre sur l'adoption de cette proposition.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité des subsides.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

Service maritime et fluvial.—Entretien et réparation des steamers et brise-glace de la Puissance, $1,500,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien de ce crédit a été dépensé l'année dernière?

L'hon. J. P. A. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries): $1,467,425.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les réparations sont distinctes des frais d'entretien. A combien ont monté les réparations et où les travaux ont-ils été faits?

L'hon. M. CARDIN: Les réparations ont été effectuées dans les ports où se trouvaient les vaisseaux à réparer: Halifax, Victoria, Saint-Jean, Québec, Montréal, Sorel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre voudrait-il nous donner le nom des brise-glace actuels?

L'hon. M. CARDIN: Le *Lady Grey*, le *Stanley*, le *Montcalm* et le *Mikula*.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre de la Justice me pardonnera si je ne prononce pas bien le nom *Mikula;* je sais combien il est difficile sur une question de ce genre. Est-ce que ce nom est le résultat d'un second baptême? Dans ce cas quel était le nom original du navire?

Un DEPUTE: Quelle différence cela fait-il?

M. LOGAN: Le nom ne fait rien à la chose.

L'hon. M. CARDIN: Ce navire s'appelait d'abord le *J. D. Hazen*.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-il devenu ensuite?

L'hon M. CARDIN: On l'a vendu au gouvernement russe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Lui a-t-il donné le nom de *Mikula*?

L'hon. M. CARDIN: C'est le nom que lui a donné le gouvernement russe.

M. HOCKEN: Pourquoi ne pas changer le nom en quelque chose de plus distingué?

M. HANSON: On pourrait l'appeler l'*Alexander Johnston*.

M. HOCKEN: Ou le *Geo. P. Graham*.

L'hon M. CARDIN: Voici les chiffres:

Coût primitif	$436,000
Réparations 1922-23	6,749
Réparations 1923-24	49,890
Total	$492,639

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien de temps le brise-glace est-il occupé?

L'hon M. CARDIN: Les demandes commencent vers le milieu de janvier et les travaux durent jusqu'au milieu d'avril.

M. HANSON: A quoi sert le navire actuellement? Est-il en activité?

L'hon. M. CARDIN: Non, il est au quai.

M. HANSON: Quel est à peu près le coût annuel des opérations pour cette courte saison?

L'hon M. CARDIN: Le coût est de $192,800.

M. HANSON: Quel équipage a-t-il quand il est en activité et combien quand il est immobilisé? C'est une forte somme d'argent pour l'entretien d'un navire pendant moins de quatre mois par an.

L'hon M. CARDIN: Son équipage est de 84 hommes quand il est en service.

M. HANSON: De combien est-il quand il est immobilisé?

L'hon. M. CARDIN: Quand il est immobilisé l'équipage se compose de 15 à 20 hommes.

M. HOCKEN: Qu'ont à faire 15 ou 20 hommes dans un navire quand il est immobilisé?

L'hon. M. CARDIN: Nous devons prendre soin du navire. Il est nécessaire d'avoir des gardiens sur le navire et nous devons le tenir prêt en cas de naufrage.

M. HANSON: Quel est le genre d'ouvrage?

L'hon. M. CARDIN: Le navire est outillé pour se porter au secours des vaisseaux naufragés.

M. HANSON: Est-il sous vapeur durant toute l'année?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. M. HANSON: Où est-il immobilisé?

L'hon. M. CARDIN: A Sorel pendant une ou deux semaines.

M. HANSON: Combien de sauvetage fait-il quand il est à Sorel?

L'hon. M. CARDIN: Le sauvetage ne se fait pas à Sorel, mais il peut porter secours quand c'est nécessaire.

M. HANSON: A-t-il jamais été employé au sauvetage depuis son acquisition?

L'hon M. CARDIN: Non.

M. HANSON: A-t-il jamais été appelé à en faire depuis son acquisition?

L'hon. M. CARDIN: L'occasion ne s'est pas présentée.

M. HANSON: Comment le ministre peut-il garder 15 à 20 hommes sur un navire qui est immobilisé et qu'on ne demande pas pour un travail utile? Est-il vrai que le département garde tout le personnel, le capitaine, le premier, le second et le troisième officier, le premier, le second et le troisième ingénieur?

L'hon. M. CARDIN: Nous gardons seulement deux officiers, l'ingénieur et quelques matelots pour faire le travail nécessaire à bord. Nous avons aussi le gardien.

M. HOCKEN: Gardez-vous le cuisinier à bord du bateau?

L'hon. M. CARDIN: Oui, pour ces employés.

M. HOCKEN: Et le mousse aussi?

M. HANSON: Quel est le nombre des navires qu'utilise le département; quels sont leurs noms et où sont-ils stationnés?

L'hon. M. CARDIN: Les navires qui font l'objet de ce crédit sont au nombre de 28. Vingt sont en service sur le littoral de l'Atlantique et le Saint-Laurent; quatre dans les eaux de l'intérieur et quatre sur la côte du Pacifique.

M. HANSON: Quels sont les noms des navires stationnés dans les eaux de l'intérieur?

L'hon. M. CARDIN: Le *Concretia,* à Prescott; le *Grenville,* à Parry Sound; le *Murray Stewart,* à Parry Sound et le *Scout,* à Prescott.

M. HANSON: Le *Murray Stewart* est-il le navire acheté de M. J. F. M. Stewart, un soi-disant armateur de Toronto, qui a eu certains rapports avec la Home Bank?

L'hon. M. CARDIN: Exactement.

M. HANSON: A quel service utilise-t-on ce navire?

M. HOCKEN: Pour le sauvetage.

M. HANSON: L'a-t-on utilisé comme brise-glace pour remplacer un autre navire?

L'hon. M. CARDIN: Oui; mais ce n'est pas un brise-glace.

M. HANSON: On l'a acheté comme brise-glace au prix de $80,000, mais on s'est aperçu plus tard qu'il n'en est pas un. Est-ce exact?

[L'hon. M. Cardin.]

L'hon. M. CARDIN: Ce navire a été acheté pour remplacer un autre qui avait fait naufrage; il est bien plus fort que l'ancien toutefois et il est en mesure de lutter contre les glaces.

M. HANSON: N'est-il pas vrai que le *Murray Stewart* avait été mis en cale sèche à Midland, au cours de la dernière année, parce qu'il n'était pas propre au service auquel il était destiné, de sorte que le Gouvernement a été obligé d'engager des remorqueurs particuliers afin de faire exécuter le travail?

L'hon. M. CARDIN: Pas du tout.

M. HANSON: N'est-ce pas exact?

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. HANSON: N'est-il pas vrai qu'après avoir fait l'acquisition de ce navire, le Gouvernement a été obligé de débourser de fortes sommes afin de le remettre en bon état?

L'hon. M. CARDIN: Nous avons fait quelques débours, mais non pas de fortes sommes.

M. HANSON: Combien?

L'hon. M. CARDIN: Nous avons dépensé $1,300 en 1922-1923.

M. HANSON: Pour les chaudières?

L'hon. M. CARDIN: Non; pour des réparations générales à la coque et aux machines. Nous avons déboursé une somme de $7,100 en 1923-1924.

M. HANSON: Ces travaux ont-ils été exécutés par soumission ou en régie? A quel endroit a-t-on fait faire ces réparations?

L'hon. M. CARDIN: Par soumission et en régie.

M. HANSON: Le ministre sait-il que ce bateau naviguait sur le littoral Atlantique et qu'il a été offert tout le long de la côte au prix de $25,000 sans trouver d'acquéreur avant que le Gouvernement l'achetât?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas de renseignements à cet effet.

M. HOCKEN: A combien s'élève la feuille de paie sur ces vaisseaux qui sont inactifs en attendant qu'on les demande pour des opérations de sauvetage?

L'hon. M. CARDIN: Pour le *Mikula,* $39,000.

M. HOCKEN: Je tiens à protester avec toute l'énergie dont je suis capable contre ce gaspillage de la part du Gouvernement. Ce vaisseau est tenu prêt pour l'été, attendant, je le présume, d'accourir si l'on a besoin de ses services pour des opérations de sauvetage.

Et le Gouvernement débourse $39,000 par année pour garder l'équipage à bord à ne rien faire; ces marins n'ont qu'à manger, à faire le tour du pont, à s'amuser et, cela va de soi, à voter comme il faut et selon les directions du patron. Cette somme de $39,000 est dépensée en pure perte à une époque où je soutiens,—et tout homme raisonnable partagera mon avis,—que l'on devrait mettre un terme à l'ère de gaspillage et des folles dépenses. A cette heure où des hommes d'affaires se voient acculer à la faillite à la suite des poursuites intentées contre eux en recouvrement de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement maintient un bateau—et je ne sais combien d'autres,—accosté à son quai durant tout l'été et cela au coût de $39,000, en attendant qu'il soit appelé pour un travail de sauvetage quelconque, ce qui n'est jamais arrivé. Je ne sais de quelle façon le ministre peut bien excuser un pareil abus. Il faudrait mettre fin à ce gaspillage des deniers publics. Le ministre est-il en mesure d'invoquer une seule excuse valable à l'appui de ce gaspillage? Il y a, je le suppose, un capitaine, au commandement de ce navire et il doit être employé toute l'année bien qu'il ne fasse absolument rien. Je suppose qu'il y aura là, tout le temps, deux ou trois mécaniciens, une vingtaine d'hommes. Voilà ce qu'aucun homme de bon sens ne saurait s'expliquer autrement que par l'intérêt politique.

L'hon. M. CARDIN: Ce navire n'est pas un navire ordinaire, il a coûté fort cher et il nous faut tenir à son bord un homme doué des qualités nécessaires pour pouvoir en prendre soin et le tenir prêt à répondre à toute exigence qui pourrait survenir. Il est de l'intérêt du commerce en général que ce navire soit prêt et disponible en cas de besoin.

M. HANSON: En vue de quelle éventualité l'honorable ministre pense-t-il qu'il soit nécessaire de tenir à bord de ce navire vingt hommes qui coûtent $39,000 par année?

L'hon. M. CARDIN: J'ai déjà dit pourquoi il y avait lieu de tenir ces hommes à bord. Je suis certain que si nous ne tenions pas le nombre d'hommes qu'il faut sur ce navire qui a coûté si cher, mes honorables amis s'empresseraient de dire que nous ne prenons pas soin de la propriété de l'Etat.

M. HOCKEN: Ne traitons pas la question à ce point de vue. Si mon honorable ami soutient qu'il faut gaspiller une quarantaine de mille dollars afin d'éviter un peu de critique de la part des adversaires il ne fait guère honneur à son bon sens. Ce navire est retenu à Sorel et il n'est pas du tout probable qu'on soit appelé à s'en servir. Aucun homme raisonnable ne saurait comprendre pourquoi il faille tenir un personnel de vingt hommes à son bord. Tous les hivers on retient dans tout les ports des lacs des navires qui ont coûté aussi cher que celui-ci. Il est vrai qu'on ne s'attend pas à les employer pour des fins de sauvetage, mais ils ne sont pas munis du personnel de vingt hommes, tout ce qu'il leur faut ce sont deux ou trois gardes ou gardiens. La sommaire explication de l'honorable ministre au sujet de ces outillages coûteux ne justifie rien et ne peut manquer d'être mal accueillie par un peuple surchargé d'impôts. Si l'honorable ministre n'a rien de mieux que cela à dire, pourquoi ne se fait-il pas fournir, par une couple d'autres fonctionnaires, des renseignements auxquels le comité puisse être un peu plus sensible. Ce qu'il nous faut c'est de l'économie, et s'il est incapable d'économiser davantage il ne répond pas tout à fait à l'espoir que nous fondions sur lui lorsqu'il fut nommé. Un nouveau ministre devrait tout d'abord travailler à faire ses preuves, il devrait se montrer désireux de réaliser des épargnes. Cette dépense est un gaspillage qui dépasse tout ce qui est déjà arrivé au ministère de la Marine, et ce n'est pas peu dire. Il faudrait retrancher $50,000 de ce crédit affecté au soin de navires que l'honorable ministre a immobilisés aux différents quais.

M. MARTELL: L'honorable député a l'air de vouloir que, parce que ces navires ne sont pas employés, ils restent sans équipages et que leurs machines se détériorent. Dans ce cas, s'il survenait des accidents sur mer jamais ils ne seraient prêts à se porter au secours des naufragés. En entendant l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) et en le voyant prendre cet air vertueux qu'il prend pour taxer d'extravagance le Gouvernement ou un des ministères, je ne puis m'empêcher de me rappeler ce qu'ont fait ses amis lorsqu'ils étaient au timon des affaires. Jamais ils ne crurent pouvoir en faire trop pour les bons marins des Provinces maritimes et de la côte de la Colombie-Anglaise. Depuis que nous sommes au pouvoir et que les conservateurs sont dans l'opposition, mon honorable ami me fait beaucoup penser au vieux dicton:

The Devil was sick, the Devil a monk would be;
The Devil was well, the Devil a monk was he.

M. HOCKEN: C'est d'un haut comique. Je ne croyais pas mon honorable ami capable de se servir d'expressions de ce genre et de contribuer dans une si large mesure à rendre burlesque ce débat.

M. MARTELL: C'est de l'autre côté de la Chambre que se trouve l'élément burlesque.

M. HOCKEN: L'honorable député nous dit que ce navire ne pourrait se porter au secours d'un autre navire en détresse sur mer. Advenant pareil cas de détresse, comment ce navire pourrait-il prendre la mer, quand même il compterait 84 hommes d'équipage? Il est mouillé au quai de Sorel, à mille milles de distance des parages où se trouverait le navire en détresse.

M. MARTELL: Sorel vous déplaît.

M. HOCKEN: Je crois que mon honorable ami est lui-même en détresse ou qu'il joue le rôle des navires de sauvetage en ce qu'il cherche à se porter au secours de l'honorable ministre, ce à quoi il n'a pas très bien réussi, toutefois.

M. MARTELL: Ce n'est là que votre opinion.

M. HOCKEN: Il n'a rien dit de sérieux, et en cela il n'a pas dérogé à ses habitudes. En dépit de ce qu'a pu dire l'honorable député de Hants, cet oracle des Provinces maritimes, je persiste à croire...

M. MARTELL: Mieux vaut être un oracle des Provinces maritimes que d'écrire des bouffonneries et de les répandre.

M. HOCKEN: Je n'ai pas saisi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous n'avez rien perdu.

M. HOCKEN: Si l'honorable député refuse de parler clairement, il ne doit pas s'attendre que je saurai de quoi il parle. Mais, son effort pour venir à la rescousse du ministre a lamentablement échoué.

M. MARTELL: C'est votre avis.

M. HOCKEN: Non, c'est celui du comité.

M. MARTELL: Ce n'est que l'opinion de l'honorable député.

M. HOCKEN: Si nous mettions la question aux voix?

M. MARTELL: Allez-y!

M. HOCKEN: Les sentiments de mon honorable ami ne m'étonnent pas; cependant, il ne doit pas prêter l'extravagance et le gaspillage et tenter de disculper le ministère en rejetant le blâme sur l'administration précédente. Je ne crois pas qu'il y a de comparaison entre la conduite de l'ancien gouvernement dans des circonstances normales et les prodigalités du temps présent.

M. FINN: L'ancien gouvernement n'a jamais été normal.

M. HOCKEN: Il l'a été de 1911 à 1914, année où la guerre a éclaté. Cependant, l'honorable député oublie peut-être qu'il y a eu une guerre.

M. FINN: J'en ai un vague souvenir.

M. HOCKEN: Vers ce temps-là, les choses sont devenues quelque peu anormales. Tout ce qui s'est passé depuis 1914 jusqu'à l'arrivée au pouvoir du présent gouvernement a été anormal dans la sphère administrative, et il n'y a pas de comparaison entre la situation d'alors et celle d'aujourd'hui. En ce pays, nous en sommes rendus à un point où il nous faut économiser; néanmoins, nous nous enfonçons sans cesse de plus en plus dans les dettes. Notre dette augmente d'une façon alarmante; cette année, elle s'est accrue de plus de trente millions de dollars. Malgré cela, le Gouvernement ne déploie aucun effort afin de pratiquer l'économie, bien qu'il aurait l'occasion de le faire en pareille matière. Nous pouvons réduire la dépense quand bien même quelques-uns auraient à s'éloigner pour trouver de l'ouvrage à bord d'un autre navire. Nous sommes à une époque où les matelots devraient être en état d'obtenir du travail; point n'est besoin d'en faire des gardiens, en attendant un appel de je ne sais où, peut-être un signal de détresse venant de l'île de Man ou d'un autre lieu semblable. Cette somme devrait être réduite.

M. DUFF: Avant que le député de Toronto-Ouest se préoccupe davantage de cette affaire, il permettra peut-être à un vieux loup de mer de renseigner un peu un marin d'eau douce.

M. HANSON: Nous venons de recevoir des conseils du représentant de Hants (M. Martell).

M. DUFF: Ma foi: vous êtes vous-même un marin d'eau douce. Si l'honorable député me laisse continuer mon discours, il pourra ensuite adresser la parole au comité. Ce bateau, qui porte maintenant le nom de *Mikula,* s'appelait autrefois le *J. D. Hazen,* ayant été baptisé d'après un homme politique renommé du Nouveau-Brunswick, province d'où mon honorable ami a tiré lui-même son origine. M. Hazen a été ministre de la marine dans le gouvernement conservateur de 1911 à 1917, et ce bateau a été construit pendant qu'il occupait ce poste. Du temps de M. Hazen, le bateau qui a porté son nom a été construit pour les fins auxquelles il a été employé jusqu'à ce jour, sous la désignation de *Mikula.* Il en a été ainsi jusqu'au

moment où nous l'avons vendu au gouvernement russe. Sous le gouvernement conservateur, il portait un équipage aussi nombreux qu'aujourd'hui, sinon plus, et sa dépense était la même. Je m'amuse d'entendre le député d'York-et-Sunbury (M. Hanson) ou celui de Toronto-Ouest (M. Hocken), ou encore mon sympathique ami, le ci-devant ministre des Finances, adresser des reproches au ministère au sujet de ce bateau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas encore commencé.

M. DUFF: Mon honorable ami a déployé un bel effort, mais il ne s'est pas rendu bien loin. Il est incontestable que ce bateau est nécessaire pour le service du Saint-Laurent. En été, après le départ des glaces, il n'a pas beaucoup à faire, il est vrai; mais comment le département pourrait-il espérer retenir les officiers et l'équipage s'il ne les engageait que pour les trois mois de l'année pendant lesquels il faut briser la glace? Le commandant de ce bateau est l'un des meilleurs marins du pays. Je le connais très bien et je puis apprendre au comité que c'est l'un des hommes qui, au Canada, ont acquis le plus d'expérience dans la carrière qu'il a embrassée. Je considère que le ministère fait très bien de lui payer douze mois de gages, lors même que le navire devrait rester à Sorel ou ailleurs en attendant qu'on en ait besoin quelque part.

Le représentant de Toronto-Ouest, c'est évident, ne sait pas ce que c'est que le sauvetage; qu'il me permette donc de lui apprendre en peu de mots. Le chenal du Saint-Laurent est sinueux, chacun le sait; en été, les grands bâtiments venant de la métropole sont exposés à se trouver dans l'embarras quand ils remontent le cours du fleuve. C'est une sage mesure de précaution que prend le gouvernement actuel et que prenait autrefois le gouvernement conservateur en tenant le *Mikula*—dans le temps, on l'appelait le *J. D. Hazen*—l'*Earl Grey* ou tout autre steamer prêt à se porter au secours de tout navire en détresse. Personne ne se plaint de ce qu'il n'y a pas eu de demande de secours, loin de là. Les chargeurs, les gens qui expédient la marchandise de Montréal à Liverpool ont tout lieu de se féliciter, premièrement de ce que le *Mikula* est toujours prêt à leur rendre service et, en second lieu, de ce que ce steamer n'a pas d'occasion de se porter au secours d'autres navires. Sans compter que l'absence d'appels de secours influe sur les taux de l'assurance maritime.

On aurait peut-être pu sauver un grand nombre de passagers s'il s'était trouvé un steamer tel que le *Mikula* prêt à partir au moment où, il y a quelques années, un charbonnier a fait sombrer l'*Empress of Ireland*. Cela étant, le député de Toronto-Ouest est-il d'avis que l'on devrait désarmer ce bâtiment, en éteindre les feux et en congédier l'équipage, pour qu'on ne puisse se porter au secours d'aucun navire en détresse? Bien que ce steamer coûte de l'argent et qu'il entraîne peut-être une dépense excessive, il ne s'agit pas moins d'une chose trop importante pour qu'on s'en remette au hasard; nous ne pouvons souffrir qu'on le mette au rancart pour l'amour des quelques dollars que ferait gagner la mise à pied de l'équipage. A n'en pas douter, il importe qu'on le tienne en service d'un bout de l'année à l'autre. Je considère que l'on a tort de ne garder que vingt hommes à son bord. En cas d'accident, il faudrait un certain temps pour recruter le nombre d'hommes dont il serait besoin pour porter secours. Le ministre a tort, je le répète de ne garder que vingt hommes à bord du *Mikula*.

M. HOCKEN: Combien de temps faudrait-il pour le mettre en état de partir?

M. DUFF: S'il en fallait autant qu'il en a fallu pour le *Niobé*, ce serait bien six semaines. Le gouvernement conservateur a fait précisément ce que mon honorable proposait tantôt.

M. HOCKEN: Mais il n'avait pas acheté le *Niobé*.

M. DUFF: Je le sais; mais après l'avoir obtenu, M. Hazen l'a laissé tomber en mauvais état, et c'est ce que l'honorable député propose au ministère de faire à l'égard du *Mikula*. Quand la guerre eut éclaté, il fallut six semaines pour remettre le *Niobé* en état de reprendre la mer; au bout de quelques semaines, il était obligé de rentrer au port à cause de l'état dangereux de ses chaudières. Si mon honorable ami tient à ce que pareille chose arrive à ce bâtiment-ci—ce que je me refuse à croire—je suis bien aise de le faire profiter de cette explication.

M. HANSON: Monsieur le président, on peut maintenant voir combien le premier ministre a eu la main malheureuse en faisant le choix de son ministre de la Marine et des Pêcheries. Par la conférence qu'il vient de faire, le représentant de Lunenburg (M. Duff) a démontré que c'est lui qui devrait être au poste qu'occupe l'honorable député de Richelieu (M. Cardin). Mais revenons aux choses pratiques.

Est-ce sérieusement que le ministre prétend que ce steamer sert au sauvetage au temps où on ne l'emploie pas à briser les glaces, étant donné qu'à cette heure où on le garde pour cet objet à Sorel il n'y a à son bord qu'une

vingtaine d'hommes de son équipage ordinaire de 84 officiers et matelots? Ainsi que le représentant de Lunenburg l'a fait observer avec raison, ce n'est que dans le golfe ou près de la côte de Terre-Neuve que le *Mikula* peut être appelé à opérer des sauvetages. Dans une petite ville comme Sorel, le recrutement de tout un équipage prendrait plus d'une semaine, puis il faudrait vingt-quatre heures au steamer pour se rendre dans le golfe. Cette affaire de sauvetage n'est qu'une manœuvre déguisée pour tenir une vingtaine d'individus à la crèche. De deux choses l'une: ou l'équipage est trop nombreux ou il est insuffisant. Le député de Lunenburg l'a dit avec raison, puisque ce bâtiment est destiné au service de sauvetage, on devrait le tenir en un endroit où il puisse effectuer ce service sans subir de retard, au lieu de le laisser sur les bancs vaseux de Sorel.

L'hon. M. CARDIN: Monsieur le président, il n'est point de navire mieux aménagé que celui-ci pour le service de sauvetage. Il peut se trouver des bâtiments en détresse dans le chenal du Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, et même en aval de cette ville, aussi bien que dans le golfe. Il est absolument indispensable de garder ce steamer dans un endroit où l'on puisse, au besoin, se prévaloir de ses services dans le plus bref délai possible et, pour l'instant, je n'en sais pas de meilleur que Sorel.

Si le bateau était ancré à Québec, mes honorables amis auraient raison de se plaindre des dépenses additionnelles parce qu'il faudrait un équipage plus considérable à cause des marées.

M. GARLAND (Bow-River): Y -t-il quelque différence entre les traitements payés aux officiers dans la province de Québec, par exemple, et dans la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. CARDIN: Ils sont un peu moins élevés dans la province de Québec. Les traitements de la Colombie-Anglaise se règlent dans une certaine mesure sur ceux des Etats-Unis.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne doute pas que les observations de l'honorable député au sujet du coût énorme des gages n'eussent trait à un bateau de sauvetage inoccupé, mais elles pourraient donner lieu à un malentendu. Les salaires payés à ces employés ne sont pas élevés. Par exemple, dans la province de Québec, nous avons des mécaniciens en chef qui touchent $150 par mois. Quelle est la durée moyenne du travail d'un mécanicien en chef dans cette province?

[M. Hanson.]

L'hon. M. CARDIN: Les appointements du capitaine du *Mikula* sont de $160 par mois.

M. DUFF: C'est une honte.

L'hon. M. CARDIN: Et le mécanicien en chef reçoit $150 par mois.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, je suis de l'avis de l'honorable député de Lunenberg (M. Duff); ces salaires ne sont même pas suffisants pour vivre. En supposant que le salaire du mécanicien en chef soit pour une période de neuf mois, ce qui est la moyenne dans la province de Québec, son revenu annuel n'est que de $1,350. Personne ne peut entretenir une famille de cinq personnes sur ce revenu.

M. HANSON: Ne voit-on pas à leur entretien?

M. GARLAND (Bow-River): Puis, il y a le mécanicien en second qui est sur la même base, touche $1,125 par année. Je proteste contre ces salaires payés par le département à ses officiers de la province de Québec sous prétexte que les chargeurs particuliers paient ces gages. Comme le ministre l'a dit, les employés de la Colombie-Anglaise ont une union fort efficace et c'est un mérite pour elle d'avoir pu obtenir pour les mécaniciens en chef des appointements de $185 par mois ou de $2,200 pour les douze mois, ce qui est la durée moyenne dans la Colombie-Anglaise. Je demande instamment au ministre de la Marine et des Pêcheries et aussi au ministre des Travaux publics (l'hon. M. King) qui n'est pas étranger à cette question d'augmenter les salaires des mécaniciens en chef et d'autres fonctionnaires techniques à leur emploi jusqu'à ce qu'ils obtiennent un montant qui leur permette de vivre. Les salaires payés actuellement dans la province de Québec sont inférieurs à ce que l'on reconnaît être des salaires suffisants pour l'existence et ne font pas honneur au Gouvernement.

M. HOCKEN: Ces gens sont-ils employés toute l'année ou neuf mois seulement?

L'hon. M. CARDIN: Les officiers en chef le sont toute l'année.

M. HOCKEN: Alors l'argument de l'honorable député de Bow-River ne vaut rien.

M. GARLAND (Bow-River): Vous êtes absolument dans l'erreur. Les mécaniciens de navires dans la province de Québec sont employés en moyenne neuf mois.

M. HOCKEN: Mais ces hommes sont engagés toute l'année.

M. GARLAND (Bow-River): Ceux qui sont à bord de ce bateau même, oui. Nous allons élucider cette question dans un instant. Combien de mécaniciens en chef sont employés toute l'année, et combien sont occupés une partie de l'année seulement?

L'hon. M. CARDIN: Sur vingt-huit, il y en a onze qui sont de service toute l'année.

M. HANSON: Les mécaniciens en chef sont-ils payés sans interruption? Je pense que c'est le point.

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. HANSON: Quelle est la durée moyenne dans le cas de ceux qui ne sont pas de service toute l'année?

L'hon. M. CARDIN: Huit mois.

M. HANSON: N'est-il pas vrai que ces fonctionnaires, en plus de leurs appointements reçoivent une allocation très substantielle? Ainsi leurs uniformes leur sont fournis.

M. GARLAND (Bow-River): Oh! oh!

M. HANSON: C'est un article important; l'honorable député n'a pas besoin de se montrer sarcastique. En réalité, les employés sont pourvus de tout.

L'hon. M. BUREAU: Les députés sont libres ici.

M. HANSON: Mais un honorable député n'a pas le droit de se moquer, c'est impoli.

L'hon. M. BUREAU: Invoquez la raison de courtoisie et non pas de droit.

M. GARLAND: Il ne m'est pas nécessaire de répondre à mon honorable ami à ma droite. Le ministre prendra-t-il ma proposition en considération? Ces hommes gagnent réellement plus qu'ils ne reçoivent.

L'hon. M. CARDIN: J'ai déjà reçu une pétition de l'Engineer's Association et autres employés sur ces bateaux, demandant que leurs salaires soient fixés selon les salaires payés dans la Colombie-Anglaise. Mon honorable ami peut être certain que j'examinerai sérieusement cette question.

M. HANSON: Je note un autre item dans les estimations, une subvention pour le service de sauvetage, à Québec et dans la Colombie-Anglaise. Y a-t-il d'autre service de sauvetage sur le Saint-Laurent que celui du *Mikula*, et si oui, où se trouve-t-il? Le Gouvernement possède-t-il quelque bateau de sauvetage à Québec ou dans le voisinage?

L'hon. M. CARDIN: Il y a un service de sauvetage à Québec.

M. HANSON: Subventionné ou possédé par le Gouvernemnt?

L'hon. M. CARDIN: Subventionné.

M. HANSON: Cela comprend-il un bateau de sauvetage?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON: Alors le *Mikula* n'est pas le seul bateau de sauvetage sur le fleuve? Il y a une espèc d'auxiliaire?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HOCKENN:N C'est du superflu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre nous donnerait-il quelques détails au sujet du *Murray Stewart*? Quelle information le ministère avait-il eu avant d'acheter ce bateau? S'était-on assuré du nombre d'années pendant lesquelles ce bateau n'avait pas été en service à Québec et Saint-Jean? Qu'a-t-on appris?

L'hon. M. CARDIN: Ce bateau avait été construit à Port-Arthur, deux ou trois ans avant que nous l'achetions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce le bateau qui était à Saint-Jean, sur les bords de l'Atlantique? Je ne désire qu'un simple oui ou non.

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que faisait-il là-bas? A quoi était-il employé?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministère peut-il nier que ce bateau n'était pas utilisé là-bas, et que depuis quelques années on cherchait en vain à le vendre?

L'hon. M. CARDIN: N'ayant aucun renseignement, je ne saurais le dire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, apparemment, le ministère l'a acheté sans en rien connaître?

L'hon. M. CARDIN: Sauf que. . .

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si le ministre en connaît quelque chose, je serais bien aise de le savoir.

L'hon. M. CARDIN: Un examen a été fait avant que nous l'achetions.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Un examen de quoi? Voici un bateau inutile, nous dit-on, que l'on ne pouvait vendre pour $25,000, un politicien le vend au Gouvernement pour $81,000. C'est le renseignement que nous avons, et je désire savoir s'il est exact? Le ministère s'est-il assuré de ce que faisait ce bateau, depuis combien de temps il était à vendre, et depuis quand il n'était plus utilisé?

M. HANSON: Et combien de temps il avait appartenu à Stewart avant d'être vendu au Gouvernement?

L'hon. M. BUREAU: Voilà une question raisonnable. Peut-être ce bateau avait-il remorqué l'arche de Noé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il paraissait plus vieux que cela.

L'hon. M. CARDIN: Ce bateau avait été construit en 1918. M. Stewart en était le propriétaire avant que nous l'achetions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désirerais savoir si le ministère savait ce qui était arrivé à ce bateau depuis 1918 jusqu'à ce que nous l'achetions. Apparemment c'est ce vieux bateau que nous avons connu à Saint-Jean. Il vient de là. Le Gouvernement s'est-il informé pourquoi il était à cet endroit?

L'hon. M. CARDIN: Je ne crois pas qu'il fût nécessaire de s'informer de cela.

L'hon sir HENY DRAYTON: Le ministre sait-il quand M. Stewart a acheté ce bateau?

L'hon. M. CARDIN: C'est lui-même qui l'a construit en 1918.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En était-il encore le propriétaire quand le Gouvernement l'a acheté?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je tiens à ce que cela soit bien clair, monsieur le président. Est-ce que M. Stewart était le propriétaire du bateau depuis sa construction jusqu'au moment où il fut vendu au Gouvernement?

L'hon. M. CARDIN: Oui; il en était toujours le propriétaire enregistré.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En tout cas, voilà tout ce que le Gouvernement sait à ce propos?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le bateau n'était pas en service à Saint-Jean? Est-ce que ce M. Stewart n'est pas celui de Toronto, de la Home Bank?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que faisait-il de ce navire à Saint-Jean?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas de renseignement à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qui a évalué la bateau avant que le Gouvernement l'ait payé $81,000?

L'hon. M. CARDIN: Les fonctionnaires du département.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Leurs noms?

L'hon. M. CARDIN: L'ingénieur en chef, M. Fraser; le commissaire des phares et l'inspecteur des vapeurs ont fait un rapport à ce sujet également.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles sont les initiales de M. Fraser?

L'hon. M. CARDIN: B. H.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et quel était l'autre?

L'hon. M. CARDIN: J. G. Macphail, commissaire des phares.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles ont été ses relations officielles à cette affaire?

L'hon. M. CARDIN: Il est commissaire des phares.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais savoir maintenant où le Gouvernement a pris possession de ce bateau.

L'hon. M. CARDIN: A Saint-Jean.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien de temps le bateau a-t-il pris pour aller de Saint-Jean à Midland?

L'hon. M. CARDIN: Il est un peu tard pour une question pareille.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que le livre de loch indique le jour où le bateau a commencé son service?

M. MARTELL: Ce n'est pas le ministre quii a tenu le livre de loch.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais il a là devant lui un sous-ministre très compétent.

Quelques DEPUTES: Très bien.

M. BUREAU: Nous sommes tous d'accord.

L'hon. M. CARDIN: Le sous-ministre n'est pas en mesure de répondre à cette question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre sait-il quelle perte, rien qu'en houille, a résulté de ce mouvement, alors qu'on aurait pu facilement acheter nombre d'autres bateaux qui se trouvaient là?

L'hon. M. CARDIN: Il est extrêmement difficile, après l'expiration de deux ans, de dire ce qu'a coûté le voyage du bateau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre peut-il nous dire combien de jours le bateau est en service depuis que le Gouvernement l'a acheté? On m'apprend que le bateau n'était pas du tout apte au service et qu'il a fallu le réparer d'abord. Quel service a-t-il fait durant tout le cours de la première année?

L'hon. M. CARDIN: Le service ordinaire de la division des phares.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consiste-t-il?

L'hon. M. CARDIN: Le transport des provisions et fournitures aux phares.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le sous-ministre est-il à même de dire à son ministre pendant combien de jours en 1923-1924 le bateau a été en réparation à Midland?

L'hon. M. CARDIN: Les réparations ont été faites pendant les mois d'hiver.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elles ont pris combien de temps?

L'hon. M. CARDIN: On ne peut pas le dire en ce moment.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Revenons au *Mikula*. Il a été vendu au gouvernement de la Russie à peu près le prix qu'il avait coûté au gouvernement canadien. Est-ce bien cela?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà qui n'était pas trop mal, comme marché. Le bateau était-il en bon état quand il est revenu.

L'hon. M. CARDIN: Oui, il était en bon état.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a-t-il fait pendant la saison de 1923-24? Combien de fois est-il sorti? On nous dit qu'il n'est pas sorti du tout.

L'hon. M. CARDIN: Il a été en service pendant tout l'hiver.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais a-t-il fait quelque chose?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre en est-il sûr?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: Est-ce que ce crédit comprend la solde des officiers et des hommes d'équipages?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: Le charbon et toutes les autres dépenses?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: Où ces bateaux travaillent-ils en hiver? Ils brisent la glace de janvier à avril, mais où cela?

L'hon. M. CARDIN: Le *Montcalm* et le *Lady Grey* naviguent entre Québec et le lac Saint-Pierre, sur le Saint-Laurent.

M. CALDWELL: Tout l'hiver?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON: Où se procure-t-on les provisions, disons pour le *Mikula*? Où achète-t-on le charbon? L'achète-t-on par adjudication?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON: Est-ce qu'on annonce publiquement la mise en adjudication...

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON:...ou bien le département a-t-il une liste de maisons favorisées?

L'hon. M. CARDIN: Nous demandons des soumissions aux différents marchands de charbon.

M. HANSON: Dans la localité, c'est-à-dire à Sorel?

L'hon. M. CARDIN: Non, pas à Sorel. Il n'y en a pas à Sorel; ne craignez rieu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me demande si on fait bien la distinction entre l'entretien et les réparations. Combien coûte l'entretien et combien coûte les réparations?

L'hon. M. CARDIN: Voici le détail: salaires: $446,300. C'est pour les 28 navires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les provisions?

L'hon. M. CARDIN: Nourriture, $147,-800; combustible, $351,800; fournitures, $126,-000; réparations à la coque et aux machines, $307,800; uniformes, $29,700; soit un total de $1,500,000 pour les 28 navires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a rien là-dedans pour les réparations.

L'hon. M. CARDIN: Oui, les réparations à la coque et aux machines représentent un total de $307,800.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a dit, je crois, que le navire était en service de janvier à avril. A quel endroit?

L'hon. M. CARDIN: Principalement à Cap-Rouge, entre Québec et le lac St-Pierre, sur le St-Laurent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Etait-ce pour assurer le service d'un bateau passeur à Québec, ou pourquoi?

L'hon. M. CARDIN: Non, pour empêcher le chenal du St-Laurent de geler entre Québec et le lac St-Pierre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Jusqu'où maintient-on la navigation libre pendant toute l'année? La saison expire généralement en décembre, si je me rappelle bien. En hiver, il ne part pas de bateaux de Montréal, ni de Québec. S'il en est ainsi, pourquoi tous ces travaux à cette époque?

L'hon. M. BUREAU: Si on veut bien me permettre, je répondrai à cette question. Il s'agit de protéger les propriétés qui sont en amont de St-Jean des Chaillons, c'est-à-dire le Richelieu. La glace forme un barrage et si on la laissait s'accumuler cela détruirait toutes les propriétés qui sont situées entre cet endroit et les rives du lac St-Pierre. Il y a quelques années, avant même que le brise-glace commençât ses opérations, la grande route fut emportée, sans parler des maisons et autres biens. Quand la glace se forme, l'eau monte et lorsque le vent vient du nord ou du sud, la rive avec tout ce qui s'y trouve est engloutie par l'eau. Le brise-glace a pour objet d'empêcher la glace de se former.

(L'article est adopté.)

Examen des capitaines et seconds, $20,000.

M. CHURCH: Il est très important d'avoir des officiers capables sur les navires qui font le service des Grands lacs et du St-Laurent.

Je prie le ministre de me dire si on fait encore subir des examens comme on le faisait autrefois. J'aimerais aussi savoir à quelle catégorie de navires s'appliquent les examens. Ces examens sont-ils subis quand les candidats se présentent ou ont-ils lieu tous les ans à date fixe; dans ce cas, à quelle date?

L'hon. M. CARDIN: Les examens ont lieu à Halifax, Québec, Yarmouth, Sydney-Nord, St-Jean, (N.-B.), Montréal et dans l'île du Prince-Edouard. Pour la division des lacs, ils ont lieu à Toronto, Collingwood, Port-Arthur et Selkirk, Manitoba. Pour la division du Pacifique à Victoria et Nelson.

M. CHURCH: Qui est actuelement amiral de la flotte? Est-ce l'honorable député de Lunenberg (M. Duff) ou l'honorable député de Trois-Rivières et St-Maurice (M. Bureau)?

(Le crédit est adopté.)

Ecoles de navigation, $7,000.

M. CALDWELL: Où sont situées ces écoles?

[L'hon. M. Cardin.]

L'hon. M. CARDIN: A Halifax, Yarmouth, Sydney-Nord, St-Jean (N.-B.), Québec, Kingston, Collingwood et Vancouver.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La somme semble bien minime pour avoir de bonnes écoles. Pourquoi cela? Que fait-on?

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit a pour but de faire donner l'instruction aux marins et à ceux qui désirent devenir capitaines ou officiers en vertu de l'article 84 de la loi maritime du Canada. Les écoles d'Halifax, Yarmouth et St-Jean fonctionnent tout l'année. A Sydney-Nord, l'école est ouverte trois mois. Celle de Québec quatre mois, et celle de Kingston trois mois. Pendant l'hiver 24 conférences sont données à l'école de Collingwood par les examinateurs des capitaines et officiers et on en donne 26 à Vancouver.

M. CALDWELL: Quelles sont les sources de revenu de ces écoles? Sont-elles entretenues sur ce crédit de $7,000? On a dit que les conférenciers donnaient leurs conférences gratuitement. Est-ce vrai?

L'hon. M. CARDIN: L'examinateur d'Halifax touche un traitement de $1,680, celui de Yarmouth, $800 et celui de Sydney-Nord, $360 pour quatre mois de travail. A St-Jean, un traitement de $1,500 est payé pour toute l'année.

L'hon. M. BAXTER: Qui dirige l'école à cet endroit?

L'hon. M. CARDIN: R. J. Pollock, à St-Jean. A Québec, le traitement est de $360 et à Kingston, l'université Queen donne un octroi de $500 à l'école. A Collingwood, le capitaine Cole, qui donne les conférences, est payé comme examinateur et il en est de même à Vancouver.

M. CALDWELL: Je suis convaincu que l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton) voudra se joindre à moi pour féliciter le ministre du beau travail qu'il accomplit avec des ressources aussi modestes. Je suis surpris de voir qu'il peut faire donner l'instruction à tant d'endroits pour $7,000.

M. HANSON: Combien de semaines par année ces écoles sont-elles ouvertes? Je ne voudrais pas que l'honorable député de Victoria et Carleton (M. Caldwell) pense qu'elles sont ouvertes toute l'année.

L'hon. M. CARDIN: Je viens de dire que les écoles d'Halifax et Yarmouth sont ouvertes toute l'année, celle de Sydney-Nord, quatre mois. A St-Jean, l'école est ouverte toute l'année et à Québec elle l'est pendant quatre mois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il beaucoup d'élèves?

L'hon. M. CARDIN: Il y en a 77 à Halifax, 37 à Yarmouth, 51 à St-Jean (N.-B.), 6 à Sydney-Nord, 40 à Québec et 30 à Kingston.

M. CALDWELL: Quelle est la durée du cours d'études? Combien de temps faut-il étudier pour avoir les qualités voulues?

L'hon. M. CARDIN: Cela dépend de l'élève.

M. CALDWELL: Le ministre a sans doute une idée de la moyenne?

L'hon. M. CARDIN: Beaucoup d'élèves peuvent subir l'examen au bout d'un an.

L'hon. M. BAXTER: L'idée est, je pense, que les hommes doivent voyager et passer un certain temps sur mer. Ils reçoivent aussi l'instruction. Est-ce que des changements ont été opérés depuis dix ans dans le nombre des écoles, leurs frais ou la méthode de les subventionner?

L'hon. M. CARDIN: Nous dépensons aujourd'hui plus qu'autrefois.

Il y a plusieurs années l'école d'Halifax ne donnait des cours que durant quelques mois. La même chose eut lieu à Yarmouth et à Saint-Jean, mais depuis un certain temps ces écoles ont fonctionné douze mois par année.

(L'article est adopté.)

Pour secours temporaires à des matelots dans le besoin, $5,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment les choses se passent-elles maintenant? On a eu des difficultés à ce sujet, surtout pendant la guerre. Des matelots se trouvaient abandonnés à terre. Il s'agit d'une organisation internationale, à laquelle le Canada appartient, pour le soin des matelots de tous pays. Les fonds avancés nous sont remis plus tard. Est-ce l'objet de ce crédit?

L'hon. M. CARDIN: Le crédit est destiné à nos nationaux seulement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi n'est-il que temporaire?

L'hon. M. CARDIN: Nous nous faisons rembourser par les propriétaires de navires, quand c'est possible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous avancez les fonds et le propriétaire du vaisseau est tenu responsable. C'est assez la même chose. Comment cela a-t-il fonctionné l'année dernière? Le département a-t-il pu se faire rembourser? Combien avons-nous donné et combien avons-nous reçu en remboursement? Quels sont les propriétaires qui nous doivent de l'argent?

L'hon. M. CARDIN: Nous avons dépensé $4,666.73 au cours de la campagne de 1923. J'ai ici la liste des noms. Elle est très longue. Malheureusement les chiffres ne sont pas inscrits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas demandé à connaître les noms des matelots. L'argent de ce crédit doit nous être remboursé par les propriétaires des vaisseaux et nous avons distribué $4,600. Je voulais savoir si l'on s'était occupé sérieusement de faire rentrer les fonds qui nous sont dus. Combien les propriétaires nous ont-ils remboursé sur cette somme de $4,600. C'est la chose qu'il importe de savoir.

M. CALDWELL: Est-ce que des secours sont distribués seulement aux matelots qui sont engagés à un propriétaire de navire? En donnez-vous aux marins qui n'ont pas d'engagement, qui sont sans ouvrage ou malades?

L'hon. M. CARDIN: Non, nous ne donnons de secours qu'aux marins naufragés.

M. MARTELL: N'est-il pas vrai que quand on recueille un équipage en mer, qu'on l'emmène dans un port étranger, on fait les frais nécessaires pour les ramener en Canada et le département s'efforce de se faire rembourser par les propriétaires du navire, si on le peut? Le capitaine du vaisseau s'en retourne dans son pays à ses frais? Je ne comprends pas pourquoi on agit ainsi, mais c'est une vieille coutume.

L'hon. M. BUREAU: Le ministre apportera plus tard les renseignements relatifs aux secours remboursés.

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas demandé de remboursement. En cas de naufrage il est bien difficile de se mettre aux trousses du propriétaire du malheureux vaisseau pour être remboursé par lui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pouvez-vous nous renseigner assez pour que nous sachions quel est le nombre des propriétaires de vaisseaux qui ont été favorisés ainsi, et le nombre des naufrages? Le ministre des Douanes a proposé qu'on attende un peu plus tard pour connaître ce renseignement. C'est très bien, si le ministre de la Marine ne peut nous le donner aujourd'hui. Nous dira-t-il en même temps si l'on s'est préoccupé de recouvrer les $4,600 qui ont été distribués?

M. CALDWELL: Le ministre pourrait peut-être nous apporter un état des sommes recouvrées depuis dix ans.

(L'article est adopté.)

Registre de la marine marchande, $3,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est l'objet de ce crédit.

L'hon. M. CARDIN: Il s'agit des frais afférents à l'enregistrement des bateaux de la Marine qui est chargé de cette formalité. la loi de la marine marchande rend obligatoire l'inscription de tout bateau avant son entrée en service. C'est le département de la marine qui est chargé de cette formalité. Les frais sont causés par l'achat d'appareils à mesurer et par l'impression des formules en usage. Vu que les officiers de douanes dans les ports remplissent les fonctions nécessaires, il n'y a pas de traitement à payer.

M. CALDWELL: La formalité de l'enregistrement s'applique-t-elle aux bateaux des Grands lacs comme aux navires transocéaniques?

M. CALDWELL: Les navires américains qui fréquentent les ports canadiens doivent-ils s'enregistrer au Canada?

L'hon. M. CARDIN: Non.

M. CALDWELL: N'y a-t-il pas eu quelque règlement l'an dernier disant qu'ils devaient s'enregistrer et déposer un tarif du fret à la commission des Grands lacs?

L'hon. M. CARDIN: Ces navires n'ont pas été transférés au registre canadien.

M. CALDWELL: Ils ont simplement eu à déposer leur tarif l'an dernier pour la première fois?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: Est-ce que cela a duré toute la saison?

L'hon. M. CARDIN: Cela ne dépend pas du département de la Marine et des Pêcheries, mais du département du Commerce.

M. SPEAKMAN: Dans ces cas, impose-t-on des honoraires d'enregistrement?

L'hon. M. CARDIN: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. CARDIN: $2,042.54.

(Le crédit est adopté.)

Enlèvement d'obstacles des eaux navigables, $5,000.

M. HANSON: L'an dernier, combien a-t-on dépensé pour ce service et combien dans le Saint-Jean?

L'hon. M. CARDIN: Le montant total dépensé a été de $4,972. Ce crédit est destiné à l'enlèvement des épaves et non des obstacles naturels.

[M. Caldwell.]

M. HANSON: Avec quel crédit paie-t-on le coût de l'enlèvement des obstacles dans les rivières navigables?

L'hon. M. CARDIN: Cela dépend du département des Travaux publics.

M. MARTELL: Est-ce que ce n'est pas dans le but d'appliquer la loi de protection des eaux navigables? Quand un navire fait naufrage et qu'il devient un obstacle à la navigation, le département avertit le propriétaire d'enlever l'obstacle et s'il ne le fait pas, le département l'enlève et si c'est nécessaire il intente une action au propriétaire en recouvrement des frais.

M. CALDWELL: A-t-on perçu quelque chose des propriétaires?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons fait aucune perception.

M. CALDWELL: Le département a-t-il reçu quelque chose pour ce travail, disons dans les dernières dix années?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais rien l'an dernier?

L'hon. M. CARDIN: Rien l'an dernier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Comment se fait-il que les arbres submergés soient dans un département et les épaves dans un autre?

L'hon. M. GRAHAM: Ils ne sont pas dans les départements; ils sont dans les cours d'eau.

L'hon. M. CARDIN: Je ne peux donner en ce moment aucune explication. J'ai trouvé la situation telle quelle quand je suis arrivé au département.

M. CALDWELL: Les brise-glaces sont-ils utilisés pour ce travail?

L'hon. M. CARDIN: Non, les dragues du Gouvernement?

M. CALDWELL: Les brise-glaces ne sont-ils pas mieux outillés pour ce travail que les dragues?

L'hon. M. CARDIN: Nous ne pouvons pas faire cet ouvrage avec le brise-glace. Pour enlever les obstacles dans le lit des fleuves, nous devons employer des dragues et des appareils de ce genre.

M. CALDWELL: Quand le ministre a dit qu'il avait un excellent outillage, j'ai pensé que peut-être il voulait dire que le département avait les appareils nécessaires pour enlever les épaves. On a soulevé une question au sujet des salaires. N'est-il pas vrai que les officiers et les équipages des navires reçoivent la nourriture et l'entretien en plus de leurs salaires?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: Cela veut dire qu'ils ont leur pension, leur habillement et leur logement?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre pourrait avec profit considérer la sagesse de se débarrasser de ces doubles services. On a fait quelque chose il y a quelque temps, mais ce serait assurément sage de confier à un seul département la tâche de prendre soin de la navigation. Imaginez un peu qu'une drague du département de la Marine nettoie le lit du fleuve après un naufrage et que s'il y a un tronc d'arbre immergé à cent mètres plus loin elle ne peut rien faire et qu'une autre drague doive être envoyée par le département des Travaux publics pour s'en occuper. Comme c'est absurde!

Il n'y a pas de raison valable, pour que le département de la Marine ou celui des Travaux publics,—peu importe lequel, bien que ce service conviendrait davantage au département de la Marine selon moi,—ne se charge pas d'assurer la sécurité de la navigation, quel que puisse être la nature du travail à exécuter, Le dragage de toute description devrait se faire sous la surveillance d'un seul département qu'il s'agisse des rivières ou des lacs. Sauf en ce qui regarde les travaux de construction, comme la construction d'un quai par exemple, qui relèvent avec raison du département des Travaux publics, tout ce qui a rapport à la navigation devrait être du domaine d'un seul ministère. On voit d'ici le gaspillage qui résulte de ce que deux départements maintiennent deux organisations différentes pour les travaux à exécuter dans la même rivière, l'un pour l'enlèvement des obstructions et l'autre pour le relevage des épaves.

L'hon. M. CARDIN: Je l'avoue sans hésitation, la proposition du très honorable chef de l'opposition m'intéresse, et mérite incontestablement qu'on s'y arrête. Je puis dire que la question est à l'étude en ce moment, et nous espérons donner une solution au problème quelqu'un de ces jours.

M. HANSON: L'entretien du chenal du Saint-Laurent relève-t-il du département de la Marine ou des Travaux publics?

L'hon. M. CARDIN: Du département de la Marine.

M. HANSON: Je veux parler des dragues qui sont à l'œuvre dans le Saint-Laurent en amont de Montréal. Ces dragues appartiennent-elles au département de la Marine?

L'hon. M. CARDIN: Oui:

M. HANSON: N'est-il pas vrai que le département des Travaux publics fait aussi exécuter des travaux de dragage dans le Saint-Laurent en amont de Montréal?

L'hon. M. CARDIN: Parfaitement; mais non pas dans le chenal.

M. HANSON: C'est exact. Mais n'est-il pas vrai que des dragues font double emploi, exécutant des travaux au même endroit et en même temps, ce qui entraîne une double dépense pour le trésor public tant en frais de premier établissement qu'en frais d'entretien et d'exploitation?

L'hon. M. CARDIN: Oui; il est incontestable que c'est ce qui arrive règle générale. Cependant, les travaux que fait exécuter le département de la Marine n'ont trait qu'au chenal de navigation; le département des Travaux publics n'a rien à faire avec l'entretien du chenal.

M. HANSON: Prenons les travaux de dragage. Est-ce que ce travail ne relève pas de la juridiction du ministère de la Marine? Vous pourriez tout aussi bien creuser autour d'un quai ou d'un bassin de radoub, puisque c'est aussi pour les fins de la navigation. Sous la surveillance de quel département ces travaux sont-ils exécutés? Dans le port de Saint-Jean, on creuse périodiquement les places d'amarrage qui se remplissent de vase en conséquence du mouvement des marées. On m'informe que ces travaux de creusage sont exécutés tous les ans, vu qu'il faut maintenir une profondeur de 35 pieds. Ces travaux sont-ils exécutés par le département de la Marine?

L'hon. M. CARDIN: Du tout; ils le sont par le département des Travaux publics.

M. HANSON: Est-ce que ces travaux ne concernent pas la navigation?

L'hon. M. CARDIN: Oui; mais ils n'ont qu'une portée régionale.

M. HANSON: Je ne saisis pas en vertu de quel principe on fait exécuter ces travaux par le département des Travaux publics tandis que des entreprises semblables le sont sous la direction du ministère de la Marine dans le Saint-Laurent.

L'hon. M. CARDIN: La répartition de ces divers services entre les deux ministères fut faite il y a nombre d'années.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si des travaux de dragage étaient nécessaires dans un canal, je suppose qu'ils devraient être exécutés par le département des Chemins de fer?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est là une excellente occasion pour le Gouvernement de donner libre cours à son penchant pour les réformes.

M. CALDWELL: Je vois d'excellentes raisons pour que le Gouvernement mette la question sérieusement à l'étude; ces divers services devraient être consolidés. Outre les frais réels qu'occasionne le dragage il y a une autre question en jeu: Les ingénieurs sont obligés de se déplacer, d'inspecter les travaux et de faire rapport au département intéressé. Si la nécessité s'impose de creuser une place d'amarrage à Québec, à Montréal ou à Saint-Jean, les ingénieurs du département des Travaux publics doivent d'abord se prononcer; nous ne devons donc pas seulement faire entrer en ligne de compte les frais de dragage, mais aussi les frais que comporte l'entretien de l'outillage du département et le nombreux personnel d'ingénieurs qu'il faut pour préparer les plans et le reste. Le Gouvernement a donc plusieurs bonnes raisons de mettre sérieusement le projet à l'étude. Et il ne devrait pas s'en tenir là, mais en réalité ce fusionnement devrait être effectué.

M. CHURCH: Le ministre pourrait peut-être fournir des explications plus complètes pour ce qui est de la réparation du travail entre les départements de la Marine et des Travaux publics. Certains ports doivent assumer tous les frais que comportent ces travaux tandis que d'autres sont assurés de l'appui de l'Etat. Le crédit en discussion est consacré, semble-t-il, au service des ports et des rivières.

Mon honorable ami (M. Hanson) a parlé du dragage du fleuve Saint-Jean mais il faut aussi faire périodiquement du dragage dans les Grands lacs et ce sont les municipalités qui ont à solder les frais. Le Niagara présente un très sérieux obstacle à la navigation, et comme il embarque et débarque environ deux millions de passagers au point où cet obstacle existe, il serait de la plus haute importance que cet endroit fût dragué. Pourquoi le crédit ne s'appliquerait-il pas aux Grands lacs tout comme aux rivières et à la navigation océanique? Est-ce au ministre des Travaux publics ou au ministère de la Marine que le dragage incombe, dans ces parages? Pourquoi existe-t-il une distinction entre les deux ministères à cet égard? Quelques-uns de ces crédits s'appliquent seulement au littoral, bien que le pays tout entier contribue aux dépenses. Là où existe cette obstruction dont je viens de parler au sujet du Niagara, les navires sont obligés de faire un détour, et bien qu'elle existe depuis quelques années, le ministère des Travaux publics ne s'occupe pas de la faire disparaître.

[L'hon. M. Cardin.]

(Le crédit est adopté.)

Inspection des expéditions de bestiaux, $4,000.

M. CALDWELL: Combien a-t-il été dépensé l'année dernière?

L'hon. M. CARDIN: $3,416.

M. CALDWELL: A quels endroits fait-on l'inspection?

L'hon. M. CARDIN: A Montréal, à Saint-Jean et à Québec.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi le crédit est-il devenu plus considérable?

L'hon. M. CARDIN: Comme on expédie plus de bestiaux il nous a fallu affecter $500 à l'inspection, au port de Québec.

M. STEWART (Leeds): Le ministère de l'Agriculture ayant à se charger de l'inspection des bestiaux afin de se conformer aux règlements britanniques, comment se fait-il que l'inspection soit attribuée au ministère de la Marine?

L'hon. M. CARDIN: Nous n'inspectons que l'aménagement des navires pour nous assurer s'ils sont en état de répondre aux exigences du transport des bestiaux.

M. HANSON: Est-ce pour vous conformer aux règlements du Board of Trade d'Angleterre?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON: Il semble y avoir chevauchement jusqu'à un certain point. Tout ce travail ne pourrait-il être accompli par le même personnel d'inspecteurs, comme l'a suggéré l'honorable député de Leeds (M. Stewart)?

L'hon. M. CARDIN: Il convient plutôt que ce travail soit fait par les inspecteurs du ministère de la Marine et des Pêcheries, parce qu'ils sont plus en état de constater la condition du navire.

M. CALDWELL: N'est-il pas vrai que l'inspection des bestiaux est faite par un médecin vétérinaire autorisé, tandis que celle du navire doit être faite par un homme qui possède les qualités nécessaires pour répondre à des exigences d'une toute autre nature?

L'hon. M. CARDIN: C'est vrai.

M. STEWART (Leeds): L'inspection est-elle faite une fois par année ou bien à l'occasion de chaque expédition?

L'hon. M. CARDIN: A l'occasion de chaque expédition.

L'hon. M. GRAHAM: L'inspection est requise par les règlements du Board of Trade d'Angleterre.

L'hon M. BAXTER: N'est-il pas vrai que le ministère de l'Agriculture a supprimé tous les services d'inspection dans son département, à l'exception de celui des églises?

M. GOULD: Que fait l'inspecteur? Ne se contente-t-il pas de signer les documents relatifs aux congés?

L'hon. M. CARDIN: L'aménagement du navire est aussi inspecté.

M. GOULD: Il m'a été donné de voir, à Montréal, des navires qui n'avaient pas été construits pour servir au trafic des bestiaux, mais auxquels on avait ajouté un aménagement temporaire sur le pont supérieur, et je sais des cas où des bestiaux ont été emportés par les vagues et ont été perdus parce que ces structures étaient trop faibles. Nos inspecteurs ont-ils examiné ces navires?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. GOULD: Ils doivent s'assurer de la solidité de l'aménagement du pont supérieur?

L'hon. M. CARDIN: Oui, certainement.

M. GOULD: S'ils avaient examiné un aménagement qui serait faible, ne seraient-ils pas responsables d'un accident qui arriverait ensuite à cause de son défaut de solidité?

L'hon. M. CARDIN: Mon honorable ami veut sans doute parler d'un certain accident survenu à cause d'une forte tempête. Dans ce cas l'inspecteur n'a pas été tenu responsable.

(Le crédit est adopté.)

Continuer les subventions pour les outillages de relevage—Québec et Colombie-Anglaise, $35,000.

M. HANSON: Ces outillages appartiennent-ils à des particuliers?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON: Où se trouvent-ils; à qui appartiennent-ils et de combien de naufrages se sont-ils occupés pendant le dernier exercice?

L'hon. M. CARDIN: L'un de ces outillages se trouve à Québec et il appartient à la Quebec Salvage and Wrecking Company, Limited; l'autre est à Esquimalt et il appartient à la Pacific Salvage Company, Limited, de Victoria.

M. HANSON: Sur quel pied ont lieu les paiements; est-ce tant pour la besogne accomplie ou une subvention annuelle uniforme?

L'hon. M. CARDIN: La subvention payable par l'Etat à la Quebec Salvage and Wrecking Company, Limited est de $25,000 par année. Le marché est pour cinq ans à compter du mois de mai 1922.

M. CALDWELL: Oblige-t-il la compagnie à exécuter tous les travaux que le département lui assigne?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: La besogne qu'elle peut être tenue d'accomplir a-t-elle des bornes? Et y a-t-il une remise lorsqu'elle ne fait rien du tout?

M. McBRIDE: Je connais quelque chose de l'outillage de sauvetage de Victoria. La compagnie est tenue de le tenir constamment prêt et sous pression, afin qu'il ne perde pas de temps pour se rendre auprès d'un navire en détresse, quand il en est requis. Je sais que c'est une besogne très importante. J'ai eu moi-même à mettre la compagnie en demeure d'opérer des sauvetages.

M. HANSON: Quelles sont les conditions du marché passé avec la compagnie de Québec?

L'hon. M. CARDIN: Le marché exige que la Quebec Salvage and Wrecking Company entretienne à Québec du 1er mai au 1er décembre de chaque année, à la satisfaction du départemeent le vapeur *Lord Strathcona* et tout autre outillage nécessaire. Le paiement de la subvention est subordonné à la condition que, si, une année pendant la durée du marché, la recette totale des entrepreneurs provenant de leurs opérations de sauvetage et d'enlèvement des épaves, y compris la subvention, dépasse les frais d'entretien de l'outillage, y compris l'intérêt et l'assurance, les entrepreneurs remettront à l'Etat la moitié de l'excédent; mais, il est convenu que l'intérêt au taux de 5 p. 100 par année sera alloué sur une mise de fonds de $150,000, ainsi que la prime d'une police d'assurance de $200,000 au plus. En Colombie-Anglaise, le marché est passé avec la Pacific Salvage Company, de Victoria. La subvention est de $10,000 par année, payable tous les trimestres, en octobre, janvier, avril et juillet de chaque année. Le marché est pour dix ans du premier juillet 1915. La compagnie est tenu d'entretenir le vapeur *Algerine* ou un autre bateau convenable, ainsi qu'un aviso à vapeur et une allège en plus, le tout en parfait état de navigabilité et munis d'un outillage convenable et moderne et d'un équipage d'élite à Esquimalt, afin d'être constamment prête à opérer des sauvetages et à rendre tous les secours nécessaires dans le cas de sinistres maritimes, lorsqu'elle est mise en demeure.

M. HANSON: Les subventions sont-elles fixées arbitrairement ou d'après les événements passés, ou bien représentent-elles tout ce que les compagnies peuvent arracher à l'Etat dans les circonstances données.

L'hon. M. CARDIN: Elles sont fixées arbitrairement.

M. HANSON: Que vaut l'outillage que la compagnie doit entretenir? Nous devrions savoir si les dimensions des bateaux sont établies d'après un principe. Ai-je entendu le ministre dire que le marché avec la compagnie de Québec a été passé dernièrement?

L'hon. M. CARDIN: Le premier mai 1922.

M. HANSON: Le Gouvernement avait-il conclu antérieurement un marché avec la même compagnie, et dans l'affirmative, combien lui payait-il?

L'hon. M. CARDIN: Oui, la même somme.

M. CALDWELL: Pour combieu d'années?

L'hon. M. CARDIN: Pour cinq ans.

M. HANSON: Dans chaque cas?

L'hon. M. CARDIN: Pour dix ans en Colombie-Anglaise.

M. HANSON: Que vaut approximativement l'outillage qui se trouve à Québec En tire-t-on des bénéfices? De plus, quels services réels a-t-il rendus depuis douze mois?

L'hon. M. CARDIN: Il est assuré pour une somme de $200,000.

M. CALDWELL: Quelle est la prime?

L'hon. M. CARDIN: La compagnie a son propre fonds d'assurance. Le paiement dans ce cas est de $5,569.49.

M. CALDWELL: La prime est comprise dans les frais d'exploitation, n'est-ce pas?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. CALDWELL: Ainsi que 5 p. 100 sur le coût de l'outillage?

L'hon. M. CARDIN: Oui.

M. HANSON: Le Gouvernement prélève-t-il le montant de la prime sur le présent crédit, ou est-ce la compagnie qui la paie?

L'hon. M. CARDIN. C'est la compagnie.

M. CALDWELL: Aux termes du marché dont le ministre a donné lecture, l'Etat, à ce que je comprends, reçoit la moitié de ce qui reste de profit quand on a soldé les frais d'exploitation, lesquels embrassent la prime d'assurance et cinq pour cent du coût des appareils, ce qui est tout à fait légitime; le Gouvernement a-t-il jamais encaissé de ces bénéfices et, dans ce cas, quel en était le chiffre?

L'hon. M. CARDIN: Il n'en a pas encaissé l'année dernière; il y a deux ans, cependant, nous avons reçu une certaine somme.

M. CALDWELL: De quel chiffre?

M. HANSON: La chose n'est arrivée que deux fois depuis que l'on accorde la subvention. Cette source de revenu est peu abondante.

L'hon. M. CARDIN: Mais la compagnie fournit un service fort important.

M. HANSON: Je tiens de bonne source que l'outillage de Québec est complet, en bon état et d'un grand prix. Il sert au sauvetage des personnes aussi bien que des épaves. Est-ce sérieusement que le ministre me disait au commencement de la soirée qu'il tient le *Mikula* en vapeur parce que c'est un navire de sauvetage, quand il peut compter sur cet outillage-là? J'ai peine à le croire; aussi aimerais-je à avoir une réponse catégorique.

L'hon. M. CARDIN: Il est vrai que nous pouvons nous prévaloir des services de la compagnie de Québec, mais il importe aussi que ce steamer soit toujours prêt à porter secours.

M. HANSON: Mais il n'en fait jamais rien.

M. CALDWELL: La compagnie de Québec est-elle passablement occupée?

L'hon. M. CARDIN: Elle ne l'a été que très peu l'an dernier; il y a quelques années, cependant, elle avait beaucoup à faire.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses imprévues, $5,000.

L'hon. M. CARDIN: Ce crédit est destiné à solder diverses dépenses qu'on ne peut prévoir et qui, par elles-mêmes ne sauraient faire l'objet d'un crédit. Les déboursés faits de ce chef dans le cours de l'année dernière, par exemple, embrassent les enquête en matière criminelle, les frais judiciaires, les frais d'arbitrage, les conseils et l'aide de spécialistes, les dommages. Le chiffre du crédit est le même que l'an dernier.

M. STEWART (Leeds): Qu'a-t-on dépensé l'année dernière?

L'hon. M. CARDIN: $4,049.

Le très hon. M. MEIGHEN: On dirait que le département s'est employé à imaginer assez des dépenses imprévues pour absorber le crédit. Comment se fait-il qu'on l'a presque entièrement dépensé? A quels objets l'a-t-on fait servir?

L'hon. M. CARDIN: Le 4 mai, J. S. Rogers a reçu $85 en paiement d'un mois qu'il a passé à installer un compartiment frigorifique à bord du *Canadian Highlander*.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi n'a-t-on pas fait payer cela par la marine marchande? Elle fait beaucoup d'argent.

L'hon. M. CARDIN: Nous avons aussi payé au receveur général la somme de $24, représentant les frais d'impression de formules pour les commissaires des ports.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi les commissaires n'ont-ils pas payé cela eux-mêmes?

L'hon. M. CARDIN: Ces formules font partie de notre papeterie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au ministère?

L'hon. M. CARDIN: Oui. La tenue des archives exige que nos formules soient les mêmes que celles des commissaires des ports.

M. CALDWELL: Cela ne doit pas entrer dans la catégorie des dépenses imprévues, n'est-ce pas?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne me semble pas.

L'hon. M. CARDIN: On ne sait combien de temps durera la papeterie; cela dépend de l'ouvrage qu'il y a à faire. Une autre dépense, de $198.10 cette fois, se rapporte aux chemins de fer nationaux, il s'agissait des frais de déplacement du juge de la cour d'échiquier qui est allé tenir séance à l'établissement de la Dominion Iron and Steel Company au sujet de la résiliation d'un marché de plaques d'acier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les frais du juge de la cour d'échiquier? Mais le paiement en est autorisé par la loi des juges.

L'hon. M. CARDIN: Le ministère de la Justice nous a réclamé le paiement de cette somme.

M. BOYS: Le ministre nous dira-t-il pour quel motif?

L'hon. M. CARDIN: Parce que le ministère de la Justice nous l'a demandé.

M. BOYS: J'imagine qu'en l'absence de raisons valables le ministre ne solde pas tous les comptes qu'on lui présente. Le ministre veut-il expliquer au comité pourquoi la méthode habituelle de faire ces déboursés n'a pas été adoptée et pourquoi on n'a pas eu recours à cette méthode particulière?

L'hon. M. CARDIN: Il s'agissait d'un procès dans lequel était intéressé le département de la Marine et des Pêcheries.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Lunenburg (M. Duff) se rappellera fort bien cette affaire, au sujet de laquelle il a fait d'énergiques commentaires il y a deux ans à cause d'un commencement de règlement avec la Dominion Iron and Steel Company, et à propos de laquelle il a obtenu la promesse du ministre des Finances, en des termes catégoriques, qu'un règlement définitif ne serait jamais conclu, et que les tribunaux régleraient l'affaire définitivement. Mais une semaine après cette promesse, c'est le Gouvernement qui réglait les difficultés.

M. DUFF: C'est la conséquence. Sir Henry Thornton aurait dû payer cela lui-même, mais non le ministère de la Marine et des Pêcheries. Cela devrait être mis au débit de la marine de commerce.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ignore qui devrait payer, mais j'imagine que sir Henry Thornton devrait être le dernier à la faire.

M. CALDWELL: Il ne lui reste plus d'argent après l'achat de l'hôtel Scribe.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est certainement la conséquence. J'ai souvent pensé que l'honorable député de Lunenburg rirait même dans ses heures les plus sombres en songeant à ce qui s'est passé cet après-midi.

M. DUFF: Mes observations peuvent avoir hâté le règlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Très souvent, la promesse du Gouvernement qu'il n'y aura pas de règlement est le meilleur signe qu'il y en aura un.

(L'article est adopté.)

Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes, $100,000.

M. CALDWELL: Quel outillage le département maintient-il pour le sauvetage de personnes?

M. CHURCH: C'est un crédit très important pour le service de sauvetage sur les deux côtes et sur les Grands lacs, mais il n'est pas suffisant. Je voudrais savoir en vertu de quel principe l'argent est dépensé. Une partie de ce crédit se rapporte au maintien de certains postes sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique et sur les Grands lacs, mais dans le dernier cas, les dépenses semblent être très modestes. Anciennement, un poste de sauvetage était maintenu dans le port de Toronto, mais il y a quatre ans la municipalité a été notifié par l'intermédiaire de la commission du port

qu'elle devrait à l'avenir maintenir son propre poste. Par conséquent, les commissaires du port ont été obligés de dépenser $60,000 pour assurer la protection de quelque trois millions de passagers qui voyagent par le port de Toronto. Et cependant, pour tout le service compris dans ce crédit on ne demande que $100,000. Une partie de cette allocation se rapporte aux récompenses pour sauvetage de personnes. C'est très bien, mais pourquoi ne pas voter une plus forte somme pour les services rendus par la commission du port de Toronto? Non seulement s'occupe-t-elle de son propre port, mais l'été dernier, elle a dû entreprendre des travaux dans toute la baie Georgienne et sur tous les lacs Muskoka, de même qu'à Hamilton, Oakville, Port-Dalhousie et à divers endroits de la rive nord du lac Ontario. Elle maintient pour ainsi dire un poste de sauvetage sur le lac Ontario, ce que sa charte ne l'autorise pas à faire. A l'heure actuelle,—elle devrait se borner à protéger les millions de passagers qui vont de Toronto à Niagara, Hamilton et autres points. Sur la rive nord du lac Ontario vous ne trouverez pas un seul poste de sauvetage à l'exception de celui de Toronto.

Il est vrai que le Gouvernement dépense quelques centaines de dollars pour maintenir un canot de sauvetage à deux ou trois petites places, mais qu'arriverait-il en cas d'accident si le canot de sauvetage n'était pas moderne, surtout s'il lui fallait plusieurs heures avant de se rendre sur les lieux. J'appelle l'attention du ministre sur la nécessité d'un service convenable dans les districts de Muskoka et de la baie Georgienne qui sont visités à chaque année par des milliers de touristes. L'été dernier, un grave accident est arrivé dans la région de la baie Georgienne. Trois jeunes gens de ma circonscription se dirigeait vers la rivière Moon lorsque, malheureusement, ils ont perdu la vie. Pour se porter à leur secours, le poste de sauvetage le plus rapproché était celui de Toronto. Deux ou trois sauveteurs et quelques autres particuliers furent envoyés de Toronto et les eaux de ce district furent draguées durant plus d'un mois sans que l'on pût retrouver les cadavres. Le premier devoir du département est de s'efforcer de sauver les vies des citoyens.

Les griefs à ce sujet ne sont pas limités à Toronto. L'avant-dernière année, il y a eu un accident à Port-Dalhousie. Une pauvre jeune fille se trouvait sur un radeau, mais il n'y avait pas à cet endroit de poste de sauvetage d'où on pût lui porter secours, le plus proche étant celui de Toronto. La situation est la même à Grimsby et à Budlington Beach. Je regrette que le député de Hamilton-Ouest (M. Stewart) ne soit pas ici ce soir. Je suis sûr que s'il était ici, il appuierait la cause que je plaide. La population de cette ville demande avec instance une station de sauvetage, et c'est ce que demande aussi la population d'Oakville, et de divers endroits sur la côte septentrionale du lac Ontario, à l'est de Toronto. Je suppose qu'il y a deux ou trois millions de personnes qui vont de Toronto à Niagara, et autres endroits, durant la saison estivale Qu'arriverait-il dans le cas où un bateau comme le *Cayuga,* qui transporte plusieurs centaines de passagers, avait quelque accident? L'été dernier, un homme est tombé du pont d'un navire faisant le service entre Toronto et Rochester, et le corps ne fut pas retrouvé avant plusieurs mois. L'appareil de sauvetage sur le navire ne put être descendu, et l'on ne jeta même pas au pauvre homme une ceinture de sauvetage. Cet état de choses est très grave, et je prétends qu'il faudrait y remédier de manière satisfaisante. Le ministère a abandonné l'ancien système, et il a dit à la population de Toronto, il y a quelque quatre années: "Nous vous donnerons quelques centaines de dollars par année, mais il vous faudra voir à l'entretien de votre propre station."

Il se fait un excellent travail à cette station et nous en avons la preuve dans le fait que l'an dernier, on a sauvé quarante-quatre personnes en danger de se noyer. Sans cette station de Toronto, tous ces gens auraient péri. Je demande au Gouvvernement d'accorder un plus fort crédit à cette fin. Le pays se développe, et les Canadiens sont d'une race aquatique. Le danger des accidents augmente constamment. Les pertes de vie aux villégiatures canadiennes sont considérables en proportion de notre population. On aurait pu prévenir un grand nombre de ces mortalités si on avait eu des stations et des appareils de sauvetage dans les districts que j'ai mentionnés. Je demande au ministre d'accorder un crédit plus considérable à cette fin. Je lui demanderais aussi de prendre en considération le cas des parents des trois jeunes gens qui ont péri dans la rivière Moon. Les parents de ces pauvres victimes ont eu à payer $2,000, je crois, pour les recherches à faire pour le recouvrement des corps. Attendrons-nous qu'il survienne quelque catastrophe avant de voter des sommes plus considérables pour fins de sauvetage? La ville de Toronto,—qui est obérée de taxes, qui paie une somme considérable tous les ans au gouvernement canadien,—devrait avoir quelque soulagement. Le travail de sauvetage qu'y faisait autrefois le gouvernement, devrait être continué, et l'on devrait remettre à la ville de

Toronto les $60,000 qu'elle dépense pour le service de sauvetage. Car, ainsi que je l'ai dit, non seulement la station de sauvetage à Toronto rend-elle de grands services sur le lac Ontario mais aussi sur les lacs Muskoka et la baie Georgienne. La ville de Toronto a fait des dépenses considérables à cet égard, et elle n'a pas été remboursée pour ces dépenses.

M. HANSON: Où sont situées les principales stations sur l'Atlantique?

L'hon. M. CARDIN: Il y en a une dans le Nouveau-Brunswick, à Escuminac.

M. HANSON: Ce doit être une très petite station.

L'hon. M. CARDIN: Oui, c'est une petite station

M. HANSON: Où est la station principale dans la baie de Fundy?

L'hon M. CARDIN: A l'île Little Wood.

M. HANSON: Combien coûte-t-elle?

L'hon. M. CARDIN: Elle coûte $7,500.

M. HANSON: Combien d'hommes y a-t-il?

L'hon. M. CARDIN: Il y en a neuf.

M. CHURCH: Je désirerais une réponse à ma question. Quelles stations de sauvetage le ministère a-t-il établies sur le lac Ontario, et combien d'argent y a-t-on dépensé? Combien a-t-on dépensé à Toronto? Le Gouvernement se propose-t-il d'indemniser les commisaires du port de Toronto pour leur travail de sauvetage tant dans la ville de Toronto qu'au dehors?

L'hon. M. CARDIN: Les stations de sauvetage sont à Cobourg, Goderich, Long Point, l'Ile Pelée, Port Stanley et Southampton.

M. CHURCH: Combien de vies a-t-on sauvée à ces stations l'an dernier?

L'hon M. CARDIN: Je n'en ai pas les chiffres.

M. CHURCH: Lorsqu'il y a eu danger à ces différents endroits sur le lac Ontario, il leur a fallu télégraphier à la station de sauvetage à Toronto, pour demander du secours. Le lac Ontario est une vaste étendue d'eau où il se fait beaucoup de navigation. Le nombre des bateaux sur le lac Ontario est probablement plus considérable que celui des bateaux sur aucun des lacs supérieurs. Ils transportent un plus grand nombre de passagers, et les stations de sauvetage sont loin d'y être suffisantes. Le département attend-il pour agir qu'il survienne un désastre dans le district de Niagara, à Port-Dalhousie, ou quelque autre endroit sur le lac? Quand est-ce que le département va établir sur le lac Ontario des postes modernes de sauvetage? A Charlotte et ailleurs sur la rive américaine du lac Ontario toutes les précautions qu'il faut sont prises à ce sujet. A Buffalo, à Toledo et à Détroit il y a d'excellents postes de sauvetage qui relèvent du ministère de la Guerre et sont entretenus par des compagnies d'hommes. A Buffalo une compagnie régulière de marins a charge du poste; à cet endroit il y a un très gros mouvement de paquebots. Sur la rive américaine des Grands lacs il y a d'excellents postes de sauvetage; mais qu'avons-nous sur la rive canadienne? Un ou deux canots de sauvetage. Nous avons de tout petits postes avec très peu de canots. Je maintiens qu'il nous incombe d'établir sur la rive canadienne du lac Ontario des postes de sauvetage convenables pour prévenir toute perte de vie. Grâce à son installation moderne le poste de Toronto a sauvé de la mort quarante-quatre personnes en quatre ans.

M. BOYS: Comment le ministre explique-t-il cette diminution de $40,000. Ce crédit est important. Il va sans dire qu'on fait très bien de réduire le crédit si on peut se dispenser d'une certaine partie des fonds; seulement le service doit être maintenu au maximum d'efficacité, et voilà qui à mon sens, ne concorde pas avec cette diminution. Comment arrive-t-on à cette baisse de $40,000? A-t-on aboli certains postes, ou diminué le salaire des employés? Enfin, comment? Nous avons fait des progrès appréciables avec ces crédits ce soir et trente-cinq minutes se sont écoulées depuis l'heure où d'habitude la Chambre lève la séance.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'heure à laquelle le Gouvernement s'est engagé à faire lever les séances.

M. BOYS: Il est vrai que j'ai manqué une semaine: j'étais absent la semaine dernière.

L'hon. M. GRAHAM: Et nous avons souffert de votre absence.

M. BOYS: Je suppose que la semaine dernière on s'en est tenu à la routine coutumière; alors, comme le présent crédit est important, le ministre pourrait bien le réserver. Je ne crois pas que s'il agrée cette suggestion l'adoption de ses crédits soit retardée.

M. GOULD: Il y a un grand nombre de lacs dans nos parcs nationaux; est-ce qu'on y maintient des postes de sauvetage pendant la belle saison?

M. BOYS: Si le ministre ne veut pas accéder à ma demande raisonnable je le prie de

répondre au moins aux questions que je lui poserai; et je crois qu'elles seront suivies d'un nombre d'autres questions.

L'hon. M. CARDIN: Nous croyons que ce montant suffira cette année parce que l'an dernier nous avons déboursé seulement $80,000. Nous réaliserons ainsi une économie de $20,000. Nous comptons effectuer des économies.

M. HANSON: Apparemment on a pratiqué une très forte réduction dans les crédits destinés à ce service. Si j'ai bien compris le ministre a dit tout à l'heure que le service à l'île Wood dans la baie de Fundy coûte $7,000 par année. Ce poste est très important, le plus important peut-être sur tout le littoral de l'Atlantique, et je voudrais savoir pour quelle raison on y a diminué le service. Selon moi ce n'est pas ici l'occasion de pratiquer une économie de bouts de chandelle.

L'hon. M. CARDIN: Nous n'avons pas l'intention de réduire le service.

M. HANSON: Je puis dire au ministre pour sa gouverne qu'on a réduit le personnel à ce poste depuis deux ans; peut-être pas depuis douze mois, mais sûrement depuis deux ans.

M. CHURCH: On a supprimé tout service vers l'ouest.

M. HANSON: Le service a été réduit presque de moitié à l'île Wood. Si les honorables membres veulent bien consulter le rapport de l'auditeur général ils verront que l'entretien de ce poste coûtait près de $14,000. Je voudrais connaître les intentions du ministre à ce propos, car je dois avouer à regret que la baie de Fundy est extrêmement dangereuse à naviguer. Dans la paroisse de Grand-Manan et sur la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse il y a eu nombre de naufrages; il est donc indispensable d'avoir à Grand-Manan un poste de sauvetage tout ce qu'il y a de plus moderne. De ma propre mémoire un grand nombre de vies ont été perdues à cet endroit. Heureusement les naufrages ne sont pas fréquents, mais lorsqu'ils arrivent la perte de vie est terrible. En ma qualité d'habitant de cette région depuis nombre d'années je connais à fond la situation et je suis convaincu qu'il y faut un poste de sauvetage qui fonctionne absolument le mieux possible. Je voudrais connaître l'attitude et les intentions du ministère au sujet de ce poste en particulier. Le ministre a fait un excellent travail ce soir, et s'il veut accepter un conseil de ses amis, de ce côté-ci. Il laissera le comité lever la séance et faire rapport de l'état de la question.

[M. Boys.]

L'hon. M. CARDIN: J'accéderai volontiers au conseil de mon honorable ami, s'il veut nous laisser adopter cet item.

Le très hon. M. MEIGHEN: On semble croire que l'on n'a pas adopté une juste politique à l'égard des stations de sauvetage; car on laisse certaines régions s'occuper de leur propre sauvetage de vies, cependant que le Gouvernement aide d'autres endroits. Je ne crois pas que l'adoption de cette loi puisse jamais sauver la vie du Gouvernement. Le ministre a fait adopter dix item ce soir, s'élevant à quelque deux millions de dollars, et cela depuis dix heures et demie. Nous ne pouvons siéger ici jusqu'à minuit tous les soirs.

L'hon. M. CARDIN: Je consens à la proposition de mon très honorable ami.

(L'item est adopté.)

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

L'EGLISE UNIE DU CANADA

M. ROBERT FORKE: Comme le projet de loi (bill n° 47) constituant en corporation la United Church of Canada est inscrit à mon nom, et que nous y arriverons demain soir, à huit heures, je l'espère, je demanderai au premier ministre (M. Mackenzie King) de vouloir bien, du consentement de la Chambre, réserver le mercredi 18 juin, pour l'étude de ce projet de loi, si toutefois ce projet n'est pas adopté mardi soir. Son importance, non seulement pour des millions de personnes directement intéressées, mais aussi pour le pays généralement, place ce projet de loi, à mon avis, en même position qu'un projet de loi d'intérêt public. si, donc, le premier ministre y consent, je propose, appuyé par M. Putnam:

Que le projet de loi (bill n° 47) instituant en corporation l'United Church of Canada, soit le premier à l'ordre du jour, le mercredi 18 juin, et qu'il ait priorité jusqu'à ce que l'on en ait disposé, à moins qu'il ne soit adopté mardi soir.

M. DUFF: Avant que l'on mette aux voix cette motion, je dois dire que c'est là un fait inaccoutumé. Les députés qui s'intéressent à ce projet de loi auraient dû être consultés eu égard à la question. J'ai un rendez-vous très important à Montréal mercredi, et je désirerais être présent ici, lors de la discussion de ce projet de loi. Je m'oppose donc à cette motion.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il faut que tous soient unanimes.

M. FORKE: Nous ne voulons causer aucun inconvénient à personne. Depuis quelques jours on a dit en conversation générale autour de la Chambre que ce projet de loi serait mis à l'étude mercredi, et cela pour faciliter l'expé-

dition des affaires seulement. S'il y a le moindre inconvénient pour quiconque désire prendre part à la discussion, je comprends qu'il faut que le consentement soit unanime. Ce n'est pas par manque de courtoisie que nous avons proposé cette motion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement espérait pouvoir disposer de ce projet de loi demain soir dans l'ordre régulier. Il est certain que si cela est impossible, nous désirons hâter la décision. D'autre part, il faut le consentement unanime de la Chambre pour modifier l'ordre du jour. Si les membres de la Chambre sont tous disposés à ce que ce projet de loi soit discuté mercredi, supposant que cela ne soit pas possible demain soir, le Gouvernement n'accédera que très volontiers à la demande de mon honorable ami, qui comprendra, cependant, que n'importe quel député pourrait s'y opposer.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Comme cette motion exige le consentement unanime de la Chambre, il faudrait qu'elle fût réservée jusqu'à mercredi, alors que l'ordre sera appelé, et que le consentement unanime pourra être accordé.

(La motion est réservée.)

La séance est levée à minuit moins le quart.

Mardi, le 17 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

L'HON. M. MURDOCK ET LA HOME BANK

M. JOSEPH ARCHAMBAULT (Chambly-Verchères): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 2e rapport du comité spécial permanent des privilèges et élections. Je dépose en même temps sur le bureau de la Chambre les dépositions et pièces produites devant ce comité. Le rapport est ainsi conçu:

Votre comité ayant pris en considération la résolution référée au comité des Privilèges et Elections le 22 mai 1924, savoir:

Jeudi, 22 mai 1924.

Ordonné,—Que ce qui suit:

"M. Porter, secondé par M. Guthrie, propose,—

"Que E. Gus. Porter, député représentant le district électoral dans Hastings-Ouest, à la Chambre des communes, ayant déclaré de son siège en Chambre, qu'il est informé de bonne source et croit pouvoir établir par preuves satisfaisantes que:

L'honorable James Murdock, ministre du Travail, a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et qu'il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement".

Soit référé au comité des privilèges et élections de la Chambre, pour faire pleine enquête sur les allégations susdites, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, d'interroger des témoins sous serment ou par affirmation; et que ledit comité fasse rapport complet à la Chambre de la preuve qu'il aura prise et de toute autre procédure afférant à l'ordre de renvoi, ainsi que le résultat de son enquête pour que la Chambre décide en l'espèce.

Attesté.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre des communes.

Et ayant entendu la preuve fournie par tous les témoins produits à l'appui de l'accusation contenue dans ladite résolution et toute la preuve et toutes les déclarations faites en conformité de cette résolution, et examiné toutes les pièces à l'appui soumises durant cette enquête, demande à faire rapport comme suit:

La preuve entendue par le comité fait voir que l'honorable Jas. Murdock, le 15 août 1923, a retiré de la Home Bank du Canada, à sa succursale d'Ottawa, la somme de $4,050.00, mais il n'y a aucune preuve qui indique qu'avant de retirer ladite somme il avait reçu des renseignements en sa qualité de ministre, au sujet de la faillite probable de ladite banque. La preuve fait encore voir que le seul renseignement que M. Murdock obtint au sujet de la déconfiture probable de ladite banque, et cela, en sa qualité de simple citoyen, lui fut fourni par l'honorable G. N. Gordon, au cours d'une visite amicale, le 9 août 1923.

Le comité constate que l'honorable Jas. Murdock n'a fait, à propos du retrait de cet argent de la Home Bank, rien de contraire à ses obligations à titre de ministre de la couronne ou de dérogatoire à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement, et que l'accusation soumise au comité pour qu'il s'en enquit, en tant qu'elle affecte l'honneur de M. Murdock non seulement n'est pas établie mais elle est, en outre, entièrement refutée.

Votre comité annexe à ce rapport le compte rendu de ses délibérations et les exhibits qui lui ont été soumis ainsi que la preuve entendue.

Le tout respectueusement soumis,

J. ARCHAMBAULT,
Président.

TRAITE AVEC LA FINLANDE

L'hon. J. A. ROBB dépose au bureau de la Chambre copie du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

M. HUDSON: Je désire revenir sur une question où mon nom est mentionné. Hier, on a fait la question suivante qui se trouve à la page 3351 du Hansard:

M. Harris:

M. A.-B. Hudson, C.R., M.P., député de Winnipeg-Sud, est-il le même que M. A.-B. Hudson, C.R., M.P., qui est membre de l'étude Hudson, Ormond, Spice et Symington; et ce dernier est-il le M. Symington que le Gouvernement paye au titre de conseil dans l'enquête de la Home Bank?

L'hon. M. Lapointe: Oui.

Cette question et sa réponse, telles qu'elles figurent au Hansard sont susceptibles de créer

l'impression que je suis l'associé de M. Symington en ce qui touche cette affaire. C'est faux. Je ne suis nullement l'associé de M. Symington dans cette affaire. Je n'y ai aucun intérêt et, quand les services de M. Symington ont été retenus, il a été entendu entre lui et le gouvernement qu'il agissait personnellement. De plus, je désire ajouter que ce n'est ni à ma demande, ni sur mon conseil que les services de M. Symington ont été retenus.

L'hon. M. LAPOINTE: Je corrobore en tout point ce que vient de dire mon honorable ami. Je désire aussi déclarer que lorsque j'ai retenu les services de M. Symington pour le compte du gouvernement je n'avais eu aucune communication avec l'honorable député à ce sujet.

SALAIRES DES POSTIERS

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Toronto-Nord m'a remis la motion suivante: En vertu de l'article 39, du règlement, je demande l'ajournement de la séance de la Chambre dans le but de discuter une question d'importance publique urgente, savoir:

"La demande ou requête que le gouvernement recevait hier des postiers au sujet de la modification du statut actuel relatif au tableau revisé des salaires préparé par la commission du service civil; le refus des postiers d'accepter ce tableau; leur déclaration qu'une grève se produira dans les quarante-huit heures, grève qui causera si on la laisse éclater de lourdes pertes au commerce et à l'industrie, de graves ennuis au public, et entravera les affaires du Parlement. Aussi pour prier cette honorable Chambre de considérer quelque forme de conciliation soit en accordant aux postiers un bureau de conciliation ou autrement, ou en nommant un comité spécial de la Chambre pour étudier l'affaire et proposer des modifications législatives qu'il jugerait équitables et opportunes en l'espèce, ou encore pour prendre telle autre décision jugée opportune;" et, si la permission m'en est accordée, appuyé par M. Maclean (York-Sud), je propose l'ajournement.

L'article 39 se lit comme suit:

(1) Une motion d'ajournement (excepté lorsqu'elle est faite en vue de discuter une question déterminée et d'une importance publique urgente) est toujours réglementaire, mais il ne peut être présenté une deuxième motion ayant le même objet avant que la Chambre ait fait un pas dans ses procédures.

(2) Pour la présentation d'une motion d'ajournement qui a pour objet la discussion d'une question déterminée et d'une importance publique urgente, il faut qu'une permission en soit demandée après l'expédition des opérations quotidiennes art. 25) et avant que la Chambre ait passé aux avis de motions et aux ordres du jour".

La règle est donc que l'Orateur doit décider si une motion est d'importance publique urgente. L'honorable député, qui présente la motion remet une déclaration écrite à l'Orateur et celui-ci la lit à la Chambre. Je viens de le faire. Ensuite, l'Orateur demande à la Chambre si elle consent à entendre le député qui propose la motion. Dans mon humble opinion, la question d'une grève susceptible de paralyser tout le service postal du Canada est d'importance publique urgente. Mais ma décision comporte un autre devoir. En cas d'objection, il faut que vingt membres se lèvent en témoignage de leur assentiment à la proposition de l'honorable député. Si la Chambre désire que l'honorable député procède, il faut que plus de vingt membres se lèvent.

Si la Chambre est d'avis d'accorder la parole à l'honorable député, il faut que plus de vingt membres se lèvent à leur place en signe d'assentiment.

(Le sous-greffier constate que plus de vingt membres se sont levés.)

M .CHURCH: Je ne veux pas retenir durant plus de trois minutes l'attention de la Chambre à ce sujet. La question a une grande importance pour la ville que je représente. Les membres n'ont pas encore eu l'occasion de discuter cette affaire; on attendait toujours l'examen des prévisions du ministre des Postes, mais son budget n'est pas encore venu en discussion. On n'a pas non plus discuté les crédits relatifs au personnel. La question elle-même n'a pas été débattue devant la Chambre, faute d'occasion.

La ville de Toronto contribue six millions par an aux recettes des postes; les gens d'affaires commencent à s'inquiéter des suites probables de cet imbroglio, si le Gouvernement ne prend aucune mesure. La question menace de provoquer une crise, depuis quelques mois et on l'a renvoyée de gauche à droite. Récemment ,le cabinet a chargé la commission du service civil et les sous-ministres de faire une revue générale de la situation et de dresser une nouvelle échelle de salaires. Le premier ministre a déposé sur le bureau le dossier de la correspondance échangée entre les différentes commissions qui ont examiné la question et a déclaré que le Gouvernement n'avait pas la liberté d'intervenir.

La question fut soumise au conseil de vérification et à la commission du service civil, qui ont fait connaître leurs conclusions. Celle-ci a été renvoyée de Caïphe à Pilate. Les employés sont mécontents de ces nombreux délais et de la manière dont l'affaire a été conduite. Malgré la cherté de la vie, le tarif proposé par la commission du service civil, qui fond l'indemnité avec le salaire, aboutit à une réduction de $179,000 par année.

Je ne discuterai pas le rapport de la commission du service civil ni celui du conseil

de vérification, mais je soutiens que le Gouvernement aurait dû tenir la Chambre au courant et faire connaître à la commission du service civil le maximum qu'il était disposé à accorder. Rien de cela n'a été fait. Le Gouvernement a désavoué la commission du service civil. Je ne suis pas prêt à dire que la commission mérite un désaveu; en tout cas, le Gouvernement et la Chambre ont le devoir de prévenir une grève qui jetterait le pays dans un grand embarras. Un ultimatum a été envoyé au Gouvernement aux termes duquel la grève sera déclarée dans quelques heures et les affaires paralysées. Habitant une ville industrielle, je sais comment une grève arrête les affaires. Le commerce canadien mérite qu'on fasse cas de ses intérêts et que toute la question soit connue.

Les postiers de ma région ne sont pas des révoltés; je les connais tous pour de bons citoyens désireux de ne causer aucun embarras au public. Animés d'un pareil esprit, ils ont souffert longtemps et patiemment. J'espère que le Gouvernement nous fera tout à l'heure une déclaration rassurante à ce sujet. Je n'avais pas le désir de présenter cette interpellation au Gouvernement, mais plusieurs commerçants, financiers, corps publics m'ont priés de porter la question devant la Chambre et d'obtenir son intervention. Je ne pouvais en faire l'objet d'une simple question avant le passage à l'ordre du jour, ni dans la discussion des crédits de l'administration des Postes; il ne me restait qu'à interpeller le Gouvernement. De nombreuses lettres et dépêches télégraphiques m'ont été envoyées pour me rappeler que la grève serait votée à six heures aujourd'hui. Les postiers vont se mettre en grève.

Ce n'est que six ans après la guerre que l'indemnité de vie chère a été fondue dans le salaire des postiers et une nouvelle rémunération proposée au Gouvernement. La ville de Toronto et autres services extérieurs possèdent 12,000 employés touchant l'indemnité de guerre. Après la paix, en beaucoup de cas, on a compté l'indemnité comme partie intégrante du salaire.

Je demande au Gouvernement de faire l'impossible pour éviter la grève. Je lui propose deux partis à prendre: premièrement, instituer un conseil de conciliation, prévu par la loi sur les conflits du travail; deuxièmement, former un comité parlementaire qui fera son rapport dans dix jours et donnera ses conclusions sur l'à-propos de reviser la loi. Si la Chambre prend des mesures, la grève n'aura pas lieu; mais la grève jetterait une grande perturbation dans le monde commercial. Les faits et leurs circonstances sont connus de tous. Je demande que le Gouvernement agisse immédiatement et n'attende pas qu'il soit trop tard.

M. MACLEAN (York-Sud): En appuyant la proposition j'en profite pour signaler à l'attention du premier ministre le débat d'hier.

M. Maclean (York-Sud): Comme il est probable qu'il ait des difficultés entre le Gouvernement et les employés, le conseil n'a-t-il pas quelque moyen pour faire face à la situation?

Le très hon. Mackenzie King: Il sera bien aise d'écouter n'importe quelle suggestion que l'honorable député ou tout autre représentant pourra lui faire.

Vu ces dispositions, j'espère que le premier ministre acceptera ceci comme une suggestion —peut-être que quelqu'un en aura une meilleure—et agira de manière à éviter cette grève.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): La motion présentée à la Chambre commence par la déclaration suivante:

La demande ou requête que le gouvernement recevait hier des postiers au sujet de la modification du statut actuel relatif au tableau revisé des salaires préparé par la commission du service civil; le refus des postiers d'accepter ce tableau; leur déclaration qu'une grève se produira dans les quarante-huit heures, grève qui causera si on la laisse éclater de lourdes pertes au commerce et à l'industrie, de graves ennuis au public, et entravera les affaires du Parlement.

A la connaissance du Gouvernement, cette déclaration n'est pas tout à fait exacte. Le Gouvernement n'a reçu depuis hier aucune demande ou requête de la part des postiers. Je ne sais où mon honorable ami a puisé ses renseignements; mais ni le ministre intérimaire des Postes, ni moi-même, et je crois qu'une communication de ce genre devrait être adressée à l'un de nous, n'avons reçu jusqu'à présent une demande dans le sens mentionné par mon honorable ami. La motion dit aussi:

Leur déclaration qu'une grève se produira dans les quarante-huit heures.

Le Gouvernement n'a reçu aucune déclaration dans ce sens. Peut-être que mon honorable ami voudra bien indiquer à la Chambre la source de ses renseignements. Je crois opportun de dire bien clairement aux honorables députés, que depuis que le tableau annexé au rapport de la commission du service civil a été envoyé aux représentants des postiers, le Gouvernement n'a reçu de ces derniers aucune communication officielle. Ce qui a paru dans la presse a été publié hors de la connaissance du Gouvernement quant aux sources des différentes déclarations mentionnées. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune communication ayant le sens allégué dans la motion. D'un autre côté, je comprends que le ministre du Travail (M. Mur-

dock) et le ministre intérimaire des Postes ont tous deux fait des démarches pour signifier aux représentants des postiers qu'ils voulaient les recevoir en conférence, dans l'espérance qu'aucune action dans le sens indiqué par la presse ne sera prise par eux sans une étude très attentive de toutes les circonstances.

M. IRVINE: Cette invitation de la part du ministre du Travail signifie-t-elle quelque chose, considérant le fait qu'aucun changement ne peut être fait au tableau revisé sans l'action du Parlement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je demande à mon honorable ami de me laisser continuer ce que je veux dire. Lorsque le Gouvernement a renvoyé à la commission du service civil la revision des salaires des postiers, cette revision faisait partie d'un plan comprenant tout l'ensemble du service public. La clause relative à ce sujet dans le décret du conseil se lit comme suit:

Le comité du Conseil privé, sur la proposition du président du Conseil privé, exprime l'avis que, conformément à la déclaration faite par lui dans la Chambre des communes le 19 mars 1924 (dont copie ci-jointe), la commission du service civil doit être priée d'entreprendre immédiatement une revision des salaires du service civil du Canada et de faire rapport à ce sujet à Son Excellence en conseil à une date aussi rapprochée que possible.

Ce sont les salaires de tout l'ensemble du service civil du Canada que la commission du service civil doit reviser, d'après les instructions qu'elle a reçues jusqu'à présent. Pour obliger les postiers, le Gouvernement a demandé que ce ministère soit étudié en premier lieu par la commission du service civil, mais qu'aussitôt que ce ministère serait terminé, elle continue à reviser les salaires des autres ministères. Dans le rapport de la commission du service civil présenté au Gouvernement le 8 mai, on trouve le passage suivant:

L'importance de cette revision dans le service postal devient apparente quand on considère que les augmentations dans les taux servant de base aux compensations et l'augmentation qui en résulte dans le coût du service ne resteront pas confinées au service postal, mais devront nécessairement s'appliquer à l'ensemble du service public à mesure que le travail de revision avancera.

J'aime à croire que les honorables députés et le pays comprendront la signification de cette déclaration dans le rapport présenté au Gouvernement par la commission du service civil—qu'en revisant les salaires des postiers, la commission a l'intention de fixer les principes qui s'appliqueront à la revision des salaires applicables à l'ensemble du service public du Dominion.

Etant donné que la Commission du Service civil poursuit son enquête relativement aux traitements de tous les fonctionnaires et que le pays ne connaîtra les conséquences de ses recommandations et de l'application de la revision qu'une fois cette enquête terminée, le Gouvernement croit qu'excéder la mesure des propositions actuelles de la commission serait de nature à compromettre cette enquête. Nous sommes donc d'opinion que sous ce rapport de la commission portant sur tout le personnel administratif, il nous est impossible de peser parfaitement toutes les conséquences qui découleraient d'une demande au Parlement d'ajouter aux appointements d'une catégorie d'employés au delà de ce qui peut être proposé par la Commission du Service civil. Nous sommes disposés, du moment que les commissaires du Service civil auront soumis leur rapport sur la revision des traitements de tous les fonctionnaires de l'Etat, à étudier ce rapport soigneusement à la lumière de tous les renseignements que nous possédons, et à proposer au Parlement, si nous le jugeons à propos, d'ajouter de nouvelles conclusions à celles que contient le rapport de la Commission du Service civil. Nous ne croyons pas toutefois que nous soyons en mesure pour l'instant de faire aucune proposition au Parlement au sujet des employés des postes. J'ose donc espérer que les postiers se rendront compte que l'attitude que prend le Gouvernement est dans l'intérêt du Service civil tout entier, aussi bien que dans l'intérêt du pays et des contribuables canadiens.

M. IRVINE: Le Gouvernement est-il satisfait de la revision en tant qu'elle s'applique aux employés des postes? De l'avis du Gouvernement, l'échelle des traitements est-elle suffisamment élevée dans ce cas particulier?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement a pris le rapport de la Commission du Service civil tel quel et il l'a approuvé afin que les augmentations qu'il décrète prennent effet sans délai. Je l'ai donné à entendre tout à l'heure, tant que nous n'aurons pas reçu le rapport des commissaires concernant le service public tout entier, et que nous ne serons en mesure de faire connaître au Parlement et au pays quel sera le coût de la revision, le Gouvernement n'est pas disposé à exprimer une autre opinion que celle qui ressort de son attitude à venir jusqu'aujourd'hui.

M. IRVINE: Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de continuer à verser l'indemnité de vie chère aux postiers en attendant que la Commission du Service civil ait soumis un rapport complet au Gouvernement?

Le très hon. MACKENZIE KING: La question a déjà été renvoyée à la Commission du Service civil et le Parlement, c'est évident, a approuvé notre attitude dans le

temps. Personne ici, pas même mon honorable ami n'a soulevé la moindre objection contre l'attitude assumée par le Gouvernement en renvoyant toute l'affaire aux commissaires du Service civil. Etant donné que le Gouvernement a adopté cette ligne de conduite avec l'assentiment unanime des représentants du peuple, je suis d'avis que la Chambre devrait appuyer avec la même unanimité notre décision de nous en tenir aux conclusions de la Commission du Service civil du moins jusqu'au jour où nous aurons en mains tous les renseignements concernant le service public dans son ensemble.

M. EULER: Sur réception du rapport complet, si le Gouvernement décidait que les appointements que touchent les postiers actuellement ne sont pas suffisants, les augmentations qu'il pourrait accorder auront-elles un effet rétroactif?

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est là une question qui sera étudiée en temps et lieu. J'appellerai toutefois l'attention de mon honorable ami sur un passage du décret du conseil renvoyant la question devant la Commission du Service civil. L'arrêté du conseil renferme l'engagement formel que les avis exprimés par la Commission auront un effet rétroactif suivant que le décideront les commissaires.

M. WOODSWORTH: Il est injuste à mon sens que les appointements versés aux postiers soient subordonnés à l'échelle de salaires fixée pour la rémunération des fonctionnaires publics en général. Nous sommes en présence d'un état de choses. Les postiers prétendent que les traitements qu'ils touchent ne sont pas suffisants pour leur permettre de mener un genre de vie convenable. Or ce fait ne saurait être modifiée par toutes les autres considérations que pourrait faire valoir la commission. Je soutiens humblement, par tout le pays la question soulève un intérêt considérable et l'opinion publique semble se prononcer énergiquement en faveur de l'augmentation des salaires que touchent les postiers.

Quand la question est venue sur le tapis, il y a quelques mois, j'ai détaché un article qui a paru dans les colonnes du *Telegram* de Toronto,—qui est loin pourtant d'être le plus radical de tous les journaux du Canada, l'article en question a été publié le 19 avril dernier et il peut se résumer comme suit:

L'emploi: un aide-chargeur.

Les heures: de 4 heures 30 du matin à minuit, six jours par semaines.

Le travail: la manutention de sacs de dépêches pesant de 50 à 100 livres.

Le salaire: $8.50 par semaine.

Cela représente probablement le dernier rang du service. D'un autre côté, la plupart des employés des Postes font un travail très important et plusieurs touchent des appointements inférieurs à ce que le minimum du coût de la vie est censé représenter d'après les statistiques de nos propres ministères. Voici ce que je trouve dans un récent numéro de l'*Evening Tribune* de Winnipeg:

L'hon. M. STEWART: Où l'honorable député a-t-il pris ce chiffre de $8.50? Il n'est pas payé de salaire comme celui-là.

M. WOODSWORTH: J'ai cité le *Telegram* du 19 avril.

L'hon. M. STEWART: On ne paye pas, maintenant, aux employés des Postes, à titre de salaire, moins de $780 par année plus l'indemnité.

M. WOODSWORTH: Je vais maintenant citer l'*Evening Tribune* de Winnipeg, numéro de mercredi, le 11 du courant:

En déterminant l'abolition de l'indemnité et son remplacement par une augmentation de 15 p. 100 du salaire initial la nouvelle échelle détermine l'augmentation du traitement de certains fonctionnaires supérieurs dans une plus large mesure qu'on ne le proposait en mars dernier, mais elle a pour effet de réduire davantage les appointements des hommes mariés qui font partie des classes moyennes du service. Par exemple, les facteurs de premier rang ont touché, pour le dernier exercice fiscal, des appointements équivalant à $1,557 par année. Cela représentait $1,260 d'appointements et $297 d'indemnité. En mars dernier, on a proposé de réduire l'indemnité de $99 afin que le maximum de leurs appointements et de leur indemnité réunis représentât désormais un total de $1,458. Les facteurs protestèrent auprès du Gouvernement contre cette réduction et citèrent des chiffres officiels pour établir que les appointements réduits étaient de beaucoup inférieurs au niveau déterminé par le ministère fédéral du Travail comme permettant à une famille de cinq personnes de vivre convenablement. Par malheur, ils parlèrent de se mettre en grève; mais le Gouvernement eut soin de répandre de l'huile sur les eaux agitées en promettant d'étudier de nouveau l'échelle des appointements. Comme solution très satisfaisante du problème il propose maintenant l'abolition complète de l'indemnité et l'augmentation des appointements initiaux d'environ 15 p. 100. Il offre donc aux facteurs un maximum de $1,440 par année, c'est-à-dire $117 de moins qu'ils n'ont touché l'année dernière et $18 de moins que ne représentait l'échelle contre laquelle ils ont protesté en mars dernier. . . . Il n'est pas trop tard pour que cette faute puisse être réparée. On croit savoir que le premier ministre doit encore s'aboucher avec les employés des Postes. Le peuple n'a pas d'objection à ce que les loyaux et fidèles services de ses employés soient convenablement rémunérés et il est bien peu de gens raisonnables qui jugeront que la somme de $1,440 soit suffisante comme appointements d'un facteur expérimenté et intègre qui s'acquitte fidèlement de ses rudes devoirs.

Je m'abstiendrai de comparer les nouvelles échelles d'appointements avec les anciennes. Il nous est venu de plusieurs villes de l'Ouest des télégrammes demandant une révision des taux proposés. Si je ne me trompe, d'après l'opinion générale ils devraient varier de $1,260 à $1,980. Comment remédier à la

situation actuelle, qui est si grave? Il y a déjà plusieurs mois que les employés des Postes ont protesté et qu'ils emploient tous les moyens constitutionnels possibles, c'est-à-dire qu'ils ont exposé leur cause au Gouvernement et à la Commission du Service Civil et ont aussi protesté par l'entremise de leurs députés au Parlement. Que peuvent-ils faire de plus? On semble les pousser à agir directement. Par malheur, certains représentants du commerce sont disposés à mener l'affaire jusqu'au bout. Voici les paroles qui sont attribuées à l'avocat de la Employers' Association of Manitoba, dans un bulletin publié par cette association:

A mon sens les commerçants devraient immédiatement s'occuper de prévenir toute interruption du service postal. Une grève de la part des employés des Postes aurait tout le caractère d'une révolution et il ne faudrait pas la tolérer. Il devrait exister une loi pour interdire aux employés de l'Etat ou des utilités publiques de se mettre en grève.

Cependant, si les employés des Postes s'adressent en vain au Parlement, que leur reste-t-il à faire, sinon de refuser de continuer un travail dont la remunération ne suffit pas à leur assurer de quoi vivre convenablement? Telle est la situation où ils se trouvent, d'après moi, à l'heure qu'il est. On leur dit qu'une grève de leur part équivaudrait à une rébellion parce qu'ils travaillent à l'exploitation d'une utilité publique. De fait, c'est un cas singulier que le leur, et la responsabilité qui s'y rattache leur fait comprendre qu'ils ne devront se mettre en grève que s'il ne le faut absolument. Mais quel autre moyen ont-ils à leur disposition? On ne saurait les réduire à l'esclavage, ni leur demander d'éviter de se mettre en grève sans leur offrir en même temps un autre moyen de satisfaction. Questionné à ce sujet le premier ministre se contente de répondre "que tout dépend de la commission du service civil; que le Gouvernement ne peut rien faire sans que la loi du service civil soit modifiée".

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas exactement cela.

M. WOODSWORTH: C'est ce que j'ai compris, cependant.

L'hon. M. BUREAU: Le premier ministre a dit que le Gouvernement ne voulait pas intervenir avant la présentation du rapport de la commission concernant toutes les divisions du service civil, afin de n'anticiper par rapport à aucune.

M. WOODSWORTH: S'il nous est impossible d'intervenir avant d'avoir reçu ce rapport nous devrions nous en tenir, dans l'intervalle, à l'échelle actuelle des appointements plus l'indemnité, comme l'a suggéré mon collègue (M. Irvine).

[M. Woodsworth.]

J'insiste auprès de la Chambre sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent plusieurs de ces employés de la poste. Ils travaillent pour une rémunération qui ne leur laisse pas beaucoup de marge; dix, vingt ou cinquante dollars ne comptant pas énormément pour la plupart des députés; mais aux yeux de la grande masse de ces employés, la plus faible de ces sommes revêt une grande importance. Si on leur affirmait que leur cause sera examinée avec impartialité, je suis enclin à croire qu'ils consentiraient à remettre à plus tard le règlement définitif. Mais l'affaire traîne d'un mois à l'autre, voire même d'année en année—car la gratification passait pour un accommodement provisoire. Par conséquent, il y eut du malaise et du mécontentement parmi le personnel depuis des années. Puis, mis en présence d'une solution de ce genre, les employés ont perdu tout espoir d'obtenir justice. Je représente fortement qu'ayant rendu de loyaux services durant des années, ces serviteurs de l'Etat ont le droit de demander satisfaction au Parlement, et que le ministère devrait sur l'heure assumer des responsabilité précises, au lieu de plonger le pays dans les horreurs d'une grève générale.

M. RAYMOND (Brantford): Monsieur l'Orateur, j'ai été assez surpris d'entendre le premier ministre dire qu'il n'a reçu aucun avis des postiers, car tous les journaux ont rendu compte des assemblées des diverss groupes de l'association des employés du service posta , assemblées où les intéressés ont décidé de se mettre en grève si leur situation ne s'améliore pas. Il serait humiliant pour le ministère que le différend aboutît à une grève et que les affaires publiques fussent mises dans le désarroi, vu que dans ce cas, de tous les coins du pays, il serait mis en demeure d'effectuer un prompt règlement et qu'il serait tenu de prendre des mesures. Je l'invite donc respectueusement à donner suite à l'idée émise en premier lieu par le député de Calgary-Est (M. Irvine), puis, par l'honorable préopinant (M. Woodsworth)—de maintenir intégralement la gratification de l'an dernier, en attendant un règlement final. Je ne pense pas que les postiers aient jamais présenté de demandes exorbitantes, et ils ont toujours exposé leur manière de voir avec modération. Cette concession préviendrait la grève qui nous menace. Cependant, si l'affaire traîne en langueur jusqu'à ce que la grève éclate; il sera plus difficile d'y mettre fin qu'il le serait maintenant de la prévenir en faisant la concession que l'on a suggérée.

M. McGIVERIN (Ottawa): Monsieur l'Orateur, je suis bien aise d'aborder dans le sens

du représentant de Brantford (M. Raymond). J'ai déjà à plusieurs reprises traité dans ces murs la question de la gratification dans ces rapports avec la cherté de la vie, et il me semble que, dans ce cas-ci, la gratification de l'an dernier, qui était déjà moindre que celle de l'année précédente, devrait être maintenue jusqu'à ce qu'ait été fixée la rémunération des postiers et de tout le personnel des autres services administratifs. Je suis d'avis qu'en attendant le rapport complet de la commission du service civil, nous ne devrions rien faire pour diminuer les appointements déjà insuffisants des employés de l'Etat. La Chambre aura alors l'occasion de décider de ce qui est juste et raisonnable.

Je serais donc bien aise si le Gouvernement pouvait maintenir l'allocation de vie chère qu'il accordait l'an dernier. Je n'ai pas encore vu baisser le coût de la vie, et ce ne serait que justice de faire cette concession jusqu'à ce qu'il se produise une diminution notable. De cette manière, nous n'enlèverions rien aux postiers, ni aux autres membres du personnel administratif, en attendant que la question fût définitivement réglée, même par un recours au Parlement au besoin.

M. EVANS (Saskotoon): Monsieur l'Orateur, j'approuve entièrement le projet de maintenir l'allocation de vie chère jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée. Si nous attendons le dépôt du rapport final sur le remaniement des appointements avant d'intervenir, les employés publics demeureront dans l'incertitude et le pays en souffrira. Je puis dire à bon droit que dans les grandes villes de l'Ouest, du moins, le coût de la vie n'a pas diminué au point de permettre à une famille de subvenir à ses besoins avec moins de cent dollars par mois, somme que représente le revenu de quelques-uns de ces employés. Il me semble que le mal en ce pays provient du chiffre excessif des gros traitements et de l'insuffisance des petits appointements. Il devrait y avoir une répartition et le ministère ferait bien d'y songer et de se mettre à l'œuvre sur-le-champ afin de contenter les employés maigrement rétribués.

M. HOCKEN (Toronto-Ouest): Il y a quelques années les postiers se sont mis en grève et tout le monde a tellement été incommodé qu'on ne savait plus à quel saint se vouer. Une telle grève ne peut avoir d'autre résultat, cela saute aux yeux. La seule chose qui, selon moi, pourrait être plus désastreuse que la grève des postiers, c'est celle des cheminots. Mais c'est au ministère qu'il incombe de prévenir un malheur pareil; il est de son devoir de veiller à ce qu'il n'y ait point d'interruption du service postal, quelque remaniement qu'il faille effectuer pour cela, et je ne doute point qu'il ne puisse compter sur l'appui de chacun des membres de la Chambre.

Nul ne peut dire des appointements des postes qu'ils sont excessifs. Eu égard au loyer qu'il lui faut payer, l'employé de Montréal, d'Hamilton, de Québec ou de Brantford a absolument besoin de tout ce qu'il reçoit à l'heure actuelle, y compris l'indemnité de vie chère, pour se procurer les objets de première nécessité; cela, n'importe quel chef de famille le sait. Le Gouvernement devrait user de son influence auprès de la commission du Service civil—car il doit certainement en avoir...

Des DEPUTES: Non.

Un DEPUTE: Aucune.

M. HOCKEN: Il est en son pouvoir d'abroger la loi du service civil.

Des DEPUTES: Très bien!

M. HOCKEN: C'est une épée qu'il pourrait tenir suspendue au-dessus de la tête des commissaires.

M. LOVETT: L'honorable député appuierait-il une proposition tendant à l'abrogation de la loi du service civil?

M. HOCKEN: Assurément.

M. HEALY: Le promettriez-vous sous votre signature?

M. HOCKEN: Il se peut que mon honorable ami doive confirmer ses dires par des écrits; jusqu'à présent, on ne m'a jamais demandé de le faire. S'il avait fait partie de la Chambre pendant la dernière législature, il saurait que personne ne s'est peut-être employé autant que moi à battre en brèche la loi du service civil. Elle ne me disait rien de bon dans le temps; je ne la juge pas plus acceptable aujourd'hui. Puisque le ministère prétend n'avoir aucun empire sur le personnel administratif, pourquoi, si toutefois il lui reste encore quelque courage, ne propose-t-il pas l'abrogation de cette loi? C'est le bon moyen de venir à bout de la commission. Puisque les commissaires se refusent à faire ce que le Gouvernement juge raisonnable, celui-ci n'a qu'à s'en débarrasser en saisissant le Parlement d'un projet portant abrogation de la loi du service civil. Il n'a donc point raison de prétendre qu'il a les mains liées et que force lui est de passer par ce que décide la commission. Il ne sied à aucun gouvernement de s'incliner devant les caprices des commissaires du service civil,

quand même ceux-ci relèveraient du Parlement. A mes yeux, c'est au ministère qu'il appartient de trancher cette question des appointements des postiers, et le moment est venu où il doit choisir entre l'accomplissement et l'oubli de son devoir. Le pays, j'en suis sûr, s'attend à ce qu'il se montre à la hauteur de la tâche.

M. HEALY (Essex-Nord): Monsieur l'Orateur, pour une fois je me trouve complètement d'accord avec le représentant de Toronto-Ouest (M. Hocken) en ce qui concerne la Commission du Service civil. Cependant, il ne convient pas, il me semble, d'obliger le Gouvernement, à cette heure où il est menacé d'une grève, à intervenir avant de connaître la décision finale de la commission au sujet des appointements de tout le personnel administratif, à moins que cette décision ne doive se faire attendre trop longtemps.

Pour ce qui regarde ma circonscription, je dois faire observer que le minimum des appointements que l'on propose ne permet à personne de vivre honnêtement à Windsor ou dans les municipalités environnantes, et c'est pourquoi je dis que le chiffre de ces appointements est, à n'en pas douter, tout à fait insuffisant. Dans les foyers du commerce et de l'industrie, il n'est point de famille qui puisse subsister à moins de $100 par mois. C'est là le chiffre minimum des appointements que l'Etat devrait payer à ses serviteurs; et ceux-ci doivent pouvoir compter sur une augmentation annuelle qui leur permette, avec le temps, d'amasser quelque chose pour leurs vieux jours. Je me plais donc à espérer que le Gouvernement invitera la Commission du Service civil à faire connaître dans le plus bref délai sa décision au sujet des appointements des différents services administratifs, que les employés de la poste voudront bien attendre cette décision de la commission, ainsi que celle que la Chambre arrêtera subséquemment à l'égard du rapport des commissaires.

M. EULER (Waterloo-Nord): Monsieur l'Orateur, je me range volontiers à l'avis que suggère le représentant de Calgary-Est (M. Irvine), à savoir que si le Gouvernement croit devoir renvoyer l'examen de cette question des appointements du personnel administratif au moment où la Commission du Service civil aura complètement remanié l'échelle des appointements, les employés de la poste continueront de recevoir l'indemnité de vie chère jusqu'à ce que ce remaniement soit terminé. Il serait souverainement injuste et illogique de se prévaloir du rapport de la commission pour réduire les appointements de ces employés quand le personnel des autres services continuerait de toucher l'indemnité. Ce serait un odieux passe-droit.

Je suis de l'avis de l'honorable député d'Essex-Nord (M. Healy): les salaires actuels des facteurs sont loin d'être trop élevés, et, quant à moi, je n'aimerais pas à ce qu'ils soient réduits. On sait que j'ai toujours appuyé la loi du service civil, et je suis encore opposé à l'abus du favoritisme politique. Cependant, il y a une distinction à faire. Bien qu'il soit bon que les nominations soient faites par la commission du service civil, c'est aller trop loin que de lui laisser déterminer elle-même quels appointements seront payés aux fonctionnaires de l'Etat. Ce soin devrait appartenir entièrement aux membres responsables de la Chambre ou au Gouvernement lui-même. Qu'il me soit permis de suggérer de nouveau au ministère de maintenir les appointements actuels—c'est-à-dire ceux qui sont payés maintenant en même temps que l'indemnité de vie chère—jusqu'à ce qu'il y ait une revision définitive des traitements.

M. HUGHES: Les autres divisions du service civil touchent-elles l'indemnité de vie chère?

M. EULER: C'est ce que je comprends.

M. FORKE: Monsieur l'Orateur, j'abonde dans le sens de l'honorable député (M. Euler) mais il est un aspect de cette question que n'ont peut-être pas remarqué mes collègues, c'est que les appointements proposés sont plus considérables dans leur ensemble que les salaires et l'indemnité de vie chère pris en entier auparavant. Les salaires de quelques-uns des employés de la poste les moins rétribués sont réduits, mais en vertu du nouveau tarif de traitements les fonctionnaires qui occupent des emplois supérieurs recevront plus qu'anciennement avec l'indemnité. Ainsi, il serait facile pour le Gouvernement de maintenir l'indemnité de vie chère durant une autre année, parce qu'il économisera un peu d'argent. Je crois avoir raison sous ce rapport.

M. McGIVERIN: Pas l'indemnité de l'an dernier.

M. FORKE: Avec l'échelle projetée d'appointements, l'ensemble sera plus considérable que les salaires et l'indemnité de 1924-1925.

L'hon. M. BELAND: Pas l'indemnité de l'an dernier.

M. FORKE: Oui, de l'an dernier.

L'hon. M. BELAND: Non.

M. FORKE: Eh! bien, je puis me tromper, mais il n'y a guère de différence. Comme je

le dis, les salaires les plus bas ont été réduits et les appointements des fonctionnaires mieux payés ont été augmentés. Je viens de recevoir le tarif.

L'hon. M. BUREAU: Il y a une augmentation uniforme et les fonctionnaires supérieurs n'ont pas eu l'indemnité. C'est ce qui explique l'écart.

L'hon. CHARLES STEWART (ministre intérimaire des Postes): Monsieur l'Orateur, personne ne niera qu'une grève générale des postiers serait très grave et ce sont ceux qui s'occupent de l'administration postale qui s'en rendent le mieux compte. Bien que la situation soit sérieuse, essayer de la régler en Parlement ne me semble pas logique. Quelle que soit l'opinion des honorables députés au sujet de la commission du service civil, ils avoueront certainement qu'un corps aussi impartial que celui-là est plus en état de traiter cette question que la Chambre des communes ou le Gouvernement lui-même.

Il est certaines choses touchant le règlement qui sont peut-être en désaccord avec les vues exprimées par les fonctionnaires du département. Toutefois n'oublions pas que les commissaires du service civil ont les moyens de se renseigner sur le coût de la vie et, si les honorables députés consultent le décret du conseil, ils verront que ces commissaires devaient soigneusement tenir compte de la vie chère et tenir compte des salaires que comportent les emplois analogues à ceux des employés des Postes. La commission du service civil dit, dans son rapport, que c'est ce qu'elle a fait; elle a étudié avec attention le problème de la vie chère. Je ne parle pas de mon cru parce que je n'ai pas les renseignements voulus à cet égard. En outre, les sous-ministres des départements se sont associés aux commissaires pour discuter cette question. Puis, tout a été remis entre les mains du conseil de vérification qui a eu toutes les informations. Les honorables députés sont maintenant en possession du tarif des appointements qui est le résultat de cette enquête.

Je ne prendrai pas le temps de discuter tout le sujet en détail cet après-midi. Je veux tout simplement dire aux honorables députés —qu'ils soient en faveur de la commission du service ou non—que nous pouvons convenir qu'elle est capable de traiter cette question avec un esprit impartial. Je dirai que les postiers, en toute justice pour eux, se sont plaints de ne pas avoir eu toute l'opportunité nécessaire d'exposer leurs griefs. J'ai demandé qu'ils fussent entendus par la commission du service civil. Une seconde fois, les employés des postes ont dit qu'ils n'avaient pas eu le temps de présenter leur cause devant la commission. De plus, ils ont eu, avec le conseil de vérification une entrevue au cours de laquelle leur affaire a été discutée à fond. Le résultat de toute cette discussion, de cet exposé de faits, tant par les postiers que par les fonctionnaires du ministère des Postes, est l'échelle que vous avez ici, et qui représente la décision de la commission du service civil.

M. RAYMOND: Le ministre se souvient qu'il y avait une indemnité de vie chère?

L'hon. M. STEWART: Je parle des appointements revisés. J'ai déjà expliqué qu'il avait été demandé à la commission du service civil de prendre en considération la cherté de la vie, de même que les conditions prédominantes sous l'indemnité de vie chère. Tout de même l'écart est diminué entre les anciens appointements et les appointements auxquels s'ajoutait l'indemnité.

M. RAYMOND: Les postiers n'ont-ils pas demandé que l'indemnité de vie chère soit ajoutée à leurs appointements?

L'hon. M. STEWART: J'en arrive aux demandes des postiers. Mes honorables amis ont eu le tableau devant eux; je ne mentionne que le salaire minimum, car il a été discuté cet après-midi. En ce qui concerne le rajustement de ce salaire minimum, on s'entend assez bien, mais il n'en est pas ainsi quant au salaire maximum.

M. WOODSWORTH: Avant l'indemnité de vie chère, n'avait-on pas accordé un montant additionnel pour les employés de l'Ouest, à cause de la cherté de la vie à l'ouest des Grands lacs.

L'hon. M. STEWART: C'est ce qui a été fait pour tout le service. Mais l'une des difficultés,—et je puis la mentionner pendant que j'examine ce point,—était celle-ci: lors de la fixation des appointements, c'est-à-dire ceux de $780, la commission, ainsi que les employés des postes, m'ont fait remarquer que c'était là le chiffre des appointements d'un employé junior, à son début dans le service. Lorsque les hostilités eurent cessé, que nos soldats sont revenus, et n'ont trouvé du travail que difficilement, il n'a plus été question de limite d'âge, et les hommes mariés sont devenus éligibles pour le service civil. Cependant, on a trouvé que dans leur cas, les appointements, et que l'on continue de les fournir. Je n'insisterai pas outre mesure sur ce sujet, mais je tiens à dire ceci: La décision a été unanime relativement aux appointements pour les classes inférieures, cependant il y a un écart de $60 entre la proposition de la commission

des vérificateurs et celle de la commission du service civil, et une plus grande différence encore entre le montant proposé par les fonctionnaires du ministère et celui qui a été demandé par les postiers eux-mêmes. Je parle maintenant des appointements maximum, bien que la même remarque puisse s'appliquer aux appointements minimum qu'aux appointements maximum. Je désire tout particulièrement faire remarquer que lors de l'enquête, tous se sont accordés, ou à peu près, sur les appointements minimum qu'ils ont recommandés au Gouvernement. Nous avons eu cette recommandation et l'avons renvoyée deux fois à la commission du service civil. Les honorables députés ont devant eux le mémoire de la commission, et je n'en dirai rien, mais la commission explique comment elle est arrivée à sa décision. Le Gouvernement dit maintenant que, lorsque les appointements auront été revisés généralement, il sera prêt à accepter cette base et à l'appliquer à tout le service. C'est ce que nous a dit le premier ministre aujourd'hui, et je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Mon honorable ami (M. Church) nous dit que le Gouvernement a été averti officiellement par l'organisation des postiers que nous avions vingt-quatre heures pour en venir à une entente satisfaisante avec eux. Or, nous n'en avons aucune connaissance officielle. Bien que les journaux le mentionnent, le ministère n'en a reçu aucun avis, et le premier ministre n'en a pas été informé officiellement. Je m'attendais que, lorsque le postiers,—car l'honorable M. Murdock et moi avons été en communication avec eux chaque fois qu'ils sont venus à Ottawa—auraient eu le temps d'examiner le tableau et de la discuter avec les autres employés, nous aurions une autre conférence avec eux. Je ne sais s'ils se proposent de s'en tenir au tableau qu'ils avaient d'abord soumis, ou s'ils accepteraient un tableau modifié. S'ils insistent pour cette liste, il en résulterait une augmentation de dépense de plus de deux millions pour le ministère des Postes.

Je ne prétends pas qu'on doive refuser de débourser ce montant s'il est nécessaire pour assurer une existence convenable à ces fonctionnaires; seulement je suis persuadé que la question exige d'être examinée plus à fond que ni le Parlement ni le Gouvernement n'est en mesure de le faire en ce moment. Loin de moi l'idée que nous refusions d'entendre ces employés, que nous ne leur permettions pas de discuter le problème tant que nous ne serons pas arrivés à une solution satisfaisante qui empêche le retour de difficultés pareilles. Personne ne veut la grève.

[L'hon. M. Stewart.]

Je serais le dernier à nier à l'ouvrier le droit d'employer les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder ses propres intérêts. Mais les fonctionnaires du service civil, employés du Gouvernement et du Parlement, occupent une position bien différente de celle des autres ouvriers par tout le pays.

Qu'on n'aille pas croire que je veuille les priver du droit de négocier, du droit de protester ou de prendre tout moyen raisonnable pour attirer sur leurs griefs légitimes l'attention du Gouvernement et de ceux qui sont en autorité; mais je proteste solennellement contre leur dessein de bouleverser les affaires du pays par une grève. En justice à la Chambre et à moi-même je dois exposer clairement mon attitude. J'ai dit à ces employés eux-mêmes que pour ma part je suis disposé à accorder légitimement aux postiers, comme à tous les autres employés de ce Gouvernement, tout ce à quoi ils ont droit. Mais que signifie la grève? Quelles seront les conséquences d'une grève? S'il faut juger d'après les observations de certains honorables préopinants le Parlement doit plier devant ces employés pour éviter tout désordre, sans se préoccuper de la question de savoir si ces concessions seraient justes ou non. Assurément le Parlement doit se réserver le droit de gouverner le pays. Assurément nous ne pouvons pas abandonner ce droit, quelles que soient nos opinions; pour ma part, j'irai jusqu'au bout. Je suis prêt à discuter avec ces hommes ce soir, demain, ou en tout temps leurs griefs légitimes. Je n'ai pas l'autorité, à cette heure, de décréter quels seront les appointements de commission du service civil, je dois dire ces fonctionnaires. Pour être juste envers la commission du service civil je dois dire qu'elle a étudié cette question consciencieusement et qu'elle a rendu une décision. On pourrait peut-être lui signaler d'autres considérations, mais ce qu'elles pourraient être, je l'ignore à cette heure. Autant qu'il sera en mon pouvoir de le faire je suis prêt en tous temps à traiter avec justice tous les employés du pays, mais je trouverais déplorable qu'ils eussent recours à la grève et je crois que tout honorable membre de cette Chambre devrait abonder dans mon sens. Dans les établissements industriels on ne devrait avoir recours à la grève que lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens; mais en ce qui regarde les agents de police et les fonctionnaires je ne puis concéder que les circonstances justifient la grève.

Quant aux nouvelles parues dans la presse et qui font la base de la motion proposée par mon honorable ami nous n'avons certainement connaissance d'aucune communication du genre. S'il y en a eu une elle n'était pas

parvenue aux autorités ce midi; je ne l'avais sûrement pas reçue et le premier ministre nous a affirmé qu'il ne l'avait pas reçue lui non plus.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Le ministre intérimaire des Postes a-t-il reçu de la fédération nationale des postiers la demande d'une conférence?

L'hon. M. STEWART: Pas depuis qu'on a annoncé la création d'un conseil du service civil. Je m'attendais à les rencontrer en conférence; et je serai heureux de m'aboucher avec eux en tout temps.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Les journaux publient l'avertissement suivant de la part du secrétaire de la fédération nationale des postiers:

Le public est averti par la voix des journaux que tout envoi important par la poste devrait être expédié avant midi demain.

L'hon. M. BUREAU: Qui signe cela?

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Il émane du secrétaire de la fédération nationale des postiers.

L'hon. M. BUREAU: C'est un communiqué à la presse plutôt qu'au Gouvernement.

L'hon. M. STEWART: Nous avons été constamment en communication avec les postiers mais nous n'avons pas reçu l'avis officiel cité dans la motion de l'honorable député. Je ne puis m'empêcher de croire, monsieur l'Orateur, qu'avant d'avoir recours à une démarche aussi grave les postiers voudront au moins s'aboucher encore une fois avec le Gouvernement. Sans doute se fera-t-il pas mal de propagande dans les journaux, la chose est inévitable; la situation est grave et nous devons nous montrer justes mais fermes.

M. BOYS: C'est peut-être le moment opportun pour moi d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation d'une catégorie d'employés qui mérite notre considération peut-être plus que le problème actuellement en discussion; il va sans dire que je ne veux nullement m'opposer à la réalisation de ce qui paraît convenable au point de vue des intéressés.

A mon avis, s'il y a une catégorie d'employés de l'Etat dont la situation est déplorable au point de vue pécuniaire et qui mérite d'être soulagée, c'est bien celle des facteurs ruraux ou courriers d'entreprise. On nous dit qu'en vertu de ce barême, le salaire minimum est de $1,020; d'autres part, on a déclaré qu'une personne ne peut pas vivre avec $1,400. Avons-nous jamais réfléchi à la somme de travail qu'on exige d'un facteur rural? Il parcourt vingt milles et certains considèrent que le taux de $45 par mille est excessif. Je serais plus prêt de la vérité en fixant le taux à $43, mais disons $45: un parcours de vingt milles lui permet donc de toucher $900.

L'hon. M. BELAND: Pour un service quotidien?

M. BOYS: Oui, et je vais en parler tout à l'heure. A venir jusqu'à l'an dernier, il n'avait pas un jour de congé dans toute l'année, sauf le dimanche. L'an dernier, on lui a accordé le jour de l'An. Il travaille le jour de la fête nationale, le jour de Noël et tous les jours, sauf le dimanche. Son seul congé, c'est le premier de l'an. S'il transporte les dépêches en été avec une voiture, il lui faut absolument deux chevaux pour un parcours de vingt milles. Il lui faut donc nourrir ses chevaux et entretenir deux voitures; l'une pour l'été et l'autre pour l'hiver. Personne ne semble se soucier de lui. L'an dernier, lors de la discussion du budget des postes, j'ai eu l'occasion de parler assez longuement du sujet, mais je ne me propose pas d'en faire autant aujourd'hui. Je me contenterai de demander au ministre intérimaire de vouloir bien ne pas oublier les courriers d'entreprise, lorsque viendra le moment d'examiner, comme il dit, l'ensemble du service et la revision des salaires des employés.

La seule réponse qui soit jamais faite au sujet de ces courriers, c'est qu'ils travaillent à l'entreprise. Ils signent un contrat, et lorsque ce contrat est expiré, on met de nouveau l'entreprise en adjudication et il arrive qu'un autre entrepreneur est obligé de faire le travail pour un prix moindre. Si l'on voulait appliquer le même argument aux postiers dont le salaire minimum est de $1,020, je suppose bien qu'en annonçant un de ces emplois on aurait cent ou deux cents candidats qui seraient prêts à la prendre au même chiffre de rétribution; mais je dis que ce n'est pas une raison pour ne pas donner ce minimum et ce n'est pas une raison non plus pour agir comme on le fait envers les facteurs ruraux. Ces employés rendent un des meilleurs services qu'il soit possible, d'après moi, de rendre aux habitants des campagnes. Nous voulons, pour remplir ces positions, des gens capables qui puissent faire leur travail comme il faut. C'est à nous de veiller à ce qu'ils soient traités justement et ils ne le sont pas à l'heure actuelle. Je demande instamment au ministre intérimaire de tenir compte de leur situation quand on examinera l'ensemble de la question.

L'hon. M. STEWART: L'honorable député voudrait-il abolir le système d'adjudication?

M. BOYS: Oui. Cela n'existe pas aux Etats-Unis; là-bas on leur paye un prix raisonnable de tant par mille. Voyons un peu ce qu'on pourrait appeler un salaire raisonnable pour ce service. Comment pouvons-nous passer notre temps à plaindre ceux qui reçoivent $1,000 et $1,500, lorsqu'on songe à la rémunération qui est accordée aux facteurs ruraux? Ceux-ci sont complètement ignorés. Non pas que je veuille faire obstacle aux justes revendications des postiers des villes, mais je déclare catégoriquement que si l'on estime que leurs salaires devraient être relevés, on doit en même temps rétribuer raisonnablement les employés de la livraison rurale.

M. HUGHES: Je n'ai pas entendu la dernière suggestion de mon honorable collègue.

M. l'ORATEUR: Je prierai les honorables députés de limiter leurs remarques au sujet en discussion. Les courriers d'entreprise sont des entrepreneurs et ne sont pas des employés des postes au même titre que ceux dont on discute en ce moment les salaires. Le règlement veut que lorsqu'on propose une motion d'ajournement sur une question d'urgence, la discussion ne puisse pas se faire sur une question qui, d'après les règles de la Chambre, n'est discutable que sur une motion distincte dont on a donné avis. Je prierai donc l'honorable député de s'en tenir à la proposition qui a été faite.

M. BOYS: Je savais, moi-même, que ce que j'avais à dire n'était pas, strictement parlant, conforme au règlement.

M. l'ORATEUR: Non. Il s'agit du service postal mais il y a une distinction à faire, parce que la livraison des dépêches à la campagne se fait à l'entreprise, tandis que les postiers proprement dit sont à salaire fixe.

M. BOYS: Je me contenterai simplement de répondre à une question qui m'a été posée par un de nos honorables collègues.

M. HUGHES: L'honorable député nous a conseillé d'employer un autre système pour livrer le courrier rural et je ne l'ai pas entendu. C'est très important.

M. BOYS: Tout d'abord, je ne suis pas d'avis qu'il nous appartient, siégeant ici, de discuter les moyens de régler cette question. J'ai attiré l'attention du gouvernement sur une chose qui en vaut la peine, ce me semble, et mon intention n'est pas d'en faire un secret. Je serais prêt à transformer le système et payer tant du mille, comme cela se fait aux Etats-Unis et selon un taux reconnu équitable.

M. LANCTOT: Nous avons lu les rapports des journaux touchant la grève des postiers et j'ai cru que le moment était bon pour parler de la grève des députés, non pour demander une augmentation d'indemnité, mais bien au contraire une diminution, de manière à donner le bon exemple au reste du pays. Quand nous avons augmenté notre indemnité parlementaire, nous avons donné pour raison le coût élevé de la vie et, aujourd'hui, les employés prétendent que ce coût de la vie n'a pas diminué. A mon sens, les membres de la Chambre des communes devraient s'imposer un sacrifice, réduire leur indemnité et la donner à ceux qui n'ont pas assez pour vivre. Je consens à être le premier au sacrifice, mais je ne veux pas être seul, comme je l'ai été en 1920 et 1921. Je voudrais que tous les députés consentent à réduire leur indemnité de $1,500.

Les honorables députés de l'Ouest prétendent que le coût de la vie est plus élevé dans l'Ouest que dans l'Est, mais je ne partage pas leur avis sur ce point. Ce sont les gens de l'Ouest qui produisent le blé, le bœuf et le porc et, nous de l'Est, devons payer le transport du blé, du bœuf et du porc qui nous vient de l'Ouest. C'est pourquoi je ne vois pas comment le coût de la vie peut être plus élevé dans l'Ouest.

Quant à ce qui touche le sujet débattu, je me suis toujours opposé aux gratifications. Ce n'est pas la bonne manière d'agir que de payer des gratifications. Nous n'en payons pas dans mon comté. A Laprairie, il existe une immense briqueterie employant actuellement environ 800 personnes. Les salaires sont de 25 cents, 27½ cents à 33½ cents de l'heure. Il y a un tarif protecteur de la brique d'environ 22½ p. 100 et ces gens peuvent gagner $3 par jour. Ces gens travaillent plus que les employés du gouvernement d'Ottawa, mais ils ne touchent aucune gratification ou indemnité du pays. Est-il juste que les cultivateurs et les ouvriers des fermes et des usines soient taxés pour payer des gratifications au personnel administratif? C'est la question que je me suis posée depuis que ce système de gratifications a été mis en vigueur dans le service administratif. Si les employés du gouvernement ne sont pas contents de leur besogne, pourquoi ne la quittent-ils pas afin d'aller travailler la terre? Ils constateraient bien vite que s'ils pouvaient reprendre leurs places, ils le feraient avec joie aussitôt que possible. Que voyons-nous, à Ot-

tawa, tous les matins? Non pas des gens qui travaillent, mais des gens qui courent, parce qu'ils sont en retard pour arriver à neuf heures. Si les cultivateurs agissaient ainsi les vaches devraient attendre pour être traites. Le travail n'est pas du tout le même.

En ce qui touche la situation à Montréal et dans les autres grandes villes, on prétend que les postiers veulent se mettre en grève. Si on a besoin de gens pour les remplacer je puis envoyer demain, à Montréal, un millier d'hommes des briqueteries de Laprairie ou de Delson et ils seront heureux d'aller à Montréal prendre ces postes et travailler cinq ou six heures par jour.

Je ne m'oppose pas à ce que le pauvre homme ayant une famille reçoive un salaire équitable. Le moins élevé, dit le ministre, est de $1,020. Où est le cultivateur, où est l'ouvrier de la briqueterie qui gagne autant que cela? Nos gens touchent $3 par jour et travaillent de six à sept mois par an. Cependant, ils vivent bien; ils élèvent leurs enfants qui sont bien vêtus et ont des chaussures pour aller à l'école sans toutefois gagner $1,000 par an. Le malheur des gens des villes c'est qu'ils dépensent trop au cinéma; qu'ils se couchent trop tard, prennent de mauvaises habitudes, fument des cigarettes et font d'autres dépenses superflues. Les cultivateurs et les fabricants de briques de Laprairie et de Delson ne prennent pas ces funestes habitudes. Nous plaçons notre argent en un endroit sûr, c'est-à-dire entre les mains de la femme qui tient la maison et économise ce que nous gagnons. Nous n'allons pas au cinéma et nous ne fumons pas de bons cigares ou de bonnes cigarettes. Nous achetons du pain, de la viande et, parfois, de la mélasse; c'est tout ce qu'il nous faut. Toute ma vie j'ai pris soin de mon argent et je crois que c'est le seul moyen d'en avoir, même si cela prend beaucoup de temps. Il n'en aurait pas été de même si j'avais dépensé mon argent chaque fois que j'en avais l'occasion et souvent pour des choses agréables. Il est très agréable de fumer un bon cigare coûtant vingt ou vingt-cinq cents, mais je ne me permets cela que le dimanche et si j'ai un conseil à donner aux employés du gouvernement, c'est de suivre mon exemple.

De cette manière, je crois qu'à la longue les employés n'auront pas besoin de venir solliciter une augmentation de salaire de la commission du service civil ou du Parlement; ils pourront même faire des économies. Il va falloir que le pays joigne les deux bouts; il n'est pas riche en ce moment. Dans la vie privée, quand un homme est mal pris, il n'a pas d'argent à gaspiller. Je voudrais voir pratiquer l'économie, et c'est au Gouvernement à donner l'exemple. Lorsque notre premier ministre était dans l'opposition, j'ai discuté l'indemnité des fonctionnaires. Je répète aujourd'hui ce que je disais alors. J'espère que le Gouvernement pourra employer un personnel moins nombreux et le mieux rétribuer, en exigeant de chaque fonctionnaire une bonne journée de travail.

M. PRITCHARD (Wellington-Nord): Je suis d'accord avec les sentiments exprimés par l'honorable préopinant et par l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys). Quelques-uns de nos collègues jugeront peut-être que les observations que je vais faire sont antiréglementaires, mais je m'efforcerai de me tenir dans les bornes permises par les règles du débat.

La question qui se présente est une de celles que le Parlement aura un de ces jours à décider de quelque façon. La question des salaires en Canada offre un grave problème à résoudre, d'autant plus grave qu'il paraît être inextricable. Une partie du personnel prétend qu'elle doit conserver les appointements qu'elle recevait durant la période de vie chère. La vérité est que la vie n'a pas cessé d'être chère. Le coût de l'existence n'a pas diminué, et pourquoi? La vie est chère d'abord, entre autres raisons, parce que les salaires sont hauts. Mais comment abaisser le prix de la vie? Voilà le problème.

Comme l'a fait observer l'honorable député de Simcoe-Sud, les courriers payés $600 pour parcourir 20 milles par jour pendant les douze mois de l'année contribuent leur part à l'entretien des employés du service urbain qui sont l'objet de ce débat. Ils fournissent à ces derniers le double de se qu'ils reçoivent eux-mêmes. On dira que la vie est plus chère dans les villes que dans les campagnes. Mais le courrier qui entretient deux chevaux avec son salaire de $600 est plus mal partagé que le facteur dans les villes recevant $1,200. Je soutiens que tout employé assurant un bon service a droit à une rémunération suffisante pour lui permettre de faire vivre sa famille convenablement, de faire instruire ses enfants et de mettre quelque chose de côté pour les mauvais jours. Si un ouvrier ne peut pas s'assurer ce minimum, par insuffisance de salaire, c'est qu'il ne reçoit pas le salaire auquel il a droit.

Il y a deux moyens de venir en aide aux ouvriers pour atteindre cet idéal: c'est d'augmenter les salaires ou de diminuer le prix de la vie. A mon sens, il est absolument nécessaire de réduire le coût de la vie. Je l'ai déjà dit: la moitié des citoyens reçoit la

moitié du salaire que l'autre moitié des citoyens touche pour son travail. Cet état de choses ne peut continuer, et comme l'a dit notre collègue, une solution serait de réduire notre indemnité parlementaire. Je l'ai déjà proposé. Quelques membres pourraient se mettre en grève, estimant qu'ils ne seraient pas assez rétribués pour les services qu'ils donnent. On sait comment nous employons notre indemnité. Inutile de la cacher. Nous pourrions nous arranger avec moins, si nous le voulions.

A propos de la question actuelle, il faut que le Parlement soit disposé à traiter tous les fonctionnaires sur le même pied, sans distinction. Avant de faire des changements, il faudrait pouvoir mettre tout le monde sur un pied d'égalité. Dans l'intervalle, il serait plus sage d'attendre le rapport de la commission du service civil pour agir. On pourrait maintenir l'indemnité provisoirement en attendant un règlement définitif. Je suis de l'opinion du directeur général des Postes intérimaire (l'hon. M. Stewart) que les serviteurs de l'Etat ne doivent pas poser d'ultimatum au Parlement, car celui-ci représente les contribuables, et est tout disposé à rendre justice à chacun.

M. J. E. FONTAINE (Hull) (Texte): Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais j'estime qu'il est de mon devoir de demander au gouvernement de bien vouloir conserver aux employés le boni qui leur fut octroyé pendant la guerre, alors que le coût de la vie était très élevé, jusqu'à la reclassification des salaires, non seulement dans le département des postes, mais dans tous les départements. On ne devrait pas oublier non plus que le coût de la vie n'a pas baissé dans la même proportion que l'on semble vouloir diminuer les salaires. Aujourd'hui, par exemple, les loyers sont de 50 p. 100 plus élevés qu'ils l'étaient au début de la guerre. Il en est de même pour le chauffage et présentement nous payons le charbon $16 la tonne. Vraiment, je ne crois pas que les employés du service civil puissent vivre avec les salaires d'avant-guerre et se dispenser du boni.

Je trouve étrange que ce soient toujours les appointements des fonctionnaires de l'Etat que l'on veuille rogner, en premier lieu, lorsqu'il est question d'économie. Il me semble qu'il y a des moyens d'économiser plus justes et plus profitables au pays que la réduction des appointements des fonctionnaires. S'il y a trop d'employés, qu'on en renvoie; mais que ceux dont nous avons besoin et qui travaillent reçoivent un salaire raisonnable leur permettant d'élever leur famille d'une façon convenable et d'occuper dans la société le rang que leur donne leur position. Encore une fois je ne voulais pas laisser passer cette occasion sans protester—non seulement au nom des électeurs que je représente, mais au nom des électeurs de tout le pays—contre la réduction des salaires, surtout avant qu'un rapport final ait été soumis à cette Chambre. J'approuve entièrement la suggestion de l'honorable député d'Ottawa (M. McGiverin) de continuer le boni aux employés jusqu'à ce que la reclassification des salaires ait été effectuée pour tous les ministères.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Il est superflu de dire que je suis, comme tous les autres honorables députés de la Chambre, en faveur du salaire normal. La question de savoir ce que c'est que le salaire normal n'entre pas rigoureusement dans le cadre de ce débat, son examen ne saurait fixer nos idées quant au devoir du Parlement et du Gouvernement dans la circonstance actuelle. Mais en parlant de salaire normal, permettez-moi de donner cet avis au Gouvernement: je crois que la facilité avec laquelle il a cédé aux demandes des fonctionnaires élevés du pays, d'année en année afin d'obtenir de plus forts traitements, a contribué beaucoup à augmenter l'agitation parmi ceux qui sont beaucoup moins rétribués. Quand il s'est agi de traitements qui dépendent de sa décision, le gouvernement a presque toujours dans chaque cas cédé à la pression; et les traitements de ce genre ont atteint maintenant un chiffre qui est sensiblement supérieur à celui où se trouvaient des appointements semblables quand le coût de la vie était virtuellement le même qu'aujourd'hui. Cela accentue une situation qui engendre le malaise et provoque l'agitation. J'ai toujours appuyé le principe d'avoir un tribunal imputable chargé de s'enquérir d'un barême général des salaires et de le déterminer et après que sa décision et ses conclusions seraient remises au Gouvernement de laisser à ce dernier la responsabilité de les accepter ou de les rejeter. C'est le système qui a été établi il y a sept ou huit ans et qui est encore en vigueur aujourd'hui. D'après ce système, le Gouvernement possède un pouvoir de revisions et s'il est désirable que le barême général proposé par la commission du service civil soit augmenté ou diminué tout gouvernement sait que s'il prend la responsabilité d'agir ainsi, la commission se conforme à sa décision. A l'époque où nous avions charge de l'administration, une fois que nous avions accepté la proposition de la commission, nous nous en tenions à cela, nous en prenions la responsabilité des conséquences vis-à-vis du personnel et devant le pays. Actuellement

je dis à l'administration, je ne sais pas si une grève se produira ou non, mais si jamais un gouvernement a suscité une grève, c'est le Gouvernement actuel par sa vacillation, sa pusillanimité, par sa détermination d'éviter toute responsabilité et de ne pas même soutenir les fonctionnaires du pays. Depuis le commencement, la conduite du gouvernement a été un effort pour monter le personnel administration contre la commission; jamais le premier ministre ne s'est levé sans qu'il tombe de ses lèvres une réflection indirecte ou directe sur le système ou sur la commission, un effort pour montrer que la bonne volonté du gouvernement ne connaît pas de limites mais que la commission siège là-bas pour retenir les mains bienfaitrices du gouvernement. Si seulement l'affaire était au pouvoir du Gouvernement, si le ministère précédent et le dernier Parlement n'avaient pas lié ses mains comme il serait bienfaisant; mais la commission a la haute main, le gouvernement responsable a disparu et le gouvernement embarassés par des commissions est obligé de se soumettre à des restrictions qu'il déplore. Est-ce que ce n'a pas été l'attitude continuelle du Gouvernement? Quelqu'un peut-il s'attendre après cela que le service soit content ou croire qu'une fois toute la considération possible donnée aux réclamations des employés ils se soumettront à la décision ou quitteront le service? Tout le personnel administratif a été amené à comprendre que l'usurpateur qu'il faut détrôner c'est la commission du service civil, qu'elle est déjà regardée de travers par le Gouvernement et que si seulement ils soulèvent assez de difficultés, le despote tombera et ils recouvreront toute leur liberté. Examinons le cas actuel.

D'abord la commission du service civil, exercant les fonctions qui lui ont été imposées par le Parlement, a proposé il y a quelques années passées un classement du service public et une échelle de salaire conforme à ce classement. L'échelle proposée par la commission portait sur ce qu'elle appela une période normale et les commissaires la déterminèrent en se fondant sur l'augmentation du coût de l'existence, sur les traitements en vigueur avant la guerre, et en appliquant ce principe aux années de guerre et d'après guerre jusqu'au moment où l'on prit une décision. C'est-à-dire qu'ils ont présumé que, même sans les conditions anormales de l'état de guerre, la cherté de la vie aurait augmenté dans la même proportion pendant la durée de la guerre qu'au cours de la période antérieure et ils ont fixé l'échelle des traitements en conséquence. Les commissaires toutefois ont dit au Gouvernement: Nous sommes parfaitement au fait que ces appointements ne tiennent pas comptes du coût anormal de l'existence résultant de l'état de guerre; il faudrait faire entrer provisoirement ces conditions en ligne de compte étant donné qu'elles ne dureront pas éternellement. Nous prenons donc la responsabilité de fixer une indemnité de vie chère et nous l'avons fait au mieux de notre jugement afin de correspondre à la situation qui existe. Voilà les circonstances qui se sont prolongées jusqu'au jour où le Gouvernement actuel a pris le pouvoir. L'indemnité de vie chère a été quelque peu diminuée, il y a un an passé. Je me suis abstenu de critiquer la décision du Gouvernement. Cette année cependant le Gouvernement, dans son zèle à pratiquer la plus stricte économie, annonça dès le début de la présente session sinon avant, une réduction considérable de l'indemnité de vie chère applicable à tout le service public. Cette déclaration de la part du Gouvernement équivalait à dire que l'indemnité de vie chère et les appointements fixés par la commission formaient un total trop élevé à son avis, étant donné les conditions du coût de l'existence. A l'annonce de cette décision, le service civil fit entendre d'énergiques protestations. Le Gouvernement craignant les conséquences pouvant résulter du maintien de son attitude, se rappela de l'existence de la commission du service civil et se dit: Nous allons charger les épaules des commissaires de ces responsabilité, s'il y a un petit moyen de le faire. Et c'est alors que le cabinet renvoya toute l'affaire à la commission et réclama une nouvelle révision de toute la liste du service civil. Voilà de la part du Gouvernement actuel la première tentative d'éluder toute responsabilité ou plutôt de discontinuer d'assumer les responsabilités qu'il avait prise à venir jusque là; de fait, le jour où le Gouvernement décida de réduire l'indemnité de vie chère, il se trouva à dire qu'à son avis les fonctionnaires publics touchaient des traitements trop élevés. Dès que les protestations s'élevèrent de toutes parts, le renvoi de toute la question à la commission s'ensuivit. J'ai parcouru suffisamment le dossier qui a été déposé ici,—je n'ai pas eu le temps toutefois de le consulter en entier,—pour me convaincre que les paroles du ministre de l'Intérieur (l'hon. M. Stewart) sont amplement justifiées, savoir que s'il y eut jamais une commission ou un groupe de fonctionnaires qui ait consciencieusement accompli son devoir, ce sont bien les commissaires du service civil. Le ministre affirme qu'à deux reprises, ils ont reçu les représentants des postiers. C'est parfaite-

ment exact. D'après le dossier les commissaire sont consenti à recevoir une troisième et même une quatrième députation avant de transmettre finalement leurs conclusions au cabinet. Et le dossier l'établit clairement, aucuns renseignements ne furent refusés à ces députations, sauf la demande d'être mis au fait des salaires que recommandaient la commission, dont le rapport avait été soumis, mais n'avait pas encore été approuvé par le cabinet. Il y a pas un honorable membre ici, cela va de soi, qui ne se rende compte de la justice de ce refus. Le devoir de la commission s'opposait à ce qu'elle rendît son rapport public tant que le Gouvernement ne l'aurait pas approuvé; le Gouvernement aurait eu raison de blâmer la commission si elle avait suivi une autre ligne de conduite.

J'en arrive maintenant à l'analyse des résultats réels de l'enquête et du rapport qu'ont élaboré les commissaires. Je suis étonné que le Gouvernement se soit abstenu de révèler à la Chambre la véritable situation,—l'échelle exacte à laquelle le cabinet a donné son assentiment. Je suis surpris certes que le Gouvenement ne soit pas allé encore plus loin et qu'il ait négligé de communiquer au public les faits importants de la situation afin que le peuple canadien fut en mesure de la juger au mérite, puisque en somme, c'est de la décision des contribuables canadiens en général que dépend la solution finale du problème. Mais au contraire, le Gouvernement par la bouche du premier ministre (Mackenzie King) surtout, a proclamé son impuissance; il regrette de faire cet aveu, cela va de soi, mais aux applaudissements de ses partisans qui réclament le retour au favoritisme politique d'antan, il déclare: "La commission est en fonction; tant que nous n'en serons pas débarrassés ou qu'elle n'aura pas été dépouillée de ses pouvoirs, le Gouvernement ne peut rien faire." Le Gouvernement n'eut-il pas été mieux inspiré de s'assurer d'abord si oui ou non la commission a accompli tout son devoir. Après avoir tenu compte de toutes les circonstances et décidé d'approuver le rapport des commissaires, n'eut-il pas été préférable que le premier ministre dise: "La commission a raison; nous appuyons la décision qu'elle a rendue et c'est notre intention de la soutenir quoiqu'il arrive?" Ce langage à mon sens aurait été conforme à notre dignité et aurait produit de bien meilleurs résultats que ceux qui confrontent le Gouvernement à l'heure actuelle. Je tiens à relater les faits en tant que j'ai pu les extraire du dossier qui a été déposé ici. D'après l'échelle en vigueur au cours de l'exercice précédent, y compris l'indemnité de vie chère, le pays aurait payé de ce chef une somme de $13,134,000 durant l'exercice 1924-1925. Si le Gouvernement s'était abstenu de réduire l'indemnité de vie chère par décret du conseil, il en aurait donc coûté au Canada cette année,—ces chiffres sont approximatifs, cela va de soi, mais ils sont évidemment assez exacts,—une somme de $13,134,000. Voilà donc la somme que le Gouvernement jugeait trop élevée et qu'il a décidé de réduire.

Le Gouvernement a pris sur lui d'effectuer une réduction de manière à ramener le total à $12,664,000. La différence est facile à calculer. On a protesté contre cette réduction effectuée par le Gouvernement, puis la commission du service civil s'est mise à l'œuvre et a présenté un rapport qui lui fut d'abord renvoyé, fut ensuite accepté et constitue aujourd'hui le rapport approuvé. D'après le rapport de la commission, il en coûterait, cette année, $12,956,000.

M. LANCTOT: Y compris le montant requis pour le personnel d'Ottawa?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pour les employés des postes visés par le décret.

M. IRVINE: Le chef de l'opposition veut-il dire qu'en fixant la réduction le Gouvernement a imposé des restrictions à la commission quant à la revision?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Quand je voudrai dire quelque chose, je le dirai. Je n'ai rien dit de cela. La commission est restée parfaitement libre.

L'hon. M. GRAHAM: La réduction dont le chef de l'opposition a parlé représentait $470,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: La réduction effectuée par le Gouvernement est donc de $470,000. La commission a ensuite effectué une réduction totale de $178,000 ou d'environ 1½ p. 100 sur la somme de $13,134,000 qui fût restée telle quelle si le Gouvernement n'eût pas touché à l'indemnité, et par cette opération elle a réduit cette somme à $12,956,000. La réduction opérée par le Gouvernement étant de $470,000 d'après le chiffre que l'on vient de me passer, il en coûte donc, pour cette année, d'après le rapport de la commission que je présume définitivement accepté à l'heure qu'il est, $12,956,000 au lieu de $13,134,000 qu'il en eût coûté si le Gouvernement ne fût pas intervenu et au lieu de $12,664,000 qu'il en eût coûté si la réduction effectuée par le Gouvernement eût été respectée.

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami sait-il quel a été le montant total en 1920, lorsque l'indemnité était payée dans son intégralité?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Il doit figurer au rapport, mais je n'en n'ai pas pris note pour les fins de la discussion. Je crois en avoir assez dit pour démontrer exactement quel est l'effet de la décision et en quelle posture le Gouvernement se trouve. J'ajouterai que lorsque la commission a d'abord soumis son avis, la protestation subsistait. Le Gouvernement renvoya à la commission son rapport en la priant de reconsidérer la question, pour les raisons que voici:

Le ministre intérimaire des Postes et les principaux fonctionnaires de son ministère pensent qu'on devrait les mettre plus en état de faire des représentations au sujet de certaines anomalies qu'ils croient apercevoir dans les échelles d'appointements qui ont été soumises.

Les représentants des employés ont aussi demandé plus de latitude pour présenter leurs réclamations et discuter des propositions qu'il n'a été jugé possible de leur en accorder lorsqu'ils ont été entendus par la commission, à ce sujet.

C'est-à-dire que le Gouvernement a renvoyé à la commission son classement à cause des anomalies qu'il contenait d'après les hauts fonctionnaires des postes, et ensuite parce que les employés voulaient être entendus de nouveau. Qu'on veuille bien le remarquer, le Gouvernement n'a pas dit si l'échelle générale et le total étaient trop ou trop peu élevés. Après que son exposé lui eut été renvoyé la commission entendit encore les employés une fois ou deux, elle entendit également les hauts fonctionnaires du ministère des Postes et ceux-ci lui exprimèrent, au sujet de leurs subalternes, des avis qui auraient eu pour effet de porter le total à $13,487,020 si la commission s'y était conformée. La commission avait donc à considérer une échelle d'appointements de $13,134,000 que le Gouvernement avait réduite à $12,664,000, puis la demande des hauts fonctionnaires même du ministère des Postes comportant qu'il convenait d'établir une certaine échelle qui eût représenté un total de $13,487,020. En d'autres termes, le ministère demandait à la commission d'augmenter de quelque trois cent mille dollars le chiffre même que le Gouvernement tout entier avait réduit de $470,000. On voit donc quel rôle le Gouvernement a joué à l'égard de la commission, quelle mesure et quelle sorte de coopération il lui a accordées.

Il est tout naturel que les hauts fonctionnaires des ministères tiennent à une échelle d'appointements aussi élevée que possible en faveur de leurs subalternes. Il n'est pas un ministère dont les hauts fonctionnaires ne prétendent sérieusement, ou du moins pour la forme, que les appointements de leurs subalternes sont trop faibles comparativement à ceux des employés de tout autre ministère. C'est ce qu'ont prétendu à leur tour les hauts fonctionnaires du ministère des Postes. Ils ont soumis à la commission une échelle d'appointements d'après laquelle le total aurait représenté $354,000 de plus que le total que le Gouvernement avait lui-même réduit afin de faire preuve d'économie aux yeux du peuple. De leur côté, les employés exposèrent leurs griefs, comme ils en avaient parfaitement le droit.

L'hon. M. STEWART: Mon très honorable ami a-t-il fini de parler des hauts fonctionnaires du ministère des Postes?

Une chose importante, c'est l'économie qui pourrait résulter des mesures relatives aux heures de travail. Je crois qu'il en est question dans le mémoire de la commission et dans celui du conseil de vérification.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela doit se trouver dans la dernière partie de la correspondance. Je me suis rendu jusqu'à la mention de certaines conditions dans lesquelles se fait le travail.

L'hon. M. STEWART: Si j'en parle, c'est uniquement pour rendre justice aux employés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me fais fort de dire que, en raison de tous les changements dans les heures de travail auxquels les employés de la poste songeaient, la somme en jeu aurait encore sensiblement dépassé le total qu'elle atteignait avant que le Gouvernement eût opéré la réduction. Les employés ont soumis leurs demandes qui, aux yeux de la commission, auraient entraîné cette année le paiement de $15,055,000. Telle était l'impasse dans laquelle se trouvait la commission. Elle a exposé au ministère les principales considérations qui, croyait-elle devaient lui servir de guide dans l'accomplissement de son devoir, les énumérant les unes après les autres. Je prie les députés de lire le rapport et l'énumération des éléments sur lesquels la commission a fondé sa décision. S'ils le font, ils diront qu'elle a eu égard aux choses qui devaient entrer en ligne de compte dans ses conclusions relativement à une affaire de ce genre.

Il est assurément du devoir des membres des Communes de rendre justice à la commission du service civil. S'il est en ce pays des hommes qui ont à accomplir une tâche ardue, quasi impossible, ce sont les membres de la commission. Ils doivent s'interposer entre les contribuables et ceux qui trouvent profit à les importuner; ils doivent aussi apparemment combattre le désir d'économiser que ressent le

contribuable et le désir qu'éprouve le ministère de louvoyer et de se rendre populaire de cette façon. Telle semble être la situation où se trouve la commission.

Or, en transmettant le dernier rapport qui confirmait le premier et en énumérait tous les motifs, elle laissait entendre ce que coûterait au pays l'adoption d'une échelle d'appointements plus élevés—soit l'échelle que recommandaient les hauts fonctionnaires de la poste, soit celle que proposaient les simples employés—ce que coûterait en tout au pays l'application de cette échelle à tout le personnel, et le ministère est maintenant muni de ce renseignement. En présence de ces faits, il donne son approbation et les appointements fixés par la commission obtiennent force de loi.

Que fait le ministère lorsqu'une grève est sur le point d'éclater. Hier, l'affaire lui ayant été signalée, le premier ministre s'est levé pour prononcer ces paroles—et je prie la députation et le public d'en prendre note, car elles indiquent l'attitude que prend le Gouvernement en présence du danger qui menace présentement le Dominion:

Le Parlement a aussi revêtu la commission de pleins pouvoirs...

Il avait précédemment parlé de ses pouvoirs au sujet des nominations.

...relativement à la revision des appointements du personnel; de sorte qu'il n'appartient plus au Gouvernement de fixer les taux de rétribution. Ceci fait voir que nous nous trouvons, du moins dans une certaine mesure, régis par une commission, ce qui n'est pas d'accord avec le régime du gouvernement responsable, selon l'acception rigoureuse du terme.

Si ce n'est pas là une attaque contre la commission, contre l'organisation entière, j'aimerais que la députation m'apprenne ce que c'est. Il est déclaré ici que la loi du service civil nous fait actuellement régir par une commission, ce qui n'est pas d'accord avec le régime du gouvernement responsable. Peut-on inciter clairement tous ceux qui sont persuadés qu'ils n'obtiennent pas ce qu'ils veulent de la commission à se ruer contre elle, parce que l'institution qu'ils battent en brèche n'a pas l'appui du ministère?

Le premier ministre ajoute:

Se rendant compte de ce qui en est, le ministère a pris soin, dès le début, d'agir de concert avec la commission pour ce qui concernait la revision des appointements du personnel administratif, et plus particulièrement ceux des employés de la poste, qui furent les premiers à être portés devant les sous-ministres et le conseil de vérification. Ayant appris que le personnel des Postes ne pouvait agréer les deux rapports présentés par la commission, le Gouvernement a fait toutes les démarches qui lui étaient permises afin d'amener la commission à modifier ses rapports. A cet égard, il a fait tout ce qui dépendait de lui et, ainsi que le disait mon honorable ami de Calgary-Est, s'il doit être apporté quelque modification à l'échelle des appointements, c'est au Parlement qu'il appartient d'en prendre l'initiative. En l'état actuel des choses, il ne reste au Gouvernement d'autre alternative que de s'accommoder de la loi actuelle ou, s'il la juge inacceptable, d'en proposer la modification ou de la remplacer par une autre. Pour l'instant, nous ne nous sommes crus autorisés ni à demander au Parlement de modifier ou d'abroger la loi qui confère aux commissaires du service civil les pouvoirs qu'ils ont exercés, ni à arrêter une décision contraire aux recommandations de la commission.

[Le très hon. M. Meighen.]

Quelle est la signification, quel est l'objet de cette déclaration d'hier? Celle-ci laisse-t-elle le moindrement entendre que le Gouvernement appuie la commission dans l'accomplissement de ses fonctions?

La moindre idée que le Gouvernement sera prêt, advenant quelque empiètement sur les prérogatives du Parlement et de la Chambre, à seconder l'autorité établie? Eh mais! chaque mot de cette déclaration fait entendre que le ministère n'est pas content de la situation, que les employés enclins à susciter de l'embarras ont raison de se plaindre, que leurs griefs sont attribuables à ce que le Parlement lui a lié les mains, sans quoi il aurait tôt fait de redresser ces griefs. Puisque le ministre de l'Intérieur (M. Stewart) a fait aujourd'hui sur le sujet des observations un peu plus encourageantes que celles d'aucun de ses collègues, je lui demanderai s'il juge que ce langage dénote une attitude virile, une attitude qui mérite de trouver grâce aux yeux de la Chambre.

L'hon. M. STEWART: Je répondrai en très peu de mots. Mon très honorable ami dénature complètement le sens de la déclaration du premier ministre en en détachant un passage dont il parle comme s'il définissait l'attitude du chef du cabinet. Il se peut que le sentiment du premier ministre au sujet de la commission ne soit pas celui de mon très honorable ami; celui-ci ne saurait cependant prétendre que le Gouvernement et celui qui en est le chef n'ont pas pris toutes les précautions voulues relativement à la revision des appointements.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne s'agit nullement de précautions, mais de ce qu'on laisse entendre au pays et à la Chambre.

L'hon. M. STEWART: Le très honorable député aurait-il l'obligeance de réfléchir davantage à la dernière partie du passage dont il vient de donner lecture?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je vais en relire les deux dernières phrases:

En l'état actuel des choses, il ne reste au Gouvernement d'autre alternative que de s'accommoder de la loi actuelle ou, s'il la juge inacceptable, d'en proposer la modification ou de la remplacer par un autre. Pour l'instant, nous ne nous sommes crus autorisés ni à demander au Parlement de modifier ou d'abroger la loi

qui confère aux commissaires les pouvoirs qu'ils ont exercés, ni a arrêter une décision contraire aux recommandations de la commission.

L'hon. M. STEWART: Précisément.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, c'est précisément ce qu'il a dit après avoir expliqué l'état d'impuissance du ministère. Or, qu'avait-il besoin de donner une telle explication s'il n'avait senti qu'il y avait un grief à redresser?

L'hon. M. STEWART: Tout ce que je demande à mon très honorable ami, c'est qu'il s'en tienne à la conclusion.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, après avoir expliqué cet état d'impuissance, le premier ministre dit: "En l'état actuel des choses, il ne nous reste d'autre alternative que d'accepter les recommandations de la commission". Est-ce là faire montre de justice envers celle-ci?

L'hon. M. STEWART: Le très honorable député dénature le sens des paroles du premier ministre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles n'en peuvent avoir d'autre que celui-là.

L'hon. M. STEWART: Mon très honorable ami en tire une fausse conclusion. Le premier ministre n'a pas prononcé un seul mot pouvant faire entendre qu'il eût autre chose à suggérer. Après avoir exposer les faits, il a établi sa conclusion. Tout ce que je demande à mon très honorable ami, c'est qu'il s'en tienne à cette conclusion.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me rapporte une fois de plus au compte rendu:

Ceci fait voir que nous nous trouvons, du moins dans une certaine mesure, régis par une commission, ce qui n'est pas d'accord avec le régime du gouvernement responsable, selon l'acception rigoureuse du terme.

L'hon. M. STEWART: Voici que mon très honorable ami revient maintenant au commencement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement; je prends le tout ensemble. Après avoir lu la déclaration en entier, j'en ai relu la majeure partie une seconde fois. Or, le passage que je viens de citer ne sous-entend-il pas quelque grief à redresser? Nous rendant compte, dit le premier ministre, que nous ne pouvons remédier à la situation qu'en faisant intervenir le Parlement, nous avons décidé de nous en abstenir et, pour l'instant, d'agréer les demandes de la commission. Son langage ne signifie pas autre chose. Au fait, qu'a-t-on besoin d'en rechercher le sens quand le hansard est là pour montrer que la déclaration se passe de toute interprétation? Et quel était le devoir du premier ministre? Ayant jugé, comme il devait l'avoir fait, que l'échelle des appointements était juste, il était tenu, puisqu'il l'avait approuvée, de la défendre à la Chambre.

L'hon. M. STEWART: N'est-ce pas précisément ce que le premier ministre a fait en terminant sa déclaration d'hier?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si c'est une défense alors que la Providence protège une cause ainsi défendue. Cette affaire est encore sur le tapis aujourd'hui et quelle est l'attitude du Gouvernement? Nous dit-on qu'il est convaincu d'avoir bien agi, que l'échelle des appointements est raisonnable. Le Gouvernement nous a-t-il dit qu'aux yeux des contribuables et de ceux qui importunent la commission l'échelle adoptée par cette commission est juste? Non pas; on ne nous dit rien de tel. Le ministère, cherchant à renvoyer le règlement de cette difficulté à plus tard et à s'esquiver, voici ce qu'il a imaginé. C'est son dernier refuge. Nous ignorons quel sera l'effet de tout cela tant que nous n'aurons pas eu la revision de tout le service; il nous faudra attendre jusque-là. Le Parlement ne sera pas en session alors mais tous devront attendre. Dans l'intervalle, le Gouvernement laisse entendre aux employés qui menacent de se mettre en grève que lorsque ce moment sera arrivé il sera prêt à examiner toute la situation de nouveau. Telle est l'attitude courageuse que le Gouvernement prend cet après-midi. Je prétends que tous ont droit d'être traités avec justice. Justice est due également à la commission du service civil qui a une tâche onéreuse et ingrate à accomplir. Dès le début, le Gouvernement a tout à fait ignoré cette équité à l'égard de la commission, et pour la première fois probablement qu'il se trouve obligé de se prononcer d'une manière catégorique, il est exposé à subir les conséquences de sa faiblesse et de son irrésolution.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Naturellement, nous sommes habitués aux réprimandes de mon très honorable ami. Quoi que nous fassions, quoi que nous disions, le Gouvernement a tort; il a toujours tort. Mon très honorable ami demande que tous soient traités avec justice. Mais en mettant le Gouvernement en cause il ne montre pas lui-même le moindre esprit d'équité. Il ferait bien de s'amender dès maintenant à cet égard. Je sais que ce sera dur pour lui, qu'il lui en coûtera de pénibles efforts, mais qu'il essaie pour une fois. Voici dans quel dilemme il nous place: d'un côté comme de l'autre nous sommes voués aux gémonies.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh! non, je vous ai dit quoi faire.

L'hon. M. GRAHAM: Bien entendu. Les conseils de mon très honorable ami, ou même sa suggestion, touchant les meilleurs moyens à prendre pour résoudre ce problème, ne se trouvent nulle part dans son discours. Du commencement à la fin, il a parlé d'autre chose, afin de rosser le ministère. Si le Gouvernement appuie la commission, il a tort. . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. GRAHAM: . . .et s'il refuse à appuyer la commission il sera blâmé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il citer une seule phrase—soit dans ce débat, soit dans d'autres occasions, dans laquelle j'aie dit que le Gouvernement avait tort de soutenir la commission?

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas ce que l'on dit mais comment on le dit qui compte et le rapprochement que l'on fait avec d'autres choses que l'on dit. Depuis une demi-heure, il reproche au Gouvernement d'avoir accepté les conclusions des commissaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'a rien fait de tel. Mon honorable ami ne peut rapporter une seule de mes paroles à l'appui de cette assertion.

L'hon. M. GRAHAM: Alors pourquoi cette mercuriale?

Le très hon. M. MEIGHEN: Uniquement pour les raisons que j'ai données dans les termes les plus clairs possible.

L'hon. M. GRAHAM: Je parle de ce qu'il a fait. Le Gouvernement a accepté la décision des commissaires. C'est tout ce qu'il pouvait faire, à moins de rejeter cette décision. Mon très honorable ami voudrait peut-être laisser l'impression au pays que le Gouvernement avait le pouvoir, en vertu de la loi, de changer la décision des commissaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. GRAHAM: Certainement non, mais c'est ce que plusieurs honorables députés déduiraient de ses observations.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le demande à mes collègues, quel est celui qui le ferait?

L'hon. M. GRAHAM: Cette invitation ne sera peut-être acceptée parce que l'on aurait une réponse dans quelque autre sens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'en est pas arrivé à cette déduction lui-même.

[L'hon. M. Graham.]

L'hon. M. GRAHAM: Non, car je suis mieux avisé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Moi aussi.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai remarqué que mon honorable ami cherchait à se mettre à l'abri, lorsqu'il a parlé du devoir du Gouvernement, et quel Gouvernement pusillanime! lorsque le rapport est revenu, il n'a fait ni une chose ni une autre. Le ministère de la Justice a dit que tout ce que le Gouvernement pouvait faire, aux termes de cette loi, c'était ou de rejeter ou d'approuver. Mon honorable ami dirait-il que nous aurions eu raison de rejeter ce rapport? Naturellement il aurait dit que nous avions eu tort quoi que nous eussions fait, mais le peuple lui, nous eut-il donné raison d'avoir rejeté ce rapport? Que serait-il arrivé si, en réalité, nous l'eussions rejeté? Il y aurait eu confusion, et peut-être eut-on soumis un autre rapport identique, qui eût été rejeté de même. Telle n'était pas l'idée du Gouvernement. Le Gouvernement s'est aperçu de la grande divergence d'opinion entre les postiers et la commission du service civil, d'une part, et le ministère des Postes et la commission de vérification, d'autre part. Comme mon très honorable ami, je crois que la commission du service civil, dans son rapport, a bien et solidement motivé sa décision. La question fut ensuite renvoyée à la commission de vérification, qui, sauf pour quelques-unes des classes plus élevées, abondait dans le sens de la décision de la commission du service civil. Afin,—et je demande aux honorables députés des deux côtés de la Chambre de bien noter ce point,—afin, dis-je, de pouvoir exprimer une opinion unanime dans leur rapport, la commission de vérification et la commission du service civil furent appelées à discuter leur divergence d'opinion et leurs motifs devant le Gouvernement,—non pas seuls, mais en présence du Gouvernement, dans la chambre du conseil. Quelle excellente chose c'eût été si l'on eût pu amener la commission du service civil et la commission de vérification à faire un rapport sur lequel ces deux commissions se seraient entendues. Eh bien, c'est ce que le Gouvernement a fait. Lorsque la commission du service civil eut entendu tous les arguments de la commission de vérification, elle prit ces arguments en considération et le Gouvernement lui demanda alors si, ce qu'elle avait entendu et appris ne l'engageait pas à modifier son rapport. Après quelques jours de réflexion, cependant, elle n'a pas modifié ce rapport. Je désire dire nettement, mais non pour ni en défendre, que le Gouvernement soutient la commission du service civil, parce qu'elle est autorisée par la loi à

faire ce rapport et à prendre une décision. On n'a pas abusé de la commission du service civil, car le Gouvernement a agi de son mieux, en vue de la paix et la bonne administration du Canada, dans l'intérêt des fonctionnaires du Gouvernement et de la commission elle-même, afin de s'assurer s'il ne serait pas possible qu'il y eût unanimité dans la décision ou les conclusions de la commission de vérification et de la commission du service civil. Cette unanimité n'a pu être obtenue, et, aux termes de la loi, le Gouvernement a approuvé la décision de la commission du service civil.

En ce qui concerne la grève, je ne dirai certainement rien qui puisse l'inciter. Je crains que certaines choses dites ici cet après-midi n'appaisent pas les sentiments de ces messieurs qui sont disposés à se mettre en grève, mais les y encouragent plutôt. Je dis maintenant à nos postiers du Canada que ceux qui leur conseillent de ne pas se mettre en grève sont certes beaucoup plus leurs amis que ceux qui les engagent à le faire. Le Parlement canadien peut très bien régler la situation, si on le laisse faire, mais les employés peuvent agir de manière que le Parlement ne puisse faire qu'une chose, et ce n'est pas ce que désirent les postiers. Mon très honorable ami, a naturellement critiqué le Gouvernement, et je n'en suis pas surpris. C'est son habitude. Comme le dirait Harry Lauder "Ce n'est pas une habitude, c'est un don".

Mon honorable ami attribue le malaire dans le service civil au fait, entre autres raisons, que certains fonctionnaires des classes supérieures avaient eu une augmentation d'appointements. Je désire dire ici, le sachant par expérience, que la plupart des hommes et des femmes dans le service civil, qui ont des appointements plus élevés, pourraient obtenir de meilleurs appointements s'ils embrassaient d'autres carrières. Des hommes et des femmes qui assument toute responsabilité pour la dépense de millions, qui accomplissent un travail de grande importance pour le pays, pourraient, n'importe quand s'ils le désiraient, obtenir des appointements plus élevés dans des compagnies particulières. Cela arrive très souvent, et, si ces appointements ont été augmentés,—et ce fut par intérêt en plusieurs cas,—c'était afin de retenir les services d'hommes qui, autrement, auraient quitté l'administration pour obtenir ailleurs des appointements plus considérables. Je pourrais en citer plusieurs, occupant les postes les plus rémunérés du service civil, à Ottawa, qui pourraient, en dix jours, trouver des postes plus avantageux que ceux qu'ils occupent actuellement. L'inquiétude et la responsabilité de ces hommes, sans mentionner le travail qu'ils ont à faire, suffiraient à chasser nos meilleurs fonctionnaires en dehors du service, et je suis parfois étonné que nous puissions les y garder. Je suis persuadé que ce n'est que leur dévouement à la cause publique qui nous permet de garder au service du pays plusieurs des plus hauts fonctionnaires.

Une des difficultés dans le service civil, —mon très honorable ami y a fait allusion d'un autre point de vue,—c'est que chacun connaît le traitement de tous les autres. Voilà qui paraîtra excellent à nombre d'honorables députés. Mais je sais ce que c'est d'être à la direction d'un ministère; qu'on me permette de dire que les jalousies qui résultent de cette publicité créent beaucoup de mécontentement: quand un des commis se plaint ce n'est pas parce qu'il (ou elle) trouve son traitement insuffisant, mais parce qu'un autre employé qui fait le même service est mieux rétribué. Si nous pouvions faire en sorte qu'aucun fonctionnaire ne connaisse le chiffre des appointements de ses collègues bien des jalousies disparaîtraient du service civil.

Je ne sais pas ce que le Gouvernement peut faire de plus. Le Gouvernement appuie la Commission du Service civil dans son rapport. On menace de faire grève; tout le monde reconnaît que la situation est grave; mais j'affirme ici,—et je n'ai nullement l'intention d'être sévère,—que, si dans les circonstances actuelles les employés des Postes ne sont pas disposés à attendre la décision définitive de la Commission du Service civil au sujet de l'ensemble du service public, mais veulent bouleverser toutes les affaires du pays, le Parlement du Canada n'en est pas responsable; eux-mêmes devront en accepter la responsabilité. Je leur conseille, et je prie leurs amis de leur conseiller, de ne pas prendre cette responsabilité, mais d'accepter la décision légale, régulière, de la Commission du Service civil et de faire leur service sous le nouveau régime des traitements qui, plus que l'ancien régime, se rapproche de ce qu'ils demandent. Je leur suggère d'attendre que la Commission du Service civil ait rendu sa décision pour tout le personnel et alors le Parlement dans sa sagesse peut, sans aller à l'encontre de la commission élaborer un régime qui satisfera davantage aux réclamations des postiers.

Je tiens à affirmer sans équivoque que le Gouvernement a fait son devoir vis-à-vis des postiers, qu'il a fati son devoir vis-à-vis du Parlement canadien et qu'il est prêt à accepter toute la responsabilité de ce qui a été fait. Nous espérons franchement que les employés de la poste ne feront pas cette démarche mal

inspirée, car dans la suite le Parlement pourrait trouver plus difficile de régler la question comme il le désirerait.

M. IRVINE (Calgary-Ouest): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux que l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Church) ait attiré l'attention de la Chambre sur le mécontentement des postiers au sujet de la nouvelle échelle des traitements que l'on a proposée. Mû par un nombre de messages urgents que m'ont adressés les postiers de la ville de Calgary j'allais saisir la Chambre de cette question demain; il me fallait auparavant me munir de certaines statistiques, qui me manquaient, relatives au coût de la vie, aux appointements des intéressés, etc. Je suis heureux cependant que la question ait été mise en discussion et qu'un si grand nombre d'honorables députés aient exprimé leurs opinions. Je suis enchanté que jusqu'ici pas un seul honorable membre n'a même laissé entendre que le mécontentement des employés de la poste n'était pas fondé; toutefois un grand nombre des honorables préopinants se sont éloignés le plus possible, il me semble, de la question réelle. En théorie le Parlement canadien est censé être suprême en toutes choses; à coup sûr une question où entre la possibilité d'une grève de fonctionnaires publics relève de la compétence d'un Parlement qui se réclame de cette suprématie. En même temps il me semble que les ministres de la couronne ont de quelque manière érigé la loi du service civil et la Commission du Service civil comme une barrière entre ce Parlement et les employés qui veulent se mettre en grève. Voici à peu près quel langage il tient aux intéressés: "Maintenant si vous allez vous mettre en grève, regardez ceci: voici la loi du service civil". Voilà tout ce que nous pouvons dire à ces hommes. Virtuellement on déclame contre la suprématie dont on se vante tant en théorie. Je n'entends pas le moins du monde que la loi du service civil ou la Commission du Service civil intervienne entre moi et mon devoir ou entre le Parlement et son devoir en ce qui concerne la question dont l'honorable représentant de Toronto-Ouest a saisi la Chambre.

En réalité il ne s'agit pas de la Commission du Service civil bien que le Gouvernement et l'opposition en aient fait pour ainsi dire l'objet de la discussion. La vraie question est celle-ci: Est-ce que les traitements proposés aux postiers sont assez généreux pour les empêcher de faire grève? Les employés n'ont pas dit: nous allons nous mettre en grève parce que vous avez une Commission du Service civil. Ils ont dit: nous allons faire grève parce que les appointements proposés ne sont pas assez élevés. Le Gouvernement n'a pas dit grand'chose à ce sujet; et pourtant voilà la question véritable. Je n'ai pas pu saisir les paroles de l'honorable député de Toronto-Nord; mais je suppose qu'il a récapitulé brièvement les négociations des postiers en vue d'une révision des traitements.

Nos honorables collègues savent qu'on avait accordé aux employés en question une indemnité de vie chère en plus de leur salaire régulier. Cette indemnité a été versée jusqu'à cette année, alors que le Gouvernement a décidé de la supprimer. L'an dernier, elle avait été diminuée. Cette année, on a proposé de la supprimer complètement comme indemnité et on a suggéré de l'inclure comme salaire. Tout le monde sait que les postiers considèrent que même avec l'indemnité de vie chère, leur salaire est insuffisant et ils comptaient sur la revision projetée pour le relever. Or, lorsqu'arriva la proposition de la commission du service civil, on s'aperçut que le chiffre de l'an dernier était sensiblement diminué. Il n'y a pas plus de six semaines, je pense, que les postiers ont menacé de se mettre en grève et cela eut pour effet de faire entamer de nouveaux pourparlers. On renvoya la barême à la commission du service civil, lui demandant de le revoir. C'est ce qu'elle a fait et, aujourd'hui, après la revision finale, les postiers manifestent ouvertement leur mécontement et menacent de se mettre en grève.

Cela m'a amusé d'entendre dire par le ministre des Chemins de fer (M. Graham), il y a un instant, que les postiers devraient attendre que la commission ait fait son rapport complet, autrement dit attendre de savoir ce qu'on accorde aux autres employés avant de se mettre en grève. Pour moi, c'est un piètre conseil. En effet, qu'est-ce que cela peut bien faire aux postiers qu'on accorde à d'autres employés un salaire égal, moins élevé ou plus élevé que le leur? Quelle différence cela peut-il leur faire? Est-ce que cela leur mettra plus d'argent dans leur poche? Je ne le pense pas. Or, il faudrait qu'il y eût une promesse de ce genre-là pour que ce fut considéré comme un bon conseil ou pour induire les postiers à ne pas mettre leur menace à exécution.

Le ministre de l'Intérieur (M. Stewart) qui, si je comprends bien, assume l'interim des Postes, prétend que ce ce n'est pas la façon logique de procéder. Je suppose qu'il veut dire par là qu'on ne procède pas comme il faut en soulevant la question du relèvement des salaires des postiers devant le Parlement. Il nous a expliqué comment la commission

du service civil est arrivée à ses conclusions, ajoutant que c'est elle qui logiquement doit s'occuper de la révision des salaires, qu'elle est impartiale et que ses décisions sont approuvées par le bureau des vérificateurs. Tout cela est évidemment très intéressant et parfaitement juste. Mais il reste que le barême n'a pas été approuvé par ceux que cela intéresse le plus; les employés qui reçoivent les salaires fixés par la commission. Le ministre ne nous a pas dit si ces employés avaient été consultés, lors de la révision. Ce que je voudrais savoir, c'est sur quoi la commission s'est basée pour fixer le barême actuel des salaires des postiers.

L'hon. M. STEWART: Je tiens à corriger l'honorable député quand il dit que les postiers n'ont pas été consultés. Ils ont soumis un barême et, à deux reprises différentes, ont présenté leurs demandes à la commission.

M. IRVINE: Je comprends que les postiers ont effectivement présenté leurs demandes; mais entre présenter une demande et être consulté au sujet de la révision de leurs salaires, il y a pour moi une grande différence. En réalité, ils présentent encore leurs demandes aujourd'hui, mais cela ne constitue pas une consultation. La situation ressemble à un conflit industriel et je ne vois pas qu'il y ait une grande différence entre la présentation des demandes des postiers à la commission du service civil, dont l'honorable ministre vient de parler, et la façon dont elles sont présentées aujourd'hui, sauf qu'en ce moment, il y a une menace de grève. En d'autres termes, la question a pris un caractère un peu plus décisif que n'en avait la simple présentation, interprétée par le ministre comme une consultation.

Je parle de mémoire, mais il me semble que différentes institutions du Canada ont estimé le budget d'une famille de cinq personnes à $2,000. D'après la barême de la commission du service civil, nous trouvons que la plupart des postiers devront se contenter de la moitié et même moins de la moitié de ce qu'on estime nécessaire à une famille pour vivre, convenablement. Par conséquent, il serait intéressant de savoir sur quoi la commission s'est basée pour fixer le barême en question.

Pour le moment, je m'intéresse davantage à ce que sera l'attitude du Parlement touchant la grève imminente, et cette question a été débattue par les deux ministres de la couronne qui ont commenté le sujet devant la Chambre. Le directeur général intérimaire des postes veut savoir si nous devons céder aux menaces des employés sans faire une enquête pour connaître si ces employés souffrent réellement. Et il conseille au Parlement de rester ferme, en d'autres termes, il demande au Parlement de s'en tenir à la loi du plus fort. Le ministre a, je crois, déclaré que nous devions être justes mais fermes.

L'hon. M. STEWART: Je proteste contre les insinuations de l'honorable député. Jamais je n'ai dit que le Parlement devrait recourir à la loi du plus fort, j'ai eu bien soin de ne rien dire en ce sens.

M. IRVINE: J'affirme que mon intention n'était pas de dénaturer les paroles du ministre; je suis sous l'impression que ses propres termes ont été que nous devions rester justes et fermes. A mon sens, il n'est pas de député plus juste que le directeur général intérimaire des postes et je ne crois pas qu'il existe un homme plus doux. Je ne veux pas laisser entendre que le ministre veut lui-même avoir recours à la loi du plus fort, mais je dis qu'il ne laisse pas d'autre alternative au Parlement. Il est très bon d'exprimer l'opinion que le Parlement doit d'abord être juste et ensuite ferme, mais quand le Parlement n'a rien de juste à offrir, quand le Parlement abandonne la voie de la justice, il ne lui reste que la force et c'est de la force que le Parlement se servira.

Le Parlement a deux partis à prendre. L'un est d'employer son intelligence et l'autre de recourir à la force. Si nous voulons employer l'intelligence, cela signifie que nous devons résoudre la situation telle qu'elle existe dans le moment; cela ne signifie pas que les deux chefs des deux grands partis vont se disputer pour savoir si la commission doit exister ou non. Voici la question: les appointements payés aux employés administratifs en question sont-ils trop peu élevés? S'ils sont trop bas, qu'allons-nous faire pour les augmenter et éviter la grève qui nous menace? C'est la question que notre intelligence doit se poser et si nous ne traitons pas cette question intelligemment, il ne reste au Parlement qu'à employer la force si les employés mettent leurs menaces à exécution.

Personnellement, je n'approuve pas les grèves; je ne crois pas qu'elles règlent les questions. Mais ce que je crois ou ce que les autre honorables députés peuvent croire importe peu à la chose, des grèves se produiront si nous ne prenons pas les moyens de les prévenir. Dans la situation actuelle, elles sont inévitables. C'est pourquoi la question demeure la même: allons-nous employer l'intelligence ou la force? La réponse à cette question décidera de la grève. Je désire faire observer qu'aucun honorable député n'a encore exprimé l'opinion que les appointements

payés aux postiers sont trop élevés; on n'a rien dit dans ce sens. Par conséquent, je me crois justifié de dire que, dans l'opinion de ceux qui ont adressé la parole, ces salaires sont trop peu élevés.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami a-t-il lu la preuve soumise par la commission au sujet de l'enquête tenue pour établir les salaires des postiers?

M. IRVINE: Je ne l'ai pas lue. Cependant, j'ai lu l'échelle de salaires contenue dans le dernier décret de l'exécutif traitant de cette question. J'ai examiné les chiffres estimés du coût de la vie et j'ai reçu les protestations des employés intéressés. Pour le moment, tels sont les facteurs qui dictent ma conclusion.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami suppose que les protestations des postiers sont bien fondées et que nous ne saurions rendre justice sans accéder à leurs demandes. Je ne désire nullement entamer une discussion avec lui, mais je désire faire observer que le décret de l'exécutif donnait ordre à la commission d'enquêter sur le coût de la vie et les taux de salaires existants dans des emplois semblables. C'est ce que la commission a fait et c'est sur cette base qu'elle a établi ses conclusions. En toute justice mon honorable ami ne devrait pas supposer qu'un seul aspect de la question est bon et que l'autre ne l'est pas. Si la commission a fait erreur dans ses conclusions, on peut s'élever contre elles, mais elle prétend avoir suivi les instructions qui lui ont été données.

M. IRVINE: L'honorable ministre n'a pas éclairé la question en s'opposant à l'attitude que j'ai prise. Mon attitude est que les salaires établis par la commission ne sont pas suffisamment élevés pour assurer à ceux qui les reçoivent le moyen de vivre comme le font les Canadiens. Si le ministre croit que les appointements sont suffisants, pourquoi ne pas le dire et affirmer que la prétention des postiers est déraisonnable.

L'hon. M. STEWART: L'honorable membre ne touche qu'à un côté de la question; elle a plusieurs aspects. Il y a, par exemple, la durée de la journée de travail, le tarif des salaires, et les parcours accomplis par les courriers du service ambulant des chemins de fer; voilà autant de cas différents qui n'apparaissent pas au tableau des traitements et qui sont susceptibles d'être discutés.

M. IRVINE: Un fait que le tarif met en évidence, c'est que les postiers d'une certaine catégorie vont recevoir moins que l'année dernière, et rien n'indique qu'il y a eu diminution dans le coût de la vie. Le département du Travail lui-même a publié un tableau qui démontre que la vie coûte plus cher que le chiffre de la rétribution accordée à la plus grande partie des employés des postes. Je suis donc fondé à dire que les appointements proposés sont insuffisants et qu'on a raison de ne pas les accepter. Bien que le ministre compétent et ses collègues, qui ont pris la parole cet après-midi aient reconnu le fait, ils sont résolus à s'abstenir de toute initiative.

L'hon. M. STEWART: J'appelle l'attention de notre collègue sur les appointements donnés aux commis de magasin. Qu'il les compare—je ne prétends pas que ces appointements soient suffisants, mais il faut dire ces choses pour être juste envers la commission—qu'il les compare avec ceux des postiers et il verra que le minimum de $1,020, payé à quelques catégories seulement des employés des postes fait assez bonne figure avec les appointements des commis de magasin. Je n'affirme pas que ces derniers sont assez bien rétribués; au contraire, je trouve qu'il est juste de dire que leur travail n'est pas rémunéré comme il le devrait. Je les cite seulement en exemple. Si notre collègue veut bien comparer le minimum payé aux aides dans le service postal qui est, le grade le plus bas, avec les appointements des commis de magasin, il verra qu'ils sont à peu près les mêmes. Une classe plus haute, celle des facteurs, débute à $1,080.

M. IRVINE: J'invite le ministre à faire savoir à la commission du service civil combien les Chinois gagnent en Canada.

L'hon. M. STEWART: Je parle des blancs.

M. IRVINE: J'ai supposé que le ministre voulait justifier la commission du service civil d'avoir fixé une échelle de salaires en se fondant sur la rétribution accordée à la classe de travailleurs la moins rémunérée. L'administration fédérale est le plus grand patron du pays. Elle a consacré le principe du salaire raisonnable, et l'on compte qu'elle va l'appliquer à ses propres employés; c'est ce qu'espèrent tous les salariés du Dominion. Comment s'attendre que les patrons vont remplir leur devoir à cet égard, si le Gouvernement néglige de leur donner l'exemple? On est en droit de compter que l'Etat va s'abstenir de donner des salaires de famine, comme ceux que reçoivent les commis détaillants. Quoi qu'il en soit, cela n'a rien à voir à la question. Les postiers ne peuvent se contenter de la défaite invoquée par le Gouvernement pour s'abstenir de toute nouvelle initiative. Il a donné à entendre qu'il n'est pas en possession de tous les faits à examiner et que d'autres divisions du service doivent être entendues.

Mais pour ce qui concerne les postiers le Gouvernement est pleinement renseigné sur leur cas et ils n'ont rien à voir aux appointements des autres employés de l'Etat. La vraie question, c'est que la déclaration du premier ministre ne suffira pas à empêcher la grève.

Il y a deux ou trois choses qui pourraient servir de solution. Je crois que le Gouvernement a accepté le principe des conseils Whitleys qui sont des comités mixtes, pour le règlement de questions de ce genre. Je lui propose d'essayer ce moyen. Si cela est impossible, je prie le Gouvernement de retirer la question à la commission du service civil, alors, comme le chef de l'opposition l'a suggéré, de soutenir la commission du service civil et de déclarer au Parlement et à tous les intéressés que les appointements offerts sont considérés comme raisonnables et de s'en tenir là. Que le Gouvernement prenne une position tranchée. En attendant un règlement final, que le Gouvernement s'engage dès ce soir envers les postiers à leur continuer leur traitement de l'année dernière. Evidemment, je ne suis pas autorisé à dire que ce compromis sera jugé acceptable par les employés. Je ne sais s'ils en seront entièrement satisfaits. Mais je crois que c'est le moins qu'on peut faire pour les rassurer. Je supplie le Gouvernement d'examiner ma proposition sans le moindre délai.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas, monsieur l'Orateur que mon honorable ami le ministre des Chemins de fer (l'hon. M. Graham) ait visé aussi juste que d'habitude dans la discussion de cet après-midi.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y avait rien à viser.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il a fait un tas de plaisanteries superbes. Le seul homme qu'il aurait pu viser c'était son très honorable chef. Mon honorable ami peut penser que le premier ministre n'est "rien"—il a probablement raison. Je me demande, monsieur l'Orateur combien d'honorables députés ont eu un idée après tout ce qu'a dit le très honorable premier ministre—qui, je dois le constater, après avoir fait une brève déclaration à propos de cette question très importante, a quitté brusquement la Chambre...

L'hon. M. GRAHAM: Il est hors de la ville.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, naturellement, il ne peut pas être ici. Mais je me demande si un honorable député a jamais pu avoir la moindre idée du fond de cette question d'après tout ce qu'a dit le premier ministre. Je me demande, par exemple, s'il y a ici un seul honorable député qui savait, avant que cette question eût été envoyée à la commission du service civil que le Gouvernement avait réduit ces salaires de $470,000? Dès le commencement même on a laissé croire à la Chambre que le très honorable premier ministre et son gouvernement n'avaient eu rien à faire avec la question; qu'on l'avait renvoyée à la commission du service civil et que rien de ce qu'il ferait ne pourrait changer le résultat, il n'était pas responsable. Quelqu'un a-t-il compris autre chose? Je demanderai au ministre des chemins de fer (l'hon. M. Graham) s'il peut indiquer quelque chose exposé dans la Chambre en réponse aux questions posées qui autoriserait une autre conclusion? Il ne peut pas le faire. S'il y a une chose dont le Gouvernement peut être reconnaissant c'est que la commission du service civil existe et qu'il puisse s'en servir comme d'un paravent, d'un tampon—c'est toujours ce qu'il a fait. C'est ce qu'il essaie de faire. La raison pour que la question soit renvoyée à la commission du service civil c'est que le Gouvernement l'y a envoyée. Pourquoi a-t-elle été envoyée par le Gouvernement? C'est que le Gouvernement avait réduit les salaires de $470,000.

L'hon. M. GRAHAM: Indemnité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peu importe qu'on l'appelle indemnité ou salaires. Sans doute c'est l'indemnité qui a été réduite. Indépendamment de la question indemnité, la commission élève les salaires, tous; il est donc inutile de jouer sur les mots ou d'établir une différence entre l'indemnité ou les salaires. La franche vérité est que la seule raison de ce renvoi à la commission du service civil, c'est que le Gouvernement avait diminué les salaires des employés des postes de $470,000 et ne voulait pas en prendre la responsabilité. Il y avait une chance de se tirer d'affaire et la machine fonctionnait tout aussi bien que d'habitude. Aucune responsabilité de la part du gouvernement, mais on renvoi à la commission du service civil. Qu'a fait ensuite le Gouvernement?

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

Délibération en comité du projet de loi (bill n° 47) déposé par M. Forke constituant civilement la United Church of Canada.

M. FORKE: Réservé.

LIFE UNDERWRITERS' ASSOCIATION OF CANADA

La Chambre siège en comité sur le projet de loi (bill n° 60) déposé par M. Mackay, tendant à constituer en corporation the Life Underwriters Association of Canada.

Sur l'article 1. (constitution).

L'hon. M. GRAHAM: Quel est le but de ce bill?

M. McGIVERIN: Ce projet de loi tendant à constituer en corporation the Underwriter Association of Canada a été présenté au comité des bills privés à sa dernière séance. Ceux qui veulent obtenir la personnalité civile, comme l'ont expliqué les auteurs des projets de loi sont des hommes éminents s'occupant d'assurance dans tout le Canada et qui sont aussi en relation avec différentes associations provinciales. Le seul changement effectué a été fait dans l'article 2, paragraphe "e" où l'on proposait d'autoriser exclusivement le titre de Chartered Life Underwriter of Canada. Le comité et les auteurs ont consenti à retrancher le mot "exclusivement". C'est la seule question qui ait été soulevée, les autres dispositions ont été considérées comme satisfaisantes.

M. MARTELL: Alors nous devons considérer que le comité était en faveur de bill?

M. McGIVERIN: Le bill a été approuvé par le comité.

L'hon. M. GRAHAM: Le but réel que vise le présent bill, je le suppose, c'est de constituer en corporation une association ou une compagnie dont feront partie les compagnies d'assurance.

M. le PRESIDENT: C'est là l'idée.

M. CHURCH: Etant donné les pouvoirs étendus que l'on confère aux compagnies d'assurance-incendie en ce qui regarde la fixation des taux et l'exercice de certaines fonctions touchant la propriété et les droits civils dans les provinces, le Parlement devrait s'assurer d'abord qu'il agit légalement et qu'il n'outre passe pas les limites de la loi de l'assurance canadienne. Je désirerais savoir de la bouche du président du comité si l'inspecteur des assurances a approuvé le principe de ce projet de loi?

M. McGIVERIN: L'inspecteur des arruranes a assisté à la réunion et il a approuvé les dispositions que renferme le projet de loi. La seule objection qui ait été soulevée a trait au droit exclusif de se servir de ce nom.

M. CHURCH: Je vois que les compagnies d'assurance-incendie ont le pouvoir d'émettre des billets et effets négociables et de fixer les taux. Le Gouvernement exercera-t-il un certain contrôle sur ces compagnies en ce qui regarde ces questions?

M. McGIVERIN: Je ne sache pas qu'aucun article du présent bill vienne en contravention avec les dispositions de la loi générale de l'assurance.

M. MARTELL: Du moment que le président du comité approuve le principe du bill, nous devrions accepter la mesure. La question de savoir si oui ou non les dispositions du projet de loi empiètent sur les droits des provinces, c'est aux tribunaux et non au Parlement de le dire. Puisque le président du comité a recommandé le présent bill à la considération favorable de la Chambre, nous devrions l'approuver car l'honorable député porte toujours une grande attention aux questions de cette nature.

(L'article est adopté.)

Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

3e LECTURE

de plusieurs projets de loi d'intérêt privé transmis du Sénat.

Le 1er (bill n° 146), tendant à faire droit à Angus Martin.

Le 2e (bill n° 147), tendant à faire droit à Lester Ernest Greenwood.

Le 3e (bill n° 148), tendant à faire droit à Charles Lawson.

Le 4e (bill n° 149), tendant à faire droit à Margaret Hickey.

Le 5e (bill n° 150), tendant à faire droit à William John Chenery.

Le 6e (bill n° 151), tendant à faire droit à Florence Roberts.

Le 7e (bill n° 152), tendant à faire droit à Hugh Allan Macdonald.

Le 8e (bill n° 153), tendant à faire droit à Wilhelmine Christina Slater.

Le 9e (bill n° 154), tendant à faire droit à Emma Doris Perley.

Le 10e (bill n° 155), tendant à faire droit à Arthur Hill.

Le 11e (bill n° 156), tendant à faire droit à Louis White.

Le 12e (bill n° 157), tendant à faire droit à Emily Elizabeth Reeder.

Le 13e (bill n° 160), tendant à faire droit à Merlin Englehart Clubine.

Le 14e (bill n° 161), tendant à faire droit à Victoria Stella Haswell.

Le 15e (bill n° 162), tendant à faire droit à Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins).

Le 16e (bill n° 163), tendant à faire droit à Rebecca Messer.

Le 17e (bill n° 164), tendant à faire droit à James Henry Kirkwood.

Le 18e (bill n° 165), tendant à faire droit à Dorothy Marie Robinson.

Le 19e (bill n° 166), tendant à faire droit à Raymond Anderson Mashinter.

Le 20e (bill n° 168), tendant à faire droit à James Koniaris.

2e LECTURE

de plusieurs projets de loi d'intérêt privé, transmis du Sénat.

Le 1er (bill n° 177), concernant certains brevets appartenant à la *Canadian Sumner Iron Works, Limited.*

Le 2e (bill n° 178), tendant à faire droit à Katherine Gossage.

Le 3e (bill n° 179), tendant à faire droit à Alice Moore.

Le 4e (bill n° 180), tendant à faire droit à Alexander Cruikshanks.

Le 5e (bill n° 181), tendant à faire droit à Francis Albert Armstrong.

Le 6e (bill n° 182), tendant à faire droit à Edythe Kathleen Victoria Canniff.

Le 7e (bill n° 183), tendant à faire droit à Helen Tuer.

Le 8e (bill n° 184), tendant à faire droit à Gordon Allingham.

Le 9e (bill n° 185), tendant à faire droit à Hilda Maud Ward.

Le 10e (bill n° 186), tendant à faire droit à Rosie Race.

LES APPOINTEMENTS DES POSTIERS

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A six heures j'étais à parler de la manière dont le Gouvernement s'est servi de la Commission du Service civil par rapport à la question dont il s'agit. Ne me rappelant rien qui fût de nature à démontrer à la Chambre comment la commission avait fini par se trouver mêlée à ce différend, j'ai invité l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Graham) à me fournir les ordres de renvoie s'il y en avait. Je n'ai pas l'intention de les scruter tous. Mon très honorable chef (M. Meighen) a parlé du dernier renvoi du rapport par le premier ministre. Je vais en ajouter un autre pour faire voir clairement ce qui est arrivé, c'est-à-dire qu'il a laissé entendre à la Chambre et aux membres du Service civil que le renvoi de l'échelle des appointements à la Commission du Service civil avait pour objet l'augmentation des appointements lorsque, de fait, il était devenu nécessaire parce que le Gouvernement avait réduit l'indemnité. Je citerai, à ce propos, les paroles prononcées le 13 juin par le premier ministre (pages 4091-4092 ,v.f. du hansard):

Le Gouvernement, afin d'assurer aux employés une juste considération à ce sujet, a exigé que le rapport de la commission du service civil sont rédigé en collaboration avec les sous-ministres, ainsi que la commission de vérification. Le Gouvernement n'a rien négligé pour assurer l'exécution de sa volonté à ce sujet et à deux ou trois reprises, avant de l'accepter définitivement, a renvoyé à la commission le rapport qu'elle présentait. Je puis dire qu'à la première ou à la seconde occasion ce rapport n'était signé que par deux des commissaires. Les employés des postes ont prié le Gouvernement d'obtenir la signature du troisième commissaire, si possible, avant d'accepter le rapport. Le Gouvernement y a insisté et aujourd'hui le rapport est soumis. Le Gouvernement devait ou l'accepter ou le refuser; s'il le refusait la rémunération de ces fonctionnaires serait restée au même point qu'avant; s'il l'acceptait les intéressés jouiraient au moins de l'augmentation proposée par la commission du service civil.

Voyons ce qui en est. Les appointements maintenant payés, y compris l'indemnité, représentent un total de $13,134,000. Le Gouvernement ayant proposé la réduction de l'indemnité, l'ensemble des appointements et de l'indemnité se trouvèrent réduits à $12,664,000. C'est cette proposition de réduire l'indemnité qui a déterminé le renvoi de la question à la Commission du Service civil, et celle-ci fixe le total à $12,856,000 dans son rapport. En quoi consiste la difficulté du Gouvernement avec la commission? Si, par accident, le Gouvernement est logique pour un instant, il lui faut reconnaître que la réduction effectuée par la commission est non pas trop forte mais trop faible. En effet, il a lui-même réduit l'indemnité de $470,000 et la Commission du Service civil l'a réduite de $178,000 seulement.

Mon très honorable chef a eu parfaitement raison de dire que le Gouvernement a cherché, par tous les moyens, à soulever du trouble et tâché de faire croire au public et à la Chambre qu'il ne devait qu'à la commission de ne pouvoir se montrer juste et généreux à l'égard des employés du service postal. Il n'a cessé de blâmer la commission, lorsqu'il aurait plutôt dû l'appuyer. L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Stewart) ne craint pas de déclarer, aujourd'hui, que le Gouvernement approuve le rapport de la commission. S'il l'approuve, il est vraiment malheureux qu'il n'ait rien fait pour appuyer la commission et qu'il ait même tout fait pour ruiner sa réputation et faciliter la critique du rapport. Il peut se repentir à la dernière heure, mais il aura fait bien du mal dans l'intervalle. Le *Globe* lui-même répète aujourd'hui que s'il est commis une injustice il sera facile d'y remédier; qu'il nous est inutile de nous abriter derrière la commission; que c'est le Parlement qui est vraiment responsable. Le même journal cite certains cas d'injustice évidente. J'ignore si c'est le Gouvernement qu'il taxe d'injustice, mais je sais qu'il incombait au Gouvernement lui-même d'étudier avec soin toute la question et de voir à ce que justitce fût rendue.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami ne doit pas vouloir dire qu'il incombait au Gouvernement d'intervenir par rapport au travail de la Commission du Service civil, à la suite des instructions qu'il lui avait données?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre sait fort bien que la loi ne fait pas du Gouvernement une simple chambre d'enregistrement; qu'il a droit d'approuver ou de désapprouver, et qu'avant de donner son approbation il aurait dû voir à ce que pleine et entière justice fût rendue.

M. CAHILL: Comment cela?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En refusant son assentiment. S'il l'avait refusé, l'ancienne échelle d'appointements, qui était plus élevée, subsisterait encore; il n'y a pas le moindre doute possible à cet égard. Monsieur l'Orateur, j'affirme que mon très honorable chef a absolument établi que, par ses contorsions et ses volte-face, pour faire croire, d'une part—lorsqu'on lui demande d'économiser—qu'il fait quelque chose pour les contribuables et, d'autre part, pour donner à entendre aux employés de la poste qu'il désire leur procurer plus d'argent et qu'ils en auraient plus si ce n'était de la Commission du Service civil; il a absolument établi, dis-je, que le ministère, en suivant cette ligne de conduite tortueuse, a certainement cherché à ménager la chèvre et le chou—chose impossible. Aujourd'hui, à la onzième heure, nous voyons probablement pour la première fois le ministère dans l'obligation de prendre une décision.

Quant à la menace de grève, monsieur l'Orateur, j'espère que les employés de la poste écouteront de sages conseils et n'abandonneront pas leur poste. La Chambre est libre de faire ce qu'elle voudra pour eux. Elle n'est nullement liée par la décision de la commission, et nous ne l'ignorons pas. Le *Globe* le fait observer, si mes honorables amis ne veulent pas nous en croire.

M. MARTELL: Mon honorable ami entend-il dire que, lorsque la commission fait une nomination, nous avons le droit d'intervenir sans l'autorisation des Communes et du Sénat?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami ne me détournera pas de la question dans un débat comme celui-ci.

M. MARTELL: Je respecte absolument l'avis de mon honorable ami. Je me suis toujours bien entendu avec lui pendant les séances du comité. Cependant, il aimerait faire naître parmi le public l'idée que cette Chambre—je ne veux pas dire le Parlement, car il comprend les Communes et le Sénat—que cette Chambre peut nommer et congédier les employés publics. Or, elle n'a pas ce pouvoir sans l'assentiment du Sénat. Par conséquent, aux termes de la loi actuelle, la Commission du Service est toute puissante et souveraine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'en suis pas aux nominations ou aux renvois. Je traite la question des appointements.

M. MARTELL: La même remarque s'applique aux appointements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les appointements dépendent évidemment de l'ouverture d'un crédit annuel, ce qui est une chose dont cette Chambre peut s'occuper.

M. MARTELL: Mon honorable ami est fort habile; il a rempli des postes importants en ce pays. Dira-t-il que cette Chambre, ou le Parlement, qui comprend les deux Chambres, peut relever ou abaisser les appointements des employés publics sans l'assentiment du Sénat?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami sait ce que la Chambre haute fait relativement au budget.

M. MARTELL: Eh bien, nous ne l'avons pas encore vue le faire. Il le devrait probablement; cependant, il s'en abstient et je ne suggérerai pas qu'il devrait agir autrement.

L'hon. M. BUREAU: Mauvaise doctrine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que ce serait une mauvaise doctrine; le ministre des Douanes a eu raison cette fois. Il sera doublement estimé maintenant.

Je le répète, monsieur l'Orateur, le Parlement domine asurément la Commission du Service civil.

Notre attitude à l'égard des grèves n'est pas un mystère. Nous sommes d'avis d'être conséquents avec nous-mêmes—nous avons déjà eu à nous occuper de grèves, et nous croyons qu'il faut rendre justice. Les grèves n'importe où sont déplorables, mais aussi longtemps que le patron, âpre au gain, a le droit de fermer son atelier, aucun homme impartial ne niera à l'employé le droit de se mettre en grève. Il y a une différence entre le cas de celui qui travaille pour l'Etat, pour un patron qui n'y gagne rien, et le cas de celui qui est à l'emploi d'un particulier. Lorsqu'il fait grève, le serviteur de l'Etat est vraiment en mesure de nuire à sa patrie, et parfois de lui porter un coup d'assommoir. Nous avons été d'avis que les employés ne devraient pas se mettre en grève. Ma foi, un gouvernement qui est toujours injuste

envers ses serviteurs, ne saurait subsister; cela est impossible. Il y a assez d'esprit de justice parmi le public pour que nous en ayons l'assurance. Mais, à tout prendre, demander aux employés publics de ne pas faire grève, c'est simplement les inviter à reposer confiance en la nation. Nous avons soutenu que nous ne pouvions plus rien faire pour celui qui s'est mis en grève. Il a perdu son emploi; il a commis un crime de lèse-nation. J'espère sincèrement qu'il n'y aura pas de grève; mais je suis certain que, dans ce cas, s'il existe une injustice, on pourra y remédier.

M. HUGHES: Et on y remédiera.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et c'est la Chambre qui le fera.

Un DEPUTE: Dans ce cas, à quoi bon en parler?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas bien saisi cette interruption, monsieur l'Orateur. Le présent débat a son utilité, et si l'incident devait amener le ministère à prendre désormais une attitude bien définie, mais attitude permettant aux gens de savoir à quoi s'en tenir, le résultat serait excellent. On aurait pu éviter la majeure partie de tous ces désagréments. Songez à ce que la situation a d'absurde: à venir jusqu'au dernier moment, le Gouvernement a fait entendre aux employés de la poste que la commission était un agent d'oppression, l'auteur des la réduction des appointements, et qu'elle donnait raison...

L'hon. M. STEWART: Vous êtes injuste envers le Gouvernement. Je me fais fort d'affirmer que pareille chose ne s'est jamais faite. Ce que mon honorable ami vient de dire, il a dû le concevoir en rêve. Nous sommes de taille à endurer bien des choses, mais pas de celles-là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me demande si je ne devrais pas me rapporter une fois de plus au hansard. Le ministre y verra comment le Gouvernement s'en est constamment remis à la commission du soin de rendre justice au personnel de la poste.

L'hon. M. STEWART: Si je me permettais une observation, ce serait pour dire que c'est là la preuve positive du désir qu'avait le ministère de rendre justice à chacun. Mon honorable s'écarte beaucoup de la vérité en disant du Gouvernement qu'il ne se soucie nullement de faire droit aux revendications des employés; je tiens à déclarer qu'il entend continuer de s'efforcer d'y faire droit en tout ce qu'elles ont de légitime. Je mets l'honorable député au défi de signaler un seul passage du hansard qui fasse voir, ainsi qu'il tente lui-même de le démontrer, que le Gouvernement a critiqué la Commission du Service civil.

L'hon. sir HENRY DAYTON: On en a cité un cet après-midi, qui a été relu ce soir.

L'hon. M. GRAHAM: Vous l'avez commenté.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Commenté? Nullement; le texte est là et se passe de tout commentaire.

L'hon. M. STEWART: Au dire de l'honorable député, les employés ont été ainsi renseignés par le Gouvernement. Dans le fait, ils n'ont eu d'entretien qu'avec deux ou trois des ministres, et ceux-ci, je le déclare, ne leur ont jamais fait entendre rien de tel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les employés lisent les journaux, j'imagine; ils savent ce qui se passe à la Chambre; ils connaissent sans doute l'attitude du Gouvernement, celle que le premier ministre prenait hier même en parlant du Gouvernement par les soins d'une commission, de la disparition du régime représentatif. Comment peut-on sensément prétendre que tel n'est pas le cas? Que mon honorable ami daigne donc ouvrir le hansard, lui qui demande en quoi on a manqué de logique. Dès son zèle de néophyte pour l'économie, le ministère a commencé par rogner $470,000 sur les appointements du personnel administratif, puis, le jour où la Commission du Service civil ose faire une réduction de $178,000, il s'en formalise ou fait mine de s'en scandaliser, et lui renvoie rapport après rapport. Mon honorable ami trouve-t-il cela bien logique? Quand il survient une querelle, ce gouvernement, à l'instar des institutions vacillantes, tente naturellement de...

L'hon. M. STEWART: Il ne serait pas logique de se montrer impartial, n'est-ce pas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il savait bien ce qu'il faisait en commençant par opérer une réduction de $470,000. Il savait ce qu'il faisait dans le temps—il n'y avait pas de tapage à ce moment-là.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami ou ses collègues n'ont-ils pas réduit l'indemnité de vie chère en 1920-1921?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, et nous en avons assumé la responsabilité; nous ne nous sommes pas abrités derrière une Commission du Service civil. Nous savons faire accorder nos actes avec notre parole.

M. MARTELL: Mais vous étiez au mieux avec la commission.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, mais nous ne nous en sommes pas fait un paravent. Nous ne nous sommes pas déchargés de nos obligations sur elle.

L'hon. M. GRAHAM: Nous n'avons pas eu recours à elle pour réduire l'indemnité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oh! non. Comment le ministère s'en est-il servi? Après avoir décidé de rogner $470,000 sur les appointements, il a renvoyé l'affaire à la commission, afin qu'elle en assurât la responsabilité.

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas une question d'indemnité, mais bien d'appointements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ainsi que cela s'est fait. Nous voyons donc qu'en ce qui concerne le Gouvernement...

L'hon. M. GRAHAM: Ce pauvre Gouvernement!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La commission du service civil a juste fait une réduction d'un peu plus d'un tiers de ce que le Gouvernement proposait. Voilà tout. J'espère sincèrement que le ministre prendra une attitude dans un sens ou dans un autre et qu'il la maintiendra, et que s'il y a une injustice quelque part, il verra à y remédier.

M. SHAW (Calgary-Ouest): Mes observations seront très brèves. La question en jeu ne date pas de cette session, loin de là. Je me rappelle que, l'an dernier, un comité spécial du Parlement fut nommé dans le but de s'enquérir de l'application de la loi du service civil. Que l'on me permette de mentionner une couple des conclusions du rapport de ce comité, rapport qui m'a paru fort méritoire. J'ajouterai que, à l'exception, je pense, de l'honorable député de Hants (M. Martell), le comité a adopté ce rapport à l'unanimité.

M. MARTELL: L'honorable député de Hants est fier de ce qu'il a fait.

M. SHAW: Mon collègue, apparemment, s'enorgueillit d'avoir été dissident.

M. MARTELL: Exactement.

M. SHAW: Le rapport, pour quiconque le connaît, nous fait voir de quelle fierté est animé l'honorable député. Maintenant, laissez-moi vous citer des passages des documents parlementaires de l'an dernier:

> Les témoignages entendus par votre comité de la part des représentants de diverses associations du service civil ont montré que beaucoup de mécontentement existait parmi les fonctionnaires publics relativement aux décision sur le classement, l'avancement, le remaniement des appointements et autres sujets concernant le service en général. Une des principales causes de mécontentement semble être due à l'absence d'un conseil permanent auquel les fonctionnaires peuvent en appeler.

Le rapport ajoute que de nombreux témoignages importants ont été recueillis au sujet de la proposition tendant à la création de conseils Whitley pour le service civil. Voici la proposition:

> Votre comité alors propose que les commissaires du service civil soient autorisés à établir sans délai dans les départements des conseils composés d'une représentation égale de la commission du service civil, du ministère, et des employés du ministère. Ces conseils rempliront des fonctions consultatives dans les cas de classement, d'avancement, de démission, de revision de salaires, de congé, et autres problèmes de cette nature concernant le bien-être et l'efficacité du service administratif.

Le rapport continue:

> Les témoignages entendus par votre comité démontrent l'urgence d'une revision générale des appointements. Les témoignages montrent qu'une réorganisation complète devrait se faire, suivie d'un nouveau classement du personnel des divers ministères et finalement un remaniement de l'échelle des salaires, basés sur la valeur et le mérite des services rendus.

L'indemnité de vie chère étant, bien entendu, celle du coût de la vie de 1923-1924.

> Votre comité est d'avis que la création de conseils du personnel ci-dessus recommandés, fournirait d'excellents moyens de résoudre quelques-unes des difficultés auxquelles sont en butte aujourd'hui les fonctionnaires relativement au classement et autres problèmes se rapportant à leur travail.

Le Gouvernement pour quelque raison que je ne connais pas, n'a jamais jugé à propos de donner suite par une loi à aucune des sages propositions faites par le comité presque à l'unanimité. Je pense que si nous avions eu, l'an dernier, la loi nécessaire à l'adoption de quelques-unes au moins de ces propositions, la question de la revision des appointements eût été étudiée avec soin, et l'on aurait pu nommer une commission dont auraient fait partie des représentants des fonctionnaires eux-mêmes et devant laquelle les employés auraient pu être entendus sur un pied d'égalitié avec le département et la commission du service civil.

Il sera peut-être intéressant pour les honorables députés de savoir que, d'après un rapport (n° 174) déposé le 15 mai de l'an dernier, sur 19,467 employés civils permanents environ, 11,661 recevaient des appointements de $960 ou moins par année, alors que 7,806 autres ne touchaient que $800 et moins. Je désire comparer ces salaires avec les statistiques relatives au coût de la vie fournies par des divers services administratifs. Il n'est probablement pas hors de propos de rappeler quelques enquêtes faites par des institutions des Etats-Unis. Le bureau de la statistique des Etats-Unis, donne dans le *Labour Review* de juillet 1919, le chiffre de $1,850 par année pour une famille de cinq personnes. Dans son bulletin n° 567, du 5 avril 1923, le bureau des recherches municipales de Philadelphie,

trouve que le coût de la vie de l'ouvrier, en mars 1923, était de $1,854.28 par année. Le National Industrial Conference Board, de Détroit, Michigan, en septembre 1921, a déterminé les chiffres suivants:

Pour une famille de quatre..	$1,527 08
Pour une famille de cinq..	1,697,95
Pour une famille de six..	1,868 82

M. HUGHES: Y a-t-il des statistiques pour un jeune homme ou une jeune fille?

M. SHAW: Non, ces statistiques se rapportent à une famille moyenne de quatre, cinq et six personnes.

M. HUGHES: Il n'y en a pas pour les célibataires?

M. SHAW: Non. La "Visiting Housekeeper Association" de Détroit (Mich.) a calculé, le 1er mars 1924, que, dans le cas d'une famille de cinq, le chiffre devrait être de $2,060.64; et John A. Ryan, auteur de "A Living Wage", a calculé le 1er juin 1919, que le montant devrait être de $1,605. Les commissions d'arbitrage des chemins de fer, au Canada, ont calculé qu'il fallait $1,900 approximativement pour une famille de cinq.

L'hon. M. BUREAU: Pour quelle année?

M. SHAW: Ces chiffres s'appliquent à plusieurs années. C'est le calcul approximatif des commission d'arbitrage des chemins de fer, au Canada.

L'hon. M. BUREAU: Cela comprend les prix majorés du temps de guerre?

M. SHAW: Non. A la page 431 de la *Gazette* du Travail, pour l'année courante, il est dit que $20.58 couvrent les dépenses d'une famille de cinq: aliments, combustible, lumière et loyer, pendant une semaine. Ce qui représente un montant de $1,070.16 pour l'année. Il est dit à la même page, que pour une famille de cinq, les dépenses pour les aliments, le combustible, la lumière, et le loyer, devraient se chiffrer à deux-tiers ou environ 65 p. 100 du revenu total. En y ajoutant ce montant additionnel, selon le ministère du Travail, le chiffre serait de $1,605.24. Puis, les fonctionnaires civils eux-mêmes ont dit devant le comité spécial du Service civil, l'an dernier, que le chiffre, en décembre 1922, avait été de $1,752.84. Or, voici des statistiques, non seulement du Canada, mais aussi des Etats-Unis, qui indiquent que le montant nécessaire pour qu'une famille de cinq vive confortablement selon sa condition, est beaucoup plus élevé que les chiffres que j'ai cités, comme étant la moyenne des appointements reçus par les fonctionnaires civils au Canada.

En ce qui concerne le sujet de la présente controverse, l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) a fait remarquer que, selon la proposition du ministère des Postes relativement à une augmentation d'appointements pour cette année, le total en serait de $13,487,020. Selon la proposition de la Commission du Service civil, qui a été critiquée, le montant serait de $12,956,000. Les propositions des postiers soumises à la commisson, représentent une somme globale de $15,055,000. Si nous ajoutions aux appointements actuels, lesquels s'élèvent à $11,164,000, l'indemnité de vie chère accordée en 1923-24,—c'est-à-dire l'indemnité avant la dernière réduction,—le total serait de $13,134,000, ou moins de $200,000 de plus que les propositions de la Commission du Service civil. En d'autres termes, la proposition faite par la Commission du Service civil représente une réduction de moins de $200,000 dans les appointements que reçoivent actuellement les postiers, y compris l'indemnité de 1923-24. Ce qui veut dire que pour une simple question de $200,000, il est possible qu'il y ait une grève qui désorganise toutes les affaires du pays. Je ne sache pas qu'il soit contraire à la dignité du Parlement, ou du cabinet ou du Gouvernement, de continuer à payer ces appointements qui s'élèvent à $11,000,000, ainsi que je l'ai dit, et l'indemnité de 1923-24, jusqu'à ce que la revision des appointements ait été complétée, et j'ai toute confiance qu'il serait possible de faire un arrangement temporaire, sur cette base, avec les employés des postes. Ils n'auraient qu'à attendre ensuite que la commission du service civil ait eu le temps de reviser les appopintements de tous les employés du service, et ils auraient alors droit au montant additionnel que leur allouerait cette décision, ou ils subiraient la diminution qui pourrait être fixée. Il me semble que pour le petit montant en question, il serait absurde de la part du Gouvernement de laisser désorganiser toutes les affaires du pays. Ce serait très peu sage. Etant donné que les appointements reçus actuellement par les postiers, et les appointements proposés par la Commission du Service civil et par les postiers eux-mêmes, sont beaucoup moindres que le coût de la vie indiqué par les chiffres que j'ai cités, il ne me semblerait que juste que le Gouvernement, comme patron modèle, cherche à parer à la situation regrettable qui existe actuellement, et je signalerai au Gouvernement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire cette proposition aux postiers, afin d'éviter cette grève dont nous sommes menacés

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami a cité des chiffres, et il place un certain nombre d'employés à $800, et les chiffres qu'il cite touchant le coût de la vie, s'appliquent à des gens mariés qui tiennent maison. Je désire-

rais savoir combien de jeunes gens et de femmes sont employés et compris parmi ceux qui reçoivent $800 par année? Mon honorable ami a-t-il ce renseignement?

M. SHAW: Je regrette de dire que nous ne pouvons avoir ce renseignement. Je n'ai pu le trouver dans aucun des chiffres présentés à la Chambre, mais si nous prenons les chiffres que j'ai mentionnés et y ajoutons l'indemnité moyenne de vie chère dans chaque cas, le montant en sera moindre que le coût de la vie indiqué non seulement pour le Canada mais aussi pour les Etats-Unis.

L'hon. M. BUREAU: Dois-je comprendre que ce chiffre de $800 comprend l'indemnité aussi?

M. SHAW: Non pas; il faut ajouter à ces chiffres l'indemnité ordinaire qui ne dépasse jamais $250 par année.

M. McQUARRIE: On m'a prié de poser une question au Gouvernement. Le Gouvernement est-il disposé à soumettre le problème de la rémunération des postiers à un conseil d'arbitrage composé d'un délégué du Gouvernement, un du département et un troisième nommé par les employés?

L'hon. M. STEWART: Le Gouvernement n'est pas prêt à répondre à une question comme celle posée par l'honorable député avant de revoir les représentants des postiers. Je compte les revoir demain.

M. CHURCH: Depuis la suspension de la séance...

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député de Toronto-Nord prend la parole il va clore le débat.

L'hon. M. CRERAR: Je veux dire quelques mots touchant la question que nous discutons cet après-midi. Je suis enclin à croire que le Gouvernement, en face de ce problème, aurait pu faire preuve d'un peu plus de vigueur, d'un peu plus de fermeté. Il est clair qu'en ce moment il y a des limites bien établies en ce qui concerne les traitements des postiers comme de tous autres fonctionnaires, du reste. Voilà ce qu'on nous a expliqué cet après-midi; en effet la commission du service civil, aux termes de la loi, est autorisée à arrêter le chiffre des appointements des fonctionnaires. Telle est la loi du pays; pour le moment il faut s'y conformer. Personne ne songe sans appréhension à la possibilité d'une grève des employés de la poste. Rien que je sache ne désorganiserait à tel point les affaires du pays, à moins que ce ne fût comme quelqu'un l'a dit cet après-midi, une grève des employés des chemins de fer; aux postiers qui ont à résoudre ce très grave problème, je conseille de bien peser l'effet de leurs actes sur l'opinion publique du Canada. Je puis exprimer mon opinion individuelle que s'il y a grève dans les circonstances actuelles l'opinion publique en Canada, de l'Atlantique au Pacifique, ne sera pas favorable aux employés des postes.

La loi est dans notre code et pour le moment elle doit être observée. S'il m'est permis d'offrir une suggestion aux postiers, je leur propose de demander d'abord la modification de la loi. Voilà ce qu'ils n'ont pas jugé à propos de faire. Apparemment, dès que les employés de la poste eurent pris connaissance du rapport de la commission et de la nouvelle échelle de traitement ils ont décidé, sans discuter plus longtemps qu'ils allaient se mettre en grève et bouleverser les affaires du pays. Je considère leur décision comme très grave. Je suis persuadé de ceci, monsieur l'Orateur,—et je crois que j'abonde ici dans le sens de la Chambre,—que tout membre de la Chambre veut donner entière justice non seulement aux employés des postes mais à tous les fonctionnaires et quant aux appointements et quant aux conditions d'emploi. Mon honorable ami de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) et son collègue de Calgary-Est (M. Irvine) ont pris part, largement, à la discussion. L'honorable préopinant (M. Shaw) a parlé de la nécessité d'un salaire convenable, d'un salaire normal. Je crois que l'honorable député de Winnipeg Centre a employé l'expression "un mode d'existence convenable". Qu'est-ce qu'un mode d'existence convenable? Qu'est-ce qui détermine un mode d'existence convenable? L'honorable représentant de Calgary-Ouest (M. Shaw),—dont je reconnais la compétence et le bon jugement,—a cité ici ce soir des autorités américaines, canadiennes et autres au sujet de ce qui constitue un mode normal d'existence, un salaire normal. Toute cette question dépend du mode d'existence. Si le Parlement canadien doit adopter le principe d'établir les salaires en conformité d'un mode d'existence, quel sera ce mode d'existence? Va-t-on prendre comme modèle la vie du cultivateur des prairies ou des Provinces maritimes ou celle du pêcheur au bord de la mer? Je tiens à dire bien franchement à la Chambre qu'il y a aujourd'hui dans l'ouest du Canada des milliers de cultivateurs qui travaillent dur d'un bout de l'année à l'autre et qui ne gagnent qu'une fraction de ce qu'on a mentionné ce soir comme étant nécessaire pour vivre.

M. HUGHES: Il en est de même dans l'Est.

L'hon. M. CRERAR: Oui, il faudra que le Parlement s'en occupe un jour, si on doit jamais régler la question pour une catégorie de travailleurs. Après tout, quel est le conflit aujourd'hui entre le Gouvernement et les postiers? On a déjà parlé de la différence existant entre la totalité des salaires actuels et la totalité des salaires demandés. Qu'on me permette d'en redire un mot. Les salaires qu'on paye depuis un an aux postiers du Canada représentent, avec l'indemnité de vie chère, un total de $13,134,000. D'après le barrême préparé par la commission du service civil, ce chiffre est réduit à $12,956,000, soit une différence de $178,000, répartis entre tous les postiers d'un bout à l'autre du Canada. C'est un peu plus qu'un pour cent, disons 1½ p. 100, puisque 1 p. 100 représenterait $131,000.

Les postiers prétendent que leur ancien salaire suffisait pas, même avec l'indemnité de vie chère. En tout cas, ce salaire existait jusqu'ici. Le prix de l'existence a-t-il diminué depuis trois ans, au même depuis un an? Si vous regardez les statistiques, les chiffres indices du département du Travail ou du Bureau des statistiques, vous verrez qu'il y a eu une diminution graduelle du coût de la vie. Ce matin encore, un journal de cette ville faisait la comparaison entre les prix de gros du mois de mai dernier et ceux du moi de mois de mai 1920, époque à laquelle les prix atteignirent leur maximum ici comme dans les autres pays du monde. Le chiffre indice pour les prix de gros était 256 en mai 1920. Aujourd'hui, d'après la même autorité, il dépasse légèrement de 150. Tout le monde sait que le coût de la vie au Canada a graduellement diminué, bien que pas aussi rapidement que nous l'aurions voulu.

M. SHAW: Mon honorable collègue sait-il qu'à l'époque où l'indemnité de vie chère a été accordée, le chiffre indice était 161, comparativement au prix moyen de 1913 et qu'en 1923, il était à 151, en prenant la même base de comparaison?

L'hon. M. CRERAR: J'ai indiqué la fluctuation des prix de gros; mais même en prenant les chiffres de mon honorable collègue que je ne veux pas contester, il y a une diminution de 161 à 151, soit dix points entre les prix actuels et les prix d'il y a huit ou neuf ans. Celui qui est suffisamment fort en mathémathiques pour calculer cela, trouvera probablement la même différence entre la totalité des salaires des postiers l'an dernier et le total que représenterait le barrême proposé par la commission du service civil.

L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a fait une suggestion cet après-midi, que je tiens à appuyer. La commission du service civil est actuellement en train de reviser ces salaires. A la demande du Gouvernement, elle a d'abord examiné ceux des postiers; aujourd'hui, elle s'occupe des salaires des autres employés. Or, je trouve que l'honorable député de Waterloo-Nord a un peu raison quand il dit qu'on n'aurait dû modifier aucun salaire avant d'achever le classement, de sorte qu'on aurait pu faire tout d'un seul coup.

Personne ne déplore plus que moi les difficultés et les conséquences désastreuses qui pourraient résulter d'une grève des postiers. Je ne veux point discuter pour le moment sur le point de savoir si les postiers ou d'autres employés de l'Etat ont le droit de faire la grève. Mon opinion est faite à ce sujet et il est possible qu'un jour j'aie l'occasion d'en faire part à la Chambre; mais il ne s'agis pas de cela aujourd'hui. Toutefois il est très important d'éviter la grève, si c'est possible. Je comprends très bien que les postiers se sont avancés à tel point qu'il est peut-être difficile pour eux de reculer, et, dans ces circonstances, je ne pense pas que cela puisse porter atteinte à la dignité du Gouvernement ni du Parlement que de dire franchement: nous n'admettons pas votre thèse; nous estimons que ce barrême n'aurait pas dû être mis en vigueur avant que la revision de tous les salaires eut été complètement examinés par la commission du service civil; par conséquent, nous vous remettons sur le même pied qu'auparavant, en attendant le rapport complet de la commission, après quoi nous déciderons.

L'hon. M. BUREAU: Accepteront-ils cela?

L'hon. M. CRERAR: S'ils n'acceptent pas, leur cause y perdra d'autant devant le pays. Mais une fois cela fait, une fois que la commission du service civil, en sa qualité d'autorité constituée par la loi pour agir, a étudié ces questions de salaires, entendu les témoignages et, comme elle l'a fait en une ou deux occasions, entendu les représentants des postiers, après qu'elle a revisé les salaires et les a soumis au Gouvernement, le simple devoir du Gouvernement est de les mettre en vigueur, de les confirmer et de dire: "Nous allons nous en tenir à cela".

Le très hon. M. MEIGHEN: En autant que nous connaissons les effets exacts de cette échelle de salaires sur le service; prenant le mon-

tant total de cette année comparé à celui de l'an dernier, est-il si difficile de dire quel sera l'effet d'une semblable échelle sur tout le service?

L'hon. M. CRERAR: Selon moi, l'effet sur le service entier se traduirait par une diminution.

Le très hon. M. MEIGHEN: Proportionnée à celle qui existe dans ce département?

L'hon. M. CRERAR: Proportionnée à celle qui existe dans ce département. Néanmoins, cela dépendrait de ce que les salaires dans les divers départements sont également proportionnés. C'est un point dont je ne puis parler.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Parlement a adopté l'échelle sur l'avis de la commission et nous avons le droit de supposer cela.

L'hon. M. CRERAR: Oui, mais les appointements payés dans certains départements, ceux qu'on paye actuellement, n'ont pas été fixés ou déterminés par la commission du service civil.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends que si.

L'hon. M. BUREAU: Ils l'ont été au ministère des Douanes.

L'hon. M. CRERAR: En tout cas, je ne sais pas si le raisonnement de mon très honorable ami est péremptoire. Le gouvernement a décidé de faire réviser ces salaires par la commission et j'imagine que le but est de les mettre tous sur un pied d'égalité dans tous les services, ou du moins de s'assurer qu'ils auront une relation équitable entre eux. Si j'ai raison en cela, je suis d'avis que le gouvernement est justifié d'adopter l'attitude que j'ai indiquée et de dire aux postiers: "Nous vous rendons vos indemnités pour le moment et nous allons vous remettre dans la position que vous occupiez en 1923-24, mais nous ne faisons cela que jusqu'au moment où la commission du service civil produira son rapport sur tous les départements. Une fois que se rapport sera devant le gouvernement et que le gouvernement sera convaincu de son équité, nous le maintiendrons et nous demanderons au Parlement d'en faire autant". A mon sens, si le gouvernement adopte cette ligne de conduite franchement et honnêtement, la grève sera évitée et la question sera réglée avec l'appui, sinon unanime, du moins d'une forte majorité de la Chambre. Selon moi, cette manière d'agir empêcherait la grève et permettrait aux postiers d'abandonner une attitude qu'il leur serait autrement difficile d'abandonner. Le coût total pour le pays serait infime en comparaison des pertes énormes qui seront subies si cette suspension des services postaux dont on nous menace se produit.

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami conseille au Gouvernement de rétablir l'indemnité de la vie chère. Veut-il accorder cette allocation de vie chère aux salaires proposés par la commission ou aux salaires que ces employés touchaient avant que leur cas fût soumis à la commission et que toute cette difficulté existât?

L'hon. M. CRERAR: Je croyais m'être clairement expliqué. Je ne voudrais pas ajouter l'allocation de vie chère aux salaires déterminés par l'échelle de la commission; je remettrais les choses dans l'état où elles étaient en 1923-24. Pour le moment, je mettrais de côté les propositions de la commission, l'échelle qu'elle a soumise, jusqu'à ce qu'elle dépose des échelles de salaires pour les autres ministères. Une fois que celles-ci seraient produites, je mettrais le tout en vigueur.

M. FORKE: N'est-ce pas à la demande des postiers eux-mêmes qu'on les a placés sur une base permanente? Je crois qu'on a dit que ce département avait été déjà classifié.

L'hon. M. STEWART: Ces employés étaient compris dans la classification.

M. FORKE: J'avais l'impression qu'ils avaient demandé l'abolition de l'indemnité de vie chère et d'être placés sur une base permanente.

L'hon. M. STEWART: C'est vrai.

M. CHURCH: J'ai confiance qu'après la discussion d'aujourd'hui les intéressés vont pouvoir conclure un règlement satisfaisant. Le Parlement est le pouvoir suprême, et ni lui ni le Gouvernement ne doivent chercher à éluder les responsabilités qui leur appartiennent. Le premier ministre a prétendu qu'il n'y avait pas urgence, et je crois que le directeur des Postes intérimaire a exprimé le même avis. Je suis d'une opinion tout à fait contraire. Je soutiens que la question est urgente. La situation est des plus sérieuses. Il appartient au Gouvernement non à la Commission du Service civil de prendre sans délai les mesures nécessaires pour obtenir un règlement et prévenir la grève. Le pays possède le gouvernement représentatif. Le Parlement, je l'ai dit, est le premier pouvoir et peut modifier les décisions de la commission du personnel, comme de

toute autre commision. Par conséquent, le Gouvernement ne peut avoir aucune excuse pour éviter de faire son devoir.

Depuis six mois on n'a pas avancé beaucoup la solution de cette question. On l'a promenée d'un département à l'autre et d'une commission à l'autre; on a consulté les ministres et les sous-ministres; on s'est adressé à la commission du personnel et au conseil de vérification. Aucun règlement satisfaisant n'a pu être effectué. Le compromis offert aux postiers n'a pas eu de succès. Le tarif des appointements qui a été proposé fait une grave injustice aux plus vieux employés, aux trieurs et aux facteurs, à tous ceux qui ont vieilli au service de l'Etat. On a beau dire que si les postiers se mettent en grève on trouvera quelqu'un pour les remplacer, cela n'est pas exact, car on ne peut pas remplacer du jour au lendemain ces vieux employés. Prenez pour exemple un temps de presse comme le temps de Noël. Prétendra-t-on sérieusement qu'un employé provisoire, sans expérience aucune, pourrait faire le travail d'un trieur ou d'un autre employé spécial qui a passé plusieurs années dans son service? Cela est bien impossible. Personne ne peut apprendre en un jour le travail d'un facteur, d'un trieur ou d'un autre employé de la poste.

Ceux qui ont la charge des objets recommandés ont une grande responsabilité. Les responsabilités des employés de la poste à tous les degrés et spécialement celles des plus anciens dans le service sont lourdes à porter et méritent une rémunération convenable de la part de l'Etat. Le service postal a donné toute satisfaction au pays; c'est un service d'utilité publique qui paye ses frais et donne son travail au prix coûtant.

A Toronto l'administration postale encaisse 6 millions de recettes et ne coûte à l'Etat que $2,250,000, ce qui laisse un beau bénéfice. Le Canada n'est pas près de la banqueroute et l'administration postale n'est pas dans le besoin. Par conséquent, le Gouvernement ne saurait invoquer aucune excuse valable pour se dérober à sa responsabilité et en charger une commission quelconque. Que si par hasard le Gouvernement cherchait à s'esquiver, la Chambre, elle, fera son devoir. Au sujet de la rétribution des serviteurs de l'Etat, M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice, a émis l'avis suivant:

Le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de fixer, de sa seule autorité, la rétribution des fonctionnaires. Il peut donner son approbation aux tarifs qui lui sont soumis par la commission du personnel, mais il n'est pas autorisé à approuver ou permettre une rétribution excédant le chiffre proposé par la commission. Tout dépassement ne peut être autorisé que par ordre du Parlement.

Le Gouvernement s'abrite derrière cette opinion pour s'abstenir d'agir. La commission est soumise à l'autorité du Parlement. On a annoncé que le scrutin des employés postaux pour décider de la grève dans tout le Canada finit à six heures ce soir. Le Gouvernement peut donc voir l'extrême gravité de la situation. La question d'urgence ne peut être niée. Si un compromis n'intervient pas d'ici demain soir, le service postal va être interrompu.

Le président de la Chambre de commerce de Toronto, après avoir examiné de près le nouveau tarif, a déclaré que les postiers ont un juste sujet de plainte. Le Gouvernement avec le nouveau barème et après avoir changé l'indemnité en salaires réguliers, indique une économie d'environ $179,000 tout compris et il n'y a pas de raison pour que le Gouvernement ne se rende pas aux demandes des employés de la poste. Permettez-moi de dire encore une fois en terminant, c'est au Gouvernement et non à la Commission du service civil qu'incombe la responsabilité de régler ce problème; et si une grève éclate demain soir, paralysant les affaires qui ne sont déjà pas trop bonne et souffrent énormément, le blâme en rejaillira sur le Gouvernement. Les affaires sont assez mauvaises telles qu'elles sont maintenant et pendant le printemps ont été si peu importantes par suite de la température que le commerce du pays ne peut pas supporter des pertes qui résulteraient d'une grève. Les hommes d'affaires demandent qu'on règle cette question et je remplis seulement mon devoir comme représentant du district de Toronto en portant la question à l'attention de la Chambre.

(La motion est retirée.)

ATELIERS TRANSCONA DES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

M. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre): Des ouvriers des ateliers Transcona ont représenté que la direction des chemins de fer nationaux canadiens fait des distinctions injustes au détriment de membres de certaines associations ouvrières. Est-ce, oui ou non, la politique du Gouvernement que les employés puissent appartenir à une quelconque organisation ou forme d'organisation qu'ils décident eux-mêmes d'adopter?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer): La politique du Gouvernement quelle qu'elle soit, ne changerait rien à la situation. Les employés de chemins de fer appartiennent à certaines unions et les hommes se gouvernent eux-mêmes; ils disent qui sera

promu et toute autre chose. Quant à moi, je dois dire que le Gouvernement n'a pas entendu parler de cette affaire et n'en connaît rien.

SUITE DE LA DISCUSSION DES CREDITS

La Chambre siège en comité des crédits.

AFFAIRES INDIENNES

Indiens—Nouvelle-Ecosse, $52,340.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le nombre des Indiens augmente-t-il?

L'hon. M. STEWART: Légèrement. Il y a une réduction dans le crédit total parce que nous avons fait quelques remaniements.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je vois que le coût de l'éducation des Indiens diminue, tandis que le coût des choses plus matérielles augmente.

L'hon. M. STEWART: Cela résulte du fait que nous ne dépensons pas autant pour la construction cette année. Comme mon honorable ami le sait nous avons fait l'an dernier des augmentations importantes dans notre programme de construction. Il y a quelques changements à propos des médecins.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien a-t-on dépensé l'an dernier en Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. STEWART: Nous avons dépensé $50,140. Nous avons dépensé tout notre crédit l'an dernier dans tout le département.

Le très hon. M. MEIGHEN: La difficulté dans la réserve indienne près de Sydney est-elle déjà réglée?

L'hon. M. STEWART: Une propriété a été achetée il y a quelques années et on a soulevé de sérieuses objections à son emplacement. Nous avons fait inspecter une propriété dans une autre partie de la ville, mais elle renferme trop de terre et l'affaire est encore à l'étude. Nous n'avons pas déménagé les Indiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les services et les honoraires des médecins sont-ils compris dans ce crédit ou dans celui de l'éducation des Indiens?

L'hon. M. STEWART: Dans ce crédit en Nouvelle-Ecosse.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le nouveau système pour le service médical?

L'hon. M. STEWART: Il n'y a pas de nouveau système. Nous avons augmenté notre service médical dans quelques cas relativement à la tuberculose. Il y a une augmentation de $2,200 en Nouvelle-Ecosse. L'an dernier, nous avons dépensé $10,000 pour soins de médecins et médicaments, cette année, nous demandons $12,000. Nous plaçons une infirmière en Nouvelle-Ecosse qui voyagera et aidera les Indiens partout où on aura besoin d'elle. Nous avons constaté dans l'ouest du Canada que les infirmières rendaient de grands services aux Indiens. Je dois dire que d'une façon générale les frais d'hôpitaux augmentent; c'est évident partout.

Le très hon. M. MEIGHEN: La nomination des médecins par la Commission du service civil donne-t-elle satisfaction?

L'hon. M. STEWART: Oui, je n'y vois aucune objection.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'en souffre pas autant que son collègue du Commerce (M. Low), par exemple?

L'honorable M. Stuart (ministre de l'Intérieur): J'ignorais qu'il eût à s'en plaindre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'en étais pas sûr moi-même; mais il a protesté vigoureusement.

(Le crédit est adopté.)

Nouveau-Brunswick, $35,574.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce crédit accuse une forte augmentation.

M. CALDWELL: Ce crédit comprend-il une allocation pour l'érection de bâtiments sur la réserve des Indiens?

L'hon. M. STEWART: Les traitements accusent une légère augmentation de $240 de même que les secours qui s'élèvent à $6,000 de plus que l'année dernière. Nous avons voté $18,000 l'année dernière et nous demandons $24,000 cette année.

M. CALDWELL: Le ministre n'a peut-être pas saisi ma question?

L'hon. M. STEWART: Ce crédit n'embrasse par la construction de bâtiments; cette allocation figure dans le crédit relatif à l'instruction.

M. DOUCET: Quelle nécessité y a-t-il d'augmenter de 33 p. 100 le crédit affecté au soulagement des Indiens?

L'hon. M. STEWART: Au Nouveau-Brunswick, il y a toujours un certain nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles que leurs parents n'ont pas les moyens d'entretenir tandis que d'autres sont orphelins. Les rapports au département font voir qu'il est nécessaire de secourir 95 enfants par l'intermédiaire de leurs parents ou de leurs tuteurs. Autrefois, lorsque le département ne possédait aucun refuge à l'est de la province d'Ontario; les frais d'entretien de ces enfants étaient acquittés sur le fonds scolaire. Mais cette cou-

tume a été discontinuée, et c'est ce qui explique l'augmentation de $6,000 pour les fins susmentionnées.

(Le crédit est adopté.)

Ontario et Québec, $264,535.

M. McQUARRIE: L'honorable député de Fort-William et Rainy River (M. Manion), qui est absent de la capitale aujourd'hui pour des raisons indépendantes de sa volonté, m'a prié d'exposer le cas des Indiens du lac des Bois. Si j'ai bien compris, le ministre a reçu une pétition signée par les chefs et représentants d'un certain nombre de tribus. Certaines difficultés sont survenues apparemment en ce qui regarde cette pétition. En premier lieu, elle fut présentée à l'agent des Indiens, à Kenora, qui s'engagea à la faire parvenir au département, mais il négligea de le faire. Plus tard, M. James Robinson, de Kenora, qui s'intéresse beaucoup à la question, envoya la requête au ministre; mais il ne reçut pas d'accusé de réception tant qu'il n'ont pas communiqué avec le premier ministre; il s'écoula toutefois un autre délai de deux ou trois mois avant que M. Robinson reçut un accusé de réception du sous-ministre, annonçant que la question serait mise à l'étude. Toute l'affaire a été exposée, si je ne me trompe, dans un mémoire qu'a préparé M. Robinson et qui fut envoyé au département. Le cas est exposé sous une forme concise dans un avant propos qui précède l'exposé proprement dit et on me permettra peut-être de le citer. Voici:

Les Indiens du lac des Bois se plaignent au Parlement canadien d'être injustement traités. Ils affirment que les droits que leur confèrent les traités ont été violés et qu'ils sont victimes d'injustices flagrantes depuis une quarantaine d'années. Ils accusent la plupart de leurs agents de s'être fort peu intéressés à leur bien-être, de s'être montré tyranniques et arrogants dans leurs actes et d'avoir méconnu l'autorité de leurs chefs.

Un pétition au Gouvernement contenant l'exposé de leurs griefs et réclamant une enquête indépendante de leurs plaintes fut adressée à Ottawa le 21 août dernier, mais ils n'ont reçu aucune réponse avant le 29 novembre suivant, et cela après seulement qu'ils se furent plaints au premier ministre que leur requête était demeurée sans réponse. L'avocat des Indiens a écrit une série de lettre aux journaux exposant les griefs de ses clients, lettres qui sont reproduites ci-dessous avec un court résumé de la situation. Le chef du département des Affaires indiennes a négligé d'agir en réponse à cette requête et ce mémoire est public dans l'espoir que le Parlement canadien prêtera l'oreille aux plaintes des Indiens en question.

A l'époque de la conclusion du traité, en 1873, personne n'avait aucune idée de la valeur du territoire qu'occupaient ces Indiens. Il équivalait à une petite province quant à sa superficie, puisqu'il comprend 55,000 milles carrés dans l'une des plus belles régions du Canada, riche en essences forestières, en minéraux, en animaux à fourrure et en poissons; la majeure partie de la région offrait un avenir splendide aux développements de l'industrie agricole et aujourd'hui, elle est parsemée de villes florissantes, de villages, de hameaux et de centres agricoles.

Les Indiens cédèrent le territoire en question après avoir négocié un traité solennel avec le Gouvernement du Canada (le traité n° 3); en échange, on leur octroya certaines réserves dont un bon nombre renfermait des étendues forestières de grande valeur et dont les agents ont disposé; de fait tout le bois de commerce a été abattu et enlevé. Au cours du dernier demi siècle, ces Indiens n'ont jamais pu obtenir un état des quantités de bois qui a été coupé et enlevé, ni des droits de coupes qui ont été perçus ni des sommes qui sont à leur crédit.

Pour ce qui est des écoles, les chefs des Indiens, à l'époque de la conclusion du traité, ont réclamé d'une façon toute particulière au cours de leurs conversations avec les commissaires que des écoles soient fondées et qu'on leur procurât des instituteurs afin d'enseigner aux jeunes gens des tribus les us et coutumes des blancs. Dans les limites de l'agence en question, se trouvent 600 enfants en âge de fréquenter l'école et qui sont privés des avantages de l'instruction. Il n'y a que deux écoles dans cette agence: l'école industrielle de Kenora qui a été fondée par l'Eglise catholique et celle de Shoal lake qui est connue sous le nom de l'école Cecilia Jaffray et dont la fondation est l'œuvre de l'église presbytérienne.

La superficie de l'agence est égale à environ 250 milles de l'est à l'ouest à 225 milles du nord au sud. Ce sont là les deux seules écoles dans les limites du territoire et ni l'une ni l'autre n'a été fondée sous la direction du département des Affaires indiennes; l'une de ces deux écoles, celle de Kenora, a été achetée dernièrement par le Gouvernement mais elle reste sous la direction des anciens propriétaires.

Le ministère des Affaires indiennes doit avoir eu assez de cinquante ans pour tenter des expériences au sujet de ces gens-là. Cependant, après tout ce temps, ces indiens sont dans une situation pire que lorsque le Gouvernement leur a enlevé leurs terres et les a réduits à l'état de "pupilles de la couronne". Quand deviendront-ils libres et citoyens responsables du Canada si l'éducation leur est refusée et s'ils restent dans un état de servitude?

Tout Canadien honnête, tout Canadien qui se respecte doit rougir de honte en songeant à la façon dont ces gens-là ont été traités par le gouvernement de son pays. Au lieu de vivre heureux et contents ils s'éteignent graduellement et vont finir par disparaître. Est-ce ainsi que le Canada devait tenir la parole d'honneur qu'il a donnée dans le traité en question?

Il est plus d'une des provinces qui, depuis son entrée dans la confédération, a demandé une reconsidération de ses droits. Ces gens-là ne peuvent-il pas exiger que notre gouvernement considère de nouveau les droits qu'il leur a reconnus dans le traité? Ils demandent qu'il soit institué une commission indépendante chargée de considérer d'abord les vœux exprimés dans leur pétition, puis de faire une revue générale et de présenter un rapport sur la question de savoir quels seraient les meilleurs moyens de tenter un effort sincère pour faire valoir les dispositions du traité et mettre ces indigènes dans un état de civilisation et d'avancement conforme à leur dignité d'hommes et à la fierté qui était leur partage lorsqu'ils vivaient dans leur état primitif et à l'époque du traité, et pour leur assurer quelques-unes des occasions favorables et quelques-uns des avantages fournis dans bien des cas aux immigrants plus ou moins désirables qu'on a attirés d'Europe au Canada, à grands frais et trop souvent pour le détriment de ce pays dont on voulait leur faire partager les bienfaits.

Cette brochure contient aussi la pétition à laquelle il a été fait allusion. Elle fut da-

tée le 7 juin 1923 à la réserve de Whitefish, sur le lac des Bois, et adressée au surintendant général des Affaires indiennes. En voici le texte:

La pétition de la population de la réserve de Whitefish expose respectueusement ce qui suit:

1. Il y a des années notre réserve comprenait une nombreuse population, mais la maladie et la mort l'ont réduite à 14 familles, soit environ 70 personnes.

2. Nous soumettons à votre considération que certains des règlements qui nous concernent devraient être modifiés.

3. Nous demandons qu'il soit alloué, sur la réserve pour des fins d'agriculture, 80 acres de terre à tout chef de famille désireux d'en obtenir et que ces terrains soient transmissibles par héritage à nos propres descendants, mais ne puissent être concédés à d'autres.

4. Nous demandons qu'on nous envoie un précepteur agricole qui nous instruise, nous enseigne comment cultiver et demeure permanemment au milieu de nous à titre de surveillant.

5. Nous demandons aussi qu'il nous soit envoyé des chevaux, des bestiaux, des instruments aratoires et du grain de semence afin que nous puissions commencer à travailler.

6. Le terrain de notre réserve est du terrain arable, il est presque partout cultivable, il n'en est pas de meilleur dans cette province, il convient admirablement à la culture des graminées comme le trèfle rouge, le trèfle d'alsique et la luzerne, qui sont venus à merveille, ici même. Nous soumettons, en outre, que l'entreprise est susceptible de se suffire à elle-même et de rapporter profit.

7. La réserve comprend 27 enfants, dont 21 sont d'âge à fréquenter l'école et ont droit, à ce que nous prétendons, aux mêmes avantages sous le rapport de l'éducation, que les enfants des autres réserves et que ceux de la population blanche, mais nous sommes à 50 milles de l'école industrielle indienne de Kenora. Nous demandons qu'il soit établi une école et qu'il nous soit envoyé un instituteur ayant qualité pour enseigner.

8. Nous suggérons qu'il nous soit envoyé un instituteur ayant les qualités requises et qu'il nous soit envoyé avec sa femme. Il serait très utile qu'il possédât certaines connaissances en médecine, attendu que le docteur Ferguson demeure à 50 milles de chez nous, qu'il est trop occupé d'ordinaire pour venir ici et que, de fait, il y vient rarement.

9. Nous soumettons à votre considération que l'administration de nos réserves a été entachée de graves abus en ce qui concerne l'exploitation du bois; qu'à cet égard il n'a jamais été fait de rapport établissant combien de bois il avait été pris sur les réserves, bien que nous ayons souvent demandé aux différents agents des rapports de cette nature.

10. Nous ajoutons que depuis quarante ans la Rat Portage Lumber Company a coupé et enlevé le bois qu'il y avait sur une étendue de 400 acres faisant partie des 2,647 acres qui constituent cette division de la réserve indienne 32, 33 et 34A, arpentée par A. H. Vaughan, arpenteur fédéral, en 1879, et qui s'étend au sud de la baie Lobstick et au nord des rapides et du lac de Whitefish.

11. Nous prétendons qu'il y a douze ans la Rat Portage Lumber Company a coupé et enlevé le bois de la réserve indienne 35 H, sur la baie Sabaskong; qu'il n'a jamais été rendu de comptes et qu'il n'a jamais été fait de paiements à cet égard.

12. Nous prétendons qu'il y a dix ou douze ans la Rat Portage Lumber Company a coupé et enlevé le bois de la réserve 32C qui nous appartient; que cette compagnie a établi, au portage de la Tortue, des chantiers dont il n'a jamais été reçu aucun compte ni paiement.

13. Nous avons souvent demandé aux agents que vous avez nommés, des états et des redditions de comptes au sujet de ce bois ainsi enlevé de nos réserves, mais nous n'avons jamais reçu d'autres états ni d'autres comptes que ceux qui sont mentionnés ci-après.

14. En 1921 et en 1922 il nous a été fait deux paiements représentant un total de $2,688, soit $42, pour chacune des 64 personnes qui résidaient alors sur notre réserve. A part cela nous n'avons jamais reçu d'états ni de comptes depuis 40 ans.

15. Nous prétendons que votre ancien agent, M. R. S. Mackenzie a négligé et refusé de fournir un état quelconque de la quantité de bois coupé et enlevé par la Keewatin Lumber Company sur notre réserve 32B, sur la rivière Noire, bien qu'il en a été requis à maintes reprises par notre chef, Bob Roy, et que nous n'avons jamais reçu un seul dollar pour ce bois.

16. L'entente conclue par votre dit agent McKenzie avec la population de notre réserve lorsqu'il était à vendre notre bois à ladite Keewatin Lumber Company comportait que nous devions recevoir chaque année 30 p. 100 du prix total, payables à l'époque des paiements dus en vertu du traité jusqu'à ce que le tout fût payé. Au lieu de cela nous n'avons reçu que 15 p. 100 en 1921 et 15 p. 100 en 1922.

17. Ladite Keewatin Lumber Company a loué, par l'entremise de votre agent McKenzie, un acre de terre sur notre réserve, justement au sud des rapides de Whitefish, pour y établir un magasin, qu'elle y a établi et qu'elle a occupé, mais il n'est pas à notre connaissance qu'elle ait payé de loyer.

18. Ladite Keewatin Lumber Company a aussi loué, comme nous en avons été informés, un certain terrain à l'embouchure de la rivière Noire pour y établir un jardin, mais il n'a pas été payé de loyer.

19. Il y a trois ans votre dit agent McKenzie a promis à un d'entre nous, à Pekowbetung, du bois pour le plancher et la toiture de sa maison et lui a dit de procéder a en ériger la charpente, mais jusqu'à présent il n'est pas arrivé de bois et ledit Pekowbetung et sa famille de huit personnes ont dû se contenter de vivre dans une petite cabane.

Nous demandons respectueusement qu'il soit fait une enquête sur ces divers points qui constituent nos griefs.

(Signé) ROBT. J. ROY, chef.
(Signé) JOHN BIRD, conseiller.
SHA-BAH-TISE, conseiller.
PETER WHITE, conseiller, et douze autres membres de la bande.

Cette brochure fait observer qu'aux Etats-Unis les Indiens ont été bien mieux traités que les Indiens du Canada, ou, du moins, de cette partie du pays dont il s'agit; que, par conséquent, les premiers sont maintenant dans une situation très prospère; qu'ils s'instruisent et prennent rang parmi les citoyens de la république. Elle rappelle aussi qu'on s'est occupé des Indiens de l'Alberta et de la Saskatchewan qui récoltent aujourd'hui de grandes quantités de blé. Je tiens à dire que je ne porte pas d'accusation lorsque je répète la préface de cette brochure et la requête des sauvages. Je relève dans la brochure la réponse de l'agent des Indiens de Kenora à certaines déclarations publiées dans les journaux

de cette ville, réponse qui explique diverses choses au point de vue du présent agent. Je me borne à demander au nom du représentant de Fort-William (M. Manion) que l'affaire de ces Indiens soit examinée et qu'un commissaire impartial soit nommé afin d'étudier toute la question.

Je puis dire qu'il semble y avoir bien des différends au sujet de ces matières avec le département ou, du moins, avec certains agents des Indiens qui font encore ou qui ont déjà fait partie du service. Le principal grief des requérants se rattache au bois. Les sauvages, il me semble, ont bien raison de demander une reddition de compte, et je ne conçois pas pourquoi leur requête à ce sujet a été refusée. En apparence, ils ont souvent sollicité cette reddition de compte. Certes, ils ont le droit de savoir combien d'argent leur bois a rapporté, et comment cet argent a été employé. Si une somme doit être inscrite à leur avoir, ils peuvent exiger qu'on le leur dise. En apparence, le département ne leur a rendu des comptes qu'une seule fois.

Il y a aussi la question des moyens d'instruction. Pour que ces Indiens puissent cesser d'être les pupilles de l'Etat, celui-ci doit leur procurer des chances de s'instruire. Ils me semblent pas en avoir à présent. Les Indiens veulent aussi apprendre l'agriculture; ils réclament le même traitement dont les Indiens de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été l'objet. Il est une autre demande à laquelle ils paraissent attacher une grande importance—qu'on leur procure une maison de repos quelconque lorsqu'ils se rendent à Kenora, comme ils le font souvent. Ils ne peuvent pas se réfugier dans les hôtels, parce qu'ils y seraient mal accueillis, et il n'y a pas à Kenora d'endroit où ils puissent se loger.

En terminant, je représenterai au ministre qu'on devrait avoir égard à ces demandes. Ces Indiens ont certains droits aux termes du traité et le Gouvernement est tenu de les respecter scrupuleusement.

L'hon. M. STEWART: La plainte que mon honorable ami a fait entendre, appuyée de la requête qu'il nous a transmise, a été signalée au département. Je puis dire qu'un nouvel agent a été nommé il y a trois ans environ. Celui qui occupait ce poste auparavant laissait à désirer, et nous l'avons remplacé. A ce que je sais, le présent titulaire donne de la satisfaction. Mon honorable ami reconnaîtra qu'un grief qui remonte à plus de quarante ans offre de la gravité, et je demande à envoyer sur les lieux M. Paget, le comptable du ministère, afin qu'il fasse une enquête complète, qu'il reçoive les plaintes des sauvages et qu'il rapporte un compte rendu de la situation.

Quant à la comptabilité, je renverrai mon honorable ami aux comptes publics. Les chefs des Indiens se plaignent souvent de ne pas connaître l'emploi des fonds. Il y a une reddition de compte annuelle qui est à leur disposition s'ils désirent en tirer parti; cependant, nous nous proposons de faire examiner à fond les allégations de ces Indiens.

M. HALBERT: Le ministre a-t-il reçu des Indiens et des agents des Indiens de la réserve de Kama des plaintes au sujet du traitement médical, et me dira-t-il le nom du médecin dans ce district?

L'hon. M. STEWART: C'est le Dr Gilpin. J'ignore où il habite.

M. HALBERT: Il demeure à Bracken, à près de vingt milles de la réserve. Le ministre a-t-il reçu des plaintes ou lui a-t-on demandé de remplacer ce médecin?

L'hon. M. STEWART: Oui, je crois que nous avons reçu des plaintes parce qu'il habite loin de la réserve.

M. HALBERT: A-t-on remplacé le médecin?

L'hon. M. STEWART: Non; la question est à l'étude.

M. NEILL: Le ministre expliquera-t-il pourquoi les appointements sont énumérés par la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, tandis qu'il n'y a aucun détail concernant l'Ontario, les provinces des Prairies ou le Colombie-Anglaise? S'il n'y a pas de renseignements ici, où en trouverons-nous?

L'hon. M. STEWART: Je puis en dire le chiffre à mon honorable ami, car il veut sans doute parler du personnel administratif.

M. NEILL: Non pas. Je suppose que la liste du service civil embrasse le personnel d'Ottawa; mais je veux parler des appointements ou des détails relatifs aux différentes sommes à attribuer à chacune des provinces. Pour la Nouvelle-Ecosse il y a six item: appointements des agents des Indiens, etc. Il en est de même pour le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard; mais quand on arrive aux autres provinces, on trouve bien les détails relatifs aux secours et au reste, sauf les appointements. Pourquoi ne sont-ils pas inscrits là? Et où sont-ils portés?

L'hon. M. STEWART: On m'apprend qu'ils sont inclus dans les "frais généraux", n'étant pas indiqués séparément dans le budget des provinces de l'Ouest.

M. SPENCE: Le crédit accuse une augmentation de $31,000. Le ministre peut-il en

donner une explication plausible et nous dire quelle partie des $246,000 a été consacrée à la province de Québec? On a dû employer le reste dans l'Ontario. Pourquoi les divers chefs de dépense ne sont-ils pas indiqués séparément comme ceux des autres provinces?

L'hon. M. STEWART: Nous demandons $8,800 que nous consacrons à l'aile de l'hôpital Lady Minto, à Chapleau, où il se forme d'excellentes infirmières sous la direction du Victorian Order of Nurses. Les malades y sont peu nombreux. L'établissement n'est malheureusement pas assez spacieux pour recevoir les Indiens de la région, ce qui fait que près de 318 Cris et Ojibway, ainsi que les élèves de l'internat de Chapleau ne peuvent se prévaloir de ses services. A l'aide de cette somme en aménagera l'hôpital de façon que les Indiens puissent s'y faire soigner. Le crédit servira aussi à amener dans une île du lac Erié, l'île Sainte-Anne, les Indiens de la tribu Caldwell. Cette tribu ne s'est jamais fixée nulle part; elle s'est sans cesse transportée d'un endroit à l'autre du sud-ouest de l'Ontario, ce à quoi les municipalités ont fréquemment trouvé à redire. Cette année, nous ferons servir l'argent à l'assainissement de l'île en prévision de l'arrivée des Indiens. La tribu comprend vingt et une familles formant le total de 104 âmes.

Le crédit nous permettra en outre de terminer les travaux de la route qui traverse la réserve des Six-Nations, dans le township d'Onandaga; les $9,000 serviront à établir la route en entier et de la recouvrir de gravier. C'est une route très fréquentée par les Indiens et le public en général. Tels sont les trois chefs de dépense qui forment l'augmentation de $31,000 qu'accuse le crédit destiné aux provinces d'Ontario et de Québec. L'honorable député tient à savoir ce que chacune d'elles a reçu?

M. SPENCE: Oui.

L'hon. M. STEWART: Voici: Ontario, $159,224; Québec, $87,311. La population indienne de Québec est de 13,348 âmes, et celle d'Ontario, de 22,344.

M. SENN: Combien de ce fond le Gouvernement administre-t-il pour la tribu des Six-Nations et quel revenu cela rapporte-t-il? A quoi l'argent est-il appliqué? Le ministre voudra-t-il nous dire sur quoi le département se guide généralement pour dépenser cet argent?

L'hon. M. STEWART: Il nous restait $683,432.69 de ce dépôt à la fin de l'année dernière. Cela, c'est le capital et le revenu de cette somme est utilisé dans l'intérêt de la bande. Le compte des intérêts représente $43,010.07 auquel il nous faut imputer bien des dépenses. Mon honorable ami trouvera tous ces détails dans le Rapport de l'auditeur général. De ces $43,000, il reste $2,749.65 au crédit de la bande.

M. SENN: Le ministre me dira-t-il pourquoi le département a cessé de distribuer de l'argent aux Indiens, comme cela se faisait autrefois. Je comprends qu'on leur donne maintenant des bons de secours. Qui émet ces bons et pourquoi ces bons délivrés au Conseil indien n'ont-ils pas été honorés l'an dernier?

L'hon. M. STEWART: Les bons de secours sont toujours délivrés par l'agent. Inutile de dire qu'il y a eu beaucoup de froissements dans la réserve des Six-Nations, et nous essayons d'apaiser les choses. Il s'y est fait passablement de propagande avec l'appui du Conseil, ce qui est embarrassant à l'heure actuelle. Je ne veux pas entrer dans les détails. Nous tenons soigneusement compte de la dépense. Mon honorable ami peut voir ces comptes, les examiner et constater à quoi l'argent a été appliqué. Mais c'est un fait qu'à la demande de l'agent et du médecin nous avons délivré des bons de secours.

M. SENN: Combien y a-t-il de médecins employés par le département, sur la réserve? Je comprends que le département a reçu une requête demandant un Conseil électif plutôt qu'héréditaire.

Le ministre peut-il me dire sur-le-champ combien de noms contenus dans cette pétition sont ceux de personnes qui ont reçu des ordres de secours l'an dernier?

L'hon. M. STEWART: Je ne puis donner ce renseignement à mon honorable ami. Il est vrai que nous avons reçu une pétition nous demandant de changer la méthode de la nomination du conseil en un système électif. Cette question fait le sujet de vives discussions là-bas. Comme le sait l'honorable député, le conseil s'oppose énergiquement à toute modification. La tribu des Six-Nations nous a causé beaucoup d'ennuis, mais je crois que notre administration a été juste et ferme. C'est ce que nous avons voulu et je crois que l'on en ressentira les efforts avant longtemps. Comme dans plusieurs autres cas, l'ingérence du dehors créera des influences qui s'exercent parfois au détriment de l'administration.

M. SENN: Le ministre n'a pas répondu à ma question: combien de médecins sont employés sur la réserve par le département? Si je comprends bien, il y en a deux et l'un ne réside pas sur la réserve. On m'a adressé

des plaintes à ce sujet. Ces ordres de secours sont-ils délivrés, ou est-ce la politique du département de les délivrer aux vétérans ou aux veuves et aux orphelins qui bénéficient de l'allocation aux mères?

L'hon. M. STEWART: Les ordres de secours ne sont délivrés à aucune classe en particulier. Ils ne le sont qu'en cas de nécessité absolue. Un des médecins demeure sur la réserve, et, comme on a fait observer que ses services n'étaient pas suffisants, un autre médecin a été nommé. Ce dernier ne vit pas sur la réserve même mais tout près et il donne ses soins aux Indiens lorsqu'il le faut.

M. SENN: On me dit que les médecins qui sont employés sur la réserve sont munis de médicaments. Au moins un des médecins exerce sa profession à l'extérieur aussi bien que sur la réserve. On s'est plaint à moi également que le secrétaire du conseil des Indiens n'a pas été payé par le département depuis au moins deux ans. Si je ne me trompe, les fonds qui sont en dépôt pour les Indiens de cet endroit devraient être affectés à cette fin. Cela n'existe-t-il plus, et si oui, pourquoi?

L'hon. M. STEWART: La raison en est que les Indiens avaient l'habitude de destituer sommairement le secrétaire-trésorier sans consulter le ministère. Depuis quelque temps ils ignoraient nos lois et le conseil nous créait des difficultés. Celui qui occupe cette position actuellement n'est pas rémunéré parce qu'il n'a jamais été reconnu par le département.

M. SENN: Ce n'est pas tout. On m'a dit que les Indiens n'ont pas la permission de couper leur bois de chauffage sur leurs propres terres.

L'hon. M. STEWART: Je n'en ai jamais entendu parler.

M. STEWART (Leeds): Le ministre a-t-il quelque déclaration à faire au sujet des négociations et du travail du commissaire nommé pour s'enquérir des troubles avec les Indiens? Le commissaire a-t-il présenté un rapport?

L'hon. M. STEWART: Il a fait un rapport au département. J'en donnerai avec plaisir une copie à l'honorable député de Leeds et à l'honorable député de Haldimand (M. Senn). Cependant, une situation fort sérieuse a été créée par un représentant du conseil en Europe qui cherche à soulever des difficultés avec la Société des nations en prétendant que les membres de ces tribus ne sont pas sujets canadiens et en faisant d'autres assertions de même nature. Toutes ces questions ne sont pas encore réglées, et, bien que je ne tienne pas à rendre le rapport public à présent, je serai heureux de le transmettre à mes honorables amis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'a fait le Gouvernement après avoir pris connaissance du rapport du commissaire?

L'hon. M. STEWART: Nous avons le rapport. Nous n'avons encore pris aucune décision. Je ne devrais peut-être pas dire que nous n'avons rien décidé, parce que nous avons donné suite à quelques-unes des propositions, au sujet de l'éducation, en particulier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'a fait le ministère touchant l'éducation?

L'hon. M. STEWART: Nous nous sommes efforcés de la faciliter et de construire plus d'écoles. Il y a une protection concernant l'institut Mohawk qui est restée sans résultat pour le moment, mais nous ne tarderons pas à prendre une décision sous peu à cet égard.

Le très hon. M. MEIGHEN: On croirait que les fonctionnaires du ministère connaîtraient mieux ces différents points que n'importe quel commissaire dont l'expérience serait limitée à la commission.

L'hon. M. STEWART: Comme mon très honorable ami qui a déjà été en charge du ministère des Indiens, le sait très bien, une des difficultés est que les Indiens se plaignent souvent de ne pas être traités justement par les fonctionnaires du ministère. Ces plaintes se répètent à chaque instant; on se plaint aussi des agents. Dans le but d'y mettre fin, j'ai cru bon d'envoyer quelqu'un, autre que les fonctionnaires, à qui ils pourraient raconter leurs griefs, fantaisistes ou réels, et qui pourraient leur rendre justice. C'est ce qui a été fait.

M. STEWART (Leeds): Combien cette commission a-t-elle coûté jusqu'à aujourd'hui?

L'hon. M. STEWART: $5,510.34.

M. STEWART (Leeds): Le travail du commissaire est-il terminé?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les Indiens sont-ils heureux maintenant?

L'hon. M. STEWART: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je croyais. Je n'ai pas confiance dans ces commissions nommées pour enquêter des griefs de cette nature. Les fonctionnaires du ministère ont beaucoup plus d'expérience. Je suppose que l'objet principal était d'aider au commissaire plutôt qu'aux Indiens. Puis-je demander qui représente le Dominion à la Société des nations, dans sa cause avec les Indiens des Six Nations.

L'hon. M. STEWART: Le Dr Riddell a tous les documents.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui est-il?

M. STEWART (Leeds): C'est un attaché?

L'hon. M. GRAHAM: Il a été nommé par l'ancien gouvernement.

L'hon. M. STEWART: C'est un attaché canadien à la Société des nations, et il a été nommé par l'ancien gouvernement.

Le très hon. M. MEIGHEN: De l'université du Manitoba?

L'hon. M. STEWART: Je crois qu'il était autrefois du Manitoba.

L'hon. M. GRAHAM: Il a été à Toronto pendant longtemps.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les Indiens sont-ils admis maintenant dans la Société des nations?

L'hon. M. STEWART: Non pas que je sache.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui est là?. ce nommé Long?

L'hon. M. STEWART: Non, Deskahet.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est encore plus mal.

L'hon. M. STEWART: Il est connu partout dans les environs de Brantford, et il était à Londres la dernière fois que j'ai entendu parler de lui. Malheureusement, cet homme a créé une très grande impression, particulièrement sur les représentants des plus petites nations. Tout étonnant que ce soit, il n'en a pas eu moins d'influence, et il a suscité des embarras. Il est maintenant en Angleterre cherchant à exciter le mécontentement autant qu'il le pourra.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-il allé là-bas depuis la nomination de la commission?

[L'hon. M. Stewart.]

L'hon. M. STEWART: Il était là avant que la commission fut nommée.

L'hon. M. GRAHAM: La situation indienne relative à la Société des nations nous porte à rire ici, mais il fut un temps, pendans les séances de l'assemblée de cette Société où il n'y avait pas de quoi rire. Les représentants des Indiens arrivèrent à Genève après avoir été à Londres, où ils s'adressèrent d'abord. Par l'intermédiaire des Pays-Bas, ils essayèrent de devenir membres de la Société. Pendant leur séjour à Genève, les représentants canadiens craignirent que le Canada ne se trouvât en fausse position devant la Société, d'autant plus que les représentants indiens et leur avocat avaient soulevé l'enthousiasme de la ville de Genève. Comme l'a fait remarquer le ministre de l'Intérieur (M. Stewart) les petites nations semblent s'intéresser beaucoup aux réclamations des Indiens. Ceux-ci ont prétendu être ni sujet britanniques, ni sujets canadiens; ils se sont déclarés alliés de la Grande-Bretagne, leur statut ayant été reconnu sous un ancien traité conclu il y a plusieurs années. Et lorsque l'on a fait remarquer qu'ils avaient servi dans les troupes canadiennes, outre-mer, à titre de Canadiens, ils ont répondu qu'ils n'en avaient rien fait, mais qu'ils étaient allés sur les champs de bataille comme alliés de la Grande-Bretagne, luttant côte à côte avec les autres alliés, qui étaient des Canadiens. Ils réclamaient le statut d'une nation et demandaient d'être membres de la Société des nations à ce titre.

Il existe à Genève une organisation créée pour sauvegarder les intérêts des Indiens; elle se réunissait tous les soirs et protestait contre le prétendu traitement de ces Indiens par le Canada. Cette association a délégué une députation auprès du ministre de la Justice (sir Lomer Gouin) et de moi-même pour nous demander pourquoi nous avions traité les Indiens de cette façon. Au début, les représentants canadiens n'étaient pas trop enclins à prendre la chose au sérieux; mais ils eurent bientôt constaté que les représentants des Indiens ne badinaient pas. Nous priâmes les délégués de nous envoyer les Indiens avec leurs avocats pour discuter la chose à fond entre nous. Ils ne sont jamais venus mais à une assemblée de la Société des Nations les représentants de la Perse ont tout fait pour mettre à l'ordre du jour une motion ouvrant la discussion sur la manière dont le

Canada avait traité les Indiens. Ils s'étaient adressés à sir Eric Drummond qui était, je crois, secrétaire de l'assemblée; la question fut soumise au président et à une commission dont j'oublie le nom. Il fut décidé que les Indiens n'avaient pas droit à une place dans la ligue et leur cause ne fut pas présentée du tout devant l'assemblée. Pendant deux ou trois jours on s'attendit à ce que les délégués canadiens fussent mandés devant la Société des nations pour justifier le traitement des Indiens par le Canada. Après cet échec les représentants des Indiens restèrent à Genève; je croirais même qu'il y sont encore. Ils y firent une propagande assez active puis allèrent à Paris et à Londres. Les derniers renseignements qui me sont parvenus font prévoir qu'à la prochaine assemblée de la Société des nations les Indiens tenteront encore une fois de se faire reconnaître comme nation, ayant droit à un rang dans la ligue.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crains fort de voir dissiper mon enthousiasme pour la Société des nations. Si elle consacre son temps à des questions oiseuses de ce genre, nous ferions peut-être bien d'examiner l'opportunité de continuer à verser la part des frais qui incombe au Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Les délégués du Canada ont eu la même pensée.

M. CALDWELL: Bientôt elle ne sera pas meilleure que le Parlement canadien.

M. SENN: Est-il vrai que le département a nommé un conseil provisoire pour gérer les affaires des Six-Nations? Et alors quel est le statut du conseil actuel? Est-ce qu'il administre les affaires de ces Indiens? Encore, pourquoi les officiers ne sont-ils pas rémunérés sur les fonds?

L'hon. M. STEWART: J'ai expliqué pourquoi le secrétaire-trésorier n'a pas été payé. Le conseil fonctionne comme à l'ordinaire: il se réunit une fois par mois. Le secrétaire-trésorier a été congédié sommairement; cela explique que le fonctionnaire nommé par le conseil n'ait pas été payé.

(Le crédit est adopté).

MINISTERE DU COMMERCE

Subventions aux postes et aux paquebots—service de vapeur entre Halifax, Canso et Guysboro, $9,000.

M. STEWART (Leeds): Quelle est la durée de ces contrats?

L'hon. M. LOW: Un an.

M. SPENCER: Depuis combien de temps paye-t-on cette subvention?

L'hon. M. LOW: Environ vingt ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais si le ministre trouve l'observation à propos lorsque nous discutons le présent crédit, seulement j'ai contrôlé certains renseignements qu'il a donnés à la Chambre au sujet d'autres crédits et j'ai trouvé qu'il s'était trompé, —et de beaucoup.

L'hon. M. LOW: Voilà qui me surprend. Je serais heureux de connaître quelles erreurs mon très honorable ami a découvertes dans les renseignements que j'ai communiqués à la Chambre.

Le très hon M. MEIGHEN: Par exemple le ministre s'est plaint qu'un règlement de la Commission du Service civil l'obligeait à n'engager comme agents de commerce que des diplômés d'universités.

M. le PRESIDENT: Cela relève de l'administration centrale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais que je sors de la question, mais le ministre ne reviendra plus sur ses crédits du service central. Sait-il que c'est son propre sous-ministre qui a tenu mordicus à ce que ces postes fussent réservés exclusivement aux diplômés d'université?

L'hon. M. LOW: Si je ne m'abuse c'est un règlement de la Commission du Service civil.

Le très hon. M. MEIGHEN: En effet.

L'hon. M. LOW: Toutefois je me renseignerai davantage à ce propos et je dirai à mon honorable ami si j'ai tort ou raison. Mais je suis certain que c'est un règlement de la Commission du Service civil.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit que ce n'était pas un règlement de la Commission du Service civil, mais si ce règlement est tel qu'il est, c'est dû à ce que le sous-ministre a insisté pour que seul un gradué de l'université puisse concourir pour la position et que lorsque la commission a suggéré une instruction moins complète, il s'y est opposé. Pourtant, le ministre vient à la Chambre et se plaint du règlement.

L'hon. M. LOW: C'est possible, mais je n'ai pas eu l'avantage de rechercher l'origine du règlement. Je sais que dans les nominations récentes, il fallait l'observer. Il n'y a que huit ou neuf mois que j'ai pris la direction

du département; mais, en ma qualité de ministre, je lois dire que je suis opposé aux règlements actuels.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais le ministre ne devrait pas attribuer à d'autres ce dont son propre sous-ministre est responsable. Le ministre s'est plaint aussi de la limite d'âge. Sait-il que là encore la même condition s'applique?

L'hon. M. LOW: Mon très honorable collègue sait très bien que c'est un règlement de la Commission du Service civil. Je ne considère pas avoir induit la Chambre en erreur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien: mais le ministre peut difficilement se plaindre d'un règlement de la commission sur lequel son propre sous-ministre a insisté. Le ministre a ajouté que les cours qu'on doit faire pendant un an sont sous la direction d'un fonctionnaire nommé par la commission. Admettra-t-il maintenant que ce fonctionnaire était là avant la création de la commission?

L'hon. M. LOW: Je dis maintenant que le stage se faisait sous la direction d'un fonctionnaire nommé par la commission.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui est-il?

L'hon. M. LOW: M. Poussette.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dit-il que M. Poussette a été nommé dans le service par la commission?

L'hon. M. LOW: C'est elle qui l'a nommé directeur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il était déjà au service de l'Etat.

L'hon. M. LOW: Pas en cette qualité. Il était agent commercial et fut nommé directeur du service par la commission. Je répète que ce service a été confié à M. Poussette par la commission.

Le très hon. M. MEIGHEN: M. Poussette était dans le service avant que la commission existât.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable collègue n'ira pas dire que lorsque M. Poussette était dans l'Afrique du sud, il pouvait donner un cours aux aspirants commissaires que nous introduisions dans le service; il ne niera pas non plus que M. Poussette a été nommé directeur de ce service sous son ministère.

Le très hon. M. MEIGHEN: M. Poussette a permuté avec l'approbation de la commission, mais il n'a pas été nommé primitivement par la commission, et c'est l'impression que le ministre avait créée.

[L'hon. M. Low.]

L'hon. M. LOW: Non. J'ai essayé de faire comprendre à la Chambre que c'est la commission du service civil qui l'avait chargé de faire ces cours, et je le maintiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas du tout.

L'hon. M. GRAHAM: Ce travail lui avait été confié par la commission.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il à se plaindre de lui en cette qualité?

L'hon. M. LOW: Moi, j'ai eu à m'en plaindre.

(L'article est adopté.)

Service de vapeur entre Halifax, LaHave et les ports de la rivière LaHave, $6,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui a cette entreprise?

L'hon. M. LOW: La "Western Steamship Company" de Halifax.

Le très hon. M. MEIGHEN: Depuis combien de temps?

L'hon. M. LOW: Quatre ou cinq ans.

(L'article est adopté.)

Service de vapeur entre Halifax et Terre-Neuve par les ports de Cap-Breton, $5,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je remarque qu'il y a un service de la marine marchande à Terre-Neuve. Pourquoi y a-t-il aussi un service subventionné?

L'hon. M. LOW: Ce service-ci part d'Halifax; l'autre de Montréal et de Sydney.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le navire de Sydney ne pourrait-il faire escale à Halifax?

L'hon. M. LOW: On ne pourrait pas le faire sans de gros inconvénients. Les navires sont d'un modèle tout à fait différent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle compagnie fait ce service?

L'hon. M. LOW: La Farquhar Iron Company, de Halifax.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien payait-on pour le service de Sydney avant que la marine marchande s'en chargeât?

L'hon. M. LOW: Il n'existait pas de service subventionné partant de Sydney. Ce navire faisait le service avant que la marine marchande s'en chageât.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si ce navire faisait escale aux deux endroits auparavant, pourquoi le navire de la marine commerciale ne peut-il pas y faire escale maintenant?

L'hon. M. LOW: C'est une petit navire qui traverse les lacs du Bras d'Or; les navires de la marine commerciale du gouvernement canadien tirent trop d'eau.

Le très hon. M. MEIGHEN: On payait une subvention avant que les navires de la marine marchande se fussent chargés du service de Sydney. Quelle était la subvention payée pour les deux ports?

L'hon. M. LOW: $10,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Donc, voici les faits. Nous payions autrefois $10,000 de subvention à un petit navire qui traversait les lacs du Bras d'Or, faisait escale à Sydney et Halifax puis continuait jusqu'à Terre-Neuve.

L'hon. M. LOW: Tandis qu'aujourd'hui, la subvention est de $5,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour un petit bateau qui traverse les lacs du Bras d'Or et ne fait escale qu'à Halifax.

L'hon. M. LOW: Le même navire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le même petit bateau et, l'an dernier, la marine marchande a réalisé un bénéfice de $40,000. C'est le témoignage de sir Henry Thornton devant la commission; je le lisais ce soir même. Donc, en outre de nous gagner $40,000 cela nous économise $5,000 et nous donne un service plus étendu au lieu d'un service simple par un navire plus petit.

L'hon. M. LOW: Il est naturellement avantageux pour nous d'économiser $5,000 et d'avoir un service rémunérateur en plus.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, en effet. Je faisais observer que nous avions un meilleur service, que nous économisons partie de la subvention et que nous réalisions des profits en sus. Ce bateau ne doit pas être aussi décrépit que les autres dont on se plaint tant. Ce doit être un bon bateau. Au sujet de l'item 189, quelle compagnie est chargée du service?

L'hon. M. LOW: La Halifax & Sheet Harbour Steamship Company. Ce service se fait entre Halifax et Spry Bay jusqu'au Cap-Breton.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et les lacs du Bras d'Or, $5,000.

M. SPENCER: Pourquoi cet item est-il diminué?

L'hon. M. LOW: La compagnie fait un profit raisonnable et nous avons réduit la subvention.

M. SPENCER: Quels profits permet-on avant de réduire une subvention?

L'hon. M. LOW: Il n'y a pas de montant fixe. Cela dépend des charges au compte du capital ou du capital engagé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela dépend-il de qui est propriétaire du navire?

L'hon. M. LOW: Non, pas dans notre cas.

M. SPENCER: Comment établissez-vous le montant payé en subvention? N'y a-t-il jamais de changements?

L'hon. M. LOW: Comme mon honorable ami peut le constater, j'ai diminué certaines subsventions.

M. SPENCE: Une d'elle est moins élevée, ne pourrait-on pas les réduire toutes?

L'hon. M. LOW: Nous demandons des sous-soumissions et nous acceptons la plus basse, à moins que nous ne décidions de renouveler le contrat avec la compagnie qui l'exploitait auparavant.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Halifax et les ports de l'ouest du Cap-Breton, avec escales en route, $6,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il semble étrange que tant de navires fassent le voyage entre Halifax et le Cap-Breton.

L'hon. M. LOW: Il s'agit de la côte ouest. J'ai examiné ces services et je ne crois pas qu'il existe de double emploi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le profit réalisé par ce service?

L'hon. M. LOW: Un profit très minime. Les rapports financiers sont confidentiels, mais je ne refuserai pas à mon honorable ami de les lui montrer s'il veut venir à mon bureau.

M. SPENCER: N'est-il pas juste que les livres d'une compagnie qui touche des subventions du Gouvernement soient publics?

L'hon. M. LOW: Je ne sais si cela serait à propos. Comme je l'ai déjà dit, je communiquerai volontiers tous les renseignements utiles à nos collègues, s'ils veulent se donner la peine de venir au ministère, car je sais qu'ils ne commettront pas d'indiscrétions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que le ministre ne songerait pas à employer à ce service les bateaux de la marine commerciale que lui et ses collègues ont si bien défendue? Cela lui permettrait d'économiser sur les subventions. Les bateaux d'un petit tonnage pourraient passer partout dans les lacs du Bras-d'Or.

L'hon. M. LOW: Je ne crois pas qu'ils seraient utiles pour ce service. J'y ai pensé. La proposition vaut la peine d'être examinée.

(L'article est adopté.)

Service entre la terre ferme et les îles de Miscou et de Shippegan, $2,000.

M. SPENCE: Pourquoi la réduction?

L'hon. M. LOW: Les exploitants ont fait un bon bénéfice.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le nom de la société?

L'hon. M. LOW: La compagnie de navigation de Gloucester.

M. SPENCE: Est-il impossible que ce service ait lieu sans une subvention de l'Etat?

L'hon. M. LOW: Aussitôt qu'on fait mine de réduire la subvention, les concessionnaires menacent de se retirer, et on est obligé de la maintenir. D'un autre côté, si la subvention était supprimée, le prix du transport serait auassitôt augmenté. Quand l'administration accorde une encouragement elle règle le tarif, et c'est elle qui les approuve avant leur entrée en vigueur.

M. CALDWELL: Le tarif des voyageurs et celui des marchandises?

L'hon. M. LOW: Les deux tarifs.

M. CALDWELL: Les propriétaires de bateaux soumettent-ils un état de leurs opérations de l'année au département?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. CALDWELL: J'ai une observation à présenter. A première vue, ces subventions aux compagnies de bateaux à vapeur paraissent monter à un joli denier, mais il est une considération qui ne s'est peut-être pas présentée à l'esprit de nos collègues qui demeurent loin des localités desservies par les bateaux subventionnés. La plupart du temps il s'agit de petits postes sur des îles ou des langues de terre isolées et dépourvues de moyens de communication par voie ferrée. Beaucoup d'entre nous, même avec le service du bateau, ne voudraient pas y passer leur vie. Sans les subventions, ces localités seraient privées de communications extérieures. Songez au cas d'un individu produisant des denrées sur un de ces points du territoire et voulant les porter au marché d'une ville voisine. Il est dans l'impossibilité de se rendre à Halifax avec ses produits, s'il n'y a pas un service régulier de bateau. En supprimant le service on pourrait peut-être provoquer la désertion de la localité. Il ne s'agit pas seulement de porter le courrier aux habitants, il faut leur procurer le moyen de vendre leurs produits. En beaucoup de cas le propriétaire du bateau refuserait d'assurer le service en l'absence d'une subvention. Je suis certain que sans le service du bateau ces endroits deviendraient déserts.

Le député de Prince (M. MacLean) doit mieux connaître la situation, puisqu'il demeure tout près de là. J'en connais moi-même quelque chose. J'avoue que ces subventions paraissent considérables, mais elles assurent des moyens de transport à des gens qui ont de la marchandise et des produits agricoles à vendre; elles leur permettent de rester où ils sont et de produire les choses nécessaires à l'entretien de la population. C'est donc de l'argent bien placé.

M. SPENCE: J'aimerais avoir des renseignements à propos de ce crédit, car j'avoue mon ignorance à ce sujet. Combien de mois par année les bateaux en question assurent-ils le service entre la terre ferme et les îles dont notre ami (M. Caldwell) a parlé? Il a dit que la population d'une de ces îles est peu nombreuse. Je suppose donc que ces bateaux ne font guère autre chose que transporter les passagers dans les deux sens et de livrer le courrier. Je voudrais avoir des informations au sujet de ces services et je demande si l'on ne ferait pas aussi bien d'aller chercher les gens qui vivent dans ces îles pour les installer sur la terre ferme, puisque le service des subventions demande tant d'argent.

L'honorable député a donné à entendre qu'il s'agit d'îles de très peu d'étendue. Eh bien, la place ne manque pas sur la terre ferme en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick. Pourquoi ces gens ne viennent-ils pas s'y établir, au lieu de demeurer dans leurs îles? Il se pourrait que les îles en question ne fussent que des lieux de plaisance fréquentés par des particuliers qui profitent de la subvention de l'Etat.

M. CALDWELL: J'espère que je n'ai pas laissé une fausse impression dans l'esprit de l'honorable député. Cela s'applique à la population de l'intérieur parce qu'il y a beaucoup de localités établies ainsi. Si vous examinez une carte des Provinces maritimes vous constaterez que la côte est très irrégulière; il y a de longues pointes qui s'avancent et de très profondes baies entre les caps. Il est impossible de donner des communications de chemin de fer aux gens qui vivent dans de tels endroits, en réalité le seul moyen pour eux de parvenir au marché est par bateau.

M. SPENCE: L'honorable député a parlé d'îles.

M. CALDWELL: J'ai parlé des îles, mais les localités sur la terre ferme sont semblablement situées. La population sur la terre ferme n'est peut-être pas aussi isolée sous le rapport des facilités de transport que celle des îles, mais dans beaucoup de cas, son seul débouché est par mer, la côte est abrupte, très découpée et très difficile de navigation par temps orageux.

M. SPENCE: Pendant combien de mois de l'année ces bateaux sont-ils en service?

L'hon. M. LOW: Depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation qui dure habituellement de mai à novembre. Sur quelques-unes de ces îles il y a de deux à trois mille habitants.

M. SPENCE: Est-il probable qu'il y aura une augmentation de population dans ces endroits de sorte qu'il soit possible d'accroître la quantité de fret et le nombre des passagers de façon à rendre lucrative l'exploitation de ces bateaux?

M. ROBINSON: Puis-je dire un mot seulement au sujet des localités dont on a parlé. Dans quelques cas il existe des villages habités par trois ou quatre cents personnes qui sont établies là depuis deux à trois cents ans. Même sur la terre ferme la population peut, dans quelques cas être éloignée de dix-huit à vingt milles d'un chemin de fer. Il est impossible de faire déménager ces gens de leurs maisons; ils ne voudraient pas partir plus que nous le voudrions nous-mêmes. La seule communication qu'ils ont avec le monde extérieur est durant les mois d'été, disons de mai à novembre. Ces petits steamers passent le long du rivage. Prenez la côte de la baie de Fundy que je connais bien. Les steamers font escale aux différents ports une fois par quinzaine ou environ et recueillent le fret. Peut-être qu'ils partent de Saint-Jean et s'arrêtent à différents ports sur leur route. Je ne pense pas qu'il soit possible d'utiliser ces steamers sans une subvention du gouvernement; en fait, on prétend même qu'ils ne font pas de bénéfices actuellement et ils ne font pas un service aussi régulier et aussi bon que la population y a droit. Nous avons entendu beaucoup parler des inconvénients dont souffre la population de l'Ouest qui vit à vingt ou trente milles des chemins de fer. Les honorables députés qui ont une connaissance de conditions semblables doivent avoir de la sympathie pour ces populations de la côte de l'Atlantique. Ils sont établis depuis des années où ils vivent et c'est là où ils récoltent leurs produits, dans quelques cas cultivant des lopins de terre fertile. Si une subvention est justifiée elle doit certainement l'être dans des cas semblables.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Mulgrave et Guysborough avec arrêts aux ports d'escale $9,500.

Le très hon. M. MEIGHEN Qui a l'entreprise de ce service?

L'hon. M. LOW: L'Elaine Steamship Co.

Le très hon. M. MEIGHEN: Depuis combien de temps l'a-t-elle?

L'hon. M. LOW: Depuis quatre ou cinq ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui avait l'entreprise auparavant?

L'hon. M. LOW: Hugh Cann & Sons.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ont-ils abandonné le service?

L'hon. M. LOW: Ils l'ont abandonné parce qu'ils ne pouvaient pas en retirer d'argent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Recevaient-ils la même subvention qui est payée maintenant?

L'hon. M. LOW: Non, un peu moins. Le ministère de l'époque—celui de mon honorable ami, je présume—a demandé des soumissions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien recevait l'ancien entrepreneur?

L'hon. M. LOW: Six mille dollars.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'on a augmenté maintenant à quelle somme?

L'hon. M. LOW: A $9,500.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le service est-il meilleur maintenant?

L'hon. M. LOW: C'est le meilleur que nous puissions obtenir pour le prix. Nous avons demandé des soumissions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel trafic est fait par ce service?

L'hon. M. LOW: Passagers et fret général. Guysborough n'a pas de communication de chemin de fer.

M. CALDWELL: Dès que le nouvel embranchement de Guysborough sera construit, nous pourrons, je le suppose, supprimer cette subvention?

M. DOUCET: Dois-je comprendre que le ministre affirme que le service est meilleur actuellement que sous le régime de la Canada Steamship Company?

L'hon. M. LOW: Je n'ai jamais dit cela.

M. DOUCET: Voici une augmentation de $3,500 et nous avons droit, il me semble, à un service un peu meilleur; je suis très au fait des besoins de la région; je sais pour quelle fin la subvention est accordée. Or, du moment que la subvention est doublée pour ainsi dire, le public voyageur en général espère obtenir un meilleur service.

M. McISAAC: Il s'agit d'un service quotidien entre Guysborough, le chef-lieu du comté, et Mulgrave, sur le parcours du chemin de fer National-Canadien, soit une distance de 35 milles. La population de Guysborough et des régions avoisinantes est satis-

faite du service actuel. L'augmentation du chiffre de la subvention est due au fait que le navire fait escale à Queensport, un centre important de pêcheurs; or le trafic par bac-transbordeur qui est à partance de ce port a fortement contribué à l'augmentation des recettes du réseau national du fait des colis expédiés par messagerie et ainsi de suite. A l'heure qu'il est, le service donne pleine et entière satisfaction aux habitants qui sont échelonnés sur tout le parcours de la ligne de chemins de fer.

(L'item est adopté).

Service de vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi, $5,000.

L'hon. M. LOW: Les ports de moindre importance ne sont pas desservis du tout.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont ces ports de moindre importance?

L'hon. M. LOW: Loggieville; Oak Point; Baie du Vin, Hardwick et Néguac; ils ne sont pas desservis par le chemin de fer.

M. CALDWELL: Loggieville sera bientôt desservi par le chemin de fer.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami, qui habite cette localité, est mieux renseigné qne moi sur ce sujet.

M. DOUCET: J'ajouterai pour l'information de mon honorable ami de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) que de tous les endroits que le ministre a cités, Loggieville est le seul qui bénéficie d'un service par voie ferrée. Cet endroit est desservi par un embranchement, mais les autres en sont privés.

(L'item est adopté.)

Service de vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme, $11,000.

M. CHURCH: Je n'ai pas la moindre objection à faire valoir contre l'attitude du ministre en ce qui regarde les subventions accordées aux navires à vapeur et pour le transport des courriers; je désirerais toutefois savoir quel est le programme du Gouvernement à ce sujet et sur quel principe on s'appuie pour l'octroi de ces subventions? Il n'y a pas une seule province de la Confédération qui souffre autant que la province d'Ontario du manque de moyens de transport. Des villes qui dépendent absolument du service par bateaux comme Pictou et nombres d'autres endroits sont dans le marasme à l'heure actuelle du fait que le navire qui les desservait a été obligé de cesser le service sur les lacs par suite de la concurrence ruineuse du monopole qui existe. Je voudrais bien voir s'étendre à la province d'Ontario le principe de subventionner les petits navires qui transportent les courriers. Nombre de ces petits bateaux ont été obligés de discontinuer le service, notamment sur la baie de Quinté. Le Gouvernement devrait bien leur accorder une subvention en retour des services qu'ils rendent et nous aurions de ce fait un meilleur service postal. Dieu sait si le service de la poste rurale laisse à désirer dans les campagnes de l'Ontario, comme l'a si bien fait voir l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys).

Je n'ai pas la moindre objection à l'octroi de ces subventions particulières; cependant, je doute fort qu'elles soient bien régulières au sens de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, savoir que ce soit là des entreprises d'un avantage général pour le pays.

Le principe d'accorder des subventions à ces petits navires devrait être étendu à la province d'Ontario suivant moi, c'est-à-dire aux petits navires qui desservent les villes de la rive nord du lac Ontario ou qui font escale dans les ports du lac Huron et qui donnent un service quotidien.

Plusieurs petites villes ne jouissent pas même des avantages d'un pareil service. La conséquence, c'est que nous dépendons en grande partie du service de la poste rurale.

Les Provinces maritimes obtiennent cette forme particulière de service du département du Commerce. Je ne vois pas pourquoi on n'étendrait pas le principe à la province d'Ontario qui n'a jamais bénéficié de subventions de cette nature.

L'hon. M. LOW: Dans la province d'Ontario, nous avons inauguré, il y a une vingtaine d'années, le service entre l'île Pelée et la terre ferme qui s'est toujours continué depuis cette époque.

M. CHURCH: Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce crédit en particulier, étant donné qu'il est nécessaire; c'est incontestable. Chaque crédit, toutefois, devrait s'appuyer sur un principe général. Or, si vous adoptez le principe de fournir aux régions rurales des Provinces maritimes un service par bateaux et par voie ferrée, quoiqu'elles possèdent d'autres moyens de transport, on devrait étendre le même principe à la province d'Ontario. Vous procurez un service par bateaux à ces provinces, grâce aux subventions que vous accordez aux différentes compagnies de navigation.

J'ai soulevé cette question l'année dernière, et comme le hansard en fait foi, l'honorable ministre du Commerce a approuvé mes raisons, il a dit qu'il se ferait quelque chose pour encourager le service de steamers dans l'Ontario. Il serait temps d'accorder des subventions à cette fin, car il en est grandement besoin. Il suffit d'une simple comparaison entre le service

postal américain et celui qui se fait par bateau sur la baie Georgienne, dans le district de Muskoka et dans les environs de Windsor, du côté canadien, pour comprendre jusqu'à quel point nous sommes en retard. Si l'on accorde des subventions aux Provinces maritimes il faudrait en accorder à l'Ontario et aux autres parties du Canada, ces subventions sont nécessaires au développement de la navigation. Il n'est pas juste d'assujétir la navigation à un monopole. Ces navires ne sauraient être exploités sans l'aide du Gouvernement. Cependant, je doute fort que ces subventions soient permises en vertu de la loi constitutive de l'Amérique britannique du Nord. Si elles le sont et que le Gouvernement décide de favoriser les Provinces maritimes par ce moyen, il devrait favoriser l'Ontario par le même moyen. Les parties rurales de l'Ontario exigent un meilleur service, elles ne reçoivent pas les subventions qu'elles devraient recevoir et que reçoivent les autres provinces. Je veux bien que les Provinces maritimes obtiennent tout ce qu'elles pourront, car le pays ne les a pas traitées avec autant d'équité qu'il l'aurait dû, mais il est plusieurs localités du nouvel Ontario et de l'ancien Ontario où le service laisse beaucoup à désirer et ne peut être amélioré dans les circonstances actuelles. La Canada Steamship Company a obligé les petites compagnies de navigation qui desservaient Sarnia, les localités de la rivière Détroit, de la rive nord du lac Ontario jusqu'à Belleville, à suspendre leurs opérations, et elle a fini par monopoliser la navigation de ces parages. Le seul remède à cette situation c'est de subventionner les petits navires. J'ose espérer que pendant les vacances l'honorable ministre va étudier la question des subventions à accorder à l'Ontario par rapport à la navigation.

M. SPENCE: Je m'oppose à ce que le crédit soit adopté. Le crédit relatif à l'île Pelée est le seul qui soit accordé pour la province d'Ontario.

M. CAHILL: Quel est le comté que ce crédit intéresse?

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-Dégrat, $10,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Où ces importantes localités sont-elles situées?

L'hon. M. LOW: A la Nouvelle-Ecosse, sur le détroit de Canso.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Pictou, Murray-Harbour, et Georgetown, $6,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui est l'adjudicataire de l'entreprise relative à ce service?

L'hon. M. LOW: Il n'y a pas eu de service l'année dernière. Nous allons demander des soumissions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y a eu un crédit l'année dernière?

L'hon. M. LOW: On ne s'en est pas servi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Y a-t-il eu un service il y a deux ans?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le nom de la compagnie qui faisait ce service?

L'hon. M. LOW: La Have Steamship Company de La Have-Ouest.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien a-t-elle obtenu?

L'hon. M. LOW: $6,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi a-t-elle abandonné ce service?

L'hon. M. LOW: Parce qu'elle ne pouvait y faire de bénéfices.

M. SPENCE: L'honorable ministre pourrait-il trouver une autre compagnie qui se chargerait du service?

L'hon. M. LOW: Nous allons tâcher, encore cette année, d'en trouver une.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne semble pas y avoir beaucoup d'affaires.

L'hon. M. LOW: S'il régnait plus d'activité quelqu'un se chargerait de ce service. S'il était certain que moyennant une subvention de $6,000 le service dût être profitable, quelque compagnie de steamers s'en serait chargée.

M. CHURCH: N'est-il accordé de subventions postales et de subventions aux steamers que par rapport aux Provinces maritimes? Je ne puis m'imaginer que les services dont il s'agit soient considérés comme services pour l'avantage général du Canada de manière à relever de ce Parlement. Il est tout autant de ports dans l'Ontario qui manquent absolument de moyens de transport et qui, par conséquent, devraient être dotés d'un service pour le transport des dépêches et des marchandises. Dans quelques-unes de ces localités, dépêches et marchandises doivent être transportées par le chemin du roi et par d'autres routes. Il en est ainsi dans l'ancien Ontario, dans le district de Nipissingue, dans le district de Muskoka, dans le district qui longe la rive nord du lac Ontario, dans plusieurs autres localités situées sur ce lac, et dans le district de la baie Georgienne.

Il faudrait étendre ce principe à la province d'Ontario. Qu'on songe à la différence qui résulterait de l'octroi d'une subvention de quinze à vingt mille dollars à une compagnie de navigation qui transporterait le courrier et la marchandise entre Napanee, d'autres ports de la baie de Quinté, et le comté de Prince-Edouard. Celui-ci est aujourd'hui dans le marasme et sa population a diminué, faute de moyens de transport. D'ordinaire, il y avait un service de bateaux tout le long de la baie de Quinté, mais il a fallu l'interrompre. Si l'on pouvait subventionner un bateau qui ferait la navette entre Napanee, Deseronto et ces autres localités, ces régions de l'Ontario reprendraient leur place au soleil, et elles ont autant de titres que les Provinces maritimes à une subvention postale par un bateau qui transporterait le courrier et la marchandise.

Je ne trouve pas à redire aux subventions postales que l'Etat accorde dans les Provinces maritimes, mais il devrait y avoir égalité de traitement. De nos jours, les anciennes régions de l'Ontario, aussi bien que les nouvelles, sont inertes et tout est mort dans cette province simplement parce que les moyens de transport n'y sont past suffisants. Le ministre devrait faire inspecter l'Ontario afin de voir s'il y aurait lieu d'accorder des subventions dans le dessein de donner l'essor à cette province et de réglementer les tarifs. Trois cent vingt-quatre municipalités ont décidé d'établir un réseau de voies ferrées qui leur appartiendra parce qu'elles étaient écœurées du service qu'elles obtenaient des chemins de fer à vapeur. Une subvention annuelle de $10,000 pour le transport du courrier et de la marchandise suffirait à l'établissement d'un service de bateaux dans toutes les petites villes que baignent les Grands lacs. Cette affaire est venue sur le tapis l'an dernier et l'année précédente, mais il ne s'est rien fait. Aucune province du Dominion n'a plus à souffrir que l'Ontario de l'insuffisance des moyens de transport, et je serais bien aise que le ministre fît une inspection de la province parce que c'était l'intention de son prédécesseur qui ne l'a pas mise à exécution.

L'hon. M. LOW: J'en serai ravi.

(Le crédit est adopté).

Service de vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, $11,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Y avait-il un service l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la compagnie concessionnaire?

[M. Church.]

L'hon. M. LOW: The Noth Bay Steamship Company, de Port-Hood (N.-E.).

M. STEWART (Leeds): Mulgrave et Port-Mulgrave désignent-ils le même endroit?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. STEWART (Leeds): C'est un endroit fort important, semble-t-il. Plusieurs de ces services paraissent avoir comme point de départ Mulgrave ou Port-Mulgrave.

L'hon. M. LOW: Nos collègues des Provinces maritimes disent que c'est un endroit fort important. Parlant sérieusement, c'est le point de contact entre la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton.

M. DUFF: Il me sera probablement permis d'expliquer aux représentants des autres parties du Dominion que Mulgrave est l'endroit d'où l'on passe de la Nouvelle-Ecosse au Cap-Breton, et que les voyageurs venant d'Halifax et d'autres endroits des Provinces maritimes descendent à Mulgrave pour prendre les vapeurs qui les conduiront à Arichat, à Guysborough, à Inverness, à Chéticamp et en d'autres lieux situés le long du littoral.

(Le crédit est adopté).

Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish, $1,500.

M. SPENCE: Avons-nous un brise-lames ou un quai à toutes ces langues de terre qui s'avancent dans l'Océan? S'agit-il de petites stations balnéaires à l'usage des particuliers?

L'hon. M. LOW: Nullement. Que mon honorable ami s'adresse au ministre des Travaux publics; il se fera un plaisir de répondre à ces questions.

M. SPENCE: L'an dernier, pendant la discussion du budget du ministre des Travaux publics nous avons constaté que nous construisions des quais pour chaque habitant du littoral. Nous leur procurons maintenant un service de bateau.

(Le crédit est adopté).

Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St. Peter's, Irish-Cove, Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or, $10,350.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la raison de l'augmentation?

L'hon. M. LOW: Nous ne pouvons pas maintenir le service sans ce crédit supplémentaire, et c'est un service important. Nous n'y perdons pas d'argent. Il est question de certaines améliorations.

M. THURSTON: Quelles sont ces améliorations?

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas les renseignements sous la main, mais je me ferai un plaisir de les communiquer à mon honorable ami, s'il veut bien passer au bureau. Le marché n'est que pour une année et nous pouvons le laisser tomber l'an prochain s'il y a lieu.

M. KYTE: Les lacs Bras d'Or sont des eaux intérieures, ils sont dans l'île du Cap-Breton, et le service qui est assuré au moyen de ce crédit profite à une grande région agricole. Les centres miniers du comté de Cap-Breton en constituent les marchés. Ce navire a été subventionné pour continuer un service qui existait depuis vingt-cinq ans mais était jugé insuffisant. La nouvelle ligne comprend un plus grand nombre de ports d'escale. Il est nécessaire de maintenir les moyens de communication par eau afin de répondre aux besoins d'une population qui est privée de chemins de fer et ne peut compter que sur ces navires subventionnés. Ce service est important et il est couronné de succès. A mesure que le temps avance et que la population augmente il devient nécessaire d'établir de nouvelles communications.

Le très hon. M. MEIGHEN: La population augmente-t-elle?

M. KYTE: Oui, dans certains centres. Marble Mountain et Iona sont d'importantes régions agricoles. La population y augmente, et elle augmente aussi dans les villes minières. Comme il se consomme plus de produits dans les centres miniers à l'heure qu'il est, la nécessité de communications continue se fait sentir davantage.

M. STEWART (Leeds): Est-ce un service hebdomadaire?

M. KYTE: Trihebdomadaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'aperçois, à plusieurs endroits du budget, des subventions à diverses compagnies qui ont consacré de leurs steamers à la navigation de ces lacs. Pourquoi tant de steamers sur ces lacs-là? Ils sont bien beaux mais ils ne sont pas très grands. Ne serait-il pas plus économique de ne subventionner qu'une seule compagnie et de la charger de tout le service?

M. KYTE: C'est à la même compagnie que tous ces différents navires appartiennent, comme, par exemple, celui qui navigue dans la partie nord du Cap-Breton, et le *Richmond* qui est affecté à une autre route.

(Le crédit est adopté).

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre ayant rempli une partie considérable de sa tâche, je propose de lever la séance.

L'hon. M. LOW: Il me reste assez peu de crédits à faire adopter.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le suivant va provoquer une certaine discussion et nous avons déjà passé l'heure de l'ajournement.

L'hon. M. LOW: Il ne reste que quelques crédits.

M. DUFF: Continuez.

Le très hon. M. MEIGHEN: Continuez, s'écrie l'honorable député.

M. DUFF: Nous sommes à la mi-juin, je veux m'en aller.

Le très hon. M. MEIGHEN: Lorsque l'honorable député était dans l'opposition nous entendions résonner une note différente de celle-là.

M. DUFF: Si je siégeais de votre côté je vous aiderais.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est une autre opposition que celle d'aujourd'hui. Nous avons discuté raisonnablement chaque crédit et nous avons passablement avancé.

M. DUFF: Mon honorable ami avait coutume de nous rentenir jusqu'à deux heures.

L'hon. M. LOW: Je voudrais faire adopter le crédit numéro 181 et le crédit numéro 182.

M. le PRESIDENT: Voici ces crédits:

Service de vapeur entre Charlottetown et Pictou, $8,000.

Service de vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de Holliday, $4,000.

Quelques VOIX: Adoptés.

(Les crédits sont adoptés).

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

L'hon. M. GRAHAM propose que la séance soit levée.

L'hon. M. MEIGHEN: Que ferons-nous demain?

L'hon. M. GRAHAM: Nous nous occuperons de certains projets de résolution et de certains bills qui sont au nom du ministre de la Justice. Ensuite nous passerons probablement à l'étude du bill qui est au nom du ministre du Commerce et a trait à la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent. Peut-être étudierons-nous aussi une couple d'autres bills. Après cela viendra le budget du ministère du Commerce, puis celui du ministère des Travaux publics.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous occuperons-nous de tous les projets de résolution qui sont au nom du ministre de la Justice? Dans l'affirmative, est-ce par cela que nous commencerons?

L'hon. M. GRAHAM: Entre autres il y aura le n° 22: 2e lecture du projet de loi (bill n° 39) modifiant la loi autoriant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public; n° 23: 3e lecture du projet de loi (bill n° 65) modifiant la loi des juges; n° 27: 2e lecture du projet de loi (bill n° 116) modifiant la loi relative à la cour de l'échiquier; le n° 28: 2e lecture du projet de loi (bill n° 117) modifiant la loi des expropriations; et le n° 32: 2e lecture de la loi (bill n° 120) modifiant la loi des prisons publiques et de réforme.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela devrait suffire.

L'hon .M. GRAHAM: Le ministre de la Justice a cru que tout cela irait assez vite; il est possible qu'il fasse erreur quant au temps qui sera consacré à la discussion de ces bills. Nous prendrons aussi le n° 39: 2e lecture du projet de loi (bill n° 176) modifiant la loi relative au poinçonnage de l'or et de l'argent. Après cela nous siégerons en comité des subsides pour étudier les crédits que j'ai mentionnés. Avant de proposer la levée de la séance je tiens à dire qu'en vertu d'une entente entre les intéressés, à ce qu'on m'apprend, toute la séance du mardi prochain sera consacrée à la discussion du projet de loi concernant l'union des églises. Tous ceux qui veulent terminer la besogne de la session espèrent que les honorables membres ne manqueront pas d'assister à la séance afin de clore le débat ce jour-là même si possible.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a raison en ce qui concerne les chefs; j'ai agréé le choix du mardi, mais je n'avais pu consulter personne. Si quelque honorable député a une objection valable à ce que la discussion ait lieu mardi on devrait lui permettre d'exposer ses raisons maintenant; c'est un débat important.

M. GARDINER: J'avais compris que la séance de mardi prochain serait réservée à la discussion de la motion concernant l'annulation de la loi fiscale d'Alberta. Le ministre de le Justice avait consenti à fixer cette discussion à cette date parce qu'elle avait été ajournée plusieurs fois.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai parlé au ministre de la Justice touchant la proposition de consacrer la séance de mardi à la discussion du bill de l'union des églises et il n'y a vu aucune objection. Comme il s'agit d'un projet de loi très important on a tenu à avertir les honorables membres bien à l'avance et j'espère que mon honorable ami ne s'opposera pas à la proposition. La discussion de cette autre question qui l'intéresse peut être réservée à une autre séance sans qu'il y ait grand retard.

M. GARDINER: A condition que le Gouvernement accorde un jour à cet autre débat je ne m'oppose aucunement à la proposition.

(La séance est levée à onze heures et quarante minutes du soir.)

Mercredi, 18 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE DES COMPTES PUBLICS

L'hon. M. GRAHAM: Je propose, appuyé par l'hon. M. Robb, que le nom de M. Good soit substitué à celui de M. Kennedy (Edmonton) dans la liste des membres du comité spécial des comptes publics.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

LOCATION D'UN BUREAU DE POSTE

M. FOURNIER demande:

1. Combien paye-t-on chaque année pour la location d'une partie de l'édifice de *La Patrie*, angle des rues Sainte-Catherine et de l'avenue de l'Hôtel de Ville, à Montréal, comme station postale?
2. Depuis quand cette station postale existe-t-elle?
3. Quel était le loyer annuel du local antérieurement occupé aux mêmes fins, côté nord de la rue Sainte-Catherine, à faible distance de *La Patrie*?
4. Un local approprié au service postal ne pourrait-il pas être loué ailleurs à 50 p. 100 d'économie au moins?

L'hon. M. KING (ministre des Travaux publics): Les réponses à ces questions sont comme suit:

1. $11,358 par an.
2. Depuis le 1er mai 1917.
3. $1,680 par an.
4. Un local aussi bien adapté ne pourrait, que le département sache, être loué à 50 p. 100 meilleur marché que ce qu'on paye actuellement pour ce local.

FOURNITURE DE LA GLACE AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX

M. BOURASSA demande:

1. Quels sont les noms des soumissionnaires invités à fournir la glace aux trains du réseau National-Canadien à Charny?
2. Quel prix à la tonne chaque soumissionnaire exigeait-il?
3. Le soumissionnaire qui a obtenu l'entreprise devait-il payer le transport de sa glace à Charny?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. (1) Philéas Paquet, de Saint-Romuald.
   (2) Omer Gamache, de Tourville.

(3) J. A. Pelletier, de Rivière-du-Loup.

2. (1) $1.45 la tonne, chargé en gare de Saint-Romuald.

(2) $2 la tonne, chargé en gare de Monte (Québec).

(3) $1.35 la tonne, chargé en gare de Saint-Romuald.

Comme on doutait qu'il fût possible d'obtenir de la bonne glace à Saint-Romuald et vu qu'on pouvait en avoir à la Rivière-du-Loup, la soumission de M. Pelletier a été acceptée pour de la glace prise à la Rivivère-du-Loup au prix demandé par lui avec livraison à Saint-Romuald.

3. Non.

ENTRETIEN DU PONT DE QUEBEC

M. BOURASSA demande:

1. Quelle somme a-t-on affectée à l'entretien et à la réparation du pont de Québec, chaque année, en 1922 et 1923?

2. Combien a-t-on dépensé dans chacune de ces années à ces fins?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. $25,000, année 1922; $20,000, année 1923.

2. $18,884, année 1922; $10,598, année 1923.

EXPORTATION D'ENERGIE ELECTRIQUE PAR LA COMMISSION DE L'ONTARIO

M. PAPINEAU demande:

1. Combien de forces la commission hydroélectrique de l'Ontario exporte-t-elle aux Etats-Unis?

2. A-t-elle un excédent d'énergie à exporter à l'heure actuelle?

3. Quand a été donné le dernier permis d'exportation?

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce):

1. Les permis d'exportation délivrés au 14 avril 1924 étaient pour un total de 167,050 c.v.

2. Le département n'a pas ce renseignement.

3. Le 14 avril 1924, pour 59,850 forces.

REDUCTION DES EFFECTIFS DE LA TROUPE PERMANENTE

M. McQUARRIE demande:

1. Une réduction de l'effectif de la troupe permanente a-t-elle été ordonnée?

2. Dans l'affirmative, quand?

3. Quelle est la réduction pour chaque corps permanent: (a) en officiers; (b) en sous-officiers et soldats?

L'hon. A. M. MACDONALD (ministre de la Défense Nationale):

1. Oui.

2. Le 16 avril 1924.

3.

Corps	Officiers	Sous-officiers et soldats	Ensemble
Royal-Dragons	..	22	22
Cavalerie de lord Strathcona (royale cavalerie)	..	18	18
Royale-Artillerie	..	28	28
Royal-Génie	..	7	7
Royal-régiment Canadien	..	20	20
Infanterie légère de la princesse Patricia	1	29	30
Royal 22e infanterie	..	17	17
Services de l'intendance militaire	1	15	16
Corps de santé militaire	1	4	5
Corps de l'artillerie	..	15	15
Corps vétérinaire	1	..	1
Corps des commis d'état-major	..	1	1
Total	4	175	180

212

REUNIONS DES ADMINISTRATEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux)): Notre collègue de Kingston (M. Ross) avait posé une question au sujet des réunions des administrateurs du réseau national des chemins de fer. J'y ai répondu dans le temps. Je me suis aperçu depuis que j'avais oublié une page. La liste des réunions finit au mois d'octobre 1923. J'ai la suite jusqu'au mois de mai 1924, et la feuille porte aussi la date de quelques séances du comité exécutif. Cela complétera le renseignement demandé par l'honorable membre.

19 novembre 1923: Sir H. W. Thornton, M. E. R. Decary, M. Gerard Ruel, M. J. H. Sinclair, Col. O. E. Talbot.

28 novembre 1923: Sir H. W. Thornton, M. E. R. Decary, M. Gerard Ruel, Col. O. E. Talbot, Mr. Tom Moore.

17 décembre 1923: Sir H. W. Thornton, M. J. H. Sinclair, Col. O. E. Talbot, M. E. R. Decary, M. Gerard Ruel, M. Tom Moore.

21 janvier 1924: Sir H. W. Thornton, M. James Stewart, M. Gerard Ruel, M. Tom Moore, M. E. R. Decary, Col. O. E. Talbot, M. J. H. Sinclair.

14 février 1924: Sir H. W. Thornton, M. J. H. Sinclair, Col. O. E. Talbot, M. Tom Moore, M. Gerard Ruel, Major G. A. Bell, M. E. R. Decary, M. James Stewart, M. F. G. Dawson.

1er mars 1924: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. Gerard Ruel, M. Tom Moore, M. E. R. Decary, Col. O. E. Talbot, D. J. McDougald.

17 mars, 1924: Sir H. W. Thorton, M. Gerard Ruel, M. Tom Moore, Col. O. E. Talbot, M. D. J. McDougald.

14 avril: Sir H. W. Thornton, Col. O. E. Talbot, G. A. Bell, M. Gerard Ruel, M. F. G. Dawson, M. D. J. McDougald, M. E. R. Decary, M. Tom Moore.

19 mai 1924: Sir H. W. Thornton, M. J. H. Sinclair, Col. O. E. Talbot, M. James Stewart, M. D. J. McDougald, M. E. R. Decary, M. Gerard Ruel.

Comité exécutif—24 juillet, 1923: Sir H. W. Thornton, Major G. A. Bell, M. Gerard Ruel, M. James Stewart. 24 septembre 1923: Sir H. W. Thornton, M. J. H. Sinclair, M. F. G. Dawson, Col. O. E. Talbot.

VAPEURS *T. J. DRUMMOND* ET *J. A. McKEE*

M. ARTHURS: J'appelle l'attention du ministre des Chemins de fer et Canaux (l'hon. M. Graham) sur une question que j'ai posée et à laquelle on a répondu lundi dernier. Apparemment, deux paragraphes ont été omis entièrement. J'aimerais que le ministre examinât l'affaire.

L'hon. M. GRAHAM: Je viens de donner une explication et j'ai remis la page qui manquait dans la réponse.

DEMANDES DE DEPOT DE DOCUMENTS ADOPTEES SANS DISCUSSION

EXPOSITION DE WEMBLEY

Par M. SUTHERLAND:

Copie de toute la correspondance échangée entre le haut commissaire du Canada et le ministre des Affaires extérieures ou le département des Affaires extérieures, entre le représentant de la Colombie-Anglaise à Londres, M. F.-C. Wade, et le ministre des Affaires extérieures relativement à l'exposition de Wembley; à l'utilisation de matériaux canadiens dans la construction de ce pavillon, et à la participation du haut commissaire du Canada à ces arrangement.

APPOINTEMENTS DES POSTIERS

M. T. L. CHURCH (Toronto-Nord): Je voudrais demander au Gouvernement s'il peut donner à la Chambre de nouveaux renseignements au sujet du différend à propos du barême des salaires des employés de la poste? Quel a été le résultat de la conférence d'aujourd'hui entre les employés et le Gouvernement? Ainsi, dans le cas d'une grève, que fera le Gouvernement pour le transport des dépêches et sauvegarder l'intérêt public?

L'hon. M. GRAHAM: Les membres représentant le cabinet sont actuellement en conférence avec les représentants des employés des postes.

MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES

L'hon. M. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du bill n° 65 tendant à modifier la loi des juges.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre siège en comité pour en faire l'examen.

Sur larticle 1 (résidence dans le district de la cour de comté).

L'hon. M. GUTHRIE: Le ministre veut-il donner une explication?

[L'hon. M. Graham.]

L'hon. M. LAPOINTE: D'après la loi actuelle, les juges doivent résider dans le comté pour lequel ils ont été nommés. En 1919, la province d'Ontario a adopté une loi dans le but d'augmenter le nombre des juges de cour de comté. Elle stipulait que le lieutenant gouverneur avait l'autorité de grouper deux ou trois comtés en un seul district de cour de comté et quand un des juges se retirait ou mourait, il ne serait pas remplacé mais les causes seraient entendues par le ou les juges restants. Cela s'est fait dans un certain nombre de cas et le nombre des juges de cour de comté dans l'Ontario a actuellement diminué.

Le but de cette loi est d'autoriser un juge qui a été nommé pour un comté, à présider à un autre endroit dans le nouveau district formé par le groupement de plusieurs comtés et à être remboursé de ses frais de déplacement quand il va de cet endroit ailleurs dans le district qui est constitué par la fusion de ces comtés.

M. CHURCH: Que fait le ministre pour diminuer le nombre des juges dans l'Ontario? Il y a 66 juges de cour de comté dans cette province. D'après les relevés du gouvernement d'Ontario, il y a eu 60,533 causes civiles dont environ 28 p. 100 ont dans la ville de Toronto, où il existe seulement six juges de cour de comté. Il y a une congestion dans le district de Toronto et je voudrais savoir ce que fait le ministre à ce sujet. Son prédécesseur a dit que durant l'intersession du Parlement il examinerait la question et verrait à porter remède à cet encombrement des affaires dans le comté d'York mais on n'a rien fait à ce propos. Nous avons environ dix-huit juges de la haute cour dont trois ou quatre à la fois peuvent passer six mois de congé à présider des commissions politiques. Si nous devons faire des économies, réalisons les dans les comtés où se trouvent deux juges quand il n'y a pas assez de causes civiles ou criminelles pour un seul juge. En certains endroits il y a à peine assez d'affaires relevant de la cour de division pour le juge de la cour de comté tandis qu'à Toronto, on ne suffit pas à la tâche.

Etant donné la loi en vigueur dans la province d'Ontario, le ministre devrait dire au comité ce qu'il entend faire en ce qui regarde une diminution des juges de la cour de comté et des tribunaux supérieurs, surtout quand quelques-uns de ces magistrats peuvent prendre des vacances, parfois deux ou trois, au cours d'une année, et consacrer des mois à siéger dans des commissions politiques.

M. BOYS: Je désire faire une couple d'observations en ce qui regarde les remarques de mon honorable ami (M. Church). Ses connaissances du travail qu'accomplissent les juges se bornent probablement à ce qui se passe dans la ville de Toronto jusqu'à un certain point. Pour ma part, j'ai passé ma vie à la campagne et je puis l'assurer qu'il est absolument dans l'erreur s'il croit que les juges des cours de comté ne sont pas obligés d'abattre une bonne somme de travail. N'importe quel relevé auquel on pourrait se référer à l'heure actuelle est loin de représenter selon moi la véritable situation. Depuis la modification de la loi relative aux cours de comté, dans ma circonscription et j'oserai dire dans nombre d'autres comtés de la province d'Ontario, toutes sortes de procès s'instruisent ou peuvent s'instruire devant ce tribunal, quel que soit le montant en jeu et, à moins que la juridiction de la cour ne soit contestée, tous ces procès sont décidés par la cour de comté. L'étude dont je fais partie et nombre d'autres à Simcoe, prennent constamment des procédures devant la cour de comté où, règle générale, la juridiction du magistrat n'est nullement contestée de sorte que les causes en question sont décidées par ce tribunal. Le juge de la cour de comté doit donc accomplir passablement de travail du fait de la modification de la loi et, peut-être que d'ici à une couple d'années, les relevés constateront cet aspect de la situation qu'ils ne révèlent aucunement à l'heure actuelle. Pour ce qui est de Toronto, je partage l'avis de mon honorable ami. Les juges de la cour de comté là-bas, c'est incontestable, accomplissent une rude tâche et il serait peut-être à propos de les soulager de quelque façon. Le projet que préconise le ministre aura peut-être pour effet de remédier à la situation jusqu'à u ncertain point, savoir, faire siéger de temps à autre des magistrats de l'extérieur à Toronto. Ce système a déjà été en vigueur par le passé et on peut le rétablir pour l'avenir. Cependant, je ne puis laisser passer sans protester l'assertion que les juges des cours de comté dans l'Ontario ou ailleurs n'ont presque rien à faire. Ils ont au contraire une rude tâche à accomplir.

La circonscription que j'ai l'honneur de représenter ici est assez étendue et nous avons deux juges. J'oserai dire que, sauf peut-être leurs collègues à Toronto, Hamilton, Ottawa et London, ils travaillent autant si non plus que les autres magistrats et ils sont passablement occupés tout le temps. Les relevés des causes ne constituent pas des données auxquelles nous pouvons nous fier. Il peut se faire qu'un magistrat à la campagne soit obligé de faire un trajet de 20 à 30 milles afin d'entendre une couple de causes en cour de division; or, si vous vous en tenez aux relevés, il semblerait qu'il a très peu à faire. En réalité toutefois, cela veut dire que le magistrat est obligé de quitter son foyer de bonne heure le matin ou la veille au soir et il passe toute la journée pour la commodité, —et il est à propos qu'il en soit ainsi,— des plaideurs de cet endroit particulier. D'autre part, le magistrat de Toronto se rend à la cour pour 9 heures 30, 10 ou 11 heures du matin; il siège jusqu'à 4 heures, 4 heures 30 ou parfois 5 heures de l'après-midi et il n'est jamais absent de chez lui. Voilà une considération qu'il ne faut pas perdre de vue. Je suis certain que la plupart des juges préféreraient de beaucoup siéger tous les jours de dix heures à quatre ou quatre heures et demie de l'après-midi sans avoir à se déplacer plutôt que d'avoir à s'absenter fort souvent de chez eux dans le cours d'une année. J'ose espérer que le ministre ne perdra pas de vue cet aspect de la question, s'il veut bien tenir compte des observations que j'ai faites.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles mesures le ministre entend-il adopter afin de traiter d'une façon équitable les juges de la cour de comté à Toronto? Le ministre le sait aussi bien que moi, le gros du travail judiciaire de la province s'accomplit à Toronto. L'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys) n'a pas tout à fait raison pour ce qui est des heures de travail des juges de la cour de comté dans la capitale de l'Ontario. Règle générale ces magistrats doivent se rendre à leurs bureaux à neuf heures du matin. A l'époque où j'exerçais la profession d'avocat à Toronto et que j'étais substitut du procureur général,—et la situation ne s'est pas amélioré dans l'intervalle,—nous avions l'habitude de siéger régulièrement pendant toute la durée des assises criminelles depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf, dix et même onze heures du soir. Il m'est arrivé parfois de retourner chez moi à deux heures du matin. Et pour quelle raison? Parce que le rôle était tellement encombré si bien que parfois le terme trimestriel des sessions de la paix finissait le samedi pour reprendre le mardi suivant. La tâche est fort onéreuse. Le volume du travail ne constitue pas le principal sujet de plainte quoique par lui-même il justifie amplement la considération sympathique du ministre. Cependant, la Chambre n'ignore pas que le genre de vie et les frais qu'il comporte varient avec les divers endroits. Il existe un écart de $2,000 par année,—si j'ai bonne mémoire et mon honorable ami rectifiera mon assertion en cas d'erreur,—entre le traitement que touchent ces

magistrats comparativement à ceux des juges de la cour de circuit à Montréal dont la juridiction est limitée aux causes de $100 ou moins. Dans la province d'Ontario, la juridiction des juges de la cour de comté est illimitée. La vie est tout aussi coûteuse pour les juges de Toronto que pour leurs collègues de Montréal. Les loyers sont très élevés. Je ne sais comment ils peuvent réussir à vivre avec les appointements qu'ils touchent. Pour ce qui est de certains de ces magistrats, j'incline à croire qu'ils sont obligés d'entamer leur capital jusqu'à un certain point pour l'instant afin de joindre les deux bouts.

Cet état de choses n'est pas raisonnable. C'est ce qu'on a pensé par rapport à Montréal, où les traitements ont été augmentés. Pourquoi penserait-on autrement en ce qui concerne Toronto, surtout lorsqu'il existe une juridiction pour ainsi dire illimitée dans un cas et très limitée dans l'autre? Je n'ignore pas les difficultés que mon honorable ami peut avoir à résoudre; ainsi il va lui sembler odieux d'établir une distinction entre des juges dont la juridiction est similaire. Cependant, cette anomalie dont j'ai parlé existe aujourd'hui. Lorsque j'exerçais ma profession d'avocat cette ville absorbait environ 40 p. 100 des affaires criminelles de la province. La question dont il s'agit n'est pas nouvelle. Comme l'a rappelé l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Church) le prédécesseur de l'honorable ministre l'a prise en considération; il l'a étudiée sous deux aspects: l'insuffisance du traitement par rapport à la somme de travail et la cherté extraordinaire de la vie dans cette localité. Ces deux points ne provoquèrent aucune objection de sa part, mais il ne savait que penser du principe que la question impliquait. Cependant, il était si bien disposé à l'égard des juges qu'il leur a donné à entendre qu'il étudierait le sujet pendant les vacances et proposerait une mesure en leur faveur. Mon honorable ami aurait-il quelque déclaration rassurante à faire sur ce point?

L'hon. M. LAPOINTE: Quant au surcroit de besogne dans le comté d'York, je ferai observer à l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) que cette question ne tombe pas directement dans le domaine du ministère de la Justice, attendu que l'organisation des tribunaux dépend des autorités provinciales. Les juges du comté d'York qui administrent la justice à Toronto ont beaucoup plus de travail à faire que les juges des autres districts de la province, aussi a-t-on déjà demandé qu'il leur fût alloué un traitement spécial sous forme d'augmentation. Il a été également représenté que par rapport aux districts d'Hamilton, de London et d'Ottawa il y avait certaines questions particulières à résoudre. Ce sujet offre certaines difficultés. Comme l'avoue lui-même l'honorable député d'York-Ouest (sir Henry Drayton), il ne serait guère sage d'établir une distinction entre des juges de même juridiction et de même rang. Il est évident, toutefois, que, surchargés de travail comme ils le sont, les juges de Toronto méritent que leurs traitements soient augmentés; mais j'hésiterais à soulever la question de l'augmentation des traitements des juges au cours de la session actuelle.

M. LANCTOT: Ce ne serait pas populaire.

L'hon. M. LAPOINTE: L'honorable député de Laprairie-Napierville (M. Lanctôt) applaudit à ce que je viens de dire, mais cette augmentation est demandée et il va falloir la considérer sérieusement. En tout cas, la discussion actuelle est étrangère au bill dont il s'agit. Lorsque les traitements des juges des cours de comté de l'Ontario furent augmentés il est intervenu entre le gouvernement précédent et celui de l'Ontario une entente que le chef de l'opposition connaît, je crois, entente en vertu de laquelle le nombre de juges devait être réduit. La législature provinciale a adopté une loi dans ce sens-là. Le procureur général de l'Ontario a indiqué les districts qui ont été formés par le groupement de deux ou trois comtés où le travail peut être fait par un plus petit nombre de juges, et telle a été la politique suivie par le gouvernement actuel comme par celui qui l'a précédé. Il est survenu tout récemment, par rapport au comté de Huron, une vacance qui n'a pas été remplie parce que ce comté a été ajouté au comté de Perth, je crois, pour former un nouveau district. Il n'y a donc plus lieu de nommer un juge pour le comté de Huron, et il n'a pas été fait de nouvelle nomination. Ce bill a tout simplement pour objet de déterminer quelle est la localité du district où le juge devrait résider de préférence.

M. MACLEAN (York-Sud): Lorsque le remaniement des traitements aura lieu, ne sera-t-il pas raisonnable d'augmenter les traitements des juges du comté de York à cause du surcroît de travail qu'ils ont à faire?

L'hon. M. LAPOINTE: Je tiendrais d'abord à savoir si, d'après l'opinion générale, cela serait à propos, et s'il serait de bonne politique d'établir une distinction par rapport aux traitements des juges qui administrent la justice dans les différents districts.

L'hon. M. GUTHRIE: J'avoue avec l'honorable ministre que la question du remaniement des traitements des juges implique beaucoup de difficulté. Cette difficulté provient surtout de ce que les comtés ou les districts

judiciaires, dans l'Ontario spécialement, ne se ressemblent pas. Les districts judiciaires sont forts différents sous le rapport de l'étendue, de la facilité ou de la difficulté de la circulation, ainsi que sous le rapport de la population.

Il est dans l'Ontario des comtés où un juge a des heures de loisir, tout en remplissant ses fonctions judiciaires; mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans la plupart. La législature de la province a rendu une loi pour obvier à cet inconvénient en groupant certains comtés de manière à diminuer le nombre des juges et le chiffre des traitements que l'Etat doit payer. Il y a des comtés, celui d'York par exemple, où les affaires sont toujours urgentes et où s'instruisent la plupart des procès de la province.

Mon honorable ami (M. Church) disait tantôt que près de 28 p. 100 des affaires litigieuses d'une catégorie qui prennent naissance dans la province se vident à Toronto. Le comté que j'habite, sans avoir une grande étendue, renferme environ 55,000 habitants. Nous avons eu dans le passé deux juges; mais, depuis l'adoption d'une loi récente dans l'Ontario, nous n'en avons plus qu'un. Le comté de Simcoe, que représente l'honorable député qui occupe le siège derrière moi (M. Boys), renferme une population d'à peu près 90,000 habitants, et son territoire est bien plus grand que celui du comté de Wellington. Simcoe a encore deux juges, et j'affirme que le juge du comté de Wellington a autant à faire, sinon plus, que les deux juges du comté de Simcoe. D'un autre côté, j'ajouterai que les deux juges de Simcoe rendent annuellement autant de services judiciaires que les juges de comté d'York.

Dans les circonstances, il serait difficile d'accorder aux juges des traitements différents. Si le ministre est d'avis que le moment est venu de relever leurs traitements, à la bonne heure; je crois, cependant, que l'augmentation devrait s'appliquer indistinctement à tous les juges des cours de comté, soit à Toronto ou dans les districts les plus éloignés de la province. Quant à moi, je suis porté à croire qu'on peut à bon droit relever le traitement des juges. Je sais que les avis sont partagés sur ce sujet; aussi, je ne parle qu'en mon nom. Selon moi, les juges des cours de comté de cette province sont encore insuffisamment rétribués, de même que les juges de la haute cour; mais je puis dire si le moment est bien choisi pour préconiser le relèvement de leurs traitements. Toutefois, ce bill nous fait entrer dans la bonne voie.

Lorsque la législature d'Ontario a groupé les comtés, on s'est demandé où le juge serait domicilié, à quel endroit nous pourrions compter le trouver, et le présent bill est surtout nécessaire parce qu'il désigne l'endroit d'où le juge calculera ses frais de déplacement. Voilà, j'imagine, l'une des fins importantes du projet de loi.

Dans l'Ontario, un grand nombre de fonctions judiciaires, indépendantes de l'instruction des procès, ont leur source dans la loi municipale, par exemple, les affaires de cotisations et les appels des cotisations établies par les municipalités. Les juges de la province sont aussi commissaires de police et, à ce titre, ils ont à remplir divers devoirs qui ne sont pas entièrement ceux d'un juge. Si l'on tient compte de toutes ces attributions supplémentaires, on ne saurait dire, il me semble, que les traitements des juges de la haute cour ou des cours de comté sont excessifs, et je suis d'avis que le ministre peut fort bien songer à les relever.

L'hon. M. BRISTOL: Est-il vrai que des juges de Montréal reçoivent des traitements plus élevés que les juges des districts ruraux de la province de Québec parce que leurs dépenses sont plus fortes qu'elles le seraient ailleurs?

L'hon. M. LAPOINTE: Non; les juges de la cour supérieure à Montréal reçoivent la même rémunération que les juges des districts ruraux. Mon honorable ami d'York-Ouest (l'hon. sir Henry Drayton) faisait allusion aux juges de la cour de circuit; ces derniers forment une catégorie à part et ils ne sont pas sur le même pied que les juges des cours de comté de l'Ontario qui occupent le même rang et exercent la même juridiction dans toute la province. La cour de circuit de Montréal est un tribunal spécial, occupant un rang particulier et, indépendamment des attributions dont mon honorable ami parlait, toutes les affaires municipales sont de son ressort. Les plaideurs et le barreau savent fort bien que ces juges ont une grosse besogne à accomplir. Leur traitement n'est pas aussi élevé que celui des juges de la cour supérieure; mais, à vrai dire, il l'est plus que le traitement des juges de cours de comté d'Ontario.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Deux mille dollars de plus, n'est-ce pas?

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois que oui.

L'hon. M. BRISTOL: Depuis l'établissement de l'impôt sur le revenu, les traitements des juges ont-ils augmenté?

L'hon. M. LAPOINTE: Je le pense.

M. MACLEAN (York-Sud): Il y a lieu de conclure des paroles du ministre que la législature d Ontario devrait créer un tribunal spécial pour Toronto.

M. LEADER: Monsieur le président, il peut sembler téméraire de la part d'un cultivateur de traiter des questions qui sont de la compétence des juges et des avocats; néanmoins, je comprends que le ministre a donné à entendre que les juges demandent le relèvement de leurs traitements. Je comprends aussi que l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) est de cet avis, croyant qu'une augmentation ne nuirait pas. Je soumettrai donc quelques chiffres contenus dans une réponse à une question que j'ai inscrite au Feuilleton le 14 avril dernier. On me dit que nous avons 280 juges dans le Dominion. Je ne sais quel est le nombre comparatif de juges dans les autres pays, tels que les Etats-Unis et l'Angleterre, mais j'ose croire que nous en avons un plus grand nombre qu'il n'est nécessaire, et qu'il en est ainsi dans le système administratif. J'apprends aussi que l'ensemble des traitements annuels payés à nos juges, en 1918, a été de $1,452,554.57. Je crois que le traitement des juges a été relevé en 1920 en même temps que l'indemnité parlementaire, la somme globale des augmentations ayant été de $529,845.43. Le total est maintenant de $1,982,440. En plus de ce traitement, il nous faut acquitter les frais de voyage, lesquels, l'an dernier, se sont élevés à $134,623.47. Non seulement avons-nous 280 juges, mais nous en avons 38 à le retraite, et ceux-ci reçoivent des très fortes pensions, le total ayant été de $179,166.63, soit une moyenne de $4,714.90, l'an dernier. Considérant la situation actuelle du pays, je crois que nous payons nos juges trop cher. La demande d'économie est générale, et bien que plusieurs de ces juges soient des hommes éminents qui méritent tout ce que nous pouvons leur donner, ils sont riches, et ne devraient pas s'attendre à un traitement aussi élevé. Il m'a été allégué qu'un bon avocat peut toujours obtenir des honoraires élevés. Nous avons la preuve qu'il en est ainsi, car nous savons que notre Gouvernemeent paie de $200 à $250 par jour aux acocats qui plaideent ses causes,—oui, et je crois que le Gouvernement a payé $400 par jour dans le cas de W. N. Tilley. Il est donc indubitable que les bons avocats peuvent gagner plus d'argent dans l'exercice de leur profession qu'ils ne toucheraient en qualité de juges. Je profite de l'occasion, monsieur le Président, pour protester contre une augmentation du traitement des juges.

M. NEILL: Monsieur le Président, j'ai examiné ce projet de loi en vain, dans l'espoir d'y trouver quelque chose concernant le traitement des juges, et je crois que toute cette discussion est irrégulière. Qu'il me soit donc permis d'économiser du temps en revenant au sujet de ce projet de loi. L'honorable ministre accepterait-il un amendement rédigé de manière que l'article se lise: "les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Anglaise". Les conditions existantes dans la Colombie-Anglaise sont identiques à celles qui existent dans l'Ontario, et s'il est juste et convenable,— et je crois que oui,—que le Gouvernement fédéral qui nomme les juges, désigne l'endroit de son district où doit demeurer un juge. Il en devrait être ainsi en ce qui concerne les juges de la Colombie-Anglaise. Je ne sais si le ministre connaît parfaitement les faits, mais son prédécesseur avait été informé de l'état de choses dans la Colombie-Anglaise, qui justifie un amendement comme celui que j'ai indiqué.

L'hon. M. LAPOINTE: Cette question ne m'a nullement été signalée. Ce projet de loi a pour but de parer à certaines conditions spéciales dans l'Ontario, et résultant de la loi adoptée en 1919 par la législature, laquelle groupe plusieurs comtés aux fins de l'administration de la justice. Je ne sache pas qu'il existe un état de choses semblables dans la Colombie-Anglaise. La loi actuelle exige que le juge demeure dans son comté, mais il nous faut la modifier à cause des nouvelles conditions dans l'Ontario. A-t-on adopté une loi spéciale dans la Colombie-Anglaise, établissant un nouveau groupement des comtés?

M. NEILL: Non, il n'y a pas eu de groupement de comtés; mais voici la situation qui s'est présentée dans un certain district, il y avait un juge qui demeurait, ainsi que la loi le prescrit, n'importe où dans le district. Comme la population était très dispersée dans ce district, que les distances étaient très grandes, on désirait un autre juge qui demeurât dans la partie septentrionale, c'est-à-dire là où la population était le plus disséminée, dans le district. Après une grande agitation qui avait durée plusieurs années, un second juge fut nommé, et celui-ci décida de demeurer non pas parmi la population dissiminée dans le district, là où l'on avait besoin de lui aux fins seules pour lesquelles il avait été nommé, mais il s'établit dans le sud, là où cela lui convenait le mieux. Il reçoit maintenant son traitement, quoiqu'il ne soit pas d'aucun avantage pour le Gouvernement, ni pour les avocats, ni pour la population du district où il a élu domicile. En réalité, il aide plutôt le juge qui pouvait très bien faire son travail lui-même. Il est dans son droit, car il demeure dans le comté. Quoiqu'il ne s'agisse pas ici de groupement de districts,

les conditions sont précisément les mêmes que dans l'Ontario. Le Gouvernement adopte i.. une loi l'autorisant à exiger qu'un juge demeure dans une partie quelconque de so1 district, ou du groupe de districts, selon le cas. Le principe est le même; il n'est pas dit ici qu'il faudra qu'un juge demeure quelque part dans ce groupe de districts, mais à l'endroit même de ce district que désignera le Gouvernement. Je suis d'avis que c'est un cas analogue et qu'il n'y aurait pas de mal à assumer des pouvoirs semblables à ceux de l'Ontario à cet égard.

L'hon. M. LAPOINTE: Si je comprends bien, mon honorable ami parle d'un état de choses qui n'existe que dans un seul endroit.

M. NEILL: Jusqu'à présent le cas ne s'est présenté que dans un comté parce qu'il n'y a pas d'autre district rural où l'on voit deux juges mais cela peut arriver à n'importe quel endroit. Une seule erreur est suffisante pour nous autoriser à inclure cette disposition dans la loi, maintenant que nous légiférons à ce sujet. Comme le Gouvernement garde le pouvoir entre ses mains, personne ne sera lésé s'il s'aperçoit dans la suite qu'il n'est pas à propos d'exercer ce pouvoir. C'est absolument le même principe dans la Colombie-Anglaise que dans l'Ontario: il s'agit de désigner la résidence du juge dans les limites de sa juridiction.

L'hon. M. LAPOINTE: Je pense que mon honorable ami devrait laisser cette loi suivre son cours sans l'amendement qu'il propose. C'est afin d'obvier à une situation particulière à une province et résultant d'une loi qui s'applique à l'Ontario uniquement. J'examinerai avec plaisir la question soumise par l'honorable député et je lui donne l'assurance que s'il est nécessaire de decréter quelque disposition, vu le cas qu'il mentionne, nous serons heureux de chercher à remédier à la difficulté.

M. NEILL: Je remercie le ministre de ses paroles. Mais il arrive aux ministres de la Justice de mourrir. Nous avons le bill; nous avons les griefs; le remède est ici même et je suggère qu'il n'y aurait pas grand mal à réserver ce projet de loi un jour de plus afin de le modifier dans le sens que je propose.

L'hon. M. GUTHRIE: Je doute fort que le projet de loi dont est saisi le comité obvie à la situation actuelle dans la Colombie-Anglaise. Il est rédigé précisément dans le but de régler un état de choses dans l'Ontario qui provient d'une décision de la législature de cette province. Si l'assemblée législative de la Colombie-Anglaise adoptait une loi semblable à celle de l'Ontario je suis certain que le bill pourrait être amendé comme le suggère mon honorable ami. Mais tant que nous n'aurons pas la preuve que la Colombie-Anglaise a décrété une loi s'appliquant au système de groupement, je crois qu'il ne conviendrait nullement de modifier une loi se rapportant spécialement à l'Ontario. Je prends la parole surtout pour dire un mot en réponse à l'honorable député (M. Leader). J'avoue que la question des traitements des juges n'est pas impliquée directement dans ce bill, et si je mentionne ce sujet, c'est seulement pour me rendre à l'invitation du ministre nous priant de donner notre opinion à cet égard. Ce n'est pas sans raison que j'ai examiné cette question avec soin en 1920 lorsque les traitements des juges en général ont été augmentés. J'ai constaté alors ce dont vous vous apercevrez aujourd'hui, je veux dire que les traitements des juges au Canada sont beaucoup moindres que ceux de la Grande-Bretagne ou de n'importe quel dominion britannique. Il n'y a pas de comparaison entre ceux du Canada et du Royaume-Uni.

M. LEADER: Quel est le nombre de juges au Canada en regard de ceux de la Grande-Bretagne?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire; je ne parle que des traitements payés aux juges individuellement pour l'exécution de leurs fonctions. En Angleterre, les juges reçoivent des traitements si élevés que nous ne pouvons songer à mettre les nôtres sur le même pied. Mais en rapprochant les traitements du Canada avec ceux de l'Australie, de l'Afrique du Sud, voire même de la Nouvelle-Zélande, nous voyons qu'en 1920, et aujourd'hui encore, je crois—bien que je ne puisse rien dire des chiffres actuels, parce que je ne les ai pas examinés—ceux des juges au Canada sont beaucoup moindres que ceux de n'importe quelle autre colonie autonome.

M. CHURCH: La législature de l'Ontario imposé aux juges des cours de comté d'York un travail énorme que ne sont pas obligés d'accomplir les juges des cours de comté d'aucune autre province. Ils doivent s'occuper des rôles de contributions, des listes d'électeurs, des tribunaux électoraux, et ainsi de suite. Les devoirs des juges de cours de division et une très grande partie du travail des hautes cours de l'Ontario ont été confiés aux juges des cours de comté. Un grand nombre de ces magistrats ont une tâche accablante. La population du comté d'York est d'environ le tiers de celle de l'Ontario, et un tiers de tous les mandats délivrés dans toute la province le sont par les tribunaux civils de ce comté. Celui-ci, cependant, n'a que six juges

de cours de comté sur un total de soixante-six dans toute la province, de sorte que six magistrats font le tiers de tout le travail des cours de comté de la province alors que les soixante autres font le reste.

Laissez-moi vous citer quelques chiffres pour vous montrer pourquoi le gouvernement de l'Ontario a décrété cette masse de lois relatives aux cours de comtés. Les juges des cours du comté d'York doivent se faire aider par ceux des comtés de Simcoe, le juge junior de ce comté et les juges senior et junior de l'Ontario, de Halton, Peel et de plusieurs autres comtés. L'an dernier, 5,430 assignations ont été signifiées dans des causes civiles dans la province d'Ontario, et 2,230, dans le comté de York, soit 42 p. 100 du nombre total dans la province. Dans Ontario, il y a eu 163 procès par jury, dans les cours de comté; et 54, ou 33 p. 100 dans le comté d'York. Dans Ontario, il y a eu 705 procès, autres que les procès par jury, cependant qu'il y en a eu 273, ou 35 p. 100, dans le comté d'York. Les chiffres sont à peu près les mêmes pour les causes criminelles. Il n'y a que trois autres comtés qui puissent être comparés à York, sous ce rapport, savoir, Middlesex, Wentworth et Carleton. Dans le comté de Middlesex, en 1922, 19 jugements ont été rendus, comportant une somme de $4,447; dans Wentworth, il y a eu 56 jugements, représentant $14,555; dans Carleton, 18 jugements, représentant $3,680; dans York, 317 jugements, représentant $110,961, ou la moitié du total de $220,000, adjugés par les différents comtés d'Ontario. L'objet de la loi adoptée en Ontario doit être de transférer les juges des districts où le travail est plus léger aux districts où le travail est plus considérable. Une réunion des juges de cours de comté a eu lieu en septembre, et l'on a pensé alors que les juges du comté d'York devraient être traités comme cas spécial. L'ancien ministre de la Justice ayant promis qu'il serait fait quelque chose pour les juges du comté d'York, j'espère que le ministre verra, au cours de la présente session, à ce que le travail de ceux-ci soit reconnu.

M. HOCKEN: Comme c'est aujourd'hui le 18 juin, je demande, monsieur le président, si cette discussion est régulière?

M. le PRESIDENT: Elle peut être régulière, mais j'en doute.

M. CLARK: Il a été dit beaucoup de choses au point de vue de la province d'Ontario, je n'exprimerai donc que l'opinion qu'il n'est jamais bon de faire une distinction, et que si le traitement des juges de cours de comté dans la ville de Toronto, par exemple, est augmenté, il faudrait augmenter aussi les traitements des juges de Vancouver, et de toutes autres villes canadiennes, et je ne doute pas qu'il ne faille les augmenter aussi dans les districts ruraux.

(L'article est adopté.)

(Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu pour la troisième fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA COUR DE L'ECHIQUIER

L'hon. M. LAPOINTE propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 116) tendant à modifier la loi de la cour de l'Echiquier.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une deuxième fois, et la Chambre passe à l'examen des articles en comité.)

Sur l'article 1er—(juridiction conférée par consentement.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami nous en donnerait-il une explication?

L'hon. M. LAPOINTE: L'article 20 de la loi de la cour de l'échiquier définit les matières sur lesquelles la cour a juridiction. Cet article a été modifié en 1916, en y ajoutant l'aliéna "g" qui se lit comme il suit:

Toute matière dans laquelle la couronne et toute autre personne y intéressée sont convenues que la couronne doit payer à cette personne une somme à être déterminée par la cour de l'échiquier.

L'objet de cet amendement est de donner plus ample portée à l'effet de cette clause, afin que la cour ait juridiction lorsque la couronne ou une personne quelconque aura consenti par écrit à ce que soit la couronne ou cette personne paie un montant déterminé par la cour de l'échiquier, et aussi dans les cas où il sera convenu par écrit qu'une question de loi ou un fait légal sera déterminé par la cour de l'échiquier. Ainsi, lorsqu'un contrat aura été conclu par la couronne et une personne quelconque, il pourra être stipulé dans le contrat que toutes difficultés survenant à cause de ce contrat sera déterminé par la cour de l'échiquier, et cet amendement confère à la cour la juridiction de juger ces causes, alors qu'il en aura été convenu par écrit entre la couronne et la personne. Des questions ont déjà été soumises à la cour en des cas semblables, mais il y a dement confère à la cour la juridiction de la cour, sous le régime de cette loi. Cet amendement a pour objet d'élucider ce point, et d'éviter toutes difficultés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'objet de cette question? Quelle cause l'a inspirée?

L'hon. M. LAPOINTE: Rien de spécial. Cet amendement a été conseillé par les fonctionnaires du ministère, à cause du fait qu'en Icertains contrats, il a été insésé une clause prescrivant que les difficultés qui pourraient résulter du contrat devrait être soumises à la cour d'échiquier. Les fonctionnaires du ministère doutaient que la cour eut juridiction, aux termes de la loi, même lorsqu'une entente avait été signée par les deux partis de renvoyer de telles questions à la cour de l'échiquier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a-t-il réfléchi à l'effet d'un tel amendement, considérant le volume de travail de cette cour?

La cour de l'échiquier est très occupée maintenant, paraît-il. Le ministre croit-il que cette besogne va être volumineuse. Ne pourrait-on pas confier le travail à d'autres tribunaux qui ont plus ou moins à faire en certains endroits? L'objet du ministre serait-il de justifier la nomination d'un autre juge à la cour de l'échiquier?

L'hon. M. LAPOINTE: Rien de la sorte. Je crois que deux magistrats, quand ils travaillent tous deux, peuvent suffire à toute la besogne qui incombe à la cour susdite. Mon honorable ami doit convenir qu'il est juste de soumettre à la cour de l'échiquier toute affaire qui intéresse la couronne; c'est le tribunal compétent pour juger toutes réclamations pour ou contre la couronne qui découlent par exemple de l'application de la loi des expropriations, des dommages résultant des entreprises, des causes qui relèvent de la loi des brevets, ou la perte de vie occasionnée par la négligence d'un agent de la couronne. Et mon honorable ami appréciera sans doute que ces questions qui peuvent être soumises audit tribunal en vertu d'une convention, intéressent la couronne; toutefois je ne crois pas qu'elles lui arrivent en si grand nombre qu'elles augmentent de beaucoup sa besogne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voulais simplement être rassuré sur ce point. Il est évident que la cour de l'échiquier doit juger toutes ces réclamations contre la couronne que cite l'honorable ministre, elle peut d'ailleurs en être saisie aux termes actuels de la loi; seulement on a toujours cru que les questions résultant de conventions, et le reste pouvaient être soumises aux tribunaux ordinaires; donc en ces affaires on se guide sur des principes différents. Je ne veux pas prétendre que la présente mesure ne soit pas utile; mais est-ce utile d'enlever une besogne à des tribunaux qui ne sont pas très occupés pour la confier à une cour dont le temps est assez accaparé? Je crois que mon honorable ami avouera que la cour de l'échiquier est assez occupée. Je ne dis pas que les juges soient surmenés; mais ils sont toujours occupés; parfois même leur besogne est onéreuse.

Si je comprends bien le ministre, il n'est pas d'avis que cet arrangement atténue la juridiction des tribunaux ordinaires. Est-il d'avis que la couronne doit avoir le droit de déssaisir un tribunal? Dans le cas d'une entente qui, devant la loi, ne suffit pas à investir le tribunal lui-même de la juridiction requise, parce que cette juridiction ne peut découler d'une convention,—voilà ce qu'élude le ministre par son amendement,—trouverait-il convenable que la juridiction ainsi conférée puisse provoquer le dessaisissement des tribunaux réguliers?

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami semble redouter que l'application du présent projet empêche les procédures régulières devant un tribunal qui actuellement peut connaître de ces affaires. Mais l'objet de cette proposition est simplement de conférer à la cour de l'échiquier une compétence dont elle ne jouit pas, du moins sûrement. Je puis dire à mon honorable ami que nous avons pesé les conséquences possibles de la présente mesure en ce qui concerne l'augmentation de la besogne de la cour et nous avons conclu qu'il n'en résultera aucun encombrement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A-t-on consulté là-dessus les juges de ce tribunal?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne saurais dire.

M. CALDWELL: Quel tribunal connaît aujourd'hui des affaires qui, aux termes du présent projet de loi, doivent être soumises à la cour de l'échiquier?

L'hon. M. LAPOINTE: La haute cour ordinaire dans toutes les provinces.

M. CALDWELL: Ces cours ont-elles maintenant la compétence voulue en l'espèce?

L'hon. M. LAPOINTE : Oui.

M. CALDWELL: Et il est douteux que la cour de l'échiquier possède cette compétence?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

L'hon. M. BAXTER: J'ai suivi l'explication du ministre et franchement je ne vois aucune objection à ce qu'on investise la cour en question de la juridiction requise en pareilles affaires. Mais il y a ici quelque chose

qui me dépasse; et je me demande s'il s'y trouve à dessein. La couronne et la personne conviennent,—de quoi? Que la couronne ou cette personne versera à une personne quelconque ou à la couronne une somme d'argent qui doit être déterminée par la cour de l'échiquier. Je ne conçois pas que la couronne et un individu conviennent par écrit de s'en remettre à la cour de l'échiquier du soin de décider de la somme de deniers qu'un individu doit payer à un autre. Selon moi, telle n'a jamais pu être l'intention du législateur.

Et maintenant j'attendrai que le député qui est en train de causer avec le ministre ait fini sa conversation. Cette manière de faire est une impolitesse envers celui qui a la parole, et seul un député....

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. McMASTER: Je ferai remarquer au président qu'on n'entend rien de la discussion, même à quelques pieds de ceux qui parlent.

L'hon. M. BAXTER: Quand mes collègues auront fini de parler, je continuerai ma discussion avec le ministre.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté?

L'hon. M. BAXTER: Je veux bien être rappelé à l'ordre pour les remarques que j'ai faites à l'égard d'un de nos collègues, mais, néanmoins, j'ai le droit de me faire écouter, et ce droit, certains députés ne veulent pas me l'accorder. Je soulève une question très importante et je doute qu'elle ait jamais été signalée au ministre. Or, je ne veux pas, quand j'adresse la parole au comité, que tous les progressistes se mettent à converser entre eux.

La loi est susceptible d'être interprétée de cette façon-ci: c'est que la couronne pourra s'entendre avec un particulier pour que la cour de l'échiquier décide entre ce particulier et un autre. Je ne pense pas que cela doive entrer dans les attributions de ce tribunal. Je conviens avec le ministre qu'il est bon d'entendre la juridiction de la cour pour éviter toutes formalités et utiliser ce tribunal pour juger rapidement et facilement tous les litiges s'élevant entre les citoyens et la couronne. Mais je ne suppose pas que le ministre veuille qu'on interprète la loi comme si elle permettait à la cour de l'échiquier de statuer sur les droits de deux particuliers dans un procès entre un de ces particuliers et la couronne. Pourtant, le texte permet de l'interpréter de cette façon. Je ne pense pas que ce soit fait exprès.

[L'hon. M. Baxter.]

L'hon. M. LAPOINTE: J'étudierai la chose.

L'hon. M. BAXTER: Je veux bien laisser passer le projet maintenant si le ministre veut examiner la question.

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a des circonstances où la couronne ne veut pas payer elle-même la somme qui peut être ordonnée d'être versée par une autre personne en cour de l'échiquier; par exemple, dans le cas d'entrepreneurs de travaux publics, lorsqu'il y a un droit d'expropriation. Les entrepreneurs peuvent avoir, en faisant leurs travaux, endommagé la propriété d'une tierce-personne, et la couronne, bien qu'elle soit intéressée, peut ne pas être tenue de payer les dégâts, si le contrat les met à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, il convient peut-être de revoir le texte et si mon honorable collègue veut bien y consentir, le bill pourrait subir son examen en comité et on en réserverait la troisième lecture.

L'hon. M. BAXTER: J'y consens. Advenant un litige avec la couronne dans le cas d'une entreprise publique, où il y a un entrepreneur et un sous-entrepreneur, il est possible que le sous-entrepreneur soit aussi partie au litige et si l'intention est de régler le tout ensemble, je n'ai aucune objection, mais je ne pense pas que ce soit clairement exprimé dans le bill.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a une chose que mon honorable collègue a omis. Ceci n'est qu'un simple avant-projet, à en juger d'après les explications subséquentes du ministre. Il est possible qu'on veuille lier un particulier contre son gré.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne le pense pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce qu'on a donné à entendre, il y a un instant.

L'hon. M. LAPOINTE: Toujours à condition qu'il y ait un accord.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un accord entre un particulier et la couronne d'après lequel ce particulier ou la couronne versera à une autre personne ou à la couronne une somme d'argent. Cette tierce-personne n'est pas du tout une des parties au litige. Je ne suppose pas que mon honorable collègue veuille qu'on l'interprète de cette façon. La disposition dit ceci:

Cette personne doit payer à quelqu'un ou à la couronne une somme d'argent...

Cette tierce personne ne participe pas à l'accord.

M. McMASTER: Alors, d'après moi, il ne se trouve pas lié par lui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je l'ignore. Si on donne à la cour le droit de fixer la somme qu'une tierce personne aura à payer, comment ne serait-elle pas liée, à moins d'admettre dès maintenant que cette loi est inutile. Cette loi peut être absolument inutile. Mais ce n'est pas ce que désire le ministre; il veut une loi effective. Il me semble que son idée principale est que la loi ne lie personne sans qu'il existe, tout d'abord, un engagement par écrit.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais, comme l'a fait observer l'honorable député de St-Jean (M. Baxter), le texte ne dit pas cela. Il existe deux parties au contrat. L'article stipule:

...Cette personne doit verser à quelqu'un ou à la couronne...

"Cette personne" signifie celle qui a fait une entente par écrit. Il existe une distinction entre "cette personne" ou "une personne", parce que "cette personne" peut être tenue de payer à "une personne". Cepenedant, "une personne" n'est pas partie au contrat, alors que "cette personne" l'est. Si l'honorable ministre examine l'article il verra que cela est absolument clair. Pourquoi ne pas rectifier cela? Si nous voulons que la loi ne s'applique qu'aux causes où tout le monde est d'accord, pourquoi ne pas rédiger cet article comme suit:

La somme à verser lorsque la couronne et une personne sont convenues par écrit que la couronne ou cette personne doit verser à...

Biffer ensuite les mots "une personne".

...la couronne ou cette personne, selon le cas, une somme d'argent.

Et ainsi de suite. Cela limite la question à ceux qui ont signé le contrat. Il est possible qu'une douzaine de personnes aient signé, mais d'après la loi d'interprétation, cela traite du pluriel autant que du singulier, nous n'avons pas à nous soucier de ce point-là. L'effet de cet article serait que peersonne ne pourrait se trouver engagé sans avoir signé un contrat, mais, si l'interprétation de l'honorable député de Brome (M. McMaster) était exacte, une personne pourrait agir comme il lui conviendrait en dépit de ce que la loi stipule et nous adopterions une loi inutile. La question est de savoir ce que le ministre désire réellement accomplir. Désire-t-il que la cour de l'échiquier décide de la réclamation d'un tiers parce qu'un entrepreneur, d'un côté, et la conronne de l'autre se sont entendus pour que le payement de cette tierce personne soit décidé par le tribunal, bien que cette tierce personne ne soit pas partie au contrat? Devons-nous regarder cette loi comme créant une juridiction fondée entièrement sur une entente, afin qu'une personne sujette à payer quelque chose ou ayant droit de toucher un paiement puisse présenter sa réclamation à la cour de l'échiquier qui en décidera, et que cette personne ne soit liée par la décision du tribunal que si elle est partie au contrat?

M. BOYS: J'approuve ce qui s'est dit et je désire faire observer au ministre qu'à moins d'avoir une interprétation exacte et définie du mot "personne" la loi ne s'appliquera pas à une corporation et j'ose dire que la plupart des conventions sont faites avec des corporations. Je veux proposer au ministre une idée qui m'est venue et qu'il peut accepter pour ce qu'elle vaut. Ce serait de rédiger l'article comme suit:

La somme à verser lorsque la couronne et une personne, ou personnes, ou une corporation sont convenues par écrit que la couronne ou cette personne ou corporation doit verser...

Je ne comprends pas pourquoi on répète la phrase "à quelqu'un ou à la couronne". Le contrat porte qu'une certaine somme doit être payée, la somme devant être déterminée par la cour de l'échiquier. Si vous biffez ces mots, vous évitez toute confusion. Cependant, je pense qu'après les mots "une personne", dans la première et deuxième ligne, vous devriez insérer le mot "personne" ce qui permettrait qu'un contrat soit signé, non seulement par le département ou par un entrepreneur, mais par un sous-entrepreneur et je ne doute pas qu'on n'ait l'intention de comprendre le sous-entrepreneur. Il ne devrait certainement pas et ne pourrait pas être compris sans se trouver partie au contrat. Je comprends que le ministre ne veut pas appliquer cela à une personne n'étant pas partie au contrat. Avec ces modifications, il me semble que les difficultés qui se présentent dans cet article disparaîtraient.

L'hon. M. GUTHRIE: Le ministre voudra-t-il prendre le temps de rédiger de nouveau cet article? La note explicative fait saisir clairement le but visé par le ministre saisir clairement le but visé par le ministre. Elle dit:

Cette modification a pour but d'étendre la juridiction de la cour de l'échiquier de manière à lui permettre de connaître de certaines questions que la couronne peut, d'accord avec toute personne, commettre à sa juridiction.

L'obstacle est que l'article, sous sa forme actuelle, comprend des personnes qui ne sont pas parties au contrat et le résultat sera que des personnes qui ne sont pas parties au

contrat seront tenues de payer. Je suis d'avis qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction. Je vois clairement le but que veut atteindre le ministre, mais on devrait prendre le temps de rédiger de nouveau cet article.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PRISONS ET MAISONS DE CORRECTION OU DE REFORME

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 120) tendant à modifier la loi sur les prisons et maisons de réforme.

La loi établie en 1913 sur les prisons et maisons de correction contient des dispositions particulières aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. Les jeunes filles de religion protestante, âgées de moins de seize ans, citées devant un tribunal pour des délits prévus dans la loi, ne sont pas envoyées en prison, en cas de condamnation, mais à la Maritime Home for Girls, à Truro, qui est une sorte de maison de correction pour les filles. La province du Nouveau-Brunswick a créé à Moncton une institution semblable sous le nom de Interprovincial Home for Women. L'objet du bill est de permettre au juge d'envoyer les jeunes filles à Moncton plutôt qu'à Truro, s'il estime que cela est plus commode.

(La motion est adoptée.)

Le projet de loi est pour la 2e fois, délibéré sommairement en comité général et rapporté.

L'hon. M. LAPOINTE propose la 3e lecture du projet de loi.

M. PUTNAM: Je désire reconnaître publiquement l'excellente direction donnée à l'institution des filles de Truro, le Maritime Home for Girls, qui se trouve dans mon comté. La directrice est Mlle Strothard, femme d'une éducation supérieure et d'un tempérament humanitaire qui lui facilite sa tâche délicate auprès des jeunes filles malheureuses que lui confie la justice. L'institution, qui est à la fois un asile et une maison d'enseignement, est une des meilleures de ce genre dans le pays et obtient les plus grands succès. Je n'insisterai pas davantage, mais je tenais à dire combien je suis fier de cet établissement de mon comté. Il est de date assez récente, ce qui ne l'a pas empêché de mériter déjà une réputation enviable dans tout le pays.

(La motion est adoptée.—Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

[L'hon. M. Guthrie.]

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

L'hon. A. T. LOW (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 176) tendant à modifier la loi de 1913 relative au poinçonnage de l'or et de l'argent.

(Cette motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre décide de passer à la discussion des articles en comité général.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que sait-on de la production du platine à l'heure qu'il est? Le ministre devrait en connaître quelque chose. On exporte hors du Canada beaucoup de minerai contenant un gros pourcentage de ce précieux métail. Au cours de ces années dernières on a pu extraire du platine du nickel dans un but commercial; de grandes quantités de nickel ont quitté le pays avec la proportion de platine qu'il contient.

Notre numéraire porte aussi d'autres produits secondaires de grande valeur, mais le platine est le plus précieux de tous. Le bill a-t-il été demandé par les exploitants qui extraient le platine? En ce cas, quelles sont l'intentions du Gouvernement à ce sujet?

M. MACLEAN (York-Sud): Il y a quelques années j'ai attiré l'attention sur la nécessité d'informer le public que notre nickel, qu'on exporte à l'extérieur, contient plusieurs métaux précieux. On n'en a encore rien fait. Nous sommes les maîtres de notre minerai de nickel et des métaux précieux qu'il contient, et l'on ne peut encore nous dire quelle proportion de platine il porte. Le très honorable sir Arthur Mond, qui possède une affinerie dans le pays de Galles, achète beaucoup de nickel canadien à l'état impur et l'affine dans son établissement. Le Canada, qui est propriétaire de ses gîtes de nickel, ne sait pas qu'elle est la richesse en platine de son minérai vendu à l'étranger. Il est temps de le savoir. On a demandé ce renseignement pendant la guerre, et il nous a été refusé. J'espère que le ministre s'occupera de la question.

Tout notre minerai de nickel devrait être affiné en Canada. Nous possédons le nickel, le platine et autres métaux précieux. Nous avons besoin de savoir combien de ces métaux s'en vont à l'étranger. On devrait adopter pour politique d'exiger l'affinement des métaux en Canada. Puisque nous possédons la propriété du minerai nous pourrions fournir le nickel au monde entier.

L'hon. M. LOW: Ce serait préférable que l'honorable député pose cette question au

ministre de l'Intérieur (l'hon. M. Stewart) qui est chargé de la division des mines. Il serait sans doute capable de donner le renseignement nécessaire, non seulement à mon honorable ami, mais aussi à l'ex-ministre des Finances (l'hin. sir Henry Drayton).

M. MACLEAN (York-Sud): Alors pourquoi le ministre ne réserverait-il pas le bill jusqu'à ce qu'il puisse obtenir le renseignement?

L'hon. M. LOW: Si l'honorable député insiste pour obtenir le renseignement je me ferai un plaisir de réserver le bill.

M. MACLEAN (York-Spd): Le ministre pourrait donner le renseignement lors de la 3e lecture. Le pays aimerait savoir pourquoi ces métaux sont exportés lorsqu'on devrait les raffiner au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai posé presque la même question au ministre quand il a présenté la résolution et je pensais que le renseignement pourrait nous être donné maintenant; je ne vois pas pourquoi nous ne l'aurions pas. Cette législation doit être demandée par ceux qui sont intéressés dans le platine. Nous produisons du platine et nous devrions savoir exactement ce qu'on en fait; nous devrions savoir quelle nécessité il y a de s'occuper de cet intérêt particulier. Après tout cette question de marque et le reste, en l'absence d'un véritable intérêt national, signifie seulement plus ou moins d'ennuis pour ceux qui s'occupent de cette industrie; c'est vraiment tout ce qui en résulte. Je sais que nous produisons du platine aujourd'hui et le ministre le sait également bien; il sait aussi que nous produisons du platine avec le minerai de nickel. Le procédé électrique employé à Deschênes permet d'extraire une proportion de métaux précieux suffisante pour le rendre pratique; nous obtenons, par ce procédé, 4 p. 100, au lieu de 2 p. 100—une différence de 100 p. 100—de nickel. Je suis sûr que le ministre doit connaître quelque chose à ce sujet. S'il ne connaît rien, il ne devrait pas présenter une loi à propos de laquelle tout ces renseignements sont absolument nécessaires. Il doit s'assurer si le bill est dans l'intérêt public et il ne peut pas le faire s'il ne connaît pas les faits.

L'hon. M. LOW: C'est une affaire absolument différente et je suis sûr qu'une très simple question inscrite à l'ordre du jour procurerait l'information nécessaire.

L'hon. M. GUTHRIE: Voilà un point qui me paraît obscur. Je comprends que le métal appelé platine, s'il est pour au titre de 950/1000e, pourrait être marqué platine, d'après les dispositions de ce bill. C'est-à-dire que c'est du métal pur dans cette proportion. Pourtant la dernière ligne dit:

...et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

Quelle proportion d'iridium sera autorisée dans cet alliage pour lui conférer le droit d'être marqué platine? Le ministre veut-il dire ce qu'est l'iridium et comment il est mélangé au platine?

L'hon. M. LOW: Je dirai que 950/1000e du produit devrait être du platine.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas ce que dit le bill d'après le dernier article.

L'hon. M. LOW: Je crois que oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami voudra peut-être me dire qui a redigé ce bill?

L'hon. M. LOW: J'ai dit il y a quelques jours à mon honorable ami qu'à une réunion de la Canadian Jewellers' Association, tenue à Windsor, et à laquelle assistaient 400 membres, on a demandé au moyen d'une résolution que le platine soit ajouté à l'or et à l'argent pour qu'il jouisse de la même protection que ces métaux précieux. Mon honorable ami sait que s'il se mariait aujourd'hui sa fiancée demanderait probablement que l'anneau nuptial soit en platine avec un alliage d'iridium au lieu d'être en or. On considère par conséquent qu'il a une valeur égale à celle de l'or.

M. MACLEAN (York-Sud): Monsieur le président, je vais encore faire remarquer au ministre qu'aujourd'hui le Canada a le contrôle absolu de la production du nickel dans le monde et qu'il y a d'autres métaux mêlés au nickel, ceux qu'on appelle les métaux "P"—le platine, le palladium, le polonium, l'iridium et deux ou trois autres. J'estime qu'il est temps que nous ayons des informations relatives à la situation et à la quantité de ces métaux dans le Dominion. Il n'y a pas de pays au monde qui ait d'aussi riches gisements de nickel que le nôtre et le nickel devient de plus en plus essentiel dans la fabrication de l'acier de nickel. Ayant ce monopole, nous devrions établir une industrie de l'acier de nickel comme politique nationale spécialement en vue du fait que la guerre moderne dépend en grande partie du nickel. Ce métal a joué un grand rôle dans la guerre ancienne et il peut jouer encore un plus grand rôle dans les guerres futures. Puisqu'il en est ainsi, dans l'intérêt de la paix, nous devrions être maîtres de nos gisements de nickel et si cela peut se faire, nous devrions développer le plus possible l'industrie de l'acier de nickel dans ce pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis persuadé que la rédaction de cet article est fautive et qu'elle ne correspond pas à l'intention du ministre. L'objet peut être désigné sous la rubrique "platine" s'il contient 950/1000 de ce métal. Je comprends cela. Et l'article ajoute:

...dont ledit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul...

Je comprends cela.

...ou en alliage avec l'iridium.

D'après le texte de la disposition, si l'article de commerce renferme 1 p. 100 de platine et 99 p. 100 d'iridium, il peut être dénommé du platine. Je suis convaincu que cet article ne rend pas du tout l'idée du ministre. Si mon honorable ami est en mesure d'expliquer ce que cela signifie, c'est parfait; cependant, le présent article tel qu'il est n'a pas de sens selon moi.

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami le désire, je veux bien que le bill soit réservé afin de lui permettre de se renseigner sur ce point.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre se procurera-t-il les autres renseignements que j'ai demandés?

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami veut bien s'adresser au département des Mines, on lui fournira certainement tous les renseignements voulus.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité de subsides.

Ministère du commerce.—Subvention aux postes et aux paquebots.—Service de vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine, $50,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le nom de l'entrepreneur?

L'hon. M. LOW (ministre du Commerce): La Lovat Steamship Company.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'espère que le Gouvernement n'a pas conclu de marché avant l'adoption de ce crédit; de fait, je constate que l'ancienne subvention ne s'élevait qu'à $24,000, et voici qu'on demande un crédit de $50,000.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami sait fort bien que, depuis nombre d'années, les marchés sont conclus avant que les crédits aient été adoptés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais, non pas lorsque le chiffre de la subvention est doublée.

[M. MacLean.]

L'hon. M. LOW: Je ferai observer que la population de ces îles, soit 7,000 âmes, est isolée du reste du monde pendant six mois de l'année. Les gens importent leurs approvisionnement de charbon et de gazoline; il se fait là-bas un trafic considérable des produits des pêcheries et il importe d'améliorer le service afin qu'ils puissent lutter avec assez d'avantage contre la concurrence de leurs voisins des Etats-Unis. Mon très honorable ami admettra sans doute que ces gens, qui ne peuvent communiquer avec la terre ferme que durant six mois de l'année, ont droit à un service de première classe. Nous nous sommes rendu compte qu'il était impossible de le leur donner sous le régime des anciennes conditions, et c'est ce qui explique l'augmentation actuelle. Mon très honorable ami admettra aussi sans doute que je me suis efforcé de comprimer le plus possible les crédits de ces services. Quoique le crédit de discussion accuse une augmentation de $26,000, j'ai économisé des sommes considérables sur l'ensemble du budget de mon département.

Le très hon. M. MEIGHEN: Jusqu'à présent, les économies réalisées s'élèvent à une somme de $2,300. Et nous voici en face d'une augmentation de $26,000. Je constate qu'il en sera pas nécessaire de débourser certains des crédits approuvés par le Parlement; d'aucuns, je le présume, sont abandonnés à leur sort.

L'hon. M. LOW: Je diffère d'opinion avec mon très honorable ami lorsqu'il laisse entendre que la réduction des crédits de mille dollars. Le total des réductions effectués par le département s'élève à $40,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je parlais des crédits qui ont été adoptés. Je sais que le département n'aura pas besoin de débourser une somme de $42,000.

L'hon. M. LOW: Il n'est pas tout à fait juste d'examiner la chose au point de vue de chacun des crédits. Je parle de l'ensemble des subventions accordées.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour ce qui est des services qui seront continués, les subventions accusent une augmentation très considérable. Il me semble assez étrange que l'exploitation de ces services coûte plus cher durant l'exercice en cours que par les années passées, étant donné que les prix de toutes choses ont diminué. Cependant, voilà une augmentation qui saute aux yeux—$50,000 contre $24,000. Quel service supplémentaire la compagnie fournira-t-elle?

L'hon. M. LOW: Je rappellerai au souvenir de mon très honorable ami que nous avons adopté des crédits comportant des diminutions

de $21,000 et de $30,500. De plus, nous avons effectué d'autres réductions qui s'élèvent à plusieurs milliers de dollars.

M. HARRIS: A-t-on demandé des soumissions pour ce service?

L'hon. M. LOW: Certainement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre affirme-t-il que des soumissions ont été demandées dans le cas qui nous occupe et peut-il nous donner les noms des soumissionnaires?

L'hon. M. LOW: Nous avons reçu trois soumissions comme suit: De la Magdalen Transport Limited, le vapeur R. W. Hendry, $24,000; de William Fraser, qui s'en gageait à construire un nouveau vapeur spécialement pour cette route, $50,000; de MM. Young et Burchell, de Sydney (N.-E.), avec l'engagement de construire un nouveau vapeur, $50,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre a accepté la soumission la plus élevée.

L'hon. M. LOW: La première des trois était la même que celle qui avait déjà été présentée et jugée inacceptable.

M. HARRIS: Pourquoi était-elle inacceptable?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il semble étrange qu'on ait reçu une soumission de la part d'une compagnie qui avait fait construire un steamer spécialement pour le service de cette route. Je me demande pourquoi elle l'aurait fait construire sans savoir si elle obtiendrait l'entreprise ni ce qu'elle en retirerait.

L'hon. M. LOW: Le navire n'était évidemment pas assez rapide et offrait trop peu de confort aux passagers.

M. HARRIS: Quel avantage cette somme supplémentaire de $26,000 va-t-elle nous assurer?

L'hon. M. LOW: J'ai réussi à épargner une plus forte somme que celle-là. Nous avons épargné $65,000, de sorte qu'il reste une somme nette d'environ $40,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement est-il obligé de voir à ce que l'épargne réalisée sur une route soit absorbée par une autre route? Nous sommes à étudier ce seul article. Le ministre a obtenu trois soumissions, dont deux de $50,000 et une de $24,000, et il a accepté l'une des deux soumissions qui étaient de $50,000, puis il déclare que celle qu'il a acceptée a été présentée par une compagnie qui a fait construire le steamer spécialement pour cette fin-là. L'honorable ministre a lu, dans son mémoire, que ce steamer a été construit spécialement pour cette fin-là. Or, en vertu de quelle disposition les propriétaires du steamer pouvaient-ils compter qu'ils obtiendraient cette entreprise?

L'hon. M. LOW: Le mémoire dit "à être construit". Le steamer devait être construit spécialement pour cette route.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela paraît mal.

L'hon. M. LOW: D'après moi, cela paraît très bien. Je tiens à assurer aux îles de la Madeleine le meilleur service possible.

M. HARRIS: Par rapport à quels crédits a-t-on réalisé une épargne de $65,000?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami pourra le constater à la page 44 du Budget. Il n'est guère juste qu'il me demande de citer les crédits en détail lorsqu'il les a sous les yeux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me rappelle avoir lu une annonce où une certaine compagnie déclaraiat qu'elle émettait des obligations pour le montant cité ici, et assurait que le Goouvernement allait lui adjuger le service de cette route. L'honorable ministre a-t-il lu cette annonce?

L'hon. M. LOW: Non et peu importe comment cette compagnie s'est procuré l'argent qu'il lui fallait. Je sais qu'à cette époque elle avait obtenu l'entreprise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas bien certain si c'était cette compagnie-là, je vais m'en assurer.

L'hon. M. LOW: J'ai entendu parler de l'annonce, mais je ne l'ai pas vue. Elle a été publiée après l'adjudication de l'entreprise.

M. KENNEDY (Edmonton): Quelle est la population à laquelle ce service de steamer est destiné?

L'hon. M. LOW: J'ai commencé par dire que la population de ces îles était d'environ 7,000 âmes. Elle a un service de six mois en été et elle est isolée de la terre ferme durant le reste de l'année.

M. KENNEDY (Edmonton): A peu près combien de passagers et de tonnes de marchandises seront-ils transportés par cette route?

L'hon. M. LOW: Il a été transporté, l'année dernière, 1,675 passagers, 4,009 tonnes de marchandises, 70 bestiaux sur pied, 2,734 sacs aux dépêches cadenassés et 1,902 sacs aux dépêches attachés.

M. HARRIS: Pour combien d'années cette entreprise a-t-elle été adjugée?

L'hon. M. LOW: Dix.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'est-ce pas contraire à l'usage?

L'hon. M. LOW: D'ordinaire ces entreprises ne sont pas adjugées pour dix ans, mais mes honorables amis en ont déjà adjugé pour ce même terme.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils n'ont pas adjugé une seule et même entreprise pour ce terme-là. C'est faire une pure innovation que d'en accorder une pour aussi longtemps.

L'hon. M. LOW: Il n'eût guère été possible de faire consentir un armateur à construire un navire capable de répondre aux exigences de la situation, si l'entreprise avait dû être adjugée pour moins longtemps.

M. KENNEDY (Edmonton): Quelle est la distance entre les ports et quel est le service?

L'hon. M. LOW: Le service est semi-hebdomadaire. La distance est de 70 milles jusqu'à Souris et de 50 milles jusqu'à Pictou.

M. HARRIS: C'est-à-dire de cent-vingt milles en tout?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. HARRIS: Quelle est la date du marché?

L'hon. M. LOW: Le 17 avril 1923.

Le très hon. M. MEIGHEN: Allons donc! C'est beaucoup plus tard que le ministre a obtenu l'ouverture d'un crédit. Pourquoi n'a-t-il pas demandé une somme suffisante et n'a-t-il pas appris à la Chambre ce qui en était? Il n'exerçait pas ses fonctions à ce moment-là, je le sais; cependant, il n'a fait voter que $24,000 tandis que l'entreprise était adjugée au prix de $50,000 à un pilier du parti à Pictou.

L'hon. M. LOW: Le fonctionnaire m'apprend que le marché a été passé le 17 d'août 1923, et non pas en avril.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont les membres de la société qui a obtenu cette entreprise de $50,000?

L'hon. M. LOW: Nous avons adjugé l'entreprise à William Fraser qui l'a concédée à la Lovat Steamship Company.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est M. Fraser qui a passé le marché?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre le connaît-il?

L'hon. M. LOW: Il est entrepreneur depuis des années et il demeure....

Le très hon. M. MEIGHEN: Où?

[L'hon. M. Low.]

L'hon. M. LOW: Dans la Nouvelle-Ecosse.

Le très hon. M. MEIGHEN: A Pictou?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je pensais. Il est le premier lieutenant du ministre de la Milice.

L'hon. M. LOW: Je ne suis pas prêt à dire si c'est le premier lieutenant ou le second.

M. HARRIS: Où a-t-on économisé ces $65,000? Le ministre veut-il indiquer simplement les numéros des crédits?

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami se reporte à la page 44, il verra des colonnes portant respectivement comme entête "Augmentation" et "Diminution" et, en les parcourant, il tombera sur les réductions suivantes:

Numéro	Montant
172	$21,000
173	30,509
190	1,000
192	1,300
207	1,000
209	500

Rien ne saurait être plus clair, assurément. Les renseignements sont donnés de telle manière que la députation puisse les saisir d'un coup d'œil. J'avais déjà renvoyé mon honorable ami à la page 44 et il lui était facile d'examiner ces crédits.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre veut nous persuader qu'il s'est empressé d'économiser un peu d'argent pour M. Fraser. Voici ce que je lis dans le prospectus, daté du premier octobre 1923, de la Lovat Steamship Company:

> Le navire se construit conformément aux conditions d'un marché relatif à une subvention passée entre M. William Fraser et le gouvernement du Dominion du Canada, marché qui reconnaît à l'entrepreneur le droit de recevoir une subvention de $50,000, payable annuellement pendant dix ans à compter de l'ouverture de la navigation en 1924. Les paiements aux termes de la subvention se prolongeront au-delà de la dernière échéance des obligations. Tous les paiements seront transférés à la compagnie, qui les remettra au fiduciaire et l'acte de fiducie stipulera que, sur ces fonds, le fiduciaire paiera chaque année l'intérêt et la part du principal exigible cette année-là.
>
> En se fondant sur les recettes de l'exploitation du présent service de vapeurs entre Pictou et les îles de la Madeleine pendant les années 1922 et 1923, et sur des subventions de $29,000 et de $24,000 respectivement...

Je ferai observer au ministre que, l'an dernier, il croyait évidemment que le service était trop bon et qu'il a réduit la subvention de $29,000 à $24,000. Il saute aux yeux que l'entrepreneur n'était pas le même.

Le prospectus ajoute:

...on calcule que les recettes annuelles de la compagnie ne seront pas inférieures à $36,000, recettes qu'elle pourra utiliser pour payer l'intérêt et les échéances consécutives de ces obligations, et qui représentent plus que le triple du plus fort montant d'intérêt payable en une année et presque un et deux cinquièmes du plus fort montant nécessaire en un année pour solder l'intérêt sur les échéances consécutives. Ce calcul est établi sans rien allouer pour l'augmentation très notable des recettes que l'on prévoit devoir résulter de l'agrandissement et de l'embellissement des cabines réservées aux passagers et de l'augmentation de moitié de l'espace destiné à la cargaison. La direction est confiée à M. William Fraser...

On remarquera qu'elle n'est pas confiée au ministre de la Milice.

...de Pictou (N.-E), à titre de président et de directeur-gérant.

Les îles de la Madeleine forment partie de la province de Québec. La population est d'environ 7,000 et les îles font vivre l'un des groupes de pêcheurs les plus prospères du littoral de l'Atlantique. Le service de la Lovat Steamship Company offrira le seul moyen de transport régulier entre les îles et la terre ferme, et ce service sera exploité presque sans concurrence. Aux termes de son marché avec l'Etat, la compagnie a le droit, moyennant l'approbation du ministre du Commerce de faire tous les quinze jours des voyages directs entre Halifax et les îles de la Madeleine, avec escale à Souris (I.P.-E.) à l'aller et au retour. L'estimation des recettes ne tient pas compte de cette sources supplémentaire de revenu.

Il est évident qu'on s'est montré très généreux envers M. Fraser et que l'entreprise a été adjugée virtuellement sans concurrence. Je voudrais connaître certains détails: qui était l'autre entrepreneurs; quel était au juste le service donné, quelle était la vitesse du bateau, combien d'escales faisait-il, aux termes de l'ancien contrat? Alors que l'année précédente on avait abaissé la subvention de $29,000 à $24,000 pourquoi le ministre s'est-il cru tout à coup obligé de payer $50,000 à M. William Fraser?

L'hon. M. LOW: La subvention n'a jamais été de $29,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Voilà ce qu'on dit ici.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami sait parfaitement que dans ces annonces l'intéressé fait toujours voir les choses sous leur plus beau jour, surtout lorsqu'il s'agit de vendre des valeurs. Mon très honorable ami demande: Pourquoi le ministre a-t-il diminué le crédit de $5,000 en 1923? A mon sens voilà qui explique qu'il l'ait relevé l'année suivante. C'est le même ministre qui a réduit le montant de $5,000 en 1923 et l'a porté à $50,000 en une année. Personnellement je n'ai été pour rien dans ce contrat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais cela.

L'hon. M. LOW: Je n'ai signé le jour que je suis arrivé au ministère. Les îles de la Madeleine ont une population de 7,000 qui s'accroît constamment et ces gens demandent au pays le meilleur service possible. Pas un seul mot dans l'annonce dont mon honorable ami vient de faire lecture ne censure le Gouvernement, de loin ou de près.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est peu probable que ceux qui obtiennent le contrat critiquent le Gouvernement.

L'hon. M. LOW: L'intention de l'honorable député lorsqu'il a donné lecture de cette annonce était de censurer le Gouvernement. On n'y trouve pas une critique à l'adresse du Gouvernement; par contre le texte établit clairement que le Gouvernement a eu raison de relever cette subvention. Si le commerce s'en trouve augmenté de 50 p. 100 et le mouvement des passagers de 100 p. 100, ne faut-il pas reconnaître que ces fonds sont bien placés? Nous déboursons des milliers de dollars en travaux de chemins de fer un peu partout au Canada. Dans quel but? Afin de relever le plus possible le commerce et le volume du mouvement. Mon honorable ami a lu à la Chambre un article qui corrobore ce qui s'est dit au début de la discussion cet après-midi, à savoir, que le Gouvernement a eu tout à fait raison d'accorder à ce service une subvention plus généreuse et d'y affecter un navire de tout premier ordre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant de justifier un débours de $26,000 par année il faudrait justifier le changement opéré ici. En effet on se départit de ce que je considère comme la règle générale de voter ces crédits annuellement; et voilà qu'en ce qui touche au service en question nous sommes en présence d'une augmentation de $260,000,—car le contrat a dix ans à courir.

L'hon. M. LOW: Le montant sera décaissé en dix payements annuels.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. L'honorable ministre a-t-il d'autres contrats de dix ans? Ou bien existe-t-il quelque autre contrat, d'une durée quelconque, à l'intention de ces services de navigation à peu de distance?

L'hon. M. LOW: On va se renseigner là-dessus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand le ministre a signé ce contrat de dix ans s'est-il guidé d'après quelque précédent? C'est uniquement à titre de renseignement que je lui adresse cette question. Je ne suis pas au courant de ces affaires; je suis étranger à ce

département; seulement si on a l'habitude d'y procéder de cette manière-là nous devrions le savoir.

L'hon. M. LOW: Lorsqu'une entreprise est adjugée par voie de soumissions tout offrant est prié de préciser la durée minimum qu'il est prêt à agréer. Ces deux contrats ont une durée de dix ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors c'est l'entrepreneur qui a proposé la durée de dix ans. Quelle durée exigeait celui qui a fait ce service pour $24,000?

L'hon. M. LOW: Une année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le département a-t-il coutume d'insérer le nombre d'années? D'ordinaire, le département laisse-t-il à la discrétion des offrants le nombre d'années que doit courir la garantie?

L'hon. M. LOW: Cette condition figure à toute formule d'adjudication depuis bien longtemps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour les services de navigation à faible distance comme celui-ci?

L'hon. M. LOW: Pour tous les services de navigation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De quelle autorité? Quelle loi autorise le ministère à engager le Parlement? En vertu de quel droit le Parlement à cette session oblige-t-il le Parlement à voter ces $50,000 à la prochaine session?

L'hon. G. GRAHAM: Tout cela est sous réserve du consentement des Chambres.

L'hon. M. LOW: Tous ces crédits doivent être votés par le Parlement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je sais, mais bien que ce soit vrai dans un sens, dans un autre ce n'est pas exact. Tous comprendront que s'il était dit que nous n'avons pas la valeur de ces services le Gouvernement invoquerait aussitôt l'argument que le pays est lié par une obligation et que son honneur est en jeu.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami sait, je suppose, qu'il y a dans chaque contrat une clause qui stipule que si le crédit n'est pas adopté par le Parlement, ce contrat est annulé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si nous le votons cette année, le contrat peut-il prendre fin l'année prochaine?

L'hon. M. LOW: En aucun temps.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a qu'à compter sur la bonne foi du Gouvernement—c'est-à-dire qu'il respectera ses engagements qui comprennent une période de dix ans?

L'hon. M. LOW: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quant à l'autre entreprise qui n'a pas été satisfaisante, une déclaration devrait être faite à la Chambre sur qu'était l'ancien tarif minimum et quel sera le nouveau. Le Gouvernement devrait nous dire combien de voyages feront de plus ces vaisseaux et quelles sont les améliorations du service?

L'hon. M. LOW: C'est un tout autre navire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, mais le service n'est pas meilleur.

L'hon. M. LOW: Ce n'est pas exact.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien! les voyages ne sont pas plus fréquents. Les heures sont les mêmes. Que va faire le département ensuite? Peut-il nous fournir des renseignements au sujet du fret qui a été laissé de côté parce que le vaisseau n'a pu en faire le chargement?

L'hon. M. LOW: Oui, nous pouvons en donner.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le sous-ministre pourrait les chercher pour le ministre.

L'hon. M. LOW: C'était en 1919. Les insulaires étaient exposés à mourir d'inanition, n'ayant pas reçu leur approvisionnements de farine et d'huile pour l'hiver.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je me rappelle bien, cela ne concernait nullement le navire à cette époque. S'il nous faut remonter à quatre ans en arrière afin de trouver une excuse pour le Gouvernement, nous nous donnons beaucoup de peine pour l'aider. Si ma mémoire ne me fait défaut, les glaces ont créé de nombreuses difficultés en 1919, non seulement à cet endroit mais à plusieurs autres. Limitons-nous à une période raisonnable. Quels ont été les obstacles durant l'avant-dernière année?

L'hon. M. LOW: Je crois avoir dit à mon honorable ami que ce vaisseau n'assurait pas le confort voulu aux passagers.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est du fret que je parlais. Toute l'année dernière, quel est le fret que le navire n'a pu transporter?

L'hon. M. LOW: Je n'ai rien qui l'indique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors nous pouvons en conclure qu'il n'y a aucune excuse en ce qui concerne le fret. Quelle est la durée du voyage pour les passagers?

L'hon. M. LOW: Une quinzaine d'heures lorsqu'il fait beau. J'ajouterai que ce vieux navire prendrait une trentaine d'heures dans les gros temps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la différence de tonnage des deux navires?

L'hon. M. LOW: L'ancien est de 439 tonnes brutes. Le nouveau n'a pas été jaugé et je ne saurais dire quel est son tonnage. Il sera de plus grandes dimensions, naturellement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a rapporté l'exploitation de l'ancien vaisseau, l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Un profit de $3,000 environ, soit à peu près 2½ p. 100 sur les frais de premier établissement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certains journaux de cette région sont si peu généreux qu'ils regardent cette entreprise comme une transaction politique de caractère louche et ils disent qu'il n'a pas été publié d'avis d'adjudication.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami vient de lire une annonce.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais c'était une réclame au sujet de l'avantage qu'offrait ce marché de $50,000 par année. Ce n'est pas là la difficulté. Les journaux de l'endroit disent qu'on n'a pas eu recours à la publicité. Il serait bon de savoir à quoi s'en tenir.

L'hon. M. LOW: Le département a pour habitude depuis plusieurs années de ne pas publier des avis d'adjudication mais de s'adresser à ce sujet à chaque armateur des Provinces maritimes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors le journal local a raison de dire qu'il n'y a eu d'avis d'adjudication de publiées. Quelle espèce de lettre a-t-on écrite à ces gens, et à qui a-t-on écrit?

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas le texte de cette lettre, mais je la soumettrai avec plaisir au comité avant que nous en ayons fini avec cet item. Je l'enverrai chercher.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre avouera qu'avant 1923, ce travail se faisait pour un chiffre beaucoup moindre.

L'hon. M. LOW: De manière inférieure.

Le très hon. M. MEIGHEN: La dernière estimation ne pourvoyait que $20,000 pour ce travail.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami doit savoir que cette compagnie a fait faillite.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai aucun renseignement à ce sujet. De fait, on m'avait dit tout le contraire, que cette compagnie réussissait très bien.

L'hon. M. LOW: La compagnie adjudicataire a fait faillite; c'est la compagnie à laquelle mon très honorable ami fait allusion comme ayant reçu $20,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand a-t-elle fait faillite?

L'hon. M. LOW: En 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette estimation était pour 1922.

L'hon. M. LOW: J'avais pris le chiffre cité par mon très honorable ami, $20,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre se trompe.

L'hon. M. LOW: Le ministre ne se trompe pas. La compagnie qui a reçu $20,000 a fait faillite.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle a reçu $20,000 une couple d'années après l'année mentionnée par le ministre comme celle de la faillite. Cette compagnie de navigation était en activité lorsqu'elle a reçu les $20,000 dont je parle, et l'on m'a dit, ce qu'il ne contredira pas, qu'à ce moment, ses affaires étaient très bonnes.

L'hon. M. LOW: La dernière année que cette compagnie a été subventionnée de $20,000, 1920-1921, fut celle de la faillite en question. De fait avéré, leur navire a été saisi pour dette, et l'année suivante, mon très honorable ami leur votait $24,000, une augmentation de $4,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle année?

L'hon. M. LOW: 1921.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai les estimations de 1921, et le chiffre n'en est que de $20,000.

L'hon. M. LOW: J'ai un état ici. Si mon très honorable ami veut regarder davantage, il verra qu'il avait généralement des estimations supplémentaires à soumettre plus tard. S'il veut ajouter l'item supplémentaire à l'estimation primitive, il verra que ce montant était de $24,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dit-il que pour l'année 1922, il y a eu une estimation supplémentaire de $4,000?

L'hon. M. LOW: Je parle de 1921.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais pour 1922?

L'hon. M. LOW: Pour 1922, l'estimation était de $24,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne me suit pas. L'estimation principale de 1922 est de $20,000. J'ai demandé au ministre s'il y avait eu une estimation supplémentaire pour cette année?

L'hon. M. LOW: Au cours de la session de 1921, le gouvernement de mon très honorable ami a introduit un item de $24,000, la compagnie qui avait reçu $20,000 l'année précédente ayant fait banqueroute.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas encore répondu à la question. Il devrait savoir s'il y a eu une estimation supplémentaire. Sinon, il fait erreur, car l'estimation principale était de $20,000. Quel a été le montant payé l'année suivante?

L'hon. M. LOW: Le même que l'année précédente. L'an dernier, 1923, le montant a été de $24,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dit-il que la compagnie n'a pas réussi en affaires, en dépit de cette subvention?

L'hon. M. LOW: Je viens précisément de dire que le profit avait été d'un peu plus de $3,000, représetant 2½ p. 100 sur la mise de fonds.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle année?

L'hon. M. LOW: Le bateau à coûté $125,000, et leur dernier rapport a été celui de 1923, alors qu'ils ont réalisé $3,117.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien avaient-ils réalisés l'année précédente?

L'hon. M. LOW: $8,290.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel pourcentage cela représentait-il?

L'hon. M. LOW: 6 p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils étaient prêts à continuer avec la même subvention.

L'hon. M. LOW: Il est certain qu'ils étaient prêts à continuer moyennant la même subvention mais nous avons jugé que le service ne convenait pas à une population de 7,000 personnes, isolées sur une île pendant six mois de l'année.

[L'hon. M. Low.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Le nombre de voyages par semaine était le même. Selon ce que nous apprend le ministre l'espace suffisait à tous les passagers et à toutes les marchandises; et il n'y a pas eu de requête.

L'hon. M. LOW: Voici ce que dit la note qu'on m'a remise à ce sujet:

Le *R. W. Hendry* ne donnait pas satisfaction: ses emménagements à l'intention des passagers laissaient à désirer et ses machines ne donnaient qu'une vitesse de 7 ou 8 nœuds au lieu de 12 promis par l'entrepreneur. La population de l'île n'a cessé de se plaindre du mauvais service, et directement et par l'intermédiaire de son député à la Chambre, l'honorable Rodolphe Lemieux. Le contrat qui devait durer cinq ans, de 1921 à 1925, fut annulé en conséquence au début de 1923 l'entreprise fut mise en adjudication.

Mon honorable ami doit se rappeler que le contrat de cinq ans a remplacé un contrat d'une année. C'est le gouvernement de mon honorable ami qui a inauguré la durée de cinq ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et vous l'avez doublée.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami a accordé un contrat dont la durée était cinq fois celle du contrat antérieur; nous avons simplement doublé la durée du contrat existant. Si nous avions accepté le principe établi par nos prédécesseurs nous aurions donné un contrat de vingt-cinq ans.

Le très hon M. MEIGHEN: L'autocratie de mon honorable ami était deux fois plus pure que la nôtre.

M. HARRIS: Le ministre m'a dit qu'on avait économisé $65,000 dans ce service sur la côte du Pacifique; voilà qui explique apparemment qu'on augmente les frais de ce service sur le littoral de l'Atlantique. Y a-t-il eu une augmentation de la population? La simple vérité c'est que le collègue de l'honorable ministre vient de Pictou. Pourquoi ne pas y aller franchement et dire que la raison de ce contrat c'est que le ministre de la Défense Nationale (M. Macdonald) vient de cette région et qu'il lui faut faire des faveurs.

L'hon. M. MACDONALD: On me dit que le présent crédit a été discuté alors que j'étais absent au comité de remaniement électoral; et l'allusion faite à moi-même par l'honorable député prouve qu'on interprète mal l'intention de ce projet. Le service en question relie à la terre ferme une partie de la circonscription que représente en Chambre Son Honneur monsieur l'Orateur (l'hon. M. Lemieux),—celle connue sous le nom d'îles de la Madeleine et qui se rattache à Gaspé. Ce service fonctionne depuis cinquante ans; il relie ces îles à la terre ferme et le navire fait escale à un port de mon comté. Je regrette

l'absence de monsieur l'Orateur. La convention relative à ce service fut conclue avant que j'eusse l'honneur de siéger au Conseil; elle fut faite en grande partie sur les instances de l'Orateur.

L'hon. M. ROBB: Et du ministre de l'Agriculture de la province de Québec.

L'hon. M. MACDONALD:—et aussi comme le rappelle mon collègue, à la demande également du ministre de l'Agriculture de la province de Québec (l'hon. M. Caron).

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): M. Caron est le député des îles de la Madeleine à la législature de Québec.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je croyais que peut-être le ministre de l'Agriculture de ce Gouvernement (l'hon. M. Motherwell) y avait été pour quelque chose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas si mal que ça.

L'hon. M. MACDONALD: Les gens des îles de la Madeleine sont économes et laborieux; ils se livrent surtout à la pêche. Avant la guerre, ce service était fait par un excellent bateau qui donnait satisfaction en tous points et qui touchait une subvention élevée. Pendant la guerre, par suite de la réquisition de presque tous les bâtiments disponibles la qualité de service a détérioré et le bateau qui a remplacé celui dont j'ai parlé tout à l'heure était lent, peu sûr, bref ne donnait aucune satisfaction. Son Honneur l'Orateur et le ministre de l'Agriculture de la province de Québec, appuyé de certains représentants de la Chambre provinciale signalèrent au ministre d'alors, aujourd'hui ministre intérimaire des Finances (l'hon. M. Robb) l'opportunité d'affecter un meilleur bateau à ce service. Par suite de leurs suggestions une subvention fut accordée. Sur le littoral de l'Atlantique à cause du nombre de bateaux réquisitionnés pendant la guerre il est impossible de trouver un bâtiment convenable pour un service de ce genre; par conséquent le contrat en question, si je ne m'abuse, suppose la construction d'un bateau spécial à cette intention. Personnellement, je suis très peu au courant de l'affaire; je ne m'en suis que très peu mêlé. La disposition a été prise non pas dans l'intérêt de mes commettants, mais pour la commodité des habitants des îles de la Madeleine.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand le ministre dit que cela n'est pas dans l'intérêt des gens de sa circonscription, il fait exception, je suppose bien, pour M. Fraser; car c'est dans son intérêt.

L'hon. M. MACDONALD: Je répète que j'ignorais l'existence de ce contrat jusqu'à ce que tout eût été conclu. Je ne faisais pas partie du ministère, lorsque l'entreprise a été adjugée et le seul fait qu'un nommé Fraser, habitant ma circonscription, après avoir eu des rapports avec l'ancien service, a obtenu une entreprise du Gouvernement de mon très honorable collègue, ne devrait pas l'empêcher de conclure un autre contrat pour la mise en service d'un nouveau navire.

M. HANSON: Mon honorable collègue veut-il dire que le service exige un nouveau navire tel que celui que la Lovat Steamship Company a construit? Il est vrai que le *Hendrie* ne convenait pas; tout le monde l'admet. Il n'avait ni l'espace voulu, ni l'aménagement nécessaire, ni l'installation sanitaire Mais le département a outrepassé ses droits convenables pour accommoder les passagers. en aidant à financer la construction d'un nouveau navire. Quiconque lit les journaux de la Nouvelle-Ecosse...

L'hon. M. LOW: De quelle façon le département a-t-il outrepassé ses droits pour financer la construction d'un navire? Nous l'ignorions absolument.

M. HANSON: En premier lieu, le département a donné une entreprise de dix ans à un chiffre qui représente plus du double de la subvention précédente, laquelle n'était que de $24,000 pour cinq ans.

L'hon. M. LOW: La première fois, l'entreprise n'était que pour un an et mon très honorable collègue l'a portée à cinq ans. On ne devrait pas nous blâmer simplement parce que nous avons doublé la durée du contrat précédent.

M. HANSON: La chose mérite d'être examinée. Pour financer la construction du navire, une émission a été faite par la Eastern Securities Company et on a donné en garantie la subvention prévue par ce contrat. Voilà comment l'entreprise a été financée. Le Gouvernement aurait aussi bien fait de faire construire lui-même le navire et de le garder en sa possession. Cet accord signifie que la nation aura payé au bout de dix ans une somme de $50,000, qui, me dit-on, représente plus que le coût du navire. La subvention s'étendant sur une période de dix ans couvrira l'émission; les obligations ont été émises dans l'est du Canada sous la seule garantie de la subvention et rien de plus. Tout cela m'a l'air comme si le Gouvernement avait voulu acheter un navire pour ses amis, la Lovat Steamship Company, autrement dit M. William Fraser, de New-Glasgow, et M. Ralph

Hendry, le futur candidat libéral dans la ville d'Halifax.

L'hon. M. LOW: M. Hendry ne fait pas partie de cette compagnie.

M. HANSON: Il faisait partie de la Lovat Steamship Company encore dernièrement.

L'hon. M. LOW: Je n affirme rien, mais je suis informé qu'il n'en fait plus partie. Qu'est-ce qui fait dire à mon honorable collègue que cette subvention était destinée à aider des amis politiques du Gouvernement? Dirait-il que l'adjudicataire précédent était un ami politique de l'ancien gouvernement?

M. HANSON: C'était un de ses ennemis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas agi d'après ce principe.

M. HANSON: Si le ministre veut bien examiner la correspondance relative à ce contrat, il s'apercevra qu'en 1923, cette compagnie réclamait un contrat de dix ans pour pouvoir financer la construction de leur navire, et que le département s'est rendu à cette demande, bien que le service n'ait jamais valu $50,000. Il vaut simplement ce que payaient les gouvernements précédents. Le meilleur service a été fait par le *Lady Sybil*.

L'hon. M. LOW: Je rappellerai à mon honorable collègue qu'on a l'habitude depuis un certain nombre d'années de faire mentionner par les soumissionnaires une durée minimum. Dans le cas qui nous occupe, les soumissionnaires ont mentionné une durée de dix ans. L'autre soumissionnaire en avait fait autant.

M. HANSON: Je n'ai pas l'autre soumission, mais il est bien évident qu'on a changé de méthode, car on n'a jamais donné une entreprise de dix ans pour ce service, auparavant.

L'hon. M. LOW: Il s'agit ici d'un marché d'un an qui a été renouvelé plusieurs années et a été changé en un marché de cinq ans, mais non par le Gouvernement actuel.

M. HANSON: Je suis d'avis qu'on a fait un marché de dix ans afin d'avoir des fonds pour construire le navire. Il ne me semble pas que ces subventions devraient être accordées si largement qu'une chose semblable soit possible.

L'hon. M. SINCLAIR: Je pense, monsieur le président, que mon hon honorable ami devrait tenir compte des dimensions du navire et de la vitesse exigée. Il comprendra alors que la subvention ne suffit pas pour permettre la construction d'un nouveau navire. On se plaignait du service de l'ancien navire qui ne jaugeait que 400 tonnes. Le nouveau jauge environ 700 tonnes et demande une force motrice plus considérable. Il peut aussi transporter des voyageurs, ce que l'ancien navire ne pouvait pas faire. Ceux d'entre nous qui possèdent quelque expérience dans l'exploitation des navires savent que l'item le plus considérable des frais est le charbon, et si vous doublez le tonnage d'un navire et aussi sa vitesse, il est évident que l'augmentation de frais justifie l'augmentation de la subvention. L'ancien bateau ne pouvait pas faire le voyage en moins de 30 heures et celui-ci est censé le faire en 15 heures.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi le ministre dit-il que l'ancien bateau exigeait 30 heures pour faire le trajet et que le nouveau doit le faire en 15 heures?

L'hon. M. SINCLAIR: Je cite la déclaration du ministre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il a dit que l'ancien navire faisait le trajet en 15 heures avec un beau temps et 30 heures par un gros temps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et il n'a jamais dit ce que serait la vitesse du nouveau navire.

M. HANSON: Ce que dit l'honorable député de Queen (M. Sinclair) est fort plausible, mais permettez-moi de faire remarquer ce que la Eastern Securities Company a donné au public l'an dernier.

L'hon. M. LOW: Pour ne pas faire perdre de temps, je puis dire à mon honorable ami que nous l'avons déjà lu à la Chambre.

M. HANSON: J'en suis heureux, mais je n'étais pas présent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons fort bien répéter.

M. HANSON: De même que le ministre de la Défense, j'étais occupé au comité du bill de remaniement des collèges électoraux. D'après le prospectus, le nouveau vapeur a été construit à Paisley, Ecosse, en vertu d'un marché stipulant qu'il doit être prêt pour l'ouverture de la navigation de 1924. Les entrepreneurs disent:

Le navire se construit conformément aux conditions d'un marché relatif à une subvention...

L'hon. M. LOW: Nous l'avons déjà entendu.

M. HANSON: Vous allez l'entendre de nouveau, s'il vous plaît.

...passé entre M. William Fraser et le gouvernement du Dominion du Canada...

Je puis ajouter que la subvention a été cédée à la Lovat Steamship Company.

...marché qui reconnaît à l'entrepreneur le droit de recevoir une subvention de $50,000, payable annuellement pendant dix ans à compter de l'ouverture de la navigation, en 1924. Les payements au terme de la subvention se prolongeront au-delà de la dernière échéance des obligations...

C'est-à-dire que la subvention paiera pour la construction.

Tous les payements seront transférés à la compagnie qui les remettra au fiduciaire et l'acte de fiducie stipulera que, sur ces fonds, le fiduciaire prendra chaque année l'intérêt et la part du principal exigibles cette année-là.

Je prétends que même si cet arrangement semble favorable à la compagnie il ne l'est pas pour le Trésor du pays et que la subvention est beaucoup trop élevée pour le service donné. Il se peut que le navire soit trop grand, mais le résultat net est que les propriétaires achètent le bateau au moyen de la subvention et qu'ils réalisent en outre un bon profit.

L'hon. M. SINCLAIR: Mon honorable ami entend-il qu'on peut trouver une compagnie exploitant un vapeur sans en tirer de profits?

M. HANSON: Il est inutile de répondre à cela.

L'hon. M. SINCLAIR: Non, ce n'est pas mon avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant l'arrivée du ministre de la Défense, le ministre du Commerce a déclaré qu'il ignoraait si, oui ou non, M. Fraser était le valet de droite ou le valet de gauche du ministre de la Défense.

L'hon. M. LOW: Non, mon honorable ami a suggéré que M. Fraser était le valet du ministre. J'ai dit ignorer s'il était le valet de droite ou celui de gauche.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-être le ministre peut-il nous dire ce qu'il est.

L'hon. M. MACDONALD (Pictou): Il n'est ni l'un ni l'autre.

M. HANSON: Il est peut-être le "joker" et emporte tout.

M. CASGRAIN: Je n'étais pas présent quand la discussion a commencé; mais je constate une augmentation de $26,000 sur le crédit de l'année dernière. Je ne m'y oppose point, si c'est pour améliorer le service. L'année dernière et les années précédentes j'ai eu des entretiens avec le ministre du Commerce au sujet de la nécessité d'établir un service d'hiver entre la Malbaie et Tadoussac. En même temps de nombreuses dépêches et pétitions furent envoyées au Gouvernement par les habitants de la région intéressée pour obtenir la création de ce service. Dans le fait, j'ai même obtenu, il y a quelques années, lorsque j'étais dans l'opposition, un service de bateau durant 1920 et 1921.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien.

M. CASGRAIN: Le service cessa lors de la vente du steamer Champlain. Quand j'ai prié le Gouvernement de rétablir le service on m'a répondu qu'on n'avait pas de fonds à disposer pour en supporter les frais. La subvention est assez modeste, de $15,000 à $20,000; mais on nous a laissé entendre que l'argent manquait pour ce service. S'il en est ainsi, comment se fait-il qu'on en trouve pour une augmentation aussi considérable dans une autre province?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être l'honorable député ne sait-il pas comment s'y prendre. Il devrait se servir comme intermédiaire de quelqu'un qui connaît les trucs. Il devrait demander l'aide de M. Fraser ou d'un autre semblable à lui.

M. CASGRAIN: Je m'adresserai au ministre lui-même et à ceux qui ont la responsabilité de l'administration. Je n'emploierai pas d'intermédiaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a un bon argument à faire valoir. La région n'est pas pourvue de chemin de fer, quoique assez populeuse. Tadoussac se trouve complètement isolé; les habitants sont obligés de traverser l'embouchure du Saguenay, ce qui est difficile en tout temps et impossible durant une partie de l'année.

M. CANNON: Cette région ne compte pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est évident, mais on devrait lui rendre justice.

M. CANNON: C'est aussi mon avis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me suis moi-même occupé de faire donner un service à cette population. Quand j'allai à Tadoussac en 1919—pays charmant et pittoresque—j'ai recueilli sur place l'avis unanime en faveur d'un service quelconque. A tort ou à raison je me prononçai en faveur de la création du service et le Gouvernement a agi en conséquence. Ce n'était pas aussi difficile que le ministre le pense. L'Intercolonial dessert la rive sud du fleuve. Sur la rive nord, en amont, il y a un embranchement qui s'étend jusqu'à la Malbaie. Je me souviens qu'on entretenait un service avec la rive sud. Lors de mon voyage j'appris que le vapeur Champlain n'était pas très occupé et qu'on pourrait très bien l'employer à ce service. Il en résulta que la population, à partir de ce moment, eut son courrier tous les jours, put communiquer avec l'extérieur,

et cela à bien peu de frais. Je regrette d'apprendre que le service a été supprimé.

L'hon. M. LOW: Je puis répéter les objections que j'ai faites à l'honorable député (M. Casgrain) au sujet de ce service. Il est venu en effet me solliciter d'accorder une subvention annuelle de $25,000 à $40,000. Il me demanda de rétablir le service, mais je lui répondis que l'état de nos finances ne nous le permettrait point et que je ne pouvais consentir à donner une subvention. Je pense que la Chambre me donnera raison. Les anciennes subventions existantes depuis trente ou quarante ans doivent être maintenues. Le Gouvernement, d'habitude, maintient les subventions une fois accordées; pour une raison ou pour une autre, cela c'est toujours fait ainsi. J'ai dit à notre ami que dès que nos finances se seront améliorées, je me ferai un plaisir d'examiner la question, si je suis encore à cette époque à la tête du département du Commerce.

M. CASGRAIN: Quand pensez-vous que cela arrivera?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ainsi, d'après le ministre, quand un service est établi il faut le maintenir tout le temps; mais là il n'y en a pas encore, il en sera établi seulement quand le Canada sera riche.

L'hon. M. LOW: Je ne dis pas cela. Je dis seulement que quand une subvention est accordée il faut presque toujours la maintenir.

Certaines subventions ont été réduites, mais il est difficile de les supprimer complètement. Mon honorable ami sait cela par expérience; une fois que les gens d'une partie du pays ont obtenu une certaine chose, ils sont persuadés que cette chose demeurera.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais qu'il est difficile de supprimer une subvention, mais il est certainement mieux de continuer une subvention et un service sur une base qui a été éprouvée pendant des années que de doubler cette subvention au détriment des autres. J'ai remarqué que dans son budget le ministre a renoncé à $42,000; je lui demanderai plus tard où cette somme de $42,000 était appliquée auparavant. Je connais quelque chose au sujet du service de Tadousac, malgré que cette route ait été établie avant mon passage au ministère et que je n'aie pas vu personnellement la requête à ce sujet. Mais j'aime à croire qu'on me pardonnera d'attirer l'attention sur une chose que l'ancien gouvernement a entreprise au bénéfice de ce district, malgré l'opposition la plus acharnée de la part de quelques honorables députés que je vois maintenant en face de moi. Je veux parler du service de chemin de fer accordé à ce district en sauvant de la faillite le chemin de fer Québec et Charlevoix et en le mettant en mesure de desservir efficacement toute la rive nord. J'ai été heureux d'entendre les bonnes paroles prononcées par l'honorable député (M. Casgrain) lors des projets de loi concernant les embranchements de chemins de fer, paroles qui constatent les excellents résultats obtenus grâce à cette politique. Je ne puis m'empêcher de me rappeler l'attitude qu'ont alors prise plusieurs honorables députés qui prétendaient s'occuper beaucoup des gens de ce district, mais qui nous ont vilipendés à cause de nos efforts pour desservir ces gens; j'ai remarqué surtout l'attitude du ministre actuel des chemins de fer (l'hon. M. Graham): Il était tellement dégoûté de ce que nous faisions en faveur de ce district, qu'il s'est levé de son siège pour déclarer que notre conduite et notre politique étaient répréhensibles, puis il a quitté la Chambre.

M. HANSON: La principale objection que je vois à cette entreprise subventionnée, c'est qu'elle a été commencée et négociée par le ministre ou son prédécesseur avant que le bateau fût construit. Deuxièmement, le bateau en question, s'il est construit conformément aux prospectus, est beaucoup plus coûteux que le type requis pour ce service. Ce service doit être hebdomadaire, je crois?

L'hon. M. LOW: Bi-hebdomadaire.

M. HANSON: Bien, le ministre croit-il qu'un service bi-hebdomadaire soit nécessaire en hiver?

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit une demi-douzaine de fois que les îles sont isolées pendant six mois de l'année. Je regrette qu'il y ait une séance du comité de redistribution cet après-midi, autrement la discussion sur cet article serait terminée. Malheureusement tous les membres du comité font un discours sur cette question dès qu'ils entrent à la Chambre. Je n'ai pas d'objection à faire contre ces discours, mais je regrette l'absence de ces honorables députés.

M. HANSON: Si le ministre était venu au comité de remaniement des circonscriptions, au lieu de rester ici, il serait bien plus avancé. Le Gouvernement fournit des fonds pour la construction d'un bateau, et cela est contraire aux principes d'une saine politique. Qu'est-ce que le ministre peut dire à ce sujet? La subvention a été accordée à M. Fraser personnellement, qui, sur cette base, a organisé une compagnie par actions et a cédé la subvention à cette compagnie; plus tard la subvention a été transférée au syndicat par un

acte de fiducie, au bénéfice des obligataires, et le prospectus des souscripteurs dit que la subvention doit payer tout le coût du bateau.

L'hon. M. LOW: Le prospectus dit aussi, si mon honorable ami a persisté à le lire, qu'ils espèrent voir augmenter le trafic du fret de 50 p. 100 et le trafic des voyageurs de 100 p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais cela est en sus du prix complet du bateau qu'ils font payer par le Gouvernement. Ça c'est pardessus le marché, de surplus.

L'hon. M. LOW: Nous avons le contrôle des taux, et je suis sûr que mon honorable ami reconnaîtra avec moi que ces gens sont isolés du continent pendant six mois de l'année et ont droit au meilleur service que nous puissions leur donner durant les mois où il est possible de les mettre en communication avec le continent.

M. HANSON: Il y a une autre particularité, et c'est au sujet du service entre Pictou et Souris. Le ministre croit-il qu'il est de bonne politique, relativement au réseau National-canadien, de faire une concurrence plus forte au bateau traversier faisant le service de l'île du Prince-Edouard; le Gouvernement doit-il subventionner une compagnie privée pour lutter avec le réseau de chemins de fer du National-canadien? C'est là une politique sur laquelle je voudrais avoir l'opinion du ministre.

L'hon. M. SINCLAIR: L'escale à Souris vient en aide au National-canadien. Un fort volume du trafic direct de la terre ferme s'en va à Souris où il est chargé à bord de ce navire et transporté aux îles de la Madeleine d'où il rapporte du fret. Ce service aide au réseau National au lieu de lui faire concurrence.

M. HANSON: C'est du trafic pour les îles de la Madeleine.

L'hon. M. SINCLAIR: Et aussi bien pour la terre ferme.

M. HANSON: Je ne saisis pas bien le raisonnement de mon honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quelle façon pourrait-il obtenir du trafic à destination de la terre ferme?

L'hon. M. SINCLAIR: Des îles de la Madeleine.

M. HANSON: Le ministre est-il sincère en ce moment? Le chemin de fer à voie large n'a pas été prolongé jusqu'à Souris.

L'hon. M. SINCLAIR: Mais il y a là quand même une voie ferrée.

M. HANSON: Un chemin de fer à voie étroite; il faudrait donc transborder les marchandises à Souris pour les transborder encore une fois à Charlottetown.

L'hon. M. SINCLAIR: Que le chemin de fer soit à voie large ou à voie étroite, peu importe. Il faut transborder quand même les marchandises du navire au chemin de fer.

M. HANSON: Mais, on ne saurait transborder de cette façon les wagons qui sont chargés.

L'hon. M. SINCLAIR: Peu importe.

M. HANSON: Au contraire; un double transbordement s'impose à Souris et à Charlottetown. Je voudrais bien savoir quel est le volume du trafic des îles de la Madeleine qui est expédié par cette route?

L'hon. M. SINCLAIR: Le transbordement supplémentaire n'augmente pas la taxe exigée pour le transport. L'expéditeur bénéficie du même tarif.

M. HANSON: Mais cette manutention augmente les frais pour le réseau national. Je ne vois pas en quoi le National-Canadien peut bien bénéficier de ce système. Le chemin de fer de l'Etat pourrait obtenir ce trafic à Pictou.

L'hon. M. LOW: C'est la situation et il est impossible de la modifier.

Le très hon. M. MEIGHEN: D'ici à la reprise de la séance, à huit heures, le ministre aura le temps de se procurer le texte des lettres qui ont été écrites à ces armateurs pour les inviter à soumissionner; nous pourrons ainsi obtenir les noms, les dates et ainsi de suite.

L'hon. M. LOW: Je promets de déposer ces lettres si le crédit est adopté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas avant que les documents aient été déposés, quoique pour ma part je n'aie nullement l'intention de retarder l'adoption de l'item.

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'hon. M. LOW: Avant la suspension de la séance, à six heures, j'ai promis au très honorable chef de l'opposition que je déposerais une liste des gens à qui nous avons fait parvenir des formules de soumission ainsi qu'une copie du marché; les voici.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire avoir le temps de parcourir cette liste avant que le crédit soit adopté. Les documents que j'ai consultés à venir jusqu'à présent ne sont guère de nature à éclaircir la situation. Les

formules de soumission ont été adressées aux secrétaires des Boards of Trade de Québec, Montréal, Halifax, Pictou et Charlottetown. Je me demande si le département en a envoyé aussi aux hôpitaux de ces endroits?

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami certes ne s'oppose pas à l'envoi de ces formules aux secrétaires des boards of trade de ces différentes villes?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas quel bien peut résulter de cette démarche.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami, je conjecture, n'a jamais eu de rapports avec les boards of trade.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas beaucoup. Je ne comprends pas très bien pour quelle raison on a suivi pareille ligne de conduite. On a également adressé des formules au sous-ministre des postes d'Ottawa, au vice-président du réseau National-Canadien et à M. Teakle, l'administrateur de la marine marchande de l'Etat, advenant le cas peut-être où il aurait l'idée de faire construire un autre navire. On en a aussi envoyé au major Bell. Je ne sache pas que cette liste nous fournisse beaucoup de renseignements. Cependant, je n'ai pas encore eu le temps de la parcourir en entier.

L'hon. M. LOW: Elle mentionne encore trente ou trente-cinq autres noms.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais cela; mais je ne m'explique pas pourquoi les formules de soumission ont été envoyées à ces gens.

L'hon. M. LOW: Je ne conçois pas ce que mon honorable ami ait objection à ce qu'on les envois aux secrétaires des chambres de commerce, ces gens-là sont de ceux à qui on doit les envoyer.

Le très hon. M. MEIGHEN: A moins que quelque député ne tienne à discuter ce crédit l'honorable ministre devrait peut-être passer à un autre crédit en attendant que j'aie pu lire ces documents. Je ne puis les lire en une seconde.

(Le crédit est réservé.)

Service de vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe Saint-Laurent, $85,000.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable ministre ferait peut-être bien de nous dire quelques mots de ce service?

L'hon. M. LOW: C'est un service hebdomadaire entre Québec et la rive nord.

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis quand existe-t-il?

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. M. LOW: Depuis environ dix ans, d'après le dossier que j'ai ici; mais je crois savoir qu'il existe depuis vingt-cinq ou trente ans.

M. PELLETIER: Qui est l'adjudicataire de cette entreprise?

L'hon. M. LOW: La Clarke Steamship Company.

M. PELLETIER: Combien de voyages fait-elle durant la saison?

L'hon. M. LOW: Un voyage par semaine.

M. PELLETIER: Quelle est la partie de ce montant qui est payée pour le transport des dépêches?

L'hon. M. LOW: Les navires sont tenus de transporter les dépêches à titre gratuit. Il n'y a pas de crédit spécial par rapport au service des dépêches. Nous tenons qu'ils les transportent.

L'hon. M. GUTHRIE: Combien y a-t-il de navires? Le crédit est de $85,000.

L'hon. M. LOW: Il y a deux navires.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils font un voyage par semaine?

L'hon. M. LOW: Oui, et c'est un long voyage.

M. DOUCET: Combien de voyages le navire est-il censé faire pour avoir droit à la subvention?

L'hon. M. LOW: Un voyage par semaine durant la saison de navigation.

M. DOUCET: Ces voyages sont-ils contrôlés?

L'hon. M. LOW: Certainement.

M. DOUCET: Si je pose cette question c'est parce que je suis parfaitement convaincu que les habitants de la côte nord ont droit à un bon service, bien qu'on lise souvent, dans la presse, que cette population n'obtient pas le bon service auquel elle a droit. Si elle obtient un service hebdomadaire tant que dure la navigation elle n'a pas lieu de se plaindre, mais nous devons nous assurer de la régularité d'un service comme celui-là, qui coûte la somme considérable de $85,000.

L'hon. M. LOW: Les officiers de douane certifient le nombre de voyages.

L'hon. M. GUTHRIE: Je présume que la saison de navigation ne dure guère plus de six mois ou de vingt-cinq semaines. Si le nombre total de voyages est de vinqt-cinq, la subvention de $85,000 paraît énorme.

L'hon. M. LOW: Chaque voyage comprend un parcours d'environ 809 milles.

M. PELLETIER: Quand ce contrat expire-t-il?

L'hon. M. LOW: En 1931.

M. PELLETIER: Quand a-t-il été passé?

L'hon. M. LOW: En 1922.

M. PELLETIER: Le ministère a-t-il coutume de passer des contrats pour dix ans?

L'hon. M. LOW: Il lui arrive d'en passer, mais ce n'est pas la coutume.

M. MILLAR: Combien a-t-il été fait de soumissions en 1922?

L'hon. M. GUTHRIE: A qui l'entreprise a-t-elle été adjugée?

L'hon. M. LOW: A la Clarke Steamship Company. L'entreprise était en cours et la compagnie a consenti à améliorer le service.

M. PELLETIER: Si la compagnie n'éprouve pas de retards, fait-elle toujours un voyage chaque semaine?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. PELLETIER: L'honorable ministre sait-il qu'au mois d'août dernier le steamer *North Shore* s'est rendu de la rive nord à Saint-Pierre et Miquelon avec les sacs aux dépêches et avec une cargaison, et que, pour cette raison, il a tardé de huit jours à revenir à Québec? D'après les renseignements que j'ai obtenus, cela lui est arrivé à deux reprises.

L'hon. M. LOW: Nous n'avons pas reçu de plaintes au sujet du service. Si mon honorable ami savait que le contrat était violé c'était à lui de déposer une plainte.

M. PELLETIER: Je ne l'ai appris que récemment, et si je l'avais su avant l'ouverture de la session, et même si je m'étais rendu auprès du ministre je ne crois pas que j'y aurais gagné beaucoup. Je me rappelle fort bien la fois où j'ai été le trouver afin d'obtenir une subvention pour une compagnie dont les bateaux font aujourd'hui la navette entre Matane et la rive nord. C'est à regret que je dois dire que j'ai été accueilli comme un chien dans un jeu de quilles. Mon honorable ami était si affairé qu'il n'a pas trouvé le temps d'écouter ce que j'avais à lui dire. Il m'a dit qu'il était absolument inutile que je prisse cette peine. J'avais des requêtes de différentes compagnies de la rive, et il ne m'a pas permis de les lui montrer. Il y en avait de la compagnie de pâte de bois et de papier d'Ontario, de la compagnie de papier de Saint-Régis et de la compagnie de la baie d'Hudson. L'une des requêtes portait 89 autres signatures, une deuxième en portait 62, et elles demandaient que le courrier fut apporté par le chemin de fer jusqu'à Matane et, de là à la rive nord, par eau.

Le ministre accorde une subvention de $85,000 à la compagnie de navigation Clarke pour le nombre de voyages qu'elle fait, et il a conclu un marché de dix ans, ce qui empêche toute concurrence durant cet intervalle de temps. Nous sommes en train d'améliorer le port de Matane et nous tâchons de bien servir ces gens-là. Les habitants de la rive nord désirant venir à Matane, je ne conçois pas pourquoi le subvention que j'ai sollicitée ne pourrait pas être accordée. Il me semble que, si le ministre réfléchit à cette affaire et s'efforce d'être juste, ce que j'espère, et de procurer à cette population les facilités dont elle a besoin, il insèrera dans le budget supplémentaire une certaine somme afin que ceux qui se rendent de Matane à la côte nord aient une chance de poursuivre leur besogne Le ministre songera-t-il seulement à inscrire un crédit à cette fin dans le budget supplémentaire?

L'hon. M. LOW: Je regrette d'entendre un député parler de la sorte, car s'il est un ministre qui s'efforce de recevoir tout le monde, c'est bien le ministre du Commerce. Lorsque j'aurai appris au comité qu'à trois reprises différentes je me suis entretenu avec l'honorable député, celui-ci ne pourra pas prétendre, j'en suis sûr, que je me suis montré impoli à son égard. Je ne l'ai pas renvoyé à l'un de mes subalternes, ayant causé avec lui sur ce sujet, vu que je suis toujours d'avis que les députés tiennent à s'entretenir avec le ministre lui-même. Si, au cours de trois visites, il n'a pas eu le temps d'exposer son affaire, comme il le prétend, il n'y a pas de ma faute. J'ai toujours eu les plus grands égards pour mon honorable ami, chaque fois qu'il m'a soumis un projet, et ce que j'ai fait dans le passé je suis prêt à le faire à l'avenir. L'honorable député n'a aucune raison de dire que je ne semblais pas avoir le temps de discuter l'affaire avec lui.

M. PELLETIER: Il en est ainsi, car je me rappelle fort bien ce qui s'est passé. Si je me suis adressé au ministre, c'est que je voulais venir en aide à la population de mon district, ainsi qu'aux habitants de la côte nord. Dans les circonstances présentes, le National Canadien et le Canada and Terminal Railway apportent la marchandise à Matane d'où elle est expédiée par eau à la côte nord. Tout le courrier se rend à Matane. L'autre bateau ne l'apporte pas de Québec. Ces compagnies ont au bureau de poste de Matane des casiers où elles reçoivent leur correspondance que l'un de nos bateaux transporte sur l'autre rive. C'est la Clarke Steamship Company qui reçoit la subvention, tandis que d'autres

font l'ouvrage. Cela ne me semble pas absolument juste et équitable.

L'hon. M. LOW: L'honorable député doit se rappeler que je lui ai fait observer en ce temps-là qu'il y avait un service de chemin de fer jusqu'à Matane, que l'Etat construisait un quai et que, vu la dépense qui se faisait dans sa circonscription, j'étais d'avis qu'avant d'insister sur sa demande, il devait attendre que les finances publiques fussent en meilleur état.

M. PELLETIER: D'un autre côté, si l'on m'avait accordé ce que je demandais, nous n'aurions pas été tenus de venir en aide à tous ces gens-là et nous aurions contribué au progrès de ce district.

L'hon. M. LOW: Je rappellerai à mon honorable ami que, si nous avions prêté l'oreille à toutes les demandes que la députation nous adressait, nous n'aurions probablement pas eu d'excédent cette année.

Le très hon M. MEIGHEN: Voilà la meilleure plaisanterie que nous ayons encore entendue.

L'hon. M. GUTHRIE: Est-il d'usage d'adjuger de semblables entreprises pour dix ans? J'avais idée que les marchés avec les compagnies de navigation avaient ordinairement une durée de trois à cinq ans.

L'hon. M. LOW: J'ai déclaré au moins à six reprises, ce soir, qu'il n'est pas d'usage de passer ces contrats pour dix ans; mais sous le règne de mon très honorable ami (M. Meighen) on a inauguré ce système.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. L'honorable ministre ne pourrait citer une entreprise qui ait été adjugée pour plus de dix ans lorsque nous étions au pouvoir.

L'hon. M. LOW: Avant l'arrivée de mon honorable ami au pouvoir l'entreprise a toujours été adjugée pour un an, comme je le lui ai rappelé cet après-midi. Son gouvernement ayant commencé à l'adjuger pour cinq ans, nous en avons tout simplement doublé la durée. Cependant, c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que nous l'avons fait.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce contrat fut passé en 1922, c'est-à-dire la première année du règne du gouvernement actuel. A cause de quelles circonstances exceptionnelles fallait-il porter la durée de l'entreprise à dix ans? L'honorable ministre voudrait-il dire si la Clark Steamship Company est la même compagnie qui est engagée dans le commerce de bois de charpente et de bois à pâte à Québec?

L'hon. M. LOW: Je n'en sais rien.

[M. Pelletier.]

M. HANSON: Quel est le nom du navire?

L'hon. M. LOW: Il y en a deux: Le *North Shore* et le *Labrador*.

M. MILLAR: J'ai demandé combien l'on avait reçu de soumissions lorsqu'il s'est agi de passer le marché et qu'elle était la seconde des deux soumissions les plus élevées? L'honorable ministre pourrait-il répondre à ma question?

L'hon. M. LOW: On a négocié avec le ministre et le contrat fut renouvelé sans soumissions.

M. MILLAR: Cela signifie-t-il que ce contrat fut renouvelé pour un plus long terme sans qu'on eût demandé de soumissions?

L'hon. M. LOW: Il fut passé par l'ancien ministre pour dix ans.

M. MILLAR: Sans soumissions?

L'hon. M. LOW: Oui. Je signalerai à l'honorable député que ces contrats contiennent une disposition d'après laquelle le Parlement peut refuser de voter le montant n'importe quelle année.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est là un merveilleux avantage que le Parlement possède, et il est étonnant que l'honorable ministre protège le Parlement de cette façon.

L'hon. M. LOW: C'est une protection pour le peuple.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est évident que l'honorable ministre est protectionniste, puisqu'il réserve au Parlement le droit de voter l'argent chaque année. Cependant, lorsqu'il est conclu un marché de cette nature, surtout dans un cas comme celui-ci, où il est vendu des obligations sous la garantie de ce marché, il devient aussi facile pour un chameau de passer par le chas d'une aiguille que pour le Parlrement de se libérer de son entreprise. Le prédécesseur de mon honorable ami ayant d'abord adopté le système de rotation, je présume qu'on a cru devoir le maintenir en changeant les ministres avant la présentation du budget suivant, afin que le ministre en fonction puisse nier sa culpabilité.

L'hon M. LOW: Je ne demande pas à être exonéré, je suis disposé à appuyer l'attitude prise par l'ancien ministre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien. Mais c'est toute autre chose que d'attaquer le successeur d'un ministre et d'attaquer le ministre même qui a fait tout cela. Le Gouvernement a passé un marché pour dix ans, il a probablement lié les gouvernements futurs. Voilà une méthode que ni lui ni d'autres ne sauraient défendre. Il en est autrement d'un

marché passé pour cinq ans, il ne peut subsister que pendant une faible partie du règne du gouvernement ou du parlement suivant; mais le terme de dix ans est relativement indéfini, et le Gouvernement ne saurait se justifier de lier les mains du Parlement pour dix ans. Je vois qu'en demandant des soumissions le Gouvernement n'a pas dit que le marché serait conclu pour dix ans. En omettant de la dire il s'est réservé la latitude d'en fixer le terme à son choix, de prétendre que ce terme était préférable et de favoriser ses amis à son gré. Voilà un cas où le Gouvernement a renouvelé le contrat pour dix ans.

L'hon. M. LOW: Avant que l'honorable député aille plus loin, qu'il veuille me permettre de le reprendre. Sous son règne on demandait des soumissions de la même manière qu'aujourd'hui, le nombre d'années n'était pas mentionné dans l'annonce à cette fin, on laissait à l'entrepreneur le soin de dire pour combien de temps il se chargerait du service.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre sait qu'avant l'arrivée du Gouvernement au pouvoir aucune entreprise n'était accordée pour une période de dix ans; il avoue lui-même que celle de cinq ans était la limite. Mais il signe un contrat de dix ans et il agit de façon que le contrat puisse comprendre une période de cinq ou dix ans selon qu'il le jugera à propos. Aux termes de ce marché, certaines difficultés pourront être surmontées d'une façon ou de l'autre; d'un autre côté, le contrat pourra être avantageux sous quelque autre rapport. En réalité, il élimine toute concurrence.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami veut-il me dire s'il est préférable de signer un marché d'une durée indéterminée ou un autre qui spécifie le nombre d'années?

Le très hon. M. MEIGHEN: D'habitude le maché n'est que d'un an.

M. DOUCET: Il me semble, et ce doit être l'opinion du comité, que les habitants de cette région littorale qui pourraient avoir un service convenable de Matane doivent être peu satisfaits qu'on leur dise que, parce que le Gouvernement au pouvoir avant 1921, a adopté un certain système, il ne doit pas être adopté. Si le ministère qui administrait la chose publique avant 1921 n'a pas fait exactement ce qu'il aurait dû sous quelque rapport que ce fût, ce n'est pas pour que le Gouvernement actuel marche sur ses brisées. Si cette entreprise n'avait pas été accordée que pour cinq ans elle expirerait en 1927, et le département pourrait alors donner une nouvelle entreprise afin de procurer un service satisfaisant aux habitants de Matane et de Natashquan. A l'heure actuelle, le ministère subventionne une autre compagnie que celle qui pourrait fournir un meilleur service.

M. HANSON: A l'expiration de ces marchés est-ce la politique du département de les renouveler pour dix ans? Sinon, quelle est l'excuse de ce crédit pour le service des îles de la Madeleine, aucune soumission n'ayant été demandée. C'est une question de principe.

L'hon. M. LOW: Que l'honorable député me permette de rectifier son erreur. En ce qui concerne les îles de la Madeleine, l'entreprise n'a pas été accordée sans soumission, le département n'ayant pas l'habitude de renouveler les marchés pour dix ans, mais il est des circonstances qui le forcent de signer des contrats pour dix ans. L'homme d'affaires, dans le cours ordinaire des choses, ne placera pas une somme considérable dans une entreprise pour un an seulement; il ne le fera que s'il peut obtenir un marché pour plusieurs années.

M. HANSON: Cette observation se rapporte au service de la rive nord qui exige un vaisseau bien construit et le *North Shore* est un excellent navire. Mais pourquoi un marché de dix ans? Est-ce pour plaire à l'entrepreneur; est-ce pour l'aider, ou est-ce la politique ordinaire du département?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami dit-il que l'entreprise a été prolongée afin d'aider à un particulier ou à une compagnie?

M. HANSON: Pourquoi est-ce de l'aide? Toutes ces subventions ont pour but d'aider. Sinon, pourquoi?

L'hon. M. LOW: Ce sont les mêmes entrepreneurs qui ont obtenu les anciens marchés pour ce service du Gouvernement précédent.

M. HANSON: En ce qui concerne la subvention relative au navire des îles de la Madeleine, elle avait pour objet d'encourager toute l'entreprise. Il n'y a pas de doute que les obligations n'aient été vendues sous l'influence de la subvention et pas autrement; le syndicat souscripteur n'aurait pu vendre les obligations parce que la seule garantie qu'auraient eue les porteurs d'obligations que leurs intérêts seraient payés régulièrement, ainsi que le principal à l'échéance dépendait de la subvention. Bien plus, la subvention elle-même fait partie de la garantie des porteurs d'obligations.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami n'accusera certainement pas le Gouvernement d'avoir su quoi que ce soit au su-

jet de l'émission des obligations. En réalité, si j'ai bien compris mon honorable ami cet après-midi, il y a eu une émission de $500,000. Les résultats de cette émission aideront les entrepreneurs à mettre leur marché à exécution. Il y a quelque temps, j'ai reçu une soumission d'armateurs sérieux qui ont eu la subvention du service des Antilles durant plusieurs années. Si je me rappelle bien, ils demandaient de leur accorder l'entreprise pour dix ans. La question est à l'étude. Mais il est d'occurrence assez commune que lorsqu'il y a beaucoup d'argent d'engagé dans l'exploitation d'un vaisseau, un entrepreneur refuse d'assumer la responsabilité du placement comme étant le capital exigé pour un gros navire, à moins qu'on ne lui assure le marché pour plusieurs années.

M. HANSON: Apparemment, le ministre n'est pas au courant des détails. S'il en cause avec les fonctionnaires de son département il verra que, en ce qui concerne la Lovat Steamship Company, le ministre a toujours été consulté. En réalité, il avait donné son consentement au transport du marché relatif à la subvention.

L'hon. M. LOW: C'est exact.

M. HANSON: Ce dossier indique que le ministère a été informé de toutes les démarches faites. Il contient la correspondance échangée entre le ministère et les avocats des assureurs concernant la cession de la subvention comme garantie des obligations, afin qu'il puisse être dit que le Gouvernement était intéressé dans la transaction.

L'hon. M. LOW: Je ne connais que la lettre nous demandant de consentir à ce que le contrat fut cédé à la Lovat Steamship Company, ainsi qu'une autre lettre demandant si cela avait été fait.

M. HANSON: Le ministre n'a-t-il pas eu à donner son consentement?

L'hon. M. CANNON: A quel marché mon honorable ami fait-il allusion?

M. HANSON: Le marché conclu avec la Lovat Steamship Company.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami ne sait-il pas que ce crédit a été adopté?

M. HANSON: Quand cet item a-t-il été adopté?

M. le PRESIDENT: Cette question est irrégulière; nous discutons l'item 203.

M. HANSON: L'item 202 a-t-il été adopté?

M. le PRESIDENT: Non, il est réservé. L'item 203 est-il adopté?

(L'item est adopté.)

M. le PRESIDENT: Retournons à l'item 202, service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine, $50,000.

Cet item est-il adopté?

Le très hon. M. MEIGHEN: J'attendais que l'honorable député de Montmorency (M. Casgrain) protestât à nouveau.

M. CANNON: Il a mangé depuis.

M. CASGRAIN: Je ne m'oppose nullement à l'adoption de ce crédit. Je sais que j'aurai l'an prochain le service entre la Malbaie et Tadousac.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il me semblait qu'il était arrivé quelque chose.

M. CASGRAIN: Rien n'est arrivé.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas eu le plaisir de voir mon honorable ami depuis six heures.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela pourrait se faire autrement; ces transformations se font très vite.

L'hon. M. LOW: Comme je ne suis pas familier avec la politique, je ne sais comment s'effectuent ces transformations.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je l'ai appris par observation. Pour combien d'années était cette soumission de $50,000, et de la part de qui?

L'hon. M. LOW: Dix ans; de la part de Young et Burchell, de Sydney.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour combien de temps était la soumission de $24,000?

L'hon. M. LOW: Un an. C'était pour l'ancien bateau.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre s'est-il informé pour combien ils eussent soumissionné dans le cas d'un marché pour dix ans, avec l'avantage de vendre leurs obligations appuyées sur leur soumission?

L'hon. M. LOW: Cela n'aurait servi à rien, ce bateau ne convenait pas du tout au service.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce bateau était conforme au devis?

L'hon. M. LOW: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: En quoi ne l'était-il pas?

L'hon. M. LOW: Ce navire était très lent, ne filant que sept ou huit nœuds à l'heure.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que spécifiait la formule de soumission?

L'hon. M. LOW: Le marché était pour dix nœuds.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non; je demande ce que stipulait la demande de soumissions?

L'hon. M. LOW: Elle ne le mentionnait pas; mais le marché était spécifique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Rien n'était mentionné dans la demande de soumissions? Alors on ne pouvait savoir ce que serait le marché avant que la soumission eût été acceptée.

L'hon. M. LOW: Le ministère n'a pas cru que le navire offert par les anciens entrepreneurs convenait au service, et n'a pas trouvé que les conditions du contrat étaient acceptables. Il avait droit de refuser la soumission. Le refus de ce bateau pour le service nécessitait une demande de soumissions. Ils entreprirent de faire le service à une vitesse de douze nœuds à l'heure.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les soumissionnaires?

L'hon. M. LOW: Non, les entrepreneurs, sous le contrat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Naturellement, de cette manière, le ministre peut adjuger le contrat à qui bon lui semble.

Il demande des soumissions mais il ne spécifie pas la vitesse du bateau. Puis lorsqu'arrive une offre où la vitesse du bateau est mentionnée, le ministère insère tout simplement au contrat que le bateau doit avoir cette vitesse et il accorde à cet offrant un contrat de dix ans moyennant une subvention qui est plus du double du montant que coûte ce service depuis des années. Quel a été le volume du mouvement cette année? Voilà plus d'un an que le nouveau bateau fait le service.

L'hon. M. LOW: Il ne le fait pas encore.

Le très hon. M. MEIGHEN: Comment, on est encore à la construction?

L'hon. M. LOW: Oui; la subvention qu'on verse actuellement est de $24,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Suivant le contrat le bateau devrait être en service. Assurément les glaces ne sont pas encore prises là-bas?

L'hon. M. LOW: Les entrepreneurs font le service avec l'ancien bateau, en attendant que l'autre soit prêt, moyennant la subvention de $24,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors ils ne se sont pas conformés aux conditions du contrat. Ce dernier prescrit que le bateau doit être mis en service dès l'ouverture de la navigation.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami doit savoir qu'il est survenu en Ecosse plusieurs grèves, dans les chantiers de construction, qui ont retardé l'achèvement du bateau?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il nous dire quel a été le volume du trafic l'an dernier, en passagers et en marchandises? Je veux suivre les progrès du nouveau bateau.

L'hon. M. LOW: J'ai communiqué à mon honorable ami cet après-midi l'état le plus récent. Je crois qu'il le trouvera au compte rendu demain.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas entendu de statistique touchant le mouvement des passagers et des marchandises, sauf en ce qui concerne l'année antérieure. Pour cette année-là on a donné les chiffres suivantes: passagers, 1,313; marchandises, 6,380 tonnes; bestiaux, 8; sacs d'objets postaux, 4,063. Il y a eu 59 voyages et la subvention a été de $24,000. Est-ce que le ministre peut donner les chiffres correspondants pour l'an passé?

L'hon. M. LOW: Je donnerai les mêmes chiffres que j'ai cités cet après-midi: nombre des passagers, 1,675; tonnes de marchandises, 4,009; bestiaux, 70; sacs de dépêches cadenassés, 2,734; sacs ficelés, 1,902.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le mouvement est moindre que l'année précédente.

L'hon. M. LOW: A cause du mauvais service,—celui fourni précisément par le bateau qui a fait les frais de toute la discussion cet après-midi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne comprends pas: l'année précédente le bateau a transporté 6,380 tonnes de marchandises et l'an dernier seulement 4,000 et quelques tonnes. Puisqu'il a transporté 6,000 tonnes au cours de l'année antérieure il aurait bien pu en transporter autant l'année passée au besoin.

L'hon. M. LOW: L'an dernier ce mouvement s'est fait au moyen de goélette et de yachts à essence.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il en réserve quelques autres contrats pareils,—des contrats de $50,000 à des favoris politiques?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami a une liste complète des subventions proposées à la Chambre cette année. Il y en aura peut-être quelques autres dans les crédits supplémentaires; mais il a sous les yeux le cahier principal des crédits.

(Le crédit est adopté).

Service de vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports sur la rive sud du golfe Saint-Laurent, $30,000.

M. PELLETIER: A qui cette entreprise a-t-elle été adjugée?

L'hon. M. LOW: A la Clarke Steamship Company de Québec.

M. PELLETIER: Combien de voyages fait-on au cours de la saison?

L'hon. M. LOW: Tous les quinze jours.

M. PELLETIER: J'ai appris le 12 mai cette année que l'été dernier ce bateau a fait le service de la rive nord jusqu'au Cap-Breton sans se soucier nullement de la population qu'il est censé desservir. Le *Tremblay* qui navigue entre Québec ou Montréal et Gaspé a fait le service. Est-ce juste de payer la subvention à la Clarke Steamship Company quand d'autres font le service?

L'hon. M. LOW: Les renseignements parvenus au département indiquent que la Clarke Steamship Company donne un bon service. Le bateau de cette compagnie est bien supérieur à l'autre.

M. PELLETIER: Mon honorable ami sait-il que lorsque le *Tremblay* fut construit j'obtins à son intention une subvention de $8,500 pour le service entre Montréal et Gaspé? Plus tard la compagnie Clarke a nolisé le *Tremblay* pour ce service; donc le bateau était bon. Les propriétaires du *Tremblay* demandèrent une subvention de $15,000 qui fut refusée. Pourquoi payer $30,000 alors que ces autres sont prêts à faire le même service moyennant $15,000?

L'hon. M. LOW: A bord le *Tremblay* les emménagements à l'intention des passagers laissent beaucoup à désirer. D'une façon générale il est inférieur au bateau de la Clarke Steamship Company; voilà du moins la conclusion de nos agents.

M. PELLETIER: Apparemment le *Tremblay* donnait satisfaction lorsque la compagnie Clarke l'a affreté.

L'hon. M. LOW: On employait le *Tremblay* uniquement parce que c'était le meilleur navire qu'on pût se procurer à l'époque.

(Le crédit est adopté.)

Service entre Rimouski et la Pointe aux Outardes, $5,000.

[Le très hon. M. Meighen.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce un nouveau service?

L'hon. M. LOW: Le nouveau marché commence cette année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le député qui a été assez influent pour obtenir un nouveau service-là où mon honorable collègue (M. Casgrain) avait échoué?

M. GAUVREAU: C'est que la contrée en a besoin.

L'hon. M. LOW: Le service a été établi l'an dernier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais c'est un nouveau marché. Si c'était le député de Témiscouata je le comprendrais, mais il ne représente pas le comté de Rimouski. Quelle était la nécessité de ce nouveau contrat, puisque l'on n'en voulait pas pour Tadousac?

L'hon. M. LOW: La région se développe rapidement et l'industrie forestière. . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce la récompense des discours de Rimouski?

L'hon. M. LOW: Les miens? Je n'en ai jamais faits là.

M. CANNON: C'est pour accommoder mon très honorable collègue, lorsqu'il viendra rencontrer le député de la localité.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est très aimable. Toutefois, j'espère rendre visite à ce district et y montrer la simplicité de mon existence, en même temps que la pureté de mes intentions. J'ai lu le dernier discours de l'honorable député, mais après l'avoir jugé comme l'honorable député de Dorchester l'a fait lui-même, je le sais, j'ai estimé qu'il ne méritait pas une réponse.

M. PELLETIER: C'est une compagnie nouvellement constituée, n'est-ce pas?

L'hon. M. LOW: C'est un nouvel entrepreneur: J. A. Fafard.

M. PELLETIER: Quand l'entreprise a-t-elle été adjugée?

L'hon. M. LOW: Le 9 mai 1923.

M. PELLETIER: N'est-il pas vrai que cette compagnie n'a été constituée que l'hiver dernier?

L'hon. M. LOW: Je ne sache pas qu'aucune ait été organisée.

M. PELLETIER: Ces gens sont venus ici après l'inauguration de la session et je trouve assez étrange que l'honorable ministre aille donner une subvention à une compagnie qui est à soixante milles plus loin, alors qu'il m'a refusé ce que je suis venu lui demander, trois semaines avant l'inauguration de la session.

M. CASGRAIN: Il m'a refusé à moi aussi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne peut-il pas répondre?

L'hon. M. LOW: Que demande-t-on?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi a-t-on éconduit l'honorable député de Matane? Ce n'est pas l'expression qu'il a employée, mais c'est ce qu'il a voulu dire. Il a déclaré qu'il était venu ici, trois semaines avant la session, pour présenter une demande très juste qui a été rejetée, tandis que d'autres personnes à soixante milles plus loin se sont vu accorder le même service sans aucune justification.

L'hon. M. LOW: La seule réponse que je puisse faire, c'est que le favoritisme n'existe pas dans le département.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il appert que les ministres s'occupent de leurs propres intérêts et non des intérêts des contribuables.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable collègue veut-il me citer un cas, un seul, où le ministre du Commerce a servi ses propres intérêts?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre du Commerce n'a pas de cours d'eau dans sa circonscription, mais l'affaire de Pictou m'a bien l'air d'un exemple.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre St-Jean et St-Andrews, avec escales, $3,000.

M. HANSON: Je remarque une diminution de $1,000. Je ne pensais pas que le service rapportât assez pour permettre à l'entrepreneur de se contenter d'une subvention moindre; mais je félicite le ministre d'avoir fait cette économie. Est-ce la même compagnie?

L'hon. M. LOW: Oui c'est la même.

M. HANSON: J'ai cru comprendre, d'après ce que tout le monde disait à Saint-Jean et dans le comté d'Albert, que le ministre avait menacé de supprimer complètement cette subvention.

L'hon. M. LOW: Je leur ai dit qu'ils pourraient obtenir le contrat avec une réduction de $1,000. Ils ont menacé de se retirer, mais j'ai maintenu ma décision première.

M. HANSON: Pour quelles raisons le ministre a-t-il ordonné cette réduction de $1,000? J'aimerais savoir avec quel talent le ministère est dirigé.

L'hon. M. LOW: C'est très simple. Cette compagnie réalise de beaux bénéfices et j'ai décidé de réduire la subvention.

M. HANSON: A mon avis, le ministre doit être félicité.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre St-Jean et Bridgetown, $1,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle compagnie fait ce service?

L'hon. M. LOW: La Bridgetown Steamship Co., de Bridgetown (N.-E.).

Le très hon M. MEIGHEN: Oh, cela se trouve dans le comté de Lunenburg?

L'hon. M. LOW: Non, dans le comté d'Annapolis, j'imagine que mon honorable ami a remarqué une diminution de $500 dans la subvention.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre St-Jean et Digby, $15,000.

M. HANSON: S'agit-il du service du Pacifique-Canadien entre Saint-Jean et Digby?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. HANSON: Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi il fallait subventionner ce service. Cela fait partie de la ligne directe du Pacifique-Canadien entre Montréal et la Nouvelle-Ecosse et j'ai toujours supposé que ce service rapportait beaucoup parce que le navire a toujours des passagers, mais je puis faire erreur. Je conviens qu'il est bon d'avoir un service de vapeur d'un côté à l'autre de la baie, service quotidien comme celui qui est donné et qui est excellent, mais je ne comprends pas sur quel principe on s'appuie pour le subventionner. Est-ce à cause du transport du courrier?

L'hon. M. LOW: C'est une des raisons. Je puis faire observer que le Pacifique-Canadien remplit ce contrat depuis des années et que, tous les ans, il se produit un déficit considérable. Jadis, nous payions $20,000.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis, Granville et côte ouest du bassin d'Annapolis, $2,000.

M. HANSON: Quel est ce service?

L'hon. M. LOW: Il est fait par la Valley Steamship Co., et le navire est le *Granville*.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre St-Jean, les ports de la baie de Fundy et le bassin Minas, $8,500.

M. HANSON: De quel navire s'agit-il et quels ports dessert-il?

L'hon. M. LOW: Les entrepreneurs sont la St. John Steamship Company et le navire est le *Glenholme*. Le service se fait entre Saint-Jean et Windsor, avec escale dans les deux sens à Canning, Wolfville et Cheverie.

M. HANSON: Quelle est la période du service?

L'hon. M. LOW: Hebdomadaire, pendant la saison de navigation.

M. HANSON: Combien de mois?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A cet endroit, le service se fait toute l'année.

L'hon. M. LOW: Pas dans la baie de Fundy.

M. HANSON: Lee gens de Saint-Jean vont être heureux d'apprendre qu'on peut naviguer dans la baie de Fundy toute l'année.

L'hon. M. LOW: Un navire peut entrer à Saint-Jean, mais, durant l'hiver, il serait impossible de toucher aux autres petits ports.

M. HANSON: Pendant combien de mois se fait le service?

L'hon. M. LOW: Environ sept mois.

M. HANSON: Combien cela fait-il par voyage?

L'hon. M. LOW: Le nombre minimum des voyages est de vingt-six.

M. CANNON: Pourquoi donner des subventions à toutes les compagnies dont les navires partent de Saint-Jean? Il y a toute une kyrielle de compagnies qui ont leur tête de ligne à Saint-Jean et qui touchent une subvention.

M. HANSON: Saint-Jean est une métropole considérable.

M. CANNON: Alors, la circulation devrait être assez grande pour que les navires réalisent des profits?

M. HANSON: L'avantage n'est pas pour Saint-Jean, mais pour les autres petites villes de la Nouvelle-Ecosse.

M. CANNON: Pourquoi toucher à ces petits ports de la Nouvelle-Ecosse? Ils devraient fréquenter des ports plus grands, afin d'obtenir plus de passagers et plus de marchandises à transporter. De cette manière ils gagneraient leurs frais, au lieu de compter sur la subvention du Gouvernement. Dans la province de Québec on nous refuse tout sous prétexte d'économie, mais je vois que les Provinces maritimes obtiennent tout ce qu'elles veulent.

M. HANSON: Et même une augmentation.

M. CANNON: Et des augmentations. Tout ce service devrait être aboli.

M. BLACK (Halifax): Un grand nombre de ces subventions sont données parce que les localités desservies par le bateau n'ont pas de chemin de fer à une distance raisonnable. Le crédit en discussion a pour objet d'établir un service de Saint-Jean à Windsor, à Wolfville et à Canning. Il est bien connu aujourd'hui que ces localités sont toutes pourvues de communications par chemin de fer, avec des trains tous les jours. L'encouragement de $8,500 pour le service du bateau n'a plus sa raison d'être.

L'hon. M. LOW: Je demanderai à l'honorable député si Maitland, Spencer's-Island, Parrsboro et Bass-River ont des communications par voie ferrée?

M. BLACK (Halifax): Parrsboro en a.

L'hon. M. LOW: Oui, mais pas les autres.

(Le crédit est adopté.)

Service de vapeur entre Saint-Jean et Wedgeport, $5,000.

M. HANSON: Où se trouve Wedgeport.

L'hon. M. LOW: Près de Yarmouth, en Nouvelle-Ecosse.

M. HANSON: Dans le comté de Digby?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les quais et les bassins sont entretenus aux frais de l'Etat, je suppose?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors, si l'on construit le quai de Belle-Rivière, le Gouvernement accordera une subvention. Le ministre a-t-il tenu compte de cela?

M. HOCKEN: Un grand nombre de bateaux fréquentent Belle-Rivière.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a un gros trafic dans une direction seulement.

(L'article est adopté.)

Service de Saint-Jean à Westport, à Yarmouth et autres postes intermédiaires, $10,000.

M. HANSON: Quelle est la compagnie concessionnaire et quelle est la date de son marché?

L'hon. M. LOW: Hugh Cann and Son, Limited, de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse. L'entreprise est pour un an. Ce service existe depuis plusieurs années et une subvention a été payée.

M. HANSON: Et renouvelée chaque année?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. HANSON: Pourquoi a-t-il été fait une distinction entre la maison Hugh Cann and Son et la Lovat Steamship Company? Cette dernière à un bon bateau et donne un bon service sur la rive sud de la Nouvelle-Ecosse. Je n'aperçois pas la raison du passe-droit commis par le ministre envers la compagnie Lovat

L'hon. M. LOW: L'entreprise est renouvelée chaque année.

M. BLACK (Halifax): J'ai pensé que les articles 213 et 214 pourraient être réunis. En publiant des avis d'adjudication, au lieu de renouveler l'entreprise tous les ans, le ministre recevrait des offres pour les deux services réunis, qui feraient épargné un tiers du prix au moins. Avec $10,000 on assurerait l'existence des deux services.

L'hon. M. LOW: Je tiendrai compte de l'observation de l'honorable député l'année prochaine.

M. HANSON: Quelle est la compagnie qui fait le service de Wedgeport?

L'hon. M. LOW: La compagnie D. D. Leblanc.

(L'article est adopté.)

Service de Sydney à la baie Saint-Laurent et ports intermédiaires, $9,000.

M. CANNON: Depuis combien de temps ce service existe-t-il?

L'hon. M. LOW: Depuis un grand nombre d'années.

M. HANSON: Où se trouve la baie Saint-Laurent?

L'hon. M. LOW: Sur la côte nord-est du Cap-Breton.

(L'article est adopté.)

Service de Sydney à Whycocomagh, $13,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qui a l'entreprise du service de Whycocomagh?

L'hon. M. LOW: James T. Burchell, de Sydney, Nouvelle-Ecosse.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Depuis combien de temps existe-t-il?

L'hon. M. LOW: Environ vingt-cinq ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La même compagnie?

L'hon. M. LOW: Non, pas avec la même compagnie. Le service exige trois voyages par semaine en été et deux au printemps et à l'autonne.

Le très hon. M. MEIGHEN: Etait-ce $13,000 auparavant?

L'hon. M. LOW: C'était le même montant l'an dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles ont été les recettes l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Le département n'a pas un état détaillé des recettes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour l'année précédente?

L'hon. M. LOW: Nous ne les avons pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela passe comme question de forme ou les recettes sont-elles vérifiées?

L'hon. M. LOW: Elles sont vérifiées.

M. HANSON: De quelle façon? Y a-t-il une vérification indépendante des comptes?

L'hon. M. LOW: Notre inspecteur prépare un compte des recettes et l'envoie au bureau.

M. HANSON: Quelles mesures prend le département pour se rendre compte que le genre de service est satisfaisant? Avez-vous un inspecteur voyageant incognito sur ces lignes?

L'hon. M. LOW: Nous avons un inspecteur ambulant qui passe tout son temps à cela.

(Le crédit est adopté).

Service de vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton, $18,000.

M. HANSON: Dites-nous pourquoi il y a une augmentation de $4,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est qu'on revient à Pictou.

L'hon. M. LOW: C'est parce que l'entrepreneur refuse de renouveler le marché pour le même prix. Par un état qu'il a fourni au département il a montré une perte de $4,000.

M. CANNON: A-t-on demandé des soumissions?

L'hon. M. LOW: Nous avons négocié avec le même entrepreneur.

M. CANNON: D'ai-je comprendre que le ministre dit que l'augmentation de $4,000 provient de ce que la Compagnie n'a pas voulu renouveler son marché au même prix et que sa demande a été accordée sans rechercher si d'autres compagnies ne pouvaient pas faire le service à meilleur marché.

L'hon. M. LOW: L'inspecteur de la subvention du navire a vérifié l'état remis par la compagnie et s'est rendu compte que la compagnie avait perdu $4,000 comme elle l'avait dit dans son exploitation de l'an dernier. Elle n'a pas voulu renouveler le marché au prix antérieur.

M. HANSON: Je voudrait savoir si la compagnie qui reçoit la subvention ne reçoit pas aussi une autre subvention pour le

même navire pour un autre service, et que ses recettes totales pour ses subventions se montent à environ $22,000 par an?

L'hon. M. LOW: C'est une autre compagnie et un autre navire.

M. CALDWELL: Quelle méthode emploie le département pour vérifier les états de ces compagnies?

L'hon. M. LOW: Les états doivent être certifiés par un comptable autorisé; autrement elles doivent envoyer leurs états avec les quittances et notre comptable les vérifie.

M. DOUCET: Le ministre voudrait-il nous dire quel service se fait dans le lac du Bras-d'Or et sur la côte occidentale du Cap-Breton et le nom du bateau?

L'hon. M. LOW: Le bateau est le *Bras-d'Or*, et il fait un service hebdomadaire de Sydney à North-Sydney, Baddeck, Grand Narrows, East Bay, Big Pond, Irish Cove, Johnston's Harbour, Marble Mountain, St. Peter's, Grandigue, Poulamond, L'Ardoise, Arichat, Mulgrave, Hawkesbury, Hastings, Port Hood, Margaree, Grand Etang et Chéticamp.

M. HANSON: Combien de voyages fait ce bateau?

L'hon. M. LOW: Des voyages hebdomadaires pendant la saison de navigation.

M. HANSON: Pendant combien de mois?

L'hon. M. LOW: Environ sept.

M. BEAUBIEN: Peut-être que les lacs du Bras-d'Or pourraient être drainés et qu'on pourrait y installer un service de chemin de fer.

M. MARTELL: Si l'honorable député parle d'assécher les lacs du Bras d'Or, il trahit un manque de culture littéraire. Charles W. Warner dit que les lacs du Bras d'Or sont les plus belles nappes d'eau salée dans le monde. Ils sont remarquables pour leur beauté et les rives des lacs sont peuplées de robustes Ecossais de la Nouvelle-Ecosse, la meilleure race au monde. Tous ces endroits sont privés de moyens de transport par voie ferrée. La seule méthode pour ces gens de transporter leurs produits sur le marché ou de voyager, c'est de conduire leurs propres barques ou d'avoir un système de bacs-transbordeurs subventionnés par l'Etat.

Si les gens de Cap-Breton réclamaient du Parlement l'adoption d'un crédit de $100,000,000 pour la construction d'embranchements de chemin de fer, mes honorables amis de la gauche ne soulèveraient guère d'objections; le malheur toutefois, c'est que lorsqu'il s'agit d'une faible allocation pour un endroit quelconque de la Nouvelle-Ecosse, tous les représentants des autres provinces font chorus pour critiquer l'attitude de la plus belle province du monde, la province à qui l'on est redevable du pacte de la Confédération et dont on fait aujourd'hui la vache à lait du reste du Dominion.

M. BEAUBIEN: Au lieu de drainer le lac, je suis d'avis qu'on devrait installer un brise-vent.

M. BLACK (Halifax): L'inscription n° 190 a trait à la subvention accordée à un service local entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac du Bras d'Or, qui s'élève à $5,000. Ce service se fait entre Sydney, qui est située pour ainsi dire à l'entrée des lacs du Bras d'Or et les ports des lacs de ce nom et une subvention de $13,000 est affectée à ce service. Pourquoi y a-t-il un si grand écart? Je sais que la distance que parcourt le vapeur d'Halifax est bien plus considérable que le trajet que fait le vapeur de Sydney.

L'hon. M. LOW: Halifax réclame un service plus fréquent.

M. HANSON: Y a-t-il chevauchement en ce qui regarde ces services? Je ne vois pas d'objection à ce que ces localités soient desservies par un navire à vapeur, étant donné que je suis au fait,—du reste l'honorable député de Hants (M. Martell) l'a fait observer tout à l'heure—ces subventions ont leur raison d'être du fait que ces régions n'ont pas de communications par chemin de fer; et si ce n'était de ces subventions, la population serait absolument privée de moyen de communication. Ceux qui ignorent les besoins de la localité, se demandent s'il n'y a superposition de service ou si le même navire ne reçoit pas double subvention. N'y a-t-il rien de cette nature en ce qui regarde ces services le long du littoral?

L'hon. M. LOW: Je ne sache pas qu'il y ait superposition de services de navires subventionnés par l'Etat.

M. DUFF: Je suis plutôt surpris d'entendre le représentant junior d'Halifax (M. Black) s'opposer à l'octroi des subventions de cette nature, et surtout à celle-ci. Le ministre a eu l'obligeance de citer les noms des ports auxquels le vapeur fait escale et l'honorable député devrait savoir exactement où se trouvent ces endroits. Du fait que le navire en question fait ce service, les marchands d'Halifax bénéficient d'un certain volume de trafic et mon honorable ami est censé re-

présenter ici la population d'Halifax. Je suis donc fort surpris de l'entendre soulever des objections et critiquer ce service, car il est loin d'agir dans l'intérêt d'Halifax lorsqu'il adopte pareille attitude. Ce vapeur donne un excellent service. Non seulement il traverse les lacs du Bras-d'Or, mais aussi le canal Saint-Pierre. Il fait escale à Grandigue, à Poulamond, à Arichat, à Mulgrave, à Hawkesbury et à d'autres endroits dans l'île du Cap-Breton où il n'existe aucun autre moyen de communication; je ne puis donc comprendre l'attitude de mon honorable ami, qui s'oppose au vote de cette faible subvention, après qu'il a touché lui-même de fortes subventions de l'Etat depuis près d'un demi-siècle.

M. BLACK (Halifax): Je ne m'oppose pas du tout au vote de cette subvention, mais j'ai simplement réclamé des explications quant à l'écart entre les deux subventions.

M. DUFF: Il n'y a pas d'écart.

M. BLACK (Halifax): Je n'ai pas encore reçu de réponse du ministre.

M. DUFF: L'honorable député a entendu les observations qu'a faites le ministre.

(Le crédit est adopté.)

Inspection des services des paquebots subventionnés, $4,500.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui est inspecteur?

L'hon. M. LOW: Wilfrid Eddy Tupper, qui fut nommé à ces fonctions en 1912.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce un bon inspecteur?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre est-il en mesure d'énumérer les crédits formant cette somme globale de $42,000 de subventions qui sont discontinuées?

L'hon. M. LOW: Le service entre le Canada et Terre-Neuve, $35,000. Nous avons constaté que le gouvernement de Terre-Neuve s'était lui-même chargé de ce service et, pour cette raison, nous avons refusé d'accorder la subvention accoutumée. Le service de Sydney et de la baie Saint-Laurent, $5,000, ainsi que celui de Chéticamp et de Port-Hawkesbury, $2,000, ont aussi été discontinués. Ces divers montants constituent la somme globale de $42,000 que nous n'aurons pas à débourser au cours de l'exercice 1924-1925.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il nous dire quelles économies nous avons réalisées au chapitre des subventions du fait de l'exploitation de la marine commerciale de l'Etat?

L'hon. M. LOW: Je ne possède pas de renseignements sur ce point, dans le moment.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourriez-vous me fournir un chiffre approximatif?

L'hon. M. LOW: Je vais me procurer les renseignements et je les communiquerai à mon honorable ami demain.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous pourrions peut-être réserver le crédit jusqu'à ce qu'on nous ait fourni ces renseignements. Quant au montant, il doit être calculé d'après la subvention précédente et non d'après les subventions augmentées, il ne saurait être calculé d'après l'échelle qui règne actuellement.

L'hon. M. LOW: Nous ne subventionnons pas la marine marchande.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le pays a droit de connaître en détail exactement ce que nous recevons maintenant à titre de subventions par rapport à la marine marchande.

L'hon. M. LOW: Je suis sûr que si mon honorable ami s'adressait au ministre des Chemins de fer, il pourrait obtenir les renseignements.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'oserais faire une conjecture à cet égard.

L'hon. M. LOW: A mon très honorable ami de faire les conjectures qu'il voudra.

Le très hon. M. MEIGHEN: Comme le montant épargné doit relever du ministère du Commerce les fonctionnaires du ministère pourraient bientôt trouver les renseignements.

(L'article est adopté).

Inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'exportation de l'énergie électrique, $500; commission électrotechnique internationale, $400, $181,295.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. LOW: Il y a une augmentation de $11,295 par rapport au crédit de l'année dernière; elle est requise pour payer les augmentations d'appointements et $2,000 de frais de déplacement supplémentaires. Les appointements sont estimés à $136,215; le loyer, le combustible, les frais de déplacement, les allocations aux entrepreneurs et aux inspecteurs représentent un total de $44,180; il y a $500 pour l'exportation de l'énergie électrique et $400 pour la commission électrotechnique internationale. Le total des dépenses pour l'année expirée le 31 janvier 1923 a été de $140,351.10, et le total du revenu, de $186,-559.25, de sorte que la recette a excédé la dépense de $46,208.15.

M. HANSON: Ce service a-t-il toujours suffi à ses propres dépenses?

L'hon. M. LOW: Oui, presque entièrement pour nombres d'années.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que signifient les mots "exportation d'énergie électrique"?

L'hon. M. LOW: Nous accordons aux compagnies et aux commissions d'énergie électrique des différentes provinces un permis qui les autorise à exporter de cette énergie aux Etats-Unis.

M. CALDWELL: Ce pouvoir appartient-il exclusivement au gouvernement fédéral? Les gouvernements provinciaux ne possèdent-ils pas un pouvoir similaire à celui-là?

L'hon. M. LOW: Il appartient exclusivement au gouvernement fédéral.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sous quelle rubrique ce crédit figurait-il l'année dernière? Il n'est pas le même cette année?

L'hon. M. LOW: Je ne sache pas qu'il diffère de celui de l'année dernière.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne puis trouver le crédit dans le budget de l'année dernière.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas ici le budget de l'année dernière, je ne crois pas qu'il y ait eu de changement.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre prétend-il qu'auparavant cette allocation de $500 pour l'exportation de l'énergie électrique et celle de $400 pour la commission électrotechnique n'étaient pas comprises dans ce crédit-là?

L'hon. M. LOW: Je pense que le crédit dont il s'agit est un crédit permanent; ces montants sont compris dans le total, dont j'ai fourni les détails à mon honorable ami. Il a été dépensé, dans les douze mois de l'année dernière, $156,702.26. Je suis porté à croire que ces sommes sont comprises dans le crédit de l'année dernière.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas mentionné. D'ordinaire, lorsqu'on mentionne des crédits de cette manière, c'est dans le but de passer l'argent à quelqu'un; autrement ils ne seraient pas mentionnés spécifiquement comme le sont ces deux item dans ce crédit. Il n'en n'est pas fait mention dans le budget de l'année dernière. Je m'étonne que l'honorable ministre ne se rende pas compte de ce que cela signifie. Les montants ne sont pas considérables, mais le principe est mauvais et l'on devrait éviter de le suivre.

[L'hon. M. Low.]

L'hon. M. LOW: Si l'honorable député veut bien permettre que le crédit soit réservé pour un moment, je vais me procurer les renseignements.

M. HODGINS: Retirons-nous un revenu de l'exportation de l'énergie électrique?

L'hon. M. LOW: Non. Peut-être mon très honorable ami (le très hon. M. Meighen) pourrait-il permettre que le crédit soit adopté à condition que je me procure les renseignements avant la fin de la soirée?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il me semble préférable que le crédit soit réservé.

L'hon. M. LOW: Ce crédit figure au budget depuis bien des années. Il servira à la rénumération des ingénieurs qui font l'inspection des établissements qui exportent de la force motrise aux Etats-Unis. Les $400 destinés à la commission électrotechnique internationale représentent notre quote-part des frais d'entretien du bureau central de Londres, en Angleterre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas donné la moindre explication. Son sous-ministre n'était pas présent lorsque j'ai appelé son attention sur ce sujet. L'an dernier, le crédit portait:

Inspection du gaz et de l'électricité.

Il n'y avait que ces mots-là suivis du montant. Nous voyons maintenant:

Inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'exportation de l'énergie électrique, $500; Commission électrotechnique internationale, $400.

Ces services doivent être nouveaux; autrement, ils ne feraient pas l'objet d'une mention spéciale. C'est un mauvais principe que de détacher certaines sommes. On le fait à dessein.

L'hon. M. LOW: La rédaction n'est pas exactement la même que l'an dernier; cependant, mon honorable ami n'a pas de soupçons à avoir. Nous ne désirons pas cacher quoi que ce soit. C'est exactement ce que comprenait l'ensemble du crédit du dernier exercice.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je serai bientôt, je l'espère, là où je n'aurai pas à faire confiance au ministère. J'ai moi-même préparé des budgets...

L'hon. M. LOW: Je n'en doute pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: ... et je ne me rappelle pas un cas où un sous-ministre ou un autre fonctionnaire a voulu insérer un crédit de cette manière sans qu'il eut un motif particulier. Il y a une raison pour opérer ce changement. Le ministre ne la connaît pas, j'en suis convaincu.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable a dit que je ne connais pas la raison.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je lui tiens compte de ce qu'il ne la connaît pas, car il me le dirait, j'en suis sûr, s'il la connaissait.

L'hon. M. LOW: J'ai appris à mon très honorable ami aussi clairement que je l'ai pu ce que représentent ces $500 et ces $400. Je lui ai dit que la première somme servirait à payer une partie des appointements des ingénieurs lorsqu'ils feront l'inspection des établissements hydroélectriques qui exportent de la force motrice aux Etats-Unis. J'ai ajouté que l'autre somme était destinée à solder notre quote-part des frais d'entretien du bureau central de la commission dans la ville de Londres, en Angleterre, frais d'entretien auxquels trente pays contribuent. Puis-je donner des explications plus claires?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois bien que l'argent va à quelqu'un; cependant, le ministre n'a pas répondu à mon objection. D'après son explication, il n'y a aucune nécessité de mettre ce crédit à part, et je déclare qu'on ne le ferait pas, si cela n'était pas indispensable.

M. CALDWELL: N'est-ce pas un moyen d'éluder le classement fait par la commission du service civil afin de payer $400 de plus à l'inspecteur?

L'hon. M. LOW: La somme servira aux frais de déplacement et, l'an dernier, nous n'avons pris qu'un peu plus de $200 sur ce crédit. La rédaction, il est vrai, diffère un peu de celle de l'an dernier; cependant, si nous avions voulu cacher quelque chose, nous n'aurions pas mentionnée la somme. Le texte est celui du comptable. J'ignore pourquoi il n'a pas adopté celui de l'an dernier, mais j'ai expliqué à quelle fin la somme est destinée. Mon très honorable ami est assez au fait de la préparation d'un budget pour savoir qu'il est impossible d'employer l'argent pour une autre fin.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suis d'avis que mon voisin de gauche (M. Caldwell) a mis le doigt sur la plaie. Le ministre ne me semble pas avoir encore saisi l'objection. Il ne lui sert de rien de dire qu'il n'avait pas mentionné la somme, s'il avait voulu cacher quelque chose; car si elle n'était pas mentionnée, il ne pourrait pas la payer. Le comptable cherche à éluder la loi et à payer un peu plus à quelqu'un. En apparence, le ministre ne s'en est pas aperçu. Voilà le hic.

(Le crédit est adopté.)

Elévateur, administration et exploitation par l'Etat, $420,000.

M. le PRESIDENT: C'est ce crédit qui a déjà été soumis au comité.

M. MILLAR: Que couvre-t-il?

L'hon. M. LOW: L'exploitation des cinq élévateurs à grain qui sont régis par le département, ainsi que l'emmagasinage et la livraison de toutes les céréales à ces têtes de ligne.

M. MILLAR: Le ministre nous dira-t-il où ils sont situés?

L'hon. M. LOW: A Port-Arthur, à Moose-Jaw, à Calgary, à Saskatoon et à Vancouver, jusqu'à dernièrement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et Prince-Rupert?

L'hon. M. LOW: Prince-Rupert sera du nombre plus tôt que ne le voudrait mon très honorable ami.

M. MILLAR: L'élévateur d'Halifax est-il inclus dans ce crédit?

M. HANSON: Il n'est pas encore érigé.

L'hon. M. LOW: Non; il fait l'objet d'un autre crédit. On ne l'a pas encore construit.

M. LUCAS: L'exploitation de ces élévateurs rapporte-t-elle quelque chose?

L'hon. M. LOW: Les quatre dernières années ont donné les recettes suivantes:

1920-21	$672,325 00
1921-22	804,201 16
1922-23	860,421 39
1923-24	658,747 21

M. LUCAS: Comment ce revenu est-il formé?

L'hon. M. LOW: Avec la permission du comité, je déposerai l'état des recettes de l'année dernière, afin qu'on l'insère dans le hansard. Cet état, le voici:

ELEVATEURS DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Etat détaillé de la recette encaissée aux élévaleurs du Gouvernement au cours de l'exercice clos le 31 mars 1924

—	Port-Arthur	Moose Jaw	Saskatoon	Calgary	Vancouver	Totaux
	$	$	$	$	$	$
Emmagasinage	272,267 46	17,305 01	26,709 63	73,083 08	45,507 57	434,872 75
Nettoyage	64,640 73	3,678 45	7,965 97	3,431 11	9,371 62	89,087 88
Séchage	3,258 23	277 84	347 99	.....	.....	3,844 06
Cloisonnage	5,906 00	75 00	45 00	60 00	5 00	6,091 00
Criblures	38,734 73	1,419 76	5,872 53	4,639 86	6,843 85	57,510 73
Intérêt	651 97	150 32	232 66	662 15	14 72	1,711 82
Broyage et mise en sacs	2,069 54	977 17	75 32	16,729 38	33,258 16	53,109 57
Garniture intérieure des wagons	440 00	102 00	24 00	.....	.....	566 00
Excédent de grain	10,341 16	.....	132 01	.....	719 16	11,192 33
Recette extraordinaire	92 25	225 00	17 84	.....	385 98	721 07
	398,402 07	24,210 55	41,422 95	98,605 58	96,106 06	658,747 21

M. SALES: Le ministre voudra-t-il nous mettre sous les yeux l'état des recettes et des dépenses de ces évaluateurs depuis que le Gouvernement en est propriétaire et qu'il les eexploite?

L'hon. M. LOW: Voici l'état complet de ces recettes et dépenses depuis 1913-1914 jusqu'au 31 janvier de cette année. Du consentement du comité, je m'abstiendrai d'en donner lecture et le passerai aux sténographes officiels pour qu'ils l'insèrent intégralement dans le hansard.

ELEVATEURS A GRAIN DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Recette et dépense de chaque année, avec indication des profits ou des pertes, depuis le commencement de l'exploitation

—	Recette	Dépense	Profit
	$	$	$
1913-1914	107,494 14	40,785 60	66,700 54
1914-1915	240,323 18	115,236 24	125,086 94
1915-1916	444,566 77	177,549 98	267,016 79
1916-1917	890,038 75	312,069 46	577,969 29
1917-1918	936,608 96	354,309 01	582,299 95
1918-1919	741,523 88	353,823 33	387,700 55
1919-1920	698,295 82	295,034 53	403,261 29
1920-1921	672,325 00	384,510 91	287,814 09
1921-1922	804,201 15	365,823 98	438,377 17
1922-1923	860,421 39	426,257 49	434,163 90
*1923-1924 jusqu'au 31 janvier	595,876 50	293,290 84	302,585 66
	6,991,675 54	3,118,691 37	3,872,984 17

*L'élévateur de Vancouver a été cédé à la commission du port le 1er octobre 1923.

M. GARDINER: Cela comprend-il l'intérêt et l'amortissement?

L'hon. M. LOW: Non.

[L'hon. M. Low.]

M. SALES: Le coût des permis d'emmagasinage est-il inclus dans les $94,000 dont le ministre parlait l'autre soir?

L'hon. M. LOW: Il l'est.

M. SALES: Dans les $94,000?

L'hon. M. LOW: Non; dans le présent crédit, si je ne me trompe.

M. SALES: Et le coût des permis d'emmagasinage dans les élévateurs régionaux?

L'hon. M. LOW: J'ai fourni l'état des recettes; cependant, si mon honorable ami y tient, je dirai aussi le chiffre total du revenu.

M. SALES: Il ne s'agit pas de cela. L'autre soir, quand j'ai dit que le surplus s'élevait à 4 millions de dollars, chiffres ronds, le ministre semblait se refuser à convenir...

L'hon. M. LOW: Je n'en conviens pas davantage ce soir.

M. SALES: Eh bien! en ajoutant au total qu'il a donné ce soir les $94,000 représentant le bénéfice net de la commission des grains, on obtient $3,966,984.17. Nous n'avons besoin que d'un article de plus ou à peu près pour que les chiffres fournis par son département correspondent avec ceux que j'ai donnés l'autre soir, et je pense que les prmis comprendraient probablement cela.

L'hon. M. LOW: Les chiffres de l'honorable député sont incomplets. Ils laisseraient l'impression qu'il y avait un surplus de 4 millions, mais je vais montrer qu'il y a quelques articles qui ne se sont pas inclus dans les statistiques ordinaires de l'exploitation de ces élévateurs. En commençant par quelques petits

articles, il n'y est pas question de frais pour les services des commissaires des grains relativement à ces élévateurs. Ces dépenses sont sous le chapitre d'un crédit annuel en vertu de la loi des grains du Canada lequel nous avons discuté l'autre soir. Il n'y a pas de frais pour les services du département à Ottawa pas plus que pour les impressions et la papeterie ou pour les assurances, excepté pour les stocks de grain à Port-Arthur. Il n'y a rien dans ces états annuels pour la dépréciation des bâtiments, des machines et du matériel. Nous avons placé dans les élévateurs $5,882,523.78 sur quel montant aucun intérêt n'est inscrit au compte de l'exploitation des élévateurs. Il n'y a aucune dépense pour les taxes quelles qu'elles soient. Et nous ajoutons à tout cela un artticle de $1,400,000 environ pour un élévateur à Edmonton. Si mon honorable ami calcule ces frais de premier établissement à 5½ p. 100 d'intérêt, disons, il trouvera qu'ils se montent annuellement à $275,000 environ, sans parler de l'élévateur que l'on est à construire à Edmonton. De plus, si nous ajoutons les dépenses de la commission des grains du Canada, les profits seront moindres naturellement.

M. GARDINER: Les services de cette commission sont payés par les cultivateurs en droits d'inspection et de pesage.

L'hon. M. LOW: Oui, mais mon honorable ami ne suit pas mes observations. Durant ces treize années nous avons eu un surplus de $94,000 en appliquant la loi des grains. Si l'on avait fait payer conformément à cet article pour la commission des grains, il y aurait peut-être un déficit dans l'autre sens. Bien entendu, il s'agit simplement de savoir si nous aurons un surplus plus considérable dans un cas que dans l'autre.

M. GARDINER: Pourquoi proposer de mettre cette dépense à ce débit alors que les cultivateurs ont déjà payé le compte? Nous avons payé pour tout et il n'y a pas de raison de mettre ces frais à ce débit.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami ne me comprend pas du tout.

M. GARDINER: Oh! oui.

L'hon. M. LOW: Si vous inscrivez certains services sous l'autre chapitre de dépenses vous ne les inscrirez pas au débit de ce compte-ci; nous incluons les dépenses totales dans article. Nous pourrions les diviser et si nous le faisions, cela veut dire que le surplus serait moindre. Cela n'influe nullement sur le résultat combiné des deux articles.

M. CALDWELL: Si j'interprète bien les observations du ministre, tout surplus de l'article de $94,000 serait plus élevé s'il ne comprenait qu'une partie des frais, mais le résultat des deux réunis serait le même

L'hon M. LOW: Exactement.

M. CALDWELL: Alors nous confondons les deux.

L'hon. M. LOW: Ce n'est pas ce que j'essaie de faire. Je n'ai pas soulevé ce point. Je veux simplement l'expliquer.

M. CALDWELL: L'autre crédit a été adopté, et le ministre reconnaît un surplus de $94,000. Pourquoi alors confondre les deux?

L'hon. M. LOW: Je désire traiter les deux séparément, mais mon honorable ami m'a posé la question. Je veux faire observer que le département à Ottawa ne demande rien pour les impressions et la papeterie ou pour aucun autre service, et sous le chapitre le l'élévateur il n'y a rien pour la dépréciation. Tous savent qu'une détérioration de 2 p. 100 n'est pas excessive. Presque chaque compagnie dans son état annuel déduit 2 p. 100 au moins pour la dépréciation de ses édifices permanents, et elle ferait une déduction de 10 p. 100 environ pour l'outillage employé dans ces élévateurs. Ces machines de nettoyage ne durent pas plus que dix ans. Par conséquent, on pourrait fort bien retrancher 10 p. 100 pour la détérioration de ces machines dans les élévateurs. Il y a de plus les courroies et plusieurs autres choses dont on ne tient pas compte de même que pour les frais de premier établissement. Calculez ces dépenses comme le ferait une compagnie ordinaire, ajoutez l'intérêt, disons de 5½ p. 100, et quelque chose pour la dépréciation, et vous constaterez que, durant les treize ans que ces élévateurs ont été exploités, les 4 millions seraient plus qu'épuisés. Ce que je tiens à montrer est que, bien que les élévateurs soient censés avoir rapporté un surplus de 4 millions, on n'a tenu aucun compte de la détérioration ni de l'intérêt sur le placement. Je ne me plains pas, je ne fais qu'exposer les faits.

M. CALDWELL: Est-ce de cette façon qu'a été calculé le surplus de l'année?

L'hon. M. LOW: Oui, sans tenir aucunement compte de l'intérêt ou de la dépréciation. Je pourrais dire que ces quatre dernières années, nous avons eu des excédents s'élevant à $179,000, ou environ $40,000 ou $45,000 par année.

M. FORKE: Le ministre ne croit-il pas qu'il serait opportun de changer le système de comptabilité afin que le pays sache exactement ce qui en est au sujet de ces élévateurs? Pourquoi le Gouvernement ne leur impute-t-il

pas ces frais et ne publie-t-il pas un rapport indiquant l'état financier réel de ces élévateurs? Actuellement, on publie dans le pays qu'il y a un profit de 4 millions dans l'exploitation de ces élévateurs, quand on ne dit rien des dépenses, ce qui donne une fausse impression. Je ne vois pas pourquoi l'on agit ainsi. Cela crée un grand mécontentement. Si le peuple savait que tous ces élévateurs sont exploités de la même manière, tout ce mécontentement disparaîtrait.

L'hon. M. LOW: Quant à moi, en ma qualité de ministre de ce département, je serai très heureux de prendre en considération les remarques de mon honorable ami de Brandon. Je ne vois pas pourquoi on ne compterait pas l'intérêt dans le résultat net. Ce point a été soulevé l'autre soir, et j'ai tout simplement mentionné ces chiffres afin de montrer à la Chambre, pourquoi il y a un surplus dans l'exploitation des élévateurs.

M. MILLAR: Une grande partie de ces excédents de grain est en litige entre les compagnies d'élévateurs. Elles ont refusé de payer le Gouvernement pour les excédents. Je suppose qu'ils ne sont pas compris dans les recettes indiquées ici?

L'hon. M. LOW: Non, ils n'y sont pas compris.

M. MILLAR: Le bruit court que l'on s'est disputé au sujet de quelque 29,000 boisseaux, dans l'élévateur de Vancouver, lorsque les commissaires du port en ont pris possession. Le ministre pourrait-il nous donner quelque renseignement?

L'hon. M. LOW: Je ne sache pas qu'il y ait eu aucune dispute. Nous avons pesé le grain qu'il y avait dans l'élévateur au moment où ce grain a été transféré à la commission du port; le ministère du Commerce sait le nombre de boisseaux qu'il y a là, et nous nous attendons que les commissaires du port nous paient pour ce montant. Je ne sache pas qu'il y ait aucune contestation à ce sujet.

M. MILLAR: Le ministre s'attend encore à ce que les commissaires du port paient pour cela?

L'hon. M. LOW: Je n'en doute nullement. Tant que je serai chargé de la direction de ce ministère, j'insisterai pour que l'on paie.

M. MILLAR: Ont-ils reconnu ou nié la dette?

L'hon. M. LOW: Je ne crois pas qu'ils l'aient niée. Je crois que l'affaire n'est qu'en suspens.

[M. Forke.]

M. GARDINER: Ces 29,000 boisseaux de grains que personne ne pouvait réclamer, étaient-ils, en réalité, un excédent?

L'hon. M. LOW: Un excédent à Vancouver, oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a dit à l'honorable député de Brandon qu'il allait examiner l'opportunité d'inclure dans les rapports l'intérêt sur les placements, la dépréciation, ainsi de suite. Où donc le ministre les inscrira-t-il?

L'hon. M. LOW: Je serai heureux de m'en rapporter à un conseil de mon honorable ami quant à l'inscription. Il a eu une expérience parlementaire beaucoup plus longue que la mienne, et je crois pouvoir me fier à son avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que le ministre ne voulait qu'en faire accroire à l'honorable député. Il ne peut les inscrire nulle part. Où donc ferait-il figurer l'intérêt sur le capital et la dépréciation? Les comptes publics indiquent l'argent reçu et l'argent payé; ce n'est pas comme les comptes d'une compagnie, et il faudrait que le ministre bouleversât tous les comptes publics du Canada. Ce n'était qu'un moyen de s'en tirer.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami dit que je cherchais à en imposer à l'honorable député de Brandon. Je ne suis pas depuis assez longtemps dans la vie parlementaire pour adopter de telles méthodes, et j'espère n'avoir jamais à y recourir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dites-nous où vous les ferez figurer.

L'hon. M. LOW: Il serait facile d'indiquer que l'excédent apparent ne comprenait pas certains frais qui pourraient être énumérés dans un même rapport.

Le très hon. M. MEIGHEN: On pourrait le mentionner dans un discours ou dans un rapport, mais non pas dans les estimations ou dans les comptes publics et c'est précisément là où ils ne figurent pas.

L'hon. M. LOW: On pourrait le mentionner dans un rapport publié par le ministère du Commerce, faisant connaître les opérations de ces élévateurs. On pourrait même l'indiquer dans le rapport de la commission canadienne des blés qui est déposé chaque années en Chambre. Voilà qui ne présenterait aucune difficulté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais ce n'est pas les comptes publics.

L'hon. M. LOW: J'ai quelques notions de certaines choses et l'une d'entre elles est la préparation d'exposés financiers.

M. HOEY: Figurent-ils actuellement au rapport de la commission des blés?

L'hon. M. LOW: Je ne le crois pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ose prédire qu'ils n'y figureront jamais.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami fait des prédictions depuis bien des années.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sans trop se tromper.

L'hon. M. LOW: Il se trompe passablement.

Ue très hon. M. MEIGHEN: Il ne se trompe pas de beaucoup.

M. SALES: Je regrette que le ministre ait cru que je voulais faire circuler dans tout le pays des renseignements erronés; je n'ai jamais eu cette intention.

L'hon. M. LOW: Je ne le crois pas; d'ailleurs il me semble que mes observations ne peuvent pas s'interpréter comme indiquant l'opinion que l'honorable représentant cherchait à induire en erreur la Chambre et le public. J'en serais vraiment peiné, car depuis le peu de temps que je connais l'honorable député nos relations ont toujours été des plus cordiales et il jouit de toute mon estime.

M. SALES: Je voulais simplement savoir quelle est la situation réelle; quand je me suis adressé au département de l'honorable ministre pour avoir les détails des recettes et des débours je n'avais pas la moindre idée de ce qu'indiqueraient ces chiffres et quand je les ai cités j'étais entièrement de bonne foi. En parcourant le rapport de l'auditeur général au sujet de ce département je trouve que, sans tenir compte de l'intérêt, le coût de l'enquête conduite par la commission des blés, composée de M. le juge Hyndman et de MM. Lincoln Goldie, J. H. Haslam, W. D. Staples et C. Birkett,—imputé sur le compte de l'application de la loi des grains,—est de $46,373.12. J'y vois aussi des débours considérables pour l'entretien de ces élévateurs, courroies, poutres métalliques, tiges d'acier, colonnes d'acier, plaques de chaudières, câbles en fil métallique, godets, etc. Apparemment on entretien les élévateurs sur ce fonds avant qu'il accuse des bénéfices.

L'hon. M. LOW: Si l'honorable député veut bien consulter le crédit n° 380 il y verra: "Elévateurs publics de tête de ligne. entretien et outillage nécessaire, $60,000."

M. SALES: Je veux faire ressortir que selon l'ancienne méthode de comptabilité qu'apparemment on a suivie jusqu'à cette année, tous les détails des recettes et des dépenses sont groupés dans le rapport de l'auditeur général; c'est là que j'ai cueilli les chiffres cités l'autre soir. Il me semble que le ministre suit quelque autre méthode de comptabilité qui ne groupe pas ces détails mais qui arrive à peu près au même résultat.

L'hon. M. LOW: Je ne le crois pas.

M. SALES: Si j'ajoute aux chiffres que le ministre nous a donnés ce soir les $94,000 dont il a reconnu l'exactitude il y a quelques semaines, j'arrive au total de $3,966,984.17 et je crois que les droits de permis reçus des élévateurs régionaux n'y sont pas inclus, pas plus que les recettes provenant de la pesée, de l'inspection et de l'enregistrement.

L'hon. M. LOW: Je ferais peut-être bien de lire la liste des items compris dans le total des revenus.

M. SALES: Le ministre touche-t-il des revenus autres que ceux dont il nous a parlé ce soir?

L'hon. M. LOW: Non pas; je crois que tout est compris dans le total donné de trois millions et quelques dollars.

M. SALES: Je voudrais établir que les chiffres que m'a communiqués le département sont exacts.

L'hon. M. LOW: Si l'honorable député se contente d'accepter seulement un côté de l'affaire il peut croire que les chiffres cités par lui l'autre soir sont exacts; seulement s'il accepte ce côté de l'affaire je vais exposer l'autre côté; et lorsque mon honorable ami aura confronté les deux, il verra qu'à vrai dire il ne reste pas de surplus en réalité.

M. CALDWELL: Ce que vient de dire le ministre, pris de concert surtout avec son aveu plutôt inquiétant de tout à l'heure, nous rendra suspect à l'avenir tous surplus annoncé par le Gouvernement. D'abord, il a admis l'autre soir, que l'application de la loi des grains avait laissé un surplus de $94,000.

L'hon. M. LOW: Oui, pendant treize ans et dix mois.

M. CALDWELL: Ce soir, le ministre a dit que l'exploitation des élévateurs avait donné un surplus de $3,900,000 et il a ajouté ensuite que leur système de comptabilité était défectueux...

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas dit cela.

M. CALDWELL: J'en appelle au bon sens de nos collègues. Le ministre nous a dit qu'il songeait sérieusement à changer les méthodes de comptabilité. Il n'y aurait plus d'excédent du tout...

L'hon. M. LOW: J'ai répondu que je tiendrais compte des remarques de l'honorable député de Brandon.

M. CALDWELL: Oui.

L'hon. M. LOW: Cela ne dit pas ce que je ferai.

M. CALDWELL: Mais cela signifie que le ministre croit pouvoir améliorer son système de comptabilité.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas dit cela, mais je pense que nous pourrions donner de plus amples informations. Je serai très heureux de recevoir les suggestions des honorables députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, et si cela permet d'avoir un bilan plus complet, je suis prêt à insérer une clause dans le rapport de la commission des grains, indiquant les frais qu'il convient de compter dans l'exploitation des élévateurs, comme l'intérêt du capital, la dépréciation et tous les autres frais qui devraient entrer en ligne de compte.

M. CALDWELL: Alors nous allons prendre le rapport qui a été soumis par le ministre, ce soir. Il y a quelques instants, il a dit que l'exploitation des élévateurs avait donné un surplus de $3,900,000, mais il a ajouté que si tous les frais étaient comptés, il n'y aurait probablement aucun surplus. J'estime donc qu'on a droit de critiquer la méthode de comptabilité du département. Quand un député présente un relevé, tous les renseignements doivent y être inclus.

L'hon. M. LOW: Mon honorable collègue a remarqué qu'on demandait chaque année des crédits pour les élévateurs. Ces dépenses ne sont pas mises au compte du capital. Ainsi on se propose, cette année, de construire un élévateur qui va coûter $1,400,000; cela entre dans les dépenses courantes de l'année.

M. CALDWELL: Les dépenses capitales?

L'hon. M. LOW: Non, les dépenses courantes.

M. CALDWELL: J'ai peut-être la tête dure, monsieur le Président, mais je peux difficilement faire accorder les différentes déclarations que nous a faites le ministre, ce soir. Il dit, d'une part, qu'il a peut-être un surplus de près de 4 millions, et, d'autre part, que si la comptabilité était régulière, il n'y aurait peut-être pas de surplus du tout. Je conseil au ministre de s'adresser privément à l'honorable député de Brandon pour améliorer son système de comptabilité, de sorte que lorsqu'il présentera son rapport, on sache à quoi s'en tenir. C'est vraiment très sérieux d'annoncer d'abord un surplus de trois millions et de dire une minute après qu'il n'y en a pas du tout. Si j'en faisais autant avec mon propre compte de banque, ce ne serait pas drôle.

Une VOIX: Cela pourrait faire du tort à la banque.

M. CALDWELL: Cela pourrait signifier le succès ou la faillite de la Home Bank.

Je prétends que nous avons le droit, quand on nous présente un relevé de compte, de connaître tous les détails et tous les frais. Il y a un instant, je croyais qu'il revenait 3 millions à l'honorable député de Saltcoats (M. Sales) et je m'aperçois maintenant qu'il n'a rien du tout. Je le regrette pour lui.

L'hon. M. LOW: Un député a demandé si les recettes des permis pour les élévateurs de l'intérieur étaient comprises dans les recettes visées par cet article.

M. SALES: Les élévateurs régionaux.

L'hon. M. LOW: Oui, les élévateurs régionaux. Ils sont compris dans le crédit qui a été voté, il y a quelques jours, relativement à la loi des grains.

M. HOEY: Dans les $94,000.

M. GOULD: Le ministre a parlé de la dépréciation des élévateurs. Quand le Gouvernement a-t-il commencé de tenir compte de cette dépréciation?

L'hon. M. LOW: Je suis sûr que l'honorable député a suivi cette question depuis son entrée au Parlement et il n'a jamais dû voir quoi que ce soit dans les rapports au sujet de la dépréciation. Tout a été fait à l'avantage des cultivateurs de grain. On a fait remarquer qu'il y avait un surplus de 4 millions. Pour expliquer cela, il n'est que juste de tenir compte des capitaux engagés, des intérêts sur le placement, de la dépréciation et des autres charges qu'on peut ajouter. Bien que nous n'ayons pas tenu compte de cet item cela ne peut être désavantageux pour le producteur de grain du pays. Si l'on construit un élévateur à Prince-Rupert, ce sera sur les dépenses courantes.

M. GOULD: Le ministre dit que cela ne cause pas de tort aux producteurs de grain. Ce que j'ai dans l'idée c'est que lorsqu'on a fait les comptes des compagnies d'élévateurs de tête de ligne à Fort-William et Port-Arthur, non seulement ceux du gouvernement, mais aussi ceux des compagnies, les compagnies ont su faire entrer la dépréciation en ligne de compte.

C'est-à-dire qu'elles n'ont pas enlevé un montant pour la dépréciation, mais elles l'ont laissé s'accumuler. A cette somme accumulée, elles cnt ajouté une autre somme presque égale dans leurs efforts pour justifier leurs gigantesques profits. Je crois qu'il serait bon de forcer ces compagnies à employer un système de comptabilité qui les oblige à tenir compte d'une dépréciation raisonnable, afin que les dividendes puissent figurer à l'évaluation annuelle de l'élévateur. A mon sens, la dépréciation constitue un item important à considérer dans les sommes considérables qui se dépensent pour des élévateurs.

M. CALDWELL: Le ministre parle de plusieurs item qu'on pourrait déduire de ce surplus, l'un étant les taxes et l'autre la dépréciation. Le ministre doit faire erreur en ce qui regarde les taxes. Si les propriétés du gouvernement sont imposables, j'aimerais le savoir car, au Nouveau-Brunswick il existe des propriétés du gouvernement que nous voudrions bien taxer. Je parle des terres des soldats qui ont été accaparées par la Commission d'établissement des soldats sur les terres et des ateliers de chemin de fer. Dans ma circonscription il y a une gare de tête de ligne sur laquelle nous aimerions imposer une bonne taxe. Est-ce qu'on tient compte de la dépréciation d'édifices comme les bureaux de poste, les arsenaux, les cales sèches, les quais et les chemins de fer qui appartiennent au gouvernement? Alors, pourquoi ce sujet est-il amené dans le débat au sujet des élévateurs?

L'hon. M. LOW: Les bureaux de poste servent au public en général, tout le monde...

M. CALDWELL: Est-ce qu'il n'en est pas de même des élévateurs?

L'hon. M. LOW: Pas tout le monde.

M. HOEY: Tout le monde mange du pain.

M. CALDWELL: Par conséquent, un élévateur sert le grand public.

L'hon. M. LOW: Un groupe de gens pourrait demander l'exemption des frais de dépréciation ou autres frais généraux. J'ai mentionné divers item, mais j'ai ajouté que le plus important, dont on a négligé de tenir compte, est l'intérêt sur le placement. On me permettra de faire observer aux honorables députés de la gauche que sans dépréciation ou autres frais, le total des bénéfices nets cité par mon honorable ami ne représente que 6.26 p. 100 du capital engagé. Ce n'est pas exagéré. Si vous déduisez de ce chiffre 2 p. 100 pour la dépréciation de l'édifice et 10 p. 100 pour les machines il vous est facile de calculer le montant total des profits réels.

M. MILLAR: Comme je comprends la question, c'est le grain qui doit payer tous les services que rend le gouvernement comme l'inspection, le pesage, le nettoyage, l'administration des élévateurs et ainsi de suite. D'après les chiffres qui nous ont été lus ce soir, nous ignorons s'il existe un surplus ou un déficit. Je ne veux pas dénigrer le ministre, mais je ne pense pas qu'il sache ce qui en est ou que les comptes aient été tenus avec soin. Le Gouvernement entend-il que le grain doit payer pour tous services que rend le Gouvernement?

M. LOW: On ne le croirait pas en examinant les résultats des dix dernières années. Il y un moment, j'ai fait voir que les recettes ne représentaient que 6.26 p. 100 du capital engagé, sans tenir compte de la dépréciation. Seul l'intérêt sur le capital engagé ferait disparaître cela.

M. CALDWELL: C'est apès avoir payé les frais d'exploitation?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. CALDWELL: Comment cela se compare-t-il avec les recettes des chemins de fer du gouvernement?

L'hon. M. LOW: Si nous admettons l'élimination des frais d'intérêt de plusieurs entreprises qui apportent des déficits, il ne se produit qu'un résultat; c'est que le peuple paye à la fin du compte.

M. CALDWELL: Nous ne trouvons pas à redire à cela, mais je ne crois pas ces comparaisons justes. Que dites-vous des recettes de la marine commerciale du gouvernement? Sont-elles 6 p. 100 du capital, déduction faite des frais d'exploitation.

L'hon. M. LOW: La marine marchande du gouvernement a été créée pour le bénéfice de tout le peuple et non pour un service en particulier.

M. CALDWELL: Et les élévateurs ne le sont pas? Il n'y a pas de comparaison entre les deux. Toute le monde mange du pain, mais tout le monde n'a pas besoin des bateaux du Gouvernement.

L'hon. M. LOW: L'honorable député ne prétendra certes pas que les élévateurs sont utiles à tout le monde.

M. CALDWELL: Ils le sont indirectement.

L'hon. M. LOW: Tous ceux qui mangent du pain, le marchand, le forgeron, l'ouvrier bénéficient directement de l'élévateur?

M. CALDWELL: Ils font tous usage de pain.

L'hon. M. LOW: C'est un peu forcé. Je suis sûr que si une catégorie de gens prétendait avoir de l'aide du Trésor public, notre ami serait le premier à combattre leur demande. Cependant j'examinerai la proposition du député de Brandon (M. Forke) et j'expliquerai...

M. CALDWELL: Si le ministre veut bien s'en rapporter en toute chose aux conseil du député de Brandon il sera presque à tout coup dans la bonne voie.

M. BEAUBIEN: Le Gouvernement estime-t-il qu'il est juste de faire payer le prix de l'élévateur aux recettes de l'exploitation? Quand on construit un bureau de poste ou un quai, le coût en est compté comme frais de premier établissement. Le prix de tous les édifices érigés par l'Etat est porté au compte capital.

L'hon. M. LOW: En portant ces dépenses au compte capital on augmente la dette publique et les revenus courants ont l'air de trop excéder les dépenses courantes.

M. GOULD: Quand le ministre a mentionné 6.2 p. 100 de profit, quelle était l'évaluation accordée à l'élévateur? Etait-ce le coût primitif de construction ou la valeur déclarée lors de la dernière estimation de l'élévateur? Je constate une différence entre le coût primitf de l'élévateur et le chiffre transmis récemment à l'administration fédérale. Le coût primitif de l'élévateur de Fort-William était de $1,315,767. Quand on a demandé la valeur actuelle de l'élévateur l'administration a déclaré qu'elle était de $2,105,228, pour justifier les grands bénéfices qu'elle fait dans l'exploitation de l'élévateur. Cependant on aurai dû déduire une certaine somme pour la dépréciation et déclarer la valeur primitive diminuée de la dépréciation.

L'hon. M. LOW: Je suis heureux de pouvoir dire à notre honorable ami que le chiffre exact est $1,383,822.

M. GOULD: Il y a une différence encore entre le chiffre donné par le ministre et celui que j'ai mentionné, $1,315,767.

L'hon. M. LOW: Cette différence est de $70,000 à peu près.

M. SPENCER: Combien déduit-on pour la dépréciation?

L'hon. M. LOW: On ne déduit rien pour la dépréciation. Dans les établissements industriels on accorde 2 p. 100 sur les bâtiments et 10 p. 100 sur les machines. La durée d'une machine dans un élévateur à plein rendement ne dépasse pas dix ans, et l'on y pourvoit en conséquence.

M. GOULD: J'ai voulu montrer que l'élévateur du Gouvernement quand on a voulu savoir la justification des bénéfices considérables qu'il a faits, a vu sa valeur augmentée d'environ 1 million. L'administration a évalué l'emplacement de l'élévateur à $145,-714, mais l'estimation déclarée au bureau de l'auditeur ne dépassait pas $90,000. On voit l'ingéniosité du procédé. Quand les estimateurs passent, c'est l'habitude dans les centres urbains de déclarer une valeur inférieure à la valeur réelle. Le service des élévateurs s'est rendu coupable du même fait. Afin de justifier les gros profits encaissés par les élévateurs l'administration a majoré d'un million la valeur des terrains et des bâtiments.

L'hon. M. LOW: Je viens de déclarer que le chiffre exact est en gros, de $1,300,000 et non 2 millions.

M. GOULD: Je le sais. Je veux seulement montrer les méthodes auxquelles on a recours, suivant les circonstances.

M. SALES: Quel est le résultat de l'exploitation des élévateurs de Saskatoon, de Calgary et de Moose Jaw depuis leur création?

L'hon. M. LOW: Les recettes provenant de l'élévateur de Saskatoon en 1923-24 ont été de $41.422.95, et les dépenses de $62,462.86; déficit, $21,039.91. L'élévateur de Moose Jaw a rapporté $24,210,55; les frais ont été de $57,-228.28, laissant un déficit de $33,017.73.

M. SALES: Quels sont les résultats fournis par l'exploitation de l'élévateur de Calgary?

L'hon. M. LOW: Les recettes totales se sont élevées à $98,605.58 et les dépenses totales à $71,590.33, soit un profit de $27,015.25.

M. SALES: Pour un an.

L'hon. M. LOW: Oui.

M. SALES: Le ministre a-t-il une idée de ce qu'a été le résultat total depuis que ces élévateurs sont en exploitations? Y a-t-il eu un profit constant ou une perte?

L'hon. M. LOW: Je donnerai les chiffres pour une période d'années indiquant les différents profits ou les pertes suivant le cas.

Elévateur de Calgary

Année	Profit	Perte
1915-16 (Septembre à mars)		$ 9,540 28
1916-17	$ 6,899 51	
1917-18	36,748 47	
1918-19	25,547 58	
1919 20	76,756 18	
1920-21	71,967 53	
1921-22	51,313 34	
1922-23	83,781 19	
1923-24	27,015 25	

Elévateur de Moose Jaw

Année	Profit	Perte
1914-15 (Octobre à mars)		$17,092 21
1915-16	$56,432 37	
1916-17	59,829 26	
1917-18	73,482 32	
1918-19	24,705 67	
1919-20	22,310 11	
1920-21	12,778 79	
1921-22	.....	14,017 83
1922-23	.....	14,628 24
1923-24	.....	33,017 73

Elévateur de Saskatoon

Année	Profit	Perte
1914-15 (Octobre à mars)		$11,787 69
1915-16	$ 57,740 17	
1916-17	124,506 19	
1917-18	79,949 55	
1918-19	61,847 05	
1919-20	49,897 37	
1920-21	43,759 45	
1921-22	9,828 73	
1922-23	.....	 15
1922-23	.....	15,434 77
1923-24	.....	21,039 91

M. CALDWELL: Quelle est la raison pour un assez grand profit une année et un fort déficit l'année suivante; serait-ce dû à l'état de la récolte?

L'hon. M. LOW: Quand j'étais à Moose Jaw l'an dernier, un groupe d'hommes m'ont demandé d'inscrire un certain montant dans mon budget pour faire des annonces en vue de pousser les cultivateurs à utiliser l'élévateur de la localité. C'est apparemment l'explication de la perte à Moose Jaw. Le défaut des cultivateurs d'utiliser l'élévateur.

M. CALDWELL: Quelle autre méthode ont-ils d'expédier leur grain?

L'hon. M. LOW: Ils peuvent l'expédier directement à Fort-William.

M. MILLAR: Quel serait l'objet de les pousser à utiliser l'élévateur? Ce serait simplement essayer de faire remonter l'eau sur la montagne. Si c'est meilleur marché pour les cultivateurs, d'expédier leur grain à Fort-William, pourquoi insister pour qu'ils utilisent les élévateurs de têtes de lignes de l'intérieur?

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas consenti à inscrire ce montant pour des annonces parce que je me suis rendu compte que le Gouvernement ayant construit l'élévateur au coût d'environ un million et demi de dollars, on ne pouvait pas s'attendre qu'il demanderait aux cultivateurs de profiter des avantages qui leur étaient offertes quand ce n'était pas de leur intérêt d'agir ainsi.

M. MILLAR: Le ministre a eu parfaitement raison. Je pourrai peut-être expliquer pourquoi il y a eu un surplus dans certaines années et un déficit dans d'autres. Ces élévateurs intérieurs ont été construits pour recevoir du grain quand il y avait une pénurie de wagons et que les cultivateurs ne pouvaient pas expédier assez vite leur grains aux élévateurs de tête de ligne. Les réseaux de transport dépendent beaucoup des conditions de la température. Si elles sont favorables, comme elles l'ont été à l'automne dernier, les réseaux de transport peuvent transporter le grain très vite et on ne se sert pas beaucoup des élévateurs intérieures de tête de ligne, mais si les réseaux de transports sont inactifs par suite du mauvais temps, les cultivateurs doivent utiliser cette installation.

M. COOTE: Le ministre pourrait-il nous donner les chiffres correspondants pour l'élévateur du gouvernement à Port-Arthur?

L'hon. M. LOW: Voici les chiffres correspondants pour l'élévateur de Port-Arthur:

Année	Profit
1913-14	$ 66,708 54
1914-15	153,966 84
1915-16	162,384 53
1916-17	395,425 19
1917-18	399,454 95
1918-19	267,440 92
1919-20	249,249 29
1920-21	156,092 65
1921-22	340,861 08
1922-23	270,331 83
1923-24	246,549 42

M. COOTE: Le ministre veut-il expliquer si dans ce tableau des profits, il est pourvu à la dépréciation et à l'intérêt de l'argent placé?

L'hon. M. LOW: Je crois avoir dit au comité au moins cinq ou six fois qu'on ne comptait pas l'intérêt, la dépréciation, les services du département à Ottawa, la papeterie et autres petits articles.

M. COOTE: Les profits mentionnés représentent-ils l'écart entre les recettes et les dépenses?

L'hon. M. LOW: Ces profits représentent l'écart entre les recettes et les dépenses, sans compter en rien les frais que j'ai énumérés il y a un instant.

M. COOTE: Je voudrais bien dans ce cas que le ministre expliquât au comité pourquoi les chiffres accusent un pareil écart. Il y a quelque temps, j'ai demandé au département de me fournir un état des recettes et des dépenses de l'exploitation des divers élévateurs du Gouvernement. Or d'après l'état qui m'a été communiqué, les recettes de l'élévateur du Gouvernement à Port-Arthur pour l'exercice 1913-1914 se sont élevées à $217,641.66 et les dépenses à $68,111.35, laissant un bénéfice, selon moi de $149,530. Si j'ai bien compris les explications du ministre, il a affirmé que les recettes d'exploitation de cet élévateur pour la même année ne furent que de $66,708. De fait, il y a un écart considérable pour

chaque exercice entre les chiffres que j'ai reçus du département et ceux qu'a cités le ministre.

L'hon. M. LOW: A l'élévateur de l'Etat à Port-Arthur pour l'exercice 1913-1914, les recettes ont été de $107,494.14 et les dépenses de $40,785.20, ce qui laisse un bénéfice de $66,708.54.

M. COOTE: Dans ce cas, le ministre peut-il m'expliquer pourquoi le département m'a fourni cet état pour l'exercice 1913-1914, le premier mai dernier, puisqu'il n'est pas exact que les recettes se sont élevées à à $207,641.66, et les dépenses à $68,111.35, laissant un profit de $149,530?

L'hon. M. LOW: Les chiffres exacts sont bien ceux que j'ai donnés tout à l'heure. Si mon honorable ami veut bien arrêter à mon bureau, je me ferai un plaisir d'examiner les chiffres avec lui, surtout en ce qui regarde l'écart qu'il a constaté entre ceux que j'ai cités et ceux qu'il a reçus du département

M. COOTE: Je désire citer encore d'autres chiffres afin d'appeler l'attention du ministre sur l'écart appréciable qu'ils offrent. La lettre que j'ai reçue porte la date du premier mai et est ainsi conçue:

En réponse à votre lettre du 22 avril dernier, concernant les nouveaux renseignements que vous demandez relativement à l'exploitation des élevateurs de l'Etat, je vous inclus des copies des états préparés par la commission des grains donnant les recettes et les dépenses des élévateurs à Port-Arthur, Calgary et Saskatoon pour chaque année depuis qu'ils sont en exploitation et j'espère qu'il vous fourniront tous les renseignements dont vous avez besoin.

Je citerai donc encore quelques exemples afin d'établir hors de tout doute l'écart qui existe entre ces chiffres et ceux que le ministre a cités ce soir. L'état que j'ai reçu du département fait voir que les recettes à l'élévateur de Port-Arthur pour l'exercice 1914 se sont élevées à $190,238.39 et les dépenses à $64,656.36, ce qui laisse un profit de $125,582 selon mes calculs; le ministre toutefois estime ces bénéfices à $153,966. Pour l'exercice 1915-1916 l'état que j'ai en mains estime les profits à $324,625 tandis qu'ils n'ont été que de $162,-384 au dire du ministre. Mon honorable ami doit se rendre compte de l'écart considérable qu'accusent les chiffres pour cet exercice.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami peut-il me dire le nom du signataire de la lettre en question?

M. COOTE: Elle est signée par M. Parmelee, le sous-ministre intérimaire du département.

[M. Coote.]

L'hon M. LOW: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de faire voir la lettre ainsi que les états d'où il extrait ces chiffres?

M. COOTE: Certainement. Pour l'exercice 1916-1917, l'état que m'a communiqué le département porte les profits à $416,923 tandis que les chiffres du ministre les estiment à $395,425. Puis-je savoir de mon honorable ami quelles ont été les recettes globales pour les divers exercices compris entre 1913 et 1923 inclutivement?

L'hon. M. LOW: $3,929,262.01.

M. COOTE: Les chiffres que j'ai par devers moi s'arrêtent à l'année 1922-1923—ils forment un grand total de $3,694,978.61.

L'hon. M. LOW. Les profits pour l'année dernière, à venir jusqu'au 31 janvier 1924, s'élèvent à $374,861.92.

M. COOTE: Si j'ajoute ce montant à la somme globale que j'ai citée, j'arrive à un grand total de $4,069,740.53. Quels ont été les profits pour l'exercice 1923-1924?

L'hon. M. LOW: $269,691.01.

M. KELLNER: Quelle a été l'idée du Gouvernement d'enlever la direction des élévateurs de Vancouver à la Commission des grains pour la confier aux commissaires du port?

L'hon. M. LOW: D'ordinaire, les élévateurs sont exploités par les commissaires du port; cependant, l'inspection, le pesage et la délivrance des reçus sont encore sous la direction du département.

M. KELLNER: C'est parfait. Les élévateurs sont exploités par la commission du port dans les ports de transfèrement comme Montréal; Vancouver, toutefois, est ce qu'on peut appeler un point de tête de ligne, au même titre que Fort-William; à cet égard, le port de Vancouver occupe donc une situation bien différente du port de Montréal, de Saint-Jean ou d'aucun port de l'Est. Je puis affirmer que les producteurs de grain de l'Ouest préféreraient de beaucoup que les élévateurs fussent sous le contrôle de la commission des grains.

L'hon. M. LOW: Les gens de Vancouver croient qu'avant longtemps leur port surpassera celui de Montréal au point de vue du volume du trafic. Je conseillerais donc à mon honorable ami, si jamais il visite cette partie du pays, de prendre bien garde de ne pas parler ainsi dans un rayon de 100 milles de Vacouver.

M. KELLNER: Le ministre n'a pas saisi l'objection que je soulève. Vancouver est un port de tête de ligne et aussi de transfèrement

tandis que Montréal n'est qu'un port de transit. Quel nombre de permis, pour le mélange du grain, le département a-t-il émis à Vancouver?

L'hon. M. LOW: Je ne puis fournir les renseignements à ce sujet, ce soir, mais si l'honorable député veut bien passer à mon bureau je serai heureux de les lui communiquer.

M. COOTE: L'honorable ministre voudrait-il nous dire quel est le total du profit retiré de l'élévateur de Port-Arthur pour les exercices écoulés jusqu'à 1923-1924? Je voudrais obtenir de plus amples renseignements par rapport à ces différences.

L'hon. M. LOW: De 1913-1914 à 1923-1924 jusqu'au 31 janvier, il a été de $2,743,053.64.

M. COOTE: Je l'ai calculé à la hâte. Je trouve qu'il représente $2,940,911. Naturellement, je ne garantis pas l'exactitude de ces chiffres.

L'hon. M. LOW: Ce calcul embrasse-t-il la période écoulée jusqu'à la fin de l'exercice?

M. COOTE: Il embrasse chaque exercice à l'exception de 1923-1924 et il accuse, pour chaque année, un écart par rapport aux chiffres fournis par l'honorable ministre. Cet écart a trait aux élévateurs de Calgary et de Saskatoon. J'ai ici des états concernant leurs opérations, ils ne concordent pas avec les chiffres fournis par l'honorable ministre, pour aucune année. Je crois vraiment que l'honorable ministre devrait nous donner quelques raisons de ce notable écart. Cela lui est peut-être impossible, mais il m'a paru assurer fermement à la députation, ce soir, qu'il fournit aux producteurs de céréales un service fort économique et qui ne lui rapporte pas de profit. Il se peut que ses chiffres ne soient pas exacts, car nous avons deux rapports différents qui proviennent de son ministère.

L'hon. M. LOW: Pourquoi mes chiffres seraient-ils moins exacts que ceux de mon honorable ami? Ni lui ni moi ne sommes des experts. Je serai heureux de travailler avec lui à confronter ces chiffres et à découvrir la raison de cette divergence.

M. COOTE: J'avoue que je ne suis pas un expert et l'honorable ministre peut en dire autant de lui-même, mais comme nous avons des fonctionnaires capables et grassement rémunérés qui nous fournissent ces renseignements, il nous est difficile de concevoir pourquoi nous recevons du même ministère deux rapports si différents l'un de l'autre. Pour l'exercice 1915-1916 la divergence des chiffres compris dans ces rapports est particulièrement remarquable, et pour certains autres exercices elle n'est pas moins considérable. J'ose espérer que l'honorable ministre va voir à ce que son ministère soit géré de telle sorte que nous puissions compter sur l'exactitude des chiffres qu'il nous procure. Il me déplairait de citer ces chiffres et de découvrir ensuite qu'ils sont inexacts. Je voulais seulement savoir si l'honorable ministre pourrait expliquer la grande divergence entre les chiffres de ces deux rapports provenant de son propre ministère.

L'hon. M. LOW: Tout ce que je sais, c'est que j'ai certains chiffres par devers moi et que je les tiens pour exacts. S'ils ne le sont pas et que ceux de mon honorable ami le soient, voyons ensemble en quoi consiste leur inexactitude et quelle est la cause de l'écart entre ses chiffres et les miens. Elle peut être facile à expliquer. Je suis prêt à en causer avec lui quand il le voudra.

M. CALDWELL: Puis-je demander à l'honorable député de McLeod où il a pris cet exposé de chiffres?

M. COOTE: J'ai cité ici la lettre que j'ai reçue, elle portait la signature de M. Parmelee et les chiffres furent compilés par la commission des grains, je crois. C'est ce qui me porte à croire à leur exactitude. Je profiterai de l'occasion pour prier l'honorable ministre de nous dire, sans toutefois repasser tous les chiffres de nouveau, si, d'après son ministère, l'exploitation de l'élévateur de Calgary et des élévateurs de Saskatoon et de Moose Jaw est profitable?

L'hon. M. LOW: J'ai cité tous ces chiffres, ils sont consignés au hansard. Dois-je les citer de nouveau?

M. COOTE: Non, mais en embrassant une certaine période, l'honorable ministre considère-t-il que l'exploitation de ces élévateurs est profitable?

L'hon. M. LOW: J'ai mentionné les années où elle l'a été, mais il faut tenir compte de l'intérêt du capital placé, de la dépréciation et des autres points que j'ai mentionnés.

M. COOTE: Je voulais seulement savoir si l'honorable ministre pense qu'elle a été profitable, attendu qu'il se propose de faire construire, à Edmonton, un élévateur comme ceux-là. Je me suis demandé s'il le faisait construire parce qu'il espérait en retirer des profits ou pour quelle raison il se lançait dans cette entreprise.

L'hon. M. LOW: Je demanderai tout d'abord à l'honorable député si ses chiffres ont trait à l'année civile ou à l'exercice financier?

M. COOTE: Je présume que c'est à l'exercice financier, car ils commencent avec l'année "1913-1914".

L'hon. M. LOW: Comment l'honorable député a-t-il posé sa question?

M. COOTE: Je n'ai pas ma lettre sous la main, de sorte que je ne saurais le dire.

L'hon. M. LOW: Je serai toujours bien aise de repasser les calculs avec mon honorable ami. Les uns peuvent s'appliquer à l'exercice et les autres, à l'année solaire.

M. CALDWELL: Quant à la disparité des chiffres communiqués à un député par le département, d'une part, et par le ministre, d'autre part, je suis bien aise que la question soit venue sur le tapis avant la discussion du budget de l'administration civile. Nous avons un corps imposant de statisticiens et une feuille d'émargement qui se totalise à plus de $50,000. Un emploi qui a frappé mon attention, étant donné les contradictions que la Chambre a constatées ce soir, est celui de chef adjoint de la division de la statistique éducationnelle. S'il est une chose nécessaire dans ce département, tant qu'à avoir un service de la statistique, c'est une division de la statistique éducationnelle, afin que les fonctionnaires puissent apprendre à préparer leurs renseignements de manière qu'ils n'accusent pas des différences aussi grandes.

Une autre question qu'il y aurait lieu d'examiner lorsque le budget de l'administration sera sur le tapis—j'espère bien ne pas enfreindre le règlement en traitant ce sujet maintenant—question dont ils s'est agi à différentes reprises en cette enceinte lorsque nous avons ouvert des crédits, c'est que presque tous les départements ont une division importante consacrée à la statistique. Le bureau fédéral de la Statistique est probablement aussi compétent et aussi habile que celui de n'importe quel pays renfermant une population comparable à celle du Canada, et je voudrais que le ministère examinât sérieusement s'il ne serait pas opportun de supprimer tous les services de la statistique dans les différents départements et de confier à un seul ministère la tâche de recueillir et de compiler les données statistiques.

L'hon. M. LOW: Cette question a été étudiée.

M. CALDWELL: De cette manière, nous pourrions peut-être obtenir d'un département des chiffres qui ne s'écarteraient pas de plus d'un million de dollars de ceux d'un autre département lorsqu'ils embrasseraient une période de quatre à cinq ans, ce qui paraît impossible sous le régime actuel. Je ne blâme pas le ministre. Il se peut que le statisticien qui a dressé le rapport pour de député de MacLeod fût plus renseigné que le fonctionnaire qui a fait des calculs pour le ministre, car celui-ci a avoué ce soir que si les écritures avaient été tenues autrement et si les inscriptions avaient été régulières, il y aurait eu un écart de $3,500,000. J'insiste fortement pour que le ministère examine la manière dont les données sont recueillies afin d'empêcher que tous ces départements de l'administration n'accomplissent le même travail comme aujourd'hui.

M. MILLAR: Ne se peut-il pas que la contradiction provienne de ce qu'on aurait pris dans un cas la saison des récoltes. J'ai comparé quelques chiffres s'appliquant à la saison des récoltes à d'autres qui embrassaient l'année scolaire, et j'ai constaté qu'il y avait un écart considérable.

L'hon. M. LOW: Lorsque nous comparerons les chiffres, nous pourrons, je n'en doute pas, découvrir pourquoi ils se contredisent. J'assure à mon honorable ami de MacLeod que je serai bien aise de les repasser en détail avec lui.

M. CALDWELL: Une autre chose que le ministre devrait étudier avec son personnel, c'est la manière de fournir des renseignements aux députés; en effet, ce sont ceux-là auxquels nous devons nous fier; nous ne pouvons pas attendre le dépôt du budget pour nous éclairer. Il devrait y avoir un mode uniforme pour la communication des statistiques afin qu'en obtenant certains chiffres des départements, un député puisse s'y fier sans découvrir plus tard qu'ils diffèrent d'autres chiffres publiés par le même département. Je suis plus pénétré que jamais de la nécessité d'un mode uniforme pour la compilation des données statistiques, laquelle devrait relever du bureau de la Statistique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quel endroit figurait ce crédit l'an dernier? Je l'ai cherché sans pouvoir le trouver. On ne semble pas s'y être pris de la même manière. Il doit y avoir un changement dans le budget.

L'hon. M. LOW: Je sais que mon honorable ami, le ci-devant ministre des Finances (l'honorable sir Henry Drayton) n'était pas ici lorsque j'ai expliqué, une douzaine de fois probablement, de quelle manière ce crédit a été traité l'an dernier. Autrefois, la somme destinée à l'administration et à l'exploitation des élévateurs de l'Etat, et la somme applicable à la loi des grains du Canada étaient présentées au Parlement et votées comme un seul crédit. Cette année, nous avons fait deux inscriptions au budget: l'une, de $1,100,000, pour l'exécution de la loi des grains, et l'autre, de $420,000, pour l'administration et

l'exploitation des élévateurs, ce qui forme le total de $1,520,000 et accuse une diminution d'à peu près $38,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'autre crédit doit comporter une augmentation. Celui-ci est moins élevé que l'an dernier.

L'hon. M. LOW: Oui. Les deux accusent une diminution totale de $38,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'autre crédit est celui de $1,478,000, qui a trait à l'application de la loi des grain. C'est de celui-là que le ministre veut parler, n'est-ce pas? C'est l'article 363 du budget de l'an dernier.

L'hon. M. LOW: Le total était de $1,558,-839.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le chiffre du crédit de l'an dernier était de $1,478,839. Il se peut que l'on ait ouvert un crédit supplémentaire.

L'hon. M. LOW: Oui, de $80,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce crédit supplémentaire de $80,000 comportait une augmentation.

L'hon. M. LOW: L'exécution de la loi des grains est cette année l'objet d'un crédit de $1,100,000; et le présent crédit étant de $420,-000, cela forme le total de $1,520,000, tandis que celui de l'an dernier était de $1,558,839.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas de cela que je parlais. Le crédit de 1923-1924 excédait de $258,000 celui de l'exercice précédent.

L'hon. M. LOW: Pour les deux objets réunis?

L'hon. sir HENDRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. LOW: Je ne le pense pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En 1922-1923, le crédit destiné à ces deux objets était de $1,300,000. Le crédit correspondant de 1923-1924 était de $1,478,839; il y avait donc augmentation de $178,839. Si l'on ajoute à cela le crédit supplémentaire de $80,000 dont parle le ministre, on obtient l'augmentation de $258,000 que j'ai signalée. Le ministre effectue cette année une réduction de $38,000, mais il n'en reste pas moins que le crédit excède encore d'environ $200,000 celui de 1922-1923. A quoi faut-il attribuer une aussi forte augmentation de la dépense?

L'hon. M. LOW: Il y a une diminution de $38.000. Cette année, le crédit destiné aux élévateurs est de $420,000 contre $472,000 qu'il était l'an dernier, soit une diminution de $52,000. D'un autre côté, le crédit concernant l'application de la loi des grains accuse une augmentation de $13,161, étant cette année de $1,100,000 contre $1,086,839 qu'il était l'an dernier. Déduisez $13,161 de $52,000, vous verrez que la diminution est de quelque $38,-000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en conviens; mais le crédit de 1923-1924 excédait d'environ $258,000 celui de l'exercice précédent. Cet écart, la diminution actuelle de $38,000 le réduit à $220,000. Ne pourrait-on pas ramener la dépense au chiffre de 1922-1923? A quoi l'augmentation est-elle attribuable? A-t-on exploité un plus grand nombre d'élévateurs?

L'hon. M. LOW. La cause naturelle de l'augmentation de 1922-1923 réside dans l'abondance de la récolte. Celle de l'année dernière a aussi été très abondante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est en 1923-1924 que l'augmentation de la dépense s'est produite.

L'hon. M. LOW: Cette année-là, la récolte a été d'une abondance exceptionnelle, d'environ 475 millions de boisseaux de blé, et il a fallu grossir le personnel des services d'inspection, de pesage et autres. La manutention d'une aussi grande quantité de blé exige beaucoup plus de monde, cela va de soi, que lorsque la récolte est de 300 ou 325 millions de boisseaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sans doute. J'aurais à parler d'une multitude d'autres choses qui se rattachent à l'exploitation des élévateurs et au commerce du grain, mais je doute qu'il soit utile d'aborder des sujets pareils à cette heure où l'on nous apprend que le rapport de la commission des grains sera déposé assez tôt pour servir de fondement à de nouvelles dispositions législatives. D'après les renseignements que le ministère possède, ce rapport doit-il toujours être déposé à bref délai?

L'hon. M. LOW: Je compte que le rapport provisoire de la commission des grains sera déposé d'ici à quelques jours...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le rapport concernant l'inspection du grain ?

L'hon. M. LOW: Je ne sais quel sujet il embrassera, mais ce sera un rapport provisoire de la commission.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les instructions que le Gouvernement a données à la commission à ce propos sont-elles assez précises pour que nous sachions si le rapport

pourra servir cette année, après qu'on l'aura examiné dans tous ses détails, servir de fondement à une loi nouvelle?

L'hon. M. LOW: J'ai bon espoir que par les matières qu'il embrassera il nous permettra de proposer une nouvelle loi. Je n'en suis cependant pas très sûr. Nous n'avons pas donné d'instructions à la commission.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous aurons l'occasion, j'imagine, d'aborder la discussion de l'écart, des prix de vente aux gares de campagne et aux élévateurs, ainsi que des diverses autres causes de mécontentement.

L'hon. M. LOW: Nul doute que les honorables députés n'aient l'occasion de discuter ce rapport, et s'ils examinent tous les détails mentionnés par mon honorable ami le débat durera longtemps. Toutefois, c'est le privilège des membres de la gauche de discutrer ces questions. Je suis certain que le rapport sera déposé sur le bureau d'ici à quelques jours. J'ai appris qu'il est en route.

M. SUTHERLAND: Quelles sont les sources de revenus de ces élévateurs?

L'hon. M. LOW: Il y a déjà trois fois que j'ai répondu à cette question ce soir. Mon honorable ami trouvera tous ces renseignements dans le hansard.

M. ROSS (Simcoe): Nous comprenons tous que l'une des questions les plus importantes aujourd'hui est celle des marchés — l'extension et la conservation des marchés une fois que nous les avons. Cela ne s'applique pas seulement à l'agriculture mais à toutes les branches de l'industrie. Nous concentrons tous nos efforts au développement de nos marchés partout où c'est possible. Pour conserver les marchés que nous possédons déjà, il est un principe fondamental qu'il ne faut pas perdre de vue. Dès que nous en avons trouvé de bons, il ne faut y envoyer que des produits convenables. La qualité et l'état de ces produits doivent être tels que nos clients soient sûrs que l'article qu'ils achètent est conforme à celui qui leur a été offert. Le commerce du grain est essentiel pour les agriculteurs, non seulement de l'Est mais de l'Ouest, et afin de montrer la situation telle qu'elle est à l'heure actuelle, je désire lire plusieurs extraits du rapport que j'ai reçu dans mon courrier d'hier soir. C'est celui des commissaires nommés l'an dernier pour examiner les griefs au sujet des expéditions de grain des ports du Canada et des Etats-Unis en transit pour l'Angleterre. Ce rapport est rédigé par M. Leslie H. Boyd, président de la commission des grains, et M. George Serls, inspecteur en chef des grains du Canada. A la page 3, il est dit que la commission a été nommée le 16 mai 1923. Les commissaires sont partis de Québec le 26 mai 1923 et sont arrivés à Southampton, le 2 juin et se sont dirigés vers Londres le même jour. Le 7 juin, une conférence a eu lieu avec le comité canadien, australien et américain de la halle aux blés de Londres. Le rapport cite le nom de ceux qui étaient présents mais je n'ai pas besoin de les lire. Le rapport continue:

Le président de la conférence a indiqué les objets de la réunion et a invité M. Anderson, président du comité, à ouvrir la discussion.

M. Anderson a déclaré que l'on s'était plaint du mélange des grains canadiens expédiés par les ports des Etats-Unis et que, quelque temps auparavant, une députation de cette association avait eu une entrevue avec le consul général des Etats-Unis à Londres et lui avait soumis des témoignages au sujet d'un certain nombre d'expéditions spécifiques concernant lesquelles des plaintes avaient été faites et qui avaient été examinées par son association. Il a ajouté de plus que le résultat de cette entrevue était que le consul général avait obtenu des rapports précieux de divers ports américains, qui, selon lui, prouvent l'accusation qu'il y a négligence en ce qui concerne le maintien de l'identité du blé canadien passant par les ports des Etats-Unis.

On voit à la page 4:

On a dit au cours de la discussion générale que la plupart des plaintes durant les derniers dix-huit mois se rapportaient aux expéditions de Baltimore et de Philadelphie. On a ajouté que si les compagnies d'élévateurs sont directement intéressées au blé, le mélange dans les exportations n'est guère surprenant. Le blé est manipulé dans le Royaume-Uni par des compagnies de déchargement qui n'ont pas d'intérêt à en altérer la qualité.

M. Serls et moi-même avons soigneusement montré comment se fait l'inspection à Winnipeg et à la tête des lacs, décrivant en détail le déchargement du grain dans les élévateurs à la tête des lacs et le chargement dans les vaisseaux à ces ports. Nous avons expliqué aux membres présents que lorsque le certificat était délivré une fois que la cargaison était à bord et que les vaisseaux étaient partis pour les ports américains, l'autorité des commissaires des grains du Canada cessait. Nous avons également expliqué à l'assemblée que la grande majorité des élévateurs américains qui manipulaient le grain canadien, étaient des élévateurs particuliers et que le grain canadien qui passait par ces élévateurs était censé être convenablement mis en entrepôt, un grand nombre de ces élévateurs étant la propriété de chemin de fer américains. En réponse à une suggestion de M. Robinson que le gouvernement ci-dessus devrait prendre des mesures pour protéger le grain canadien passant par les élévateurs des Etats-Unis j'ai fait observer que comme le Canada ne réglemente que ses propres élévateurs, la chose était à peu près impossible.

De plus:

Il a été très agréable de constater qu'il n'y a pas eu de plainte au sujet du grain canadien expédié par les ports du Canada et sir Herbert Robson a dit que le seul remède satisfaisant serait une coopération plus intime entre les gouvernements des Etats-Unis et du Canada, et que les règlements concernant le transit doivent être plus rigoureux. Il est d'opinion que toutes les difficultés proviennent du droit qui a été imposé sur le grain cenadien exporté aux Etats-Unis pour être utilisé dans ce pays.

Et encore:

Il a été décidé, en outre que l'on devrait écrire à l'honorable Robert Skinner, consul général américain à

Londres, et l'on a suggéré qu'il s'abouchât avec moi-même et un comité de cette association pour discuter ces questions. Une assemblée a été tenue plus tard. A la fin de cette réunion, nous avons accompagné plusieurs des membres à la salle d'échantillons de la bourse. où nous avons examiné les échantillons des chargements dont on s'est plaint. Les échantillons tout particulièrement remarqués ont été:

Premièrement:—Un envoi de vingt-cinq mille (25,000) quarters de blé du nord du Manitoba, à bord du *Livingstonia*, à destination, de Swansea, et chargé à Baltimore. Les plaintes au sujet de cette cargaison ont été reçues par les commissaires des grains, au mois de mars, 1922, et le résumé en était que le blé, dans la cale n° 1, était mêlé avec une autre espèce de blé, probablement du blé rouge d'hiver, ou autre blé. Cette plainte a été enquêtée par les commissaires des grains, à Fort-William, au mois d'avril 1922, et l'inspecteur en chef, lors de l'examen des échantillons envoyés de Londres, a trouvé qu'un échantillon de 387 tonnes, dans la cale n° 1, de ce navire, contenait un fort mélange de blé américain, très fermenté et pouvant être classé "Blé du nord, n° 1, rejetée, mêlé avec du blé fermenté". Un autre échantillon marqué 120 tonnes, dans la même cale contenait aussi un fort mélange de blé américain très fermenté, et pouvant également être classé comme "Blé du nord, n° 1, rejeté, mélangé avec du blé fermenté". Un échantillon de 759 tonnes, indiquait de même un mélange de blé américain, et pouvait être classé de la même qualité, et l'inspecteur en chef était d'avis que le consignataire de ce blé avait de justes motifs de plaintes. Les échantillons dans les cales 2, 5 et 4 et la soute, étaient tous de qualité égale ou meilleure que le n° 1 du nord. Lors de l'examen des échantillons de cette même cargaison du *Livingstonia*, dans la salle d'échantillons de la halle aux blés, à Londres, M. Serls, l'inspecteur en chef, a été d'opinion que le mélange de blé américain avait eu lieu après que ce blé eut quitté Fort-William.

Il y aurait lieu de remarquer que, selon les registres officiels dans les bureaux de la commission à Fort-William, tout le blé compris dans cette cargaison a passé de la tête des lacs, par Buffalo et Baltimore.

Je cite maintenant la page 7:

Les membres de la halle aux blés, de Londres expliquèrent clairement, lors de cette réunion, que bien que les sujets de plaintes ne fussent pas nombreux, ces quelques cas porteraient inévitablement les membres de la halle à douter de la valeur jusque-là tant prisée du certificat canadien. Les membres présents à cette réunion, furent généralement d'opinion que le grain importé par voie entièrement canadienne était très satisfaisant mais comme l'acheteur était tenu d'accepter le grain mentionné sur le certificat canadien, ils n'étaient pas en état de savoir si ce grain avait été expédié par voie canadienne ou américaine, et, comme, en achetant le grain d'après un certificat canadien, l'on considère ce certificat comme final, l'acheteur doit accepter le grain livré sur un tel certificat.

Cela prouve la nécessité de transporter notre grain par les ports canadiens. Passant maintenant à la page 14 du même rapport, je ne citerai qu'un court paragraphe relatif à la Hollande:

La situation de l'importation du blé dans la Hollande est assez étrange, en ce qu'une compagnie, savoir "Von Stock's Commissiehandel", a été nommée par tous les principaux fabricants de farine, comme leur acheteur. Cette compagnie a un bureau à New-York, et elle y achète la plupart de son blé canadien et autres blés et grains, de même que par l'entremise des agents à commission dans la Hollande, lorsque les prix sont avantageux. Le gérant de cette maison, M. Spierenberg, a informé M. Johnson qu'il croyait que si les compagnies anglaises ont à se plaindre, au sujet du grain canadien, c'est que ces compagnies achètent d'après "l'inspection au port de mer", qui permet aux exportateurs de manipuler le grain avant que l'inspection soit faite. Il a dit, en outre, que sa propre compagnie n'achetait jamais le blé d'après "l'inspection au port de mer", mais insiste toujours pour l'inspection fédérale, lors de ses achats de grains canadiens, et que tel est le cas en ce qui concerne le grain importé en Hollande. Il a ajouté, qu'au lieu de se plaindre du grain du Dominion, il désirerait féliciter le gouvernement canadien pour l'excellente manière dont il fait l'inspection du grain. Loin de se plaindre, tout le monde est content de la qualité du blé et autres grains canadiens.

Il s'agit ici d'envois qui ne sont pas conformes à leur désignation de classe, et la seule manière dont nous puissions être sûrs de notre produit, lorsqu'il est placé sur les marchés mondiaux, soit en Grande-Bretagne, en Hollande ou en Belgique, ou n'importe où ailleurs, est évidemment, selon ce rapport, de l'expédier par nos propres ports. Permettez-moi de citer:

Une conférence entre M. R. P. Skinner, consul-général américain, les membres de la London Corn Trade Association, M. Harrison Watson, commissaire canadien du commerce pour le gouvernement, au Royaume-Uni, M. Geo. Serls et moi-même, a eu lieu dans le bureau de la commission de la London Corn Trade Association...

Les plaintes qui ont été tout particulièrement discutées sont celles qui ont déjà été exprimées lors de la conférence à Londres.

Voici le résultat de leur discussion:

M. Skinner a insisté sur le fait qu'il n'avait aucune autorité pour dire quoi que ce soit au nom du gouvernement américain, que cependant, il lui ferait plaisir de recevoir des conseils et de les transmettre à son gouvernement, et qu'il les appuierait si on en appelait à lui. Il a dit de plus qu'il entendrait volontiers les témoignages concernant les faits relatifs aux cargaisons particulières, et qu'il comprenait que l'objet de cette conférence était de parer aux éventualités et de préparer quelque moyen d'améliorer l'état de choses actuel.

L'honorable M. Wiles a déclaré qu'il n'y avait eu aucune plainte d'inexactitude au sujet du certificat canadien, lors de l'expédition du blé par Montréal; que ce certificat était en règle.

M. Skinner s'est informé si les expéditions de grains passant par le port de Montréal étaient aussi nombreuses, et il lui fut dit que oui.

Je ne ferai guère plus de citations, cependant je désirerais faire connaître un passage ou deux. Dans le sommaire de la discussion, nous trouvons, au sujet du blé:

Comme le dit le susdit rapport, il a été fait de nombreuses plaintes relativement au mélange des cargaisons de blé transportées par les ports américains. Il n'y en a presque pas eu concernant les cargaisons de blé expédiées par les ports canadiens.

Le classement du blé a été trouvé généralement satisfaisant. Certains meuniers ont dit ne pouvoir comprendre très bien l'écart dans le poids du n° 1 du nord, mais on leur a fait remarquer que, selon la définition statutaire, lorsqu'ils recevaient du blé pesant 60 livres, ils recevaient le poids requis par le classement statutaire, que souvent ils recevaient plus que 60 livres au boisseau. En général, les plaintes à ce sujet

sont très rares et de peu d'importance; l'on croit plutôt que le classement est remarquablement uniforme.

Il y a aussi un autre paragraphe concernant les avis:

D'après vos observations et investigations nous sommes convaincus que, malgré le petit nombre des plaintes au sujet du grain expédié par voie des ports américains, elles ont assez d'importance pour faire du tort au blé canadien vendu sur la garantie de certificats canadiens et expédié par voie de ces ports. L'acheteur ou le consignataire est tenu d'accepter le grain sur la garantie des certificats canadiens attestant que le grain est passé par des ports américains ou des ports canadiens; en effet la garantie du certificat est définitive et le destinataire n'a aucun recours.

Je livre ces passages à la réflexion du comité. On y voit combien il est absolument nécessaire pour nous dans les circonstances actuelles de réserver la manutention de notre blé à nos propres élévateurs publics, de le transporter exclusivement par voie de nos ports canadiens et sur le réseau des chemins de fer nationaux; ainsi nous donnerons de l'emploi à notre population canadienne. A mes yeux il n'est que juste d'attirer là-dessus l'attention du Gouvernement; et mes quelques observations ce soir n'ont d'autre objet que de signaler cet important aspect de nos élévateurs publics. A mon sens il est extrêmement important de réserver le mouvement de notre blé aux élévateurs, aux chemins de fer et aux ports du Canada; non seulement nous y gagnerons des marchés mais nous garderons aussi la confiance de nos acheteurs étrangers.

J'offre une autre suggestion et je prie les honorables députés de ne pas croire que je parle ici uniquement au point de vue de ma propre circonscription. Je veux dire un mot de la situation de Collingwood, un des ports de la baie Georgienne. Collingwood est un des meilleurs ports du Canada qui loge à l'aise les grands bâtiments; environ 22 y ont passé l'hiver; quelques-uns d'entre eux mesurant 600 pieds en longueur. Là se trouve aussi la Collingwood Shipbuilding Company dont l'établissement, si je ne m'abuse, figure au premier rang des chantiers de construction en Canada. Il y a là des bassins de radoub outillés au complet pour tous travaux de réparation. L'Etat y entretient un élévateur mais ce dernier est loin d'avoir la capacité voulue pour les quantités énormes de grain qui passent par ce port. Un autre avantage, c'est que deux lignes du National-Canadien y passent à destination de Montréal, l'une par voie de Toronto et l'autre par voie d'Allandale, Orillia et Cobourg. Je demande instamment au Gouvernement ce soir de réserver la manutention et le transport de blé canadien à nos chemins de fer nationaux et à nos ports; ainsi nous donnerons de l'emploi à nos Canadiens et nous créerons les marchés dont nous avons tant besoin non seulement pour nos produits agricoles mais pour tout le reste. Je prie le Gouvernement d'insérer dans les crédits supplémentaires de cette session sinon au budget principal de l'an prochain un montant pour mettre l'élévateur public de Collingwood en état de suffire à la manutention non seulement du grain d'exportation mais encore de celui à destination du marché intérieur, car Collingwood dessert les minoteries et les fermes de toute la région centrale d'Ontario.

M. SPENCER: Les chiffres cités par le ministre et ceux cités par l'honorable député de Macleod (M. Coote) et communiqués par le même département à propos du même sujet diffèrent d'une manière déconcertante. Le ministre, il est vrai, a invité l'honorable député à venir à son bureau pour y comparer les deux groupes de chiffres et établir lequel des deux est exact. Je prie le ministre d'avoir l'obligeance, après cette comparaison, de communiquer les chiffres exacts à la Chambre à la prochaine séance où l'on discutera les crédits de son département.

L'hon. M. LOW: Soit .

M. MILLAR: Je trouve que le ministre pourrait faire beaucoup de bien au commerce du grain s'il voulait distribuer tous les renseignements compris dans les rapports de l'inspecteur en chef et du président de la commission des blés. Je crains que la situation réelle, exposée dans ces rapports, ne soit pas connue de nos acheteurs anglais. On a affirmé que ces importateurs étaient tenus d'accepter le grain de quelque source qu'il vînt, d'un port américain ou non. J'ai appris, de la bouche même de ces gens, qu'ils ont cessé d'accepter le grain venant de certains ports des Etats-Unis pour les raisons avancées ici ce soir. On y gagnerait si le ministre voulait, par exemple, mettre ces rapports à la disposition du public à Wembley. Ceux d'Angleterre qui importent le grain tiennent à posséder ces renseignements; et si le ministre veut bien suivre cette suggestion je crois qu'il facilitera l'inauguration d'un régime qui réservera aux voies canadiennes le mouvement de notre blé.

L'hon. M. LOW: Je crois qu'au cours de l'année cent cultivateurs personnellement m'ont adressé des plaintes; dans chaque cas j'ai écrit une lettre au président de la commission le priant de faire une enquête immédiatement.

M. MILLAR: Le ministre n'a pas dû me comprendre. Je veux parler des importateurs de Grande-Bretagne qui achètent notre grain. C'est à eux de décider d'où le grain doit venir.

L'hon. M. LOW: Toutes les plaintes qui nous parviennent font l'objet d'une enquête, car nous comprenons qu'il est excessivement

important de tenir nos engagements envers les acheteurs d'Angleterre.

M. MILLAR: Si le ministre attend de recevoir des plaintes, il n'accomplira pas le devoir qu'il est censé accomplir. On ne saurait mieux faire que de propager cette information en Grande-Bretagne.

L'hon. M. LOW: Mon honorable collègue sait-il qu'un des membres de la commission des grains est en ce moment en Angleterre pour examiner les plaintes qui pourront lui être faites.

M. MILLAR: Je le sais, mais je sais aussi qu'il ne viendra pas en contact avec le quart des marchands de grains. Je suis sûr que si ces rapports étaient distribués là-bas, ils feraient beaucoup de bien et que cela vaudrait la peine d'en faire la dépense.

L'hon. M. GRAHAM: Monsieur le président, il y a à Londres, aujourd'hui, ce qu'on appelle l'Association des importateurs canadiens. En rencontrant les membres de cette association, le personnage dont mon collègue (M. Low) a parlé se mettrait ainsi en rapport avec tous ceux qui s'occupent de commerce avec le Canada. Le ministre de l'Agriculture et moi-même, nous avons eu l'avantage d'y adresser la parole, pendant notre séjour à Londres. Nous nous sommes rendu compte qu'ils désiraient se renseigner le plus complètement possible, afin d'augmenter leur commerce, qui consiste dans l'importation de produits canadiens.

Mon honorable collègue d'en face (M. Ross) a parlé de l'exportation du grain par les ports canadiens. Nous le désirons tous ardemment. Je saisis cette occasion pour dire que cela dépend des producteurs, du moins jusqu'à un certain point. Mon honorable collègue fait signe que non. Eh bien, je m'exprimerai autrement. Si le producteur canadien tient à ce que nos produits passent par nos ports, il peut prendre des dispositions en conséquence. Les cultivateurs et les négociants de l'Ouest qui désirent faire expédier leurs produits par les ports canadiens n'ont qu'à les adresser de cette façon-là; les taux de transport à Halifax et à Saint-Jean sont les mêmes que pour les ports américains.

M. LUCAS: Le cultivateur n'a plus rien à faire avec son grain, une fois qu'il l'a déposé dans l'élévateur.

L'hon. M. GRAHAM: Je comprends cela, mais si les cultivateurs de l'Ouest insistaient pour que leurs produits fussent expédiés par les ports canadiens, sans doute arriveraient-ils à convaincre les expéditeurs. Ce n'est que par un commun effort que nous pourrons développer nos ports. Je voulais simplement signaler qu'il convient de faire tout ce qu'on pourra dans ce sens. Peut-être cela coûtera-t-il un peu plus cher aux chemins de fer de transporter les marchandises à Halifax ou à Saint-Jean, mais ils sont obligés de suivre le parcours qui leur est indiqué. Sans la collaboration de tous les citoyens, il est impossible de développer nos ports.

M. CALDWELL: Le taux est-il le même disons de Winnipeg à St-Jean que de Winnipeg à Portland, par voie ferrée?

L'hon. M. GRAHAM: Oui, les taux sont les mêmes. Il y avait une différence au détriment d'Halifax il y a quelques mois, mais elle n'existe plus, et bien que les chemins de fer aient plus d'avantage à aller à Portland, ils sont obligés de transporter les marchandises à Halifax et à Saint-Jean pour le même prix. Expédiez donc vos produits par Halifax et St-Jean et vous aiderez à développer les ports du Canada.

M. COOTE: On paie plus cher pour expédier du blé de Fort-William à Port-Colborne que de Fort-William à Buffalo. C'est au gouvernement d'y remédier. S'il voulait abolir les lois de cabotage, le grain pourrait être expédié de Fort-William aux ports canadiens, au lieu d'aller aux ports américains comme cela se fait actuellement. Le ministre dit que nous tenons tous à ce que le grain soit expédié par les ports canadiens, mais nous cultivons et nous expédions à Fort-William plus de grain que nos navires canadiens sur les lacs ne peuvent transporter. Tant que la loi de cabotage ne sera pas abolie, 40 pour 100 de notre grain prendra la direction des Etats-Unis. Les navires américains n'ont pas le droit de transporter notre grain d'un port canadien à un autre, de sorte que si l'un d'entre eux prend une cargaison dans un port canadien, il doit aller la décharger dans un port américain. Ce grain-là est perdu pour le Canada. Pourtant le Gouvernement semble d'avis qu'on doit maintenir les lois de cabotage. Dans l'automne de 1922, certains de nos expéditeurs ont dû perdre de 2 et 3 cents par boisseau pour avoir essayé d'expédier notre grain par les ports canadiens. D'importants marchands de grain de l'Ouest ont télégraphié au Gouvernement, lui demandant de suspendre la loi du cabotage afin qu'ils puissent envoyer leur grain à Port Colborne au même taux qu'à Buffalo. Mais le Gouvernement n'a rien fait en ce sens et beaucoup de notre grain, qui aurait pu s'expédier par la voie canadienne, a été forcé de passer par les Etats-Unis. Tant que cette loi de cabotage ne sera pas rappelée il nous sera impossible d'expédier notre grain par les ports canadiens et tant que les gens de l'Est ne com-

prendront pas cela, le grain continuera à passer par les ports américains, même si nous nous insistons à la Chambre sur la nécessité de réserver le grain canadien aux voies canadiennes.

L'hon. M. GRAHAM: Une forte proportion du grain est expédiée à Montréal et de là à Portland, mais l'expéditeur de l'Ouest peut voir à ce que ce grain passe par un port canadien au lieu de Portland. Laisser entièrement de côté le port de Buffalo, serait un bon commencement. J'ai conseillé aux compagnies de transport d'envoyer leurs représentants dans l'Ouest pour discuter toute la question avec les gens de l'Ouest et, si c'est possible, d'en arriver à un arrangement grâce auquel les ports canadiens auront la préférence. Il est grave de suggérer le rappel de la loi du cabotage. Les navires canadiens ne peuvent faire aucun cabotage aux Etats-Unis et nous devons agir de la même manière pour protéger nos intérêts. Mais il ne faut pas oublier que les ports canadiens reçoivent beaucoup de grain des Etats-Unis simplement parce que l'expéditeur et le marchand de grain des Etats-Unis travaillent de concert. Mon idée est de persuader les gens de l'Ouest et ceux d'Ontario de faire de leur mieux pour, qu'à conditions égales, ils expédient leur grain par des ports canadiens. Si nous agissons ainsi, il me semble qu'il nous sera bien plus facile de régler les expéditions que si chacun agit à sa tête et se dit qu'il est mieux d'expédier par les Etats-Unis. D'importantes consignations de grain des Etats-Unis passent par Montréal, parce que l'expédition en est plus facile. Je comprends que des difficultés existent, mais je veux faire comprendre qu'il est désirable de voir l'Est et l'Ouest canadien s'unir sur cette question pour examiner ce qu'on peut accomplir. Plutôt que de persister à dire qu'il est impossible de réussir, nous ferions mieux de nous concerter avec l'intention d'arriver à un résultat. Je suis porté à croire que nous pouvons modifier les taux de telle sorte qu'il ne sera plus avantageux d'expédier par Buffalo. Le ministre du Commerce et le Gouvernement agissent dans ce sens, mais il existe bien des obstacles sur la voie. Nous ne voulons pas passer notre commerce de transport aux Etats-Unis, mais la question du rappel de la loi du cabotage ne se restreint pas au navire qui transporte du grain sur les lacs, elle a une grande portée. Ce n'est pas seulement un problème canadien, mais un problème international; vaste comme l'océan, puisque le Japon a soulevé la question de savoir si un navire partant de Liverpool et touchant au Canada ne fait pas du cabotage, les deux pays faisant partie de l'empire britannique. C'est pourquoi nous devons agir avec prudence en ce qui regarde la loi du cabotage, parce qu'on pourrait gêner beaucoup notre commerce de transport et celui de l'empire britannique. C'est le moment où des consultations, des conférences entre nous, et de la bonne volonté entre tous, auront les meilleurs résultats et une plus grande portée. J'ai conseillé aux gens de l'Est de ne pas se tenir à l'écart, mais d'envoyer leurs représentants dans l'Ouest pour qu'ils consultent les expéditeurs de grain sur le besoin d'envoyer leur grain par les voies canadiennes. Je crois que si nous nous mettons à la tâche courageusement nous obtiendrons des résultats et, sans détriment pour la marine marchande canadienne ou les cultivateurs de l'Ouest, nous pourrons faire passer par nos ports canadiens un mouvement de trafic beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui.

M. CALDWELL: La loi des chemins de fer ne contient-elle pas un article portant que toute consignation dont la direction n'est pas indiquée doit être expédiée par des ports canadiens? S'il existe, est-il mis en vigueur?

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas dans la loi des chemins de fer. Il existe un article de ce genre dans le marché conclu avec les chemins de fer nationaux, marché qui leur accorde une subvention, mais il est difficile de le faire observer, car il est facile à l'expéditeur de dire au chemin de fer: "Expédiez autrement."

M. CALDWELL: Dans ce cas, la route est indiquée. L'article dont je parle a trait aux consignations qui n'ont pas de trajet désigné.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a bien peu de consignations dont la route ne soit pas indiquée. Vous comprenez comment il est facile d'indiquer une route si l'expéditeur ne s'occupe pas du chamin que prend sa consignation.

M. CALDWELL: Je suis absolument d'accord avec le ministre.

L'hon. M. LOW: Pour répondre à la question de l'honorable député de Macleod (M. Coote), qui a demandé à savoir la raison de l'écart entre le prix du transport de Fort-William à Port-Colborne et à Buffalo respectivement, les derniers chiffres complets que je possède sont de l'année 1922, et ils indiquent une différence de 0.62 p. 100 par boisseau en faveur du port canadien. Je suis sûr que l'honorable membre appréciera cet avantage. Si l'on tient compte que Buffalo prétend pouvoir effectuer le transport du grain à meilleur marché qu'on ne peut le faire dans certains ports canadiens, et que Buffalo offre du minerai et du charbon pour les chargements de retour, tandis que nos ports ne donnent pas toujours cet avantage,

on peut se féliciter de ce que le tarif canadien soit plus favorable à nos exportateurs.

L'hon. M. BAXTER: Monsieur le président, je ne désire pas parler bien longtemps à l'heure où nous sommes. Je ne veux pas toutefois laisser passer cette occasion de dire ce que je pense sur ce sujet. Dans les Provinces maritimes on apprendra avec satisfaction les paroles que vient de prononcer le ministre des Chemins de fer. Il ne faut pas que la différence de couleur politique nous empêche, de ce côté (*la gauche*), de faire le meilleur accueil à la déclaration dont il nous a gratifiés. Il a parlé comme un bon Canadien et, pour emprunter une expression déjà entendue dans cette Assemblée, le ministre s'est tourné "dans la bonne direction". Nous serions heureux de pouvoir compter sur d'autres faveurs semblables.

Sans rien contester des affirmations du ministre, je voudrais que la Chambre comprît bien que le port de Saint-Jean, avec son outillage d'aujourd'hui, désireux qu'il est d'expédier autant de produits qu'il pourrait obtenir, n'ayant aucune jalousie contre l'autre grand port de l'Atlantique, Halifax, ne peut pas profiter, dans ses relations avec le réseau national des chemins de fer, du trafic que peut lui envoyer l'Ouest aujourd'hui. L'autre réseau, le Pacifique-Canadien, nous en apporte une partie que nous voudrions encore plus grande qu'elle n'est. J'adjure le Gouvernement de ne pas faire de dépenses d'installations à Portland (Maine), mais d'en effectuer en territoire canadien, à Halilfax, à Saint-Jean.

Le réseau national possède un petit élévateur sur le côté est du port de Saint-Jean. Cet élévateur n'est utilisé qu'en partie; je ne crois pas, en tout cas, qu'on l'occupe entièrement. Il y a un compartiment qui n'est pas utilisé par les chemins de fer nationaux. Il est impossible d'exécuter le trafic fourni par l'Ouest dans ces conditions. On a de l'espace disponible dans le voisinage du nouveau bassin de radoub, et l'on nous promet l'exécution des travaux nécessaires pour donner au réseau national la facilité d'apporter à cet endroit la part du trafic de l'Ouest qui nous revient. J'aimerais entendre le ministre des Travaux publics confirmer la déclaration de ce soir.

Je voudrais aussi que sur le côté ouest du port on facilitât au Pacifique-Canadien l'augmentation de son trafic à provenance des ports de l'Ouest, en construisant le brise-lames de l'île Partridge et en achevant le progamme de travaux qui a fait l'objet de la convention tripartite. En vertu de cette convention, le Pacifique-Canadien et le gouvernement fédéral devaient construire des quais. L'acte est demeuré lettre morte depuis sa signature; cependant, sans l'établissement de ces ouvrages l'élévateur ne peut répondre aux exigences de la manutention du grain.

Ce n'est pas une raison qui doit nous empêcher de demander pour l'Est ce qui lui appartient. Au contraire, elle est suffisante pour nous engager à venir devant cette Assemblée afin de convaincre non le Gouvernement seul, mais tout le Parlement, le groupe qui siège de ce côté (*la gauche*) comme le parti ministériel et le groupe de l'extrême gauche, que les ports des Provinces maritimes sont capables d'effectuer le trafic et qu'il n'est que juste et raisonnable de consacrer une partie des fonds publics à leur en fournir les moyens. Ajoutez à ces faits les paroles si encourageantes sorties de la bouche du ministre des Chemins de fer et nous voilà sur la route d'une plus parfaite unité entre les diverses régions du Canada.

M. FINN: Je me rallie aux sentiments exprimés par notre collègue de Saint-Jean (M. Baxter) au sujet du trafic à fournir aux Provinces maritimes. Le ministre du Commerce nous soumettra ce soir ou peut-être demain, pour se rendre au vœu du chef de l'opposition, un crédit qui doit corriger une situation particulière au port d'Halifax. Mais je puis assurer aux honorables membres de cette Chambre que les sentiments que vient d'exprimer l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) sont partagés par la population des Provinces maritimes. Je pense que tous les honorables députés, qu'ils soient des rives lointaines du Pacifique, de la grande province d'Ontario ou de la province de Québec, ou des prairies du centre, doivent savoir que dans les Provinces maritimes,—je parle surtout au sujet du port d'Halifax, et mon honorable ami de Saint-Jean a parlé de cette dernière ville,—on ne nourrit pas aujourd'hui de sentiments de jalousie intestine. Ce sont les seuls ports d'hiver en Canada.

Quelques DEPUTES: Non, non.

M. FINN: Je veux parler de l'Est. Je demande pardon aux honorables députés de l'autre côté. Le ministre des Travaux publics (l'hon. M. King) qui siège près de moi mettait justement en doute cette affirmation, et je me préparais à la corriger même avant la correction offerte par les honorables députés de l'autre côté de la Chambre. Lorsque nous considérons le fait que nous avons aujourd'hui 23,000 milles de voie ferrée exploitée par sir Henry Thornton et son bureau de directeurs, et la déclaration qu'il y a pratiquement peu de trafic dans les ports maritimes sur l'Atlan-

tique, trafic passant par ce grand réseau au cours de l'hiver, que ce trafic s'en va à Portland ou à New-London ou dans les autres ports américains, je dis que le souci de vivre prime tout, et je désire répéter, pour emprunter l'expression dont s'est servi mon honorable ami de Brantford (M. Raymond), que nous devons être totalement Canadiens, que nous venions des Provinces maritimes, de la grande province d'Ontario, de la province de Québec, des prairies ou du fond de la Colombie-Anglaise. Il m'a fait plaisir d'entendre ce soir le ministre des Chemins de fer dire que le tarif différentiel de 1c. au détriment d'Halifax était disparu et que ce port est maintenant sur le même pied que ceux de Saint-Jean, Montréal, et que les ports américains, Portland, New-York, Philadelphie, Boston et New-London. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi les gens qui sont totalement Canadiens dans l'Ouest, qu'il s'agisse d'un producteur de grain, d'un courtier expédiant du grain ou d'un acheteur de grain, ne seraient pas aussi totalement Canadiens dans l'Est; et quand ils peuvent avoir pour expédier par les ports d'Halifax et Saint-Jean en hiver les mêmes taux que par les ports de Portland, New-York, Philadelphie ou Boston, ils devraient utiliser ces ports canadiens pour le transport de leur grain en Angleterre ou dans toute autre partie du monde où l'on a besoin de ce grain. Je dis ce soir, monsieur le Président, comme je l'ai dit déjà, que si le peuple canadien n'est pas totalement canadien, s'il ne s'occupe pas du développement de ses ports mais sacrifie les intérêts du Canada et empêche le Canada de devenir une grande nation, il est du devoir de ce gouvernement ou de tout autre gouvernement de voir à ce que le grain et les autres produits soient expédiés par les ports canadiens; et si ces produits ne sont pas expédiés par les ports canadiens, alors le Gouvernement devra s'occuper d'imposer un droit d'exportation sur les produits expédiés par les ports étrangers. Regardez ce que font les Etats-Unis aujourd'hui. Que font-ils? Ils imposent un tarif différentiel de chemin de fer sur toutes les marchandises qui ne sont pas transportées sur l'océan dans des cales américaines. Il s'agit d'un pays de 110,000,000 de population, tandis que le nôtre est à peine de 9,000,000.

M. MILLAR: N'ont-ils pas proposé cette loi pour la retirer plus tard?

M. FINN: Non. Si je ne me trompe pas, ils ont tenté de la retirer, et j'ai compris que la loi est tenue en suspens, mais c'est leur intention de mettre ce tarif différentiel en vigueur, afin d'assurer le transport aux cales américaines. Mon honorable ami semble nier. Je puis dire que j'ai lu le rapport de la commission de commerce entre-états, et que j'ai lu la demande qui a été faite de laisser cela en suspens, mais cela n'est que temporaire; la loi est en suspens et sera mise en vigueur plus tard. Même en acceptant la version de mon honorable ami, ce fait est un indice de la direction actuelle de l'opinion publique aux Etats-Unis. Cela démontre la tendance du sentiment public, non seulement le sentiment des hommes publics, mais de tout le peuple des Etats-Unis; et si telle est la tendance, le sentiment d'une population de 110,000,000, assurément il faut que le Parlement canadien et le peuple canadien cherchent à protéger les ports canadiens, que les produits canadiens soient expédiés par les voies canadiennes, afin que notre pays devienne grand et prospère. Si nous ne le faisons pas, nous manquons à notre devoir. Mon honorable ami de l'autre côté rit. Cela lui convient de prendre cette attitude. Il vit dans un milieu qui se préoccupe bien peu des ports de l'Atlantique. Il y a dans cette Chambre des honorables députés vivant dans le centre de l'Ouest qui ne s'occupent pas du transport du grain par les ports canadiens ou américains, pourvu que la Providence leur accorde le sol, la pluie, le soleil et la saison propice pour produire leur récolte et la vendre au courtier; la question du mode de transport hors de ce pays ne leur dit rien ou presque rien. Mais il y a un principe en jeu, et je tiens à faire savoir à mon honorable ami qu'à l'époque de l'entrée des Provinces maritimes dans la Confédération, en 1867, nous avons ajouté au Canada un littoral sur l'Atlantique qu'il n'aurait jamais possédé sans cela. Une fois le Saint-Laurent fermé à la navigation, le Canada ne possède plus un seul port national dans l'est. Si le Gouvernement et le peuple américain frappaient d'un droit d'exportation les produits canadiens qui sont expédiés par les ports américains, dans quelle situation le peuple canadien se trouverait-il placé pendant six mois de l'année? Nous avons donc cédé ce littoral au Dominion du Canada et nous avons forfait notre droit de nouer des conventions douanières avec la grande république du sud qui compte 110,000,000 d'habitants. Et l'on prétend que, advenant le jour où, par intervention de la Providence, la voie du Saint-Laurent ne serait plus, il n'est que juste que les produits du Canada soient expédiés par les ports de Portland, de New-London, de New-York ou de Boston! Est-ce que les gens des Provinces maritimes vont appuyer une pareille attitude?

M. SALES: Avec la permission de l'honorable député, je ferai observer que, l'autre soir, j'ai préconisée l'idée que le grain de l'ouest devrait être expédié autant que possible par les ports canadiens. Personne, parmi les

représentants du groupe progresssiste, n'a fait l'insinuation dont vient de parler l'honorable député.

M. FINN: Je demande bien pardon à mon honorable ami, j'ai fait une supposition. J'ai dit: si c'est là l'avis des gens—et je n'ai pas ajouté qui occupent des sièges ici, mais qui habitent l'Ouest, c'est-à-dire les producteurs de grain. Je ne désire pas retenir plus longtemps l'attention du comité. Il n'est que juste et raisonnable toutefois, qu'à mon titre de représentant de l'est et de concert avec l'honorable député de Saint-Jean (M. Baxter), je fasse ces déclarations ici ce soir afin de démontrer que nous sommes sensibles à tout ce qui touche les intérêts des Provinces maritimes et que nous n'abandonnerons pas la partie, soit ici soit en dehors du Parlement, tant que nous n'aurons pas obtenu justice. Du jour où nos droits auront été reconnus, nous serons satisfaits et vous n'entendrez plus l'écho de nos plaintes ni ici ni ailleurs.

M. SPEAKMAN: En dépit de certaines observations de l'orateur qui m'a précédé (M. Finn), je dois dire que j'apprécie avec toute la sympathie dont je suis capable les griefs formulés par les trois honorables députés qui ont pris part au débat. C'est dire que je suis assez bon Canadien pour désirer voir tout le trafic possible passer par nos ports et nos chemins de fer.

Le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham) n'a guère raison d'affirmer que les cultivateurs des prairies disposent d'une grande somme d'influence dès qu'il s'agit d'acheminer leur grain une fois rendu à l'est de Fort-William. Les producteurs qui expédient eux-mêmes le produit de leurs récoltes choisissent la route à leur gré jusqu'à Fort-William; c'est à eux qu'il appartient de dire, c'est évident, si leur grain sera tranporté par le National-Canadien ou le Pacifique-Canadien.

Une fois que le grain est rendu à Fort-William toutefois, il est sur le marché. Au delà de cet endroit, tout notre grain pour ainsi dire est manutenté par les expéditeurs qui l'ont acheté des cultivateurs, et ce sont ces expéditeurs qui décident la question. Peu importe de quel côté penchent nos sympathies; peu importe que nous expédiions notre grain par rail ou de toute autre manière, nous n'avons plus le choix de la route que prendra notre grain, du moment qu'il a atteint Fort-William et qu'il a été déchargé dans les élévateurs.

Je me suis souvent demandé surtout depuis qu'il m'a été donné de visiter les ports d'Halifax et de Saint-Jean, qui sont de magnifiques ports naturels, à mon avis, je me suis demandé, dis-je, pour quelle raison notre grain prend la route de Portland et des autres ports des Provinces maritimes. J'ai discuté le problème sous divers aspects et j'ai commencé à me rendre compte comment il se fait, qu'avec toute la meilleure volonté du monde, il soit si difficile de lutter contre des facteurs d'ordre naturel ou financier,—non pas des théories, mais des réalités. De Montréal à Portland par le National-Canadien,—et je présume que tout le grain à destination de ces ports doit passer par Montréal—la distance est de 297 milles. De Montréal à Saint-Jean, toujours par le même chemin de fer, la distance en est de 743 milles tandis qu'elles est de 843 milles de Montréal à Halifax. Voilà donc la raison en deux mots. Par la voie du Pacifique-Canadien,—cette observation ne s'applique pas à Halifax, mais à Saint-Jean,—la distance de Montréal à Saint-Jean est de 481 milles. Voilà la raison de cette situation. Il est vrai que les frais sont les mêmes pour l'expéditeur. C'est-à-dire que les tarifs sont exactement les mêmes de Montréal à aucun de ces ports. Il est facile toutefois de se rendre parfaitement compte pour quelle raison le chemin de fer lui-même, qui est censé accuser des profits d'exploitation, choisit la route la plus courte. Voici un fait matériel contre lequel nous nous heurtons. Voilà le désavantage qui frappe nos ports canadiens. A maintes reprises j'ai examiné le problème sous toutes ses faces et j'ai discuté la question avec les citoyens que j'ai rencontrés dans l'est et avec mes collègues au retour. Malgré notre vive sympathie et notre désir de voir ces ports prospérer, nous avons discuté à maintes reprises de quelle façon, avec notre concours ou de toute autre manière, il serait possible de suppléer à ce désavantage naturel.

M. FINN: De Montréal à Saint-Jean et à Halifax, la distance est plus grande que de Montréal à Portland, mais le prix du transport est le même. Si les chemins de fer étaient prêts à effectuer le transport et que le temps ne fût pas un grand facteur, pourquoi Portland serait-il préférable à Saint-Jean et à Halifax en hiver?

M. SPEAKMAN: J'ai dit que s'il n'est pas question de temps il est indifférent à l'expéditeur que le grain soit acheminé par une route ou par une autre, mais que la compagnie de chemins de fer préfère la route la plus courte, comme on le conçoit facilement, parce que le tarif de transport à bien plus longue distance est le même et qu'à titre d'institution de commerce il lui faut réaliser autant de profit que possible sur ses opérations.

M. FINN: La distance de Montréal à Saint-Jean par le Pacifique-Canadien est de 184 milles plus longue que de Montréal à Portland. Pourquoi, alors, le Pacifique-Canadien n'adopterait-il pas Portland de préférence à Saint-Jean et n'épargnerait-il pas cette différence de 184 milles?

M. SPEAKMAN: Je ne saurais dire au juste si le Pacifique-Canadien possède une voie de raccordement définie pour atteindre Portland.

M. FINN: Le National-Canadien ne doit pas en avoir, non plus. Si nous en avons une nous ne devrions pas la faire servir à l'expédition des produits canadiens.

M. SPEAKMAN: A cette heure de la soirée je n'ai pas l'intention d'engager un débat avec l'honorable député d'Halifax sur l'à propos de posséder la partie américaine du réseau national. C'est là une vaste question. Puisque nous la possédons, devrions-nous l'utiliser? Voilà encore une question d'une immense portée. Je voulais seulement faire voir de mon mieux où réside la difficulté. Si je m'applique à le démontrer c'est non pas par manque de sympathie mais parce que, pour qu'un problème puisse être résolu il faut qu'il soit d'abord compris. Je suis sympathique à la Nouvelle-Ecosse, je l'aime. C'est là que j'ai pris femme et je ne pouvais rendre plus grand hommage à cette province. Le problème, c'est à la Nouvelle-Ecosse qu'il se trouve. Il n'y a pas à nous dissimuler qu'il est difficile et que le président du réseau national, associé à ce réseau dans le seul intérêt des affaires, tenu d'en rendre l'exploitation aussi profitable que possible afin d'en réduire les déficits à néant, de créer un revenu et de payer l'intérêt, a raison, à son point de vue, de se servir de la route la plus courte et la plus économique, de la route qui puisse lui rapporter le plus d'argent.

M. MILLAR: L'honorable député a-t-il songé à ce facteur dont on n'a pas encore parlé, mais qui n'en est pas moins important; a-t-il songé que le tarif de transport océanique, je ne dis pas de Portland, car je n'en suis pas sûr, mais de New-York et de Boston à Liverpool, est d'environ 2 cents moins élevé que des ports canadiens à Liverpool?

M. SPEAKMAN: Je sais cela, mais je n'en avais pas encore parlé parce que je n'avais pas fini de traiter la question du transport par terre, du transport du grain par chemin de fer jusqu'aux ports maritimes. Désireux que l'on fasse tout le possible pour le plus grand bien du Canada tout entier, nous nous sommes demandé, plusieurs d'entre nous qui habitons la partie centrale de l'Ouest, comment cette difficulté pourrait être surmontée. Pour moi, je trouve injuste que l'on oblige un chemin de fer voué à la tâche de se libérer des déficits, à transporter du grain à une bien plus grande distance en ne chargeant que ce qu'il eût chargé pour le transporter moins loin, et cela, à bien plus grands frais. Il y a un autre facteur: en somme, la pente est plus douce dans la direction de Portland, puis il est possible de ramener des marchandises de Portland. Voilà des facteurs qu'on ne saurait ignorer, et au point de vue d'une compagnie de chemin de fer les raisons qui militent en faveur de Portland sont incontestables.

Il est un autre point: il s'agit de savoir comment triompher de cette difficulté. A mon sens, il existe un moyen d'en triompher mais je n'irai pas jusqu'à le recommander, c'est au Gouvernement et non pas aux compagnies de chemins de fer d'y songer. D'après moi, jugeant qu'il est de l'intérêt national que nous puissions faire nos expéditions par voie de ces ports et que ceux-ci soient développés, le Gouvernement devrait être disposé à subventionner les chemins de fer de manière à payer la différence du coût du transport. Je ne recommande pas l'adoption de ce moyen, je me contente de déclarer que c'est là la seule vraie manière d'envisager la question, dans l'intérêt des affaires; qu'il nous est inutile de chercher à faire du camouflage et de nous aveugler sur la situation. Le pays est-il prêt à subventionner les chemins de fer afin de solder la différence des frais de transport et d'assurer l'expédition du grain par voie de ces ports? Jusqu'à présent je ne me suis pas convaincu que cela serait sage, aussi m'abstiendrai-je de conseiller le Gouvernement: tout ce que je puis dire, c'est que je suis heureux de n'avoir pas de responsabilité à cet égard. Telle est cependant ma manière de voir. Le grain et les autres marchandises sont naturellement destinés à être expédiés par la route la plus économique au point de vue des affaires, et si ce point de vue et le point de vue national viennent en conflit, comme cela peut arriver dans le présent cas,—mais je ne dis pas qu'ils y viennent,—alors c'est non pas aux chemins de fer mais au Gouvernement de commander à la situation. Ce n'est pas aux hommes d'affaires ou aux chemins de fer à inaugurer cette politique, mais au Gouvernement, qui a le devoir de faire face à la situation.

L'hon. M. LOW: Je suis maintenant en mesure d'ajouter quelques renseignements à ceux que j'ai déjà fournis à l'honorable député (M. Coote). J'ai dit que le taux de Fort-Wil-

liam à Port-Colborne était de $\frac{3}{8}$c. moins élevé que le taux de Fort-William à Buffalo. J'ai fait erreur; il est encore moins élevé; il n'est que de $\frac{2}{8}$c Pour sept mois de l'année 1923, le taux a été de 3.63 jusqu'à Goderich et de 4.36 jusqu'à Buffalo, ce qui fait une différence de $\frac{3}{4}$c. en faveur de Goderich et des ports de la baie, comparativement au port de Buffalo. En 1923, le taux de Fort-William à Port-Colborne a été également de $\frac{1}{4}$c. de moins que le taux jusqu'à Buffalo. Ainsi, les taux de transport jusqu'aux ports canadiens sont moins élevés que ceux des ports américains.

M. COOTE: Je dois admettre que le ministre a un avantage puisqu'il peut mentionner les taux de transport sur les Grands lacs et que je n'ai aucun chiffre pour lui répondre. Mais je ferai remarquer au comité que si nous pouvions découvrir un écart aussi considérable dans ces chiffres que dans ceux que le ministre nous a déjà fournis, cela prouverait que l'on a créé une fausse impression chez les membres du comité, si je puis m'exprimer en termes aussi énergiques. Je regrette de n'avoir pas en main le rapport de la commission royale qui a fait une enquête sur les taux de transport sur les Grands lacs, en 1922. Je pourrais prouver au ministre que les taux sur le grain à destination de Buffalo, au début de la saison étaient de 1c. $\frac{1}{4}$ de moins que les taux pour le grain expédié à Port-Colborne et des plaintes spécifiques ont été faites à cet égard par M. James Stewart. Il demanda au Gouvernement de suspendre la loi du cabotage pour qu'il ne soit pas obligé de payer les taux élevés qui le mettaient dans la quasi-impossibilité de faire concurrence aux meuniers américains. Le gouvernement actuel refusa absolument ou négligea de suspendre cette loi en 1922. Si j'avais en main la correspondance échangée alors entre le Gouvernement et les différents intéressés au sujet de cette suspension, je pourrais démontrer au ministre que les taux jusqu'à Goderich et jusqu'aux ports de la baie étaient beaucoup plus élevés que les taux de Buffalo, bien que la distance à parcourir dans ce dernier cas soit plus considérable de plusieurs centaines de milles.

On a parlé longuement ce soir de l'expédition du grain de Montréal aux ports de l'Atlantique, mais il ne s'agit là que d'une faible quantité de grain si on la compare aux quantités exportées du Canada par Buffalo et de ce dernier endroit aux différents ports américains de l'Atlantique. Le point le plus saillant et qu'il ne faut pas ignorer dans cette question de l'expédition du grain par la route canadienne, c'est que, tant que l'on conservera cette loi des transports maritimes dans nos statuts, nous serons forcés d'expédier 40 p. 100 de notre grain—ce n'est pas exagéré—par les ports américains. Nous ne pouvons l'expédier même à Montréal d'où il pourrait peut-être être dirigé sur Halifax et Saint-Jean. Nous avons déjà débattu cette question assez longuement et je suppose que les membres du comité ne désirent pas pousser cette discussion plus loin à une heure aussi avancée de la nuit. Mais la question du mélange du blé canadien doit être résolue d'une manière plus satisfaisante qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. L'an dernier, au mois de juillet, le blé canadien se vendait 10c. de moins le boisseau sur le marchffl de Liverpool que le blé d'Australie, bien que l'on se plaise à nous répéter dans cette Chambre que nous produisons le meilleur blé au monde. Un représentant de l'une des plus grandes minoteries de l'Angleterre m'a déclaré, au cours d'une conversation, qu'on ne pouvait jamais compter sur la qualité du blé canadien mis sur le marché et que c'était probablement l'une des raisons de cette préférence indue. Il ajouta que si nos cultivateurs pouvaient former une coopérative assez puissante, ils pourraient avoir leurs propres inspecteurs à l'élévateur d'où le grain est expédié du Canada et seraient en mesure d'émettre leurs propres certificats. Ils pourraient aussi nommer un agent en Angleterre, qui examinerait le grain à son arrivée. Si l'on prétendait alors le grain reçu inférieur à la qualité spécifiée, on pourrait fournir aux acheteurs anglais du grain de la classe voulue et conforme à l'échantillon. De cette manière, on pourrait faire hausser le prix de notre blé, car il n'y a aucun doute qu'une grande partie du grain expédié en Angleterre ne soit adultéré ou diminué de qualité.

C'est l'une des questions les plus importantes en rapport avec le commerce du grain et tant que la plus forte partie du blé expédié par Montréal sera de provenance américaine, il est à craindre que l'on ne manipule les cargaisons expédiées de Montréal, comme celles qui partent de ports américains. Je voudrais attirer l'attention du ministre sur le fait que l'on m'a assuré que le grain expédié de Vancouver était généralement supérieur au grain de même classe venant de Montréal. Cela démontre que le blé provenant des élévateurs de Montréal n'est pas toujours classé comme il devrait l'être.

M. LUCAS: Comme il se fait tard, je n'entends pas m'appesantir sur le sujet. Cependant, il est un point que l'on n'a pas abordé ce soir. De l'avis de tous, l'acheminement du grain vers les ports canadiens est chose de première importance. Le ministre des Che-

mins de fer en parlait lui-même il y a quelques instants, et c'est pourquoi je me permettrai de lui indiquer le moyen d'empêcher une grande partie de notre grain de s'expédier par voie des ports américains: c'est de l'acheminer en plus grande quantité vers Vancouver. Il pourrait rendre un précieux service à cet égard en usant de son influence pour obtenir que le prix du transport à travers la région des montagnes soit réduit à celui qui prévaut dans les autres parties du pays. Il nous a dit ce soir, et l'honorable député de Red-Deer (M. Speakman) l'a aussi fait observer, que bien que Montréal soit à 297 milles de Portland et qu'il y ait 743 milles de Montréal à Saint-Jean, le tarif des chemins de fer est le même dans les deux cas. La distance de Calgary à Fort-William est de 1,280 milles et de 640 seulement de Calgary à Vancouver; cependant, dans ce dernier cas, le transport coûte presque autant que dans l'autre. C'est là, selon moi, une injustice criante, surtout à l'égard de la population de l'Alberta, dont le débouché naturel se trouve à Vancouver. Il y a deux ans, il ne s'exportait qu'un demi-million de boisseaux de blé par voie du port de Vancouver; cette année, il s'en est déjà exporté au delà de cinquante millions de boisseaux. Voilà un fait qui prouve surabondamment que ce débouché offre des avantages.

L'an dernier, il s'est récolté 167 millions de boisseaux de blé dans l'Alberta. Le débouché naturel de tout ce qu'il y a à exporter de cette récolte et d'une grande partie de celle de la Saskatchewan se trouve à Vancouver. Si l'on acheminait ce blé vers l'ouest, les voies de transport de l'est se trouvraient suffisamment dégagées pour pouvoir amener vers les ports de l'est à peu près tout le grain dont le débouché naturel est de ce côté-là; de sorte qu'il ne serait plus besoin de se servir des ports américains de l'Atlantique pour cet objet. Le ministre conviendra avec moi, j'en suis sûr, que dans la gorge de la Tête-Jaune, les rampes du National-Canadien sont aussi douces que celles de n'importe quelle autre partie du réseau. Je considère donc que l'on n'a pas de raison d'assujétir les populations de l'Ouest aux injustes tarifs de transport applicables à la région des montagnes; aussi je me plais à espérer qu'après avoir examiné la question avec soin on nous mettra sur le même pied que nos compatriotes de l'Est en ce qui concerne le transport de la marchandise.

Je vois de l'œil le plus favorable les aspirations des ports des Provinces maritimes, souhaitant qu'ils reçoivent le plus possible du grain qui s'expédie du littoral de l'Atlantique; cependant, c'est à Vancouver que se trouve le débouché naturel d'une grande partie du grain de l'Ouest, et je considère qu'il y a lieu d'en favoriser de toute manière l'acheminement vers ce port.

L'hon. M. LOW: Je suis beaucoup de l'avis du représentant de Red-Deer (M. Speakman), à savoir que le cultivateur individuel ne peut plus dicter quel chemin son grain doit prendre quand celui-ci est rendu à Fort-William, endroit d'où l'acheteur l'expédie à son gré. La première chose que fait le vendeur de quatre ou cinq cent mille boisseaux de blé, c'est de demander à l'acheteur par quelle voie il désire que l'on achemine ce grain. Cela, je le sais par expérience. Le cultivateur qui expédie directement une wagonnée de grain à Montréal, à Halifax ou même de l'autre côté de l'océan a bien le droit d'indiquer l'itinéraire de son choix; mais c'est chose à laquelle il n'a certainement plus rien à voir du moment que le grain est rendu à Fort-William.

(Le crédit est adopté.)

L'hon. M. LOW: Il reste encore un crédit.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Je croyais que mon honorable ami avait fini. Je me suis tu afin qu'il pût faire adopter son crédit.

L'hon. M. LOW: Le crédit qui reste est très peu important, et je crois que mon honorable ami le laissera passer sans mot dire. C'est l'article 380.

Entretien des élévateurs de tête de ligne du Gouvernement, et outillage nécessaire, $60,000.

M. le PRESIDENT: Ce crédit se rattache au précédent.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait sur l'état des travaux.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer): Monsieur l'Orateur, la Chambre le permettant, je propose, avec l'appui de l'honorable J. H. King:

Que mardi, le 24 du courant, l'ordre des travaux soit le même que lundi, le 23.

Cette motion a pour objet de permettre la mise en discussion du projet de loi (bill n° 47) tendant à conférer la personnalité civile à l'*United Church of Canada*.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La Chambre est-elle unanime à agréer cette motion?

(La motion est adoptée.)

La séance est levée à 12 h. 40 du matin, le jeudi.

Jeudi, 19 juin 1924.

DEPOT D'UN RAPPORT DU COMITE DES IMPRESSIONS

M. GAUVREAU présente le 3e rapport du comité mixte des impressions du Sénat et de la Chambre des Communes, qui se termine par cet alinéa:

Le comité est d'avis que l'arrêté en conseil du 12 juin 1890, définissant le mode d'épellation de certains mots dans les documents officiels imprimés dans la langue anglaise, doit être continué et s'étendre à tous les mots de la langue anglaise; et que le nouveau dictionnaire anglais, connu sous le nom de "Oxford Dictionary" devra servir de guide et épellation pour ce qui concerne tous les documents publics.

M. l'ORATEUR: Avec tous les égards dus au comité mixte des impressions parlementaires, le dernier alinéa ne peut être pris en considération, car il touche à une matière qui n'est pas du ressort du comité.

D'après les règles et coutumes parlementaires anglaises les comités permanents n'ont pas d'attributions administratives, et leurs pouvoirs sont restreints par les ordres ou les instructions qu'ils reçoivent de la Chambre. Lors de la création du comité des impressions la Chambre a émis la résolution suivante:

Le comité permanent des impressions a le pouvoir d'examiner et d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par la Chambre, de faire connaître en temps et lieu ses observations et son avis à ce sujet, et est autorisé à assigner des témoins et à faire produire des pièces et documents d'archives.

Il est donc évident que si l'orthographe des mots en usage dans les différents services administratifs n'a pas été soumise à l'examen de ce comité, celui-ci n'est pas autorisé à émettre un avis à ce sujet, et par conséquent le dernier alinéa du rapport doit être supprimé. Lorsque l'adoption du rapport sera proposé, je déciderai que cet alinéa est contraire au règlement.

Je dois ajouter que la Chambre est parfaitement libre de soumettre la question de l'orthographe officielle à ce comité ou à un autre, mais jusqu'à ce qu'elle l'ait fait aucun comité n'est autorisé à la discuter et à faire des recommandations.

Toutefois, je m'en tiens fortement à l'anglais du roi et il convient que les différents départements comprennent que l'orthographe reconnue en Angleterre soit employée dans les documents officiels. Si la Chambre avait soumis cette question au comité c'eut été le devoir de ce dernier de l'étudier. Je dis cela en toute justice pour les membres du comité qui remplissent leur devoir d'une façon remarquable.

M. GAUVREAU: A la fin de la séance de notre comité, nous ne pouvions pas refuser la pétition de M. Fred Cook qui a demandé que la question soit considérée par le comité et nous y avons consenti.

M. l'ORATEUR: Mais la Chambre des Communes est au-dessus de M. Cook ou de tout autre fonctionnaire.

M. MACLEAN (York-Sud): J'ai soulevé la question et comme elle n'a pas été référée au comité, je serais prêt à proposer qu'elle le soit maintenant.

M. l'ORATEUR: Cette question reviendra quand on présentera la motion pour l'adoption du rapport.

CHEMINS DE FER NATIONAUX ET LA MARINE MARCHANDE

M. EULER (Waterloo-Nord) présente le premier rapport du comité permanent des chemins de fer nationaux et de la marine, ainsi conçu:

Votre comité a examiné l'article 138 du budget pour l'exercice financier qui prend fin le 31 mars 1925, c'est-à-dire, le prêt à la Marine Marchande du gouvernement canadien, Limitée, $900,000 et a approuvé le dit article.

L'HONORABLE M. MURDOCK ET LA HOME BANK

M. ARCHAMBAULT (Chambly-et-Verchères): J'avais donné avis que je proposerais aujourd'hui l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des privilèges et élections et c'était mon intention de le faire. L'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) m'a toutefois téléphoné qu'il est malade. Cela me serait désagréable de faire quelque chose qui incommoderait l'honorable député dont la courtoisie a été appréciée par le président pendant toute la durée des séances du comité. Mais en même temps, l'honorable député et la Chambre se rendront compte que l'honorable ministre du Travail (M. Murdock) désire vivement de reprendre son siège et ce délai lui cause beaucoup d'ennui. Je me suis entendu en conséquence avec l'honorable député d'Hastings-Ouest, pour procéder mercredi, le 25 du courant et je donne avis maintenant qu'à cette date je ferai la motion que j'avais l'intention de proposer aujourd'hui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce serait peu convenable de proposer une motion de ce genre en l'absence du premier ministre (M. Mackenzie King). Dans tous les cas on n'aurait pas pu la prendre en considération ces deux derniers jours.

PEINE DE MORT

M. WHITE (London): J'ai l'honneur de présenter une pétition de l'Union Mother's Club de London, Ontario, au sujet de l'établissement d'une place centrale d'exécution au Canada.

LA HOME BANK

M. HARRIS (York-Est): Je demande la permission de déposer sur le bureau une pétition signée de 38 personnes priant humblement qu'on indemnise les déposants de la Home Bank en faillite.

1re LECTURE D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE L'IMMIGRATION

L'hon. J. A. ROBB (ministre de l'Immigration et de la Colonisation) demande à déposer un projet de loi (bill n° 195), tendant à modifier la loi de l'immigration.

—Le bill a en vue des changments de peu d'importance. Au sujet des personnes dont l'expulsion a été ordonnée, si un appel est accordé, le temps que durera l'appel ne comptera pas dans le séjour nécessaire au droit de citoyen. Si le chef de la famille est expulsé par ordre, le ministre peut obliger la compagnie de transport à emmener avec lui les membres de la famille qui l'accompagnaient. L'amendement stipule aussi que l'on accordera le transport gratuit aux officiers d'immigration des différentes provinces. Il est question des services médicaux et on a fait aussi quelques changements au sujet de la loi de l'opium et des drogues narcotiques à propos des immigrants.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

De projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.

Le 1er (bill n° 193) pour faire droit à Alfred Edward Briggs.

Le 2e (bill n° 194), pour faire droit à Louisa Elizabeth Smith.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles on a répondu oralement sont marquées d'un astérisque.)

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS. REDUCTION DES TARIFS A SYDNEY

Le très hon. M. MEIGHEN demande:

Relativement au document parlementaire n° 239. Avec quels fonctionnaires des chemins de fer Nationaux du Canada le ministre de la Défense nationale a-t-il eu des entrevues au cours desquelles les déclarations relatives à de prochaines réductions de taux, faites par ce ministre à Sydney-Nord le 28 juillet 1923, se trouvèrent autorisées?

L'hon. M. MACDONALD (ministre de la Défense Nationale): Des entrevues eurent lieu entre ledit ministre et M.M. Dalrymple et Watson du réseau National-Canadien dans le cours du mois de juillet.

PIEDS DE HAUSSE DE FUSIL

M. ARTHURS demande:

Relativement au document parlementaire n° 236, à quelles firmes le département de la Milice et de la Défense a-t-il demandé des soumissions pour 10,000 pieds de hausse de fusil, comme l'indique le document en question, (a) au Canada, (b) en Grande-Bretagne?

L'hon. M. MACDONALD: (a)—Au Canada: M.M. Mackay et Fraser Limited, New Glasgow, N.-E. (b)—En Angleterre: The Birmingham Small Arms Limited, de Birmingham, Angleterre, par l'intermédiaire de leurs représentants au Canada, M.M. Fraser & Company, de Montréal.

PERMIS POUR LA PECHE A LA NASSE

M. HANSON demande:

1. Le département de la Marine et des Pêcheries a-t-il décidé de modifier les règlements de pêche de façon à décréter que chaque permis de pêche à la nasse émanant du département, contiendra l'obligation de ne pas vendre à un prix moindre que le minimum fixé dans le règlement, ou autre chose à cèt effet?

2. Quand ce règlement modifié a-t-il été adopté, et quel prix minimum a été fixé?

3. Comment le département se propose-t-il d'appliquer ce règlement?

4. Quand le règlement doit-il prendre effet?

5. Le département a-t-il le droit d'adopter pareil règlement en vertu de la loi des pêcheries?

L'hon. M. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1 et 2: L'une des conditions insérées dans les permis pour la pêche à la sardine dans les comtés de Charlotte et de Saint-Jean, c'est que le détenteur d'un permis ne peut disposer du produit de sa pêche destiné à l'exportation pour un prix moindre que $10 par hogshead. Cette modification a été demandée par les pêcheurs de sardines et les propriétaires de nasses de cette région.

3. En refusant d'accorder des permis à ceux qui ne s'y conformeront pas.

4. Le 12 juin.

5. C'est la première fois qu'un règlement semblable est établi.

L'ETABLISSEMENT DE PISCIFACTURES A BEDFORD

M. BLACK (Halifax) demande:

1. A-t-on construit l'été dernier à Bedford, comté d'Halifax (N.-E.), un logement pour le gardien de la station piscicole?

2. Dans l'affirmative, était-ce par soumission, et quel en était l'entrepreneur?

3. Quels sont les noms des employés, leur salaire, et la somme payée à chacun d'eux?

4. Quels sont les noms des firmes qui ont fourni le matériel, et la somme totale payée à chacune?

5. Combien la construction a-t-elle coûté au total?

L'hon. M. CARDIN: 1. Oui.
2. Non.

3.

Noms	Salaire		Total des sommes versées à chacun
Alex. Heffler	$ .70		$ 725.50
Lewis Boutilier	.35		106.40
David Pulsifer	.35		35.00
Chas. Willis	.50 / .35		96.70
Samuel Heffler	.60		452.40
F. Hoffman	60		459.60
James Redmond	.60		265.80
R. E. Poverill	.40	(charge)	112.00
R. S. Davison	125.00		813.50
Robt. Barrett	.60		454.80
Leslie Heffler	.50 / .35		314.00
Arthur Roche	.35		17.50
H. Horne	.60		270.00
John Gritt	.35		45.50
Fred Ward	.75		34.50
George Haystead	.65		59.80
James Butler	.30		27.60
R. T. Sinfield	.80		61.60
R. White	.80		64.00
Thos. Muldowney	1.00		212.00
C. Carr	.40		84.80
C. Fitzmaurice	.60		98.40
J. R. Haystead	.65		21.45
M. McDonald	.35		7.00
Chas. Whitely	.65		7.80
W. Smith	.35		64.40
W. Frechleton	.90		136.80
			$5,075.85

Pour une partie du temps, certains de ces ouvriers ont été occupés à construire de nouveaux bassins pour l'établissement de piscifactures.

4.

Nom de la maison	Matériaux	Montant payé
John Davison & Son, Ltd.	Bois, etc.	$2,634 42
R. S. Davison	Voyages en auto, etc.	73 85
T. A. S. DeWolf & Son.	Gravier, ciment	245 70
Evans & Co.	Peinture, mastic, fil de fer, etc.	322 30
Melvin & Co.	Dynamite, clous	11 31
Thos. Muldowney	Fer, tuyaux, etc.	236 31
Hillis & Sons, Ltd.	Bain, évier, etc.	347 11
G. H. Haystead	Garnitures électriques	51 11
Wm. Robertson & Son.	Clous de fil métallique	50 26
D. Moriarty	Inspection des fils électriques	10 00
Northern Electric Co.	Garnitures électriques	34 84
H. A. Fultz	Affilage des forets	1 50
R. Peverill	Frais de camionnage	6 50
J. W. Canfield	Moraillons, serrures, etc.	3 70
		$4,028 91

5. Pour la main-d'œuvre, $5,075.85; pour les matériaux, $4,028.91; total, $9,104.76. Cette somme comprend les frais d'installation des nouveaux bassins pour la piscifacture.

LA MARINE COMMERCIALE DE L'ETAT

M. RINFRET demande:

1. Combien y a-t-il de navires dans la flotte de la marine marchande du gouvernement canadien?
2. Combien de navires ont été construits en premier lieu?
3. Combien ont été (a) perdus, (b) mis au rançart, et (c) vendus?

L'hon. M. ROBB:

1. 57.
2. 63.
3. (a) 2; (b) aucun; (c) 4.

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT UN EMPRUNT DE $300,000,000

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose: Que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une loi d'emprunt, en vertu des dispositions de la loi du Revenu consolidé et de l'audition, par l'émission et la vente ou l'engagement de valeur du Canada, aux dénominations, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur général pourra approuver, de la somme ou des sommes qui pourront être requises, mais ne devant pas dépasser en tout la somme de trois cents millions de dollars, afin de rembourser des prêts et obligations du Canada, à l'échéance; et décrétant que le principal prélevé comme susdit sous forme d'emprunt, et l'intérêt sur ce principal, constitueront une charge sur le fonds du revenu consolidé, et seront payables sur ce fonds.

Il informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mise au fait de l'objet du projet de résolution, le recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE A UN TRAITE AVEC LA FINLANDE

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose: Que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération le projet de résolution suivant:

Le Chambre décide qu'il y a lieu de décréter que les articles produits ou fabriqués en Finlande recevront un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux articles produits ou fabriqués dans un pays étranger quelconque, en tant que les articles produits et fabriqués au Canada recevront en Finlande le même traitement dont jouissent les articles semblables produits ou fabriqués dans le Royaume-Uni, comme l'indique l'article 23 du Traité de Commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et la Finlande, signé à Helsingfors le 14 décembre 1923.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LA LOI SUR LES DECHETS INDUSTRIELS ALIMENTAIRES

L'hon. GEO. P. GRAHAM (pour le ministre de l'Agriculture) propose: Que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des produits alimentaires pour les animaux, et de décréter:

1. Qu'un produit alimentaire industriel qui ne contient pas, comme ingrédients, des criblures, pellicules, grosses criblures, balle d'avoine, avoine de provende, balle de sarrasin, de coqes d'arachides, balle de graine de coton, de tourbe ou de mousse, ou d'autres matières de faible valeur nutritive, que le ministre est autorisé à spécifier par voie de règlement, peut contenir, dans une proportion de cinquante pour cent du poids, du son, du petit son, des recoupes, des remoulages, soit séparément ou à l'état de mélange.

2. Que la farine de blé vendue pour l'alimentation des animaux, sera censée être de la farine de provende.

3. Que toutes matières, y compris les pellicules ou grosses criblures, en sus de la totalité ou d'une partie des criblures de minoteries, séparées du blé lors de sa préparation en vue des procédés employés pour l'extraction de la farine, lesquelles matières contiennent plus de huit pour cent de fibre brute, peuvent être enregistrées et vendues à titre de déchets industriels alimentaires sous la désignation de "grosses criblures de minoteries"; ou, lorsque ces matières sont classées par un inspecteur agissant en exécution de la loi des grains du Canada, elles peuvent être vendues sous un autre nom et comme autre grain selon la désignation qu'en pourra indiquer l'inspecteur sur son certificat d'inspection.

(La motion est adoptée.)

GREVE DES POSTIERS

M. C. H. HOCKEN (Toronto-Ouest): Monsieur l'Orateur, le Gouvernement peut-il nous dire quelle attitude il a prise au sujet de la grève actuelle des employés du service postal à Toronto?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (premier ministre intérimaire): Monsieur l'Orateur, si mon honorable ami veut bien réitérer sa question un peu plus tard lorsque le ministre intérimaire des Postes (M. Stewart) sera à son siège, il obtiendra sans doute le renseignement qu'il désire.

M. HOCKEN: Aurai-je une occasion de réitérer ma question?

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que la députation sera heureuse d'obtenir ce renseignement avant la fin de la séance.

RECTIFICATION

M. WALLACE STEWART (Humbolt): Monsieur l'Orateur, je veux signaler une certaine erreur ou contradiction qui s'est glissée dans le compte rendu des délibérations de la Chambre. Je trouve, à la page 405 des procès-verbaux du 17 juin, que certaines résolutions sont indiquées comme ayant été adoptées. Ils figurent sous ce titre: "Subventions aux postes et aux paquebots" et portent les numéros 183, 184, 189 et 193.

Je vois aussi qu'aux pages 3448 et 3456 (v. a.) du hansard, où l'on a reproduit le débat relatif à ces crédits, il n'est pas dit que le président du comité général en ait fait l'appel ou les ait déclarés adoptés.

[L'hon. M. Graham.]

M. l'ORATEUR: Je suis informé par le greffier-adjoint que les numéros ont été adoptés et que le rapport qui figure dans les procès-verbaux est confirmé par les minutes—les fameuses minutes. L'honorable député a donc là, la preuve que les crédits en question ont été adoptés.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Je crois qu'il est bon d'appeler l'attention sur le fait que le hansard et le procès-verbal se contredisent trop souvent.

M. l'ORATEUR: Je le ferai certainement observer au chef du service du hansard.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crains que cela ne suffise pas. Je n'ai jamais remarqué de telles contradictions avant la présente législature.

M. JACOBS: Le chef de l'opposition veut-il dire qu'il faudrait un changement de ministère afin d'éviter de nouvelles variantes?

SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE SUR LE BILL MODIFIANT LA LOI DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT (1913)

La Chambre étudie de nouveau en comité les articles du bill n° 176, tendant à modifier la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent (1913).

M. le PRESIDENT: Nous avions adopté l'article premier et réservé l'article deux.

Sur l'article 2 ("platine" ne doit s'appliquer qu'aux articles dont les parties composantes sont définies).

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce): Hier après-midi, pendant que le comité délibérait ce bill, mon honorable ami, le ci-devant ministre des Finances (Sir Henry Drayton) m'a prié de permettre qu'il fût réservé afin d'obtenir d'autres renseignements sur l'objet du bill. Des députés s'opposaient à l'amendement parce qu'il permettait de fabriquer des articles composés de 99 parties d'iridium et d'une partie de platinum. Je rappellerai que, au moment du dépôt de ce projet de modification, le prix du platine était d'environ $115 l'once, tandis que l'iridium se vendait de $275 à $300 l'once. Ces députés avaient en l'idée, j'en suis sûr, que l'iridium était un métal inférieur. Je constate que le platine est un métal qui entre dans la composition des articles et que l'iridium est un autre métal qui lui ressemble par ses propriétés générales et qui se rencontre dans la nature allié au platine. L'iridium, le palladium, l'osnius, le rhodium et le ruthénium sont des métaux du même groupe que le platine. Ils se rencontrent dans le sol sous la forme de métaux alliés au platine; ce ne sont pas des métaux que l'on mêle au platine afin d'obtenir un article inférieur.

M. McMASTER: En prêtant bien attention on peut voir le ministre remuer les lèvres, mais c'est tout ce qu'on peut saisir dans ce coin-ci de la salle. Nous ne pouvons vraiment rien entendre.

M. le PRESIDENT: Le président a réclamé le silence une douzaine de fois, mais on n'y a pas prêté d'attention.

L'hon. M. LOW: Nous avons adopté la pratique suivie en Suisse, pays où se fabriquent beaucoup d'objets en or, en argent ou en platine. En déposant le projet de loi, j'ai fait observer que le prix du platine était de $115 l'once, tandis que l'iridium se vendant $275 l'once. Ce seul fait réfute l'objection soulevée par quelques députés—que l'iridium est un métal de qualité inférieure que l'on mêle au platine. L'amendement a pour objet d'accorder au platine la même protection qu'aux objets d'or ou d'argent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne me rappelle pas que quelqu'un se soit opposé à l'emploi de l'iridium parce que c'était un vil métal, nous voulons simplement savoir ce que l'amendement implique. Tel quel, vous pouvez avoir le métal pur—c'est-à-dire le platine pur, j'imagine—l'élément platine et, de plus, l'iridium. Qu'est-ce que l'élément platine?

L'hon. M. LOW: Le sous-ministre m'apprend que c'est là une expression employée en métallurgie. L'élément platine est du platine pur qui ne peut plus être décomposé. Cette expression se rencontre dans la loi suisse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le bill décrète qu'il est permis d'appliquer le mot platine à tout article dont neuf cent cinquante millièmes des parties constituantes du métal semblant ou censé être du platine sont le métal pur et l'élément platine seul ou un alliage avec l'iridium.

L'hon. M. LOW: L'iridium fait partie du platine lui-même. C'est un métal dont l'extraction est très difficile; il est donc très précieux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le minerai de nickel est la substance dont nous extrayons le platine, l'iridium et ces autres métaux précieux. Il s'exporte une grande quantité de ce minérai qui n'est pas affiné au point d'en retirer ces métaux rares. Je voudrais savoir quels progrès nous accomplissons dans l'extraction du platine, de l'iridium, etc., du minérai de nickel. Mon honorable ami a fait lever la séance du comité pour nous procurer ce renseignement que nous n'avons pas encore.

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami a inscrit la question au Feuilleton, le ministre des Mines, j'en suis sûr, se fera un plaisir d'y répondre en tout temps. J'ai dit, il est vrai, que j'obtiendrais ce renseignement, mais je n'ai pas pu me le procurer. L'honorable député sait que j'ai eu beaucoup faire jusqu'à une heure la nuit dernière .

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En effet, le ministre nous a fait siéger jusqu'à minuit et demi; mais il n'y avait pas de sa faute.

L'hon. M. LOW: ...et que depuis dix heures, ce matin, les travaux des comités m'ont tenu occupé.

L'hon. M. BAXTER: S'il fallait définir les éléments du platine devant un tribunal, ne devrait-on pas en indiquer les parties constituantes?

L'hon. M. LOW: Je ne crois pas. En soi, le platine est un élément et ne peut être décomposé.

L'hon. M. BAXTER: Dans ce cas, quels sont les éléments d'un élément? Pendant que nous en sommes au platine et à l'iridium, je conseillerais de légiférer à l'égard de tous les métaux précieux. Il en est un qui n'est point visé par le projet de loi: c'est le "bunkium", substance politique d'un prix infini, dont l'emploi n'est pas autorisé par la loi et dont la qualité ou la provenance ne sont indiqués que par le seul timbre du Gouvernement. Pourquoi ne rend-on pas la loi applicable au "bunkium" aussi bien qu'aux autres métaux précieux?

M. MACLEAN (York-Sud): Bien que nous ayons le monopole absolu de ces métaux précieux, jamais le Parlement n'a été renseigné sur leur nature et leur valeur. Les métallurgistes les connaissent comme métaux "P", cette lettre servant à désigner le platine. Il y en a tout au moins cinq: l'iridium, le palladium, le polonium, le chrome et deux ou trois autres, dont le nickel, métal particulier au Canada. Ces métaux que renferme notre sol, l'étranger vient nous les prendre et l'affinage s'en fait ailleurs que chez nous. Comme toutes les nations en ont besoin, nous pourrions en faire une source abondante de revenu si seulement nous nous renseignions sur leur teneur et leur abondance, et si nous légiférons pour que l'affinage en ait lieu au pays même. Le nickel tient de nos jours une place importante dans la fabrication de l'acier, l'acier-nickel étant devenu fort recherché dans le monde entier. Ce métal, nous en avons le monopole, mais l'affinage en a

lieu aux Etats-Unis et en Angleterre. A l'heure actuelle, les grandes industries ne peuvent pas se passer de l'acier-nickel; elles dépendent absolument des minerais de nickel de provenance canadienne, minerais qui ne se trouvent pour ainsi dire pas ailleurs que dans le petit territoire de six milles carrés qui est aux environs de Sudbury.

S'il en est ainsi, il importe que le Parlement et le pays le sachent, et le devoir nous incombe de faire en sorte que l'affinage de ce métal et la fabrication des articles en nickel aient lieu au Canada. C'est ce que je prêche depuis des années. J'ai amené le sujet...'

M. McMASTER: Monsieur le président, je soulève la question de règlement. A cette heure où nous sommes à examiner un projet de loi portant sur le poinçonnage d'un métal précieux connu sous le nom de platine, le règlement ne permet pas, il me semble, de soulever la question de savoir comment il faut s'y prendre pour tirer parti de nos richesses naturelles ou les mettre en valeur.

M. MACLEAN (York): Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député.

M. McMASTER: J'attends la décision de monsieur le président.

M. MACLEAN (York): Fort bien; mais si la discussion doit jamais être libre, c'est en séance du comité général, et je m'étonne qu'un réformiste tel que l'honorable député (M. McMaster cherche ainsi à la restreindre. Nous avons ces métaux en partage; aucun autre pays ne les possède.

M. McMASTER: Monsieur le président, j'en ai appelé au règlement.

M. le PRESIDENT: Est-il d'autres députés qui désirent prendre la parole sur la question de règlement? L'objection me paraît bien fondée et je considère que l'honorable député d'York-Sud (M. Maclean) s'écarte du règlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre sait-il si on s'est servi de la même phrase à l'égard des autres métaux en usage? Je fais cette question parce qu'on ne saurait concevoir de texte plus baroque que celui-ci. Si c'est celui d'une autre loi, on est excusable de s'en être servi; mais si la phraséologie est nouvelle, on fera certainement bien de la modifier.

L'hon. M. LOW: On a simplemeent ajouté ces queleques mots au texte de la loi actuellemeent en vigueur. Celle-ci se trouvera modifiée par l'insertion du mot "platine", de sorte que le texte comprendra les mots "d'or, d'argent ou de platine".

[M. Maclean (York-Sud).]

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a rien à reprendre au texte de la première partie, sauf que l'on aurait peut-être dû y répéter le mot "platine"; mais c'est sur la dernière partie que j'appelle l'attention du ministre, sur la disposition nouvelle.

L'hon. M. LOW: Le très honorable député me dira-t-il ce qu'elle a de baroque? Vraiment, je ne le vois pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il faut se creuser la cervelle pour en pénétrer le sens. Il y est dit:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou contraction spécieuse de ce mot..

Tout d'abord, il n'y a rien de tel que l'"immitation spécieuse" d'un mot.

L'hon. M. LOW: Du métal.

y Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a tort. C'est ce que je pensais aussi.

L'hon. M. LOW: Oui, du métal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh! non; il se trompe. Je prie le ministre de ne pas s'impatienter. Je pensais qu'il s'agissait du métal et c'est ce qui m'a induit en erreur durant quelque temps. Maintenant, je crois comprendre ce que cela veut dire, mais j'ai raison de supposer qu'il signifie une imitation spécieuse du mot. On veut dire aucune contraction du mot, aucune abréviation du mot, ou aucune imitation spécieuse du mot. Cela est indiscutable. Le ministre n'a pas compris l'article.

L'hon. M. LOW: Je le saisis fort bien. Je suis sûr qu'il est très clair.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne dira pas qu'il signifie une imitation spécieuse du métal.

L'hon. M. LOW: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il l'a d'abord dit.

L'hon. M. LOW: Non pas. J'ai dit qu'il se rapportait à un métal spécieux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne s'y rapporte pas du tout.

L'hon. M. LOW: La rédaction est claire. Permettez-moi de lire l'article:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont le dit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

Peut-il être rien de plus clair?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a changé d'opinion au sujet de la première partie; maintenant discutons le reste. Il signifie une imitation spécieuse du mot, non du métal. On aura l'impression, si je puis m'exprimer plus simplement, que le mot "platine" ne sera pas appliqué comme nom, adjectif ou quoi que ce soit, ou aucun mot ressemblant à "platine" tendant à laisser l'impression que ce mot s'applique à aucun métal à moins que 95 p. 100 au moins...

L'hon. M. LOW: Plus que cela.

Le très hon. MEIGHEN: Mais 950/1000 sont 95/100 n'est-ce pas? Mon arithmétique m'a appris que c'était 95 p. 100.

L'hon. M. LOW: Je pense que mon très honorable ami a un peu oublié son arithmétique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre veut prendre quelques minutes de plus, je crois qu'il se rangera à mon avis à cet égard. Je le demande au professeur d'arithmétique dans la dernière rangée. Je sais qu'il sera de mon opinion.

M. ROBINSON: C'est 95 p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: En m'y appliquant je finirai peut-être par faire comprendre au ministre ce que l'article signifie. Vous ne pouvez employer le mot "platine" comme nom, adjectif ou quoi que ce soit, ou aucun mot ressemblant à "platine" tendant à laisser l'impression que ce mot s'applique à aucun métal à moins que 95 p. 100 au moins de l'article censé être du platine ne soit l'élément platine réel ou en alliage avec l'iridium. C'est l'effet. Par conséquent, si le projet de loi est adopté,—et je désire savoir si c'est ce que l'on avait à l'idée—vous pouvez produire un article et employer le mot "platine" à son sujet si la dixième, la cinquantième ou la millionième partie de cet article est du platine, pourvu que cette proportion seule qui est supposée être du platine soit au moins de 95 p. 100; c'est-à-dire, s'il y a quelque composition de platine employée dans un autre alliage et que la combinaison du platine n'est que la centième partie de cet alliage, vous pouvez employer le mot "platine" relativement au tout, ou tout adjectif donnant l'impression du mot "platine", pourvu seulement que 95 p. 100 de cette centième partie soient de l'élément platine ou en alliage avec l'iridium. C'est la conséquence; c'est la déduction que l'on s'en fait après mûre réflexion. Et si c'est ce que l'on veut, il n'y a réellement pas beaucoup de protection, parce que l'alliage lui-même ne peut être autre chose dans une énorme proportion, mais tant que le petit placage ou quoi que ce soit qui est censé être du platine est 95 p. 100 du platine réel, l'adjectif peut être appliqué à l'article.

L'hon. M. LOW: Si je comprends bien, il faut une proportion de 950/1000 de platine.

Le très hon. M. MEIGHEN: De tout l'article?

L'hon. M. LOW: De tout l'article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas l'impression que l'on s'en fait.

L'hon. M. LOW: Je puis me tromper, mais c'est ce que je comprends. Le bill a été rédigé par le département de la Justice, mais les jurisconsultes diffèrent d'opinion, et s'ils ont commis une erreur au sujet de la signification, ils l'ont fait à mon insu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre se trompe sur l'intention de celui qui a rédigé cet article, car cette intention n'a jamais été qu'il y eût 95 p. 100 de platine,—jamais.

L'hon. M. LOW: Je crois pourtant que c'est ce qu'il a voulu dire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors, il vaut mieux remettre la discussion de ce projet de loi, car ce n'est certes pas ce qu'il a voulu dire. J'aimerais à connaître l'opinion du député de King (M. Robinson), qui en sait probablement quelque chose.

M. ROBINSON: L'intention était sans doute qu'il y eût 95 p. 100 de l'élément platine, mais cela n'est pas exprimé. Je crois qu'il serait possible de rédiger cette disposition de manière qu'elle soit interprétée ainsi que le propose l'honorable leader de l'opposition.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre nous a dit que l'iridium vaut $300 l'once et le platine $115. Les bijoutiers essaient de vendre au public un succédané pour le platine, employant le signe "P" pour ce métal. Ils espèrent ainsi en imposer au public et leur vendre cet article comme valant $115 l'once, bien qu'il ne contienne peut-être qu'un faible pourcentage du véritable métal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que le ministre ferait mieux de différer ce projet de loi, car, ou c'est le député de King (M. Robinson) qui a raison quant à l'intention ou c'est moi. Nous nous entendons tous deux sur l'effet, mais je crois qu'il se trompe quant à l'intention. Je crois que ce n'est que la proportion qui est censée être ou paraît être du platine qui doit être 95 p. 100 de platine, non pas tout l'article. Nous attendrons donc l'avis du ministère de la Justice.

L'hon. M. LOW: L'article se lit "950/-100es", c'est-à-dire 95 p. 100. Je n'ai pas le moindre doute que l'intention soit de pourvoir que l'article représenté comme platine doive être 95 p. 100 de ce métal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que nous convenons tous que tel n'est pas l'objet de la loi projetée. Personnellement, je crois, —et j'aimerais le faire comprendre au ministre, si je le pouvais,—que l'intention n'est pas qu'il y ait 95 p. 100 de platine ou de platine avec de l'iridium. Si je comprends bien ce projet de loi, l'objet en est que, seule la partie qui est ostensiblement du platine, devra être au moins 95 p. 100 ou de platine ou de platine et d'iridium,—la partie seule qui, selon la teneur de la clause "semblant ou censée être du platine". Or, si le ministre a bien saisi mon interprétation de cet article il pourra soumettre la question au ministère de la Justice, et nous connaîtrons demain leur décision.

L'hon. M. LOW: Le platine et l'iridium sont un même métal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tel n'est pas le point.

L'hon. M. LOW: L'iridium est extrait du platine, et il a encore plus de valeur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peu importe.

L'hon. M. LOW: Ce peut être 95 p. 100 de platine ou d'iridium, car ce dernier a plus de valeur que l'autre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut le savoir, mais je ne sais moi-même si l'iridium est le même métal que le platine ou non. Mais il n'est pas du tout question de cela. Le ministre dit que l'objet de ce projet de loi est que tout article, concernant lequel on emploie le terme "platine" ou un composé de platine, doit être 95 p. 100 de platine ou de platine et d'iridium. Si tel est, en effet, l'intention, le projet de loi lui-même ne le mentionne pas, et lorsque ce projet de loi sera adopté, il ne deviendra pas loi,—non, pas du tout. Personnellement, je ne crois pas que telle soit l'intention. Je crois plutôt, et j'espère que le ministre voudra bien m'écouter attentivement, que la partie censée être du platine devra être 95 p. 100 de platine ou de platine et d'iridium.

L'hon. M. LOW: Quatre vingt-quinze p. 100 de tout l'article représenté comme platine, oui, certainement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne saisit pas mon idée. Je le regrette, car, j'ai essayé de l'expliquer de mon mieux.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre consultera-t-il le ministère des Mines afin que ce malentendu s'explique? Un représentant du ministère des Mines et le département de la Justice pourraient certainement mettre la chose au clair.

M CALDWELL: Il me semble très évident, d'après les notes explicatives, que cette clause ne signifie pas que l'article entier devra être 95 p. 100 de platine ou de platine et d'iridium. Voici ce que je trouve dans ces notes explicatives, sur la page suivante:

Le titre complet de la présente loi est: "Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent."

La loi existante ne fait aucune mention des objets plaqués de platine, la lame de platine doit être extrêmement mince; mais selon toute apparence on veut mettre les objets plaqués de platine sous le régime de cette loi. Dans ce cas la loi n'exigerait pas que tout l'objet soit composé de 95 p. 100 de platine.

L'hon. M. LOW: Oui, 95 p. 100.

M. CALDWELL: 95 p. 100 du placage mais non de tout l'objet; voilà, ce me semble, le point que veut faire ressortir le très honorable chef de l'opposition.

L'hon. M. LOW: Je crois que c'est 95 p. 100 de tout l'objet. Quelle valeur aurait l'objet s'il contenait 95 p. 100 de métaux communs? Quel besoin y aurait-il alors de protection?

M. CALDWELL: La loi relative au poinçonnage de l'or et de l'argent s'applique seulement aux objets plaqués d'or et d'argent. Le présent projet y insère tout simplement le mot "platine". La loi dispose qu'un objet plaqué d'or doit avoir une certaine teneur en or, à défaut de quoi il ne peut pas porter cette étiquette. Il en est de même des objets plaqués d'argent. Donc le présent amendement semble vouloir que pour les objets plaqués de platine la lame de platine ait une teneur en platine de 95 p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Exactement.

M. CALDWELL: Voilà comment je l'interprète.

M. BOYS: Si j'ai bien compris le ministre il dit que 95 p. 100 de l'objet doit être en platine ou en platine en alliage avec l'iridium. Si c'est là l'intention je trouve qu'on a simplement à insérer le mot "dont" à la suite du mot métal et rayer les mots "semblant ou censé du platine". Alors l'article serait ainsi conçu:

Le mot "platine" ou toute contracton, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal dont le dit article se compose...

Et ainsi de suite. Grâce à l'amendement, l'article s'appliquerait à tout l'objet de commerce et non pas seulement au placage.

M. McMASTER: Il est évident que telle n'est pas l'intention.

L'hon. M. LOW: Le présent amendement a pour unique objet d'accorder au platine la même mesure de protection que celle donnée à l'or et à l'argent. Je vais mander la loi concernant le poinçonnage de l'or et de l'argent et s'il y a divergence nous rendrons le texte du présent bill conforme à la loi. J'ai prié mes légistes de rédiger un article étendant au platine la même protection qu'à l'or et à l'argent.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai la loi ici; je vais faire lecture de l'article; je crois qu'en construction et en substance elle est la même:

Les marques "argent", "sterling" ou "argent sterling", "monnaie" ou "argent monnayé", ou toute imitation plausible ou toute autre marque tendant à suggérer cette qualité, ne doivent pas être appliquées à aucun objet d'argent si le dit objet contient de l'argent pur dans une proportion moindre que neuf cent vingt-cinq parties d'argent pur pour chaque mille parties de cet argent.

Sans vouloir confondre l'honorable ministre, je vois que cela confirme ce que je vous ai dit, seulement le texte de la loi est bien meilleur. Personnellement je n'ai jamais eu le moindre doute sur l'intention et la portée du texte; mais j'ai voulu attirer l'attention sur la mauvaise rédaction.

L'hon. M. LOW: Si elle est mauvaise elle est l'œuvre d'un avocat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Possible; mais j'ai souvent dû censurer un travail fait par un avocat; franchement ce n'est pas une défense de dire qu'une chose a été faite par un avocat. J'ai prétendu d'abord que ces mots au début modifiaient ou altéraient le sens du terme "platine" et non l'objet. Cela le ministre l'a reconnu. Puis il y a cette divergence d'opinions touchant la proportion. Voilà qui est réglé. Ensuite on a maintenu que l'intention de la loi était d'exiger que la partie en platine, ou ostensiblement en platine, soit composée de 95 p. 100 de platine ou de platine en alliage avec l'iridium. Au dire du ministre, qui n'a pas voulu en démordre,—cette condition du projet de loi s'applique à tout l'objet. Je viens de citer le texte de la loi existante qui semble établir le plus clairement du monde que dans le cas d'un objet en argent c'est l'argent qui doit avoir une teneur en argent pur de 92.5 p. 100. L'intention du présent texte est d'exiger une teneur de 95 p. 100 en platine pur dans le platine qui entre dans la composition de l'objet. Donc le ministre fait erreur. Je lui propose de signifier à ceux qui font la rédaction de ses bills de suivre la rédaction de la loi première en ce qui touche à l'argent; le texte en est bien plus clair. Comment veut-on que le public y comprenne quelque chose quand nous-mêmes nous n'y voyons pas clair et le ministre encore moins que les autres.

M. McMASTER: La loi relative à l'argent est en vigueur depuis plusieurs années et il semble plus avantageux d'employer la même rédaction pour le platine. La suggestion du leader de l'opposition est excellente et faciliterait l'expédition des affaires.

M. CALDWELL: La loi a-t-elle pour objet d'empêcher les joailliers de faire des articles en plaqué et de leur permettre de ne fabriquer que les articles en platine massif?

L'hon. M. LOW: Je ne pense pas qu'il s'agisse de protéger plus le platine que l'or et l'argent.

M. BOYS: L'honorable député (M. Caldwell) a frappé juste. Cette disposition s'applique-t-elle à l'article entier ou simplement à la lame de platine dont il est recouvert? Si elle doit s'appliquer à l'article entier, elle est évidemment mauvaise.

L'hon. M. LOW: On veut donner la même protection que pour l'or et l'argent.

M. BOYS: Que dit la loi au sujet de l'or et de l'argent? S'applique-t-elle au métal de surface ou au corps de l'article?

M. McMASTER: Le leader de l'Opposition a demandé de renvoyer le texte aux rédacteurs. Si la suggestion est bonne adoptons-là et passons à un autre sujet. Dans le cas contraire, continuons la discussion. Mais on pourrait avoir l'opinion du comité et le ministre pourrait nous dire s'il consent à donner suite à la suggestion du leader de l'opposition.

L'hon. M. LOW: J'ai eu souvent à m'appuyer sur l'avis des avocats, mais de temps en temps je m'aperçois que je m'appuie sur un roseau. Voici l'amendement qui est ajouté à la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, de sorte que le plaqué est apparemment inclus:

Dans le cas d'objets fabriqués en totalité ou en partie d'un métal inférieur, sur lequel a été déposé, plaqué, brasé ou autrement fixé un placage, une couche ou une feuille composée d'or, d'argent ou alliage d'or ou

d'argent, est connu dans le commerce sous le nom de plaqué d'or laminé, doublé d'or, plaqué d'or, plaqué d'argent, doublé d'argent, ou électro-plaqué d'or ou d'argent, ou sous une autre désignation semblable, et dans le cas d'objets de même nature, tombant sous l'effet du présent article par règlement fait par le Gouverneur en conseil, en vertu de la présente loi,—

(a) il n'est appliqué aucune marque qui indique autre chose qu'une désignation vraie et exacte du degré de fin et du poids de l'or, de l'argent ou de l'alliage d'or ou d'argent contenu dans l'objet, ou la proportion décimale d'or, d'argent, ou d'alliage d'or ou d'argent, dans le poids brut de l'objet au temps qui indique distinctement et exactement que l'objet, en totalité ou en partie, est fabriqué de plaqué d'or laminé, de doublé d'or, de plaqué d'or, de plaqué d'argent ou alliage d'or ou d'argent, ou de toute autre matière semblable, suivant le cas; et cette marque doit être accompagnée d'une marque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique; et,

(b) lorsque le degré de fin ou le poids effectif ou proportionnel de l'or, de l'argent, ou de l'alliage d'or ou d'argent contenu dans un objet est indiqué par une marque, cet objet et ses accessoires doivent être marqués conformément à l'article qui précède et à l'article qui suit de la présente loi; et,

(c) le poids effectif ou la proportion décimale de l'or, de l'argent ou de l'alliage d'or ou d'argent, ne peut être moindre que dix pour cent du poids effectif ou de la proportion décimale indiquée par la marque.

2. La Gouverneur en consel peut, de temps à autre, faire les règlements qui lui paraissent nécessaires pour déclarer que des objets doivent être assujétis aux dispositons du présent artcle.

Ces dispositions s'appliqueront au platine aussi bien qu'à l'or et à l'argent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce bill-ci contient deux amendements: On modifie d'abord le titre pour indiquer que la loi s'applique au platine comme à l'or et à l'argent; ensuite vient l'article 12A qui donne la définition du platine. Le ministre nous dit maintenant que cela comprend le plaqué. Il est essentiel que la loi soit non seulement compréhensible, mais qu'elle soit conforme aux dispositions existantes. Je suggère donc qu'on renvoie le bill non seulement pour faire accorder le nouvel article 12A avec l'article 9 qui donne la définition de l'argent quand il s'agit d'argent pur, mais aussi pour apporter les modifications voulues, afin de traiter les articles plaqués de platine comme les articles plaqués d'or ou d'argent, si toutefois cette disposition-ci reflète bien l'intention de l'auteur de la loi. Mon honorable collègue doit voir qu'il y a deux choses distinctes: L'article 9 a trait à l'argent; l'article 10 a trait aux articles plaqués et indique comment ces articles peuvent être décrits et marqués. Si l'intention est de faire marquer de la même façon les articles plaqués de platine, on devrait se baser pour cela sur l'article 10 et pour le platine pur sur l'article 9. La vente de l'or pur et celle des articles en plaqué d'or sont des choses absolument différentes et demandent à être traitées séparément.

[L'hon. M. Low.]

L'hon. M. LOW: Mais tout cela s'applique au platine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois rien qui permette d'étendre au platine les dispositions de la loi concernant les articles plaqués.

L'hon. M. LOW: J'imagine que mon honorable ami sait que la protection accordée relativement aux articles en platine, du moins en ce qui regarde le plaqué, n'est nécessairement pas aussi importante que dans le cas de l'argent ou de l'or.

M. CALDWELL: Le bill ne devrait-il pas être rédigé de manière à rendre impossible la substitution du métal blanc au platine?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est justement le point.

M. CALDWELL: Nous désirons protéger le public afin d'empêcher qu'on lui vende des articles plaqués au platine comme étant du pur platine. Un article fabriqué en or de 14 carats est marqué en conséquence, mais s'il est seulement plaqué d'or de 14 carats on ne peut pas le poinçonner "or de 14 carats"; le poinçonnage doit indiquer qu'il est plaqué d'or. Je pense que le point cherché par mon honorable ami (sir Henry Drayton) et que je veux atteindre aussi, c'est de rédiger le projet de loi de manière que les marchands ne puissent vendre du plaqué de platine comme étant du platine pur. Je suis d'avis que le ministre ferait bien d'accepter la suggestion du leader de l'opposition et ajourner le débat de ce bill. Il devrait étudier la question à fond car elle est fort importante. Le platine est un métal précieux et nous devons protéger le public et l'empêcher d'être trompé.

L'hon. M. LOW: L'honorable député veut-il laisser entendre que ceux qui ont rédigé la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent ne sont pas suffisamment compétents pour rédiger un amendement à cette même loi?

M. CALDWELL: Certainement.

L'hon. M. LOW: Ils ont bien rédigé la loi.

M. MACLEAN (York-Sud): A la demande des bijoutiers.

L'hon. M. LOW: Non pas, à la demande du ministre du Commerce.

M. MACLEAN: Mais, est-ce que les bijoutiers ne sont pas au fond de cela?

L'hon. M. LOW: Oui. Il se produit toujours quelque agitation partant d'un groupe quelconque de gens qui demandent que nous agissions dans un sens ou dans l'autre et, autant qu'il nous est possible, nous tâchons de satisfaire le public.

M. CALDWELL: Je ne pense pas que l'amendement indique clairement que l'on observera la distinction entre le platine solide et le plaqué en platine.

L'hon. M. LOW: Je suis porté à croire qu'une fois qu'un avocat a torturé des termes et qu'un autre avocat les a interprétés, le sens du projet de loi n'est peut-être pas aussi clair.

M. McMASTER: Cela indique à quoi servent les avocats.

M. McCONICA: Je crois que les termes sont clairs et expriment exactement ce qu'on a l'intention d'exprimer. Permettez-moi de lire l'article:

Le mot "platine". . . . ne doit pas être appliqué sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal, à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

Cela signifie exactement ce que l'on désire exprimer.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'a cependant pas lu tout l'article.

M. McCONICA: J'ai mis de côté quelques qualificatifs, c'est tout. Voici le texte exact de l'article:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce compose, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir erreur sur le sens et je ne vois pas pourquoi ce bill serait renvoyé à l'étude pour le rendre plus clair; pour moi, il l'est assez tel qu'il est.

L'hon. M. LOW: Je constate avec plaisir que nous avons du moins l'appui d'un membre du barreau américain et cela me flatte de voir qu'il interprète les mots comme je le fais. J'ai eu beaucoup de relations avec des avocats et j'en ai rarement rencontré deux qui interprètent un texte de la même manière, ou deux qui donnent la même opinion sur une même question. C'est pour cette raison que je ne suis pas surpris de voir les avocats différer d'avis cet après-midi. Mon seul désir est que la loi soit bien comprise; les prescriptions concernant l'or et l'argent sont étendues au platine. Si certains mots peuvent être supprimés avantageusement, j'y consens volontiers.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette discussion a été soulevée dans le but d'aider le ministre; elle ne pouvait avoir un autre objet, car il n'y a pas d'indication que le pays aille aux urnes sur la question du platine. La Chambre a voulu savoir quel était l'objet recherché dans le bill et si l'on y prenait les vrais moyens de l'obtenir. L'honorable député de Victoria-et-Carleton (N.-B.) (M. Caldwell), a, à ma suite, fai remarquer que le bill protégeait une catégorie de produits, mais ne statuait rien pour l'autre, quand il devrait les comprendre tous les deux. Comme moi encore, l'honorable député de Brome (M. McMaster) a prié le ministre de rédiger un texte semblable pour le platine que pour l'or et l'argent, afin d'éviter des contestations possibles.

Le ministre a fait connaître son point de vue à propos de plusieurs articles, et chaque fois on l'a convaincu d'erreur, comme il l'a avoué, du reste. Je ne l'ai pas chicané là-dessus; mais je fais mes réserves sur la manière dont il accepte nos rectifications. Il croit avoir le beau rôle quand il se venge en disant que les avocats ne s'entendent pas entre eux. Il n'y a pas deux avocats qui ont été d'un avis opposé sur cette question. Nous avons tous fait l'impossible pour arriver à faire comprendre le ministre.

Personne ne conteste le point de vue exprimé par l'honorable député de Battleford (M. McConica) sur l'objet de la disposition. Je ne me suis pas inscrit en faux contre son avis; aucun avocat dans cette Assemblée ne l'a fait non plus. Mais je pense que l'article pourrait être plus clairement rédigé, et comme le député de Brome, je suis d'avis que le premier texte était meilleur. Pour deux raisons: d'abord parce que la rédaction était plus nette et ensuite parce que c'est le texte orginel. Il est toujours préférable de garder un texte qui a subi l'épreuve des tribunaux ou qui n'a jamais eu besoin d'une interprétation judiciaire. Voilà ce que nous voulons établir.

M. McMASTER: Son interprétation a eu lieu dans la pratique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous sommes d'accord pour dire que si l'on veut décréter que l'article manufacturé devrait être de pur platine, ou, comme il est statué, de l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium, cette définition est suffisante. Le seul qui soit contraire, c'est le ministre lui-même qui s'entête à dire que l'objet doit se composer de 99 p. 100 de métal pur. Nous avons passé la plus grande partie de notre temps à lui démontrer son erreur à cet égard. Le ministre a mieux à faire que dauber sur les hommes de loi. A quoi bon chercher à le tirer d'embarras, si c'est toute la gratitude qu'il nous doit? Pour que le ministre comprenne, il faut lui parler net.

L'hon. M. LOW: En écoutant l'honorable membre je me suis souvenu qu'il a l'habitude de donner des leçons à ceux d'entre nous qui n'ont pas acquis sa longue expérience parlementaire, mais il n'a pu me prendre en faute que sur un point. J'ai en effet commis une légère erreur que j'ai aussitôt avouée. J'ai dit dès le début que l'objet du bill est de rendre applicable au platine les mêmes prescriptions existant à l'égard de l'or et de l'argent. Il est d'avis que la même rédaction pourrait être adoptée pour les deux dispositions et il en profite pour me dire des choses blessantes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Du tout, du tout.

L'hon. M. LOW: Si fait.

Le très hon. M. MEIGHEN: Parce que vous n'avez pas employé la même rédaction?

L'hon. M. LOW: Vous l'avez fait également l'autre jour en affirmant que je voulais tromper le comité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre veut abandonner la discussion du projet pour se lancer dans une autre affaire, nous pouvons l'y suivre.

L'hon. M. LOW: Il a dit que j'avais voulu tromper la Chambre; que mon sous-ministre avait fait avec la commission du service civil certains arrangements que j'aurais faussement attribués à la commission elle-même. Les règlements en question ont été établis en 1919 par la commission; ils exigent des candidats au poste d'agents commerciaux des études universitaires et fixent une limite d'âge. Ces règlements ont été revisés postérieurement par un fonctionnaire du département du Commerce désigné par le très honorable membre quand il était ministre. Je n'ai pas eu connaissance moi-même de cette revision. Quand le très honorable député m'a accusé d'avoir trompé la Chambre il a fait une erreur et il a porté une accusation qu'il ne peut pas soutenir. Je n'ai jamais trompé personne avec intention, soit dans cette Chambre ou en dehors et je n'ai pas l'intention de permettre qu'on porte une telle accusation contre moi. Je peux quelque fois me tromper sur les faits, comme cela arrive à tout le monde, mais je ne ferai jamais de propos délibéré un exposé inexact et je n'induirai personne en erreur. Un homme est mieux connu dans sa propre ville et si mon très honorable ami faisait jamais à une tribune publique de ma ville une déclaration semblable à celle qu'il vient de faire, je lui conseillerais d'être bien précautionné car il soulèverait des protestations non pas de membres du parti libéral mais de personnes de son propre parti. J'ai jusqu'ici considéré mon très honorable ami comme un homme d'Etat, mais il me semble que des tactiques comme celles dont nous venons d'être témoins ne sont pas dignes du chef d'un grand parti historique; ce sont celles qu'on pourrait attendre d'un politicien de faubourg. Je suis prêt volontiers en tout temps à discuter toute question complètement et franchement. Il n'y a absolument aucune justification pour dénigrer un honorable député parce qu'il n'est pas d'accord avec les opinions exprimées par mon très honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre a terminé, je dirai simplement ceci. J'ai écouté avec toute l'humilité voulue la correction que le ministre a administrée. Son langage n'était pas très gracieux mais sa grâce surpassait infiniment son à propos. Il s'est arrangé pour glisser très rapidement du sujet que nous discutons à un autre. Hier, j'ai parlé de l'honorable ministre en certains termes et ici, à Renfrew ou ailleurs n'importe où, je suis prêt à répéter chaque parole que j'ai prononcée. Le ministre n'a pas allégué que rien de ce que j'avais dit était le moindrement erroné. Je n'ai pas dit que le ministre avait trompé la Chambre, encore moins ai-je dit qu'il l'avait trompée avec intention. J'ai dit que le ministre avait déclaré au comité que la commission du service civil était responsable—et il a parlé de la commission comme étant responsable d'avoir restreint la position d'argent commercial aux diplômés d'université. J'ai appelé l'attention sur ce qu'il avait dit et j'ai déclaré qu'il n'avait pas le droit de parler ainsi.

M. McMASTER: Puis-je interrompre pour demander si ces diplomes d'université allaient s'intéresser à des anneaux de platine?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas parlé de cela.

M. McMASTER: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pense que le ministre qui a commencé cette discussion se trouve dans une impasse assez désespérée J'ai dit que le ministre n'avait aucun droit d'accuser de cette manière la commission et qu'en agissant ainsi, il ne traitait justement ni la commission ni la Chambre, quand son sous-ministre et lui-même ont insisté sur cette restriction. Je n'ai pas dit que le ministre avait insisté ainsi; c'était son sous-ministre. Etant donné ces faits, j'ai prétendu que ce n'était pas juste de porter la Chambre à croire que la commission était responsable de l'état de choses en question.

L'hon. M. LOW: Est-ce juste de me tenir responsable d'un acte du sous-ministre qui s'est fait sous l'administration de mon très honorable ami?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas tenu le ministre responsable; je n'ai pas dit qu'il était responsable.

M. McMASTER: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Je pense que la discussion est absolument irrégulière.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai certainement le droit de répondre. L'honorable député aurait dû se lever quand le ministre parlait.

M. McMASTER: Je me suis contenu quand le ministre parlait et je me suis aussi contenu quand l'ex-ministre prononçait son discours. Maintenant que le ministre a fait une objection, il me semble qu'il est temps que ceux d'entre nous qui désirent voir les travaux avancer régulièrement, protestent contre la continuation de cette discussion.

M. le PRESIDENT: Je pense qu'on pourrait permettre l'opposition de s'expliquer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je serai très bref. Mon but est d'exposer au comité ce que j'ai dit et que j'étais justifié de le dire. Le ministre aurait dû expliquer que la position prise par la commission était non seulement approuvé mais réclamée par son propre département.

L'hon. M. LOW: Qui avait la direction du département?

Le très hon. M. MEIGHEN: Sir George Foster, je pense.

L'hon. M. LOW: La seule erreur que j'ai pu faire est de ne pas avoir dit que ces restrictions dataient du gouvernement alors au pouvoir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Etait-ce juste de parler de cela pour montrer que la commission ne faisait pas son devoir? Certainement non. A propos de la même affaire le ministre a aussi tenu la commission seule responsable et, lui a reproché, l'âge fixé, quand cela a été fait à la demande de celui qui est maintenant son sous-ministre.
Je ne pense pas que le ministre ait fait preuve en cela d'esprit de justice. Je m'en tiens à ce que j'ai dit dans le temps. Ce n'est certes pas déverser le blâme sur le ministre que d'exiger, lorsqu'il attaque la commission, qu'il cite les faits et les circonstances. Voilà ce que j'ai dit du ministre et il ne devrait pas exagérer la portée des paroles que j'ai prononcées. Pour ce qui est de l'attitude que j'ai assumée ici sur cette question, cet après-midi, je n'ai pas besoin d'argumenter. Il ne se trouve pas ici un seul honorable membre qui n'ait présent à la mémoire les principaux incidents du débat ainsi que les assertions du ministre,—l'esprit dans lequel il a fait ses remarques du commencement à la fin et chacun peut dire si oui ou non nous avons déversé le blâme sur mon honorable ami. Je considère comme une injure que, chaque fois que nous tentons de rectifier les erreurs du ministre sur cette question,—et nous l'avons fait au moins à trois reprises différentes au cours de ce débat,—il fait constamment des insinuations contre la profession légale et attribue tout le blâme aux conseillers légistes quoi qu'il n'y ait nullement lieu de le faire. Pourquoi le ministre n'accepte-t-il pas de bonne grâce notre coopération? Il a commencé par affirmer, nous le savons tous, que ces épithètes avaient trait au métal. Et chacun a entendu l'observation qu'il a faite après cela,—il s'agit d'une chose insignifiante et je n'avais pas du tout l'intention de la relever. Pour ce qui est de l'autre disposition toutefois, le ministre s'est obstiné lorsque nous avons persisté à soutenir que, dans l'esprit de l'article en question, on n'a jamais voulu décréter que le produit dans son ensemble devra contenir 95 p. 100 de platine. Cependant, le ministre nous a donné à maintes et maintes reprises l'assurance que c'est bien là l'intention de la loi.

L'hon. M. LOW: Il n'y a pas dans le commerce ordinaire d'articles plaqués en platine.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ces articles ne sont peut-être pas plaqués, mais ils ne renferment qu'une certaine proportion de platine et c'est justement cette partie de platine qui doit être pur jusqu'à concurrence de 95 p. 100. Le ministre était donc dans l'erreur pour ce qui est d'une partie essentielle et fondamentale de l'article. Nous ne l'avons pas attaqué pour cela; dès que nous lui signalons des erreurs de cette nature toutefois, pour quelle raison mon honorable ami s'en prend-il constamment aux avocats? Je ne l'ai pas attaqué parce qu'il n'a pas employé le langage habituel; j'ai appuyé simplement l'attitude de l'honorable député de Brome (M. McMaster), savoir qu'il est préférable de se servir du même texte et que cela vaut la peine de renvoyer l'article au rédacteur afin que cela soit fait. Si le ministre refuse, c'est parfait, je n'insisterai pas; mais c'est là, si je ne me trompe, le désir général du comité.

L'hon. M. LOW: D'autre part, nous avons les remarques de l'honorable député de Battleford (M. McConica), qui déclare que le sens de l'article est très clair.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien; le ministre fait mieux de s'en tenir là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand le Parlement adopte des lois de cette nature, nous faisons en sorte d'habitude non seulement que le texte soit clair, mais encore qu'il puisse être mis en vigueur. On nous assure que le but visé par la présente loi, c'est de placer ce métal sur le même pied que l'or et l'argent. Je le répète, le projet de loi en discussion ne propose que deux modifications à la loi en vigueur. En premier lieu, on désire modifier le titre de la loi et en second lieu, nous avons cette disposition en particulier. Il y a aussi une clause d'interprétation qu'il faudra nécessairement modifier, étant donné qu'elle a trait aux marques et que c'est justement le marquage illégal qui constitue l'infraction. Dans la loi primitive, la clause d'interprétation donne la définition qui suit du mot "marque":

"Marque" signifie la marque, signe, devise, impression, timbre, marque au fer chaud, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou autre moyen quelconque indiquant ou tendant à indiquer la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent, ou la qualité ou l'espèce du plaqué d'or ou d'argent.

Et voici la définition du mot "marchand":

"Marchand" signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce, soit en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier ou un corps de personnes constituées ou non constituées, ou un directeur, gérant, officier ou agent de tel cooprs.

Puis, l'article 3 décrète que la loi s'applique (a), à tous les objets d'or; (b), à tous les objets d'argent et (c), à tous les objets plaqués. Il est donc parfaitement évident que, si nous voulons régler la question d'une façon intelligente et efficace, il faut aussi que nous modifions cet article afin que la loi s'applique au platine. Je n'entreprendrai pas la discussion des divers aspects du problème, car nous en avons assez dit certes pour faire voir que le projet devrait être retiré afin de le modifier convenablement.

M. EVANS: Il est grand temps, à mon avis, que quelqu'un intervienne à part des avocats. J'ai toujours pensé que j'étais en mesure de lire l'anglais et je suis absolument d'accord avec l'honorable député de Battleford, savoir que le texte de l'article en discussion donne exactement le sens qu'il a l'intention de lui attribuer. Je ne vois pas pourquoi on se livre à tant d'arguties à ce sujet.

L'hon. M. LOW: Le présent bill fut renvoyé par le département du Commerce à M. A. G. Troop, conseiller légiste de la Chambre des communes. Si le sens laisse à désirer, je le regrette infiniment. Mon très honorable ami aurait-il l'obligeance de me donner les numéros des articles de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, auxquels il s'est référé?

Le très hon. M. MEIGHEN: La clause d'interprétation, c'est l'article 2. L'article qui traite de l'application de la loi, c'est le n° 3 et la disposition que j'ai citée, c'est le paragraphe 3 de l'article 9. Pour me résumer, voici le point que je soulève: Depuis le commencement du présent débat, j'ai toujours insisté pour que l'amendement signifie absolument ce qu'on veut lui faire dire. Je n'ai jamais douté de la signification qu'on voulait y attacher; mais elle devrait être plus claire, et je pense, aussi, qu'elle devrait être conçue dans les mêmes termes que l'ancien article. L'honorable député qui siège à ma gauche et l'honorable député de Victoria et Carleton ont soulevé des points nouveaux qu'il va falloir traiter séparément.

L'hon. M. LOW: Les propositions incorporées dans le bill furent d'abord soumises au ministère de la Justice puis au légiste de la Chambre, et je voulais m'en tenir à leur texte.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'en suis pas plaint.

L'hon. M. LOW: Je m'étais imaginé que plusieurs avocats qui travailleraient de concert à rédiger un article fort simple par rapport à une question très claire pourraient réussir à trouver le texte voulu. Mon honorable ami aurait-il la bonté de faire lecture de l'article en question? Je ne l'ai pas par devers moi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ferais peut-être mieux de tenter tout d'abord certaines explications pour faciliter l'intelligence de l'article dont je vais faire lecture. Je m'exprimerai en langue vulgaire afin d'être mieux compris. Toutes les lois contiennent des clauses interprétatives destinées à élucider la signification de leurs dispositions. Par exemple, il existe, par rapport au présent cas, un article qui définit le sens du mot "marque" et indique que ces marques concernent l'or, l'argent ou les articles plaqués en l'un ou en l'autre de ces métaux. Il s'agirait de modifier cet article de manière à rendre la définition du mot "marque" applicable au platine comme à l'or et à l'argent. Ce qui est toujours contenu aussi dans un statut, c'est la définition de son objet. Or, dans le présent cas cet objet est défini par l'article qui a trait à l'application de la loi. Cet article dit bien que la loi s'applique à certains métaux, mais il ne parle pas du platine. Si l'on veut qu'il embrasse le platine il faut le modifier dans ce sens. Il y a aussi les clauses pénales. Elles visent les commerçants. Je ne me propose pas d'épuiser le sujet, je veux seulement signa-

ler à l'honorable ministre que le but visé par lui n'est pas atteint. Cela concerne non pas le texte mais l'ensemble de la loi. Les peines sont des peines imposées aux commerçants. La loi actuelle entend par commerçants ceux qui sont engagés dans le commerce de l'or, de l'argent ou des articles plaqués. On ne saurait donc ajouter un article de fond à l'égard du platine sans modifier en même temps le véritable rouage de la loi qui concerne le marquage, l'application de la loi, les peines, et le reste.

L'hon. M. LOW: Les dispositions de la loi actuelles ne s'appliquent-elles pas au platine?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, il est clair qu'elles s'appliquent seulement à l'or, à l'argent et aux articles plaqués. Mon honorable ami peut l'apprendre facilement du rédacteur des lois en lui demandant de lire la loi qu'il pense modifier.

L'hon. M. LOW: Je suis surpris et désappointé de voir qu'une proposition d'amendement épurée par le ministère de la Justice et par le légiste de la Chambre à qui elle fut soumise, ne peut être comprise par un certain nombre de députés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que c'est à l'honorable ministre de la Justice et non à moi que vous devez vous en prendre.

L'hon. M. LOW: Je ne blâme personne, mais j'avoue qu'il m'arrive de ne pouvoir, à cause de leurs nombreux considérants, saisir le sens de certains articles, d'ailleurs embrouillés et qu'il eût été pourtant si facile de rendre très clairs en se servant de quelques mots très simples.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) comprend la proposition d'amendement, je suis prêt, pour ma part, à lui laisser le soin de nous dire ce qu'il signifie.

L'hon. M. LOW: Voici le texte de l'article:

2. Il ne doit être apposé à un objet d'argent aucune marque indiquant ou censée indiquer ou faite dans l'intention d'indiquer que l'argent contenu dans l'objet est d'une qualité plus élevée qu'il ne l'est réellement, ni aucune marque contrevenant aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Les marques "argent", "sterling" ou "argent sterling", "monnaie", ou "argent monnayé", ou toute imitation spécieuse de ces marques, ou toute autre marque posée avec l'intention de faire croire à cette qualité, ne doivent être apposées à aucun objet d'argent, si l'argent dans l'objet contient une proportion d'argent pur inférieure à neuf cent vingt-cinq parties d'argent pur pour chaque mille parties de cet argent.

Je crois que l'autre est tout aussi clair.

M. McMASTER: A l'appui de l'avis que je viens d'exprimer je dirai que le bill pourrait être retiré et soumis de nouveau aux légistes de la couronne. Je me rappelle avoir entendu l'honorable M. Fielding déclarer, dans cette enceinte, combien il était difficile de modifier un bill sur-le-champ, de trouver exactement la phrase voulue. L'honorable ministre pourrait peut-être se conformer à l'avis que j'ai exprimé. Je le soumets en toute sincérité et sans vouloir manquer d'égards envers lui ni envers les légistes de la couronne.

Tout le monde peut se tromper. Dans les lois relatives à des matières de même nature, je crois qu'il est sage d'employer les mêmes termes en des termes se ressemblant autant que faire se peut; en effet, le département a peut-être eu déjà à appliquer ces lois et une loi rédigée exactement de la même manière est d'une application plus facile. Lorsque les tribunaux ont interprété ces lois, il est réellement avantageux d'adopter le même texte.

Il y a aussi l'objection soulevée par un honorable ami d'York-Ouest (l'hon. sir Henry Drayton) quant à la nécessité de modifier l'article des définitions afin que le mot "marchand" s'applique à toute personne exerçant le commerce des objets de platine, ainsi qu'à celle qui exerce le commerce des objets d'or ou d'argent. Dans les circonstances, nous faciliterions probablement l'expédition de la besogne en renvoyant de nouveau le bill aux rédacteurs des lois. S'ils ne se sont pas trompés et que les députés qui ont trouvé matière à critique aient fait erreur, le ministre sera confirmé dans son opinion et il pourra peut-être convaincre ceux qui pensent autrement. Il me semble que nous épargnerions bien du temps en réservant momentanément le bill, ce qui pourrait se faire sans laisser entendre qu'il y a eu négligence, incurie ou rien de tel.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami croit-il pas le même sens que ceux qui l'ont rédigé?

M. McMASTER: Il est assez difficile de connaître quelle était leur intention, vu que je n'assistais pas à la rédaction du projet. Je suis d'avis que l'article est assez clair. Il me semble que les mots "toute contraction abréviation ou imitation spécieuse" signifient la contraction du mot "platine" lui-même, et non de l'objet, et il me paraît très clair que les 95 p. 100 s'appliquent seulement à la partie de l'article qui est censée être de platine. Cela est assez clair, selon moi. Cependant, cela ne répond pas à mon idée qu'il serait bon d'employer les mêmes termes dont la loi se sert relativement à l'or et à l'argent, et cela ne fait certainement pas disparaître l'objection très importante qu'a soulevée mon honorable ami d'York-Ouest quant à la nécessité d'ajouter un autre article, afin que le mot "mar-

chand" embrasse le marchand de platine, aussi bien que le marchand d'or, d'argent et de plaqués.

L'hon. M. LOW: Si tel est le désir du comité, je renverrai volontiers le bill au ministère de la Justice et au rédacteur des lois de la Chambre des communes.

(Rapport est fait sur l'état de la question).

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se déclare en comité des subsides.

Ministère du Commerce.—Pour la construction par l'Etat d'un élévateur à grain à Edmonton, $1,000,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre nous dira-t-il où en est cette affaire?

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce): L'an dernier, le budget renfermait une somme de $200,000 pour cet élévateur. Les travaux ont commencé et, cette année, nous inscrivons ce crédit d'un million de dollars dans le budget principal. Elle servira à la construction dans la ville d'Edmonton d'un élévateur qui pourra recevoir 2,500,000 boisseaux. Les travaux d'excavation ont été entrepris l'hiver dernier et l'enfoncement des pieux s'est poursuivi au printemps. Il a été adjugé à l'entreprise au mois de mai à Carter, Hall et Aldinger. Pour l'élévateur lui-même, nous avons reçu les offres suivantes et nous avons accepté celle de la compagnie Carter, Hall et Aldinger, qui était la plus basse:

Carter-Hall-Aldinger, Co. Ltd., Winnipeg, Man..	$1,297,729
Northern Construction Company..	1,349,000
Barnett McQueen Co. Ltd., Fort William..	1,398,000
MacDonald Engineering Company, Toronto.	1,411,000
E. G. M. Cape Co. Ltd., Montréal..	1,419,000
Poole Construction Company, Regina..	1,433,000
Fegles Construction Company, Fort-William.	1,460,000

Les soumissionnaires heureux se sont mis à l'œuvre, et nous espérons que l'élévateur sera prêt à recevoir la prochaine récolte. Edmonton est le centre d'une grande région emblavée, et nous avons cru que nous avions raison de faire cette dépense. Il y aura une autre somme destinée à cette entreprise dans le budget supplémentaire. Si nous ne l'avons pas ajoutée à ce crédit, c'est que nous n'avions pas encore reçu les soumissions lorsque le budget a été présenté à la Chambre. Cela étant, nous avons cru qu'en demandant l'ouverture d'un plus gros crédit nous ferions connaître aux entrepreneurs la somme que nous songions à dépenser.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel sera le montant du crédit supplémentaire?

L'hon. M. LOW: D'après l'estimation de l'ingénieur, la construction de l'élévateur coûtera $1,500,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, on inscrira un autre crédit de $300,000 au budget supplémentaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. LOW: Le crédit de l'an dernier n'est pas épuisé; à venir jusqu'au 31 janvier on n'avait encore dépensé que $21,016.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'ingénieur qui surveille la construction?

L'hon. M. LOW: M. C. D. Howe, de Port-Arthur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ne faisait-il pas autrefois partie du personnel de la commission des grains?

L'hon. M. LOW: Oui, et l'on était content de ses services.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose qu'il s'agit d'un élévateur de tête de ligne semblable à ceux de Saskatoon et de Moose-Jaw?

L'hon. M. LOW: Tout à fait semblable.

M. JELLIFF: Où le ministre en est-il rendu de l'étude du projet d'érection d'un élévateur régional à Lethbridge? Voici dix ou douze ans qu'il en est sans cesse question, et les habitants du district se jugent fort mal traités en ce qui concerne la répartition de ces élévateurs, dont quelques-uns sont établis en des endroits qui ont moins de titres que Lethbridge. L'an dernier, à l'occasion de la discussion sur le crédit destiné à l'élévateur d'Edmonton, j'ai traité le sujet passablement à fond, et le ministre du Commerce (l'hon. M. Robb) m'a alors donné l'assurance qu'il serait pleinement tenu compte de mes représentations, que la commission des grains ferait une enquête sur l'état des choses à Lethbridge. J'ai conclu du langage du ministre qu'il devait être fait un rapport au sujet de Lethbridge, rapport que je savais devoir être favorable. Voilà pourquoi je compris que le budget de cette année comporterait une certaine mesure de justice envers la population de ce district-là.

Sans m'appesantir sur le sujet, je ferai observer au ministre que dans le cours de l'année dernière il s'est expédié du district de Lethbridge au delà de 40 millions de boisseaux de blé, soit à peu près le quart de tout ce qui s'en est récolté dans l'Alberta. Je lui rappellerai aussi que nous avons grand besoin d'un élévateur comme celui dont j'ai parlé pour acheminer notre grain vers l'Ouest. Il existe un élévateur régional à Calgary, c'est vrai, mais il nous est plus facile d'expé-

dier notre grain à Vancouver par voie de Golden que par voie de Calgary. Dans le premier cas, on se trouve à éviter quelques-unes des rampes les plus raides. L'établissement d'un élévateur régional à Lethbridge est motivé par une multitude de raisons d'intérêt national aussi bien que purement local. Ainsi que je le disait l'an dernier, il n'est guère d'endroit qui soit aussi exposé que celui-ci à souffrir de la disette de wagons. Il ne passe qu'une ligne de chemin de fer à Lethbridge, celle du Pacifique-Canadien, tandis que Calgary, Edmonton et autres endroits ont à leur disposition tout le matériel de transport des deux ou trois lignes qui les desservent.

Depuis que j'habite cette partie-là du pays, les gens ont eu mainte et mainte fois à souffrir du manque de wagons, bien que le Pacifique-Canadien fasse de son mieux pour que le transport soit satisfaisant. Je me souviens que faute de wagons et d'élélvateurs, il nous a fallu attendre jusqu'à l'été de 1916 pour faire transporter le grain récolté en 1915. La récolte de l'année dernière a été aussi abondante que celles de 1915 et 1916. En 1922, nous avons pour notre part, récolté 22 millions de boisseaux de blé, soit plus du tiers de tout ce qui s'en est produit dans l'Alberta. On nous marque à cet égard un dédain dont nous nous affligons, et les gens entendent qu'on se décide à agir.

Lorsque, il y a un bon nombre d'années de cela, il s'est agi pour la première fois de faire le choix des endroits où il y avait lieu d'ériger ces élévateurs et que la commission des grains s'occupait de l'étude de la question, le Dr Magill conseilla d'en établir un à Lethbridge. A ce moment-là, il était président de la commission royale des grains. Depuis mon élection à la Chambre, j'ai eu mainte occasion de causer avec le Dr Magill qui m'a assuré que c'est bien là ce qu'il avait conseillé dans le temps; il persiste encore à affirmer que l'établissement d'un de ces élévateurs à Lethbridge s'impose par la force de la raison. Si je me rappelle bien, sept voies ferrées convergent vers cette ville: du côté de l'ouest, li ligne qui part de Macleod; du côté de l'est, celle du Pacifique-Canadien; les embranchements de Cardston et de Coutts, ainsi que celui de Lethbridge à Weyburn, dont on a récemment terminé la construction et par lequel le grain de la Saskatchewan orientale se transporte directement au littoral du Pacifique; l'embranchement sur Aldersyde et celui qui va de Macleod à Calgary, sans compter celui que le Pacifique-Canadien établira très prochainement entre Kipp et Retlaw. Toutes ces vois ferrées convergent vers Lethbridge, y apportant une quantité prodigieuse de grain. L'une des principales raisons pour lesquelles ils veulent un élévateur à l'intérieur est pour obvier à une disette de wagons, ce qui est très important, parce que à l'automne, lorsque le mouvement du grain est à son plus fort, les chemins de fer reçoivent le plus grand nombre de commandes pour le transport de la houille. Il faut deux cents ou trois cents wagons par jour pour expédier la houille du district de Lethbridge. Les chemins de fer donnent naturellement la préférence à l'industrie de la houille lorsque le temps est froid dans les régions de l'Ouest et que les habitants sont exposés à souffrir de l'inclémence de la température.

L'an dernier, j'ai eu un rapport, auquel j'ai fait allusion de la chambre de commerce de Lethbridge qui s'intéresse fort à ce sujet, surtout à cause de la culture mixte que nous essayons d'exploiter dans cette région. Cette chambre de commerce a recueilli des renseignements nombreux relativement aux avantages que retirera ce territoire de la construction d'élévateurs de l'intérieur à cet endroit, et je vais citer quelques statistiques. Elle dit qu'en 1922 la production du blé a été de 22,662,000 de boisseaux. Nous désirons beaucoup que les criblures soient laissées dans ce district afin de nourrir nos moutons vu que cette industrie est exploitée sur une grande échelle et que nos exportations sous ce rapport ont atteint 1,750,000 livres de laine par année. Cela a été très important alors que, vu la sécheresse, la laine constituait à peu près la seule source de revenu du cultivateur pour la subsistance de sa famille et le soutien du pays. Si nous calculons les criblures seules à 2 p. 100 sur cette récolte de blé elles se monteraient à 453,000 boisseaux ou 13,597 tonnes. Si vous considérez ce qu'il en coûte au cultivateur d'expédier cette quantité de déchets jusqu'à Fort-William, ainsi qu'aux éleveurs de moutons, pour ravoir la même quantité de criblures, qu'ils payent à raison de $15 à $20 la tonne, vous comprendrez ce que cela représente de déboursés. Ils ont payé $67,986 de frais de transport pour ces criblures en 1922. Il a fallu pour ce voiturage trois cent deux wagons. On a eu besoin pour le transport de toute la récolte de blé de 15,108 voitures, sur la base de 15,000 boisseaux de blé par wagon. En nous plaçant au même point de vue pour la récolte de blé de cette année, qui est de 40,000,000 de boisseaux, le résultat sera presque doublé. Les criblures sont au montant de 800,000 boisseaux et la perte seule occasionnée par le transport de ces criblures est

de $120,000. Les produits secondaires que l'on veut utiliser dans la région de Lethbrige sont transportés jusqu'à Fort-William, et alors, lorsque l'on veut ces criblures pour l'engraissement des moutons dans la saison de l'hiver on est obligé de les faire revenir. Voilà ce qui arrive et c'est l'un des principaux arguments en faveur de la construction d'un élévateur de l'intérieur à cet endroit avec tout l'outillage voulu pour le criblage du grain.

Ce n'est là qu'un des aspects de la question. On calcule, si je me appelle bien, qu'il faut environ cent jours pour engraisser les moutons et à peu près 250 livres de ces criblures en même temps que d'autres produits d'alimentation. On calcule qu'avec les criblures des 22,000,000 de boisseaux de la récolte de 1922, on pourrait engraisser 76,000 agneaux de plus par année qu'à l'heure actuelle. En nous basant sur la récolte de 40,000,000 de boisseaux de cette année, ces chiffres seraient doublés tout près. Il était donc possible en 1922 d'ajouter 76,000 moutons à ceux que les habitants de cette région pouvaient élever, au prix de $8 chacun, ce qui voudrait dire un revenu de $600,000 de plus pour les éleveurs de moutons de cette région. Chacun de ces animaux rapporterait probablement 7 ou 8 livres de laine, soit un total d'à peu près 500,000 livres ce qui au prix modéré de 25 cents la livre se monterait à $125,000. Par conséquent, le montant supplémentaire qu'auraient pu obtenir les éleveurs de moutons de ce district s'ils avaient le bénéfice des criblures aurait été de $725,000 environ. C'est une question d'intérêt public, et de nature à influer sur la situation générale au point de vue de l'habilement et de l'alimentation, et les contribuables aussi bien que les cultivateurs en bénéficieraient. J'appelle l'attention du ministre là-dessus. Je vois qu'il ne s'occupe pas de ce que je dis.

L'hon. M. LOW: Je prends note des observations de mon honorable ami.

M. JELLIFF: Je remercie le ministre. Ce n'est qu'un aspect de la question. J'ai toujours prétendu, de même que mes commettants, que le territoire de Lethbridge où l'on cultive d'aussi bon grain qu'en aucune autre partie du monde devrait être le centre d'une immense industrie minotière; que notre matière première devrait être convertie en farine et aliments de diverses espèces. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement. Je me suis présenté devant la commission des grains il y a plusieurs années à ce sujet, alors que Dr Magill était porté à favoriser Lethbridge comme étant l'endroit où l'un de ces élévateurs devrait être construit, ce qu'il a recommandé dans la suite. J'ai prétendu que Lethbridge et la région du sud de l'Alberta devaient être le Minneapolis du Canada et j'espère que cela arrivera un jour. J'ai l'assurance que les minotiers de ce territoire sont prêts, dès qu'un élévateur de l'intérieur sera construit en cet endroit, à doubler et de tripler le rendement de leurs minoteries.

En maintes occasions, je suis allé dans les bureaux de la Ellison Milling Co., et on m'a fait voir des liasses de télégrammes et autres messages, de toutes espèces, relativement à des commandes de farine, de la part du Japon et de la Chine. Notre pays a grand intérêt à développer le commerce oriental. Afin de pouvoir fabriquer cette farine, les meuniers ont besoin des qualités inférieures du blé, 4, 5, et 6, et ils ne peuvent garder les quantités nécessaires de ces qualités inférieures de blé dans cette partie-là du pays, avec le système actuel du transport de la récolte jusqu'à Fort-William; ils ne peuvent non plus fournir ce commerce et maintenir leurs minoteries en pleine activité toute l'année, développer cette industrie, et donner à notre population l'entier avantage des récoltes produites. Je suis allé sur la côte, l'hiver dernier, sur l'invitation de la commission du port de Vancouver, et l'une des premières choses que j'ai remarquées sur les quais, ce fut une grande quantité de farine des Ellison Mills de notre district, que l'on était à charger à bord des navires à destination de l'Orient. A mon retour chez-moi, j'ai dit au gérant de la compagnie meunière, M. Geo. Green, ce que j'avais vu. Il y avait dans le port, un navire chargé de cinq wagonnées de blé, et c'est ce que j'ai dit au gérant, qui m'a répondu que si j'avais attendu deux ou trois jours, j'aurais vu là treize wagonnées de plus de blé. Telle est la situation, et je la crois assez importante pour y appeler l'attention du ministre du Commerce. Nous pouvons augmenter de deux ou trois fois autant notre rendement pour le commerce oriental et autre commerce étranger, si nous pouvons obtenir à l'intérieur un élévateur pour y entreposer suffisamment des diverses qualités de blé, pour approvisionner nos minoteries d'une année à l'autre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la contenance actuelle de nos minoteries?

M. JELLIFF: Je ne pourrais le dire au pied levé. Il est une autre chose que je désire porter à l'attention du ministre à ce sujet. On développe de vastes superficies d'irrigation dans cette partie du pays, aux frais du peuple, et la méthode de culture dans ces districts irrigués, est de nature intensive. Nous devrions développer, et nous développons l'in-

dustrie laitière, l'élevage des porcs, des bestoaux, des moutons et des volailles; et il est tout à fait essentiel au bien-être et à la juste mise en valeur de ces districts, que nous ayons, les sous-produits de nos minoteries, en plus de nos récoltes de fourrage qui réussissent très bien dans les terres irriguées. Il ne s'écoule guère une année pendant laquelle nous ne sommes pas obligés, afin de fournir à la demande de nos cultivateurs-laitiers, d'expédier dans ce district le son et toutes espèces de déchets alimentaires, qui peuvent être produits dans ce district même. Il serait peut-être important pour le ministre de savoir que l'un de nos grands éléveurs de moutons a amené à Fort-William jusqu'à dix mille moutons, qu'il a engraissés avec des déchets alimentaires. M. Marvey, éleveur important de moutons, de Raymond (Alberta), en a descendu un aussi grand nombre en différentes occasions; et il est d'autres éleveurs qui ont descendu des troupeaux de 2,500 et 5,000 moutons. Le ministre ne peut-il rien faire pour parer à cette situation? On le demande depuis très longtemps, et très légitimement, à tous les points de vue que j'ai mentionnés; à cause du manque de wagons et des minoteries, de la culture mixte et des bestiaux, ainsi que du commerce oriental. Il y a diverses raisons pour lesquelles le ministre devrait réfléchir à cette question, et mettre dans ses estimations supplémentaires une somme suffisante pour lui permettre de commencer la construction d'un élévateur d'emmagasinage à cet endroit.

L'hon. M. LOW: Je comprends que ce soit une question de grand intérêt pour mon honorable ami (M. Jelliff), et je partage son opinion sur plusieurs points. Il est hors de doute qu'il serait nécessaire d'avoir des élévateurs tant à l'intérieur du pays qu'à divers ports. Mais mon honorable ami reconnaît, je n'en doute pas, que le Gouvernement doit se conformer à ses moyens, procéder prudemment en matière de dépenses publiques, et qu'il ne peut conséquemment construire plus d'un élévateur ou deux, chaque année. L'honorable député sait que le coût de l'érection de ces élévateurs, doit être pris sur les dépenses courantes, et nous cherchons plutôt, en ce moment, à alléger le fardeau de taxation dont le peuple est grevé. Durant l'intersession, je me propose de me consacrer à une étude sérieuse de toute cette question du blé, dans le but de trouver une solution, s'il est possible, au problème du transport à meilleur marché, du blé de nos prairies occidentales. Je me rends compte qu'une différence de deux, ou trois, ou 5c. du boisseau, est chose assez importante pour ces provinces, et lorsque la récolte est de 400 ou 500 millions de boisseaux, une réduction de 5c. du boisseau représente une somme considérable. Il y a là matière à réflexion. Le ministère que je représente ne pourrait rendre de plus grand service à la population de l'Ouest qu'en trouvant quelque système qui permettrait au cultivateur de blé de transporter son blé à meilleur marché qu'il ne le peut aujourd'hui. C'est à l'étude de cette question que je consacrerai tout mon temps entre la prorogation de la présente session et l'ouverture de la prochaine.

Je conviens parfaitement qu'il est excellent d'avoir dans le voisinage immédiat du district agricole un élévateur où les criblures, dans le cas d'une minoterie, les produits secondaires de la farine peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux. Les meuniers s'efforcent d'exporter le plus de farine possible tout en retenant pour les cultivateurs du pays tous les produits secondaires des moulins. Pendant trois ou quatre mois de l'année le son, le petit son et d'autres issues de mouture ne suffisent pas à la demande. Si nous arrivons à relever nos exportations de farine nous pourrons combler cette lacune, car on exporte rarement ces produits alimentaires. Je serai heureux de tenir compte des observations de l'honorable député quand nous étudierons la question de l'écoulement du blé de l'Ouest.

M. JELLIFF: De passage à Vancouver l'hiver dernier j'ai assisté à un banquet donné par la commission du port. A cette occasion un des meuniers de cette ville a affirmé au cours de son allocution que selon lui Vancouver ne deviendrait jamais un centre de l'industrie meunière parce que ses environs ne comptaient pas assez de bestiaux pour la consommation des produits secondaires. Il a dit que l'industrie des meuniers y gagnerait beaucoup, et que le mouvement des récoltes serait bien plus facile si le Gouvernement voulait établir plus d'élévateurs d'emmagasinage à l'intérieur, et il a fait mention spéciale de Lethbridge.

J'ai été heureux d'apprendre quelque chose des chiffres que le ministre a communiqués au comité hier soir au sujet des résultats des opérations des élévateurs d'emmagasinage établis à l'intérieur. Je vois que l'élévateur d'emmagasinage à Calgary a accusé une perte une année et qu'au cours de la période sous revue, 1915 à 1924 ses opérations ont rapporté un bénéfice de $374,488.77. Pendant la même période l'élévateur de Moose Jaw a réalisé un bénéfice de $170,782. J'incline à croire que ces élévateurs devraient être construits surtout dans la région d'Alberta; en effet nous sommes les plus éloignés de Fort-William et de Vancouver et les wagons vides nous re-

viennent par conséquent en plus petit nombre et bien plus lentement. La disette de wagons nous pèse plus qu'aux gens des autres provinces et nous sommes plus qu'eux forcés d'avoir recours aux élévateurs d'emmagasinage. Le ministre a parlé aussi de l'élévateur de Saskatoon qui a réalisé un bénéfice de $370,000 en chiffres ronds; voilà, à mes yeux, un bon placement pour le public. Ce n'est pas une gratification aux producteurs de grain, car en définitive ces élévateurs se payent eux-mêmes. Nous comptons qu'un élévateur d'emmagasinage sera érigé à Lethbridge, en vue de l'étendue de la culture mixte en cette région, circontance qui assure à un élévateur en cet endroit des opérations plus profitables qu'ailleurs.

M. HOCKEN: Me sera-t-il permis d'interrompre l'honorable député pour demander une réponse à la question que j'ai adressée au Gouvernement en l'absence du ministre intérimaire des Postes, touchant les intentions du ministère au sujet de la grève des postiers?

L'hon. M GRAHAM: Puis-je proposer à l'honorable député de répéter sa question vers six heures moins cinq? Si nous interrompons la présente discussion elle peut tout reprendre de nouveau.

M. WARD: Le ministre peut-il nous citer des chiffres pour nous montrer le service fait aux élévateurs de Calgary, Moose Jaw et Saskatoon? On m'a laissé entendre que très peu de grain y est emmagasiné. Si la chose est vraie cela n'est pas de nature à encourager la construction d'autres élévateurs d'emmagasinage à l'intérieur.

L'hon. M. LOW: Avant de construire un nouvel élévateur le Gouvernement s'informe toujours si cet élévateur va probablement payer avant peu ses frais de construction et d'exploitation.

M. WARD: Est-ce que les élévateurs de Calgary, Moose Jaw et Saskatoon payent ces frais ? Sinon, le ministre prévoit qu'ils le feront d'ici peu?

L'hon. M. LOW: J'ai donné ces chiffres hier soir; mais je consens à les répéter. La patience est une vertu.

Quelques hon. DEPUTES: Vous en êtes dispensé.

M. WARD: Je crois qu'ils se trouvent tous au compte rendu; je le consulterai.

M. KELLNER: Le Gouvernement a-t-il l'intention d'installer une sécherie mécanique dans l'élévateur d'Edmonton? Encore, est-il possible d'obtenir un tarif d'entier parcours pour le grain provenant d'un endroit sis à l'est d'Edmonton et expédié à Vancouver? A présent il nous faut payer le tarif régional jusqu'à Edmonton plus le tarif d'Edmonton au littoral.

L'hon. M. LOW: En réponse à la première question le Gouvernemeent a l'intention d'outiller l'élévateur d'Edmonton de toutes les machines qu'il faut pour sécher le grain. En réponse à la seconde question, les tarifs de transport pour les marchandises relèvent de la commission des chemins de fer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela m'a fort intéressé d'entendre dire par le ministre qu'on allait s'efforcer de diminuer les frais d'expédition du grain et aussi d'exporter la farine au lieu du grain.

L'hon. M. LOW: Le seul fait d'avoir pu obtenir pour la farine les mêmes taux des ports canadiens que des ports américains a aidé considérablement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme j'allais le dire, je souhaite qu'on ne se contente pas d'avoir de bonnes intentions. Evidemment, la distinction qui se faisait sur l'Atlantique et dont mon honorable collègue vient de parler, était si affreuse que personne ne pensait qu'elle pourrait durer. Si l'honorable ministre l'a fait disparaître, je l'en félicite.

L'hon. M. GRAHAM: C'est ce qu'il a fait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'était un véritable scandale.

L'hon. M. LOW: J'ai réussi à rédiger une clause si simple que les membres de la conférence économique l'ont compris et nous avons pu obtenir les mêmes taux que les Etats-Unis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre nous dit cela pour nous montrer qu'il s'y connait mieux en matières de finances qu'en matière de platine.

L'hon. M. LOW: Non, un peu mieux que dans les questions de droit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La réduction de ces taux n'aidera guère les commerçants de farine, tant que l'écart actuel se maintiendra. Il a été déclaré, l'autre jour, devant le comité des chemins de fer qu'il y a actuellement un écart de 7c. entre la farine et le grain. Cela n'indique guère que nous désirons faciliter l'exportation de la farine. L'écart était d'abord d'un cent, puis il a sauté à un cent et demi, puis à trois cents. Le Gouvernement s'est alarmé de cette hausse—c'était en 1913, je crois—je me rappelle avoir

discuté la question avec le ministère du Commerce d'Angleterre, lors de mon séjour là-bas et je sais que le ministère a examiné la chose de très près, sans toutefois, prendre aucune décision. A ce moment-là, l'écart était de 5c. ½; aujourd'hui il est de 7c. Voilà qui représente l'obstacle qui empêche de réaliser ce que le ministre préconise. Comme l'a indiqué l'honorable député (M. Jelliff) nous devrions exporter une grande quantité de farine. On devrait le faire dans l'intérêt de l'industrie laitière, car ceux qui se livrent à ce genre de commerce sont obligés d'importer des milliers et des milliers de dollars de produits pour nourrir leurs animaux.

L'hon. M. LOW: Le blé constitue le meilleur lest qu'il soit possible d'obtenir, ce qui fait que les navires le prennent souvent à un taux entrêmement bas. Nous n'avons aucun contrôle sur les taux maritimes qui relèvent de la conférence des armateurs de l'Atlantique. Nous avons actuellement un représentant en Angleterre, M. Preston, qui s'occupe de ces questions là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends parfaitement que parfois on peut faire transporter du grain à très bon marché. Je regrette que cela n'arrive pas plus souvent et que ce ne soit pas le producteur qui en profite. Il n'est pas à même de profiter de ces contrats fortuits. Mais l'écart dont j'ai parlé n'a aucun rapport avec cela.

L'hon. M. LOW: Je ne sais pas grand'chose au sujet du platine, mais je m'y connais un peu en matière de farine et de blé. Quel est l'écart dont mon honorable collègue veut parler? Est-ce l'écart entre certains produits?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non entre les taux de transport de la farine et ceux du blé, question qui est discutée ici et partout ailleurs depuis des années.

L'hon. M. LOW: Mon honorable collègue n'avait pas parlé de farine, ni de blé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que mon honorable collègue veuille bien m'excuser; je croyais l'avoir mentionné. L'écart dont je parle n'est pas celui qui s'applique dans le cas de taux extraordinaires comme ceux qu'on demande dans le but d'arrimer un navire; mais bien l'écart entre les taux réguliers et fixés par la conférence, d'un côté pour le blé, de l'autre pour la farine. Si l'honorable ministre s'aperçoit que son représentant en Angleterre n'arrive à rien, eh bien, il pourra y aller lui-même et s'occuper de la chose. Evidemment, il faut le dire franchement, il doit y avoir un certain écart dans les prix, car il y a les risques d'avarie et les frais de chargement et de déchargement qui sont un peu plus élevés dans le cas de la farine. Mais la différence actuelle mérite qu'on s'en occupe.

L'hon. M. LOW: Mon honorable collègue suggère-t-il un moyen d'y remédier?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je renvoie le ministre au rapport du comité de l'Agriculture de l'an dernier et aux témoignages entendus par ce même comité sur cette question. Lors d'une des conférences impériales on a fourni un comité pour étudier cette question et, il y a deux ans et demi, un rapport a été préparé sur le sujet et recommandant, si je m'en souviens bien, la formation d'un tribunal. Le gouvernement n'a rien fait au sujet du rapport. Peut-être est-il susceptible de trouver un meilleur moyen de régler la question, mais il est certain que nous n'avancerons pas tant que nous n'aurons pas quelque chose de défini relativement à cette question d'écart des prix.

L'hon. M. LOW: Je m'en occupe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aime à croire que mon honorable ami ne se lassera pas de bien faire. Peut-être pourra-t-il proposer quelque chose l'an prochain. Puis-je demander au ministre s'il est d'avis qu'il existe un meilleur endroit que Lethbridge pour établir un élévateur de ce genre, tenant compte de la nature de la région, et du fait qu'il s'agit d'une région qui ne peut subsister sans pratiquer davantage la culture mixte et que s'il s'y trouve assez de déchets alimentaires pour engraisser les animaux? Je n'ai pas entendu citer de raisons pour lesquelles Lethbridge a été oubliée quand les autres élévateurs se sont construits. Il peut exister une raison, mais le ministre ne l'a pas donnée.

L'hon. M. STEWART: A une certaine époque, j'ai entendu dire que Lethbridge devait passer avant Calgary.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je l'ignore, je demande simplement des renseignements.

L'hon. M. LOW: Il aurait certainement dû se construire avant celui de Moose Jaw.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: N'est-ce pas l'endroit où la culture mixte a le plus de chances de succès et où l'on peut mieux obtenir ce que cherche le ministre? Existe-t-il un meilleur endroit pour débuter? Je prie mon honorable ami de me dire quel est le rendement possible à Lethbridge. Si je comprends bien, les marchés orientaux acceptent une quantité de farine inférieure à celle que demandent les marchés d'Europe. Pour

les finances destinées à l'Orient nous employons les qualités nos 4, 5 et même aussi basses que 6. Naturellement, cela produit une farine qui ne se transporte pas si bien et ne se conserve pas aussi longtemps que celle du blé dur n° 1, mais elle ne coûte pas aussi cher. Dans l'intérêt de l'économie il me semble qu'on devrait la fabriquer aussi près de Vancouver que possible.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami n'ignore pas qu'on fabrique des farines communes avec du blé n° 1 et n° 2?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pense qu'il se fabrique une plus petite quantité de farines communes avec le blé des qualités les plus chères.

L'hon. M. LOW: Cela dépend aussi du procédé de fabrication.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois avoir raison en disant qu'il existe en Orient un marché pour les farines les plus communes fabriquées avec les blés de basse qualité et, si j'ai raison, il s'ensuit qu'il serait plus pratique de moudre ce blé à un endroit de l'ouest canadien proche du port de Vancouver. Il me semble qu'il y a maintenant une belle occasion d'étendre notre commerce de farine en Orient, surtout au Japon, et cela pour des raisons évidentes. Le ministre est-il en mesure de nous dire si nous pouvons fabriquer la farine en assez grande quantité? Ne croit-il pas qu'il serait bon de multiplier le nombre de nos minoteries? Je crois que l'honorable représentant de la région a suggéré de les tripler.

L'hon. M. LOW: Le rendement des minoteries a pour dire trop augmenté pendant la guerre et, aujourd'hui, il est des moulins qui ne peuvent fonctionner que douze heures par jour. Mon honorable ami doit savoir qu'il est impossible de retirer des profits d'un moulin qui ne fonctionne que douze heures par jour, pour la simple raison qu'il en coûte très peu de plus pour le faire fonctionner pendant les douze autres heures. Quand le moulin n'est utilisé que douze heures, les frais généraux et les autres charges sont pour ainsi dire les mêmes que s'il fonctionnait vingt-quatre heures. Le travail de nuit ne comporte qu'une augmentation minime du personnel; deux empaqueteurs et deux meuniers, par exemple, pour un moulin fabriquant 500 barils par jour. Il ne vous faut que quatre hommes de plus, mais le rendement est doublé. Quand le moulin ne fonctionne que douze heures, la qualité de la farine s'en ressent parce qu'il faut arrêter les meules le soir et les remettre en marche le matin, ce qui est mauvais. Plus le moulin fonctionne sans interruption, meilleure et plus uniforme est la qualité de sa farine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami, mais il traite la question au point de vue général. Je parlais surtout de la fabrication des farines communes pour les marchés de l'Orient et du meilleur endroit où installer les moulins fournissant à ces marchés.

C'est parfait en ce qui concerne la situation en général; mais je me demandais si, étant donné le nombre de minoteries qui existent dans la région, il serait avantageux d'expédier en Orient par voie de Vancouver nos farines de qualité inférieure. J'ai voulu m'informer de cela, parce que l'honorable député qui représente cette région a déclaré que si l'on y construit l'élévateur maritime, les minotiers ont tellement confiance de vendre leurs farines à l'Orient qu'ils sont prêts à agrandir leurs installations et à tripler leur rendement.

L'hon. M. LOW: La farine de qualité inférieure se vend mal, et l'on doute qu'une grande minoterie pourrait se soutenir en ne produisant que des farines inférieures. La localité mentionnée par notre ami me paraît réunir les meilleures conditions pour y établir une minoterie.

M. EVANS: Je veux dire encore un mot au sujet des tarifs de transport aux élévateurs régionaux. Ces élévateurs ont été en déficit. Les agriculteurs ne savent pas exactement ce que leur coûte de frais l'usage des élévateurs maritimes où ils envoient leur blé. Ces frais sont quelque fois trop haut. L'agriculteur préférera toujours l'élévateur local où on l'informe immédiatement de la quantité de grain qu'il a apporté et de sa qualité, puis il va à la banque chercher son argent; mais il ignore combien il lui en coûtera de plus pour envoyer son grain à l'élévateur régional.

L'hon. M. LOW: On ne paie pas plus cher pour le blé qui passe par l'élévateur d'Edmonton, sauf 1 centin le 100, la taxe ordinaire en pareil cas. On peut expédier du grain de partout sur Vancouver, avec arrêt à Edmonton, moyennant une taxe de 1 centin le 100, soit pour le nettoyage ou autre chose.

M. EVANS: Cette règle s'applique-t-elle au blé expédié à Fort-William? S'appliquerait-elle au blé dirigé sur l'élévateur terminus de Saskatoon et chargé quelque part à l'est de Saskatoon?

L'hon. M. LOW: La règle est la même partout. J'en connais quelque chose. On a

la faculté d'arrêt à Fort-William. On peut expédier un chargement à Montréal avec arrêt dans ma ville, à Renfrew. Le droit sur un parcours entier par rail est de 1 centin, et sur un parcours mixte, bateau et rail, de 3 centins.

M. MILLAR: Ce droit de 1 centin pour l'arrêt ne comprend pas les droits de manutention à l'élévateur? Ce n'est que pour le privilège du transbordement.

L'hon M. LOW: C'est tout.

M. KELLNER: Est-ce qu'on paye pour retracer les wagons à part cela? Quand vous faites retracer votre wagon pour le diriger sur un autre point; ne payez-vous rien pour cela?

L'hon. M. LOW: On ne paye rien; excepté s'il continu sa route par une autre ligne située à quelque distance de la premièère. Dans mon cas, pour faire passer un wagon du Pacifique-Canadien à la ligne nationale on paye un droit d'aiguillage de $5.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour le wagon?

L'hon. M. LOW: Oui.

(L'article est adopté).

Pour la construction d'un élévateur à grain exploité par l'Etat, à Halifax, $200,000.

M. HOCKEN: Je voudrais répéter la question que j'ai déjà posée au Gouvernement deux ou trois fois.

M. le PRESIDENT: Il a été entendu qu'on donnerait la parole à l'honorable député pour une question au Gouvernement. La suite de la discussion de cet article est renvoyée à huit heures.

M. HOCKEN: Je désire savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans la grève des postiers?

L'hon. Ch. STEWART (ministre intérimaire des Postes:: Le Gouvernement a discuté hier la situation avec les représentants des employés des postes, et les journaux du soir ont publié les résultats de cette entrevue. Avant d'aller plus loin, je dirai que l'exécutif a quitté Toronto après avoir donné l'ordre aux employés dans tout le Canada de cesser le travail à cinq heures hier. Cependant, l'exécutif, avant son départ, avait discuté la situation là-bas. Vers les cinq heures nous étions convenus d'un arrangement, mais soit que l'exécutif télégraphia trop tard à Toronto ou s'abstint de le faire, les employés des postes de cette ville quittèrent le travail, tous les commis des bureaux du service ambulant, leurs aides et les chauffeurs. Cela constituait un manquement à l'entente intervenue. Comme les journaux l'ont annoncé, le Gouvernement a promis d'examiner les réclamations des postiers. Nous leurs avons proposé d'attendre que la commission du service civil eût fini son travail et réglé toutes les réclamations faites par le personnel, et qu'ensuite le Gouvernement examinerait complètement les doléances des employés des postes, comme celles de tous les autres fonctionnaires.

A part cela, nous avons proposé que en ce qui regarde les employés dont la rémunération, après revision par la commission du service civil, n'égale pas celle dont ils jouissaient antérieurement, plus l'indemnité de 1924-1925, celle-ci sera continuée jusqu'à ce que la revision des traitements soit opérée pour tout le personnel administratif. Voilà en résumé l'offre faite par le Gouvernement, et jusqu'à cinq heures, nous avions l'espérance que cette offre serait acceptée par les fonctionnaires. Pour étudier plus à loisir l'offre du Gouvernement, ils ordonnèrent aux hommes de remettre la grève à vingt-quatre heures plus tard. L'ordre n'a pas été suivi à Toronto ni à Montréal. Plus tard, quelques-uns des hommes sont revenus à l'ouvrage, mais à Toronto, ils ne sont pas revenus. Telle était la situation à dix heures hier soir, lorsque les officiers de l'association sont partis d'ici pour Toronto.

Comme les honorables députéss le savent, c'est vers les cinq heures qu'il y a le plus de besogne dans cette ville, peut-être le plus grand centre sérieusement embarrassé par la grève. A cette heure, les courriers arrivent, et il y a beaucoup de triage à faire pour la distribution et pour la préparation des courriers qui partent par les trains. Ces courriers ont été retardés hier soir. A dix heures de la nuit dernière, j'ai cru que nous ne pouvions attendre plus longtemps, et comme il ne semblait pas y avoir d'espoir d'avoir un accord en temps pour commencer le travail sur les dépêches de Toronto, j'ai émis des instructions au directeur de poste de Toronto, spécifiant que si les hommes ne retournaient pas au travail à dix heures, temps normal, ce matin, il devait se mettre à engager des hommes pour prendre leurs places. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu la peine d'engager des hommes, excepté pour Montréal et quelques-uns des autres centres. Les négociations se sont continuées toute la journée à Toronto entre l'exécutif et les postiers de cette ville, mais à cinq heures la situation était que rien n'a pu engager les hommes à reprendre leur travail. Un des officiers, le représentant d'Ha-

milton, je crois, a résigné parce qu'il n'était pas du même avis, et a dit qu'il allait s'efforcer d'empêcher la grève à Hamilton. Je n'ai rien à ajouter sur la situtation, excepté que les postiers de Toronto, les employés réguliers, sont en grève. A London, une bonne partie des postiers sont en grève; ils le sont aussi à Windsor, Belleville, à Brantford, et en partie à Montréal.

Au sujet de la situation dans l'Ouest, nous avons des nouvelles de plusieurs centres, de Calgary, Edmonton, Saskatoon,—de la plupart des grands centres—et rien ne semble indiquer actuellement qu'il y ait grève. J'ai cru comprendre que dans ces centres il n'y avait pas unanimité complète sur cette question. Nous n'avons pas d'autres nouvelles de Vancouver et de Victoria; les postiers n'ont rien décidé. Sans doute, l'avis leur est parvenu plus à bonne heure que dans la ville de Toronto. A Montréal, les dépêches sont transportées, et tout marche aujourd'hui, excepté dans une station postale de la ville où il y a eu un peu de difficulté ce matin. Dans les Provinces maritimes à l'exception de Moncton seulement, les personnels sont au complet. Dans tous les cas, le département n'a pas reçu avis que les postiers avaient l'intention de se mettre en grève.

Quel sera le résultat de l'annonce de l'inauguration de la grève pour cinq heures ce soir, je ne puis le dire, mais je veux affirmer de nouveau ce que j'ai dit l'autre jour à la Chambre au nom du Gouvernement: tout en sympathisant avec les ouvriers, et je crois que nous avons pour la plupart ce sentiment de sympathie, c'est le gouvernement du Canada qui est impliqué ici, et il faut qu'il administre les affaires du pays. J'ai dit aux représentants des postiers l'autre jour: "Messieurs, mes sympathies vous sont acquises jusqu'à ce que vous déclariez la grève. Mais alors, sachez bien que je me servirai de tous le talent et l'énergie que je possède pour administrer les affaires du Canada." Voilà mon sentiment à ce sujet. Nous avons maintenant près de quatre cents employés nouveaux au travail dans le bureau de poste de Toronto. On dit que tant que la lumière brille à la fenêtre, le pécheur peut revenir. En même temps, je dois simplement dire aux hommes que l'on ne peut remettre le règlement indéfiniment. Le service postal du Canada doit se continuer, et les dépêches doivent circuler; et pour ma part je prendrai tous les moyens légitimes de trouver les employés nécessaires pour y arriver. Je ne fais pas de menaces. Comme je l'ai dit, je suis sympathique aux hommes qui doivent travailler de cette manière pour vivre. Mais il y a un intérêt plus élevé à considérer et c'est l'intérêt général du pays. Quand cet intérêt est attaqué de cette manière, je cesse dans une grande mesure d'être sympathique à ces personnes. Au nom du Gouvernement, voilà ce que je me propose de faire, autant que possible, pour maintenir la circulation des courriers.

M. HOCKEN: Je voudrais poser deux questions pour renseigner la Chambre et le pays; je ne désire aucunement embarrasser le Gouvernement.

Quelle proportion de tout le personnel de Toronto—représentent les 400 nouveaux postiers dont le département a retenu les services? Ces nouveaux employés ont-ils la promesse qu'ils seront maintenus en fonctions advenant le cas où la grève serait réglée?

L'hon. M. STEWART: A dix heures (heure règlementaire) aujourd'hui, il a été affiché à l'hôtel des postes de Toronto un bulletin portant que les postiers qui ne retourneraient pas au travail seraient considérés comme ayant quitté le service. Pour ce qui est des nouveaux employés, nous avons une longue liste d'aspirants devenus éligibles à la suite des examens qu'ils ont subis avec succès. Ces derniers ont eu la première chance d'entrer au service du département; nous continuerons toutefois à engager de nouveaux employés tant que nous en aurons besoin et nous règlerons la situation plus tard. Cependant, il va de soi que les gens que nous engageons actuellement devront être protégés.

(La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

La Chambre se forme en comité général et reprend la discussion des crédits.

Département du Commerce—Pour la construction d'un élévateur à grain de l'Etat à Halifax, $200,000.

M. MILLAR: La question de l'acheminement de notre grain sur des routes exclusivement en territoire canadiens a été probablement examinée sous toutes ses faces et des mesures que nous avons adoptées à cette fin, il en est qui sont sages et d'autres qui ne le sont pas. D'après les observations qui ont été faites ici, au cours des derniers jours, on croit évidemment en certains milieux que l'idée d'en appeler au patriotisme de la population canadienne pourrait faire beaucoup afin de décider les gens à utiliser exclusivement nos moyens de transports canadiens. Le ministre des Chemins de fer et Canaux (l'hon. M. Graham), a suggéré, si j'ai bonne mémoire, de faire appel surtout au patriotisme des cultivateurs de l'Ouest. Tout cela sera

absolument futile. Une fois passé Fort-Williams, le cultivateur de l'Ouest n'exerce plus le moindre contrôle pour ce qui est de la route que doit prendre son grain. L'exportateur et l'expéditeur peuvent avoir leur mot à dire à ce sujet, mais il n'est guère probable qu'ils choisiront la route canadienne à moins qu'ils n'y trouvent leur profit.

Le projet de construire un élévateur à Halifax, je le suppose, constitue une tentative de faire transporter notre grain par la route exclusivement canadienne; je soutiens toutefois que le plan n'a aucune chance de réussite. De tous les crédits qui sont soumis au Parlement, celui que l'on destine la construction d'un élévateur à Halifax mérite de notre part la plus énergique opposition et la plus sérieuse condamnation. J'aimerais beaucoup à voir transporter notre grain par la route canadienne; je voudrais bien que la ville d'Halifax se développât, car j'ai beaucoup de sympathie pour les habitants de la capitale de la Nouvelle-Ecosse; je consentirais volontiers à voir débourser de fortes sommes aux extrémités du Dominion du Canada aussi bien que dans les environs de mon domicile. Dans le cas qui nous occupe toutefois, je prétends que la construction d'un élévateur à Halifax ne sera guère au bénéfice de cette ville, sauf que les deniers publics seront déboursés là-bas. Mais, le grain ne prendra jamais la route du port d'Halifax. De grandes quantités de grain ne seront jamais expédiées par cette voie.

Et pourquoi cela? Tout simplement parce que le trajet par rail est trop long. Un simple coup d'œil sur la route que suit le trafic du grain, à partir des Grands lacs, vous permet de constater que les chemins de fer ne peuvent concurrencer voie par eaux. La situation est différente dès qu'il s'agit de la voie des canaux. Les frais de transport par la voie des lacs Erié et Ontario ne reviennent qu'à $\frac{1}{8}$ des tarifs qu'exigent les compagnies de chemins de fer. Afin d'atteindre les eaux navigables, il faut que le canal de Welland soit complété et après cela, les navires des Grands lacs pourront naviguer librement jusqu'à Prescott. Etant donné de l'impossibilité absolue pour les chemins de fer par tout le Canada de faire concurrence aux transports par eau, de quelle façon sera-t-il possible de transporter le grain sur les distances qui ont été citées ici, hier soir, soit 743 milles de Montréal à Saint-Jean? A certaines époques de l'année, lorsque le Saint-Laurent est fermé à la navigation, le grain prendra la route du port de Saint-Jean. De plus, certains facteurs militent en faveur de Saint-Jean. Il me paraît donc que de grandes quantités de grain seront éventuellement expédiées par voie de ce port. D'autre part, s'il faut transporter le grain à Halifax, c'est-à-dire à au delà 100 milles plus loin par rail, je ne me rends pas compte de la sagesse d'une pareille ligne de conduite; c'est le pays qui sera tenu de parfaire les frais de transport supplémentaires qui en résulteraient. Pourquoi transporterait-on le grain par rail sur un parcours supplémentaire de 100 milles quand on peu l'expédier par eau et économisant les $\frac{7}{8}$ des frais? Certes! le fait de transporter le grain jusqu'au port d'Halifax le rapproche de Liverpool, mais il faut tenir compte aussi de l'écart considérable des frais suivant que le transport se fasse par rail ou par eau.

M. FINN: Lorsque l'honorable député affirme que le grain peut être transporté par eau, il parle de la route du Saint-Laurent tant qu'elle est ouverte à la navigation.

M. MILLAR: Pas nécessairement.

M. FINN: Dans ce cas, mon honorable ami aura-t-il l'obligeance d'expliquer sa pensée?

M. MILLAR: Lorsque la route du Saint-Laurent est ouverte à la navigation, il ne s'expédie qu'une quantité insignifiante de grain par les ports de Saint-Jean et d'Halifax. De fait, il serait absurde de transporter le grain par rail sur des distances de 700 ou de 843 milles pour ce qui est d'Halifax, quand on peut le faire par eau en économisant les $\frac{7}{8}$ des frais de transport.

C'est en vain qu'on en appellerait au patriotisme des expéditeurs pour les déterminer à subir ces frais supplémentaires.

L'hon. M. LOW: Je répondrai en faisant lecture d'une lettre que j'ai écrite à sir Henry Thornton, président du National-Canadien, et en faisant ensuite lecture de sa réponse à cette lettre. Voici ce que je lui ai écrit:

Comme vous le savez sans doute, nous sommes depuis quelque temps à étudier la question de l'érection d'un élévateur à Halifax.

Il semble y avoir divergence d'opinions entre les commerçants de grain et certains autres sur l'à-propos de construire un élévateur à ce port. A la dernière session nous inscrivions au budget un montant pour permettre au Gouvernement de commencer la construction d'un élévateur à cet endroit, si cela était jugé convenable. Cependant, avant de nous lancer dans cette coûteuse entreprise nous voulons savoir absolument si elle est vraiment conforme à l'intérêt public. Je vous prie donc de vouloir bien me dire, aussitôt que possible, ce que vous en pensez vraiment.

Le 21 février 1924, il me transmettait cette réponse:

Le 15 février vous me demandiez, en peu de mots, de vous dire ce que je pensais du projet d'ériger un élévateur à Halifax. Voici ce que j'en pense:

L'élévateur en question devant être un élévateur de tête de ligne, je comprends qu'il va être construit et exploité par le Gouvernement et non par le National-

Canadien. Cependant, celui-ci en a déjà conseillé l'établissement car l'élévateur actuel ne répond plus aux besoins de la localité.

La distance à parcourir pour atteindre Saint-Jean et Halifax est si longue qu'il y a lieu de douter que la compagnie de chemins de fer puisse trouver profit à transporter du grain jusqu'à l'un ou à l'autre de ces ports. Mais comme les steamers auraient besoin de cette marchandise tant pour du lest que pour les cargaisons, la construction d'un élévateur à chacun de ces deux ports semblerait avoir sa raison d'être.

Si l'on songe à la récente législation d'après laquelle les ports canadiens devront mieux convenir au commerce d'importation, à celui qui provient de la Grande-Bretagne surtout, il semble que la manutention du grain à Halifax exige des installations adéquates et des plus perfectionnées, dans l'intérêt du service océanique. Par conséquent, il résulte de tout cela une situation avantageuse au pays en général.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la date de cette lettre?

L'hon. M. LOW: Ma lettre et la réponse qu'elle a provoquée sont respectivement en date du 15 et du 21 février de cette année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pensais que le Gouvernement s'était depuis longtemps prononcé sur cette question.

L'hon. M. LOW: Lorsque j'ai pris la direction de mon ministère j'avais par devers moi tous les renseignements mais j'ai songé à connaître l'opinion du président du National-Canadien, sachant qu'il l'exprimerait franchement. Je viens de faire lecture de ce qu'il m'a écrit.

M. EVANS: Quoi qu'en dise l'honorable ministre je ne vois pas qu'il soit besoin d'un élévateur à ce port-là. Depuis que le port de Vancouver a été outillé pour la manutention du grain, il a été expédié bien peu de grain dans la direction de l'est après la clôture de la navigation. Lors même qu'il y aurait lieu d'en transporter vers un port maritime, que peut-on trouver à redire au port de Saint-Jean? Il n'y est pas encore survenu d'encombrement et rien n'indique qu'il y en survienne jamais. Etant donné que le port de Vancouver peut servir toute l'année à l'expédition du grain, il n'est pas nécessaire d'en transporter par chemin de fer jusqu'à Halifax. Je m'oppose absolument à ce crédit.

M. MILLAR: Je crois que, l'année dernière, le commerce de grain à ce port a représenté soit 300,000 ou 300 boisseaux. J'en ai oublié le chiffre exact.

M. FINN: Si l'honorable député veut discuter ce point il devrait commencer par s'enquérir des faits. Ses chiffres sont absolument erronés, le chiffre exact n'est ni de 500 ni de 300 boisseaux.

[L'hon. M. Low.]

M. MILLAR: Si ces chiffres laissent à désirer, il faut s'en prendre au ministère du Commerce, car ils figuraient certainement dans son rapport.

M. FINN: Je récuse la déclaration de l'honorable député et je le somme de produire les chiffres. Qu'il établisse les faits et je les reconnaîtrai.

M. MILLAR: C'est ce que je ferai avec plaisir.

L'hon. M. LOW: L'élévateur d'Halifax ne répond pas aux besoins de la manutention du grain. Je ne saurais dire s'il y passe du grain ou s'il n'y en passe pas. Il se peut que le grain transporté à Halifax soit transbordé directement des wagons de chemin de fer dans les navires.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il ne va pas de grain à Halifax on n'a pas à se plaindre de l'insuffisance de l'élévateur. Que signifie l'honorable ministre en disant qu'il ignore s'il y passe du grain?

L'hon. M. GRAHAM: On a cessé de décharger du grain à l'endroit où se trouve l'élévateur.

Le très hon . M. MEIGHEN: Ah! Est-ce là la raison?

L'hon. M. GRAHAM: Il n'existe pas, maintenant, à Halifax, d'élévateur qui soit commode pour la manutention du grain.

M. MILLAR: L'honorable ministre pense-t-il qu'on fait bien d'appliquer tant d'argent au transport du grain par chemin de fer, dans le but d'assurer du lest aux navires?

Croit-il que nous devrions obliger les chemins de fer à transporter ce grain gratuitement? J'infère des propos que j'ai entendus hier qu'on a l'intention de les contraindre à le transporter gratis sur une certaine distance; c'est-à-dire qu'on ne leur permettra pas d'exiger plus pour le rendre à Halifax que ce qu'ils exigent pour l'amener à Portland. Cette défense ne s'applique pas aux chemins de fer américains, il va sans dire. Or, cela veut simplement dire que le réseau de l'Etat sera tenu de transporter gratuitement le grain à des centaines de milles. Est-ce juste pour ceux qui soldent la note? Toute la nation canadienne devra payer tous ces frais, et il ne me semble pas sage de puiser dans la caisse publique ou dans la bourse des cultivateurs afin que le blé puisse parvenir à Halifax où il servira à lester les navires.

M. VIEN: Mon honorable ami pense-t-il que les chemins de fer perdraient de l'argent, même si le prix du transport était abaissé?

M. MILLAR: Si les chemins de fer apportent le grain à Portland, à 297 milles de distance à un prix raisonnable—et nous pouvons supposer qu'ils ne reçoivent pas plus—et si nos chemins de fer sont obligés de le transporter à 843 milles pour le même prix, cela ne prouve-t-il pas assez à mon honorable ami qu'ils sont tenus de le transporter une partie du parcours et qu'ils doivent, par conséquent, perdre de l'argent?

M. FINN: Non, pas du tout.

M. MILLAR: Ils perdent, dans un cas, ou ils font un bénéfice énorme, dans l'autre.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue qu'il y a d'autres choses que le grain à transporter, et que la réussite d'un chemin de fer dépend de la marchandise qu'il reçoit dans les deux directions, est et ouest. Les compagnies de navigation qui traitent des affaires avec le chemin de fer lui en procurent beaucoup à Halifax et, si celui-ci transporte du blé pour que leurs navires aient du lest, il faut tenir compte des frais de ce transport conjointement avec le bénéfice que le chemin de fer retire de ses voyages vers l'ouest. Ce sont les navires faisant escale à Halifax qui augmentent sa clientèle qui, l'an dernier, a été deux fois aussi considérable que l'année précédente. Le chemin de fer est dans le même cas qu'un épicier qui vend du sucre au prix coûtant afin de vendre d'autres denrées sur lesquelles il prélève un bénéfice.

M. MILLAR: Le ministre appliquerait-il ce principe au Transcontinental et au port de Québec? Chose étrange, il en coûte 21c pour transporter du grain depuis Armstrong, au nord de Fort-William, jusqu'à la ville de Québec, à 960 milles de distance, tandis que le prix du transport de Calgary à Fort-William est de 15c. ½ pour 960 milles. Si cela est sage, ne serait-il pas également sage de développer Québec en permettant aux chemins de fer de transporter le grain à un prix raisonnable, car en revenant de Québec, ils obtiendraient des chargements et l'augmentation du trafic assurerait le progrès de ce port?

M. FINN: Les prix de transport de Winnipeg ou de Fort-William sont les mêmes pour Québec que pour Montréal.

M. MILLAR: Ah! non.

M. FINN: Si mon honorable ami connaît des faits et des chiffres ayant trait à cette question, il devrait les communiquer avant de me contredire. J'ai étudié la question et je suis renseigné.

M. MILLAR: Le transport du grain par terre et par eau coûte bien moins cher; on le rend dans les ports de la baie pour 3c environ.

M. FINN: Je parle du transport par le chemin de fer seulement.

L'hon. M. LOW: Le chemin de fer transporte le grain de Fort-William à Montréal ou à Québec pour le même prix; le transport par eau et par terre jusqu'à Montréal coûte un peu moins.

M. VIEN: Un demi-cent de moins, par boisseau.

L'hon. M. LOW: La différence est un peu plus forte—quatre à cinq cents. Mais de Montréal à Québec, c'est le tarif de gare en gare qui s'applique, et le prix est d'environ 10c par cent livres. Naturellement, en expédiant le grain par eau pendant la saison de navigation, on a l'avantage du tarif moins élevé. Cependant, lorsqu'il faut l'expédier par le chemin de fer seulement, ou par eau et par terre, depuis les ports de la baie dont les élévateurs s'emplissent à l'automne—ce qui permet de continuer le transport par chemin de fer durant l'hiver—il y a une différence très légère.

M. MILLAR: Mais, pourquoi le prix du transport depuis Fort-William est-il si excessif? Je l'ai déjà fait remarquer, d'Armstrong à la ville de Québec le transport coûte 21c sur la même distance—960 milles—tandis que le Pacifique Canadien applique un tarif d'entrée par eau de 11c ou 11½c depuis Calgary jusqu'à Fort-William—le réseau de l'Etat exige donc le double.

L'hon. M. LOW: De quel endroit?

M. MILLAR: A partir d'Armstrong, sur la ligne du Transcontinental, à environ 200 milles de Fort-William.

L'hon. M. LOW: Quel est le tarif d'entier parcours jusqu'à Québec?

M. MILLAR: Il est de vingt et un cents par boisseau pour les 960 milles qu'il y a d'Armstrong à Québec. Ayant lu cela, j'ai demandé à celui qui l'avait écrit si tel était bien le cas, et il m'a répondu que oui.

L'hon. M. LOW: De Fort-William à Québec, le tarif n'est que de 39 cents par 100 livres. Les trois cinquièmes de cela, c'est à peu près 23 cents par boisseau.

M. MILLAR: Ce qui corrobore mon dire.

L'hon. M. LOW: Et l'autre tarif est de 21 cents; il y a une légère différence.

M. MILLAR: Très légère.

L'hon. M. LOW: Mais l'honorable député n'est pas sans savoir que sur certaines parties de la ligne le trafic est très peu abondant.

M. MILLAR: Cependant, nous tenons à ce que le transport de notre grain s'effectue par les voies canadiennes, et j'ai trouvé singulier, surtout l'automne dernier, au moment où les affaires étaient d'une activité exceptionnelle et où nous pouvions si difficilement faire transporter le grain à des prix raisonnables, le coût du transport fut à ce point prohibitif depuis Armstrong jusqu'à Québec, où l'Etat possède un élévateur d'une capacité de 2 millions de boisseaux, élévateur qui n'est que partiellement utilisé. On dirait vraiment que les Canadiens ne se soucient point de réserver le transport du grain à leurs propres voies de communication. Le Gouvernement peut bien, si cela lui plaît, user de ce moyen pour acheminer le grain vers Halifax; il est bien libre de doter ce port d'un élévateur et de dire que le grain devra se diriger de ce côté-là de gré ou de force, fallût-il le transporter à perte; mais ce serait l'amener là où il ne faut pas. N'était ce moyen de lui donner de l'activité, le port d'Halifax ne servirait jamais de débouché pour le grain. Je veux bien que l'on ouvre à l'intention d'Halifax autant de crédits que l'on voudra pour des objets légitimes, car je tiens à voir ce port grandir...

M. FINN: Merci.

M. MILLAR: ...j'ai cependant la conviction que l'on a tort de chercher à y amener le grain à tout prix, en obligeant les chemins de fer à l'y transporter à moins du prix de revient.

M. FINN: Je ne tiens pas à couper la parole à l'honorable député; mais s'il veut qu'on le prenne au sérieux, il devra citer des faits et des chiffres qui corroborent son dire.

M. MILLAR: Je me ferai un plaisir de me renseigner auprès de mon honorable ami quand il aura la parole.

M. FINN: Vous pourrez alors me demander tout ce qu'il vous plaîra; je tâcherai de vous répondre.

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

M. MILLAR: Il se rappellera probablement ce que j'ai dit il y a peu de temps, à savoir que de Montréal à Portland, soit sur le parcours de 297 milles, les chemins de fer transportent le grain à un prix qu'il y a lieu de juger raisonnable. Cela étant, je serais bien aise que mon honorable ami fît voir à la lumière des faits et de la statistique comment on peut compter que les chemins de fer le transporteront au même prix sur un parcours de 845 milles sans y perdre de l'argent. Je lui donne volontiers l'occasion de me répondre sur-le-champ.

M. FINN: Monsieur le président, j'entends m'y prendre comme bon me semblera pour exposer les faits au comité. En parlant d'un écart de quelque 550 milles entre la longueur des deux parcours, l'honorable député veut probablement établir une comparaison entre ce que coûte le transport de Winnipeg à Portland et le prix qu'on en exige de Winnipeg à Halifax.

M. MILLAR: Non.

M. FINN: Eh bien! entre quels ports fait-il une comparaison?

M. MILLAR: Je me suis fondé sur les chiffres que le représentant de Red-Deer (M. Speakman) donnait hier soir; et je crois qu'il ne s'est pas trompé en disant que la distance de Montréal à Halifax est de 843 milles.

M. FINN: Quelle autre distance comparez-vous à celle-ci?

M. MILLAR: Celle de 297 milles qu'il y a de Montréal à Portland.

M. FINN: A un port américain.

M. MILLAR: Oui.

M. FINN: Port qui convient à l'Ouest canadien.

M. MILLAR: Je ne conseille pas d'y acheminer notre grain. Mon honorable ami ne doit certainement pas se méprendre sur le sens de mes paroles; je me borne à établir une comparaison entre les tarifs de transport.

M. FINN: Puisque l'honorable député ne tient pas à ce que le grain canadien aille à Portland quand vient la clôture de la navigation sur le Saint-Laurent et qu'on ne peut plus utiliser les ports de Montréal et de Québec, de quel côté faut-il alors l'acheminer, si ce n'est vers Saint-Jean ou Haliffax?

M. MILLAR: Je l'ai dit tantôt: à la clôture de la navigation sur le Saint-Laurent, le grain s'expédiera et devra s'expédier vers Saint-Jean.

M. FINN: Mon honorable ami connaît-il la différence entre les prix du transport par rail de Winnipeg à Halifax et de Winnipeg à St-Jean et si oui, qu'il le dise au comité. Il devrait avoir tous les renseignements à ce sujet.

M. MILLAR: Je connais la différence des tarifs entre Montréal et St-Jean et entre Montréal et Halifax.

M. FINN: Mais quel est le tarif à partir de Winnipeg? Partons de l'Ouest.

M. MILLAR: Je ne vois pas en quoi cela se rattache à la question.

M. FINN: Je voudrais le savoir.

M. MILLAR: La plus grande partie du grain se rend au port de Montréal.

M. FINN: Je demande à l'honorable député s'il connaît la différence de parcours entre la distance de Winnipeg à St-Jean et celle de Winnipeg à Halifax?

M. MILLAR: Je ne crois pas que ce soit nécessaire de le savoir. D'après ces chiffres, Halifax se trouve à une centaine de milles plus loin que St-Jean, de sorte que le grain ira naturellement à St-Jean.

M. FINN: Mon honorable ami connaît-il la différence entre le transport de Winnipeg à Portland et celui de Winnipeg à St-Jean où il dit que le grain devrait aller?

M. MILLAR: Cela ne se rapporte pas à la question.

M. EVANS: Le ministre vous a dit, hier soir, que la manutention du grain provenant de l'Ouest coûtait environ 6½ p. 100 pour le service des installations établies à cette fin. Lorsque le ministre des Chemins de fer dit que le grain est nécessaire à Halifax pour le lest au compte de quel département portera-t-il les frais de construction de cet élévateur?

L'hon. M. GRAHAM: Au département du Commerce et cette dépense sera prise sur son compte courant. Nous ne pouvons discuter cette question à un seul aspect autrement nous ne pourrions en connaître véritablement le fond. Au cours de l'an dernier à la suite des nouveaux arrangements ou de modifications apportées à l'ancien état de choses, le réseau national a établi des raccordements avec un plus grand nombre de débarcadères à Halifax. S'il faut que ces steamers s'assurent du lest en blé, n'est-il pas préférable de faire en sorte qu'ils le trouvent à Halifax, ce qui réserverait le trafic aux navires et les encouragerait à faire escale à ce port? Le producteur de grain n'aura rien à payer de plus et, en définitive, les chemins de fer n'auront aucun frais de plus. Il importe de tenter cette expérience. Si l'on ne prend pas des dispositions en vertu desquelles les navires quittant les ports peuvent avoir les cargaisons comme du lest, qu'en résultera-t-il? Si les produits du Canada sont tous transportés à Portland qui est la route la plus courte alors le réseau national sera ignoré. Dès que vous avez recours à Portland il y a concurrence alors que, à Halifax, les chemins de fer nationaux se trouvent dans une situation avantageuse. Nous ne pouvons discuter cette question sans en examiner les divers aspects—le trafic de l'Est et l'Ouest, les circonstances relatives aux transports de retour, le trafic local, l'amélioration du port, et ainsi de suite—pas particulièrement, peut être, le développement du port mais la considération que lorsque les navires sont incités à faire escale à cet endroit, le trafic qui en résultera sera à l'avantage des chemins de fer nationaux. Ce trafic, s'il est exploité convenablement, compensera de ce qui pourra être perdu dans le transport du blé jusqu'à Halifax.

L'hon. M. BAXTER: J'avoue que je me suis assez amusé de la façon ingénieuse et patiente dont on a cherché dans la disccussion de ce crédit à provoquer la discussion entre St-Jean et Halifax dans l'espérance que ce désaccord ferait une excuse pour ne faire aucune dépense pour ces villes. Je préviens amicalement le reste du Canada que cette manière d'agir n'est plus de mode. Il était un temps où une députation d'Halifax ne pouvait s'aboucher avec le Gouvernement au sujet de dépenses nécessaires sans qu'une députation rivale ne prît le train suivant pour Ottawa en faveur de quelque intérêt de St-Jean. Eh bien! nous ne serons pas bernés plus longtemps à ce sujet. Nos concitoyens se rendent compte de l'importance de ce problème et nous sommes prêts à appuyer tout ce qui est de l'intérêt de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick indépendemment de la circonscription que nous représentons ou de notre foi politique. Nous en avons eu un exemple frappant à la Chambre ce soir. On nous a presque tendu la branche d'olivier. Un honorable député—son attitude est absolument typique—consent à donner à Halifax ou à St-Jean ce qu'on n'a pas demandé, ce à quoi personne n'a jamais songé, mais s'il s'agit d'une demande formulée en faveur de l'une ou l'autre de ces villes, il constate que la chose n'offre aucun avantage immédiat à l'Ouest, et pour cette raison il ne l'appuiera pas. Nous n'admirons pas cette tactique que les Canadiens à l'esprit large ne sauraient approuver .

Si cette partie du pays qui porte réellement ce fardeau, est disposée à adopter quelque système qui n'ajoute pas au fardeau de nos chemins de fer, mais en change l'aspect de manière que ce fardeau se porte à l'avantage

du Canada, et non pas d'un pays étranger, je ne vois pas que mes honorables amis à ma gauche aient à y redire. Nous, des Provinces maritimes, avons encore droit d'être considérés comme partie de la Confédération, et nous n'avons certes pas l'intention d'en sortir. Il n'y a que ceux qui parlent en l'air qui insinuent pareilles choses chez nous. Sans notre coopération, il n'y eut pas eu de confédération, et ces messieurs qui critiquent si libéralement les Provinces maritimes ce soir, ne représenteraient ici aucune province du Canada, car il n'y aurait pas de Canada.

(Exclamations).

L'hon. M. BAXTER: Mes honorables amis peuvent s'exclamer tant qu'il leur plaira, mais c'est une des choses que le Canada doit entendre et retenir. Peu m'importe que cet esprit de désunion, cette tendance à amoindrir ces provinces du Canada qui sont pourtant d'importance raisonnable, vienne de la côte du Pacifique ou du centre de l'Ouest, il ne saurait être approuvé par le peuple canadien généralement. Plus les deux anciens partis si méprisés dont nous avons tant entendu parler en cette enceinte, que l'on a cités comme types de tout ce qui était injuste en politique,—plus ces deux anciens partis auront tôt fait d'oublier leurs anciennes animosités, et de s'unir afin de protéger les réels intérêts du Canada contre les accapareurs modernes, et mieux s'en trouvera notre commune patrie. On critique volontiers un crédit pour une construction quelconque dans les Provinces maritimes, mais on ne se récrierait pas ainsi s'il s'agissait de gaspiller des millions pour la construction d'une route imaginaire au pôle nord,—ou peut-être, vers la baie d'Hudson. Cela serait très logique; très légitime. Si j'exprimais l'opinion des Provinces maritimes à ce sujet, je dirais que c'est là un projet extravagant auquel aucun parti en Chambre ne devrait s'engager. Mais, je ne le dis pas. J'attends que le Gouvernement ait été poussé plus loin par mes honorables amis à ma gauche, au sujet du chemin de fer de la baie d'Hudson, et j'exprimerai ensuite ce que je crois être l'attitude de certaines parties des Provinces maritimes.

Pour le moment il s'agit d'une tentative de nous refuser le droit de participer au transport général du grain canadien. Je pense, comme le ministre des Chemins de fer, que même si nous transportons le grain à perte, nous obtenons des cargaisons de retour. Mettez-nous à même dans les Provinces maritimes de transporter, ainsi que nous le devrions, tout le commerce du Canada qui nous vient en hiver, en vertu de la préférence impériale, et nous aurons des cargaisons de retour, et nous pourrons transporter le grain sans y perdre. Faites par décret de conseil ce que vous pouvez faire aux termes de la loi adoptée sous le gouvernement Laurier, limiter les importations sous la préférence britannique, aux ports canadiens, ainsi qu'aux navires canadiens, et nous transporterons le grain dans les Provinces maritimes. Mais il nous faudra avoir les moyens nécessaires pour le transport de ce grain et du trafic généralement, ce que nous avons droit de demander. Nous demandons simplement la réalisation des fins de la Confédération, et que certains messieurs qui ne sont pas depuis longtemps au Canada acquièrent un sentiment suffisamment canadien pour se joindre à nous afin d'y parvenir.

Je le répète, peu m'importe que ce crédit soit destiné à Halifax ou à Saint-Jean. Ces deux ports ont besoin de cet outillage, et le fait qu'on le propose pour Halifax, avant que l'on propose un semblable outillage pour Saint-Jean, ne change rien à mon attitude. Je le préconise, par ce qu'il tend à augmenter les moyens de disposer du trafic là où il doit l'être durant six mois de l'année. Je crois, en même temps, avoir le droit de demander au ministre. Est-ce un véritable crédit pour un élévateur qui sera réellement construit selon des plans et des devis modernes? Je suis allé à Halifax, en décembre dernier, en une occasion intéressante. Il était alors question de la construction de l'élévateur, et l'on avait demandé des soumissions. Je ne m'oppose pas à la construction d'un élévateur à Halifax. Je suis en faveur de cet élévateur et de toute politique qui y amènerait du trafic; cependant, si je faisais partie d'un Gouvernement qui se propose de construire un élévateur à Halifax, même à la veille d'une élection fédérale complémentaire, je ne crois pas que je demanderais des soumissions ni des plans que l'on découvrirait plus tard avoir été préparés pour d'autres endroits, et datant de plusieurs années. Je serais plus sincère. Je prie le ministre de nous dire si ces plans ont été revisés et modernisés, et quel est le coût probable de cet élévateur.

Je sais que ce crédit de $200,000 n'est que le commencement; je voudrais apprendre quel est le coût total estimatif de cet élévateur, quelle est sa capacité, et surtout où on va le construire. Au mois de décembre dernier il y avait au moins trois excellents amis du parti qui avaient chacun un emplacement à offrir et le Gouvernement a trouvé difficile d'arrêter un choix à la veille d'une élection complémentaire. A présent que cette élection est une affaire du passé j'espère que le ministre a décidé où il va construire l'élévateur.

Je crois avoir le droit aussi de demander au ministre des Chemins de fer qui nous donne toujours, de bonne grâce, tous les renseignements qu'il peut, si le Gouvernement va assurer le transport du blé de l'Ouest au port d'Halifax. Le port de Saint-Jean ne sera pas jaloux. Nous avons notre part du mouvement de l'autre grand chemin de fer national en ce moment et nous comptons que le National-Canadien va contribuer au développement du port de Saint-Jean. Nous sommes ambitieux, mais nous avons raison de l'être. Nous sommes convaincus qu'on peut agrandir de beaucoup les installations des deux ports de Saint-Jean et d'Halifax et qu'elles ne suffiront pas encore à la manutention de tout le grain canadien si on s'efforce réellement à réserver le mouvement de ce grain aux voies canadiennes en hiver. Je prie le ministre des Chemins de fer de nous dire si le Gouvernement se prépare actuellement à établir un régime de tarifs de transport qui permettra de déplacer les récoltes de l'Ouest directement à cet élévateur quand il sera construit et s'il projette aussi d'agrandir l'installation du port. Si le ministre peut me donner cette assurance mon appui sera d'autant plus cordial; et si le ministre du Commerce peut m'assurer que son élévateur va être moderne en tous points, que l'emplacement en est décidé, que l'élévateur va être construit et exploité, je vais certainement me rallier à l'appui de ce projet en Chambre. Mais, je vous en prie, n'allez pas me demander de voter simplement pour faire miroiter quelque chose aux yeux des électeurs d'Halifax. Plus de promesses fantaisistes; restons dans le domaine des choses pratiques, où l'on n'a pas voulu pénétrer au mois de décembre dernier.

L'hon. M. LOW: Quant à ce qui regarde l'élévateur d'Halifax on va étudier le projet pendant l'intersession. . .

L'hon. M. BAXTER: On ne l'a pas encore étudié?

L'hon. M LOW: Si l'honorable député veut bien me permettre de répondre à sa question, j'ai l'intention d'étudier la question de cet élévateur, comme celle de tous les autres élévateurs, pendant l'intersession. Pour ce qui est de l'emplacement si j'adopte la même méthode que j'ai suivie à Edmonton, je consulterai le conseil municipal, la chambre de commerce et le chemin de fer,—car j'ai consulté le chemin de fer,—pour savoir quel endroit, selon eux, servirait l'intérêt bien entendu de la ville. . .

L'hon. M. BAXTER: A mon sens c'est surtout le chemin de fer qu'il faut consulter.

L'hon. M. LOW: . . . et je m'en tiens à ce procédé, l'honorable député pourra-t-il trouver à redire contre l'emplacement choisi?

L'hon. M. BAXTER: Pas le moins du monde; j'applaudirai ce choix.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le chemin de fer et la chambre de commerce ne sont pas du même avis, lequel des deux emplacements proposés le ministre choisirait-il?

L'hon. M. GRAHAM: Le meilleur.

L'hon. M. LOW: Si la chambre de commerce et le chemin de fer sont d'accord au sujet d'un endroit, deux sur trois, le public devrait être convaincu que le meilleur emplacement a été choisi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre accepterait-il le choix du conseil de ville et de la chambre de commerce contre l'avis du chemin de fer?

L'hon. M. LOW: Non; l'élévateur intéresse le chemin de fer.

M. CALDWELL: Vous le construirez sur la voie ferrée?

L'hon. M. LOW: Nous essaierons de le construire sur le réseau national. C'est celui qui nous intéresse avant tout.

L'hon. M. BAXTER: Et puis, les cahiers des charges, les plans, etc.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà renvoyé les plans aux ingénieurs avec la prière de les modifier. Ils m'apprennent qu'il est possible d'éliminer certaines choses sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'élévateur et qu'un élévateur de 500,000 boisseaux peut être construit moyennant $500,000 à $600,000, de telle façon qu'on pourra en aucun temps en accroître la capacité de 100,000, 200,000, 250,000 ou 500,000 boisseaux.

LA GREVE DES POSTIERS

L'hon. CHARLES STEWART (ministre suppléant des Postes): Monsieur le président, vu que je traverse une passe difficile, je profite de cette occasion pour rectifier une observation que j'ai faite à la Chambre quelques instants avant six heures au sujet de la grève des employés de la poste. J'ai dit à la Chambre que nous avions engagé environ 350 hommes à Toronto. J'ai fait erreur: nous avons reçu quelques 400 demandes mais en ce moment nous n'avons engagé que 180 hommes.

Je ne voudrais pas faire de déclaration erronée; je tiens à relater les faits exactement tels qu'ils sont, et je profite de l'occasion qui m'est fournie par le président pour corriger ma déclaration précédente.

M. MILLAR: Je ne veux pas laisser passer sous silence les remarques de l'honorable député de Saint-Jean (M. Baxter). Je suis heureux qu'il se soit débarrassé de ce qu'il avait sur le cœur, car c'est une chose qui doit peser. Le malheur pour mon honorable collègue, c'est qu'il lui arrive souvent d'accumuler des ressentiments et de les exprimer de cette façon là. Et quelle en est la cause cette fois-ci? C'est parce que j'ai parlé des taux auxquels notre grain devrait être transporté au littoral —ce qui nous intéresse vivement—sans donner lieu de croire que j'avais des motifs cachés ou que je désirais créer une animosité entre les deux ports. Mon honorable collègue, suivant son habitude caractéristique trouve dans mon discours des choses qui n'y sont pas. Il prétend que je veux causer du malaise. Or, je suis sûr que du moment que l'honorable député habite un des districts en question, lui seul suffit à en provoquer. Quand on voudra y créer de l'animosité, on n'aura qu'à le laisser faire tout seul et il y arrivera bien vite. Je n'avais pas la moindre intention de créer une mésintelligence entre les deux ports, mais, dans l'Ouest, nous nous intéressons aux prix de transport du grain et nous ne voulons pas qu'on construise un élévateur, si on doit en couvrir les frais avec les recettes provenant de notre grain. C'est une question importante et je prierai le ministre de vouloir bien en tenir compte.

M. FINN: Si mon honorable collègue était logique, il devrait arrêter les opérations des chemins de fer nationaux dans l'Ouest, parce qu'ils perdent des millions à l'heure actuelle.

M. MILLAR: L'honorable député veut-il parler des élévateurs de l'intérieur?

M. FINN: Je parle du réseau national; le Canadien-Nord, le Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique.

M. MILLAR: Nous avons tout lieu de croire que ces chemins de fer rapportent.

M. FINN: Rapportent-ils l'intérêt de ce qu'ils ont coûté?

M. MILLAR: L'honorable député peut-il citer des chiffres à l'appui du contraire?

M. FINN: Oui. Je dis qu'actuellement le réseau des chemins de fer nationaux principalement dans l'ouest, perd 50 à 60 millions par an.

M. MILLAR: Et là-dessus combien perdon à transporter les marchandises dans les Provinces maritimes et vice versa?

M. FINN: Je suis certain que c'est moins de 4 millions. Déduisez cela de 50 ou 60 et il vous reste 46 millions. Là-dessus vous pouvez prendre votre part. Je veux bien arrêter l'entreprise des élévateurs, si mon honorable ami veut consentir à arrêter l'exploitation de ces chemins de fer là où ils ne rapportent rien.

Une VOIX: Alors l'élévateur de mon honorable collègue ne recevrait plus de grain.

M. KELLNER: Nos honorables collègues de ce côté-ci de la Chambre qui s'opposent au projet ne comprennent guère la gravité de la situation. L'honorable député (M. Baxter) déclare positivement que si l'opposition persiste, on risque de voir briser la Confédération. Quelques minutes plus tard, il a suggéré que les deux anciens partis s'entendent sur un porjet dont pourrait profiter l'un de ces deux ports de l'Est. Toutefois je n'ai pas pris la parole pour contredire mon honorable collègue. L'Ouest du Canada tient tout autant au développement de l'Est qu'à celui de n'importe quelle autre région. Je suis certain que les cultivateurs de l'Ouest enverront volontiers leur grain dans l'Est le jour où on leur donnera des taux satisfaisants. Le ministre des chemins de fer en a signalé l'opportunité, hier soir, dans un brillant discours.

Qu'on me permette d'exposer quelques-uns des griefs de l'Ouest, griefs provenant non pas de l'attitude d'une autre partie du Canada en particulier, mais des agissements de certains intérêts. Je citerai en premier lieu ce qui s'est passé, il y a deux ans, au Parlement, lors du débat sur la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Nous avions réussi à faire rétablir ce tarif. Les cultivateurs de l'Ouest pensaient que cela devait leur donner de gros avantages et leur épargner bien des frais cette année-là, mais le résultat fut tout autre. Les armateurs des Grands lacs élevèrent immédiatement leurs taux et absorbèrent le bénéfice que les cultivateurs pensaient réaliser avec le rétablissement du tarif du Nid-de-Corbeau.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que le cultivateur de l'Ouest n'a en conséquence pour ainsi dire rien reçu de cette réduction établie par la convention du pas du Nid-du-Corbeau. Ensuite, on a fait disparaître l'embargo sur le bétail canadien expédié en Angleterre et, que s'est-il produit? Les taux de transport océaniques ont été élevés de manière à absorber toute réduction que l'Ouest pouvait espérer de l'abolition de l'embargo. Cette année, le gouvernement abaisse le tarif sur les instruments agricoles et il était raisonnable de croire que le cultivateur de l'Ouest allait payer ses machines meilleur marché. Cependant, en ce moment, la commission des chemins de fer étudie la demande

des compagnies demandant la reclassification des taux de transport, ce qui signifie tout simplement que ces compagnies cherchent à se faire donner le bénéfice que les réductions du tarif pourraient apporter aux cultivateurs de l'Ouest. Si cet état de choses continue, il semble que même si l'on soulage le cultivateur d'un fardeau quelconque, un autre intéressé survient et en retire les bénéfices. Or, dans des questions de cette nature, on ne doit pas avoir égard à une seule région du pays. La coopération devrait exister entre toutes les régions du Canada de manière que ce qui peut être avantageux pour l'Ouest le soit aussi pour l'Est. C'est pourquoi nous demandons aux honorables députés de coopérer avec nous et de nous aider à résoudre nos problèmes et, s'ils le veulent, nous seront prêts à répondre à toutes les demandes qu'ils nous feront.

M. BLACK (Halifax): Je dois avouer que j'ai été désappointé en voyant au budget ce crédit pour la construction d'un élévateur à Halifax. Ce projet a, depuis longtemps, constitué une question importante. On en a beaucoup parlé et il a suscité bien des promesses qui semblaient devoir se réaliser en décembre dernier quand on a annoncé que l'élévateur allait être construit immédiatement. Cet espoir semblait justifié puisqu'on avait demandé des soumissions et qu'on les avait reçues et, apparemment, il ne fallait qu'attendre le retour du premier ministre d'Angleterre pour signer le contrat et procéder à l'élection de l'élévateur. $200,000 avaient été votés à cette époque, la même somme que celle qui figure au budget actuel. Cependant, près de sept mois se sont écoulés et le ministre nous déclare qu'on n'a pas encore décidé quels plans seront adoptés. On nous laisse entendre qu'on n'a pour ainsi dire rien accompli et que la question est toujours à l'étude. Dans ces circonstances, on n'en peut venir qu'à une conclusion et c'est que le gouvernement n'est pas sérieux. Il ne manifestera pas l'intention de construire d'élévateur à Halifax tant qu'une autre élection ne surviendra pas. Alors, on nous en accordera un en rêve, pour ainsi dire, et la brise du matin le dissipera. Ce n'est pas ainsi qu'on dirige les affaires publiques et qu'on doit traiter cette partie du Canada. En dépit de la manière dont Halifax est traité, nous voyons qu'un million figure au budget pour l'élévateur d'Edmonton—outre le vote de $200,000 de l'an dernier et personne ne saurait dire combien on demandera encore l'an prochain. Comme il faut tant d'espace pour entreposer le grain de l'Ouest, grain qu'on doit ensuite expédier vers l'est ou vers l'ouest après qu'il a été mis en élévateur, pourquoi les chemins de fer nationaux canadiens ne donneraient-ils pas plus de facilités à la manutention du grain dans la région de l'est? En hiver, le transport par eau dont a parlé mon honorable ami (M. Millar) est impraticable. On a égalisé les taux de transport jusqu'à la côte de l'Atlantique entre Halifax, au nord et, je crois, Baltimore au sud. Le taux de transport par chemin de fer, de l'intérieur à la côte, sont les mêmes pour tous les ports de l'Atlantique nord. Si c'est vrai, si les chemins de fer ont établi ce principe, pourquoi mon honorable ami se soucierait-il tant de ce que le grain soit envoyé à Halifax qui se trouve, je l'admets, plus à l'est que les ports du sud?

Il est un autre point auquel il n'a pas songé. Si le parcours par chemin de fer est plus long par Halifax que par Saint-Jean ou Portland, cela raccourcit le transport sur mer et ne serait-il pas raisonnable de proposer que le steamer portant le grain d'Halifax en Europe réduise ses taux de transport à un chiffre moindre que le taux de Saint-Jean, Portland, New-York ou tout autre port de l'Atlantique? Le steamer pourrait faire sa traversée plus rapidement et nous savons que le temps est précieux dans les expéditions maritimes. Cette proposition est raisonnable et, si elle était acceptée, elle donnerait plus d'avantage au transport par terre.

On nous a beaucoup parlé du commerce canadien passant par les ports canadiens. C'est une ligne de conduite que le pays devrait adopter et mettre immédiatement en vigueur. Il ne m'appartient pas de suggérer comment on doit s'y prendre. C'est au Gouvernement de se tracer une politique qui fonctionnera avantageusement pour tout le pays. Il est vrai que Vancouver a beaucoup occupé l'attention publique relativement à l'expédition des grains. D'après ce qu'on affirme, le trafic va augmenter, et nous en sommes contents, car avant que le grain prît la route de Vancouver c'est vers l'Est que la plus grande partie était expédiée par les voies américaines.

L'honorable député qui est à notre gauche (M. Millar) a basé son argumentation sur ce fait que la distance de Montréal à Halifax est plus longue de 200 milles que celle qui va à Saint-Jean. Je lui ferai observer que le grain expédié aux ports de l'Atlantique ne pousse pas à Montréal mais est envoyé de l'Ouest, et par conséquent la différence de parcours ne sera pas un aussi grand obstacle qu'on le pense. On peut expédier et manœuvrer des trains entiers de céréales sans frais additionnels. On gagnera de l'argent dans la manutention et le transport et les frais généraux n'en seront pas augmentés. J'en

conclus que les frais généraux restant les mêmes, les recettes des chemins de fer grandiront.

Je suis heureux des remarques faites par le député de Saint-Jean (M. Baxter), qui s'est déclaré satisfait de la nouvelle que le Gouvernement allait construire un élévateur et faire d'autres travaux à Halifax. Il est consolant de voir que les anciennes rivalités sont disparues et que tout le monde est disposé à travailler ensemble au bien commun sans provoquer aucunes jalousies.

Il y a lieu de se réjouir de ce que le Gouvernement—s'il faut s'en rapporter au ministre des Chemins de fer—se souvient qu'il y a des Provinces maritimes et qu'elles sont dignes d'attention. Nous avons espéré longtemps ce changement d'humeur. Tous les gouvernements qui se sont succédés paraissent avoir eu la même indifférence pour les droits et les intérêts des Provinces maritimes. On constate un retour à des sentiments plus justes à notre égard, et il semble que nous devions en retirer quelque bien à l'avenir.

Comme l'a dit le ministre des Chemins de fer—je signale ce fait à notre collègue de gauche—la question ne se borne pas au transport du grain et à la rémunération qu'elle peut promettre. Il n'est pas une exploitation dans le monde dont chaque partie rapporte un bénéfice. S'il est nécessaire de transporter à nos ports de l'Atlantique les chargements de grain au prix coûtant, les grands réseaux doivent le faire et demander leurs revenus au reste de leur exploitation combinée avec le transport du grain de façon à produire un bénéfice dans l'ensemble.

Au sujet de l'élévateur, je crains qu'il n'y ait des retards. Je n'ai pas très bien compris l'explication du ministre; je ne sais si les plans sont terminés ou si des fonctionnaires doivent aller à Halifax pour choisir l'emplacement. Le ministre voudrait-il se répéter?

L'hon. M. LOW: On étudie les plans davantage. Je n'ai pas parlé de la question de l'emplacement; c'est notre collègue de Saint-Jean (M. Baxter) qui a soulevé le point. J'ai répondu que je suivrais la même marche qui a été adoptée pour l'élévateur d'Edmonton. J'ai eu des pourparlers avec le conseil municipal, la chambre de commerce et l'administration des chemins de fer nationaux. En faisant de même pour l'élévateur d'Halifax je ne pense pas qu'on ait rien à me reprocher.

M. BLACK (Halifax): C'est parfait; je n'ai rien à reprendre. Mais quand l'emplacement sera-t-il choisi et les travaux commencés?

[M. Black (Halifax).]

L'hon. M. LOW: J'ai déjà déclaré que l'érection de l'élévateur d'Halifax sera décidée quand j'aurai fait, au cours de l'année, l'étude du placement de notre grain. J'espère qu'on arrivera à une décision. Pour ma part je partage l'avis exprimé par sir Henry Thornton dans la lettre que j'ai déjà lue à la Chambre. Pour qu'Halifax demeure un port commercial il faut lui fournir du trafic. Si l'on acquiert la preuve qu'un élévateur y sera utile, on en construira un.

M. LUCAS: Quelle est la capacité de l'élévateur actuel?

L'hon. M. LOW: Je ne crois pas qu'il soit utilisé. Je n'en connais point la capacité. Ce renseignement nous sera peut-être fourni par les représentants d'Halifax.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien de grain est entré dans l'élévateur au cours des trois dernières années.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas ce renseignement, mais je sais qu'en 1923 il a reçu 300 boisseaux.

M. FINN: Le grain chargé à Halifax au cours des trois dernières années...

Le très hon. M. MEIGHEN: Je parle du grain entré dans l'élévateur.

M. FINN: Parfaitement, entré dans l'élévateur; j'ai ce renseignement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien était-ce pour 1923?

M. FINN: De 1921 à 1924, la quantité a été de 2,861,612 boisseaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien y en a-t-il eu en 1923?

M. FINN: Je ne sais pas si mon très honorable ami veut que je fasse une réponse dans le genre de la déclaration qu'il a faite à la dernière session du Parlement. Il a dit alors qu'il en avait passé très peu et que d'après ses renseignements, l'élévateur avait été brûler complètement. S'il est brûlé, naturellement rien ne peut y passer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui a dit cela?

M. FINN: Mon très honorable ami lui-même.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député cherche apparemment une querelle. Il n'est pas venu souvent à la Chambre à la dernière session.

M. FINN: J'étais à la Chambre le soir où mon très honorable ami a fait cette déclaration.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pense que l'honorable député rêve.

M. FINN: Mon très honorable ami me permettra peut-être de lire ce qu'il a dit.

Le très thon. M. MEIGHEN: Absolument.

M. FINN: Je cite le texte du hansard:

M. Meighen: Le renseignement que j'ai c'est qu'il y avait là un élévateur qui a reçu un peu de grain quelques années et pas du tout dans d'autres. J'imagine qu'il a été brûlé. Dans tous les cas, il n'y est plus maintenant. J'ai eu un rapport à ce sujet l'autre jour...

Le très hon. M. MEIGHEN: Lisez.

M. FINN: (lisant).

...je crois qu'il a été construit en partie par le chemin de fer et en partie par la ville. Du moins il y a eu des contributions communes. L'honorable député peut-il nous dire exactement quel événement spécial le gouvernement a en vue qui lui fait juger raisonnable de construire là un grand élévateur?

Peut-être mon très honorable rêvait quand il a dit cela.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y a eu un malentendu à propos de quoi je parlais. Je savais que l'élévateur actuel n'était pas brûlé parce que je l'avais vu. Je savais toutefois qu'il recevait peu de grain.

M. FINN: Mon très honorable ami a-t-il fait ces remarques pour tromper le public ou les honorables députés?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas trompé et je n'ai pas l'intention de tromper le public. N'y a-t-il pas eu un feu là-bas dans un élévateur?

M. FINN: Non, excepté pour le chauffer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Habituellement les élévateurs n'ont pas besoins d'être chauffés.

M. FINN: Les employés ont besoin de l'être.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais les employés n'habitent pas dans l'élévateur. Je constate que l'honorable député hésite à nous dire combien de boisseaux sont passés par l'élévateur en 1923.

M. FINN: Je n'hésite nullement; je ne pense pas qu'il soit passé du grain par l'élévateur en 1923.

M. SUTHERLAND: Donnez-nous les chiffres.

M. FINN: Je les ai donnés tels que je les ai reçus du département du Commerce; pendant la période de 1921 à 1924, le total a été de plus de 2,200,000 boisseaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour l'année 1923, le ministre nous a donné 300 boisseaux.

M. FINN: C'est possible, si le ministre a dit cela, il faut que ce soit vrai.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'avais pas l'intention d'entrer en discussion avec l'honorable député; je voulais simplement savoir combien il était passé de grain par l'élévateur depuis que le Gouvernement l'avait. Même si je ne croyais pas qu'il faille faire passer du grain par Halifax, je ne m'inquiéterais pas tant au sujet de ce crédit que les honorables députés qui siègent à ma gauche. Mais ma crainte est qu'il y a $200,000 de plus dans ce crédit qu'on ne dépensera—à moins qu'il n'arrive une autre élection partielle auquel cas il pourrait y avoir un peu d'agitation. Ce crédit a réellement une histoire intéressante et je me demande quelle assurance réconfortante peut avoir le député senior d'Halifax quand le ministre informa le 19 juin 1924, que la question sera "prise en considération."

M. FINN: Si mon très honorable ami désire le savoir, je lui dirai franchement que je suis désappointé.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je pense; je l'ai été aussi. J'espérais mieux que cela moi-même.

M. FINN: J'avais de l'espoir aussi.

Le très hon. M. MEIGHEN: A l'automne dernier on aurait pu penser qu'il n'y avait plus que la couverture à poser, toute la structure était déjà dans l'esprit du ministre de la Défense Nationale (l'hon. M. Macdonald).

De fait, le ministre de la Défense nationale a décrit la superbe architecture et l'efficacité toute moderne du nouvel élévateur et il déplorait le fait que quelques jours s'écouleraient encore avant l'adjudication de l'entreprise.

L'hon. M. BAXTER: Etes-vous bien sûr qu'il a prononcé ce discours?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous devrions peut-être nous abstenir de lui attribuer ce discours étant donné qu'il n'a pas encore eu suffisamment de chance de le renier. Le ministre des Finances (M. Fielding) était aussi là-bas, mais il fut obligé de revenir à Ottawa. N'eût été cette circonstance, l'entreprise au-

rait été adjugée séance tenante; mais par malheur, il lui a fallu reprendre le train pour Ottawa. Cependant, l'entreprise était sur le point d'être adjugée; tous les plans et devis avaient été étudiés et l'on en était venu à une décision. Et quelles lamentations faisait entendre le ministre de la Défense nationale du fait qu'il fallait laisser s'écouler quelques heures bien ennuyeuses avant que les travaux fussent en marche. Et voilà que sept mois plus tard, le Gouvernement a inscrit un crédit de $200,000 au budget et la question sera remise à l'étude dans le cours de l'été prochain lorsque le ministre examinera la question générale des élévateurs. Après que le Gouvernement eût perdu l'élection partielle, il a découvert soudain que les plans laissaient à désirer. Mes honorables amis ont découvert en premier lieu que leurs propres plans pour ce qui est de cette élection partielle n'étaient pas très bons, de sorte qu'ils les ont mis au rancart en même temps. On s'est rendu compte que les plans dataient de plusieurs années. Cependant, on ne se doutait pas du tout de l'inutilité de ces plans à l'époque où le premier ministre était là-bas. Le Gouvernement ne s'est pas non plus rendu compte de la situation à l'époque où le ministre des Finances (M. Fielding) était sur les lieux. Et pendant toute la durée des efforts herculiens du ministre de la Défense nationale (M. Macdonald), mes honorables amis n'ont jamais pensé qu'il s'agissait d'anciens plans. Cela ne leur vînt à l'esprit que juste au moment où ils reçurent le dernier rapport concernant l'élection partielle d'Halifax; mes honorables amis constatèrent que ces plans ne conviendraient pas pour l'érection d'un élévateur pouvant répondre aux besoins de la situation et qu'il était absolument nécessaire de préparer de nouveaux plans.

Avec tous mes collègues je serais fort intéressé et l'honorable député de Qu'Appelle (M. Millar) serait grandement soulagé à mon avis, si le Gouvernement pouvait nous dire où en est rendue la préparation des nouveaux plans. Comme nous serions tous enchantés d'admirer ici une esquisse de ces plans cet après-midi,—le résultat du travail et des combinaisons des dessinateurs qui sont à l'œuvre depuis le 6 décembre 1923! Le ministre a déjà décidé de la méthode à laquelle il aura recours afin de choisir l'emplacement: il consultera le board of trade, le conseil de ville et les représentants des chemins de fer,—il a oublié les membres de l'association libérale,—mais en tout cas, il consultera toutes les autorités; il est assuré d'éviter tout blâme s'il suit cette ligne de conduite. Cependant, cela n'est guère de nature à réconforter tant que cela l'honorable député d'Halifax d'apprendre qu'il y a un emplacement mais pas d'élévateur, et je ne sache pas que le port d'Halifax en retira un grand bénéfice.

M. FINN: Est-ce à moi que le très honorable chef de l'opposition fait allusion en ce moment?

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est bien à mon honorable ami que je pensais.

M. FINN: C'est ce que je conjecturais et c'est pourquoi j'ai voulu savoir.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai eu raison de faire cette allusion. Et je puis répéter les mêmes remarques en ce qui regarde la situation de l'autre député d'Halifax (M. Black). Ce n'est guère encourageant pour lui non plus d'apprendre que le ministre a fait de si remarquables progrès qu'il sait maintenant quels plans il adoptera; qu'il décidera plus tard quant au choix de l'emplacement une fois que toute les autres considérations auront été mûrement pesées. Combien tout cela est long! Puis-je savoir du ministre s'il prévoit la possibilité d'une autre élection partielle dans Halifax cette année? Est-ce là la raison de l'inscription de ce crédit au budget?

L'hon. M. LOW: J'ai peut-être pris part à quinze ou vingt élections partielles au cours du dernier quart de siècle et j'ai constamment refusé de discuter les incidents auxquels donne lieu une campagne électorale, comme cela arrive si souvent ici. J'ai toujours réussi, à travers l'ardeur et l'excitation des luttes politiques, de conserver les relations les plus cordiales avec tous mes adversaires. Au lendemain d'une élection, j'ai toujours pu donner une sincère poignée de mains à mes adversaires d'hier.

A l'heure qu'il est, mon très honorable ami fait allusion aux promesses qui ont été faites au cours d'une élection partielle. Je serais le dernier homme ici à introduire un pareil sujet dans le débat; étant donné toutefois que mon très honorable ami veut savoir si ce crédit est inscrit au budget en prévision d'une autre élection partielle. Je rappellerai à son souvenir un incident très intéressant qui se déroula à Kingston, en 1919. Un groupe de conservateurs se réunit dans la ville de Kingston afin de discuter la situation en vue d'une élection partielle qui était imminente. Or, on doit se pappeler que le candidat de la localité se désista de la lutte un peu plus tard en faveur de l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) qui fut élu en temps et lieu. L'éditeur du *Standard* de Kingston, un journal conservateur, était au nombre des meneurs qui prirent part à cette réunion; cet

homme jouissait de la confiance du parti conservateur et le lendemain, il publia dans les colonnes de son journal l'article qui suit:

M. J. M. Hughes s'est retiré de la lutte pour les honneurs parlementaires dans le comté de Kingston. En conséquence, il est généralement admis que sir Henry Drayton, le ministre des Finances, sera élu par acclamation.

M. Hughes a retiré sa candidature à la suite d'une conférence qui a eu lieu hier soir dans les bureaux du *Daily Standard*, à laquelle assitaient MM. W. R. Givens, A. B. Cunnigham, H. C. Nickle et M. Hughes lui-même. La situation fut discutée avec franchise et sous toutes ses faces et, à la fin de la conférence, M. Hughes annonça qu'il se retirait de la lutte. La plus franche cordialité n'a cessé de régner pendant toute la durée de la conférence et la discussion a été des plus amicales.

Ce matin, M. Hughes a rédigé une lettre exposant avec précision les raisons qui l'ont déterminé à abandonner la lutte. Voici le texte de cette lettre:

Au rédacteur du *Standard*.

Monsieur,—Je vous apprends que j'ai cessé d'être candidat à l'élection fédérale. La raison pour laquelle je me retire, c'est qu'il a été rapporté que l'honorable J. D. Reid a déclaré à un certain nombre de citoyens éminents que si sir Henry Drayton était élu, Kingston serait bien traité et les travaux d'amélioration du port seraient exécutés. Fidèle citoyen de Kingston et ayant toujours travaillé dans son intérêt, j'ai cru devoir discontinuer la lutte afin de ne pas nuire à son progrès matériel. J'ai le ferme espoir que sir Henry Drayton va voir à ce que les travaux soient bientôt commencés et que Kingston va devenir le terminus des Grands lacs dans l'Est.

Je remercie les nombreux citoyens qui m'ont assuré de leur appui et je les prie de mettre l'épaule à la roue et de faire en sorte que Kingston grandisse, s'améliore et devienne de plus en plus prospère.

J. M. HUGHES.

Je me demande si mon très honorable ami a pendu au mur de son bureau un tableau des grands travaux qui devaient être exécutés dans le port à la suite de l'élection de son collègue, qui eut lieu en 1919; je me demande s'il a fallu deux ans pour préparer les plans, s'il a même travaillé autant que moi à la préparation de plans, s'il a inscrit au budget le coût estimatif des travaux ou bien si, aussitôt après l'élection complétaire, les promesses du parti furent mises en oubli? Il était notoire à Kingston que le Gouvernement avait offert ces travaux comme prix de l'élection de son candidat. Je le répète, il me répugne de parler de ces choses-là. . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela ne fera pas de mal.

L'hon. M. LOW: . . . mais au moment où l'on fait si grand bruit de l'achat de l'hôtel Scribe je me demande si mon très honorable ami songe à l'achat de l'édifice Daly, d'Ottawa, qui eut lieu à la veille de l'élection générale de 1921? Encore une fois, je regrette d'avoir à faire allusion à ces choses-là. . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne vous mettez pas en peine.

L'hon. M. LOW: . . . mais tels sont les faits, et si j'en ai parlé, c'est parce que mon très honorable ami a soulevé la question des promesses faites en temps d'élection. Qu'il en soit assuré, je vais m'enquérir de l'avantage qu'il y aurait à construire un élévateur à Halifax ou ailleurs, je ne désappointerai ni l'un ni l'autre des deux députés de cette ville.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'avait pas besoin de faire preuve de tant de scrupule et de tant de délicatesse, il pouvait se permettre toutes ces allusions sans craindre de nous nuire dans la moindre mesure. Quel atout l'honorable ministre pensait-il avoir en mains? Evidemment, il a fait scruter les annales du passé dans le but de censurer le parti conservateur pour avoir fait des promesses en temps d'élection. La montagne s'étant mise en travail, pouvons-nous découvrir maintenant la souris dont elle a accouché? A l'époque où sir Henry Drayton devait être choisi comme candidat à l'élection complémentaire de Kingston il y eut une réunion au bureau du *Standard*, de cette ville. Le lendemain, un citoyen du nom de Hughes écrivit au *Standard* qu'il se retirait de la lutte parce qu'on qu'on avait rapporté que l'honorable J. D. Reid avait dit qu'il se ferait des travaux d'amélioration au port si sir Henry Drayton était élu.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami va-t-il nier ce qu'ont dit les hommes de Kingston?

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels hommes? Il n'en est qu'un seul qui ait parlé, et qu'a-t-il dit? Il a dit "qu'on rapportait", sans dire par qui ces rapports étaient faits.

L'hon. M. LOW: Cet homme était censé être candidat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'a pas même dit par qui ce rapport était fait. Etrange preuve! L'honorable ministre n'ignore pas que, peu de jours après, c'est-à-dire la première fois qu'on lui a signalé cet incident, l'honorable J. D. Reid a nié carrément, ici dans cette enceinte, avoir jamais fait pareille déclaration à qui que ce soit. Impuissant à exploiter ce cas fictif l'honorable ministre a, par contre, à se rappeler une promesse réelle, celle de son propre collègue le ministre de la Défense. On l'a invoquée contre lui dans cette Chambre il y a plus d'un an et il ne l'a pas niée, il n'ose la nier. Cette promesse, il en a été question dans la presse tout comme sur le parquet de la Chambre, et toute la presse libérale l'avait, de fait, annoncée explicitement. A l'encontre de tout cela il se contente de citer la déclaration d'un citoyen de Kingston comportant qu'il "a été rapporté".

Par qui? Personne ne l'a jamais su et il s'imagine avoir une cause contre nous. Il mentionne ensuite l'hôtel Scribe, de délectable mémoire. A quoi a donc songé l'honorable ministre en faisant repasser ce spectacle sous les yeux du comité? S'il veut parler de l'hôtel Scribe, qu'il fasse au moins au président du National-Canadien cet honneur qu'il a tant sollicité dans sa lettre, qu'il l'appelle le "Palais Canadien". Que le nom de l'hôtel Scribe soit relégué dans le triste domaine de l'oubli et que cet édifice qui a été l'objet d'une si lamentable transaction puisse désormais s'illustrer par le nouveau nom qu'il porte, l'honorable ministre lui doit au moins cette considération. J'ignore à quoi il pouvait bien songer en invoquant le triste souvenir de l'hôtel Scribe au cours de cette discussion. Il est également difficile ou également impossible de deviner la raison de l'autre allusion qu'il a faite.

Nous suivrons peut-être plus tard ce qu'il avait en l'idée, mais cela n'est pas sûr. Libre au ministre d'examiner à fond quand il le voudra tout ce qu'a fait l'ancien gouvernement; cependant, lorsqu'il songe à des enquêtes, le "Palais canadien" devrait probablement attirer tout d'abord son attention; toutes ces choses semblent confuses dans son esprit. Quant à nous, nous en sommes présentement à l'élévateur d'Halifax. Je me débats afin de découvrir où en sont rendus les plans, et le ministre se démène fort afin d'éviter de répondre.

L'hon. M. LOW: Je répondrai à l'instant. Les plans sont entre les mains des ingénieurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils sont donc achevés?

L'hon. M. LOW: Non; pour être remaniés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ah! d'anciens plans. Eh bien, nous ne sommes guère avancés. D'après la déclaration faite à la dernière session, ils étaient achevés depuis des ans de sorte que le progrès n'est guère sensible.

L'hon. M. LOW: C'est plus de progrès que mon honorable n'en a accompli en deux ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avions pas fait de promesses. Au bout de sept mois, les anciens plans sont parvenus aux ingénieurs. Les députés qui sont persuadés que cette entreprise est un gaspillage d'argent n'ont pas beaucoup de raisons de craindre. S'il faut encore sept mois aux ingénieurs pour découvrir les plans dans les cartons du ministère, le progrès sera tel que le ministre semble le prévoir.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. FINN: Avant l'adoption de ce crédit, je désire faire une remarque ou deux. A certains égards, quelques-uns des propos que le ministre du Commerce a tenus ce soir ne sont pas sans me déconcerter un peu. Ainsi que je le disais au chef de l'opposition, ces propos trompent mes espérances. Je ne les approuve point et ce n'est pas ce que j'attendais du Gouvernement que j'appuie, du premier ministre, du représentant de la Nouvelle-Ecosse dans le cabinet, le ministre de la Défense nationale, ni après mes entretiens avec le ministre du Commerce et les promesses qu'il m'a faites. Quant à moi, je fais passer les intérêts des Provinces maritimes avant ceux du parti, et aussi longtemps que j'occuperai un poste de confiance en cette enceinte, j'aurai le devoir sacré de défendre ce que je crois juste et de critiquer le Gouvernement, un ministère ou un département lorsqu'il y aura lieu de le faire, selon moi,

Quand cette affaire est venue sur le tapis à la dernière session à propos d'un crédit de $200,000 inscrit dans le budget principal, les députés de la gauche ne nous ont guère encouragés, principalement le ci-devant ministre des Finances (sir Henry Drayton) qui disait que c'était peine perdue que de vouloir exporter du grain par Halifax. En vérité, il a fait plus et il a déclaré que le grain suivrait la route la plus économique. Il avait partiellement raison sur ce point car il y avait une différence de 1c. au détriment d'Halifax, différence qui n'existe plus. Halifax est aujourd'hui sur le même pied que Saint-Jean, Portland, New-York, Philadelphie et Baltimore, Ainsi, toute objection fondée sur le coût du transport du grain jusqu'à Halifax disparaît grâce à la suppression de cette différence par suite des représentations du ministère à sir Henry Thornton et au conseil d'administration des chemins de fer nationaux du Canada.

On disait aussi qu'il ne passait pas ou presque pas de grain par l'élévateur d'Halifax. L'ex-ministre des Finances déclarait qu'il n'en était passé que pendant la guerre. J'ai sous les yeux les chiffres que le ministère du Commerce m'a fournis. Je constate qu'en 1915, cet élévateur a reçu et livré 588,657 boisseaux de grain; 5,168,818 boisseaux de 1916 à 1920; 2,861,612 boisseaux de 1921 à 1924—en tout 8,612,087 boisseaux, de 1915 à 1924, soit un neuf millions de boisseaux en chiffres ronds ou une moyenne annuelle d'un million de boisseaux.

M. KELLNER: L'honorable député a-t-il sous les yeux le nombre de boisseaux provenant de la récolte de 1921-1922?

M. FINN: Non, je n'ai pas le chiffre pour cette année-là. Je connais le total de 1915 à

1920, ce qui représente à peu près la durée de la guerre, car ses conséquences se sont prolongées pendant une année ou deux à la fin des hostilités. Je connais aussi le total de 1921 à 1924 et il offre un juste terme de comparaisons, me semble-t-il, entre la période de guerre et la période de restauration qui a commencé vers 1921.

J'ai été assez surpris des déclarations que quelques députés ont faites ce soir, surtout des remarques des députés de Qu'Appelle (M. Millar) et de Saskatoon (M. Evans). Elles ne semblent pas d'accord avec l'assurance que nous donnaient hier soir encore des membres de la gauche au sujet de leur désir de voir exporter par des ports du Canada les céréales et les autres produits de l'Ouest.

Hier soir, j'ai fait des excuses à un honorable député qui avait mal interprété ce que j'avais dit de l'attitude adoptée par un honorable député du groupe progressiste. Je m'aperçois maintenant qu'il y a un certain nombre de députés de ce groupe qui, malgré notre désir commun de travailler de concert dans l'unique intérêt du pays, trouvent nécessaire de diriger le trafic canadien par Portland, simplement parce que le parcours est moins long. Les taux de transport par ces deux routes sont cependant à peu près les mêmes. On nous répond qu'il ne faut pas expédier nos marchandises par les ports canadiens parce que les frais de transport sont un peu plus élevés.

Je me souviens d'avoir entendu le très honorable chef de l'opposition nous faire une déclaration à ce sujet au cours de la dernière session, et je dois le féliciter pour la largeur de vues dont il n'a pas craint de faire preuve relativement à cette question d'importance nationale, malgré la responsabilité de sa position. Nous étions alors à discuter la question des déficits de l'Intercolonial. Il émit l'opinion très juste, sincère et rationnelle au point de vue national, que le Gouvernement devrait s'efforcer de résoudre les difficultés des Provinces maritimes et ne devrait pas hésiter à porter au compte de la dette nationale le déficit résultant de l'exploitation de l'Intercolonial, afin d'aider au développement et à la prospérité de ces provinces. C'est dans cet état d'esprit qu'il convient d'aborder cette grave question. Quelle serait la situation des provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba, en hiver, si elles n'avaient pas l'avantage de ce débouché maritime? Le Canada serait-il devenu une nation et pourrait-il se glorifier d'avoir des ports ouverts toute l'année sur les côtes de l'Atlantique, s'il n'avait pas ce littoral maritime? Non, sans doute. Si le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse n'avaient pas voulu se joindre à la Confédération, l'Ouest et les provinces de Québec et de l'Ontario se trouveraient isolés, en ce qui concerne les grands ports nationaux de l'Atlantique. Ces ports n'étaient-ils pas d'une valeur considérable pour les grandes et prospères provinces des Prairies? C'est pourquoi la petite province de la Nouvelle-Ecosse a le droit de participer aux résultats de la Confédération, et aux fruits des efforts des pionniers qui ont jeté les bases de notre grandeur nationale, de ces chefs des partis libéral et conservateur, qui naquirent et grandirent dans notre pays dont ils étaient les héritiers naturels et non seulement les fils d'adoption.

M. KELLNER: Je crains que l'honorable député ne s'égare encore une fois. L'Ouest renferme un grand nombre de Canadiens nés au pays; le Canada n'est pas leur pays d'adoption.

M. FINN: Je ne désire blesser personne, ni ceux qui ne sont pas nés au pays, ni les fils du Canada. Les grandes provinces de l'Ouest ont été créées aux dépens de la Confédération et nous avons invité les meilleurs citoyens des Iles Britanniques et de l'Europe à venir dans notre pays; nous leur avons offert les terres les plus fertiles dont nous pouvions disposer, l'indépendance, et le droit, dont ils jouissent aujourd'hui, de siéger dans cette Chambre comme les dignes représentants des nouvelles provinces dont l'importance va toujours grandissante. Mais, si nous tournons nos regards vers le passé et si nous réfléchissons que la petite province de la Nouvelle-Ecosse a donné au Canada trois premiers ministres: sir Charles Tupper, sir John Thompson et le très honorable sir Robert Borden, sans mentionner le très honorable M. Fielding, qui depuis dix-huit ans guide les destinées financières du pays, nous en venons à la conclusion qu'après avoir ainsi participé à la formation de ce grand pays, on ne devrait pas nous demander de nous contenter du rôle de scieurs de bois et de porteurs d'eau. J'avoue en toute sincérité que les déclarations égoïstes de certains députés progressistes me font mal au cœur et je ne puis concevoir que de tels sentiments puissent exister dans le cœur d'un seul Canadien des provinces de l'Ouest.

Relativement au transport du grain et des autres produits de l'ouest du Canada, le ministre des Chemins de fer a mentionné ce soir que les expéditions du port d'Halifax ont doublé au cours de la dernière saison. Des navires ayant un tonnage total d'un million de tonnes de plus qu'en 1923, sont entrés dans le port d'Halifax au cours des cinq derniers mois, c'est-à-dire avant l'ouverture de

la navigation sur le Saint-Laurent. Les navires qui font escale dans le port d'Halifax y débarquent leurs passagers et leurs marchandises; ils continuent ensuite leur route jusqu'à New-York et Portland. Les honorables députés ne savent-ils pas que le trajet d'Halifax à Portland consume toute une journée, de même que le voyage de retour? Il s'agit de grands bateaux dont l'exploitation coûte très cher et dont les frais de stationnement sont très élevés. En prenant le port d'Halifax pour terminus, ils économiseraient ces deux journées et pourraient ainsi faire deux voyages de plus par an.

Des représentants de compagnies de navigation m'assurent que si un élévateur était maintenant construit dans le port d'Halifax où les vaisseaux pourraient faire du grain leur principal chargement, ces compagnies ne s'adresseraient pas à Portland, mais feraient d'Halifax leur terminus pour leur service de voyageurs et de marchandises. Si ce port ne nous donne pas les avantages voulus, il est impossible à Halifax de se développer et de devenir le grand port que nous espérons en faire. Mon honorable ami l'ex-ministre des Finances a déclaré, à la dernière session, lorsque ce crédit de $200,000 a été mis à l'étude, que la différence de parcours était de 267 milles. J'ai les chiffres sous la main ce soir, les ayant obtenus du département des Chemins de fer et je vois que l'écart n'est que de 113 milles. Je constate également que la différence de parcours entre St-Jean, et Winnipeg, et cette dernière ville et Portland, est de 184 milles, et que, cependant, le Pacifique-Canadien transporte du grain de Winnipeg pour en charger ses propres vaisseaux à St-Jean, soit une distance de 184 milles plus loin qu'à Portland.

La distance entre St-Jean et Halifax n'est que de 113 milles de sorte qu'avec le même tarif jusqu'au port d'Halifax et avec l'outillage pour la manutention du grain, ces navires pourraient obtenir le chargement du grain à ce port et le transporter à travers l'océan. Il n'est pas de raison valable pour que nous n'obtenons pas notre part de ce trafic et pour que la ville de St-Jean ne contribue pas au développement des Provinces maritimes, aidant ainsi à garder nos concitoyens dans ces provinces et à nous convaincre qu'un avenir de progrès nous attend. Ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles j'appuie ce crédit de $200,000 ce soir. Mon honorable ami (M. Black) a fait quelques observations au sujet de l'élection complémentaire d'Halifax. Je désire dire à mon collègue que lorsque le crédit de $200,000...

M. WOODSWORTH: Je soulève la question de règlement. L'élection complémentaire d'Halifax concerne-t-elle le crédit à l'étude?

Le très hon. M. MEIGHEN: Tout à fait.

M. FINN: Je dirai à mon honorable ami qui a soulevé la question de règlement qu'il n'était probablement pas à la Chambre lorsque ce sujet a été mis sur le tapis il y a pas longtemps par le très honorable chef de l'opposition lui-même. Sans contredit, si je me fie à son expérience, je ne puis guère me tromper en abordant cette question. L'honorable député d'Halifax (M. Black) a dit que le crédit relatif à l'élévateur d'Halifax avait pour objet, pour ainsi dire, de capter les suffrages des électeurs dans l'élection complémentaire. Comme je l'ai déjà fait observer, lorsque ce crédit a été inséré dans le budget, il n'y avait pas d'élection partielle à Halifax. Je suis venu à Ottawa comme représentant du peuple, convaincu qu'il était de mon devoir de donner des raisons valables au Gouvernement pour la construction de cet élévateur. J'ai été appuyé par les fonctionnaires du réseau national que dirige sir Henry Thornton. A la suite de plusieurs entrevues, mon ancien collègue, maintenant le juge MacLean, a proposé qu'un élévateur d'un million de boisseaux fût construit. Cette proposition a été adoptée; un crédit a été inclus dans le budget et des soumissions ont été demandées. Plusieurs ont été reçues et l'offre de l'Atlas Construction Company de Montréal a été la plus basse. Cependant, on s'est aperçu que l'élévateur coûterait plus qu'il n'avait été prévu. Après avoir examiné la question, on a constaté que les devis exigaient la construction de deux conducteurs en acier d'un modèle très dispendieux pour deux jetées non encore édifiées et que des machines coûteuses au delà des moyens du port d'Halifax y étaient comprises. En éliminant ces dépenses, un élévateur d'un million de boisseaux et un outillage qui obvieraient aux besoins du port d'Halifax sous tous rapports, pourraient être construits à bien meilleur marché.

Au mois de janvier dernier j'ai discuté l'affaire avec le ministre du Commerce. Je lui ai demandé s'il n'était pas possible d'écarter ces dépenses des devis et de permettre au moins enchérisseur de mettre de côté ces frais supplémentaires. Le ministre m'a répondu: "Monsieur Finn, si cela me concernait personnellement, je le ferais, mais, à titre de ministre de la couronne je crois qu'il est de mon devoir de demander de nouvelles soumissions et de permettre à tous de soumis-

sionner de nouveau. C'est plus honnête et personne ne peut soupçonner quoi que ce soit".

Je me suis rangé à l'avis du ministre qui m'a dit que le département des Chemins de fer serait prié de reviser les plans. Je n'ai demandé que deux choses au ministre du Commerce. L'une était que la capacité de l'élévateur ne fût pas réduite, l'autre, que l'élévateur fût achevé pour la clôture de la navigation au mois de novembre ou décembre prochains. Le ministre m'a assuré que ces deux demandes, qui étaient justes et raisonnables, seraient agréées. J'ai été surpris, ce soir, de lui entendre dire qu'il examinerait la chose de nouveau et se mettrait en communication avec le conseil municipal et la chambre de commerce d'Halifax au sujet de l'emplacement de l'élévateur.

Il y a quelques années, lorsque mon très honorable ami de la gauche faisait partie du ministère Borden, des plans et devis de nouvelles gares maritimes au port d'Halifax ont été préparées.

Ce gouvernement n'a pas tenu compte des avertissements des techniciens et des experts en navigation, quant à l'emplacement de ces têtes de ligne. Nonobstant cet avis, tout technique en général qu'il fut, on a dépensé la somme de 1 million au port d'Halifax, pour ces têtes de lignes. Les propriétés choisies à ces fins s'étendaient d'un bout à l'autre de la ville. Dans la partie sud, notre meilleur quartier d'habitation, le gouvernement a acheté des propriétés à prix élevés, s'étendant de la rue South, jusqu'à Green Bank. Parmi ces propriétés, se trouvait la résidence de M. S. M. Brookfield, pour laquelle ils lui ont payé $76,000. L'ancien gouvernement a pris toutes les résidences sur le bord de l'eau. Ont-ils acheté des propriétaires eux-mêmes? Non, monsieur l'Orateur, ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Le parti conservateur avait été averti, et l'un des chefs, un des organisateurs, un des hommes très lié en affaires avec un des membres de ce Gouvernement, a fait le tour, prenant des options sur les propriétés, et celles-ci furent vendues au gouvernement à des prix majorés. Lors du procès relatif à cette propriété en cour Suprême, on a demandé à quelqu'un sous serment qui était l'homme qui avait ces options, et il l'a nommé. C'était celui d'un conservateur éminent, un organisateur actif dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Tels sont les obstacles contre lesquels Halifax lutte aujourd'hui. Nous avons des têtes de lignes dans le sud de la ville, et lorsque souffle un vent du sud-est, les navires ne peuvent rester là, mais il faut qu'ils soient remorqués jusque dans le courant. Un brise-lames artificiel, qui a coûté des milliers de dollars, a été construit là, alors qu'il y existait déjà un brise-lames naturel, savoir, les îles MacNab et George. En outre, il y a un arrière-port, là où est le jetée n° 2,—qui n'a coûté qu'un million,—lequel a été construit par l'honorable M. Fielding, alors qu'il était ministre intérimaire des Chemins de fer, et où peuvent accoster tous les grands navires tels que l'Aquitania, l'Olympique, le Bergerland, le Lapland, et autres gros navires de vingt-cinq à trente mille tonneaux. Tel est l'héritage légué au gouvernement libéral par mon très honorable ami de l'opposition. C'est dans cet état qu'ils ont laissé le port d'Halifax, grâce à cette dépense de 18 millions. Dans les plans et devis pour ce projet, la construction d'un élévateur est prévue. Cet emplacement est la propriété du gouvernement. J'ai été étonné d'entendre le député de Saint-Jean (M. Baxter) dire qu'il avait appris qu'il y avait trois emplacements de disponibles pour y ériger cet élévateur. L'assertion de mon honorable ami n'est nullement fondée. Il n'y a que deux emplacements de disponibles à Halifax pour un élévateur. L'un de ces emplacements, dans la partie nord de la ville, appartient au ministère des Chemins de fer; l'autre, dans le sud, appartient aussi au ministère des Chemins de fer. Mon honorable ami (M. Baxter) a cherché à donner l'impression que certains intéressés cherchaient à effectuer un achat pour en tirer profit. Il n'y a aucun emplacement semblables pour un élévateur, et il n'existe rien de pareil à ce sujet dans le port d'Halifax.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a mentionné certains achats et certain procès en cour Suprême. Comment se fait-il que ces questions aient été portées devant la cour Suprême?

M. FINN: C'était une poursuite intentée au sujet d'une option qui avait été obtenue et à laquelle il n'avait pas été donné suite. Une ordonnance précisant ce qu'il y avait à faire fut rendue dans cette cause.

Le très hon. M. MEIGHEN: De la cour de l'Echiquier à la cour Suprême?

M. FINN: Oui. Je serai très désappointé si les plans et devis pour cet élévateur ne sont pas pris incessamment. J'ai compris de M. C. B. Brown, ingénieur en chef des chemins de fer nationaux-canadiens, ainsi que du ministre du Commerce (M. Low), que le rapport du ministère des Chemins de fer, avait été remis entre ses mains, par l'entremise des ingénieurs, en janvier dernier. Je désirerais savoir du ministre ce qui est arrivé depuis

janvier et à ce jour, ce 19 juin, car, malgré le rapport revisé de M. C. B. Brown, il n'a pas été donné suite aux promesses qui m'avait pas été donné suite aux promesses qui m'avaient été faites, et de nouveaux plans et devis ont été préparés, cependant que l'on a demandé des soumissions. Je n'ai pas l'intention de me soumettre à aucun délai de la part du ministre du Commerce relativement à la construction de cet élévateur au port d'Halifax. En ma qualité de représentant de la ville et du comté d'Halifax, je demande que l'on obtienne aussitôt ces plans et devis du ministère des Chemins de fer, que l'on demande des soumissions et qu'un élévateur, pouvant contenir un million de boisseaux, soit construit au port d'Halifax, tel que l'ont recommandé sir Henry Thornton, M. C. B. Brown, les ingénieurs des chemins de fer, les Metcalfe, de Montréal. Il est inutile de consulter la chambre du commerce ou le conseil municipal d'Halifax.

En ma qualité de mandataire de cette circonscription je dis en toute responsabilité que l'emplacement a été agréé; que l'on doit construire immédiatement un élévateur à capacité d'un million de boisseaux. Si on n'honore pas les promesses qu'on m'a faites je dois d'abord à mes commettants, puis à moi-même, en qualité d'homme public, et au parti dont je suis membre, de remettre mon mandat car je ne représenterai pas la ville d'Halifax en cette Chambre tant que le Gouvernement—dont je suis un des partisans—n'aura pas rempli les promesses qu'il m'a faites à ce propos.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est tout juste possible que le Gouvernement ait redouté quelque chose dans le genre de ce que propose l'honorable représentant; cela explique sans doute l'inscription de ce crédit. Je veux faire une ou deux observations touchant les paroles de l'honorable député, non pas, soit dit, pour le critiquer. Il a fait allusion à certaines paroles prononcées en Chambre par moi-même au cours de la dernière session; et je dois avouer que pour le moment je n'ai pas bien compris l'allusion. Maintenant je veux exposer clairement au comité de quoi il s'agit. Je savais que cet élévateur était debout.

M. FINN: Je n'ai fait qu'interpréter les paroles de l'honorable représentant. Si sa pensée était autre que ses paroles, nous sommes d'accord.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai dit exactement ce que je voulais dire. Je savais qu'il y a un élévateur dans le moment, et ce n'est pas de celui-là que j'aurais pu dire qu'il avait été détruit par l'incendie.

[M. Finn.]

M. FINN: Quel élévateur a été détruit par l'incendie?

Le très hon. M. MEIGHEN: Celui qui existait autrefois. L'honorable député comprend que j'avais reçu un rapport à ce sujet, et qu'en le consultant j'avais constaté qu'un élévateur avait été détruit par l'incendie. C'est de celui-là que je voulais parler.

M. FINN: Le très honorable représentant a laissé à la Chambre l'impression qu'il n'y avait pas d'élévateur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas. L'honorable député connaît l'histoire de cet élévateur comme je vais lui montrer. Voici ce que j'ai dit l'année dernière:

J'apprends qu'il y avait là un élévateur qui pendant quelques années avait emmagasiné une faible quantité de grain et depuis plusieurs années n'en avait pas reçu du tout. Je crois qu'il a été détruit par un incendie. J'ai eu un rapport à ce sujet l'autre jour. Je crois que cet élévateur n'a servi à pleine capacité qu'une seule fois. Je crois qu'il fut construit en partie par le chemin de fer et en partie par la ville.

Cela prouve à l'honorable député que je voulais parler de cet élévateur qui avait été détruit par le feu. Ceux qui connaissent la situation m'apprennent qu'en effet l'élévateur en question avait été construit en partie par le chemin de fer et en partie par la ville qui a contribué autour de $50,000, je crois. La ville n'a rien contribué aux frais de construction de l'élévateur actuel.

M. FINN: Cela a dû se faire avant que mes yeux fussent ouverts et ils le sont depuis bien longtemps, quand j'étais tout jeune.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne connais rien des yeux de l'honorable député; mais je tiens d'autres honorables membres dont l'âge, —et les connaissances aussi, sans doute,—sont plus mûrs qu'il y avait là d'abord l'élévateur dont j'ai parlé.

M. FINN: Mon collègue d'Halifax (M. Black) qui est bien plus âgé que moi se rappelle peut-être ces détails et il en peut faire part au comité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il vient de me les donner.

M. BLACK (Halifax): Je crois que mon très honorable ami a raison. Il y eut là un élévateur qui fut détruit par un incendie.

M. FINN: Avant la construction de l'élévateur actuel?

M. BLACK (Halifax): Oui.

M. FINN: Quand?

M. BLACK (Halifax): Il y a vingt ans, au moins.

M. FINN: L'honorable député veut-il me dire quand cet élévateur fut construit et la date de l'incendie qui l'a détruit? L'autre jour il a dit à la Chanmbre qu'il se rappelle le temps où, garçonnet, il jouait avec le très honorable M. Fielding. S'il se souvient de cela il se rappelle sûrement la date de l'incendie en question,

M. BLACK (Halifax): Cet élévateur n'a pas brûlé; il y est encore.

M. FINN: Alors quel élévateur a brûlé selon mon honorable ami?

M. BLACK (Halifax): C'est le premier élévateur construit à Halifax et auquel la ville a contribué.

M. FINN: Quand fut-il construit?

M. BLACK (Halifax): Je n'ai pas le renseignement sous la main, mais si mon honorable collègue y attache beaucoup d'importance, je pourrai me le procurer pour lui.

M. FINN: Je voudrais bien l'avoir.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai mentionné cela simplement pour faire voir que je ne parlais pas de l'élévateur actuel.

M. FINN: Je n'ai jamais cru que mon très honorable collègue essayait d'induire la Chambre en erreur. J'ai pensé qu'il se trompait, voilà tout.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'avais en effet devant moi un document officiel. Je répondrai maintenant aux remarques que l'honorable député a introduites au sujet des commodités de tête de ligne à Halifax.

M. FINN: Mon très honorable collègue a introduit la question d'élection partielle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me plains pas du tout de ce qu'on introduit dans le cours de la discussion. En réalité, je me plains rarement de quoi que ce soit. Je ne prétends pas être très au courant de la question. Je ne faisais pas partie du Gouvernement, lorsque le projet a été décidé. Je ne dis cela que pour expliquer pourquoi je ne connais pas aussi bien le sujet. C'est du prix que je veux parler. Il était assez élevé. J'ai bonne mémoire parfois et je me souviens d'un rapport déposé l'an dernier qui en estimait le coût à environ 16 millions. Le chiffre qu'a cité l'honorable député est un peu supérieur.

M. FINN: J'ai dit 18 millions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant cela, le premier ministre avait dit 30 millions, de sorte que je félicite l'honorable député d'être infiniment plus près de la vérité que son chef.

M. FINN: Merci.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends l'ironie de la réponse, car l'honorable député a dû se rendre compte depuis quelques années combien son chef est anormal, quand il s'agit de citer des faits.

M. FINN: J'acquiers de l'importance.

Le très hon. M. MEIGHEN: Maintenant, passons aux raisons du projet. Je ne doute pas qu'il y ait des ingénieurs qui s'y opposeraient; en effet, je n'ai encore jamais entendu parler d'un projet sur lequel tous les ingénieurs se soient entendus. Je sais qu'on a demandé des opinions et tout récemment encore d'éminents ingénieurs de chemins de fer se sont plaints auprès de moi de ce qu'on ne continuait pas les travaux, parce que, d'après eux, c'est la vraie manière de régler la situation de Halifax. Quant à dire qui a tort ou qui a raison, je ne peux certainement pas donner mon opinion et, même si je la donnais, elle n'aurait aucune valeur. Quelle que soit l'idée que l'honorable député eût en tête, il suffira de dire que dans tout cela, il n'y a pas eu la moindre corruption ni la moindre malhonnêteté. Certes l'honorable a eu raison de dire qu'on avait eu vent du projet et que certaines propriétés avaient été achetées ou retenues par promesse de vente. Mais l'honorable Frank Cochrane a eu bien soin de tout produire devant la cour de l'échiquier, et voilà la raison pour laquelle tout fut dévoilé devant cette cour, de même que devant la cour suprême où la cause fut portée en appel. C'est justement parce que M. Cochrane avait refusé d'accepter les prix qui étaient demandés, que la cause fut portée devant la cour de l'échiquier et plus tard devant la cour suprême. Je n'ai rien à ajouter au sujet des remarques de l'honorable député, sauf ceci. Je conviens avec lui que les travaux ayant été promis doivent être exécutés, au lieu de les réserver pour amorcer les électeurs, advenant une élection partielle. Les chiffres qu'on a cités m'ont surpris. Si j'ai demandé ceux de 1923, ce n'est pas pour tourner le projet en ridicule; je les demandais au même titre que ceux de 1922 et le 1921, uniquement pour voir comment les choses marchaient dans le port, surtout depuis quelque temps.

M. MILNE: J'hésite à prendre la parole après avoir reçu notre semonce périodique de la part de nos prétendus tuteurs de droite.

Le très hon. M. MEIGHEN: A qui l'honorable député s'adresse-t-il? Est-ce à moi? Si oui, je tiens à lui dire que je ne faisais de

remontrance à personne, pas plus à lui qu'à d'autres; le fait est que je ne l'avais même pas remarqué.

M. MILNE: Le très hon. député n'est pas obligé de prendre cela pour lui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ayez donc le courage de dire ce que vous pensez.

M. MILNE: J'ai considéré, lorsque cet article a été présenté, que le projet aiderait à, développer notre commerce. J'ai cru comprendre d'après les remarques de mon honorable collègue (M. Baxter), bien qu'il fût difficile d'en saisir exactement le sens, qu'il voulait voir les deux vieux partis se donner la main. Or, je crois bien que si pareille chose arrivait, Halifax aurait deux élévateurs.

L'autre jour, j'ai entendu exprimer l'idée qu'on déménage les cales sèches de Saint-Jean à Halifax, qu'on leur pose un toit et qu'on s'en serve comme élévateur. Quant à ce qui touche l'élévateur d'Halifax, nous avons discuté ce sujet deux heures. J'ai noté les raisons qui ont été avancées en faveur de l'entreprise et l'une d'elles est apparemment politique; c'est pourquoi j'éviterai de la discuter. Une autre raison, sur laquelle on semble avoir particulièrement insisté, c'est que cette entreprise devrait s'exécuter au point de vue patriotique. Tous ceux qui ont tenté de discuter la sagesse de ce crédit sacré pour les Provinces maritimes se sont vus pour ainsi dire accusés de déloyauté; du moins, on l'a laissé entendre. Je ne veux céder ma place à personne en ce qui regarde le patriotisme et mon amour du pays et je m'offense de toute insinuation laissant entendre que les députés de l'Ouest ne sont pas aussi Canadiens et aussi patriotes que nos amis des Provinces maritimes. Un autre député d'Halifax a avancé comme raison de la construction de cet élévateur que cet édifice formerait un beau monument à la mémoire des grands hommes publics qui ont vu le jour dans cette région du pays. Si l'honorable député désire élever un monument à quelqu'un de ces grands hommes d'Etat et qu'il soit prêt à discuter le fond de la question, je suis parfaitement consentant à céder et à lui prêter mon aide.

M. FINN: L'honorable député fait allusion à mes paroles. Je n'ai jamais fait la déclaration qu'il m'attribue. Je n'ai pas dit que la construction d'un élévateur constituerait un monument à nos hommes publics.

M. MILNE: J'ai compris dans les remarques de l'honorable député que comme la Nouvelle-Ecosse avait fourni ces grands hommes d'Etat à la vie publique du pays c'était une des raisons de construire l'élévateur en question.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. FINN: Je n'ai pas dit cela.

M. MILNE: Si je fais erreur, je présente mes excuses à l'honorable député.

M. FINN: Vous êtes dans l'erreur.

M. MILNE: Une autre raison est que les élévateurs fourniraient du lest aux navires. En parcourant les statistiques relatives au transport maritime, dans un livre que je me trouvais à lire sur ce sujet, j'ai constaté certains faits. Je me suis procuré ce livre au bureau des statistiques et j'hésite beaucoup à citer des chiffres provenant des statistiques, parce que je me suis convaincu, depuis quelques jours, qu'on peut employer les chiffres pour appuyer presque toute prétention. Cependant, les chiffres que je me suis procuré au sujet d'Halifax semblent indiquer qu'il y a quatre fois plus de commerce sortant d'Halifax que de commerce y entrant. Le ministre pourrait peut-être nous expliquer comment il est nécessaire d'envoyer du lest dans un port où le commerce sortant est quatre fois plus considérable que le commerce entrant. L'honorable député de Halifax a aussi laissé entendre que les navires pouvaient transporter le grain d'Halifax à un taux moins élevé. Je l'admets et je pense que le gouvernement devrait faire un effort pour obtenir que les navires, prenant du grain à Halifax, demandent un taux de transport moins élevé que de Boston.

M. FINN: Je tiens à rappeler à l'honorable député qu'il y a deux représentants d'Halifax. Il parle constamment du député d'Halifax; de lequel veut-il parler?

M. MILNE: Je parle du plus ancien. Il a déclaré qu'on économise une journée en chargeant à Halifax et qu'il est injuste pour les compagnies de chemin de fer de leur faire transporter du grain une distance supplémentaire au même taux, alors que les navires le transportent une distance plus courte et au même taux. Je comprends que l'assurance est beaucoup plus élevée pour Halifax que pour les ports américains; et si les marchandises remontent le Saint-Laurent, le taux continue à augmenter. Au point de vue des dangers à courir, je ne vois pas pour quelles raisons les taux seraient si élevés sur le Saint-Laurent. Si le gouvernement, outre ses constructions d'élévateurs et de son encouragement au commerce, pouvait insister sur ce point et obtenir un taux plus favorable de transport en même temps qu'une réduction des assurances, cela serait d'un avantage considérable.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit au comité que cette question était à l'étude.

M. MILNE: Je crois qu'en faisant la lumière sur les taux de transport des steamers

et ceux des assurances, en les faisant connaître au public, on obtiendra un salutaire effet, ce qui réduira les inégalités de traitement. Pourquoi transporterions-nous du lest à Halifax quand la quantité de marchandises quittant ce port est presque quatre fois celle qui y arrive?

L'hon. M. LOW: Une grande partie des chargements qui partent d'Halifax ne peuvent être considérés comme lest.

M. GOULD: Combien coûte l'emmagasinage du grain dans l'élévateur d'Halifax?

L'hon. M. LOW: En 1921-22 Halifax n'a pas reçu de blé; en 1922-23, il a reçu 300 boisseaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le député d'Halifax (M. Finn) a déclaré que de 1921 à 1924 on a chargé deux millions de boisseaux.

L'hon. M. LOW: J'ai donné les chiffres contenus dans le rapport de la commission du grain. Je n'ai pas l'indication du droit payable par boisseau, mais j'imagine que le prix payé pour la manutention de 300 boisseaux a dû être très élevé.

M. GOULD: Je désirerais savoir quel est le droit de transbordement aux élévateurs maritimes, à Halifax ou Saint-Jean?

M. FINN: Voici les chiffres que j'ai obtenus du département du Commerce.

Année	Boisseaux
1920	1,920,600
1921	199,00
1922	néant
1923	300
1914	néant

De 1920 à 1924 le total est de 2 millions de boisseaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je constate avec satisfaction que le peu de grain qui est passé par Halifax y a été envoyé sous le gouvernement précédent.

M. FINN: On n'a pas envoyé de grain à Halifax, parce que la gare maritime construite au sud du port a presque bloqué l'accès à l'ancienne gare, ce qui a rendu impossible le chargement de grandes quantités de grain. En ce moment il n'y a rien qu'une voie pour ainsi dire qui conduit à la vieille gare.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce changement a été fait longtemps avant 1920.

M. FINN: A la suite des travaux de la nouvelle gare les quais où se faisait le chargement du grain ont été partiellement abandonnés, et on me dit qu'ils ne sont pas en état de recevoir de gros chargements.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'entretien de ces quais a dû être négligé depuis 1920.

M. FINN: C'est probable.

Le très hon. M. MEIGHEN: On aurait dû les tenir en bon état.

M. FINN: Les compagnies de chemins de fer ne voulaient pas y dépenser d'argent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement non plus.

M. FINN: Le Gouvernement n'y avait pas d'intérêt direct. M. Hanna a conseillé des travaux, mais comme le chef de notre division avait à ce moment-là ses bureaux dans Toronto, Halifax a été à peu près oublié.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela doit être ainsi.

L'hon. M. LOW: Pour répondre à la question du député d'Assiniboïa (M. Gould) je dois dire qu'hier soir, pour la discussion du crédit des élévateurs, j'avais apporté le rapport de la commission des grains; et comme je n'avais aucune idée qu'on discuterait les tarifs ce soir je ne l'ai pas emporté. Si notre collègue veut bien se procurer un exemplaire de ce rapport, il pourra se renseigner sur la question des droits.

M. GOULD: J'ai le renseignement. Je constate qu'à Halifax on fait payer deux fois le prix en vigueur à Fort-William. Au lac Supérieur on a calculé que la manutention de 1,000,000 de boisseaux de grain pouvait coûter $50,000; cela revient à ½ centin le boisseau. Je me suis demandé si ces frais couvrent l'assurance contre les explosions et un séjour de dix jours comme dans les ports de l'Atlantique. Je sais que l'assurance contre les explosions est un droit que le propriétaire du grain doit payer dans les ports maritimes.

L'hon. M. LOW: Ce sont des frais, comme je l'ai dit hier soir, qui ne sont pas supportés par les élévateurs. Je regrette de n'avoir pas le rapport sous la main.

M. BLACK (Halifax): Les journaux ont publié la nouvelle que la gare maritime d'Halifax avait coûté 40 millions, une autre fois 30 millions. J'ai écrit à ce sujet au département des Chemins de fer; le sous-ministre m'a répondu ceci:

> Les travaux de la gare maritime d'Halifax ont coûté, au 16 avril 1924, un premier établissement de $17,$25,432.

En déduction, l'emplacement de la gare comprend des immeubles évalués à $400,000, qui rapportent un revenu provenant des rentes d'occupation; une autre partie des terrains, restés improductifs, vaut $150,000; à part de cela, une étendue de 88 acres de terre a été mise en valeur; à $5,000 de l'acre, ce

terrain n'est pas trop cher. Tout cela réduit le coût de la gare maritime à environ 16 millions. Voilà qui donnera une plus juste idée des choses que les affirmations exagérées qui circulent.

Mon honorable ami (M. Finn) semble douter que l'un des élévateurs d'Halifax ait été incendié. Je vais le renseigner sur ce point s'il le désire.

M. FINN: Je ne doute pas du fait de l'incendie; je voudrais savoir quand il s'est produit.

M. BLACK (Halifax): Bien, je vais vous le dire.

M. FINN: J'attends avec patience.

M. BLACK (Halifax): Le fait est que malgré toutes les promesses qui nous ont été faites à la veille des élections d'Halifax au sujet des élévateurs et de l'expédition du grain, le peuple était trop sensé pour les croire sérieusement. Il sait qu'habituellement les promesses des honorables messieurs de l'autre côté ne sont pas remplies. Il aurait suffi de quelques milliers de dollars pour mettre cet élévateurs en état de recevoir une certaine quantité de grain qui aurait été acceptée avec joie par les compagnies de navigation qui prennent une cargaison à Halifax. Elles auraient pu transporter une assez grande quantité de grain à très peu de frais. Les bateaux de la marine marchande, au lieu de rester au quai, auraient pu servir à transporter du grain sur les marchés de l'Europe. Qu'a-t-on fait? Absolument rien; l'élévateur est resté inutile. On n'a pas manifesté le désire, on n'a pas essayé de créer du trafic pour le port d'Halifax. Nous avons ici aujourd'hui un crédit pour la misérable somme de $200,000 au sujet de l'élévateur, et la déclaration du ministre que les plans sont encore à l'étude, sept mois après que des soumissions ont été demandées d'après des plans qu'il suffisait de reviser. Mais même si les plans étaient nouveaux, il aurait certes suffi de sept mois au Gouvernement pour commencer les travaux de construction. Si on avait fait cela, si le Gouvernement avait été sincère, nous aurions l'hiver prochain du grain à transporter par le port d'Halifax, et on aurait pu faire des arrangements avec les compagnies de navigation pour le transporter avec le peu de tarif qu'elles ont et qui consistent en consignations de pommes et autres produits. Si on avait fait cela, on pourrait l'hiver prochain inaugurer ce trafic appelé à de grands succès, j'en suis sûr.

L'hon. M. LOW: Je serai très heureux de prendre en considération la suggestion de mon honorable ami que l'élévateur actuel pourrait être utilisé en y faisant des réparations.

[M. Black (Halifax).]

M. HANSON: Il n'a pas fait cette suggestion.

M. BLACK (Halifax): Non.

M. GOULD: Je ne puis comprendre quelles sont les vraies raisons des députés d'Halifax au sujet de cet élévateur. Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse de raisons patriotiques, ni de raisons d'affaires. Je ne crois pas qu'il y ait jamais assez de grain passant par cette voie pour qu'un élévateur à Halifax fasse des affaires satisfaisantes. On pourrait s'en rapporter au président du chemin de fer National-Canadien pour déterminer quel montant de blé peut être expédié par le port d'Halifax, suivant qu'il le jugera à propos ou nécessaire. Il suffit de lire les rapports des anciens gouvernements pour trouver la valeur relative des différents ports dans le passé au sujet de ces expéditions. L'élévateur d'Halifax avait une capacité de 500,000 boisseaux, et l'élévateur de Saint-Jean, 2,500,000 boisseaux. A Montréal, l'élévateur a une capacité de 9 millions de boisseaux. Il y a quelques instants, j'ai posé une question au sujet des taux de transport, et j'ai trouvé que les taux étaient les mêmes pour tous ces endroits. On nous demande simplement de fournir du trafic au chemin de fer jusqu'à Halifax et cela, à mon avis, non pas pour des raisons d'affaires. Il est tout à fait possible que le surplus puisse être dirigé sur Halifax, s'il y a accumulation dans les autres ports; si le port de Saint-Jean est encombré de grain, Halifax pourrait recevoir le surplus. A ce point de vue, je ne m'oppose pas à envoyer du grain par cette voie, mais il me faut d'autres arguments pour être convaincu que la construction d'un grand élévateur à Halifax peut être une entreprise avantageuse, ou qu'il résulterait un bénéfice pour les chemins de fer, pour les expéditeurs ou pour les individus qui produisent le grain. Dans chaque cas, d'après les renseignements que j'ai eus, le coût de ces élévateurs est une cause de frais à imputer sur le grain; c'est le grain qui doit payer cela. Cela est admis par les fonctionnaires qui m'ont fourni ces renseignements. Je ne m'oppose pas à ce crédit, mais si l'on proposait de construire un élévateurs de forte capacité à Halifax, la Chambre aurait raison de présenter des objections sérieuses.

M. BLACK (Halifax): Je voudrais me faire comprendre clairement au sujet de cet élévateur. Je n'ai pas dit que l'ancien élévateur pouvait suffire aux besoins de ce port, ni qu'il pouvait recevoir le grain que nous devrions avoir là; cet élévateur est tout à fait ancien et démodé. Voici le plan que je propose: Si le Gouvernement est si désireux de développer le trafic du grain par le port d'Ha-

lifax, il pourrait commencer par utiliser les installations que nous avons là-bas en attendant la construction du nouvel élévateur. Je n'entends pas que l'on répare l'élévateur actuel de façon qu'il remplace celui que l'on projette d'ériger, car la contenance de cet ancien bâtiment n'est pas suffisante et les frais qu'il faudrait faire pour le moderniser n'ont pas leur raison d'être selon moi. On pourrait l'utiliser toutefois provisoirement pour la manutention du grain.

M. EVANS: Monsieur le ministre ni personne de ceux qui ont pris la parole n'ont avancé une seule raison d'ordre économique à l'appui du projet de construire cet élévateur. Tout cela m'a l'air d'un gaspillage des deniers publics. Le coût de construction de chaque élévateur constitue une charge contre le grain. Le prix du blé est fixé à Liverpool, et tous les frais occasionnés par le transport du grain sont supportés par le cultivateur. Le port d'Halifax est déjà pourvu d'un élévateur d'une contenance suffisante pour la manutention de tout le grain qui passera par cette route. Le ministre des Chemins de fer affirme qu'il faut du blé pour servir de lest aux navires; mais l'honorable député de Neepawa (M. Milne) a victorieusement contredit cette assertion. Les navires, qui fréquentent le port d'Halifax, sont toujours plus chargés au départ qu'au retour.

L'hon. M. LOW: A la question de l'honorable député de Neepawa, J'ai répondu que la plus grande partie des marchandises expédiées d'Halifax en Angleterre sont telles qu'on ne saurait s'en servir à titre de lest.

M. EVANS: Nous avons aussi dans le port de Québec un élévateur qui n'est jamais utilisé à sa pleine capacité. De plus l'Etat possède dans l'intérieur, plusieurs élévateurs dont l'exploitation se solde chaque année par un déficit...

L'hon. M. LOW: Mon honorable sait fort bien que nous ne pouvons utiliser l'élévateur de Québec pendant l'hiver.

M. EVANS: C'est parfait; mais nous avons déjà un élévateur à Halifax dont nous n'avons nullement besoin durant l'hiver, ainsi que le font voir les quantités de grain qui ont été expédiées par cette route l'année dernière. Depuis que le port de Vancouver est outillé, il n'y a plus de grain qui s'expédie par les ports de l'est durant l'hiver; la construction d'un nouvel élévateur à Halifax constitue donc un gaspillage des deniers publics ni plus ni moins.

Tous ces élévateurs, qui ne sont pas utilisés à leur pleine contenance actuellement et qui pourraient l'être pour des fins d'entreposage, contribuent à accroître ce que coûte au cultivateur la manutention de son grain. Tous les ans les élévateurs de l'Ouest accusent un déficit de $16,000 à $25,000. Nous sommes actuellement à en construire un autre à Edmonton et j'ose espérer qu'il sera utilisé à sa pleine capacité. Le port de Vancouver est notre débouché naturel durant les mois d'hiver et je maintiens qu'il n'est pas besoin de cet autre élévateur à Halifax.

M. MILNE: Est-ce que le blé expédié par le port d'Halifax est transporté aux tarifs du lest, ou le National-Canadien est-il censé absorber ces frais et transmettre le grain aux armateurs qui l'utilisent comme lest et exigent les mêmes taux que pour le transport des cargaisons générales?

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami est quelque peu au fait des frets maritimes, il sait fort bien que l'exportateur canadien n'a rien à faire avec la fixation de ces taux. Que le tarif soit de 2, 3 ou 10c., il est fixé par l'armateur; afin d'obtenir du lest, il arrive souvent que les navires transportent le grain à des prix ridiculement bas.

M. MILNE: En ce qui regarde les efforts que l'on tente en vue de faire enregistrer les tarifs, l'affaire a-t-elle été exposée devant le président du comité de la marine marchande impériale lorsqu'il a visité le Canada au printemps?

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami a lu les comptes rendus des journaux, il doit avoir vu que ce monsieur est venu ici à la demande du ministre du Commerce.

M. MILNE: Ce n'est pas là une réponse bien précise à ma question.

(Le crédit est adopté.)

Application de la loi concernant les taux de fret par navigation intérieure, $5,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'a-t-on besoin de cette somme de $5,000 pour l'application d'une loi que le ministre lui-même a pour ainsi dire abrogée sans la moindre autorisation?

L'hon. M. LOW: Pour l'application de cette loi, nous avons déboursé l'année dernière la somme de $3,238.65 répartie comme suit: frais de voyage, $1,234.67; services professionnels, $1,592.71; messages télégraphiques et téléphoniques, $288.63; divers, $122.64.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ces détails sont très intéressants, mais ils n'ont guère de rapport avec la question que j'ai posée. J'ai bien la certitude que le département a déboursé une somme assez ronde l'année dernière pour messages télégraphiques et téléphoniques, frais de voyages et le reste; cependant, tous ces messages ne visaient qu'un seul but: imaginer un moyen quelconque d'éluder la loi.

Le ministre le sait fort bien. Voilà l'une des principales difficultés qu'il a eu à surmonter l'année dernière. Cette loi qui a complètement désorganisé le trafic sur les Grands lacs lui a donné pas mal de tablature et il a eu toutes les peines du monde à se débrouiller, ce qui explique cette avalanche de messages télégraphiques et téléphoniques.

Le dossier a été déposé ici et constitue un document peu ordinaire. Il relate les efforts qu'on été tentés pour attirer ces gens ici et le refus de ces derniers étant donné la loi qu'avait fait adopter le ministre. Il est aussi question du voyage de M. Boyd; de la dépêche invitant le ministre à rencontrer quelques armateurs américains dans le corridor d'un hôtel, de ses hésitations et finalement de la décision qu'il prit d'y aller. J'avoue qu'il faillait faire toutes ces dépenses. C'était là une des sanctions qui devaient découler de la loi, mais elle était légère. La prinicipale, ce sont les expéditeurs de l'Ouest, ce sont les producteurs de grain qui l'ont subie. Je demande pourquoi il nous faut plus d'argent pour appliquer la loi l'année prochaine, lorsque le ministre a trouvé un moyen d'en faire lettre morte grâce à une interprétation? Va-t-il réellement dépenser d'autre argent par rapport à cette loi? Si, pour la simple raison qu'elle existe, il est besoin d'un crédit afin d'en assurer le respect, mieux vaudrait l'abroger, ce serait plus économique.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami veut-il dire que nous ferions mieux d'abroger la loi parce qu'elle nous vaudrait une épargne de $5,000, lorsque cette loi est si utile aux cultivateurs de ce pays...

Le très hon. M. MEIGHEN: En quoi leur est-elle utile?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami soutient que les tarifs furent plus élevés l'année dernière qu'il ne l'étaient il y a deux ans. Je lui ai cité des chiffres qui suffisent à démontrer que le taux était seulement un peu plus élevé l'automne dernier qu'il y a deux ans, alors que la loi n'était pas en vigueur. Ce qui a été accompli fait voir qu'il valait la peine de parcourir le pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand même ses chiffres seraient exacts, l'honorable ministre pense-t-il qu'il vaut la peine de maintenir la loi afin d'assurer seulement une faible hausse du taux?

L'hon. M. LOW: Il y avait plusieurs points qui contribuaient à déterminer la situation, l'automne dernier. La récolte fut abondante, et lorsque les armateurs ont beaucoup de grain à transporter ils sont enclins à élever les taux autant que le trafic le permet. L'honorable député n'ignore pas que les taux sont déterminés d'après la quantité de marchandises destinée à être transportée. D'ordinaire, ce sont les armateurs qui fixent les taux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si ce sont eux qui fixent les taux, qu'est-il besoin de la loi?

L'hon. M. LOW: La loi dit que c'est la commission des grains qui fixe les taux quand ceux qui règnent déjà sont devenus trop élevés. Par bonheur, l'automne dernier, en dépit de l'immense quantité de blé à transporter les taux furent seulement un peu plus élevés qu'il y a deux ans, alors que la loi condamnée par mon honorable ami n'était pas en vigueur. Pour ce qui est de parcourir le pays, je dirai qu'il ne comprend pas de localités assez lointaines, que ce soit Winnipeg, Vancouver ou Halifax, pour que je m'abstienne d'aller en rencontrer les citoyens si je suis convaincu de pouvoir leur faire du bien par ces démarches.

Le très hon. M. MEIGHEN: En faisant cette déclaration l'honorable ministre a esquissé un sourire où se peignait son honnêteté. Il sait ,en effet, que cette loi est une comédie, une triste comédie, et que, pour dire ce qu'il en pense, il s'est servi d'un langage des plus énigmatique. Il ne s'agit pas de savoir ce que furent les tarifs durant toute l'année. Les tarifs baissèrent après que l'honorable ministre se fut débarrassé de la loi, au commencement d'octobre.

L'hon. M. LOW: Que mon honorable ami veuille me permettre de le reprendre. Nous ne nous sommes pas débarrassés de la loi. Je le répète, nous avons accepté l'interprétation d'un avocat.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quel avocat?

L'hon. M. LOW: Du président de la commission canadienne des grains. Comme c'est mon très honorable ami qui l'a nommé, il doit avoir confiance en lui?

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est l'honorable ministre qui lui a dit de donner cette interprétation. C'est là une farce. A quoi sert-il de tout réduire à des farces? L'honorable ministre sait, à n'en pouvoir douter, que personne au monde ne saurait attribuer sérieusement à la loi le sens qui lui est reconnu par l'interprétation que la commission canadienne des grains lui a fournie. Le président lui-même ne le lui attribue pas, il n'a jamais dit au ministre qu'il le lui attribuait. Il ne pense pas plus que ce verre, qu'elle ait ce sens-là.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami croit-il que le président nommé par lui-même pourrait chercher à induire le ministre du Commerce en erreur?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, et je ne l'ai jamais cru. Il a justement éludé la question.

L'hon. M. LOW: Il m'a tout simplement dit qu'il interprétait la loi dans ce sens-là.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami doit s'imaginer qu'il parle à un enfant.

L'hon. M. LOW: Non pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi l'interprétation n'a-t-elle eu lieu qu'en octobre? C'est là une comédie, l'interprétation ne constituait qu'un moyen d'annuler la loi.

L'hon. M. LOW: Jusqu'alors il n'y avait pas eu lieu de prendre la loi en considération, les tarifs étaient satisfaisants, c'est seulement lorsqu'on on a commencé à transporter le grain, en octobre, qu'il a paru nécessaire de consulter la loi des grains afin de l'interpréter dans le sens le plus large et d'assurer des moyens de transport suffisants. Le transport a commencé vers le premier octobre et s'est continué jusqu'à la fin de novembre. Toutefois, toute cette affaire sera mise en discussion à l'occasion du projet de résolution tendant à modifier la loi concernant les taux de fret par navigation intérieure. Ce projet sera proposé demain et mon très honorable ami aura l'occasion de discuter la question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le sais, mais je veux faire observer qu'en supprimant l'essence même de la loi, on n'en conserve que le cadre. Celui-ci est maintenu pour sauver les apparences, et cela nous coûte cinq mille dollars. Mon honorable ami se figure-t-il que l'amendement qui s'en vient rendra à la loi le même principe qu'elle renfermait? Non. les crédits devraient disparaître. Je ne pense pas qu'un seul député veuille de cette loi si elle repose sur le principe qu'on y avait inséré et qui y est resté jusqu'à ce que le département eut adopté ce truc d'interprétation afin de s'en débarrasser. Il n'y était pas autorisé, mais je crois que ce moyen a contribué à sauver la situation. La réduction a été le résultat de l'annulation, mais comme on aurait crié à l'autorité si d'autres avaient agi de cette manière! Jamais dans les annales de la législation un gouvernement n'a rendu une loi semblable. Cependant, lorsque la loi elle-même est si monstrueuse, il faut parfois un moyen également monstrueux pour s'en débarrasser.

M. KELLNER: Je voudrais faire observer qu'en se débarrassant de la loi, on n'a pas complètement fixé les taux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'on les ait complètement fixé.

M. KELLNER: En octobre, le taux était de 4.33. Puis en novembre, je crois que la loi a alors été mise au rancart...

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle l'a été.

M. KELLNER: ...il est descendu à 3.87 et, au mois de décembre, il était remonté à 4.72.

Le très hon. M. MEIGHEN: Généralement parlant, je crois qu'après que la loi eût été mise au rancart, le niveau du prix était presque le même, mais un peu plus élevé, que l'année précédente. Cette année-là, les prix avaient été des plus élevés que nous ayons jamais eus.

M. KELLNER: Le prix du transport jusqu'aux ports de la baie Georgienne semble avoir été un peu moindre cette année-là. Je demande au ministre s'il emprunte ces chiffres à cette brochure "The Grain trade of Canada". Ses chiffres ne concordent pas avec ceux qui se trouvent dans cette brochure.

L'hon. M. LOW: Les chiffres que j'ai cités à propos de quoi?

M. KELLNER: Je demande au ministre s'il emprunte ses chiffres au "Grain Trade of Canada". Les chiffres qu'il a cité ne sont pas les mêmes que ceux de cette brochure.

L'hon. M. LOW: De quels chiffres mon honorable ami parle-t-il?

M. KELLNER: Vous avez dit que les prix de 1923 étaient inférieurs à ceux de 1922.

L'hon. M. LOW: Les chiffres que j'ai ici embrassent les sept mois de 1923. Le prix de Fort-William à Port-Colborne était de 4.09 comparativment à 4.36 pour le transport jusqu'à Buffalo à la même époque de l'année précédente. Il n'est guère loyal de la part de mon honorable ami de choisir un mois et de le comparer à un autre mois; il devrait prendre le prix moyen de la saison. Cependant, s'il prend le prix moyen de chaque mois pendant la saison de la navigation, il s'apercevra que les taux pendant les sept mois de 1923 ont été légèrement inférieurs à ceux des sept mois de l'année précédente.

M. KELLNER: Les prix que j'ai cités étaient les prix moyens.

L'hon. M. LOW: Quel est le prix moyen pour les sept mois de 1923?

M. KELLNER: Jusqu'aux ports de la baie Georgienne?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. KELLNER: Il est de 4.07.

L'hon. M. LOW: Le prix moyen des sept mois s'est élevé à 3.63, d'après mes calculs.

M. KELLNER: Les chiffres que j'ai embrassent neuf mois.

L'hon. M. LOW: Les miens n'embrasse que sept mois; je ne pense pas que les bateaux fassent le service pendant neuf mois. Mes calculs s'arrêtent à la fin de novembre 1923. Ce sont les plus récents que j'aie. Encore une fois, le prix moyen pendant les sept mois a été de 4.09 jusqu'à Port-Colborne comparativement à 4.36 jusqu'à Buffalo.

M. KELLNER: Cette brochure donne 4.42 comme prix du transport jusqu'à Buffalo.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami ne parle probablement pas de la même année.

M. KELLNER: C'est l'année 1923.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami parle-t-il de l'exercice financier ou de l'année civile? La brochure qu'il a traite peut-être de l'année civile.

M. KELLNER: On commence par citer les taux en vigueur au mois d'avril et l'on donne ensuite tous les taux jusqu'au mois de décembre inclusivement. L'on établit ensuite le taux moyen pour ces mois.

L'hon. M. LOW: A quelle page trouve-t-on ces chiffres?

M. KELLNER: A la page 175.

L'hon. M. LOW: Le taux que l'on mentionne pour les huit mois de navigation de l'année 1923, et qui s'applique aux ports de la baie Georgienne, est de 4.07. Pendant la même année, les taux s'appliquant à Buffalo sont de 4.42, soit .35 de plus. Le taux de Fort-Wiliam à Port-Colborne était de 4.24. Dans tous les cas, les taux s'appliquant aux ports canadiens étaient moins élevés que ceux des ports américains. Je tire ces chiffres de la page que mon honorable ami vient d'indiquer. Ai-je raison?

M. KELLNER: Vos citations sont exactes, mais elles diffèrent des chiffres que vous nous citiez auparavant.

L'hon. M. LOW: La différence provient de ce que mes chiffres s'appliquaient à une période de sept mois. Ceux du rapport couvrent une période de huit mois. C'est la seule différence.

M. KELLNER: Je ne sais pas où se trouve la différence, mais il y en a certainement une. Je veux faire remarquer au ministre que les taux sont élevés pendant les mois d'activité du transport. En juillet et en août, les taux n'étaient que de 2½ et 3 c., mais il ne se transporte alors que très peu de grain. Pendant les mois du printemps et de l'automne, lorsque le transport est considérable, les taux sont beaucoup plus élevés que les chiffres mentionnés par le ministre.

L'hon. M. LOW: Beaucoup de navires sont disponibles pendant ces mois.

(Le crédit est adopté.)

Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, $6,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Les dépenses ont été à peu près les mêmes de 1917-18 à 1923-24. En 1917-18, elles furent de $3,878.10; en 1922-23, de $3,737.34; et en 1923-24, de $3,751.38.

(Le crédit est adopté.)

Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles, $120,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il s'agit apparemment là d'un crédit purement fictif, on ne dépense jamais l'argent.

L'hon. M. LOW: Le crédit est le même, mais on dépense l'argent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Tout l'argent voté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'en a-t-on fait?

L'hon. M. LOW: Le conseil de recherches exécute un travail très important. On emploie un tiers de cette somme pour les fins de l'administration et le reste pour les bourses d'agrégés, de diplômés ou d'élèves et pour des travaux de recherche.

M. WALLACE: Ce crédit constitue-t-il la seule source de revenu du conseil?

L'hon. M. LOW: Il y a d'autres recettes, mais elles ne vont pas au conseil de recherches; elles sont versées au Trésor.

M. WALLACE: Voici quelle était ma question: Le conseil a-t-il quelque autre source de revenu, à part ce crédit, pour l'exécution de ses travaux?

L'hon. M. LOW: Le président de l'université de l'Alberta est actuellement président du conseil, mais tôt ou tard il consacrera entièrement son temps à ce travail. Les autres fonctionnaires, à l'exception des commis et des subalternes, ne touchent aucun traitement. On rembourse leurs dépenses.

M. WALLACE: Ce crédit est considérable et le comité devrait être renseigné sur les principales activités du conseil. Je ne m'y oppose pas, je crois plutôt que c'est une excellente chose.

L'hon. M. LOW: Voici quels sont les sujets de recherches:

Pour faire des expériences de reboisement au Nouveau-Brunswick.. .. .. $5,000
Recherches sur la vision des couleurs.. 1,000
Recherches relatives à la propagation artificielle de l'esturgeon.. 800
Recherches sur la détérioration du béton dans les sols alcalins et les eaux souterraines, dans l'ouest du Canada.. 5,000
Pour les dépenses d'une démonstration des méthodes de M. James Graham, relativement au séchage, à la carbonisation et à la mise en briquettes de la tourbe.. 300
Recherches sur le développement des plantes vivaces vertes en vue de découvrir comment elles peuvent croître et constituer leurs éléments organiques (amidon, sucre et huiles) pendant la saison d'hiver, alors que la température est très basse.. 400
Pour l'achat d'appareils requis pour une étude sur l'intensité des spectres optiques de provenance variée et produits dans des conditions déterminées.. 500
Pour continuer les recherches sur le mode de transmission de l'amidon et du sucre dans l'endosperme du maïs, au moyen d'anlyses chimiques des progéniteurs et de leurs hybrides, dans les générations F1 et F2.. 250
Pour continuer les recherches sur la possibilité de cultiver économiquement un certain nombre de plantes médicinales et productives d'huiles essentielles.. 500
Pour s'enquérir des différents procédés de carbonisation de la houille du Nouveau-Brunswick et d'utilisation des produits secondaires ainsi obtenus.. 1,500
Recherches sur les extraits de plantes contenant de la gluco-quinine.. 3,000
Recherches sur la nature de la résistance au froid des céréales, de la luzerne, du trèfle rouge et du blé d'hiver.. 2,000
Recherches relatives à la séparation du bitume des sables de l'Alberta des substances chimiques qu'il contient.. 1,000
Recherches touchant la variation relative à la fréquence de la déperdition de résistance dans les diélectriques.. 600
Recherches concernant le caoutchouc.. 2,000
Recherches relatives à l'alimentation du renard d'élevage.. 5,000
Recherches concernant le champ des basses températures.. 2,500

Tels sont quelques-uns des travaux du conseil des recherches à l'heure actuelle.

M. HOEY: Ce conseil publie-t-il un rapport annuel de ses travaux?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le conseil des recherches a-t-il obtenu jusqu'à ce jour des résultats importants, je veux dire, qui peuvent être appliqués à l'industrie avec des conséquences appréciables. Voilà une question que je désire poser au ministre. De plus, a-t-il en vue, lui-même ou le Gouvernement, d'étendre le champ des opérations?

L'hon. M. LOW: On a fait une découverte très importante au sujet de l'industrie du homard. Jusqu'à présent, dans l'empaquetage du homard, on constatait des traces de rouille, mais, si je comprends bien, un procédé a été découvert qui obvie efficacement à ce défaut. C'est l'un des progrès que j'ai à l'idée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce serait important, et j'en suis heureux si la déclaration du ministre est exacte. Je n'en avais pas entendu parler. Cette découverte a-t-elle été appliquée réellement au commerce?

L'hon. M. LOW: Je le pense.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Lunenburg (M. Duff) a déjà été un expert de l'industrie du homard; il n'y a aucun intérêt maintenant. L'honorable député de Queen (M. Sinclair) pourrait peut-être nous en dire quelque chose. Je n'en ai rien entendu dire lorsque j'ai visité les homarderies. Est-ce une découverte récente? Le commerce n'en bénéficie peut-être pas encore.

L'hon. M. SINCLAIR (Queen): Il y a trois ans, nos conserveurs de homard ont fait de lourdes pertes, les homards étant devenus noirs dans les boîtes au bout de quelques mois. Le marché, à cette époque, n'a pas été aussi bon que quelques années auparavant, et l'empaquetage a dû être retardé de quelques mois. Le conseil des recherches a fait une enquête minutieuse et il a découvert qu'en ajoutant une faible quantité d'acide acétique dans chaque boîte de homard, la détérioration était prévenue complètement et la viande conservée pour longtemps. Jusqu'à présent, cette méthode a été efficace et elle a été appliquée par plusieurs grandes compagnies qui exploitent les homarderies sur le littoral des Provinces maritimes. Depuis une ou deux saisons, un nombre considérable de paqueurs ont utilisé cette découverte avec la plus grande satisfaction et le résultat des investigations du conseil des recherches dans ce sens a profité à l'industrie de la homarderie dans une grande mesure. Si cette découverte avait été faite il y a trois ou quatre ans, elle aurait épargné, à ceux qui ont placé de grandes sommes dans les fabriques de conserves et qui ont été obligés d'engager beaucoup d'argent avant le commencement de la saison, plusieurs milliers de dollars, dans une seule année, sans mentionner les fabriques de moindre importance qui ont beaucoup perdu. Celles-ci n'ont guère pu utiliser la nouvelle méthode aussitôt qu'elle a été découverte; l'eussent-elles fait, elles auraient sans doute beaucoup économisé. Cette découverte seule, à mon sens, justifie l'existence même du conseil de recherches.

L'hon. M. LOW: On estime que cette industrie a sauvé $350,000 par année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette découverte a été faite en 1921.

L'hon. M. LOW: Je ne saurais dire au juste.

L'hon. M. SINCLAIR (Queen): Vers cette époque.

L'hon. M. LOW: On est à créer également une nouvelle industrie à la suite des recherches relatives au sulfite. Je n'ai pas les détails, mais je sais que l'on a fait une découverte dans ce sens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suis heureux de ces découvertes surtout de celles qui se rapportent à la conservation du homard et qui devraient être de beaucoup de valeur. Le ministre n'a pas encore répondu à la question que je lui ai posée. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'étendre la sphère d'activité de ce conseil. Je sais que pendant les dernières années de l'ancien gouvernement on a insisté très fortement pour que cette institution soit établie sur une base plus permanente, spécialement en ce qui concerne l'édifice. Le ministre a-t-il quelque projet?

L'hon. M. LOW: Nous n'en avons pas encore. Nous présenterons peut-être un projet de loi avant la fin de la session afin de permettre au conseil de recherches d'accepter des honoraires pour le travail qu'il accomplit pour l'industrie. La loi actuelle ne leur permet pas d'accepter d'honoraires, ni de rien se faire payer.

M. BOYS: Tout le crédit de l'an dernier a-t-il été dépensé?

L'hon. M. LOW: Oui.

(L'item est adopté.)

Enquête relativement au tarif de transport maritime, $10,000.

M. BANCROFT: J'appellerai l'attention du ministre sur le tarif-marchandises excessif que l'on fait payer pour le transport des bestiaux en Angleterre. On demande encore $25 par tête jusqu'à Dundee, et $20 jusqu'aux autres ports britanniques. Depuis la suppression de l'interdiction sur le bétail canadien, les cultivateurs du pays sont plus encouragés à l'élevage du bétail en vue de ce commerce. Cette tendance à accroître les troupeaux de cette espèce a cependant reçu un coup sérieux du fait des prix excessifs prélevés pour le transport maritime, et à moins que ce bétail ne puisse être expédié moyennant $10 par tête environ, les cultivateurs peuvent aussi bien abandonner toute idée de participer à l'exportation dans cette branche appréciable de l'agriculture. Il ne s'agit pas ici de l'Ouest seulement; c'est une question qui intéresse toute province du Canada. Dans ses effets généraux, le commerce d'exportation des bestiaux est encore de plus grande valeur pour le pays, que l'exportation du blé, car le blé ne peut être cultivé avec succès que dans les districts qui y sont particulièrement adaptés. Cependant, on peut élever ou engraisser des bestiaux sur presque n'importe quelle ferme canadienne. Voilà donc un problème sérieux auquel le Gouvernement devrait réfléchir soigneusement.

S'il n'est pas possible de réduire le tarif du fret maritime à un chiffre raisonnable, il vaudrait mieux en avertir les cultivateurs afin qu'ils ne continuent pas à gaspiller leurs ressources et leur énergie dans l'élevage des bestiaux pour l'exportation. La difficulté du problème consiste à savoir ce que coûte le transport des bestiaux sur les marchés britanniques. Il a été dit depuis longtemps que les marchandises pouvaient être transportées par eau à une distance de sept mille, au même prix qu'à une distance d'un mille, par voie ferrée. Et cela a été prouvé par le fait que les marchandises peuvent être transportées de Montréal à Vancouver, par voie du Panama, c'est-à-dire, par eau entièrement, à une distance de 7,000 milles, puis à l'est de Regina, une autre distance de 1,100 milles, par voie ferrée, à un prix moindre que de Montréal à Regina, distance de 1,780 milles. On en conclut donc inévitablement que lorsqu'il y a concurrence, le tarif océanique est approximativement un septième du tarif de chemin de fer. Cependant, dans le transport des bestiaux de Winnipeg aux ports britanniques, nous constatons que le prix jusqu'à Montréal est à peu près la moitié de celui que l'on demande pour opérer la traversée de ces mêmes bestiaux. En d'autres termes le tarif du fret maritime est deux fois celui des chemins de fer, bien qu'avant la guerre il fut moins de la moitié. Depuis 1914, le tarif des chemins de fer sur les bestiaux est augmenté de 40 p. 100, cependant que le tarif du fret maritime est augmenté de 166 p. 100, et cela, malgré le fait reconnu qu'une grande partie du transport mondial est actuellement nul. Si ce tarif de fret maritime sur les bestiaux peut se justifier par le coût du service, plus le cultivateur aura tôt fait de se trouver un autre marché d'exportation, mieux il s'en trouvera; autrement, il n'aura pour alternative qu'à abandonner l'élevage des bestiaux pour l'exportation. Mais on croit généralement que ces tarifs excessifs n'ont pas leur raison d'être, et que le commerce du transport des bestiaux en Grande-Bretagne est entre les mains d'une coalition sans merci. Il est à regretter que le comité impérial du transport maritime, présidé par sir Halford

Mackinder, n'ait pas été autorisé à enquêter à fond cet état de choses. Il est indubitablement du devoir du Gouvernement de s'enquérir des faits. Ou a proposé, afin de déterminer le coût du transport, et de maintenir le commerce des bestiaux avec la Grande-Bretagne, que le gouvernement canadien affrète dix ou douze navires appropriés, et transporte les bestiaux canadiens au tarif d'avant la guerre. Or, le cultivateur canadien ne demande pas que ce commerce soit maintenu aux dépens du contribuable; cela ne serait certainement pas juste. Cependant, si le gouvernement s'occupait de ce trafic pendant quelque temps, de la manière conseillée, il serait possible de s'assurer si ce commerce peut se faire à un prix avantageux.

L'hon. M. LOW: En réponse à mon honorable ami, je puis dire que sir Halford Mackinder a été informé que nous désirions faire enquêter le tarif du fret maritime. Aussi avons-nous communiqué avec la chambre du commerce, le conseil municipale, et des hommes éminents de Winnipeg et de Montréal. Cette toute importante question, de même que d'autres est étudiée, en ce moment, par un représentant spécial en Angleterre, et j'espère, pouvoir moi-même, pendant l'intersession, examiner cette question, car, je me rends très bien compte que rien ne pourra mieux aider l'agriculture que d'assurer au cultivateur des profits plus considérables pour ses bestiaux que ceux qu'il a réalisés ces dernières années. J'espère qu'avant la fin de la session je pourrai démontrer de façon pratique que je tente des efforts en ce sens; je saisirai la Chambre de certaines propositions que je mûris présentement et les honorables députés auront l'occasion d'opter pour ou contre leur adoption.

M. SALES: Quel est le représentant spécial en Angleterre actuellement?

L'hon. M. LOW: M. Preston.

M. BANCROFT: Le ministre est-il convaincu que le commerce de l'exportation du bétail ne peut pas se maintenir en présence des tarifs de transport actuels?

L'hon. M. LOW: Je me suis abouché à plus d'une reprise au Canada avec les représentants des compagnies de navigation qui m'ont toujours affirmé qu'il est absolument impossible de réduire le taux de transport; une des raisons avancées à l'appui c'est que les débardeurs touchent des salaires aussi élevés que le maximum atteint en temps de guerre et qu'ils vont bientôt exiger une augmentation.

M. SPEAKMAN: Nous savons gré au ministre de ce qu'il vient de dire et nous pouvons croire que ses efforts seront couronnés de succès. Pour appuyer l'observation de l'honorable représentant de Selkirk (M. Bancroft) je veux montrer à la Chambre combien le coût du transport est augmenté et les conséquences qui en résultent. La suppression de l'embargo anglais a donné un peu d'espoir et d'encouragement aux fermiers, mais on commence à croire qu'à cet embargo on a substitué un autre sous forme de taux de transport prohibitifs. Nous pouvons difficilement comprendre le relèvement des tarifs de transport.

Avant la guerre le tarif pour le transport des bestiaux de Montréal à l'Angleterre était de $7.50 par tête; depuis la guerre et à l'heure actuelle le tarif est de $20 par tête à destination des ports anglais de l'ouest et $25 des ports de l'est,—une hausse de 166 p 100 comme mon honorable ami l'a fait remarquer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le tarif de $7.50 était-il le même pour les ports de l'est et les ports de l'ouest?

M. SPEAKMAN: Oui, avant la guerre. Or, nous comprenons que les frais d'exploitation des compagnies de navigation ont monté depuis l'époque d'avant-guerre; mais nous ne croyons pas que cette hausse ait été plus forte que chez les compagnies de voie ferrée. Les compagnies de navigation employant moins d'hommes et, de toutes façons, leurs dépenses sont proportionnellement moins onéreuses que celles des chemins de fer, donc cela me dépasse que les tarifs du transport maritime soient, en proportion, bien plus élevés que les tarifs des chemins de fer. A cette heure il coûte $10.20 pour transporter un bœuf de 1,200 livres,—le poids ordinaire des animaux exportés,—de Winnipeg à Montréal, une distance de 1,411 milles, alors que le transport du même bœuf par voie d'eau, une distance de 2,060 milles, coûte de $20 à $25. En d'autres termes les taux de transport par eau sont presque indentiques à ceux du transport sur rail. C'est un fait bien connu que le mouvement par bateau coûte moins cher à ceux qui l'exploitent, que le mouvement en chemin de fer; donc à mon sens on ne peut pas justifier ces tarifs en prétextant les frais de service. Je répète que nous espérons que la situation sera bientôt améliorée grâce aux négociations qui se poursuivent ainsi qu'aux efforts du ministre et de son département. Si l'embargo actuel aux Etats-Unis contre le bétail canadien est maintenu et s'il n'y a pas une baisse dans les tarifs de transport de nos ports à l'Angleterre l'industrie canadienne de l'élevage, une des plus importantes au pays, sera ruinée.

L'hon. M. LOW: L'honorable député sait-il si celui qui expédie des bestiaux de Winnipeg fournit la provende pour le voyage? Si je ne m'abuse, les compagnies de transport maritime fournissent cette provende.

M. SPEAKMAN: C'est l'expéditeur qui fournit la provende dans les deux cas; les bâtiments la transporte sans frais. Nous avons un grief à ce sujet également. La nourriture des animaux est mise sur le pont à découvert et que le bateau rencontre des tempêtes et que les vagues inondent les ponts la mangeaille n'est souvent plus serviable.

M. SALES: Je me rallie aux observations des honorables députés de Selkirk (M. Bancroft) et de Red-Deer (M. Speakman) touchant la situation précaire des éleveurs dans l'Ouest canadien. Si on refuse de leur venir en aide il ne me reste, comme j'ai dit l'autre jour, qu'à conseiller à ces hommes d'abandonner l'élevage car il leur est absolument impossible de continuer leurs opérations dans les conditions actuelles. La Chambre se rendra compte de la gravité de la situation quand je lui dirai que les éleveurs sont forcés de vendre leurs animaux à des prix inférieurs de 60 p. 100 à ceux qu'ils touchaient voilà quelques années. Je suis heureux d'apprendre qu'un représentant spécial s'enquiert au sujet des frets maritimes. Le comité spécial d'agriculture l'a étudiée l'année dernière et je suis venu à la conclusion, alors, que les compagnies de transport maritime ne consentiraient jamais de plein gré à une diminution des tarifs. Je ne sais pas au juste ce qu'on peut faire. Si nous essayons de fixer un tarif, les compagnies maritimes diront: eh bien, nous n'irons pas à votre port de Montréal. Je ne vois pas comment on peut exercer d'empire sur elles. C'est pourquoi j'ai soulevé la question de la viande frigorifiée, l'autre soir. Les cultivateurs ont-ils plus d'avantage à expédier leurs bestiaux tués que sur pied? J'espère que le ministre s'occupera un peu de cette question.

Je souhaite également qu'on se plaigne auprès du gouvernement anglais de la distinction qui est faite entre un pays et l'autre. J'ai été en Grande-Bretagne et j'ai vu à Birkenhead des animaux arriver d'Irlande en même temps que du Canada. Il y avait des vaches de rebut qui venaient d'Irlande et qui pouvaient aller n'importe où en Angleterre, tandis que nos magnifiques bœufs ne pouvaient pas bouger, sans qu'un représentant du département de l'Agriculture en eût donné l'autorisation. C'est lui qui décidait si ces animaux étaient des bœufs gras ou des bœufs d'engrais, et non pas l'homme qui les achetait. Si ce fonctionnaire du gouvernement anglais décrétait que c'était des bœufs gras, il fallait les abattres à Birkenhead; dans le cas contraire on permettait de les envoyer à la campagne pour les engraisser pendant quelque temps. D'après moi c'est absolument illogique. C'est l'acheteur qui devrait pouvoir dire si l'animal a besoin d'être nourri encore pendant cinq, six, sept ou huit semaines de plus. J'ai posé la question au fonctionnaires qui m'a répondu: "C'est la loi; je ne peux pas la changer".

J'espère qu'on fera des représentations au gouvernement anglais à ce sujet. Peut-être est-ce une des questions que le représentant spécial du Canada devrait examiner pendant qu'il est là-bas. Le très honorable leader de l'opposition doit comprendre et peut signaler encore bien mieux que moi ce que cette distinction entre dominions peut amener à l'avenir. Je répète que si l'on n'améliore pas bientôt la situation, le cultivateur de l'Ouest n'aura qu'une chose à faire, c'est d'abandonner l'agriculture.

J'ai toujours pensé que les chemins de fer pourraient prêter leur concours. Il y a un tarif dit de transit pour les minotiers qui expédient de la farine faite avec du blé qu'ils ont fait venir de l'Ouest. Le ministre doit savoir ce que je veux dire, lui qui a des intérêts dans la meunerie. Or, j'ai toujours pensé qu'il devrait y avoir aussi un tarif de transit pour les bestiaux d'exportation. Par exemple, supposons qu'un cultivateur d'Ontario achète des bestiaux dans l'Ouest dans l'intention de les engraisser pendant trois ou quatre mois et ensuite de les exporter. Pourquoi ne jouirait-il pas du même privilège, c'est-à-dire du tarif d'un cent par cent livres jusqu'au point d'arrêt en cours de route, pour ensuite expédier les animaux à Montréal au tarif de parcours direct, tout comme le meunier qui arrête le blé, le convertit en farine et le réexpédie au tarif dit de transit? Je crois que cela aiderait considérablement à la vente de nos bestiaux au nourrisseur de l'Ontario qui, à l'heure actuelle, trouve que le tarif local de Winnipeg chez lui et le tarif de sa gare à Montréal sont pour ainsi dire prohibitifs. Voilà des choses que le Gouvernement a besoin d'étudier, s'il veut réellement aider les éleveurs de bestiaux de l'Ouest.

M. LEADER: Au sujet de la situation des éleveurs de l'Ouest et particulièrement en ce qui concerne la question des taux de transport qui a été soulevée, ce soir, j'avais préparé quelques chiffres que je réservais pour la discussion sur l'article relatif aux bestiaux, mais je profiterai de cet article-ci pour présenter les remarques que je me proposais de faire. Le ministre du Commerce a eu l'air de douter

il y a un instant que les cultivateurs payaient pour la nourriture des bestiaux en cours de transport.

L'hon. M. LOW: Je n'ai exprimé aucun doute; j'ai simplement posé la question.

M. LEADER: Je donnerai lecture d'un relevé publié par le *Manitoba Free Press* qui indique exactement les frais qui sont à la charge du cultivateur. Le voici:

Etat détaillé des frais de transport

Etat des frais de transport d'un bœuf de 1,200 livres de Calgary en Grande-Bretagne, basés sur une quantité de 21 têtes de bétail par wagon de Calgary à Montréal, avec une moyenne de 1,085 livres par tête au déchargement à Montréal, à raison de $1.14½.

Calgary—	
Sable et litière, $1 par wagon	$ .05
Désinfection du wagon, 75c.	.03½
Moose Jaw—	
Main-d'œuvre (déchargement, $1; chargement, $1)	.09½
Nourriture, 20 liv. de foin par tête dans la cour	.25
Nourriture, 20 liv. de foin par tête dans le wagon	.25
Winnipeg—	
Main-d'œuvre	.09½
Nourriture dans la cour	.23
Nourriture dans le wagon	.23
Fort-William—	
Main-d'œuvre	.09½
Nourriture dans le wagon	.25
Chapleau—	
Main-d'œuvre	.09½
Nourriture dans le wagon	.25
North-Bay—	
Main-d'œuvre	.09½
Nourriture dans le wagon	.25
Montréal—	
Main-d'œuvre (chargement et déchargement)	.09½
Deux repas de foin, 15 liv. par repas, à 45 dollars la tonne	.67½
Transport, 1,085 liv. à $1.14½	12.42½
Assurance en route (25c. par tête)	.25
Licou, 20c., seaux, fourches, etc, 11c.	.31
Main-d'œuvre, marque et prise	.10
Quaiage	.15
Hommes pour le bateau	.75
Commission du courtier de Montréal	.50
A bord du navire—	
Transport maritime	20.00
Assurance maritime, § de 1 p. 100 sur $1.60	1.00
Nourriture (foin), environ	4.30
Nourriture (moulée), environ	2.10
(D'après les règlements on doit donner à chaque animal 20 liv. de foin et 6 liv. de grain moulu par jour.)	
Total	$45.42½

Cela se monte à un peu plus que $47 par bœuf. En outre, les compagnies de navigation maritime obligent l'expéditeur à payer en numéraire européen ce qui, selon M. Kennedy, de Toronto, ajoute $1.50 à $2 par tête. Si l'expéditeur pouvait payer en fonds canadiens, il économiserait ces $2 par tête.

Voici un autre tableau préparé par M. Rice-Jones, de Winnipeg et montrant les taux exigibles depuis la guerre.

Transport par terre—	
Winnipeg à Montréal, 1,200 liv. à 85c.	$10 20
Fret maritime—	
De Montréal à la côte ouest d'Angleterre ou d'Ecosse	20 00
Nourriture sur terre et sur mer	8 00
Main-d'œuvre, etc., sur terre et sur mer	3 80
	$42 00

(Tous les frais sont payables en fonds canadiens.)

En calculant le même transport basé sur les taux de 1914, les chiffres sont:

Winnipeg à Montréal, 1,200 liv. à 60c. ½	$ 7 26
Fret maritime, de Montréal en Angleterre, environ 30/-	7 30
Nourriture sur terre et sur mer (estimée 20 p. 100 de moins qu'en 1923)	6 40
Main-d'œuvre et assurance (estimée 20 p. 100 de moins qu'en 1923)	3 04
Total	$24 00

Cela donne un total de $24 d'après les taux de 1914 et de $42 d'après les taux actuels.

Or, il me semble que le Gouvernement ne peut éviter sa responsabilité sur sette question. Quand ils attendaient la suppression de l'embargo sur le bétail canadien en Angleterre, les éleveurs de l'Ouest du Canada ont eu une réunion à Regina, en 1921, au sujet du bétail et ils y ont adopté une résolution demandant au Gouvernement de prendre en considération immédiate la possibilité d'utiliser des navires de la marine commerciale canadienne pour transporter le bétail outre-mer. M. Arkell, commissaire du bétail, était présent et dans une déclaration que j'ai sous la main, mais que je ne lirai pas, il a dit qu'il comprenait qu'il existait un surplus de navires pour le transport des bestiaux et qu'il savait qu'on en degréait un certain nombre dans le moment. Malgré cela, quand le commerce fut prêt à expédier du bétail outre-mer, nous avons vu, les compagnies de transport prétendre qu'elles n'avaient pas assez d'espace pour transporter du bétail et, immédiatement, elles ont augmenté les taux, ce qui nous porte à croire qu'une coalition existait pour extorquer le dernier dollar de l'éleveur canadien et de l'expéditeur de bestiaux. Je désire citer quelques paroles de M. Rice-Jones, qui représente la compagnie des Grain Growers, laquelle expédie 25 p. 100 du bétail expédié du Canada. Il a comparu devant le comité Impérial maritime, à Winnipeg et il a déclaré que les taux de transport par navires étaient pour ainsi dire prohibitifs et qu'ils tuaient le commerce d'exportation entre les deux pays, le Canada et la Grande-Bretagne. C'est une question importante pour l'Ouest et elle devrait l'être aussi—comme je crois qu'elle l'est—pour l'Est. Je vais lire une découpure d'un article de rédaction de mon propre journal, de Portage la Prairie, car il

exprime les faits en un meilleur langage que le mien. Parlant d'une réunion tenue à Winnipeg il y a environ deux mois, il dit:

Au banquet des éleveurs et nourrisseurs tenu à Winnipeg, des hommes éminents comme le président du Pacifique-Canadien et le 1er vice-président du National-Canadien ont donné leur avis en faveur de la culture mixte et du développement du marché national. C'est ce que nous appelons une "vieille scie". Les taux de transports réduits sont l'une des choses les plus essentielles à l'agriculture. On a démontré qu'il en coûte davantage pour transporter un bœuf au marché britannique qu'il n'en coûte pour l'acheter aux abattoirs de Winnipeg. Comment les cultivateurs peuvent-ils réussir dans ces conditions?

Je ne retiens pas le comité plus longtemps, sauf pour le prévenir qu'à moins qu'on nous rende justice et qu'on le fasse promptement les éleveurs du Canada devront abandonner la partie, sauf s'ils trouvent un autre marché, parce que le marché anglais n'est pas ce qu'il promettait d'être.

M. BOYS: Le ministre nous a dit que l'agent spécial était M. Preston. Je voudrais savoir ses initiales, connaître quelque chose de son occupation et, si c'est possible, apprendre à quelles conditions ses services ont été retenus par le Gouvernement.

L'hon. M. LOW: Ses initiales sont W. T. R.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce nom a déjà ravi mes oreilles.

M. SALES: A-t-il les capacités voulues pour mener cette enquête? Quelles sont ses connaissances?

L'hon. M. LOW: Je ne doute pas le moindrement qu'il ne possède toutes les qualités nécessaires. Nous aurons lieu d'être satisfaits du résultat de son travail.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand est-il parti?

L'hon. M. LOW: Il y a environ six ou huit semaines.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'organisation libérale lui a accordé un congé?

L'hon. M. LOW: Je ne vois pas l'utilité de ces questions. L'honorable membre doit savoir que M. Preston ne fait pas partie de l'organisation électorale depuis longtemps. Je ne comprends pas qu'un homme de la situation de notre très honorable collègue s'oublie à poser de pareilles questions.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est étrange.

L'hon. M. LOW: Ce l'est.

M. BOYS: Que faisait-il avant d'accepter cette mission?

[M. Leader.]

L'hon. M. LOW: Il est chargé de l'enquête dont j'ai parlé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que faisait-il avant?

L'hon. M. LOW: Je n'en sais rien. Je savais qu'il pourrait conduire l'enquête et c'est tout ce qui m'intéressait.

Le très hon. M. MEIGHEN: La principale occupation n'était-elle pas de solliciter la mission qu'il a réussi à décrocher?

L'hon. M. LOW: Je sais qu'il a les capacités nécessaires pour conduire l'enquête que je lui ai confiée. C'est pourquoi j'ai présenté à l'approbation du conseil des ministres la proposition suivante:

Le comité du Conseil privé, sur la proposition du ministre du Commerce, exprime l'avis que M. W.-T.-R. Preston soit chargé de faire une enquête sur les allégations d'inégalité dans les tarifs imposés aux expéditions de produits canadiens partant des ports de l'Atlantique et sur une entente qu'on dit exister pour imposer des droits d'assurance maritime sur ces expéditions, et de faire rapport au ministre du Commerce.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la date de cet arrêté?

L'hon. M. LOW: Le 28 février 1924.

M. BOYS: J'ai voulu savoir quelle était l'occupation de ce monsieur avant d'être nommé enquêteur. Il est important qu'on sache s'il a quelque connaissance des questions qu'il est appelé à examiner, telle que l'application des tarifs de transport et la question générale des tarifs. Il est possible qu'il ait les capacités voulues, mais d'après ce que je sais il ne les a pas. C'est au ministre de nous prouver qu'il les possède.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit que je le croyais absolument compétent.

M. BOYS: C'est un journaliste ou un publiciste, n'est-ce pas?

L'hon. M. LOW: Peu importe. On nomme bien des avocats pour enquêter à gauche et à droite. Notre ami affirmerait sans doute qu'un avocat pourrait être chargé d'une enquête sur le Grand-Tronc. Un imprimeur peut conduire l'enquête sur les tarifs.

M. BOYS: Est-ce qu'il est imprimeur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce la première mesure que le Gouvernement a prise pour régler l'affaire?

L'hon. M. LOW: Quelle affaire? Lorsque les délégués partirent pour l'Angleterre l'automne dernier, je leur remis un mémoire dans lequel il était démontré que les ports canadiens subissaient un passe-droit à l'égard des expédition de farine. Je regrette que le député

d'York-Ouest (sir Henry Drayton) ne sont pas à sa place. Il a affirmé que l'inégalité n'était pas importante..

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous dites: pour la farine. Je parle du bétail.

L'hon. M. LOW: Les négociations ont commencé au même temps, au sujet du bétail.

Le très hon. M. MEIGHEN: A la date de l'arrêté?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le 28 février?

L'hon. M. LOW: C'est peut-être un peu avant. J'ai ouvert les négociations un peu avant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avec qui?

L'hon. M. LOW: Avec les armateurs à Montréal et ailleurs. J'ai eu plusieurs entretiens avec eux pour les persuader d'abaisser le tarif sur les bestiaux, mais sans succès. Mais les négociations continuent toujours et j'ai l'intention d'aller en Angleterre pendant l'été. C'est un des objets de ma visite. L'ex-ministre des Finances a dit cet après-midi qu'une égalisation des tarifs entre New-York et Liverpool et entre Montréal et Liverpool ne signifierait pas grand'chose. Mais l'égalisation représente environ 5c. par cent livres, 10c. par baril et environ 2c. par boisseau de blé. Mes honorables amis peuvent comprendre que si le minotier canadien paye 2c. de plus par boisseau, c'est un grand désavantage pour lui. Nous avons réussi à faire égaliser les tarifs et je pense que mon très honorable ami admettra que c'est un beau résultat Dans tous les cas les cultivateurs et les minotiers l'admettrons parce que si la moyenne des minotiers étaient assurés d'un profit de 10c. par baril de farine pendant toute l'année, ils seraient très satisfaits. C'est la grande quantité de farine qui est fabriquée qui est important et le moulin doit marcher pendant vingt-quatre heures sans discontinuer ou il est absolument impossible de faire des profits dans la minoterie. Je ne sais pas si j'ai déjà donné à mon honorable ami tous les renseignements qu'il demandait.

M. BOYS: Dites-nous maintenant les conditions auxquelles il a été employé?

L'hon. M. LOW: La personne qu'on a envoyée en Angleterre pour faire une enquête sur cette affaire? Je citerai le décret du conseil.

Le comité, sur la même proposition, exprime, en outre, l'avis que, subordonnéement aux instructions du ministre du Commerce et pendant qu'il sera employé au travail ci-dessus, M. Preston reçoive une rémunération de quinze dollars ($15) par jour pour chaque jour effectivement consacré audit travail; et aussi qu'il lui soit accordé pour le temps nécessaire employé à voyager pendant qu'il accomplit ce travail, une allocation de subsistance qui ne dépassera pas une moyenne de dix dollars ($10) par jour, en plus des frais réels de transport pendant qu'il sera ainsi employé.

M. BOYS: Il n'y a pas de limite de temps?

L'hon. M. LOW: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre compte-t-il que M. Preston aura besoin du crédit de $10,000, ou une partie de cette somme sera-t-elle employée ailleurs?

L'hon. M. LOW: Une partie a déjà été utilisée ailleurs. Le président de l'Imperial Shipping Committee a été invité à visiter le Canada, à propos de cette enquête et nous avons consenti à payer les dépenses réelles des visiteurs anglais. Une partie de ce crédit sera utilisée à cette intention.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il conviendrait peut-être au ministre de nous donner en détail comment ce crédit est réparti—combien est mis à part pour M. Preston et combien pour les autres besoins?

L'hon. M. LOW: Rien n'est mis à part pour les autres besoins.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce ne sera peut-être pas assez?

L'hon. M. LOW: Le montant a été établi après que le budget a été préparé. Nous n'étions pas certains du montant qui serait nécessaire et ainsi nous l'avons estimé à $10,000. Si je me souviens bien, je crois qu'on a évalué les dépenses de celui dont il est question, à $2,000.

M. SUTHERLAND: Le ministre veut-il dire s'il y a un autre crédit destiné à M. Preston pendant l'année courante?

L'hon. M. LOW: Pourquoi?

M. SUTHERLAND: S'il y a un autre crédit dans le budget pour M. W. T. R. Preston pendant l'année courante? La somme de $10,000 ne serait certainement pas suffisante. Si c'est le même W. T. R. Preston auquel je pense, je crois qu'il a été chargé de l'enquête à propos des tarifs de fret sur les lacs pendant l'été dernier.

L'hon. M. LOW: Il était secrétaire de la commission.

M. SUTHERLAND: Et avant cela il était employé par le gouvernement en Angleterre. J'ai ici quelques renseignements sur M. Preston qui remontent à 1898. Je crois que presque continuellement depuis cette époque il a été payé pour travailler dans un emploi ana-

logue à celui qu'il occupera l'an prochain. C'est une vieille histoire. Je ne crois pas que le ministre connaisse réellement les états de service de M. Preston et son habileté à faire inscrire au budget des crédits pour son avantage personnel.

M. BOYS: Donnez-lui un traitement annuel.

M. SUTHERLAND: Le ministre est suffisamment habile pour juger lui-même de la situation sans l'avis de M. Prestion.

L'hon. M. LOW: Je n'ai pas eu le temps; il me prépare les données.

M. SUTHERLAND: Alors tout ce que je peux dire c'est que si le temps manque et s'il est nécessaire que quelqu'un fasse l'enquête, choisissez une personne dont la réputation pourra supporter une enquête; ne nommez pas un politicien à gages, et déconsidéré, comme celui-là, dont la réputation pue au nez de la population de cette province depuis les vingt-cinq années dernières. Je doute fort qu'il se trouve dans la province d'Ontario et même dans le Dominion du Canada, un homme qui jouisse d'une plus mauvaise réputation que ce M. W. T. R. Preston. J'ai remarqué tout à l'heure que le représentant actuel d'Elgin-Ouest, était à son siège, et je lui ai demandé en quelle année ledit M. Preston a opéré dans cette circonscription électorale. En moins de deux ans, deux ou trois élections partielles suivirent dans Elgin-Ouest, c'est-à-dire en 1898 et 1899. La conséquence des agissements de M. Preston dans cette circonscription fut que le candidat libéral obtint la majorité des voix; ccpendant, lors du recomptage des bulletins, on constata que, dans certains arrondissements de scrutin, un plus grand nombre d'électeurs avaient voté pour le candidat libéral qu'il n'y en avait d'inscrits sur les listes électorales. Une enquête fut ouverte et le nouveau député libéral, M. Donald McNish, donna sa démission et protesta contre les méthodes qui avaient été mises en œuvre.

J'ai par devers moi la copie d'un télégramme que M. Preston avait adressé à M. McNish, le soir de l'élection. Voici:

Sincères félicitations. Regrets du fond du cœur de ne pouvoir être avec vous ce soir. D'être appuyé par une aussi noble armée de travailleurs devrait vous rendre l'homme le plus fier de toute la province d'Ontario.

Voilà le télégramme que M. Preston a envoyé à M. Donald McNish, qui était censé avoir été élu ce soir-là. Mais, l'élection fut contestée et M. McNish démissionna. Et voici la déclaration qu'il a publiée sous sa propre signature:

1. Qu'un grand nombre de personnes ont été spécialement envoyées dans cette division électorale par des gens qui travaillaient en faveur du parti libéral et dans le but exprès de prendre part, en faveur de M. McNish, à l'élection tenue le 12 janvier 1899, et nous croyons que des manœuvres frauduleuses et corruptrices ont été employées par quelques-unes de ces personnes pour assurer l'élection de M. McNish.

2. Que plusieurs de ces personnes, contrairement à la loi, et sans autorisation, ont agi comme directeurs de scrutin à ladite élection, et que dans au moins trois cas, elles ont agi ainsi au nom de citoyens honorables des localités concernées, ayant, sous des noms supposés, été recommandées au président de l'élection par les agents de M. McNish dans la localité.

3. Que dans nombre de bureaux de votation dans ce comté, il y a eu de très graves irrégularités de commises quant au retour des boîtes de scrutin, leur contenu, quant au scrutin lui-même et à la manière de compter les bulletins.

4. Qu'un grand nombre de personnes ont été conduites dans cette division électorale dans le but exprès de représenter faussement des électeurs légitimes et, aidées de quelques partisans locaux de M. McNish, ces personnes ont représenté des électeurs véritables en votant pour M. McNish.

5 Que le nombre de votes déclaré en faveur de M. McNish excédait largement le nombre de votes déposés régulièrement pour lui.

Qu'un nombre considérable de bulletins déposés en faveur de M. McDiarmid ont été changés par quelque manœuvre corruptrice et frauduleuse, de telle sorte que le résultat de l'élection a été rendu douteux; que ces manœuvres ont été spécialement pratiquées à Shedden, à Middlemarch et dans certains bureaux de votation de Saint-Thomas où lesdits étrangers agissaient comme directeurs de scrutin.

Ce document fut publié dans les colonnes du hansard, séance du 26 juillet 1899, ainsi que le bébat auquel l'affaire donna lieu. La question fut débattue à fond, dans cette circonstance et M. Preston fut immédiatement nommé aux fonctions d'agent d'immigration dans la métropole pour le compte du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Tandis qu'il occupait ces fonctions, il se mit en relations avec le directeur provincial de la Colonisation à Toronto et il s'ensuivit un autre épisode qui fut également consigné dans les colonnes du hansard, il y a deux ou trois ans passés. Etant donné toutefois ce renouveau d'activité de la part de M. Preston et ses aptitudes reconnues pour émarger au budget de l'Etat, je donnerai lecture de certaines méthodes qu'il préconisait à cette époque. La lettre en question fut écrite sur du papier de l'Etat portant l'en-tête et l'adresse des bureaux du Gouvernement canadien, n° 17, rue Victoria, Londres. Voici:

W. T. R. Preston au directeur du service de la Colonisation de la province d'Ontario.

J'ai reçu votre dernière lettre relative à l'émigration vers la province d'Ontario. Dans cette lettre, vous me dites en passant que vous êtes opposé à une immigration au hasard. Eh bien! tout le monde partage votre avis à ce sujet. Je ne sache pas qu'il se trouve quelqu'un qui propose ou voudrait proposer que l'on reçoive tous les immigrants indistinctement dans cette province. Quoi que l'on fasse, il faut agir avec prudence et les immigrants que nous vous enverrons doivent être choisis avec discernement. Chassez de votre esprit, toutefois, qu'il n'y a que des gens à l'aise ou possédant quelques

biens qui sont disposés à aller s'établir au Canada. Si vous voulez maintenir le chiffre de la population dans les anciennes régions de la province, vous devrez être satisfaits d'obtenir des immigrants sobres, énergiques et industrieux. Vous êtes tous terriblement effrayés, je le sais, de l'élément étranger. Je diffère d'opinion avec vous sur ce point et j'affirme sans la moindre hésitation qu'une bonne classe d'étrangers, disséminés dans les anciennes régions de l'Ontario, feraient beaucoup plus pour la préservation du chiffre de notre population agricole que les immigrants des Iles-Britanniques pour ne citer qu'un exemple. Au point de vue politique, j'incline à croire que l'établissement d'une centaine de familles ou plus dans les circonscriptions douteuses, étant donné les relations qui pourraient être nouées et entretenues ici, nous assurerait nombre de sièges incertains dans cette province. Je suis au fait de l'inquiétude et des hésitations du ministre sur ce sujet. Je vous l'avouerai, toutefois, entre nous, cette attitude, je le crains fort, ne ressemble guère au courage. Vous êtes assez au fait de la politique pour savoir que le courage triomphe toujours. Cependant, puisque nous ne sommes pas du même avis sur cet aspect de la question, nous nous abstiendrons de la discuter.

Les gens de Wallaceberg ont répondu à ma lettre du milieu du mois dernier et, actuellement, je m'efforce de favoriser leur dessein parmi les meilleurs producteurs de Belgique. Je serai là-bas d'ici à huit ou dix jours et je vous écrirai ainsi qu'à ces gens afin de vous renseigner sur les perspectives.

Votre tout dévoué,
(Signé) W. T. R. PRESTON.

Cette lettre est en date du 18 octobre 1901. Dans la suite, comme certains députés s'en souviennent, on a beaucoup entendu parler de lui et de ses relations avec la notoire North Atlantic Trading Company, qui fut subventionnée par le Gouvernement de cette époque, et lorsqu'il fut demandé une enquête on refusa de renseigner le Parlement sous prétexte que certains de ceux qui étaient associés à cette compagnie étaient de hauts personnages de ce continent et que quelques-uns d'entre eux se donneraient probablement la mort si leurs noms étaient révélés. M. Preston était un de ceux qui étaient associés à cette entreprise, comme il l'a été depuis. L'année dernière M. W. T. R. Preston était secrétaire de la commission chargée de s'enquérir des tarifs de transport des marchandises sur les lacs. Voici maintenant qu'on va lui donner satisfaction au moyen du crédit soumis au comité ce soir. Il a évidemment contre la droite des réclamations qu'il tient à faire reconnaître. Il n'est pas le seul qui en ait. Au cours de la dernière session et de la session actuelle j'ai parlé de certains autres qui en ont aussi, qui tiennent à les faire reconnaître et ont illégalement émargé au budget pour traitements et frais de voyage, comme on l'a déclaré à la dernière session. Le Gouvernement refuse la permission d'intenter une poursuite en recouvrement du traitement qui avait été payé à cet autre personnage. Il faudrait rayer du budget un crédit de cette nature, dont une partie du moins, d'après l'honorable ministre, doit être consacrée au paiement des services de M. W. T. R. Preston. Ce pays ne saurait avoir à son emploi des gens de cet acabit, des épaves politiques qui sont attachés comme des bernacles aux flancs du parti libéral dans la province d'Ontario depuis vingt-cinq ans. Il est temps que nous écartions les types de ce genre au lieu de les choyer. Il faut que l'honorable ministre ignore le caractère de cet homme, car s'il le connaissait il n'aurait pas déclaré, comme il l'a fait ce soir, qu'il lui destinait la plus grande partie de ce crédit de $10,000 qui nous est maintenant soumis. C'est la première fois que je parle, ici, des faits et gestes de M. Preston, mais plusieurs en ont souvent parlé. Il est nombre de députés qui ne connaissent rien de M. Preston, mais l'honorable ministre peut facilement se procurer les renseignements qu'il désire sans qu'il soit du tout besoin de ce crédit. S'il s'agit seulement de fournir de l'argent à M. Prestron sous prétexte qu'il remplit des devoirs inhérents à un certain emploi public ce crédit ne devrait pas du tout figurer au budget.

L'hon. M. LOW: Je ne veux pas me laisser entraîner de nouveau à prendre part à un échange de basses injures comme on pourrait en attendre, par exemple, de la part de cabaleurs lorsqu'une campagne politique bat son plein.

M. SUTHERLAND: Je ne veux pas, moi non plus, que la droite me lance des insinuations. En entrant dans la Chambre il y a quelques instants j'ai constaté que l'honorable ministre lui-même parlait de M. W. T. R. Preston. On ne saurait mentionner le nom de M. Preston dans cette enceinte et s'attendre à éviter un désagrément de ce genre.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami a lui-même parlé de M. Preston. Pourquoi celui-ci serait-il condamné par deux ou trois députés? Il est d'autres membres de cette Chambre qui peuvent avoir de lui une toute autre opinion.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que pense l'honorable ministre des lettres qu'il a entendu lire et qui portent la signature de M. Preston?

L'hon. M. LOW: A vrai dire je n'en ai pas écouté la lecture.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi l'honorable ministre s'occupe-t-il de décrire des choses dont il ne connaît rien?

L'hon. M. LOW: J'ai entendu assez de ce qu'on a dit de ces lettres pour savoir à quoi elles se rapportent.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre s'attend-il à employer un homme comme celui-là aux dépens du pays sans que personne parle de lui? S'il s'y attend il ne se rend pas compte de ce que la députation pense du caractère de cet homme. La destination de cet argent ne représente que de l'exploitation au détriment du peuple, il n'y a absolument pas lieu d'envoyer M. W. T. R. Preston en Angleterre pour faire rapport sur les taux relatifs aux bestiaux, il ne s'y connaît pas plus en ces matières que le premier venu. C'est un homme qui, depuis l'élection, n'a cessé de demander des emplois au parti libéral et a toujours obtenu ceux que le Gouvernement pouvait accorder.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami n'a-t-il jamais eu, autour de lui, des gens qui demandaient des emplois?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, mais nous ne les accordions pas.

L'hon. M. LOW: Est-ce possible?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas envoyé en Angleterre de rebuts politiques au traitement de plusieurs mille dollars pour s'occuper de questions qu'ils ne connaissaient pas et dont ils ne pouvaient s'occuper parce qu'ils n'avaient pas les qualités requises. On ne pouvait guère faire de choix plus absurde. Je doute que l'honorable ministre eût jamais pu en faire un qui eût été moins susceptible de convenir aux cultivateurs du Canada ou au peuple canadien en général. Tout le monde connaît W. T. R. Preston. Il n'y a pas dans les annales politiques du Canada un homme mieux connu—je davrais plutôt dire plus mal famé. Le ministre se rendra peut-être en Angleterre cet été. Fort bien! qu'il aille là-bas étudier l'affaire. Mais n'y envoyons pas M. Preston sous le prétexte qu'il préparera les voies du ministre. Je relève dans le discours du trône à l'ouverture des Chambres un passage qui prête à rire après ce qui nous a été dévoilé ce soir:

Afin de stimuler l'élevage des bestiaux dans le Dominion et de procurer à l'agriculture des bienfaits directs, le Gouvernement s'est appliqué à obtenir un taux de transport moins élevé sur tous les bestiaux expédiés du Canada.

L'hon. M. LOW: Le chef de l'opposition trouve-t-il à redire à ce passage?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je trouve vraiment amusant que le Gouvernement ait jugé à propos de l'insérer dans le discours du trône, étant donné ce que le ministre nous a dévoilé ce soir. Quels efforts devait-on faire? La première tentative du ministre a consisté à s'aboucher avec quelques expéditeurs et à leur demander d'abaisser les taux. Il n'a pas réussi. La seule autre tentative a été de faire rendre un décret du conseil le jour même où le discours du trône était prononcée, afin d'envoyer M. W. T. R. Preston en Angleterre.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami ne sait-il pas que les négociations ont duré plusieurs mois?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre nous l'a dit. Il nous a appris que lui-même n'avait pas réussi auprès des armateurs auxquels il demandait d'abaisser les taux; qu'il s'était rendu à Montréal dans ce but. Le fiasco du ministre et le choix de M. W. T. R. Preston sont dignes d'une mention dans le discours du trône!

L'hon. M. LOW: Les efforts du ministre n'en sont pas dignes, mais son dessin méritait une mention dans le discours de Son Excellence. Mon honorable ami sait-il que, chaque automne, presque tous les cultivateurs d'Ontatio et de la province de Québec, ainsi que plusieurs de l'Alberta, ont de six à dix bouvillons à vendre?

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui parle de cela?

L'hon. M. LOW: Si nous pouvons faire quelque chose afin d'abaisser les taux, ne viendrons-nous pas en aide aux cultivateurs canadiens?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre croit-il que j'en suis sur ce sujet?

L'hon. M. LOW: Je sais que mon honorable ami cherche à prouver que tout ce que nous ferons sera mal fait.

Le très hon. M. MEIGHEN: Voici ce que je prétends—le fait qu'un décret du conseil a été rendu le jour où le discours du trône était prononcé ne justifie la présentation d'un tel document au Parlement. L'affaire prête à rire. A n'en pas douter, le sujet lui-même est d'une importance primordiale et donne raison au ministre de se rendre en Angleterre. La chose en vaut la peine, et s'il obtient des résultats, nous en ferons honneur à son retour. Le ministre prétend qu'il a déjà consacré du temps à cette affaire. Il devra en consacrer un peu plus avant de la connaître aussi bien que quelques-uns de mes voisins de gauche qui ont la parole ce soir, ainsi que certains députés qui se trouvent derrière moi. Il n'est pas encore très renseigné. Néanmoins, il connaît quelque chose de l'affaire et des prix de transport en général et il est parfaitement légitime qu'il aille là-bas s'en occuper. Mais, nous nous opposons à ce qu'il invoque une

excuse pour maintenir dans une certaine aisance un réfugié politique du parti libéral. Il semble fort étrange que les taux soient montés au niveau alarmant qu'ils ont atteint depuis la levée de l'embargo et pendant qu'on déployait ces prétendus efforts pour les abaisser. S'il est vrai—et j'ai lieu d'en douter; la nouvelle m'a même abasourdi—que le transport par eau sur la même distance coûte autant que le transport par terre, il y a assurément quelque chose qui cloche. Et s'il est vrai aussi que ce qui coûtait $7.50 avant la guerre coûte maintenant $25, il y a incontestablement lieu d'appliquer un remède, même s'il nous faut faire concurrence à notre propre entreprise. Je ne prétends pas être au fait du commerce des bestiaux, mais sachant comme je sais comment vivaient les commerçants avant la guerre, lorsque le taux était de $7.50, il est inconcevable que cette industrie peut exister lorsqu'on exige $25.

L'hon. M. LOW: Voilà pourquoi je désire vivement appliquer un remède.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'en plains pas; cependant, c'est débuter horriblement mal que d'envoyer là-bas M. W. T. R. Preston et de faire des fonds qu'on lui procure la première dépense imputable à cette croisade. Les propres efforts du ministre réussiront peut-être, et nous l'espérons. Ne peut-il pas nous donner un aperçu de ce qu'il se propose de faire? Rien ne s'oppose à ce que le ministre nous donne ce renseignement; aucun moment ne sera plus propice que le présent. Je ne tiens pas à discuter ce sujet ce soir, mais si l'on nous disait à l'avance ce que sera la législation projetée, nous serions beaucoup mieux renseignés pour aborder cette question.

L'hon. M. LOW: Je ne voudrais pas me risquer à discuter la question avant de l'avoir étudiée avec mes collègues.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre de l'Intérieur (l'hon. M. Stewart) nous a dit il y a quelques instants qu'il aurait quelque chose de sorte qu'il est évidemment renseigné.

M. BOYS: Il est maintenant minuit et vingt minutes et nous avons travaillé avec ardeur toute la journée. Depuis quelques jours, la Chambre s'ajourne régulièrement vers une heure du matin. Ce crédit n'est pas très considérable, ni très important et on pourrait le réserver pour discussion ultérieure. Si le ministre n'est pas au fait des antécédents de M. Preston, nous pourrions le renseigner, pourvu que ce crédit soit réservé. Je n'aime pas à faire des avancés dont je ne suis pas certain, mais je suis au courant des choses dont a parlé mon honorable ami (M. Sutherland), et je suis sûr que si le ministre désire de plus amples renseignements au sujet du passé de M. Preston, nous pourrons les lui fournir. Il ne semble pas que M. Preston soit désigné pour remplir une mission de cette importance. Si son enquête n'aboutit à rien, je doute que les députés de l'Ouest soient satisfaits de son rapport. Cependant, j'ai pris la parole pour suggérer que l'on réserve ce crédit, vu l'heure avancée. Le ministre est très avancé dans son programme et, à moins qu'il ne veuille nous retenir jusqu'à deux heures, il devrait faire rapport de l'état de la question.

M. SUHTERLAND: J'hésite à croire que le ministre désire persévérer dans l'attitude qu'il a prise, après avoir entendu les remarques que l'on a faites sur le compte de M. W. T. R. Preston. Les transports, tant intérieurs que maritimes sont très difficiles à cause des taux prohibitifs en vigueur. Si l'on ne fait rien pour remédier à la situation, je ne sais pas ce qui en résultera pour les agriculteurs. Si le ministre insiste pour garder M. Preston à son service, je vais proposer que l'on réduise ce crédit le plus possible. A moins que l'on ne nous assure que ses services seront utilisés dans l'intérêt du pays, je ne veux pas participer au vote de ce crédit. Vu l'attitude du Gouvernement, je propose que le crédit à l'étude soit diminué de $9,999.

M. le PRESIDENT: L'amendement doit être fait par écrit pour être conforme au règlement.

Quelques DEPUTES: Adopté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est absurde de suggérer l'adoption du crédit avant que l'honorable député ait eu le temps d'écrire son amendement.

M. le PRESIDENT: Il ne fait aucun effort pour l'écrire.

M. SUTHERLAND: Mon amendement est écrit si le messager veut bien venir le chercher.

L'hon. M. LOW: Je ne dirai qu'un mot relativement à cet amendement. Le comité désire-t-il qu'on ne paie pas les déboursés du comité impérial des transports maritimes, qui a visité le pays pour étudier les tarifs de fret maritime? Si ce crédit n'est pas adopté, on ne pourra payer ces déboursés. Je me propose de faire une enquête afin d'obtenir une réduction, si possible, dans les taux de transport s'appliquant au bétail et aux autres marchandises expédiées du Canada au Royaume-Uni. La somme de $10,000 ne paraît pas exhorbitante. Les honorables députés de l'opposition semble croire que nous n'avons pas choisi un

bon représentant. Il n'a été en fonctions que six semaines ou deux mois. Il va préparer tous les renseignements qu'il pourra obtenir afin de me les soumettre, et, tant qu'il est à ce travail, je ne vois pas comment on peut le blâmer. Ce que l'on a dit sur son compte n'a aucun rapport avec la question à l'étude. Il s'agit de dire si ce crédit est raisonnable pour l'objet que nous avons en vue. Le représentant que j'ai choisi réussira. je l'espère, à me procurer les renseignements dont j'aurai besoin pour mener les négociations à bonne fin quand j'irai en Angleterre.

M. HOEY: Quelle partie de ce crédit faut-il pour payer les déboursés de la commission des transports maritimes?

L'hon. M. LOW: Environ $2,000.

M. BOYS: Il y a peut-être quelque malentendu. J'ai cru comprendre qu'on nous demandait seulement de voter les deux tiers du crédit.

M. le PRESIDENT: L'amendement propose que le crédit soit réduit de $9,999.

M. BOYS: Ce n'est pas ce que j'ai demandé, monsieur le Président. J'ai dit que nous sommes appelés à voter seulement les deux tiers de $10,000, soit $6,600.

M. le PRESIDENT: Oui.

M. BOYS: S'il faut $2,000 pour cet autre service, le montant voté, apparemment, à M. Preston serait de $4,600. Si mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland) pouvait faire un changement dans ses chiffres, je serais heureux que la somme à être votée ne fût que de $2,000 et que celle de $4,600 fut rayée.

L'hon. M. LOW: Il n'y a aucun montant fixe pour M. Preston; il peut être en Angleterre pour un autre mois; il peut ne pas l'être. S'il revient au Canada avant que je parte, j'en serai très heureux.

M. BOYS: C'est ce que je conçois facilement, mais le ministre m'a expliqué que sur ces $10,000 il faut $2,000 pour une fin précise, en disant que la balance peut être requise ou non pour un objet déterminé, qu'elle peut ou non servir à M. Preston. Le crédit se rapporte aux deux tiers de $10,000, ce qui serait $6,600. S'il faut $2,000 pour l'édifice, il restera $4,600 qui seraient affectés peut-être,—disons, si vous voulez bien,—à M. Preston.

L'hon. M. LOW: A proprement parler, il a une allocation de $25 par jour, y compris les dépenses qui ne seraient pas plus de $750 par mois. S'il est absent, disons quatre mois, le montant qu'il lui est payé ne serait pas plus de $3,000.

[L'hon. M. Low.]

M. MILNE: N'est-il pas vrai que la commission maritime impériale intervient dans les griefs entre les exportateurs et les armateurs. Le gouvernement fédéral a-t-il un représentant dans cette commission?

L'hon. M. LOW: C'est vrai.

M. HOEY: Qui est-il?

L'hon. M. LOW: M. Larkin.

M. MILNE: Bien que cette commission semble avoir obtenu de bons résultats touchant la réduction des tarifs, cependant pour moi, elle n'aurait réussi qu'en ce qui concerne les minotiers, parce que le tarif relatif aux bestiaux, au lieu de diminuer, a été augmenté au niveau le plus élevé. Il me semble donc que cette commission n'a pas été très heureuse. Cependant, pourquoi cette question concernant les exportateurs de bêtes à cornes n'a-t-elle pas été soumise à la commission lors de son passage au Canada? Si je comprends bien, les témoignages entendus à Winnipeg au sujet du commerce du bétail ont été acceptés sous réserve, le président ayant déclaré que la commission n'avait reçu aucun ordre de faire une enquête. Les tarifs relatifs aux bestiaux, sont l'objet de discussions depuis plusieurs années et je désirerais savoir pourquoi on a fait venir ici cette commission à grands frais pour s'enquérir du commerce du grain alors que celui des bêtes à corne est ignoré.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit que l'on avait demandé à cette commission de s'enquérir des tarifs du commerce des bestiaux aussi bien que de celui des grains. Si mon honorable ami vient me voir à mon bureau demain, je serai très heureux de lui montrer la lettre des ordres qui ont été adressés au président de la commission maritime impériale.

M. le PRESIDENT: On discute sur l'amendement.

M. SUTHERLAND: Monsieur le président, étant donnée la déclaration faite par le ministre que la somme de $2,000 de ce crédit a été dépensée pour une autre fin et que l'allocation concerne les deux tiers du montant apparaissant dans le budget, avec le consentement du comité, je désirerais changer cette somme dans la motion dont monsieur le président est saisi.

M. le PRESIDENT: C'est impossible. L'amendement doit être retiré et un autre proposé. On discute l'amendement qui a déjà été lu au comité. L'honorable député a-t-il l'assentiment unanime du comité pour retirer cet amendement?

Des VOIX: Adopté.

M. le PRESIDENT: L'amendement est retiré.

M. BOYS: Le ministre n'accepterait-il pas la proposition que nous avons faite. Il est maintenant minuit trente-deux minutes. Nous avons fait une bonne journée de travail.

L'hon. M. LOW: Nous avons discuté ce sujet toute la soirée. Je veux bien me rendre à la décision du comité.

M. BOYS: D'habitude le ministre est chargé des questions de cette nature. Nous désirons nous montrer raisonnables à son égard, mais je pense qu'il va bien. Sans contredit, il ne veut pas nous garder ici toute la nuit.

L'hon. M. LOW: Nous ferions aussi bien de décider cela maintenant.

Des VOIX: Le vote!

M. SUTHERLAND: Je propose que l'article actuellement soumis au comité soit réduit de $4,000.

M. HUMPHREY: l'honorable député (M. Sutherland) préconise-t-il le principe d'une enquête sur le tarif du transport maritime?

M. SUTHERLAND: Certainement, mais je ne vois aucun motif pour employer un homme de la réputation de M. W. T. R. Preston pour faire une enquête de cette nature. Il y a plusieurs fonctionnaires compétents dans le ministère, qui ont toutes les connaissances requises pour faire une enquête semblable. Je doute qu'un voyage outre-mer soit nécessaire pour obtenir les renseignements voulus. Je suis sûr que le ministre, avec son habileté en affaires, de même que les fonctionnaires de son ministère, peuvent facilement obtenir les renseignements nécessaires sans employer un homme de ce caractère. Le passé de M. W. T. R. Preston est une preuve qu'il ne saurait être utile en cette qualité.

M. McKAY: De quoi l'honorable député accuse-t-il particulièrement M. W. T. R. Preston?

M. SUTHERLAND: Je ne puis l'expliquer plus clairement que je ne l'ai fait. J'ai résumé son histoire des vingt-cinq dernières années. Mainte et mainte fois, elle a été inscrite dans le hansard.

M. McKAY: Les accusations portées par l'honorable député l'ont été de forme très générale. Personne dans la présente assemblée, ce soir n'a pu se rendre compte avec précision de ce que l'honorable député voulait dire par ses accusations. Qu'il fasse donc quelque plainte spécifique contre M. Preston.

M. SUTHERLAND: L'accusation portée par le candidat d'Elgin-Ouest devrait être suffisante.

M. McKAY: A-t-il été poursuivi? A-t-on prouvé quoi que ce soit contre lui? Rien du tout. Je connais W. R. T. Preston depuis de longues années. J'ai connu d'autres organisateurs, dans l'Ontario qui sont morts et enterrés, mais je ne suis pas de ceux qui aiment à soulever les cendres du passé. W. T. R. Preston est un des hommes les plus habiles de l'Ontario. Il peut avoir été coupable,—quoiqu'il n'ait pas été trouvé coupable,—de quelque indiscrétion pendant les élections auxquelles il a pris part. Il a été un des organisateurs du parti libéral, pendant plusieurs années, et il eût été difficile de trouver un homme plus habile que lui pour remplir cette charge. Je puis porter des accusations et les prouver, contre certains organisateurs du parti conservateur, mais cela n'est pas de mon domaine, et ce n'est pas ce pourquoi je prends la parole ce soir. Mais je désirerais que l'honorable député (M. Sutherland) nous expliquât pourquoi, lors de l'élection de 1917, dans les vieux pays, W. T. R. Preston a été arrêté et gardé en prison toute une journée sous une prétendue accusation, puis libéré le soir, afin de l'empêcher d'agir pendant cette journée? Je désirerais aussi que l'honorable député produisît un pamphlet publié par W. T. R. Preston, et intitulé *Taking off the Lid*, dans lequel il est fait de sérieuses accusations eu égard à cette élection outre-mer, accusations qui n'ont jamais été démenties jusqu'ici, quoiqu'elles eussent été répandues dans toute la province d'Ontario, et qu'elles fussent connues des honorables députés de l'opposition depuis de longues années?

M. SUTHERLAND: Je ne l'ai jamais vu.

M. McKAY: Ces accusations n'ont jamais été démenties. On comprend donc l'animosité contre W. T. R. Preston, de la part des honorables membres de l'opposition, ce soir.

L'hon. M. LOW: Je n'avais qu'un seul objectif en me faisant renseigner sur les tarifs de fret maritime. J'ai choisi M. Preston pour faire le travail préliminaire. Il y est occupé depuis ces six dernières semaines ou deux mois, et voici que par cet amendement vous demandez au comité de répudier l'acte du ministre du Commerce. Si ce crédit n'est pas adopté, nous n'aurons rien pour payer M. Preston. Il faut le payer, mais je suis disposé à m'en rapporter au vote du comité, et permettrai aux honorables députés de décider si j'ai tort ou raison d'enquêter le tarif actuel des frets maritimes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il m'est inutile de faire aucun commentaire sur l'assertion du ministre, sauf celui-ci: son argument, si c'en est un, était que le Gouvernement, ayant employé cet homme sans l'autorisation du Parlement, doit maintenant avoir cet argent pour le payer, peu importe si le Gouvernement a bien agi ou non. Le Parlement, s'il a quelque autorité, l'exercera dans le cas présent. Quant aux remarques de l'honorable député (M. McKay), je ne crois pas que je puisse nier une certaine habileté à M. Preston. Je concède aussi qu'il a probablement bien travaillé activement, et qu'il avait comme organisateur libéral certaines qualités; qualités que je ne définirai pas. En ce qui concerne son arrestation en Angleterre, je n'en ai rien lu. Il a été arrêté par un officier de l'armée, qui, ai-je compris, ne savait pas qui il était, et qui a cru qu'il se rendait encombrant. J'ai cependant vu le pamphlet qu'il a écrit. Il l'a écrit pour les fins de la convention libérale; là-dessus la convention adopta une résolution disant que le parti voulait arriver au pouvoir pour ouvrir une enquête sur les accusations formulées par W. T. R. Preston, afin d'examiner à fond ces agissements scandaleux en Angleterre, au dire de M. Preston. Grâce à l'agitation qu'ils soulevèrent ainsi, les libéraux sont arrivés au pouvoir; mais ils n'ont jamais fait une enquête sur les accusations de Preston. Voilà deux ans et demi qu'ils sont à la direction du pays, mais ils n'osent pas agir. Maintenant nous les avons devant nous; je veux qu'ils fassent une enquête sur les accusations de W. T. R. Preston. Je veux qu'à cette fin ils délèguent un commissaire, un vrai, en Angleterre. Les honorables messieurs se rappellent que les pires de ces accusations furent lancées contre des hommes qui sont aujourd'hui leurs plus intimes amis. Une enquête sur ces accusations? Vous ne les y prendrez pas! L'honorable député de Renfrew-Nord tenterait en vain de les y forcer à coup de fourche et de pinces. Donc que l'honorable membre ne vienne pas faire allusion à des accusations que son propre parti ne veut pas examiner. De la conduite de Preston se dégage une odeur qui provoque la nausée parmi la population de cette province. En ce qui concerne une affaire de cette importance, où il faudrait être doué d'une qualité qui lui fait défaut comme étranger dans ce Dominion, c'est un attentat sur le Trésor et une insulte au Parlement que de nous demander de voter ce crédit.

M. SALES: Je regrette qu'une question de cette importance ne puisse pas être discutée sans qu'on lance des récriminations d'un bord à l'autre de la Chambre. Nous avons voulu ce soir parler sérieusement de choses sérieuses, de questions qui intéressent le gagne-pain de notre population. Parlant au nom des amis qui m'entourent je puis dire que nous n'avons nulle intention de nous mêler à ces vieilles querelles politiques. Je suis peiné que la Chambre ne puisse pas parler affaires sans que quelqu'un interjette des tirades de cet ordre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peu importe, alors, la réputation de celui qu'on nomme?

M. SALES: Je suis heureux de voir que tous les honorables membres apprécient l'importance de la question; le Gouvernement doit prendre la responsabilité de la nomination.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est à nous qu'incombera cette responsabilité si nous votons ce crédit.

M. SALES: J'ignore quelle est la compétence de M. Preston et j'ai interrogé le ministre à ce sujet. Franchement je crois qu'il aurait été mieux inspiré de nommer M. Duncan Marshall. Lui, du moins, connaît très bien le sujet; seulement je sais que si le Gouvernement l'avait nommé les honorables messieurs à ma droite auraient clamé des protestations tout aussi vigoureuses que les présentes.

M. SUTHERLAND: Nous l'avons délégué en Angleterre trois fois l'an dernier.

M. SALES: Je sais ce qu'on en dit; mais je répète qu'il est très bien renseigné touchant cette question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mieux que Preston, de toute façon.

M. SALES: Oui, mais selon moi la responsabilité de cette nomination incombe au Gouvernement. Je crois qu'il faut voter les fonds pour cette enquête et je ne me rallierai pas à l'amendement.

L'hon. M. BAXTER: Ce n'est pas uniquement au Gouvernement que cette responsabilité incombe. Chaque honorable député qui vote ce crédit en doit assumer sa part. Les honorables membres ne doivent pas craindre qu'à cette heure je vais parler de M. Preston. Du reste, je connais peu de chose à son sujet. Mais imaginons que le Gouvernement nomme un forçat; je ne veux pas prétendre que M. Preston soit dans cette catégorie; je suppose simplement que le Gouvernement prenne un forçat au pénitencier et le délègue en Angleterre comme commissaire. Au dire de l'honorable député de Saltcoats, (M. Sales) cela serait très bien: le Gouvernement aurait le pouvoir de le faire, et il en serait responsable, et mon honorable ami voterait l'argent pour une cho-

se qu'il n'approuverait pas en sa qualité de simple citoyen, pour l'unique raison que c'était une proposition du ministère. Est-ce possible de se montrer plus servile?

M. SPEAKMAN: Je veux dire un mot seulement en réponse à mon honorable ami de Saint-Jean. La seule preuve que nous, en ce coin de la Chambre, ayons touchant la prétendue réputation de M. Preston vient des membres à ma droite. J'ai un grand respect pour ces honorables messieurs, surtout pour un certain nombre d'entre eux, mais mon expérience passée ne m'encourage pas à accepter sans réserve tout ce qu'ils avancent; donc à défaut d'autres preuves je n'accepterai pas ces accusations dans leur intégralité. S'il était établi clairement, et par d'autres preuves que des affirmations sur le parquet de la Chambre par des membres du Parlement qui, bien qu'ils soient tous esprit de parti, je voterais contre la de tout esprit de parti, je voterais contre la nomination d'un homme qui ne conviendrait pas au poste.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne considère-t-il pas cela comme une preuve quand on lit une lettre, signée par l'individu lui-même, et dans laquelle il conseille d'amener des immigrants et de les garder, cent familles dans une circonscription électorale, dans le but de s'en servir pour influencer l'élection.

M. SPEAKMAN: Je suis prêt à accepter un document de ce genre pour ce qu'il vaut. Il a été écrit, si je ne me trompe, il y a une vingtaine d'années. Cet individu peut avoir été excellent organisateur libéral à cette époque, mais cela ne me prouve pas suffisamment qu'il n'est pas honnête dans ses relations d'affaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'était pas organisateur libéral à cette époque. Quand il a écrit la lettre il était agent commercial du gouvernement, et il touchait des appointements du gouvernement quand il l'a écrite.

M. SPEAKMAN: Est-ce que la lettre qu'on a lue ou ses actes qu'on a condamnés démontrent le moindrement qu'il n'est pas compétent pour étudier le commerce des bestiaux? Si on prouvait que cet individu ne convient pas à la tâche, je courrais le risque d'enrayer l'enquête en refusant de voter le crédit, mais, dans les circonstances je ne puis accepter les déclarations telles qu'on les présente. En dépit des observations si polies de l'honorable député de Saint-Jean (M. Baxter), observations qui le caractérisent, je ne suis pas, décidé à accepter sa parole et je me propose de prendre sur moi, en votant $4,000, de déclarer que le Gouvernement possède suffisamment de sens de sa responsabilité pour voir à ce que l'individu choisi ait les capacités voulues et, au lieu de courir le risque que l'enquête soit abandonnée, je me propose de voter en faveur du crédit.

M. SUTHERLAND: Mon honorable ami j'en ai peur, est facile à contenter. S'il désire avoir des renseignements sur M. Preston, je le renvoie au hansard du 26 juillet 1899, page 8579 et à celui du 4 avril 1907.

M. PARENT: Quand avez-vous examiné cela?

M. SPEAKMAN; Nous sommes en 1924.

M. SUTHERLAND: Ensuite, tandis que M. Preston était à l'emploi du gouvernement fédéral, il était aussi organisateur libéral de la province d'Ontario.

M. KELLNER: S'est-il occupé de l'élection de 1917?

M. SUTHERLAND: Il a pris une part active à l'élection outre-mer et je voudrais avoir certains des écrits qu'il a signés et qu'il a fait circuler parmi les soldats, parce que si jamais des écrits ont pu condamner un homme ce sont bien ceux que W. T. R. Preston a mis en circulation à cette époque.

M. PARENT: Cherchez dans vos poches, peut-être les trouverez-vous.

(L'amendement est rejeté par un vote de 41 à 13.)

Mise en vigueur de la loi de l'inspection et des ventes, $3,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre compte continuer maintenant, je le préviens que c'est inutile.

L'hon. M. LOW: Je propose que le comité fasse rapport, mais je dois avouer que je ne goûte pas la menace de mon très honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle n'aurait pas dû être nécessaire.

L'hon. M. LOW: Si mon très honorable ami avait attendu un instant, il m'aurait entendu proposer l'ajournement.

(Le comité fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à minuit cinquante-huit minutes (vendredi).

Vendredi, 20 juin 1924.

La séance de la Chambre est ouverte à trois heures.

DEPOTS DE RAPPORT

M. KAY présente le 1er et le 2e rapport du comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation.

M. DUFF présente le 2e rapport du comité permanent de la Marine et des Pêcheries.

COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

M. VIEN dépose le dixième rapport du comité de la banque et du commerce, qui est ainsi conçu:

En conformité de l'ordre de renvoi de cette Chambre en date du 31 mars 1924, votre comité, à la suite de la faillite de la Home Bank, a examiné les dispositions de la loi des banques dans le but de proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à ladite loi pour mieux protéger les déposants en général et pour prévenir la répétition d'un événement semblable.

Votre comité est d'avis qu'il importe de modifier la loi des banques et propose qu'elle soit modifiée comme suit:

Que l'article 56A de la loi des banques soit abrogé et qu'on lui substitue ce qui suit:

" Inspection:

" 56A. 1. A la demande du ministre, le Gouverneur en conseil désignera une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Ladite personne sera connue sous le nom d'"Inspecteur général des banques". Le ministre peut charger quelque autre personne de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

" 2. L'inspecteur restera en fonctions à titre inamovible, mais pourra être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil pour inconduite ou incapacité, inhabilité ou défaut de s'acquitter de ses fonctions comme il convient.

" 3. Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une des raisons ci-haut, le décret du conseil ordonnant cette démission et les pièces s'y rapportant devront être communiquées au Parlement dans les quinze jours de la session suivante.

" 4. L'inspecteur, le temps qu'il sera en fonctions, ne fera aucun travail rémunéré autre que celui auquel l'obligent les dispositions de cet article.

" 5. Le ministre peut nommer ou employer, à la demande du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, toutes personnes d'expérience et au courant des aides aux écritures qui pourront sembler nécessaires à l'application et au plein effet des dispositions de cet article. Les personnes ainsi nommées ou employées auront droit à un salaire ou rémunération que le ministre pourra établir.

" 6. De temps à autre, mais pas moins qu'une fois par année, l'inspecteur procédera ou fera procéder un examen et une enquête sur les opérations ou les activités de chaque banque selon que la nécessité ou l'à-propos en apparaîtra, et à cette fin prendra charge de l'actif de la banque ou partie de cet actif, advenant que le besoin s'en fasse sentir, en vue de bien se rendre compte par lui-même que les dispositions de cette loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de cette banque sont dûment respectées et que la banque est dans un état financier solide. L'inspecteur, à l'issue de chaque examen et enquête, fera rapport au ministre de ses conclusions.

" 7. Un double de tous les rapports faits par les vérificateurs d'une banque au gérant général et aux directeurs sous l'empire de l'article qui précède immédiatement, sera transmis ou délivré au ministre par les vérificateurs en même temps que lesdits rapports sont transmis ou délivrés au gérant général et aux directeurs.

" 8. L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, aura le droit d'accès aux livres, comptes, documents, pièces justificatives et aux garanties de la banque, et il aura le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, officiers et vérificateurs de la banque, toutes informations et explications qu'il jugera nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

" 9. L'inspecteur sera muni de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé d'après la loi concernant les enquêtes dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer lesdits pouvoirs si l'occasion l'exige. Toute personne refusant de donner ledit témoignage ou de produire aucun livre ou documents essentiels pour ledit témoignage lorsqu'on exigera d'elle qu'elle le fasse, se rendra coupable d'une infraction à la loi.

" 10. Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable il fera un rapport complet sur l'état de la banque au ministre, et le ministre pourra, sans attendre que la banque suspende les paiements en espèces ou en billets du Dominion, de ces obligations à mesure qu'elles sont dues, prier l'Association ou son président, de nommer un curateur afin de surveiller les affaires de ladite banque, et cette requête aura le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion, d'aucune de ses obligations à mesure qu'elles devenaient dues, et un curateur sera nommé immédiatement tel que le prescrit l'article 117 de cette loi.

" 11. L'inspecteur recevra un traitement fixé par le Gouverneur en conseil sur la proposition du ministre.

" 12. Tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de l'application du présent article seront payés sur le fonds du revenu consolidé, et le fonds du revenu consolidé, au bout de chaque année civile, sera remboursé de ces frais par une imposition sur les banques, établie d'après l'actif total moyen de chaque banque pendant l'année, comme l'indiquent les rapports mensuels adressés par les banques au ministre, conformément à l'article 112, et cette imposition sera payée par les banques.

" 13. Toutes les personnes nommées en vertu du présent article seront fonctionnaires du ministère des Finances, mais les dispositions de la loi du service civil, 1918, ne s'appliqueront pas à ces personnes.

" 14. Toute banque ou toute administrateur, président, gérant général ou fonctionnaire supérieur d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou un octroi ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne désignée ou employée en vertu du présent article, et l'inspecteur ou aucune de ces personnes qui accepte ou reçoit directement ou indirectement ces prêts, octroi ou gratification se rendent coupables d'infraction à la présente loi et encourent les peines prévues à l'article 157 de la présente loi, indépendamment de toute punition autrement prévue.

" 15. L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu du présent article qui divulgue à toute autre personne, sauf le ministre et le sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, est coupable d'infraction à la présente loi et encourt les peines prévues à l'article 157 de la loi.

" 16. Pourvu, toutefois, que le Gouvernement n'encourt aucune responsabilité quelconque envers quelque dépositaire, créancier ou actionnaire d'une banque, ou envers quelque autre personne, pour tous dommages qu'ils pourraient subir, pour tout paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en rai-

son du présent article ou de toute disposition du présent article, ou en raison de quelque chosee fait ou omis en vertu des dispositions du présent article, ou en raison d'une chose omise qui est requise par les présentes, ou en raison de tout ordre ou direction du Gouverneur en conseil ou du ministre dans l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de quelque pouvoir conférés par le présent article, ou en raison de quelque manquement ou omission de la part du Gouverneur en conseil ou du ministre ou de l'inspecteur, ou de tout officier ou employé du Gouvernement, d'exécuter ou remplir tous pouvoir, charge ou devoir ci-imposés, ou autrement en raison de tout défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou exécution des pouvoirs ou devoirs qui en toute circonstance sont prévus ou autorisés pour être exécutés ou accomplis; et aucun de ces paiements, dommages, compensation ou indemnité, ni aucune réclamation s'y rapportant, ne seront en aucun cas autorisés, payés ou acceptés par le Gouvernement.

" 17. Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'octobre dix-neuf cent vingt-quatre, mais l'inspecteur ne sera pas tenu de faire l'inspection de toutes les banques sous les dispositions de l'article durant l'année civile mil neuf cent vingt-quatre."

M. VIEN propose l'adoption du dixième rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

M. l'ORATEUR: Je pense que cette motion devrait être réservée à titre d'avis de motion. J'entends dire par certains députés que le rapport est si long et si important qu'ils voudraient avoir le temps de le lire avant qu'il soit adopté.

M. VIEN: Monsieur l'Orateur, je présente cette motion afin de permettre au ministre intérimaire des Finances (M. Robb) de présenter un bill fondé sur le rapport.

M. le PRESIDENT: De consentement unanime naturellement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, je crois que la Chambre ne se rendrait pas justice à elle-même si elle acceptait sans le jour d'avis réglementaire, un rapport concluant à l'adoption d'une mesure législative très importante destinée à constituer évidemment une innovation par rapport à la loi des banques.

M. le PRESIDENT: A la prochaine séance.

COMITE MIXTE DES IMPRESSIONS

M. GAUVREAU (texte): propose l'adoption du 3e rapport du comité mixte des impressions du Sénat et de la Chambre des Communes.

M. le PRESIDENT: Cette motion est réservée à titre d'avis de motion.

1re LECTURE

D'un projet de loi modifiant la loi des liquidations.

L'hon. E. LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à présenter un bill (n° 197) pour modifier la loi des liquidations. Il dit:

En vertu de l'article 34 de la loi des liquidations, le liquidateur peut, moyennant l'approbation du tribunal, vendre tout memble ou immeuble appartenant au failli et le transférer à n'importe quelle personne ou compagnie. Nous voulons, par cet amendement, ajouter les mots "moyennant la considération que le tribunal approuvera". Nous nous proposons d'écarter tout doute quant au pouvoir du tribunal d'approuver la considération lorsqu'elle consiste en autre chose qu'en argent ou qu'en ce qui équivaut à de l'argent.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

D'un projet de loi modifiant la loi du revenu consolidé et de l'audition.

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances): demande à présenter un bill (n° 198) tendant à modifier la loi du revenu consolidé et de l'audition.

Il dit: Cette proposition d'amendement a pour objet d'établir d'une façon bien claire que le sous-ministre des Finances ne sera pas obligé de signer de sa propre main les bons du gouvernement fédéral mais pourra déléguer cette fonction à un fonctionnaire du ministère à être désigné par le Gouverneur en conseil.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Je suppose qu'on veut établir une disposition semblable à celle qui concerne les billets fédéraux.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

BILL D'INTERET PRIVE

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 196) du Sénat, pour faire droit à Annie Thirdie.

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LES TAUX DE FRET PAR NAVIGATION INTERIEURE.

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce) propose qu'à la prochaine séance la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure, et de décréter:

1. Qu'il soit édicté, au lieu des dispositions de l'article trois de ladite loi, sur la déposition à la commission des grains d'une échelle des taux exigibles, qu'un armateur (y compris une compagnie) devra, immédiatement après son adhésion à une charte-partie, connaissement ou contrat pour le voiturage du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et un autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis, par navigation sur lacs ou rivières, et avant que le grain n'ait été chargé en conséquence, déposer à la commission des grains du Canada une copie certifiée desdits charte-partie, connaissement ou contrat de voiturage.

2. Que les dispositions sur l'affichage des états détaillés concernant l'espace de chargement, de la date d'expédition et de la destination, prescrites dans l'article six, soient révoquées, et que les clauses pénales de ladite loi soient modifiées.

La motion est adoptée.

LES PROCES-VERBAUX ET LE HANSARD

M. l'ORATEUR: J'ai reçu la lettre suivante du rédacteur des Débats:

20 juin 1924.

L'honorable Orateur,

Monsieur, je conjecture qu'en déclarant à la Chambre que vous appelleriez l'attention du chef du personnel du hansard sur les plaintes relatives aux divergences de textes, vous m'ordonniez implicitement de vous fournir des explications. J'ai donc l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Le point sur lequel M. Stewart (Humboldt) a attiré l'attention, c'est que certains articles du budget, adoptés par le comité des crédits et inscrits au procès-verbal, ne le sont pas dans le hansard.

Les notes de nos sténographes indiquent que ces articles ont été adoptés sans discussion. En omettant d'inscrire ces indications dans le hansard, les sténographes ont suivi les instructions qui leur ont été données et ces instructions, que je sache, sont les mêmes depuis l'établissement du hansard.

Comme cela peut sembler exiger une explication, j'ajoute qu'on a toujours admis que l'ouvrage du hansard se restreint au compte rendu des débats—Le titre même de notre publication. "Compte rendu officiel des Débats" définissant nos attributions. Sans doute on doit mentionner aussi certains articles inscrits au procès-verbal pour l'intelligence du compte rendu des débats, mais nous n'avons jamais supposé que le hansard serait considéré comme le procès-verbal des séances.

Nos sténographes et tous ceux d'entre nous qui participent au travail du hansard sont très désireux d'accomplir tous les devoirs que comportent leurs fonctions honorables de secrétaires de la Chambre des communes du Canada. Dans la circonstance que l'on a signalée, nous avons suivi ce qui pour nous est l'usage immémorial, fondé, nous le supposons, sur des instructions données à l'origine par l'autorité compétente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. C. CAMPBELL,

Rédacteur des Débats.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Je désire, en tout respect, parler de la déclaration faite par Votre Honneur, et de la lettre qui a été lue par M. l'Orateur. J'ai le plus grand respect pour le rédacteur des Débats; cependant, j'avais une autre notion de l'objet du hansard et ce serait une erreur, selon moi, de maintenir ce principe. La lettre du rédacteur des Débats tend à établir que le hansard est simplement la reproduction des propos qu'échangent les députés, plutôt que le compte rendu de tout ce qui se passe aux Communes, sans en excepter vos propres paroles, monsieur l'Orateur, ou les motions adoptées sans débat et dont vous donnez lecture.

J'ai feuilleté il y a un instant un hansard qui se trouvait sur mon pupitre, et je me bornerai à citer ceci à titre d'exemple. Page 3813 du hansard de l'an dernier, séance du 13 de juin, je relève ce passage:

[L'hon. T. A. Low.]

Sanction royale

M. le colonel Ernest J. Chambers, huissier à verge noire du Sénat, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

Le Chambre se rend en conséquence au Sénat.

A son retour.

M. l'Orateur l'informe que le député de Son Excellence le Gouverneur général a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux lois suivantes.

Puis l'énumération des lois sanctionnées couvre deux colonnes et demie. Cela n'a pas donné lieu à un débat et la Chambre a passé à la discussion des subsides. Voilà qui prouve clairement que le hansard est plus qu'une reproduction des discussions; c'est le compte rendu des délibérations et ce compte rendu ne devrait rien omettre. Au sujet, qu'il me soit permis de représenter ou, du moins, de donner à entendre que, le hansard, notant tout ce qui se passe, a de très légères exceptions près, exceptions qui ne devraient pas exister, selon moi—cet exemple prouve qu'il n'enregistre pas uniquement les discussions—je ne conçois vraiment pas l'utilité des procès-verbaux. Nous ferions une grande économie en les supprimant complètement. Fort peu de chose n'entre pas dans le hansard; j'ignorais qu'il y eut des omissions intentionnelles, et je demande instamment que rien ne soit laissé de côté. N'ayant qu'un compte rendu, mais qu'il soit complet.

M. l'ORATEUR: J'ai reçu ce matin la visite du rédacteur des Débats, M. Campbell, vieux fonctionnaire de confiance qui est au service de la Chambre des communes depuis près de trente-cinq ans. Il déclare que de temps immémorial les délibérations ont été rapportées comme elles le sont aujourd'hui. Il arrive parfois que des crédits sont adoptés sans aucun débat et, au témoignage de M. Campbell, il a toujours compris que les membres de son personnel ne devaient rapporter que les discussions, et le comité des Débats en a toujours ordonné ainsi.

Je dois dire à la députation que, si elle a d'autres instructions à donner aux habiles sténographes de la Chambre, elle devrait renvoyer l'affaire au comité des Débats. Celui-ci ne se réunit pas souvent, mais il devrait, au moins être convoqué dans une circonstance comme celle-ci.

Quant aux procès-verbaux qui constituent le compte rendu officiel de ce qui se passe

aux Communes, souffrez que je répète ce que dit Bourinot, page 182, des fonctionnaires de la Chambre et de leurs attributions:

Le greffier de la Chambre est son archiviste. Nommé par le Gouvernement sous le grand sceau du Canada, il continue à exercer ses fonctions durant bon plaisir jusqu'au moment où sa santé ou son âge ne le lui permettent plus, pour ainsi dire. Aux termes de la loi du service civil, il occupe aussi le rang d'un sous-ministre, et l'application de cette loi lui confère des attributions et fonctions spéciales relativement aux places de commis du personnel de la Chambre. Il tient note des délibérations des communes sans mentionner le débat. Il doit "faire des inscriptions, des mémorandums et des journaux des choses qui se font et se passent à la Chambre des communes; mais il n'est pas autorisé à prendre note des discours des particuliers". Ses minutes, désignées sous le nom technique de "rôle" ou minute, sont rédigés tous les jours sous une forme concise et commode qui porte le nom de "procès-verbaux", lesquels comprennent un compte rendu de toutes les délibérations, mais laissent de côté maintes formules parlementaires qui se trouvent reproduites au long dans les journaux lorsque ceux-ci sont continués après la clôture d'une session. Il signe les ordres de la Chambre, il endosse les adresses et les bills transmis au Sénat et il donne lecture de tout ce qui doit être lu à la Chambre.

Ce passage démontre que les procès-verbaux et la minute constituent le compte rendu authentique de ce qui se passe à la Chambre. Cependant, si celle-ci, comme le très honorable chef de l'opposition le laisse entendre, désire que le Hansard rapporte ce que, au dire de M. Campbell, il n'a jamais rapporté de temps immémorial, c'est-à-dire les crédits adoptés sans débat, c'est à elle de donner des instructions en ce sens au comité des Débats. M. Campbell m'apprend qu'il se conformera aux ordres de la Chambre. C'est un fonctionnaire des Communes doué de beaucoup d'habileté et inspirant une grande confiance.

M. HOCKEN: Quelles sont les attributions ou fonctions du comité des Débats?

M. l'ORATEUR: Il s'occupe des questions que la Chambre des Communes lui renvoie et qui se rapportent au compte rendu des débats, aux aptitudes des sténographes du hansard et, en général, à tout ce qui a trait à la transcription officielle des dépositions recueillies dans les comités.

M. HOCKEN: Voilà deux ou trois ans que je suis membre de ce comité; mais je ne me rappelle pas qu'il se soit réuni une seule fois.

M. l'ORATEUR: Sans doute parce qu'à vrai dire,—je parle en toute sincérité,—la Chambre et le pays peuvent à bon droit être fiers du compte rendu tel qu'il est rédigé par le personnel des Débats. Je pense que je puis le dire.

M. CALDWELL: Je suis persuadé monsieur l'Orateur qu'en cette affaire pas un seul honorable député n'a voulu critiquer ni le rédacteur des Débats ni son personnel. Je suis membre de la Chambre depuis nombre d'années et j'apprends aujourd'hui pour la première fois que le hansard établit une distinction entre les crédits adoptés après discussion et les crédits adoptés sans discussion aucune. Du reste, je ne m'explique pas cette distinction. L'économie possible qui en résulte ne peut être qu'infinitésimale. Si le comité concluait à l'exclusion du compte rendu de la discussion sur certains crédits, sa décision serait peut-être justifiée; je suis d'avis qu'en certains cas on pourrait fort bien se dispenser d'une certaine partie du débat. Par exemple à la page 3572 (v. a.) du hansard d'hier on trouve le crédit suivant:

Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles, $120,000.

Si ce crédit n'avait pas fait l'objet d'une discussion il figurerait au hansard sous cette forme, accompagnée seulement des mots: "Le crédit est adopté." Je suis certainement favorable à ce que la méthode soit modifiée en ce sens; et je dis cela sans vouloir le moindrement censurer le rédacteur des Débats qui jouit de toute mon estime à cause et de sa compétence et de son extrême obligeance envers les nouveaux députés de la Chambre,—nous l'avons tous été. Je suis convaincu que personne ne désire le critiquer.

M. l'ORATEUR: Je suis sûr que les sténographes du hansard prêteront attention à ce qui a été dit ici cet après-midi et qu'il ne sera pas même nécessaire de convoquer le comité pour effectuer ce léger changement.

L'hon. M. LAPOINTE: Pour être juste envers les membres actuels du personnel des Débats je dois dire, monsieur l'Orateur, que je suis membre de la Chambre depuis plus de vingt ans et que j'étais déjà au courant de la méthode suivie au hansard, c'est-à-dire que les crédits adoptés sans discussion ne figurent pas au compte rendu, mais que nous devons les chercher aux procès-verbaux. Il en a toujours été ainsi, et je ne sache pas que nous soyons bien inspirés de vouloir transformer le hansard en un compte rendu officiel des délibérations de la Chambre. Le hansard est plutôt un compte rendu des débats rédigé à l'intention de ceux qui veulent savoir ce qui se passe en Chambre; et il n'a jamais eu le caractère officiel que d'aucuns voudraient lui attribuer. S'il en était ainsi nous pourrions tous en souffrir. Comme il arrive, les erreurs qui se trouvent dans nos discours, tant anglais que français, sont corrigées dans le compte rendu, et tous nous avons à nous en féliciter;

si le hansard était un compte rendu absolument officiel tous les honorables membres en souffriraient. Voilà sans doute le point de vue du personnel des Débats.

M. l'ORATEUR: A mon sens le comité des débats ferait bien de se réunir pour discuter cette question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je veux simplement faire observer,—apparemment personne n'en a tenu compte,—que dans le cas que j'ai souligné la règle n'a pas été suivie.

L'hon. CH. MARCIL (Bonaventure): Ma longue expérience en cette Chambre me permet d'affirmer que le hansard n'a jamais été considéré comme un compte rendu officiel des délibérations de la Chambre. Ce compte rendu officiel est constitué par les procès-verbaux, transformés en Journaux de la Chambre après la session et signés par l'Orateur; et si l'on veut produire un document en preuve devant un tribunal, relativement à ce qui s'est passé au Parlement, ce document doit être les Journaux de la Chambre et non pas le hansard. Où le hansard fait défaut c'est qu'il ne porte probablement aucune mention d'un crédit adopté sans discussion, de sorte qu'on ne peut pas le consulter à ce sujet. Il me semble qu'on ferait bien de faire consigner au hansard tout ce qui se fait en Chambre, ainsi cette publication coûteuse dont on a discuté la suppression une douzaine de fois à ma connaissance, serait au moins un compte rendu officiel de ce qui se passe au Parlement. Si cette suggestion était adoptée on ne serait pas obligé, pour se renseigner, de consulter les journaux de la Chambre, une publication peu répandue à l'extérieur du parlement même tandis que le hansard est distribué aux bibliothèques et à tout le pays d'une façon générale et est pour ainsi dire à la portée de tout le monde. Voilà, dis-je, en quoi le hansard fait défaut; quand il n'y a pas de débat le hansard ne fait aucune mention de la question non discutée; mais il me semble que ces choses devraient être consignées au hansard à l'intention de ses lecteurs. Mais si nous devons dire que le hansard est le compte rendu officiel des séances du Parlement il nous faudra modifier notre manière de procéder actuelle. Nous avons eu ici, il y a quelques années, une vive discussion sur la proposition qui avait été faite de fusionner les journaux français et anglais de la Chambre pour que l'un ne fût qu'une traduction de l'autre. Je pense qu'avant de rien entreprendre à ce sujet, le comité des débats devrait se réunir, comme vous le suggérez, monsieur l'Orateur, discuter tous les aspects de cette question et présenter ses conclusions à la Chambre.

[L'hon. M. Lapointe.]

M. BOIVIN (Shefford): C'est avec plaisir que je convoquerai les membres du comité des débats un jour de la semaine prochaine pour examiner cette question. Mais je dirai dès maintenant que je partage beaucoup l'opinion de l'honorable ministre de la Justice (M. Lapointe), c'est-à-dire que le hansard ne devrait pas être le compte rendu officiel des délibérations de la Chambre. Je comprends qu'il serait à propos, si c'est possible, de mentionner dans le hansard les divers crédits adoptés en comité des subsides. Toutefois, si les honorables députés y réfléchissent quelque peu, ils verront que cela n'est pas sans plusieurs inconvénients. Le sténographe, qui est assis à sa table et a devant lui le budget comme guide, est obligé de se fier à son oreille et à la déclaration du président pour décider si oui ou non un crédit ou une motion ont été adoptés. Très souvent, un article est appelé; le ministre dit "réservé", et le crédit est mis de côté. Parfois un signe de tête dans la direction du président est tout ce qui a lieu et si cet article est inscrit dans le hansard sans aucune annotation—si le mot "réservé" n'est pas écrit ou entendu par le sténographe—alors cet article apparaît dans les débats comme ayant été adopté.

M. CALDWELL: Cela ne s'applique-t-il pas aux crédits qui ont été adoptés? Le sténographe du hansard doit se fier à son oreille à leur sujet.

M. BOIVIN: Absolument; mais lorsqu'un crédit est à l'étude le sténographe du hansard emploie les termes qui figurent dans le budget comme titre de la discussion et le débat est publié dans le hansard. Parfois les articles sont adoptés après avoir été discutés et il se peut que le hansard n'indique pas qu'un crédit a été adopté. Il arrive aussi que l'examen d'un crédit est remis à plus tard de l'assentiment unanime de la Chambre et il est possible que le hansard ne le mentionne pas. Il n'y a qu'un membre de la Chambre qui soit en état de déclarer si un crédit a été adopté ou non. Il remplit les fonctions importantes de greffier adjoint de la Chambre, et a son siège à côté de celui du président des comités. Lorsqu'un crédit est adopté, il est signé par le président du comité et consigné par le greffier adjoint. Ce sont les notes de ce dernier qui servent à la rédaction des procès-verbaux qui sont signés par monsieur l'Orateur. Cette minute est examinée attentivement par trois ou quatre fonctionnaires avant d'être imprimée sous forme de procès-verbal et placé le lendemain matin sur le bureau de chaque membre comme étant le compte rendu officiel des délibérations de la Chambre. Si vous imposez aux sténographes du hansard la

responsabilité de dire si un crédit a été adopté ou non, vous vous trouverez parfois en présence d'une contradiction entre le compte rendu et les procès-verbaux et vous aurez la même difficulté que celle dont on s'est plaint. Chaque fois qu'il y aura contradiction apparente, il y aura plus ou moins de confusion; quelques honorables députés jureront que la version du Compte rendu est exacte et d'autres se fieront aux procès-verbaux. A mon avis, il ne devrait y avoir qu'un compte rendu officiel des délibérations de la Chambre et ce sont les procès-verbaux.

M. CALDWELL: L'honorable député dit-il qu'un crédit adopté après discussion n'est jamais inscrit dans le hansard?

M. BOIVIN: Non. J'ai dit que parmi les crédits adoptés il en est qui sont consignés au hansard et d'autres qui ne le sont pas. Cela dépend beaucoup de la façon dont le crédit est adopté; de la manière dont le suivant est lu; si deux ou trois sont adoptés en même temps ou lus séparément. Il est impossible au sténographe de donner un compte rendu absolu et fidèle à moins de suivre une certaine ligne de conduite. Il faudrait que le rédacteur en chef des débats retardât la publication des délibérations de la séance et obtienne du greffier de la Chambre la confirmation officielle de l'adoption des articles. Si c'est ce que désirent les honorables membres, l'impression du hansard sera retardée et ils n'auront pas les débats sur leurs bureaux le lendemain, à dix heures de la matinée. Après une séance prolongée de la Chambre, le compte rendu est volumineux et l'impression du hansard se trouve nécessairement en retard. Le changement suggéré augmenterait ce retard et le hansard ne serait pas distribué avant trois, quatre ou cinq heures de l'après-midi. Avant de terminer, qu'il me soit permis d'ajouter que j'aimerais beaucoup que le comité des débats examinât la proposition faite par l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell), savoir que toute discussion en comité soit omise du hansard. J'ai souvent pensé que si le compte rendu s'en tenait aux discours prononcés en séance générale de la Chambre, et si les délibérations en comité général sur les projets de loi, sur les crédits ou les voies et moyens, ne figuraient pas dans le hansard, on ne s'en tiendrait que mieux au règlement régissant les débats, et les sessions en seraient abrégées d'au moins deux mois, ou de moitié.

M. CALDWELL: Nous n'aurions pas alors une réédition de la chamaillerie de chaque élection complémentaire, lorsque vient l'examen des crédits.

M. BOIVIN: Si les honorables députés jugent qu'il soit à propos de considérer cette innovation, elle pourrait aussi être discutée lors de la réunion du comité des débats, la semaine prochaine, et discutée à nouveau par les honorables députés lors de la proposition habituelle relative au rapport du comité qui doit être soumis à la Chambre.

LA GREVE DES POSTIERS

M. J. H. HARRIS: Le directeur général intérimaire des Postes aurait-il la bonté de nous dire où en est rendu exactement le différend des postiers en ce moment, notamment dans la ville de Toronto?

L'hon. M. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Cette situation s'éclaircit rapidement. En Nouvelle-Ecosse, le transport du courrier est normal, il n'y a aucune difficulté. Il en est de même dans le Nouveau-Brunswick, dans l'est de la province de Québec, et dans l'Ile du Prince-Edouard. Hier soir, en deux circonstances, le personnel, à bord des trains, n'était pas au complet. Toutes les équipes sont au complet ce matin, et Québec est dans une situation normale. Dans Montréal, un grand nombre de postiers sont encore en grève. On les remplace très vite, et plusieurs de ceux qui s'étaient mis en grève sont revenus. Vers midi aujourd'hui, j'ai été informé que cinq cents hommes cherchaient à entrer dans le bureau pour avoir de l'emploi. Dans l'Ouest, il n'y a eu aucune désorganisation du service. A Hamilton, les postiers sont retournés au travail ce matin. Nous avons enrôlé hier 130 postiers dans cette dernière ville, mais tous ceux qui s'étaient mis en grève sont retournés au travail, aussi, en ce moment, avons-nous plus d'hommes qu'il n'en faut à Hamilton. Naturellement, il est entendu que ceux qui reviennent n'ont aucune promesse d'emploi permanent; cette question se réglera plus tard. Nous n'avons pas encore un nombre suffisant de postiers à Windsor, mais, comme ce n'est pas un point de distribution important, nous n'en souffrons aucun inconvénient. Je crois que dans tous les plus petits bureaux de poste de l'Ontario, à deux heures, aujourd'hui, excepté Brantford, tous les hommes étaient de retour au travail. Ce rapport n'est peut-être pas tout à fait exact, mais il donne une bonne idée de la situation. Il y a 1,400 postiers en grève à Toronto; à minuit hier, nous avions enrôlé en cette ville environ 500 hommes. A dix heures, ce matin, j'ai donné instruction que l'on n'en emploie plus d'autres. Je crois pouvoir dire, avec quelque espoir que cette assertion soit vérifiée, que les postiers qui se sont mis en grève, à Toronto, réfléchiront à leur acte, et je leur ai donné jusqu'à demain

matin, à huit heures, pour revenir au travail. S'ils ne sont pas au travail à cette heure, ils peuvent être certains qu'ils seront définitivement destitués.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on fait la même concession aux postiers en grève à Montréal?

L'hon. M. STEWART: Elle s'applique partout. A Toronto, il nous a été impossible de livrer le courrier en entier aux maisons d'affaires, mais on peut s'y attendre, lorsque 1,400 postiers quittent le travail n'en donnant avis qu'au dernier moment. Nous espérons pouvoir aujourd'hui transporter le courrier jusqu'aux endroits les plus rapprochés, et le distribuer, et nous devrions, dans une couple de jours, pouvoir rétablir le mouvement normal du courrier. En terminant, je dois dire, en ma qualité de ministre intérimaire des Postes, que j'apprécie beaucoup la patience du public, et la manière empressée dont les maisons de commerce et les autres institutions intéressées sont venues à l'aide du ministère, cherchant à maintenir une situation normale dans le transport des dépêches.

M. HUGHES: Les postiers qui sont revenus seront-ils protégés, et gardés dans le service?

L'hon. M. STEWART. Il est difficile en ce moment de répondre à cette question; il faudra y réfléchir. Tout ce que je puis dire c'est que nous prendrons sérieusement en considération le cas des postiers qui ont été nommés même temporairement.

SAISIE DU BATEAU "JEANNE-D'ARC"

M. DOUCET (Texte): Monsieur l'Orateur, le 24 mars dernier, cette Chambre ordonnait la production de la correspondance relative à la saisie et au relâchement du bateau *Jeanne-d'Arc* pour infraction aux lois douannières. L'honorable ministre des Douanes (M. Bureau) voudrait-il voir à ce que son département obéisse à l'ordre de la Chambre. Il me semble que du 24 mars à aujourd'hui le département aurait dû trouver le temps de produire cette correspondance.

L'hon. M. BUREAU: Monsieur l'Orateur, c'est dû à une erreur si le rapport en question n'a pas été mis à la disposition de la Chambre plus tôt. J'étais sous l'impression que ce rapport avait été déposé et je remercie mon honorable ami (M. Doucet) d'avoir attiré mon attention sur le fait qu'il ne l'a pas été. Je verrai à ce qu'il soit déposé lundi.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

La Chambre se forme de nouveau en comité et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 176) modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Sur l'article 2 (emploi du mot "platine").

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que le ministre nous apporte un nouveau bill aujourd'hui?

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce): L'honorable député de Brome (M. McMaster) trouvait le texte actuel passablement clair mais proposait au ministre d'agréer la suggestion du très honorable leader de l'opposition et d'ajourner la question pour vingt-quatre heures afin de lui permettre de consulter le département de la Justice. C'est un encouragement et à coup sûr un soulagement de pouvoir venir faire rapport à la Chambre que le département de la Justice a confirmé toutes les interprétations que j'ai données à l'article 12. Je vois maintenant au hansard que mon très honorable ami a dit:

Je voudrais faire comprendre la chose par le ministre, si cela est possible.

Cet après-midi je tiens le même langage au très honorable chef de l'opposition et lui dis que je voudrais faire comprendre la chose par le très honorable leader de l'opposition si cela est possible.

L'article en question fut d'abord suggéré par une résolution adoptée par une réunion de l'association des bijoutiers canadiens tenue à Windsor il y a environ une année. L'association soumit un texte de disposition au département et celui-ci confia la rédaction d'un bill en ce sens au ministère de la Justice. Le texte fut renvoyé au département de la Justice ce matin et le département m'informe que le sous-ministre et son adjoint ont étudié la question et jugent que le sens de l'artcle tel qu'il est rédigé est si clair que le premier venu ne peut s'y méprendre. Le spécialiste en rédaction légale du département de la Justice a affirmé que le texte est si clair qu'il ne voit pas quelle modification en serait possible. L'article fut inséré au projet de loi; il signifie exactement ce qu'il dit. Hier, en réponse à une question de mon très honorable ami, j'ai dit:

Quatre-vingt-quinze pour cent de tout l'objet offert comme étant de platine.

Et encore:

Je crois que cela veut dire 95 p. 100 de tout l'objet. Quelle valeur aurait-il s'il contenait 95 p. 100 d'autre métal inférieur?

Et l'honorable député de Victoria et Carleton m'a posé la même question et je crois lui avoir dit que j'interprétais le texte en ce sens. Je sais maintenant, après consultation du département de la Justice que telle est l'intention du bill: il prescrit que tout l'objet doit contenir

95 p. 100 de platine. L'intention des bijoutiers,—et c'est eux qui vendent les objets de platine,—était simplement de réserver l'emploi du terme "platine" aux objets contenant 95 p. 100 de platine. Maintenant à propos de "platine" et d'"élément platine", à vrai dire il n'y a aucune différence. Les mots "élément platine" servent à désigner le platine le plus pur, et ils ont été insérés au bill afin d'assurer la plus grande mesure possible de protection, ce qui est particulièrement nécessaire quand le métal doit servir à une œuvre scientifique. J'espère que je me suis fait comprendre de mon très honorable ami. Le département de la Justice confirme mon interprétation et ajoute que le texte expose exactement l'intention du bill dans le plus clair langage possible.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il la décision du département de la Justice par écrit?

L'hon. M. LOW: Si mon très honorable collègue a des doutes, je n'aurai aucune difficulté à me procurer l'opinion par écrit. L'avis était catégorique. Parfois, cela ne fait pas l'affaire de mon très honorable collègue de demander des écrits. Je me rappelle qu'il a discuté une fois pendant plus d'une heure sur le texte d'un décret ministériel, disant que c'était la rédaction la plus maladroite qu'on pût imaginer, et lorsque le texte fut produit, on s'aperçut qu'il en était l'auteur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel décret était-ce?

L'hon. M. LOW: Il y a de cela dix ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre le reconnaîtrait-il?

L'hon. M. LOW: Si mon très honorable collègue veut regarder le hansard, il le trouvera.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai guère eu le temps d'arriver à une conclusion pratique; mais je sais une chose, c'est que le cas du ministre est un cas absolument désespéré. Il vient nous dire, aujourd'hui, que le département de la Justice confirme l'interprétation qu'il a donnée lors du dernier débat. Or, je suis persuadé que s'il nous avait lu cette opinion du département de la Justice, tout le monde aurait compris. Pour le moment, personne ne sait ce qu'est cette opinion. Si elle était telle que le ministre l'a exposée—j'allais dire qu'elle serait absurde, mais je ne le dirai pas, parce que je sais qu'elle ne peut pas l'être venant du département de la Justice; je suis absolument sûr qu'elle n'est pas absurde. Le département de la Justice a évidemment interprété le texte à son sens exact. En réalité, je ne pense pas qu'il existe de malentendu sauf dans l'esprit du ministre, et je crains qu'il n'ait pas encore compris. Voilà pourquoi je conclus que le cas du ministre est un cas absolument désespéré. La dernière fois, la confusion est venue de ce que le ministre persistait à croire que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, exigeait une proportion de 95 pour 100 de platine dans tous les articles, au sujet desquels le mot "platine" ou ses dérivés sont employés. Personne n'était de cet avis, pas même l'honorable député de Battleford (M. McConica) qui était sûr de lui.

L'hon. M. LOW: Si mon très honorable collègue voulait bien relire le hansard, il verrait qu'il l'interprétait lui-même dans ce sens-là.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le cas du ministre est plus désespéré que jamais. Je n'ai jamais dit cela; il est le seul à l'avoir dit. Le ministre devrait tout d'abord comprendre l'opinion du département de la Justice et ensuite nous la répéter exactement. Il ne l'a pas fait. Le département de la Justice lui a dit sans doute que le texte indique exactement le sens de l'article; or le texte porte que le platine, ou la substance présentée comme du platine devra contenir 95 pour 100 de platine pur ou d'alliage de platine et d'iridium.

L'hon. M. LOW: Ce n'est pas exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre fera mieux d'obtenir l'opinion du département et nous la lire.

L'hon. M. LOW: Lisez l'article et vous la trouverez.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous l'avons tous lu et nous savons ce qu'il signifie; le ministre est le seul qui soit embrouillé. Quelques-uns d'entre nous ont pensé, sans qu'il y ait de doute quant au sens de l'article, qu'il serait préférable d'emprunter la rédaction des anciennes dispositions qui sont plus claires et qui constituent la règle établie. Quant à l'effet même de la disposition, tous les députés s'accordent. Le ministre semble absolument incapable de saisir le sens des mots. En ce qui me concerne, puisque on ne peut rien en tirer qu'il fasse donc adopter sa loi sous la forme qui lui plaira.

M. BOYS: J'ai posé hier une question au ministre qui n'y a pas encore répondu. Cette disposition s'applique-t-elle à l'objet entier ou simplement au métal de surface?

L'hon. M. LOW: Elle frappe tout les objets contenant 95 pour 100 de platine pur. Est-ce assez clair?

M. BOYS: J'ai beaucoup de respect pour le ministre et je ne pense pas qu'il cherche à éviter la question, mais il n'y répond certainement pas. Je vais la lui répéter. Voici une bague: Faut-il, d'après la loi, que cette bague contienne 95 pour 100 de platine ou d'iridium? Ou bien, si cette bague est plaquée de platine, faut-il que 95 pour 100 du placage soit en platine ou iridium? Voilà ce que je veux savoir.

L'hon. M. LOW: Il faut que 95 pour 100 de la bague soit en platine. Quand 400 bijoutiers du Canada ont demandé l'adoption de cette loi et nous ont téléphoné aujourd'hui pour me dire que c'est ce qu'ils veulent, nous devons assurément supposer qu'ils savent ce qu'ils désirent mieux que ne le sait le chef de l'opposition.

M. BOYS: En ce qui regarde cette question, du moins, le ministre semble avoir la plus grande confiance en l'honorable député de Brome (M. McMaster). A la page 3531 du hansard non revisé du 19 juin (v.a.) on voit un amendement que j'ai proposé et qui rendrait ce point parfaitement clair. Après avoir proposé l'amendement, j'ai terminé par ces mots:

Cet amendement ferait appliquer la loi à tout l'article et non simplement au plaqué qui le recouvre.

M. McMaster: Ce n'est évidemment pas le but.

Cependant, le ministre affirme aujourd'hui à la Chambre que la signification de cet article ne fait aucun doute. Je lui demande donc de lire ce commentaire du député de Brome dont il semble tant priser l'opinion; il verra que ce député interprète l'article d'une manière exactement opposée à la sienne.

L'hon. M. LOW: Certainement non.

M. BOYS: Pardon, c'est ce qu'il fait. Je ne vois pas la raison de la controverse puisque nous comprenons maintenant que l'intention est de faire appliquer l'article à tout objet. En passant, je me permettrai de conseiller au ministre d'enlever ces 950/1000 encombrants pour les remplacer par 95 p. 100. Si 95 p. 100 de tout l'article doit être du platine ou de l'iridium, il n'est pas difficile de l'énoncer clairement, on doit certainement pouvoir exprimer cela en anglais clair. Aujourd'hui, le ministre est positif, mais hier il n'était pas aussi sûr de lui-même. Il n'a qu'à lire ses réponses aux questions que je lui ai posées pour accepter cette conclusion; il n'a qu'à revoir ce qui a été dit par les honorables députés de Brome et de Victoria et Carleton pour se convaincre que sa position était fausse. Il n'est pas un député qui, prenant part à ce débat, n'ait adopté une attitude différente de celle du ministre. Pourquoi ne pas rédiger cet article convenablement? Le public doit être protégé. Si vous achetez une bague qu'on vous dit être du platine, vous devez savoir ce que vous recevez. Ne permettez pas au bijoutier ou au marchand de pouvoir tromper le public. Il me fait plaisir d'entendre le ministre dire que cela signifie que 95 p. 100 de l'article doit être en platine. Cependant, l'article de la loi est quelque peu douteux et, pour être utile, une loi ne doit jamais laisser place au doute. Je n'entends nullement prétendre que ce que j'offrais hier est la perfection, mais je pense que si le ministre adopte ma proposition il constatera qu'il exprime plus clairement l'intention qu'il veut faire comprendre; cela rendra l'article bien plus clair qu'il n'est actuellement.

M. CALDWELL: Je ne veux ni retarder le bill ni embarrasser le ministre et mon seul but est de voir à ce que le vendeur, comme aussi l'acheteur de platine soient protégés. Je partage l'avis du ministre et sais que cette loi protège parfaitement le bijoutier, mais je ne crois pas que l'acheteur le soit aussi bien. J'attire l'attention du ministre sur les termes de cet article:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en tout ou en partie, de tout métal...

Et ainsi de suite. Voici ce à quoi je veux en venir, la loi stipule que l'article peut être composé "en tout ou en partie" de ce métal.

L'hon. M. LOW: J'ai eu l'opinion du sous-ministre de la Justice, de son assistant, d'un autre fonctionnaire légiste de ce ministère et du greffier des lois de la Chambre et tous affirment positivement que l'article est clair. Dois-je prendre l'opinion de deux ou trois députés de la gauche et préférer leur avis à celui d'un avocat éminent comme M. Newcombe?

M. CALDWELL: Nous ne mettons pas notre opinion contre celle du sous-ministre de la Justice sur une question de droit, mais l'interprétation de cet article est une affaire de sens commun. Je pense comme le ministre que cet article signifie ce qu'il énonce, mais je ne crois pas qu'il signifie ce que le ministre dit qu'il signifie. Je suis d'avis que les mots "ou en partie" devraient disparaître et l'article se lirait alors:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé en totalité de tout métal.

Si l'article était adopté comme il est rédigé, il me semble qu'un bijoutier pourrait fabriquer une bague plaquée en platine — si c'est possible — et si 95 p. 100 du plaqué était du platine, il pourrait la poinçonner du mot pla-

tine, et le public pourrait acheter la baque en croyant que c'est du platine. Si vous biffez les mots "ou en partie" il n'y aura, à mon sens, aucun doute sur la signification, mais comme la section est rédigée, sa vraie signification est fort douteuse. Je suis de l'avis du département de la Justice que le texte de la disposition se comprend parfaitement, mais qu'il n'a pu en convaincre le ministre.

L'hon. M. LOW: Pourtant il est clair que le texte signifie que le mot "platine" ne pourra être employé sur un objet que si ce dernier contient 950 millièmes ou 95 p. 100 de ce métal.

M. CALDWELL: Pourquoi alors introduire ces mots: "ou en partie"?

L'hon. M. LOW: L'objet devra être entièrement de platine ou de 95 p. 100 de ce métal.

M. CALDWELL: Et pourquoi ces autres mots: "sur un objet de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal, à moins que 950-1000es des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit objet se compose"?

M. McCONICA: Prenons un anneau surmonté d'un diamant serti dans du platine, on aura du platine, un diamant, et le tout formera un anneau conforme à la définition de la loi. Si c'est un fusil, le canon pourra être en platine, mais le fût sera toujours en bois, et cet objet encore se trouvera conforme à la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. McCONICA: Du moment qu'il y a du platine, il faudra qu'il soit 95 p. 100 à l'état pur.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est exact.

M. McCONICA: C'est ce que dit le texte; c'est ce qu'il comporte et c'est l'objet qu'on a en vue.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si notre collègue peut faire entrer cela dans la tête du ministre, il aura remporté un succès.

M. CALDWELL: Pour reprendre le raisonnement de l'honorable député de Battleford, je suppose une barre de fer de ½ pouce avec placage en platine, on pourra alors faire usage du mot platine, puisque la partie de l'objet qui est du platine, c'est-à-dire le placage, répond aux exigences de la loi. L'exemple signalé par l'honorable député de Battleford convaincra le ministre de son erreur sur le véritable sens de la disposition.

L'hon. M. GUTHRIE: Je soumettrai au ministre un article de bijouterie assez commun, une épinglette de dame ou un bracelet garni de pierres. Ces dernières sont serties dans le platine; mais a cause du prix élevé de ce métal, le reste de l'article, bracelet ou épinglette, est fait d'or blanc ayant l'apparence du platine. Un tel objet pourrait être vendu en se servant du mot platine?

L'hon. M. LOW: Non, s'il ne contient pas 950-1000es de platine pur ou de platine et d'iridium.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais alors quelle est l'utilité des mots relevés par notre collègue de Victoria-et-Carleton (N.-B): "ou en partie". La "partie" de l'objet serait l'agrafe qui retient les pierres et qui pourrait porter le mot "platine".

L'hon. M. LOW: L'agrafe doit contenir 95 p. 100 de platine pur ou de platine et iridium, pour porter la marque "platine".

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, pourquoi ne pas supprimer les mots "ou en partie"?

L'hon. M. LOW: En les supprimant l'objet ne pourrait plus contenir 5 p. 100 d'autre métal en alliage avec le platine.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ce que je dis: on ne saurait permettre à un objet agrafe ou bracelet d'être marqué "platine", si le corps est en or blanc.

L'hon. M. LOW: Vous voudriez qu'il fût entièrement pur?

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudrait que tout l'article fût en platine, non pas une partie seulement et le reste en or blanc. Je pense que les mots "ou en partie" n'ont pas leur raison d'être.

M. CALDWELL: L'explication sera peut-être comprise cette fois par le ministre.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est peu probable.

M. CALDWELL: Si l'on modifiait la rédaction comme ceci, par exemple: "tout article de commerce composé entièrement d'un métal quelconque dont 95 p. 100 sera du platine". Le ministre ne pourra soutenir que cette rédaction comporte le sens que l'article devra être fait de platine entièrement. Cela me paraît clair comme le jour. Si le texte disait: "tout article de commerce composé entièrement de platine, à moins que 95 p. 100 ne soit du platine", je concéderais que le ministre a raison, et que l'objet devrait être composé entièrement de platine. La rédaction que je propose est brève et absolument claire.

M. BROWN: Je n'ai pas pris part à la discussion hier; je ne l'ai même pas suivie très attentivement; je ne suis donc pas prévenu.

J'ai lu l'article pour me rendre compte de l'interprétation que je pourrais en faire. Voici mon interprétation: L'article a trait au métal dont une bague, par exemple est composée et signifie que 95 p. 100 du métal qui entre dans la bague seront ou du platine, ou du platine allié à de l'iridium.

L'hon. M. LOW: C'est exact.

M. BROWN: C'est la signification que je donne à l'article. En d'autres termes, quel que soit le métal dont elle est composée, 95 p. 100 de platine pur ou de platine allié à quelque autre métal formeront partie de toute la composition.

L'hon. M. LOW: C'est l'interprétation que j'ai donnée à l'article depuis vingt-quatre heures et mon très honorable ami (M. Meighen) dit qu'il—"désespère' de moi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien, très bien.

L'hon. M. LOW: La circonscription où je demeure depuis trent-cinq ans, ne désespère pas tant de moi, puis qu'elle m'a élu. Je trouve qu'il est peu convenable pour mon très honorable ami de faire des remarques aussi répréhensibles dans la discussion d'un bill très simple. L'interprétation que j'ai donnée de l'article est la même que celle de l'honorable député de Lisgar (M. Brown).

Le très hon. M. MEIGHEN: Je reconnais, en dépit de la protestation du ministre, que les expressions qu'il relève rendent bien ma pensée. J'ai fait de mon mieux pour expliquer au ministre ce que signifie cet article, mais sans succès; et d'après ce qu'il dit, le sous-ministre de la Justice a fait un effort semblable, mais évidemment il n'a pas mieux réussi.

L'hon. M. LOW: Ne puis-je pas faire comprendre à mon très honorable ami (M. Meighen)...

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends l'article aussi bien que j'ai jamais compris quelque chose.

L'hon. M. LOW: ...que tout métal offert en vente comme du platine, quelle que soit sa composition métallique, doit contenir au moins 95 p. 100 de platine seul ou allié à de l'iridium avant de pouvoir être marqué platine. Mon très honorable ami a proposé il y a quelques minutes que nous disions 100 p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. LOW: Je pense qu'il a parlé d'un certain pourcentage.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non.

[M. Brown.]

L'hon. M. LOW: L'or est traité de la même façon; il doit contenir 92½ p. 100 d'or pur avant qu'on puisse le marquer comme or.

M. STANSELL: Il me semble que ce bill est assez important pour que nous le comprenions; autrement comment pouvons-nous nous attendre que le public le comprendra? Si j'ai bien suivi le ministre, il dit que l'objet de ce bill est que tout article offert en vente et marqué "platine" doit contenir 95 p. 100 de platine. Est-ce bien exact?

L'hon. M. LOW: C'est exact. Je suis heureux qu'il y ait au moins un député de l'opposition qui comprenne la signification de cet article.

M. STANSELL: Le ministre ne m'a pas permis de finir. Si ce bill est destiné à protéger le public, alors je dis qu'il n'atteint pas son but et je ne m'inquiète pas de ce que le sous-ministre de la Justice ou un autre peut dire à ce sujet. Le bill s'exprime ainsi:

> Un article de commerce composé en totalité ou en partie de tout métal à moins que 950/1,000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine...

Et le reste. D'après cette disposition un article dans lequel une pierre est sertie peut être marqué platine si 95 p. 100 d'une petite partie qui entoure la pierre est du platine pur. C'est la seule interprétation que l'on puisse donner.

L'hon. M. LOW: Je suis content au moins que l'honorable député admette que cela veuille dire 95 p. 100 de platine. Je consens à accepter l'opinion d'éminents avocats comme M. Newcombe, M. Edwards, l'assistant sous-ministre et un autre avocat du département de la Justice, experts dans la rédaction des bills, qui se sont prononcés sur cette rédaction. Ils disent que l'article est aussi clair que possible et je m'en tiens à cette opinion du département de la Justice.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce que mon honorable ami a soumis au département?

L'hon. M. LOW: J'ai amené mon sous-ministre avec moi au département de la Justice, et j'avais le dossier de la correspondance entre le département de la Justice et le département du Commerce, au sujet de la préparation du bill. J'avais le hansard par devers moi, je leur ai montré les déclarations d'honorables députés et je leur ai demandé si l'article était suffisamment clair pour répondre à l'objet du bill. Ils ont déclaré que la disposition décrète clairement que l'article doit cotenir 95 p. 100 de platine pur ou d'élément platine et que l'addition d'autres mots n'ajouterait rien à la clarté du texte.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre consentira peut-être à me rendre justice. J'ai parlé longuement hier et aujourd'hui, sur la signification de ce projet de loi. Le ministre a essayé par tous les moyens à l'emporter sur moi en faisant de vagues allusions à certains incidents dont personne n'a entendu parler. Il a maintenant toute la chance de remporter contre moi une victoire signalée en extrayant du compte rendu une observation quelconque de ma part sur le sens de cet article et en communiquant à la Chambre une déclaration du sous-ministre que je me suis trompé d'un iota.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis convaincu que le présent bill ne rend pas du tout l'idée du ministre; il ne protège aucunement le commerce de bijouterie légitime, mais il permettra le poinçonnage abusif et illégal comme platine d'articles qui n'en sont pas. Les mots "en totalité ou en partie", dans la 4e ligne, sont précisément ceux qui créeront toutes les difficultés. Je ne saurais mieux faire que de répéter l'exemple que j'ai déjà cité. Prenons le cas d'une barrette ornée de pierres serties, dans du platines pur jusqu'à concurrence de 95 p. 100. Le reste du bijou toutefois se compose d'or blanc, qui ressemble au platine — mais c'est là un métal de qualité bien inférieure. Cette barrette est donc de platine "en totalité ou en partie" et on peut lui apposer l'étiquette "platine" sous le régime du présent bill.

L'hon. M. LOW: Pas du tout; à moins qu'elle ne contienne 95 p. 100 de platine.

L'hon. M. GUTHRIE: Le projet de loi décrète que l'article peut se composer de platine "en totalité ou en partie". Une partie de l'article est en platine pur de sorte qu'il est en conformité des dispositions de la loi. Or, si l'on a le droit d'apposer l'étiquette "platine" sur un article qui se compose en totalité ou en partie de platine pur, il y a assurément quelqu'un qui sera induit en erreur. Pour moi, il serait préféable de biffer les mots "en totalité ou en partie".

M. SPENCE: Il semble qu'il existe un malentendu entre le ministre et le ministère de la Justice. Je propose que ce crédit soit rayé. Je ne vois pas pourquoi le ministre prolongerait la session pendant toute une semaine avec l'examen de son budget.

L'hon. M. LOW: Je demande bien pardon à mon honorable ami. Je ne prolonge pas la session. Ce sont les membres de la gauche qui sont responsables des délais.

M. SPENCE: On dirait que le ministre s'efforce d'empêcher l'adoption de ses crédits.

M. le PRESIDENT: Nous sommes à examiner le projet de loi (bill n° 176) et non les crédits du département du Commerce.

M. SPENCE: Je propose aussi que le ministre réponde aux questions qui lui sont posées. J'éprouve plutôt de la sympathie à l'égard du ministre. On a reproché aux membres de la gauche les critiques que nous avons provoquées. Je n'entends pas laisser passer comité entend lui attribuer. Le ministre affirtoutes ces discussions sous silence sans présenter les observations que je jugerai à propos de faire.

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

M. SPENCE: Cet article devrait être rayé.

L'hon. M. MACDONALD: Nous sommes tous d'accord pour ce qui est de l'intention du comité en ce qui regarde le projet en discussion. Il s'agit toutefois de savoir si le texte du bill comporte le sens précis que le comité entend lui attribuer. Le ministre affirme que le bill a été rédigé de façon à atteindre ce but et qu'il a suivi la procédure ordinaire pour la rédaction du projet de loi. Le texte est soumis au ministère de la Justice et transmis aux fonctionnaires de la Chambre des communes qui surveillent la rédaction du bill. Une fois toutes ces formalités accomplies, le ministre dépose le bill ici et dit: Voici la mesure qui est destinée à donner suite à l'intention du comité. On peut arguer et subtiliser quant aux sens divers que l'on peut attribuer à une phrase aussi compliquée que celle-ci, mais, après la discussion qui a eu lieu, je suis d'avis que le comité peut adopter en toute sécurité le texte qu'ont rédigé les conseillers légistes dont les fonctions consistent à traduire fidèlement les idées du ministre ou du département qui désirent faire adopter une loi quelconque.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je vois avec plaisir que mon honorable ami ami (l'honorable M. Macdonald) se décide à prendre part au débat, car je vois qu'à présent, nous pouvons compter sur au moins un aperçus de la régularité de ce projet de loi. Je demanderai d'abord à mon honorable ami s'il est d'avis que cette loi devrait être adoptée.

L'hon. M. MACDONALD: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfait. J'ai obtenu cet aveu de la bouche de mon honorable ami, chose que je n'avais pas réussi à obtenir hier. Et si ce bill doit être mis en vigueur, est-ce que le platine devrait être soumis à l'application de ladite loi?

L'hon. M. MACDONALD: Comme le voit mon honorable ami, il s'agit seulement de savoir si ceux qui sont chargés de traduire en paroles les idées destinées à être consignées dans les statuts se sont bien acquittés de leur tâche. Le ministre dit que oui et mon honorable ami prétend que non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai demandé à l'honorable ministre ce qu'il avait soumis au ministère. Il ne lui a pas soumis les questions de droit qu'on lui a mises sous les yeux au sujet de ce bill. J'espère que le ministre de la Défense ne va pas s'enfuir.

L'hon. M. MACDONALD: Il faut que je me rende à la réunion du comité chargé de la question du remaniement de la carte électorale.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors je vais m'adresser à l'honorable ministre du Commerce, je vais présumer qu'il désire que ce bill soit un bill efficace.

L'hon. M. LOW: Nous nous entendons sur ce point.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment peut-il le rendre efficace à moins que l'article restrictif de la loi qui a trait aux objets auxquels la loi s'applique ne soit modifié de manière à comprendre le platine? La difficulté provient de ce que mon honorable ami ne songe qu'à faire adopter cet article et de ce qu'il y tient *mordicus*.

L'hon. M. LOW: Non pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Il est déterminé à le faire adopter à tout prix, qu'il soit bon ou mauvais. C'est dans cette seule pensée qu'il s'est adressé au ministère. J'ai prévu ce que serait la réponse du ministère de la Justice, car ceux qui le représentent ne sont pas des insensés, et j'ai pris la peine de demander à mon honorable ami quelle était la question qu'il leur avait soumise. Ce qu'il leur a soumis, c'est sa correspondance avec les bijoutiers et c'est cet article. Il leur a demandé ce que cet article signifiait. L'honorable député de Brome (M. McMaster) m'a approuvé de signaler la nécessité de faire subir d'autres modifications à ce bill, que je scrute encore parce que le ministre a évidemment oublié tout ce qui s'y rattache. Ces nouveaux points étaient justement ceux qu'il aurait fallu soumettre au ministère de la Justice. Je le répète, l'article 2 de la loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente d'articles en or ou en argent ou plaqués en or ou en argent, est l'article interprétatif, il définit ce que sont les articles en or et en argent, et surtout ce que signifie le mot "marqué". Mon honorable ami s'apercevra, en jetant un coup d'œil sur la loi que les "marques" sont seulement celles qui concernent "la qualité, la quantité ou le poids d'or ou d'argent, ou la qualité ou l'espèce de placage en or ou en argent". Le platine est exclu. Si les articles relatifs au platine doivent être rendus applicables, l'article interprétatif aiderait beaucoup à leur application advenant qu'il enbrasserait le platine. Or, ce point est complètement étranger à cet article et à la législation projetée. Mon honorable ami dit qu'il veut faire de cette loi une loi qui puisse être exécutoire. Exécutoire contre qui? Le mot "commerçant" signifie "quiconque fabrique ou vend n'importe lequel des articles auxquels cette loi s'applique, ou fait commerce de ces articles en gros ou en détail". Je signale à mon honorable ami cette disposition et l'article dont elle est immédiatement suivie, article contenant la liste des objets auxquels cette loi doit s'appliquer. Il ne sert à rien d'ajouter à la fin un petit article comme celui-ci, sans ajouter le platine aux articles d'application générale de la loi. L'article est très clair. Le voici:

La présente loi s'applique aux objets suivants fabriqué, vendus, importés ou autrement apportés en Canada par des marchands, savoir: "objets d'or", "objets d'argent", et objets plaqués".

Mon honorable ami doit voir que pour faire de cette législation ce qu'elle doit être il faudrait aussi modifier cet article qui pourvoit à l'application de la loi. Prenons par exemple, à ce sujet, l'article que voici:

Lorsqu'un objet est composé de mécanisme ou de mouvements et d'une boîte ou couverture contenant le mécanisme ou les mouvements, une marque apposée sur l'objet est censée ne pas s'appliquer, ni devoir s'appliquer au mécanisme ou aux mouvements.

Je présume que mon honorable ami tient que cette disposition s'applique aussi au platine?

L'hon. M. LOW: Non, on n'a pas demandé cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il ne doit pas en être ainsi nous nous plaçons dans une situation ridicule. Si mon honorable ami a raison, une montre en platine ne pourra pas être marquée comme étant en platine, parce que, d'après mon honorable ami, le mécanisme, les parties ou le mouvement qu'elle contient ne se composent pas de platine. Certes, pas un homme censé ne penserait que telle doit être l'intention de la loi.

L'hon. M. LOW: Le mot platine, dans ce cas, s'applique à peu près comme le mot contrat s'applique à un édifice en ce qu'il embrasse tous les articles fixés au plancher et aux murs. Je ne crois pas qu'on puisse dire que

les rouages d'une montre font partie du boîtier. Si l'on tient compte des rouages, il se peut que la montre entière renferme bien moins que neuf cent vingt-cinq millièmes parties de fin; néanmoins, la loi vous permet d'appliquer le mot "or" sur cette montre. Ai-je raison?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, parce que cela est prévu. J'ai demandé à mon honorable ami s'il voulait appliquer une disposition semblable au platine, et il a répondu non.

L'hon. M. LOW: Quelle disposition protège la montre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je l'ai lue à l'instant à mon honorable ami. Or, il dit qu'elle ne s'applique pas; qu'en l'absence d'un tel article relativement au platine, on ne pourra jamais appliquer le mot "platine" sur un boîtier de ce métal. Cependant, ce qu'il dit de l'or est absolument vrai. Pour l'or, l'étalon est variable.

L'hon. M. LOW: J'ai cru entendre lire une disposition qui établissait un certain pourcent dans le cas de l'or.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article que j'ai lu a trait à l'argent, non pas à l'or.

L'hon. M. LOW: Prenons donc la loi qui concerne l'argent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami veut que les peines relatives au poinçonnage s'appliquent dans ce cas-ci?

L'hon. M. LOW: Elles s'appliqueront certainement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien, tel que l'article est rédigé, elles ne s'appliquent pas. Je fais remarquer encore une fois au ministre qu'il n'a pas appelé l'attention du département de la Justice sur les choses mêmes que nous discutons et au sujet desquelles le représentant de Brome (M. McMaster) et moi tombons parfaitement d'accord.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà expliqué aujourd'hui que j'avais discuté cette question avec le ministère de la Justice. Je lui ai demandé quel est le sens de l'article que nous délibérions hier après-midi, et si le sens que nous voulions lui donner était clair et explicite. Le ministre de la Justice a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fut possible de le rendre plus clair qu'au moyen du texte de l'amendement projeté. Je lui ai demandé quelle proportion de platine devait renfermer un article auquel on pourrait appliquer le mot "platine." Il m'a appris que la proportion devait être de 95 pour 100; que, tel que le bill est rédigé, tous les articles portant le mot "platine" doivent renfermer, au moins neuf cent cinquante millièmes de ce métal, ce qui est 95 pour 100. Telle est l'interprétation que m'a donné le ministère de la Justice qui a ajouté que le sens de l'article dont il s'agit ne saurait être plus clair.

Le très hon. M. MEIGHEN: La clarté de l'article est une affaire d'opinion. Le sens de l'article n'en est pas une; il est fort clair. Je n'aurais pas pris la parole, mais je vois que l'adjoint du sous-ministre de la Justice est présent et je lui communiquerai deux interprétations pour savoir de lui quelle est la bonne de l'avis du ministère. Voici: dans le cas d'un article, d'un seul, dont une partie est censée être de platine et dont l'autre n'est pas de platine, le présent bill exige-t-il que 95 pour 100 de tout l'article soient composés de platine ou de platine et d'iridium, ou exige-t-il seulement que la partie qui est censée être de platine contienne 95 pour 100 de platine et d'iridium Je veux que l'adjoint du sous-ministre réponde lui-même à la question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons entendu sa réponse. Elle confirme ce que nous disons.

L'hon. M. LOW: Mon sous-ministre et moi, nous avons expliqué clairement que c'est 95 pour 100 de tout l'article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est point ce que dit l'adjoint du sous-ministre. Je veux que le ministre réponde sur-le-champ.

L'hon. M. LOW: Je consens toujours à reconnaître que je fais erreur, lorsqu'il m'arrive de me tromper. Je ne suis pas avocat et j'ai admis que c'était 95 pour 100 de tout l'article. Le sous-ministre était avec moi, et c'est ce qu'il a compris.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'adjoint du sous-ministre de la Justice vient de dire à mon honorable ami qu'il ne s'agit que de 95 pour 100 de la partie qui est censée être de platine, et non de tout l'article. Voilà ce que l'adjoint du sous-ministre a dit; je l'ai entendu. Nous ne prétendions pas autre chose. Je me suis démené pendant des heures pour le faire comprendre au ministre, mais je n'ai pas réussi.

M. CALDWELL: Vu la présence de l'adjoint du sous-ministre de la Justice, j'émets l'idée de retrancher les mots "en totalité ou en partie", dans la 4e ligne, et les mots "semblant ou censé du platine, dans la 6e et je le prie de dire si l'article ainsi amputée ne rend pas exactement la pensée que le ministre veut exprimer. Je comprends bien ce que le ministre veut obtenir et je désire qu'il réussisse. Je n'ai aucunement l'intention de m'opposer

à ce projet de loi, mais je prétends qu'il est mal rédigé et n'aura pas l'effet que le ministre a en vue. Si j'étais un bijoutier, je serais heureux de voir cette disposition adoptée telle quelle.

L'hon. M. LOW: Ce que j'ai mentionné représente la manière dont mon sous-ministre et moi-même avons compris l'interprétation de cette disposition par le ministère de la Justice. En outre, mon sous-ministre en a causé par téléphone avec le président de l'association des bijoutiers, afin qu'il n'y ait aucun malentendu. Celui-ci a répondu que l'on exigeait 95 p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais bien ce que pense l'honorable député de Victoria-Carleton (M. Caldwell) et il est possible qu'il ait raison. Il s'agit d'une question de législation. Il ne saurait y avoir divergence d'opinions au sujet de la signification de la loi. L'interprétation qu'a donnée le sous-ministre adjoint de la Justice au ministre, est exacte et c'est ce que nous soutenons depuis deux jours. Je ne crois pas que l'association des bijoutiers ou l'auteur de ce projet de loi désiraient que tout l'article contienne 95 p. 100 de platine.

L'hon. M. LOW: C'est ce qu'il a dit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que le ministre a tort sur ce point. Je pense qu'il se trompe également sur ce que le ministère de la Justice lui a dit. Prenons comme exemple une montre ornée de platine—je ne suis pas sûr s'il y en a, mais cela se peut,—on ne saurait exiger que toute la montre contienne 95 p. 100 de platine ou d'iridium, mais seulement la partie qu'on prétend être du platine et pour laquelle on pourrait employer une imitation. En ce qui a trait à l'article actuel, il a exactement la signification que le ministère de la Justice a voulu lui donner. La phraséologie employée relativement à l'or et à l'argent pourrait être plus claire, mais sa signification est exacte.

M. CALDWELL: Le très honorable chef de l'opposition ne propose pas que l'on permette à un bijoutier d'employer le mot "platine" au sujet d'une montre, lorsque celle-ci n'est qu'ornée de platine.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Je ne sais pas s'il existe un doublé de platine, mais s'il y en a, il serait légal pour un bijoutier de recouvrir une bague d'une feuille de platine, pourvu qu'il contienne 95 p. 100 de platine ou d'iridium. Il serait également permis de recouvrir une montre de platine, pourvu que ce doublé ait un degré de pureté de 95 p. 100, mais on ne saurait la désigner comme étant une montre en platine.

[M. Caldwell.]

M. CALDWELL: On pourrait le faire en vertu de la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-être en vertu de la présente loi; mais d'après la loi générale, et sans tenir compte de cet article, on ne le pourrait pas.

M. CALDWELL: Alors, on rendrait illégal ce qui est maintenant permis.

Le très hon. M. MEIGHEN: D'après la loi actuelle, celui qui représente faussement quelque chose est coupable de fausses représentations. Il n'est pas sujet aux pénalités prévues par cette loi, mais aux pénalités déterminées par la loi générale. Un bijoutier qui vendrait une bague plaquée en platine pour une bague en platine, pourrait être accusé de fausses représentations aux termes de la loi. C'est prendre une grave responsabilité que de donner à cet article la signification que l'honorable ministre vient de mentionner.

M. CALDWELL: Ce bijoutier pourrait bien ne pas dire que c'est un anneau de platine, mais la loi lui permet de graver le mot platine sur l'anneau, s'il renferme 95 p. 100 de platine.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, cette loi mentionne simplement ce qu'il n'est pas permis de faire. Elle ne défend pas de faire ce qu'elle définit, mais la loi ordinaire le défend. Ce projet de loi crée un nouveau délit.

L'hon. M. LOW: Si ce projet de loi est ambigu, je ne désire pas insister pour qu'on l'adopte. Je veux être sûr de mon fait.

M. CALDWELL: Si l'on adoptait ma suggestion de biffer certains mots dans les quatrième et sixième lignes, ne serait-il pas clair que l'article devrait contenir 95 p. 100 de platine?

L'hon. M. LOW: Le sous-ministre me dit qu'un objet auquel on applique le mot "platine" doit contenir 95 p. 100 de platine. Si vous achetez un article marqué "platine", vous pouvez compter qu'il contient 95 p. 100 de platine.

M. MARTELL: Toute personne qui comprend les principes élémentaires de la loi sait que l'opinion du très honorable chef de l'opposition (M. Meighen) est juste; mais je crois que la rédaction du projet de loi n'est pas claire et je suggérerais que nous ne perdions pas plus de temps à ce sujet. Remettons à plus tard l'adoption de cette mesure et, dans l'intervalle, essayons de nous entendre.

M. SPENCE: Je pense que ce serait ce qu'il y aurait de mieux à faire. Le ministre pourrait essayer de donner à ce projet de loi

une forme convenable. Pour y parvenir, le comité serait obligé de passer des heures à discuter la question.

M. McCONICA: Il me semble que la signification de ce projet de loi est exactement celle qu'on a voulu lui donner et que son objet sera absolument celui que l'on avait en vue. Il décrète qu'un article en platine contiendra 95 p. 100 de platine. S'il est composé en partie de platine et en partie de quelque autre matière, la partie de platine devra être de 95 p. 100.

M. MARTELL: Si la partie qui est exigée en platine n'est que de 95 p. 100, pourquoi le vendeur appellerait-il tout l'article du platine?

M. CALDWELL: Voilà notre point.

M. MARTELL: Le chef de l'opposition a donc raison.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis heureux que l'honorable député de Hants soit venu à notre secours, parce que nous pouvons peut-être renvoyer l'étude de ce projet à plus tard et examiner d'autres bills. Il faut que celui-ci soit applicable. Il s'agit simplement de soumettre le platine à la clause interprétative, qui est la deuxième. L'article 3 limite d'une façon spécifique l'application de la loi à l'or et l'argent. Le mot "platine" devrait être inséré dans l'article. Si nous devons nous attaquer aux commerçants de platine, nous devons le leur appliquer.

L'hon. M. LOW: Le sous-ministre m'apprend que si un objet est composé de 50 p. 100 de platine et de 50 p. 100 de quelque autre chose. le mot "platine" ne saurait y être appliqué. Si oui, il faudrait l'appliquer à un bout de platine ou à quelque chose de semblable. Je dis cela seulement pour montrer que ce matin j'ai interprété de bonne foi les observations du sous-ministre comme indiquant que chaque objet doit contenir 95 p. 100 de platine.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais voulu un seul instant douter de la sincérité du ministre, mais il n'a pas compris la signification, et lorsque l'on s'efforce de bien lui faire comprendre une chose, il ne devrait pas se rabattre sur d'autres sujets.

L'hon. M. LOW: Que le très honorable député ne déverse pas de blâme sur le département et n'accuse pas le ministre d'incapacité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas eu de blâme, mais le ministre met sur le tapis d'autres questions et parle de discorde entre les avocats, et ainsi de suite. Le ministre n'est pas avocat. Ce n'est pas nécessaire de l'être pour comprendre cet article. Si le ministre a passé sa vie dans d'autres occupations et n'est pas habitué à ce genre de travail, il devrait se montrer plus patient. Je crois que cette leçon d'aujourd'hui lui apprendra à être moins impatient à l'avenir et ne pas se placer dans des impasses.

L'hon. M. LOW: Si je me suis fié au département de la Justice et au jurisconsulte de la Chambre c'est que je ne suis pas avocat et que je n'en connaissais rien. Le sous-ministre adjoint de la Justice me dit maintenant que lorsque des objets sont composés de 50 p. 100 de platine et de 50 p. 100 de quelque autre matière, le mot "platine" ne peut s'appliquer au tout. Je demande que l'article soit réservé.

(L'article est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES COMPAGNIES.

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat) propose la 2e lecture du bill n° 118 tendant à modifier la loi des compagnies.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur le titre abrégé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me rappelle pas que le ministre ait jamais expliqué en détail l'objet général du bill.

L'hon. M. COPP: Je n'ai fait aucune déclaration générale attendu que le bill comporte plusieurs amendements peu importants dans le but de corriger certaines anomalies de la loi. Celle-ci a été modifiée de temps à autre, et la rédaction des divers amendements n'est pas uniforme. La majorité des amendements ont pour objet de rectifier cela. Il y a six ou sept nouveaux articles qui pourront être étudiés au fur et à mesure de la discussion. Ce projet de loi a été examiné par les principaux avocats spécialistes du pays de concert avec les jurisconsultes du département et les amendements aujourd'hui proposés sont le résultat de leurs conférences.

L'an dernier, plusieurs amendements semblables ont été adoptés par la Chambre, mais rejetés par le Sénat, étant donné la pression faite sur lui. Si je comprends bien, ce n'est pas que l'on s'y opposait particulièrement, mais pour la seule raison que j'ai donnée. Dans la précipitation des travaux, ils ont été sacrifiés. Depuis et au cours de la session actuelle, de très fortes observations ont été faites par des avocats, qui ont souvent recours à cette loi, dans le but de faire adopter ces amendements. Ceux-ci sont compliqués, mais je

suis sûr que les avocats parmi les membres du comité pourront suivre les notes explicatives.

M. WOODSWORTH: Quelle protection le public a-t-il en ce qui concerne ce que l'on appelle communément les actions fictives. Y a-t-il quelque disposition définie à cet égard?

L'hon. M. COPP: La loi elle-même contient une disposition à cet égard, mais les amendements n'en mentionnent rien.

M. WOODSWORTH: La loi protège-t-elle le peuple de manière adéquate contre la capitalisation fictive.

L'hon. M. COPP: Oui, cette protection se trouve dans la loi elle-même.

M. WOODSWORTH: Quelle est-elle?

L'hon. M. COPP: Je ne saurais dire sur-le-champ quelles sont ces dispositions, mais mon honorable ami verra à la page 13 de la loi comment le cas de la majoration du capital est prévu.

M. CALDWELL: Je ne suis pas avocat et ne pourrais conséquemment discuter l'aspect légal de ce projet de loi. Je crois que la Chambre a eu tort de permettre que ce projet de loi soit renvoyé au comité, sans avoir tout d'abord examiné les principes généraux qu'il comporte. Ce projet de loi a été proposé en comité avant que j'ai eu l'occasion de l'examiner, et je prétends que nous devrions avoir quelque explication de la part du ministre relativement aux principes généraux. Voici que l'on discute l'émission d'actions fictives; le ministre devrait expliquer les principaux points du projet de loi ou se trouve traitée cette question.

(L'article est adopté).

Sur l'article 2 (quand une compagnie peut être constituée en compagnie privée).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle différence y a-t-il entre une compagnie privée et une compagnie générale?

L'hon. M. COPP: Cet amendement a pour objet de se conformer au paragraphe 3 de l'article 43 de la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas la loi ici.

L'hon. M. COPP: Le paragraphe 3 de l'article 43 concerne les compagnies privées, mais il n'y est pas pourvu à la création de compagnies privées. Cet article-ci définit les conditions auxquelles ces compagnies peuvent être constituées.

[L'hon. M. Copp.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que je comprends, mais quelle est la véritable distinction, entre une compagnie privée et une compagnie ordinaire?

L'hon. M. COPP: La différence consiste dans la limitation des actions destinées au public, dans le cas d'une compagnie privée.

M. MARTELL: Je n'ai eu guère à voir aux compagnies de cette nature, mais je crois que la seule différence entre une compagnie privée et une compagnie ordinaire est celle-ci, que, cependant que dans le cas d'une compagnie générale, les actions peuvent être vendues au public généralement, les actions d'une compagnie privée se limitent à un certain nombre d'actionnaires, et il peut y avoir certaines restrictions dans la méthodes du transfert. Je ne cherche pas à expliquer cette distinction, mais c'est la seule différence que j'y vois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'explication de l'honorable député semble être juste. Mais quelle nécessité y a-t-il d'avoir des compagnies privées? Quel est l'objet de cette loi, et qu'y gagnera-t-on?

L'hon. M. COPP: On m'informe qu'elle s'applique à une compagnie dont les actions ne sont pas offertes au public, mais qui sont détenues par, disons, les membres d'une famille—une compagnie privée. En voilà un exemple.

M. MARTELL: Cela peut se faire aujourd'hui sous le régime de la loi des compagnies canadiennes. En général, un certain nombre de personnes, trois dans la Nouvelle-Ecosse et cinq dans d'autres provinces, peuvent se faire constituer en compagnie, et leurs pouvoirs sont indiqués dans la demande de l'autorisation qu'elles produisent; ces pouvoirs doivent être conformes à ce qui est autorisé par la loi. En supposant que l'on puisse obtenir une charte pour une compagnie capitalisée à $50,000, en actions d'un dollar, il n'y a rien qui les empêche de posséder ces actions.

M. WOODSWORTH: Dans le cas des compagnies d'assurance, nous avons un surintendant d'assurance qui insiste pour que l'on se conforme à certaines exigences avant que la compagnie puisse être organisée. Y a-t-il une surveillance semblable lorsqu'il s'agit de la formation d'une compagnie comme celle-ci?

L'hon. M. COPP: Il faut que ceux qui demandent la constitution d'une compagnie se conforment aux dispositions de la loi des compagnies.

M. WOODSWORTH: Le ministère de mon honorable ami examine-t-il des déclarations faites par les promoteurs?

L'hon. M. COPP: Il faut que les promoteurs déposent leur prospectus au secrétariat d'Etat.

M. WOODSWORTH: Alors vous vous en tenez aux déclarations contenues dans le prospectus?

L'hon. M. COPP: Le département ne scrute pas de trop près le prospectus; mais ceux qui ont l'intention d'acheter des actions peuvent venir au département et l'étudier. Quant à la valeur de ce qu'il contient ils doivent se guider d'après leur propre jugement.

M. MARTELL: Cela ne s'applique pas aux compagnies d'assurance, mais seulement aux compagnies commerciales ordinaires?

L'hon. M. COPP: Oui.

M. WOODSWORTH: Je n'entendais pas que les compagnies d'assurance fussent assujéties à cette loi; j'ai dit simplement que dans le cas des compagnies d'assurance nous connaissons quelque chose du bon état de leurs affaires. Avons-nous une garantie similaire en ce qui regarde ces autres compagnies?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est interdit à ces compagnie à capitaux particuliers de solliciter du public des souscriptions de débentures ou d'actions. Le présent article s'applique à une catégorie restreinte de compagnies à fonds social et je n'y vois aucune objection.

M. CALDWELL: Il est interdit à ces compagnies de solliciter du public des souscriptions de débentures ou d'actions; mais un actionnare peut-il vendre ses actions au public?

L'hon. M. COPP: Il peut vendre ses actions, mais seulement dans une certaine mesure.

M. MARTELL: Vous décrétez une interdiction qui permet aux promoteurs de la compagnie de garder les actions entre leurs mains. Aux termes de la loi actuelle les actionnaires pourraient arriver au même résultat en vertu d'une entente entre eux.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (requérants):

M. WOODSWORTH: Le bill dispose-t-il que les directeurs provisoires doivent rester en fonctions pendant un temps donné, ou qu'ils ont un intérêt réel à la compagnie?

L'hon. M. COPP: Aux termes de la loi des compagnies les directeurs provisoires sont nommés en attendant que la compagnie soit organisée et que les actionnaires aient élu leurs directeurs. Le présent amendement n'y change rien.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (requérants):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A mon sens le présent article semble être destiné à établir que ses dispositions s'appliquent exclusivement aux compagnies qui n'ont pas de capital-actions. Est-ce bien cela?

L'hon. M. COPP: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les dispositions de la loi existante s'appliquent uniquement aux compagnies ayant un capital-actions. L'intention est d'éviter toute erreur possible?

L'hon. M. COPP: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les paragraphes sont nombreux. Je ne comprends pas bien le paragraphe 6; que veut-il dire?

L'hon. M. COPP: C'est pour rectifier une erreur d'écriture. Dans la loi existante il apparaît comme le paragraphe 2 alors qu'il devrait être le paragraphe 3. Voilà tout.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—paragraphe 1 (émission d'actions sans indication de valeur nominale ou de valeur au pair,—Actions privilégiées):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dit le ministre à ce sujet?

L'hon. M. COPP: La note explique la modification. Il s'agit de la formation d'une compagnie qui émet des actions sans indication de valeur nominale ou de valeur au pair. Une prescription similaire est en vigueur en Ontario et aux Etats-Unis depuis nombre d'années et les avocats spécialistes m'apprennent que le régime donne bien satisfaction. Nous voulons simplement y faire conformer notre loi.

M. MARTELL: La loi des compagnie d'Angleterre porte-t-elle une clause similaire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si la mémoire ne me fait défaut notre première loi, en ce qui concerne les émissions d'actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, était calquée sur la loi de l'Etat de New-York.

L'hon. M. COPP: Elle fut adoptée en 1897.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble que cette clause ne figurait pas à la loi générale d'Angleterre relative aux compagnies.

L'hon. M. COPP: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je comprends bien tout ce que nous faisons ici est

d'apporter à la loi que nous avons prise aux Américains les modifications que les Américains eux-mêmes ont trouvées nécessaires.

L'hon. M. COPP: Précisément.

(La paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (valeur égale des actions):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que c'est la même chose ici?

L'hon. M. COPP: Oui.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 3,—(les actions doivent être répartis à un prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

M. CALDWELL: Lorsqu'il s'agira de verser un dividende, est-ce que les actions ne portant aucune valeur nominale pourront participer aux bénéfices de la même façon que les actions ayant une valeur nominale?

L'hon. M. COPP: On peut déclarer un dividende sur la valeur des actions.

M. CALDWELL: Mais si elles n'ont pas de valeur nominale.

L'hon. M. COPP: Le dividende n'est pas de tant pour cent. Si la compagnie fait suffisamment de bénéfices pour déclarer un dividende, elle le fixe à tant par action.

M. CALDWELL: Je voudrais que la chose fût bien comprise. Ces actions participent-elles au dividende comme les actions de la même compagnie qui ont une valeur nominale?

L'hon. M. COPP: Tout cela dépend si la compagnie fait assez de bénéfices pour verser le dividende.

M. CALDWELL: D'après cette loi, nous autorisons les compagnies à émettre des actions sans valeur nominale. Est-ce que cela veut dire des actions pour lesquelles on ne verse aucune somme d'argent?

L'hon. M. COPP: La charte accordée à la compagnie ne stipule pas le capital-actions, mais un certain nombre d'actions et les directeurs en fixant la valeur et les vendent en conséquence. Cette valeur peut aussi être stipulée dans la charte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La seule différence entre cette disposition et celle suivant laquelle une compagnie, en étant constituée, a un nombre déterminé d'actions, c'est que dans ce cas-ci la valeur vénale des actions n'est pas fixée. Théoriquement, le capital est divisé disons en mille actions dont chacune représente la millième partie de l'actif. Dans l'autre cas, l'action ne vaut que le chiffre qu'elle porte. Cette valeur est supposée être proportionnée à la valeur du bien qu'elle représente, bien qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Dans le cas qui nous occupe, il peut y avoir un multiple d'actions; cela ne fait aucun doute. Mais ces actions qui ne portent pas de valeur nominale ne représentent qu'un intérêt individuel dans l'actif de la compagnie. La compagnie est constituée et dans l'acte de constitution on peut fixer le prix de ces actions. D'autre part, les directeurs peuvent, par règlement, fixer le prix auquel les actions seront vendues. Par conséquent, il est évident qu'à ce moment-là, on ne peut pas déclarer un dividende de tant pour cent, parce qu'il n'existe aucune valeur vénale déterminée entre les mains des actionnaires sur laquelle le dividende puisse être basé. Voici alors ce qu'on fait: les directeurs déclarent quelle est la somme de bénéfices à distribuer et chacune de ces actions sans valeur nominale donne droit à une somme basée sur la proportion existant entre cette action et les autres

M. CALDWELL: C'est très clair. Une compagnie obtient une charte pour faire un commerce. Il n'y a pas de capital-actions, mais elle a, disons mille actions ne portant aucune valeur nominale. Est-ce que cela veut dire que la compagnie ne peut émettre que mille actions? Car autrement, chaque actionnaire n'aurait plus droit à la millième partie de l'actif.

L'hon. M. COPP: Elle ne peut en émettre que mille.

M. CALDWELL: Alors les recettes sont réparties au prorata entre les mille actionnaires et il en est de même pour les pertes.

L'hon. M. COPP: Oui.

M. SHAW: Il y a des députés, je crois, qui voudraient savoir de la part du ministre quelles dispositions on a prises pour protéger le public au sujet de la vente des actions. L'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) l'a demandé, si je ne me trompe. Je veux parler des différentes lois provinciales. Dans certaines provinces, il existe ce qu'on appelle les "blue sky laws" qui protègent le public relativement à ces émissions. L'autorité fédérale a-t-elle pris des dispositions semblables dans sa loi des compagnies?

M. le PRESIDENT: La discussion doit se limiter à l'article qu'on est en train d'examiner. Cette question pourra être soulevée quand on abordera l'article 14.

M. SHAW: Ou l'article 8.

M. le PRESIDENT: L'article 8 n'a trait qu'aux commissions.

M. SHAW: Il va plus loin et parle des actions offertes en vente au public.

(L'article est adopté).

Sur l'article 6 (une compagnie peut faire changer son nom).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. COPP: Les termes de plusieurs articles de la loi, stipulant que certaines affaires peuvent être accomplies par un vote des deux tiers, ne sont pas semblables et le doute s'est élevé de savoir si "vote de deux tiers" signifie les deux tiers du capital émis ou les deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée. La seule modification qui figure ici c'est que le vote doit être donné par les deux tiers des actionnaires présents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Présents et votants.

L'hon. M. COPP: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (quand une compagnie peut abandonner sa charte).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'imagine que ceci est pour établir que les droits des actionnaires sont respectés.

L'hon. M. COPP: Nous avons cette même disposition depuis cinquante ans. Une compagne peut obtenir une charte et ne jamais s'organiser, et, aujourd'hui, la coutume est de remettre cette charte au département. C'est pour stipuler que la compagnie peut remettre sa charte conformément à la loi, pourvu qu'on ait acquitté les dettes et autres choses de cette nature.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois rien au sujet de l'insolvabilité. Que se produit-il dans ce cas?

L'hon. M. COPP: La compagnie ne peut remettre sa charte si elle est insolvable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposons, néanmoins, qu'une compagnie abandonne les affaires simplement parce qu'elle est insolvable, que se produit-il? Le secrétaire d'Etat doit-il encore envoyer des avis et les ravoir de nouveau, comme autrefois?

L'hon. M. COPP: La mise en liquidation se fait de la manière ordinaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle pourrait l'être ou ne pas l'être. Je pensais que l'idée était d'éviter au département l'envoi de ces avis.

L'hon. M. COPP: C'est vrai, mais la charte ne peut être remise qu'une fois toutes les dettes acquittées.

M. MARTELL: La compagnie doit se soumettre à toutes ces conditons avant de pouvoir se mettre en liquidation.

M. CALDWELL: Si une maison est mise en faillite, que devient sa charte?

L'hon. M. COPP: L'ordonnance de la cour qui fait cesser ses affaires.

M. CALDWELL: Automatiquement?

L'hon. M. COPP: Oui, mais nous traitons ici d'une compagnie mise en liquidation.

M. CALDWELL: Quand une charte est remise, est-ce que ce doit être avec le consentement de tous les actionnaires de la compagnie? Pendant que le sous-ministre fait des recherches, je vais donner les raisons qui me font poser cette question. Nous comprenons tous que, en ce qui regarde une compagnie autorisée, un contrat signé par tout membre de la firme, lie les autres membres et cela entraîne la nécessité de faire remettre la charte quand ces membres cessent de faire des affaires comme compagnie. Prenons un cas hypothétique. Supposons qu'on incorpore une compagnie de trois membres.

M. MARTELL: Mon honorable ami n'a pas tout à fait raison. Une autorisation ne constitue pas une firme et les actionnaires de la compagnie ne se trouvent pas liés, sauf si le contrat est contenu dans le texte de l'acte de société.

M. CALDWELL: Mais, au sens de la loi, la compagnie existe tant que la charte n'est pas remise, et toute affaire accomplie par un membre de la firme lie toute la firme. Supposons qu'il se trouve une firme de trois membres dont deux veulent dissoudre la firme et remettre la charte, alors que le troisième s'y oppose; que se produit-il?

M. MARTELL: S'ils ne peuvent s'entendre, ils s'adresseront au tribunal et celui-ci garantira les droits de la minorité afin que la compagnie puisse être mise en liquidation, s'il s'agit d'une demande de mise en liquidation.

M. CALDWELL: J'imagine que tout cela est exact, mais j'aimerais connaître l'opinion du ministre.

L'hon. M. COPP: Si une dispute de cette nature se produisait, la charte ne pourrait pas être remise, du moins, sans qu'on s'accorde sur tout, que tout soit réglée par les actionnaires et que les dettes soient payées.

M. CALDWELL: Alors, il faut un consentement unanime?

L'hon. M. COPP: Oui.

M. CALDWELL: Comment procéderiez-vous dans le cas que j'ai cité, alors que deux

membres veulent remettre la charte et que le troisième s'y refuse?

L'hon. M. COPP: S'il y a quelque chose à faire, il devra l'être d'après les règlements d'administration publique. L'article ne prévoit pas la procédure à suivre en pareil cas.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. COPP: Depuis que le bill a été rédigé on nous a prié d'insérer un nouvel article sous le n° 8, reproduisant les dispositions de la loi sur les compagnies dans l'Ontario. Actuellement, lorsqu'une compagnie demande des lettres patentes, elle est obligée de produire une longue liste indiquant les fins pour lesquelles elle est formée. Cette procédure nécessite beaucoup de travail et de frais pour la préparation et l'envoi de la requête. Après la réception de la demande au ministère, la charte est rédigée et enregistrée aux archives, un avis est publié dans la *Gazette du Canada*, et plus tard les fins de la compagnie font l'objet d'une publication détaillée dans la *Gazette*. L'impression de la *Gazette du Canada* coûte la moitié plus cher qu'autrefois. La publication de ces avis nous coûte, en certains cas, au delà des droits exigés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est affreux.

L'hon. M. COPP: Nous avons pensé qu'en accordant des pouvoirs généraux à la compagnie on épargnerait énormément du travail et d'argent. Le texte ajouté est très long; j'en fais envoyer une copie à l'honorable député de York-Ouest (l'hon. sir Henry Drayton).

M. le PRESIDENT: Il est proposé de modifier la loi en vigueur en insérant la déposition suivante, à titre d'article 8, après l'article 28:

28A. (1) Une compagnie possèdera, accessoirement et subsidiairement aux pouvoirs énoncés dans ses lettres patentes ou tout supplément d'icelles, le pouvoir de:

(a) Exercer toute autre industrie manufacturière ou non qui pourrait être exercée convenablement en même temps que son industrie ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie ou les rendre profitables;

(b) Acquérir ou se charger de la totalité ou d'une partie quelconque de l'industrie, des biens et engagements de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer ou possédant des biens convenant aux fins de la présente compagnie;

(c) Demander, acheter ou acquérir autrement tous brevets, brevets d'invention, permis, concessions et choses de même nature conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité d'utiliser quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention qui pourrait être utilisée pour l'une des fins quelconques de la compagnie ou dont l'acquisition serait de nature à profiter directement ou indirectement à la présente compagnie, et utiliser, exercer, développer ou permettre l'usage ou faire valoir autrement les biens, les droits ou les renseignements acquis de cette manière;

[M. Caldwell.]

(d) S'associer ou conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou transaction qui pourrait être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la présente compagnie; et prêter des fonds, garantir les contrats, ou aider autrement cesdites personnes ou compagnies, et prendre ou acquérir autrement des actions et valeurs de toute compagnie semblable, et les vendre, les détenir, les réémettre, avec ou sans garantie, ou en disposer autrement;

(e) Prendre ou acquérir autrement et détenir des actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en partie semblables à ceux de la présente compagnie ou exerçant une industrie qui pourrait être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la présente compagnie;

(f) Conclure des conventions avec les autorités municipales, locales ou autres qui sembleront avantageuses pour les fins de la compagnie, ou l'une quelconque desdites fins, et obtenir de cesdites autorités tous les droits, privilèges et concessions que la présente compagnie jugera désirables, et exécuter, exercer et se conformer à cesdites conventions, droits, privilèges et concessions;

(g) Etablir ou entretenir ou aider à l'établissement et à l'entretien d'associations, d'institutions, fonds, fidéicommis et choses de nature à profiter aux employés ou aux ex-employés de la compagnie (ou ses prédécesseurs en affaires) ou les personnes dépendantes ou alliées à cesdits employés, et accorder des pensions et allocations et faire des paiements dans un but d'assurance, et souscrire ou garantir des fonds pour des fins charitables ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

(h) Promouvoir toute compagnie ou compagnies formées dans le but d'acquérir la totalité ou une partie quelconque des biens et engagements de la présente compagnie, ou pour tout autre fin qui pourrait directement ou indirectement profiter à la présente compagnie;

(i) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou acquérir autrement tous les biens mobiliers et tous les droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou convenables pour les fins de son industrie, et en particulier toute machinerie, matériel et fonds de commerce;

(j) Construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou contrôler tous chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines d'énergie électrique, ateliers, magasins et autres usines et installations de nature à promouvoir directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et contribuer, subventionner ou aider ou prendre part à leur construction, embellissement, entretien, exploitation, administration, exécution ou contrôle;

(k) Prêter des fonds aux clients et autres en relations d'affaires avec la compagnie; et garantir l'exécution des contrats par cesdites personnes;

(l) Tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

(m) Vendre ou céder l'entreprise de la compagnie ou une partie quelconque de ladite entreprise pour la compensation que la compagnie jugera convenable, et en particulier pour les actions, les débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en partie semblables à ceux de la présente compagnie;

(n) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et exercer, exécuter et jouir de toute charte, permis, pouvoir, autorisation, fran-

chise, concessions, droits ou privilèges qu'un gouvernement ou une autorité quelconque ou toute corporation ou autre corps public aurait le pouvoir d'exercer, et les payer, aider et contribuer à les mettre en vigueur, et affecter les actions quelconques de la compagnie, ses obligations et son actif pour en payer les frais et dépens nécessaire;

(o) Faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger et désigner des personnes en conformité des lois de ce dit pays étranger pour représenter la compagnie et accepter la signification de pièces pour et au nom de la compagnie dans tout procès ou poursuite;

(p) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre en plaçant ou en aidant à placer ou en garantissant le placement des parts du capital-actions de la compagnie, ou toutes débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie ou au sujet de la formation ou de la promotion de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

(q) Lever ou contribuer à lever des fonds et aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, toute autre compagnie ou corporation avec laquelle la présente compagnie aurait des relations d'affaires, et garantir l'exécution des contrats par ces dites compagnes, corporations ou personnes ou par cette dite personne;

(r) Prendre les moyens jugés nécessaires pour annoncer les produits de la compagnie, et en particulier par la publicité dans la presse, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et revues périodiques et en accordant des prix, récompenses et dons;

(s) Vendre, embellir, administrer, développer, échanger, louer, céder ou faire valoir autrement la totalité ou une partie quelconque des biens et droits de la compagnie;

(t) Faire toutes ou chacune des choses énumérées plus haut en qualité de principaux, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seuls ou conjointement avec d'autres;

(u) Faire toutes les choses nécessaires pour atteindre les objets ci-dessus mentionnés ou s'y rattachant de quelque manière.

2. Tous et chacun des pouvoirs énumérés dans l'article 1 peuvent être retirés par des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'où viennent ces formules?

L'hon. M. COPP: De la loi des compagnies de Palmer.

M. SPENCE: Le ministre critiquait le coût des annonces dans la *Gazette du Canada*. Pourquoi s'en sert-il pour ses annonces? Veut-il que personne ne les voie, parce que personne ne lit cette *Gazette*?

L'hon. M. COPP: C'est l'organe officiel pour publier ces avis.

M. SPENCE: C'est un pauvre médium de publicité. Il n'y a que quelques membres du Parlement qui le voient.

(L'amendement est adopté.)

Article 8 (commission pour procurer des souscriptions).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que nous devrions avoir des explications du ministre sur cet article.

L'hon. M. COPP: Cet article est copié mot à mot dans la loi des compagnies d'Angleterre. D'après la loi actuelle, une compagnie peut payer une commission à des courtiers pour la vente des actions ou tout autre travail de cette nature. L'amendement a une portée plus large et permet aux compagnies de vendre leur propre capital en allouant une commission à l'acheteur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Jusqu'à quel point ces commissions sont-elles permises?

L'hon. M. COPP: Le paiement sera limité par la charte accordée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la pratique courante au sujet de cette limite?

L'hon. M. COPP: On me dit que cela dépend de la nature de la compagnie. Une compagnie minière, par exemple, devrait payer une plus forte commission que d'autres compagnies. Les compagnies font le meilleur arrangement qui leur soit possible avec les courtiers pour la vente de leur capital-actions.

M. MARTELL: Elles envoient au ministère un état déclarant que certaines commissions seront allouées pour la vente des actions. C'est conforme à la loi anglaise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non seulement à la loi anglaise, mais aussi à la loi d'Ontario. Il faut spécifier dans le prospectus quelle est la commission qui est payée. Je me demandais quelle était l'idée générale qui dirigera le ministère. Cette méthode déprécie le capital avant que la compagnie commence à gagner quelque chose; ces commissions sont prélevées sur le capital. Dans le cas des compagnies minières, vous entamerez fortement le capital dans le but de vendre les actions. Quel sera le maximum alloué dans le cas d'une compagnie financière ou manufacturière, par exemple, et combien dans le cas d'une compagnie minière?

L'hon. M. COPP: Dans le cas d'une compagnie minière, existant en vertu de la loi d'Ontario, on me dit que le maximum est de 25 p. 100, et que ce pourcentage descend à 6 p. 100 suivant le caractère de la compagnie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors quel serait le pourcentage pour une compagnie manufacturière?

L'hon. M. COPP: Le sous-secrétaire d'Etat me dit que le maximum part d'environ 6 p. 100 et se rend jusqu'à 25 p. 100 pour les compagnies minières.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans le cas des compagnies manufacturières ce maximum ne serait pas permis?

L'hon. M. COPP: Non.

M. CALDWELL: Le maximum doit être déterminé dans les lettres patentes?

L'hon. M. COPP: Oui.

M. CALDWELL: Alors le pourcentage fixé ne peut être dépassé?

L'hon. M. COPP: La limite doit être aussi fixée dans le prospectus et on ne saurait l'excéder.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les annonces devraient aussi en faire mention. Est-ce que l'article n'y pourvoit pas?

L'hon. M. COPP: C'est une question de règlementation.

M. CALDWELL: Le département exercera-t-il une certaine surveillance afin que les compagnies n'excèdent pas le montant fixé, ou s'en rapporte-t-on à leur probité?

L'hon. M. COPP: Le chiffre maximum des commissions qu'elles paieront est indiqué dans le prospectus.

M. CALDWELL: Et le département exercera une certaine surveillance afin qu'elles s'en tiennent là?

L'hon. M. COPP: Pas du tout; c'est aux actionnaires qu'il appartient de voir à cela. Le département ne saurait assumer cette surveillance.

M. MARTELL: L'actionnaire se fonde sur le prospectus pour acheter des actions et il sait ce qu'il fait?

M. CALDWELL: Nous décrétons que le capital ne peut être entamé en bas d'un certain montant pour la vente des actions. Il appartient donc au département selon moi de voir à ce que cette disposition de la loi soit respectée. Nous adoptons une loi et nous disons: "Vous vendrez des actions au public, mais vous ne devrez pas réduire votre capital". Ces compagnies ont besoin de vendre des actions et, si elles consacrent une forte somme à cette fin, ces actions n'auraient plus la même valeur. Je prévois que le public pourrait être grandement induit en erreur par des agissements de cette nature.

L'hon. M. COPP: Si tous les détails sont indiqués dans le prospectus, je ne conçois pas que les actionnaires aient raison de se plaindre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si j'ai bonne mémoire, car je n'ai pas examiné la loi en ces derniers temps, le prospectus constitue la base de toute la publicité. Le prospectus doit fixer la somme maximum, qui sera déboursée en commissions et, sous le régime de la loi, c'est une infraction que d'annoncer la vente des actions sans avoir rempli cette formalité.

M. MARTELL: Si le prospectus est de nature à induire en erreur, l'actionnaire peut invoquer ce fait pour déterminer sa part de responsabilité.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 3 (paiement du courtage).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne s'agit pas de la vente des actions à un courtier n'est-ce pas?

L'hon. M. COPP: Si une compagnie vend des actions par l'intermédiaire d'un courtier, elle paie le courtier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, pour quelle raison le courtier ne touche-t-il pas la commission?

L'hon. M. COPP: Il la touchera.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous devrions obtenir quelques explications au sujet de ce paragraphe.

L'hon. M. COPP: Le paragraphe est ainsi conçu:

> Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions de la compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.

Cette disposition a été copiée textuellement de la loi anglaise.

M. HANSON: A-t-on jamais imposé une limite au chiffre des commissions auparavant?

L'hon. M. COPP: Oui; il y en a toujours eu une.

M. CALDWELL: C'est-à-dire si ces commissions sont payées sur le capital. Il n'y a pas de limite lorsqu'elles le sont sur les recettes, je le suppose?

L'hon. M. COPP: C'est prévu dans la charte.

M. HANSON: Quelle est la limite fixée, sous le régime de la loi?

L'hon. M. COPP: Le montant qui peut être déboursé en commissions est fixé dans la charte.

M. HANSON: La loi fédérale exige un mémorandum d'association. Il s'agit simplement des souscriptions reçues pour constituer les actions primitives; voilà tout.

M. MARTELL: Mon honorable ami sait fort bien que ce mémorandum d'association expose les objets que vise la compagnie. Les conditions d'association énoncent les règlements que peuvent établir les actionnaires.

M. HANSON: C'est exact en ce qui regarde la loi de la Nouvelle-Ecosse mais non pas dans le cas de la loi fédérale.

M. MARTELL: Il en est ainsi dans la loi anglaise.

M. HANSON: Parfaitement; mais non pas dans la loi fédérale. Par une requête vous sollicitez des lettres patentes officielles et le tout est accompagné d'une demande pour le permis d'association.

M. MARTELL: Le mémorandum qui accompagne la requête est incorporé pour ainsi dire dans la charte qu'obtiendra la compagnie dans la suite. Ils demandent qu'on les autorise à faire telle ou telle chose et ils énumèrent ces pouvoirs. La procédure ici est fort semblable.

M. HANSON: Elle a le même effet. A quoi la commission sur une vente d'actions est-elle maintenant limitée dans le statut?

L'hon. M. COPP: Elle n'est pas limitée par statut.

M. HANSON: Comment est-elle limitée en vertu de ce bill, et quelle est la restriction?

L'hon. M. COPP: Cet amendement y pourvoit et nous adoptons la loi anglaise, qui autorise les commissions. Comme le sait mon honorable ami, rien n'autorise maintenant le paiement de ces commissions et elles sont cependant payées.

M. HANSON: Il n'existe pas de restriction dans le statut actuel?

L'hon. M. COPP: Non, et il n'existe pas d'autorisation. Mais par cet amendement nous adoptons la loi anglaise, d'après laquelle il peut être payé des commissions, et les restrictions seront fixées dans les chartes accordées en vertu de cette disposition.

M. HANSON: Par règlement?

L'hon. M. COPP: Oui.

M. HANSON: Vous légalisez la pratique qui a existé, mais la restreignez-vous?

L'hon. M. COPP: Oui.

M. HANSON: Allez-vous fixer une restriction arbitraire? Que vous proposez-vous de faire? Il s'agit d'un point important.

L'hon. M. COPP: Nous avons discuté cette question avant que mon honorable ami eût fait son entrée dans la Chambre. D'après ce que suggèrent les fonctionnaires du ministère, il conviendrait de distinguer entre les différentes espèces de compagnies à l'égard des commissions qu'il leur sera loisible de payer et dont certaines seront plus élevées et à d'autres plus faibles. Par exemple, une compagnie minière pourrait payer 25 p. 100. C'est une compagnie de caractère spéculatif. La commission pourrait probablement varier de 5 à 10 ou vingt-cinq p. 100, selon la compagnie.

M. CALDWELL: Selon que les actions seraient difficiles à vendre.

M. HANSON: Pourquoi fixer une limite quelconque? N'est-ce pas à la compagnie de s'occuper de cela, après tout?

L'hon. M. COPP: Peut-être.

M. HANSON: Cette disposition peut-être bonne, et je ne conteste pas quelle le soit, mais je pense que nous ne devrions pas tant nous intéresser aux gens qui achètent des actions dont la spéculation est la raison d'être. Qu'ils les achètent et qu'ils se fassent pincer les doigts s'ils le veulent.

M. MARTELL: Si le prospectus n'est entaché ni de fausse représentation, ni de tromperie, ni de fraude et que l'acheteur se fasse pincer, qu'il subisse les conséquences de ce qu'il a fait en achetant des actions dont il savait que la spéculation était la raison d'être.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

3e LECTURE

Après délibération sommaire en comité de divers projets de loi d'intérêt privé, adoptés par le Sénat:

Le 1er (bill n° 105), concernant un brevet de Thomas Williams Pritchard;

Le 2e (bill n° 129), constituant en corporation la "Dominion Electric Protection Company";

Le 3e (bil n° 167), modifiant la loi constitutive du Conseil du Collège presbytérien, Halifax;

Le 4e (bill n° 170), tendant à faire droit à Philip R. Marshall Palmer;

Le 5e (bill n° 171), pour faire droit à George Felix Simpson;

Le 6e (bill n° 177), concernant certains brevets appartenant à la "Canadian Sumner Iron Works, Limited";

Le 7e (bill n° 178), tendant à faire droit à Katherine Gossage;

Le 8e (bill n° 179), tendant à faire à Alice Moore;

Le 9e (bill n° 180), tendant à faire droit à Alexander Cruikshanks;

Le 10e (bill n° 181), tendant à faire droit à Francis Albert Armstrong;

Le 11e (bill n° 182), tendant à faire droit à Edythe Kathleen Victoria Canniff;

Le 12e (bill n° 183), tendant à faire droit à Helen Tuer;

Le 13e (bill n° 185), tendant à faire droit à Hilda Maud Ward;

Le 14e (bill n° 186), tendant à faire droit à Rosie Race.

2e LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 193), tendant à faire droit à Alfred Edward Briggs;

Le 2e (bill n° 194), tendant à faire droit à Louisa Elizabeth Smith.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES

La Chambre se déclare de nouveau en comité général pour discuter les articles du bill n° 118, déposé par l'honorable M. Copp, tendant à modifier la loi des compagnies.

M. le PRESIDENT: L'article 8 est modifié et devient le paragraphe 3 de l'article 9.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (abrogation).

M. le PRESIDENT: Cet article est maintenant connu comme article 10.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'article qu'on abroge?

L'hon. M. COPP: C'est le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi principale. Il est ainsi conçu:

Avis de la situation de ce bureau et de tout changement y apporté doit être donné dans la *Gazette du Canada.*

On est d'avis que cette disposition n'est plus nécessaire.

M. CALDWELL: Exige-t-on la publication de l'avis du changement dans les journaux de la localité, par exemple?

L'hon. M. COPP: Non; les assemblées doivent être régulièrement notifiées aux actionnaires, de sorte que la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* n'est plus nécessaire.

[M. le Président.]

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (comment une compagnie privée peut devenir une compagnie publique).

M. le PRESIDENT: Cet article sera désormais désigné comme article 12.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-il besoin de publicité comme dans le cas de la constitution en corporattion de la compagnie originale? C'est tout un changement que de transformer une compagnie privée en une compagnie publique qui peut vendre au moyen d'un prospectus ou autrement.

L'hon. M. COPP: Il suffit de déposer le prospectus.

Aucun avis n'est nécessaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La première constitution en corporation est publiée dans la *Gazette,* n'est-ce pas?

L'hon. M. COPP: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vu qu'il s'agit d'un changement radical dans la nature de la compagnie et d'un accroissement de ses pouvoirs, je voulais savoir si elle ne devait publier un avis comme dans le cas d'une première constitution en corporation. C'est une affaire d'administration et j'attacherais beaucoup de poids à l'opinion de M. Mulvey.

L'hon. M. COPP: Selon moi, cette question est digne d'examen. Je suis d'avis qu'il serait bon de publier un avis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne veux pas retarder l'adoption du projet de loi. S'il le juge à propos, M. Mulvey pourra opérer une modification lors de la 3e lecture.

M. CALDWELL: Prenons le cas d'une compagnie privée dont les actions ne valent pas le pair. Que ferait-on lors de sa transformation en compagnie publique?

L'hon. M. COPP: Si elle a été constituée en corporation sans que ses actions valussent le pair, elle peut continuer.

M. CALDWELL: Dans le cas des compagnies dont les actions ne valent pas le pair, la responsabilité n'est pas limitée.

L'hon. M. COPP: Ah! oui.

M. CALDWELL: Elle l'est quant aux compagnies dont les actions sont au pair, mais elle ne l'est pas quant aux autres. Comment l'est-elle? La responsabilité d'une compagnie dite limited est limitée à la valeur de ses actions.

L'hon. M. COPP: La compagnie vend ses actions et en encaisse le prix.

M. CALDWELL: Sa responsabilité ne va pas plus loin.

L'hon. M. COPP: La compagnie paye tout ce qu'elle a convenu de payer.

L'hon. M. LOW: Les actions ordinaires ont une valeur. Dois-je comprendre que mon honorable ami dit qu'elles n'en ont pas?

M. CALDWELL: Avant la suspension de la séance, nous parlions des compagnies dont les actions sont émises sans équivalent monétaire.

L'hon. M. LOW: Pour elles, il n'y a pas de valeur au pair.

M. CALDWELL: Je voulais savoir ce qu'on ferait dans le cas d'une compagnie de ce genre qui deviendrait une compagnie publique. Ses actions doivent rester ce qu'elles étaient auparavant. Elles ne valaient pas le pair et elles continuent à ne pas le valoir.

L'hon. M. COPP: La responsabilité dépendrait du prix de vente des actions ou du prix que les acheteurs auraient consenti à payer.

M. CALDWELL: Supposons que la compagnie soit mise en liquidation et que son actif n'égale pas son passif.

L'hon. M. COPP: Si ses actions ont été entièrement payées, l'affaire en reste là. Sinon, les actionnaires doivent remettre au liquidateur ce qu'ils ont convenu de payer pour leurs actions.

M. CALDWELL: Mais le prix des actions n'est pas établi. Ce sont des actions qui ne valent pas le pair.

L'hon. M. COPP: Cependant les actionnaires les paient.

M. CALDWELL: C'est-à-dire que les directeurs fixent le prix des actions et que la responsabilité des actionnaires cesse dès qu'ils ont payé ce prix-là à la compagnie.

L'hon. M. COPP: Oui.

(L'article est adopté).

Sur l'article 12 (délivrance de lettres patentes supplémentaires).

M. le PRESIDENT: Cet article devient l'article 14.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La question de publicité pourrait aussi être examinée à l'occasion du présent article.

L'hon. M. COPP: Nous avons pris des mesures à cet égard dans cet article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces mesures sont donc d'autant plus nécessaires dans l'autre cas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (prescriptions quant aux détails dans le prospectus.)

M. le PRESIDENT: Cet article sera désormais l'article 14.

L'hon. M. GUTHRIE: Il a pour objet de dispenser la compagnie de publier tout le prospectus, je crois, et de lui permettre de n'en publier qu'un résumé.

L'hon. M. COPP: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'ancienne loi décrétait qu'il fallait tout publier; autrement, la compagnie courait le risque d'être tenue responsable. Aux termes de cet article, elle peut abréger. Je me demande si le sous-secrétaire d'Etat a examiné si, dans les cas d'abréviation, il serait de l'intérêt public de soumettre le texte abrégé à l'approbation du département, ou si cela entraînerait une trop grosse somme d'ouvrage. Nous supprimons une garantie substantielle dont les gens ne se prévalent pas toujours. La loi demeure un peu vague. Il faudra l'interpréter après les événements afin de savoir si les renseignements indiqués ont été donnés et aussi dans quelle mesure la compagnie devait les fournir. Ce serait peut-être une trop grosse besogne administrative; mais, autrement, il serait de l'intérêt public que le résumé soit approuvé par le département.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article me paraît assez précis. La compagnie doit publier un sommaire de ses objets principaux tels qu'ils sont énoncés aux lettres patentes et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social et de toutes clauses spéciales soutenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresses des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux, le nombre d'actions de fondateurs, d'actions d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intérêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie. Cela me semble être un résumé assez complet de tout ce à quoi je puis songer, et si cet article est observé il ne devrait y avoir nul danger.

M. CALDWELL: A mes yeux, une chose fort importante est laissée de côté et nous en parlions avant le souper; c'est le chiffre de la commission que la compagnie, est autorisée à payer à même le capital pour la vente des actions. C'est une affaire très importante et j'aimerais indiquer au ministre ce qui pourrait en résulter. Supposons que la compagnie ait encore une quantité d'actions invendues et qu'elle se trouve dans une mauvaise passe, disons, qu'elle est menacée d'une liquidation. Elle conçoit l'idée d'offrir en vente le reste des actions. Elle pourra dire: Il sera avanta-

geux pour nous d'accorder une commission de 50 p. 100; en recevant la moitié du prix, nous sauverons quelque clause. Le public devrait savoir, il me semble, s'il est permis à la compagnie de payer la moitié de son capital pour la vente des actions; il saurait ainsi que la compagnie se trouve dans l'embarras.

L'hon. M. COPP: La charte restreint le chiffre de la commission à 5 p. 100.

M. CALDWELL: Il est prescrit que le prospectus doit en faire mention, et il devrait aussi être prescrit que le sommaire énoncera le chiffre de la commission.

L'hon. M. COPP: Nous pouvons seulement modifier le premier paragraphe qui a trait au prospectus. Nous ne changeons pas la commission que la compagnie peut payer. Elle est restreinte à 25 p. 100.

M. CALDWELL: Je n'y trouve pas à redire, mais je déclare que le sommaire, aussi bien que le prospectus, devrait mentionner le chiffre de la commission. Nous l'avons exigé dans le cas du prospectus, et voici que nous décrétons qu'un sommaire du prospectus sera imprimé et distribué au public; or, dans ce sommaire, cette prescription très importante est omise. Elle se trouve dans le prospectus, je l'avoue; cependant il est permis à la compagnie de remplacer le prospectus par un sommaire dans lequel ce renseignement important ne figure pas.

L'hon. M. COPP: Cet amendement ne change rien à ce qui sera dans le prospectus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'éprouvais de la difficulté à m'expliquer ce qu'était un article spécial. On pourrait s'en faire les conceptions les plus diverses. Plusieurs personnes pourraient différer d'avis à ce sujet.

L'hon. M. COPP: Notre seul but est de rendre la loi d'application aussi facile que possible, comme le comprend mon honorable ami, naturellement. Le sous-ministre m'apprend qu'il croit que cette disposition va répondre au besoin et protéger la compagnie et les actionnaires tout à la fois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le sens du mot "spéciales" dans cet article?

L'hon. M. COPP: Il concerne l'article relatif aux actions au porteur (share warrant), aux actions privilégiées ou autres de même nature.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce serait alors un article spécial touchant l'émission d'actions?

L'hon. M. COPP: Il toucherait probablement le transfert.

[M. Caldwell.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que c'est une question assez importante pour ajouter à cet article une disposition qui laisse au département le pouvoir de faire des règlements au sujet des sommaires aux termes de l'article afin de s'assurer que tout le monde sache ce qui en est. Je ne veux pas compliquer cette loi mais il est certainement difficile de s'expliquer ce que signifie le mot "spéciales" en cet endroit. Tout ce qui est de nature à protéger le public ne saurait très bien être condensé; il faudrait pour cela un article particulier. Je ne connais rien de plus important que le point soulevé par l'honorable député de Victoria et Carleton (M. Caldwell). Prenez l'exemple d'une compagnie minière. S'il y a une commission de 25 p. 100, l'acheteur d'actions de cette compagnie devrait savoir que la compagnie ne touche que 75 p. 100.

L'hon. M. COPP: On m'apprend que l'on va parer à toutes les difficultés soulevées par mon honorable ami. Les conditions seront déterminées dans la charte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je me rappelle bien, la disposition relative à la protection du public est contenue dans le paragraphe 2 de l'article 8.

L'hon. M. LOW: Les commissions payées pour la vente d'actions doivent être établies dans le prospectus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En ce qui concerne les actions offertes au public pour souscription, les commissions doivent être déterminées dans le prospectus, en vertu de ce bill. C'est un tout autre article que nous examinons maintenant. J'appelle l'attention du ministre sur l'article qui permet à la compagnie de s'écarter du prospectus dans sa publicité, l'autorisant à donner un résumé de ses fins générales et ainsi de suite. Je désirerais que l'on ajoutât quelque chose à cet article afin que l'on fût sûr que le prospectus en propres termes prévienne entièrement le public que la commission payée quelle qu'elle soit est prélevée sur le capital.

M. SHAW: Comme nous sommes à discuter la protection du public aux termes de cet article, je crois que le moment est propice pour appeler l'attention du ministre et des membres en général sur la situation relative à la vente d'actions en ce qui concerne les compagnies à charte fédérale. Tous sont au courant des règlements qui ont été adoptés par quatre ou cinq assemblées législatives imposant des restrictions à la vente d'actions. Permettez-moi d'en rappeler le nature. Nous avons, par exemple, la loi de la vente d'actions dans la province de l'Alberta, loi adoptée

en avril 1916. En vertu de cette loi, une compagnie qui se propose de vendre ses actions au public doit en demander l'autorisation à la commission d'utilité publique. Voici quelques-unes des condiitions requises avant que le certificat nécessaire soit accordé:

Une compagnie demandant la permission de vendre des actions doit convaincre la commission de la bonne foi de son entreprise; qu'elle peut vraisemblablement réussir et que les souscripteurs auront un rendement raisonnable de leur argent.

Dans le cas d'une compagnie minière, la commission exige un rapport d'un ingénieur compétent, ou, s'il ne s'agit que d'un simple projet, peut-être le rapport d'un géologue. La commission peut également exiger le rapport d'un ingénieur ou d'un géologue de son propre choix.

Les promoteurs sont souvent obligés de fournir eux-mêmes une aide financière notable. Les actions des promoteurs ou des vendeurs doivent être mises sous séquestre jusqu'à ce que la compagnie ait prouvé sa réclamation. Les commissions extravagantes ne sont pas permises.

Le minimum de la souscription qu'une compagnie affecte au partage doit être notable. L'expérience a démontré que de nombreuses compagnies n'obtiennent jamais suffisamment pour commencer leurs opérations, et après liquidation, les revenus des actions souscrites sont absorbés par les frais, les commissions et autres dépenses.

Des lois semblables ont été décrétées dans diverses parties du Canada, y compris l'Ontario, dont la loi a été mise en vigueur récemment. Quant au Dominion, la loi des compagnies fédérales ne contient aucune disposition qui soit comparable à celles que je viens de mentionner. Les promoteurs d'une compagnie n'ont qu'à se faire autoriser; ils ont ensuite le droit de vendre leurs actions sans limite, pour ainsi dire. Il y a certaines restrictions peu importantes, mais rien de semblable à celles qu'imposent les lois provinciales. Quelques-unes de ces législatures provinciales ont essayé de rendre la loi qu'ils ont adoptée applicable aux compagnies fédérales. C'est ce qui a été fait dans la Saskatchewan où il s'est présenté un cas de cette nature: Une compagnie régulièrement autorisée sous le régime de cette loi-ci, à laquelle nous proposons des amendements, a vendu quelques-unes de ses actions à un citoyen de la Saskatchewan. Celui-ci, ne pouvant en payer le montant entier, donna un billet à ordre pour le reliquat à acquitter. Il ne paya cependant pas le billet à ordre, lors de l'échéance, et la compagnie fédérale l'a poursuivi. Il plaida que cette organisation fédérale, avant la vente des actions, n'avait pas obtenu de certificat de l'autorité provinciale, dans la Saskatchewan. La compagnie répondit que la loi des ventes d'actions de la Saskatchewan excédait la juridiction de province, en tant qu'elle tentait d'intervenir dans les affaires d'une compagnie autorisée par le pouvoir fédéral. Il fut allégué que le droit de vendre des actions est un droit inhérent à une société, que, conséquemment une compagnie validement autorisée aux termes de la loi des compagnies fédérales a le droit inhérent de vendre ses actions sans aucune restriction légale. La cause fut portée devant la cour d'appel de la Saskatchewan, et celle-ci a soutenu à l'unanimité que la loi des ventes d'actions de la Saskatchewan, en ce qu'elle pouvait nuire à la vente des actions, était absolument inconstitutionnelle. On en a ensuite appelé à la cour Suprême du Canada, et le jugement qui fut rendu confirmait la décision de la cour d'appel de la Saskatchewan.

M. HANSON: Quelle était cette cause?

M. SHAW: Celle des Ruthenian Farmers Elevator Co. contre Lukey, et le procureur général de la Saskatchewan intervenant. On trouve ces arrêts au volume 3 des *Weekly Western Law Reports* (1923), page 138. Telle est la situation, et il en résulte que lorsqu'une compagnie formée en vue de la spéculation, ou des fins douteuses, ne peut, sous la loi existante dans certaines provinces, vendre ses actions, il lui suffit de demander l'autorisation du gouvernement fédéral; elle peut alors vendre ses actions dans n'importe quelle partie du Canada. C'est là un état de choses très fâcheux. Non seulement cela permet-il aux compagnies de spéculation de vendre ainsi leurs actions au public, mais, en outre, la loi provinciale s'en trouve rendue à peu près nulle, car naturellement, une telle loi provinciale devient absolument inefficace, en raison de ce que ces compagnies recherchent aussitôt l'autorisation fédérale. Je regrette que le ministre n'ait pas pris les moyens de remédier à cette situation, et d'établir quelque organisation ou quelque règlement de la nature de la loi que j'ai indiquée, et laquelle est actuellement en vigueur dans six provinces, au moins, dans le Dominion. J'appelle l'attention du ministre sur cette question, qui est de vive importance. Il est de fait très important que les intérêts du peuple soient protégés, à ce sujet. D'aucuns sont intéressés, je crois, à présenter quelques autres aspects de la question au ministre, mais je lui demanderai de considérer tout d'abord la situation actuelle au point de vue de la loi, afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, prendre les mesures nécessaires pour remédier à un tel état de choses, soit en incorporant la loi nécessaire dans la loi des compagnies fédérales, ou peut-être en donnant le pouvoir aux gouvernements provinciaux de contrôler la vente des actions par les compagnies fédérales.

M. HANSON: Cette question même a été récemment le sujet d'une décision judiciaire

dans la province du Nouveau-Brunswick, et elle avait été soulevée en raison de la loi de cette province qui prévoit l'émission de certificats par la commission des utilités publiques avant que les actions puissent être légitimeavant que les actions puissent être vendues régulièrement. Le promoteur de la compagnie fut condamné à l'amende en cour de police, à Saint-Jean, et la cause fut ensuite portée à la cour d'appel, au moyen d'un *certiorari*, et perdue pour le motif même indiqué par l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw), et la conséquence c'est que maintenant la loi de la province du Nouveau-Brunswick ne vaut pour ainsi dire plus rien. La loi provinciale qui avait pour objet, comme tous le savent, de règlementer la vente des actions fictives, est maintenant plus ou moins une lettre morte, car des compagnies de cette nature obtiennent aussitôt une charte fédérale, et défient la loi provinciale. Je crois que le moment est opportun pour que l'on nous dise quelle est la politique du Gouvernement sur cette loi, et j'invite le ministre à exprimer son opinion à la Chambre, ainsi qu'au pays.

L'hon. M. COPP: Les fonctionnaires du département étudient cette question présentement; j'ai ici à son sujet une opinion qui couvre quelque quinze pages; mais nous avons jugé que l'enquête n'avait pas encore été assez loin pour établir l'opportunité de saisir la Chambre d'une mesure législative en ce moment. Je puis dire à mes honorables amis que nous avons devant les yeux la législation de la province du Nouveau-Brunswick dont l'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson) a parlé . Mon honorable ami a dit qu'une condamnation prononcée en vertu de cette loi avait été infirmée par la cour d'appel de sorte que la loi provinciale est plutôt inopérante. Mais le département n'est pas arrivé à une conclusion définitive à ce sujet. Je suppose que la même chose est vraie des provinces de l'Ouest. J'ai sous yeux la copie d'une lettre écrite par le procureur général de Saskatchewan touchant la cause mentionnée par mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw); seulement vu que cette question n'intéresse pas le présent amendement, je prie l'honorable député de nous laisser un peu plus de temps pour étudier le problème, car s'il faut modifier la loi des compagnies ou rédiger des mesures nouvelles à ce sujet nous devons prendre le temps de bien mûrir nos projets; nos propositions n'en seront que meilleures. Je ne voudrais pas faire part au comité de nos intentions à ce propos; je puis dire cependant que nos légistes et autres fonctionnaires ont étudié la question à fond; d'ailleurs elle est encore à l'étude et le ministère correspond à ce sujet avec les procureurs généraux des différentes provinces.

M. HANSON: Cela revient à dire que le ministre et son département n'ont pas d'opinion à ce sujet. Voilà plusieurs années, comme l'a fait remarquer l'honorable représentant de Calgary-Ouest (M. Shaw) que cette question est devant le public. Cinq ou six provinces ont légiféré à son sujet et bien que la province d'Ontario ait préparé une loi à ce propos je crois que le régime Drury ne l'a jamais introduite; en tous cas cette loi n'a jamais été proclamée en Ontario. Au Nouveau-Brunswick la loi figure au Statut et peut être mise en vigueur par voie de proclamation.

M. SHAW: N'est-ce pas que le gouvernement Ferguson a adopté une loi ayant pour titre "Loi concernant le vente des valeurs"?

M. HANSON: L'honorable député peut avoir raison. J'ai cru me souvenir que la loi ontarienne dite "blue sky law" était l'œuvre de l'ancien procureur général Raney de regrettable mémoire et qu'elle n'avait jamais été proclamée.

M. SHAW: Le bill est le n° 218 de la législature d'Ontario et porte comme titre: *The Sale of Securities Act*, 1924.

M. HANSON: J'ai cru savoir qu'elle n'avait pas été adoptée; mais je parle sous toute réserve. L'importance de la question justifie notre attente de l'expression d'une opinion par le département s'il en a une. Si le ministre veut se contenter de dire que le département étudie la question il faut bien nous résigner pour le moment; mais il s'agit d'une question très importante et je sais pertinement qu'il existe à son sujet deux opinions bien distinctes. Je ne vois pas d'un bon œil nombre de lois entachées de sollicitude de la part de l'Etat et qui encombrent nos Statuts aujourd'hui. En même temps on peut dire bien des choses en faveur de cette législation.

M. GOOD: La question me paraît être de toute première importance et je prie le ministre de nous dire ce qu'il projette de faire l'an prochain sinon cette année. Son département, dit-il, étudie la question; je reconnais la nécessité de cette étude afin de connaître la situation dans tous ses détails, mais cela n'empêche pas le ministre de nous faire part de ses intentions d'une manière générale, de nous dire par exemple, si selon lui, une mesure législative en ce sens serait opportune. La Chambre a certainement droit à cette dé-

claration de la bouche du ministre; et j'espère qu'elle sera favorable. En effet, ce n'est ni plus ni moins que scandaleux que des compagnies puissent éluder les lois provinciales par l'expédient d'une charte fédérale. J'espère que le ministre va assurer la Chambre que ce problème sera résolu de la bonne façon, et le plus tôt possible.

L'hon. M. COPP: J'assure mon honorable ami que lorsque le département réglera cette question il le fera de la bonne façon si, toutefois, il arrive à découvrir cette bonne manière. J'avoue à regret que je ne suis pas en mesure ce soir de faire à la Chambre une déclaration à ce sujet. Le département est en communication avec les procureurs généraux des provinces et nous serons enchantés de faire tout notre possible pour faciliter l'élaboration d'une mesure législative qui contentera et les provinces et le Gouvernement fédéral. Les cas récents qui ont été signalés par mes honorables collègues ont particulièrement attiré l'attention du département. Les juristes étudient attentivement la question, et j'espère qu'avant longtemps nous serons en mesure de présenter un projet de loi satisfaisant qui protégera tous les intéressés; aussi bien les compagnies que les souscripteurs. Comme l'a très bien dit mon honorable collègue (M. Hanson), il y a deux façons d'envisager la question qui est suffisamment importante pour qu'on l'étudie sérieusement.

M. SHAW: Comment le ministre l'envisage-t-il?

L'hon. M. COPP: Je n'exprime pas d'opinion personnelle.

M. MARTELL: J'ai cru comprendre de la part du ministre que cette disposition était copiée sur la loi anglaise cette même disposition existe dans la législation commerciale de l'Ontario. Il en existe une aussi qui est presque semblable dans la loi des compagnies de la Nouvelle-Ecosse.

Je conviens avec l'honorable député (M. Hanson) qu'il y a deux façons d'envisager la chose. Il a dit qu'il n'était guère en faveur de pousser trop loin la tutelle de l'Etat. Mon honorable collègue et moi nous ne nous entendons pas toujours en matière de dogmes politique, mais, dans la circonstance, je suis parfaitement de son avis. On ne peut pas trouver de meilleur modèle que la législation anglaise pour établir des lois qui soient acceptables par les gens de notre pays. Nous, de la Nouvelle-Ecosse, nous prétendons que nos lois générales sont copiées sur celles d'Angleterre et lorsque nous n'avons pas de loi spéciale, relativement à telle ou telle situation particulière, il arrive que nous demandions conseil à la province d'Ontario. Mais nous ne le faisons pas dans chaque cas; mon honorable collègue de Toronto-Ouest (M. Hocken) et moi, nous ne serions pas toujours d'accord à ce sujet.

Il est bon d'avoir des précédents pour nous guider dans l'interprétation des lois et si nous faisions concorder cette disposition avec la loi anglaise et la loi d'Ontario, il y aurait déjà des décisions sur lesquelles on pourrait s'appuyer, le cas échéant. Si, au contraire, nous écoutons ces gens qui ont toujours la tête dans les nuages et qui cherchent constamment quelque nouveau sujet de réforme, nous n'aurons jamais de jurisprudence stable dans notre pays. C'est très beau de dire qu'il nous faut des lois pour la répression des lanceurs d'affaires, des "blue sky laws"; mais est-ce que la loi même ne va pas aussi loin que les hommes peuvent aller? Ne devons-nous pas laisser quelque chose à l'initiative de l'individu? Il ne faut pas que le Parlement ni le Gouvernement serve de tuteur à chaque citoyen; car on doit penser qu'il y a des gens qui possèdent un peu d'intelligence et un certain sens des affaires, bien que ce bon sens ne se manifeste guère chez la plupart de ceux qui voudraient une loi pour chaque événement qui est susceptible de se présenter dans la vie. Ils ont l'air de craindre les hommes de loi; mais je remarque que lorsqu'on soulève des questions à la Chambre des Communes, les avocats ont bien peu à dire du point de vue juridique et ce sont ceux qui n'appartiennent pas à cette profession qui donnent les conseils. Mon honorable collègue de Victoria et Carleton (M. Caldwell) rit, mais il n'existe pas d'homme sur la terre qui se croie si grand philosophe et si habile juriste que l'honorable député, lui qui prend la parole sur tous les sujets imaginables. Je suis un humble membre du barreau de Nouvelle-Ecosse, et je peux dire que les avocats de cette province valent bien ceux de n'importe quelle autre partie du Canada. Il faudrait que j'eusse une bien piètre opinion de mes collègues du barreau de Nouvelle-Ecosse pour ne pas dire cela. Je suis fatigué d'entendre des gens nous dicter notre conduite sur des questions d'interprétation légale et essayer d'exposer à la Chambre ce que la loi doit être à propos de tel ou tel sujet, alors qu'ils n'en connaissent pas le premier mot.

Il y a des lois pour la constitution des sociétés mais il y a différentes sortes de sociétés et de constitutions. Mon honorable collègue de Simcoe-Sud (M. Boys) pourrait nous expliquer ce que sont les sociétés religieuses

puisqu'il est, si je comprends bien, le chancelier du diocèse anglican d'Algoma.

M. BOYS: Je serais enchanté d'accepter le compliment si je le méritais, mais je ne veux pas laisser mes honorables collègues avec une fausse impression. L'honorable député pense à un ancien membre du Parlement, M. A. C. Boyce, qui représentait la division d'Algoma et qui est maintenant membre de la Commission des chemins de fer.

M, MARTELL: En tout cas, je sais qu'il y a différentes sortes de sociétés et je pensais que peut-être mon honorable collègue aurait pu nous constituer une société: par acte du Parlement, par charte royale et aussi sous l'empire de la loi des compagnies. Cette dernière est généralement créée par ce qu'on nomme un acte de société qui détermine ce que seront les pouvoirs de la compagnie, et il y a aussi des articles contenant des règlements pour le gouvernement interne de la compagnie. En vertu de ce projet de loi, nous décidons de ce qui entrera dans cet acte de société et dans ce qu'on nomme le prospectus; certaines clauses disent quelle commission sera payée pour la vente des actions et ce que le prospectus doit apprendre au public. Cependant, en dehors de ce qu'on peut insérer dans une loi au sujet du prospectus, il existe aussi le droit commun. Tous les avocats qui sont ici connaissent la cause de Derry contre Peck. D'après le droit commun, si un individu insère dans son prospectus des promesses frauduleuses sur une question de fait ou s'il se rend coupable de tromperie ou de fraude, la loi commune l'atteint. On a aussi le droit d'instituer des poursuites contre les directeurs d'une compagnie s'ils n'agissent pas en vertu de l'acte de société ou outrepassent les droits de la charte. Ces choses sont tout simplement justes. Dans ce cas, la compagnie offre des actions au moyen d'un certain prospectus et le public sait ce que déclare le prospectus et ce que contient l'acte de société; donc, il connaît les pouvoirs de la compagnie. Si des agents vendent des actions en faisant des déclarations contraires au prospectus autorisé ou si elles se rendent coupables de déclarations frauduleuses sur les questions de fait, la loi que nous débattons les atteint et ils se trouvent aussi sous le coup de la loi commune.

Au nom de tout ce qui est juste nous devrions laisser une certaine latitude à celui qui veut faire des placements. Ne tentons pas d'entourer les affaires de tant de restrictions, que les gens ne voudront plus du tout engager leurs capitaux. Beaucoup de députés semblent croire qu'une fois que ces actionnaires ont couru ce qu'on nomme les hasards du jeu, le pays devrait poursuivre les organisateurs d'une compagnie simplement parce que ces messieurs qui ont engagé des capitaux de leur propre volonté, n'ont pas eu le sens des affaires. Pour l'amour du ciel, n'entourez pas les affaires de trop de restrictions. Il n'est que juste d'accorder toute la liberté possible aux gens dans la tranaction des affaires du moment qu'ils ne violent pas le Code criminel et n'impiètent pas sur le droit commun ou sur les droits statutaires des autres. Je prétends qu'en proposant ces amendements mon honorable ami a adopté les principes de la loi anglaise des compagnies qu'on trouve du reste aussi dans la loi d'Ontario des compagnies—et vous savez tous qu'Ontario ne le cède qu'à la Nouvelle-Ecosse en matière de jurisprudence—et, comme législateurs, nous devrions être prêts à suivre les précédents britanniques parce que nous reconnaissons que la Grande-Bretagne a la plus juste et la plus équitable administration de la justice qui soit au monde; que la justice y est toujours prompte et impartiale pour le riche comme pour le pauvre. Dans ce cas, pourquoi irions-nous, à cause de ce que je pourrais décrire comme l'œuvre d'esprits surchauffés; pourquoi irions-nous, dis-je, croire que nous avons un droit divin de détruire tout le système de jurisprudence britannique sur lequel nos lois reposent? Si nous imitons ce qu'on a trouvé suffisamment bon en Angleterre en fait d'application des lois, je suis parfaitement convaincu que le peuple canadien sera satisfait parce qu'il saura que ses droits sont protégés et raisonnablement à l'abri de toute violation et que les riches comme les pauvres jouiront de liberté, d'égalité et de justice.

L'hon. M. GUTHRIE: Je félicite l'honorable député de Hants (M. Martell) de son habile discours sur le sujet de l'autorisation des compagnies, qu'il s'agisse de la juridiction provinciale ou fédérale. C'est un sujet de grave souci pour les gens d'affaires du Canada et le peuple en général et je conçois que le ministre ne tienne pas à exprimer une opinion bien tranchée sur cette très importante question, soit en son nom, soit au nom du Gouvernement. Nous devons comprendre que le Parlement du Canada possède une juridiction inhérente en matière d'autorisation de compagnies et j'espère que je ne verrai jamais le jour où ce Parlement abdiquera ces droits aux mains d'aucune des provinces. Au contraire, je compte qu'il conservera toujours ce droit qui lui a été conféré quand on a adopté la constitution pour la confédération du Canada. Si nous suivions les conseils de mon honorable ami de Calgary-Ouest (M.

Shaw) et si nous adoptions les diverses vues des provinces, nous saperions cette juridiction fédérale à sa base même.

M. SHAW: Mon honorable ami s'imagine-t-il que j'ai demandé que le droit d'autorisation conféré au gouvernement du Dominion par la constitution soit conféré en entier aux provinces?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, je ne pense pas que mon honorable ami ait proposé cela, mais, comme je l'ai compris, sa proposition c'est que le droit qui nous appartient soit subordonné aux désirs des diverses législatures provinciales. Je ne crois pas me tromper en disant que jamais deux cas ne se sont produits où des provinces ont adopté la même loi au sujet de ce qu'on nomme leurs "blue sky laws". Il est reconnu que les législatures provinciales ont le droit d'autoriser les compagnies, et c'est un fait qu'elles ont parfois dépassé leurs pouvoirs. Mais tant qu'elles restent dans les limites de leurs attributions, il n'y a rien à dire. Cependant, quand elles cherchent à faire modifier la juridiction fédérale pour répondre à des besoins locaux, elles empiètent sur les prérogatives du Parlement.

Je croyais que la législature de l'Ontario, qui a adopté une loi contre la spéculation illicite n'a pas voulu la mettre en vigueur. Notre collègue de Calgary-Ouest (M. Shaw) a dit que la Chambre de l'Ontario, à sa dernière session, a voté une loi sur la vente des valeurs financières. Je n'en savais rien, quoique je me souvienne que les journaux en aient parlé.

M. SHAW: Pour dissiper tout malentendu, la loi qu'on me dit avoir été votée par la Chambre de l'Ontario entrera en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur. Il est donc possible, comme notre collègue le suppose, que la loi n'ait pas encore été appliquée.

L'hon. M. GUTHRIE: Il se peut que le gouvernement n'ait pas encore rendu une proclamation. Je voudrais convaincre le ministre que le Parlement devrait conserver toute l'étendue de son pouvoir pour l'autorisation des compagnies. Il ne faut pas se laisser influencer par les plaintes d'aucun gouvernement provincial. Il faut conserver notre droit de rendre les lois applicables à toute la Puissance dans les questions que l'acte constitutionnel place parmi celles reconnues d'intérêt général. C'est un devoir qu'il appartient au Parlement de remplir; c'est un droit que, je l'espère, aucun gouvernement n'abandonnera. Le Nouveau-Brunswick a une loi provinciale sur le placement des valeurs financières dans les limites de la province; la Saskatchewan, l'Alberta et aussi, je pense, le Manitoba, possèdent une législation semblable. Le Parlement va-t-il créer une loi pour faciliter l'exécution de toutes ces lois provinciales? Poser la question, c'est la résoudre. Je dis que cela n'est pas praticable. Mon avis est que si le Gouvernement, le ministre et le sous-ministre, qui a plus d'expérience en ces matières que beaucoup d'entre nous, voulaient bien rédiger une loi d'application générale dans la Puissance, et l'entourer de toutes les précautions nécessaires, le Parlement en la votant aura été à l'extrême limite des concessions relativement à la constitution civile des compagnies. Je ne suis pas très en faveur de la tutelle de l'Etat et je suis d'avis que nous l'exerçons déjà amplement. Mais la tutelle ou non, je ne crois pas que l'objet du bill soit bien avantageux pour le public.

M. WOODSWORTH: L'honorable député (M. Martell) craint les exagérations de notre imagination; mais il est curieux que la Nouvelle-Ecosse, comme le Nouveau-Brunswick et Québec aient voté elles aussi des lois de protection contre les lanceurs d'affaires.

M. MARTELL: Pouvez-vous nous dire ce que décrète la loi de la Nouvelle-Ecosse?

M. WOODSWORTH: L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont fait de même . Quelles que soient les dispositions particulières de cette législation dans les différentes provinces, le public a évidemment reconnu la nécessité de protéger l'intérêt des individus. Je crois savoir que mon collègue (M. Shaw) ne demande pas au Parlement de prendre à son compte les dispositions mêmes des lois provinciales, mais il veut que les conditions qui les ont inspirées aux législateurs provinciaux suffisent à décider le Parlement à prendre les mêmes sauvegardes pour protéger le public.

Je ne réclame pas des mesures pour protéger les gens contre des lois donnant la personnalité civile à des sociétés dangereuses. A cet égard, je me souviens que le public de ma province a été heureux d'avoir échappé, par l'intervention de la loi, aux conséquences de certaines entreprises en l'air. Une de ces entreprises, je me souviens, avait son origine à Calgary.

Une autre question importante étroitement unie à celle-ci, c'est la protection du public contre les fusions de sociétés qui se reconstituent avec un capital grandement majoré. Le *Farmers' Sun* du 15 octobre 1921 a publié une étude sur les fusions qui avaient lieu quelques années auparavant entre 1905 et 1912, période durant laquelle le Canada a connu un grand nombre de ses consolidations.

Capital des 200 compagnies avant leur fusion $115,422,000
Capital-actions émis après la fusion en 40 compagnies 227,197,000
Capital autorisé et encore susceptible d'émission 330,000,000

Déjà on a mis autant de capital fictif que de capital réel, et les compagnies sont autorisées à émettre deux fois autant de capital fictif que d'argent réellement payé. C'est l'une des causes les plus efficaces de la hausse du coût de la vie. Tout article manufacturé est plus ou moins affecté par ces fusions et la majoration du capital.

Le public de mon district, quoi qu'il en soit des autres parties du Canada, est au courant des maux provenant de cet état de choses. Dans le *Grain Growers' Guide* du 16 novembre 1921, il y a une étude s'inspirant de quelques articles parus dans le *Monetary Times*, que plusieurs membres de cette Chambre doivent bien connaître, étude indiquant les fusions de plusieurs compagnies importantes. Je vous demande la permission de lire quelques noms pour souligner ce point:

Nom de la fusion	Capital des compagnies fusionnées	Nombre de compagnies fusionnées	Capital autorisé pour la fusion
Amalgamated Asbestos Corpn..	$ 3,550,000	5	$ 25,000,000
Ames-Holden McCready Ltd..	3,500,000	2	11,500,000
Belding Paul Corticelli Ltd..	895,000	3	3,500,000
Canada Bolt & Nut Co.	935,000	5	3,500,000
Canada Cement Co.. ..	17,750,000	11	38,000,000
Canada Bread Co.	575,000	5	5,000,000
Canada Car & Foundry Co..	11,200,000	4	20,000,000
Canada Consolidated Felt Co..	340,000	3	2,500,000
Carriage Factories, Ltd	900,000	4	5,000,000
Dominion Glass Co.. ..	1,400,000	3	11,000,000
Dominion Manufacturers Ltd..	1,475,000	5	3,550,000
National Breweries.. ..	4,475,000	11	12,500,000
Ontario Steel Products..	600,000	3	2,100,000
Dominion Canners.. ..	1,324,000	21	12,500,000
Sherwin Williams Co..	2,500,000	3	12,000,000
Standard Chemical Iron & Lumber Co..	2,400,000	3	4,000,000
Steel Co. of Canada..	9,969,500	4	35,000,000
	$63,788,500		$206,650,000

Note.—L'augmentation dans la valeur du capital des compagnies ci-dessus énumérées, augmentation autorisée par la loi des compagnies, est de $142,861,500, soit 324 p. 100.

Tous reconnaîtront, je crois, que cette majoration du capital ne peut qu'augmenter le coût des marchandises. Les compagnies sont sans doute anxieuses de distribuer leurs dividendes en proportion de ces chiffres majorés, qui sont tout à fait disproportionnés au capital réellement versé dans l'entreprise. Je voudrais aussi faire remarquer le fardeau imposé fréquemment sur la population industrielle. Non seulement les ouvriers, à titre de consommateurs, doivent supporter le coût majoré des marchandises, mais ils ont souvent de plus à endurer un fardeau additionnel sous forme de réduction des salaires. Plusieurs de ces compagnies ne peuvent payer des salaires élevés et en même temps déclarer des dividendes. Les chiffres suivants sont intéressants sous ce rapport. Ils sont tirés de la *Gazette du Travail* de mai 1924, pages 404 à 406:

Nom de l'industrie	Nombre d'employés 1922	Montant des salaires 1922	Moyenne annuelle de salaire pour chaque employé
Tissus de coton.. ..	19,941	$14,635,249	$739
Fil et toile de coton	18,504	12,529,766	677
Fil de coton.. ..	659	514,747	750
Chaussures..	11,968	10,237,400	855
Macaroni et vermicelle..	140	85,549	611
Cacao et chocolat	541	465,850	861
Vêtements pour hommes..	4,781	2,699,525	565
Moyenne annuelle pour tous les employés engagés..			$5,058
Dans sept industries..			$722

Il faut comparer ce montant ($722) avec le budget nécessaire pour la subsistance d'une famille de cinq personne, $1,783.60, donnée aux pages 431 et 433 de la *Gazette du Travail* de mai 1924.

Il faut comparer ce montant ($722) avec le budget nécessaire pour la subsistance d'une famille de cinq personnes, $1,783.60, donnée aux pages 471 et 433 de la *Gazette du Travail* de mai 1924.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le président, de retarder le comité en insistant sur la leçon qui se dégage de ces chiffres. Nous reconnaissons tous, je crois, que le public doit être protégé de quelque manière contre ce que nous pourrions appeler des compagnies irresponsables, des compagnies qui sont complètement indépendantes du peuple au sens des règlements existant actuellement. Ces compagnies possèdent des pouvoirs très considérables. Elles peuvent faire des représentations au ministère, et d'après ce que je puis comprendre, ces représentations sont acceptées comme absolument véridiques. Le public en général ne peut apparemment trouver aucun moyen de se protéger contre, disons, les exactions de ces compagnies. L'honorable député de Hants a dit, je crois, que nous devons être protégés simplement contre la tromperie ou la fraude. Je ne prétends pas qu'au point de vue strict de la loi et d'après l'interprétation des lois présentement dans nos statuts, ces compagnies soient toujours coupables de tromperie ou de fraude, mais je prétends qu'en prenant un point de vue plus élevé, nous devons admettre

que ces compagnies n'ont aucun droit moral d'exiger pour leurs articles des prix qui ne sont pas basés sur le capital réellement engagé. On nous dit, et mes amis du groupe progressiste ont entendu répéter mainte et mainte fois, que le coût de la vie est élevé à cause des salaires élevés. Je prétends que les hauts salaires ne sont qu'un facteur, et non le plus important dans le coût actuel de la vie.

M. GARLAND (Bow-River): Je veux joindre ma voix à celle de l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) et à celle de l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) pour protester à ce sujet. Avant d'aller plus loin, je reviendrai brièvement sur les remarques que vient de faire l'honorable député de Hants (M. Martell). Il a critiqué tout particulièrement les gens qui pourrraient s'adresser au Parlement et tenter d'imposer ce qu'il appelle des lois tutélaires ou restrictives à l'égard du commerce.

Mon honorable ami a peut-être oublié ce fait; savoir que les valeurs des compagnies susceptibles d'être assujéties à cette réglementation sont créées en grande partie et sanctionnées par l'Etat lui-même. L'Etat doit donc continuer à exercer cette réglementation et même à l'étendre s'il y a lieu et il a parfaitement raison d'en agir ainsi. C'est un prinicipe dont il ne faut pas nous écarter. Je citerai une autorité en cette matière, le professeur King, instructeur en statistique, à l'université du Wisconsin. Dans son ouvrage intitulé *The Wealth and Income of the people of the United States*, voici ce qu'il écrit à la page 102:

La loi, qui permet la concentration de la richesse, peut également déterminer la distribution. . . . De fait, la loi pourrait être utilisée de cent manières différentes pour établir une répartition plus égale de la propriété. Si nous jugeons que l'inégalité de répartition, qui existe à cette heure, constitue décidément une injustice, on ne saurait y remédier trop tôt par l'adoption de lois tendant à cette fin.

Que le besoin se fasse sentir d'apporter un remède à la situation actuelle, c'est évident aux yeux des gens qui ont étudié les mergers effectués en ces dernières années et les pertes énormes qui en sont résultées pour le public consommateur. Et pour quelle raison ai-je mentionné le mot pertes? Avec la permission de la Chambre, je citerai un passage d'un article que le *Monetary Times* a publié, le 6 janvier 1912, page 47. Voici:

Le service de dividendes sur une capitalisation exagérée doit faire tort de quelque manière au public. Les émissions d'actions ordinaires ne représentent guère un placement à vrai dire, mais on s'attend à ce qu'elles rapportent des dividendes, et ses dividendes ne peuvent que provenir du consommateur.

Voilà l'idée dont il faut bien se pénétrer.

Il se peut que la situation individuelle du manufacturier s'en ressente aussi, à moins que ces grandes agglomérations de capitaux ne soient convenablement réglementées.

Voilà qui répond amplement, je l'espère, aux questions de l'honorable député de Hants. L'article préconise aussi certaines réformes que je résumerai brièvement avant de terminer. Je partage entièrement la manière de voir de l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) et je rappellerai au souvenir de mes honorables collègues en passant qu'ici au Canada, aux Etats-Unis, en Angleterre et dans tous les pays du monde à ce que je sais, il existe une disproportion énorme entre la richesse que possèdent les particuliers ainsi que certaines catégories de particuliers. Je m'abstiendrai de citer de nombreux chiffres; je m'efforcerai plutôt de mettre sous les yeux de mes honorables collègues un aperçu général de la situation telle qu'elle est. Nous constatons qu'en France, en 1909, du fait surtout de la surcapitalisation des industries contrôlées par les capitalistes et les autres financiers, ceux-ci, en exploitant le public en réduisant les salaires et en exigeant des prix élevés pour leurs marchandises, ont réussi à concentrer la richesse entre quelques mains. En conséquence, 26 p. 100 de la population ne possède que .470 de la richesse globale du pays, tandis que 3.9 p. 100 de la population ont la haute main sur 69.9 p. 100 de toutes les richesses de la France. Ces chiffres sont extraits du tableau XIV, page 87, de l'ouvrage du professeur King auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

Le tableau XVI, page 89, fait voir qu'en Angleterre, de 1907 à 1911, 79 p. 100 de la population possédait des biens mobiliers estimés à moins de 100 louis sterling, soit 4.57 de toutes les richesses du pays. En d'autres termes, 79 p. 100 de la population des Iles britanniques contrôlaient 4.57 de la richesse globale du pays tandis que, d'autre part, 6.55 p. 100 avaient la haute main sur 88 p. 100 de toutes les richesses du pays. Et la même situation existe tant au Canada qu'aux Etats-Unis.

Et maintenant si nous examinons les pourcentages approximatifs de la valeur globale du revenu national aux Etats-Unis réparti respectivement sur la main d'œuvre, le capital, le terrain et l'entrepreneur, nous nous rendons compte, qu'en 1900, 47.3 p. 100 du revenu global ont été absorbés par les salaires et traitements; 15 p. 100 par les intérêts; 7 p. 10 par les loyers et 30 p. 100 par les profits en

adoptant l'étalon de 100 pour des fins de comparaison. En 1910, 46.9 du revenu national passa en salaires et traitements; 16.8 p. 100 en intérêts; 88 p. 100 en loyers et 27.5 p. 100 en profits, soit une moyenne de 45.9 p. 100 pour les salaires et les traitements. Il est donc évident aux yeux de ceux qui étudient le problème que cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment sans que le public secoue son indifférence. Je désire maintenant analyser le bilan d'une couple de nos grandes industries canadiennes en m'appuyant sur les rapports de la *Gazette du Travail,* publié dans le numéro du mois de mai dernier, pages 404 à 406, en suivant l'ordre qu'a adopté l'honorable député de Winnipeg-Centre. Je constate que la valeur de la production globale de l'industrie des filatures de coton et des tissus s'est élevés à $72,174,728 pour l'exercice 1924. Sur cette somme de $72,174 728, on n'a déboursé que $12,529,000 en salaires et $1,234,-000 en traitements, soit en tout 19 p. 100 de l'ensemble du rendement. Pour ce qui est de l'industrie de la fabrication du macaroni et du vermicelle, la valeur totale de la production a atteint le chiffre de $1,318,037; on a déboursé pour les salaires, $85,549, et pour les traitements, $51 940, soit à peine 10 p. 100 de la production. Dans l'industrie de la confection de vêtements, la valeur totale de la production s'est élevé à $59,287,000. On a payé en salaires au personnel de l'intérieur, $8,765,000 et à celui de l'extérieur, $405,000, soit un grand total, en comprenant les traitements qui ont atteint le chiffre de $3,286,267,—de $12,456,000 ou à peine 21 p. 100 de la valeur du rendement total. Dans l'industrie de la confection d'articles pour hommes, la même situation se répète; 23 p. 100 seulement de la valeur de la production totale sont allés aux producteurs. Et il en est de même pour ainsi dire de toutes les industries canadiennes.

M. FOURNIER: Etes-vous sûr que votre professeur ne fait pas erreur?

M. GARLAND (Bow-River): Les chiffres que je cite ne viennent pas du professeur, je les ai puisés dans la *Gazette du Travail.* Ils démontrent qu'en définitive nous attribuons à la main d'œuvre seulement 20 p. 100 de ce qu'elle produit, en moyenne. Ce pourcentage est à peu près le même dans les différents pays; aux Etats-Unis il est maintenant un peu plus élevé qu'au Canada. Mais, et c'est sur ce point que j'insiste surtout, si celui qui produit des valeurs n'en retire que 20 p. 100, quelle peut être sa puissance de consommation? Ce régime ne saurait conduire qu'à la stagnation. C'est là ce qu'il faut considérer.

[M. Garland (Bow-River).]

Il est à propos que le Gouvernement et le ministre que ces questions concernent surtout s'occupent de mettre fin à cette surcapitalisation et de protéger le public contre les entreprises chimériques. D'après moi, il faudrait exiger des compagnies jouissant de l'institution civile une déclaration assermentée qui ferait voir la valeur réelle de tout l'actif tangible, comprendrait une estimation de la valeur de cet actif et porterait la signature d'un vérificateur. Cela aurait pour effet de protéger le public jusqu'à un certain point. Nous pourrions aussi défendre de donner des actions ordinaires, à titre de gratification, aux acheteurs d'obligations ou d'actions privilégiées. Je ne puis arriver à comprendre pourquoi l'on permet aux compagnies de récompenser de cette façon ceux qui achètent des obligations ou des actions privilégiées. Ce cas ressemble beaucoup à celui des marchands qui donnent un prix à l'acheteur d'une livre de thé. Pourquoi ne pas tenir, aussi, que toutes les actions ordinaires soient vendues au pair et soient payées en entier? Si ces idées étaient mises en pratique elles représenteraient un précieux supplément à la législation actuelle. Il y aurait peut-être lieu d'établir une exception par rapport aux industries particulièrement utiles au développement du pays, bien qu'elles ne puissent être étrangères à la spéculation, comme l'industrie minière, par exemple. Cependant, même dans ce cas, le ministère devrait exercer une certaine surveillance et soumettre une compagnie à une minutieuse enquête de la part des fonctionnaires de l'Etat, avant de lui conférer le droit de vendre des actions à un prix inférieur au pair, dans tous les cas. Voici quelques autres données du *Monetary Times* que j'ai déjà cité:

1. Il doit être fourni, dans le prospectus, de plus amples renseignements qu'il n'en a été fournis jusqu'à présent sur les antécédents et les véritables recettes des compagnies absorbées.

2. Celui qui place des fonds doit savoir combien il a été payé pour les propriétés acquises par la compagnie détentrice et si le prix d'achat consistait en argent, en actions, en obligations ou en ces trois moyens de paiement.

3. Il faut exercer plus de discrétion et plus de prudence au sujet de l'estimation des épargnes auxquelles on s'attend par suite de la fusion.

4. La capitalisation doit être basée sur le prix d'achat des propriétés, sur l'actif réel, sur un montant raisonnable à être affecté au développement futur, et sur les profits légitimes des promoteurs.

5. La capitalisation devrait être de nature à permettre, même lorsque le commerce subit une certaine dépression, le paiement des dividendes prédits.

Et la majoration des actions devrait être interdite.

(L'article est adopté).

Sur l'article 18 (approbation et confirmation des règlements).

L'hon. M. COPP: Il y a ici la même disposition par rapport à un vote des deux tiers.

(L'article est adopté).

Sur l'article 19 (le règlement doit être approuvé et confirmé).

L'hon. M. COPP: Il faut une modification à cet égard, il faut remplacer, dans la dix-neuvième ligne, les mots "actions représentées" par les mots "votes donnés". C'est une faute d'impression.

(La proposition d'amendement est adoptée, et l'article ainsi modifié est adopté).

Sur l'article 24 (règlements pour augmenter ou diminuer le nombre).

L'hon. M. COPP: Il y a ici une légère modification. Dans la quarante-cinquième ligne le mot "in" doit être remplacé par le mot "the".

(La proposition d'amendement est adoptée, et l'article ainsi modifié est adopté).

L'hon. M. COPP: Je veux ajouter au bill un autre article, l'article 29, afin de changer le texte de l'amendement de l'année dernière. Voici la première ligne du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de l'année dernière:

Rien dans cet article n'empêche une compagnie...

Je veux substituer au mot "article" le mot "loi", afin que le texte soit celui-ci:

Rien dans cette loi—

Et ainsi de suite.

M. SHAW: Rien n'empêche la compagnie de faire quoi? On ne nous le dit pas ici?

L'hon. M. COPP: Je vais lire la première partie de l'article de l'année dernière:

Est modifié l'article soixante-dix de la loi principale par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

(2) Rien de contenu au présent article n'empêche une compagnie constituée en corporation et ayant pour principal objet l'exploitation minière de déclarer ou de verser des dividendes sur les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compagnie...

Et ainsi de suite. La disposition s'applique aux compagnies minières et le mot "article" était employé au lieu du mot "loi".

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

(Le bill est rapporté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES CREDITS

La Chambre siège en comité des subsides sous la présidence de l'honorable M. Marcil (Bonaventure).

Ministére du Commerce.—Application de la loi de l'inspection et des ventes, $3,000.

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce): Cette somme permettra d'appliquer la loi de l'inspection et des ventes. Elle pourvoit aux dépenses suivantes:

E. Côté, inspecteur de peaux Québec.. ..	$1,620
Dépenses..	750
Dépenses de W. D. McDermid, inspecteur de la ficelle d'engerbage..	630

Les appointements de M. McDermid ne sont pas pris sur ce crédit. Aux fonctions d'inspecteur de la fabrication et des ventes de la ficelle d'engerbage, il réunit celles d'inspecteur des primes sur le pétrole brut pour lesquelles ses appointements sont de $1,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'agit-il de la loi de l'inspection et des ventes de la ficelle d'engerbage?

L'hon. M LOW: Cette loi embrasse l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage, des peaux, du foin et de la paille, de la potasse et de la perlasse. Il y a deux inspecteurs de peaux, l'un à Québec et l'autre à Montréal. Il y a un inspecteur des huiles de poisson, C. W. Thompson de Saint-Jean, qui reçoit $42 environ pour ses dépenses. E. Horsnell, de Montréal, touche $135. Puis, nous avons pour le foin et la paille, R. MacGillivray, dans l'Alberta, $164.05; W. J. McNeill, à Toronto, $842 et Nelson Bickerdike, à Montréal, $1,600.

M. CALDWELL: Les noms de ces inspecteurs nous intéressent, mais en quoi consiste l'inspection? Pourquoi le Gouvernement fait-il examiner les peaux? Quelle est l'idée?

L'hon. M. LOW: L'objet de l'inspection est plutôt de protéger le cultivateur que tout autre, de constater la qualité des peaux et de s'assurer qu'elles sont convenablement préparées. Tout cela, j'imagine, est de l'intérêt du cultivateur.

M. CALDWELL: Le cultivateur vend des peaux; il n'en achète pas.

L'hon. M. LOW: Mais si les peaux ne sont psa bien préparées et emballées, la vente des peaux canadiennes peut s'en ressentir.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce un excès de sollicitude?

M. CALDWELL: Y a-t-il une inspection afin de s'assurer que le cultivateur obtient pour ces peaux un prix qui lui permette de vivre? Je citerai un exemple de ce dont j'ai

été témoin il n'y a pas encore deux ans. Un cultivateur a été vendre une peau à la ville. Elle pesait 50 livres et il a reçu un cent par livre. L'acheteur était sellier et le cultivateur lui a dit: "Je ne veux pas d'argent, il me faut une courroie d'attelles." "Fort bien," lui a répondu le sellier, "la courroie vaut 75c.; vous me devrez 25c." Et le cultivateur a donné la peau et 25c. pour une courroie d'attelles. J'ignore combien de courroies on peut tailler dans une peau de vache, mais la fabrication se réduit à peu de chose; il suffit de fixer une boucle à l'un des bouts. Je tiendrais beaucoup à ce que l'inspection eut aussi pour objet de rendre équitable le commerce des peaux.

M. JELLIFF: Quelle est la nature de l'inspection de la ficelle d'engerbage. S'agit-il de la longueur, du poids ou de la qualité?

L'hon. M. LOW: Nous avons un inspecteur qui visite les manufactures afin de s'assurer qu'elles fabriquent de la ficelle de bonne qualité, et je crois que l'inspection est une protection pour le cultivateur.

M. HANSON: Combien y a-t-il de manufactures de ficelle d'engerbage au Canada?

L'hon. M. LOW: Je crois qu'il n'y en a qu'une.

M. HANSON: Combien y en avait-il il y a vingt ans?

L'hon. M. LOW: Je l'ignore?

M. COOTE: L'inspection et le classement du foin se rattachent-ils à ce crédit?

L'hon. M. LOW: Oui. Je suis en pourparlers avec le ministère de l'Agriculture parce qu'à mon avis l'inspection du foin et de la paille devrait relever de mon département. C'est pourquoi j'ai proposé ce changement au ministre de l'Agriculture.

M. COOTE: Le ministre me donnera-t-il l'assurance qu'il aura lieu avec toute la célérité possible, car bien des gens de l'Ouest désirent que des mesures soient prises relativement au classement du foin, et je sais que cela sera impossible avant le changement. Je voudrais obtenir cette assurance.

L'hon. M. LOW: Le changement aura lieu, en autant qu'il dépend du ministère du Commerce; cependant, je ne représente qu'un département. J'ai discuté l'affaire avec le ministre de l'Agriculture qui y consent—je puis affirmer sans crainte à l'honorable député que son désir s'accomplira. La question sera réglée par un décret du conseil, il va sans dire.

[M. Caldwell.]

M. CALDWELL: Dois-je comprendre que les inspecteurs classent le foin et déterminent les qualités dans toutes les parties du Canada? Je sais qu'ils n'en font rien dans ma province, mais je crois qu'il existe une disposition prescrivant que les presseurs de foin doivent attacher aux balles une étiquette qui porte leur nom de manière qu'on puisse retracer le presseur lorsque le poids est insuffisant. Il me semble que, dans ma province, nos inspecteurs ne font pas autre chose.

L'hon. M. LOW: L'honorable député est-il d'avis de biffer le crédit?

M. CALDWELL: Non, je crois que l'inspection est très nécessaire. Les inspecteurs de ce département déterminent-ils les qualités du foin? Je le pense pas.

M. PRITCHARD: Je crois que cette affaire relève du ministère du Commerce. Est-il questions des peaux qui entrent en franchise? Ne sont-elles pas soumises à une inspection quelconque? Comment la loi contre la mévente s'applique à ces peaux?

L'hon. M. LOW: C'est à l'inspecteur des peaux de se prononcer à ce sujet.

M. PRITCHARD: Comment en établit-on la valeur? Est-ce de la même manière que pour la ficelle d'engerbage.

L'hon. M. LOW: D'ordinaire, on accepte comme prix normal, le prix de vente au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre peut-il donner de plus amples explications en nous apprenant comment la loi contre la mévente s'applique aux peaux importées en franchise?

L'hon. M. LOW: Cette loi ne s'applique pas aux peaux qui se trouvent sur la liste des objets admis en franchise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que j'aurais cru.

M. COOTE: Le ministre affirme-t-il au comité que la loi contre la mévente ne s'applique pas aux articles inscrits sur cette liste?

L'hon. M. LOW: Je ne conçois pas comment elle pourrait s'y appliquer.

M. COOTE: Le ministre devrait lire la loi.

(Le crédit est adopté.)

Bureau du tarif international des douanes, $1,800.

M. SPENCER: Pourquoi le crédit est-il moindre ?

L'hon. M. LOW: Il est réduit de $662. Pendant des années, il a été de $662, dont $600 représentaient la somme annuelle que le

Canada avait à payer aux termes de la convention et $62 la contribution à un fonds de retraite pour les employés du Bureau. Le gouvernement belge, par l'entremise de son consul général à Ottawa a appris au gouvernement canadien que les dépenses du Bureau étaient notablement augmentées, et il lue a demandé, ainsi qu'aux autres pays, de quadrupler l'allocation normale d'avant la guerre, afin que les travaux puissent s'accomplir avec précision et célérité à l'entière satisfaction des divers états signataires de la convention. Plus tard, après l'adoption par le parlement du budget de 1923-24, le consul général intérimaire de Belgique a appris au gouvernement canadien que des mesures seront prises afin de réduire les frais du bureau. Cela permettra aux différentes nations de tripler, au lieu de quadrupler, pour l'année 1923 le montant de leur contribution d'avant la guerre.

M. CALDWELL: Où est situé le Bureau et quel avantage le Canada enretire-t-il?

L'hon. M. LOW: Je crois qu'il est situé à Bruxelles, en Belgique.

M. CALDWELL: L'idée est d'obtenir promptement les tarifs des divers pays qui font parties de l'association; n'est-ce pas?

L'hon. M. LOW: Oui, c'est là l'idée.

(Le crédit est adopté.)

Impression des documents du parlement et des ministères, $90,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis bien aise que le ministre cherche à se débarrasser de ce crédit. Je vois qu'il y a diminution. C'est un crédit sur lequel nous avons souvent appelé l'attention, et je ne me suis pas fait faute de signaler la multiplicité des publications officielles. Je ferai observer au ministre le crédit n° 39 qui pourvoit aux impressions en général, au papier à imprimer, à la reliure, et ainsi de suite. Je comprends qu'il faut prendre des mesures pour les publications des départements, mais pourquoi le département du Commerce en serait-il aucunement chargé? Il serait peut-être possible de faire une nouvelle réduction, vu que cela semble être un autre cas de chevauchement.

L'hon. M. LOW: J'ai éliminé plusieurs publications, comme je l'ai dit il y a quelques jours, et j'ai réussi à rogner cet article seul de $60,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en ai donné le mérite au ministre..

L'hon. M. LOW: Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'ex-ministre des Finances, et il est incontestable qu'il y a, sous plusieurs rapports, des empiètements que je tiendrais à faire disparaître.

M. HANSON: Combien de brochures le département a-t-il publiées l'an dernier?

L'hon. M. LOW: J'ignore leur nombre exact.

M. HANSON: Lesquelles ont été abolies?

L'hon. M. LOW: Le bureau des statistiques en a vingt de moins.

M. CALDWELL: Où sont-elles imprimées?

L'hon. M. LOW: A l'Imprimerie nationale.

M. CALDWELL: Cette imprimerie est-elle chargée de toutes les publications de l'Etat?

L'hon. M. LOW: Oui, à moins de hâte particulière.

M. CALDWELL: L'observation que j'ai faite au sujet du bureau de la statistique pourrait s'appliquer peut-être aux documents du gouvernement. Je pense qu'il y a là un empiètement considérable et je suis heureux que le ministre prenne les moyens de réduire cet article. J'espère qu'il finira par fusionner toutes les impressions sous un même chef.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on réellement dépensé l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Nous avons dépensé $165,946.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette somme a-t-elle toute été employée?

L'hon. M. LOW: Oui.

M. CALDWELL: Comment a-t-on obtenu les autres $15,000?

L'hon. M. LOW: Probablement par un crédit supplémentaire.

M. DOUCET: L'honorable député de Brome (M. McMaster) se plaint continuellement des conversations à mi-voix entre les honorables députés. Nous sommes victimes de cet ennui ce soir. L'honorable député de Victoria-Carleton (M. Caldwell) et le ministre ont eu une discussion qu'il nous a été impossible d'entendre dans cette partie de la Chambre. Quoi qu'il en soit, je prends la parole pour demander au ministre si l'impression du *Commercial Intelligence Journal* (Bulletin des renseignements commerciaux) relève de ce crédit. Si oui, quelles mesures

ont été prises pour que l'impression de la version française soit faite en même temps que celle de la version anglaise? Il est de fait notoire que l'an dernier les compagnies commerciales de langue française ont reçu leurs exemplaires français de six à huit semaines après que les souscripteurs anglais eussent reçu leurs propres exemplaires. Cela n'aurait pas dû être, mais en toute justice pour le ministre je dois ajouter qu'aujourd'hui la version française est imprimée vers le même temps ou quelques jours plus tard seulement que la version anglaise. Je suis certain que nos compagnies de langue française seront heureuses de cette amélioration. Cependant, je ferai observer au ministre que depuis un an les exemplaires français n'ont pas contenu tous les sujets compris dans la publication anglaise; d'ordinaire ils avaient de dix-huit à vingt-quatre pages de moins. Par exemple, dans le numéro du 31 mai, les articles suivants n'ont pas paru dans la version française: Commissaires du commerce britannique au Canada—Le plus grand des rendements miniers de 193 dans la Nouvelle-Galles du Sud—Exportation de peaux de lièvres—On dit avoir découvert des gisements précieux de mica—Importation de voitures automobiles en Australie—Exportations de fruits dans l'Afrique du Sud—Situation commerciale et financière de la Belgique—Améliorations du commerce à Costa-Rica—Expéditions de colis postaux au Honduras britannique—Etat des affaires en Suède. Dans le numéro du 7 juin, je vois que les sujets suivants ont été omis des exemplaires français: Conditions économiques de la Jamaïque—La commission du tarif aux Indes recommande la protection de l'acier—Commerce étranger des Etats-Unis—Situation des importations dans les Indes orientales hollandaises—La Barbade exige une surtaxe de droits de douane—Industrie du tannage au Chili.

Je ferai la même observation pour les articles suivants du numéro du 14 juin:

Exposition annuelle de la société agricole royale à Sydney, Australie; La question pétrolière en Australie; Récent état des affaires dans l'Afrique du Sud—Production du sucre au Japon—La vente des pommes de la Colombie-Anglaise en Belgique—Nouveau tarif douanier de la Russie. Si ces articles valent la peine d'être publiés dans l'intérêt du commerce du Dominion, je crois que ceux qui ne s'abonnent qu'à la version française, ou au *Bulletin des Renseignements Commerciaux,* devraient recevoir la traduction complète de la version anglaise, car, à mon sens, et je pense que le comité en convient avec moi, tout ce qui vaut la peine d'être fait, mérite d'être bien fait. Si on ne publie qu'à peu près la moitié de la version anglaise, il vaudrait tout autant supprimer la publication tout entière. Je crois, monsieur l'Orateur, considérant la justice et la promptitude que le ministre actuel, lorsqu'il est entré en fonctions, a déployées dans la publication de la version française du *Commercial Intelligence Journal,* que ce que j'en dis suffira pour qu'il prenne les moyens voulus pour appeler l'attention des autorités sur la nécessité de publier une traduction complète de ce bulletin.

L'hon. M. LOW: Je conviens avec mon honorable ami que l'édition française, le *Bulletin des Renseignements Commerciaux,* de vrait être publiée simultanément avec la version anglaise. Nous en avons été empêchés l'an dernier, faute de crédits suffisants à cette fin. Comme le sait mon honorable ami, la publication de la version française coûte beaucoup plus cher que celle de la version anglaise, et notre crédit étant trop faible, nous avons dû réduire notre personnel, et c'est ce qui a causé le retard dont on se plaint. Cette question a été renvoyée au comité dont monsieur l'Orateur est le président, et j'espère qu'il sera possible de fusionner plusieurs publications portant sur ce même sujet, qui sont actuellement, publiées par divers ministères. Comme je l'ai déjà dit, ce crédit est réduit de quelque $60,000. L'an prochain, j'espère que nous pourrons le réduire encore davantage sans inconvénient pour l'efficacité du service.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre nous dira-t-il quels sont les documents qu'il cesse de publier en vue de cette réduction?

L'hon. M. LOW: Dans le bureau de statistique, il y a une vingtaine de publications dont nous croyons pouvoir nous dispenser. Je n'en ai pas la liste ce soir, mais il me fera plaisir de la déposer sur le bureau de la Chambre en n'importe quel temps.

Le très hon. M. MEIGHEN: Depuis quand imprime-t-on ces publications qui doivent être retranchées?

L'hon. M. LOW: Quelques-unes depuis un an, d'autres, deux ans, quatre ans, cinq ans. Il s'agissait de décider si l'utilité de ces brochures valait la dépense de la publication.

Le très hon. M. MEIGHEN: La politique du Gouvernement a quelque peu variée à ce sujet. La première fois qu'un item a paru, lequel correspondait à celui de l'impression et la papeterie pour le ministère du Commerce, fut en 1922, le crédit voté en ayant été de

$125,000. Le gouvernement actuel augmenta ensuite ce crédit à $145,000,, puis il l'a augmenté à nouveau l'année suivante, alors qu'il était de $200,000.

L'hon. M. LOW: C'était une augmentation que le Gouvernement ne pouvait éviter. Comme le sait mon honorable ami, les publications relatives au recensement, en 1920-1921, furent en grande partie la cause de l'augmentation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Voilà toute la question. C'est parce que nous en avons fini avec le recensement que l'on fait cette diminution. Il fallait mettre ce crédit, en 1921, en vue des publications relatives au recensement de 1922, et à mesure que le recensement avançait, il fallait augmenter ce crédit. Naturellement ce crédit n'est plus nécessaire. Voilà la véritable explication de cette réduction.

(L'item est adopté.)

Inspection des poids et mesures, y inclus le bureau international des poids et mesures, $300,000.

M. CALDWELL: Quelles ont été les recettes et les dépenses de l'an dernier, relativement à ce service?

L'hon. M. LOW: Les recettes totales de l'année finissant le 31 janvier 1924, ont été de $260,868.40 et les dépenses de $248,082.69, sans l'indemnité, ce qui représente un surplus de $12,785.71. Ce crédit indique une réduction de $10,000 cependant, la réduction réelle est de $27,000, car les avancements résultant de la classification du service civil représentent quelque $17,000. Ajoutant ce montant à la réduction, nous avons une réduction réelle de $27,000.

M. CALDWELL: Je ne saisis pas le raisonnement de mon honorable ami. Peut-être veut-il dire que les dépenses, en dehors des appointements, ont diminué de $27,000, mais, de fait, les dépenses totales, l'an dernier ne s'élevaient pas au chiffre du crédit de cette année.

L'hon. M. LOW: C'est la première fois qu'il y a un surplus. En 1919-1920, il y a eu un déficit de $77,378, et il y a eu des déficits comme il suit, les années suivantes: 1920-1921, $1,037.73; 1921-1922, $14,028 en 1922-1923, $1,596.21.

M. HANSON: Combien y a-t-il d'inspecteurs au Nouveau-Brunswick combien d'entre eux ont un emploi permanent, combien un emploi intermittent; quels salaires touchent-ils?

L'hon. M. LOW: Pour le district de Saint-Jean il y a William Balcom, inspecteur régional, $2,040; H. E. White, inspecteur; J. O. Leblanc et J. A. Bernier. Puis il y a l'inspecteur du pétrole dont les services sont requis pendant très peu de temps seulement; il touche $100. Les quatre premiers nommés ont un emploi permanent. Je puis ajouter que l'an dernier il a été versé en indemnités aux hommes $22,000.

M. CALDWELL: Est-ce cette indemnité qu'on vient de supprimer?

L'hon. M. LOW: Elle continue tant que la commission du service civil n'a pas fait son rapport.

M. CALDWELL: L'octroi au bureau international des poids et mesures est-il compris dans ce crédit? De combien est-il?

L'hon. M. LOW: On maintient l'octroi de $400; il y est.

M. CALDWELL: Quelle est l'utilité de ce bureau?

L'hon. M. LOW: C'est un organe analogue à la commission du tarif, dont on a parlé tantôt, sauf que le premier s'intéresse aux poids et mesures.

M. CALDWELL: Je reconnais l'importance d'être renseigné par les autres pays en ce qui touche au tarif; mais je ne vois pas l'importance pour nous de savoir qu'en Belgique il faut tant d'onces pour faire une livre et qu'en Hollande un gallon de genièvre contient tant de pintes.

L'hon. M. BELAND: C'est le système métrique qui est en usage là-bas.

M. CALDWELL: Allons-nous adopter le système métrique? Quel avantage tirons-nous de ce bureau? Je veux me renseigner.

L'hon. M. LOW: Il est maintenu depuis 1907. Si l'honorable député tient à connaître l'endroit, je lui fournirai tous les détails.

M. CALDWELL: En quoi ce bureau nous est-il utile?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il nous dire quelle partie de ce montant est affectée aux appointements des inspecteurs et du personnel et quelle partie aux autres dépenses, telles que loyers, frais de déplacement, frais de poste, papeterie, combustible, etc.? Je lui pose cette question parce que je veux faire la comparaison avec les budgets précédents; et jusqu'ici le crédit a toujours été divisé en trois parties: appointements, autres dépenses, et puis cet octroi de $400.

L'hon. M. LOW: Il a été payé en appointements aux 118 fonctionnaires $160,000; dépenses casuelles, $87,000; bureau international, $193.76, jusqu'au 31 janvier. Je suppose que ce chiffre représente les débours relatifs à l'octroi de $400. Le Gouvernement accorde cet octroi de $400 au bureau pour honorer une obligation internationale.

Le Bureau international fut établi en 1875 à la suite d'une conférence à Paris entre 19 nations. Il fut créé en vue de recherches scientifiques relatives aux principaux étalons et en vue du perfectionnement de l'exactitude correspondante des unités internationales de poids et mesures, d'électricité, de chaleur, et ainsi de suite. Le bureau s'est intéressé surtout, mais non pas exclusivement, à perfectionner le système métrique et à répandre son usage. Il a rendu des services précieux dans la fixation constante de la valeur réelle des livres, verges et gallons réglementaires en Angleterre et aux Etats-Unis et leur relation absolue au kilogramme et au mètre réglementaire. Voilà qui répond, je crois, à la question de l'honorable représentant (M. Caldwell).

Le très hon. M. MEIGHEN: Je prie le ministre de jeter un coup d'œil encore une fois sur ses notes. Il m'a dit que les appointements se sont chiffrés l'an dernier à $160,000; les autres dépenses, loyers, combustible, etc., à $87,000, et $193 pour le Bureau. Cela fait un total de $247,000. Est-ce tout ce qui a été dépensé?

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami ne m'a pas entendu sans doute quand j'ai dit que ces chiffres représentaient les débours jusqu'au 31 janvier 1924.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les livres sont au complet pour tout l'exercice. Les chiffres qui vont seulement jusqu'à cette date sont sans valeur.

L'hoon. M. LOW: C'est l'état des débours qu'on m'a remis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Franchement, le ministre croit-il que les appointements augmentent ou diminuent? Prenons, par exemple, 1921; en comparaison de cette année-là faisons-nous des progrès oui ou non?

L'hon. M. LOW: Cela relève uniquement de la commission du service civil. Il faut payer les augmentations annuelles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami sait très bien que ses paroles créent une impression fausse. Je ne parle pas du tout des augmentations annuelles; il est entendu qu'elles continuent toujours. C'est absolument ridicule de dire que la commission du service civil a décrété ces augmentations; elles ont toujours existé et je n'avais encore jamais entendu un ministre donner une pareille excuse. La commission du service civil n'a absolument rien à voir aux augmentations prévues par la loi. Jamais un ministre n'a invoqué cette raison pour montrer une diminution.

L'hon. M. LOW: On ne l'a pas fait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais mon honorable collègue l'a indiqué et il a dit qu'il y avait vraiment une économie de $27,000, une véritable bagatelle. Que l'honorable ministre veuille bien se reporter aux chiffres de 1920-21: les appointements représentaient $163,000. L'année suivante, le chiffre fut plus élevé, car ce fut notre pire période d'inflation, il s'élèva à $192,000. Mais mon honorable collègue a raison: la moyenne des appointements, aujourd'hui, en se basant sur le chiffre annuel de $160,000 qu'il nous a cité, serait bien supérieure, mais c'est $212,000 qu'il faut compter d'après ses chiffres. Il est inutile de parler d'économie dans les circonstances car si les chiffres que le ministre nous a donnés sont exacts, les appointements ont augmenté. N'est-il pas vrai, comme je l'ai dit, qu'on a modifié le barême des droits en 1920 ou 1921? Je crois que c'était en 1920. N'est-ce pas dans la même année qu'on a décidé de fusionner les départements? Mon honorable collègue se rendra compte qu'on a augmenté le tarif, ce qui explique l'amélioration de l'année suivante.

L'hon. M. LOW: Quatre-vingt-onze traitements ont été augmentés en vertu de la loi, soit $5,025; 107 autres ont été augmentés en vertu du nouveau classement, soit $12,140; 5 positions ont été remplies à un traitement supérieur, soit $420, ce qui fait un total de $17,585. Si nous avions continué comme auparavant, il aurait fallu ajouter cette somme au crédit voté l'an dernier. Déduisez du crédit de l'an dernier les augmentations prévues par la loi et vous verrez qu'il y a une diminution de $27,000. Je ferai aussi remarquer que bien que mon budget général indique une augmentation de $433,741.31, lorsqu'on déduit les dépenses capitales de cette année, on trouve une diminution de $766,259. Ainsi, il y a un crédit de $1,000,000 pour un élévateur à Edmonton et $200,000 pour un élévateur à Halifax, soit un total de $1,200,000. Si vous déduisez ces deux dépenses capitales qui sont comprises dans les dépenses courantes de cette année, vous verrez que j'ai réussi à effectuer une réduction de $766,259.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une excellente manière de s'en faire.

Le budget est établi comme d'habitude.

L'hon. M. LOW: Ces frais ne se représentent pas tous les ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: N'y en avait-il pas l'an dernier, ni l'année précédente? Je ne doute pas que le prédécesseur de l'honorable ministre qui assure maintenant l'intérimaire des Finances, n'eût pu, s'il avait voulu, raisonner de la même façon que mon honorable collègue raisonne ce soir.

L'hon. M. LOW: Non, parce que les frais n'existaient pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il devait y en avoir. Mon honorable collègue prétend-il qu'il n'y avait aucun chef de dépenses particulier, l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Un seul.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Lequel?

L'hon. M. LOW: Une dépense de $200,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est pour faire bien dans le tableau et pour servir en cas d'élection. Mais prenez Edmonton. N'y avait-il pas quelque chose, l'an dernier. On en trouverait d'autres, si l'on voulait se donner la peine de parcourir le budget. Mais qu'importe, mon honorable collègue ne peut pas se vanter d'avoir fait des réductions énormes. Mais revenons à cet article. La réorganisation dont mon honorable collègue a parlé n'a-t-elle pas été effectuée en 1920?

L'hon. M. LOW: Quelle réorganisation?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre a expliqué au comité qu'il y avait un surplus dû à la réorganisation. Quand a-t-elle lieu?

L'hon. M. LOW: La diminution du personnel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Jusqu'à quel point?

L'hon. M. LOW: La diminution du nombre des publications.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ne nous occupons pas de cela. Les publications ont été supprimées parce que la besogne était finie. J'ai fait une erreur, il y a un instant...

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit à mon honorable ami que, dans beaucoup de cas, les districts sont réunis et le personnel diminué.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Prenons une question à la fois. Mon honorable ami parle des publications supprimées. Cela n'a aucun rapport avec le crédit actuel. Les publications ont été supprimées en même temps que les publications du recensement, lesquelles ont cessé lorsque le recensement a été terminé. Je me suis trompé en félicitant mon honorable ami d'avoir économisé $60,000 car le recensement s'en est occupé, c'est-à-dire qu'il s'est occupé de les faire disparaître. En ce qui regarde les poids et mesures, combien d'employés y a-t-il de moins cette année que l'an dernier?

L'hon. M. LOW: Nous en avons 109 au lieu de 124 en 1920-21, bien que les services aient été augmentés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 109 au lieu de 124. Combien y en avait-il l'an dernier.

L'hon. M. LOW: Ces détails se discuteraient convenablement en même temps que les crédits de l'administration centrale. Quand nous les discuterons, je ferai voir à mon honorable ami que nous avons réduit le personnel de 235 à 250 employés dans tout le ministère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami nous a expliqué comment ce crédit devait comporter un surplus et je tente de découvrir ce que contient sa déclaration. Le crédit 390 prévoit l'emploi de 109 hommes, est-ce exact?

L'hon. M. LOW: Le nombre d'inspecteurs et autres membres du personnel était de 124 en 1920-21. En 1921-22, il était de 120, en 1922-23 de 119 et, cette année, il est de 109. En dépit du fait que le service s'est agrandi nous avons réduit le personnel de 10.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien de machines y a-t-il en plus. Est-ce que la majeure partie du travail ne s'accomplit pas au moyen de machines à calculer ou autres moyens mécaniques de ce genre.

L'hon. M. LOW: Non, il n'y a pas de machines automatiques.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ainsi, nous avons réduit le personnel de 10, grâce à la réorganisation faite en décembre dernier? Est-ce exact?

L'hon. M. LOW: Novembre ou décembre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels autres départements ont agi ainsi? Quels changements ont été opérés?

L'hon. M. LOW: On a réuni certains des districts et d'autres...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Des bureaux ont-ils été fermés?

L'hon. M. LOW: Je pense que le bureau de Sherbrooke a été fermé et, si je m'en souviens bien, on l'a transporté à Montréal

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Des employés ont-ils été passés à d'autres ministères?

L'hon. M. LOW: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les travaux se sont continués la même chose.

L'hon. M. LOW: Les travaux se continuent et il y en a beaucoup plus.

M. CALDWELL: L'an dernier, en discutant ce crédit, j'ai posé une question et je voudrais bien que le ministre m'informât si des changements ont eu lieu en conséquence? C'était au sujet de l'inspection des pompes à mesurer l'essence. Quand vous vous servez de ces pompes, vous tournez une manivelle jusqu'à certain point et la pompe est censée mesurer un gallon.

L'hon. M. LOW: Je crois que les règlements sont les mêmes que l'an dernier.

M. CALDWELL: Si je ne me trompe pas, le ministre a promis des changements. J'ai bien expliqué alors comment fonctionne ce système de mesurage. Je ne sais pas si ces pompes sont fréquemment inspectées, mais je me souviens être entré dans un garage pour remplir mon réservoir. Ce réservoir pouvait contenir, je crois, dix gallons d'essence et il y en avait déjà deux ou trois. L'homme du garage y pompa dix gallons. Je lui ai dit que cela m'importait peu de payer un gallon de plus, mais que je ne voulais pas faire abîmer mon réservoir. Je lui ai dit de se servir de la pompe à mesurer parce qu'il avait déjà deux ou trois gallons dans le réservoir. Il prit une mesure d'un gallon, fit tourner sa pompe, mit l'essence dans la mesure et constata que le réservoir était un peu plus qu'aux deux tiers plein. Il sembla fort surpris. Je ne crois pas qu'il eut l'intention de frauder personne.

L'hon. M. LOW: L'honorable député a-t-il une copie des règlements adoptés l'an dernier? Ils prévoient peut-être l'erreur dont il parle.

M. CALDWELL: J'avais demandé qu'après avoir accordé des permis pour l'usage des pompes on les inspectât fréquemment, parce que quiconque connaît bien ces pompes sait que la soupape peut se déranger très rapidement. Bien qu'on puisse inspecter une pompe aujourd'hui et la trouver parfaitement exacte et juste, elle peut être dérangée dans un mois et, parfois, absolument en désordre. L'essence est très difficile à régler. Une pompe qui aspire l'eau peut très bien ne rien valoir pour pomper la gazoline, parce que la gazoline passera fréquemment à travers un réservoir en fer; il en serait de même à plus forte raison dans un baril en bois, j'ai insisté, l'année dernière, pour que ces appareils à mesurer la gazoline ne soient pas autorisés sans...

[L'hon M. Low.]

L'hon. M. LOW: Vous voulez que le mesurage soit fait de façon visible?

M. CALDWELL: Parfaitement.

L'hon. M. LOW: Le décret adopté en avril dernier contient la prescription dont parle notre collègue. Elle est prévue aussi dans les nouveaux règlements.

M. CALDWELL: En avez-vous le texte avec vous?

L'hon. M. LOW: Je vais faire passer une copie des règlements. Notre ami constatera que cette disposition y est prévue.

M. CALDWELL: J'avoue que c'est une pompe très commode; elle épargne du travail. Je me permettrai une suggestion à ce sujet, qui ne fera pas disparaître la pompe. On devrait exiger que la gazoline coule dans un récipient en verre de la contenance d'un gallon; on verrait ainsi la quantité de gazoline entrant dans le réservoir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a des pompes qui sont agencées de cette façon.

M. CALDWELL: Nous n'en avons pas dans l'Est; c'est encore le vieux système qui est en usage. Mon avis est que le département devrait exiger, quand elle accorde une licence, que toute pompe de ce type soit munie d'un récipient en verre comme celui que je propose.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre ne m'a pas encore dit si le droit a été augmenté depuis 1921.

L'hon. M. LOW: Pas depuis que je suis au ministère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est vrai; mais vous n'êtes là que depuis bien peu de temps.

L'hon. M. LOW: Le ministre du Commerce qui m'a précédé ne se souvient d'aucun changement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas en de changement en 1920 ou en 1921?

L'hon. M. LOW: L'honorable membre devrait le savoir lui-même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les recettes annoncées par le ministre marquent une augmentatiton importante en 1921-22, et je croyais qu'elles provenaient d'une augmentation de la taxe.

L'hon. M. BELAND: L'augmentation a été faite sous le ministère précédent?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. BELAND: C'est lui qui a relevé la taxe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Et le service aussi accusa un relèvement, dont on déplore l'absence aujourd'hui.

(Le crédit est adopté.)

Câble des Antilles, $19,466.57.

M. CALDWELL: C'est pour faire des réparations?

L'hon. M. LOW: Le crédit de l'année dernière montait à $29,199, pour les opérations jusqu'à la date du 30 septembre. A ce moment-là le service dépendait de l'administration postale. Aujourd'hui encore la plupart des services télégraphiques par câble sont sous la dépendance du même département. On a cru bon de charger le ministère du Commerce de celui-ci. Peu après la signature du marché la guerre éclata et les dépenses de l'exploitation augmentèrent au delà des prévisions. La situation financière de la compagnie fut l'objet d'un sérieux examen par le haut commissaire canadien à Londres en 1921. Il a fait rapport que sa situation était précaire et qu'il n'y avait pas lieu d'espérer aucune amélioration importante durant les années qui restaient à courir.

L'année dernière, le gouvernement anglais nous a fait savoir qu'il avait l'intention de poser un nouveau câble et il nous demanda si le gouvernement canadien contribuerait aux frais d'installation. Il nous a communiqué un chiffre dépassant le montant de notre contribution actuelle. J'ai câblé à notre commissaire de répondre au gouvernement anglais que le Canada était prêt à contribuer sa part des dépenses, pourvu qu'elle ne dépassât point la contribution que nous avions fournie jusque-là. On avait demandé des soumissions dont le prix se trouvait grandement augmenté. Je priai les ministres canadiens qui partaient pour la conférence impériale de convaincre l'administration anglaise de publier de nouveaux avis d'adjudication, dans l'espoir d'obtenir des prix plus avantageux. J'ai lieu de croire qu'une économie serait réalisée, ce que ne permettait point le proposition du gouvernement anglais basée sur les offres des soumissionnaires. Comme résultat de ma demande d'être assuré que le câble ne serait pas augmenté, le gouvernement anglais a examiné à nouveau ses soumissions. Il y aura maintenant une économie de $16,000 à $20,000 dont profitera le Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Aurons-nous un intérêt dans ce câble?

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous avons un intérêt de propriétaire et un intérêt d'exploitant, si ma mémoire est fidèle et tout cela repose sur un contrat qui porte sur un certain nombre d'années et qui fixe notre responsabilité et aussi nos droits. Je rappellerai que les conditions s'amélioraient pour nous d'année en année. Nous avions un certain montant à payer, mais nous avions une part dans les profits et je me souviens qu'un fort montant nous revenait quand nous avons quitté le pouvoir. Je voudrais savoir comment cela a fini. L'opération paraissait réussir et les intérêts canadiens se sont améliorés considérablement.

L'hon. M. LOW: On a reconnu qu'il fallait renouveler le câble et quand le premier ministre est allé à Londres l'an dernier, je lui ai fait remarquer qu'on avait demandé des soumissions. La question a été discutée par le premier ministre à Londres en novembre dernier et il a donné le consentement définitif du gouvernement canadien au projet disant que la loi proposée au parlement anglais quant au projet final et aux pouvoirs du "Pacific Cable Board" était satisfaisante. Je dois dire que telle est la teneur du câblogramme reçu de Londres. Le ministre du Commerce a répondu par câble au premier ministre à Londres en consentant aux arrangements proposés pourvu que le coût de la subvention ne dépasse pas celui que nous payons actuellement pour le service. La proposition n'est pas que le Canada paye une subvention mais qu'il supporte sa part du déficit annuel ce qui serait considérablement moindre que la subvention payée actuellement. Le "Pacific Cable Board", établira et exploitera le nouveau système qu'on s'attend a voir prêt le 1er octobre, quand la "West Indies and Panama Telegraph Co." cessera d'exister. Les intérêts du Canada au sujet du câble du Pacifique sont suivis par l'administration postale et les représentants du Canada dans le conseil font de temps en temps des rapports au département. Le ministre du Commerce a écrit en conséquence au ministre des Postes lui demandant si ce département voulait se charger de la part du Canada dans ce service à partir du 1er octobre 1924.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas si le ministre a les renseignements, mais j'aimerais avoir si possible les conditions de contrat, non pas en détail mais en gros, les particularités principales. Je pense que nous avons un intérêt contractuel et on espérait, pour ne pas employer une expression plus forte, que nous ne serions pas appelés à payer la moitié de ce que nous versions auparavant, mais plutôt qu'en ce moment, nous en tirerions un revenu. Je dis cela à titre de souvenir, mais j'aimerais connaître les faits.

L'hon. M. LOW: La convention avec la "West Indies and Panama Telegraph Co." expire le 30 septembre 1924 et nous n'avons à pourvoir en conséquence que la moitié du crédit ordinaire. Le montant ci-dessus est la part du Canada, £4,000 du coût des communications par câble avec les Antilles en vertu de la convention mixte entre le gouvernement anglais, le gouvernement canadien et la "West India and Panama Telegraph Co.". La convention avec la compagnie a commencé d'opérer le 1er octobre 1914 pour une durée de dix années et les paiements depuis le commencement ont augmenté graduellement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a raison sur ce point.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a raison sur ce point, je le sais; je ne dis pas non plus que rien de ce qu'il a lu est fautif. La raison pour la réduction de la subvention de moitié cette année de ce qu'elle était l'an dernier, c'est que le contrat expire dans six mois.

L'hon. M. LOW: J'ai expliqué cela au comité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas saisi l'explication. Le ministre a essayé de donner d'abord au comité l'impression que c'était dû à quelque convention que le premier ministre avait faite en Angleterre.

L'hon. M. LOW: Non, j'ai expliqué que cela n'allait que jusqu'au 30 septembre de cette année. C'est ce que j'ai dit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a dit cela la dernière fois.

L'hon. M. LOW: J'ai dit aussi que cela expliquait pourquoi le crédit était si faible cette année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dit que les dépenses ont augmenté; mais j'ai remarqué que le montant voté était, comme je m'y attendais, exactement le même à un cent près. Autant que je peux retracer le crédit—jusqu'à 1918—le crédit a été exactement le même. Cette année il est juste de la moitié, à un cent près.

L'hon. M. LOW: De quelle façon mon très honorable ami peut-il calculer que cela fait juste la moitié?

Le très hon. M. MEIGHEN: Auparavant le crédit s'élevait à la somme de $38,933.33 et, cette année, il est diminuée à $19,466.67.

L'hon. M. LOW: Mais ce n'est que pour six mois.

[Le très hon. M. Meighen.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Parfaitement; le crédit ne couvre les dépenses que pour six mois et c'est conforme aux conditions du contrat. Il n'y a jamais eu de frais supplémentaires d'année en année ou en tout cas, on ne les a jamais mentionnés. Cependant, le ministre a laissé entendre que les frais augmentent d'année en année.

L'hon. M. LOW: J'ai dit qu'ils augmentent peu à peu. Pour ne citer qu'un exemple, ces frais s'élevaient à $33,723 en 1919-1920; à $34,066 en 1920-1921; à $38,917 en 1921-1922 et ils sont encore un peu plus élevés pour l'exercice 1922-1923. Mon honorable ami a dit que ce devrait être un placement profitable actuellement, mais il n'en est rien au point de vue pécuniaire.

L'hon. M. MEIGHEN: La somme votée chaque année à cette fin n'a pas variée d'un sou à venir jusqu'à cette année; nous accordons, pour six mois, exactement la moitié du crédit habituel. Il serait exorbitant, si nous ne faisions qu'une estimation, de fixer le montant, comme on le fait ici, à un sou près.

L'hon. M. ROBB: C'est ce que nous faisons dans la plupart des départements; nous demandons toujours un peu plus que nous ne dépensons.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais, vous le faites, en chiffres ronds, cent ou mille dollars.

L'hon. M. ROBB: Ce chiffre est probablement basé sur le prix du contrat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Parfaitement; cela va de soi et nous payons la même somme chaque année. Je n'insisterai pas sur ce point. Le ministre est-il en mesure de répondre à cette question. Qu'arrivera-t-il après le premier octobre? Le contrat expire-t-il complètement à cette date? N'aurons-nous plus aucun droit après le premier octobre et, dans l'affirmative, qu'est-ce que le département a l'intention de faire relativement à ce câble?

L'hon. M. LOW: Le gouvernement anglais s'attend à installer un nouveau câble.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'allons-nous faire dans ce cas?

L'hon. M. LOW: Nous verserons cette somme entre les mains du gouvernement britannique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous continuerons à payer le même montant?

L'hon. M. LOW: Je le répète, nous aurons peut-être à payer une somme un peu plus élevée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Après le premièr octobre nous paierons sur le même pied qu'auparavant?

L'hon. M. LOW: Oui; j'ai insisté pour que la somme ne soit pas plus élevée.

Le très hon. M MEIGHEN: Je suis désappointé que la somme ne soit pas de beaucoup moindre

L'hon. M. LOW: Comment mon honorable ami peut-il s'y attendre quand les frais augmentent quelque peu?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que les recettes du câble ont été bien plus considérables. On espérait, je le sais, que nous retirerions des profits de cette source.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami sait fort bien que la compagnie est dans une situation financière déplorable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne savais pas cela. Est-ce le cas?

L'hon. M. LOW: Parfaitement.

M. CALDWELL: Le Gouvernement a-t-il jamais retiré quelques revenus de ce câble?

L'hon. M. LOW: Jamais.

M. CALDWELL: Le gouvernement anglais a-t-il accepté l'offre du ministre que nous paierons à l'avenir la même somme que par le passé?

L'hon. M. LOW: Oui; je crois qu'il l'a accepté.

M. CALDWELL: Si j'ai bien compris, à la fin du mois de septembre prochain, le service passera à l'administration postale et un crédit sera inscrit à cette fin au budget de ce ministère.

L'hon. M. LOW: Oui; l'administration postale a un crédit pour couvrir le reste de l'exercice.

Le très hon. M. MEIGHEN: En réalité, il ne s'agit pas d'une économie mais d'un transfert.

L'hon. M. LOW: Nous ne réalisons pas d'économie de ce chef. Je l'ai déclaré au début de mes remarques, le crédit en discussion couvrira les dépenses jusqu'au 30 septembre 1924; après cette date, le service relèvera de l'administration postale qui obtiendra un crédit en conséquence.

(Le crédit est adopté.)

Montant requis pour rembourser A. E. Bryan $4,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est ce monsieur Bryan et pour quelle raison lui accorde-t-on cette somme de $4,000?

L'hon. M. LOW: M. Bryan est notre représentant commercial au Japon. Il a perdu tous ses meubles et ses effets au cours du dernier tremblement de terre et il a demandé au département de lui allouer une certaine somme afin de le rembourser de sa perte. Il a présenté un compte pour 13,575 yen.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un yen vaut 50 cents.

L'hon. M. LOW: A cette époque cela équivalait à environ $6,786. Pensant que nous devions au moins nous occuper de l'indemniser, j'ai suggéré ce montant de $4,000.

(Le crédit est adopté).

Divers—*Patent Record*, $35,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur le président, comme nous sommes restés ici hier soir jusqu'à une heure et quart, avant-hier jusqu'à une heure moins dix, et le soir du jour précédent jusqu'à près de minuit vingt-cinq, l'honorable ministre ne devrait pas nous retenir davantage ce soir.

M. CAHILL: Il est seulement onze heures.

L'hon. M. LOW: Le crédit relatif aux brevets ne comprend que quelques articles.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre ne va-t-il pas se ranger à l'avis que j'ai exprimé? La séance n'a pas duré aussi longtemps que d'habitude, je l'avoue; mais elle dépasse l'heure que le premier ministre a déclaré être une heure raisonnable pour l'ajournement. Nous n'avons pas procédé d'une manière bien rapide...

L'hon. M. LOW: Non, certes.

Le très hon. M. MEIGHEN: ...mais la faute n'en est pas aux membres de la gauche.

L'hon. M. LOW: Je ne me plains pas. J'ai consacré à la présentation de mes crédits, plus de temps que je m'y attendais. Cependant, comme nous désirons tous que la session se termine bientôt, je crois que ce ne serait pas gaspiller le temps que d'employer une heure de plus à l'adoption des crédits de la division des brevets.

Le très hon. M. MEIGHEN: Lorsque ses crédits seront adoptés l'honorable ministre n'a plus rien à faire, mais nous sommes obligés de rester ici et de surveiller chaque crédit.

L'hon. M. LOW: Jamais je ne suis à rien faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous ne voulons pas qu'on nous donne le change. Nous nous sommes montrés forts raisonnables envers l'honorable ministre. Je me rappelle que lorsqu'il nous arrivait de faire durer une séance jusqu'après onze heures par rapport à nos crédits, on soulevait toute une tempête de protestations.

L'hon. M. BELAND: Voici une considération à laquelle mon très honorable ami sera peut-être sensible: l'honorable ministre du Commerce fait partie du comité chargé de la question du remaniement de la carte électorale et un sous-comité dont il est membre est maintenant à étudier le cas de la province d'Ontario. Je suis informé que ce sous-comité s'attend à pouvoir présenter, d'ici à trois ou quatre jours, un rapport au comité plénier. Si l'on tient à procéder davantage ce soir, c'est seulement pour permettre à mon honorable ami de vaquer, la semaine prochaine, au travail qu'il a à faire comme membre du sous-comité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puisque l'honorable ministre a cette tâche à remplir il est étrange que nous n'ayons cessé d'avoir sous les yeux ses bills et ses crédits depuis trois jours.

L'hon. M. BELAND: L'honorable ministre a pensé qu'il serait plus à l'aise pour faire son travail comme membre du comité en question, s'il avait fini de présenter ses crédits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends cela. Il a différé son travail en ne s'en occupant pas depuis deux ou trois jours.

L'hon. M. BELAND: Mais il s'attendait à expédier beaucoup plus tôt la présentation de son budget. Nous ne nous plaignons pas, personne n'est en faute, les honorables députés ont demandé des renseignements qu'il n'était que raisonnable de demander, et l'honorable ministre les a fournis. Comme je l'ai dit. il tient à expédier la présentation de son budget afin de pouvoir vaquer, durant les deux ou trois premiers jours de la semaine prochaine, aux occupations qui lui incombent par rapport au remaniement de la carte électorale de l'Ontario.

M. CALDWELL: Comme nous ne siégeons pas encore le samedi, nous aurions peut-être raison de prendre une heure de plus. Le chef de l'opposition a tort de dire que lorsqu'il était au pouvoir et qu'une séance durait jusqu'après onze heures, on se plaignait de cette séance comme étant trop longue. Sous son règne j'ai siégé ici durant deux sessions et je ne crois pas me tromper en disant que jamais une séance ne s'est terminée à onze heures. Il est même arrivé que de nouveaux crédits fussent présentés après minuit et discutés deux heures durant. Il ne devrait pas tant s'opposer à la prolongation de la séance, étant donné, surtout, que la session touche à sa fin. Nous sommes tous désireux d'en finir au cours de l'été. Si mon honorable ami ne s'y opposait pas trop fortement nous pourrions disposer de quelques-uns de ces crédits. Comme c'est demain samedi nous pouvons parfaitement siéger ce soir jusqu'à minuit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est vrai que nous avons siégé jusqu'à 11 heures, souvent même jusqu'à minuit, mais ce ne fut jamais qu'en dépit d'une tempête de protestations de la part de l'opposition. Bien plus, nos crédits étaient accueillis d'une toute autre manière que nous n'avons accueilli ceux-ci. Si l'honorable ministre avait quelqu'un près de lui pour lui fournir des renseignements il irait beaucoup plus vite, il est impossible de chercher des renseignements avec tous les détails qui doivent les accompagner, sans créer ainsi beaucoup de retard. Nous avons aussi consacré une couple d'heures, aujourd'hui et hier, à l'étude d'un autre bill de l'honorable ministre, et pas un député ne peu dire qu'un seul membre de la gauche soit responsable du retard qui s'est produit. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je désigne le coupable. Au demeurant, ayant veillé jusqu'à une heure cette nuit et assistant à des séances de comité tous les matins, pourquoi nous demanderait-on de suivre la même ornière tous les soirs. Cette exigence est déraisonnable, illogique, et elle ne contribue pas à la prompte expédition de la besogne.

L'hon. M. ROBB: Mon très honorable ami a parfaitement raison; nous avons travaillé avec excès et obtenu d'assez bons résultats. Le ministre du Commerce l'avoue. Il nous suggère d'adopter le crédit concernant le *Patent Record,* puis de lever la séance.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si nous pouvons l'adopter sans explication, je laisserai passer ce crédit.

M. SPENCER: Lorsque le crédit est venu en discussion, j'ai cru entendre le ministre dire que les redevances exigées contre-balançaient la dépense. Est-ce vrai?

L'hon. M. LOW: Le crédit s'élève à $35,000 après avoir été réduit de $10,000. Nous avons dépensé $36,397.20 en 1922-23 et $31,365 jusqu'au 29 de février de l'année courante. Le *Patent Record* est une publication qui paraît conformément à l'article 60 de la loi des brevets. Elle paraît chaque mardi, seul jour où des brevets sont distribués. Elle donne au

public une brève description de tous les brevets le jour même où ils sont émis. Cela permet à tout le monde, surtout aux inventeurs, de savoir à quelles inventions ils s'appliquent sans se donner la peine de se rendre au bureau des brevets. Mille exemplaires sont publiés et distribués de la manière suivante: abonnée, 364; échanges, 48; service gratuit, bibliothèque 231; gouvernement, 106. La publication n'est envoyée gratuitement qu'à ceux qui ont exprimé le désir de la recevoir. L'abonnement annuel est de quatre dollars et l'exemplaire coûte 10c. L'an dernier, nous avons reçu $1,859.19 des abonnés et des acheteurs d'exemplaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'a-t-on retranché pour opérer la réduction?

L'hon. M. LOW: Le service coûte moins cher.

Le très hon. M. MEIGHEN: En voilà une réponse!

L'hon. M. LOW: Elle n'est peut-être pas au goût de mon très honorable ami; néanmoins, elle est vraie.

Le très hon. M. MEIGHEN: En sommes-nous plus éclairés? Voilà pourquoi il se produit des retards et pourquoi on nous retient ici jusqu'à différentes heures de la nuit. J'ai demandé ce qu'on a retranché. Supprime-t-on une partie de la publication. Le ministre m'a répondu que le service coûte moins cher.

L'hon. M. LOW: Il y a près de 30 employés de moins. Les surnuméraires ont été congédiés tout d'abord et quelques employés ont pris leur retraite sous le régime de la loi Calder.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les brevets émis sont-ils moins nombreux?

L'hon. M. LOW: Je ne le pense pas. Il ne s'ensuit pas nécessairement que des employés moins nombreux ne peuvent pas accomplir la même somme d'ouvrage.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je remarque qu'avant l'année 1921, le crédit était de $61,000 et qu'il a alors été réduit à $45,000. On a dû adopter une pratique différente et j'aimerais la connaître. En apparence, il y a eu une réduction de $16,000 du temps de l'ancien gouvernement, et il y en a maintenant une de $10,000.

L'hon. M. LOW: Le personnel est beaucoup diminué.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous parlons du *Patend Record*—ne vous embrouillez pas.

L'hon. M. LOW: Les appointements de plusieurs employés sont compris dans cette somme. Les employés réguliers et les surnuméraires sont aujourd'hui au nombre de 84 comparativement à 114, le 1er avril 1923. Pour les appointements, nous avons obtenu $177,000 l'an dernier et nous demandons $149,000 cette année. Pour la dépense casuelle, nous demandions $36,000 l'an dernier et nous nous sommes contenté de $30,000 pour le présent exercice. Le *Patent Record* qui coûtait $45,000 ne coûte plus que $35,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous reviendrons à la charge afin de savoir si nous pouvons obtenir les renseignements voulus, bien que je n'aie réellement pas grand espoir. Il s'agit du *Patent Record*. Le ministre a tourné autour du pot, nous parlant des employés du service des brevets de son département qui n'ont rien à voir là dedans. Nous avons voulu lui dire que cela était étranger à la question, mais il n'a pas démordu. Si le coût de la publication du *Patent Record* a diminué, il doit y avoir une cause. C'est peut-être que le format est plus petit, que les renseignements sont moins nombreux ou que l'impression coûte moins cher. J'ai demandé à laquelle de ces causes il fallait l'attribuer, et j'ai provoqué tout un patras à propos de choses que ne se rattachent pas à l'affaire, je ne puis obtenir une réponse à une question bien simple.

L'hon. M. LOW: Eh bien, la publication du *Patent record* coûte moins cher; nous tomberons d'accord sur ce point. Au sujet des détails, si notre ami désire le renvoi de la discussion, je lui procurerai ce renseignement demain, s'il veut accepter ma parole, l'article pourrait être adopté en attendant.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est parfait; pour ma part je ne m'oppose pas au vote du crédit, étant entendu que le ministre nous apportera le renseignement demandé.

(Le crédit est adopté.)

Il est fait rapport.

La séance est levée à onze heures et demie.

Lundi, 23 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

L'hon. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, je demande à déposer la version française du rapport du département de la Défense Nationale ainsi que plusieurs décrets du conseil concernant le département qui, doivent être déposés sur le bureau, conformément à la loi.

ADOPTION DU 3e RAPPORT DU COMITE DES IMPRESSIONS

M. GAUVREAU: Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par M. Pelletier:

Que la Chambre adopte le 3e rapport du comité mixte des deux Chambres relatif aux impressions du Parlement, sauf le dernier paragraphe dudit rapport.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, il me semble que la procédure régulière à suivre serait de renvoyer la motion à un nouvel examen du comité.

M. l'ORATEUR: La même question a surgi en 1884 et, en ce qui regarde le rédaction de la motion, j'ai suivi la formule qui se trouve consignée au procès verbal de cette année-là, à savoir:

Sur la proposition de M. White, (Cardwell), appuyé par M. Bergin, il est résolu que cette Chambre approuve le 6e rapport du comité mixte des deux Chambres relatifs aux impressions du Parlement, sauf le dernier paragraphe dudit rapport.

C'est là la procédure usuelle. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

M. VIEN propose l'adoption du 10e rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

GREVE DES EMPLOYES DES POSTES

M. SAINT-PERE (Hochelago): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de demander au ministre intérimaire des Postes (M. Stewart) s'il a reçu des employés des postes de Montréal, un télégramme conçu en ces termes:

Les employés des postes de Montréal sont prêts à retourner au travail si le Gouvernement consent à instituer un conseil d'arbitrage indépendant dans lequel les employés puissent être représentés sur un pied d'égalité et dont la sentence doive être acceptée par tous les intéressés, tous les employés ayant à vaquer, jusqu'à la fin des négociations, aux travaux inhérents aux emplois qu'ils occupaient ci-devant. Cette proposition est similaire à celle des postiers de Toronto.

J'ajouterai. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député voudra bien remarquer que, dans le moment, il lui est seulement permis de poser une question.

L'hon. CH. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Oui, j'ai reçu ce télégramme et j'en ai reçu un semblable de la part des employés des postes qui sont en grève à Toronto. J'ai répondu que, dans tous les cas, le Gouvernement n'accepterait aucun arbitrage entre lui et les employés qui sont en grève.

[L'hon. M. Macdonald.]

Monsieur l'Orateur, par égard pour le Parlement, je crois devoir faire une brève déclaration concernant la grèce des employés des postes. En ce moment, la situation est normale partout où la grève avait été déclarée, sauf à Toronto et à Windsor. Samedi, à Toronto, conformément aux instructions que j'avais données, plusieurs employés ont voulu retourner à l'ouvrage. Ils avaient tenu une réunion dans la soirée et ils auraient pu se présenter avant huit heures le lendemain matin; mais à cause de la foule qui entourait l'hôtel des postes, il leur a été impossible de s'inscrire. M'étant assuré qu'il en était ainsi, j'ai fait preuve de mansuétude envers les employés de Toronto et de Montréal qui avaient manifesté le désir de reprendre le travail—de fait, ils l'avaient eux-mêmes déclaré au directeur de la poste. Dans ces cas-là, nous permettons au directeur de la poste d'user de sa discrétion au sujet de ceux qu'il admettra à titre de nouveaux employés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Après le télégramme que l'on vient de lire, quelle excuse le ministre a-t-il pour dire que la situation est normale à Montréal.

L'hon. M. STEWART: Ce télégramme est de samedi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que la situation est devenue normale depuis?

L'hon. M. STEWART: Parfaitement. Je puis affirmer à mon très honorable ami que le courrier expédié ce matin d'Ottawa sera distribué par les facteurs cet après-midi à Montréal.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que je veux dire. Je demande si la grève a pris fin à Montréal.

L'hon. M. STEWART: Des grévistes au nombre de plus de 560 ne sont pas retournés à l'ouvrage.

M. E. C. SAINT-PERE (Hochelaga): Monsieur l'Orateur, j'ai assisté à une réunion des grévistes de Montréal. Il me répugne de les appeler "grévistes"—qualificatif qui est mal interprété en certains milieux—parce que je considère que leur cause est juste. Ils m'ont représenté qu'ils n'ont pas connu la teneur de la dépêche que le ministre avait adressée à la fédération le jour qui a précédé la grève; car, s'ils l'avaient connue, ils n'auraient pas abandonné l'ouvrage. Je crois donc qu'il a existé une malentendu quelque part et qu'ils ont raison de demander un conseil de conciliation. Il me parait très étrange que la teneur de cette dépêche n'ait pas été communiquée aux employés de Montréal. Devons-nous en conclure que les membres de la fédération les

ont été trompés? Je voudrais obtenir une explication du ministre.

L'hon. M. STEWART: J'ignore si les grévistes ont appris ce que contenait cette dépêche. Elle a été transmise à la fédération canadienne des employés de la poste à Toronto qui était l'âme du mouvement. De plus, les directeurs de la poste à Montréal, à Toronto, à Windsor, à Kitchener et autres endroits où des employés étaient en grève ont reçu des copies de cette dépêche qu'ils avaient l'instruction de répandre le plus possible. Nous nous sommes aussi efforcés de renseigner chacun en faisant de la publicité dans les journaux. Si le chef de la fédération n'a pas porté la dépêche à la connaissance des employés, j'en suis bien fâché; mais j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour qu'elle vînt sous les yeux du public.

LES SEANCE DU MATIN ET DU SAMEDI

M. LOVETT (Digby-Annapolis): Monsieur l'Orateur, comme les séances du samedi aideraient beaucoup à l'expédition des affaires et que plusieurs députés y seraient favorables, je demanderai au premier ministre de vouloir bien nous dire quand le Gouvernement se propose d'inaugurer ces séances-là.

M. GAUVREAU: Et les séances du matin.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Le Gouvernement a l'intention d'inaugurer les séances du matin lundi de la semaine prochaine. Je ne saurais dire, dans le moment, si nous siégerons samedi de cette semaine. Il est probable que nous serons en état de faire une déclaration définitive à ce sujet, jeudi prochain.

Le très hon. A. MEIGHEN (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, il n'est pas d'usage que nous siégions le matin ou le samedi avant que la date de la prorogation ait été fixée d'un commun accord. Lorsqu'une entente dans ce sens aura été conclue je n'aurai pas d'objection à ce que la pratique ordinaire soit suivie.

M. CALDWELL: Le Gouvernement ne prévoit peut-être pas que les séances du matin puissent commencer avant que les comités aient achevé leur travail. A l'heure qu'il est, il y a plusieurs comités importants qui siégent tous les matins, excepté le samedi. Je crois que nous devrions plutôt nous contenter de siéger le samedi jusqu'à ce que ces comités aient accompli leur tâche.

M. GAUVREAU: Comme ils siégent indépendamment des séances de la Chambre, pourquoi celle-ci ne pourrait-elle siéger le matin?

M. CALDWELL: Il en est peu qui siégent pendant les séances de la Chambre.

M. GAUVREAU: Nous pouvons tout aussi bien siéger le matin. Nous désirons nous en retourner chez nous.

LE PROGRAMME LEGISLATIF

Le très hon. A. MEIGHEN (chef de l'opposition): Le premier ministre a-t-il des projets de loi à présenter au cours de cette session, à part ceux qu'il a annoncés à la Chambre le 9 juin?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): D'après ce que je me rappelle dans le moment il ne sera pas présenté d'autres mesures ministérielles que celles que j'ai alors annoncées.

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

L'hon. sir HENRY DRAYTON (York-Ouest): L'honorable ministre intérimaire des Finances (M. Robb) voudrait-il dire pourquoi l'on tarde à déposer le budget supplémentaire? L'élection de la Colombie-Anglaise est maintenant finie. Pourquoi serait-il encore nécessaire de différer de nous renseigner au sujet de l'élévateur de Vancouver? Tous les honorables députés sont évidemment désireux de s'en retourner chez eux, mais nous ne savons que faire tant que ce budget supplémentaire n'aura pas été déposé. Si mon honorable ami peut nous assurer qu'il n'y aura pas de budget supplémentaire il favorisera, par le fait même, l'expédition de notre travail.

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Monsieur l'Orateur. J'espérais qu'il n'y aurait pas de budget supplémentaire, mais l'opiniâtreté de mon honorable ami a été cause que cet espoir s'est évanoui. Il sera présenté un budget supplémentaire, et je crois pouvoir le déposer dans quelques jours.

L'UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES

M. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre): Monsieur l'Orateur, le 16 de juin, j'ai demandé au premier ministre si le Canada avait approuvé le traité du 3 juillet 1922 entre l'Angleterre et la Russie, et si le gouvernement canadien avait témoigné qu'il reconnaissait l'Union des républiques socialistes soviétiques. Je voulais aussi savoir si celui-ci reconnaissait la république du peuple ukranien, comme on l'appelle, j'ai posé ces questions à cause de certaines affaires actuellement pendantes dans les cours de justice. Il n'est que légitime, il me semble, que nous sachions où nous en sommes à ce sujet.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je regrette de m'être absenté pendant un jour ou deux la semaine passée, ce qui m'a empêché de répondre à la question de mon honorable ami. Par un décret

du conseil daté du 26 décembre 1921, le gouvernement canadien a approuvé une formule que suggérait le gouvernement de Sa Majesté afin de rendre applicables au Canada les stipulations de la convention commerciale entre le gouvernement britannique et le gouvernement soviétique russe. Cette décision a pris effet grâce à un échange de notes du 3 juillet 1922 entre le Foreign-Office et les délégués russes à Londres, de sorte que la convention doit s'appliquer à notre pays depuis ce jour-là. La nouvelle de la reconnaissance formelle de l'Union des républiques socialistes soviétiques par le Canada a été transmise à son agent officiel au Canada, M. A. Yazikoff, dans une lettre du premier ministre à la date du 24 mars 1924. Parmi les états compris dans l'Union des républiques socialistes soviétiques que le Canada a reconnue se trouve une république socialiste soviétique de l'Ukraine. Toutefois, le Canada n'a pas reconnu la république du peuple ukranien.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Je prie le premier ministre de déposer les documents sur le bureau, principalement la lettre —j'imagine que c'était une lettre—dans laquelle nous avons reconnu les Etats dont il s'agit.

2e LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 196) adopté par le Sénat et déposé par M. Hocken, concernant le divorce d'Annie Thirde.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

M. MARTIN T. O'BRIEN

L'hon. M. BAXTER demande:

1. Pourquoi le ministère des Douanes a-t-il congédié Martin T. O'Brien, de Noël, comté de Hants?
2. Est-il vrai qu'on lui a appris que c'était pour cause d'ingérence dans la politique?
3. Dans ce cas, en quoi consistait cette ingérence?
4. Quelle preuve le department en a-t-il obtenue?
5. Qui est-ce qui a fourni cette preuve et en quoi consistait-elle?
6. M. O'Brien a-t-il eu l'occasion de s'expliquer? Dans l'affirmative, devant qui et à quelle époque?

L'hon. M. LAPCINTE (au nom du ministre des Douanes):

1. Pour cause d'ingérence en politique.
2. Oui.
3, 4 et 5. La parole du représentant de la circonscription.
6. Non.

LE TRANSPORT DU COURRIER

M. HOCKEN demande:

1. Qu'a-t-on payé, en tout, au Pacifique-Canadien pour transporter le courrier en 1923?
2. Qu'a-t-on payé, en tout, aux chemins de fer nationaux du Canada pour transporter le courrier dans le cours de la même année?

[Le très hon. Mackenzie King.]

3. Quelle est la longueur totale des lignes du Pacifique-Canadien au Canada?
4. Quelle est la longueur totale des lignes des chemins de fer nationaux en territoire canadien?

L'hon. M. COPP (ministre intérimaire des Postes):

1. Exercice 1923-1924, $3,658,937.40.
2. Exercice 1923-1924, $3,166,026.34.
3. De 13,423.9 milles.
4. De 20,561.15 milles.

VALEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande:

Quel est le chiffre des obligations, débentures, actions-débentures perpétuelles ou terminables) ou autres valeurs actuellement émises relativement au parcours des lignes de chemin de fer que le National-Canadien a établies ou acquises, dont il a la propriété ou la direction—(a) pour l'ensemble et (b) par mille?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer):

Réseau du National-Canadien (à l'exclusion des chemins de fer du gouvernement canadien):

Dette fondée..	$ 856,147,056
Avances de l'Etat	534,822,479
	$1,390,969,535

La longueur des lignes dont il a la propriété est de 15,668.41 milles.

Moyenne par mille: $88,775.41.

Réseau du National-Canadien (y compris les chemins de fer du gouvernement canadien):

Dette fondée..	$ 856,147.056
Avances de l'Etat	534,822,479
Crédits du Gouvernement a/c des chemins de fer du gouvernement canadien.. ..	447,643,526
	$1,838,613,061

Longueur des lignes dont il a la propriété: 20,296.12 milles.

Moyenne par mille: $90,589.38.

Chemin de fer Vermont-Central (sous la direction du National-Canadien):

Dette fondée.. .. .. $15,062,900

Longueur des lignes dont il a la propriété: 371.77 milles.

Moyenne par mille: $40,516.71.

DEPOT DE JOURNAUX A WINNIPEG

M. McQUARRIE demande:

1. A-t-on loué dans ou devant l'hôtel des postes de Winnipeg un espace pour servir de dépôt de journaux? Dans ce cas, quel est le concessionnaire du privilège?
2. Quel loyer le Gouvernement reçoit-il?
3. Le concessionnaire est-il un ancien combattant?
4. Cet espace a-t-il été l'objet d'autres demandes et, dans ce cas, qui les a faites?
5. Est-il d'usage qu'en pareille matière le Gouvernement donne la préférence aux anciens combattants?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics): A la suite de représentations de la part du Board of Trade et d'autres institutions de Winnepeg, le Gouvernement a décidé de ne point laisser établir de dépôt de journaux devant l'hôtel des postes de cette ville. S'il y avait plusieurs demandes, le privilège serait accordé au plus haut offrant. Les offres étant égales, le Gouvernement accorderait la préférence à l'ancien combattant.

M. W. M. CORY

M. CHAPLIN demande:

1. M. W.-M. Cory est-il à l'emploi du ministère de l'Intérieur?
2. Dans l'affirmative, quand, à quelle fonction et à quels appointements a-t-il été nommé?
3. A-t-il été nommé à la suite d'un concours?
4. Ce M. Cory est-il fils du sous-ministre de l'Intérieur?

L'hon. CHARLES STEWART (ministre de l'Intérieur):

1. Oui.
2. Le 1er janvier 1916, commis, division des parcs fédéraux, $600.
3. Première nomination en vertu de l'article 79 de la loi des terres fédérales. Engagement ratifié par la commission du service civil et l'auditeur général. Nommé aux fonctions actuelles par la commission du service civil à la suite d'un examen de concours pour l'avancement.
4. Oui.

LE PACIFIQUE-CANADIEN ET LES SENATEURS

M. GERMAN demande:

1. Des membres du Sénat du Canada sont-ils actionnaires du chemin de fer Pacifique-Canadien?
2. Dans l'affirmative, quels sont les noms de ces sénateurs?
3. Combien d'actions du Pacifique-Canadien sont inscrites au nom de chacun de ces membres du Sénat?

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Cette question se rapporte à un état de choses existant ou susceptible d'exister entre le Sénat du Canada ou ses membres et la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien. Ce renseignement ne pourrait être obtenu que de la compagnie, et je suggèrerais que cette question, si elle est admissible, soit adressée au Sénat.

CAMPS DE LA MILICE ET DES CADETS

M. CHURCH demande:

1. Les camps de juin pour la milice et les cadets, à Niagara et ailleurs, ont-ils été abolis ou discontinués cette année?
2. Pourquoi la Chambre ou la milice intéressée n'ont-elles pas encore reçu avis de cette abolition?
3. Le département doit-il indemniser les commissions scolaires qui ont dépensé des fonds pour les camps et les manœuvres dans l'espoir que les camps seraient tenus cette année, et pour la négligence du département à avertir les commissions de l'abolition des camps?
4. Quels camps de la milice et de cadets ont été tenus dans l'Ontario en 1913, et dans chacune des années de 1921 à 1924 inclusivement?

L'hon. E. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale):

1. Les camps militaires de juin sont tenus dans tout le Canada sous la forme d'écoles de camps et de camps d'instruction. Il n'y a pas de camps de cadets cette année.
2. Nous avons suivi la coutume ordinaire; des instructions ont été envoyées aux districts militaires aussitôt que les renseignements ont été disponibles.
3. Les commissions scolaires n'ont aucune dépense à faire pour les camps ou les manœuvres vu que ces deux articles sont ordinairement inscrits sous le chapitre du crédit relatif aux cadets.
4. 1913. Milice: Petawawa, Niagara, London, Barriefield. Cadets: London, Niagara, Barriefield, Fort-William.

1921-1922. Milice: Cove Rifle Range, Carling Heights, Wiarton, Petawawa, Niagara, Camp, Barriefield, Peterborough, Rockcliffe, Belleville, Cobourg. Cadets: London, Niagara on the Lake, Rockcliffe, Barriefield, Peterborough, Loon Lake, Belleville.

1922-23. Milice: Port-Elgin, Petawawa, Carling Heights, Niagara Camp, Owen-Sound, Borden, Rockcliffe, Peterborough, Prescrott.

Cadets: Néant.

1923-24. Milice: Niagara Camp, Connaught, Peterborough, Iroquois, Petawawa, Barriefield, Picton, Muncey Indian Reserve, Arkona. Cadets: London, Long Branch, Barriefield, Silver Islet, Fort-Frances.

COLONELS HONORAIRES

M. CHURCH demande:

1. Le grade de "colonel honoraire" existe-t-il encore au Canada pour les civils, ou a-t-il été aboli?
2. Permet-il à cette catégorie d'officiers de porter l'uniforme militaire en toute occasion, civile ou militaire, et à volonté; ou quels sont les règlements sur le droit de ces officiers à porter l'uniforme?
3. A-t-on reçu demande des corps de milice, pour porter l'uniforme réglementaire d'avant-guerre au lieu du khaki?
4. Dans l'affirmative, a-t-on refusé cette permission, et alors, pourquoi?

L'hon. E. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale):

1. Il existe encore.
2. L'uniforme peut être porté dans les occasions suivantes: (1) De service ou à la parade; (2) dans d'autres circonstances, avec l'autorisation spéciale du commandant du district militaire intéressé.
3. Oui.

4. Les corps de la milice active non permanente, à l'exception de leurs musiciens, n'ont pas la permission de porter l'uniforme d'avant-guerre, vu qu'il n'y a pas de fonds suffisants pour procurer cet uniforme à tous les membres de cette milice.

LOCATION DE TERRAIN A MIDDLETON (N.-E.)

M. HANSON demande:

1. Le Gouvernement a-t-il loué le terrain de Middleton, Nouvelle-Ecosse, acheté comme emplacement d'un édifice public, ou a-t-il accordé des droits ou privilèges à ce sujet à quelqu'un? Dans l'affirmative, à qui, et à quelles conditions?

2. Si ce terrain a été loué, le conseil de ville ou autre autorité locale ont-ils été consultés avant la location?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics):

1. A M. Phinney pour un comptoir de crème à la glace, au prix de $3 par mois.

2. Non.

RECETTES DE L'IMPOT SUR LE REVENU

M. SPENCER demande:

1. Quel est le montant brut de l'impôt sur le revenu perçu dans chacune des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, pour l'année close le 31 mars 1924?

2. Quel est le montant net de l'impôt sur le revenu perçu dans chacune de ces trois provinces pendant la période susdite?

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances):

1. L'Alberta, $1,369,224.24; la Saskatchewan, $1,090,395.70; le Manitoba, $3,731,074.78.

2. Alberta, $1,270,287.79; Saskatchewan, $927,-194.04; Manitoba, $3,625,930.37.

MONTANTS DUS AU CANADA PAR LA ROUMANIE ET LA GRECE

M. RINFRET demande:

1. Quel est le montant actuellement dû au Canada: (a) par la Roumanie; (b) par la Grèce?

2. Quelle partie de ce montant représente les intérêts impayés de chacun des deux pays en question?

3. Quel est le montant de l'intérêt payé, et à quelle date: (a) par la Roumanie; (b) par la Grèce?

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances):

1. (a) Roumanie, $23,969,720; (b) Grèce, $8,174,274.57.

2. (a) Par la Roumanie: lors de la consolidation de la dette de la Roumanie, le 1er octobre, 1922, au chiffre susdit, l'intérêt non payé de $3,502,213.29 a été ajouté au principal. Il n'y a pas eu d'arrérages depuis cette consolidation. (b) Par la Grèce: lors de la consolidation de la dette de la Grèce, le 31 décembre, 1922, au chiffre susdit, l'intérêt non payé de $652,973.90 a été ajouté au principal. Il n'y a pas eu d'arrérages depuis la consolidation.

[L'hon. M. Macdonald.]

3. (a) Par la Roumanie:

1 avril, 1923	$ 479,390 00
1 octobre, 1923	479,390 00
1 avril, 1924	479,390 00
	$1,438,170 00

(b) Par la Grèce:

24 août, 1920	$ 7,834 79
8 octobre, 1920	53,160 61
15 janvier, 1922	273,949 14
22 février, 1922	141,327 75
4 août, 1923,	225,000 00
29 décembre, 1923	225,000 00
	$926,272 29

DEMANDES DE DOCUMENTS ACCORDEES SANS DEBAT

L'ACHAT DE CHARBON PAR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX-CANADIENS

Par M. CARROLL:

Copie des lettres, télégrammes, reçus, pièces justificatives, soumissions, adjudications et autres feuilles relatifs à l'item de $8,907,846.06, réseau National-Canadien, Toronto, Houille", indiqué à la page W-165 du Rapport de l'Auditeur général pour l'exercice écoulé le 31 mars 1922, Volume III, y compris les noms, des personnes, firmes et corporations desquelles le National-Canadien a acheté cette houille, les prix payés, et les contrats par écrit relatifs à cette houille.

DESTRUCTION DES BUISSONS D'EPINE-VINETTE

Par M. LOVIE:

Relevé indiquant les noms et adresses des personnes résidant dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui cultivent des buissons ou haies d'épine-vinette, et auxquelles le département fédéral d'agriculture a demandé de les détruire, et qui ont négligé de se conformer à cette demande.

SUPERFICIE ALLOUEE AU CANADA A L'EXPOSITION DE WEMBLEY

Par M. CHURCH:

Relevé indiquant: (1) les règlements, ordonnances sur l'adjudication des concessions par les officiers chargés de la section canadienne à l'Exposition de Wembley; copie de la correspondance en mains sur les concessions, échangée entre le Gouvernement du Canada et ses agents en charge du pavillon; copie de l'ordonnance sur l'adjudication des concessions, indiquant la superficie accordée à chaque province; (2) état indiquant le coût estimatif (pour le gouvernement) de la section canadienne (a) quant à l'édifice; (b) aux étalages du gouvernement et dépenses contingentes; (c) au personnel des principaux fonctionnaires et leurs appointements; (3) état ou copie des conventions entre les provinces et le Dominion quant aux concessions, ou entre le gouvernement du Canada et une ville du Canada, ou exposition canadienne, au sujet de la superficie, indiquant l'adjudication.

CONCESSIONS ISENBERG

Par M. KENNEDY:

Copie des lettres, télégrammes et autres feuilles échangés entre J.-A. Schryburt et le premier ministre ou d'autres membres du gouvernement, relativement aux concessions Isenberg.

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA LOI DE 1906 SUR LES LETTRES DE CHANGE

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité général demain pour discuter la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des lettres de change chapitre 119 des Statuts revisés de 1906, en établissant un tarif d'honoraires pour les notaires dans toutes les provinces, pour présenter ou noter comme inaccepté ou impayé une lettre de change ou billet à ordre pour le protêt d'iceux, en tenir dossier, fournir copies et envoyer les avis, et autres matières.

(La motion est adoptée.)

AMENDEMENT A LA LOI DE 1906 DE LA DOUANE

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité général demain pour discuter la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des douanes, Statuts revisés de 1906, chapitre 48, et de décréter que dans l'estimation des dommages ou bris relatifs à des articles fragiles, comme la vaisselle, la porcelaine, le verre et la verrerie, conformément à la loi, l'indemnité ou les dommages ne seront établis et accordés que pour le montant de la perte excédant quinze pour cent de la quantité totale endommagée; et une période de quatorze jours de la date de la déclaration ou de l'arrivée de ces articles, sera accordée dans laquelle il faudra réclamer la réduction découlant des dommages.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES BANQUES

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre siège en comité demain pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des banques et de décréter le paiement, sur le fonds du revenu consolidé, des frais découlant d'un service fédéral d'inspection des banques, avec dispositions pour que ces frais soient compensés par une cotisation des banques autorisées.

Il énonce: Son Excellence ayant été mis au fait de l'objet de cette résolution la recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU CONSOLIDE ET DE L'AUDITION

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 198) modifiant la loi du revenu consolidé et de l'audition.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Expliquez-le.

L'hon. M. ROBB: Je l'ai expliqué à mon honorable ami l'autre jour.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce dans ce bill qu'il est question de signatures?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfait.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois. La Chambre se forme en comité et passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (signatures aux débentures, obligations, etc.,):

Le très hon. M. MEIGHEN: Je signale au ministre que le présent bill ne figurait pas au nombre des projets énumérés vendredi soir; toutefois comme il n'y a ici rien de contentieux je n'insiste pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'était le premier bill de la liste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux simplement me fixer sur le sens de cet article. Selon mon interprétation, son objet est de permettre la signature mécanique de ces obligations qui sont très nombreuses. Je désire m'assurer que nous aurons en ceci les mêmes sauvegardes que dans le cas de nos billets.

L'hon. M. ROBB: La régime est absolument le même.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (signature du sous-ministre):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que ceci est nécessaire pour ouvrir la voie à l'application du premier article.

L'hon. M. ROBB: Il est nécessaire aussi pour le cas où l'on voudrait faire signer une émission faite à l'extérieur du Canada: nous pourrions autoriser quelqu'un à remplacer le sous-ministre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne fais pas autorité en la matière, mais ne faut-il pas plus de précautions pour les obligations que pour les billets de banque? L'impression des billets de banque est perfectionnée à un si haut degré, au point de vue technique, que la contrefaçon est extrêmement difficile; on ne peut en dire autant des obligations. On doit reconnaître que ce n'est pas sans risque qu'on laisse étamper la signature des obligations.

L'hon. M. ROBB: Les fonctionnaires du département jugent, d'après leur expérience, que la chose peut se faire aussi bien avec les obligations qu'avec les billets de banque; on prendra les mêmes précautions que l'on prend dans le cas des billets du Trésor.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui; mais voici mon point de vue: la confection du billet de banque est très compliquée et très technique, grâce à des années de perfectionnement

en vue de rendre la contrefaçon impossible. Donc il n'est pas aussi nécessaire d'avoir la signature réelle d'un fonctionnaire très important sur les billets de banque que sur les bons, car la contrefaçon d'un bon est des plus facile.

L'hon. M. ROBB: L'arrangement est facultatif; sans doute le département ne s'en prévaudra pas à moins d'être sûr de pouvoir sauvegarder les intérêts du public.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES JEUNES DELINQUANTS

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 27) modifiant la loi de 1908 concernant les jeunes délinquants.

Le très hon. M. MEIGHEN: Expliquez-le.

L'hon. M. LAPOINTE: Comme mon honorable collègue doit s'en rendre compte, il s'agit d'apporter de légères modifications à la loi actuelle. On avait l'intention de remplacer l'article 23 par l'importante disposition qui figure comme article 4 dans le projet, mais plusieurs villes s'y étant opposées, j'ai décidé de la retirer. Les autres changements ont été demandés par différentes associations s'occupant de la protection de l'enfance et par les tribunaux qui jugent les jeunes délinquants.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce la fameuse disposition sur laquelle M. Scott insistait?

L'hon. M. LAPOINTE: M. Scott était très en faveur de cette disposition.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est celle qui est retirée?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'en pense M. Scott?

L'hon. M. LAPOINTE: Je l'ignore.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

Sur l'article 1er (définition de l'expression "jeune délinquant").

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'agit simplement d'ajouter les mots suivants à la disposition actuelle:

Ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme de vice.

[Le très hon. M. Meighen.]

Cela n'existe pas dans la loi actuelle et les juges ont demandé qu'on l'ajoute.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai fait que jeter un coup d'œil sur le bill mais j'en conclus que cela constitue pour ainsi dire un nouveau délit. Non pas que j'y trouve à redire, mais il s'agit de bien comprendre l'effet de cette disposition. Le Code criminel définit clairement ce genre d'immoralité, mais jusqu'ici un enfant coupable d'un acte pareil n'était pas considéré comme délinquant au sens de la loi. Si cette modification est adoptée, le juge sera virtuellement le seul arbitre de ce qui constitue un vice de la part d'un jeune délinquant. Ce bill transporte l'autorité du Parlement au tribunal. Est-ce qu'on ne risque pas d'avoir une jurisprudence extrêmement variée, suivant laquelle un juge de la Nouvelle-Ecosse trouvera bien ce qu'un juge du Manitoba trouvera mal?

L'hon. M. LAPOINTE: Un tribunal pour enfants ne doit pas être considéré de la même façon qu'un tribunal pour adultes. Il ne s'agit pas d'envoyer les enfants en prison, mais de les placer sous la surveillance des représentants de la loi, dans le but d'essayer de les corriger de leurs vices. On donne aux magistrats un pouvoir discrétionnaire qu'ils ne possédaient pas auparavant. Je ne pense pas qu'ils en abusent. En tout cas, la modification est dans l'intérêt même des enfants et permettra d'appliquer la loi comme il faut.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il nous donner la définition de ce qu'on entendait par "jeune délinquant" jusqu'ici?

L'hon. M. LAPOINTE: Tout enfant qui viole une disposition quelconque du Code criminel, toute loi fédérale ou provinciale, ou tout règlement ou ordonnance d'une municipalité dont la violation rend passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou qui est passible, en raison d'un autre acte quelconque, d'internement dans une maison de correction en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. Nous proposons d'ajouter les mots déjà cités qui s'accordent avec l'esprit de l'article qu'ils complètent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On institue un nouveau délit pour les enfants. On fait un vice de ce qui n'a peut-être pas été considéré comme tel jusqu'à présent.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable collègue sait que ce n'est pas un crime ni un vice que d'enfreindre des règlements municipaux. Cependant, cela suffit pour faire d'un enfant un jeune délinquant. On veut tout

simplement compléter le sens de la loi et l'appliquer à un acte qui est certainement plus grave que la violation de règlements municipaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, mais nous savons ce que nous faisons dans le cas d'un règlement municipal.

L'hon. M. LAPOINTE: Cette addition a été suggérée non seulement par les tribunaux, mais par toutes les associations telles que la "Big Brothers", la "Big Sisters" et d'autres qui s'occupent de la protection de l'enfance à Toronto, Montréal et toutes les grandes villes, surtout de l'Ouest. Tous les agents de surveillance et les juges des tribunaux des jeunes délinquants se sont réunis en conférence, l'an dernier ou l'année précédente, et ont demandé unanimement cette modification. S'il y a des objections, je n'insisterai pas. Je me contente de proposer au Parlement ce qui a été demandé par ceux qui veillent au bien-être de l'enfance.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne m'y oppose pas, je veux simplement me rendre compte de la portée du projet de loi. Mon honorable ami dit-il que le terme "ou de toute autre forme de vice" se limitera aux infractions au Code criminel?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le pensais pas. Est-ce que nous ne permettons pas aux magistrats—dont certains sont sans doute fort estimables, bien qu'ils ne le soient pas tous—de s'arroger les fonctions parlementaires et de décider que tel ou tel acte est un crime? Cela peut être bon; il est peut-être bon de qualifier de vices toutes les actions reprochables à des enfants. Mais si nous agissons ainsi, nous pouvons jusqu'à un certain point, considérer l'enfant et aussi les parents de l'enfant. Je crains que cette modification ne permette à un magistrat de s'emparer d'un enfant dans des circonstances que les parents de celui-ci jugeraient parfaitement inoffensives. En d'autres termes, avant d'invoquer le Code criminel contre un individu, ne doit-on pas démontrer clairement que c'est au sujet d'un délit déjà connu, d'une infraction indéniable de la loi et qui limitera l'intervention possible d'un officieux personnage? Si l'honorable ministre voulait bien nous expliquer ce qu'on entend par ces mots, nous le comprendrions. Pour quel délit pourrait-on arrêter son propre enfant ? Il ne peut pas le dire. L'ancienne limite d'âge était fixée à quatorze ans, quelle est-elle actuellement?

L'hon. M. LAPOINTE: Seize ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'il serait bon que les enfants de l'Ontario sachent qu'ils seront traités comme ceux de la province de Québec, et *vice versa,* et qu'on puisse leur faire comprendre que les législateurs du pays s'occupent d'eux en vertu de principes parfaitement reconnus, touchant les délits dont on peut les accuser? Mon honorable ami comprend-il que nous demandons à chaque magistrat de définir ce qu'est le vice et de légiférer sur chaque sorte de vice ou forme d'inconduite sans égard à tout acte du Parlement? Imaginons qu'un enfant joue le dimanche, qu'il joue au cerceau, par exemple. Certains magistrats pourraient consciencieusement penser que c'est un vice et considérer que l'enfant viole une loi sacrée. En vertu de cet article, l'enfant pourrait être enlevé à ses parents et traité comme ayant besoin d'une autre influence que celle de son foyer, traité, de fait, comme jeune délinquant, cependant que, dans le comté voisin, un autre magistrat ne verrait rien de mal à jouer le dimanche, n'y verrait aucun vice et aucune illégalité. L'autre règle pourrait aussi s'appliquer. Un magistrat pourra prendre connaissance du texte de la présente loi et se considérer lié par la vieille règle *ejusdem generis,* ce qui limiterait l'usage de ces mots aux vices d'immoralité sexuelle. Mais si vous l'interprétez de cette manière la phrase précédente est si large que j'aurais cru ces autres mots suffisants.

Que mon honorable ami saisisse bien mon idée avant de répondre. Je n'entends pas que le tribunal des jeunes délinquants ne devrait pas s'occuper de ces enfants; je ne veux pas dire que nous ne devrions pas faire tout ce qu'il est humainement possible de faire pour aider ceux qui administrent la justice dans les tribunaux de mineurs; il n'est nullement question de cela. Mais, en ce qui touche cette fort importante question, est-ce qu'il ne devrait pas exister une règle et une loi pour les jeunes délinquants? Un enfant n'a-t-il pas droit à la même protection qu'un adulte avant qu'on puisse l'arrêter?

L'hon. M. LAPOINTE: Comme je l'ai dit, cette modification a été suggérée par des sociétés protectrices de l'enfance. J'ai une lettre de la Ligue des femmes électrices de Toronto suggérant les mots: "ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme de vice". Comme mon honorable ami, je suis d'avis qu'il serait mauvais dans une loi ordinaire ou dans des cas ordinaires, de laisser substituer ces mots "ou de toute

autre forme de vice" qui sont très vagues, mais le point soulevé est que tout l'esprit de la loi est de protéger l'enfance et de donner aux magistrats choisis pour présider les tribunaux des jeunes délinquants plus de latitude et de discrétion. Ce n'est pas fait pour causer du tort aux enfants ou à leurs parents, mais bien pour les aider. Les magistrats qui s'occupent d'œuvres sociales sont d'avis que l'article, tel qu'il était, n'avait pas assez de portée pour leur accorder la latitude voulue. Après avoir discuté la question avec ceux qui sont en faveur de cette loi et après leur avoir offert les suggestions présentées par mon honorable ami, j'ai cru qu'il existait de bonnes et suffisantes raisons pour appuyer l'amendement et j'ai pris sur moi de présenter le bill à la Chambre, mais je ne suis pas l'auteur de cet article.

M. BOYS: Prévoit-on un appel? L'on devrait l'autoriser, ce me semble. J'imagine que, en général, l'article aurait de bons résultats. Il y aurait peut-être des cas d'injustice, mais le droit d'appel constituerait une sauvegarde qui m'engagerais à appuyer l'amendement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne vois aucun droit d'appel dans la loi des jeunes délinquants.

L'hon. M. CRERAR: Je suis porté à croire que l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) a raison. Je conçois le désir de certaines gens, et probablement de certaines associations, de fortifier la loi sur ce point; et je n'aurais probablement pas d'objection à cet article si j'étais sûr que les magistrats exerceraient toujours une sage discrétion. Mais, dans sa forme actuelle, l'article me paraît laisser une très grande latitude au magistrat. Ainsi quelqu'un que la chose offusque pourrait porter plainte contre un garçon de quinze ans pris à fumer la cigarette et si le magistrat devant qui ce garçon comparaîtrait avait la même tournure d'esprit que le plaignant ce garçon deviendrait un jeune délinquant. Ce n'est pas un cas exagéré que je suppose là. Je doute qu'il soit sage de donner autant de pouvoir aux magistrats. Tel qu'il est rédigé, l'article me semble introduire un principe plutôt dangereux dans notre procédure criminelle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me crois disposé à aller aussi loin dans ce sens qu'aucun autre honorable membre de cette Chambre, tant que je me pense sur un terrain solide. Je comprends les difficultés des associations qui ont demandé cette modification au ministre et j'ai beaucoup de sympathie pour elles. Je suppose qu'elles connaissent des cas de dépravation qui ne sont pas compris dans les dispositions du code et qui ne peuvent pas facilement en relever puisque le code doit nécessairement s'appliquer à tout le monde, vieux et jeunes. En résumé, nous n'avons jamais encore dit dans la loi que dans le cas d'un accusé de moins d'un certain âge c'est le magistrat qui décidera si telle chose est bien ou mal; que ce magistrat, en vertu de la loi des jeunes délinquants, pourra faire ce qu'il voudra d'un garçon qui n'est coupable d'aucune infraction du code, d'un règlement ou d'une loi d'une législature, s'il croit que ce garçon agit au point de vue raison, contrairement à ses intérêts. Cela est très dangereux.

M. PUTNAM: La loi ne dit-elle pas quatorze au lieu de seize ans?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dit: seize. Etant disposé à tout ce qui est possible sans danger, je dirais: "qui est coupable d'immoralité sexuelle", mais je ne voudrais laisser à aucun magistrat le soin de définir une infraction à sa manière.

L'hon. M. LAPOINTE: La proposition de mon honorable ami me convient. Je propose que les mots "ou de toute autre forme de vice" soient biffés.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 2 (libération conditionnelle).

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'agit d'autoriser le tribunal à suspendre la cause aussi bien que l'audition des témoignages. D'après l'ancien article, l'audition des témoignages pouvait être interrompue, mais une fois la preuve complétée, le juge devrait se prononcer immédiatement, bien qu'il pût être préférable de réserver le jugement ou de suspendre la sentence et de confier l'enfant, garçon ou fille, à quelque agent de la surveillance ou à de braves gens. On s'entend sur ce point. La deuxième modification porte de dix à vingt-cinq dollars l'amende que le tribunal peut imposer. Naturellement le magistrat conserve encore sa discrétion et il peut n'imposer qu'un dollar s'il le juge à propos. La dernière modification autorise le juge à exiger toutes autres conditions qu'il croit utile. C'est un ajouté à la loi actuelle. L'une de ces conditions pourrait être, par exemple, la restitution, dans le cas de vol.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela n'est aucunement nécessaire, si c'est là tout ce que l'on a en vue. Mon honorable ami sait très bien que dans le cours ordinaire de la pra-

tique, un juge réserve souvent la sentence pour voir s'il y aura restitution. Je sais que cela se faisait toujours il y a quelques années.

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y a toujours pas de mal à l'ajouter. Je n'ai donné qu'un exemple, mais il peut y avoir d'autres conditions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela ne peut pas être pour cela. Cela doit être pour autre chose. A-t-on l'intention d'infliger une autre nouvelle punition?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le mot "condition", je suppose, a trait à la conduite de l'enfant. Une condition que vous imposez à un homme ou à un enfant est une restriction. Cela veut-il dire qu'il est possible d'infliger d'autres punitions?

L'hon. M. LAPOINTE: Non. Je ne pense pas que mon honorable ami interprète bien la pensée de ceux qui demandent ces modifications. Ils ne désirent pas punir les enfants; ils veulent les protéger et les aider. C'est plutôt afin qu'ils puissent avoir plus de latitude dans l'intérêt même de l'enfant. Mon honorable ami semble croire qu'il y a quelque chose de mystérieux au fond de cette proposition et qu'on veut punir quelqu'un. Si c'était l'esprit du bill, mon honorable ami aurait raison, mais ce n'est pas le cas. Je ne pense pas qu'il y ait là rien de très dangereux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le crois pas. J'essaye simplement de découvrir ce que le ministre veut réellement faire.

L'hon. M. LAPOINTE: Je donnerai à l'honorable membre les raisons que m'ont communiquées ceux qui sont les réels parrains de ce bill:

La quatrième modification proposé au paragraphe premier de l'article 16, qui ajoute les mots: "et elle peut imposer au délinquant les nouvelles et autres conditions qui peuvent paraître opportunes" est encore dans le but de donner au juge une plus grande latitude pour s'occuper de l'amélioration des enfants. Le droit d'imposer des conditions, comme, par exemple, d'obliger à restitution...

Je n'étais pas très loin.

...a été mis en doute et si ce droit existe probablement...

Comme mon honorable ami le dit avec raison:

...sous l'empire de la loi actuelle, il est pourtant préférable de le dire clairement dans le texte proposé.

M. HANSON: Pourquoi juge-t-on nécessaire d'augmenter le maximum de l'amende de dix dollars à vingt-cinq dollars? Le peu d'expérience que j'ai acquise m'a appris que les parents devaient toujours payer l'amende et très souvent ce sont des parents qui sont le moins en état de la payer.

L'hon. M. LAPOINTE: Le juge des jeunes délinquants de Regina, qui est secrétaire de l'association nous a écrit dans les termes suivants:

Dans les provinces de l'Ouest, où la population est isolée et vit sur des fermes à une distance considérable des villes, quand il est prouvé qu'un enfant est un jeune délinquant, il est impossible de le mettre en surveillance, pour la simple raison qu'il n'y a pas de surveillant près de lui auquel il puisse se présenter. Beaucoup de ces délinquants sont d'origine étrangère, et les rendre simplement à leurs parents quand ils ne sont pas envoyés dans une école industrielle avec simplement un avertissement sans surveillance ni amende, fera qu'ils ne se rendront pas compte qu'ils ont commis une infraction. Le seul moyen possible d'atteindre ces gens est de les frapper d'une amende. Et quelques-uns de ces garçons travaillent sur les fermes et spécialement à l'époque de la moisson gagnent de gros salaires et on a pensé que dans le cas où un garçon gagne lui-même son salaire une amende de dix dollars était trop faible. C'est pour ces cas exceptionnels qu'on a proposé de porter le chiffre à $25.

Et plus loin:

La question a été complètement débattue et tout en nous rendant compte que quelques-uns de ceux appelés à juger les enfants pourraient abuser de la situation et imposer la forte amende, nous avons cru cependant qu'en somme la plupart des magistrats ne le feraient pas.

Il est dit aussi:

L'idée d'une amende est contraire au régime de la cour des jeunes délinquants où la décision prise est toujours conforme aux intérêts bien compris de l'enfant; mais il y a naturellement des cas exceptionnels ou il est désirable d'imposer une amende, et l'association...

C'est-à-dire tous les juges.

...considère que le maximum devrait être $25 au lieu de $10, comme actuellement.

La suggestion vise spécialement des cas propres à l'Ouest.

M. FORKE: J'estime que lorsqu'on impose une amende à un garçon au-dessous de seize ans, c'est simplement une amende imposée à ses parents.

M. PUTNAM: La punition des parents par le paiement d'une amende, bien que parfois imméritée, est indirectement la meilleure punition qu'on puisse imposer pour l'infraction; une amende de vingt-cinq dollars imposée à certains parents peut leur être moins pénible que ne le serait une amende de dix centins pour d'autres. Je vois une juste raison pour augmenter l'amende jusqu'au maximum. Il ne s'en suit pas naturellement que les magistrats imposeront le maximum.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3—(entretien de l'enfant):

M. BOYS: Cette clause impose une responsabilité à la municipalité. Je ne sais pas si le ministre a eu quelque expérience dans l'application de dispositions semblables au sujet des hôpitaux, mais s'il en a eu, il sait qu'il se soulève des points de droit fort intéressants quant à ce qui constitue la résidence. Personnellement, je ne serais pas en faveur de cet article à moins qu'il n'y ait dans le bill une disposition très claire établissant ce qui constitue un résident d'une municipalité.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai eu moi-même l'expérience dont parle mon honorable ami. Dans la province de Québec quand le gouvernement réclame à une municipalité le coût d'entretien des malades dans les hôpitaux, il y a quelquefois beaucoup de difficultés pour décider quelle municipalité est responsable. Mais nous faisons quelque chose à l'avantage de la municipalité, car dans la loi actuelle, l'article est ainsi conçu:

> Dans chacun de ces cas, la cour a le pouvoir de rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant, ou à la municipalité à laquelle il appartient de contribuer à son entretien dans la mesure que la cour déterminera.

Quand on ne connaît pas les moyens des parents, l'ordre a toujours été rendu contre la municipalité. Le nouveau texte vise à donner à la municipalité le droit de réclamer des parents les sommes déboursées, droit que la municipalité n'avait pas sous le régime de la loi originelle.

M. ROSS (Kingston): Je doute fort que cette disposition règle la question de savoir si, oui ou non, l'enfant appartient à une certaine municipalité. Dans d'autres cas, on a jugé nécessaire de définir le domicile en disant qu'il signifie que la personne habite dans une municipalité, disons depuis un an. La présente loi se borne à dire "la municipalité à laquelle appartient l'enfant". Est-ce que le fait de résider un seul jour dans une municipalité met un enfant à la charge de cette municipalité?

L'hon. M. LAPOINTE: Le droit commun touchant le domicile et le lieu de résidence s'applique dans ces cas.

M. BOYS: Il va de soi que le droit commun s'applique dans les cas où le domicile n'est pas défini; certaines lois et certains règlements toutefois renferment une définition de ce qui constitue le domicile.

L'hon. M. LAPOINTE: Quant à cela, il doit exister dans l'Ontario comme dans les autres provinces des règles consacrées par la coutume. Les tribunaux doivent décider combien de temps il faut résider dans une municipalité pour que la loi s'applique dans les cas auxquels mon honorable ami a fait allusion. La même jurisprudence s'appliquerait donc pour ce qui est des jeunes délinquants.

M. BOYS: De fait, des règlements ont été relativement à la question; du moment qu'il n'y a pas de règlements, on peut devenir habitant de n'importe quel endroit à partir de la minute où nous mettons le pied sur son territoire. Il va sans dire que c'est là un autre aspect du problème. Lorsque j'ai examiné pour la première fois l'article en discussion, je dois l'avouer, je ne me suis pas rendu parfaitement compte de sa signification; il arrive assez souvent que nous sommes obligés de jeter un coup d'œil en toute hâte sur les textes de cette nature. Le seul but qui vise l'article en question, je m'en rends compte maintenant, c'est d'accorder à une municipalité le droit de recouvrer des parents les sommes déboursées pour l'entretien de l'enfant. Il peut se présenter que les enfants soient orphelins et simplement en puissance de gardiens. Qu'adviendra-t-il en pareil cas? De plus, que fera-t-on s'il s'agit d'un enfant des refuges Barnardo?

L'hon. M. LAPOINTE: La municipalité, je le crains fort, serait obligée d'acquitter les frais de même que pour les patients qui sont soignés dans les hôpitaux.

(L'article est adopté).

Sur l'article 4 (comité de la cour de jeunes délinquants).

L'hon. M. LAPOINTE: Je propose que l'article 4 soit rayé.

(La motion est adoptée).

Le très hon. M. MEIGHEN: Ma pensée revient constamment à l'article 1er. Il me repugnerait certes de contribuer à désarmer les associations qui s'occupent de ces questions. J'ai songé toutefois que peut-être la principale infraction que ces associations veulent faire disparaître ne serait pas regardée comme tombant sous le sens du terme "immoralité sexuelle" devant une cour de justice. Si le ministre y consent, je voudrais proposer que le comité reprenne l'examen de l'article en question afin de rétablir le texte primitif de la loi; mais, pour me rendre à la proposition de l'honorable député de Glengarry-et-Stormont (M. Kennedy), j'accepterais l'insertion du mot "semblable" après le mot "forme".

L'hon. M. LAPOINTE: Et l'article serait ainsi conçu:

D'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice.

Je consens à accepter cette modification.

M. le PRESIDENT: A l'unanimité, le comité décide de reprendre l'examen de l'article 1er. Il est proposé, par amendement, que les mots qui ont été rayés: "ou toute autre forme du vice" soient rétablis dans la loi avec cette variante: "ou toute autre forme semblable de vice".

Le très hon. M. MEIGHEN: Supprimez le mot "autre".

M. le PRESIDENT: "Ou toute forme semblable de vice".

M. BOYS: D'après la correspondance qu'il a reçue, le ministre se rendra peut-être compte si oui ou non l'amendement prévoit les divers aspects de la situation. J'incline à croire qu'il existe à cet égard un doute que partage avec moi notre très honorable collègue (M. Meighen).

M. le PRESIDENT: L'article, ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 5 (culpabilité des adultes qui contribuent au délit).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi cette modification et à quoi se résume-t-elle?

L'hon. M. LAPOINTE: Je citerai les raisons qui m'ont été communiquées par l'association:

L'article 29 traitant de la culpabilité des adultes qui contribuent au délit d'un enfant des plus utiles, mais il est d'un fonctionnement parfois difficile. L'association est d'avis que si un parent ou un gardien néglige d'empêcher l'enfant de commettre un délit, il se rend coupable d'une infraction à la loi, mais il ne faudrait pas ajouter encore à la difficulté de faire cette preuve en conservant dans le texte le mot "sciemment".

La proposition qui vise à faire insérer les mots "ou de nature à le rendre tel", dans la sixième ligne de l'article, a pour objet de rendre plus claire et plus efficace la midification de la même disposition contenue dans l'article 3 de la loi modificatrice de 1921, 11-12, George V, chapitre 37. On a adopté cet amendement à cause de certaines décisions des tribunaux de l'Ouest qui enlevaient pratiquement à l'article tout son effet.

La proposition tend à punir ces adultes ou gardiens qui agissent de manière à faire d'un enfant un jeune délinquant lors même qu'il ne deviendrait pas, de fait, un jeune délinquant. On a omis le mot "volontairement" afin d'obliger celui qui est accusé d'avoir agi de manière à faire de ses enfants de jeunes délinquants, à fournir des raisons qui soient de nature à l'exonérer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faut distinguer entre la perpétration et une omission que les circonstances peuvent rendre excusable. La disposition a l'air d'assimiler à Fagin, ce personnage qui enseigne aux enfants à voler ou qui en fait des criminels accomplis, le malheureux père incapable d'assurer à ses propres enfants l'entretien et l'éducation qu'il leur faut.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne voudrais pas aller aussi loin. L'autre dont parle mon honorable ami est également punissable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, et celui qui en est reconnu coupable peut être condamné à une amende ne dépassant pas $500 ou à un emprisonnement de deux ans au plus. Voilà une punition insuffisante pour un prévenu qui est déclaré coupable d'avoir entraîné des enfants à devenir des voleurs ou d'avoir trafiqué de leur corps, ce délit est beaucoup trop grave pour ne mériter qu'une punition aussi légère. Bien qu'il soit beaucoup plus grave que s'il s'agissait d'adultes, le code pénal inflige une peine beaucoup plus sévère dans ce dernier cas.

L'hon. M. LAPOINTE: Cette législation n'abolit pas la peine imposée par le code pénal au parent ou gardien qui commet un acte criminel. Il peut être reconnu coupable et condamné en vertu de la loi ordinaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le sais pas. Je suis porté à croire que s'il existe une disposition ayant trait au crime en général, puis une subdivision ayant trait aux jeunes délinquants, c'est créer un délit particulier que de déclarer criminel et de punir par une disposition spéciale l'acte de celui qui fait d'un enfant un jeune délinquant. En effet, tout en déclarant qu'un jeune délinquant est un enfant qui viole les dispositions du code pénal, nous allons jusqu'à déclarer que celui qui fait d'un enfant un voleur ou l'initie à la pratique de l'immoralité "non seulement l'a encouragé volontairement, mais lui a aidé, l'a induit et l'a engagé à commettre ce qui est un délit d'après le Code criminel". Sachons au moins ce que nous sommes à faire ici. Nous traitons de la même manière celui qui s'applique activement à faire commettre à des enfants, à l'égard de la société, des actes criminels du caractère le plus vil, et celui qui, à cause de son ignorance ou de sa pauvreté, néglige de faire ce qu'il faudrait faire pour un enfant. Mon honorable ami ne pense-t-il pas que cet article devrait être remanié de façon à comprendre une distinction à cet égard, une peine sévère pour les Fagin et quelque ménagement à l'endroit de ceux qui font peut-être de leur mieux, mais qui, par suite d'une simple négligence, se trouvent rangés, en vertu de cette disposition, dans la même catégorie que les auteurs des actes criminels dont j'ai parlé?

L'hon. M. LAPOINTE: Nous ne sommes pas à faire ce que dit mon honorable ami, nous ne sommes pas à modifier la loi par rapport à des criminels comme ceux qu'il vient de décrire. Ceux-là ont été assujétis à la peine imposée par cette loi et ils vont y rester assujétis. Mon honorable ami à l'air de penser que la peine devrait être augmentée. Je me demande, cependant, si nous devrions aller plus loin que ceux qui s'intéressent à cette œuvre nous sollicitent d'aller. Personne n'a prétendu que quiconque se rend coupable d'un délit plus grave ne devrait pas être plus sévèrement puni. La proposition d'amendement ne vise qu'à faciliter une condamnation, d'après les circonstances, en dispensant le plaignant d'établir que les conditions alléguées ont vraiment fait, d'un enfant un délinquant ou qu'il y a eu négligence volontaire, l'existence de ces conditions devant suffire à rendre le prévenu passible de la peine à moins qu'il ne prouve qu'il n'est pas responsable de ces conditions-là.

M. BOYS: L'honorable ministre veut-il dire que la proposition d'amendement vise à faciliter la preuve sans toutefois augmenter la peine?

L'hon. M. LAPOINTE: La peine reste la même.

M. BOYS: Les notes marginales sont propres à nous induire en erreur à cet égard, bien qu'on n'ait pas dû vouloir qu'elles eussent cet effet. Elle sont censées embrasser les amendements tout comme les mots soulignés, mais si l'honorable ministre veut bien jeter un coup d'œil sur la dernière partie de l'article, il s'apercevra que le terme de la détention, qui était d'un an d'après la loi primitive, est porté à deux ans.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous avons modifié la loi en 1921 et déclaré que la peine serait de deux ans d'emprisonnement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne reprocherais pas au ministre d'avoir augmenté la peine; je suis d'avis que quelques peines sont absolument insuffisantes. Ainsi, le châtiment des outrages à la pudeur n'est pas suffisant—deux années seulement pour un crime innommable! Cependant, ce qui me répugne c'est qu'on classe dans la catégorie de ces êtres dégoûtants le pauvre père qui n'a pas pu faire un meilleur sort à ses enfants. Selon moi, les vrais criminels ne sont pas assez châtiés, et je ne puis concevoir pourquoi on reproche à un individu une négligence dont il n'a pas connaissance, ni pourquoi on le range dans la catégorie dont nous parlions tantôt, car tel est le résultat de la suppression du mot "volontairement". Cette loi n'est pas sage, il me semble. Je désire faciliter la surveillance des enfants; mais, en ce faisant, nous devrions édicter des peines raisonnables contre les violateurs de la loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami peut être certain que ses remarques seront signalées à ceux qui s'occupent de cette œuvre et qu'elles seront aussi examinées par le département. Je ne doute pas que la loi ne subisse de nouvelles retouches à la prochaine session, car l'article que j'ai consenti à laisser de côté sera soumis à l'approbation de l'association des juges à sa prochaine convention. La principale raison du tollé que l'article 4 a soulevé à Montréal et à Toronto, c'est que l'association ne l'avait pas approuvé, et voilà pourquoi j'ai proposé de le biffer. Je m'aperçois que mon honorable ami de Simcoe-Sud (M. Boys) a raison. Même après l'amendement de 1921, la peine était d'un an et elle est évidemment portée à deux ans.

M. BOYS: Le ministre pense-t-il qu'il faille l'augmenter? Naturellement, dans certains cas, ce ne serait pas assez de deux ans; cependant, en général, un an d'emprisonnement est un châtiment rigoureux. Si l'on considère que le juge peut imposer une amende de $500, en sus de l'emprisonnement, il me semble que cela devrait suffire, vu surtout qu'il n'y a pas d'appel, à ce que je crois.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami d'York-Ouest (sir Henry Drayton) semble croire que la peine est trop bénigne. L'honorable député sait que le magistrat peut user de sa discrétion. L'emprisonnement doit être de deux ans au plus, mais il peut n'être que d'un mois ou d'une quinzaine.

M. BOYS: J'ignore quelle est l'expérience du ministre, mais je me suis beaucoup occupé d'affaires de ce genre, et il est étonnant de voir combien de magistrats semblent croire qu'il est à peu près juste de réduire le maximum de moitié. Ce n'est pas à dire qu'ils le font toujours, mais il y a toujours une tendance à user de modération et lorsque l'amende est de $50, ils sont enclins à la fixer à $25 et à $10 quand le maximum est de vingt dollars. Apparemment, le ministre n'avait pas l'intention d'établir une peine de deux ans d'emprisonnement. Il n'avait évidemment pas le dessein de modifier la loi sous ce rapport, et elle ne décrétait qu'une année.

L'hon. M. LAPOINTE Je veux bien maintenir la peine à un an d'emprisonnement.

Le très hon. M. MEIGHEN: La note explicative porte que le mot "volontairement"

est retranché après le mot "néglige" dans la 7e ligne; cependant, le mot "néglige" ne se trouve pas dans la 7e ligne.

L'hon. M. LAPOINTE: Je l'ai remarqué moi-même. Je crois qu'il se rencontre dans la 12e ligne.

M. FORKE: Je crois que le mot "volontairement" devrait être retranché. L'article est assez explicite avec le mot "néglige".

M. BOYS: Je crois que la note a raison. Dans le 1er paragraphe de l'article 29 de la loi figurent les mots "néglige volontairement de le faire". C'est à la loi elle-même qu'il faut se reporter et les mots "néglige" et "volontairement" s'y rencontrent tous deux. Le mot "volontairement" est retranché et les mots "ou sont de nature à faire" sont insérés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas dans ce paragraphe.

M. BOYS: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre peut-il nous dire s'il considérerait comme une négligence une conduite qui ferait d'un enfant un "enfant négligé" au sens de la loi d'Ontario? Serait-ce là un acte criminel? Je ne parle pas d'un enfant qui commet une infraction au code, mais des parents qui peuvent être poursuivis aux termes de la présente loi. Le ministre est-il d'avis que ce serait un délit prévu par cet article? Sinon, pourquoi? En effet, un enfant négligé est plus exposé à devenir un jeune délinquant.

L'hon. M. LAPOINTE: Tout dépend du degré de négligence de la part des parents, et c'est là chose qui doit être laissée à la discrétion du magistrat.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je serais cependant bien aise de connaître le sentiment de mon honorable ami là-dessus. De quelle sorte de négligence s'agirait-il? Du fait de ne point veiller au bien-être de l'enfant, de ne pas lui procurer l'instruction religieuse ou morale qu'il lui faudrait, ou de négliger autrement sa formation?

L'hon. M. LAPOINTE: Pour ma part, je n'irais pas aussi loin que cela. Tout dépendra des circonstances, et celles-ci seront toujours connues de la personne qui, étant sur les lieux, sera chargée de l'application de la loi. Les juges des cours des jeunes délinquants sont bien au fait des conditions qui prévalent dans les territoires où ils exercent leur juridiction. Ils ont le concours d'agents de surveillance qui leur apprennent ce qui se passe dans les maisons où il se trouve des jeunes délinquants, et les circonstances particulières à chaque affaire devront influer beaucoup sur leurs décisions. En pareille matière, je ne crois pas que l'on puisse nettement définir l'ensemble des conditions nécessaires pour constituer la contravention prévue au présent article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est assez difficile, j'en conviens; cependant, la Chambre doit pouvoir aisément se faire une idée de la loi qu'elle est invitée à établir. Faisons l'hypothèse la plus simple: au cas de négligence à faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant—ceci est assez d'accord avec le texte, j'imagine—qu'est-ce qui constituerait cette négligence à l'égard de laquelle nous légiférons? Nous pouvons déclarer sur-le-champ que nous entendons prévenir ce qui, aux yeux d'un magistrat, constituerait un acte de négligence. A en juger par ce qui s'est dit jusqu'ici, il n'y aurait pas autre chose à déterminer. Doit-on réellement s'en remettre au tribunal du soin de dire ce qu'il faut entendre par "négligence" ou s'agit-il de définir de qui constitue la "négligence" pouvant être considérée comme se rattachant à un acte criminel ou étant de nature à en provoquer un?

Afin d'approfondir un peu plus la question, je reviendrai à ce que je demandais tout à l'heure: la négligence contre laquelle on légifère réside-t-elle dans le fait de priver l'enfant des choses de première nécessité au point d'en faire un enfant "négligé" aux yeux de la loi d'Ontario, ou en quelque autre fait de même nature? La législature provinciale me paraît aller un peu plus loin que nous. Le délit consistera-t-il simplement à négliger de donner l'instruction à l'enfant ou bien résidera-t-il dans le fait de ne point le soustraire à des conditions susceptibles de l'amener à commettre un acte criminel? A quoi vise-t-on en réalité?

L'hon. M. LAPOINTE: Avant de rendre sa décision, le tribunal pèsera toutes les choses dont vient de parler l'honorable député.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le tribunal n'aura pas à légiférer. C'est à nous qu'incombe cette tâche.

L'hon. M. LAPOINTE: Les conditions signalées par mon honorable ami pourraient bien être de nature à autoriser le tribunal à condamner un particulier, sans lui donner raison de le condamner à l'emprisonnement ou à une forte amende. Je le répète, il doit être tenu compte des circonstances particulières à chaque cas. Les présentes dispositions ont pour objet l'application de la loi et, à n'en pas douter, la protection de l'enfant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il aurait fallu souligner "ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant" comme faisant partie de ce que l'on ajoute au texte, ainsi que le mot "deux", qui est à la dernière ligne.

M. PUTNAM: Pour ce qui est de la question de l'honorable député (sir Henry Drayton), le danger qu'il entrevoit me paraît peu probable, et il n'y aura lieu de punir les parents que s'ils viennent à agir de manière à induire l'enfant à commettre un acte criminel. Toutefois, on conçoit aisément des cas où les parents induiraient, encourageraient leur enfant à commettre quelque délit au moment où il s'éloigne de la maison paternelle.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député, et c'est précisément ce à quoi l'article devrait pourvoir. Je conviens aussi qu'il y a lieu d'établir une distinction entre la façon d'agir qui n'est pas à proprement parler un acte de complicité et celle d'un parent qui aide ou induit sciemment ou volontairement son enfant à commettre un acte qui en fasse un jeune délinquant. Si mon honorable ami daigne relire l'article, il y remarquera de justes prescriptions à l'égard des personnes qui encouragent ou aident l'enfant à commettre un délit; mais je veux appeler son attention sur celles qui viennent immédiatement après et qui ont trait au parent ou au gardien qui "néglige de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant". Or, apprendre à l'enfant à distinguer entre le bien et le mal, lui inculquer les préceptes de la morale, c'est lui fournir le moyen de ne point s'écarter du sentier de la rectitude. Aux termes du présent article, ne point le faire, c'est se rendre coupable d'un acte criminel.

M. PUTNAM: Mon honorable ami concédera peut-être que le mot "directement" a une grande signification. Le seul fait qu'un parent ignore néglige d'inculquer à un enfant de bons principes moraux contribue indirectement à la conduite que le législateur cherche à réprimer. Prenons un exemple sur le vif; mon honorable ami soutiendra peut-être qu'il est trop élémentaire, mais il servira à démontrer le principe qui est en jeu. Un père sachant que son enfant dérobe des sous, bien qu'il ne reçoive pas d'argent volé, devrait être puni. S'il sait que l'enfant commet cette infraction et s'il ne le réprimande pas ou ne l'empêche pas de commettre ce vol, il est coupable.

[L'hon. M. Lapointe.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en demeure d'accord.

M. PUTNAM: Cependant, quant à instruire l'enfant et à lui faire comprendre la différence entre le bien et le mal, s'il faut en venir là, je suis d'avis que les parents devraient avoir le bénéfice du doute. Naturellement, en pareil cas, le magistrat doit avoir assez de bon sens pour faire ce qu'il faut. Il est tenu de tenir compte du milieu où vivent l'enfant et les parents. Lorsque le père est illettré, le magistrat doit le traiter avec moins de rigueur que lorsqu'il est instruit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'irais même plus loin que mon honorable ami. Le magistrat, dit-il, doit avoir assez de bon sens pour faire ce qu'il faut. Je déclare que nous devrions nous-mêmes en avoir assez pour faire ici tout d'abord ce qu'il y a lieu de faire. Je ferai aussi observer que, dans le premier cas mentionné, le père qui sait que son enfant est sorti pour commettre une infraction est complice avant le fait et déjà passible d'une peine.

M. PUTNAM: Oui, s'il favorise la commission du délit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le seul fait qu'il le sait le rend coupable sous le régime du code criminel. Il est responsable à titre de complice avant le fait et il est passible de la même peine que le jeune délinquant. Le devoir d'empêcher de tels actes lui incombe, comme celui de prévenir un crime incombe à tous les citoyens. Celui qui sait qu'un crime est sur le point d'être commis est tenu d'en empêcher la perpétration. J'ai fait observer qu'il ne pouvait pas en être ainsi dans le présent cas parce qu'il est déjà prévu.

M. PUTNAM: Je crains que beaucoup de ces choses ne tombent déjà sous le coup d'un châtiment très rigoureux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce qui devrait être.

M. PUTNAM: Je tombe d'accord avec mon honorable ami. Ce qu'il y a à redouter c'est qu'une peine moindre remplace une peine plus sévère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon idée est que la présente loi fait disparaître cette dernière. Pour moi c'est là la partie la plus dangereuse du projet, car j'ignore si celui-ci nous le permet.

M. ROBINSON: A tort ou à raison, je suis d'avis que nous marchons plus ou moins à tâtons et je me demande si nous devrions rendre une loi semblable. Je ne suis pas certain que ces sociétés soient en mesure de trancher le problème qui a trait aux enfants.

Il est d'une solution fort difficile et elles n'ont peut-être pas toute l'expérience qu'elles devraient avoir. Je n'entreprendrai pas de dire s'il est sage ou imprudent d'adopter une loi qui constitue plus ou moins un essai. Nous tentons l'épreuve et soumettons l'enfant à cette loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne trouve pas à redire à ce que ce soit un essai et je veux bien faire tout ce que je pourrai pour le bien de l'enfant, mais je m'oppose à la disposition relative aux délinquants adultes que le présent article ne traite pas assez sévèrement, selon moi; et je m'oppose à ce qu'on confonde l'innocent avec l'adulte qui est vraiment coupable.

M. BOYS: Plus je réfléchis à cette disposition, plus je suis convaincu que l'article va trop loin, bien que je sois persuadé qu'il s'inspire du désir de faire le plus grand bien à l'enfant. On ne saurait soutenir un seul instant que le présent article n'a pas trait à un acte criminel; en effet, lorsque la peine est d'un an d'emprisonnement ou de cinq cents dollars d'amende, ou des deux à la fois, la chose devient grave et il est assurément imprudent de retrancher le mot "volontairement". Je me rends pleinement compte du résultat qu'aura l'insertion des mots "ou sont de nature à faire." Cependant qu'on ne retranche pas le mot "volontairement". Prenons un exemple. Un parent qui se mettrait dans le cas que je vais décrire pourrait certainement être déclaré coupable aux termes du présent article. Supposons que le couvre-feu sonne à huit heures ou à neuf et qu'un père permette à un garçon de quatorze ans de demeurer dehors entre neuf heures et dix et de persister dans cette conduite; si son garçon commet un vol ou un délit qui le fait tomber sous le coup de cet article, il devient un jeune délinquant et le père pourrait être déclaré coupable. Mais je me demande si le père pourrait être condamné si le terme "volontairement" est mentionné. Avant que nous décidions qu'un homme sera passible d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de cinq cents dollars, il faudrait assurément qu'il eût été coupable d'un acte prémédité Il faudrait qu'il fût prouvé qu'il y avait songé, car telle est l'origine de tout acte criminel. Je propose que nous rétablissions le terme "volontairement" après le mot "enfant", et que nous éliminions "ou de devenir", laissant "de rendre". Si vous fixez à un an la punition, cette punition ne devra être imposée qu'en cas de grande négligence. Le père pourrait être absent, et il pourrait avoir laissé des instructions qu'il ne soit pas permis à l'enfant de sortir le soir. Avant que le père puisse être condamné, aux termes de cette disposition, je crois qu'il faudrait qu'il fût prouvé qu'il a été complice.

M. GORDON: Je suis d'accord avec l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys). Les termes "de faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant" y ont été insérés en raison d'une série de cas dans lesquels le chef de famille persiste à permettre à un membre de la famille, de mauvaise réputation dans le district, de rester chez lui. Il pourrait en résulter la corruption des plus jeunes membres de la famille. La mère aura peut-être désiré voir s'éloigner une de ses filles, cependant que le père aura persisté à la garder chez lui, quoique sa société n'eût pu qu'avoir une influence regrettable sur les autres jeunes filles de la maison. Il n'y avait aucune disposition en vigueur pour traiter un tel cas. Cette question fut discutée à la convention des officiers de police, ou peut-être les faits leur ont-ils été communiqués, afin qu'il fût pris quelque mesure pour empêcher la répétition d'un tel cas, lequel n'est aucunement prévu. La présente disposition aura peut-être une plus grande portée qu'on ne l'eût réellement voulu, mais elle me semble traiter ces cas particuliers, si elle est ainsi interprétée et lue par le magistrat devant qui ces causes se plaident.

M. BOYS: Je ne suis pas au courant de l'affaire mentionnée par l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Gordon), mais j'aurais cru, d'après les faits qu'il cite, qu'un tel parent serait visé dans les dispositions de l'ancien article. Sous le régime de cet article, le parent qui, sachant qu'il existe un tel état de choses dans sa famille, le permet, agit certes "délibérément". Le point important, à mon sens, c'est que la punition établie ici est sévère. Je ne m'y oppose pas; j'approuve le ministre et tous ceux qui préconisent cette disposition, dans leurs efforts pour atteindre le but désiré. Mais, je prétends que si nous décidons qu'un homme est criminel et le mettons en prison pour un an, lui faisant payer une amende de cinq cents dollars, sans avoir établi de preuve de complicité de sa part, ou de culpabilité, nous allons trop loin. Je ne suis pas prêt à adopter une telle disposition sur la simple suggestion qu'il appartient au magistrat de considérer cette question. Nous savons qu'il y a plusieurs magistrats expérimentés, mais il en est aussi qui ne sont pas avocats, et qui n'ont pas eu d'expérience. Ils sont sérieusement influencés par leur entourage, et ils sont parfois surchargés d'ouvrage. Il pourrait donc se faire

qu'un homme fût puni alors qu'il ne serait même pas criminel. Si le mot "volontairement" est rétabli, il pourra plus facilement être décidé si un parent est passible d'emprisonnement pendant un an.

M. GORDON: Que ferait-on dans le cas d'un père dont la fille, disons, de plus de dix-huit ans, alors qu'aucun acte immoral n'aurait été commis dans la maison, mais dont la conduite serait notoirement immorale, viendrait prendre ses repas dans sa famille, et y demeurerait, ce qui nécessairement pourrait avoir un mauvais effet sur ses plus jeunes sœurs? L'ancienne loi ne traite pas un tel cas, car il n'y a là aucune participation de la part du chef de la famille, en quoi que ce soit qui puisse faire de cet enfant un délinquant; mais aux termes de cet amendement, l'article traite d'un cas de cette nature, car le père aurait négligé d'éloigner de sa famille la source de cette influence malsaine.

M. BOYS: Voici ce qui soulève le point même que je désirais mentionner. Si je comprends bien mon honorable ami, voici ce qu'il dit: la fille en question est de mauvaise réputation, mais apparemment, son père ne s'en rend pas compte. Serait-il juste, dans de telles conditions, que le père fût visé dans cet article et condamné à la prison pour un an? Si le père connaît la conduite de sa fille, alors sa négligence est "volontaire". S'il n'en sait rien,—et tel est le cas que mentionne mon honorable ami,—il ne devrait certes pas être tenu responsable. Personne ne peut être coupable d'un crime auquel il n'a pas participé directement. Dans le cas cité, on ne pourrait condamner le père comme criminel.

M. GORDON: A la page 3 du bill, ligne 11e, on trouve ces mots:

Etant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant.

L'expression "étant dans la position de le faire", en ayant le pouvoir doit signifier, selon moi, en ayant la connaissance, car il ne pourrait pas exercer ce pouvoir si la situation lui était inconnue.

M. BOYS: J'abonde dans le sens de l'honorable député; cela implique la connaissance. Voilà précisément le point que je veux faire ressortir. Dès qu'une personne agit sciemment, elle agit volontairement, pour cette raison je veux que cela soit remis dans le texte du bill.

M. GORDON: Bien qu'un acte volontaire soit sous-entendu ici l'expression "volontaire" n'est pas employée. Toutefois le texte vise une personne qui est en mesure de mettre fin au mal qui existe et, si, dans les circonstances, elle n'en fait rien, je maintiens qu'elle est coupable d'une infraction aux termes de l'article 4.

M. PUTNAM: Il me semble que, de toute façon, on devrait remettre le mot "volontairement" dans le texte. En ce qui concerne ce que cette personne peut faire il y a équivoque. Il pourrait peut-être agir s'il avait connaissance de l'abus à réprimer. "Etant dans la position de le faire" signifie, il me semble, à tout lecteur impartial, que cet individu a l'autorité voulue pour remédier à ce regrettable état de choses pourvu qu'il en ait connaissance. Je me rallie entièrement à la suggestion de restaurer le mot "volontairement".

M. GORDON: J'ai eu des causes qu'intéresse cette loi. Comme mon honorable ami sait, le mot "volontairement" a un sens particulier aux yeux d'un juge. Il veut dire qu'un acte est accompli de propos délibéré et en pleine connaissance de cause à tel point qu'incontestablement la personne coupable savait d'une manière définitive et positive ce qu'elle faisait. En mainte cause du genre la défense allégue que l'accusé n'en avait pas connaissance. Par exemple il y a le père de petits enfants qui est continuellement coupable chez lui de blasphème, qui bat sa femme et ses enfants et se conduit généralement de cette façon-là. Il tomberait sous le coup du présent article. Seulement l'article n'atteint pas les cas particuliers où la mère par exemple, s'efforce de conserver une atmosphère saine dans sa maison, mais qu'un membre quelconque de la famille, peut-être une sœur ou autre parent du père, ou un pensionnaire, est gardé à la maison malgré l'opposition de la femme.

M. BOYS: En connaissance de cause?

M. GORDON: Oui.

M. BOYS: Alors cela se fait "volontairement".

M. GORDON: J'ai eu une cause de ce genre dans la ville de Peterborough: malgré les recours répétés de la mère au chef de police le père a délibérément retenu cette personne dans la maison, et il avait le droit de le faire.

M. BOYS: Mon honorable ami ne concède pas qu'il y a là un acte accompli de propos délibéré?

M. GORDON: Je ne crois que le terme "volontairement" aille aussi loin que cela.

"Volontairement" signifie un refus si délibéré, si résolu d'accepter une condition posée qu'il dépasse de beaucoup toute interprétation explicative qu'on pourrait appliquer à l'expression "sciemment", c'est-à-dire qu'il y a connaissance qu'un état de choses existe. Supposons le cas suivant: le chef de police porte à la connaissance du chef de famille qu'un certain membre de cette famille est d'un caractère tel qu'il peut être cause que les enfants deviennent de jeunes délinquants. Après cet avis il serait tenu de se renseigner et il serait coupable d'une infraction à cette loi s'il n'établissait pas à sa satisfaction, par tous les moyens raisonnables, que les soupçons exposés par le chef de police n'étaient pas fondés. Sans doute commettrait-il, volontairement, en pareil cas, une infraction aux dispositions du présent article. Je soumets le cas à mon honorable ami pour prouver que pour qu'il y ait acte commis volontairement il faut bien plus que la connaissance réelle apportée par le témoignage de membres de la famille qui de temps en temps ont appris la mauvaise conduite de cette personne qui a été gardée dans la famille en dépit du fait que le chef de la maison eût eu connaissance de la situation. On pourrait prétendre que le propos délibéré est absent: qu'on n'a pas commis un acte positif; qu'il y a eu seulement omission en tant qu'on a négligé d'intervenir. C'est justement en prévision de cas pareils, il me semble, que le présent article est rédigé de cette façon.

M. BOYS: Je trouve que mon honorable ami donne une interprétation trop rigoureuse au terme "volontairement". Seulement, au cas où il aurait raison et moi tort, je suggère au ministre de remplacer les mots "étant dans la position de le faire" par le mot "sciemment". Voilà tout ce que je veux faire ressortir: que l'homme doit connaître la situation. Il me répugne de juger un homme coupable d'un méfait et de le condamner à un an d'emprisonnement alors qu'il peut n'avoir pas su du tout qu'il y eût mal.

Je ne pense pas que l'expression "volontairement" soit exagérée. Elle se trouvait déjà dans la loi, mais si on la juge trop rigoureuse, disons:

Etant son père, sa mère ou son gardien néglige sciemment de le faire.

M. PUTNAM: Je partage l'avis de mon honorable collègue (M. Boys) et j'estime qu'on pourrait, pour presque tous les crimes, employer le même argument au sujet de l'omission du mot "wilful" dont s'est ingénieusement servi monsieur l'Orateur suppléant (M. Gordon). Tout prudent qu'il soit généralement dans son langage, je conviens avec l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys) qu'il est allé trop loin dans sa définition du mot "wilful". Cette expression ne veut pas dire nécessairement qu'il y ait préméditation, mais simplement qu'on a une certaine connaissance de la chose. On veut faire comprendre à l'accusé qu'étant au courant de la chose, il l'a toléré. Je ne vois pas d'objection à mettre l'expression "wilful" dans le texte anglais, qui est traduit par "volontairement" dans le texte français, car nous devons supposer que le juge ou le magistrat sera un homme d'intelligence moyenne et qu'il pourra décider jusqu'à quel point l'accusé aura eu connaissance de la chose.

L'hon. M. LAPOINTE: L'expression "wilfully" qu'on propose d'éliminer a été discutée à la convention de l'association dont j'ai parlé. Il fut unanimement décidé d'en demander l'élimination parce que dans les causes du Roi contre Hoffman (1919) (I, *Western Weekly Reports,* page 625) et du Roi contre Limoges (1921) (I *Western Weekly Reports,* page 293), il avait été impossible de condamner les accusés à cause de cette expression qui se trouvait dans le texte de la loi, bien que tous les membres présents à la convention fussent d'avis que les circonstances justifiaient une condamnation.

M. PUTNAM: Y avait-il quelque chose de particulier dans les causes qu'on vient de citer?

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai fait demander les comptes rendus des tribunaux. Je m'aperçois que j'ai fait une erreur, il y a un instant, en disant qu'on faisait un changement en mettant deux années au lieu d'une. J'avais raison lorsque j'ai dit en premier lieu que le changement avait été fait en 1921, comme en fait foi l'article 3 du chapitre 37. Par conséquent, il n'y a actuellement aucun changement dans la durée de l'emprisonnement.

M. BOYS: Cela confirme ce que je disais tout à l'heure, à savoir qu'on en fait un délit d'autant plus grave.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est pourquoi je ne consens plus au changement.

M. BOYS: C'est parfait.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai dit que dans les deux causes, l'expression "wilfully" avait empêché de condamner l'accusé.

M. BOYS: Cela ne serait peut-être pas une raison suffisante pour la supprimer ici. Non pas que je veuille prétendre que cette expression n'empêche pas fréquemment de condamner un accusé; au contraire, et c'est ainsi que cela doit être lorsqu'il s'agit d'un crime. D'a-

près les dispositions de la loi de tempérance de l'Ontario, un homme qui est réputé avoir eu connaissance de telle ou telle chose, peut être trouvé coupable de plusieurs délits sans que la couronne prouve qu'il avait eu réellement connaissance d'un acte répréhensible. Mais dans ce cas-ci, c'est une tout autre affaire.

L'hon. M. LAPOINTE: J'accepte l'expression "knowingly", c'est-à-dire "sciemment".

M. BOYS: J'estime que ce n'est que juste dans les circonstances.

M. le PRESIDENT: Le comité consent-il à modifier l'article 5, qui est maintenant l'article 4, en ajoutant à la 13e ligne le mot "sciemment" après le mot "néglige", dans la version française et le mot "knowingly" après les mots "to do so" dans la version anglaise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pensez-vous que cela se comprendra?

L'hon. M. LAPOINTE: Mettre dans la version anglaise le mot "knowingly" avant le mot "neglects".

M. BOYS: On remplace simplement le mot "wilfully" (volontairement) par le mot "knowingly" (sciemment).

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA COUR D'ECHIQUIER

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 116) tendant à modifier la loi sur la cour d'échiquier.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La dernière fois qu'on a examiné ce projet de loi, le ministre l'avait retiré pour pouvoir étudier les objections soulevées à ce moment-là.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable collègue s'y oppose-t-il encore?

M. BOYS: Nous ne faisons pas d'objections, mais des suggestions.

L'hon. M. LAPOINTE: Comme je l'ai expliqué l'autre jour, on a inséré les mots "une personne", en prévision des cas où la couronne doit forcer ses entrepreneurs d'indemniser un tiers pour les dégâts qui pourraient lui être causés par la construction de travaux publics. D'un autre côté, je suis d'avis qu'on ne saurait l'interpréter comme opposé aux droits de toute tierce personne. Néanmoins, je suis disposé à accepter complètement la suggestion de mon honorable ami de Simcoe-Sud (M. Boys). Mais quand il demande que nous ajoutions le mot "compagnie", je ne crois pas que cela soit nécessaire, parce qu'il se trouve dans la loi d'interprétation. Par conséquent, j'accepte l'amendement de M. Boys de biffer les mots "à quelqu'un ou à la couronne" dans les 9e et 10e lignes de l'article.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 176) tendant à modifier la loi de 1913 relative au poinçonnage de l'or et de l'argent.

Sur l'article 2 ("platine" ne doit s'appliquer qu'aux articles dont les parties composantes sont définies).

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce): Quand nous avons discuté cette proposition j'ai soutenu que l'association des bijoutiers avait en vue d'appliquer le mot "platine" à tout article composé de 95 p. 100 de platine. Le rapport reçu de M. W. J. Ryan, inspecteur chargé de l'application de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, contient entre autres choses ceci:

Parmi les problèmes étudiés devant la cinquième convention annuelle de l'association des bijoutiers canadiens, tenue à Windsor les 13, 14 et 15 février 1922, et à laquelle assistaient plus de 300 bijoutiers venus de tous les coins du pays, le projet de modifier la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent touchant le poinçonnage des articles en platine a été discuté. Lors d'une assemblée de l'exécutif, tenue le 5 décembre, on a décidé de demander au Parlement, à sa prochaine session, qu'il modifie la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent afin de poinçonner les articles en platine. Le comité est aussi d'avis de changer le titre de la loi en celui de "Loi de 1924 relative au poinçonnage des métaux précieux, et d'y ajouter un nouvel article au sujet des bijoux en platine, article qui serait rédigé comme suit:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

J'ai toujours cru que les bijoutiers avaient en l'idée que l'objet en platine devait contenir au moins 95 p. 100 de platine, mais le chef de l'opposition se moque de cette idée. Quand le sous-ministre de la Justice était ici,

l'autre jour, le très honorable député a posé certaines questions et le sous-ministre a accepté l'interprétation donnée par mon très honorable ami. A onze heures du matin, je n'avais pas le moindre doute qu'il m'avait dit que cela signifiait 95 p. 100 de tout l'objet. Il m'a chuchoté que depuis qu'il est venu à mon bureau il avait lu les débats de la veille. —Je ne lui ai pas demandé si l'opinion d'autres avocats avait modifié son idée. Il a ajouté que ces articles ne demandaient pas à être interprétés par les députés ordinaires de la Chambre mais bien plutôt par des tribunaux de justice. Je lui ai permis de quitter la Chambre. Mais le chef de l'opposition a déclaré ceci:

Il ne saurait y avoir divergence d'opinions au sujet de la signification de la loi. L'interprétation qu'a donnée le sous-ministre adjoint de la Justice au ministre est exacte, et c'est ce que nous soutenons depuis deux jours. Je ne crois pas que l'association des bijoutiers ou l'auteur de ce projet de loi désirait que tout l'article contient 95 p. 100 de platine.

Et il ajoute:

Le ministre se trompe quant aux intentions du rédacteur de l'article. Celui qui a rédigé cet article n'a jamais voulu dire que l'objet devait contenir 95 p. 100 de platine, jamais.

J'avais dit à la Chambre que le président ou le secrétaire de l'association avait dit à mon sous-ministre, par téléphone, que les termes signifiaient que l'article devait contenir 95 p. 100 de platine, mais le chef de l'opposition a encore été d'avis contraire. J'ai été heureux de voir que quelques députés partageaient mon avis. Si les honorables députés se reportent au hansard du 19, ils verront que l'honorable député de Kings (N.-E.) (M. Robinson) a dit:

Il n'y a pas de doute que l'intention ne fût de dire que l'article devait contenir 95 p. 100 de platine, mais on ne le dit pas.

Il admet que c'est l'intention. De nouveau, vendredi dernier, le 20, l'honorable député de Lisgar (M. Brown) dit:

S'est la signification que je donne à l'article. En d'autres termes, quel que soit le métal dont l'article est composé, 95 p. 100 de platine pur ou de platine allié à quelque autre métal, formeront partie de toute la composition.

Afin qu'il n'y ait aucune erreur, j'ai téléphoné au secrétaire de l'association des bijoutiers pour vérifier l'exactitude de l'opinion que m'avait donnée mon sous-ministre, et le secrétaire m'a répondu:

"Il n'y a absolument aucun doute que telle ne fût l'idée". "Venez à Ottawa afin de vérifier", lui dis-je. Il me répondit: "J'enverrai le président de l'association". Celui-ci est venu, et ensuite j'ai adressé à M. John Strachan, président de la "Canadian National Jewellers association, section de Toronto, la lettre suivante:

Ci-joint, une question faite par le très honorable M. Meighen à la Chambre des communes, vendredi dernier. Voulez-vous avoir l'obligeance de me dire laquelle représente votre idée. Je vous saurais gré de me répondre par écrit.

J'ai annexé à cette lettre la question telle que l'avait posé le très honorable chef de l'opposition, vendredi dernier. Je ne voulais pas la formuler de mon cru parce que je savais que mon honorable ami eût probablement prétendu que je ne l'avais pas bien exprimée; j'ai simplement annexé l'extrait suivant du hansard:

Le très hon. M. Meighen: La clarté de l'article est une affaire d'opinion. Le sens de l'article n'en est pas une; il est fort clair. Je n'aurais pas pris la parole, mais je vois que l'adjoint du sous-ministre de la Justice est présent et je lui communiquerai deux interprétations pour savoir de lui quelle est la bonne de l'avis du ministère. Voici: dans le cas d'un article, d'un seul, dont une partie est censée être de platine et dont l'autre n'est pas de platine, le présent bill exige-t-il que 95 p. 100 de tout l'article soient composés de platine ou de platine et d'iridium, ou exige-t-il seulement que la partie qui est censée être de platine contienne 95 p. 100 de platine et d'iridium. Je veux que l'adjoint du sous-ministre réponde lui-même à la question.

Voici la réponse que j'ai reçue:

Hon. THOS. A. LOW,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

Monsieur,—En réponse à la question faite à la Chambre, et annexée à votre lettre, j'ai l'honneur de vous dire que le sens de la première question représente bien le désir des bijoutiers,—c'est-à-dire que pour justifier la marque "platine ou toute abréviation du mot platine" un article doit comprendre 95 p. 100 du poids entier ou du contenu total de platine ou de tout composé de platine et d'iridium.

J'ai l'honneur d'être,
Votre humble serviteur,
JOHN C. STRACHAN,
Président Canadian National Jewellers Association.
section de Toronto.

Cela justifie, je crois, ce que j'ai dit de l'intention des bijoutiers. J'ai dit aussi au très honorable chef de l'opposition que c'était ce que le président de l'association des bijoutiers m'avait dit par le téléphone, mais il en doutait. J'ai peut-être examiné davantage la loi ces jours derniers et j'y ai découvert un article stipulant:

Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour déclarer que les objets sont exemptés de l'application de la présente loi.

Je suis certain que le très honorable chef de l'opposition connaissait ces décrets du conseil beaucoup mieux que moi et qu'il savait qu'advenant la nécessité de remédier à cet article le gouverneur en conseil pouvait in-

tervenir. Vu, cependant, l'attitude d'un certain nombre de membres de la Chambre. Je désire retirer le projet de loi.

M. BOYS: Je n'entends pas, pour ma part paraître sous ce faux jour. Il m'est certainement pas juste d'insinuer que nous sommes opposés au projet en soi, parce que nous avons critiqué la rédaction d'un de ses articles et que nous avons émis l'idée de le modifier. Nous avons fait de même tout à l'heure au sujet d'un projet de loi proposé par le ministre de la Justice, et il a bien accepté quelques-unes de nos idées. Le ministre du Commerce déclare maintenant, et s'il est de bon compte, il admettra qu'il ne le disait pas aussi formellement il y a un jour ou deux, que 95 p.c. de l'article entier, ou suivant l'expression meilleure peut-être du président de l'association des bijoutiers, 95 pour cent du poids entier sera du platine ou de l'iridium. Tout ce que nous avons voulu obtenir du ministre c'est une rédaction assez claire de cet article pour être comprise de tout le monde. Un juge et un bijoutier comprendraient peut-être l'article dans sa forme actuelle, mais il faut songer aussi au public qui n'est pas expert. Le bon d'une loi, c'est d'être redigée de façon qu'une intelligence raisonnable puisse la comprendre à la lecture. J'ai fait l'autre jour au ministre une proposition que je renouvellerai avant qu'il insiste sur l'abandon du bill parce que personne de l'opposition, non plus que parmi les progressistes, puis-je dire, ne désire le moindrement empêcher l'adoption de ce projet de loi. Tout ce que nous demandons c'est une rédaction claire, et je proposerais que l'article se lise ainsi:

Le mot "platine" ou toute contraction, abréviation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 95 p. 100 des parties constituantes du métal qui forme la totalité dudit article ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.

Je crois que cela répond exactement à la pensée du ministre. Assurément, le ministre sera raisonnable, car quand au moins huit ou dix membres de cette Chambre, agissant de bonne foi, expriment tous un doute sur la signification de cet article, il admettra que ce doute existe. Je suis certain qu'il désire rendre cet article bien clair, et maintenant que nous savons que le 95 p. 100 doit s'appliquer au poids brut, si l'on peut se servir du texte que j'ai suggéré, ou de toute autre expression similaire en bon langage explicite, il n'y aura plus de doute. Je demande au ministre d'étudier cette suggestion avant d'insister pour retirer le projet de loi.

[L'hon. M. Low.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Quant à moi, je n'ai aucune demande à faire; le ministre peut retirer ou non le projet de loi, selon qu'il le jugera à propos. Tout ce que je veux, c'est qu'il ne tente pas de mal représenter mon attitude. J'ai émis une interprétation du texte du projet de loi à savoir que les dispositions du projet ne s'appliquent qu'à la partie de l'article de commerce qu'on prétend être de platine ou qui est apparemment du platine. Le ministre a contesté cette interprétation. J'ai demandé au ministre de se procurer l'opinion du ministère de la Justice. Il a fait venir le sous-ministre de la Justice, et celui-ci a été d'accord avec moi, après que le ministre eut dit à la Chambre que le ministère de la Justice était complètement opposé à ma version. Non seulement le sous-ministre est de mon avis, mais presque tous les membres de cette Chambre admettent ma version. Pourtant le ministre persiste toujours dans son erreur. Maintenant, il en appelle de la décision du ministère de la Justice à l'association des bijoutiers sur l'effet de cette clause. Je refuse de me soumettre à la juridiction de l'association des bijoutiers. Cette association peut être une belle institution, mais elle n'a jamais été créée pour juger le sens d'un texte de loi. C'est peut-être l'intention des membres de l'association que l'article entier soit du platine ou du platine et de l'iridium pour 95 p. 100, je n'en sais rien, mais cette association n'est pas une cour d'appel pour interpréter une loi. Je n'ai pas non plus à exprimer d'opinion sur ce que le président de l'association des bijoutiers a dit. Je suis prêt à me soumettre à l'interprétation donnée par le ministère de la Justice, mais après cela, à défaut du ministre, je voudrais avoir quelqu'un pour donner cette opinion à la Chambre. Il n'a pas compris ce qui lui a été dit au ministère de la Justice, et le représentant du ministère est venu ici, et le lui a dit bien clairement.

L'hon. M. LOW: Je vais tâcher de m'en tenir à l'opinion non seulement du ministère de la Justice, mais aussi à celle du légiste de la Chambre.

Le projet de loi a été renvoyé au ministère de la Justice et M. Newcombe écrit ce qui suit à la date du 12 janvier:

En réponse à votre lettre du 24 dernier, demandant à ce ministère de préparer un projet de loi pour modifier la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, de 1913, afin qu'il soit étudié par votre ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus ce projet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE.

Pendant trois jours j'ai soutenu l'opinion du sous-ministre de la Justice, du sous-ministre adjoint de la Justice, d'un autre membre du

personnel de légistes de ce ministère, et aussi du jurisconsulte de la Chambre des communes. Mais mon très honorable ami le chef de l'opposition, et d'autres membres de la Chambre, ont persisté à affirmer que cet article, pour ne pas dire plus, était rédigé d'une manière très obscure. En plusieurs occasions durant ces derniers jours, le très honorable député a ainsi caractérisé cette disposition. Maintenant, un honorable membre, qui est aussi avocat, se lève ici et suggère que le projet soit rédigé d'une certaine manière. Est-il possible qu'un député de cette Chambre, en quelques minutes, puisse donner un meilleur texte que le ministère de la Justice en deux ou trois mois.

M. BOYS: Si le ministre veut me permettre, je vais le convaincre que la suggestion n'est ni insolite ni déraisonnable. Il y a à peine trente minutes, pendant que nous étudions le bill n° 116, portant modification de la loi de la cour d'échiquier, une proposition a été faite, plus ou moins hâtivement, comme dit le ministre, mais elle a frappé le ministre de la Justice. Il l'a acceptée, il a biffé certains mots, et a amendé l'article. Devons-nous comprendre que lorsqu'un bill est présenté, même s'il a passé par le ministère de la Justice, nous ne pouvons le critiquer ni présenter quelque suggestion pour l'améliorer? C'est à peu près l'attitude prise par le ministre. Pour ma part, je crois que ces suggestions sont faites de bonne foi. Je veux que le bill soit adopté dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de l'association des bijoutiers.

Il est de la plus haute importance que les mots "platine", "sterling", ou "or massif" et ainsi de suite ne puissent être étampés sur des articles de bijouterie à moins qu'ils ne renferment la proportion de métal précieux qu'ils sont censés contenir. C'est surtout dans l'intérêt du public que j'ai assumé cette attitude. Le texte du présent bill doit être clair et ne pas donner lieu au plus léger doute.

L'hon. M. LOW: L'association des bijoutiers a soumis un certain texte; ces gens savent assurément ce qu'ils veulent et ils ont donné des instructions en conséquence à leur avocat. De plus, j'ai soumis l'article à M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice, au sous-ministre adjoint de la Justice ainsi qu'à un autre légiste du département et au jurisconsulte de la Chambre des Communes; or, tous ont formulé le même avis pour ce qui est de l'effet de cette loi. L'association certes savait le but qu'elle visait lorsqu'elle a fait préparer le texte de l'article en question.

M. BOYS: Cela va de soi, si les bijoutiers désirent que les articles se composent de 95 p. 100 de platine. Voilà un aspect de la question. Cependant, le texte destiné à donner suite à leur désir est quelque chose d'entièrement différent. Voilà le point dont le ministre n'a pas tenu compte.

L'hon. M. LOW: Des gens au fait de leurs affaires ne sont-ils pas en mesure de rédiger convenablement une disposition de cette nature? Il est évident qu'une association, qui comprend 400 membres, doit avoir eu recours à l'assistance d'un avocat pour rédiger le texte de l'article en discussion.

M. BOYS: Le but que je vise par l'amendement proposé, c'est de faire droit aux désirs des bijoutiers. Le ministre est un homme d'affaires de grande expérience et il est à la tête d'une puissante entreprise industrielle. Chaque fois pour ainsi dire qu'il a un contrat à préparer, ne confie-t-il pas ce travail à un avocat?

L'hon. M. LOW: Invariablement.

M. BOYS: Dans ce cas, est-il déraisonnable de s'attendre que des avocats aient la chance de formuler leur manière de voir en ce qui regarde le texte des articles des projets de loi dont la Chambre doit être saisie? C'est tout ce que nous demandons ici.

L'hon. M. LOW: Tout ce que je puis promettre, c'est que lorsque le projet de loi sera de nouveau soumis au Parlement la clarté du texte ne pourra être mise en doute au point de vue légal. Je regrette infiniment que le sous-ministre de la Justice soit absent de la capitale pour l'instant. J'incline à croire qu'il aurait appuyé mon attitude, eût-il été ici. Mon unique pensée lorsque je me rendis au bureau du sous-ministre de la Justice, c'était que les articles de platine continssent 95 p. 100 de ce métal. Pour moi, c'était là le désir de l'association des bijoutiers et je ne songeais pas à autre chose. Et cependant, l'un des légistes du ministre de la Justice, lorsqu'il a été interrogé ici, a répondu d'une manière passablement différente. Il a déclaré qu'il avait lu le hansard depuis que je m'étais rendu à son bureau un peu plus tôt dans la journée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais si mon honorable ami considère que c'est là le dénouement le plus approprié à cet incident qui ferait un excellent sujet d'opéra comique; en tout cas, c'est ce qui résulte de la comédie à laquelle a donné lieu l'examen des articles du projet en discussion. La difficulté ne provient pas tant du sens

du bill en lui-même que du sens que lui attribue le ministre. Il s'est récrié contre toutes les modifications qu'ont suggérées les avocats. Cependant, le ministre avait en arrière de lui l'honorable député de Kings (N.-E.) (M. Robinson), qui savait le sens à attribuer à cet article. En face de lui, le ministre avait l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) qui savait également à quoi s'en tenir. Je puis dire la même chose de l'honorable député de Hants (M. Martell). Tout le monde ici saisissait le sens du projet de loi, sauf le ministre qui l'a proposé. Voilà l'aspect le plus extraordinaire de la situation; —personne, sauf le ministre, n'avait le moindre doute quant au sens réel du texte en question. Nous avons tenté de découvrir quel était le désir du ministre. Le bill dit une chose, mais le ministre prétend que ce n'est pas cela et il ne démord pas de son idée. Je suis parfaitement convaincu qu'il n'agit pas ainsi dans l'unique but de retarder les délibérations de la Chambre; la grande difficulté, c'est qu'il a jamais pu saisir le sens exact de l'article en question. J'ai la conviction que mon honorable ami croit en son âme et conscience que le département de la Justice a formulé l'opinion qu'il lui attribue. Toute la difficulté provient du fait qu'il n'a pas compris l'opinion des légistes du ministère de la Justice.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami ne saurait prétendre que je n'ai pas compris la requête de l'association des bijoutiers, puisque j'en ai déposé le texte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'a pas compris l'opinion du département de la Justice pas plus qu'il n'a été en mesure de saisir le sens des remarques de l'honorable député de Kings (N.-E.) (M. Robinson). Son esprit était fermé à toute explication ici. Il n'a pu comprendre l'opinion du département de la Justice, en ce qui regarde cet article et je suis parfaitement convaincu que les légistes du ministère de la Justice n'ont pas saisi le sens des instructions qu'il leur a données.

L'hon. M. LOW: L'association des bijoutiers, c'est-à-dire les gens les plus intéressés à l'adoption du présent bill sont du même avis que votre humble serviteur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils savent ce qu'ils veulent, cela va de soi. Voici trois séances que nous avons gaspillées à cette fin et le ministre est de mauvaise humeur parce que nous l'avons remis sur la bonne voie. Pourquoi cela? Parce que le sous-ministre ayant lu le compte rendu de ce qui s'était dit dans la Chambre a compris, pour la première fois, en quoi consistait la question. Cette question, jamais le ministre n'avait encore pu la résoudre. Je m'étais formé de lui une meilleure opinion. On a dû l'embarrasser de quelque manière. Si l'adjoint du sous-ministre de la Justice se fût trouvé ici il n'aurait pas approuvé ce qu'a dit le ministre, bien qu'il ait été de bonne foi. Celui-ci nous a fait, cet après-midi, une déclaration extraordinaire en ce quelle est absolument contraire au bon sens. Les projets de loi devraient être rédigés de manière à pouvoir être compris par tout le monde sans même en excepter le ministre du Commerce. A quoi a-t-il songé? Il présente une disposition qu'il dit lui avoir été envoyée par le ministère de la Justice. Celui-ci savait ce qu'elle signifiait. D'ailleurs, il n'est pas du tout difficile d'en saisir la signification, tout ce qui est difficile c'est de la faire reconnaître par le ministre, c'est d'arriver à lui faire dire que c'est là ce qu'il fallait. Devons-nous comprendre, d'après cette lettre, qu'il ne faut pas prendre le bill du ministre du Commerce au sérieux, mais le considérer comme un simple sujet d'opéra comique; comme un simple moyen de faire prolonger indéfiniment les délibérations de la Chambre jusqu'à ce que le dégoût nous conseille d'y mettre fin, comme sujet parfaitement étranger à l'intérêt public ou comme simple outil dont le ministre puisse se servir à son gré pour faire perdre à la Chambre son temps? S'il s'agit d'un projet de loi de cette nature il a raison de le retirer, mais s'il est destiné à favoriser l'intérêt public, il doit y donner la forme convenable. J'ose dire que la seule raison pour laquelle il ne veut pas insister davantage à le faire adopter tel quel, c'est qu'il faut le rédiger de nouveau afin de le rendre conforme aux autres articles. C'est ce qu'a dit le sous-ministre par rapport à l'article interprétatif et aux demandes auxquelles il s'agit de répondre.

L'hon. M. LOW: Pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas suggéré les modifications qu'il convenait d'effectuer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il aurait été disposé à les suggérer s'il eut dû en résulter quelque bon effet. L'honorable ministre n'a pas plus réussi à faire saisir la situation au chef du ministère de la Justice qu'il n'a réussi à la saisir lui-même. Tout le monde, à part eux, a été unanime à la saisir. L'embarras provient exclusivement du ministre. Son sous-ministre a dû être du même avis que le sous-ministre de la Justice et si le ministre est disposé à tenter l'aventure, qu'il soumette la question au sous-ministre.

L'hon. M. LOW: J'ai étudié toute la question avec mon sous-ministre, et lorsqu'il m'a été présenté un mémoire j'ai dit qu'il s'agissait d'une question technique, je l'ai prié de la soumettre au ministère de la Justice et de faire rédiger un bill qui répondît aux exigences de la situation. C'est tout ce que j'en ai connu jusqu'à ce que le bill fût présenté. Lorsqu'il sera soumis de nouveau à la considération de la Chambre, la teneur en sera satisfaisante.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sans vouloir prolonger une discussion qui a déjà trop longtemps duré, je tiens cependant à faire allusion à l'observation de l'honorable ministre d'après laquelle on peut tout particulièrement penser qu'il a retiré son bill à cause de l'adjoint du sous-ministre de la Justice et surtout parce que cet adjoint a dit qu'il avait fait erreur ici, sur le parquet de la Chmbre, et a même commis la faute impardonnable de lire le hansard. Je n'ai pas à le défendre, ce n'est pas nous qui l'avons nommé; mais ayant eu à m'occuper du ministère de la Justice assez longtemps, je tiens à déclarer que jamais gouvernemnt n'eut fonctionnaire plus fidèle, plus capable et plus conciencieux à son emploi. Il est à son poste à toute heure et ne fait partie d'aucune société. Ni je ne lui ai parlé ni je n'ai chargé qui que se soit de lui parler en mon nom, mais le sachant homme de grand jugement et de grande honnêteté, je n'ai pas hésité à m'en rapporter à ce qu'il a dit, dès que j'eus appris que c'était de lui qu'on voulait parler. Le sous-ministre de la Justice n'a fait ni plus ni moins que son devoir; aussi n'ai-je qu'à féliciter l'honorable ministre de retirer son bill afin d'en présenter un meilleur.

M. le PRESIDENT: Il est entendu que le bill ne sera pas rapporté.

L'hon. M. LOW: Je propose que le comité lève sa séance.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux) propose la 2e lecture du bill numéro 190 ayant pour objet de modifier la loi de 1919 relative aux chemins de fer Nationaux du Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce projet n'était pas compris parmi les affaires qui ont été mentionnées vendredi soir. Je me demande s'il y a lieu de maintenir l'objection. De quoi s'agit-il?

L'hon. M. GRAHAM: Mon très honorable ami doit se rappeler que, l'an dernier, le Sénat a modifié la loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada relativement à la garantie des obligations pour équipement. Cette modification a fait surgir la question de savoir si le droit de garantir les émissions pour équipement était complètement supprimé. Ayant été consulté, le ministère de la Justice a cru qu'il en était ainsi.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

Sur l'article 1er (garantie sur émissions autorisées seulement).

L'hon. M. GRAHAM: Le député d'York-Ouest (sir Henry Drayton) et moi avons longuement discuté cette affaire. L'autre jour, j'ai lu le mémoire suivant que m'avait remis l'avocat des chemins de fer nationaux canadiens:

Le paragraphe 4 de l'article 2 est ainsi conçu: "Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission".

La difficulté vient de ce que le paragraphe 4, de l'avis du département de la Justice, empêche l'émission d'obligations en vue de l'achat de matériel parce que ces obligations sont émises par la Canadian National Rolling Stock Co., Ltd, une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la loi fédérale des compagnies. Aux termes de la loi cette compagnie a l'autorisation générale d'émettre des obligations; seulement le département de la Justice juge que le paragraphe 4, cité plus haut, traite de l'autorisation déterminée d'émettre des obligations d'une valeur déterminée, et que l'autorisation générale prescrite en vertu de la loi générale ne concorde pas avec le texte du paragraphe en question. Nous proposons donc que ce paragraphe soit modifié comme suit:

"Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, n'a pas autorisé l'émission."

Les mots "toute autre loi" permet l'application de la loi des compagnies. Nous avons ajouté les mots "la présente loi" pour dissiper l'objection qu'on a soulevée mais sur laquelle on n'a pas insisté, c'est-à-dire que les dispositions du paragraphe 4 annulent l'autorisation d'émettre des obligations que confère à la compagnie la loi même des chemins de fer nationaux du Canada.

Afin d'imposer d'autres restrictions aux émissions de valeurs par la compagnie en vue de l'achat de matériel j'ai fait insérer au projet de loi la seconde clause qui prescrit que lorsque le Parlement a autorisé le débours de 25 p. 100 des frais d'achat de matériel, la compagnie peut émettre, ou faire émettre, des obligations pour couvrir l'autre 75 p. 100 de ces frais; cela veut dire qu'à l'avenir lorsque nous voudrons émettre

des obligations pour achat de matériel il nous faudra obtenir du Parlement le 25 p. 100 des fonds nécessaires, qui constitue le premier payement, toujours fait en espèces.

Quand ce crédit aura été voté, aucune autre loi ne sera nécessaire pour nous permettre de faire une émission et si on le juge à propos, de faire garantir les trois autres quarts.

C'est-à-dire, la disposition de la loi exigeant l'autorisation du parlement aura été observée lorsque le parlement aura ouvert un crédit jusqu'à concurrence du quart de l'émission projetée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Lorsque ce projet est venu sur le tapis avant aujourd'hui, le ministre a dit que le Gouvernement consentait à promettre qu'il ne garantirait pas d'effets aux termes de la loi de l'an dernier et du présent amendement, sauf jusqu'à concurrence de la somme inscrite dans le budget de l'exercice. J'espère que j'ai bien saisi la pensée du ministre.

L'hon. M. GRAHAM: Les émissions pour équipement n'y sont pas comprises. Celles-ci sont établies conformément au système dit de Philadelphie d'après lequel le quart est payé en argent et les trois-quarts sont représentés par des valeurs garanties dans cette mesure-là pour le matériel roulant que la compagnie achète. Cependant, ces émissions ne figurent jamais au budget. Ce que j'ai dit l'autre soir et ce que mon très honorable ami rappelle, je crois, c'est que nous n'avons pas le dessein de nous départir de la pratique qui consiste à mentionner dans le budget les effets que le réseau émet régulièrement.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire, pour toute autre fin que l'achat du matériel...

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: ...la somme figurera au budget, je puis dire que les effets garantis par le matériel n'ont pas été mentionnés auparavant dans le budget parce qu'il n'y en avait pas. Je crois que le ministre en chercherait en vain.

L'hon. M. GRAHAM: Il y en a eu l'an dernier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, au montant de $22,500,000, mais le gouvernement précédent n'en avait pas émis. Quant à moi, je suis d'avis que le budget devrait mentionner ces émissions. Si nous adoptons cette ligne de conduite, nous aurons peine à nous en départir.

L'hon. M. GRAHAM: Nous émettons des obligations jusqu'à concurrence des trois-quarts du coût de l'équipement, et d'après le système de Philadelphie, il y a amortissement, une somme de tant étant consacré chaque année à un fonds de rachat afin d'éteindre la dette après un certain temps. Je ne crois pas qu'il ait jamais été fait mention dans le budget de l'émission d'obligations de cette nature. Quant aux lignes secondaires, il va sans dire qu'elles sont l'objet de lois particulières.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles n'ont jamais été mentionnées dans le budget parce qu'il n'a pas été émis d'obligations portant sur le matériel roulant avant l'année dernière.

L'hon. M. GRAHAM: Mais oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas. L'année précédente, M. Fielding avait avancé à peu près un million et demi de dollars pour l'achat de matériel roulant, et un an avant cela nous en avions avancé à peu près quatorze millions. Ces sommes ont naturellement été inscrites au budget, mais à venir jusqu'à l'année dernière, l'Etat n'avait jamais garanti le remboursement d'obligations grevant le matériel roulant. Je ne dis point qu'il n'avait pas été émis de ces obligations; mais l'Etat ne s'en portait pas garant. En principe, je ne m'oppose pas à la garantie des obligations portant sur le matériel d'exploitation, mais je doute que l'adoption d'un nouveau mode de remboursement fasse la moindre différence. Chaque valeur émise doit être remboursée. Le remboursement des obligations grevant le matériel d'exploitation est garanti par celui-ci; il en est d'autres, je le sais, qui portent une garantie qui leur est propre. Les obligations sur le matériel sont remboursables par versements annuels, tandis que d'autres ne le sont qu'à l'échéance; mais je ne vois pas ce que cela peut bien changer au principe de l'inscription de nos obligations au budget.

A mon avis, tant que les obligations émises par le National-Canadien et dont l'Etat s'est porté garant ne vaudront pas leur prix de rachat, on devrait toujours inscrire au budget la somme des obligations que le pays prend à son compte, et porter à celui de la dette toutes les obligations contractées relativement au réseau. Autrement, autant vaudrait prendre toutes les autres valeurs dont la dette publique se trouve déjà grossie et qui ne sont plus considérées comme faisant partie de l'avoir réel de l'Etat, pour les déduire de la dette comme autant d'éléments de l'actif réel. Bref, nous n'avons pas le droit de dire à la population que la somme des obligations du pays est de tel ou tel chiffre tant que ce que nous recevons en échange de notre garantie ne vaudra pas la somme dont nous garantissons le remboursement. Il me semble donc que le ministre ferait bien d'inscrire toutes ces choses au budget et de les porter au

compte de la dette jusqu'à ce qu'il se trouve en mesure de recouvrer de la compagnie l'intérêt de nos créances hypothécaires.

L'hon. M. GRAHAM: Contrairement à ce qui a été fait au sujet des avances aux chemins de fer nationaux, on ne demande pas au Gouvernement de participer directement à cet emprunt, si ce n'est d'en verser le quart comptant, le remboursement des trois autres quarts de l'émission étant garanti par le matériel d'exploitation. Je l'ai déjà dit, l'emprunt est remboursable par versements annuels jusqu'à extinction complète de la dette. Inscrire cette somme dans le budget, c'est faire entendre que l'Etat doit en garantir le remboursement, sans quoi il n'y aurait aucune raison de l'y insérer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il en est cependant de ceci comme de tout autre crédit: si le Gouvernement ne prête pas sa garantie, la dépense se trouvera réduite d'autant.

L'hon. M. GRAHAM: Mais nous nous sommes accordés à reconnaître, le représentant d'York-Ouest (sir Henry Drayton) et moi, quand nous avons discuté la question, l'autre soir, qu'il est bon que la loi autorise la garantie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le crois.

L'hon. M. GRAHAM: Pour ce qui est de la place de New-York, la garantie de l'Etat ne signifie pour ainsi dire rien du tout, tant le mode d'émission de ces valeurs est bien compris aux Etats-Unis; mais il est loin d'en être ainsi en ce qui concerne le Canada.

M. HANSON: En fait, le Gouvernement ne se porte-t-il pas garant des trois autres quarts de l'émission?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le projet de loi l'autorise à le faire.

M. HANSON: Qu'a-t-on fait par le passé? Le Gouvernement a-t-il garanti l'émission de l'année dernière?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

M. HANSON: A l'avis du Gouvernement ces obligations grevant le matériel d'exploitation du National-Canadien se vendraient-elles aussi avantageusement?

L'hon. M. GRAHAM: Sur la place de New-York, oui; mais pas au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au dire du ministre, il existe une profonde différence en ce que les obligations portant sur le matériel d'exploitation doivent être remboursées par versements annuels. Supposons que le National-Canadien émettre pour 12 millions d'obligations hypothécaires portant intérêt à 5 p. 100 et qu'au lieu d'être remboursable dans vingt ans, elles le soient par versements de tant par année ou au moyen d'un fonds d'amortissement: cela serait-il, aux yeux du ministre, une raison valable de ne point inscrire au budget de l'année les obligations dont le pays se porterait garant?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'aimerais pas à donner une opinion sur-le-champ mais, en réalité, ces émissions pour l'achat de matériaux sont faites d'après un système différent et un tout autre principe est adopté au sujet des autres garanties. Elles constituent une obligation de la Rolling Stock Company. Cette compagnie a sa charte en vertu de la loi des compagnies et c'est l'une des raisons pour lesquelles cette loi est modifiée. Ces garanties sont considérées tout autrement que celles des chemins de fer nationaux et elles sont tellement recherchées aux Etats-Unis que la garantie du gouvernement n'en facilite guère la vente. Il n'est jamais venu à l'idée qu'il serait nécessaire d'inclure les émissions portant sur le matériel dans les crédits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas que l'ancien gouvernement ait garanti aucune de ces émissions.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne sais pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas me tromper. Nous avions l'habitude d'obtenir d'aussi bons prix pour ces émissions sur la place de New- York que partout ailleurs et je crois que mon honorable ami a raison quand il dit que sur le marché de New-York une garantie du gouvernement ne vaut guère. Depuis, une nouvelle situation a été créée par l'amélioration de notre situation au point de vue des prélèvements relatifs à la guerre, et aujourd'hui nous sommes en mesure de prélever des montants considérables sans aucune garantie. Une garantie émise sur le matériel roulant diffère notablement de toute autre garantie. Une garantie émise sur un matériel roulant peut être réalisé sur-le-champ; c'est l'une des rares valeurs qu'au sujet de l'exploitation d'une voie ferrée, un créancier peut accepter aux termes d'actes de fiducie. En ce qui concerne une garantie ordinaire, on ne peut procéder par voie sommaire, car le seul recours consiste dans la nomination d'un séquestre. Quant à ce qui concerne l'amortissement, je présume qu'il s'agit d'obligations de dix ans.

L'hon. M. GRAHAM: Je conjecture que c'est dix, oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me rappelle que c'est dix, parfois sept. Une période de dix ans est la plus longue dont il devrait

être question. Si l'on paie 25 p. 100 comptant et que l'on débourse, chaque année, un certain montant pour le fonds d'amortissement, on ne s'expose guère à rien perdre. C'est le système que les Américains ont adopté pour presque tous leurs prêts sans avoir rien perdu, pour ainsi dire. Une perte provenant d'une émission garantie par le matériel est très rare. Franchement, je ne crois pas que nous puissions perdre quoi que ce soit au-dessus de 25 p. 100. Mais ce projet de loi a une plus grande portée. Lorsque la question a été discutée, l'autre jour, j'ai fait observer que, en vertu de la loi générale relative à nos chemins de fer nationaux, loi que définit leurs pouvoirs d'émettre des obligations, le droit leur a été accordé d'émettre de ces obligations jusqu'à concurrence de $75,000 le mille, et que l'un des fonctionnaires du réseau m'a dit que presque tout ce privilège d'émettre des obligations avait été épuisé.

En ce qui concerne ces obligations régulières qui constituent la plus grande partie de la dette obligatoire du réseau—les obligations relatives à l'outillage sont peu importantes comparées aux obligations régulières—il y a une différence marquée entre l'attitude que nous avons prise dans le passé et celle de l'honorable député Nous avons toujours pensé que la méthode que nous avions inaugurée était juste, c'est-à-dire que nous devions comprendre dans le crédit annuel la somme d'argent requise pour aider aux chemins de fer soit au sujet des garanties, soit au sujet de la contribution en espèces. Nous ne faisions aucune distinction entre les garanties et les avances de fonds, et, en vertu de la loi de cette année, mon honorable ami a eu recours à la coutume que nous avions adoptée.

Prenons, par exemple, sa garantie des valeurs relatives au matériel; il a donné cette garantie l'an dernier sur l'autorisation que lui conférait le crédit voté cette année-là. Du moins, c'est ce que je comprends; si mon honorable ami peut invoquer une autre loi, j'aimerais qu'il nous le dise. Cependant, je ne le pense pas. Maintenant, je ne suis pas bien sûr que les fonctionnaires du réseau eussent raison en disant que les $75,000 du mille étaient presque épuisés et j'ai inséré au Feuilleton une question à laquelle il a été répondu aujourd'hui. La réponse indique que la dette fondée et impayée du réseau national, à l'exclusion des chemins de fer du Gouvernement, est de $856,147,056. Le parcours possédé, sur lequel est fondé le droit d'emprunt de l'argent, serait de $15,668.41. On dit que la moyenne des obligations par mille est de $88,775.41. Si ces chiffres étaient exacts, je ne m'opposerais pas à cette loi, parce que le Gouvernement serait obligé d'obtenir l'autorisation du Parlement avant de donner ces garanties; la compagnie n'aurait pas le droit d'émettre des obligations.

Comme le droit de garantie est limité par le droit d'émettre des obligations, si cette question est épuisée, alors pourquoi discuterions-nous un point de peu d'importance? Cependant, les fonctionnaires de mon honorable ami ne calculent pas de manière à le prouver, ou ils calculent de manière à prouver leurs propres arguments plutôt que les faits eux-mêmes. La moyenne, par mille, des obligations que j'ai mentionnées est de $88,775. Si vous divisiez le chiffre total des milles possédés, 15,668.41, par le montant des dettes consolidées non payées, il est évident que vous en aurez le montant d'obligations par mille. Si mes honorables amis veulent se donner la peine de vérifier ces deux chiffres, ils verront que le montant de l'émission est de moins de $55,000 par mille,—$54,643, pour être plus précis. La loi proposée par mon honorable ami a donc pour effet, premièrement, de donner le droit de garantie lorsqu'il a été voté 25 p. 100 du montant à dépenser pour le matériel. Comme je l'ai dit, je ne crois pas que cette question fasse de doute.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas très bien saisi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit ici de deux questions. Premièrement, la garantie des obligations sur le matériel. Et il faudrait que la Chambre soit renseignée à ce sujet, car selon la proposition de mon honorable ami, il serait voté 25 p. 100 en argent du coût total.

L'hon. M. GRAHAM: C'est-à-dire du matériel?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Du matériel. Nous aurions ainsi quelque contrôle sur le réseau; en effet, ces chiffres nous sont soumis, nous avons l'occasion de les vérifier, et nous avons le devoir de les voter. Il s'agit ensuite d'obtenir un droit sans entrave de garantie. Ce droit général de garantie, est à son tour maintenu par les $75,000 par mille. Les chiffres soumis indiquent que ce montant a été surpassé, mais ce chiffre de $88,000 et plus est inexact. Le montant exact est, comme je l'ai dit, de plus de $55,000 par mille. Cette loi a donc pour objet de donner au Gouvernement le droit d'émettre ces garanties sans le consentement délibéré du Parlement jusqu'à concurrence de $20,000 par mille, sur un parcours de 15,668. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour se rendre compte de l'étendue des engagements que le ministère serait, sous l'empire d'une telle loi, laissé libre de contracter sans la sanction du Parlement. Mon honora-

ble ami ferait donc bien de retourner à l'ancienne coutume, en ce qui concerne ces crédits. C'est ce qu'il a fait l'an dernier, et il n'a pas eu à le regretter. Il a tout l'avantage aujourd'hui, quant à ses garanties de 25 p. 100. S'il voulait se contenter de l'article 2, éliminant l'article 1er, il serait en état de continuer à faire affaires ainsi que nous l'avons toujours fait, outre le droit d'émettre des garanties sur les obligations, alors qu'il n'y avait que 25 p. 100 de voté.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne saisis pas très bien l'idée de mon honorable ami, lorsqu'il dit que cela nous donnerait carte blanche pour l'émission des obligations sans la sanction du Parlement. Mais qu'il me soit permis de mentionner tout d'abord l'autre question, car il y a lieu d'élucider la critique des chiffres faite par mon honorable ami.

Mon ministère a souvent le tort de donner plus de renseignements que l'on n'en demande. Dans ce cas-ci, on ne nous avait demandé que les obligations garanties, mais en plus, il y a été ajouté quelques cinq cents millions de dollars dus par les chemins de fer pour des prêts du Gouvernement, lesquels ne sont pas des obligations garanties, et ce qui élève le montant de la dette à $88,000 par mille. Ce n'est pas là la question qui avait été posée. On avait demandé ce qu'était la dette garantie. Donc, si nous déduisons le montant des prêts en argent faits par le Gouvernement, des totaux mentionnés dans l'état que mon honorable ami a en mains, nous trouvons que le montant des frais obligatoires est de $856,147,056; et si nous divisions ce montant par le parcours total en milles, à l'exclusion des réseaux nationaux, pour lesquels il n'y a aucune dette garantie,—sur le Vermont-Central, il y a une dette de quelque $40,000 par mille,—il reste $55,000 par mille de dette garantie. Ce qui ne comprend pas les prêts en argent du Gouvernement aux chemins de fer, qui n'ont rien à faire à la question de dette.

On se souviendra que l'an dernier, M. Fielding a présenté un projet de loi qui lui conférait le pouvoir d'émettre certaines obligations. Ce projet de loi fut modifié de manière, dit le ministère de la Justice, à enlever tout pouvoir des réseaux nationaux canadiens d'émettre des obligations, du moins, sur leur matériel, et c'est surtout afin de rétablir ce pouvoir, sans priver le Parlement d'aucun de ses droits que devait sauvegarder le projet de loi de l'an dernier, que nous présentons le projet de loi actuel.

Ce projet de loi modifie le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi des garanties des Chemins de fer Nationaux Canadiens, 1923, article libellé comme il suit:

Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir les valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission.

Voici l'amendement proposé, et je le soumettrai au comité à la suite de l'explication que je viens de donner:

1. Est abrogé le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1923 relative aux garanties des chemins de fer nationaux canadiens, et remplacé par le suivant:

"(4) Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la garantie de valeurs dont l'émission n'a pas été autorisée par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement."

Par "quelque autre loi du Parlement" je suppose qu'on entend...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi générale de 1919.

L'hon. M. GRAHAM: Ou les attributions des compagnies de matériel roulant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La compagnie a le droit en ce qui concerne le matériel roulant.

L'hon. M. GRAHAM: Selon mon entendement ceci ne nous autorise pas à garantir des émissions sans nous adresser au Parlement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en suis persuadé; et je crois que je puis convaincre mon honorable ami. D'abord revenons un moment à la disposition relative aux garanties et dont le ministre a parlé. Les deux choses sont absolument distinctes. En ce qui regarde la garantie, j'ai signalé que le Parlement est consulté et qu'il doit voter 25 p. 100 du montant garanti. Voilà, il me semble, une garantie qui ne comporte aucun risque. Dans le passé on a pu s'en dispenser. On y a eu recours une fois cette année, sous la forme régulière, consacrée par des années d'usage, qui caractérise toute assistance aux chemins de fer, par voie de subvention directe, de garantie, ou autrement, en vertu des dispositions d'une loi de finances. L'année dernière, le Gouvernement de mon honorable ami a décidé qu'il ne voulait pas traiter une question de garantie dans une loi de finances. A cette occasion nous avons pris l'attitude que la décision du Gouvernement était mal inspirée.

L'hon. M. GRAHAM: Etait-ce à propos du bill des embranchements?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non; à propos précisément de la question que nous discutons maintenant. L'an dernier nous avons adopté une loi qui traite en premier lieu des valeurs de la compagnie; je ferais peut-être bien d'en donner lecture en entier:

Nulle des valeurs définies au présent article, comprenant dans cette définition les certificats ou obligations d'équipement de toutes formes destinées à être émises au public, ne doit être émise pour les fins de la com-

pagnie ni par la compagnie ni aucune des compagnies désignées à l'annexe ci-jointe, sauf celles qui sont approuvées par le Gouverneur en conseil quant à la forme, aux termes et au montant.

Je puis m'arrêter ici pour faire remarquer qu'à cela il n'y a pas eu la moindre opposition. En fait elle n'était pas nécessaire puisque la compagnie était tenue de toujours s'adresser au Parlement et nous avions la haute mais sur ses opérations; mais il n'y avait pas de mal à affermir notre contrôle. Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

Lesdites valeurs ainsi approuvées peuvent être garanties par Sa Majesté et toute pareille garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut fixer, et elles peuvent être signées par le ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.

Cette loi accordait donc au Gouvernement le droit de garantir, sans plus consulter le Parlement, toutes valeurs qu'il approuvait et qu'émettaient ces compagnies. C'est à cela que nous nous sommes opposés. Nous avons dit au Gouvernement: "Vous devriez insérer ceci dans la loi de finances, revenir devant la Chambre et obtenir de la façon régulière votre droit de garantie." Mais le Gouvernement n'était pas du tout de notre avis. La question fut soulevée au Sénat et le Sénat et le Gouvernement tombèrent d'accord sur l'article que voici:

Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission.

On est enclin à croire, naturellement, qu'un gouvernement serait imprudent de vouloir plus que cela. Selon notre avis ce n'était pas du tout la forme que le texte aurait dû prendre. Nous voulions conserver notre loi de finances, conserver notre vote et permettre au Parlement de savoir au juste où en étaient les chemins de fer et quels étaient les engagements du Trésor. Voilà quelle a été notre attitude et, franchement, à mes yeux l'amendement proposé par le Sénat n'était pas assez compréhensif. Néanmoins il a plu au Gouvernement, qui l'a accepté avec plaisir.

L'hon. M. GRAHAM: Pas moi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être que l'honorable ministre n'était pas ici; mais le Gouvernement n'a pas fait la moindre objection: il a accepté l'amendement d'emblée. A présent la difficulté du Gouvernement consiste en ceci: en conséquence de l'opinion émise, je crois, par les légistes du Gouvernement,—à la lumière des conclusions des experts chargés d'élucider ces questions,—il est entendu que le présent article doit s'interpréter de telle manière que le droit de garantir des valeurs est réservé non pas à l'autorisation générale d'émission mais bien à l'autorisation particulière d'émission. Il me semble que jusqu'ici mon honorable ami doit être de mon avis. Voilà toute la difficulté,—le Gouvernement croyait que la loi lui conférait le droit, sans réserve aucune, de garantir des valeurs, mais depuis les experts légistes ont décidé que, comme les pouvoirs de garantie sont bornés, l'autorisation particulière d'émission doit être établie avant qu'il puisse y avoir droit de garantie. Sur ce point, mon honorable collègue partage, je crois, mon opinion. Mais le ministre dit qu'il ne comprend pas lorsque je fais remarquer qu'il s'agit d'un pouvoir général à conférer au Gouvernement. Voici ce qu'on a fait. Dans la loi en vigueur nous avons la restriction que j'ai déjà mentionnée telle qu'elle est interprétée par les juristes. Le Gouvernement veut changer cela et propose l'amendement suivant:

Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la garantie de valeurs dont l'émission n'a pas été autorisée par le Parlement.

La disposition a été ainsi rédigée pour montrer qu'un droit spécial n'était pas nécessaire et qu'on n'en avait jamais eu besoin, mais qu'il ne fallait tenir compte que du pouvoir général de garantie, soit en vertu de la présente loi qui s'applique aux obligations du matérial, soit en vertu de toute autre loi s'appliquant aux pouvoirs généraux d'émission. Je pense que mon honorable collègue admettra que jusqu'ici j'ai raison. Veut-il me dire si nous différons d'opinion?

L'hon. M. GRAHAM: J'hésite un peu, parce que je ne saisis peut-être pas très bien le côté légal de la question. Je vais donner lecture de l'opinion de M. Ruel à la place de la mienne, non pas comme réponse, mais comme explication. La voici:

L'inconvénient de cet article 4, c'est qu'il empêche, d'après le département de la Justice, d'émettre des obligations de matériel, parce que ce sont des obligations de la Compagnie du matériel des chemins de fer nationaux, laquelle compagnie a été constituée en vertu de la loi fédérale sur les compagnies par actions. Ces compagnies sont autorisées d'une façon générale à émettre des obligations, mais le département de la Justice a considéré que l'article 4, ci-dessus mentionné, se rapportait à un droit de garantie spécial pour une somme déterminée, et que le pouvoir général prévu par la loi relative aux émissions ne concordait pas avec le texte de cet article. Par conséquent, nous proposons de modifier l'article, qui serait ainsi conçu:

Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la garantie de valeurs dont l'émission n'a pas été autorisée par la présente loi...

C'est la loi en question.

...ou quelque autre loi du Parlement.

Or, il y a une chose que je ne saisis pas très bien et c'est ceci: pourquoi dit-on que cette disposition évite la nécessité d'obtenir

une autorisation, sous forme d'une loi du Parlement, pour garantir ces obligations.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est sa seule raison d'être; autrement on n'en a pas besoin.

L'hon. M. GRAHAM: Mais pourquoi dire: "dont l'émission n'a pas été garantie par la présente loi". C'est la loi des chemins de fer nationaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable collègue propose-t-il de supprimer les droits ainsi garantis dans la loi des chemins de fer nationaux?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y en a pas dans la loi.

L'hon. M. GRAHAM: S'il en est ainsi je ne vois pas quel changement cet amendement peut apporter. Je ferai remarquer ceci à mon honorable collègue: Il a dit que, l'an dernier, les 22 millions n'étaient pas prévus dans le budget, mais que la Chambre avait voté un quart dans le but d'acheter du matériel roulant. Je ne pense pas que cela figurât dans le budget.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas en chiffres, mais il y avait un crédit suffisant pour permettre à l'honorable ministre de faire justement ce qu'il a fait. Le seul fait que le crédit est là donne le droit de garantir une émission jusqu'à concurrence du chiffre voté. Par conséquent, mon honorable collègue avait le droit de procéder en ce qui concerne l'argent qui était versé chaque année.

L'hon. M. GRAHAM: C'est justement le cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'était le cas.

L'hon. M. GRAHAM: En disant cela, je veux parler du cas que j'ai exposé et mon honorable collègue parle de son point de vue.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous sommes pour ainsi dire d'accord jusqu'ici. Or, l'honorable ministre juge à propos de modifier la loi actuelle, simplement parce que la loi de l'an dernier a été interprétée comme si elle exigeait une autorisation spéciale avant que le Gouvernement pût obtenir une garantie. Mon honorable collègue doit également être de cet avis. Mais nous cessions de nous entendre lorsqu'il s'agit de l'effet de cette loi. Qu'on me permette en premier lieu, de signaler ce seul fait qui est bien clair. Cette loi-ci n'a aucune utilité, à moins qu'elle n'ait pour objet de donner un droit de garantie qui, aujourd'hui, n'existe pas ou qui est limité de la façon que j'ai indiquée. Il est inutile de demander à la Chambre de l'adopter, ni même de perdre son temps à l'étudier. Si ces droits existent aujourd'hui, pourquoi gaspiller notre temps inutilement?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne voudrais pas avoir l'air de discuter une question d'interprétation légale avec mon honorable collègue, mais le département de la Justice nous dit que la loi de l'an dernier nous prive de tous les droits d'émission que nous possédions. Cette loi a pour but de nous rendre ces droits et, en outre, de réserver le contrôle du Parlement, sous forme de restrictions plus étendues, afin que toute émission d'obligation sur le matériel soit d'abord approuvée par le Parlement qui vote 25 p. 100 du montant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami, a tort et il a raison. Il a raison en ce que les jurisconsultes lui ont dit—et je n'entends pas qu'ils l'ont mal avisé—qu'il existait une limite législative fondée sur l'article 4 des pouvoirs de garantie du gouvernement; mais mon honorable ami a tort quand il prétend que la loi de l'an dernier a supprimé ce pouvoir de garantie. On n'a pas pu le supprimer puisqu'il n'a jamais existé. Le droit de garantie, en dehors de la Chambre et des votes de la Chambre, n'a jamais existé jusqu'à la loi de l'an dernier. Le pouvoir de donner des garanties devait être conféré par le Parlement dans le vote du budget, il n'est donc pas exact de dire que la loi de l'an dernier a supprimé le droit de garantie. Ce droit n'existait pas parce qu'il ne pouvait pas exister. La loi de l'an dernier donnait d'abord, d'un côté, le droit général de garantie, puis, grâce à une erreur dont le Gouvernement semble avoir hérité, ce droit général était restreint, comme il devait l'être.

Mon honorable ami dit qu'il ne pense pas que cela accordait aucun droit général. Je fais remarquer qu'en vertu de la loi touchant le réseau du Nord-Canadien—et je n'examinerai pas en ce moment ce qui intéresse les autres compagnies—on pourrait discuter la question de savoir si elle a encore le droit d'émettre des valeurs. Je n'ai pas l'intention de discuter si, par décret de l'exécutif ou autrement, on ne peut accorder le droit d'émettre des obligations au Transcontinental, ou à l'Intercolonial, et ainsi de suite; mais je me contenterai de traiter ce qui est hors de tout doute. En vertu de la loi de 1919, l'administration du réseau National-Canadien a le droit d'engager son matériel et d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de $75,000 par mille. Le ministre ne contredira pas cela, je pense.

L'hon. M. GRAHAM: C'est vrai, $75,000 par mille.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est le fait tout simple tel que je m'en souviens et je ne pense pas que ma mémoire soit en défaut. Il existe un droit d'emprunt de $75,000 par mille sur une seule partie du réseau, environ $15,668 milles. Tout ce que mon honorable ami doit faire est d'user de ce droit d'émettre $75,000 par mille de valeurs, prendre la loi actuelle comme il la propose et le Gouvernement serait en mesure, sans que le Parlement ait un mot à dire, de garantir des obligations au montant de 313 millions. Je suis d'avis que si mon honorable ami voit ce qu'il fait et voit jusqu'à quel point vont ces chiffres, il pensera que le Gouvernement ferait beaucoup mieux de se passer de ce droit. Le Parlement ne devrait pas, assurément, laisser aux mains d'aucun gouvernement le pouvoir de garantir des valeurs de chemin de fer jusqu'à concurrence de 313 millions. On n'a jamais entendu parler de chose pareille. L'an dernier, vers la clôture de la session, nous avons agi de notre mieux pour faire ressortir ce point. Maintenant, nous avons les chiffres exacts et je demande à mon honorable ami de les vérifier. Nos dettes en obligations sont un peu inférieures à $55,000 par mille. Je prends donc $20,000 en chiffres ronds et si mon honorable ami veut multiplier cela...

L'hon. M. GRAHAM: J'ai culculé tout cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: ...il verra que j'ai raison en affirmant qu'il aurait le droit d'accorder des garanties jusqu'à concurrence de 313 millions. Il est inutile de parler d'un crédit du Parlement égal 25 p. 100 de cela. Il n'en fait rien.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne l'ai pas dit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La seule chose qu'il fait, c'est de voter l'autorisation d'émettre des valeurs sur le matériel. Je ne m'y oppose pas. Le Parlement a son mot à dire dans toutes les questions de chemins de fer ou de finance. Que le ministre agisse comme je le lui conseille et nous pourrons dire quelque chose au sujet du 25 p. 100. Nous saurons ce que nous faisons, mais nous n'avons pas un liard à voter relativement à cette énorme garantie de 313 millions. Tout ce que le ministre doit faire est de biffer l'article 4 et de faire adopter l'article 2 pour avoir le droit d'agir en vertu de cette garantie. C'est-à-dire s'il veut bien observer, comme il doit le faire, le droit qu'a le Parlement de donner son avis sur ces choses et de ne pas s'arroger des pouvoirs aussi considérables.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. GRAHAM: Naturellement, l'article 4 de ce projet de loi a été préparé par le jurisconsulte du National-Canadien. Jamais je n'ai eu, de près ou de loin, l'intention de faire donner au Gouvernement le pouvoir d'emprunter $20,000 par mille sans le consentement du Parlement. Je ne proposerais pas un décret à cet effet et je ne l'accepterais pas, quelle que soit la loi, sauf si on me l'ordonnait, parce que je reconnais la souveraineté du Parlement sur toutes ces questions, tant que nous serons actionnaires du réseau. Mais, laissons cela.

Je n'ai pas encore réussi à me convaincre que le bill signifie ce que prétend mon honorable ami. Je crois qu'il se méprend peut-être sur le sens des mots. Nous n'avons ni l'intention ni le désir de faire ce qu'il imagine. Le projet de loi déposé d'abord par le ministre des Finances, l'an dernier, avait surtout pour objet de restreindre la compagnie, afin d'avoir la haute main sur les obligations. Remettons cependant à demain l'article 4, adoptons l'article 2, et dans l'intervalle je me ferai donner une autre explication; je n'en ai pas d'autre pour le moment. De fait, le Gouvernement ne prendrait pas la responsabilité d'émettre des titres de cette nature sans l'autorisation du Parlement. Je propose que le comité approuve l'article 2, réserve l'article 4 jusqu'à ce que nous ayions d'autres renseignements, et fasse rapport de l'état de la question.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'émets l'idée de ne rien approuver pour le moment. Si le bill doit être réservé, et je crois que c'est à propos, réservons le tout entier. Le point soulevé par l'honorable député (M. Drayton) me dit beaucoup. Je n'avais pas remarqué autant qu'à présent la portée du projet de loi, et je ne doute point que le ministre ne reconnaisse que les conséquences décrites par mon honorable ami de York-Ouest découleront naturellement et inévitablement de la loi.

L'hon. M. GRAHAM: Que ferons-nous si le ministère de la Justice dit que la loi actuelle enlève à la compagnie le droit de garantir tout titre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne cherche pas à en imposer, mais j'exposerai la chose telle que je la comprends, et cela aidera peut-être le département lorsque le ministre lui soumettra la question. Ce que le ministre voulait l'an dernier...

L'hon. M. GRAHAM: Je n'y étais pour rien l'an dernier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je veux dire le ministre des Finances. Ce que le ministre des Finances se proposait l'an dernier quant à la garantie d'ordre général est précisément ce que le ministre propose maintenant relativement à ce projet de loi concernant les embranchements; c'est-à-dire qu'il veut obtenir l'autorisation d'avancer de l'argent d'une part et de garantir d'autre part, sans qu'il soit fait mention de l'autorisation dans les provisions budgétaires et qu'un crédit soit demandé à ce sujet. Voilà ce que le ministre des Finances voulait et ce que nous avons combattu l'an dernier. Le ministre des Finances se fit accorder le droit général de garantie et si le bill adopté par la Chambre des Communes avait été approuvé tel quel par le Sénat le Gouvernement aurait disposé du pouvoir très large que vient de définir l'honorable député de York-Ouest (M. Drayton). Le Sénat y ajouta quelque chose qui se trouva être une restriction de l'autorisation générale; mais quelle restriction? Simplement celle-ci que la garantie ne peut s'appliquer qu'aux émissions formellement autorisées.

Cette année, le ministre veut faire disparaître cette restriction parce que dit-il,—et je ne mets aucunement sa sincérité en doute, —"à moins d'obtenir ce que je voulais l'an dernier, je ne puis faire garantir les obligations pour l'achat de matériel." La raison de cela c'est que la garantie de ces obligations sont de la restriction de l'an dernier; elle relève de l'autorisation générale de garantie et non de l'autorisation particulière. Cette autorisation générale s'applique à beaucoup d'autres choses, même à l'écart entre $55,000 et $75,000 par mille en sorte que s'il fait disparaître la restriction du Sénat, il rouvre toute la question et il peut garantir non seulement ses obligations pour le matériel mais ce supplément de $15,000 par mille pour les parcours entier des 15,000 milles. Voilà la conséquence de l'amendement contenu dans ce projet de loi.

L'hon. M. GRAHAM: Cela ne me paraît pas clair.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre ne cherche que ce qu'il dit, il peut l'obtenir sans faire disparaître cette restriction et élargir autant l'autorisation de garantie. Il n'a qu'à dire que le Gouvernement peut garantir les émissions destinées à l'achat du matériel autorisées par la loi constituant la compagnie du matériel roulant et auxquelles s'appliquent la proportion de 25 p. 100. Ce n'est pas ce que je lui conseille de faire. Ce que je lui conseillerais, ce serait de s'en tenir chaque fois au budget et d'inscrire la somme dans les crédits.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne crois pas me tromper en disant qu'en 1921-22, le Gouvernement a garanti 11 millions d'obligations émises par le Nord-Canadien pour l'achat de matériel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas que nous les ayons jamais garanties.

L'hon. M. GRAHAM: Elles figurent dans la liste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être. Si cela a été fait, je ne m'en souviens pas; mais je crois que vous faites erreur.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une émission d'obligations pour l'achat de matériel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas.

L'hon. M. GRAHAM: Je vais m'en assurer avant que ce bill soit discuté de nouveau, parce que cela aura quelque importance dans la pratique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors, c'était compris dans l'allocation inscrite au budget mais je ne pense pas que c'était le cas.

L'hon. M. GRAHAM: Je vais m'en assurer. Je ne crois pas que c'était prévu au budget. Je pense que c'était une garantie autorisée par une loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si je dis que je ne pense pas qu'il y ait eu des obligations de matériel garanties, c'est parce que dans la discussion du budget j'ai demandé un tableau préliminaire qui n'a indiqué aucune émission garantie avant 1923. Si le ministre est prêt à faire pour les émissions de matériel ce qu'il est prêt à faire pour toutes les autres émissions, c'est-à-dire d'en faire l'objet d'un crédit, il n'aura pas besoin d'une loi comme celle-là. S'il n'est pas prêt à agir ainsi, tout ce dont il a besoin, c'est une loi autorisant la garantie de l'émission quand le Parlement a voté une allocation de 25 p. 100 du total.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne discuterai pas la question davantage. Je la laisserai en suspens jusqu'à ce que nous ayons éclairci l'affaire. Mais en 1921-1922, le gouvernement a garanti un emprunt de $25,000,000 pour la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien et il a garanti un emprunt de $25,000,000 pour la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. En conséquence, je suis porté à penser que ce montant de $11,000,000 était une

émission de matériel, mais je verrai si le budget contenait un crédit pour cette somme.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons aucune objection à ce que le ministre garantisse des émissions de matériel. Tout ce que nous demandons, c'est de la comprendre dans les prévisions budgétaires, comme on l'a fait pour les garanties d'obligations.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne pense pas que c'était inscrit au budget.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre siège en comité des subsides.

Immigration et Colonisation.—Exposition de l'empire britannique, $300,000.

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Je mets ce crédit en délibération, parce que j'apprends que quelques-uns de nos collègues qui s'y intéressent doivent s'absenter demain. L'exposition de l'empire britannique, comme la Chambre le sait, a lieu dans le parc de Wembley, à Londres, et toutes les possessions britanniques y seront représentées avec la métropole. On dit que l'idée a pris naissance chez un ancien haut commissaire canadien, lord Strathcona. Le Canada a été invité ainsi que les autres dominions britanniques à prendre part à cette exposition. Le ministre a donné l'an dernier des explications complètes et je n'entrerai pas dans d'autres détails pour le moment, sauf pour dire au comité ce que nous avons fait. On admettra généralement que le Canada se trouve sur les routes de commerce conduisant aux différentes parties de l'empire britannique. Aucun autre dominion ne se trouve aussi favorablement situé au point de vue géographique que le Canada pour commercer avec les autres parties de l'empire; de sorte qu'il convient et nous croyons qu'il est avantageux que le Canada prenne part à cette exposition.

J'ai appris par ceux qui sont allés là-bas que nous avons un des meilleurs emplacements dans le parc de Wembley et il est admis généralement par ceux qui ont visité le pavillon, par ceux qui nous ont écrit et par les dépêches de la presse non seulement du Royaume-Uni, mais de toutes les autres parties de l'empire que le pavillon du Canada est reconnu le plus beau de tous à cette exposition.

Comme cela a été l'habitude depuis de nombreuses années avec le commissaire de l'Immigration canadienne, qui était un des commissaires chargés des objets exposés par les différentes parties de l'empire, c'est sa section qui a été prête et complète le jour de l'ouverture. M. Tolmie, le commissaire de service, nous

écrit que le pavillon est divisé en deux parties, l'une contenant les objets exposés par le gouvernement, c'est-à-dire les richesses naturelles du pays, l'agriculture, les forêts, les minéraux, les fruits, les forces hydrauliques, les objets d'éducation et d'art et l'autre consacrée à nos produits manufacturés. Je constate, d'après une liste qui m'a été envoyée, qu'il y a 268 exposants de ces produits. Le pavillon a 451 pieds de longueur sur 280 pieds de largeur avec une annexe à chaque extrémité de 110 pieds de long sur 90 pieds de large, l'une appartenant aux chemins de fer Nationaux canadiens et l'autre au chemin de fer Pacifique-Canadien, contenant les expositions de leurs équipements, les parcs nationaux, les ressources naturelles et tout ce qui peut attirer les visiteurs.

En nous appuyant sur notre expérience acquise à l'exposition de Milan en 1906, à l'exposition de Dublin en 1907, à l'exposition franco-britannique de Londres en 1912, à l'exposition de Gand en 1913 et à l'exposition de San Francisco en 1915, nous avons accordé l'entreprise pour la construction de notre pavillon aux entrepreneurs qui avaient érigé nos édifices à ces expositions, et c'est ce qui explique pourquoi nous étions prêts le jour de l'ouverture à Wembley.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui étaient les entrepreneurs?

L'hon. M. ROBB: Humphries, Limited.

Le très hon. M. MEIGHEN: D'où sont-ils?

L'hon. M. ROBB: Je n'en sais réellement rien. C'est une société anglaise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui est ce monsieur Tolmie, qui est en charge?

L'hon. M. ROBB: C'est le commissaire des expositions; il a été entraîné sous la direction de M. Hutchinson. Il est au service du département de l'Immigration depuis de nombreuses années.

Le très hon. M. MEIGHEN: W. T. R. Preston?

L'hon. M. ROBB: Ne revenez pas sur cette vieille rengaine ce soir; nous avons trop perdu de temps sur ce sujet la semaine dernière. Notre édifice représente le Canada dans son ensemble; cependant chaque collection d'objets exposés porte des étiquettes distinctes donnant le nom de la province et de l'endroit d'où il provient. Bref, nous exposons tous les produits du Canada, mais chaque province est représentée. Nous avons pensé que, étant donné qu'il s'agit d'une exposition impériale, il serait approprié d'envoyer là-bas une fai-

ble députation de parlementaires canadiens composée de représentants des divers partis; ces délégués auraient ainsi l'opportunité de s'associer et de faire plus ample connaissance avec les représentants des autres parties les plus éloignées de l'empire. Il ne servirait de rien de consacrer de fortes sommes à cette exposition sans tenter d'en obtenir la meilleure publicité possible, dans les circonstances. Quoique nous laissions à chaque parti le soin de choisir ses représentants, nous avons cru que les whips en chef pourraient constituer la députation.

M. HOEY: Les provinces intéressées acquittent-elles les frais de leurs représentants?

L'hon. M. ROBB: A l'époque où le major Belcher fit le tour de l'empire afin d'organiser cette exposition, il arriva au Canada avec l'idée bien arrêtée que chaque province exposerait ses propres produits. Il avait encouragé ce plan dans l'Afrique-Sud, à la Nouvelle-Zélande et en Australie; de fait, il avait réussi à convaincre les Australiens que c'était là le meilleur système à adopter. Nous lui avons signalé toutefois les avantages qu'il y aurait à participer à l'exposition à titre de dominion au lieu de faire participer séparément les différentes provinces et en définitive il se rallia à notre manière de voir. De plus, j'ajouterai que l'Australie s'est rendu compte de l'excellence de notre plan et l'a adopté. La participation individuelle des provinces aux expositions internationales a été mise à l'essai, il y a nombre d'années, et n'a pas réussi. Je ne saurais dire à quelle date le plan fut modifié; je me rappelle toutefois que la collection des produits canadiens exposée à San Francisco fut proclamée la plus remarquable de toutes, parce qu'une seule idée prédominait toutes les autres: elle représentait le Canada dans son ensemble.

Nous avons proposé aux provinces d'assumer leur part des frais en proportion du chiffre de la population. Après l'échange d'une longue correspondance, quelques-unes des provinces ont refusé d'acquiescer à notre plan. En définitive, à l'époque de la conférence concernant l'immigration l'automne dernier, j'ai proposé aux représentants des provinces,—et j'ai confirmé cette proposition par écrit,—que chaque province envoie un représentant accrédité et qu'elle déduise les frais faits de ce chef de la contribution qu'elle devra verser au Trésor fédéral. Voilà comment il se fait que certaines provinces sont représentées là-bas; cependant, celles qui refuseront de contribuer leur quote-part aux frais généraux, seront obligées d'acquitter les frais de leurs représentants.

M. LEWIS: Combien de délégués se propose-t-on d'envoyer à l'exposition; combien de groupes seront représentés et quelle sera la somme globale qui sera consacrée à cette fin?

L'hon. M. ROBB: J'ai dans l'idée d'envoyer une très faible députation. Le total des frais se résumera au prix de passage et à une allocation de subsistance que toucheront les délégués durant leur séjour en Angleterre.

M. LEWIS: Quelle sera la durée de ce séjour et à combien estime-t-on la dépense globale?

L'hon. M. ROBB: Les délégués, je conjecture, séjourneront une quarantaine de jours là-bas.

M. CAMPBELL: Quel sera le chiffre de l'allocation de subsistance?

L'hon. M. ROBB: Vingt dollars par jour et $400 pour le prix du passage, aller et retour.

M. LEWIS: A-t-on décidé le nombre de délégués qu'enverra chaque groupe?

L'hon. M. ROBB: Pas du tout; je tiens à le déclarer sans tarder toutefois, nous n'avons pas l'intention de déléguer tous les représentants du peuple à cette exposition, quelque plaisir que nous eussions à le faire; nous sommes d'avis que la députation devra être fort peu nombreuse.

M. HOEY: Ces dépenses seront-elles imputables sur ce crédit de $300,000?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. CHURCH: Dans cet édifice canadien à Wembley, a-t-il été possible d'accorder de l'espace à tous les manufacturiers du pays qui en ont réclamé?

L'hon. M. ROBB: La commission a réparti l'espace de concert avec les représentants des divers gouvernements, des ressources naturelles et de l'association des manufacturiers canadiens. Nous exigeons $2.50 par pied carré pour l'espace dans les vitrines et $1.75 par pied carré pour l'espace ailleurs. A l'époque où l'exposition fut ouverte, tout l'espace disponible avait été réparti entre les divers exposants. Tout récemment, quelques exposants qui, à deux ou trois reprises différentes, avaient eu la chance d'obtenir de l'espace, ont appris que la collection des objets exposés par le Canada obtient un grand succès et ils réclament maintenant de l'espace à grands cris.

Il a été impossible d'accéder à leur demande, l'espace ayant été attribué à ceux qui, à une époque moins avancée de l'année, avaient exprimé le désir d'exposer leurs produits.

M. LEWIS: Ces députés se rendent-ils à l'exposition comme corps responsable ou comme de simples particuliers en voyage d'agrément? Le Parlement sera-t-il responsable de ce qu'il leur sera arrivé de dire outre-mer?

L'hon. M. ROBB: Comme corps représentatif. Le Parlement n'est pas responsable de ce qu'un député juge à propos de dire, chacun a la responsabilité de ses propres paroles. Ces députés se rendent à l'exposition comme un corps qui représente le parlement canadien.

M. WOODSWORTH: Comme j'appartiens au groupe le moins nombreux, dont les membres ne seront pas d'ailleurs priés de faire partie de la députation et n'en feraient pas partie lors même qu'on les en prierait, je tiens à protester contre ce crédit. Je parle ici comme représentant d'une de nos cités de l'Ouest où l'on pense qu'il est temps de réaliser des épargnes sous certains rapports. Nous nous demandons en vain pourquoi certains membres de cette Chambre seraient choisis et envoyés en Europe pour y faire ce qu'on a coutume d'appeler un voyage de plaisir. Si ces mêmes personnages devaient être installés pour cinq semaines au pavillon canadien à titre d'échantillons, il y aurait peut-être lieu de se montrer favorable à cette proposition, mais si on les envoie là à simple titre de visiteurs, pour prononcer des discours et s'amuser, mieux vaudrait consacrer à certains de nos besoins les plus pressants l'argent que cela va coûter. Nous n'avons cessé de demander que l'on s'occupât de réduire le chômage dont nos cités de l'Ouest sont affligées, mais le Gouvernement ne peut trouver moyen d'intervenir pour adoucir ce mal. L'exposition elle-même pourrait fort bien avoir pour effet de l'accentuer en nous envoyant nombre d'immigrants incapables de répondre aux exigences de la vie de l'Ouest. Toutefois, c'est là un sujet que je me réserve de traiter plus tard. Je me contente, pour le moment, de protester contre le précédent qu'on établirait en envoyant un certain nombre de délégués à l'exposition sans aucun but ostensible.

L'hon. M. ROBB: Ce ne serait pas un précédent, il en a déjà été envoyé.

M. GARLAND (Bow-River): Combien estime-t-on que ce voyage va coûter? L'honorable ministre doit avoir une idée du nombre de membres dont la députation se composera et des frais que le voyage va coûter? Voilà ce que le Parlement a au moins droit de savoir.

L'hon. M. ROBB: Cela dépendra du nombre de délégués. Je ne crois pas qu'il coûte plus de $15,000 ou $20,000. Il peut coûter moins, il se pourrait même qu'il ne coûtât pas plus de $11,000.

[L'hon. M. Robb.]

M. CAMPBELL: Cette délégation aura-t-elle des devoirs particuliers à remplir? J'ai compris qu'elle devait s'associer au ministère de l'Immigration pour fournir des renseignements au public en Angleterre. Va-t-elle s'occuper de cela ou si ses membres vont se contenter de jouer le rôle de visiteurs?

L'hon. M. ROBB: Il est à présumer que tout Canadien qui ira à l'exposition parlera des avantages de son pays, s'il en a l'occasion.

M. CAMPBELL: Alors, si les membres de la délégation sont censés fournir des renseignements concernant le pays, le Gouvernement devient directement responsable de leurs paroles.

M. GARLAND (Bow-River): Je me joins à l'honorable député (M. Woodsworth) pour protester contre ce crédit. Il est honteux que l'on songe à voter de l'argent à pareille fin lorsqu'il est tant de choses dont nous avons besoin en Canada. Il nous faut venir en aide aux cultivateurs, établir des crédits ruraux, des moyens de transport, réduire le chômage, il nous faut ce qu'il faut à tout pays; mais sans égard à tout cela nous voterions $20,000 pour envoyer en Angleterre trois ou quatre personnes dont le principal devoir consisterait tout probablement à dire comment on peut se procurer de l'emploi au Canada? Ce ne serait juste ni envers le Canada ni envers le public d'Angleterre. On ne manquera sans doute pas de citer, à titre d'exemple, le cas absolument exceptionnel de quelques immigrants qui ont bien réussi dans ce pays. Je ne suis pas du tout favorable à l'idée qu'on voudrait faire valoir en votant ce crédit. Voilà pourquoi je vais proposer qu'il soit réduit de $20,000.

L'hon. M. ROBB: Il est vrai que nous avons besoin de bien des choses, mais nous avons surtout besoin de marchés et, par conséquent, de faire connaître les produits que nous avons à vendre.

M. CAMPBELL: Nous devons avoir là un assez nombreux personnel de techniciens qui s'occupent de la question des marchés. Si ces gens-là sont incapables de nous assurer des marchés, comment espérer que ces parlementaires nous en assurent?

M. GARDINER: Je m'oppose à ce qu'on dépense de l'argent pour envoyer une représentation de ce Parlement en Angleterre. Je suis au fait de la situation qui règne aujourd'hui dans l'Ouest, j'y connais de nombreuses familles qui ne peuvent dire, d'un repas à l'autre, ni où ni comment elles vont se procurer de quoi manger.

Si le Parlement ouvre un crédit pour envoyer quelques-uns de ses membres en Angleterre uniquement afin qu'ils prennent part à une fête mondaine, il attente aux intérêts de toute la nation canadienne. Il y a quelques années, le gouvernement ou le parlement a entrepris de coloniser certaines régions de l'Ouest où il était impossible de gagner sa vie. Les gens s'y rendirent sur l'invitation du gouvernement et tentèrent pendant quinze ans d'y gagner de quoi vivre, mais en vain. Ces jours derniers encore, je me suis rendu auprès du ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) pour savoir si ces gens-là ne pourraient pas obtenir une faible avance qui leur aiderait à se rendre dans une partie de la province de l'Ouest où ils auraient de meilleures terres et la chance de vivre et de demeurer au pays. Mais le ministre m'a dit: Non, nous ne pouvons pas accorder d'argent pour cette fin; cela est impossible. Néanmoins, le ministère demande au parlement près de $20,000 pour faire faire un voyage d'agrément à des membres du parlement. Je m'oppse à ce projet.

M. EVANS: Je demande, moi aussi, la parole afin de combattre le projet d'envoyer des délégués à l'exposition de Wembley. Si le Gouvernement désire que quelques-uns aillent là-bas, il devrait les choisir et prendre leurs dépenses à son compte. Je tiens pour certain qu'il ne s'agit que d'attirer des immigrants. Je ne saurais tremper dans un projet d'immigration vu la situation dans laquelle se trouve l'agriculture d'une extrémité à l'autre du pays—situation que l'Etat pourrait grandement améliorer.

On dira peut-être que nous avons besoin de débouchés; cependant nous n'augmenterons guère notre clientèle en nous promenant là-bas pendant cinq semaines et en dépensant vingt mille dollars. Nous avons présentement des agents commerciaux dans tous les pays du monde, mais nos pratiques commerciales au pays diminuent notre achalandage, au lieu de l'augmenter.

Je m'oppose au présent projet d'immigration et, si je me rendais en Angleterre, je ne pourrais pas y prendre part. Je ne pourrais pas indiquer aux immigrants prospectifs les avantages qu'offre notre pays, non pas parce que celui-ci n'est pas digne de recevoir un plus grand nombre d'émigrés, mais simplement à cause de circonstances que le Gouvernement pourrait faire disparaître, circonstances qui font que d'une année à l'autre, les immigrants sont dépouillés par des lois injustes de l'argent qu'ils gagnent, de sorte qu'il y a aujourd'hui au Canada des gens qui, après une vie de labeur, ne sont pas plus avancés qu'au moment où ils ont foulé notre sol pour la première fois. A mes yeux, le présent projet d'immigration équivaut presque à la traite des esclaves blancs; je ne tremperai pas dans ce projet contre lequel je m'insurgerai aussi longtemps que subsistera un état de choses que l'Etat pourrait faire disparaître.

Le très hon. MACKENZIE KING: Un coup d'œil sur le passé nous fera voir, je crois, qu'il a été d'usage, quand le Canada étalait ses produits dans une exposition internationale, que le gouvernement fît représenter le pays par des citoyens de distinction, par des membres ou des délégués du parlement ou d'autres commissaires agissant au nom de la nation entière. A une époque aussi éloignée que celle du cinquantenaire de Philadelphie, en 1874, ce parlement a envoyé aux frais de l'Etat quelques Canadiens de marque à titre de commissaires du Canada à l'exposition internationale qui avait lieu dans cette ville. Lors de l'exposition universelle de Chicago, en 1893, le parlement canadien s'est fait représenter par deux de ses membres. J'ai sous les yeux le hansard où se trouve reproduit le débat qui eut lieu en ce temps-là et qui a porté sur la somme d'argent que recevraient les membres du parlement. Celui-ci a paru admettre qu'il ne serait pas légitime de leur allouer quoi que ce fût pour leurs soi-disant "services", mais que, dans une telle circonstance, il convenait d'être généreux au chapitre des dépenses. Par conséquent, sous le régime conservateur, des membres du parlement ont été représenter notre pays à l'exposition de Chicago.

Il y a eu en Angleterre des réunions interimpériales auxquelles le Canada a été représenté par des membres du parlement, réunions qui ont permis à nos hommes publics de lier connaissance avec d'autres sujets britanniques, avec des citoyens de l'empire habitant la métropole ou venus des autres dominions autonomes. Le parlement du Canada était représenté, je crois, par plusieurs ministres au sacre du roi Edouard VII. Outre les ministres qui assistaient au sacre du roi George, il y avait une nombreuse députation des deux Chambres du parlement. On n'a pas jugé que c'était un voyage d'agrément; on a considéré que c'était l'une des occasions tant recherchées de mettre en contact les législateurs des différentes parties de l'empire afin qu'ils échangeassent leurs idées sur des questions d'intérêt général dans l'espoir qu'à la longue elles profiteraient toutes d'un tel échange.

L'an dernier, au moment où j'assistais aux séances de la conférence impériale, des membres du gouvernement anglais et des Communes m'ont demandé s'il ne se pourrait pas

qu'une délégation du parlement canadien se rendît en Angleterre pendant la durée de l'exposition de l'empire britannique. On m'a fait entendre que l'on tâcherait de réunir à Londres des représentants des parlements des divers dominions autonomes pendant la tenue de l'exposition. Les membres des Communes anglaises m'ont chargé d'inviter mes collègues de la Chambre et du cabinet à aller visiter l'exposition et d'annoncer que si une délégation officielle s'y rendait, les parlementaires anglais lui feraient l'accueil le plus cordial.

Quand il s'est agi de la représentation du Canada à cette exposition, le Gouvernement a tout d'abord pensé que le mieux était de s'en tenir à ce que l'on avait déjà fait en d'autres circonstances, c'est-à-dire de se faire représenter par une demi-douzaine ou un plus grand nombre de compatriotes marquants à être délégués en Angleterre à titre de commissaires. On savait que le Canada devait faire très bonne figure parmi tous les dominions qui prennent part à l'exposition; on se rend maintenant compte qu'il n'est pas d'aussi beau pavillon que le sien. Au lieu de n'envoyer là-bas que des membres du cabinet et des commissaires choisis hors de l'enceinte parlementaire, le Gouvernement a pensé que le mieux était de faire représenter le Canada à l'exposition de l'empire britannique par un certain nombre des membres de la Chambre des communes à être choisis parmi les différents groupes. Nous avons pensé que le public nous approuverait hautement de choisir nos représentants à cette exposition parmi les membres des principaux groupes de la Chambre. Il est des circonstances ou l'action indirecte est aussi profitable au pays que l'action directe. Il y a lieu de présumer que ceux des membres du Parlement qui iront représenter le Canada à cette exposition qui se tient en Angleterre en rapporteront, surtout si l'on a soin de les choisir parmi les plus actifs d'entre nos honorables collègues, une connaissance de l'empire britannique et des idées dont ils feront bénéficier le pays, et qu'ils sauront aussi, pendant leur séjour en Angleterre, communiquer à d'autres leurs idées au sujet du Canada et de ses relations avec les autres parties de l'empire, ce de quoi il ne pourra résulter que du bien.

Je me plais donc à espérer que la Chambre envisagera ce projet d'un point de vue large et que, laissant de côté toute considération mesquine, elle se fera un point d'honneur de veiller à ce que certains de ses propres membres soient chargés d'aller représenter le pays dans la métropole, et qu'elle fournira au ministre le moyen de mettre à exécution les dispositions que le Gouvernement se propose d'arrêter et qui n'entraîneront point une forte dépense.

Et puisque le ministre a lui-même suggéré l'idée d'inclure parmi les délégués les whips des divers groupes de la Chambre, je ferai encore cette autre observation. Ils sont peu nombreux ceux d'entre nous qui se rendent compte de la somme de travail que le fonctionnement sans heurt des rouages parlementaires impose à ces honorables députés qui donnent leurs services sans compter, qui n'épargnent ni leur temps ni leurs peines pour faciliter l'expédition de la besogne et se multiplient sans espoir de rétribution ni d'aucune marque de reconnaissance de la part de leurs collègues de la Chambre ou du Parlement. De notre part, c'est bien peu de chose que de chercher à témoigner dans cette mesure notre appréciation des grands services qu'ils rendent au pays aussi bien qu'au Parlement. Je m'attends à ce que la députation répondra généreusement à la très légitime demande que je fais en ce moment.

M. SPENCER: Je suis malheureusement arrivé un peu tard à la Chambre et n'ai pu entendre ce que l'on a dit au sujet des groupes qui sont censés devoir être représentés. J'aimerais à savoir quels sont ces groupes, combien de membres de chacun l'on choisira, comment s'en fera le choix et à combien s'élèvera la dépense relative à chacun des députés que l'on se propose de déléguer en Angleterre.

L'hon. M. ROBB: J'ai dit tantôt que la dépense serait de $11,000 à $20,000, selon le nombre des délégués que l'on choisirait parmi les trois principaux groupes de la Chambre. Je veux profiter de ce que j'ai la parole pour faire part à la Chambre de quelques-uns des témoignages que j'ai reçus au sujet du travail qu'accomplit le commissaire des expositions, M. Tolmie. C'est uniquement dans le but de rendre justice à ce vieux fonctionnaire canadien qui a été chargé, sous divers régimes, de l'organisation des expositions du Canada. Voici d'abord une lettre de notre haut commissaire à Londres:

24 avril 1924.

Cher monsieur ROBB,

L'inauguration de l'exposition de l'empire britannique a eu lieu hier, et je puis vous affirmer qu'aucun pavillon n'est comparable à celui du Canada. C'est le seul où tout était absolument au point. M. Tolmie a accompli des merveilles et mérite les plus grands éloges.

Sir James Stevenson et sir Travers Clarke, les deux véritables administrateurs de l'exhibition, sont tout simplement enchantés, ce dernier m'ayant dit que l'édifice lui-même et son état d'achèvement indiquent ce dont les Canadiens sont capables. C'était là sans doute un magnifique compliment.

Je suis fier de l'édifice; fier de son administration, de tout ce qui s'y rattache, et je répète que M. Tolmie et M. McKinnon ont fait des prodiges.

Votre tout dévoué,

PETER C. LARKIN.

L'honorable JAMES A. ROBB,
Député aux Communes,
Ministre de l'Immigration et de la Colonisation,
Ottawa.

P.S.—Sir Joseph Cook, le haut-commissaire de l'Australie, m'a dit qu'il a visité le pavillon la veille et que nous avions ce qu'il y a de mieux sur le terrain. Hier, après la cérémonie au Stadium on aurait dit que les quelques cent mille personnes qui étaient présentes avaient pris d'assaut l'édifice du Canada tant il était encombré.

P.C.L.

Le 5 mai, ce message a été adressé à M. Tolmie.

2 Garden Court Temple,
Londres, le 5 mai 1924.

Cher monsieur TOLMIE,

Samedi, je suis allé à l'exhibition de l'empire britannique et je dois vous féliciter de l'édifice canadien. Je pense qu'il surpasse de beaucoup tout ce que nous voyons à cette exhibition.

Tout à vous,

BEAVERBROOK.

Voici une dépêche du sous-ministre du Commerce qui a visité l'exhibition.

Ottawa, le 28 mai 1924.

Je n'ai pas eu le plaisir de voir M. Robb, depuis mon retour. Je voulais ajouter mon témoignage au sujet de la superbe exhibition que Tolmie a établie à Wembley. C'est le plus grand organisateur que je connaisse et il s'est donné une peine immense pour réussir. J'espère que le gouvernement trouvera le moyen de lui accorder une gratification en reconnaissance de ses travaux. Il a fait briller le Canada devant l'empire et tous les touristes de l'univers qui ont visité Wembley.

Voici un câblogramme adressé au premier ministre, par sir Newton Moore, qui est un ancien chef du gouvernement de l'un des états de l'Australie:

Londres, le 30 avril 1924

Le très honorable MACKENZIE KING,
Ottawa.

L'exhibition du Canada fait le plus grand honneur à tous les intéressés.

C'est une annonce splendide des ressources magnifiques des dominions.

NEWTON MOORE.

Je vais lire maintenant une lettre de M. F. W. Hay, de Listowel, Ontario.

Listowel, Ont., le 6 mai 1924.

L'honorable JAS. A. ROBB,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur Robb,

Nous arrivons de Londres, et lors de notre passage dans cette ville, nous avons assisté à l'ouverture de l'exhibition de Wembley. Nous y sommes retournés une seconde fois.

Si je vous écris, c'est pour vous exprimer tout ce que nous avons ressenti au sujet de notre édifice canadien. C'est l'un des plus beaux et des mieux achevés. Je pense que ceux qui ont été chargés des travaux devraient recevoir un mot d'encouragement et d'appréciation, d'abord à cause de la beauté de l'édifice et ensuite, au point de vue pratique du bâtiment, ce que l'on ne pourrait dire d'aucune autre des constructions.

Nous avons dans la personne de M. Tolmie qui est, si je comprends bien, à la tête de l'exhibition, mais que je n'ai pas rencontré, nous avons un excellent représentant. M. McKinnon qui est préposé aux articles exposés a démontré qu'il était doué d'un superbe esprit d'organisation pour que tout fût aussi à point.

Avec mes meilleurs sentiments,

Votre tout dévoué,

F. W. HAY.

Voici une lettre de Jenkins Brothers, Limited, manufacturiers de Londres.

Le 13 mai 1924.

L'honorable J. A. ROBB,
Ministre du Commerce,
Palais législatif,
Ottawa.

Cher monsieur,—A titre de représentant des manufacturiers canadiens, et d'exposant à l'exhibition de l'empire britannique de Wembley, Londres je désire appeler votre attention sur l'excellent travail qui a été fait par M. A. W. Tolmie et M. J. S. McKinnon, et leur exprimer, par votre intermédiaire, de mon appréciation pour leur coopération dans notre humble effort. L'édifice canadien est, à mon sens, le plus complet et le plus artistique de toute l'exhibition. C'est l'opinion qui m'a été exprimée, soit verbalement, soit par écrit, de la part des autorités ou des particuliers qui ont visité l'exhibition. L'édifice canadien est à l'avantage du Canada, même à cette période peu avancée.

M. Tolmie et M. McKinnon ont été pleins de bienveillance et très attentifs et ont aidé les exposants à grouper leurs matériaux. Non seulement ont-ils prêté leur aide mais ils se sont montrés des plus agréables. Je pense qu'ils ont droit à la gratitude des membres du Gouvernement aussi bien que des manufacturiers qui exposent leurs produits à Wembley et qui n'ont pas eu l'occasion de voir par eux-mêmes le travail splendide qu'ils ont fait.

Bien à vous,

Jenkins Bross, Ltd.
W. H. UTZ,
V.P. et administrateur.

Voici une lettre des Winona Fruit Growers' Limited:

Winona (Ontario), le 16 juin 1924.

Au sous-ministre de
l'Immigration et de la Colonisation,
Ottawa.

Monsieur,—J'arrive d'un voyage en Angleterre au cours duquel je suis allé à Wembley. Je vous écris cette lettre pour vous exprimer toute mon appréciation de la magnifique exhibition de votre département et en particulier de celle des fruits. Celui qui en est responsable, M. Tolmie, je pense, mais je n'en suis pas sûr, doit être félicité.

Votre tout dévoué,

J. W. HEWITSON.
Administrateur, Winona Fruit Growers, Limited.

Je citerai maintenant une lettre adressée à M. Tolmie lui-même.

Londres, 21 mai 1924.

Gouvernement canadien,
Commission de l'exposition,
Pavillon canadien,
Wembley Park,

Cher Monsieur TOLMIE,

Auriez-vous la bonté de me laisser avoir une liste des exposants au pavillon canadien, si toutefois une telle liste est disponible.

Plusieurs des compagnies comptent parmi nos clients au Canada, et je désirerais leur écrire à toutes, leur offrant les services de notre bureau pendant leur séjour en Angleterre.

La belle température dont nous jouissons actuellement devrait être favorable à l'exposition de Wembley, et je n'entends que des félicitations à l'égard du palais canadien. De fait, un industriel écossais que je cherche à intéresser au Canada depuis une couple d'années, est venu l'autre jour me demander quelque moyen d'annoncer ses produits au Canada. Il m'a dit qu'il arrivait de Wembley, qu'il avait visité le pavillon canadien, et qu'il n'avait eu aucune idée jusqu'ici de ce qu'était le Canada, qu'il regrettait ne s'être pas établi depuis longtemps sur le marché canadien.

Bien à vous,
A. McKim, Limited,
(Signé) ALAN R. COLE,
Gérant à Londres.

Il y a aussi une lettre de la part de l'association des auteurs canadiens exprimant leur appréciation du travail du personnel. Je désirerais dire, cependant, que ces lettres nous apportent un juste tribut d'appréciation à l'adresse de M. Tolmie et M. McKinnon. Celui qui a eu la direction des décorations et des projections lumineuses est M. Turcotte, qui fait partie depuis plusieurs années du personnel des expositions canadiennes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dès le début j'ai été en faveur de l'idée que le Canada participât à cette exposition, et que sa part fut de nature à faire connaître l'importance du Dominion et de l'Empire, et je ne vois pas qu'il y ait lieu de critiquer la manière dont le travail a été accompli. Je n'ai pu, il est vrai, visiter cette exposition, mais je puis dire en toute franchise que les rapports que j'en ai eus sont tous à la louange du Dominion. Je ne m'oppose à aucun crédit essentiel à l'entière réussite de l'entreprise. En ce qui concerne l'affectation du présent crédit à la représentation officielle là-bas, tant des membres des deux Chambres canadiennes que de la presse canadienne, mes vues diffèrent de celles du Gouvernement, mais non pas de manière à inspirer aucune crainte. Je crois que le Gouvernement ferait bien de retirer ce point de leur proposition. Le premier ministre a mentionné un précédent, alors que nous avions envoyé deux représentants officiels à Chicago. Il a mentionné aussi une représentation plus considérable déléguée pour assister au couronnement du roi Edouard, et une autre représentation semblable qui a assisté au couronnement de notre roi actuel. Et, si je l'ai bien compris, tous représentaient le Parlement canadien.

Je fais une distinction entre des circonstances de cette nature et une exposition,—soit celle-ci ou l'exposition de Chicago, ou toute autre. Le couronnement de Sa Majesté faisait classe à part. Nous tenions à être convenablement représentés afin de prouver le loyalisme du Dominion à la personne du roi. Je crois que le Canada eût été blâmé, et justement, si nous n'eussions pas envoyé de représentant parlementaire en une telle circonstance.

Naturellement, il y a le précédent de la représentation à Chicago. Je ne m'oppose pas à une telle représentation dans la circonstance actuelle. Je crois, en effet, qu'il serait très bien d'y envoyer un représentant du Gouvernement afin qu'il parlât en toutes circonstances comme représentant du Dominion, et je ne doute pas que dès la prorogation des Chambres, ce qui sera le plus tôt possible, un membre du Gouvernement,—et probablement plus d'un,—n'aille en Angleterre y représenter le pays. Mais c'est autre chose que d'envoyer une délégation de huit à douze membres du Parlement à l'exposition en mission spéciale. Ce ne serait certes pas de quoi augmenter la confiance des électeurs et des contribuables du pays dans la bonne foi et la fidélité de leurs représentants en Chambre. Tout ce qui est nécessaire, il me semble, en ce qui concerne le Parlement et le Gouvernement, c'est que nous soyons représentés, ainsi qu'il convient, par un membre du Gouvernement lui-même. Il y aura là des membres du Parlement; sans doute, un grand nombre se proposent d'y aller. Il est à espérer qu'ils pourront en effet y aller, mais je ne sache pas que l'on doive y envoyer quelque groupe en qualité spéciale, aux frais du Trésor public. Telles ont été mes vues, et telles elles sont encore, et je conseille au Gouvernement de retirer de ce crédit le montant qui couvre les dépenses d'une représentation parlementaire prolongée.

Mlle MACPHAIL: Je désire me joindre à ceux qui s'opposent au principe de ce crédit de $20,000 probablement, pour envoyer une délégation parlementaire en Angleterre. J'avoue qu'en effet les whips payent bien de leur personne, qu'ils travaillent très fort et qu'ils ont droit à la reconnaissance des membres du Parlement. Je suis sûre que nous sommes tous disposés à remplir nos obligations envers ces messieurs ou tout au moins à leur prouver notre gratitude de tout ce qu'ils font pour nous. Mais les membres de l'opposition qui iraient outre-mer seraient, à leur retour, mal à l'aise; tout le monde doit concéder cela. Tous nous pouvons nous imaginer en pareille situation. J'ai été plutôt amusée par une circulaire qui m'est venue par le courrier aujourd'hui, ayant pour titre: "Canada, la nouvelle Patrie". Si les descriptions orales du Canada que feront ces honorables messieurs outre-mer sont aussi séduisantes que les clichés qu'on voit dans cette circulaire il nous

arrivera des immigrants en si grand nombre que notre problème du chômage s'en trouvera sérieusement aggravé. C'est très amusant. Si on n'en pleurait pas on pourrait en rire. La circulaire indique quatre moyens d'obtenir un homestead; mais elle n'explique pas comment garder son homestead une fois qu'on l'a obtenu. Je proteste vigoureusement contre ce crédit. Je suis entièrement opposée au principe en jeu. Il nous incombe de faire montre de sympathie à l'endroit de la population souffrante du Canada, ce qui veut dire la plupart des travailleurs, soit sur les terres soit dans les usines. Ce sont eux qui souffrent. Ils condamneront sûrement ce projet; c'est leur argent qu'on dépense. Quel droit avons-nous de payer avec l'argent du peuple les services que ces messieurs nous ont rendus? Si le Gouvernement veut prendre la responsabilité d'envoyer des ministres là-bas, libre à lui de le faire. Les membres du Gouvernement ont foi en la doctrine du gouvernement responsable; qu'ils acceptent donc la responsabilité. Je suis convaincue qu'en votant ce crédit le Parlement ferait montre de servilité stupide; pour ma part je m'y opposerai.

M. McBRIDE: Je ne suis pas de l'avis de ceux qui s'opposent au présent crédit. Il est juste, selon moi, que nous montrions d'une façon tangible notre reconnaissance des services de ces messieurs qui ont tant fait pour la bonne direction des affaires parlementaires en cette Chambre et qui l'ont fait d'une manière si satisfaisante. La tâche n'est pas aisée pour personne. Il est juste que nous déléguions ces messieurs à l'exposition. On a parlé pas mal des sans-travail au Canada. L'automne dernier j'ai remarqué qu'il y avait un grand nombre de sans-travail dans la ville de Winnipeg alors que de la Colombie-Anglaise nous envoyions des moissonneurs aux provinces des prairies. Une certaine catégorie de gens en ce pays ne peuvent jamais conserver un emploi et il est regrettable qu'on leur ait jamais permis de débarquer sur nos rives. Voilà quelque temps l'honorable représentant de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) a parlé d'un homme qui avait eu cinq emplois et qui fut traduit devant un juge pour avoir volé un fusil; le juge lui fut sympathique. En eût-il tenu à moi, j'aurais condamné à six mois de travaux forcés un type de cette catégorie-là et à l'expiration de sa peine je l'aurais renvoyé dans le pays d'où il est venu. Il ne mérite pas de sympathie; celui qui a eu cinq occasions de réussir et n'en a pas tiré parti ne mérite pas de sympathie. Je me rappelle l'exposition universelle tenue à Seattle; le conseil municipal de Vancouver s'y rendit en bloc, plusieurs membres étant accompagnés d'amis. Nous n'y allâmes même pas en voyageurs ordinaires. On loua un navire qui faisait le service de navigation avec l'Australie et le navire servit de lieu de rendez-vous tout le temps que nous fûmes à Seattle. On loua des autobus et on visita la ville et les terrains de l'exposition; ainsi la cité de Vancouver fut représentée comme il le fallait. Je puis ajouter que dans la suite Vancouver a joui de temps plus prospères que tout ce qu'elle a connu depuis nombre d'années.

J'espère que l'exposition à Londres encouragera l'émigration au Canada. Nous voulons des millions d'immigrants au Canada, mais nous ne voulons pas de ces gens élevés aux petits soins qui comptent que le Gouvernement va tout faire pour eux tout le temps de leur vie. Nous avons un certain nombre d'immigrants qui étaient inutiles au pays qu'ils ont quitté et qui le sont plus encore au pays où ils sont venus s'établir. Je me rallie à ceux qui appuyent ce crédit.

M. MORRISON: En ma qualité de représentant de l'Ouest je suis peiné d'entendre les observations pessimistes de certains membres des prairies. Je crois connaître la situation aussi bien que les opposants; lorsque l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) affirme que nous devrions résoudre notre problème du chômage au Canada avant de songer à faire venir d'autres immigrants je ne trouve pas qu'il exprime l'opinion de la majorité des meilleurs citoyens du Canada. Je sais qu'à Winnipeg, et en d'autres villes il y a des centaines, peut-être des milliers, de gens qui ne veulent pas travailler, qui demandent continuellement à être douillettés.

M. WOODSWORTH: L'honorable député a-t-il pris connaissance des lettres officielles qu'ont écrites plusieurs Canadiens très en vue au sujet du chômage qui existe à l'heure actuelle? Je parle particulièrement de Toronto et de Winipeg.

M. MORRISON: Je n'ai pas lu les articles auxquels l'honorable député de Winnipeg-Centre fait allusion. Mais je lui dirai ce qui, selon moi, est une autre cause de chômage. Un grand nombre de ceux qui emploient ces gens-là ne peuvent pas arriver à leur faire gagner l'argent qu'ils demandent. Une dame qui tient une maison de pension m'a dit, il n'y a pas plus d'un mois, qu'elle avait fait venir un plombier; celui-ci, bien qu'il n'eût travaillé que pendant quinze minutes et qu'il n'y eût aucune pièce à remplacer lui demanda huit dollars. Voilà un exemple de vos chômeurs. Ils ne peuvent pas obtenir d'emploi régulier et ils n'en méritent pas.

M. WOODSWORTH: Il s'agissait peut-être d'un avocat et non d'un plombier.

M. MORRISON: Peut-être était-ce aussi un agitateur politique. Si les whips vont en Angleterre, ils pourront exposer honnêtement la situation à des milliers de gens qui seront heureux de venir au Canada et ainsi améliorer énormément leur sort. En dépit des difficultés qui existent chez nous—j'admets qu'il en existe beaucoup—la situation est encore meilleure ici qu'en Grande-Bretagne. Nous voulons donner à ces gens-là l'occasion de venir au Canada et même si un certain nombre d'entre eux échouent, la majorité réussira. Le Canada a besoin de milliers, que dis-je, de millions d'hommes, qui ne craignent pas de travailler dur. Nous voulons des gens qui puissent travailler un peu plus et parler un peu moins que certains individus que nous avons dans ce pays. Je voterai en faveur de l'envoi de ces délégués parce que j'estime que ce sera un bon placement pour la nation qui nous rapportera cent fois ce qu'il nous aura coûté.

M. BOYS: Comme il est plus ou moins question de moi dans cette demande de crédit, je peux difficilement me dispenser de faire quelques remarques. S'il y a une chose que je regrette, c'est de ne pas pouvoir accepter d'aller en Angleterre, si l'invitation m'était faite en ma qualité de whip et cela pour certaines raisons que je n'ai pas besoin d'indiquer au comité. J'aurais été heureux de profiter de l'occasion et d'avoir l'honneur de représenter le Canada à cette exposition. Quand on pense que notre pays y a dépensé un million et que les autres colonies de l'empire y envoient des délégués, ce serait vraiment extraordinaire si la plus grande et la plus importante des colonies n'y était pas représentée. Je me trompe peut-être quant au nombre de ceux qui y vont, mais d'après mes renseignements, il y en a six dont quatre députés et deux sénateurs. J'appuierai volontiers la demande de crédit et je regrette que des circonstances indépendantes de ma volonté m'empêchent d'y aller, si jamais j'y étais invité en ma qualité de whip, car c'est un honneur dont j'aurais été flatté.

M. CAMPBELL: Nous sommes absolument en dehors de la question que nous discutions. Nous parlions de l'immigration, et on ne m'a pas encore convaincu que ce sujet ait un rapport quelconque avec l'immigration.

M. le PRESIDENT: La question en discussion est l'exposition impériale.

M. CAMPBELL: Le premier ministre (M. Mackenzie King) a au moins éclairci un point, c'est qu'il s'agit uniquement d'une visite de cérémonie. Elle est basée sur la tradition et les précédents, et je comprends qu'on veut tout simplement imiter le voisin, qui est représenté dans les circonstances par les autres colonies. Si cette visite avait un intérêt particulier pour l'immigration, je trouverais très juste d'y affecter une certaine somme prise sur les crédits de ce département. Mais je n'en suis pas convaincu. Je crois que nos amis qui se proposent d'aller en Angleterre se contenteront de s'y amuser et peut-être, par surcroît, de représenter le Canada. Quant à savoir comment ils vont le représenter et quel bien cela va pouvoir nous faire, je l'ignore totalement.

J'ai tâché de savoir de la part du ministre, il y a quelque temps, combien il y avait déjà d'agents canadiens en Angleterre qui avaient été détachés des différents ministères comme celui de l'Immigration et celui du Commerce, ainsi que le nombre d'employés spéciaux qu'on se proposait d'envoyer là-bas. On ne m'a pas encore fourni ce renseignement et le ministre m'obligerait en me le donnant.

M. HUMPHREY: Je n'ai pas perdu ma confiance en mes concitoyens ni en mes collègues du Parlement. Tout ce qu'un membre du Parlement pourra faire au nom du Canada à l'exposition impériale lui fera honneur et fera honneur à son pays. Pour plusieurs raisons, je ne peux pas appuyer l'amendement qui a été proposé. D'abord, on n'a donné aucune bonne raison que je puisse accepter et je ne peux pas admettre le raisonnement de ceux qui appuient cet amendement? En discutant l'amendement ils ont fait allusion aux devoirs des divers députés qui vont à l'exposition, relativement à l'immigration. Pour édifier le Canada, il faut tenir compte d'autres facteurs que l'immigration, car les Européens ne viennent pas au Canada dans le seul but de se livrer à l'agriculture. Selon moi, ce crédit voté pour l'exposition et les frais de ceux qui iront nous représenter sont de l'argent bien dépensé. Nous, qui habitons la Colombie-Anglaise savons nous intéresser à autre chose que les immigrants venant ici pour cultiver le sol. Les gens de la Colombie-Anglaise, les arboriculteurs fruitiers en particulier, ont donné beaucoup de leur temps, de leur labeur et de leurs peines pour envoyer des échantillons à cette exposition. Les arboriculteurs de la Colombie-Anglaise ont préparé une des plus belles expositions de fruits qu'il est possible de voir. C'est l'avis qui m'a été envoyé directement par ceux qui se trouvent actuellement à l'exposition.

La Colombie-Anglaise a aussi préparé une fort belle section minière et j'espère que les honorables députés de la gauche voudront bien prendre en considération le fait que le Canada s'occupe d'autre chose que de l'agriculture. J'apprécie leur attitude touchant les cultivateurs et l'agriculture, mais je crains

qu'ils ne perdent de vue le fait qu'au Canada, il y a bien autre chose que l'agriculture, tout en admettant que c'est une de nos principales richesses. Le Canada veut mettre en valeur toutes ses ressources et les deux plus grandes de la Colombie-Anglaise sont l'arboriculture fruitière et les mines. Avec la coopération des gouvernements de la province et du Dominion, les citoyens de la Colombie-Anglaise ont fait de leur mieux pour se bien préparer. L'attitude adoptée par le Gouvernement en rompant avec les anciens usages et en envoyant à l'exposition certains députés, sénateurs et membres de la galerie de la presse me semble excellente. En visitant l'exposition, ils pourront échanger des vues et accomplir beaucoup de bien.

La Colombie-Anglaise contient beaucoup de richesses minières non exploitées et, actuellement, nous faisons des efforts pour amener nos amis d'Angleterre à engager des capitaux dans nos ressources minières. Notre exposition minière et les divers représentants qui visiteront l'exposition feront beaucoup, je crois, pour promouvoir les intérêts du Canada et de ses richesses minières. C'est pourquoi je ne puis pas appuyer l'amendement de l'honorable député de Bow-River (M. Garland).

M. SPENCER: Le ministre peut-il répondre à la question posée par l'honorable député de Mackenzie (M. Campbell) au sujet du nombre d'employés des divers départements? Peut-il aussi nous donner le nombre de représentants provinciaux dont les frais sont payés par le Dominion?

L'hon. M. ROBB: J'ai déjà dit, mais je pense que mon honorable ami était absent de la Chambre, que nous avons signifié aux provinces qu'elles pouvaient envoyer des représentants et déduire leurs frais de voyage des contributions dues par elles au Trésor, pour le compte de l'exposition.

M. SPENCER: C'est pour ainsi dire la même chose. Le ministre ne peut-il pas répondre à l'autre question posée par l'honorable député de Mackenzie (M. Campbell)?

L'hon. M. ROBB: Je crois me souvenir que cette question se trouvait à l'ordre du jour il y a peu de temps. Elle doit passer par le secrétariat d'Etat et je n'ai certainement pas la réponse dans ma tête.

M. SPENCER: Combien de députés le Gouvernement compte-t-il envoyer et dans quels groupes seront-ils choisis?

L'hon. M. ROBB: J'ai dit il y a un instant que leur nombre ne dépasserait pas sept, y compris les représentants du Sénat. Les divers groupes de la Chambre seront représentés.

M. SUTHERLAND: Monsieur le président, je compte que le peuple du pays sera content du crédit que discute le comité et je pense que le Gouvernement aurait manqué à son devoir en n'envoyant pas de représentants du Canada à l'exposition de Wembley. Je ne connais pas de meilleur moyen de faire connaître le Canada que celui qui est offert par cette exposition et je suis heureux d'apprendre que l'édifice du Canada nous fait honneur. Cependant, je suis peiné de ne pas pouvoir approuver un autre aspect de ce projet. Il n'y a pas de doute qu'un grand nombre de députés ne visitent l'exposition au cours de l'été et je ne crois pas qu'il soit juste, pour ceux qui iront là à leur frais, de rencontrer un groupe de leurs collègues plus distingués, comme on pourra le croire, parce qu'ils formeront le groupe de représentants officiels de la Chambre des communes. C'est à cette partie du projet qu'on peut trouver le plus à redire. Je croyais qu'après avoir aboli les titres honorifiques nous étions devenus véritablement démocrates, mais je crains qu'on ne distingue entre les députés qui iront là à leur frais et ceux qui seront censés représenter le Parlement, et je ne crois pas que ce soit une distinction à souhaiter. Les membres de cette Chambre qui font partie de la Ligue interparlementaire de l'empire seront très bien reçus par leurs collègues de Londres, mais je me demande dans quelle position se trouveront ceux qui ne sont pas désignés comme représentants du Parlement à l'exposition. Le premier ministre a donné à entendre que les représentants officiels feraient une grande impression en Angleterre. Cela se peut. Mais je ne doute pas que les ministre ne suivent leur habitude après la session et que la plupart d'entre eux ne s'embarquent pour l'Angleterre. C'est à eux, plutôt qu'aux délégués du Parlement, à représenter le Canada. Pour ma part, je ne vois pas la moindre raison de choisir ainsi, car c'est très injuste à l'égard des membres qui visiteront l'exposition à leur frais. Actuellement surtout, il n'est pas sage d'encourager aucune dépense qui peut être évitée, et je crois que le devoir de ce Gouvernement, devoir plus impérieux pour lui probablement que pour tout autre, est de pratiquer la plus stricte économie. Je me suis opposé l'autre soir à l'envoi là-bas, comme "spécimen" de l'un des hommes les plus connus de tout le pays, mais mes honorables amis à gauche ont combattu ma proposition de réduire le crédit de $4,000. Je pourrais mentionner quelques autres "spécimens", envoyés en Angleterre, et quand je pense à quelques-uns des "spécimens" que nous y entretenons encore à prix d'argent je ne voudrais pas que nos whips, si aimables, si affables et si bien vus

de tous en cette Chambre soient confondus avec ceux-là. J'hésiterais à refuser tout crédit destiné à cette exposition, mais je suis tout à fait opposé à une subvention ayant pour objet d'envoyer des membres choisis de cette Chambre dans le but que l'on dit. Il y a actuellement au Canada bien des gens qui s'efforcent d'obtenir quelque chose du Gouvernement en représentant, — j'ignore si c'est avec raison ou non,—qu'ils ne reçoivent pas une indemnité proportionnée au coût de l'existence et je ne crois pas que la nouvelle que des membres de la Chambre des communes vont partir en expédition de ce genre, aux frais du pays, les portera à respecter davantage notre régime de gouvernement. Si le Gouvernement désire envoyer un groupe du Parlement, pourquoi n'en prend-il pas la responsabilité en inscrivant une allocation distincte dans le budget?

M. SHAW: Je n'ai pas entendu toute la discussion, mais je suis au courant de l'objet du crédit. Pour juger la proposition de son véritable point de vue, il faut se rappeler que nous sommes ici à titre de dépositaires de l'intérêt public et d'administrateur des deniers prélevés dans le but de maintenir l'administration nationale. Je suis donc d'opinion qu'il serait tout à fait inconvenant, même malhonnête de faire servir les deniers ainsi prélevés à l'objet que l'on a indiqué. Je m'oppose à cette dépense, en principe. Nous entendons bien parler de " l'honneur et de la dignité " du Parlement depuis quelque temps. Je suis bien convaincu que nous ne relèverons ni l'un ni l'autre en employant ces fonds à payer un voyage d'agrément d'un mois ou à peu près à quelques députés, si agréable que cela puisse leur être personnellement. Je n'hésite donc point, monsieur le président, à dire que le Parlement serait traître à son devoir s'il approuvait un seul instant cette dépense.

M. COOTE: Monsieur le Président, j'ai suivi tout le débat pour ainsi dire, mais je ne suis pas encore bien convaincu de la nécessité d'envoyer cette représentantion à l'exposition de Wembley, et le Gouvernement me semble commettre une erreur en la proposant. J'ai compris par le discours du premier ministre qu'il était convenable de récompenser ainsi les whips. Je crois que la Chambre leur doit souvent beaucoup, en effet, mais, à mon sens, le bon moyen de les récompenser serait d'augmenter leur indemnité. Le peuple canadien, — je veux dire ceux qui s'occupent de ces choses-là, — dira qu'en payant un voyage d'agrément à quelques-uns de ses membres, la Chambre dépense l'argent mal à propos. J'aimerais que le ministre fixât un montant que ne pourraient excéder ces délégués s'ils sont envoyés en Angleterre. Ensuite comment les membres qui n'appartiennent pas aux groupes mentionnés seront-ils représentés? Je comprends, d'après le discours de l'honorable député de Weyburn (M. Morrison), que ces députés iront en Angleterre à titre d'agents d'immigration. En l'entendant dire que nous avions besoin de millions d'hommes au Canada, je n'ai pu m'empêcher de penser combien ce crédit serait insuffisant puisque les 200 mille dollars payés à la Canada Colonization Association ne nous ont amené que trente-cinq colons.

L'hon. M. ROBB: La réponse a été modifiée par la suite.

M. COOTE: Je n'ai pas la réponse modifiée.

L'hon. M. ROBB: Elle est dans le hansard.

M. COOTE: Un honorable député a suggéré que les journalistes devaient envoyer un représentant. Est-ce exact?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. COOTE: Le ministre peut-il justifier l'envoi d'un représentant de la galerie de la presse à cette exposition aux frais du public?

L'hon. M. ROBB: Oui, je le peux certainement? Je pense qu'il n'y a pas de méthode meilleur marché d'obtenir des annonces pour notre pays que par la presse: dans le fait, c'est presque le seul moyen d'en obtenir. La presse a contribué à la fortune politique de l'honorable membre; assurément il ne s'opposera pas à ce que la presse fasse un peu de réclame pour le Canada?

M. COOTE: Non, mais je m'attends à ce que le ministre nous donne une meilleure justification que celle-là pour dépenser l'argent des contribuables en envoyant un représentant de la galerie de la presse à l'exposition de Wembley.

L'hon. M. ROBB: Nous espérons recueillir des bénéfices pour notre placement.

M. GARDINER: Le ministre n'a pas encore répondu à la question posée à différentes occasions relativement au nombre de groupes dans cette Chambre qui seront représentés— combien du parti libéral, combien du parti conservateur, combien du parti progressiste et si le groupe ouvrier sera représenté.

L'hon. M. ROBB: Je répondrai franchement à mon honorable ami. Nous avons commencé en admettant qu'il y avait trois groupes reconnus dans cette Chambre. Je pense que les représentants seront choisis sur la même base que celle employée pour la formation des comités.

M. GARLAND (Bow-River): Il y a quatre groupes.

L'hon. M. ROBB: Oui, il n'y a pas d'objection à reconnaître le groupe du travail, mais si nous suivons la règle adoptée pour la nomination des comités, je ne suis pas sûr que les membres du groupe du travail soient assez nombreux pour les faire entrer dans la proportion.

M. GARDINER: Alors la classe ouvrière de ce pays n'aura pas de représentant parlementaire?

L'hon. M. ROBB: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le groupe du travail n'était pas en nombre suffisant pour lui permettre à être compris dans la proportion sur la base de la nomination des comités. Il n'y a pas de raisons pour qu'ils ne soient pas reconnus.

M. SPENCER: Quelle est la proportion?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami peut calculer cela lui-même. Il connaît la base sur laquelle on forme les comités.

M. IRVINE: Voyant que le groupe du travail a été tellement mis en évidence dans cette discussion, permettez-moi de dire ceci: je crois savoir que le crédit en discussion est destiné à envoyer les whips du Parlement à l'exposition de Wembley. Comme whip du travail, je tiens à dire immédiatement que je n'irai pas, parce que je suis opposé au principe de faire un voyage au frais du public.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne puis m'abstenir de motiver mon vote sur cette proposition. Je suis opposé à l'envoi des whips ou de tout autre groupe de députés à cette exposition aux frais du pays. C'est une année dans laquelle nous pouvons difficilement justifier une dépense dans ce but. On n'a qu'à regarder dans le budget aux pages 60 et 61 pour voir comme il est urgent de conserver toutes nos ressources. Nous avons trouvé qu'il était nécessaire, cette année, de réduire notre crédit annuel à l'Institut national des aveugles de $20,000 à $10,000. Si nous réduisons notre subvention pour les aveugles, je ne me sentirais pas justifié de voter $5,000, $10,000 ou $15,000 pour ce petit voyage. Je vois sur la même page que nous avons dû réduire cette année, par raison d'économie, notre allocation de $20,000 à $15,000 à l'Association canadienne contre la tuberculose. Si nous avons dû réduire ce crédit de $5,000 cette année dans l'intérêt de l'économie, je ne me sentirais pas justifié de dépenser $5,000 pour ce voyage. Il en est de même du crédit figurant à la page 60, en faveur de la Canadian National Safety League, connue de tous les députés de la Chambre. Cette année, il est réduit de $25,000 à $10,000, par raison d'économie. Avec un tableau comme celui-là dans le budget soumis au Parlement, j'estime que le Gouvernement devrait examiner la question à nouveau et adopter la suggestion du chef de la gauche de retirer la proposition.

M. COOTE: Encore une fois, je prie le ministre de nous dire s'il entend limiter la somme qui sera consacrée à cette fin? Si j'ai bien compris, il ne fixe en rien le chiffre de cette dépense, qui peut s'élever jusqu'à $50,000 et $100,000, s'il le juge à propos.

L'hon. M. ROBB: C'est absurde; à deux ou trois reprises différentes, j'ai affirmé que la députation se composerait tout au plus sept membres.

M. COOTE: Le ministre n'a pas encore dit le chiffre de la somme qu'on ne devra pas excéder.

M. le PRESIDENT: La discussion est sur l'amendement.

M. COOTE: Nous avons certes le droit d'obtenir une réponse à cette question.

M. le PRESIDENT: Le ministre prétend qu'il a déjà répondu à la question. Rien ne l'oblige à y répondre une seconde fois.

M. GARDINER: J'ai suivi tout le débat avec la plus grande attention et je n'ai pas encore entendu le ministre donner la somme globale à laquelle s'élèveront ces dépenses. Voilà pourtant une question très à propos du moment qu'un crédit est en discussion; j'ose donc espérer que le président prendra des mesures afin que les honorables membres aient la chance d'obtenir des réponses aux questions qu'ils posent lorsqu'il s'agit de l'adoption de crédits de cette nature.

L'hon. M. ROBB: Loin de moi l'idée d'être impoli à l'égard de mon honorable ami, mais il doit certainement s'être absenté. A deux reprises différentes, j'ai déclaré que les frais de la députation pourraient varier entre $11,000 et $20,000, mais qu'ils ne dépasseraient pas ce dernier montant. Cependant, si le nombre des délégués est limité à sept, les dépenses n'atteindront même pas la somme de $11,000.

M. SUTHERLAND: L'honorable député (M. Coote) n'a pas obtenu de réponse à la question qu'il a posée en ce qui regarde les autres délégués outre les parlementaires.

L'hon. M. ROBB: Les représentants de la presse.

M. SUTHERLAND: D'autres groupes seront-ils représentés, à part la Chambre et la presse?

L'hon. M. ROBB: Oui; le Women's Council of Canada a déjà un représentant là-bas.

M. SUTHERLAND: Ne serait-il pas préférable que le ministre donnât franchement les renseignements sans que nous soyons obligés de les lui extraire de cette façon?

L'hon. M. ROBB: A venir jusqu'à présent nous n'avons discuté que le cas des représentants du Parlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Comment le ministre pourra-t-il restreindre la députation à sept, si elle comprend des membres des divers partis ainsi que des représentants de la presse?

L'hon. M. ROBB: Nous en sommes à l'examen du cas des sept députés qui feront partie de la députation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ah! Et les représentants de la presse à part cela? Voilà qui modifie passablement les prévisions du ministre. Le tout se résume à ceci: Voici un crédit de $300,000. S'il n'était que de $20,000, la Chambre aurait l'assurance que les dépenses ne sauraient excéder cette somme. Or, quand le ministre déclare: J'estime que les dépenses varieront entre $13,000 et $20,000, il ne promet nullement que les frais n'excéderont pas la somme de $20,000. Le ministre est-il prêt à prendre engagement que les frais de la députation ne dépasseront pas $20,000? Je fais ces observations afin de démontrer que l'honorable député de Macleod a parfaitement le droit de réclamer que le ministre réponde catégoriquement à la question qu'il lui a posée.

L'hon. M. ROBB: Je communiquerai à mon honorable ami les estimations que j'ai par devers moi. Le billet de passage, aller et retour, coûtera $400; nous allouerons à chaque délégué $20 par jour pendant 40 jours, soit $800; les frais s'éleveront donc à $1,200 par délégué. Or, en multipliant cette somme par sept, on arrive à un grand total de $8,400.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais en sus de cela il y a les représentants de la presse. Quel sera leur nombre?

L'hon. M. ROBB: Il y en aura cinq, si je me rappelle bien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui fait le choix des représentants de la presse? Le Gouvernement choisit-il des journalistes de toutes les teintes?

L'hon. M. ROBB: En réalité, je ne me suis pas enquis des convictions politiques du journaliste qui représentera l'est du Canada. Tout ce que je sais, c'est qu'il est le président de la Newspaper Publicity Association des Provinces maritimes.

[L'hon. M. Robb.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est son nom?

L'hon. M. ROBB: Je ne m'en souviens pas; mais c'est là la situation qu'il occupe. Un journaliste de Vancouver représentera l'Ouest canadien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est son nom?

L'hon. M. ROBB: M. Hodge, l'éditeur d'un journal de cette ville. De plus, nous nous proposons d'envoyer trois journalistes de la tribune parlementaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne les connais ni l'un ni l'autre et l'un de ces journalistes est un inconnu pour le ministre lui-même. Quels sont les trois journalistes de la galerie de la presse qui feront partie de la mission?

L'hon. M. ROBB: Nous nous proposons d'envoyer messieurs Mears, Fraser et Fortier.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est le Gouvernement qui choisit tous ces journalistes?

L'hon. M. ROBB: Nous avons songé à en envoyer d'autres. C'étaient des journalistes éminents, des amis sincères du très honorable député, mais ils sont incapables d'y aller.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela ne ferait pas de tort.

M. DOUCET: Je ne me proposais pas de parler de cette question, mais ayant entendu dire que la délégation se composerait de cinq représentants de la presse, de sept députés, de deux représentants de notre réseau national, dont l'un pour la division de l'Atlantique, j'ai pensé que nous ne faisions peut-être pas preuve d'une égale justice pour toutes les parties du Canada. J'ai l'intention de voter en faveur de la proposition d'amendement, la situation financière du pays ne nous permettant pas de faire cette dépense. En outre, le Gouvernement ne devrait pas envoyer cinq représentants de la presse et sept députés à l'exposition lorsqu'il n'envoie qu'un représentant de notre réseau national pour la division de l'Atlantique.

M. GARDINER: Plus nous discutons ce crédit, plus nous recueillons de renseignements. Le comité aurait peut-être raison de demander à l'honorable ministre de quels item ce crédit se compose, afin de savoir exactement pourquoi il est appelé à le voter.

M. EULER: Je veux seulement déclarer que je ne m'oppose pas à ce crédit. Je regrette que la Chambre ne puisse être unanime à s'y déclarer favorable. Les conditions qui président à l'envoi de ces représentants me semblent convenables.

On a parlé de faire représenter dans la délégation le parti ouvrier, comme il s'appelle, qui compte deux députés dans cette Chambre. Si les whips des autres partis doivent être délégués, je n'ai pas d'objection à ce que la délégation comprenne aussi l'un des députés qui représentent le parti ouvrier, mais, et c'est justement ce point que je voulais traiter, je suis peiné d'entendre dire à l'honorable député de Medicine-Hat (M. Gardiner) que si aucun des deux députés du parti ouvrier n'est délégué, la classe ouvrière de ce pays ne sera pas représentée dans la délégation. Voici ce que j'ai à dire à ce sujet: tout député qui compte des ouvriers parmi ses commettants—et quel est celui qui n'en compte pas?—représente la classe ouvrière à quelque groupe qu'il appartienne. Voilà pourquoi je ne voudrais pas qu'il fût dit que la classe ouvrière ne sera pas représentée dans la délégation qui va être envoyée à l'exposition de l'empire britannique.

L'hon. M. ROBB: Voici comme se répartit, approximativement, l'état des dépenses relatives à l'exposition de l'empire britannique pour l'année fiscale 1924-1925:

Reste de l'intérieur à finir, y compris boiserie, peinturage, vitrines, service d'eau, drainage, appareil d'urgence contre l'incendie et appareil de chauffage	$20,000
Consommation estimative de courant électrique	15,000
Reste de l'installation des échantillons et des décorations en grain	20,000
Transport de retour des échantillons	25,000
Reste des frais de collection et de préparation des échantillons	5,000
Entretien des terrains autour de l'édifice et plantes décoratives au dedans	4,000
Consommation d'eau et de gaz	9,000
Enseignes et bulletins	8,000
Appointements et dépenses, personnel (permanent)	50,000
Douze employés surnuméraires pour bureau de renseignements, pour six mois, à raison de $10 par jour	22,000
Gardes, serviteurs et nettoyeurs, pour six mois	25,000
Brochures	50,000
Réclame	15,000
Division des arts	12,000
Dépenses imprévues	20,000
	$300,000

M. BEAUBIEN: L'honorable ministre dit qu'il va en coûter $8,000 pour envoyer sept membres du Parlement en Angleterre?

L'hon. M. ROBB: Non, $8,400.

M. BEAUBIEN: Alors, je demande si nous ne venons pas de dépenser environ $12,000 ou $15,000 seulement à parler de cette délégation?

M. FORKE: Je tiens à dire quelques mots avant que ce débat prenne fin. Je n'ai voulu ni ne veux que ce que je vais dire puisse avoir pour effet de faire hésiter un seul des députés qui siègent dans cette partie-ci de la Chambre à prendre l'attitude indépendante qu'il a parfaitement droit de prendre sur cette question. D'accord en cela avec l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler), je trouve que la classe ouvrière compte pour ainsi dire autant de représentants dans cette Chambre que celle-ci comprend de députés. Je ne crains pas de dire que je représente la classe ouvrière du comté de Brandon d'une façon peut-être aussi adéquate que l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) représente celle de son propre comté.

M. GAUVREAU: Trois fois mieux.

M. FORKE: J'ajouterai, par manière de digression, que, d'après moi, une des grandes luttes de l'avenir sera celle qui s'engagera entre le travail puissamment organisé et un autre type de travail qui comprend l'agriculture.

Je ne me propose pas de discuter ce soir le problème de l'immigration; on reconnaît aisément qu'il existe une divergence fondamentale d'opinions quant à cette matière. Je tiens seulement à répéter que la solution de plusieurs de nos problèmes dépend de la venue en ce pays d'un bien plus grand nombre de gens qui nous aideraient à porter nos fardeaux. Cela vaudrait mieux pour les nouveau-venus et pour la présente population.

Monsieur le président, je dois avouer que le débat a pris une tournure un peu différente de celle que je prévoyais lorsque le sujet a été amené sur le tapis en premier lieu. Je croyais alors que nos représentants seraient choisis dans tous les coins de cette salle et qu'ils comprendraient, au besoin, d'autres personnes qui croient avoir des titres. Cependant, autant que je comprends, il me semble que l'un des groupes nombreux des Communes s'oppose d'une commune voix au présent crédit. L'unanimité est presque complète; le seul député qui ait pris la parole a déclaré qu'il ne pourrait pas se rendre en Angleterre.

M. BOYS: J'ai dit que j'approuvais le projet quand même et je parlais sérieusement.

M. FORKE: L'honorable député a probablement un motif.

M. BOYS: Je ne sais ce que mon honorable ami entend dire. Qu'il veuille bien s'expliquer. Ceci est un reproche.

M. FORKE: Je puis affirmer à mon honorable ami que je n'ai pas voulu faire de reproche.

M. BOYS: Je suis bien aise de l'apprendre.

M. FORKE: Il semble y avoir eu un malentendu relativement à cette question; l'honorable député avouera au moins cela. Lorsque le sujet est venu sur le tapis, je crois—et l'honorable député nous l'a dit—que son parti devait probablement être représenté parmi le groupe des délégués. Ai-je tort?

M. BOYS: Je n'avais pas cru que le chef d'un grand parti aurait été enclin à répéter ce que son propre whip a pu lui dire lorsque j'ai causé avec lui. Il est vrai—je ne m'en cache pas—qu'il a été question de l'attitude que ce parti pourrait prendre et j'ai déclaré qu'il y aurait de l'opposition. J'ignorais quelle serait l'attitude du parti. Quant à moi, ma conduite n'a pas varée du commencement à la fin.

M. FORKE: Je n'ai pas de reproche à faire à mon honorable ami; en tout cas, ce n'était pas mon dessein. Toutefois, il me semble que l'affaire revêt un aspect différent lorsqu'il devient probable que l'un des partis de la Chambre ne sera pas représenté parmi le groupe des délégués. Je puis me tromper, mais je ne considère pas que ce soit une question de principe, mais une question d'opportunisme. Est-il sage, est-il convenable que le Canada se fasse représenter à l'exposition impériale? Je ne pense pas qu'il soit descendu si bas qu'il n'est pas en mesure d'envoyer des délégués qui soutiendront la dignité et l'honneur de la nation à l'occasion de l'exposition.

D'un autre côté, il me semble qu'il y a une légère différence lorsque le projet ne rencontre pas l'appui unanime ou quasi unanime de la Chambre. Je ne me préoccuperais pas d'une minorité, mais lorsqu'un des principaux groupes parlementaires s'oppose absolument au projet, je suis d'avis qu'il y a lieu de le remettre à l'étude. Depuis que je suis ici j'ai changé plusieurs fois d'opinion.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. FORKE: La raison en saute aux yeux. En effet, comme je l'ai dit, il ne s'agit pas d'une question de principe; c'est une question d'opportunisme. Est-il à propos, est-il convenable de le faire afin que le Canada soit mis en vedette et soit bien représenté? Aucun principe n'est en jeu; ce n'est pas de ce point de vue que j'envisage la question. Cependant, s'il existe une forte opposition, si le Parlement n'est pas en ceci l'interprète du sentiment populaire, nous devrions, je crois, remettre la question à l'étude. Voilà mon attitude et je suis enclin dans le moment à voter pour l'amendement.

(L'amendement de M. Garland (Bow-River) est repoussé par 86 voix contre 48.)

M. le PRESIDENT: Je déclare que l'amendement est rejeté et que le crédit est adopté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puisque l'amendement est rejeté, la motion principale revient sur le tapis. Le ministre compte-t-il que cette somme suffira au paiement de toutes les dettes du Canada relativement à l'exposition, et dans l'affirmative, combien le Dominion aura-t-il à débourser en tout?

L'hon. M. ROBB: Je crois plutôt qu'il faudrait un léger crédit supplémentaire. Mon très honorable ami aura remarqué que, dans mon énumération de tantôt, se trouve une somme de $50,000 pour des publications et je crois que nous aurons besoin d'un peu plus. J'espère que je pourrai lui apprendre cette semaine quel sera le montant nécessaire. Il nous faudra peut-être cent ou cent cinquante mille dollars de plus, mais une partie de la somme sera destinée à des publications, brochures, cartes géographiques et ainsi de suite. Je suppose que la dépense totale s'élèvera à $1,000,000 en chiffres ronds.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le crédit a-t-il été inscrit pour la première fois l'an dernier?

L'hon. M. ROBB: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'a-t-on dépensé?

L'hon. M. ROBB: $649,859.09; c'est bien près du total.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il sera donc inscrit un autre crédit d'à peu près $50,000 au budget supplémentaire?

L'hon. M. ROBB: Probablement de $100,000, et il se peut même qu'il soit de $150,000. J'ai dit à mon très honorable ami comment nous employons une partie de cet argent. Les frais de publicité sont soldés sur le crédit. On a déjà dépensé les $50,000 en publications.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, le chiffre total de la dépense sera de $1,100,000?

L'hon. M. ROBB: J'ai dit un million, chiffre rond. Il se peut qu'elle s'élève à $1,100,000 ou $1,150,000, mais nous comptons que les provinces nous en rembourseront une partie.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'allais précisément faire une question à ce sujet.

M. GARLAND (Bow-River): Quel est le nombre des fonctionnaires canadiens que l'on emploie à l'exposition de Wembley aux frais du Dominion?

L'hon. M. ROBB: Je crois qu'on y emploie onze membres du personnel permanent du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre ne se soucie point de donner d'autre renseignement que celui-là?

L'hon. M. ROBB: Je crois qu'il y a aussi neuf ou dix hommes et un officier de la gendarmerie à cheval qui montent la garde autour du pavillon et des articles exposés.

M. GARLAND (Bow-River): Quelle sera leur rétribution pendant la durée de l'exposition?

L'hon. M. ROBB: Je crois avoir répondu à cela il y a un instant.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne le pense pas.

L'hon. M. ROBB: Le sous-ministre m'apprend qu'il a été inscrit au Feuilleton une question portant là-dessus, question à laquelle il sera bientôt répondu. En tout cas, j'ai dit tantôt à l'honorable député le chiffre estimatif des salaires et appointements à être payés sur le présent crédit. En 1923-1924, la dépense de ce chef s'est élevée à $91,813.54.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sur quoi le ministre fonde-t-il son espoir d'obtenir quelque argent des provinces, et quelle est la part de contribution de chacune d'elles? Mon honorable ami a-t-il déjà encaissé quelque chose et, dans ce cas, quelles sont les provinces qui ont versé de l'argent?

L'hon. M. ROBB: A un moment donné, il était assez clairement entendu que les provinces participeraient au défrai de l'exposition. Plus tard, à une conférence qui s'est tenue à Québec, elles ont décidé de s'occuper elles-mêmes de leurs expositions respectives et que si on ne les laissait pas libres de le faire, elles ne verseraient pas la moindre contribution. Nous n'en avons pas moins continué notre travail d'organisation. Par la suite, les provinces ont semblé modifier quelque peu leur point de vue. Pour être franc, je dirai à mon très honorable ami que si certaines des provinces les moins importantes par la population se sont montrées disposées à prendre une partie de la dépense à leur compte, d'autres parmi les plus importantes ne nous ont pas donné la même espérance. Il ne serait pas juste, on en conviendra, de faire payer les petites provinces si celles qui profiteront le plus de l'exposition devaient s'en tirer sans bourse délier. Ce sera une affaire à régler plus tard.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelles sont celles des grandes provinces qui sont lentes à vous donner de l'espoir?

L'hon. M. ROBB: Celles d'Ontario et de Québec.

Le très hon. M. MEIGHEN: La majorité des plus importantes. Le ministre fera aussi bien de laisser son rêve s'envoler. Si les provinces d'Ontario et de Québec se refusent à payer quoi que ce soit, il n'obtiendra jamais rien des autres.

L'hon. M. ROBB: Il serait assez peu juste de les faire payer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous devons nous attendre à tout solder.

(Le crédit est adopté.)

Bâtiments de l'immigration à Saint-Jean (N.-B.), $22,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont ces bâtiments?

L'hon. M. ROBB: Aux termes d'un marché fait avec le Pacifique-Canadien, le ministère prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'entretien des bâtiments suivants qu'exige le soin des immigrants à leur arrivée au port de Saint-Jean:

	Part de frais du département
Halle à bagage	$88,048 28
Pavillon de détention	58,748 68
Salle d'attente	20,419 11
Total	$164,216 07

Le coût total pour le département, les dépenses supplémentaires déjà payées par ce ministère, sont réduites de $5,748.68, ce qui équivaut pour l'article à $58,439.38. Cette somme est payable en dix ans. Le coût, cette année, est de $22,000 et le tout doit être payé en dix ans.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre peut-il nous donner des explications au sujet de ce qui est arrivé récemment à Halifax à propos de l'expulsion d'Italiens? Il y en a un grand nombre qui ont été déclarés inadmissibles sans raison.

M. le PRESIDENT: Ces observations ne se rapportent pas au crédit à l'étude.

M. GARLAND (Bow-River): Elles concernent Halifax.

M. le PRESIDENT: Il s'agit de Saint-Jean.

L'hon. M. ROBB: Je vais répondre à la question. Ces immigrants ont été amenés au Canada sans autorisation. Nous avons été prévenus par les autorités avant leur arrivée, que leurs certificats n'avaient pas été régulièrement visés. Ces immigrants n'ont pas été expulsés, mais les compagnies de navigation qui les ont transportés chez nous les ont rapatriés dans leurs pays respectifs—du moins, c'est ce qu'elles étaient censées faire.

M. GARLAND (Bow-River): Le gouvernement italien a-t-il demandé au gouvernement canadien que ces immigrés fussent renvoyés ou y a-t-il eu quelque plainte? Quels sont les faits?

L'hon. M. ROBB: L'ambassadeur anglais nous a averti de l'irrégularité de ces départs et nous a dit que les passe-ports avaient été obtenus au moyen de fausses déclarations. Je crois que l'on nous a dit que les immigrants allaient s'établir sur des terres et qu'ils avaient des situations.

M. LEWIS: Etaient-ils en bon état de santé?

L'hon. M. ROBB: Nous avons admis quatre cents immigrants qui avaient d'abord été examinés, mais lorsque nous nous sommes aperçus que les compagnies de navigation faisaient de fausses représentations au sujet des immigrants, nous avons simplement dit qu'ils ne pouvaient débarquer ces gens chez nous. On nous avait renseignés à ce sujet et les compagnies maritimes étaient censées rapatrier les immigrants chez eux.

M. LEWIS: Il me semble que les visa devraient être examinés en Europe.

L'hon. M. ROBB: Il est probable que l'honorable député a raison, mais le Gouvernement ne permet pas au Canada d'avoir un représentant dans ces pays.

M. HOEY: Combien y en avait-il?

M. LEWIS: Si nous désirons avoir des sujets étrangers au Canada, quelques cas comme celui-ci nous feront beaucoup de tort.

L'hon. M. ROBB: En réponse à l'honorable député de Springfield (M. Hoey), il y en avait 240.

M. SPENCER: Ces immigrants ont-ils été rapatriés simplement parce qu'ils ont voulu occuper un autre emploi que celui qu'ils avaient déclaré. Etaient-ils valides au point de vue physique?

L'hon. M. ROBB: Nous avons accepté soixante-quinze immigrants qui étaient physiquement valides et les autres ont été renvoyés.

(L'article est adopté.)

Secours aux Canadiens dans le besoin, $6,000.

M. LEWIS: Le ministre veut-il expliquer ce que l'on entend par Canadiens dans le besoin? Le montant semble très modeste.

L'hon. M. ROBB: Les divers agents canadiens dans tout l'univers sont appelés de temps à autre à aider une personne qui se dit être un sujet canadien dans la misère. Les faits nous sont presque uniquement fournis par le bureau du haut commissaire à Londres. Le paiement total, l'an dernier, s'est monté à $5,815.12.

M. SUTHERLAND: Le rapport de l'auditeur général pour l'exercice financier clos le 31 mars montre qu'il a été payé $11,881.50 pour les Canadiens dans le besoin.

L'hon. M. ROBB: Je pense que mon honorable ami a les renseignements de l'année précédente. Le montant dépensé en 1922-1923 a été de $10,975.74. Mon honorable ami a le rapport de l'auditeur général. J'ajouterai qu'en nous écartant de la période de la guerre, le montant pour 1923-1924 est de $5,815.12.

M. SUTHERLAND: En tête de la liste, il y a un article de $1,109.95. pour loyer à Londres, W. T. R. Preston, crédit n° 480. Est-ce un des Canadiens malheureux dont on parle?

L'hon. M. ROBB: Cette somme est-elle sous ce chapitre?

M. SUTHERLAND: C'est à la même page du budget.

L'hon. M. ROBB: Que mon honorable ami dise ouvertement si cette dépense est mise au compte de ce crédit.

M. SUTHERLAND: Je demande au ministre la raison de cet article.

M. le PRESIDENT: Il ne se rapporte pas à cet article. La question est antiréglementaire.

M. GARLAND (Bow-River): Il n'y a qu'un instant, le ministre informait le comité que quelque quinze ou dix-neuf mille dollars étaient inclus dans le crédit pour les appointements. Nous y trouvons un crédit pour des expositions, des appointements et des dépenses imprévues, au chiffre de $140,000. Après un plus ample examen, le ministre a dit que le total des appointements était de $91,000. Il serait bon, je crois, que nous en eussions une explication.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami sait bien que l'exposition de l'empire britannique figure sur un compte séparé. Parmi le personnel permanent seront inscrites plusieurs femmes de ménage employées à la journée à tenir l'édifice en bon état, il sera inscrit aussi des journaliers, dont quelques-uns ne sont employés qu'à certaines heures. L'honorable député n'a pas fait attention à ce détail.

M. GARLAND (Bow-River): Quel est le total du compte des appointements.

L'hon. M. ROBB: J'en donnerai les détails:

A. W. Tolmie, commissaire de l'exposition.. ..	$4,320
A. W. Despard, chef de la division de l'agriculture et de l'exposition..	3,240
W. D. Dalglish, chef de la division du minerai.	3,240
J. O. Turcotte, chef de la division des dessinateurs et des décorateurs..	3,240

M. Turcotte est un homme de grande valeur dans ce genre de travail. Le grand succès de nos expositions canadiennes, ces dernières années, est dû en grande partie à M. Turcotte, qui est un spécialiste hors ligne.

A. Pereira, premier assistant de la division des dessinateurs et des décorateurs..	$ 2,340
P. A. Corkery, spécialiste en fruits, appointements empruntés au traitement du sevice intérieur..	2,040
R. G. Brown, décorateur à l'exposition..	1,365
Mlle E. M. Livingston, commis-sténographe.	1,140
O. Joubarne, gardien..	1,080
Total..	$22,005

(Le crédit est adopté.)

Expositions—appointements et dépenses casuelles, $140,000.

M. SUTHERLAND: Une partie de ce crédit est-elle attribuée aux expositions aux Etats-Unis?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. SUTHERLAND: Quel montant dépense-t-on à cette fin en différents pays?

L'hon. M. ROBB: Les expositions dans les foires des différents états et villages aux Etats-Unis, $50,000; les expositions permanentes aux Etats-Unis, $5,000.

M. SPENCER: Que comprennent les dépenses casuelles?

L'hon. M. ROBB: Des collections d'articles d'exposition, le matériel pour ces articles, certaines dépenses pour gages, transport de marchandises, messagerie, ainsi de suite. Certains articles exposés pourraient être détruits.

M. SUTHERLAND: Quel montant a-t-on dépensé aux Etats-Unis l'an dernier?

L'hon. M. ROBB: Je n'en ai pas les détails. Je me les procurerai et les enverrai à mon honorable ami, s'il y est intéressé.

M. GARLAND (Bow-River): A quelles autres expositions le ministère a-t-il envoyé des représentants, et pour lesquelles il a contracté des dépenses l'an dernier?

L'hon. M. ROBB: Nous avons dépensé $926.10 à Paris, lorsque nous avons supprimé le train d'exposition français, lequel était sous la direction du ministère du Commerce.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce là la seule exposition additionnelle à laquelle l'on ait envoyé des représentants du gouvernement l'an dernier? N'y en a-t-il pas eu aux Etats-Unis?

L'hon. M. ROBB: Nous avons des articles exposés en d'autres pays aussi bien qu'aux Etats-Unis. Nous en avons à plusieurs foires en Ecosse, en Irlande, et en Angleterre. Nous en avons sur le continent. Nous en avons à bord des petits bateaux qui traversent la Hollande. Nous en avions en Belgique l'an dernier.

M. ANDERSON: Doit-on dépenser une partie de cet argent pour des expositions dans le pays?

L'hon. M. ROBB: Non.

M. CALDWELL: Je suppose que le but de ces expositions est d'attirer des gens au Canada. Le ministère exhibe les ressources du Canada en pays dont on attend des immigrants?

L'hon. M. ROBB: Oui, et ils annoncent les ressources canadiennes.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre a mentionné la Hollande et la Belgique. Il n'a nullement mentionné les Etats-Unis. Je crois que c'est aux Etats-Unis surtout que le Canada devrait chercher des immigrants. Ceux qui viennent des Etats-Unis s'acclimatent très bien au Canada.

L'hon. M. ROBB: Je donnerai à mon honorable ami les noms des états où nous avons fait de la propagande. Nous avons participé aux expositions suivantes, quelques-unes considérables, d'autres moins, expositions d'éleveurs et autres, partout dans ces divers Etats où il y a eu affluence de la population:

Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Colorado, Connecticut, Delaware, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississipi, Missouri, Montana, Nébraska, Nevada, New-Hampshire, New-Jersey, New-Mexico, New-York, Caroline du Nord, Dakota-Nord, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pensilvanie, Rhode-Island, Caroline du Sud, Dakota-Sud, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie, Washington, Virginie occidentale, Wisconsin, Wyoming, Nous avons des agences à: Kansas-City (Mo.); Harrisburg (Pe.); Columbus (Ohio); Indianapolis (Ind.); St-Paul (Minn.); Fargo (D.-N.); Milwaukee (Wis.); Omaha (Néb.); Syracuse (N.-Y.); Spokane (Washington); Des-Moine (Iowa); Chicago (Ill.); Détroit (Mich.); Boston (Mass.); Great-Falls (Montana); Watertown (Dakota-Sud); Manchester (New-Hampshire); San-Francisco (Cal.).

M. COOTE: Ces fonctionnaires exécutifs sont-ils compris dans ce crédit?

L'hon. M. ROBB: Ils ont la direction de nos étalages.

M. COOTE: Quelle classe de gens le ministre compte-t-il attirer au Canada par le moyen de ces expositions?

L'hon. M. ROBB: Nos étalages secondaires se composent habituellement de produits agricoles; ils peuvent fort bien nous gagner parmi les visiteurs quelques acheteurs de graines de semence, soit de blé, soit d'avoine. Ces étalages ont deux avantages: ils encouragent l'immigration canadienne et font la réclame de nos produits.

M. COOTE: Officiellement, le ministre est-il d'avis que nos fermiers canadiens produisent assez aujourd'hui? Où sera pour eux l'avantage de relever leur production de 20 p. 100 ou plus par suite de l'accroissement de la population résultant de la venue des immigrants attirés chez nous pas ces expositions? L'an dernier, les cultivateurs du Canada ont produit 70 millions de boisseaux de blé de plus que l'année précédente; mais cette production leur a rapporté 25 millions de dollars de moins.

L'hon. M. ROBB: C'est ce que l'honorable député ne saurait prouver parce que le blé n'est pas encore tout vendu.

M. COOTE: J'aurais dû expliquer que je citais l'estimation des fonctionnaires de ce Gouvernement. J'en saurais bien gré au ministre s'il voulait bien nous expliquer en quoi cette dépense va être avantageuse aux cultivateurs. Il me semble qu'en tout projet d'immigration il s'est trouvé qu'on s'en rapportait surtout sur le cultivateur pour lui faire supporter la concurrence. Depuis des années nous déboursons nos deniers pour attirer d'autres fermiers au pays; mais aujourd'hui un grand nombre d'hommes éminents aux Etats-Unis déclarent que les embarras financiers des agriculteurs sont la conséquence de la surproduction. Si le ministre n'est pas de cet avis, aurait-il l'obligeance de dire à la Chambre quel avantage il y aura pour nos fermiers d'attirer de nouveaux immigrants au pays et de les établir sur des fermes?

L'hon. M. ROBB: Tout cela est matière d'opinion; la question fut discutée à fond au cours de la dernière session. A cette occasion, les honorables députés de l'autre côté ont tant décrié leurs propres provinces que leur premier ministre est venu les excuser et nous prier de ne pas leur prêter trop d'attention.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président...

L'hon. M. ROBB: Mais là n'est pas la question. En réponse à mon honorable ami de Macleod (M. Coote) au sujet de l'effet de la surproduction sur le prix du blé, je me rappelle que j'ai acheté du blé n° 1 Manitoba-Nord à 67 cents du boisseau livré à Goderich, et cela à une époque où l'Ouest produisait seulement 75 millions de boisseaux, tandis qu'il en a produit plus de 400 millions de boisseaux l'an passé. Je parle sous toute réserve, mais je ne crois pas qu'aucune portion de cette immense récolte ait rapporté beaucoup moins d'un dollar à Fort-William. Sans offrir mon opinion,—celui qui serait sûr de son opinion pourrait s'enrichir très rapidement,—je puis rappeler à mon honorable ami que depuis quelques semaines le cours du blé a monté de 14 à 16 cents du boisseau.

M. GARLAND (Bow-River): Oui, à présent qu'il est tout sorti de nos mains.

L'hon. M. ROBB: Non pas.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre veut-il nommer la province et le premier ministre?

L'hon. M. ROBB: Nous ne sommes plus là-dessus.

M. GARLAND (Bow-River): Pouvons-nous avoir une réponse? Monsieur le président, si le ministre ne va pas répondre à cela,—je ne sais pas sûrement s'il voulait parler de quelques honorables députés en ce coin de la Chambre,—je tiens à lui dire sans ambages qu'au cours de la dernière session je n'ai pas entendu des honorables députés décrier une seule région du Canada.

L'hon. M. ROBB: Le hansard en est plein.

M. GARLAND (Bow-River): Ils ont décrié la situation en ce pays; et ils continueront à le faire tant qu'on n'aura pas remédié à cette situation. Il y a des obstacles artificiels et des restrictions dont les cultivateurs et les ouvriers ont à souffrir en Canada et nous continuerons de nous en plaindre tant que la situation ne sera pas changée.

M. SUTHERLAND: Je me demande si le ministre va réduire les dépenses que son département fait généralement aux Etats-Unis, étant donné que ce ne sont pas les Américains qui immigrent chez nous, mais plutôt les Canadiens qui émigrent aux Etats-Unis? Une grande partie de cet argent a été certainement dépensée en vain.

Quant aux cultivateurs, je me rappelle avoir lu, il n'y a pas longtemps, dans un journal de New-York, un article qui signalait l'avantage qu'avaient les Etats-Unis à échanger certains de leurs citoyens pour des Canadiens. L'article disait que les Etats-Unis avaient profité de l'opération, car le grand problème là-bas étant de diminuer la production du blé, ils s'étaient débarrassés d'un grand nombre de gens qu'on appelle les "mineurs de blé", ceux qui ne veulent pas s'adonner à la culture mixte, et qu'en échange ils avaient reçu des Canadiens qui s'adaptaient bien mieux aux conditions du pays que ceux qui en étaient partis.

Les Etats-Unis ont signifié leur intention de décourager le commerce avec notre pays en établissant un tarif presque prohibitif. C'est pour cela et étant donné aussi que nos gens y émigrent en grand nombre et cela depuis longtemps, que cette dépense devrait être réduite, d'après moi, au strict minimum.

M. McBRIDE: J'aurai juste une rectification à faire au sujet de l'émigration des nôtres aux Etats-Unis. Cette saison-ci, huit mille personnes sont revenues des Etats-Unis en Colombie-Anglaise. A l'heure actuelle, il en revient constamment, et tous sont contents d'être de retour au Canada.

M. CAMPBELL: Le ministre devrait répondre à la question que lui a posée l'honorable député de Bow-River (M. Garland). Pour être juste, il devrait citer le premier ministre qui, a-t-il dit, était venu à Ottawa pour demander d'excuser les représentants fédéraux de sa province qui l'avaient décriée dans cette enceinte.

M. McBRIDE: Monsieur le président, je peux dire que j'ai eu à présenter des excuses pour les remarques qu'avaient faites certains députés progressistes au cours de la dernière session.

M. COOTE: Y a-t-il des manufacturiers qui aient demandé au ministre d'essayer de faire venir d'autres manufacturiers en Canada, afin d'augmenter la production et leur faire concurrence?

L'hon. M. ROBB: Ils s'adresseraient au ministère du Commerce.

M. COOTE: Monsieur le président, si nous devons dépenser de l'argent pour faire venir des cultivateurs, je ne vois pas pourquoi on n'en dépenserait pas un peu aussi pour amener des manufacturiers. On pourrait peut-être en amener d'Angleterre qui soient habitués à fabriquer sans la protection d'un tarif de 30 ou 35 p. 100. J'estime que je dois à mes commettants de demander au ministre s'il restreint ses efforts à l'immigration des cultivateurs, ou bien s'il s'applique à faire venir des gens de toutes catégories.

M. le PRESIDENT: Est-ce que l'article est adopté?

M. COOTE: J'espère que non, tant que le ministre n'aura pas répondu.

M. le PRESIDENT: J'allais décider que la question ne se rappoprte pas à l'article en discussion.

L'hon. M. ROBB: Je ne voudrais pas être impoli envers mon honorable collègue. Il vient de l'Alberta. Eh bien, l'an dernier nous avons eu une conférence à laquelle assistaient des représentants de toutes les provinces. L'Alberta, entre autres, était représenté par M. Hoadley, le ministre de l'Agriculture de cette province. Or, M. Hoadley a insisté pour que nous ayions plus d'immigrants, surtout pour sa province. Je voudrais bien contenter mon honorable collègue mais je ne pense pas, je suis forcé de le dire, qu'il représente l'opinion des habitants de l'Alberta. Ceux-ci désirent qu'on fasse venir plus d'immigrants, plus de gens pour cultiver la terre. Les habitants de Saskatchewan pensent la même chose et ceux des provinces de Québec et d'Ontario veulent voir le Canada prospère. Nous ne sommes pas de ceux qui craignent de voir notre pays regorger de gens économes et industrieux.

M. COOTE: J'espère que le ministre ne veut pas donner à entendre que je crains de peupler le pays de gens industrieux. Mais voilà des années que nous nous efforçons de le faire et nous n'y avons pas encore réussi. On nous cite souvent les Etats-Unis comme un exemple; mais on me dit que les Etats-Unis n'ont jamais dépensé un sou pour amener des immigrants chez eux. Ils se sont contentés d'établir dans leur pays des conditions telles que les gens étaient désireux d'aller y vivre.

L'hon. M. GRAHAM: Par un tarif élevé?

M. COOTE: La politique d'immigration mise en pratique actuellement au Canada fait une distinction de classe. Si nous devons avoir des immigrants, pourquoi les limiter à une seule catégorie? Les cultivateurs du Canada produisent assez maintenant, c'est certain. Un citoyen de la Colombie-Anglaise me dit que cette province produit plus de fruits qu'elle n'en peut vendre. J'ai vu des pommes de terre laissées dans la terre parce qu'on ne pouvait les vendre. J'ai vu des bestiaux vendus pour la moitié de ce qu'il en avait coûté pour les élever, parce que le Canada n'offrait aucun marché pour eux. Il n'y a pas de doute que le Canada ne produise des denrées qui ne peuvent être vendues à cause de l'insuffisance des débouchés. Alors, pourquoi tenter d'implanter ici d'autres cultivateurs? Si les autres classes du Canada avaient accompli leur devoir comme les cultivateurs, notre pays ne manquerait pas de prospérité.

Pour répondre à ce qu'a dit le ministre relativement à ma représentation des électeurs de l'Alberta: je ne prétends pas représenter le peuple de cette province. Mais je représente ceux de ma circonscription et je puis affirmer que la majorité de mes électeurs diraient au ministre, aussi franchement que je l'ai fait, que sa politique d'immigration est une politique de classes sociales; qu'elle est dirigée contre une seule classe. J'ai sous

la main des résolutions adoptées par des organisations agricoles de mon comté et protestant contre toute dépense faite par le Gouvernement en faveur de l'immigration, tant que la situation financière des cultivateurs ne sera pas meilleure et tant que la situation générale ne permettra pas aux cultivateurs de vivre décemment comme les autres citoyens du pays.

M. SPENCER: Dans notre groupe, personne ne désire suspendre l'immigration volontaire. Cependant, ce à quoi nous nous opposons—et nous sommes d'avis qu'on devrait davantage s'en préoccuper—c'est la situation qui résulte de l'exode d'un grand nombre de gens du Canada. Nous croyons que ceux qui habitent le Canada depuis vingt-cinq ou trente ans sont bien plus précieux pour le pays que ceux qui arrivent ici sans aucune expérience. Je me demande si le ministre sait qu'en dépensant 3 millions et demi, l'an dernier, pour amener des immigrants au Canada, nous avons perdu autant de citoyens que nous avons eu d'immigrants, plus 45,000 autres? C'est pourquoi nous désirons tant voir la ligne de conduite du Gouvernement se modifier. Ce n'est pas que nous refusions l'immigration, mais nous voulons surtout arrêter l'exode des nôtres.

L'hon. M. ROBB: Il est vrai que les gens quittaient le pays et ils agiront de la même manière l'an prochain ou durant toute année où la situation sera ce qu'elle était cette année. L'ouvrier qui peut toucher $15 par jour ou $1.50 de l'heure aux Etats-Unis ne restera pas au Canada à $5 par jour. Mon honorable ami ne le ferait pas. Mais le flot change sa direction; les entrées font voir qu'au cours des deux derniers mois, 9,815 Canadiens nous sont revenus. Ce sont là les rapports de dix ports.

M. CAMPBELL: Je proteste contre les remarques du ministre disant que les députés du groupe progressiste sont opposés à l'immigration. Si je comprends bien la situation, personne de ce côté n'est opposé à l'immigration. Ce que nous tentons de faire ressortir c'est la futilité d'amener ici des gens qui n'ont pas d'argent ou de moyens de se placer sur la terre. Si le Gouvernement veut poursuivre une politique d'immigration et faire venir ici de bons et solides types de colons, il doit en même temps trouver les moyens financiers d'établir ces gens sur la terre. Je suis originaire de l'île du Prince-Edouard. Il y a eu une époque dans l'histoire de cette province où elle a dû faire face à une faillite de l'agriculture. La difficulté a été résolue quand le gouvernement provincial de l'époque est financièrement venu au secours des cultivateurs—je crois du reste qu'il a été aidé par des emprunts obtenus des autorités impériales—grâce à un système de crédit rural qui permettait aux cultivateurs d'acheter des terres à long terme et avec un taux d'intérêt très bas. Cela eut pour résultat de faire renaître l'agriculture dans toute la province et je crois savoir que le gouvernement provincial n'a pas perdu un sou. C'est ce que le Gouvernement doit envisager aujourd'hui et s'il veut poursuivre sa politique d'immigration, il doit être prêt à trouver les moyens d'établir les colons sur la terre et de les y maintenir. On semble croire que lorsque le groupe agraire fait quelques observations touchant l'immigration nous disons des choses dérogatoires au bien du pays. Cependant, je crois qu'en fouillant les pages du hansard depuis trois ans on ne trouvera pas un mot qui puisse être interprété contre le pays et qui soit parti de notre groupe. Le simple fait que nous sommes au pays démontre que nous avons confiance en lui et le simple fait que nous siégeons ici indique que nous y avons confiance comme le peuple a confiance en nous. Notre pays ne le cède à aucune autre. Dans la région où j'habite, nous récoltons des fruits supérieurs à la plupart des fruits de la province d'Ontario. La vigne sauvage, toutes sortes de baies sauvages, croissent sur ma ferme; nous pouvons produire de tout, pour ainsi dire. Les honorables députés à ma droite (conservateurs) de même que ceux d'en face (libéraux) nous qualifient de mineurs de blé et autres choses semblables, mais le jour viendra où quelques-uns d'entre eux nous supplieront à genoux de nous remettre à la culture du blé. Qu'arve-t-il à nos cultivateurs? Nous inondons nos marché de notre beurre. L'an dernier, l'Ouest a envoyé à Montréal sept ou huit wagonnées de volailles habillées. Quelle a été la conséquence pour le cultivateur de l'Est? Il a dû baisser ses prix de moitié.

L'hon. M. ROBB: Il ne se plaint pas.

M. CAMPBELL: Il y a trente ou quarante ans, le cultivateur de l'Est a été pour ainsi dire ruiné, lorsque l'Ouest a commencé à produire le blé et l'avoine. Cela m'a été raconté par les anciens, dans les Provinces maritimes, et ceux qui les ont entendus ne l'oublieront pas de sitôt. Finalement, ils se décidèrent à faire de la culture mixte et ils ont passé la période critique et se sont refaits. Nous traversons actuellement la même crise dans l'Ouest. Nous avons le type vigoureux, robuste et dur au travail qui vit encore chichement, quelle que soit sa nationalité. Il travaille tard et se prive de bien des choses que vous croyez nécessaires dans l'Est, et il pro-

duit plus que ce pays ne peut consommer. Et que fait le Gouvernement? Nos exportations de beurre en Angleterre sont tombées de 17 millions de livres à 4 millions de livres l'an dernier. Nous avons là une armée d'agents commerciaux qui essayent de placer nos marchandises, mais ils n'y réussissent pas parce que nous nous laissons préférer la Nouvelle-Zélande, le Danemark, la Hollande, l'Argentine et autres pays. Je suis bien convaincu que si le Gouvernement faisait preuve d'un peu d'énergie, il pourrait reconquérir ce commerce. Lors de l'examen des crédits du ministère de l'Agriculture, j'ai fait une proposition au ministre qui, je dois le dire en a reconnu l'à propos. Mais il a ajouté que la population de l'Est du Canada n'était pas disposée à se soumettre aux règlements qui seraient nécessaire pour donner à notre beurre la même qualité que le marché anglais reconnaît à celui de la Nouvelle-Zélande. La conséquence est que le marché anglais nous échappe.

M. le PRESIDENT: Je demande à l'honorable député de s'en tenir davantage au crédit en discussion. Je ne crois pas que ces remarques se rapportent beaucoup au crédit destiné aux expositions.

M. CAMPBELL: Cela porte très directement sur la question de l'immigration, monsieur le président. Mais si c'est là votre décision, je me tais.

M. GARLAND (Bow-River): Nous pourrons discuter l'immigration lorsque viendra le deuxième ou troisième item suivant. Je voudrais savoir du ministre si les chiffres donnés tout à l'heure au sujet du retour des Canadiens des Etats-Unis sont officiels ou si c'est une nouvelle de presse.

L'hon. M. ROBB: Ce sont des chiffres officiels.

M. GARLAND (Bow-River): Il a dit, avant de citer ces chiffres, que toute la question de l'émigration du Canada s'expliquait naturellement; que cela se répétait tous les ans; que l'on partait tous les mois. Eh bien, on peut en dire autant de ses chiffres: les touristes affluent à Muskoka de ce temps-ci.

L'hon. M. ROBB: Ceux-là sont des immigrants, non des touristes.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre nous donnera-t-il une idée de la valeur des effets de colons entrés depuis quelques mois?

L'hon. M. ROBB: Je puis donner le nombre de wagonnées; il en est venu 129 wagonnées de Fargo, Dakota-Nord.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il donner le nombre des wagonnées allant aux Etats-Unis? Il a certainement ces chiffres.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami s'informait au sujet de ceux qui viennent. D'avril à mars, la valeur totale des effets de colons était de $6,962,739.53.

M. COOTE: Doit-on attribuer à la publicité que le ministre fait à ces expositions aux Etats-Unis le retour de ces ex-Canadiens des Etats-Unis au Canada?

L'hon. M. ROBB: C'est un moyen de publicité. Il n'est pas nouveau; cette publicité se poursuit depuis des années.

M. SHAW: Des 9,807 Canadiens rapatriés, y en a-t-il beaucoup qui n'ont pas trouvé d'emploi au Canada ces derniers mois?

L'hon. M. ROBB: Je n'ai pas reçu de plaintes.

M. SPENCER: Je constate que lorsque des gens vont aux Etats-Unis on leur demande s'il viennent pour rester ou s'ils prennent seulement un congé, et s'ils disent pour un congé, on les laisse entrer sans en conserver trace; mais quand des gens reviennent des Etats-Unis, soit qu'ils y aient établi leur demeure, soit qu'ils reviennent d'un congé, ils doivent remplir une formule et ainsi on conserve un dossier au bureau d'immigration de tous ceux qui rentrent au Canada. Le ministre pense-t-il qu'on puisse contrôler le nombre des citoyens canadiens qui quittent le pays quand on ne tient pas compte séparément de ceux qui se rendent aux Etats-Unis seulement pour prendre un congé?

L'hon. M. ROBB: Je ne pense pas que nous puissions faire cela. On ne le fait dans aucun pays, excepté aux ports de mer.

M. SPENCER: N'est-il pas possible que nous ayons perdu beaucoup plus de gens que nous n'en avons gardé trace? Je connais avec certitude un certain nombre de familles qui sont allées aux Etats-Unis avec l'intention d'y rester mais qui ont dit qu'elles y allaient seulement pour un congé, et s'il en est ainsi pour d'autres, nous pouvons perdre plusieurs milliers de plus que nous n'en avons inscrit.

M. SUTHERLAND: Il y a quelque temps, j'ai demandé au ministre le montant dépensé aux Etats-Unis et je l'ai fait pour cette raison que bien que l'argent soit dépensé pour les expositions, son objet principal est d'encourager le commerce et l'émigration des Etats-Unis au Canada. Dans les quatre dernières années, on a dépensé $1,830,669.32, pour encourager l'émigration des Etats-Unis au Canada.

L'hon. M. ROBB: Quel a été le montant pour chaque année?

M. SUTHERLAND: 1920-21, $456,870.41; 1921-22, $419,946.02; 1922-23, $525,363.90, et du 1er avril 1923 au 1er janvier 1924, $428,488.99. Voici ce que je veux faire remarquer: étant donné le montant que nous avons dépensé, nous n'avons pas retiré sa valeur, si le flot de l'immigration va de ce pays aux Etats-Unis. C'est peut-être l'effet de l'argent dépensé et je présume que cette même condition existait avant la fin de cette période de quatre ans. En raison de tout ce qui se passe entre nos voisins du sud et nous-mêmes, il me semble que cet argent serait beaucoup mieux employé en Angleterre où nous pourrions nous procurer une meilleure classe de citoyens qui pourraient venir ici et établir leurs foyers dans notre pays. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui disent que nous n'avons pas besoin de gens dans ce pays pour nous aider à mettre en valeur nos ressources inexploitées. Le pays n'a jamais eu tant besoin de travailleurs de bonne volonté que dans ce moment et quiconque désire de l'emploi dans ce pays peut en obtenir presque à l'instant. Quant à ceux qui n'ont pas pu obtenir d'emploi, c'est dû en grande partie à ce qu'ils ne peuvent pas se procurer un certain genre de travail qu'ils désirent. S'ils étaient aussi capables de s'adapter aux conditions du pays que les gens d'il y a vingt-cinq ou trente ans, vous n'entendriez pas autant parler de chômage au Canada. Pour ce motif, je ne suis pas de ceux qui voudraient établir des barrières et exclure du Canada ceux qui pourraient faire des colons désirables. Nous avons dans le Dominion d'immenses étendues qui ne sont pas exploitées et il est bien évident que notre population, ou du moins une grande partie, n'est pas portée à se livrer au travail manuel nécessaire pour exploiter les richesses que ces étendues renferment. C'est pourquoi j'insisterai auprès du ministre pour qu'il réduise les dépenses du pays aux Etats-Unis.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait.

La séance est levée à onze heures et quarante-cinq minutes.

Mardi, le 24 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE DES COMPTES PUBLICS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose:

[M. Sutherland.]

Que le nom de M. Lapierre soit substitué à celui de M. Bourassa dans la liste des membres du comité des Comptes Publics.

(La motion est adoptée.)

1re LECTURE

De projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 199), constituant en corporation l'Université chrétienne de Shantung;

Le 2e (bill n° 200), tendant à faire droit à Florence Castle;

Le 3e (bill n° 201), tendant à faire droit à Frances Hadenka;

Le 4e (bill n° 202), tendant à faire droit à Louise Powell;

Le 5e (bill n° 203), tendant à faire droit à Margaret Johnston;

Le 6e (bill n° 204), tendant à faire droit à Hilda Girdler.

GREVE DES POSTIERS

M. T. L. CHURCH (Toronto-Nord): Monsieur l'Orateur, je crois devoir appeler encore une fois l'attention du Gouvernement sur la grève des postiers de Toronto, d'où il résulte une situation lamentable. Les sacs aux dépêches s'accumulent, les banques éprouvent la plus grande difficulté à effectuer leurs compensations par voie postale, les chèques en paiement de comptes sont retenus, l'expédition des colis par la poste est arrêtée, enfin le cours des affaires est suspendu et il y a stagnation générale. Les gens se pressent en vain aux guichets et aux casiers postaux pour y recevoir leur courrier La situation est tellement tendue qu'il me semble très opportun de proposer encore une fois l'ajournement afin de pouvoir discuter cette question.

Toutefois, je n'ai pas ce dessein; je veux, cependant, appeler l'attention du ministre intérimaire des Postes sur cette matière afin de savoir si quelque chose ne pourrait pas...

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député devrait se borner à poser la question.

M. CHURCH: Je voudrais la compléter, avec votre permission, monsieur l'Orateur. La situation laisse si peu d'espoir...

M. l'ORATEUR: L'honorable député se livre à des commentaires. Posera-t-il sa question.

M. CHURCH: Que fait-on pour expédier les objets de correspondance? Les citoyens de Toronto ne sauraient tolérer un jour de

plus, un tel état de choses. A quels moyens de conciliation a-t-on ou aura-t-on recours?

L'hon. CH. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Je crois que mon honorable ami s'échauffe inutilement. Tous les objets de correspondance parviennent à Toronto. Il n'y a pas de livraison à domicile, mais les dépêches sont triées et portées aux maisons de commerce et aux banques. Pendant deux à trois jours, il est vrai, les chèques transmis par la poste n'ont pas pu parvenir aux destinataires, mais cet inconvénient n'existe plus.

M. CHURCH: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. CHURCH: Je demande la parole pour invoquer le règlement. Je soutiens que, d'après les règles du débat applicables à l'ordre du jour, le ministre n'a pas répondu à ma question. Je déclare que cette affaire est d'une importance publique urgente pour la ville que je représente. Le service postal y est intolérable. On n'a pas eu recours à la conciliation. Le ministre ne nous renseignera-t-il pas d'avantage. Sa réponse est la même que celle de l'autre jour.

M. l'ORATEUR: L'appel au règlement n'est pas fondé.

REFUS DE SANCTIONNER DES LOIS PROVINCIALES

M. MACLEAN (Prince): Monsieur l'Orateur, je voudrais savoir du ministre de la Justice (l'hon. M. Lapointe) s'il a reçu des communications officielles ou autres du gouvernement de l'île du Prince-Edouard ou du lieutenant-gouverneur de cette province au sujet du refus par ce dernier de sanctionner des lois rendues par la législature à la session de 1924. Dans l'affirmative, le ministre de la Justice déposera-t-il sur le bureau une copie de la correspondance, des décrets du conseil et des autres documents se rattachant à cette affaire?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de le Justice): Il y a quelques semaines, le ministère de la Justice a été saisi de la question du refus du lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard de sanctionner un bill qu'avait adopté la législature de cette province—ou, pour mieux dire, du retard apporté à la sanction de ce bill. A ce sujet, le ministre de la Justice a fait un rapport au Gouverneur en conseil et un décret a été rendu et transmis au lieutenant-gouverneur et au gouvernement de l'île du Prince-Edouard. Je me ferai un plaisir d'ordonner que tous les documents ayant trait à l'affaire soient déposés sur le bureau.

CONFERENCE ENTRE LES ALLIES AU SUJET DU RAPPORT DAWES

M. HENRY SPENCER (Battle-River): Je demanderai au Gouvernement s'il a reçu de M. Ramsay Macdonald une dépêche concernant la conférence qui aura lieu entre les Alliés, à Londres, en juillet, afin d'examiner et de mettre à exécution les conclusions du rapport de M. Dawes. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'envoyer des représentants? Et quand le premier ministre fournira-t-il à la députation l'occasion de discuter ce sujet?

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai appris par les journaux du matin que M. MacDonald a déclaré que le gouvernement anglais est en communication avec le gouvernement du Canada relativement à la conférence entre les Alliés, et je ne doute pas que nous ne recevions une dépêche en temps et lieu. Cependant, le Gouvernement n'a pas encore reçu de communication à ce sujet des autorités anglaises.

DISCUSSION GENERALE DU BILL CONCERNANT L'EGLISE UNIE DU CANADA

M. ROBERT FORKE (Brandon) propose que la Chambre se déclare en comité pour délibérer un projet de loi (bill n° 47) tendant à constituer en corporation l'Eglise unie du Canada.

(La motion est adoptée et la Chambre siège en comité.)

Sur l'article 2 (date d'entrée en vigueur subordonnée à décision d'action pendante et à renvoi à la Cour suprême).

M. BROWN (Lisgar): Monsieur le président, j'ai l'intention de proposer que le présent article soit biffé et remplacé par un autre texte Le projet de loi d'intérêt privé dont il s'agit compte parmi les plus importants dont le parlement ait jamais été saisi, et cela tient à ce que jamais projet d'acte du Parlement n'a touché aux intérêts d'un aussi grand nombre d'habitants du Dominion. Le bill a pour objet de rendre effective l'union qui a été négociée et convenue entre trois associations de chrétiens, à savoir l'église presbytérienne, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes du Canada. Il a été renvoyé au comité des bills privés qui, au cours de l'examen qu'il en a fait, y a apporté certaines modifications qui, aux yeux des promoteurs du projet, en transforme complètement l'effet.

Avant d'aborder la discussion de ces modifications que comporte le nouveau texte du projet de loi—légère retouche à l'exposé de motifs et de dispositions nouvelles qui forment maintenant l'article 2—qu'il me soit permis d'indiquer les principes dont, à mon avis, le comité général doit s'inspirer en abordant un tel sujet, ainsi que l'attitude que le Parlement devrait prendre à l'égard du présent projet de loi. Il n'entre pas dans les attributions de cette assemblée législative de trancher les questions de doctrine religieuse, non plus que celles qui ont trait à la forme de gouvernement des églises. Malheureusement, au cours des délibérations du comité des bills d'intérêt privé, la discussion s'est pendant un certain temps concentrée sur les questions de doctrine; cela provient peut-être de ce qu'une légère erreur s'était glissée dans le texte du projet de loi tel qu'il avait été d'abord présenté à la Chambre, peut-être aussi de ce que certains des adversaires du projet ont cru devoir rattacher ces questions à leurs motifs d'opposition. A mon avis, les choses de cette sorte auraient dû rester tout à fait étrangères aux délibérations du comité. Bien que le projet de loi ait, dans son texte primitif, provoqué quelque malentendu, il est devenu évident qu'en demandant au Parlement de sanctionner le principe de l'union des églises on ne songe nullement à en obtenir la consécration de telle ou telle manifestation de doctrine ou de croyance. En nulle partie de l'empire britannique, pas plus dans la métropole que dans les grands dominions autonomes, on ne prétend sérieusement que l'autorité civile ait le droit de dicter aux gens les croyances religieuses qu'ils doivent professer ou la forme à donner à la manifestation de leurs pensées ou de leurs aspirations en matière spirituelle.

On m'a mainte fois demandé comment il se fait qu'il soit besoin de l'autorisation du Parlement pour consommer l'union des églises. Le seul fait de poser une question pareille indique la conviction profonde que ce qui touche à la foi et au culte échappe à la juridiction de l'autorité civile. Malheur donc au gouvernement ou au corps législatif qui oserait porter une main sacrilège sur l'arche d'alliance! Or, quel est l'objet du présent bill? Ce n'est assurément pas de définir nos croyances religieuses. Est-ce de déterminer la forme du gouvernement de l'église, la manière dont elle devra administrer ses affaires? Pas davantage. Le projet de loi tend simplement à autoriser méthodistes, congrégationalistes et presbytériens à administrer leurs affaires conformément à des conditions établies d'un commun accord. Au moment où ils sont appelés à décider si cette autorisation doit être accordée, les membres de la Chambre n'ont, selon moi, que deux questions à se poser. C'est en leur qualité de législateurs qu'ils sont saisis du présent projet. Nous ne sommes pas ici à titre de membres de telle ou telle des églises qui ont participé aux négociations; nous n'avons pas d'opinion personnelle à exprimer; notre manière de voir individuelle, nous avons eu l'occasion de l'exposer devant nos coreligionnaires. En tant que membres du Parlement, notre rôle consiste à décider s'il y a lieu d'accorder cette autorisation au moyen d'une loi et, je le répète, nous n'avons que deux questions à nous poser: premièrement, chacune des parties à la convention a-t-elle suivi, au cours des diverses démarches qu'elle a dû faire avant d'en arriver à la conclusion que sa réunion aux deux autres est à souhaiter, la ligne de conduite la plus conforme à sa constitution et à ses traditions? En second lieu, le projet de loi sauvegarde-t-il suffisamment les droits des minorités qui ne se soucieraient point de faire partie de l'église unie?

Pour l'instant, je m'abstiendrai de discuter cette seconde question, vu qu'elle se posera au cours de l'examen des divers articles du projet de loi; aussi me borné-je à affirmer en thèse générale que jamais à l'occasion des différentes fusions qui se sont accomplies, les droits des minorités n'ont été l'objet de dispositions aussi généreuses. Et puisque nous avons la preuve que l'on a en toute chose procédé de façon irréprochable et que les droits de la minorité sont sauvegardés comme il convient, je considère qu'il ne reste plus au Parlement qu'à rendre cette nouvelle loi. En ne la rendant pas, il s'arrogerait une fonction qui ne lui appartient pas.

Pour ce qui est de la manière de procéder, il est bon de se rappeler qu'il n'est pas indispensable que toutes les églises aient suivi une même ligne de conduite.

La manière d'agir de l'église congrégationaliste différerait nécessairement de celle de l'église méthodiste, et l'église presbytérienne ne procéderait pas comme les deux autres. Peut-être pourrai-je indiquer brièvement en quoi diffèrent ces manières de procéder. En vertu du régime congrégationaliste qui reconnaît à chaque église locale son indépendance et son autonomie, la seule manière dont ces églises peuvent participer à une union consiste en une adhésion sanctionnée par le vote des membres qui les composent. C'est ce qui a été reconnu dès le début. Il n'y avait pas de corps central composé de délégués ou de représentants de ces institutions locales qui fussent munis de pouvoirs autres que l'autorisation de suivre les instructions données par les églises locales. Il est vrai qu'en plus d'une

occasion, l'union congrégationaliste du Canada s'est prononcée en faveur de l'union avec les méthodistes et les presbytériens, mais cette opinion n'avait aucun cachet d'autorité; les délégués des églises locales exprimaient simplement l'avis que cette union était à souhaiter.

Je mentionne ce sujet parce qu'il est important lorsqu'il s'agit de savoir si les autres églises qui sont en négociations ont suivi la bonne ligne de conduite ou non. L'église méthodiste est un corps bien organisé sous un gouvernement représentatif. L'autorité vient du peuple en premier lieu et elle est déléguée aux diverses cours ecclésiastiques connues sous le nom de conseils trimestriels d'assemblées de districts, de conférences et de la conférence générale. Ainsi, lorsque la conférence générale de l'église méthodiste vote en faveur de l'union elle représente une décision à laquelle on en est arrivé progressivement par le canal des cours inférieures de l'église.

Sous le régime méthodiste il est inconcevable qu'aucun circuit local méthodiste ait le pouvoir de voter son exclusion de l'union, sauf pour des raisons de dignité, après que l'union est devenue un fait accompli. Agir autrement serait faire violence à ce qui a toujours été le caractère propre et distinctif de l'église méthodiste.

La manière de procéder de l'église presbytérienne est semblable à celle de l'église méthodiste excepté que dans le cas de la première le *Barrier Act* procure une sauvegarde de plus contre toute action précipitée. Aux termes de cette loi, une décision prise par l'assemblée ne lie pas l'église avant que la question ait été adoptée de nouveau par les presbytères. Il faut bien se rappeler que les membres de l'église presbytérienne ne peuvent être invitées à un plébiscite avant que es cours ecclésiastiques se soient d'abord prononcées, ou à un referendum après que l'affaire a été décidée par ces cours. Il est vrai que les membres et les adhérents ont voté, mais cela n'a eu aucun effet constitutionnel et n'a eu pour but que de permettre aux presbytères de décider si oui ou non l'union était désirable.

Maintenant, monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de discuter les mérites relatifs de ces diverses manières de procéder. On serait enclin à croire que, en ma qualité de congrégationaliste, je serais en faveur du congrégationalisme. Mais cela ne fait rien à la chose. Je n'aurais pas le droit à ce moment, pas plus que la Chambre, je crois, de dicter à aucune église la méthode au moyen de laquelle elle en arriverait à une conclusion. La seule chose qui me préoccupe, la seule qui intéresse la Chambre, serait de savoir si chacune des églises concernées a suivi sa propre manière d'agir.

Je vais répondre à cette question: relativement à la décision prise par elle, chaque église a-t-elle observé la propre manière de procéder? Il n'y a aucun doute en ce qui concerne l'église congrégationaliste. Il est vrai qu'il y a des églises individuelles, une ou deux, qui n'ont pas voté pour l'union, mais la grande majorité des membres réunis se sont prononcés dans un sens favorable, de même que la plus grande partie des églises individuelles. Il est donc indiscutable que cette façon d'agir est conforme au régime congrégationaliste. Il n'y a aucun doute également au sujet de la conduite de l'église méthodiste; dans les deux cas nous ne voyons aucune opposition systématique à l'union qui fait l'objet du bill actuellement devant le Parlement. Mais quant à l'église presbytérienne, c'est différent. Dès le début de ce mouvement, un élément important dans cette église s'est opposé à cette innovation et le même élément, à l'heure actuelle, combat l'adoption de ce projet de loi.

Comme je ne suis pas et n'ai jamais été membre de l'église presbytérienne, je n'ai pas prêté d'attention, sinon d'une manière générale, à ce qui s'est fait dans les diverses cours relativement à l'union. Reconnaissant toutefois que ma qualité de député m'imposerait certains devoirs j'ai voulu me mettre en mesure de répondre, à ma propre satisfaction, aux deux seules questions qui me semblent vitales: A-t-on adopté la bonne ligne de conduite? Les droits des minorités ont-ils été protégés? Par des entretiens personnels et la lecture de publications favorables ou hostiles à l'union, je ne suis convaincu que la conduite de l'église presbytérienne a été en harmonie avec sa propre constitution et que ce projet de loi contient des dispositions suffisantes pour la protection des droits des minorités.

Je ne relaterai donc pas en détail les diverses démarches faites par les cours de l'église presbytérienne, par lesquelles elles sont parvenues à leur décision finale. Ces démarches n'ont pas été faites à la hâte, mais après de longues délibérations couvrant plusieurs années; et je ne doute nullement que l'acte des chefs de l'église, en donnant suite à la décision des diverses cours de l'église, ne satisfasse les exigences de la constitution presbytérienne, de même que les désirs de la grande majorité des membres de l'église. Ne connaissant guère le système presbytérien, sauf de manière générale, je me suis mis à l'étude de ce sujet, qui

m'a beaucoup intéressé, et je puis dire que j'ai admiré la méthode presbytérienne, lorsque j'ai constaté le calme et la délibération manifestés dans la manière de traiter la question. On a procédé avec ordre: Des cours inférieures, tout d'abord, jusqu'à l'assemblée, revenant ensuite aux presbytères; toutes leurs démarches me semblent caractérisées par une mûre délibération, et je crois que ce projet de loi est parfaitement conforme au procédé de leur propre église. Il est assez significatif que l'on se soit aussi peu opposé à ce procédé, si toutefois il y a eu quelque objection à cette affaire elle-même. Il a été allégué que l'assemblée presbytérienne n'avait aucune autorité pour agir ainsi qu'elle l'avait fait, que ce faisant, elle avait exposé l'église à la destruction. Je ne sache pas que cette assertion soit bien fondée. Un corps n'est pas détruit lorsqu'il s'unit à un autre. On n'a jamais pensé qu'une branche de l'église presbytérienne avait été détruite lors de l'union qui a eu lieu en 1875, non plus que l'on n'a pensé qu'une branche quelconque de l'église méthodiste avait été détruite lors de l'union qui a eu lieu vers 1880. Si c'est un fait,—et il semble que tel soit le cas,—qu'il y a plus grande divergence de foi dans la limite même de l'une ou de l'autre de ces églises, qu'il n'en existe entre deux églises différentes, il me semble que l'on ne pourrait dire avec raison que l'identité de l'une des églises en pourparlers serait sacrifiée, pas plus que n'a été sacrifiée l'identité de ces églises qui se sont réunies autrefois.

J'aborde maintenant les amendements relatifs à ce projet de loi. Un de ces amendements propose qu'au lieu de faire sanctionner ce projet par le Parlement, l'on renvoie certaines questions aux cours civiles. Ce serait là une négation directe du droit de chaque église de déterminer sa propre doctrine, sa propre constitution et sa propre destinée. Dans le cas d'un tel défi, il appartiendrait non pas à une seule église, mais à toutes, de révendiquer les droits de chacune de déterminer par ses propres cours ce que sera sa destinée. On a beaucoup commenté la décision rendue, en 1904, par la Chambre des lords, dans la cause de l'église écossaise. Il nous faut nous rappeler que cette décision a été rendue par des personnages vivant dans une atmosphère toute différente de celle qui prédomine ici. L'idée que, jusqu'au moment de cette décision, l'on s'était faite dans les vieux pays des relations de l'église et de l'Etat différait absolument de celle que l'on s'en est faite parmi nous, et nous pouvons dire en toute sûreté qu'une telle décision n'eût jamais été acceptée comme finale au Canada. Le sentiment canadien à ce sujet est beaucoup plus en harmonie avec celui qui existe aux Etats-Unis. J'avais pensé un moment devoir lire quelques extraits de divers jugements rendus par des juges américains à l'égard des relations de l'Eglise et de l'Etat, lesquels me semblaient être tout à fait d'accord avec les nôtres. Tout de même, je n'en prendrai pas le temps cet après-midi, mais me contenterai de dire que la décision de la Chambre des lords, en 1904, est incompatible avec notre conception des relations de l'Eglise et de l'Etat. Cette situation n'existe plus, et l'opinion générale en Grande-Bretagne aujourd'hui se révèle dans les articles déclaratoires adoptés par l'église et ratifiés par le parlement impérial dans la loi de 1921.

Pourquoi nous opposons-nous aux amendements ajoutés à ce projet de loi? Il faut nous rappeler que les corps en pourparlers, dès le début, avaient clairement en vue l'union de leurs églises ratifiée par une loi du parlement impérial, ainsi que par une loi correspondante des parlements provinciaux. Cela a été reconnu, et durant le cours des négociations, on a constamment cherché à éviter la difficulté qui était survenue dans la cause de l'église écossaise, laquelle est clairement indiquée dans l'appendice de la loi, sur la base de l'union. Je n'en lirai qu'une clause démontrant clairement que l'Eglise unie aura les pouvoirs de législation mentionnés dans l'alinéa 24 de l'article relatif à la constitution de l'union, sujets aux sauvegardes qui y sont imposées, de manière à rendre impossible, dans le cas de l'Eglise unie, toutes conditions semblables à celles qui sont survenues en Ecosse, relativement à l'Eglise libre-unie d'Ecosse, sous la décision de la Chambre des lords, concernant sa propriété et sa doctrine.

L'objet de ceux qui ont inauguré les négociations d'où le présent bill est sorti était d'obtenir à tout litige devant les tribunaux; et voici que le comité des projets de loi d'intérêt privé leur impose, ou du moins veut leur imposer, le recours aux tribunaux qu'ils ont cherché à éviter. Quant à la conduite que nous devons tenir en l'occurrence, je crois que nous pouvons nous inspirer de la loi dont j'ai parlé tout à l'heure, la loi impériale de 1921 qui confirme les articles déclaratoires de l'église d'Ecosse. Le texte de cette loi n'est pas long et je crois avantageux de le consigner au hansard de même que les articles déclaratoires. Je vais faire lecture de la loi, puisqu'elle compte seulement quatre articles,—et je lirai ensuite un sommaire des articles déclaratoires. A mon sens le texte en question nous permet de bien comprendre notre situation actuelle. La loi confirme la légalité de certains articles déclaratoires de la constitu-

tion de l'église d'Ecosse touchant les questions du domaine spirituel rédigés de par l'autorité de l'Assemblée générale de l'église. Voici le préambule:

Considérant que certains articles déclaratoires de la constitution de l'église d'Ecosse touchant la question d'un ordre spirituel ont été préposés avec l'autorisation de l'Assemblée générale de l'église en vue de faciliter l'union d'autres églises avec l'église d'Ecosse, lesquels articles sont reproduits à l'annexe de la présente loi de même que toutes modifications ou additions apportées auxdits articles, lesquels seront ci-après désignés sous le terme "les articles déclaratoires".

Considérant qu'il est opportun de dissiper tout doute relativement à la légalité des articles déclaratoires;

A ces causes, Sa très Excellente Majesté, sur l'avis et du consentement des Lords, spirituels et temporels, et des Communes, en ce parlement réunis, et de par leur autorisation, décrète:

1. Les articles déclaratoires sont des articles légaux, et la constitution de l'église d'Ecosse est telle qu'elle est exposée ici et aucune restriction de la liberté, des droits et pouvoirs en matière spirituelle, qui y figurent ne peut résulter d'aucune loi actuellement en vigueur qui intéresse l'église d'Ecosse en ce qui concerne les questions du domaine spirituel et il est par les présentes déclaré qu'en toute question d'interprétation les articles déclaratoires doivent prévaloir, et tous lesdits statuts et lois doivent être interprétés en conformité, et sous réserve desdits articles déclaratoires; et tous ces statuts ou lois, en tant qu'ils dérogent auxdits articles déclaratoires, sont par les présentes abrogés et déclarés nuls et sans valeur.

2. Rien dans la présente loi ni en aucune autre loi intéressant l'église d'Ecosse ne doit porter atteint au droit d'aucune autre église en Ecosse à être reconnu comme une église chrétienne protégée par la loi dans l'exercice de ses fonctions spirituelles.

3. Subordonnément à la déclaration que les questions énoncées aux articles déclaratoires sont d'ordre spirituel, rien dans la présente loi ne doit infirmer ou atténuer la compétence des tribunaux civils en ce qui concerne une question quelconque d'un caractère civil.

4. La présente loi peut être citée comme la loi de 1921, concernant l'église d'Ecosse, et doit entrer en vigueur à la date que déterminera Sa Majesté, par voie d'un décret du conseil après que les articles déclaratoires auront été adoptés en vertu d'un acte de l'Assemblée générale de l'église d'Ecosse du consentement de la majorité des presbytères de l'église.

Les articles déclaratoires eux-mêmes sont reproduits à l'annexe. Je vais en parler brièvement bien que, selon moi, il serait avantageux de les faire figurer, au complet, dans le compte rendu.

L'article 1er déclare que l'église d'Ecosse fait partie de la sainte Eglise catholique et qu'elle adhère à la Réformation écossaire, que la base suprême de sa doctrine se trouve dans l'ancien Testament et dans le nouveau.

L'article 2 déclare que la profession de Westminster est un dogme secondaire et qu'il approuve son exposé de doctrine et sa prescription administrative. L'article 3 affirme la continuité historique de l'église d'Ecosse et déclare que la continuité de l'église d'Ecosse et son identité ne souffrent aucun préjudice de l'adoption de ces articles.

L'article 4 traite des dignitaires, du mode d'élection et de leur autorité, et il conclut en ces termes:

Ou accorder à l'autorité civile un droit quelconque d'intervenir dans le mode de procéder ou le jugement de l'église dans la sphère de son propre gouvernement et de sa propre compétence.

L'article 5 affirme le droit inhérent à l'église d'interpréter et de formuler sa propre profession de foi, d'interpréter et d'adopter ses propres dogmes secondaires, et de les modifier toujours en relation de la condition de foi exposée à l'article 1er.

L'article 6 reconnaît simplement que l'Eglise et l'Etat jouissent chacun, de leur propre juridiction.

Je vais faire lecture de l'article 7 en entier parce qu'il intéresse de façon très importante la situation actuelle:

L'église d'Ecosse croyant que la volonté du Christ est que ses disciples soient tous un dans le Père et en Lui, afin que le monde reconnaisse que le Père L'a envoyé, admet l'obligation d'encourager l'union avec les autres églises où elle trouve que le Verbe est prêché en toute pureté que les sacrements sont administrés conformément aux ordres du Christ et que la discipline est bien pratiquée; et elle a le droit de s'unir à toute pareille église sans perdre son identité, à des conditions que cette église trouve conformes aux présents articles.

C'est l'église elle-même qui décide.

L'article 8 est ainsi conçu:

L'église a le droit d'interpréter ces articles et, sous réserve des garanties qu'offrent les mesures réfléchies prévues par l'église même, de les modifier et de les compléter; mais toujours d'une manière compatible avec les dispositions du premier article de la présente loi, auxquelles l'église doit nécessairement s'attacher pour assurer son existence sociale. Toute proposition tendant à modifier ou à amplifier ces articles qui pourra être approuvée par l'assemblée générale, devra, avant d'être adoptée par l'assemblée, être transmise aux presbytères pendant au moins deux années successives. Si la proposition est approuvée avec ou sans amendement par les deux tiers des presbytères de l'église, l'assemblée pourra modifier le projet dans le sens suggéré par les presbytères et leur transmettre de nouveau une fois qu'il aura été modifié. Si le projet final reçoit l'approbation des deux tiers au moins des presbytères de l'église, l'Assemblée générale pourra, si elle le juge à propos, modifier ou amplifier ces articles dans le sens proposé. Mais si le projet n'est pas approuvé sous sa forme définitive, il ne pourra pas non plus qu'aucun autre semblable être soumis de nouveau à l'approbation des presbytères avant cinq ans.

L'article 9 dit ceci:

Sous réserve des dispositions des articles précédents et des pouvoirs d'amendement qu'ils contiennent, la constitution de l'église d'Ecosse en matière spirituelle est, par les présentes, ratifiée et confirmée de nouveau par l'église.

Maintenant reportons-nous à la deuxième partie du préambule qui dit:

Attendu qu'il convient de dissiper tout doute concernant la légalité des articles déclaratoires:

Autrement dit, le parlement impérial a adopté cette loi pour qu'il ne subsiste aucun doute quant à la légalité de ces dispositions.

C'est à peu près la même situation qui se présente à nous. Ces églises sont venues ensemble. Elles ont reconnu qu'il pouvait y avoir des doutes et elles ont demandé au Parlement d'adopter une loi pour dissiper tous ces doutes et régler la question définitivement. Le comité des bills privés, à tort ou à raison, a dit: vous avez demandé une loi, nous allons vous donner un litige: adressez-vous aux tribunaux. Au lieu de demander au Parlement d'imiter l'exemple du parlement anglais qui a réglé définitivement la situation de l'église d'Ecosse, on lui recommande d'agir tout autrement. Mais nous disons non; nous ne voulons pas qu'on nous traîne devant les tribunaux alors que nous avons essayé depuis le début d'éviter tout procès.

J'indiquerai brièvement une ou deux autres raisons pour lesquelles cette disposition devrait être supprimée. Voici vingt ans que les pourparlers durent entre les églises. Leur œuvre n'a probablement pas été accomplie d'une façon aussi systématique et aussi ordonnée qu'auparavant. On a pris des dispositions temporaires, mais cela ne peut pas durer ainsi. Les églises sont dans l'impossibilité, non seulement dans l'Ouest, mais dans beaucoup de districts de l'Est du Canada, de continuer leur œuvre d'une façon régulière, efficace et systématique, tant que cette loi ne sera pas adoptée. Par conséquent, il n'est pas juste de leur demander d'accepter ou même de leur imposer un retard comme celui que causera nécessairement cette disposition, si on la maintient. En matière de lois, on sait que les retards sont devenus chose proverbiale; or, nous n'avons pas le droit d'en imposer à ces églises.

Se figure-t-on que même si le tribunal rendait un jugement défavorable, cela réglerait définitivement la question? Je ne peux pas croire que l'église presbytérienne ou n'importe quelle autre église acceptât un jugement qui contesterait les droits qu'ont ses propres tribunaux de décider ses doctrines, sa constitution, son propre sort. Si l'on mettait en doute l'autorité de son assemblée générale l'église presbytérienne s'adresserait de nouveau au Parlement, tout comme l'a fait l'église d'Ecosse avec le parlement anglais. Elle lui demanderait et elle aurait le droit d'obtenir de lui une loi confirmant ses droits comme église. Par conséquent, nous ne devons pas penser que la question puisse être réglée par le jugement du tribunal. Le Parlement a le droit de se prononcer dès maintenant. Alors pourquoi ne pas le faire?

[M. Brown.]

On pourrait invoquer d'autres raisons. Quel a été le vote donné récemment par l'Assemblée générale à Owen-Sound? On a prétendu que l'Assemblée générale n'a pas représenté l'église presbytérienne; mais pour l'information de ceux qui ne sont pas au courant de la manière de procéder des églises, je pourrai dire que les membres de l'Assemblée générale changent constamment. Or, l'Assemblée générale de l'église presbytérienne s'est prononcée quatre ou cinq fois—je ne sais pas au juste—sur cette question, et chaque fois par une grande majorité, dont la plus forte a été celle de l'autre jour, à Owen-Sound. L'Assemblée générale ne représente qu'un sixième des ministres et un nombre égal d'anciens.

Ils sont choisis à tour de rôle, ce qui fait que vous n'avez pas tous les ans l'opinion d'un même corps, mais celui d'un corps dont le personnel est renouvellé chaque année. Cette raison suffit assurément pour nous justifier de dire que l'Assemblée générale représente l'église presbytérienne.

Un sujet auquel on n'a pas fait allusion au cours du débat, mais que je désire mentionner à présent, est que cette question a été débattue pour ainsi dire entièrement au point de vue presbytérien et de l'élément opposé qui existe dans cette église. Néanmoins, on devrait se rappeler qu'il y a trois corps intéressés: non seulement l'église presbytérienne, mais aussi l'église méthodiste et l'église congrégationaliste. Jusqu'ici, les représentants de ces églises se sont tenus à l'écart, mais ils possèdent des droits que le Parlement doit reconnaître et on ne doit pas forcer les églises méthodiste et congrégationaliste à attendre davantage. A mon sens, il ne serait pas sage pour le Parlement d'ignorer ces droits. Bien que nous ne les ayons pas affirmés fortement jusqu'ici, je crois que le moment est venu de déclarer que la question n'intéresse pas seulement une minorité dissidente de l'église presbytérienne, mais qu'une forte proportion des fidèles presbytériens sont aussi intéressés que ces deux corps qui négocient actuellement. Parlant au nom de ces deux autres corps, nous sommes convaincus qu'aucun tribunal civil ne saura déclarer l'incompétence des cours presbytériennes. Nous sommes certains que la loi que nous demandons est bonne et durable, et c'est pourquoi nous demandons au Parlement de nous l'accorder.

Les droits du Parlement à ce sujet ne font aucun doute. Le Parlement peut adopter ce projet de loi ou le rejeter. Cependant, je désire faire observer qu'il n'existe aucun précédent permettant de refuser à des organisations chrétiennes qui s'adressent à un parlement ou autre corps législatif l'autorisation

de consommer leur union. Les demandes de ce genre ont toujours été accordées. Lorsque de leur propre initiative ou en vertu de leur propre constitution des églises ont décidé de s'unir, le Parlement a toujours ratifié ces unions. C'est pourquoi nous disons: vous avez le pouvoir d'adopter cette loi, vous avez celui de la rejeter, mais ne nous envoyez pas devant les tribunaux que nous nous sommes efforcés d'éviter depuis des années. C'est pourquoi je propose l'amendement suivant:

Est abrogé tout l'article 2 dudit projet de loi et remplacé par le suivant:

2. Cette loi entrera en vigueur le 10 juin 1925, sauf les dispositions requises pour la tenue du scrutin prévu à l'article 10, lesquelles entreront en vigueur le 10 décembre 1924.

M. DUFF (Lunenburg): Je désire parler quelques moments, non seulement de l'amendement proposé par l'honorable député de Lisgar (M. Brown), mais des négociations qui ont amené la présentation de ce bill, c'est-à-dire le premier bill présenté au Parlement et étudié par le comité et le bill modifié et rapporté au Parlement par le président du comité spécial permanent des bills privés, en même temps que des amendements qui ont été proposés par l'honorable député de Lisgar. Pour bien comprendre cette question, nous devons remonter à un certain nombre d'années. L'honorable député de Lisgar nous a expliqué en quelques mots ce qui s'est passé relativement à cette question. Cependant, avant que le Parlement puisse se prononcer intelligemment sur ce sujet, nous devons l'examiner sous toutes ses faces. Quels faits se rattachent aux négociations dont l'honorable député de Lisgar a parlé? En 1904, l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada et la Conférence méthodiste se sont réunies dans la même ville et trois membres de l'Assemblée presbytérienne ont reçu ordre de leur assemblée de se présenter devant la Conférence méthodiste afin de lui présenter les félicitations de l'Assemblée générale presbytérienne du Canada. Au cours des remarques présentées par ces trois orateurs, le dernier d'entre eux, le principal Patrick, sans instruction de l'Assemblée, exprima l'espoir que l'union de ces deux grandes églises pourrait être consommée dans l'avenir. Le lendemain, l'église méthodiste envoya une délégation officielle à l'Assemblée pour discuter cette question. Les négociations ont duré plusieurs années avec le résultat qu'en 1911, on a décidé de prendre le vote dans l'église presbytérienne. On me permettra une question avant que je lise le résultat de ce scrutin. En 1905, le comité d'union choisi par l'Assemblée presbytérienne a présenté son rapport relatant ses entrevues avec les comités des églises méthodiste et congrégationaliste. A la fin de ce rapport, nous voyons ces mots:

Le comité mixte a unanimement reconnu...

Comprenant les méthodistes, les congrégationalistes et les presbytériens.

...que pour être véritable et durable l'union des églises devait être approuvée par tous les membres.

L'assemblée approuva ce rapport, l'envoya à l'église, et il fut considéré comme la déclaration de l'assemblée. Cependant, en 1911, l'église presbytérienne qui, à ce moment-là, comptait 298,116 membres, sessions et présidents compris, fut appelé à se prononcer, et de ce nombre, 113,000 votèrent pour et 50,733 votèrent contre. Sir Robert Falconer qui a traité le sujet devant le comité des bills privés, les honorables députés qui étaient présents s'en souviendront, ne nous a pas mentionné le total des suffrages exprimés dans un sens ou dans l'autre, non plus que les renseignements complets se rapportant à ce scrutin; il s'est contenté de nous dire que l'opposition à l'union avait recueilli 16 p. 100 seulement du total des suffrages en 1911. Cela est vrai, à n'en pas douter, mais il aurait dû ajouter que l'union ne recueillit que 37 p. 100 des presbytériens. Il a dit de même au comité qu'en 1915, 22 p. 100 seulement du total des membres à ce moment-là se prononcèrent contre l'union, mais il s'est gardé d'ajouter que cette même année la proportion favorable à l'union tomba de 37 à 33 p. 100. Sir Robert Falconer a pu penser qu'il était juste et convenable de représenter ainsi les faits, mais je tiens à montrer à la Chambre comment, d'après moi, ils doivent être exposés: le vote favorable et le vote défavorable doivent être mentionnés ainsi que le pourcentage exprimé pour l'union et le pourcentage exprimé contre l'union.

Après avoir pris connaissance du scrutin de 1911, l'assemblée générale fit halte. Voici ce qu'elle disait en 1912:

Considérant l'importance numérique de la minorité qui n'est pas encore convaincue que l'union organique fournirait le meilleur mode d'expression de l'unité sincèrement désirée par tous, l'Assemblée juge qu'il serait inopportun de procéder immédiatement à la consommation de l'union...

Souvenez-vous qu'à ce moment-là 16 p. 100 seulement des membres s'étaient prononcés contre l'union, cependant à sa réunion, l'année suivante, l'Assemblée générale crût qu'il ne serait pas sage de consommer l'union.

...mais croit que par le moyen de nouvelles conférences et discussions une action à peu près unanime pourrait être obtenue dans un délai raisonnable.

En d'autres termes, l'Assemblée générale déclara nettement en 1912, qu'à moins de l'unanimité quasi complète de toute l'église elle ne croyait pas qu'il fût utile de poursuivre le mouvement. Un nouveau scrutin fut tenu en 1915, à l'occasion duquel différentes opinions furent exprimées. En voici quelques-unes. Je commence par le principal Patrick:

L'on veut que l'union comprenne tous les membres des trois églises. Ce doit être avant tout une décision populaire.

C'est-à-dire qu'il considérait la minorité hostile à l'union, trop forte ou la majorité favorable à l'union, trop faible pour justifier l'Assemblée générale de persister dans l'accomplissement de l'union. Voici maintenant l'opinion du Dr Clark:

Il pensait que les membres devaient être appelés à se prononcer une deuxième fois. Il déclara que si une minorité considérable se prononçait contre l'union il le regretterait, mais qu'il ne persisterait pas. Il ajouta qu'il n'était pas question d'imposer l'union à l'église.

Voyons ce que disait sir Robert Falconer lui-même; celui qui a voulu démontrer au comité que l'union était une bonne chose. D'après le compte rendu, il a dit:

Il n'a cessé, depuis le commencement, d'insister sur le fait que ce serait folie pure de poursuivre une union qui ne comprendrait pas toute l'église. Il est absurde de penser que l'Assemblée peut imposer sa volonté aux membres.

J'invite mon honorable ami de Lisgar (M. Brown) à retenir ces paroles:

Il est absurde de penser que l'Assemblé peut imposer sa volonté aux membres.

L'hon. M. E. M. MACDONALD: Etait-ce après le dernier scrutin?

M. DUFF: Oui. Maintenant, l'on dit que l'Ouest demande cette union. Eh bien, que la Chambre sache que 32,000 seulement des 80,000 membres de l'église presbytérienne dans l'Ouest ont voté pour l'union en 1911. Ca n'est pas là l'unanimité exigée par le professeur Falconer et autres dirigeants de l'église; et cependant ils demandent aujourd'hui au Parlement d'approuver un bill que non pas 22 p. 100 mais j'ose dire 75 p. 100 des membres de l'église presbytérienne ne veulent pas de l'union; car je n'ai pas le moindre doute qu'un nouveau scrutin ne revêlât cette proportion de presbytériens qui tiennent à rester dans leur propre église.

C'est peut-être le bon moment d'expliquer mon attitude en matière d'union des églises. On a dit que je suis opposé à l'union et aussi que je m'oppose à l'adoption d'un bill tendant à constituer la United Church of Canada. Je tiens à repousser cette dernière affirmation; en ce qui concerne l'union des églises, je suis d'avis qu'il ne résultera pas plus de bien de l'union des trois églises désignées qu'elles ne pourraient en obtenir si chacune conservait son identité distincte et fonctionnait comme elle l'a fait dans le passé pendant une longue période d'années. Connaissant l'histoire de l'église méthodiste, de l'église congrégationaliste et de l'église presbytérienne, respectivement, mon opinion franche est, comme elle l'a toujours été, que ces églises feront une œuvre bien meilleure dans le monde, en s'en tenant à leur ancienne organisation, qu'elles n'en pourraient accomplir si elles étaient unies dans une sorte de merger ou d'organisation composite. Mais en ce qui regarde le bill de l'union des églises, je tiens à dire que comme membre du parlement et comme citoyen de ce pays, je crois que la Chambre devrait adopter la mesure tendant à autoriser l'Eglise unie du Canada. Je ne me suis jamais opposé à ce bill et je suis prêt aujourd'hui comme je l'ai toujours été à consentir à l'adoption d'une mesure ayant pour but d'autoriser l'Eglise unie du Canada et de donner à ce corps par une loi constitutive tous les pouvoirs nécessaires afin de lui permettre de diriger ses opérations de la manière qui lui paraîtra convenable. Mon objection a toujours été, et l'objection de ceux au nom de qui je parle est la même que ceux qui ne veulent pas faire partie de l'union, qu'ils soient méthodistes, congrégationalistes ou presbytériens, ne devraient pas être forcés ou contraints comme le présent bill propose de les forcer et de les contraindre.

Il se peut que j'aie acquis une expérience différente de celle d'aucun honorable député de la Chambre. Je suis né et j'ai été élevé dans une petite ville où n'y avait pas d'église presbytérienne et où les miens étaient la seule famille presbytérienne dans les environs. En conséquence, j'ai reçu une double éducation. Chaque dimanche matin en me levant, je devais d'abord manger une grosse assiette de bouillie d'avoine et ensuite étudier le petit catéchisme; après avoir reçu la leçon qui m'était fixée, quand sonnait la cloche de l'église méthodiste, ma mère me prenait par la main car j'étais trop petit pour m'y rendre seul, et me conduisait à l'église méthodiste. Et j'ai assisté à l'église méthodiste et à l'école du dimanche pendant vingt ans. De sorte que s'il y a un homme dans cette Chambre qui doit des remerciements à l'église méthodiste, c'est bien moi. Je n'ai rien à dire contre l'église méthodiste; et si cette église, l'église congrégationaliste et l'église presbytérienne en partie veulent s'unir, je dis qu'en ce qui me touche, elles peuvent le faire. Mais je ne veux pas que ceux qui sont opposés à entrer dans cette union soient forcés de le faire par une législation ou par les cours de l'église presbytérienne.

C'est l'honorable député de Brandon (M. Forke) qui a présenté au parlement ce bill n° 47; j'en ai un exemplaire à la main. L'honorable député de Lisgar prétend avec d'autres honorables députés que nous devrions adopter ce bill parce que naturellement l'assemblée générale de l'église presbytérienne nous a demandé de le faire. Mon honorable ami de Lisgar en terminant nous a laissé aussi entendre que l'église méthodiste et l'église congrégationaliste avaient également demandé l'adoption du bill. Je dis que ni l'église méthodiste, ni l'église congrégationaliste, ni l'église presbytérienne n'ont jamais demandé au parlement d'adopter ce bill et je prouverai ce que j'avance à la satisfaction de chaque honorable député dans l'espace de cinq minutes. Ce bill n'est pas celui qu'a adopté en 1923 l'assemblée générale de l'église presbytérienne. J'ai ici un exemplaire du bill qui a été préparé par un personnage qui n'était autre que l'honorable N. W. Rowell, aidé de deux autres messieurs et qui a été envoyé à l'assemblée générale presbytérienne et à la conférence méthodiste et qui fut approuvé par ces deux corps. Je prouverai que quelqu'un, pour une raison ou une autre, a de propos délibéré mutilé ce bill. Je prouverai que dans plusieurs articles le bill est absolument différent de celui qu'avaient approuvé l'assemblée presbytérienne et la conférence méthodiste. Si je peux le prouver alors pourquoi le parlement adopterait-il ce bill? Ce n'est pas le bill que l'assemblée générale presbytérienne nous a demandé de voter, même si nous avions le pouvoir de l'adopter et si c'était constitutionnel que nous le fussions. Permettez-moi d'exposer mon argument. Si vous prenez le préambule du bill en omettant les mots soulignés qui constituent l'amendement, vous constaterez que son texte eest ainsi conçu:

Considérant que l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste et les églises congrégationalistes du Canada ont, par voie de pétition, représenté que, croyant que l'avancement de l'unité chrétienne est conforme à la volonté divine, elles reconnaissent l'obligation de chercher et encourager l'union avec d'autres églises adhérant aux mêmes principes fondamentaux de la foi chrétienne et que, ayant le droit de s'unir entre elles sans perdre leur identité et à des conditions qu'elles jugent compatibles avec ces principes, elles ont adopté une Base d'union qui est énoncée à l'Annexe "A" de la présente loi et ont consenti à s'unir pour former un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de "l'Eglise unie du Canada", et qu'elles ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

C'est le bill qu'a présenté l'honorable député de Brandon (M. Forke) sans doute dans la forme qui lui a été remise par un des avocats chargés des intérêts du comité de l'Eglise unie. Maintenant, voici le préambule que les églises presbytérienne et méthodiste ont arrêté à leur réunion générale et à la conférence:

Considérant que les pétitionnaire ci-dessous nommés ont représenté que les églises presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste du Canada ont consenti à s'unir et à former un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de "l'Eglise uni du Canada" en conformité des termes et dispositions de la base d'union qui figure à l'annexe "A" de la présente loi, et qu'elles ont demandé que soient établies les dispositions législatives aux conditions ci-dessous énoncées;

Et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande.

Ces deux préambules sont-ils semblables? Il va sans dire qu'ils ne le sont pas; ils diffèrent du tout au tout. Il s'ensuit donc que, même si l'Assemblée générale avait l'autorisation de procéder comme elle l'a fait, ce bill ne devrait pas être adopté par le Parlement à mon sens, puisqu'il ne répond pas aux désirs de l'Assemblée générale du Canada. Avec votre permission. J'irai encore plus loin. La Conférence méthodiste a exprimé l'avis que les mots suivants soient ajoutés à l'article 7:

Les personnes ayant le droit de voter à aucune assemblée de ladite congrégation devront être des membres absolument en règle et qui sont âgés de dix-huit ans ou plus.

Or, cette partie de l'article n'apparaît pas dans le projet de loi qu'a déposé l'honorable député de Brandon. La Conférence méthodiste a aussi proposé que l'article 9 soit modifié en insérant après les mots "absolument en règle", dans la 5 ligne, les mots qui suivent: "qui sont âgés de dix-huit ans ou plus". Et encore, dans l'alinéa "K" de l'article 10, après les mots "ou de toute cour supérieure de toute province du Canada", on a rayé les mots "ou les cours correspondantes de Terre-Neuve ou des Bermudes". Ces mots se trouvaient dans le texte du bill original; ils ont été supprimés toutefois par les avocats qui ont rédigé le projet et l'ont remis à l'honorable député de Brandon, c'est évident.

Ces jours derniers, j'ai discuté la teneur du présent bill avec deux ministres presbytériens et ils ont tenté de me convaincre que la doctrine qui y est exposée ne diffère en rien de la doctrine presbytérienne actuelle. J'ai mentionné le fait qu'il existe une différence en ce qui regarde l'appel des pasteurs. Je leur ai démontré qu'outre le fait qu'un ministre est invité par une congrégation, il est nécessaire sous le régime du projet en discussion que l'appel soit ratifié parce que l'on désigne sous le nom de comité d'établissement. Mes contradicteurs soutinrent que cela ne pouvait être et que cette condition n'avait jamais été soumise à l'assemblée. Et je

leur répondis: "Eh bien! la chose y est maintenant". Ils soutinrent que cette disposition n'avait jamais été arrêtée par l'Assemblée. De retour à ma chambre, j'ai feuilleté le bill et je leur ai démontré d'une manière concluante que cette disposition diffère essentiellement de celle qui fut adoptée par l'Assemblée générale de 1923. En face de ces faits, comment les honorables députés de Brandon (M. Forke) et de Lisgar (M. Brown) peuvent-ils préconiser l'adoption du présent bill, même si l'Assemblée presbytérienne avait le droit d'assumer cette attitude?

Après avoir été déposé ici, le projet de loi fut renvoyé au comité, qui a passé six semaines à entendre les dépositions et à discuter chaque phrase du préambule. Les représentants des deux camps ont droit à toutes mes félicitations, car ils ont prononcé d'excelents discours. Bien qu'il soit impossible peut-être de partager toutes les idées qu'ils ont avancées, nous sommes d'avis toutefois qu'ils ont fait valoir de solides arguments à l'appui de leur cause. Les adversaires du projet, ces presbytériens qui veulent continuer à faire partie de leur propre église; étaient d'avis au début que le projet devrait être repoussé sans merci. Je fais allusion en ce moment non pas aux membres du comité, qui ont appuyé mon amendement, mais aux personnages de l'extérieur qui sont venus manifester leur opposition au projet devant le comité.

Afin d'établir à votre satisfaction, monsieur le président, que l'amendement que j'ai proposé et qui fut adopté par le comité, n'avait pas reçu l'approbation des presbytériens déterminés à conserver leur propre église. Je tiens à citer le texte du premier amendement que ces gens voulaient soumettre au comité. Je désire aussi faire voir que l'amendement que j'ai proposé par la suite, fut le résultat d'un compromis; il fut redigé, je le répète, sans que j'eusse consulté les désirs des presbytériens adversaires de l'union. Voici le texte de l'amendement qui aurait dû être adopté par cette Chambre dans la pensée des adversaires du projet de loi:

Qu'avant de procéder à l'examen du bill, les promoteurs de la mesure reçoivent instruction de rédiger les articles tendant à modifier le projet en pourvoyant à la préservation de l'église presbytérienne du Canada comme une entité distincte et en reconnaissant à toute congrégation de ladite église le droit de décider par le vote de ses membres et de ses adhérents si elle s'affiliera à la United Church of Canada; et de plus qu'il soit entendu, qu'après s'être assuré du nombre des adhérents qui auront quitté l'église presbytérienne du Canada pour s'unir à la United Church of Canada, une répartition ou une division des biens soit effectuée afin de rendre justice à tous les intéressés, en tenant compte de toutes les parts d'intérêt en autant que le permettent les attributions du parlement canadien.

[M. Duff.]

Vous prendrez note que cet amendement, qui aurait dû être proposé, de l'avis des adversaires du bill, diffère du tout au tout des dispositions que renferme le projet en discussion. Ainsi, l'une des principales conditions que les adversaires du bill désiraient obtenir, c'est que les presbytériens eux-mêmes auraient le droit de dire par leurs votes s'ils consentaient à entrer dans l'union et non pas à en sortir. Sous le régime du premier projet qui fut déposé, tout le monde était appelé, sans plus de façon, à faire partie de la United Church, peu importe qu'ils fussent consentants ou non. Les biens étaient acquis automatiquement et l'on accordait un délai de six mois à ceux qui voudraient se déclarer par vote hors de l'Eglise-unie, quittes à lutter pendant Dieu sait combien de temps, pour rentrer en possession de leurs biens.

Telle est la résolution dont l'adoption eût été agréable à ceux qui s'opposent au bill. Cette proposition d'amendement me semble juste, mais après avoir suivi tout le débat et m'être consulté avec différents députés j'ai cru devoir travailler à effectuer un compromis qui fût acceptable pour les deux parties en cause. J'ai donc présenté, après mûr examen et appuyé par l'honorable député d'Hasting-Ouest (M. Porter), la proposition d'amendement que voici:

Que l'on modifie le préambule du bill 47 en ajoutant, après le mot "demande", dans la seizième ligne:

"Subordonnément aux dispositions énoncées ci-après. —La présente loi n'entrera pas en vigueur

(1) A moins que les tribunaux n'aient rendu une décision définitive comportant que l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada a le pouvoir, en vertu de la constitution, de consentir une union de l'église presbytérienne du Canada avec les églises méthodiste et congrégationaliste d'après les termes de la présente loi.

(2) A moins que les tribunaux n'aient décidé en dernier ressort que le Parlement du Canada peut constitutionnellement décréter la présente loi en totalité ou en partie; et si les tribunaux décidaient que la présente loi n'est constitutionnelle qu'en partie, alors elle ne deviendra exécutoire qu'à l'égard de ces parties déclarées constitutionnelles: Toutefois, cette question doit être déférée à la cour suprême du Canada par le ministre de la Justice.

Pourquoi ai-je proposé cet amendement? Parce que, je le répète, après avoir entendu, deux ou trois semaines durant, les arguments des avocats des deux parties, le comité ne se trouva pas en état de juger si, d'après la constitution, l'église presbytérienne, avait ou n'avait pas le pouvoir d'obliger tous ses fidèles à faire partie de cette union. Tout ce que je voulais c'était de parvenir à trouver une disposition satisfaisante pour le comité. J'ai rencontré des objections, certains députés ont pensé que j'allais trop loin parce que je n'avais pas défini de délai relativement à l'action pen-

dante devant les tribunaux. Ils ont prétendu que si le bill était adopté avec cet amendement, il pourrait y avoir litige perpétuel. Il m'a semblé qu'ils pouvaient avoir raison et il fut institué un petit sous-comité chargé d'étudier le point et de rédiger un acte d'accord qui fût acceptable, ce à quoi il a travaillé, mais en vain. Cependant, après plus ample consultation, il fut rédigé une autre proposition d'amendement, c'est celle qui figure dans le bill et qui, d'après l'honorable député de Lisgar, devrait être retranchée.

Voici sur quoi j'insiste particulièrement: Si, à l'exception de quelques avocats qu'elle comprend dans ses rangs, la députation est inhabile à juger de la régularité des démarches de l'église presbytérienne au point de vue de la constitution, comment allons-nous pouvoir voter? Pourquoi retrancherions-nous ma proposition d'amendement pour y substituer la proposition d'amendement primitive, étant donné que nos connaissances ne nous permettent pas de décider, à notre satisfaction, si, au point de vue constitutionnel, l'église presbytérienne a tort ou raison? A en croire l'honorable député de Lisgar et certains autres qui sont favorables au bill, il serait certain que l'église presbytérienne a, en vertu de sa constitution, le pouvoir d'amener toutes ses congrégations dans l'union et de demander cette législation. S'il en est ainsi, qu'avons-nous à redouter de la part des tribunaux? Ne vaut-il pas mieux les laisser décider si elle a ou n'a pas ce pouvoir, que de faire régler la question par le Parlement, sauf à la soumettre ensuite aux tribunaux? D'après l'honorable député de Lisgar, l'adoption de ma proposition d'amendement donnerait lieu à des litiges. Ne sait-il pas, cependant, que cette question est déjà pendante devant les tribunaux? Elle leur fut soumise avant la présentation de ce bill. Par conséquent, que ce bill soit adopté avec ou sans mon amendement, l'action est pendante devant les tribunaux et ni le Parlement ni les presbytériens désireux de faire partie de l'union ne sauraient se dispenser d'en tenir compte. Elle continue, et elle va être réglée. Je suis sûr que les presbytériens opposés à l'union en désirent tout autant le règlement que les presbytériens ou tous autres qui tiennent à faire partie de l'union. Ils soupirent après un règlement final et complet, afin que l'église puisse poursuivre son œuvre.

Ce sujet a provoqué beaucoup de discussion tant au comité qu'au dehors. Vous vous souvenez, sans doute, monsieur le président, qu'on entendait beaucoup parler, autrefois, du travail qui se faisait dans les couloirs du Parlement, mais j'ose croire que jamais, à votre connaissance ni à la connaissance d'aucun membre de cette Chambre, ces couloirs ne furent envahis au même degré qu'ils le furent à l'occasion de la mise en œuvre de ce projet de loi. Outre qu'on a intrigué dans les couloirs du Parlement, on a dit aux législateurs—et mon honorable ami de Lisgar a parlé dans le même sens aujourd'hui—qu'un malheur épouvantable fondrait sur eux advenant le rejet du bill. Je ne pense pas que les membres du Parlement se laissent intimider par ce qui se dit en cette enceinte ou au dehors; en effet, nous formons un groupe de durs à cuire, et ni pasteur, ni laïque, ne nous empêchera de faire ce que nous croyons juste; nous ne reculerons devant personne, soit ici, soit ailleurs.

Monsieur l'Orateur, je considère comme un manque de dignité de la part des pasteurs de cette ville ou du dehors, qu'ils soient réunis dans l'assemblée générale des presbytériens ou dans le temple Chalmers d'Ottawa, au moment même où le comité des bills privés délibérait ce projet de loi, de prendre la parole pour tenir les propos que quelques-uns d'entre eux ont tenus dans ces circonstances-là. Je tiens à consigner dans le hansard certaines déclarations qu'ils ont faites afin que le comité sache ce qui s'est dit. Je le répète, c'est un grand manque de dignité de leur part de vouloir en aucune manière forcer la main au Parlement. Un M. Smythe a porté la parole dans l'église Chalmers et voici ce qu'il a dit:

L'orateur a averti d'avance les législateurs des conséquences qui découleraient certainement, a-t-il dit, du rejet du bill. "Ce pays sera plongé dans une guerre religieuse dont personne ne peut prédire la durée et la violence", telles sont ses paroles. "Si le bill d'union est rejeté ou doit être retiré, la prochaine lutte électorale au Canada se livrera sur la question de la liberté spirituelle des églises de ce pays".

N'est-ce pas un noble langage dans la bouche d'un homme de la situation que M. Smythe occupe parmi le public!

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami se porte-t-il garant de la véracité de ce compte rendu?

M. DUFF: Je répondrai à l'honorable député que ma femme était là et qu'elle a entendu M. Smythe proférer ces paroles.

L'hon. M. CRERAR: C'est une excellente preuve.

M. BROWN: Je suis bien aise d'apprendre qu'il y a quelqu'un qui peut convaincre le représentant de Lunenburg de certaines choses qu'il refuse de croire.

M. DUFF: Je crois toujours ce qui est vrai et voilà probablement pourquoi je ne puis ajouter foi à ce que dit mon honorable ami. Or, aussitôt après cette déclaration de M.

Smythe, a eu lieu à Owen-Sound l'assemblée générale de l'église presbytérienne. Voyez ce qu'elle a dit:

Si le comité des bills privés à Ottawa présente enfin un rapport de la majorité contre l'union, la minorité du comité soumettra un rapport qui est déjà complètement rédigé...

Mon honorable ami de Lisgar en savait peut-être quelque chose. Cela se passait bien avant que le comité des bills privés en fût venu à une conclusion:

...et elle obtiendra, si faire se peut que tous les membres de la Chambre s'engagent irrévocablement au sujet de cette question.

La présente session de la législature fédérale sera promptement suivie d'une élection et la lutte se livrera sur cette question dans les différentes régions, partout où l'on pourra mettre l'affaire sur le tapis. En apparence, le comité qui s'occupe de l'union des églises n'a pas l'intention de se rendre de bon gré dans les cours de justice dans n'importe quelle circonstance, ni de soumettre le litige aux tribunaux—il soutient que c'est au Parlement, plutôt qu'aux cours de justice de trancher l'affaire.

Voilà le dictum d'un groupe de l'importance qui s'attache à l'assemblée générale de l'église presbytérienne! Songez-y, monsieur l'Orateur, des ministres du culte, réunis à Owen-Sound dans une église fortement hostile à l'union, ont l'audace de tenir ce langage aux membres du Parlement!

M. BROWN: Est-ce tiré du compte rendu de l'assemblée?

M. DUFF: Oui, du compte rendu de l'assemblée. Mon honorable ami de Lisgar (M. Brown) lui-même avouera, je crois, que cela n'est pas complètement satisfaisant. Je rapporterai les paroles du Dr Pidgeon. Dans son évolution, a-t-il dit, l'église ne s'inclinera devant aucune autorité civile.

D'autres ont voulu intervenir dans cette discussion et se mettre en évidence. Ainsi, le ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) a entrepris de donner aux membres du Parlement, un avis à mots couverts.

Quelques VOIX: Oh!

M. DUFF: Il s'est lancé dans cette discussion comme un bouc fonce sur un panneau de réclame, et il a averti les députés libéraux de prendre garde à ce qu'ils font. J'aimerais bien savoir en quoi le bill que nous délibérons présentement se rattache à la politique. Les avis sont partagés parmi les libéraux. Ils le sont aussi chez les conservateurs—les uns sont favorables au projet et les autres n'en veulent pas,—et je crois que les progressistes sont également divisés. Ainsi donc, je le demande, quel droit le ministre de l'Agriculture, ou tout autre, avait-il d'adresser une telle lettre aux membres de cette législature.

M. IRVINE: Lisez la lettre.

M. DUFF: Vous voulez que je la lise?

Quelques VOIX: Oui.

D'autres VOIX: Non.

M. DUFF: Elle a paru dans les journaux et, à n'en pas douter, tous mes honorables amis l'ont lue. On a beaucoup parlé du sentiment que l'assemblée manifestait sur cette affaire il y a quelques semaines, et l'honorable député (M. Brown) a rappelé que le projet de loi a alors recueilli la grande majorité des suffrages. Eh bien! je doute fort que cinq des membres de l'assemblée aient jamais eu le texte du bill sous les yeux. Cela me fait penser aux centaines de pétitions qui ont été déposées à la Chambre et dans lesquelles on priait les députés de ne pas adopter le projet. Je suis convaincu qu'il n'est pas un signataire sur dix mille qui ait jamais même vu le bill au moment où il mettait son nom au bas d'une de ces pétitions.

M. FORKE: Bravo!

M. DUFF: Je constate avec plaisir que mon avis est aussi celui de mon honorable ami (M. Forke). Mais quel cas doit-on faire de l'assemblée? Il est bien vrai, comme l'a dit le représentant de Lisgar (M. Brown), qu'elle s'est prononcée à une écrasante majorité en faveur de l'union et du projet de loi; cependant, à mes yeux comme à ceux de tout presbytérien sachant à quoi s'en tenir sur le gouvernement de son église, cette décision ne signifie pas grand'chose. Au dire de l'honorable député, la composition de l'assemblée change d'une année à l'autre; à cela je réponds qu'elle ne change guère et qu'elle est restée à peu près la même depuis que s'agitte cette question de la fusion des églises. Les plus chauds partisans de l'union, ceux-là qui veulent à toute force faire adopter le projet de loi, n'ont pas manqué d'assister à chacune des sessions que l'assemblée a tenues au cours des dix dernières années. Mais scrutons l'affaire un peu plus à fond.

M. THURSTON: Les adversaires de l'union n'avaient-ils pas le droit absolu de se faire représenter à l'assemblée?

M. DUFF: Ils n'avaient pas à cet égard le même avantage que les partisans de l'union des églises.

M. THURSTON: Pourquoi pas?

M. DUFF: Parce qeu les partisans de l'union étaient à peu près maîtres de choisir à leur gré ceux qui devaient être délégués à l'assemblée.

M. THURSTON: Comment cela?

M. DUFF: Voici: les pasteurs presbytériens, c'est un fait avéré, sont en grande majorité favorables à l'union; or, mon honorable ami doit bien penser que lorsque les presbytères se réunissaient pour désigner les commissaires à être délégués à l'assemblée, ces pasteurs avaient soin de les choisir parmi leurs amis.

Des DEPUTES: Ah bah!

M. HALBERT: L'église a ses doyens qui sont délégués par droit d'ancienneté.

M. DUFF: Les anciens sont peu nombreux qui vont à l'assemblée, mon honorable ami le sait, et ceux qui s'y rendent ne le font pas en vertu du droit que leur confère l'âge. D'ordinaire, c'est celui qu'on nomme doyen dirigeant qui est délégué à l'assemblée.

M. CALDWELL: Il est élu par ceux de sa congrégation.

M. DUFF: Il l'était peut-être il y a cinquante, quarante, trente, dix ou un ans.

M. CALDWELL: Ce n'est pas exact; on m'a élu à diverses reprises doyen dirigeant de la congrégation à laquelle j'appartiens, et je sais que les choses ne se passent pas comme cela.

M. DUFF: Tout ce que je puis dire, c'est que l'église m'étonne. Voyons maintenant comment se compose l'assemblée. Le presbytère de Pictou, par exemple, a délégué à l'assemblée quatorze commissaires dont onze avaient voté pour la résolution du Dr Pidgeon et trois contre, bien que 1,790 seulement des 8,000 membres du presbytère se fussent déclarés en faveur de l'union. Prenons un autre exemple.

M. CALDWELL: Combien s'étaient prononcés contre?

M. DUFF: 3,345. Prenons comme autre exemple le presbytère de Saint-Jean, qui compte 5,640 membres, et dont 1,513 seulement, soit un peu plus du quart, se sont prononcés pour l'union.

M. McMASTER: Quand?

M. DUFF: Je veux parler du vote de 1915. Passons maintenant au presbytère de Glengarry, qui, à ce qu'on m'a appris, a envoyé vingt-trois commissaires à l'assemblée. Vingt de ces commissaires ont appuyé la résolution du Dr Pidgeon et voté pour l'union des églises, quand ce presbytère compte vingt congrégations qui ne veulent pas de l'union; et cependant, vingt des pasteurs délégués à l'assemblée y ont exprimé une opinion diamétralement opposée aux aspirations de leurs ouailles.

Un DEPUTE: Dirigent-ils encore leurs congégations?

M. DUFF: Oui; on a eu le grand tort de les laisser à leur poste. Ceci prouve de façon concluante que le vote de l'assemblée n'a guère de signification.

Il est vrai également que, à la dernière assemblée, lorsque la question allait être mise aux voix, quelques-uns des commissaires ont proposé le scrutin secret, mais la plus grande partie des membres de l'assemblée n'a pas voulu d'un mode de votation aussi démocratique, et si la proposition avait été adoptée, au lieu de quatre-vingt-quatorze commissaires votant contre la résolution du Dr Pidgeon, le résultat aurait été fort différent.

On a dit que l'église méthodiste est favorable à l'union des églises. Les presbytériens ne veulent pas nier ce fait, mais on sait très bien en dehors de cette enceinte qu'un grand nombre de méthodistes consentiraient volontiers à s'abstenir de cette union. Permettez-moi de vous lire ce qu'a dit sir Robert Perks au dernier concile œcuménique méthodiste:

> Les méthodistes anglais sont consternés de la hâte imprudente des méthodistes du Canada en ce qui concerne l'union des églises. Comment donc! allez-vous permettre la disparition de toutes les nobles traditions des annales du méthodisme? Méthodistes canadiens, consentirez-vous à l'anéantissement de votre identité afin de vous fusionner avec un groupe presbytérien sans caractère, opportuniste et hétéroclite.

En d'autres termes, sir Robert Perks sait très bien que si un vote était pris aujourd'hui au moins 75 p. 100 des presbytériens du Canada se prononceraient contre l'union. Je vais vous citer un autre exemple. J'ai ici une lettre d'une dame méthodiste qui m'écrit ces lignes:

> Au rédacteur du *Chronicle*,
>
> Monsieur,—J'ai lu avec intérêt les arguments de l'honorable D. A. Cameron, secrétaire provincial, contre l'union des églises. Je conviens parfaitement avec lui que l'union des églises signifie la destruction de l'église presbytérienne au Canada, et que le Christ n'a pas voulu la destruction des diverses églises et de leurs doctrines lorsqu'il a parlé de l'union. En effet, la même chose ne s'applique-t-elle pas à d'autres églises aussi bien qu'à celle des presbytériens? L'église méthodiste à laquelle je suis fière d'appartenir serait détruite également. Il y a dans cette communion d'aussi bonnes doctrines, des rites aussi sacrés et des héros aussi vrais que dans n'importe quelle autre. L'arbre est le Christ; les églises sont les branches de cet arbre et chacune a un devoir particulier à accomplir. Le saint John Wesley sortirait de son tombeau pour protester si l'église méthodiste était absorbée dans une union des églises. Je ne vois pas quel bien cela nous rapporterait.
>
> Mme STEWART MACLEAN
>
> Londonderry Station, le 31 mars 1924.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député peut-il dire à la Chambre si John Wesley était méthodiste ou non?

M. DUFF: L'honorable député de York-Sud veut-il répondre lui-même à cette question?

M. MACLEAN (York-Sud): Il était anglican.

M. DUFF: Cette lettre est signée par Mme Stewart MacLean, de Londonderry Station (Nouvelle-Ecosse).

M. McMASTER: Dans le comté de Lunenburg?

M. DUFF: Non, celui de Colchester. Il y a de nombreux méthodistes dans le comté de Lunenburg. C'est la communion la plus considérable de ma circonscription mais elle préfère ne pas se joindre à l'union. Non seulement les femmes méthodistes sont-elles opposées à cette union, mais nous devons nous rappeler qu'au Canada à l'heure actuelle, il y a au moins cent mille femmes presbytériennes qui ne veulent pas de l'union—c'est-à-dire en ce qui concerne leur admission—et qui, bien plus sont déterminées à lutter jusqu'à la fin.

M. HALBERT: Sont-ce des vieilles filles?

M. DUFF: Voilà une question regrettable. L'honorable député ferait mieux de la retirer. C'est une observation insensée. Ces cent mille femmes sont décidées à lutter aussi longtemps que possible. Elles ne livreront pas leur église. Il y a des années qu'elles se dévouent pour elle. Elles s'y sont plus intéressées que les hommes et quelle que soit la décision du Parlement ou des tribunaux, ces femmes vont maintenir l'église presbytérienne au Canada.

M THURSTON: Y a-t-il des femmes de l'église presbytérienne qui favorisent cette union?

M. DUFF: Oui, mon honorable ami le sait sans qu'il ait besoin de le demander, qu'il y a un certain nombre de femmes en faveur de cette union. Elles ont parfaitement droit à leurs propres opinions; elles ont le droit de faire partie de n'importe quelle secte qu'il leur plaît et les autres femmes, ainsi que moi-même, n'auront rien à redire. Je répète qu'il y a cent mille femmes déterminées à rester dans leur église, quoique décident le Parlement ou les tribunaux.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable député de Lisgar, il ne faut pas oublier que lorsque cet amendement qui a été inclus dans le bill, a été adopté et qu'il a été fait rapport du projet de loi à la Chambre, le président, l'honorable député d'Ottawa (M. McGiverin) a déposé le rapport dans les termes suivants:

Votre comité a pris en considération le projet de loi (bill n° 47), constituant en corporation l'United Church of Canada, et est convenu de le rapporter avec certains amendements.

Votre comité a jugé à propos d'amender le préambule dudit bill de façon à indiquer les raisons pour lesquelles certaines dispositions du bill ont été modifiées.

La Chambre a accepté ce rapport. Autrement dit, elle a accepté le bill n° 47 tel qu'il avait été modifié par le comité. Si c'est le cas, quelle est la coutume parlementaire ordinaire au sujet des projets de loi d'intérêt privé dont le comité fait rapport?

Je trouve premièrement dans les *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne qu'au lieu de proposer un amendement, ainsi que l'a fait l'honorable député de Lisgar, le projet de loi devrait être renvoyé au comité permanent. Il n'est pas d'usage de modifier un rapport d'un comité permanent. A la page 208 de l'ouvrage susdit, nous trouvons le règlement 712, qui se lit comme il suit:

Il est conforme à l'usage dans tous les cas où il est nécessaire de faire quelque amendement notable, de renvoyer le projet de loi au comité spécial à qui il avait été envoyé précédemment, au lieu d'étudier en comité général les modifications projetées.

Voici ce que je trouve dans *May's Parliamentary Practice,* à page 738:

Nul amendement ne pourra être proposé qui n'aurait pu être proposé en comité sans instruction de la Chambre.

Bourinot, à page 617, dit:

Il est très rare que le comité général délibérant un projet de loi d'intérêt privé change quelque chose au texte transmis par un comité spécial.

Cette citation est extraite de *Todd's Private Bill Practice,* 101-103, et nous trouvons aussi, à page 69 de cet ouvrage, 1862, ce qui suit:

Un projet de loi dont il a été fait rapport, peut être renvoyé au comité, mais cela se fait rarement.

A page 72, il dit:

Il serait peut-être bien de remarquer ici que, quoique naturellement, il appartienne à la Chambre de modifier ou rejeter tout projet de loi dont il a été fait rapport par un comité choisi, et de modifier ou rejeter tout amendement adopté par le comité, ce droit ne s'exerce que rarement.

Je crois avoir prouvé que la motion de mon honorable ami n'est pas régulière, et si les parrains de ce projet de loi ont à en souffrir, il eût pu renvoyer ce projet de loi au comité permanent. Je prétends cependant qu'il n'y a eu aucun préjudice pour les parrains de ce projet. De fait, mon amendement les protège tout autant qu'il protège les adversaires de ce projet de loi, qui dési-

rent que la question soit soumise aux cours. Or, monsieur le Président, je crois que ceux-ci auraient dû suivre le conseil du *Montreal Witness*. Ce journal est redigé par John Dougall, et si je ne me trompe, il est un bon méthodiste. Un honorable député dit qu'il est presbytérien. Eh bien, il peut être presbytérien, mais je suis sûr qu'il est méthodiste. Ces deux religions sont bonnes. Je le croyais méthodiste. L'honorable député de Brome en convient avec moi. Voici ce que dit le *Witness*:

Pourtant, il y avait lieu de faire une enquête parlementaire, en raison de la teneur du projet de loi lui-même, auquel se rattache une confession de foi et, chose étrange à dire, une mise en demeure du Parlement de ratifier ce projet même. Ainsi, l'accusation de n'avoir pas compris les problèmes en question, vise non seulement les pantalonnades des journaux, ou l'ahurissement des membres de la députation à qui l'on soumettait inopinément d'anciennes difficultés théologiques ou plutôt philosophiques, mais aussi les sages parrains de ce projet de loi qui avaient renversé l'ordre des choses en demandant au Parlement de constituer une église et d'en stéréotyper la croyance religieuse, comme étant apparemment, à leur sens, une mesure nécessaire à leur union.

Lorsqu'un homme comme le rédacteur du *Witness* donne ce bienveillant conseil aux parrains de ce projet de loi, et dit qu'ils ont redigé un triste projet de loi. Il me semble que la Chambre devrait, comme je l'ai proposé dans mon amendement, retirer ce bill et le rédiger à nouveau, ainsi qu'il eut dû l'être, rendant justice à tous. Mais M. Dougall continue:

Les églises devraient aussitôt recommencer à neuf, proclamant leur union. Il serait encore possible d'éliminer de ce projet de loi toutes ses dispositions fâcheuses et de le faire adopter. Si cela ne se fait pas au cours de la présente session, il faudrait rédiger un nouveau projet de loi, plus simple, disposant des propriétés de manière que le Parlement puisse agir selon sa discrétion et son sens de la justice. Ainsi que l'a révélé la discussion, le présent projet de loi semble avoir été rédigé par quelqu'un qui ne s'est pas encore débarrassé de l'idée des vieux pays quant à une église d'Etat.

Que l'honorable député de Lisgar (M. Brown) veuille bien écouter ceci:

Ainsi que l'a révélé la discussion, le présent projet de loi ne semble avoir été rédigé par quelqu'un qui ne s'est pas encore débarrassé de l'idée d'une église d'Etat chère à nos ancêtres, pour le compte de laquelle des gens de toute religion et ceux de nulle religion, les tenants de toute loi morale et les tenants d'aucune telle loi dicteraient et le culte et la croyance.

Je ne crois nullement que ce projet de loi ait été redigé par quelqu'un qui ne s'est pas encore débarrassé de l'ancienne idée d'une église d'Etat. Je croirais plutôt le contraire, et je dis que l'honorable député qui a redigé ce projet de loi avait en vue une église ayant affaire à l'Etat ou qui viendrait au Parlement d'année en année, dire au Parlement ce qu'il doit faire ou ne pas faire. Je prétends que les presbytériens du Canada qui luttent pour leur propre église, luttent pour la liberté religieuse de toutes les églises au Canada. Car, si le Parlement sur un vote datant de huit ans, et à la demande de moins d'un tiers des membres de l'église presbytérienne, faisait disparaître cette église, faisant de tous les membres de cette église, qu'ils le veuillent ou non, des membres d'une nouvelle église, toute différente, leur enlevant ainsi leur liberté religieuse, le Parlement pourrait alors, traiter de même une autre église l'an prochain. Il n'y aurait plus de sécurité pour aucune église; aucun membre d'aucune église ne serait assuré de sa liberté religieuse.

Faire disparaître ainsi une grande église, par loi parlementaire, cependant que tous les membres de cette église, quoiqu'ils ne le veuillent pas, seraient faits membres d'une autre église, et obligés ou d'y rester ou de rester en dehors, leur église étant disparue à jamais, serait une coercition religieuse telle qu'on n'en aurait jamais connu dans l'histoire des peuples libres. Que tous ceux qui le désirent changent, mais que le Canada soit libre.

Plus que cela, les presbytériens font la lutte pour la conservation des droits civils de toute la population canadienne. En effet, si le Parlement, en vertu d'un vote, vieux de huit ans, auquel a participé moins d'un tiers de tous les membres de l'église presbytérienne, confisque tous les biens gardés en fiducie par cette église et les remettent en d'autres mains, le Parlement pourrait, de la même manière, enlever les biens d'une œuvre d'enseignement, de bienfaisance ou de religion et les confier à quiconque les demanderait, chose qu'aucun gouvernement dans un pays libre n'a jamais fait et qui ferait que les statuts et lois du Canada ne protégeraient pas la population du pays. Ces deux grands abus, la contrainte et la confiscation, sont les deux principales caractéristiques du projet de loi concernant l'union des églises.

Que résulterait-il de cette contrainte et de cette confiscation? Un groupe nombreux de Canadiens seraient privés de leur liberté religieuse et de leurs droits civils à la demande d'autres gens. Tous le temps de leur vie ces gens lésés auraient l'amer ressentiment des torts qu'on leur aurait infligés. Il en résulterait le démembrement de l'église presbytérienne au Canada, une église qui a toujours défendu la liberté et les droits du bon citoyen. La vie et l'œuvre religieuses qui sont partout la sauvegarde des bonnes mœurs, en souffriraient, car des gens privés de leur liberté ne sauraient pas faire les mêmes libres efforts.

Pareil régime découragerait toute organisation en vue du bien-être du prochain, car du jour au lendemain, à la demande de quelqu'un, l'organisation pourrait être supprimée en vertu d'une loi du Parlement. Moins d'hommes et de femmes laisseraient leurs biens en fiducie pour de bonnes œuvres, car il n'y aurait plus la certitude que ces biens seraient employés conformément aux intentions du donateur. Il n'y aurait plus de sécurité pour aucune institution, école, hôpital, asile ou église, qui dans une certaine mesure, compte pour son entretien sur des legs fiduciaires. Cette nouvelle coalition, constituée en corporation à force de contrainte et de confiscation et s'arrogeant l'autorité de contraindre et de confisquer, serait un danger pour les hommes publics et les parlements chargés d'assurer le bien-être de la population.

Quant à moi, et d'autres sont aussi de cet avis, je prétends que ce Parlement ne doit pas adopter un projet de loi tendant à constituer en corporation l'Eglise unie du Canada. Si l'Eglise méthodiste désire faire partie d'une église unie elle a parfaitement droit de le faire. Si l'Eglise congrégationaliste veut également faire partie elle en est libre; nous sommes prêts à le lui accorder; seulement nous maintenons que si une petite minorité, une grande minorité de l'Eglise presbytérienne est opposée à cette union ce Parlement ne devrait nullement l'empêcher d'obtenir ses légitimes droits et de pratiquer le culte qui lui plaît dans l'église de son choix.

J'affirme en terminant que mon amendement, adopté par le comité, est très simple: il sauvegarde les droits des presbytériens, ceux qui désirent faire partie de l'union comme ceux qui préfèrent rester dans leur propre église. L'amendement fait mention spécifique de l'action présentement devant les tribunaux. Par conséquent, vu que les tribunaux sont saisis de ladite action à l'heure qu'il est, et qu'ils en est question dans l'amendement, mes honorables amis qui préconisent l'union et qui trouvent que l'église presbytérienne devrait y adhérer comme corps, s'ils croient que l'Assemblée presbytérienne et les tribunaux ont la compétence de faire ce qui est juste, n'ont rien à redouter de mon amendement, rien à redouter des tribunaux; ils devraient donc être raisonnables et laisser à ces derniers le soin de décider si l'église presbytérienne a, ou n'a pas, ce droit constitutionnel.

M. MARLER (St-Laurent-St-Georges): J'ai l'intention de me rallier au rapport du comité qui a étudié le présent bill. Voilà qui devrait suffire, sans commentaire aucun sur ledit rapport; seulement sur une question de cette importance il me répugne d'enregistrer mon vote en silence; je vais donc exposer quelques raisons qui, entre autres, motivent mon attitude. Quel est l'objet du bill? Il propose ce qui est peut-être un des mouvements les plus importants qui ait jamais eu lieu dans le dominion du Canada: il veut unir trois grands corps religieux, l'église presbytérienne, l'église méthodiste et l'église congrégationaliste. Chacune de ces églises compte des millions d'adhérents; chacune a ses traditions qui aux yeux de ces mêmes fidèles sont sacrées, tout comme les traditions d'autres églises sont sacrées pour leurs adhérents. Certaines églises requérantes demandent que ces trois corps soient fusionnés en un seul qui aura pour nom l'église unie du Canada. Pas un seul instant je ne doute de la bonne foi de ces messieurs, ministres de l'Evangile, et des membres des diverses congrégations, qui veulent une église unie. J'admire leur sincérité, leur ambition Je n'ai pas le moindre doute qu'il n'y ait de bonnes raisons pour s'unir dans le domaine religieux comme dans n'importe quel autre domaine. D'autre part, on nous dit très distinctement, très clairement, que s'il y en a qui préconisent l'adoption de ce projet de loi, et qui constituent peut-être la majorité, il y en a également qui s'y opposent sous sa forme primitive. Je ne parle pas de sa forme actuelle.

On a tout lieu de croire que cette minorité existant dans les différentes églises, surtout dans l'église presbytérienne, est imbue du même esprit de tolérance religieuse et du même désir de bien agir et de conserver ses traditions que l'autre grande majorité qui désire que ce projet de loi soit adopté avec la modification proposée par l'honorable député de Lisgar (M. Brown). Et ces droits de la minorité, on doit certainement en tenir compte. Elle représente un grand nombre de gens qui ont des droits sur la propriété. Et moi qui viens de la province de Québec, on m'a prié autant sinon plus instamment que mes collègues des autres provinces de protéger les droits des minorités.

Il se trouve que je compte parmi ceux qu'on appelle dans la province de Québec les "frères séparés". Dans cette province nous ne reconnaissons pas de minorité; nous suivons le cours ordinaire de notre existence, nous accomplissons notre besogne quotidienne, avec la certitude constante que quoi qu'il arrive, nos droits seront respectés indépendamment de notre origine. C'est pourquoi j'ai peut-être plus de considération que d'autres pour ces droits de la minorité, parce que depuis ma plus tendre enfance on m'a incul-

qué le désir de voir toujours ces droits protégés. Et après tout, pourquoi sommes-nous ici dans cette Chambre des communes? Est-ce pour revendiquer toujours les droits de la majorité? Ne sommes-nous pas ici également pour protéger les droits des minorités et pour veiller à ce que ces droits, quels qu'ils soient, justes, injustes ou neutres, puissent être exposés et considérés lorsqu'il s'agit d'adopter un projet de loi quelconque?

M. BIRD: L'honorable député voudrait-il nous dire ce qui constitue la minorité dans le cas qui nous occupe et en quoi consistent, d'après lui, les droits de cette minorité?

M. MARLER: Oui. Je parle de l'intérêt de la minorité dans le projet primitif. Mon honorable collègue qui m'a interrompu doit se rappeler ce que j'ai dit au début de mes remarques, à savoir que j'avais l'intention d'appuyer le rapport du comité.

D'après moi, le rapport du comité qui modifie le projet de loi aide les minorités jusqu'à un certain point et protège quelque peu leurs droits. Certes le projet primitif ne protège pas toutes les minorités, mais seulement les majorités des congrégations; c'est-à-dire qu'en vertu de l'article 1, chacune des congrégations peut, avant que le projet devienne loi, et si la majorité de ceux qui la composent le désire, décider de ne pas faire partie de l'église unie. Mais il y en a qui disent que toutes les églises devraient en faire partie.

Mon honorable collègue de Lisgar (M. Brown) a parlé des droits de l'église congrégationaliste, de l'église méthodiste et de certains presbytériens. Je ne les conteste pas, pas plus que je ne conteste la sincérité de tous ceux qui préconisent l'union des églises. Mais ce que je dis et ce que je veux faire bien comprendre à la Chambre, c'est qu'il est important de tenir compte de ceci: L'Assemblée générale presbytérienne avait-elle le droit de lier l'église presbytérienne comme elle a tenté de le faire et de se présenter comme un des promoteurs de cette loi? Voilà qui est excessivenemt grave et c'est une question à laquelle je me sens personnellement incapable de répondre. C'est une question d'ordre légal et constitutionnel qui a été discutée d'un bout à l'autre du pays par les sommités du barreau. Les uns disent que l'Assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada avait le droit de lier l'église, tandis que d'autres sont d'un avis contraire. Pouvons-nous, nous députés, décider qui a tort et qui a raison? Nos connaissances juridiques nous permettent-elles de dire si ceux qui prétendent que l'Assemblée générale pouvait lier l'église ont raison ou bien si ce sont ceux qui prétendent le contraire? Je ne pense pas que nous puissions le faire. Il s'agit d'une question d'interprétation légale qui comporte bien des complications. Or, personnellement, je ne me reconnais pas les connaissances juridiques qu'il est nécessaire de posséder pour juger d'une façon satisfaisante une pareille question.

Or, que s'est-il produit? Ceux qui désiraient voir les amendements apportés au bill sont venus et ont dit: "Nous ne sommes pas opposés à l'église unie; nous ne sommes pas opposés à l'adoption du bill. Nous désirons voir l'union régner en religion comme en toute autre chose, mais nous disons aussi qu'il est au Canada un grand nombre de presbytériens qui ne partagent pas cette opinion et que l'Assemblée générale presbytérienne n'avait pas le pouvoir de lier toute l'Eglise presbytérienne. En conséquence, nous demandons que ces questions soient soumises aux tribunaux qui en décideront". Mon honorable collègue de Lisgar prétend douter que les cours civiles puisent déclarer autre chose que l'Assemblée générale presbytérienne a déclaré. Dans ce cas, que craignent ceux qui appuient ce projet de loi? Craignent-ils un court délai? La question de quelques années importe-t-elle beaucoup dans ce grand mouvement?—un des plus grands qui se soient produits au Canada? Est-il mauvais d'attendre quelque temps afin de voir si la constitutionnalité et la légalité de cette mesure et le droit que peut avoir l'Assemblée générale presbytérienne de lier toute l'Eglise presbytérienne soient décidés par des autorités dont la compétence ne laisse aucun doute? Est-ce là une attitude blâmable pour celui qui n'est pas même fidèle des églises présentant la pétition? Ne serait-il pas plus déraisonnable de ma part de déclarer que ces églises seront amalgamées et continueront d'exister comme corps uni alors que je ne sais rien de la constitutionnalité de cette question, que j'ignore si le Parlement a le pouvoir d'adopter ce bill ou si l'Assemblée générale était compétente pour agir ainsi qu'elle l'a fait? Il me semble qu'aucun doute n'existe sur la ligne de conduite la plus sage à suivre dans ce cas; il ne doit en exister aucun dans l'esprit de mes honorables collègues qui, comme moi, envisagent cette question d'un point de vue absolument impartial et juste, et c'est de présenter cette mesure, non pas devant la Chambre telle qu'elle existe, mais devant les autorités compétentes qui rendront leur décision C'est tout ce qu'on demande. Une fois cela accompli, la loi peut entrer en vigueur et toute la question se trouvera réglée sans plus d'agitation et sans recours inutile au Parlement.

Il est une autre question que j'ai en l'idée et qui, pour moi du moins, comporte de graves conséquences. En réalité, sa gravité provient du fait qu'élevé dans la province de Québec, j'ai appris à regarder comme sacrés les legs ou donation faits par testament en faveur de toute secte ou institution religieuses. Naturellement, je n'entends pas dire quelles ne sont jamais modifiées; je ne prétends pas que la province de Québec n'y apporte jamais de modifications. Je ne veux pas dire davantage que, dans la province de Québec, nous sommes absolument liés par les dispositions d'un testament ou d'un acte de donation, mais je puis affirmer, sans craindre la contradiction d'aucun député de cette province, que notre législature hésite toujours beaucoup à modifier un don ou un legs fait par acte ou testament. Si les amendements présentés ne sont pas adoptés, si le rapport du comité n'est pas adopté, le résultat est d'affecter des dons considérables consentis par acte dans la province de Québec, sous une forme aussi solennelle que possible, particulière à cette province et conformément à ses lois. Des centaines de mille dollars,—je pourrais dire des millions—ont été légués ou donnés sous forme de testaments ou d'actes de donation. Je désire donc insister pour affirmer que c'est une des raisons qui doivent nous faire accepter le rapport du comité. Nous évitons le danger de mettre de côté les désirs de ceux qui sont disparus, désirs souvent stipulés par écrit. Nous devrions certainement respecter ces désirs autant qu'il nous est possible de le faire. Prenons par exemple un legs donné par un des citoyens les plus éminents de Montréal, feu M. David Morrice, dont le nom reste attaché à la salle et à la bibliothèque fondées dans cette ville, rue McTavish. Dans la forme solennelle particulière à la province de Québec il déclare—et je cite le texte de l'acte de donation—qu'il lègue au collège presbytérien de Montréal, la salle et la bibliothèque évaluées à cette époque à au moins $100,000. Des dons du même genre ont été faits à cette salle et à cette bibliothèque et leur montant se chiffre au moins à un demi million. Sous quels termes cette donation a-t-elle été consentie? Quels étaient les désirs du donateur? Il déclare positivement et clairement que le don est consenti au collège presbytérien de Montréal et pour les besoins particuliers de ce collège. Il n'y a rien d'ambigu là dedans, aucun doute quant aux intentions du donateur. Le collège presbytérien de Montréal était un corps légalement constitué existant conformément à l'ancienne loi d'union du Canada. Quand la donation a été faite, il n'existait aucun doute sur l'enseignement que devait donner le collège presbytérien de Montréal; aucun doute sur l'usage à faire de la donation. L'acte est bien défini et ses termes sont formels.

D'après The Public Statutes relating to the Presbyterian Church in Canada, publié à Toronto en 1879, la loi constituant le collège presbytérien a été sanctionnée le 18 mars 1865 Il y est dit que:

> Le collège presbytérien de Montréal continuera d'être une corporation, avec succession perpétuelle et un sceau commun et avec les pouvoirs conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, ainsi qu'avec le pouvoir sous ledit nom de corporation et sans lettres de mainmorte, de posséder, acquérir, avoir, prendre et en jouir, par donation, concession, transport, legs, héritage ou autrement à eux faits et à leur successeurs, tous biens mobilier ou immobiliers, pour l'usage du dit collège, en fidéicommis pour l'encouragement de l'instruction théologique et de l'éducation de la jeunesse pour les ordres sacrés, sous l'autorité et d'après les principes et doctrines de ladite église presbytérienne du Canada.

Cela se trouve dans le motif de la loi. C'est l'une des raisons qui ont déterminé la reconnaissance civile du collège presbytérien de Montréal. La loi continue:

> Il sera loisible au synode de l'église presbytérienne du Canada à sa prochaine assemblée ordinaire après la passation du présent acte, de déclarer par une résolution ou un règlement à cet effet et d'inscrire dans le régistre des délibération dudit synode...

Je ne lirai pas tout l'article qui prescrit les conditions d'existence de cette institution. Plus tard le synode soumit le collège presbytérien de Montréal à des ordonnances et règlements, déclarant en outre,—je cite de la page 163 du même volume:

> ...que les principes et les doctrines de l'enseignement donné au collège presbytérien de Montréal par les professeurs et précepteurs, ou toutes autres personnes, qui seront, de temps à autre et en tous temps ci-après employés à ou nommés pour donner l'enseignement dans ledit collège seront strictement conforme à la Confession of Faith, au Larger and Shorter Catechisms et à la Form of Church Government connus tous sous le nom de The Westminster Standards et comprendront toute la science théologique conforme aux dites doctrines.

Il n'est que juste de dire que le même article renferme une disposition autorisant certains tempéraments à ces principes, mais seulement en matière de discipline, et non pas de doctrine. Le texte établit surabondamment que l'enseignement du collège presbytérien de Montéral sera en conformité de la loi constitutive, et il est nettement indiqué que cet enseignement sera fondé sur la confession de foi de Westminster et sur les règlements du synode.

M. HOEY: Quand ce don a-t-il été fait?

M. MARLER: Le 28 novembre 1882.

M. HOEY: L'honorable député sait, je présume, que ce collège sert depuis plusieurs années à l'instruction de sujets qui se destinent au ministère dans les trois églises.

M. MARLER: Le collège sert, comme tous les autres collèges de théologie à Montréal, à l'instruction de ceux qui se destinent au ministère dans nombre d'églises. Mon honorable ami veut probablement dire que des étudiants du Montreal Diocesan Theological College suivent les cours de cette institution, comme les étudiants presbytériens suivent aussi les cours du Montreal Diocesan Theological College. En matière essentielle de doctrine, l'enseignement de ces élèves se donne séparément.

M. BIRD: Quand le collège a-t-il fondé?

M. MARLER: Je ne sais. Je ne parle pas de la fondation du collège.

M. BIRD: Il serait bon de savoir si le collège a été fondé longtemps avant cette dotation.

M. MARLER: Je crois que mon honorable ami ne saisit pas du tout le point. Je faisais remarquer qu'en vertu d'une donation faite en 1882—que je cite simplement comme exemple,—feu M. Morrice donna spécialement au collège presbytérien de Montréal des biens évalués en gros à $100,000 pour les objets énoncés dans la loi constituant le collège presbytérien, que je viens de citer.

M. BIRD: C'est une loi de 1865 que mon honorable ami a citée, n'est-ce pas?

M. MARLER: Oui.

M. BIRD: Et elle créait la fiducie de cette dotation.

M. MARLER: Cela ne change rien à la situation.

M. BIRD: Quel effet l'union de 1874 et 1875 a-t-elle eu sur cette fiducie?

M. MARLER: Absolument aucun, d'après moi. Il ne s'agissait pas d'une union entre presbytériens et méthodistes. Il y a peut-être eu union de différentes écoles de presbytériens qui ne concernait aucunement la doctrine fondamentale.

M. BIRD: Cette union des trois églises presbytériennes en 1874 et 1875 n'a-t-elle eu aucun effet relativement à la première fiducie?

M. MARLER: On enseignait exactement la même doctrine.

M. McMASTER: Les églises étaient toutes censées adhérer à la confession de Westminster.

M. MARLER: Elles adhéraient toutes en substance à la même doctrine. Je ne dis pas cela dans un esprit d'hostilité; j'expose simplement des conclusions qui ressortent nettement de ces faits, savoir que les donations avaient en vue la propagation de certains articles de foi.

L'hon. M. CRERAR: Si j'ai bien compris mon honorable ami, un legs a été fait au collège en question, à condition que certaines doctrines seraient enseignées dans ce collège. Est-ce bien exact?

M. MARLER: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Une des conditions du legs était l'adhésion à la confession de foi de Westminster? Est-ce exact?

M. MARLER: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Dans ce cas...

M. MARLER: Qu'il me soit permis d'interrompre mon honorable ami pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur cette question. La donation en question ne dit pas quelle doctrine on enseigne. Elle est faite au collège presbytérien de Montréal, une institution constituée par une loi particulière dont j'ai donné lecture. Cette loi particulière a trait à l'enseignement qui sera donné au collège presbytérien de Montréal. En d'autres termes, vous devez lire non seulement la donation, mais aussi la loi constitutive, ainsi que les règlements que le Sénat de l'église presbytérienne du Canada a établis après que le collège presbytérien lui-même eut acquis la personnalité civile.

L'hon. M. CRERAR: Très bien. Je pense qu'il est admis généralement par toutes les parties que l'église presbytérienne a le droit de changer sa base de doctrine; qu'elle est suprême sur ce point. Si c'est vrai et si elle changeait sa base de doctrine, quelle serait la situation du legs dont parle mon honorable ami?

M. MARLER: L'église presbytérienne a-t-elle changé sa base de doctrine?

L'hon. M. CRERAR: Elle a le droit de le faire et en supposant qu'elle le fît, qu'adviendrait-il du legs?

M. MARLER: A-t-elle le droit de le faire?

L'hon. M. CRERAR: Je ne pense pas qu'on le nie.

M. MARLER: De quelle façon a-t-elle le droit de le faire? Je comprends que la question de mon honorable ami est celle-ci: si l'église presbytérienne changeait sa doctrine

fondamentale, qu'adviendrait-il de cette donation? Or, si la loi était adoptée dans son texte originel, cette donation irait avec le reste de la propriété, parce que la loi cite distinctement le collège presbytérien de Montréal. Le Parlement peut certainement faire cela. Mais voici ce que je prétends, à moins que le pouvoir de l'Assemblée générale presbytérienne ne soit certain et distinct—et le seul moyen que je puisse voir de le rendre tel est de s'en rapporter aux cours—les termes de cette donation ne devraient pas être modifiés. Une fois que les cours auront décidé que l'Assemblée générale presbytérienne a le droit de lier toute l'église presbytérienne, il s'ensuivra sans le moindre doute que cette donation sera réunie à l'église unie. Ai-je répondu à mon honorable ami aussi complètement qu'il le désire?

L'hon. M. CRERAR: Pas très clairement.

M. MARLER: Je regrette de ne pouvoir convaincre mon honorable ami mais il y a d'autres questions sur lesquelles je ne peux pas le convaincre, comme il le sait très bien. C'est la situation, sans aucun doute, monsieur le président, en ce qui concerne de nombreuses donations et je n'en ai cité qu'une. Je répète encore que je ne présente aucun argument; je ne cite cette donation dans aucun esprit d'hostilité, mais simplement dans le but d'exposer définitivement et absolument les faits tels qu'ils existent et qui seraient, il me semble entièrement couverts par l'amendement présenté dans ce bill modifié.

Il est un autre point sur lequel je désire insister. Je crois que d'après nos usages parlementaires un rapport de comité est en règle générale—pas toujours— accepté par la Chambre des Communes. Il y a une raison pour cela et une très bonne raison. Les comités sont nommés dans le but d'entendre des témoins, d'aller complètement au fond de la cause et de comprendre la situation beaucoup mieux que ne peuvent le faire les membres de la Chambre réunis en assemblée. Je pense que c'est admis. Différentes autorités se prononcent sur la question en termes précis. J'ai sous les yeux *The Government of England* par A. Lawrence Lowell, un homme de très grand savoir, un professeur de la science du gouvernement à l'université d'Harvard. A la page 265 du premier volume de cet ouvrage, cette question est exposée en termes très clairs.

L'auteur dit clairement que, la véritable raison d'être des comités, grands et petits, sous le régime parlementaire, c'est de scruter les faits afin de se rendre bien compte de la situation et de soumettre à la Chambre une mesure qui a été examinée à fond de sorte que le Parlement n'a plus qu'à se prononcer sur les principales questions en jeu. Nombre d'autres autorités soutiennent aussi la même doctrine. Je le répète donc, si le Parlement tentait de modifier un projet de loi de cette nature, nous nous exposerions à sanctionner des amendements dont il nous est absolument impossible de saisir toute la portée, il pourrait se faire aussi que ces modifications soient d'une grande portée et qu'elles ne concordent pas avec les autres parties du projet de loi. A moins d'avoir entendu les dépositions et les arguments des avocats des parties en cause, nous ne pourrions examiner à fond ni comprendre ces amendements.

Pour toutes ces raisons, nous devrions consentir à approuver le rapport du comité. Pour ma part et pour les motifs que j'ai énumérés, j'ai l'intention de voter pour l'adoption du rapport tel quel.

M. WOODS (Dufferin): Monsieur le président, m'est avis que nous discutons en ce moment l'une des mesures les plus importantes dont le Parlement ait jamais été saisi, —du moins depuis que j'occupe un siège ici. J'ai été surpris d'entendre certains des arguments avancés par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) au cours des observations qu'il a faites contre l'amendement que proposent les tenants de l'union. On a insisté sur la nécessité qui s'impose de présenter un front uni. On a prétendu qu'il faudrait obtenir l'unanimité absolue avant de mettre en vigueur les changements projetés. Voilà une demande qui sort de l'ordinaire en ce qui regarde les délibérations de n'importe quelle association. Au Canada, nous avons foi dans le principe que c'est la majorité qui doit gouverner. C'est aussi le principe qui régit toutes les associations, qu'elles soient d'une nature religieuse, sociale ou politique. Ce principe est admis par tout le monde ici et il est assez rare que l'on réclame l'unanimité absolue. Pour ce qui est du projet en discussion, il n'a été opposé ni par l'église méthodiste, ni par l'église congrégationaliste, ni par le comité d'union. Nous avons donc le droit d'assumer que la mesure donne satisfaction aux diverses églises intéressées. La campagne menée dans le but d'unir les différentes églises a été cause d'une perte de temps considérable, de malaise, d'un surcroît de travail et de frais onéreux.

Les modifications incorporées dans le présent projet, sont le fruit des efforts énergiques et des délibérations les plus fortes têtes des diverses églises qui ont participé au mouvement. Aujourd'hui, ces églises s'adressent au Parlement et demandent à se constituer en

corporation sous le nom de l'*United Church of Canada*. Mon honorable ami de Lunenburg (M. Duff) a tenté d'arguer que l'Eglise-unie enlève quelque chose à l'église presbytérienne et que l'on refuse pour ainsi dire de reconnaître les droits des dissidents. Cependant, la lecture du texte du présent bill m'a convaincu qu'il pourvoit amplement à la sauvegarde des droits des minorités. Les églises dissidentes ne sont pas obligées d'entrer dans l'union contre leur gré; on leur accorde un délai de dix mois avant que la loi soit mise en vigueur; elles ont donc un délai suffisant pour décider si elles entreront dans l'union ou non. Si ces églises décident de conserver leur indépendance, elles recevront leur part légitime des biens ecclésiastiques. D'autre part, les adversaires du bill demandent que la loi ne soit pas mise en vigueur avant que les tribunaux se soient prononcés sur sa constitutionnalité. Cette demande ne provient que d'une infime minorité. La majorité désire que le Parlement sanctionne le projet en discussion. La *United Church* demande d'être constituée en corporation par le Parlement canadien. Cette demande n'est pas nouvelle. L'église méthodiste s'est adressée au Parlement dans le même but en 1884. Les presbytériens ont aussi obtenu le même privilège. L'ordre des orangistes et nombre d'autres associations ont été constitués en corporation par le Parlement canadien. La *United Church* réclame simplement le droit d'administrer ses propres affaires par l'intermédiaire de sa propre organisation. On ne met pas du tout le Parlement en demeure de décider des questions de doctrine ou qui relèvent du gouvernement ecclésiastique. Tout ce que demande la *United Church*, c'est le droit de faire légalement ses propres affaires. Nous n'avons donc pas le droit, selon moi, de la référer au tribunaux pour faire trancher cette question. Je suis d'avis que le Parlement agirait avec sagesse s'il concédait, comme le proposent ceux qui appuient le présent bill, le droit à l'Eglise-unie de gérer, comme corps, ses propres affaires. Agir autrement équivaudrait à dicter à la United Church la ligne de conduite qu''elle doit suivre.

M. BIRD (Nelson): Les adversaires du projet de loi en discussion lancent directement le gant à une église chrétienne et lui nient le droit d'exercer son autorité, en tant que corporation, en matière de doctrine ou de régie interne. Les nombreuses objections qu'ont fait valoir ici les représentants des adversaires du bill constituent autant de variations sur le même thème fondamental. Peu importe qu'ils invoquent les droits des minorités, la violation du dépôt confié à leurs soins, la signification du résultat du scrutin ou quelque soit la méthode qu'ils choisissent afin de formuler leurs griefs, il faut toujours en revenir à ce premier principe, savoir: qu'un corps religieux organisé n'a pas le droit d'exercer ses fonctions en tant que corporation dans cet ordre d'idées.

C'est là une proposition très sérieuse, elle s'attaque à la base même des églises libres telles que nous les avons comprises jusqu'à présent. Chacun de nous a parfaitement droit, comme député, de penser ce qu'il voudra de la justice ou de la vérité historique des différentes mesures de régie interne adoptées par les différentes églises de ce pays, ou des principes qui ont présidé à la formation de ces églises, mais nous ne saurions, comme corps, assumer le rôle d'un tribunal d'appel ecclésiastique ayant mission de se prononcer sur ces questions-là; l'assumer, ce serait saper directement l'économie ecclésiastique, violer le principe même de la cohésion qui retient ensemble les fidèles d'une église libre, provoquer, de la part des églises, sans l'avoir voulu, des récriminations que tout bon Canadien est désireux d'éviter. Quant à ce droit des églises indépendamment du principe de leur constitution quel qu'il soit, comme il s'agit maintenant d'une église basée sur le régime presbytérien je dirai de cette église-là, par exemple, que ce serait chose fort sérieuse pour elle que d'avoir à s'avouer qu'une autorité extérieure puisse lui dicter ce qu'elle doit penser de la sagesse, de la justice et de la vérité de ce principe.

M. McMASTER: L'honorable député veut-il aller jusqu'à dire qu'une législature n'aurait pas droit d'imposer des restrictions à une église qui chercherait à traiter une minorité d'une manière vraiment injuste? Je pose la question au point de vue abstrait, je ne dis pas que le bill soit bon ou mauvais, je désire seulement savoir si l'honorable député pousse cette proposition aussi loin qu'il en a l'air.

M. BIRD: Je vais jusqu'à dire que la Chambre des Communes pourrait fort bien s'abstenir de toute intervention par rapport à ce sujet jusqu'à ce que pareil cas se présente, et j'ose croire que s'il vient à se présenter il sera réglé de la façon la plus sage. Il s'agit maintenant d'une question tout différente, d'une question directe au sujet de laquelle une des églises les plus importantes du pays, de concert avec certaines autres, a demandé à cette Chambre, conformément aux principes constitutionnels qui la régissent, une certaine mesure qui se recommande à la sympathie des esprits dirigeants par l'immense majorité de fidèles qu'elle a ralliés.

J'étais à dire que c'est chose fort sérieuse pour une église que d'avoir à reconnaître le droit d'une autorité extérieure de pénétrer sur ce terrain sacré. J'ajouterai que ce droit, si contesté durant des siècles, est tout simplement le droit de suivre la routine prescrite d'une constitution écrite. L'église a droit de s'adapter à son milieu en temps et lieu. Sur ce continent il n'est pas d'église qui, au fond, ne réclame ce droit dans toute sa plénitude. Comment une église pourrait-elle subsister si elle le perdait? Elle cesserait d'exister. La loi de l'association est la même que celle des organismes naturels. Ceux-ci ne peuvent subsister, dans l'acception la plus véritable du mot, qu'en s'adaptant aux circonstances où ils se trouvent. Si l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) pouvait réussir à astreindre l'église presbytérienne du Canada au régime qui prévalait dans le royaume d'Ecosse au dix-septième siècle et qui était alors jugé bon et nécessaire, il réduirait cette église à une inaction perpétuelle. S'il nous fallait l'écouter nous ferions tout aussi bien de mettre cette église au nombre des grands fossiles qui ornent notre musée national. Ces reliques des temps préhistoriques nous parlent de certains êtres qui ont cessé d'exister, qui se sont fossilisés parce que la nature les avaient privés de leur droit de modifier leur constitution. L'honorable député voudrait que l'église presbytérienne du Canada eût le même sort.

M. McMASTER: Il est anglican.

M. BIRD: Conférez-lui tous les honneurs qu'il vous plaira. Ce qui me frappe surtout, c'est que plusieurs champions de l'opposition de l'union des églises manquent de logique au point d'ambitionner pour elles ce dont ils ne voudraient pas pour eux-mêmes; ainsi, ils désireraient conserver à l'église son cachet d'antiquité mais ils tiennent à se mettre eux-mêmes à la hauteur des exigences de la vie contemporaine. Dociles à l'âpre critique allemande et aux idées les plus neuves qui puissent être exprimées dans le domaine de la théologie, ils s'en réservent à eux-mêmes le bénéfice, mais ils veulent en même temps que leurs frères moins bien partagés se contentent des idées du dix-septième siècle tout comme, en fait de musique, des notes plus graves mais non moins impressionnantes des simples chalumeaux de chêne du temps de Jean Knox. J'ai peine à concevoir comment il se fait que les chefs de ce mouvement hostile à l'union se plaisent à charger les épaules de leurs coreligionnaires de lourds fardeaux auxquels ils ne veulent pas eux-mêmes toucher du bout de leur petit doigt. Je me demande en vain où perce la sincérité de leurs convictions.

[M. Bird.]

Leur conduite me remet en mémoire l'attitude de ces patriciens romains qui sacrifiaient aux anciens dieux par déférence pour les sentiments de la plèbe et qui, dans les entretiens intimes, ridiculisaient ces pratiques. Je ne pense pas que ces députés soient prêts à pousser leur raisonnement jusqu'à sa conséquence ultime. Nous admirons le dix-septième siècle. Il n'y a pas dans les annales des Anglo-Saxons d'époque qui soit plus admirable. Son ambiance est toujours agréable à contempler. Cependant, nous ne pouvons pas rétablir l'Ecosse de ce temps. La Providence a voulu que nous vivions au vingtième siècle au Canada, dans un siècle et un pays entièrement différents avec leurs propres problèmes et leurs propres besoins. A titre d'êtres vivants et agissants, elle nous a imposé l'obligation de faire face à ces problèmes dans la mesure de nos connaissances.

On me permettra peut-être de me placer sur un autre terrain pour traiter un sujet comme celui-ci et je voudrais m'occuper de ces forces latentes et intangibles qui ont amené peu à peu le mouvement dont on conteste aujourd'hui la légitimité. Je ne fais pas fi un seul instant de motifs fondamentaux qui inspirent nos adversaires. A n'en pas douter, ceux-ci sont de bonne foi; cependant, ceux qui entreprennent de combattre un mouvement qui tend à la réunion des cultes se trouvent dans une situation bien difficile lorsqu'on les compare aux ardents défenseurs d'un tel mouvement. Le sort favorise certainement ceux qui s'efforcent d'aplanir les obstacles secondaires qui s'opposent à la fusion des groupes religieux de ce pays et de toutes les autres nations de la terre.

Dans un langage noble et ardent, le préambule du bill déclare que cette requête est le fruit d'un sentiment profond d'une obligation pieuse imposée parce que les requérants nomment la volonté divine. Il est difficile de contredire une déclaration semblable. Depuis le temps des apôtres, les chrétiens de tous les pays et de tous les âges ont toujours refusé de renoncer à l'espoir d'une fusion définitive de la chrétienté. Cette aspiration a prévalu à travers les siècles. Seuls, de petites sectes, exclusives, isolées, arriérées l'ont combattue à une époque ou dans un âge. Il n'y a pas dans les annales du christianisme une église qui n'ait pas constamment eu les yeux rivés sur ce noble idéal. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on se rend compte du caractère fondamental de notre commune croyance? Cette tendance repose sur la con-

viction générale des gens pieux de toutes les dénominations, de toutes les sectes et de tous les pays. S'appuyant sur une foi inébranlable, le présent mouvement est activé par des événements historiques dont la portée est universelle et le cours irrésistible. Depuis que la liberté religieuse s'est finalement implantée en Grande-Bretagne, il y a un siècle —et je vous prie de reporter votre pensée sur cette époque et sur l'ère de conflits qui l'a précédée—la tendance à la fusion de la chrétienté s'est toujours maintenue sans être entravée. Dans la Grande-Bretagne elle-même, l'évolution n'a pas été aussi rapide que d'autres, mais l'union s'est accomplie lentement et, probablement, par boutades jusqu'à ce que la Grande Guerre éclatât et lui imprimât une impulsion nouvelle. Depuis ce redoutable conflit, le projet d'unir la chrétienté a été l'une des questions brûlantes dans la vie publique en Angleterre. Au Canada, depuis le temps dont j'ai parlé, cette tendance à l'union a persisté et s'est accentuée.

Prenez l'arbre généalogique de l'une des églises unies, et vous serez surpris de voir que l'union a été le point du rapprochement des différentes traditions ecclésiastiques de chacune de ces églises. Ces lignées ecclésiastiques elles-mêmes prouvent à un esprit sensé que le mouvement dont nous nous occupons cet après-midi a sa source dans les arcanes de l'histoire et qu'il a acquis une influence irrésistible sur les croyances des chrétiens. Non seulement il s'appuie sur une conviction inébranlable—et je rappellerai au comité que cette déclaration de ma part est fort importante, mais qu'elle est vraie—il se fonde aussi sur une agitation historique dont toutes les annales de la nation anglaise renferment des traces visibles.

Bien plus, je suis d'avis qu'il s'impose au bon sens du peuple canadien. Lorsque nous citons des exemples d'unions antérieures qui, à mes yeux, ne diffèrent aucunement de celle-ci, on nous dit qu'elles étaient des unions d'églises semblables, professant les mêmes doctrines, ayant la même constitution, et ainsi de suite. Admettons-le. Nous nous adressons ensuite au bon sens du peuple canadien auquel nous demandons de dire ce qu'est la présente union, si ce n'est l'union d'églises professant les mêmes doctrines et ayant la même constitution. Je voudrais que le comité appliquât à la situation la pierre de touche qu'il aimerait à y appliquer. J'invite le représentant de Lunenburg à se rendre dimanche dans un temple presbytérien, le matin, et dans un temple méthodiste, le soir. Qu'il aille le matin à l'église presbytérienne Knox, dont le pasteur est l'adversaire zélé de l'union, puis, le soir, à l'église méthodiste Dominion, dont le pasteur est un unioniste non moins zélé, et qu'il nous dise ensuite quelle différence il trouve entre les deux.

M. DUFF: Je n'ai pas besoin d'aller à l'une ni à l'autre de ces églises. Si j'étais jeune encore et que j'eusse trois enfants, j'aimerais à voir ceux-ci fréquenter une école dominicale et, advenant l'adoption du projet de loi, je tiendrais à savoir si l'on enseignera le shorter Catéchisme à l'école dominicale de l'église unie.

M. McMASTER: Il ne s'enseigne plus qu'à un petit nombre d'écoles dominicales de l'église presbytérienne.

M. BIRD: Je me suis laissé couper la parole par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff), qui n'a pas cru devoir agréer mon conseil. Je suppose que sa raison de n'en rien faire est au fond de ses remarques.

M. DUFF: L'honorable député a dit que si j'allais à l'église presbytérienne Knox le matin et à l'église méthodiste Dominion le soir, je ne remarquerais entre les deux aucune différence d'esprit ou de doctrine. A cela j'ai répondu que si j'étais jeune et que j'eusse trois ou quatre enfants, j'aimerais à les voir fréquenter une école dominicale de l'Eglise unie, après quoi j'ai demandé si, advenant l'adoption du projet de loi, on enseignera le shorter Catechism à cette école du dimanche.

M. BIRD: Ceci me remet en mémoire l'anecdote de la fillette qui suppliait sa mère de lui servir un œuf à table. La maman s'empressa de battre un œuf dont elle fit un pudding, et quand vint l'heure du repas, l'enfant se mit à pleurer et demanda à sa mère ce qu'elle avait fait de l'œuf.

M. DUFF: Vous ne répondez pas à ma question.

M. BIRD: Il faudra prendre un autre exemple, celui-ci ayant l'air d'être au-dessus de l'entendement de mon honorable ami.

M. DUFF: Vous n'êtes pas capable de répondre à ma question.

M. BIRD: Je vais m'y prendre autrement. Quelle différence y a-t-il entre la doctrine du pasteur méthodiste qui a reçu sa formation à un collège presbytérien et celle du pasteur presbytérien qui a reçu l'enseignement à un collège méthodiste?

M. DUFF: Etant méthodiste, l'honorable député ne sait pas ce qu'enseignent les collèges presbytériens. Mais avant que je réponde à sa question, répondra-t-il lui-même

à la mienne? C'est à dessein qu'il m'en a fait une au sujet de la doctrine de ces deux églises. Aura-t-il l'obligeance de me dire si l'on enseignera le Shorter Catechism aux écoles dominicales de l'Eglise unie?

M. BIRD: Non; et il ne s'enseigne pas à l'heure actuelle. Les enfants nés de parents méthodistes et presbytériens puisent l'instruction religieuse dans des livres qui sortent tous des mêmes presses.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. BIRD: Au moment de la suspension de la séance, je faisais voir que l'attitude des adversaires du projet de loi ne laisse pas d'être fort grave, eu égard au droit que possède toute société religieuse d'exercer les attributions que lui confère la personnalité civile. J'avais rappelé que le présent bill est le fruit d'un mouvement né de convictions profondes, d'un mouvement qui a l'appui presque unanime du monde religieux de notre temps, d'un mouvement qui, pour n'en parler que du point de vue moderne, se poursuit depuis un siècle. J'avais fait observer qu'aux yeux de nos compatriotes ce mouvement est plein de logique, vu qu'il n'existe pour ainsi dire point de différence entre les églises qui entendent s'unir entre elles et que, à tout point de vue de quelque importance, elles ne font déjà qu'une. J'en étais rendu là quand le député de Lunenburg (M. Duff) m'a coupé la parole. Je me suis alors employé de mon mieux à le tirer de son erreur, et je dois avouer que l'effort était assez peu encourageant.

M. DUFF: Avez-vous fini par "débrouiller" votre œuf?

M. BIRD: J'ai cherché à éclairer l'honorable député au sujet de la similitude de doctrine des églises dont il est ici question. Je laisserai momentanément de côté ses opinions pour porter mon attention sur celles qu'a énoncées le représentant de Saint-Laurent-Saint-George (M. Marler). Cet honorable collègue a fait allusion à l'attitude traditionnelle de la province de Québec à l'égard des droits des minorités. J'ai pensé sur le moment qu'il se départissait de la sincérité dont il a l'habitude de faire montre dans la discussion, vu que les droits sacrés des minorités ne se trouvent nullement en jeu. Si l'affaire dont il s'agit ici était de nature à les mettre en péril, plusieurs d'entre nous seraient aussi empressés que l'honorable député à se faire les champions zélés des minorités; car ceux-là sont profondément pénétrés du caractère sacré des droits des minorités qui sont légataires des traditions des églises libres de la Grande-Bretagne.

Il est inutile de faire appel à ce sentiment de notre nature parce qu'il est ineffaçable au fond de nos âmes. Dans les jours d'antan, nos aïeux ont agi de concert avec les ancêtres des habitants de la province de Québec à ce sujet. Ce n'est donc pas cette question qui est en jeu. Il ne s'agit pas des droits des minorités mais de la situation d'une faction dans une société disciplinée. Si l'honorable député, au nom des droits sacrés des minorités, doit mettre les factions au-dessus de l'ordre dans les églises, nous ne pourrons nous entendre avec lui, et ce sera le cas également pour ses amis de Québec. Tout cela soit dit simplement pour débrouiller la question.

Je reprends la suite de mon raisonnement et je dirai un mot ou deux au sujet de l'aspect national de cette affaire, car une question qui concerne une si grande proportion de la population revêt un caractère national. Il me semble qu'elle implique le bien-être de notre pays. Dire que le Canada est une contrée difficile à gouverner serait une remarque banale; il y en a tant qui ont fait cette observation qu'elle n'a plus rien de neuf ni de frappant. Mais il n'en est pas moins vrai que l'administration du Canada, soit au point de vue géographique ou économique, est un problème des plus ardu, j'en suis sûr, pour tous les hommes d'Etat sincères.

Cette proposition d'unir les grandes églises protestantes doit donner à réfléchir à tout Canadien patriotique. Dans un pays comme le nôtre il importe d'insister sur les liens invisibles qui nous unissent en dépit des distances, en dépit des obstacles physiques, en dépit des intérêts particuliers aux diverses sections du Canada, en dépit, même, des différences économiques. Le peuple et ses représentants doivent s'appliquer à faire ressortir ces liens invisibles du civisme qui nous attachent les uns aux autres malgré les intérêts variés des diverses parties du pays et les divergences d'opinions. En proposant l'union de la grande église méthodiste avec la grande église presbytérienne du Canada, y compris les églises congrégationalistes, vous créez un état de choses qui va unir ce pays d'une extrémité à l'autre. Tout "officier de liaison" qui voyagera d'un océan à l'autre constituera l'image vivante de l'harmonie du Canada et ce sera un message d'union qu'il délivrera partout.

J'irai un peu plus loin, monsieur le président, et je mentionnerai un sujet que chaque Canadien, je crois, quelle que soit sa religion, a déjà commencé à étudier sérieusement. Je parle de la marée montante du matérialisme

qui envahit le pays en même temps qu'ailleurs. Il est possible que nous n'envisagions pas ce sujet sous le même angle, et ce n'est pas nécessaire. Parfois lorsque nous discutons les questions d'ordre moral sur le parquet de cette Chambre, il y a des divergences d'opinions marquées entre les membres, mais quel que soit le point de vue, la chose est la même et elle doit être examinée très attentivement.

J'ai entendu quelquefois mes collègues de Québec qui professent une autre foi que la mienne parler très sérieusement de certains aspects de la vie morale de ce pays et c'est toujours avec le plus profond respect que je les ai écoutés bien que je puisse ne pas partager leurs vues. Ils se sont conduits de la même manière à mon égard, et nous avons convenu que la vie morale du Canada, comme de tout autre pays civilisé, a des tendances qui donnent à réfléchir à tous les citoyens sérieux. Voici ce que je tiens à dire, monsieur le président: je désire que dans toute la contrée, une église protestante unie travaille de concert avec une église catholique unie, chacune s'employant d'après la conception qu'elle se fait, en se basant sur la tradition, des problèmes en jeu, à maintenir autant que possible—il faut tous les efforts des deux religions réunies—le respect de la morale, sans quoi aucune nation ne peut prospérer.

Que ce sujet ne soit pas rabaissé au niveau d'une rivalité ancienne et mesquine. Ce serait une grave erreur.

Cette question intéresse tous les Canadiens patriotiques mais surtout, je suppose, les églises, et il est à espérer que la Chambre aura le plus grand respect possible pour les désirs exprimés par ces grandes églises parce qu'elles ont agi pour leur propre bien. Je sais que l'on a insinué, mais avec peu de raison, que ce mouvement a eu pour origine l'ambition demesurée des églises concernées. Pour l'homme impartial, il n'y a rien de plus absurde. Comment ce projet, inspiré par un esprit de tolérance, pourrait-il porter des fruits d'intolérance. Je crois que c'est tout le contraire qui arrivera.

A qui irons-nous, en notre qualité parlementaire, demander qu'est-ce qui serait dans l'intérêt de ces églises? A qui, demanderons-nous de régler cette question? J'ai un très grand respect pour ceux qui s'opposent à ce projet de loi, mais, monsieur le Président, je vous dirai à qui j'irais demander de me dire ce qu'ils croient être pour le bien de l'église presbytérienne, ainsi que l'église méthodiste du Canada. J'irais tout d'abord trouver les missionnaires de ces églises qui gardent les avant-postes de la chrétienneté en Chine et dans les Indes, ces hommes qui, entre tous, représente l'esprit qui a été la chrétienté, ces hommes qui, au prix de grands sacrifices personnels, maintiennent fermement les principes chrétiens aux avant-postes de la civilisation. Les noms des St-François-Xavier, Père Damien, Livingston, Moffat et Carey, rappellent des hommes qui figureront dans les annales du pays longtemps après que les noms de nos guerriers et de nos hommes d'Etat s'en seront effacés. Voilà les hommes dont le Parlement devrait être fier, et j'en demande l'opinion des descendants de ces hommes. Et que répondent-ils? Ils ont voté presque unanimement en faveur de l'union de l'église. Auraient-ils pu faire autrement? J'irais ensuite à ces milliers de ministres qui travaillent dans les paroisses rurales du pays, ce grand corps de ministres presbytériens et méthodistes. Et ils ont le droit d'être consultés, car ils supportent le fardeau et la chaleur du jour, ces hommes qui, ainsi que leur familles, se sont dévoués à cette cause. Je sais qu'un grand nombre de nos ministres dans les villes ont donné leur généreux appui à ce mouvement, et c'est à leur honneur. Mais pourquoi? C'est qu'ils avaient eu leur propre expérience, c'est parce qu'ils avaient eux-mêmes eu quelques charge rurale, et ils savent ce qu'il en coûte de chagrin et d'humiliation d'avoir à travailler en concurrence avec leurs confrères, alors qu'il n'y a aucune nécessité pour une telle concurrence,—des hommes porteurs du même message, qui ont les mêmes méthodes, les mêmes principes, et qui sont contraints par notre esprit sectaire à accomplir leur œuvre dans de telles conditions. C'est là un état de choses très grave, monsieur le Président.

Il devient de plus en plus difficile dans notre Canada de trouver des jeunes gens qui, à leur sortie des universités, entrent dans le ministère, car ils ont l'impression que nos divisions et l'étroitesse de notre esprit sectaire a amoindri cette sainte vocation. Or, le présent projet de loi éliminera cet obstacle, faisant de mille paroisses, que dis-je? de deux ou trois mille paroisses canadiennes, un grand champ d'activité pour nos jeunes gens. Je mentionnerai aussi ce grand corps de profanes qui auront à en acquitter les dépenses. Il nous arrive souvent de parler du fardeau de la taxation. Mais, en dehors des églises, on sait très peu quel est le fardeau qui incombe à un membre ordinaire de l'église dans l'accomplissement de son travail qui, d'ailleurs, est un travail national. Et je crois que les laïques de nos églises,—qui parfois paient deux, trois et quatre fois le montant qu'ils devraient avoir à payer, dans leur travail pour la congrégation,—ces hommes dis-je, ont le

droit d'être consultés. Ils ont été consultés, et tous se sont déclarés de manière irrésistible en faveur de l'union des églises.

Je désire dire, en terminant, que ce mouvement doit être considéré non seulement au point de vue national, non seulement au point de vue des églises sœurs qui ont à accomplir leur œuvre dans des conditions très onéreuses, mais aussi au point de vue strictement légal. Et c'est cet aspect légal de la question qui a été discuté presque exclusivement cet après-midi. Je ne suis pas entré dans la discussion au début, car je croyais pouvoir traiter cette question à une autre point de vue; mais je dois dire que ce projet de loi, tel qu'il est rédigé, est en parfaite harmonie avec la loi, telle que la comprend l'esprit laïque ordinaire, et contient des dispositions très généreuses à l'égard des minorités. Le défenseur de la cause des adversaires de ce projet de loi a fondé son argument, son argument légal, presque exclusivement, sur la cause de l'église écossaise. Il a dit dans son discours que le principe fondamental de cette cause de l'église écossaise était que nulle assemblée, peu importe l'unanimité du vote, n'a le droit de détruire l'église qui lui a été confiée. Je tiens à dire très respectueusement que le savant député, en s'exprimant ainsi, ne cherchait qu'à remplir une lacune dans son argument, par des principes imaginaires, car il n'existe pas de tel principe dans le jugement rendu. La décision des lords, contenait deux principes très clairs, que je demande à la Chambre d'appliquer au cas présent. Le premier principe est l'identité de doctrine. L'autre est le pouvoir de changer de doctrine. Ils ont décidé, à leur satisfaction, sauf certains dissidents, qu'il n'y avait pas d'identité de doctrine,—c'est-à-dire dans ce cas spécifique,—non plus qu'un pouvoir de changer de doctrine. C'est sur ces deux principes que la cause a été décidée.

La chose est si évidente que je n'ai pas besoin d'en appeler à personne: Voici ces deux principes. Appliquons-les à l'église presbytérienne au Canada,—et notons que cette église n'est pas l'église presbytérienne d'Ecosse. Mais appliquons ces deux principes. Il y a d'abord l'identité de doctrine. J'ai déjà traité cette question mais je n'ai pu convertir l'honorable député de Lunenburg; néanmoins il me semble que j'ai démontré à la satisfaction de toute personne sensée qu'entre la doctrine de l'Eglise presbytérienne du Canada et la doctrine de l'Eglise méthodiste du Canada il n'y a absolument aucune différence. Les mêmes manuels servent pour l'enseignement des enfants dans les écoles dominicales; les missionnaires se partagent la besogne, ce qui prouve qu'ils ne sont plus tenus de s'en tenir à un enseignement spécial; ils se prêtent mutuellement leurs demeures officielles et sans doute avancent-ils des fonds entre eux. Si on met de côté toute distinction oiseuse, personne, il me semble, ne peut prétendre ici que la doctrine de ces églises, la doctrine courante, diffère en quoi que ce soit: les deux doctrines sont absolument identiques.

Mais il y a le pouvoir de modifier la doctrine. Quant à ce qui concerne l'église presbytérienne du Canada je tenterais peut-être d'éclairer l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Marler); mais il est absent. S'il était ici je pourrais lui apprendre que l'église presbytérienne du Canada,—quelle que soit la condition des églises-unies en Ecosse,—a le droit de modifier sa doctrine. Ce droit a été reconnu dans la décision, très claire, rendue dans l'affaire Dobbie. Ce droit figure en termes irrécusables dans les règlements, ainsi que dans les usages de cette Eglise; ce droit a été exercé en deux circonstances particulières; bien plus, ce droit est gravé en caractères indélébiles dans l'esprit de tous les membres de l'église presbytérienne en notre pays. Or, cela étant, si la doctrine est identique, et si nous avons le pouvoir de modifier la doctrine, pourquoi ce Parlement cherche-t-il à opposer à l'église presbytérienne ces subtilités qu'elle cherche à écarter.

Pour ce qui est de l'amendement, j'aurais compris l'honorable député de Lunenburg et les autres s'ils avaient tenté de faire rejeter la requête, s'ils s'étaient opposés carrément à la demande des réquérants et avaient affirmé: "Ce bill ne doit pas être adopté par la Chambre". Mais ils proposent cet amendement, un piège ingénieux pour les membres de la Chambre. Ils ont désespéré de réaliser leurs objets au moyen de la discussion publique, au grand jour, et ils ont cru qu'ils y arriveraient plus tard dans la demi-obscurité des controverses relatives à la légalité. Ils me rappellent cet insecte qui ne tue jamais sa proie d'un coup mais se contente de la paralyser d'une piqûre au bon endroit, quitte à l'achever plus tard. Je ne conçois pas qu'on tente ainsi de tromper la Chambre, car tout compte fait, l'intention de l'amendement est de faire rejeter le bill et rien autre chose. Si le Parlement cède à cet amendement il se soustraira à un devoir qui, manifestement, lui incombe; un devoir que le Parlement d'Angleterre reconnut, voilà deux ou trois ans, lorsqu'il accepta le bill de l'Eglise d'Ecosse. Ce que ces requérants nous prient de faire ce soir est exactement

ce que l'Eglise d'Ecosse demanda à la Chambre des Communes d'Angleterre il y a trois ans; et la Chambre des Communes d'Angleterre n'hésita pas. Elle y acquiesça pour se conformer à la volonté formulée d'une grande église écossaise; et si ce qui était opportun et juste pour le Parlement d'Angleterre est inopportun et injuste pour nous, la situation me dépasse.

Finalement, monsieur le président, si le Parlement accepte cet amendement il privera, je l'ai déjà dit, l'église de la responsabilité qui lui est, qui lui a toujours été, inhérente, et dont aucune église canadienne ne se désisterait sciemment. Il prend cette question qui concerne la doctrine et le régime ecclésiastique, le droit le plus sacré de tous les corps chrétiens, l'arrache du domaine sacré où, en justice, il doit résider, et le lance, sans conscience et sans réflexion, dans le tourbillon de la controverse politique. Mû par les intentions les plus hautes, j'adresse un appel à la Chambre, je la prie de ne pas agréer les demandes des individus qui nous harcèlent de leurs propositions depuis plusieurs semaines, mais d'accéder à ceux qui les ont envoyés ici, et surtout d'accéder à la prière de la grande église presbytérienne qui a exprimé sa volonté par la voix de son Assemblée générale et qui a déclaré ses intentions, d'une façon si définitive et si finale, il a à peine une semaine.

M. MacLAREN (St-Jean-Albert): Cet après-midi, on nous a cité Bourinot qui dit qu'il est très rare que le comité général modifie un bill dont le texte a été arrêté par un comité spécial. Dans le cas qui nous occupe. le comité spécial a recueilli de nombreux témoignages et a étudié attentivement le sujet. Tous ses membres conviendront que la question leur a été exposée aussi complètement qu'il était possible dans les circonstances. Or, si c'est l'habitude, à quelques exceptions près, que le comité général doive accepter le rapport du comité spécial, et étant donné tous les témoignages que celui-ci a recueillis, j'estime qu'il a besoin de réfléchir avant d'adopter l'amendement qui nous a été présenté cet après-midi. Celui que le comité a introduit dans le projet est une sauvegarde, absolument juste envers tous les intéressés. Il garantit, sans aucun doute, la plus juste décision qu'il soit possible d'obtenir dans un cas semblable; c'est pourquoi j'estime qu'on aurait raison d'accepter le bill tel qu'il a été modifié et présenté au comité général.

Il y a plusieurs choses dont je veux parler avant de discuter sur les amendement, à cause de certaines inexactitudes et des certains malentendus. D'abord, en ce qui concerne l'union. Les anti-unionistes sont en faveur de l'union. Je l'ai déjà dit et je le répète. Non seulement ils sont en faveur de l'union, mais c'est leur devoir de l'être, autant que possible. Par conséquent, tous les méthodistes, tous les congrégationalistes, et les presbytériens qui le désirent, sont libres d'entrer dans l'union. Et comment obtiendra-t-on l'adhésion d'un plus grand nombre de presbytériens, car il est évident que ceux-ci ne feront pas partie de l'union et que l'église presbytérienne continuera d'exister. Je prétends que c'est sur le mot "union" qu'on ne s'entend pas. Comme je l'ai dit, nous sommes en faveur de l'union, mais pas au delà des droits de ceux qui la demandent, pas plus que nous ne sommes partisans d'entraver les droits de ceux qui s'y opposent. Nous ne voulons pas, sous prétexte d'union, enlever leur église à ceux qui désirent la conserver. Nous ne sommes pas en faveur d'une union qui forçât un grand nombre de gens d'aller dans une église où ils ne désirent pas aller. C'est notre grand principe, notre grand héritage: la liberté, non seulement civile, mais aussi religieuse.

Rien ne sert de dire: c'est une magnifique idée, réalisons-la. On doit tenir compte des circonstances et des désirs des gens. Chacun doit juger par lui-même. On dit couramment que l'union est une bonne chose et que du moment que c'est un projet d'union, on doit l'adopter. Mais tout cela est sujet à diverses conditions. Les églises qui la demandent y ont-elles droit et sont-elles autorisées à la demander? Ont-elles le droit de demander leur suppression? Est-ce juste d'introduire dans cette église des gens qui ne veulent pas en faire partie? Voilà des questions importantes. Au-dessus de l'union, il y a le principe de la liberté religieuse.

Ensuite vient la question des majorités et là-dessus on ne s'entend guère. D'abord, qu'on me permette de faire remarquer que l'Assemblée générale ne représente pas les sentiments des fidèles, et je m'efforcerai de le démontrer dans un instant. L'Assemblée générale ne représente pas le sentiment des fidèles, pas plus que les votes de l'Assemblée générale ne l'autorisent à faire partie d'une union. Et tout ce que je dis ou ce que je me propose de dire part du point de vue presbytérien, car c'est le groupe qui proteste. Lui, dans l'église presbytérienne, a pris l'initiative de ce projet d'union? Ce sont les têtes dirigeantes et non les fidèles. Le fait que les pourparlers ont duré vingt ans indique bien que l'idée n'a jamais été approuvée par la masse des fidèles. C'est l'œuvre des

têtes dirigeantes dont l'influence a naturellement restreint l'action des fidèles; mais ceux-ci, avec le temps et surtout quand ils ont vu le projet de loi qui est maintenant devant nous, n'ont plus voulu se laisser contrôler par le clergé, et, aujourd'hui, il est impossible de dire où est la majorité.

L'Assemblée générale ne reflète pas le sentiment des fidèles parce que la représentation n'est pas proportionnelle; ainsi une congrégation de dix ou vingt membres a un ministre et un ancien tout comme une congrégation de deux mille membres. Par conséquent il se peut que deux mille fidèles soient représentés dans l'Assemblée par deux membres, tandis que deux mille autres auront deux cents représentants.

De plus, les membres de l'Assemblée ne représentent pas le peuple quand il s'agit d'une question comme l'union des Eglises, parce que les membres de l'Assemblée ne sont pas choisis par le peuple pour décider d'une semblable question, ou de toute question susceptible d'amener la suppression de l'Eglise mais pour la maintenir et la continuer. Les membres de l'Assemblée, ministres ou anciens, sont choisis par le presbytère et non par les fidèles.

Je désire citer au comité général quelques exemples démontrant comment les commissaires ont différé de leurs congrégations. L'honorable député de Lunenburg a cité quelques cas cet après-midi, mais je veux y ajouter. Je cite du dernier vote pris en 1915 et cela me fait penser qu'un honorable député du groupe progressiste a dit qu'il n'existait aucune méthode pour tenir un plébiscite dans l'Eglise presbytérienne. Si c'est vrai, on ne le constate certainement pas dans le Formulaire. Le fait est qu'ils ont tenu deux plébicistes. L'un a eu lieu en 1911 et l'autre en 1915, il y a neuf ans, et s'ils ont voté dans deux plébiscistes, il me semble qu'il eût été facile pour eux d'en organiser un troisième, dans le but de connaître positivement la situation actuelle de l'Eglise. Je vais citer au comité le vote de 1915 parle que c'est le dernier qu'il est possible de connaître comme officiel:

			Commissaires à l'assemblée générale d'Owen Sound	
Presbytère	En faveur de l'union	Opposés à l'union	En faveur de l'union	Opposés à l'union
Pictou..	1,790	3,345	11	3
St-Jean..	1,513	1,779	7	0
Montréal..	4,085	4,174	22	4
Toronto..	7,434	7,780	28	5

Il existe d'autres chiffres, comme, par exemple, ceux de Peterborough, mais je ne les ai pas sous la main. Voici une analyse du vote de l'Ontario lors de l'Assemblée générale de cette année:

[M. MacLaren.]

	Nombre
Les ministres suivants se sont prononcés en faveur de l'union à l'assemblée; les églises s'étant récemment prononcées contre l'union..	11
Les ministres qui suivent se sont aussi prononcés en faveur de l'union, mais ne représentent pas de congrégations canadiennes..	17

Ce sont en partie d'anciens ministres, des professeurs et ainsi de suite. Le vote des anciens ne peut pas être vérifié sans connaître personnellement les églises que ces anciens représentent, mais le nombre de ceux qui se sont prononcés en faveur de l'union est de six. Je suis d'avis que ces chiffres démontrent parfaitement quelle infime relation existe entre la majorité de l'Assemblée générale et le sentiment général du peuple du pays. Je ne lirai pas le résultat du plébiscite, car il l'a déjà été, mais je dois rappeler que, lors du second vote de 1915, le nombre de ceux qui se sont déclarés opposés à l'union a été de 23,000 de plus que lors du premier vote. Quelle a été l'augmentation du nombre de ceux qui se sont prononcés en faveur de l'union? Six cents.

Au cours des deux dernières années, depuis que ce projet de loi et son contenu ont été connus, les congrégations, les unes après les autres, qui avaient voté pour l'union ont voté contre. Cela indique bien l'attitude actuelle du peuple dans le "Kirk".

On me permettra un mot touchant l'union de 1875 dont on a si fréquemment parlé pour justifier l'union actuellement projetée. L'union de 1875 s'est conclue entre quatre églises presbytériennes, non pas de sectes différentes ou d'églises différentes. Quand je parle d'une union, le terme n'est pas exact, car c'était plutôt une réunion. Ces églises n'en formaient jadis qu'une et elles se sont réunies. C'est là une différence et une différence vitale. Mais, il en existe d'autres; ces églises presbytériennes n'étaient pas constitués civilement. L'Eglise presbytérienne actuelle n'est pas constituée. Elle n'a pas besoin de l'être. Une autre différence réside dans le fait que lorsque ces églises ont voulu s'unir, elles se sont unies; tandis que celles qui voulaient demeurer en dehors de l'union—elles n'étaient pas nombreuses—y sont demeurées. Qu'est-il advenu des congrégations demeurées en dehors? Les a-t-on laissé aller à la dérive, sans église? Pas du tout; elles ont continué à faire partie de l'église-mère. A Pictou, surtout, où l'église a décidé de rester en dehors de l'union, on a formé un synode pour deux presbytères et les relations ont continué avec l'église-mère, l'Eglise d'Ecosse. On n'a pas enlevé l'église aux fidèles et une des grandes difficultés d'aujourd'hui est la menace d'enlever aux fidèles leur église.

Je suis d'avis que le comité a eu, cet après-midi, l'occasion de s'instruire énormément en connaissance ecclésiastiques. Quant à ce qui touche la loi de l'Eglise libre d'Ecosse et l'Eglise des Presbytériens-unis d'Ecosse, se proposent de s'amalgamer. Elles se sont unies, mais une partie de l'Eglise libre a protesté. Le cas a été soumis aux tribunaux et, finalement, le Conseil privé a décidé que l'Eglise libre ne pouvait pas s'unir avec celle des Presbytériens-unis et apporter ses propriétés dans l'union.

De combien se composait cette minorité? De vingt-six ou vingt-sept ministres du culte et de leurs congrégations respectives. On ne saurait comparer cet état de choses à la situation telle qu'elle existe en Canada. Ici, nous comptons par centaines les congrégations qui ne sont pas disposées à entrer dans l'union. Les membres de l'église d'Ecosse qui refusèrent d'adhérer à l'union étaient connus sous le nom de "Wee Frees", à cause de leur petit nombre. Le conseil privé décida que les membres de l'église libre d'Ecosse ne pouvaient entrer dans l'union. Et pour quelle raison? Parce que les doctrines qu'ils professaient n'étaient pas identiques. En avançant cet argument l'honorable député qui siège à ma gauche (M. Bird) a dit qu'un honorable collègue avait prétendu qu'il n'y avait aucun rapport entre les diverses croyances. J'imagine que ce n'est pas là ce qu'il voulait dire, car cela ne saurait s'appliquer à aucune église chrétienne. Je suis enclin à croire qu'il entendait plutôt dire que leurs doctrines n'étaient pas absolument identiques, ce qui est tout à fait autre chose. Leurs doctrines n'étaient pas identiques, mais elles offraient plusieurs points de similitude entre elles. Les deux églises étaient presbytériennes et cependant il existait entre elles, au point de vue de la doctrine, assez de dissemblables pour autoriser le conseil privé à décider que l'union ne pouvait être consommée. Cette loi est encore d'application; on ne l'a jamais modifiée bien qu'à en juger par la discussion qui a eu lieu au comité et par le débat qui s'en est suivi aujourd'hui en cette enceinte, on soit porté à croire que la loi a été jugée défectueuse et que, pour cette raison, le Parlement devrait intervenir. Il n'en est rien. Voici ce qui s'est passé. Les 26 pasteurs et leurs congrégations ne se trouvaient pas en mesure de poursuivre l'administration des fiducies et des biens de l'église, et les fonds en fidéicommis, qui se trouvaient ainsi immobilisés représentaient une somme si considérable que le Parlement dut inévitablement entrer en scène. En conséquence, le Parlement nomma un commissaire, et à ce sujet, je me permettrai de citer l'alinéa suivant du préambule de loi qui en décréta la nomination:

Considérant qu'une commission d'enquête créée en vue de scruter l'affaire, a conclu que l'église libre est incapable de poursuivre avec compétence...

Notez bien: est incapable de poursuivre "avec compétence".

...l'administration de tous les biens de l'église et qu'il y a lieu de décréter la répartition de ces biens, et de faire la part nécessaire à l'organisation de l'église libre, et considérant qu'il y a lieu de décréter que cette répartition soit faite par un commissaire nommé à cette fin.

Voilà qui est tout différent; il restait si peu de monde pour continuer l'administration de l'église que ces quelques membres ne pouvaient administrer les biens qu'ils détenaient en fiducie, et c'est pour cette raison que le Parlement dut intervenir et faire une répartition pour que non seulement ces biens ne se détériorassent pas, mais qu'ils fussent employés à profit. Toutefois, relativement à ces églises, la loi subsiste toujours comportant qu'elles ne pouvaient s'unir au point de vue de leurs doctrines. J'en viens à la loi de 1921 concernant l'église d'Ecosse. Personnellement, je ne vois pas que cela soit de bien grande portée sur le présent débat, mais les partisans de l'union se sont empressés de recourir à cette loi pour étayer leur cause. Je suis d'avis que cela ne les aidera en rien. J'attendais, cet après-midi, l'honorable député de Lisgar (M. Brown) dire qu'il voulait faire consigner certaines pièces au hansard, ce qu'effectivement il a fait. Cependant, il m'est venu à l'idée qu'il aurait pu également y faire consigner d'autres fort importantes et qu'il a omis de le faire. A mon tour, pour combler cette lacune, j'ajouterai certaines déclarations à ce sujet. En ce moment l'église d'Ecosse cherche à s'unir avec celle dont j'ai parlé: la United Free Church; mais l'église d'Ecosse est un corps établi, une église nationale, et à cet égard semblable à l'église d'Angleterre. Naturellement, pour que cette union ait lieu il faut qu'elle soit autorisée. Par conséquent, le Parlement a adopté une loi dans l'annexe de laquelle se trouvent ce que l'on appelle les clauses déclaratoires, c'est-à-dire, les articles énonçant la constitution de l'église en matière spirituelle. Voyons ce que, dans son intégralité, cet article dit:

La principale doctrine secondaire de l'église d'Ecosse est la profession de foi de Westminster...

Est-il question de cela dans le projet d'union?

...sanctionné par l'Assemblée générable de 1647, laquelle constitue la somme et le fond du dogme de l'église réformée. Son administration est presbytérienne et est effectuée par l'intermédiaire de tribunaux de paroisse, de conseils d'anciens, de synodes provinciaux et d'assemblées générales de l'église presby-

térienne. Son régime et ses principes ou formes de culte, ses ordres et sa discipline sont établis d'après "The directory for the public worship of God, The form of Presbyterial church Government, et The Form of Process, selon que ces formulaires ont été ou seront éventuellement modifiés ou interprétés par des actes de l'Assemblée générale ou par l'usage.

Cet article établit que le principe secondaire du dogme de l'église d'Ecosse, lequel principe comporte la somme et le fond de la doctrine de cette église, est la profession de foi de Westminster, et cette loi autorise l'église à effectuer une union ou une combinaison avec une autre église presbytérienne. Je vais maintenant lire ce qui reste du cinquième article.

Toutefois, toujours conformément à la parole de Dieu et aux doctrines fondamentales de la foi chrétienne contenues dans ladite profession, ce dont l'église sera seule juge, et en tenant compte de la liberté de pensée sur les points qui ne portent en rien sur le fond de la doctrine.

Il est parfaitement clair, je crois, s'il m'est permis d'émettre une opinion sur un sujet religieux, que dans ces articles déclaratoires se trouvent la profession de foi de l'Eglise d'Ecosse et sa règle principale et subordonnée, la confession de foi de Westminster, et que tous les changements qui se font dans l'église doivent être conformes à la foi définie dans ces articles.

Il y a deux objections principales contre ce bill, mais avant de les considérer, je voudrais compléter l'argument que j'ai émis il y a quelques instants. J'ai ici une note à ce sujet, et je crois utile de la transmettre au comité. La loi anglaise de 1921 n'a pas accordé à l'Eglise d'Ecosse le pouvoir d'abandonner ses règles presbytériennes; tous les changements qu'elle a autorisés dans la doctrine devaient être en harmonie avec les doctrines fondamentales de l'Eglise, telles qu'elles ont été définies par la réforme écossaise et indiquées dans l'article 5. Elle n'aurait jamais autorisé des changements aussi profonds que ceux qui ont servi de base à cette union. La nécessité d'une législation pour l'Eglise d'Ecosse indique que sans cette législation l'Eglise d'Ecosse n'aurait pas eu le pouvoir de faire quelque changement. L'Eglise presbytérienne du Canada n'a jamais obtenu un tel pouvoir d'un parlement, mais les cours ecclésiastiques ont supposé qu'elles avaient cette autorité, et même ont exercé cette autorité sans aucune sanction antérieure du pouvoir législatif. Les protagonistes du bill devant le comité des bills privés ont affirmé et tenté de soutenir que tout ce qui avait été fait par les cours ecclésiastiques était fait légalement et conforme à la compétence de ces cours. Toutes les actions des cours ecclésiastiques du Canada ont été entreprises bien avant l'adoption de la législation de 1921, de sorte que ces actions ne peuvent être fondées sur ce précédent. Dans tous les cas, la législation anglaise de 1921 ne s'applique pas au Canada et ne peut avoir aucune influence sur notre opinion.

J'en arrive maintenant aux deux grandes objections qu'on peut porter contre le bill, et la première, c'est que l'action de l'Assemblée générale est inconstitutionnelle. Et il me semble qu'il y a bien de la confusion à ce sujet. Je remarque que plusieurs honorables députés ont parlé de l'Assemblée générale comme si elle était l'Eglise, tandis que d'autres la considèrent comme une corporation ayant certaines fonctions. Nous verrons dans quelques instants quelle est l'étendue de ces fonctions. Lorsque l'union des quatre églises presbytériennes du Canada s'est accomplie en 1875, ces églises se sont unies en vertu de ce qu'on a appelé la base de l'union, où il était dit que les écritures devaient être la règle infaillible de la foi, et la confession de foi de Westminster, la règle subordonnée; puis on mentionnait la forme de gouvernement de l'Eglise presbytérienne et "le directoire du culte public". C'est là le fondement de leur union et le fondement de leur foi. Je veux que le comité considère aussi quels sont les vœux prononcés par les ministres en entrant dans cette Eglise. Ils signent le vœu de croire à la confession de foi de Westminster adoptée par cette Eglise comme base de l'union, au gouvernement de l'Eglise par des tribunaux de paroisse, des conseils d'anciens, des synodes et des assemblées générales, comme étant conforme et agréable à la parole de Dieu; de professer la pureté de culte actuellement autorisé par cette église, de s'engager à garder fidèlement la doctrine de ladite confession, à maintenir et défendre ledit gouvernement, à se conformer audit culte et à se soumettre à la discipline de l'Eglise. Et maintenant, écoutez ces mots:

A ne suivre aucune voie cherchant à diviser le présent ordre y établi.

Les anciens prononcent un vœu exactement semblables lorsqu'ils sont ordonnés. Maintenant, que doit faire l'Assemblée générale? Elle reçoit les pétitions, propositions, références, plaintes, etc., et en dispose; elle prescrit et règle le cours imposé aux étudiants se destinant au ministère; correspond avec les autres églises, etc.; revoit les procès-verbaux des synodes, s'occupe des choses qui concernent la doctrine, le culte, la discipline et le gouvernement de l'église. Son devoir est aussi "de conserver l'unité de l'église", soin que l'on semble avoir oublié cette année. Or, considérant ce que j'ai lu, car toutes ces choses doivent être considérés simultanément: le fondement de l'union; les

vœux des ministres et des anciens de l'église; leurs devoirs et les devoirs de l'Assemblée générale, tels qu'ils sont définis dans les règles de procédure, y trouve-t-on une autorité capable d'abolir cette église. Dans tout ce que j'ai lu, trouvons-nous la moindre suggestion dans ce sens? Au contraire, la nécessité de maintenir et de défendre l'Eglise, et de ne pas chercher à la diviser, est clairement expliquée, et il y a aussi la nécessité d'accepter la confession de foi. On trouve tous les pouvoirs pour perpétuer l'Eglise, mais à mon humble avis, on ne trouve aucun pouvoir autorisé à la dissoudre. L'Assemblée générale n'est pas l'Eglise; c'est un comité de l'Eglise formé pour administrer les affaires de l'Eglise.

Un mot maintenant sur le cas de l'Eglise libre, parce qu'on y trouve deux choses clairement établies. La première, c'est que dans l'Assemblée, aucun vote, ni de la majorité, ni même unanime, ne peut détruire l'Eglise qu'elle a pour mission de servir. Remarquez ces mots: aucun vote, ni de la majorité, ni même unanime, ne peut abolir l'Eglise. C'est une opinion entièrement différente de ce que nous avons entendu cet après-midi. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'attaquer la continuité de l'Eglise. L'Assemblée générale est simplement un comité qui administre les affaires de l'Eglise; dans les limites de sa juridiction, elle règle les questions de régie interne. Elle ne possède toutefois ni le pouvoir ni l'autorité de détruire l'Eglise que, par leurs vœux, elle a promis de servir et de maintenir. Nulle majorité de l'Assemblée générale; nul tribunal ecclésiastique de l'église presbytérienne ne sauraient conférer le pouvoir de détourner les biens de l'Eglise des fins auxquelles ils ont été consacrés à l'origine. La question des fiducies donne lieu à passablement d'assertions vagues. J'ai entendu quelqu'un faire la remarque: Oh! mais de nombreuses années se sont écoulées depuis que cette condition fut imposée; en réalité, vous n'êtes pas tenus de l'observer indéfiniment." Une pareille attitude est certes aussi blâmable que toute innovation concernant la régide interprétation des clauses d'un testament. Les conditions qui entourent l'aliénation de ces biens doivent tre scrupuleusement observées.

Je n'ai pas l'intention de lire de nombreuses citations; je tiens toutefois à citer un extrait du jugement de lord Lairdley, du conseil privé, dans la cause des "Wee Frees". Voici:

Par conséquent, si un synode ou un conseil, sous prétexte d'exercer son autorité, travaillait à détruire l'église par la protection de laquelle il a été nommé ou à abroger les doctrines qu'il a pris l'engagement de maintenir, ses actes constitueraient un abus de pouvoir et seraient invalides aux yeux de la loi; il serait du devoir de tout tribunal du Royaume-Uni de se prononcer en conséquence, si la question soulevait jamais une controverse quant aux droits civils et donnait lieu à une décision judiciaire.

Bref, cette affaire d'union n'est pas une question de préférence. On a fait observer que c'était l'un des événements les plus importants qui se soient jamais produits; mais cela ne suffit pas. Il faut plus que cela. C'est un fait notoire que le plan d'union des églises a été abandonné en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans l'Afrique-Sud. Ce soi disant mouvement en faveur de l'union ne s'est pas continué; il a échoué. Le jugement unanime des lords du conseil privé dans la cause dont je viens de parler, équivaut à dire que, pour s'unir, les églises doivent professer des doctrines identiques. Deux juges soutenaient que les doctrines des églises en cause étaient identiques; cependant sur la question de droit tous furent d'accord. Deux juges prétendirent que les doctrines étaient identiques et cinq soutinrent le contraire. Je tiens à le rappeler au souvenir de mes honorables amis, une cause est pendante devant les tribunaux de la province d'Ontario. Si nous adoptons l'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown) les adversaires de l'union perdront donc l'opportunité de continuer le procès qu'ils ont intenté devant les cours de justice de l'Ontario. Serait-ce juste et raisonnable? La question est-elle si urgente qu'il faille priver les gens de leur droit de faire décider la cause par les tribunaux de la province de l'Ontario? Et quand bien même la situation serait urgente à ce point, serait-il juste et raisonnable de prendre des mesures pour empêcher la cause d'arriver à jugement devant les tribunaux auxquels elle est actuellement soumise? Je désire revenir maintenant sur certaines observations qu'ont faites les partisans de l'union. Les unionistes prétendent qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires au point de vue constitutionnel. De nombreuses mesures ont été prises, c'est incontestable, et je présume qu'elles sont constitutionnelles à venir jusqu'à aujourd'hui. Mais sur quoi s'appuient-elles? Nous sommes en face de toute une suite de démarches absolument sans fondement. Pour justifier cette manière de procéder, il est nécessaire que l'on s'appuie sur une autorité fondamentale. Vous pouvez débuter en prenant l'avis du presbytère et de là, en suivant les diverses étapes, arriver au synode et à l'assemblée, et vous agirez en conformité de la constitution pourvu que l'assemblée générale soit re-

vêtue des pouvoirs nécessaires. Or, la question se résume à ceci: L'assemblée générale possède-t-elle les pouvoirs voulus? Voilà le point de controverse. Les remarques que j'ai faites, j'oserai dire, établissent l'excellence de notre cause; cependant, je ne veux pas que mes honorables collègues s'en tiennent là. Faisons trancher la question par le tribunal le plus compétent, c'est-à-dire par la plus haute cour de justice du pays. Je prétends également que l'assemblée générale n'a pas le pouvoir de transmettre à une autre église des biens qui ont été consacrés à une fin spécifique. C'est là un abus de confiance. Il s'agit d'une question qui devrait être décidée par les tribunaux. Le comité considère-t-il qu'il a le droit de se prononcer comme cela au sujet de l'aliénation de fortes sommes détenues en fiducie, de l'existence d'une église et du bonheur de centaines de milliers de fidèles? Est-ce qu'aux yeux des gens de bon sens ordinaire la question ne devrait pas être renvoyée aux tribunaux, où l'on pourra faire valoir le pour et le contre et dont la décision sera frappée au coin de l'équité de la justice et de la logique, but que nous ne saurions atteindre ici, dans les circonstances?

Pour le bénéfice de ceux de mes collègues qui s'intéressent à la jurisprudence, je citerai une cause canadienne: Anderson vs Gislason. Cette cause fut décidée par les tribunaux du Manitoba et elle concerne l'union de deux églises, mais l'église presbytérienne n'était pas en cause. On s'adressa aux tribunaux et voici les observations qu'a faites le juge Dennistown, en cour d'appel:

> La garantie de la liberté religieuse n'a rien à faire avec les biens. La liberté religieuse ne garantit pas le droit de voler les biens des églises. Elle garantit aux particuliers le droit de se retirer d'une congrégation, de former une nouvelle société, de formuler une doctrine et de se gouverner comme ils l'entendent; la liberté religieuse toutefois ne leur confère pas le droit de s'approprier des biens consacrés à d'autres fins par ceux qui reposent peut-être dans leurs tombes à l'heure actuelle.

Voilà une cause canadienne. Je le répète, le première et la principale objection à l'encontre du présent bill, c'est que l'assemblée générale n'a pas le pouvoir d'accomplir ce qu'elle tente de faire. En second lieu, le Parlement n'a pas le pouvoir d'adopter le bill en discussion. Le Parlement a-t-il le droit de constituer en corporation et de fusionner des gens qui repoussent toute idée d'union?

N'est-ce pas là une atteinte à la liberté du sujet, chose défendue par la loi de l'Amérique britannique du Nord? Il en est ainsi des congrégations jouissant de l'institution civile qui n'ont pas demandé à faire partie de l'union et qui ne désirent pas en faire partie, comme de la division des fonds détenus à titre fiduciaire, qui est du domaine provincial. Je pourrais puiser, à cet égard, quelques citations importantes dans la cause de l'Eglise libre, mais je m'en abstiendrai, bien qu'elles soient de nature à corroborer ce que je dis et qu'il dût être avantageux à qui que ce soit d'en faire ou d'en entendre la lecture. Ces passages se trouvent dans les jugements de lord Halsbury, chancelier, et de lord Alvestone, juge en chef d'Angleterre.

On prétend aussi qu'il n'est pas besoin de cette clause conditionnelle dont je parle comme étant *ultra vires* en ce qui concerne le Parlement. On soutient que cette clause est inutile parce qu'il est permis d'agir dans tous les cas. Oui, cela est permis, et personne ne le conteste. Cependant, on a signalé au comité une prétention comportant que le Parlement n'avait pas le pouvoir d'adopter ce bill, et l'on a allégué de puissantes raisons à l'appui de cette prétention. Le Parlement va-t-il se montrer indifférent à tout cela, va-t-il effectuer l'union et s'exposer ainsi à ce que quelqu'un conteste, et peut-être avec succès, la décision qu'il aura prise? Est-ce là de la justice, est-ce là de l'équité à l'égard de ceux qui s'opposent à ce bill? Si ce bill est adopté, il conviendrait de régler la question du pouvoir du Parlement avant qu'il fût mis en vigueur. Inutile de dire que cela pourra se faire à une époque quelconque. Il est du devoir du Parlement de voir à ce que le bill contienne cette disposition.

En outre, il n'est pas besoin d'institution civile. L'église presbytérienne du Canada ne jouit pas de l'institution civile. Rien n'empêche que cette union ait lieu sans que cette église ait été constituée en corporation. Pourquoi l'union n'est-elle pas effectuée? Pour la seule raison qu'on ne saurait l'obtenir autrement que par un vote du parlement canadien. Les tribunaux ne l'accorderaient pas plus qu'ils ne l'ont accordée dans la cause de l'Eglise libre, ils ne permettraient le transfert d'aucun bien ni des fonds détenus à titre fiduciaire. On demande donc au Parlement un pouvoir qu'on ne saurait obtenir des tribunaux civils.

On vient de le dire, l'adoption du bill dans sa teneur actuelle ne règlerait pas la question. Non, certes, et personne n'a prétendu qu'elle la règlerait. Il ne resterait donc plus qu'à présenter un bill comprenant des modifications. Eh bien, qu'on en présente un et il sera adopté; mais qu'on ne vienne pas nous demander d'adopter celui-ci parce qu'il sera présenté de nouveau l'année prochaine, comme si l'on voulait nous déterminer à satis-

faire, pour le moment, ceux qui tiennent à cette mesure, sauf à nous arranger de telle sorte qu'elle ne soit plus présentée; comme si l'on voulait, aussi, nous faire procéder à attribuer certains pouvoirs et privilèges à quelques-uns et à en enlever à quelques-autres dans le simple but de satisfaire les premiers. Le comité ne saurait approuver pareille iniquité, et c'est tout ce que cela signifierait. Il serait heureux de se débarrasser de cette question, de délivrer la Chambre et ses couloirs de l'agitation qui y règne depuis quelques semaines. Oui, le comité ferait beaucoup dans ce but, mais nous ne pouvons nous débarrasser de cette question en sacrifiant les droits du peuple, et c'est ce que nous ferions en obéissant aux raisons qui nous sont soumises.

On ajoute que si l'Assemblée générale n'avait pas le pouvoir nécessaire, l'adoption de cette mesure se trouverait à le lui conférer. Est-ce ainsi que nous voulons traiter ceux qui viennent nous dire que cette union est contraire à leurs droits et qu'on s'empare de leur église? Je ne le crois pas. Il est aussi demandé, pourquoi l'on n'a pas saisi les tribunaux de l'affaire avant ce jour, et parce qu'aucune démarche dans ce sens n'a été encore prise d'aucuns soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'espérer que le Parlement puisse attendre. C'est ce qu'il m'est souvent arrivé d'entendre dire. Cela implique que les pétitionnaires ont tardé à agir, qu'ils ont assez tardé pour que cette question puisse être maintenant tenue en suspens. Prié par moi-même de citer des faits à ce sujet, M. Chrysler, citoyen éminent de cette ville, a répondu:

On a soulevé la question de savoir si l'action de Cunningham et al vs Pidgeon n'aurait pas dû être intentée plus tôt.

Cela a rapport au bill numéro 47.

On m'a demandé, au comité des bills d'intrêt privé, combien l'on avait pris de temps pour commencer la poursuite, mais les questions qu'on a alors posées m'ont fait comprendre que le temps dont on voulait parler était celui qui s'est écoulé entre la publication de l'avis de la demande à présenter au Parlement et l'émission du bref d'instance. J'ai alors expliqué qu'on n'avait pris que le temps nécessaire pour préparer la déclaration du demandeur et pour l'imprimer.

D'après ce que je comprends maintenant, on dit que le présent demandeur (ou quelque demandeur) aurait pu procéder n'importe quand après l'adoption des résolutions de l'assemblée générale, lesquelles furent adoptées le 11 juin 1923 et sont citées à l'article 37 de la déclaration du demandeur.

Je suis content d'avoir l'occasion d'exposer cette thèse au comité, car elle réfute plusieurs critiques réitérées que ce sujet a provoquées. M. Chrysler ajoute:

Si cette notion était vraie, elle pourrait mener à la conclusion qu'un procès aurait dû être intenté en tout temps après l'adoption, en 1916, par l'Assemblée de résolutions qui, en substance ressemblent beaucoup à celle de 1923 (paragraphe 29 de la déclaration).

Dans chaque cas, l'Assemblée affirme son intention de prendre des mesures très hardies et très précises à la condition que ces mesures ne seront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi.

Cette question a été étudiée avec soin et, à mon avis, une poursuite ne pourrait pas être maintenue dans une cour de justice uniquement parce que l'Assemblée générale, ou d'autres tribunaux ecclésiastiques, auraient adopté des résolutions auxquelles on aurait pu donner ou ne pas donner suite, qui avaient pu être abrogées ou modifiées à une réunion subséquente de l'assemblée.

De prime abord, chacune des résolutions de 1916 et de 1923 étaient provisoires et subordonnées à l'établissement d'une loi.

La résolution de 1923 affirme que l'Assemblée a décidé:

"De procéder immédiatement à la consommation de l'union aux conditions énoncées dans les projets de loi qui sont par la présente approuvés en principe et en général relativement à la forme autant qu'il est nécessaire pour mettre légalement à exécution le projet d'union, et pour munir l'église unie de l'autorisation légale nécessaire pour agir en tant que corporation, et de la manière prévue dans lesdits bills.

Ces procédures sont énumérées aux paragraphes 37 à 50, inclusivement, de la déclaration, et l'avis de la demande se trouve au paragraphe 56.

Le procès a été intenté aussitôt que possible après qu'avis de la demande au parlement, eut été donné. Conformément à l'usage, c'était une procédure dans laquelle il était convenable et légitime de faire signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, vu que plusieurs des défendeurs n'étaient pas domiciliés dans la province d'Ontario; que la loi avait pour objet de mettre fin à l'existence de l'église presbytérienne au Canada en la confondant avec une nouvelle corporation légale, d'empiéter sur les droits constitutionnels et sur les biens de l'église et de ses corporations détenant des propriétés dans la province et les municipalités, et d'enlever aux congrégations les biens détenus à perpétuité en fiducie pour l'usage des membres de l'église presbytérienne.

Jusqu'au moment où les représentants et les agents de l'Assemblée ont demandé eux-mêmes à l'autorité civile de mettre à exécution leurs résolutions, soit par un recours au tribunal ou par une requête en vue de faire rendre une loi, tout procès intenté afin de contester les prétendus pouvoirs de l'Assemblée aurait été prématuré, selon moi.

La démarche décisive en vue d'appliquer la résolution de l'Assemblée a été entreprise en premier lieu lors de la publication de l'avis de demande au parlement.

Bien à vous,

F. H. CHRYSLER.

M. McBRIDE: L'honorable député n'avoue-t-il pas que M. Chrysler, lorsqu'il a été contre-interrogé, a déclaré: "Je n'ai pas eu le temps d'examiner le présent bill; ce bill me surpasse", et que M. Mason, le procureur des partisans de l'union, a exposé l'affaire avec droiture et loyauté.

M. MACLAREN: Non. Je me refuse à un tel aveu. On dit aussi que la modification qu'a subie l'article 2 du bill est un subterfuge. Si jamais une honnête modification a été faite à un bill c'est bien celle que le comité des bills privé a introduite dans ce projet de loi. Elle revient à dire: "Vous pouvez faire adopter votre bill; néanmoins, s'il y a des doutes

quant aux pouvoirs constitutionnels de l'Assemblée générale, la question devra être soumise aux tribunaux." Que peut-il y avoir de plus juste et de plus honorable? Où se trouve le subterfuge? Celui qui dit qu'il y a un subterfuge accuse des symptômes d'astigmatisme et vous savez ce que c'est.

L'hon. M. GRAHAM: Expliquez-vous, de grâce

M. MACLAREN: Le ministre des Chemins de fer est si bien renseigné que je n'ai pas besoin de lui expliquer le sens de ce mot.

En résumé, quelle est, je vous le demande, la situation présente de l'église presbytérienne. Nonobstant les déclarations officielles que faisaient pendant les premières étapes du projet les congrégations qui favorisent l'union—qu'une quasi unanimité serait indispensable—malgré l'opposition sans cesse croissante qui se manifeste à tel point que probablement la moitié des membres de l'église repousse maintenant le projet; bien que les opinions n'aient pas été recueillies depuis neuf ans et que plus de 100,000 nouveaux membres se soient alliés à l'église depuis la dernière mise aux voix; indépendamment du fait que l'Assemblée générale fût autorisée par sa constitution à rechercher l'union et que de fortes preuves viennent à l'appui de cette prétention; ne tenant aucun compte du refus de reconnaître que le Parlement, lui-même a ce pouvoir, ni du péril qui menace l'existence de l'église à laquelle appartiennent des milliers de pieuses gens—lorsque nous avons toutes ces vérités sous les yeux, on nous présente un amendement qui tend à supprimer l'article 2, ce qui voudrait dire, advenant l'adoption du bill ainsi amputé, qu'il y aurait confiscation et contrainte et que la liberté religieuse serait foulée aux pieds. Il y a lieu de dire, je crois, de ceux qui approuvent l'union qu'ils "seront trop abandonnés aux artifices et aux désirs de leur propre cœur". Ils ont cet idéal sous les yeux. Ils courent vers ce but sans tenir compte des privilèges et des prérogatives d'autrui, sans garantir aux autres le droit d'opter et d'adorer Dieu comme bon leur semble. Il est inutile de vouloir dire à quelqu'un de quelle manière il doit adorer Dieu, comment il doit se conduire dans les affaires de religions. C'est une impossibilité. Nous avons à trancher la question, et le Parlement ne prescrira certainement pas à quelle église doit appartenir un groupe de gens.

M. McGIVERIN (Ottawa): J'aimerais à dire quelques mots sur ce projet de loi. Le débat de cet après-midi et de ce soir a été habilement dirigé et la question a été discutée sous tous ses aspects. J'ai eu l'honneur d'être le président du comité des bills privés auquel on avait soumis cette question. Comme plusieurs honorables députés en ont fait la remarque, aucun bill privé n'a soulevé autant d'intérêt depuis nombre d'années. Le comité a permis aux deux parties d'exposer longuement leurs vues et les a écoutées avec impartialité. Il a employé six jours à l'audition de cette cause et les arguments des deux parties ont été fort bien présentés. Bien que cette question suscitât un très vif intérêt, les deux parties en présence on fait preuve de beaucoup d'affabilité et de courtoisie, comme on pouvait s'y attendre d'hommes occupant des postes aussi élevés dans la hiérarchie ecclésiastique, au barreau et dans le monde. Le comité consacra ensuite quatre jours à la discussion du projet de loi et étudia la question très soigneusement.

Je suis convaincu que les églises méthodiste et congrégationaliste sont unanimement en faveur du projet d'union des églises, mais le comité put constater une très grave divergence d'opinion chez les communiants et les membres de l'église presbytérienne. On a représenté que l'Assemblée générale de l'église presbytérienne n'avait pas le droit, au point de vue juridique et constitutionnel, de conclure une entente de ce genre avec les autres églises. Si l'on excepte la question faisant présentement l'objet de la discussion au sujet de l'amendement de mon honorable ami de Lisgar (M. Brown), toutes les autres dispositions du projet de loi ont été soigneusement étudiées et ne diffèrent pas sensiblement des demandes de ses promoteurs. Mais, quant à cet amendement au préambule et à l'article 2, que l'on voudrait maintenant éliminer, le comité a cru—et je suis du même avis—qu'il existe de graves doutes relativement au droit qu'avait l'Assemblée générale presbytérienne de conclure cette entente.

Je ne veux pas entreprendre une longue dissertation légale, mais je voudrais attirer l'attention du comité sur la question soulevée dans la cause Cunningham versus Pidgeon, actuellement pendante devant les cours de la province d'Ontario. On a fait mention dans cette cause du premier paragraphe de l'article 2 de ce projet de loi. La raison pour laquelle je désire faire lecture de quelques-uns des points soulevés dans cette cause, c'est que ces mêmes points ont été discutés devant le comité et font partie des dossiers de la cause dans les cours d'Ontario. Une autre raison me porte aussi à lire ces plaidoieries; je voudrais prouver au comité qu'il existe de graves doutes et que cette cause met en jeu des questions de foi et de doctrine. Or les honorables députés qui sont en faveur de l'amendement prétendent que le comité et le Parlement ne devraient pas dis-

cuter de telles questions. Ils disent que les questions légales et religieuses devraient plutôt être soumises aux tribunaux du pays, composés d'hommes habitués à peser les témoignages et à résoudre les difficultés de ce genre. Voici ce que dit le paragraphe 63, du mémoire des demandeurs:

Le covenant de 1875, la constitution et les règlements de l'église presbytérienne ne renferment aucune disposition prévoyant une modification des principes de ladite église, ou une union avec une autre église ou association chrétiennes adhérant à des principes différents.

Le paragraphe 64 se lit comme suit:

Les demandeurs prétendent de plus que ladite Assemblée n'avait pas, et qu'aucune assemblée de l'église presbytérienne n'a le pouvoir de nommer des délégués, ou un comité de délégués, ou des agents, chargés de solliciter l'adoption de loi ayant pour objet de faire disparaître l'identité et la continuité de l'église presbytérienne en la fusionnant dans une nouvelle corporation, et d'aliéner ou de spolier les biens de l'église, ou d'entamer des procédures destinées à obtenir l'adoption d'une loi du Parlement ou des législatures transportant lesdits biens à telle nouvelle corporation.

Le paragraphe 66 continue dans le même sens:

Les demandeurs soutiennent que ni les cours de l'église presbytérienne, ni aucune coalition de ces cours, ni même la majorité des dignitaires ou des membres de l'église n'ont le pouvoir de modifier les actes de fiducie en vertu desquels elle a directement, ou par ses administrateurs, reçu ou acquis des propriétés, ou de modifier les objets pour lesquels elle a été fondée et établie.

Ceci a plus particulièrement trait au deuxième paragraphe relatif à la question de constitutionnalité, qui a été mentionné par mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-George (M. Marler). Je passe ensuite au paragraphe 86, qui se rapporte uniquement à la question de doctrine et qui se lit comme suit:

Au lieu des canons de l'église presbytérienne, c'est-à-dire de la confession de foi, qui est un exposé d'un système doctrinal sous la forme d'un symbole ou d'un covenant, et du Longer et du Shorter Catechism servant à l'instruction de ses membres, la base proposée de l'église unie substitue une déclaration par laquelle on veut exprimer non seulement la profession de foi de l'église, mais la substance de la foi chrétienne généralement professée parmi nous.

Il y a là une question relevant purement de la doctrine, de la croyance ou de la foi, et qui devrait être renvoyée aux tribunaux. Je mentionnerai encore le paragraphe 96:

Les demandeurs soutiennent que les vingt articles qui viennent à la suite du préambule ne sont pas conformes, mais dérogent à la doctrine de l'église presbytérienne, telle qu'énoncée dans ses canons, mais en sont différents.

Le paragraphe 101 est ainsi conçu:

Les divergences et les déviations suivantes de la confession de foi de Westminster dans la base projetée d'union sont établies dans les déclarations en regard ou les propositions qui suivent:

Et ici il y a dix divergences d'opinions très graves sur la doctrine entre l'Eglise unie et les presbytériens. Je maintiens que ce sont des questions qui ne devraient pas être réglées par un comité ou par le Parlement, mais que les tribunaux du pays devraient décider. Le paragraphe 102 cite ces dix graves divergences que je ne répéterai pas, et il ajoute:

Les exemples ci-dessus ne constituent pas toutes les divergences d'opinions entre la profession de foi et la base d'union, mais ne sont données que pour montrer l'opposition entre ces deux documents non seulement sous leurs aspects superficiels mais même dans leurs conceptions fondamentales.

En d'autres termes, il semble y avoir une dissidence marquée touchant les deux conceptions en ce qui concerne la doctrine et la foi. A une réunion tenue après l'assemblée générale de 1923, une réponse a été présentée par les partisans de l'union au dissentiment de ceux qui étaient opposés à cette union, et, comme on le voit à la page 9, le président du comité dit dans son rapport entre autres choses à l'article (2):

Cette réunion maintient que l'Assemblée générale tenue à Winnipeg en 1916 s'est conduite dans les limites de ses droits et pouvoirs en approuvant ladite base d'union.

(3) Cette réunion nie que ses actes sous ce rapport sont illégaux et qu'elles s'est en réalité séparée de l'Eglise presbytérienne du Canada.

L'article (5) est ainsi libellé:

L'assemblée prétendant que ces actes ont été légaux et qu'elle a agi en vertu de ses pouvoirs et de ses droits, est d'avis que ceux qui n'approuvent pas cette déclaration, et non pas la majorité, sont responsables de cette menace de schisme dans l'Eglise et de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

En d'autres termes, on a contesté la légalité de la manière de procéder de l'assemblée. Lorsque les messieurs ont paru devant le comité, ils ont prétendu que l'assemblée générale s'était conduit d'une façon légale et constitutionnelle en faisant cela. Il est vrai que la cause d'Overtoun et de l'Eglise libre d'Ecosse a été citée devant le comité, et je dirai seulement que la décision a été, selon toute apparence, directement contre l'Assemblée générale au sujet de tout changement particulier à apporter dans la doctrine. Tout ce que j'ai intérêt à montrer, d'après ces déclarations est, d'abord, que l'on doutait sérieusement du droit de l'Assemblée générale; deuxièmement, que le Parlement et ce comité ne sont pas les autorités voulues pour trancher des questions de foi et de doctrine, ces questions devant être soumises aux tribunaux désignés par la constitution de ce pays, c'est-à-dire les tribunaux du Canada.

M. WOODSWORTH: Quand les tribunaux ont-ils été choisis pour régler des questions de foi et de doctrine?

M. McGIVERIN: Ce sujet a été mis sur le tapis entre des parties de l'Eglise presbytérienne sous le régime de son propre système de gouvernement, en vertu des lois et des obligations de cette Eglise, et, par conséquent toute dispute qui surgirait entre une section de cette Eglise et une autre, n'importe quel droit légal qu'elles pourraient avoir, serait jugée par les tribunaux. Si la question de doctrine intervient à cet égard, elle serait naturellement soumise aux tribunaux comme pour la cause d'Overtoun.

On a fait allusion au *Barrier Act*. C'est simplement une loi de l'Eglise presbytérienne du Canada qui est utilisée comme loi modératrice. Après que l'Assemblée générale a adopté une loi, celle-ci est envoyée dans le cours de l'année suivante aux divers presbytères pour être approuvée ou rejetée par eux avant d'être mise en vigueur. Mais elle ne donne aucun pouvoir additionnel à l'Assemblée générale en ce qui concerne la législation à l'exception des droits et des pouvoirs qu'elle peut avoir.

J'aurais pensé que les parrains de ce projet de loi auraient vu d'un bon œil qu'il fût soumis à la Cour suprême parce qu'il est indiscutable que dans ce projet nous traitons de questions concernant la propriété et les droits civils dans les provinces, ainsi que celles qui se rapportent à l'éducation et aux fidéicommis. Il est vrai que des lois ont été obtenues de plusieurs des provinces et que l'on en attend de deux ou trois autres. Mais ce que je tiens à faire observer est que si ce sujet était renvoyé à la Cour suprême, cela préviendrait des procès devant les tribunaux des provinces, tant que cette Cour n'aura pas décidé si ce projet est *ultra vires* ou non. Cela épargnerait du temps et de l'argent pour les deux côtés. J'ai appuyé et j'appuie encore le rapport du comité, mais il a été question du délai. Le comité a essayé d'obvier à ce point au sujet des disputes soumises aux tribunaux, en limitant le temps à deux ans. Mais si une citation de ces deux questions légales aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 est faite, comme étant une conséquence du principe adopté par le comité, je l'approuverais parce que ce serait une économie de temps et d'argent. Je préconise l'union des Eglises, seulement, je crois qu'en décidant cette union, on ne peut enlever aucun droit légal à la minorité de l'Eglise presbytérienne.

On a abordé la question de l'Assemblée générale. J'ai une haute idée de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne, ainsi que pour leur système d'administration; mais ces messieurs qui composent l'Assemblée sont les Anciens qui sont nommés pour la vie. Ils vont à cette réunion, et en tout bien, tout honneur, sans doute, ils votent pour ou contre l'union des Eglises, comme bon leur semble, que leur congrégation le veuille ou non. Ils n'ont aucune instruction de la part de leur congrégation de voter directement. Pourquoi l'Assemblée générale, dans sa sagesse, je suppose, a-t-elle demandé un vote en 1911, et un autre en 1915? Assurément dans le but d'avoir ce conseil de la grande masse des communiants et des membres de cette Eglise. Lors du dernier vote de 1915, parmi 336,822 communiants, 106,534 ont voté en faveur de l'union et 69,000 ont voté contre, c'est-à-dire un tiers environ des communiants de l'Eglise presbytérienne. Or, il y a une loi générale au pays, gouvernant les corporations, pourvu que lors d'une démarche importante, afin de protéger la minorité, il y ait deux tiers des actionnaires qui votent en faveur du mouvement. Je n'en demanderais pas autant, dans le cas présent, mais en ce qui concerne la démocratie de cette question, un tiers des communiants de l'Eglise presbytérienne ont voté en faveur de l'union, il y a neuf ans. Nous représentons le peuple, et il eut été mieux pour nous, à part l'aspect légal de la question, si on eut voté plus tard qu'en 1915.

Comme il a été dit cet après-midi, et comme il avait été dit à maintes reprises ces dernières semaines, l'Etat ne peut intervenir dans les questions religieuses. Je lirai un extrait d'une brochure intitulée "Parliament and the Church", adressée aux membres du Parlement, par le professeur R. E. Welsh, D.D. du Collège presbytérien, Montréal. Il dit:

> Le Parlement n'est pas une cour d'appel des tribunaux ecclésiastiques sur aucune question ecclésiastique. Leurs croyances religieuses des Eglises, ou leurs modifications, de même que leur méthode, selon leurs constitution, ne sont déterminées que par elles-mêmes, comme des communautés libres et autonomes, n'ayant aucun but soit politique ou commercial. Tout empiétement sur les actes de l'Assemblée générale, la Conférence générale, ou autre tribunal de l'Eglise, concernant ses propres fonctions, serait une violation du principe sacré de l'indépendance spirituelle de l'Eglise du Christ qui ne saurait jamais être toléré dans un pays libre.

Eh bien, je suis de cet avis, croyant en outre que, parmi les membres de leurs propres communautés ou sectes ou religions, le corps gouvernant de l'Eglise a agi légalement, conformément aux conditions de l'union. C'est pourquoi je crois que cette question devrait être renvoyée aux tribunaux. Si vous acceptez l'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown) et défendez le renvoi de la question aux tribunaux, vous décidez une question religieuse sans la moindre considération du droit des minorités, les milliers de communiants de l'Eglise presbytérienne qui s'opposent à l'union, et je soutiens que c'est là de

la part du Parlement intervenir avec les opinions religieuses d'une grande partie de l'Eglise presbytérienne au pays. C'est pour ce motif, et pour d'autres, que j'ai mentionnés, que j'appuie mon comité et vote contre l'amendement de mon honorable ami de Lisgar.

M. LADNER: L'honorable député ne mentionne pas une éventualité importante. Supposons que pour une question de forme les tribunaux décident que la procédure de l'Assemblée générale n'est pas régulière; quelle disposition établit-il pour la mise en œuvre de ce que désirent presque unanimement les Eglises méthodistes, les congrégationalistes et les presbytériens qui demandent l'union? L'objet de ce projet de loi nie la possibilité de l'union, alors qu'un grand nombre la demandent.

M. McGIVERIN: Dans le cas où la décision des tribunaux serait contraire à l'acte de l'Assemblée générale, il serait alors du devoir du Parlement de parer à une pareille éventualité. On a beaucoup parlé d'une loi qui devait remédier au problème de l'Eglise libre. Cette décision, comme on l'a signalé, ne laissait qu'une si faible minorité, qu'une commission a été nommée pour s'enquérir de la question, et c'est cette commission qui a décidé que l'administration des affaires des églises ne pouvait être entre les mains de ceux qui avaient légalement droit à la direction de ce corps. C'est alors que la commission a conseillé au Parlement d'adopter une loi couvrant un tel cas. Il a été trouvé qu'un tiers de ceux que la loi reconnaissait comme les véritables membres de l'église avaient droit aux biens. Je maintiens donc que la question devrait être réglée par les tribunaux. Cette mesure prescrit que si l'Assemblée générale a agi d'une manière légale et constitutionnelle, le bill doit devenir une loi opérante.

M. LADNER: Là n'est pas la question. Comme on a préparé le bill en précision de certaines éventualités et pour éviter une répétion de cette controverse qui n'est pas l'intérêt ni des Eglises, ni de la religion ni de toute la population, pourquoi ne pas faire un pas de plus et parer à une autre éventualité? Si les tribunaux décident que la conduite de l'assemblée générale n'était pas régulière ne faudrait-il pas laisser aux autres corps désireux de former une union la liberté de le faire? Comment se fait-il que le projet de loi ne porte aucune disposition en ce sens?

M. McGIVERIN: A mon sens on ne peut présupposer une éventualité du genre avant d'être fixé là-dessus par la décision des tribunaux.

M. McBRIDE: Lorsque ce bill était devant le comité pourquoi l'honorable député a-t-il refusé d'entendre les avocats opposés à l'amendement alors qu'il a écouté les avocats sur tous les autres articles du bill?

M. McGIVERIN: La réponse est facile. Après l'audition publique le comité décida que nous n'entendrions plus d'autres opinions sauf lorsque le comité examinerait le préambule et je n'ai fait que me conformer à cet arrangement comme je l'ai fait, du reste, dans chaque cas.

M. McBRIDE: L'avocat des unionistes m'a demandé à être entendu sur cette question avant la mise aux voix.

M. PORTER (Hastings-Ouest): Je n'ai pas l'intention de parler longuement sur la question actuellement en discussion. Comme le président du comité, l'honorable représentant d'Ottawa (M. McGiverin) vient d'exposer ses vues, je serais enclin à me taire, car j'abonde entièrement dans le sens de mon honorable collègue. Le président a fourni aux deux parties toutes les occasions possibles d'exposer leur cause amplement devant le comité. Je crois que tous les membres du comité ont accordé une attention complète à tous les témoignages. Lorsque l'amendement, maintenant incorporé au projet de loi, fut proposé par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) je l'appuyai après mûre délibération et je ne sache pas que cette Chambre soit chargée de reviser ou d'annuler la décision de ce comité. Chaque aspect de la question a été traité à fond, devant le comité, par les avocats les plus habiles qu'on ait pu trouver.

M. le PRESIDENT: Je voudrais attirer l'attention du comité, — non pas particulièrement de l'honorable député qui a la parole, — à un texte de Bourinot qui ne peut pas concorder avec la discussion actuelle. Je cite un passage à la page 357:

> Un député ne peut non plus, au cours de son discours, faire allusion à ce qui a été dit ou fait pendant un autre débat de la même session,—un règlement nécessaire pour économiser le temps de la Chambre et pour empêcher les députés de rouvrir un débat déjà clos. Il n'est pas régulier non plus de faire allusion à des observations exposées en comité général pas plus qu'à un amendement proposé devant ce comité.

Je ne prétends pas que l'honorable député enfreint ce règlement ou n'en tient pas compte; seulement certains commentaires que j'ai entendus me font croire qu'on pourrait passer outre. Si l'honorable député veut bien pardonner cette interruption, — j'ai voulu simplement attirer l'attention du comité sur cette règle.

M. PORTER: Je n'ai pas l'intention de répéter une seule partie de l'argument présenté devant le comité par les avocats; j'ai dit simplement, sans spécifier, que des arguments ont été exposés au comité. Je répète que la Chambre n'a pas qualité pour décider la question dont elle est saisie en ce moment, au même titre que le comité pouvait le faire. Le comité avait toute la preuve sous les yeux; ses membres ont eu l'occasion de la discuter entre eux et de l'étudier à fond. Cette Chambre n'a jamais eu cette preuve devant elle et partant elle n'a jamais eu l'occasion de la peser. La Chambre n'a pas eu non plus l'avantage des arguments présentés au comité par les avocats des intéressés. A mon sens ce que la Chambre peut faire de plus sûr est de s'en rapporter au comité. La Chambre ne saurait, s'inspirant uniquement des arguments présentés ici cet après-midi et ce soir, entreprendre de trancher les questions dont il s'agit; cela ne peut se faire d'une manière intelligente sans prendre connaissance de toute la preuve et de tous les arguments. Dans les circonstances il me semble donc qu'on veut trop demander à la Chambre quand on la prie d'annuler ou d'affirmer les décisions du comité.

Avant que ce Parlement fût saisi du présent projet de loi il n'y avait pas d'action en litispendance et le fait même que cette action soit devant les tribunaux met absolument au-dessus de tout doute possible la bonne foi de ceux qui en sont responsables. D'autre part, les promoteurs de ce projet de loi d'union essaient de faire renverser par la Chambre la décision du comité et d'étouffer toute contestation, pour empêcher ceux qui ont confiance en leur cause de la soumettre au jugement des tribunaux. Ils désirent que la Chambre adopte une loi biffant cette disposition du projet de loi, alors qu'elle n'est pas en possession des renseignements nécessaires, des plaidoyers ou de la preuve. Cette manière de procéder ne semble pas indiquer autant de bonne foi, ou de confiance dans le succès de leur cause, qu'il n'en est fait preuve par ceux qui ont intenté l'action et veulent que les tribunaux se prononcent.

La motion actuellement à l'étude comporte-t-elle réellement une question de bonne foi? Le Parlement et ce comité peuvent-ils dire qu'il n'existe aucune question du ressort des tribunaux? Ils ont sans doute le pouvoir d'agir ainsi, mais y a-t-il quelque honorable député qui ose dire que ce projet de loi ne renferme auucune question contentieuse entre les parties et de nature à être réglée par les tribunaux? S'il y a une telle question au jeu, le Parlement va-t-il aider l'une des parties à éluder le litige, ou aider l'autre à obtenir gain de cause? La ligne de conduite la plus sage pour le Parlement consiste à maintenir le statu quo entre les parties, en laissant déterminer les droits respectifs de chacune d'après la preuve, suivant le cours ordinaire des choses.

Je suis en faveur de l'union volontaire des églises, mais je ne serai jamais en faveur de la contrainte. Je ne crois pas qu'il résulte aucun bien de l'union forcée de quoi que ce soit, et ceci s'applique également aux églises. Si l'union des églises est obligatoire, on ne saurait en espérer les avantages qui résulteraient d'une union volontaire. La question se pose ainsi: les partisans de l'union disent: "Nous n'avons aucunement le désir ou l'intention et nous n'avons jamais essayé d'employer la contrainte envers ceux qui ne veulent pas faire partie de l'union." D'autre part, les adversaires de l'union rétorquent: "Par ce projet de loi, vous voulez nous obliger à faire quelque chose qui nous répugne." Comment allons-nous régler ce différend? Le Parlement va-t-il donner raison aux unionistes ou aux antiunionistes? Le Parlement doit-il se mêler de cette question? Ne s'agit-il pas là d'une question qu'il est juste et raisonnable de faire décider par les tribunaux du pays constitués à cette fin?

J'ai déjà parlé plus longtemps que je me l'étais proposé. Je répéterai tout simplement que le comité était en mesure de décider cette question et de protéger les droits de la minorité. Or la protection des droits des minorités constitue l'un des principes fondamentaux du gouvernement britannique. Le comité a adopté cette attitude. Le Parlement va-t-il dire que le comité a eu tort et désire-t-il priver la minorité du droit de recours aux tribunaux?

M. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre): A titre de membre du comité des bills privés, j'ai essayé d'analyser la masse de témoignages qui nous ont été soumis au cours des quelques dernières semaines. Je me propose de résumer brièvement les points principaux qui m'ont frappé, non seulement au sens légal, mais dans un ordre d'idées plus général. Toute la substance du projet de loi est contenue dans les mots du préambule disant que les trois églises désirent s'unir "sans perdre leur identité". Cette petite phrase est la clef du problème. C'est elle qui est la cause principale de la controverse. Les églises réclament le droit de s'unir entre elles sans perdre leur identité. Les demandeurs se sont d'abord adressés au Parlement afin d'éviter toute contestation. Ils ont apparemment été désappointés sur ce point puisque la cause se trouve maintenant devant les tribunaux de

[M. le Président.]

la province d'Ontario. Ils prétendent avoir agi suivant la constitution dans toutes les démarches qu'ils ont faites, c'est-à-dire suivant les règlements des églises intéressées, et je ne crois pas que l'on ait réussi à réfuter cet argument.

En deuxième lieu, ils prétendent avoir pourvu aux congrégations dissidentes. Je dois dire que le comité a apporté certaine modification établissant clairement que personne n'est contraint d'entrer dans l'union, mais au contraire que les dissidents peuvent s'abstenir d'en faire partie. Cette modification a semblé éclaircir ce point. En outre, les défenseurs de l'union font remarquer qu'on a prévu à la division des biens communs de l'église; c'est-à-dire des collèges et de certaines fondations d'un caractère général, administrés par l'église. Il semble que l'on a été assez généreux sous ce rapport.

Finalement, les unionistes ont appuyé sur le point que l'union serait dans l'intérêt du pays en général et plus particulièrement de l'Ouest. Il ne me semble pas que le Gouvernement ait à décider si cette union est ou non dans l'intérêt du pays. Nous avons à nous occuper de ce bill.

Ceux qui s'opposent à l'union représentant une section de l'Eglise presbytérienne, prétendent par l'entremise de leur avocat et d'autres qui ont parlé en leur nom, que la proposition soumise au Parlement est au-dessus des pouvoirs de ce dernier. Ils soulignent le fait que le bill concerne le droit à la propriété, des biens, droit qui est essentiellement du domaine provincial. De plus, on a prétendu que le Parlement ne peut changer le but original des mandats, et on a cité plusieurs autorités éminentes, y compris lord Halsbury et d'autres légistes. Ils ont soutenu que l'assemblée n'avait pas le pouvoir d'annihiler l'Eglise — ce mot "annihiler" est répété souvent — que quelle que soit l'étendue des pouvoirs reconnus de l'assemblée, cette dernière n'avait pas le droit d'annihiler l'Eglise, et ici encore, on a cité lord Overtoun dans la cause de l'Eglise libre d'Ecosse.

De plus, ils ont appuyé fortement sur le fait que l'Eglise doit conserver son "identité de doctrine". La confession de Westminster est admise comme le critérium absolu de foi de l'Eglise presbytérienne, et on a dit qu'aucune Eglise ne pouvait s'éloigner de ce critérium et demeurer presbytérienne.

Enfin, les adversaires de l'union lancèrent l'appel au sentiment, et j'emploie le mot dans son meilleur sens, prétendant qu'on ne devait pas les priver de l'Eglise de leurs ancêtres, de l'Eglise historique sous l'égide de laquelle ils avaient grandi.

Puis vint l'amendement des adversaires de l'union, amendement que l'on a maintenant incorporé dans le bill que nous avons devant nous. Cet amendement laisserait la question en suspens jusqu'à ce que les cours de l'Ontario aient rendu leur décision dans la cause qu'on leur a soumise — ce qui prendra probablement deux ans ou même davantage. J'admets très bien que dans un cas où les autorités judiciaires diffèrent d'opinion, il peut sembler présomptueux qu'un profane se prononce sur la question, et cependant il est peut-être bon que ces questions ne soient pas laissées entièrement aux avocats. Outre le côté légal, il y a bien d'autres points à considérer, et certains d'entre nous qui n'ont pas étudié le droit, désirent souligner certains autres aspects que ceux qui regardent les avocats. Je ne puis admettre qu'il soit juste que nous, comme Chambre des communes, permettions que nos pouvoirs soient abrogés et que toute la question soit soumise aux cours de justice. Nous avons devant nous un projet bien précis, un bill qui unirait trois Eglises du Canada. Ce n'est pas aux tribunaux de décider si le bill est ou non conforme aux règlements. C'est à nous de décider ce point. J'admets qu'il existe certaines difficultés légales et techniques, mais supposons que les tribunaux décident que ce bill n'est pas constitutionnel; qu'arriverait-il? Toute la question subirait un retard de plusieurs années, pendant lesquelles le désaccord serait complet, et finalement, elle reviendrait sans doute devant le Parlement, car ce dernier serait en définitive le seul corps qui pourrait décider d'une question de ce genre. C'est ce qui s'est fait dans la fameuse cause de l'Ecosse où on référa toute la question au Parlement et ce dernier ne s'occupa que des aspects purement juridiques, afin d'obtenir une certaine mesure de justice.

Permettez-moi de discuter brièvement certains points. Au point de vue des droits provinciaux, je crois que le bill a été rédigé avec grand soin. On s'est efforcé, dans chaque cas, de ne pas empiéter sur les libertés provinciales en ce qui touche les biens des Eglises locales, et de plus, on a tenté d'obtenir une législation similaire de toutes les législatures provinciales. Je désire faire remarquer, en passant, que si le bill subit un échec sur la question des droits provinciaux, il pourrait peut-être en résulter un bien, car le public en général aura sans doute un peu plus de sympathie pour quelques-uns d'entre nous qui ont soumis certaines mesures devant cette Chambre et à qui on a souvent répété que rien ne pouvait se faire à cause des droits provinciaux. Il y a quelques jours à peine, nous avions devant

nous la question de la journée de huit heures, et de nouveau nous n'avons pu prendre une décision parce que ces questions sont du domaine provincial.

Quant au point qu'a soulevé le président du comité (M. McGiverin), et d'autres, touchant l'administration des mandats, il a semblé très clairement y avoir deux conceptions, fondamentalement opposées, de ce qui constitue réellement l'Eglise. D'un côté, on a considéré l'Eglise comme une organisation stable, irrévocablement basée sur un certain critérium doctrinaire. De l'autre, on a considéré l'Eglise comme un organisme vivant qui s'adapte aux conditions nouvelles dans lesquelles il évolue. Maintenant, je me demande si toutes ces questions doivent se régler d'après les précédents, comme les avocats règlent généralement ces choses, — comme leur formation les porte à régler ces choses. Comment allons-nous décider laquelle de ces deux conceptions de l'Eglise doit l'emporter? Si nous devons considérer l'Eglise comme une organisation stable, basée sur une doctrine inaltérable, une décision s'impose. Si, d'un autre côté, comme certains des lords légistes l'ont fait remarquer dans le cas de l'Eglise d'Ecosse, l'Eglise est une organisation qui peut modifier ses croyances et ses coutumes de temps à autre, comme font toutes les autres institutions humaines, alors il nous faut en venir à une autre décision. Quant à la fiducie, pourquoi persister à assujettir le présent au passé? Faut-il entraver ceux d'aujourd'hui qui s'appliquent à résoudre, dans des conditions différentes, les problèmes courants, parce que, il y a dix, vingt, trente ans, ou trois cents ans passés quelqu'un a fait un don, absolument de bonne foi? Voilà le fond du raisonnement que l'on tient. Or je crois qu'un bon nombre d'entre nous ne le peuvent partager ni le laisser prévaloir.

Je ne crois pas que personne contredise la déclaration, à savoir que l'Assemblée n'a pas le pouvoir de détruire l'Eglise. Assurément, c'est l'Eglise elle-même qui décide de son propre sort. Je crois que je puis poser comme thèse générale que l'Eglise doit rester juge de sa propre existence. L'on nous dit que le caractère distinctif de l'Eglise disparaît dans l'union. Je voudrais citer un exemple à ce sujet. Une femme qui se marie perd son nom, mais perd-elle son individualité?

Une VOIX: Mais non.

M. WOODSWORTH: Cesse-t-elle d'exister?

Quelques VOIX: Non.

M. WOODSWORTH: Nous reconnaissons que dans la vie ordinaire un être en s'absorbant dans un autre accroît sa propre valeur. Voilà comment nous jugeons les choses dans un autre domaine, et l'on n'a certainement pas raison de dire qu'un changement de rapports entre individus ou corps publics entraîne la destruction de celui qui entre dans la nouvelle organisation. L'on discute sur deux mots. Je ne prétends pas distinguer exactement entre "individualité" et "entité"; ce sont des expressions métaphysiques et juridiques. Loin de nous tirer des difficultés dans cette affaire, les avocats sont responsables de la confusion actuelle. Examinons la situation dans la pratique. Les unionistes disent que l'Eglise doit entrer dans l'union comme un tout, et je reconnais que la première rédaction du bill laissait entre ciel et terre ceux qui ne feraient pas partie de l'union. L'entité comprenant tout, si l'Eglise presbytérienne entre dans l'union, elle y entre en entier, et il n'en reste rien en dehors. Mais quelques-uns des adversaires de l'union se considèrent bien vivants et ils ne savent plus où ils en sont. Je ne les désapprouve pas de penser ainsi puisque de l'avis des hommes de loi, l'entité entrant dans l'union, ce qui s'abstient n'existe plus.

D'autre part, les antiunionistes, ceux qui ne veulent pas suivre, se prétendent les véritables presbytériens, et par conséquent l'entité qui refuse l'union, tandis que ceux qui entrent dans l'union n'y sont qu'à titre individuel et que l'Eglise presbytérienne n'en est pas. En sorte que nous avons dans l'union le groupe se disant "l'Eglise" et hors de l'union le groupe qui se considère également "l'Eglise".

Je veux maintenant considérer cela, non pas d'après la loi ou la théologie, mais au regard du sens commun. D'après ce que nous avons pu constater au comité, l'Eglise presbytérienne est divisée, irrémédiablement divisée; divisée en deux groupes. L'un est entré dans l'union, l'autre n'en veut pas. Pourquoi parle-t-on d'entité alors? La véritable raison, c'est qu'il y a au fond une question de droits de propriété. Si les unionistes peuvent établir qu'ils constituent la véritable Eglise, les biens leur appartiennent; et si les antiunionistes établissent le contraire, ils conservent les biens. Voilà vraiment pourquoi les avocats insistent tant sur l'entité. Le jour de son ordination ou de son installation tout ministre presbytérien doit répondre à cette question:

Croyez-vous que la confession de foi de Westminster adoptée par cette Eglise comme base d'union soit fondée sur et d'accord avec la parole de Dieu, et promettez-vous d'y adhérer fidèlement dans votre enseignement?

Une question semblable est posée aux anciens et aux "deacons". D'après le principe déterminant de l'Eglise presbytérienne dans cette union, la Confession de foi de Westminster passe au second plan de sa doctrine. Je suis porté à croire que l'accusation portée par les antiunionistes n'est pas tout à

fait imaginaire quand un personnage comme sir Robert Falconer dit que 90 p. 100 des ministres de l'Eglise presbytérienne font leurs réserves en souscrivant à cette doctrine et j'aimerais savoir aussi combien d'antiunionistes croient véritablement à la Confession de foi de Westminster. On nous en a lus certains articles au comité, mais je voudrais en citer un ou deux articles afin que la Chambre connaisse quelques-unes des croyances des antiunionistes et sur quoi ils font reposer toute leur prétention juridique. L'article 3 du chapitre 3 est ainsi conçu:

Par décret de Dieu, pour la manifestation de sa gloire, des hommes et des anges sont prédestinés à la vie éternelle, et d'autres sont préordonnés à la mort éternelle.

Le chapitre 6 dit à l'article 1er:

Séduit par les paroles subtiles et tentatrices de Satan, nos premiers parents ont péché en mangeant du fruit défendu. Dieu a voulu, dans sa sagesse et dans sa sainte prévoyance, permettre cette faute, ayant l'intention de l'ordonner à sa propre gloire.

Le chapitre 10 dit aux articles 3 et 4:

III. Les élus mourant dans la première enfance sont régénérés et sauvés par le Christ grâce à l'esprit, qui souffle quand, où et comme il le veut. De même sont sauvés toutes les personnes élues qui peuvent être appelées apparemment par le ministère de la parole.

IV. D'autres ne sont pas élus, malgré qu'ils puissent être appelés par le ministère de la parole, et puissent avoir quelque inspiration de l'esprit; ils ne viennent cependant jamais au Christ, et ne peuvent donc être sauvés; encore moins les hommes qui ne professent pas la religion du Christ ne peuvent-ils être sauvés de quelque autre manière, quelque diligents qu'ils soient toujours pour conformer leur vie aux lumières de la nature et à la loi de la religion qu'ils professent; affirmer et maintenir qu'ils peuvent se sauver est très pernicieux et doit être rejeté.

On lit à l'article 6 du chapitre 25:

Il n'y a pas d'autre chef de l'Eglise que le Seigneur Jésus-Christ; le pape de Rome ne peut aucunement en être le chef; l'homme de péché et fils de perdition qui s'exalte dans l'Eglise contre le Christ et tout ce qui porte le nom de Dieu est l'antéchrist.

Maintenant, il ne nous appartient pas de dire si cette doctrine est bonne ou non, mais je veux dire que l'argument légal des adversaires de l'union est édifié sur l'idée d'une identité de doctrine—une doctrine qui ne peut être changée—et que la règle subordonnée de la foi est la confession de Westminster, dont j'ai lu une ou deux clauses et que tout ministre doit promettre non seulement de croire, mais d'enseigner. Je demande en toute justice si les hommes qui adoptent cette position souscrivent sans réserve à tous les termes de cette croyance. S'il en est ainsi, je puis à peine le concevoir, ils ont certainement raison au point de vue de la fixité de la doctrine; mais s'ils professent eux-mêmes une doctrine différente, je soumets que l'argument juridique sur lequel est basé leur plaidoyer tombe d'une manière complète faute de base.

Il y a en jeu une ou deux questions plus importantes que je mentionnerai brièvement. Il y a d'abord la relation de l'Eglise et de l'Etat. En tant qu'Etat, nous prétendons être souverain. L'Eglise, comme telle, prétend être souveraine. Or, pouvez-vous concilier ces deux souverainetés? Je conçois que la seule manière de le faire est de se rappeler que chacun de ces deux corps doit être souverain dans sa propre sphère. J'ai posé une question au député d'Ottawa (M. McGiverin), il y a quelques instants, quand il a suggéré que les cours décident de ces questions de doctrine et de foi. Assurément aucune Eglise qui se respecte ne pourrait se soumettre à une décision donnée par les cours de justice. L'Eglise doit maintenir sa suprématie en matière spirituelle, et elle ne peut se laisser induire à soumettre sa doctrine à une cour, même à un parlement. D'un autre côté, il y a certainement danger que nous édifiions une organisation ecclésiastique qui peut mettre en péril l'Etat lui-même. On a murmuré dans les couloirs du Parlement,—ces bruits ne se sont peut-être pas rendus à la Chambre aujourd'hui,—que l'un des dangers de cette fusion proposée serait d'établir un corps assez puissant pour dominer ou du moins influencer la vie politique de ce pays.

M. FINN: Puis-je demander à l'honorable député de quelle organisation ecclésiastique il veut parler?

M. WOODSWORTH: Je veux parler de l'église résultant de la fusion comprenant trois fortes églises, et cette fusion pourrait devenir assez puissante dans ce pays pour faire sentir son influence sur la vie politique du pays.

M. FINN: Et mettre en danger la vie nationale?

M. WOODSWORTH: On a discuté la question de savoir s'il serait sage de la part du Parlement de sanctionner une forte fusion de ce genre, vu qu'il créerait une Eglise puissante qui pourrait avoir une influence défavorable sur la vie politique du pays.

M. FINN: Quelle est l'opinion de mon honorable ami?

M. WOODSWORTH: Je dis que ce danger n'est pas aussi fantastique que peut-être mon honorable ami se l'imigaine.

M. FINN: Je n'ai pas cru qu'il serait aussi formidable.

M. WOODSWORTH: Puisque l'on conteste mon opinion, je vais lire à ce sujet une circulaire qui m'a été envoyée, il y a plusieurs années, par l'une des Eglises qui se proposent

d'entrer dans l'union. Elle vient du département de service social et d'évangélisation de l'Eglise méthodiste, et est datée de Toronto, le 7 décembre 1917. La voici:

Aux méthodistes du Canada. Déclaration par le comité exécutif du bureau général de service social et d'évangélisation.

Le devoir de l'heure et la principale responsabilité du Canada, c'est de rendre toute l'assistance possible en vue des sacrifices à accomplir et de l'unité dans l'intention bien arrêtée de contribuer notre quote-part afin de gagner la guerre. C'est là le moyen de protéger les petits pays contre la menace du militarisme agressif; de sauver la démocratie de l'autocratie et du despotisme germanique et d'assurer la prédominance des principes chrétiens dans les relations internationales.

Et plus loin:

Toutes nos conférences annuelles ont été imbues de cet esprit. Chaque conférence a adopté des déclarations énergiques en faveur de la conscription par sélection et du gouvernement unioniste.

Aux urnes électorales, le 17 décembre 1917, chaque électeur méthodiste, les femmes aussi bien que les hommes, devrait se rendre compte en conscience de leur responsabilité personnelle, voter et travailler afin d'assurer l'élection des candidats favorables au gouvernement unioniste.

Et encore:

Avec une unanimité enthousiaste et croyant fermement que le devoir de l'heure de tout citoyen du Canada consiste à appuyer le gouvernement unioniste aux prochaines élections générales, le comité exécutif du conseil du service social et évangélitique de l'Eglise méthodiste demande que cet exposé de principes soit lu du haut de toutes les chaires dans nos temples et publié dans les journaux quotidiens et hebdomadaires. De plus, nous adjurons tout méthodiste qui jouit du droit de suffrage d'appuyer les candidats du gouvernement unioniste.

Je dis que lorsqu'un corps religieux assume pareille attitude et s'ingère dans les questions politiques, il peut se faire qu'il constitue un danger pour l'Etat.

La seule solution possible au problème, c'est de s'en tenir au principe de l'Eglise libre dans l'Etat libre. Une Eglise, si je ne me trompe a le droit absolu de déterminer par elle-même et de décider si oui ou non elle s'unira à d'autres confessions religieuses. C'est son droit incontestable; mais, d'autre part, je soutiens qu'à notre titre de représentants de l'Etat nous avons le droit d'exiger que l'église s'en tienne à ses attributions et s'occupe du règlement des affaires spirituelles au lieu de l'ingérer dans les questions politiques. Tandis que nous discutons en comité ces questions de droits de propriété, ces paroles de l'évangile qui sont attribuées au fondateur du christianisme me sont revenues à la mémoire:

Alors, du milieu de la foule, quelqu'un dit à Jésus: "Maître, dites à mon frère de partager avec moi notre héritage." Jésus lui répondit: "Homme, qui m'a établi pour être votre juge ou pour faire vos partages?" Et il dit au peuple: "Gardez-vous avec soin de tout avarice; car, dans l'abondance même, la vie d'un homme ne dépend pas des biens qu'il possède."

[M. Woodsworth.]

Or, la lutte qui se poursuit devant le Parlement vise surtout à obtenir certains droits de propriété afin de disposer de biens de grande valeur ici, au Canada. Si ces églises appuient avec tant d'énergie sur la question "d'identité", ce n'est pas à cause de l'idée de la succession apostolique qui est commune aux églises épiscopaliennes. La lutte à laquelle nous assistons ne vise pas le droit d'employer un nom particulier, étant donné qu'il n'y a pas de raison au monde qui puisse empêcher les presbytériens antiunionnistes de s'appeler presbytériens tout court demain, s'ils le désirent. Le seul nom dont l'usage lui soit prohibé, c'est celui d'Eglise presbytérienne du Canada, et cela pour des raisons purement légales, à moins qu'il ne surgisse certaines questions touchant les droits de propriété. On a fait valoir de nombreuses raisons des deux côtés et chaque camp prétend que la liberté religieuse est la raison d'être de la lutte actuelle. Pour ma part, je ne saurais envisager la situation sous cet angle. Les presbytériens, qui veulent le rester et accepter la confession de Westminster en entier, peuvent le faire et personne ne contestera leur droit. Les unionnistes, si le présent bill reste sur le carreau, peuvent parfaire l'union en utilisant toutes les dispositions que renferme le projet en discussion, sauf celles qui ont trait aux droits de propriété, et personne ne peut s'opposer à cela.

Envisageons donc carrément les faits. Le nœud de la situation, c'est que les groupes rivaux ne sont pas satisfaits des arrangements conclus en ce qui regarde la possession des biens. Et voilà qui m'amène au point que je tiens à faire ressortir avant de reprendre mon siège. Pour moi, le bill n'offre pas une protection suffisante pour les minorités. D'après ce que je puis voir, le partage des biens en général est aussi juste qu'il soit possible de le faire. De fait, il est plus généreux que tout ce qui s'est fait à l'occasion de toute fusion antérieure. Cependant, dès que nous abordons la question des biens des minorités au sein des congrégations, m'est avis que le projet de loi n'est pas parfaitement juste. Et en somme, voilà la question qui concerne les représentants du peuple ici. Si j'ai mentionné en passant la question de doctrine, ce n'est pas parce que je désire que le Parlement discute cet aspect du problème, pas plus du reste que la question de l'organisation des églises. Les représentants du peuple sont donc appelés à se prononcer sur la question d'un partage équitable des biens entre les deux sections de l'Eglise presbytérienne;—les deux autres Eglises sont évidemment satisfaites des arrangements qui ont été effectués du fait de l'union. Je propose donc,—et je me ferai un plaisir de

mettre ma proposition sous forme d'un amendement au bill, lorsqu'il aura franchi une autre étape, si personne n'en prend l'initiative,— que le Parlement intervienne quand il le jugera nécessaire, pour empêcher qu'aucune minorité ne souffre par le fait de l'union des églises. A l'heure qu'il est, une congrégation peut décider au scrutin si oui ou non elle fera parti de l'union, mais elle agit en tant que congrégation. Advenant le cas où, dans une congrégation, la minorité se composerait, par exemple, de 40 p. 100 des membres, cette minorité n'a aucun droit à faire valoir sur les biens de la congrégation au sens de la loi. Voilà qui constitue une injustice à mes yeux, et elle n'est pas atténuée de fait qu'elle est en partie double. Si la majorité se prononce pour l'union, c'est la minorité presbytérienne qui en souffrira. D'un autre côté, si la majorité se compose de presbytériens, c'est malheureux pour les unionistes.

Je vais citer, à ce propos, un exemple que je prends à Winnipeg même, où je demeure. Je comprends que toutes les congrégations presbytériennes de cette ville sont en faveur de l'union des Eglises, mais que, dans plusieurs cas, les minorités sont très fortes. Je suis informé qu'il en est ainsi à Saskatoon, à Regina, à Moose Jaw et à Edmonton. En pareils cas ce bill aurait pour effet de priver de leurs droits à la propriété de leurs congrégations respectives ceux qui composent la minorité et qui ont travaillé durant des années à faire valoir une cause commune, ils n'auraient pas même droit à la propriété de leur église en général. Je suis informé par les avocats, et je suppose qu'il faut accepter leur avis à cet égard, qu'il est impossible au Parlement fédéral de légiférer par rapport à la propriété des congrégations locales; que cette question est du ressort des législatures provinciales. S'il en est ainsi nous ne pouvons nous occuper de la propriété des congrégations et ce sera aux provinces de s'en occuper au moyen d'une législation subséquente. Cependant, les minorités de ces congrégations locales ayant, à mon sens, certains droits à la propriété de leur église en général, nous pourrions apporter à ce bill un amendement reconnaissant ces droits et répondant à cette situation de manière à satisfaire ces minorités autant que possible. On dit que c'est impraticable, que cela provoquerait beaucoup de discussion et de trouble dans les diverses congrégations locales et y créerait de la division pour plusieurs années; mais si forte que fût cette division elle ne pourrait l'être autant que le sentiment de l'injustice dont nombre de minorités se sentiront victimes si ce bill est adopté tel qu'il est maintenant soumis au comité. Quant à la modification qu'on parle d'y apporter, je le répète, elle ne règle pas la question en disant qu'elle sera soumise aux tribunaux, elle aura tout simplement pour effet de retarder ce règlement, qui devra être effectué pas cette Chambre, en fin de compte, et de charger les avocats de faire valoir différents points qui doivent être résolus autrement que par de simples raisons de droit. Je devrai voter pour la proposition d'amendement présentée par l'honorable député de Lisgar (M. Brown).

M. RAYMOND (Brantford): A titre de membre du comité je tiens à m'associer à son rapport, que le président a bien expliqué, je crois. Comme je n'appartiens à aucune des Eglises qui rêvent l'union dont il s'agit, l'explication des différents points de doctrine qui ont été soulevés ne m'a pas touché d'aussi près que certains autres députés. S'il m'est permis d'employer cette expression, je dirai que nous sommes pour ainsi dire sortis de notre sphère. Il s'est présenté, tout d'abord, et il se présente encore à mon esprit une question bien simple à ce sujet, elle est exposée clairement et en peu de mots dans une circulaire émise par les tenants de l'union après que le bill eut été modifié en comité. On lit, dans la première phrase même, qu'en demandant cette mesure les promoteurs de l'union avaient pour objet de prévenir des litiges. Aux yeux de quelques-uns cette phrase peut sembler anodine, mais elle est fort significative. Il convient de l'étudier de près parce qu'elle contient une raison pour laquelle quiconque comprend les principes fondamentaux de notre constitution peut trouver qu'il doit être en faveur du rapport de ce comité. Nous devons nous demander quels sont ces litiges que cette mesure est destinée à prévenir? Les parties à ces litiges ont-elles droit de les entreprendre et ce Parlement a-t-il le pouvoir d'empêcher l'exercice de ce que j'ai toujours compris comme étant le droit inaliénable de tout sujet, le droit inhérent à tout sujet, le droit de s'adresser aux tribunaux du pays pour obtenir justice et même d'en appeler au conseil privé d'Angleterre, ou, comme nous le disons au figuré, de porter sa cause au pied du trône? A mon sens, empêcher l'adoption du rapport de ce comité, ce serait attaquer ces principes-là. Le comité a étudié avec beaucoup de soin la question qu'on lui avait soumise, comme l'ont dit le président, l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) et l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) qui ont donné un bon résumé de ce qui s'est passé, et ce n'est pas sans beaucoup de réflexion et de travail qu'on est parvenu à rédiger le rapport qui a été présenté à la Chambre. Il me semble donc que ceux des honorables députés qui n'ont pas suivi la question et n'ont pas eu la même occasion que

les membres de ce comité d'entendre les deux parties, ne devraient pas voter en faveur d'une proposition d'amendement qui aurait pour effet de réduire à néant le bill tel qu'il était lorsqu'il est sorti des mains du comité.

Les trois Eglises qui ont demandé l'union sont de vieilles Eglises historiques. Je crois devoir me dispenser, à cette heure de la soirée, de rappeler que chacune d'elles occupe une place enviable dans l'histoire de notre race, tant en Angleterre qu'au Canada. On prétend que ces Eglises ont donné leur adhésion au projet d'union par l'entremise de leurs propres tribunaux et de leurs propres organisations, et je ne pense pas qu'il puisse exister une divergence d'opinions en ce qui concerne l'Eglise congrégationaliste ou l'Eglise méthodiste. Toutefois, dans le cas de l'Eglise presbytérienne, il y a une minorité, disons un groupe d'ouailles, qui a interjeté appel à la Cour suprême d'Ontario, se plaignant que l'Assemblée générale, en entrant dans l'union, a outrepassé les pouvoirs que lui conféraient les lois organiques de cette Eglise. Qu'est-ce qui autorise cette Chambre à priver cette minorité du droit incontestable d'appel dans cette affaire? Si la minorité ne comprenait qu'un seul citoyen, cette Chambre, selon moi, ne pourrait pas le dépouiller du droit de réclamer justice devant les tribunaux du pays. Mais la minorité se compose de plus d'une personne. Je ne saurais dire au pied levé combien de membres renferme l'Eglise presbytérienne au Canada; cependant, on n'a jamais affirmé que plus d'un tiers des presbytériens approuve l'union; par conséquent l'appel est interjeté dans l'intérêt des autres qui forment, je crois, une forte majorité des membres. Le Parlement aurait peut-être légalement le droit—car nous savons qu'il est tout puissant—mais il n'a certainement pas moralement le droit d'empêcher ce groupe de l'Eglise presbytérienne, la majorité semble-t-il, de s'adresser aux tribunaux afin de voir s'il peut obtenir justice de la Cour suprême de l'Ontario.

Il ne s'agit pas pour la cour ou pour cette Chambre de décider de ce que ces gens-là doivent croire. Les tribunaux ont à dire si l'Assemblée générale s'est conformée à la constitution de l'Eglise presbytérienne. S'il se présentait des questions de doctrine qu'il faudrait trancher, je suis d'avis que tout homme sensé qui a suivi jusqu'à présent ce débat admettra que l'esprit impartial de juges rompus au métier serait bien mieux en état d'étudier ces questions que le comité plénier de la Chambre. Je tiens ce langage non pas faute de respect pour la députation, mais parce que les juges de la Cour suprême de l'Ontario ont été appelés à la magistrature en raison de leurs grands talents, de leur impartialité, de leurs facultés judiciaires, et parce qu'ils ont l'esprit exercé et qu'ils peuvent discerner la preuve et établir les comparaisons nécessaires. Je ne crois donc pas que nous ayons le droit d'empêcher ce recours aux tribunaux; je suis même d'avis que le Parlement outrepasserait son droit moral et oublierait le sentiment de son devoir s'il s'y opposait.

Je ne sache pas que nous ayons à aller plus loin. La circulaire dont j'ai parlé et qui renferme les objections que soulève le texte modifié du bill et tel qu'il est maintenant soumis au comité, rappelle que le Parlement est le plus haut tribunal du pays. Eh bien, nous n'ignorons pas qu'il domine tout le monde, et cette circulaire ne nous a rien appris parce que nous savons qu'il n'y a rien sous le firmament de plus puissant que le Parlement. Cette vérité a été énoncée il y a près de trois siècles lorsqu'il a été établi qu'après Dieu le gouvernement public relève du Parlement. Nous n'ignorons pas que celui-ci a préposé des alliances royales, a annexé des pays, a réglé l'ordre de succession au trône et a même, dans une circonstance, fait décapiter le roi. Ainsi, nous ne pouvons pas aisément rien mettre en-dessus de lui. Nous reconnaîtrons que le Parlement est muni de ce pouvoir. Mais j'affirme que plus il est puissant, plus il doit être prudent et circonspect dans l'exercice de cette puissance. Nous ne devrions pas la déployer afin de mettre obstacle au droit qu'a un individu ou un groupe de personnes de réclamer justice devant les tribunaux du pays.

On a toujours considéré comme un droit inaliénable du sujet anglais de demander et d'obtenir justice. Et nos annales constitutionnelles, l'histoire des progrès de notre race, démontrent clairement que c'est l'amour effrénée de la liberté, uni au respect pour la justice, qui a assuré la grandeur de notre nation, de sorte que c'est de la justice anglaise que l'on parle dans le monde entier lorsqu'on veut désigner cette forme de la justice humaine qui se rapproche le plus de la justice divine. Si l'on fouille les annales de la race, bien avant la découverte de l'imprimerie et l'existence des écoles et de l'instruction, on constate qu'il y avait parmi le peuple une sorte de croyance en la justice, ce sentiment étant ancré chez lui; on se souvient que dans les ordalies et les combats, les parties s'en rapportaient à la justice de leur cause. Je considère que la justice est un sentiment sacré que cette Chambre doit respecter; j'ose dire qu'elle devrait nous être aussi chère que toute Eglise ou toute union d'Eglises.

Cependant, on nous invite maintenant, selon moi, à fouler aux pieds le sentiment de la justice en n'adoptant pas ce bill tel que nous l'avons reçu du comité. Tel qu'il revient du comité, le projet de loi ne méconnaît pas le droit de recourir aux tribunaux, droit naturel, je le répète, droit inaliénable dont chacun en notre pays peut se prévaloir à son gré pour porter ses revendications devant les tribunaux les plus élevés et même, le cas échéant, jusqu'au pied du trône. Je n'ai étudié ni la théologie ni aucune autre science de cette sorte, et c'est probablement ce qui fait que je m'explique difficilement qu'un groupe de chrétiens, qui se pénètrent comme je fais moi-même des enseignements de Jésus-Christ, cherchent à imposer l'union à une église ou à la minorité d'une église qui n'en veut pas. Le procédé ne découle point, il me semble, d'un principe chrétien, et c'est pourquoi je considère que l'union de ces Eglises ne sera satisfaisante et bienfaisante que le jour où tous les intéressés l'accepteront de leur pleine liberté. C'est précisément le principe que posait en 1911 l'assemblée générale de l'Eglise presbytérienne. A mon avis, l'union ne doit être imposée à aucun groupe ou élément d'une église quelconque, comme, par exemple, aux presbytériens qui la repoussent parce qu'elle comporte l'annéantissement de l'église de leurs ancêtres. Ils prétendent que l'union n'a pas été effectuée conformément aux lois et à la constitution de leur église, et les objections qu'ils y ont sont légitimes.

Pour le bien de la religion proprement dite, il vaudrait beaucoup mieux différer l'union des églises jusqu'au jour où, les divergences d'opinions étant aplanies, l'on pourrait surmonter les difficultés. Je me demande quelle raison les partisans de l'union peuvent bien avoir de tant insister pour que le projet aboutisse sans plus tarder. Ils n'ont pas loyalement discuté le bill tel qu'il nous est proposé ce soir; ils n'ont pas fait voir en quoi le texte primitif du projet de loi diffère du nouveau, si ce n'est que le projet d'amendement tend à ravir le droit de recours en justice à ceux qui se jugeraient lésés si le bill venait à être adopté tel qu'il est actuellement conçu.

On a établi tantôt une comparaison entre le mariage et l'union des Eglises. En prenant mari, la femme, disait-on, ne perd pas nécessairement son individualité, elle ne se trouve pas anéantie. Non, pas toujours. Mais au moment où je prêtais l'oreille à la comparaison, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'en certains pays ce sont les parents ou les tuteurs des futurs époux qui arrêtent les conditions du mariage. Poussons donc la comparaison jusqu'au bout. Il me semble que dans le cas actuel le mariage a été décidé de cette manière, qu'au dernier moment la fiancée s'est refusée à le contracter et que l'on fait la sourde oreille à ses protestations. Les partisans de l'union lui donne l'assurance qu'elle ne perdra pas son individualité, qu'elle ne sera pas anéantie; et cependant ils la saisissent par les cheveux et la traînent à l'autel et lui font contracter le mariage par la force. Ceci me fait me rappeler qu'un mariage royal a été célébré dans des conditions à peu près semblables en Angleterre, il y a bien des années. En dépit de la volonté qu'elle avait formellement exprimée, la royale fiancée avait dû se laisser imposer le mariage, ce qui, dans le temps, fit dire au marquis de Huntly que l'alliance lui plaisait assez, mais qu'il prisait peu la manière de faire la cour. Il en est ainsi dans le cas actuel.

Je crois que tous les membres du comité voyaient le projet d'union d'un bon œil. A en juger par ce qui s'est dit ici, on serait enclin à penser que les uns y étaient favorables et que les autres n'en voulaient pas. Mais d'après ce que j'ai pu observer des travaux du comité, il n'en était pas ainsi; Tous étaient en faveur de l'union, mais tous entendaient aussi que cette union portât l'empreinte de la justice et de l'équité, qu'elle ne dépouillât personne, aucun groupe de personnes de ce à quoi elles croient avoir droit.

L'Eglise presbytérienne est une vénérable église historique que ses annales rendent tout particulièrement chère à ses adeptes. J'ai vu des hommes robustes fondre en larmes au moment où ils protestaient contre l'annéantissement de l'église de leurs pères. Quelle réponse pouvions-nous faire à ces hommes si nous devions adopter une loi destinée à faire disparaître leur église, ou bien si nous devions contribuer à l'annéantissement de celle-ci en leur méconnaissant, sous le couvert du présent bill, le droit qu'ils ont naturellement de se pourvoir devant les tribunaux?

Comme il se fait tard, je ne prolongerai pas mes observations, ayant suffisamment fait connaître mon sentiment sur le projet de loi. La véritable raison qui fait que quiconque a le souci des traditions de la Chambre ne peut prêter l'appui de sa parole ou de son vote au présent bill, c'est, chacun s'en rend compte, que celui-ci empêche toute contestation judiciaire, empêche certaines personnes de porter leurs revendications devant les tribunaux, faisant ainsi obstacle à l'exercice de l'un des droits naturels et inaliénables de chaque citoyen. Telle est la raison que j'ai d'appuyer le rapport du comité.

Ce qui fait la force de notre Constitution, l'orgueil de notre pays et de notre race, c'est notre éternel respect du principe de la justice.

Le jour où nous le perdrions de vue, la Chambre ne pourrait plus poursuivre ses travaux. Le président des délibérations de ce comité est la personnification de ce principe, tout comme le roi l'est lui-même quand il préside aux destinées de ses peuples; et ce ne sont là que de pâles reflets de la justice supérieure qui, elle, est divine. Dans la pleine mesure où il nous est possible de le faire, nous devons nous efforcer sans cesse d'en imiter les exemples. Sachons que c'est un droit sacré pour tout homme d'obtenir justice aussi entière que possible des tribunaux du pays. Et c'est parce que je considère que l'amendement de l'honorable député de Lisgar nuirait à ce droit que je m'y opposerai.

M. PUTNAM (Colchester): C'est toujours un plaisir d'entendre la rare diction et l'éloquence exceptionnellement agréable de l'honorable député de Brantford (M. Raymond). Cependant, en cette circonstance, je crois qu'une grande partie de sa doctrine est loin d'atteindre son but et ne s'applique pas à cette question. Je dirai de l'honorable député, avec tout le respect dû à un profane habile et distingué, que s'il eût été avocat, il n'aurait pas appliqué si mal à propos les principes juridiques à la question dont il s'agit. Si je n'avais été obligé de m'absenter du comité des projets de loi d'intérêt privé durant la discussion et le vote sur les amendements que l'on cherche maintenant à annuler, je crois que j'aurais donné mon vote sans explication à cette occasion. C'est à peu près la seule séance du comité que j'aie manquée.

J'ai écouté avec soin les observations de l'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter) lorsqu'il a prétendu qu'il n'appartient pas au comité général d'examiner cette question. Il a dit que le comité parlementaire a entendu les témoins et, à cet égard, il a essayé de faire un rapprochement avec un appel interjeté d'un tribunal inférieur à une cour suprême. Lorsque l'on a des doutes sur la véracité des témoins, le tribunal inférieur a un énorme avantage et le tribunal supérieur interviendra rarement sous ce rapport. Mais ce n'est nullement un cas comme celui-ci. Ne manquons pas de nous montrer pratiques dans une occasion aussi importante. L'honnêteté des témoins qui ont rendu leur témoignage devant le comité parlementaire n'est pas mise en doute. Etant donné le caractère de ces témoins, leur conduite, la nature presque sacrée des sujets qu'ils traitent parfois, je suis sûr que personne en aucun temps n'a songé à douter de leur sincérité. Sous ce rapport, par conséquent, le comité général est dans la même situation que le comité parlementaire. Il faut de plus tenir compte que, dans une partie notable du moins, le comité parlementaire a eu à traiter de questions de loi et de procédure, des sujets de doctrine théologique. Qui suggérera que nous ne sommes pas en aussi bonne posture que le comité parlementaire pour décider ces choses conformément à cette doctrine, à cette théorie et aux faits?

M. PORTER: Quand la Chambre a-t-elle entendu les témoignages rendus devant le comité ou a-t-elle eu l'occasion de les lire afin de savoir ce qu'ils étaient?

M. PUTNAM: J'avoue que les témoignages n'ont pas été imprimés, bien qu'ils eussent pu l'être si l'on avait insisté. Mais les portes étaient grandes ouvertes au public, les spectateurs étaient très nombreux et plusieurs reporters de journaux étaient présents et, à des intervalles de quelques heures, télégraphiaient un résumé des délibérations. Il y a donc eu la plus grande publicité possible. Et l'honorable député se sert d'un argument purement académique quand il dit que nous ne sommes pas autant en état que le comité parlementaire pour examiner les faits, les théories et les doctrines, la loi et la justice concernant cette question.

Je veux être bref et je tiens à limiter mes observations à l'article à l'étude. Quant à celui-ci, il est significatif que le président du comité des projets de loi d'intérêt privé ait déclaré qu'un jurisconsulte n'avait pas été entendu à son sujet. Je vais joindre le préambule à cet article. Je suis heureux de féliciter le président du comité des projets de loi d'intérêt privé de l'esprit de justice qu'il a témoigné, de la manière raisonnable avec laquelle il s'est conduit et de l'impartialité qu'il a voulu montrer. Un des membres du comité m'a appris—j'ai déjà dit que j'étais absent en cette circonstance même, bien que j'aie assisté à toutes les autres séances—qu'on a refusé à un jurisconsulte le droit de se présenter devant le comité à propos de cet amendement en particulier. Pour quelle raison, je ne cherche pas à le savoir. Je n'ignore pas que le président avait des motifs inspirés par sa conscience. Que ce fût à tort ou à raison...

M. DUFF: Il n'est pas juste de blâmer le président; c'est le comité qui a pris cette décision et non le président.

M. PUTNAM: Si mon collègue veut peser ce que je dis, il verra que j'ai eu bien soin de ne pas imputer de blâme au président. J'ai entendu l'explication de ce dernier qui a dit que c'était à la suite d'une entente, mais je veux être pratique ce soir, et jusqu'à la fin. Il est vrai que les membres de ce comité, en grande

partie des profanes, se sont trouvés à ce point de vue, et à ce point de vue seul, privés des conseils et de l'aide d'un avocat au sujet de la signification exacte de cet amendement. Je ne dirai pas qu'ils ont mal compris cette clause; je crois pouvoir en témoigner. Il est naturellement facile de supposer que, comme laïques, ils auraient pu se méprendre sur cette clause, et il est à regretter que les habiles défenseurs des unionistes ou des antiunionistes n'aient pas exprimé leurs opinions au sujet de cet amendement, car le comité avait demandé de les entendre.

M. DUFF: Le comité en avait décidé autrement.

M. PUTNAM: Les membres du comité avaient insisté pour les entendre.

M. DUFF: Un seul.

M. PUTNAM: Il peut y en avoir eu un ou plus. Peut-être un seul aurait-il exprimé le désir de plusieurs. Le fait significatif, c'est que nous n'avons pas eu l'opinion d'un légiste sur cet amendement, bien que nous en ayons eu sur tout point de ce projet de loi, et je demande à la Chambre de s'en rappeler.

Lors des premières discussions sur ce projet de loi, il y avait un grand nombre de personnes dans le pays—et j'avoue qu'il y en a encore un grand nombre—qui s'opposaient absolument à ce projet de loi, demandant qu'il soit rejeté entièrement. Je désire prouver que ceux qui préconisent ces amendements et ceux qui sont contre sont beaucoup plus rapprochés ce soir qu'ils ne s'en rendent compte. Je crois qu'il ne m'est guère nécessaire de dire que je crois que cette lutte s'est faite de bonne foi, de part et d'autre. Il y a eu un moment, alors que les adversaires de cette union étaient très outrés dans leurs vues. Il est des témoins qui se sont présentés devant le comité, demandant, non pas une modification de ce projet de loi, non pas un compromis, mais le rejet pur et simple.

M. DUFF: Non pas.

M. PUTNAM: L'abîme entre les deux parties semblait infranchissable. L'honorable député de Lunenburg proteste. Il a lui-même. . .

M. DUFF: Je l'ai dit cet après-midi.

M. PUTNAM: Et il le répète maintenant. Cet abîme a semblé infranchissable, à certain moment. Mais la situation s'est améliorée, et je dis de bonne foi, car dans ce rapport du comité vous ne voyez aucune expression de l'opinion de celui qui pourrait se dire antiunioniste. Pourquoi? Deux catégories discutent actuellement cette question. Ceux que j'appellerais les francs unionistes, et les unionistes sous condition qui disent, non pas qu'ils s'opposent au projet de loi, mais qu'ils y consentiront à deux conditions; à ces deux conditions, ils seront unionistes eux aussi, et voteront en faveur de la loi projetée, y compris tous ses points principaux et accessoires. Ceux qui adoptent une telle attitude peuvent-ils réellement, dans leurs moments de réflexion, croire que ce projet de loi comporte quelque grande injustice ou quelque grand malheur? S'il en était ainsi, quelle devrait être leur attitude? Indépendamment des décisions des tribunaux civils, ou des constitutions ecclésiastiques, ils devraient dire: Nous ne souffrirons aucune injustice; nous ne souffrirons aucun tort; nous nous opposons à ce projet de loi, sans rien changer à notre attitude. Or, je dois dire à la Chambre, et au public, qu'en ce qui concerne cette attitude elle a disparu complètement au comité de la législation, et il en est de même en Chambre. Les antiunionistes sont complètement disparus, et il nous reste maintenant deux catégories d'unionistes.

Quelles sont ces deux conditions qu'exigent certains unionistes pour l'adoption du projet de loi? On ne me dira pas, car je n'en croirais rien, que si ceux qui appuient cet amendement, proposé par le député de Lunenburg,—imposant la première condition que si ce projet de loi obtient quelque succès devant les tribunaux et si l'Eglise presbytérienne maintient sa constitution selon la signification que l'Eglise attribue à ce terme,—si ceux-là, dis-je, prétendent que le projet de loi sera acceptable dans de telles conditions, je ne puis croire qu'ils aient eu la moindre intention de fraude. C'est peut-être une espèce de déception, une espèce de fraude, si toutefois, ils croyaient ou si leur avocat croyait fermement que la décision serait contre l'union, et qu'alors l'on découvrirait que les tribunaux de l'Eglise n'auraient pas procédé constitutionnellement. La conscience même du joueur n'osera parier sur une certitude, et ces hommes, j'ose le dire, ne pariaient pas sur une certitude, ils ont agi de bonne foi, et ils ont dit: Nous soumettrons une probabilité justement répartie aux tribunaux civils, et s'ils décident que la plus haute cour de l'Eglise presbytérienne a agi constitutionnellement, nous permettrons que ce projet devienne loi. Je maintiens que cette proposition était en tout point équitable et il me semble que pas un honorable député ne serait assez autoritaire, j'allais dire aussi insensé, pour prétendre qu'on pût prévoir quelle serait la décision de tribunaux s'ils étaient saisis d'une action à ce propos. Personne n'en pourrait être sûr.

Voici donc, monsieur le président: nous avons les francs unionistes et ceux qui le sont conditionnellement; ces derniers disent que s'il est établi, d'après la décision des tribunaux civils, — cela, je tiens à le souligner, — que l'Eglise presbytérienne a, dans le sens le plus étroit et le plus stricte du terme, agi constitutionnellement, ils se rallieront d'emblée à l'adoption du bill; et si, en réalité, ils sont persuadés que le présent projet de loi est susceptible de donner lieu aux injustices alléguées, ils consentiront quand même à son adoption. Est-ce bien cela? Ils sont disposés à appuyer l'adoption du bill si les tribunaux civils décident en ce sens. Cela prouve que personne en cette Chambre n'est opposé coûte que coûte à l'union. Cela prouve que le bill n'est pas si mauvais, même aux yeux de ceux qui font ces réserves.

Somme toute, je crois que nous devrions juger cette proposition quant au fond; nous ne devons pas pousser le respect de la constitution de l'Eglise au point de faire dépendre le triomphe ou la défaite du bill de l'interprétation technique de cette constitution, indépendamment du fond même de la controverse que la présente mesure a provoquée. Il est vrai qu'on nous demande de risquer un autre conflit; advenant que la Cour suprême juge que ce Parlement a la compétence d'adopter le projet de loi en tant qu'il intéresse le domaine législatif fédéral, ils sont prêts à agréer la mise en vigueur de cette partie de la loi et en accepter les conséquences. Je dis qu'en cela ceux qui approuvent cet amendement, — je les appelle unionistes sous condition, faute d'une désignation plus juste; mais dans mon intention le terme n'a rien d'irrespectueux, — se trouveront bien menacés si le bill d'union est exposé ailleurs à cet accident. En effet, — et il me semble que je puis dire ceci sans déroger au bon goût, le sous-ministre de la Justice, — et il n'y a pas d'avocat plus éminent au Canada, — a émis l'opinion qu'en cette circonstance les unionistes ont raison et ce Parlement possède la compétence voulue. Je ne me flatte nullement d'être autre chose qu'un avocat bien ordinaire; cependant je dirai ceci: si, entre la compétence provinciale et la compétence fédérale nous n'avons pas le pouvoir d'unir des corps de ce genre il est grand temps que nous sachions pourquoi et que nous modifions notre constitution à ce propos. Personnellement je suis convaincu que ce pouvoir existe, amplement, et si les unionistes sous condition comptent réussir grâce à ce détail de leur amendement, leur espoir sera déçu.

M. BOYS: L'honorable député a parlé d'une opinion émise par le sous-ministre de la Justice. Voilà qui est très important. Cette opinion a-t-elle été couchée par écrit? Est-elle à notre disposition?

M. PUTNAM: Quant à cela je ne puis le dire. Je tiens de bonne source que le sous-ministre de la Justice a émis cette opinion et j'ai demandé à celui qui m'a renseigné s'il serait convenable de le dire sur le parquet de la Chambre.

M. BOYS: L'honorable député a affirmé que le sous-ministre de la Justice avait émis une opinion en ce sens, et je n'ai pas du tout l'idée qu'en cela il puisse faire erreur; seulement d'après moi les autres députés ont droit à ce renseignement s'il est à leur disposition. La chose est extrêmement importante puisqu'elle intéresse précisément une des modifications apportées au présent bill.

M. PUTNAM: Je ne puis pas garantir qu'on obtienne cette opinion par écrit; de ma propre expérience je n'en sais rien. Néanmoins je suis absolument certain que le sous-ministre de la Justice a exprimé cette opinion, sans ambages.

M. BOYS: L'honorable député aurait-il l'obligeance de nous dire à qui on a fait part de cette opinion.

M. PUTNAM: Si j'en donnais le nom il commanderait le respect absolu par tout le Canada; mais les honorables membres voudront peut-être m'excuser si je ne veux plus nommer personne à ce propos.

M. BOYS: Je ne cherche aucunement à découvrir des choses d'un caractère purement privé; mais si nous pouvions obtenir ce renseignement il serait avantageux à tous les membres de la Chambre. S'il s'agit d'une affaire confidentielle entre particuliers je veux assurer mon honorable collègue que je n'insiste pas; seulement j'aurais incliné à croire que si on avait prié le sous-ministre de la Justice d'émettre une opinion touchant cette très importante question tous les députés auraient pu prendre connaissance de cette opinion.

M. PUTNAM: Je puis dire seulement que lorsque j'aurai terminé mes quelques observations je verrai l'honorable représentant en particulier et je m'informerai si l'on peut divulguer encore l'opinion de M. Newcombe et s'il est possible d'obtenir cette opinion par écrit. Je ne mets pas en doute la bonne foi ou la courtoisie de mon honorable ami pour avoir insisté comme il l'a fait sur sa question. Il est au moins assez probable que les unionistes sous condition vont être défaits et que les véritables unionistes vont l'emporter sur

grand mouvement comme celui-ci, se trouve enrayé, et la considérer comme quelque chose de sacré et d'intangible pour des mains humaines.

Nos amis qui sont en faveur des amendements apportés au projet de loi rappellent le la dernière partie de cet amendement. Il ne reste plus alors qu'une seule question: celle de déterminer si nous allons nous en tenir à une interprétation stricte de la constitution de l'Eglise presbytérienne qu'un cas de l'Eglise d'Ecosse, dans le Royaume-Uni. Je ne m'y oppose pas, mais ces messieurs omettent de citer au long ce qui arriva. C'est-à-dire qu'ils ne voient que le résultat du litige; ils ne veulent pas faire un pas de plus afin de voir les vrais résultats et l'introduction de la législation. Il est vrai que les deux Eglises presbytériennes qui tentèrent de s'unir en Ecosse—l'Eglise libre et les Presbytériens unis—commirent une erreur constitutionnelle. Toute la question ne tint qu'à bien peu de chose en vérité. Toutes les cours d'Ecosse par lesquelles cette cause passa déclarèrent qu'on n'avait commis aucune erreur et que les Eglises avaient parfaitement le droit de s'unir sans avoir recours au Parlement. Finalement, la question fut soumise à la Chambre des Lords, qui constitue le tribunal suprême dans ces questions. Les lords pesèrent la question et se divisèrent, trois contre trois. Sans le décès de lord Shand, la décision des cours d'Ecosse eût été maintenue et l'on dirait partout aujourd'hui que ces Eglises s'étaient légalement fusionnée sans avoir recours au Parlement. Après la mort de lord Shand, la cause fut reprise et les juges décidèrent, par une majorité de quatre à deux, que l'Eglise libre ayant légèrement dévié d'une doctrine qu'elle avait professée dans le passé, sur la question qu'on désignait sous le vocable de "patronage", mais qui était restée dans l'oublie depuis nombre d'années, on ne pouvait transporter les biens et par conséquent, l'union ne pouvait se consommer en pratique. Qu'arriva-t-il ensuite? On s'adressa au modèle des Parlements, qui adopta la législation voulue dont je ne parlerai pas ce soir. Mais, lorsque l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne du Canada songea à se fusionner, on appréhenda le même danger. Dans l'appendice à la loi, on mentionne spécifiquement cette malheureuse erreur constitutionnelle de forme de l'Eglise d'Ecosse et l'on dit: "Nous allons prévenir tout recours possible aux tribunaux, au moyen d'une loi. En Ecosse, on eut d'abord recours aux tribunaux et la loi réparatrice ne fut adoptée que par la suite. Ici, on a commencé par la loi. On ne peut empêcher personne d'avoir recours aux tribunaux, mais nous voulons rendre humainement impossible qu'on puisse dissoudre l'union par des procès interminables devant les tribunaux.

M. BOYS: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question au sujet du deuxième paragraphe? Il a parlé du fait que le projet de loi actuel soumet aux tribunaux la question de la constitutionnalité par rapport à la loi de l'Amérique britannique du Nord. Conviendra-t-il avec moi, que ceux qui s'opposent à cette loi peuvent porter la question devant les tribunaux, quelle que soit la décision du Parlement?

M. PUTNAM: Ils pourraient intenter un procès—est-ce là ce que mon honorable ami demande?

M. BOYS: Supposons que nous adoptions le projet de loi en biffant ce paragraphe, il serait tout à fait loisible de référer cette même question aux tribunaux; en d'autres termes, de s'assurer si cette loi n'est pas *ultra vires*. Si les tribunaux la déclaraient *ultra vires*, l'union que l'on voulait consommer se trouverait alors bouleversée. C'est là un droit qu'on aura toujours, malgré ce que la Chambre pourra décider.

M. PUTNAM: Je ne crois pas qu'il y ait actuellement des causes pendantes qui décideraient de cette question. Elles ne pourront déterminer tout au plus qu'un ou deux points de la constitution actuelle de l'Eglise presbytérienne. Naturellement, je puis faire erreur. Mon honorable ami veut-il dire que les causes pendantes comportent la question de savoir si le Parlement a le droit d'adopter ce projet de loi?

M. BOYS: Je n'ai aucune hésitation à affirmer que l'action intentée en janvier dernier et maintenant pendante devant les cours de Toronto, comporte deux questions à savoir le droit que l'Assemblée générale avait de prendre les décisions en cause et aussi la question des droits de propriété et des droits civils. On prétend que ce projet de loi aborde le sujet de propriété et des droits civils et qu'il est par conséquent *ultra vires*.

M. PUTNAM: Si je pensais que la dernière question inspire des doutes je trouverais pitoyable qu'elle ne fût pas décidée avant la reprise du débat.

M. BOYS: C'est la façon dont j'envisage la chose. Ce procès sera mené jusqu'à sa fin quoi qu'il advienne; n'est-il pas préférable d'obtenir la décision des tribunaux et de savoir où nous en sommes, plutôt que de consommer l'union et faire décider ensuite par les tribunaux que l'union est inconstitutionnelle? Une telle décision produirait le chaos.

M. PUTNAM: Je ne puis admettre sérieusement que le Parlement fédéral ait le droit d'aller aussi loin qu'il le fait d'après ce bill. Je reviens donc à ma première opinion, à savoir qu'il n'y a rien dans la doctrine de l'Eglise presbytérienne qui lui lierait les mains pour toujours si elle voulait s'unir avec une autre secte ou avec d'autres bons chrétiens. C'est ce que produirait une partie de cet amendement qui propose de soumettre la question aux tribunaux civils et de décider ensuite ce qu'on fera. En dehors de l'aspect immédiat de la question, l'Eglise n'est pas censée s'adresser aux tribunaux civils pour qu'ils se prononcent sur sa propre constitution. En Europe, on a décidé, peut-être mesquinement, que l'Eglise devait procéder de cette façon. Aux Etats-Unis, les tribunaux civils refuseraient d'examiner la constitution, la discipline, la procédure ou toute autre question connexe, chose que l'on a faite en Grande-Bretagne. La question se résume à ceci: Si vous saisissiez les tribunaux des Etats-Unis de la question de constitutionnalité, ils déclareraient: "Nous n'interviendrons pas dans ce qu'a décidé l'Assemblée générale de l'Eglise aux Etats-Unis". La cour suprême des Etats-Unis s'est déjà prononcée dans une affaire semblable. Je vais lire quelques lignes du jugement rendu en cette occasion afin de comparer sa manière de voir avec l'opinion britannique. Je cite l'affaire Watson contre Jones, inscrite aux Rapports de la Cour suprême des Etats-Unis, volume 80, pages 679-798, ce qui suit:

> Nous pouvons très bien comprendre comment le lord chancelier d'Angleterre, qui, de par ses fonctions, est, dans une grande mesure, le chef et représentant de l'Eglise établie, qui régit en grande partie le patronage de l'Eglise et dont les décisions judiciaires peuvent être, et sont souvent invoquées dans les cas d'hérésie et de contumace ecclésiastique, n'éprouve, même quand il s'agit d'une Eglise dissidente, aucune hésitation à attaquer les problèmes les plus abstrus de controverse théologique, ou à interpréter les règles que ces Eglises ont adoptées pour leur régie, ou à s'enquérir de leurs coutumes ou usages.

Le jugement expose ensuite l'attitude américaine:

> Il n'est pas raisonnable de supposer que les juges des tribunaux civils (aux Etats-Unis) ont la même compétence dans les questions de droit ecclésiastique et de foi religieuse de toutes ces sectes que les hommes les mieux renseignés de chacune. Ce serait donc en appeler du tribunal le plus compétent à un tribunal moins compétent.
>
> Nous avons dit que cette opinion est appuyé par les meilleures autorités de ce pays; et, pour les raisons que naus avons signalées, nous ne croyons pas que les doctrines de la Cour de chancellerie anglaise doivent exercer sur nous, sur ce sujet, l'influence qu'il nous plairait de lui reconnaître sur d'autres sujets.

Si l'on considère que l'Eglise presbytérienne des Etats-Unis est une organisation beaucoup plus nombreuse et plus riche que l'Eglise presbytérienne du Canada, en raison de la population et de la richesse de ce pays; si l'on considère que cette Eglise est renommée aux Etats-Unis pour sa générosité et sa philantropie, qu'elle refuse de s'incliner devant les tribunaux civils en ce qui regarde toute question relative à sa constitution et qu'elle n'est pas tenue de le faire, il est raisonnable de se demander si l'Eglise presbytérienne du Canada ne devrait pas suivre la ligne de conduite de l'Eglise presbytérienne des Etats-Unis plutôt que d'invoquer la loi anglaise dans des questions aussi délicates. En Angleterre le lord chancelier est théoriquement le chef de l'Eglise et ne craint pas d'aborder les questions de théologie et de constitution de l'Eglise.

L'honorable député de Brantford (M. Raymond) a parlé en termes touchants des droits de la minorité. Il a ainsi avoué que ceux qui s'opposent à l'union sont la minorité, prétention que les extrémistes ont niée avec quelque hésitation. Il faut tenir compte des droits de la minorité aussi bien que de ceux de la majorité. Quel chaos s'ensuivrait et quel état de chose anormale résulterait si la majorité des presbytériens et l'écrasante majorité de ceux qui parlent dans les tribunaux des Eglises presbytériennes, et indubitablement tous les méthodistes et les congrégationalistes du Canada, constataient, après tous ces préparatifs, qu'ils sont replongés dans la situation première et qu'à l'avenir ils devront s'en reporter à une stricte interprétation de la procédure constitutionnelle de l'Eglise presbytérienne. Il est incontestable que l'Eglise presbytérienne a le droit de modifier sa procédure. La question à décider c'est de savoir si nous pouvons engager ses biens.

J'ai regretté d'entendre l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) aller jusqu'à prétendre que cette question était en grande partie une question de biens, une chicane à propos de droits de propriété. D'après ce que j'ai pu observer de leurs motifs dans ce déplorable conflit il n'y a rien d'aussi éloigné de l'esprit de l'un ou l'autre groupe. Je crois que ce qu'ils veulent surtout c'est d'arriver par l'intermédiaire de leur Eglise à faire plus de bien que cela ne leur a été possible dans le passé. J'ignore absolument s'ils réussiront. Bien que je ne me sois jamais cru digne d'entrer en pleine communion d'esprit avec elle. Je suis membre de l'Eglise presbytérienne, et d'après les sentiments que je constate d'un côté comme de l'autre, je repousse l'insinuation qu'il s'agit ici d'une chicane autour de biens. J'entends des hommes de chaque côté souhaiter pouvoir écarter complétement la question matérielle pour convaincre le public qu'ils sont animés de motifs beaucoup plus élevés. Je sais que quelques-uns des chefs des deux groupes abandonneraient

toutes les propriétés d'église s'ils pouvaient par là promouvoir le règne qu'ils ont tant à cœur. Je doute moi-même que les unionistes puissent réaliser leur magnifique ambition par cette union; je crains beaucoup qu'ils ne soient jusqu'à un certain point désappointés. Mais appuyer cet amendement ce serait prendre la responsabilité de retarder ceux qui désirent continuer ce grand mouvement spontané parce qu'une stricte interprétation de la constitution de l'Eglise presbytérienne, et un tribunal judiciaire ne l'interpréterait pas autrement—veut qu'elle soit immuable. Je me propose de considérer le principe de ce mouvement et, s'il le faut de passer outre à la lettre de la constitution de l'Eglise. L'on a passé outre en Ecosse, le foyer du presbytérianisme, et l'on peut faire de même ici sans violenter la conscience d'aucun homme raisonnable. L'on a parlé d'injustice. Si quelqu'un peut indiquer cette injustice, même à cette phase, et proposer une modification qui y remédie, que ce soit en matière de biens ou autre, je l'appuierai. Mais en attendant, et j'en suis venu là après mûre réflexion, me gardant de toute idée préconçue au cours des délibérations que j'ai suivies—bien que j'aie d'abord voté contre le projet d'union, je me suis convaincu que mon devoir est de voter pour ce bill, une fois que cet amendement essentiel sera écarté.

L'hon. E. M. MACDONALD (ministre de la Défense Nationale): Qu'il soit bien compris que je ne parlerai pas sur ce sujet au nom du gouvernement dont je fais partie. Il est bien connu qu'il y a sur cette question divergence d'opinions parmi les membres du Gouvernement, au sein du parti auquel nous adhérons, comme de tous les partis représentés dans cette Chambre. Pour ma part, je n'approuve pas l'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown). Je désire faire remarquer au comité l'anomalie de cet amendement et demander qu'il soit déclaré anti-réglementaire. Si le comité veut me prêter son attention pendant une minute ou deux, je suis sûr que les honorables députés en viendront à la conclusion même à laquelle j'en suis venu après mûre réflexion. J'hésitais à appeler l'attention du comité sur ce point avant de m'être bien convaincu de l'irrégularité de l'amendement de mon honorable ami et du bien-fondé de mon opinion. Voici l'état actuel de la question. Le sujet dont le comité s'occupe, c'est l'article 2 et le président a posé la question. L'honorable député a donné avis que lorsque viendrait l'article 2, il proposerait:

Que l'article 2 soit biffé en entier.

On remarquera que la motion propose de biffer tout l'article 2:

Et qu'il soit remplacé par ce qui suit:

2. La présente loi entrera en vigueur le dixième jour de juin 1925, sauf les dispositions nécessaires à la tenue du scrutin prévu par l'article 10, qui entreront en vigueur le dixième jour de décembre 1924.

3. Et que le paragraphe "B" de l'article 10 soit amendé en y ajoutant les mots "et sur les questions concernant l'aliénation de biens".

Mon honorable ami propose d'abord par voie d'amendement, que l'article soit biffé. Il propose ensuite de le remplacer par deux dispositifs distincts.

M. BROWN: La dernière partie de l'amendement n° 3 n'est pas comprise dans l'amendement que j'ai proposé cet après-midi. C'est un amendement qui était destiné à être présenté quand on atteindrait ce stade du bill.

L'hon. M. MACDONALD: Si l'honorable député désire que cet article qu'il a marqué ici, l'article 3, soit pris en considération à un autre stade du bill, il ferait mieux de donner un nouvel avis, parce que l'avis est applicable à deux articles distincts. J'admets, sans doute, que mon honorable ami n'a proposé que cette partie de l'article pour laquelle il a donné avis et qui est contenu dans les deux propositions, premièrement:

Que l'article 2 en entier soit supprimé.

Et deuxièmement:

Et que le suivant lui soit substitué:

"Cette loi entrera en vigueur le 10e jour de juin 1925.

La question est de savoir si d'après les règlements de la Chambre il est possible de supprimer complètement un article dans un bill ou tous les termes d'une motion ou question soumise à la considération de la Chambre et de lui substituer une autre proposition. Si nous examinons les règles relatives à la question, nous trouverons que dans l'ouvrage de Beauchesne, la règle 36 de la page 93 dit:

Quand une question est discutée, aucune motion n'est recevable, sauf un amendement sur cette question...

C'est-à-dire en changeant de quelque manière la résolution proposée, ou l'article ou la question:

...pour la renvoyer à un jour fixé; pour poser la question préalable; pour passer à l'ordre du jour; pour passer à un autre objet; pour renvoyer la suite du débat; ou pour lever la séance.

En dehors de ces cas, aucune motion ne peut être déposée modifiant un article ou une question en discussion. L'article 331, dit:

Une motion peut-être amendée: (a) en retranchant certains mots;

Dans une résolution ou un article en délibération.

(b) en supprimant certains mots pour en insérer d'autres à leur place; c) en insérant ou en ajoutant d'autres mots.

Mon honorable ami ne fait rien de ces trois choses. Il propose de supprimer complètement l'article et de lui en substituer un autre. En d'autres termes, il propose de faire deux choses à la fois; de supprimer entièrement l'article 2 du bill et, deuxièmement, d'insérer un nouvel article dans le bill. D'après les règlements, il ne peut pas procéder ainsi. A ce sujet, les autorités s'expriment si clairement qu'il ne peut pas y avoir de doute. D'abord, dans May, à la page 258, nous trouvons ceci:

L'objet d'un amendement peut être d'effectuer un tel changement dans une question qu'elle obtiendra l'appui de ceux qui, sans ce changement, devraient ou voter contre ou s'abstenir de voter, ou présenter à la Chambre une contre-proposition soit entièrement soit partiellement opposée à la question originelle. Cela peut s'effectuer en proposant de supprimer tous les mots de la question après le premier mot "que" et de leur substituer d'autres mots ayant un sens différent.

Si mon honorable ami avait proposé que l'article 2 du bill soit modifié en supprimant tous les mots après les mots...

La présente loi n'entrera pas en vigueur.

et ensuite avait substitué les mots qu'il propose, il se conformerait au règlement, parce qu'il modifierait d'une certaine façon un article du bill et laisserait intacte le commencement de cet article, de sorte que les substitutions seraient régulières. Mais l'honorable membre propose de faire deux choses. Voici la position dans laquelle se trouvait la Chambre. Une motion pour supprimer complètement un article d'un bill est une chose à laquelle nous pourrions tous consentir. C'est une question. Cela supprimerait du bill un article qui stipule certaines choses. Mais mon honorable ami va plus loin et propose non seulement de supprimer totalement un article, mais d'en insérer un autre tout à fait nouveau et différent, la Chambre est invitée à voter sur deux propositions en même temps, d'une manière ou de l'autre. Il appartient à chaque membre de dire d'abord s'il est en faveur ou non de supprimer l'article. C'est un proposition indépendante. Il est aussi obligé, en raison de la proposition de notre collègue de considérer s'il voterait pour la substitution. C'est là où mon honorable ami procède contrairement au règlement. La question est exposée si clairement par Redlich, IIIe volume, page 94, que si le comité veut me suivre attentivement, il admettra que rien de ce que je pourrais dire ne pourrait rendre la situation plus explicite. Redlich dit:

Il est irrégulier de proposer par voie d'amendement d'omettre tout un article et de lui en substituer un autre. Une telle proposition équivaut à proposer un nouvel article. Les règlements insistent pour qu'une semblable substitution soit faite en deux reprises, l'ancien article peut être supprimé d'abord et le nouveau peut être inséré après. Mais l'insertion du nouvel article ne peut se faire qu'après que le texte entier du bill ait été examiné complètement et qu'on ait statué sur tous les amendements proposés.

[L'hon. M. Macdonald.]

Donc, d'après Redlich, la proposition de mon honorable ami est absolument antiréglementaire. Il y est dit expressément qu'il est irrégulier de proposer par voie d'amendement d'omettre tout un article et de lui en substituer un autre, et c'est ce que l'honorable député propose de faire. Cette règle est observée pour une raison très nécessaire et très évidente que j'ai déjà exposé. Si l'honorable député désirait supprimer l'article 2 il aurait dû en proposer la radiation et déposer une motion plus tard pour substituer un nouvel article.

Il n'a pas le droit toutefois de proposer en même temps que l'ancienne disposition soit rayée et remplacée par la nouvelle, étant donné que les deux choses ne peuvent se faire simultanément, en vertu du règlement. Mon honorable ami a donc manqué son coup. Maintenant, la question a donné lieu à un débat, qui a duré toute l'après-midi et toute la soirée, sur le fond de l'article 2. Or, combien d'honorables membres ont-ils discuté le nouvel amendement qu'a proposé mon honorable ami? Je n'ai pas entendu un seul des orateurs qui ont participé au débat consacrer un seul instant à ce nouvel amendement que mon honorable ami désirerait faire adopter par le comité, s'il était conforme au règlement. Avec le consentement du comité, mon honorable ami n'a qu'une chose à faire: c'est de retirer sa proposition d'amendement. Si l'honorable député désire combattre le présent article 2, il doit commencer par donner un avis de motion à cette fin; d'après les autorités que j'ai citées, il ne peut d'une seule pierre faire deux coups Mes honorables amis le savent fort bien, il arrive assez souvent ici que quelqu'un propose d'amender une motion en discussion. Or, quel est la nature d'un pareil amendement? Il demande "que tous les mots après le mot "que" soient retranchés pour les remplacer par les mots qui suivent". Voilà la formule appropriée pour la proposition d'un amendement. Cependant, cela saute aux yeux qu'un honorable député n'a pas le droit de proposer un amendement à une résolution en discussion en demandant qu'elle soit rayée pour lui substituer un autre texte. La coutume ordinairement suivie en pareil cas, c'est de préserver l'intégrité de la motion originelle en rédigeant l'amendement de telle façon qu'il demande: "que tous les mots après "que" soient rayés et qu'ils soient remplacés par les suivants". Mon honorable ami n'a pas l'intention de suivre cette manière

re de faire dans le cas qui nous occupe de sorte qu'il viole le règlement; il demande au comité, en une question distincte, de rayer complètement un article du bill en discussion. Il peut le faire, cela va de soi; mais il devra adopter une autre façon de procéder. Redlich dont j'ai invoqué l'autorité tout à l'heure est formel sur ce point. Je citerai aussi l'ouvrage de Blackmore, *Speaker's Decisions,* dans lequel il énonce la règle qui suit:

> Une proposition, qui est de la nature d'une substitution plutôt que d'un amendement, ne peut être mise aux voix à moins que la question qu'elle tend à modifier n'ait été décidée par la négative; après cela, on peut soumettre la motion.

La motion de mon honorable ami est antirèglementaire pour les raisons que j'ai énumérées et je m'en remets à la décision du Président.

M. le PRESIDENT: Quelque honorable membre désire-t-il prendre la parole sur l'objection qui a été soulevée? L'objection que soulève le ministre de la Défense Nationale (M. Macdonald) a trait à un avis de motion par voie d'amendement, inscrit aux procès-verbaux de la Chambre des communes du 17 juin.

L'hon. M. MACDONALD: Puis-je vous interrompre pour un instant, monsieur le Président? Je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque. L'objection que je soulève est fondée non seulement sur l'irrégularité de la proposition ainsi formulée, mais aussi sur le fait que l'honorable député propose en amendement une disposition tout à fait nouvelle, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

M. McMASTER: Dois-je comprendre que le ministre prétend que si l'honorable député de Lisgar (M. Brown) avait conservé le mot "que" dans son amendement, tout serait en règle; que sa motion est irrégulière du seul fait qu'il a supprimé le mot "que" de même que le reste de l'article? En d'autres termes, que toute la différence provient de ce qu'il a supprimé ce "que"?

L'hon. M. MACDONALD: L'attitude que j'assume est appuyée par les autorités que j'ai citées.

M. BOYS: Le ministre ne pourrait-il pas considérer l'amendement comme un avis de motion visant un double but? J'ai mon idée pour ce qui est de la ligne de conduite suivie par le comité et tout le monde sait que j'appuie le comité. Mais ce serait un accident fâcheux si, après avoir consacré toute l'après-midi et toute la soirée à l'étude de cette question, il faut recommencer encore tout le débat demain ou après-demain. Il ne m'a pas été donné de consulter les autorités; cependant, les citations qu'a faites le ministre m'ont impressionné et j'incline à croire que l'amendement est entaché d'irrégularité. Cependant, si un avis de motion avait été donné tendant à supprimer l'article tel quel, suivi d'un autre avis qu'un nouvel article serait proposé en remplacement, j'imagine que, selon les autorités citées, il n'y aurait rien d'irrégulier. Le comité est d'avis, si je ne me trompe, de continuer l'examen des articles du bill et d'en disposer de quelque manière. Le ministre devrait traiter la proposition de l'honorable député de Lisgar comme un avis à double fins, ce qui nous permettrait de continuer à délibérer sur la seule question à l'étude en ce moment, c'est-à-dire la suppression de l'article tel quel. Après avoir réglé ce point, nous pourrions aborder l'examen du second aspect du problème et lui donner une solution.

L'hon. M. MACDONALD: Je n'en ai pas invoqué le règlement sans me rendre compte qu'il importe de presser le débat le plus possible, car je désire autant que tout autre député, faciliter le travail de la Chambre. Mais j'ai cru devoir signaler à l'attention du comité d'irrégularité de l'amendement proposé par mon honorable ami. Autrement, nous enfreindrions peut-être le règlement de la Chambre et l'on pourrait, à l'avenir, invoquer comme un précédent notre présente manière d'agir. Quant à moi, je ne m'oppose à aucun des moyens que peut prendre l'honorable député pour se conformer au règlement. Comme mon honorable ami l'a fait remarquer, si l'honorable député de Lisgar avait simplement proposé, dans son avis de motion, la radiation de l'article 2 du projet de loi, il eût agi selon le règlement; et s'il désirait proposer un nouvel article plus tard, il le pourrait. Il appartient au comité d'en décider.

M. BOYS: Je ne conteste pas l'objection soulevée par le ministre. J'ai dit qu'il avait raison, si je pouvais en juger par les passages qu'il a cités. Mais je soumets cette idée, sachant toutefois que son adoption exige l'assentiment unanime du comité; et puisque le ministre soulève la question, son consentement est peut-être particulièrement nécessaire. Si l'on accueille favorablement mon opinion, nous pourrions simplement, ce soir, considérer ceci comme un avis de motion tendant à la radiation de cet article.

L'hon. M. MACDONALD: Tout dépend du consentement du comité.

M. le PRESIDENT: Comme je l'ai déclaré, le procès-verbal du 17 juin contient un avis de cette proposition d'amendement. Il s'agit donc de savoir si celle-ci est régulière

ou si elle est inadmissible pour les raisons exposées par le ministre de la Défense nationale (M. Macdonald). L'article 112 du règlement déclare qu'on ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi d'intérêt privé en comité plénier de la Chambre, ni à l'occasion de la 3e lecture du bill sans un avis d'un jour. Cette règle s'applique aux bills d'intérêt privé seulement et les place dans une situation tout différente de celle des projets des résolutions ou de toutes les autres affaires soumises aux délibérations de la Chambre ou du comité. Dans *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, cité par l'honorable ministre de la Défense nationale, le paragraphe 331 donne une indication qu'on trouve également dans May et dans Bourinot.

On peut amender une motion: (a) en rayant certains mots; (b) en remplaçant certains mots par d'autres mots; (c) en insérant ou en ajoutant d'autres mots.

A mon avis, l'expression "certains mots" veut dire ceux qui sont spécifiquement désignés, nommés ou identfiiés d'une façon non équivoque. Dans *Parliamentary Practice* de May, à la page d'où l'honorable ministre de la Défense nationale a tiré sa citation, se trouvent indiquées les raisons, les objets d'un amendement et la manière dont on peut le présenter. Ces amendements s'effectuent d'ordinaire par la suppression de tous les mots ou d'un certain nombre des mots placés après le mot "que", parce que toutes les résolutions, comme les honorables députés le savent, commencent par le mot "que". Or, dans le présent article du bill, ces mots ne peuvent être radiés puisque l'article ne commence pas par le mot "que". Les honorables députés remarqueront que l'article est ainsi libellé:

La présente loi n'entrera pas en vigueur avant le premier jour de juillet 1926, ni...

Suivent certains alinéas. L'amendement proposé déclare que la présente loi entrera en vigueur le 10 juin 1925. C'est ce qui aura lieu si, l'article 2 biffé, on adopte l'amendement. En déclarant cet amendement irrégulier, nous aboutirions à ceci: Le vote pris en comité porterait sur l'article 2 qui prévoit l'entrée en vigueur de la loi. Cet article radié, la loi deviendrait d'application au moment de la sanction royale. L'amendement propose de différer l'entrée en vigueur non pas, il est vrai, jusqu'à la date fixée à l'article 2, mais jusqu'à une autre date. Si je comprends bien le ministre, Redlich ne va pas jusqu'à dire qu'un tel amendement serait antirèglementaire; il se borne à affirmer qu'il serait irrégulier. Je doute fort que le mot

[M. le Président.]

irrégulier, dans ce cas, veuille dire antirèglementaire. Webster déclare qu'on fait les amendements en remplaçant ce qu'on supprime par d'autre chose. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Brome (M. McMaster), l'affaire se résume à ceci qu'il suffirait de conserver le premier mot de l'article pour que l'amendement fût conforme au règlement. En dépit de tout le respect dû à l'objection de l'honorable ministre de la Défense nationale, je ne puis croire que nous soyons liés par ce qu'on peut appeler la pratique anglaise et que nous soyons retenus par une objection aussi hautement technique, et je décide en conséquence.

L'hon. M. MACDONALD: Je m'incline devant la décision de monsieur le Président, bien que je maintienne mon avis au sujet de la convenance de rejeter l'opinion de Redlich.

J'entreprendrai de faire quelques commentaires sur le principe général du projet de loi. Il se trouve que je représente plus de membres de l'Eglise presbytérienne que tout autre député présent.

M. MACLEAN (York-Sud): J'en doute.

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable ami me dispute cet honneur; nous nous reporterons aux chiffres du recensement afin de savoir qui a raison. J'affiche cette prétention parce que je représente une très vaste circonscription dont les trois quarts des habitants sont des adeptes ou des membres de l'Eglise presbytérienne. Ils ont fourni au Canada et à l'Eglise canadienne plusieurs hommes d'une grande distinction, des hommes qui ont joué un noble rôle dans l'histoire du pays. Lorsque j'entends des députés parler de cesser d'écouter les enseignements d'une époque qui n'est plus, je me demande s'il est bon pour le Canada que les exploits des grands hommes disparus soient entièrement relégués dans l'oubli, et que nous entrions dans une ère où le matérialisme se donnerait carrière et où aurait disparu tout ce qui a contribué à la solidité des institutions et au progrès.

Ma circonscription a fourni au pays d'entre les presbytériens des hommes tels que Sir William Dawson, premier président de l'université McGill; le Dr George M. Grant, de Kingston; le Dr Falconer président de l'université de Toronto; le révérend Dr D. M. Gordon, deuxième président de l'université Queen. Les presbytériens de mon comté ne veulent pas de l'union des églises. Ils ont repoussé le projet par une forte majorité en 1915 et, depuis, ils ont été représentés sous de fausses couleurs dans l'assemblée par des pasteurs et par ceux qui ont

le droit de s'y rendre et qui n'ont pas observé le principe qui devrait prévaloir dans une sexte démocratique—celui d'exprimer les sentiments de ceux qu'ils représentent. Il y a quelques mois trois mille deux cent vingt-deux membres des dix congrégations que renferme ma division électorale ont voté contre l'union et 342 ont voté pour l'union. C'est une preuve du sentiment de mes commettants, et j'ai mission de parler en leur nom. Je prie donc le comité, je prie le Parlement, d'hésiter avant de faire une démarche qui anéantirait complètement cette église.

Qu'il me soit permis de lire au comité une déclaration que m'a transmise le distingué ex-principal de Queen, le Dr D. M. Gordon. Elle expose assez bien l'affaire du point de vue des disciples de cette église dont elle narre l'histoire et les hauts faits. La voici:

Cher monsieur MACDONALD,

Souffrez que j'appelle votre attention sur quelques réflexions se rattachant au bill tendant à instituer civilement l'Eglise-unie du Canada, bill dont le parlement est présentement saisi.

Pendant dix ans (1905-1915), j'ai fait partie du comité d'union de l'église presbytérienne et j'ai chaleureusement défendu cette cause, croyant que, si l'union pouvait s'accomplir du consentement général des membres, elle tendrait beaucoup à favoriser la vie spirituelle de notre population et à étendre le royaume de Dieu dans notre pays.

A l'origine, il fut stipulé que l'église ne ferait partie de l'union projetée que si ses membres y consentaient à la quasi unanimité des voix. Le rapport que le comité d'union a présenté à l'Assemblée générale en 1905 déclare: "Il a été universellement admis que pour être réelle et durable, une union des églises doit avoir l'approbation de tous leurs membres; (Procès-verbal de l'Assemblée, page 280 de l'appendice), et l'assemblée a exprimé ce vœu d'une commune voix. (Procès-verbal de l'Assemblée, page 40).

Je puis dire avec la plus grande assurance que, si nous nous étions imaginés que l'union projetée ne pouvait s'accomplir qu'au prix du démembrement de l'église presbytérienne, le mouvement aurait pris dès la première démarche faite à l'Assemblée générale.

C'est là une déclaration fort importante.

Pendant que les négociations se poursuivaient d'une année à l'autre et que la base de l'union était peu à peu formulé, un mouvement hostile à l'union a pris naissance dans les cours de l'Eglise, de sorte qu'il a été décidé de soumettre l'affaire aux membres afin de connaître le sentiment de l'église entière à ce sujet. En conséquence, en 1911, l'assemblée a confié aux presbytères le soin de consulter toutes les congrégations.

On a affirmé que la constitution et les lois de l'église n'exigeaient pas l'assentiment des membres, et que la décision des presbytères, des synodes et de l'Assemblée générale devait être un guide suffisant et justifier des démarches dans cette affaire comme dans d'autres mouvements importants au sein de l'Eglise, ces corps ayant le droit de représenter tous les membres. Néanmoins, nulle société organisée ne prévoit dans sa constitution et les règles de procédure son anéantissement et, comme l'église ne se compose pas uniquement des ses tribunaux officiels, mais de tous ses membres et vu que l'on se propose de confondre l'église presbytérienne dans son ensemble avec une organisation ecclésiastique complètement nouvelle, cette démarche consistant à consulter toutes les congrégations et tous les membres était à la fois sage et indispensable. De plus, on ne pouvait pas mettre de côté l'engagement pris au début des négociations de ne consommer l'union que "du consentement de tous les membres".

Lorsqu'à l'Assemblée de 1912, les opinions furent recueillies et examinées, nous avons été fort surpris de constater qu'une minorité importante s'opposait à l'union. Sur un total de 287,944 membres inscrits, 155,033 seulement ont voté, et de ces votants, seuls, 106,755 ont approuvé le projet tandis que 48,278 l'ont repoussé. C'est-à-dire que 54 p. 100 de tous les membres ont voté, 37 p. 100 pour l'union et 17 p. 100 contre. (Voir le procès-verbal de l'assemblée de 1912, page 330 de l'appendice).

L'opposition ainsi manifestée engagea l'Assemblée à émettre la résolution suivante: "Considérant l'importance numérique de la minorité qui n'est pas encore convaincue que l'union organique fournit le meilleur mode d'expression de l'unité sincèrement désirée par tous, l'assemblée juge qu'il serait inopportun de procéder immédiatement à la consommation de l'union, mais croit que par le moyen de nouvelles conférences et discussions une action à peu près unanime pourrait être obtenue dans un délai raisonnable." (Minutes de l'Assemblée de 1912, p. 45). Dans l'intervalle des relations plus étroites pourraient être entretenues entre les églises, et une coopération plus active encouragée dans les œuvres de propagande, d'éducation et de bienfaisance sociales.

En 1915, il fut convenu de nouveau par l'Assemblée générale que les membres de l'église seraient consultés; mais lorsque le résultat du vote fut reçu et délibéré par l'Assemblée en 1916, nous constatâmes avec surprise que l'opposition était devenue beaucoup plus forte, que 106,534 membres votèrent en faveur des propositions d'union, tandis que 69,913 votèrent contre elles. (Min. Ass. pour 1916, Appendice, p. 279.)

Evidemment, il aurait été sage, à ce moment, de couper court à toute démarche ultérieure, même s'il se trouvait une majorité des églises pour favoriser l'union. Evidemment le temps n'était pas mûr pour la réalisation de cette initiative. Les fidèles n'étaient pas dans les dispositions d'esprit favorables; et l'union organique dans de telles conditions auraient tendu à entraver plutôt qu'à favoriser l'unité spirituelles.

Mais, au lieu de donner le signal de l'arrêt, l'assemblée de 1916 affirma son adhésion à l'union comme programme de l'église; mais, plus tard, en 1917, l'Assemblée consentit à suspendre toute action ultérieure à cet égard jusqu'à l'année qui suivrait la conclusion de la paix. On comptait que les leçons de la guerre, en unissant plus étroitement tous les citoyens pour d'autres fins se rattachant à la vie nationale, pourraient porter en même temps les membres de toutes les églises à s'unir plus étroitement.

Il n'a pas été pris d'autres mesures depuis 1916 en vue de s'assurer des dispositions d'esprit des membres de l'église relativement à l'union. Entre temps, beaucoup de membres sont revenus après avoir fait du service outre-mer, et des milliers de nouveaux membres ont été enrôlés, de sorte que nous ne saurions dire aujourd'hui quel est actuellement le rapport des nombres respectifs de ceux qui préconisent et de ceux qui combattent l'union. Quelle que soit la valeur que l'on attache aux nombreux arguments qui peuvent être invoqués en faveur de l'union, et quelles que soient nos prédilections personnelles à cet égard, il reste acquis qu'il se manifeste à son endroit une vive et apparemment croissante opposition de la part de membres de l'église presbytérienne. Les adversaires sont probablement toujours en minorité, mais ils sont bien résolus à ce que l'église presbytérienne soit maintenue avec sa présente organisation.

Il est évident, dès lors, que si l'union des églises doit devenir un fait accompli en conformité du projet dont le Parlement est saisi tendant à conférer la personnalité civile à l'église unie, le résultat ne peut-être qu'une très grave rupture se produisant au sein de l'église presbytérienne.

Je prie le comité d'observer le caractère très significatif des paroles de ce père de l'église au Canada, un des plus honorés et les plus respectés entre les hauts dignitaires dans l'organisation intellectuelle et religieuse de notre pays, quand il dit:

Il est évident, dès lors, que si l'union des églises doit devenir un fait accompli en conformité du projet dont le Parlement est saisi tendant à conférer la personnalité civile à l'église unie, le résultat ne peut être qu'une très grave rupture se produisant au sein de l'église presbytérienne. Et à l'égard de l'affirmation contenue dans le préambule du projet de loi, que l'église presbytérienne est partie à la pétition qui demande au Parlement de reconnaître à l'église unie la personnalité civile, il y a lieu d'observer que cette pétition est bien loin d'être celle de l'église tout entière. En effet, même si nous nous en tenons au chiffre de 1916 (que maintenant l'on estime très nférieur à celui de l'ensemble des adversaires du projet), les protagonistes du changement sont dans une proportion moindre qu'il ne faudrait pour légitimer la fusion de deux banques ou autres firmes sous le régime de la loi des compagnies à fonds social.

La minorité qui est résolue à maintenir l'existence et les œuvres de l'église presbytérienne va-t-elle se voir refuser le droit de continuer à se servir du nom sous lequel son église a été connue jusqu'ici? C'est pour les membres de cette minorité une affaire de grave souci. Les promoteurs de l'union prétendent que aux termes de la loi constitutive l'église presbytérienne est incorporée dans l'église unie et dès lors cesse d'exister comme groupement distinct. La minorité prétend qu'elle continuera d'être l'église presbytérienne après que les autres auront adhéré au nouveau groupement confessionel. Certes, la minorité pourrait convenir de former une église presbytérienne: même le Parlement ne pourrait les en empêcher, et les protagonistes de l'union l'avouent. Aussi bien, le corps ainsi constitué serait incontinent connu sous l'appellation d'église presbytérienne. Mais s'il fallait reconnaître à la minorité le droit de retenir le nom de son église, s'il fallait admettre la justesse de sa prétention qu'elle perpétue l'organisation actuelle de l'église presbytérienne, ce serait en même temps censé reconnaître son titre à tous les biens de l'église presbytérienne.

Tel a été un des principaux obstacles à l'heureux aboutissement des tentatives de conciliation des deux factions adverses. D'autre part, il semble que rien ne s'oppose à ce que l'on convienne que la minorité conservera l'ancienne dénomination, tandis que les biens feront l'objet d'un partage équitable. Les tenants de l'union pourraient fort opportunément être priés de conclure avec la minorité quelque arrangement qui leur permettraent de s'adresser au Parlement porteurs d'une pétition collective en vue de l'adoption d'une loi appropriée dans l'espèce.

Quant aux termes et aux dispositions de la loi, on observera que le Parlement est invité à se prononcer sur les fonctions spirituelles de l'église aussi bien que sur ses titres de propriété. Mais c'est là méconnaître les attributions propres d'un Parlement. L'église a le droit de vivre et d'agir comme corps libre et autonome jouissant d'une autorité suprême en matières spirituelles. Ce n'est qu'à l'égard de la jouissance et de l'exercice de droits de propriété que l'église est à un degré quelconque subordonnée aux décisions du Parlement ou des tribunaux. Or, dans la loi en question, on met le Parlement en demeure de ratifier et de confirmer les conditions de l'union et de garantir à l'église le droit de régler en toute liberté ses doctrines et son enseignement suivant que le décideront ses tribunaux ecclésiastiques. Si c'est une fâcheuse erreur de la part de l'église de demander ainsi la sanction du Parlement en matières spirituelles, ce serait sûrement une erreur de la part du Parlement, même après y avoir été invité, d'excéder les bornes de ses attribuations.

Le Parlement, cependant, a certains droits, certaines attributions en ce qui regarde le mode de possession et d'administration des biens de l'Eglise, comme de tout autre corps de citoyens, et une grande partie de la loi est consacrée au transfert des biens des églises en cause à l'église unie.

On cherche à négocier la cession de certaines propriétés aux congrégations "dissidentes". Une commission doit être chargée de régler toutes les questions qui pourront se soulever à propos de la division des biens de l'église, et les décisions de cette commission devront être absolues et finales, soustraites à toute revision civile ou ecclésiastique. L'effet, et manifestement la fin de cette disposition est de prévenir et d'empêcher toute contestation entre les factions en présence et de les forcer à accepter les décisions de cette commission irresponsable. La nomination d'une telle commission ne saurait se justifier que du plein agrément des deux parties, sans quoi elle serait grossièrement injuste. Néanmoins, on ne demande pas à la minorité si elle consent à cet arrangement; on se borne à lui reconnaître le droit de se faire représenter dans le personnel de la commission, si elle le juge à propos. On le lui offre comme seul moyen d'obtenir la détermination de sa part des biens, et on la prive du droit dont tout citoyen est censé jouir, celui de s'adresser aux tribunaux.

C'est imposer un arbitrage qui ne dit rien de bon. Sans contredit, cette proposition ne peut être sanctionnée par le Parlement du Canada qui veut protéger et non contraindre les minorités.

Croyez-moi, votre tout dévoué,

DANIEL M. GORDON.

Si j'ai lu cette lettre au comité à cette heure avancée, c'est parce qu'elle est la déclaration d'un homme qui est au-dessus de toutes les discussions que ce sujet a provoquée—un homme vénérable qui a consacré sa longue existence au service de l'Eglise et des maisons d'éducation de ce pays. Ayant conservé dans toute leur force les magnifiques facultés dont il est doué, il nous dit avoir été frappé de l'idée que l'union serait une grande chose mais que pour être efficace il faudrait l'unanimité. Il nous raconte l'histoire de ses désillusions et aujourd'hui, sur le soir de sa vie, il dit au Parlement, après avoir passé en revue tout ce qui devait probablement arriver, que l'adoption de ce projet de loi serait la cause de la ruine de l'église presbytérienne au Canada et créerait les maux dont il se plaint.

Ce tableau est-il vrai ou non? Il me semble que touchant ce projet de loi, quelques honorables députés oubliant le caractère distinctif du peuple qui, des siècles durant, a été lié à l'Eglise presbytérienne, les citoyens d'origine écossaise qui ont le culte de toutes les traditions de leur race et dont le dévouement

à leur Eglise fait partie de leur être même. Ils oublient les femmes qui ont fait baptiser leurs enfants dans cette Eglise qui ont été mariées suivant leurs rites, et les nombreuses dépouilles sur lesquelles les pasteurs de cette religion ont dit la suprême parole. Ils oublient les anciens, hommes et femmes qui fondent des espérances sur l'avenir. Mais il en est qui leur disent: "Tous ces trésors dont vous êtes si fiers ne sont que des inventions de l'imagination; ils ne valent rien. Nous ferons adopter une loi par le Parlement, que vous le vouliez ou non. Nous vous enlèverons votre religion et lorsque sonnera l'heure redoutable vous n'aurez rien pour vous consoler comme vous l'avez eu par le passé".

Il y a des centaines de mes commettants, hommes et femmes, que cette question passionne au plus haut point. Je suis leur porte-parole et j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle hésite avant de leur enlever ce qu'ils considèrent comme un bien inappréciable. Le pays va-t-il ignorer les minorités et leurs droits? Je suis membre de la Chambre depuis près de vingt ans. J'ai vu des circonstances où les droits des minorités étaient menacés et ceux-là même qui les ont défendus les maintiennent aujourd'hui. Je demande à tout homme juste en cette enceinte de se rendre compte qu'il faut religieusement les protéger si nous voulons que le Canada continue à être un pays heureux et uni et s'il doit réaliser l'avenir que nous attendons de lui.

Je ne me propose pas de parler longtemps. Un honorable député, dans la première phase du débat, a dit que l'amendement en vertu duquel cette question est renvoyée aux tribunaux est un défi porté à l'Eglise. C'est une expression malheureuse. Un groupe considérable de citoyens affiliés à l'Eglise presbytérienne se sont adressés de bonne foi à la cour suprême de l'Ontario pour lui faire déclarer comme étant illégale la conduite de ceux qui constituent à l'heure actuelle l'Assemblée générale en demandant au Parlement que leur église soit anéantie. Si je comprends bien, les plaidoieries dans ce procès sont terminées et l'on attend la décision du tribunal Je ne puis me rappeler aucune occasion dans toute ma vie parlementaire où le Parlement ait essayé de priver un plaideur d'aucun des droits qu'il prétendait honnêtement avoir. C'est en vain que les honorables député fouilleront les archives du Parlement afin de trouver si jamais dans sa longue histoire, il a jamais décrété une loi privant de ses droits aucune personne qui, conformément aux lois du pays, a voulu obtenir justice devant les tribunaux. Cependant, c'est ce qui se passerait si ce bill est adopté et si les amendements apportés par le comité sont écartés.

Ces amendements sont justes et raisonnables. Je ne répèterai pas ce qui a été si bien dit par les honorables députés qui les ont discutés à mon propre point de vue, mais ils tendent à une solution rapide de la question en jeu au sujet des points de droit. Tel était l'objet de ces amendements. Il faut concéder qu'il n'est pas juste de priver les citoyens des droits qu'ils affirment devant les tribunaux. Si nous devons faire adopter cela en principe et aux yeux de la loi, ce serait malheureux. Il est proposé de rayer de ce bill la disposition relative à une prompte conclusion du procès qui a été inscrit au sujet de la question constitutionnelle très grave qui existe, comme, par exemple, le droit de ce Parlement d'intervenir dans les fideicommis qui ont été crées et qui ont fonctionné en vertu des lois adoptées par des législatures provinciales relativement à la propriété et aux droits civils.

Il n'est certes pas injuste de demander que cette question soit décidée avant que l'on porte le coup fatal aux droits des individus, avant que l'on ait examiné à fond les réclamations de ceux qui veulent demeurer presbytériens. Ces amendements sont justes et raisonnables, et je prétends que le comité ne devrait pas les supprimer.

A quoi bon l'union que l'on n'obtient que par la force? L'excellent exemple cité si éloquemment par l'honorable député de Brantford (M. Raymond) au sujet du résultat des unions contraintes est tellement claire que tous l'ont compris, j'en suis sûr. Il n'y a assurément personne dans ce comité qui croit qu'une union qui détruit absolument ou enlève les droits légitimes de ceux qui désirent être presbytériens puisse avoir quelque valeur. Si oui, je regrette d'avoir à leur dire qu'ils méconnaissent grandement le génie des hommes et des femmes qui appartenaient autrefois à l'Eglise presbytérienne. Cela ne se peut faire. Si les unionistes persistent dans leur projet, tout ce que l'on nous a dit des gloires d'une union s'en ira à vau l'eau. Il se perpétuera dans le pays, un sentiment d'amertume, une attitude combative entre deux grands corps religieux; cependant que si nous agissons sagement et avec jugement, aidant à ceux qui ont des droits légaux ou constitutionnels à faire établir ces droits avant qu'on les ait placés, malgré eux, dans une situation où leur identité disparaîtra et leurs propriétés seront fusionnées dans une nouvelle organisation, alors, dis-je, un sentiment tout différend prédominera. Que le Parlement veuille donc bien réfléchir avant de pren-

dre une mesure qui n'aura aucun bon résultat, mais produira plutôt des effets désastreux dans le pays.

MOTION D'ORDRE

M. BOYS: Je proposerais, avec le consentement, du premier ministre le renvoi du débat à une prochaine séance.

M. le PRESIDENT: Il est proposé par M. Boys que la suite du débat soit renvoyé à une prochaine séance. (*Cris divers.*) L'honorable député qui a présenté l'amendement aura quelque chose à dire, je suppose, avant que la question soit décidée.

M. BROWN: Il y a quelques instants j'ai demandé au premier ministre s'il serait possible de mettre cette question aux voix ce soir, et il m'a dit qu'il était peu probable que cela put être fait. D'ailleurs, plusieurs honorables députés sont retournés chez eux. Il serait regrettable de prendre un scrutin à un moment où les députés intéressés ne s'y attendent pas. Nous aimerions à connaître l'opinion du premier ministre, à ce sujet.

M. BOYS: Je crois qu'il avait été compris que le comité ne siégerait pas plus tard que minuit, ou peu après.

Le très hon. MACKENZIE KING: On m'a dit que plusieurs députés qui n'ont pas encore parlé sur cette question désirent le faire, et je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt de la question dont la Chambre est saisie que cette discussion se prolongeât jusqu'au matin. Je crois qu'il serait mieux de lever la séance à minuit, s'il est possible, et nous reprendrions la discussion à un autre moment. J'espère, cependant, que les membres qui ont déjà parlé à ce sujet ne croiront pas nécessaire d'y revenir un autre jour. La Chambre se rend compte qu'il est important que nous nous hâtions autant que possible, tout en nous occupant des affaires régulièrement et patiemment.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être pourrions-nous reprendre l'étude de cette question demain, tandis que tous l'ont à l'esprit, et afin que nous en ayons fini au plus tôt.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'il serait utile de continuer cette discussion demain, n'était-ce le fait qu'il existe une entente que le rapport sur les privilèges et élections sera examiné demain après-midi. C'est une question importante qu'il faut décider au plus tôt. Cependant, je ne vois rien qui empêche de reprendre jeudi l'examen de cette question, si la Chambre y consent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'allais dire que cette discussion devrait avoir la priorité, l'autre pouvant être discutée ensuite. Je crois que nous ferions ainsi plus de progrès que si nous interrompons cette délibération pour en commencer une autre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois que lorsqu'une question a été réservée par entente entre les différents partis de la Chambre, elle ne devrait pas être retardée, et du reste, cela ne peut pas avoir beaucoup d'importance.

M. FORKE: Un grand nombre de nos collègues sont désappointés, car il avait été convenu que cette discussion commencerait mardi et continuerait jusqu'à achèvement.

Quelques hons. DEPUTES: Non, non.

M. FORKE: C'est ce que j'avais compris.

M. DUFF: On n'en finira pas de sitôt.

M. CALDWELL: Est-ce une menace?

M. DUFF: Non.

M. FORKE: Enfin, il a bien pu y avoir malentendu. Si je ne m'abuse, le très honorable chef de l'opposition avait l'impression que le débat devait continuer. Je crois qu'on s'est entendu là-dessus lundi. Sans doute, le président a tout entendu; il pourra nous le dire.

L'hon. M. GRAHAM: Je voudrais régler cette difficulté. Le rapport du comité des privilèges et élections fut présenté à la Chambre voilà quelques jours et le président du comité était disposé à en proposer l'adoption le lendemain; mais l'honorable représentant de Hastings-Ouest (M. Porter) était indisposé et la question fut ajournée jusqu'à jeudi. Tout cela fut communiqué à la Chambre il y a déjà plusieurs jours. L'honorable député de Hastings-Ouest et d'autres honorables représentants que la question intéresse sont prêts à la discuter demain, et je crois que dans les circonstances plutôt particulières, et en vue de l'arrangement conclu du consentement de la Chambre, nous serions mal inspirés de modifier nos projets.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour ce qui est du député d'Hastings-Ouest et des membres dans ce coin de la Chambre, nous sommes prêts à livrer la voie au bill de l'union des églises. Nous sommes persuadés que pareil arrangement expédiera davantage la besogne de la Chambre; mais tout est laissé à la discrétion de la Chambre.

Le PRESIDENT: La motion ne supporte pas la discussion.

M. SHAW: On l'a passablement discutée à l'heure qu'il est. Je veux signaler au premier ministre qu'on a accordé définitivement

la séance de jeudi à un débat déjà ajourné à mainte occasion; je suggère donc au premier ministre d'ajourner cette discussion à la séance de vendredi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quel était ce débat?

M. SHAW: Un débat sur le rapport du comité de la banque et du commerce; ce débat a déjà été différé à mainte reprise et on lui a définitivement réservé la séance de jeudi de cette semaine.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'en ai pas entendu un mot.

M. MARLER: Je puis corroborer ce que dit l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw). A plusieurs occasions déjà le président allait présenter le rapport du comité des banques et du commerce, mais pour diverses raisons on en a ajourné la discussion; en définitive on lui a réservé la séance de jeudi.

L'hon. M. GRAHAM: Qui l'a réservée?

M. MARLER: Si je ne m'abuse, c'est le ministre intérimaire des Finances (l'hon. M. Robb). La question m'est indifférente; je corrobore simplement ce qu'avance l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw).

M. MACLEAN (York-Sud): Je crois que la Chambre devrait reprendre sa séance. Nous pourrons tirer cette question au clair lorsque l'Orateur sera à son siège.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai l'honneur de proposer que les bille d'intérêt privé soient à l'Ordre du jour, jeudi, 26 juin.

M. GOOD: Un arrangement définitif a été conclu entre un nombre d'honorables députés, le président du comité de la banque et du commerce et l'honorable ministre intérimaire des Finances,—et le ministre nous a donné toutes les assurances possible,—en vertu duquel le rapport du comité de la banque et du commerce devait faire l'objet du débat de jeudi prochain. Je tiens à protester avec toute la vigueur dont je suis capable contre la présente motion. On commet là une grande injustice à l'endroit de ceux à qui on a assuré que le rapport de ce comité serait discuté à la séance de jeudi.

M. MARLER: Personnellement je ne vois pas la nécessité de réserver la séance de jeudi à ce débat; mais là n'est pas la question. Ce que dit l'honorable représentant de Brant (M. Good) est absolument exact. A plus d'une fois on a assuré les intéressés que le rapport du comité de la banque et du commerce serait discuté à cette séance-là. A la suite de plusieurs ajournements la séance de jeudi a été définitivement réservée à ce débat; et c'est ce qu'on a signifié aux honorables membres qui veulent y prendre part. Je suis désintéressé car, si le débat n'avait pas lieu, je ne m'en affligerais pas. Je me lève uniquement pour confirmer ce qui s'est dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: En présence de ces diverses observations je dois m'efforcer d'arriver à l'arrangement le plus commode pour la Chambre, au point de vue général.

Il est parfaitement clair que si le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) a donné l'assurance,—et je ne doute pas du tout des assertions de mes honorables amis à cet égard,—que le rapport du comité de la banque et du commerce serait discuté jeudi, il comptait que le présent débat se terminerait aujourd'hui. Je n'ai pas le moindre doute quant à cela. Le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Graham), qui dirigeait les délibérations de la Chambre à ce moment, laissa entendre qu'il l'espérait lui aussi que ce débat ne prendrait pas plus qu'une journée. Il est évident, toutefois, qu'il se prolongera bien plus qu'une journée. Et à mon idée, le nombre d'honorables membres intéressés à régler la question de l'union des églises est aussi considérable que celui de ceux qui sont désireux de discuter le rapport du comité de la banque et de commerce. Etant donné toutefois que la question de l'union des églises est venue sur le tapis la première, il me semble qu'elle devrait avoir la préséance sur l'autre.

(La motion est adoptée).

La séance est levée à une heure moins un quart mercredi matin.

Mercredi, 25 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

DISCUSSION DU RAPPORT RU COMITE RELATIF AUX RELATIONS DE L'HONORABLE M. MURDOCK AVEC LA HOME BANK

M. JOSEPH ARCHAMBAULT (Chambly-Verchères) propose:

Que le 2e rapport du comité permanent des privilèges et élections soit adopté.

Monsieur l'Orateur, en présentant une motion comme celle-ci, il est d'usage que le président fasse connaître à la Chambre son sen-

timent au sujet des délibérations et des conclusions du comité. J'exprimerai mon avis avec concision et impartialité. Voici l'accusation qu'avait portée le représentant d'Hastings-Ouest (M. Porter):

L'honorable James Murdock, ministre du Travail, a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et qu'il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

Je dois dire tout d'abord, monsieur l'Orateur, que je n'ai que des éloges à faire des membres du comité qui, au cours de l'enquête, se sont comportés d'après les hautes traditions du Parlement. Je le déclare sans aucune restriction. Les membres du comité avaient à examiner la conduite de l'un de leurs collègues, et, ce qui leur fait honneur, ils ont, imitant l'exemple que le député d'Hastings-Ouest leur avait donné dans son discours à la Chambre, évité les paroles offensantes et les animosités politiques et parlé d'un ton digne et modéré pendant toute les délibérations.

Le comité a tenu plusieurs séances et assigné de nombreux témoins. Le rapport dont je propose l'adoption à la Chambre est ainsi conçu:

Les dépositions que le comité a recueillies font voir que l'honorable James Murdock a, le 15 août 1923, retiré de la Home Bank of Canada, succursale d'Ottawa, la somme de $4,050; mais rien ne prouve qu'avant de retirer ladite somme il avait, en sa qualité de membre du cabinet, obtenu des renseignements au sujet de la faillite probable de ladite banque. Les dépositions établissent en outre que la seule nouvelle que M. Murdock ait eue au sujet de la déconfiture probable de ladite banque lui a été communiquée à son titre de simple citoyen par l'honorable G. N. Gordon, au cours d'un entretien entre amis, le 9 août 1923.

Le comité constate qu'en ce qui concerne cet argent qu'il a retiré de la Home Bank, l'honorable James Murdock, n'a rien fait de contraire à ses obligations de ministre de la couronne, à l'honneur, à la dignité ou aux traditions du Parlement, et que, en tant qu'elle touche à l'honneur de M. Murdock, l'accusation sur laquelle le comité a été chargé de faire une enquête est non seulement pas établie mais est en outre complètement réfutée.

Chacun reconnaîtra que pour prouver son accusation le représentant de Hastings-Ouest était tenu d'établir trois choses; premièrement, que l'argent avait été retiré dans les circonstances par lui mentionnées; deuxièmement, qu'en retirant cet argent le ministre du Travail se prévalait de renseignements qu'il avait obtenus en sa qualité officielle au sujet de la faillite probable de la banque; et, en troisième lieu, qu'à la faveur de ces renseignements il a retiré l'argent en question pour son bien et profit, contrairement à ses obligations en tant que ministre et au mépris de l'honneur, de la dignité et des traditions du Parlement.

Qu'il me soit permis de faire observer que pour établir l'accusation il fallait prouver non pas un seule, mais chacune de ces trois choses. J'ajouterai que les deux premières sont des questions de fait et que la troisième est matière d'appréciation à la lumière des précédents, de la jurisprudence; une proposition, une théorie plutôt qu'un fait positif.

Avant de passer à l'examen de la preuve quant aux faits et du bien-fondé de la troisième proposition à la lumière du droit, je tiens à faire savoir que je me suis appliqué à diriger les investigations comme on fait en matière judiciaire. La raison que j'avais d'agir ainsi réside tout d'abord dans l'article 2 de la loi de la preuve en Canada, article qui est ainsi conçu:

La présente partie s'applique à toutes les procédures pénales et à toutes les procédures civiles, ainsi qu'à toutes les affaires sur lesquelles le parlement du Canada a juridiction.

Ce texte est assez clair. J'ai suivi les règles que cette loi prescrit relativement à la preuve, et m'en suis aussi rapporté à la jurisprudence. A mes yeux, le comité n'était autre chose qu'un jury. Avant que les membres du comité eussent eu l'occasion de signifier leur sentiment, le représentant de Toronto-Est (M. Ryckman) et le député d'York-Sunbury (M. Hanson) ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu de suivre les règles applicables aux enquêtes en matière judiciaire; que le représentant de Hastings-Ouest (M. Porter) n'était pas tenu de prouver son accusation, mais qu'il était du devoir du ministre du Travail d'établir son innocence. L'honorable député de Toronto-Est a appelé mon attention sur la discussion à laquelle l'affaire Marconi donnait lieu aux Communes anglaises, en 1913, rappelant qu'on n'avait pas suivi de règles semblables en cette circonstances-là. Je tiens à faire observer à la Chambre ce fait que le député de Toronto-Est a perdu de vue, à savoir que nous avons tenu une enquête où tous les témoins ont dû prêter serment, tandis que dans l'affaire Marconi, dont les Communes anglaises se sont trouvées saisies en 1913, il ne s'agissait nullement d'une enquête; il n'avait pas été formulé d'accusation dont un comité devait s'enquérir; il s'agissait d'un débat ordinaire au cours duquel aucun témoin ne fut interrogé, les députés se contentant de prendre la parole et d'énoncer leur opinion. Le cas actuel est bien différent de celui-là.

Bien que le représentant de Leeds (l'hon. M. Stewart) ait voté contre le rapport, j'ai été enchanté, je dois le dire, de l'entendre exprimer son opinion sur le sujet, opinion qu'il a formulée dans les termes suivants, ainsi qu'on peut le constater en se reportant à la page 154 du compte rendu des délibérations du comité:

A mes yeux, monsieur le président, ce comité est ici comme une cour de justice; nous avons tous les pouvoirs, privilèges, droits, devoirs et obligations d'un tribunal. Cela étant, les règles relatives à la preuve sont donc applicables et nous sommes tenus de nous acquitter de nos devoirs en tant que membres d'un tribunal et à nul autre titre, sans obéir à d'autres motifs que ceux dont s'inspire et doivent s'inspirer juges et jurés quand ils sont appelés à décider une question.

Voilà une saine théorie; c'est celle qui a prévalu à chacune des enquêtes qui ont eu lieu depuis l'établissement de la Confédération. On s'y est conformé dans l'affaire McGreevy, en 1891, dans l'affaire Lanctôt, en 1911, ainsi que dans l'enquête sur le Yukon, que présida l'honorable député de Wellington-Sud (l'hon. M. Guthrie). Je le répète c'est une saine théorie. Rien ne me paraît aussi extraordinaire que l'idée de ne point appliquer les règles concernant la preuve, de les écarter complètement, pour que l'enquête se tint à tout hasard, selon le caprice de chacun. Avant de passer à un autre sujet, je citerai l'opinion d'un homme qui a occupé l'un des postes les plus élevés qui soient dans notre pays, dont nul ne conteste la rare probité, le talent de légiste et la grande érudition. Je veux parler de sir Allen Aylesworth, ancien ministre de la Justice. En me reportant à la page 7,900 du hansard de 1911, je vois qu'il s'est exprimé comme suit au sujet de l'affaire Lanctôt:

Tous savent que l'accusé a le privilège de garder le silence ou de dire: "Je ne suis pas coupable, prouvez votre accusation." Il ne faut rien conclure au détriment d'un homme qui décide de prendre cette attitude.

Je suis donc convaincu que la ligne de conduite que j'ai suivie était la bonne.

Examinons maintenant la première allégation. L'honorable M. Murdock, deux jours avant la faillite de la Home Bank, a retiré la somme de $4,050 de son argent. Comme je l'ai dit tout à l'heure, et d'après les règles de la preuve, l'honorable ministre n'était pas obligé de comparaître comme témoin. Cependant, il s'est présenté, et il a admis que le 15 août dernier, vers une heure, deux jours avant la faillite de la Home Bank, il a retiré de la banque la somme de $4,050, son indemnité parlementaire, qu'il avait déposée dans la banque Royale, et que plus tard, le 1er octobre, il s'est servi de cet argent pour payer une hypothèque sur sa propriété. L'hypothèque elle-même, avec la preuve du payement mentionné, ont été produites à l'enquête par M. Cuthbertson, le créancier hypothécaire. La première allégation a donc été prouvée, moins les commentaires et les insinuations d'une certaine presse. M. Murdock n'a pas retiré son argent après les heures de banque comme il a été dit dans la lettre du liquidateur à lui-même— et dans le discours de l'honorable député de Hastings-Ouest, un incident très important de l'affaire comme l'ont déclaré l'honorable député de Hastings-Ouest et celui de York-Sunbury. Ces deux membres ont exprimé leur opinion à cet égard et les dépositions qui se rapportent à ce sujet se trouvent à la page 13 des délibérations du comité, alors que M. Clarkson, le liquidateur, a été interrogé par M. Porter. Je cite:

Q. Avez-vous eu aucun renseignement de cette nature des fonctionnaires dela Home Bank à Ottawa?—R. Pas avant que cette lettre n'eût été écrite—après qu'un règlement eût été fait.

Q. Alors que saviez-vous lorsque vous avez écrit cette lettre disant que cet argent avait été retiré après les heures de banque?—R. Je dis "la déclaration a été faite à moi-même", que cela était. Quelque fonctionnaire de la banque m'a dit que c'était après les heures de bureau.

M. le Président: Monsieur Porter, je ne veux pas vous fixer une limite, mais tout cela se borne à de simples ouï-dire. Il n'y a qu'un fait à prouver devant ce comité si vous voulez établir votre accusation, c'est que l'argent a été retiré. Qu'il l'ait été avant ou après les heures, cela ne fait aucune différence...

M. Porter: Je croirais que cela en fait beaucoup.

M. le Président: Non pas parce que l'allégation comporte que l'argent a été retiré avant la faillite de la banque le 15 août 1923. C'est tout ce que nous avons à considérer.

M. Porter: Il est très important pour le comité d'examiner l'heure à laquelle le dépôt a été retiré.

M. Hanson: Je pense que ce serait essentiel. Cela montre l'intention.

Le témoin: M. Porter, le gérant de la banque m'a appris hier que le retrait n'a pas été fait après les heures de banque, mais pendant, et ce que l'on m'avait dit auparavant à ce sujet était inexact.

Les dépositions montrent également que sans qu'il y eut obligation de sa part, à mon avis, le ministre du Travail a remboursé au liquidateur jusqu'au dernier sou de ce qu'il avait retiré. On en a la preuve à la page 15 du rapport. Laissez-moi vous citer cette partie des témoignages:

Par M. Porter:

Q. Le compte alors, monsieur Clarkson, montre une balance due à cette date par l'honorable M. Murdock de combien?—R. Le 16 mai il indique une balance de $3,000, l'intérêt non compris. Puis, nous lui avons accordé un crédit de $1,035.23, soit 25 p. 100 de $4,140.94. Cela laissait une balance de $1,964.78. L'intérêt sur cette somme était de $150.30. Il devait donc encore $2,115.08.

Q. Cette balance vous a-t-elle été remise comme liquidateur?—R. Oui, monsieur, avec cette lettre que vous avez à la main.

M. Porter: Je mets au dossier une lettre en date du 26 mai 1924.

Le document est inséré au dossier comme pièce n° 6.

M. Porter: Cette lettre est ainsi conçue.

Le 26 mai 1924.

Cher monsieur CLARKSON,

Je vous accuse réception de votre lettre du 16 mai et de votre note du 20 mai, au sujet du montant que vous calculez comme vous étant encore dû à titre de liquidateur relativement à mes retraits de la Home Bank le 15ût 1923. Je vous inclus un chèque de $2,115.08.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, les déposants de la Home Bank n'ont pas perdu un centime et les Canadiens n'ont pas eu un sou de moins à cause de la conduite du ministre du Travail.

Passons maintenant au second fait. A-t-il été prouvé que l'honorable ministre du Travail a retiré son argent de la banque à la faveur de certains renseignements qu'il avait obtenus à une assemblée du conseil au sujet de la faillite imminente de la banque? Chacun de mes collègues doit reconnaître que si ce fait n'est pas prouvé, la cause n'existe plus. Je prétends, monsieur l'Orateur, que parmi tous les témoignages entendus à l'enquête il n'y a absolument rien qui montre que le ministre du Travail a reçu aucune information, comme ministre, touchant la prochaine faillite de la banque avant qu'il eût retiré son argent—rien qui indique qu'il ait été renseigné en qualité de ministre. Examinez tous les témoignages et vous ne trouverez pas un seul témoin qui ait prouvé cela. Les directeurs de la banque sont venus à Ottawa le 14 août. Ils ont eu une entrevue ce soir-là avec le premier ministre, M. Graham, M. Robb et M. Saunders. Ils n'avaient pas vu le ministre du Travail et aucun renseignement ne lui a été donné sur la situation de la banque par aucun de ses collègues ni par M. Saunders. Le ministre du Travail n'a été mis au courant de cette réunion que beaucoup plus tard. A la page 85 du rapport des délibérations, voici comment cela est prouvé:

Par M. Porter:

Q. Une seule autre question, monsieur le président. C'est tout ce que je désire savoir pour le moment. Monsieur Murdock, je désirerais vous poser une autre question: Saviez-vous que les administrateurs de la Home Bank avait rencontré certains membres du cabinet à la résidence du premier ministre?—R. Non pas après que ce fait fût connu généralement.

Donc, monsieur l'Orateur, l'honorable ministre du Travail n'avait pas encore cette information, et peut-être ne savait-il rien de cette réunion des administrateurs de la Home Bank qui a eu lieu le soir du 14, lorsqu'il a retiré son argent de la Home Bank.

M. SHAW: Puis-je demander un renseignement?

M. ARCHAMBAULT: Oui, certainement.

[M. Archambault.]

M. SHAW: L'expression "Non pas avant que ce fait fût connu généralement" a-t-elle été interprétée subséquemment par le ministre (l'hon. M. Murdock)?

M. ARCHAMBAULT: Oui. Je suppose que cela veut dire: "Non pas avant que ce fait fût connu généralement par le public".

M. SHAW: Quand cela?

M. ARCHAMBAULT: Certainement après le lendemain. Le ministre du Travail a retiré son argent le 15, et cette réunion avait eu lieu le soir du 14. Il est évident qu'il ne pouvait savoir et ne savait pas lorsqu'il a retiré son argent, que cette réunion avait eu lieu.

M. IRVINE: Avant que l'honorable député passe à autre chose, je désirerais demander un renseignement. Si j'ai bien compris l'honorable député, il n'y a aucune preuve que l'acte du ministre du Travail ait été inspiré par quelque renseignement qu'il aurait reçu à la réunion du cabinet. N'est-il pas vrai que la seule source d'un tel renseignement serait un membre du cabinet? et leur serment officiel ne leur permettait pas de donner cette information. N'en est-il pas ainsi?

M. ARCHAMBAULT: J'arrive à ce point. Après cette réunion, ou pendant cette réunion des administrateurs de la Home Bank à la résidence du premier ministre, le premier ministre a décidé qu'il était impossible dans les circonstances de donner aucune aide à la Home Bank, et il fut proposé que le ministre intérimaire des Finances se rendît à Montréal le lendemain, afin de s'entendre avec l'association des banquiers, pour obtenir de l'aide. La question fut réglée là. Il est vrai qu'il y eut le lendemain une réunion du cabinet, à laquelle l'honorable ministre du Travail était présent, mais rien n'a prouvé que la question de la Home Bank y ait été discutée. J'ai décidé, conformément à tous les précédents, ainsi qu'à la jurisprudence, la loi que l'on ne pouvait rien demander au ministre de ce qui s'était passé à cette réunion. Et, monsieur l'Orateur, il était de mon devoir d'en décider ainsi. Les membres du conseil privé sont obligés par leur serment officiel à tenir secrètes et confidentielles toutes matières discutées dans les réunions du cabinet. Il n'est pas besoin de mentionner toutes les autorités à ce sujet. Puis-je, cependant, appeler l'attention des honorables députés au serment des ministres qui se lit:

...garder le secret sur toutes les questions qui seront traitées, débattues et déterminées au Conseil privé, sans publier ou divulguer ces questions ou aucune partie de ces questions, soit par la parole ou par écrit, à

toute personne étrangère au conseil, mais seulement à celles qui font partie dudit conseil. Toutefois, si quelque question ainsi proposée, traitée et débattue dans ce Conseil privé touche particulièrement une personne assermentée, de ce même conseil, sur quelque matière intéressant sa loyauté et sa fidélité envers Sa Majesté le roi, vous ne le la lui révèlerez pas de quelque façon que ce soit, mais en garderez le secret comme dans le cas de tout autre personne, jusqu'à ce que vous connaissiez la volonté de Sa Majesté à ce sujet.

Je désire aussi renvoyer nos collègues à l'ouvrage d'Alpheus Todd, intitulé *Parliamentary Government in England,* seconde édition, volume 2, page 240, où je trouve ce qui suit:

Les délibérations du cabinet sur toutes matières discutées sont strictement privées et confidentielles; elles ne doivent même pas être divulguées aux autres membres du gouvernement qui ne siègent pas dans le cabinet, et qui conséquemment ne sont pas directement responsable de la direction des affaires. Les ministres sont invariablement assermentés lors de leur première séance dans le Conseil privé.

A la page 84 du même ouvrage, M. Todd dit:

Tout ministre du cabinet, et tous autre conseiller responsable de la couronne sont tenus à l'inviolable secret du conseil du roi, en vertu du serment qu'ils prêtent lorsqu'ils deviennent membres du conseil privé.

Le juge McKeown, qui a présidé à l'enquête de la Home Bank, a rendu un jugement dernièrement sur cette même question, et j'en parlerai plus tard. Il est à regretter que ces preuves ne soient pas disponibles; mais il est d'autres circonstances où il est impossible d'obtenir certains témoignages, et il en est d'autres où certain témoignage n'est pas légal. On ne peut obliger les avocats, ni les solliciteurs, à divulguer les confidences professionnelles de leurs clients; on ne peut obliger les médecins, ni les prêtres, ni les pasteurs, à dévoiler les secrets qui leur ont été confiés ou confessés, sous les règlements de leurs églises respectives ou de leur croyance religieuse.

Les honorables membres qui ont voté contre le rapport en comité ont reconnu cela. L'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson) a dit, comme il appert à la page 149:

On dira que mon savant collègue (M. Porter) n'a pas établi définitivement que la question fût discutée au cabinet ce matin-là. Malheureusement le serment officiel des membres du cabinet jette un voile surtout ce qui se passe aux réunions du conseil, au point même que nous ne pouvons pas demander qui était là.

En présence de ces opinions d'éminents jurisconsultes, en présence de la décision de M. le juge McKeown, j'étais tenu de ne laisser divulguer devant le comité rien de ce qui s'était passé à la réunion du cabinet.

M. SHAW: L'honorable député compare les relations entre un ministre de la couronne et la couronne aux relations entre un avocat et son client. L'honorable député doit reconnaître que la relation qui existe entre un avocat et son client n'est qu'un privilège conditionné. Je voudrais savoir, à titre de renseignement si la relation entre un ministre de la couronne et la couronne est une affaire de privilège absolu ou de privilège conditionné.

M. ARCHAMBAULT: Les ministres de la couronne ne peuvent rien divulguer de ce qui se passe aux séances du conseil, même de consentement mutuel. A l'intention de l'honorable représentant je cite encore Todd à la page 84:

Comme on l'a déjà fait observer, le sceau du secret n'est pas un simple privilège, une simple protection d'ordre personnel, ni pour le souverain ni pour le ministre dont on peut se désister de consentement mutuel.

Or non seulement, il n'a pas été établi que le ministre du Travail a rétiré ses fonds à cause de renseignements obtenus en sa qualité de ministre, mais la preuve démontre irrécusablement qu'il a agi par suite de renseignements reçus d'une source toute autre. Le ministre du Travail, bien qu'il n'y fût aucunement tenu, ainsi que doit le reconnaître tout honorable député qui possède tant soit peu de connaissances légales, a bien voulu faire une déclaration. On trouvera sa déposition aux pages 75, 76 et 77 (v.a.) du compte rendu de l'enquête. Je demande l'indulgence des honorables membres pendant un moment car ce témoignage est très important. Voici ce que dit le ministre du Travail:

Par le président:

Q. Voulez-vous faire une déclaration au comité monsieur Murdock?—R. Très bien, j'y consens. Monsieur le président et messieurs, j'ai assisté à deux séances du conseil le 15 août 1923. La première a durée de dix heures et demie du matin à midi et quarante; le seconde a duré de 3 à 4 heures. J'ai retiré de la Home Bank of Canada, succursale d'Ottawa, vers la première heure de l'après-midi du 15 août, les $4,050 dont on a parlé. Ni au moment où j'ai retiré ces fonds, ni depuis. ai-je cru un seul instant que j'avais manqué à mon devoir de ministre ou de député. Toutefois, ayant remarqué certaines nouvelles dans les journaux, en février ou mars, je crois, lorsque le liquidateur de la banque m'écrivit la lettre du 7 mai, qui figure au dossier, je décidai, comme il appert de ma réponse du 14 mai, de remettre ces fonds, ce qui fut fait le plus promptement possible. Voilà, il me semble, monsieur le président, la déclaration nécessaire, je puis ajouter que mon serment officiel, en qualité de ministre de la couronne m'interdit de divulguer si le conseil a ou n'a pas discuté la question de la Home Bank lors des séances du 15 août auxquelles j'ai assisté, comme j'ai dit.

Par M. German:

Q. N'aviez-vous pas, antérieurement au 15 août quelque renseignement touchant la situation financière de la Home Bank, si elle était solvable ou non?—R. Oui, quelques jours auparavant j'avais appris d'une manière que je jugeai plus que suffisante que mon indemnité parlementaire n'y serait pas en sûreté.

Q. Cet argent était votre indemnité parlementaire?—R. Oui. Je la touchai en une seule fois le 3 juillet, la déposai à la Home Bank et la mis ailleurs le 15 août.

Q. Ce que vous avez appris vous est-il parvenu en votre qualité officielle de ministre de la couronne?

M. Porter: C'est le comité qui doit décider cela.

Suit une longue discussion. Plus loin:

Par le président:

Q. Avez-vous quelque objection à nous dire, monsieur Murdock, dans quelles circonstances vous avez reçu ces renseignements?—R. Je n'ai pas la moindre objection à dire tout ce qui peut aider au comité.

Q. Répondez seulement à ma question.—R. J'ai reçu ce renseignement d'un membre du Parlement quelques jours auparavant; pour être exact, le 9 août.

Par M. Porter:

Q. Me diriez-vous qui était ce membre?—R. L'Orateur adjoint.

Q. L'honorable G. N. Gordon?—R. Oui.

Par le président:

Q. Quel renseignement avez-vous reçu?—R. Monsieur le président, ma mémoire ferait défaut si je tentais de rappeler exactement ce que j'ai appris; je me souviens cependant d'avoir entendu M. Gordon exposer certains faits relatifs à la Home Bank, à sa situation du moment et faire certaines allusions à certains des intéressés de la Home Bank et j'en ai reçu l'impression que cette banque était tout le contraire de sûre. Plus que cela je ne voudrais rien dire définitivement...

Par M. Porter:

Q. A la suite de ce renseignement obtenu de M. Gordon avez-vous appris autre chose?—R. Non.

Q. Vous dites "Non"?—R. "Non".

Q. D'aucune espèce—nulle part?—R. Rien de nature à influencer mon opinion à ce sujet.

Q. Il a pu y avoir des renseignements qui n'influençaient pas votre opinion; en avez-vous reçu d'autres?—R. Personne d'autre ne m'avait parlé de la chose.

Q. Etiez-vous plus au courant le 15 que le 9, de la situation de la banque?—R. Je dirais que non.

Q. Pourquoi étiez-vous si pressé le jour du 15 août?—R. Je ne sache pas qu'il y ait tant eu lieu d'être pressé...

Q. Il paraît être...

Le président: Permettez au témoin de finir sa réponse.

Le témoin: J'ai fait le 15 ce que j'avais l'intention de faire; mais je l'avais négligé depuis quelques jours.

Tout cela est corroboré par l'Orateur adjoint dont on trouvera la déposition à la page 109.

Le très hon M. MEIGHEN: L'honorable député voudrait-il dire à la Chambre si, d'après lui, les témoignages qu'il vient de citer sont une preuve que le renseignement n'a pas été obtenu à une séance du conseil des ministres?

M. ARCHAMBAULT: Certainement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors comment explique-t-il la déclaration du ministre du Travail (l'hon. M. Murdock) qu'il a citée précédemment, à savoir que son serment l'empêchait de dire ce qui s'était discuté à la séance du conseil?

M. ARCHAMBAULT: Il ne convenait pas de demander au ministre du Travail de le divulguer, mais lorsqu'on lui a demandé s'il était mieux informé le 15 que le 9, il ne pouvait pas faire autrement que de dire la vérité et il a répondu négativement.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député considère-t-il que la réponse constituait une violation du serment prêté par le ministre?

M. ARCHAMBAULT: Je ne suis pas le juge et je ne me prononcerai pas là-dessus. Le témoignage a été corroboré par l'Orateur suppléant, dont on trouvera la déposition à la page 108.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant que l'honorable député passe à un autre sujet, voudrait-il nous dire quelle importance il attache à cette réponse du ministre du Travail qui est consignée à la page 77:

Il y eut d'autres circonstances qui me firent agir le 15.

Quelles étaient ces "autres circonstances", sinon les séances du cabinet?

M. ARCHAMBAULT: Le ministre a déclaré qu'il avait accompli le 15 ce qu'il avait eu l'intention de faire le 9, mais qu'il n'avait pas pu faire ce jour-là en raison de circonstances exceptionnelles. Mon honorable collègue ne peut certainement pas déduire de cette réponse que le ministre du Travail avait obtenu son information à une séance du cabinet. L'honorable député plaide depuis de nombreuses années devant les tribunaux et il devrait savoir ce qui constitue une preuve légale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Etant donné que le ministre se considérait empêché par son serment de dire si oui ou non le sujet avait été discuté à la séance du cabinet, mon honorable collègue trouve-t-il juste de prétendre que le témoignage qu'il a cité revient à dire que le sujet n'avait pas été discuté? Est-ce logique après qu'il eût lui-même refusé, à plusieurs reprises, à l'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter) de questionner les autres ministres à ce même propos?

M. ARCHAMBAULT: Je répondrai à mon très honorable collègue que je m'en tiens à la décision que j'ai rendue. J'ai déjà expliqué et j'explique de nouveau que le député de Hastings-Ouest a demandé carrément au ministre du Travail s'il était mieux informé le 15 que le 9. Peut-être la réponse du ministre n'était-elle pas légale, mais la question était posée et il y a répondu franchement sans concidérer si c'était légal ou non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne serait-il pas plus exact de dire que le ministre du Travail a considéré sa réponse comme étant su-

jette à sa première réserve, à savoir qu'il ne pouvait pas dévoiler ce qui avait été discuté à la séance du conseil?

M. ARCHAMBAULT: C'est vouloir fendre les cheveux en quatre. Dans tous les cas la Chambre examinera les dépositions et formera son jugement. Je voulais citer la déposition de l'Orateur suppléant qui corrobore le témoignage du ministre du Travail. La voici, telle qu'elle est consignée à la page 108:

Par M. German:

Q. Avez-vous vu l'honorable James Murdock à son bureau, à Ottawa, le 9 août dernier?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu une conversation avec lui au sujet de la Home Bank?—R. Oui.

Q. Saviez-vous, à ce moment-là, que M. Murdock avait des fonds déposés dans cette banque?—R. Non, je ne savais pas.

Q. Qu'avez-vous dit à M. Murdock au sujet de la Home Bank?—R. Je ne suis pas très sûr, mais je crois me rappeler lui avoir dit que la banque était dans une mauvaise situation et qu'elle serait la prochaine à sombrer.

Voilà qui corrobore le témoignage du ministre. Or, certains de nos honorables collègues qui ont voté contre le rapport ont prétendu, comme ils prétendront encore aujourd'hui, je le suppose, que le ministre du Travail ayant retiré ses fonds immédiatement après la séance du cabinet, il y avait tout lieu de soupçonner qu'il avait reçu d'autres informations au sujet de la banque à cette séance et on prétend également que ce soupçon est suffisant pour condamner le ministre. Je trouve cette doctrine étrange; elle est contraire à tous les principes de la justice britannique. Qui a jamais entendu parler de condamner un homme sur des soupçons, même si ces soupçons sont très graves? Une loi fondamentale est que le juge présidant un procès devant jury doit déclarer au jury qu'il ne saurait condamner sur soupçon, et si le juge ne prévient pas le jury et que celui-ci condamne, leur décision est invariablement annulée par la cour d'appel.

Je désire aussi aborder un autre point, qui n'a pas maintenant une grande importance, sauf en ce qui me concerne. Au cours de l'enquête j'ai décidé qu'on ne pouvait même pas demander au ministre quels étaient ses collègues présents à la séance du cabinet. Il est parfaitement vrai que j'ai rendu cette décision et il n'est pas important de le mentionner à présent, sauf pour la raison que j'ai donnée et surtout puisque le ministre a admis avoir assisté à la séance en question. La Chambre me permettra néanmoins d'attirer son attention sur une décision rendue par le juge en chef McKeown, lors de l'enquête de la Home Bank, décision qui se trouve aux pages 562-563 (v.a.) du rapport des délibérations de la Commission royale chargée d'enquêter sur cette banque:

Q. A quelle heure du jour a eu lieu la séance?—R. Je crois que nous nous sommes réunis le matin.

Q. Vous étiez-là?—R. Oui.

Q. Quels autres membres du cabinet étaient présents?

M. Lafleur s'oppose à cette question.

Le très hon. Mackenzie King: En ma qualité de conseiller privé j'ai prêté serment de ne rien révéler de ce qui se passe aux séances du cabinet.

M. Reid: Je ne demande rien de ce qui s'est passé. Je désire savoir qui était présents à la réunion?—R. Je ne puis le dire, je n'en sais rien et, même si je le savais, je ne crois pas que j'aurais à le dire.

Q. Les directeurs de la Home Bank sont-ils venus à cette séance du cabinet?—R. Non.

M. Lafleur: Je soutiens respectueusement qu'il ne convient pas de demander au premier ministre ce qui s'est passé à une séance du cabinet.

Le juge: Je ne le crois pas.

M. Reid: Je comprends cette décision, mais quand il s'agit d'une question aussi importante, il est important que le public, les actionnaires et les déposants sachent ce qui s'est passé.

Le juge: Inutile d'argumenter sur ce point, la demande est renvoyée et mon sentiment est bien net sur ce sujet.

M. Reid: Votre Seigneurie décide-t-elle aussi que M. King ne peut pas nous dire qui était présent à une séance du cabinet?

Le juge: Je ne pense pas que cela puisse être admis.

M. Reid: Il y a une liste de présence.

Le juge: Peut-être pourrez-vous vous la procurer d'une autre manière, mais je ne puis rien entendre de ce qui s'est passé à la séance du conseil privé. Je me souviens avoir déjà décidé de cette question lors de l'enquête relative à M. Flemming, à l'époque ou ses actes, comme premier ministre de la province, faisaient l'objet d'une enquête. On cherchait à démontrer que certaines choses s'étaient déroulées à une séance du cabinet, je n'ai pas voulu admettre cette preuve et je ne l'admets pas davantage aujourd'hui.

M. Reid: Alors, dans la nuit du 14 août 1923, lorsque vous avez eu une entrevue avec MM. Robb, Graham et Low, chez vous, j'imagine que dans le cours ordinaire des choses le résultat de cette entrevue serait enregistré dans les dossiers du gouvernement.

M. Lafleur: Je m'oppose aussi à cette demande.

Le juge: Le premier ministre nous a dit tout ce qui s'est passé alors, vous le savez.

Le très hon. Mackenzie King: Rien n'a été écrit, je n'ai rien écrit et, par conséquent, il n'y a rien aux archives du gouvernement.

M. Reid: Avez-vous appelé l'attention de vos collègues sur ces faits?

M. Lafleur: Je m'oppose aussi à cela.

Le juge: Il est inutile de poursuivre.

Donc, pour justifier ma décision, je cite celle qui a été rendue par le juge McKeown qui, tout le monde l'admet, est un magistrat possédant de hautes connaissances légales, juge en chef de sa province. Il a décidé que le ministre ne pouvait même pas nommer ses collègues assistant à la séance du cabinet et j'ai par conséquent suivi sa décision.

Je suis d'avis, monsieur l'Orateur, que je pourrais terminer la cause ici sans examiner la valeur de la troisième proposition, maintenant que la seconde n'a pas été établie par l'honorable député de Hastings-Ouest (M.

Porter). Cependant, j'ai quelques observations à faire relativement à cette proposition. Même si l'on avait prouvé qu'à cette séance du Cabinet le ministre du Travail avait reçu d'autres renseignements au sujet de la situation de la Home Bank et qu'il aurait ensuite retiré ses fonds, je doute fort qu'on puisse considérer sa manière d'agir comme incompatible avec sa situation de ministre et dérogatoire à l'honneur, à la dignité et aux traditions parlementaires. Je ne prétends pas qu'il aurait été complètement justifié d'agir ainsi, mais j'ai de graves doutes dans mon esprit. Je puis avoir tort au point de vue technique, mais je sais avoir raison au point de vue chrétien et humain. Certains sont d'opinion que le serment prêté par un ministre l'empêche de se servir des renseignements ainsi obtenus pour éviter des pertes personnelles. Il y a un instant j'ai cité une partie du texte du serment et pour rendre la chose plus claire, je vais le lire en entier. En voici les termes:

Vous, ... jurez et promettez solennellement de servir Sa Majesté sincèrement et fidèlement dans Son Conseil du Dominion du Canada; de garder le secret sur toutes les questions qui seront traitées, débattues et déterminées au Conseil privé, sans publier ou divulguer ces questions ou aucune partie de ces questions, soit par la parole ou par écrit à toute personne étrangère au conseil, mais seulement à celles qui font partie dudit conseil. Toutefois, si quelque question ainsi proposée, traitée et débattue dans ce Conseil privé touche particulièrement une personne assermentée, de ce même conseil, sur quelque matière intéressant sa loyauté et sa fidélité envers Sa Majesté le roi, vous ne le la lui révèlerez pas de quelque façon que ce soit, mais en garderez le secret comme dans le cas de tout autre personne, jusqu'à ce que vous connaissiez la volonté de Sa Majesté à ce sujet.

Vous exprimerez fidèlement, honnêtement et franchement votre avis et votre opinion sur tous les sujets proposés, traités et débattus dans toute réunion du Conseil privé, pour l'honneur et dans l'intérêt de Sa Majesté le Roi et le bien de ses sujets, impartialement et indépendamment des personnes, ne vous en abstenant d'aucune manière, par égard, faveur, amitié, considération, déplaisir ou crainte de personne ou personnes quelconques. Vous serez généralement vigilant diligent et prudent en toutes choses concernant les affaires de Sa Majesté le Roi: Ce que vous promettez d'observer et accomplir fidèlement, ainsi qu'un bon conseiller le doit; au mieux de votre capacité, volonté et discrétion.

Que Dieu vous soit en aide.

Les honorables députés constatent que le serment ne contient rien que l'on puisse considérer de nature à empêcher un ministre de retirer un dépôt à la banque en raison de ce qu'il peut avoir appris en cabinet: L'on doit; il me semble, admettre qu'un ministre ne peut faire un placemeent d'après un renseignement obtenu de cette manière. Ainsi, il ne pourrait placer son argent dans une compagnie dont les profits devraient dépendre directement ou indirectement d'un marché sur le point d'être passé avec le Gouvernement; non plus, recevoir directement ou indirectement d'une personne en train d'obtenir un marché du Gouvernement aucune faveur se rattachant à son placement. Bref, il lui est défendu de réaliser aucun profit attribuable à un renseignement obtenu à titre de membre du cabinet. Mais lui est-il défendu d'obtenir ce renseignement pour sauver ce qui lui appartient de droit? Dérogerait-il à son devoir, à ses fonctions, à l'honneur et à la dignité du Parlement, s'il allait sur ce renseignement retirer son bien d'une institution pour le placer dans une autre où il a parfaitement le droit de le placer? Je sais que certains honorables députés ont exprimés une opinion différente. Je respecte leur opinion, mais je doute beaucoup que cet acte très simple et bien humain de conservation que des centaines de déposants de la Home Bank ont accomplit les 14, 15, 16 et 17 août soit contraire au serment d'un ministre de la couronne et dérogatoire à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement. Un excellent moyen d'établir la justice d'une proposition, monsieur l'Orateur, c'est d'en faire l'application. Si je comprends bien la thèse de l'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter) qui est aussi, je crois, celle du très honorable chef de l'opposition, (M. Meighen) un ministre de la couronne n'a jamais, dans aucune circonstance, le droit de se prévaloir d'un renseignement reçu à titre de ministre pour s'éviter une perte ou quelque chose de préjudiciable. L'honorable député de Toronto-Est (M. Ryckman a soutenu la même chose au cours de l'enquête. Un ministre, a-t-il dit, ne devrait en aucune circonstance, se servir d'un renseignement obtenu à titre de ministre dans le but d'en retirer un profit personnel ou de s'éviter une perte. L'absurdité d'aucune exception à cette règle—et je le dis sans intention de blesser,—ressortira de quelques questions que j'adresserai à l'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter). Supposons, par exemple, que l'honorable député apprendrait à une séance du cabinet qu'une émeute doit éclater et que le Parlement est exposé au pillage et à l'incendie; ne pourrait-il monter à sa chambre et emporter ce qui lui appartient ? Ce serait pourtant agir dans son intérêt personnel d'après un renseignement particulier obtenu à une séance du cabinet. Disons plus. Je suppose que mon honorable ami devienne ministre dans un cabinet tory,—cela prendra bien vingt-cinq ans, mais supposons que ce temps vienne,—et qu'il ait deux comptes de banque, l'un chez lui, à Belleville, et l'autre à Ottawa. Un matin, avant son départ de Belleville, il reçoit $4,000

en argent qu'il n'a pas le temps de déposer à son compte dans cette ville. Il emporte l'argent. En route il décide qu'il est plus prudent de ne pas les garder sur lui et de le déposer à son compte à Ottawa. Mais en se rendant à sa banque ici, il remarque qu'il est en retard et que le cabinet va siéger. Il change d'avis et décide d'attendre après la séance du cabinet. Durant la séance, il apprend que la banque où il dépose habituellement va faillir. Je demande à mon honorable ami si dans ces circonstances il irait, au sortir de la réunion du cabinet déposer son argent à cette banque.

M. PORTER: Oui, si je n'avais appris la chose que là.

M. ARCHAMBAULT: A-t-il répondu: "oui". Alors monsieur l'Orateur, le règlement de la Chambre m'empêche de qualifier cette réponse. Si l'honorable député allait répondre "non", cela signifirait qu'il s'est évité une perte en ne déposant pas dans cette banque après avoir appris au conseil des ministres que cette banque était sur le point de faillir. Par égard pour mon honorable ami, j'espère qu'il se trouvera dans le pays quelques personnes assez naïves pour croire qu'après avoir appris la déconfiture éminente de la banque il irait déposer son argent dans cette banque qu'il saurait sur le point de faillir.

En terminant, je n'ai que ceci à dire. Je me souviens d'une phrase prononcée par quelqu'un qui a passé sa vie à étudier l'humanité; Saint-François de Sales, s'est exprimé ainsi: "Nous sommes des aigles pour découvrir les défauts d'autrui mais des taupes pour découvrir les nôtres." Si je n'étais pas président de ce comité, je ne manquerais pas de commenter cette phrase à propos de certains faits qui se sont passés sous le ministère précédent mais j'en suis empêché par ma fonction du président.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous ne pouvez pas frapper plus fort, n'est ce pas?

M. ARCHAMBAULT: Cela me serait très facile...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Allez, cela me ferait plaisir.

M. ARCHAMBAULT:... mais je prétends que comme président il ne serait pas convenable pour moi de le faire. En conséquence, monsieur l'Orateur, convaincu de la justice des conclusions du rapport et sachant que la réputation d'un homme et son honneur sont ses biens les plus précieux, je n'hésite pas à présenter la motion que j'ai remise entre vos mains.

M. E. GUSS PORTER (Hastings-Ouest): Monsieur l'Orateur, il est absolument inutile pour moi de dire que je suis en complet désaccord sur le rapport qui a été présenté par le comité à la Chambre sur cette affaire. Je ne sache pas que ma réputation sera particulièrement accrue par les compliments que m'a adressés aujourd'hui le président du comité, mais néanmoins je les accepte. Je ne peux pas dire que je suis aussi enthousiaste que le président ou que je suis d'accord avec les sentiments qu'il a exprimés en proposant cette motion, au sujet de la conduite du comité quand cette enquête lui a été soumise. Je trouve beaucoup à redire à la manière dont cette enquête a été conduite, mais je me suis efforcé soit en présentant cette affaire à la Chambre, soit en l'exposant devant le comité d'enquête, de mériter les compliments que le président a jugé bon de me faire de l'avoir discutée d'une façon impartiale et je crois que j'ai assez bien réussi à agir de cette manière devant le comité. Le président lui-même m'a adressé ce compliment.

Je ne veux pas d'un verdict ou d'un jugement de la Chambre basé sur des soupçons. Comme le président l'a déclaré, je n'ai jamais demandé ni je n'ai jamais espéré un verdict confirmant l'accusation que j'ai portée contre l'honorable ministre du Travail, s'il devait reposer sur des soupçons, bien loin de là. Je serais l'un des derniers à demander à la Chambre ou à quiconque de condamner un homme seulement sur un soupçon; mais ce que je demande à la Chambre—et je le demande en toute justice et en toute sincérité—c'est de rendre un jugement sur les faits et les conclusions raisonnables ainsi que sur les conditions et les circonstances qui entourent les faits présentés dans cette cause.

Je ne viens pas ici quémander une adhésion, ce n'est pas mon cas. Ne faites pas de confusion sur la question. Cette affaire est tout autant l'affaire de chacun de ceux qui siégent au Parlement, qu'elle est ma propre affaire. C'est moi qui ai porté la question à l'attention du Parlement, mais les faits atteignent le Parlement autant qu'ils m'atteignent moi-même. Si ces faits ont été prouvés, alors c'est le devoir, c'est l'obligation du Parlement d'appliquer les sanctions qui s'imposent. Ce n'est pas à moi que cela appartient; je suis **seulement** un d'entre vous. J'ai voix au chapitre pour décider la question, mais en dernière analyse la responsabilité repose sur chaque membre de la Chambre.

Je me propose en traitant de cette affaire aujourd'hui de suivre la même conduite avec laquelle je me suis efforcé d'agir pendant toute cette enquête et de présenter ma version d'une façon modérée, sans demander à per-

sonne de partager mon avis par sympathie personnelle ou préférences politiques, mais en comptant sur un jugement équitable, juste et honnête des faits que je m'efforcerai d'établir devant la Chambre.

Cette affaire se présente aujourd'hui devant la Chambre d'une manière très différente de la question soumise hier à la Chambre et à propos de laquelle j'ai saisi l'occasion de dire quelques mots. La question de la réunion des églises est venue devant nous sans que nous ayons eu la possibilité d'entendre ou de lire les témoignages ou d'écouter les arguments des avocats, et pour cette raison j'ai soutenu hier soir—et je tiens à montrer que je reste conséquent—que le comité était placé dans de meilleures conditions pour décider cette affaire qu'une réunion d'hommes qui n'avaient pas eu le privilège d'entendre ou de lire les témoignages ou d'écouter les arguments. Mais l'affaire qui nous occupe est absolument différente. Dans ce cas on a pris la précaution de faire voter un ordre de la Chambre pour que chaque mot des témoignages rendus devant le comité soit imprimé et distribué à chacun des membres du Parlement. Les témoignages, les arguments des avocats, les observations du président, l'interrogatoire conduit par les avocats qui ont représenté les deux parties—tout est imprimé.

Chaque représentant du peuple a les renseignements au complet par devers lui et personne n'a raison de dire ou d'invoquer cette excuse: Je n'ai pas entendu les dépositions; je ne suis pas au courant des faits; toutes les circonstances n'ont pas été exposées au grand jour. Je ne suis pas en mesure peut-être de me prononcer sur cette question d'une manière aussi impartiale que les membres du comité. Telle n'est pas la situation dans laquelle se trouve la Chambre; nous avons pris toutes les précautions afin de prévenir cette éventualité. Nos honorables collègues voudront bien prendre note que j'ai proposé devant le comité d'enquête que les témoignages fussent imprimés, et cela afin que la preuve fût mise entre les mains de chaque représentant qui serait ainsi en mesure d'examiner tous les témoignages et de rendre un jugement impartial dans cette affaire. Voilà la situation; mais elle n'est pas la même depuis **le 22** mai quand j'ai fait les révélations que l'on sait et porté les accusations qui leur ont servi de base. J'aurai l'occasion de revenir sur ces faits tout à l'heure. Depuis près de vingt-cinq ans que j'ai l'honneur d'occuper un siège ici, j'ai eu l'occasion d'entendre discuter de nombreux rapports de comités. J'ai entendu discuter des rapports sur tous les sujets imaginables qui sont du ressort du Parlement; j'ai assisté à la discussion de rapports émanant de comités où toutes les nuances politiques étaient représentées; il m'a été donné d'entendre discuter des rapports qui, pour tout le monde, y compris votre humble serviteur, étaient influencés en tout ou en partie par les exigences politiques et l'esprit de parti et dont la principale caractéristique était les préjugés politiques. Cela se comprend facilement. Nous avons parfaitement le droit d'envisager au point de vue des préférences politiques de l'un ou l'autre parti les questions de commerce ou de politique ainsi que les problèmes qui concernent le développement du pays. Toutes ces questions et nombre d'autres sujets dans le même ordre d'idées peuvent être examinés en se plaçant au point de vue des résultats à obtenir—les uns peuvent être excellents et les autres déplorables. Mais dans toutes ces circonstances, il était toujours possibles de se rendre compte que l'un ou l'autre parti ferait un effort sincère pour mettre à exécution un programme qu'il croyait être, en son âme et conscience, avantageux au pays. Cependant, la question en discussion à cette heure n'est pas de cette nature quel que soit l'angle sous lequel nous nous placions pour l'envisager. Voici une question qui met en jeu l'honneur et la dignité du Parlement et il n'y a pas de règle fixe qui nous permette de juger et d'apprécier la conduite du ministre mis en cause. A mon point de vue, la seule règle qui puisse nous guider en l'occurrence, c'est celle de l'honnêteté et de l'honorabilité ordinaires telle qu'elles sont comprises par les citoyens ordinaires du pays. Et j'adjure le Parlement d'appliquer cette règle à l'heure qu'il est. Je demande aux représentants du peuple de se dépouiller de tout esprit de parti pour juger cette affaire. Peu importe que le ministre du Travail (l'hon. M. Murdock) siège à votre droite ou à votre gauche, monsieur l'Orateur; que le Gouvernement soit un cabinet libéral ou un ministère conservateur; la question à décidé se résume à ceci: Etant donné tous les faits que l'enquête a révélés, le ministre du Travail a-t-il agi de façon à mériter l'approbation du Parlement; a-t-il agi de la manière que nous l'aurions voulu? A-t-il suivi une ligne de conduite honnête et convenable? A-t-il fait ce que n'importe qui d'entre nous ferait en pareille circonstance? Si l'on ne peut répondre "oui" à toutes ces questions, le Parlement n'a qu'une attitude à prendre.

Maintenant, dans une circonstance ordinaire,—et j'en parle comme d'une expérience qui pourrait arriver à n'importe quel membre, —si un représentant du peuple ou un ministre de la couronne a commis une erreur ou

un acte repréhensible, a fait quelque chose qui ne rencontre l'approbation ni de ses collègues ni du public, mais sans mauvaise intention ni dans un but criminel ou avec l'idée de causer du tort à quelqu'un,—en pareille circonstance, dis-je, le public en général et les membres du Parlement en particulier seraient disposés à adopter une attitude sympathique à l'égard de l'inculpé. Pour ma part, je serais dans ces dispositions si le le ministre du Travail, étant donné les faits révélés contre lui au cours de l'enquête, avait assuré une attitude de nature à s'attirer nos sympathies. A mon avis, cependant, le ministre a absolument perdu tout droit que, dans d'autres circonstances, il aurait pu avoir à la sympathie de ses collègues et du public. Depuis le début de cette affaire, il a adopté une attitude de défi, qui a été loin de lui attirer la sympathie de qui que ce soit. Lorsque les accusations en question furent lancées dans la presse, quelle attitude a-t-il prise? S'est-il franchement expliqué devant le peuple,—car, du moment que les journaux s'étaient emparé de l'affaire, les accusations étaient du domaine public,—en disant: "J'ai pris ces fonds" et en relatant tous les faits? A-t-il dit: "J'admets que j'ai fait cela, mais je ne pensais pas mal faire?" Pas du tout. Du moment que l'accusation fut portée contre lui, il se contenta de dire: "J'ai retiré ces fonds de la banque parceque j'avais un paiement à effectuer sur ma maison; je voudrais bien savoir si je n'avais pas le droit de le faire?" Etait-ce là une réponse franche et honnête à l'accusation? Le ministre toutefois ne s'en est pas tenu à ce système de défense; il a retracté cette assertion en tant que...

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami voudrait-il indiquer la partie des dépositions d'après laquelle l'honorable ministre du Travail aurait déclaré avoir retiré cet argent afin de payer le montant de l'hypothèque dont sa maison était grevée? Est-il un seul point de la preuve qui établisse cela?

M. PORTER: Oui, cela est établi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est dans la preuve.

M. PORTER: J'y ferai allusion en temps opportun.

M. ARCHAMBAULT: Racontars de journaux.

M. PORTER: Je ne veux pas brusquer le verdict. Si quelqu'un songe à me poser une question, qu'il veuille en prendre note et je serai heureux d'y répondre, si je le puis, lorsque j'aurai fini mon discours. Le ministre a commencé par dire qu'il allait appliquer l'argent au paiement de l'hypothèque dont sa maison était grevée. Devant le comité d'enquête, à la suite des dépositions des témoins assignés pour prouver le fait il dut avouer n'avoir pas dit complètement la vérité. Il avait eu l'intention de faire ce paiement, mais il ne l'a pas fait alors. C'est vers le 1er octobre qu'il s'était proposé de payer. Voilà ce qu'il a dit dans ce temps-là, et sa déclaration ne fut aucunement contestée jusqu'à la date de mon accusation et de la motion demandant une enquête à cet égard. L'honorable ministre était-il franc et sincère lorsqu'il fit cette déclaration devant la Chambre, et cette déclaration était-elle complète et honnête? Voyons ce qui en est. A quoi s'est réduit sa défense devant la Chambre? A la lecture de deux lettres et d'un rapport de ce qui s'était passé entre lui et M. Clarkson, liquidateur de la Home Bank. Une des lettres faisait voir que le liquidateur avait découvert, par conversation ou autrement, que le ministre du Travail avait retiré son argent de la banque dans des circonstances susceptibles d'exiger des explications, de laisser planer des soupçons, de convaincre le liquidateur de l'illégalité et de l'irrégularité du retrait de cet argent, comme elles l'en ont convaincu en effet. Le ministre du Travail reçut de M. Clarkson une lettre le priant de rapporter cet argent, mais avant de recevoir cette lettre avait-il l'intention de le rapporter? Voyez la fausseté de l'excuse qu'il donne en répondant à M. Clarkson. Pourquoi dit-il qu'il va rapporter cet argent-là à la banque? Non parce que la loi l'y oblige, mais parce qu'il veut éviter aux actionnaires et aux déposants de souffrir de son acte. De quelle compassion faisait-il preuve à l'égard des veuves et des orphelins qui avaient des dépôts à cette banque, lorsqu'il en a retiré les $4,000 sachant qu'elle allait faillir? Quel cas a-t-il fait de la censure de la presse à ce sujet? Aucun, il a gardé l'argent jusqu'à ce que la question fût soulevée sur le parquet de la Chambre. C'est alors, et alors seulement, qu'il a déclaré qu'il le rapporterait à la banque par considération pour les déposants.

M. CANNON: Il l'a rapporté avant cela.

M. PORTER: Quelques jours avant.

M. CANNON: L'honorable député commet une inexactitude.

M. PORTER: Non pas. Tel est le contenu de la lettre dont il a fait lecture sur le parquet de la Chambre.

M. CANNON: Il a rendu l'argent à la banque avant cela.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. PORTER: La lettre de M. Clarkson est en date du 7 mai et la réponse du ministre est en date du 14 mai, jour où il fut porté à la connaissance de M le juge McKeown, au cours de l'enquête relative à la Home Bank, que le ministre du Travail avait retiré son argent de cette banque. Il l'y a rapporté après la découverte de ce fait dans une enquête. Alors, pourquoi dit-il que c'est par considération et compassion pour les déposants de la Home Bank qu'il a remboursé cet argent-là? Bien plus, attaqué sur le parquet de la Chambre, il s'est abstenu d'opposer à l'attaque une défense raisonnable qui aurait peut-être eu pour effet de régler immédiatement toute la question. Il n'a pas avoué, là et alors, que "l'Orateur suppléant (M. Gordon) lui avait parlé de l'état de déconfiture évident de la banque six jours avant la faillite, et qu'il avait retiré son argent six jours après la faillite par suite de ce que l'Orateur suppléant lui avait dit". Non, il n'a donné ni excuse ni raison de ce genre.

Il a tenu le Parlement et le public dans une ignorance complète de ce fait. Si celui-ci lui sert maintenant d'excuse, pourquoi ne l'a-t-il pas publié à ce moment-là? Comment aurait agi dans ces circonstances tout homme désireux d'apprendre toute la vérité au Parlement et au public? Aurait-il caché ce fait et mis sa lumière sous le boisseau? Ou bien, serait-il venu dire: Voici les faits; si j'ai commis une faute, je la regrette? Loin de là, il a caché la vérité au Parlement. Ce dernier consent enfin à une enquête et le ministre est cité devant le comité. Il se présente. Il n'était pas tenu de comparaître, il est vrai; cependant, il a comparu. Et qu'a-t-il fait? Lorsque le Parlement eut exigé une enquête et que la vérité devait être dévoilée. il a assisté de jour en jour à l'enquête pendant que le comité recueillait les dépositions, et ce n'est qu'au moment où il s'est senti la corde au cou, pour employer une métaphore, où il a pensé que la prudence passe avant la bravoure et qu'il valait mieux sortir de ses retranchements, qu'il n'a dit par la bouche de son avocat: "J'aimerais faire une déclaration au comité".

Relativement à cette enquête, je l'ai traité avec la plus insigne loyauté. Lorsqu'il a offert de rendre témoignage, je lui ai dit: "C'est bien, venez faire votre déclaration". Sa déclaration couvra une douzaine de lignes des dispositions recueillies par le comité. A-t-il dévoilé toute la vérité à ce moment-là? Il s'est présenté devant le comité lorsque la preuve l'incriminait de plus en plus et il a dit: j'ai retiré mon argent de la banque, $4,050, le 15 d'août". Voilà son témoignage. Expose-t-il tous les faits que nous recherchions? Nous savions cela; nous l'avions prouvé et nous avions des témoins qui étaient prêts à établir tout ce que renferme la déclaration faite à la Chambre le 22 mai. Non, il n'a pas jugé devoir réfuter cette accusation. Il n'a ajouté que ce que nous avons pu lui arracher dans le contre-interrogatoire, comme les députés le verront en se rapportant à la preuve. Cependant, il a ajouté certaines choses, et des choses très importantes. Puis, après qu'il eut complété sa déclaration—la troisième tentative pour se disculper—nous avons continué la preuve. Je ne voulais pas que l'affaire en restât là. Je savais que toute la vérité n'était pas encore connue, et j'ei entrepris d'établir de plus—et je l'ai établi—qu'ayant retiré les $4,000 de la Home Bank, il les a déposés à la Banque Royale au nom de sa secrétaire, Mlle McCool. Pourquoi? C'était une tentative pour empêcher qu'on les découvrît, pour les cacher quelque part où il ne serait pas aisé de les déterrer. Il a compris l'importance de cette révélation, car il a dit de nouveau au comité: "Je voudrais faire une déclaration; je tiendrais à tirer cette affaire au clair". Si c'était nécessaire, que ne l'a-t-il pas fait en premier lieu? Pourquoi n'a-t-il pas raconté toute l'histoire, dévoilé toute la vérité? Nous lui avons permis de nouveau de se présenter au banc des témoins et de corriger une quatrième fois le plaidoyer qu'il tentait d'opposer à cette accusation. Nous avons appris qu'il avait fait ce dépôt à la Banque Royale au nom de sa secrétaire afin qu'elle pût retirer les fonds.

M. LOGAN: Je ne crois pas que l'honorable député veuille être injuste; cependant, il doit se rappeler que la déposition porte que le ministre n'a pas déposé l'argent lui-même; qu'il l'a remis à sa secrétaire dans son bureau afin qu'elle le déposât.

M. PORTER: Mon honorable ami a parfaitement raison.

M. LOGAN: Dans ce cas, que ne le dites-vous pas?

M. PORTER: Le ministre a apporté l'argent de la banque dans sa poche d'habit. L'argent se trouvait dans la poche intérieure de son habit, a-t-il dit; comme il ne voulait le tenir là, il l'a remis à sa secrétaire pour qu'il fût déposé.

M. CANNON: N'est-il pas vrai que la preuve établi que la secrétaire avait une procuration depuis quelque temps auparavant?

M. PORTER: Relativement à un compte dans une autre banque, oui, mais elle n'avait pas de procuration quant à la banque où l'argent était déposé. Les fonds déposés à la Home Bank étaient au nom du ministre et elle était autorisée à les retirer. Elle n'avait pas de procuration auprès de la Banque Royale et elle a déposé l'argent en son nom par fidéicommis. Je ne puis concevoir une raison valable d'agir de la sorte. On pourrait découvrir des raisons. La seule qui me paraisse plausible c'est que, si les fonds avaient été déposés au nom du ministre du Travail, plutôt qu'à celui de sa secrétaire, il aurait été bien plus aisé de connaître les faits.

Telle est la ligne de conduite qui caractérise le ministre du Travail en toute cette affaire, et, pour les motifs que j'ai dit et que je n'envisage que d'un point de vue général, je dis que le ministre n'a aucun droit, aucun titre à la sympathie qui va d'ordinaire au simple particulier à qui il arrive de commettre une erreur sans intention mauvaise. Si j'étais certain de ce que j'avançais le 22 mai en mettant ainsi le ministre en accusation, je le suis doublement aujourd'hui; car, outre que les choses se sont passées comme je l'ai dit à la Chambre, la seule conclusion raisonnable et légitime que l'on puisse tirer des faits ,c'est qu'il y a eu intention malhonnête--et je ne crois pas passer la mesure en employant ce terme.

La Chambre doit se rappeler que quand j'ai amené cette affaire sur le tapis, je l'ai examinée de trois points de vue différents, m'efforçant tout d'abord de poser et de définir certains principes qui doivent régir la conduite des membres du gouvernement. J'ai apporté à l'appui de mes dires le témoignage de quelques-uns des plus marquants parmi les parlementaires anglais. Quand j'eus exposé les principes dont je proposais l'application au présent cas, il ne s'est trouvé personne pour y contredire ou pour les mettre en doute à aucun point de vue. En fait, le premier ministre (M. Mackenzie King) ne s'est pas contenté d'en reconnaître l'excellence, il est allé jusqu'à proclamer qu'il en pousserait l'application plus loin encore, si faire se pouvait; il m'approuvait donc absolument.

J'ai examiné ensuite la question de savoir quels sont les devoirs d'un ministre en tant qu'administrateur nommé par la couronne, en tant que mandataire du peuple et que simple particulier. Sur ce point encore il ne s'est manifesté aucune divergence d'opinions: l'accord était parfait. J'ai alors exposé les faits en prenant soin de les numéroter de 1 à 12, afin de prévenir toute contestation et toute équivoque, après quoi j'ai déclaré que mes renseignements étant dignes de foi, je me croyais en mesure de prouver chacun des faits que j'avais exposés. Je tiens à ce qu'on se rendre bien compte de la situation de la Chambre par rapport à cette affaire. A ce moment-là, il y avait unanimité d'opinion quant aux principes et quant aux devoirs du ministre; il ne restait donc plus que la question des faits et celle de la conclusion à en tirer. Je reviendrai plus tard sur mon exposé des faits. Après les avoir tous relatés, j'en ai tiré la conclusion suivante:

L'honorable James Murdock a sauvé son dépôt et a ainsi tiré profit, pour une valeur de plusieurs milliers de dollars, de renseignements confidentiels qui lui sont parvenus en sa qualité de ministre de la couronne, de la manière indiquée plus haut; qu'il a forfait à ses engagements comme ministre de la couronne et qu'il a dérogé à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

Telle est la conclusion que j'ai tirée des faits dont j'avais fait l'exposé à la Chambre, et c'était la seule qu'on en pouvait logiquement tirer. Le langage que j'ai alors tenu est à peu près le suivant: Tels sont les faits, et je me fais fort de les prouver; si la réalité vient à en être établie, il y aura lieu de conclure que le ministre s'est rendu coupable du méfait dont je l'ai accusé. Et j'ai ajouté: M'accordera-t-on une enquête afin que j'aie l'occasion de faire voir si les faits sont vrais ou non? Est-il besoin de redire une fois de plus que la Chambre a été unanime à faire droit à ma demande?

A quoi étais-je dès lors tenu et quel est le devoir qui incombait à la Chambre? Mon devoir consistait à fournir la preuve des faits allégués; celui de la Chambre était, les faits étant prouvés, de remédier au mal. L'état des choses n'a guère changé, puisque la tâche reste encore à la Chambre, à tout député soucieux de l'honneur du Parlement, de déclarer si les faits sont prouvés ou non. Chacun de nous doit se dire que si les faits sont tels qu'on les a représentés, force lui est d'infliger le châtiment nécessaire, si toutefois il y en a un à infliger, et que, dans le cas contraire, il est de son devoir de déclarer que l'accusation doit être écartée.

Cette accusation, je l'ai formulée en ma qualité de député, me rendant parfaitement compte de la responsabilité qu'elle faisait peser sur moi, responsabilité que je ne cherche nullement à fuir en ce moment; aussi est-ce très volontiers que je subirais les conséquences qu'aurait pour moi le fait d'avoir porté une fausse accusation contre le ministre du Tra-

vail. Je me plais cependant à espérer que la Chambre saura se prononcer avec impartialité, en se libérant de toute idée préconçue.

Avant d'aborder les questions de fait, je m'arrêterai un instant à l'unique moyen de défense auquel le ministre du Travail semble avoir eu recours chacune des quatre fois qu'il a tenté de se lever de l'accusation. Le ministre s'est borné à alléguer un prétendu fait: c'est que l'Orateur suppléant lui aurait, le 9 août, fourni certains renseignements; et il veut faire entendre que c'est par suite des renseignements qu'il aurait ainsi reçus le 9 août qu'il est allé retirer son argent le 15.

Mais les honorables députés chercheront en vain dans tous les témoignages pour trouver une seule déclaration du ministre du Travail portant qu'il a retiré cet argent de la Home Bank à la suite de ce que lui a dit le vice-président de la Chambre. Le ministre n'a jamais fait une déclaration de cette nature bien qu'il en ait eu au moins quatre occasions.

Examinons un instant quelle est exactement l'accusation parce que je désire que la Chambre sache précisément quelle est celle que j'ai portée. Elle ne me tiendra responsable que de celle-là et je suis prêt à la maintenir. Quelle est cette accusation? Je parle plus particulièrement du serment qu'a prêté le ministre. On a prétendu au comité, et jusqu'à un certain point sur le parquet de la Chambre aujourd'hui, qu'au sujet de ce serment, les actes qui ont été dits avoir été commis par le ministre du Travail ne constituent pas un méfait. Je ne suis pas de cet avis. Quand même ils ne le seraient pas, je n'ai jamais accusé le ministre du Travail d'avoir manqué à son serment politique; en aucun temps je n'ai employé cette expression. Je désire que les honorables députés comprennent bien cela parce que l'honorable député de Welland (M. German) a insisté sur ce point devant le comité. Il a lu la formule du serment et a ajouté: "Comment donc! messieurs, il n'y a pas un seul mot dans ce serment qui empêche James Murdock de retirer son argent comme il l'a fait." L'honorable député est allé plus loin. "Allons donc!" a-t-il dit, "il n'y a de quoi fouetter un chat avec un témoignage comme celui-ci." Eh bien: je ne crois pas qu'il y ait de quoi fouetter un chat, ou qu'on en ait jamais l'occasion avec un témoignage de cette nature. En réalité je ne crois pas qu'un bon chat se rende jamais coupable de ce délit. Quoi qu'il en soit, l'honorable député de Welland a pensé que c'était une attitude juste et honorable à prendre—qu'un ministre peut n'être pas coupable parce que le serment ne spécifie pas expressément: vous ne volerez pas les banques; vous ne frustrerez pas les veuves et les orphelins qui sont des déposants dans les banques; vous ne profiterez pas des renseignements que vous obtenez comme ministre soit dans les réunions du conseil soit en dehors pour votre propre avantage. Parce que le serment n'impose pas ces restrictions en toutes lettres, on en conclut que personne ne peut se rendre coupable sous ce rapport.

Cependant qu'ont dit des personnages tels que sir Rufus Isaacs et Lloyd George dans une situation semblable? Lorsqu'il fut présenté au Parlement britannique une résolution par laquelle la Chambre regrettait que ces hommes d'Etat ce fussent rendus coupables d'une indélicatesse en achetant des actions Marconi qu'ont répondu ceux dont l'honneur était en jeu? Ont-ils agi comme le ministre du Travail? Non; ils se sont présentés devant le Parlement à la première occasion lorsque la résolution fut proposée et ils ont tout ce qui avait été dit contre eux; ils ont admis leur devoir et exprimé leur profond regret d'une telle imprudence. Et qu'a fait le Parlement dans sa mansuétude? Exactement ce que, comme je l'ai dit, la Chambre aurait fait en toute probabilité si le ministre du Travail avait suivi l'exemple de ces messieurs; s'il avait manifesté son regret, l'affaire en fût probablement restée là. Mais il a adopté une attitude tout opposée; il a défié le Parlement, il s'est moqué de ce que la masse du peuple croit être juste et bien.

Examinons davantage cette question du serment. Je le répète, je n'ai pas dit que le ministre avait violé son serment. Voici comment je me suis exprimé:

...et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et qu'il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre...

Pas contrairement à son serment. J'ai dit:

...contrairement à ses obligations comme ministre.

En toute équité, que les honorables députés me permettent de leur demander s'il n'est pas contraire aux obligations exigées par les fonctions du ministre de se conduire comme il a été prouvé qu'il l'a fait. Si la députation est d'avis que cette conduite doit être approuvée et que tout autre membre peut l'imiter et se justifier je serai forcé d'être satisfait. Mais il n'est pas nécessaire pour la Chambre de trouver que le ministre a violé les prescriptions de son serment. Je prétends avoir prouvé à l'évidence, comme je vais le montrer, tous les faits que j'ai signalés. Ayant fait cela, je demanderai à la députation s'il lui est possible après avoir dit le 22 mai: "Si vous prouvez

ces faits, un tort a été commis et il faudra y remédier" de faire volte face et de dire: "Eh bien quoique vous ayez prouvé votre accusation, aucun délit n'a été commis."

Je me propose de discuter ce point, car je conclus que non seulement il a violé ses obligations ministérielles, mais qu'il a obtenu du cabinet lui-même l'information qui a été cause de cette violation. Il peut se faire aussi qu'il ait été renseigné par M. G. N. Gordon. Mais l'un ou l'autre suffit pour prouver mon argument. Et c'est à cette fin que j'appelle l'attention de nos collègues sur ce fait. J'ai accusé le ministre d'avoir manqué aux obligations de sa charge,—non d'avoir violé son serment,—d'avoir, en sa qualiité de ministre, fait ce que la Chambre ne devrait pas approuver. Or, s'il a obtenu le renseignement en question de l'Orateur suppléant, il n'en est pas moins coupable, car il aurait eu ce renseignement dans son propre cabinet ministériel, alors que l'Orateur suppléant et lui-même discutaient ensemble des affaires officielles, lui-même comme ministre du Travail, et M. Gordon comme membre du Parlement. Qu'il me soit permis de mentionner brièvement les témoignages prouvant que le ministre avait eu cette information, à ce moment. A page 75 du rapport, nous trouvons ce qui suit:

Par M. German:

Q. N'aviez-vous reçu aucune information avant le 15 août relativement à la situation financière de la Home Bank, ou quant à sa solvabilité ou à son insolvabilité?—R. Oui. J'avais, quelques jours plus tôt, reçu certaine information qui m'a fait croire que ce n'était pas un endroit sûr pour y laisser mon indemnité parlementaire.

Q. C'était votre indemnité parlementaire?—R. Oui. Je l'ai retirée intégralement le 3 juillet, et l'ai déposée à la Home Bank, la transportant ailleurs le 15 août.

Questionné par moi, il a répondu:

Q. Pourriez-vous nous dire quel était ce député?—R. L'Orateur suppléant.

Q. M. G. N. Gordon?—R. Oui.

Or, voilà ce qu'il dit à la Chambre l'avoir persuadé de retirer son argent de la Home Bank et le déposer à la banque Royale:

Par le président:

Q. Quel renseignement avez-vous reçu?—R. Monsieur le président, je ne saurais vous indiquer, à cette distance, le renseignement exact reçu; mais j'ai entendu M. Gordon citer divers faits relatifs à la Home Bank, à sa situation, à ce moment-là ainsi qu'à l'administration de la Home Bank, et j'en ai conclu que cette institution n'était pas sûre. A part cela, je ne pourrais dire précisément...

Voilà le renseignement qu'il avait reçu, et l'impression qu'il en a eu. Voyons maintenant le témoignage de M. Gordon. J'emprunte cet extrait à la page 108:

Par M. German:

Q. Saviez-vous à ce moment-là que M. Murdock avait un dépôt dans la Home Bank?—R. Non, je ne le savais pas alors.

Q. Qu'avez-vous dit à M. Murdock, au sujet de la Home Bank?—R. Je ne me souviens pas très bien ce que je lui en ai dit...

Il ne se souvient pas très bien; ni lui ni le ministre ne peuvent dire clairement ce qui a été dit.

...mais je crois avoir dit qu'elle était chancelante, et qu'elle serait la prochaine à disparaître.

On lui demande ensuite:

Par M. German:

Q. De quoi avez-vous averti M. Murdock à ce sujet?—R. Je ne l'ai pas averti.

On lui demande encore:

Par M. Hanson:

Q. Ce n'est que par hasard, monsieur Gordon, que vous avez eu cette conversation avec M. Murdock au sujet de la Home Bank, et lui avez donné ce renseignement?—R. Oui.

. . . . . .

Q. C'est une opinion que vous vous étiez formée d'après l'information d'autres personnes que celles qui sont en relation avec la banque?—R. Oui.

Q. Des personnes qui n'ont aucune connaissance intime de la situation exacte de la banque?—R. Pas précisément. Un mois avant l'ajournement des Chambres, M. Herb. Daly et moi avons causé ensemble pendant une couple d'heures, à bord du Pacifique-Canadien.

Q. C'était un mois avant?—R. Je le crois, avant l'ajournement de la Chambre.

Q. Où était-ce?—R. Nous avons quitté Ottawa...

Q. M. H. J. Daly, qui, me dit-on, est mort ce matin, vous a-t-il dit en cette occasion que la banque allait faillir?—R. Non.

M. Gordon n'avait eu aucune preuve de faillite prochaine de la banque; il avait eu ce renseignement par hasard, ainsi qu'il le dit ailleurs, il avait su par les avocats, avec qui il avait causé à bord du train, ainsi que par d'autres personnes, que la Home Bank aurait probablement besoin d'aide afin de continuer ses opérations financières.

M. CANNON: Afin de pouvoir suivre l'argument de mon honorable ami je lui demanderais: Prétend-il, même en supposant que la conversation entre M. Gordon et M. Murdock, à cette date, ait été cause du retrait de l'argent, qu'étant donné le fait que M. Gordon est allé voir M. Murdock en sa qualité de ministre de la couronne, le ministre aurait violé ses obligations en se guidant sur ce renseignement?

M. PORTER: Je répondrais peut-être mieux à mon honorable ami par une autre question. Croit-on que le ministre discutant avec M. Gordon, une question d'affaires officielles, ainsi qu'il l'a dit lui-même, n'aurait prêté qu'une oreille aux matières officielles, n'écoutant de l'autre que l'information concernant la Home Bank, séparant ces deux sujets très nettement de manière que sa conduite ne fût pas influencée par l'un plus que par l'autre?

M. CANNON: Mon honorable ami m'a posé une question.

M. PORTER: Vous avez répondu; il ne sert à rien de continuer.

M. CANNON: Je ne veux pas interrompre mon honoraable ami. . .

M. PORTER: Attendez alors que j'aie terminé.

M. CANNON: . . . mais j'ai cru qu'il m'avait posé une question.

M. PORTER: A mon sens il n'est pas possible qu'un honorable ministre de la couronne soit James Murdock à un moment de la conversation et qu'il soit le ministre du Travail à un autre; il ne peut mettre de côté l'un ou l'autre rôle à un moment donné comme bon lui semble. Voilà, monsieur l'Orateur, qui n'est pas possible. L'article du règlement va jusque-là, et on l'a cité à mainte reprise: si quelque chose vient à sa connaissance en sa qualité de ministre de la couronne; lors de cette conversation avec M. Gordon il était ministre de la couronne, il y était en sa qualité officielle, et c'est là qu'il a obtenu ce renseignement. L'article du règlement lui est certainement appplicable en l'espèce; et si c'était là sa seule défense, qu'il avait tenu ce renseignement de M. Gordon, nous aurions pu d'emblée le juger coupable de ce dont je l'ai accusé, à savoir d'avoir profité, à son propre avantage, de renseignements obtenus en sa qualité de ministre de la couronne. Dans les mots exacts de l'accusation il a été reconnu et prouvé et par M. Gordon et par le ministre qu'il obtint ce renseignement à cette occasion.

Or le serment va bien plus loin que le président du comité ne voudrait faire croire à la Chambre. Tout au début du serment voici ce que je trouve:

> Vous jurez de servir Sa Majesté sincèrement et fidèlement dans son Conseil du Dominion du Canada; de garder le secret sur toutes les questions qui seront traitées, débattues et déterminées au Conseil privé, sans publier ou divulguer ces questions, ou aucune partie de ces questions, soit par la parole, par écrit, ou de toute autre façon...

Il n'est pas nécessaire que le ministre du Travail emploie la parole pour violer son serment. Il n'est pas nécessaire qu'il divulgue ces choses par écrit; si ses actions, sa conduite, ainsi qu'il est démontré en l'occurrence, révèlent qu'il a obtenu ses renseignements de cette façon et qu'il a agi d'après eux, il viole son serment tout autant que s'il divulguait ces choses oralement ou par écrit. Il est tenu de ne pas le faire "ou de toute autre façon" et je prétends que lorsque j'aurai exposé plus amplement sa faute, la Chambre conclura,—il n'y a pas d'autre conclusion possible,—que par ses actions et par sa conduite, à part tout ce qu'il a dit, il a montré quelle était la source de ces renseignements et qu'il a agi d'après ces renseignements. Dans tout ce que l'honorable ministre a allégué pour sa défense, tant sur le parquet de la Chambre que devant le comité, jamais, chose singulière, il n'avait été question d'un entretien avec l'Orateur adjoint, M. Gordon; jamais, à venir jusqu'au lendemain de la mort de M. Daly, de Toronto, le comité n'avait entendu dire que le ministre avait fait sa démarche par suite d'un tel entretien. On ne pouvait plus faire comparaître M. Daly devant le comité. Jamais il n'avait été soufflé mot de l'entretien; mais M. Daly meurt et le lendemain matin ce témoignage est donné. Voilà une circonstance qui est tout au moins assez singulière.

J'arrive maintenant à la question des faits et je veux démontrer à la Chambre que la question de fait, comme je l'ai déjà dit, est surabondamment prouvée. Au risque de fatiguer un peu la Chambre je dois récapituler toute cette affaire; je le ferai le plus brièvement possible. Si les honorables députés veulent bien consulter le hansard du 22 mai ils verront quel était cet exposé de faits.

Fait n° 1. Que la Home Bank, le 14 août 1923, tint une réunion de ses administrateurs, à Toronto, alors qu'on se rendit compte que la banque allait faillir, à moins qu'elle ne reçut de l'aide, et cette situation était connue depuis quelque temps déjà, apparemment.

Maintenant, si les honorables membres veulent bien consulter les dépositions ils trouveront aux pages 33, 34, 47, 48, 49 et les suivantes, que les directeurs, MM. Stewart, Gough et Wood ont fait serment, tous trois, que ce 10e jour d'août, et pendant quelques jours avant leur visite à Ottawa, ils connaissaient la situation de la banque. Ils savaient qu'à défaut d'aide elle allait sombrer, et ils avaient reçu un rapport écrit en ce sens leur conseillant d'attirer la chose à l'attention du Gouvernement. Voilà le fait n° 1. Quelqu'un peut-il prétendre que ce fait n'est pas établi? Inutile d'en parler plus longuement.

(2) Le même jour, vers dix ou onze heures du soir certains directeurs de la Home Bank, étant venus à Ottawa pour se conformer aux instructions du conseil de direction et tenter d'obtenir l'aide du Gouvernement fédéral, un ou deux desdits directeurs se sont abouchés avec le premier ministre (M. Mackenzie King), le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) et autres membres du cabinet à la demeure du premier ministre et leur ont divulgué la situation de la banque si bien que le premier ministre en est resté tout consterné et convaincu que si certaines demandes étaient faites à la banque dans les quelques jours à venir cette dernière ne pourrait pas y satisfaire; le Gouvernement a refusé formellement et catégoriquement de venir en aide à

la banque,—ce jour-là le Gouvernement a été mis complètement au courant de la situation financière de la banque, et ce jour-là les membres du Gouvernement ont appris, par les déclarations des directeurs eux-mêmes, quel était l'état précaire des finances de la banque. A la suite de ce qui s'est passé alors il était impossible de plaider ignorance.

Il me suffit d'ajouter que cet exposé est entièrement corroboré par le témoignage du premier ministre, dont je peux donner lecture, si on le désire. Le premier ministre a déclaré qu'à la suite d'un arrangement avec le ministre des Chemins de fer, il avait reçu, chez lui, M. Stewart, directeur de la banque, et le ministre intérimaire des Finances (M. Robb). Là ils ont discuté sur les affaires de la banque, et suivant ses propres paroles, le premier ministre est resté consterné des révélations qu'on venait de lui faire et convaincu que si certaines demandes étaient faites à la banque dans les quelques jours qui suivraient cette dernière ne pourrait pas y satisfaire. La chose a-t-elle été prouvée? J'ai entrepris de le faire. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire qu'elle ne l'a pas été; car c'est ce qu'il faudrait dire pour arriver à la conclusion qu'on propose.

(3) Le jour suivant, 15 août, le cabinet s'est réuni et a été saisi de tous ces renseignements qui sans doute ont été discutés à fond. A mon sens il n'est pas même nécessaire de dire qu'indubitablement une question de cette importance a été discutée à fond.

Il est certain qu'il y a eu une séance du cabinet. Le premier ministre l'a affirmé sous serment de même que M. Graham et M. Robb; M. Murdock l'admet lui-même. Par conséquent, voilà un fait qui est entièrement prouvé.

(4) Comme le Gouvernement refusait toute aide, les directeurs, en compagnie du ministre intérimaire des Finances, se sont rendus à Montréal le soir du même jour, 15 août, afin d'y consulter des financiers dans l'espoir d'en obtenir l'aide. Ceux consultés ont signifié qu'ils ne pouvaient rendre une réponse avant le lendemain matin, 16 août; comme cette réponse, quand elle est venue, était un refus de secours, les directeurs sont rentrés à Toronto et je suppose que le ministre intérimaire des Finances est revenu à Ottawa.

Est-ce contesté?

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable collègue veut-il donner à entendre que la séance du cabinet faisait suite à la réunion qui avait eu lieu chez moi la veille ou qu'il y avait une relation quelconque entre les deux?

M. PORTER: J'ai expliqué au début de mes remarques que j'entendais exposé d'abord les faits et ensuite faire les déductions qui me sembleraient justes. Le fait exposé dans le 4e paragraphe a été prouvé par les directeurs et par M. Robb lui-même. Je n'ai pas besoin d'en dire plus long.

(5) Le lendemain, 17 août, la banque a fait faillite et fermé ses portes et je n'ai qu'à indiquer d'un mot toutes les souffrances, toute la misère, toute l'indigence et tous les prétendus méfaits qui en ont résulté.

Cela a été prouvé par les déclarations du ministre des Finances, de M. Clarkson, le liquidateur, des directeurs et d'autres. Le fait est trop bien établi pour qu'on puisse le contester. Les témoignages montrent indubitablement que la banque était insolvable à partir du 17 août et que, suivant la déposition du liquidateur, 80,000 déposants et 16,000 actionnaires étaient les victimes de cet état de choses.

(6) L'honorable James Murdock avait à la caisse d'épargne de la Home Bank, succursale d'Ottawa, un dépôt de plusieurs mille dollars, depuis à peu près le 1er juillet 1923 jusqu'au 15 août 1923, jour de la réunion du cabinet où ce dernier a été saisi de la situation de cette banque que sans doute elle a discutée; le même jour, peu après la séance du conseil et quelques minutes seulement avant que la banque allait fermer pour la journée, l'honorable James Murdock, ayant connaissance, en sa qualité de ministre, de la situation financière de la banque, en a retiré des milliers de dollars, laissant seulement une petite somme à son crédit, dont il a retiré une partie plus tard de manière à ne laisser que la somme insignifiante de $89 dans la banque quand cette dernière a fait faillite.

Cela a été prouvé, sauf ce qui concerne la connaissance des événements; cela je le garde pour la fin. En effet, je veux le discuter à part, pour que la Chambre soit saisie de tous les témoignages importants qui s'y rapportent. Dans le dernier paragraphe, j'ai cité le fait; quant à la connaissance des événements, j'en parlerai à un point de vue tout à fait différent. Le fait est corroboré par plusieurs témoins; il n'y a absolument rien dans les dépositions qui contredise les faits que j'ai exposés.

(7) Lorsqu'il a retiré ses fonds l'honorable James Murdock a refusé d'accepter un chèque accepté, selon l'usage courant, mais a exigé le plein montant en espèces ou en monnaie légale et comme la banque avait pour ainsi dire terminé ses opérations pour la journée on a dû rouvrir le coffre-fort pour remettre au ministre les espèces qu'il exigeait.

Voici ce qui s'est passé: le ministre est entré à la banque avec son chèque et l'a donné au payeur qui l'a passé au commis du grand-livre. Celui-ci, après l'avoir marqué, l'a repassé au caissier. Après que le chèque eut été marqué et étant ainsi courant dans aucune banque, on lui a demandé s'il voulait des espèces. Il a répondu par l'affirmative. Le payeur a dû demander au comptable d'aller dans la voûte, de rouvrir le coffre-fort, de compter l'argent, de le porter au bureau du caissier et de le lui donner. Ces faits sont établis en détail par les témoignages.

(8) Qu'immédiatement après avoir retiré ces espèces ou monnaie légale l'honorable James Murdock les a déposées à son crédit dans une autre banque d'Ottawa.

Ce n'est pas absolument exact. Il n'a pas déposé l'argent. La preuve indique qu'il a envoyé l'argent par son secrétaire à la banque Royale et l'a fait déposer au nom du secrétaire, en fiducie.

(9) Que le lendemain, 16 août, la même monnaie légale retirée par l'honorable James Murdock de la Home Bank a été remise à cette banque par la banque Royale par l'entremise de la chambre des compensations d'Ottawa.

Cela est absolument prouvé par le témoignage du payeur de la banque Royale, et rien ne le contredit.

(10) Que l'honorable James Murdock n'a utilisé les fonds ainsi retirés pour aucune fin, mais les a simplement déposés dans une autre banque.

Son propre témoignage confirme exactement ce point. Il ne s'est pas servi des $4,050 immédiatement, mais les a laissés à la banque jusqu'au 1er octobre.

(11) Que des milliers de déposants de la Home Bank ont perdu leurs dépôts et en conséquence ont souffert la pauvreté, la détresse et la ruine. Nombre d'entre eux ont perdu tout ce qu'ils possédaient au monde.

Cette déclaration est bien établie par le liquidateur, M. Clarkson, qui a dit les misères endurées et les pertes subies par 80,000 déposants et 16,000 actionnaires.

Le dernier fait que j'ai cité est que le ministre du Travail a sauvé son dépôt. On a prétendu que j'avais dit qu'il avait réalisé un profit. Je ne vois pas qu'il existe grande différence entre sauver son dépôt d'une perte certaine et réaliser un profit. Voici dans quels termes j'ai porté cette accusation:

L'honorable James Murdock, ministre du Travail, a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite, des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

En toute justice, existe-t-il un député de la Chambre qui puisse affirmer qu'un seul des faits que j'ai avancés n'a pas été abondamment prouvé? En m'accordant une enquête, la Chambre ne m'a-t-elle pas dit: "Si vous pouvez prouver ces faits, une faute a été commise et ces faits doivent faire le sujet d'une enquête". L'enquête a eu lieu. Ai-je tiré la vraie conclusion, la véritable conséquence de ces faits?

Je vais exposer la question logiquement et succintement afin que les honorables députés puissent facilement me suivre et voir si, oui ou non, la conclusion que j'ai tirée est exacte. Où le ministre a-t-il reçu les renseignements qui l'ont poussé à agir? Il importe peu qu'il ait eu le renseignement d'une source ou d'une autre à moins d'avoir agi à la suite de ce renseignement. C'est là le grief. Il n'a pas commis de faute en recevant le renseignement, mais s'il agissait d'après ce renseignement il commettait une faute. Où s'est-il procuré le renseignement qui l'a déterminé à agir? Je vais présenter les faits que j'ai prouvés, et si aucun député dit que les faits que j'avance n'ont pas été prouvés, je serais heureux de l'entendre. Je vais supposer que ces faits sont prouvés et je serai heureux d'être interrompu par quiconque voudra déclarer qu'ils ne le sont pas. Voici le premier fait: Le 14 août 1923, les directeurs de la Home Bank savaient que la banque était insolvable. Cela a été prouvé par MM. Stewart, Gough et Wood, trois des directeurs. On m'a empêché de faire produire les livres de la banque; le comité n'a pas voulu que ces livres fussent produits, mais les faits ont été prouvés en dehors.

Le second fait est que trois des directeurs de la Home Bank ont reçu instruction du siège social d'aller à Ottawa et de voir le Gouvernement. J'ai souligné ces mots "voir le Gouvernement" et pour prouver qu'ils ont été voir le Gouvernement, je renvois les honorables députés au témoignage du premier ministre. Il a dit dans son témoignage qu'ils étaient venus le voir comme représentant le Gouvernement, bien que le président du comité et certains députés ne voulussent pas que ce soit de cette manière.

Ils voulaient faire voir que la démarche des directeurs s'adressait au simple ministre, et non pas au représentant du Gouvernement, et les deux interprétations apparaissent dans le compte rendu des témoignages. L'on croyait sans doute que la visite au simple ministre permettrait plus de liberté que si la démarche

était censée s'adresser au Gouvernement. Mais le premier ministre a déclaré qu'ils étaient venus s'adresser au Gouvernement durant la nuit du 14 août 1923. M. Stewart vint à Ottawa et grâce à l'obligeance du ministre des Chemins de fer (M. Graham), il fut reçu par le premier ministre à sa demeure où se trouvaient le premier ministre (M. Mackenzie King), le ministre intérimaire des Finances (M. Robb), le sous-ministre des Finances, M. Saunders. Il leur révéla la situation de la banque. On trouvera la relation de ces faits à la page 40 du compte rendu des témoignages. Les honorables députés remarqueront qu'après la discussion qui eut lieu à la demeure du premier ministre, trois des membres du cabinet se trouvaient pour ainsi dire complètement renseignés sur l'état des affaires de la banque à ce moment là. Il fut décidé à cette réunion d'entendre le lendemain matin M. Casey Wood l'un des directeurs de la banque qui, venait de Toronto durant la nuit accompagné par M. Gough, un autre directeur de la banque, et qui apportait un état écrit plus complet des affaires de la banque. Ce fait ne souffre pas de doute.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député dit-il que les trois ministres qui avaient rencontré M. Stewart devaient se rencontrer avec M. Wood?

M. PORTER: Non, je voulais dire M. Robb. Ils devaient se présenter à M. Robb, mais M. Robb vint à l'hôtel le matin avant qu'ils eussent l'occasion de le rejoindre. C'est à quoi j'en venais. MM. Gough et Wood, deux directeurs devaient leur remettre le lendemain matin un état plus complet et écrit. Le cabinet fut convoqué le lendemain matin, le 15. Avant la réunion du cabinet, le ministre intérimaire des Finances se rendit à l'hôtel où étaient descendus MM. Stewart, Wood et Gough, et là, il reçut, d'après l'affirmation sous serment de M. Stewart, un état écrit détaillé des affaires de la banque. Puis il prit congé de MM. Stewart, Wood et Gough pour se rendre à la séance du cabinet.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami fait une légère erreur: MM. Wood, Gough et Stewart vinrent me trouver à ma chambre, à mon hôtel.

M. PORTER: Je ne contredis pas. Du reste, cela n'a aucune importance.

L'hon. M. ROBB: Non; mais je ne veux pas de méprise.

M. PORTER: M. Stewart dit que le lendemain matin le ministre intérimaire des Finances fut assez bon de venir à leur chambre.

L'hon. M. ROBB: Non, il n'a dit rien de semblable.

M. PORTER: Il peut se tromper, mais c'est ainsi qu'il s'exprime. Il dit que M. Robb fut assez bon de venir à sa chambre et déclarer.

L'hon. M. ROBB: Reportons-nous à cette partie des témoignages où M. Stewart fait cette assertion.

M. PORTER: On la trouve à la page 41 du compte rendu des témoignages entendus. J'étais à lui faire subir un contre-interrogatoire et voici ses réponses:

Q. Que se passa-t-il là?—R. Un mot suffira pour expliquer cela, M. Porter, Le véritable objet de ma visite mardi soir était d'obtenir une entrevue avec quelque membre du gouvernement le lendemain matin, lorsque M. Wood et M. Cough seraient présents. Le lendemain matin dont vous parlez M. Robb eut l'obligeance de venir à ma Chambre à l'hôtel en compagnie du sous-ministre et de nous entendre là, M. Wood, M. Gough et moi.

Q. Quel était l'objet de la réunion?—R. Communiquer à M. Robb les renseignements plus complets que les autres directeurs avaient apportés durant la nuit.

Q. Cela fut-il fait?—R. Oui, monsieur.

L'hon. M. ROBB: Autant que je me souviens, M. Stewart fait erreur; il vint à ma chambre. Mais cela n'a pas d'importance.

M. PORTER: Non. En fait; c'est à ce moment-là que le ministre intérimaire des Finances reçut une déclaration écrite des affaires de la banque. Voici la situation. Le premier ministre convoque le cabinet et assiste à la séance. Le ministre des Chemins de fer et Canaux est présent à la séance; il l'a déclaré sous serment. Le ministre intérimaire des Finances aussi a déclaré sous serment qu'il assistait. Le ministre du Travail également a déclaré sous serment qu'il était présent à la séance. Car bien que le président du comité se soit appliqué à empêcher le comité de savoir qui assistait à la séance du cabinet, ces quatre ministres, en dépit de la décision du président, ont déclaré qu'ils étaient présents.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je reprendre mon honorable ami? Voit-on l'impression que mon honorable ami cherche à répandre? "Le premier ministre convoque le cabinet", dit-il. En d'autres termes, il s'efforce de laisser croire que la réunion du cabinet tenue le matin du 15 août avait été convoquée en conséquence de l'entrevue de la nuit précédente à ma résidence.

M. PORTER: Non, non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les paroles de mon honorable ami sont très nettes. Il dit: "le premier ministre convoque une séance du cabinet". Je veux expliquer clairement à la Chambre que le cabinet avait siégé le jour

précédent, le matin du jour où M. Stewart est arrivé et eut une entrevue à ma résidence. C'était durant l'été. Nous avons eu une série de réunions; nous n'avions pas terminé la besogne du cabinet ce jour-là, et nous avons continué le jour suivant. La réunion tenue le jour suivant n'avait aucune relation avec la conférence qui eut lieu la nuit précédente.

M. PORTER: J'accepte volontiers la déclaration du premier ministre. Il importe peu de connaître le but de la réunion du cabinet. Le fait important est qu'il y eut une réunion du cabinet le 15 août. Le premier ministre, le ministre des Chemins de fer étaient présents, munis de tous les renseignements qu'ils avaient connus; le ministre intérimaire des Finances y était aussi, connaissant tout ce qui s'était passé la nuit précédente et portant dans sa serviette le rapport écrit donnant tous les détails, et le ministre du Travail se trouvait là. Ce sont là les faits que je veux souligner auprès de la Chambre. Voyons ce que chacun des ministres a dit au sujet de cette séance, et permettez-moi de repasser le témoignage du premier ministre, commençant à la page 91 du Rapport. On lui a posé nombre de questions sur l'importance du sujet. Voici ce qui se rapporte à la réunion et qu'on trouve à la page 93:

Par M. Porter:
Q. Alors au bas de la page (lisant):
Q. Ce sont les proportions énormes...

Il s'agit des dettes de la banque.

...qui vous ont alors frappé?—R. Si les dettes avaient été moins fortes, considérant ce que j'avais appris au sujet de la banque, j'aurais cru que le Gouvernement pouvait être justifié de se servir des fonds publics à cette fin".

Au milieu de la page 94:

Q. "Et qu'on demandait au Gouvernement...—R. (lisant).
...et qu'on demandait au Gouvernement de déposer des fonds publics pour faire face à une situation de cette nature".

Je n'ai pas considéré le montant. J'ai pensé au principe et j'ai cru qu'il ne fallait pas penser à un montant quelconque. J'ai pensé qu'il était important de définir cela clairement, parce que je ne me rappelle pas le chiffre qui était demandé; ce qui m'a impressionné, ce sont les circonstances qui ont amené cette demande de déposer une somme.

Q. Je conçois d'après vos réponses en général, réponses que j'ai lues et que vous avez aussi lues, que la révélation qui vous a été faite alors était tellement importante et sérieuse, était d'une nature assez grave que vous avez naturellement désiré consulter vos collègues à ce sujet?—R. Oui.

Q. Vous ne vous seriez pas cru autorisé à cacher cela au cabinet?—R. J'ai compris que M. Stewart avait parlé comme membre du Gouvernement.

Q. Et vous n'avez pas cru que vous feriez votre devoir en ne divulguant pas cela au cabinet?—R. Je voulais certainement en conférer avec mes collègues, oui.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Voilà la déclaration du premier ministre: qu'il connaissait des faits tellement graves et sérieux qu'il voulait consulter ses collègues sur cette question; qu'il ne se serait pas cru justifier de la leur cacher; et c'est dans cet état d'esprit qu'il se rend au conseil le matin du 15 août. Puis-je vous demander de croire que le premier ministre est si négligent de son devoir qu'il n'a pas porté cette question à la connaissance de ses collègues? Son serment le force à présenter cette question, s'il croit qu'elle doit être soumise au conseil. Pensez-vous qu'il a violé son serment? Je ne le crois pas. Je refuse de croire une chose semblable. Il dit qu'il aurait manqué à son devoir en ne leur soumettant pas cette question; que cette question était d'une nature tellement transcendante qu'il ne pouvait s'empêcher de la leur communiquer. Le pays veut-il croire que le premier ministre, le chef du gouvernement, est un homme qui chercherait à cacher une semblable chose à ses collègues? Non seulement il connaissait les faits depuis la nuit précédente, mais son collègue, le ministre intérimaire des Finances avait les documents dans sa serviette. Il les avait reçus des mains des directeurs, à l'hôtel, pour les apporter directement à la réunion du cabinet. Est-il possible que le ministre intérimaire des Finances ait gardé tranquillement des documents, qu'il reçut, dit-il, le matin suivant, c'est-à-dire le matin du 15, et qu'il ne les ait pas soumis au premier ministre et à ses collègues? Est-ce croyable? Il y a plus; le ministre du Travail était là lui-même. Si le premier ministre, le ministre des Chemins de fer et Canaux, le ministre intérimaire des Finances voulaient tous consulter leurs collègues, comme ils l'ont juré, qui ont-ils consulté? Il n'est pas prouvé qu'il se trouvait là d'autres personnes, à part le ministre du Travail. Quels sont ceux qu'il voulaient consulter? Remarquez bien la signification de ceci. Le ministre du Travail a une conversation avec l'Orateur suppléant le 9 août, et il continue à dormir tranquille et confiant, pour se réveiller brusquement le 15 août seulement.

Où était-il le 15 août? Dans toutes les délibérations de l'enquête, il est impossible de relever un seul mot ou un seul élément de preuve pour établir qu'il était ailleurs qu'à la réunion du cabinet. Pas un seul mot tendant à établir qu'il se rencontra avec quelqu'un et qu'il ait discuté la situation de la banque. J'affirme que toute la preuve ne renferme pas un seul mot à cet effet et je mets l'honorable député au défi de relever dans les dépositions un seul passage de cette nature. Et voilà. Après avoir dormi sur ses deux oreilles du 9 au 15 août, le ministre du Travail se réveilla soudainement. Qui avait trou-

blé son repos? Relisez le texte de son témoignage, à la page 77. Au début, la déposition du ministre relate les faits qu'il a appris de la bouche de l'Orateur suppléant. Et il continue:

Q. Si j'ai bien compris, monsieur Murdock, vous prétendez avoir obtenu ces renseignements le 9 août?—R. Oui; le 9 août.

Q. Et vous avez attendu du 9 au 15 août avant de songer à retirer vos fonds?—R. Je n'ai pas retiré un seul sou de la banque dans l'intervalle compris entre ces deux dates...

Q. Mais, c'était si important le 15...

Rappelez-vous que c'était le jour même de la réunion du cabinet.

Q. Mais c'était si important le 15 que vous avez cru que vous ne pouviez laisser plus longtemps vos fonds à la banque?—R. Certainement; d'autres circonstances sont survenues le 15 qui m'ont décidé à agir.

Que nos honorables collègues se demandent comment il est possible de faire concorder ces réponses. Le ministre s'endormit le 9 et s'il ne se réveilla qu'à la réunion du cabinet alors que des circonstances surgirent qui "lui firent prendre une décision." Tout était pour le mieux avant cela; cependant, des circonstances se produisirent alors qui décidèrent le ministre à agir. Il n'avait pas jugé à propos d'agir auparavant, mais il se décida tout à coup à le faire, comme il l'a déclaré sous serment. Et je demande à la Chambre de s'en tenir uniquement au témoignage du ministre lui-même. Or, que fit le ministre lorsqu'il se décida à agir? En quittant la salle du conseil privé, il courut à la banque; la séance avait été levée à midi et trois quarts. Or, avant une heure de l'après-midi, il s'était rendu à la Home Bank, rue Sparks; il avait écrit un chèque et l'avait remis au caissier; ce dernier l'avait passé au comptable qui l'avait marqué et renvoyé au caissier. Là-dessus, ils allèrent voir le comptable et la somme de $4,000 fut retirée de la voûte de sûreté, transportée à la cage du caissier, comptée et remise au ministre du Travail. Et toutes ces démarches furent accomplies en moins d'un quart d'heure. Pourquoi une si grande hâte, après que le ministre avait dormi sur ses deux oreilles du 9 au 15 août?

Maintenant, quelles sont les autres circonstances qui déterminèrent le ministre à retirer ses fonds de la Home Bank? Il aurait pu les relater en un seul mot, s'il l'avait osé. Il aurait pu le faire, si cela eût été de nature à l'aider puisqu'il avait violé son serment jusqu'au point d'admettre qu'il assistait à cette séance du cabinet. Quelqu'un d'honnête peut-il tirer raisonnablement une autre conclusion que celle-ci: à savoir que les circonstances, qui déterminèrent le ministre à agir dans l'occurrence, avaient surgi à cette réunion du cabinet; Sinon, où se seraient-elles produites? Je le répète, le ministre aurait pu éclaircir ce point mais il s'est bien gardé de le faire. Il ne saurait être question d'un autre endroit où le ministre aurait pu se procurer ces renseignements.

Le devoir incombe donc au Parlement,—je tiens particulièrement à faire ressortir cet aspect de la question,—de ne pas s'appuyer uniquement sur les dépositions faites par les témoins sous serment pour décider de l'attitude à prendre; de fait, il est tout aussi important que la Chambre tire des conclusions raisonnables des faits et de leurs circonstances qui ont été révélés que des témoignages donnés sous serment qui ont été entendus à l'enquête. Voilà le devoir qui incombe à chaque honorable membre. Et comment en face des faits qui ont été révélés sous serment, pourrait-il en venir à toute autre conclusion raisonnable que celle-ci: que le ministre a obtenu tous les renseignements à la réunion du cabinet?

N'est-il pas raisonnable de conclure que la conduite du ministre fut dictée par les informations qu'il avait reçues à cette séance du conseil? Ou encore, si vous le préférez, le ministre s'est appuyé pour agir comme il l'a fait sur les renseignements qu'il tenait respectivement du cabinet et de l'Orateur suppléant. N'est-ce pas là une conclusion raisonnable à tirer que le ministre s'est servi des renseignements qu'il tenait de ces deux sources et que l'accusation que j'ai portée contre lui d'avoir manqué à son devoir de ministre de la couronne, se trouve prouvée sans conteste? En dépit de cela le comité a jugé à propos de déclarer inexistants les faits que j'ai portés à la connaissance du Parlement, le 22 mai dernier. Y a-t-il ici quelqu'un qui osera affirmer qu'un seul de ces faits n'a pas été prouvé et nous dire en quoi il ne l'a pas été? Cependant, les membres du comité, non contents de cela,—et de tous les incidents qui se sont déroulés, c'est celui que je déplore le plus—non contents, dis-je, de déclarer, en face de la preuve accablante qui a été faite et en faisant fi absolument de tous les faits, que l'accusation n'a pas été prouvée, sont allés jusqu'à proclamer dans leur hâte de blanchir le ministre du Travail, si je puis employer cette expression, qu'elle est absolument erronée. Mes honorables amis ont donc dépassé les limites de leur juridiction de gaieté de cœur, puisqu'il est impossible de relever un seul mot ou la moindre parcelle de preuve à l'appui de cette prétention.

Pour ces motifs, je propose, appuyé par l'honorable député de Leeds (M. Stewart):

Que tous les mots après "le" soient biffés et remplacés par les suivants:—

"Votre comité ayant pris en considération la résolution référée au comité des privilèges et élections le 22 mai 1924, savoir:—

Jeudi, 22 mai 1924.

Ordonné,—Que ce qui suit:—

"M. Porter, appuyé par M. Guthrie propose,—Que E. Gus. Porter, député représentant le district électoral de Hasting-Ouest, à la Chambre des communes, ayant déclaré de son siège en Chambre, qu'il est informé de bonne source et croit pouvoir établir par preuves satisfaisantes que:—

L'honorable James Murdock, ministre du Travail, a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre au sujet de la faillite imminente de la banque; et qu'il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement",

soit référé au comité des privilèges et élections de la Chambre, pour faire pleine enquête sur les allégations susdites, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, d'interroger des témoins sous serments ou par affirmation; et que ledit comité fasse rapport complet à la Chambre de la preuve qu'il aura prise et de toute autre procédure afférant à l'ordre de renvoi, ainsi que le résultat de son enquête pour que la Chambre décide en l'espèce.

Attesté.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre des communes."

et ayant entendu la preuve fournie par tous les témoins produits à l'appui de l'accusation contenue dans ladite résolution et toute la preuve et toutes les déclarations faites en conformité de cette résolution, et examiné toutes les pièces à l'appui soumises durant cette enquête, demande à faire rapport comme suit:

(1) Que les accusations contenues dans ladite résolution ont été prouvées et établies.

Le tout respectueusement soumis."

M. l'ORATEUR: Il s'agit de la proposition d'amendement.

M. GERMAN: Il est six heures, monsieur l'Orateur.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. GERMAN (Welland): Monsieur l'Orateur, il n'y a guère à ajouter à ce qu'a dit l'honorable député (M. Archambault), cet après-midi à l'appui de la motion par laquelle il a demandé l'adoption du rapport, pour convaincre la députation que ce rapport devrait être adopté. L'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) a pris une heure et demie à traiter nombre de points incontestés. Il y a peut-être lieu, toutefois, de rectifier certaines de ses déclarations. Lorsque le comité eut achevé ses travaux, mon honorable ami a proposé l'adoption du rapport tel qu'il l'avait lui-même dressé, et a déclaré qu'il avait préparé, à l'appui de ce rapport, un discours qu'il n'avait pas l'intention de prononcer alors parce qu'il préférait le réserver pour une autre occasion. Les membres moins éminents de ce comité ont donc traité le point conformément à la prétention de mon honorable ami, et de ce qu'il a dit lui-même aujourd'hui, je crois pouvoir conclure que s'il s'est abstenu de prononcer ce discours dès la première occasion qu'il en a eue, c'est parce qu'il a pensé qu'il n'aurait pas d'effet ou, pour me servir d'une expression française, qu'il sentirait trop le réchauffé, que l'ayant prononcé une fois il ne pourrait le prononcer de nouveau, et je crois que tous ceux qui l'ont entendu cet après-midi en conviendront facilement. J'avoue, cependant, qu'il n'a absolument rien épargné, qu'il a lutté autant qu'on puisse lutter contre toute espérance à l'appui d'une très mauvaise cause. Il s'est permis, à l'égard de M. Murdock, des déclarations qu'il ne manquera pas de se sentir disposé à rétracter lorsqu'il y aura réfléchi. Il a dit que M. Murdock aurait pu faire, devant le comité, dès le commencement de l'enquête, une certaine déclaration qu'il n'a pas faite. Pourtant, il sait comme tout autre membre du comité et comme quiconque a pu lire les dépositions, que M. Murdock désirait faire sa déclaration et était prêt à la faire au comité, où il se trouvait lorsque l'enquête a commencé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais ni lui ni personne autre ne l'a dit.

M. GERMAN: Son nom n'a pas été expressément mentionné, mais j'étais au comité lorsque l'honorable député d'Hastings-Ouest a suggéré d'appeler de nombreux témoins que nous avons jugé parfaitement inutile d'appeler à comparaître parce que les faits étaient admis, et je sais que M. Murdock était là, lui aussi, et qu'à la connaissance de tous les membres du comité il était prêt à faire une déclaration et désirait la faire. Cette situation dura quelques jours, jusqu'à ce que l'appel de témoins pour établir des faits incontestés eût fini par ennuyer les membres du comité, ou la majorité d'entre eux, dans tous les cas. Nous avons fait observer que M. Murdock était là, qu'il admettait tous ces faits et qu'on pouvait l'appeler. Il fut prié de donner sa déposition, mais l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) déclara ne vouloir consentir à son examen qu'à la condition d'avoir d'abord quinze ou vingt minutes pour se consulter avec ses compagnons.

En apparence, il a fallu une consultation avant que mon honorable ami pût décider s'il serait permis à M. Murdock de se présenter au banc des témoins et de rendre té-

moignage. Ensuite, le ministre a fait sa déposition et ses paroles ont été véridiques; tous ceux qui les ont entendues ont été convaincus que le ministre disait la vérité, et c'est aussi l'opinion du public en général.

L'honorable député a dit autre chose sur le compte de M. Murdock et je crois que, réflexion faite, il jugera qu'il n'aurait pas dû le dire, ce qui est l'avis de tous les membres du comité—que M. Murdock, en déposant les $4,000 à la Banque Royale de la manière dont l'argent a été déposé, faisait quelque chose en cachette; qu'il cherchait à cacher ce dépôt. Comme M. Murdock lui-même l'a dit, ainsi que Mlle McCool, sa secrétaire particulière, voici quels sont les faits. Il avait cet argent sur lui à son bureau. Le ministre avait un engagement avec un avocat de Toronto au sujet d'un arrêt de sursis qui concernait l'Etat. Il a fait venir sa secrétaire pour lui dire: "Prenez cet argent et déposez-le à la banque Royale afin que vous puissiez le retirer; déposez-le comme vous l'avez toujours fait." Elle lui a répondu: "Je n'ai pas de procuration pour retirer des fonds de la banque Royale". Et lui de dire, en faisant un geste de la main: "C'est bien; allez déposer l'argent en votre nom comme vous l'avez toujours fait", et la preuve démontre qu'elle avait déjà déposé des fonds en son nom. Mon très honorable ami (M. Meighen) fait signe que non. Permettez-moi de rapporter simplement ce qui s'est dit; j'abrègerai la citation autant que faire se pourra. Voici le témoignage qu'a rendu Mlle Sadie McCool.

Par M. German:

Q. Vous êtes, je crois, la secrétaire particulière de l'honorable James Murdock?—R. Oui, monsieur.

Q. Le 15 d'août vous avez reçu de lui une somme de $4,000 pour la déposer à la banque Royale?—R. Oui.

Q. Il semble que vous l'avez déposée en votre nom par fidéicommis?—R. Oui.

Q. Veuillez expliquer au comité pourquoi vous avez agi ainsi.—R. Je suis revenu après le repas du midi et M. Murdock m'a appelé dans son bureau où il était à son goûter. Il avait un rendez-vous avec quelqu'un et il m'a dit: "Je n'ai pas le temps de sortir; voulez-vous prendre cet argent et le déposer à la banque Royale, afin que vous puissiez le retirer comme vous faites à l'égard de mon autre compte?" et j'ai répondu: "Je ne puis le faire sans une procuration à moins que je ne dépose l'argent en mon nom par fidéicommis".

Q. Que s'est-il passé ensuite?—R. Il a dit: "Fort bien" en faisant un geste de la main et je suis sorti.

Je citerai maintenant la déposition de M. Murdock lui-même. Voici ses paroles:

Je vous raconterai la chose d'une autre manière. J'étais assis dans mon bureau ayant $4,000—quatre cents billets de dix dollars—dans une enveloppe que je comptais placer dans une voûte de sûreté. Comme un avocat de Toronto venait me voir au sujet d'un arrêt de sursis dont le Gouvernement m'avait prié de m'occuper et que je n'avais d'autre temps pour le recevoir que pendant l'intervalle entre les deux séances du cabinet, j'ai fait retentir la sonnette afin d'appeler ma secrétaire à laquelle j'ai remis l'enveloppe et l'argent qu'elle contenait en lui disant: "Allez déposer cette argent à la banque Royale, afin que vous puissiez le retirer comme vous faites à l'égard de l'autre compte".

Par M. German:

Q. Avait-elle retiré des fonds dans d'autres banques?—R. Elle avait une procuration depuis septembre 1922, où vers ce temps-là, depuis la veille de mon départ pour Genève en 1922.

Q. Elle avait une procuration l'autorisant à encaisser des chèques sur votre compte?—R. Oui, et vous remarquerez que dix-huit de ces vingt chèques ont été retirée par elle.

Par le président:

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire, monsieur Murdock?—R. Je crois que c'est tout.

Par M. Hanson:

Q. Vous ne lui avez pas dit de le déposer en son nom par fidéicommis?—R. Je lui ai dit de le déposer à la banque Royale afin qu'elle pût le retirer comme elle l'avait fait auparavant.

Q. L'autre dépôt était en son propre nom?—R. Oui.

Q. Vous savez maintenant que celui-ci n'était pas en votre nom?—R. Je le sais, et je savais avant qu'elle sortît du bureau que ce dépôt ne serait pas en mon propre nom.

En présence de cette preuve, comment peut-on tenter de dire que M. Murdock cherchait à tenir l'affaire secrète, ou à faire autre chose que ce qu'il avait fait dans le passé? Voilà ce que je ne puis pas comprendre. Je ne saurais même pas croire que mon honorable ami (M. Porter) entretienne cette idée. Entraîné par ses sentiments, il a probablement dit plus que ce qu'il avait réellement l'intention de dire.

Il y a une autre remarque que je trouve également déplacée.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député persiste-t-il à dire qu'il y a des preuves établissant que d'autres dépôts étaient faits au nom de la secrétaire? Il sait que les autres dépôts n'étaient point en son nom.

M. GERMAN: Tout ce que je puis faire, c'est d'appeler l'attention de mon très honorable ami sur le témoignage de M. Murdock.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député sait lui-même qu'ils ne l'étaient pas.

M. GERMAN: Plaît-il?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député sait lui-même—cela est prouvé—que le dépôt était au nom de M. Murdock.

M. GERMAN: Mon très honorable ami parle-t-il du dépôt à la Home Bank?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. GERMAN: Le dépôt à la Home Bank était certainement au nom de M. Murdock; mais, je déclare que les autres dépôts étaient au nom de Mlle McCool.

M. HANSON: Quels autres dépôts? Rien ne prouve qu'il y en eût d'autres.

M. GERMAN: J'entends discuter cette affaire en me fondant sur les témoignages que l'on a recueillis et non sur les hypothèses des députés de l'opposition. Reportons-nous de nouveau à la déposition:

Q. Vous ne lui avez pas dit de le déposer en son nom par fidéicommis?—R. Je lui ai dit de le déposer à la banque Royale afin qu'elle pût le retirer comme elle avait fait auparavant.

Cela se conçoit assez aisément. M. Murdock avait confiance en sa secrétaire et l'avait autorisée par procuration à retirer son argent. Elle s'en est allée à la banque Royale et y a déposé cet argent en son nom par fidéicommis. Personne, j'en suis sûr, ne trouvera rien de mal ni de déshonorant à cela.

Cette après-midi, le représentant de Hastings-Ouest s'est permis sur un autre sujet un commentaire que je juge très fâcheux, un commentaire qu'il regrettera lui-même d'avoir fait quand il y aura réfléchi. Avant la mort du président de la Home Bank, a-t-il dit, jamais personne n'avait soufflé mot de ce qu'a déclaré le vice-président de la Chambre. Reportons-nous plutôt à ses propres paroles:

Dans tout ce que l'honorable ministre a allégué pour sa défense, tant sur le parquet de la Chambre que devant le comité, jamais, chose singulère, il n'avait été question d'un entretien avec l'Orateur suppléant, M. Gordon; jamais, à venir jusqu'au lendemain de la mort de M. Daly, de Toronto, le comité n'avait entendu dire que le ministre avait fait sa démarche par suite d'un tel entretien. On ne pouvait plus faire comparaître M. Daly devant le comité. Jamais il n'avait été soufflé mot de l'entretien; mais M. Daly meurt et dès le lendemain matin ce témoignage est donné. Voilà une circonstance qui est tout au moins assez singulière.

Je trouve bien étrange qu'un avocat de la distinction du représentant de Hastings-Ouest (M. Porter) se mette en frais d'imagination jusqu'au point d'insinuer que le vice-président de la Chambre serait homme à tenir après la mort de M. Daly un langage qu'il n'aurait pas osé tenir du vivant de celui-ci. C'est une allégation qu'il est certainement tenu de retirer.

Voyons maintenant ce que fait constater la réalité des faits. Le représentant de Hastings-Ouest a parlé de certaines allégations qu'il a formulées. Je tiens, a-t-il dit, à convaincre la députation que l'on a la preuve absolue de tout ce que j'ai avancé. Et après avoir donné lecture de maints commentaires dont il avait accompagné ses allégations, il s'est écrier: "Ceci n'est-il pas vrai? Cela ne l'est-il pas aussi? Et cet autre dire n'est-il pas également conforme à la vérité?" Il aurait pu faire la même question au sujet de cent autres propos, et chacun en aurait reconnu la véridicité. Que les administrateurs de la Home Bank se sont réunis et ont déclaré que cette institution était devenue insolvable, c'est un fait que personne n'a contesté. Toutes ces choses, chacun les admet; cependant l'honorable député n'a pu prouver le fait essentiel sur lequel il y a contestation en cette affaire. Il semble s'imaginer que s'il parvient à convaincre la Chambre de la véridicité de la plupart de ses allégations, nous voudrions bien, même en l'absence de toute preuve, ajouter foi à celle qui fait injure à la vérité. C'est chose à laquelle je me refuse. Il a commencé par donner la preuve de l'une de ses allégations, mais non de toutes celles qu'il a formulées en cette enceinte parlementaire le jour où il porta son accusation. Celle dont il est tenu de prouver le bien-fondé est ainsi conçue:

L'honorable James Murdock, ministre du Travail, a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

Ce qu'il lui faut prouver, le voilà! La banque a fait faillite, tout le monde le sait. Plusieurs mois avant la fermeture de ses portes, chacun savait déjà, ou du moins la plupart des gens savaient que sa déconfiture était imminente.

Des DEPUTES: Non.

M. GERMAN: Depuis des jours et des semaines, les observateurs de l'horizon financier, les gens au fait de la situation des banques savaient que la faillite de la banque ne pouvait tarder. Il est vrai que le ministre du Travail avait déposé quelque quatre mille dollars à cette banque et qu'il les en a retirés; le fait n'a jamais été contesté, et le ministre est le premier à l'admettre; mais il n'est pas vrai que celui-ci a, au mépris de ses obligations, retiré cet argent parce qu'il aurait appris, en sa qualité officielle, que la faillite de la banque était imminente. Rien ne prouve le bien-fondé d'une telle assertion. Quelle est la preuve, en effet, la seule qu'il y ait? L'honorable M. Stewart est arrivé à Ottawa dans la soirée du 14 août; il a eu une entrevue avec le ministre des Chemins de fer (l'hon. M. Graham), le ministre intérimaire (l'hon. M. Robb) et le sous-ministre des Finances, après quoi tous se sont rendus ensemble chez le premier ministre. On a alors examiné la situation sous chacun de ses aspects.

Le lendemain matin, il y avait réunion du conseil. La seule allégation invoquée par l'honorable député de Hastings-Ouest pour prouver son accusation que M. Murdock avait obtenu des renseignements irréguliers ou dont il n'aurait pas dû se servir, est qu'il y avait eu une assemblée du cabinet le mardi matin qui a précédé son retrait d'argent de la banque, et après la conférence qui a eu lieu au domicile du premier ministre. Qu'y a-t-il dans tout cela? C'est tout au plus un soupçon. Il n'y a absolument aucune preuve. Je ferai observer que lorsque l'honorable député de Hastings-Ouest a porté ces accusations, il a déclaré qu'elles pourraient être prouvées par des témoignages, mais il savait en même temps qu'il ne pourrait rien prouver de ce qui s'était passé dans la salle du conseil. Il était donc obligé de trouver des preuves ailleurs. Ce qui a eu lieu au conseil est un secret. On ne peut poser aucune question à ce sujet. Ce n'est pas une situation qui autorise une question de cette nature et toute réponse peut être refusée pour un motif d'ordre confidentiel, mais il n'est pas permis même de demander une question. Le fait qu'il s'agissait d'une réunion confidentielle est encore plus préjudiciable à M. Murdock qu'à ces accusateurs. Ils savaient qu'ils ne pourraient apporter cette preuve lorsque l'accusation a été portée et qu'ils seraient obligés d'en trouver une autre en dehors ou bien que l'affaire tomberait à l'eau. M. Murdock est lié par le secret de la chambre du conseil.

Examinons les faits. Le mardi soir, 14 août, M. Stewart, le ministre des Chemins de fer, le ministre intérimaire des Finances et le sous-ministre de ce département, M. Saunders, étaient chez le premier ministre. Ils ont discuté la situation. Voici ce qu'a dit le chef du cabinet ouvertement et définitivement, d'après son témoignage: "Dans les circonstances, aucune aide ne peut être donnée par le Gouvernement à la Home Bank, mais le ministre intérimaire des Finances ira avec votre directeur à Montréal demain, et si vous pouvez trouver une solution dans cette ville, s'il peut vous aider en quoi que ce soit, fort bien." Par un effort d'imagination, l'honorable député de Hastings-Ouest, en conclut que le ministre du Travail a eu le renseignement touchant la faillite probable de la Home Bank, le 15 au matin à l'assemblée du conseil. Je dis qu'on doit en déduire indiscutablement qu'il n'a rien été mentionné de cette affaire à la réunion du cabinet dans le matin du 15. Pourquoi en aurait-on rien dit? Le premier ministre avait dit avec énergie en présence des principaux membres du conseil: "Nous ne donnerons aucune aide à la Home Bank."

M. PORTER: Pourquoi a-t-il juré qu'il voulait soumettre cette question à ses ministres?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il n'a pas juré cela.

M. GERMAN: Mon honorable ami se trompe du tout au tout. Voici ce qu'a dit le premier ministre: "Cette affaire est si importante que je devrais en saisir les membres du conseil".

M. PORTER: Quand?

M. GERMAN: En aucun temps après cela. (*Exclamations.*) Mes honorables amis torturent leur imagination pour en arriver à des déductions. Est-ce là-dessus que vous allez condamner un homme? Cela ne s'est jamais vu ni chez nous ni dans aucun autre pays britannique. Personne ne connaît mieux que les avocats de la gauche ou que l'honorable député de Hastings-Ouest que jamais un citoyen britannique n'a été trouvé coupable uniquement sur des inductions ou des soupçons. Il faut des preuves indiscutables.

M. PORTER: Mon collègue soutiendra-t-il un seul instant qu'un homme n'a jamais été condamné sur des preuves tirées des circonstances?

M. GERMAN: Mon honorable ami sait fort bien que je n'ai pas dit cela, et il n'ignore pas non plus que quelques-uns des pires criminels du pays ont été trouvés coupables et pendus sur des présomptions. C'est très souvent la seule preuve qui puisse être établie. Non seulement doit-il y avoir des preuves tirées des circonstances par induction pour montrer qu'il y a culpabilité, mais il ne doit y avoir aucune autre conclusion raisonnable qui puisse être tirée des circonstances qui ont été indiquées. Voyons ce que comportent les preuves tirées des circonstances dans l'espèce. Peut-on dire qu'aucune autre conclusion raisonnable peut être tirée dans ce cas-ci qu'une conclusion de culpabilité? Ce serait absurde. Je n'hésite nullement à me mettre au blanc devant les meilleurs avocats de l'Ontario en disant que si cette preuve était soumise à un tribunal et à un jury, le juge retirerait immédiatement la cause d'entre les mains du jury en lui faisant observer que ce n'est là qu'un soupçon. On ne peut condamner un homme sur un soupçon, quelque fort que puisse être ce soupçon. Dites, si vous voulez, qu'il existe ici un fort soupçon, mais je discute à ce point de vue même. Mon honorable ami parle de tirer des conclusions, je prétends que la juste conclusion à tirer de la situation actuelle, c'est que rien n'a été dit en conseil au sujet de la Home Bank, le matin du 15 août, car le premier mi-

nistre, le soir du 14, avait dit formellement que le Gouvernement ne ferait rien en la matière, le lendemain matin, à dix heures, le ministre intérimaire des Finances disait: Je me rends à Montréal. Il n'y avait rien à dire. Si le ministre intérimaire des Finances était revenu de Montréal avec une déclaration de sir Vincent Meredith, de l'association des banquiers canadiens, que l'on pourrait probablement faire quelque chose, la question eut pu être soumise au conseil et discutée. Mais je prétends que rien n'avait été dit à ce sujet, ce matin-là au conseil.

Examinez chaque page, de la première à la dernière, la seule preuve que vous y trouverez, c'est que M. Stewart est venu à Ottawa; une conférence a eu lieu à la résidence du premier ministre, conférence dont M. Murdock ne connaissait rien, car il dit lors de son témoignage qu'il n'avait rien su de la visite des administrateurs que longtemps après que cette visite eut eu lieu; le ministre intérimaire des Finances est allé à Montréal le lendemain, et c'est à une heure le lendemain que M. Murdock a retiré son argent de la Home Bank pour la déposer à la Royal Bank. C'est sur cette seule preuve que les députés de l'opposition demandent à la Chambre de condamner un ministre de la couronne pour un crime odieux. Il n'est pas un juge qui permettrait à un jury de le condamner sur une telle preuve, et la Chambre la rejettera, comme le peuple la rejettera, j'en suis sûr, lorsqu'il aura l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Le rapport allègue que rien ne prouve ces accusations, et ce que j'ai dit confirme cette allégation. Les vilains esprits ont de vilains soupçons. Mes honorables amis de l'opposition ont peut-être de vilains soupçons. Nous le regrettons, mais nous ne pouvons les en empêcher. Nous espérons qu'ils changeront. Mais qu'ils ne croient pas, que simplement parce qu'ils ont ce soupçon, un homme est coupable de crime. Que dit le ministre du Travail, ainsi qu'on lit à la page 77 du rapport des témoignages:

Q. Et après avoir reçu ce renseignement de la part de M. Gordon, avez-vous eu quelque autre renseignement?—R. Non.

Il s'agissait de la faillite de la Home Bank.

Q. Vous dites: "Non"?—R. Non.

Q. D'aucune espèce ou d'aucune source?—R. Non pas pour déterminer mon opinion à ce sujet.

Q. Vous ne vous en êtes peut-être pas formé une opinion, mais avez-vous reçu aucune autre information?—R. Non, personne autre n'avait discuté cette question avec moi.

Q. Etiez-vous mieux renseigné le 15 que vous ne l'étiez le 9, relativement à la situation de la banque?—R. Certainement non.

[M. German.]

Q. Pourquoi vous êtes-vous tant hâté le 15?—R. Je ne sache pas qu'il s'agissait tellement de me hâter...

Q. On le croirait.

M. le président: Laissez le témoin finir sa réponse.

Le témoin: J'ai agi le 15 comme je m'étais proposé de le faire, et ce que j'aurais sans doute fait depuis plusieurs jours, n'eût-ce été ma négligence à m'en occuper.

Le leader de l'opposition (M. Meighen) a insinué cet après-midi,—du moins, c'est ainsi que j'ai interprété ses remarques,—qu'en répondant ainsi qu'il l'avait fait, le ministre du Travail avait fait une restriction mentale, eu égard à ce qui avait eu lieu à la réunion du conseil. Je ne le crois pas. Ce n'est là qu'une autre supposition. Lorsqu'il a dit n'avoir eu aucun autre renseignement d'aucune autre source, il ne m'a pas semblé faire de restriction mentale; j'ai compris qu'il n'exceptait aucun endroit, pas même la Chambre du conseil. J'ai cru à ce moment que l'on s'opposerait à cette question, mais il n'en a rien été. A mon sens, il n'y a eu aucune restriction mentale de la part du ministre du Travail, dans sa réponse à cette question. Il a dit aussi:

Par M. Porter:

Q. Une seule autre question, monsieur le président. Monsieur Murdock, je vous demanderai encore: Saviez-vous que les administrateurs de la Home Bank avaient rencontré certains membres du cabinet à la résidence du premier ministre?—R. Après seulement que le fait eut été connu généralement.

Q. Quand l'avez-vous su?—R. Je ne saurais le dire, monsieur Porter.

Q. Vous ne pourriez m'en dire la date approximative?—R. Non, je regrette ne pouvoir le dire.

Q. C'était avant votre retrait?—R. Mon retrait?

Q. Avant que vous ayez retiré votre argent de la banque?—R. Oh, non.

Q. Comment? J'ai dit avant que vous ayez retiré votre argent le 15 août?—R. Non.

Q. En êtes-vous bien certain?—R. J'en suis très certain.

Non seulement le ministre du Travail ne savait-il pas que les administrateurs de la banque étaient ici, mais il n'avait aucune information, sauf celle qu'il avait reçue de l'Orateur suppléant, selon sa déclaration sous serment. Et quel est l'honorable député qui se lèvera et dira que le ministre du Travail mentait délibérément en rendant son témoignage à cet égard? Cela, je pense qu'aucun honorable député n'est disposé à le faire. Tout le monde a trouvé la déposition de l'honorable ministre marquée au coin de la sincérité. Le chèque même qui lui a servi à retirer ces fonds portait la date du 14 août; et si le ministre avait voulu jouer de ruse il n'avait qu'à se taire au sujet de ce chèque. Personne ne lui en a demandé la date; il l'a dite de son propre mouvement; et s'il avait été consigné à la preuve que l'argent fut retiré le 14 août au lieu du 15, l'accusation à vrai dire serait tombée d'elle-même.

Mais le ministre voulait être absolument franc avec le comité et il a dit: "Je ne veux pas qu'il y ait erreur; bien que ce chèque porte la date du 14 ces fonds ont été retirés le 15; c'est ce jour-là que j'ai été à la banque". Le ministre a comparu devant le comité, les mains nettes, et parfaitement disposé à rendre un compte absolument véridique de tout ce qui s'était passé. Il ne voulait pas taire une seule circonstance. Il a répondu à toutes les questions ouvertement, sincèrement, et tout le monde a cru,—même l'honorable député (M. Porter) aussi, je pense,—qu'il disait la vérité et que ses intentions étaient des plus pures. Il n'y a pas de preuve contre lui; il n'y a rien de vrai dans ces accusations. Il a parlé et il a réfuté ces accusations et je maintiens que non seulement elles n'ont pas été prouvées, mais encore il a été démontré qu'elles n'étaient pas du tout fondées.

Maintenant regardons, un moment, l'autre côté de la médaille. Quand quelqu'un se lève et prétend qu'un ministre de la couronne ne doit se servir d'aucun renseignement obtenu au Conseil, pour aucune fin, même pour la protection de sa propriété, de sa vie ou de celle de sa famille, je dois dire que je ne me rallie pas du tout,—au contraire,—à pareille proposition. Je n'adhère pas à une doctrine aussi inhumaine. Supposons, par exemple, qu'un membre du conseil apprenne au conseil qu'une émeute va se produire dans la ville où sa famille se trouve; sa conduite serait-elle inconvenante s'il télégraphiait à sa femme lui signifiant de quitter cette ville le plus tôt possible avec toute la famille? Les honorables messieurs sourient; mais pourquoi un homme ne profiterait-il pas d'un renseignement pareil comme de tout autre, obtenu n'importe comment? Supposons encore que pendant la guerre un ministre de la couronne apprît au conseil qu'un navire en partance de Québec allait être torpillé; aurait-il violé son serment s'il avait empêché sa femme et sa famille de partir sur ce navire? Est-ce qu'un ministre ne peut se servir pour aucunes fins, d'un renseignement obtenu en conseil? Jamais, dis-je, je n'approuverai une doctrine pareille.

Mlle MACPHAIL: Dans un cas pareil le ministre n'aurait-il pas parfaitement droit de tenter de sauver la vie de nombre d'autres, outre sa femme et ses enfants?

M. GERMAN: Absolument; voilà justement où je voulais en venir. Je puis faire observer en passant que mon honorable collègue de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail) qui s'intéresse tant à la question aujourd'hui, n'a pas montré un si vif intérêt quand la chose était devant le comité. Nous n'avons pas eu le plaisir de l'entendre. A présent, on a fait force allusions aux opinions exprimées par des hommes d'Etat anglais; et je ne trouve pas à redire contre ces opinions. M. Asquith, par exemple, a dit:

> Aucun ministre n'est justifié, dans aucune circonstance, d'employer à son propre avantage ou à celui de ses amis, des renseignements officiels qui lui sont parvenus en sa qualité de ministre.

Je me rallie d'emblée à cette opinion. Seulement je veux rappeler aux honorables membres qu'il existe une très grande différence entre une situation pareille et celle qui fait l'objet de nos discussions actuelles. En cette circonstance-là des membres du conseil, après avoir obtenu connaissance de certaines choses en leur qualité de ministres de la couronne, ont acheté des actions d'une compagnie, une opération qui leur a rapporté, en bénéfices, des milliers de livres sterling; il est clair que la situation n'est pas la même que lorsqu'un ministre va à une banque et en retire ses propres fonds auxquels il a parfaitement droit. Le ministre du Travail avait parfaitement droit de retirer ses fonds quand bon lui semblait; cet argent était le sien, et il avait le droit de le retirer. Et au nom du bon sens, comment le ministre du Travail aurait-il pu savoir, ce jour-là, qu'en retirant ses $4,000 il ferait le moindre tort aux autres déposants de la banque? Personne ne le croyait. Il était su que la faillite de la banque était probable; mais qui souffrirait de ce que le ministre eût retiré ses fonds? Les actionnaires en souffriraient; voilà le plus que personne eût supposé, sans doute le plus que le ministre lui-même eût supposé. Personne ne jugerait que le ministre pourrait nuire le moindrement aux autres déposants en retirant ses $4,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il bien expliquer pourquoi le ministre a retiré son argent?

M. GERMAN: Il l'a retiré pour la même raison que mon honorable collègue ou moi-même nous retirerions un dépôt: il voulait que ses fonds fussent déposés dans un établissement de tout repos au lieu de risquer de les perdre dans une banque susceptible de faire faillite.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si l'argent des autres déposants était en sûreté là où il était, celui du ministre devait l'être également et il ne courait aucun risque.

M. GERMAN: C'est parfait au point de vue moral. Tout cela c'est bien beau à dire quand tout est fini, mais si mon très honora-

ble collègue s'apercevait que sa voiture est sur le point de se briser, je suis sûr qu'il n'attendrait pas que la chose se produise pour en sortir. Par conséquent, je dis qu'il n'y avait aucune raison au monde pour que le ministre ne retirât pas ses fonds. Cet argent lui appartenait. Il n'a pas une connaissance aussi parfaite du droit que mon très honorable collègue le leader de l'opposition ou que l'honorable député de Hastings-Ouest; ceux-ci avec leurs connaissances supérieures,—et leur vertu peut-être—n'auraient pas retiré leurs fonds, mais lui, peu au courant des affaires commerciales, a retiré les siens. Or, même en supposant qu'il ait eu son information du conseil—j'accepte pour un instant cette supposition—je prétends qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait, car, en temps ordinaire, ce retrait ne pouvait faire aucun tort aux autres déposants. Aussitôt que M. Murdock s'est aperçu que son acte était susceptible de porter tort aux autres déposants, il a promis de rembourser l'argent. Il a donc fait tout ce qu'il pensait devoir faire. L'honorable député de Hastings-Ouest lui a reproché de ne pas avoir remboursé l'argent plus tôt. M. Murdock avait bien vu les avis dans les journaux, mais il dit lui-même qu'il n'ajoute pas toujours foi aux nouvelles de la presse. Il pensait, comme beaucoup d'entre nous, qu'il s'agissait simplement de tactiques politiques et il n'y attacha pas d'importance. Mais lorsqu'il s'est rendu compte qu'il y avait une possibilité de faire du tort aux autres déposants, en honnête homme qu'il s'est montré du commencement à la fin, il a dit: Très bien, monsieur Clarkson, je rendrai l'argent, bien que je ne me considère pas légalement tenu de le faire.

Monsieur l'Orateur, je prétends que le rapport de la majorité du comité est celui que la Chambre doit adopter. Je sais pertinemment que c'est celui-là qu'approuveraient 99 p. 100 des gens de ce pays.

M. l'ORATEUR: A six heures, en lisant l'amendement et ensuite en le traduisant, j'ai cru m'apercevoir que la rédaction en était quelque peu irrégulière. L'article 46 du règlement de la Chambre dit ceci:

Chaque fois qu'aux yeux de l'Orateur une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement avant de mettre la question aux voix et cite la règle ou l'autorité qui s'applique.

Le projet d'amendement cite d'abord le sujet qui avait été soumis au comité des privilèges et des élections, puis continue en disant:

Que les accusations contenues dans ladite résolution ont été prouvées et établies.

[M. German.]

D'autre part, la conclusion du rapport dont la motion de l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Archambault) demande l'adoption, est ainsi conçue:

Que les accusations soumises à l'étude de ce comité, touchant l'honneur de M. Murdock, non seulement n'ont pas été prouvées, mais qu'elles ont été entièrement réfutées.

Le règlement veut que lorsqu'un comité fait un rapport, le président ou n'importe quel autre membre de ce comité en propose l'adoption à la Chambre, et que le député qui s'y oppose propose par amendement le renvoi du rapport au comité pour un supplément d'examen, avec instruction de le modifier. Dans la circonstance, l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) a oublié, d'après moi, cette formalité. Voici l'opinion de Bourinot telle qu'elle est consignée dans *Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*, page 141:

Lorsque la motion est présentée, le rapport peut être renvoyé au comité pour plus ample étude ou avec l'instruction de le modifier dans un sens quelconque.

La partie essentielle du rapport se trouve dans le paragraphe que l'honorable député désire éliminer par son amendement. Je ne lui en fais pas de reproche, car c'est son droit de demander à la Chambre d'approuver les vues de la minorité du comité. Mais il y a une formalité à observer et je prétends que pour se conformer aux précédents et au règlement de la Chambre, l'honorable député devrait modifier son amendement comme ceci:

Que tous les mots après "que", à la 1re ligne, soient biffés et remplacés par les suivants:

le second rapport du comité permanent spécial des privilèges et élections soit renvoyé audit comité pour un supplément d'examen, avec la mention qu'il a le pouvoir de le modifier en biffant les trois derniers paragraphes et en y substituant ce qui suit:

Les trois derniers paragraphes sont ceux auxquels l'honorable député s'oppose.

et ayant entendu la preuve fournie par tous les témoins produits à l'appui de l'accusation contenue dans ladite résolution et toute la preuve et toutes les déclarations faites en conformité de cette résolution, et examiné toutes les pièces à l'appui soumis durant cette enquête, demande à faire rapport comme suit:

Que les accusations contenues dans ladite résolution ont été prouvées et établies.

Naturellement, l'honorable député doit avoir le consentement de la Chambre pour modifier son propre amendement, ou un autre député pourrait le proposer en son nom. Il est vrai que l'amendement n'est défectueux que dans sa forme, mais il est essentiel que nous nous en tenions à nos formes de procédure parlementaire. Conséquemment, je demande qu'on permette à l'honorable député de modifier son amendement de la manière que j'ai suggérée.

M. PORTER: En réfléchisant, je vois que le conseil que vous me donnez est fort bien avisé. L'intention de mon amendement était identique à ce que vous avez exprimé, mais peut-être n'était-ce pas rédigé de manière à mettre cette intention à exécution. Je vais demander à un autre député de proposer l'amendement dans sa forme convenable afin de me soumettre au règlement de la Chambre.

M. l'ORATEUR: La Chambre permettrait peut-être à l'honorable député de modifier son propre amendement?

Plusieurs VOIX: Non.

M. l'ORATEUR: Si une objection existe, un autre député peut proposer l'amendement. L'amendement présenté par l'honorable député n'est pas conforme au règlement et la question est sur la motion principale. Naturellement, un autre député a le droit de soumettre l'amendement dans sa forme convenable.

L'hon. M. GRAHAM: L'Orateur me permettra une question. Supposons que tous les députés qui ont parlé au sujet de ce qu'ils croyaient être l'amendement demandent de parler sur l'amendement véritable, en auront-ils le privilège?

M. l'ORATEUR: Certainement.

M. HANSON (Sunbury-York): Conformément à votre décision, monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de proposer:

Que le mot "adopté" soit biffé et qu'on y substitue ce qui suit:

Renvoyé de nouveau audit comité avec l'instruction de le modifier de telle manière que le rapport déclarera que l'accusation portée contre le ministre est prouvée et soutenue par les témoignages produits.

Comme membre de ce comité je désire présenter quelques observations au sujet de la résolution et de son amendement. Avant cela, je veux me permettre un ou deux commentaires sur les observations qui sont tombées des lèvres de l'honorable député de Welland (M. German). Je puis dire que sa collaboration à la discussion va de pair avec sa collaboration aux débats du comité, alors qu'il s'est érigé premier avocat de la défense et, à mon sens, est descendu au niveau d'un avocat de correctionnelle. Je n'ai pas l'intention de le suivre dans cette voie. Je veux approcher mon sujet avec l'esprit qui a caractérisé l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) quand il a porté son accusation devant la Chambre, le 22 mai dernier; avec l'esprit qui a caractérisé sa conduite de la cause devant le comité et aussi avec l'esprit dont il fait preuve lorsqu'il a présenté ses remarques à la Chambre, cet après-midi. J'oserai dire que jamais argument plus convaincant n'a été offert à la Chambre.

Je ne partage nullement l'avis de ceux qui, au comité, hors du comité, à la Chambre ou ailleurs, ont prétendu qu'une accusation criminelle était portée contre le ministre du Travail (M. Murdock). Je ne l'ai jamais aussi comprise et je ne la comprends pas ainsi, mais je conçois que l'accusation portée contre le ministre du Travail était une accusation contre son honneur personnel et pour défendre l'honneur et les traditions du Parlement. C'est à ce point de vue que le sujet a été abordé par l'honorable député d'Hastings-Ouest et c'est ainsi qu'il l'a traité à la Chambre et devant le comité, et il a été imité par ses amis.

Etant donné que cette accusation n'était pas criminelle, que le ministre du Travail n'était accusé d'avoir violé aucun article du Code criminel, j'ai, dès le début, été d'avis qu'il incombait au ministre de saisir la première occasion soit pour confirmer ce qui avait été allégué contre lui, soit pour le nier d'une manière absolue et catégorique. J'ai dit la première occasion parce que son honneur personnel avait été attaqué et parce qu'en agissant autrement il créait dans l'esprit du public et celui des députés l'impression que son silence, dans une question d'honneur personnel et de probité pouvait porter certains à croire que les accusations portées contre lui étaient bien fondées.

Je suis d'opinion, en outre, qu'il lui incombait de saisir la première occasion pour expliquer sa situation si nettement que personne n'aurait pu se méprendre. Mais, au grand étonnement de tous ceux qui étaient présents lorsque les accusations précises ont été portées, le 22 mai dernier, le ministre loin de les nier le moindrement a eu recours à ce qu'on appelait dans le langage de l'ancien droit coutumier au plaidoyer par voie d'aveu et de nullité. C'est ainsi qu'il a avoué avoir retiré l'argent de la Home Bank dans les circonstances, du moins par voie de déduction, telles que relatées par l'honorable député de Hastings-Ouest, et il a plaidé nullité en invoquant le remboursement. Malheureusement, lorsque l'honorable ministre a lu la correspondance échangée entre le liquidateur de la Home Bank et lui, à la suite de la demande officielle de remboursement, il a fait une assertion dont la vérité a été contestée sur-le-champ et dont la fausseté engagerait tout homme sensé, dans cette Chambre ou au dehors, à n'accepter qu'avec beaucoup de circonspection ce que l'honorable ministre pourra dire à l'avenir. Je veux parler de ce paragraphe de la lettre que le ministre écrivait le 14 mai dernier au liquidateur de la Home Bank:

Le 15 août dernier, j'ai retiré de la succursale de la Home Bank à Ottawa une somme de $4,050. Ce retrait a été fait dans le cours régulier des affaires.

Y a-t-il quelqu'un à portée de ma voix, quelqu'un qui a lu les témoignages entendus, qui ajoutera la moindre foi à cette déclaration du ministre du Travail dans sa lettre au liquidateur de la Home Bank. Il y a plus. Il appert maintenant que le ministre a déclaré antérieurement à un journaliste, déclaration qu'il n' a pas contredite, dont il a même admis l'exactitude à peu près complète au cours de son témoignage, qu'il avait retiré cet argent pour acquitter un paiement sur une maison; tandis que, sous serment, il a admis, ce qui ressortait d'ailleurs des pièces, qu'il avait retiré l'argent le 15 pour le mettre en lieu sûr, et pour cela seulement.

Maintenant, monsieur l'Orateur, je veux dire quelques mots sur la manière de tenir cette enquête. Je ne suis pas membre de cette Chambre depuis longtemps et je n'ai guère d'expérience de la politique, mais j'avais une certaine conception de la politique, de la procédure parlementaire et de certaines manières de faire en certaines occasions. Je me disais, par exemple, dans ma simplicité d'esprit, qu'une accusation précise portée contre l'honneur d'un individu, et d'aucune conséquence politique, devait être examinée avec toute la sévérité d'un tribunal judiciaire. Je n'étais pas membre de ce comité au début, j'ai été appelé seulement à remplacer un honorable député qui devait s'absenter; mais j'ai suivi toutes ses séances, moins la première, et j'affirme sans crainte d'être démenti, que l'atmosphère du comité a été imprégnée d'esprit de parti de la pire espèce du commencement à la fin. (*Exclamations.*)

M. CANNON: J'invoque le règlement. Je ne crois pas qu'aucun membre de cette Chambre devrait décrire la conduite du comité ainsi que le fait l'honorable député.

M. HANSON: Je n'ai rien dit de la conduite du comité. Ce que je dis, c'est que l'atmosphère du comité était saturée d'esprit de parti. Si le mot n'est pas parlementaire, je le retire.

M. l'ORATEUR: Je ne crois pas que l'accusation d'esprit de parti donne lieu d'invoquer le règlement.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député parlait de son parti.

M. CANNON: Il parlait de lui.

M. HANSON: Je ne parle pas particulièrement en mon nom, mais il me serait facile de citer des noms si cela était nécessaire. Mais il n'y a pas lieu de le faire; et l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) comprend ce que je veux dire...

M. CANNON: J'occupais le siège voisin de celui de l'honorable député.

M. HANSON: ...et s'il veut se rappeler les circonstances, il n'a qu'à se reporter aux délibérations. Je puis dire cependant que dans l'ensemble un sentiment meilleur a prévalu après les deux premières séances. Un ou deux ministres du cabinet se sont absentés après la première ou la deuxième séance, et de meilleurs sentiments ont existé dans le comité. Il m'a semblé, comme nouveau venu dans cette Chambre, comme jeune membre du comité, comme quelqu'un à qui manquant l'expérience parlementaire qu'après le départ de ces vieux guerriers expérimentés, nous faisions de plus grands et de meilleurs progrès. Néanmoins, personne ne dira sérieusement que le comité a été dirigé avec ce décorum judiciaire nécessaire dans les circonstances, parce que certains députés se sont constitués eux-mêmes les défenseurs de la foi, tandis que d'autres parmi nous qui n'avaient pas d'expérience restaient silencieux ou ne prononçaient qu'un mot de temps en temps. Il est vrai que l'honorable député d'Hastings-Ouest a dirigé sa propre cause et qu'il l'a fait d'une façon qui lui vaut beaucoup d'honneur.

A propos des décisions du président, j'ai à critiquer l'une d'elles et je le fais avec beaucoup d'hésitation en raison de la forte position qu'il a prise à l'époque. Il s'agit de la décision relative au rejet de questions—non seulement leur rejet, mais même le droit de les poser—au sujet de savoir qui était présent à une séance confidentielle. Permettez-moi de dire en passant que dans ses remarques de cet après-midi, l'honorable député qui était président du comité a lu un passage du rapport qui indiquait que j'avais adhéré à l'idée —en adressant quelques paroles au comité— que non seulement une certaine réunion était confidentielle, mais que le fait de savoir qui étaient présents à cette occasion était aussi une question de privilège. Je suis surpris de voir que le rapport dise cela, mais ceux qui étaient présents ce jour-là au comité se souviendront qu'on en a appelé de la décision du président et que j'ai voté avec ceux qui ont porté cet appel. Je tiens à faire cette rectification aussi complète que possible et que la rectification soit inscrite au compte rendu. Bien que je reconnaisse toujours—et je le reconnais aujourd'hui—que toute communication entre les membres du cabinet en conseil soit confidentielle, le fait qu'il y a une réunion qui pourrait être regardée comme confidentielle ne doit pas être accepté de lui-même

comme une preuve qu'on devrait le considérer ainsi. Le fait qu'une certaine personne était ou n'était pas présente n'a jamais fait le sujet d'une décision judicaire dans le sens indiqué par le président. Il est vrai qu'on a donné lecture de quelques observations de M. le juge McKeown, qui pourraient sembler soutenir cette opinion, mais je n'hésite pas à dire qu'aucun député ayant des connaissances légales dans ce genre de jurispridence ne pourra, après réflexion, admettre un seul instant une proposition comme celle qu'a faite le président. Je n'ai pas d'autre raison de me plaindre de la conduite du président, sauf en ce qui concerne cette décision qu'il a rendue.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami veut-il dire que la décision de M. le juge McKeown n'était pas une décision exactement sur le même point?

M. HANSON: Dans ce cas je différerais d'opinion sur sa décision, comme je l'ai fait sur la vôtre.

M. ARCHAMBAULT: Je me conformerais plutôt à la décision de M. le juge McKeown qu'à la vôtre.

M. HANSON: C'est possible, mais cela ne change pas les circonstances.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est une décision parfaitement absurde.

M. HANSON: Je pense, avec tous les égards dus à l'honorable député, que lui-même ne croit pas cette décision justifiée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien.

M. HANSON: En réalité, la décision est grotesque.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien, très bien.

M. HANSON: Si grotesque en réalité que le ministre contre qui l'accusation était portée, en réfléchissant, a fait ce qu'il a cru la meilleure chose à faire, et malgré les efforts—les efforts abusifs—de quelques-uns de ses amis, il a révélé au comité que lui-même était présent à la réunion prétendue confidentielle dont il était question.

M. CANNON: L'orateur prétend-il que la conduite de l'honorable M. Murdock fait loi dans l'affaire?

M. HANSON: Non, je ne le prétends pas un seul instant et l'honorable député ne devrait pas poser une question aussi saugrenue.

M. CANNON: On ne rappelle pas l'honorable député à l'ordre; je suppose que c'est sa manière naturelle de s'exprimer.

M. HANSON: J'ai dit, monsieur l'Orateur, il y a quelque temps, que comme c'était une accusation contre l'honneur personnel du ministre lui-même, c'était à lui qu'il appartenait, le plus tôt possible de nier carrément la gravité de l'accusation ou d'exposer toutes les circonstances qui auraient expliqué d'une façon satisfaisante la situation et les accusations. Le ministre a-t-il profité de cette occasion? J'ai déjà relaté les incidents qui se sont déroulés le 22 mai dernier. Pour en revenir à l'assertion que l'honorable député de Welland (M. German) a faite tout à l'heure, à savoir que le ministre lors de la première réunion du comité était prêt à faire un exposé des faits, je répondrai que j'étais là moi-même et j'ai observé d'assez près tout ce qui s'est passé. Si le ministre avait réellement les intentions qu'on lui prête aujourd'hui, tout ce que j'ai à dire, c'est qu'il a évité fort habilement de les manifester. Il a attendu que l'honorable député de Hastings-Ouest eût étayé avec méthode et logique et pas à pas l'accusation dont il avait donné les grandes lignes au cours des remarques préliminaires qu'il prononça le 22 mai dernier, avant de faire cette offre au comité par la bouche de ses amis politiques. Et à quoi se résume l'exposé de faits du ministre? Personne n'a contredit, c'est vrai, un bon nombre de questions de fait en ce qui regarde cette affaire, car l'honorable député de Hastings-Ouest tenait de sources dignes de foi et indépendantes des preuves irréfutables à l'appui de son assertion. Cependant, pour ce qui est de la question des intentions du ministre du Travail, qui constitue aussi un élément très important de toute l'affaire, les faits ne sont pas aussi évidents. Pour en revenir au nœud de la question posons-nous franchement la question. Quelle est la cause immédiate qui a déterminé le ministre à retirer ses fonds de la Home Bank?

De deux choses l'une, ou il faut conclure tout naturellement, à la lumière des faits et de leurs circonstances révélés par l'enquête que le ministre qui assistait à la réunion du cabinet le 15 août dernier, s'est rendu directement à la banque et a retiré son argent aussitôt qu'il eût quitté la salle du conseil privé, ou bien qu'il a obtenu les renseignements qui l'ont décidé à agir dans la conversation qu'il a eue avec l'Orateur-suppléant, le 9 août. Peu importe l'alternative que vous choisirez, je prétends que le ministre du Travail s'est procuré les renseignements voulues dans l'exercice de ses fonctions de ministre de la Couronne. Pour quelle raison l'Orateur-suppléant est-il allé au bureau du ministre du Travail? Il lui a rendu visite afin de régler certaines affaires d'administration; or, au cours de la conversa-

tion, il a mentionné en passant la loi des banques qui avait été revisée au cours de la dernière session. Si quelqu'un entretient le moindre doute quant au motif de la visite de l'Orateur-suppléant au bureau du ministre du Travail, il n'a qu'à retirer la déposition de M. Gordon; il l'a déclaré en toute lettre, il était venu voir le ministre pour des affaires administratives; il s'agissait de l'impression des Statuts revisés et il s'en vint tout droit au chef du service en impression. Il était donc venu voir non pas le particulier James Murdock, mais bien le ministre du Travail qui était chargé de voir à l'impression des documents publics.

M. ARCHAMBAULT: Si mon honorable ami avait la conviction que le ministre du Travail a agi entièrement sur l'avis de l'Orateur-suppléant, dans l'occurrence, le blâmerait-il d'avoir agi comme il l'a fait?

M. HANSON: J'aurais encore dans l'idée que l'accusation est bien fondée; il ne s'agit pas en effet d'une question de convenance, mais de la validité de l'accusation. Voilà la seule différence qui pourrait exister entre les deux situations. Cependant, y a-t-il quelqu'un ici ou en dehors du Parlement qui croit que les agissements du ministre du Travail durant l'heure du lunch, le 15 août dernier, étaient guidés par les révélations que lui avait faites l'Orateur-suppléant? Se trouvera-t-il quelqu'un pour fouiller le cœur et la conscience du ministre et affirmer ensuite que l'acte qu'il a accompli par le retrait de son dépôt de la banque, quelque conforme à la nature humaine qu'il ait été, fut la conséquence de révélations qu'il avait reçues ailleurs qu'à la réunion du cabinet tenue ce jour-là? On prétend que l'honorable député de Hastings-Ouest n'a pas réussi à établir que le ministre possédait d'autres renseignements que ceux qui lui avaient été communiqués par l'Orateur-suppléant. Or, je tiens à le faire observer, à trois reprises différentes au moins, le ministre aurait pu déclarer, sans violer en rien aucun principe ni son serment, qu'il ne tenait pas ses renseiments de la réunion du cabinet à laquelle il avait assisté. Il n'aurait certes pas violé son serment du seul fait de cette déclaration. Qu'est-ce qui a empêché le ministre du Travail d'être franc non seulement envers le comité mais aussi avec le Parlement, le 22 mai dernier, en affirmant: "Sur mon honneur, je n'ai pas obtenu mes renseignements en ce qui regarde de la Home Bank à la réunion du cabinet et les révélations qui ont pu être faites au conseil privé n'ont déterminé en rien ma résolution de retirer mon dépôt de cette institution". Personne ne soutiendra que le serment qu'avait prêté le ministre l'empêchait de faire une dénégation de cette nature. La formule du serment a trait à la révélation des secrets d'Etat, mais non pas à leur non-révélation.

Et non seulement le ministre aurait pu faire une dénégation de cette nature ici le 22 mai dernier, mais il a eu l'occasion de le faire à deux ou trois reprises différentes, lorsqu'il fut appelé à témoigner devant le comité des privilèges et élections.

Pour moi, je n'en reviens pas que le ministre entouré comme il l'était d'avocats retors qui n'ont rien négligé pour assurer sa défense,—il y avait là des douzaines d'avocats qui s'occupaient de l'affaire,—n'ait pas songé à adopter ce moyen de défense, à savoir qu'il n'avait jamais obtenu de renseignements de la source que j'ai indiquée tout à l'heure. Il me semble, monsieur l'Orateur, que si le ministre a quitté le conseil à une heure moins quart de l'après-midi, le quinze août, et s'est rendu à la Home Bank pour retirer tout son argent, son geste a suivi, comme le soleil du matin suit la nuit, les renseignements qu'il venait de recevoir touchant la situation comme je l'ai dit. Pour tirer une autre conclusion il faut, selon moi, violenter son jugement sur la ligne de conduite que tiendrait, dans les mêmes circonstances, un particulier qui, contrairement à ce ministre, n'occuperait pas un poste de confiance.

Le ministre peut bien dire: "J'avais obtenu de l'Orateur-suppléant des renseignements sur la situation de la Home Bank"; mais quels renseignements avait-il obtenus de l'Orateur-suppléant? Il se sont rencontrés, il est vrai, à titre officiel, du moins pour ce qui est du ministre; mais, d'après sa version, que lui a dit l'Orateur-suppléant? Il admet franchement, dans son langage vague et prolixe, que sa mémoire ne lui permet pas de rapporter au comité ce que l'Orateur-suppléant lui a déclaré. Il se borne à dire au comité que, d'après les paroles de l'Orateur-suppléant, la Home Bank n'était pas un lieu sûr pour son indemnité parlementaire. Or, si elle n'était pas un lieu sûr pour son indemnité parlementaire le 9, elle ne l'était pas davantage le 10 ni aucun des autres jours suivants. Mais elle est devenue un endroit très dangereux le 15 août, après la réunion du cabinet à laquelle le ministre était présent. Je crois, en toute sincérité, que les honorables membres de cette Chambre font mieux de ne pas chercher à violenter le jugement populaire du pays en recourant à un blanchissage. Qu'on dise ce qu'on voudra, celui qui aura lu les témoignages et discuté la situation croira purement et simplement que la loi des causes et des effets a fonctionné, dans ce cas, le 15 août,

que ce qui a produit l'effet c'est une communication qui fut portée à la connaissance du ministre et qui est restée étrangère à ce qui a transpiré le 9 août.

Il est un autre point que je désire signaler. Par un procédé de raisonnement spécieux, par une distinction de casuiste, un honorable député a tenté de montrer que, le ministre n'ayant pas réellement réalisé de bénéfice personnel, mais ayant seulement échappé à une perte possible ou imminente, il faut distinguer; que, d'après certaines autorités, il serait blâmable, mais que, selon d'autres, il ne le serait pas. Un tel raisonnement dépasse la capacité de mon entendement. Je crains plutôt que le ministre, ayant obtenu, grâce à sa position, le renseignement au conseil des ministres ou à titre officiel ou de toute autre manière, n'ait acquis un privilège au détriment des autres déposants. Tous les exemples cités dans cette Chambre, soit par l'honorable député (M. Archambault) qui présidait le comité, soit par l'honorable représentant de Welland, sont peu concluants. Ces messieurs ont prétendu que le ministre aurait été fou, aurait accompli un acte inconvenant, répugnant à sa raison, s'il n'était allé sauvegarder son argent. Mais ils ont oublié deux choses: la situation du ministre et le fait, beaucoup plus important au point de vue de l'intérêt public, qu'en agissant ainsi il se plaçait dans une situation privilégiée par rapport aux autres déposants, plusieurs mois avant la faillite. Par conséquent, sa conduite était préjudiciable aux autres déposants, et ce n'est pas ce principe, si l'on peut parler de principes au sujet de cette affaire, qui a induit le ministre à remettre l'argent.

Un mot au sujet du remboursement de l'argent. D'après les paroles prononcées par le premier ministre lorsque cette question a été soumise à la Chambre pour la première fois, on pourrait croire qu'à son avis, puisque l'argent a été remboursé, le ministre n'a rien fait de mal. J'ai eu occasion de m'occuper un peu de l'application de la loi criminelle et j'ai vu bien des voleurs, bien des receleurs qui, surpris avec les objets volés sur eux, les ont restitués et par conséquent ont prétendu qu'on devait les mettre en liberté.

Le très hon. MACKENZIE KING: Voilà une très fausse interprétation de mes paroles. Je n'ai pas dit cela du tout. J'ai parlé du sens élevé de l'honneur dont le ministre avait fait preuve lorsque apprenant officiellement que ces pertes avaient eu lieu, il avait, sans y être légalement obligé, remboursé l'argent. Je démontrais le sentiment d'honneur dont le ministre avait fait preuve. Je ne parlais pas de restitution.

M. HANSON: Si telle était l'impression que le premier ministre désirait créer, il ne s'est pas exprimé bien clairement. J'ai lu et relu ses paroles. Par la question qu'il a posée à l'honorable député d'Hastings-Ouest, et plus encore par ses sous-entendus que par ses affirmations, il a donné à entendre à l'honorable député d'Hastings-Ouest que, puisque le ministre du Travail avait remis l'argent, il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Il n'y a qu'une conclusion à tirer de ces paroles: c'est que le premier ministre lui-même était d'avis que la faute avait été réparée parce que l'argent avait été rendu.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mes paroles ne comportent pas un tel sens.

M. HANSON: C'est possible; néanmoins, l'attitude du premier ministre et toutes les circonstances concomitantes m'ont porté à le croire.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député ne saurait parler pour d'autre que lui-même.

M. ARCHAMBAULT: Il est imaginatif.

M. HANSON: Le ministre du Travail a rendu l'argent, il est vrai, et j'aimerais savoir pourquoi. S'il n'était pas le dépositaire d'un secret, il n'était pas tenu en droit de rendre l'argent. S'il n'a pas obtenu d'autres renseignements que ceux qu'il a reçus du dehors, s'il n'a pas connu de nouvelles confidentielles qui faisaient de lui un déposant privilégié, il n'avait pas à remettre le dépôt. Telle est la doctrine qui s'applique en ce pays aux préférences frauduleuses et aux procédures en matière de faillite. Le ministre n'a pas même nié la légitimité de la demande.

M. ARCHAMBAULT: Oui, il l'a niée.

M. HANSON: Qu'a-t-il fait? Cela n'apparaît pas au dossier.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami veut-il parcourir la lettre que le ministre du Travail a adressée à M. Clarkson?

M. HANSON: Je l'ai parcouru plusieurs fois.

M. ARCHAMBAULT. Que l'honorable député l'examine de nouveau.

M. HANSON: Je le ferai. Je déclare qu'il ne nie pas la situation. Voici ses paroles:

Je dois dire que je ne me considère pas tenu par la loi d'effectuer ce remboursement.

M. ARCHAMBAULT: Qu'est-ce à dire?

M. HANSON: Qu'il déclare que telle est son idée. J'ai affirmé que le ministre n'était

pas tenu par la loi de rendre le dépôt s'il ne l'avait pas retiré dans une circonstance exceptionnelle à titre de déposant privilégié, et qu'il aurait dû contester la demande, en justice pour lui-même.

M. ARCHAMBAULT: Nous déclarons qu'il n'existe pas d'obligations légale.

M. HANSON: C'est la première fois qu'on le donne à entendre, sauf dans la lettre du ministre. Le fait même que le ministre a rendu l'argent sans contester la demande devant l'arbitre officiel prouve aux yeux du commun des hommes, s'il ne prouve pas aux yeux d'un avocat, qu'il savait que sa position aurait été intenable, s'il avait gardé l'argent.

M. ARCHAMBAULT: Le ministre n'a-t-il pas dit dans sa lettre qu'un tout autre motif le portait à rendre l'argent?

M. HANSON: C'est pour le même motif, j'imagine qu'il avait retiré son dépôt—afin d'éviter une perte aux autres déposants de la Home Bank?

M. ARCHAMBAULT: Cela n'est pas une réponse.

M. HANSON: Toutes les circonstances de l'affaire démontrent que le ministre se trouvait dans la situation d'un créancier privilégié—situation qui était intenable en droit. Même s'il s'était présenté devant l'arbitre officiel en compagnie de l'Orateur-suppléant, étant donné leurs rapports, l'un, à titre de membre du parlement en quête de nouvelles pour son journal, l'autre, en qualité de ministre du Travail veillant aux impressions officielles; et même dans l'hypothèse que l'Orateur-suppléant aurait obtenu des confidences au sujet des affaires de la Home Bank —ce qui n'était pas—je soutiens qu'une cour de justice aurait jugé que, dans cette circonstance, le ministre avait obtenu une préférence. C'est parce qu'il savait que les tribunaux du pays révéleraient qu'il avait été l'objet d'un traitement privilégié qu'il a remboursé l'argent sans batailler.

Bien plus, le dossier renferme la preuve que certains de ses collègues lui ont conseillé de remettre l'argent parce qu'il l'avait reçu dans des circonstances dont il ne pourrait pas se prévaloir dans une cour de justice.

Je n'ai pas grand'chose à ajouter sur ce sujet. Je suis d'avis que les faits exposés cet après-midi par le représentant d'Hastings-Ouest constituent, par leur puissance, leur ensemble parfait et leur enchaînement, une preuve irréfutable, si convaincante que tout jury impartial en ce pays serait nécessairement d'accord. Je n'ai cependant aucun espoir que mes paroles, ou celles qu'a prononcées l'honorable député d'Hastings-Ouest, réussissent à convaincre les honorables députés siégeant en face de nous. Leur détermination était évidente durant les séances du comité, comme elle l'est aujourd'hui. Je tiens cependant à leur dire qu'il y a un autre tribunal plus élevé où cette cause sera jugée; c'est le tribunal de l'opinion publique et la condamnation viendra peut-être plus tôt que certains honorables députés ne se l'imaginent. Je dirai au premier ministre qu'il ne peut rendre une plus grand service politique aux députés de la gauche que de retenir le ministre du Travail dans son gouvernement, car il sera obligé de le défendre partout d'Halifax à Vancouver. Le premier ministre se verra obligé de prendre la défense de son collègue partout où il sera appelé à porter la parole et je lui souhaite beaucoup de succès. Je ne puis concevoir de stratégie politique, si l'on veut considérer la question à ce point de vue, plus favorable à l'opposition que de forcer le Gouvernement à la défensive en ce qui concerne son personnel. Dieu sait que le Gouvernement est déjà assez faible et que même le maintien du ministre du Travail dans le cabinet ne saurait guère le déprécier davantage.

Plusieurs DEPUTES: A l'ordre!

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis heureux de ne pas être obligé de prendre la défense de l'honorable député.

Mlle MACPHAIL: (Grey-Sud-Est): A titre de membre du comité spécial des privilèges et élections, j'ai voté contre la décision du comité comportant que "l'accusation soumise au comité pour qu'il s'en enquît, en tant qu'elle intéresse l'honneur du ministre du Travail (M. Murdock), non seulement n'est pas établie mais elle est, en outre, entièrement réfutée". D'après moi, me basant sur la preuve faite, l'accusation n'a ni été établie ni réfutée. Elle ne pouvait l'être sans la preuve essentielle, écartée par le secret du cabinet, qui aurait démontré si la faillite de la Home Bank avait été discutée ou non, à la séance du cabinet du 15 août. On peut penser bien des choses et avoir des doutes. On se demande naturellement pourquoi le ministre du Travail n'a pas agi plus tôt, après avoir été prévenu par le vice-président de la Chambre de la situation précaire de la banque. Il est tout naturel de supposer que le principal sujet de discussion à la séance du cabinet du 15 août ait été la faillite de la Home Bank. Lorsque survient un grand malheur, les gens en parlent beaucoup et principalement les intéressés, quand ils se trou-

vent ensemble. Si j'avais à prendre un parti dans les mêmes circonstances, je prendrais la résolution de ne jamais aller retirer mon argent d'une banque quelques instants avant l'heure du repas, à moins d'une nécessité pressante. En outre, si je touchais une aussi forte somme—ce qui ne m'arrivera pas—afin de la déposer dans une autre banque, je ne l'apporterais pas d'abord à mon bureau pour la donner à un tiers afin qu'il la dépose en mon nom. J'irais directement à la banque pour ne plus avoir à me préoccuper de cette affaire.

Pour que le Parlement puisse se prononcer impartialement sur une question comme celle-là, il faudrait que toute la preuve nous soit soumise, c'est-à-dire qu'il faudrait rompre le silence solennel qui entoure les séances du cabinet. Si, dès le début de la session, le ministre du Travail avait franchement confié son sort à la Chambre, je crois qu'on l'aurait traité très généreusement; du moins, c'est ce que j'aurais fait. Ses faux-fuyants ont cependant engendré des soupçons. C'était une bévue pour un ministre de la couronne de retirer son argent, quelle qu'ait pu être la source des renseignements qu'il avait obtenus relativement à la situation de la banque. Une telle démarche était de nature à produire une impression défavorable et pour le ministre et pour le Gouvernement dont il fait partie. Dans toutes les crises, les hommes publics devraient adopter une attitude qui serve d'exemple aux autres et qui leur inspire de la foi et de l'espoir dans les serviteurs du publics. Cette foi et cette espérance sont malheureusement aujourd'hui bien faibles. Le public a presque perdu confiance dans les hommes publics et le verdict de non culpabilité de ce comité n'ajoutera rien à cette confiance. Mais nous ne pouvons pas condamner quelqu'un sur de simples soupçons. Et tout ce que j'ai pu supposer ne constitue après tout que des soupçons. Or, si nous ne devons pas nous laisser influencer par des soupçons, s'il nous faut rejeter entièrement les doutes et fonder notre jugement seulement sur la preuve établie, plusieurs d'entre nous se verront forcés de voter contre l'amendement qui a été proposé et contre le rapport du comité.

M. LOGAN (Cumberland): Il n'y a pas de doute que les membres de l'opposition officielle ne soient mécontents. La bulle de savon de l'affaire Murdock a éclaté; les énormes scandales dont tous leurs journaux nous entretenaient il y a quatre mois, au sujet de quatre ministres qu'on allait chasser de la vie publique, se sont évaporés. Maintenant, ils s'efforcent de tirer partie de la seule question qu'ils aient étudiée au cours de cette longue session. Mon honorable amie de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail) va donner sa voix pour chasser un collègue de la vie publique simplement parce qu'il y a quatre mois, il s'est abstenu de faire une déclaration au sujet d'accusations vagues que personne ne pouvait préciser. Elle est d'avis également qu'un simple soupçon milite beaucoup en faveur de la condamnation du ministre. Je ne dirai rien des observations de mon honorable et charmante amie sur cette affaire. Toutefois, je ne la blâme pas, de ce que, vivant dans la province de l'Ontario où un ancien trésorier provincial est sur la route du pénitencier, elle ait perdu confiance dans les hommes publics de ce pays. Je ne l'ai pas entendue, cependant, jusqu'à présent adresser des reproches de ceux qu'elle connaît le mieux.

Mlle MACPHAIL: J'en serai heureuse si j'en ai l'occasion.

M. LOGAN: Je crois que mon honorable amie en a aujourd'hui l'opportunité. Examinons l'état d'esprit des honorables députés de la gauche. Prenons par exemple mon vieux collègue — je ne dis pas vieux au point de vue de l'âge mais de notre camaraderie parlementaire—l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) qui est d'habitude d'un caractère aimable et enjoué. Je ne puis guère concevoir que ce représentant ait employé à l'égard d'un homme public et surtout d'un collègue au Parlement les expressions dont il s'est servi. Il a déclaré que ce que le ministre avait dit était faux — et sous serment, remarquez bien, — que certaines choses étaient contraires à la bienséance, qu'il était malhonnête et qu'il cherchait à se protéger. Certes, je ne reconnais plus l'honorable député d'Hastings-Ouest. Qu'y a-t-il après tout? Pourquoi toutes ces imprécations et cette colère? Tout s'explique, comme je l'ai dit il y a un instant par le fait que la bulle d'air a crevé. Examinons l'affaire avec calme et sans préjugés. Quel crime a commis le ministre? Le crime dont il est coupable aux yeux des membres de ce groupe de la gauche est que c'est un artisan qui, grâce à son intelligence et à ses capacités et à la confiance qu'il avait inspirée à ses compagnons de travail, s'est élevé à la fonction de ministre de la Couronne. Je n'attends aucune sympathie de ce parti pour un homme qui est parti du bas de l'échelle et est demeuré un travailleur. Mais pourquoi le condamner à l'heure actuelle? De quel crime atroce s'est-il rendu coupable? A-t-il trafiqué avec les emplois publics en cherchant des pots-de-vin pour faire permuter un fonctionnaire d'un service à un autre? A-t-il demandé de gros honoraires pour la vente de rebuts au Gouvernement dont il est partisan? Les honorables députés

rejettent le moucheron et avalent le chameau. Mon honorable ami le ministre du Travail—je suis fier de l'appeler mon ami — avait $4,000 dans une banque de cette ville. C'était à peu près tout ce qu'il possédait en espèces et il avait une maison hypothéquée. Le vice-président de la Chambre lui dit un jour que la Home Bank était en mauvaise posture. Et le vice-président n'était pas le seul à le savoir. Plusieurs parmi nous, et je puis le dire pour moi-même, avaient, plusieurs semaines auparavant, constaté que la Home Bank n'était pas loin de la débâcle. Le vice-président est allé voir le ministre dans son bureau et au cours d'une conversation non préméditée sur les banques il lui a dit que celle-là était particulièrement en mauvaise passe. A ce propos, laissez-moi vous dire au sujet du vice-président un mot que je crois nécessaire. J'ai été on ne peut plus surpris — cependant, j'ai entendu bien des choses étonnantes dans cette Chambre — d'entendre l'honorable député d'Hastings-Ouest en conclure que si le vice-président n'avait pas su que Daly était mort, il n'aurait pas dit ce que Daly avait déclaré. Il n'est pas à l'honneur de l'honorable député de faire cette assertion au sujet d'un membre qui occupe une charge de vice-président de la Chambre et je prends la défense de ce député qui ne participe pas aux débats. Il m'a appris il y a quelques instants que lorsqu'il est allé dans la salle du comité pour donner son témoignage il n'avait pas la moindre idée que M. Daly était décédé. Les renseignements qu'il possédait, il les avait obtenus durant l'année lorsque l'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson) lui dit: "Ne savez-vous pas que Daly est mort?" M. Gordon répondit: "Non, je n'en ai pas entendu parler". Néanmoins on nous dit aujourd'hui que le vice-président a fait certaines observations parce qu'il savait que les lèvres de Daly étaient scellées à jamais.

M. Gordon a fait une remarque à M. Murdock, le 9 d'août dernier; quelques jours se sont passés—les jours s'écoulent très vite à Ottawa, surtout dans la vie des ministres de la couronne—et dans la soirée du 14 août, M. Stewart, l'un des directeurs de la Home Bank est venu à Ottawa et, connaissant le ministre des Chemins de fer (M. Graham) comme l'un des principaux ministres de sa province, a eu une entrevue avec lui et lui a dit qu'il cherchait de l'aide pour la Home Bank. Le ministre des Chemins de fer a téléphoné au ministre des Finances intérimaire (M. Robb). Celui-ci fit venir le sous-ministre de son département et ils se rendirent ensemble au domicile du premier ministre où M. Stewart renouvela sa demande. Sans hésitation, le premier ministre accueillit cette demande par un "non" énergique et ajouta qu'il ne serait fait aucun dépôt dans cette banque pour lui venir en aide. Il est à la louange du premier ministre qu'il ait eu le courage de dire non à ce moment même. Le lendemain, à une heure moins un quart, M. Murdock se rendait à la Home Bank et présentait un chèque pour $4,050 payable à vue,—ainsi que nous faisons nos chèques lorsque nous retirons nous-mêmes l'argent,—le faisant accepter par le comptable, de la manière ordinaire, et se rendant ensuite au guichet du payeur. Il avait été sérieusement alarmé par l'information de M. Gordon concernant la stabilité de la Home Bank,—mettant à l'écart tout argument possible au sujet de ce qui avait eu lieu à la réunion du conseil, —et il retira son argent. Quelqu'un l'attendait à son bureau pour affaire importante, a-t-il expliqué au comité, et il s'y est rendu en toute hâte, ne prenant pas même le temps de prendre son lunch qu'il se fit apporter à son bureau, et qu'il mangea tout en discutant affaires avec ce monsieur. Il savait qu'il ne pourrait se rendre à la Royal Bank, et il appela son secrétaire particulier, ce secrétaire qui avait payé tous ses comptes personnels,—ainsi que le font la plupart des secrétaires particuliers pour leurs ministres. Si les ministres avaient à s'occuper de leurs petites affaires personnelles, il leur resterait peu de temps à consacrer aux affaires publiques. Il lui remit l'argent, disant: "Allez déposer cet argent à la Royal Bank de manière que vous puissiez en retirer." Elle lui répondit: "Je ne pourrais le faire, car je n'ai pas de procuration comme j'en ai pour votre compte à la Home Bank." Il répondit: "Déposez cet argent," faisant un geste de la main qui semblait dire "déposez-le n'importe comment, mais de manière à pouvoir en retirer pour payer mes comptes personnels à l'occasion." La secrétaire plaça donc l'argent à la Royal Bank à son nom en dépôt. Ce procédé n'est pas rare. Aucun crime n'a été commis, il n'y a eu là aucune indiscrétion, de fait elle ne pouvait déposer l'argent d'autre manière si l'on voulait qu'elle pût en retirer sans procuration.

On nous demande de supposer,—et de fait tout cet argument contre le ministre est fondé sur une supposition,—on nous demande de supposer qu'après que le premier ministre et le ministre intérimaire des Finances eurent dit "non", le lendemain, en conseil, cette seule question de l'état financier de la Home Bank a été discutée. Que fait-on en conseil? Est-ce une société de débats? Y discute-t-on toutes espèces de

bavardages? Ils ont, je suppose, un ordre du jour en mémoire, sinon par écrit, et ils se guident sur cet ordre du jour. Il s'agissait ici d'une question financière, et je ne doute pas qu'en ce qui concerne les affaires financières, le ministre des Finances ne se confie pas toujours tout de suite à ses collègues. Mais, étant donné qu'il avait été décidé, le soir précédent, que l'on ne pourrait aucunement aider la Home Bank, je prétends que l'on peut justement conclure qu'il n'y avait eu aucune discussion de la question cet après-midi-là, en conseil. Cependant, c'est sur une telle supposition que l'on nous demande de condamner l'honorable M. Murdock.

L'honorable député de Hastings-Ouest n'a aucune raison de se plaindre du rapport adopté par le comité. J'ose dire que jamais dans l'histoire parlementaire un homme n'a été plus injustement traité que l'honorable James Murdock, car il a dû rester en dehors de la Chambre depuis le 22 mai,—plus d'un mois,—principalement pour la satisfaction de l'honorable député de Hastings-Ouest. Je serais le dernier à y trouver à redire, car l'honorable député a été malade, et je sais ce que cela veut dire. Mais je ne crois pas qu'il soit juste de sa part de se plaindre qu'on ne lui a pas donné toute latitude et tout le temps voulu pour prouver ses accusations.

Mais, monsieur l'Orateur, je désirerais appeler votre attention, ainsi que celle de l'honorable député sur certaines choses qu'il n'a pas prouvées. On se souviendra qu'il y a quatre mois, les journaux étaient remplis d'histoires merveilleuses au sujet de "Murdock et la Home Bank". Et ces histoires se sont allongées, et on y a ajouté mainte chose, jusqu'à ce qu'on ait dit qu'il avait fallu ouvrir quelque espèce de coffret de sûreté, afin que le ministre du Travail pût avoir ces choses merveilleuses connues comme "monnaie légale". Je recommande tout spécialement ce terme *"legals"* à l'honorable député de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail). Ce terme est très répandu dans l'Ontario depuis quelques mois. Lorsque mon honorable ami de Hastings-Ouest a porté son accusation contre le ministre, il s'est servi du langage suivant que nous retrouvons à la page 336 du hansard de 22 mai (version française non revisée):

...quelques minutes seulement avant que la banque fermât pour la journée...

Heure mystérieuse, précisément quelques minutes avant que la banque fermât ses portes pour la journée. Il a cependant été prouvé que c'était au milieu du jour, non pas à la dernière heure. Mais continuons:

Lorsqu'il a retiré ses fonds, l'honorable James Murdock a refusé d'accepter un chèque certifié, selon l'usage courant...

Je maintiens, monsieur l'Orateur, que cela n'est pas prouvé et que ce n'est pas l'usage courant en ce pays d'accepter un chèque certifié payable au porteur. Pas une banque au Canada ne va certifier un chèque, payable au porteur, qui doit être présenté à une autre banque. Si on va à une banque où l'on a un dépôt et on fait un chèque payable au porteur la banque ne le certifiera pas. Une règle des banques prescrit qu'un chèque qu'il s'agit de faire certifier ne doit pas être fait payable au porteur. Le ministre a présenté un chèque payable au porteur et qu'il ne voulait toucher qu'en espèces. Et puis l'honorable député d'Hastings-Ouest dit qu'il a "exigé",—écoutez ceci:

(L'honorable James Murdock) a exigé le plein montant en espèces ou en monnaie légale et comme le banque avait, pour ainsi dire, terminé ses opérations pour la journée on a dû rouvrir le coffre-fort de la banque...

Nous y sommes! Le coffre-fort de la banque, et notez bien que ce n'est pas un journal qui parle ainsi, mais bien l'honorable représentant d'Hastings-Ouest.

...pour remettre au ministre les espèces qu'il exigeait. Qu'immédiatement après avoir retiré ces espèces ou cette monnaie légale l'honorable James Murdock les a déposés à son crédit dans une autre banque d'Ottawa. Que le lendemain, 16 août, la même monnaie légale...

Il n'est donc plus question d'espèces.

...retirée par l'honorable James Murdock de la Home Bank a été remise à cette banque par la banque Royale par l'entremise de la chambre des compensations d'Ottawa.

Continuant il affirme que le ministre avait bénéficié pour une valeur de plusieurs milliers de dollars. Or, si l'honorable député voulait être juste pourquoi n'a-t-il pas spécifié le montant de $4,050,—tout le monde savait que c'était la somme retirée? L'honorable député prétend être loyal en cette affaire; il est loyal au même point que celui qui embrasserait un enfant et l'étranglerait aussitôt. Je maintiens qu'il n'a pas été loyal envers le ministre en portant ces accusations qu'il ne pouvait pas prouver et n'a pas prouvées; et je lui dis ici ce soir que, non seulement il a été démontré que ses accusations n'étaient pas fondées, mais qu'il doit amende honorable à la Chambre d'avoir formulé des accusations qu'il n'a pas pu prouver et je le mets ici au défi de faire lecture de toute partie de la preuve qui justifie les accusations qu'il a formulées le 22 mai.

M. PORTER: Quelles accusations dites-vous que je n'ai pas prouvées? Je me suis

servi des expressions "espèces" et "monnaie légale" indifféremment, comme synonymes. Il n'y a pas de différence entre les deux. Les espèces sont la monnaie légale: les deux termes sont synonymes; je les ai employés comme tels; je ne leur ai pas donné d'autre sens; et j'ai prouvé que $4,050 avait été retirés de la banque en espèces.

M. LOGAN: Le lendemain les mêmes billets furent rapportés.

M. PORTER: Voilà ce qu'a prouvé le gérant de la banque Royale. Les mêmes liasses de billets ont été rapportées.

M. LOGAN: En fait, M. Murdock a touché ses fonds en billets de la Home Bank elle-même; cela a été prouvé au cours de l'enquête.

M. PORTER: Quelle distinction l'honorable député cherche-t-il à établir entre les deux?

M. LOGAN: L'accusation faisait entendre que le ministre a exigé des billets du Dominion. En fait l'honorable ministre n'a demandé aucune sorte de billets. Il a touché des billets de la Home Bank de la façon ordinaire et le lendemain,—la preuve le démontre, —ces mêmes billets sont revenus par l'entremise de la chambre des compensations.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il dire que les billets de banque ne sont pas une monnaie légale aujourd'hui?

M. LOGAN: Je ne prétends pas qu'ils ne soient pas de la monnaie légale; mais le très honorable membre sait aussi bien que moi que depuis quelques mois il circule des notions étranges ce qui constitue la monnaie légale en ce pays. Les "legals" sont censés être les billets du Dominion de $500 et de $1,000. Ces fonds ont été remis le lendemain à la Home Bank par l'entremise de la chambre des compensations.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que nous pourrions être un peu justes en cette affaire. Rappelons-nous, d'abord, que M. Murdock, quand il a retiré son argent, ne songeait pas qu'il pouvait nuire aux autres déposants. Personne, pas un seul instant, ne croyait que d'autres que les actionnaires perdraient dans cette affaire; M. Murdock a retiré ses fonds de la façon ordinaire; à quelle fin? Nous avons tant de griefs réels en ce pays que franchement, cela me dépasse, que cette Chambre consacre son temps à la discussion d'une affaire pareille, alors que tout au plus aurait-on pu dire que sa conduite semblait avoir été indiscrète. Mais voilà des semaines que nous étudions cette affaire en comité; et s'il avait fallu mander tous les témoins que réclamait l'honorable député d'Hastings-Ouest nous y serions encore. Sur ma motion une séance fut suspendue pendant un quart d'heure pour tâcher de gagner du temps et d'obtenir des aveux qui nous dispenseraient de citer certains témoins. C'est ainsi que nous avons pu expédier l'enquête; mais il y a eu toute la latitude voulue. Va-t-on condamner le ministre parce qu'il voulait avoir tout ce qu'il possédait et non pas seulement une partie, pour effectuer un versement sur sa maison? Mais tout cela dépend de qui il s'agit! Il y en a d'autres à qui l'on a infligé une punition bien différente de celle qu'on propose aujourd'hui pour l'honorable M. Murdock!

Quelqu'un a dit qu'il n'avait pas de versement à faire, puisqu'il avait gardé ses fonds à la banque Royale jusqu'au mois d'octobre. Mais il ne pouvait pas payer son hypothèque avant l'échéance. Aussitôt l'échéance venue, il l'a payée. Il voulait entrer en possession de ses fonds pour pouvoir payer cette hypothèque sur sa maison.

Je dis, monsieur l'Orateur, que la Chambre est trop juste et trop impartiale pour condamner le ministre sur une preuve pareille. Je dépète qu'en se plaçant au point de vue le plus défavorable de tous, on pourrait tout au plus dire qu'il a manqué de discrétion. Pour moi le sentiment général dans le pays est que le ministre n'a jamais eu l'intention de commettre une mauvaise action, ni de faire tort à qui que ce soit. Aux yeux du public, l'honorable M. Murdock est un honnête homme.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: J'espère que l'honorable député de Cumberland (M. Logan) ne le prendra pas en mauvaise part si je lui dis qu'il y a des questions auxquelles il se connaît bien mieux que l'analyse et l'exposition d'un témoignage. Je ne passerai pas les faits en revue dans l'ordre où il les a présentés, car j'estime qu'il n'était guère régulier. Je n'ai pas l'intention non plus de répondre à ses remarques, et si j'y fait allusion ce ne sera qu'incidemment. Toutefois il y en a une contre laquelle je tiens à protester. Nous devons à l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Murdock) d'être impartiaux et justes envers lui. J'y veillerai scrupuleusement dans les remarques que je vais présenter et je m'exprimerai d'une façon un peu moins dure que si le ministre était ici. Mais nous en devons autant aux autres et parmi ceux à qui justice est due se trouve même l'ex-trésorier provincial d'Ontario. Il ne convient pas à un membre de cette Chambre de dire d'un homme attendant son procès qu'il est sur le chemin du pénitencier. Non pas que je sois un admirateur de l'ex-trésorier provincial, mais je ne peux vraiment pas trouver

juste non plus qu'un député défendant l'honorable M. Murdock dans les circonstances actuelles, traite un homme qui n'a pas encore été trouvé coupable comme s'il était sur le chemin de la prison.

M. LOGAN: Je reconnais parfaitement que l'expression employée dans la chaleur de la discussion, n'est peut-être pas à propos; aussi je tiens à retirer l'allusion à l'ex-trésorier provincial. Je conviens avec mon très honorable collègue qu'il n'est guère juste d'employer une expression semblable.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'en félicite mon honorable collègue. On me permettra de signaler une autre remarque dont je n'avais pas l'intention de parler. Je ne pense pas qu'il soit plus juste de faire de vagues allusions à d'autres membres de la Chambre, sans mentionner leurs noms, qui, dit-on, se sont rendus coupables de fautes beaucoup plus graves que celle-ci et qui n'en sont pas moins restés membre du Parlement. Je ne sais pas au juste de qui mon honorable collègue a voulu parler; mais je m'en doute un peu et si j'ai raison — il ne peut pas y en avoir d'autres — je dois dire que ces députés ont expié entièrement leur faute. Si l'honorable M. Murdock expie la sienne aussi complètement, nous ne demanderons rien de plus. J'estime donc que l'honorable député de Cumberland devrait s'excuser également des commentaires qu'il a faits à ce sujet.

L'honorable député de Welland (M. German) a avancé des arguments extraordinaires; j'ai même de la difficulté à exposer quelques-unes des remarques qu'il a présentées comme étant des arguments. En demandant à la Chambre de bien réfléchir avant de condamner le ministre, de se montrer prudente, — c'est-à-dire bienveillante envers le ministre, il a dit que l'accusation qu'on avait portée représentait un crime affreux et il nous a supplié de bien réfléchir avant de trouver le ministre coupable de ce crime. Ce sont ses propres paroles. Puis il a changé de ton et pour amoindrir la faute dans l'esprit de ceux qui considéraient qu'elle était prouvée, il a dit: Il n'y a vraiment rien d'irrégulier dans toute cette affaire; le ministre a agi comme il faut, même si tout ce qu'on a prétendu est vrai.

Ce n'est pas le seul exemple. Je n'ai pas pu m'empêcher de sourire, quand il a dépeint la situation du ministre. Quand on pense, a-t-il dit, qu'on représente le ministre comme susceptible de porter tort aux autres déposants en retirant cet argent. Jamais il n'a eu cette intention. Il n'avait aucune raison de penser que les autres déposants allaient perdre leur argent. Tout ce qu'il pouvait craindre c'est que les actionnaires perdissent le leur. L'honorable député de Welland ne semble jamais avoir songé que si le ministre n'avait pas craint de voir les autres déposants perdre il n'aurait pas eu davantage cette crainte pour lui-même. Mais le ministre était sous serment quand il a déclaré avoir eu peur de perdre ses fonds et c'est pourquoi il a été à la banque. En conséquence, il craignait que les autres déposants perdissent aussi, mais néanmoins, il a retiré ses fonds et laissé les autres subir les conséquences.

Mais avant d'abandonner ces joyaux de logique je désire lire une déclaration faite devant le comité par l'honorable député de Welland. Je l'ai marquée et je désire que les honorables députés s'en régalent un moment. Elle se trouve à la page 68 des Procès-Verbaux. Pendant toute l'enquête l'honorable député de Welland s'est montré plein de sollicitude pour les privilèges des ministres. Il a soutenu vigoureusement qu'ils ne peuvent dire quoi que ce soit de ce qui s'est passé au conseil. C'est exact au sens le plus large. Il a aussi soutenu qu'on ne pouvait déclarer qui s'y trouvait. Si un ministre osait nommer quiconque se trouvait au conseil, il violait son serment; il n'avait pas le privilège de refuser d'agir ainsi ou non. Il dit que le serment empêche un ministre même de dire qui assistait à la séance du conseil. Or, c'est à peu près le comble de l'absurde, sauf le spécimen que je vais lire. Le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) avait été interrogé et l'honorable député de Hastings-Ouest tentait d'apprendre à quelle heure le conseil des ministres avait levé sa séance du 15 août. Le ministre avait déclaré ne pouvoir dire à quelle heure l'ajournement avait eu lieu et conservait cette attitude malgré les questions pressantes de l'honorable député. Je cite le compte rendu:

L'hon. M. Macdonald: A quoi sert d'argumenter avec un témoin comme M. Robb?

M. German: Un autre point me frappe. Supposons que M. Robb fasse une déclaration au sujet de l'heure qu'il croit être celle de l'ajournement et qu'un autre ministre ait une toute autre impression de cette heure. Cela mettrait les ministres en conflit direct, ce qui est opposé au but même de leur serment disant que tout doit rester secret.

(*Exclamations.*)

M. FINN: N'y a-t-il pas un greffier du conseil des ministres qui sait à quelle heure les séances sont levées et n'est-ce pas à ce fonctionnaire de donner le renseignement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, le greffier et beaucoup d'autres le savent, mais que pense l'honorable député. . .

M. FINN: Je ne pense pas, je sais.

Le très hon. M. MEIGHEN: . . . d'un membre du Parlement ou d'une personne intelligente ou à demi intelligente qui laisse entendre que le ministre viole son serment en disant à quelle heure le conseil a terminé ses travaux, sous prétexte que deux ministres peuvent avoir une opinion différente et cela serait dévoiler un secret.

M. FINN: Le très honorable chef de l'opposition, en sa qualité d'ancien premier ministre, sait que le greffier du Conseil privé connaît l'heure où le conseil se sépare. . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Naturellement.

M. FINN: . . . bien mieux que les ministres qui assistent à la séance.

Le très hon. M. MEIGHEN: Naturellement, le greffier le sait, comme aussi les reporteurs qui attendent à la porte et ainsi que tous ceux qui veulent l'apprendre. Ce qui est ridicule, c'est de dire qu'on viole un serment en le disant.

M. FINN: Je n'ai pas dit cela.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais bien que l'honorable député n'y a jamais songé. Le seul conseil que je puisse lui donner est celui-ci: S'il a une question à poser je consentirai à y répondre; sinon, il est capable de faire tout seul de longs discours sans venir m'en prêter à moi-même.

M. FINN: S'il est à la Chambre un député qui fait de longs discours sans dire grand'chose, c'est bien le très honorable chef de l'opposition.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je vais maintenant passer en revue la question soumise à la décision de la Chambre, une décision aussi importante, aussi grave de sa nature que toute décision que la Chambre ait été appelée à rendre. Il nous faut d'abord comprendre parfaitement où nous en sommes et ce que nous devons décider. Nous nous souvenons tous du 22 mai. Nous nous souvenons des allégations expresses présentées sous la forme constitutionnelle contre un ministre de la couronne par un honorable député. Je vais lire un résumé des allégations et je demande aux honorables députés de bien saisir l'importance de ces paroles. On les a citées fréquemment, mais je ne saurais présenter mes remarques avec ordre sans infliger leur répétition à la Chambre. L'allégation est dans les termes suivants:

L'honorable James Murdock, ministre du Travail, a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et qu'il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdits retraits, contrairement à ses obligations comme ministre et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

Voilà l'accusation. Ce que l'honorable député a entrepris d'établir, c'est que l'argent a été retiré ce jour-là; que ce jour-là était l'avant-veille de la faillite; que le ministre se trouvait, par ce retrait, à profiter de milliers de dollars, et que cet argent a été retiré parce que le ministre du Travail a été renseigné à titre de ministre de la couronne. L'honorable député d'Hastings-Ouest a dit: "Ces faits, je m'engage, comme membre de cette Chambre, à les prouver. Je demande à la Chambre de m'accorder un comité présumant que ces faits ainsi exposés sont incompatibles avec ses obligations de ministre et dérogatoires à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement." Je prétends qu'en adoptant cette résolution la Chambre a reconnu que si ces faits pouvaient être démontrés, le ministre serait convaincu d'avoir agi contrairement à ses obligations, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

M. FINN: Puis-je interrompre l'honorable député?

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. FINN: Je demande à l'honorable député s'il n'est pas vrai qu'il a été démontré au comité que l'Orateur-suppléant (M. Gordon) avait eu un entretien avec le ministre du Travail (M. Murdock)?

Quelques VOIX: A l'ordre! A l'ordre!

M. FINN: Peu m'importe les interruptions des honorables députés de l'opposition qui veulent soutenir leur chef. Je demande s'il n'est pas vrai que le ministre du Travail avait des renseignements...

Quelques VOIX: A l'ordre! A l'ordre!

L'ORATEUR-SUPPLEANT (M. Denis, Joliette): Bien que le très honorable chef de l'opposition soit, je présume, en état de se défendre, je demande à l'honorable représentant d'Halifax (M. Finn) de lui permettre de continuer.

M. FINN: Quand l'honorable député affirme des choses inexactes, j'ai certainement le droit de le reprendre.

Le très hon. M. MEIGHEN: On pourrait peut-être demander à quelques députés de voir à tenir dans les bornes l'honorable député d'Halifax (M. Finn).

M. FINN: Tout ce que j'ai à répondre, c'est que le pays devrait prendre soin de mon honorable ami et le mettre là où il convient.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le temps de discuter si ces actes constituent une violation des obligations d'un ministre de la couronne est passé. En ordonnant une enquête sur ces allégations pour s'assurer si elles étaient fondées ou non, nous avons présumé que de fait, elles sont incompatibles avec les obligations d'un ministre de la couronne et dérogatoires à ses fonctions aussi bien qu'à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement. Si les faits sont vrais, nous perdons donc notre temps à discuter pour savoir s'il y a délit; la Chambre s'est déjà prononcée sur ce point. Mais s'il y avait lieu de le discuter, se trouverait-il un honorable membre de cette Chambre qui dirait, ou croirait,—peu importe qu'il le dise ou non,—qu'un ministre de la couronne peut utiliser à son avantage personnel un renseignement obtenu à titre de ministre, soit pour s'éviter de perdre ou pour réaliser un bénéfice. Je ne prétends pas qu'un ministre ne peut jamais tenir compte de quelque chose qu'il aura appris au conseil; personne ne le prétend. Mais il ne peut pas se servir d'un renseignement qui lui parvient à titre de ministre et qu'il n'aurait pas le droit d'avoir autrement, que ce soit pour réaliser un profit ou s'éviter une perte.

M. FINN: Il ne s'en est pas servi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et le ministre ainsi renseigné ne pouvant, d'après la loi, communiquer ce renseignement à d'autres, ne peut certainement pas l'utiliser à son avantage personnel. Ce que je veux bien faire comprendre à la Chambre, c'est que toute la question revient à savoir si ce renseignement est parvenu au ministre à ce titre et devait alors être considéré confidentiel. L'argument de l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Archambault) ne s'applique pas du tout. Si quelqu'un apprend qu'un vaisseau sombre, il peut évidemment le dire à son voisin, à sa femme, à n'importe qui; mais il ne peut utiliser à son avantage le renseignement qu'il ne peut communiquer à personne autre. Quelle absurdité que de soutenir devant des gens intelligents qu'il peut utiliser ce renseignement pour s'éviter de perdre, mais qu'il ne peut en tirer un bénéfice.

Réellement, je ne sais comment aborder un argument de ce genre. Il n'a aucune valeur pour un homme intelligent. Par exemple, supposons que je m'occupe de bourse; j'apprends qu'un droit va être imposé sur certaines marchandises fabriquées par une maison dont je suis actionnaire. Je reçois ce renseignement comme ministre de la couronne. Je ne suis pas libre de le dire à quelqu'un. Peut-on soutenir que je puis acheter encore des actions de cette maison, sachant que ces actions monteront dès que le budget sera connu du public? Notre collègue (M. Archambault) fait signe que non. Permettez-moi de poser une autre question. Supposons que je sois un fort actionnaire d'une autre compagnie; je constate que les droits seront enlevés sur un article qu'elle fabrique. Je reçois ce renseignement au conseil, et je sais que les actions de cette compagnie vont baisser dès que le budget sera déposé. Puis-je aller vendre mes actions pour éviter une perte?

M. FINN: Cela ne se fait jamais.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député (M. Archambault) fait encore un signe de dénégation. Certainement, je ne puis le faire. Du moment qu'il nie, il admet, et sa raison est forcée d'admettre, que ces deux cas son identiques: un gain réalisé ou une perte évitée. L'un et l'autre ont exactement le même effet. Le point important, c'est que le ministre ne peut faire servir à son propre avantage les renseignements qu'il reçoit comme ministre. Il est inutile de chercher autre chose. La question est bien simple, je crois en ce qui concerne ce point important. Je demande à mes collègues de remarquer qu'il ne s'agit pas d'un crime, d'un délit prévu dans le Code criminel. L'accusation porte qu'une faute a été commise contre les traditions, l'honneur et la dignité du Parlement. La faute alléguée est un méfait commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci ne peut se permettre tout ce qu'une autre personne peut faire. Les traditions du Parlement, son devoir envers le public le privent de ce droit. Quand il assiste à une séance du cabinet, il assume l'obligation de ne jamais se servir des renseignements qui lui sont donnés, alors, obligation qui ne le lie pas sous serment, mais qui doit être aussi puissante sur sa conscience que tout autre engagement qu'il pourrait prendre.

Nous connaissons donc la nature de la faute reprochée dans l'accusation. Nous savons toutes les conséquences de la faute. Je ne crois pas devoir les expliquer par des textes ni des précédents. Je passe donc à la question de savoir si les faits allégués sont prouvés, car s'ils le sont réellement, ils établissent la faute mentionnée dans l'accusation. En premier lieu, je dis que les faits sont prouvés, et cela avec toutes la force d'une preuve indirectances établies, que la personne accusée de

cette faute quelle qu'elle soit, est coupable. L'honorable député de Welland dit: Avez-vous connu un homme dont la culpabilité ait été établie sur des présomptions? Je dis à la Chambre, d'après mon expérience comme avocat, et même sans aucune expérience semblable, un homme ordinaire le sait aussi bien, que dix hommes sont trouvés coupables sur des présomptions, contre un seul condamné d'après une preuve établie par les sept sens. Dix sont trouvés coupables à cause d'une preuve indirecte dont on déduit une culpabilité, contre un seul dont la culpabilité est établie de toute autre manière. Voyons les faits. Les circonstances sont-elles de nature à porter un homme raisonnable à croire que l'accusation est prouvée ou qu'elle ne l'est pas? Les faits non contestés, certes, je n'ai pas besoin de les répéter, sont les suivants: le dépôt de l'argent qui est resté ainsi déposé depuis le 3 juillet jusqu'au 15 août, de menus montants seulement ayant été retirés dans l'intervale. Le retrait de cet argent le 15 août; cela est admis. L'argent a été retiré en valeurs courantes le 15 d'août; puis il a été déposé immédiatement dans une banque plus forte et plus importante, tout cela est admis encore. Il est admis de plus que ce deuxième dépôt a été fait au nom d'une secrétaire "en dépôt". On peut donner une explication à ce fait, et je discuterai cela plus tard. Il est admis que la situation périlleuse de la banque a été portée à la connaissance des membres du Gouvernement, non pas de tous, dans la nuit du 14 août, que les faits divulgués étaient tels que le premier ministre en fut terrifié, pour me servir de son expression. La banque a fait faillite, certes, tout le monde l'admet. Tout le monde sait aussi quelle somme de souffrances et de misères il en est résulté, et cela depuis le dernier jour d'octobre jusqu'à présent. La perte supportée par les déposants, dont plusieurs milliers sont de pauvres ouvriers, les souffrances et les regrets amers qu'elle a causés, tout cela est connu, et connu, non pas depuis le 17 ou le 14 mai, mais depuis que le banque a fait faillite en août dernier. C'est un fait connu aussi que, lorsque la presse a annoncé qu'un ministre de la couronne avait profité de sa position pour sauver son argent du désastre, et qu'un nouvelliste est venu trouver le ministre du Travail pour lui demander s'il était ce ministre, celui-ci a répondu qu'il avait retiré son argent, mais qu'il l'avait fait dans le cours ordinaire des affaires dans le but de payer une maison. Je me sers des propres paroles du ministre du Travail. Il va sans dire que personne ne peut contredire les incidents qui se sont déroulés ici, le 22 mai dernier.

[Le très hon. M. Meighen.]

J'arrive maintenant à un fait sur lequel roule toute la discussion, en tant qu'elle a rapport à la question. A-t-il été établi par une preuve satisfaisante que le ministre a agi sur la foi de renseignements qu'il a acquis à son titre de ministre de la couronne? Voilà à mon sens la seule question qui mérite d'être discutée. Tous les autres aspects qui peuvent être soulevés ne tendent qu'à embrouiller l'affaire. En ce qui regarde cet aspect de la question, la preuve est-elle satisfaisante ou non? A quoi se résume la preuve? Nous avons d'abord les dépositions des administrateurs de la Home Bank, qui, le soir du 14 août ont communiqué au moins à trois ministres des faits si renversants que, de l'aveu même de ces trois membres du cabinet, ils devaient être portés sans délai à la connaissance de leurs collègues; ces faits étaient tellement saisissants et revêtaient une telle importance, qu'au dire de deux des ministres,—ils l'ont déclaré sous serment,—ils auraient manquer à leur devoir s'ils avaient négligé de les communiquer à leurs autres collègues du cabinet. Si quelqu'un révoque en doute ces assertions, j'établirai leur exactitude en citant les dépositions que les ministres en question ont données sous serment; ils ne pouvaient faire autrement et je crois qu'elles sont véridiques du premier au dernier mot; et au cas même où nous n'aurions pas ces témoignages, nous serions tous d'avis quand même que c'est là un fait incontestable.

Y a-t-il quelqu'un qui soit assez superficiel, assez naïf, assez dépourvu d'esprit pour croire que, l'attention du Gouvernement ayant été appelée sur le fait qu'une banque sera en déconfiture d'ici à une couple de jours, la question ne sera pas mise sur le tapis à la prochaine réunion du cabinet? Quiconque a eu quelque chose à faire avec l'administration de la chose publique ne souffrira qu'on lui soutienne cela en face. L'absurdité d'une pareille assertion constitue une insulte à notre intelligence et à notre bon sens. Le krach de cette banque était l'événement le plus sensationnel qui se fût produit dans les cercles financiers dans les deux dernières années. Et concevez-vous que des ministres, après avoir été mis au fait de la situation, retardent à en informer leurs autres collègues du cabinet! Pas du tout. Ils l'admettent franchement: "Notre devoir était certes de les consulter." Le premier ministre proclame l'attitude qu'il a adoptée et qu'il a fait connaître, séance tenante, aux administrateurs de la banque envoyés comme délégués à Ottawa. Mon très honorable ami a

exposé sa manière de voir aux délégués, mais il doit avoir déclaré aussi,—c'était inévitable, —qu'avant de prendre une décision définitive sur une affaire de cette importance pour la population du Canada tout entier, il était tenu de soumettre la question à ses collègues du cabinet.

Dans l'après-midi du 15 août, le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) devait se rendre à Montréal relativement à cette affaire et, de concert avec les délégués de la Home Bank exposer la situation devant l'association des banquiers. Pour les fins de la discussion et afin de se renseigner lui-même, le ministre intérimaire des Finances avait obtenu des administrateurs ce même matin à l'hôtel un exposé de la situation par écrit, afin de compléter les renseignements qu'ils avaient donnés de vive voix le soir précédent.

Déjà toutes les dispositions avaient été prises pour le voyage du ministre à Montréal. Voilà ce que révèle l'ensemble des dépositions qui ont été données au cours de l'enquête devant le comité des privilèges et élections.

Quelles sont les instructions du ministre une fois rendu à Montréal? Il est nécessaire qu'il reçoive des instructions et de qui? N'est-il pas vrai que ces instructions ne peuvent lui venir que du cabinet? Eh quoi! le seul fait pour le Gouvernement de laisser seulement entendre ici que son attitude et sa ligne de conduite définitives concernant cette importante affaire, même avant l'entrevue des administrateurs de la Home Bank avec l'association des banquiers à Montréal, n'a été arrêtée qu'à la suite d'une réunion plénière du cabinet, constituerait un aveu qu'il ne s'est pas rendu compte de son devoir envers le public. L'affaire a donc été discutée à une réunion du cabinet, cela va de soi. Le bon sens nous dit que la question doit avoir été soumise au cabinet avant le départ pour Montréal du ministre intérimaire des Finances, étant donné surtout la déconfiture imminente et presque soudaine d'une institution financière du pays.

Mais, quel est donc l'autre aspect de la preuve? Aussitôt que le cabinet eut levé la séance, vers une heure moins le quart, le ministre du Travail s'en va directement à la Home Bank, écrit son chèque, le présente au guichet et réclame son argent; il demande $4,050 et il veut être payé en billets. Je prierai mon honorable ami de se souvenir non seulement de ce fait, mais aussi du montant exact, soit $4,050. La hâte du ministre, aussitôt après la séance du cabinet, constitue déjà un indice par elle-même de la question qui fut mise à l'étude. Nous avons le témoignage du ministre sur ce point et il est peut-être préférable que je cite le texte de ses paroles. Je lirai d'abord les déclarations du ministre touchant ce qu'il considérait être son devoir. A la page 75, le ministre, après avoir relaté les circonstances concernant le retrait de son dépôt et fait allusion aux rumeurs qu'il avait entendues en février et en mars, parle de sa décision de rembourser l'argent. Puis, il ajoute:

> Il n'est pas nécessaire, monsieur le président, d'en dire davantage. Je dois ajouter, cela va de soi, que le serment que j'ai prêté comme ministre me défend de laisser entendre d'aucune façon si oui ou non des questions concernant la Home Bank furent discutées aux deux réunions du cabinet qui furent tenues le 15 août et auxquelles j'ai assisté.

Ainsi donc, dans la première déclaration préparée avec le plus grand soin que le ministre ait faite, la seule qu'il ait faite sauf en contre-interrogatoire, il appuie dans les termes les plus clairs et les plus simples sur le fait que son serment lui défend de dire un mot quant à savoir si la question de la Home Bank fut discutée ou non à ces deux réunions du cabinet.

En dépit de cette affirmation, chaque député qui a pris sa défense a dit qu'à une couple de pages plus loin des dépositions, il avait violé ce qu'il considérait comme son serment, en déclarant que la question n'avait été aucunement discutée aux réunions du cabinet. Ces honorables députés rendent-ils justice au ministre en alléguant en sa faveur ce qui doit constituer une violation de ce que le ministre lui-même croyait être son serment? Lui rendent-ils justice en refusant de croire qu'il a violé ce serment de propos délibéré? Toutes les circonstances font voir que lorsque le ministre a déclaré, comme il est dit à la page suivante, n'avoir pas discuté la question avec d'autres, il voulait dire d'autres que les membres du cabinet. Ceux qui raisonnent autrement se trouvent à soutenir qu'il a violé ce qu'il jugeait être son serment de ministre.

M. CANNON: Le très honorable député veut-il dire que le ministre du Travail a déclaré sous serment que la question n'avait pas été discutée?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, je ne crois pas qu'il l'ait dit; mais l'honorable député ne convient-il pas que le ministre du Travail n'a jamais eu l'intention de dire que la question n'avait pas été discutée?

M. CANNON: Connaissant mon très honorable ami comme je le connais si bien, je préfère ne pas donner de réponse pour le moment.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est peut-être le moyen le plus sûr. J'ai exprimé clairement ce que le ministre a voulu signifier, d'après moi. Je ne crois pas qu'il ait eu l'inten-

tion de créer cette impression. S'il l'a eue il est coupable d'un délit encore plus grave que celui dont il est accusé par l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter). Je ne pense pas qu'il ait violé son serment, mais à en juger d'après sa propre déclaration il l'a violé, si la prétention de ceux qui ont parlé pour sa défense est fondée. Je vais citer la preuve. La conversation qui a eu lieu avec l'Orateur suppléant a été passée en revue, je veux dire cette conversation au cours de laquelle il fut question de la Home Bank comme étant sur le point de faillir. La preuve ne nous a rien révélé de plus précis au sujet de cet entretien. Voici ce qu'on trouve plus loin dans le compte rendu des dépositions:

Q. Et après avoir obtenu ces renseignements de M. Gordon en avez-vous obtenu d'autres?—R. Non.

Q. Non, dites-vous?—R. Non.

Q. D'aucune espèce ou nature, ni ailleurs?—R. Aucun qui fût de nature à former mon opinion à ce sujet.

Q. Ces renseignements peuvent ne pas avoir formé votre opinion, mais en avez-vous obtenu d'autres?—R. Personne autre n'avait discuté la question avec moi du tout.

Qu'a voulu dire l'honorable ministre? Evidemment, que le seul avec qui il eût discuté la question, c'était l'Orateur suppléant, et cela, seulement deux minutes après s'être avoué incapable, à cause de son serment, de révéler si ce sujet avait ou n'avait pas été discuté au conseil des ministres. C'est bel et bien de l'enfantillage de soutenir que le ministre du Travail s'était lié par serment à ne rien divulguer de ce qui se passerait ou ne se passerait pas au conseil, quand, l'instant d'après lui-même viole le serment ainsi compris en déclarant que l'affaire n'a pas été discutée. Le ministre n'a rien voulu dire dans ce sens. Les circonstances démontrent qu'il n'y avait jamais songé, et au moins ceux d'entre nous qui ne veulent pas le croire coupable de parjure ne doivent pas le penser, non plus. Jusque-là, il n'y a pas difficulté. Les faits démontrent, cependant, qu'il s'est rendu après coup à la banque et en a retiré son argent. Ces différents points constitueraient des indices suffisants si nous ne connaissions déjà tous ces autres faits quant aux circonstances susceptibles de provoquer une discussion ce matin-là et si nous ne savions qu'il y a eu effectivement une discussion.

Il existe nombre de circonstances tout aussi convaincantes que celles que j'ai citées. Je vais en faire la revue. Le retrait de $4,050 par le ministre est-il significatif? Il avait plus que cela en dépôt, il avait environ $4,150 au moment même où il retira le montant que j'ai mentionné. Or, il l'a retiré dans le but de le sauver; c'est ce qu'il avoue, et il n'y a pas de difficulté à cet égard. Mais tenait-il à perdre les $100 qu'il a laissés à la banque? Voulait-il, par là, venir en aide aux veuves et aux orphelins qui avaient de l'argent en dépôt à cette institution? Personne ne le saurait croire. Pourquoi laissait-il ce peu d'argent à la banque? Pour ne pas avoir l'air de retirer le montant qu'il a retiré, dans le but de le sauver; il voulait laisser à la banque au moins de quoi détourner les soupçons. Une autre circonstance très remarquable est celle-ci: Je n'ai pu m'empêcher de remarquer que l'honorable député de Grey-Sud-Est (Mlle McPhail) s'est appliquée à ne considérer qu'un seul fait pertinent. Pourquoi, après avoir reçu son argent de la Home Bank, l'honorable ministre du Travail est-il passé devant la banque Royale et s'est-il rendu à son bureau sans déposer cet argent à cette banque? Quelqu'un peut-il l'imaginer? Voilà un cas susceptible d'intéresser une imagination féconde.

M. LOGAN: Il n'avait pas besoin de dépasser la banque Royale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle n'était qu'à deux ou trois portes de là.

M. LOGAN: Son bureau se trouve à l'ouest de la Home Bank, et la banque Royale est à l'est.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle est située à quelques portes plus loin dans le même pâté de maisons. Pourquoi s'est-il rendu à son bureau avec cet argent dans sa poche. L'honorable député n'a pas offert d'explications et il ne peut pas en offrir.

M. CANNON: Il avait encore peur des banques.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami n'est jamais à court d'esprit. Cependant, le ministre a promptement repris confiance dans les banques, dès qu'il a rencontré sa secrétaire dans son bureau. En y entrant, il ordonne à sa secrétaire d'emporter l'argent et de la déposer en son propre nom par fidéicommis. Ce n'est pas le ministre du Travail qui nous l'a appris; nous l'avons su plus tard. On croyait apparemment que, le ministre ayant déclaré qu'il avait retiré son dépôt après être sorti de la salle du Conseil, tout le monde serait satisfait et qu'il serait inutile d'assigner des témoins de la banque Royale. Néanmoins, ces témoins furent cités et il fut révélé que l'argent déposé à titre de fidéicommis au nom de la secrétaire du ministre. Celui-ci est enfin venu offrir une explication. Je prie les députés de ne pas oublier qu'il n'a pas soufflé mot de cela lorsqu'il a été interrogé en premier lieu. Voici comment il explique cet incident. S'il a dé-

posé ses propres fonds au nom d'une autre personne, c'était afin de permettre à celle-ci de les retirer sans être munie d'une procuration. Il voulait que l'argent fût déposé de manière que l'autre personne pût la retirer. Et, ne l'oubliez pas, il n'aurait pas pu la retirer lui-même sans une procuration. J'invite la Chambre à examiner si cette explication est satisfaisante. Je prie les députés de demander à leurs collègues combien il y en a en cette salle dont les propres fonds sont déposés au nom d'un secrétaire, d'un sténographe.

M. FINN: Il y en a de trop fins.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, c'est mon avis. Je le déclare en toute charité, cette explication ne nous contente pas. Cette explication n'explique rien. Un homme fait un dépôt en son propre nom. Lorsqu'il a confiance en quelqu'un, il peut lui donner une procuration pour tirer des chèques sur son compte et il renseigne ce fondé de pouvoir sur le montant à retirer. Mais pourquoi celui qui demeure ici déposerait-il son argent au nom d'un autre de manière que ce dernier puisse le retirer à son gré et qu'il ne puisse pas lui-même ravoir ses propres fonds? Il lui faudrait une procuration de sa sténographe pour toucher son argent! Il est d'autres circonstances, mais la signification de celle-ci ne peut pas échapper et n'échappe à personne dans cette Chambre. On n'a eu recours à cette pratique que pour se prémunir contre la possibilité que la vérité fût connue.

Toutefois, il y a aussi d'autres circonstances. Je voudrais que la députation ne perdît pas de vue que, bien que l'argent eût été transféré à la banque Royale le 15 août, le dépôt ne fut presque pas écorné avant le 1er d'octobre. Cette circonstance ne fut connue pour la première fois qu'au mois de mars 1924, près de six mois plus tard, près de six mois après que tout le Dominion eut appris quelles souffrances avait causées la débâcle de la Home Bank. Lorsque la presse propagea la nouvelle que l'argent était aussitôt passé à la banque Royale, les mêmes billets revenant le lendemain matin à la Home Bank par le canal de la chambre des compensations. Ces faits, disons ces allégations pour être plus juste, se répandirent dans Toronto—mais Ottawa n'en eut pas connaissance le même jour—puis, un reporter du *Ottawa Journal* eut une entrevue avec M. Murdock. Le reporter n'a pas rendu témoignage parce que M. Murdock a admis les faits. On lui a demandé si c'était lui et il a répondu "oui". L'explication du ministre, la seule, a été qu'il a retiré l'argent dans le cours régulier des affaires afin d'opérer un versement sur le prix d'une maison. M. Murdock n'avait pas prêté serment à ce moment-là. Je le demande aux membres de cette Chambre, croient-ils que le ministre ait dit la vérité en parlant ainsi?

M. LOGAN: Oui, certes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il a sorti l'argent pour payer un acompte sur le prix d'une maison?

M. LOGAN: Sur une hypothèque qui n'arrivait à échéance que le 1er octobre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Allons donc! l'honorable député dit que le ministre a retiré l'argent pour payer une hypothèque. M. Murdock déclare que non sous la foi du serment, disant maintenant qu'il l'a retiré afin qu'il fût plus en sûreté dans une autre banque.

M. LOGAN: Il l'a retiré pour la mettre plus en sûreté et pour payer un jour une hypothèque sur sa maison.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui il l'a retiré afin qu'il fût plus en sûreté dans une autre banque parce qu'il en avait besoin pour payer une maison! Aurait-il agi autrement s'il avait besoin de cet argent pour payer autre chose? S'il n'en avait pas eu besoin pour payer une maison, il l'aurait laissé là où il était, j'imagine! Quelle absurdité! Toute cette histoire au sujet de la résidence n'a été qu'une excuse destinée à couvrir le retrait de l'argent. Le paiement de la résidence n'a eu aucun rapport avec le retrait de cet argent. L'honorable député de Cumberland (M. Logan) le sait. Si le ministre avait voulu toucher son argent pour payer une autre dette plus tard, ne l'aurait-il pas retiré quand même? Il a retiré son argent pour le placer en lieu sûr. C'est ce qu'il a dit. Le fait est qu'il ne l'a utilisé pour ce paiement que le 1er octobre.

M. LOGAN: Lors de l'échéance de l'hypothèque.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, mais tout cela n'a aucun rapport à la question et ne change pas du tout la nature de la cause. Le fait est qu'il n'a pas payé un seul dollar sur cette maison avant le 1er octobre, bien qu'il ait mis son argent en lieu sûr le 15 août. Etait-ce de la franchise ou de la véracité de sa part de dire au public qu'il avait retiré cet argent de la Home Bank pour faire un paiement sur sa maison?

Le très hon. MACKENZIE KING: N'est-il pas vrai qu'à cette date le ministre s'attendait de faire un voyage dans l'Ouest et d'être absent d'Ottawa lors de l'échéance de ce paiement. C'est la raison pour laquelle il a retiré son argent et l'a placé au nom de son

secrétaire pour que celui-ci puisse, en l'absence du ministre, faire le paiement à son échéance?

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela n'a pas été dit au cours des témoignages.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est ce que le ministre m'a déclaré.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela se peut. Je n'aime pas cette habitude du premier ministre d'aller chercher des preuves basées sur des on-dit de quelqu'un. Mais, même si cela eût été dit au cours des témoignages, pourquoi le ministre n'eût-il pas laissé son chèque payable lors de l'échéance du paiement; il eût pu également l'envoyer de l'endroit où il se serait trouvé. Je me demande si le premier ministre a placé son argent au nom de quelque secrétaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: En vérité, mon livret de banque est entre les mains de mon secrétaire depuis deux ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon secrétaire a aussi mon livret de banque, mais le livret est enregistré à mon nom.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas vu le mien depuis deux ans.

Le très hon M. MEIGHEN: Au nom de qui est-il fait?

Le très hon. MACKENZIE KING: Au mien.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est bien ce que je pensais.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon secrétaire a une procuration qui lui permet de tirer sur mon compte.

Le très hon. M. MEIGHEN: Parfaitement, et il en était ainsi auparavant pour M. Murdock. Le premier ministre n'a aucunement l'intention de changer de système, n'est-ce pas? S'il désirait faire un paiement sur une résidence, il n'aurait aucune difficulté, je suppose?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, il en aurait.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il a de l'argent à son crédit, il n'éprouverait aucune difficulté. Quelle piètre excuse le ministre du Travail a donné au premier ministre en lui disant qu'il voulait placer son argent au nom de son secrétaire, afin de pouvoir plus facilement s'acquitter d'un paiement sur sa résidence, le 1er octobre. C'est une preuve de plus contre le ministre. Cette déclaration qu'il a faite à son chef est une autre preuve de culpabilité. Dès le début, le ministre prend l'attitude d'un homme qui se sent coupable de quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire. Dès qu'il eût touché son argent, s'il eût pensé n'avoir rien fait de répréhensible, il ne serait pas allé à son bureau, mais il aurait été à la banque Royale, qui se trouve à la porte voisine, pour y déposer son argent. Il y a d'autres preuves auxquelles je n'attache pas autant d'importance que certaines personnes. Au cours de son témoignage, il a mentionné clairement que d'autres circonstances survenues le même jour l'avaient décidé à retirer son argent. N'aurait-il pas déclaré quelles étaient ces circonstances, si elles ne s'étaient présentées au cabinet?

Mais il y a d'autres preuves plus importantes. Voici des faits qui ne peuvent manquer d'impressionner ceux qui ont déjà participé à des procès de ce genre. Si cette question n'a pas été discutée au cabinet le 15 août, les collègues du ministre auraient pu prouver son innocence en cinq minutes et sans violer leur serment d'office. Le fait qu'on ne produit aucune preuve pour prouver son innocence, quand cette preuve existe, est toujours considéré comme une très forte présomption de culpabilité dans les cours de justice. Personne ne voudrait affirmer que si la question de la Home Bank n'a pas été discutée à la séance du cabinet, tenue le 15 août, le serment du ministre l'empêchait de le dire. Rien ne saurait être plus absurde et plus ridicule, si ce n'est la prétention qu'il est défendu de dire qui assiste aux séances du cabinet et à quelle heure la séance s'est terminée. Ces affirmations sont peut-être encore plus ridicules.

Peu m'importe ce qu'a dit le juge McKeown. Quoi qu'il en soit, il n'a rendu aucune décision, parce que la question ne lui a jamais été soumise. On lui a simplement demandé si une discussion du conseil pouvait être publiée et il a répondu avec raison par la négative. Puis, incidemment on a voulu savoir de lui si l'on pouvait connaître les noms des ministres présents. Il a dit: "Je ne pense pas que ce renseignement puisse être donné dans un témoignage." Cependant, s'il s'était arrêté, à penser, il ne l'aurait pas dit. Je n'aime pas à traiter de ridicule ce qui n'était qu'un aporté dans la bouche du juge, mais les honorables députés conviendront au pied levé que c'était ridicule. En ce qui concerne le cabinet britannique, dont le serment est le même qu'ici, les journaux publient tous les matins les noms des ministres présents aux séances, et n'importe qui, du moins dans notre temps, pouvait se tenir à la porte de la chambre du conseil et dire à qui que ce fût qui était entré. Le serment que prêtent les ministres ne contient pas un mot au sujet des

membres du cabinet qui assistent aux réunions. Il dit seulement que l'on ne peut divulguer ce qui a lieu durant les délibérations du conseil. Il ne concerne pas le moins du monde les noms des membres présents, et encore moins le moment qu'ils sont entrés dans la chambre ou qu'ils en sont sortis Maintenant donc, suggèrera-t-on qu'un ministre ne doit pas dévoiler ce qui ne s'est pas passé au conseil? Je ne prétends pas qu'il est forcé de divulguer ce qui n'a pas eu lieu, mais il le peut s'il le désire. Il n'y a absolument rien dans son serment qui empêche le ministre de déclarer ce qui ne s'y est pas fait. En réalité, c'est ce que disent les ministres continuellement. A la Chambre, sous n'importe quel régime, ils déclarent que telle et telle question n'ont pas été discutées. Ils disent même celles qui l'ont été et ce n'est pas une violation de leur serment. C'était notre habitude lorsque nous étions au pouvoir, et je ne doute pas qu'elle ne persiste encore, de fournir à la presse les sujets mis sur le tapis. C'est ce que nous faisons très souvent, et à propos. Mais on ne saurait aller plus loin et dévoiler ce que tel ou tel membre du conseil ont dit relativement à tel ou tel sujet, ou faire connaître quoi que ce soit d'une nature évidemment confidentielle. Voilà ce qui est défendu.

Prétendra-t-on maintenant qu'un ministre ne peut dire ce qui n'a pas lieu au conseil? Si l'on me demande si j'ai discuté, dans une séance du cabinet, l'affaire de la compagnie de la mer du Sud, manqué-je à mon serment en répondant, non? La chose est trop ridicule pour la mentionner. De sorte que tous les membres du Gouvernement, s'il est vrai que cette question n'a pas été débattue, étaient parfaitement libres de se présenter devant le comité et de dire: L'affaire de la Home Bank n'a pas du tout été discutée dans la matinée; il n'en a pas été question. Cela aurait beaucoup contribué à faire disparaître tout soupçon au sujet de leur collègue. Mais il n'en est pas un qui l'aient fait. Qu'il soit dit à leur honneur qu'ils n'en ont pas soufflé mot. Pas un n'a même laissé entendre que la question n'avait pas été examinée. Que faut-il en conclure? Je le demande, quelle induction peut être plus forts, quelle présomption plus complète? Je le demande à ceux qui ont à faire avec les tribunaux du pays: peut-on concevoir une preuve meilleure ou plus concluante des faits mentionnés dans cette allégation?

Les faits se tiennent du commencement à la fin. La preuve, je le sais, convainc la Chambre. Le ministre peut avoir appris quelque chose, et je ne mets pas en doute l'honneur du vice-président mais il me semble des plus étrange que ce renseignement ait été retardé si longtemps. Il me paraît fort étonnant que l'honorable M. Murdock n'en ait rien dit durant le mois de mars, non plus qu'à la Chambre, le 22 mai. Mais, en supposant qu'il n'y ait rien de mal, peut-on imaginer qu'il s'est rendu à la banque le midi du 15 août parce qu'on lui aurait dit le 9 août que la banque n'était pas loin de la ruine? Eh bien! ces rumeurs circulent en tout temps. Nous les avons entendues au sujet de diverses banques. A tout événement personne n'ignorait que la Home Bank était l'une des moins solides de nos institutions banquières. Nous savions tous qu'elle n'était pas comparable aux banques importantes mais les observations du vice-président de la Chambre n'étaient pas de nature à inspirer des inquiétudes quant à la solidité de la banque à cette date. Le fait que le ministre ne s'en est pas occupé, qu'il a laissé son argent dans cette institution jusqu'à ce que le péril eût été mis sous ses yeux, le matin du 15, montre bien qu'il n'a pas été influencé par les remarques indéfinies et accidentelles du vice-président, le 9 du même mois. Maintenant, les arguments du ministre, du commencement à la fin, sont tels qu'ils l'inculpent beaucoup plus. Il n'a pas été franc envers le Parlement dès le début. Dès que les faits ont été dévoilés en premier lieu, dès que les allégations ont été faites, son devoir était de faire une déclaration vraie et complète.

Il était de son devoir de faire une déclaration à laquelle il pouvait s'en tenir; mais il n'en a rien fait. Au contraire, ce qu'il a dit n'était nullement véritable. Lorsque cette question a été discutée devant la Chambre,—et le ministre devait en avoir été prévenu par ses collègues,—et il aurait dû l'être,—son devoir eût été, s'il n'était pas coupable d'une telle faute, de la nier franchement, déclarant tous les faits à la Chambre, afin que les faits eussent pu être examinés par le comité, en même temps, que ces allégations; mais il ne l'a pas fait. Ayant lu deux lettres pour prouver qu'il avait remis l'argent, il s'est assis. Etait-ce là traiter convenablement le Parlement? Etait-ce là traiter le Parlement ainsi que le ferait un membre du Gouvernement dont la conduite eût été sans reproche en cette affaire?

Il est une autre circonstance que je pourrais mentionner, et c'est le remboursement même de cet argent. Je demande aux honorables députés d'examiner les faits dans toute leur portée Quand cet argent a-t-il été remboursé? Le 14 mai, 1924, en réponse à une lettre datée du 7 mai, de la même année. Une partie en a été remboursée en ce moment, ce à quoi

je n'attache guère d'importance; cela ne me ferait rien s'il l'eût remboursé intégralement le 14. Or, le ministre aurait-il remis cet argent s'il eût cru avoir bien fait en le retirant? Pourquoi l'a-t-il remis? Parce qu'il ne voulait pas, prétend-il, que d'autres souffrent, cependant que lui n'aurait rien à perdre. Pourquoi n'avait-il pas pensé ainsi le 14 mai, pourquoi n'avait-il pas pensé ainsi le 15 août de l'année précédente? Ce 15 août, comme il l'a dit lui-même, il avait retiré cet argent afin de ne pas avoir à souffrir, lui-même, bien que d'autres eussent à en souffrir davantage. N'est-ce pas ce qu'il a fait? Mais, il veut que nous croyions que le 14 mai, il a remboursé cet argent afin de souffrir lui-même, pour que les autres souffrent moins. Est-ce raisonnable? Pourquoi n'a-t-il pas pensé ainsi le 1er mai, le 1er avril, le 1er mars, le 1er février, et les autres six mois intermédiaires? Ah! il a reçu une lettre le 7 mai du liquidateur qui lui dit avoir appris des faits qui l'obligent à demander le remboursement de cet argent; il fallait ou rembourser ou plaider M. Murdock aurait eu à envisager une révélation des faits devant les tribunaux, devant un juge, à qui il eut dû expliquer toutes les circonstances de son retrait d'argent; et en face de telles révélations inévitables, M. Murdock a remis l'argent. Or, je le demande aux honorables députés, a-t-il remis cet argent parce que son cœur s'était attendri à l'idée de ce que souffriraient les autres déposants, ou à cause de cette révélation dont il était menacé? J'en appelle au bon sens, à la froide raison, ainsi qu'à la sagesse des honorables députés. Etait-il touché le 14 mai par une compassion différente de toute autre qu'il eût ressentie avant? Ou n'a-t-il pas été touché plutôt par la menace du liquidateur, que s'il ne remettait pas cet argent, il lui faudrait prouver sa bonne foi devant les tribunaux? C'est à ce moment qu'il a remis l'argent. Je dis donc que le fait de l'avoir remis dans de telles circonstances l'implique davantage.

La Chambre doit rendre justice à l'honorable député de Hastings-Ouest, tout autant, pas plus, qu'au ministre du Travail. La Chambre aurait tort de traiter ces questions à la légère. Si nos annales parlementaires enregistrent le fait que dans des circonstances semblables, il est permis à un ministre d'agir ainsi et être acquitté, alors la conduite de nos ministres et de nos hommes publics s'en ressentira à l'avenir; et ce sera tant pis pour l'honneur et la réputation de notre parlement; ce sera tant pis pour la dignité de nos institutions politiques tant dans l'Empire que dans le monde entier. Il faut que l'homme qui entre dans notre cabinet ait une conduite conforme à nos traditions.

[Le très hon. M. Meighen.]

Il faut que cet homme soit digne de la position qu'il occupe, et s'il s'en rend indigne, il en doit subir la peine. Les honorables députés agiront avec plus de justice envers eux-mêmes, envers le gouvernement, et envers le ministre lui-même, en prononçant un jugement conforme aux faits.

M. LUCIEN CANNON: A cette phase de la discussion, et spécialement après ce sommaire complet que vient de nous en faire le très honorable leader de l'opposition, je ne parlerai que très brièvement, pour deux motifs: Premièrement, parce que la plupart des faits ont été soumis à la Chambre; secondement, parce que le plaidoyer du très honorable préopinant a prouvé de manière irréfutable qu'il fallait maintenir le rapport du comité. Je suis certain que tel n'était pas l'objet de mon très honorable ami; mais, lorsque les honorables députés auront analysé son discours, lorsqu'ils auront pesé ses arguments, ils en arriveront à la conclusion que la décision du comité des privilèges et élections a fait son devoir et devrait être maintenu.

Les questions de privilège sont peut-être les plus importantes dont la Chambre soit saisie. Règle générale il y va de l'honneur d'un de nos collègues. Il peut exister des divergences politiques, nous pouvons ne pas voir du même œil les questions d'ordre public; mais dans nos relations de tous les jours, malgré notre loyauté politique à des camps opposés, nous sommes tous des amis personnels. Par conséquent chaque fois qu'il y va de l'honneur d'un de nos collègues c'est avec un sens très profond de notre responsabilité parlementaire que nous exprimons nos opinions touchant la question.

Non seulement les questions relatives aux privilèges parlementaires revêtent une haute importance pour les raisons que je viens de donner, mais voici encore ce qu'il ne faut pas perdre de vue: Depuis le graud bouleversement de 1914 à 1918 les institutions qui gouvernent le monde ont été menacées de tant de côtés, et de tant de moyens qu'il incombe à tout homme public, en quelque pays qu'il se trouve, de tout mettre en œuvre pour sauvegarder ces institutions.

Donc, lorsque surgit une question qui tend à ébranler la confiance du peuple canadien en son Parlement nous devons apporter à sa discussion tout notre sang-froid, toute notre dignité et son étude doit absolument dégagée de tout esprit de parti. Si mon honorable ami de Hastings-Ouest (M. Porter) avait pris en cette occurrence l'attitude que je viens de décrire, si les honorables membres de l'autre côté s'étaient comportés comme ils l'auraient dûs ils auraient été bien au-dessus

de l'esprit de parti. Je dois avouer, à regret ma conviction que toute cette affaire perd l'importance qui l'aurait caractérisée autrement parce que le parti conservateur en a fait un expédient politique en cette Chambre pour noircir la réputation d'un des ministres du Gouvernement. Si les honorables opposants s'étaient levés en Chambre pour défendre les privilèges du Parlement, s'ils nous avaient demandé de punir un de nos collègues coupable d'une conduite indique j'aurais été un des premiers à les appuyer et contribuer à la réalisation de leur objet. Mais depuis le début tout ce que ces messieurs de l'opposition ont dit, tout ce qu'ils ont fait démontre sans conteste que leur but n'était pas de sauvegarder la dignité du Parlement, mais uniquement de consommer l'assassinat politique d'un adversaire.

Pour quelles raisons ont-ils formulé ces accusations sur le parquet de la Chambre? Comment se fait-il, monsieur l'Orateur, que l'honorable député d'Hastings-Ouest se présente devant vous comme le défenseur attitré de la dignité parlementaire? Voilà sept ans que j'occupe un siège en cette Chambre; toujours quand j'étais en Chambre j'ai observé la tenue de l'honorable représentant. Il a toujours été un collègue gai, agréable, bon compagnon; mais jamais je ne l'ai vu faire preuve de tant de zèle et d'ardeur pour la défense de l'honneur, de la dignité et des traditions du Parlement. Quand l'honorable député a-t-il découvert qu'il avait été lésé dans son honneur parlementaire, que sa dignité parlementaire avait essuyé un affront? Quand a-t-il découvert qu'on avait fait fi de nos traditions parlementaires? L'honorable député a découvert tout cela quand il s'est cru en mesure de saisir la Chambre de quelque chose qui nuirait à la réputation de l'honorable M. Murdock, un adversaire politique qui s'était attiré l'hostilité du parti conservateur par sa démission de la commission du commerce en 1921. Il a été dit que le régime des Bourbons n'a pas réussi en France après la chute de Napoléon parce que les Bourbons n'avaient rien oublié et n'avaient rien appris. Le parti conservateur est la reproduction la plus fidèle des Bourbons en Canada. Ils n'oublient jamais l'homme qui a fait du tort au parti; et comme l'honorable M. Murdock démissionna dans des circonstances préjudiciables aux tories, il est tout désigné pour être la victime de leur fureur vengeresse.

Examinons à présent les délibérations du comité; et d'abord, je maintiens qu'en fait l'accusation formulée par mon honorable ami d'Hastings-Ouest n'a jamais été prouvée. En cette Chambre nous ne pouvons pas nous inspirer simplement d'un soupçon. Nous ne pouvons rendre un jugement fondé sur de simples déductions. Le leader de l'opposition a fait un appel à ceux qui avaient l'expérience des tribunaux. Je ne suis pas sans une certaine expérience des tribunaux et jamais je n'ai entendu un avocat, ni dans ma province, ni dans aucune autre, demander la condamnation d'un prisonnier dont la culpabilité était uniquement affaire de suspicion ou de déduction. La preuve qui doit être soumise à la cour,—et c'est ici, monsieur l'Orateur, le tribunal suprême du Canada,—est une preuve positive des faits. Nous avons le procès-verbal des séances du comité. Chaque parole prononcée par les témoins est imprimée. Je mets n'importe quel membre de cette Chambre, de quelque côté qu'il se trouve, au défiit de démontrer qu'il a été prouvé de façon ou d'autre que le ministre du Travail, effectivement, a profité indûment de ce qui a pu lui être révélé en sa qualité de ministre de la couronne.

Nous devons nous limiter strictement aux témoignages pertinents qui ont été légalement rendus devant le comité. A tous les témoins qui ont déposés on a interdit de dire ce qui s'était passé au conseil des ministres. Lorsque le président du comité a rendu sa décision sur le point de savoir si les témoins pouvaient dévoiler les débats du cabinet, nos honorables collègues d'en face furent unanimes à dire que c'était une chose secrète et confidentielle, totalement confidentielle. Par conséquent, les témoignages ne contiennent rien au sujet de ce qui s'est passé au conseil. Aucun député, à quelque parti qu'il appartienne, ne peut dire qu'on a prouvé que la question de la Home Bank avait été mentionnée au conseil. Il n'y a aucune preuve. Pouvons-nous dire comme nous y invite le leader de l'opposition. Il est vrai qu'il n'y a pas de preuve, mais nous pouvons le supposer. Il ne s'agit pas ici de faire des suppositions. On n'en a pas le droit. Nous sommes les juges et nous devons considérer les témoignages.

Ma seconde considération est que même si tous les faits allégués par l'honorable député d'Hastings-Ouest avaient été prouvés, admettant que des témoins seraient venus dire au comité que la question de la Home Bank avait été discutée et que le ministre après avoir entendu cette discussion aurait quitté la salle du conseil pour aller retirer son argent de la banque, je dirais quand même que l'accusation portée par le député d'Hastings-Ouest est, en droit, absolument mal fondée. La faute n'existe pas.

Mon honorable collègue de York-Sunbury (M. Hanson) a tenu un raisonnement extraordinaire. Il a prétendu que, bien que rien n'ait été dit dans les témoignages au sujet de ce qui avait pu se passer au conseil, étant donné la conversation que l'Orateur suppléant (M. Gordon) avait eue avec le ministre du Travail celui-ci, s'il avait parlé comme membre du cabinet avait profité à tort de sa qualité de ministre de la couronne et était par conséquent aussi coupable. Examinons d'abord le premier argument qui n'est qu'une simple hypothèse et ensuite nous parlerons du second qui est une absurdité. Dernièrement le très honorable Winston Churchill a écrit un ouvrage sur la guerre. J'ai cru comprendre qu'il avait vendu ses droits d'auteur pour une somme énorme. Dans ce livre, il dévoile certaines choses qui se sont passées au conseil des ministres pendant la guerre et cite certains documents. Mon honorable collègue prétend-il que Winston Churchill devrait être expulsé du Parlement, s'il en faisait partie aujourd'hui?

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel rapport cela peut-il bien avoir avec le cas que nous discutons?

M. CANNON: Si mon honorable collègue ne le discerne pas....

Le très hon. M. MEIGHEN: Non.

M. CANNON: Je le regrette. Je le pensais doué d'une intelligence juridique plus vive.

Le très hon. M. MEIGHEN: Personne ne le discerne non plus.

M. CANNON: Je continue: L'ex-premier ministre d'Angleterre, Lloyd George, a aussi publié des articles qu'il s'est fait payer très cher. Il a mis pécuniairement à profit les connaissances qu'il avait acquises comme ministre. C'est patent. Ses articles sont lus par des millions de gens. A-t-on vu un seul député de la Chambre des communes d'Angleterre qui ait eu la sensiblerie de notre collègue d'Hastings-Ouest et qui l'ait accusé de vénalité. Allons plus loin, monsieur l'Orateur. Dans l'affaire Marconi, il a été prouvé, sans l'ombre d'un doute, que des ministres de la couronne avaient profité de leurs informations comme tels pour spéculer à la bourse. En a-t-il été question à la Chambre impériale? Lloyd George y était mêlé; lord Reading aussi et d'autres encore. Les a-t-on expulsés? Pas du tout, parce qu'il n'y avait pas de délit comme le prétend l'honorable député d'Hastings-Ouest.

Lorsqu'on devient membre du cabinet on prête deux serments: le premier comme ministre qui est d'administrer le département dans l'intérêt du public en général et le deuxième comme conseiller privé. Le député de Hastings-Ouest a le droit de demander à ses collègues de la Chambre de condamner le ministre du Travail s'il prouve d'abord que sa conduite a été telle que l'administration de son département en a souffert. L'honorable député ne peut certainement pas le faire. Si le département n'a pas souffert, l'intérêt public a-t-il été lésé? A-t-on prouvé que le public en général avait souffert de la conduite du ministre du Travail? L'honorable député d'Hastings-Ouest ou ses collègues ont-ils produit la moindre preuve indiquant que la conduite du ministre du Travail avait été contraire à l'intérêt public du Canada. Par conséquent, si le ministre du Travail a agi de manière à ne pas compromettre les affaires du ministère qui lui sont confiées et s'il s'est conduit de manière à ne pas causer de tort au public en général, nous n'avons pas à intervenir. Où serait la faute?

Je passe à ma troisième proposition. J'ai dit d'abord que le cas n'était pas prouvé en fait. J'ai dit ensuite qu'il n'existe pas de loi dans ce cas et j'ajoute, en troisième lieu, que la cause n'est pas pratique et que le Parlement ne devrait pas s'en occuper. Qui peut aller au ministre du Travail et se plaindre de ce qu'il a fait? Les déposants? Mon honorable ami d'Hastings-Ouest ne fait pas partie des déposants, pas plus que mon honorable ami de York-Sunbury. J'espère que mon très honorable ami, pour qui j'ai tant d'estime, n'est pas non plus déposant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, ni là ni ailleurs.

M. CANNON: C'est la même chose pour moi. Alors, pourquoi ces arguments? M. Murdock a renvoyé tout ce que les déposants auraient pu perdre et, au point de vue pratique, à quoi perdons-nous notre temps aujourd'hui? Il peut être intéressant d'entendre l'honorable député d'Hastings-Ouest nous prouver que la sagesse et l'austérité lui viennent avec l'âge, mais cela coûte cher. A-t-on prouvé que M. Murdock a profité indûment d'un avantage? Cet argent à la banque lui appartenait; il y avait droit. Il n'appartenait pas aux autres déposants; il lui appartenait et il est allé le chercher. Imaginons que l'honorable député d'Hastings-Ouest soit propriétaire d'un cheval, et supposons qu'il soit membre du conseil municipal. A une réunion du conseil, il entend dire qu'un voleur est allé à son écurie pour voler son cheval. Il se rend immédiatement à l'écurie et, voyant le voleur sur le point de filer avec son cheval, il s'en empare.

Il fait simplement ce qu'il a le droit de faire. Ayons un peu de sens commun. (*Exclamations.*) Malheureusement, la gauche ne nous en a pas donné beaucoup. En laissant de côté les alliances politiques est-il un homme ici, un homme franc, non pas un politicien, qui puisse sérieusement se lever et dire qu'il n'aurait pas fait comme James Murdock, sans risquer de faire rire tout le monde? Je dis que tout homme qui aurait agi autrement ne serait pas digne de siéger ici.

J'en arrive à la prétention la plus extraordinaire de l'honorable député d'Hastings-Ouest qui dit que lorsque l'Orateur suppléant (M. Gordon) a parlé à l'honorable M. Murdock, c'était la rencontre de deux autorités politiques et que, par conséquent, ni l'un ni l'autre ne pouvait agir à cause des renseignements qu'ils avaient échangés. Ce n'était pas deux hommes, deux amis qui se rencontraient, mais s'était mon bon ami l'Orateur suppléant rencontrant le ministre du Travail. Par conséquent, si M. Murdock a appris à cette époque de l'Orateur suppléant qu'il y avait quelque chose qui ne marchait pas à la Home Bank, il n'aurait pas dû en parler et, s'il l'a fait, il faut le chasser de la Chambre. Supposons qu'au lieu de parler de la Home Bank l'Orateur suppléant après avoir causé affaires avec M. Murdock, lui ait dit: "Tenez, Murdock, pendant que j'y pense, votre maison est en feu" M. Murdock aurait dû demeurer dans on fauteuil jusqu'au moment où il aurait cessé d'être ministre! Si au lieu de lui parler de la banque l'Orateur suppléant avait dit: "Jim Murdock, il pleut à verse" et si M. Murdock était sorti comme ministre, il aurait dû laisser son parapluie et son pardessus à la maison! Allons-nous croire de pareilles bourdes, allons-nous écouter de tels arguments et voter en conséquence?

J'arrive maintenant au point le plus comique de l'affaire. Aujourd'hui un modèle de moralité politique nous a été offert par des gens qui en manquent depuis vingt ou trente ans. Le parti tory va nous dire ce que sont l'honneur, la dignité et les traditions du Parlement! J'ai vu de bonnes comédies, mais je ne regrette pas de n'être pas allé au théâtre ce soir. J'ai vu une meilleure comédie ici même, le parti tory, cet ancien parti que scandale sur scandale ont pour ainsi dire écrasé, le parti qui est l'auteur du scandale du Pacifique, de celui de McGreevy, celui du Nord-Canadien, celui des élections en temps de guerre et des scandales de la guerre. Pourquoi l'honorable député de Hastings-Ouest, au lieu de traîner devant la barre de la Chambre le nom honoré du ministre du Travail, n'a-t-il pas, s'il voulait être sincère et réformer la morale de la Chambre, amené devant la Chambre et l'opinion publique son ancien chef, sir Thomas White? Si l'honorable député avait fait preuve d'autant de moralité et de tant de rigueur dans le cas de sir Thomas White qu'il l'a fait dans celui de M. Murdock, au lieu d'être un honneur pour M. Murdock que de reprendre son fauteuil, quelque chose de tout à fait différent aurait pu arriver à sir Thomas White et mon honorable ami sait à quoi je fais allusion. Voyez-vous le parti tory nous donnant des leçons de morale!

Le très hon. M. MEIGHEN: Sir Thomas White n'est pas membre de cette chambre. Si l'honorable député veut lui reprocher quelque chose, qu'il précise, au moins. J'ignore ce que l'honorable député a dans l'idée, mais je ne connais pas de nom plus honoré dans la vie publique canadienne que celui de sir Thomas White.

M. CANNON: Je suis au fait. C'était un ministre des Finances qui comptait parmi ses adeptes le député d'Hastings-Ouest (M. Porter) et qui, connaissant l'état de la Home Bank, ne fit jamais rien pour protéger les déposants; un homme qui portait toute la responsabilité, à titre de ministre de la couronne, et devint, n'étant plus ministre, l'avocat de cette banque et reçut $1,500 pour venir demander à un gouvernement libéral de la sauver, cette même banque au sujet de laquelle, je ne sais pour quelle raison, il avait refusé d'intervenir de façon à prévenir le désastre. L'honorable député d'Hastings-Ouest pourra le savoir de son ami même. Voilà le parti des réformateurs, des moralistes, des délicats qui s'écartent de l'honorable James Murdock lorsqu'ils le rencontrent sur la rue, crainte d'être contaminés! Le peuple canadien rira bien de cette farce dont nous sommes témoins aujourd'hui. Le parti conservateur et le chef de ce parti ajoutent au ridicule de la situation. J'estime beaucoup mon honorable ami, mais quand je l'ai vu se piquer de moralité je me serais éclaté de rire si je n'eusse craint d'enfreindre l'honneur, la dignité et les traditions de cette chambre. C'est le monsieur qui en 1917 dut recourir à un langage inconnu au Canada pour exprimer ses actes. Est-ce lui qui va nous prêcher la morale en politique?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je conseillerai à l'honorable député d'avoir quelques égards pour la vérité. L'honorable député ne doit pas ignorer la fausseté de ce qu'il affirme. Je suppose qu'il fait allusion à l'indigne manœuvre de l'ancien député de Cap-Breton, qui échoua si piteusement. Non seulement manqua-t-il d'établir son accusation, mais elle

fut niée formellement et l'on découvrit finalement que c'était une allégation reposant entièrement sur un faux.

M. CANNON: Mon très honorable ami peut-il nous dire dans quelle langue cette dépêche était rédigée?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai eu absolument rien à faire avec cette dépêche. Elle ne portait pas ma signature. Elle était signée d'initiales seulement, qui n'étaient pas les miennes, que je n'avais pas autorisées. Je ne connaissais rien de l'affaire, et l'honorable député le sait.

M. CANNON: Le secrétaire du très honorable ministre avait sans doute une procuration.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je demanderai à l'honorable député de s'en tenir au sujet s'il a quelque chose à dire.

M. CANNON: Je me rends compte que mon très honorable ami n'aime pas voir le débat s'élargir. Jusqu'à le comprendre. J'ai retenu la chambre assez longtemps, monsieur l'Orateur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Continuez.

M. CANNON: Je résumerai le cas ainsi: premièrement, en droit, l'accusation n'est pas corroborée par les faits; deuxièmement, il n'y a pas d'accusations; troisièmement, cette discussion n'a aucun côté pratique; quatrièmement, il est ridicule et absurde pour nos amis de l'opposition de prétendre nous enseigner la morale dans le domaine des affaires publiques. Et pour terminer, monsieur l'Orateur, je dirai que cet incident est regrettable. Notre ami (l'hon. M. Murdock) est resté en dehors de la Chambre depuis assez longtemps. Non seulement, il ne vient pas à la chambre, mais je suis sûr que la rigueur manifesté par le parti tory dans la conduite de cette enquête a dû jeter l'inquiétude dans son foyer. Espérons que c'est la dernière manifestation de l'esprit de parti outré.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oh! oh!

M. CANNON: L'honorable député a tout avantage à prendre la chose au sérieux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je vous ai toujours présent à l'esprit.

M. CANNON: Espérons que le ressentiment politique s'arrêtera à la vie privée et au foyer domestique.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Toute cette affaire a été si bien et si complètement exposée que ce serait présomption de recommencer une tâche qui a été si bien accomplie.

Pourtant, je ne voudrais pas laisser terminer le débat sans dire quelques mots sur la signification de la décision qu'on nous demande de rendre. Comme on l'a déclaré, ce n'est pas seulement la conduite et la bonne réputation d'un honorable membre de cette Chambre qui sont en jeu dans le rapport que le comité des privilèges et élections a présenté et sur lequel on nous demande de nous prononcer; cela comprend aussi l'honneur, la dignité et les traditions parlementaires Nous sommes appelés à considérer avec grand soin des principes dont on doit tenir compte en jugeant cette affaire. Je n'entreprendrai pas de donner mon opinion personnelle sur les principes qui devraient guider la Chambre pour prendre sa décision, mais je citerai une ou deux autorités dont les noms sont très respectés et dont l'opinion devrait être respectée quand il s'agit de juger des questions de privilège et la réputation personnelle de membres du Parlement.

En 1891, une accusation a été portée contre un membre de cette Chambre qui était ministre de la couronne L'accusation très sérieuse disait que, non pas comme ministre, mais comme simple député, il avait eu un intérêt dans une entreprise adjugée par l'Etat et qu'il avait reçu une part importante des bénéfices de cette entreprise. Telle était l'accusation portée contre lui et que le gouvernement d'alors avait été prié d'enquêter. En réponse à la demande d'enquête, un parlementaire, qui n'était autre que sir John Thompson et qui, un peu plus tard, a été le chef du parti que mon très honorable ami d'en face (M. Meighen) dirige dans le moment actuel, a donné son opinion à la Chambre sur les principes qui devraient la guider pour juger une question de cette nature. Je donnerai lecture d'un paragraphe précis et je pense que nos collègues reconnaîtront dans un moment en quoi il se rapporte à la question que nous examinons. Sir John Thompson s'est exprimé ainsi, d'après le compte rendu des débats de la séance du 23 septembre 1891, page 6079:

Je consens à la discussion immédiate de la motion, comme si elle était inscrite à l'ordre du jour et que son tour fût arrivée régulièrement. Je demanderai donc que la Chambre en décide non pas au point de vue strictement réglementaire mais au regard de ses propres privilèges et de l'étendue de ses propres attributions, convaincu que je suis que la Chambre ne manquera pas d'avoir présent à l'esprit le principe fondamental, établi depuis le temps, que les privilèges des députés et que les privilèges dont les députés sont la personnification, ont dû être définis; le principe fondamental que la Chambre a le pouvoir d'exercer son pouvoir, quand des députés se sont rendus coupables d'un crime caractérisé ou ont violé les lois et les rè-

glements de cette Chambre, ou se sont rendus coupables d'actes frauduleux ou criminels qui les rendaient indignes de la confiance que leurs commettants avaient reposée en eux et indignes de continuer à siéger en compagnie des autres membres de la législature. Mais il est un autre principe fondamental qu'il ne faut pas oublier, principe coexistant avec le premier et d'une égale importance pour la liberté des divisions électorales et des députés, à savoir qu'il n'appartient pas à la Chambre dans l'exercice de sa juridiction de créer une nouvelle incapacité ou de s'enquérir des affaires particulières des députés.

Telle était l'opinion que sir John Thompson avait de la manière dont le Parlement devait considérer ses droits et ses devoirs pour discuter des questions qui affectaient son honneur et ses traditions; il déclarait que ce n'était pas au Parlement à créer une nouvelle incapacité ou de s'enquérir des affaires particulières des membres de la députation. Je demande à nos collègues si l'acte particulier dont a parlé l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter), tombe dans une catégorie autre que celle d'une affaire de la nature d'une transaction particulière, une action comme l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) vient de le faire remarquer, qui concernait complètement et exclusivement les biens personnels du ministre. Le ministre s'occupait comme individu d'un bien qui était exclusivement le sien dans une transaction qui était entièrement personnelle et privée. Ce n'était pas une transaction publique ou se rattachant à une affaire publique, elle était absolument personnelle et privée au sujet d'un bien qui appartenait exclusivement à l'honorable ministre. C'est absolument vrai, sans tenir compte d'où l'honorable membre a obtenu son information, comment il l'a obtenue ou tout autre question de ce genre. Allons-nous, au moment d'interpréter le principe du maintien de l'honneur et des traditions du Parlement, déclarer qu'en agissant ainsi il entre dans les attributions du Parlement de faire une enquête au sujet des opérations particulières d'un membre de cette Chambre et qui le concernent exclusivement?

Puis-je citer une autre autorité, également très respectée, feu Dalton McCarthy. M. Dalton McCarthy qui était reconnu comme ayant un jugement indépendant dans les affaires publiques a dit, comme on le verra à la page 6094 des Débats du même jour que j'ai cité déjà:

Je pense que mon honorable ami admettra que l'honorable député de Lanark-Sud siège ici en vertu de l'ordre de convocation des électeurs de Lanark-Sud pour lire son représentant; il n'appartient pas au Parlement de renvoyer ce représentant et de priver cette circonscription de son droit électoral, sauf d'après la loi, d'après la Constitution et en conformité des précédents.

Permettez que je répète:

Il n'appartient pas au Parlement de renvoyer ce représentant...

Et c'est l'effort des honorables députés d'en face—de façon à diffamer la bonne renommée et l'honneur du ministre du Travail, pour qu'il lui soit impossible de siéger plus longtemps dans cette Chambre.

...et de priver cette circonscription de son droit électoral, sauf d'après la loi.

Voilà ce que mes honorables amis se proposent de faire, quoi qu'il soit admis qu'aucune loi n'a été violée dans le cas qui nous occupe. Si une loi a été violée, que mon honorable ami ou un autre honorable membre de l'opposition officielle nous l'indique?

D'après la Constitution...

En quoi, d'après la constitution, le ministre du Travail a-t-il commis un délit quelconque, relativement aux accusations portées contre lui? S'il avait violé son serment de ministre de la couronne, on pourrait soutenir que, d'après la constitution, il est passible de la censure ou de l'expulsion du Parlement, car ce serment que prête un ministre peut être considéré avec raison comme partie de la constitution qui régit notre système parlementaire. Quant aux accusations qui ont été portées contre le ministre du Travail, il n'a violé aucune loi d'après la constitution.

...ou en conformité des précédents.

Mes honorables amis de la gauche n'ont pas cité un seul précédent qui puisse s'appliquer au cas en discussion, ou qui serait de nature à justifier le Parlement de censurer ou de révoquer de ses fonctions le ministre du Travail du fait des agissements qu'on lui reproche. Si le Parlement adoptait l'attitude que réclament les membres de l'opposition officielle, nous établirions un nouveau précédent. Nous avons assumé les responsabilités de maintenir l'honneur et les traditions de la Chambre des communes canadiennes, non seulement en ce qui regarde l'observance des précédents déjà établis, mais aussi pour ce qui est de la création de nouveaux précédents.

L'honorable député, qui a porté ces accusations contre le ministre du Travail et qui propose l'amendement en discussion, soutient que, du fait que le ministre a eu une conversation avec l'Orateur suppléant dans son bureau, que ce dernier lui a déclaré que la Home Bank était sur le point de faillir et qu'il a agi sur la foi de ces renseignements, l'accusation se trouve prouvée. Or, si nous adoptons l'amendement en discussion, nous consacrerons cette doctrine et elle constituera un nouveau précédent. Y a-t-il ici un seul honorable membre qui osera prétendre que les re-

présentants du peuple et les ministres de la couronne, en ce qui regarde leurs affaires particulières, n'ont pas le droit d'exercer la même prudence et la même discrétion que le commun des mortels? Un ministre de la couronne, consent à faire de nombreux sacrifices dans l'intérêt du peuple afin qu'il puisse consacrer tout son temps et toute son attention à l'administration des affaires publiques. C'est aller toutefois un peu loin, à mon avis, que de laisser entendre qu'un ministre de la couronne ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, exercer la même prudence en ce qui regarde l'administration de ses biens ou la conduite de sa famille, que s'il était dans la vie privée.

Je demande à mes honorables amis si telle n'est pas leur manière de voir? Dans l'affirmative, comment peuvent-ils, indépendamment de la source d'où le ministre du Travail peut avoir obtenu les renseignements qui l'ont décidé à agir comme il l'a fait en ce qui regarde son propre bien,—comment peuvent-ils, dis-je affirmer qu'il a manqué à son devoir comme ministre de la couronne et qu'il a violé l'honneur, la dignité et les traditions du Parlement canadien? Tel est le large principe que nous sommes appelés à consacrer et, les honorables membres devraient apporter à l'examen de cette affaire, la même modération et la même impartialité qu'ils montrent en ce qui regarde toutes les autres questions qui sont soumises à leur appréciation.

Pour revenir à ces questions d'honneur, de dignité et de traditions, il existe une devise avec laquelle nous sommes tous plus ou moins familiers; cette divise s'étale sur les armoiries de la famille royale d'Angleterre et nous avons appris à la respecter dès notre plus tendre enfance: "Honni soit qui mal y pense." Dans le cas qui nous occupe, nous pouvons partir de la supposition que le ministre du Travail est un malhonnête homme; qu'il a des instincts criminels et qu'il est entré dans la vie publique dans l'unique but de s'enrichir. D'autre part, nous pouvons partir de l'idée—et c'est la ferme conviction de ceux d'entre nous qui connaissent le plus intimement le ministre du Travail,—qu'il est du nombre des hommes les plus scrupuleusement honnêtes, les plus braves et les plus chevaleresques qu'il soit. Quelle a été la carrière du ministre du Travail? Il a commencé dans la vie au bas de l'échelle sociale, dénué de tous moyens et de toute protection. Cependant, grâce à ses talents, à son intégrité et à son honnêteté, il a gagné la confiance de ses camarades de travail, c'est-à-dire de milliers d'ouvriers partout le continent. On lui a confié le contrôle partiel des fonds en fiducie que détient la puissante association d'employés de chemin de fer dont il est l'un des chefs les plus estimés. Il y a quelques années passées, quand il entra au service du pays, en qualité de membre de la commission du commerce, il retirait de l'Etat des appointements qui représentaient une petite fortune pour un homme dont les moyens étaient fort limités. Il abandonna toutefois ces fonctions grassement rétribuées et il refusa de retirer un seul dollar de plus le jour où il constata,—il l'a déclaré franchement au Gouvernement de l'époque,—qu'il lui était impossible d'accomplir son devoir envers le public, étant donné les restrictions qu'on lui imposait. Les honorables membres de la gauche qui désiraient voir M. Murdock occuper un poste et retirer un traitement sans accomplir les fonctions de sa charge, sans servir le public comme sa situation l'exigeait, cherchent maintenant à l'éloigner de la vie publique. Au lieu de s'efforcer de faire rentrer M. Murdock dans la vie privée, ceux qui désirent voir des hommes honnêtes et courageux dans la vie publique devraient faire tout leur possible pour le maintenir dans ses fonctions.

Mon très honorable ami examine les actes de M. Murdock et les interprète à sa manière. Il commence par présumer qu'il y a eu intention criminelle dès le début. Il le suit, par l'imagination, à partir de la salle du conseil, le regarde aller à la banque, observe s'il tourne à droite ou à gauche, finit par découvrir qu'il a permis à son secrétaire de déposer dans une autre banque l'argent retiré de la Home Bank, et attribue cette dernière action au dessein qu'aurait eu le ministre de dissimuler sa conduite. M. Murdock est le dernier homme au monde qui puisse cacher quoi que ce soit. Il est parfois difficile de l'empêcher de dire des choses qu'il voudrait dire le plus librement et le plus carrément possible. Les honorables membres de la gauche disent: "Pourquoi n'a-t-il pas répondu lorsqu'on lui demandait s'il avait retiré cet argent d'après des renseignements autres que ceux reçus de M. Gordon?" Je leur demande, à mon tour, pourquoi ils ne lui ont pas posé la question, pourquoi mon honorable ami qui a porté cette accusation contre M. Murdock ne lui a pas, lui-même, posé la question? Ils savaient bien que M. Murdock répondrait négativement et que s'ils lui fournissaient l'occasion de faire cette réponse directe, tous les soupçons s'évanouiraient et qu'il leur serait désormais impossible d'appuyer leur accusation sur de simples preuves indirectes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le premier ministre pense que nous ne le lui avons pas

demandé, voudrait-il nous dire pourquoi M. German n'a pas posé la même question à son ami?

Le très hon. MACKENZIE KING: M. German a interrogé M. Murdock sur les circonstances dans lesquelles il avait retiré l'argent. Celui-ci a répondu qu'il avait obtenu des renseignements de M. Gordon; qu'il avait agi d'après cette information, et M. German l'a cru. M. German ne possédait pas cet esprit naturellement soupçonneux qui caractérise mon très honorable ami. Au surplus, lorsque l'honorable député de Toronto-Est (M. Ryckman) adressa la parole au comité, il se servit des expressions suivantes: Je cite le procès-verbal du comité, page 138:

C'est à lui de faire sa preuve. Ce qui le condamne, si je puis ainsi parler, c'est son refus de nous fournir les détails de cette affaire et de nous dire qu'il n'a pas pris ses renseignements dans une communication officielle. Son avocat n'aurait pas été lent à le lui faire dire, s'il l'avait pu. Si M. Murdock avait dit: "Ce n'est pas en raison d'une communication officielle que j'ai retiré mon argent", cette déclaration n'aurait rien dévoilé de ce qui s'était passé au conseil. Mais le ministre n'a pas prononcé une parole sur ce point. J'affirme qu'il a soigneusement évité de mentionner cela, lorsque son devoir consistait à exposer au complet et librement sa ligne de conduite à ce sujet.

L'hon. M. Murdock: Remettez-le sur la sellette et posez-lui ces questions.

Voilà ce qu'a dit M. Murdock. Cherchait-il à cacher ce renseignement? A-t-il omis de répondre à une question qu'on lui posait? Non, monsieur l'Orateur. Il a dit: Rappelez-moi, demandez-moi si j'ai retiré cet argent d'après des renseignements obtenus de source officielle, et je vais vous répondre. Cependant, parmi ces messieurs, qui ce soir, voudraient essayer de l'expulser de la vie publique, pas un seul n'a demandé qu'on le rappelât pour lui fournir l'occasion de répondre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le premier ministre aurait-il l'amabilité de dire que cet incident s'est produit longtemps après la fin des témoignages, c'est-à-dire pendant la discussion, et que l'honorable député qui présidait le comité enjoignit à M. Murdock—je ne me rappelle pas exactement ses paroles—de se tenir tranquille.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est précisément ce que j'ai dit. M. Murdock est toujours prêt à tout dire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au mauvais moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il était loisible à tout membre du comité, en tout temps, de le rappeler, mais cela n'empêche que pendant toute la durée de son interrogatoire aucun des compagnons de mon très honorable ami n'ait voulu lui poser la question. Ils ont eu le soin de ne pas l'interroger sur ce point, sachant très bien quelle aurait été la réponse. Tout le monde se rend compte, maintenant, que cette enquête se poursuit de la part des honorables membres de la gauche et que loin d'être de nature à maintenir la dignité, l'honneur et les bonnes traditions de cette Chambre, elle ressemble plutôt à une poursuite ou à une persécution. Depuis plus d'un mois on conteste au ministre du Travail le droit de siéger dans cette Chambre, afin de pouvoir faire paraître aux yeux du pays qu'il est en quelque sorte coupable d'un délit sérieux.

Le très honorable chef de l'opposition a donné à entendre, ce soir, que le Gouvernement, en permettant une enquête sur cette affaire, avait admis que les faits qui font l'objet de l'enquête constituaient un délit préjudiciable à la dignité, à l'honneur et aux bonnes traditions de la Chambre.

Nous n'avons jamais avoué, ni laissé entendre rien de tel. Ce que nous avons tâché de faire, ç'a été de donner aux députés de la gauche toutes les chances qui pouvaient leur être données de prouver les graves accusations qu'avait portées le représentant d'Hastings-Ouest. Ils ont eu l'occasion de le faire et ils ne l'ont pas fait. Au contraire, les accusations ont été complètement réfutées.

Lorsqu'on s'aperçoit qu'on ne peut prouver des accusations, le meilleur moyen de maintenir l'honneur, la dignité et les traditions de ce Parlement, c'est d'avouer volontairement, promptement et candidement, qu'on est bien aise de pouvoir faire rapport qu'ayant examiné l'affaire, on ne trouve rien de dérogatoire dans la conduite du ministre; que les accusations ne sont pas prouvées; que l'honneur, la dignité et les traditions de notre Parlement sont si nobles qu'ayant recherché toutes les opérations des années passées depuis que le présent ministre a pris les rênes du pouvoir, les députés de la gauche ont seulement pu trouver quelque chose d'un caractère auquel leurs esprits soupçonneux ont attaché tant d'importance, et qu'ils n'ont pas réussi à prouver les accusations qu'ils avaient portées. Je le déclare, monsieur l'Orateur, le meilleur moyen de maintenir l'honneur, la dignité et les traditions du parlement, c'est de faire cet aveu candide. Cette enquête, confiée à un comité de cette Chambre, avait pour objet explicite de recueillir sous la foi du serment des dépositions relatives aux accusations portées et de constater les faits. Le comité a soumis ses conclusions et les accusations, au lieu d'être établies, sont réfutées. Si nous avons égard à l'honneur, à la dignité et aux tra-

tions du parlement, hâtons-nous donc d'appuyer la proposition du comité et d'adopter son rapport.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais que je pourrais me dispenser d'adresser de nouveau la parole à la Chambre. Pour ce qui est du discours du député de Dorchester (M. Cannon), tout commentaire est inutile. Admiré de nous comme il l'est en tant que tribun populaire et remueur de foules, il nous a fait assister ce soir à un spectable mirabolant qui nous a charmés; cependant, dans ses rapports avec cette affaire, son discours ne renferme rien qu'il faille relever. Nous avons entendu un appel aux préjugés de parti et nous avons vu la colère portée à son paroxysme relativement à ce qui devrait être une fonction judiciaire de ce parlement.

Le premier ministre a mieux débuté. Il avait vraiment un argument cette fois, mais le malheur est qu'il l'a perdu de vue dare-dare. Il avait un assez bon argument. Il a choisi à peu près le meilleur qu'il pouvait, vu que, cités devant ce tribunal, comme ils l'ont été, ni lui, ni l'un de ses collègues, n'ont voulu dire que l'affaire de la Home Bank n'avait pas été discutée au sein du cabinet. Il était donc sur un terrain ferme, lorsqu'il a refusé de commenter les faits, se bornant à présenter le seul plaidoyer qu'il était en mesure de faire entendre. Ainsi, il nous a rappelé les paroles de sir John Thompson et celles de M. Dalton McCarthy. Si mon très honorable ami s'était arrêté là, cela aurait bien mieux valu. S'il avait seulement eu assez de confiance dans sa cause et dans sa propre thèse pour persister à faire appel à la raison, plutôt qu'à la passion, au lieu d'exciter les préjugés politiques et autres, son sujet aurait été bien plus digne du poste élevé qu'il occupe.

Après tout, y a-t-il lieu à une telle conduite de la part d'un premier ministre qui est vraiment soucieux de l'honneur et de la dignité de cette Chambre? Les grandes questions d'honneur et de dignité peuvent-elles se traiter sous le feu de la colère, avec des éclats de voix et au milieu d'un torrent d'invectives? Elles ne le peuvent point. Mon très honorable ami aurait bien mieux fait de s'en tenir à son raisonnement et de ne pas pérorer de cette manière. Parler avec emphase c'est avouer qu'une thèse est inattaquable au fond. C'est la très ancienne pratique de faire tout ce qui se peut afin d'empêcher un examen convenable du sujet de la discussion, et on y a eu recours sans cesse. Nous avons constamment été en butte aux mêmes attaques.

Je vous le demande, monsieur l'Orateur, avez-vous jamais vu le président d'un comité, qui est censé remplir une fonction judiciaire au poste qu'il occupe, venir ici batailler pour faire adopter son rapport? C'est ce qui s'est fait. Non content de venir ici dans ce dessein, il a employé le stratagème politique qui consiste à se livrer à des insinuations au sujet de ce qui se fera dans un autre milieu. Voilà de quelle manière on s'est conduit dans toute cette affaire. Monsieur l'Orateur, nous faisons parfois aussi bien de ne pas nous laisser entraîner hors de la réalité. Ce n'est pas à cette conduite que nous nous serions attendus en supposant que le sujet aurait été traité avec impartialité et dignité et comme il aurait convenu à un juge. Je me demande ce que, dans la pensée du premier ministre, gardien de l'honneur et de la dignité de cette Chambre, les actes de sir Thomas White, ce qu'il a fait ou ce qu'il n'a pas fait, ont affaire avec la défense de la conduite de l'honorable M. Murdock. Mon très honorable ami croit-il sincèrement qu'ils ont quelque rapport avec la présente affaire?

Quand on lui cite cet exemple, il fait du bruit en frappant sur son pupitre, mais croit-il vraiment qu'il y ait quelque rapport entre cela et la présente affaire? Il sait bien que non. Pense-t-il réellement que c'est faire éclater la convenance de la conduite de M. Murdock que de s'attaquer aux conservateurs à propos de ce qui s'est passé au temps du scandale du Pacifique-Canadien et d'autres affaires? A ses yeux, ces choses ont-elles quelque rapport réel avec la rectitude de la conduite de M. Murdock? Cette discussion tourne à la comédie, elle devient une véritable bouffonnerie.

M. FINN: Ce n'est là qu'une seule des affaires scandaleuses.

Un DEPUTE: Très bien!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien! fait mon honorable ami. Eh bien! en voilà un qui a fait de son mieux et a amené ceux de son parti à faire tout ce qui dépendait d'eux pour nous empêcher d'examiner cette affaire avec le soin qu'elle mérite.

Je passe maintenant aux observations d'ordre pratique que mon très honorable ami a laissé tomber de ses lèvres—car il a réellement fait montre d'esprit pratique quand il a dit que nous n'avons pas à scruter les affaires privées d'un particulier, celui-ci fût-il membre du cabinet. C'est bien là je crois ce qu'il a voulu faire entendre. Il a commencé par dire qu'il faut se garder d'assimiler à autant de causes nouvelles d'incapacité les questions qui se rattachent à l'honneur des membres de la Chambre des Communes. Je m'empresse de lui faire savoir que je partage son avis à cet égard. Il semble penser que la seule chose

dont nous dussions connaître, ce serait la violation de la loi, de la Constitution ou du serment de ministre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, pas du serment de ministre; j'ai parlé des cas où il n'y a pas de précédent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je laisserai de côté le serment de ministre pour ne parler que de la violation de la loi ou de la Constitution. Au dire de mon très honorable ami, il faut se garder de toute décision qui n'aurait pas l'appui de quelque précédent; et, partant de ce principe, il affirme qu'il nous est interdit de scruter les affaires privées des gens. Eh bien! je vais lui mettre quelques précédents sous les yeux, mais je veux avant cela lui soumettre une ou deux propositions. Tout d'abord, je prétends—mon très honorable ami peut me contredire si cela lui plaît—que nul ministre ne doit s'engager dans des opérations susceptibles de mettre son intérêt particulier, le sens de ses obligations privées en opposition avec son devoir d'homme public.

M. FINN: Qu'est-ce que l'ex-ministre des Finances nous chante là? Pose-t-il un principe ou fait-il une citation?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je prie l'honorable député de vouloir bien ne pas me couper la parole. Pour l'instant, c'est au premier ministre que je m'adresse et que je soumets une proposition.

M. FINN: Qu'est-ce que cette proposition?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En vérité, monsieur l'Orateur, les remarques de l'honorable député ont autant d'à-propos que toutes celles que les membres de la droite se sont permises. Les interruptions auxquelles il prend plaisir prennent moins de temps que les discours de certains ministériels.

M. FINN: L'ex-ministre des Finances traite-t-il des questions de droit ou des questions de fait? Si c'est à son titre d'avocat qu'il a pris la parole, je lui conseille de rester dans son rôle; mais si c'est à titre d'ancien ministre des Finances, il parle de choses qu'il connaissait assez peu lorsqu'il était aux affaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pensez-vous, monsieur l'Orateur, que nous puissions poursuivre la discussion sans qu'on nous coupe ainsi la parole, ou qu'il faille tolérer les interruptions quelque temps encore? Je m'inclinerais de bonne grâce devant votre décision.

M. FINN: C'est bien ce que je souhaite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien; je vais essayer une fois encore.

M. FINN: C'est ça; reprenez-vous.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil): A l'ordre!

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je le répète, nul ministre ne doit s'engager dans des opérations susceptibles de mettre son intérêt particulier ou le sens de ses obligations privées en opposition avec son devoir d'homme public. Mon très honorable ami ne trouvera pas de loi se rapportant à cela, car je ne sache pas qu'il en existe.

M. FINN: J'aurais une question à poser à l'honorable député.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Il ne peut être posé de question que du consentement du député qui a la parole.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que le discours du très honorable premier ministre n'ait eu un mauvais effet chez le représentant d'Halifax (M. Finn). Je ne crois pas, je le répète, que mon très honorable ami trouve de loi se rapportant à la proposition que je viens de formuler.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais il y a un précédent à cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, il y a un précédent.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'admets tous les cas dont les précédents sont donnés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De plus, je maintiens qu'un ministre ne devrait pas profiter d'aucun renseignement spécial confidentiel qui vient à sa connaissance en sa qualité de ministre de la couronne.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne peut l'utiliser à son avantage. Mon très honorable ami ne le conteste pas. Je ne dis pas que c'est illégal, mais il ne convient pas à un ministre de la couronne de se servir du renseignement qu'il obtient ainsi pour son profit personnel. Mon très honorable ami admettra qu'un précédent me donne raison. Je vais aller un peu plus loin à ce sujet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce à l'avantage d'une personne de rentrer en possession de son pardessus après qu'il lui a été volé? N'y a-t-il pas une grande distinction entre la possession d'un article qui appartient à quelqu'un et la tentative de recouvrer quelque chose qu'on n'a jamais possédé autrement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis fort obligé de la question de mon très honorable ami; cela me donne une idée de ce qu'il a à l'esprit. Il veut dire qu'il y a une différence entre l'effort de garder ce qui nous appartient, même si nous l'avions perdu autrement et la réalisation d'un profit, dans l'autre cas. C'est exactement la même distinction qu'il a faite auparavant, mais je croyais qu'il l'avait mise de côté.

Je pensais qu'il l'avait abandonnée lorsqu'il a permis à ce comité de procéder, mais il s'y rattache. Je prétends qu'il n'y a pas plus de différence et pas de plus grand droit de propriété au sujet de l'argent déposé dans une banque que touchant les actions d'une compagnie. je ne pense pas que mon très honorable ami conteste ce point. De plus, s'il est honnête de profiter d'une information que l'on obtient dans le but de sauver de l'argent dans une banque, il le serait autant pour vendre des actions que vous savez devoir être sans valeur.

L'hon. M. BUREAU: Comment est obtenue l'information? Telle est la question.

L'hin. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'a pas suivi ce sujet du tout.

L'hon. M. BUREAU: Vous faites erreur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'il a écouté des discours électoraux. Il est facile de savoir d'où est venu le renseignement. Mon collègue le sait très bien.

L'hon. M. BUREAU: Tout est là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable collègue a assisté à l'assemblée du cabinet dans la matinée du 15, il connaît l'origine de l'information. J'ignore s'il était présent. Cependant il nous répète qu'il ne saurait le dire. Il le pourrait aisément si rien n'était dit et la réponse pourrait être donnée très rapidement. Au sujet de cette affaire Marconi, à laquelle il a été fait allusion...

M. FINN: L'honorable député veut-il me permettre une question?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je soulève un point de règlement. Les délibérations de cette Chambre doivent-elles tourner à la bouffonnerie et n'avons-nous aucun droit?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai rappelé l'honorable député à l'ordre plusieurs fois et j'espère qu'il respectera la décision du président.

M. FINN: Certainement, mais mon honorable ami, le chef de l'opposition, tourne cette Chambre en ridicule.

[Le très hon. Mackenzie King.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En ce qui concerne l'affaire Marconni l'accusation n'a pas eu du tout le résultat mentionné par mon honorable ami. Il y a eu une enquête pour savoir si oui ou non un contrat convenable avait été signé entre les autorités postales et la British Marconi Company, et le procureur général d'alors, Rufus Isaacs et le seigneur d'Elibank qui sont les ministres intéressés avec celui des postes, ont rendu témoignage devant ce comité. Il a été établi qu'il n'y avait rien d'inconvenable au sujet du contrat et que les accusations n'étaient pas fondées. Puis, il fut déclaré à la Chambre que six semaines après la signature de ce contrat, des actions avaient été achetées par le procureur général et le seigneur d'Elibank. Ces actions furent achetées longtemps après que le marché eut été fait et que l'accusation eut été portée contre eux. Quelle était celle-ci? Simplement que la Chambre a droit à tous les renseignements de la part de ses membres. Telle fut l'accusation, basée sur le principe que dès que la conduite d'un député est mise en question, il est de son devoir de faire connaître aussitôt tous les faits. Conservateurs et libéraux, tous prétendaient qu'en bonne administration, il faut que les députés soient francs dans leurs révélations à la Chambre, et disent tout ce qu'ils savent.

M. FINN: Pourquoi l'honorable membre n'a-t-il pas...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil): A l'ordre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Une autre interruption.

M. FINN: Pourquoi l'honorable membre n'a-t-il pas...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil): Je rappellerai à l'honorable député d'Halifax que je l'ai rappelé à l'ordre plusieurs fois, et s'il persiste dans ses interruptions, il me faudra appliquer le règlement.

M. FINN: Je puis assurer l'honorable Orateur que je veux me conformer aux règlements de la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'était le devoir absolu de tout membre du Parlement de révéler franchement et librement tout ce qui touche à leur honneur personnel et à leur conduite à la Chambre, et quoique ces actions eussent été achetées six semaines plus tard, et que toute cette enquête eût eu lieu au sujet d'affaires privées, la question fut abandonnée dès que les ministres eurent fait les plus complètes excuses, disant qu'ils avaient eu tort et qu'il fallait le dire à la Chambre. Mon honorable ami désire-t-il d'autres précé-

dents? Il les trouvera ici. Je puis lui en citer de nombreux, s'il le désire, mais il a lui-même dit qu'il y avait un précédent à mon assertion.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député parle de la question de spéculation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le très honorable premier ministre est dans l'erreur. Ce n'était pas ce genre de faute. Ce n'est pas le point qui était en question.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami permet-il une question?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami a-t-il dit qu'il y avait eu une enquête au sujet du procureur général, Rufus Isaacs et l'autre ministre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il y avait eu une enquête afin de savoir si la première entreprise avait été dûment adjugée, et cette question est survenue par hasard. Voici la résolution, et mes honorables amis verront comme cette proposition est absurde.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je parlais de précédents pour les enquêtes, et mon honorable ami prétend qu'il n'y a pas de tels précédents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je parlais des précédents concernant les convenances parlementaires et cette question même dont parle mon honorable ami, le décorum de la Chambre. Il n'est pas besoin de les renvoyer au comité pour être examinées. La Chambre peut très bien les traiter. Les principes sont les mêmes. Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures. Les principes sont les mêmes, qu'ils soient discutés, en séance générale, ainsi qu'il a été fait dans le cas présent, ou en comité d'abord et en séance générale ensuite.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas adopté cette méthode, au lieu d'exiger une enquête parlementaire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a guère de différence que je sache.

M. ARCHAMBAULT: Oui.

L'hon. M. BUREAU: De quoi les accusait-on?

M. ARCHAMBAULT: La motion de lord Cave était celle-ci:

Cette Chambre regrette les transactions de certains ministres de Sa Majesté dans les actions de la compagnie Marconi d'Amérique.

Cette motion a été rejetée. N'est-ce pas le cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que nous ferions mieux de continuer. Cette motion exprime le regret de l'achat de ces actions six mois après la signature du contrat. Mon honorable ami nous a lu cela, puis il s'est arrêté. Il n'y avait là rien d'irrégulier. Tout ce que prouve ces centaines de pages, c'est que les faits n'ont pas été révélés franchement à la Chambre. Mon honorable ami s'est arrêté à propos.

M. ARCHAMBAULT: Non, non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La résolution continue:

Et le manque de franchise qui a caractérisé toutes les communications faites à la Chambre par les ministres, à ce sujet.

M. ARCHAMBAULT: Et elle a été rejetée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que mon honorable ami fait erreur. On a accepté l'amende honorable des ministres,—je ferais aussi bien d'en donner lecture. Voyons ce que ces ministres en cause pensaient eux-mêmes de cette accusation d'avoir manqué de franchise. Voici ce qu'a dit le procureur général:

Je ne veux pas formuler de règles, car rien n'est plus dangereux dans les cas de ce genre. Laissez-moi réciter le règlement qu'à mes yeux je suis venu le plus près d'enfreindre à ce propos. Je ne le récite pas dans les mêmes termes que mon honorable et savant collègue. J'emploierai des termes qui rallieront, je crois, l'assentiment de tous les membres de cette Chambre; je suis persuadé qu'ainsi formulé le règlement impose une épreuve aussi stricte que possible. Je dirais d'abord,—et ce n'est pas tout, bien au contraire,—qu'aucun ministre ne devrait utiliser ce qui vient à sa connaissance en sa qualité de ministre de la couronne dans le but de réaliser des bénéfices privés ou d'avancer des intérêts privés.

Je crois que mon honorable ami a abondé dans le sens de cette proposition ou d'une autre à peu près indentique. Puis il continue; je ne lis pas tout, mais vers la fin il pose ce principe:

Un ministre ne devrait pas se mettre dans une situation qui pourrait raisonnablement l'exposer, de l'avis de tout homme impartial, à être soupçonné de venalité, alors même que sa conscience fût en paix et que pour être dans cette situation il eût agi honnêtement et sans mobile intéressé.

M. ARCHAMBAULT: Tout le monde concède cela.

M. HEALY: Où est le mobile intéressé?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que de trivialités! L'honorable député d'Essex-Nord nous demande: Où est le mobile intéressé?

M. ARCHAMBAULT: Dans le cas présent?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je viens de signaler que le mobile intéressé n'est pas nécessaires. Les motifs malhonnêtes n'ont rien à voir à la question.

M. HEALY: Alors, pourquoi en parler?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je sais qu'il est difficile de plaire à mon honorable ami. Je suis à faire lecture d'une opinion qui s'expose en ces termes; et les honorables messieurs ne peuvent pas se mettre dans la tête que nous ne traitons pas toute cette question comme s'il s'agissait d'un crime, comme si M Murdock devrait être en prison. Il n'y a ici rien de criminel. Il s'agit de savoir si, oui ou non, selon les traditions établies de la vie parlementaire, sa conduite a été digne ou non. La conduite d'un ministre peut être inconvenante sans qu'il y ait la moindre intention malhonnête. Jamais, un seul instant, je n'ai prétendu le contraire; mais je fais ressortir combien les circonstances diffèrent parfois. Voici ce que dit l'autre accusé: il n'exige pas qu'on prouve une action, comme semble exiger celui qui a, avant tous, la garde de l'honneur de cette Chambre, avant de reconnaître qu'on a porté atteinte à l'honneur et à la dignité du Parlement. Ecoutez plutôt:

Un ministre ne devrait pas se mettre dans une situation qui pourrait raisonnablement l'exposer, de l'avis de tout homme impartial, à être soupçonné de vénalité, alors même que sa conscience fût en paix et que pour être dans cette situation il eût agi honnêtement et sans mobile intéressé. J'ai formulé ce règlement afin de le présenter comme l'épreuve la plus rude qu'un ministre puisse s'imposer.

Voilà l'avis d'un des défendeurs.

M. ARCHAMBAULT: Cela me dépasse que mon honorable ami tienne à établir une comparaison entre le cas présent et l'affaire Marconi. N'est-il pas vrai que dans l'affaire Marconi, M. Rufus Isaacs et M. Lloyd George avaient acheté des actions de la compagnie Marconi d'Amérique qui était subsidiaire de la compagnie Marconi d'Angleterre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas; les deux compagnies étaient entièrement distinctes.

M. ARCHAMBAULT: Et le Gouvernement allait faire un arrangement avec la compagnie Marconi d'Angleterre. Est-ce bien cela?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non; mon honorable ami fait erreur. D'abord le

contrat avec le ministère des Postes en Angleterre fut fait six semaines avant l'achat de ces actions.

M. ARCHAMBAULT: Pas conclu définitivement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. ARCHAMBAULT: Si mon honorable ami veut bien consulter le compte rendu il verra que le contrat n'était pas conclu définitivement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai ici la déposition du procureur général. A part cela, il est démontré ailleurs que les deux compagnies étaient absolument distinctes.

M. ARCHAMBAULT: Oui; mais l'une était subsidiaire de l'autre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas.

M. ARCHAMBAULT: Le succès de la compagnie américaine se subordonnait à celui de la compagnie anglaise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a guère de doute que si l'une réussit, l'autre ne réussisse aussi. J'en conviens, volontiers. Je ferai remarquer en outre qu'il a été démontré et admis par tous ceux qui étaient contre le procureur général et le seigneur d'Elibank qu'il n'y avait rien d'irrrégulier dans cette opération. Ce qu'on leur a toujours reproché, c'est de ne pas avoir tout divulgué à la Chambre. Si l'on en doute, je donnerai lecture des déclarations du proposant. Par exemple on trouve ceci à la page 407:

En deuxième lieu...

Et l'on a insisté beaucoup plus là-dessus que sur le premier point.

...ils ont manifesté un manque de franchise lamentable, non seulement envers la Chambre, mais envers le public.

M. Rufus Isaacs dit exactement la même chose.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable collègue a dit que les titres avaient été achetés après que le marché eut été passé. S'il veut bien regarder le rapport qu'il a en mains, il se rendra compte que la soumission de la compagnie Marconi a été acceptée le 7 mars 1911 et que le contrat n'a été définitivement conclu qu'au mois de juillet de la même année. Or, c'est le 9 mars, c'est-à-dire deux jours après l'acceptation du contrat par le gouvernement britannique, que M. Godfrey Isaacs a vendu des actions à M. Rufus Isaacs, son frère, et à M. Lloyd George.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le témoignage de Rufus Isaacs consigné à la page 435, dit qu'il a acheté les actions de la com-

pagnie américaine Marconi six semaines après que la soumission de la compagnie anglaise eut été acceptée.

M. ARCHAMBAULT: Mais le marché n'a été définitivement passé qu'en juillet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais pas.

M. ARCHAMBAULT: C'est très important.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La soumission avait été acceptée. Le contrat n'était qu'une formalité. Si le premier ministre a raison, quand il dit qu'on ne doit pas tenir compte des affaires particulières des membres du Parlement, il nie absolument l'efficacité des principes auxquels il adhère.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député pense-t-il que l'obligation ne ne pas faire de gain entraîne celle de faire des pertes ?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En raison même de l'obligation, un ministre ne pent pas éviter de faire des pertes personnelles. C'est certain. Je ne vois vraiment pas la différence qu'il y a entre gagner $500 en profitant de ses informations comme ministre et éviter, par le même moyen, de perdre $500. C'est exactement la même chose. Et si le premier ministre a raison de dire que les opérations personnelles d'un membre n'entrent pas en ligne de compte, les deux principes tombent d'eux-mêmes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas dit cela. J'ai seulement cité sir John Thompson et M. McCarthy.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, mais le premier ministre avait un but en les citant. Il a attaqué l'auteur de la résolution pour avoir soulevé la question de retrait des fonds que le ministre du Travail avait à la banque et il a certainement prétendu que nous n'avions pas le droit de nous occuper des affaires personnelles d'un membre quelconque du Parlement. S'il en est ainsi, ces règles ne servent à rien, et sans elles n'importe qui peut spéculer avec les informations qu'il obtient en sa qualité de ministre. Sans elles on peut anticiper les budgets et commettre toutes sortes d'irrégularités.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai jamais laissé entendre rien de pareil

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors le premier ministre retire son argument d'après lequel il s'opposait à la résolution, sous prétexte que c'était une enquête sur les affaires privées du ministre du Travail. Il ne peut pas avoir deux opinions contraires. J'avoue qu'il est dans une situation délicate. Comme le disait M. Asquith, dans des circonstances semblables, il est jusqu'à un certain point le gardien de la conscience et de l'honneur de la Chambre. Ne pense-t-il pas qu'il vaudrait bien mieux pour lui d'engager son collègue à admettre les faits et à dire qu'il n'en connaissait pas l'importance. Est-ce que cela ne serait pas préférable de la part du Gouvernement plutôt que de placer dans la situation où nous le voyons en ce moment? Voyons quels précédents le Gouvernement va établir au moyen de ce blanchissage.

M. ARCHAMBAULT: Nous l'achèterons de M. Ballantyne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'argent a été remis. Pourquoi? Il a été renvoyé après qu'il y eut des menaces de poursuites et il est inutile d'imaginer que ces menaces n'en ont pas été cause. Personne ne le croira, sauf peut-être un ami politique très proche qui pourrait avoir avantage à le croire. Personne ne croira que l'individu qui s'est donné tout le mal qu'il s'est donné n'a agi ainsi que dans le but de remettre l'argent volontairement quelques mois plus tard. On l'a remis parce qu'il a été demandé et comment cette demande était-elle justifiée?

Le très hon. MACKENZIE KING: On ne l'a pas renvoyé pour cette raison du tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Puis-je faire observer que le premier ministre ne pose pas de question, mais tente de faire un discours. Je n'ai pas l'intention de lui céder la parole.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député avançait une chose qui est fausse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le premier ministre n'a pas le droit de dire cela.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'en ai le droit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai parfaitement le droit d'argumenter ce que tout homme doué de sens commun sait être des faits.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député peut présenter tous les arguments qu'il veut, mais il ne doit pas fausser les faits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon très honorable ami n'a pas le droit de déclarer que je fausse les faits, je puis en dire long au sujet de choses faussement représentées.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dites tout ce que vous voudrez.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne suis pas en faveur de cette bêtise.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas que mon honorable ami représente les choses faussement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce que le premier ministre fait debout pendant que j'adresse la parole, copie-t-il ses amis des sièges du fond?

M. ARCHAMBAULT: Revenez au bon sens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demande pourquoi l'argent a été remis.

Le très hon. MACKENZIE KING: A cause de son sens de l'honneur et d'une obligation du ministre vis-à-vis de ses collègues.

UNE VOIX: Il l'a remis parce qu'il est honnête.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est aussi pourquoi il l'avait d'abord pris, parce qu'il était honnête.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'argent a été remis à cause de son sens de l'honneur que l'honorable député ne semble pas à même d'apprécier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Doit-on me bombarder d'interruptions de tous les côtés? Il semble exister un caucus particulier à droite de la Chambre, mais je ne blâme pas les honorables députés parce que les gens dans leur position sont en général inquiets. Je demande pourquoi on a exigé le renvoi de l'argent? Le liquidateur n'est pas intéressé à l'honneur du ministre du Travail comme membre de la Chambre; cette question ne l'intéresse nullement. Le liquidateur est intéressé à voir qu'il ne se commette pas de fraudes et de passe-droit. C'est cela qui l'intéresse. Voyez quel genre de précédent le Gouvernement va créer; est-il compatible avec l'honneur et la dignité du Parlement que de voir des membres de la Chambre jouir de préférences frauduleuses et injustes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander à mon honorable ami s'il s'attend que j'écoute froidement et sans protester des accusations contre un collègue qui est incapable d'être présent en conséquence des agissements du parti de mon honorable ami, alors que ces imputations sont absolument fausses?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le premier ministre sait qu'il n'a pas le droit de déclarer cela; si les règlements sont justes et équitables, ils doivent s'appliquer au Gouvernement comme à l'opposition. Mais pourquoi le premier ministre n'a-t-il pas dit quand il était témoin ce qu'il veut dire à présent? Quand il se trouvait à la barre des témoins, pourquoi n'a-t-il pas juré qu'on n'a pas parlé de la Home Bank à cette réunion du cabinet?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai répondu à toutes les questions qui m'ont été posées et les honorables députés de la gauche ont eu toute la latitude voulue pour m'interroger.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons entendu les décisions du président. Voulons-nous ne tenir aucun compte de ces décisions? Etaient-elles une simple comédie? Non, c'était chose sacrée, il ne fallait pas en dire un mot, et l'on nous blâme maintenant, de n'avoir pas posé de questions sur ce point.

M. ARCHAMBAULT: L'honorable député révoque-t-il en doute la justesse de la décision du juge en chef McKeown?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami s'imagine probablement qu'il présente là une observation importante?

M. ARCHAMBAULT: Je ne fais pas d'observation, je pose une question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une question que je n'aurais jamais songé à poser. Quant au premier ministre, il demande pourquoi nous n'avons pas posé justement ces questions qui furent jugées inadmissibles, et dès qu'il énonce cette demande le sujet prend de l'importance. Il dit, ici, quand il n'est plus sous serment, des choses qu'il ne voulait pas dire lorsqu'il était à rendre témoignage.

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'hon. M. BUREAU: J'en appelle au règlement. L'honorable député n'a pas droit de dire que la déclaration du premier ministre est fausse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. BUREAU: Vous avez déclaré qu'il ne voulait pas dire sous serment ce qu'il dit dans la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien.

L'hon. M. BUREAU: Cela n'équivaut-il pas à l'accuser de mensonge?

Quelques VOIX: Rétractez-vous.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur l'Orateur, je ne crois pas enfreindre le règlement. Je n'ai pas dit ce qui m'est imputé par l'honorable ministre, j'ai seulement dé-

claré, et c'est vrai, que la déclaration faite par le premier ministre, ce soir, ne se trouve pas dans sa déposition.

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas là ce que vous avez dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je rappellerai à mon honorable ami qu'il est à parler de l'argent que l'honorable M. Murdock a remboursé. Cette question fut complètement étrangère aux délibérations du cabinet, jamais il ne s'est agi du secret du cabinet, à ce sujet. Voilà le point dont il prétend que j'ai refusé de parler. On ne m'a pas posé de question à cet égard. Si l'on m'avait questionné j'aurais répondu que ma conversation avec l'honorable M. Murdock n'avait pas eu lieu au cabinet, et qu'il m'avait donné les raisons de son acte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Recommençons—

L'hon. M. BUREAU: Je désire obtenir une décision sur le point d'ordre que j'ai soulevé.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil): L'honorable député de York-Ouest ayant fourni une explication que je considère satisfaisante, il a réglé, par le fait même, le point d'ordre.

Le très hon. M. MEIGHEN: On pourrait soulever aussi la question de savoir comment il se fait que le premier ministre a toujours le privilège d'affirmer une fausseté à l'égard de l'honorable député de York-Ouest.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je proteste contre ces paroles. Le très honorable chef de l'opposition n'a pas droit de dire que je me sois jamais permis d'affirmer une fausseté à l'égard de l'honorable député de York-Ouest.

Le très hon. M. MEIGHEN: Evidemment, à cette heure avancée, le premier ministre n'est plus capable de comprendre l'anglais. Ce que j'ai dit, c'est que le premier ministre avait toujours l'heureux sort de pouvoir affirmer une fausseté à l'égard du député de York-Ouest.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il n'a jamais affirmé de fausseté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il a attribué une fausseté à l'honorable député.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT): Je crois que si le très honorable premier ministre tient que le très honorable chef de l'opposition retire cette assertion, celui-ci devrait la retirer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai rien à rétracter. Ce que j'ai déclaré est absolument vrai, c'est-à-dire que, ce soir, le premier ministre a affirmé, à maintes reprises, que l'honorable député de York-Ouest a fait une déclaration qui est fausse.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est différent.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est exactement ce que j'ai dit dès le début.

Le très hon. MACKENZIE KING: Encore une autre subtilité de la part de mon très honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de subtilité. J'ai dit que le premier ministre affirmait une fausseté à l'égard de l'honorable député de York-Ouest.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur l'Orateur...

Quelques hon. DEPUTES: Retirez le mot. —Aux voix!

L'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil) (Bonaventure): A l'ordre. Nous ne pouvons pas continuer le débat avec ces interruptions.

M. CAHILL: A l'ordre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur l'Orateur, je proteste contre l'intervention de l'honorable député de Pontiac (M. Cahill). Je suis aux ordres du président.

M. CAHILL: Vous avez été rappelé à l'ordre plusieurs fois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'a pas le droit de dire cela. Je n'ai pas encore été rappelé à l'ordre.

M. CAHILL: Vous avez retiré votre expression.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. Monsieur l'Orateur, je vais faire remarquer à mon honorable ami qu'il établit ce que je considère un mauvais précédent à suivre. Il affirme qu'il est parfaitement régulier pour des ministres d'obtenir une préférence frauduleuse. Le rapport lui-même le déclare.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce que mon honorable ami dit cela comme l'affirmation d'un fait ou comme un argument?

L'hon. sir HENRY DRAYTON : Je le dis comme argument, mais je l'affirme aussi comme un fait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami peut argumenter autant qu'il lui plait, mais je lui demande d'être prudent dans ses affirmations.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est cette menace? Pourquoi cette prétention. De quoi se plaint mon très honorable ami?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne tolérerai pas que l'honorable membre m'attribue des actions répréhensibles et frauduleuses.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je serai peut-être obligé de le faire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il peut argumenter autant qu'il lui plaira, mais chaque fois qu'il fera une affirmation de ce genre je ne la laisserai pas passer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je fais remarquer à mon honorable ami que dans ce même rapport, il trouvera ce qui suit:

Le comité constate que l'honorable James Murdock n'a rien fait, en retirant son argent de la Home Bank, de contraire à ses devoirs de ministre de la couronne ou à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

C'est ce que dit le rapport. Or l'argent a été remboursé après que demande en avait été faite comme argent reçu dans des circonstances qui en faisait une préférence frauduleuse. Mon très honorable ami se rend-il compte qu'il demande à la Chambre de mettre le sceau de son approbation sur cette sorte de chose? Rendons-nous compte de ce que nous faisons. Je veux que mon très honorable ami réfléchise à cela. Je m'adresse à lui, non pas parce que suppose un instant qu'il est dans un état d'esprit à m'écouter, mais parce qu'après tout il est le défenseur de la dignité et des traditions parlementaires. Je lui demande de considérer s'il pense que la déclaration faite par son collègue l'honorable M. Murdock aux journaux "que le retrait de l'argent a été fait dans le cours ordinaire des affaires dans le but d'effectuer un paiement sur une maison" était exacte. Mon très honorable ami sait qu'elle n'était pas exacte; et le témoignage même de M. Murdock indique qu'elle n'était pas exacte. Mon très honorable ami pense-t-il que ce n'est pas un délit suivant les principes établis dans l'affaire Marconi? Là, il ne s'agissait pas d'un renseignement faux, il s'agissait de suppression de renseignement. Ici nous avons le renseignement qui était reconnu faux.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. CANNON: L'honorable membre, qui a lu le rapport des séances, sait que la question était de savoir si les personnes intéressées avaient fait usage de l'information qu'ils avaient reçu comme ministres pour gagner de l'argent à la bourse. Il n'était pas question de supprimer un renseignement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur. Il y avait les deux accusations, mais la plus grande partie de la discussion a portée sur le refus de renseignement. La question de corruption a été très vite abandonnée et on a fait des excuses à son sujet.

M. ARCHAMBAULT: Si mon honorable ami veut regarder à la page 398 du Rapport, il trouvera que l'accusation disait:

Que les ministres s'étaient intéressés dans une compagnie dont les profits dépendaient indubitablement de la conclusion et de la confirmation du contrat qui était alors négocié.

Et à la page 391, lord Cave a proposé:

Que cette Chambre regrette les transactions de certains ministres de Sa Majesté dans les parts de la compagnie Marconi d'Amérique.

Mon honorable ami ne soutiendra certes pas qu'on les accusait seulement de ne pas avoir renseigné la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai jamais dit cela.

M. ARCHAMBAULT: Oui, vous l'avez dit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout; mon honorable ami fait erreur. Il est terriblement excité ce soir, sans quoi il ne ferait pas une pareille assertion.

M. ARCHAMBAULT: Loin de là; je suis aussi calme que mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'accusation se résumait à un manque de franchise. Il n'y avait aucune accusation de faux renseignements. Je désire que mon honorable ami tienne compte d'une couple d'autres choses.

M. MARTELL: Mon honorable ami est-il d'avis que l'honorable James Murdock à plus dérogé à la dignité du Parlement que ne l'a fait l'honorable M. Wigmore, qui a écrit une lettre sollicitant des commandes pour sa propre maison d'affaires, alors qu'il occupait les fonctions de ministre des Douanes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu aucun blanchissage dans ce cas-là.

M. MARTELL: Il y en a eu un.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne m'en souviens pas du tout.

M. ARCHAMBAULT: Vous souvenez-vous de l'achat de peintures de la maison Sherwin-Williams?

Quelques VOIX: A la question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je le demande, mes honorables amis de la droite croient-ils avancer l'examen sérieux de cette affaire par les tactiques auxquelles ils ont recours? J'aime à entendre, je l'admets, leur voix de temps à autre; je demande toutefois jusqu'où nous irons, s'ils persistent à interrompre avec ce bel ensemble? N'eussent été ces interruptions, j'aurais terminé depuis assez longtemps.

M. POWER: Nous aimons à entendre le son de votre voix.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est préférable, je le suppose, que j'attende que les interruptions cessent.

Quelques VOIX: A la question.

L'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil). Je rappellerai encore une fois aux honorables membres qu'il est impossible de poursuivre le débat à moins que les interruptions ne cessent.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai d'abord signalé les faits en ce qui regarde la question de préférence entachée de fraude. En second lieu, j'ai exposé les faux renseignements communiqués aur journaux et qui sont admis sans réserve. Ils sont les actes qu'on nous demande d'approuver. Le Parlement est prié d'approuver la communication de faux renseignements aux journaux en ce qui regarde une question d'intérêt public. J'arrive ensuite à la question de l'honneur du Parlement et j'appelle l'attention de mes collègues sur la date exacte à laquelle le dépôt du ministre fut retiré de la Home Bank. La réunion du cabinet eut lieu le 15 août et le chèque fut payé le 14.

M. ARCHAMBAULT: Cette circonstance a été expliquée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà qui établit hors de tout doute que le chèque fut signé avant la réunion du cabinet.

M. ARCHAMBAULT: Toutes ces circonstances ont été expliquées.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de me laisser continuer mes observations; je reviendra sur ce point; je tente de me résumer.

Quelques VOIX: Très bien; très bien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis heureux que mes honorables amis aient retrouvé leur belle humeur; je poursuis mes remarques. Cet incident s'est donc passé avant la réunion du cabinet. Le prochain indice que nous relevons, c'est la manière dont les fonds ont été employés sous le nom d'un autre. Après que l'accusation eut été portée, c'est vrai, le ministre a admis que le chèque portait la date du 14 août. A-t-on oublié une seule des précautions nécessaires afin de dissimuler la transaction et sont-ce des motifs de parti qui nous ont fait agir, en réalité? Le Gouvernement ou le Parlement consentiront-ils à approuver des agissements de cette nature?

L'hon. M. BUREAU (ministre des Douanes) A mon titre de membre du comité des privilèges et élections, je désire ajouter un mot aux observations qui ont été faites. Dès le début, je repousse l'assertion de mon honorable ami (sir Henry Drayton) par laquelle il tente d'attribuer certains motifs au président du comité. J'ai assisté aux réunions du comité et j'ai observé de quelle façon les délibérations ont été conduites. Je dois l'avouer, il ne m'a jamais été donné de suivre les séances d'un comité parlementaire dont le président se soit montré plus impartial que mon honorable ami (M. Archambault). Si l'on veut bien me permettre de me servir de l'expression d'un ex-premier ministre, le président a été un peu plus juste à l'égard des accusateurs.

L'ancien ministre des Finances semble trouver singulier que le président du comité défende son rapport. Certes, mon honorable ami est député à ce Parlement depuis assez longtemps pour savoir qu'en présentant un rapport au nom d'un comité, le président de ce comité a coutume d'expliquer les conclusions auxquelles il aboutit. C'est ce qu'a fait l'honorable député de Chambly-Verchères d'une manière juste et impartiale. L'ancien ministre des Finances est très fin; il faut qu'il considère sa cause comme désespérée pour avoir recours à de prétendus arguments comme ceux qu'il a invoqués ce soir en réponse à l'honorable député de Dorchester (M. Cannon). Celui-ci avait absolument raison tant au point de vue des faits que du droit, mais l'ancien ministre des Finances a qualifié ses observations de hâblerie. Il s'est oublié, ce langage est indigne du rang qu'il occupe dans cette

Chambre et de celui qu'il a déjà occupé dans le cabinet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est du charlatanisme.

L'hon. M. BUREAU: Quant aux observations du premier ministre il n'y a vu que "langage sur un ton élevé, déclamation et vitupération". Ainsi, par le fait même qu'il a défendu un de ses collègues le premier ministre s'est rendu coupable de vitupération. Chacun des arguments qu'il a énoncés est traité de cette manière. Si c'est là de la vitupération je vais être obligé d'oublier mon anglais.

Le ministre du Travail est accusé d'avoir profité de sa position pour réaliser un gain personnel impliquant une perte pour autrui. Quelles sont les circonstances? Il avait retiré son indemnité, dont il avait besoin, car il n'est pas comblé des biens de ce monde, ce en quoi il me ressemble. Il avait déposé cet argent à la Home Bank, mais ayant appris d'un collègue, de M. Gordon, que cette institution était sur le point de faillir, il l'en a retiré. L'honorable député a demandé, à bon droit, et je demande à mon tour qui est celui d'entre nous qui, se trouvant dans le même cas, n'eût pas retiré son argent? Je n'irai pas jusqu'à chercher un type d'honnêteté dans les rangs de nos adversaires, qu'il me suffise de déclarer qu'à sa place j'aurais fait comme lui. Je n'ai pas honte de le dire ni d'ajouter que n'importe quel homme de cœur aurait agi de la même manière. L'honorable ministre du Travail a une famille, il a des enfants à protéger, et en retirant cet argent il ne fraudait personne. Cet argent lui appartenait, la banque en avait seulement la garde et il devait à sa famille de le retirer. En quoi cet acte est-il répréhensible? N'importe qui aurait agi de cette façon. Maintenant que tout est fini, comme il est facile d'être bon! Pas un membre de la gauche n'oserait se dire prêt à en faire autant, et si toutefois il le disait il ferait acte d'hypocrisie.

Les honorables membres de la gauche reprochent à l'honorable ministre du Travail d'avoir rapporté l'argent à la banque. Il a fait plus que je n'eusse fait moi-même. Pour rapporter de l'argent que j'aurais retiré en pareil cas, j'aurais attendu la décision d'un tribunal. En vertu de quel droit l'a-t-il rapporté? M. Clarkson, le liquidateur, lui a demandé d'en faire remise, comme il y avait intérêt pour faire preuve de son habileté et de son zèle en faveur des déposants. Ainsi que je l'ai déclaré à un honorable député cet après-midi, je ne suis pas certain que M. Clarkson puisse obtenir jugement contre aucun des déposants. Cet argent leur appartient, la banque en avait seulement la garde et il n'y avait pas d'obligation, en droit ni autrement, de le verser au liquidateur.

Mon honorable ami assimile le retrait de l'argent à un privilège frauduleux. C'est un peu fort, et ce n'est pas ce qu'il doit avoir voulu dire; fatigué par les interruptions, il est allé plus loin qu'il ne serait allé s'il eût été plus calme et s'il eût traité la question au point de vue des affaires. Il a prétendu que l'honorable ministre s'était servi de renseignements obtenus en cette qualité pour s'assurer un privilège frauduleux, ce que je nie. Il n'y a pas eu de privilège. C'est son propre argent qu'il administrait et il a été le chercher. Il est une règle en vertu de laquelle il nous faut prendre la parole donnée dans cette Chambre par un député. Allons-nous supposer qu'en entrant dans cette enceinte un député change de conscience, de mentalité, devient meilleur, et que nous devons accepter sa parole sur la seule garantie de sa présence ici? L'honorable ministre du Travail était sur la sellette et on lui a posé une question. Nos adversaires cherchent, par toute sortes de moyens, à établir qu'il a retiré l'argent de la banque parce qu'il a obtenu les renseignements à une réunion du conseil qui eut lieu dans l'avant-midi de ce jour-là. Il est peut-être à propos que je répète la citation que l'honorable député de Welland (M. German) a faite cet après-midi et qu'il a tirée de la preuve telle qu'elle a été imprimée. La voici:

Q. Et après avoir obtenu des renseignements de M. Gordon en avez-vous obtenu d'autres.—R. Non.
Q. Non, dites-vous?—R. Non.

Il n'y a pas d'équivoque. Cette question lui fut posée par l'honorable député d'Hastings-Ouest, gardien de l'honneur de cette Chambre, désireux qu'il était de lui faire avouer qu'il s'était servi des renseignements obtenus à titre de ministre, pour retirer cet argent. Voici ce que je trouve plus loin dans l'interrogatoire.

Q. D'aucun genre, ou n'importe où?—R. Rien qui aurait pu influencer mon opinion à cet égard.
Q. C'a n'a peut-être pas influencé votre opinion, mais avez-vous eu quelque autre information?—R. Personne autre n'avait discuté ce sujet avec moi.
Q. Aviez-vous de meilleures connaissances le 15, au sujet de la situation de la banque, que vous n'en aviez le 9?—R. Non.

Quelle information aurait-il pu avoir au conseil, qu'il n'a pas eue de l'Orateur suppléant? Aucune. On a dit qu'il a remis l'argent et que par conséquent il s'est avoué coupable. Ceci est un médiocre argument.

Il ne l'aurait pas remis si la cour ne lui eût ordonné de le faire et je ne sais pas si M. Clarkson avait droit de le lui demander. Ça pu être un excès de zèle de sa part. C'est son

affaire. Je ne crois pas qu'aucun homme remettrait l'argent, à moins que la cour n'en ordonnât ainsi, excepté le ministre du Travail qui, comme le dit le premier ministre, par sentiment d'honneur et par égard pour ses collègues, a cru qu'il devait remettre l'argent, ce qu'il a fait.

Si un homme fait une chose correcte, une chose honorable—et je doute fort qu'il fût obligé de remettre l'argent—on va prétendre qu'il admet avoir bénéficié d'une préférence frauduleuse à cause de l'information qu'il a eue dans la séance du conseil.

Le chef du Gouvernement a rappelé les mots qui figurent sur notre écusson: "Honni soit qui mal y pense". De ce côté-ci (la droite), parmi nos collègues de Québec, nous avons une vieille maxime qui dit: "Tout est pur pour les purs". Mais nous avons un autre adage: "A qui mal veut, mal arrive". Mon honorable ami doit penser bien mal, dans ce cas. Au sujet de M. Rufus Isaacs, je dois dire que celui-ci avait un frère appelé Godfrey Isaacs qui forma la compagnie Marconi en Angleterre et en même temps il en établissait une autre en Amérique. On dit que celle-ci n'était pas une filiale. C'est bien possible. Elles avaient toutes deux les mêmes fins et elles étaient formées dans le même but. Godfrey traversa l'océan et acheta des actions de la compagnie américaine, parce qu'il pensait que, vu les entreprises obtenues par la compagnie anglaise, la société américaine devait naturellement faire de bonnes affaires. Ils ont agi ainsi pour gagner de l'argent—pour spéculer, enfin. Le gouvernement donnait des entreprises à la compagnie anglaise, où devait lui en donner. Telle fut l'information obtenue au sein du conseil. Ils ont fait l'affaire pour gagner quelque chose ce n'est pas le cas actuel. Voici un homme qui va à la banque pour y déposer son argent. Il n'a pamais renoncé à son bien. Il n'a pas déposé son argent pour spéculer. Il n'a fait aucun profit quand il a retiré ses fonds, ni causé à personne aucune perte. Voilà ce qui en est en résumé. Parce que notre collègue a agi comme tout autre homme l'aurait fait, l'honorable député d'Hastings-Ouest, qui s'est constitué le gardien de l'honneur du Parlement, propose qu'on devrait dire à M. Murdock: "Votre carrière politique est finie, vous allez sortir de la Chambre, parce que vous avez agi comme un honnête homme, comme un bon père de famille, et que vous avez fait ce qu'un bon citoyen aurait fait dans les mêmes circonstances. Voilà ma manière de juger la question.

Le très honorable chef de l'opposition a demandé si le Parlement allait dégénérer en théâtre burlesque. Mon honorable ami y a contribué lui-même par ses efforts pour noircir un innocent. L'honorable membre a parlé de blanchissage. Ce n'est pas une question de blanchissage. C'est une question de justice. Il s'agit pour la Chambre de ne pas jeter en proie aux soupçons un de ses membres et de n'en pas faire une victime dans un intérêt politique ni de briser son avenir. Je ne crois pas qu'il soit juste d'agir de la sorte.

Je suis d'avis que mon honorable ami (sir Henry Drayton) a compris qu'il avait une mauvaise cause. Comme l'a dit le premier ministre lorsque le ministre du Travail est venu devant le comitié et a donné son témoignage pour se disculper de l'accusation, il aurait été plus digne de la part de nos collègues qui l'ont accusé, de déclarer qu'ils voulaient protéger la Chambre et le public contre toute suspicion et de se dire satisfaits. Mais quand les honorables députés parlent de passer l'éponge, je ne sais trop qu'en dire. Si rendre justice c'est exempter quelqu'un; si rendre justice ne peut pas être compris par nos collègues de l'opposition, alors disons que nous avons passé l'éponge.

Tout jugement qui déclare un homme non coupable deviendrait, selon la logique de nos adversaires ce qu'ils appellent blanchissage. Une drôle de théorie a été émise par l'honorable député d'Hastings-Ouest à ce sujet. J'étais présent au comité quand il l'a avancée. Elle revenait à dire "monsieur Murdock, nous avons un soupçon contre vous. C'est à vous de montrer que vous êtes innocent." C'est ce que l'honorable député à voulu dire.

M. PORTER: Je vous demande pardon. Je n'ai jamais dit ni donné à entendre rien de semblable au comité. Le ministre ne peut pas trouver cela nulle part dans les dépositions et je l'en défie.

L'hon. M. BUREAU: Je puis ne pas employer exactement les mêmes termes, mais les accusateurs ont prétendu que l'on simulait un procès au criminel.

M. PORTER: Je n'ai pas même dit cela.

L'hon. M. BUREAU: Ce fut l'attitude prise par les accusateurs.

M. PORTER: Pas du tout. Veuillez me le montrer dans le procès-verbal du comité. Lisez-le.

L'hon. M. BUREAU: Je n'entends pas lire les dépositions.

M. PORTER: Le ministre ne saurait le faire.

L'hon. M. BUREAU: Mais je me guide par ce que j'ai compris. La persécution était le mot d'ordre de toute cette affaire et chacun de ces messieurs laissait percer son désir que l'on juge le ministre coupable. Ce n'était

plus une simple poursuite, mais une persécution malicieuse et méchante où l'on essayait de trouver un crime lorsqu'on savait parfaitement qu'il n'y avait rien de répréhensible. C'est bien ce qui découle des témoignages et des arguments que j'ai entendus. Dans quel pays britannique, monsieur l'Orateur, avons-nous vu arrêter un homme auquel l'on dit: "Nous vous accusons d'être un voleur, maintenant défendez-vous et prouvez que vous n'en êtes pas un". Si mes honorables amis veulent maintenir la dignité de cette Chambre, ils doivent commencer par faire preuve d'impartialité et observer les règlements qui ont pour but de maintenir la dignité de la Chambre et de ses membres. Personne n'a droit, sous prétexte de conserver la dignité de la Chambre et le degré d'honorabilité qu'il faut atteindre, de s'attaquer à un homme et de le persécuter. Je ne crois pas être moins honorable lorsque je suis en public, que dans cette Chambre, et je suis convaincu que si l'on scrutait les actions de chacun, plusieurs députés ne seraient pas ici aujourd'hui. L'honorable député de Hants (M. Martell) a cité le cas d'un M. Wigmore qui profita de sa position pour améliorer son commerce. C'est l'un des cas que l'honorable député de Hastings-Ouest aurait dû porter à l'attention de son chef; il aurait dû demander que ces choses ne soient pas tolérées à la Chambre des Communes, parce que c'était porter atteinte à sa dignité. D'autres encore ont été coupables d'irrégularités dans la gestion des affaires publiques; ils ont siégé dans cette Chambre, ou ils y siègent encore.

M. MARTELL: Que pensez-vous de sir George Foster?

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas de lui que je veux parler, mais d'un homme qui dût quitter la Chambre et qui y est revenu.

Un hon. DEPUTE: Dénoncez-le.

L'hon. M. BUREAU: Je ne dénoncerai personne. Il s'agit de savoir si nous allons nous soumettre aux attaques malicieuses de ceux qui voudraient faire condamner un innocent. J'ai fait partie du comité; j'ai entendu les dépositions qui y ont été faites et le démenti que M. Murdock a opposé à ces accusations. Les honorables députés qui ont fait ce procès voudraient bien traiter M. Murdock de parjure, mais ils ne l'osent pas. Quand on lui demanda s'il avait eu d'autres renseignements, il répondit d'une manière non équivoque, qu'il n'avait eu aucun renseignement additionel d'autres sources. Ces messieurs voudraient bien l'accuser de parjure, mais ils ne l'osent pas parce que James Murdock est trop bien connu dans le pays et les gens savent qu'il ne se parjure pas. Mais ils veulent le dire à mots couverts. Si leurs arguments étaient admis, deux députés ne pourraient plus causer ensemble, et deux ministres ne pourraient plus se consulter au sujet d'affaires d'intérêt privé sans porter atteinte à la dignité du Parlement. Ces arguments sont puérils. Si l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) a eu recours à la "hâblerie", comme l'a dit l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) je rétorquerai que ces arguments sont puérils et, si les règlements de la Chambre me le permettaient, je dirais que ce sont des arguments malhonnêtes, j'ajouterais, malhonnêtes à dessein, mais il ne m'est pas permis d'employer ces expressions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne saurais garder le silence quand j'entends un tel langage dans cette Chambre. C'est là une violation flagrante des règles de la discussion. Je n'ai jamais encore été le témoin d'une conduite aussi disgracieuse en Parlement, que celle de certains honorables députés au cours de ce débat. S'il est permis à un honorable député de dire que, si ce n'était des règlements, il qualifierait la conduite de certains de ses collègues, de malhonnête, nous ferions aussi bien d'abandonner toutes les règles et de laisser la discussion dégénérer en bouffonnerie.

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit "arguments" et non "conduite". Il y a là une différence. Si par une circonlocution je pouvais employer le mot "malhonnête", je le répéterais. Je n'ai rien à rétracter jusqu'à présent.

Des VOIX: A l'ordre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: D'après le règlement un honorable député ne doit pas chercher à dire indirectement ce qu'il n'a pas le droit de dire directement. Dans le cas actuel, si je comprends bien, le ministre a donné une explication que je trouve satisfaisante.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Il n'a rien expliqué. Vaut autant supprimer cet article du règlement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je comprends que le ministre des Douanes et de l'Accise a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de parler de la conduite des honorables députés comme étant malhonnête. Il a dit qu'il parlait des arguments comme n'étant pas honnêtes.

L'hon. M. BUREAU: Mon très honorable ami m'a rappelé l'ordre parce qu'il a dit que j'avais accusé des honorables députés de la gauche de s'être conduits d'une manière

malhonnête. J'ai expliqué que je suis très peiné que cette expression ne fût pas parlementaire; que j'aimerais l'employer mais que je ne le pouvais pas. Par conséquent, si je m'en étais servi, je la retirerais. Quant au mot "conduite" j'ai employé celui de "arguments".

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander combien de temps tout cela va durer?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si je ne me trompe, ce n'est qu'une explication. L'honorable député retire le mot.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il substitue "arguments" à "conduite".

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai jamais dit "conduite".

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a prononcé le mot "malhonnête".

L'hon. M. BUREAU: Parfaitement, mais je le retire. Avec mes connaissances limitées de la langue anglaise, il n'y avait aucune autre expression dont j'eusse pu me servir. Certaines de mes expressions ne sont peut-être pas parlementaires, lorsque je parle en anglais. Eussé-je employé ma langue maternelle, j'aurais pu énoncer clairement toute ma pensée; que les subterfuges, les sophismes et les insinuations dissimulées ne constituent pas un plaidoyer juste et raisonnable. Aucune sensation n'a été éprouvée. Une accusation malicieuse a été portée et l'on veut que nous condamnions un homme sur un simple soupçon. Ce ne sont pas des présomptions qu'ils invoquent mais un simple soupçon, et aussi longtemps que je siégerai en cette Chambre ou dans ce comité, je puis me tromper,—je suis prêt à reconnaître mes erreurs—mais je ne commettrai jamais le crime de vouloir induire mes collègues à condamner un innocent.

M. PORTER (Hastings-Ouest): Monsieur l'Orateur, si l'on m'accorde quelques instants pour clore le débat, mes arguments dans cette cause seront brefs. Cependant au cours de cette discussion on a fait certaines assertions au sujet desquelles il n'est que juste que j'aie l'avantage de fournir des explications. Le ministre des Douanes et de l'Accise (l'hon. M. Bureau) était l'un des membres du comité d'enquête. A en juger par les observations qu'il a faites dans ce comité; il désirait vivement que l'enquête fût poursuivie avec dignité, comme celle dont il a fait preuve à la Chambre, ce soir. Les paroles qu'il a employées, comme on le voit à la page 18 du procès-verbal de l'enquête sont:

L'hon. M. Bureau: Si nous devons avoir une enquête parlementaire, qu'elle soit digne et qu'il n'y ait aucun de ces petits subterfuges devant ce tribunal.

Un point du règlement fut discuté et j'ai dit:

M. Porter: Avant que vous ne rendiez votre décision, puis-je dire un mot? Je ne veux pas de dispute au sujet de cette question. Je ne suis pas ici avec l'idée arrêtée de prouver mon accusation à tout hasard. Ce n'est pas mon but.

L'hon. M. Bureau: Oh! tut! tut!

C'est la même dignité montrée par l'honorable député qui vient de se faire entendre. Je ne prendrai pas le temps de réfuter les assertions au sujet des témoignages de l'honorable député parce qu'il n'a pas une seule fois cité les témoignages tels qu'ils sont imprimés dans le procès-verbal du comité. Il ne les a pas lus dans ce compte rendu et je contredis la déclaration qu'il a faite.

L'hon. M. BUREAU: J'en appelle au règlement. J'ai rapporté les dépositions de la page 77 du rapport du comité en date du 6 juin 1924 et s'il est un seul mot que je n'ai pas cité correctement, l'erreur apparaîtra au hansard en temps voulu.

M. PORTER: L'honorable député a fait une assertion que je n'accepte pas. Il ne s'est pas servi du compte rendu bien que je lui eusse demandé lorsqu'il a fait cette déclaration.

L'hon. M. BUREAU: J'ai lu l'extrait du rapport des délibérations du 6 juin à la page 77.

M. PORTER: Mon honorable ami prétend aussi que je me suis constitué le gardien de l'honneur de la Chambre.

L'hon. M. BUREAU: Oui, j'ai dit cela.

M. PORTER: Eh bien, quel mal y a-t-il à cela? Je prie l'honorable député de me dire quel mal il y a à ce que je me constitue le défenseur de l'honneur de la Chambre. S'en plaint-il?

L'hon. M. BUREAU: J'ai dit que l'honorable député s'était constitué lui-même le protecteur de l'honneur de la Chambre.

M. PORTER: Quel mal y a-t-il à cela?

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi me le demander? Si ce titre ne plaît pas à mon honorable ami, libre à lui de ne pas l'accepter.

M. PORTER: Mon honorable ami ne veut pas me répondre, alors je n'insiste pas. L'honorable député de Dorchester (M. Cannon) a dit que je n'avais pas fait preuve d'autant de zèle que dans cette occasion particulière, pour sauvegarder l'honneur des membres du Parlement. Il n'a cependant pas cité un seul

cas dont j'aurais été informé ou sur lequel on aurait appelé mon attention, que j'aurais négligé de mentionner au Parlement. Ce n'est qu'une assertion gratuite, qui n'est pas fondée.

M. ARCHAMBAULT: Que dites-vous du cas de Wigmore?

M. PORTER: Je n'en sais rien.

M. ARCHAMBAULT: L'honorable député était à la Chambre en ce moment.

M. PORTER: Nulle accusation n'a été portée ici, et il n'y a pas eu d'enquête.

M. ARCHAMBAULT: Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas porté d'accusation?

M. PORTER: Personne n'a porté d'accusation. On a mentionné les livres écrits par le très honorable Winston Churchill et par Lloyd George. Le livre de Churchill faisait certaines révélations, et il est significatif que, depuis qu'il a écrit cet ouvrage, Churchill n'a pas fait partie du parlement britannique, et le parlement n'a jamais eu l'occasion de le citer devant son tribunal. En ce qui concerne Lloyd George, on ne l'a jamais accusé d'avoir divulgué les secrets d'Etat; je défie n'importe qui de produire quelque preuve du contraire. A quoi bon se référer à ces questions pour juger celle que nous discutons ici? Ce n'est là qu'une pièce de théâtre; ce n'est pas un moyen de résoudre la question. Agissons carrément en cette affaire.

L'honorable député de Dorchester (M. Cannon) et d'autres ont avancé ce qu'ils appellent l'argument personnel. Je ne m'y oppose pas, mais cet argument ne saurait s'appliquer à un cas comme celui-ci. En un mot, ils disent que le ministre du Travail (M. Murdock) n'a fait que ce que mille autres eussent fait dans les mêmes circonstances. Les honorables députés se rendent-ils compte que le Parlement n'est pas le gardien de la conscience ou de l'honneur des milliers d'autres personnes dans le pays? Il n'y a qu'un seul ministre du Travail ici, et sa conduite, en ce qu'elle touche l'honneur du Parlement, est sous la surveillance de la Chambre. Il appartient donc au Parlement d'enquêter les questions de cette nature, et lorsqu'il arrive à un ministre ou à un membre du Parlement de transgresser les règlements ou de ternir les traditions parlementaires, ou de porter atteinte à son honneur, il nous faut enquêter les faits. Quoique l'on dise que des milliers et des milliers d'autres auraient fait la même chose, cela ne peut rien changer à l'affaire.

Un mot seulement au sujet de ce que le premier ministre a dit du précédent qui avait eu lieu en 1891. Il n'a mentionné aucun nom, mais je crois qu'il a fait allusion à l'affaire Rykert.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, c'était le cas de l'honorable John Haggart.

M. PORTER: Le premier ministre dit-il qu'il n'y a pas eu de punition?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non; le Gouvernement d'alors a même refusé d'enquêter cette accusation, alléguant que quand même il serait prouvé qu'il y avait eu violation, cela ne prouverait pas que l'honorable John Haggart avait enfreint la loi, et qu'il était impossible de citer aucun précédent motivant sa destitution, même dans le cas où l'accusation pourrait être prouvée.

M. PORTER: Je m'attendais à ce que le premier ministre nous expliquât ainsi le cas Haggart, mais le Parlement a fait tout le contraire. Les faits révélés au Parlement dans ce cas ne constituaient pas une faute dans l'exercice des fonctions publiques, selon l'opinion de la Chambre, et l'on a refusé de faire faire une enquête. Dans le cas actuel, cependant, tous les honorables députés qui ont voté pour une enquête sont d'avis que les faits constituent une faute.

L'hon. M. BUREAU: Non, pas du tout.

M. PORTER: Si les députés étaient d'avis qu'une telle investigation n'aboutirait à rien, pourquoi en avoir ordonné une?

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'aurait dit l'honorable député si le Gouvernement avait refusé l'enquête?

M. PORTER: Si le Gouvernement était convaincu qu'il n'y avait pas eu faute je le trouverais justifié de refuser l'enquête.

L'hon. M. BUREAU: Vous auriez dit que tout le Gouvernement était coupable.

M. PORTER: Cependant le fait même que le Gouvernement ait consenti démontre sa conviction qu'il y a eu faute; et tous ceux qui ont voté pour l'enquête ont dû être du même avis.

Le très hon. MACKENZIE KING: A cette occasion j'ai fait observer à la Chambre qu'on avait donné le pouvoir à une commission royale de s'enquérir des faits; si j'ai consenti à cette enquête devant le comité c'est que l'honorable député et tous ceux qui l'entourent nous fait entendre que rien de moins ne les contenterait.

M. PORTER: Le premier ministre sait mieux que je ne pourrais le lui apprendre que le pouvoir de cette Chambre, le droit de la Chambre d'enquêter sur une question inté-

ressant l'honneur de l'un quelconque des membres ou des ministres, ne peut pas être délégué à une commission, ni à un juge de la cour suprême. Toute question de cette nature relève uniquement de la Chambre car il s'agit de l'honneur et de la conscience des membres de cette Chambre et de personne d'autre. Donc la chose ne pouvant être soumise à une commission royale la Chambre a ordonné l'enquête devant le comité des privilèges et élections et nous voici en présence des faits comme j'ai tenté de le démontrer cet après-midi.

Mon très honorable ami a demandé. Est-ce que la Chambre, après examen de la preuve soumise, va chasser cet homme de la vie publique; va-t-elle le punir de cette façon-là? Si il a répété que c'est la Chambre et non lui qui doit décider si le ministre du Travail doit être puni de cette manière ou de quelque autre et d'arrêter ce mode de punition d'une faute qui a été prouvée; rien de moins, rien de plus. En tant que j'y suis concerné personnellement—je l'ai dit bien des fois,—j'ai toujours cherché à être juste envers l'honorable ministre du Travail. Mais à ce propos l'honorable député des Trois-Rivières (M. Bureau) n'est pas du même avis que le président du comité (M. Archambault) qui cet après-midi m'a adressé force louanges sur la manière dont je m'étais comporté durant tout le cours de l'enquête.

L'hon. M. BUREAU: Affaire d'appréciation.

M. PORTER: Le député des Trois-Rivières n'est pas du tout du même avis que lui.

L'hon. M. BUREAU: Absolument.

M. PORTER: En cela ils ne marchent pas de front.

L'hon. M. BUREAU: Si mon honorable ami veut bien me permettre—si mon opinion diffère de celle du président du comité c'est que les actes de mon honorable ami ont été si contraires à ses paroles que j'ai été forcé de tirer cette conclusion.

M. PORTER: Voilà qui est facile d'avancer, mais vous ne pouvez pas le prouver.

L'hon. M. BUREAU: On en trouve la preuve dans votre argument et dans votre conduite de l'affaire.

M. PORTER: Je suis bien prêt à laisser décider par la Chambre si j'ai été loyal en cette affaire.

Le très honorable premier ministre m'a adressé cette autre question: Pourquoi n'avez-vous pas demandé à l'honorable ministre si ces choses étaient venues à sa connaissance à une réunion du conseil ou en sa qualité de ministre? Eh bien pendant une demi-heure et plus cet après-midi a invoqué précédent sur précédent, règlement sur règlement pour démontrer qu'il ne pouvait pas permettre—et du reste il n'a pas permis—des questions de cette nature. La preuve démontre qu'à mainte reprise il a refusé de permettre des demandes pareilles. A quoi sert donc de me demander pourquoi je ne fais pas ce qu'on ne me permettait pas de faire?

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas la question que j'ai posée à mon honorable ami.

M. PORTER: Voilà ce que j'ai compris.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député fait erreur. J'ai cité ces paroles qu'on trouve à la page 138 du rapport:

> Ce n'est nullement à la suite d'une communication officielle que j'ai retiré ces fonds.

A-t-on demandé au ministre: "Est-ce à la suite d'une communication officielle que vous avez retiré les fonds?"

M. PORTER: On ne m'a pas permis de poser cette question.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pourquoi?

M. PORTER: Parce que je n'avais pas le droit de faire allusion à ce qui avait pu se passer au conseil; j'en étais empêché par la décision du président. Le seul qui pouvait le dire, c'était le ministre lui-même, qui aurait probablement répondu négativement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je faire remarquer à l'honorable député que son propre collègue du comité s'est exprimé en ces termes:

> Ce ne serait pas divulguer ce qui s'est passé au conseil que de dire: Ce n'est pas à la suite d'une communication officielle que j'ai retiré les fonds.

M. PORTER: C'est ce qu'on essayait de prouver et c'est ce qui a été prouvé par les faits et leurs circonstances. A quoi servait-il de prouver qu'il avait eu les renseignements ailleurs? Or, ces chinoiseries au sujet de la façon dont les renseignements avaient été obtenus, me poussent à demander ceci au premier ministre: Il avait été mis au courant, comme le ministre des Chemins de fer et le ministre des Finances, de la situation de la Home Bank. Tous l'avaient appris en dehors du conseil des ministres; deux avaient été mis au courant au Château Laurier et l'autre, chez lui. Y en a-t-il un parmi eux qui voudrait dire que, s'il avait eu $10,000 en dépôt à la Home Bank, il serait aller les retirer au détriment des autres déposants? Dites-le franchement. Je veux le savoir.

M. FINN: Il n'est pas question de cela dans les témoignages.

L'amendement (de M. Hanson), mis aux voix, est rejeté par 149 voix contre 39.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Anderson,	LeSueur,
Arthurs,	Maclean (York),
Baxter,	McKillop,
Black (Yukon),	Manion,
Bowen,	Maybee,
Charters,	Meighen,
Church,	Porter,
Dickie,	Ross (Kingston),
Doucet,	Senn,
Drayton (sir Henry),	Sheard,
Duncan,	Spence,
Garland (Carleton),	Stansell,
Grimmer,	Stevens,
Guthrie,	Stewart (Hamilton),
Hanson,	Stewart (Leeds),
Harris,	Sutherland,
Hocken,	Thompson,
Hubbs,	Tolmie,
Jones,	White.—39.
Ladner,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Archambault,	Fontaine,
Baldwin,	Forke,
Bancroft,	Forrester,
Beaubien,	Fortier,
Béland,	Fournier,
Benoît,	Gardiner,
Binette,	Garland (Bow-River),
Bird,	Gauvreau,
Black (Huron),	Gendron,
Boivin,	Gervais,
Bouchard,	Gordon,
Bourassa,	Gould,
Brethen,	Graham,
Brown,	Halbert,
Bureau,	Hammell,
Cahilll,	Hatfield,
Caldwell,	Healy,
Cannon,	Hodgins,
Cardin,	Hoey,
Carmichael,	Hopkins,
Carruthers,	Hudson,
Casgrain,	Humphrey,
Chevrier,	Hunt,
Chisholm,	Irvine,
Clifford,	Jelliff,
Copp,	Johnston,
d'Anjou,	Kellner,
Davies,	Kennedy (Glengarry-et-Stormont),
Déchêne,	Kennedy (Port-Arthur-et-Kenora),
Delisle,	King (Huron),
Denis (Joliette),	King (Kootenay),
Denis (St-Denis),	King, Mackenzie (York),
Desaulniers,	Laflamme,
Descoteaux,	Lanctôt,
Deslauriers,	Lapierre,
Desrochers,	Lapointe,
Drummond,	Lavigueur,
Duff,	Leader,
Elliott (Dundas),	Lewis,
Elliott (Waterloo),	Lovett,
Ethier,	Lovie,
Euler,	Lucas,
Fafard,	Macdonald (Pictou),
Fansher,	MacLean (Prince, I.P.-E.),
Findlay,	Macphail (Mlle),
Finn,	McBride,
	McConica,
	McDonald (Timiscaming),
	McGiverin,
	McIsaac,
	McKay,
	McMurray,
	McTaggart,
	Malcolm,
	Marcile (Bagot),
	Marler,
	Martell,
	Mercier,
	Michaud,
	Millar,
	Milne,
	Morin,
	Morrison,
	Motherwell,
	Munro,
	Ouimet,
	Papineau,
	Parent,
	Pelletier,
	Power,
	Prevost,
	Pritchard,
	Putnam,
	Rankin,
	Raymond,
	Reed,
	Robb,
	Roberge,
	Robinson,
	Robitaille,
	Ross (Simcoe),
	St-Père,
	Sales,
	Savard,
	Séguin,
	Sexsmith,
	Shaw,
	Sinclair (Oxford),
	Sinclair (Queen), (I.P.-E.),
	Speakman,
	Spencer,
	Steedsman,
	Stewart (Argenteuil),
	Stewart (Humboldt),
	Stork,
	Thurston,
	Tobin,
	Vien,
	Wallace,
	Walsh,
	Ward,
	Woods,
	Woodsworth.—149.

La liste des députés ayant pairé est fournie par les whips en chef.

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Murphy,	Ryckman,
Kyte,	Boys,
Mackinnon,	McQuarrie,
Low,	Preston,
Kay,	Wilson,
Fielding,	Bristol
McMaster,	Simpson,
Logan,	McLaren,
Kelly,	Black (Halifax),
German,	Chaplin,
McCrea,	Clark.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (M. Marcil): Je consulte la Chambre sur la motion principale.

M. IRVINE: Avant que la motion principale soit mise aux voix je désire proposer un amendement ainsi libellé:

La Chambre est d'avis que le deuxième rapport du comité des privilèges et élections ne soit pas adopté, mais qu'il soit renvoyé de nouveau audit comité pour un supplément d'examen, avec pouvoir de la modifier en biffant les mots "non seulement" et "mais désapprouve entièrement", dans la dernière ligne du 3e paragraphe.

Je vais expliquer en quelques mots quel effet cela aurait sur la motion principale et dire les raisons pour lesquelles je présente cet amendement. Je tiens à dire à la Chambre que je ne serai pas long à une heure aussi tardive, mais je sens qu'il est nécessaire d'exposer clairement mon attitude. La différence créée par cet amendement, s'il est adopté, est celle-ci: que l'accusation soumise au comité des privilèges et élections pour enquêter en tant qu'elle affecte l'honneur de M. Murdock serait simplement déclarée "non prou-

vée". L'amendement ferait disparaître les mots "non seulement" et "mais désapprouve entièrement".

Il se peut, monsieur l'Orateur que mon manque d'expérience de la vie parlementaire soit cause que j'ai pris très au sérieux cette accusation et cette discussion.

M. MARTELL: Ce que l'honorable député veut nous faire adopter est-il cet ancien verdict écossais de "non prouvé"? C'est à peu près tout ce qu'il obtient.

M. IRVINE: Si l'honorable député veut bien patienter, si c'est possible, je vais expliquer à fond ce à quoi je veux en venir. Quand il m'a interrompu je faisais observer que j'avais pris cette accusation très au sérieux, tant dans l'intérêt de l'honneur et de la dignité du Parlement, lesquels, dit-on, se trouvent atteints. Comme membre de la Chambre je suis conscient d'une grande responsabilité, tout d'abord quand je sens que mon vote peut affaiblir l'honneur et la dignité du Parlement et, en second lieu, je me rends compte de ma responsabilité quand je réfléchis que ce même vote peut infliger une injustice irréparable à un de mes collègues.

J'ai écouté attentivement les arguments de l'avocat de la poursuite, si l'ont peut dire, et aussi ceux des députés qui ont défendu l'honorable ministre accusé. J'ai cherché à tenir compte des points de vue juridiques confondus avec l'honneur et la dignité du Parlement et j'ai tenté aussi de tenir compte de l'aspect humain de la situation. J'en suis arrivé à une certaine conclusion. Cette conclusion peut ne pas être légale strictement parlant, mais j'espère qu'on la considérera comme s'inspirant du sens commun et comme étant aussi charitable que possible. La preuve voulait que les accusations portées contre le ministre du Travail par l'honorable député d'Hastings-Ouest fussent prouvées ou démenties. La preuve qui pouvait rendre claire la situation pour la Chambre tournait sur cette question: le ministre du Travail s'est-il servi de renseignements reçus à une séance du cabinet en vue d'améliorer sa situation financière au détriment d'autres personnes? C'est cette question qui, à mon sens, forme le nœud même de l'accusation. On n'y a pas répondu. La seule source dont on pouvait attendre une réponse à cette question était le cabinet lui-même, et la décision a été que les membres du cabinet ne pouvaient être questionnés. Cette décision n'a pas été attaquée, que je sache. Je n'ai pas les connaissances juridiques voulues pour dire s'il convenait ou non de questionner les membres du cabinet, mais je puis dire ceci: Sans les témoignages qu'ils auraient pu donner s'ils avaient été assignés, il est impossible de décider de l'honnêteté ou de la culpabilité du ministre du Travail. Dans ce cas, et en l'absence de la seule preuve possible qui nous permette de rendre une intelligente décision, la porte est laissée grande ouverte pour des soupçons de toute nature.

J'aurais certainement appuyé l'amendement proposé par l'opposition si je me guidais sur les soupçons, mais comme je n'y suis pas porté, que reste-t-il à faire? En soi, l'acte du ministre du Travail présume l'indiscrétion, la faiblesse et peut-être pire. Il indiquerait certainement une conception bien inférieure à ce que nous attendons d'hommes publics honnêtes et responsables. Si la déduction n'est pas juste le ministre doit se résigner aux conséquences du secret ministériel, et c'est au cabinet à le dégager du soupçon. Il est peut-être à propos de maintenir le secret du cabinet jusqu'à un certain point et dans certaines circonstances, mais je prétends que ce secret ne devrait pas tenir devant la réputation d'un ministre. Dans ce cas-ci, la preuve ne suffit pas pour arriver à une conclusion intelligente, et, faute de cette preuve, nous sommes réduits à conjecturer. Mais ceux qui raisonnent du point de vue juridique, me diront peut-être: pourquoi, étant donné votre manière de voir, n'exonérez-vous pas le ministre"? L'on citera, par exemple, cet axiome de droit qui veut qu'en ce pays tout homme doit être considéré innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. C'est un principe généralement reconnu et admirable en matière criminelle. Et je l'appliquerais volontiers au cas actuel si l'on avait entendu tous les témoignages qui auraient pu l'être. Je n'admets pas dans un cas comme celui-ci, l'ancienne coutume parlementaire de secret de cabinet même lorsque la réputation de l'un de ses membres est en jeu; je n'admets pas, dis-je, que le cabinet ne puisse révéler le sujet délibéré afin de rendre la liberté à l'un de ses membres, ou plutôt dissiper le soupçon qui plane sur lui. Je crois que si la coutume parlementaire eût permis de recevoir les dépositions des ministres, nous aurions appris ce qui nous manque pour arriver à une décision, et faute de cette preuve je ne puis absolument pas dire que le ministre du Travail doit être exonéré, parce que nous ne connaissons pas suffisamment les faits pour le déclarer coupable. D'autre part, l'on peut me dire: "puisque vous ne pouvez pas l'exonérer, vous êtes obligé de le déclarer coupable". A cela, je réponds brièvement aussi que je ne me crois pas justifié de conjecturer sur les témoignages que je n'ai pas entendus. Voilà comment je résume la situation.

Mais vous ne tenez donc pas compte des faits, me dira peut-être quelqu'un. N'est-il pas vrai que l'argent a été retiré? Je sais que le premier ministre lui-même ainsi que l'honorable député qui a parlé avant lui n'attachent guère d'importance à cela. Je ne puis, comme l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) considérer cette accusation insignifiante. Bien que j'irais jusqu'à concéder qu'on ne puisse imputer faute au ministre qui utilise à son avantage personnel un renseignement obtenu au conseil des ministres. Cependant, je suis obligé de dire que le ministre en question a été imprudent et peut-être plus qu'imprudent. L'on a dit qu'il n'avait retiré que son propre argent. Rigoureusement, cela est faux. En fait, il avait déposé à cette banque un peu plus que $4,000. Il n'avait strictement droit qu'à mille dollars, puisque la banque ne pouvait rembourser que 25c dans le dollar. Dans ces circonstances mille dollars seulement lui appartenaient. Vous peuvez ici invoquer le côté humain de la chose et dire: "n'aurions-nous pas tous fait de même. Quant à moi, non. (*Exclamations*).

Attendez que j'explique ce que je veux dire. Je suis prêt à admettre que j'aurais, de même que le ministre, agi au mieux de mes intérêts. C'est ce qu'il a fait, et je crois que tout honorable député dans cette Chambre aurait fait la même chose en pareilles circonstances. Mais l'on reconnaît que le ministre a été très imprévoyant, qu'il a pris le pire parti. C'est une raison qui me fait hésiter à le censurer complètement; car s'il avait été prudent, au sens politique, il ne s'y serait pas pris de cette manière. Quelles que soient par ailleurs les qualités du ministre du Travail, il a prouvé qu'il manquait de discrétion politique, parce qu'un bon politicien aurait prévu à l'instant qu'en retirant son argent il se mettait dans la situation où il se trouve aujourd'hui. Mais il y a le côté humain de l'affaire, et je veux l'examiner brièvement. Je sais que l'honorable député d'Hastings-Ouest, l'auteur de l'amendement, a dit que M. Murdock avait perdu tout droit à la sympathie soit du public, soit de cette Chambre. Je dirai à ce sujet qu'il faut être bien coupable pour ne plus compter sur le sentiment humain.

Je n'accepte certainement pas cette opinion que, si l'accusation n'est pas pleinement prouvée du moins, le ministre s'est aliéné la sympathie des honorables membres de cette Chambre.

En terminant, je dis que par l'absence de preuve nous sommes forcés d'un côté à porter atteinte à l'honneur et à la dignité du Parlement dont nous devrions être si jaloux.

D'un autre côté, cette même absence de preuve peut nous faire causer un dommage irréparable à l'un de nos collègues. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement qui n'exonore, ni ne condamne. Je prends l'alternative offerte par la pratique d'Ecosse qui permet de décider que le cas n'est pas prouvé. Je ne puis en arriver à une autre conclusion logique. Si on allègue que cette position laisse un nuage de doute sur la tête du ministre, je répondrai que, si le ministre est innocent, c'est à lui-même et au cabinet à dissiper ce nuage, et il pourra alors fournir à la Chambre une base qui lui permettra d'en venir à une conclusion intelligente. Voilà en résumé la raison de cet amendement.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'amendement proposé par l'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) établit d'une manière claire et finale l'opinion de ceux que j'ai l'honneur de diriger dans cette Chambre. Nous avons voté en faveur de cet amendement qui représente notre opinion. L'amendement maintenant proposé, je l'admets, réduit quelques peu à une absurdité l'énormité de la motion principale, mais il ne représente pas ce que nous croyons devoir être la conclusion que le comité et la Chambre doivent tirer, et à ce point de vue, je me propose de voter contre cet amendement et certes contre la motion principale aussi.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'amendement proposé par l'honorable député de Calgary-Est (M. Irvine) ne va pas aussi loin que le but présenté par le comité à la Chambre pour le Gouvernement, et j'imagine, pour les honorables députés, siégeant de ce côté de la Chambre, qui veulent appuyer le rapport du comité, il est impossible de voter en faveur de l'amendement de mon honorable ami.

M. T. W. BIRD: Je désire dire quelques mots à l'appui de l'amendement en délibération. Comme je la comprends, la question se résume à deux ou trois propositions. Premièrement, nous avons à nous demander quelle est l'accusation; deuxièmement, si elle a été prouvée; et troisièmement, si elle est prouvée, quelle en est la signification. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en donnant une définition de cette accusation. Je vais plutôt chercher à la qualifier. A mon sens, c'est purement une accusation de partisan, et elle met l'observateur impartial dans un dilemme. D'après ce que je puis en juger, elle a été présentée dans un pur esprit de parti, et il en est de même pour la défense, de sorte qu'il est bien difficile pour un témoin impartial de se prononcer sur cette question.

Je pense que ce n'est pas le ministre du Travail (l'hon. M. Murdock) qui est en cause dans le débat actuel. C'est le mode d'expédition des affaires de cette Chambre, mode connu sous le nom de système des partis qui permet de dépenser neuf ou dix heures pour lancer d'un côté à l'autre de la Chambre des accusations entachées d'esprit de parti, tandis que les affaires de la Chambre sont négligées à la fin de la session. C'est ce système qui est en cause devant le pays ce soir.

Dans cette discussion, il y a un point de vue vraiment humain, et c'est celui qui concerne les dépositaires de la Home Bank. Nous voyons le spectacle des deux grands partis du pays qui se préoccupent d'un point d'honneur, et qui semblent oublier le point de vue humanitaire envers les personnes éprouvées. J'étais ce matin au comité lorsque les dépositaires de la Home Bank sont venus plaider leur cause. Avec répugnance, peut-être parce qu'on ne pouvait refuser, nous leur avons donné deux ou trois heures pour expliquer leur cas. Il a fallu les presser afin qu'ils puissent donner toute leur version. Depuis ce temps-là, nous avons passé neuf heures à discuter une question d'honneur et de dignité, discussion qui a mis en lambeaux la dignité de cette Chambre.

Or, cette accusation a-t-elle été prouvée? Certes, elle ne l'a pas été. A-t-elle été détruite? Assurément non. On nous a refusé l'accès du lieu où se trouve la preuve. Comment pouvons-nous nous former une opinion intelligente sur cette question quand il ne nous est pas permis de dévoiler les ecrets du cabinet où la preuve existe. Je crois que le Gouvernement s'est sérieusement trompé en ne se confiant pas franchement à cette Chambre. D'après les défenseurs du ministre du Travail, cette question se résume après tout à peu de chose. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas faire la lumière le plus largement possible? Je ne crois pas que le pays en général comprenne les défenseurs du ministre du Travail lorsqu'ils se fondent sur des précédents.

Qui est-ce que le juge McKeown? Il est peut-être un magistrat très digne et très habile; cependant, je doute fort que le fait d'invoquer la décision du juge McKeown ou n'importe quel autre précédent afin d'étouffer cette affaire soit bien vu du peuple canadien. Le Parlement a le droit à mon avis de savoir ce qui s'est passé dans la salle du conseil le soir en question.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'est pas du tout question de la décision du juge McKeown ni de celle du président du comité. Les ministres ne sauraient donner ces renseignements sans violer leur serment. L'honorable député nous conseillerait-il de le faire?

M. BIRD: Je ne sais où mon honorable ami veut en venir.

L'hon. M. GRAHAM: Les membres du cabinet prêtent serment de garder le secret sur tout ce qui se passe au conseil.

M. BIRD: Qu'il s'agisse d'affaires importantes ou insignifiantes?

L'hon. M. GRAHAM: Cela ne fait aucune différence; c'est là le serment qu'ils prêtent. Mon honorable ami est-il d'avis que les ministres devraient violer le serment solennel qu'ils ont prêté?

M. BIRD: Dans ce cas et puisque les ministres sont liés par ce serment, je dois retirer ce que j'ai dit et je le fais en toute franchise. Si j'ai parlé ainsi, c'est parce que j'ignorais la situation. C'est là toutefois une situation bien singulière qui défend aux membres du cabinet de révéler le secret de ses délibérations dans un cas de cette nature.

M. VIEN: L'honorable député ignore-t-il donc que la formule du serment que prêtent les ministres a été lue devant le comité, imprimée et incorporée dans la preuve?

M. PORTER: Il n'y a rien dans la formule du serment qui défend à un ministre de répondre par la négative; nous l'avons fait observer cet après-midi et personne n'a contredit l'assertion.

M. BIRD: Ce serment de garder le secret sur les délibérations du cabinet, je le suppose, est imposé aux ministres afin de sauvegarder les intérêts du pays; m'est avis toutefois que l'affaire qui nous occupe met en jeu l'intérêt public. C'est donner une interprétation risquée à l'esprit du serment que prêtent les ministres de nier aux ministres l'opportunité d'accomplir quelque chose que le public aurait excusé avec satisfaction, dans les circonstances. Cependant, je n'en dirai pas plus long. J'ai commis une erreur en faisant cette assertion et je vais passer à la discussion de certains autres aspects de l'affaire. Si l'accusation avait été prouvée, quel poids devrions-nous y attacher? Est-ce qu'il faudrait examiner la situation par le gros bout de la lunette avec nos amis de l'opposition officielle ou par le petit bout avec nos amis de la droite? D'une part, on a une tendance à grossir l'affaire hors de toute proportion tandis que de l'autre, on s'ingénie à la rapetisser. Pour moi, dès qu'il s'agit d'une question de cette nature, il est inutile de se demander ce que nous aurions fait dans les circonstances. Il n'y a personne ici qui soit assez vertueux,—

sauf peut-être mon honorable ami de Calbary-Est (M. Irvine),—pour être en mesure de se lever ici et dire au juste ce qu'il aurait fait en pareille circonstance. Dans ma vie passée, j'ai peut-être fait pire que le ministre du Travail n'a fait en cette circonstance. Cependant, je ne désire aucunement répéter ces mauvaises actions qui sont loin de soulever mon admiration. Quoique la conduite du ministre du Travail soit apparemment satisfaisante aux yeux de certains honorables membres de la droite, m'est avis que j'interprête assez fidèlement le sentiment de mes honorables amis en affirmant qu'ils seraient encore bien plus satisfaits si le ministre avait eu assez d'empire sur lui-même pour s'abstenir. D'aucuns possèdent peut-être une vertu assez robuste pour dire: je n'aurais jamais fait cela; pour moi, j'aurais suivi les dictées de l'humaine nature et j'aurais probablement agi de la même manière que le ministre du Travail. Cependant, ce n'est pas la manière de voir qui se recommande au peuple canadien,—et nous nous enorgueillissons de ce fait,—car il exige un idéal élevé de la part de nos hommes publics et j'espère que cet idéal se maintiendra toujours à la même hauteur chez nos hommes politiques, peu importe le degré de vertu qui existe en nous.

Ici, nous ne sommes plus des particuliers. Nous avons pour mission de maintenir la vie publique chez nous à une certaine hauteur. Je ne suis pas disposé pour ma part à grossir la faute qu'a peut-être commise M. Murdock. Je le répète, il est possible que placés dans les mêmes circonstances nous aurions tous agi comme il l'a fait, c'est fort possible; mais je crois que nous pourrions adopter un moyen terme. Nous devons envisager la situation telle quelle est. Il ne faut pas d'autre part rapetisser l'affaire comme certains honorables membres de la droite,—j'ai le regret de le dire,—l'ont fait ce soir, ni la grossir à plaisir, à l'exemple de certains honorables membres de l'opposition officielle, et pour des fins de parti, je le crains fort. Ne dénaturons donc pas les faits. Je ne suis pas du tout ici pour juger l'honorable M. Murdock; suivant moi toutefois, il a pu commettre une méprise. Cependant, je doute fort qu'elle soit aussi grave que mes honorables amis de l'opposition tendent de le faire croire. Dans cette affaire, le Parlement aurait très bien pu s'en rapporter au jugement de ses commettants, s'ils l'avaient jugé à propos. Mais, faire de cette question le sujet d'un débat ici; prétendre que la dignité du Parlement est en jeu de ce fait pour la mettre ensuite au rancart et transformer le débat en une mêlée de partisans, voilà ce que les honorables membres qui ont conservé leur sang-froid doivent désapprouver ce soir. Pour ma part, je voterai en faveur de l'amendement.

M. McCONICA (Battleford): Monsieur l'Orateur, j'avais pensé que ce jour serait un grand jour pour les députés du parti progressiste; qu'ils verraient les anciens partis s'entredévorer et resteraient, eux, simples spectateurs de la lutte; mais les voici appelés à y prendre part. Nous avons assisté à la discussion du témoignage du ministre du Travail (M. Murdock). Après y avoir prêté une oreille attentive durant toute une journée, nous avons décidé que l'honorable ministre n'était pas coupable, c'est-à-dire que grâce à une très grande majorité de la députation il est tenu pour innocent du délit dont on l'a accusé.

Il y a ce point-ci à considérer par rapport au témoignage rendu devant le comité. M. Murdock a juré que le 9 août il avait obtenu certains renseignements de l'Orateur suppléant (M. Gordon). Celui-ci a juré, de son côté, lui avoir fourni certaine information. M. Murdock a juré qu'à l'époque où il a retiré cet argent il ne possédait pas d'autre information. On nous demande maintenant de dire que l'accusation n'a pas été déclarée mal fondée. Si elle n'est pas mal fondée M. Murdock s'est parjuré, il a rendu un faux témoignage sur ce point. Nous qui venons de le déclarer innocent et honnête homme, allons-nous maintenant signifier, par un autre vote, que son témoignage sur ce point était faux. Cette attitude ne serait pas logique et je trouve que cette proposition d'amendement comportant que l'accusation n'est pas déclarée mal fondée devrait être rejetée. Si M. Murdock est innocent, comme nous venons de le décider, son témoignage sur ce point mérite d'être respecté et nous devrions nous prononcer en conséquence. Je voterai donc contre la proposition d'amendement.

(La proposition d'amendement de M. Irvine est mise aux voix et rejetée.)

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail.

MM.	MM.
Bird,	Milne,
Brethen,	Sales,
Brown,	Shaw,
Elliott (Dundas),	Spencer,
Fansher,	Steedsman,
Gardiner,	Stewart (Humboldt).
Garland (Bow-River),	Thurston,
Hoey,	Wallace,
Hopkins,	Ward,
Irvine,	Woodsworth.—22.
Lewis,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.

Archambault,
Baldwin,
Bancroft,
Beaubien,
Béland,
Benoît,
Binette,
Black (Huron),
Boivin,
Bouchard,
Bourassa,
Bureau,
Cahill,
Caldwell,
Cannon,
Carruthers,
Casgrain,
Charters,
Chevrier,
Chisholm,
Church,
Copp,
d'Anjou,
Déchêne,
Delisle,
Denis (St-Denis),
Desaulniers,
Descoteaux,
Deslauriers,
Desrochers,
Drummond,
Elliott (Waterloo),
Ethier,
Euler,
Fafard,
Findlay,
Finn,
Fontaine,
Forke,
Forrester,
Fortier,
Fournier,
Gauvreau,
Gendron,
Gervais,
Gordon,
Gould,
Graham,
Guthrie,
Halbert,
Hammell,
Harris,
Hatfield,
Healy,
Hodgins,
Humphrey,
Hunt,
Jelliff,
Johnston,
Kellner,
Kennedy
(Glengarry-et-Stormont),
Kennedy
(Port-Arthur-et-Kenora),
King (Huron),
King (Kootenay),

MM.

King, Mackenzie (York),
Kyte,
Laflamme,
Lanctôt,
Lapierre,
Lapointe,
Lavigueur,
Leader,
Logan,
Lovett,
Lovie,
Low,
Lucas,
Macdonald (Pictou),
MacLean (Prince, I.P.-E.),
Maclean (York),
McBride,
McConica,
McDonald (Timiskaming),
McGiverin,
McIsaac,
McKay,
McMurray,
McTaggart,
Malcolm,
Marcile (Bagot),
Marler,
Meighen,
Mercier,
Michaud,
Millar,
Morin,
Motherwell,
Munro,
Ouimet,
Papineau,
Parent,
Pelletier,
Porter,
Power,
Prevost,
Pritchard,
Putnam,
Rankin,
Raymond,
Reed,
Roberge,
Robitaille,
Ross (Simcoe),
St-Père,
Savard,
Séguin,
Sexsmith,
Sinclair (Oxford),
Sinclair (Queen) I.P.-E.),
Speakman,
Stansell,
Stewart (Argenteuil),
Stewart (Leeds),
Stork,
Tobin,
Tolmie,
Vien,
Walsh,
Woods.—129.

La motion de M. Archambault est mise aux voix et adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.

Archambault,
Baldwin,
Bancroft,
Beaubien,
Béland,
Benoît,
Binette,
Black (Huron),
Boivin,
Bouchard,
Bourassa,
Brethen,
Brown,
Bureau,
Cahill,
Caldwell,
Cannon,
Carruthers,
Casgrain,
Chevrier,
Chisholm,
Clifford,
Copp,
d'Anjou,
Déchêne,
Delisle,
Denis (St-Denis),
Desaulniers,
Descoteaux,
Deslauriers,
Desrochers,
Elliott, (Waterloo),
Ethier,
Euler,
Fafard,
Fansher,
Findaly,
Finn,
Fontaine,
Forke,
Forrester,
Fortier,
Fournier,
Gauvreau,
Gendron,
Gervais,
Gordon,
Gould,
Graham,
Halbert,
Hammell,
Hatfield,
Healy,
Humphrey,
Hunt,
Jelliff,
Johnston,
Kellner,
Kennedy
(Glengarry-et-Stormont),
Kennedy
(Port-Arthur-et-Kenora),
King (Kootenay),
King, Mackenzie (York),
Laflamme,
Lanctôt,
Lapierre,
Lapointe,
Lavigueur,
Leader,
Lovett,
Lovie,
Lucas,
Macdonald (Pictou),
MacLean (Prince, I.P.-E.),
McBride,
McConica,
McDonald (Timiskaming),
McGiverin,
McIsaac,
McKay,
McMurray,
McTaggart,
Malcolm,
Marcile (Bagot),
Marler,
Martell,
Mercier,
Michaud,
Millar,
Morin,
Motherwell,
Munro,
Ouimet,
Papineau,
Parent,
Pelletier,
Power,
Prevost,
Pritchard,
Putnam,
Rankin,
Raymond,
Reed,
Robb,
Roberge,
Robitalle,
Ross (Simcoe),
St-Père,
Savard,
Séguin,
Sinclair (Oxford),
Sexsmith,
Speakman,
Sinclair, (Queen) (I.P.-E.),
Stewart (Argenteuil),
Stork,
Tobin,
Vien,
Walsh,
Woods.—119.

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail.

MM.

Anderson,
Arthurs,
Black (Yukon),
Bowen,
Charters,
Church,
Doucet,
Drayton (sir Henry),
Duncan,
Elliott (Dundas),
Gardiner,
Garland (Bow-River),
Garland (Carleton),
Grimmer,
Guthrie,
Harris,
Hocken,
Irvine,
Ladner,
LeSueur,
Maclean (York),
McKillop,
Manion,
Maybee,
Meighen,
Milne,
Porter,
Ross (Kingston),
Senn,
Shaw,
Spence,
Spencer,
Stansell,
Stevens,

Stewart (Hamilton), Tolmie,
Stewart (Leeds), Wallace,
Sutherland, White,
Thompson, Woodsworth.—44.
Thurston,

ONT PAIRE:

La liste des députés ayant pairé est fournie par les whips en chef.

MM.	MM.
Murphy,	Ryckman,
MacKinnon,	McQuarrie,
Low,	Preston,
Duff,	Dickie,
Kay,	Wilson,
Fielding,	Bristol,
Robinson,	Hanson.
Jones,	Morrissy,
McMaster,	Simpson,
Logan,	MacLaren,
Kelly,	Black (Halifax),
German,	Chaplin,
McCrea,	Clark.

La séance est levée à trois heures et demie du matin, jeudi.

Jeudi, 26 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

CHEMINS DE FER NATIONAUX ET NAVIGATION

M. EULER (Waterloo-Nord) dépose le second rapport du comité des chemins de fer nationaux et de la navigation, rapport concluant à ce que ce comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Euler, le rapport est adopté.

PENSIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

M. MALCOLM (Bruce-Nord) dépose le second rapport du comité spécial auquel a été renvoyé l'examen du projet de loi (bill n° 122) concernant la retraite des employés de l'Etat, rapport qui est ainsi conçu:

Votre comité a attentivement examiné le projet de loi et décidé de le rapporter avec des amendements.

COMITE DES CHEMINS DE FER, DES CANAUX ET DES TELEGRAPHES

M. CAHILL (Pontiac) dépose le septième rapport du comité des chemins de fer, des canaux et des télégraphes, qui est ainsi conçu:

Votre comité a examiné le projet de loi (bill n° 145) portant le n° E3 des bills du Sénat et a convenu de le rapporter avec un amendement.

Votre comité a aussi examiné le projet de loi (bill n° 11) portant modification de la loi de 1919 sur les chemins de fer et a décidé de conseiller de n'en pas pousser plus loin l'étude, jugeant qu'il serait contraire au bien public de le faire.

AGRICULTURE ET COLONISATION

M. KAY (Missisquoi): Je propose l'adoption du premier rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant d'adopter ce rapport, on devrait nous en faire connaître les conclusions.

M. KAY: Le rapport a été présenté vendredi dernier. Il recommande l'impression de certains témoignages entendus devant le comité au sujet de la rouille du blé et des maladies de la pomme de terre.

(La motion est adoptée).

M. KAY: Je propose que le deuxième rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation soit adopté.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami veut-il bien nous dire quelle est la nature de ce rapport?

M. KAY: Le rapport recommande au Gouvernement qu'une allocation de $50,000 soit accordée pour les recherches scientifiques touchant la rouille du blé.

(La motion est adoptée).

L'UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) dépose sur le bureau une copie de la correspondances concernant la reconnaissance de l'union des républiques soviétistes socialistes.

DEPOT D'UNE PETITION

M. SPENCE présente une pétition de cent soixante-quinze déposants de la Home Bank de sa circonscription demandant à être indemnisés de leurs pertes.

1re LECTURE

De cinq projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.

Le 1er (bill n° 205), tendant à faire droit à Janet Ferguson;

Le 2e (bill n° 206), tendant à faire droit à Charles Whittaker;

Le 3e (bill n° 207), tendant à faire droit à Arthur Robert Ascough;

Le 4e (bill n° 208), tendant à faire droit à Albert Joseph Phillips;

Le 5e (bill n° 209), tendant à faire droit à Patience Oldfield.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

VENTE D'IMMEUBLES A PRINCE-RUPERT

L'hon. H. H. STEVENS demande:

1. Relativement à la réponse du 7 mai à la question 18 concernant la vente de lots du National-Canadien, ce dernier a-t-il vendu il y a un an à peu près une bloc de terrains comptant plus d'un millier de lots? Dans l'affirmative, combien en a-t-il vendus?

2. Ces lots ont-ils été vendus $7,000 chacun, ou quel fut le prix de vente?

3. Ces lots en question ont-ils été vendus à J. F. Duthie, directement ou indirectement; sinon, à qui ont-ils été vendus?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux): Les questions ci-dessus ont été portées à l'attention de M. Gerard Ruel, vice-président et avocat général des chemins de fer nationaux-canadiens, à l'assemblée du comité permanent du réseau national et de la navigation le mardi, 24 juin, alors que M. Ruel a donné les explications suivantes au sujet du transfert par la Grand Trunk Pacific Development Company de la propriété en question:

La propriété de Prince-Rupert a été cotisée à un chiffre fort élevé. Nous avons réclamé contre cette cotisation durant plusieurs années avec l'intention de la faire réduire mais sans succès. D'après nous, cette propriété foncière ne valait guère plus,—plutôt moins que la cotisation même— que le chiffre de la répartition dont elle est l'objet. Nous avons essayé de la céder à la ville en paiement des taxes. Elle n'en a pas voulu en disant que les taxes étaient à la charge de la compagnie et nous n'avions aucun recours contre cet état de choses. Nous avons dit: "Voulez-vous prendre l'immeuble et le vendre à qui que ce soit en paiement des taxes. On nous a répondu: "Non, il vous faut acquitter les impôts". Nous les avons donc tous payés et transféré la propriété à Duthie. Si la ville veut ce terrain demain, nous le lui cèderons après l'avoir repris, mais nous ne tenons pas à payer des taxes sur une propriété qui ne devrait pas être imposée.

M. Ruel a expliqué au comité qu'on était à préparer une conférence des trésoriers provinciaux afin d'en arriver, si possible, à une base uniforme de cotisation des biens des chemins de fer nationaux-canadiens. A cette conférence, la question de la cotisation municipale serait aussi examinée.

A. P. FORSTER

M. HARRIS demande:

1. Pourquoi a-t-on congédié A.-P. Forster, de Welland, inspecteur du gouvernement dans les sections 5, 8 et 9 du canal Welland depuis 1915?

2. Qui a-t-on placé en charge du service d'inspection de M. Forster?

3. La suspension de M. Forster est-elle temporaire ou permanente?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. A. P. Forster était inspecteur du dragage, section 5, canal Welland. Ses services n'étaient plus requis vu que les travaux de dragage avaient cessé.

2. Aucune nomination n'a été faite.

3. Permanente.

POTS-DE-VINIERS ET PARJURES

M. DUNCAN demande:

1. Le Gouvernement sait-il que des représentations ont été faites au procureur général de la province de Québec protestant contre des pots-de-viniers et parjures qui agissent comme conseils du roi devant les cours de Montréal, et que le Bureau de Montréal et certains juges nommés par le gouvernement fédéral ont aussi reçu une semblable protestation?

2. Le Gouvernement a-t-il reçu des protestations de cette nature? Dans l'affirmative, quand?

3. A-t-on pris une décision?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice):

1. Non.

2. Une lettre imprimée de Brenton A. MacNab, a été reçu le 9 juin, 1924.

3. Non.

LE COLONEL REID HYDE

M. DOUCET demande:

1. Quelles fonctions Reid Hyde exerce-t-il aux bureaux du haut commissaire à Londres?

2. Quels sont ses appointements, et quelle allocation reçoit-il?

3. A-t-il été nommé par la commission du service civil ou avec le consentement de celle-ci?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre):

1. Le colonel Reid Hyde n'exerce aucune fonction dans les bureaux du haut commissaire, mais il est retenu par le gouvernement canadien en qualité d'auditeur ou de conseiller, de temps à autres.

2. Il reçoit pas d'appointements, mais il reçoit $100 à titre d'honoraires, ainsi qu'une allocation pour ses services, lorsqu'il a quelque travail à faire au bureau du haut commissaire, à raison de 7 livres par jour, qui est le prix fixé par l'association des comptables d'Angleterre.

3. La nature des services que le colonel Reid Hyde rend de temps à autres n'est pas telle qu'il puisse être classé parmi les employés nommé par la commission du service civil.

REDEVANCES POUR LE BOIS SUR LES RESERVES INDIENNES

M. SIMPSON demande:

Qpel bois, de quelle essence et en quelle quantité a-t-on abattu depuis 1915, et sur lequel les redevances

ont été payées, dans les réserves indiennes des îles Christian, Hope et Beckwith, dans la baie Georgienne, et quelle redevances ont été payées chaque année depuis 1915?

L'hon. M. STEWART demande:

COUPE DE BOIS SUR L'ÎLE CHRISTIAN

Années	Essences	Quantité	Redevance payées
			$ c.
1914-15...	Erable	306,199 pieds	
	Hêtre	217,097 "	
	Sapin du Canada	79,336 "	
	Tilleul	7,034 "	
	Bouleau	2,433 "	
	Frêne	1,930 "	
	Orme	721 "	
	Chêne	296 "	1,037 47
1915-16...	Erable	264,614 "	
	Hêtre	186,953 "	
	Sapin du Canada	123,733 "	
	Tilleul	15,783 "	
	Bouleau	8,286 "	
	Frêne	2,365 "	
	Orme	5,074 "	
	Chêne	3,603 "	987 55
1916-17...	Bois dur	1,453 cordes	726 50
	Bois chimique.		
1916-17...	" "	1,526¾ "	229 03
1917-18...	" "	8,779 "	1,316 85
1919-20...	" "	4,967 "	745 05
1920-21...	" "	3,159 "	604 65
1921-22...	" "	5,693 "	1,708 16

COUPE DE BOIS SUR LES ÎLES HOPE ET BECKWITH

Année	Essence	Quantité	Redevances payées
			$ c.
1915-18...	Aucun.		
1918-19...	Erable	689,805 pieds	
	Hêtre	977,140 "	
	Tilleul	18,709 "	
	Orme	7,360 "	
	Chêne	4,274 "	
	Frêne	4,256 "	2,905 05
1919-20...	Erable	455,259 "	
	Hêtre	435,848 "	
	Tilleul	29,025 "	
	Orme	2,094 "	
	Chêne	4,224 "	
	Frêne	3,330 "	
	Bouleau	31,044 "	
	Cèdre	35,310 "	
	Sapin du Canada	660,572 "	
	Sapin	3,685 "	
	Baumier	5,577 "	2,396 30
1920-21...	Erable	134,489 "	
	Hêtre	167,214 "	
	Tilleul	25,051 "	
	Cèdre	74,602 "	
	Sapin du Canada	373,192 "	1,054 99
1922-23...	Erable	540,869 "	
	Hêtre	360,421 "	
	Tilleul	61,211 "	
	Bouleau	39,534 "	
	Cèdre	125,849 "	
	Sapin du Canada	488,618 "	2,450 88

LE PROJET RELATIF AU VOTE TRANSFERABLE

M. ROBERT FORKE: Les journaux annonçaient l'autre jour que le Gouvernement avait décidé d'abandonner le projet de loi relatif au vote transférable ou alternatif. Les honorables députés de cette partie-ci de la Chambre étant désireux que cette loi soit adoptée au cours de la présente session, le Gouvernement peut-il donner quelque assurance à la Chambre que cette mesure sera adoptée, ou qu'il sera proposé quelque projet de loi pendant cette session-ci?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Il est tout à fait inexact de dire que le Gouvernement a décidé que ce projet ne viendra pas en discussion au cours de cette session. Le Gouvernement étudie le meilleur moyen d'arranger les affaires de manière à clore la session au plus tôt. Comme mon honorable ami le sait, les whips ont discuté ensemble le reste du programme de la session, et à ce sujet on a considéré spécialement ce projet de loi, mais il n'a pas été décidé que ce projet, dont la Chambre est déjà saisie, serait abandonné.

LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE GRAIN

M. LUCAS: Le Gouvernement a-t-il reçu un rapport intérimaire de la commission royale d'enquête sur le commerce des grains, et s'il en a reçu un, quand le dit rapport sera-t-il mis à la disposition de la Chambre?

L'hon. M. LOW (ministre du Commerce): On m'a fait tenir que le rapport en question nous parviendra d'ici quelques jours; il sera déposé sur le Bureau de la Chambre au cours de la semaine prochaine.

CONFERENCE DES ALLIES

M. SPENCER: Le premier ministre pourrait-il nous renseigner plus avant touchant la conférence entre les alliés qui doit avoir lieu à Londres au mois de juillet? Est-ce que l'attention du Gouvernement a été attirée sur la nouvelle suivante parue aujourd'hui dans le *Citizen*, d'Ottawa?

M. Kellogg, ambassadeur des Etats-Unis à Londres, a reçu instructions aujourd'hui d'assister à la conférence des premiers ministres qui doivent se rencontrer prochainement pour discuter l'application du rapport Dawes.

Sa nomination a été annoncée dans une déclaration émanant de la Maison-Blanche où il est dit que M. Kellogg assisterait à la conférence "afin de traiter des questions intéressant les Etats-Unis et de se mettre au courant de la situation sous d'autres rapports".

Cette démarche a suivi la réception par le secrétariat d'Etat d'un avis de l'ambassade mandant qu'une invitation à la conférence avait été adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Londres. La déclaration de la Maison-Blanche énonçait que l'administration est désireuse de voir mettre à exécution le plus tôt possible le projet Dawes".

Le premier ministre peut-il me dire si le Canada a été invité à cette conférence, s'il va y être représenté et si on nous accordera une séance de la Chambre pour discuter cette question?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je suppose ce que mon honorable ami vient de lire est une dépêche de Washington publiée dans les journaux de ce matin?

M. SPENCER: Oui.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai vu cette dépêche mais l'attention du Gouvernement n'y a pas été attirée officiellement. J'ai reçu hier du secrétaire des Colonies une communication me signalant, ou plutôt me disant que j'avais sans doute vu certaines dépêches parues dans la presse au sujet des observations du premier ministre à Washington concernant cette conférence entre les alliés. Le message annonçait que le premier ministre était absent à ce moment-là, mais que dès son retour à Londres une autre communication à ce sujet serait adressée au gouvernement canadien. A mon arrivée en Chambre cet après-midi on m'a remis un télégramme de la part du secrétaire des Colonies m'apprenant qu'il comptait me télégraphier de nouveau avant la fin de la semaine au sujet de la conférence des alliés. Jusqu'à présent toutefois, le Gouvernement n'a reçu aucun avis officiel touchant la convocation de cette conférence ni ceux qui y assisteront par invitation; et tant que nous n'aurons pas été invités je ne saurais dire à mon honorable ami si nous y serons représentés.

M. MACLEAN (York-Sud): Cette communication est signée du secrétaire des Colonies. Le premier ministre a-t-il jamais signalé à l'attention du gouvernement anglais la nécessité d'un terme plus approprié que celui de colonies pour désigner les dominions associés.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai jamais souligné ce titre en particulier. C'est un vieux titre historique. Il fera peut-être un jour l'objet d'une discussion en cette Chambre, mais je n'ai jamais songé à en parler.

LA GREVE DES POSTIERS

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai l'honneur de proposer la motion que j'ai fait tenir à Votre Honneur.

M. l'ORATEUR: J'ai reçu de l'honorable député de York-Ouest, le texte suivant:

> En vertu de l'article 39 du règlement je demande l'ajournement de la séance en vue de discuter une question déterminée et d'une importance publique urgente, savoir: que les arrangements faits par les autorités postales pour le mouvement du courrier de Sa Majesté sont tout à fait insuffisants et n'assurent pas une distribution satisfaisante et convenable des objets confiés à la poste.

Le paragraphe 1er de l'article 39 du règlement est ainsi conçu:

> Une motion d'ajournement (excepté lorsqu'elle est faite en vue de discuter une question déterminée et d'une importance publique urgente) est toujours dans l'ordre, mais il ne peut être présenté une deuxième motion ayant le même objet avant que la Chambre ait fait un pas dans ses procédures.

Voici ce que dit l'alinéa "c" du paragraphe 7 du même article:

> La motion ne doit pas faire renaître la discussion d'un sujet qui a déjà été débattu à la même session.

Certes, l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a demandé, le 17 juin dernier, l'autorisation de discuter d'urgence la demande des postiers. Si l'on veut bien relire le texte de cette motion du 17 juin, on verra qu'elle avait trait à une menace de grève et non à une grève existante. Toutefois, cette grève a éclaté depuis et, si je comprends bien l'objet de la motion que voici, il s'agit de discuter sur les dispositions prises à la suite de cette grève. J'attire l'attention de la Chambre sur le 4e paragraphe de l'article 39, qui dit ceci au sujet du député qui fait la motion:

> Il remet ensuite à l'Orateur une formule écrite de la question, et ce dernier, s'il la juge régulière, en donne la lecture et demande si la Chambre accorde au membre la permission demandée. S'il y a opposition, l'Orateur demande aux membres qui sont en faveur de la motion de se lever à leurs places, et si plus de vingt membres se lèvent le font, l'Orateur donne la parole à l'interpellateur.

J'ai des doutes sur la raison d'être de la présente motion; mais la comparant à celle du 17 juin, je trouve, comme je l'ai dit, que la première avait trait à une grève sur le point d'éclater, tandis que celle-ci se rapporte aux dispositions prises dans le service postal postérieurement à la grève. Certes, c'est une question très importante, mais je doute qu'elle soit urgente et c'est pourquoi je prierai les membres qui l'appuient de bien vouloir se lever, afin que je sache si l'honorable député doit être autorisé à discuter sa motion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je m'oppose à ce que la motion soit discutée. J'estime que la Chambre peut obtenir tous les renseignements qu'elle désire au moyen d'une question à laquelle le Gouvernement répondra. Nous avons réservé cette journée pour continuer le débat sur le projet d'union des églises et je crois que c'est le désir de la Chambre d'agir en conséquence. Sans parler du texte de la motion qui a trait à la grève, je prétends que l'état dans lequel se trouve actuellement le service postal ne peut pas être considéré comme constituant une question d'importance publique suffisamment urgente pour que la Chambre modifie son ordre du jour.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable collègue était au courant de la situation telle qu'elle existe réellement, il ne dirait pas que ce n'est pas une question de grave importance publique. Je n'ai encore jamais entendu dire que la cessation, du moins partielle, d'un important service administratif n'était pas une question de grave importance publique. Pour moi, la motion est incontestablement conforme au règlement. Le 17 juin, la situation était tout à fait différente....

M. l'ORATEUR: Une objection ayant été soulevée, cette motion d'ajournement ne peut plus être discutée. La seule chose à décider maintenant est de savoir s'il y a vingt membres qui veuillent bien appuyer la demande de l'honorable député de York-Ouest. Dans l'affirmative, il aura le droit de prendre la parole.

M. GAUVREAU: Que fait-on de ceux qui s'y opposent, s'ils constituent la majorité?

M. l'ORATEUR: Je veux me faire bien comprendre. Je n'ai pas le droit de rejeter la motion, quand même j'aurais des doutes,—et je les ai exprimés,—si vingt membres expriment le désir d'instituer un débat.

(Le greffier adjoint annonce que plus de vingt membres se sont levés.

M. GAUVREAU: Je soulève une question de règlement. Je veux savoir si, d'après votre décision, vingt membres vont diriger la Chambre. Si mon objection est recevable, je la maintiens. Je dis qu'on devrait consulter la Chambre et connaître le désir de la majorité.

M. l'ORATEUR: La règle est bien claire. L'objection de l'honorable député de Témiscouata (M. Gauvreau) ne peut pas être maintenue. Le 4e parapraghe de l'article 39 dit:

Il remet ensuite à l'Orateur une formule écrite de la question et ce dernier, s'il la juge régulière, en donne lecture et demande si la Chambre accorde au membre la permission demandée. Si quelqu'un s'y oppose...

Quelqu'un s'y est opposé.

...l'Orateur demande aux membres qui sont en faveur de la motion de se lever à leurs places, et si plus de vingt membres se lèvent ainsi, l'Orateur donne la parole à l'interpellateur.

M. VIEN: Je soulève un point de règlement. La motion présentée par l'honorable député de York-Ouest traite du même sujet qui a été soulevé, l'autre jour, lorsqu'on a proposé l'ajournement. Je demande à monsieur l'Orateur de décider.

[Le très hon. Mackenzie King.]

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision au début et, d'après mon jugement, la première motion présentée le 17 juin par l'honorable député de Toronto-Nord se rapportait à une grève qui devait avoir lieu, alors que la motion actuelle du député de York-Ouest est tout à fait distincte et a trait aux arrangements postaux faits après la grève. En conséquence, la question n'est pas la même. J'ai cependant déclaré que j'avais mes doutes au sujet de la raison d'être de la motion. Mais je ne suis pas libre, je dois me conformer au paragraphe 4 de l'article 39, et si 20 députés se lèvent pour appuyer la motion la Chambre doit écouter l'honorable député qui a présenté cette motion.

M. VIEN: Ne pouvons-nous appeler de votre décision sur une question de règlement?

M. l'ORATEUR: Certainement, vous pouvez appeler de ma décision.

M. CARROLL: N'ai-je pas entendu le premier ministre demander une décision pour savoir si la motion était d'urgence publique importante?

M. l'ORATEUR: C'est à la Chambre qu'il appartient de décider cela.

M. CARROLL: Ce n'est pas une question de règlement?

M. l'ORATEUR: Non.

M. CARROLL: J'ai compris que vous interdisiez la discussion sur la question de règlement.

M. l'ORATEUR: La règle stipule que lorsqu'une objection est soulevée l'Orateur demande à ceux qui appuient la motion de se lever et, si plus de vingt députés se lèvent, le débat continue; mais vous pouvez toujours en appeler de ma décision et je ne serai nullement froissé du vote donné.

Le très hon. M. MEIGHEN: Deux mots au sujet de la question de règlement. Avant cela, qu'on me permette de déclarer que nous, de la gauche, n'avons nullement le désir de retarder la discussion du bill relatif à l'union des Eglises. Nous n'avons besoin que de très peu de temps. Quant à la question de règlement, il est vrai que Votre Honneur a le droit de décider d'abord si c'est une question urgente d'intérêt public et vous avez décidé en faveur du motionnaire. Nous procédons et une objection est soulevée. Là-dessus, vingt membres se lèvent pour repousser l'objection. Cette procédure ayant eu lieu, il est trop tard pour qu'un député interjecte appel de votre décision sur le point décidé tout à l'heure. Le seul moment d'appeler est immédiatement après que la décision est rendue.

L'hon. M. BELAND: Le chef de l'opposition prétend-il que Son Honneur l'Orateur a maintenu que cette question était si importante qu'elle justifiait la motion d'ajournement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Son Honneur a ainsi décidé.

L'hon. M. BELAND: Ce n'est pas ce que j'ai compris.

Le très hon. M. MEIGHEN: La question dont se trouvait tout d'abord saisi l'Orateur était de savoir si, à son sens, la question pouvait entrer dans la catégorie des questions urgentes d'intérêt public. Son Honneur a décidé en faveur du proposant; une objection est soulevée et vingt députés se lèvent pour la repousser. Alors, il est trop tard pour interjeter appel de la décision de l'Orateur et savoir si la motion est ou n'est pas conforme au règlement.

M. GORDON: Le chef de l'opposition me permettra d'appeler son attention sur l'article 5 de la règlement 39, qui dit:

S'il n'y a pas vingt membres qui se lèvent mais au moins cinq, la question de savoir si le membre aura la permission de proposer l'ajournement sera immédiatement mise aux voix, sans débat, et décidée si c'est nécessaire, par un scrutin.

L'article qui précède stipule que le membre désirant présenter la motion doit remettre à l'Orateur une demande écrite énonçant la question qu'il veut discuter, et l'Orateur, s'il croit la motion conforme au règlement, demande à la Chambre si le député aura la permission de la discuter. Je prétends, monsieur l'Orateur, que l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) n'a pas remis un avis écrit à Votre Honneur et qu'il ne s'est pas conformé au règlement.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de York-Ouest peut avoir manqué à la lettre, mais non à l'esprit de la règle. Je dois informer la Chambre que l'honorable député m'a remis la déclaration nécessaire avant trois heures et dès que je suis arrivé à la Chambre.

M. MACLEAN: Il vous l'a remis personnellement?

M. l'ORATEUR: Oui.

M. VIEN: Etant donné ce que le chef de l'opposition a déclaré, je retire ma demande d'appel de la décision de l'Orateur. Néanmoins, nous allons voir si les honorables députés de la gauche vont tenir parole et être brefs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (York-Ouest): Je regrette, et je suis sûr que tous les honorables députés dans cette Chambre sont du même avis, qu'il soit nécessaire de faire cette motion. Soyez certain toutefois monsieur l'Orateur, que je ne retiendrai pas la Chambre très longtemps. Etant donné la déclaration du premier ministre, je ferai remarquer que nous avons déjà essayé, de toutes façons possibles, de hâter la solution de ce différend. Nous avons fait des questions sans pouvoir obtenir de réponses; nous avons épuisé tous les moyens sans succès. L'examen des crédits de ce ministère nous fournissait une occasion d'y revenir, mais l'occasion ne se présente pas. A propos de ces crédits, mon très honorable ami disait l'autre jour que le ministre des Postes était encore absent, malade. Cela est vrai, mais il est également vrai que nous sommes actuellement en présence d'un état de choses intolérable. Les dépêches s'accumulent; les gens d'affaires ont énormément de difficultés à continuer; la correspondance entre familles est interrompue. A Toronto, les affaires sont paralysées par l'interruption pour ainsi dire absolue du service de la poste. Il est vrai que dans le quartier des affaires quelques facteurs continuent leur tâche; mais d'une façon générale, le service de la poste a cessé dans la cité. Voilà un état de choses sérieux pour la cité de Toronto et pour le commerce. Et la situation ne s'améliore pas; je suis informé que la distribution ne se fait pas aujourd'hui. Pour ma part. Je ne reçois pas mon courrier de Toronto. J'ai écrit à des membres de ma famille de qui je n'ai pas eu de réponse, et j'apprends par téléphone qu'ils n'ont pas reçu mes lettres. Il est inutile de prétendre que tout fonctionne comme d'habitude, ce n'est pas le cas. Le Gouvernement devrait s'occuper sans retard de cette situation car il n'y a que lui qui puisse la régler. Je dis donc que le devoir du Gouvernement, devoir impérieux, est de voir à remédier de quelque manière à cet état de choses. Le premier ministre a dû remarquer que cette grève que nous déplorons tous et que nous considérons inutile, après tout, n'est pas une grève "rouge"; il y a parmi les employés de la poste qui ont fait la grève des hommes de première classe. Je conviens qu'ils se sont trompés; qu'ils été mal inspirés d'abandonner leur travail. Mais ne peut-on rien faire pour les amener à reprendre la besogne? Si mon très honorable ami se rendait à Toronto voir le bureau de poste de Toronto-Ouest, il constaterait que les gens desservis par ce bureau ne peuvent avoir leur courrier. Je suis sûr que si le premier ministre voyait de ses yeux la situation qui existe dans cette ville il serait convaincu qu'il faut y apporter remède incessamment. Je n'exagère aucunement et je demande au Gouvernement d'agir sans délai. Je ne retien-

drai pas la Chambre plus longtemps. J'insiste seulement sur le fait que le premier ministre et ses collègues ont un devoir à remplir immédiatement.

L'hon. CH. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Je crois qu'il est juste d'exposer nettement la situation à la Chambre. Le 18 juin et les jours précédents, nous avons remarqué que les journaux annonçaient que tous les employés de la poste au Canada votaient sur la question d'une grève dans le service pour protester contre la revision de l'échelle des salaires faite par la commission du service civil. Je n'insisterai pas sur les détails, afin de ne pas retarder la Chambre, mais je tiens à mentionner les faits principaux. Le 18 juin, j'ai reçu à Ottawa l'exécutif des employés de la poste au Canada et j'ai discuté à fond avec les membres, leurs difficultés. Ils se plaignaient surtout que le salaire minimum prévu dans le tableau n'était pas suffisant et que l'échelle des salaires n'était pas assez élevée. Les honorables députés se souviendront que l'échelle demandée par les employés de la poste était beaucoup plus élevée que celle établie par la commission du service civil. L'exécutif des employés de la poste ne donna pas à entendre alors qu'il accepterait une échelle moins élevée. De fait, je leur dis, et je crois qu'ils en convinrent, qu'il était inutile à ce moment-là de discuter la question des salaires. Nous discutâmes quelques-uns de leurs principaux griefs dont le principal était que si l'échelle des salaires établie par la commission du service civil était maintenue les employés les moins rémunérés seraient obligés de rembourser une partie de l'indemnité qu'ils touchaient depuis le 1er avril.

Il fut convenu entre nous qu'aucun homme ne devait souffrir de cette réduction, et que nous mettrions immédiatement en vigueur un arrêté en conseil pour accorder l'indemnité de 1924-25 jusqu'au remaniement final, c'est-à-dire jusqu'à ce que la commission du service civil ait terminé son travail et établi une nouvelle échelle de salaires pour tout le personal administratif. Mais de plus, comme je l'ai dit il y a quelques jours, l'exécutif des postiers s'est opposé très fortement à cela, parce qu'il n'avait pas eu l'occasion d'exposer toutes leurs difficultés à la commission du service civil en traitant avec celle-ci sur un pied d'intimité, remarquez bien cette expression: sur un pied d'intimité. Franchement, monsieur l'Orateur, j'étais porté à approuver cette prétention. Ils ont aussi demandé de modifier la loi, afin que leur cas soit enlevé à la commission du service civil. J'ai fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de modifier la loi du service civil, que cette loi, comme je l'ai souvent dit à la Chambre, fournit déjà un mode d'action dans les cas de ce genre, puisque, malgré que la commission du service civil ait juridiction pour le remaniement des salaires et les conditions générales du personnel, le Gouvernement doit, soit approuver les actes de la commission, soit renvoyer la question au Parlement pour avoir une décision finale. J'ai dit aux postiers que le Gouvernement était prêt à nommer un comité aussitôt que le règlement final serait terminé, et que ce comité les entendrait pour discuter tous leurs griefs, et que, si le rapport de ce comité au Gouvernement exigeait un rajustement, le Gouvernement prendrait la responsabilité de recommander ce rajustement au Parlement. Ce sont là les deux sujets définis dans la lettre remise à l'exécutif des postiers, quand ses membres sont partis pour Toronto.

Au milieu de la discussion, les postiers de Toronto se sont mis en grève. Il est peut-être juste d'ajouter qu'avant la venue ici de l'exécutif, celui-ci avait lancé un ordre de grève qui devait commercer à cinq heures le jour suivant. L'exécutif a tenté d'obtenir un délai de vingt-quatre heures, et cette demande a été généralement suivie, excepté par Toronto et Windsor, et quelques autres villes de l'Ontario. Il n'y a pas eu de grève dans l'Ouest, ni aucune interruption du travail, et dans l'est du Canada, peu d'interruption, à la seule exception de la ville de Montréal.

Monsieur l'Orateur, voilà l'histoire de la grève jusqu'à présent. Je veux répéter encore ce que j'ai dit à la Chambre en une autre occasion: à mon avis, la commission du service civil est l'organisation toute désignée pour s'occuper des questions de ce genre. Tant que son enquête ne sera pas terminée, je ne puis dire explicitement s'il y a ou non, dans le cas des postiers, des inégalités qui devront être redressées.

Je vais maintenant parler de la grève elle-même. A Toronto, presque tous les postiers du service, 1,600 hommes, se sont mis en grève à cinq heures mercredi soir, le 18 juin. Dans la ville de Montréal, à peu près la moitié du personnel a cessé le travail, à peine 600 hommes en tout. La différence entre Montréal et Toronto, c'est que dans la première ville nous avons un noyau du personnel pour expédier la besogne, de sorte que les recrues peuvent être formées rapidement; mais nous n'avons pas de noyau semblable à Toronto. A Montréal, le courrier est distribué à peu près comme à l'ordinaire. Sans doute nous aurons des difficultés pendant quelque temps avec le nouveau personnel recruté à la hâte et placé à l'ouvrage dans les conditions que l'on trouve habituellement au cours des grèves.

A Toronto, la situation est entièrement différente. Le jour qui suivit le commencement de la grève, nous avons recruté 600 hommes nouveaux. Nous n'avons pas rencontré de difficulté à trouver ces hommes; nous recevons plus d'offres que nous pouvons accepter d'hommes, à part de Windsor, où les citoyens semblent disposés à soutenir les grévistes dans l'idée que leurs demandes doivent être accordées, avant qu'ils retournent à l'ouvrage. Je parlerai dans quelques instants de la situation de Windsor, et je crois que la plupart de nos collègues conviendront que je ne suis pas combatif. Jusqu'à présent, dans la ville de Toronto, d'après ce que je connais, nous n'avons jamais eu d'offre des chefs grévistes de retourner à l'ouvrage; ils insistent pour qu'on leur accorde d'abord leurs demandes. Ils ont insisté sur cela dès le début, et si le Gouvernement doit céder, il faudra nous rendre à ces demandes. Vraiment, hier et aujourd'hui, on sent que les grévistes paraissent insister moins sur ce point.

Quant à la distribution du courrier, car c'est surtout cela qui intéresse mon honorable ami, le Gouvernement et les fonctionnaires du ministère ont fait de leur mieux pour l'exécuter dans la ville de Toronto. Ce que dit mon honorable ami est vrai; il y a une grande quantité d'objets de correspondance qui ne sont pas distribués, mais nous trions le courrier à Ottawa, afin de soulager l'encombrement du service à Toronto, et nous faisons la distribution aux grandes maisons de commerce et maisons d'appartements du centre de la ville; les correspondances sont mises dans des sacs qu'une personne distribue dans chaque édifice, et cette distribution fonctionne dans la partie centrale de la ville.

Nous n'avons pas été en mesure, c'est vrai, d'atteindre les maisons de commerce et les manufactures de la banlieue. Dans la personne de M. Lemon, le directeur de la poste, à Toronto, nous avons un excellent fonctionnaire qui connaît très bien son affaire. Nous lui avons confié le soin de réorganiser le service et il a donné la preuve qu'il est plein de ressources pour faire face aux imprévus et aux difficultés qu'il doit surmonter en ce moment. Une lettre que j'ai reçue tout à l'heure et que j'ai par devers moi nous donne une bonne idée des difficultés de l'heure. Elle renferme un rapport provenant de la succursale E. Le rapport signale qu'à ce bureau de poste les employés qui sont restés en service accusent une tendance à retarder la distribution,—voilà l'état de choses dont se plaint mon honorable ami—à faire attendre le public aux guichets afin qu'il soit en butte à tous les ennuis possibles avant d'obtenir son courrier, bien qu'il soit trié et prêt à être distribué aux guichets. Le public devrait être mis au fait de cette situation. Je n'ai rien à redire en ce qui regarde l'attitude de la police, qui nous donne toute l'assistance voulue; cependant, des difficultés surgissent en certains endroits. Du moment qu'un millier de grévistes se sont organisés dans le but d'empêcher la distribution du courrier, il est tout naturel de s'attendre à ce qu'ils fassent de leur mieux afin de faire souffrir le public de tous les inconvénients possibles.

Je le répète, personne ne tient à provoquer des difficultés et, pour ma part, je désire les éviter autant que possible. J'espère cependant que nous serons bientôt en mesure de donner un service plus satisfaisant. Dans les grands bureaux de poste comme à Toronto, les trieurs sont les employés sur lesquels repose tout le service. Or, ils se sont tous mis en grève du premier jusqu'au dernier. Il faut de trois à quatre nouvelles recrues pour accomplir le travail d'un seul trieur d'expérience. Ce n'est qu'au bout d'un assez long entraînement qu'un nouveau venu acquière la compétence voulue pour accomplir son travail d'une manière satisfaisante. Le trieur compétent connaît toutes les rues de la ville. Il est en mesure d'ouvrir un paquet de correspondances, de trier les lettres et de les déposer dans les sacs des facteurs qui les distribuent ensuite par les diverses rues de la ville. Le trieur d'expérience est donc en mesure d'accomplir ce travail plus vite que le nouveau venu qui ne connaît pas toutes les rues et qui doit aller assez lentement afin de ne pas commettre trop d'erreurs. Nous surmonterons cette difficulté aussi rapidement que nous le pouvons. On m'informe que le directeur de la poste de Toronto, M. Lemon, s'occupe de recruter un excellent personnel; il a réussi à s'assurer les services d'hommes intelligents et d'une habileté raisonnable. Je n'ai rien à reprocher à l'ancien personnel, qui donnait un service magnifique et était très bien organisé. Ces employés ont toutefois décidé de se faire justice eux-mêmes et ils se sont insurgés contre les autorités constituées; ils devront donc subir les conséquences de la décision qu'ils ont prise. Cependant, c'est mon intention de rétablir le service le plus tôt possible. Le service laissera à désirer pour quelque temps encore, mais à venir jusqu'aujourd'hui, nous avons recruté tout près de 1,200 nouveaux employés à Toronto. Mon honorable ami affirme que quelques facteurs s'occupent de la distribution des courriers. Je doute fort qu'il soit sage de commencer la distribution avant que les services intérieurs aient été complètement réorganisés; il eut peut-être été préférable d'attendre encore une couple de jours. Mais dans

son désir de rétablir le service le plus tôt possible, le directeur de la poste à Toronto a mis un certain nombre de facteurs à la distribution aujourd'hui et je suis prêt à l'appuyer par tous les moyens, afin que le service des postes soit rétabli à Toronto. En ce qui regarde les grévistes eux-mêmes, de crainte que l'on ne m'accuse d'avoir adopté une attitude d'intolérance à leur égard, j'ajouterai que j'ai reçu la visite du maire de Toronto, hier, et je lui ai remis une copie de la lettre que j'ai adressée aux postiers en grève. Je doute fort que les grévistes aient été mis au fait du contenu de la lettre qui a été remise au comité exécutif; je doute fort qu'on leur ait donné des explications complètes. J'ai jugé qu'il était à propos de donner une copie de cette lettre au maire. Trois autres citoyens, qui se sont présentés comme membres d'un club libéral: MM. Ross, Collins et Maguire, étaient également ici. J'ai remis également une copie de la lettre à ces messieurs, qui prétendent être en relations constantes avec les grévistes; ils croient être en mesure de décider quelques-uns des postiers à retourner au travail.

J'ai lu dans les journaux de ce matin une information indiquant encore une fois que les grévistes ne sont pas suffisamment renseignés. Je me suis donc hâté de me mettre en communication avec le directeur de la poste pour lui rappeler que je m'en tenais aux offres contenues dans la lettre en question. Nous sommes disposés à accueillir à bras ouverts tous ceux qui sont prêts à nous prêter main forte dans une situation aussi difficile; je ne veux pas toutefois que l'on conclue que nous avons recours à l'influence d'un groupe ou d'un parti politique pour rétablir la situation. Le directeur de la poste, M. Lemon, a la direction complète de toute l'affaire; il la gardera et il fera respecter les instructions contenues dans la lettre que j'ai fait remettre entre les mains du secrétaire du comité de la grève, à son départ d'Ottawa, mercredi soir, le 18 courant.

M. HARRIS: Le ministre aurait-il l'obligation de lire le texte de la lettre en question?

L'hon. M. STEWART: Cette lettre a été publiée dans tous les journaux; je me ferai toutefois un plaisir de la lire. La situation est très grave.

Pour moi, je ne crois pas qu'un gouvernement puisse approuver de grève organisée parmi ses employés. Ma lettre est adressée aux employés qui sont à leurs postes. Je ne molestе aucun de ceux qui retournent à leur travail, mais je ne veux traiter avec aucun avant qu'il retourne au sien. Si je prends cette attitude c'est parce que je crois qu'un gouvernement ne saurait céder à un groupe de gens qui entreprend de lui commander en pareil cas.

M. McQUARRIE: Le ministre voudrait-il nous dire pourquoi le Gouvernement ne veut pas d'un conseil d'arbitrage?

L'hon. M. STEWART: Oui. Ma lettre fait allusion à ce qui a trait à cela, c'est-à-dire à une conférence qui a eu lieu avec les grévistes. Ce que je tiens surtout à faire comprendre c'est que les employés qui abandonnent leur travail et violent ainsi le serment qu'ils ont prêté comme serviteurs de la couronne doivent rester ignorés tant qu'ils ne retourneront pas à leurs postes.

Je vais, tout d'abord, faire lecture d'une lettre que les grévistes ont adressée au premier ministre. Je dois dire que le comité exécutif des postiers n'est entré en communication avec le Gouvernement depuis que celui-ci lui eût fait connaître son échelle d'appointements, que lorsqu'il lui a écrit, le 18 juin, à son arrivée à Ottawa, cette lettre que je vais lire:

Cher monsieur,—Conformément au désir que les membres de toutes les associations intéressées du Canada ont exprimé par un vote, il a été ordonné une grève générale du service postal qui doit commencer à cinq heures, cet après-midi.

Il est regrettable que, vu l'heure avancée où cette décision fut prise, hier soir, et vu la nécessité de nous rendre eu toute hâte à Ottawa où le Gouvernement nous a appelés, il nous ait été impossible de vous fournir cette information plus tôt.

Tous nos membres et officiers déplorent qu'il ait été nécessaire de recourir à cette mesure, et ils croient que si le Gouvernement s'occupait immédiatement de leur cas dans un sens favorable, il nous serait encore possible d'aider à détourner l'agitation en faveur de laquelle les postiers se sont prononcés.

A la suite d'une longue conférence entre nous et le comité, nous répondîmes à cette lettre par cette autre, qui fut remise à M. J. E. Archer vers trois heures de relevée et dont je vais faire lecture:

M. J. E. ARCHER,

Secrétaire de la fédération
canadienne des postiers,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,—Cette lettre constitue un accusé de réception de celle que vous avez adressée, aujourd'hui même, au très honorable premier ministre pour le prévenir que:

"Conformément au désir que les membres de toutes les associations intéressées du Canada ont exprimé par un vote, il a été ordonné une grève générale du service postal qui doit commencer à cinq heures, cet après-midi."

Après avoir discuté cette question avec mes collègues du cabinet, je suis autorisé à déclarer que nous regrettons la décision à laquelle votre comité est arrivé. Nous la regrettons d'autant plus que votre comité n'a pas cru devoir indiquer officiellement au cabinet, avant cette date, que vous étiez mécontents de la récente revision des appointements des postiers autorisée par la commission du service civil et par le Gouvernement.

Depuis que votre lettre de ce jour est parvenue à destination, un sous-comité du cabinet a pu discuter ces différents points assez au long avec votre comité et a entendu l'exposé de l'opinion de votre comité comportant que le Gouvernement devrait étudier plus à fond les réclamations des postiers.

Voici ce que le premier ministre a déclaré au Parlement à ce sujet, au cours de la séance d'hier:

"Nous sommes disposés, du moment que les commissaires du Service civil auront soumis leur rapport sur la revision des traitements de tous les fonctionnaires de l'Etat, à étudier ce rapport soigneusement à la lumière de tous les renseignements que nous possédons, et à proposer au Parlement, si nous le jugeons à propos, d'ajouter de nouvelles conclusions à celle que contient le rapport de la commission du service civil. Nous ne croyons pas toutefois que nous soyons en mesure pour l'instant de faire aucune proposition au Parlement au sujet des employés des postes. J'ose donc espérer que les postiers se rendront compte que l'attitude que prend le Gouvernement est dans l'intérêt du service civil tout entier, aussi bien que dans l'intérêt du pays et des contribuables canadiens."

Au cours de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui nous avons aussi appris que les postiers étaient mécontents parce que, dans certains cas, les appointements actuels plus l'indemnité de 1924 étaient plus élevés que certains taux proposés par la commission du service civil pour la même classe d'employés. Je suis autorisé à déclarer que par rapport aux employés dont les appointements revisés et déterminés par la commission du service civil sont inférieurs aux anciens appointements plus l'indemnité de 1924-1925, cette indemnité sera continuée jusqu'au parachèvement de la revision des appointements du service tout entier.

Je suis autorisé à dire, en outre, qu'en ce qui concerne la mise en pratique du plan et de la mesure proposés par le premier ministre dans le paragraphe cité ci-dessus, le Gouvernement entend que lorsque la commission du service civil aura présenté son rapport concernant les appointements du service civil tout entier, il soit permis aux représentants des postiers ou des employés de tout autre ministère mécontents de la revision d'appointements proposée par la commission, d'exposer complètement leurs vues à un sous-comité du cabinet et de discuter tout point de dissentiment aussi à fond que cela puisse être nécessaire pour faire comprendre parfaitement la situation et, espérons-le, pour déterminer une tentente définitive et satisfaisante sur les sujets controversés.

J'ai confiance que votre comité va s'occuper immédiatement de faire en sorte que le service de la poste ne soit pas interrompu.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre voudrait-il répondre à cette question? Sa lettre comprend-elle un avis comportant que le Gouvernement est prêt à rétablir les appointements de l'année dernière et l'échelle des indemnités?

L'hon. M. STEWART: Non, c'est l'indemnité de cette année qui est mentionnée ici.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce à dire la gratification de cette année en sus de ce que recommande la commission du service civil au sujet des appointements?

L'hon. M. STEWART: Non; en tant seulement que les appointements des classes inférieurs seraient inférieurs au total des appointements et de la gratification de l'année courante. Mon très honorable ami saisit-il ma pensée? Dans le cas des employés les plus faiblement rétribués, de ceux qui touchent $1,200 ou moins, la revision a, dans une certaine mesure du moins, accordé aux employés de la poste des appointements moindres que ceux de cette année. Nous avons consenti à maintenir la gratification que la Chambre a approuvée.

Le très hon. M. MEIGHEN: La lettre a-t-elle été envoyée avant la réception de l'avis de grève?

L'hon. M. STEWART: La discussion qui eut lieu ce jour-là a fait voir que c'est ce qui était arrivé, et ce fait constituait l'un des principaux griefs des directeurs de l'association. Afin de la redresser, nous avons consenti à faire ce que propose cette lettre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais, à le faire après l'avis de grève, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEWART: Oui. Je devrais plutôt dire que c'est vers midi ce jour-là que les directeurs nous ont appris pour la première fois qu'il existait du mécontentement parmi les employés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Etait-ce le mercredi?

L'hon. M. STEWART: Oui, dans une lettre déclarant...

Le très hon. M. MEIGHEN: C'était la veille.

L'hon. M. STEWART: ...qu'avis d'une grève avait été publié la nuit précédente. Voilà ce que je m'efforçais de bien faire comprendre.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre expliquera-t-il la nouvelle qui a paru ce matin dans les journaux de Toronto?

L'hon. M. STEWART: Elle a trait à une lettre dont j'ai remis une copie au major Hiltz et à MM. McGuire, Collins et Ross. Je leur ai passé cette lettre parce qu'ils m'ont appris que, en leur qualité de citoyens de Toronto, ils avaient tenté de persuader aux employés de reprendre l'ouvrage, ce qu'ils désirent ardemment. Je veux que l'on comprenne bien que, pour ma part, je n'y ai pas mis d'obstacle. La seule condition est que, si les employés sont déjà remplacés, nous devrons tenir compte de ce fait; il leur faudra reprendre le travail sans aucune promesse de ma part. Je veux qu'il soit très clair que la lettre s'adressait à ceux qui sont en place, et notre dessein sera mis à exécution dans la pleine mesure. Cette lettre n'était pas destinée aux grévistes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tous étaient en place quand la lettre a été écrite.

L'hon. M. STEWART: Oui, tous étaient en place; c'est ce que je veux bien faire comprendre. Je tiens aussi à faire observer que c'est à Toronto que la situation est plus mauvaise. Toutefois, elle laisse aussi beaucoup à désirer à Windsor et dans les villes voisines de la frontière. Le maire de Windsor est dans le moment à Ottawa où il attend pour discuter la question avec moi. En toute justice, je dois dire que je n'ai pas d'alternative; il n'y a pour moi qu'une chose à faire: exiger que les employés retournent à l'ouvrage. Ainsi que le savent les députés qui ont eu à s'occuper de questions semblables, on chicane toujours beaucoup au sujet de ce qu'il faut faire; néanmoins, depuis le commencement de cette agitation, j'ai invariablement dit aux employés: "Retournez à votre poste sans condition". C'est ce qu'ils ont fait à Montréal et à Hamilton. A Toronto, quarante-cinq grévistes ont repris leur ouvrage, et ailleurs les employés rentrent dans les rangs. C'est ce qui a eu lieu à Brantford, à Kitchener, à Belleville et à Peterborough. Je ne puis pas tenir aux grévistes de Toronto un autre langage que celui que j'ai employé à l'adresse de ceux qui ont repris le travail ailleurs.

En terminant, je donne à la Chambre l'assurance que nous ferons tout ce qu'il est humainement possible de faire pour rétablir la livraison à domicile dans la ville de Toronto. Comme tous les citoyens du Canada, je déplore les ennuis causés; cependant, le service reprendra au plus tôt.

M. HARRIS (York-Est): J'affirme à mes voisins de gauche et aux députés de la droite que je ne consacrerai pas beaucoup de temps à la discussion de ce sujet. Lorsque dans un milieu quelconque un député propose une résolution d'un caractère purement spéculatif, on trouve tout le temps voulu pour la discuter, mais, il n'en est pas ainsi apparemment lorsque surgit une affaire d'une importance capitale pour la ville de Toronto, l'un des principaux foyers industriels du pays, affaire qui menace de paralyser le mouvement commercial de cette ville. A ce moment-là, des députés se lèvent d'un air digne et dédaignent de traiter la question. Nous devrions débattre à fond un sujet qui a des conséquences si graves pour la vie industrielle au Canada.

Le ministre intérimaire repousse toute idée de chicane en cette affaire. Le 18 juin, on a écrit au premier ministre; mais où celui-ci était-il à ce moment-là? Etait-il ici pour recevoir la lettre? Je me le demande. S'il avait eu du cœur. . .

[L'hon. M. Stewart.]

Des DEPUTES: A l'ordre!

M. HARRIS: S'il avait été à la hauteur de la tâche, il serait resté au Canada.

Des DEPUTES: A l'ordre!

D'autres DEPUTES: Rétractez-vous.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député tient à savoir où j'étais le 18 juin? Je me rendais à une invitation acceptée depuis trois mois.

Des DEPUTES: Rétractez-vous.

M. l'ORATEUR: L'honorable député doit savoir qu'en vertu d'un article bien connu du règlement il est tenu de ne point s'écarter de l'objet de la discussion. Il s'agit en ce moment des dispositions prises par le ministère des Postes, et l'honorable membre ne peut pas parler d'autre chose; s'il le faisait, je me verrais obligé de le rappeler à l'ordre.

M. HARRIS: Monsieur l'Orateur, m'inclinant devant votre décision, je m'empresse de revenir au véritable objet de la discussion. Que la Chambre me permette de lui mettre un exemple sous les yeux. A neuf heures, hier soir, j'ai voulu téléphoner à Toronto; quand pensez-vous que j'ai pu obtenir la communication? Pas avant minuit moins vingt-cinq, tous les fils étant accaparés pour la transmission des messages de personnes qui tâchaient de ne pas laisser interrompre le cours de leurs affaires, et cela parce qu'il y a grève du personnel de la poste. A Toronto, les établissements de commerce accaparent les lignes de téléphone et de télégraphe, ces moyens de communication étant les seuls qu'il leur reste de veiller à l'expédition de leurs affaires. A mon départ de cette ville, lundi soir, qu'ai-je vu en face du superbe édifice de la gare centrale? Il y avait là une quadruple rangée de personnes entre les rues Bay et York. Que faisaient ces gens? Ils faisaient queue en attendant que le gouvernement fédéral se remue un peu pour assurer la livraison du courrier aux établissements industriels de la ville.

Le ministre avouait il y a un instant qu'il faut trois ou quatre recrues nouvelles pour accomplir le travail d'un homme expérimenté. Le personnel, a-t-il dit, comprend quelque 1,200 employés, et il faut 1,500 hommes pour expédier la besogne. Qu'arrivera-t-il d'ici à une huitaine de jours? Si vous multipliez par quatre le nombre des jours et celui des hommes, quel résultat aurez-vous? On voit le courrier et les colis s'amonceler dans une proportion alarmante. C'est au simple bon sens de chacun de nous que je fais appel quand je dis que cet état de choses paralyse l'organisme industriel de la ville; or, comme dirait le ministre des Chemins de fer

(M. Graham), paralyser Toronto, c'est réduire toute la province d'Ontario à l'impuissance.

Des DEPUTES: Non pas.

M. HARRIS: Ai-je entendu des députés me répondre que non? J'ai beaucoup de déférence pour mes honorables collègues de la province de Québec; Montréal est une fort belle ville, j'en conviens; cependant, pour ce qui est du service postal, je rappellerai ce que je disais l'an dernier, à savoir que la seule recette de la poste à Toronto représente autant que les recettes réunies de Montréal et de toutes les autres ville, grandes et petites, de la province de Québec. Cette recette, c'est la population de Toronto qui la fournit.

Au dire du Gouvernement, l'affaire dont il s'agit ici relève de la Commission du Service civil. Est-ce là elle qu'il faut demander compte de l'état actuel des choses?

M. VIEN: Où l'honorable député a-t-il pris la statistique sur laquelle il se fonde pour affirmer que la ville de Toronto apporte au ministère des Postes une recette aussi abondante que celle de toute la province de Québec?

M. HARRIS: Je l'ai prise dans l'Annuaire du Canada, édition de 1921, que j'avais sous les yeux dans le temps. On pourra se convaincre qu'il en est ainsi.

M. VIEN: L'annuaire de 1975.

M. HARRIS: Cette répartie de l'honorable député me plaît beaucoup. Nous serons là en 1975, "toutes clochettes carillonnantes". Monsieur l'Orateur, c'est au Gouvernement, n'en déplaise à l'honorable ministre, qu'il faut demander compte de l'état de choses qui existe en ce moment, puisqu'il n'a pas assez de force de volonté pour veiller à ce que le service de la poste s'effectue comme d'habitude à Toronto. Tout homme au courant des affaires sait que le personnel des établissements de commerce n'accomplit guère de besogne avant l'arrivée du premier courrier du matin. Les employés arrivent entre huit et neuf heures et attendent l'arrivée du courrier pour se mettre réellement à l'œuvre. Je pourrais vous nommer une vingtaine de maisons dont les affaires se trouvent paralysées par suite de l'interruption du service postal. J'en citerai un exemple. Samedi de la semaine dernière une maison avait dit à son commis voyageur de partir de chez lui à sept heures du matin afin d'aller faire queue pour recevoir le courrier.

Il a attendu là jusqu'à midi. Lorsqu'il est arrivé au guichet on lui a dit: "Votre courrier a été distribué il y a une demi-heure." Il retourna chez lui avec cette réponse. Il a eu deux ou trois lettres qui sont arrivées durant la demi-heure. Une fois rendu à son bureau il a constaté qu'il n'y avait pas de courrier. Il alla de nouveau faire queue mais il dut attendre jusqu'à trois ou quatre heures avant de parvenir au guichet et là on lui remit deux ou trois lettres de plus. J'ai reçu une lettre de cette maison aujourd'hui m'apprenant qu'elle n'a pas reçu le quart de son courrier la semaine dernière.

L'hon. M. STEWART: Si l'honorable député qui est si bien renseigné sur tous ces cas me les soumet, je préviendrai immédiatement Toronto pour que le courrier soit distribué à ces compagnies, vu que le service se fait dans le cœur de la ville. L'honorable député peut m'aider beaucoup sous ce rapport.

M. HARRIS: J'ai essayé d'aider à mon honorable ami dès le début. C'est ce que je m'efforce encore de faire, mais je désire que le Gouvernement se rende compte de la situation et comprenne sa responsabilité. Je ne veux pas qu'il reste à rien faire. J'aimerais que le ministre demeurât ici en faisant de son mieux pour remédier à la difficulté...

L'hon. M. STEWART: Je m'oppose à l'expression "à rien faire". Je suis certain que dans des circonstances comme celle-ci on est obligé d'agir. Je défie mon honorable ami de prouver que je n'ai rien fait. J'ai été occupé nuit et jour depuis le commencement des difficultés et je serai sur la brèche tant que tout ne sera pas réglé. Comme il est l'un des représentants de Toronto, je dirai à mon honorable ami, et je ne crois pas me tromper en affirmant d'après les renseignements que je tiens de celui qui a la situation en main, le directeur des postes Lemon, en qui tous ont confiance, des fonctionnaires qui ont eu à résoudre le même problème à Winnipeg et sont familiers avec les grèves, que le service est supérieur, au point de vue de la rapidité, à celui que vous aviez dans des circonstances analogues dans le passé. C'est ce qu'ils disent et c'est aussi mon avis. Je n'ai guère dormi depuis que les troubles se sont déclarés.

M. HARRIS: Tous apprécient les observations de l'honorable ministre, mais nous pourrions rester debout nuit et jour—toute la députation pourrait siéger nuit et jour—et s'il ne se fait rien de plus que depuis une semaine...

L'hon. M. MACDONALD: L'honorable député a beaucoup parlé au sujet de ce qui devrait être fait, mais veut-il nous dire comment il agirait lui-même?

M. HARRIS: J'ai accepté la parole du ministre quand il a dit qu'il faut quatre ou cinq novices pour exécuter la tâche d'un an-

cien, et il n'avait que douze cents substituts pour le travail requis...

L'hon. M. STEWART: Nous pourrions employer quinze cents hommes à Toronto si nous avions les personnes voulues pour les former. Nous ne pouvons rengager plus d'hommes que nous en avons à instruire. Il est inutile d'avoir des fonctionnaires si l'on ne peut s'en servir. Dès que les nouveaux venus sont en état de faire la besogne, nous les mettons à l'œuvre. Ce ne sont pas les sujets qui manquent. Dieu sait que nous avons plus de chômeurs à Toronto que nous pouvons en employer, mais le difficile est de les initier à leur travail. Je prie l'honorable député d'être juste à cet égard.

M. HARRIS: Je crois le ministre quand il dit que l'on ne peut former les nouveaux plus rapidement, mais je pense qu'il y a quelque chose d'absolument défectueux dans le service de même que dans la commission du service civil. A mon avis, on donne trop d'importance aux examens et à la juridiction de la commission du service civil.

L'hon. M. STEWART: Les examens du service civil ne prévalent pas. Des hommes qui n'ont pas encore subi leurs examens ont été engagés et mis à l'ouvrage dès qu'ils ont passé l'examen de M. Lemon.

M. HARRIS: Je prétends que le Gouvernement ne s'empresse pas assez de donner le service voulu aux industries manufacturières de la province de l'Ontario, pas autant en ce qui concerne le règlement de la grève qu'en distribuant le courrier dans les divers districts du pays.

M. MARTELL: Je propose, appuyé par l'honorable député de Muskoka (M. Hammell):

Que la Chambre passe maintenant à l'ordre du jour.

M. CHURCH: Cette motion est-elle sujette à débat?

M. l'ORATEUR: L'article 35 du règlement dit:

Une motion pour passer à l'ordre du jour aura priorité sur toute motion devant le Chambre.

Aux termes de cet article dans le *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, les honorables députés trouveront la procédure d'usage. L'article 329 est ainsi conçu:

Cette motion ne peut être débattue ni amendée en vertu de l'article 17A. Si elle est résolue dans l'affirmative la motion originale est supprimée et la Chambre doit passer immédiatement à l'ordre du jour.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire prendre la parole sur un point de règlement. Ce n'est pas que je sois certain que quelqu'un tienne à prolonger la discussion; je ne connais personne qui désire le faire; mais je prétends que l'on ne peut pas proposer de passer à l'ordre du jour au milieu d'un débat. Il est vrai qu'une telle motion a la priorité sur toute autre. Mais, il n'est jamais arrivé ici qu'un député ait proposé, au cours d'une délibération quelconque, que la Chambre passe à l'ordre du jour, mettant ainsi fin au débat; si cela se faisait, notre règlement de clôture ne vaudrait plus rien.

M. l'ORATEUR: L'article 36, concernant les "motions privilégiées" est ainsi conçu:

Quand une question est en discussion, nulle motion n'est admise, si ce n'est à l'effet de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de passer à l'ordre du jour.

Tel est précisément le cas, en ce moment. La Chambre est actuellement saisie de la motion de l'honorable député de York-Ouest, et voici que pendant la délibération, l'honorable député de Hants (M. Martell) propose une autre motion en invoquant l'article 35. Je conviens parfaitement qu'en circonstances ordinaires aucune nouvelle motion ne doit interrompre une délibération. Mais, celle-ci est une motion privilégiée, et si le très honorable député (M. Meighen) veut lire soigneusement l'article 36 du Règlement, il verra que cette motion est recevable en tout temps, et ne peut être ni discutée ni modifiée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne désire que vous faire remarquer les conséquences de cette décision. Ce n'est pas que la signification en soit très importante en ce moment; cependant si cette motion est approuvée par le Gouvernement, et adoptée, selon l'interprétation donnée, cela voudrait dire que le Gouvernement pourrait, en s'appuyant sur sa majorité, mettre fin à une délibération, n'importe quand et sans aucun avis. Et c'est ce que veulent ceux qui ont combattu pendant des semaines contre une loi de clôture assez bénigne qui n'a pu être appliquée avant deux semaines.

Le très hon. MACKENZIE KING: On ne saurait l'interpréter de la même manière que le fait mon très honorable ami. Ce règlement ne s'applique plus au moment d'aborder l'ordre du jour. Il s'agit de passer à l'ordre du jour, aux affaires à discuter.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'en sommes pas là.

(La motion de M. Martell est mise aux voix et adoptée.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Baldwin,	Béland,
Bancroft,	Benoit,
Beaubien,	Binette,

Black (Huron),
Boivin,
Bouchard,
Brethen,
Brown,
Bureau,
Cahill,
Campbell,
Cannon,
Carmichael,
Carruthers,
Casgrain,
Chisholm,
Copp,
Crerar,
d'Anjou,
Davies,
Déchêne,
Delisle,
Denis (St-Denis),
Dessaulniers,
Descoteaux,
Deslauriers,
Drummond,
Duff,
Elliott (Waterloo),
Fansher,
Findlay,
Fontaine,
Forke,
Forrester,
Fortier,
Fournier,
Gauvreau,
Gervais,
Gordon,
Graham,
Hamnell,
Hatfield,
Healy,
Hodgins,
Hoey,
Hopkins,
Hudson,
Humphrey,
Hunt,
Jelliff,
Johnston,
Kelly,
Kennedy (Glengarry-et-Stormont),
Kennedy (Port-Arthur-et-Kenora),
King (Huron),
King (Kootenay),
King Mackenzie (York),
Knox,
Lanctôt,
Lapierre,
Lapointe,
Lavigueur,
Leader,
Lewis,
Logan,
Lovett,
Lovie,
Macdonald (Pictou),
Mackinnon,
MacLaren,
McBride,
McConica,
McCrea,
McGiverin,
McIsaac,
McKay,
McMurray,
McTaggart,
Malcolm,
Marcil (Bonaventure),
Marcile (Bagot),
Martell,
Mercier,
Millar,
Milne,
Morrison,
Morrissy,
Motherwell,
Munro,
Murdock,
Neill,
Ouimet,
Pelletier,
Prevost,
Pritchard,
Rankin,
Raymond,
Reed,
Rinfret,
Robb,
Robinson,
Robitaille,
Ross (Simcoe),
Sales,
Savard,
Séguin,
Sexsmith,
Sinclair (Oxford),
Sinclair (Queens) (I.P.-E.),
Steedsman,
Stewart (Argenteuil),
Stewart (Humboldt),
Stork,
Tobin,
Vien,
Ward,
Wood.—120.

ONT VOTE CONTRE

MM.

Anderson,
Arthurs,
Black (Halifax),
Black (Yukon),
Chaplin,
Charters,
Church,
Clark,
Doucet,
Drayton (sir Henry),
Duncan,
Evans,
Gardiner,
Garland (Bow-River),
Garland (Carleton),
Good,
Grimmer,
Guthrie,
Hanson,
Harris,
Hocken,
Hubbs,
Irvine,
Jones,
Ladner,
Maclean (York),
McKillop,
McQuarrie,
Manion,
Maybee,
Meighen,
Preston,
Ross (Kingston),
Senn,
Shaw,
Sheard,
Spence,
Spencer,
Stevens,
Stewart (Leeds),
Sutherland,
Thompson,
Tolmie,
White,
Woodsworth.—45.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

IMPORTATIONS DE SPIRITUEUX AU YUKON

M. BLACK (Yukon): Le traité signé par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis à Washington le 6 de ce mois prescrivant, entre autres choses, que les spiritueux peuvent être transportés au Territoire du Yukon par voie de Skagway, à travers l'Alaska, est-il actuellement en vigueur? Sinon, quelle date la plus rapprochée possible de son entrée en vigueur?

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce traité n'est pas en vigueur et ne peut pas l'être tant qu'il n'aura pas été ratifié par les deux pays, ce qui nécessairement remet son entrée en vigueur jusqu'après une autre session du Sénat des Etats-Unis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle était l'intention du ministre canadien qui s'est rendu en tout hâte à Washington, le jour de la prorogation du sénat américain, ou la veille, puisque le traité ne pouvait pas être ratifié quand même?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il ne s'y est pas rendu le jour de la prorogation.

Le très hon. M. MEIGHEN: La veille, alors.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il s'y est rendu un ou deux jours avant la dissolution. On espérait que le Gouvernement américain trouverait moyen de ratifier le traité et il voulait le faire; mais apparemment il y a eu tant d'affaires pressantes au dernier moment que le Sénat n'a pas pu y arriver.

M. BLACK (Yukon): Je veux amplifier la question que je viens de poser au Gouvernement.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut le faire que du consentement unanime de la Chambre. Telle est la coutume, selon Bourinot; il doit faire inscrire ses questions au Feuilleton. Toutefois, de l'indulgence de la Chambre il peut poser une autre question si elle est raisonnablement brève.

M. BLACK (Yukon): En vue de la réponse du premier ministre le Gouvernement tenterait-il de faire reconnaître au Canada le droit d'importer des spiritueux au Yukon par voie du fleuve Yukon? J'ai posé cette même question au Gouvernement vers le commencement de la session et le premier ministre m'a fait réponse que, puisqu'il comp-

tait être bientôt en mesure d'annoncer la conclusion d'un traité à ce sujet entre le Canada et les Etats-Unis il ne jugeait pas opportun alors de s'informer plus avant touchant l'interprétation du traité de Washington par le Gouvernement des Etats-Unis. A présent que ce traité ne peut être ratifié avant le mois de décembre prochain il est très important de faire reconnaître le droit du Canada d'importer des spiritueux par voie du fleuve Yukon.

Le très hon. MACKENZIE KING: La question fait l'objet d'un échange de communications entre les deux gouvernements à l'heure actuelle.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'EGLISE UNIE DU CANADA

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 47), tendant à constituer en corporation l'Eglise-unie du Canada.

M. le PRESIDENT: Le comité étudie l'article 2 et l'amendement proposé par l'honorable député de Lisgar (M. Brown).

M. STORK: Le présent bill est devant la Chambre depuis le 10 avril. J'ai eu l'honneur et le privilège d'être membre du comité des bills privés qui a étudié ce projet de loi; et je ne dis rien de nouveau lorsque j'émets l'opinion que la présente proposition constitue un problème difficile. Trois églises en Canada, l'église méthodiste, l'église congrégationaliste et l'église presbytérienne, se présentent devant le Parlement et le prient d'adopter une loi qui les unisse en un seul groupe. Voilà qui ne présenterait aucune difficulté si les trois églises étaient unanimes dans cette requête. Malheureusement il n'y a l'uninamité que chez deux d'entre elles; les fidèles de la troisième, l'église presbytérienne, sont loin d'être d'accord sur cette question. Il n'est pas besoin de rappeler les nombreuses requêtes et protestations envoyées au Parlement au nom des presbytériens qui ne veulent pas de l'union. Je crois que le bill 47 a reçu du public canadien plus d'attention qu'aucun autre projet de loi qui ait été devant la Chambre depuis plusieurs années. La difficulté qui se présente à nous actuellement provient en grande partie de l'Eglise presbytérienne, qui est divisée sur cette question. Un grand nombre de ses adhérents sont en faveur du projet d'union et beaucoup d'autres également s'y opposent et ont exposé les raisons de leur opposition. Il semble qu'il soit impossible de régler l'affaire autrement qu'en s'adressant aux tribunaux: ceux-ci sont d'ailleurs faits exprès pour cela et, dans la circonstance, je ne vois pas comment on pourrait agir autrement. Il devient de plus en plus évident, du moins pour moi, que l'Eglise presbytérienne ou ceux qui dirigent ses affaires ont fait une tentative inopportune en voulant forcer les fidèles à participer à cette fusion. Il eût été préférable de laisser les choses suivre leur cours régulier. Mais il y en a qui n'était pas de cet avis et qui ont insisté, si bien que l'inévitable est arrivé et nous voyons aujourd'hui les presbytériens terriblement divisés.

Je n'ai point l'intention de me livrer à de vaines récriminations, car je ne pense pas que cela puisse servir à quelque chose. Nous sommes en face, dis-je, d'une grave difficulté, et si nous voulons arriver à une solution, nous ne devons pas, en abordant le sujet, aggraver la situation en essayant de prouver qui a tort ou qui a raison. La discussion devant le comité des bills d'intérêt privé a mis à jour des problèmes pour lesquels il est apparemment impossible de proposer une solution raisonnable. Rien ne peut être réglé, monsieur le président, à moins que ce ne soit réglé comme il convient. Je suis sûr que nos amis les méthodistes et les congrégationalistes n'ont pas l'intention d'imposer une opération onéreuse à l'Eglise presbytérienne et qu'ils n'aspirent qu'à ce qui est juste.

Une des principales objections soulevées devant le comité des bills privés, c'est que les poursuites judiciaires n'aboutiraient à rien de définitif, que très probablement elles se prolongeraient et qu'elles ont été intentées uniquement pour retarder la réalisation de l'union. Or, j'ai l'intention, monsieur le Président, de proposer un amendement tendant à régler définitivement la question dans le plus court délai possible. Je crois que tous les intéressés accepteraient le jugement de la cour Suprême. Je m'efforce d'atténuer la brouille, l'animosité et l'hostilité provoquées par ce projet d'union. La division au sein même de l'Eglise presbytérienne offre un spectacle tragique. Mon seul objectif, en présentant cet amendement, est d'obtenir un verdict définitif, pour débrouiller cette question de droit et, une fois qu'elle sera réglée, je suis sûr qu'on verra cesser la controverse actuelle, si préjudiciable aux intérêts religieux. J'espère que mes honorables collègues de Lunenburg (M. Duff) et de Lisgar (M. Brown) trouveront dans cet amendement une base d'entente. J'ai donc l'honneur de proposer, appuyé de M. MacLaren, l'amendement suivant sur l'amendement de l'honorable député de Lisgar:

Que l'amendement proposé le 24 juin par M. Brown sur l'article 2 du bill (n° 47) constituant en corporation l'Eglise-Unie du Canada, soit modifié par l'addition des mots suivants, immédiatement après les mots "le 10 décembre 1924":

"Mais quant à l'Eglise presbytérienne au Canada, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront que lorsque tout doute aura disparu sur le pouvoir que l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada possède, en vertu de ses constitutions et règlements d'agréer l'union de l'Eglise presbytérienne au Canada avec l'Eglise méthodiste et l'Eglise congrégationaliste, d'après les principes d'union indiqués au tableau "A" de la présente loi; toutefois, la question sera soumise à la décision de la Cour suprême du Canada par le ministre de la Justice."

M. HAMMELL: Monsieur le Président, je soulève une objection. Je prétends que cet amendement n'est pas recevable, parce qu'il n'a pas été précédé de l'avis exigé par l'article 112 du Règlement, lequel est ainsi conçu:

Nul amendement important ne peut être proposé sur un bill d'intérêt privé en comité général, ou à la troisième lecture, s'il n'en a pas été donné un avis une journée d'avance.

Monsieur le Président, cet avis n'a pas été donné au comité.

M. le PRESIDENT: L'honorable député désire-t-il développer sa question de règlement avant que je rende ma décision?

L'hon. M. MACDONALD: Je ferai remarquer, monsieur le Président, que l'avis était consigné dans le procès-verbal d'hier, conformément à la règle cité par l'honorable député de Muskoka.

M. STORK: Monsieur le Président, j'ai présenté cette motion afin de tâcher de résoudre la difficulté qui se présente à nous. Voilà trois ou quatre mois que nous étudions le problème et je regrette de dire qu'il n'y a encore eu guère de concessions de part et d'autre. Je suis convaincu que ma proposition constitue au moins une base d'entente. J'espère qu'on n'invoquera pas la question de forme pour rejeter cet amendement, car autrement nous serons obligés de nous en tenir à l'amendement de M. Duff, qui n'est peut-être pas tout à fait aussi satisfaisant. Non pas que je veuille faire des menaces. J'implore donc le comité, afin qu'il accepte mon amendement dans l'esprit avec lequel il est présenté, et comme un sincère effort pour effectuer une solution du problème qui est devant nous

M. IRVINE: Quelle est la différence essentielle entre votre amendement et celui de l'honorable député de Lunenburg?

M. STORK: Le temps est l'essence même de l'entente.

M. IRVINE: Combien de temps?

M. DUFF: Un an, au moins.

M. PUTNAM: L'honorable député de Skeena (M. Stork) a laissé entendre que son amendement amènerait peut-être une solution à nos difficultés; c'est-à-dire que tout le monde devrait accepter le bill modifié. Ai-je bien interprété le sens des paroles de mon honorable ami?

M. STORK: Je crois que toute la question soumise aux tribunaux a surtout trait aux biens. Pour ma part, je suis prêt à accepter la décision des tribunaux, qu'elle soit ou non en ma faveur, parce que j'ai foi en ce genre de lutte où le vainqueur emporte tout.

M. PUTNAM: Ce que je demandais, c'est si l'honorable député peut nous garantir que toutes les parties intéressées accepteront la décision du tribunal, quelle qu'elle soit. Il a employé le terme énergique de "solution" en recommandant le succès probable de sa suggestion.

L'hon. M. MACDONALD: Je soulève un point de règlement. J'ai compris que le président voulait avoir l'opinion des honorables députés sur la valeur de la question de règlement soulevée par l'honorable député de Muskoka (M. Hammell). Mon honorable ami de Colchester (M. Putnam) commence à discuter les mérites de la résolution.

M. le PRESIDENT: Sans doute, la question de règlement à décider est de savoir si l'avis donné au procès-verbal d'hier et livré aux honorables députés ce matin constitue l'avis d'une journée, exigé par l'article 112.

Le très hon. MACKENZIE KING: Avant que vous rendiez votre décision, monsieur le Président, puis-je appeler l'attention du comité sur ce fait que l'amendement ne saurait être repoussé que pour un vice de forme? S'il est repoussé par votre décision, l'honorable député qui l'a présenté ne sera pas dans l'impossibilité de le présenter de nouveau quand le débat sera plus avancé. Comme le ministre de la Défense l'a fait observer, l'avis a paru dans le procès-verbal d'hier et une interprétation large de cet avis indiquerait qu'on s'est conformé au règlement de la Chambre. Cet avis a été donné hier et il est imprimé dans les Procès-Verbaux d'hier. Si cet avis ne suffit pas, l'amendement serait certainement conforme au règlement, demain, et je ne vois pas comment la Chambre gagnerait du temps en remettant cet amendement à demain, au lieu de s'en occuper de suite.

Comme l'a fait observer l'honorable député de Skeena (M. Stork), cet amendement est plus susceptible, du moins à son avis, de réunir ensemble toutes les parties, autant qu'il est possible, étant donné les malheureuses divergences qui existent entre elles. En tout cas, cela servira à décider rapidement du sort de l'amendement et de l'article actuellement discutés par le comité. Toutes les parties désirent vivement que nous en arrivions à une décision rapide sur ce point, et j'espère par con-

séquent que le comité maintiendra cet amendement. Si elle était soutenue, le seul effet de l'objection de mon honorable ami serait de prolonger plus longtemps le débat; cela n'aiderait nullement au débat dans un sens ou dans l'autre, tandis que cela pourrait amener du mécontentement et n'atteindre aucun but utile. Dans cette question qui nous intéresse tous et tout le pays, si nous pouvons accomplir des démarches conciliantes, susceptible d'amener un arrangement final, je crois que le comité devrait le faire, s'il le peut.

L'hon. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale): Je parcourais l'ouvrage de Beauchesne, afin de découvrir s'il y existe une définition législative du mot "jour". La règle stipule qu'un jour d'avis d'une résolution ou d'un amendement doit être donné quand il s'agit d'un bill privé. Or, dans les Procès-Verbaux d'hier, mercredi 25 juin, on trouve un avis de motion qui, à mon sens, est conforme au règlement. Les Procès-Verbaux, qui enregistrent ce que nous avons fait hier, contiennent cet avis qui avait été remis au greffier la veille du jour où l'on proposait de faire étudier l'amendement par le comité. Avant-hier soir, quand nous discutions cette question, j'ai soulevé un point de règlement que je croyais et que je crois encore bon à soulever et qui aurait dû être décidé comme je le prétendais. Cependant, comme on l'a fait observer, nous nous occupions d'une mesure que le comité désirait traiter de la manière la plus large et la plus équitable pour tous les intéressés et en dépit du fait que je m'appuyais sur les autorités les plus formelles et par déférence pour la suggestion de l'honorable député de Simcoe (M. Boys), je n'ai pas appelé à la Chambre de la décision du président. Je ne connais pas votre opinion, monsieur le Président, mais il me semble qu'une décision strictement conforme au règlement différerait beaucoup de l'attitude adoptée avant-hier soir relativement à la question que j'ai soulevée, parce que l'interprétation rigoureuse du règlement, en tenant compte des autorités citées, m'aurait certainement donné raison.

Une question de cette importance, qui touche, plus vivement qu'aucune autre dont je me souvienne depuis que je suis membre du Parlement, aux intérêts d'un élément considérable de la population doit être traitée en tenant compte des idées qu'émettent sincèrement les honorables députés. Je n'ai pas le moindre doute qu'on s'est vraiment conformé à la règle et en n'insistant pas sur le point des règlements. L'honorable député (M. Hammell) agirait dans l'intérêt des promoteurs du projet de loi.

[Le très hon. Mackenzie King.]

M. COOTE: Je ne suis pas bien au fait du règlement de la Chambre et je dois avouer que je n'en suis pas un fidèle. Mais les honorables députés ne devraient pas considérer cette publication dans le procès-verbal comme un jour d'avis. Quant à moi, je n'ai jamais vu l'avis et je crois que la majorité des membres pourraient en dire autant. Demander aux députés de se prononcer sur un amendement d'aussi grande importance, sans avis, est chose très sérieuse.

M. CALDWELL: Le président peut-il dire si le procès-verbal d'hier a été enliassé hier ou ce matin?

M. le PRESIDENT: Je l'ignore.

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne suis peut-être pas tout à fait dans les limites du règlement, mais pourrais-je savoir quand ce débat va finir? Je crois que le comité est prêt à se prononcer et s'il y a moyen de s'entendre au sujet de cet amendement, c'est ce qui devrait se faire.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'article 40 du règlement qui exige deux jours d'avis pour certains bills et motions est ainsi conçu:

Il doit être donné un avis de deux jours d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, de proposer une résolution ou une adresse tendant à la nomination d'un comité; le même avis doit être donné avant de poser une question. Mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures du commencement ou de la clôture des séances de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur la table avant 5 heures de l'après-midi et imprimé dans le procès-verbal du même jour.

La coutume, je comprends, c'est que si le greffier de la Chambre reçoit l'avis en temps pour être publié dans le procès-verbal du lendemain l'avis de deux jours doit compter de la publication de l'avis dans le procès-verbal de la veille. L'article s'appliquant à l'avis d'un jour dans le cas des bills privés dit:

Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé dans un comité de la Chambre entière, ou à la 3e lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un avis d'un jour.

Je crois, monsieur le Président que l'avis d'un jour doit être interprété de la même manière. Je comprends que le greffier de la Chambre est prêt à déclarer qu'il applique à l'avis d'un jour dans ce cas-ci la même règle exactement qui est appliquée à l'avis de deux jours dans d'autres cas.

M. le PRESIDENT: M. Hammell demande que l'amendement proposé par M. Stooke soit déclaré irrégulier parce qu'il déroge à l'article 112 qui dit:

Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé dans un comité de la Chambre entière, ou à la 3e lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un avis d'un jour.

L'on semble convenir que cet amendement est important et exige conséquemment un avis.

Bien que le procès-verbal n° 77 porte la date d'hier, les honorables députés ne l'ont reçu dans le cours ordinaire du service qu'à dix heures aujourd'hui. L'article du règlement exigeant un avis pour un projet de loi d'intérêt privé modifie l'ordre de ces projets de loi par rapport aux autres projets de loi, résolutions ou motions. Avis est donné d'une proposition particulière afin qu'il en soit connu et qu'il n'y ait pas de surprise. Le procès-verbal a été reçu ce matin et le fait que l'avis aurait été ou non envoyé avant cinq heures hier soir ne saurait, il me semble, influencer une décision. L'envoi de l'avis compte pour le premier jour, la publication pour le deuxième jour et le troisième jour suivant, le sujet en question peut être discuté. Malgré les arguments qui ont été si bien présentés, je ne puis me convaincre qu'un avis de motion à un projet de loi d'intérêt privé remis au greffier hier soir, ou, en tout cas, avant cinq heures, mais connu des membres ce matin seulement constitue un avis suffisant aux termes de l'article 112.

Pour ce motif, je dois décider que l'amendement proposé par le député de Skeena (M. Stork) n'est pas régulier. On a dit que si le débat continuait l'amendement serait réglementaire. Sans doute, il serait opérant demain et chaque jour suivant, sa régularité serait établie aussi fortement, mais je crois me conformer aux prescriptions de l'article 112 aujourd'hui quand je décide que l'avis de motion en question est irrégulier. En conséquence, le débat continue sur l'amendement de M. Brown relatif à l'article 2, et l'honorable député de Swift-Current a la parole.

M. A. J. LEWIS (Swift-Current): Comme membre du comité permanent des bills privés, je suis profondément intéressé dans le sujet que nous discutons en ce moment et je désire expliquer mon attitude. Nous avons entendu exprimer beaucoup d'opinion par les membres de cette Chambre et par des membres de l'Eglise presbytérienne du Canada, mais ce n'est pas comme ministre de cette Eglise que je désire faire connaître mes vues sur la question. Sans doute, je ne parle pas ex-cathedra ou ex-officio, mais comme membre du Parlement.

M. CANNON: Je soulève la question de règlement. L'honorable député vient de dire qu'il parlait à la Chambre comme ministre du culte. Il n'est par conséquent intéressé dans cette question.

L'hon. M. CRERAR: Non, non.

M. le PRESIDENT: L'objection me paraît avoir un caractère purement théorique; je ne le saisis pas bien.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député a déclaré qu'il ne parlait pas comme ministre de la religion.

M. LEWIS: D'après mon opinion, les arguments en faveur de l'union ou contre l'union. . .

M. MARTELL: Je demande un rappel au règlement. Il me semble que l'objection soulevée par l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) est bien fondée. Aucun membre n'a le droit de parler à la Chambre comme ministre d'un culte; il doit adresser la parole comme membre de cette Chambre.

M. le PRESIDENT: Sans doute un collègue doit adresser la parole ici comme membre de la Chambre et non comme ministre d'un culte en particulier. Je n'ai pas bien saisi ce qu'a dit l'honorable député et par conséquent je ne comprends pas bien l'objection soulevée par l'honorable député de Dorchester.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député de Swift-Current (M. Lewis) a dit très clairement qu'il parlait comme membre de cette Chambre et non pas comme ministre du culte.

M. LEWIS: Le compte rendu indiquera demain clairement ce que j'ai dit. J'ai nettement déclaré que je parlais comme membre de cette Chambre.

D'après mon opinion, les arguments pour ou contre l'union n'entrent pas ou ne devraient pas entrer dans cette discussion. C'est une prérogative religieuse sur laquelle aucun parlement sous le drapeau britannique n'a de juridiction. De plus, le premier avocat de ceux qui s'opposent au bill admet que les presbytériens qui désirent s'unir aux autres cultes ont parfaitement le droit de le faire. Ce à quoi l'on s'oppose, c'est de comprendre toute l'Eglise presbytérienne dans une union organique avec les Eglises Méthodistes et Congrégationalistes, quand une minorité considérable s'y oppose—et ils ont attaqué les promoteurs de l'union pour les motifs suivants:

1. Que l'Eglise n'a pas le pouvoir de modifier sa constitution.
2. Qu'elle a outrepassé l'autorité que lui donne la constitution en négociant avec les autres Eglises en vue d'une union organique.
3. Que le bill constituerait une violation des charges de l'Eglise.
4. Qu'il détruit la doctrine de l'Eglise, la confession de Westminster.
5. Que c'est une contrainte cléricale.

Ces arguments ont été présentés par différents membres et sous des formes variées, et j'ai l'intention de prouver, si possible, la fausseté de leurs prétentions. Un certain nombre d'orateurs ont suggéré au comité que ce

n'était pas prudent de repousser le jugement du comité permanent. On a prétendu que le comité qui a entendu les arguments pour et contre l'union est le meilleur juge de la situation et on a cité Bourinot et May à l'appui de cet argument. Je ne pense pas que l'argument présenté pour appuyer une telle prétention soit bien fondé, pour les motifs suivants.

En premier lieu, quand on propose un amendement au préambule d'un bill accepté par le Parlement et renvoyé au comité permanent il doit être l'objet d'un rapport spécial à la Chambre pour que les membres puissent savoir qu'on a ajouté un semblable amendement. Pourquoi le règlement de la Chambre exige-t-il que l'attention soit attirée sur l'amendement, sinon dans le but de donner au comité la possibilité de rejeter ou d'accepter l'amendement proposé au bill. En second lieu, il est à propos que le comité sache que les proposeurs du projet de loi n'acceptent pas l'insertion de cet article dans le préambule; la disposition fut insérée par une majorité du comité au moment propice, alors que les adversaires du bill se trouvaient en majorité à cette réunion du comité. Et l'on peut dire la même chose de l'article en discussion. Quiconque lit le texte primitif du bill lequel après avoir subi la 1re lecture ici fut renvoyé au comité permanent, se rendra compte que cette disposition est absolument nouvelle; elle a été incorporée dans le projet en dépit de l'opposition des partisans de la mesure. Dans les circonstances, voilà l'un de ces cas exceptionnels que mentionnent May et Bourinot et qui ont été cités au moins à deux reprises différentes, au cours du débat, par les adversaires de l'amendement que propose l'honorable député de Lisgar (M Brown). Pour moi, le Parlement a donc parfaitement le droit de repousser cet article ajouté après coup et d'adopter l'amendement.

Un autre argument que l'on invoque à l'encontre de l'abrogation de cet article, c'est que l'assemblée générale ne constitue pas l'Eglise, pas plus qu'elle ne représente les fidèles. Dans ce cas, nous avons le droit de poser carrément la question: "Si l'assemblée ne constitue ni l'Eglise ni le gouvernement ecclésiastique et qu'elle ne représente pas les fidèles, qu'est-elle donc et que représente-t-elle donc?" Les adversaires du projet qui se donnent comme les vaillants champions de la perpétuation de l'Eglise presbytérienne au Canada, sapent la base même du presbytérianisme par les arguments qu'ils avancent.

Dans son zèle pour l'Eglise, un honorable député a proclamé qu'elle est cléricale, officielle et ecclésiastique. Dans l'intérêt de ces honorables membres, ils devraient s'en tenir d'un peu près à ce précieux document dont on a tant abusé, que l'on désigne sous le nom de confession de Westminster. Voyons donc un instant ce que le document en question dit à ce sujet. L'article 31 de la Confession de Westminster traite du gouvernement et de l'édification de l'Eglise. Ces assemblées s'appellent des synodes et des conseils.

L'article 3 est ainsi conçu:

Il entre dans les attributions des synodes et des conseils, au point de vue du ministère, de régler les différends sur les questions de doctrine ainsi que les cas de conscience; d'établir des règlements et des directions pour améliorer le culte public qui est dû à Dieu et pour le gouvernement de son Eglise; de recevoir les plaintes dans les cas de mauvaise administration et de les régler d'autorité. Ces décrets et décisions, s'ils sont en conformité de la parole divine, devront être acceptés avec respect et soumission, non seulement à cause de cette conformité, mais aussi eu égard à l'autorité qui en est la source, constituée par un décret de Dieu et désignée pour cet objet dans l'Evangile.

J'aurai l'occasion de revenir sur cette question lorsque je relèverai un autre argument que l'on a fait valoir contre la constitutionnalité du bill; pour l'instant, j'essaierai d'établir à la satisfaction du comité, que les assemblées et les synodes constituent une forme de gouvernement particulière à l'Eglise presbytérienne et la confession de Westminster leur attribue des fonctions spécifiques en ce qui regarde les questions de doctrine et de culte public. Et les conclusions auxquelles arrivent ces mêmes assemblées, si elles sont en conformité de la parole divine, doivent être reçues avec respect et soumission par les fidèles.

A venir jusqu'à aujourd'hui, il ne m'a pas été donné d'entendre tomber des lèvres de nos honorables amis et coreligionnaires l'assertion que l'union des Eglise est contraire à la parole divine; or, puisqu'il en est ainsi, sur quelle base s'appuient-ils donc pour s'opposer à l'union des Eglises?

A mon titre de ministre presbytérien, je me suis moi-même opposé à l'union durant les premières étapes des négociations. Cependant, du jour où l'Eglise s'est prononcée d'une manière concluante par la voix de ses tribunaux, de ses presbytères, de ses synodes et de ses assemblées, j'ai souscrit au jugement de la majorité et je ne pouvais agir autrement, à mon titre de serviteur obéissant de l'Eglise, et pour rester fidèle aux vœux que j'ai prononcés au jour de mon ordination.

Quelqu'un a fait l'assertion qui suit: "Si un autre vote était pris demain, 75 p. 100 des fidèles se prononceraient contre l'union". C'est une simple conjecture; le vote récent qu'a pris l'assemblée ne donne guère de poids à cet argument.

On a fait valoir de plus, que le vote de 1916 date de huit années et, qu'en conséquence, il n'a guère de valeur en tant que critérium indiquant le désir des fidèles à l'heure actuelle. Ce raisonnement paraît assez plausible à première vue; d'autre part, il me semble bien que le docteur Pidgeon a établi hors de tout doute devant le comité que, depuis le jour où le vote fut pris, l'Eglise presbytérienne a procédé avec toute la célérité possible tout en restant dans les limites de la constitution. Je ne tiens pas à occuper inutilement le temps de la Chambre pour expliquer tous ces procédés; pour l'information de nos honorables collègues, je ferai toutefois observer qu'un compromis a été effectué à Winnipeg par lequel il fut entendu que la question d'union serait laissée en suspens pendant toute la durée de la guerre. Dès que la paix eût été conclue, l'assemblée a repris les négociations avec les résultats que vous connaissez tous.

M. PUTNAM: L'orateur a déclaré qu'il a combattu l'union autrefois et qu'il a changé d'avis le jour où il s'est convaincu que l'Eglise presbytérienne la voulait, après mûre délibération. Est-ce qu'il appuie le projet en se fondant sur sa propre manière de voir ou pour la seule raison qu'il a fait valoir?

M. LEWIS: Il y a vingt ans que cette question est agitée au Canada, et il y a vingt ans que je suis missionnaire de l'église. Au début, j'étais opposé à l'union, je l'avoue, mais par suite de mon expérience comme missionnaire dans l'Ouest, j'y suis devenu très favorable. L'honorable député de Lunenburg (M. Duff) a dit que le personnel de l'assemblée aborde dans ce sens-là. Pour certaine raison mystérieuse, ou pour d'autres raisons, les commissaires choisis sont toujours en faveur de l'union. Il se peut qu'un certain nombre de membres éminents, qui sont officiers, se trouvent d'ordinaire à l'Assemblée, mais quant à son personnel je puis dire que les sept-huitièmes des commissaires sont changés chaque année. Voici le vote de l'Assemblée générale qui s'est réunie à Owen Sound en 1924:

La motion du principal Fraser approuvant la proposition d'amendement Duff au bill de l'union fut rejetée par 444 contre 92. La première motion du docteur Pidgeon fut adoptée par 427 contre 96, et les noms des votants furent enregistrés; 431 sur les 523 qui votèrent n'avaient pas voté sur la question de l'union aux assemblées qui se réunirent à Winnipeg en 1916, à Toronto en 1921, à Port-Arthur en 1923, circonstances où il se donna un vote décisif sur l'union et où les noms des votants furent enregistrés.

Dans ces quatre réunions il fut donné 2,094 votes sur l'union par 1,883 différentes personnes, selon l'état que voici:

	Pour	Contre	N'ayant pas voté auparavant
1916..	404	90	494
1921..	414	107	460
1923..	427	129	497
1924..	427	96	431
	1,672	422	1,883

Le pourcentage de ceux qui avaient voté plus d'une fois est moindre dans le cas de ceux qui votèrent pour l'union que par rapport à ceux qui votèrent contre. Sur les 1,672 votes donnés en faveur de l'union, 1,504, ou 90 p. 100 furent donnés par différentes personnes. Sur 428 votes qui furent donnés contre, 369, ou 87½ p. 100 furent donnés par différentes personnes. Deux eurent le privilège de voter aux quatre réunions, c'étaient un vénérable chef des opposants et un missionnaire surintendant, favorable à l'union. C'est aux presbytères d'Halifax, de Montréal et d'Hamilton que les cas de double expression de suffrage se trouvent les plus nombreux.

Je crois avoir dit que les membres de l'Assemblée, aux quatre réunions où l'on a voté en faveur de l'union des Eglises, ne sont pas les mêmes pour chaque année où le vote est enregistré. Les membres de ce comité, surtout ceux qui ne sont pas au fait du régime de gouvernement presbyétrien et appartiennent peut-être à différentes Eglises, font bien de peser avec soin les appels des citoyens qui s'opposent au bill, quand ils parlent du vote des fidèles. S'il en est qui se sont fait presbytériens au lieu d'adopter un culte d'une autre dénomination, c'est parce qu'ils croient au régime de gouvernement qui est particulier à l'Eglise. Certes, aucun membre de ce comité ne soutiendra sérieusement que nous devons adopter un autre mode ou une autre forme de gouvernement afin de faire agréer ce bill. Quant à moi, il me semblerait ridicule qu'un corps collectif prétendît que l'Eglise n'a pas droit de changer ou de contrôler sa destinée au moyen de ses églises, de ses presbytères, de ses synodes et de ses assemblées.

Que diraient les anglicans ou les catholiques romains à un corps de cette nature, désigné sous le nom de parlement ou sous tout autre nom, qui voudrait leur en imposer au sujet des règles et règlements, qui régissent leur église, ou déclarerait, lorsqu'un bill serait présenté au Parlement, que pour pouvoir le faire adopter ses initiateurs sont obligés d'établir qu'une majorité des membres de l'église y sont favorables, et insisterait, en sus, que ce bill fût soumis à l'approbation des tribunaux?

A quelle conduite vous attendriez-vous de notre part si les rôles étaient renversés? Voilà ce qu'il nous faut considérer. S'il peut être établi que l'Eglise a agi conformément à la constitution dès le début et jusqu'à ce que ce bill fût présenté au Parlement, je me demande pourquoi le Parlement ne serait pas unanime à adopter cette mesure.

Le président du comité a allégué que le règlement de la question de l'union relève non du Parlement mais des tribunaux. Cet honorable député est un des amis les plus intimes que je compte dans cette Chambre, sa conduite comme député et comme président du comité au cours de cette session si laborieuse, a été au-dessus de tout reproche; je ne l'approuve pas, cependant, d'avoir déclaré, mercredi soir, qu'il appartient non au Parlement mais aux tribunaux de régler les questions de foi et de doctrine. Voilà une déclaration qu'il n'oserait réitérer après y avoir réfléchi. Il n'appartient ni à ce Parlement ni à aucun autre, ni à la Cour suprême ni au Conseil privé de se prononcer en matière de foi et de doctrine. L'article de la confession de foi de Westminster, que j'ai cité, dit clairement que les questions de foi et de doctrine, ainsi que les questions de conscience doivent être réglées non par les tribunaux civils mais par ceux de l'Eglise, et c'est là un privilège et une prérogative que chaque Eglise réclame, au Canada. A mon sens, le Parlement ferait donc très mal d'imposer aux tribunaux la mission de décider une question de cette nature.

L'honorable député de Lunenburg (M. Duff) a aussi déclaré que le bill maintenant présenté n'est pas le même que celui qui avait été présenté à l'assemblée générale à Port-Arthur en 1923, et à l'appui de son argument il a fait lecture des deux préambules. J'avoue que l'Eglise n'a pas approuvé le préambule modifié que renferme le bill que le comité est à étudier; cependant, celui du premier projet que le député de Brandon a déposé reposait en substance sur le même principe, bien qu'il fût probablement couché en un langage différent.

Personne de nous n'ignore que le comité, comme il était libre de le faire, a modifié le présent bill en plusieurs endroits; cependant, à deux exceptions près, les avocats et les dignitaires qui représentaient ici l'Eglise ont agréé le projet de loi. De plus, la dernière assemblée générale l'a approuvé à une majorité écrasante, si je comprends bien, sauf deux dispositions—la modification du préambule et la nouvelle clause que le comité a ajouté. Par conséquent, la thèse de l'honorable député n'a vraiment aucun poids.

[M. Lewis.]

Au cours du débat, quelqu'un a dit que le bill contraint une minorité importante à entrer dans une Eglise-unie à laquelle elle s'oppose Or, je crois savoir que le comité a modifié ce bill et aplani la difficulté à la satisfaction des deux groupes. Il est maintenant entendu que les congrégations ont le droit de se prononcer sur le sujet, avant que le bill n'obtienne force de foi. Au cas d'une décision adverse, il est convenu qu'elles ne feront jamais partie de l'Eglise-unie. Cela est également vrai des membres dissidents, comme les députés le constateront en se reportant à l'article 4e.

M. MacLAREN: Pour ce qui est d'obliger les gens à faire partie d'une église lorsqu'ils ne le veulent pas, comment l'honorable député explique-t-il l'effet du bill à l'égard de la minorité d'une congrégation consentante? C'est-à-dire, que pense-t-il du traitement de la minorité d'une congrégation dont la majorité approuve l'union tandis que la minorité n'en veut pas?

M. LEWIS: Je n'ai pas l'intention de discuter les détails du bill; mais, en lisant l'article 4, l'honorable député s'apercevra qu'il règle le cas des membres dissidents d'une congrégation qui décide d'entrer dans l'union. Il sera temps de traiter la question, lorsque nous serons rendus à cette partie du bill.

M. MacLAREN: Ceci n'est pas un détail. Je parle d'un principe—du traitement de la minorité d'une congrégation consentante.

M. LEWIS: Je crois qu'il est parfaitement juste de dire qu'un membre de toute Eglise a le droit de se retirer, s'il le désire, et de s'unir à une autre Eglise.

M. MacLAREN: Au dire de l'honorable député, il est libre de faire, de deux choses, l'une—de demeurer dans l'Eglise qui forme une union dans laquelle il ne veut pas entrer, ou bien d'en sortir.

M. LEWIS: L'honorable député a le droit de tirer ses propres conclusions, et puisqu'il faisait partie du comité et qu'il sait que celui-ci s'est efforcé de régler la question d'une manière satisfaisante—ce qu'il a fait, d'après moi, à toutes fins que de droit de manière à satisfaire tout le monde—je ne crois pas qu'il soit sage de ma part de discuter plus longtemps ce sujet. Il y aura lieu de le débattre lorsque les détails du projet de loi seront mis en discussion.

M. MacLAREN: Je pensais bien que la question serait embarrassante.

M. LEWIS: Elle peut l'être pour l'honorable député, vu l'attitude qu'il prend, mais elle est fort simple pour moi.

Le député de Lunenburg a déclaré que l'Ouest n'est pas en faveur de l'union, comme on l'a laissé entendre au comité, et à l'appui de sa prétention, il affirmait que seulement 32,000 des 80,000 membres de l'Eglise avaient voté pour l'union. En somme, son calcul est assez exact, mais l'honorable député ne nous a appris combien de membres avaient voté contre l'union; aussi, est-il difficile d'établir une comparaison, à moins qu'il ne nous dise le nombre des uns et des autres.

On ajoute que 51 pour 100 seulement de tous les membres de l'Eglise ont voté pour ou contre l'union. C'est vrai; pourtant, comment peut-on sonder l'opinion publique sur un sujet, si ce n'est en recueillant les voix de ceux qu'il intéresse assez pour les engager à voter? Soit lors d'un plébiscite au sujet de la prohibition, lors de l'élection d'un membre du Parlement, soit à l'égard de toute autre grande question d'intérêt, ce sont les votants qui comptent et qui guident les gouvernements. Le député de Brantford (M. Raymond) a eu des envolées oratoires quand il a réclamé pour la minorité le droit d'exercer un recours en justice, ajoutant que, si un seul membre s'opposait à l'union, le Parlement ne devrait pas lui nier ce droit. Je tombe certainement d'accord avec lui; cependant, il ne parle certainement pas sérieusement quand il tient ce langage au sujet du présent bill. Il y a une grande différence entre le fait d'accorder aux individus le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le redressement de leurs griefs et le renvoi forcé, en subordonnant le projet de loi à la décision d'une cour de justice. Ce projet de loi n'enlève pas aux minorités le droit de recours aux tribunaux contre l'Etat, mais il demande au Parlement d'exercer ses prérogatives et de prendre à l'égard de ce projet de loi la même responsabilité qu'il accepte pour les autres mesures législatives.

Je désire ajouter quelques mots au sujet de l'amendement apporté au projet de loi par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff), parce que nous nous y opposons en même temps que nous sommes en faveur de la proposition d'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown).

Je fus l'un des sept membres du sous-comité nommé pour s'entendre avec trois représentants de chaque partie. L'honorable député de Lunenburg a été bien franc et sa déclaration que les représentants ne purent s'entendre est exacte. Ces délibérations ont cependant eu le bon résultat qu'on a formulé un amendement plus clair. Cependant, ce dernier a un point faible. On a dit que si l'Eglise avait agi d'une manière constitutionnelle, il n'y avait rien à craindre des tribunaux. Cet argument peut avoir une certaine force, mais l'Eglise, par ses cours constituées, ne croit pas que les tribunaux civils aient le droit de délimiter ses pouvoirs constitutionnels. L'assemblée est l'autorité suprême de l'église.

A l'appui de cette assertion, je citerai la confession de foi de Westminster, ainsi que les documents et les autorités mentionnées dans le livre bleu. L'article 122, dit:

L'Assemblée générale étant l'autorité suprême de l'Eglise, ses décisions sont de dernier ressort.

Il me semble que l'Eglise a le droit de dire quels sont ses pouvoirs constitutionnels à l'égard de ce projet de loi.

Voici cependant le point faible de l'amendement. La promulgation de la loi dépend du jugement définitif des tribunaux—de la Cour suprême et du Conseil privé. Il ne contient aucune disposition prévoyant le cas où les tribunaux refuseraient de se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

Advenant ce cas, le résultat en serait désastreux pour toutes les Eglises, plongerait les gens dans l'incertitude et créerait une situation des plus embrouillées.

Ceux qui s'opposent à ce projet de loi ont cité profusément la cause des *Wee Frees* d'Ecosse, à l'appui de leurs prétentions. Je ne me propose pas de discuter longuement cette question, mais on concède unanimement que cette cause n'a de valeur que si l'on peut établir l'incapacité de l'Eglise presbytérienne à modifier sa doctrine.

M. Lafleur, l'éminent conseil des adversaires du projet de loi, a admis que dans la décision de la Chambre des lords, en 1904, on n'eût pu rien établir contre les promoteurs de l'union des Eglises libres et libre-unies d'Ecosse, si les doctrines et les gouvernements avaient été identiques. Mais personne n'a prouvé jusqu'à présent que l'Eglise presbytérienne n'avait pas le droit constitutionnel de modifier sa propre doctrine. L'article de la confession de foi de Westminster, que j'ai cité, lui accorde ce pouvoir. Le Livre bleu, qui contient les règles et règlements de l'Eglise presbytérienne, lui reconnaît également ce droit. En deux occasions différentes, on a modifié la confession de Westminster elle-même pour la rendre conforme aux temps modernes. Sans doute, il existe des sauvegardes contre les changements imprudents; avant que tout changement radical dans la doctrine ou la direction de l'église devient loi, il faut se conformer à certaines règles déterminées. Ceux qui sont au fait du fonctionnement de nos Eglises savent que cette règle s'appelle le "Barrier Act". Une fois le "Barrier Act"

contourné, l'assemblée a le droit constitutionnel de proclamer doctrine de l'église, la doctrine soumise aux presbytères, en vertu du "Barrier Act".

Le comité n'ignore pas que la base de l'union a été soumise aux presbytères en vertu du "Barrier Act", pour qu'ils l'approuvent; et ils lui ont donné leur consentement presque unanime. Ensuite, l'Assemblée générale a agi en conséquence. C'est pourquoi je prétends que la base d'union est aujourd'hui la doctrine réelle de l'Eglise presbytérienne du Canada et des autres églises qui l'ont approuvée. La doctrine et la politique des trois églises concernées étant identiques, l'argument de la cause écossaise devient inopérant et ne s'applique pas à l'Eglise presbytérienne du Canada.

Les arguments relatifs aux biens de l'Eglise tombent dans la même catégorie et les conclusions auxquelles mon argumentation m'a conduit s'y appliquent également, c'est-à-dire que les biens en fiducie de l'Eglise primitive n'ont pas été violés par l'union organique de l'Eglise presbytérienne avec les Eglises méthodiste et congrégationaliste.

M. PUTNAM: L'honorable député croit-il que les conditions posées relativement à l'union des trois Eglises intéressées comportent un changement tangible de la doctrine presbytérienne telle qu'elle a été jusqu'à présent?

M. LEWIS: Je ne sache pas que cela ait eu beaucoup d'influence sur le sujet. Comme j'ai essayé de le prouver l'Eglise presbytérienne a le pouvoir constitutionnel de modifier sa doctrine.

M. FORKE: Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de conflit.

M. PUTNAM: L'argument de mon collègue m'intéresse, mais j'en conclus qu'il a des doutes au sujet de ce pouvoir constitutionnel.

M. LEWIS: Je n'ai aucun doute; autrement je ne prendrais pas cette attitude aujourd'hui.

M. PUTNAM: Je ne puis dire que je suis certain à cet égard.

M. LEWIS: Eh bien! l'honorable député peut avoir ses doutes. Comme j'ai assisté aux cours ecclésiastiques et comme dans mes vœux d'ordination, j'ai juré de respecter ces cours, je dis que, à mon sens, selon ma conscience, et, d'après ma croyance dans la liberté religieuse, l'Eglise a ce pouvoir indiscutable. Avant de reprendre mon siège, laissez-moi vous dire que les membres en faveur ou non de cette question doivent être félicités de la manière doit ils l'ont débattue. Ils se sont montrés sincères et justes au plus haut point. La discussion a atteint un niveau élevé; elle est digne des plus nobles traditions de l'Eglise, de l'honneur et du respect du Parlement. Lorsque nous voterons sur cette question rappelons-nous que nous vivons à une époque difficile. Le temps passe vite; les changements sont rapides; nous sommes dans une ère de progrès et souvenons-nous surtout du vieux proverbe latin: "Tempora mutantur, nos et mutamur in illis." "Nous changeons avec les temps". Par conséquent, ce que nous réclamons pour nous-mêmes accordons-le aux trois grandes Eglises qui nous ont demandé leur union afin de mieux accomplir le grand œuvre qui est le but de leur existence.

M. WILSON: (Wentworth): Je n'avais pas l'intention de prendre part au débat mais après réflexion, comme j'ai fait partie du comité des projets de loi d'intérêt privé et comme j'ai donné beaucoup d'attention à l'affaire, je crois qu'il m'incombe d'exprimer mes vues sur le bill dont le comité est saisi. D'abord, permettez-moi de vous dire énergiquement que je n'ai jamais été opposé à l'union des Eglises. J'admets que les partisans de l'union ont le droit d'appartenir à l'Eglise qu'ils désirent. Cependant je maintiens que toutes les minorités ou les majorités ont aussi le droit de demeurer dans l'Eglise de leurs ancêtres. On a dit dans le comité et ailleurs que l'objet de cet amendement est de faire rejeter le projet de loi. Ayant voté en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) je veux qu'il soit bien compris que je n'ai jamais eu l'intention de faire échouer ce projet de loi qui devrait être adopté. Cependant, je crois que les subtilités devraient être mises de côté. Il devrait être compris, comme je m'en rends compte moi-même, par les fidèles des Eglises presbytérienne et méthodiste que nous sommes à un tournant de notre histoire. A mes yeux, il y a deux factions irréconciliables dans l'Eglise presbytérienne et il vaut aussi bien prendre une décision aujourd'hui qu'en n'importe quel temps. Je regrette beaucoup que l'honorable député (M. Lewis) se soit opposé à l'amendement de mon honorable ami de Skeena (M. Storke). Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur cet amendement depuis ce matin, je crois qu'il est dans le bon sens. D'après moi, il doit convenir à tous ceux qui désirent que cette question soit réglée équitablement pour tous les intéressés. Les minorités ont leurs droits aussi bien que les majorités et il incombe au Parlement de voir à ce que ces droits soient respectés et que justice soit faite à tous. L'honorable député a dit que

si cette question était mise aux voix, il y en aurait 75 p. 100 qui se prononceraient contre l'union. Est-ce exact ou non, je ne suis pas en état de le dire?

M. LEWIS: Je soulève un point du règlement, je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré que nos adversaires ont dit que si la question était de nouveau mise aux voix, 75 p. 100 des membres ne seraient pas en faveur de la proposition. J'ai dit que cette question était pour le moins problématique.

M. WILSON: Je n'ai fait aucune déclaration en ce qui concerne l'honorable député lui-même. Je disais exactement ce que l'honorable député a répété, c'est-à-dire que s'il y avait un autre vote au moins 75 p. 100 des membres de l'Eglise presbytérienne se prononceraient contre l'union. Est-ce vrai ou non, personne ne peut le prouver, mais je prétends que l'Eglise presbytérienne s'est montrée de plus en plus favorable à l'union des Eglises et que les votes pris l'an dernier tendent à le démontrer.

M. WOOD: Le vote de l'assemblée générale à Owen-Sound a-t-il indiqué ce sentiment?

M. WILSON: Je suis heureux que l'honorable député soulève la question du vote de Owen-Sound. Les députés qui ne comprennent pas l'Eglise presbytérienne attachent à ce vote une importance beaucoup plus grande qu'il ne mérite, et croient que ce vote a beaucoup plus de poids qu'il n'en a en réalité. Nous soutenons que l'assemblée presbytérienne à Owen Sound ne représente pas toute l'Eglise presbytérienne, et en plus, que les délégués à l'assemblée n'ont pas voté conformément aux désirs des congrégations qu'ils représentaient. Je reviendrai sur ce sujet un peu plus tard et je prie monsieur le président de suspendre la séance.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. WILSON: Je ne préconise pas les longs litiges; plus vite cette question sera réglée, mieux ce sera pour les intéressés. Si l'amendement proposé par l'honorable député de Skeena eût été dans l'intérêt de la cause de l'union des églises; je regrette donc de ne pas pouvoir, en ce moment, du moins, voter pour une telle résolution.

L'orateur précédent (M. Lewis) a mentionné le vote récent à l'assemblée, disant que cette assemblée représentait l'Eglise presbytérienne du Canada. En d'autres termes, comme ministre de l'Eglise, il voudrait que nous croyions que cette assemblée représentait en effet les sentiments et les vues des presbytériens canadiens. Je m'oppose à une telle assertion. Au cours de la dernière année, plusieurs personnes ont changé d'idées; un grand nombre de ceux qui étaient autrefois unionistes sont maintenant disposés à faire partie de l'Eglise presbytérienne du Canada.

Comme je l'ai dit, je regrette que l'on ait soulevé autant de difficultés d'un caractère théorique dans cette discussion. Je crois que cette question aurait dû être réglée en dehors du Parlement; les presbytériens eux-mêmes eussent dû le faire sans avoir recours au Parlement. Des trois corps: presbytérien, méthodiste et congrégationaliste, les deux derniers sont moins intéressés à l'union que l'Eglise presbytérienne semble l'être; ils s'opposent très peu au projet. Mais il m'a été dit par des méthodistes dirigeants dans ma propre localité, que s'ils avaient su que ce mouvement en faveur de l'union des Eglises eût ainsi désorganisé l'Eglise presbytérienne, ils n'auraient jamais voté pour cette union. Je crois que telle est aussi l'opinion de toute personne sage et réfléchie, au pays. A mon sens, il n'est pas dans l'intérêt de la chrétienté, non plus que dans l'intérêt de la religion, qu'il se produise des scènes comme celles dont nous avons été témoins dans cette enceinte ces dernières semaines. Pour ma part, je regrette que cette question n'ait pas été réglée. Je crois qu'il est encore temps pour une réconciliation. Je crois que si ces chefs, ou ces soi-disant chefs, voulaient écouter l'opinion des membres de leurs Eglises, ils se rendraient compte qu'il serait dans l'intérêt de la chrétienté que cette question fût réglée.

L'orateur préopinant a dit que le vote de l'assemblée générale avait été très significatif. Je diffère d'opinion. Je ne considère pas la situation au point de vue politique. Je désire laisser cette question en dehors de la politique quoique certains membres du clergé soient très désireux de l'amener dans l'arène politique, et aient menacé de le faire. Dans les circonstances actuelles, je ne sache pas que l'assemblée représente les vues des membres de l'Eglise presbytérienne; ce ne sont pas ceux-ci qui ont lancé ce mouvement. Je vous prouverai par des chiffres que le vote qui a eu lieu à cette assemblée, bien qu'il ait été à peu près dans les mêmes proportions qu'il a toujours été, ne représente pas l'Eglise, et par " Eglise ' j'entends les adhérents et les communiants de l'Eglise presbytérienne. Qu'est-il arrivé à l'assemblée de l'an dernier? Toronto, qui avait donné 7,565 votes en faveur de l'union, et 7,829 contre, était représenté à cette assemblée par

un vote de 24 pour l'union et 5 contre. Le presbytère de Barrie, qui a donné 2,418 votes en faveur et 2,252 contre l'union, était représenté par 6 contre 4. Le presbytère de Guelph qui avait donné 2,171 votes pour et 2,886 contre, fut représenté à l'assemblée par 6 votes pour et 1 contre. London, où le vote avait été de 1,329 pour et 1,192 contre, y fut représenté par 4 pour et 1 contre. Peterborough qui avait donné 1,835 pour et 1,990 contre fut représenté par 4 pour et 4 contre. Le presbytère de Pictou avait donné 1,884 voix pour l'union et 3,364 contre mais à l'assemblée il fut représenté par 11 votes pour l'union et pas un seul contre. Saint-Jean où le vote avait été de 2,066 pour et 1,922 contre fut représenté par 8 votes pour et 5 contre. Ces chiffres démontrent que les commissaires à l'assemblée ne représentent pas l'opinion des fidèles.

Prenons la dernière assemblée à laquelle l'honorable préopinant a fait allusion. Bien que la liste soit incomplète on y trouve par exemple le nom de 11 ministres dont les églises s'étaient récemment prononcées contre l'union et le nom de 17 ministres favorables à l'union qui ne représentent aucune congrégation. Je trouve donc qu'il est injuste de répandre dans le pays l'idée que l'assemblée tenue à Owen-Sound a traduit l'opinion des fidèles. Qu'on me permette de citer, comme exemple, la situation dans mon propre district d'Hamilton, voyons si les congrégations penchent, ou non, de plus en plus du côté de l'union. Je cite un ou deux exemples seulement. En 1915 l'église de St-Andrew a voté 279 pour et 140 contre l'union; cette année le vote a été de 176 pour et 572 contre. A l'église de Saint-Jean le vote de 1915 était de 67 pour et 244 contre; maintenant il y en a 106 pour et 552 contre. L'église Knox: 1915, 78 pour, 368 contre; 1914, 50 pour, 745 contre. L'église Centrale. 1916, 142 pour, 169 contre; 1924, 125 pour, 476 contre. Dans la ville de Duundas où je demeure le premier vote était favorable à l'unnion; le dernier y était opposé.

Quand on nous dit que ce verdict traduit bien l'opinion des fidèles, laissez-moi répondre que le vote pris voilà neuf ans ne représente pas du tout les sentiments actuels des presbytériens. Pourquoi? Parce que ceux qui ont voté à cette occasion n'y sont plus. Je maintiens que la majorité des membres qui votèrent alors n'y sont plus aujourd'hui, et pourtant on prétend que nous devons céder notre Eglise à cause du vote exprimé en 1915. Je me rappelle que j'ai posé la question suivante à un des témoins unionistes qui ont comparu devant le comité: "S'il est équitable de se conformer au vote de 1915 accepteriez-vous un plébiscite sur la question de tempérance fait d'après les listes de cette année-là?" Le révérend monsieur en question m'a dit: "Non." Je maintiens moi-même que cela n'est pas juste. Ce qu'il nous faut,—et je suis convaincu que nous l'aurons,—est une expression des sentiments des fidèles de l'Eglise presbytérienne, ou de toute autre Eglise, d'après une liste mise à jour et par voie du scrutin; non pas simplement l'opinion d'une assemblée quelconque qui pourrait en une seule fois décider du sort de la congrégation. Dans le passé, à l'élection des anciens dans l'Eglise presbytérienne il n'y a jamais eu de suspicion; et j'ai été étonné d'entendre dire par un avocat des unionistes que le vote par voie de scrutin pourrait occasionner un scandale. Je n'ai jamais entendu parler d'un scandale à propos de l'élection des anciens de l'Eglise presbytérienne. Les bulletins sont distribués quinze jours, peut-être, d'avance, et ce sont des bulletins signés. Je crois que lorsqu'on prend un vote on fournit à tous les communiants et à tous les adhérents l'occasion d'enregistrer son choix. Si l'on veut sincèrement connaître l'opinion des fidèles de l'Eglise non seulement dans l'Ontario mais dans tout le Canada, sur cette importante question on devrait prendre le vote par scrutin et voir à ce que chacun des fidèles ait l'occasion d'enregistrer son choix.

A quoi faut-il attribuer ce déplorable état de choses dans l'Eglise presbytérienne?

M. PUTNAM: Quand l'honorable député parle d'un vote par scrutin entend-il que les bulletins doivent être déposés lors d'une assemblée convoquée à cette fin ou bien que les bulletins peuvent être marqués à la maison et envoyés?

M. WILSON: J'ai tellement confiance en mes semblables que je ferais distribuer les bulletins, soit par la poste, soit par l'intermédiaire des membres de session à tous les adhérents de l'Eglise leur allouant, pour le retourner, une ou deux semaines ou le délai déterminé par l'assemblée. Je crois qu'on apprendrait ainsi l'opinion de la congrégation et tout le monde aura droit de vote.

M. PUTNAM: L'honorable député voit-il une raison pour procéder de cette façon, qu'on ne puisse pas également invoquer pour voter de la même manière dans une élection générale? Deuxièmement, s'il y avait une élection générale et qu'on mît le projet aux voix, l'honorable député serait-il satisfait de cette façon de voter? Je cite cela comme un exemple tout à fait hypothétique.

M. WILSON: Certainement non. Dans l'Eglise presbytérienne on élit les anciens au scrutin. Personne ne s'en est plaint jusqu'ici

et je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait aujourd'hui. Je serais également partisan, comme lors du dernier vote, d'avoir l'opinion des fidèles de l'Eglise presbytérienne. On devrait leur donner le droit de voter. Pendant que nous examinions ce projet de loi, l'avocat du comité de l'union nous a dit que les fidèles n'auraient pas le droit de voter, bien que parmi eux puissent se trouver quelques-uns des principaux souscripteurs à la caisse de l'Eglise. Pour ma part, j'estime que les adhérents souscripteurs devraient avoir le droit de voter.

M. PUTNAM: L'honorable député ne pense-t-il pas qu'il y aurait une aussi bonne raison de modifier la loi électorale du Canada et de permettre aux électeurs de voter chez eux?

M. WILSON: La loi électorale actuelle contient certaines dispositions pour les voyageurs, les marins et autre catégories d'électeurs. On veut que tout le monde ait le droit d'exprimer son opinion et, autant que possible, on devrait faire la même chose dans le domaine religieux que dans le domaine civil.

M. PUTNAM: L'honorable député irait-il jusqu'à dire qu'il est partisan de cette réforme dans le domaine civil?

M. WILSON: Je ne sais pas jusqu'où l'honorable député veut m'entraîner dans cette discussion, mais je suppose qu'il me demandera tout à l'heure si je suis en faveur du vote public. On reviendrait à l'ancien temps.

M. PUTNAM: C'est une question que je ne poserai pas à mon honorable collègue.

M. WILSON: Non, mais mon honorable collègue me demande des choses qui sont susceptibles de soulever une autre discussion. Je dis que les fidèles devraient voter au scrutin secret et qu'ils devraient tous avoir le droit de se prononcer d'une façon ou d'une autre. Voilà mon opinion et je la maintiens.

M. MACLAREN: N'est-il pas vrai que dans les deux plébiscites précédents de 1911 et de 1915, c'est le scrutin qu'on a employé, lequel a duré pendant dix ou quinze jours?

M. WILSON: ; Certainement. Si l'on était satisfait de voter en 1911 et en 1915 sur ce projet d'union, je ne vois pas pourquoi un vote semblable ne serait plus satisfaisant aujourd'hui. Je vous le demande: qu'est-ce qui a provoqué cette situation malheureuse dans l'Eglise? Je parle en ce moment de l'Eglise presbytérienne, car je ne connais pas si bien les autres et je ne voudrais pas me prononcer sur leur organisation. Je demande: Qu'est-ce qui a créé la situation regrettable que présente aujourd'hui l'Eglise presbytérienne? C'est surtout parce que les têtes dirigeantes de cette Eglise ont négligé de remplir les promesses faites aux fidèles, et cela je vais le prouver. J'ai beaucoup de respect pour les personnages en question, mais je regrette qu'ils n'aient pas appliqué les principes qu'ils énonçaient à cette époque. Le principal Patrick, parlant en 1905 à l'Assemblée, s'exprimait en ces termes:

> Ils voulaient entraîner les trois Eglises dans l'union. Avant tout c'est aux fidèles de décider.

En 1906, on faisait dire au président Falconer:

> Que, depuis le début, il considérait que ce serait une folie de proposer l'union sans l'assentiment unanime des fidèles; car il serait absurde de penser que l'Assemblée put leur imposer sa volonté.

Voici maintenant l'avis du Dr W. J. Clark, en 1914:

> Le révérend M. Clark est d'avis qu'on devrait faire voter les fidèles une deuxième fois. D'après lui, si ce vote prouvait qu'il y avait une minorité assez considérable s'opposant à l'union, tout en le regrettant, il n'insisterait pas. Il a ajouté qu'il était impossible d'essayer d'imposer l'union aux fidèles.

J'ai beaucoup d'estime pour le Dr Clark, car il a été mon professeur. Je sais qu'il n'est pas de plus haut placé dans les conseils de l'Eglise presbytérienne et je regrette d'apprendre qu'il ne jouit pas d'une aussi bonne santé qu'autrefois.

J'ai déclaré que la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui a été causée parce que les soi-disant chefs de l'Eglise presbytérienne, choisis par eux-mêmes, n'ont pas rempli les promesses qu'ils ont faites au peuple. Or, quel était le vote? Le voici:

	En faveur de l'union	Opposés à l'union
1911..	113,000	50,733

En 1911, l'Assemblée presbytérienne et ses membres ont cru que l'opposition était trop forte et n'ont pas voulu consommer l'union. On a pris un autre scrutin en 1915, et quel en a été le résultat? Le voici:

	En faveur de l'union	Opposés à l'union
1915..	113,000	73,735

Cela indique une augmentation de 600 en faveur de l'union et de 23,000 contre l'union. Voyons maintenant l'historique de la question. En 1911, ils ont déclaré que l'opinion était trop forte et n'ont pas voulu procéder, mais en 1915, alors que les votes opposés à l'union ont augmenté de 23,000, on se dit prêt à procéder. C'est regrettable, et je répète que les prétendus chefs de l'Eglise presbytérienne sont en grande partie responsables de l'état de choses qui existe aujourd'hui.

Si cette question doit être réglée—et je crois qu'elle le peut, il existe un ou deux moyens d'y arriver. Dans cette prétendue union, qu'arrive-t-il? L'Eglise presbytérienne du Canada est incorporée dans l'union. On ne se sert pas du nom, mais les unionistes ne per-

mettront pas à ceux qui ne veulent pas faire partie de l'union de s'intituler l'Eglise presbytérienne du Canada. Je prétends que si on laisse à ceux qui veulent demeurer en dehors le droit de conserver leur nom une des plus grandes difficultés se trouvera aplanie. On dit: "Qu'importe le nom?"; quelle est la différence entre "en" et "du". Cela peut avoir toute la différence au monde. Cela veut dire que lorsqu'on prend l'Eglise presbytérienne en Canada, on prend ses archives, ses fondations, ses biens et tout, puis on ajoute généreusement ensuite: "Vous pouvez vous appelez presbytériens, mais ce doit être l'Eglise presbytérienne du Canada parce que l'Eglise unie du Canada a absorbé l'Eglise presbytérienne en Canada". Qu'importe le nom? Un nom peut signifier beaucoup, bien que certains ne s'en doutent pas. Des gens qui jadis se nommaient Smith s'appellent aujourd'hui Smyth et d'autres qui se nommaient Gander ont changé leur nom à Gandier. Cela a été provoqué par les idées nouvelles, la pensée moderne et le modernisme. Cependant, il en est parmi nous qui sont fiers du nom qui nous a été donné et nous sommes fiers d'essayer de maintenir l'honneur de ce nom.

M. PUTNAM: L'honorable député me permettra une observation et je le prie de croire que mes motifs sont absolument purs. Il y a un instant, il nous a dit que l'Eglise unie imposait un nouveau nom aux dissidents; l'Eglise persbytérienne du Canada. Cette prétention n'existe pas. On cite cela seulement comme exemple de nom que les dissidents peuvent adopter et qui ressemble beaucoup au nom actuel. Le mot "du" est substitué au mot "en". L'Eglise presbytérienne unie dit: "Vous pouvez employer tout nom qui vous plaira, sauf celui d'Eglise presbytérienne en Canada."

M. WILSON: S'il n'existe pas de différence, pourquoi les unionistes ne veulent-ils pas permetre l'usage du nom d'Eglise presbytérienne en Canada? Si la chose est si futile pour les unionistes, pourquoi ne laissent-ils pas ce nom à ceux qui désirent faire partie de l'Eglise presbytérienne en Canada et maintenir ses traditions? Pourquoi avoir pris le nom et laissé l'enfant dehors?

M. PUTNAM: Est-ce que vous me posez cette question?

M. WILSON: Je n'en sais rien; je fais une constatation. Si l'honorable député veut m'interrompre de nouveau, je suis prêt à répondre à toutes ses questions, du moment que je le pourrai.

M. CARROLL: Quel est le nom actuel?

[M. Wilson.]

M. WILSON: L'Eglise presbytérienne en Canada.

M. CARROLL: Vous voulez conserver ce nom?

M. WILSON: Oui, et je ne pense pas qu'on puisse trouver une bonne raison pour laquelle, si cette nouvelle Eglise ne compte pas employer le nom, celui-ci ne resterait pas à ceux qui veulent continuer d'être l'Eglise presbytétienne en Canada. L'Eglise presbytérienne n'est pas une Eglise nationale; elle est internationale. Elle a des ramifications dans toutes les parties du monde. Son histoire est belle et, nous, qui en faisons partie, sommes fiers d'y demeurer. Nous ne nous opposons pas à ce que d'autres prennent les noms qu'ils voudront prendre, mais nous sommes d'avis que les doctrines qui nous ont été enseignées dans l'Eglise de nos ancêtres devraient nous être laissées et à nous seuls, non pas à ceux qui ne veulent prendre notre nom que dans l'intention de le détruire.

On a dit que cette question était discutée depuis vingt ans et qu'il est regrettable de voir l'amendement de l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) proposer un délai d'un an ou deux. Il est étrange qu'après avoir travaillé à ce projet depuis vingt ans, et cela pour un motif d'économie, nous a-t-on dit, pas un des témoins entendus, et je n'ai probablement pas perdu cinq minutes de ces dépositions, n'a invoqué cette raison. C'est qu'ils sont trop avisés pour le faire. Car, bien qu'on nous dise que ce projet est en marche depuis vingt ans, que nous devons tenir parole aux autres Eglises et qu'il faudrait faire ceci et cela, en vue d'économiser, l'on sait qu'on a vu des Eglises différentes,—sans mentionner l'une plutôt que l'autre,—construire des temples sous les gouttières, pour ainsi dire, d'autres temples. Cela est absolument certain. Cependant, l'on voudrait nous faire croire que tout cela vise à l'économie. J'ai entendu quelques-uns des avocats de l'union, parlant au nom du mouvement, se déclarer tellement convaincus de l'avantage de l'union qu'ils étaient prêts à quitter l'Eglise presbytérienne sans réclamer la moindre parcelle de biens. Mais la situation n'est plus la même devant le comité des bills privés. Autant que j'ai pu le constater parmi ceux qui désirent rester dans l'Eglise presbytérienne, personne ne s'oppose à un juste partage des biens, et si l'on peut présenter un projet de loi ou rédiger un amendement de nature à autoriser la minorité, ou la prétendue minorité,—car je doute beaucoup qu'elle soit la minorité aujourd'hui —dans l'Eglise presbytérienne à se désigner sous le nom d'Eglise presbytérienne en Canada, tout en reconnaissant aux Eglises le droit

d'entrer dans l'union, et si l'on décrète la nomination d'une commission composée non pas de neuf membres, ce qui serait ajouter à la dépense, mais d'un seul commissaire. Je suis convaincu que l'Eglise presbytérienne en Canada se conformera à la décision de ce commissaire. Tout ce qu'elles veulent c'est de conserver leur nom parce qu'elles ont foi dans les traditions et l'histoire de leur église et qu'elles sont fières de l'œuvre de l'Eglise presbytérienne en Canada.

Je n'ai jamais entendu, et j'espère bien n'entendre jamais rien d'aussi regrettable que certaines déclarations faites par les soi-disant chefs de l'Eglise presbytérienne devant le comité des bills privés où ils sont venus ridiculiser les doctrines de cette Eglise en disant qu'ils y souscrivaient avec une réserve mentale. Entendre l'un des chefs de l'Eglise parler ainsi soulevait l'indignation de tous ceux qui étaient présents à cette séance. Si c'est du modernisme que de ridiculiser les doctrines de son église après avoir fait vœu de les maintenir, je préfère m'en tenir à la religion que j'ai apprise sur les genoux de ma mère plutôt que de suivre les chefs de l'Eglise presbytérienne qui se sont présentés devant le comité des bills privés.

L'on dit qu'une minorité dans l'Eglise presbytérienne ne veut pas de l'union. Nous prétendons le contraire; mais supposons, pour les besoins de la cause que ce soit une minorité. Si l'on pourvoit à l'une des parties à cette union qui est numériquement moindre que la prétendue minorité, pourquoi ne pourvoirait-on pas à celle-ci? D'après ce que j'ai pu constater par les régistres de l'Eglise congrégationaliste, elle compte 32,000 membres. En entrant dans l'union, les droits de ceux-ci vont être sauvegardés, ce qui est juste; mais cette prétendue minorité est beaucoup plus nombreuse. Je ne crois pas que personne prétendrait que les presbytériens canadiens ne sont pas beaucoup plus nombreux que les membres de l'Eglise congrégationaliste.

J'affirme que la minorité a des droits et que vous ne pouvez forcer personne d'appartenir à une église dont il ne veut pas. Pourquoi suis-je protestant aujourd'hui? Question de milieu, je suis protestant parce que mes gens le sont. De même, je suis presbytérien parce que mes parents l'étaient et beaucoup parce que l'on m'a enseigné les doctrines presbytériennes. Je ne suis pas de ceux qui croient que la question de l'Eglise d'un chacun importera quand viendra le compte final; je ne crois pas cela. Mais je crois que chacun doit jouir le la liberté civile et religieuse. Je ne conteste ce droit à personne et je le réclame pour moi; et je défie tout tribunal ecclésiastique, législature, au parlement de me l'enlever. C'est une impossibilité. Votez toutes les lois que vous voudrez, ma conscience reste libre; elle ne relève d'aucun maître de la terre.

Un journal contenait cette description d'une assemblée:

> De rusées stratégistes intriguent à l'intérieur; conflits de races et de croyances; propagande tournant à la ruse et à la perfidie. Tumulte et excitation des délégués.

En voyant cela, j'ai cru qu'il s'agissait d'une introduction à un compte rendu d'une des séances du comité des bills privés, mais à la lecture, je me suis aperçu que c'était la description de la convention des démocrates aux Etats-Unis. C'est un fait bien connu que deux horloges ne peuvent avoir une marche absolument semblable; de même un Etat ou une Eglise ne peuvent forcer des gens de position sociale différente, de mentalité différente à penser exactement dans le même sens. C'est une chose impossible. Je dis donc à ceux qui demandent instamment cette union des Eglises qu'ils ont parfaitement le droit de donner suite à leur propre volonté en ce qui les concerne, qu'ils ont un droit incontesté d'entrer dans l'Eglise unie, mais qu'ils n'ont aucunement le droit de me forcer ni de forcer d'autres personnes à y entrer. Je ne vois pas d'objection contre le renvoi de cette question devant les cours de justice. Au comité des bills privés nous avons laborieusement étudié ce projet d'union, et nous avons entendu les opinions émises par les différentes factions; et après considération attentive du tout, j'en suis venu à la conviction que cette Chambre devrait approuver le rapport du comité et le bill tels qu'ils nous sont parvenus. Je ne crois pas qu'une organisation quelconque puisse venir trouver des législateurs et leur demander de saboter la loi. Je dis que la loi de trust ou fidéicommis est une des lois les plus sacrées de notre pays et de tout autre pays; je ne crois pas qu'une personne ait le droit de venir demander au Parlement d'adopter une loi pour stipuler que la propriété de John Brown, léguée à l'Eglise presbytérienne en Canada, soit transportée à l'Eglise unie du Canada. Cette proposition d'unir les Eglises aura des effets d'une portée éloignée, et je regrette beaucoup que l'on fasse tant de choses au nom de la religion. Ceux qui sont anxieux de voir aboutir ce mouvement devaient observer la loi de fiducie relativement à cette question. Permettez-moi de lire l'acte accordant la personnalité civile au collège Knox:

> Il sera loisible au synode de l'Eglise presbytérienne du Canada, à sa première réunion ordinaire après l'adoption de cette loi, de déclarer au moyen d'une résolution ou d'un règlement à cet effet et d'une inscription dans le registre des procès-verbaux dudit synode, les doctrines et principes théologiques qui devront être enseignés dans ledit collège, ou quels sont les livres et

documents qui contiennent lesdits principes et doctrines; et toute déclaration ainsi faite et inscrite sera irrévocable en ce qui concerne ledit collège, et par la suite devra être reconnue comme contenant les doctrines et principes théologiques qui seront enseignés dans ledit collège, et les biens maintenant détenus ou acquis plus tard, par ledit collège, devront servir à la propagation de ces principes et doctrines à l'exclusion de tout autre.

"A l'exclusion de tout autre". Et cependant ils viennent devant le Parlement pour nous demander de changer la loi de fidéicommis, pour demander aux législateurs de saboter la loi. Permettez-moi de revenir encore une fois sur le fait regrettable qu'on a ridiculisé les doctrines de la foi presbytérienne. Les honorables députés pensent-ils que cela peut aider les missionnaires de cette Eglise ou de toute autre Eglise dans leurs travaux? Quand les missionnaires apprendront que des hommes liés par vœux à la défense des doctrines presbytériennes ont déclaré avoir prononcé ces vœux avec une restriction mentale, je suis sûr que le monde païen sera édifié de savoir que les prétendus chefs de l'Eglise presbytérienne se sont couverts de ridicule devant le comité des bills privés en faisant une semblable déclaration, dans quel but? de capter quelques votes. Nous avons reçu des menaces; c'est absolument vrai. Voici la menace, connue de tout le monde, que les députés auront à se prononcer à ce sujet aux prochaines élections générales.

M. PUTNAM: Qui a fait cette menace?

M. WILSON: Le docteur Chown.

M. PUTNAM: L'honorable député veut-il la lire?

M. WILSON: Oui. Parlant de la décision prise à Toronto, il dit:

Nous apprécions le zèle de M. Nickle en faveur de l'union, mais nous ne pouvons oublier que quinze anglicans sur dix-sept y sont opposés; et actuellement nous prévoyons que le signal d'une des plus vives controverses religieuses sera donné dans l'arène politique et qu'une lutte finale sera livrée aux prochaines élections. Les unionistes ne cherchent pas cette lutte, mais s'ils sont forcés de l'entreprendre, ils ne refuseront certainement pas.

Les chefs d'une confession sont bien mal avisés quand ils font une telle menace. Permettez-moi de raconter ce qui est arrivé il y a quarante ans. J'étais alors enfant, lorsque le premier magistrat de la ville essaya d'empêcher l'Armée du salut de tenir ses réunions dans la rue. L'un de mes parents prit part à la controverse, qui passe dans l'arène politique aux élections suivantes. Le résultat ne fut jamais douteux: les hommes qui voulaient priver une minorité de sa liberté civile et religieuse ont tout simplement été battus; le peuple ne peut supporter cela. Je crois aux droits des minorités, et je crois, comme vous tous, que sous le drapeau britannique nous jouissons pleinement de nos droits et en réalité nous avons la liberté civile et religieuse. Je suis fier de vivre à côté d'amis qui ont d'autres croyances que moi. Je puis ne pas croire à leurs doctrines, mais probablement qu'ils sont plus dévôts que moi, et ils ont peut-être raison. Rappelons-nous que personne n'est revenu de l'autre côté pour nous donner une solution finale. Vous pouvez avoir raison, je puis être dans le vrai, mais je dirai certainement à la minorité ou à l'individu: Vous avez parfaitement le droit de pratiquer votre religion de la manière que vous l'entendrez, et pour ma part, je respecterai toujours votre opinion.

M. PUTNAM: Si l'honorable député me permet une observation,—il est de la plus haute importance de ne pas dénaturer les paroles du révérend Chown. Je suppose que l'interprétation exacte du passage que l'honorable député a cité tout à l'heure, c'est que si quelqu'un traîne cette question dans l'arène politique aux prochaines élections, les unionistes les suivront sur ce terrain; cependant, je ne vois pas la moindre menace de la part du révérend Chown de lancer la question dans le domaine de la politique comme mon honorable ami l'a affirmé sans doute par inadvertance.

M. WILSON: Je ne désire aucunement dénaturer considérablement les paroles de qui que ce soit. D'autres ont fait la menace, des membres de l'Eglise presbytérienne.

M. PUTNAM: Je demande que le passage en question soit relu. Je prétends qu'il ne comporte en rien l'interprétation que lui attribue mon honorable ami.

M. WILSON: Un incident s'est produit ici même, à Ottawa, après la réunion du comité des bills d'intérêt privé, alors qu'un pasteur a fait une menace de même nature. Mais, ce sont là des menaces inutiles. Je respecte trop l'intelligence de mes commettants pour croire qu'aucun d'eux se laissera intimider par la menace de précipiter la question de l'union des Eglises dans l'arène politique, aux prochaines élections. Voilà une question que chacun doit décider selon les dictées de sa conscience. Pour ma part, je n'ai cure de celui qui fera une pareille menace dans ma circonscription. Je suis prêt à me faire le champion des droits de la minorité et à lui accorder la liberté du culte qu'elle désire.

M. PUTNAM: L'honorable député est-il disposé à se rétracter ou à relire les paroles du révérend Chown qu'il interprète comme une menace?

M. WILSON: J'ai lu les paroles que l'on attribue au révérend Chown; je ne l'en tiens pas plus responsable que tout autre.

M. BIRD: Le révérend Chown a-t-il fait allusion aux élections fédérales ou bien aux élections provinciales dans l'Ontario?

M. WILSON: Cela n'importe nullement, peu importe les élections auxquelles il a fait allusion; il s'agit évidemment de lancer la question dans l'arène politique.

M. BIRD: L'assertion n'a pas le moindre rapport avec les élections provinciales; il s'agit d'un cas particulier à la province d'Ontario.

M. WILSON: Il faisait allusion à ce qui s'est passé devant le comité des bills d'intérêt privé de la législature Ontarienne, mais cela revient au même.

M. BIRD: Il a fait cette menace après la réunion du comité où il fut décidé de modifier le projet de loi.

M. WILSON: Parfaitement.

M. BIRD: En quoi alors, peut-on donner à ces remarques le sens d'une menace?

M. WILSON: Quiconque affirme que mon vote sur l'union des Eglises sera matière à discussion aux prochaines élections générales, me fait une menace dans l'ordre politique. Qu'est-ce que cette question peut bien avoir à faire avec l'administration ou le gouvernement du pays?

M. BIRD: Le révérend Chown est un homme sérieux et je suis convaincu qu'il n'a pas l'habitude de faire des assertions en l'air. J'ai toutefois relu les paroles qu'on lui attribue et je pose carrément la question à mon honorable ami, n'est-ce pas là un juste commentaire au sujet d'une affaire qui a déjà été décidée?

L'hon. M. MACDONALD: Et qu'a dit Ralph Connor?

M. WILSON: Vous avez eu l'occasion de prendre la parole et vous avez entendu tout aussi bien que moi les paroles qu'a prononcées ce révérend devant le comité. J'ai fait allusion aux paroles que l'on met dans la bouche du révérend Chown. Son exposé des faits est erroné, étant donné qu'il classe M. Nickle comme un anglican tandis que de fait c'est un presbytérien; cependant, il lui jette le blâme quand même.

Je n'ai cure que cette menace ait été proférée par le révérend Chown, Ralph Connor ou qui que ce soit,—et d'autres ont aussi fait la même menace, qui s'est répercutée par tout le pays,—cela n'a aucune espèce d'importance à mes yeux, car j'ai foi dans l'intelligence de mes commettants et ils jugeront d'après les faits. Que la question soit décidée d'une façon ou de l'autre, je ne redoute rien. La conciliation, selon moi, serait ici la meilleure ligne de conduite à suivre. Je l'ai dit devant le comité des bills d'intérêt privé et je le répète, n'importe quelle ligne de conduite de nature à amener le règlement de cette question devrait être adoptée. Et je crois encore que ce serait là la meilleure méthode à suivre en ce qui regarde l'Eglise presbytérienne.

Je me permettrai de dire aux membres de cette Eglise, en citant les paroles de la Genèse, chapitre 13, versets 8 et 9, qui servaient de texte à un sermon que j'ai entendu autrefois:

Abraham dit à Lot: "Qu'il n'y ait pas, je te prie, de débat entre moi et toi, ni entre mes bergers et les tiens; car nous sommes des frères. Tout le pays n'est-il pas devant toi? Sépare-toi donc de moi. Si tu vas à gauche, je prendrai la droite; et si tu vas à droite, je prendrai la gauche."

Tel est l'esprit de conciliation qui aurait dû présider à la conception de ce bill, et si, grâce à cet esprit, il eût reconnu le principe de l'égalité pour tous, comme cela serait arrivé, nous aurions évité la confusion où nous nous trouvons aujourd'hui et nous ne ferions pas la honte du christianisme et de la religion dans ce pays.

M. FORKE: Mon honorable ami voudra bien remarquer que, d'après le passage de l'Ecriture qu'il a cité, Abraham a toujours offert à l'opposition le premier et le meilleur choix.

M. WILSON: Je rappellerai au chef du parti progressiste qu'il existe dans l'Eglise presbytérienne deux factions irréconciliables et que ce qu'elles ont de mieux à faire c'est de consentir à se séparer à des conditions justes et d'une manière amicale. Voilà ce qu'elles devraient faire, d'après moi.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je regrette beaucoup les circonstances qui m'obligent à déclarer pourquoi je me propose de voter contre le rapport du comité des bills d'intérêt privé, en ce qui concerne l'article maintenant à l'étude. En général, je suis porté à accepter la décision d'un comité auquel on a renvoyé un bill important, surtout lorsque ce comité a étudié le bill à fond, comme l'a fait celui-ci. Néanmoins, dans le présent cas je ne puis approuver la décision du comité sous certains rapports, peut-être même quant à cet article seulement, et j'ai l'intention de dire clairement pourquoi je vais appuyer la proposition d'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown).

Avant d'aborder ce sujet je vais répondre à l'honorable député de Wentworth (M. Wilson). J'apprécie l'intensité de sentiment et la sincérité d'intention qui lui ont dicté son attitude.

Il me fait peine de différer d'opinion avec lui dans cette circonstance. Je ne veux pas que nous allions jusqu'à nous séparer, je tiens à rester près de lui, à jouir encore de l'amitié qui nous a toujours unis jusqu'à présent. Sans me déterminer à adopter le principe qu'il vient de prôner et d'après lequel il juge qu'en cas de difficulté deux amis font mieux de se séparer et de s'en aller, l'un à gauche et l'autre à droite, je tiens, cependant, au privilège de pouvoir différer d'opinion avec lui et peut-être avec plusieurs autres sur la question dont il s'agit.

Mon honorable ami a fait allusion à la question de savoir s'il serait désirable de prendre un autre vote au scrutin. Voilà, à mon sens, une question qui dépend de la forme de gouvernement et est de la juridiction de l'Eglise elle-même. Je ne pense pas que le Parlement ait la mission ou le droit d'intervenir au sujet du mode d'administration des affaires de l'Eglise. Il me semble bien clair que tout corps religieux organisé a droit de déterminer lui-même la manière dont il devra procéder par rapport à toute question. Je ne saurais donc convenir avec mon honorable ami que ce Parlement soit appelé à décider s'il faudrait ou ne faudrait pas prendre un autre vote au scrutin, ni même prendre sur moi d'exprimer une opinion au sujet du mode suivi par l'église presbytérienne à cet égard.

M. CHAPLIN: L'honorable député sait-il que déjà le comité des bills d'intérêt privé a indiqué la manière dont il faudrait prendre le vote dans cette même Eglise?

L'hon. M. STEVENS: Je présume qu'il s'agit d'une disposition rendue nécessaire pour donner effet au bill lui-même. Mon honorable ami a traité un autre point auquel je veux faire allusion. J'ai à cœur, comme lui, de conserver intacte la liberté religieuse qui existe dans tout l'empire depuis des années. Elle y a été acquise il y a quelques siècles et je veux bien travailler de concent avec mon honorable ami à en assurer la conservation.

Je reviens à la question principale. J'ai par devers moi le bill tel qu'il a été présenté. Ce que nous avons maintenant à étudier c'est l'article 2 de ce bill, qui représente une innovation apportée par le comité qui fut chargé de l'examen de cette mesure. L'honorable député de Lisgar (M. Brown) a présenté à cet égard une proposition d'amendement où il est dit tout simplement que:

Cette loi entrera en vigueur le 10 juin 1925, excepté quant aux dispositions requises pour permettre de prendre le vote prévu dans l'article 10, qui entrera en vigueur le 10 décembre 1924.

Je tiens à citer, maintenant, le préambule du bill numéro 47 présenté et lu pour la première fois le 10 avril 1924, et où le principe de ce bill est exposé:

Considérant que l'Eglise presbytérienne du Canada, l'Eglise méthodiste et les Eglises congrégationalistes du Canada ont, par voie de pétition, représenté que, croyant que l'avancement de l'unité chrétienne est conforme à la volonté divine, elles reconnaissent l'obligation de chercher et encourager l'union avec d'autres Eglises adhérant aux même principes fondamentaux de la foi chrétienne et que, ayant le droit de s'unir entre elles sans perdre leur identité et à des conditions qu'elles jugent compatibles avec ces principes, elles ont adopté une base d'union qui est énoncée à l'Annexe "A" de la présente loi et ont consenti à s'unir pour former un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de "l'Eglise-unie du Canada", et qu'elles ont demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tel était le préambule et, en procédant à le 2e pecture, le Parlement a signifié son acceptation du motif du bill. Examinons cette question de plus près. En consentant à la 2e lecture, le Parlement a formellement reconnu que l'Eglise presbytérienne, l'Eglise méthodiste et les Eglises congrégationalistes ont le droit de s'unir. Cela étant, il ne peut plus s'enquérir de l'existence de ce droit; nous avons déjà tranché cette question une fois pour toutes en admettant le principe.

M. MacLAREN: Dois-je comprendre que l'honorable député déclare que le comité des bills privés ne pouvait pas accepter ou rejeter le motif du bill, tel qu'il est énoncé dans le préambule?

L'hon. M. STEVENS: Oui, le comité des bills privés aurait pu rejeter le motif du bill et faire rapport à la Chambre de ce qu'il avait fait.

M. MacLAREN: Aurait-il pu le modifier?

L'hon. M. STEVENS: Oui. Cependant, souffrez que je poursuive mon raisonnement. Je veux prouver que nous avons agréé le principe consacré par ce projet de loi.

M. ROSS (Kingston): Ne sommes-nous pas convenus de lire le bill une 2e fois sans en discuter le principe?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que cela a été convenu.

M. ROSS (Kingston): Dans ce cas, pourquoi dire que le motif a été accepté?

L'hon. M. STEVENS: Je suis d'avis qu'il l'a été en cette enceinte et partout. Au Parlement et dans tout le pays, on a reconnu que l'union devait s'accomplir.

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable ami me permet-il...

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais compléter mon raisonnement sur ce point.

L'hon. M. MACDONALD: Je n'entends pas couper la parole à mon honorable ami, mais me permettra-t-il de lui demander s'il tente d'affirmer que le Parlement a agréé le principe consacré par le bill, bien que tous les membres de la Chambre aient compris clairement que le bill était envoyé au comité seulement pour y être examiné sans qu'ils s'engageassent à en agréer le motif?

L'hon. M. STEVENS: Si je puis poursuivre un instant mon raisonnement mon honorable ami trouvera, je crois, la réponse à sa question dans le point que je traiterai ensuite. J'ai déclaré que la Chambre a agréé le principe du bill.

M. MacLAREN: Je le nie, monsieur le président.

L'hon. M. STEVENS: Nous pourrions peut-être l'admettre pour les fins du raisonnement.

M. MacLAREN: Non, je nie ce que mon honorable a dit à ce sujet.

L'hon. M. STEVENS: C'est fort bien. L'honorable député a parfaitement le droit d'exprimer un autre avis. Je crois, cependant, que mon raisonnement reposait sur une saine doctrine parlementaire. Voici mon deuxième point. Voici un bill privé. Ce n'est pas un bill qui a pris naissance entre les murs du Parlement en tant que bill public déposé pour un objet d'intérêt public. C'est un bill privé; il ressemble en tous points à un projet dont on saisirait la Chambre afin de fusionner trois établissements industriels, trois maisons de commerce, trois compagnies d'assurance, trois banques ou trois chemins de fer, à votre choix. C'est un bill privé présenté par trois groupes connus. Laissons un instant de côté la question de religion ou d'Eglise.

M. MacLAREN: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question maintenant. Je n'en ferai rien, si cela lui déplaît tant soit peu.

L'hon. M. STEVENS: Volontiers.

M. MacLAREN: N'est-il pas vrai que, dans le cas des bills privés, la 2e lecture n'implique pas l'acceptation du préambule?

L'hon. M. STEVENS: Je ne puis pas rendre un arrêt final. Cependant, quitte à être repris par des gens mieux renseignés que moi, je dirai ceci: Qu'il s'agisse d'un bill privé ou d'un bill public, la 2e lecture constitue une reconnaissance du principe par la Chambre. (*Dénégations sur divers bancs*).

Je soutiens que c'est la vraie doctrine. Que des parlementaires bien plus anciens et plus expérimentés que moi me reprennent. Souffrez que je continue. Il s'agit donc d'un bill privé dont cette Chambre est saisie. Je veux que l'on comprenne parfaitement que tout citoyen a le droit de présenter un projet de loi ici; c'est-à-dire que le public a le droit de présenter une requête sous la forme d'un bill, et de demander que cette requête soit examinée et convertie en loi par le Parlement. Or, à quoi le Parlement est-il tenu quand il en est rendu à l'examen de la pétition? Il n'est pas de son devoir, il n'entre pas dans sa fonction de modifier à son gré les projets de loi d'intérêt privé, d'en faire ce que bon lui semble. Non; sa fonction consiste à les examiner de près et à s'assurer que rien de ce que renferme la pétition ne constitue un empiètement sur les droits d'autrui. Le rôle du Parlement, le voilà. Je tiens à pénétrer mes honorables collègues de l'idée que le Parlement n'a pas pour devoir ou pour fonction de se saisir d'un bill d'intérêt privé pour le modifier ou le façonner à son gré. Je ne conteste pas qu'il ait le pouvoir de le faire; mais je considère que son rôle consiste à mettre le projet de loi à l'étude et à examiner la pétition. Si la pétition est régulière et qu'elle ne porte atteinte ni aux droits des gens ni à la Constitution, il est du devoir du Parlement d'y faire droit.

C'est sous cette forme que le projet actuel nous est présenté de la part de trois groupes reconnus. Ne parlons pas des Eglises pour l'instant. Ces trois groupes saisissent le Parlement d'un projet de loi qui est lu une première, puis une deuxième fois, d'un commun accord, il est vrai. Comme on se rend ensuite compte que certaines de ses dispositions provoqueront vraisemblablement de la discussion, on en renvoie l'examen à un comité spécial. Or, ce dernier s'arroge un droit que je ne lui reconnais pas; non qu'il ne lui soit point permis de scruter chaque ligne et chaque mot du bill, de veiller à ce que les prescriptions en soient parfaitement d'accord avec l'intérêt général et le droit des gens; mais je lui conteste le droit de transformer le projet de loi au point d'en altérer le principe et d'en dénaturer l'objet. Je m'explique.

M. MacLAREN: Si une compagnie industrielle venait à saisir le Parlement d'un projet de loi qui serait renvoyé au comité des bills privés sous la forme que revêtait celui-ci et susciterait une opposition aussi formidable, mon honorable ami pense-t-il que le comité s'occuperait un seul instant de l'examiner?

L'hon. M. STEVENS: Oui, certes. Au cours des quelques quatorze années de ma carrière parlementaire, j'ai eu connaissance de maints

projets de loi qui, pour éveiller un intérêt peut-être pas aussi général, n'en ont pas moins suscité la plus vive opposition et les contestations les plus acharnées. Les plus anciens d'entre nous ont gardé le souvenir de l'amertume des interminables discussions que nombre de bills ont provoquées. A l'honorable député qui m'a posé la question je dirai que je ne songe nullement à contester à qui que ce soit le droit de faire obstacle à l'adoption de n'importe quel projet de loi d'intérêt général ou privé. Parlons maintenant de l'amendement.

Le temps est venu de désigner par leur nom les trois groupes dont j'ai parlé: ce sont l'Eglise presbytérienne, l'Eglise méthodiste et l'Eglise congrégationaliste, trois grandes institutions religieuses qui sont en même temps des groupes formés de citoyens qui, s'employant en commun à des œuvres religieuses, possèdent des biens considérables et ont de très grands intérêts dans la propriété foncière. C'est pour cela qu'il leur a fallu venir prier le Parlement de rendre la loi dont il s'agit ici. Et dans quel but? Dans celui de permettre au groupe unifié d'agir comme tel—dirai-je socialement par opposition au reste des gens? —en tant que groupe aussi bien qu'Eglise: de recevoir des deniers et d'en disposer, de posséder des biens et de les aliéner, d'entreprendre des œuvres de bienfaisance, de fonder et maintenir des missions, et de faire toutes choses qui sont l'apanage des institutions religieuses. Voilà pourquoi ce groupe unifié vient prier le Parlement, se conformant en cela à une obligation reconnue, de lui conférer certains pouvoirs et certains droits. Or, le comité a apporté au projet de loi une modification qui en dénature complètement l'objet.

L'hon. M. MACDONALD: L'honorable député s'efforce de se faire argument de ce que le présent bill ne diffère pas de celui que présenteraient trois compagnies visant à se fusionner; mais sait-il qu'aux termes de la loi des compagnies par actions aucune fusion du genre de celle dont il s'agit ici ne peut avoir lieu avant que les compagnies aient obtenu l'assentiment des deux tiers de leurs actionnaires?

L'hon. M. STEVENS: Pas nécessairement.

L'hon. M. MACDONALD: Absolument; ainsi le veut la loi.

L'hon. M. STEVENS: Pardon; pas nécessairement. Je ne veux pas me montrer trop tranchant, mais mon honorable ami ne se fait pas scrupule de s'exprimer en termes assez formels. Supposons qu'il s'agisse de trois compagnies de chemin de fer. Je me rappelle certains cas—j'oublie noms et dates—où le comité des chemins de fer a, sans qu'il y fût nécessairement tenu, inséré dans les lois concernant ces compagnies des dispositions les autorisant à exploiter leurs entreprises et à gérer leurs affaires d'une certaine manière. Voici ce que j'ai à répondre à l'observation de l'honorable ministre qui m'a coupé la parole. Je prétends qu'il ne nous appartient pas d'intervenir dans la politique, les droits ou la manière de procéder d'aucune de ces Eglises. Nous devons tout simplement nous demander si elles se sont adressées au Parlement avec l'autorité voulue que leur donnent leurs propres constitutions? Me suis-je exprimé clairement? Je connais mieux l'Eglise des méthodistes que celle des presbytériens. Je ne dirai rien de la politique interne de l'une ou de l'autre mais l'Eglise méthodiste se présente devant le Parlement en disant: "Voici ce que nous avons fait. Notre constitution, nos lois exigent que nous adoptions certaines résolutions et que nous suivions certaines lignes de conduite." Le Parlement n'a qu'à lui demander: "Avez-vous procédé ainsi?" et elle de répondre: "Oui, voici comment nous avons agi." L'Eglise congrégationaliste s'exprime dans ce même sens, de même que l'Eglise presbytérienne. Maintenant, voici ce que je prétends.

Une VOIX: C'est contesté.

L'hon. M. STEVENS: Que l'honorable député me permette de déterminer mon raisonnement. Je prétends qu'il ne m'appartient pas comme membre de la Chambre de chercher à savoir si les méthodistes ont raison ou non. Cela ne me regarde pas. Je dois tout simplement m'assurer si ces pétitionnaires se présentent devant le Parlement d'une façon régulière. Autant que je puis en juger, tel est le cas. Je regrette aussi vivement que mes honorables amis qui diffèrent d'opinion, la dissension qui s'est introduite au sein de l'Eglise presbytérienne à ce sujet. De plus, j'ai la plus profonde sympathie pour toutes les minorités, qu'elles soient presbytériennes, méthodistes ou congrégationalistes. En outre—pour en revenir à l'interruption du ministre de la Défense nationale—qu'il s'agisse d'une Eglise ou d'une compagnie particulière, s'il est prouvé que certains droits des minorités ne semblent pas être sauvegardés, alors il est du devoir du Parlement de les protéger.

L'hon. M. MACDONALD: Très bien! très bien!

L'hon. M. STEVENS: C'est indiscutable.

M. MacLAREN: Tandis que l'honorable député en est là, je vais lui poser une question. Sait-il que le pouvoir de l'Assemblée générale de procéder à l'union a été contesté fortement

devant le comité, qu'on a fait de nombreuses représentations au comité des projets de loi d'intérêt privé comportant que l'Assemblée générale n'avait pas ce pouvoir ou cette autorité?

L'hon. M. STEVENS: Je n'ignore pas que l'on a critiqué la manière d'agir de l'Eglise presbytérienne, mais je ne puis dire qu'il a été prouvé qu'elle a agi contrairement à sa constitution.

M. MacLAREN: L'honorable député était-il présent lorsque les dépositions ont été prises?

L'hon. M. STEVENS: De temps à autre seulement. J'ai entendu un brillant discours de M. Lafleur, de Montréal, qui, je crois, avec son éloquence ordinaire, a présenté sa cause avec beaucoup d'habileté et de jugement. Cependant, je n'ai pas remarqué qu'au cours de ses observations que tous ont admirées, M. Lafleur ait déclaré que l'Eglise presbytérienne avait le droit incontestable de modifier sa doctrine. Il a été jusqu'à dire, en réponse à une question, que les presbytériens avaient le droit de changer leur doctrine pourvu qu'elle fût en harmonie avec celle de la base d'union. Je suis convaincu de cela.

M. MacLAREN: L'honorable député parle-t-il d'après les témoignages?

L'hon. M. STEVENS: De mémoire seulement.

M. MacLAREN: Je crois que la mémoire de mon collègue est très défectueuse.

L'hon. M. STEVENS: Je suis assez certain de ne pas me tromper, parce que j'ai écouté le discours de M. Lafleur avec un vif intérêt. Cependant ce n'est qu'une remarque en passant. je ne pense pas qu'elle soit essentielle, mais je n'en prétends pas moins qu'il n'incombe pas au Parlement de s'enquérir à cet égard. Si j'ai fait cette déclaration, c'est en réponse à l'interruption de tout à l'heure. Je tiens à faire observer que nous avons adopté le préambule du bill. Nous l'avons envoyé au comité. Quel était ce préambule? Il portait que ces trois sociétés réclamaient le droit de s'unir. Nous avons accepté cette attitude. Nous avons dit: "Très bien, nous adoptons votre projet de loi et nous le renvoyons en ce qui concerne ces détails au comité des projets de loi d'intérêt privé pour examen." Je crois que ce comité a inséré l'article suivant:

La présente loi n'entrera pas en vigueur avant le premier jour de juillet 1926, et non à cette date, à moins que les tribunaux n'aient rendu une décision définitive dans l'action actuellement pendante devant la Cour suprême de l'Ontario que l'assemblée générale de l'Eglise presbytérienne du Canada avait le pouvoir, en vertu de sa constitution et de ses règlements, de consentir à une union de l'Eglise presbytérienne du Canada avec les Eglises méthodiste et congrégationaliste d'après la base de l'Union, y compris l'appendice à la loi tels qu'ils sont énoncés à l'annexe "A" de la présente loi.

Je sais qu'il en est qui diffère d'opinion avec moi, mais je tiens à dire très clairement qu'il ne nous appartient pas de déterminer si l'Eglise presbytérienne, comme Eglise, avait tel ou tel droit par elle-même; mais c'est elle qui doit déterminer ses propres principes de même que sa manière de procéder; et d'ailleurs, les représentants de l'Eglise presbytérienne qui demandent cette mesure ont indubitablement prouvé qu'ils avaient suivi le procédé constitutionnel de leur Eglise. Voilà ce que je prétends. Je dis donc que ce comité n'avait nullement le droit d'insérer dans le présent projet de loi une clause qui déclare virtuellement que deux de ces Eglises seulement sont dans leurs droits, et que ce projet de loi devrait être ajourné jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé certaines questions. A cela je répondrai que le droit d'appel aux tribunaux existe sans le moindre doute, que cette clause soit adoptée ou non, et ce droit ne leur est pas enlevé.

J'aurais quelques mots à dire sur un autre point de ce bill. Lors de la présentation de cette proposition, une des choses qui m'a le plus frappé, c'est l'allégation des adversaires de ce projet, qui soutiennent que le bill tel qu'il était rédigé, incorporait l'Eglise presbytérienne,—de manière spécifique, pour le moment, —accordant à la minorité le droit de se déclarer libre. Cette minorité a prétendu qu'elle était victime d'un abus d'autorité. En d'autres termes, ils ont prétendu que nous légiférions pour les incorporer dans la nouvelle Eglise unie, et qu'il leur faudrait voter pour en sortir. Ils ont prétendu en outre,—et très raisonnablement,—qu'ils devraient être mis à même de voter sur la question de savoir s'ils entreront ou non dans l'union. Ce point leur ayant été concédé, il n'y avait plus, dans mon esprit, aucun obstacle à l'adoption de cette loi. Après que cela eut été accordé, puis inséré dans le projet de loi, ce principe fut rejeté, et il fut prévu qu'avant que l'Eglise presbytérienne pût être incorporée dans l'Eglise unie, il leur faudrait voter, et de leur plein gré, à cet effet. A mon sens, monsieur le Président, la plus sérieuse opposition qui ait eu lieu devant la Chambre.

M. CHAPLIN: Ne semble-t-il pas à mon honorable ami que l'enquête a été conduite de manière injuste?

L'hon. M. STEVENS: Je ne le crois pas, non. Je crois que la manière dont on a procédé est juste, je dirais même qu'elle a été

généreuse. Que mon honorable ami sache bien que cette question n'en est pas une de peu d'importance pour moi. C'est une question très sérieuse, et il m'est pénible d'être témoin de toute cette discussion. Je cherche tout simplement à expliquer ma propre attitude.

Il a été dit que l'adoption de ce projet de loi serait cause de schismes et de divisions. Il faut malheureusement en convenir, et je regrette qu'il en soit ainsi. D'autre part, je désirerais que le Parlement comprît que ce n'est pas là un juste appel à la Chambre. Ce n'est pas nécessairement un motif pour le Parlement de rejeter un projet de loi. Une telle allégation me justifierait de présenter cet argument que le rejet de ce projet de loi causerait plus de difficultés, et entraînerait de plus grands schismes que s'il était adopté. Je ne dis pas que l'un ou l'autre de ces arguments serait bien fondés. Il ne nous faut pas fermer les yeux, ni nous laisser détourner de la voie du devoir que doit suivre le Parlement, par un argument de cette espèce.

On a proposé tantôt un amendement qui, de fait, signifie ceci: les méthodistes et les congrégationalistes s'unissent pour déférer l'Eglise presbytérienne et cette discussion aux tribunaux. J'en appelle au comité, examinons cette question. Je crois que l'on n'a pas assez insisté sur le fait que l'Eglise méthodiste et l'Eglise congrégationaliste ont jusqu'ici, et constamment, été en faveur de ce projet de loi. Elles demandent ce projet de loi tout autant que l'Eglise presbytérienne, et ce ne serait pas les traiter avec justice que de réserver un article, et un article très important, pour plus ample examen, cependant que nous dirions aux deux autres: Allez de l'avant et unissez-vous. Je voudrais que le Parlement se rappelât que la base de toute cette question c'est l'union de ces trois corps.

M. HOEY: Mon honorable ami dit-il que les méthodistes et les congrégationalistes ont le droit légal de s'unir, étant donné que l'on a voté pour l'union des trois Eglises? Je ne crois pas qu'elles aient ce droit.

L'hon. M. STEVENS: Je n'aimerais pas exprimer une opinion sans réflexion; mais puisque mon honorable ami soulève cette question, le Parlement pourrait la prendre en considération. A mon sens, l'amendement proposé aura inévitablement pour effet de faire retirer ce projet de loi. Je ne puis concevoir que les promoteurs du projet de loi, après s'être appliqués pendant des années à la réalisation d'un idéal, l'union de ces trois organes, puissent continuer leur travail quand la moitié du projet est indéfiniment tenu en suspens de par la décision du parlement.

Mon honorable ami (M. Wilson) a déclaré il y a un instant qu'on n'avait produit aucune preuve à l'appui de l'aspect économique. Je ne puis parler avec autorité de l'est canadien, mais depuis trente et un ans je parcours fréquemment ce pays de l'est à l'ouest. Je crois connaître passablement bien la situation dans les trois provinces des prairies et dans la Colombie-Anglaise, et je sais qu'il existe littéralement des centaines, je devrais dire des milliers d'endroits où cette union fonctionne depuis des années. Pourquoi a-t-elle fonctionné? Parce que les autorités reconnues, de leur propre droit et constitutionnellement, ont déclaré qu'elles projetaient d'effectuer l'union; qu'elles allaient consommer cette union, et ces trois organes jugèrent nécessaire, non seulement, pour des motifs d'économie, si vous le voulez, mais encore pour le bien moral de ces endroits isolés, de consommer l'union. Dans tout l'Ouest, dans la Colombie-Anglaise et dans les trois provinces des prairies, vous trouvez des centaines et des milliers d'endroits où le pivot de la religion et de la moralité réside dans une église unifiée, fonctionnant sous le régime de l'union, en vertu d'une entente mutuellement acceptée par ces trois grands organes. C'est le point sur lequel je désire insister. Le parlement va-t-il, à cause d'une dispute interne portant, non sur la justesse mais sur l'à-propos d'une certaine ligne de conduite adoptée par l'un de ces organes bien persuadé de son droit, le Parlement va-t-il, dis-je, rejeter ce propet de loi? C'est la question que doit décider le comité. Je ne puis admettre cette manière de voir; par conséquent j'appuyerai l'amendement et voterai contre l'article 2 du bill tel qu'il est rapporté par le comité.

M. CHAPLIN: L'entente qui, au témoignage de l'honorable député, a établi l'harmonie entre les Eglises, est-elle la conséquence de ce mouvement d'union ou l'a-t-on appliquée de consentement mutuel depuis des années?

L'hon. M. STEVENS: Je crois pouvoir répondre à cette question avec assez de précision, si l'honorable député veut bien me donner le loisir de le faire. Tous ceux qui sont au courant de la situation, non seulement dans l'Ouest, mais dans toutes les régions nouvellement établies de ce pays, le nord de Québec ou le nord de l'Ontario, savent que c'est la situation qu'elles devaient envisager qui a engagé les Eglises, il y a plusieurs années, à étudier ce problème. Ce sont les conditions, ce sont les besoins de la population au point de vue financier, au point de vue de l'unité doctrinale qui ont fait reconnaître aux Eglises mères, aux bureaux chefs à Toronto, la nécessité de se concerter, et c'est mus par ces motifs que les chefs de l'Eglise, qui de temps à autres se

réunissaient en conférences, assemblées ou congrès dans diverses parties du pays, en vinrent à la conclusion que la seule solution à la difficulté c'était l'union organique des trois Eglises. C'est ma réponse à la question de mon honorable ami.

M. CHAPLIN: Ce n'est pas une réponse.

M. ROSS (Kingston): Est-ce que cette union n'existait pas dans l'Ontario et dans les provinces de l'est longtemps avant que la question fût soulevée?

L'hon. M. STEVENS: Je ne sais pour l'Ontario. Je ne puis me prononcer que sur ce que je sais personnellement. A ma connaissance, il y a vingt ans que cette question a été soulevée dans l'Ouest.

M. CAHILL: Député de cette Chambre, n'ayant, au sujet de ce bill, d'intérêt autre que celui de rendre justice à tous les intéressés, je ne puis appuyer l'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown). En proposant son amendement, l'honorable député a déclaré qu'il n'y avait que deux questions à examiner. L'une est de savoir si les parties contractantes ont le droit d'effectuer l'union et l'autre si la minorité de chaque Eglise est protégée. A mon point de vue il n'y a qu'une question à étudier, à savoir, si les trois parties ont le droit de contracter l'union et si l'Eglise presbytérienne telle qu'elle est constituée, a le droit de consentir à la fusion. On ne saurait certainement m'accuser de voter contre l'amendement de mon honorable ami et de vouloir appuyer ou propager la confession de Westminster. On ne saurait m'accuser d'appuyer ceux qui s'opposent à l'union de crainte de perdre la faveur de mes commettants. Mais je ne puis admettre qu'on ait prouvé, soit au comité, soit à la Chambre, que les anciens de l'Eglise presbytérienne avaient le droit d'effectuer la fusion. Aucun honorable député n'a avancé un argument pour démontrer que les anciens des presbytériens ou l'Assemblée avaient le droit de décréter la fusion de ces Eglises. Il me semble que c'est la seule chose à décider pour ceux d'entre nous qui ne sont pas intéressés dans l'affaire autrement qu'en notre qualité officielle. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) prétend que l'Assemblée avait le droit; il y a des presbytériens qui prétendent le contraire. Or, dans les circonstances, j'accepterais plutôt l'opinion de presbytériens que celle d'un membre d'une des autres Eglises contractantes.

M. LEWIS: Pourquoi l'honorable député n'accepte-t-il pas alors l'opinion exprimée par les membres de l'Eglise presbytérienne à la dernière assemblée, si c'est ce qu'il cherche? Voilà quatre ans qu'ils affirment, par une majorité écrasante, avoir ce droit.

M. CAHILL: C'est justement la difficulté pour moi. L'Assemblée presbytérienne avait-elle le droit d'effectuer la fusion? Mon honorable collègue peut-il me le dire?

M. LEWIS: Certainement.

M. BROWN: L'honorable député considère-t-il que l'Eglise presbytérienne a des droits ou qu'elle puisse s'exprimer d'une autre façon? Il pourra peut-être nous indiquer comment l'Eglise presbytérienne peut se prononcer autrement que par ses propres tribunaux.

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable collègue me permettra de donner l'explication suivante: En ce qui concerne mes commettants, la majorité des presbytériens sont contre l'union des trois Eglises et les trois quarts des représentants à l'Assemblée ont voté en faveur de l'union. Est-ce là représenter les fidèles?

M. CAHILL: L'honorable député de Wentworth (M. Wilson) a déclaré, si j'ai bien compris, que l'Assemblée n'avait pas le droit d'effectuer la fusion.

M. WILSON: C'est ce que nous prétendons et c'est ce que nous voulons voir décider par les tribunaux.

M. CAHILL: Il a été dit au comité et ici même qu'il était presque impossible pour un député de prendre une décision à cet égard, parce que les membres du Parlement eux-mêmes ne sont pas d'accord sur les pouvoirs de l'Assemblée générale. Les uns disent qu'elle avait le droit d'effectuer la fusion; les autres sont d'un avis contraire. Suis-je en état de juger? Je ne peux pas arriver à une conviction et j'ajouterai qu'il y a bien peu parmi mes collègues qui le peuvent.

Après tout, ce n'est pas une question nationale; même avec beaucoup d'imagination on ne pourrait la considérer comme telle. Pour ma part, j'ai à me demander ensuite quelle est l'attitude de mes commettants. Tout intéressé qu'un député puisse être dans une question, lorsqu'elle n'a pas un caractère national et que l'honneur ne l'oblige pas de l'envisager à ce point de vue, il est fort probable qu'il se basera sur le point de vue de ses commettants. Je ne dis pas que c'est nécessairement comme cela qu'il faut agir et mes honorables collègues vont voter dans ce sens. Pour ce qui est de ma circonscription, je ne pense pas que cela ait une grande importance, mais je ne dis pas cela parce qu'il y a peu de gens dans ma circonscription qui appartiennent aux trois Eglises intéressées. Toutefois, je ne me sens pas compétent pour juger la

chose et décider si oui ou non l'Assemblée générale presbytérienne avait le droit d'effectuer la fusion. Le bill tel qu'il a été adopté par le comité laisse ce soin aux tribunaux régulièrement constitués et je préfère m'en rapporter au jugement de ces tribunaux, plutôt qu'à celui des membres du Parlement, surtout de ceux qui, ne connaissant pas mieux le sujet que je ne le connais, sont incapables de rendre une juste décision. C'est pourquoi je me propose de voter contre l'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown).

M. FORKE (Brandon): Si mon nom n'apparaissait pas sur le projet de loi, je n'aurais pas osé prendre la parole. Le sujet a été si complètement débattu par nos honorables collègues au comité et en séance générale, que je ne pense pas pouvoir ajouter quoi que ce soit de nature à faciliter leur décision. Avant d'aller plus loin je tiens à complimenter mes honorables collègues pour le ton du débat et je me fais un devoir de reconnaître la bonne foi de ceux qui s'opposent à l'union projetée. Lorsque je vois avec quel zèle et quelle sincérité mon honorable collègue (M. MacLaren) réclame le maintien de son Eglise, je peux lui assurer qu'il a toute mes sympathies et toute mon estime. J'ignore s'il a besoin de mes sympathies mais, dans tous les cas, mon estime lui est acquise.

M. MacLAREN: J'aimerais avoir votre coopération.

M. FORKE: Au cours des dernières semaines, depuis que cette question a été soumise au Parlement, la plupart des honorables députés ont reçu de nombreuses lettres en faveur du bill ou s'y opposant. Comme mon nom a été associé au projet, je crois avoir reçu autant de lettres qu'aucun député de la Chambre. Dans toutes les lettres de ceux qui s'opposent au bill et, surtout dans celles qui viennent de femmes, on retrouve ce perpétuel refrain: Pourquoi ne pas laisser les choses telles qu'elles sont puisque tout va bien dans la situation actuelle? Cela semble bien, mais il est impossible de retourner en arrière; vous ne saurez arrêter l'engrenage du progrès et reprendre le passé. On aurait dû agir ainsi il y a vingt ans, mais pas aujourd'hui. Comme mon honorable ami (M. Wilson) je suis d'avis qu'il existe une division dans l'Eglise presbytérienne actuelle, et nous avons tenté de régler la difficulté de notre mieux et de la meilleure manière possible. J'espère seulement qu'une fois la situation actuelle traversée, alors que nous aurons atteint une décision, il n'existera aucun ressentiment et que nous nous mettrons tous à l'œuvre pour avancer la venue du royaume. Mais j'insiste et je répète qu'on ne peut laisser aller les choses; nous avons réglé cette question jusqu'à un certain point selon les préceptes de justice.

En écoutant les remarques de mon honorable ami de la droite (M. Cahill) j'ai été frappé par la difficulté que doivent avoir ceux qui ne font pas partie de ces trois Eglises à comprendre dans quelle position se trouvent aujourd'hui les intéressés. Ceux qui connaissent bien l'Eglise presbytérienne et ses doctrines, qui ont examiné le pour et le contre de la question en viendront certainement à la conclusion que, du moins, ce problème a suivi sa voie normale devant les divers tribunaux de l'Eglise.

Parlant cet après-midi, mon honorable ami (M. Lewis) a présenté un bon argument montrant pourquoi l'Assemblée générale presbytérienne en était venue à cette décision d'une manière régulière et constitutionnelle et en suivant l'usage presbytérien durant les diverses étapes de la discussion jusqu'au moment où la question a été portée devant la Cour suprême de cette Eglise et finalement décidée en faveur de l'union. On en est arrivé à cette décision après des années d'étude. Parfois ceux qui s'opposent à l'union parlent d'avoir un plébiscite. Or, une des choses qui m'ont surpris au cours du débat—et je m'exprime avec circonspection pour ne blesser personne—une des choses qui m'ont surpris, dis-je, c'est le fait que ceux qui s'opposent à l'union, les vrais presbytériens, comme on peut les nommer, sont justement ceux qui sont mécontents des tribunaux ecclésiastiques de leur propre Eglise et à la décision qu'ils ont rendue. Il me semble étrange que tous ces presbytériens qui désirent entrer dans l'union avec les autres Eglises admettent la légalité de leurs démarches, alors que ceux qui demandent à ce que l'Eglise demeure ce qu'elle est, mettent en doute le droit des tribunaux ecclésiastiques de légiférer à l'égard des intérêts des presbytériens. On a fait bien des déclarations touchant les délégués à l'Assemblée générale et ceux qui ont suivi le raisonnement présenté par l'honorable député de Swift-Current (M. Lewis) seront, j'en suis certain, convaincus que la composition de cette Assemblée s'est transformée d'année en année et que ce n'étaient pas les mêmes qui votaient.

Un autre point sur lequel on a insisté, c'est que les mêmes membres y retournaient tous les ans. Mais, monsieur le Président, qu'est-ce qui nous frappe le plus dans l'histoire du monde? N'est-ce pas le fait qu'en vieillissant les gens deviennent de plus en plus conservateurs et de plus en plus opposés à tout changement? Les anciens ne sont-ils pas plus adversaires du changement que les jeunes? Naturellement, on se serait figuré que si les mêmes

personnes retournaient à l'Assemblée tous les ans, les anciens de l'Eglise presbytérienne seraient l'élément conservateur et les plus opposés au changement.

Vous me permettrez un mot sur mon expérience de jeunesse. Un honorable député, je crois que c'est celui de Lunenburg (M. Duff), nous a dit que, dans sa jeunesse il mangeait de la bouillie d'avoine et apprenait le *Shorter Catechism*. Je sais ce que c'est, car j'ai fait exactement la même chose, j'ai eu la même préparation et j'ai été élevé dans la doctrine de l'Eglise. Mon père fut l'un des Anciens de l'Eglise pendant quarante ans et plus, et il n'est pas au comité un député à qui les traditions et toute l'histoire de l'Eglise presbytérienne soient plus chères qu'à moi. Je me souviens d'une petite église située au pied des collines de Lammermoor, en Ecosse, l'Eglise libre d'Ecosse, et au-dessus du portail on voyait une inscription disant comment, autrefois, le ministre avait quitté son église avec les fidèles pour aller en plein air, adorer Dieu comme ils le jugeaient à propos. Ce sont là quelques-unes des traditions de l'Eglise presbytérienne dont nous sommes fiers. En écoutant l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Sevens), j'ai été frappé par quelques-unes de ses remarques relativement à notre situation dans les prairies. J'admets qu'en acceptant d'être le parrain de ce projet de loi, je ne prévoyais pas qu'il provoquerait autant d'opposition dans le Parlement, Je m'en rapportais au sentiment de l'Ouest. Je m'aperçois maintenant, que ce sentiment favorable à l'union est beaucoup plus fort peut-être là-bas que dans d'autres parties du Dominion. Ce qui est arrivé dans le petit village de Pipestone où je demeure peut intéresser les honorables députés. Il y avait là une église méthodiste et une église presbytérienne. Durant la guerre les femmes se réunissaient pour travailler, comme toutes les autres canadiennes alors, au succès de la guerre. Ce sont elles qui commencèrent à parler d'union. Puisque nous pouvons faire œuvre de patriotisme ensemble, pourquoi, se dirent-elles, ne pourrions-nous pas nous unir dans le domaine plus large et plus élevé de la coopération religieuse? Et l'union de ces deux églises s'accomplit en conséquence.

Nous avons nié, et je crois que chaque Eglise nie à l'autorité civile le droit d'intervenir dans son gouvernement et sa doctrine. Je conviens avec l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) que cela n'est pas un sujet qui relève de ce Parlement; mais ces trois Eglises nous demandent simplement l'autorisation de continuer comme un seul corps. Les renvoyer aux tribunaux serait provoquer l'incohérence dans le domaine religieux et la confusion dans le domaine politique. Il y a aujourd'hui par tout le Canada des centaines d'églises où presbytériens et méthodistes, et *vice versa*, s'agenouillent ensemble en attendant le jour de l'union qu'ils désirent tous sincèrement.

M. DUFF: Mon honorable ami a dit tout à l'heure qu'il y aurait confusion dans le domaine politique. Comment explique-t-il cela?

M. FORKE: Je crois que cette question réglée, nos difficultés politiques et le malaise religieux disparaîtraient.

M. DUFF: Je comprends quant au côté religieux, mais je ne vois pas le côté politique. Comment peut-on mêler la politique à cette question?

M. FORKE: Si l'honorable député ne désire pas y mêler la politique, moi non plus, bien sûr.

M. DUFF: C'est vous qui avez parlé de confusion politique.

M. FORKE: L'expression n'était probablement pas appropriée. J'espère et je crois que la politique ne se mêlera pas à cette question. Je me rends compte que ceux qui ont entendu le pour et le contre au comité des bills privés sont bien plus en état de discuter ce projet que ceux qui n'en connaissent qu'ici en Chambre, mais je veux m'arrêter à deux ou trois points. On a parlé beaucoup des traditions de l'Eglise et du prix que nous y attachons. L'histoire de l'humanité renferme de grandes choses. De même que les grands hommes sont de tous les pays, les grandes et nobles traditions ne sont l'apanage d'aucun individu, société, église ou pays. "Nous sommes les héritiers de tous les siècles." Si l'Eglise presbytérienne disparaissait demain, ses traditions que nous admirons tant resteraient quand même à ceux qui nous suivront. Nous croyons naturellement que notre hymnaire presbytérien est le meilleur. Cependant quelques-unes des plus belles hymnes qu'on y trouve sont l'œuvre d'auteurs de différentes croyances: l'une a été composée par un catholique romain, un autre par un unitarien, et ainsi de suite. Nous chantons les hymnes des luthériens, des méthodistes qui expriment admirablement nos sentiments. Nous parlons de nos doctrines et de nos croyances et des sacrifices que nous sommes prêts à faire pour elles, mais, monsieur le président, les grands principes de la religion se ressemblent passablement. Le fond de toute religion c'est la justice, la charité, et l'humilité devant son Créateur.

M. PUTNAM: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur qui est le parrain de ce bill ne doute aucunement que l'Assemblée générale n'eût le pouvoir de demander l'union?

M. FORKE: Je n'en ai pas le moindre doute, et je crois connaître quelque chose du gouvernement de l'église presbytérienne. La constitution de l'Eglise presbytérienne (Blue-Book) a toujours été dans la maison de mon père depuis que j'ai l'âge de me souvenir. Oui, je crois être au fait du gouvernement de l'Eglise presbytérienne et je suis sincèrement convaincu que l'Assemblée générale avait le pouvoir formel d'accomplir cette union.

M. PUTNAM: Mais supposons que l'honorable député en doutât et qu'il crût que le projet de loi dût être le dernier anneau de la chaîne, en demanderait-il alors l'adoption? C'est là mon attitude actuelle.

M. FORKE: S'il existait un doute, naturellement il faudrait le faire disparaître. Je n'ai aucun doute au sujet du pouvoir qu'a l'assemblée générale de l'Eglise presbytérienne de former cette union. Mais je suis parfaitement convaincu que ce n'est pas aussi simple que le pensent quelques personnes de faire régler cette question par les cours. Il n'est pas douteux que si l'on portait cette affaire devant les tribunaux cela ne produisît une confusion sans fin et une perte de temps. Si vous lisez le bill avec attention, vous reconnaîtrez que par certaines manipulations les procédures devant les cours peuvent se prolonger pendant des années. Mais tandis que la décision des cours est pendante que deviendront ces unions d'Eglises qui fonctionnent par centaines et par milliers dans toute l'étendue des prairies? Les règlements établis par l'intermédiaire des cours semblent parfaits en théorie, mais dans la pratique, je prétends qu'ils n'auraient pas de succès.

J'espère qu'il n'y a pas d'amertume dans cette controverse. Je respecte absolument ceux qui s'opposent à l'union. Je crois que tous sont sincères et que tous travaillent en faveur de ce qu'ils croient préférable pour notre pays commun. Mais je voudrais rappeler à ceux qui s'opposent à l'union que l'histoire de l'Ecosse a été une histoire de luttes pour des causes perdues. Il y a des années, elle a combattu contre l'union politique avec l'Angleterre et elle a perdu, mais cette défaite apparente s'est transformée en une grande victoire. Je n'hésite pas à dire, monsieur le Président, que même si ceux qui s'opposent à l'union des Eglises perdent leur cause, je crois que dans les années futures ils comprendont que grâce à leur défaite ils ont remporté une grande victoire, parce que dans la suite il n'y aura plus qu'une seule Eglise protestante unie au Canada.

M. DUFF: L'honorable député a dit que l'histoire de l'Ecosse est l'histoire de luttes pour des causes perdues. N'est-il pas vrai que l'Ecosse est toujours l'Ecosse et peut-être un des plus grands pays du monde?

M. FORKE: C'est toujours l'Ecosse, mais c'est une partie de la Grande-Bretagne. Vous remarquerez que les trois Eglises conserveront leur identité dans cette union et que l'Eglise presbytérienne restera toujours l'Eglise presbytérienne dans l'Eglise unie du Canada, comme l'Ecosse est toujours une partie de la Grande-Bretagne. De sorte que je pense que l'analogie de mon honorable ami ne tient pas debout.

M. DUFF: Mais est-ce que l'Ecosse est connue comme Grande-Bretagne?

M. CALDWELL: C'est une partie de l'empire britannique mais toujours l'Ecosse.

M. DUFF: Absolument; et l'Eglise presbytérienne serait une partie de l'Eglise protestante mais toujours l'Eglise presbytérienne.

M. FORKE: Monsieur le Président, j'ai essayé d'exprimer pourquoi je crois en l'union des trois Eglises dans une seule Eglise protestante unie au Canada. Je me rends compte que des deux côtés on a mieux argumenté que je ne pourrais le faire moi-même. Toutefois, comme pensée finale, je crois que du bien sortira de cette controverse. Quelques personnes ont pensé qu'il se produirait un schisme parmi ces trois grands corps religieux de notre pays et que chacun d'eux en souffrirait. Je ne le crois pas. L'avenir fera renaître un intérêt nouveau dans la vie religieuse, et que l'union se fasse ou non il ne résultera aucun mal des démarches qui ont été faites.

M. BALDWIN: En écoutant la discussion de ce bill d'union des Eglises dans le comité des bills privés et dans ce comité j'ai pensé que nous devrions nous sentir sur un terrain consacré. En vérité, les circonstances actuelles sont analogues en un certain sens, à celles qui ont entouré le crucifiement de Notre-Seigneur. Son angoisse mentale dans le jardin de Gethsémanie a été aussi grande que ses souffrances physiques quand on l'a cloué sur la croix et quand la lance est entrée dans son côté. Je crois que l'angoisse mentale de quelques honorables députés a été grande en écoutant la discussion de ce sujet. Nous ne pouvons pas oublier les dizaines de milliers de personnes dans tout le Canada qui ont espéré, attendu et prié en faveur de l'union de ces Eglises; c'est quelque chose que nous ne pouvons pas envisager légèrement. J'ai été un

partisan de l'union des Eglises depuis très longtemps. J'ai été favorable à l'union des Eglises longtemps avant la discussion de l'union organique de ces trois Eglises. Le plus grand sermon que j'aie jamais entendu sur l'union des Eglises fut prononcé, il y a près de trente ans dans la ville de Winnipeg. C'était l'époque du grand Silcox, quand vous ne pouviez pas entrer dans l'Eglise congrégationaliste, quand vous ne pouviez pas entrer dans l'Eglise méthodiste si vous n'y aviez pas pris place longtemps avant le commencement du service. J'ai été invité à aller dans la cathédrale anglicane. Elle était pleine à déborder et si je n'étais pas allé avec des amis je n'aurais pas pu entrer. Un jeune homme s'est avancé sur la plate-forme, vêtu d'habits séculiers — c'est je crois aujourd'hui le docteur Symonds — pendant que les dignitaires à l'entour portaient leur robe et leur surplis. Je n'ai jamais entendu semblable discours en faveur de l'union des Eglises. A travers les larmes qui obscursissaient ma vue, je pouvais voir les yeux humides de mes voisins, ceux qui ont foi dans la camaraderie et la confraternité; ceux qui croient qu'il n'y a qu'un Sauveur et qu'un paradis, si nous avons le bonheur inénarrable d'y arriver un jour. Nous jetons aujourd'hui les fondations de l'un des plus puissants pays au monde, le Canada, et ce mouvement en faveur de l'union des Eglises contribuera à renforcir le sentiment de l'unité nationale ici. Plus de deux millions de fidèles attendent la consommation de ce grand projet.

Avec votre permission, j'esquisserai à grands traits la situation dans laquelle se trouvent nos voisins du sud et nous nous rendrons compte si nous ne sommes pas à la veille d'assister au développement de la plus haute civilisation qui se soit jamais vue dans les annales de l'humanité. Dans les états de la Nouvelle-Angleterre, il existe nombre d'endroits où nous avons une demi-douzaine de temples pour une population de 400 âmes. A certains endroits en Pennsylvanie, on compte seize églises quand la population ne dépasse pas un millier d'habitants. D'autre part, il existe nombre d'endroits au Colorado, dans l'Idaho et en Montana où des centaines de gens réclament des services religieux sans pouvoir en obtenir. Dans la Nouvelle-Angleterre, les différentes églises se fusionnent sous le nom de *Community Churches*.

J'ai entendu quelqu'un affirmer que l'union des Eglises ne peut s'effectuer au Canada; que le système ne pourrait fonctionner. Je ne suis pas ici ce soir pour soulever des controverses; loin de moi l'idée de dire des choses désagréables à ceux qui diffèrent d'opinion avec moi. Cependant, je tiens à le faire savoir à mon contradicteur, une grande église congrégationnelle fut construite en moins de deux ans dans un certain endroit de la Californie où des gens riches étaient venus s'établir; il y avait de plus là-bas un temple méthodiste et une église anglicane. Un peu plus tard, on ferma le temple méthodiste et l'église anglicane et les trois congrégations se fusionnèrent. Voilà un exemple entre mille de ce qui se passe chez nos voisins du sud. Dans l'Alaska, 26 missionnaires de différentes confessions voient aux besoins spirituels de 50,000 indigènes. Cela occasionne des gaspillages onéreux avec le résultat que nos jeunes gens s'abstiennent d'embrasser la plus belle carrière au monde: celle de la glorification du nom de Dieu. Si cette salle était remplie de ministres de l'Evangile ce soir et si je leur demandais pourquoi ils ont été créés et mis au monde, ils n'auraient pas de meilleure réponse à donner que celle-ci: Nous avons été créés et mis au monde pour glorifier Dieu.

Quelqu'un a prétendu que l'union des Eglises n'offre aucun avantage au point de vue économique. Mais, pensez donc au bienfait qui en résulterait si toutes les Eglises du pays étaient réunies sous un seul chef et une seule direction! D'aucuns croient que les Chrétiens du monde entier auraient pu empêcher la dernière guerre mondiale, au cours de laquelle neuf millions de vies humaines ont été sacrifiées sur les champs de bataille, sans compter les milliers de gens qui sont voués à un deuil éternel. Je ferai observer que les Etats-Unis cherchent à désarmer les Eglises afin de les empêcher de faire du prosélytisme et de se faire du mal les uns aux autres. Les Américains ont foi dans le désarmement des Eglises tout comme l'idée s'affirme de plus en plus de désarmer les nations dans l'intérêt de la paix. Nous vivons dans un siècle utilitaire, nous le savons tous et nous devrions y songer constamment de crainte que nous ne l'oubliions. Souvenons-nous de la chute de l'empire romain; de la décadence de Tyr et de Carthage, de Rome et de Babylone et des siècles de barbarie qui ont suivi. Je vois sourire certains honorables députés; cependant, si nous n'avons pas la liberté ce soir d'exprimer franchement nos idées, tout est vain, vaine aussi l'invocation de monsieur l'Orateur, à l'ouverture de chaque séance, suppliant Dieu de nous guider dans nos délibérations quotidiennes. Si les Eglises n'ont pas le droit de s'unir, c'est une chose grave. En effet, si ces gens ne peuvent s'unir, c'est l'indice que tous ceux qui croient en Jésus-Christ ne pourront jamais faire cause commune.

Une question de cette nature devrait être discutée dans un esprit de conciliation. J'ai entendu de mes oreilles six honorables membres, qui ont combattu le projet d'union au début, déclarer qu'ils sont en faveur maintenant de la réunion des Eglises. Les Eglises sont bien à plaindre s'il ne règne de par le monde un véritable esprit d'unité! Je ne saurais voir de quelle façon on peut effectuer une union réelle s'il se trouve quelqu'un pour arguer contre le projet. La Chambre est appelée à se prononcer sur un amendement qui tend à subordonner le Parlement canadien, le plus haut tribunal du pays, à la cour Suprême de la province d'Ontario. Tant que j'occuperai un siège ici, je m'opposerai avec toute l'énergie dont je suis capable à ce qu'une cour de justice ait la suprématie sur cette Assemblée. Nous avons aussi reçu avis qu'un autre amendement sera proposé tendant à renvoyer la question devant la cour Suprême du Canada. Je ne vois pas du tout la sagesse d'une pareille proposition. Le présent mouvement n'est que le prélude de l'union des Eglises au Canada. Il nous donne une idée de l'esprit qui règne dans le monde entier à l'heure qu'il est. Je le demande à nos collègues, qu'ils observent de quelle façon le mouvement se propagera. L'esprit chrétien finira par prédominer dans le cœur des hommes de la même façon que les océans s'étendent d'un continent à l'autre. Puissions-nous tous vivre assez longtemps pour voir luire le jour où, non seulement les Eglises mais aussi toutes les nations seront unies; ce jour-là, nous assisterons à un désarmement international dans le vrai sens du mot; les haines de race et les conflits de nation à nation seront devenus une chose du passé.

M. CHAPLIN (Lincoln): Je n'avais pas du tout l'intention de prendre part à ce débat. Cependant, l'attitude plutôt unique qu'a adoptée l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) m'a décidé à réclamer la parole. Il nous a déclaré que si la Chambre adopte un projet de loi en deuxième lecture, elle adopte par le fait même, le principe consacré par le bill. Je vais lire ce que dit Bourinot sur ce point:

> La deuxième lecture correspond à la même phase des autres bills, et en y consentant la Chambre affirme le motif général ou l'à-propos de la mesure. Il y a toutefois une différence qu'il ne faut pas oublier entre la deuxième lecture d'un bill d'intérêt public et celle d'un projet de loi d'intérêt privé. Le bill public se fondant sur des motifs d'ordre administratif, la Chambre, en consentant à sa deuxième lecture, accepte et confirme ces motifs; mais l'opportunité d'une proposition d'intérêt privé dépendant du bien-fondé de certaines allégations de faits non encore prouvées, la Chambre, en consentant à sa deuxième lecture en affirme le motif conditionnellement, sous réserve de la preuve à faire de ces allégations devant le comité.

[M. Baldwin.]

A propos du présent bill, l'honorable député n'a pas paru au courant de ce qui s'est passé soit dans la Chambre soit au comité. Lorsqu'on a présenté cette mesure, l'honorable député de Brandon (M. Forke) a prononcé les paroles que voici:

> Monsieur l'Orateur, l'honorable député s'est entendu avec moi pour qu'il n'y ait pas de discussion à cette phase du bill, à condition que je ne parle pas. L'honorable député est venu me voir et, d'après notre convention, il ne devait pas y avoir de discussion à la deuxième lecture.

Après quelques passes d'armes entre l'honorable député de Brandon et l'honorable représentant de Lunenburg (M. Duff), l'honorable député de Saint-Jean-et-Albert (M. MacLaren) a déclaré ceci:

> Il y aurait beaucoup à dire sur le présent bill, mais, selon moi, il serait plus à propos de le discuter à une phase ultérieure. Voilà pourquoi je ne me propose pas de le discuter maintenant, puisque la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé ne comporte pas l'adoption du motif du projet de loi.
>
> Je tiens à dire que, d'après moi, il n'y a aucun inconvénient à accorder la personnalité civile à l'Eglise unie, pourvu que cette Eglise soit réservée à ceux qui désireront la fréquenter et que ceux qui n'y tiennent pas puissent demeurer dans leurs Eglises particulières.

Cependant, l'honorable député de Vancouver-Centre nous dit que le bill ayant été voté en deuxième lecture, nous ne pouvons vraiment pas le modifier. Nous ne pourrions changer ni le préambule ni le motif du projet de loi. Or, les changements qu'on a apportés au bill n'en altèrent pas le motif, ils consistent simplement à retarder l'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au moment où les tribunaux auront tranché les questions de droit qu'elle implique. Cependant, mon honorable ami arrive précipitamment de l'Ouest, où il a pris part à une lutte politique, s'occupe immédiatement du bill et entreprend de nous éclairer sur ce qui s'est passé, soit au comité, soit à la Chambre, depuis nombre de jours. Il ne réfléchit pas qu'il peut y avoir quelque témérité à en agir ainsi. L'honorable député a également présenté des observations sur ce qui avait eu lieu au comité des bills d'intérêt privé. Je suis surpris de ce qu'il a dit, puisqu'en ma présence, au comité, des bills d'une portée commerciale ont été modifiés et changés au point de n'être plus reconnaissables; mais l'honorable député prétend que nous ne pouvons pas changer les dispositions de ce bill; que nous ne pouvons pas, comme le proclamait un autre député, y porter une main sacrilège. Je dirai à mon honorable ami que, pendant son absence de la Chambre, cette question a été discutée et nous nous sommes renseignés à son sujet. Sans doute, il se peut que pendant son voyage dans l'Ouest il ait obtenu des renseignements qu'il ne nous a pas communiqués.

J'ai entendu plusieurs honorables députés dire à deux ou trois reprises que, dans une Eglise, la majorité devait gouverner; c'est ce qu'ils ont prétendu dès le commencement. Mais une fois le projet de loi revenu du comité des bills d'intérêt privé, ils semblent ne plus vouloir du principe majoritaire. Je doute même qu'ils veuillent voir prévaloir les désirs de la majorité de la députation. Ils s'évertuent à contrecarrer une recommandation faite par le comité des bills privés après des semaines et des semaines d'étude.

Il ne reste plus qu'un point sur lequel je désirais attirer votre attention, il s'agit de la question posée par l'honorable député de Pontiac (M. Cahill). Je vais citer une phrase de son raisonnement, puisqu'elle est dans un langage meilleur que celui dont je pourrais me servir. Je lirai d'abord un passage du bill:

Que l'union des Eglises a été le résultat de l'action libre et indépendante desdites Eglises par l'entremise de leurs corps dirigeants et en conformité de leurs constitutions respectives.

M. Lafleur a répondu:

Je prétends que cette affirmation n'est pas prouvée. Non seulement elle n'est pas prouvée, mais je soutiens respectueusement qu'elle a été réfutée ici même. Je ne prétends pas connaître les pouvoirs constitutionnels des Eglises méthodiste et congrégationaliste. Au reste, je n'ai pas à m'en occuper puisqu'elles paraissent vouloir unanimement se joindre à cette Eglise unie. Mais j'affirme avec confiance que dans l'Eglise presbytérienne il n'est conféré aux tribunaux de l'Eglise, pas même au plus haut de ces tribunaux, l'Assemblée générale, aucun pouvoir de mettre fin à cette Eglise.

M. McBRIDE (Cariboo): Au cours de cette discussion dans la Chambre, une ou deux choses m'ont frappé.

Une chose qui m'a surtout frappé, c'est que des députés qui se disent Ecossais ne se rendent pas compte qu'ils habitent aujourd'hui un pays civilisé. Ils semblent vouloir persuader à la Chambre que ce sont eux qui ont établi l'Eglise presbytérienne au Canada. Qu'il me soit permis de leur dire qu'ils ne sauraient revendiquer cet honneur, attendu que c'est l'Eglise presbytérienne d'Irlande qui a implanté l'Eglise presbytérienne au Canada. Le révérend James Murdock, du comté de Donegal a été le premier pasteur qui se soit établi en permanence au Canada. Sa paroisse embrassait toute la Nouvelle-Ecosse. Cependant, les premiers travaux de l'Eglise presbytérienne d'Irlande ne se sont pas uniquement accomplis dans cette province-là; en effet, tandis que l'Eglise d'Ecosse hésitait et se demandait s'il y avait lieu d'entreprendre l'œuvre des missions dans l'Extême-Occident, en Irlande, l'Assemblée générale presbytérienne envoyait le révérend John Hall, pasteur autorisé de Bailiboro, dans l'île de Vancouver, en qualité de missionnaire, et c'est à celui-ci qui revient l'honneur d'avoir établi l'Eglise presbytérienne à l'ouest des montagnes Rocheuses. Bien plus, lorsque les gens se ruèrent sur le Yukon la voix du désert qui demandait l'Evangile fut entendue, et de nouveau, un membre de l'Eglise presbytérienne d'Irlande consentît à répondre à l'appel. Le révérend M. Dickie, de Kildare, fut le premier à partir pour le Klondyke afin d'accomplir l'œuvre évangélique dans cette contrée septentrionale lointaine.

Un autre chose que je désire signaler au comité a trait à la manière dont cet amendement a été présenté pendant que le bill était en discussion. Nous l'avons délibéré durant près de trois semaines. Nous avons eu tout le loisir voulu pour examiner l'amendement, mais il a été mis aux voix moins d'une heure après qu'il a été présenté. Le président a dit qu'il était convenu que l'avocat ne pourrait pas commenter l'amendement, mais il n'en est pas moins vrai qu'il a commenté tout le reste du bill, du commencement à la fin, sauf le préambule. J'avais compris que l'avocat pourrait prendre la parole et j'ai demandé que cette permission lui fût accordée, toutefois le président a décidé de ne pas le permettre. Je soutiens donc que le comité n'a pas eu l'occasion qu'il aurait dû avoir d'étudier l'amendement qui lui a été imposé, sans que les parrains du projet de loi aient raisonnablement pu l'examiner.

M. LEWIS: En justice pour le président, je crois devoir dire que le comité avait décidé de ne pas entendre d'avocat avant qu'il se fût lui-même prononcé dans ce sens.

M. McBRIDE: L'honorable député peut-il indiquer à quel endroit de la preuve cela se trouve?

M. LEWIS: Je crois savoir qu'on l'a dit l'autre soir.

M. McBRIDE: Quant à dire que les trois quarts des presbytériens s'opposent à l'union des Eglises...

M. CHAPLIN: L'honorable député dit que le président a été injuste au comité relativement à l'affaire qu'il discutait. Je m'inscris en faux. Le président n'est pas présent. Le dossier révèlera une tout autre situation. Si M. Mason avait obtenu un certains temps et n'a pas pu parler, c'était à cause d'une entente préalable. Le dossier le prouvera. Je tiens à reprendre l'honorable député.

M. McBRIDE: Je n'ai d'excuses à faire pour ce que j'ai dit. Je déclare que, selon moi, le comité a disposé de l'amendement avec trop de précipitation. La preuve en est dans le fait que l'amendement était adopté moins d'une heure après que le député de Lunenburg l'eut présenté. Il a été lu et remis

au président qui en a donné lecture à son tour. Combien de temps le comité a-t-il pour étudier l'amendement? Par contre, nous avons délibéré le bill pendant près de trois semaines.

Des députés ont dit que les trois quarts des membres de l'Eglise presbytérienne s'opposent à l'union. Je déclare ici, ce soir, qu'il n'y a pas, que je sache, un membre sur cent dans ma circonscription qui ne veut pas de l'union des Eglises. Si un député prend la parole pour dire que les trois quarts des presbytériens sont hostiles au projet, il n'en faudra pas plus pour décréditer son témoignage et tout ce qu'il voudra dire à la Chambre. Il n'a pas le droit de tenir ce langage. La conduite de l'Assemblée générale a prouvé d'une façon incontestable que cette assertion est fausse, et c'est aussi ce que démontre le vote. Je ne crois pas que cette Chambre doive contrecarrer ce que fait l'Assemblée générale, l'âme dirigeante de l'Eglise. Je demande à ceux qui combattent l'union et favorisent le maintien de l'Eglise presbytérienne par qui veulent-ils qu'elle soit régie. Reconnaissent-ils l'Assemblée générale comme la tête de l'Eglise. S'ils s'y refusent, à quelle autorité soumettront-ils celle-ci? Existe-t-il un autre organisation qui n'ait pas de tête? L'Assemblée générale est la tête de l'Eglise, et je suis d'avis qu'il est du devoir du Parlement de repousser l'amendement et d'adopter le bill tel qu'il a été déposé en premier lieu.

M. McCONICA: Depuis le commencement du présent débat, ceux de nos honorables collègues qui appartiennent à la religion presbytérienne ont beaucoup parlé des droits de la minorité et de la mesure de justice qui lui est due. J'ai étudié avec passablement de soin la constitution qui régit l'Eglise presbytérienne et n'y ai pas appris qu'elle reconnaît l'existence d'une minorité. Si la minorité a des droits, les règles de l'Eglise ne les reconnaissent pas; elles prescrivent simplement que c'est la majorité qui doit gouverner. Cette prescription est commune à toutes les Eglises protestantes, étant absolument indispensable à leur existence. Qu'adviendrait-il s'il en était autrement et qu'il fût loisible à la minorité d'imposer sa volonté à la majorité? On verrait peut-être une demi-douzaine ou une douzaine de minorités dont chacune chercherait à régenter le reste du troupeau des fidèles. Nulle Eglise protestante ne peut subsister si elle ne se laisse pas gouverner par la majorité de ses membres.

Le particulier qui entre dans le giron de l'Eglise presbytérienne le fait de sa pleine liberté; il n'acquiert aucun titre aux biens de la congrégation. Ce n'est pas comme s'il s'associait à une entreprise commerciale ou industrielle. Sa démarche est volontaire: il entre dans l'Eglise et en sort quand bon lui semble. S'il est jugé digne d'y être admis, on l'accueille; si sa conduite n'est pas conforme aux règles de l'Eglise, on l'en expulse. Il y a liberté d'action de part et d'autre. L'adhérent, je le répète, n'a aucun titre aux biens de l'Eglise; il n'en emporte rien avec lui s'il vient à se séparer de ses coreligionnaires, et c'est pourquoi je dis qu'il se trouve simplement assujéti aux règles, à la constitution de l'Eglise. Le jour où il y est admis, il prend l'engagement de s'y conformer; or, elles prescrivent que c'est la majorité qui doit l'emporter à l'élection des dignitaires et le reste.

Le représentant de Pontiac (M. Cahill) s'afflige de ce qu'il ne peut dire si la manière dont a procédé l'Assemblée de l'Eglise presbytérienne est bien la bonne, et c'est pourquoi il propose de porter le cas devant les tribunaux. Remontons un peu plus loin que cela. L'examen des archives fera constater à l'honorable député que la question a été mise aux voix à deux reprises et que chaque fois une très forte majorité s'est prononcée en faveur de l'union.

M. ROSS (Kingston); Pourquoi a-t-on recueilli les opinions une seconde fois?

M. McCONICA: Parce qu'il s'était élevé des plaintes au sujet du premier vote. Voilà tout. L'entrée dans l'Eglise presbytérienne confère le droit de voter sur les questions de cette sorte. L'adhérent peut voter si cela lui plaît; il peut aussi à son gré s'en abstenir et laisser à d'autres le soin de trancher la question pour lui. Rien ne l'oblige à voter. Il se peut qu'il se juge inhabile à décider la question ou que celle-ci ne l'intéresse pas assez pour qu'il se donne la peine de voter. L'essentiel, cependant, c'est que les votants se sont prononcés en grande majorité pour l'union. Il importe assez peu que les opinions aient été recueillies de façon à tous égards conforme à la règle. La question est de savoir si l'Eglise presbytérienne a voulu l'union. Les deux occasions où ses adhérents ont été invités à faire connaître leur sentiment par la voie du scrutin donnent la preuve qu'elle l'a voulue. Par leur vote comme par leur abstention, les fidèles ont donné leur assentiment à l'union et celle-ci est maintenant devenue fait accompli. Peu importe que le projet de loi soit adopté ou rejeté, la doctrine de l'Eglise presbytérienne du Canada sera désormais celle qui formulée à l'annexe A.

Que propose-t-on? De porter l'affaire devant les tribunaux. Les presbytériens, nous dit-on, sont profondément divisés entre eux. Je regrette d'avoir à confesser que tel est trop le

cas, malheureusement. Plus l'affaire tirera en longueur, plus la scission ira en s'accentuant; il n'y a pas à en douter. Le fait de se pourvoir en justice arrangerait-il les choses? Si le tribunal décide que l'on a procédé régulièrement et que tout s'est passé de façon irréprochable, s'il ratifie l'union et que celle-ci soit définitivement accomplie dans quatre ou cinq ans, cela aura-t-il pour effet de consoler ceux qui se plaignent aujourd'hui? Non, certes. La division sera encore plus profonde qu'à présent. Le plus vite on en finira avec cette affaire, mieux ce sera pour la majorité et la minorité des adhérents de l'Eglise.

L'honorable député (M. Wilson) se plaint, il s'afflige beaucoup de ce qu'un ministre du culte se soit moqué des doctrines de l'Eglise presbytérienne. Si l'union échoue et que ce pasteur continue de faire partie de l'Eglise presbytérienne, mon honorable ami s'en trouvera-t-il consolé? La situation ne serait-elle pas aussi désagréable si, gardant son titre de pasteur presbytérien, il se joint à l'Eglise unie? Non; ce sont de ces choses qui ne sauraient se régler par la mise aux voix. Voici vingt ans que cette affaire passionne les esprits. Rien n'a été arrêté, si ce n'est après mûre délibération. L'Eglise presbytérienne s'est prononcée à deux reprises et a agréé les conditions de l'union. Celle-ci, l'Assemblée générale l'a ratifiée, après quoi les presbytères l'ont confirmée. La doctrine de l'Eglise unie est maintenant celle de l'Eglise presbytérienne qui n'en aura pas d'autre désormais. Que résultera-t-il de l'échec du projet de loi? Nous aurons l'union. Ce sera une affaire boiteuse et désordonnée mais elle existera et lorsque les tribunaux auront tout débrouillé, cette union portera tous ses fruits.

Cependant, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) est désespéré au sujet de ses commettants. Il dit qu'ils sont opposés à l'union. C'est fort probable. Il déclare qu'ils ont voté contre le projet. Je suis d'accord avec lui. Et puis! Si ce projet de loi est adopté, ils n'en seront pas moins des presbytériens, leur culte sera le même. Leur Eglise ne changera pas. Leurs affaires seront administrées comme dans le passé. Et je suppose qu'ils continueront à l'élire au Parlement. C'est ce qu'ils doivent faire. Mais, si l'on présentait là-bas une résolution tendant à l'élection d'un candidat de la minorité, il y aurait du trouble à Pictou.

Personne n'adhère à l'union contre son gré. Ceux qui demeurent en dehors restent avec leur Eglise; ils conservent leur part de la propriété générale, ils continuent comme dans le passé. Mais un de nos collègues a dit: Ils ne peuvent dans leur nom corporatif faire usage de la préposition "en". Le nom doit être l'Eglise presbytérienne du Canada au lieu d'Eglise presbytérienne en Canada, et il s'agit d'un corps international. L'Eglise presbytérienne est une église internationale. Mais l'Eglise presbytérienne en Canada ne l'est pas. C'est une association canadienne et ce sera une Eglise presbytérienne en Canada, que l'on emploie le mot "en" ou le mot "du" à son sujet. J'espère que nous pouvons décider la question maintenant. Qu'elle ne traîne pas indéfiniment devant les tribunaux parce que tout ce qui concerne l'Eglise doit être réglé par l'Eglise. Je doute sérieusement qu'aucun tribunal reconnaisse sérieusement la conduite de l'Eglise presbytérienne au sujet de l'union.

M. LADNER: Je ne me propose pas d'occuper longtemps l'attention du comité (*Applaudissements*). On applaudit mais c'est une façon facile de se débarrasser de sa responsabilité. Ce n'est pas un sujet qui peut être traité à la légère parce qu'il intéresse près de trois millions de Canadiens qui sont membres des Eglises que concerne l'union projetée. Dans ma propre circonscription, il y en a un grand nombre, et je vais dire ce que je pense de leur volonté à cet égard. Il n'y a pas le moindre doute dans l'esprit de quiconque a lu le magnifique discours de M. Lafleur dans le comité que les principales objections de cet avocat au projet de loi sont d'une nature juridique et technique: la perte de l'identité de l'Eglise et les pouvoirs du Parlement sont ce qui l'intéressent le plus. Je pense qu'il arrive un moment où le Parlement qui décrète les lois du pays ne doit pas être soumis à trop de restrictions s'inspirant de considérations juridiques.

Trois millions environ de citoyens intéressés dans ces Eglises étudient la question de l'union depuis vingt-deux ans à peu près et durant un grand nombre d'années ils se sont efforcés de s'entendre à ce sujet. En notre qualité de membres du Parlement, on nous demande aujourd'hui d'assumer la responsabilité d'adopter cette loi. Qu'allons-nous faire? Manifesterons-nous la volonté de ceux que concerne le projet ou bien nous conduirons-nous d'après nos idées personnelles et nos préjugés? Nous savons que les Eglises congrégationaliste et méthodiste et une grande partie des presbytériens sont en faveur de l'union à certaines conditions.

Je pense que la plupart des membres du comité ont entendu un grand nombre de témoignages et sont au fait de la propagande qui s'est faite dans le pays à ce sujet. Ils ont aussi pris connaissance de renseignements autorisés et sont, par conséquent, en état de considérer et de déterminer les principes fondamentaux de la question aussi bien que le comité des projets de loi d'intérêt privé qui

s'est prononcé dans une proportion de vingt-sept à vingt-trois après une étude de tout ce sujet.

Quelques honorables députés disent qu'ils appuieront le comité; cela semble peut-être la conduite à tenir. Ils disent que le comité a entendu les dépositions et qu'il est mieux renseigné qu'eux-mêmes. Il est indiscutable que ce comité a entendu les témoignages, mais, apparemment, leurs opinions ont été à peu près également partagées. Ce n'est pas ce verdict qui m'influencera sur la décision à prendre.

Nous savons que, en 1915, un vote général a été pris — aucun doute que les chiffres n'aient été insérés au hansard — et que l'on en est venu à une conclusion à cette époque touchant la volonté des fidèles. J'ai sous la main un document contenant la base de l'union de tous les faits essentiels se rapportant aux événements qui découleraient d'un vote favorable à l'union. Ce document indique la base de l'union qui est maintenant celle de ce bill. Ce vote a été pris en 1915 et dans une annexe on voit ce qui suit:

Lorsqu'une base d'union aura été convenue par les Eglises intéressées, l'union sera commuée et l'Eglise unie recevra la personnalité civile par une loi spéciale du Parlement canadien.

On avait donc donné avis de la ligne de conduite à suivre. Qu'est-il arrivé? Il y a eu un vote populaire dans l'Eglise presbytérienne, favorable à l'union. Il y a eu unanimité de la part des méthodistes et des congrégationalistes, et conformément à ce vote, il y a eu une entente satisfaisante pour les comités de chacune des Eglise intéressées. L'acte de ces comités a été appuyé en mainte occasion par les autorités de l'Eglise presbytérienne, et depuis 1916 jusqu'à maintenant, ils ont étudié cette question et ils sont parvenus à une décision. Un certain nombre, et c'est la minorité, ne sont pas d'accord sur cette décision, et ils s'adressent au Parlement pour dire que, quoique les pétitionnaires demandent l'union il faudrait les amener devant les tribunaux, car toute cette question se réduit à cela. Il y a encore ceci que ce projet de loi est redigé de manière que si les cours déclaraient que les délibérations de l'Assemblée générale sont entachées d'irrégularité la loi ne voudrait plus rien, et les partisans de l'union ne pourraient plus donner suite à leur projet, sans revenir au Parlement et recommencer les mêmes formalités dont nous avons été témoins ces derniers mois.

M. MARTELL: N'y a-t-il pas une cause pendante en ce moment même, et l'honorable député ne croit-il pas qu'il serait juste que le Parlement adoptât une loi tendant à forclore ceux qui ont intenté cette poursuite?

[M. Ladner.]

M. LADNER: A mon sens, cette action n'est qu'un trompe-l'œil.

M. WILSON: Cette assertion n'est pas juste et l'honorable député devrait la retirer.

M. LADNER: Je ne la retirerai pas. Ce vote a eu lieu, l'arrangement a été conclu pendant la guerre, et la question discutée a été différée. A l'Assemblée générale suivante, après la guerre, on a adopté une ligne de conduite très nette pour tous les intéressés. Pourquoi cette assignation n'a-t-elle pas été lancée en juin 1921, alors que l'on savait ce qui se passait? Pourquoi pas en 1922 ou 1923? Pourquoi avoir attendu jusqu'au dernier moment, pour décerner ce mandat et en faire le motif de leur opposition devant le comité?

M. MacLAREN: Si mon honorable ami me le permet, j'essaierai de répondre à sa question. L'Assemblée générale peut révoquer ou modifier ses décisions de l'année précédente dans la mesure qu'elle le juge à propos; et il n'y avait pas eu de décision finale avant que la demande fût faite au Parlement. Je demanderais à mon honorable ami, aussi bien qu'à d'autres, de vouloir bien lire la lettre du savant avocat qui a plaidé cette cause, et laquelle en fait un entier rapport.

M. LADNER: Les principes et les motifs de cet arrangement furent décidés vers 1916. Comment l'Assemblée générale pourrait-elle modifier un arrangement négocié par les trois Eglises? Je n'ai jamais entendu parler d'une telle doctrine légale. Lorsque trois corps constitués en corporation ou non, concluent un arrangement auquel ils donnent suite, et forment des unions parmi trois mille Eglises du Dominion, il n'est certes aucune autorité qui puisse modifier cet arrangement sans le consentement de toutes les parties intéressées.

J'en reviens au mandat émis en cette affaire. Parmi ceux qui s'opposent à cette mesure, se trouvent d'honorables députés qui siégent près de moi, et peut-être aimeront-ils à donner une explication satisfaisante de ce fait significatif, qu'un homme ayant en mains le pouvoir judiciaire, et connaissant le cours des événements, sachant que l'on demandera une loi autorisant cette union, attende que le Parlement siège avant de prendre le moyen qu'il croit avoir. Il a eu trois ans pour y réfléchir.

M. ROSS (Kingston): Ne serait-ce pas maintenant le moment opportun pour lui de le faire?

M. LADNER: Oui, mais un tel retard ne fait pas croire à la sincérité de ses motifs. C'est comme celui qui négligerait de payer ses billets pendant cinq ans, et qui, lorsqu'on le poursuit, arrive avec une réclamation dont on n'a peut-être jamais entendu parler. Il

ne faut pas nous exposer aux difficultés théoriques de la loi. Le Parlement a pour devoir de se rendre à la volonté prédominante des masses, tout en ayant égard aux droits des minorités intéressées.

M. WILSON: Faut-il recourir aux tribunaux en premier lieu ou en dernier ressort, dans un cas de cette nature?

M. LADNER: Quant à moi, je ne crois pas qu'il devrait y avoir aucun litige. Il est hors de doute que si ces institutions doivent être dirigées de manière pratique et avec bon sens, il faut accepter la règle démocratique,— la règle de la majorité, avec un juste traitement de la minorité.

M. WILSON: Il n'y a pas eu une majorité au comité?

M. LADNER: Non, pas quand le vote est de 27 contre 23, et qu'environ 14 membres arrivés en toute hâte à le dernière minute ne savaient pas au juste sur quoi ils votaient.

M. WILSON: Je signale au comité que ce qui vient de se dire n'est pas exact.

M. LADNER: L'honorable député devient trop sérieux, je pense.

M. WILSON: Mieux vaut être sérieux et s'en tenir aux faits.

M. LADNER: Monsieur le président, mon opinion sur ce vote est fondée sur des renseignements que j'accepte d'emblée. Je ne crois pas que cela fasse naître une dispute bien grave entre mon honorable ami et moi. Pour moi, la principale objection contre l'objet de cette proposition résulte d'un passage du plaidoyer éloquent et habile de M. Lafleur. Ce dernier maintient que l'Eglise perd son identité et que par conséquent la minorité a le droit de faire valoir ses objections. Par contre ceux qui préconisent l'union prétendent que l'Eglise ne va pas sacrifier son identité, qu'elle va simplement être incorporée dans un groupe plus considérable, ce qui lui permettra de mieux réaliser le but de sa fondation. M. Lafleur soutient aussi que le Parlement n'a pas la conpétence de légiférer touchant la propriété et l'indemnisation que comporte cette proposition. M. Tilley, et d'autres lui ont répondu irréfutablement que ce bill n'intéresse que la propriété qui relève de la compétence fédérale en ce qui concerne l'autorité fédérale, et la propriété qui est du domaine provincial en ce qui regarde l'autorité provinciale. L'argument de M. Lafleur est surtout légal et technique, et à mon sens ce que nous devons déterminer, nous, hommes publics, ayant à cœur les intérêts de tous ces gens, est le désir de la majorité des intéressés. Si on accorde un traitement juste et raisonnable à la minorité nous devons avoir le courage de nos convictions et le sens de nos responsabilités et régler cette question avant que la controverse dégénère à un point où elle n'assurera ni le respect ni le bien des institutions ecclésiastiques du Canada.

L'hon. M. MACDONALD: Monsieur le président, je veux dire un ou deux mots en réponse à l'honorable préopinant (M. Ladner). Il a entrepris de battre en crèche toute la savante argumentation de M. Lafleur en disant qu'elle roulait entièrement sur des points d'un ordre technique. Je suis sûr que cette opinion ne sera corroborée par aucun des honorables membres qui ont assisté aux séances du comité, pas plus, d'ailleurs, que par ceux qui ont lu le texte imprimé de l'argument. Parce que mon honorable ami se trouve n'appartenir à aucun des corps religieux intéressés il veut prendre une attitude détachée; mais je veux lui dire qu'une des caractéristiques de toute cette controverse est que l'Eglise presbytérienne, avec ses traditions vieilles d'un siècle, rallie le plus grand respect, le plus grand dévouement de tous ses communiants, de tous ses fidèles. Comme il fut clairement entendu à l'Assemblée générale, pendant la guerre, que cette question ne serait pas réglée avant le retour de la paix, je trouve peu fort comme argument de prétendre qu'aujourd'hui la solution doit être basée sur le vote pris il y a neuf ans et que le Parlement doit croire que ce vote exprime les sentiments actuels des hommes et femmes qui constituent cette Eglise.

M. LADNER: L'honorable ministre tient-il compte du fait que non seulement il y eut un vote mais encore qu'il y fut donné suite par une entente conclue en 1916?

L'hon. M. MACDONALD: Si mon honorable ami veut bien relire le précis historique de tous ces événements que, par mon entremise, le révérend Gordon, ancien recteur de l'université Queen, soumit au comité, il verra que tous les détails y sont exacts et il connaîtra mieux la situation réelle. Supposons que deux compagnies très considérables eussent pris en vote, voilà neuf ans, sur l'opportunité d'une fusion de leurs intérêts; quelqu'un oserait-il prétendre sérieusement que le Parlement devrait, malgré les changements survenus dans la situation économique du pays et dans les autres domaines, au cours des neuf dernières années, considérer que le résultat de ce vote pris en 1915 représente les vues des actionnaires de 1924? On a parlé beaucoup de l'opinion exprimée par la majorité de l'Eglise. Il fut clairement résolu à l'assemblée de 1915 qu'il ne serait rien fait pour donner suite à ce vote.

M. LADNER: Où peut-on trouver cette résolution?

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable ami la trouvera dans une lettre du révérend Gordon que j'ai citée, avant-hier soir. L'assemblée a refusé la demande de ceux qui veulent le maintien de l'Eglise presbytérienne et qui proposaient un vote aujourd'hui pour se rendre compte des sentiments actuels de ceux qui forment l'Eglise. On n'a pas pu vérifier quelle était actuellement la véritable opinion de l'Eglise. Beaucoup ont dit que la majorité était en faveur du projet, mais rien ne le prouve. Si les membres de l'Assemblée pensaient que la majorité des fidèles était en faveur de l'union, pourquoi n'ont-ils pas fait un plébiscite comme en 1915? On répondra peut-être qu'ils n'y étaient pas tenus, mais alors pourquoi l'avaient-ils fait à deux reprises auparavant?

M. LADNER: Le ministre dit-il que la constitution de l'Eglise exige un plébiscite?

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable collègue déplace la question. Le dernier vote a été pris en 1915 et à la suite de ce vote, l'Assemblée a décidé de ne rien faire. Depuis 1915, les membres et adhérants de l'Eglise ne se sont pas prononcés sur cette question.

L'hon. M. CRERAR: N'est-il pas vrai que les adversaires de l'union ont déclaré, encore l'an dernier, que si l'on prenait un autre vote ils ne se considéreraient pas liés par le verdict, advenant un vote défavorable?

M. BROWN: Et n'est-il pas vrai que les autorités responsables de l'Association de l'Eglise presbytérienne ont pris cette attitude?

L'hon. M. MACDONALD: Je ne connais pas les opinions de tous ceux qui s'opposent à ce projet. Je prétends tout simplement qu'il n'est pas raisonnable de considérer l'opinion émise dans le plébiscite en 1915 comme étant l'opinion des membres et des adhérants de l'Eglise en 1924. L'Eglise, depuis ce temps-là, s'est augmentée d'au moins 100,000 fidèles—des enfants à cette époque, qui ont, aujourd'hui atteint l'âge adulte—La guerre a causé bien des changements et ceux qui prétendent que la décision de 1915 indique le sentiment actuel, me paraissent s'appuyer sur des preuves bien fragiles.

M. LADNER: Qu'est-ce que pense le ministre de l'accord intervenu entre les trois Eglises à la suite de cette décision? Que fait-il de cet accord? Que fait-il des dispositions prises par les trois Eglises en conséquence de cet accord?

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable collègue déplace la question.

[L'hon. M. Macdonald.]

M. LADNER: Je parle d'un fait qui se rapporte très bien au sujet. Le ministre dit toujours que je déplace la question.

L'hon. M. MACDONALD: Pour le moment, je prétends que rien ne permet d'affirmer que la majorité des presbytériens sont en faveur de cette loi. Les promoteurs disent que le projet inspiré par un esprit de vraie démocratie reflète l'opinion de la majorité des fidèles. Pourquoi alors ne leur ont-ils pas demandé de se prononcer comme ils l'avaient fait en 1915?

M. HOEY: Comment feriez-vous voter ceux qui se sont effectivement unis dans différentes parties du Canada il y a dix ou quinze ans et qui ne sont ni presbytériens, ni méthodistes?

L'hon. M. MACDONALD: Les proposeurs de ce projet de loi ont fait une grave erreur en essayant de forcer la main à ce qu'ils prétendent être la minorité. On me dit que dans l'Ouest il y a eu plutôt collaboration et non union.

Des VOIX: Oh si.

L'hon. M. MACDONALD: En vertu de quelle loi?

M. FORKE: En vertu d'aucune loi, mais c'est quand même l'union.

L'hon. M. MACDONALD: Sur quelle base? Les Eglises se sont simplement entendues pour n'avoir qu'un seul temple dans chacune des localités en question.

M. FORKE: Ce n'est pas l'idée. Il s'agissait de se grouper jusqu'à ce que l'union des trois Eglises à laquelle on aspirait fut définitivement conclue.

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable collègue ne me comprend pas. J'ai dit que l'union s'était faite à la suite d'une entente réciproque. Si vous avez des Eglises unies dans certaines localités de l'Ouest, c'est parce que leurs membres, respectant leurs idées mutuelles, ont décidé de collaborer ensemble à une œuvre commune. Dans le cas qui nous occupe, la difficulté est la suivante: Un moment est venu où certains individus qui voulaient dominer toute la situation, sans tenir compte des vues de nombreux fidèles hostiles à l'union, non plus que de la décision de l'Assemblée, décision adverse à l'union, sans prendre un vote en 1923, comme cela s'était fait en 1915, sans s'assurer des vues des gens aujourd'hui, sont venus au Parlement et lui ont demandé de contraindre la minorité et de lui enlever ses droits.

M. MacLAREN: N'est-il pas vrai que lorsque l'union a été tout d'abord proposée il a été convenu officiellement que pour entrer

dans l'union il faudrait pour ainsi dire avoir l'unanimité.

L'hon. M. MACDONALD: Ce que dit mon honorable ami est exact. J'ai lu un extrait du procès-verbal de l'assemblée écrit lors du début même de cette discussion au sujet de l'union, et il y est dit que, pour être durable et réelle, une union des Eglises doit exister du consentement de tous les membres.

M. LADNER: Le ministre n'a pas répondu à une de mes questions, celle-ci: Que compte-t-il faire au sujet de l'entente ou arrangement conclu entre ces trois Eglises après le vote et la manière d'agir du comité; non seulement l'entente, mais sa mise à exécution à divers égards? Permettrait-il à l'une des Eglises d'abroger cet arrangement et de s'en dégager?

L'hon. M. MACDONALD: Ce qui s'est produit, c'est qu'en 1917, l'assemblée convint de ne pas s'engager davantage dans le projet d'union et d'attendre après la fin de la guerre. Conséquemment, si l'on a agi sans s'adresser au peuple, les parties avec qui on traitait savaient fort bien que tout ce qui était entrepris l'était sans avoir reçu du peuple une expression d'opinion en faveur de l'union.

M. MACKINNON (Queen) (I.P.-E.): Je faisait partie du comité des bills privés qui a étudié cette question pendant six semaines. Dans son discours à la Chambre, le président de ce comité a exprimé ses conclusions d'une façon très juste et je dois ajouter que tout le temps qu'il a dirigé l'étude de ce bill il a rempli admirablement ses devoirs, à la satisfaction générale. Pour ma part, néanmoins, je ne suis pas d'avis que nous devrions obliger nos frères à se présenter devant les tribunaux pour que ceux-ci décident d'une telle question. Si nous agissons ainsi, il me semble que nous démontrons de deux choses l'une: soit que nous sommes incapables de décider nous-mêmes, soit qu'il existe un danger de perpétuelle contestation. Si nous pouvons éviter le recours aux tribunaux je vois un avenir prospère et magnifique pour l'Eglise presbytérienne comme pour l'Eglise unie. On ne sait peut-être pas que sous le régime du projet de loi tel qu'il a été présenté tout d'abord, les presbytériens étaient pour ainsi dire forcés d'entrer dans l'union, qu'ils le voulussent ou non. Aucun d'entre nous ne voulait adopter ce moyen. En conséquence, l'article a été modifié de telle manière que toute congrégation, d'un océan à l'autre, conserve le privilège de voter pour entrer dans l'union ou pour demeurer presbytérienne. L'honorable préopinant a fait ressortir l'importance de laisser le vote du peuple décider de la question. Je ferai observer que, d'après son texte actuel, le projet de loi laisse à chaque congrégation le droit de décider si elle se joindra ou non à l'union. C'est le résultat de l'amendement apporté à l'article 10, et je suis d'avis que c'était la manière d'agir la plus juste. On a offert de renvoyer toute cette question à la Cour suprême ou au Conseil privé. Imaginons qu'on agisse ainsi et qu'il en résulte une décision favorable à la minorité; compte-t-on alors que tous les biens de l'Eglise passeront à la minorité? Est-ce là ce qu'on prétend?

M. DUFF: Non, ce n'est pas cela, on offre une division équitable.

M. MACKINNON: N'est-ce pas ce que le bill propose? Comme comité, nous avons fouillé cette question soigneusement et, quant à moi, je refuserai toute proposition qui ne soit pas juste pour tous. Pour ma part, je ne suis d'avis que nous nous adressions aux tribunaux devant une semblable question. Le recours à la loi signifie qu'on crée des inimitiés et non des amitiés, et que cela entraînerait aussi la continuation du différend actuel. Si la cause est renvoyée au Conseil privé, il peut se produire un délai de six mois, un an, ou même davantage. Le litige peut plaire à certains Ecossais, mais il n'a aucun attrait pour moi, et personne n'est plus que moi imbu de l'esprit écossais. C'est à des concitoyens canadiens que je m'adresse ici et je les invite à faire montre d'un esprit large et généreux. Je suis d'avis que ceux qui refuseront d'entrer dans l'union sous le régime du présent projet seront traités généreusement et c'est là le vrai sentiment canadien.

Le partage des biens a été la cause d'un grave malentendu. Cette loi ne touche ni une église ni un presbytère, d'un bout à l'autre du pays; les unes et les autres relèvent des législatures provinciales. Il s'agit ici surtout des fonds des Eglises. D'après certains raisonnements que nous avons entendus, l'on croirait que ces biens appartiennent à la minorite, tandis que la majorité dans l'assemblée générale y a tout autant droit que ceux qui ne veulent pas d'union; de fait les unionistes ont beaucoup plus droit à partager dans ces biens quand viendra le temps de les attribuer. Cet argent n'appartient certainement pas à la minorité. Quant à la nomination d'une commission, quelle est la situation? On aurait pu en désigner le personnel dans une proportion de cinq à un. Les partisans de l'union ont dit: "Nous n'en nommerons que trois, et la minorité en désignera trois; les commissaires ainsi nommés choisiront les trois autres". Pouvait-on faire un arrangement plus juste, entre presbytériens?

Je regrette certaines remarques qu'on a faites ce soir à l'adresse de pasteurs distingués qui appuient le projet d'union. Ils ont travaillé sans relâche à la réalisation d'un idéal

magnifique et ils ne méritent pas les critiques dont ils ont été l'objet. Ce sont des hommes qui, comptant sur la réalisation de leur rêve, entrevoient l'Eglise de l'avenir. Nous n'avancerons guère dans le chemin du progrès si la discorde règne là où l'union devrait exister, si la paix est troublée par les disputes. Seules la paix et la bienveillance peuvent assurer le progrès et la prospérité. Puisse le Canada être régénéré au point de vue religieux, social et national, non par la force et la violence, mais par la conciliation et la bienveillance. Adoptons le projet de loi et que les presbytériens et les membres de l'Eglise unie continuent leur œuvre avec courage et de bon cœur.

M. SUTHERLAND: Mon honorable ami a déclaré que la question en jeu concerne les biens d'Eglise. Pourquoi redoute-t-il les tribunaux, si ceux-ci fournissent le vrai moyen de régler, sans parti pris les différends? Le Parlement pourrait-il raisonnablement se prononcer dans un sens qui serait en désaccord avec l'opinion des tribunaux?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et Canaux): Je me crois tenu d'expliquer mon vote sur cette question. D'après moi, nous avons discuté aujourd'hui beaucoup de choses qui auraient dû l'être devant les cours ecclésiastiques. Nous avons discuté l'Union des Eglises et la question de savoir de quel côté nous nous rangerons. La Chambre n'est pas saisie de cela; c'est aux tribunaux ecclésiastiques à en décider. L'on ne s'entend pas sur la question de savoir si ce point a été décidé ou non par l'une des Eglises. Cela encore relève de cette Eglise. Ce Parlement, bien qu'il puisse se le permettre, n'a aucun droit d'empiéter sur le domaine d'aucune des Eglises qui désirent participer à cette union. C'est à elles à décider dans l'exercice de leur juridiction particulière la question de l'union. Quant au Parlement, il n'a pas à dire s'il est pour ou contre l'union, ou si l'union est une bonne chose ou non, mais il doit prendre une décision qui revient à dire aux Eglises: "Vous pouvez vous unir conformément aux conditions que vous avez arrêtées" ou "vous ne pouvez pas vous unir"; car cette union ne peut s'accomplir sans la sanction de cette Chambre, même si elle n'a guère à dire.

Les tribunaux ecclésiastiques compétents se sont-ils prononcés? En d'autres termes, les tribunaux ecclésiastiques composés des membres mêmes de ces Eglises ont-ils rendu leur décision? Le Parlement n'a pas à décider si l'Assemblée générale représente ou non les vues des membres de l'Eglise presbytérienne. Cela relève du gouvernement de l'Eglise presbytérienne. Si l'Eglise presbytérienne n'est pas organisée de façon à pouvoir exprimer parfaitement ses vues, tant pis pour elle, et le Parlement n'a rien à y voir. L'Eglise presbytérienne doit avoir un chef, un organe, si vous préférez cette expression, une cour au moyen de laquelle elle puisse s'exprimer régulièrement. Quel est cet organe? C'est l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne. Peu importe comment elle est constituée, cela n'est pas du ressort du Parlement, mais des membres de l'Eglise presbytérienne. Et si depuis vingt ans que ce projet se poursuit et se discute, les membres de l'Eglise presbytérienne ont conservé à l'Assemblée générale son caractère d'organe officiel de cette Eglise, alors, je le dis en toute bienveillance, nous devrions considérer la décision de ce corps comme la décision de l'Eglise presbytérienne. Je ne vois pas comment il nous est possible de faire autre chose, à moins que nous proposions d'adopter un bill pour réorganiser quelques-unes de ces Eglises. Prenez l'Eglise méthodiste: elle a ses conseils officiels trimestriels. Puis elle a ses districts avec ses assemblées de district. Elle a ses conférences annuelles, puis sa conférence générale. Si nous n'acceptons pas la parole de la Conférence générale de l'Eglise méthodiste, quelle parole accepterons-nous comme celle de cette Eglise?

M. HOEY: Nous ne pouvons en accepter aucune.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a pas d'organe ni de tribunal auxquels nous pouvons en appeler pour une opinion, si ce n'est la cour établie par les membres de l'Eglise méthodiste elle-même. Le Parlement n'a pas établi ce tribunal; il n'avait aucun droit de l'établir; mais dans la juridiction de l'Eglise méthodiste elle-même, on a créé un tribunal appelé la Conférence générale. Cette conférence générale, au nom de l'Eglise méthodiste du Canada a dit comme son porte-parole officiel: "Nous voulons entrer dans cette union." Pouvons-nous ne pas tenir compte de cela, même si un certain nombre de méthodistes protestaient là contre? C'est aux Eglises elles-mêmes à se réorganiser et à trouver un organe convenable pour exprimer leurs vues, si elles n'en ont pas un en ce moment. Les congrégationalistes ont la même méthode dont je ne parlerai pas parce qu'elle ne m'est pas aussi bien connue.

Suivant moi; nous sommes dans une situation très sérieuse et responsable. Nous ne votons pas ici comme unionistes ou anti-unionistes, nous sommes ici pour adhérer aux prérogatives du Parlement et non pas pour empiéter sur les prérogatives des Eglises. Ces Eglises ont dit par l'entremise des seules organisations que comme Parlement nous connaissions, par l'entremise des organisations qu'elles ont érigées, établies et maintenues elles-mêmes de

temps immémorial, qu'elles désirent cette union. Nous sommes ici pour nous demander à nous-mêmes, permettrons-nous à ces trois grandes églises de réaliser le propre désir qu'elles ont exprimé, ou allons-nous comme Parlement entraver et poser une barrière pour interdire à ces Eglises de faire ce qu'elles nous ont demandé de leur permettre de faire. Si cela n'avait pas été essentiel de voter une loi ici, ces trois Eglises auraient été unies et nous ne sommes qu'un incident seulement dans le mécanisme prévu pour permettre à cette union d'avoir lieu. Je répète que c'est une situation difficile. Je ne devrais peut-être pas le dire, mais c'est un moment solennel non seulement dans l'histoire des Eglises, mais pour la constitution de notre Parlement et la définition de ses droits. Si nous admettons que nous pouvons légiférer pour empiéter sur les droits qu'au Canada, nous avons donnés aux différentes Eglises et qui sont un des ramparts de notre liberté dans ce pays, alors nous prenons une nouvelle position et nous admettons que nous avons le droit de créer une Eglise d'Etat dans la Puissance du Canada.

Je n'ai pas dit si j'étais en faveur de l'union ou non, mais je soutiens—et c'est là toute mon attitude—que comme membre du Parlement, c'est mon devoir, je crois, de respecter les droits des corps presbytériens, méthodistes et congrégationalistes dans ce pays et eux, par les tribunaux qu'ils ont institués eux-mêmes ont décidé que ce serait à l'avantage pour la grande cause qu'ils représentent, qu'ils soient unis dans leurs efforts au lieu d'être divisés. Je crois faire mon devoir comme membre du Parlement en me tenant à l'écart des différences entre les Eglises et de leur dire: Je suis prêt à vous aider à atteindre le but pour lequel vous avez lutté pendant des années et que dans votre jugement réfléchi est le meilleur pour les Eglises et pour l'humanité.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Avant de passer au vote, qu'il me soit permis de dire un mot au sujet de l'attitude du Gouvernement et de ma propre attitude dans cette importante question.

Il est à peine nécessaire d'attirer de nouveau l'attention du comité sur ce fait que le bill n'est en aucun sens une proposition gouvernementale. C'est un bill privé présenté à la Chambre par un de ses membres les plus respectés, à la demande des autorités directrice de ces trois grandes Eglises qui ont prié qu'on leur accorde le droit de s'unir en une seule Eglise. Jusqu'à ce moment, il n'y a que deux membres du Gouvernement qui ont pris la parole et chacun d'eux s'est exprimé énergiquement. Ils ne se sont pas trouver du même côté dans la controverse. Quand on prendra le vote plus tard dans la soirée, je ne doute pas que les honorables députés ne constatent que le Gouvernement est divisé sur cette question. Je tiens à ce que ce soit très clair, parce que pendant toute la discussion du mois dernier, j'ai appris que des bruits circulaient que je prenais une certaine attitude et que je demandais aux membres de mon parti d'y conformer la leur. A d'autres moments des rumeurs me sont parvenues que advenant un changement d'attitude de la part de quelques membres du parti ce changement était dû à ce que j'avais modifié la mienne. Je veux qu'il soit bien compris, qu'en toute cette affaire, et dès le commencement du présent débat, je n'ai eu qu'un désir: c'est que les représentant du peuple, surtout les honorables membres de la droite, votent selon les dictées de leur conscience, leur conception du devoir et du droit.

Je ne saurais trop insister sur le fait que, le Gouvernement, comme tel, a adopté une attitude de neutralité sur cette question; nous n'assumons aucune responsabilité quant au résultat; les opinions que j'émets ce soir sur cette question, je les exprime à mon titre de simple député et en toute humilité.

La Chambre ayant été saisie du projet de loi dans les circonstances que l'on sait, après que ce bill eut franchi les différentes étapes qu'exige la procédure parlementaire, la première question qu'il importe de nous poser est celle-ci: Le but visé se recommande-t-il par lui-même à l'attention du Parlement. L'objet visé, c'est-à-dire la constitution des Eglises en corporation pour les fins de l'union, est excellent et, si la constitution des Eglises en corporation est nécessaire afin d'atteindre ce but, tous les honorables membres admettront sans doute que le Parlement doit faire tout ce qui dépend de lui, dans les limites de la loi et de la justice, afin d'atteindre ce but. En second lieu la question se pose de savoir si le Parlement a compétence en cette affaire? De plus, les Eglises qui demandent qu'on leur confère la personnalité civile ont-elle ses attributions et l'autorité de consommer l'union qu'elles prient le Parlement de sanctionner par l'adoption du bill en discussion? Et après avoir examiné ces divers aspects du problème, nous devons encore nous poser cette autre question: Les Eglises se sont-elles conformées à leurs propres constitutions et ont-elles procédé suivant les règles établies dans leurs démarches en vue d'effectuer l'union; le projet à l'étude tient-il suffisamment compte de l'intérêt des minorités en cause? En ce qui regarde la dernière question, savoir si les droits des minorités ont été sauvegardés, nous pourrons nous prononcer à cet égard lorsque nous passerons à l'examen des articles qui s'y rattachent. On se rendra compte, je le crois, que si le bill est satisfaisant pour ce qui est des autres détails, les auteurs du projet de loi

se sont efforcés de sauvegarder les droits des minorités d'une façon large et généreuse. Quant à la question de savoir si l'on a procédé régulièrement à effectuer l'union, l'opinion assez générale, autant que j'en puis juger, c'est que, sauf en ce qui regarde le pouvoir de l'Eglise presbytérienne de demander l'union, ou plutôt de la consommer, tout s'est fait régulièrement et en conformité de la constitution et du gouvernement de chacune des Eglises. Pour ce qui est de la question de juridiction, il est important que les parties intéressées se rendent compte sans équivoque que, d'après la loi de l'Amérique britannique du Nord, certains droits de juridiction exclusive sont attribués aux provinces et d'autres au pouvoir fédéral. L'article bien connu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 92, sous le titre de: Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales, est ainsi conçu:

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Et le paragraphe 13 concerne la propriété et les droits civils dans la province. Le Parlement fédéral n'a donc point le pouvoir de légiférer sur des questions concernant la propriété et les droits civils dans les limites des différentes provinces. Or, le bill en discussion concerne nécessairement la propriété et les droits civils dans nombre de détails. Il est donc important selon moi que nous décrétions clairement dans toute loi que nous pouvons adopter, bien que cette clause ne soit que déclaratoire, qu'en ce qui regarde les dispositions de la présente mesure législative, le Parlement n'exècde en rien les limites de sa juridiction. J'ai préparé, — peut-être que les honorables membres en ont eu connaissance, — un amendement afin de prévoir cette éventualité; j'ose espérer que la Chambre l'adoptera sans discussion lorsque le projet sera arrivé aux dernières étapes.

Pour ce qui est du dernier aspect du problème qui nous reste à examiner, savoir le droit des Eglises de consommer l'union, d'après ce que j'ai entendu et lu des délibérations du comité; à en juger par les renseignements que j'ai recueillis dans les communications que j'ai reçues par milliers de toutes les parties du pays; d'après les observations qui ont été faites ici, au cours du présent débat, m'est avis que nous sommes en présence de deux attitudes extrêmes, qui ne méritent notre appui ni l'une ni l'autre. Un camp soutient que le Parlement devrait repousser le projet d'union, peu importe les circonstances et les conditions. D'autre part, il y a ceux qui, en ce qui regarde l'une des Eglises en cause, prétendent que à cause de certains principes posés par la Constitution de cette Eglise, ni ses membres, ni ses chefs ont le droit de consommer l'union avec les deux autres Eglises. A leur dire, cet état de choses ne peut être modifié. Laissez-moi m'expliquer clairement. Cette objection ne s'applique pas à l'Eglise méthodiste ni à l'Eglise congrégationaliste; c'est de l'Eglise presbytérienne qu'il s'agit. Un certain groupe de presbytériens sont d'avis que leur Eglise, même de par la volonté des autorités régulièrement constituées, n'a pas le pouvoir de réclamer ni d'effectuer une union avec les autres Eglises. La plupart de ceux qui sont de cet avis semblent peu disposés à abandonner la décision de cette questions aux tribunaux parce que, disent-ils, le litige durerait peut-être nombre d'années. Cette façon de penser ne me sourit guère. Je ne vois pas pourquoi il serait impossible de décider sans procès si l'Eglise presbytérienne a ou n'a pas ce pouvoir. Si elle ne l'a pas, je ne puis voir pourquoi le Parlement, connaissant la nature de l'incapacité, ne devrait pas trouver moyen de la faire disparaître rapidement.

Telle est la raison pour laquelle, eu égard à ce qui arrive d'ordinaire en pareils cas, je trouve difficile et même impossible, à mon grand regret, d'appuyer la proposition d'amendement apportée au bill primitif par le comité parlementaire auquel il a été soumis. Cette proposition d'amendement comporte qu'il faut régler cette question en soumettant une cause particulière, qui est maintenant pendante devant les tribunaux, jusqu'à la Cour suprême et, au besoin, jusqu'au comité judiciaire du Conseil privé, puis en mentionnant le 1er juillet 1926 comme date probable où le Parlement serait à même de traiter la question de nouveau, elle laisse entrevoir un litige qui menacerait de s'éterniser. Qui d'entre nous s'imaginera qu'il soit de l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat qu'une grande controverse religieuse se poursuive trois, quatre ou cinq ans dans ce pays? Notre vie nationale en souffrirait au plus haut degré et la vie religieuse des Eglises concernées en souffrirait aussi dans une large mesure. Pour moi, je ne suis disposé à appuyer aucune législation impliquant un litige de plusieurs années. Ceux qui nous ont demandé, au nom de leurs Eglises, d'adopter cette mesure, ont pris une bonne attitude par rapport à l'amendement suggéré par le comité, non pas tant en ce qui concerne les principes qu'en ce qui concerne la durée et les frais judiciaires que cette proposition d'amendement implique. Ils nous disent qu'ils se sont présentés à nous pour obtenir une loi et que nous leur donnons un procès." Je ne crois pas que ce soit là ce que nous devons leur donner, il nous faudrait plutôt trouver moyen de régler ce point discuté sans qu'il fût nécessaire de prolonger la controverse devant les tribunaux.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Quelle est la version de l'autre faction? Nous y trouvons nombre de gens qui ont à cœur la consommation de cette union et qui demandent au Parlement de l'effectuer quand même l'Eglise presbytérienne n'aurait pas le pouvoir de former une union avec les deux autres Eglises. Voilà ce qu'ils nous demandent, en alléguant la toute-puissance du Parlement. Ils nous sollicitent de forcer l'Eglise presbytérienne d'entrer dans cette union. Je dois dire, en toute humilité, que cette façon de procéder ne se recommande pas à mon esprit et d'autant moins qu'il s'agit ici de la religion et de la foi chrétiennes. L'honorable député de Brantford (M. Raymond) déclarait hier soir dans cette Chambre, et cela à fort bon droit, que plus nous avons de pouvoir, plus l'exercice doit en être prudent. Or, voici qu'on me demande d'avoir recours à la puissance du Parlement, sans égard à la question de savoir si l'Eglise presbytérienne a ou n'a pas le pouvoir de s'unir aux autres, pour contraindre cette grande institution historique, lorsque nombre de ses fidèles disent et croient qu'elle n'a pas le pouvoir de s'unir aux deux autres corps. Je ne puis trouver moyen d'approuver pareille façon de procéder.

Je me permettrai d'appeler tout particulièrement l'attention de la Chambre sur le point que voici: L'Eglise presbytérienne au Canada a souffert de désunion par suite de cette controverse. Cette grande Eglise est séparée en deux, ses fidèles sont irrévocablement divisés, elle a cessé pour toujours d'être l'Eglise presbytérienne unie que nos pères et nos aïeux ont connue dans ce pays. Nous sommes à la croisée des chemins, nous pouvons aider soit à panser les blessures reçues au cours de cette scission, soit à compliquer à jamais la situation non seulement de ceux qui n'entrent pas dans l'union mais de ceux qui y entrent. Voici le temps de la conciliation et non pas de la coercition. Il y a des milliers d'hommes et de femmes de l'Eglise presbytérienne qui désirent faire partie de l'union; mais veulent-ils y entrer en vertu d'un pouvoir que leur Eglise ne possède pas ou bien en vertu d'un pouvoir qu'elle possède indubitablement? L'Eglise méthodiste, l'Eglise congrégationaliste et les presbytériens favorables à l'union veulent-ils fonder leur nouvelle Eglise sur un doute, pour ne pas dire plus? Est-ce sur le doute qu'ils veulent faire reposer une grande Eglise qui propage l'enseignement du Christ? Ceux qui veulent suivre les enseignements du Maître ne se proposent-ils pas d'agir toujours dans un esprit de conciliation et de bonne volonté et, si c'est possible, de façon à faire disparaître tous les doutes? Vous allez me demander comment l'on peut concilier ces deux attitudes si opposées. C'est là le problème. Je ne crois pas qu'il soit difficile à résoudre, si on l'aborde avec un esprit chrétien. On en trouvera la solution dans l'application pratique du précepte principal de la religion, en suivant ce que nous appelons la loi de charité chrétienne: faites aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fît à vous-même. Je crois que l'Eglise congrégationaliste et l'Eglise méthodiste veulent toutes deux que cette loi soit observée; l'Eglise presbytérienne désire qu'elle soit appliquée à la solution de cette question. Je ne voudrais être guidée par aucune autre loi; c'est pour cette raison que je regrette que l'on n'ait pas permis, avec le consentement unanime l'acceptation et la discussion de la proposition d'amendement faite cet après-midi par mon honorable ami de Skeena (M. Stork).

L'amendement proposé par l'honorable député offrait une solution satisfaisante à tous ceux qui désirent la consommation de l'union sur des bases permanentes et au-dessus de tout reproche. Quel était ce projet d'amendement? Il comportait l'adoption du projet de loi. Il acceptait l'amendement de l'honorable député de Lisgar que la loi entre en vigueur en juillet de l'année prochaine. Mais il ajoutait une réserve relativement à l'autorité que possède l'Eglise presbytérienne de se fusionner avec les autres. C'est le seul point en doute et il proposait que le ministre de la Justice le renvoie à la Cour suprême pour une consultation juridique.

M. GOOD: Qui peut déterminer cette autorité, si ce n'est l'Eglise presbytérienne elle-même?

Le très hon. MACKENZIE KING: Des membres de l'Eglise presbytérienne disent aujourd'hui qu'il existe des doutes au sujet de cette autorité; certains partisans de l'union admettent également qu'il y a des doutes à ce sujet. Les adversaires de l'union basent leur opposition sur ces doutes. La plupart de ceux qui demandent l'union sont aussi convaincus que l'Eglise presbytérienne possède cette autorité que les adversaires de l'union le sont du contraire. Si ceux qui sont en faveur de l'union ont foi dans leur croyance, qu'ont-ils à craindre du renvoi de ce point particulier à un tribunal?

M. FORKE: Si l'Eglise presbytérienne s'adresse aux tribunaux et que ceux-ci décident que l'Assemblée générale n'avait pas le droit d'entrer dans cette union, deux Eglises seulement se trouveraient fusionnées. Qu'adviendrait-il de la troisième?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis heureux que mon honorable ami m'ait posé cette question. Je sais à présent ce qui le

préoccupe et je vais essayer d'éclaircir ce point, si je le peux. L'amendement suggérait—et j'aurais fait la même suggestion au comité, s'il n'en avait été fait mention dans les Procès-Verbaux d'aujourd'hui— que la Chambre soumette cette question particulière, la seule en doute, à la cour suprême, sous forme de consultation juridique. La cour suprême aurait pu étudier ce point et rendre sa décision avant la fin de la présente année. En supposant que la décision eût été dans le sens que les unionistes désirent, c'est-à-dire que l'Eglise presbytérienne a l'autorité voulue, alors le projet de loi serait devenu en vigueur et personne, parmi les unionistes ou les antiunionistes, n'eût pu nourrir de mauvais sentiments à l'égard de ses coréligionnaires à la suite de cette conclusion. Quelque tribunal sera appelé tôt ou tard à juger cette question, et si le Parlement la soumettait à la Cour suprême, il ne ferait qu'adopter la méthode suivie dans toutes les contestations importantes, celle de soumettre à l'arbitrage les disputes qu'on ne peut régler autrement. Si vous vous opposez à la Cour suprême, je n'ai aucune objection à ce que le tribunal choisi revête la forme d'une commission spéciale de juges ou d'avocats, ou d'autres personnes. Comme je le disais, si un tel tribunal décidait que l'Eglise a l'autorité qu'on lui dispute, la loi entrerait en vigueur et l'union se trouverait consommée d'une manière à laquelle personne ne pourrait trouver à redire.

Mais si le tribunal décidait au contraire que l'Eglise ne possède pas l'autorité voulue, qu'arriverait-il? D'abord, les juges devraient énumérer les raisons de leur décision. L'Eglise et le public en général en prendraient connaissance. L'union serait-elle impossible, à cause de quelque doctrine fondamentale de l'Eglise presbytérienne? Est-ce que l'union avec d'autres églises est chose impossible à cause de certaines règles de la constitution? Quand nous l'aurons appris, le Parlement sera en mesure de prendre une décision. S'il s'agit d'un empêchement qu'il faudrait faire disparaître, les presbytériens qui sont en faveur de l'union n'auront qu'à demander au Parlement l'annulation de cet empêchement. Les honorables députés croient-ils que le Parlement refuserait d'agir si on lui demandait de faire disparaître certains empêchements qui lui répugnent et qui constituent un obstacle restreignant une Eglise importante de se fusionner avec d'autres, après avoir fait des démarches conforme à sa constitution?

Je suis d'avis, monsieur le Président, qu'en matière religieuse et en matière politique, l'Eglise a, dans sa sphère, des pouvoirs et une juridiction aussi étendus, quant à sa doctrine, sa constitution et sa destinée, que l'Etat lui-même. Je ne permettrais jamais l'ingérence de l'Etat dans les droits de l'Eglise à déterminer sa propre destinée, à modifier sa constitution et sa doctrine. Un grand nombre ne s'accorderont pas avec moi sur ce point, mais je suis convaincu que la Chambre serait prête à intervenir si on lui démontrait que l'Eglise presbytérienne n'est pas libre de régler sa propre destinée, et de modifier sa constitution et sa doctrine. Le Parlement viendrait alors à son secours et, à moins qu'il n'y ait des objections irréfutables, il lui accorderait les pouvoirs les plus étendus et d'une manière si explicite qu'il n'y aurait plus de doute possible à cet égard. En vertu de la loi inscrite dans les Statuts, l'Eglise presbytérienne pourrait alors entrer dans l'union d'après un droit bien établi et reconnu et non au milieu d'une atmosphère de doute et d'incertitude.

Ai-je répondu à la question de mon honorable ami?

M. FORKE: Je ne puis dire que la réponse est satisfaisante. Advenant une décision défavorable à l'Eglise presbytérienne, nous aurions l'union des Eglises méthodiste et congrégationaliste — ce qui n'est jamais entré dans les desseins des conseils de l'Eglise.

Un DEPUTE: Pourquoi pas?

M. FORKE: Ce ne serait pas légal. Les Eglises n'ont pas le droit de consentir à un tel engagement. L'arrangement conclu s'applique à l'union des trois églises et, si les tribunaux se prononçaient contre l'Eglise presbytérienne, il faudrait s'adresser de nouveau au Parlement, qui nous imposerait encore une fois les conditions auxquelles nous nous opposons ce soir.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: La situation serait différente. Les partisans de l'union nous demandent ce soir de décréter l'union par cette loi, que l'Eglise presbytérienne ait ou non le droit d'en faire partie.

Un DEPUTE: Non.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Il n'y a pas à sortir de là. On nous demande de rendre l'union obligatoire, que l'Eglise presbytérienne ait ou non le droit d'en faire partie. Cependant, nous pourrions savoir en deux ou trois mois, si elle possède ce droit. S'il est prouvé que l'Eglise presbytérienne n'a pas les pouvoirs voulus et que la majorité de ses membres nous demandent ensuite de lui conférer ce droit, je crois que le Parlement serait disposé à le lui accorder. Le fusionnement pourrait ensuite se faire légalement et cela dissiperait les doutes et les soupçons.

Lorsqu'il s'agit de jeter les bases d'une nouvelle et grande Eglise, il me semble qu'il serait

à l'avantage de tous les intéressés que nous assurions à cette Eglise une fondation solide, au-dessus de tout soupçon et qui écarterait les doutes et la méfiance de ses membres, ou les récriminations de ceux qui n'en feront pas partie.

En terminant, puis-je rappeler à la Chambre qu'après les liens sacrés...

M. LADNER: Avant que mon très honorable ami aborde la conclusion de son discours, puis-je lui poser une question quant à l'opportunité d'une consultation juridique fondée sur un mémoire collectif? Comment pourrait-on préparer un mémoire collectif quand on ne s'entend pas sur les faits et quand il se soulève des questions de doctrine et d'origine? On a recours à la consultation juridique par mémoire collectif quand les parties peuvent facilement s'entendre sur les questions en litige.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je tiens, de la meilleure autorité judiciaire, qu'il est possible de préparer un exposé de faits dans cette affaire.

M. LADNER: Qui en serait chargé?

Le très hon. MACKENZIE KING: Aux termes de l'amendement qui a été proposé par l'honorable député de Skeena, la préparation du mémoire collectif serait imposé au département de la Justice et je suggèrerais que le Gouvernement acquittât toute la dépense du règlement de cette question de cette manière. Ce que je propose au comité est un moyen d'écarter tout doute aussi rapidement et effectivement que possible. Cela étant résolu dans un sens ou dans un autre, l'union peut alors être rendu possible d'une manière légale et qui ne prêterait pas à critique ou ne blesserait personne après qu'elle aurait été décidée.

M. MACLEAN (York-Sud): Cette décision exigerait-elle une loi subséquente?

Le très hon. MACKENZIE KING: Si elle est favorable aux unionistes, le projet de loi que nous sommes à discuter règlerait tout. Autrement, les autorités régulièrement constituées de l'Eglise presbytérienne qui se considèrent dans une mauvaise position au sujet de l'union, à la suite de quelque incapacité, seront obligées de s'adresser au Parlement pour faire disparaître celle-ci. A moins que l'incapacité ne soit de nature telle qu'elle ne puisse être écartée par le Parlement, on peut s'attendre à ce que celui-ci se rende à cette requête, et lorsque l'incapacité n'existera plus, alors les autorités presbytériennes pourront faire partie de l'union et la nouvelle Eglise sera formée d'une manière régulière et irréprochable.

M. HOEY: Le premier ministre fait allusion à la nécessité de soumettre un mémoire collectif à la cour suprême. Il pourrait y avoir quelque doute, a-t-il dit, au sujet du droit de l'Eglise presbytérienne de modifier sa doctrine et de consommer l'union. Veut-il être pris au sérieux en prétendant que le peuple canadien accepterait le jugement d'un tribuanl civil dans des questions de doctrine?

Le très hon. MACKENZIE KING: Si le renvoi projeté à la cour suprême ne sourit pas à mon honorable ami, je proposerais volontiers, comme je l'ai déjà dit, quelque autre tribunal, quelque commission dont il serait convenu à qui on soumettrait cette question douteuse. Que cette institution quelle qu'elle soit, en se prononçant sur la question d'incapacité rende un jugement qui guide le Parlement. Sans contredit, c'est de cette manière que nous trouverons le moyen d'ajuster les différends.

Après les liens sacrés de la famille, les plus vénérables qui soient dans la société, viennent les liens qui unissent les membres de l'Eglise chrétienne, et aux yeux de quelques-uns, les derniers l'emportent même sur les premiers. Le Parlement ne peut se montrer indifférent à ce que des centaines de mille de nos consitoyens et de nos concitoyennes pensent de notre attitude envers leur Eglise. Le Parlement doit toujours être prêt à reconnaître les grands mouvements d'opinion publique. Que pensera-t-on des membres du groupe des honorables députés de la gauche dirigé par le proposeur de ce projet de loi (M. Forke)? Ils représentent un intérêt important dans le pays et nous les entendons sans cesse parler des besoins de la nation, tout en légiférant pour les autres, de considérer leurs propres intérêts. Que dira-t-on de mes amis qui siègent à l'extrme gauche? Ils parlent des intérêts du travail, une autre classe, un autre groupe. Dans toute notre vie nationale, que nous partagions ou non les vues des divers partis qui travaillent à la prospérité de cette grande nation, nous sommes tenus néanmoins de respecter les sentiments, les croyances et les convictions des grands groupements qui constituent les minorités. L'Eglise presbytérienne, d'une extrémité à l'autre du Canada, comprend une foule d'adeptes fervents, qui ont la crainte du Seigneur et que cette question intéresse vivement. Ils sont peut-être en majorité ou en minorité. Si nous pouvons contribuer, comme je l'ai dit, à enlever de leurs esprits la pensée que leur Eglise est persécutée et les pénétrer de l'assurance que, en dépit de divergences d'opinion maintenant inévitables, tous s'inspirent de l'esprit de justice, de raison et des traditions des meilleures du Parlement, alors nous rendrons un grand service non seulement

aux parties intéressées à la consommation de cette union importante, mais à notre patrie en général.

Le très hon. M. MEIGHEN: Jamais, de mon temps, le Parlement n'a été saisi d'une question de la nature de celle qui nous occupe ce soir. Le premier ministre se rend bien compte de la situation lorsqu'il dit qu'il y a de grandes divergences de vues, des sentiments opposés et que dans cette grande controverse on voit des deux côtés, quelques-uns des citoyens les plus marquants du pays. Naturellement, nous respectons les opinions de ceux qui ne pensent pas comme nous et ce respect doit même être plus accentué au sujet d'une question comme celle qui nous agite tous. Je regrette excessivement que l'on ait parlé de manière à mettre en doute les motifs ou la conduite personnelle de ceux de l'un ou l'autre côté, qui se sont engagés dans cette controverse. Je diffère d'opinion avec plusieurs parmi mes meilleurs amis. Mes inclinations me dirigent naturellement aussi vers l'Eglise à laquelle ma famille appartient depuis plusieurs générations. Des liens personnels m'unissent étroitement à ceux qui, tant dans la Chambre que dans le pays, cherchent sincèrement, passionnément, à maintenir la diginité de l'Eglise de nos pères. Cependant, je dois dire très franchement qu'après avoir réfléchi attentivement à cette question, l'appel de la raison et du devoir me conduisent dans l'autre direction. Je dois dire, afin qu'il n'y ait aucun malentendu, que, selon mon opinion, il est du devoir du Parlement d'adopter ce projet de loi, devoir qu'il ne saurait éluder par aucun amendement, soit celui que propose l'honorable député de Skeena (M. Stork), appuyé par le premier ministre ou celui que propose l'honorable député de Lunenburg (M. Duff), lequel est maintenant incorporé dans ce projet de loi.

C'est une de ces questions qu'il faut étudier soigneusement; c'est un sujet sur lequel il est non seulement possible, mais inévitable qu'il y ait confusion d'esprit; un sujet bien propre à nous rendre sourds à la voix de la raison, tant les sentiments peuvent être puissants et les passions profondes. Je ne prétends nullement être exempt moi-même de ces influences; je cherche seulement à les chasser de toutes mes forces, afin d'en arriver le plus simplement, le plus prudemment possible, à ce que je crois être notre devoir. En m'exprimant ainsi que je le fais ce soir, je n'ai nullement l'intention de faire changer l'opinion de qui que ce soit; en effet, les convictions sont tellement enracinées que je ne pourrais y réussir. Tout ce que j'espère c'est de pouvoir brièvement et simplement faire connaître les considérations qui m'ont guidé, afin que plus tard, lorsque l'acte que nous allons maintenant accomplir produira ses bons effets, l'on puisse dire que ces motifs étaient justes et convenables.

Nous avons devant nous un projet de loi destiné à confirmer l'union de trois grandes confessions religieuses; l'Eglise presbytérienne, l'Eglise méthodiste et l'Eglise congrégationaliste. Je suis d'accord avec l'argument présenté ce soir avec grande clarté et énergie, par le ministre des Chemins de fer et des Canaux (l'honorable M. Graham). Je ne crois pas qu'il ait approfondi la question, mais jusqu'au point où il l'a discutée, je ne diffère nullement d'opinion avec lui. Ces trois Eglises se présentent au Parlement après avoir exprimé leur volonté par l'entremise des tribunaux qui, seuls, ont le pouvoir de le faire. Non seulement nous ont-elles exprimé cette volonté, mais elles ont pris elles-mêmes des décisions à ce sujet. Elles ont formé une union, — de fait, elles ont consommé cette union, — mais comme tous en conviennent, il faut qu'il y ait une loi à cause de la question des droits civils, à cause des propriétés sur lesquelles, en certains cas, les législatures, et en d'autres cas, le Parlement fédéral, ont juridiction, à cause de la nécessité de soumettre à un régime conforme à la nouvelle relation créée par l'union, ces propriétés et les corporations qui en ont la disposition. Ceux qui désirent cette loi disent: Cette question de savoir s'il y aura union ou non nous concerne, elle ne vous concerne pas. Il s'agit de l'exercice de nos droits dans nos propres domaines. Tout ce que nous demandons au Parlement, c'est de confirmer notre acte à cause des obligations qui nous incombent en raison de ces propriétés, et aussi parce qu'il serait plus avantageux que notre union fût constituée en corporation. Le ministre des Chemins de fer dit que ces corps ont exprimé leur volonté par l'entremise de leurs autorités, leurs tribunaux. Personne ne discute le fait que ces tribunaux ont très bien fait ce qu'ils ont pu faire. C'est-à-dire, si nous reconnaissons qu'ils avaient le pouvoir de faire ce qu'ils ont fait, ils ont pris les bons moyens; ils ont pris toutes les précautions; ils ont fait attention à toutes les sauvegardes, et ils ont exprimé aussi bien qu'il leur était possible la volonté de leurs Eglises. Ils sont ensuite venus au Parlement, et ils ont prétendu que nous n'avions pas le droit de leur refuser la consommation de l'union qu'ils avaient eux-mêmes effectuée. On prétend d'autre part que l'une de ces églises, savoir, l'Eglise presbytérienne, a excédé ses pouvoirs en faisant les démarches nécessaires à cette union. Il est étrange qu'il n'y ait pas une semblable allégation au sujet des deux autres confessions: la mé-

thodiste et la congrégationaliste, — et la raison qu'on en donne c'est qu'il n'y a aucune discussion, c'est-à-dire, aucune grande divergence d'opinion parmi les membres de ces deux Eglises. Mais cette raison tranche-t-elle en réalité la question? Si le pouvoir d'unir n'appartenait pas à l'une, je ne vois aucune raison pour conclure qu'il appartenait à aucune d'elles. Dans l'examen que j'ai fait de la question, je ne vois pas pourquoi le pouvoir qui n'existerait pas dans l'Eglise presbytérienne, existerait davantage dans les Eglises méthodiste et congrégationaliste. Si l'une se trouve frappée de cette incapacité, les autres sont dans le même cas; et si les adhérents n'ont pas signalé cette incapacité dans le cas des autres, cela ne veut pas dire que le Parlement doit s'en occuper dans un cas et l'ignorer dans les autres.

L'opinion généralement exprimée au cours de la discussion est que cette Eglise—l'Eglise presbytérienne,—n'avait pas le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à l'union. J'ignore si ceux qui ont employé cette expression voulaient dire que l'Eglise n'avait pas délégué à son assemblée générale le pouvoir de prendre de telles mesures. Mais ceux qui soulèvent la question des pouvoirs prétendent que l'Assemblée n'a jamais reçu de l'Eglise,—des fidèles, je suppose,—le pouvoir de prendre la décision qu'elle a prise. Il y a une différence entre cela et la prétention que les fidèles ne peuvent pas conférer à l'Assemblée le pouvoir de prendre cette décision. Quant à moi, je suis d'avis que non seulement l'Eglise avait ce pouvoir, mais qu'elle l'a délégué à l'Assemblée. Mais si j'effleure ce point et si je partage cette opinion, je demande aux honorables députés de se rappeler que ce n'est pas là ma raison d'appuyer le bill. D'autres peuvent avoir une opinion aussi bonne et aussi forte en sens contraire. Je prétendrai plus tard que, quels que soient ceux qui ont raison, nous devons adopter le bill, mais j'exprime l'avis que l'Eglise, naturellement, a ce pouvoir et qu'elle a défini et créé le tribunal capable de l'exercer.

Après tout, qu'est-ce que ce pouvoir d'union? Comprend-il autre chose que le pouvoir de modifier la doctrine? Je demande très sérieusement aux honorables députés de méditer cette pensée. Le pouvoir d'union comprend-il réellement autre chose que le pouvoir de changer, de modifier la doctrine? Si l'on concède le pouvoir de modifier la doctrine, quelle différence voit-on entre ce pouvoir et celui de s'unir à d'autres qui professent la doctrine ainsi modifiée? Je dis que si nous concédons à l'Eglise le droit de modifier sa doctrine, nous mettons fin à la discussion quant au pouvoir d'effectuer l'union.

M. MacLAREN: Ne se peut-il pas qu'on ait le pouvoir de changer la doctrine dans une certaine mesure, pourvu qu'il n'y ait pas de changements fondamentaux ni radicaux? Personne ne conteste à une Eglise le droit de faire des changements minimes, mais je demande au très honorable chef de l'opposition si, d'après d'après lui, chaque assemble générale peut effectuer des changements fondamentaux lorsqu'il y a une doctrine fondamentale reconnue par l'Eglise?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce que mon honorable ami veut révoquer en doute, c'est le pouvoir que possède l'assemblée, et non pas l'Eglise elle-même, d'opérer des changements fondamentaux. Je vais discuter cela, et si je renonce à convaincre mon honorable ami, dont je respecte profondément l'opinion, je vais expliquer pourquoi je suis convaincu moi-même. Je crois que le pouvoir de faire des changements est un droit naturel de l'Eglise, que l'Assemblée est revêtue du pouvoir d'exprimer la volonté de l'Eglise à cet égard et qu'il n'y a pas de limites, du moins en ce qui concerne les règles ordinaires de l'Eglise. Je n'admets nullement la théorie d'après laquelle il existe, au Parlement du Canada ou dans n'importe quel tribunal du pays, un droit permettant de dire ce qui, dans une doctrine, est fondamental ou non. Au Parlement, ce qui, à certains esprits, paraîtra fondamental semblera insignifiant pour d'autres. Dans un tribunal de justice, c'est la même chose. Ces prérogatives appartiennent à l'Eglise. Celle-ci doit avoir le pouvoir de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure elle exercera ces prérogatives, pouvoir que ne restreint ni l'autorité du Parlement ni celle des tribunaux civils. La raison pour laquelle je prétends que ce pouvoir doit être naturel, c'est d'abord qu'il est impossible d'empêcher l'action d'une Eglise à cet égard. Je présenterai l'argument comme ceci: Supposons qu'une Eglise exerce ce droit, qui va l'en empêcher? Si une Eglise l'exercice par l'organe des tribunaux qu'elle crée pour l'exercer, qui va l'en empêcher? Qui peut lui contester ce pouvoir? On dit qu'en Angleterre les tribunaux l'ont fait, en 1904. A cette époque, les tribunaux anglais n'ont pas décidé que l'Eglise n'avait pas ce pouvoir, mais bien qu'elle ne l'avait pas délégué à l'Assemblée; et à la lumière des pratiques, des documents et des précédents relatifs à l'Eglise, ils n'ont pas trouvé de cas où ce pouvoir s'était exercé ni d'expression de sa volonté revêtant l'assemblée de ce pouvoir. Même pour les motifs allégués par les juges, je ne discuterai pas la question de savoir si leur décision était juste ou non J'ai mon opinion, mais il ne siérait pas de dire s'ils ont eu tort ou raison.

Le motif pour lequel les lords du Conseil privé ont décidé que l'Assemblée de l'Eglise libre d'Ecosse n'avait pas le droit de changer sa doctrine n'existe nullement dans le cas de l'Eglise presbytérienne du Canada. En toute humilité, j'exprime cette opinion, parce que les textes, comme les précédents, prouvent qu'on a exercé ce pouvoir en tout temps, dans l'histoire de l'Eglise. On l'a exercé, il est vrai, dans les cas où nous ne pourrions pas dire—du moins je ne le dirais pas—qu'il y a eu changement radical ou fondamental. Mais cela ne veut rien dire. En réalité, je ne pense pas qu'on soit jamais susceptible de faire des changements très radicaux ou essentiels. L'ensemble de la tradition, les restrictions et les garanties qu'elle impose, protègent toujours une Eglise contre les changements rapides ou violents. Mais si l'Eglise voulait faire modifier ses doctrines par l'autorité qu'elle institue dans ce but, alors aucune autre autorité ne pourrait s'y opposer. Par conséquent, c'est l'Eglise qui doit avoir ce pouvoir. Dans la cause qui s'est jugée en Angleterre en 1904, les juges ont été unanimes à décider que rien dans l'histoire constitutionnelle de l'Eglise n'indiquait la moindre intention de voir l'Assemblée générale exercer un pareil pouvoir. En Canada, cette intention est manifeste aussi bien dans la coutume que dans la constitution de l'Eglise.

Si l'on se reporte à ce qu'on désigne le Livre bleu, qui est accepté, certainement par l'Assemblée, mais je pense aussi par l'Eglise, comme constituant son code, on verra qu'on ne peut pas interpréter les articles 112 et 120 autrement que comme un droit de la part de l'Eglise—droit qui est transporté à l'Assemblée—de réformer ou de modifier ses doctrines. L'article 112 indique la façon de procéder pour réformer la doctrine; lorsqu'il s'agit de modifications, c'est l'article 120 qui s'applique et qui prévoit une autre garantie qu'il ne pourra y avoir de changement de doctrine par suite de la simple décision non contrôlée de l'Assemblée. En effet, la chose doit être soumise aux presbytères qui sont les organes intermédiaires entres les fidèles et l'Assemblée, et le changement, pour devenir effectif, doit être confirmé par la majorité de ces presbytères. Cette garantie appelée le Barrier Act. Toutefois, cela n'entre pas exactement dans la question. Le point est que, sous réserve de cette loi, quelle qu'elle soit, on a le droit de faire des changements.

Mais il s'agit de savoir—plusieurs y pensent, je le sais—si tout cela était destiné à s'appliquer aux changements fondamentaux? Je ne sais pas où faire la distinction et je ne sache pas non plus que nous ayons le droit d'en fixer une. Il me semble que c'est à l'Eglise qu'il appartient de dire quel changement il y a à faire, qu'il soit grand ou petit, et je crois que si le Parlement adopte un autre point de vue, nous allons nous lancer dans des difficultés bien plus graves et bien plus dangereuses que celles qui nous entourent en ce moment.

J'ai donc dit que même si l'Assemblée générale au Canada n'avait pas l'autorité voulue, c'est-à-dire que même si l'on pouvait prétendre que l'Eglise, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'a pas ce pouvoir, cela voudrait dire seulement que ce serait aux tribunaux canadiens de statuer sur le sort de l'Eglise presbytérienne comme l'ont fait les lords d'Angleterre pour l'Eglise libre. Même s'il en était ainsi, je serais d'avis qu'il nous appartient d'adopter ce projet de loi. Et pourquoi? Examinons un peu le cas de l'Eglise libre. Aussitôt la décision prise, la situation exigea l'intervention du Parlement. La situation était la suivante: D'abord l'Eglise dépouillée d'une grande partie de ses membres était jugée par le Parlement comme étant incapable de veiller au dépôt qui lui avait été confié—j'entends par là surtout des biens matériels—et devant l'incapacité de l'administrateur et l'abandon de l'Eglise par ses membres, à l'exception de quelques rares fidèles, le Parlement se vit obligé d'intervenir, de retirer une grande partie de ce dépôt des mains de l'Eglise et de la remettre à une autre institution. Par cette même loi de 1905, le Parlement décida jusqu'à un certain point, mais pas intégralement, que dorénavant l'Eglise d'Ecosse jouirait de certains droits relativement au changement de sa doctrine.

Je n'en dirai pas plus long sur cette loi et je passerai maintenant à celle qui fut adoptée par le Parlement impérial en 1921. Cette loi énumérait certains articles de oi de l'Eglise d'Ecosse, lesquels articles déclaratoires affirmaient le droit qu'avait l'Eglise de modifier ses doctrines par l'entremise de son Assemblée, et le parlement anglais a confirmé ces articles par la loi. Cette attitude du parlement anglais a une très haute signification, surtout quand on la rapproche de la décision prisce par les lords en 1904. Cela prouve que le Parlement anglais a fini par conclure que si, le pouvoir qu'avait l'Eglise de changer sa doctrine par la voie de l'Assemblée se trouvait restreint par leur jugement, cette restriction devait disparaître; qu'il n'était pas juste ni convenable que le parlement anglais pût faire en sorte de contrôler ou de surveiller les changements de doctrine effectués par l'Eglise elle-même.

Aussi, qu'on me permette de poser cette question: Soit que nous adoptions le procédé proposé par l'honorable député de Lunenberg (M. Duff) ou celui du premier ministre, allons-nous, à la suite de cette démarche juridique, au bout d'un certain temps conclure ou plutôt laisser les tribunaux couclure pour nous que l'Eglise presbytérienne du Canada, agissant par l'entremise de son Assemblée, ne peut pas modifier sa doctrine, comme ce fut le cas pour l'Eglise libre d'Ecosse? Dans ce cas, quelle serait l'attitude du Parlement touchant la situation ainsi créée? Le premier ministre dit: "Nous pourrions faire face à la situation, quelle qu'elle soit". Je devrais dire immédiatement que, nécessairement, notre attitude vis-à-vis de toute Eglise du Canada, dans ces circonstances, devrait être celle qu'a adoptée le parlement anglais vis-à-vis de l'Eglise libre d'Ecosse. Si je me suis absolument trompé au sujet de ce que je prétends exister aujourd'hui et si les cours maintiennent le droit inhérent de modification n'existe pas, le Parlement pourrait-il hésiter un instant à accorder à l'Eglise presbytérienne cette étendue de pouvoirs dont jouit l'Eglise libre d'Ecosse fut investie? Je prétends que non. Le premier ministre met une condition, et c'est que si la majorité des membres de l'Eglise nous le demandent, nous l'accorderons.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas parlé de majorité. J'ai dit, si les autorités constituées de l'église nous le demandaient.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne désire nullement entreprendre une controverse avec le premier ministre à ce sujet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami veut-il accepter ma parole, que c'était ce que j'entendais?

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement, j'ai remarqué qu'il a dit: la majorité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien, continuez la controverse.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire beaucoup éviter la controverse, mais j'ai entendu ces paroles et j'ai cru qu'il y avait erreur. Quand le premier ministre parle des autorités, je partage son avis. Si les autorités reconnues de l'église nous le demandaient, nous le ferions. Or les autorités de l'église sont maintenant aux portes du Parlement nous demandant exactement cela. C'est pourquoi je demande pourquoi nous commencerions un litige même si le pays doit en acquitter les frais? Pourquoi prolonger cette controverse, si elle doit se terminer après des années d'agitation, tout comme elle doit se terminer si nous adoptons cette loi? Pourquoi faire durer inutilement toute l'affaire pendant des mois interminables et des années, que cela se fasse par le moyen de l'instance proposée par l'honorable député de Skeena (M. Stork) ou par celle que propose l'honorable député de Lunenburg (M. Duff)?

Avant de quitter ce sujet je voudrais pouvoir faire bien saisir au comité la nécessité absolue de présumer, dès le début, que nous devons concéder à l'église le droit libre et entier de modifier sa doctrine, que cela existe ou non aujourd'hui. Comment allons-nous adopter une attitude qui voudrait dire à une église: Liée que vous êtes par le régime de votre doctrine, vous devez demeurer telle, sans tenir compte de ce que vos cours ecclésiastiques croient être juste à la lumière du progrès des années. Bien que vous puissiez décider, par l'entremise de vos tribunaux constitués, que vous désirez modifier ceci ou cela, vous ne pouvez pas le faire. Si vous opérez ces changements, vous abusez de dons confiés, vous distrayez pour l'enseignement d'autres doctrines des fonds et des propriétés qui vous ont été confiés pour la propagation de la doctrine de vos ancêtres.

Je fais surtout allusion à l'argument présenté par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-George (M. Marler). Pouvons-nous lui dire: bien que votre majorité désire modifier sa doctrine, vous ne pouvez pas accomplir cette modification, parce que cela serait distraire les fonds que vous possédez en fiducie? En agissant ainsi nous obligeons l'église à s'en aller à la dérive, avec le temps et jusqu'au jour où ses enfants abandonneront et ses autels et ses doctrines. Une majorité s'en va tout d'abord, puis la majorité du reste la suit et il ne reste de l'église qu'une simple enveloppe. Dans une circonstance aussi malheureuse nous, comme Parlement, serions obligés, comme l'a fait le Parlement de la Grande-Bretagne dans le cas de l'église libre, d'envahir le temple vide, de dépouiller l'église en détresse de ses fonds et de les donner ailleurs. C'est la seule ligne de conduite à suivre si vous ne concédez pas différentes dénominations le plein pouvoir de modifier leur doctrine et de voir leurs biens suivre l'église elle-même. Dans cette alternative, les honorables députés peuvent opter pour la solution qu'ils préfèrent: maintenir l'église à un strict régime, l'assujétir à la contrainte rigide d'une doctrine acceptée depuis des années et dire que nous devons agir ainsi à cause des biens qui sont confiés à sa garde, ou bien maintenir que l'église elle-même est auteur et maîtresse de ses doctrines et que ses biens suivront ses pro-

pres destinées. Pour moi, je préfère le second moyen et c'est celui que je recommande avec insistance au Parlement.

J'arrive à présent aux deux amendements. Je préfèrerais combattre le bill directement que de voter pour l'un ou l'autre des deux amendements suggérés. Je croirais traiter avec plus de justice ceux qui se présentent devant la Chambre. Le projet de loi comprend maintenant l'amendement proposé par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff). Cet amendement stipule qu'aucune loi adoptée par ce Parlement ne s'appliquera qu'après que les tribunaux actuellement saisis, dans l'Ontario, je crois, d'un litige à ce sujet auront définitivement déclaré que l'assemblée avait le pouvoir d'appuyer l'union en conformité des termes de l'union et l'annexe de la loi. Je m'y oppose parce que même si les défendeurs à l'action obtiennent gain de cause jusqu'en dernière instance, rien ne nous assure que le tribunal tranchera nettement cette question. J'attire l'attention d'abord sur le fait que les requérants ne s'attaquent pas à l'Assemblée générale qu'ils ont instenté une action, mais à un comité, et ce comité répond que l'action est mal fondée et n'est aucunement motivée. Si le comité gagne sur ce point, la cour naturellement ne se prononcera pas sur les pouvoirs de l'Assemblée. Et alors la loi ne pourrait être appliquée bien que le comité de l'église eût gain de cause contre les requérants. D'autre part, le comité pourrait obtenir gain de cause pour une variété d'autres raisons, mais l'Assemblée n'étant pas partie à l'action, il est assez douteux que les tribunaux voulussent se prononcer sur les pouvoirs de l'Assemblée. Je m'opposerai à l'amendement pour ces raisons.

De plus, je crois que ces plaideurs auraient pu s'y prendre plus tôt au lieu d'attendre à la veille de l'ouverture du Parlement. Je crois qu'ils auraient pu intenter leur action il y a deux ans. Il est vrai qu'ils pourraient invoquer certaines raisons pour expliquer leur retard, par exemple, dire qu'ils ignoraient le texte du projet de loi. Mais ils connaissaient ce à quoi ils opposent particulièrement dans leur action. Ils savaient que l'église cherchait à consommer l'union d'après les termes de l'union et l'annexe de la loi; et c'est là leur principale objection. Ils auraient pu intenter leur poursuite à ce moment là et étayer leur prétention tout aussi bien qu'elle peut l'être aujourd'hui. Puis en intendant cette action au milieu de janvier 1924, ils ont demandé une ordonnance dans le but d'empêcher toute démarche tendant à obtenir cette loi. Et après quatre mois tout près de session on n'a pas encore provoqué de décision interlacutoire, seul moyen pratique d'intervenir efficacement. Au lieu de provoquer l'ordonnance interlocutoire, ils ont laissé s'épuiser le délai, préférant tenir un litige devant l'esprit du Parlement. Je ne crois donc pas que l'on devrait nous demander d'attendre l'issue de ce procès. Enfin, il reste toujours aux requéranst la faculté d'éviter cette loi en retirant leur poursuite.

[Le très hon. M. Meighen.]

Je le répète, la raison dominante pour moi, c'est que peu importe le dénouement du litige, à moins que nous soyions décidés de refuser à une église le droit de modifier sa doctrine, car c'est tout ce que comporte la question de l'union, nous nous retrouverions absolument au même point qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'on nous demanderait d'approuver précisément ce qu'on nous demande d'approuver dans ce projet de loi. Je considère cet amendement comme un subterfuge. Le Feuilleton contient une autre motion inscrite au nom du premier ministre dont l'objet serait de décréter que cette loi ne s'appliquera que dans la mesure de la juridiction du Parlement. Peu importe que cette proposition soit approuvée ou non, car elle ne changera rien au résultat, aucune loi ne peut ,dans la pratique excéder l'autorité du Parlement. Le Parlement ne peut faire que ce qu'il a le droit de faire. A quoi bon ce remplissage?

Je veux maintenant discuter un autre projet d'amendement, celui dont le député de Skeena (M. Stork) a émis l'idée. La Chambre n'en est pas saisie, mais le premier ministre l'a approuvé ce soir. J'y vois encore plus d'objection qu'à celui qui a été incorporé dans le projet de loi, et j'en puis parler à l'aise puisque son danger a déjà été signalé par l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner) et l'honorable député de Brandon (M. Forke). Permettez que je lise afin que personne n'en ignore le texte. Il est proposé d'ajouter à l'amendement de l'honorable député de Lisgar (M. Brown) ces mots:

> Pourvu que les dispositions de cette loi ne s'appliquent à l'Eglise presbytérienne en Canada qu'après que tous les doutes relatifs au droit de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne en Canada, d'après sa constitution et ses règlements, de consentir à l'union de l'Eglise presbytérienne avec les Eglises méthodiste et congrégationaliste, aux conditions établies à l'annexe A de la présente loi, soient écartés; pourvu, de plus, que le ministre de la Justice demande à la Cour suprême du Canada de décider cette question.

Permettez-moi d'indiquer mon objection à cet amendement. Si le "mémoire collectif" est soumis, comme le dit le premier ministre, et si les tribunaux décident qu'il n'y a pas de juridiction, qu'en résultera-t-il? Nous avons alors une union effectuée par le Parlement des églises méthodiste et congrégationaliste seulement, une union que ni l'une ni l'autre n'a faite et que ni l'une ni l'autre ne désire,

une union qui leur est imposée contre la volonté exprimée par les autorités des deux églises. Quelqu'un nie-t-il que tel sera le résultat? Sans doute qu'il en sera ainsi. Le Parlement n'a aucun droit de faire une chose semblable et je n'hésite pas à dire qu'aucun honorable député comprenant toute la signification de cet amendement ne sera disposé à lui donner son appui.

J'arrive à l'objection soulevée par l'honorable député de Vancouver-Sud. Je ne sais pas qui a conseillé le premier ministre et je ne tiens pas à poser pour un grand avocat constitutionnel, mais je dis que ce n'est pas évidemment une question qui rentre dans un exposé de faits. Il n'y aurait aucune difficulté à préparer une "question" à soumettre à la cour suprême du Canada. On pourrait la rédiger ainsi: "L'Assemblée générale de l'église presbytérienne, avait-elle le pouvoir de négocier pour effectuer une union sur les termes de la base de l'union et de l'annexe à la loi?" La préparation de la question serait simple et ainsi on pourrait le soumettre à la cour suprême. Mais ce n'est pas un mémoire collectif; un mémoire collectif comporte l'exposé de faits admis de part et d'autre. Vous ne pouvez pas exposer ces faits parce qu'ils ne sont pas admis. D'autre part, si vous posez la simple question—non pas un mémoire collectif, ce qui est l'objet réel du présent amendement et ce que comprend le premier ministre lui-même—si vous posez la simple question à la cour, qu'est-ce que la cour fera à ce sujet? La cour doit alors se mettre à l'œuvre et se rendre compte des faits. Mais les faits sont en discussion et immédiatement vous avez un procès. Ce n'est pas, je le répète, un factum ou mémoire collectif. Une partie affirmera: "Voici le Livre bleu; c'est l'autorité reconnue, la discipline et la loi de l'église presbytérienne". Lisez ce qui est dit. L'autre partie dira: "Non, l'Assemblée a outrepassé ses pouvoirs en appelant ce Libre bleu la doctrine et la loi de l'église". Je peux dire, dans le fait, le Livre bleu ne représente pas la loi et les prophètes de l'église presbytérienne. Quelle partie a raison? C'est réellement un procès; ce n'est pas une consultation judiciaire fondée sur un mémoire collectif, soumis à la décision de la cour suprême. Quelle que soit la façon dont vous vous y preniez, il en résulte un procès où les faits sont contestés et où deux parties sont en présence. Pendant toute cette controverse vous aurez deux prétentions opposées. Vous aurez à faire un long voyage sur une route semée d'obstacles, vous commencez à la cour suprême et vous arrivez finalement au conseil privé devant les lords légistes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Où mon très honorable ami prend-il cette opinion?

Le très hon. M. MEIGHEN: J'interprête ainsi l'amendement proposé bien que le premier ministre puisse l'interpréter différemment.

Pourvu qu'en ce qui concerne l'Eglise presbytérienne du Canada les dispositions de la présente loi s'appliqueront seulement quand tout doute aura disparu quant au pouvoir de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada.

Mais vous ne faites pas disparaître "tout doute" dans l'affaire avant d'être allé à la dernière cour. C'est mon interprétation de ces paroles. Le premier ministre peut avoir eu l'intention de s'arrêter à la Cour Suprême du Canada mais je ne crois pas que ce soit l'effet légal de l'amendement présenté par l'honorable député de Skeena.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans tous les cas, je désirerais qu'il soit rédigé ainsi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Même dans ce cas, cela voudrait simplement dire que la route à suivre serait un peu plus courte. Ce serait dangereux et coûteux et finalement sans conclusion. Car, permettez-moi de dire en terminant que la fin de la route est exactement celle indiquée par l'honorable député de Lunenburg. Nous arrivons à la fin de la première exactement comme nous le ferons si nous adoptons l'autre procédé. Si la cour décide que le pouvour de l'Assemblée générale n'existe pas, quelqu'un s'imagine-t-il que l'église ne reviendra pas au Parlement pour obtenir ce pouvoir? Quelqu'un pense-t-il qu'aucune église vivra avec la conscience d'une telle incapacité? Aucune église reconnaîtra-t-elle la plus petite affirmation d'autorité du Parlement au sujet de sa propre doctrine? Non. Alors pourquoi ce retard? J'allais jusque dire pourquoi éluder, mais je tiens à éviter toute expression qui pourrait paraître répréhensible. Pourquoi plutôt ne pas envisager la situation véritable et ne pas terminer cette affaire maintenant? Pourquoi ne pas faire maintenant ce qu'indubitablement nous aurons à faire dans tous les cas, même selon les paroles du premier ministre lui-même, après des mois et des années de confusion et d'aliénation des esprits après que l'on aura souffert de tous ces procès et qu'on aura enduré cette agonie. Je demande aux honorables députés de considérer les raisons que j'ai données et de les apprécier à leur valeur.

M. STORK: Hier, monsieur le Président, j'ai proposé un amendement que vous avez déclaré irrégulier, ajoutant que le règlement me permettrait de le présenter "demain". Vu

que ce jour est demain, si je ne puis m'exprimer ainsi, je propose que l'amendement soit en délibération.

M. le PRESIDENT: Au sujet de la question de règlement que soulève le représentant de Skeena (M. Stork), j'ai bien dit que l'amendement présenté plus tôt dans la journée serait recevable "demain". "Demain" n'est pas encore arrivé, cependant, vu que la journée dure aussi longtemps que la séance n'est pas levée. Je regrette donc d'avoir à déclarer que l'amendement est encore irrégulier.

(L'amendement de M. Brown est adopté par 110 voix contre 58.)

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

M. ARTHURS: Monsieur le Président, vu qu'il se fait très tard, je demanderai le renvoi de la suite de la discussion.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

Le très hon. MACKENZIE KING propose:

Que les bills privés soient inscrits en tête de l'ordre du jour de vendredi, 27 juin courant.

Cette motion est adoptée.

La séance est levée à une heure, vendredi matin.

Vendredi, 27 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT

M. GAUVREAU dépose le 4e rapport du comité mixte des impressions du Parlement.

REFUS DE SANCTION D'UNE LOI PROVINCIALE

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je désire déposer sur le bureau de la Chambre une copie du projet de loi adopté par la législature de l'île du Prince-Edouard qui a été mentionnée il y a quelques jours par l'honorable député de Prince (M. MacLean); la lettre du lieutenant-gouverneur déclarant qu'il est forcé de refuser sa sanction à ce bill; une copie du décret du conseil adopté le 5 mai 1924 à ce sujet.

PETITION DE DEPOSANTS DE LA HOME BANK

M. HARRIS dépose sur le bureau de la Chambre une pétition signée par cent trente-deux déposants de la Home Bank demandant d'être indemnisés.

1re LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 210), tendant à faire droit à Elizabeth Atkinson.

Le 2e (bill n° 211) tendant à faire droit à Gerard Arthur Johnson.

[M. Stork]

DEMISSION RE M. GUSS PORTER

M. PORTER (Hastings-Ouest): Monsieur l'Orateur, avant que nous passions à l'ordre du jour, et comme question de privilège, j'ai une communication à vous présenter ainsi qu'à la Chambre. Voici:

Ottawa, 27 juin 1924.

A Son Honneur,

L'Orateur de la Chambre des communes,

Ottawa.

Monsieur l'Orateur,

Le 22 mai écoulé, j'ai pris sur moi, en séance de la Chambre, en qualité de représentant de la circonscription d'Hastings-Ouest la responsabilité d'accuser l'honorable James Murdock, un ministre du Gouvernement actuel, dans les termes suivants:

"L'honorable James Murdock, ministre du Travail a retiré de la Home Bank, succursale d'Ottawa, le 15 août 1923, deux jours avant la faillite de la banque susdite, des milliers de dollars qui s'y trouvaient en dépôt à son crédit, et ce, grâce à certains renseignements qu'il avait reçus à titre de ministre, au sujet de la faillite imminente de la banque; et il a reçu avantage et profit personnels jusqu'à concurrence de cesdit retraits, contrairement à ses obligations comme ministre, et en dérogeant à son devoir, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement."

Lorsque j'eus porté cette accusation, on m'accorda une enquête devant le comité permanent des privilèges et élections, et lors de cette enquête j'ai produit des témoignages sous serment lesquels ont entièrement prouvé, je crois, que mon accusation était fondée. Certains membres dudit comité, qui appuient le ministère et qui sont en majorité dans ce comité, n'ayant pas considéré ces preuves, ont rapporté à la Chambre que l'accusation que j'avais portée n'avait pas été prouvée, que c'était plutôt le contraire qui avait été prouvé, et la majorité de la Chambre, qui appuie généralement le Gouvernement, a voté le 25 juin son approbation dudit rapport, et l'a adopté, contrairement aux preuves. Convaincu, comme je le suis, que le peuple canadien est d'avis que l'on devrait s'attendre à plus d'honneur et de fidélité au devoir, à plus de respect pour les traditions du Parlement par les ministres, que ce que l'on vient de sanctionner et approuver, il m'incombe le devoir, par le seul moyen en mon pouvoir, d'en appeler au peuple, le plus haut tribunal du pays. Je m'adresserai donc sans délai aux électeurs de ma circonscription d'Hastings-Ouest, et leur demanderai de se prononcer sur ma conduite, d'une part, et celle du ministre du Travail, du Gouvernement et ses partisans d'autre part. J'invite respectueusement tout membre du ministère, ou tout député qui appui ce ministère dans les circonstances de se présenter devant les électeurs, contre moi, et je demande spécialement qu'étant donné l'objet clair et précis pour lequel j'agis ainsi que je le fais, le Gouvernement me rendra justice en émettant aussitôt un avis de convocation des électeurs.

Monsieur l'Orateur, en raison des faits ci-dessus indiqués, je remets, par les présentes, ma démission de député du district électoral de la circonscription de Hastings-Ouest, au Parlement canadien.

Bien à vous,

E. GUSS PORTER, M.P.

Témoins:

H. A. Stewart,

S. Charters.

GREVE DES POSTIERS

M. HOCKEN (Toronto-Ouest): Le ministre intérimaire des Postes a-t-il quelque renseignement à donner à la Chambre au sujet du règlement de la grève des postiers, notamment en ce qui concerne Toronto?

L'hon. M. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Je n'ai aucune information nouvelle à communiquer, sauf que nous avons aujourd'hui dans la ville de Toronto une soixantaine de facteurs qui y distribuent le courrier. Naturellement, je ne voudrais pas que l'on crût que ce nombre est suffisant, car le nombre des facteurs y est généralement de 450. Nous équipons aujourd'hui deux stations postales, et la distribution, autre que celle qui est faite par les facteurs, s'améliore tout le temps. Une lettre personnelle mise à la poste dans l'après-midi du 25 courant a été livrée à ma famille ce matin. Il est vrai qu'elle aurait dû leur parvenir hier, mais le directeur de poste m'informe que la situation s'améliore à chaque instant, et que sous peu, l'on aura rétabli une complète distribution postale, mais non pas une distribution par facteurs seulement.

En ce qui concerne les postiers, j'apprends que les seuls motifs qui les feraient revenir, ce serait que tous fussent rétablis.

M. MACLEAN (York-Sud): Y a-t-il eu accumulation du courrier au bureau de poste de Toronto?

L'hon. M. STEWART: Il n'y en a que très peu en ce moment.

M. IRVINE: Le ministre intérimaire des Postes nous dirait-il quel est le nombre de ceux qui se sont mis en grève,—ou plutôt, quel est le nombre d'employés actuellement au bureau de poste de Toronto, et quel en était le nombre avant la grève? Je désirerais savoir quelle est la situation. Je ne sais pas si la grève continue ou non.

L'hon. M. STEWART: Je ne saurais dire à mon honorable ami, de manière précise, quel est le nombre d'employés qui sont actuellement au travail, mais je crois qu'il y en a 1,000 environ, en ce moment. Il y a ordinairement 1,400 postiers à Toronto. Et de fait, c'est un centre postal tellement important que le nombre d'employés s'élèvent parfois à 1,400.

COMMERCE D'EXPORTATION DES PROVINCES MARITIMES

M. MARTELL (Hants): Le ministre du Commerce a-t-il l'intention d'envoyer un fonctionnaire de son ministère aux Provinces maritimes pour enquêter la situation du commerce d'exportation?

Je crois savoir qu'il se fait une enquête de ce genre et on m'apprend que le fonctionnaire délégué visite certains endroits de la Nouvelle-Ecosse, mais que le grand comté de Hants, avec ses gisements de gypse, ses vergers et le reste, n'est pas sur son itinéraire. Je tiens à signaler à mon honorable ami que s'il ne veut s'occuper aucunement de Hants il n'a pas fini d'entendre les protestations du député de cette circonscription.

L'hon. M. LOW (ministre du Commerce): Le département a pour règle d'envoyer les commissaires juniors de commerce dans les différentes régions pour apprendre à connaître les produits dont l'exportation est probable aux pays où ces agents pourraient plus tard représenter le Canada. Si le département n'en a pas envoyé à Hants je vais m'en occuper; nous ne désirons négliger aucune région importante du pays.

LA FETE DE LA CONFEDERATION

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je crois devoir informer la Chambre que le Gouvernement a l'intention de la convoquer le mardi 1er juillet. Je sais qu'un nombre de député se sont enquis à ce propos.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL CONCERNANT L'EGLISE UNIE DU CANADA

La Chambre se forme en comité et reprend la discussion des articles du projet de loi (bill n° 47) tendant à constituer en corporation l'Eglise unie du Canada.

Sur l'article 3 (définitions).

M. McGIVERIN: Les avocats, tant d'un côté que de l'autre, ont signalé à mon attention un nombre d'erreurs d'écriture dans le changement des numéros du bill. Je propose que les mots "de la présente loi" soit substitués aux mots "du présent article", à la 25e ligne, page 2 du bill.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'alinéa "b" de l'article 4 (corporations et congrégations d'union locale).

M. McGIVERIN: Je propose que le mot "trois" soit substitué au mot "deux" aux 19e et 22e lignes.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 6 (biens des congrégations).

M. McGIVERIN: Je propose que le mot "huit" soit substitué au mot "sept" à la 1re ligne.

L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 8 (biens spéciaux de certaines congrégations).

M. McGIVERIN: Je propose que les mots "cinq" et "six" soient substitués aux mots "quatre" et "cinq" à la 11e ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 9 (maintien des syndics actuels).

Sur l'article 8 (biens spéciaux de certaines congrégations).

M. McGIVERIN: Je propose que le mot "six" soit substitué au mot "cinq" à la 18e ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 10 (biens des congrégations dissidentes).

M. DUFF: Le présent article, dispose que le vote doit être pris à une assemblée de la congrégation convoquée à cette fin. Au cours de la discussion devant le comité des bills d'intérêt privé certains d'entre nous avons exprimé l'opinion que ce mode de votation n'était pas le meilleur; nous avons jugé bien préférable le mode du scrutin. Un orage pouvant éclater le soir de l'assemblée et en conséquence l'assistance serait peu nombreuse. Encore, nombre de ceux convoqués pourraient s'abstenir pour cause de maladie, ou pour quelque autre raison valable; d'autres seraient peut-être en voyage. Je suggère à l'honorable député qui a présenté le bill (M. Forke) d'accepter le mode de scrutin au lieu de convoquer une assemblée régulière de la congrégation. Je propose donc que l'article soit modifié en y ajoutant le texte suivant:

Qu'une congrégation de fidèles ou de communiants affiliée à l'une des églises négociatrices, par un vote de cette congrégation pris au scrutin, suivant les règlement mentionnés à l'annexe "D" de la présente loi, décide, à la majorité des suffrages exprimés, de ne pas adhérer à l'église unie, alors et dans ce cas les biens de nature mobilière et immobilière appartenant à cette congrégation, tenus en fiducie pour son compte ou pour son usage, ne sont pas atteints par la présente loi. Toutefois, toute église constituée par les congrégations dissidentes, remplace l'église négociatrice respective à l'égard de fidéicommis se rattachant à ces biens. Le vote d'une telle congrégation pris en conformité des dispositions de toute loi d'une province du Canada concernant l'église unie, rendue antérieurement à l'adoption de la présente loi, est censé valide pour l'objet du présent article.

Les deux votes donnés précédemment dans l'Eglise presbytérienne, c'est-à-dire ceux de 1911 et de 1915, furent pris au scrutin. Des bulletins furent distribués à tous les membres, même à ceux qui ne pouvaient pas venir à l'église ou qui étaient absents lorsque le vote fut pris. Chaque bulletin était régulièrement signé et contresigné par un témoin, puis renvoyé au secrétaire de la session ou à une autre personne autorisée. J'estime que c'est une suggestion raisonnable et j'espère que l'honorable député de Brandon (M. Forke) et les autres membres du comité l'accepteront.

M. MILLAR: Comment l'honorable député propose-t-il d'appliquer cette méthode aux personnes qui figurent encore dans les registres de l'église, mais qui ont changé de domicile?

M. DUFF: Si je me rappelle bien, le bill porte que les membres qui font partie de l'Eglise au moment de l'adoption de cette loi seront considérés aptes à voter pour les besoins de la loi en question. Prenons le cas de mon honorable collègue et le mien, par exemple: il est possible que le vote soit pris pendant que nous serons à Ottawa; or, il ne serait pas juste d'exiger que nous rentrions chez nous pour assister à une réunion, afin de pouvoir décider si nous restons dans l'Eglise ou si nous en sortons. Mon honorable collègue doit voir que ma suggestion est bien raisonnable. La meilleure méthode est de distribuer des bulletins aux fidèles qui n'ont qu'à les renvoyer.

M. MILLAR: Je parlais des personnes qui ont chargé définitivement de domicile.

M. DUFF: Il est dit dans le bill, je crois, que quiconque a changé de domicile peut cependant voter. Mon honorable collègue n'avait peut-être pas l'intention de le suggérer, mais il me semble qu'il y a une lacune à ce sujet. Si une personne a quitté une localité pour aller habiter ailleurs, il n'est pas juste qu'elle vote avec les fidèles de la localité qu'elle a quittée. C'est pourtant ce que le bill a l'air de dire et on devra l'accepter, à moins de modifier la disposition. L'amendement que je propose ferait disparaître toute difficulté dans les cas des employés de chemin de fer et des pêcheurs, qui seraient susceptibles d'être absents de la localité, le soir de l'assemblée. Puis, prenez les gens qui ont des petits enfants: le père ou la mère serait obligé de rester à la maison et ce serait un gros inconvénient pour beaucoup d'entre ceux qui s'intéressent à leur Eglise. Etant donné que les deux autres votes ont été pris au scrutin, j'estime que celui-ci devrait être pris de la même façon.

M. McBRIDE: Je prétends que cet amendement est en contravention au règlement, parce qu'il n'a pas été précédé d'un avis.

M. le PRESIDENT: C'est ce que je me suis demandé, il y a un instant, mais l'article 112 ne s'applique qu'aux amendements "impor-

tants", c'est-à-dire à des amendements qui touchent essentiellement le principe en jeu, comme ceux qui ont été proposés hier. Mais celui-ci est, à mon avis, de peu d'importance. La façon de prendre le vote ne porte nullement atteinte au principe consacré par le projet de loi; aussi, je ne pense pas que ce soit un amendement important, au sens du règlement, car il a trait uniquement à une manière de procéder.

M. DUFF: Naturellement, si l'honorable député s'y oppose, je vous demanderai, monsieur le président, de réserver l'article, mais je préfère que le bill soit adopté le plus tôt possible.

M. le PRESIDENT: Je décide que cet amendement n'exigeait pas d'avis préalable.

M. HODGINS: Quels seront ceux qui auront le droit de voter. Les membres de la congrégation ou les membres de l'Eglise?

M. FORKE: C'est indiqué dans l'alinéa "b"; je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le lire. Il me semble que cet amendement, si on l'adoptait, causerait une grande confusion lors du vote. Tous les intéressés ont l'avantage de voter et j'estime que ceux qui y sont suffisamment intéressés se rendront à l'assemblée où le vote aura lieu. Je ne peux pas approuver l'amendement, monsieur le président, et je demanderai que l'article soit adopté tel qu'il est.

M. McGIVERIN: Monsieur le président, cette question a été discutée à fond par le comité des bills privés. On n'a pas contesté le mode de votation. Comme président de ce comité, j'appuie franchement le bill tel qu'il est.

L'hon. M. GUTHRIE: J'estime que la demande de l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) est on ne peut plus raisonnable. Je ne faisais pas partie du comité, mais n'importe qui reconnaîtra que la méthode qu'il convient d'employer dans un vote de ce genre est celle du scrutin.

Dans presque toutes les sociétés ou compagnies jouissant de la personnalité civile on permet aux absents de voter par procuration, et il est certain que tous les membres de l'église devraient avoir droit au scrutin quand il s'agit d'une question aussi importante. Si nous accordons ce privilège, comment peuvent en souffrir ceux qui appuient ce projet de loi? Quelle difficulté peut-il survenir? Le privilège s'exerce des deux côtés; pour ceux qui désapprouvent l'union comme pour ceux qui sont en sa faveur. Il me semble que la conduite de l'honorable député de Brandon est plutôt étrange quand il s'oppose à ce qui semble une proposition très raisonnable.

L'hon. M. MOTHERWELL: Puis-je faire observer que les scrutins de 1911 et 1915 n'ont pas été décisifs, mais ne devaient servir qu'à guider les cours. Ce scrutin serait décisif.

M. CHAPLIN: N'est-ce pas une raison de plus pour que tout le monde ait droit de vote?

L'hon. M. MOTHERWELL: Naturellement, tout le monde pourra voter. Si nous voulons connaître exactement les désirs de la congrégation, il nous faut quelque chose de plus systématique que cette méthode négligée de distribuer des bulletins aux fidèles qui les signent quand il leur plaît. Je partage absolument les vues du député d'Ottawa (M. McGiverin) qui croit que le comité a discuté la question à fond. La raison pour laquelle cet article a conservé sa forme, c'est qu'elle se rapproche le plus de ce qu'on a l'habitude de faire actuellement. D'après ce que je sais on n'a jamais décidé de question importante par le scrutin à domicile, mais bien par le vote des fidèles présents.

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais citer un exemple à mon honorable ami, et je suis d'avis que cela peut se produire dans bien d'autres familles. Il y a cinq votes dans ma famille. Si cette assemblée est convoquée au cours de l'automne ou de l'hiver il est plus que probable que quatre des votants se trouveront dans diverses parties de l'Ontario. Est-ce que je dois payer les dépenses de ma famille pour l'amener et la faire voter? Il suffit d'énoncer le cas pour le réfuter. Le vote par bulletin à domicile est de règle dans les universités, les églises, les banques à fonds social et autres sociétés de ce genre. Pourquoi s'oppose-t-on à cette proposition? S'il existe une objection valable, nous l'étudierons, mais citez-nous la.

M. GOULD: Je suis certain que mon chef (M. Forke) sait comme moi que, dans l'Ouest, où les villes et villages sont petits—et j'attire l'attention du ministre de l'Agriculture sur ce point—la majorité des congrégations se composent de gens habitant la région. Imaginez-vous qu'on convoqoue une assemblée et que seulement 40 ou 50 p. 100 des fidèles puissent y assister à cause d'une tempête. Cet obstacle serait aplani en adoptant la méthode suggérée par M. Duff. Si j'ai à me plaindre de quelque chose, c'est que toute cette affaire me semble organisée au point de vue urbain. Je demande au comité d'avoir des vues plus larges et de s'inquiéter un peu des gens qui habitent la campagne et qui ne seraient souvent pas à même d'assister à une assemblée convoquée à heure dite et dans un but déterminé.

L'hon. M. ROBB: Etant un des amis de l'église unie, car l'église que je fréquente fait partie de l'union depuis trois ou quatre ans, il me semble que la proposition de l'honorable député (M. Duff) est des plus raisonnables. L'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) parle de sa propre famille; il est dans la mienne des cas que je sais et où les gens ne peuvent aller à l'église, bien qu'ils soient sincèrement attachés à leur église. J'oserai dire que si la congrégation désirait des fonds pour le travail des missions ou pour le ministre elle n'hésiterait pas à envoyer une enveloppe à ces personnes. Je ne vois aucune bonne raison de repousser l'amendement; cela donnera l'occasion de voter aux gens qui sont dans l'impossibilité d'aller à l'église.

M. BROWN: Je vois une objection réelle à cette proposition. Nous faisons une grave erreur si nous tentons de raisonner au moyen d'analogies prises des coutumes d'autres corporations, parce qu'elles suivent la pratique prescite dans les règlements en vertu desquels elles sont constituées. A mon sens, la Chambre ne devrait pas imposer aux églises un système de vote que leurs règlements ne prescrivent pas. La méthode que prennent les églises pour en arriver à une décision aussi importante que celle-là est justement celle qu'on indique ici. Même si nous n'indiquions pas dans le bill la méthode de voter, le vote serait pris de manière à obtenir les meilleurs résultats. Je ne pense pas que la Chambre puisse s'arroger le droit de dire à une Eglise: Vous voterez de telle et telle manière. Il est vrai que nous avons inséré cette disposition dans le bill, mais c'est simplement la méthode suivie par toutes les églises quand elles veulent avoir la solution d'importantes décisions à des assemblées régulièrement convoquées.

Le ministre de l'Agriculture a répondu à l'objection qu'on a faite et je suis sûr que le comité a entendu cette réponse plus d'une fois lorsqu'on faisait allusion aux scrutins. Oui, l'église presbytérienne a tenu des scrutins.

L'hon. M. GUTHRIE: Le choix des anciens ne se fait-il pas toujours au scrutin dans l'église presbytérienne?

L'hon. M. ROBB: Toujours.

M. DUFF: L'honorable député (M. Brown) n'est pas un presbytérien et il ne connaît pas nos règlements.

M. BROWN: Il y a des objections réelles indépendamment de cela. Des questions très importantes dépendent de cette consultation et il y aurait des inconvénients à envoyer des bulletins librement dans tout le pays. L'on prétend qu'un parti n'en souffrirait pas plus que l'autre; la même chose peut se dire de l'autre méthode. L'impossibilité de voter est inévitable pour quelques-uns à chaque élection, et il me semble que l'on devrait suivre la méthode habituelle dans ce cas-ci. Je sais que l'on vote de la manière que l'on a indiquée pour l'élection des anciens, mais en est-il de même lors qu'il s'agit de disposer de biens? Je crois plutôt le contraire. Il y a ici des biens considérables en jeu qui intéressent non seulement les congrégations locales, mais toute l'Eglise dans le Dominion. Je pense que nous devrions adopter la méthode établie par cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce serait mal de laisser se répandre l'impression que l'on songe, dans la Chambre ou au dehors, à restreindre de quelque manière le suffrage de ceux qui sont engagés dans ce mouvement. Grand nombre de membres ne pourraient pas assister à l'assemblée dans les circonstances indiquées par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff). L'expérience d'un chacun dans les élections politiques lui apprend que dans la plupart des cas le mari et la femme ne peuvent se rendre au bureau du scrutin tous les deux. Là où il y a des enfants, la femme doit rester à moins qu'il n'y ait à la maison une personne en état d'en prendre soin. Nous savons que chaque famille compte des absents qui ne peuvent voter: une bonne partie de notre population voyage. Ils se retrouvent au foyer le dimanche, mais la semains, lorsque cette assemblée est convoquée ils sont à des milles de distance. Se propose-t-on délibéremment de priver du suffrage ce nombreux élément très intéressé dans une question qu'il considère peut-être la chose la plus sacrée dans son existence? Tout ce que l'on objecte à la proposition de mon honorable ami (M. Duff) c'est que la distribution des bulletins peut donner lieu à des abus. Il n'y a assurément pas de danger, entre les mains des pasteurs. Il y a certainement quelqu'un dans les églises sur qui nous pouvons compter pour voir à ce que chacun puisse exprimer son suffrage en toute liberté. Pourquoi s'opposer à cette proposition? En quoi est-elle dangereuse? Chacun devrait tenir à ce que le scrutin soit aussi considérable et aussi décisif que possible sur ces questions. N'essayez pas de l'entraver, de le restreindre. Donnez à tous ceux qui ont droit de vote toute facilité de l'exprimer et ne leur créez aucun embarras.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai pas l'intention de contredire les excellentes idées ex-

primées par mon honorable ami, mais d'après ce que j'en puis constater, cet amendement, qui est vital, va plus loin que de prévoir simplement un scrutin.

M. DUFF: Je ne suis pas avocat, et naturellement, je ne puis contredire sur ce point. Cet amendement est l'un de ceux qui ont été proposés au comité et il est possible qu'il dise un peu plus qu'il ne devrait. Mais s'il va trop loin et s'il entreprend trop, je consens volontiers à retrancher ce qui dépasse l'objet. Tout ce que je veux, c'est que les membres puissent voter au moyen d'un bulletin au lieu d'aller voter à la réunion de la congrégation. Je n'essaie pas du tout de prendre le comité par surprise.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ce que je prétends. Mais l'amendement me paraît proposer beaucoup plus qu'un vote par bulletins. D'abord, l'amendement dit:

Conformément aux règlements établis dans l'annexe D de cette loi,...

M. DUFF: L'annexe était attachée à l'amendement. Si mon honorable ami me permet, je lirai cette annexe parce qu'elle fait partie de l'amendement.

M. le PRESIDENT: Une annexe ne peut être intercalée dans cette partie de la loi.

M. DUFF: On peut l'insérer quelque part.

L'hon. M. STEVENS: Le comité s'embrouille. Le projet de loi n'a pas d'annexe D. L'annexe C est la dernière qu'on trouve dans le projet dont le comité est actuellement saisi.

M. DUFF: Je pourrais expliquer que je l'ai attaché quand je l'ai envoyée en haut, mais elle m'a été renvoyée. Je voulais la lire et expliquer que ce vote ne sera pas un vote insolite comme le ministre de l'Agriculture dit qu'il le sera.

L'hon. M. STEVENS: Voici ce que je veux dire: en considérant cet amendement avec le projet d'annexe attaché ici, nous considérons un amendement vital au bill. Qu'il soit bon ou mauvais, je ne me prononcerai pas pour le moment, mais nous considérons ce qui est indubitablement un amendement vital au bill et je crois que nous devrions être très prudents—non pas avec l'idée que l'honorable député essaye de nous en imposer—pour faire en sorte que nous n'introduisions pas dans le bill un amendement qui modifie fondamentalement la portée du bill en ce moment. Permettez-moi de lire l'amendement:

Que l'article 10 soit amendé ainsi qu'il suit:

Je m'arrête ici pour dire qu'on pourrait penser en le lisant qu'il s'agit d'une susbstitution, mais en allant un peu plus loin, je m'aperçois qu'on veut ajouter à l'article. Est-ce exact?

M. DUFF: Oui.

L'hon M. STEVENS: Alors on propose d'ajouter au paragraphe "a" de l'article 10 ce qui suit:

Qu'une congrégation de fidèles ou de communiants affiliée à l'une des églises négociatrices, par un vote de cette congrégation pris au scrutin, suivant les règlements mentionnés à l'annexe "D" de la présente loi, décide, à la majorité des suffrages exprimés, de ne pas adhérer à l'église unie, alors et dans ce cas les biens de nature mobilière et immobilière appartenant à cette congrégation, tenus en fiducie pour son compte ou pour son usage, ne sont pas atteints par la présente loi. Toutefois, toute église constituée par les congrégations dissidentes, remplace l'église négociatrice respective à l'égard des fidéicommis se rattachant à ces biens: Le vote d'une telle congrégation pris en conformité des dispositions de toute loi d'une province du Canada concernant l'Eglise unie, rendue antérieurement à l'adoption de la présente loi, est censé valide pour l'objet du présent article.

Ce que je tiens à faire remarquer, c'est que la nature de cet amendement a une portée si grande qu'avant d'essayer de l'approuver ou de le désapprouver, je voudrais savoir si les avocats pour et contre dans cette affaire l'ont pris en considération et si les promoteurs du bill et ceux qui s'y opposent ont été absolument consultés et sont au courant de la nature de l'amendement.

M. BROWN: Il n'y a pas eu d'article plus complètement discuté au comité que celui-là.

L'hon. M. STEVENS: Et l'amendement a été rejeté par le comité.

M. BROWN: Le comité l'a rejeté.

M. DUFF: Il n'a pas été rejeté.

L'hon. M. STEVENS: Je demande à m'expliquer sur ce point. Je ne suis pas en état de critiquer cet amendement sans l'avoir beaucoup étudié, mais j'hésiterais à approuver immédiatement la proposition de l'inclure dans le bill.

M. BRETHEN: Comme membre du comité où l'on a discuté cet article, je dois dire que les pétitionnaires ne sont pas opposés à un vote. Le vote pourrait être pris à cette assemblée ou le peuple pourrait exprimer son désir par un vote ouvert. Mais je comprends que dans six des provinces, une loi a déjà été adoptée prescrivant un certain mode de votation et l'article du bill est en harmonie avec cette méthode. L'altérer, ce serait créer de la confusion Je dois ajouter que c'est une affaire relevant de l'autorité provinciale

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami veut dire que l'article tel qu'il est se trouve en harmonie avec la loi provinciale ?

M. BRETHEN: Oui, l'article tel qu'il existe actuellement.

L'hon. M. ROBB: Nous pourrions peut-être remettre l'examen de cet article et voir si nous ne pourrions pas nous entendre à son sujet. Il me semble qu'il est tout à fait déraisonnable d'enlever à ces gens le droit de vote. Nous avons étendu le droit de vote aux élections législatives; c'est un principe que nous avons adopté nous-mêmes. Nous permettons à certaines classes de voter deux ou trois jours avant l'élection. Peut-être que mon honorable ami de Lunenberg (M. Duff) consentirait à transiger et à laisser les congrégations décider si elles veulent voter dans l'assemblée de la congrégation, de les laisser choisir; de leur donner une autonomie locale. Je demande que nous laissons l'article en suspens et peut-être les honorables députés pourraient s'entendre à son sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: La suggestion est très bonne.

M. FORKE: On a décidé de faire voter les anciens au moyen du bulletin. Le vote a toujours eu lieu à une assemblée de l'église, les bulletins n'ont jamais été envoyés.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon église, on les dépose sur le plateau de la quête.

M. DUFF: Mon honorable ami de Brandon fait erreur. Les bulletins sont distribués par les membres de la congrégation à ceux qui ne viennent pas à l'église et ces derniers les font remettre par leurs amis, qui les déposent sur le plateau de la quête.

M. FORKE: Je suis un ancien moi-même.

M. DUFF: Je n'y puis rien. Vous ne suivez pas les règles de l'Eglise dans votre congrégation.

M. LOVETT: Ces règles sont-elles en vigueur dans les deux Eglises, méthodiste et congrégationnaliste?

M. DUFF: Je n'en sais rien.

M. WOODS: L'honorable député de Peterborough-Est (M. Brethen) a soulevé une question de très grande importance: C'est que dans six provinces on a adopté des lois décrétant la méthode de scrutin qui sera suivie. Si nous adoptions cet amendement de l'honorable député de Lunenburg (M. Duff), il obligerait peut-être plusieurs congrégations dans ces provinces où des lois ont déjà été adoptées, à prendre deux votes. Il est donc essentiellement important que nous laissions l'article tel quel, étant donné le conflit que l'amendement pourrait soulever. En ce qui regarde le vote au scrutin, je ne vois pas pour quelle raison la réunion d'une congrégation ne se prolongerait pas pendant toute une journée.

M. DUFF: Comment les gens qui sont malades au lit ou absents de la ville pourraient-ils y assister?

M. WOODS: Comment font-ils maintenant lorsqu'il s'agit d'une élection politique?

M. DUFF: Nous n'en sommes nullement là-dessus.

M. WOODS: Ces gens seraient exactement dans la même situation que s'il s'agissait d'une élection fédérale ou provinciale. Les personnes, désirant voter et qui sont en mesure de le faire, pourraient prendre part au scrutin si la réunion de la congrégation durait toute la journée. Etant donné les lois en vigueur dans les provinces, il importe absolument que l'article reste sous sa forme actuelle.

M. HOEY: L'honorable député me permet-il une question? Vu les lois adoptées par les législatures provinciales, cet article en question ne concerne-t-il pas exclusivement la propriété dans les territoires?

M. DUFF: Qu'entendez-vous par "territoires"?

M. HOEY: Je veux dire les régions en dehors des limites des provinces.

M. McGIVERIN: L'avocat des proposeurs du projet de loi à fortement insisté sur les lois qui ont déjà été sanctionnées par les législatures provinciales à cet égard. Il a affirmé que cette disposition est une reproduction exacte de celle que renferme les lois provinciales sans compter que le fait d'établir deux méthodes de scrutin créerait de la confusion. L'article en question a donné lieu à un long débat en comité, mais personne n'a provoqué de vote à ce sujet. Le comité en ayant décidé ainsi au sujet du scrutin et, étant donné surtout la législation provinciale déjà en vigueur, sans compter que la question concerne la propriété et les droits civils, comme l'a fait observer tout à l'heure mon honorable ami de Peterborough-Est, il serait plus sage à mon avis d'adopter l'article tel quel.

M. CHAPLIN: Le président du comité soutient-il que, l'article ayant été adopté sans recourir à un vote devant le comité, nous sommes empêchés pour cette raison de demander qu'il soit modifié ici?

M. McGIVERIN: Pas du tout; je dis simplement que la question a été discutée à fond devant le comité.

M. CHAPLIN: Parfaitement; mais le texte de l'article n'a jamais donné satisfaction aux adversaires du projet. Je ferai observer qu'une autre disposition a été modifiée ici, bien qu'elle eût été adoptée par le comité à la suite d'un vote.

M. McGIVERIN: Je n'ai jamais prétendu que le Parlement n'a pas le droit de modifier l'article en discussion. A mon titre de président, je me borne à appuyer la décision du comité au sujet de cet article, comme je l'ai fait pour l'autre. Cela ne veut pas dire toutefois que la Chambre se rangera à mon avis; nous en avons eu un exemple hier soir.

M. ROSS (Kingston): M'étant abstenu de prendre part au débat d'hier et à celui de l'autre jour et comme je n'ai pas d'objection sérieuse contre l'union, pourvu que les privilèges et les droits des minorités soient protégés, je crois, après la promesse qu'ont faite plusieurs honorables membres, hier soir, savoir que les dissidents seront traités avec générosité, que la proposition de l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) est juste et raisonnable. A l'époque où le dernier vote fut pris, j'étais en France de sorte que je n'ai pas eu le privilège de prendre part au scrutin. Et à mon retour au pays, j'ai constaté que mon Eglise s'était éloignée de moi par le vote qu'elle avait donné.

En outre, ce cas était à peu près le seul cas où les membres de l'église presbytérienne, surtout les dissidents, eussent droit de voter. L'honorable ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) a dit que le dernier vote de 1915 était un vote accidentel et que personne n'en fit grand cas. Si nous voulons que l'harmonie préside à l'adoption du projet il faut que les tenants du bill voient à ce que les gens soient mis à même d'exprimer leur opinion. Je ferai observer que les laïques presbytériens—et ce vote aura probablement rapport à eux—n'ont pas eu, comme corps, le privilège de voter. Le droit de vote appartient d'abord aux ministres et aux anciens de la congrégation, puis aux ministres et aux anciens du presbytère, du synode et de l'Assemblée générale. En vertu du "Barrier Act", le vote de l'assemblée générale est soumis à l'approbation du presbytère, c'est-à-dire à la seule approbation de gens qui se sont déjà prononcés sur la question. Je tiens que l'harmonie et l'unanimité président à la solution de ce problème, mais je ne crois pas que les presbytériens acceptent un autre système que celui du vote au scrutin, car c'est déjà celui qu'ils adoptent d'ordinaire, et il existe, à notre époque, une tendance à permettre à autant de monde que possible de voter d'après ce mode. Prendre un vote à une réunion de fidèles ce serait procéder d'une façon hasardeuse, et si ce vote impliquait une erreur il serait difficile de la rectifier. Il importe que l'harmonie règne et que l'on puisse réparer un vote accidentel, vote susceptible d'avoir de graves conséquences pour la société en général. Il s'agit surtout d'une question de congrégation. Il convient que le droit de vote soit attribué à autant de monde que possible et, d'après moi, le scrutin est le seul moyen de satisfaire la congrégation, qui se composera probablement des dissidents. J'en appelle, ici, à ceux qui se sont déclarés prêts à traiter la minorité avec toute la générosité possible. Je pense qu'un vote contribuerait, dans une large mesure, à satisfaire nombre de ceux qui sont maintenant mécontents.

M. HOEY: Les biens des congrégations et leur aliénation sont assujétis à la législation provinciale. Je puis me tromper étrangement, mais je ne vois pas que cette disposition s'y rapporte.

M. ROSS (Kingston): Le vote au scrutin est le mode préféré pour les élections politiques, comme à d'autres égards, et c'est celui qui est en vogue maintenant dans l'église presbytérienne.

M. HOEY: Cela doit être déterminé par la législation provinciale.

M. MACLEAN (Prince): Peut-être pardons-nous aussi de vue la disposition de la première partie de l'alinéa "b" où il est dit que le droit de vote est exclusivement réservé à ceux qui auront pleine et entière qualité de membres de l'église et dont les noms se trouveront inscrits sur la liste des fidèles à l'époque où la loi sera adoptée. Cet article rend la manipulation des bulletins impossible. Les bulletins seront vérifiés par les autorités de l'Eglise. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir d'objection à cette proposition. Elle ne comporte pas d'empiètement sur les droits des provinces, car elle va régir l'application de la loi lorsque celle-ci entrera en vigueur.

M. MARTELL: Je pense comme l'honorable député. Cependant, la législature de la Nouvelle-Ecosse a adopté, cette année, un bill pour ainsi dire identique à cette mesure, avec cette différence, toutefois, qu'il attribue le droit de vote non seulement aux communiants mais aux adhérents.

M. LEWIS: Est-ce à titre d'avocat que l'honorable député fait cette déclaration?

M. MARTELL: Oui.

M. BROWN: Ou bien à titre de député?

M. MARTELL: J'appartiens au barreau, mais c'est à titre de député que je parle. Je ne blâme pas mon honorable ami de vouloir

décider les dogmes de chacune des églises, mais il m'a semblé que, dans tout ce débat, la députation s'éloignait beaucoup des points à discuter.

M. ROSS (Kingston): Est-ce à cet alinéa "b" que l'honorable député fait allusion?

M. MARTELL: Non. Lorsque l'honorable député m'a interrompu j'étais à dire que le projet de loi dont il s'agit réserve exclusivement le droit de vote aux communiants, tandis que la loi de la Nouvelle-Ecosse l'attribue aussi aux adhérents.

M. LEWIS: L'article dit que de mode de scrutin variera selon la loi provinciale qui aura été adoptée à ce sujet.

M. MARTELL: L'honorable député est-il d'avis que la législature provinciale qui aura conféré le droit de vote aux adhérents devrait aussi déterminer le mode de voter?

M. BROWN: Non pas le mode de voter, mais la qualité requise pour voter.

M. HAMMELL: Je désire faire observer à l'honorable député de Hants (M. Martell) que cet article contient plus loin la disposition suivante:

Dans toute province où, en vertu d'une loi de la législature concernant l'église unie du Canada et sanctionnée antérieurement à l'adoption de la présente loi, une qualité différente a été prescrite pour voter, la qualité pour voter sous le régime du présent article doit être telle que prévue dans cette loi.

Cela comprend clairement le cas.

M. MARTELL: Probablement.

M. le PRESIDENT: Nous empiétons à ce sujet sur le paragraphe *b*, la question du scrutin secret et aussi la disposition relative aux biens, devant être une disposition à attacher à l'article 10*a*.

M. MARTELL: La qualité du votant n'a rien à voir avec le mode de votation.

M. DUFF: Je veux simplement un mode d'après lequel chaque membre de chaque église individuelle puisse exprimer son opinion, qu'il désire participer à l'union ou non. Je conviens avec l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) que mon amendement va peut-être un peu trop loin. Nous obtiendrons probablement un meilleur résultat en laissant l'article 10 tel qu'il est dans le bill. Si vous voulez bien vous y reporter, je proposerai un bref amendement sur cet article qui servira les fins voulues, si le comité y consent.

M. le PRESIDENT: L'honorable député retire-t-il son amendement?

[M. Martell.]

M. DUFF: Voyons si nous pouvons nous entendre à ce sujet.

M. le PRESIDENT: Il faut que l'amendement soit retiré et remplacé par un autre, ou le scrutin devra être pris en vertu de cet amendement, parce qu'il a déjà été lu au comité et que la discussion se fait sur cet amendement.

M. DUFF: Mon idée est de suggérer un amendement différent de celui que j'ai proposé. Si le comité accepte le nouveau, je vais retirer le premier.

M. le PRESIDENT: L'honorable député peut retirer l'amendement et en proposer un autre. Il ne peut en avoir deux.

M. DUFF: Je consens à le retirer.

(L'amendement de M. Duff est retiré).

M. DUFF: Je propose que dans l'article 10, paragraphe "a" à la 36e ligne, les mots "ou par scrutin secret aux termes de l'annexe D" soit insérés après le mot "voter". Je crois être en état de prouver au comité, s'il accepte mon amendement et s'il permet le scrutin secret, que toute précaution possible sera fournie par l'annexe que je propose, de sorte qu'aucun vote irrégulier ne sera donné, comme dit le ministre de l'Agriculture (M. Motherwell). L'annexe donne des directions explicites et tous constateront lorsque nous aurons le scrutin qu'il sera satisfaisant et pour le plus grand bien des intéressés. Voici l'annexe proposée:

Annexe D

Règlements du scrutin secret décrétés par l'article 9 (a):

1. Le bulletin employé pour le vote en vertu de l'article 10 paragraphe "a" et les suivants de la loi sera imprimé en caractères gras sur du papier blanc de bonne qualité par l'office du greffier de la session ou du commissaire archiviste du bureau trimestriel, ou si aucun de ces officiers n'est en fonction, par le pasteur temporairement en charge de la congrégation.

Le bulletin sera sous la forme suivante ou à peu près.

Eglise presbytérienne

Le (ou selon le cas)

Etes-vous en faveur de l'entrée de cette congrégation dans l'église unie du Canada?	Oui.
	Non.

N.B.—Le votant devra faire une croix (X) en regard de la réponse qu'il désire donner à la question soumise et signer ce bulletin en présence d'un témoin et le remettre au greffier de la session (ou selon le cas le ou avant le jour de 19 , lorsque la votation sera close.

Témoin..... Signature.....

3. Lesdits greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur d'aucune congrégation où il y aura votation délivreront personnellement une copie dudit bulletin à chaque membre, franc de port et adressée au dernier

domicile postal connu de ce membre au moins deux semaines avant le jour de la clôture dudit scrutin, et ledit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur tiendront une liste exacte des noms de toutes les personnes à qui ces bulltins sont délivrés et des noms et des adresses de toutes les personnes à qui ces bulletins sont envoyés par la poste, et vérifieront l'exactitude de ladite liste par une déclaration solennelle.

4. Lesdits greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur délivreront également ou enverront par la poste en même temps à chaque votant une enveloppe adressée à lui-même dans laquelle le bulletin peut lui être retourné et sur laquelle le mot "bulletin" sera imprimé pour identification.

5. Si une personne qui a droit de voter ne reçoit pas son bulletin en temps voulu elle aura droit d'exiger personnellement desdits greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur de lui délivrer un bulletin en aucun temps avant la fermeture du bureau de votation.

6. Advenant la perte, la maculation ou la destruction de tout bulletin qui n'a pas été déposé ou de l'enveloppe dans laquelle il doit être renvoyés, le votant, après avoir établi ce fait par affidavit ou attestation, a droit à un autre bulletin ou à une autre enveloppe à tout moment qui précède la clôture dudit scrutin.

7. Les personnes ayant le droit de voter signeront lesdits bulletins en présence d'un témoin et après avoir convenablement cacheté ladite envoloppe dans laquelle elles les auront mis, elles les remettront personnellement ou les enverront par la poste, port payé, audit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur,

8. A huit heures de la soirée du jour mentionné sur ledit bulletin, soit pas moins de deux semaines à compter de la date de ladite mise à la poste ou remise en personne, ledit vote au scrutin sera déclaré clos et le greffier de la session, le commissaire archiviste ou le pasteur fera alors convoquer sans retard ladite session ou ledit bureau trimestriel pour la vérification du résultat dudit scrutin.

9. A la réunion ainsi convoquée de la session ou du bureau trimestriel, ledit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur déposera toutes les enveloppes renfermant les bulletins par lui reçus avant la clôture du scrutin et attestera l'exactitude de ce fait par affidavit.

10. A ladite réunion de la session ou du bureau trimestriel, ladite session ou ledit bureau, ou un souscomité formé d'au moins cinq de leurs membres et nommé pour cet objet ouvrira lesdites enveloppes, vérifiera et comptera les bulletin, déterminera et proclamera le résultat dudit scrutin et dressera la liste des noms de tous ceux qui, ayant le droit de voter, ont fait connaître leur sentiment sur lesdits bulletins, cette liste devant aussi indiquer si les votants ont répondu par "oui" ou "non" aux questions posées.

11. Le résultat ainsi déterminé du vote au scrutin doit être alors attesté par le pasteur en exercice et par le greffier de la session ou le commissaire archiviste du bureau trimestriel (s'il en existe un) de ladite congrégation, et toute personne ayant déposé un bulletin pendant la tenue dudit vote au scrutin aura le droit, à la demande qu'elle en fera, d'obtenir desdits dignitaires copie du cerficat susdit.

12. Les deux dimanches suivant la vérification comme susdit du résultat du vote au scrutin, le pasteur présidant à chacun des offices du culte qui ont lieu ces jours-là doit annoncer du haut de la chaire le résultat dudit vote; copie du certificat de ce résultat doit être affichée à ou près le porte du temple, et copie dudit certificat doit être remise sans délai au greffier du presbytère ou au secrétaire de l'assemblée générale dont relève la congrégation, ainsi qu'au greffier de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne en Canada ou, selon le cas, au secrétaire de la conférence générale de l'église méthodiste, à celui de l'Union congrégationaliste ou du conseil général de l'église unie.

13. Tous les bulletins déposés à l'occasion dudit vote restent en la possession dudit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur, selon le cas, pendant un mois à compter de la clôture du scrutin, et tout adhérent qui peut avoir voté ou avait qualité pour voter lors de la tenue du scrutin peut, en présence des dignitaires susdits, examiner lesdits bulletins ou la liste des bulletins déposés.

14. L'omission d'observer rigoureusement l'une quelconque des prescriptions du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler le vote de la congrégation dont il s'agit, pourvu que la cour supérieure ou la cour de comté de la province ayant juridiction sur cette congrégation décide, si elle est saisie du cas dans les trente jours de la première proclamation du résultat dudit vote, que le scrutin s'est, à tout prendre, tenue en conformité du présent règlement et que ladite omission n'a guère eu d'effet sur le résultat dudit vote.

Les votants feront leur croix ("X") à "oui" ou "non". Il y a place pour la signature du témoin et celle du communicant.

L'article 3 écarte l'objection soulevée par le ministre de l'Agriculture et le représentant de Lisgar (M. Brown), puisque tous les bulletins doivent être renvoyés dans un délai déterminé, sans quoi les dignitaires de l'Eglise n'en tiennent pas compte.

Par l'adoption de ce projet d'annexe, on prendra toutes les mesures de précaution voulues pour que la tenue du scrutin soit à l'abri de la critique et que chacun des membres de la congrégation ait l'avantage de se prononcer par un "oui" ou un "non" sur cette importante question.

L'hon. M. BAXTER: Cette idée de permettre à qui le désire de voter au scrutin me plaît beaucoup, car elle me paraît absolument juste. Je l'appuie donc. L'honorable député a-t-il conçu quelque disposition qui détermine si la congrégation devra voter à l'assemblée ou au scrutin? Ni son langage ni le texte qu'il propoee ne l'indique. Autrement dit, qui est-ce qui fixera la manière de procérer des congrégations individuelles? L'honorable député, si je l'ai bien compris, veut faire insérer ces mots: "ou au scrutin comme il est prescrit en l'annexe D". Dans ce cas, il sera loisible à la congrégation de "décider" soit par la majorité des votes des personnes présentées à l'assemblée et ayant droit d'y voter, soit par voie de scrutin, comme il est prescrit en l'annexe D. La congrégation semble avoir le choix, mais je me demande qui décidera la question de savoir si les suffrages devront être recueillis à l'assemblée ou par la voie du scrutin. Je ne vois pas d'inconvénient au scrutin; je considère au contraire qu'il y a beaucoup à gagner à généraliser l'emploi de ce mode de votation. C'est celui qui convient le mieux, et je crois que tous ceux qui auront amené l'union par la

force de leurs votes se montreront naturellement fort soucieux des susceptibilités de ceux qui ne partagent pas leur manière de voir. Le problème est à la fois délicat et pénible. La meilleure manière d'en aborder la solution, c'est, à mon avis, de faire en sorte que chacun puisse exprimer librement son opinion sur le sujet. Le scrutin me paraît plus propre que tout autre moyen à amener la réalisation satisfaisante de cet objet.

Je suggérerai respectueusement que le vote soit au scrutin seul, mais s'il doit y avoir une autre forme; qu'il en soit au moins fait mention dans le bill, lequel devra prescrire si dans les congrégations la consultation se tiendra par scrutin ou à l'assemblée.

M. DUFF: Je crois qu'il y a une disposition dans un autre article en vertu de laquelle la session ou le bureau trimestriel, à la demande de certains membres de la congrégation, doit convoquer une assemblée ou décider si la votation doit avoir lieu au scrutin.

L'hon. M. BAXTER: L'honorable député proposerait un amendement.

M. DUFF: La chose est prévue maintenant, je pense; je n'en suis pas sûr, mais je le crois.

M. McBRIDE: Je suis opposé à tout changement dans le mode de votation. J'ai sous la main un télégramme du révérend W. MacLean, de New-Castle (N.-B.). Certaines gens, personnages influents et charmants causeurs, ont parcouru sa congrégation et ont obtenu cent soixante noms en opposition à l'union des Eglises. Ils se sont mêlés à la congrégation, ont déployé beaucoup d'activité et voilà le résultat qu'ils ont obtenu. Lorsque le révérend M. MacLean en a causé avec quelques-unes de ces personnes, il dit que sur trente-neuf qu'il a vues, trente-quatre étaient favorables à l'union après que la cause leur eut été présentée comme elle devait l'être.

M. DUFF: Cela montre que les deux côtés ont fait de la propagande.

M. McBRIDE: Je vois un danger si le vote est pris au scrutin secret: Un homme qui aurait bonne mine et serait d'un commerce agréable, comme mon honorable ami de Lunenberg (M. Duff), obtiendrait facilement des femmes de la congrégation qu'elles votent dans son sens.

M. DUFF: Je ferai de mon mieux.

M. McBRIDE: Je pense que le mode du scrutin secret provoquerait des dissensions et que ceux qui feraient la propagande la plus habile obtiendraient le plus grand nombre de voix. A mon sens, la manière convenable est de convoquer une assemblée de la congrégation et, si vous voulez, de prendre là le vote au scrutin secret. Mais que les deux côtés soient présents à l'assemblée pour entendre discuter le sujet et se décider par eux-mêmes. Je m'oppose à tout amendement à cet égard.

M. LOVIE: Je suis très en faveur du scrutin, mais mon expérience me porte à croire que la manière la plus sérieuse et la plus sensée de prendre le scrutin serait à une assemblée de la congrégation. Je dis cela, parce qu'au mois de février dernier, la congrégation à laquelle j'appartiens et celle qui se joint à elle en vue de l'union, ont été priées de voter sur cette question. Six cents bulletins ont été distribués par le courrier aux membres de ces congrégations à qui il a été accordé deux semaines pour répondre. Sur ces six cents bulletins, deux cent-trente seulement ont été renvoyés et un grand nombre sont arrivés trop tard. Je ne pense pas que le vote serait guère plus considérable au scrutin qu'à l'assemblée de la congrégation, et ceux qui s'intéressent a usujet se feraient un devoir d'assister à la réunion. A tout événement, c'est ce que j'ai cru observer.

M. BROWN: On a déjà dit pourquoi nous désirons que le vote soit pris à une assemblée de la congrégation. Il est significatif que lorsque ce sujet a été discuté devant le comité, on a souvent fait observer qu'à une des réunions de l'assemblée générale, il avait été remarqué qu'il serait désirable d'avoir un mode de votation plus étendu que celui que procurerait une assemblée de l'Eglise. On a insisté là-dessus. Mais on a aussi fait observer que lorsque le comité de l'union s'est réuni, il s'est aperçu, à la suite de quelques expériences, que cette manière irrégulière de prendre le vote n'était pas à désirer. Avec ces renseignements et plusieurs autres, si je comprends bien, l'assemblée générale presbytérienne d'Owen-Sound, il y a quelques semaines, s'est prononcée en faveur du mode de votation tel qu'il apparaît dans le projet de loi. Je préférerais ne rien dire de ces choses bien que, évidemment, nous sommes obligés de le faire. Cependant, je comprends bien comment il serait possible à ceux qui désireraient obtenir un vote contre l'union ou en sa faveur, de faire de fausses représentations sous ce rapport.

L'hon. M. ROBB: L'honorable député veut-il donner à entendre que les membres de l'Eglise presbytérienne représenteraient de propos délibéré la situation sous un faux jour.

M. BROWN: Je n'ai pas mentionné l'Eglise presbytérienne.

L'hon. M. ROBB: Ou aucune autre église.

M. BROWN: Je n'ai fait allusion à aucune église en particulier. Je sais qu'une certaine personne—dans la province de Québec—a dit que si ce bill était mis en vigueur, les biens de l'Eglise seraient soumis aux impôts par l'Etat. C'est l'une des observations que cette personne a faites. Dans un autre cas on a prétendu que les propriétés de la congrégation seraient enlevées entièrement de l'Eglise. C'est en vue de quelques-une des ces assertions que l'Assemblée générale à Owen-Sound a décidé de ne pas donner suite à ses conclusions de la dernière heure, et s'est déclarée en faveur du projet de loi tel qu'il est maintenant rédigé.

L'hon. M. BAXTER: Je dois dire à mon honorable ami (M. Duff) qu'ayant examiné le reste de cet article, je n'y vois aucune disposition comme celle qu'il croit y être. Je n'y vois rien autre chose qu'une disposition pour la convocation des assemblées. Quant à moi, cette question m'est différente; s'il était possible d'atteindre les fins désirées au moyen de procurations, je préconiserais ces procurations, de même que le scrutin; je préconiserais tout ce qui permettrait aux intéressés d'exprimer leur opinion. Lorsque j'ai pris la parole hier soir, j'avais des doutes sérieux sur certains points, et j'ai voté pour la confirmation de l'union, croyant qu'à la longue ce serait peut-être la meilleure chose. Mais le fait que j'ai voté ainsi ne serait pas une raison pour moi, et l'on ne pourrait m'induire, par esprit d'intolérance, à traiter ceux qui ne favorisent pas l'union, comme s'ils avaient été vaincus, et si tous leurs droits d'expressions ou de représentation avaient été supprimés. Telle ne devrait certes pas être l'attitude d'un grand corps chrétien. Je n'en ai pas l'intention. Je voterai pour quelque moyen d'expression intelligent et sûr, et je ne crois pas que parce qu'il peut y avoir dans les Eglises, ou en dehors, des gens qui commettent des actes injustes ou malhonnêtes, que nous devions qualifier de simple occasion de mal agir, la latitude que nous voudrions donner aux intéressés d'exprimer leur opinion. Il ne s'ensuit pas que cela arrive nécessairement, car, en ce cas, le système canadien du scrutin serait une véritable comédie. Nous devrions certes nous attendre plutôt au minimum qu'au maximum de la duperie de la part d'un corps chrétien assemblé pour des fins aussi importantes que celles-ci. Je crois que nous pouvons croire en toute raison que l'on remplira les bulletins très honnêtement, et qu'il n'est pas un membre intelligent de la congrégation qui ne sache pas très bien aujourd'hui de quoi il s'agit en réalité. Le grand principe de l'union a été réalisé par le comité. Il faut assurément agir généreusement et justement eu égard à ces détails.

M. STORK: Ceux qui ont préconisés ce projet de loi devant le comité des projets de loi d'intérêt privé, ont mentionné à mainte reprise les votes de 1911 et 1915, et je ne vois pas pourquoi cette méthode, qui a si bien réussi autrefois, déplairait maintenant à ceux qui apparemment trouvaient très satisfaisant le vote au scrutin. Il est possible que la question soit mise aux voix un soir de tempête, ou un jour de congé, ou en quelque autre occasion, alors que quelques membres de la congrégation seulement seraient présents. Une question aussi importante que celle-ci devrait certainement se décider selon le moyen démocratique d'exprimer son opinion, savoir, au scrutin et c'est la méthode que je préconise.

L'hon. M. STEVENS: Je signalerais à nouveau au comité la nature complexe de cette modification à cause de son influence sur les articles suivants décrivant la méthode de convocation des assemblées, ainsi de suite, qui n'est pas conforme à la formule contenue dans l'amendement. Je propose que l'article 10 soit réservé jusqu'à ce que ceux qui connaissent bien tous les articles de ce projet de loi se soient entendus. Je doute sérieusement qu'il soit sage de modifier cet article ainsi qu'on se le propose, à cause de l'allusion aux lois provinciales. Il ne s'agit pas ici de l'autorisation d'une congrégation, mais aussi de la disposition de sa propriété.

L'hon. M. BAXTER: Cela s'applique aussi au vote à enregistrer.

L'hon. M. STEVENS: Je proposerais que le comité eût l'occasion d'étudier cet article en entier, afin que nous pussions le discuter après mûre réflexion.

M. GOOD: Monsieur le Président, je crois que cette longue discussion à ce sujet indique qu'il serait à propos de réserver cet article jusqu'à ce que nous en comprenions mieux la signification.

M. le PRESIDENT: Si on ne s'y oppose pas, cet article sera réservé, et nous discuterons les autres articles.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, je proposerais que l'amendement

soit dactylographié et distribué. Je suis sûr que la moitié du comité n'en a rien saisi.

M. DUFF: Je l'ai lu assez clairement pour que tous l'entendent.

M. le PRESIDENT Je suis d'avis qu'il devrait être dactylographié et distribué à tous les membres du comité.

M. LEWIS: On n'en pourrait pas faire la distribution pour huit heures ce soir?

M. le PRESIDENT: En attendant, l'article 10 et tous ses alinéas sont réservés.

Sur l'article 11—(commission pour déterminer les droits des congrégations dissidentes.)

M. DUFF: Monsieur le président, je demande à proposer un amendement à cet alinéa en vue de protéger les droits de la minorité dissidente bannie de son église aux termes du bill.

M. le PRESIDENT: S'agit-il de la répartition des biens parmi les congrégations?

M. DUFF: Oui.

M. le PRESIDENT: Je dois décider qu'un tel amendement tombe sous l'article 112 du règlement.

M. DUFF: Voici l'amendement que je propose, Monsieur le Président:

Que l'article 11 (a) soit amendé de manière à se lire comme il suit:

"Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les congrégations dissidentes et les membres dissidents ont droit à une part juste et équitable des biens, réels et personnels, droits, pouvoirs, autorité et privilèges de l'église mère ou des églises mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne en Canada, l'église méthodiste ou l'église congrégationaliste, selon le cas, et dévolues par la présente loi à l'église unie, ou de toute congrégation de l'une quelconque desdites églises, ou s'y rattachant, ou à une compensation à être déterminée de semblable manière à la place de ladite part".

Vu que le présent projet de loi fédérale comporte la création d'une commission de neuf personnes chargée de disposer des biens, il me semble que mon amendement doit être réglementaire. S'il est adopté, chaque fois que la commission jugera pratique de faire le partage des biens, elle pourra donner à la minorité la juste part à laquelle celle-ci aura droit.

M. le PRESIDENT: D'après l'article 112, il faut un jour d'avis pour proposer, en comité plénier, un amendement important à un projet de loi d'intérêt privé. Le présent amendement est si important, si vital au point de vue du motif du projet de loi qu'à mon sens il tombe sous cet article du règlement.

M. DUFF: Voulez-vous réserver cet alinéa afin de me permettre de donner l'avis requis?

M. le PRESIDENT: Apparemment, il va falloir tout réserver.

M. DUFF: Non.

M. le PRESIDENT: A mon avis, d'après l'article 112, cet amendement exige un avis de motion.

M. BROWN: Quant à la répartition des biens des congrégations, je présume qu'aucun aspect de la question de l'union des Eglises n'a été discuté plus à fond dans les législatures et les comités qui en ont traité. Nous devons reconnaître qu'en ce qui concerne le partage des biens, il est difficile de tenir compte d'une unité moins importante que la congrégation.

M. le PRESIDENT: J'ai déclaré cet amendement irrégulier. Nous en sommes à l'alinéa "a" de l'article 11.

M. BROWN: Adopté.

M. WOODSWORTH: J'ai un amendement du même genre, mais il ne concerne pas la question des biens des congrégations ecclésiastiques locales. Il y aurait lieu, je crois, de reconnaître aux minorités qui désirent former une congrégtion des droits sur la masse des biens de l'Eglise. Ma résolution est ainsi conçue:

Que l'alinéa "a" de l'article 11 soit amendé par l'addition, après le mot "dissidentes", dans la deuxième ligne, les mots suivants:

"et toute minorité de membres d'une congrégation disssidente ou autre, déterminée par le résultat du scrutin pris en vertu de l'article 10 de la présente loi, qui se constitue en congrégation".

Que l'alinéa "b" de l'article 11 soit amendé par l'addition, après le mot "dissidentes", dans la deuxième ligne, des mots suivants:

"et de toute congrégation ainsi formée d'une minorité."

Que l'alinéa "d" de l'article 11 soit amendé par l'addition après le mot "dissidentes", dans les deuxième et troisième lignes, les mots suivants: "et de toute congrégation ainsi formée d'une minorité."

M. le PRESIDENT: Je suis d'opinion que l'amendement soumis par l'honorable député de Winnipeg-Centre est irrégulier, car, étant d'une importance vitale, il exige un avis. Si l'honorable député désire parler sur la question, il peut le faire.

M. DUFF: Nous pourrions réserver cet alinéa en attendant que l'on puisse examiner ces amendements.

M. le PRESIDENT: Cela peut se faire si le comité consent, à l'unanimité, que l'alinéa soit réservé. Est-ce le désir du comité?

Quelques DEPUTES: Non.

M. GUTHRIE: L'unanimité n'est pas nécessaire.

M. le PRESIDENT: Quelle et la règle disant qu'un article peut être réservé, lorsque ne n'est pas le désir unanime du comité?

L'hon. M. GUTHRIE: Le comité est toujours libre d'agir; s'il désire que l'article soit réservé, il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité.

M. le PRESIDENT: C'est nouveau pour moi. Je pensais qu'on était obligé de passer successivement d'un article à l'autre jusqu'au bout.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est au comité de décider.

M. le PRESIDENT: Il n'y a aucune motion en délibération demandant d'intervertir l'ordre. Nous discutons actuellement l'article 11, page "a".

M. DUFF: Je propose que l'article 11, paragraphe "a" soit réservé.

L'hon. M. GUTHRIE: On a proposé un amendement assez important pour lequel aucun avis n'a été donné. Pour moi, la décision du président est juste; mais nous sommes tous désireux d'effectuer un règlement convenable et d'adopter une bonne loi et on devrait éviter, si possible, de rejeter des propositions raisonnables à cause de simples formalités. Il serait bien préférable, pour tout le monde, si l'on doit adopter ce projet de loi, de réserver l'article, afin que la motion puisse être présentée régulièrement après avis. Ce projet ne doit pas être adopté à la hâte; on a besoin de l'examiner à fond.

M. le PRESIDENT: L'honorable député propose-t-il de réserver tout l'article ou simplement l'alinéa "a"?

M. DUFF: Comme vous le voudrez; l'alinéa "a" me suffira.

M. le PRESIDENT: Il est proposé que l'article 11, alinéa "a" soit réservé.

M. GOOD: Etant donné l'amendement...

M. le PRESIDENT: La motion n'est pas discutable, pas plus qu'une motion d'ajournement.

M. GOOD: Je ne la discute pas. Je signale simplement que l'honorable député (M. Woodsworth) a proposé un amendement se rapportant aux autres dispositions. Il serait donc préférable de réserver l'article tout entier.

M. le PRESIDENT: J'ai décidé que l'amendement de M. Woodsworth constituant une modification importante et essentielle, était antiréglementaire, n'ayant pas été précédé d'un avis.

Que ceux qui sont en faveur de renvoyer à une prochaine séance l'alinéa "a" de l'article 11, veuillent bien se lever.

L'amendement de M. Duff est rejeté par 42 voix contre 29.

M. le PRESIDENT: La motion est rejetée. L'alinéa "a" de l'article 11 est en délibération.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une disposition importante, qui mérite d'être discutée. Ceux d'entre nous qui ne faisaient pas partie du comité n'ont pas eu l'avantage d'étudier certains articles aussi bien que nos collègues qui en étaient membres. Celui-ci en est un. Je remarque en regard de l'article la note suivante:

L'établissement d'une commission est suggéré dans le rapport de l'avocat de l'église presbytérienne du Canada. Une commission avec des pouvoirs étendus a été établie par la loi des Eglises (Ecosse), Statuts impériaux, 1905, c. 42.

Cet article institue une commission chargée de déterminer les droits des congrégations dissidentes. Elle tiendra certainement compte des biens appartenant aux diverses congrégations de l'Eglise et aussi des fonds qui sont au nom de l'Eglise même et non des congrégations. Or, l'amendement qui a été déclaré contraire au règlement et que je ne cite que pour les besoins de la discussion, est ainsi conçu:

Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ces congrégations dissidentes et membres dissidents auront droit à une part juste et équitable, à être déterminée par la commission ci-après mentionnée, des biens, réels et personnels, droits, pouvoirs, autorité et privilèges de l'église mère ou des églises mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste du Canada ou les églises congrégationalistes, selon le cas, et dévolus par la présente loi à l'église unie, ou se rattachant à n'importe quelle congrégation de l'une quelconque de ces églises ou à une compensation à être déterminée de la même façon à la place de ladite part.

J'estime que cette proposition est préférable à la disposition actuelle qui est ainsi conçue:

11. (a) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ces congrégations dissidentes ou l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles qui peuvent être désignées, ont droit, s'il y a lieu, à tout ce que la commission ci-après mentionnée décide être une part juste et équitable des biens, réels et personnels, droits,

pouvoirs, autorité et privilèges de l'église mère ou des églises mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste du Canada ou les églises congrégationalistes, selon le cas, et dévolus par la présente loi à l'église unie.

D'après cet article, la commission possède un pouvoir pour ainsi dire illimité touchant toute la propriété, immobilière et personnelle et tous les droits, pouvoirs, autorité et privilèges de l'Eglise. C'est accorder à une commission des pouvoirs immensément étendus. L'article suivant traite de la formation de la commission et stipule—je parle de mémoire—qu'elle se composera de neuf membres, trois représentant l'Eglise unie, trois que s'opposent à l'Union et les trois autres devant être nommés par les six premiers. Je crois que les pouvoirs conférés à la commission quant au partage des biens sont trop étendus. Je suis d'avis que certaines églises possèdent quelque chose comme des droits acquis, pour ainsi dire plus sacrés que les droits ordinaires de propriété. Il est des cas où des églises détiennent des biens par legs, ou d'après des actes de fiducie rédigés dans les termes les plus stricts et dans des buts absolument déterminés. Il me semble qu'en vertu de cet article, la commission aurait le pouvoir de disposer des biens détenus en fiducie, mettre de côté des actes fiduciaires, annuler les dernières volontés de défunts, et autres choses de ce genre. Je doute beaucoup qu'on puisse accorder de tels pouvoirs à une commission. S'il est des églises—et je crois, je sais même, qu'il en existe—où des biens sont détenus d'après des dons spéciaux consentis à des congrégations spéciales, je ne pense pas qu'une commission puisse toucher à ces dons.

M. BROWN: L'honorable député parle-t-il des dépôts fiduciaires à des congrégations particulières?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, donnés dans des buts déterminés.

M. BROWN: La commission n'y touche pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors je ne pense pas que l'article soit bien rédigé, ou s'il est bien rédigé, je l'ai mal compris. Il dit:

Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ces congrégations dissidentes ou l'une quelconque ou plusieurs d'entre elles qui peuvent être désignées, ont droit, s'il y a lieu, à tout ce que le commission ci-après mentionnée décide être une part juste et équitable des biens, réels et personnels, droits, pouvoirs, autorité et privilèges de l'église mère ou des églises mères respectives, ou s'y rattachant, c'est-à-dire l'église presbytérienne du Canada, l'église méthodiste du Canada ou les églises congrégationalistes, selon le cas, et dévolus par la présente loi à l'église unie.

Si l'intention est que cet article ne s'applique pas aux legs spéciaux ou dons de propriétés à des églises particulières, on devrait le dire clairement. Cela me fait penser à un dépôt confié à une église en particulier et dont les revenus doivent servir à l'entretien à perpétuité d'un cimetière presbytérien. Le montant de ce don est assez considérable. Celui qui a légué ce fonds est mort depuis longtemps et le dépôt a toujours été détenu par cette église en particulier et toujours employé aux mêmes fins. Je ne crois pas qu'une commission puisse toucher à un legs de ce genre. Si l'intention est de n'appliquer cet article qu'à la propriété en général et détenu au nom de la corporation, pour ainsi dire, mes remarques n'ont pas leur place. Mais, comme je le comprends, l'article s'applique à toutes les propriétés détenues par une église particulière et l'article donne à la commission le droit de prendre un dépôt ou legs et d'en disposer pour le fonds général ou pour telle ou telle cause, comme il lui convient et sans que personne puisse se plaindre. Les testaments et les legs les plus solennels, comme ceux d'un caractère absolument déterminé, pourraient être mis de côté. Je demande donc qu'on insère à cet article certains mots qui limitent ses pouvoirs, de manière à ce que les biens particuliers d'églises particulières ne puissent être touchés par la commission nommée en vertu de l'article. Pour le moment, je ne discute que les termes du paragraphe "a". (Il se peut qu'en continuant à lire l'article je découvre une disposition qui modifiera ma manière de voir, car je vois que cet article contient de nombreux paragraphes. Cependant, j'aimerais entendre celui qui appuie ce bill nous faire une déclaration précise et claire expliquant que ce paragraphe "a" ne donne pas à la commission le pouvoir de mettre de côté ou de disposer de propriétés détenues en fidéicommis, par les églises, pour des fins déterminées.

M. LEWIS: Si l'honorable député voulait lire l'article 8, il trouverait peut-être réponse à sa question. Je ne pense pas que l'article débattu traite des biens individuels d'une congrégation; il se rapporte aux biens immobiliers et personnels de l'église, fonds, dons, etc.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, je ne pense pas que l'article 8 s'applique à la propriété d'églises particulières, mais aux proprétés reçues après la mise en vigueur de cette loi. L'article 8 dit:

Nuls biens réels ou personnels appartenant à ou possédés par ou en fiducie pour ou servant à l'usage de quelque congrégation, que ce soit une congrégation des églises négociantes ou une congrégation admise uniquement pour son propre avantage dans l'église unie après l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans laquelle la dénomination à laquelle cette congrégation appartient n'a aucun droit ni intérêt, de ré-

version ou autre, ne sont assujétis aux dispositions des articles quatre et cinq ci-dessus ou au contrôle de l'église unie, à moins et avant que pareille congrégation, à une assemblée régulièrement convoquée pour cette fin, ne consente à ce qu'une pareille disposition s'applique à tous pareils biens ou partie spécifiée de ces biens.

Mon but serait atteint si l'on incorporait dans cet article les mots que je destinais à l'article 11.

M. LEWIS: J'ai compris que les avocats des deux parties convenaient que l'article 8 répondait à l'intention de mon honorable ami.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est-à-dire qu'une commission, en déterminant les droits de propriété en vertu de l'article 11, n'aura aucun droit de disposer des biens en fiducie, ou autres biens appartenant en propre à une congrégation individuelle?

M. HAMMELL: A moins que la congrégation n'en décide ainsi à une assemblée convoquée spécialement à cette fin.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que la congrégation ait le droit de se prononcer au sujet de ces dons. Je veux qu'il soit dit clairement que la commission n'a pas le droit de modifier cela. A moins que quelqu'un ne déclare avec autorité que c'est là le sens de l'article 8, je crois que nous devrions l'amender de façon à déclarer que la commission n'aura pas le droit de modifier ces fiducies.

M. BROWN: L'honorable député qui est un bon avocat, se rassurera en lisant les articles 5 et 6. Tout bien dévolu à une congrégation individuelle est sa propriété absolue, et la commission n'a aucun droit de l'en dépouiller.

L'hon. M. GUTHRIE: A-t-on objection à ce que l'article 11 le dise clairement? J'ai cité un cas concret. Il y a le cas d'un legs en fiducie fait il y a plusieurs années en faveur de l'Eglise presbytérienne et dont la somme est spécialement effectée à l'entretien d'un cimetière presbytérien. La commission aurait-elle, en vertu de l'article 11, aucun droit de déterminer d'aucune façon cette fiducie ou le fonds de la fiducie? Je ne désire pas autre chose que de rendre ce point-là clair.

M. HAMMELL: Les hommes de loi l'ont trouvé clair.

M. LEWIS: Il me semble que la commission qui sera nommée se guidera naturellement sur les articles de cette loi qui traite des biens, fiducie, et ainsi de suite.

(L'alinéa "a" est adopté.)

Sur l'alinéa "f" de l'article 11 (nomination de la commission).

M. CHAPLIN: Vous n'avez pas lu cet alinéa et je désire le comprendre. Il est ainsi conçu:

(b) Tous les droits (s'il y en a) des congrégations dissidentes, ou de quelqu'une d'entre elles, sous le régime du présent article, doivent être déterminés exclusivement par une commission composée de neuf membres, dont trois sont nommés par les congrégations dissidentes à une conférence de leurs représentants, trois par l'église unie choisis parmi ses membres, et les trois autres par les six membres ainsi nommés. Les noms de ces personnes sont soumis au juge en chef du Canada, et si, après avoir pris les renseignements qu'il juge appropriés ou désirables, il est convaincu qu'ils représentent équitablement les parties qui les ont ainsi nommés, leurs noms doivent être approuvés par lui par écrit et ils sont alors réputés pour toutes fins régulièrement nommés. Au cas où les six membres seraient incapables de s'entendre, ou advenant l'abstention ou le refus des congrégations dissidentes ou de l'église-unie de nommer le nombre de membres requis comme susdit dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le juge en chef du Canada, à la demande de toute partie intéressée, doit nommr un nombre de membres suffisant pour compléter la commission de neuf membres...

M. LEWIS: Pourquoi lire tout cela? Les honorables députés ont le projet de loi sous les yeux et ils savent tous lire.

M. le PRESIDENT: L'honorable député (M. Chaplin) a le droit de lire l'alinéa s'il le désire.

M. LEWIS: Que l'honorable député propose un amendement s'il en a un à proposer.

M. CHAPLIN: J'ai parfaitement le droit de lire cet alinéa. Plusieurs honorables députés n'ont pas eu le plaisir de l'entendre lire en comité et les interruptions n'avanceront pas. Je ferais peut-être mieux de recommencer.

Une VOIX: Allez!

M. CHAPLIN: L'alinéa continue:

...et toute nomination ainsi faite par lui ou pour remplir une vacance parmi les membres de la commission, ou toute ordonnance du juge en chef rendue à la demande d'une partie intéressée et confirmant la nomination de la commission, est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à révision par une autre cour. Si une vacance se produit à la commission pour cause de décès, démission, incapacité ou autrement, cette vacance doit être remplie par un membre nommé de la même manière que le membre dont la fonction est rendue vacante, et advenant l'incapacité de s'entendre ou l'abstention ou le refus de nommer comme susdit, selon le cas, le juge en chef du Canada peut nommer un membre pour remplir la vacance, et ainsi de temps à autre, selon que les circonstances l'exigent.

L'idée a été émise devant le comité de donner au juge en chef qui sera nommé instruction de désigner les trois membres qu'il doit choisir en dehors des Eglises intéressées. Certains membres du comité n'ont pas paru désirer qu'on fasse ce changement. Il me semble que la Chambre devrait examiner cette suggestion. Comme trois des membres sur

les six du début appartiennent à chacune des églises, il me semble que si vous voulez obtenir une juste expression d'opinion par les neuf membres vous devriez équilibrer la commission avec des personnes prises en dehors des églises intéressées. Ce ne serait certainement pas un mal de demander que le juge en chef nomme des personnes qui ne sont en aucune façon rattachées aux églises en question.

M. LEWIS: Il me semble que cela comporte une sorte de blâme à l'adresse des membres qui pourraient être nommés, s'il arrivait qu'ils appartinsent à l'une de nos congrégations. Si les hommes qui sont nommés et qui sont acceptés par les deux côtés de la commission, indépendants des Eglises qui négocient et de ceux qui sont opposés à l'union, pouvaient s'entendre sur les trois hommes sans tenir compte du culte auquel ils appartiennent, certainement ils se prononceraient avec impartialité et je ne vois aucune raison pour ne pas adopter cet article.

Le paragraphe "b" est adopté.

Sur l'article 11 "c" (Conférences des congrégations dissidentes).

M. McGIVERIN: Je propose que dans le paragraphe "c" à la 21e ligne le mot "La" soit inséré avant le mot "conférence".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 13 (collèges).

M. McGIVERIN: Je propose que dans la première ligne de cet article le mot "quatre" soit supprimé et remplacé par le mot "cinq".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 14 (enseignement religieux dans les collèges).

M. McGIVERIN: Je propose qu'à la 19e ligne de la page 14, le mot "vingt" soit supprimé et remplacé par les mots "vingt et un".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 28 (déclaration).

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose, conformément à l'avis de motion donné le 23 juin:

(d) Attendu que des questions se sont soulevées et peuvent se soulever quant au pouvoir du Parlement d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de donner un effet législatif aux dispositions de cette loi, il est par le présent déclaré que cette loi a pour but de sanctionner les dispositions y contenues, pour autant seulement que le Parlement est compétent à le faire.

M. MACLEAN (York-Sud): Qu'est-ce que cela signifie?

[M. Chaplin.]

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est un acte déclaratoire. C'est simplement pour expliquer clairement que le Parlement en légiférant sur cette affaire n'intervient pas dans la juridiction des provinces en matière de droits civils et de propriété.

L'hon. M. STEVENS: Le premier ministre ne pense-t-il pas que si cet acte est inséré ou non, le fait est évident que le Parlement ne pourrait pas légiférer ou intervenir contrairement aux droits des provinces? Mais je ne vois aucune objection à cette insertion.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'admets que les pouvoirs du Parlement ne sont pas étendus ou limités par cette déclaration; mais les articles qui précèdent immédiatement sont des articles déclaratoires et je pense qu'il est bon d'ajouter celui-ci à titre supplémentaire.

M. MACLEAN (York-Sud): Aucun parlement ne peut légiférer en dehors de sa responsabilité, quelle qu'elle soit.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

M. LEWIS: L'article 10 va-t-il être repris immédiatement après l'ajournement?

M. le PRESIDENT: Nous n'avons pas encore examiné les annexes. Nous devons revenir à l'article 10 si le comité en décide ainsi.

(Les annexes A. B. et C. sont adoptés.)

Rapport est fait de l'état de la question.

PROJET D'UNE TABLETTE COMMEMORATIVE AU DOCTEUR TODD

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le rapport suivant du comité mixte de la bibliothèque du Parlement:

Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement s'est réuni le 25 juin et fait rapport, comme suit:

Les cobibliothécaires ont expliqué au comité les économies qui ont été effectuées par suite du nouveau classement des périodiques et dans les travaux de reliure. La tâche de faire un index sur fiches de la nombreuse collection des brochures se continue.

Le comité a adopté unanimement la résolution suivante:

"Qu'il est à souhaiter et à propos qu'une plaquette commémorative soit élevée dans la bibliothèque à la mémoire de feu le Dr Alpheus Todd, LL.D., C.M.G., en son vivant bibliothécaire du Parlement, en reconnaissance des travaux précieux qu'il a fait sur le gouvernement constitutionnel, particulièrement par la publication de ses deux travaux: Parliamentary Government in England et Parliamentary Government in the British Colonies.

ELECTION PARTIELLE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la démission de M.

E. Gus Porter, député du district électoral d'Hastings-Ouest, j'ai en conséquence adressé mon mandat au directeur général des élections lui enjoignant de convoquer les électeurs du dit district électoral.

3e LECTURE

Après délibération sommaire, d'un projet de loi d'intérêt privé, adopté par le Sénat, concernant la compagnie du chemin de fer interprovincial et de la baie de James.

2e LECTURE

De divers projets de loi d'intérêt privé, émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 199) tendat à constituer en corporation l'université chrétienne de Shantung;

Le 2e (bill n° 200), tendant à faire droit à Florence Castle;

Le 3e (bill n° 201), tendant à faire droit à Frances Hadenka;

Le 4e (bill n° 202), tendant à faire droit à Louise Powell;

Le 5e (bill n° 203), tendant à faire droit à Margaret Johnston;

Le 6e (bill n° 204), tendant à faire droit à Hilda Girdler;

Le 7 (bill n° 205), tendant à faire droit à Janet Ferguson;

Le 8e (bill n° 206), tendant à faire droit à Charles Whittaker;

Le 9e (bill nç 207), tendant à faire droit à Arthur Robert Ascough;

Le 10e (bill° 208), tendant à faire droit à Albert Joseph Phillips;

Le 11e (bill n° 209), tendant à faire droit à Patience Oldfield.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 118), déposé par l'hon. M. Copp (secrétaire d'Etat), tendant à modifier la loi des compagnies.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX LETTRES DE CHANGE

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité général et passe à l'examen d'un projet de résolution ainsi conçu:

Il y a lieu de modifier la loi des lettre de change chapitre 119 des Statuts revisés de 1906, en établissant un tarif d'honoraires que les notaires pourront demander, dans toutes les provinces, pour présenter ou noter comme inacceptée ou impayée une lettre de change ou billet à ordre, pour le protêt de ces effets, en tenir dossier, fournir copies et envoyer les avis, et autres services s'y rattachant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il des explications à donner?

L'hon. M. LAPOINTE: L'article 124 de la loi des lettres de change décrète que les notaires, dans chaque province, peuvent exiger les honoraires qui leur ont été accordés à venir jusqu'aujourd'hui. Or, dans les provinces de l'Est, ces honoraires furent établis avant la Confédération. Dans l'Ouest, les honoraires des notaires ont été réglementés par l'usage. Il existe donc un manque d'uniformité au sujet des honoraires exigés pour le protêt des lettres de change et le tarif varie selon les différentes provinces. Ainsi dans l'Ontario, les droits sont 50 cents pour un protêt et 25 cents pour chaque avis. Les notaires de la provinces de Québec exigent $1 et 50 cents respectivement et ceux de la Nouvelle-Ecosse 50 et 25 cents. Au Nouveau-Brunswick, l'honoraire de $3 comprend les frais du protêt et des avis; à l'île du Prince-Edouard, on exige 50 et 25 cents et pour les effets de l'étranger, un honoraire global de $2.50. Au Manitoba les tarifs sont de $1 et 50 cents; $2 et 50 cents dans l'Alberta. Dans la Saskatchewan, au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest; en Colombie-Anglaise, on exige un honoraire général de $2.50. La présente modification vise à établir, dans toutes les provinces, un tarif uniforme basé sur celui qui est en vigueur dans l'Alberta, la Saskatchewan, le Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, savoir $2 par protêt et 50 cents pour chaque avis. Le bureau de la province d'Ontario et la chambre des notaires de la province de Québec réclament l'adoption de cet amendement. Le projet a été soumis aux conseils exécutifs de ces professions, qui l'ont approuvé.

L'hon. M. BAXTER: J'approuve sans réserve le principe de l'uniformité du tarif des honoraires des notaires. Je me demande toutefois si cette question constitue une partie assez intégrale de la loi relative aux lettres de change pour qu'elle relève de l'autorité constitutionnelle du parlement canadien. Naturellement, un notaire est officier provincial; il reçoit sa commission de la province et les fonctions qu'il remplit peuvent être définies par l'autorité provinciale. C'est donc le gouvernement provincial, à mon sens qui a le droit de fixer le tarif des honoraires. Je voudrais bien qu'il me fut possible de modifier mon opinion, étant donné que le projet aurait un effet bienfaisant selon moi. Le ministre a-t-il étudié l'aspect constitutionnel de la question?

L'hon. M. LAPOINTE: Certainement. Je sais que la législature du Nouveau-Brunswick a adopté un statut fixant les honoraires

L'hon. M. BAXTER: Cela s'est fait il y a déjà plusieurs années.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, et dans son ouvrage intitulé "Lettres de change, billets et

chèques", Maclaren dit, au sujet du statut du Nouveau-Brunswick:

Le Parlement du Canada ayant juridiction exclusive par rapport aux lettres de change et aux billets à ordre, il est permis de douter que cette loi provinciale soit conforme aux exigences de la constitution. On dit que l'honoraire qui est encore exigé d'ordinaire dans cette province est celui qui était exigible avant la loi en question.

Il n'est donc pas douteux que ce Parlement ait pleine et entière juridiction quant à toute question relative aux lettres de change.

L'hon. M. BAXTER: Je ne protesterai pas contre cette législation, car je l'approuve dans un sens. Il est une distinction à faire, c'est-à-dire que le protêt doit avoir lieu dans un certain cas et qu'il est fixé une rémunération en faveur d'un fonctionnaire provincial qui accomplit un service en vertu de sa commission provinciale. Je ne fais pas d'objection, mais espérons que la divergence n'est pas assez grande pour qu'il y ait lieu de soumettre la question aux tribunaux.

M. CHAPLIN: Il me semble que le ministre devrait considérer que les honoraires sont assez élevés à l'heure qu'il est, attendu qu'il pèse déjà des impôts assez lourds sur les opérations commerciales.

M. LEADER: J'appuie cette déclaration. L'honorable ministre a-t-il reçu du Manitoba quelque requête le priant d'augmenter les honoraires dans cette province? Je comprends qu'ils ne représentent qu'à peu près la moitié du montant fixé dans le bill. Le ministre va-t-il les augmenter?

L'hon. M. LAPOINTE: Je n'ai rien reçu du Manitoba, mais les honoraires qui seront adoptés seront les mêmes que ceux que l'on exige dans la Saskatchewan et l'Alberta.

M. LEADER: Mais non au Manitoba?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

M. COOTE: Je n'ai pas d'objection au projet de résolution, mais je veux prévenir l'honorable ministre que lorsque la Chambre se forme en comité je ferai objection à l'échelle d'honoraires qu'il propose.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution.)

Le très hon. M. MEIGHEN: L'Association du Barreau désire l'établissement d'une échelle uniforme, et celle qui est prévue dans le projet de résolution est la plus élevée qui soit maintenant en vigueur. Je n'eusse peut-être pas cédé à ce désir si j'avais été ministre. Il me semble que les avocats n'ont jamais eu besoin d'aide pour arriver à augmenter leurs honoraires.

[L'hon. M. Lapointe.]

L'hon. M. LAPOINTE: Dans le présent cas ils ont besoin de cette législation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si un notaire du Manitoba exige un dollar pour un protêt, lui serait-il impossible d'exiger deux dollars sans que cette législation fût adoptée?

L'hon. M. LAPOINTE: Non. Au Manitoba les honoraires ne sont régis que par l'usage. Dans la province de Québec et dans la province d'Ontario ils sont réglés par un certain paragraphe de l'article 124, les notaires ne peuvent exiger que les honoraires qu'il leur était permis d'exiger auparavant. Ces tarifs datent d'avant la confédération. L'honoraire de cinquante cents exigé pour un protêt dans la province d'Ontario est trop faible comparativement à celui de deux dollars que l'on exige dans la province dont mon honorable ami est un des représentants.

M. CHAPLIN: Il ne s'agit pas de réduire le tarif?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

M. CHAPLIN: Il s'agit seulement d'élever les honoraires jusqu'à un certain degré.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi l'honorable ministre ne les fixe-t-il pas à un dollar?

M. COOTE: L'honorable ministre pense-t-il qu'il est juste d'augmenter par une loi l'honoraire qui existe au Manitoba, afin de doubler le montant maintenant exigé d'après l'usage? N'est-ce pas là ce qu'il veut faire?

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois qu'il est à propos d'établir en faveur des notaires un tarif uniforme pour tout le Canada, au sujet des protêts relatifs aux lettres de change.

M. COOTE: Si je comprends bien, l'honoraire maintenant exigible au Canada varie de cinquante cents à deux dollars. Je n'ai pas d'objection à ce que le ministre le rende uniforme mais je m'oppose à ce qu'il le fixe au chiffre le plus élevé où il est maintenant rendu. Je crois que l'honoraire de deux dollars exigé dans l'Alberta est déraisonnable, attendu qu'il est si facile de dresser un protêt; en effet, il suffit au notaire d'insérer quelques chiffres et quelques mots dans une formule imprimée qui coûte peut-être un cent, d'y apposer son seing et de la mettre à la poste. Ce service ne vaut pas ce qu'il coûte. Je prierais donc l'honorable ministre de vouloir bien, avant que le bill soit présenté, étudier cette question avec soin et fixer l'honoraire à un chiffre n'excédant pas un dollar.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami peut-être assuré que je ne prolongerai pas la session à cause de ce bill.

Cette législation m'a été demandée par le Barreau de l'Ontario, par la Chambre des notaires de la province de Québec et par d'autres.

L'hon. M. STEVENS: Le bill fixe-t-il l'honoraire à $2.50?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Ou est-ce là le maximum?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, c'est l'honoraire fixé. Dans toutes les provinces les notaires peuvent exiger un honoraire d'après le tarif prévu. Je suis presque certain qu'ils exigent toujours cet honoraire.

M. LUCAS: Je crois que dans l'Ontario l'honoraire est de cinquante cents.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est cela.

M. LUCAS: Ne sera-t-on pas satisfait d'une augmentation du double? Dans ce cas l'honoraire exigé dans les autres provinces pourrait probablement être réduit à ce chiffre.

M. COOTE: Disons un dollar.

M. HOEY: Un dollar, et rendons-le uniforme.

L'hon. M. LAPOINTE: Je suggère que le projet de résolution soit adopté, que le bill soit présenté et l'objection pourra être soulevée lorsque le bill sera soumis au comité. Peut-être n'y aura-t-il pas d'objection.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la seconde fois et adoptée.)

L'hon. M. LAPOINTE demande à présenter un projet de loi (bill n° 212) pour modifier la loi relative aux lettres de change.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

TAUX DE FRET PAR NAVIGATION INTERIEURE

L'hon. T. A. LOW (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure, et de décréter:

1. Qu'il soit édicté, au lieu des dispositions de l'article trois de ladite loi, relativement au dépôt à la commission des grains d'une échelle des taux demandés qu'un voiturier (y compris une compagnie) devra, immédiatement après s'être engagé par charte-partie, lettre de voiture ou contrat à transporter du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et un autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis, par les lacs et les fleuves, et avant que le grain n'ait été chargé en conséquence, déposer à la commission des grains du Canada une copie vraie desdits charte-partie, lettre de voiture ou contrat de voiturage.

2. Que les dispositions sur l'affichage des états détaillés de l'espace de chargement, de l'heure d'expédition et de destination, prescrites dans l'article six, soient révoquées, et que l'article concernant les peines soit modifié.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Veuillez fournir des explications.

L'hon. M. LOW: En adoptant cette loi l'année dernière on se proposait seulement d'obtenir des renseignements au sujet des taux de transport entre Fort-William et la Baie, et les ports américains. Comme il arrive souvent lorsqu'il s'agit d'appliquer une nouvelle loi, nous avons éprouvé certaines difficultés au cours de l'automne, c'est-à-dire lorsqu'il s'est agi de savoir si les armateurs américains allaient se conformer aux prescriptions de la loi. Ils ont d'abord hésité, mais ils ont enfin consenti à s'y conformer. L'objet de la proposition d'amendement c'est de nous mettre à même de nous renseigner à la source où nous pourrons l'être plus facilement, c'est-à-dire auprès des expéditeurs qui, par suite de cet amendement, vont être tenus de fournir à la commission des grains du Canada un exemplaire de leurs tarifs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les expéditeurs n'ont pas de tarifs.

L'hon. M. LOW: Ils ont une copie du contrat passé avec les armateurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une charte-partie, ce n'est pas un tarif.

L'hon. M. LOW: C'est un tarif en ce qui les concerne. Il sera peut-être un peu plus facile d'obtenir des renseignements de cette façon que par l'entremise des armateurs américains.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami est-il certain d'avoir mentionné le véritable objet de la loi de l'année dernière? On nous a dit, comme je me le rappelle, qu'il consistait à réglementer les taux de transport sur les lacs et non pas uniquement à faire procurer des renseignements à cet égard.

L'hon. M. LOW: Cette loi avait pour objet de nous mettre en état d'obtenir des renseignements pour les donner au public. Comme il nous a été difficile de les obtenir par l'entremise des armateurs américains nous voulons modifier la loi afin de pouvoir les obtenir plus facilement d'une autre source,

c'est-à-dire des expéditeurs. Lorsque le bill sera présenté l'objet de la proposition d'amendement sera expliqué à fond.

M. l'ORATEUR: La Chambre est-elle disposée à adopter la motion?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ferions peut-être mieux de dire qu'il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. l'ORATEUR: L'honorable ministre du Commerce (M. Low) a proposé à la Chambre de passer à la discussion en comité général sur le projet de résolution concernant les taux de fret sur les voies navigables. J'ai cru comprendre que l'honorable député d'York-Ouest (sir Henry Drayton) désirait parler sur la question, mais je ne le vois pas ici.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général et passe à l'examen du projet de résolution.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'explique pas très bien qu'il soit besoin de modifier la loi pour atteindre le but que l'on se propose. Celle-ci n'a-t-elle pas déjà été interprétée dans le sens ici indiqué?

L'hon. M. LOW: Oui, par le président de la commission des grains du Canada, mais certains avocats ayant trouvé à redire à cette interprétation, nous avons jugé utile de trancher définitivement la question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont ces avocats?

L'hon. M. LOW: Ce sont des avocats de la bourse au grain de Winnipeg. Ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, nous visons simplement à nous mettre en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires. De plus, je l'ai aussi fait observer, les armateurs américains ont hésité quelque temps à effectuer le transport cet automne, mais ont fini par y consentir. Aux termes du projet d'amendement, le chargeur devra déposer copie du contrat ou de la charte-partie. Le texte en est fort simple. L'armateur ne sera pas tenu au dépôt d'un tarif.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce à dire que le sujet américain ayant un navire sur les grands lacs ne sera pas obligé de déposer son tarif?

L'hon. M. LOW: Ni lui ni aucun autre armateur n'y sera tenu, mais le chargeur devra déposer copie de la charte-partie ou du contrat.

L'hon. M. STEVENS: Ceci est en réalité contraire à l'idée qui prévalait l'an dernier, au moment où l'on légiférait sur l'établissement et la réglementation des tarifs.

L'hon. M. LOW: Oui, pour ce qui regarde les propriétaires de navires.

L'hon. M. STEVENS: On renonce à l'idée de réglementer les tarifs de fret sur les grands lacs.

L'hon. M. LOW: Nullement. L'année dernière, nous visions surtout à obtenir des renseignements au sujet des tarifs exigés et de l'espace que les propriétaires vendaient à bord de leurs navires.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'était là le principal objet, au dire du ministre. Quelle utilité ces renseignements devaient-ils avoir? Comment devait-on s'en servir? En soi, un renseignement n'est rien; c'est le moyen d'arriver à une fin. A quoi ceux-là devaient-ils servir?

L'hon. M. LOW: A faire savoir au public quels étaient les tarifs du fret et à les porter en même temps à la connaissance de la commission des grains.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre répond que l'on avait besoin de ces renseignements pour faire savoir au public quels étaient les tarifs de fret et pour porter ces tarifs à la connaissance de la commission des grains.

L'hon. M. LOW: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quelle utilité cela devait-il être au public ou à la commission?

L'hon. M. LOW: Personne ne niera, j'imagine que la population canadienne et surtout les cultivateurs aient quelque intérêt à savoir quels tarifs on leur fait payer et ce que coûte l'espace qu'on leur vend à différents temps.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le renseignement ne leur est d'aucune utilité s'il n'a quelque objet particulier. A quoi sert-il?

L'hon. M. LOW: C'est un très réel avantage que d'être renseigné sur le prix auquel une denrée se vend par tout le pays. A l'heure actuelle, le télégraphe apprend aux gens que le blé se vend à tel ou tel prix.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je conviens volontiers que les gens doivent connaître le prix des denrées; mais s'ils tiennent à le connaître, ce doit être pour un motif quelconque. Qu'est-ce que le cultivateur de l'Ouest a be-

soin de savoir que le transport du blé sur les lacs coûte six cents par boisseau, si le renseignement ne doit lui être d'aucune utilité.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami songe-t-il à contester que les cultivateurs de l'Ouest aient intérêt à savoir à combien revient le transport du blé ou à quel prix cette denrée se vend journellement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nullement; ils ont le plus grand intérêt à le savoir, mais ce n'est vraiment pas la peine, il me semble, d'établir une loi dont le seul objet est de leur procurer ce renseignement qu'il leur a toujours été assez aisé d'obtenir. Ils savent quels tarifs on leur fait payer, et je ne les ai jamais entendus se plaindre du manque de renseignements. Ce dont ils se plaignent, ce soit les tarifs que l'on exige d'eux.

Ils pensaient que la loi de l'an dernier avait pour objet de permettre à un organe administratif de réduire le tarif. Bien entendu, le ministre prétendait que l'ancienne loi avait pour but de réglementer les tarifs, mais il dit maintenant qu'elle a simplement pour but d'obtenir des renseignements sur les tarifs. Il est évident qu'il avait abandonné toute idée, s'il y a jamais songé, de réglementer les tarifs parce que je ne sais pas comment il pourrait le faire avec l'interprétation d'octobre dernier et avec ce nouveau projet qui constitue la loi d'interprétation.

L'hon. M. LOW: Mon très honorable ami ne sait-il pas que la commission des grains peut dire au chargeur que le tarif est trop élevé? Si elle juge que le tarif est exagéré, elle peut intervenir et le fixer.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'en conviens. Cela me rappelle les vers de Shakespeare:

Why, so can I, or so can any man;
But will they come when you do call for them?

Si les commissaires disent que les tarifs sont trop élevés, en deviennent-ils plus bas pour cela?

M. MARTELL: Où mon collègue a-t-il pris cette citation dans Shakespeare. Peut-il réciter le reste?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne puis rivaliser avec mon honorable ami sous certains rapports mais à ce sujet je suis porté à croire que je le puis.

I can call spirits from the vasty deep.
Why, so can I, or so can any man;
But will they come when you do call for them?

D'où sont tirés ces vers, je le demande à mon collègue?

M. MARTELL: D'Owen Glendower.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crains qu'il ne fasse erreur. Je le prierais de s'en assurer. Maintenant si nous passons de Shakespeare au bill...

M. DUFF: Shakespeare s'appelait Bill.

Le très hon. M. MEIGHEN: De même que l'honorable député de Lunenburg (M. Duff). Comment la commission va-t-elle fixer les tarifs après qu'ils ont été déterminés? Voici ce que je veux dire. Lorsque la charte-partie est faite, tout est complété et l'on fait rapport à la commission qu'un certain tarif a été établi. Que peut-elle faire alors?

L'hon. M. LOW: Si le tarif atteint est trop élevé, aux yeux de la commission, elle peut intervenir et le fixer. Y a-t-il quelque chose dans cette loi que mon très honorable ami désirerait que je retranche. Si oui, je serais heureux de le savoir. Je ne crois pas qu'il se soit opposé sérieusement à la loi de l'an dernier. S'est-il opposé à aucune de mes décisions au sujet de cette loi l'automne dernier? Une chose cependant a été accomplie, je veux dire que les tarifs de l'an dernier étaient moins élevés que ceux de 1922. La loi a eu cet effet du moins. Je désire citer quelques lignes du *Winnipeg Free Press* du 10 janvier 1924. Parlant de l'enquête qui avait eu lieu, cette feuille dit:

A la suite de l'enquête, le Parlement fédéral a adopté la loi de 1923 relative aux tarifs de transport par navigation intérieure qui oblige les armateurs à déposer le taux exigés pour le transport du grain de Fort-William et Port-Arthur et donne aux commissaires des grains le pouvoir de fixer des tarifs maxima. Cette loi, préparée avec soin, a été trouvée défectueuse dans quelques détails. Mais en somme elle a eu des résultats bienfaisants et, en dépit d'une difficulté temporaire, les armateurs américains ayant refusé de déposer leurs tarifs, il a été transporté sur les lacs, dans l'automne de 1923, une plus grande quantité de grains que l'année précédente, et ce à des tarif beaucoup plus bas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je mettrai en regard de cette citation du *Free Press* avec ce que le ministre a dit lui-même il y a quelques semaines seulement au sujet de cette question de tarifs, lorsqu'il a admis qu'il y avait eu une augmentation substantielle des tarifs en septembre et en octobre. Cela est inconstetable.

L'hon. M. LOW: Vous ne pouvez particulariser. Il n'y a que la moyenne qui compte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Venons-en aux faits. Ce que j'ai dit et ce qu'il a reconnu c'est qu'ordinairement les tarifs de Fort-William à Buffalo et de Duluth à Buffalo étaient les mêmes.

Le ministre en convient. J'ai montré qu'à cause de cette loi inconsidérée et décretée en

toute hâte, les armateurs américains n'ont pas voulu faire de chargements. Ce n'était pas un trafic qui était nullement influencé par le commerce côtier dans un sens ou l'autre. Il s'agissait de transport d'un port canadien à un port américain, et les vaisseaux américains s'y sont toujours intéressés. Ils se sont abstenus pour la simple raison qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à la juridiction canadienne prévue par cette loi. Dans les circonstances ordinaires, les tarifs ont toujours été exactement les mêmes. Cependant, en septembre dernier, le tarif de Duluth à Buffalo variait de 2 cents ½ à 2 cents ¾, et le 20 septembre, celui de Fort-William à Buffalo avait atteint 5 cents.

Je crois qu'il a été dit l'autre jour que la moyenne des taux canadiens pour ce mois-là avait été de 4.9, d'après mon souvenir, de Fort-William à Buffalo et je sais que cela est exact. Le ministre a dit que le tarif avait été de 4.5 contre 2½ et 2¾, de Duluth. On ne contesta pas ces faits. Puis, au mois d'octobre, le tarif entre Fort-William et Buffalo a atteint son maximum, soit 6c. ½, cependant que celui de Duluth-Buffalo était de 3c. Ce fait aussi est reconnu. L'honorable député de Brandon (M. Forke) était ici l'autre jour, et il a trouvé étrange que le ministre ait dit que les taux étaient pas à ce moment, cependant que tous savaient qu'ils étaient élevés. Et pourquoi étaient-ils élevés? Tout simplement parce que les bateaux américains, qui avaient toujours fait ce trafic ta avaient maintenu le tarif de Fort-William du niveau de celui de Duluth, n'entraient pas dans nos ports à cause de cette loi. Qu'a-t-on fait alors? Le résultat de l'an dernier a été obtenu en dépit de cette loi, voilà tout. Sous le régime de cette loi, il fallait que le chargeur américain déposât son tarif et se soumît à la juridiction de la commission afin que la commission pût réduire ses taux si elle les trouvait trop élevés, et c'est ce qu'il ne voulait pas faire. Comment a-t-on surmonté cette difficulté? L'a-t-on surmontée au moyen de cette loi? Non; la question a été réglée en dépit de cette loi insuffisamment mûrie. On a même eu un règlement insensé infligeant en plus du dépôt de la charte-partie et du tarif, encore un autre fardeau au commerce: les expéditeurs allaient se trouver en cette situation d'avoir à défendre les taux des chargeurs. On croit généralement qu'il y a conflit à ce sujet entre le chargeur et l'expéditeur; et bien d'après ce règlement grotesque, lequel, je l'avoue, était inévitable dans les circonstances, à cause de cette loi ridicule...

L'hon. M. LOW: Pourquoi mon honorable ami ne cite-t-il pas le tarif canadien entre Fort-William et les ports de la Baie? Il verrait qu'ils étaient plus bas que l'année précédente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre sait très bien qu'il ne pouvait aucunement faire modifier des taux d'une manière ou d'une autre par la loi. Il n'y a eu aucune ordonnance; rien n'a été fait. J'ai examiné ces taux aux endroits que la loi mentionnait et, comme je l'ai dit, ils n'ont subi que l'influence de ce mouvement. Pourquoi a-t-on fait un règlement aussi insensé? Pourquoi des représentants du gouvernement canadien ont-ils jugé nécessaire d'aller à Cleveland demander et supplier que les propriétaires américains des navires les aident à se tirer d'embarras? Il ne s'agissait pas du transport domestique mais précisément de celui dont je parle, et tout le monde le sait. C'était-là la difficulté. Le ministre veut-il que le comité comprenne que la commission a dû baisser pavillon quant au transport domestique, et faire cette modification? Il sait très bien qu'il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne le transport canadien; il n'est aucune difficulté résultant de cette loi, et que les navires canadiens s'occupent de ce trafic. Si cette loi avait eu quelque influence sur le transport canadien, il y aurait eu quelque ordonnance, quelque fixation des prix; il y aurait eu quelque chose de précis de cette nature. La vérité est que l'on a fait une loi dont l'objet était de remédier à la situation généralement; et en ce qui concerne le transport à Buffalo, lequel représente une grande partie du trafic,— s'élevant à 62 p. 100, en certaines années,— comme le sait mon honorable ami, les prix ont été élevés à cause de la loi de l'an dernier. C'est ce qui a pour la première fois quant au transport à Buffalo. Pourquoi ne pas l'avouer? On l'a avoué l'autre soir? Nos honorables amis les progressistes ont dit que les tarifs-marchandises avaient été élevés, et qu'ils étaient restés à ce niveau élevé jusqu'à ce que le Gouvernement fut revenu sur sa décision et eût virtuellement dit aux propriétaires de navires américains qu'ils pouvaient considérer cette loi comme une véritable comédie.

Le ministre permet une question: pourquoi ne limite-t-il pas sa juridiction au chargeur, exigeant qu'il dépose son tarif? A quoi bon s'en prendre à l'expéditeur? Il dit qu'il faut que l'expéditeur dépose sa charte-partie; mais en quoi l'expéditeur est-il intéressé? Il est intéressé à obtenir le plus bas prix en toute circonstance; il désire faire un marché aussi avantageux qu'il est possible. Pourquoi alors punir l'expéditeur? C'est aux propriétaires de navires qu'il nous faut nous en prendre, autrement, pourquoi toute cette comédie?

L'hon. M. ROBB: Les honorables députés se souviennent que la loi de l'an dernier fut provoquée par les taux excessifs de l'année précédente, et l'écart entre les tarifs demandés par les navires canadiens faisant le service entre Fort-William et Buffalo et entre Fort-William et Port-Colborne ou les ports de la Baie, au détriment de ceux-ci. Je suis bien prêt à admettre que la loi adoptée l'an dernier n'était pas aussi complète qu'elle aurait pu l'être, si cela peut être utile à mon collègue le ministre du Commerce (l'hon. M. Low) et l'aider à faire adopter ce projet de loi; nous passerions alors à autre chose.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'entendez-vous par là?

L'hon. M. ROBB: Je vais vous le dire. Le comité se rappellera qu'en proposant l'adoption de cette mesure, l'an dernier, j'ai expliqué la situation à la Chambre. En passant, nous n'eûmes aucune opposition de la part des honorables députés d'en face; toute l'opposition vint des sièges situés en arrière de nous.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est une leçon qu'il ne faudra pas oublier; nous devrions toujours faire des objections, dans l'intérêt même du Gouvernement.

L'hon. M. ROBB: Les honorables députés se souviennent qu'on a mentionné l'an dernier, au nom du Gouvernement, que la véritable force de cette mesure se trouvait dans un autre projet de loi. Deux projets de loi avaient été déposés simultanément; l'un donnait au Gouvernement le pouvoir de suspendre les lois relatives au cabotage. Lorsque nous découvrîmes que les ports canadiens étaient l'objet d'une inégalité de traiments, nous demandâmes l'autorisation de suspendre ces lois. Mon très honorable ami demandait au ministre (l'honorable M. Low), il y a quelques instants, quel but on se proposait en réunissant ces renseignements. C'est afin que la commission du grain puisse mettre la Gouvernement au courant de toute disparité injuste à l'endroit des ports canadiens. Celui-ci sera alors en mesure de décider s'il doit suspendre les lois de cabotage. La mesure que mon honorable ami veut faire adopter a donné d'excellents résultats depuis l'automne dernier.

M. MILLAR: On s'était plaint que les compagnies de transport voulaient dicter aux expéditeurs de grain le nom des compagnies de qui ils devaient obtenir l'assurance de leurs cargaisons à des taux deux fois plus élevés que les taux réguliers. Le président de la commission des grains m'a dit, si je ne me trompe, que cette loi avait eu pour effet de faire réduire de moitié les taux d'assurance; en d'autres termes, les taux d'assurance en vigueur au cours de la dernière saison de navigation étaient la moitié seulement de ceux qu'on exigeait auparavant. Le ministre peut-il nous fournir des renseignements sur ce point?

L'hon. M. LOW: Les taux sont moins élevés. En outre, nous n'avons reçu aucune plainte, ce qui est la meilleure preuve du bon effet de cette loi.

M. MILLAR: De combien les taux ont-ils diminué?

L'hon. M. LOW: Je ne saurais dire.

L'hon. M. STEVENS: Si la loi est si satisfaisante, pourquoi veut-on en abroger les parties les plus essentielles et la rendre inefficace?

L'hon. M. ROBB: Elle fonctionne actuellement d'une manière satisfaisante. L'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) l'a admis il y a quelques instants. Le chargeur est maintenant tenu de déposer les tarifs.

L'hon. M. STEVENS: Elle fonctionne d'une manière satisfaisante dans la mesure suivante seulement: il y a eu inégalité de traitement au cours de l'année et la loi a été sans résultat. J'ai dit au ministre intérimaire des Finance (l'honorable M. Robb), qui était ministre du Commerce, quand le projet de loi fut soumis au comité, qu'on n'obtiendrait pas le résultat voulu et on ne l'a pas obtenu. Qu'est-il arrivé? Il se produisit de l'encombrement et il y eut des plaintes au sujet des taux. On essaya alors de forcer les armateurs à se conformer à la loi, ce qu'ils refusèrent catégoriquement.

L'hon. M. LOW: Si mon honorable ami était mieux renseigné, il saurait qu'il n'y a pas eu encombrement à la tête des lacs.

L'hon. M. STEVENS: Alors, pourquoi ce voyage précipité à Chicago, à Cleveland, ou à Détroit?

L'hon. M. LOW: Le ministre n'est allé ni à Cleveland, ni à Détroit, ni dans aucune ville américaine.

L'hon. M. STEVENS: Le président de la commission des grains y est allé.

L'hon. M. LOW: Le président de la commission des grains peut aller où bon lui semble. Il va assez souvent à Buffalo et à Cleveland.

L'hon. M. STEVENS: Il fit ce voyage à la demande du Gouvernement, tout simple-

ment parce que la loi adoptée l'an dernier n'avait donné aucun résultat. Voyons quelle est la portée de ce changement. L'article 3, mentionné dans cette résolution, obligeait les compagnies de transport, américaines, canadiennes ou autres, à déposer leurs tarifs. La commission des grains devait approuver les tarifs et les chargeurs ne pouvaient y apporter aucun changement sans en avertir immédiatement la commission. S'il y avait des plaintes que les taux étaient trop élevés, la commission pouvait établir une échelle de taux et une amende était imposable aux propriétaires de navires qui ne se conformaient pas aux prescriptions de la loi. Nous ferions aussi bien d'admettre que cette loi ne fut pas appliquée. Le ministre ferait mieux d'avouer franchement que cette loi a été mal conçue, inapplicable et sans résultats. Il nous dit maintenant qu'il propose cet amendement dans l'intérêt des expéditeurs de grain. Mais cette résolution dit qu'il va éviter aux compagnies de transport le soin de déposer leur tarifs. Le ministre dit: Nous allons supprimer cela, car on s'est aperçu que ce n'était bon à rien. A la place, il propose l'amendement suivant:

...qu'un chargeur (y compris une compagnie) devra immédiatement après son adhésion à une charte-partie, connaissement ou contrat pour le transport de grain entre Fort-William ou Port-Arthur et un autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis, par navigation lacustre ou fluviale, et avant que le grain ait été chargé en conséquence, déposer à la commission des grains du Canada une copie vraie desdits charte-partie, connaissement ou contrat de transport.

Or, il y a peu de petits chargeurs de grain qui louent tout un navire. Cet amendement exigera le dépôt du tarif simplement de la part de l'individu qui aura réservé une partie du navire pour le transporter ensuite au véritable chargeur. Voilà ce que cela signifie. J'oserai dire qu'on ne contrôlera pas plus les tarifs de transport dans l'intérêt du véritable chargeur qu'on ne l'a fait avec la loi de l'an dernier, qui n'a abouti à rien. Non seulement cela, mais le ministre tout en connaissant bien la futilité de la loi précédente, la rend aujourd'hui doublement inutile en supprimant les pénalités, comme il appert dans la deuxième clause qui est ainsi conçue:

2. Que les dispositions touchant l'affichage des états détaillés de l'espace de chargement, de l'heure d'expédition et de destination, prescrites dans l'article six soient révoquées, et que l'article concernant les pénalités soit modifié.

L'hon. M. CRERAR: Que dit l'article 6 de la loi en vigueur?

L'hon. M. LOW: L'article concernant les pénalités, qui est l'article 8, n'est pas supprimé.

[L'hon. M. Stevens.]

L'hon. M. STEVENS: C'est l'article 3 qui a trait aux pénalités.

L'hon. M. LOW: Oui, lorsque l'armateur devait déposer son tarif; maintenant c'est l'article 8.

L'hon. M. STEVENS: Quelle modification le ministre apporte-t-il à l'article concernant les pénalités? Il supprime l'article 3.

L'hon. M. LOW: La pénalité, en ce qui concerne l'armateur, sera supprimée, parce qu'on ne lui demande plus de déposer son tarif; c'est maintenant au chargeur de le déposer.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre supprime la pénalité dans le cas de l'armateur. Va-t-il imposer une pénalité au chargeur?

L'hon. M. LOW: Oui. L'armateur ne sera pas puni, pour la bonne raison que cette loi-ci ne lui demande pas de déposer son tarif; mais le chargeur le sera s'il néglige de remplir cette formalité.

L'hon. M. STEVENS: Très bien. Supposons qu'on manque de navires. Le chargeur annonce qu'il a de l'espace à vendre. Le ministre lui dit: Très bien, vendez-le aussi cher que vous voudrez, peu nous importe. Mais aussitôt qu'il se met en devoir de le vendre, le ministre se jette sur lui et lui dit: Déclarez ce que vous allez payer à l'armateur. Quant à ce dernier, il semble qu'on veuille lui appliquer les dispositions de l'ancienne loi. Je concède qu'elle n'a servi à rien, bien que le ministre et le Gouvernement se soient vantés dans tout le pays de ses excellents résultats. Ils étaient si excellents, que le ministre veut maintenant abroger la loi. Je prétends qu'elle n'a jamais bien fonctionné. Mais à part cela, le ministre dit maintenant aux armateurs des Grands lacs: Exigez ce que vous voudrez, cela n'a aucune importance; vous pouvez vous syndiquer, et hausser vos prix jusqu'à 6, 8 ou 10 cents par boisseau.

L'hon. M. LOW: Mon honorable collègue sait bien que ce n'est pas exact. La commission des grains a son mot à dire dans la fixation des tarifs de transport.

L'hon. M. STEVENS: Laissez-moi finir. L'honorable député de Marquette, par exemple, s'en va trouver un armateur et achète de l'espace à bord d'un navire tout comme il achèterait du grain ou autre chose. Mais, aussitôt après, il tombe sous le coup de la disposititon suivante:

...devra, immédiatement après son adhésion à une charte-partie, connaissement ou contrat pour le trans-

port de grain entre Fort-William ou Port-Arthur et un autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis, par navigation lacustre ou fluviale, et avant que le grain ait été chargé en conséquence, déposer à la commission des grains du Canada une copie vraie desdits charte-partie, connaissement ou contrat de transport.

Quelle protection a-t-il?

M. KELLNER: Le président des Grain Growers serait-il vraiment obligé de faire la déclaration ou bien ceux de qui il aurait acheté l'espace?

L'hon. M. STEVENS: Non, c'est abrogé. En vertu de la loi actuelle, toute compagnie de navigation, tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, du grain, à louage—c'est-à-dire l'agent ou quiconque a un rapport quelconque avec le commerce du navire—doit déposer son tarif.

L'an dernier, le ministre a constaté que les dispositions de l'ancienne loi étaient plus ou moins illusoires; elle était mal conçue, tristement rédigée et n'avait pas d'effet. Il a envoyé aux Etats-Unis le président de la commission des grains avec des avocats, nous dit-il, pour demander aux armateurs américains de déposer leurs tarifs. Les armateurs américains se sont moqués d'eux, comme ils l'avaient promis, et ils n'ont pas déposé leurs tarifs. Ensuite les affaires se sont arrangées au moyen d'un procédé secret que nous ne connaissons pas. Or le ministre lit le *Free Press* et nous dit: "Voyez ce que j'ai fait avec ma loi de l'an dernier!" et il se félicite de son succès et veut nous faire croire que la chose était bonne à cause de ses résultats. J'emploie ses propres termes. Il dit que le *Free Press* indique par son article qu'une faible réduction a été consentie sur les taux de l'an dernier. Ayant prouvé cela et pour se contenter, il nous demande de rapporter l'article, de délier l'armateur de toute pénalité et de forcer le président des United Grain Growers ou tout autre expéditeur à déposer un tarif de prix pour l'espace qu'il a retenu dans un bateau. Mais l'expéditeur ne demande pas d'être protégé contre lui-même, mais bien contre le maintien des tarifs déraisonnables des armateurs de navires.

L'hon. M. ROBB: Comment allons-nous déterminer si les prix sont ou non trop élevés à moins de les faire déposer et d'obtenir des renseignements?

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami laisse entendre à l'armateur qu'il est libre de fixer le taux qui lui convient. Les armateurs des Grands Lacs, Américains et Canadiens, peuvent, le lendemain du jour où cette loi entrera en vigueur, faire une convention fixant à 7 ou 8 cents, ou quelque prix qui leur conviendra, les taux de la saison prochaine. Mon honorable ami ne s'est muni d'aucun pouvoir pour s'occuper d'eux. Ce n'est plus un délit, que d'augmenter les tarifs, plus même une faute, puisque le ministre abroge le seul article qui en faisait un délit. Voilà où se trouve l'absurde de toute cette affaire. Le fréteur qui veut expédier ses marchandises par ces navires achète son espace, puis dépose le contrat. La chose est déraisonnable d'un bout à l'autre. Il m'est absolument impossible de comprendre quelle protection le ministre peut, par cette loi, donner à l'expéditeur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'existe apparemment aucune ligne de conduite et, c'est bien naturel, il n'y a pas la place d'en mettre une. Quant à la comparaison des taux de 1923 avec ceux de 1922 on me permettra de demander ce qui a été fait en 1922? Pendant cette année, on a vu les tarifs les plus formidables qui aient jamais été appliqués. En 1922, les tarifs des chemins de fer ont été considérablement baissés, mais où est allé le profit? En grande partie dans les tarifs des lacs de 1922 qui, comme le savent tous ceux qui siègent ici et savent ce que sont les taux, ont été élevés considérablement. Qu'a-t-on fait. Rien. On ne peut pas répéter la même comédie indéfiniment. De toute façon, ces tarifs devaient revenir à un niveau normal. Les tarifs de 1922 étaient à un niveau anormal et ils absorbaient en grande partie les économies effectuées par les réductions des tarifs de chemins de fer. Il est ridicule de dire que, si les tarifs de 1923 ont été plus bas que ceux de 1922, on doit en féliciter quelqu'un. Quelle est la comparaison entre les tarifs de 1923 et ceux de 1919 ou 1920? Bien qu'en 1922 les membres de la Chambre et les expéditeurs aient demandé la suspension des lois de cabotage, on n'a rien fait à cette époque pour abaisser les tarifs à un point souffrant la comparaison avec ceux de 1923 En 1912, on a apporté une solution rapide à toute la difficulté qui s'était élevée. Les lois du cabotage ont été promptement suspendues. Le Gouvernement actuel a donné pour excuse qu'il ne pouvait agir comme l'ancien, parce que ce dernier agissait en vertu des lois de guerre. Or, ce n'est pas exact, puisque cette suspension a eu lieu en 1912. En prenant le taux domestique dont parle mon honorable ami et non le taux anormalement élevé de 1923, jusqu'à Buffalo, la seule considération sur laquelle on puisse comparer les chiffres de 1923 et ceux de 1922 peut se baser sur le fait qu'on a permis aux taux de 1922 de demeurer ce qu'ils étaient parce que le Gouvernement

a refusé d'agir comme il devait le faire et comme on avait agi en 1912, c'est-à-dire abroger les lois du cabotage. Inutile de tenter de nous cacher les faits à nous-mêmes. Nous devrions créer une loi protégeant davantage l'expéditeur, mais, que faisons-nous? Je prétends que, pour la première fois dans l'histoire législative d'aucun pays, on voit mettre à l'amende l'expéditeur, le public qui se sert de moyens de transport. Nous biffons l'ancien article qui se rapporte aux compagnies de transport, nous modifions entièrement la base de notre loi. Nous disons que le Gouvernement avait tort l'an dernier et nous écrivons "expéditeur" à la place "d'armateurs de navires". Nous stipulons que l'armateur ne sera pas mis à l'amende, mais nous nous ajoutons des restrictions et la possibilité pour le commençant de payer une amende.

Eh bien, d'après cette loi, même avant de commencer à charger son grain, l'expéditeur doit se procurer une copie de sa charte-partie et la remettre à la commission qui l'enfouira dans un classeur poussiéreux où elle dormira sans que personne s'en occupe le moindrement et il n'y aura pas plus d'ordonnance et de réglementation que dans le passé. Cette exigence ridicule, que l'on expliquera car il faut donner raison à quelqu'un, signifie un peu plus d'embarras pour le commerce de grain.

M. MILLAR: Lorsque les chargeurs paraissent responsables des tarifs jugés trop élevés et qu'ils refusent de les abaisser après en avoir reçu l'ordre des autorités, ce gouvernement a-t-il quelque moyen d'intervenir?

L'hon. M. LOW: Nous avons le droit de suspendre les lois du cabotage. Ce serait un remède.

M. MILLAR: Mais vous ne pourriez pas imposer d'amende au chargeur?

L'hon. M. LOW: Non.

M. MILLAR: On a peut-être trop demandé aux comparaisons de tarifs. Je n'ai pas le tarif sous les yeux mais je me souviens que la moyenne pour 1923 n'excédait guère la moyenne pour 1922, si elle l'excédait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas pour Buffalo, cela est admis.

M. MILLAR: C'est un point, et il est important. Je ne reproche pas au ministre d'avoir pris toutes les mesures possibles pour assurer le transport du grain lorsqu'il arrivait en abondance de l'Ouest; l'interruption du transport aurait entraîné des pertes considérables. Mais pour me servir de l'expression du chef de l'opposition, le peu d'efficacité que pouvait avoir la loi de l'an dernier disparaît; du moins la chose me paraît ainsi. Elle ne semble d'aucune efficacité maintenant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi est complètement démantibulée.

M. MILLAR: Je suis porté à croire que cette remarque est assez juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle est vraie.

M. MILLAR: Comme il n'y a pas moyen d'atteindre les chargeurs, il me semble que vous vous y prenez mal pour appliquer le remède Je le répète, la loi de l'an dernier a eu un bon effet sur les prix d'assurance. Je suis bien convaincu qu'elle les a fait baisser de 50 p. 100. Mais si vous modifier la loi de manière à la rendre moins efficace, je crains quelle ne se réduise à rien et que le monopole opère comme en 1922 et peut-être de pire façon.

L'hon. M. ROBB: Le meilleur moyen d'abaisser les tarifs n'est-il pas d'avoir autant de navires que possible?

M. MILLAR: Oui.

L'hon. M. ROBB: Quel moyen proposez-vous pour amener les chargeurs à desservir nos ports s'ils ne le veulent pas?

M. MILLAR: Suspendez les lois de cabotage.

L'hon. M. ROBB: Nous faisons cela.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre croit-il que sa loi est sensée? Ne croit-il pas que c'est tout simplement une farce. Un expéditeur ayant à Fort-William, du grain qu'il lui faut expédier parce qu'il ne peut faire autrement se voit demander, disons 62½, lorsque le taux devrait être, diasons 36½. Il marchande et fait l'impossible pour obtenir un prix moins onéreux, mais le chargeur est là qui tient bon et l'expéditeur ne peut obtenir mieux. La commission des grains peut faire un règlement imposant une amende à l'expéditeur s'il paye ce qu'on lui réclame et ce qu'il est obligé de payer. Evidemment, le ministre est d'opinion que l'expéditeur veut tout payer de sa poche qu'il faut une loi pour l'en empêcher. C'est la loi que l'on demande à la Chambre d'adopter.

L'hon. M. LOW: Je désire dire un mot au sujet des remarques de l'honorable député de Vancouver-Centre. Il a paru plaindre beaucoup les courtiers en grains de Winnipeg qui sont obligés de déposer leur tarif. Je puis dire à mon honorable ami que les courtiers ne se sont pas plaints et qu'ils ne doivent donc pas craindre de s'en trouver plus mal.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre a-t-il communiqué cette résolution aux courtiers en grains?

L'hon. M. LOW: Non.

L'hon. M. STEVENS: Comment peuvent-ils s'en plaindre s'ils n'en connaissent rien?

L'hon. M. LOW: Il est question de cela depuis le mois d'octobre dernier.

L'hon. M. STEVENS: Du tout.

L'hon. M. LOW: L'expéditeur a présenté les tarifs depuis octobre dernier.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après quelle loi?

L'hon. M. LOW: D'après cette loi interprétée par le président de la commission des grains qui est un avocat. Ce qui semble vraiment ennuyer mon très honorable ami et ses collègues, c'est que l'an dernier, quand nous avons eu la plus abondante récolte dans l'histoire du pays, le grain a été transporté aussi facilement que dans une autre année où la récolte était plus faible. Ce qui ennuie nos adversaires, c'est le fait qu'il n'y a pas eu d'encombrement au lac Supérieur. En réponse à un honorable membre, je crois que c'était le député d'York-Ouest (l'hon. sir Henry Drayton), je dirai que la loi prévoit une amende quand le chargeur refuse de remettre une copie de son contrat ou des tarifs.

L'hon. M. STEVENS: Dans quelle loi est-ce prévu?

L'hon. M. LOW: C'est dans cette loi.

L'hon. M. STEVENS: Etait-ce dans la loi de 1923?

L'hon. M. LOW: La loi de 1923 imposait une amende aux armateurs. Les armateurs ne sont plus obligés de déposer leurs tarifs. Cette loi ne s'appliquera pas à eux.

L'hon. M. STEVENS: C'est la loi qu'il faut faire?

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami demande quel avantage on retirera de la loi...

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre veut-il répondre à une question? Si, par exemple, une compagnie de chemin de fer exige plus que ne le prescrit la commission des chemins de fer pour le tarif-voyageur, est-ce le voyageur qui paie l'amende ou la compagnie.

L'hon. M. LOW: La réglementation des tarifs voyageurs et marchandises nous appartient, dans ce cas...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous avez autorité sur le chargeur.

L'hon. M. LOW: Le président de la commission des grains a les mêmes pouvoirs qu'il avait en vertu de la loi de l'an dernier.

L'hon. M. STEVENS: Qui doivent être appliqués au chargeur et non pas à l'armateur.

L'hon. M. LOW: A l'armateur; si mon honorable ami veut bien attendre jusqu'à ce que le bill soit présenté.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce moment même le ministre a dit que l'amende ne s'appliquait pas l'armateur.

L'hon. M. LOW: Quand l'armateur dépose le tarif que la commission croit être juste, la commission a le droit d'intervenir et de fixer le tarif.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et d'imposer une amende à l'armateur s'il ne s'y conforme pas?

L'hon. M. LOW: L'armateur américain ne serait peut-être pas atteint dans ces circonstances.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'aura pas d'amende en vertu de la nouvelle loi telle qu'elle sera modifiée?

L'hon. M. LOW: L'avons-nous mis à l'amende auparavant?

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous le pouviez avec l'autre loi, mais elle n'était pas applicable.

L'hon. M. LOW: Comment aurions-nous pu percevoir l'amende?

Le très hon. M. MEIGHEN: A quoi sert de stipuler une amende pour un pauvre diable qui est condamné à l'amende?

L'hon. M. LOW: Nous réglementons les tarifs exactement comme nous réglementions les tarifs de fret l'an dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous n'avez aucun pouvoir.

L'hon. M. LOW: Le résultat indiqué par les derniers mois de l'an dernier, convaincrait quiconque, j'en suis sûr, que nous l'avions. Nous étions menacés d'un encombrement à la tête des Grands lacs, mais il ne s'est pas produit. J'ai l'assurance qu'il n'y en a pas eue. J'ai reçu des centaines de lettres et de télégrammes au sujet de cette affaire, mais j'étais certain qu'il n'y aurait pas d'encombrement. A la suite de la loi qui a été établie la récolte du grain en 1923 a été transportée peut-être plus facilement qu'en aucun temps.

L'hon. M. CRERAR: Après avoir entendu mon honorable ami de Vancouver-Centre

(l'hon. M. Stevens) j'ai craint quelque peu que, comme exportateur de grain, je pourrais finir un jour par aller en prison ou être passible d'une forte amende. La loi de l'an dernier n'a pas été bien étudiée. C'était peut-être dû au fait qu'on l'a adoptée dans les derniers jours de la session en réponse à une demande générale et populaire qu'on devait faire quelque chose pour régler les tarifs des Grands lacs. Après avoir étudié la loi qui est actuellement en vigueur et que le ministre propose de modifier au moyen de la résolution qui est en délibération, je suis arrivé à la conviction que la loi n'est efficace que d'une seule manière ou qu'elle ne pourrait être efficace que d'une seule manière. Il est vrai qu'elle stipule que les armateurs doivent déposer leurs tarifs au bureau des commissaires des grains. Elle donne le pouvoir à la commission, si elle pense que les tarifs sont excessifs, d'établir un tarif maximum et elle impose certaines amendes dans le cas où les armateurs refuseraient de se conformer aux règlements établis par le bureau des commissaires des grains.

Cette disposition selon moi est et restera absolument inefficace. Comme on le sait, les armateurs américains ont refusé de soumettre leurs tarifs à la commission des grains conformément aux dispositions de la loi. Il est inutile que j'expose les raisons qui leur ont dicté cette attitude. En tout cas, les armateurs américains ont refusé de déposer leurs tarifs avec le résultat que, pendant plusieurs semaines les navires américains s'abstinrent de venir prendre des cargaisons de grain à Fort-William et à Port-Arthur. Or, tant que la loi inscrite dans nos Statuts et peut-être sanctionnée un peu trop à la hâte par le Parlemtnt était en vigueur, la nécessité s'imposait de procurer quelque soulagement à la situation, étant donné les grandes quantités de grain provenant des provinces de l'Ouest qu'il fallait transporter. Et je dois des félicitations au président de la commission des grains pour la souplesse qu'il a déployée afin de tourner une sérieuse difficulté. L'interprétation qu'il donna à la loi est unique en son genre à mon avis, mais en tout cas...

L'hon. M. MOTHERWELL: A-t-il obtenu des résultats?

L'hon. M. CRERAR: Quoiqu'il en soit, il a obtenu des résultats. Au lieu d'insister pour que l'armateur soumit ses tarifs à la commission des grains ainsi que le prescrit la loi, il l'interpéta de manière à faire reporter cette obligation sur le chargeur. Et depuis le jour où l'on a découvert cette manière d'interpréter la loi, l'automne dernier, les chargeurs ont soumis les tarifs à la commission des grains et le ministre, dans la résolution qu'il propose en ce moment, cherche simplement à légaliser une coutume qui est en vigueur depuis les derniers sept ou huit mois. Voilà quel est l'effet réel de la présente loi. Venons-en maintenant à la question de savoir jusqu'à quel point la présente loi sera efficace, même lorsqu'elle sera modifiée, en ce qui regarde la réglementation des tarifs de transport sur les lacs; de fait, mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) l'a fait observer, voilà le but que nous visons en réalité. Pour ma part, je doute fort que le Parlement puisse légiférer sur cette question de manière à s'assurer la réglementation sur les tarifs de transport en vigueur sur les lacs, pas plus du reste qu'il n'est en mesure de décréter par une loi qu'un corps régulièrement constitué au Canada aurait le droit de dire aux armateurs: Vous devez transporter le grain à tel ou tel prix. C'est impossible, à moins que la juridiction du Gouvernement s'étende à un point qui dépasse tous les précédents. Une loi de cette nature ne saurait s'appliquer aux armateurs américains. Ce sont des citoyens d'un autre pays et, à ce titre, nous n'avons pas le droit de leur dire: Vous êtes tenus d'envoyer vos navires dans nos ports et de transporter notre grain de Fort-William à Buffalo à tel prix. Voilà un plan foncièrement absurde et qu'il serait impossible de mettre à exécution. D'autre part, il serait possible d'adopter une loi fixant les tarifs que les armateurs pourraient exiger pour transporter le grain de Fort-William à disons Buffalo, aux ports de la baie Georgienne ou à Montréal. Et je suis d'avis certes que la loi actuelle renferme une disposition à cet effet. Cependant, si le Gouvernement tentait de mettre cette disposition en vigueur, les armateurs pourraient avoir recours à une échappatoire. Ils pourraient fort bien laisser leurs navires attachés à leurs quais et refuser de les noliser pour le transport du grain, à moins que la loi n'impose explicitement une forte amende aux armateurs que refuseraient de transporter le grain au prix fixé par la commission des grains. A toute preuve, cette loi n'offre qu'un seul avantage, selon moi, avec l'amendement dont le ministre se propose l'adoption. Ce n'est pas exiger beaucoup des chargeurs de grain que leur demander de soumettre à la commission des chemins de fer, leurs tarifs ou leurs chartes-parties. Ces dernières déposées, à la commission des grains, nières sont déposées à la commission des grains, mais, les arrangements que je conclus aujourd'hui avec l'armateur pour transporter du grain à Buffalo, à Colborne ou à n'im-

porte quel endroit, ne sont pas dévulgués à mes concurrents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les tarifs devraient être affichés.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre démontre que le grand avantage de cette loi, c'est qu'elle donne les renseignements au public. C'est ce qu'il a affirmé, il y a un quart d'heure à peine.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est son seul mérite.

L'hon. M. CRERAR: La mémoire peut me faire défaut. Il peut se faire que ces tarifs aient été à la disposition du public, mais j'en doute pour l'instant. Tout l'avantage de la présente loi cependant réside dans le fait qu'elle permet au Gouvernement, par l'intermédiaire de la commission des grains, de se renseigner, au jour le jour, sur les taux exigés pour le transport du grain, disons de Fort-William à Buffalo ou aux ports de la baie Georgienne. Et s'il arrive que les tarifs soient plus élevés sur la route canadienne, le Gouvernement peut dire aux armateurs qui seuls peuvent transporter ce grain, d'après les lois de cabotage: Réduisez vos taux ou nous allons suspendre les lois du cabotage et permettre aux navires américains de vous faire concurrence sur la route des Grands lacs. En dernière analyse, voilà le seul avantage de cette loi.

L'hon. M. STEVENS: Le projet de loi n'a même pas cet avantage, et ne se rattache pas du tout à cet objet. La chose est prévue par une autre loi.

L'hon. M. CRERAR: C'est exact; cette autre loi distincte, autorise le Gouvernement à suspendre les règlements concernant le cabotage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que nous avons toujours fait.

L'hon. M. CRERAR: D'après cette législation le Gouvernement peut parvenir à connaître les taux d'après lesquels les chartes-parties sont faites. S'il trouve, par exemple, qu'ils sont plus élevés de Fort-William aux ports de la baie Georgienne que de Fort-William à Buffalo il peut suspendre l'application des lois relatives au cabotage dans le cas où il aura demandé en vain à l'armateur canadien de réduire ses tarifs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si les taux sont trop élevés le Gouvernement n'est-il pas censé le savoir? Jamais on ne nous l'a laissé ignorer.

L'hon. M. CRERAR: Je ne suis pas à parler de toute l'efficacité que la loi est susceptible d'avoir, mais seulement de l'unique point au sujet duquel elle sera efficace, d'après moi. En vertu de l'article 6 qu'il s'agit d'abolir, le courtier par l'entremise de qui la charte-partie était faite devait en afficher les détails à la Bourse des grains de Winnipeg. On s'est désisté de cette exigence pour l'excellente raison qu'il ne convenait pas d'exposer ainsi une compagnie à faire connaître ses affaires à une autre au moment où elle était appelée à négocier une charte-partie.

L'hon. M. ROBB: Le concurrent de celui qui achète du blé à Winnipeg sait combien cet acheteur le paye, et celui qui a du blé à vendre à l'intérieur du pays sait aussi combien vaut le blé. Pourquoi ne saurait-il pas également ce qu'il a à payer à titre de frais de transport, pour ce blé?

L'hon. M. CRERAR: L'honorable ministre se trompe. Le prix d'achat de ce blé n'est pas nécessairement connu aux commerçants de Winnipeg. Les prix pour les mois à venir sont inscrits au tableau de temps à autre dans la journée, et ainsi tout le monde les connaît; mais personne ne sait ce que son voisin paiera peut-être à titre de prime dans quelques heures sur un achat de grain livrable immédiatement et payable au comptant. Il en est ainsi des tarifs de transport. Cette disposition n'est pas déraisonnable, mais je ne vois pas qu'elle puisse valoir la moindre protection à celui qui expédie son grain d'une localité située à l'intérieur du pays. Nous travaillons à obtenir un contrôle efficace de ces tarifs, et cela, à bon droit, car il est certain que nos compagnies de navigation ont parfois exigé des taux de transport exorbitants de Fort-William en allant vers l'est. Le seul remède à la disposition du Gouvernement, si la loi qu'il s'agit d'adopter est impuissante à leur faire accepter certains taux et à les faire consentir à louer leurs navires d'après ces taux, c'est la suspension des lois relatives au cabotage. Ce que j'ai à conseiller au Gouvernement c'est de suspendre ces lois l'automne prochain ou à toute époque dès que les taux de transport de Fort-William aux ports de la baie Georgienne auront cessé de correspondre aux taux de transport de Fort-William à Buffalo.

L'hon. M. ROBB: N'est-il pas juste de créer tout d'abord un rouage au moyen duquel nous puissions nous renseigner sur les taux?

L'hon. M. CRERAR: Comme je l'ai dit, c'est en cela que réside la valeur de ce projet de résolution.

L'hon. M. STEVENS: D'accord avec mon honorable ami quant aux faits, je trouve cependant que cette mesure n'aura pas l'effet qu'on en espère. Supposons, par exemple, que mon honorable ami établissse un taux de charte-partie pour un navire en septembre, comme expéditeur il ne voudra pas laisser savoir au public ce que lui coûte cette charte-partie, et il aura raison.

L'hon. M. ROBB: Pourquoi publierions-nous des statistiques concernant la quantité de blé que nous aurons, si nous ne devions pas tenir à savoir qui veut acheter ce blé?

L'hon. M. STEVENS: Ce qu'on publie ce sont seulement les prix courants, mais un achat de blé à deux ou trois cents de prime en vue de remplir une commande spéciale n'est pas censé intéresser le public et n'est pas affiché sur le marché.

L'hon. M. ROBB: Est-ce qu'on n'affiche pas, tous les jours, la quantité de blé qui est en route pour Fort-William?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

L'hon. M. ROBB: Pourquoi d'autres que les expéditeurs ne la connaîtraient-ils pas?

L'hon. M. STEVENS: Tout cela est étranger à la question. Il n'y a pas à demander à un expéditeur de dire combien une charte-partie lui coûte, mais il serait utile de pouvoir faire connaître les taux qui existent. Cependant, le ministre avoue lui-même que la législation de l'année dernière a été inefficace et inutile à ce point de vue. Le ministre actuel vient maintenant nous dire qu'il a tranché les difficultés, l'automne dernier, et que le blé a été expédié sans obstacle et rapidement, par voie de Fort-William.

Comment les a-t-il tranchées? En ne tenant aucun compte de sa propre loi, qui devait être inefficace et inutile comme nous le lui avons prédit l'année dernière lorsqu'elle a été adoptée. Ce dont je me plains, ce que je trouve ridicule et absurde, c'est que le Gouvernement vienne nous demander aujourd'hui de substituer le chargeur à l'armateur, au lieu d'avouer franchement que dans sa précipitation et absorbé par le désir de faire adopter dans les derniers jours de la dernière session une mesure apparemment avantageuse, il a tout simplement commis une bévue. Le ministre devrait renoncer à ce projet de résolution et rappeler la loi, Il devrait faire dépendre le salut de sa cause de la suspension des lois relatives au cabotage. C'est là que réside et a toujours résidé le véritable remède à la situation. Rappelons-nous l'encombrement qui eut lieu à l'extrémité est en 1922: les navires furent si longtemps retenus à Port-Colborne et ailleurs, qu'ils durent élever les taux à titre de compensation pour les voyages qu'ils avaient perdus. Le Gouvernement confia à M. W. T. R. Preston la mission de parcourir le pays tout près de trois mois, c'est-à-dire durant la période même où l'encombrement se fit sentir et où les taux devinrent plus élevés de jour en jour. Au lieu de nommer M. Preston par décret du conseil il aurait tout aussi bien pu suspendre les lois du cabotage. Quel fut le résultat du travail de cet agent? L'expéditeur de grain paya jusqu'à 22 cents, cette année-là. Voici ce que disait l'honorable député de Brandon (M. Forke), l'année dernière, à ce sujet:

> Maintenant, qu'est-il arrivé? Je ne passerai pas toute la situation en revue, car il y aura d'autres occasions de le faire; mais nous savons qu'aux premiers jours de la saison les taux avaient été fixés à 3c. par boisseau, des bords de la Baie jusqu'à Buffalo. Puis vint l'énorme récolte et la femeuse assemblée qui eut lieu à Toronto au mois de mai 1922, alors qu'une demi-douzaine de compagnies de navigation se sont réunies et ont formé ce qu'on peut appeler une coalition, car il n'y a pas d'autre nom à lui donner. Elles ont convenu de fixer les taux à 7 ou 8c. aussitôt après.

Les taux furent encore plus élevés à la fin de cette courte période et le Gouvernement fit adopter, l'année dernière, cette loi mal conçue. Au lieu d'en reconnaître l'inutilité il vient maintenant nous demander de la remplacer par une auttre plus mauvaise. Ce projet de résolution ne peut engendrer que désappointement et malaise, quoi qu'en dise l'honorable député de Marquette (M. Crerar). C'est un subterfuge, un simple moyen de jeter de la poudre aux yeux du public. La solution du problème est difficile, on le sait; mais tout ce que nous avons à faire c'est de prévenir dès à présent les armateurs des Grands lacs que les lois relatives au cabotage seront suspendues dès que leurs taux seront jugés excessifs. N'adoptons pas de loi comme celle-ci derrière laquelle ils pourront peut-être se retrancher durant des mois, alors que nous serons aux prises avec le formalisme administratif, ainsi que les ennuis et tracas des chargeurs. Je le répète, c'est là une loi absurde. Les armateurs, ainsi que les agents et les courtiers, pourront fixer les taux qu'il leur plaira, mais celui qui achète l'espace dans un navire, celui à qui appartient le grain destiné à atteindre le littoral ou quelques ports des lacs devrait déposer un tarif. Voilà qui est ridicule, jamais législation si absurde ne devrait exister; aussi me fait-il vraiment peine de voir le Parlement s'occuper de l'adopter. S'il devait en résulter

quelque bien, advenant que je ne l'approuverais pas, je serais au moins porté à respecter les efforts de l'honorable ministre; mais elle a pour unique objet de lui permettre de se tirer d'une situation dans laquelle il ne lui est plus possible de rester. La législation de l'année dernière était non seulement vouée à un prompt échec, mais funeste, et au lieu de la rappeler mon honorable ami la remplace par la mesure dont il s'agit maintenant. Il disait, il y a un instant, que celle-ci représenterait une amélioration, mais elle ne saurait avoir d'autre effet que d'embarrasser les expéditeurs. Qu'il me soit permis de dire, pour leur défense, et j'en représente un grand nombre, qu'il est injuste de les obliger à déclarer combien leurs chartes-parties leur coûtent. Nous n'en n'avons pas le droit. S'ils sont à la merci de voituriers publics ils ont quelque raison de demander à être protégés contre le public. Le chargeur qui achète de l'espace dans un navire n'est pas le délinquant dont il faille se plaindre, ce n'est pas lui qui paralyse le commerce, il est tout simplement victime. Pourquoi donc exiger de lui des renseignements au sujet de ce que lui coûte l'espace qu'il achète?

M. KELLNER: L'honorable député pourrait-il nous dire comment, d'après lui, le Parlement pourrait exercer de l'influence sur les armateurs et exiger des renseignements de leur part?

L'hon. M. STEVENS: J'ai fait connaître mon sentiment sur cette question l'an dernier; je le redirai encore cette année. S'il est un moyen d'empêcher l'armateur d'exiger un prix excessif, il faut certainement en user, mais l'expérience nous a appris qu'il est bien malaisé, sinon tout à fait impossible de concevoir une loi qui permette de maîtriser une situation pareille.

M. KELLNER: Nous n'en sommes encore qu'à notre premier essai.

L'hon. M. STEVENS: Non; nous en avons tenté un l'an dernier qui n'a abouti à rien. Le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) dirigeait alors le ministère du Commerce, et c'est lui qui a pris l'initiative de la première loi; or, il reconnaît aujourd'hui que la seule ressource qui nous reste, c'est de suspendre l'application de la loi sur la cabotage: autrement dit, de laisser le champ libre à la concurrence. Nous n'avons pas d'autre arme que celle-là. Comme je disais l'année dernière, si l'on ne peut concevoir de loi vraiment effective ou susceptible de la devenir, laissons la navigation libre, mais avec l'entente que le jour où il sera démontré que les tarifs sont déraisonnables et injustes, on suspendra l'application de la loi du cabotage pour donner libre cours à la concurrence. Je ne sais pas d'autre moyen de faire face à la situation. Je reviens à l'idée que l'on a suggérée de garder ces choses-là secrètes.

Le ministre a déjà fait observer que l'un des principaux avantages qu'offre le projet de loi réside en ce que celui-ci tend à porter les renseignements à la connaissance de tout le monde. Mon très honorable chef (M. Meighen) ayant émis un doute à cet égard, le ministre a formellement répondu que chacun devra sûrement être renseigné, puisque c'est là la raison d'être du projet de loi. Comme le représentant de Marquette (M. Crerar), je trouve injuste d'obliger le chargeur à mettre sa charte-partie sous les yeux de ses rivaux. Supposons que l'expéditeur sachant qu'il aura un marché à remplir en Europe ait la prévoyance de louer dès à présent un navire qui doit faire voile en septembre, qu'afin de sauvegarder l'intérêt de son commerce il réussisse à se faire consentir un tarif de 3 cents et que le prix du transport monte à 4 cents en septembre. Cet homme ne tient pas à ce que chacun sache ce que son marché lui lait gagner, et cela ne regarde que lui seul. En tant qu'acheteur d'espace, il a le droit, si le cœur lui en dit, de profiter de l'occasion qui se présente.

Mais ce cas est bien différent de celui où les armateurs se liguent pour imposer des tarifs excessifs; aussi dois-je une fois de plus prévenir le comité qu'en adoptant le présent projet on pousserait en quelque sorte les armateurs des grands lacs à se concerter pour relever leurs tarifs autant que faire se peut. Nous ne connaîtrons bien l'objet des diverses dispositions du projet de loi que quand celui-ci aura été déposé, cela va de soi: mais la résolution dont il s'agit en ce moment ne peut avoir d'autre résultat que celui que je viens de dire.

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas pouvoir corroborer entièrement les assertions un peu trop générales de l'honorable député (M. Stevens). Ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y a guère d'inconvénient à ce que les expéditeurs de grain soient tenus de faire connaître à la commission des grains les tarifs stipulés dans leurs marchés. Si la loi est demeurée sans effet à certains égards, notamment en ce qu'elle n'a pas atteint les navires américains, celles de ses dispositions qui ont trait à l'assurance ont cependant eu le résultat le plus avantageux. Si je me rappelle bien, avant l'établissement de la loi, le pris de l'assurance sur les lacs était de plus de 30 cents par $100 de grain. La loi a eu pour effet de briser le monopole de l'assurance, et j'ai appris qu'on

a récemment assuré à raison de 3 cents par $100 le grain expédié de Fort-William.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Effet de l'article 7?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ne pensez-vous pas que l'on ferait bien d'abroger tous les autres articles pour ne garder que celui-là?

L'hon. M. CRERAR: Ce que je veux faire ressortir, c'est que la loi n'a pas été aussi absolument inutile que le prétend l'honorable député de Vancouver (M. Stevens).

Le très hon. M. MEIGHEN: Et que dites-vous des quelque $2,500,000 que l'excessive cherté du transport a fait perdre aux cultivateurs dans la première partie de l'année? C'était payer bien cher la bévue du ministère.

L'hon. M. CRERAR: C'est à cela que nous remédions à cela en ce moment—ou du moins, le ministre me paraît s'efforcer de la faire.

Le très hon. M. MEIGHEN:: Mais il est incapable de rendre l'argent.

L'hon. M. LOW: Comme il ne s'est guère expédié de grain avant le 1er octobre, les chargeurs n'ont pas perdu d'argent.

L'hon. M. CRERAR: Je ne me sens pas capable de corroborer le dire du ministre à ce sujet. Je n'ai pas les tarifs sous les yeux; cependant, j'incline à croire que l'absence des bâtiments américains a influé sur les taux du fret au commencement de la saison.

Quoi qu'il en soit, cette disposition relative à l'assurance a été d'un avantage marqué dans le projet de loi et, sans contredit, a épargné des centaines de mille de dollars aux cultivateurs de l'Ouest, l'an dernier, dans le transport du grain à Buffalo et autres ports de l'Est. Je ne vois pas comment le Parlement peut exercer aucun empire sur les vaisseaux américains et, il est indiscutable que ceux-ci sont nécessaires pour le transport des récoltes de grain de l'Ouest. Mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) dit que les armateurs, américains ou canadiens, pourraient se liguer et fixer des tarifs minima. C'est possible. Si l'on fait cela, je ne vois pas comment cette loi donne aucune juridiction aux commissaires des grains à ce sujet, à moins qu'ils n'aient l'autorité de forcer les armateurs canadiens à mettre leurs navires en service sur les Grands Lacs, et ce projet, comme je l'interprète, ne leur donne pas ce pouvoir.

M. ROSS (Kingston): Quel était le prix de l'assurance avant l'application de la loi?

[L'hon. M. Crerar.]

L'hon. M. CRERAR: Je me rappelle qu'il était environ de 33 cents par $100.

M. CARRUTHERS: Je désirerais demander à l'honorable député de Marquette (M. Crerar) en sa qualité d'expert en grain...

L'hon. M. CRERAR: Non.

M. CARRUTHERS: Ou plutôt, comme expert du commerce d'exportation...

L'hon. M. CRERAR: C'est encore pire.

M. CARRUTHERS: ...ce qu'il penserait de la construction et de l'exploitation par l'Etat de gros navires pour le transport du grain aux ports de la baie Georgienne, ce qui nous assurerait une certaine emprise même sur les vaisseaux américains.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que cette suggestion mérite d'être examinée sérieusement. Notre marine marchande exploite aujourd'hui quelques vaisseaux pour le transport du grain et s'il doit y avoir dans notre pays des coalitions parmi les chargeurs dont les tarifs excessifs grèveront injustement le grain canadien comme dans le passé, le Parlement sera excusable de dire au Gouvernement: Nous allons vous fournir les moyens de permettre à notre marine commerciale de mettre en service des navires sur les lacs pour le transport de ce grain à un tarif raisonnable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien! très bien!

M. MILNE: On a dit il y a quelque temps, que comme il ne s'exportait pas beaucoup de grain avant octobre, les cultivateurs de l'Ouest n'avaient pas fait de lourdes pertes en 1923. J'ai ici un rapport du bureau des statistiques qui montre que la moyenne la plus élevée du tarif depuis dix ans a été en 1918. La moyenne de 1923 était de 4.07 et celle de 1918 de 4.32, soit ¼ de cent de moins que le maximum. Au mois d'octobre, le tarif était de 4.53, l'année précédente alors que les tarifs de marchandises nous ont causé tant d'ennuis, il était de 3.88. On a fait observer, il n'y a pas longtemps que le Gouvernement avait la haute main sur les tarifs et qu'il interviendrait dès que ceux-ci seraient exagérés. Quel est, selon le ministre, un tarif exorbitant sur les lacs lorsque, dans un temps où le prix de tous les articles augmentaient beaucoup, les tarifs ont dépassé de beaucoup même ceux de 1918? Si l'on maintient qu'ils sont justes et raisonnables, je désirerais savoir où l'on va établir la ligne de démarcation.

L'hon. M. LOW: Cela regarde la commission des grains. Elle a le pouvoir de déterminer les tarifs lorsqu'elle les juge trop élevés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et, s'ils dépassent ce maximum, la commission, aux termes de cet amendement, imposerait une amende à l'exportateur pour les avoir payés.

L'hon. M. LOW: Je crois que l'ex-ministre des Finances (l'hon. sir Henry Drapton) a prétendu que l'effet de cette loi serait de rendre les tarifs de 1923 plus élevés qu'en 1922. Laissez-moi faire une comparaison. Il a dit quelques mois auparavant...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. LOW: Quoi alors?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne veux pas que l'on me force à des comparaisons d'une année avec une autre; c'est insensé. Je veux prendre les exportations faites réellement dans les mêmes conditions et dans la même année. Le fait est que, le transport ordinaire de Fort-William à Buffalo, d'un côté, et de Duluth de l'autre, est exactement le même, mais je lui ai montré que, sous le régime de cette loi, avec aucun vaisseau américain au-delà de Fort-William, ce tarif était à peu près le double de celui de Duluth.

L'hon. M. LOW: Je sais que le renseignement que je vais donner à mon honorable ami n'aura pas l'heur de lui plaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le mien est exact; voilà toute la différence.

L'hon. M. LOW: Permettez-moi de mentionner les tarifs entre les ports canadiens de Fort-William à la baie Georgienne. On sait qu'en 1923, nous avons eu l'une des plus fortes récoltes, sinon la plus considérable dans l'histoire du pays. Il n'y a eu que peu de blé de transporté en juillet. Prenons le mois d'août, alors que la loi de la dernière session est censée être devenue en vigueur, et voyons quelle est la différence entre les tarifs de 1922 et ceux de 1923. Pendant le mois d'août 1923, le tarif était d'un cinquième de 1c. par boisseau de plus que durant le mois correspondant de 1922. Etant donné le fait que nous avons eu une récolte aussi considérable, cette augmentation n'est guère importante, et ne peut être attribuée à cette loi.

M. SHAW: Le ministre pourrait-il dire quelle quantité de grain a été transportée chaque mois?

L'hon. M. LOW: J'examinerai cette question. En septembre, alors que l'on a plus que jamais parlé de l'effet que cette loi aurait sur le transport du grain, le tarif était de ½c. du boisseau plus élevé en 1913, que durant le mois correspondant de 1922.

L'hon. M. CRERAR: En moyenne?

L'hon. M. LOW: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est-à-dire, aux ports canadiens?

L'hon. M. LOW: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami aime à parler des ports canadiens, mais lorsque cela ne lui convient pas, il préfère parler des ports américains. Nous désirons développer le commerce de nos ports, et conséquemment, nous nous occupons plutôt du tarif entre nos propres ports.

M. CAMPBELL: Le ministre n'avouera-t-il pes que les tarifs étaient beaucoup plus élevés en 1922 que les tarifs ordinaires?

L'hon. M. LOW: Je veux simplement prouver que cette loi n'a causé aucune hausse du tarif en 1923.

Quelques DEPUTES: Très bien.

L'hon. M. LOW: En octobre 1923, le tarif n'était que ⅝c. par boisseau de plus que durant le mois correspondant de l'année précédente; en novembre 1923, il était de 2c. de plus qu'en novembre 1922; en décembre 1923, il était de 2c. plus bas qu'en décembre 1922. Durant toute la saison de navigation, le tarif de 1923 a été de 1/10 à ½c. de moins qu'en 1922.

M. SALES: Comment faites-vous ce calcul?

L'hon. M. LOW: Il me fera plaisir d'envoyer ces chiffres à mon honorable ami.

M. SALES: Il me fera plaisir de les voir.

M. GARDINER: Le ministre voudrait-il nous lire ces chiffres à nouveau? Je crois qu'il y a une erreur dans son calcul.

L'hon. M. LOW: Ils sont tous consignés dans le hansard. Le seul regret de mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) semble être que l'amendement projeté causera un peu d'ennui au courtier. Et il se désole aussi pour le chargeur qui sait pourtant toujours se tirer d'affaires. Je ne crois pas qu'un grand nombre d'honorables députés s'opposent à ce que le chargeur soit contraint d'abaisser ses prix n'importe quand, grâce aux efforts de la commission des grains. Les courtiers à Winnipeg ne trouvent pas à redire parce qu'il sont obligés de déposer leurs tarifs; de fait, ils le font depuis le mois d'octobre dernier. L'honorable député (M. Crerar) connaît les sentiments des courtiers de cette ville, et il corrobore mon assertion. Je suppose que mes honorables amis examineront cette question à nouveau lorsque ce projet de loi sera devant

la Chambre, et je serai heureux de la discuter avec eux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En ce qui concerne l'assurance, je ne m'oppose nullement à la disposition qui s'y rapporte. Voilà qui est de notre compétence. Mon honorable ami prétend que cette loi ne coûte pas un sou au cultivateur. J'ai prouvé l'autre jour qu'elle avait coûté deux millions et demi. Je crois même qu'elle a coûté plus que cela, mais je préfère rester en deçà en pareille matière. Nous savons tous que les prix que le cultivateur reçoit sont basés sur ceux de Fort-William et Port-Arthur, et que, dans les frais de transport à partir de ces deux endroits, on tient compte de la différence du prix entre ces endroits et Liverpool. Une partie de ces frais, le coût basé sur Fort-William et Port-Arthur, plus le coût du transport à Liverpool, représente le tarif des lacs. J'ai déjà signalé qu'en ce qui concerne le transport à Buffalo, trafic considérable, sur lequel se basent souvent les prix, ceux-ci ont varié de 2 à 2½c. jusqu'à une moyenne de 4.90c. comme l'a dit mon honorable ami et 5c. comme je l'ai dit, le 20 septembre. En octobre, les prix de Fort-William ont été avancés de 5 à 5½c. et 6½c. comparativement à 3c. à partir de Duluth.

L'hon. M. LOW: Les tarifs, aujourd'hui, sont peut-être les plus bas qu'il y ait eus dans l'histoire de la navigation; ils le sont particulièrement pour les transports vers les ports de la baie Georgienne. Mon honorable ami en reconnaîtra-il le mérite à cette loi ou dira-t-il qu'elle n'y est pour rien?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour rien du tout.

L'hon. M. LOW: Ou n'attribue-t-il le résultat à la loi que lorsque les taux se trouvent un peu plus élevés? Aujourd'hui, en fait, les taux de transport entre Fort-William et les ports de la baie Georgienne ou les ports américains sont plus bas qu'ils n'ont jamais été, du moins qu'ils n'ont été depuis nombre d'années.

M. SPENCER: N'est-ce pas parce qu'on transporte très peu de grain?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et qu'un grand nombre de bateaux ne circulent pas?

L'hon. M. LOW: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si la loi y est pour quelque chose, comment expliquer les prix élevés de l'an dernier?

L'hon. M. GRAHAM: Si la loi est la cause des prix élevés, elle doit également déterminer les bas prix.

[L'hon. M. Low.]

L'hon. M. LOW: C'est que je voulais faire ressortir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi a toujours bien causé un résultat, et si le ministre des Chemins de fer avait été dans la Chambre, il l'aurait su: Elle a tenu les navires américains au port pendant plus de deux mois et, par suite, a fait monter les prix, qui ont baissé dès le retour des navires américains.

L'hon. M. LOW: Les navires américains ne viennent chez nous que lorsqu'ils n'ont pas de cargaisons à transporter entre les ports des Etats-Unis. Ils nous viennent rarement avant octobre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les navires américains nous viennent lorsqu'ils y trouvent leur profit. Si nos taux sont élevés, ils se présentent immédiatement, et leur arrivée est une des causes qui maintient le prix du transport en baisse. Je dis que les prix des cultivateurs—et je croyais que tout le monde savait cela—sont basés sur les prix offerts à Fort-William et à Port-Arthur, plus le coût du transport du grain de là à Liverpool. Mon honorable ami ne saurait contester cela, mais il faut qu'il le conteste pour démontrer qu'il n'a pas élevé les prix payés au cultivateur. Il a été transporté peu de grain en septembre et octobre, dit-il. Voyons cela. En septembre 1923, nous avons vendu 83,353,614 boisseaux de blé, livrés par les cultivateurs dans les campagnes et 10,664,015 boisseaux d'autres grains; en octobre, 115,139,096 boisseaux de blé et 19,702,989 boisseaux d'autres grains. Sans doute, il s'agit de savoir combien les cultivateurs eux-mêmes ont vendu de ce grain pendant ces deux mois.

L'hon. M. ROBB: Non, mais bien de savoir quelle quantité est parvenue aux ports des lacs pendant ces deux mois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous y reviendrons plus tard. Si le cultivateur a vendu son grain, quelle était la base de ses prix? Si le ministre veut songer à cela une minute, il verra à quel point son raisonnement est absurde.

L'hon. M. ROBB: Certains cultivateurs vendent leur blé d'octobre dès aujourd'hui, en se basant sur les prix de Fort-William, mais cela ne veut pas dire que le produit est rendu à Fort-William.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sûrement, mon honorable ami sait que le cultivateur fixe son prix lorsqu'il vend son grain—quel que soit le moment de l'expédition, et qu'il soit rendu à Fort-William ou non. Je parle des pertes que cette loi a causées aux cultivateurs

de l'Ouest. Comme je l'ai dit, ses prix sont basés sur les prix courants à Fort-William ou à Port-Arthur, plus le coût du transport à Liverpool, que le grain soit arrivé dans ces ports ou non. Ainsi, l'interruption du ministre était mal inspirée. Tout ce qu'on expédiait aux lacs avait été vendu par les cultivateurs; il y a peu de doute là-dessus, je crois. Les choses peuvent avoir beaucoup changé depuis, mais, d'après l'expérience que j'ai acquise lorsque je faisais partie de la Commission des Chemins de fer, je dirais qu'au moins 50 p. 100 du reliquat non expédié a été vendu par les cultivateurs longtemps avant d'avoir atteint Fort-William.

M. McBRIDE: Mon honorable ami pense-t-il que les armateurs canadiens des Grands-lacs devraient jouir d'une protection contre la concurrence des armateurs américains?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une autre question. J'essaye d'élucider le point contesté qui, je crois, intéresse beaucoup tous les producteurs de grain.

M. McBRIDE: Ce n'est pas une réponse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne réponds pas à mon honorable ami dans le moment. J'essaye d'expliquer un calcul et je ne me détournerai pas de mon but. Supposons que, contrairement à la règle ordinaire, il leur reste encore 50 p. 100 de leur production, c'est-à-dire qu'ils en aient expédié 50 p. 100 et qu'ils en détiennent encore 50 p, 100. Cela voudrait dire qu'à la fin d'octobre les cultivateurs auraient vendu 135,294,000 boisseaux de blé et 20,585,000 boisseaux d'autres grains, Or, la différence entre les taux de transport de Fort-William à Buffalo, d'une part, et de Duluth à Buffalo d'autre part, est le prix de Buffalo est de 2½ à 2¾c. au lieu de 5c. qu'est le prix canadien. Le ministre concède une moyenne de 4.9c. pour tout le mois. Cela fait une différence de plus de 2c. par boisseau, mais disons 2c. bien que si l'on voulait citer le chiffre exact, ce serait beaucoup plus. En octobre, la moyenne, de Fort-William a été de 5½ à 6½c. au lieu de 3c. de Duluth, soit une différence de 3½c., mais disons 2c.; cela fait une perte de $3,-100,000 pour les cultivateurs canadiens.

Calculons d'une autre façon. Basons-nous sur les marchandises transportées et nous nous trouvons en présence de la même difficulté. En septembre, on a transporté 19,-114,671 boisseaux de blé et 3,729,526 boisseaux d'autres grains; en octobre, 52,000,000 de boisseaux, de Fort-William et de Port-Arthur, alors qu'on nous dit que tout était calme. En octobre, on a transporté 52,981,781 boisseaux de blé et 7,020,312 boisseaux d'autres grains. En novembre, la situation s'améliora parce que le Gouvernement interpréta la loi comme s'appliquant au chargeur au lieu de l'armateur ou du propriétaire de navire, ce qui fait que les chartes-parties pour les expéditions de ce mois-là furent considérablement plus élevées que ce qui constituait réellement l'ancien taux, lorsqu'il n'avait pas de chartes-partie. Donc, en novembre, on a transporté 77,436,635 boisseaux de blé et 14,761,979 boisseaux d'autres grains. Par conséquent, y a-t-il quelqu'un parmi ceux qui connaissent ce genre de commerce pour dire que la tragédie qui s'est déroulée pendant ces deux mois et qui s'est même étendue jusqu'à novembre, bien que je ne fasse pas entrer ce dernier mois en ligne de compte, n'a rien coûté au pays. Il se ferait une étrange idée de l'intelligence de la Chambre.

Qu'est-ce que mon honorable collègue invoque comme défense? Il n'en a aucune pour justifier ce mouvement intense vers Buffalo, là où la concurrence américaine est absolument essentielle. Il se reporte aux endroits du Canada où l'on jouit de la concurrence américaine, sauf si les lois de cabotage étaient suspendues et, là, que montre-t-il? Il montre qu'en août 1923, les taux étaient un cinquième de cent plus élevés qu'en août 1922; en septembre 1923, ½c.; en octobre, ⅖ d'un cent et en novembre 2c.

L'hon. M. LOW: Si j'ai dit 2 cents de plus pour le mois de novembre, j'ai dû faire une erreur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'allais justement le faire remarquer.

L'hon. M. LOW: C'est 2c. de moins.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: 2c. de moins. Sur quoi se base-t-on pour établir la comparaison? C'est sur une année—vraiment, avons-nous la mémoire si courte que nous ne puissions nous souvenir des taux en vigueur dans l'automne de 1922? Ne se rappelle-t-on pas qu'on a essayé, à ce moment-là, de les rectifier? Ne se souvient-on pas de ce qu'était le tarif et ne savons-nous pas que les compagnies de navigation absorbaient toutes les économies provenant de la réduction des taux des chemins de fer? Ne se rappelle-t-on pas qu'on a institué une commission ambulante, tellement ces taux étaient exagérés, et que cette commission était composée de M. W. T. R. Preston? On s'en souvient. Cela a au moins servi à quelque chose: M. W. T. R. Preston a pu de nouveau émarger au Trésor public et les taux de transport sont restés ce qu'ils étaient. Joli résultat! Il aurait été bien facile de faire ce qui avait

été fait en 1912, c'est-à-dire de suspendre immédiatement l'application des lois de cabotage; mais si on avait fait cela, M. W. T. R. Preston n'aurait rien retiré. Voilà donc sur quoi on se fonde pour établir la comparaison. Quand on songe aux prix qu'on exigeait à cette époque-là, c'est se moquer de la Chamque de choisir l'année 1922.

M. SALES: Puis-je demander en vertu de quel droit vous avez suspendu les lois de cabotage en 1912?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous n'avons pas eu de mal à le trouver. Nous étions chargés de l'application de cette loi et nous n'en avons pas travesti le sens. Nous avons simplement dit: Nous ne la mettrons pas en vigueur.

M. SALES: Alors vous n'y étiez pas autorisés?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement que oui. Nous avions le droit d'intervenir à n'importe quel moment. Pourquoi pas?

L'hon. M. GRAHAM: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Notre action a-t-elle eu quelque effet? Quelqu'un a-t-il prétendu que nous avions mal agi? Pas le moins du monde.

L'hon. M. ROBB: En 1912, mon honorable ami a suspendu la loi du cabotage comme nous l'avons fait en 1922, presque à la fermeture de la navigation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En 1912, quand nous nous trouvions exactement dans la même position que le Gouvernement en 1922, nous avons suspendu la loi du cabotage.

L'hon. M. GRAHAM: A quelle date?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A l'automne de 1912, je ne me souviens pas de la date exacte.

L'hon. M. ROBB: Juste pour le dernier voyage, exactement comme nous en 1922.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout, pas le moindrement. Pour répondre au député de Saltcoats (M. Sales) s'il était bien de suspendre cette loi pour le dernier voyage, on pouvait aussi bien les suspendre avant.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami, l'ex-ministre des Finances, fonde son argument entièrement sur le refus des navires américains de venir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. LOW: Je crois que je puis citer quelques chiffres qui feront évanouir toute idée que l'arrivée des navires américains ici au cours de l'automne de 1923 eut quelque influence sur la hausse de ces taux, du moins si mon honorable ami veut admettre les faits. En 1922, nous voyons que 432 navires sont venus ici avec des cargaisons et en 1923, il en est venu 427, exactement 5 de moins que l'année précédente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Donnez-nous les chiffres de septembre et d'octobre. Ce sont les seuls qui aient de l'importance.

L'hon. M. LOW: Il s'agit des chiffres entre le début de septembre et la clôture de la navigation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a-t-il les chiffres des deux mois que je viens de nommer?

L'hon. M. LOW: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont les seuls qui aient la moindre importance.

L'hon. M. LOW: Cela démontre simplement qu'il n'y a qu'une différence de 5 navires entre le nombre de ceux qui sont venus pendant les automnes de 1922 et 1923.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, ils sont tous venus plus tard.

L'hon. M. LOW: Une différence de 5 navires ne ferait pas perdre 5 millions aux producteurs de l'Ouest.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfaitement vrai, mais il ne s'agit pas de cela. Le point est qu'à l'époque du transport des grains, en septembre et octobre, les navires n'étaient pas là et les prix ont monté.

L'hon. M. LOW: Le seul point est que la loi de l'an dernier n'a pas eu les effets que certains honorables députés en attendaient. Il ne s'est pas produit d'encombrement à la tête des Grands lacs. On a transporté plus de blé pendant les mois d'automne que jamais au cours des automnes précédentes et la seule raison pour laquelle les députés de la gauche ergotent ce soir, c'est que les événements n'ont pas confirmé leurs espérances.

M. CAMPBELL: J'ai été plutôt surpris d'entendre le ministre déclarer que la baisse notable qui s'est produite vers la fin de la saison a été causée par la loi.

L'hon. M. LOW: Je prétends ce soir que la loi de 1923 n'a pas eu pour effet de faire remonter les taux en comparaison de ceux de 1922.

M. CAMPBELL: Cela serait tout à fait remarquable de voir des tarifs dépasser ceux de 1922 parce que, cette année-là, le tarif moyen à Buffalo était de $4.49, alors qu'il était de $2.15 en 1921, moins que la moitié. La situation de 1922 a été tout à fait exceptionnelle. Il n'y avait pas seulement la quantité de grain qui excédait celle des autres années, mais aussi des quantités de minerai et autres marchandises transportés du lac Supérieur au lac Erié en quantités doubles de celles de l'année précédente. En examinant le tarif des prix de la saison dernière, je vois qu'au cours de la semaine finissant le 13 octobre, le taux le plus bas a été de 4½ et le plus élevé de 5½. Cela monte jusqu'à la semaine finissant le 27 octobre, alors que les taux atteignent 6½. Puis dans la semaine suivante, celle qui s'est terminée le 3 novembre, la baisse commence et nous voyons un taux aussi bas que 3½.

L'hon. M. LOW: De quels endroits.

M. CAMPBELL: De Fort-William à Buffalo. On m'assure que la première semaine où les Américains sont venus, la semaine pendant laquelle cette loi en question a été suspendue, ou qu'on l'a interprétée dans le sens de sa suspension, c'est-à-dire du 4 au 10 novembre, il est arrivé un grand nombre de navires américains et les taux ont baissé à 2½. Malgré le temps froid de la semaine qui suivit, celle se terminant le 17 de novembre, le taux tomba à 2c. et se maintint durant la semaine écoulée le 24, bien que le temps demeura froid. Il est donc évident que le tarif en usage sur les Grands lacs est réglé par la concurrence américaine surtout. La quantité du fret contribue pour une bonne part à la fixation des prix. Le minerai de fer forme la presque totalité des cargaisons transportées sur les Grands lacs. Je voudrais donner un tableau des marchandises dont le transport a été effectué du lac Supérieur au lac Erié entre 1919 et 1923. Les chiffres sont les suivants:

Année	En tonnes
1919..	41,000,000
1920..	51,000,000
1921..	23,000,000
1922..	42,000,000
1923..	55,000,000

On remarquera une augmentation appréciable du trafic de 1923 sur celui de 1922. Ce fait a pu avoir une influence sur le traif des céréales. Je signalerai la médiocrité des transports opérés en 1921, qui se chiffrent à 23,000,000 de tonnes, coïncidant avec un fléchissement brusque du tarif applicable aux céréales. Les taux moyens par boisseau pour le transport de notre grain pris au lac Supérieur et livré à Buffalo sont indiqués dans le tableau suivant:

Année	Cents
1919..	3.73
1920..	5.70
1922..	2.15
1922..	4.49
1923..	4.42

J'ai ici un tableau schématique dressé par le bureau de la statistique, avec la courbe indiquant la quantité de tonnes de minerai transportées, et plus bas le tarif applicable au transport du grain sur les Grands lacs à destination de Buffalo d'une part et de la baie Georgienne d'autre part. En observant ce tableau, on voit que la courbe des tarifs des grains s'élève en même temps que celle des expéditions de minerai ; c'est-à-dire lorsque les quantités de minerai transportées augmentent, le tarif des grains aufimente aussi; mais quand le minerai expédié diminue, le tarif des grains fléchit à son tour. J'en conclus que depuis longtemps la concurrence influe directement sur le prix des transports dans les Grands lacs, et la concurrence elle-même dépend d'une foule de choses, mais surtout de la présence des quantités de minerais dans les opérations de transport.

L'hon. M. LOW: J'ai déjà dit que le charbon et le minerai avaient une influence pour fixer les tarifs applicables aux bateaux américains.

M. CAMPBELL: Il n'y a pas le moindre doute quant à cela au sujet du minerai. Je ne suis pas convaincu que le charbon ait quelque influence pour la fixation des tarifs. L'anné dernière, le taux ordinaire était de 45 cents sur le charbon, de 80 cents sur les minerai et $1.45 sur le grain. Cela tendrait à démontrer que le charbon est transporté comme lest au-dessous du prix courant.

J'ai des chiffres que je ne citerai pas à la Chambre, pour ne pas la fatiguer; mais d'après les renseignements que je possède les chargements de retour n'influencent en rien, ou si peu, la fixation des tarifs. Un vaisseau portant du grain chargé dans un port du lac Supérieur établit son tarif sur l'avantage que pourrait lui assurer une cargaison de retour. S'il rapporte une cargaison de charbon, tant mieux pour lui; mais elle ne contribue aucunement à régler son tarif à l'exportateur. Cela m'amène à dire que le seul remède à la situation à la seule solution pratique, c'est l'abrogation des lois sur la navigation côtière. Tant que les armateurs américains ne pourront pas transporter de marchandises canadiennes sur les Grands lacs entre les ports canadiens nous souffrirons du retour périodique des tarifs exagérés, au grand détriment des

agriculteurs. Je suis bien d'avis avec l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) que le cultivateur éloigné base son prix sur le prix général le jour de la vente et non le jour de l'expédition. A l'élévateur, on lui paye le prix qu'il vaut ce jour-là, et la quantité expédie en août ou septembre ne ferait guère de différence. Le taux est le principal facteur qui détermine le prix que le cultivateur touche: cette situation se renouvellera tant que ces lois de cabotage seront en vigueur. Si le Gouvernement veut la régler convenablement, qu'il suspende ces lois. Je partage l'opinion de l'ex-ministre des Finances, savoir qu'il ne serait pas nécessaire de les suspendre si le Gouvernement voulait toujours s'en servir rigoureusement; mais l'expérience n'enseigne pas que c'est la manière d'agir des gouvernements. Ils attendent que le mal soit fait; que le cultivateur ait payé le taux élevé de la saison, et à la fin de la saison, ils laissent venir quelques navires américains qui prennent leur cargaison et hivernent dans les ports canadiens afin d'être prêts à partir à la première occasion le printemps suivant. Cela n'est pas une suspension des lois de cabotage, mais simplement un moyen d'économiser les frais d'emmagasinage de notre grain à la tête des lacs.

L'hon. M. ROBB: Pourquoi suspendre les lois de cabotage pour permettre à un navire américain de venir à Fort-William et Port-Arthur afin d'en repartir le printemps? Pourquoi suspendre des lois de cabotage en aucun temps?

M. CAMPBELL: Assurément, le ministre ne suppose pas qu'un navire américain arrivera dans le mois d'août, chargera du grain et attendra jusqu'au printemps prochain?

L'hon. M. ROBB: Mais d'après nos lois, sans suspendre les lois de cabotage, un navire américain a le droit de venir charger du grain et de le transporter à Buffalo, mais il n'a pas le droit de venir en porter dans un port canadien.

M. CAMPBELL: J'admets bien cela, mais une grande partie de notre grain s'en va dans les ports de la baie Georgienne.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a dit il y a un instant que le Gouvernement permettait à ces navires d'arriver, de charger le grain en hiver et de le transporter dans des ports américains au printemps.

M. CAMPBELL: J'aurais dû dire des ports canadiens. Si on leur permet de charger dans le port et d'y rester jusqu'au printemps, ils peuvent transporter le grain à Port-Colborne ou dans tout autre port canadien. Ce n'est pas réellement une suspension des lois de cabotage. Je ne sais pas si l'ex-ministre des Finances a raison ou non mais je sais que la prétendue suspension des lois de cabotage en 1912, n'était réllement pas une suspension. Je ne connais pas un seul cas où les lois de cabotage aient été vraiment suspendues. Ce que la situation exige suivant moi, c'est de créer une concurrence.

Il est une autre chose dont j'avais l'intention de parler plus tard, mais puisque le ministre des Chemins de fer et des Canaux est présent je vais la citer ce soir. Nous avons un tarif exceptionnellement bas pour le grain expédié par voie ferrée jusqu'à Halifax et Saint-Jean, mais ce tarif inférieur n'existe pas pour Québec. Je crois que si le tarif régulier, disons le tarif actuel qui existe dans les prairies, appelé communément le tarif du Nid-de-Corbeau, s'appliquait à la ville de Québec, une quantité de l'abondance de ce grain pourrait prendre cette route. Il y a plus, mais il en résulterait aussitôt l'établissement d'un tarif maximum sur les Lacs. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Nous transportons du grain aujourd'hui de la tête des Grands lacs, de Goderich, je crois, à Halifax—je ne puis préciser—une distance d'environ 1,305 milles pour 12c. ¼ le boisseau mais on nous impose 20c. par boisseau d'Armstrong sur le Trascontiental jusqu'à Québec. C'est une inégalité criante. J'ai tout lieu de croire que ce tarif est maintenu grâce à l'influence des armateurs des Grands lacs, parce qu'ils savent qu'une réduction des tarifs à l'ouest des Grands lacs entraînerait aussitôt un abaissement des tarifs sur les Grands lacs. Le Gouvernement peut suspendre les lois de cabotage ou s'en servir comme un moyen de pression, comme l'a dit l'ex-ministre des Finances. Si ce moyen ne suffit pas, il peut suspendre le lois de cabotage. Tout honorable député qui a étudié le rapport fait l'an dernier par la commission nommée pour faire une enquête dans les tarifs des Grands lacs est convaincu que les armateurs font des profits énormes. La Great Lakes Transportation Co., a donné je crois, un bénéfice de 11 p. 100; mais quand vous réduisez la valeur de ses placements à l'évaluation qu'en a faite la commission, vous trouvez qu'elle a réalisé un bénéfice d'environ 40 p. 100. D'après les statistiques, ses navires pouvaient transporter du grain à Buffalo pour 2c. 15 le boisseau en 1921. Assurément, elle n'avait pas besoin d'exiger 4c. 99 en 1922 et 4c. 42 en 1923 ou plus du double. Si elle a distribué un bon dividende en 1921—et ses livres indiquent qu'elle a réalisé un profit important dans cette année—elle doit avoir fait des bénéfices énormes en 1922 et en 1923 et je ne pense pas que nous devrions perdre notre sympathie à son sujet. Je recommanderais

cordialement au Gouvernement de réduire premièrement le tarif d'entier parcours par voie ferrée jusqu'à Québec au même tarif que celui des prairies qui est encore considérablement plus élevé que le tarif depuis la tête des lacs jusqu'à Halifax et Saint-Jean, parce que ces tarifs sont de beaucoup moindres aujourd'hui que ce que nous appelons les tarifs du Nid-de-Corbeau. En plus, il devrait ou suspendre les lois de cabotage entièrement, ou s'en servir comme d'un moyen de pression quand ce serait nécessaire.

M. COOTE: L'an dernier on a discuté longuement au sujet des lois de cabotage et de leur suspension et on a souvent répété que le Gouvernement en 1922 n'avait eu aucun pouvoir de suspendre les lois de cabotage. J'ai entendu avec plaisir ce soir le ministre suppléant des Finances déclarer qu'on avait suspendu en 1922 les lois de navigation côtière. Je suis de son avis sur ce point. Je crois qu'on l'a fait, mais je tiens à faire remarquer au comité comme on a été lent à appliquer le remède en 1922. Dès le 7 juillet de cette année, M. James Stewart a télégraphié au ministre du Commerce d'alors, lui demandant de suspendre les règlements de cabotage parce qu'on lui avait imposé un tarif plus élevé de Fort-William à Port-Colborne que les armateurs canadiens exigeaient de Fort-William à Buffalo. M. Stewart continua à adresser des télégrammes au département du Commerce de temps à autre. A la date du 29 août, il envoya au ministre une dépêche ainsi conçue:

J. A. ROBB,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

Tarif de Buffalo, 2 cents à l'heure actuelle, Port-Colborne encore de 3 cents ¾. Nous vous prions respectueusement de suspendre sans délai les lois du cabotage, étant donné que les navires américains offrent de transporter le grain à Colborne au prix de 2 cents. Ayez l'obligeance de confirmer afin que les minoteries canadiennes puissent concurrencer celles de Buffalo.

Un peu plus tard, le 8 septembre, il télégraphia de nouveau:

N'ai pas reçu de réponse re permission d'expédier grain à Colborne à bord des navires américains. Coalition nous a déjà coûté environ $50,000; nous considérons libres à cette heure d'employer n'importe quelle méthode raisonnable pour exposer et remédier à la siatuation.

Je ne veux pas prendre inutilement le temps du comité par la lecture de toutes ces communications; j'en ai toutefois un bon nombre par devers moi; elles ont été envoyées par les expéditeurs et supplient le Gouvernement de suspendre les lois du cabotage. Cependant, je tiens à appeler l'attention du comité sur une déclaration qu'a faite le secrétaire de la Dominion Millers Association, M. C. B. Watts, lequel, je le présume, est un homme désintéressé en ce qui regarde cette affaire. Il s'agit d'une lettre qu'il écrivit au ministre intérimaire du Commerce l'honorable M. Stewart; elle est datée du 4 novembre 1922:

Vous êtes peut-être au fait que l'on paie jusqu'à 11 cents du boisseau pour le transport du grain de Fort-William aux ports de la baie Georgienne ou à Goderich; un navire de l'Etat le *Pathfinder*, a été nolisé à ce prix par James Richardson et fils; il doit prendre sa cargaison d'ici quelques jours.

Le tarif normal à cette époque de l'année devrait être de 4 cents; mais le tarif général à l'enchère est de 8 cents à l'heure actuelle.

Un peu plus loin, il ajoute:

Le supplément de tarif, qu'il soit de 4, 6 ou 7 cents par boisseau représente autant d'argent de moins pour le cultivateurs de l'Ouest; cela équivaut à une somme de $400,000 et peut être de $600,000 ou $700,000, étant donné que pour la dernière semaine d'octobre les expéditions se chiffrent à 10,910,000 boisseaux.

Et encore:

Le tarif par rail des ports des lacs à Montréal n'est que de 8 cents ⅜ par boisseau. Or, il est à ma connaissance que pas moins de 17 cents par boisseau, et même 18 cents ½, me dit-on, ont été payés pour transporter le grain par eau de Buffalo à Montréal.

Le ministre du Commerce a affirmé tout à l'heure que les tarifs de l'année dernière étaient plus élevés de ⅛ de cent qu'en 1922 au mois d'août; d'un ½ cent au mois de septembre et de ⅝ de cent au mois d'octobre. En 1922 toutefois, au cours de ces mêmes mois, le Gouvernement recevait des expéditeurs de Fort-William des télégrammes le suppliant de suspendre les lois de cabotage. Le Gouvernement avait dans l'idée, c'est évident, qu'il n'avait pas le droit de suspendre les lois de cabotage en 1922 de sorte qu'il a fait sanctionner une loi à cet effet par le Parlement l'année dernière. Cependant, quoique les tarifs de transport fussent plus élevés, au cours de ces trois mois de 1923, qu'ils ne l'avaient été en 1922, le Gouvernement à ce que je sais, a négligé de suspendre les lois relatives au cabotage. Ces lois maritimes sont maintenues dans nos statuts dans le but de développer une marine marchande canadienne, et, à ce propos, je désire citer un passage d'une lettre que le secrétaire de la Marine and Shippers Association a adressée au ministre. Voici:

La loi du cabotage constitue la seule base solide sur laquelle s'appuie l'industrie de la construction maritime au Canada. Détruisez la confiance que nous reposons en cette loi et vous prévenez du coup les placements de capitaux dans cette industrie. En l'absence d'une loi de cabotage rigide pour faire pendant à cela qui est en vigueur aux Etats-Unis les navires canadiens seraient forcés de recourir au seul moyen de jouir de droits égaux avec les navires américains de sorte qu'il ne se construirait plus de vaisseaux au Canada.

James Whelan, président de la Port Arthur Shipbuilding Company, dans une lettre adressée au Gouvernement, à l'époque où il était

question de suspendre la loi du cabotage, disait ce qui suit:

Si nous envisageons l'avenir, nous avons le droit de nous attendre à un développement extraordinaire de l'ouest canadien; à l'avenir, les récoltes iront sans cesse augmentant et bien au delà du volume de la récolte phénoménale de cette année.

Quoique les producteurs canadiens aient eu une récolte extraordinaire en 1922, ils se sont fait dépouiller ainsi que le constate M. Watts dans la lettre que j'ai citée tout à l'heure. Et le Gouvernement n'a pas bougé, évidemment parce qu'il croyait ne pas avoir le droit d'intervenir. Cependant je relève dans certaines correspondances que j'ai par devers moi, en ce moment, qu'il permit à un petit nombre de navires américains de transporter des cargaisons de grain sur les Grands lacs lors de leur dernier voyage, au mois de novembre.

J'invite donc le ministre de faire abroger la loi sur la navigation côtière puisque les armateurs canadiens en ont honteusement abusé. Cette loi a été maintenue dans nos statuts dans l'espoir qu'elle contribuerait à développer l'industrie de la construction maritime au pays, mais les armateurs et les constructeurs canadiens s'en sont servi pour saigner à blanc les producteurs du pays. L'expression n'est pas trop énergique selon moi et la seule chose à faire dans les circonstances, en face de ces abus, c'est d'abroger cette loi. Au dire d'une brochure qui fut publiée sous les auspices du Board of Trade de Toronto, une bonne moitié des capitaux placés dans l'industrie de la construction maritime au Canada est de provenance américaine. Il est donc évident que nous nous saignons à blanc au bénéfice des millionnaires des Etats-Unis. Les cultivateurs commencent à se fatiguer d'un pareil état de choses, et il n'y a pas lieu de s'en étonner. Si le Gouvernement avait accompli son devoir en 1922 et suspendu sans délai la loi du cabotage, à l'époque où M. Stewart l'adjura de le faire, nous ne serions peut-être pas en face de l'agitation qui se fait à cette heure en vue d'obtenir l'abrogation de cette loi et le débat de ce soir n'aurait jamais été soulevé.

La suspension de cette loi dans l'été de 1922 aurait eu pour effet de mettre les armateurs canadiens à la raison et de leur apprendre qu'ils étaient assujétis à une certaine autorité.

Il faut tenir compte à l'honorable ministre de ce qu'il a fait l'automne dernier en s'apercevant de l'inefficacité de la législation qui avait été adoptée; il faut louer la commission des grains ou le louer lui-même selon que c'est à elle ou à lui que revient le mérite d'avoir travaillé à en éluder la difficulté qui découlait de cette loi. Ce dont nous devons d'abord blâmer le Gouvernement c'est d'avoir manqué, l'année dernière, de suspendre sans tarder la loi relative au cabotage. Cependant, lorsqu'il s'est agi de réglementer cette navigation en obligeant les expéditeurs de déposer leurs tarifs, il aurait dû restreindre cette législation aux navires canadiens. Cela lui eût évité le trouble qu'il a eu et les armateurs américains se seraient présentés et auraient transporté du grain à Buffalo si on ne leur avait pas demandé de déposer leurs tarifs.

L'hon. M. LOW: Cela n'eût-il pas constitué une injustice à l'égard des armateurs canadiens?

M. COOTE: Peut-être, mais nous souffrons maintenant d'une injustice de la part des armateurs canadiens eux-mêmes, car en 1922 ils ont transporté du grain de Fort-William aux ports américains à meilleur marché qu'ils ne l'auraient transporté à des ports canadiens.

L'hon. M. LOW: On voulait obliger les Américains tout comme les Canadiens à publier leurs tarifs, et il n'y avait pas de mal à cela. Il est vrai que la loi n'a pas fonctionné comme on s'y attendait, mais elle fut jugée opportune à cette époque. Je priai le président de la commission de donner à la loi une interprétation aussi large que possible...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En d'autres termes, de déclarer blanc ce qui était noir.

L'hon M. LOW: ...et de m'écrire ce qu'il en pensait. Il m'apprit qu'il convenait, d'après la loi, de demander à l'expéditeur de fournir les renseignements dont nous avions besoin. Peu importe à quelle source nous devions les puiser, il ne s'agissait que de les obtenir.

M. COOTE: C'est peut-être vrai, mais si la loi adoptée il y a un an ne s'était appliquée qu'aux navires canadiens, les Américains se seraient présentés et nous n'aurions pas eu à souffrir des taux élevés que l'on exigeait en août, en septembre et en octobre, l'année dernière. Je suis heureux que le ministre et sa commission aient interprété la loi dans le sens le plus large possible et aient agi de leur mieux à cette époque. Cependant, je persiste à croire que la législation de l'année dernière était défectueuse et que nous devrions à tout prix la rectifier. L'honorable ministre devrait contraindre non pas l'expéditeur mais l'armateur canadien à fournir les renseignements nécessaires au moyen du dépôt de ses tarifs. Par notre loi relative au cabotage nous protégeons l'armateur canadien,

et il est évident que le ministère ne s'empressera pas de la suspendre.

L'hon. M. LOW: On a requis les Américains tout comme les Canadiens de déposer leurs tarifs.

M. COOTE: Certains députés qui siègent à ma droite me semblent avoir raison de prétendre que le ministre ne demande pas le dépôt des tarifs à ceux à qui il devrait le demander. Si nous voulons faire valoir la clause pénale et que les expéditeurs soient condamnés à l'amende, il en résultera un état de choses singulier, pour ne pas dire plus. Voilà pourquoi je crois devoir suggérer au ministre, si toutefois il persiste à faire adopter cette législation corrective devenue nécessaire à cause de la loi relative au cabotage, qu'il vaudrait mieux contraindre l'armateur à déposer son tarif.

L'hon. M. LOW: Alors, nous n'obtiendrions que la moitié des renseignements que nous exigeons. Quant aux Américains, ils ne seront pas assujétis aux mêmes règlements. Serait-il juste d'exiger des armateurs canadiens ce que nous n'exigerons pas des armateurs étrangers?

M. COOTE: Vous permettez maintenant à l'armateur canadien ce que vous défendez à l'armateur étranger; vous lui permettez de transporter du grain aux ports canadiens sans le permettre à l'armateur américain. L'injustice commise à l'égard de l'armateur canadien, d'après le ministre, est donc plus que compensée par le privilège dont il jouit. Puisque le ministre croit à la nécessité de cette législation qui ordonne le dépôt des tarifs, je n'insisterai pas du tout sur ce point.

M. MILLAR: Je ne dirai pas sur-le-champ que l'honorable député de Vancouver-Centre (l'hon. M. Stevens) et l'honorable député de Marquette (l'hon. M. Crerar) aient soulevé un point qu'ils n'auraient pas dû soulever, mais j'hésite à approuver l'attitude qu'ils ont prise au sujet de la publication des taux de transport sur les Grands lacs. On demande parfois au cultivateur de se montrer homme d'affaires, de se tenir en contact avec les différents marchés de l'univers, de connaître le coût du transport de son grain afin de se rendre compte de la valeur de ce grain lorsqu'il le vend.

Je crois que c'est un bon conseil. Mais comment le cultivateur saura-t-il ce que vaut son blé s'il ne connaît pas le prix du transport à Liverpool?

L'hon. M. LOW: Le tarif sera affiché.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non; cet amendement fait disparaître cela.

M. MILLAR: C'est précisément à quoi l'honorable député de Marquette (l'hon. M. Crerar) et l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) s'opposaient. Je crois qu'ils ont soutenu que ce ne serait pas juste. Ils n'avaient pas d'objection, apparemment, à l'affichage des taux élevés,—ce qu'ils nommaient les taux réguliers. C'est très bien pour le cultivateur de connaître les taux élevés, mais si l'on transporte son grain à deux ou trois cents meilleur marché il ne doit pas le savoir.

L'hon. M. STEVENS: Que l'on ne se méprenne pas sur mon attitude. Je ne veux pas qu'un expéditeur, l'individu qui expédie lui-même son grain, soit obligé de faire connaître les taux qu'il paye, mais je ne m'oppose pas à ce que propriétaire de navire ou chargeur y soit obligé.

M. MILLAR: Je suis très content de l'explication de l'honorable député de Vancouver-Centre. Il ne s'oppose pas à ce que le cultivateur connaisse, chaque jour si c'est nécessaire, le prix du transport du grain sur les lacs.

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. MILLAR: Je suis d'opinion que cela est à propos. Mais puisqu'on le reconnaît, je n'insisterai pas. Le projet de loi a un autre défaut. Si je comprends bien le ministre, il s'attend que la commission des grains demandera, de temps à autre, aux chargeurs combien de marchés ils ont passés, et ils se baseront sur ces renseignements pour décider si les taux sont trop élevés. On nous l'a déjà dit, il y a des gens qui pratiquent la location de l'espace dans l'intention de la sous-louer avec un bénéfice. Eh bien, n'est-il pas possible, d'après cette loi, que, faute de connaître l'écart, la commission des grains punisse à tort les chargeurs, par exemple, si les expéditeurs se trouvaient à payer plus que les chargeurs ne reçoivent. N'est-il pas nécessaire de connaître exactement le prix exigé par les chargeurs? N'est-ce pas ce qui importe?

L'hon. M. LOW: C'est le renseignement que nous aurons.

L'hon. M. STEVENS: Non, pas nécessairement.

L'hon. M. LOW: Mais oui; le marché fait avec le chargeur le dira.

L'hon. M. STEVENS: Non, c'est le taux payé par l'expéditeur, que ce soit à l'agent ou au propriétaire du navire. Il peut y avoir deux ou trois intermédiaires.

L'hon. M. LOW: L'information sera publiée, en tout cas.

L'hon. M. STEVENS: Pas d'après cette résolution.

M. SALES: Non, à moins d'insérer ici après "qu'un voiturier (y compris une compagnie)" les mots "au courtier".

L'hon. M. LOW: Le projet de loi stipulera l'affichage des taux.

L'hon. M. STEVENS: Quels taux?

L'hon. M. LOW: Les taux communiqués par les chargeurs pour l'information.

L'hon. M. STEVENS: Cette information est absolument inutile.

L'hon. M. LOW: Une copie du marché fait avec le propriétaire du navire.

M. MILLAR: Je crois que le ministre ne saisit pas le point.

L'hon. M. LOW: Pardon, je vous comprends.

M. MILLAR: Je vais essayer d'être plus clair. A loue de l'espace sur un navire et la revend à B qui est le véritable expéditeur. B doit afficher les taux à la Commission des grains. Mais combien A a-t-il payé?

L'hon. M. STEVENS: Et son bénéfice?

M. MILLAR: Oui, il peut avoir réalisé un gros bénéfice.

L'hon. M. LOW: S'il a passé un marché avec le propriétaire du navire, le marché sera publié.

L'hon. M. STEVENS: Cette résolution ne le dit pas.

L'hon. M. LOW: Alors nous essaierons de comprendre ce cas et nous recevrons avec plaisir les suggestions des honorables députés à ce sujet. Nous désirons rendre la loi efficace.

M. SALES: Le député de Qu'Appelle (M. Millar) a soulevé un point très important. Un dossier déposé par ordre de la Chambre, en date du 24 mars 1924 contient une dépêche de M. A. E. R. Schnieder de la Cleveland Cliffs Iron Company dans laquelle il répond au secrétaire de la Commission des grains, dans les termes suivants:

Crois que les propriétaires de navires américains refuseront de déposer leur tarif conformément à l'article 3, mais ne vois aucune objection à déposer copie de la charte-partie. Pour moi, je crois charte-partie devrait être déposée, espérant cela exposera et arrêtera la spéculation des courtiers qui ne sont responsables ni aux chargeurs ni aux expéditeurs et qui ont fait un tort énorme aux chargeurs. Quelques-uns de ces courtiers, non contents de leur part d'environ un demi-million de dollars par année, d'assurance, commissions et de profits sur les chartes-partie, essayent de spéculer sur les prix de transport. C'est une pratique pernicieuse qui devrait être arrêtée. L'espace peut se louer entre le propriétaire de navire et l'expéditeur, directement auquel cas ils sont responsables l'un envers l'autre et peuvent remédier promptement à ce qu'il y a de défectueux.

Si l'on insère le mot "courtier" comme j'ai suggéré de le faire, nous obtiendrons copie du marché entre le propriétaire de navire et le premier affréteur, ce qui complétera les renseignements. Sans cela, on verra se perpétuer les pernicieuses pratiques dont se plaint l'auteur de la dépêche, on ne saura pas ce que gagne l'intermédiaire, et le ministre n'atteindra pas son but. A l'instar de mon honorable collègue de McLeod (M. Coote), je dois dire que j'approuve assez peu l'effort que le ministre a tenté l'automne dernier. Il avait affaire à une bande d'individus à peu près sans foi ni loi. Nous devons nous saigner afin de payer l'intérêt d'une multitude d'actions fictives de certaines compagnies de navigation. La semaine dernière, me trouvant de passage à Kingston—je suis bien aise de le dire en présence du représentant de la circonscription (M. Ross)—j'y ai vu à l'ancre un tas de vieux bâtiments. "Qu'est-ce que cela"? demandai-je, et on me répondit que c'était le cimetière de l'une des compagnies de navigation des Grands lacs, de l'une des compagnies qui, à ce qu'on rapporte, ont fait gagner près de cinq millions de dollars à l'un des individus en question. Aujourd'hui, on tâche de nous faire payer l'intérêt du capital actif sous forme de tarifs excessifs.

M. COOTE: Et nous le payons.

M. SALES: Oui, sous la forme des tarifs déraisonnables auxquels nous assujétit sur les lacs un tas de coquins. Pour le ministre, ce n'était pas tâche facile, il faut en convenir, que de mettre ces gens-là à la raison. La lecture du dossier me fait constater que mon honorable ami s'est mis en communication avec des armateurs américains dans le dessein d'affréter des navires en septembre. Je ne lui fais point reproche d'avoir passé outre à ses propres prescriptions législatives.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faisait bien.

M. SALES: Et je ne blâme pas davantage l'ancien gouvernement d'avoir suspendu l'application de la loi sur le cabotage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce qu'il y avait à faire.

M. SALES: N'a-t-on pas bien fait dans cet autre cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand le Parlement vient à se fourvoyer, il faut, j'en

conviens volontiers, profiter de la première occasion qui s'offre de le ramener dans le bon chemin.

M. SALES: Je me rappelle cette parole frappante du ministre des Chemins de fer (M. Graham) "Celui-là n'accomplit rien qui ne se trompe jamais; c'est un homme mort".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A ce compte-là, le Gouvernement actuel doit être plein de vie, puisqu'il se trompe sans cesse.

L'hon. M. GRAHAM: Je suis fâché de ne pouvoir vous rendre le compliment.

M. SALES: Ce soir, il admet spontanément que la loi n'a pas été effective.

Un DEPUTE: Pas spontanément.

L'hon. M. STEVENS: S'il l'avait fait spontanément, je l'en admirerais.

M. SALES: Le ministre du Commerce (M. Low) acquerra la spontanéité avec l'expérience, et pour faire œuvre utile il devra parfois se tromper.

L'hon. M. STEVENS: Mais c'est son prédécesseur qui a commis la bévue.

M. SALES: J'étais à la Chambre dans le temps, et il m'a semblé que l'on s'efforçait loyalement de parer à la situation. Mais le ministre avait une bien rude tâche sur les bras, et je considère qu'il a montré beaucoup de fermeté et de détermination pour obtenir, de manière ou d'autre, l'abaissement des tarifs. Force m'est de convenir avec mon honorable ami (M. Coote) que le Gouvernement aurait dû, en 1922, suspendre l'application de la loi sur le cabotage. On lui avait mainte fois demandé de le faire, et je ne sais pour quelle raison il s'y est refusé. S'il déclarait ce soir que chaque fois que l'écart entre le tarif des navires canadiens et celui des bâtiments américains sera d'un demi-cent par boisseau—car on ne doit jamais souffrir qu'il soit plus grand que cela—il suspendra l'application de cette loi, je crois que les membres de ce groupe et les cultivateurs de l'Ouest n'en demanderaient pas davantage, tant cette seule déclaration aurait un effet salutaire. Il n'y aurait désormais ni à hésiter ni à s'étonner; le jour où cet écart se produirait, on aurait un excellent moyen de remédier à la situation.

M. McBRIDE: Voici tantôt vingt ans que j'exploite des navires à vapeur; cependant, après avoir prêté l'oreille à ce qui s'est dit ici ce soir, je commence à croire que je ne sais rien de ce genre d'industrie. Je suggérerai au Gouvernement de donner à louage un certain nombre des navires de la marine commerciale canadienne à ces cultivateurs de l'Ouest qui désirent tant se livrer à l'industrie de la navigation et leur permettre de montrer qu'ils peuvent en faire une exploitation rémunérante. S'ils sont sincères et peuvent exploiter des navires aussi bien que leurs remarques sembleraient l'indiquer, pourquoi n'accepteraient-ils pas cette proposition? Je ne vois pas pourquoi nous garderions inactifs les navires de notre marine de commerce qui coûtent au pays tant de millions, alors qu'un groupe de la population est si impatient de tenter cette entreprise.

On a beaucoup parlé des lois du cabotage et certains députés veulent leur révocation. Qu'arriverait-il? Les Américains aboliront-ils les leurs? Pas le moins du monde. On ne peut exploiter un steamer canadien d'un port des Etats-Unis à un autre port américain; du moins on ne le peut sur la côte du Pacifique. Si les lois du Canada relatives au cabotage étaient révoquées, cela veut dire que les Américains retireraient de gros revenus par l'exploitation de leurs vaisseaux entre leurs propres ports et que quand les affaires seraient moins actives, ils pourraient passer chez nous et ruiner nos armateurs canadiens. Cela est incontestable. Si les Américains maintiennent leurs lois du cabotage, nous devons agir de même. Si quelques-uns de ceux qui parlent tant de cette industrie s'y aventuraient, ils en seraient bientôt dégoûtés, bien plus que de la culture du blé.

M. SALES: C'est impossible.

M. McBRIDE: La navigation sur les lacs est tout autre que celle de l'Océan. Il faut tenir compte de l'intérêt, de la dépréciation, de l'assurance durant la saison de navigation; le reste de l'année les navires sont inactifs.

M. SALES: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. McBRIDE: Mais certainement.

M. SALES: Quelle expérience a-t-il de la navigation sur les lacs?

M. McBRIDE: Celle-là ne diffère pas de la navigation côtière; un navire est un navire partout où il se trouve. J'ajouterai que non seulement j'ai construit des vapeurs, mais que je les ai exploités. Je ne prétends pas tout savoir mais j'en connais quelque chose et je puis vous assurer qu'il n'y a pas autant de bénéfices à réaliser dans cette industrie que le croient certaines gens. Il faut certainement des capitaux considérables pour construire des navires. Le Gouvernement, je pense, le sait par expérience. Que ceux qui parlent avec tant d'enthousiasme de ces entreprises nolisent eux-mêmes quelques-uns des navires de notre marine de commerce. Je propose au ministre

des Chemins de fer de leur faire de bonnes conditions. Qu'il loue à nos honorables amis quelques-uns de ces navires à mille dollars par année, disons, pourvu qu'ils les tiennent en bon état et qu'il les assurent. Qu'il leur permette d'essayer.

L'hon. M. GRAHAM: Adopté.

M. McBRIDE: Je suggère donc à mes collègues qui sont si bien renseignés sur les navires de se lancer dans cette entreprise et de voir quels résultats ils obtiendront.

M. ROSS (Kingston): Il a été question de navires à Kingston et je ne désire pas que l'honorable député qui en a parlé pense qu'ils étaient propres à la navigation. Kingston a un excellent port, vers lequel peuvent être dirigés à l'automne les navires qui sont hors de service. Je ne crois pas qu'il pût avoir l'impression que ces navires fussent propres à la navigation. Lorsque cette grande coalition qu'il a mentionnée était créée en cet endroit, il y avait plus d'argent aux Etats-Unis qu'au Canada et les meilleurs navires en service chez nous ont été achetés alors par des capitalistes américains—je ne dirai pas que l'on n'a pas réalisé de profits. Quoi qu'il en soit, ils sont passés entre les mains des Américains.

Voici la difficulté actuelle au sujet du transport du grain. Nous avons peut-être assez de vaisseaux canadiens pour le service entre les ports canadiens mais il serait insuffisant pour les cargaisons d'un port canadien à un port des Etats-Unis. Nous sommes donc obligés d'utiliser les navires américains. La loi qui a été adoptée l'an dernier et à laquelle j'ai déjà fait allusion a été déposée par le Gouvernement actuel sans mention aucune des compagnies ou de qui que ce soit intéressés à ce service. Le résultat a été qu'on l'a trouvée défectueuse sous divers rapports, ce qui eût été évité si le Gouvernement avait adopté la bonne ligne de conduite. Après que la loi eût été décrétée, le ministère s'est consulté avec les représentants des compagnies de navigation et leur a dit que le moment était arrivé où il les mettrait à la raison et les armateurs américains l'ont laissé sans aucun service. Je n'ai pas l'intention de blâmer le Gouvernement d'avoir bouleversé cette loi, mais je crois qu'il a eu tort de ne pas le faire plus tôt. S'il n'y a pas eu l'encombrement auquel on s'attendait dans le transport du blé, c'est que les gens n'ont pas acheté de blé de crainte de ne pouvoir l'obtenir. Si le Gouvernement s'était aperçu plus tôt de son erreur et s'était efforcé de la rectifier, je ne crois pas qu'il y eût eu aucune augmentation de tarifs. Dès qu'ils se furent rendu compte de cette erreur, après les instances venant de Winnipeg, ils obtinrent le bénéfice de tarifs abaissés. Ce

[M. McBride.]

n'est pas moi qui trouverai à redire à cette infraction à la loi. Ils ne l'ont pas fait assez tôt, à mon sens. Je crois que nous devrions rappeler complètement cette loi et alors nous aurions probablement un meilleur service.

M. SALES: Indépendamment de la loi sur le cabotage?

M. ROSS (Kingston): Faites ce que vous voudrez à ce sujet. Vous l'avez en main, et pouvez l'utiliser s'il est nécessaire, mais je ne crois pas que la loi adoptée l'an dernier ou cet amendement vaillent grand'chose.

M. COOTE: Je désirerais signaler au comité que la loi du cabotage cause peut-être plus de tort que les tarifs élevés. On a beaucoup discuté en Chambre l'autre soir le transport du blé canadien d'Halifax et Saint-Jean. Permettez-moi de lire une lettre de l'une des plus grandes compagnies de grains du Canada, qui indique que la loi du cabotage est cause que notre blé s'en va aux Etats-Unis, et ne peut conséquemment aller à Halifax et Saint-Jean. Cette lettre vient de James Carruthers et Co. Ltd., et elle est adressée au ministère du Commerce, Ottawa. Elle est datée du 30 novembre 1922:

Nous avons reçu votre lettre du 28, et notons ce que vous dites au sujet de la suspension de la loi du cabotage relativement aux navires américains qui chargent du grain à Fort-William pour l'emmagasinage d'hiver. Il y a eu tellement de retard dans le règlement de cette affaire...

C'est-à-dire qu'il y avait eu des négociations depuis juillet jusqu'à novembre.

...que nous ne croyons pas qu'aucun navire américain transporte du blé du Manitoba cette année pour les ports canadiens, car les expéditeurs n'ont pu savoir au juste quel était le règlement, et d'après les télégrammes que nous avons reçus de Winnipeg, aucun navire n'a été affrété; de fait, presque toutes les cargaisons s'en vont à Buffalo et à d'autres ports américains.

Il est à regretter que cette affaire n'ait pas été réglée depuis quelque temps, car cela nous aurait permis de transporter plus de blé aux ports canadiens, et nous aurions pu l'expédier de St-Jean et Portland pendant les mois d'hiver.

C'est ce qui arrive chaque année, car nous n'avons pas assez de navires canadiens pour transporter notre grain canadien par les lacs. Il faut que 50 p. 100 approximativement de ce blé s'en aille aux ports américains, notamment Buffalo, puis par les ports américains jusque sur les bords de l'Atlantique. Lorsqu'il est rendu à Buffalo, il n'ira jamais à Saint-Jean ou Halifax; cela est absolument impossible, et c'est un fait dont il faut se rappeler en parlant de la loi du cabotage.

J'aurais encore une couple de remarques à faire au sujet du discours prononcé par l'honorable député de Caribou (M. McBride). Premièrement, je conseillerais au ministre des

Chemins de fer de se consulter avec l'honorable député de Caribou, et peut-être l'engagerait-il à gérer la marine marchande canadienne de manière qu'elle n'indique plus de pertes. Il est trop tard pour que nous discutions les profits que les propriétaires de navires ont réalisés en 1922, et que nous pourrions justement appeler des profits déraisonnables. On n'avait jamais entendu parler de semblables profits dans le commerce maritime. Cette coalition maritime qui nous a saignés en 1922, et encore en 1923, a été la pire coalition qui ait existé au Canada, et j'espère que le ministre, si toutefois, il ne veut pas suspendre la loi du cabotage, proposera quelque loi qui contrôle cette coalition; cependant, je le répète, il n'en obtiendra aucun bon effet, à moins qu'il ne suspende la loi du cabotage. Nous n'avons que trop longtemps laissé faire ces expéditeurs. Ils ont eu toutes les chances de nous saigner, et ils peuvent supporter la concurrence américaine. Il fut un temps où la marine anglaise se vantait avec fierté de pouvoir soutenir la concurrence du monde entier, mais nos marins canadiens n'ont évidemment pas les mêmes dispositions; il leur faut être protégés.

Je n'aurais qu'un mot à dire en réponse à l'ex-ministre des Finances qui a parlé souvent des expéditions à Duluth. Pendant l'année 1922-1923, nous avons eu une plus grande quantité de grains qu'en aucune autre année depuis 1917-1918. Mon honorable ami dit que les tarifs de transport ont été plus élevés à cause du manque de navires pour expédier le grain, notamment au port de Duluth, et pourtant nous avons expédié à Duluth plus de grain, cette année-là, qu'en aucune des sept années précédentes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami se trompe; nous n'expédions pas à Duluth, mais à Buffalo.

L'hon. M. LOW: Mon honorable ami a mentionné Duluth à mainte reprise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici ce que j'étais à démontrer; tout le monde l'a compris, excepté mon honorable ami. Le tarif ordinaire de Fort-William à Buffalo correspond à celui de Duluth à Buffalo; c'est l'état de choses ordinaire, mais, je répéterai la chose à mon honorable ami, car il n'a évidemment pas suivi la discussion de près ce soir, parce que les navires américains ne peuvent se rendre à Fort-William, leur tarif, qui était à peu près le même, était presque le double au delà de Fort-William; c'est-à-dire le tarif à Fort-William était juste le double de celui de Duluth. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de trafic. Grand Dieu, il y avait du trafic; je l'ai démontré. Il y avait du blé à transporter et on le transporta, et malheureusement le producteur canadien subit une perte de $3,-100,000, d'après les calculs les plus modérés.

L'hon. M. GRAHAM: Cette question est très importante et je me proposais de faire quelques observations, mais je vais ajourner mes remarques pour le moment. N'est-il pas possible de permettre l'adoption de cette résolution afin que le projet de loi soit présenté?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Adopté.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue la deuxième fois et adoptée.)

M. LOW demande à présenter un projet de loi (bill n° 213) tendant à modifier la loi de 1923 concernant les taux de transport par navigation intérieure.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu la première fois.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

La Chambre passe à la discussion en comité, des articles du projet de loi (bill n° 190) tendant à modifier la loi de 1919 sur les chemins de fer nationaux du Canada.

Sur l'article 1 (garantie pour les émissions autorisées seulement).

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer): Nous avons discuté ce projet de loi il y a quelques jours et, après mûr examen, nous avons décidé de retrancher le paragraphe suivant de l'article 1:

4. Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la garantie de valeurs dont l'émission n'a pas été autorisée par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement.

On s'est demandé si ce paragraphe ne conférait pas à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada des pouvoirs que nous ne nous proposions pas de lui donner. Pour plus de sûreté, pour le présent du moins nous allons retrancher cet article. Nous supprimons ce paragraphe et l'article 2 devient l'article 1.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Le projet de loi se trouverait ainsi sans préambule. Il vaudrait mieux employer la formule ordinaire et dire: "Cette loi peut être citée sous le titre: Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1924."

L'hon. M. GRAHAM: Très bien.

(L'amendement est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi ainsi modifié, qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FEDERALES

L'hon. CHARLES STEWART (Argenteuil) (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 187) tendant à modifier la loi des terres fédérales.

Cette motion est adoptée.

Le projet de loi est lu la deuxième fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (droit de passage sur les terres scolaires).

M. GARLAND (Bow-River): Je prierais le ministre d'expliquer ce projet de loi.

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): La modification se trouve dans l'article à l'étude. Elle consiste simplement à accorder le privilège de vendre les terres scolaires pour les fins indiquées à l'article modifié. Autrefois, on ne pouvait vendre les terres scolaires que pour des emplacements scolaires. Pour vendre d'autres parcelles des terres scolaires il fallait se conformer aux dispositions de la loi, c'est-à-dire les annoncer et les vendre à l'enchère. Les gouvernements des trois provinces des prairies ont donné leur adhésion à cette modification de la loi des terres fédérales. Notre rôle est celui de fiduciaire des terres scolaires. Les provinces de l'ouest sont étroitement intéressées à tout ce qui touche ces terres.

M. GARLAND (Bow-River): La loi stipule que l'on peut vendre les terres scolaires au prix fixé par les fonctionnaires du ministère. Le prix sera-t-il fixé par règlement? Sur quoi sera-t-il basé?

L'hon. CH. STEWART: Quand les terres sont vendues à l'enchère l'évaluateur fixe une mise à prix avant la vente; cette mise à prix est publiée le jour de la vente et elle est portée à la connaissance des enchérisseurs. On ne vend jamais de terre au-dessous de la mise à prix. Les fonctionnaires suivent le même procédé et ils fixent la mise à prix de la même façon. C'est simplement pour permettre au département de pouvoir disposer plus rapidement des demandes qui se rapportent aux différents objets énoncés dans la loi et rien de plus. Nous sommes limités à ces objets Par exemple, il arrive fréquemment que nous recevions des demandes de sable et de gravier. Il n'est pas question de cela dans la loi, et je n'ai pas cru nécessaire de l'insérer. Je ne mets rien qui ne soit d'occurrence fréquente. Cette difficulté se présente toujours, lorsqu'il s'agit de vendre ces terrains, sauf pour des fins scolaires, et nous avons le droit de les vendre pour fins scolaires.

L'hon. M. STEVENS: En vertu de cette disposition vous auriez le droit de vendre un droit d'emprise pour un chemin de fer, un tramway ou une ligne de téléphone ou encore pour un réservoir, une église, un cimetière ou un hôpital. C'est un pouvoir assez étendu.

L'hon. CH. STEWART: Non. L'article dit ceci:

(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le ministre peut vendre des terres des écoles à titre d'emprise pour tout projet ou emplacement de réservoir, d'église, de cimetière ou d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le ministre peut prescrire.

L'hon. M. STEVENS: Je dis qu'il n'est pas opportun d'adopter une loi autorisant un agent du département à vendre des terrains scolaires dans n'importe quel but autre qu'un but scolaire. Voilà ce que je conteste. Je ne sais pas quant au reste. Pour ce qui est d'une église, d'un cimetière ou d'un hôpital, je ne vois guère d'objection bien que je ne m'oppose pas à ce que le ministre demande des soumissions afin de vendre ces terrains à un prix raisonnable. Cela peut prêter à ce que j'appellerais de graves erreurs, sinon pis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle était la méthode autrefois? On ne vendait pas toujours aux enchères.

L'hon. M. STEWART: Tout, sauf pour les écoles.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ou pour les églises.

L'hon. M. STEWART: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je croyais qu'on pouvait se dispenser des enchères lorsqu'il s'agissait d'une parcelle de terrain pour un cimetière.

L'hon. M. STEWART: Cimetières, carrières de sable, églises.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'avait-on pas décidé de surmonter la difficulté en faisant nommer deux évaluateurs: l'un par la province et l'autre par le gouvernement fédéral, pour fixer un prix acceptable aux deux parties.

L'hon. M. STEWART: Je l'ignore. Ce n'est pas dans la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si ce n'est pas dans la loi, ce n'est bon à rien. Je confonds peut-être avec autre chose, mais cette difficulté ne s'est jamais présentée à moi.

Comment se fait-il qu'on la rencontre aujourd'hui?

L'hon. M. STEWART: Je suis tout prêt à supprimer la disposition concernant le droit d'emprise à laquelle mon très honorable collègue s'oppose, mais la difficulté a été soulevée principalement au sujet de la conduite d'eau du lac des Bois à Winnipeg. Elle traversait un certain nombre de terrains scolaires et on avait bien des difficultés. Je concède cependant que lorsqu'il s'agit d'un projet semblable pour un chemin de fer, il vaut peut-être mieux ne pas donner le champ libre au ministre, et je veux bien supprimer cette disposition. Dans le cas d'une église, il n'y a évidemment pas de concurrence et c'est la même chose pour un cimetière ou pour une école. Ce sont les seules choses que je tiens à ajouter à la liste.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que fait-on dans le cas d'une école? Fait-on une estimation?

L'hon. M. STEWART: On procède de la même manière, mais l'estimation est faite par un fonctionnaire du ministère, qui fixe une mise à prix pour la vente. Je propose que l'on biffe les mots "à titre d'emprise pour tout projet ou"...

L'hon. M. BAXTER: La note de la page suivante dit:

Il n'y a aucun mode par lequel on puisse acquérir des lisières de terrain, qui traversent des terres des écoles, requises comme emplacement pour drainage, irrigation, conduites, réservoir ou autres projets.

Si on laisse de côté les autres projets, le ministre ne devrait-il pas au moins pourvoir aux emprises pour les canalisations d'eau ou le drainage? Il serait bien inutile de construire un réservoir s'il n'y a aucune canalisation pour utiliser l'eau qu'il contient.

L'hon. M. STEWART: Je ne suis pas désireux d'assumer le pouvoir de régler les questions qui comportent, disons, le droit de traverser une demi-douzaine de terres d'écoles, par exemple, sans avoir au moins préalablement consulté les autorités provinciales ou les propriétaires de ces terres.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas d'autre inconvénient que celui-là. En ce qui concerne les petites lisières, il n'y a rien à reprendre.

L'hon. M. STEWART: Nous voulons nous faire autoriser à vendre ces petites parcelles de terre dont on a besoin pour les objets en question. Quant à l'autre affaire, elle peut devenir l'objet de conventions entre le gouvernement fédéral et les provinces.

L'hon. M. BAXTER: La seule chose qui m'est venue à la pensée, c'est que la restriction que l'on a suggérée va un peu trop loin et ôterait toute utilité au projet de loi. Si le ministre veut acquérir une parcelle de terre pour y établir un réservoir, il l'obtiendra pour cet objet; mais il n'y aura pas de débouché pour le trop-plein de son réservoir. Autant vaut ne pas établir de réservoir que d'en avoir un qui ne serait pas muni d'un tuyau d'écoulement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à onze heures et vingt-cinq.

Lundi, 30 juin 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORT

M. EULER (Waterloo-Nord): Je désire présenter le 3e rapport du comité permanent des chemins de fer Nationaux et de la marine marchande, qui est ainsi conçu:

Votre comité a examiné l'item 137 des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 1925, savoir: "Prêts aux chemins de fer nationaux du Canada, $56,000,000", et a approuvé ledit item.

Votre comité demande qu'il soit imprimé 500 exemplaires des délibérations et des renseignements reçus et que l'article 74 soit suspendu sans délai à cet effet.

Je demande que l'on veuille approuver ce rapport. Relativement à l'impression, il a été dit seulement que l'on devrait imprimer cinq cents exemplaires, et l'on a oublié de mentionner combien il faudrait en imprimer en anglais et combien en français. Je propose que l'on en imprime trois cent cinquante en anglais et cent cinquante en français.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le point principal du rapport est l'approbation d'un crédit important attribué aux chemins de fer Nationaux. A mon sens, ce rapport aurait dû être présenté en deux parties, et celle-ci aurait dû l'être séparément. La Chambre ne doit certes pas avoir l'intention, sur le simple rapport d'un comité, d'approuver un crédit de plusieurs millions.

M. EULER: Dans le renvoi au comité, il est dit distinctement que rien n'empêchera la Chambre de discuter ce crédit à fond.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est très bien. Mais dès que la Chambre aura adopté ce rapport, elle se sera prononcée. Il est inutile d'approuver en double. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'approuver cette partie-là du rapport.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a cette difficulté, il est vrai. Il me semble que s'il est nécessaire on pourrait adopter la partie du rapport relative au crédit après que celui-ci aura été adopté par le comité général. Il est embarrassant de présenter un rapport et lui voir refuser l'adoption.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas nécessaire de l'adopter. Dès que nous siégerons en comité général nous en serons saisis.

M. EULER: Accepterait-on le rapport si la première partie en est rayée? Nous tenons à ce que l'impression soit autorisée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour ce qui est de l'impression, très bien.

(La motion, ainsi modifiée, est adoptée.)

COMITE DU COMPTE RENDU DES DEBATS

M. BOIVIN: J'ai l'honneur de présenter le 1er rapport du comité permanent chargé de surveiller le compte rendu des Débats, dont voici le texte:

L'imprimeur du Roi a référé à votre comité le projet de tarif ci-annexé pour l'impression des tirages spéciaux des discours des membres de la Chambre des communes.

Votre comité a également étudié un rapport de l'imprimerie nationale accusant une perte nette pour le gouvernement, dans l'impression au tarif actuel, de ces tirages spéciaux de discours.

Votre comité, par suite de l'accroissement du prix du papier, et la nécessité d'augmenter un peu le tarif de l'impression de ces discours suggère que les taux indiqués au tarif ci-annexé soient approuvés et entrent en vigueur à l'ouverture de la prochaine session du parlement et ne soient pas changés tant que la Chambre ne l'ordonnera pas.

Votre comité a examiné certaines irrégularités dans la distribution de l'édition non revisée des Débats aux membres de la Chambre des communes, par suite de l'absence d'une règle fixe adoptée par votre comité et approuvée par la Chambre.

Votre comité est d'avis qu'à partir de l'ouverture de la prochaine session du Parlement et jusqu'à un nouvel ordre de la Chambre, il soit fourni gratuitement, à chaque membre de la Chambre des communes, dix exemplaires de l'édition non revisée des Débats, dont quatre à être délivrés comme à présent et pas plus de six autres exemplaires à être expédiés par l'imprimeur du roi à six personnes, compagnies, corporations ou institutions, au Canada, dont les noms et adresses devront être fournis par ledit député au greffier du comité des Débats.

Votre comité a étudié certaines propositions visant à une distribution plus considérable et plus générale de l'édition non revisée des Débats au coût additionnel réel de l'impression, du papier, de la reliure et de l'expédition qui, approximativement, d'après les calculs, est de trois dollars par session.

Votre comité est d'avis que des mesures appropriées soient prises par les fonctionnaires compétents pour faire savoir au public que ladite édition non revisée des Débats est mise à la disposition des abonnés, à qui elle sera postée à chaque jour, sur demande adressée à l'imprimeur du roi, contre l'envoi de la somme de trois dollars par session.

Votre comité a été saisi de certaines questions concernant les Débats et qui ont été récemment l'objet d'une discussion dans la Chambre, bien qu'elles ne lui aient pas été renvoyées d'une façon formelle. Cependant, on a exprimé des doutes quant aux pouvoirs que possède votre comité d'étudier ces questions et d'en faire l'objet d'un rapport.

En conséquence, votre comité demande qu'on l'autorise à étudier les questions suivantes et de faire un rapport à la Chambre à ce sujet:

1. Les Débats devraient-ils être un compte rendu des débats seulement, ne citant que les parties des délibérations de la Chambre nécessaires pour que ce compte rendu soit intelligible, ou devraient-ils être un compte rendu *in extenso* de toutes les délibérations de la Chambre et du comité général, en même temps que des débats?

2. Est-il opportun en vue d'économiser du temps, du travail et des frais, que les Débats ne renferment que les discours prononcés en séance plénière avec ou sans un bref résumé des délibérations en comité?

3. Est-il opportun que les Débats soient le procès-verbal officiel de toutes les délibérations de la Chambre en même temps que le compte rendu des débats?

GEO. N. BOIVIN,
Président.

COMITE MIXTE DES IMPRESSIONS

M. BOIVIN (pour M. Gauvreau) propose l'adoption du quatrième rapport du comité mixte des impressions du Sénat et de la Chambre des Communes.

M. l'ORATEUR: Si la mémoire ne me fait défaut le présent rapport concerne la cérémonie commémorative du lieutenant-colonel Baker qui eut lieu aux premiers jours de la session, alors que l'impression des discours prononcés à cette occasion fut recommandée.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UN RAPPORT

M. DUFF: J'ai l'honneur de présenter le 3e rapport du comité de la Marine et des Pêcheries, ainsi conçu:

Votre comité est d'avis que pour la saison de 1925 on diminue encore de 15 p. 100 tous droits exigés pour des permis de pêche délivrés à d'autres que des blancs et des Indiens dans la Colombie-Anglaise; aussi qu'en vue de la saison tardive et de la très faible prise de homards cette année, au large du littoral de l'île du Prince-Edouard et de la région septentrionale de Nouvelle-Ecosse, la saison soit quelque peu prolongée.

Je demande l'adoption du présent rapport.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me connais pas beaucoup en ces choses; seulement je remarque que le rapport propose

l'abrègement de la période d'interdiction de la pêche du homard et je sais que cela est important.

M. DUFF: Elle a été prolongée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement semble s'acheminer rapidement vers l'autocratie.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Cette extension s'applique-t-elle à la province de Québec ou seulement aux Provinces maritimes?

M. DUFF: Il y a plusieurs districts et cette extension ne s'applique qu'à la côte nord de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard. Elle ne touche pas à la province de Québec.

M. MICHAUD: Au Nouveau-Brunswick non plus.

M. DUFF: A une partie du Nouveau-Brunswick.

M. MICHAUD: Quelle partie?

L'hon. M. BAXTER: S'est-on occupé de la côte sud du Nouveau-Brunswick? J'ai discuté cette affaire avec M. Found, l'excellent fonctionnaire, et je lui ai remis une requête des pêcheurs des ports de Chance et de Dipper, réclamant un prolongement de la saison. M. Found s'est trouvé dans l'impossibilité d'appuyer cette requête et je crois avoir compris qu'il jugeait trop générale cette politique d'extensions. L'honorable député m'apprend maintenant qu'il a réussi à avoir une extension pour une partie de sa province. Ne pourrait-on pas l'appliquer aux autres parties des Provinces maritimes?

M. le PRESIDENT: La question va rester au Feuilleton. Une motion de ce genre ne peut être adoptée à ce moment que du consentement unanime de la Chambre.

LA GREVE DES POSTIERS

Sur l'ordre du jour:

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Les journaux de ce matin annoncent que le Gouvernement en est arrivé à une entente avec les grévistes. Le ministre pourrait-il nous dire si cette nouvelle est exacte ou non et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions de cette entente?

L'hon. CH. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Voici ce que je puis dire: Dimanche après-midi, on a permis aux grévistes de Toronto et de Windsor de retourner à l'ouvrage après que chacun d'eux aurait accepté les conditions offertes par le Gouvernement. La déclaration qu'ils ont signée se lit comme suit:

Je consens à retourner sans conditions à l'ouvrage comme auxiliaire attaché à l'administration postale.

Dès que le service sera redevenu normal, on s'arrangera pour répartir le personnel entre les différents emplois disponibles. Les employés ne seront pas payés pour le temps qu'ils ont été en grève. Pour éviter tout malentendu au sujet de ce que les journaux ont publié ce matin, je dois ajouter ceci: Contrairement à ce que rapportent certains journaux, aucune offre spéciale n'a été faite pour la nomination d'un sous-comité. La seule offre qui ait été faite par le Gouvernement et qui s'appliquait aux employés actuellement en service, est celle qui était contenue dans une lettre que j'ai adressée moi-même en qualité de ministre intérimaire des Postes, en date du 18 juin 1924, à M. Archer, secrétaire de la Fédération canadienne des employés des postes et qui se lit comme suit:

Lorsque la commission du service civil aura présenté son rapport sur les salaires de tout le service, les représentants des employés des postes et des autres administrations, qui ont des griefs contre la revision des salaires proposée par le Gouvernement, seront entendus et ils pourront discuter tant qu'ils voudront les motifs de ces griefs pour qu'on en arrive à une entente parfaite et, on l'espère, à un règlement définitif et satisfaisant des questions en litige.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il expliquer comment les rapports publiés dans les journaux d'aujourd'hui ont pu être aussi grossièrement exagérés?

L'hon. M. STEWART: Non . Je n'ai pas donné de rapports et j'ignore qui a pu les donner. Tout ce que je veux c'est que la Chambre comprenne bien la portée de la déclaration que j'ai faite au nom du Gouvernement.

M. SPENCE: Le ministre est-il bien sûr que les grévistes savent qu'ils ne vont pas être payés pour les journées qu'ils ont manquées. Il semble y avoir un malentendu à ce sujet.

L'hon. M. STEWART: Je ne puis rien dire là-dessus. Tout ce que je sais c'est que les instructions données par Ottawa étaient bien précises.

M. SPENCE: C'est l'idée du ministre.

L'hon. M. STEWART: Oui.

LE VOTE TRANSFERABLE

M. WARD (Dauphin): Etant donné le grand nombre de demandes de renseignements que nous, députés progressistes, avons

reçues au sujet du vote transférable, le Gouvernement pourrait-il répondre d'une façon catégorique à la question que lui a posée l'honorable député de Brandon (M. Forke) sur la date à laquelle sera déposé un projet de loi à cette effet?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Le projet de loi est actuellement devant la Chambre. J'ai déclaré l'autre jour qu'on n'avait pas décidé que le bill ne serait pas étudié cette année. Si l'on en vient là des députés en seront aussitôt avertis mais jusqu'à présent aucune décision n'a été prise.

EGLISE UNIE DU CANADA

La Chambre se forme en comité général pour continuer l'étude du projet de loi (bill n° 47) érigeant en corporation *The United Church of Canada.*

M. le PRESIDENT: Lors de l'ajournement du comité nous étudions un amendement présenté par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) tendant à modifier le paragraphe "a" de l'article 10. Il s'agissait d'y ajouter, après les mots "ayant droit d'y voter", dans la 36e ligne, les mots "ou par scrutin, en vertu des dispositions de l'annexe D" Une copie de l'annexe "D" se trouve sur le bureau de chaque député et la question se pose sur l'amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: Vendredi après-midi, nous avons discuté cette question assez à fond et j'ai caressé l'espoir que l'honorable député qui présente ce bill (M. Forke) pourrait saisir la raison de cet amendement et l'accepter, non peut-être dans ses termes exacts, mais dans des termes qui pourraient satisfaire l'honorable député de Lunenburg. L'amendement est assez important pour qu'on demande le concours du légiste de la Chambre. Ce que nous désirons, c'est une loi aussi parfaite que possible. Je conviens qu'il peut exister quelque défaut de rédaction dans l'amendement proposé, mais je maintiens que son principe devrait être accepté. Nous pourrons remettre la rédaction à demain ou après-demain et adopter le bill. Je doute qu'un autre article de ce projet de loi puisse être le sujet d'un débat; le principe est adopté et ce bill pourrait l'être aussi, mais cet article est d'une importance vitale. Tel qu'il est rédigé, il stipule que les membres d'une congrégation dissidente devront assister à une assemblée convoquée et décider s'ils veulent continuer d'exister comme Eglise séparée ou se joindre à l'union. Comme l'a fait observer l'honorable député de Lunenburg, plusieurs des membres de la congrégation se trouveraient absents de cette assemblée et ne pourraient voter.

Ce qui me semble le plus important, c'est que cette question a été deux fois soumise à l'Eglise presbytérienne—je le sais, mais j'ignore si elle a été soumise aux autres Eglises—et que dans chaque cas, il y a eu scrutin. Les fidèles pouvaient déposer leur bulletin de vote durant la quinzaine et ces votes comptaient. C'est la méthode toujours employée par l'Eglise. Or, quand arrive la question vitale de décider de notre existence, le projet de loi enlève le scrutin aux fidèles et les oblige à assister à cette assemblée à l'église. Quel sera le résutat? Un grand nombre de ceux qui sont obligés de s'absenter de chez eux au cours de la semaine ou du mois perdront leur droit de vote. Cette catégorie de gens comprend les employés de chemins de fer, les bûcherons, les pêcheurs, les les voyageurs de commerce, les étudiants—notre ville en compte un grand nombre—les malades, les vieillards et les infirmes. Le projet de loi prive tous ce gens de voter sur une question aussi importante. Vendredi dernier, quand nous avons débattu le projet de loi, j'ai tenté de me faire donner par ceux qui l'appuient une raison d'être de cet article et, à mon sens, je n'en ai pas obtenu. L'honorable député de Lisgar (M. Brown) a vaguement donné à entendre qu'on pourrait abuser des bulletins, il ne semble pas avoir confiance aux fidèles pour voter. La seule objection avancée c'est que certaines législatures ont déjà adopté des projets de lois contenant un article de ce genre. Si les législatures font des erreurs, le Parlement doit-il les imiter? Devons-nous laisser limiter les droits du Parlement parce qu'une législature adopte une loi au sujet de laquelle nous n'avons jamais été consultés? Si des lois de cette nature ont été adoptées, nous ne sommes pas liés pour cela. Faisons ce qui est juste et si le principe du scrutin est bon, adoptons-le. Ensuite, les intéressés pourront se présenter devant les législatures et faire modifier la loi en ce sens. Je ne veux pas me servir d'un langage violent, mais, selon moi, cela me semble une insulte que d'imposer aux fidèles la présence à une réunion comme condition de leur vote au sujet de cette importante question quand nous savons—et nous le savons tous—que nous allons par ce moyen priver un nombre énorme de gens du droit d'exprimer leur opinion dans leurs diverses églises et cela à cause d'une absence inévitable.

M. HATFIELD: Est-ce que cela n'atteindra pas les unionistes aussi bien que ceux qui s'opposent à l'union?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne prends pas part pour les uns ou les autres, mais je ne veux pas qu'un fidèle soit privé de son droit de voter. Je veux que tous, amis ou adversaires, puissent exprimer leur opinion. Nous n'avons pas le droit de supposer qu'une catégorie sera absente alors que l'autre votera. La privation de voter nuira, saus doute, aux deux parties; il faudra donner à tous les intéressés la faculté d'exprimer leur suffrage.

Je vois une autre objection très sérieuse. Le Parlement veut que la consultation soit aussi libre que possible; qu'aucune pression ou influence ne puisse y avoir part; or, pourrait-il en être ainsi, puisque le votant devra exprimer son suffrage en présence du ministre? Dans tous les pays du monde on a connu la pression cléricale. Notre propre législation l'a prévenue en prescrivant qu'aucun clerc ne devra approcher de moins de 100 verges d'un bureau de vote, sauf pour venir lui-même déposer son bulletin.

M. HAMMELL: C'est la loi de 1917.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette prescription date de loin. Votre texte paraît avoir pour but de réunir les votants sous l'œil du pasteur et de les contraindre à voter selon les désirs de celui-ci, quand on devrait faire en sorte que la consultation fût absolument libre et exempte de toute influence étrangère. Notre collègue de Brandon (M. Forke) a souvent exprimé son admiration pour la génération présente dont il a vanté l'esprit de progrès. Mais cette disposition est une insulte au progrès. Dans le monde entier on est convaincu que le mode le plus juste de consultation populaire, c'est le bulletin de vote.

M. LOVIE: Est-ce que l'orateur ignore que dans les églises on vote au scrutin secret?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, je sais que dans l'Eglise presbytérienne, à laquelle j'appartiens, les anciens sont élus au scrutin et qu'on a deux semaines pour déposer son bulletin de vote. Mais je n'ai jamais assisté à une séance du tribunal ecclésiastique, ni je n'ai jamais lu les règles et les constitutions; je ne puis donc pas en parler en connaissance de cause. Je sais, par exemple, que dans tous les pays du monde on a établi le scrutin secret pour assurer la sincérité des élections. Grâce au bulletin de vote, l'électeur est libéré de la pression du patron et de celle du pasteur. Si donc nous voulons que la consultation soit libre, pourquoi revenir en arrière, renoncer à cette conquête du progrès pour adopter l'ancien mode d'origine tory du vote ouvert. Voilà ce que vous voulez faire, vous les progressistes qui siégez sur ces bancs. Qu'on nous démontre la nécessité de modifier le principe des élections, très bien; mais jusque-là il faut combattre le texte projeté.

Voici ce que je proposerais: on pourrait voter le bill et charger le greffier de la Chambre de rédiger un texte pour remplacer celui du député de Lunenburg (M. Duff). J'ai pris connaissance de l'annexe D, dont il est l'auteur, et j'estime que le mode de recevoir et de compter les votes est excellent. Mais les mots du commencement ne s'appliquent pas à toute la loi. L'amendement comporte l'introduction dans le paragraphe "a", 37e ligne, des mots "au scrutin, selon le mode établi à l'annexe D". L'alternative indiquée n'est pas utile, celle qui prévoit que l'assemblée décidera si le vote aura lieu au scrutin ou "en assistant à la réunion'" convoquée au temple. La réunion au temple se fait sous les yeux des ministres qui, en plusieurs cas, veulent que la décision soit prise suivant leur désir, soit pour, soit contre. C'est à cette réunion qu'on décidera si le vote doit être secret ou public. Les opérations devraient être uniformes partout. Les raisons en faveur d'un vote au scrutin sont si évidentes que ma proposition mériterait d'être adoptée.

M. McBRIDE: Le pasteur aurait-il quelque influence pour diriger le vote de l'honorable député?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas songé à cela. Je l'ai dit, je n'ai pas voix au chapitre; mais cinq membres de ma famille ont droit de vote. Si le scrutin a lieu en hiver, un seul pourra voter, car les quatre autres seront absents. Pourquoi les priver de leur vote?

M. FORKE: Il est réjouissant d'entendre le député de Wellington-Sud recommander à ses collègues de fuir les vieilles idées du torysme pour se rallier aux conquêtes du progrès politique. C'est un excellent conseil que je suis heureux de suivre en tout temps. Il veut que le vote soit juste. A première vue ses arguments paraissent plausibles, mais examiné de plus près son système offre de sérieux inconvénients. L'amendement (M. Duff) dispose que les bulletins seront distribués par le greffier de la session, le commissaire archiviste ou le ministre. S'imagine-t-on le pasteur remettant un bulletin à chaque membre de sa congrégation sans faire usage de son influence pour l'engager à voter dans le sens qu'il préfère?

L'honorable député craint que le ministre n'exerce une influence abusive dans cette affaire si on recueille le vote dans l'église.

Mais si le ministre distribue les bulletins aux membres de sa congrégation, c'est une très bonne occasion pour lui de solliciter un peu des votants. Il en est de même pour le sacristain et le secrétaire archiviste. On nous dit également qu'on enverra une copie par la poste à la dernière adresse connue des membres qui ont le droit de voter au scrutin et qu'on conservera une liste exacte de ceux qui reçoivent les bulletins. Ensuite, à une réunion de la session ou du conseil trimestriel, le ministre, ou sacristain et le secrétaire archiviste, déposera toutes les enveloppes,—préalablement marquées du nom de la personne à qui elles doivent être retournées—les dépouillera et déclarera solennellement le nombre des bulletins pour et contre. Il y a aussi un paragraphe dans cet amendement portant que le défaut ou l'omission d'observer strictement quelques-uns des règlements prescrits ne rendra pas le vote nul. En d'autres termes aucun écart des stipulations formelles de cet amendement ne pourra annuler le vote et toute question à ce sujet sera décidée par un appel à la cour de comté ou à la cour supérieure. Cela ne paraît pas trop mal si l'on n'examine pas l'affaire de trop près. Mais il faudra environ deux semaines pour recueillir le vote et si un côté entreprend une campagne vigoureuse dans son propre intérêt, l'autre côté sera contraint d'adopter une conduite semblable et on verra le spectacle dans tout le Dominion de gens d'église qui font une lutte entre eux, comme cela se passe dans une élection politique. Un honorable député dit "non". Mais supposez qu'il soit d'un groupe et que je sois de l'autre; s'il lutte vigoureusement dans son sens, je devrai être prêt à faire la même chose dans le mien et pourquoi pas? Mais ce n'est pas dans l'intérêt de l'église ou dans l'intérêt de l'église unie ou de l'église presbytérienne qu'il en soit ainsi. Je n'ai pas d'objection à ce qu'un vote au scrutin soit recueilli dans une église ou à une assemblée de la congrégation. J'ai confiance dans un scrutin; c'est probablement la meilleure façon de recueillir les opinions. de l'église, les deux côtés ont la même facilité; Mais si l'on recueille le vote à une assemblée l'un n'a pas d'avantage sur l'autre. Je suis sûr que tous ceux qui s'intéressent à la question viendront voter. Les gens que je redoute sont ceux qui n'ont pas d'opinion arrêtée, qui sont indifférents, qui peuvent se laisser influencer par des sollicitations ou dont le vote d'une façon ou de l'autre peut s'obtenir simplement en le demandant comme cela arrive dans une élection politique. Je préférerais qu'on laissât plutôt ces gens de côté; je préférerais la décision d'hommes comme l'honorable député de Lunenburg qui est ardent dans son opinion et d'autres qui sont également sincères dans leur demande d'union des églises, que le vote d'un grand nombre de personnes dont on pourra obtenir le bulletin mais qui réellement ne s'intéressent pas à la question. Je veux que tout se passe franchement. Je suis absolument d'accord avec ceux qui désirent que cette union des églises s'accomplisse sans laisser trace de rancœurs. Je donne l'assurance à l'honorable député de Lunenburg que je n'ai que les meilleurs sentiments à son égard et que les méthodes qu'il a adoptées, me paraissent avoir leur bon côté. J'aurais voulu pouvoir accepter son amendement seulement pour montrer que nous consentons à nous accorder avec lui sur ce point, mais franchement je ne peux pas le faire parce que j'estime que ce ne serait pas conforme aux meilleurs intérêts de toutes les églises, unie ou presbytérienne. La législation provinciale fournit un nouvel élément de complexité, l'adoption de cet amendement créerait de nouvelles difficultés dans ce sens. Toutefois je laisserai débattre cette question par ceux qui sont plus au fait que moi des substilités légales. Je ne peux pas, monsieur le président, me résourdre à appuyer l'amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: Est-ce au principe du scrutin que 'oppose l'honorable député, ou simplement aux dispositions établies dans l'annexe D? On pourrait changer ces dispositions. Si mon honorable ami admet qu'on devrait voter au scrutin, nous pourrions nous entendre sur les conditions relatives au scrutin; si elles sont trop sévères telles qu'on les propose, modifions-les. L'honorable député accepte-t-il le principe du scrutin?

M. FORKE: J'ai dit très clairement que j'accepterais le principe du scrutin pourvu que le vote soit recueilli à une assemblée de la congrégation.

L'hon. E. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale): On ne peut pas soutenir sérieusement que les opinions de ceux qui ont le droit de se prononcer sur cette question, dans l'église presbytérienne ou dans tout autre église ne devraient pas être recueillies au scrutin. Je comprends pourtant que l'honorable député (M. Forke) dit que tout en admettant le principe, il est d'avis que chacun doit aller à l'assemblée de l'église avant de pouvoir exprimer son opinion au scrutin. Il semble qu'une classe de personnes a été négligée par les proposeurs de cette loi et ce sont les hommes et les femmes avancés en âge dont le dévouement à l'église presbytérienne a été un trait saillant de leur existence.

Nombre de ces gens peuvent être malades ou empêchés pour d'autres raisons d'assister à la réunion convoquée pour prendre le vote; est-il raisonnable qu'on leur refuse d'exprimer leur opinion? Il est inutile de concéder le scrutin en principe si, dans la pratique, nombre de membres de la congrégation restent hors d'état d'exercer leur droit de vote. Prenons le cas des mineurs de ma circonscription qui travaille dans les charbonnages. Je sais que nombre d'excellents presbytériens sont employés dans les houillères de la Nouvelle-Ecosse et ceux qui travaillent aux hauts-fournaux des aciéries sont exactement dans la même situation. Plusieurs même y travaillent de nuit. Mon honorable ami serait disposé à décréter que ces gens devraient abandonner leur travail comme condition préalable de l'exercice de leur droit de suffrage sur la question de l'union. C'est évidemment injuste. Les proposeurs du présent bill ne sauraient prétendre publiquement qu'ils acceptent le scrutin en principe s'ils font en sorte de rendre le système absolument inefficace, ou du moins, s'ils refusent d'insérer dans la loi une disposition en ce qui regarde une manifestation d'opinion de la part des intéressés par le scrutin. Pour moi, la proposition de l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) est très juste et très raisonnable; j'adjure donc les auteurs du projet de loi, étant donné que l'attitude du comité est assez manifeste à la suite du vote de l'autre jour, de se montrer au moins juste à l'égard de la minorité. Si l'on informe la minorité de l'Eglise presbytérienne, qui a foi en toute sincérité et ferveur dans la justesse de son attitude sur cette question, que pour ce qui est de lui assurer l'opportunité de se prononcer en toute cette affaire, elle n'aura pas le droit de scrutin, ce que personne ici n'oserait refuser à qui que ce soit au sujet d'une élection parlementaire....

M. CALDWELL: L'honorable député serait-il disposé à adopter cette méthode de scrutin pour les élections fédérales et provinciales? Dans ces élections, l'électeur vote par bulletin, mais il faut qu'il se rende au bureau de scrutin en personne.

M. ELLIOTT (Waterloo-Sud): L'honorable député verrait-il d'un bon œil la proposition de l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie), tendant à supprimer le mot "ou" dans l'amendement projeté? Autrement, ne serait-ce pas une attitude assez autocratique que prendrait le Parlement?

L'hon. M. MACDONALD: Je répondrai d'abord à la question de mon honorable ami de Victoria-Carleton (M. Caldwell). Je demande simplement que le scrutin comme procédé électoral soit reconnu par cette Chambre. Mon honorable ami veut savoir, en outre, si je suis disposé à aller plus loin et à dire qu'il n'est pas nécessaire que les gens se rendent au bureau de scrutin le jour de l'élection. Je ne voudrais certes pas aller aussi loin que cela. Le cas qui nous occupe est entièrement différent. A une élection fédérale ou provinciale, les bureaux de scrutin sont ouverts depuis le matin, de bonne heure jusque dans la soirée; des bureaux spéciaux sont même ouvert le jour de l'élection afin de permettre aux gens qui seront absents ce jour-là d'exprimer leur manière de voir. En Colombie-Anglaise, on a le procédé dit du vote de l'absent, sous le régime duquel il s'écoulera encore plusieurs semaines avant que nous connaissions les résultats définitifs de la dernière élection provinciale. Mon honorable ami se rend donc compte que la loi renferme d'amples dispositions pour reconnaître les droits des électeurs absents. Et je soutiens que le bill en discussion devrait tenir compte de la situation d'un presbytérien auquel il sera peut-être impossible d'être à un certain endroit, à jour dit entre sept et onze heures du soir.

En réponse à mon honorable ami de Waterloo-Sud (M. Elliott), j'ajouterai qu'à mon humble avis, l'article 10 ne devrait pas laisser le choix entre deux modes de votation mais plutôt rendre obligatoire le vote au scrutin. Je partage l'avis de mon honorable ami de Wellington-Sud, savoir que le conseiller légiste de la Chambre des Communes devrait être prié de préparer un amendement convenable afin d'exprimer clairement l'intention du comité sur ce point. Quant à la question du conflit de juridiction avec les lois qui sont en vigueur dans les provinces, étant donné que, dans certaines provinces, la loi détermine le mode de votation. Je ferai observer que les adhérents ont le droit de vote dans quelques provinces, et cependant, le bill en discussion ne tend pas à leur concéder ce droit.

M. BROWN: Ce n'est point là la question en discussion.

L'hon. M. MACDONALD: Que mon honorable ami veuille bien suivre mon raisonnement. L'honorable député de Brandon affirme que nous devons décréter le système de vote au scrutin, étant donné que c'est là le système en vigueur dans certaines provinces; il est parfaitement consentant d'autre part à insérer dans le présent bill une disposition

qui aura peut-être pour effet d'empêcher les adhérents de voter, quoique ce droit leur soit reconnu dans certaines provinces.

M. BROWN: Cette assertion est inexacte.

L'hon. M. MACDONALD: Au contraire; elle est absolument exacte.

M. BROWN: Ce point sera réglé par l'alinéa "b".

L'hon. M. MACDONALD: Je suis à dire que l'honorable député de Brandon n'est pas logique en soulevant la difficulté d'un conflit avec la législation provinciale. Si, dans certaines provinces, les adhérents ont le droit de voter, comme ils l'ont certainement dans plusieurs, il s'ensuit que nous devrions leur reconnaître ce droit dans ce bill.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que l'alinéa "b" y pourvoit.

L'hon. M. MACDONALD: Je tiens seulement à faire voir que l'honorable député de Brandon n'est pas conséquent sur cette question de conflit, ni sur celle de rendre le scrutin secret obligatoire au moyen d'une loi fédérale.

M. FORKE: Je n'ai pas dit obligatoire.

L'hon. M. MACDONALD: L'honorable député a prétendu que nous ne devrions pas établir l'usage du scrutin secret de la manière que l'honorable député de Lunenburg l'a proposé, parce que certaines des provinces n'ont pas pourvu du tout à ce mode de voter.

M. FORKE: Ce n'est pas cela. Ce que j'ai prétendu c'est que la congrégation devrait décider elle-même, à sa réunion, si le mode de voter serait celui-là ou un autre.

L'hon. M. MACDONALD : Je comprends l'attitude de mon honorable ami, mais il a voulu dire que nous ne devrions pas adopter de mesure contraire à ce qui s'est fait dans certaines provinces et, de mon côté, je me suis appliqué à faire voir qu'il ne craignait pas de manquer de logique en consentant que les adhérents puissent voter en vertu d'une loi provinciale mais en leur niant le droit de voter en vertu d'une loi fédérale. Il n'est pas juste qu'une congrégation décide du mode de voter, car étant donné, par exemple, que d'après cette décision, il faudrait voter à la réunion même de la congrégation, certains fidèles pourraient se trouver privés de l'exercice de leur droit de vote pour des raisons de mauvais temps, de maladie, d'âge ou d'infirmités.

M. FORKE: Ma mère a quatre-vingt-six ans et elle est venue voter pour moi.

[L'hon. M. Macdonald.]

L'hon. M. MACDONALD: Mais pas par une soirée d'hiver ni en voyageant par une route où il s'était accumulé jusqu'à trois ou quatre pieds de neige. Cet exemple ne fait que prouver ma thèse. Ma mère à moi a quatre-vingt-trois ans et elle est venue voter en ma faveur, mais c'était par un beau jour d'automne. Je doute qu'elle eût pu en faire autant en hiver et en dépit d'une tempête de neige. En s'opposant au régime du scrutin secret d'après lequel les suffrages pourraient être recueillis à domicile, mon honorable ami exposerait donc sa mère et la mienne à ne pouvoir exercer leur droit de vote par rapport à cette question de l'union des églises, et il ne saurait dire si sa mère voterait en faveur de l'union. Il y a plutôt lieu de présumer que son attachement à l'Eglise de ses ancêtres, à laquelle elle fut associée toute sa vie la déterminerait plutôt à voter contre.

L'hon. M. BUREAU: Vous pensez qu'elle faiblirait?

L'hon. M. MACDONALD: Quels que fussent les sentiments de ces bons Ecossais, ils seraient empêchés de les exprimer s'ils devaient, pour cela, se rendre à une réunion de la congrégation par une soirée orageuse de l'hiver.

M. LOVETT: Pourquoi la réunion n'aurait-elle pas lieu l'après-midi?

L'hon. M. MACDONALD: J'ai fait voir quelle était la situation des ouvriers à cet égard.

M. LOVETT: Ils ne travaillent pas le dimanche?

L'hon. M. MACDONALD: Il en est qui sont obligés de travailler ce jour-là. Au lieu de ce mode juste et honnête d'obtenir une expression d'opinion, allons-nous en imposer un d'après lequel certains intéressés puisent convoquer une réunion pour un certain temps où ils sauront que leurs adversaires ne peuvent être présents? Légiférer dans ce sens ce serait dire aux membres de l'Eglise que nous leur refusons l'avantage qui leur est reconnu par l'Etat même dans les cas de la plus légère importance, et ceux des tenants de l'union qui demandent une pareille loi se trouvent à signifier aux adversaires de l'union qu'ils ne doivent pas s'attendre à recevoir tous les égards possible. Toute la difficulté survenue à ce sujet provient de ce que la prétendue majorité a pris une attitude de coercition. Pourquoi n'aurait-elle pas la générosité de consentir qu'une proposition comme celle-ci, dont le bon sens est incontestable, soit incorporée dans un amendement

bien conçu, et ainsi ajoutée au bill, afin que tout membre de l'Eglise presbytérienne du Canada où il s'agira de prendre un vote sur cette question puisse se trouver parfaitement libre de marquer son bulletin et de se prononcer de la même manière que s'il s'agissait d'élire des députés à la Chambre des Communes?

Pour trancher une question de ce genre, nous devrions assurément prendre les mêmes précautions salutaires qu'à l'égard du choix des membres de la Chambre des Communes.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): En ma qualité de membre des comités des bills privés, mon collège électoral m'imposerait l'obligation de prêter une attention spéciale à ce sujet de loi. Depuis nombre d'années, j'ai le privilège de représenter une circonscription dont le tiers de la population se compose de protestants de langue anglaise. Ceux-ci ne voient pas tous le projet du même œil, de même que d'autres citoyens que cette question concerne; néanmoins, étant du giron des Eglises les plus intéressées, j'ai eu pour unique dessein de tâcher de favoriser l'union chrétienne en général. J'ai tenté dans la mesure de mes forces d'établir une entente entre les deux groupes. A la prière d'un grand nombre de mes commettants, j'ai appuyé au comité les principes de l'union; mais, ayant des représentations de plusieurs adversaires du projet d'union, j'ai cru que je devais fournir aux dissidents l'occasion de prouver leur thèse. Voilà pourquoi j'ai appuyé l'amendement que le comité a inséré dans le bill.

J'ai eu aussi le privilège de faire partie du sous-comité qui a siégé deux ou trois jours dans le dessein de rétablir l'harmonie. Ce dessein ne s'étant pas réalisé, je prie maintenant la majorité de ce tribunal de dernier ressort de bien accueillir l'idée sur laquelle repose l'amendement de l'honorable député (M. Duff). Le principal temple presbytérien de ma circonscription se trouve à New-Carlisle; mais quelques-uns des membres de la congrégation habitent à trente ou quarante milles de distance de cette ville. Ils sont dispersés le long du littoral et il leur serait humainement impossible de se réunir un certain jour à un endroit nommé afin de faire prévaloir leur opinion sur cet important sujet. Aussi, pour rendre justice à tous les intéressés—aux partisans comme aux adversaires de l'union—la Chambre agirait sagement en cherchant un moyen de permettre aux deux factions de se prononcer. Dans la politique canadienne, il existe une règle qui a du bon, qui a résisté à l'épreuve du temps; c'est que la volonté de la majorité doit l'emporter. Il faudra, j'imagine, appliquer la même règle dans les affaires religieuses, bien qu'à n'en pas douter il y aura des dissidents comme y en a toujours eu.

Je suis parvenu à un âge assez avancé pour avoir souvenance de la scission qui s'est produite un jour dans l'Eglise presbytérienne dans la ville de Montréal. Je parle de l'époque où sir Hugh Allan et d'autres membres de l'ancienne église presbytérienne écossaise à Montréal refusèrent d'entrer dans l'Eglise presbytérienne du Canada, mais continuèrent à faire partie de l'ancienne Eglise presbytérienne d'Ecosse. Il y aura encore une Eglise presbytérienne du Canada, même lorsque se sera réalisée l'union que le présent bill décrète. Nul ne saurait dire combien longtemps durera cette situation, mais elle ne cessera pas sur-le-champ.

Je suis d'avis que nous devrions adopter tous les moyens légitimes de permettre aux intéressés de se prononcer librement, vu surtout les circonstances qui règnent dans ma division électorale. Il est matériellement impossible de réunir à heure fixe dans un seul endroit tous ces gens-là dont plusieurs sont des pêcheurs ou des bûcherons qui sont absents de leur domicile; il ne saurait être question d'obtenir une expression complète. C'est pourquoi, je crois que nous devrions adopter le principe du scrutin qui serait le meilleur moyen de convaincre toutes les parties que le sentiment de la majorité s'est révélée. Quel meilleur moyen pourrait-on adopter que celui qui est d'un usage universel dans tout le pays, non seulement lors des élections parlementaires mais aussi lorsqu'il s'agit de différends, et qui maintient le secret? Les opinions seront recueillies au moyen du bulletin. Les parrains du bill agiraient sagement en consentant à ce que le rédacteur des lois de la Chambre soit prié d'insérer un article afin que, advenant l'adoption du projet, celui-ci ait chance de rallier l'appui de la majorité des intéressés.

Mlle MACPHAIL: On a invoqué le cas des absents de la Colombie-Anglaise comme un argument à l'appui de l'adoption du scrutin dans le présent cas. Cet exemple est de nature à induire en erreur parce que, dans ce cas-là, les votants ont dû se rendre à l'église ou dans un autre lieu convenable pendant un intervalle de temps déterminé afin de déposer leurs bulletins.

L'hon. M. MACDONALD: Mon honorable amie admet-elle qu'il est à désirer qu'il y ait un scrutin quelconque?

Mlle MACPHAIL: Je suis d'avis que c'est un moyen sûr de recueillir les opinions.

L'hon. M. MACDONALD: Ne croit-elle pas que le scrutin est le moyen le plus propre à connaître le sentiment des intéressés?

Mlle MACPHAIL: Je désirais dissiper ce qui me semblait être un malentendu relativement au vote des absents de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. MACDONALD: J'ai cité le cas simplement pour montrer que le droit de voter au moyen de bulletins fut accordé à ceux qui ne pouvaient pas se trouver au bon endroit lorsqu'on demandait l'avis de la congrégation. L'endroit propice, d'après mon honorable ami, est l'église.

M. CALDWELL: Puisque le ministre de la Défense nationale parle de scrutin secret, je lui ferai remarquer que les bulletins expédiés par la poste ne sont pas secrets, parce que le votant doit signer son bulletin en présence d'un témoin. Par contre, ceux qui prennent part à une assemblée peuvent voter oui ou non sans signer. Ce dernier mode est donc plus sceret.

M. DUFF: Voilà qui est bien subtil.

L'hon. M. MACDONALD: Sans doute, si l'on surveille l'assemblée de près, on peut savoir quels sont ceux qui y assistent et, dans une certaine mesure, quel sera le vote. Quoi qu'il en soit, dans l'église presbytérienne, à l'élection des anciens, les votants signent habituellement leurs bulletins; on peut ainsi savoir si l'électeur avait droit de vote. Au surplus, j'apprendrai à mon honorable ami qu'à l'occasion du scrutin tenu en 1915, sur la question de l'union des églises, j'ai voté contre l'union et j'ai signé mon bulletin. L'honorable député et ses amis ont parcouru le pays disant qu'il fallait consommer l'union parce qu'un vote pris de cette manière avait donné une majoriité en faveur de l'union.

M. CALDWELL: Je ne disais pas cela. J'ai simplement fait remarquer au ministre qu'il ne s'agissait pas d'un scrutin secret.

L'hon. M. MACDONALD: Nous ne demandons que justice; nous voulons que l'église n'abandonne pas le mode, adopté et ratifié dans le passé, de décider quels seront les anciens de l'église, mode d'après lequel on a déjà, à deux reprises, recueilli les opinions sur la question de l'union. L'honorable député de Lunenburg (M. Duff) m'apprend que l'assemblée avait recommandé l'expression par scrutin de l'opinion générale relativement à cette question. Mais lorsque les avocats ont rédigé le projet de loi, ils n'ont pas tenu compte de cet avis. Pourquoi ne déciderions-nous pas que la coutume de l'église doit prévaloir, que chaque membre doit exprimer par scrutin ses vues sur la question et signer son bulletin, afin que les scrutateurs sachent s'il avait bien le droit de voter. Assurément, on peut compter que l'assemblée des fidèles de chaque église, est en mesure de déterminer l'exactitude du vote et de décider si le signataire du bulletin avait le droit de voter.

M. MILLAR: L'honorable député préconiserait-il l'idée de limiter le scrutin à ceux qui habitent la région? Si je comprends bien l'amendement, on enverrait des bulletins à ceux qui sont partis depuis des années et dont les noms demeurent dans le registre de l'église, mais qui ont leur domicile ailleurs.

L'hon. M. MACDONALD: Le représentant de Lunenburg prétend que le projet de loi, mais non son amendement, est d'accord avec ce que suggère l'honorable député. A mon avis, tout membre régulier d'une congrégation doit avoir le droit de voter comme tel. Quand un adhérent change de localité, il est d'usage que l'église dont il faisait partie lui délivre un certificat, après quoi il devient membre de la congrégation de l'endroit où il va habiter.

M. MILLAR: Parfois les noms restent dans les registres des années durant.

L'hon. M. MACDONALD: Je suis parfaitement disposé, et mon honorable ami l'est sans doute également, à me fier à l'assemblée et aux anciens sur ce point. Il y a, dans mon comté, à la campagne, une église où des gens demeurant à dix milles de distance vont assister aux services religieux. Si une personne qui habite à 10 milles du temple ne peut aller à l'assemblée pour cause de mauvais temps, de maladie, par suite d'un décès survenu dans la famille ou pour toute autre raison, on la priverait de son droit de vote. Certes, il est raisonnable de demander l'insertion dans le projet de loi d'une disposition qui fournisse à tout membre reconnu d'une congrégation un moyen raisonnable d'exprimer son opinion. Cette idée est pleine de sens.

Si les parrains du projet de loi espèrent obtenir une union comme il y en a tant qui le souhaitent et qui croient la chose possible, ils mettent de nombreux obstacles dans le chemin, au cas où ils ne rendraient pas pleine justice à ceux qui ont droit de suffrage afin que ceux-ci expriment leur opinion d'une manière bien établie et conformément aux coutumes de cette institution et de toutes les autres. Je suis étonné que les auteurs de ce bill soient d'avis que personne ne devrait exprimer ses vues sur cette question importante s'il lui arrive, pour quelque raison suffisante, de ne pouvoir assister à une assemblée un certain jour. Je suis sûr que l'esprit de justice

des honorables députés leur fera comprendre qu'il est raisonnable que le légiste rédige un article qui reconnaisse ce principe. C'est tout ce que nous demandons.

M. ROSS (Kingston): Est-ce qu'un membre peut être un communiant inscrit sur les listes de plus d'une Eglise? Il peut communier dans plus d'une Eglise.

L'hon. M. MACDONALD: Si je comprends bien, une personne est admise au nombre des membres de l'Eglise presbytérienne dans quelque église particulière. S'il quitte cette église et s'en va ailleurs on lui remet un certificat lui donnant droit de faire partie de la congrégation dans cette localité.

M. ROSS: Il ne peut être membre de cette Eglise sans ce certificat?

L'hon. M. MACDONALD: Non.

M. ROSS: Ce n'est donc qu'un vote.

M. McBRIDE: Je ne crois pas que la Chambre doive s'arrêter plus longtemps à débattre ce sujet. La question a été discutée en détail au comité et c'est après cela que l'article 10 a été adopté. Nous avons entendu les arguments des deux côtés. Pourquoi alors perdre le temps de la Chambre? Prenons le vote.

L'hon. M. MOTHERWELL: Il y a un aspect de l'amendement qui n'a pas encore été examiné. Aux termes de l'article 3, il y a certaines choses qui pourraient se produire et que nous devons étudier avant de prendre une décision. Cet article est ainsi conçu:

Le greffier de la session ou le commissaire archiviste...

Cela revient au même.

...ou le pasteur d'une congrégation où il y aura une votation remettra lui-même une copie de ce bulletin à chaque membre de la congrégation qui a droit de suffrage.

Ou il peut l'envoyer par la poste. Si les deux parties se trouvent à être du même avis, on verra à ce qu'elles surveillent la distribution de tous les bulletins. Cela n'arrivera probablement pas, dira-t-on. Laissez-moi vous rappeler mon expérience. Des cas semblables ont été cités cet après-midi. Dans notre congrégation, le pasteur et le greffier de la session étaient des presbytériens si zélés, qu'ils étaient convaincus que c'était le seul chemin du ciel. Pensez donc! si les bulletins étaient en leur pouvoir.

M. DUFF: Pourquoi ne leur écrivez-vous pas une lettre?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je pourrais faire pire. Si nous devons couvrir la région de bulletins de cette manière, qu'ils soient distribués également aux adhérents de part et d'autre. Prenez l'exemple que je vous ai donné. Le greffier de la session était un excellent homme de même que le pasteur, mais avec le mode suggéré, ils auraient un monopole de tous les bulletins. Imaginez donc ce qui se passerait! Afin que tous puissent exprimer leurs vues avec équité, on pourrait peut-être distribuer les bulletins en deux parties égales. Il peut y avoir du bon dans cette manière, mais pourquoi nous départir de la méthode systématique de faire les choses à cet égard? Il y a trois ou quatre raisons distinctes pour ne pas adopter cet amendement. D'abord il est absolument opposé à la pratique de l'Eglise elle-même. Il est vrai que les anciens peuvent être choisis en vertu du système des bulletins distribués, mais en maints endroits, surtout dans les campagnes, ils sont élus à l'assemblée même. Mais avant qu'un vote soit pris, il faut une assemblée de la congrégation pour la présentation des candidats, et, par conséquent, c'est tout le contraire de la pratique établie.

Ce mode est aussi contraire à la loi provinciale qui a déjà été adoptée dans six provinces. Je crois que quelqu'un a déjà demandé quelle différence cela fait? Cette Chambre va-t-elle ignorer la volonté des législatures en ce qui concerne le scrutin? Je ne pense pas que nous en ayons l'intention. Quelle est l'alternative? Vous allez avoir deux modes d'élection, et pour observer la loi, il faudra se conformer aux deux.

Nous aurons ainsi une consultation conformément au système de la loi provinciale, ce système qui a été la règle de l'Eglise depuis aussi longtemps que je me souvienne. Ce peut-être soit en levant la main, soit par assis et levé, ou si on le préfère, par scrutin secret; c'est cette dernière méthode que nous avons adoptée dans le village d'Abernethy, pour l'union des Eglises. Nous ne nous sommes pas entendus sur l'ancienne méthode. Nous avons dit: "Faisons toutes choses convenablement et régulièrement," et nous avons emprunté une urne de la municipalité; nous avons eu un directeur du scrutin, nous avons eu un bureau de votation, une décision a été donnée, et tout a été fini.

L'hon. M. MACDONALD: Pourquoi ne faites-vous pas de même maintenant?

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous le pourrions très certainement. Il ne s'agit pas en réalité d'une question de scrutin, mais d'une distribution de bulletins ou de voter à la réunion de la congrégation.

L'hon. M. MACDONALD: Pourquoi mon honorable ami ne consentirait-il pas à la pro-

position qui a été faite, savoir que l'avocat légiste de la Chambre rédige un amendement qui permît une expression d'opinion.

L'hon. M. MOTHERWELL: L'on a donné à entendre . .

L'hon. M. MACDONALD: N'agissons pas d'après des suppositions. Il faut créer le mécanisme nécessaire.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je sais ce qui a été fait lors des réunions des congrégationalistes, mais ce n'est pas la question. Je m'oppose surtout au principe de la distribution de bulletins. Quel serait le résultat de ces deux méthodes de scrutin? Le vote, selon le système provincial donne un résultat. Le système proposé ici de recueillir les opinions au moyen de bulletins distribués expose à un résultat différent et à nous mettre en face de deux décisions opposées. Laquelle prévaudrait?

L'hon. M. MACDONALD: Que pense le ministre de la situation dans laquelle se trouveraient les fidèles qui, en certaines provinces, ont droit de vote, cependant que ce projet de loi ne leur accorderait pas ce même droit? Voilà qui serait encore plus sérieux.

L'hon. M. MOTHERWELL: On accorde ce droit en certaines provinces où les fidèles ont droit de vote.

L'hon. M. MACDONALD: Mais cela n'est pas indiqué ici.

L'hon. M. MOTHERWELL: Ce droit provincial est tout simplement confirmé par la loi, ce qui n'est que juste. Cependant, cette proposition sera cause de confusion; vous aurez deux manières de voter dont il pourrait résulter deux décisions opposées. Si nous tenons à une union des Eglises la moins acrimonieuse possible, nous ne devons pas adopter cette méthode de voter. Nous ne devrions pas nous départir de la méthode usuelle. Pourquoi donc l'Etat interviendrait-il dans une question purement du domaine de l'église?

L'hon. M. MACDONALD: Etant donné le fait que l'Assemblée, en 1915, a prévu une expression de l'opinion publique eu égard à l'union des églises, le ministre prétend-il que nous devons aujourd'hui y mettre obstacle?

L'hon. M. MOTHERWELL: Il y a lieu de faire une distinction, et les honorables députés devraient noter cette distinction. Dans les deux occasions précédentes, il n'y a pas eu de vote, mais un plébiscite ou referendum, tout simplement pour la gouverne de l'Eglise.

M. DUFF: L'Assemblée générale n'a-t-elle pas prévu le vote au scrutin?

L'hon. M. MOTHERWELL: Quel vote?

[L'hon. M. Macdonald.]

M. DUFF: Le vote que nous allons prendre maintenant. L'Assemblée générale a décidé, il y a deux ans, que lorsque le moment de voter, serait arrivé, ce devrait être par scrutin?

L'hon. M. MOTHERWELL: Cette questiton a été discutée.

M. DUFF: A-t-elle été décidée?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne le crois pas.

M. DUFF: Oui, elle l'a été.

L'hon. M. MOTHERWELL: Il nous faut nous rappeler que ce projet de loi a pour objet de se rendre aux désirs de l'Assemblée générale.

M. DUFF: L'Assemblée générale n'a jamais adopté ce projet de loi.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le comité sur l'union des Eglises a reçu de l'Assemblée le pouvoir de conférer avec les autres dénominations au sujet des modifications à faire à ce projet de loi afin d'aplanir toutes différences entre les Eglises. Plus nous nous éloignerons de la coutume de l'Eglise, eu égard à la votation selon la méthode adoptée par la loi provinciale, plus il y aura de confusion. Nous devrions hésiter beaucoup avant de jeter des bâtons dans les roues, et de créer de la confusion. Sérieusement, allons-nous faire cela? Voici un projet de loi qui est marqué au coin de la sagesse et de l'excellence, allons-nous le vicier délibérément par l'insertion d'une disposition pareille?

M. CARROLL: Mais pourquoi discuter cette question ici, puisque les législatures des diverses provinces vont prendre sur elles de déterminer le mode de votation?

L'hon. M. MOTHERWELL: Mon honorable ami a raison jusqu'à un certain point; si je ne m'abuse, la compétence fédérale intéresse la question majeure des fonds tenus en fiducie. On adopte les dispositions de l'Eglise en ce qui concerne le mode de votation. Voilà la difficulté: il s'agit de déterminer si pareille décision doit émaner de l'Eglise ou de l'Etat. Rendons à l'Eglise ce qui est à l'Eglise et à l'Etat ce qui appartient à l'Etat. La présente question intéresse l'Eglise exclusivement. Si on adopte la méthode proposée on intervient directement dans la régie interne des Eglises; on établit deux modes de votation, et partant on ouvre la voie à deux décisions. On peut s'imaginer la confusion qui va en résulter. Ferions-nous pareillement pour une élection fédérale? Quelqu'un proposerait-il, à l'occasion d'une élection fédérale, le mode de votation suggéré par l'honorable député de Victoria-Carleton (M. Caldwell)?

M. CALDWELL: Permettez, je ne l'ai pas proposé. J'ai demandé au ministre de la Défense nationale s'il le proposait.

L'hon. M. MOTHERWELL: Mille excuses; je me suis mal exprimé. Mon honorable ami a soulevé la même question. Comme il arrive, une modification à la loi fédérale des élections, proposée, je crois, par le ministre de la Justice (L'hon. M. Lapointe) est actuellement devant la Chambre. Quelque honorable député va-t-il suggérer de modifier la loi électorale de façon à faire distribuer les bulletins par tout le pays et s'assurer ainsi de l'opinion des gens? Suivant moi, les honorables membres qui appuyent l'amendement devraient établir, preuves en main, l'opportunité d'abandonner maintenant la méthode régulière.

En réponse à l'honorable représentant de Wellington-Sud (M. Guthrie) il y avait beaucoup de bon dans le mode de votation que nous avions en mon village. Certains électeurs étaient malades; je me souviens en particulier d'une dame malade que je voulais transporter au bureau de votation. Finalement on a conclu qu'il nous faudrait courir la chance: les malades de notre côté seraient peut-être compensés par le nombre de malades dans le camp opposé. Cette question des indispositions physiques ne comporte de l'injustice pour aucune cause. Il en est de même dans toute élection. S'il est possible de transporter les malades au bureau de votation, on le fait. Il n'y a pas d'injustice. Nous prions la Chambre de consacrer le mode de votation adopté par les diverses congrégations; à mon sens, si on adopte une autre méthode on s'immisce directement dans les affaires de l'Eglise.

(L'amendement de M. Duff est rejeté par 62 voix contre 29.)

L'alinéa "a" de l'article 10, ainsi modifié, est adopté.

M. le PRESIDENT: Il y a ensuite un avis de motion pour la modification de l'alinéa "b":

Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa "b": "sur tout ce qui intéresse la disposition des biens".

(L'amendement est adopté.)

L'alinéa "b", ainsi modifié, est adopté.

Sur le préambule:

M. le PRESIDENT: Un avis de motion est inscrit au nom de M. Brown qui propose la modification du préambule par la radiation à la suite du mot "énoncées" à la 14e ligne, des mots suivants:

"Et considérant que des doutes ont surgi quant au pouvoir de l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada de consentir à l'union mentionnée au présent préambule, et quant à la juridiction du Parlement du Canada au sujet de quelques-uns des pouvoirs demandés."

(L'amendement est adopté.)

Par un autre avis de motion, M. Brown propose également la modification du préambule par la radiation des mots suivants:

Subordonnément aux dispositions énoncées ci-après à l'article deux de la présente loi.

(L'amendement est adopté.)

Le préambule, ainsi modifié, est adopté.

Sur le titre:

M. DUFF: Monsieur le président, je propose que le titre soit modifié de manière à se lire "L'Eglise unie en Canada". J'émets cette proposition parce que le titre actuel, selon moi, pourrait créer l'impression, chez nombre de gens, que le Parlement établit une église nationale; il me semble que nous devrions tout faire pour éviter une erreur pareille.

M. le PRESIDENT: Je crois que l'amendement tombe sous le coup de l'article 112 du règlement et qu'il en faut exiger l'avis préalable. Avant de donner ma décision sur la question de règlement je serai heureux d'entendre l'opinion de tout honorable ami qui désire en offrir une.

M. DUFF: Monsieur le président, le titre du bill est peut-être plus important que l'application du règlement. Si je n'ai pas donné un avis suffisant, je propose que le comité lève la séance et fasse rapport sur l'état de la question, ce qui me permettra de donner l'avis nécesaire.

M. BROWN: A mon sens, monsieur le président, nous ne pouvons pas adopter cet amendement, parce qu'il entre en conflit avec l'article 1er, déjà adopté, lequel porte que la présente loi peut être citée sous le titre de Loi de l'Eglise unie du Canada.

M. le PRESIDENT: L'adoption de l'article 1er portant que cette loi peut être intitulée :Loi de l'Eglise unie du Canada, empêche l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) de proposer son amendement, qui serait incompatible avec cet article.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi.

M. l'ORATEUR A quand la 3e lecture?

Des VOIX: Maintenant.

L'hon. M. MACDONALD: A la prochaine séance.

2e LECTURE

D'un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.

Bill n° 210, tendant à faire droit à Elizabeth Atkinson.

QUESTION

PUBLICITE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

M. DOUCET demande:

Quelle somme d'argent a été payée chaque mois par le National-Canadien ou en son nom, aux journaux ou à d'autres imprimeries, pour annonces, publicité et impressions quelconques, au cours des douze mois terminés le 30 mai dernier?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer):

Juin 1923	$ 145,291 74
Juillet	156,694 10
Août	121,450 43
Septembre	109,784 81
Octobre	154,387 34
Novembre	163,168 27
Décembre	100,732 18
Janvier 1924	118,036 87
Février	94,749 60
Mars	121,042 12
Avril	133,508 23
Mai	204,637 18
Total	$1,623,482 87

DEMANDES DE DOCUMENTS ADOPTEES SANS DISCUSSION

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR POUR LE MANITOBA

Par l'hon. M. BAXTER pour le très hon. M. Meighen):

Copie de toute la correspondance échangée depuis le 1er juin 1924 entre le premier ministre et le gouvernement avec le lieutenant-gouverneur ou un juge de la province du Manitoba, relativement à la nomination d'un administrateur devant remplacer le lieutenant-gouverneur en son absence, dans la province en question.

LA GREVE DES POSTIERS

Par M. CHAPLIN (au nom de M. Church):

Corrrespondance, télégrammes, lettres, et autres documents d'une teneur conciliatrice quelconque au sujet du différend entre les postiers et le ministre suppléant des Postes, ou le ministre du Travail depuis le 16 juin; y compris toute la correspondance avec l'exécutif fédéral des employés, et avec le comité des postiers de Toronto.

Copie des rapports, lettres, télégrammes et autres documents échangés depuis le 10 juin entre le gouvernement ou les fonctionnaires des Postes d'une part et des corps publics, des particuliers ou des hommes d'affaires, relativement à l'arrêt du service des postes à Toronto; aussi des rapports quotidiens faits au ministre depuis le commencement de la grève, par ses fonctionnaires; aussi copie des protestations faites au sujet de l'embarras et des dommages causés par cette grève au public de Toronto; copie de toute la correspondance au dossier de cette affaire.

[L'hon. M. Macdonald.]

L'hon. M. STEWART (ministre intérimaire des Postes): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) étant absent, je propose qu'on réserve ces motions, car j'ai certaines objections à faire valoir à leur sujet.

(Les motions sont réservées.)

L'ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD—JURIDICTION EXTRA-TERRITORIALE

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice) dépose le projet de résolution qui suit:

Résolu par la Chambre des communes,—

Qu'il est à propos de modifier l'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, par l'insertion du paragraphe suivant aux lieu et place de celui qui appert dans l'adresse du Sénat et de la Chambre des communes à Sa Majesté le Roi, adoptée par la Chambre et par le Sénat, respectivement, les 24 et 26 juin 1920:

"2. Une loi du Parlement du Canada, d'application extra-territoriale, s'appliquera et sera censée s'être appliquée ainsi, dans la mesure où elle assure au contribue à assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Et que le gouvernement de Sa Majesté soit respectueusement prié de proposer la législation nécessaire à la sanction dudit amendement.

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur l'Orateur, la résolution a pour objet l'envoi d'une adresse au Parlement impérial pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du nord, de telle sorte qu'il soit bien établi que le Parlement a le droit d'édicter des lois applicables en dehors de son territoire lorsqu'il s'agit de questions de son ressort.

La question a été longuement débattue ici et dans les autres dominions. On a reconnu que, dans sa propre sphère, notre parlement possède toute l'autonomie voulue, de même manière que le gouvernement impérial dans sa propre sphère et cette opinion, non seulement est admise par toutes les autorités constitutionnelles, mais aussi par les tribunaux les plus élevés de l'Empire. Cependant, on discute encore la question de savoir si les lois du Canada sont valides ou peuvent porter effet en dehors de son territoires et, à ce sujet, il existe de grandes divergences d'opinion. A mon sens, les opinions se basent surtout sur la cause de McLeod, dans la Nouvelle-Galles-du-Sud. Il s'agissait d'une cause de bigamie, décidée par le Conseil privé et la décision portait qu'un citoyen de ce dominion ne peuvait être poursuivie pour bigamie après avoir contracté un second mariage en dehors du territoire du dominion, pour la raison que les lois du dominion n'étaient pas valides en dehors de son territoire. La question de bigamie a été plusieurs fois décidée au Canada. En 1890, je pense, cette question a été soumise à la Cour suprême et, en cette occasion, deux juges ont décidé que le Canada possédait des

droits extra-territoriaux, mais trois autres juges en ont décidé autrement. Pour qu'on puisse citer en justice un Canadien qui contracte un second mariage à l'étranger, alors qu'il a déjà une épouse au pays, il faut, aux termes de l'article du Code criminel qu'il soit parti de notre pays dans l'intention de se marier ailleurs; en ce sens, le crime a été commis au Canada. Beaucoup de cas de bigamie se sont produits, surtout depuis la guerre. A Montréal, on a vu beaucoup de cas de soldats canadiens ayant contracté un second mariage outre-mer et poursuivis pour bigamie à leur retour, mais les tribunaux ont décidé qu'ils ne pouvaient être condamnés parce que le crime avait été commis en dehors du territoire. En 1919, un cas de bigamie s'est produit en Nouvelle-Zélande où le juge en chef a décidé que le dominion était investi de pouvoirs extra-territoriaux et que l'accusé devrait être condamné; mais la majorité de la cour suprême de la Nouvelle-Zélande en a décidé autrement et déclaré que le dominion n'avait pas ces pouvoirs. Dans une cause canadienne qui a été portée devant le Conseil privé, celle de Keyn contre le procureur général du Canada, la décision a été différente. Il s'agissait d'un individu qui était venu au Canada en contravention de la loi des aubains. Quand les autorités ont institué des procédures d'expulsion, on a pris un bref d'habeas corpus contre lui, et les magistrats canadiens ont décidé que le Canada n'avait pas le droit d'expulser cet individu parce que le fait de son expulsion entraînait un acte extra-territorial. Néanmoins, le conseil privé en a décidé autrement et les lois canadiennes ont été maintenues.

Cette question a été tout récemment discutée au sujet des mandats accordés par la Société des nations et du traité de paix de l'Afrique Sud et de la Nouvelle-Zèlande. On avait accordé à la Nouvelle-Zélande un mandat sur Samoa et à l'Afrique du Sud un mandat sur l'Afrique-occidentale-allemande. Les autorités de la Nouvelle-Zélande n'ont pas cru avoir les pouvoirs voulus pour adopter les lois à mettre en vigueur dans le territoire de Samoa, qui se trouvait en dehors de leur juridiction et elles ont demandé un décret de l'exécutif leur accordant ce pouvoir. D'un autre côté, l'Afrique du Sud, gouvernée par le général Smutts, a prétendu qu'elle possédait ce pouvoir; qu'elle avait tous les attributs d'un gouvernement libre et que ces attributs comprenaient l'effet extra-territorial des lois du pays. Sa prétention a été maintenue et elle gouverne l'Afrique-occidentale-allemande en vertu du mandat à elle donné.

Les autorités constitutionnelles prétendent qu'il n'existe aucun doute au sujet de l'autorité extra-territoriale des gouvernements des dominions. Dans un article signé par sir John W. Salmond, ancien solliciteur général de la Nouvelle-Zélande, il est déclaré que les lois des dominions ont un effet extra-territorial. La question s'est posée d'une manière définie au Canada, en 1920, alors que le président de la commission d'aviation a proposé au Parlement de faire les démarches nécessaires à l'adoption par le gouvernement Impérial, d'une loi tendant à déclarer exécutoire hors des limites du Canada toute loi canadienne relative aux avions ou aux licences des aviateurs. La Chambre comprend combien il est important pour nos aviateurs canadiens de se soumettre aux lois et règlements du Canada, même quand ils se trouvent en dehors de son territoire.

Outre la nécessité qui existe de régler cette question au point de vue de l'aviation, existe aussi la question du Code criminel, surtout en ce qui regarde la bigamie. Il y a aussi la question des lois et règlements de la douane. Nous ne devrions pas permettre la machination par des gens temporairement hors de notre pays de fraudes au détriment du Canada.

Il y a aussi la question de nos pêcheries côtières. Dans le fait, de par le traité de protection des pêcheries du Pacifique-Nord le Canada a assumé des pouvoirs extra-territoriaux. Les mesures prises en exécution du traité montrent que nous possédons effectivement ces pouvoirs. Il importe, si nous voulons protéger nos pêcheries côtières d'avoir la facilité de poursuivre avec toute la rigueur des lois ceux qui se trouvent momentanément en dehors de nos limites territoriales. On peut en dire autant de nos règlements de navigation qui devraient s'appliquer aux bâtiments canadiens en dehors de nos eaux territoriales. Sans la reconnaissance de ce droit, le Canada se trouverait limité dans l'exercice de ses pouvoirs, au point de rendre difficile le libre fonctionnement de notre constitution.

En 1920, le Parlement a voté une adresse au parlement de la Grande-Bretagne, ayant pour objet de faire disparaître cet inconvénient. Non pas, comme je l'ai dit, que le gouvernement admette n'avoir pas ce droit déjà. Nous prétendons que ce droit nous appartient; mais il a été contesté par des auteurs en droit constitutionnel et par des cours de justice. C'est pourquoi il importe d'en obtenir la reconnaissance complète par le parlement impérial.

La modification proposée en 1920 et votée à l'unanimité par la Chambre et le Sénat est celle-ci:

Toute législation du Parlement canadien, étant par ailleurs dans les limites de ses pouvoirs, aura effet

et sera réputé avoir en effet exterritoriallement, conformément à son objet, de la même manière et dans la même mesure que si elle avait été rendue par le Parlement du Royaume-Uni.

Les jurisconsultes de la couronne en Angleterre on vu un défaut dans le texte proposé. J'étais assez de leur avis, et j'ai pensé qu'il conférait au Canada vis-à-vis des autres possessions autonomes les mêmes pouvoirs que le parlement impérial exerce à l'égard des colonies. Ce ne pouvait être notre intention et le texte de notre projet ne comportait pas ce sens, car il contenait l'expression *intra vires*, ce qui expliquait qu'il ne pouvait s'agir que de lois relevant des pouvoirs reconnus au parment canadien. Des négociations furent conduites entre les membres du gouvernement d'alors et les fonctionnaires du gouvernement impérial. Les jurisconsultes anglais conseillèrent quelques modifications dans le texte proposé, modifications qui n'eurent pas l'heur de recevoir l'adhésion du gouvernement canadien. Finalement, le texte actuel est celui arrêté par le Canada.

Un décret fut rendu en conseil, il y a à peu près un an et demi. Le gouvernement anglais nous a fait savoir récemment qu'il agréait le texte que nous lui proposons et qu'il allait le faire adopter par le parlement britannique. Je répète que le premier texte était préférable à celui-ci, d'après moi; mais celui qui a été définitivement arrêté nous procurera les avantages que nous recherchons et reconnaîtra enfin les droits du Canada dans les questions de juridiction territoriale où il a à intervenir.

L'hon. M. BAXTER: Je remercie le ministre de la Justice pour avoir déjà consenti à l'ajournement sur cette proposition, vu que je désire exprimer mon avis à ce sujet.

La question n'est pas de nature à provoquer de l'opposition. Comme le ministre l'a rappelé, le gouvernement précédent a fait adopter une résolution sous une forme différente de celle-ci, que le ministre lui-même juge préférable. Pour des raisons qu'il nous a expliquées et dont j'ignorais l'existence, une nouvelle rédaction a été faite.

Je sais que ni le ministre ni le Gouvernement n'ont les intentions qu'on pourrait leur prêter. La Chambre, j'en suis sûr, n'a aucun désir de se faire donner des pouvoirs qui lui permettrait d'envahir le domaine provincial. Quand même je serais tenté de la faire, à cause du texte de la proposition, je m'abstiendrai de critiquer le ministre sur un point en particulier. L'article 91 de la loi constitutionnelle donne au parlement fédéral tout pouvoir de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du pays. Cet article énumère ensuite les questions sur lesquelles nous pouvons légiférer; je ne les répéterai pas ici. L'article 92 mentionne expressément les sujets sur lesquels les assemblées provinciales ont une autorité exclusive. Toute question rentrant dans les catégories de sujets prévus à l'article 92 se trouve soustraite à l'intervention du parlement fédéral; mais pour celles sur lesquelles la juridiction fédérale est en concurrence avec l'autorité provinciale, le pouvoir fédéral a la prépondérance sur celui de la province. La province, à son tour, possède des pouvoirs dont le parlement fédéral ne peut troubler l'exercice.

Le ministre de la Justice a infiniment raison de préférer le texte primitif à celui qu'on lui a substitué. Ce premier texte contenait la clause: "compris dans les pouvoirs législatifs du Parlement." Je ne conçois pas que les légistes anglais aient cru devoir s'opposer à cette rédaction.

C'est probablement à la dernière partie qu'ils trouvaient à redire, cette partie devait être effective "et dans la même portée que si elle avait été établie par le Parlement du Royaume-Uni". C'était probablement là leur objection, mais je n'ai pas vu la correspondance et il n'est pas nécessaire de perdre de temps à son sujet. Je conseillerai au ministre qu'au point de vue de la forme il serait bon d'intercaler dans sa résolution les mots "autrement de la juridiction législative du Parlement du Canada" de sorte que si nous devons avoir une autorité extra-territoriale, elle sera limitée à l'exercice de l'autorité qui appartient au Dominion, pour la distinguer de celle qui revient aux provinces en vertu de notre charte qui est l'Acte de l'Amérique britannique du nord. Je suis absolument sûr que le ministre n'a pas la moindre intention d'aller plus loin, mais je pense qu'il verra...

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami veut-il dire comment cela pourrait empiéter sur les droits provinciaux?

L'hon. M. BAXTER: Si le ministre n'a pas encore saisi, je vais le dire clairement. Tant que la loi resterait dans les termes du projet de loi il est absolument évident que nous ne pourrions pas contrevenir à une loi provinciale du Canada, mais nous pourrions donner à un sujet provincial de législation une portée extra-territoriale.

L'hon. M. LAPOINTE: Le Parlement du Canada ne peut légiférer sur des sujets qui ne sont pas de sa sphère.

L'hon. M. BAXTER: Nous pourrions, d'après les dispositions générales de la loi, relatives à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, donner un effet extra-terri-

torial à un sujet de compétence provinciale. On dira que la législation des provinces n'a pas d'effet extra-territorial. C'est la réponse qui viendrait à l'esprit de quiconque. C'est vrai dans un certain sens, mais il est bien reconnu que les provinces ont le droit de constituer civilement des compagnies et que si elles ne peuvent donner l'état civil à une compagnie que dans leur territoire, elles peuvent pourtant leur accorder des pouvoirs susceptibles de s'exercer en dehors de leur territoire. C'est le résultat d'une série de décisions rendues par le Conseil privé dans les dix années dernières. C'est seulement un sujet auquel je pense et le ministre verra immédiatement ce que pourrait faire le Parlement fédéral en statuant par exemple sur la législation des compagnies dans l'exercice du droit d'extra-territorialité. Ce langage fait disparaître réellement la distinction entre la législation fédérale et provinciale. Si vous acceptez cette extra-territorialité, alors vous motiverez votre législation dans ce sens et nous nous trouverons avec un nouveau sujet de divergences que personne dans ce pays ne désire provoquer. C'est si facile et si simple d'y remédier. Le ministre verra en y refléchissant le moindrement qu'il est bon d'insérer ces mots.

L'hon. M. LAPOINTE: Où les insérerez-vous?

L'hon. M. BAXTER:

Une loi du Parlement du Canada par ailleurs de sa juridiction législative.

Ce serait suffisant "par ailleurs de sa juridiction législative".

M. CARROLL: C'est-à-dire portant sur les sujets à l'égard desquels on peut légiférer actuellement?

L'hon. M. BAXTER: Ceux énumérés à l'article 91 et toute application extra-territoriale devrait être donnée à des sujets de cette catégorie seulement. Je ne veux pas parler très longuement car je dis qu'il n'y a pas de plainte ou de controverse à ce propos. Mais le sujet est intéressant et j'ai essayé de me rendre compte où nous allons en arriver en obtenant ce pouvoir et en essayant de l'exercer. J'ai suivi le raisonnement de mon honorable ami sur le cas de bigamie. C'est le principal au sujet qui a donné lieu à des difficultés; mais il semble que nous ayons maintenant un moyen efficace ou assez efficace de remédier à ce mal parce que notre loi est bonne dans le cas d'un homme quittant le Canada avec l'intention de commettre un délit. Mais supposons qu'il ne quitte pas le Canada avec cette intention? Supposons qu'il forme cette intention seulement dans un état de l'Union américain; il existe une femme abandonnée au Canada et l'homme devrait être puni. Mais si le criminel reste aux Etats-Unis, nous sommes toujours sans remède; nous ne pouvons pas espérer qu'un pouvoir étranger reconnaisse notre loi d'extra-territorialité. Cela ne peut se faire que dans les limites de l'empire britannique, autrement cette législation devra être accompagnée d'une série de traités d'extradition, grâce auxquels vous pourrez amener d'un pays étranger un homme qui a commis l'acte que nous avons qualifié ainsi, même s'il a été commis en dehors de notre juridiction, et il est peu probable que nous obtenions ces traités.

Le principal point de vue que je désire faire ressortir au ministre est celui-ci: c'est que nous ouvrons la porte à une infinité de conflits avec chaque Etat britannique. Si nous demandons cela, toutes les autres parties de l'empire peuvent le demander et si on nous l'accorde, on l'accordera à tous les autres.

Alors, du moment qu'un citoyen du Canada se trouvera en dehors de la zone de trois milles, il est donc possible qu'il soit exposé à un certain nombre de juridictions; car il peut aller dans toutes les parties de l'empire et, d'après quelle loi serait-il jugé, s'il commet un délit? Nous lisons dans l'Ecriture que saint Paul réclama ses droits de citoyen romain; et ce fait évoque vivement à notre esprit ce qui constituait sans doute le principe du droit romain dans l'ancien temps, alors que pour ainsi parler, le droit romain faisait loi partout. Mais Rome était alors le centre de la civilisation, qui se reflétait au loin sur une multitude de tribus de purs barbares, et elle disposait de la puissance de ses légions pour faire respecter sa loi. Peu importe qu'il s'agit de ce que nous appelons maintenant un marché ou d'un crime, le citoyen romain réclamait son droit d'être jugé uniquement d'après la loi de Rome.

Mais, le Parlement canadien est-il en état d'assurer au citoyen canadien ce droit dans toutes le parties du monde ou même dans toutes les parties de l'empire britannique? Si un Canadien met le pied en Nouvelle-Zélande, il devra être jugé d'après la loi locale et territoriale de la Nouvelle-Zélande; s'il va à Londres, il sera jugé en vertu de la loi qui est en vigueur à Westminster; s'il s'en va dans l'Afrique du Sud, il sera assujetti à la loi romaine-hollandaise tant au civil qu'au criminel. Comment notre loi extra-territoriale pourra-t-elle s'appliquer? Elle ne saurait s'appliquer aux Etats-Unis où se produisent la plupart de ces contraventions à la loi du

mariage. Elle pourrait peut-être s'appliquer en haute mer; cependant, si le citoyen canadien est à bord d'un navire anglais, il se trouvera alors pour ainsi dire dans la limite de territoire du Royaume-Uni. Je prévois que des lois contradictoires seront la conséquence de cette attitude. Et en somme, qu'est-ce que l'Angleterre elle-même a fait de ce chef? Si nous remontons dans le passé, en 1878 ou aux environs de cette année, nous relevons une cause criminelle. Un Anglais du nom de Keyn avait commis un meurtre à bord d'un navire étranger et en dehors de la limite de trois milles. Le procès se déroula en cour d'assises et il fut décidé que le tribunal n'avait pas juridiction en la matière, puisque sa juridiction ne s'étendait pas au delà de la limite de trois milles. Plus tard, le Parlement anglais adopta une loi et voilà tout ce que le Royaume-Uni semble avoir tenté au sujet du principe de l'extra-territorialité. La loi fut adoptée en 1878 et elle est ainsi conçue:

Considérant que la juridiction légale de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, s'étend et s'est toujours étendue sur les mers qui baignent les côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des dominions de Sa Majesté jusqu'à la distance nécessaire pour assurer la défense et la sécurité desdits dominions.

2. Un délit commis par une personne, sujette ou non de Sa Majesté, en pleine mer et dans les limites des eaux territoriales des dominions de Sa Majesté, constitue une contravention tombent sous la juridiction de l'amiral, bien qu'elle puisse avoir été commise à bord ou par l'intermédiaire d'un navire étranger; et la personne ayant commis un délit de cette nature, peut-être arrêtée, jugée et punie en conséquence.

Une disposition fut insérée dans la loi, qui avait trait à toute autre partie de l'empire, savoir qu'il serait nécessaire d'obtenir la permission du Gouvernement de ce dominion en particulier avant d'instituer des poursuites. Cette disposition, à mon avis, s'applique au Canada en thèse générale, bien que son nom ne soit pas mentionné en toutes lettres. L'allusion est claire: cela signifie qu'il faut obtenir l'assentiment du Gouverneur général en conseil avant d'intenter des poursuites sous le régime de cette loi particulière. La loi définit également les "eaux territoriales" comme suit:

Les eaux territoriales des dominions de Sa Majesté quant à la mer, désignent toute partie de la mer voisine des côtes du Royaume-Uni ou en littoral de quelque autre partie des dominions de Sa Majesté qui sont censées être, au sens du droit international, dans les limites de la souveraineté territoriale de Sa Majesté; et pour les fins de tout délit qui est censé au sens de ladite loi avoir été commis dans les limites de la juridiction de ce Gouvernement, toute partie de la pleine mer en dedans d'une lieue marine, mesurée à partir de la marque des basses marées, sera censée être la pleine mer dans les limites des eaux territoriales des dominions de Sa Majesté.

[L'hon. M. Baxter.]

La Grande-Bretagne elle-même, nonobstant les pouvoirs pléniers dont dispose le parlement impérial, s'est donc abstenue de légiférer à plus d'une portée de pierre de son rivage, c'est-à-dire la limite de trois milles. Or, nous demandons actuellement de conférer au Canada une juridiction extra-territoriale illimitée. Je prévois que cette attitude peut faire surgir des conflits sans nombre. Je me rends compte aussi que le Canada sera dans l'impossibilité absolue de faire respecter cette juridiction extra-territoriale si elle s'étend à un Etat étranger de même que je prévois la difficulté de concilier les réclamations de juridiction contradictoires qui peuvent être faites par les différentes parties de l'empire britannique. Je ne vois pas clairement quel bénéfice nous pourrons bien retirer de toute cette affaire, en réalité. Au point de vue constitutionnel, nos tribunaux ont affirmé notre droit d'aller aussi loin que nous sommes allés pour ce qui est des articles du code concernant la bigamie. Cette décision fut rendue en dépit de l'énergique dissentiment qu'avait formulé le feu juge en chef Strong. J'ai lu il y a quelques années, un article très savant et très éclairant du juge Anglin qu'a publié le *Canada Law Times*, sur ce sujet, et j'ai tiré la conclusion que l'opinion du savant magistrat ne concorde guère avec la loi qui est inscrite dans nos Statuts. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'adoption de la présente résolution. Je me borne à exposer au ministre de la Justice quelques-unes des difficultés dont on n'a peut-être pas tenu suffisamment compte lorsque les légistes de son département ont préparé le texte de cette loi. Je lui ferai observer qu'il ne s'agit pas d'une question d'urgence; qu'il pourrait prendre le temps d'étudier davantage ce vaste sujet et ne pas insister sur ce projet de législation impériale susceptible de nous créer des embarras dont nous aurons peine à nous tirer.

L'hon. HUGH GUTHRIE (Wellington-Sud): Monsieur l'Orateur, en dépit des excellentes raisons de l'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Baxter), je suis porté à approuver l'honorable ministre de la Justice (M. Lapointe). Je me rappelle fort bien que nous avons déjà signalé cette question à l'honorable M. Doherty lorsqu'il était ministre de la Justice et qu'à cette époque le Parlement a eu à s'en occuper. J'étais alors président de la commission d'aviation et solliciteur général. Elle est d'une grande portée et il est de l'intérêt du Canada comme de l'empire tout entier qu'elle soit définitivement réglée. S'il est douteux que ce parlement ait une juridiction extra-territoriale, il faut faire disparaître ce doute le plus tôt possible. Comme

vient de le dire mon honorable ami (M. Baxter), il se peut que ce cas ne soit pas un cas d'urgence, que nous ne soyons pas tenus d'agir avec précipitation; que nous ayons le temps d'étudier les difficultés qu'il peut offrir; mais comme il y a déjà trois ou quatre ans que le ministère de la Justice et les autorités impériales l'étudient, il convient de le régler, si cette étude a déterminé, chez ceux qui l'ont faite, une conclusion que les deux parties puissent accepter. L'ancienne adresse adoptée par cette Chambre tendait à sauvegarder la juridiction attribuée exclusivement aux différentes provinces par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne me rappelle pas que la question se soit présentée au cours du débat de 1920, elle doit s'être plutôt présentée à l'occasion de ces mots qui, d'après mon honorable ami (M. Baxter), n'ont pas dû figurer dans cette adresse-là. Cependant, l'honorable député a raison de suggérer que ces mots soient compris dans l'adresse actuelle. Je ne vois pas que les légistes du parlement impérial puissent avoir objection à l'insertion des mots:

Par ailleurs dans les limites du pouvoir législatif du Canada.

dans ce projet de résolution. D'après son sens strict l'article 2 signifierait peut-être que nous ne saurions exercer de juridiction extra-territoriale que par rapport aux sujets qui dépendent du pouvoir législatif du parlement canadien en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il y aurait lieu d'en tirer cette conclusion et de présumer que nous avons seulement traité de questions au sujet desquelles notre juridiction était incontestable. Ajouter les mots suggérés par l'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Baxter), ce serait rendre la disposition doublement claire.

Sous l'empire de notre Code criminel il se présente nombre de cas au sujet desquels cette juridiction extra-territoriale serait très nécessaire. Il n'y a pas bien longtemps il survenait, dans ma région, un cas important où certains Canadiens avait ourdi, à Buffalo, une conspiration de fraude. Ils se rendirent à Buffalo, où ils tramèrent la conspiration, puis revinrent au Canada, où ils furent arrêtés mais ne purent être condamnés, parce que le délit avait été commis à l'étranger. Si nous avions eu juridiction extra-territoriale nous aurions pu leur appliquer notre propre loi. On pourrait sans doute citer plusieurs autres cas de cette nature, le cas de bigamie, par exemple, nombre de cas qui ont rapport à la violation de nos lois douanières, etc. Je prierais donc l'honorable ministre de saisir les autorités impériales de la question et voir si elles accepteraient la modification suggérée par l'honorable député de la ville de Saint-Jean. Alors, nous pourrions risquer de nous mêler d'autres questions difficiles qui pourraient se présenter à l'avenir. Il ne s'en présentera peut-être pas de sitôt, mais dans l'intervalle nous souffrons de l'incertitude qui existe quant au droit de ce parlement de légiférer, au point de vue extra-territorial, sur des questions évidemment assujéties à son pouvoir législatif.

L'hon. M. BAXTER: Bien que je prise les observations de mon honorable ami, je crois qu'il serait très difficile au parlement britannique de nous autoriser à légiférer au point de vue extra-territorial, excepté dans les limites de l'empire, et de permettre, par exemple, de déclarer criminel un acte de conspiration tramé et commis à Détroit.

Le Parlement d'Angleterre peut trancher cette question épineuse à l'égard de la naturalisation des étrangers. Mon avis—qui n'a peut-être pas beaucoup de poids—est que, ayant naturalisé un individu au Canada, nous en avons fait un sujet anglais dans le monde entier. Il semble qu'on en ait jugé autrement. Néanmoins, même si je fais erreur à ce sujet, le parlement anglais pourrait assurément nous autoriser à rendre des lois qui lieraient les sujets anglais établis au Canada partout où ils pourraient se rendre, et qui les maintiendraient sous le coup de nos lois. Cependant, ces lois ne pourraient s'appliquer à ces sujets que dans les limites de notre juridiction territoriale. C'est confondre deux choses. Nous demandons que nos lois puissent être mises en vigueur hors de notre territoire. Aucun pouvoir législatif au monde ne saurait nous conférer ce droit, mais nous pouvons obtenir les mêmes résultats à l'aide d'un traité. Il nous est possible de faire déclarer que les lois canadiennes lieront les sujets de Sa Majesté établis au Canada dans tous les lieux de la terre où ils iront. Il existe une différence radicale et ce projet de résolution se trompe probablement d'adresse.

L'hon. M. LAPOINTE: Le premier amendement...

M. l'ORATEUR: Cette question ne peut pas être discutée, si ce n'est du consentement général de la Chambre.

L'hon. M. LAPOINTE: Le premier déclare que le Parlement serait revêtu des mêmes pouvoirs d'extra-territorialité que le parlement du Royaume-Uni, et il n'a pas suscité d'objections. Les commis légistes n'ont pas donné à entendre que le parlement impérial n'est pas muni des pouvoirs dont l'honorable député parle maintenant. Il est hors de doute qu'il est impossible d'intenter des poursuites contre les sujets anglais dans les

pays étrangers; cependant, à leur retour, ces sujets peuvent être déclarés coupables de crimes commis à l'étranger, et les tribunaux d'Angleterre exerce les pouvoirs d'extra-territorialité énoncés dans la loi impériale. Au dire de mon honorable ami, monsieur le juge Auglin s'est rangé à son opinion dans un excellent article; cependant, celui dont il invoque le témoignage a déclaré que, selon lui, nous ne possédons pas ces droits d'extra-territorialité. C'est précisément parce que des hommes d'une grande réputation ont exprimé l'avis que nous ne les possédons pas que nous demandons que tout doute soit dissipé et que le parlement impérial reconnaisse que nous pouvons incontestablement exiger la confirmation de ces droits par un texte de loi.

L'hon. M. BAXTER: Ce que mon honorable ami désire c'est que la loi s'applique nommément.

L'hon. M. LAPOINTE: Que nous avons les mêmes droits qu'une puissance souveraine à l'égard des sujets anglais qui se trouvent à l'étranger. Mon honorable ami dit que cela pourra provoquer des conflits avec les autres dominions. Je ne conçois pas comment. Les autres dominions ont discuté cette même question que des hommes d'une grande réputation en Australie et dans la Nouvelle-Zélande ont soutenu que ces dominions sont déjà revêtus de ce pouvoir d'extra-territorialité. D'autres affirment le contraire. A cet égard, il ne saurait y avoir de conflit entre les dominions. Ils auront le même droit et le même pouvoir que le Dominion du Canada. Tout ce que l'ancien ministre de la Justice demandait, c'était une déclaration formelle, précise et claire de la part du parlement impérial.

Je ne vois vraiment pas d'objection à l'amendement que mon honorable ami suggère. Toutefois, je ne pense pas qu'il ajoute rien au projet de résolution. Nous avons discuté depuis deux ans le présent texte que les deux gouvernements ont fini par adopter, et il me semble regrettable de l'altérer en aucune manière. Cependant, si mon honorable ami insiste, je consens à accepter la modification qu'il suggère.

L'hon. M. BAXTER: Je ne veux pas y mettre d'insistance. Je cherche à faire comprendre au ministre quelle est ma manière de voir. S'il trouve du bon dans mes idées, libre à lui de les bien accueillir; mais s'il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rien modifier, je n'aurai pas noise avec lui.

L'hon. M. LAPOINTE: Dans toute discussion à venir au sujet du projet de résolution, les commentaires de mon honorable ami et les miens serviront certainement à en déterminer le sens. Nul membre du Parlement ne désire empiéter sur l'autonomie des provinces.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre se rend compte que, dans les pays de langue anglaise, on ne peut pas avoir recours aux débats parlementaire pour connaître l'intention de la législature. Il faut s'en tenir au texte de la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre nous apprendra-t-il ce qu'il a l'intention de faire après l'adoption du projet de loi? Y aura-t-il une autre démarche?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Le Sénat adoptera un projet de résolution qui sera transmis au parlement impérial.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si j'ai posé la question, c'est qu'autrefois le parlement procédait au moyen d'une adresse au Roi de la part des deux Chambres. Telle n'étant pas la forme que revêt une simple résolution, j'ai pensé que le ministre devrait proposer aux deux Chambres l'adoption d'une adresse à Sa Majesté.

L'hon. M. LAPOINTE: L'adresse des deux Chambres suivra l'adoption de la résolution par le Sénat.

Le très hon. sir ARTHUR MEIGHEN: Le parlement sera-t-il saisi de cette adresse collective?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. l'ORATEUR: Toute loi tendant à modifier la Constitution doit être proposée par voie d'adresse à Sa Majesté. Mais le présent projet de résolution ne porte que sur la question de principe; il revêtira la forme d'une adresse quand il sera proposé de la part des deux Chambres.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES INDIENS

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 172) portant modification de la loi des Indiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce projet de loi n'est pas de ceux qui ont été mentionnés dans l'avis. Est-ce celui que nous avons déjà examiné?

L'hon. M. STEWART: Nous en avons effleuré l'examen la semaine dernière, mais ce n'est pas celui que nous avons longuement discuté et qui avait trait à la convention entre le ministère fédéral et le gouvernement d'Ontario.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'oppose pas à la discussion du projet de loi, pourvu que le ministre consente à en renvoyer la suite à une autre séance si je venais à y faire quelque objection sérieuse.

L'hon. M. STEWART: Sans doute.

M. IRVINE: Monsieur l'Orateur, je crois savoir que plusieurs des députés qui aimeraient à faire connaître leur sentiment sur le projet de loi ne sont pas encore revenus à la Chambre à cause de ce que le Gouvernement a fait entendre la semaine dernière. C'est pourquoi je demande que l'examen du bill soit renvoyé à demain.

L'hon. M. STEWART: Il n'y a pas d'inconvénient à renvoyer la discussion à demain; je crois cependant que l'honorable député se méprend. Le bill auquel certains députés trouvent à redire est celui qui se rapporte à la convention entre le ministère fédéral et le gouvernement d'Ontario.

M. IRVINE: Dans ce cas je ne m'oppose plus à la mise en discussion.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

L'hon. M. STEWART propose à la Chambre de passer à l'examen en comité général des articles du projet de loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant que la Chambre se forme en comité, le ministre voudra-t-il donner une idée assez complète de l'objet des amendements?

L'hon. M. STEWART: L'article premier tend à rendre la loi des Indiens applicable aux Esquimaux. Comme nous établissons maintenant des postes de la gendarmerie dans les régions septentrionales, les Esquimaux nous donnent beaucoup à faire, et c'est pourquoi je juge utile de les assujétir à la loi des Indiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette loi n'a-t-elle jamais été applicable à aucune tribu d'Esquimaux?

L'hon. M. STEWART: Ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il faut que je me sois trompé.

L'hon. M. STEWART: C'est la première fois que l'on tente de rendre la loi des Indiens définitivement applicable aux Esquimaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'a-t-on pas pris soin d'eux?

L'hon. M. STEWART: Oui; ils ont reçu des secours par l'entremise de la gendarmerie à cheval

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général et passe à l'examen des articles du projet de loi.

Sur l'article 1er (le surintendant général a le contrôle des affaires des Esquimaux):

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre nous dira peut-être le bien qui doit résulter de cette disposition. J'ai toujours pensé qu'en ce qui concerne l'application de la loi des Indiens les Esquimaux sont considérés comme des Indiens.. Il y a quelques années, le ministre s'en souvient, un désastre a fondu sur la péninsule de l'Ungava qui en faisait disparaître complètement le renne, ou caribou, source principale de l'alimentation des Esquimaux; depuis ce temps-là, on s'est autorisé de la loi des Indiens pour prendre soin de cette population et lui fournir des rennes. Puisqu'il en a été ainsi par le passé, qu'a-t-on besoin de modifier la loi? Mon honorable ami nous dira-t-il en vertu de quelle loi on est venu en aide aux Esquimaux?

L'hon. M. STEWART: Depuis que je dirige le ministère, la plupart des secours ont été distribués par les soins de la gendarmerie à cheval et, le plus souvent, sous le régime de la loi des territoires du Nord-Ouest. Là où il y avait disette générale d'aliments, on a envoyé des vivres et d'autres secours. En réalité, il n'a pas été fait de distinction entre Indiens et Esquimaux. L'une des principales raisons pour appliquer la loi des Indiens aux Esquimaux est qu'à Aklavic, à l'embouchure du Mackenzie où les commerçants du Canada et des Etats-Unis sont très actifs, plusieurs Esquimaux sont assez prospères et l'on doute que qui que ce soit ait juridiction sur eux, bien que nous les ayons traités à tous égards comme des Indiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il devant lui la définition du mot "Indien" dans la loi?

L'hon. M. STEWART: Oui, la voici:

"Indien" signifie tout individu du sexe masculin et de sang indien réputé appartenir à une bande particulière; tout enfant de tel individu; toute femme qui est ou a été légalement mariée à un tel individu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors il n'y a pas de définition du mot "Indien", si ce n'est que pour être indien il faut appartenir à une bande et, je présume, une bande avec qui nous avons conclu une convention. Eh bien! les Esquimaux sont aussi composés de tribus. Je considère toujours un Indien comme un indigène du Canada et l'Esquimau l'est autant puisqu'il était ici avant Colomb.

L'hon. M. MACDONALD: Un aborigène.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Par conséquent, la loi lui est applicable autant qu'on

puisse jamais le souhaiter. Je ferai aussi observer au ministre que nous n'avons jamais fait aucune convention avec les tribus des Esquimaux. Quant à moi, je ne suis pas disposé à traiter avec les Esquimaux à ce point de vue. Je serais d'avis de les laisser à eux-mêmes, de les soumettre à nos lois criminelles et de leur donner tout le bénéfice de nos lois civiles, en d'autres termes de les traiter comme tous les autres citoyens du pays. Je ne voudrais pas que la même politique fût appliquée aux Esquimaux comme aux Indiens.

L'hon. M. STEWART: Quelle est l'objection particulière de mon honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je m'oppose à une sollicitude exagérée. Je crois réellement qu'elle leur a nui. La meilleure politique que nous puissions adopter à l'égard des Esquimaux est de les laisser en paix. Ils sont établis dans un territoire où personne ne les importunera jamais.

L'hon. M. STEWART: Je suis enclin à abonder dans le sens de mon très honorable ami excepté que nous sommes obligés d'aider les Esquimaux comme les Indiens. Le blanc est intervenu et a privé l'Indien de ses moyens de subsistance.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne réussira jamais avec les Esquimaux.

L'hon. M. STEWART: C'est ce qui se fait dans le moment. Je ne demande pas que les Esquimaux soient placés sous la dépendance du département afin d'en faire des pupilles du gouvernement, et je ne désire pas davantage qu'ils soient au crochets du pays. Mais les blancs s'implantent parmi eux; les missionnaires commencent à demander une éducation pour leurs enfants et pour cette raison je pense que la loi des Indiens devrait s'appliquer aux Esquimaux. Naturellement, qu'ils soient soumis à cette loi ou non, si la famine sévit au sein d'une de ces tribus nous serons obligés de lui porter secours.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'obtient-il pas en vertu de cet article exactement ce qu'il ne veut pas, c'est-à-dire de faire des Esquimaux des pupilles de la nation? Je ne le désire pas moi-même, et sous ce rapport je suis de l'avis du ministre. Donnez-leur tous les droits dont jouissent les Canadiens. Ceux-ci n'envahiront pas leurs domaines et eux-mêmes n'empièteront guère sur notre territoire, si même ils le font. Laissons-les venir jusqu'où ils le veulent. Le ministre a raison quand il dit que nous devrions les aider si une famine se déclarait chez eux, de même que nous faisons partout ailleurs, surtout pour nos aborigène. Mais ne commençons pas à en faire des pupilles. La première nouvelle que nous apprendrons peut-être est que les Esquimaux seront présents à la Société des nations.

L'hon. M. STEWART: Autant que je sache, nous n'avons signé aucune convention avec les Esquimaux. Ils n'ont pas été traités comme tribu, bien qu'ils le soient réellement, ayant leurs chefs et se conduisant comme les Indiens. Le commerçant blanc se mêle à eux de sorte que nous avons été forcés d'établir des postes de police dans ces territoires. Nous devons imposer des règlements à leur sujet quand même ils deviendraient des pupilles de l'Etat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre fait justement ce qu'il a dit qu'il ne ferait pas. Laissez-moi lire l'article:

> Le surintendant général des affaires des sauvages a le contrôle et l'administration des terres et biens des Esquimaux du Canada, et les dispositions de la partie 1 de la loi des sauvages s'appliquent auxdits Esquimaux dans la mesure où elles sont applicables à leurs conditions et mode de vie, et le département des affaires des sauvages a la gestion, la charge et la direction des affaires des Esquimaux.

Cela veut dire tout simplement qu'à l'avenir les Esquimaux devront être considérés comme pupilles du Dominion, et nous pouvons nous attendre aux conséquences d'une telle relation. Ainsi, aujourd'hui, l'Indien ne peut pas être poursuivi, mais l'Esquimau peut l'être. Je ne crois pas qu'il le soit jamais; mais si ce projet devient loi, il ne pourra jamais l'être. Le gouvernement est en possession de sa propriété; le gouvernement en a fait un enfant. Le ministre dit que laissés à leurs propres ressources, quelques-uns deviennent assez à l'aise. Or, il n'y a pas d'Indiens qui soient beaucoup en moyen, ou du moins, n'y en a-t-il qu'un petit nombre.

L'hon. M. STEWART: Oh, oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quoiqu'ils soient en tutelle depuis soixante-quinze ans, ils sont pour la plupart sans ressources et à notre charge. Je ne sache pas que nous eussions pu traiter l'Indien différemment, et nous le traitons encore généreusement. Mais il en est pas ainsi de l'Esquimau, à qui il faut l'air du nord. C'est là qu'il lui faut rester, et c'est là où nous ne nous établirons pas en grand nombre. Donnons à l'Esquimau l'entier bénéfice de notre loi civile; s'il est si nécessaire, entourons-le de sauvegardes particulières afin qu'on n'abuse pas de lui. Mais je crois que c'est une affaire très sérieuse que de prendre tous ses biens sous notre protection par ce projet de loi, et de lui dire qu'il

est notre pupille et que nous aurons soin de lui.

L'hon. M. STEWART: Ceux de nos fonctionnaires qui ont à s'occuper des Esquimaux croient que ceux-ci seraient beaucoup mieux sous le régime d'une loi telle que nous proposons. Il est hors de doute que plusieurs de ces Esquimaux vivent très confortablement. Il en est qui possèdent des bateaux de pêche, —et, à ce propos, je dirai que quelques-uns de ces bateaux ont été commandés au Canada, cette année au coût de $4,000 et $5,000, et ont été envoyés dans le Nord. Il est vrai que l'Esquimau bénéficie de la loi générale qui protège tout citoyen canadien, mais il n'a pas toute cette protection que prévoit la loi des Indiens. Si mon très honorable ami prétend qu'il faut les laisser tels quels, en possession de leur territoire, et obligés de se protéger eux-mêmes, à moins qu'ils ne se trouvent en quelque difficulté,—je ne suis guère de son avis. Toutefois, je ne veux pas trop insister sur l'adoption de ce projet de loi, si l'on croit que nous ne devons pas assumer cette responsabilité, et en charger quelque ministère.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'opposerais pas à ce que l'un des ministères prît charge des affaires des Esquimaux, et c'est le département des Indiens qui devrait voir à ce qu'il y ait là des agents qui assurent aux Esquimaux la jouissance de nos droits civils en général, et ne meurent pas de faim; au point de vue du soulagement, et pour ce seul principe, nous devrions les aider de la même manière que nous aidons tous ceux qui sont dans la détresse. Mais, ce à quoi je m'oppose c'est que nous adoptions toute cette population comme nos pupilles, à partir d'aujourd'hui, faisant de leur propriété la nôtre, ne leur en laissant que la jouissance; les plaçant dans la catégorie des Indiens, et en assumant toute responsabilité. Je crois que ce serait une erreur.

L'hon. M. STEWART: Mon très honorable ami serait-il satisfait si nous disions que, pour fins d'administration, les Esquimaux devraient être sous le contrôle du département des Indiens, sans qu'il soit le moindrement question de gérer leurs propriétés, tel qu'il est prévu dans cet article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que nous en obtiendrions le résultat que je désire.

M. CARROLL: J'allais demander au ministre, il y a un instant, si le Gouvernement a reçu quelque demande de la part des Esquimaux, par l'entremise de leurs chefs, afin qu'ils soient assujettis aux dispositions de la loi des Indiens. Autrement, je ne crois pas que le Gouvernement devrait adopter qui que ce soit comme pupilles du pays. Si l'Esquimau est bien le type d'homme que je crois, une semblable disposition de la loi ne pourrait que lui enlever son peu d'ambition à gagner sa vie. Les Esquimaux sont une population prospère, et sauf quelques circonstances imprévues, telles que la perte de leurs animaux, ils se tirent d'affaires tout aussi bien que la plupart des gens. Je suppose que nous aurons ensuite des Doukhobors, qui s'ils ont quelque embarras, demanderont d'être pris sous la tutelle du Gouvernement. Ces gens ne sont pas nés au Canada; ils arrivent de pays étrangers, et ils gagnent leur subsistance dans cette région du pays, cependant qu'ils n'en pourraient rien faire ailleurs. Et quant à les tromper, il en est plusieurs au pays qui sont également victimes des exploiteurs. Lorsque l'Indien a eu quelque mauvaise fortune, si sa récolte a été détruite, le Gouvernement lui tend une main charitable, mais ce n'est pas une raison pour que le gouvernement adopte ces gens comme pupilles. Ce pourrait être chose très difficile. Si je comprends bien la loi des Indiens, il faut tout d'abord obtenir le consentement des Indiens avant de faire certaines choses, notamment en ce qui concerne la propriété qui appartient au gouvernement.

Je me rallie à l'avis du leader de l'opposition qu'il nous importe d'être renseignés d'avantage à ce sujet et de savoir définitivement pour quelle raison le département des Affaires indiennes veut l'adoption du présent amendement. Pour ce qui est des abus, je pourrais dire que, dans l'industrie et le commerce, il arrive à cinquante pour cent de la population de s'en faire imposer à certains moments. Ce n'est pas pour cela que le Gouvernement va mettre ces gens sous la tutelle de l'Etat. Je suppose que les Esquimaux sont dans cette catégorie; et pour ma part, je ne puis approuver le projet à défaut de plus amples renseignements. A mes yeux le fait que nous ayons gratifié les Esquimaux d'un peu de charité ne suffit pas à justifier leur assujétissement à la loi des Indiens, pas plus que le fait qu'ils ont été trompés.

M. IRVINE: Assurément j'aborde dans le sens de l'honorable préopinant (M. Carroll) et du chef de l'opposition. Non seulement serions-nous mal inspirés de faire des Esquimaux des pupilles de l'Etat; cette proposition fait naître une autre objection tout aussi importante. Quels sont les droits que

possèdent ces gens à titre d'autochtones? Ont-ils droit par exemple, au territoire qu'ils habitent? Ont-ils prié le Gouvernement fédéral de confier l'administration de leurs terres au surintendant général? Sinon nous ferions peut-être surgir de nombreuses difficultés si nous nous arrogions le pouvoir d'administrer leurs terres sans consulter ces gens touchant leurs droits d'aborigènes.

L'hon. M. STEWART: Mes honorables amis semblent croire que les mœurs des Esquimaux sont identiques à celles des Indiens; mais il n'en est rien. A de rares exceptions près l'Esquimau n'habite jamais en un lieu fixe. Il suit sa source de provisions, où qu'elle soit. Il est vrai qu'il revient toujours à des endroits déterminés pour la pêche, et le reste. Par contre les Indiens, depuis un temps immémorial habitaient des régions déterminées où ils s'étaient établis en tribus. Les Hurons et les Algonquins, par exemple, habitaient des contrées déterminées où ils s'étaient fixés bien avant la venue des blancs au Canada. Voilà précisément un aspect du problème qui suscite des difficultés en Colombie-Anglaise aujourd'hui: ces différentes tribus occupaient diverses régions qu'elles prétendent posséder en titre. Mais le régime de vie des Esquimaux est tout différent; au surplus, je ne sache pas qu'ils aient prétendu à des droits de propriété ni à des droits acquis en qualité d'indigènes. Ils sont établis à Aklavik, c'est là du moins qu'ils se réunissent en plus grand nombre, sans doute pourraient-ils en réclamer le titre par droit d'occupation; seulement il y a aussi tout ce vaste territoire des régions septentrionales où erre l'Esquimau et sur lequel l'attention des blancs vient d'être attirée par suite des pelleteries.

Le blanc négocie aujourd'hui avec les Esquimaux, il introduit parmi eux son mode de négoce et son mode de vie; il y a aujourd'hui plus de contact que jamais entre les blancs et les Esquimaux du Nord. Maintenant, qu'on raye ou non du présent texte tout ce qui a trait aux terres, je crois opportun de confier à quelque département la direction des Esquimaux. Je ne tiens pas à ce que le Gouvernement se charge de l'administration de ces terres ni qu'il mette les Esquimaux sous la tutelle de l'Etat; mais qu'on le fasse ou non le Gouvernement est tenu de venir au secours de ces gens aux époques de détresse; et afin d'éviter cela le plus possible et d'empêcher les épidémies, si possible, il importe de confier le soin de ce peuple à quelque service administratif pour lui garantir la protection de l'Etat; après tout ce sont des citoyens, des indigènes de ce territoire et le commerce en ce territoire est plus considérable que jamais auparavant.

M. IRVINE: Je reconnais la différence qu'expose le ministre entre la condition réelle de l'Esquimau et celle de l'Indien; seulement à mes yeux cette différence n'est pas aussi fondamentales qu'elle paraît. Tout le monde concède, sans doute, que l'Esquimau n'est pas établi à un endroit fixe, mais il est établi de façon bien permanente dans une certaine latitude et à ses yeux cette région lui appartient en propre tout comme certaines régions étaient ainsi regardées par les Indiens. Je propose au ministre de faire tout son possible pour empêcher l'Esquimau d'être volé par le blanc mais d'abandonner toute idée d'assumer l'administration de ses terres.

L'hon. M. STEWART: Nous pouvons réserver le présent article. Je veux consulter le légiste du département et faire rédiger l'article à nouveau de manière à concorder avec ce qui semble être l'opinion générale du comité, à savoir que le Gouvernement doit sauvegarder les intérêts des Esquimaux mais ne doit pas mettre ces derniers sous la tutelle de l'Etat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre doit se rappeler que la distinction importante est précisément celle qu'il n'a pas signalée. En ce qui concerne les Indiens, il y avait un certain territoire qu'ils occupaient et utilisaient. Comme on le leur prenait il fallait composer avec eux. Nous devions vivre dans leur milieu, mais pas sur un pied d'égalité, car leur état ne le permettait pas: c'est pourquoi nous nous sommes constitués leurs tuteurs. En avions-nous le droit? C'est peut-être contestable, mais on l'a fait, et jusqu'ici, cela nous a coûté terriblement cher. Quant aux Esquimaux, nous ne prenons pas leurs terres et nous n'avons pas besoin de faire de traité avec eux. Ils ont l'entière jouissance de leur territoire. Aujourd'hui, il leur est peut-être possible de vendre ce qu'il ne pouvaient pas vendre autrefois, mais cela leur a aidé et...

L'hon. M. STEWART: Ce serait très grave s'il s'élevait un différent au sujet de la vente du territoire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, on doit l'éviter. D'ici là, je conseille au ministre de ne pas changer de méthode. Les territoires du Nord-Ouest sont placés sous sa direction et il a là-bas un commissaire sous ses ordres. Ce commissaire et ses collaborateurs, si toutefois il en a, se tiennent en contact avec les Esquimaux. Jusqu'ici on utilisait la gendarmerie à cheval; c'est probablement ce qu'il y a de

mieux à faire. Je crois que le sous-ministre a tort d'essayer aujourd'hui de traiter les Esquimaux d'une façon spéciale.

L'hon. M. STEWART: Tout ce que je demande, c'est que nous décidions, une fois pour toutes, qui doit s'occuper d'eux. Jusqu'ici nous avons voté beaucoup d'argent, surtout pour leur en venir en aide et il est vrai que pour cela nous avons employé les services de la gendarmerie à cheval. Je ne pense pas qu'il convienne de placer les Esquimaux sous le contrôle du ministère de la Justice, car, comme mon honorable collègue l'a fait remarquer, les territoires du Nord-Ouest relèvent du département de l'Intérieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce devrait être le département de l'Intérieur.

L'hon. M. STEWART: Dans ce cas, qu'on le déclare. Si le comité veut bien, nous réserverons cet article jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion d'en causer de nouveau avec le département.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 2 (administration des biens des Indiens).

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas terminé son explication.

L'hon. M. STEWART: Il s'agit simplement de définir plus clairement les dispositions qu'il convient de prendre à l'égard des Indiens aliénés. Comme mon très honorable collègue le sait, dans la plupart des provinces, les autorités provinciales désignent l'administrateur qui doit gérer les biens d'un aliéné. Cette disposition-ci nous donnera un certain droit de contrôle sur les biens d'un Indien aliéné.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je doute fort que le ministre n'ait pas déjà ce droit. Dans mon temps, nous nous chargions d'administrer les biens des Indiens aliénés. Il est possible que la loi ne fût pas suffisamment claire à cet égard, mais on ne me l'a jamais signalé.

L'hon. M. STEWART: On n'avait pas le droit de prélever sur les biens des Indiens les frais que nécessitaient l'entretien d'un Indien aliéné dans un asile.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il des notes au sujet de cette disposition?

L'hon. M. STEWART: Pas autre chose que ce qui est indiqué ici. J'ai examiné la loi et il est bien évident qu'elle a besoin d'être un peu plus explicite pour nous permettre d'agir comme nous le voulons. Actuellement, elle ne nous autorise pas assez catégoriquement à prélever sur les biens d'un aliéné les frais de son entretien, à l'asile. Voilà tout ce qu'on propose.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne ce droit, mais je m'étonne qu'on ne l'ait pas déjà. Comment a-t-on fait depuis cinquante ans? Il a dû y avoir des Indiens qui sont devenus fous depuis ce temps-là, et même beaucoup. On a bien dû administrer leurs biens.

L'hon. M. STEWART: Cette nouvelle disposition établit clairement que nous aurons l'autorité nécessaire, pour couvrir les frais d'entretien d'un aliéné.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (héritage d'un Indien mort sans postérité).

Le très hon. M. MEIGHEN: Je propose qu'on suspende la séance, car il est six heures. Cet article va prendre un peu de temps, vu qu'il exige beaucoup d'explications.

(La séance, suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Sur l'article 3 (héritage d'un sauvage mort sans postérité).

L'hon. M. STEWART: Le mot "sauvage" a été biffé dans la quatrième ligne de l'article 28 de manière à permettre aux plus proches héritiers, qui ne sont pas indiens, de bénéficier de la succession d'un parent défunt qui est indien. Les mariages mixtes sont nombreux chez les Indiens et quand une femme indienne épouse un blanc, elle ne fait plus partie de la tribu et perd tous ses droits. Si son frère ou sa sœur meurt en laissant une succession, la nouvelle disposition lui permet de participer à cette succession, comme les autres parents.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que le dernier article existait dans la loi auparavant, je parle des droits de succession?

L'hon. M. STEWART: Oui, il existe dans l'article 28 qui se lit comme suit:

> Dans le cas où un sauvage meurt intestat sans enfants et laissant une veuve de bonnes vie et mœurs, ses biens de toute nature passent à celle-ci; et dans le cas où il ne laisserait pas de veuve, ses biens passent à son plus proche parent; mais Sa Majesté est investie, au profit de la bande qui possède la réserve, de tout intérêt qu'il pourrait avoir eu dans un terrain situé dans cette réserve, si son plus proche parent est plus éloigné en degré que celui de frère ou de sœur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Imaginons que la veuve ne soit pas de bonne vie et mœurs, que se produit-il? La loi garde un profond silence sur ce point. Qui est juge de la vie et des mœurs de la veuve? Est-ce le ministre?

L'hon. M. STEWART: D'habitude, c'est le surintendant général qui en juge; la loi des Indiens lui confère des pouvoirs assez étendus, comme le sait mon honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il me semble que le mot "cette" devrait être inséré avant le mot "veuve"' dans la quatrième ligne de l'article 28.

Où il ne laisserait pas cette veuve.

L'hon. M. STEWART: Je ne saisis pas bien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Telle qu'elle est, la loi stipule qu'une veuve hérite si elle est de bonne vie et mœurs. L'article qui suit stipule que s'il ne laisse pas de veuve, la propriété passe au plus proche parent. Il existe un autre cas qui n'a pas prévu et c'est celui de la veuve dont la vie et les mœurs ne sont pas bonnes. Que devient alors la succession?

M. McMASTER: La discussion me semble amicale, mais nous ne pouvons pas en entendre un mot.

Le très hon. M. MEIGHEN: Réellement, il s'agit d'un sujet que l'honorable député ne pourrait pas entendre; cependant, s'il désire écouter le débat, il peut s'approcher. La forme de la loi ne devrait pas rester ce qu'elle est sous ce rapport. Si le ministre veut l'adopter telle quelle, je ne m'y oppose pas, mais il devrait insérer le mot "cette" avant le mot "veuve".

L'hon. M. STEWART: Les termes sont les mêmes que dans l'ancien article 28 sur ce point. La seule modification a été d'ajouter les parents du défunt, lesquels se trouvaient exclus à cause de leur union avec des blancs.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'article est entièrement mauvais. Le mot "cette" devrait être inséré.

L'hon. M. STEWART: En vérité, je ne vois pas comment cela modifiera la situation de la veuve. Elle doit maintenant être de bonne vie et mœurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Trois cas peuvent survenir. L'Indien peut laisser une veuve de bonne vie et de bonnes mœurs, une veuve de mauvaise réputation ou ne pas en laisser du tout. Le premier et le dernier des cas sont prévus. Dans le premier cas, la veuve obtient la succession et dans le dernier, la succession va au plus proche parent. Mais on n'a rien prévu pour le second cas. Cela serait prévu si le ministre insérait le mot "cette"; alors la succession irait au plus proche parent. C'est l'intention, mais la loi ne la déclare pas.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. BLACK (Yukon): L'intention est-elle de déshériter la veuve qui n'a pas une bonne réputation?

L'hon. M. STEWART: Il n'existe aucun doute sur ce point, ou les mots "de bonne vie et mœurs" n'auraient jamais été insérés. Comme les autres, cet article sera laissé de côté.

(L'article est réservé).

Article 4, paragraphe (2) (pouvoirs du surintendant exercés par l'assistant. Quand l'annulation n'est pas invalide ou défectueuse).

Le très hon. M. MEIGHEN: L'explication dit simplement que l'article 61, qui est l'article modifié, ne prévoit l'observance d'aucune formalité accompagnant l'annulation d'une vente ou d'un bail à cause de violation des termes de cette vente ou de ce bail. Cette proposition d'amendement a pour objet d'incorporer dans l'acte ce qu'on a toujours eu coutume d'incorporer dans les actes par rapport aux annulations, c'est-à-dire d'établir une formalité écrite qui doit servir pour fin d'annulation. Est-ce bien là la pratique?

L'hon. M. STEWART: Cette proposition est conforme aux dispositions des clauses d'annulation établies dans les baux, au ministère de l'Intérieur. On s'est demandé si, en vertu de l'acte, le surintendant général avait le droit ou le pouvoir d'annuler. Cette disposition établit clairement qu'il a ce pouvoir. On a soulevé une question au sujet de la délivrance de l'avis. On nous a attaqués sous le double prétexte que le surintendant général adjoint n'avait pas le pouvoir d'annuler et que notre avis n'était pas régulier. Or, comme il n'y a pas eu beaucoup d'annulations et que toutes celles qui ont eu lieu ont été faites par le surintendant général, nous établissons clairement qu'il a le pouvoir de les faire et nous validons celles qu'il a faites. Il faut lire les articles 3 et 4 pour saisir tout le sens de l'amendement apporté à l'article 61. En faisant cela nous ne touchons aux droits d'aucun particulier qui a procédé avant le mois de mai 1924. Voilà ce que nous avons fait au sujet de la validation des baux dans la loi des Mines, il y a une couple d'années.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'anglais semble défectueux. Je ne vois pas ce qu'a à faire ce mot à l'infinitif, dans la quatrième ligne avant la dernière. Je vais lire l'article à très haute voix, afin que la députation le comprenne bien. Voici:

Pour les fins du présent article, les pouvoirs et l'autorité conférés au surintendant général peuvent être exercés par le sous-surintendant général et sont censés avoir toujours pu être exercés par lui.

Fort bien. L'article dit ensuite:

Et chaque fois que le surintendant général ou le sous-surintendant général a jusqu'à présent annulé une vente ou un bail, ou aannulera désormais une vente ou un bail, pour quelqu'une des causes mentionnées au présent article, cette annulation n'est pas ou n'est pas censée avoir été invalide, défectueuse ou irrégulière par le seul fait que l'acquéreur ou le locataire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, ou, si l'acquéreur ou le locataire est une corporation, la corporation, ses successeurs ou cessionnaires, ou toute personne réclamant par son ou leur entremise, n'a pas été notifiée, antérieurement à cette annulation, de l'intention d'annuler, ou de considérer les faits de la cause en vue de déterminer l'exécution du pouvoir d'annulation, ou qu'il ne lui a pas été procuré par avis une occasion de se présenter et de faire valoir les raisons s'opposant à l'annulation.

L'emploi de ce mot, je le dis sans hésitation, est absurde, qu'on ne me blâme pas de le caractériser ainsi encore une fois. L'article dit, en somme, que le surintendant général ou son adjoint sera censé avoir eu le pouvoir du ministre. C'est très bien. Il ajoute qu'aucune annulation effectuée ou à être effectuée antérieurement ne sera censée invalide parce que celui dont le bail a été annulé n'aura pas reçu d'avis antérieurement à l'annulation. Jusque-là, que le texte soit défendable ou non, on comprend ce qu'il veut dire; mais on ajoute "ou de considérer". Qui doit considérer? Que signifient ces mots? Absolument rien. On dirait que c'est à un autre acte qu'ils ont rapport. Ils n'ont pas leur place ici.

L'hon. M. STEWART: Ils ont seulement trait aux corporations. Ils peuvent manquer de clarté, mais il arrive si souvent que des corporations soient intéressées dans ces achats, qu'il est parfois difficile de savoir qui sont les parties. On a donc tâché de prévenir, par là, toute difficulté qui pourrait se présenter au sujet des communications avec les représentants des corporations ou autrement. Lorsqu'il s'agit de traiter avec des particuliers, la clarté de l'article ne fait plus de doute. Mon honorable ami voudra bien se rappeler qu'une grande partie de ces promesses de vente sont faites. La promesse de vente est parfois vendue à un tiers. Il se peut que deux ou trois particuliers aient fait une transaction au sujet de cette propriété et qu'ensuite ils aient tous failli de payer. Afin de libérer la propriété nous prenons cette précaution de leur donner avis à tous. Il y a aussi le cas de la corporation qui achète. Comme il se présente de nombreuses complications au sujet de l'achat de la propriété, nous avons songé à répondre, par cette disposition, aux exigences de toute la situation.

L'hon. M. BAXTER: Il me semble possible d'alligner les mots à la suite les uns et des autres, mais impossible d'en former une phrase anglaise convenable. Personne ne blâme le ministre de son intention, mais celui qui a tenté de l'exprimer en anglais ne s'est servi, à cette fin, ni de l'anglais ni de français. Les deux seules langues reconnues dans ce Parlement; nous n'en connaissons pas d'autres.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce texte n'a aucun sens. Je saisis l'intention du ministre. Il est vrai qu'il m'a fallu du temps pour arriver à la saisir, mais je crois enfin la comprendre assez bien pour pouvoir dire qu'il n'a pas encore réussi à l'exprimer. Qu'a-t-il pu vouloir signifier en disant qu'une annulation ne peut être invalide par le simple fait que l'autorité l'a effectuée sur avis préalablement donné de cette annulation ou de l'intention de l'effectuer? Le mot "of" aurait dû être le mot "or". Evidemment, c'est là une faute d'impression. Le texte dit: "previously to such cancellation of intention". Comment annuler une intention d'annuler?

L'hon. M. STEWART: N'ayant pas d'études de droit...

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans l'espèce, il vaut mieux n'en pas avoir fait.

L'hon. M. STEWART: Je ne désire pas discuter cela. Mais je comprends ce que veut dire mon très honorable ami.

L'hon. M. MANION: Je me demande pourquoi on ne divise pas ces articles en phrases raisonnablement courtes. Par exemple, ce paragraphe renferme dix-neuf lignes avec une moyenne de dix mots à la ligne ou environ 190 mots. Personne autre qu'un avocat ne retient le commencement de la phrase quand il arrive à la fin. Je conseillerai au ministre de confier ce bill à un profane d'une intelligence ordinaire au lieu d'un avocat, pour le remettre en bon anglais.

L'hon. M. BAXTER: Alors nous aurons des procès pour le restant de nos jours.

L'hon. M. STEWART: Naturellement, je ne suis pas un rédacteur de lois. Je ferai rédiger à nouveau le paragraphe.

Le très hon. M. MEIGHEN: En supposant que ce texte exprime ce que le rédacteur avait l'intention de dire, est-ce que le ministre ne va pas un peu trop loin? Je ne lui ménagerai pas mon appui s'il s'agit de valider des annulations résultant de l'inobservance de simples formalités, mais ici il demande que l'on déclare valide toute annulation, même si l'acheteur ou le locataire non seulement n'en avait pas reçu avis du tout, mais même n'avait pas été informé de l'intention d'annuler.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas notre désir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais c'est ce qui est dit ici.

L'hon. M. STEWART: J'admets que c'est ce qu'on comprend à première vue. C'est très difficile de notifier toutes les parties intéressées dans une de ces opérations et vos procédures d'annulation peuvent être invalidées par le simple fait que bien que vous ayez eu soin de notifier l'acheteur primitif son droit de rachat a disparu par transfert ou autrement et il n'est plus une partie intéressée. Ce que je veux c'est assurer que l'acheteur sera convenablement notifié, et c'est toujours fait, mais notre difficulté provient du grand nombre de transferts qui ont été effectués. J'apprends que la rédaction est l'œuvre du département de la Justice.

M. MARTELL: Si nous interprétons un statut devant les cours, nous ne pouvons pas dire, "Mais le Parlement avait telle ou telle intention." La loi devrait exprimer en termes précis si c'était l'intention du Parlement ou non. J'admets avec l'honorable député de Fort-William-et-Rainy-River (M. Manion), que ces longs articles devraient êttre coupés en différents paragraphes pour dégager complètement l'intention de l'article. Quelques personnes peuvent dire: "Les avocats tiennent à obscurcir la question pour se faire des causes." Ce n'est pas exact. Les avocats savent toujours ce qu'ils font. Ils peuvent être parfois en désaccord et leurs clients peuvent avoir à payer pour ces désaccords, mais seulement après un exposé complet de deux côtés de la cause. On a dit que lorsqu'un docteur fait une erreur il l'enterre. . .

M. SHEARD: A l'ordre.

M. MARTELL: . . . mais les avocats commettent rarement des erreurs que leurs clients doivent payer. Un avocat aujourd'hui qui a quelque respect pour sa professions, décourage les procès car il ne gagne pas d'argent en allant devant la cour. Par conséquent, on devrait rédiger les lois aussi simplement que possible pour qu'on puisse les comprendre facilement. Mais quelque simplement que soit exposée dans une loi l'intention du Parlement, mon collègue du barreau admettra avec moi que finalement, il n'y a qu'un avocat intelligent qui soit capable d'interpréter son sens exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre n'a pas l'intention de refaire toute le phrase, je lui conseillerai d'insérer après le mot "ou" les mots "de l'intention", de sorte que la phrase sera, "ou de l'intention de considérer".

[Le très hon. M. Meighen.]

Alors avec un effort considérable, un profane peut comprendre le sens.

L'hon. M. BAXTER: C'est bien mal exprimé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne dis pas que c'est la seule amélioration que l'on pourrait introduire, mais ce serait sans doute une grande amélioration à l'endroit le plus obscur. Le ministre voudrait-il aussi déposer une déclaration de son légiste, M. Williams, relativement à tout ce qu'il désire accomplir au moyen de cet article. Il veut faire tant de choses qu'il s'expose à supprimer les droits des acheteurs de bonne foi. D'après ce paragraphe, il valide toute annulation non seulement si la partie intéressée n'a pas reçu d'avis, mais même si elle n'a jamais connu l'annulation. Le ministre dit, "Oui, mais nous ne voulons pas faire cela; tout ce que nous désirons c'est de ne pas déclarer nulle une vente ou une location simplement parce qu'on n'a pas notifié quelqu'un qui détient des parts dans une compagnie." Mais, aucun homme, parce qu'il a un intérêt dans une compagnie, n'a droit à une notification individuelle; il ne l'a jamais eu. Il doit y avoir eu quelque erreur à ce sujet. Mais s'il y a des associés et s'ils sont enregistrés au département, ils ont droit à une notification et le ministre ne demanderait jamais au Parlement, d'adopter une loi qui déclarerait que ces associés n'ont pas le droit d'être notifiés. Je ne vois pas clairement le but que visent les fonctionnaires du département par cet article. S'il est possible de rendre le texte plus clair sans qu'il aille trop loin, je suis disposé à acccorder tout la latitude voulue au ministre afin de valider les annulations.

L'hon. M. STEWART: Il est bien possible que le département de la Justice ait tenté de prévoir toutes les éventualités. Le point à éclaircir, c'est de savoir si le surintendant général adjoint était autorisé à signer pour le département. Il est nécessaire que nous le fassions, étant donné que des centaines de ces baux et ventes ont été annulés par le surintendant général adjoint. De plus, il y a la question des avis dont il faut tenir compte. Nulle procédures en annulation n'est prise à moins que plusieurs avis n'aient été signifiés à la personne dont les paiements sont arriérés. Les paiements relatifs à certaines de ces ventes sont échelonnées sur une période de dix ans. Sur la réserve galicienne dernièrement, nous ne pouvions obtenir de réponses de deux ou trois personnes intéressées à une vente,—des Américains,—bien qu'un examen des dossiers révélât qu'elles avaient reçu plusieurs avis. La vente fut annulée et

les terres furent revendues un peu plus tard; or, les intéressés sont intervenus par la suite et ils réclament des dédommagements. Et l'une des principales raisons qu'ils invoquent, c'est que le surintendant général adjoint n'avait pas le droit d'annuler la vente et que les avis ne leur ont pas été régulièrement signifiés, bien qu'ils eussent été envoyés à leur dernière adresse connue. De plus, nous avons cet autre cas assez compliqué où les promesses de vente de cette nature sont vendues ou trafiquées avec d'autres parties, alors que nous ne savons plus au juste quels sont les intéressés. Bien souvent, le département n'est mis au fait de la véritable situation qu'après que les procédures en annulation ont été faites; aussitôt ces parties entrent en scène et prétendent qu'elles n'ont pas reçu les avis voulus. Voilà le cas que nous désirons prévoir par l'adoption de cet article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a exposé avec clarté les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la première partie de l'article et, en cela, il peut être assuré de mon plus cordial appui. Cependant, il n'a pas fait valoir des raisons aussi lucides à mon sens pour ce qui est de la seconde partie de la disposition; de fait, si les noms de ces gens n'apparaissent pas dans les dossiers du département à titre d'acquéreurs, du premier acheteur ou pour toute autre raison, il n'ont pas droit de recevoir des avis et, bien qu'ils puissent peut-être réclamer jusqu'au jugement dernier, le ministre serait excusable de ne tenir absolument aucun compte de leurs réclamations. La dernière partie de l'article n'est donc pas nécessaire à cette fin et il doit exister d'autres raisons.

L'hon. M. STEWART: Je suis informé par le département de la Justice que, dans un cas, ce que nous pouvons faire de mieux, c'est de remettre l'argent, quoique le département ait pris les précautions voulues afin de prévoir cette éventualité. L'autorité du suritendant général adjoint, la signification des avis et l'intervention d'une deuxième partie aux opérations, sont autant d'éléments que comporte alors la question.

L'hon. M. BAXTER: Si un fonctionnaire doit accomplir certaines formalités avant d'annuler un droit, il n'y a pas de raison pour ce que ces formalités ne soient pas accomplies suivant l'esprit et la lettre du statut. La grande difficulté en ce qui regarde le Gouvernement et la plupart des institutions publiques, réside dans la façon négligente avec laquelle les fonctionnaires accomplissent leur travail; ils en arrivent à croire que n'importe quelle méthode est toujours bonne. Il est juste que les intéressés reçoivent des avis. Je doute fort qu'il se trouve ici quelqu'un qui voulût donner à la loi le sens que lui attribuerait le présent amendement, au dire de mon très honorable ami (M. Meighen), savoir que le département aurait le droit d'annuler n'importe quelle vente sans être obligé d'en donner avis à qui de droit au préalable. Il arrive fréquemment que les tribunaux agissent sans faire signifier des avis à tous les intéressés. On choisit un représentant de toute une catégorie de citoyens et l'on conclut que dans les cas où une catégorie donnée de gens possède le même intérêt, la signification d'un avis à l'un des intéressés suffit. C'est ainsi que l'on procède au sujet d'un bon nombre de propriétés. Le ministre pourrait peut-être ajouter une disposition portant que la signification des avis, quelque irrégulière qu'elle puisse être quant à la forme, sera valable pourvu qu'elle ait été faite en conformité des règlements à quelqu'un appartenant à la catégorie de personnes qui sont réellement intéressées dans l'opération. Je ne crois pas toutefois que l'on doive s'abstenir de tenter aucun effort pour informer les gens que l'on a l'intention d'annuler leurs droits. Quoique je sois disposé à faciliter autant que possible les visées du ministre dans leur ensemble, on ne devrait pas se dispenser entièrement de remplir ces formalités.

L'hon. M. STEWART: Je ne désire nullement que l'acquéreur et le locataire soient privés de toute protection.

L'hon. M. BAXTER: Mais, l'article que vous proposez enlève toute protection.

L'hon. M. STEWART: L'article en question ne vise pas tant l'avenir que le passé. J'admets que pour l'avenir nous pourrions établir une manière précise de procéder et je suis prêt à le faire. Cependant, nous savons qu'il se trouve des cas où les fonctionnaires ont agi de bonne foi et non pas avec la négligence qu'a décrite mon honorable ami. Les procédures en annulation ont toujours été précédées d'une tentative de découvrir le domicile des intéressés, afin de les mettre au fait de la situation. Nous visons surtout à empêcher que des doutes surgissent quant à la validité des annulations qui ont été effectuées par le passé.

L'hon. M. BAXTER: C'est ce qu'on pourrait faire à l'aide de quelques mots bien simples.

L'hon. M. STEWART: Nous pourrions discuter durant des heures sur ce point. Mieux vaut retirer l'article et le faire rédiger de nouveau.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 5 (pouvoir du Gouverneur en conseil relativement aux capitaux de la bande).

L'hon. M. STEWART: Cette disposition a pour objet d'accorder plus de latitude pour consacrer les fonds de la bande à l'achat d'instruments ou de machines et pourvoir à la dépense de capitaux au crédit de la bande pour améliorations ou travaux qui représenteront du capital lorsqu'ils seront achevés ou, comme le dit l'article:

...à faire des prêts aux membres de la bande pour encourager le progrès, nul de ces prêts, toutefois, ne devant être supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.

Il m'arrive pour ainsi dire chaque jour des plaintes provenant du système vicieux qui prévaut au département des Affaires indiennes et d'après lequel l'agent a le pouvoir d'autoriser un Indien dans l'indigence ou nécessiteux à acheter chevaux, machines et équipement afin d'être en état de vaquer à ses travaux agricoles. Certains députés des provinces des Prairies ne cessent de se plaindre que ces comptes ne sont pas payés. J'espère pouvoir limiter cette pratique aux cas de détresse absolue, c'est-à-dire faire en sorte que l'agent ne puisse émettre de ces permis qu'en cas de besoin absolu et que nous puissions nous procurer plus facilement l'argent qu'il nous faudra pour venir en aide aux Indiens. Le plan relatif à l'augmentation de la production nous a assuré un bénéfice de $60,000 qui a été versé à la caisse publique. Je vais demander, au budget supplémentaire, que cette somme soit votée de nouveau afin qu'elle nous serve à venir en aide aux Indiens et à les empêcher désormais d'acheter des compagnies manufacturières, des marchands et des cultivateurs, les animaux et le roulant dont ils auront besoin. Nous utiliserons, dans cette intention, ce montant-là et les capitaux que nous avons maintenant au crédit de la bande.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cet article ne prête à aucune objection. Ce qu'on a ajouté est probablement dans l'intérêt des Indiens. Cependant, je ne comprends pas très bien la partie qui concerne les $60,000 que l'honorable ministre veut faire figurer au budget. Cet argent provient-il de l'augmentation de la production?

L'hon. M. STEWART: Il représente les bénéfices provenant du plan relatif à l'augmentation de la production. Comme nous l'avons versé à la caisse en vertu de la loi, je demande qu'il nous soit accordé, à titre d'allocation pour les fins que je viens de décrire, afin que nous puissions prêter de l'argent aux Indiens et les empêcher ainsi de contracter des dettes chez les marchands.

[L'hon. M. Stewart.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Que l'honorable ministre veuille bien me comprendre, je ne m'oppose pas à cet article; au contraire, il me semble fort à propos. Mais lorsque cet argent aura été voté, le ministre permettra-t-il qu'il serve aux mêmes fins que dans le passé, c'est-à-dire au paiement de billets à ordre qui étaient consentis, par exemple, pour des achats que les agents avaient autorisés mais n'auraient pas dû autoriser.

L'hon. M. STEWART: Il existe actuellement des cas où les capitaux de la bande ont servi à cette fin même. Naturellement, c'est la bande qui a toujours prêté l'argent. Il s'agit de payer toutes ces dettes-là, mais la loi ne m'y autorise pas. Je veux mettre fin à cette pratique vicieuse, s'il est possible d'y mettre fin.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre ne m'a pas bien compris. Je le répète, l'article est raisonnable en ce qu'il lui permet d'avancer, sur les fonds de la bande, l'argent nécessaire à l'achat de machines, mais l'honorable ministre va-t-il faire servir cet argent non pas à l'achat de nouvelles machines ou de chevaux ni à de nouveaux emprunts pour les besoins directs des Indiens, mais plutôt au paiement de dettes déjà contractées par les Indiens et que le ministère n'a jamais reconnues auparavant? Dans ce cas, il va ouvrir la porte à un favoritisme abominable et se trouver dans l'embarras dès le début.

L'hon. M. STEWART: Il m'est très difficile de savoir comment m'y prendre pour rectifier toute la situation; mais je ne me propose pas de consacrer cet argent à de pareilles fins, j'entends plutôt le destiner à secourir les jeunes cultivateurs. D'ordinaire le jeune homme qui fait un cours à une de ces écoles réussirait assez bien comme cultivateur s'il était en état de se marier et de s'établir, mais nous n'avons pas de fonds à lui avancer au début, et c'est afin de venir en aide à des débutants comme ceux-là que je me propose d'inscrire ces $60,000 au budget comme crédit à voter de nouveau.

M. MILLAR: L'honorable ministre dit-il qu'aucune partie de cet argent ne servira à éteindre les dettes contractées dans le passé?

L'hon. M. STEWART: Pas l'argent dont nous parlons maintenant, c'est-à-dire les bénéfices provenant du plan relatif à l'augmentation de la production.

M. MILLAR: Mais, on y pourvoierait d'une autre manière, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEWART: S'il y a lieu de procurer des fonds pour éteindre ces vieilles dettes, s'il faut en venir là—mais, j'espère que cela ne sera pas nécessaire; j'ai tenté de les régler et de mettre fin à cette pratique—j'avoue franchement que ce qu'il y aura à faire, ce sera de demander au Parlement d'ouvrir un crédit à cette fin.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le ministre se propose d'employer des fonds à ces fins, il me fournira, je l'espère, l'occasion de présenter une requête au nom d'un grand nombre de clients.

L'hon. M. STEWART: Ce serait une pratique bien dangereuse.

M. MILLAR: Je me suis rendu auprès du ministre bien souvent relativement à ces dettes que les Indiens se sont créées, et dont quelques-unes remontent à quatre ou cinq ans. Je n'avais pas le dessein d'intervenir dans cette discussion; mais, si j'en juge par ses paroles, le très honorable chef de l'opposition objecte au paiement de ces vieilles dettes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, je m'y oppose.

M. MILLAR: Dans ce cas, il est de mon devoir de traiter ce sujet. Plusieurs de ces dettes datent de trois à quatre ans. Les créanciens ont vendu des marchandises aux Indiens sur la commande écrite de l'agent agissant en sa qualité officielle. Les Indiens ont acheté des chevaux, des articles de magasin et, parfois, du pétrole pris dans les citernes, non pas à des prix de fantaisie; mais d'après un ordre par écrit de l'agent, et lorsque les fournisseurs ont remis ces objets aux Indiens sur la foi de la signature de l'agent, ils étaient certainement convaincus que l'Etat approuvait la conduite de ce dernier et ferait en sorte que les factures fussent payées. Or, après qu'ils ont attendu des années et après que les récoltes ont manqué—dans un cas, le ministre le sait, un débiteur a été victime d'un incendie et a perdu son magasin et son bétail, perte de trente à quarante mille dollars,—s'il y a de l'argent disponible, le Gouvernement devrait l'employer au paiement de ces vieilles dettes. Je sais que le problème est difficile et je crois que le ministre ne néglige rien afin d'aplanir la difficulté et de faire payer ces vieilles dettes. Néanmoins, quelques Indiens sont morts et d'autres ont déménagé et croiraient débourser de l'argent inutilement. Ils refusent de faire l'effort nécessaire.

Je pense qu'il est impossible d'éteindre ces dettes, à moins que le Gouvernement ne prenne l'affaire en main et ne désintéresse lui-même les créanciers. Il ne saurait être assez injuste pour dire à celui qui a livré des marchandises aux Indiens sur la foi d'un ordre écrit de l'argent, en sa qualité officielle. Je ne paierai pas ces dettes-là. Je ne pense pas qu'il puisse se permettre d'agir de la sorte. J'allais dire que ce serait donner un exemple de malhonnêteté. Je suis d'avis que l'Etat est moralement obligé d'éteindre ces dettes et que le moment est bien choisi pour que le ministre apprenne jusqu'où il a pu aller. Il a tâché, nous dit-il, d'aplanir la difficulté dans la mesure de ses forces, et je n'ai pas de reproche à lui faire à ce sujet. Il s'est aussi abouché avec le commissaire des Affaires indiennes dans le dessein de trouver un remède, et ceux qui s'attendent à une certaine rémunération seraient bien aises d'obtenir à ce sujet une déclaration du ministre qui nous permettrait de savoir exactement où nous en sommes.

L'hon. M. STEWART: Voilà, il va sans dire, l'un des problèmes les plus épineux que le directeur général des Affaires indiennes ait à résoudre. Je fais observer au ministre que les deux parties sont en faute. Il est bien souvent très aisé de persuader aux Indiens qu'ils ont besoin de chevaux, d'instruments aratoires ou de vivres, lorsqu'ils pourraient probablement s'en passer. Grâce au laisser-aller des agents, les Indiens ont assumé des obligations auxquelles ils n'auraient jamais dû consentir.

M. HOEY: De quel droit les agents approuvaient-ils de temps à autre ces emplettes?

L'hon. M. STEWART: L'agent n'a fait que donner une commande.

M. HOEY: Y était-il autorisé?

L'hon. M. STEWART: Sur cette commande l'agent mentionne qu'à son avis l'Indien est digne de confiance. Naturellement, je ne m'inscris pas en faux contre la déclaration de mon honorable ami (M. Millar); le Gouvernement se trouve lié par la conduite de ses agents. J'ai maintenant mis fin à cette pratique et restreint les secours aux cas d'extrême indigence. Je tiens à éteindre les dettes qui existent dans presque toutes les provinces. Je puis dire que, dans l'Alberta, nous sommes virtuellement maîtres de la situation, mais dans la Saskatchewan, pour une raison quelconque—en grande partie à cause des récoltes déficitaires, j'imagine, et des circonstances où se trouvent les cultivateurs en général —les Indiens, comme les autres cultivateurs, n'ont pas pu payer leurs dettes.

Ayant un bon agent sur la réserve—et, en fin de compte, c'est ce qu'il peut y avoir de mieux,—il nous faudra peu de temps pour nous débarrasser de ces affaires, sauf dans certains cas particulièrement graves. Nous nous efforçons tout d'abord d'obtenir le consentement de la tribu à la liquidation de cette dette. Sans doute, avant que la tâche soit accomplie il nous faudra de l'aide pour procéder aux liquidations, car, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, bien souvent, l'Indien est mort, il est disparu, et la dette subsiste. Toutefois, si nous cessons d'avoir recours à ce genre d'opérations, je crois que cela aura un bon effet. Les gens qui ont de la marchandise à vendre cherchent à induire les Indiens à en acheter le plus possible, en les persuadant qu'ils ont besoin de certains articles offerts. C'est ainsi que les dettes se contractent. Les Indiens seraient probablement plus à l'aise si l'on ne leur accordait pas d'aide. C'est ce qui a lieu d'ordinaire dans les cas les plus graves. Toutefois nous tentons un effort sérieux afin de tirer la situation au clair en Saskatchewan. C'est probablement là que le mal est le plus profond, mais les abus se restreignent à trois ou quatre réserves. Celle dans la circonscription de mon honorable ami à Broadview en est une; celle de Touchwood en est une autre et il y en a quelques-unes qui exigent une attention immédiate. Nous espérons pouvoir mettre les choses en bon état sans rien demander au Gouvernement, sauf une très faible somme.

M. MILLAR: La déclaration du ministre peut être vraie pour certaines parties de la Saskatchewan. Je ne saurais affirmer qu'il n'y a pas de ces abus dans la réerve de Broadview, mais je n'en ai pas entendu parler. Je sais toutefois que bien souvent on a acheté au magasin même des marchandises absolument nécessaires. L'homme dont j'ai parlé, le débiteur de la plus grosse somme,—$6,000 ou $5.500,—a pris ses marchandises au magasin. Si le ministre pouvait de quelque manière employer une partie de ce crédit ou d'un autre à payer immédiatement une partie de cette obligation, il rendrait service; car un bon nombre des intéressés sont dans la misère. Le règlement immédiat d'une partie de ces obligations ferait grand bien. Je demanderais au ministre d'étudier cette question de son mieux. La récolte a manqué dans la région; il en est ainsi depuis trois ou quatre ans et la plupart de ces gens sont dans le besoin.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'oppose pas à ce paiement, mais j'ai averti le ministre que s'il entre dans cette voie il se prépare des difficultés, puisque ces débiteurs sont légion. Je connais moi-même bien des cas —qu'il s'agisse de grosses ou de petites dettes— et je proteste contre tout système consistant à choisir quelques débiteurs et à payer leur dette sur les deniers publics. Si le ministre veut payer toutes ces dettes, très bien, mais qu'il propose l'ouverture d'un crédit pour la somme totale, c'est la seule manière équitable d'agir.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (procédure quand l'épouse est séparée de son mari).

L'hon. M. STEWART: Il se trouve parfois que la femme a quitté son mari et habite aux Etats-Unis, auquel cas il n'est pas à désirer qu'elle soit émancipée en même temps que son mari. Voilà pourquoi nous demandons cette disposition.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (émancipation des Indiens; l'article 122a est rétabli).

L'hon. M. STEWART: Voici la difficulté. Le ministère de la Justice nous a appris que si l'article 122a est maintenu dans la loi, il est douteux qu'il n'ait pas été abrogé par les amendements de 1920. Nous le rétablissons pour affirmer clairement qu'il reste en vigueur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que signifie l'article 122a?

L'hon. M. STEWART: C'est l'article de l'ancienne loi; l'objet en est indiqué ici. Il tend à établir sans équivoque que la disposition n'a pas été abrogée par les amendements de 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: La note explicative ne dit pas de quoi il s'agit.

L'hon. M. STEWART: Je vais lire l'article.

Quand un sauvage qui ne détient aucune terre sur une réserve, ne réside pas sur une réserve et ne suit pas le mode de vie des sauvages, fait une demande d'être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et qu'il établit à la satisfaction du Surintendant général qu'il a des moyens de subsistance et a des titres légitimes à ces droits et privilèges; quand en outre il abandonne toutes prétentions quelconques à tout intérêt dans les terres de la bande à laquelle il appartient et accepte sa part des fonds au crédit de la bande, y compris le principal des annuités de la bande auxquelles il aurait eu droit de participer s'il eût été admis à jouir des droits et privilèges de citoyens sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits aux biens de la bande; le Gouverneur en conseil peut ordonner que ledit sauvage soit admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et reçoive au besoin sa dite part, et à compter de la date de pareille ordonnance ledit sauvage ainsi que sa femme et ses enfants mineurs non mariés doivent être considérés comme admis à jouir des droits et privilèges de citoyen.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il l'article de 1920?

L'hon. M. STEWART: Non, je ne l'ai pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre pourrait-il en indiquer la portée générale?

L'hon. M. STEWART: Non, je n'ai pas l'ancienne loi ici. L'objet est de rendre parfaitement clair que l'article n'a pas été révoqué en 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais que telle n'était pas l'intention. Si je pose cette question c'est que le ministre a présenté en 1922 de nouveaux amendements pour lesquels je ne me suis jamais enthousiasmé. Le ministre est-il bien sûr que ce n'étaient pas les amendements de 1922?

L'hon. M. STEWART: Oui. Ces amendements, comme se le rappellera mon très honorable ami, enlevaient quelques-uns des pouvoirs arbitraires du surintendant général, mais ils ne contrevenaient pas au mode d'émancipation. En vertu de l'amendement de 1922, l'émancipation ne devait pas être mise en vigueur hors la connaissance de la tribu. Il concernait tout l'article 122a, selon le département de la Justice.

Le très hon. M. MEIGHEN: La citoyenneté ne devrait pas être adoptée sans le consentement de la tribu, et, par conséquent, l'effet serait de rappeler l'article 122a. Je crois que c'est l'article de 1922 qui détermine l'abrogation, mais peu importe. Nous voulons qu'il soit rétabli, et j'y consens. Le ministre dit-il qu'il a été sage de s'en rapporter pour ainsi dire entièrement à la tribu soit en matière d'émancipation, comme il l'a décidé en 1922?

L'hon. M. STEWART: Nous n'avons aucune difficulté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien le ministre émancipe-t-il de sujets?

L'hon. M. STEWART: Un nombre considérable. Un rapport a été déposé quinze jours après l'ouverture de la session. Il n'y a qu'une tribu, celle des Six-Nations, qui a soulevé quelque objection. L'émancipation se pratique encore parmi les Indiens, et je ne crois pas me tromper en disant qu'elle donne satisfaction.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si je comprends bien, du pas que nous allons, l'affranchissement se fait très lentement et nos petits-enfants et plusieurs générations après eux seront morts avant que les Indiens soient devenus des citoyens. N'a-t-on pas commis une erreur en prêtant tant d'attention à une tribu récalcitrante du comté de Brantford? Cela ne semble pas les avoir adoucis beaucoup. Ils paraissent nous ignorer complètement en s'adressant à la Société des Nations.

L'hon. M. GRAHAM: L'un des griefs était que nous leur donnions le droit de citoyens malgré eux.

M. IRVINE: Le ministre a expliqué la signification des articles 107 et 122a, et il nous a donné à entendre qu'un certain nombre d'Indiens ont été émancipés en vertu des dispositions de ces articles, bien qu'il ne paraisse pas savoir au juste combien ont été émancipés depuis un an ou deux. Il nous a dit que la tribu doit donner son consentement. Est-ce vrai?

L'hon. M. STEWART: Oui, si un Indien qui a obtenu le droit de citoyen a des biens communaux dans la tribu; autrement, non.

M. IRVINE: Jusqu'à quel point l'émancipation d'un Indien le rend-elle citoyen canadien?

L'hon. M. STEWART: Il est citoyen canadien avant son émancipation, mais il n'a pas tous les droits de citoyenneté, surtout celui du suffrage.

Le très hon. M. MEIGHEN: Après l'affranchissement, n'est-il pas vrai qu'il a tous les droits que nous possédons excepté celui d'être éligible au Parlement?

M. IRVINE: C'est ce que je voulais savoir. Dois-je comprendre qu'après que l'Indien a obtenu son droit de citoyen sous le régime de cette loi, il peut voter?

L'hon. M. STEWART: Il a tous les droits de citoyen.

M. IRVINE: Dans ce cas, la loi électorale sera-t-elle modifiée à cette fin?

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas nécessaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, parce que la loi électorale exempte uniquement les Indiens qui sont des pupilles. Cet Indien ne l'est plus, il a tous les privilèges de la citoyenneté. Il peut même prendre une consommation s'il l'obtient légalement.

M. IRVINE: Les dispositions de l'article 7 ont-elles pour effet de désorganiser les bandes ou les tribus, peut-être avant qu'elles soient susceptibles de jouir du droit de cotoyenneté? Le ministre croit-il que l'application de cet article donne des résultats satisfaisants.

L'hon. M. STEWART: Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il y a au Canada un grand nombre d'Indiens instruits dans les diverses écoles établies à leur intention, et il n'y a aucune raison qui les empêche de jouir de tous les droits du citoyen. Toute la difficulté provient du fait que le surintendant général avait le pouvoir, sans le consentement de la tribu, d'émanciper un Indien, et de lui demander sa part de la propriété communale. Si cet Indien n'a aucun intérêt communal, la tribu n'a rien à dire. Il est libre quant à cela. Il demande toujours lui-même le droit de vote.

M. IRVINE: Combien d'Indiens ont le droit de vote?

L'hon. M. STEWART: Si mon honorable ami veut regarder le rapport qui a été déposé, il verra combien d'Indiens ont été émancipés l'an dernier. Lorsque les prévisions seront soumises à la Chambre, il me fera plaisir de fournir ce renseignement, s'il est nécessaire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (passer sur les réserves, y couper du bois).

L'hon. M. STEWART: L'objet est seulement de mieux conserver le bois et autres biens de la bande, et établir des punitions pour la destruction de ces biens.

M. SENN: Cela veut-il dire que quelqu'un qui achète du foin d'un Indien, qui demeure sur une réserve, aura à se procurer un permis du surintendant général avant de pouvoir transiger avec l'Indien?

L'hon. M. STEWART: Non, pas nécessairement. Il peut obtenir une permis de l'agent local ou obtenir la permission du conseil municipal. Cet article prévoit les peines en conséquence de la destruction de la propriété, et lorsque aucune permission n'a été obtenue.

M. SENN: Sera-t-il nécessaire que l'acheteur de foin ait un permis pour chaque Indien avec qui il fera affaire, ou un permis général suffira-t-il?

L'hon. M. STEWART: il faudra un seul permis général émis par l'agent, mais avec le consentement du conseil municipal.

M. MILLAR: Cela ne couvrirait pas le cas de l'Indien qui conduit une charge de foin à partir d'une réserve quelconque jusqu'à un village voisin, où il vendrait ce foin?

L'hon. M. STEWART: Non, car il s'agirait de son propre bien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il faut étudier ces dispositions très soigneusement afin de s'assurer de leur signification. En lisant cet article, je trouve qu'il va trop loin. Je crois que le ministre a inséré dans ce projet de loi un article qui ne permet à personne de vendre quoi que ce soit qui vienne d'une réserve indienne. Il se lit ainsi:

> Tout individu ou sauvage étranger à la bande à laquelle appartient la reserve, qui, sans permission par écrit du Surintendant général ou du fonctionnaire ou personne par lui commis à cette fin, coupe, emporte ou enlève des arbres de haute ou basse futaie, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbres, ou du foin sur le terrain, ou sur les chemins ou réserves de chemins de la réserve; ou qui enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autre chose de valeur, ou qui achète un des matériaux mentionnés ci-dessus, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité de ce chef, devant un magistrat stipendiaire...

Et ainsi de suite. Si un Indien d'une réserve désire vendre du foin dans le village voisin, il n'en pourra rien faire à moins d'un permis, si ce projet devient loi. Est-ce là l'intention du ministre?

L'hon. M. STEWART: Que l'acheteur ait à se procurer un permis?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. STEWART: Ce n'est pas l'intention.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est là l'effet.

M. BLACK: Il faudra que ce soit un Indien de la bande à qui appartient la réserve.

L'hon. M. STEWART: L'objet est de mettre fin à toute dévastation. En plusieurs cas c'est du bois qui a été pillé sur ces réserves. Il faut une disposition qui ait une ample portée. La plupart de ces gens lorsqu'ils disposent de leur produit, y sont autorisés par l'agent. Autrement, l'Indien ne pourrait jamais garder d'argent; il le dissiperait aussitôt. Il faut avoir quelque contrôle sur les Indiens, ou ils n'auront jamais d'argent pour payer leurs dettes. Leurs marchandises étant vendue, l'argent dépensé, il ne leur resterait plus rien. Nous voulons parer à une telle situation. Cette loi pourrait sembler sévère dans le cas d'un bon Indien qui observe bien la loi, mais il faut aussi faire des lois pour les transgresseurs, ceux qui cherchent à avoir tout l'argent qu'il leur sera possible d'avoir s'appauvrissent en vendant tout ce qu'ils possèdent; mettant leur famille dans l'embarras, et il faudra que le ministère vienne à leur secours. Cette mesure prévoit les cas de cette nature et empêche le pillage.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre veut-il dire que personne n'a le droit de s'entendre avec un Indien pour enlever de la terre dudit Indien, les arbres, arbrisseaux, etc., dont l'agent ne veut pas autoriser la vente?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais l'agent autorise la vente du foin par l'Indien; ce dernier vient au marché, mais personne ne peut acheter ce foin sans permis.

L'hon. M. STEWART: Telle n'est pas l'intention de la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est pourtant ce que dit le texte.

L'hon. M. STEWART: Quiconque achète de l'Indien sans que ce dernier puisse démontrer son autorité de vendre est passible d'une action.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est sans doute l'intention; mais ce n'est pas ce que dit la loi.

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas. Personne, à moins d'être muni d'un permis, ne peut acheter du foin provenant de la terre d'un Indien. Seul un Indien de la même bande peut l'acheter.

L'hon. M. STEWART: Il ne devrait pas acheter de l'Indien si l'agent n'avait pas autorisé ce dernier à vendre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Supposons même qu'il ait l'autorisation de vendre par permis; alors aux termes du présent article l'acheteur n'est pas protégé. En fait, si l'Indien est membre de cette bande il peut vendre le foin sans permis aucun, en vertu de cet article. Le permis de vente n'est exigé que de celui qui ne fait pas partie de la bande,—et cela est bien. Mais je suppose, pour le moment, que celui qui vend en a le droit. Celui qui transporte le foin au marché a droit de le vendre. Sous l'empire du présent article le ministre interdit à tout le monde de l'acheter. Il est inutile de donner à un homme le droit de vendre une chose si on défend à tout le monde de l'acheter.

L'hon. M. STEWART: L'honorable membre prétend-il qu'un homme doive avoir un permis pour acheter?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McMASTER: C'est ce que dit le texte.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'article est ainsi conçu:

Tout individu . . . . qui, sans permission par écrit du Surintendant général ou du fonctionnaire ou personne par lui commis à cette fin, coupe, emporte ou enlève des arbres de haute ou basse futaie, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbres, ou du foin sur le terrain, ou sur les chemins ou réserves de chemin de la réserve; . . . . ou qui achète un des matériaux mentionnés ci-dessus, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité de ce chef, devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix ou devant l'agent des sauvages dans chaque cas, des frais de poursuite,...

M. McMASTER: Je considère que la rédaction laisse à désirer. Si l'on m'en priait voici quelle interprétation je donnerais à cet article:

...ou quiconque achète de quelqu'un qui n'a pas un permis ou qui n'est pas autrement autorisé...

Et ainsi de suite. Je conviens avec le chef de l'opposition que le texte n'est pas aussi clair qu'il devrait être; toutefois, j'incline à croire que mon honorable ami exagère un peu.

L'hon. M. STEWART: Je ferai examiner cet article en même temps que les autres.

M. SENN: Que signifient les mots: "ou autres choses de valeur"? Est-ce que le bétail y est compris?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas.

L'hon. M. STEWART: Le texte de l'article fait mention explicite de tout ce qu'il vise. Il n'y est pas question de bétail.

M. SENN: Le texte dit: "autres choses de valeur susdites".

M. MILLAR: Le ministre dirait-il que le présent article est rédigé de manière à ne laisser aucune ambiguité? Les réserves qui me sont connues sont à proximité de villages assez peuplés et les Indiens ont l'habitude d'apporter des charges de foin au marché. J'ai moi-même acheté de leur foin; j'ignorais s'ils avaient ou non un permis; j'ai pu enfreindre la loi sans le savoir. Je crois qu'un grand nombre d'autres ont également acheté du foin des Indiens sans savoir si le vendeur était ou non porteur d'un permis; sans doute ignoraient-ils qu'un permis fût nécessaire.

L'hon. M. STEWART: L'honorable député n'était pas passible d'amende.

M. MILLAR: Si l'article dit ce que prétend le très honorable chef de l'opposition nous pourrions être passibles d'amende.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suis sûr de ce que signifie le texte; mais si le présent article est adopté tel qu'il est rédigé le permis de vente de l'Indien n'aura pas d'importance: c'est l'acheteur qui devra être muni d'un permis.

M. McMASTER: Mon honorable ami va trop loin dans son interprétation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que le ministre n'aille pas rapporter à son collègue, le ministre de la Justice, que je trouve l'article mal rédigé. Il est très clair, mais il signifie tout autre chose.

M. McMASTER: Le très honorable leader de l'opposition me permettra de lui répondre. L'article a un objet différent de celui qu'il lui prête. A cet égard, la disposition n'est pas rédigée suivant les désirs du Gouvernement, ni du ministre qui défend le projet de loi.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS

L'hon. M. STEWART (ministre de l'Intérieur) propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill n° 188), modifiant la loi des titres de biens-fonds.

La motion est adoptée, le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1er (qualité du régistrateur et de son adjoint).

L'hon. M. STEWART: Cette disposition doit simplement nous permettre d'utiliser les services du commissaire de l'or, qui n'est pas un avocat, pour les fins d'enregistrement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne savais pas qu'il existait une loi fédérale des titres de biens-fonds. S'applique-t-elle exclusivement aux territoires du Nord-Ouest?

L'hon. M. STEWART: Au territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que la loi du Yukon ne contient pas de dispositions relatives à l'enregistrement.

L'hon. M. STEWART: Je ne le pense pas. Cet amendement-ci a pour objet de nous permettre d'utiliser les services du commissaire de l'or, qui n'est pas avocat, pour l'enregistrement de toutes les pièces qui ont besoin d'être enregistrées.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas les concessions minières?

L'hon. M. STEWART: Les transferts de biens.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Dois-je rapporter le bill?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'oppose pas à ce que le commissaire actuel agisse comme registrateur: il est très capable. Mais le ministre pense-t-il qu'il convient d'appliquer cette règle d'une façon générale.

[M. McMaster.]

L'hon. M. STEWART: Elle ne s'applique qu'aux territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le sais.

L'hon. M. STEWART: La population du Yukon diminue tellement que l'administration en devient très onéreuse. Je propose cette modification, pour réduire les frais.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi, qui est lu une troisième fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

Département des Travaux publics.—Ports et rivières de Nouvelle-Ecosse.

M. le PRESIDENT: Le comité veut-il prendre les articles de ce chapitre un à un?

Des VOIX: Oui.

Apple river.—Réparations du brise-lames, $2,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Où se trouve Apple River?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics): Dans le comté de Cumberland. Il s'agit de réparer les approches du brise-lames.

Le très hon. M. MEIGHEN: Des réparations? Qu'est-il arrivé?

L'hon. M. KING: On n'a jamais réparé, ni amélioré ce brise-lames depuis qu'il a été construit en 1907.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'en est-on beaucoup servi?

L'hon. M. KING: Il y a là un groupement d'environ 200 habitants qui s'occupent d'exploitation agricole et forestière. La jetée sert à protéger les bateaux qui transportent le bois; on en expédie environ 10 ou 15 millions de pieds par année. Les expéditions sont momentanément suspendues, à cause d'une vente récente de forêts, mais elles vont reprendre bientôt.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce récemment ou il y a longtemps qu'on expédiait 10 à 15 millions de pieds?

L'hon. M. KING: Les expéditions sont temporairement suspendues.

(Le crédit est adopté.)

Anse à Babin.—Prolongement du quai, $1,700.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est un nouveau quai?

L'hon. M. KING: Non, il s'agit d'ajouter une vingtaine de pieds au quai actuel. L'ingénieur prétend qu'il est si court qu'on n'a pas la place de faire tourner les voitures et qu'il n'est pas prudent d'y amarrer des bateaux.

C'est le seul quai de l'île Madame, qui peut être utilisé en hiver. Il est urgent de l'agrandir.

M. GOULD: Quelle est la longueur totale du quai?

L'hon. M. KING: Il consiste en un bloc et une travée de cent pieds de long par vingt pieds de large avec une aile de vingt-cinq pieds partant à vingt pieds de l'extrémité sud du chenal extérieur. En 1910 on a construit un entrepôt de 25 pieds par 16 à l'extrémité du quai, ce qui empêchait les attelages de tourner. Le but de l'agrandissement est de permettre aux voitures de tourner.

M. GOULD: Quels sont les moyens d'existence des habitants de cette île?

L'hon. M. KING: Ils font un peu de tout; la population est d'environ 3,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'entrepôt a-t-il été construit de manière à ce qu'on ne puisse utiliser le quai?

L'hon. M. KING: Apparemment.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A-t-il été érigé par l'ingénieur qui demande actuellement de corriger son erreur?

L'hon. M. KING: Je n'en suis pas certain.

(Le crédit est adopté.)

Bass River.—Améliorations, $1,500.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Où cette rivière coule-t-elle?

L'hon. M. KING: Dans le comté de Colchester.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consistent les améliorations?

L'hon. M. KING: Il s'agit de construire un coffre servant de lit aux navires et devant être bâti en deux parties, ainsi que de réparations générales. Les bateaux montent avec la marée et demeurent sur la vase quand la marée se retire et ce coffre servira à maintenir les navires aplomb sur leur quille, à marée basse.

M. GOULD: Cette liste comprend-elle toutes les améliorations des havres et quais de la Nouvelle-Ecosse? Je demande par cela si d'autres item ne se trouveront pas au budget supplémentaire?

L'hon. M. KING: C'est difficile à dire.

(Le crédit est adopté.)

Bayfield.—Réparations au brise-lames, $6,000.

L'hon. M. KING: Il s'agit de reconstruire les deux côtés du brise-lames sur une longueur de 420 pieds; les travaux consistent à placer des pierres dans le béton.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand ce brise-lames a-t-il été détruit?

L'hon. M. KING: Au cours de l'ouragan du 1er octobre 1923.

(Le crédit est adopté.)

Baie St-Laurent.—Réparations au brise-lames, $5,000.

L'hon. M. KING: Cet endroit est dans le comté de Cap-Breton-Nord.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Qu'est-il arrivé?

L'hon. M. KING: Les dommages ont été causés par un ouragan survenu le 2 octobre 1923. Le ministère de la Marine et des Pêcheries insiste pour que nous fassions ces réparations.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le rapport du département?

L'hon. M. KING: Je n'ai eu qu'une lettre du département de la Marine et des Pêcheries, en date du 17 octobre 1923 et disant l'urgence de ces réparations. Je ne l'ai pas sous la main.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle a été la date de l'élection partielle à cet endroit?

L'hon. M. KING: En août je crois, en tout cas, avant l'ouragan.

M. GOULD: Comment ce brise-lame est-il construit?

L'hon. M. KING: De caissons en bois du pays renforcés par des pierres.

(Le crédit est adopté.)

Broad Cove Marsh.—Remplacement du brise-lames, $8,400.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans quel comté cela se trouve-t-il?

L'hon. M. KING: Inverness.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi les travaux n'ont-ils pas été effectués l'an dernier? Est-ce en présage d'un ouragan qui ne s'est pas produit?

L'hon. M. KING: On a eu de la difficulté à se procurer de la main-d'œuvre, l'automne dernier, et le contrat a été adjugé en mars de cette année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quel prix?

L'hon. M. KING: $7,329. Les entrepreneurs sont la "Sydney Construction Co."

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y avait des centaines de sans travail; pourquoi ne pouvait-on se procurer de main-d'œuvre?

L'hon. M. KING: J'ignore les détails.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le député de ce comté pourrait peut-être nous les donner.

M. CHISHOLM: L'explication est simple. Il est difficile de transporter le bois à cet endroit en pareille saison, et c'est ce qui explique le retard qui a eu lieu. L'ouvrage était abondant dans la région; tout le monde a été tenu occupé durant l'année dernière. Le pays est accidenté, et il faut attendre les chemins d'hiver pour les charrois. Le bois est rendu sur place en ce moment et les travaux sont presque terminés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce bois est-il payé?

L'hon. J. H. KING: Pas encore.

M. GOULD: L'administration a-t-elle songé à faire des travaux à demeure en coulant du ciment entre les roches à l'intérieur de la charpente?

L'hon. J. H. KING: Je ne crois pas.

M. GOULD: Partout dans les rivières on construit au ciment les culées de pont pour les défendre contre l'action des glaces.

L'hon. J. H. KING: Quand on fait des massifs en béton, oui; mais couler du ciment sur les cailloux ne ferait pas un ouvrage solide, à plus forte raison en eau salée.

(L'article est adopté.)

Ile de Caribou—réfection du brise-lames, $8,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet ouvrage avait-il été aussi emporté?

L'hon. J. H. KING: C'est un ouvrage qui se trouve dans le comté de Pictou.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avez-vous passé un marché?

L'hon. J. H. KING: On en passera un.

Le très hon. M. MEIGHEN: On a déjà dépensé $2,000 pour cet ouvrage. Comment cela?

L'hon. J. H. KING: L'année dernière on a commencé des travaux sur le crédit qui avait été alloué, mais une tempête est venu renverser ce qu'il y avait de fait et une partie plus ancienne de la jetée. Primitivement on devait donner ces travaux à l'entreprise; mais après le passage de la tempête on employa une certaine somme pour consolider ce qui restait de l'ouvrage.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un avis d'adjudication n'a pas encore été publié?

L'hon. J. H. KING: Nous avons sollicité des soumissions l'année dernière; mais après que la tempête eut détruit une partie de la jetée, on a cru devoir ne pas faire de marche pour cette raison-là. Notre ingénieur a reçu l'instruction de consacrer les fonds nécessaires pour sauver ce qui restait debout, étant entendu que je demanderais au Parlement une nouvelle allocation pour compléter l'ouvrage cette année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi ne pas continuer les travaux à l'entreprise, malgré la tempête qui a eu lieu?

L'hon. J. H. KING: Nous allons finir les travaux à la journée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi?

L'hon. J. H. KING: Tel est l'avis de l'administration des Travaux publics. Elle a commencé des travaux l'automne dernier et va les finir en régie, parce que c'est plus économique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi était-ce plus économique avant la tempête de faire faire les travaux à l'entreprise et plus économique de les continuer maintenant à la journée par les soins de l'administration? Est-ce que cette tempête a eu pour effet de changer tout le système du département?

L'hon. J. H. KING: Du tout. La situation n'était plus la même après l'accident, et nous avons décidé de sauver le reste des travaux sous la direction de nos ingénieurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que les travaux sont exécutés à la commission?

L'hon. J. H. KING: Non; c'est l'administration qui les exécute.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce la tempête d'octobre dernier?

L'hon. J. H. KING: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Carr's-Brook.—Réparations au brise-lames, $1,275.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A la suite de la même tempête?

L'hon. J. H. KING: Non. On a besoin de réparer les longrines. Une tempête a causé des dommages à cet ouvrage qui demande maintenant des réparations.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la date de l'accident?

L'hon. J. H. KING: C'est la tempête des 1er et 2 octobre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Où se trouve Carr's-Brook?

L'hon. J. H. KING: Dans le comté de Colchester.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la rivière où se trouve ce brise-lames? L'ouvrage est-il construit dans la mer?

L'hon. J. H. KING: Carr's-Brook se jette dans le bassin Minas. Le quai est à l'embouchure de la rivière, je suppose sur le Carr's-Brook, au bassin Minas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce donné à l'entreprise?

L'hon. J. H. KING: Non, les travaux sont exécutés en régie.

Le très hon. M. MEIGHEN: A-t-on donné quelques travaux par soumission dans toute cette liste?

L'hon. J. H. KING: Oui, le plus gros crédit pour Broad Cove Marsh. On a demandé des soumissions pour ces travaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: La tempête n'a-t-elle pas changé les idées du ministre à ce sujet?

L'hon. J. H. KING: Non.

(Le crédit est adopté).

Chimney Corner.—Construction du quai, $8,000.

M. SPENCE: Pourquoi le ministre dépense-t-il $8,000 dans une localité aussi peu importante? y fait-on un commerce de charbon, ou un commerce quelconque? Y a-t-il une population là-bas? C'est le même que l'an dernier.

L'hon. J. H. KING: C'est pour la reconstruction d'un quai détruit par une tempête en octobre dernier. Les industries sont l'agriculture, la pêche et l'extraction du charbon.

M. SPENCE: Cette tempête a dû être un cyclone?

L'hon. J. H. KING: Une tempête sur l'Atlantique balaie à peu près toute la côte. Une tempête dans le voisinage de Cap-Breton-Nord, par exemple ou sur la côte nord ou sud de la Nouvelle-Ecosse ne s'arrête pas à un port, mais elle s'étend d'une façon générale sur toute la côte.

M. SPENCE: Ce n'est pas du tout sur la côte de l'Atlantique. La tempête n'a pas pu atteindre cet endroit.

M. CHISHOLM: C'est un petit port très important. Mon honorable ami semble avoir l'impression qu'il n'y a rien à cet endroit. Je ne sais pas où il a pris ses renseignements, mais je crois qu'il les a obtenus de quelqu'un qui est très près de lui.

M. SPENCE: Je connais cette région particulière. Je n'ai pas besoin de rien demander à mon honorable ami qui est à ma gauche (M. Black), (Halifax).

M. CHISHOLM: Il existe là quatre établissements de pêcheries qui font des opérations pendant toute la saison de pêche de l'année. Il y a aussi une mine de charbon qu'on va exploiter aussitôt qu'il sera possible de transporter le charbon, mais la pêche est l'industrie importante. Si mon honorable ami veut venir dans la partie du pays où je demeure, je le conduirai là-bas et je suis sûr qu'il y aura du plaisir. C'est un endroit magnifique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'y a-t-on dépensé l'an dernier et les deux années précédentes?

M. CHISHOLM: L'an dernier la tempête à détruit toute la construction qui était en bon état.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons continuellement dépensé de l'argent à cet endroit.

M. CHISHOLM: Non, c'est la troisième fois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que nous y avons fait des travaux en 1922, et de nouveau en 1923.

L'hon. J. H. KING: On a dépensé en 1922-1923, $1,100 et en 1923-1924, $11,885.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a là des industries de houille. Je me demande si mon honorable ami pourrait nous dire qui est intéressé dans ces gisements et si on a déjà pu vendre du charbon?

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas de renseignement à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami veut s'informer pour savoir qui demande ce crédit, il pourra obtenir l'information.

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas de renseignement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas de mystère à ce sujet?

L'hon. J. H. KING: Je n'en connais aucun.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On n'a pas encore extrait de charbon?

M. CHISHOLM: On a déjà extrait beaucoup de charbon. Je peux dire à mon honorable ami que la propriété appartient à une compagnie constituée. S'il veut plus de détails, je lui dirai que j'en suis un petit actionnaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux simplement connaître les faits.

M. CHISHOLM: C'est une compagnie constituée qui est propriétaire et je suis un des actionnaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qui sont les autres?

M. CHISHOLM: Il n'est pas nécessaire que je donne ce renseignement à mon honorable ami, n'est-ce pas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout, si vous refusez de le faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Y a-t-il quelque raison pour que l'honorable député donne son nom et refuse de nommer les autres associés?

M. CHISHOLM: Voici ma réponse à la question de mon très honorable ami: Je pensais que l'ex-ministre des Finances faisait une insinuation quelconque et qu'il me visait. J'admets sans hésitation que je suis copropriétaire de cette houillère et j'espère voir la propriété se développer sur une assez vaste échelle pour que toute la région en bénéficie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que ce sera une excellente affaire.

M. CHISHOLM: Je tiens à dire que ce quai n'est pas spécialement destiné aux besoins de la houillère; il est surtout nécessaire pour répondre aux besoins de l'industrie de la pêche qui en a retiré des bénéfices appréciables. Il y a actuellement à cet endroit deux établissements de pêche dont l'exploitation est très florissante. La pêche est très abondante dans les environs et la construction de ce quai a donné un puissant essor aux affaires. Et les bénéfices découlant de cette dépense ne s'étendront pas seulement à l'endroit en question, étant donné que cette partie du littoral se trouve assez éloignée des autres ports.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ma mémoire est peut-être en défaut; je crois cependant me rappeler qu'à l'époque où le juge McKenzie occupait un siège ici, il désirait la construction d'un quai à cet endroit afin d'activer le développement de la houillère, projet éminemment désirable à nos yeux. Si je me rappelle bien, les travaux furent commencés en 1922. Je refuse de croire que le développement de la houillère est arrêté, faute de cette dépense insignifiante de $8,000. En réalité, pour quelle raison le développement de ces charbonnages qui devait s'effectuer en 1922, n'a-t-il pas abouti?

M. CHISHOLM: Pour une raison très simple. Il n'existe pas de communication par voie ferrée dans cette partie du pays; cependant, dès que le quai sera construit et qu'il sera possible d'exporter la houille, elle sera mise en pleine exploitation. On n'expédie pas de charbon de cet endroit à l'heure qu'il est, parce que le quai ne se prête pas à la manutention de la houille. Il y a trois ans, des quantités considérables de houille furent expédiées de cet endroit; mais aujourd'hui, le quai n'est pas dans un état qui permette aux propriétaires des charbonnages d'expédier convenablement la houille.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre affirme qu'une somme de $1,000 fut déboursée durant l'exercice 1922-1923. Or, nous avons voté un crédit de $18,000 pour l'exercice en question. Pour l'année 1923-1924, nous avons voté un autre crédit de $13,400. On a prétendu que cette somme a été votée de nouveau de sorte qu'un montant de $5,100 a dû être déboursé au cours de l'exercice précédent; l'année dernière, on a déboursé $11,000 et cette année, on demande un nouveau crédit de $8,000. Quelle est donc la valeur de cette houillère?

L'hon. J. H. KING: Un arrêté du conseil fut adopté le 2 août 1922 acceptant la soumission de W. E. Landry au prix de $12,159 pour la construction de ce prolongement. La soumission était pour un prix inférieur au chiffre estimatif des travaux. Mes notes font voir que nous avons dépensé $11,000 en 1922-1923. La saison était déjà passablement avancée lorsque l'entreprise fut adjugée de sorte que l'on a dû exécuter très peu de travail avant l'exercice de 1923-1924.

Le très hon. M. MEIGHEN: On a dû tout de même débourser une somme de $5,100.

L'hon. J. H. KING: Je ne le crois pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'année suivante, on a voté de nouveau la somme de $13,400.

L'hon. J. H. KING: La soumission était bien plus basse que le prix que nous avions primitivement fixé.

Le très hon. M. MEIGHEN: A-t-on jamais expédié du charbon de cette houillère?

M. CHISHOLM: J'ai déjà dit à mon très honorable ami que des quantités considérables de houille furent expédiées de cet endroit, en 1921. Je ne suis pas en mesure de lui indiquer exactement les quantités; je ferai observer toutefois qu'il faut une certaine profondeur d'eau au bout du quai, si nous voulons exporter la houille sur une échelle convenable. Or, la profondeur de l'eau à cette époque ne permettait qu'aux goélettes d'un faible tonnage d'aborder au quai. A l'automne,

nous avons constaté, vu les tempêtes qui sévissent sur le littoral, qu'il valait mieux cesser les expéditions de charbon, car il était fort dangereux pour les goélettes d'un moyen tirant d'eau d'accoster au quai. Voilà pour quelle raison le quai a été prolongé. Les travaux furent terminés l'année dernière, mais ils furent démolis au mois d'octobre au cours d'une terrible tempête. Il est toutefois impossible d'exploiter la houillère là-bas tant que les travaux de prolongement du quai ne seront pas terminés. J'insiste, cependant, de nouveau sur le fait que le quai à l'origine ne fut pas construit pour desservir la houillère. Il fut construit afin de fournir un port de refuge aux pêcheurs sur tout le parcours du littoral et ils en ont retiré des bénéfices appréciables.

Le très hon. M. MEIGHEN: On n'a pas expédié de charbon de cet endroit depuis 1921?

M. CHISHOLM: Pour être plus exact, depuis 1922. J'ai exposé les raisons pourquoi nous n'avons pu expédier de plus grandes quantités de houille.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quelle date le quai fut-il construit pour la première fois?

M. CHISHOLM: La première partie en fut construite en 1921. Il fut expédié de la houille au cours de la saison qui suivit la construction du quai. Il a été consacré beaucoup d'argent à l'exploitation de cette mine de houille parce qu'on pensait que l'eau serait assez profonde pour permettre d'expédier de plus grandes quantités de ce produit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami doit faire erreur de dates.

M. CHISHOLM: Peut-être.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puisque, d'après sa première déclaration, il fut expédié de la houille antérieurement à la construction du quai.

M. CHISHOLM: Je puis faire erreur quant à la date de la construction du quai, mais l'expédition eut lieu au cours de l'année écoulée après que le quai eut été construit, et elle eût continué si cet ouvrage fût resté en place. Elle recommencera aussitôt que les travaux seront finis.

L'hon. M. SINCLAIR: Le développement prévu à Chimney-Corner va profiter non seulement à cette partie-là du Cap-Breton mais aussi à l'île du Prince-Edouard. Cette localité est la plus rapprochée de cette île qui contienne de la houille, et plusieurs cargaisons de houille ont été expédiées de là à Charlottetown et à Summerside. Cette houille était de bonne qualité et on l'a transportée à bon marché; elle nous a coûté moins cher que si nous l'avions fait venir de certains autres endroits par chemin de fer. La grande majorité de notre population se sert maintenant de houille pour les besoins domestiques, surtout à cause de la rareté du bois, et elle tiendrait à l'exploitation de la mine en question afin d'obtenir du combustible à bon compte. Ce qui va être dépensé à Chimney-Corner va profiter non seulement à la population du voisinage, mais aussi à celle de plusieurs autres localités des Provinces maritimes, et surtout aux gens établis le long de la côte et qui se servent de houille comme combustible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le nom de la compagnie?

L'hon. M. SINCLAIR: Je l'ignore. Je puis dire, toutefois, que la houille de Chimney-Corner est excellente; qu'elle convient surtout pour la cuisine et est préférée, dans l'île du Prince-Edouard, par tous ceux qui ont l'occasion de s'en servir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quelle année eut lieu cette expédition de houille?

L'hon. M. SINCLAIR: La même année qu'il fut expédié de la houille de Chimney-Corner.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle année était-ce?

L'hon. M. SINCLAIR: 1921 ou 1922, je crois.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre veut-il dire que c'est l'ancien gouvernement qui a inauguré ces travaux?

L'hon. J. H. KING: La construction fut commencée en 1919-1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne fut pas voté de crédit en 1922?

L'hon. J. H. KING: Oui, il fut adjugé une entreprise à MM. Morrison, Congdon et Compagnie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette compagnie doit avoir changé de nom?

L'hon. J. H. KING: Pas du tout. Le quai avait d'abord 170 pieds de longueur sur 20 pieds de largeur. Cette nouvelle section était un prolongement de l'ancien ouvrage commencé en 1919-1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais toute cette nouvelle construction est destinée à l'expédition de la houille. Le quai répondait auparavant aux besoins de l'expédition du poisson. Il n'est pas question de cela dans le crédit compris sous la rubrique de Chimney-Corner pour l'année 1921-1922.

L'hon. J. H. KING: Non, l'entreprise fut adjugée pour l'année 1919-1920, et je suppose qu'elle fut achevée dans ce laps de temps.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, et ce quai n'a jamais subi de détérioration. Il suffisait d'ailleurs aux besoins de l'industrie de la pêche.

M. CHISHOLM: Il a fallu le prolonger parce qu'il n'y avait pas assez d'espace pour les navires. C'est ainsi qu'on a commencé à exécuter le plan projeté. L'ancien gouvernement a inauguré la construction du quai et l'honorable ministre trouvera dans ses dossiers que le premier crédit ne représentait qu'une partie de l'exécution du projet. Il était alloué tant pour cette année-là et l'exécution du plan devait se terminer l'année suivante. Le quai primitif n'assurait pas assez de protection aux navires. On construisit à cet endroit deux grands édifices destinés à l'achat et à l'exportation du poisson. Le commerce ayant augmenté, il fallut prolonger le quai, il fallut aussi assurer de la protection aux nouveaux navires qui fréquentèrent cette localité par suite du développement qui eut lieu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la partie du quai que cette tempête a démolie; est-ce la nouvelle ou l'ancienne?

M. CHISHOLM: C'est la nouvelle.

L'hon. M. BAXTER: Cette entreprise semble avoir causé une grande agitation parmi la population des environs. Si je comprends bien l'affaire, elle envoyait il y a quelque temps une requête dont je crois avoir une copie. Les habitants de Sainte-Rose, qui croient, semble-t-il, que leur localité est celle qui devrait obtenir un quai ont adressé la requête suivante au ministre:

Nous soussignés, citoyens, requérons un crédit pour la construction d'un quai dans l'anse de Sainte-Rose, comté d'Inverness, Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse (Canada), comme nous l'avons déjà demandé pendant deux années consécutives à notre représentant au Parlement, le Dr A. W. Chisholm (député du comté depuis dix-neuf ans), et au ministre des Travaux publics, afin de permettre à nos pêcheurs de débarquer leur poisson, de mettre leurs bateaux à l'abri et d'expédier la marchandise. Dernièrement il a fallu annuler des commandes de bois parce que nous n'avions pas d'endroit pour l'expédier soit par terre ou par eau. Cela nous est très pénible, surtout dans ces temps difficiles où le bois est la seule ressource que nous ayons pour gagner de l'argent afin de vivre et de soutenir nos familles.

Cette requête porte la signature de tous les citoyens influents de l'endroit. De nobles noms y figurent; il y a un grand nombre de MacLeod, de McRae, de McKenzie, de McKinnon et de McPherson. Les consigner au hansard, ce serait presque rappeler l'arrivée du "Hector"; aussi m'en dispenserais-je. Je n'ai aucun doute que les signataires sont d'excellents citoyens. J'ai reçu une communication à ce sujet. Je ne m'en porte pas garant, mais mon correspondant me paraît au courant de certains faits. Il dit:

Depuis plus de cinquante ans, on dépense de l'argent à Chimney-Corner, dans le comté d'Inverness (C.-B.). Le Dr A. W. Chisholm, député du comté d'Inverness, a obtenu $17,000 pour un brise-lames construit en 1923. L'automne suivant, celui-ci a été emporté par les tourmentes d'automne. Il avait fait nommer Dan McKay, soldat rapatriée, pour surveiller les travaux de construction à raison de $3,50 par jour. Dans le même temps, McKay travaillait aussi avec un attelage à l'entretien de la grande route, à $6 par jour. S'il s'était acquitté de sa tâche de surveillant, ainsi qu'on l'affirme couramment, il aurait pu se faire que le quai ne serait pas devenu une épave. Non content de cela, McKay fut de nouveau nommé par le Dr Chisholm pour exécuter certaines réparations à l'ancien quai, moyennent $800, et ce quai a été démoli, ainsi que six beaux bateaux, et le bois qui s'y trouvait a été perdu. Il semble étrange que McKay reçoive à peu près tout, tandis que d'autres n'obtiennent rien. Le Dr Chisholm a des intérêts dans les charbonnages de Chimney-Corner, ainsi que trois de ses collègues...

Le très hon. M. MEIGHEN: En donne-t-on les noms?

L'hon. M. BAXTER: Je l'ignore. Je me borne à lire la lettre d'un bout à l'autre.

...mais on me dit que par suite de l'infiltration des eaux l'exploitation ne peut réussir; cependant, il obtient tous ces fonds pour l'endroit. Nous ne pouvons rien laisser sur le quai. La grève, interrompue par un ruisseau, est mauvaise et ne permet guère le transport, principalement à cause d'une rampe raide et de millions d roches qui surplombent le promontoire; néanmoins, on a dépensé là-bas tout cet argent depuis un demi-siècle. Comme le déclare la pétition, nous avons tâché d'obtenir qu'un quai soit construit; mais, de fait, il semble que nous ne puissions rien nous procurer par l'entremise du Dr Chisholm qui, cependant, se fait accorder tous ces fonds pour Chimney-Corner. Nous avons fait plusieurs autres tentatives, mais ce district n'a rien obtenu. Cet hiver, il a fallu annuler quatre commandes de bois faute d'un quai pour l'expédier de Sainte-Rose. Depuis des années nous nous efforçons d'en obtenir un, et nous adressons des requêtes tous les ans. Nous ne croyons pas que le Dr Chisholm ait déposé le projet de loi l'an dernier.

Personne de nous n'ignore, il va sans dire, que l'affaire ne s'amorce pas au moyen d'un bill, à moins qu'il ne s'agisse des services d'un inspecteur du quai.

M. HEALY: Quel est le nom de l'auteur de la dernière lettre?

L'hon. M. BAXTER: Elle est de M. A. J. MacLeod, proche parent, je crois, du représentant du comté.

M. HEALY: Voilà l'explication, j'imagine.

L'hon. M. BAXTER: On m'apprend:

Que ces gens-là ont déjà adressé deux requêtes par l'entremise du représentant du comté, afin que cette dépense ait lieu. Ils prétendent que le Dr Chisholm n'a pas tenu compte d'eux et qu'au lieu d'obtenir un

crédit pour un quai à Sainte-Rose, il a déployé ses efforts afin que de l'argent fût dépensé à Chimney-Corner, où il a des intérêts dans les charbonnages. Les habitants du district de Sainte-Rose...

La droite apprendra cette nouvelle avec joie, j'en suis sûr.

...sont de fervents adeptes de la doctrine libérale. A la dernière élection générale, je n'ai obtenu dans ce district que 24 voix sur un total de plus de 200 votants.

L'hon. M. GRAHAM: C'était vingt-quatre de trop.

L'hon. M. BAXTER: Oui, du point de vue libéral. L'honorable député ferait mieux de se remuer, car il peut s'attendre que les gens ne lui accorderont pas leurs suffrages à moins qu'il n'obtienne un crédit pour la construction d'un quai.

M. CHISHOLM: Je courrai le risque.

L'hon. M. BAXTER: L'honorable député ferait bien de se souvenir de Tim et du succès de son brise-lames. On devrait au moins construire à cet endroit un quai d'une grandeur raisonnable.

La plupart des signataires de la requête étaient de zélés partisans du Dr A. W. Chisholm à la dernière élection. Aujourd'hui, ils lui sont fortement hostiles à cause de cette affaire.

Songez aux risques qu'il court! Apparemment, ils ne changent pas de *credo* politique, mais l'inactivité de leur représentant les indispose. Il me semble raisonnable de fournir à l'honorable député d'Inverness l'occasion de dire quand il fera construire un quai à Sainte-Rose et pourquoi il persiste à favoriser Chimney-Corner au détriment de Sainte-Rose qui, d'après la pétition et la correspondance que j'ai lues, semble avoir droit à un quai. A cet endroit un quai peut se tenir debout et ne pas s'effondrer comme celui de Chimney-Corner. Le public pourra s'en servir. L'honorable député devrait s'excuser auprès de ses électeurs dès ce soir et donner des marques de répentir.

M. CHISHOLM: Je suis heureux que mon honorable ami ait soulevé la question. La vérité est que depuis quatre ans j'ai fait tout en mon pouvoir pour obtenir la construction d'un quai à Sainte-Rose. Les ingénieurs, dans leurs rapports, ont prétendu qu'il était impossible de construire un quai à cet endroit. Il est également vrai que l'ancien gouvernement a fait un rapport sur la question. Si notre population n'a pas réussi à obtenir ce quai, ce n'est pas que j'ai manqué de persistance, car je me suis efforcé à faire partager mes vues par le ministère. J'aimerais beaucoup moi-même avoir un quai à Sainte-Rose.

L'hon. M. BAXTER: Comment avez-vous réussi pour Chimney-Corner?

M. CHISHOLM: A cet endroit j'ai réussi parce que la nature m'aidait et parce que le quai construit là pouvait rendre service. Quant à Sainte-Rose, c'est à peu de distance de chez moi et je suis très reconnaissant à mon honorable ami de l'intérêt qu'il porte à cet endroit. MacLeod est un de mes parents éloignés, je crois. Mon honorable ami constatera que parfois il est bien difficile de contenter certains parents. Pour ce qui est de ses critiques sur le compte de M. McKay, mon honorable ami devrait avoir honte de citer une lettre pareille. C'était le seul soldat rapatrié de l'endroit. Il a quitté son foyer en 1914 et est demeuré outre-mer jusqu'en 1918. Mais je demanderai à mon honorable ami si, à sa connaissance, MacLeod est allé outre-mer. Ce monsieur a pris grand soin de rester sur la ferme de son père, bien qu'il fût précisément d'âge militaire. Il semble terriblement affligé de ce que j'ai su gré à ce soldat d'avoir fait autant pour son pays. M. McKay est assez intelligent. Je n'en puis dire autant de M. MacLeod. Pour ce qui est du district de Sainte-Rose, je puis dire à mon honorable ami que j'y ai recueilli tous les suffrages dans un rayon de douze milles, sauf le vote de M. MacLeod. Cela explique sans doute pourquoi il persiste tant à écrire des lettres si puériles.

Un DEPUTE: Il n'était pas guerrier.

M. CHISHOLM: Non, certes; il ne se sentait pas de goût pour les armes. Que mon honorable ami m'aide à obtenir un quai pour Sainte-Rose. J'en serai enchanté. Qu'il vienne avec moi au ministère; nous essayerons de convaincre l'administration de l'à-propos de la dépense. Jusqu'ici nous n'y avons pas réussi. Il est impossible de pénétrer l'ingénieur de la nécessité de construire un quai à cet endroit. Je ne puis donner à mon honorable ami de plus amples explications, mais celles-ci lui suffiront sans doute.

L'hon. M. BAXTER: Le renseignement est très intéressant, et l'honorable député a maintenant une belle occasion. S'il veut induire le ministre à inscrire une somme raisonnable au budget pour la construction d'un quai à Sainte-Rose, je puis lui garantir l'appui de tous les membres de ce groupe et je crois que je pourrais faire mieux que lui. S'il veut cesser de capter les suffrages dans ces régions par les moyens dont il a usé jusqu'ici, et nous permettre de prendre les rênes du gouvernement, nous allons construire un quai à cet endroit et nous ne trouverons pas que la nature nous nuit. Nous y emploierons d'anciens combattants, mais nous ne leur ferons pas tenir deux emplois incompatibles en même temps.

M. CHISHOLM: Cette affirmation n'est pas exacte. L'auteur de la lettre exagère. M. McKay est un homme de jugement qui ne s'abaisserait pas à une pareille chose. C'est un citoyen marquant de l'endroit, et ce serait le dernier à vouloir remplir deux positions en même temps. M. MacLeod n'a pas dit la vérité. Quant aux bonnes dispositions de mon honorable ami, son parti a déjà été au pouvoir et le comté d'Inverness élisait alors un représentant sympathique à ce parti. Pendant cette longue période de dix-huit ans, on a construit un quai, je crois, dans le comté. Son parti a également détenu le pouvoir de 1911 à 1917.

Un DEPUTE: Plus longtemps que cela.

M. CHISHOLM: Je parle du parti tory auquel mon honorable ami appartient. J'ai signalé la chose à l'attention du ministre des Travaux publics qui a fait tous les efforts possibles pour savoir s'il était pratique de construire un quai à cet endroit. Le rapport est dans les archives du département.

Il a rejeté cette proposition parce qu'il ne lui trouvait aucun mérite. Maintenant, mon honorable ami me demande d'engager le ministre à insérer un crédit dans le budget pour ce quai et il m'assure que lui-même et son parti l'appuieront. Je me faisais une idée plus élevée du parti conservateur. J'ai connu quelques tories fort honnêtes. Mon honorable ami me dira-t-il sérieusement, cette dépense n'étant pas excusable, que lui et son groupe l'approuveraient si le ministre l'inscrivait dans les subsides?Est-ce ce que je dois comprendre? Il est certain que mon honorable ami et ses partisans se font une meilleure conception de la morale. Assurément, ce n'est pas ce qu'il veut dire.

L'hon. M. BAXTER: Je conseillerais à l'honorable député de ne pas s'inquiéter. Si le quai ne doit pas être construit en cet endroit, il ne décidera certainement pas le ministre des Travaux publics à inclure ce crédit dans le budget supplémentaire.

M. CHISHOLM: Je n'ai pas dit que je le pourrais.

L'hon. M. BAXTER: J'ai laissé entendre que si le ministre insère un article dans les crédits supplémentaires, nous voterions en faveur.

M. SPENCE: Il a été déclaré soit par le ministre ou mon honorable ami de la gauche que cette houillère ne serait pas profitable à moins que nous n'ayons de vaisseaux de grandes dimensions. Je suppose que c'est là un premier avantage, et la prochaine fois il nous faudra dépenser de dix à quinze mille dollars en travaux de dragage pour des navires d'un plus gros tonnage.

[L'hon. M. Baxter.]

M. CHISHOLM: Non.

M. SPENCE: Je ne pense pas qu'il y ait une distance de 100 verges tout le long de la côte de l'Atlantique où le Gouvernement n'ait pas décidé de construire de quais l'an dernier. Je me le rappelle bien. La même chose s'est répétée cette année. Il me semble qu'il n'y a pas un quart de mille où l'on ne trouve pas un quai. Pourquoi ? Afin de maintenir les libéraux au pouvoir plus longtemps.

M. PRESTON: N'est-il pas vrai que les principaux actionnaires de cette compagnie houillère sont des membres de la Chambre et du Sénat?

L'hon. J. H. KING: Je n'en sais rien.

M. PRESTON: L'honorable député d'Inverness pourrait peut-être nous l'apprendre.

M. CHISHOLM: Mon honorable ami croit-il que je vais lui donner tous les renseignements qui me concernent personnellement ou quoi que ce soit? Que dirait-il si je lui posais une question semblable? Il peut le savoir s'il y tient. Cette compagnie est la Chimney-Corner Coal Company.

M. PRESTON: Il est entendu en certains quartiers que les collègues de mon honorable ami possèdent les actions de cette compagnie et qu'ils essaient de faire payer par le public la construction d'un quai en vue de grandes améliorations, afin de vendre la propriété.

M. CHISHOLM: Que mon honorable ami sache bien qu'ils n'ont nullement l'intention de vendre cette propriété. Elle n'est pas en vente, et ceux qui ont renseigné mon honorable ami devraient être plus au courant des affaires de la compagnie.

M. PRESTON: J'essaie de me procurer des renseignements.

(Le crédit est adopté.)

Comeau's-Cove.—Améliorations au brise-lames, $4,900.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-il arrivé à cet endroit?

L'hon. J. H. KING: L'objet de ce crédit est de faire de nouveaux travaux d'encoffrement du côté du port et un coffre en bois canadien et rempli de roches, afin de protéger les pêcheurs de l'endroit. Le brise-lames actuel a été construit en 1914-1915. Je pense que ce crédit comprend la construction jusqu'à date.

Digby.—Réparations et réfection à la jetée, $2,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que va-t-on faire cette année?

L'hon. J. H. KING: Les planchers seront renouvelés et les défenses et les hangars à

marchandises seront réparés. C'est un travail annuel de réparations nécessitées par une usure constante et considérable.

(Le crédit est adopté.)

Darmouth.—Jetée, $120,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est un crédit énorme. Quelle est la situation actuelle?

L'hon. J. H. KING: Ce crédit est destiné à la construction d'une jetée de 661 pieds de long, en pierre avec des abords en gravier. Les travaux ont été donnés à l'entreprise à la Halifax Dredging Company et à la Standard Construction Company. Le montant du marché est de $135,659.54. La dépense probable pour 1923-1924 est de $25,000. Il y a l'ancien crédit de $50,000, à voter à nouveau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors l'autre chiffre est une erreur?

L'hon. J. H. KING: Il avait été calculé, que les dépenses probables seraient de ce montant. La dépense réelle a été de $22,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment cela se peut-il faire, en vue de ces chiffres?

L'hon. J. H. KING: Il y a aussi les frais d'inspection, et les dépenses pour l'emplacement, $6,802.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le crédit de $120,000 embrasse-t-il toutes ces dépenses?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'espère que ce n'est pas un endroit où une tempête pourrait détruire le quai.

L'hon. J. H. KING: Le port d'Halifax est protégé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a là aucune difficulté?

L'hon. J. H. KING: Je ne crois pas.

M. STEWART (Leeds): Ce sont là de nouveaux travaux?

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. STEWART (Leeds): Dans quelle circonscription?

L'hon. J. H. KING: Halifax.

(Le crédit est adopté.)

East River.—Réparations à l'écluse, $3,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il des tempêtes à cet endroit?

L'hon. J. H. KING: Non; il s'agit ici de renouveler les cornières, les garde-corps, ainsi de suite, qui sont en mauvais état.

(Le crédit est adopté.)

East River.—Réparations à l'écluse, $3,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ce travail?

L'hon. J. H. KING: Pour réparer les murs de l'écluse, qui se désagrègent, nous dit l'ingénieur, et peuvent tomber dans l'écluse et obstruer la navigation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On a dépensé $4,000 l'an dernier pour des travaux identiques. Qu'est-il donc arrivé depuis?

L'hon. J. H. KING: Les réparations n'ont pas été parachevées l'an dernier. Ces murs, qui sont en béton, se sont considérablement désagrégés, et l'ingénieur dit que pour les protéger il faut faire ces réparations.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien d'argent a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Nous avons dépensé $4,096.35.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, je ferai remarquer à mon honorable ami que tout l'argent qui devait suffire à ces travaux de réparations, l'an dernier, a été dépensé. Qu'est-il donc arrivé?

L'hon. J. H. KING: Ce sont d'autres travaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je le sais; mais qu'elle est la cause de ce mauvais état des affaires, alors que l'an dernier il aurait suffi de $4,000 pour tout réparer?

L'hon. J. H. KING: Ce sont de nouveaux travaux qui sont nécessaires cette année. L'entreprise a coûté près de $400,000, alors des réparations de $4,000 ne sont pas une dépense considérable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Faudra-t-il recommencer l'an prochain?

L'hon. J. H. KING: Je ne saurais le dire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croirais que le ministre peut le dire, lorsqu'il a le rapport de l'ingénieur devant lui.

L'hon. J. H. KING: Non, nous ne pourrions en avoir de rapport maintenant. Le rapport de l'ingénieur du district couvre les besoins de l'année. En novembre ou décembre prochain nous aurons probablement un autre rapport sur ces travaux, qui sont très considérables.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont certainement des travaux considérables. Il s'ensuit donc que le ministre devrait savoir si l'on projette d'autres réparations. L'an dernier, il n'y a pas eu assez de $4,000 pour les réparations nécessaires, quoique, autant que je

je me souvienne, ce devait être suffisant. Aucune tempête n'a endommagé l'écluse depuis. On allègue tout simplement maintenant que ces travaux étaient considérables, et que l'ingénieur n'a pu faire toutes les réparations nécessaires. Or, je demande au ministre si ces $3,000 vont tout couvrir, ou s'il nous demandera encore $3,000 ou $4,000 l'an prochain?

L'hon. J. H. KING: Je demande au Parlement de voter le montant que l'ingénieur croit nécessaire pour les réparations cette année Les travaux sont en béton. La désagrégation est déjà commencée et il est difficile de dire quelles réparations seront nécessaires d'année en année. Mon honorable ami connaît ces questions à fond.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce montant va-t-il solder tous les réparations nécessaires à cause de la désagrégation?

L'hon. M. KING: C'est tout ce que l'ingénieur a demandé pour cette année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux savoir, monsieur le président, si ce crédit va solder tous les réparations qui seront nécessaires par suite de la désagrégation du béton.

L'hon. M. KING: Personne ne saurait vous dire cela à cette heure.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parmi ces répartations y en a-t-il qu'on ne compte pas entreprendre cette année?

L'hon. M. KING: On ne m'a pas fait de rapport à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dit le rapport?

L'hon. M. KING: J'en ai donné lecture. Ce montant de $3,000 est requis pour réparer les bajoyers qui, au dire de l'ingénieur, se désagrègent et, faute de réparations, peuvent tomber dans le sas de l'écluse et faire obstacle à la navigation. Voilà la raison avancée par l'ingénieur régional pour justifier ce débours. Quant aux autres réparations qui seront nécessaires à cause de la désagrégation elles n'ont fait l'objet d'aucun rapport qui m'a été soumis; il est impossible de dire que le présent montant sera le seul requis d'ici à plusieurs années.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux savoir si ce montant suffit à payer toutes les réparations projetés cette année.

L'hon. M. KING: Sans doute aurons-nous à la fin de la saison un rapport indiquant les réparations qui seront nécessaires l'an prochain.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où est l'écluse en question?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. M. KING: Entre Pictou et New-Glasgow. Deux traversiers passent continuellement entre ces deux villes et un grand nombre de bateaux passent dans le chenal. Cette écluse fut construite comme faisant partie d'un grand programme d'améliorations aux voies de navigation intérieure exécuté de 1908 à 1918. Ces travaux furent adjugés à l'entreprise en 1913.

M. EVANS: Quelle est la cause de cette désagrégation,—provient-elle de ce que les travaux ont été mal faits pour commencer?

L'hon. M. KING: Elle est causée par l'eau de la mer.

M. EVANS: J'ignorais que l'eau de la mer eût cet effet.

L'hon. M. KING: Oui, elle active beaucoup la désagrégation du béton.

(Le crédit est adopté.)

Eastern-Harbour.—Améliorations, $42,000.

M. SPENCE: Tirons-nous quelque avantage de ces dépenses? Comment se fait-il que nous ayons déboursé $38,000 l'an dernier et qu'aujourd'hui on nous demande encore $48,000?

L'hon. M. KING: L'entreprise fut adjugée l'an dernier, mais tard dans la saison. A ce moment-là il était difficile d'obtenir des soumissions; en conséquence les travaux ont avancé très lentement; il fut dépensé entre $6,000 et $7,000. Le présent crédit nous permettra de continuer les travaux.

M. DOUCET: A qui l'entreprise fut-elle adjugée?

L'hon. M. KING: A la New Glasgow Dredging Company.

M. STEWART (Leeds): Dans quel comté se trouve le port dit Eastern-Harbour?

L'hon. M. KING: Dans le comté d'Inverness.

M. STEWART (Leeds): Ce vote soldera-t-il tous les travaux nécessaires?

L'hon. M. KING: Oui.

M. LEWIS: En quoi consistent ces améliorations?

L'hon. M. KING: On fait le dragage d'un chenal d'entrée au port.

(Le crédit est adopté.)

French-Village.—Réfection du quai, $3,700.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où est située French-Village?

L'hon. M. KING: Dans le district électoral d'Halifax. Le crédit a pour objet la réfec-

tion d'une partie des pilotis du quai, 150 par 25 pieds. Le 12 janvier 1924 l'ingénieur régional affirma que les travaux projetés sont d'un caractère urgent. Ce quai est le seul du district et sert pour le déchargement des marchandises venues en navires d'Halifax, aussi pour le chargement du poisson, du bois de chauffage, de construction et le reste.

M. STEWART (Leeds): Est-ce que ce quai rapporte des revenus?

L'hon. M. KING: Non.

(Le crédit est adopté.)

Friar's-Head.—Améliorations au port, $1,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En quoi consistent les travaux projetés à cet endroit?

L'hon. J. H. KING: $500 pour achever de payer le prolongement du brise-lames qui se fait par contrat; $1,000 pour l'enlèvement de rocs et de grosses pierres aux approches du port.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quoi a servi le crédit de $4,020 de l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: L'an dernier, il s'agissait de surélever le brise-lames de trois pieds sur une longueur de 105 pieds et aussi de construire une nouvelle allonge de 60 pieds.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avec cette dernière entreprise, on aura fini.

L'hon. J. H. KING: Oui, je le pense.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne demande rien de plus?

L'hon. J. H. KING: Pas pour le moment.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où se trouve Friar's-Head?

L'hon. J. H. KING: Dans le comté d'Inverness.

(Le crédit est adopté.)

Great Village.—Remplacement du quai, $3,500.

M. STEWART (Leeds): Le ministre veut-il nous indiquer en quoi consistent ces travaux?

L'hon. J. H. KING: C'est dans la circonscription de Colchester. On veut construire un nouveau quai à la place de l'ancien qui, déjà très délabré, est tombé complètement en ruines à la suite d'une grosse tempête, en octobre 1923.

(Le crédit est adopté.)

Grand Narrows.—Prolongement du quai, $2,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment se fait-il qu'on n'a rien fait là-bas l'an dernier? Est-ce que c'est aussi peu nécessaire cette année?

L'hon. J. H. KING: L'ingénieur rapporte qu'on a eu de la difficulté à se procurer du bois créosoté; les prix étaient excessifs et il était convaincu qu'il convenait de retarder les travaux d'un an.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle était son estimation?

L'hon. J. H. KING: $2,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels étaient les prix qu'il trouvait excessifs?

L'hon. J. H. KING: Il n'a pas été cité de chiffres; il s'est contenté de dire que les prix étaient trop élevés et qu'il ne conseillait pas de faire exécuter les travaux à ce moment-là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dit-il maintenant?

L'hon. J. H. KING: Les conditions ont changé depuis l'été dernier, relativement à la créosote. Il appert que la "Creosote Products Limited", de Toronto va installer des usines à New-Castle, N.-B., et à New-Glasgow, N.-E. Il est probable que cette maison pourra nous fournir tous les matériaux créosotés dont on aura besoin pour ces travaux-ci et pour les autres à des prix bien plus raisonnables que ceux qu'on nous demandait l'an dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où se trouve Grand-Narrows?

L'hon. J. H. KING: Dans Cap-Breton-Nord-Victoria.

M. STEWART (Leeds): Les travaux se font-ils à l'entreprise?

L'hon. J. H. KING: En régie simple, je crois.

(Le crédit est adopté.)

Ports et rivières en général.—Réparations et améliorations, $55,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on dépensé de ce chef l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: $57,926.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les travaux avaient-ils été faits à l'entreprise ou en régie?

L'hon. J. H. KING: La plupart en régie. Les entreprises variaient de $30 à $1,400.

M. CALDWELL: C'est pour les réparations imprévues.

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. STEWART (Leeds): A-t-on un rapport pour chaque ouvrage ou bien est-ce une somme ronde réservée pour les réparations imprévues?

L'hon. J. H. KING: Une somme ronde pour faire les réparations qui peuvent devenir nécessaires de temps en temps.

(Le crédit est adopté.)

Irish Cove.—Réparations au quai, $3,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-il survenu à cet endroit?

L'hon. J. H. KING: Nous remplaçons les pilotis en bois du pays par des pilotis traités à la créosote. Le bois du pays a été détruit par les tarets et le quai serait inévitablement détruit si on ne remplaçait pas ces pilotis par du bois créosoté.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle date ce quai a-t-il été construit?

L'hon. J. H. KING: C'est en 1920 qu'on a posé les pilotis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit donc d'un quai construit en 1920 et qu'on doit déjà remplacer?

L'hon. J. H. KING: C'est facile à expliquer si on sait qu'il existe des tarets à cet endroit. Dans ces conditions, le bois non traitffl à la créosote peut ne pas durer une année.

M. STEWART (Leeds): Dans quel comté se trouve Irish Cove?

L'hon. J. H. KING: Cap-Breton-Sud.

Little Bass River.—Réparations aux ouvrages de protection du chenal, $1,200.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où est-ce?

L'hon. J. H. KING: Dans le comté de Colchester.

Lunenburg.—Dragage, $51,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où se trouve Lunenburg?

L'hon. J. H. KING: Dans le comté de ce nom. C'est un port de pêche important.

M. LEWIS: Doit-on draguer tous les ans? Je vois que nous avons voté $40,000 l'an dernier.

L'hon. J. H. KING: Cet endroit n'a pas été dragué depuis des années et il y existe un travail considérable à exécuter.

M. LEWIS: On en a fait l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. DOUCET: Par contrat ou à la journée?

L'hon. J. H. KING: Par contrat.

M. DOUCET: Qui a obtenu le contrat, l'an dernier?

[M. Stewart (Leeds).]

L'hon. J. H. KING: La "Acadia Contractors, Limited".

M. DOUCET: Cette compagnie a-t-elle le contrat pour ces autres travaux?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de compléter ses travaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce bien juste? Il semble que tout le crédit de $40,000 voté l'an dernier ait été dépensé. De quelle autorité le Gouvernement accorde-t-il un contrat en sus des $40,000 votés l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Le montant du contrat était de $81,840.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aimerais savoir, une fois pour toutes, comment le département dirige ses affaires. L'étude des crédits peut servir à quelque chose ou ne servir à rien; il se peut que le ministre fasse à lui seul la loi, mais voici un crédit de $40,000 qui, en tant que je sache et en tant que le budget le démontre, n'existe que pour justifier un contrat. On nous a dit à présent que le contrat n'était pas de $40,000 mais bien de $81,000.

L'hon. J. H. KING: Il n'y a rien d'extraordinaire dans le fait d'accorder un contrat pour une somme donnée puis d'en augmenter le montant et de demander ensuite l'approbation du Parlement. L'avantage se trouve dans les prix qui sont moins élevés quand il s'agit d'un contrat plus considérable. Le département a jugé que les termes du contrat étaient justes et raisonnables et nous demandons ce crédit pour le compléter.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre voit certainement quels résultats cela pourrait avoir. Il n'y a pas de doute que, l'an dernier, nous avons discuté la nécessité de draguer à cet endroit et on nous a certainement dit que le dragage coûterait $40,000.

L'hon. J. H. KING: Je pense que tout le contrat a été discuté l'an dernier. J'ai les renseignements, mais je ne puis les trouver dans le moment.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aimerais à savoir si c'est vrai.

L'hon. J. H. KING: L'an dernier, le ministre a évalué les travaux à $103,000 et a dit qu'ils seraient adjugés par contrat, ce qui fait que, à cette époque, la Chambre a été prévenue que les dépenses excéderaient le crédit demandé.

M. STEWART (Leeds): Est-ce pour terminer les travaux de dragage du port?

L'hon. J. H. KING: C'est pour finir l'entreprise.

M. STEWART (Leeds): Est-il probable qu'on aura d'autres travaux de ce genre à y faire?

M. DUFF: Je ne crois pas. Nous avons besoin de ces travaux.

L'hon. J. H. KING: Je ne suis pas en mesure de répondre. Les ingénieurs du ministère ont déclaré qu'il faut draguer le port de Lunenburg

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces travaux ont-ils pour but l'agrandissement ou l'approfondissement du port?

L'hon. J. H. KING: On veut agrandir l'espace nécessaire aux bateaux de pêche des grands bancs qui viennent s'y réfugier pour l'hiver. Actuellement il n'y a pas d'espace suffisant pour les bateaux qui y entrent en hivernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, vous agrandissez le port?

L'hon. J. H. KING: On drague la passe et les abords des docks.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle profondeur?

L'hon. J. H. KING: A 18 pieds.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour la passe qui mène aux quais?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que le port s'envase?

L'hon. J. H. KING: Oui, par l'action des vagues de la mer.

(Le crédit est adopté.)

Malagash.—Dragage, $22,700.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est l'explication de cette dépense?

L'hon. J. H. KING: Ce sont des travaux pour permettre aux bâtiments de pénétrer dans le havre pour prendre des cargaisons de sel. On a découvert à cet endroit d'importants gîtes de sel marin. En débarrassant la passe, les bateaux pourront venir charger dans le havre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Où est-ce?

L'hon. J. H. KING: Dans le comté de Cumberland.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a été dépensé l'année dernière?

L'hon. J. H. KING: Presque rien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi n'avez-vous rien fait l'année dernière et pourquoi poussez-vous les travaux cette année?

L'hon. J. H. KING: L'entreprise a été adjugée l'automne dernier. On n'a pas pu y faire parvenir l'outillage de l'entrepreneur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avec qui avez-vous passé un marché et pour quel prix?

L'hon. J. H. KING: Le marché a été passé le 4 octobre 1923 avec la Fraser Paving and Construction Company, pour l'enlèvement de 23,920 verges cubes, moyennant $2.35 pour la matière de la classe A et 90c. pour la matière de la classe B.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que voulez-vous dire?

L'hon. J. H. KING: La catégorie A désigne de la roche, et la catégorie B, du gravier, du sable, de la terre et d'autres matières.

M. STEWART (Leeds): Le programme des travaux entrepris cette année est-il plus considérable que celui de l'année dernière Votre contrat était pour $15,700.

L'hon. J. H. KING: Je demande cette année $22,700, y compris le renouvellement de l'allocation de $15,700 votée l'année dernière. Nous sommes mieux informés sur le coût réel des travaux. Nous avons reçu des soumissions depuis le vote de la première allocation; on nous a demandé $22,000 dans l'offre du moindre prix.

M. STEWART (Leeds): Est-ce pour les même travaux exactement?

L'hon. J. H. KING: Oui.

(Le crédit est adopté.)

McKay's Point.—Réparations au quai, $2,700.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont des travaux neufs?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de travaux à l'avant du quai et de renouveler 20 lambourdes. Ce ne sont pas des travaux neufs; ce sont des travaux de réfection.

M. STEWART (Leeds): Où se trouve McKay's Point?

L'hon. J. H. KING: Dans la circonscription de Cap-Breton-Nord-Victoria.

(Le crédit est adopté.)

Merigomish.—Réparations au quai, $1,400.

M. STEWART (Leeds): Où est-ce?

L'hon. J. H. KING: Dans le comté de Pictou.

(Le crédit est adopté.)

Meteghan.—Prolongement du quai, $6,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le but de ce prolongement?

L'hon. J. H. KING: C'est dans Yarmouth-et-Clare.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est un renouvellement de crédit. L'entreprise est-elle donnée?

L'hon. J. H. KING: On a reçu des soumissions et le décret du conseil a été adopté pour ces travaux en septembre 1923.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel a été le montant de l'entreprise?

L'hon. J. H. KING: L'entreprise a été de $5,673.

(Le crédit est adopté).

New Harris.—Quai, $8,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on dépensé pour ce quai l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Nous n'avons rien dépensé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi l'augmentation de $5,000 à $8,000?

L'hon. J. H. KING: L'ingénieur a augmenté son évaluation de $3,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, quelle est la raison de l'augmentation. Nous engage-t-il dans plus de travaux ou son évaluation première était-elle trop faible?

L'hon. J. H. KING: L'autre évaluation était trop faible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle explication donne-t-il; que dit-il dans son rapport?

L'hon. J. H. KING: L'an dernier, il a trouvé sans doute que le bois créosoté était très cher et son évaluation trop faible. Il calcule cette année que le bois créosoté, 10,300 pieds cubes, coûteront $4,120. Puis il utilise davantage de bois du pays qu'il évalue à $2,400. Il faut acheter le droit de passage, le remplissage et les imprévues ce qui fait un total de $8,000.

M. LEWIS: Prend-on la précaution de créosoter le bois du pays d'une manière convenable avant de l'employer?

L'hon. J. H. KING: Nous employons du bois créosoté en plus grande quantité qu'autrefois.

M. LEWIS: Est-ce l'usage de créosoter tout le bois du pays?

L'hon. J. H. KING: Nous employons un peu de bois du pays.

[L'hon. J. H. King.]

M. LEWIS: Sans le créosoter?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Par exemple, il y en a pour $2,400 dans ce crédit.

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. LEWIS: Il me semble que puisque l'expérience nous a appris que le bois se détériorait très rapidement, quelquefois dans l'espace de deux ou trois ans, on devrait prendre la précaution de créosoter tout le bois employé pour les quais et autres constructions semblables.

L'hon. J. H. KING: Le bois créosoté est employé davantage sous l'eau, tandis que le bois du pays est employé au-dessus et sur les côtés.

M. STEWART (Leeds): Est-ce un nouveau quai?

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. STEWART (Leeds): Dans quel but?

L'hon. J. H. KING. Pour permettre au bateau subventionné qui fait escale tous les jours pendant la saison, de prendre du fret, des passagers, etc. Le district renferme une population disséminée qui s'occupe d'agriculture. Le quai public le plus près est à New-Campbellton, à six milles de distance.

M. STEWART (Leeds): Dans quel comté se trouve-t-il?

L'hon. J. H. KING: Cap-Breton-Nord-Victoria.

(Le crédit est adopté).

North Ingonish (McLeod's).—Reconstruction du brise-lame et dragage, $34,700.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On n'a rien fait l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre nous dira peut-être pourquoi puisqu'il a obtenu le crédit de $34,000 l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Le retard est dû à ce que l'entreprise a été donnée trop tard. On n'a rien fait en 1923-24.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A qui l'entreprise a-t-elle été accordée?

L'hon. J. H. KING: A Thomas D. Morrison.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quel prix?

L'hon. J. H. KING: Le prix est de $21,572.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour quelle raison ce crédit est-il aussi élevé?

L'hon. J. H. KING: Il y a des travaux de dragage à exécuter en sus des réparations au quai.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, ce montant de $21,572 sera consacré exclusivement à la réparation du quai?

L'hon. J. H. KING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le coût estimatif des travaux de dragage?

L'hon. J. H. KING: Environ $11,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle profondeur et quelle sera la largeur du chenal?

L'hon. J. H. KING: Il faudra enlever 10,500 verges cubes de pierres et de gravier ainsi que 5,000 verges cubes de sable et de cailloux en deçà du brise-lames. On ne mentionne pas la profondeur dans les notes que j'ai par devers moi.

M. DOUCET: Le ministre peut-il nous dire dans quelle circonscription ces travaux seront exécutés?

L'hon. J. H. KING: Dans Cap-Breton-Nord-Victoria.

M. DOUCET: Vers quel temps les soumissions ont-elles été demandées l'année dernière?

L'hon. J. H. KING: L'arrêté du conseil fut adopté dans le cours du mois de novembre 1923.

M. DOUCET: Pour demander des soumissions?

L'hon. J. H. KING: Non pas; mais pour adjuger l'entreprise. Les soumissions ont dû être demandées en octobre.

M. DOUCET: Cette somme est donc un crédit de l'année dernière que nous votons de nouveau?

L'hon. J. H. KING: Parfaitement.

M. DOUCET: Y a-t-il quelque raison valable pour que le Gouvernement n'ait pas demandé des soumissions plus tôt?

L'hon. J. H. KING: Il était assez tard lorsque le département eût les crédits à sa disposition. Cette entreprise faisait partie des nombreux travaux à l'étude et il fallait préparer les plans. Je suppose que ce travail a été mené avec toute la célérité possible.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour quelle raison le ministre allègue-t-il que les crédits furent retardés l'année dernière? Tous les crédits étaient votés au premier juillet.

L'hon. J. H. KING: Cette année encore, il sera un peu tard pour entreprendre les travaux publics.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais les crédits ont été votés avant cette date l'année dernière, n'est-ce pas?

L'hon. J. H. KING: Les crédits sont toujours votés trop tard pour les travaux publics au grand détriment des activités du département. Il est impossible de commencer les travaux avant que les crédits soient adoptés. La conséquence, c'est que nombre de ces travaux ne sont pas commencés et l'adjudication des entreprises est renvoyée à l'année suivante. Voilà la raison de la plupart des délais qui se produisent.

M. DOUCET: Par le passé, les crédits ont évidemment été votés le même jour pour North-Ingonish que pour Lunenburg.

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. DOUCET: Le département a eu les crédits assez tôt l'année dernière pour dépenser une somme de $40,000 à Lunenburg tandis que les travaux n'ont pas été exécutés à Cap-Breton-Nord et à Ingonish. Ça faisait très bien l'affaire et ça paraissait bien d'inscrire au budget de l'année dernière certains crédits destinés à Cap-Breton-Nord-Victoria, mais on n'a rien dépensé de ce chef. A mon titre de représentant des Provinces maritimes, j'espère que le ministre verra jour de faire exécuter les travaux et d'appliquer ces sommes durant l'exercice en cours.

(Le crédit est adopté.)

North West Cove (Tancook).—Brise-lames, prolongement du quai, $8,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce là une nouvelle entreprise?

L'hon. J. H. KING: C'est le prolongement d'un ancien quai. Ces travaux sont nécessaires afin de procurer un débarcadère convenable à cet endroit, et aussi afin de fournir un refuge aux 133 barques de pêche qui composent la flotte de l'endroit.

(Le crédit est adopté.)

Port Greville.—Reconstruction du brise-lames, $40,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans quel état est ce brise-lames?

L'hon. J. H. KING: Cette somme sera consacrée à la reconstruction de ce brise-lames. Pour l'exercice 1923-1924, nous avons voté un crédit de $24,000 à cette fin, mais nous n'avons déboursé que $11,908. Ce brise-lames eut beaucoup à souffrir d'une tempête et des rudes assauts de la glace l'année dernière; il faut

donc le reconstruire à neuf pour ainsi dire. Nous avons reconstruit une section de 60 pieds vers le rivage en 1923-1924. Le brise-lames protège le port, qui, sans cela, serait bientôt fermé à la navigation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En 1923-1924, le crédit s'élevait à $24,000. On vote de nouveau la somme de $10,000 tandis que le crédit s'élève au montant total de $40,000. Ces chiffres font donc voir que nous avons dépensé une somme de $14,000 l'année dernière.

L'hon. J. H. KING: Nous n'avons pas dépensé cette somme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, le crédit à voter de nouveau est plus considérable que les chiffres ne l'indiquent.

L'hon. J. H. KING: Lors de la préparation du budget, on présuma que les dépenses seraient de $14,000, mais elles furent seulement de $11,908.19.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, ce crédit de $40,000 n'est pas en sus de $14,000 déjà dépensé?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On le dirait, pourtant, d'après ce qui figure au budget. Voilà qui est de nature à nous induire en erreur. Pourquoi cette augmentation de $16,000?

L'hon. J. H. KING: Il est survenu de nouveaux dommages par suite de la tempête et de l'épaisseur extraordinaire de la glace, l'année dernière.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'ouvrage qui a coûté $11,900 a-t-il été endommagé?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le nom de l'entrepreneur?

L'hon. J. H. KING: Les travaux ont été exécutés en régie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi avez-vous exécuté en régie des travaux de cette importance?

L'hon. J. H. KING: Nous avons d'abord songé à les faire exécuter à l'entreprise et nous allions signer un contrat quand cette tempête est survenue. Les conditions de l'entreprise ne devant plus être les mêmes et les travaux supplémentaires devant être nombreux, le ministère décida de ne pas signer de contrat et de faire exécuter les travaux en régie. Cette année, nous demandons des soumissions pour en assurer le parachèvement.

(Le crédit est adopté).

Port-Hood.—Réparations au quai, $5,800.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'est agi de cette question l'année dernière, et il ne fallait que $8,600. Cette somme fut dépensée. Qu'est-il arrivé depuis?

L'hon. J. H. KING: On a signé un contrat avec la Sydney Construction Company pour $7,796. Au mois d'août on a signé un autre contrat pour un prolongement. Il s'agissait de faire placer un nouveau bloc à une distance de 18 pieds de l'extrémité de l'ancien ouvrage. On rapporte que ces travaux sont devenus nécessaires parce que les côtés se sont enfoncés et ont ainsi dérangé l'assiette sur laquelle le bloc reposait. Voilà pourquoi il a fallu construire un bloc de liaison de 29 pieds de longueur. Ces travaux furent autorisés le 28 août 1923 comme travaux supplémentaires à ceux qui étaient prévus dans le contrat.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le contrat primitif était de $7,400?

L'hon. J. H. KING: Il était de $7,798.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'excédait pas le montant du crédit?

L'hon. J. H. KING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pendant que le contrat était en voie d'exécution, si je comprends bien l'honorable ministre il survint un état de choses par suite duquel il fut trouvé nécessaire d'adjuger une autre entreprise. Pourquoi n'a-t-on pas cru devoir recourir à un mandat du gouverneur général? Pourquoi a-t-on préféré inscrire ce montant au budget?

L'hon. J. H. KING: Cela n'a jamais été d'usage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi est très claire. Le ministre devrait causer de cette question à l'auditeur général. Maintenant que nous avons un auditeur général, il pourrait l'utiliser.

L'hon. J. H. KING: L'entreprise étant en voie d'exécution nous demandons ce montant au Parlement, ce qui est plus satisfaisant pour lui que l'émission d'un mandat du Gouverneur général.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le Parlement n'est guère satisfait qu'on vienne lui demander de voter des crédits quand les dépenses sont faites et qu'il ne reste plus qu'à les payer.

L'hon. J. H. KING: Le cas serait le même si l'on avait recours à un mandat du Gouverneur général.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, il existerait une responsabilité à cet égard; à son tour le mandat aurait à être sanctionné par le Parlement et à être jugé pour ce qu'il vaudrait.

L'hon. J. H. KING: Exactement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est là une mauvaise manière de procéder. Cet argent a-t-il été payé?

L'hon. J. H. KING: Il ne peut être payé avant d'avoir été voté.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, assurément. Il s'ensuit qu'en procédant de cette manière on a tenu l'affaire en suspens.

L'hon. J. H. KING: Le Parlement a encore la haute main. S'il s'agissait d'un mandat du Gouverneur général, le paiement aurait eu lieu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme il est vrai de dire que le Parlement a encore la haute main! Il est censé avoir une certaine notion de la décence. C'est folie de dire que le Parlement est le maître, et le ministre ne l'ignore pas. Toute législature qui se respecte refuserait de faire subir cette perte à l'entrepreneur. Le Gouvernement contractera-t-il l'habitude d'agir de la sorte?

L'hon. J. H. KING: Mon honorable ami ne me rend guère justice en disant que cette pratique n'est pas légitime. En réalité, c'est ce qu'il faut faire et ce qui s'est fait depuis des années. Mon honorable ami déclare que nous aurions dû obtenir un mandat du Gouverneur général lorsque nous nous sommes aperçu qu'il fallait donner plus de portée au marché. Je ne pense pas que la Chambre approuverait cette façon d'agir. D'après moi, nous avons adopté la bonne ligne de conduite. L'an dernier nous avons demandé une certaine somme et nous avons adjugé l'entreprise. Pendant l'exécution du marché, il a surgi des circonstances qui nous ont obligés à commander d'autres travaux afin que l'entreprise fût convenablement accomplie. C'est ce que nous avons fait et ce que nous venons expliquer au Parlement en le priant d'ouvrir un crédit. Je diffère d'avec mon honorable ami quand il dit que tel n'a pas été l'usage. C'est l'usage depuis plusieurs années.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai jamais dit que ce n'était pas l'usage. Cependant, je persiste à affirmer ue c'est une pratique inconvenante. Le Gouvernement n'aime pas à faire signer des mandats par le Gouverneur général. C'est un moyen d'enrayer le gaspillage de la part de l'administration. Celle-ci n'est censée prendre de l'argent dans le coffre public que lorsqu'un paiement est approuvé par le Parlement. En apparence, il est d'usage de suivre une autre ligne de conduite. Voilà l'une des raisons pour lesquelles j'ai toujours préconisé un système de vérification préalable. Si vous y renoncez, vous n'avez aucun moyen d'imposer votre volonté au département et de soulager le trésor; cependant, je comprends qu'il ne sert de rien de parler à mon honorable ami, et le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) est absent.

(Le crédit est adopté.)

Port-Lorne.—Prolongement du brise-lames, $8,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quoi servira ce crédit?

L'hon. J. H. KING: A la construction d'un nouveau coffrage de 50 pieds de longueur par 40 de largeur et 32 de profondeur, pour prolonger le brise-lames. Ces travaux sont adjugés à la Reid Construction Company, de Granville-Ferry (N.-E.). Vu que la saison était avancée au moment de l'adjudication de l'entreprise, on ne comptait pas exécuter de travaux en 1923-1924. L'an dernier, le crédit était de $9,600, et il est de $8,000 cette année. Nous avons reçu des offres dont la plus basse se chiffrait par $7,166. Cette somme suffira au parachèvement de l'entreprise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: $7,166.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment a-t-on pu dépenser cette forte somme?

L'hon. J. H. KING: Nous ne l'avons pas entièrement dépensée l'an dernier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que $8,000 suffiront à tout?

L'hon. J. H. KING: Oui, ils nous permettront de compléter les travaux.

(Le crédit est adopté.)

Port-Medway.—Achat et prolongement du quai, $6,100.

L'hon. M. BAXTER: Quel quai peut-on construire pour cette somme? Celui-ci se trouve-t-il dans le comté de Lunenburg?

L'hon. J. H. KING: Non, dans Shelburne-et-Queen.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre expliquera-t-il pourquoi on a besoin de ce quai, quel en est le propriétaire, qui a suggéré de l'acheter et où en sont rendues les négociations?

L'hon. J. H. KING: Une requête signée par soixante-trois habitants de l'endroit a appelé notre attention sur le quai public de Port-Medway, principalement dans l'intérêt des marchands et des pêcheurs. Ceux-ci se plaignaient qu'il n'y avait ni quai ni jetée qu'un navire pouvait accoster. En 1923, le ministre des Finances (M. Fielding) a visité le district, et il a confirmé les allégations contenues dans la requête. La tempête du 4 janvier 1923 a complètement démoli l'ancien quai. Il existe des établissements industriels à cet endroit. La Nova Scotia Wood, Pulp and Paper Company possède des usines à Charleston, sur la rivière Medway, à sept milles à l'ouest de Port-Medway. Le rendement annuel de ces usines est de 5,000 tonnes et il est estimé à $40 la tonne.

M. MARTELL: Est-ce le quai dont se sert le syndicat McLeod, McCurdy?

L'hon. J. H. KING: Je l'ignore. Il est déclaré dans une lettre qu'un quai public est éminemment nécessaire à cet endroit. Il n'y a pas de place pour le déchargement de la cargaison du paquebot venant d'Halifax, et il se fait assez d'affaires à cet endroit pour y motiver l'établissement d'un quai.

L'hon. M. BAXTER: Où en sont rendues les négociations entamées avec des particuliers au sujet de l'achat de ce quai?

L'hon. M. KING: Il n'y a encore rien de conclu. D'après l'estimation faite au ministère, l'emplacement coûtera $2,500.

L'hon. M. BAXTER: En fera-t-on l'acquisition par voie d'expropriation?

L'hon. J. H. KING: Oui, si le propriétaire venait à décliner l'offre d'un prix que le ministère jugerait juste et raisonnable.

L'hon. M. BAXTER: Quel est le propriétaire?

L'hon. J. H. KING: J. N. Wilde.

L'hon. M. BAXTER: Quelle sera la grandeur du quai?

L'hon. J. H. KING: La longueur en sera de 225 pieds et la largeur, de 25 à 90. La partie avancée en sera établie sur pilotis et aura 40 pieds de long par 90 de large.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien y a-t-il d'autres quais à cet endroit?

L'hon. J. H. KING: La fabrique de pâte de bois en a un tout près de là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y en a-t-il un sur l'emplacement en question?

L'hon. J. H. KING: Oui, un vieux.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y en a-t-il d'autres?

L'hon. J. H. KING: Pas que je sache.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la grandeur de l'autre quai dont il a été question?

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas de renseignements au sujet du quai de la fabrique de pâte de bois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a-t-on à reprocher à l'exploitant de ce quai? Pourquoi juge-t-on préférable que l'Etat fasse l'acquisition du quai?

L'hon. J. H. KING: Les gens n'ont pas de quai, vu que celui qu'il y a là ne peut pas leur servir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais l'autre, celui qu'il est question d'acheter n'est-il pas à la disposition du public à l'heure qu'il est?

L'hon. J. H. KING: Il l'était, mais ce n'est pas M. Wilde qui l'entretient, et il est aujourd'hui dans un état dangereux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le volume du commerce à cet endroit-là?

L'hon. J. H. KING: Nous ne le savons pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre sait-il si M. Wilde faisait payer des droits de quai?

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet. L'an dernier, il est survenu une tempête qui a partiellement démoli le quai, mettant en péril le steamer qui se trouvait là et occasionnant beaucoup de retard et de dépense.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle date M. Fielding s'est-il transporté sur les lieux?

L'hon. J. H. KING: La lettre dont il a accompagné la pétition des habitants de la localité est en date de février 1923. En mai et octobre de la même année, il écrivait au ministère et insistait fortement sur la nécessité d'établir un quai.

(Le crédit est adopté.)

Shelburne.—Réparations au quai, $1,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'a-t-on besoin de ce nouveau crédit après la dépense que l'on a faite l'an dernier?

L'hon. J. H. KING: Il s'agit de remplacer les pièces de défense, de renouveler les organeaux et les pieux d'amarrage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quoi a-t-on consacré les $5,000 de l'année dernière?

L'hon. J. H. KING: En 1923-1924, le renouvellement de la plate-forme de couronnement a entraîné la dépense de $4,478.39. Le présent crédit nous permettra de terminer les travaux.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'ouvrage a-t-il été donné à l'entreprise?

L'hon. J. H. KING: Non, il a été exécuté en régie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne suppose pas que le ministre ait voulu induire la Chambre en erreur quand il disait, l'an dernier, que les travaux reviendrait à $4,500. Il se trouve que l'estimation était de $1,500 au-dessous du coût réel.

L'hon. J. H. KING: C'est très vrai.

(Le crédit est adopté.)

Ship-Harbour.—Quai, $4,100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une nouvelle entreprise?

L'hon. J. H. KING: Le budget de l'an dernier comprenait un crédit destiné à la "réparation" du quai de Ship-Harbour. Que le mot "réparation" ait été inséré par mégarde, c'est chose certaine puisque le crédit devait manifestement servir à la construction d'un quai, car le ministre disait alors, ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant à la page 4741 du hansard, édition non revisée:

Ship-Harbour est dans le comté d'Halifax. Le crédit représente l'estimation de la dépense. Il est destiné à construire un quai sur pilotis, de 80 pieds de long et de 20 de large avec une aile de 20 pieds sur 30. L'intention est de fournir des facilités de navigation aux habitants de Ship-Harbour et des districts voisins en diminuant le trajet des moulins au seul quai disponible, d'une distance d'environ 4½ milles par une route très montueuse. C'est une région agricole et de pêche.

L'an dernier, il y a eu une erreur lorsque le crédit a été inscrit dans le budget. Il s'agit d'une construction et non d'une réparation; voilà pourquoi nous demandons ce crédit cette année. Le travail n'a pas été fait l'an dernier.

M. STEWART (Leeds): Quelles observations a-t-on faites au sujet de cette entreprise?

L'hon. J. H. KING: Ce renseignement se trouve dans l'explication que je viens de fournir.

M. MARTELL: J'ai eu l'occasion de visiter cette partie du pays. C'est l'un des plus beaux ports du monde. Les habitants de cet endroit n'ont pas les installations nécessaires à leur industrie. Si l'honorable député pouvait se rendre à Halifax, je lui ferais avec plaisir parcourir en automobile 90 ou 100 milles dans le comté de Hants, ce qui lui permettrait d'admirer les beautés de la région.

(Le crédit est adopté.)

Tiverton.—Agrandissement du brise-lames, $14,000.

M. CALDWELL: Je vois que c'est un crédit à voter de nouveau. Est-ce parce que le crédit a été adopté trop tard l'an dernier que les travaux n'ont pas été faits?

L'hon. J. H. KING: En grande partie, oui.

M. CALDWELL: Vu ce qu'a dit le ministre récemment, je proposerais à la Chambre de se réunir plus tôt. Il y a plusieurs raisons pour cela. L'une d'elles, comme le ministre l'a fait observer, est que les crédits sont votés si tard qu'il est impossible de mettre les travaux à exécution et il est impossible qu'une partie de cette entreprise seulement soit faite d'une année à l'autre vu que le crédit est adopté trop tard. Il est une autre raison importante. Un grand nombre de députés préféreraient siéger ici en hiver qu'en été. J'exhorte le Gouvernement à déposer les crédits moins tard et qu'il convoque la session plus tôt.

(Le crédit est adopté.)

Walton.—Réparations au brise-lames, $1,800.

M. GOULD: Je désire poser une question au sujet de ces brise-lames en général. Si je comprends bien, la marée est forte en cet endroit, et je me demande quelle est leur hauteur au-dessus de l'eau à l'état normal.

M. MARTELL: Avant que le ministre ne réponde, je dirai à mon honorable ami qu'il parle au sujet de l'article qui concerne Walton, dans le comté de Hants. C'est à Walton que demeure mon adversaire le mieux doué qui s'est présenté contre moi à la dernière élection, M. Parsons. Pour ma part, je n'ai rien contre lui. Nous sommes amis intimes, bien que nous ne soyons pas de la même foi politique. Si l'on proposait $15,000 ou $20,000 à cette fin, je ne m'y opposerais pas, parce que, en réalité, j'ai demandé 150 p. 100 de plus que ce qui est prévu dans ces crédits pour les réparations ordinaires.

Dans toutes les régions que concernent ces crédits les habitants ne sont ni libéraux, ni conservateurs, ni progressistes. Cependant, lorsqu'il est question d'encouragement aux industries, je pense qu'il faut prendre les moyens nécessaires de les favoriser, quels que soient ceux qui y sont intéressés ou les partis politiques. L'honorable député (M. Gould) ne connaît probablement pas notre territoire. J'aimerais qu'il nous rendît visite, non pas au printemps lorsque les brouillards nous assaillent, mais lorsque les pommiers sont en fleurs,

lorsque les carrières de gypse, dont M. Parsons est un grand exploitant, sont actives, et lorsque les commerçants de bois expédient leurs produits. Les marées dans cette partie du pays baissent tellement de temps à autre que les rivières ne sont plus que des lits de boue.

M. LEWIS: L'honorable député n'enfreint-il pas le règlement? Nous voulons procéder aux affaires de la Chambre. Nous ne tenons pas à nous éterniser ici.

M. MARTELL: L'honorable député (M. Gould) a parlé de la hauteur du quai au-dessus des marées. Si mon honorable ami (M. Lewis) est un marin d'eau douce, il fait mieux de prendre patience. Si les honorables députés visitaient mon pays, ils seraient en état de critiquer, dans un sens ou dans l'autre...

M. CALDWELL: Nous essayons de faire adopter le crédit.

M. MARTELL: Non, vous faites de l'obstruction.

M. GOULD: J'ai pris la parole simplement pour avoir un renseignement, et on n'a pas répondu à ma question.

L'hon. J. H. KING: Si je comprends bien, l'honorable député (M. Martell) qui connaît la localité, a donné ce renseignement. La hauteur du quai est de 24 pieds au-dessus des fondations. Je ne sais pas quelles sont les marées à cet endroit, mais je suppose que le plancher du quai est de 4 ou 5 pieds au-dessus de la marée haute.

M. GOULD: Les ingénieurs ont-ils tenu compte de la pression de la marée, et ont-ils évalué ce qu'il en coûterait pour parachever ces travaux de manière à les rendre permanents, en ces divers endroits, et éviter ces crédits au petit bonheur, d'année en année?

L'hon. J. H. KING: Ce ne sont pas des crédits au petit bonheur; l'ingénieur examine soigneusement tous les travaux à faire. Plusieurs de ces encoffrements sont de bois et de pierre qui se détériorent facilement. Il y aura des réparations annuelles. Mon honorable ami semble espérer que nous y ferons une construction permanente, ce qui nous dispenserait de ces crédits annuels. Ce serait une entreprise formidable qu'une construction permanente sur nos côtes, avec la population que nous y avons. Nous croyons qu'étant donné la nature de ces travaux, ainsi que les services que nous en attendons, nous avons adopté la manière la plus économique.

M. MARTELL: Si mon honorable ami d'Assiniboïa voulait venir là-bas, il verrait qu'il est impossible, à moins de dépenser des millions de dollars, de faire aucune construction permanente sur la rivière Avon, et dans le bassin de Minas. Nous avons là les vagues les plus hautes au monde, et quoique l'on puisse draguer autour des quais afin de pouvoir y ancrer les navires, l'eau gèlera pendant l'hiver, et plus tard, vous aurez ces immenses vagues qui ramasseront la vase de nouveau, de sorte qu'il est toujours difficile de garder ces ports en bon état.

M. CALDWELL: Quelle est la hauteur de la vague, trente-six pieds?

M. MARTELL: Jusqu'à soixante pieds. Mon honorable ami n'est évidemment jamais allé dans cette partie du pays, néanmoins, comme d'habitude, il est marin, ingénieur maritime, dragueur, et avocat aussi.

(Le crédit est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

Le très hon. MACKENZIE KING propose l'ajournement de la Chambre.

M. IRVINE: Puis-je demander si la Chambre siégera demain? Ce sera le jour de la Confédération, et il me semble que nous devrions célébrer ce jour comme jour le fête.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai annoncé en Chambre, il y a quelques jours, que l'intention était de siéger le jour de la Confédération, et personne ne s'y est opposé. Je ne sache pas qu'il y ait de meilleure manière d'observer ce jour de congé qu'en siégeant ainsi.

M. IRVINE: Alors pourquoi ne pas les observer tous le cette manière? Je ne vois pas pourquoi nous n'observerions pas notre fête nationale comme jour de congé spécial.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois moi-même que nous aurions tort de siéger le jour de la Confédération. Le premier ministre avait dit, en effet, aussitôt après l'ouverture de la séance que nous siégerions demain. Je ne l'avais pas saisi en ce moment, car je m'y serais opposé. Le jour de la Confération est peut-être la fête la plus remarquable de l'année, car elle commémore la naissance de la nation canadienne. Nous avons hâte, je le sais, de finir nos travaux de la session, mais il serait à regretter qu'après avoir observé toutes espèces de jours de fête comme congé, pendant la session, nous ne tenions pas compte de celle qui, en réalité, est la plus importante de toutes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je prétends que ce n'est pas méconnaître le jour de la Confédération que de nous occuper ce jour-là des affaires nationales. En Grande-Breta-

gne, la Chambre des communes juge à propos de siéger le jour de la fête du roi et les autres jours qui sont considérés comme jours de congé. Je suis porté à croire que le peuple nous approuvera fortement de nous occuper, demain, des affaires du pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je m'opposerais moins à ce que nous siégions le 24 mai que le jour anniversaire de la naissance du Canada. A mon sens, ce serait un excès de zèle que de siéger en un pareil jour. Si ce n'est pas là méconnaître un jour de fête, je ne sache pas qu'il y ait aucune autre manière de le faire.

M. CASGRAIN: Alors que nous siégions au Musée, en 1919, la session a duré jusqu'au 10 juillet, si je me souviens bien, et nous avons siégé le jour de la Confédération. L'honorable député de Queen (M. Sinclair) qui occupe maintenant un siège du côté ministériel, se souvient très bien que la Chambre avait siégé ce jour-là, et que la session n'a fini que le 10 juillet. S'il était bien d'agir ainsi alors que mon très honorable ami dirigeait le gouvernement, pourquoi y aurait-il plus de mal à le faire maintenant?

M. LEWIS: Les fonctionnaires civils auront-ils congé demain si la Chambre siège? Je crois qu'ils devraient avoir congé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

M. SHAW: Bien que cela incommode un grand nombre de députés, ceux de l'Ouest surtout, je pense que nous devrions observer le 1er juillet. C'est le jour le plus important de l'année et il incombe au Parlement de montrer ce que nous pensons du Canada.

M. MARTELL: J'abonde dans le sens du très honorable chef de l'opposition et des honorables député de Calgary. Sans contredit, nous devons célébrer notre fête nationale. Nous observons toutes sortes de fêtes, comme l'a dit le leader de l'opposition, et nous siégeons jour et nuit pour gagner le temps perdu. Pour l'amour du Ciel! montrons-nous quelque peu fiers de notre pays et célébrons le jour de la Confédération.

(La séance est levée à minuit moins dix minutes.)

Mardi, 1er juillet 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

RAPPORT DU COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE SUR LA HOME BANK

M. MARLER: En l'absence de l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) j'ai l'honneur de présenter le 11e rapport du comité permanent de la banque et du commerce dont voici le texte:

Votre comité a pris en considération l'ordre de renvoi de cette honorable Chambre, en date du 31 mars 1924, qui se lit comme suit:

"La Chambre est d'avis, vu la faillite de la Home Bank et les poursuites et enquêtes déjà commencées, y compris celles de la commission Royale nommée pour s'enquérir des faits allégués dans la requête des déposants ainsi que des affaires de la banque en général; et considérant que le preuve faite et à faire devant plusieurs tribunaux pourra être mise à l'étude; le comité permanent de la banque et du commerce devrait recevoir instruction d'examiner la loi des banques dans le but d'y proposer des amendements qui sauvegarderont davantage les intérêts des déposants et préviendront toute éventualité pareille à l'avenir et en outre d'étudier le rapport de la commission royale quant à l'effet qu'il pourra avoir sur ces questions, et aussi la possibilité de faire en sorte que les déposants de la Home Bank ne subissent point de pertes", soit référée au comité de la banque et du commerce, lequel pourra prendre toute décision qu'il jugera opportune. Et aussi l'ordre de renvoi, daté du 11 juin 1924, et dont voici le texte:

"Que le rapport intérimaire de la commission royale concernant la Home Bank soit renvoyé au comité de la banque et du commerce."

Votre comité a siégé de temps à autre; il a étudié le rapport intérimaire sur la Home Bank soumis par le juge en chef McKeown et les dépositions dont il est question dans ce rapport.

Votre comité est d'avis que les faits ainsi mis à jour et la preuve mentionnée établissent clairement que les déposants de la Home Bank n'ont aucun droit, d'après la loi canadienne à une indemnité, de la part de l'Etat, pour des pertes subies à la suite de la faillite de la Home Bank.

Mais votre comité est également d'avis que, étant donné les représentations faites au département des Finances au cours des années 1916 et 1918, le gouvernement d'alors aurait dû à cette époque, faire vérifier comme il faut les comptes en s'appuyant sur l'article 56-A de la loi des banques. Si cette vérification efficace ou si une enquête approfondie sur les affaires de la banque avait été faite, le résultat eût été:

1. La liquidation immédiate de la banque, ou
2. La fusion avec une autre banque, et la conséquence eût été que les déposants n'auraient subi aucune perte, en 1916 ou en 1918.

Votre comité a étudié le témoignage donné devant la Commission Royale par sir Thomas White, qui était alors ministre des Finances, et surtout sa déclaration: "Je ne songerais jamais à installer un vérificateur spécial dans une banque et à risquer surtout dans un temps comme celui-là de faires fermer la banque", (page 345), et plus loin: "dans aucun cas, je n'aurais permis à une banque de faillir à cette époque-là. J'ai dû faire face à nombre de situations financières dangereuses durant la guerre. A son début, étant donné la panique qui existait, le Gouvernement, à ma demande pressante, a appuyé les banques du Canada, et il a donné l'assurance publique qu'il leur prêterait les montants dont elles pourraient avoir besoin pour faire face à l'état de choses créé par la guerre, et qu'il prendrait

toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder la situation financière tant que la guerre durerait." (page 359); et encore: J'avais le droit d'agir ainsi; en exerçant sa discrétion, un ministre doit avoir égard à l'état de choses qui existe, car il a une portée directe sur les conséquences qui découlent de son acte pour la banque et la situation générale. Si l'on commet une erreur, en installant un vérificateur, en temps de paix, les conséquences peuvent être une course dont l'effet sera peu sensible sur la banque; mais en temps de guerre, cela peut entraîner la chute de la banque, et, en outre, faire un tort indicible au pays." (page 743.)

On ne demande pas à votre comité de mettre en doute la façon dont sir Thomas White s'est servi des pouvoirs qu'on lui avait donnés, ou de décider s'il avait ou non raison d'agir comme il l'a fait.

Votre comité considère que les faits dévoilés dans le rapport intérimaire soumis par le juge en chef McKeown et les témoignages qui s'y rapportent établissent que les déposants de la Home Bank ont droit moralement et en équité à indemnité par le pays de toute perte qu'ils peuvent subir à cause de la faillite de la Home Bank.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que tous les membres du comité ont approuvé ce rapport?

M. MARLER: La majorité d'entre eux.

LES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

M. RAYMOND présente le deuxième et dernier rapport du comité spécial chargé d'étudier un système de retraites pour la vieillesse pour le Canada. Ce rapport est ainsi conçu:

Votre comité a examiné les méthodes en vigueur en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande, et en certains autres pays; il a interrogé des témoins, soigneusement considéré leurs suggestions, et il a comparé les renseignements reçus de trente et une municipalités du Canada, qui avaient répondu à un questionnaire adressé à cent trente-cinq maires de cités et villes dans les différentes provinces du pays.

La Chambre a été saisie de la question à plusieurs reprises depuis 1907, mais aucune proposition bien définie n'avait été faite par l'un ou l'autre des comités auxquels elle avait été confiée.

Après étude minutieuse des renseignements obtenus des sources indiquées ci-dessus, le comité exprime respectueusement l'avis:

1. Qu'un système de retraites pour la vieillesse soit établi le plus tôt possible pour les indigents de bonne conduite qui ont soixante-dix ans ou plus.

2. Que les requérants d'une pension devront être sujets britanniques ayant habité le Canada pendant au moins vingt ans, ou des sujets naturalisés depuis au moins quinze ans et ayant habité le Canada pendant au moins vingt-cinq ans.

3. (a) Que le taux maximum de la pension soit de vingt dollars par mois, lequel taux sera réduit selon les revenus personnels ou la faculté de travail du pensionné.

(b) Qu'une moitié de la pension soit imputée au gouvernement fédéral et l'autre moitié au gouvernement provincial des provinces qui exprimeront par voie législative leur désir d'accepter le système—les frais d'administration devant être à la charge des gouvernements provinciaux.

Le comité estime que, par ce moyen, d'environ 98,841, le nombre des ayants droit serait et si tous devaient toucher le maximum de la pension, soit vingt dollars par mois, la dépense totale annuelle à la charge du gouvernement fédéral s'élèverait à $11,860,920.

[M. Marler.]

Toutefois cette somme se trouverait réduite par les revenus personnels, ou par les gains partiels.

Le comité propose aussi que la gouvernement communique avec les différents gouvernements provinciaux pour s'assurer si ces derniers sont disposés à adopter le régime des pensions et de légiférer à ce sujet.

Le comité demande aussi que ses délibérations ainsi que ses dépositions, soient imprimées comme appendice aux Journaux de la Chambre.

Annexé au présent rapport, pour l'information de la Chambre, se trouve la copie des délibérations du comité, un tableau des communications venant des municipalités, un état de l'expectative de vie préparé par le département de l'Assurance.

Le tout respectueusement soumis,

W. G. RAYMOND,
Président.

L'hon. M. CRERAR: Sont-ce les conclusions unanimes du comité

M. RAYMOND: C'est le rapport unanime des membres du comité qui étaient présents à la dernière assemblée, mais il y avait des absents.

LE TARIF DU DEFILE DU NID-DE-CORBEAU

L'hon. M. CRERAR (Marquette): Monsieur l'Orateur, je désire présenter une pétition signée de George Pateman et de soixante-six autres personnes de la circonscription de Marquette, demandant de ne pas suspendre plus longtemps, ni d'abroger le tarif du pas du Nid-de-Corbeau.

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA LOI DES PROFITS DE GUERRE DE 1916.

L'hon. M. ROBB propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général d'une résolution ainsi conçue:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de décréter que la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, et ses modifications, sera censée s'être appliquée constamment depuis sa promulgation, comme si l'article vingt-six lors de sa mise en vigueur première, en avait disposé ainsi:

"Les dispositions de l'article trois de la présente loi prendront fin après le 1er décembre 1920," et toute disposition contraire, sera censée avoir été révoquée, modifiée ou annulée selon les circonstances; et les taxes, intérêts et pénalités imposables en vertu de ladite loi et de ses modifications, seront exigibles par Sa Majesté, jusqu'à leur parfait acquittement".

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. ROBB: Je suis prêt à discuter cette résolution, si j'ai le consentement unanime de la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis consentant.

M. IRVINE: Je préférerais voir cette résolution discutée plus tard.

L'hon. M. ROBB: Très bien.

M. l'ORATEUR: La discusion est réservée.

PROROGATION DE LA LOI DE RETRAITE DU SERVICE ADMINISTRATIF

L'hon. M. ROBB propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de décréter que l'application de la loi de retraite du service public sera prorogée jusqu'au trente et un mars 1925, et que ladite loi sera censée avoir été constamment en vigueur du 1er juillet 1924 au 31 mars 1925.

Son Excellence le Gouverneur général a été saisi de ce projet et l'approuve.

(La motion est adoptée).

LE VICE AMIRAL SIR FREDERICK FIELD

M. McMASTER: Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur les faits que voici et lui poser quelques questions à leur sujet. A Victoria, récemment, le vice-amiral sir Frederick G. Field, qui était le principal orateur à un déjeuner donné en l'honneur de l'escadre anglaise qui visitait ce port, aurait exprimé l'avis personnel que le Canada devrait armer et entretenir quatre croiseurs, deux sur le Pacifique et deux sur l'Atlantique.

Ma première question est de demander si le Gouvernement a sollicité l'opinion de ce distingué officier de marine. S'il ne l'a pas demandée, vue que notre pays appuie loyalement la Société des nations, qu'il désire voir les dépenses navales et militaires réduites à leur minimum, qu'il sait que la guerre n'est pas un moyen de régler les différends internationaux et reste convaincu que notre solvabilité financière, sinon notre civilisation repose sur la réduction des armements, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de faire savoir soit à cet officier, soit aux autorités du pays qu'il sert qu'une déclaration comme celle du vice-amiral sur une question purement canadienne n'est pas de mise.

L'hon. M. MACDONALD (ministre de la Défense nationale): En réponse à mon honorable collègue, je dirai que le Gouvernement n'avait pas pas invité le vice-amiral Field à faire les déclarations qu'on lui prête. Il est bien entendu que c'est au Gouvernement et au Parlement du Canada qu'il appartient de fixer les dépenses navales et militaires de ce pays. Il est arrivé autrefois que le Gouvernement ait jugé à propos de solliciter l'opinion des autorités impériales en matière de défense navale. Ce n'est pas le cas, cette fois-ci. Naturellement, nous ne pouvons juger les paroles du vice-amiral que d'après les comptes rendus des journaux, mais je me charge de les vérifier, et ensuite de prendre les dispositions qu'il conviendra de prendre dans la circonstance pour rétablir les faits.

M. LANCTOT: Dites-lui de s'occuper de ses propres affaires.

LA GREVE DES POSTIERS

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, les journaux de ce matin rapportent que les postiers qui s'étaient mis en grève à Toronto soutiennent que le ministre du Travail (l'hon. M. Murdock) leur a fait certaines promesses dont il n'a pas été question dans l'exposé qu'a fait le ministre intérimaire des Postes (l'hon. M. Stewart), hier. La Chambre a le droit d'attendre une déclaration du ministre du Travail lui-même.

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, en mes trente années d'expérience dans les questions ouvrières, je n'ai vu nulle part les jounaux si mal renseigner le public que les feuilles de Toronto, au sujet de la grève des postiers et de son règlement. Dimanche dernier, je n'ai rien discuté autre chose avec qui que ce soit que la question de savoir si tous les grévistes de Toronto retourneraient au travail ou seulement un millier pour qui il y avait des places vacantes.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT L'EMPLOI DES ENFANTS EN MER

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail) propose à la Chambre de passer à la discussion du projet de résolution suivant en comité général:

La Chambre décide qu'il y a lieu de déposer une loi confirmant une convention relative à l'emploi des enfants sur mer, adoptée à Gênes le 9 juillet 1920, par une conférence générale du Bureau international du Travail de la Société des Nations; et de décréter qu'aucun enfant n'ayant pas quatorze ans révolus ne sera employé sur un bateau, sauf dans les cas permis par ladite convention; qu'un tableau des personnes n'ayant pas seize ans révolus et employées comme susdit, où un registre à cette fin, sera tenu; que des peines seront imposées pour infraction à la législation proposé; et que la loi ne s'appliquera pas là où tout l'équipage appartient à la même famille, ou lorsque l'enfant était légalement employés lors de l'entrée en vigueur de ladite loi.

L'hon. M. BAXTER: Je demanderai au ministre du Travail si l'expression "children at sea" s'applique aux ministres actuels.

L'hon. M. GRAHAM: Ne prolongeons pas le débat.

(La motion est adoptée et la Chambre se déclare en comité général.)

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre devrait nous renseigner sur le texte de la convention. Si elle n'est pas trop longue on pourrait nous en donner lecture et l'insérer au hansard. Si ce document est trop long

je prierais le ministre de dire s'il renferme d'autres dispositions que celles énoncées dans le texte du projet.

L'hon. M. MURDOCK: L'objet de ce projet de convention est d'interdire le travail des enfants au-dessous d'un certain âge sur les bâtiments engagés dans la navigation maritime. Les lois scolaires en vigueur dans les différentes provinces rendent obligatoire l'assistance des enfants aux écoles. Il y a des lois qui défendent le travail des enfants âgés de moins de quatorze ans dans les établissements industriels, mais la loi sur la marine marchande ne contient aucune prescription à cet égard. Comme il est peu probable que beaucoup d'enfants au dessous de cet âge soient embarqués dans les ports canadiens parmi l'équipage on a pensé que la proposition, qui fait l'objet de la convention projetée, ne donnerait pas matière à discussion. Le projet de convention a été ratifié par la Grande-Bretagne, la Suède, la Roumanie, la Bulgarie et l'Esthonie. La ratification a été autorisée par le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Hollande et la Pologne. Des projets tendant à la ratification de la convention ont été déposé en Espagne, en Belgique, en Allemagne, en république Argentine, au Chili, à Cuba et en Lithuanie. En Norvège, les pouvoirs publics ont adopté une loi à ce sujet et un projet est à l'étude dans les Indes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle a été l'attitude des autres dominions à ce sujet?

L'hon .M. MURDOCK: Nous n'avons aucun renseignement définitif à cet égard.

Le très hon. M .MEIGHEN: Les Etats-Unis n'ont pas encore adhéré à cette convention, n'est-ce pas?

L'hon. M. MURDOCK: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Existe-t-il aux Etats-Unis quelque législation sur cette matière?

L'hon. M. MURDOCK: Oui, je crois qu'il en existe une. Je n'en ai pas le texte cependant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est l'objet de cette législation?

L'hon. M. MURDOCK: Elle a pour objet d'interdire le travail des enfants âgés de moins de quatorze ans sur les bâtiments de mer.

M. IRVINE: La convention s'applique-t-elle à la navigation des Grands lacs?

L'hon. M. MURDOCK: Le Gouvernement veut l'incorporer dans notre loi sur la marine marchande, et ainsi elle s'appliquera partout où cette dernière est en vigueur.

M. IRVINE: La loi sur la marine marchande s'applique à la navigation des Grands lacs?

L'hon. M. MURDOCK: Oui.

M. CARROLL: En ce qui concerne les deux dernières lignes du projet de résolution:

... la loi s'appliquera pas. . . . lorsque l'enfant était légalement employé lors de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Existe-t-il en ce moment une loi défendant l'emploi sur mer des enfants au-dessous de quatorze ans?

L'hon. M. MURDOCK: Non, je ne le crois pas.

M. CARROLL: De sorte que la loi permettrait de garder en service tout enfant employé lors de l'entrée en vigueur de la loi.

L'hon. M. MURDOCK: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce conforme aux termes de la convention originale qu'il y ait une exception dans le cas d'enfants actuellement employés et âgés de moins de quatorze ans? Il semble que c'est une exception injuste.

L'hon. M. MURDOCK: L'intention est qu'on n'établiera pas de poursuites quand, à l'entrée en vigueur de cette loi, certains enfants seront ainsi employés. Naturellement plus tard il faudra se conformer à la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est la question que je pose. Supposez qu'un enfant de douze ans soit employé sur mer au moment de l'entrée en vigueur de cette loi: peut-on continuer à employer ainsi cet enfant?

L'hon. M. MURDOCK: Je comprends que non. Ce n'est pas l'intention.

L'hon. M. MANION: La résolution dit:

Qu'il y a lieu de soumettre une mesure confirmant une certaine convention relative à l'emploi des enfants sur mer.

Le ministre n'a pas été très formel lorsqu'il a dit que la loi s'appliquerait aux Grands lacs. Il est important d'en être sûr, parce qu'il serait étrange d'appliquer la loi aux navires sur mer et non aux navires des Grands lacs. Quand nous adopterons une loi de ce genre, nous devrions la rendre uniforme pour tout le Canada.

L'hon. M. MURDOCK: Le but est d'incorporer l'objet de cette résolution et de trois autres résolutions dont nous délibérerons, dans la loi de la marine marchande du Canada, de sorte qu'elle s'appliquera où s'applique la

loi de la marine marchande du Canada, c'est-à-dire comme je la comprends, aussi bien sur les Grands lacs que sur les côtes de l'océan.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant que le ministre présente le bill, je lui demanderai de porter une attention spéciale à la question soulevée par l'honorable député (M. Carroll), parce que d'après le texte de la résolution il semble y avoir une exception dans chaque cas où un enfant est employé au moment de l'entrée en vigueur de la loi et de stipuler que la continuation de cet emploi ne sera pas un délit.

M. HUGHES: La résolution dit aussi:

Cette loi ne s'appliquera pas là où tout l'équipage appartient à la même famille.

Dans quelques cas, le capitaine prend son propre fils comme mousse et je ne pense pas qu'il y ait d'objection, tout au moins pour une partie de l'année. Il a peut-être l'intention de l'élever pour en faire plus tard un matelot et c'est une très bonne formation. Il pourrait n'y avoir qu'un seul membre de la famille et ce serait le fils même du capitaine.

M. MARTELL: C'est un détail du bill.

M. HUGHES: Oui, mais c'est dans la résolution et il est bon d'y appeler l'attention du ministre maintenant.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. MURDOCK présente alors le projet de loi, (bill n° 214) tendant à approuver l'exécution d'une certaine convention relative à l'emploi des enfants sur mer.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

L'AGE DES CHAUFFEURS ET DES SOUTIERS

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail) propose que la Chambre siège en comité pour examiner le projet de résolution suivant:

Résolu,—Qu'il y a lieu de soumettre une mesure pour confirmer certaine convention proposée fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens aux emplois de soutier et de chauffeur, adoptée à Genève le 11 novembre 1921, par la conférence générale de l'organisation internationale travailliste de la Société des nations; pour décréter que personne n'ayant dix-huit ans révolus ne sera employé ou ne travaillera comme soutier ou chauffeur sur les navires de navigation maritime, sauf les navires de guerre, les navires mus par d'autres moyens que la vapeur surtout, et les vaisseaux-écoles ou navires préparatoires.

(La motion est adoptée.)

M. IRVINE: Je voudrais demander au ministre s'il consentirait à modifier légèrement la résolution de façon à comprendre les navires de guerre aussi bien que les navires marchands.

L'hon. M. MURDOCK: Je pourrais parfaitement consentir, mais je doute que nous puissions entreprendre d'inclure cette modification dans la résolution. Le projet de convention que nous désirons ratifier ne fait pas mention des navires de guerre et je crains que si l'on insistait sur ce point, notre participation ne fût considérée nulle.

M. HOEY: Le Canada a été sans doute représenté à la conférence?

L'hon. M. MURDOCK: Oui.

M. IRVINE: Je saisis parfaitement le point que signale le ministre; je ne vois pas pour quelle raison toutefois ceux qui favorisent l'adoption de cette convention s'opposeraient à ce que nous poussions un peu plus loin qu'eux l'application du principe inhérent à leur proposition. Ils devraient nous en être reconnaissants.

L'hon. M. MURDOCK: Je partage l'avis de mon honorable ami sur ce point.

M. GARLAND (Bow-River): Y a-t-il une raison valable qui empêche le Canada d'assumer une attitude indépendante en ce qui regarde cette question? Nous pouvons accepter la convention telle quelle et le principe général sur lequel elle repose sera incorporé dans le projet de loi qui sera subséquemment soumis à notre approbation. Cependant, parlant au nom du Canada, et c'est certainement notre droit, nous pourrions exempter les enfants canadiens de servir à bord des navires de guerre.

L'hon. M. MURDOCK: Si j'ai bien compris, on ne saurait considérer que la convention aura été ratifiée par le gouvernement du Canada à moins que le texte même de la conférence internationale du travail ne soit approuvée. En ce qui regarde plusieurs questions, comme la journée de huit heures, pour ne citer qu'un exemple, certains pays ont manifesté une disposition à adopter des règlements qui diffèrent quelque peu de ceux de la convention lesquels furent édictés à la première conférence de Washington; la conséquence, c'est que tout en est resté là. Si l'on veut que le Canada soit considéré comme ayant ratifié cette convention dans les termes où elle a été soumise par la conférence internationale du travail de 1920, il nous faut le faire dans les termes spécifiques sous lesquels elle nous est communiquée de même qu'aux autres pays.

M. McMASTER: Je ferai observer à l'honorable député de Bow-River que son désir

peut être facilement accompli par le Gouvernement en refusant d'engager en qualité de chauffeurs et de soutiers à bord de nos navires de guerre tout jeune homme de moins de dix-huit ans.

M. IRVINE: Pour l'information de l'honorable député de Brome (M. McMaster), je ferai observer que le Gouvernement pourrait atteindre le même but par l'adoption d'une résolution défendant à qui que ce soit d'engager quelqu'un à bord des autres navires, sans faire aucun règlement.

M. GARLAND (Bow-River): Je crois apercevoir une lueur de sympathie dans l'œil du ministre du Travail. Je lui demande donc de se décider à présenter un projet de loi, séparé et distinct de la mesure tendant à ratifier la présente convention, qui appliquera le principe que nous avons tous deux dans l'idée.

L'hon. M. MANION: Le ministre peut-il me donner la signification du mot "soutiers" dans la présente résolution.

L'hon. M. MURDOCK: Ce mot n'est pas de mon cru; si j'ai bien compris toutefois, un soutier est en réalité une personne qui passe le charbon au chauffeur.

L'hon. M. MANION: Je supposais que ces gens ont quelque chose à faire avec le chauffage; cependant, afin d'éviter les complications, je ferai observer que le mot "trimmer" est employé sur les Grands lacs pour désigner les hommes qui sont employés à la manutention du grain quand il est chargé à bord des navires. Il serait préférable que nous évitions la confusion des termes; en effet, chaque fois que le grain est transbordé des élévateurs dans la cale des navires, on emploie de fortes équipes de travailleurs que l'on désigne sous le nom de "trimmers" afin de niveler le grain et de l'arrimer à bord du navire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je tiens à le faire observer à mes honorables amis du groupe progressiste, ils n'ont pas besoin de se faire tant de mauvais sang en ce qui regarde les soutiers à bord de nos navires de guerre. Il est possible que quelques-uns de ces soutiers aient moins de dix-huit ans; mais ce sera toujours le petit nombre et il peut se faire que personne au-dessus de cet âge ne soit engagé à bord. Pour moi, la question se résume à ceci: les navires de guerre sont tous la propriété de l'Etat, qui sont parties à ce traité. Il appartient donc au Gouvernement lui-même d'adopter les mesures qu'il jugera à propos. Or, quel que soit le texte de la loi en vigueur, aucun Gouvernement ni personne ne permettront qu'un pays se laisse annihiler plutôt que de placer un jeune garçon de moins de dix-huit ans comme soutier à bord d'un navire. Quoi qu'il en soit, on ne le fera jamais qu'en cas d'extrême nécessité.

L'hon. M. GRAHAM: Les jeunes gens pourraient être assignés à ce service par le système de la conscription.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas l'objection de mon honorable ami soit très forte. Pour quelle raison a-t-on retardé jusqu'aujourd'hui la ratification de ces conventions? Elles datent de trois ou quatre ans passés.

L'hon. M. MURDOCK: Ces questions n'ont pas été réglées avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel.

Le très hon. M. MEIGHEN: La convention ne fut conclue à Genève qu'au mois de novembre 1921.

L'hon. M. MURDOCK: L'objet de cette convention particulière fut discutée à la réunion de la conférence internationale du travail, en 1920.

Le très hon. M. MEIGHEN: En 1921, dit le document.

L'hon. M. MURDOCK: La question est venue sur le tapis en 1920 et elle fut définitivement réglée en 1921.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'étais à me demander pourquoi ce retard, si ce n'est parce que les autres pays n'ont pas donné suite à cette proposition.

L'hon. M. MURDOCK: Une raison, c'est que la gauche a pris trois semaines à parler de l'honneur et de la dignité du Parlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce retard ne peut-il s'expliquer encore mieux par le fait que nous attendions la décision des autres pays?

L'hon. M. MURDOCK: Non, ce n'est pas la raison. De fait, ces conventions n'intéressent guère le Canada. Ce pays adhère, sans guère les discuter, aux principes posés dans ces quatre projets de résolutions. Il s'agit de ratifier cette convention aussitôt que possible et de répondre ainsi au désir de la Société des nations et de la Conférence internationale du Travail, ce qui ne pouvait se faire avant la session actuelle du Parlement. C'est la seule raison du retard.

(Rapport est fait sur le projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. MURDOCK demande à déposer un projet de loi (bill n° 215) modifiant la loi de la marine marchande du Canada de façon

à donner suite à certains projets de convention adoptés par la conférence internationale du Travail de la Société des nations.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1ère fois.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT L'EXAMEN MEDICAL DES ENFANTS EMPLOYES AU TRAVAIL MARITIME.

L'hon. J. MURDOCK (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une loi pour confirmer certain projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et jeunes gens employés en mer, adopté à Genève le 11 novembre 1921, par une conférence générale de l'organisation internationale du Travail de la Société des nations; pour décréter que l'emploi d'enfants ou de jeunes gens n'ayant pas dix-huit ans révolus sur une bateau de navigation maritime autre qu'un navire où une seule famille compose l'équipage, sera assujéti à la présentation d'un certificat de médecin attestant l'aptitude à ce genre de travail, et que l'emploi continué d'enfants ou de jeunes gens en mer sera soumis au renouvellement de l'examen médical à intervalles ne dépassant pas une année.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

M. IRVINE: J'appelle l'attention de l'honorable ministre sur ces mots "autre qu'un navire où une seule famille compose l'équipage". Il me semble que des enfants élevés sur un navire ont tout autant besoin de protection que d'autres. Pourquoi cette exemption? Est-elle conforme au texte adopté par la Conférence internationale du Travail?

L'hon. M. MURDOCK: Je ne saisis peut-être pas bien la question de mon honorable ami. D'après moi, cette exception est établie afin qu'on n'intervienne pas dans le cas d'une famille qui exploite un voilier, un bateau de pêche, par exemple, que l'on peut considérer comme étant son domicile régulier. Il n'est pas question d'exiger l'examen médical obligatoire d'après ce projet de convention, en pareils cas.

M. IRVINE: Cette explication n'est pas complète, il peut arriver qu'un enfant demeurant sur le navire de son père ait grandement besoin de services médicaux.

L'hon. M. MURDOCK: Le cas peut se présenter tant sur terre que sur mer, mais on présume que l'enfant qui est sous les soins de son père reçoit toute l'attention que les circonstances permettent de lui consacrer. Cette disposition a uniquement pour objet d'empêcher qu'un enfant soit engagé ou employé par tout autre que par son père sans avoir été soumis à un examen médical convenable.

M. ROSS (Kingston): Est-il dit où et par qui cet examen médical sera fait?

L'hon M. MURDOCK: La convention ne constitue pas un document bien volumineux, autant vaut que j'en fasse lecture pour l'information de la députation:

Projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

Article 1.—Pour l'application de la présente convention, le terme "navire" doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Article 2.—A l'exception des navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille, les enfants et jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront être employés à bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'aurité compétente.

Article 3.—L'emploi de ces enfants ou jeunes gens au travail maritime ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année, et présentation, après chaque nouvel examen, d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail maritime. Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

Article 4.—Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra admettre un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans à embarquer sans avoir été soumis aux examens prévus aux articles 2 et 3 de la présente convention, à la condition toutefois que cet examen soit passé au premier port où le bâtiment touche ultérieurement.

Article 5.—Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de paix, seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

M. LEADER: Le Gouvernement se propose-t-il de prendre part à d'autres conférences à Genève à l'avenir?

L'hon. M. MURDOCK: Mon honorable ami parle-t-il de conférences ouvrières internationales?

M. LEADER: Oui.

L'hon. M. MURDOCK: Une conférence bat actuellement son plein et l'ancien sous-ministre du Travail est l'un des représentants. Il est probable qu'il y aura annuellement une de ces conférences ouvrières internationales, tel que le stipule le traité de Versailles. Il y a quelques années, on a tenté d'obtenir que ces conférences n'eussent lieu que tous les deux ans, et je crois, pour ma part, que ce projet pourra être adopté sous peu, sinon à la présente conférence, du moins, à une conférence subséquente.

M. LEADER: Si je pose cette question, c'est que je crois que le ministre devrait surveiller le compte des frais de déplacement de nos délégués à ces conventions. J'ai sous les yeux un exemplaire du Rapport de l'auditeur général pour 1922, où je relève l'inscription suivante:

Frais de déplacement de l'honorable C. J. Doherty, de sir George Foster et de l'honorable N. W. Rowell, $16,409.22.

Dans le même rapport, relativement à la même conférence, j'imagine, je trouve cette autre inscription:

Avance à sir Charles Gordon, $8,000; avance à Edward Montpetit, $8,000.

M. le PRESIDENT: Je ferai observer à l'honorable député que le présent débat semble dégénérer en une discussion qui serait permise en comité des subsides et qui est presque déplacée à l'occasion d'un projet de résolution comme celui-ci, lequel a trait à l'examen médical des enfants. Je suis d'avis que l'honorable député s'éloigne du sujet.

M. LEADER: J'avais autre chose à dire, mais je m'en abstiendrai.

L'hon. M. MURDOCK: Un budget sera mis en discussion un peu plus tard et l'honorable député aura alors l'occasion de traiter la question.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu une 2e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT L'INDEMNITE DE CHOMAGE AUX MATELOTS

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail) invite la Chambre à siéger en comité général afin de délibérer le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de soumettre une mesure législative pour confirmer une convention touchant l'indemnité de chômage en cas de perte du navire, adoptée à Genève le 9 juillet 1920, par la conférence générale de l'organisation internationale du Travail de la Société des nations; et pour décréter qu'en cas de perte d'un navire l'engagement d'un matelot se termine avant la date fixée dans la convention, ce matelot recevra une indemnité de chômage pendant qu'il demeurera sans emploi, mais cet intervalle de temps ne devra pas dépasser deux mois.

(La motion est adoptée et la Chambre se déclare en comité.)

L'hon. M. MURDOCK: Cette convention est très concise et si j'en donne lecture, la députation en saisira probablement mieux le sens. La voici:

Projet de convention relatifs à l'indemnité de chômage dans le cas où un navire se perd ou sombre.

Article 1.—Pour les fins de la présente convention, l'expression "matelot" comprend toutes les personnes employés à bord d'un bâtiment servant à la navigation maritime. Pour les fins de la présente convention,

l'expression "bâtiment comprend tous les navires et bateaux de n'importe quel genre servant à la navigation maritime, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, à l'exclusion des vaisseaux de guerre.

Article 2.—Dans tous les cas où un bâtiment se perd ou sombre, l'armateur ou la personne envers laquelle le matelot s'est engagé à servir à bord du bâtiment paiera à chaque matelot employé sur ce bâtiment une indemnité pour le protéger contre le chômage en résultant.

Cette indemnité sera payée pour les jours pendant lesquels le matelot demeura sans emploi selon les gages payables en vertu de l'engagement; toutefois, l'indemnité totale à payer à un matelot aux termes de la présente convention pourra ne pas dépasser deux mois.

Article 3.—Les matelots auront les mêmes recours pour le recouvrement de ces indemnités que pour le recouvrement de l'arriéré des gages gagnés pendant le service.

Article 4.—Chaque membre de l'organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, à ses protectorats et à ses possessions dont l'autonomie n'est pas complète:

(a) Sauf lorsque ses stipulations sont inapplicables par suite de circonstances locales; ou

(b) Subordonnément aux modifications nécessaires pour adopter ses stipulations aux circonstances locales.

Chaque membre notifiera au bureau international du Travail ce qu'il aura fait à l'égard de chacune de ses colonies et de ses possessions dont l'autonomie n'est pas complète, et de chacun de ses protectorats.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette résolution a un côté technique.

Ne devrait-on pas insérer le mot "si" dans la cinquième ligne. Voici le texte:

La Chambre décide qu'il y a lieu de soumetre une mesure législative pour confirmer une convention touchant l'indemnité de chômage en cas de perte du navire, adoptée à Genève le 9 juillet 1920, par la Conférence générale de l'organisation internationale du Travail de la Société des nations; et pour décréter qu'en cas de perte d'un navire, si l'engagement d'un matelot se termine avant la date fixée par la convention, ce matelot recevra une indemnité de chômage pendant qu'il demeurera sans emploi, mais cet intervalle de temps ne devra pas dépasser deux mois.

Le texte devrait être: "Si dans le cas de perte", et ainsi de suite.

L'hon. M. MURDOCK: Il n'y aurait pas de mal, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas ce que la résolution veut dire. Il y est dit:

En cas de perte d'un navire, si l'engagement d'un matelot se termine avant la date fixée par la convention.

Pourquoi prescrire que l'engagement cessera? Si nous adoptons la résolution telle quelle, nous décrétons la cessation de l'emploi; et ce n'est pas ce que nous voulons. Nous voulons décréter que si les matelots sont congédiés à cette époque, ils recevront une indemnité.

L'hon. M. MURDOCK: mon très honorable ami a raison.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous voulons tout simplement imposer une obligation à l'armateur à être fait aux marins non seulement pour les jours de chômage survenus pendant la durée du contrat, mais pour un maximum de deux mois supplémentaires, si le navire coule bas.

L'hon. M. MURDOCK: Oui, c'est vrai.

(L'amendement est adopté.)

M. SUTHERLAND: Le chef de l'opposition a déjà formulé une des objections que je me proposais de soulever. Mais j'ai une autre raison de m'opposer à cette résolution. A mon sens, on n'a de souci que pour les marins; on ne fait aucun cas de celui qui, son navire ayant sombré, peut subir des pertes considérables. L'armateur peut perdre son vaisseau et se trouver ruiné, mais il lui faut payer deux mois de gages aux matelots qui survivent au désastre, même s'il n'est pas en mesure de payer. On favorise trop les uns, pas assez les autres.

L'hon. M. MURDOCK: N'y a-t-il pas lieu de présumer que le navire sera assuré?

M. SUTHERLAND: Je puis également supposer que parfois les navires ne portent pas d'assurance. Dans tous ces cas, doit-on tenir l'armateur responsable de l'entretien des marins pendant deux mois?

M. McMASTER: Nous avons droit de prendre pour acquis que tous les armateurs, suivant la coutume, assureront leurs bâtiments.

M. WHITE: Combien de nations ont adopté des lois semblables?

L'hon. M. MURDOCK: Jusqu'à présent, seules la Bulgarie et l'Esthonie ont ratifié la convention, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Hollande et la Pologne en ont autorisé la ratification; en Belgique, au Danemark, en France, en Allemagne, en Espagne, en Lithuanie, à Cuba, dans l'Argentine et au Chili, on se prépare à la faire ratifier. En Norvège, on a également proposé une mesure législative à ce sujet.

M. WHITE: Alors, d'après les apparences, dans l'espace de quatre ans, la loi, examinée par tous ces pays, n'a été adoptée que par deux puissances de second ordre. Que pensent les Etats-Unis d'un règlement de ce genre, susceptible d'ajouter considérablement à la cherté du transport maritime?

L'hon. M. MURDOCK: Les Etats-Unis, ne formant pas partie de la Société des nations, ne sont pas non plus de l'organisation internationale du travail. A mon avis, toutefois, leurs lois de navigation, en ce qu'elles ont trait aux questions visées par les présentes résolutions, ressemblent beaucoup à la loi que nous proposons. L'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas insisté sur cette question réside en ce qu'il nous déplaît de devancer l'intervention de la Grande-Bretagne en pareille matière. La Grande-Bretagne n'a réellement signifié son assentiment qu'à l'égard d'un seul des quatre sujets que nous examinons cet après-midi; sur les autres questions, celle-ci notamment, elle a autorisé la ratification de la convention. Sans doute, ratification ne pourra pas avoir lieu prochainement, même si ces résolutions viennent à avoir force de loi. Il y a une manière de procéder qu'il faut suivre, et nous n'avons pas jugé à propos de devancer la métropole dans la ratification de ces traités.

M. SUTHERLAND: Mon honorable ami (M. McMaster) présume que tous les navires seront assurés, mais un grand nombre de petits bateaux, sur les lacs et ailleurs, peuvent n'être pas assurés du tout. Parfois l'assurance peut, par suite d'un oubli, se trouver résiliée, ou l'armateur peut n'être pas en mesure d'obtenir de l'assurance.

Allons-nous rendre ce propriétaire responsable de deux mois de gages pour les survivants de ce naufrage bien qu'il ait éprouvé une perte totale? Sans contredit, ces hommes peuvent se trouver du travail ailleurs peu après la perte du vaisseau. Je ne crois pas, que l'adoption d'une loi semblable par la Bulgarie et l'Esthonie, deux nations de second ordre, soit un fait suffisant pour justifier notre Parlement de les imiter à l'heure actuelle. Nous pourrions fort bien attendre un peu afin de voir si les autres pays vont en décréter une de même nature eux-mêmes.

Quant à cette résolution, elle sera certainement mise en vigueur après que le bill aura été adopté par la Chambre et signé par le Gouverneur général, et alors, nous nous trouverons associés avec la Bulgarie et l'Esthonie, comme protagonistes de cette réforme. La loi en question n'a absolument aucun égard pour l'armateur qui est susceptible de tout perdre, mais elle le rend responsable de l'entretion de son équipage après le naufrage. Il me semble qu'elle n'est pas d'une nécessité urgente, et comme le Gouvernement a exprimé le désir de terminer la session aussitôt que possible, je ne crois pas qu'il soit dangereux d'en renvoyer l'adoption à un an, ou même de ne jamais l'adopter.

M. McBRIDE: Il est rare que l'honorable député (M. Sutherland) et moi-même soyons d'accord, mais cette fois-ci, j'approuve les observations qu'il vient de faire. Ce projet de loi n'a pas sa raison d'être. Je me rappelle

un incident qui est arrivé sur la côte du Pacifique il y a un peu plus d'un an. Une veuve possédait un steamer qui n'était pas assuré et qu'elle a perdu; c'était son seul bien. Pourquoi l'équipage serait-il autorisé à la poursuivre pour deux mois de salaire tout en ne travaillant pas? Je le répète, ce bill n'est nullement motivé. Un homme qui est destitué ne peut exiger dans le cours ordinaire des choses plus de trente jours d'indemnité. Pourquoi les marins auraient-ils soixante-jours? En ferons-nous une classe privilégiée au pays?

L'hon. M. MURDOCK: Que mon honorable ami se rappelle bien que deux mois sont le maximum et non le minimum.

M. McBRIDE: Le ministre peut être certain que l'on réclamera toujours le maximum.

L'hon. M. MURDOCK: Prenons l'exemple suggéré par l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland), d'un vaisseau coulant dans un des lacs. Est-il raisonnable de supposer que dans ce cas un marin pourrait réclamer soixante jours de salaire? Cela me semble exagéré parce que ce matelot pourrait se rendre aisément chez lui dans une couple de jours. Soixante jours sont le maximum et l'on propose de l'appliquer aux marins qui ont fait naufrage à une grande distance de leur demeure, un millier de milles peut-être; l'objet de cette disposition est de payer à cet homme deux mois de salaire afin de lui permettre de retourner chez lui s'il est sans emploi.

M. McMASTER: Que le comité n'aille pas croire que les marins seront une classe privilégiée. Ils sont absents de leurs foyers la plupart du temps; ils ne sont pas sur les lieux pour faire valoir leurs réclamations auprès des membres du Parlement et autres hommes publics. Je pense donc qu'il est du devoir des législateurs de s'occuper de leurs intérêts. Cette disposition me semble fort raisonnable. Le cas cité par mon collègue d'Oxford-Sud (M. Sutherland) est extrême, comme l'a fait observer le ministre du Travail. L'objet de la convention semble très clair et très net. Les matelots peuvent faire naufrage à une courte distance de chez eux avant que leur engagement soit expiré, et, dans ce cas, l'armateur, dont le bâtiment est assuré, règle générale, sera responsable de l'indemnité de chômage jusqu'à concurrence de deux mois.

Il est vrai, comme l'a dit l'honorable député de Caribou (M. McBride), qu'il peut se présenter un cas comme celui qu'il a mentionné à la Chambre, d'une veuve possédant et perdant un vaisseau non assuré. Mais c'est l'exception vu qu'un des principes élémentaires de la navigation est de faire assurer les vaisseaux. Il n'y a que les plus grandes compagnies maritimes qui ont leur propre assurance. On constatera, je crois, qu'une très grande proportion des vaisseaux sont assurés, comme cela doit se faire. Les conditions des assureurs sont assez faciles que n'importe quel armateur sérieux se protégera contre les accidents. Tous les intéressés ont accepté cette convention après mûre délibération, et il nous incombe de l'appuyer.

On a invoqué l'argument que deux nations de second ordre seulement ont ratifié cette loi. Eh bien! le leader de la Chambre a déclaré à la Chambre l'autre jour, que le Canada devrait donner l'exemple. Je ne me rappelle plus exactement à quelle occasion il s'est exprimé ainsi, mais c'est un sentiment excellent que nous devrions tous apprécier le jour de la Confédération.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai prononcé ces paroles au sujet de l'attitude des colonies autonomes dans les affaires de l'empire, en remarquant que le Canada, étant le premier et le plus grand des dominions, devrait donner l'exemple. Mes vues ne diffèrent pas beaucoup de celles qui ont été exprimées par l'honorable député de Brome (M. McMaster), mais je ne donne certes pas la même interprétation à cet article que lui attribue le ministre du Travail, si je l'ai bien compris. Il insiste sur le fait que c'est là le maximum.

M. McMASTER: N'excédant pas deux mois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Mais en voici l'effet, le marin pourra chaque fois, pourvu que son maître ne puisse le reprendre dans la limite des deux mois, réclamer l'indemnité des deux mois entiers Je crois que l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a raison en cela.

M. McMASTER: Il n'est guère probable que le marin sera assez malchanceux pour que son navire sombre constamment.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami n'a pas saisi le point. Voici l'effet du maximum en cas où un navire sombre: si le maître d'équipage ne peut remettre son navre en service avant que les deux mois soient écoulés, il lui faudra payer pour les deux mois entiers.

M. HOEY: A moins que le marin ne trouve un autre emploi ailleurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le marine à qui l'on payera deux mois entiers, ne sera guère porté à chercher de l'emploi ailleurs. Voilà ce que les honorables députés de Caribou et d'Oxford-Sud ont en vue.

M. McMASTER: Voici ce qui pourrait arriver. Il pourrait faire naufrage tout près de chez-lui, alors qu'il chercherait probablement un autre emploi; ou s'il fait naufrage loin de chez lui, il serait très naturel qu'il se mît en service dans le premier navire qui se présenterait. Je ne crois pas que l'objection que l'on soulève à cette convention soit très sérieuse; il y aurait certainement de bons arguments à l'appui de l'autre côté de la question, mais je crois que l'objet de cette loi sera approuvé de tous, savoir, celui de ne pas permettre qu'un marin qui a été naufragé à quelque distance de chez lui se trouve sans aucune ressource.

L'hon. M. MURDOCK: Cet arrangement a été adopté à la conférence internationale du travail en 1920, sans une seule voix dissidente de la part des représentants des diverses nations, ni des représentants des patrons, ni des représentants des employés. M. Thomas Robb, gérant de la Shipping Federation of Canada, représentait les patrons à cette conférence, et lui aussi a consenti à cet arrangement.

M. SUTHERLAND: Puisqu'il en est ainsi, comment se fait-il que seules ces deux petites nations aient ratifié l'arrangement en question?

L'hon. M. MURDOCK: Pour le même motif, je crois, que nous ne l'avons pas encore ratifié nous-mêmes, et c'est qu'il n'y a rien qui presse. Mais, puisque nous sommes en état de donner suite à quelque arrangement émanant de la conférence internationale des ouvriers, il semble raisonnable d'incorporer simultanément ces quatre résolutions dans la loi de la marine marchande canadienne. Les dispositions projetées sont pratiquement en vigueur, actuellement, sauf une, et je n'ai entendu aucune plainte à ce sujet Il ne s'agit que de ne pas procéder trop vite, mais de manière régulière en donnant effet à quelque-uns de ces arrangements, si nous le pouvons, car mon honorable ami d'Oxford-Sud sait que l'on nous pose parfois des questions, comme celles-ci: pourquoi le Canada n'a-t-il pas donné suite à certains arrangements convenus lors de la conférence internationale des ouvriers? Nous essayons de le faire en matières qui ne peuvent entraver sérieusement les affaires canadiennes, mais qui prouveront que nous sommes au moins disposés à faire ce qui est bien.

M. McBRIDE: Cette loi s'appliquerait-elle au cabotage ou seulement au commerce maritime?

L'hon. M. MURDOCK: Je comprends que si ces dispositions sont incorporées dans la loi de la marine marchande canadienne, elles ne s'appliqueront qu'aux navires auxquels s'applique le dispositif de cette loi. Je ne crois pas que le navire de la veuve dont nous a parlé mon honorable ami soit sujet à cet arrangement, car il n'est pas de tonnage suffisant.

M. McBRIDE: Mais j'aimerais savoir de manière précise si ces dispositions s'appliquent au commerce côtier ou au commerce maritime seulement?

M. IRVINE: Je proposerais qu'elles s'appliquassent aussi au cabotage.

L'hon. M. MURDOCK: Elles s'appliquent à toute navigation assujétie à la loi de la marine marchande canadienne.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croirais que le ministre du Travail a répondu à cette question en disant qu'il croyait que cet arrangement concernait aussi le trafic des lacs. Si c'est le cas, il est parfaitement évident que le cabotage est régi par cette même convention.

M. NEILL: Sans doute la loi s'applique également aux cabotiers; par conséquent la principale objection de l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) tombe d'elle-même puisque les équipages des cabotiers,—comme, du reste, ceux des bateaux qui font la navigation des lacs,—sont payés au mois. Donc en cas de naufrage les hommes auraient un mois d'avis et leur indemnité de chômage ne dépasserait pas ce temps car la résolution prescrit:

> En cas de perte d'un navire, si l'engagement d'un matelot doit prendre fin avant la date fixée par la convention.

Il est clair que l'armateur du cabotier ne serait tenu de verser qu'un mois d'indemnité.

M. SUTHERLAND: S'il en doit être ainsi, je suis porté à croire que même lorsque les matelots sont employés au mois ils auraient droit à deux mois d'indemnité. Le ministre du Travail lui-même concède que sur les Grands lacs un matelot devrait trouver un autre emploi avant deux jours. Je ne vois pas l'avantage d'offrir deux mois de congé à quiconque veut profiter de cette législation. Si la loi proposée entre en vigueur comme l'a signalé l'honorable député (M. McBride), elle permettra aux matelots engagés au mois à toucher deux mois de paye après un naufrage.

L'hon. M. MURDOCK: Après cela ils feront naufrage régulièrement afin de toucher cet argent à des conditions si faciles.

M. SUTHERLAND: Je vois l'honorable député de Brome dans le rôle de représentant des compagnies d'assurance quand il nous

dit que les grandes compagnies de navigation ont leur propre caisse d'assurances.

M. McMASTER: J'ai dit seulement les plus importantes, et je crois avoir raison.

M. SUTHERLAND: Seules les plus importantes ont leur propre caisse d'assurances. Alors décidément on ne doit pas mettre les petits armateurs sous un régime d'exception.

M. McMASTER: L'état maritime des grandes compagnies est assez considérable pour assurer le fonctionnement de la loi des moyennes, ce qui leur permet d'assumer elles-mêmes ces risques, chose qu'elles font souvent sans perte. Le petit armateur qui n'exploite qu'un ou deux navires ne peut en faire autant et il lui faut donc recourir aux primes d'assurance. Je maintiens que la loi proposée est absolument juste et qu'elle mérite d'être adoptée. Personne en cette Chambre assurément ne voudrait priver le matelot de quoi vivre au moins pendant soixante jours à la suite d'un naufrage. Au surplus, si certains propriétaires de navire n'assurent pas leurs bâtiments l'adoption de cette loi va les y encourager. Et s'ils assurent leurs navires, alors qu'à défaut d'une loi pareille, ils ne le feraient pas, loin de leur faire du tort nous leur faisons du bien.

M. CALDWELL: On semble laisser entendre que le propriétaire de navire qui assure son bâtiment n'y perd rien en cas de naufrage. Tout le monde sait cependant qu'on ne peut pas assurer un navire, ni une maison ni quoi que ce soit pour sa pleine valeur; donc outre sa prime, qu'il devra ajouter à ses frais indirects, l'armateur sacrifiera à peu près l'équivalent d'un tiers de la valeur de son navire. Je ne puis pas ne pas reconnaître le bien-fondé de l'argument des honorables députés d'Oxford-Sud (M. Sutherland) et de Caribou (M. McBride): que le délai acccordé est trop long. Selon mon interprétation celui qui est engagé au mois, même quand son emploi cesse avant la fin du mois, a droit à deux mois d'indemnité.

M. McMASTER: Je le crois en effet, du moment qu'il est réellement sans travail. Règle générale, le matelot n'est pas le plus prévoyant des hommes; il n'a pas d'économies; et il accomplit une des tâches les plus dangereuses et les plus nécessaires au monde; il expose sa santé et sa vie même au service de l'humanité. Sûrement il a droit de toucher soixante jours d'indemnité aux frais de son employeur s'il est sans travail pendant ce temps. Je crois que nous critiquons en ce moment un aspect du problème qui devrait rallier l'appui de tout le monde.

[M. Sutherland.]

M. McBRIDE: Tout ce que je puis dire c'est que l'honorable représentant ne parle pas du tout en connaissance de cause. S'il s'intéressait pendant quelque temps aux entreprises de navigation il changerait bientôt d'opinion. J'ai été pas mal en contact avec les matelots; j'ai été matelot moi-même; et je maintiens que le matelot se la coule joliment douce en mer; sa position est autrement enviable que celle du manœuvre agricole. Je veux que le temps alloué soit réduit à trente jours.

L'hon. M. MURDOCK: On ne pourrait pas remettre cette discussion jusqu'au moment où on étudiera le bill même?

M. IRVINE: Je suis convaincu que si l'honorable membre était propriétaire de navire il n'aurait pas parlé comme il vient de le faire.

M. McMASTER: Pourquoi toujours insinuer quelque mauvaise intention?

M. IRVINE: Je corrobore ce que vient de dire mon honorable ami.

M. McMASTER: On n'embrasse pas une idée fausse simplement pour être poli.

M. IRVINE: Je ne sache pas que j'aie tort de faire cette déduction, car, bien entendu, si mon honorable collègue se trouvait dans cette situation, il veillerait à ses intérêts personnels. Mais il est possible que le naufrage soit dû à la négligence du propriétaire du navire. En outre, il peut arriver que la naufragé perde ses vêtements, ses effets personnels et qu'il soit jeté à la côte juste avec ce qu'il a sur lui. J'estime que la résolution devrait être adoptée sans plus de discussion.

M. SUTHERLAND: Le ministre a fait remarquer que cette loi n'était pas urgente. Etant donné que nous sommes en juillet et que la session va durer encore assez longtemps, je trouve qu'on ne devrait pas, à cette époque-ci, présenter des projets de loi qui ne sont pas urgents. Non seulement cela, mais c'est encore une de ces lois de tutelle que nous adoptons continuellement, imposant aux gens une situation qui ne nous regarde pas. Nous ne cessons d'adopter des restrictions et des règlements, touchant la conduite des uns et des autres; autrement dit nous encourageons la parese et la médiocrité et nous condamnons l'initiative et l'énergie.

M. BANCROFT: L'honorable député parle-t-il de la protection douanière ou bien de ce projet de loi?

M. SUTHERLAND: Dernièrement encore, le ministre de la Justice (l'hon. M. Lapointe) a déposé un projet de loi autorisant

les avocats à tripler leurs honoraires sur les protêts. Voilà ce qui tend à faire détester la loi, dans notre pays. L'honorable député (M. McMaster) a parlé d'adopter ce projet le jour de la fête du Dominion. Eh bien, je dis que c'est honteux de voir le Parlement en session le jour de la fête nationale; nous devrions nous appliquer à inculper le patriotisme chez nos gens, au lieu de discuter sur des projets de loi insignifiants dont le ministre reconnaît le peu d'urgence. Jusqu'ici, deux pays seulement, la Bulgarie et l'Esthonie, ont confirmé le projet de convention de la conférence de 1920. Cela fait donc quatre ans et aujourd'hui, jour de la fête nationale, la Chambre doit étudier des résolutions aussi insignifiantes que celles-ci pour faire plaisir au ministre du Travail.

(Rapport est fait sur l'état de la résolution qui est lue une deuxième fois et adoptée.)

L'hon. M. MURDOCK présente alors un projet de loi (bill n° 216) tendant à modifier la loi de la marine marchande du Canada, pour donner suite à certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des nations.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Le projet de loi qui vient d'être lu une première fois contient, si je comprends bien, toutes les dispositions basées sur les deux premières résolutions que nous avons adoptées. C'est par erreur qu'on a déposé des bills distincts pour ces deux autres sujets et c'est pourquoi, je propose, appuyé par M. Murdock, la motion suivante:

Que la 1re lecture des bills nos 214 et 215 basés sur les résolutions adoptées en comité général ce jour, étant les nos 31 et 37 de l'ordre du jour, soit rescindée.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT UN EMPRUNT DE 300 MILLIONS

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution qui suit:

Qu'il y a lieu de soumettre une mesure autorisant le prélèvement sous forme d'emprunt, en vertu des dispositions de la loi du revenu consolidé et de l'audition, par l'émission et le vente ou l'engagement d'obligations du Canada, de la manière pour la valeur nominale, au taux d'intérêt et selon les autres termes et conditions que le Gouverneur général pourra approuver, de la somme ou des sommes d'argent qui pourront être requises, mais ne devant pas dépasser en tout la somme de trois cent millions de dollars, afin de payer des parts et obligations du Canada à l'échéance; et décrétant que le principal prélevé comme susdit sous forme d'emprunt, et l'intérêt sur ce principal, constitueront une charge sur le fonds du revenu consolidé, et seront payables sur ce fonds.

L'hon. M. ROBB: Monsieur l'Orateur, c'est ainsi qu'on procède lorsque le Gouvernement a besoin de se faire autoriser à rembourser des emprunts qui viennent à échéance ou à un nouvel emprunt. Dans la circonstance, il s'agit de rembourser les emprunts venant à échéance jusqu'à 1927 inclusivement. La situation est la suivante: Les obligations de la Victoire de 1919, représentant $107,955,650, deviendront dues le 1er novembre 1924. En 1922, le ministre des Finances (M. Fielding) avait fait adopter un projet de loi autorisant une émision de 350 millions pour rembourser les emprunts venant à échéance. Là-dessus, on a emprunté $114,464,150 en 1922 et $200,000,000 en 1923, ce qui laisse $35,535,850 sur le total autorisé en 1922. Ce projet-ci a pour objet de nous donner le pouvoir d'emprunt nécessaire pour faire face aux échéances à venir. Je vais indiquer celles des trois prochaines années. Le 1er novembre 1924, un emprunt de la Victoire de $107,955,650; en octobre et novembre 1924, des effets du Trésor datant de la guerre représentant respectivement $4,680,000; $41,060,000; $19,325,000 et $26,250,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand ces émissions ont-elles eu lieu?

L'hon. M. ROBB: Ces effets du Trésor ont été émis pendant la guerre. Ils ont été renouvelés à différentes reprises, comme mon très honorable collègue le sait. Nous avons aussi un emprunt de $24,333,333.33, qui vient à échéance à Londres, le 1er mai 1925.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien les effets du Trésor représentent-ils en tout?

L'hon. M. ROBB: A l'heure actuelle, ils s'élèvent à 91 millions de dollars. Voici les échéances de 1925: 1er mai, $24,333,333.33; 1er juillet 1925, $60,800; 1er décembre, $42,014,'500 —c'est l'emprunt de guerre de 1915. En 1926, le 1er avril, $25,000,000; en 1927, le 1er novembre, $29,068,400 et le 1er décembre, $63,-437,250. Le total s'élève à $382,184,933.33. Nous demandons, dans cette résolution, l'autorisation de rembourser ces emprunts à mesure qu'ils viendront à échéance.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.)

M. MACLEAN (York-Sud): Quel est le fonctionnaire qui est chargé de tenir le compte de la dette nationale et quel registre emploie-t-il pour cela? Je voudrais avoir des renseignements à ce sujet, car je pense qu'il est bientôt temps que nous consolidions notre dette nationale un peu mieux et un peu plus complètement que nous ne l'avons fait jusqu'ici.

L'hon. M. ROBB: C'est M. MacFarlane, qui est le comptable en chef du département des Finances. Le tout est sous la direction du ministre des Finances. Je conviens avec mon honorable collègue que le jour où le taux d'intérêt sera favorable, nous pourrons en profiter pour consolider notre dette.

M. MACLEAN (York-Sud): Ne perdez-vous jamais cela de vue? Il me semble que jusqu'ici—je suis très peu au courant de la chose—on a procédé sans méthode. On devrait établir un programme et avoir un registre indiquant le chiffre de la dette et les dates d'échéance. Je doute que les députés aient jamais vu ce registre; je ne sais même pas s'il existe ou si on prend note des dates d'échéance. Il me semble qu'on devrait être mieux organisé à cet égard et on soulèvera peut-être la question, cette semaine, devant la Chambre. Un jour viendra où il faudra réorganiser le département des Finances, réunir les différents services sous un seul chef responsable, comme par exemple un contrôleur de la circulation, ou un autre haut fonctionnaire de l'administration.

M. SPENCE: Où le ministre a-t-il l'intention de faire cet emprunt?

L'hon. M. ROBB: A l'endroit le plus propice.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne devrait pas nous faire toujours cette réponse. Qu'est-ce qui vaut le mieux, d'après lui? Emprunter dans le pays ou en dehors du Canada? Aux Etats-Unis ou en Angleterre? Il s'agit surtout de savoir si le ministre se propose de faire l'emprunt dans le pays même ou à l'étranger.

L'hon. M. ROBB: Je me propose d'emprunter là où c'est le plus avantageux pour les contribuables du Canaada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Où est-ce, d'après lui?

L'hon. M. ROBB: Il faudra s'en rendre compte. D'ici au mois de novembre, on aura amplement le temps d'étudier la situation du marché financier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne s'agit pas de marché, mais de la politique à adopter. Les opinions diffèrent sur le point de savoir si l'on doit faire nos emprunts en Canada ou à l'étranger.

L'hon. M. ROBB: Je voudrais bien connaître dès maintenant l'opinion de mon très honorable collègue. J'ai besoin d'avis à ce sujet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Votre très honorable collègue ne prétend pas être une autorité en matière de finances.; Le Gouvernement ne lui en a jamais enseigné bien long à cet égard, mais maintenant il peut le faire profiter de son expérience. Quelle est l'opinion du ministre?

L'hon. M. ROBB: Je viens de la donner. Maintenant, j'attends l'avis des autres. Je conviens avec mon honorable collègue qu'il y a des gens qui sont en faveur d'emprunter dans le pays même, tandis que d'autres trouvent qu'il est préférable d'aller chercher de nouveaux capitaux ailleurs. Je n'ai pas encore pu me prononcer à ce sujet.

M. MACLEAN (York-Sud): J'engage le ministre intérimaire des Finances à envisager la question de la dette publique à un point de vue élevé; je lui conseillerais de consolider la dette dans l'espoir d'obtenir un meilleur taux d'intérêt que celui qui a été d'usage depuis une trentaine d'années. L'argent est aujourd'hui meilleur marché sur la place de New-York qu'il ne l'a été de longtemps. En traitant la question sur la large base que je préconise on pourrait obtenir pour le Canada des conditions avantageuses. Si le ministre veut bien laisser discuter le sujet comme il le devrait, il recevra sans doute de ce côté des avis très utiles. C'est une question qui mérite d'être discutée sous toutes ses faces. Le moment est favorable à une consolidation de la dette publique, tandis que le taux de l'intérêt est si bas à New-York aujourd'hui. Examinons la question avec des vues larges, et faisons en sorte de diminuer le fardeau des charges en économisant sur le service des intérêts.

M. SPENCE: Je ne comprendrais pas que le ministre s'opposât à ce qu'on lui exprime notre avis sur l'à-propos de placer cet emprunt en Canada ou à l'étranger Mon opinion est que le Gouvernement a trop demandé aux économies des Canadiens. Si notre ministre des Finances demande encore 300 millions il privera l'industrie des ressources dont elle a besoin pour se maintenir. Il y a déjà trop d'argent immobilisé; on éprouve des difficultés énormes à faire rentrer ses créances. Si le ministre persiste à vouloir placer le nouvel emprunt en Canada, il ne restera plus d'argent pour les opérations du commerce et de l'industrie. On ne peut obtenir d'argent aujourd'hui des banques, qui nous disent que leurs fonds sont engagés dans les emprunts de guerre. En prélevant encore 300 millions, vous aggraverez la situation.

L'hon. M. ROBB: Nous n'avons pas cette intention.

M. SPENCE: On m'a dit le contraire.

L'hon. M. ROBB: Il y a méprise. L'emprunt a pour objet le remboursement des obligations arrivée à échéance, émises en Canada par le gouvernement que soutenait l'honorable membre.

M. SPENCE: Je regrette d'avoir à combattre votre projet. Je ne vois pas comment vous pouvez négocier un emprunt et consentir à payer 5 et 5½ p. 100, quand l'argent vaut à New-York 3 et 3½. Il est beaucoup mieux de se procurer les fonds sur la place de New-York que de lancer un emprunt intérieur.

L'hon. M. ROBB: Je ne puis contracter un emprunt nulle part sans y être autorisé par la loi en discussion.

M. SPENCE: Il faut que le ministre nous dise ce qu'il a l'intention de faire.

L'hon. M. ROBB: Notre honorable collègue devait être absent, tout à l'heure quand j'ai déclaré que je ferais l'emprunt sur le marché le plus avantageux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre se propose-t-il de contracter l'emprunt sur le marché le plus avantageux, en faisant entrer en ligne de compte les frais de commission et autres, ou sans aucun égard à la situation économique en général.

M. MARLER: La question soulevée par le chef de la gauche et par notre collègue de Parkdal (M. Spence) est très importante; le gouvernement la perd quelque fois de vue dans les questions de politique générale. On nous a déjà dit que les emprunts contractés sur la place intérieure étaient les plus avantageux. On a ajouté qu'il est bon que les créanciers de l'Etat soient de préférence ses propres citoyens. Je n'ai jamais été partisan de cette manière de voir. Il vaut beaucoup mieux, si on peut le faire à conditions égales ou presque égales, d'emprunter à l'étranger et d'attirer cet argent dans le pays.

C'est une question politique, et en même temps une question d'affaire. Il s'agit de savoir s'il est préférable de lancer un emprunt en Canada ou de le contracter à l'étranger. Tous ceux qui sont engagés dans l'industrie, tous ceux qui ont besoin de fonds pour hypothèques ou autrement, savent que les emprunts faits sur la place intérieure, comme ça été l'habitude depuis un certain temps, raréfient l'argent en Canada et font monter le taux de l'intérêt, au lieu de le diminuer. Je sais pertinemment ce qui s'est passé à Montréal dans les opérations financières. A la suite des nombreux emprunts contractés par le gouvernement en temps de guerre, il est devenu extrêmement difficile à Montréal d'obtenir de l'argent pour des prêts hypothécaires moyennant un intérêt raisonnable. Ce qui est vrai des propriétés urbaines l'est aussi des fonds ruraux. La sortie de nouveaux capitaux des caisses des institutions de crédit pour répondre à l'appel du Trésor va avoir pour conséquence d'obliger le relèvement du taux de l'intérêt sur les prêts hypothécaires et autres placements.

Je suis heureux d'avoir eu l'occasion de souligner à la Chambre l'importance de cette question. Je pense, comme le chef de l'opposition, que la question de savoir si ces emprunts doivent être placés en Canada ou à l'étranger est absolument une question de directive politique.

M. McMASTER: Il me semble que le ministre, intérimaire des Finances est absolument prudent en refusant de se prononcer sur la politique qu'il doit adopter dans quatre mois d'ici.

M. MARLER: Personne ne lui demande de prendre d'engagement, si je peux me permettre de contredire mon honorable ami.

M. McMASTER: Je ne sache pas que j'aie rien dit qui puisse contrarier en aucune manière les observations des orateurs précédents. J'approuvais bien modestement l'attitude prudente, j'allais presque dire écossaise prise par le ministre intérimaire des Finances. C'est une question de politique et de haut d'intérêt. Je conçois qu'il est très possible que le ministre s'imagine qu'il pourra adopter une certaine ligne de conduite et qu'après un abaissement considérable du taux de l'intérêt dans un des grands marchés monétaires du monde il pourra se croire fondé à placer son emprunt ailleurs. Il me semble que ce serait une imprudence de la part du ministre de déclarer ici même: je vais essayer de me procurer cet argent à Londres, ou je vais essayer de me procurer cet argent à New-York, ou je vais essayer de me le procurer par un emprunt domestique. C'est une politique que doivent déterminer les conditions réelles du marché de l'argent ici ou ailleurs, ainsi que les autres considérations d'affaires à l'époque même où se négociera l'emprunt.

M. MARLER: C'est parfaitement vrai.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est très sage, assurément; mais cela n'empêche pas le ministre de nous donner son opinion particulière comme l'a fait l'honorable député de St-Laurent-St-George (M. Marler). C'est tout ce qu'on a essayé d'obtenir de lui. Je répète que quoique je n'aie pas eu beaucoup d'expérience comme financier, le ministre est en train d'en acquérir beaucoup et si le Gouvernement continue de dépenser, comme il

le fait nous en acquerrons encore davantage en matière d'emprunts.

L'hon. M. ROBB: Jusqu'à maintenant nous ne nous occupons que de la dette contractée par mon très honorable ami et ses collègues.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a-t-il cru qu'il s'en occupait en garantissant les obligations des chemins de fer Nationaux? De cette façon il n'ajoutera absolument rien à la dette nationale. Il est vrai que c'est une dette contractée sous notre administration mais elle a été contractée et financée convenablement. Dans des conditions semblables, je conseillerais fortement au ministre d'adopter notre méthode, celle d'un emprunt en Canada. A cette époque, il y avait suffisamment d'argent au Canada pour tous les besoins légitimes. Le courage et la confiance existaient, les affaires étaient actives et développées. Aujourd'hui les conditions sont toutes différentes. Il est difficile de se procurer de l'argent au Canada pour des entreprises industrielles et dans ces circonstances, il semble que le ministre devrait peser la considération développée par l'honorable député de St-Laurent-St-George. Ce serait faire preuve de peu de sagacité suivant moi de drainer davantage le capital du Canada. Sans doute, les conditions peuvent s'améliorer dans les prochains six mois, mais les conditions actuelles ne sont pas réjouissantes. Quand le ministre devra envisager des conditions semblables à l'avenir, il serait sage suivant moi de se laisser guider par ces considérations ainsi que par le fait probable que le taux de l'argent sera inférieur dans d'autres pays à celui du Canada. Il est aujourd'hui beaucoup plus bas dans ces pays qu'il ne l'a été dans le passé. Il faut en profiter pour rembourser tous les emprunts qui arrivent prochainement à échéance mais le ministre ne peut pas rembourser ces emprunts avant qu'il soit dû. Je demande que le ministre pèse ces considérations comme il pense qu'elles le méritent et qu'il ne se laisse pas seulement guider par le taux d'intérêt ici ou là, ou le coût de se procurer l'argent. Aujourd'hui la situation est bien différente de ce qu'elle était naguère au moment où l'on a contracté ces emprunts.

M. GOOD: La discussion qui s'est faite jusqu'ici sur la question semble admettre qu'il y a plus ou moins un certain montant d'argent disponible soit ici, soit aux Etats-Unis, soit dans le monde. Je doute que ce soit exact, et si ce n'est pas vrai, la discussion des deux côtés, de la part de ceux qui sont en faveur de se procurer de l'argent aux Etats-Unis et de la part de ceux qui sont en faveur de l'obtenir ici est certainement pour dire le moins, peu instructive. J'ai remarqué il y a quelques jours dans l'*Ottawa Journal*, un important article éditorial intitulé "Où est-il préférable d'emprunter" et l'argument ressemblait beaucoup à ceux qu'on a avancés aujourd'hui. Si, dit-il, nous prélevons trois cents millions de dollars sur la provision de l'argent canadien, en émettant des obligations nous aurons trois cents millions de moins au Canada pour d'autres besoins.

D'autre prêt, si nous obtenons les fonds des Etats-Unis, nous ne troublerons en rien la situation financière au Canada. J'estime que la supposition qui motive le raisonnement de part et d'autre est fort discutable. Il ne s'applique qu'aux capitaux dont la production exige un effort. Le raisonnement s'applique donc dans le cas de l'or, qui est censé constituer la base de la plus grande partie du numéraire actuellement en circulation; il ne s'applique pas du tout toutefois en ce qui regarde les autres formes de monnaie qui représente la plus grande partie de la circulation actuellement. Le raisonnement s'applique jusqu'à un certain point au papier-monnaie dont le volume est limité par le chiffre de la réserve d'or; il ne saurait s'appliquer toutefois à la monnaie qui est le principal intermédiaire des échanges aujourd'hui: le crédit de banque.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député pretend-il que le Canada dispose de réserves inépuisables de monnaie?

M. GOOD: Oui; mais je risque ici de n'être pas bien compris. Il faudrait passablement du temps, je le crains pour élucider le problème à fond. Je le ferai cependant observer à mon très honorable ami s'il analyse la monnaie en circulation actuellement et qui est utilisé dans les affaires au Canada, il se rendra compte qu'elle se divise en trois catégories. En premier lieu, il y a l'or,—l'étalon d'or si vous le préférez,—nous ferions peut-être mieux de nous en tenir à l'étalon d'or, c'est-à-dire l'étalon d'or canadien. En second lieu, nous avons le billon qui consiste en menues pièces de cuivre, de nickel et d'argent et le papier-monnaie. c'est-à-dire les billets du Dominion et ceux des banques. Troisièmement enfin, nous avons ce qui constitue environ 95 p. 100 du numéraire en circulation, savoir le crédit de banque.

Maintenant, pour ce qui est du numéraire dont la production coûte quelque chose, la loi de l'offre et de la demande s'applique et le raisonnement ordinaire quant à la hausse des taux de l'intérêt, si l'offre est limitée, et à l'abaissement des taux si elle dépasse à la les dépôts toutefois sujet à être retirés par demande, vaut absolument. En ce qui regarde chèques,—mon très honorable ami s'en ren-

dra compte s'il consulte les ouvrages qui traitent de ce sujet,—l'argument de l'offre et de la demande ne s'applique guère. Et voilà à mon sens l'aspect du problème que nous avons complètement perdu de vue dans les discussions ordinaires qui ont eu lieu ici autour de cette question. En ce qui regarde la circulation monétaire au Canada, je ferai observer à mes honorables amis qu'entre les années 1912 et 1920, nous avons mis en circulation au pays la somme d'environ un billion de dollars dont la production n'a coûté ni effort ni dépenses d'aucune sorte.

M. McMASTER: Et voilà l'une des raisons de la hausse des prix de toutes choses.

M. GOOD: Parfaitement. Voilà l'une des raisons de la hausse des prix. Je ne tiens pas cependant à discuter le problème à fond. Je me bornerai à dégager la leçon qui résulte de cette situation dans le but d'établir qu'il est nécessaire de creuser la question un peu plus que nous ne l'avons fait aujourd'hui.

De plus, nous devons tenir compte de cet autre aspect du problème; savoir que la création de cette partie de la circulation monétaire, que nous désignons sous le nom de crédit de banque, offre un certain danger. On a eu recours à cette méthode durant la guerre et les années d'après-guerre au grand détriement du pays et des autres pays. En réfléchissant, l'on devrait reconnaître que cette façon d'accroître la circulation ne demande aucun effort ni dépense et que tout se résume à savoir si oui ou non c'est une politique sage de jeter ainsi une certaine somme dans la circulation générale du pays. La chose peut se faire sans le moindre effort; les banques ont fréquemment recours à cette méthode qui se continue. Les banques pratiquent constamment ce système de concert avec leurs clients, elles augmentent ou diminuent la circulation monétaire au pays et ces fluctuations exercent une influence décisive sur les prix. Je désirerais donc que la Chambre mette à l'étude la question de savoir si, étant donné les circonstances particulières que nous traversons et la situation actuelle, il ne serait pas sage d'adopter une méthode entièrement différente de celle que nous avons suivie jusqu'aujourd'hui relativement à la consolidation de notre dette nationale ou au placement de cet emprunt de $300,000,000.

Ce n'est ni le temps ni le lieu, je le conçois, d'entrer dans les détails; voilà cependant un aspect du problème que personne n'a envisagé depuis le commencement du présent débat. Il mérite, à mon humble avis, que nous l'examinions très attentivement et je le soumets à la sérieuse considération des honorables membres. Pour l'instant, je me bornerai à appuyer sur la nécessité d'envisager cet aspect particulier de la situation.

M. MACLEAN (York-Sud): J'ai une proposition à faire dans le sens des observations de l'honorable député (M. Good) qui vient de reprendre son siège. J'émets l'idée que la Chambre nomme un comité qui aura la mission d'étudier les questions de cette nature. Le temps est arrivé selon moi où nous devrions avoir un comité parlementaire permanent pour l'étude des questions concernant la dette publique afin de proposer les meilleures méthodes à adopter pour nous libérer de nos obligations. La question de l'administration de notre dette publique et le choix du temps propice, soit pour l'acquitter soit pour contracter de nouvelles obligations, constitue un problème qui dépend avant tout du Gouvernement et du département des Finances.

J'approuve ce que vient de dire l'honorable député. On a prétendu, aussi, que cette Chambre devrait étudier les engagements que nous avons déjà contractés, s'occuper de connaître la date de leur échéance et de trouver moyen de les consolider. C'eest à quoi nous ne sommes pas encore arrivés. Nos obligations prennent des proportions énormes et la question de l'intérêt devient de plus en plus importante. S'il existait un comité parlementaire permanent qui eût mission de s'occuper de la dette nationale et de scruter la situation à chaque session, il pourrait résulter de ses études certains avis dignes de l'attention du ministre des Finances.

M. MacLEAN (Prince): N'est-il pas vrai que l'Angleterre et les Etats-Unis ont consolidé leur dette nationale selon un certain système de coordination d'après lequel le taux de l'intérêt qu'ils ont à payer est très faible? N'est-il pas vrai, aussi, qu'à la fin de la guerre le Canada aurait pu procéder de la même manière et obtenir les mêmes résultats avantageux?

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne suis pas prêt à répondre à cette question dans le moment.

M. SPENCE: Peu importe le montant dont il s'agit, il est certain que nous avons trop souscrit. Intéressé que je suis dans plusieurs petites industries, je sais qu'on offre des obligations industrielles à sacrifice depuis qu'il est connu que le gouvernement fédéral va contracter un emprunt. On colporte de ces obligations ci-devant considérées comme valeurs excellentes. On offre de les échanger contre des terrains vagues ou contre d'autres biens tangibles. Tout cela est de mauvais augure. Si le Gouvernement se procure en-

core beaucoup d'argent en offrant un intérêt assez élevé, il ne se fera plus de placements dans l'industrie. Il ne devrait être permis qu'aux municipalités d'emprunter de l'argent de notre public; mais leur liberté à cet égard se trouve restreinte lorsque le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial intervient pour contracter un emprunt. Les obligations fédérales sont acceptées en premier lieu; viennent ensuite les obligations provinciales et, en dernier lieu, les obligations municipales. Voici un état d'après lequel les obligations d'Edmonton à 4½ p. 100, dont l'échéance aura lieu en 1929, se vendent à 93.60, après s'être vendues à 90 seulement. Les obligations de Toronto se sont vendues à 98.38 et celles du port de Toronto à 90.90. Le Gouvernement n'ignore pas que les industriels ont grandement besoin d'argent à l'heure qu'il est, et qu'il va faire tort à l'industrie s'il s'en procure à leur place par la vente de ses propres obligations. En empruntant de l'argent il encourage le public à renoncer aux entreprises, ce qui est contraire à l'intérêt du pays en général.

M. SPENCER: On prétend que si ces futurs emprunts sont contractés au Canada ils vont paralyser la circulation de la monnaie. L'honorable ministre voudrait-il nous dire combien les obligations du Gouvernement ont déjà absorbé d'argent, et si, d'après lui, les obligations ne constituent pas une excellente garantie pour les banques? Si l'argent est immobilisé, la faute en est aux banques elles-mêmes; en effet, l'excellence de la garantie empêche de justifier l'immobilisation de l'argent comme résultat des emprunts contractés. On a signalé au comité de la banque et du commerce certaines valeurs. Les banques ayant besoin d'argent soumettent au conseil de la trésorerie de ces valeurs au nombre desquelles se trouvent les obligations fédérales et les effets du Trésor. Moyennant ces valeurs-là, le gouvernement fédéral passe aux banques des billets fédéraux à 5 p. 100. Si, à son tour, le Gouvernement a besoin d'argent pour quelque temps, il s'adresse aux banques et leur passe en garantie des billets du Trésor. Le voici déjà arrivé à leur devoir, de cette manière, plus de $90,000,000 à 5¼ p. 100, soit ¼ de 1 p. 100 de plus que les banques ne paient sur ce qu'elles empruntent de lui. Il est à remarquer que ces mêmes billets du Trésor que le Gouvernement passe aux banques à titre de garantie pour l'argent qu'il emprunte d'elles, les banques les repassent au conseil de la trésorerie à titre de garantie lorsqu'elles empruntent du Gouvernement à leur tour, le montant de l'emprunt, en pareil cas, consistant en billets fédéraux à 5 p 100. En d'autres termes, ces opérations financières ressemblent à ce que les aviateurs entendent par les mots "boucler la boucle". A ce propos, je rappellerai une conférence que le docteur Adam Shortt, économiste d'excellent aloi, faisait dès 1919 aux élèves d'un collège du Manitoba. Il déclara, dans cette circonstance, chose d'ailleurs reconnue l'année dernière par les banquiers éminents qui comparurent devant le comité de la banque, qu'un prêt consenti par une banque créait un dépôt du même montant et qu'il suffisait que les valeurs données en garantie fussent bonnes pour que la banque fût certaine de n'avoir rien à perdre. Il ajouta qu'un prêt consenti au Gouvernement par une banque créait également un dépôt du même montant, sur lequel le Gouvernement donne des chèques pour rencontrer ses paiements. Les chèques revenant à la banque, d'après le professeur un prêt même d'une vingtaine de millions consenti au Gouvernement n'obère aucunement l'ensemble des banques et n'obère que dans une très faible mesure la banque qui l'a consenti.

C'est simplement la conséquence qui découle de la déclaration de mon honorable ami (M. Good) qui parlait de la grande quantité d'argent—95 p. 100, je crois—que créent en ce pays de simples opérations de comptabilité. Le prêt fait à l'Etat par une banque provient de l'actif national; c'est un titre de tout repos et la banque ne peut perdre, car le pouvoir public est autorisé à lever des contributions afin de racheter son emprunt. D'un autre côté, pour les opérations de comptabilité qu'il y a à faire—car il n'y a pas autre chose, puisqu'il n'y a pas de déplacement de fonds—nous payons actuellement le quart de 1 p. 100 de plus que ce que nous exigeons des banques pour les sommes que nous leur remettons.

M. GOOD: La première fois que j'ai pris la parole, je me suis cru obligé d'abréger mes commentaires et je n'ai probablement pas exprimé ma pensée avec assez de clarté. J'ajouterai quelques mots afin d'éclaircir ce qui peut paraître obscur à quelques députés. Le rôle de nos banques consiste aujourd'hui à donner cours au crédit des particuliers ou des corporations. Elles font circuler les richesses latentes de la nation, représentées par la réputation de chacun et par les ressources potentielles que prévoient les banquiers aussi bien que ses richesses visibles. Les banques et les banquiers peuvent donner à une quantité plus ou moins grande de cette fortune réelle ou éventuelle et, par là, augmenter ou diminuer la quantité d'argent qu'il y a au pays. Elles peuvent aussi, en ce faisant, accroître ou décroître la production, et

voilà encore un aspect très important du problème.

Admettons que le Gouvernement aille aux Etats-Unis effectuer un emprunt de 300 millions. Cet emprunt absorbera peut-être certaine quantité de l'argent qui se trouve dans le pays voisin; dans ce cas, il diminuera jusqu'à un certain point le pouvoir d'acheter, sans contribuer au relèvement des prix. D'un autre côté, il pourra ne s'agir que d'une simple inscription dans les livres de la compagnie Morgan ou d'un autre grand comptoir qui aurait entrepris de placer l'emprunt; et dans ce cas, la somme totale de l'argent aux Etats-Unis sera augmentée d'autant. D'ordinaire, de tels emprunts produisent l'un et l'autre de ces résultats dans une certaine mesure. Ils absorbent une certaine proportion du pouvoir d'achat existant et augmentent aussi jusqu'à un certain point ce pouvoir d'achat ou le numéraire. S'il nous faut payer à J. P. Morgan et compagnie 5 p. 100 pour l'argent qu'ils créent simplement en inscrivant la somme dans leurs grands livres, je déclare que c'est un prix élevé et que nous devrions savoir dans quelle mesure cela a lieu.

Si nous remontons à quelques années en arrière, nous voyons que nos banques, je le répète, ont émis près d'un milliard de dollars d'argent nouveau. Cela ne coûte aux banquiers que leurs frais de comptabilité. Ils s'attendaient à retirer 6, 7 et 8 p. 100 sur ce nouvel argent. Ils se fiaient à la capacité réelle ou éventuelle de la population canadienne quant au paiement de ce taux d'intérêt. Les résultats crèvent les yeux, l'opération ayant été fort dommageable; cependant nous ne pouvons pas les éviter, semble-t-il. Toutefois, monsieur le président, je n'entends pas m'appesantir sur ce point en ce moment. Ce que je désire bien faire comprendre au ministre intérimaire des Finances et à la députation, c'est qu'on semble perdre entièrement de vue cet aspect de la question. Plusieurs économistes le font ressortir—Irving Fisher et autres dont j'ai souvent cité les œuvres lorsque j'ai adressé la parole à la Chambre.

M. McMASTER: Reginald McKenna appartient-il à cette école?

M. GOOD: Je citerai l'opinion de M. Reginald McKenna sur ce sujet lorsque l'occasion s'en présentera, mais je ne crois pas que cela soit nécessaire en ce moment. Il est entièrement d'accord avec moi quant aux principes fondamentaux. La lecture de l'article de fond que le *Journal* a publié fait voir l'idée erronée qui a cours parmi le public—que nous possédons une certaine somme d'argent comme une certaine quantité de blé et que, si nous consacrons une partie de cet argent à des emplettes, notre pécule diminue d'autant, ce qui est tantôt vrai et tantôt faux. Il ne faut pas l'oublier. Je n'ai pas de conseil à donner au ministre intérimaire des Finances au sujet du placement de cet emprunt-ci, mais je crois qu'il serait bien inspiré si, avant de le négocier, il consultait hors du département quelqu'un de mieux renseigné que son sous-ministre.

L'hon. M. MANION: Je dois avouer que je ne saisis pas bien le raisonnement de quelques-uns de mes collègues. Il semblerait certainement aux yeux du premier venu qui ne se donne pas pour un économiste que le petit capitaliste qui consacre mille dollars à l'achat d'une obligation de l'emprunt de la Victoire ou de tout autre emprunt que fait le ministre des Finances ne peut pas facilement employer cette somme autrement. Lorsqu'un gros négociant achète des obligations au montant de cinquante mille dollars, il peut, il est vrai, faire servir et il les fait servir de garantie subsidiaires pour obtenir plus d'argent à la banque. Cependant, vu que les emprunts de l'Etat sont fournis par des centaines de milles petits capitalistes, hommes, femmes ou enfants, qui placent cent, deux cents, cinq cents ou milles dollars, il est évident qu'ils immobilisent leurs fonds dans cette mesure-là. Par conséquent, dès que l'épargne nationale sert à l'achat des obligations de l'Etat, elle ne peut plus être employée à l'achat de valeurs industrielles, et c'est la thèse que soutenaient mon très honorable chef (M. Meighen) et le représentant de Saint-Laurent-Saint-George (M. Marler). Il ne faut pas être bien grand économiste pour se rendre compte qu'il en est ainsi et que, par conséquent, il y a restriction correspondante des capitaux mis à la disposition des entreprises industrielles et autres que l'on devrait voir surgir au pays.

M. GOOD: Mon honorable ami a pleinement raison pour ce qui concerne la puissance d'achat de cette catégorie de personnes.

L'hon. M. MANION: Et c'est le grand nombre.

M. GOOD: Peut-être que oui, peut-être que non. Mon honorable ami a bien raison de faire observer que les placements que font ainsi les particuliers ou les groupes de particuliers représentent autant d'argent qui se trouve immobilisé, autant d'argent qui ne peut servir à acheter autre chose; cependant, j'appelle de nouveau son attention sur ce point: ce n'est là que l'une des phases du procédé—si je puis employer ce mot—d'a-

près lequel se fait l'émission de ces sortes de valeurs. Il est un autre fait qui sautait aux yeux il y a quelques années, c'est qu'après avoir acheté les obligations, les gens s'en prévalent pour obtenir plus de crédit à la banque; et nul ne sait dans quelle mesure elles servent à garantir le remboursement d'avances faites par les banques.

L'hon. M. MANION: Ce sont les gens qui font de grandes affaires qui les emploient ainsi et non les petits capitalistes dont les modestes épargnes se trouvent immobilisées par l'achat d'obligations de l'Etat. Un très grand nombre d'épargnistes ne savent pas même comment s'y prendre pour donner leurs valeurs en garantie.

M. GOOD: Les Canadiens détiennent déjà à peu près $1,700,000,000 d'obligations. Quelle part la petite épargne en a-t-elle?

L'hon. M. MANION: Je ne crois pas me tromper en disant que des centaines de milliers d'épargnistes sont porteurs d'obligations de l'Etat.

M. GOOD: Il y a deux ans, j'ai prié le ministre des Finances de me donner des précisions à cet égard, mais j'ai constaté qu'il était impossible de s'en faire la moindre idée; on affirme cependant qu'à cause des exigences de la situation économique, un nombre prodigieux de nos petits capitalistes, du commun de nos concitoyens, se sont vus pour ainsi dire dépouillés de leurs obligations. Or, ces valeurs n'ayant pas été achetés par des étrangers, il y a lieu de conclure que ce sont les grandes institutions financières et l'élément riche de la population canadienne qui sont devenus porteurs de ces obligations et ont profité de l'état de gêne des gens moins favorisés de la fortune. J'ignore combien ils en ont ainsi obtenu. J'aimerais à le savoir.

M. CAMPBELL: Monsieur le président, cette question financière est fort énigmatique, je le confesse, et je serais bien aise que le ministre intérimaire des Finances me renseignât sur ce point: à l'heure actuelle, les banques peuvent obtenir des billets du Dominion en donnant en garantie des valeurs de l'Etat; quelle différence y aurait-il si l'Etat gardait ses obligations pour garantir les billets qu'il émettrait lui-même?

L'hon. M. ROBB: Ce serait de la banque assez mal entendue.

M. CAMPBELL: Comment cela? S'il est bon que le Gouvernement le fasse pour le compte des banques, il l'est certainement autant qu'il le fasse pour le sien.

[M. Good.]

M. HUGHES: Pourquoi n'émettrait-il pas le papier-monnaie?

M. CAMPBELL: Sans doute; si j'ai parlé d'obligations, c'était pour compléter l'analogie.

M. HUGHES: Ce serait de la monnaie fiduciaire.

M. GARLAND (Bow-River): Nullement.

L'hon. M. MARCIL: Dans quelle proportion Canadiens et étrangers sont-ils porteurs des 300 millions de dollars d'obligations dont il s'agit?

L'hon. M. ROBB: Je ne saurais dire au juste; je suppose cependant qu'elles sont pour la plupart en la possession de personnes habitant au Canada.

L'hon. M. MARCIL: Avant la guerre, il était d'usage,—du moins autant que je puis me rappeler,—de lancer nos emprunts importants sur la place de Londres. Les banques canadiennes se chargeaient de la négociation des emprunts provisoires. J'ai entendu à la Chambre maints discours en faveur de l'idée de lancer au pays même l'émission d'obligations de l'Etat, afin de fournir à nos compatriotes l'occasion de placer une partie de leur argent dans ces valeurs. C'est ce que l'on a fait pendant la guerre. En même temps qu'ils achetaient les obligations par patriotisme, les Canadiens se trouvaient à faire un sage placement, ainsi que l'événement l'a démontré. Je sais des compagnies d'assurance qui en ont acheté pour plusieurs millions de dollars. Cette manière de prélever des fonds répondait aux besoins du moment; cependant, ces emprunts, il n'y a pas à en douter, ont pour effet d'immobiliser une partie considérable des capitaux canadiens, ce qui prouve qu'une chose bonne en soi peut cesser de l'être quand on la surfait.

Le ministre, je crois, ne peut adopter aucune politique définie à l'heure actuelle, mais il devrait certainement examiner les deux côtés de la question. Donnons aux Canadiens l'occasion de placer leur argent dans une certaine mesure, mais il est dans l'intérêt du Canada d'attirer les capitaux étrangers au pays. Je ne connais pas de meilleure occasion pour parler de la situation financière du pays qu'aujourd'hui même, cinquante septième anniversaire de la Confédération. En parcourant le journal aujourd'hui, j'ai vu que la dette nette du Canada est montée, en cinquante-sept ans, de $70,000,000 à $2,400,000,000. Il est vrai que, de trois millions d'âmes qu'elle était, notre population est maintenant de neuf millions d'habitants environ. Les journaux sont remplis des idées des experts de la finance à

Londres et ailleurs qui se basent sur la pensée que l'Europe ne peut retrouver sa situation normale qu'en revenant à l'étalon d'or. C'est à peu près là où nous en sommes au Canada aujourd'hui. Le cours du dollar canadien est légèrement au-dessous du pair, et c'est à ce sujet, par conséquent, qu'il convient d'examiner notre situation.

On a fait observer que c'est peut-être le moment pour le ministre intérimaire des Finances de voir à ce que nous commencions à consolider notre dette, parce que le plus grand problème que nous ayons à résoudre aujourd'hui est la dette écrasante qui pèse sur les épaules des contribuables. J'ai une confiance absolue dans le Gouvernement et je crois que le ministre intérimaire des Finances prêtera à cette question toute l'attention qu'elle mérite et qu'il demandera, si c'est nécessaire, l'aide d'experts financiers du dehors. C'est ce que l'on a fait en France et en Allemagne. L'invitation qu'ont faite ces pays à M. Dawes, un Américain, leur a été d'un précieux secours. Le ministre intérimaire des Finances fera bien, avant que cette question soit définitivement réglée, de passer en revue toute la situation financière du Canada, afin que, tout en permettant aux nôtres de placer une partie de leur argent dans l'amortissement de la dette publique, nous ne perdions pas la chance qui nous est offerte de consolider notre dette et de faire venir le capital étranger chez nous.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre veut-il répondre d'une façon plus précise aux progressistes au sujet de la question qui a été posée par l'honorable député (M. Campbell)? Il vaut peut-être mieux que je la répète. Il a demandé au ministre pourquoi le Canada ne serait pas en meilleure posture s'il avait son propre système de consolidation par l'émission d'obligations fédérales à son propre trésor et, de s'en servir pour faire les avances de fonds nécessaires. Le ministre a répondu que ce serait de la finance mal entendue.

L'hon. M. ROBB: De la finance mal entendue.

M. GARLAND (Bow-River): Très bien! je suis bien aise que le ministre fasse une distinction entre les deux. Je crois qu'il y a du vrai. Le ministre veut-il nous dire sous quel rapport ce serait de la banque mal entendue.

L'hon. M. ROBB: Je ne désire pas manquer de courtoisie à l'égard de mes honorables amis, mais c'est un sujet qui est absolument étranger à la question dont nous sommes saisis. Je n'ai pas l'intention, à cette phase de la session, de discuter les diverses théories des valeurs de l'argent.

M. GARLAND (Bow-River): Si c'est la seule réponse que le ministre peut ou veut donner, je serai forcé de l'accepter, mais ce n'est pas une explication de l'aspect des plus intéressant et des plus important des finances du Dominion. Lorsqu'une émission d'obligations fédérales, disons de 100 millions, est faite comme il y a deux ans, elle est envoyée à une maison de courtage aux Etats-Unis—dans ce cas-là celle de J. Peirpont Morgan—qui se charge de lancer l'emprunt. Cette dernière remet au Canada un crédit de $97,500,000, se réservant $2,500,000 pour sa commission et ses dépenses relatives à cette opération. Les obligations sont alors vendues; elles sont achetées en grandes quantités par les grands établissements financiers, les compagnies d'assurances et les banques et, aucun doute, comme dirait l'honorable député (M. Manion), par quelques capitalistes particuliers également. Sous le régime de notre système économique actuel qui devient des plus onéreux pour la masse du peuple, ces obligations finissent toujours par revenir aux financiers et aux riches capitalistes. Si les statistiques pouvaient être vérifiées exactement, j'oserais dire que 70 ou 80 p. 100 des émissions d'obligations du Canada sont entre les mains des grandes compagnies et non pas du peuple.

Qu'avons-nous donné à ces maisons de courtage? Des valeurs fondées sur le crédit de tout le Canada, soit une garantie le tout premier ordre. Et qu'avons-nous accepté en échange? Un livre de crédit, ou des billets peut-être—des billets de banques, des promesses de remboursement de la part des banques. Une banque ou une compagnie d'assurance ne constituent qu'une partie des biens de tout le pays. Elles ne représentent une valeur qu'en raison du service qu'elles rendent. Le Dominion a accepté un actif inférieur en échange d'un autre de première valeur, et il a payé pour avoir le privilège de faire cela. C'est là un simple exposé d'une théorie qui me vient à l'esprit et s'impose à mon jugement. Le ministre ne répond pas de manière très précise; de fait il ne répond pas du tout. Qu'y a-t-il de mal dans un système financier qui éliminerait un tel inconvénient? Ne pourrions-nous économiser ainsi des sommes considérables dans le service des intérêts? Notre Gouvernement et nos hommes d'affaires sont certes assez sages pour chercher à prévenir toute inflation déraisonnable. Nous avons acquis de l'expérience. Le ministre nous expliquerait-il cette affaire selon ses propres vues? Il se contente de dire que ce serait de la banque mal entendue; or, je ne puis me contenter de cette réponse.

M. MARLER: Mon honorable ami a oublié un point important. Il a parlé d'un em-

prunt fait par le Dominion de la compagnie J. P. Morgan, ou quelque autre maison de banque. Il oublie qu'il est d'autres obligations qui n'ont pas encore été acquittées, et qui seront bientôt échues, et l'argent ainsi obtenu est employé à l'acquit desdites obligations. Cet argent n'est pas déposé dans les banques, mais il sert à payer nos dettes. Si mon honorable ami avait l'intention de nous l'expliquer, il ne l'a pas fait très clairement.

M. GARLAND (Bow-River): Il ne s'agit que du retrait des obligations qui sont échues actuellement.

M. MARLER: Par d'autres créanciers, non pas par le même. Il n'y a aucune confusion de dette, comme le dit mon honorable ami. Il y a une autre dette dont il nous faut nous acquitter.

M. GARLAND (Bow-River): Il a été proposé que le Gouvernement prenne quelque moyen de consolider toute notre dette nationale et la finance. Imaginez-vous cette situation,—le Dominion finançant sa propre dette. Cela ne supprimerait-il pas une de nos difficultés? S'y opposerait-on?

M. MARLER: Cela ne la supprimerait nullement.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne saisis pas le point de mon honorable ami. S'il veut discuter le point que j'ai soulevé je l'écouterai avec plaisir.

M. MARLER: J'ai dit tout simplement que mon honorable ami n'avait pas expliqué très clairement quelles étaient ces obligations qu'il fallait acquitter? Il y a actuellement des créanciers qui ont pour 300 millions d'obligations fédérales entre les mains, et il faut se procurer l'argent nécessaire pour rembourser ces créanciers. Or, ces créanciers ne sont pas les mêmes personnes dont nous emprunterons l'argent, mais d'autres créanciers.

M. GOOD: Pas nécessairement.

M. MARLER: Pas nécessairement, mais ce sont les mêmes en cette circonstance. Mon honorable ami suppose un cas idéal, ce qui est chose rare lorsqu'il s'agit de débits ou de crédits. Le ministre demande l'autorisation d'emprunter de quelqu'un pour rembourser d'autres créanciers; en d'autres termes, les fonds obtenus de ce nouveau crédit payeront l'ancien. Je ne puis comprendre l'argument de mon honorable ami de Bow-River.

M. McMASTER: Il me semble, monsieur le président, que nous sommes tout à fait à côté de la question, mais cette question est tellement intéressante que je demanderai à la Chambre d'écouter patiemment les quelques observations que je désire faire à ce sujet. Voici ce que l'honorable député de Bow-River demande au ministrte des Finances. Vous avez ici un pays qui possède d'énormes ressources, une richesse considérable; pourquoi ne pas payer la dette qui arrive à échéance en émettant directement au peuple canadien vos propres billets à ordre, au lieu de les donner à un courtier et d'en obtenir l'argent voulu? Voilà en réalité la question que pose mon honorable ami.

M. GARLAND (Bow-River): Que mon honorable ami de Brome veuille se rappeler ce point: la seule modification que j'aie proposée au système actuel, c'est que l'on élimine les courtiers.

M. McMASTER: Précisément, au lieu de donner aux courtiers les billets à ordre du Dominion,—car, après tout, c'est là ce que représente nos obligations,—leur faisant accepter notre promesse de payer, et disposant ensuite de ces billets de manière à faire quelque profit sur cette transaction, pourquoi ne nous adresserions-nous pas directement au public canadien, leur promettant de les rembourser? Il demande si nous ne pourrions pas payer nos créanciers au pays avec nos propres billets à ordre, contractant ainsi une nouvelle obligation envers eux, billets qui n'arriveraient à échéance que plus tard. Telle est la question que pose mon honorable ami et je prétends que c'est là un des problèmes les plus difficiles du système bancaire. Je ne sache pas qu'il y ait là matière à rire. Je sais que Reginald McKenna a une manière de voir, cependant qu'Asquith, le sage économiste, l'homme d'Etat, en a une différente. Je suis enclin à me rallier à l'avis de M. McKenna, sans vouloir poser comme expert en matière d'économie politique, bien que j'aie consacré assez de temps et d'attention à l'étude de ce sujet. Le ministre s'en tient à la méthode orthodoxe et il me semble qu'il nous faudrait étudier la question bien plus avant et arrêter des conclusions autrement précises et définitives avant de faire des innovations. Le ministre pourrait dire pour se défendre que depuis l'époque de la Révolution française chaque fois qu'un gouvernement a tenté de garantir ses émissions de monnaie par le seul crédit de son propre pays il en est résulté un désastre, invariablement. Il y eut, par exemple, les assignats de France, garantis par toute la richesse du peuple français; lors de leur première émission la France n'était pas une république mais bien un royaume. Si j'ai bonne mémoire, la difficulté vient toujours de ce que, règle générale, les gouvernements qui entreprennent de garantir leur monnaie par le seul crédit du

pays même ne résistent pas à la tentation de mettre trop de numéraire en circulation et de faire la part trop grosse au crédit du pays.

M. GARLAND (Bow-River): Personne ici n'a proposé que le numéraire du pays soit garanti par cette seule ressource; il s'agit simplement de consolider la dette nationale.

M. McMASTER: Il me semble que cela revient à la même chose. En effet ce qu'on nous propose c'est, au lieu de suivre cette méthode indirecte, et je concède volontiers qu'elle paraît avoir des défauts sérieux et que nous payons très cher les services financiers, des banquiers,—néanmoins, l'histoire démontre que lorsque les nations ont tenté de créer un crédit considérable basé, disons, sur leurs propres ressources exclusivement, et émis sous forme de numéraire ou sous forme d'obligations, elles n'ont pu résister à la tentation d'aller au-delà des besoins de l'époque et il en est toujours résulté l'inflation et les maux qu'elle traîne à sa suite. On n'a qu'à regarder la Russie, d'abord, puis l'Autriche...

L'hon. M. CRERAR: Et l'Allemagne.

M. McMASTER: Je crois suivre la chronologie du mouvement: si je ne m'abuse c'est la Russie qui, la première, commença l'émission de la monnaie fiduciaire sur une grande échelle.

M. SPENCER: Suivant l'honorable représentant y aurait-il plus d'inflation à lancer un emprunt de 50 millions de dollars à un million de commission et 5 p. 100 d'intérêt, qu'à émettre des obligations directes comme le suggère l'honorable député de Bow-River?

M. McMASTER: A mon sens l'inflation serait la même dans les deux cas, à cette exception près peut-être que la première méthode réussirait à mettre à profit les économies du public. Si par l'émission d'un emprunt d'Etat on réunit les économies de la population de manière à les utiliser pour la réalisation d'un objet donné et en empêcher l'usage en vue d'autres fins, on évite le danger d'inflation. Toutefois quelque saine que soit la théorie des honorables opposants l'histoire du genre humain prouve que jusqu'ici les gouvernements qui ont voulu mettre pareilles théories en pratique n'ont pu résister à la tentation d'aller trop loin. L'expérience de la Russie, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la France, et même pendant une certaine époque de la guerre, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, est là pour nous montrer les maux qui résultent de l'inflation. Dès qu'un gouvernement entreprend de créer d'immenses crédits l'inflation devient inévitable et l'un des moyens d'y parer,—il n'est peut-être pas indispensable,—sous notre régime financier actuel est précisément de payer grassement les services que rendent à l'Etat les institutions financières qui répartissent le crédit.

Voilà, il me semble, la défense du ministre. Il nous faudra étudier la question bien plus à fond avant de nous départir du système établi et consacré par la tradition. Loin de moi la pensée que notre régime actuel soit parfait. Je suis persuadé que ceux qui ont étudié ces choses, qui ont examiné les bases mêmes du crédit, ignorées souvent des banquiers eux-mêmes, ont rendu un service signalé au pays; cependant il me semble qu'il faudra pousser cette étude encore plus loin et arriver à des conclusions autrement définitives avant d'abandonner nos méthodes financières traditionnelles.

M. SPENCER: L'honorable député prétend-il que la seule manière d'empêcher les gouvernements de provoquer l'inflation par leur crédit est de leur faire payer des intérêts?

M. McMASTER: Je ne dis pas que c'est la seule manière, mais depuis la Révolution française jusqu'à nos jours, les gouvernements qui ont tenté de se créer un crédit sans faire quelque chose de ce genre-là, ont dû avoir recours à l'inflation. C'est un fait que je ne pense pas qu'on puisse démentir.

M. CHAPLIN: L'idée de nos collègues de l'Ouest, c'est que pour rembourser ces emprunts qui vont venir à échéance et qui représentent 300 millions, on devrait émettre des bons du Trésor, évitant ainsi les frais de commission et d'intérêt. Si la proposition était raisonnable et réalisable, pourquoi ne pas asquitter toute notre dette de cette façon?

Une VOIX: Très bien.

M. CHAPLIN: Un de nos collègues est évidemment de cet avis, mais je répondrai que si l'on agissait ainsi, on déprécierait notre argent et nous serions dans la même situation qeu la Russie, l'Allemagne et l'Autriche. Comme l'a dit le député qui m'a précédé, c'est ce qui arriverait.

M. COOTE: J'hésite à exprimer mon opinion sur le sujet; mais on a longuement discuté pour savoir s'il fallait faire cet emprunt dans le pays même aux Etats-Unis ou en Angleterre. Plusieurs de nos collègues sont d'avis, je crois, qu'il est préférable de le faire en dehors du Canada, afin de laisser dans le pays plus d'argent disponible pour l'achat de marchandises et de valeurs industrielles,

ce qui activerait les affaires. On semble avoir abandonnée l'idée traditionnelle d'encourager l'économie populaire. On ne veut pas que le public garde ces valeurs; on désire au contraire qu'il dépense son argent en achetant soit des marchandises, soit des valeurs moins sûres.

Je signalerai particulièrement les remarques qu'a faites l'honorable député de Parkdale (M. Spence) au sujet de l'apport de fonds étrangers en Canada. Je ne dirai pas ce que j'en pense personnellement, car mon opinion n'aurait pas grand poids; mais je citerai à ce sujet un discours prononcé par le très honorable Reginald McKenna, président de la Midland Bank Limited. Ce discours a été publié, il y a quelque temps, dans le *Saturday Night*, de Toronto et je conseille à mes collègues qui attachent quelque importance à l'opinion de M. McKenna de se procurer l'article et de le lire. Cela leur aidera peut-être à se former une nouvelle idée de la quantité d'argent qui dans chaque pays est disponible pour sa marche des affaires. Je ne ferai que citer quelques passages du discours, car je ne veux pas prolonger injustement un débat qui a duré déjà assez longtemps. Voici donc ce que dit M. McKenna:

Avec le système en vigueur dans notre pays, il n'existe qu'une seule méthode pour augmenter ou diminuer notre quantité d'argent. On ne frappe plus de pièces d'or et on n'émet des billets de banque que pour suffire aux besoins du public. Quand on a besoin d'argent on le retire de la banque, de sorte que les dépôts diminuent à mesure que la circulation augmente. La quantité d'argent existant ne varie que suivant la fluctuation des dépôts par les banques. Nous savons comment cela se pratique. Chaque fois qu'une banque prête des fonds ou achète des valeurs, un dépôt se trouve créé; chaque fois que la banque est remboursée ou qu'elle vend, un dépôt disparaît

J'arrive maintenant à cette partie de son discours où il est question du mouvement des fonds d'un pays à l'autre:

Les gens parlent souvent d'argent qui entre ou qui sort du pays, mais, en réalité, tant qu'il n'y a pas d'or, il ne peut pas y avoir de migration de fonds. Le possesseur peut changer. Un particulier peut vendre ses livres sterling à un Américain pour des dollars, mais alors l'Américain sera le porteur des livres sterling en Angleterre et l'Anglais, le porteur des dollars aux Etats-Unis. S'il faut vendre beaucoup de livres estrling, cette devise se déprécie, et, temporairement, les versements anglais en Amérique se trouvent augmentés. Mais le changement de possesseur ne veut pas dire que l'argent disparaît; il reste nécessairement, car il ne peut être dépensé que là où il a été créé. Aucune opération de change, aucun échange de titres, aucune importation ou exportation de marchandises ne peut faire entrer d'argent dans le pays, ni en faire sortir. Des gens méticulieux diront peut-être que parfois des Anglais partant en voyage emportent avec eux des billets de banque qu'ils changent à l'étranger, mais toutes ces opérations représentent si peu que cela ne vaut pas la peine d'en tenir compte. Les prêts des banques et leur remboursement, les achats et les ventes effectués par les banques sont, en substance, les seules causes de fluctuation dans la quantité d'argent que nous avons.

[M. Coote.]

Je laiserai cette partie du discours pour en citer une autre qui peut-être se rapporte directement à cet emprunt du Gouvernement:

Supposons que la banque d'Angleterre place un million en bons de guerre: le vendeur reçoit une traite de 1 million de livres qu'il remet à sa propre banque ce qui augmente d'autant la balance de cette banque à la banque d'Angleterre. Cette opération a créé pour la banque une valeur d'un million qui lui permettra de faire de nouveaux prêt. Lorsqu'on rembourse un emprunt de la banque d'Angleterre ou que celle-ci vend des titres, le contraire se produit. C'est une valeur de moins pour les banques qui sont obligées, à moins d'abandonner la proportion établie entre espèces et dépôts, de se faire rembourser des prêts ou de vendre des titres. La banque d'Angleterre peut faire des prêts ou se faire rembourser en modifiant ou en haussant ses conditions. Elle peut acheter et vendre de l'or; elle peut vendre ou acheter des titres. Chaque opération de ce genre fait varier la quantité d'argent dans le pays, et de ce fait, exerce une grosse influence sur le commerce.

Je n'en citerai pas plus long, pour ne pas importuner le comité. Mais comme je l'ai dit auparavant, c'est très instructif et mes collègues feraient bien de lire ce discours de M. McKenna.

Quant aux conditions existant actuellement en Canada, la question de savoir s'il y a ou non assez d'argent disponible dans le pays dépend principalement de la somme de crédit accordé par les banques. Il y a un an, lorsque les plus éminents banquiers du Canada sont venus ici, ils nous ont assuré que les banques pouvaient fournir tout l'argent nécessaire à la transaction des affaires dans le pays, pourvu que les emprunteurs fournissent une garantie suffisante. Sans doute qu'il en est de même aujourd'hui. Je crois que les prêts faits aux banques par le gouvernement en vertu de la loi financière sont moindres que ceux des dernières années. Le ministre intérimaire des Finances pourrait nous renseigner sur ce point, s'il le voulait. Dans tous les cas, je suis convaincu que les emprunts faits par les banques ne sont pas considérables, et je suis certains que le ministère des Finances consentirait volontiers à avancer de l'argent à nos banques en vertu de la Loi financière, si elles lui fournissaient de bonnes garanties. Je sais que les voûtes de nos banques regorgent de semblables garanties. Les hommes d'affaires se plaignent du fait que l'argent est difficile à obtenir, mais c'est tout simplement parce que les banques considèrent que le temps n'est pas propice aux fortes avances d'argent. Les banques peuvent facilement fournir à nos hommes d'affaires des millions sous forme d'escompte, si elles croient devoir accorder ce montant de crédit. Nous raisonnons à côté de la question quand nous disons que

si cet emprunt est fait au Canada au lieu de l'être aux Etats-Unis, l'argent disponible pour les transactions commerciales ou industrielles se trouvera engagé. Si les conditions sont de nature à convaincre les banquiers que les garanties offertes sont solides, ils fourniront tout l'argent nécessaire, il n'y a pas de doute à ce sujet. Mais d'après les conditions actuelles du pays, il appartient surtout aux banquiers de décider s'il est à propos pour eux d'accorder du crédit. Nous nous éloignons quelque peu de ce point de vue. Je voudrais poser au ministre intérimaire des Finances (M. Robb) une question au sujet du taux d'intérêt des différents emprunts qui seront échus prochainement: pourquoi demande-t-il dans ce cas l'autorisation de la Chambre pour rembourser des obligations dont quelques-unes, si je ne me trompe, ne seront échues qu'en 1926 et 1927?

L'hon. M. ROBB: Nous procédons comme à l'ordinaire en prévoyant les besoins du pays. Je n'ai pas ici le taux d'intérêt, mais il me semble que la plupart des obligations portent un taux de 5½ p. 100, excepté les billets du Trésor qui sont émis à 5¼ p. 100.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

REPRISE DE LA DISCUSSION EN COMITE DU PROJET DE LOI TENDANT A CONSTITUER L'EGLISE UNIE DU CANADA.

M. ROBERT FORKE (Brandon) propose la troisième lecture du bill n° 47: Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada.

M. WILLIAM DUFF (Lunenburg): Je propose:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau renvoyé au comité général de la Chambre dans le but de substituer les mots "Eglise unie en Canada" aux mots "Eglise unie du Canada" partout où ils se trouvent dans ledit bill.

Je crois que la Chambre ferait bien d'amender ainsi le bill. J'ai reçu un grand nombre de lettres venant des différentes parties du Canada, de membres de diverses dénominations religieuses, s'opposant aux mots exprimés dans le texte du bill. On prétend que les mots Eglise-unie du Canada" ont une signification trop large, et semblent désigner assez fortement une Eglise nationale. L'on sait parfaitement qu'en Grande-Bretagne l'Eglise épiscopalienne porte le nom d'Eglise anglicane (Church of England), et l'Eglise presbytérienne, l'Eglise d'Ecosse (Church of Scotland); et nous savons qu'en Canada l'Eglise anglicane porte le nom d'Eglise anglicane en Canada. Il semble donc y avoir de bonnes raisons d'amender le bill de la manière que j'ai suggérée. On pourrait alléguer que cette question aurait dû être présentée devant le comité des bills privés. Il est vrai que l'amendement proposé serait venu plus à propos devant ce comité, mais je présume que l'honorable député qui a présenté le bill n'a pas fait attention à cela, tout comme les autres membres du comité des bills privés. Cela ne devrait faire aucune différence pour l'honorable député de Brandon (M. Forke) et, à mon sens, cela ne changerait rien à l'effet du bill de faire le changement proposé, de manière que la nouvelle Eglise soit désignée sous le nom de l'Eglise-unie en Canada au lieu de celui d'Eglise-unie du Canada. Il y a un autre argument que l'on pourrait invoquer contre l'amendement, et c'est que cinq des législatures provinciales ont déjà adopté la loi en consacrant l'expression "Eglise-unie du Canada". Mais il reste encore quatre législatures, et il serait facile par conséquent de faire la substitution avant de présenter le bill devant ces législatures. Quant aux cinq qui ont déjà adopté la loi, il leur serait facile aussi, à la prochaine session, de faire faire les changements par le procureur général de chaque province.

Il me semble que cet amendement a été fait dans les meilleurs intérêts du pays; cela ne change en rien le principe du projet de loi, et l'honorable membre qui l'a déposé l'acceptera je l'espère, et permettra que le projet soit renvoyé au comité pour y recevoir les changements désirés.

M. BROWN (Lisgar): Nous devons nous opposer à cet amendement. C'est vrai qu'en considérant le projet sous une autre face il peut y avoir beaucoup de différence entre les prépositions "en" et "du". L'un ou l'autre nom serait parfaitement acceptable, si nous en étions au début de la discussion. Mais l'auteur de cet amendement (M. Duff) a fait remarquer qu'un projet de loi, conférant la personnalité civile, à "l'Eglise unie du Canada" a déjà été adopté par certaines législatures provinciales; si nous n'adoptions pas le même nom actuellement, il en résulterait indubitablement une grande confusion et probablement des difficultés légales dont nous ne prévoyons pas les conséquences à moment-ci.

J'engage donc la Chambre à rejeter cet amendement et à ratifier le nom qui a été primitivement accepté.

L'hon. M. HUGH GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, c'est tout à fait regrettable que ce bill vienne au Parlement après avoir été présenté devant cinq de nos législatures provinciales, car lorsque nous cherchons à l'amender les objections des proposeurs qui nous disent: d'une manière ou d'une autre nous rencontrons

"Vous ne pouvez le changer actuellement, il est trop tard." Si le projet avait été soumis à cette Chambre en premier lieu, nous aurions pu faire bien des choses; mais comme il fut d'abord présenté aux législatures, et comme plusieurs de ces législatures se sont déjà prononcées à ce sujet, par conséquent, nous devons nous taire et nos mains sont liées.

Telle est la sule réponse à faire aujourd'hui, à la motion de mon honorable ami de Lunenburg (M. Duff).

Telle était la situation quand il fut proposé que le vote devait être pris au scrutin dans les différentes églises. La seule objection sérieuse qui fut présentée, c'est que cinq des législatures avaient déjà pris des décisions sur différentes dispositions du projet, et que par conséquent le Parlement ne devait pas intervenir. C'est une situation tout à fait étrange que les pouvoirs du Parlement soient restreints à propos d'une question de cette importance, simplement parce que quelques-unes de nos législatures provinciales se sont permis d'agir avant que le bill fût déposé devant ce Parlement. Je suis absolument opposé à cette attitude. La législatures provinciale de l'Ontario n'a encore pris aucune décision à cet effet. Je crois que cette province représente un tiers de la population du Dominion. La Chambre de Québec n'a pas encore discutée cette question. Cette province possède, je crois, un quart de la population du Canada. Mais que cinq des provinces les moins populeuses ont voté un bill sur lequel les membres de la Chambre ne sont pas d'accord; on nous oppose ce fait-là pour combattre toute modification. D'après moi, la situation est risible. Le Parlement devrait être libre d'agir comme il l'entend. S'il est à propos de changer le titre, changeons-le; s'il est convenable d'y faire entrer d'autres amendements, faisant-le avant qu'il soit trop tard.

Je désire faire remarquer particulièrement que dans les deux provinces les plus populeuses, où il y a plus de gens intéressés à ce projet que dans toute autre partie du Canada, les législatures n'ont pas encore agi à ce sujet, et si la Chambre juge à propos d'insérer des amendements, elle est parfaitement libre de le faire. Alors, les proposeurs du projet peuvent retourner devant les diverses assemblées provinciales qui ont voté des lois semblables et les faire modifier pour les mettre d'accord avec la loi qu'il plaira au Parlement d'adopter lui-même. La Chambre devrait hésiter avant d'accepter une correction comme celle que nous propose notre honorable collègue de Lisgar (M. Brown). Si son objection était accueillie au sujet de ce bill, elle pourrait l'être également à propos de centaines d'autres à l'avenir. Le fait qu'une législature provinciale a voté une loi sur une question à l'étude ne devrait pas empêcher le Parlement de prendre une attitude. Sa liberté doit rester entière.

M. FORKE: Monsieur l'Orateur, je ne crois pas qu'il y ait dans cette Assemblée un seul membre disposé à gêner l'initiative du Parlement. L'assemblée est parfaitement libre d'agir comme il lui plaît, comme le sait très bien l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie). Aucun de ceux qui sont en faveur du bill, qui attend sa troisième lecture, ne demande aucune faveur. Si ce titre avait été proposé en comité des bills privés dès le début; si le bill avait été ainsi discuté à toutes ses phases sous le nom "d'Eglise unie en Canada", je suis certain que personne ne se serait opposé à cette appellation.

Ce projet de loi a été discuté pendant des semaines au comité des bills privés et l'honorable député de Lunenburg n'a alors rien trouvé à redire au sujet du titre. Il semble étrange qu'il ait choisi le moment présent pour présenter son amendement.

M. DUFF: Je l'ai introduit hier.

M. FORKE: Hier, soit. L'honorable député de Wellington-Sud dit que nous nous opposons à cet amendement parce que six parlements provinciaux ont déjà adopté des lois semblables sous ce même titre. C'est l'une de nos raisons et elle est excellente, bien que ce ne soit pas notre véritable motif. Je ne me rappelle pas les termes exacts employés par les législatures provinciales qui ont adopté ces lois, mais elle se résume à ceci: La présente loi entrera en vigueur lorsque l'église unie du Canada aura été constituée en corporation par le parlement fédéral. Tout le projet de loi tomberait à l'eau si nous adoptions cet amendement. Ce n'est pas par simple plaisir que nous y opposons. S'il était possible de l'accepter sans créer de confusion, nous le ferions, mais je ne pense pas que cet amendement ait beaucoup d'importance. Personne n'ignore qu'il n'y a pas d'église nationale au Canada: Le Parlement ne songerait jamais à essayer d'établir une église d'Etat. Si l'on tentait la fondation d'une église nationale, on se heurterait sans doute à des préjugés, mais on n'a aucune idée semblable en employant le titre de ce projet de loi. Nous avons adopté le nom d'église unie du Canada et le projet de loi a été soumis au comité des bills privés et à la Chambre, où il a été à l'étude pendant plusieurs jours sous ce titre, sans qu'on soulève la moindre objection, jusqu'à hier soir. Je ne crois pas qu'il soit à propos de modifier le titre du projet de loi.

M. BOIVIN (Shefford): Monsieur l'Orateur, depuis le dépôt de ce projet de loi en Chambre, j'ai été l'un des défenseurs de l'union des églises, au comité des bills privés, dans les couloirs et dans la Chambre elle-même. J'ai voté en faveur du projet au comité parce que le Canada est un pays de tolérance et de liberté religieuse. Je considère que les membres des différentes églises qui désirent s'unir et qui ont demandé à cette fin la sanction du Parlement devraient recevoir, comme ils l'ont reçu en réalité, le consentement de la majorité de la Chambre. Cependant, avant d'adopter le titre du projet de loi, il convient de voir s'il est bien approprié. J'ai eu connaissance, au cours de ma brève vie parlementaire que l'on ait fréquemment modifié des lois concernant des banques ou d'autres institutions financières dont les proposeurs avaient choisi un nom qui pouvait donner une fausse impression. Je me rappelle un cas particulier. Feu sir Rodolphe Forget avait demandé au Parlement de constituer en corporation une banque sous le nom de Banque du Canada. Cette demande fut refusée et le nom fut changé.

Aujourd'hui, trois différentes églises demandent au Parlement de les constituer en corporation sous le nom d'église unie du Canada. Il est bien vrai que le mot "Eglise" est qualifié par le mot "unie", mais si l'on biffait ce dernier qualificatif, il ne resterait plus que "l'Eglise du Canada". Je ne crois pas qu'il soit sage d'établir dans notre pays une église portant le nom d'"église du Canada". Je ne demanderais pas la même chose pour l'église à laquelle je suis fier d'appartenir et je ne pense pas que nos amis les anglicans voudraient que leur église soit connue sous le nom d'église du Canada. Si nos amis avaient accordé un peu plus d'attention à cette question, je suis sûr, comme le dit l'honorable député de Brandon (M. Forke), qu'ils auraient adopté un titre différent, qui aurait peut-être été "l'église unie en Canada".

Je conçois que l'adoption de cet amendement causerait quelques légers inconvénients. Les promoteurs de cette loi seraient obligés de s'adresser aux législatures provinciales pour obtenir un léger amendement aux lois déjà adoptées. Mais ce n'est rien en comparaison de la sanction par ce Parlement d'un titre qui, pour ceux qui ne sont pas au courant des choses du Canada, semble indiquer que nous avons abandonné nos idées de liberté religieuse et que nous avons accepté une église d'Etat, à l'exemple de plusieurs autres pays. Je ne crois pas que la majorité du peuple canadien consente jamais à l'établissement d'une église d'Etat au Canada. Il se peut que ce titre n'ait pas été choisi dans le but de créer cette impression, mais il est certainement de nature à induire en erreur les immigrants et les étrangers. Dans certains autres pays, il existe des églises d'Etat. En Grande-Bretagne, il y a l'église d'Angleterre, à laquelle nous portons tout le respect dû à l'église officielle du pays, mais nous avons toujours cru qu'aucune église ne devait avoir plus de privilèges que les autres au Canada. Si nous nous opposons à ce que des institutions financières adoptent un titre de ce genre, nous devons également nous opposer à ce que les églises en fassent autant.

M. BROWN: N'avons-nous pas la banque Union du Canada?

M. BOIVIN: Oui. Nous avons la banque Union du Canada, la banque Canadienne du Commerce et la banque Royale du Canada. Cependant, nous n'avons ni église presbytérienne du Canada, ni église catholique du Canada, ni église anglicane du Canada. Pour quelle raison, je vous le demande, aurions-nous une église unie du Canada? Je ne veux pas trop insister et prédire que l'adoption de ce titre aura peut-être pour effet de nuire à l'excellente œuvre des missions que ces diverses églises unies ont accomplie par le passé dans les pays étrangers. Je n'ai pas l'intention de développer ce raisonnement; je me rends fort bien compte toutefois que les missionnaires à l'étranger éprouveront peut-être des difficultés lorsqu'il s'agira de demander à des gens, qui n'ont jamais eu l'idée de venir s'établir au Canada, d'entrer dans le giron d'une église qui porte le nom de la *United Church of Canada*. Je me contenterai d'attirer l'attention de mes honorables amis sur cette idée. Cependant, ce titre de citoyen du Canada, fier de la liberté religieuse dont nous avons toujours joui au pays, je n'aimerais pas que le Parlement adoptât une loi qui permettrait à une église de se représenter comme l'église officielle de ce pays, caractère qu'elle n'a pas. Nous devrions refuser suivant moi d'adopter ce titre. Je voterai donc pour l'amendement.

M. GOOD (Brant): La question serait insignifiante si elle ne devait probablement pas avoir pour conséquence d'écarter les lois provinciales. Nous devrions être éclairés quant à l'effet que la présente mesure exercera peut-être sur les lois des provinces. Pour ma part, je suis convaincu que personne ici ne s'opposerait à l'emploi du mot "en" au lieu de "du". Dans les circonstances toutefois, qu'est-ce que cela signifierait? L'honorable député de Brandon (M. Forke) a fait remarquer que cette modification comporterait, pour l'instant du moins, la mise à l'écart des lois pro-

vinciales et cela pourrait causer de graves embarras.

Quelques VOIX: Pas du tout.

M. GOOD: Ne serait-il pas préférable d'adopter la loi telle quelle sauf à changer le nom par la suite du consentement commun du gouvernement fédéral et des autorités provinciales. Si nous constatons qu'il n'est pas convenable ou qu'il ne répond pas exactement aux désirs des intéressés.

M. CHAPLIN (Lincoln): Monsieur l'Orateur, nous avons entendu passablement de discussion, tant ici qu'au comité, pour ce qui est de l'effet que pourrait avoir sur les lois provinciales, toute modification apportée au projet en discussion. Je partage l'avis de l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie), savoir que l'on a trop insisté sur cet aspect de la question. On nous a nié le droit de débattre le problème à maintes reprises à cause de l'effet que cela pourrait avoir sur les lois provinciales. Or, j'estime que le projet aurait dû être soumis à ce Parlement en premier lieu; nous aurions pu en décider alors sans qu'on nous cite constamment ce qui a été fait par les législatures provinciales. Si les choses n'ont pas été bien faites, qu'on se reprenne et qu'on y remédie.

En ce qui regarde le point particulier en discussion, nombre de gens ont appelé maintes fois mon attention sur le nom qu'ont choisi les églises unies. La question a été officiellement portée aussi à l'attention des proposeurs du bill. La presse a également parlé du choix du nom et la question a fait couler des flots d'encre. Cependant, on nous assure maintenant que le projet ne saurait être modifié en rien, étant donné l'effet que ces modifications pourraient avoir sur les lois adoptées dans les différentes provinces. J'ai reçu des douzaines de lettres à ce sujet. Je me suis toutefois abstenu de faire allusion au nom choisi devant le comité, étant donné que la question du nom ne m'intéressait guère personnellement. Je m'intéresse bien plus à d'autres aspects du projet qui sont répréhensibles à mon avis. Nous avons remédié à certaines choses en comité tandis que nous avons tenté d'en faire rectifier d'autres ici. Ces jours derniers. l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens), qui ne faisait pas partie du comité et qui n'avait pas entendu le débat ici, a affirmé que quant à lui,—et il croyait se faire l'écho de tous ceux qui sont en faveur du bill,—il était disposé à appuyer tout ce qui serait de nature à démontrer de bonnes dispositions à l'égard des adversaires plus ou moins déclarés du projet de loi. Or, en dépit de cette promesse toutefois, la Chambre a refusé de modifier une seule phrase ni une seule syllabe dans le texte du bill. Nous avons demandé l'autre jour une légère modification quant au mode de scrutin; or, qu'avons-nous obtenu? Nous avons été écrasés. Le ministre de l'Agriculture (l'hon. M. Motherwell) nous a enseigné ce que nous devions faire dans l'intérêt de l'harmonie. Quel superbe pacificateur il fait! Je n'ai qu'à me reporter à la lettre qu'il a écrite à ses collègues, lettre qu'ont publiée les journaux, pour faire voir quelle influence pacificatrice le ministre exerce ici.

L'hon. M. MOTHERWELL: Cette lettre ne regarde aucunement l'honorable député.

M. CHAPLIN: Cette lettre ne me regarde pas, dites-vous? Pourtant, elle intéresse la Chambre, et je crois avoir droit d'en parler lorsqu'un député vient comparer son auteur à un bouc qui se lance à l'assaut d'un mur.

L'hon. M. MOTHERWELL: Est-ce que je n'ai pas fait bonne figure?

M. CHAPLIN: Tant mieux s'il le pense; on se console comme on peut. Quoi qu'il en soit, l'excellence de notre honorable ministre dans l'art épistolaire ne lui aura guère aidé à assurer le règne de l'harmonie. En faisant objection à ce nom et au mode de votation je me conforme aux vœux exprimés par mes propres gens. Cette Chambre adopte un bill imposant aux membres de l'Eglise presbytérienne en Canada un mode de scrutin. Quelqu'un dit que j'enfreins le règlement, mais je me crois le droit de parler de cela, parce que c'est un des points que la Chambre a décidés l'autre soir de la façon arbitraire que j'ai indiquée. Ayant demandé en faveur de nos gens le privilège du scrutin nous avons reçu pour réponse qu'ils devaient voter de telle autre façon déterminée. Ayant ensuite démontré la convenance de notre requête nous avons reçu pour réponse que les provinces avaient décidé dans un tel ou tel sens. Toute la question se réduit à ce que les provinces ont fait, à l'erreur qu'on a commise en s'adressant d'abord aux provinces pour s'adresser ensuite au parlement fédéral. Parce qu'on avait commencé par soumettre la proposition aux legislatures provinciales ce Parlement s'est vu entravé dans la discussion de cette mesure, comme par rapport à sa rédaction, à la modification de ses paragraphes et de ses articles. On nous dit, ce soir, que cette question ne fut pas soulevée au comité des bills d'intérêt privé. C'est vrai. On en a parlé plusieurs fois sans qu'il fût présenté de motion au sujet de ce point particulier, mais faut-il en con-

clure que ce point ne peut être soulevé ici? J'approuve ce que vient de dire l'honorable député de Shefford (M. Boivin). Il a invoqué de bonnes raisons. Je trouve, comme lui, qu'il ne nous faut pas donner à une Eglise un nom qui soit de nature à laisser croire que cette Eglise est associée à l'Etat. Voilà pourquoi je m'oppose au nom, et bien que le bill soit pour ainsi dire adopté, je persiste à m'opposer fortement au mode de votation qui vient d'être imposé aux presbytériens de ce pays.

M. MARTELL (Hants): Sans être bien intéressé dans la lutte que certaines communions religieuses se livrent à ce sujet, je dois dire, cependant, que je m'oppose absolument au titre de ce bill. J'appartiens à l'église anglicane. Je ne suis peut-être pas toujours à parler de ma religion, mais je jouis des droits et privilèges de cette Eglise, comme ce fut le cas pour tous mes ancêtres, et je n'ai pas à m'en excuser. Le titre de ce bill me blesse et il en blesse un grand nombre d'autres. Ce titre se compose des mots suivants: "Eglise unie du Canada". Or, les membres de l'église anglicane sont unis, eux aussi, mais en adoptant ce titre le Parlement a l'air de dire aux baptistes, aux catholiques romains et aux catholiques anglicans de ce pays qu'ils ne constituent pas des corps unis. Eh bien, qu'on appelle cette Eglise l'Eglise unie ou qu'on l'appelle autrement, mais qu'on n'aille pas jusqu'à l'appeler l'Eglise unie du Canada, car cela impliquerait que l'union ne règne pas chez le reste d'entre nous. On me signalera peut-être que ma propre religion comprend la haute Eglise, la basse Eglise, l'Eglise libre ou même qu'elle n'en comprend aucune; mais nous ne prêtons pas l'oreille à des injures de ce genre, nous nous contentons de régler tranquillement tous ces points entre nous, avec l'aide de nos synodes et de nos évêques. Que ma vie politique soit de longue ou de courte durée, je ne changerai pas d'attitude sur cette question, je persisterai à ne pas vouloir d'un titre injurieux pour la religion à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je voterai donc en faveur de la proposition d'amendement qui est présentée.

M. ROSS (Kingston): Une préposition dans un nom peut bien ne pas être fort significative. Ceux qui se sont opposés à l'union des Eglises auraient préféré comme nom "l'Eglise presbytérienne "en" Canada" plutôt que "du" Canada. Mieux vaut dire, aussi, "en" Canada, la particule "du" pouvant avoir pour effet d'empêcher tout autre groupe de presbytériens de demander, plus tard, à entrer dans l'union, car elle implique l'idée de possession. Comme c'est cette préposition qu'on emploie pour indiquer la possession, tout ce à quoi les mots "du Canada" sont ajoutés comme désignation est censé appartenir au Canada. Appeler cette Eglise l'Eglise unie du Canada c'est donc signifier qu'elle est la chose du Canada. C'est la seule signification qu'il soit possible d'attacher à ces mots, et c'est justement pour cette raison que pareille désignation empêcherait l'union de tous autres corps. Ce pays en compte plusieurs qui sont susceptibles de s'unir, comme, par exemple, l'Eglise baptiste et l'Eglise catholique romaine, mais ce bill les empêche de devenir l'Eglise unie du Canada. Les méthodistes libres ou les hornerites pourraient s'unir à l'Eglise de la science chrétienne, mais ce bill les empêcherait de s'appeler l'Eglise unie du Canada.

Il vaudrait beaucoup mieux désigner cette Eglise sous un nom qui n'empêcherait pas toute autre union du genre de celle que j'ai mentionnée. L'Eglise presbytérienne du Canada qui existe maintenant grâce au présent bill pourrait vouloir s'unir à un autre corps, mais la nouvelle organisation ne pourrait pas prende le nom d'Eglise-Unie, et il en serait ainsi des autres. A mes yeux, il est extrêmement important d'employer la bonne désignation afin de ne pas mettre d'obstacle à de nouvelles unions ce qui sera le résultat de cette appellation.

M. SUTHERLAND (Oxford-Sud): Avant que nous décidions du sort du présent amendement, je tiens à faire observer que ceux qui s'opposent à cette désignation ont trop tardé à le faire. On discute depuis des semaines pour savoir si le nom convient, et c'est rendu au point où nous en sommes qu'on trouve à redire au nom choisi...

M. ROSS (Kingston): Quel mal y a-t-il à corriger une erreur en n'importe quel temps?

M. SUTHERLAND: On a constamment prétendu que c'était une faute que d'employer le nom choisi. On s'est vivement opposé à ce que l'Eglise prenne ce nom, bien que cet aspect du projet de loi n'ait pas été, que je sache, ouvertement discuté. Je déplore beaucoup le débat qui a eu lieu au sujet de cet incident qui me paraît infiniment regrettable. Je me suis abstenu d'y prendre part et j'aurais bien préféré que même la discussion de ce soir n'eût pas lieu. En me rendant ici et en entendant le représentant de Shefford (M. Boivin) expliquer pourquoi il s'oppose à cette désignation, j'ai cru que la difficulté aurait dû être aplanie bien avant que nous en fussions rendus au point où nous en sommes. J'ai prêté l'oreille au député de Lincoln (M. Chaplin) qui, parlant de ce qui s'est passé ici hier, a déclaré qu'on a repoussé brutalement

une demande raisonnable de la part de ceux qui faisaient partie d'une Eglise que la présente loi fait disparaître. Tous devront avouer que la demande était fort raisonnable; pourtant un nombre considérable de députés n'en ont pas tenu compte, principalement nos voisins de gauche qui sont ici comme un seul homme afin d'escamoter un verdict dans certains cas, plutôt que de faire en sorte d'obtenir une loyale expression d'opinion au sujet de cette affaire.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne doit pas se servir d'un tel langage. Le débat a été empreint de modération et de courtoisie d'un côté et de l'autre, et l'honorable député n'a pas raison d'employer des paroles qui laissent entendre qu'un membre de la Chambre a manqué de loyauté en traitant cette question. J'invite donc l'honorable député à ne pas employer une expression semblable.

M. SUTHERLAND: Puis-je savoir à quelle expression on trouve à redire

M. l'ORATEUR: L'honorable député impute des motifs indignes en donnant à entendre que plusieurs députés se sont donné la main afin d'escamoter un verdict, d'étouffer la discussion et d'empêcher que le bill ne subisse une modification légitime. Je prie l'honorable député de vouloir bien ne pas se servir d'un tel langage.

M. SUTHERLAND: Je regretterais d'enfreindre le règlement, mais il est bien évident qu'on s'est mépris sur le sens de mes paroles. Je parlais d'un verdict escamoté hors de ces murs, de la mise aux voix parmi la congrégation afin de savoir si elle consent à faire partie de l'union.

M. BOIVIN: On sait fort bien prendre la tangente.

M. SUTHERLAND: Je n'ai pas eu le privilège d'entendre toutes les dépositions recueillies au comité des bills privés; néanmoins, je n'ai entendu assez pour me convaincre que les chefs du mouvement unioniste dans la congrégation à laquelle j'ai toujours appartenu ainsi que les miens tentaient de cacher quelque chose qu'ils ne se souciaient pas de dévoiler au public; qu'ils avaient décidé que l'ancienne Eglise serait absorbée et cesserait d'exister. Dans ces circonstances, je ne m'étonne point que les députés demandent la parole pour s'opposer à l'appellation "Eglise-Unie du Canada", je suis porté à croire que le nom "Eglise-Désunie du Canada" lui conviendrait mieux. Je regrette beaucoup plus que la plupart de mes collègues s'en rendent compte d'avoir à parler de la sorte. J'ai eu honte plus que jamais lorsque j'ai constaté, hier, l'effort que l'on tentait pour empêcher les Eglise intéressées d'exprimer une opinion loyale et honnête.

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. SUTHERLAND: Certains députés ont un grand souci de l'observance du règlement. Evidemment, ils ne le comprennent pas, car ils n'auraient pas lancé le mot. Je dis que le mode de votation préconisé par les adversaires du projet de loi aurait permis à tous les adhérents de l'Eglise presbytérienne de véritablement exprimer leur avis sur la question. Tel qu'il est redigé, le bill ne le permet pas; par conséquent, à mon avis, le nom d'Eglise-unie ne convient pas dans la circonstance. Un grand nombre de congrégations—je veux surtout parler de l'Eglise presbytérienne—n'ont évidemment pas dessein de se laisser submerger, quand même on ne leur permet pas de conserver le nom qu'elles ont porté si longtemps avec une légitime fierté. Malgré l'heure avancée de la session, le Parlement a trouvé le moyen de consacrer du temps à bien des lois qu'on n'aurait jamais dû lui soumettre. Cette union, si c'en est une, aurait pû s'accomplir sans ce fatras de législation. J'ai mentionné, cet après-midi, l'habitude que l'on a contractée au Canada de rendre des lois pour définir et restreindre les opérations des hommes d'affaires et d'autres catégories de gens. S'il est une chose dont nous sommes gavés en ce pays, c'est bien la législation. Si nous pouvions abolir quantité de lois et user d'un peu plus de bon sens, je suis porté à croire que tous les intéressés s'en trouveraient mieux.

Je regrette que toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent dans les diverses législatures, de même qu'au parlement fédéral, aient retardé l'étude de cette question de nom. J'ai beaucoup hésité à en parler, mais je croyais devoir le faire, vu que je me suis abstenu de parler pendant les jours et les semaines où ce bill se discutait soit au comité des bills privés, soit à la Chambre. Il est presque ridicule de traiter à cette heure tardive une question qu'on aurait dû résoudre il y a longtemps; mais plutôt que de laisser adopter une appellation semblable, je suis prêt à appuyer l'amendement qu'on propose.

Quelques DEPUTES: A la question.

M. MACLEAN (York-Sud): Je crois que le Parlement doit se respecter. Il vote une loi autorisant l'union des Eglises et, d'après ce que je puis voir, il s'agit de la plus grande

union d'Eglise qui ait jamais eu lieu dans le pays. Cette mesure marquera peut-être un progrès considérable. Peut-être avons nous trop d'Eglises au Canada et vaudrait-il mieux qu'il y en eût moins, mais plus d'union. Ayant pris cette attitude, le Parlement, à mon avis, ne doit pas, par un amendement comme celui-ci, contredire la loi qu'il a déjà adoptée.

M. MARTELL: La place que j'ai dans l'Eglise de mes ancêtres me suffit.

M. MACLEAN (York-Sud): Peu importe L'honorable député aimerait peut-être y avoir un banc. Puisque nous avons à peu près adopté le projet de loi tendant à unifier trois grandes confessions religieuses—les presbytériens, les méthodistes et les congrégationalistes—je ne vois pas pourquoi l'on nous demande d'adopter cet amendement. Je ne conteste pas à ceux qui appuient l'amendement le droit de voter comme bon leur semble; mais, à mon sens, il serait préférable de laisser adopter la disposition qui réalise l'union. L'honorable député de Shefford (M. Boivin) ayant fait allusion à la désignation, sous des noms appropriés, de nos banques et fait remarquer que le Parlement s'était montré sévère à cet égard, je rappellerai qu'un bill est actuellement soumis au Parlement qui tend à désigner l'une de nos banques sous le nom de Banque Canadienne Nationale. Ce projet de loi est devant la Chambre haute et nous arrivera sans doute en temps opportun.

M. BOIVIN: Cela sonne plutôt comme un nom de chemin de fer.

M. MACLEAN (York-Sud): Quoi qu'il en soit, le Sénat est actuellement saisi de ce projet de loi qui, je le présume, nous parviendra bientôt. Voici une maison de banque qui veut se faire autoriser à porter le nom de Banque Canadienne Nationale.

M. CHAPLIN: Nous pouvons changer ce nom.

M. MACLEAN (York-Sud): C'est vrai. Mon honorable ami fera peut-être à la Chambre une proposition à cet effet. Nous avons consacré une union grandiose qui fait honneur au pays et présage peut-être quelque chose de plus grand encore.

L'espoir de l'univers aujourd'hui est que la chrétienté soit plus forte et plus unie. On l'accuse d'être trop unie peut-être et cependant c'est l'union qui lui manque. Elle prêche l'harmonie, mais ne la met pas toujours en pratique. Dans ce cas, nous nous efforçons de la pratiquer. Certaines communions se sont groupées et ont essayé de s'unir autant que ce projet le leur permet. J'espère qu'elles atteindront leur but et que cette tendance vers l'union ne fera que s'accroître au lieu de diminuer.

M. WILSON (Wentworth): Je proteste contre l'emploi de cette expression: Eglise unie du Canada. Ce n'est ni plus ni moins qu'une mauvaise appellation. Je ne comprends pas pourquoi la Chambre adopterait ce projet de loi. L'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. Maclean (York-Sud) a dit qu'il se rapportait à la loi d'union. N'est-il pas vrai que l'Eglise presbytérienne a un glorieux passé? Elle a accompli une grande tâche. L'adhérence à diverses confessions religieuses n'est pas au détriment d'un pays mais à son avantage.

Au nom du Ciel, je ne m'explique pas comment le Parlement peut approuver cette expression: Eglise unie du Canada. Je regrette de ne pas avoir assisté à la première partie du débat. Que pense-t-on des Eglises anglicane ou catholique? Il y a d'autres religions au pays, et en parlant d'Eglise unie on donne l'impression que toutes les Eglises du Canada sont unies, ce qui n'est pas. A mon sens, cela pourrait être l'Eglise la plus désunie qui ait jamais existé au point de vue de la foi presbytérienne. Si nous disons aux presbytériens qui veulent que leur religion reste celle des presbytériens du Canada, qu'ils ne peuvent avoir le titre et que nous accordions aux pétitionnaires l'Eglise unie du Canada en essayant de démontrer que c'est pour le plus grand bien du pays, c'est ce que je ne puis concevoir. Je suis franchement d'avis que le Parlement ne devrait pas décréter cette loi qui procurera peut-être un privilège spécial à n'importe quelle association. J'espère que la Chambre ne jugera pas à propos de prendre cette décision.

(L'amendement de M. Duff est rejeté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Arthurs,	Lanctôt,
Beaubien,	Lapierre,
Béland,	Lapointe,
Benoit,	Macdonald (Pictou),
Binette,	McDonald (Timiskaming),
Boivin,	McIsaac,
Bouchard,	McKay,
Boucher,	Marler,
Bourassa,	Martell,
Bristol,	Motherwell,
Cahill,	Michaud,
Cardin,	Papineau,
Carroll,	Pelletier,
Casgrain,	Power,
Chaplin,	Prevost,
Chisholm,	Putnam,
d'Anjou,	Raymond,
Déchêne,	Rinfret,
Denis (Saint-Denis),	Robichaud,
Deslauriers,	Robitaille,
Dickie,	Ross (Kingston),

Duff,
Duncan,
Elliott (Waterloo),
Ethier,
Fontaine,
Forrester,
Fournier,
Guthrie,
St-Père,
Sinclair (Queen), (I.P.-E.),
Stewart (Hamilton),
Stork,
Sutherland,
Tobin,
Wilson,
Woodsworth.—58.

ONT VONTE CONTRE:

MM.
Baldwin,
Bancroft,
Bird,
Black (Halifax),
Caldwell,
Campbell,
Charters,
Clark,
Coote,
Crerar,
Denis (Joliette),
Doucet,
Drayton (sir Henry),
Drummond,
Evans,
Fansher,
Findlay,
Forke,
Gardiner,
Good,
Gordon,
Gould,
Graham,
Grimmer,
Halbert,
Hammell,
Hatfield,
Hodgins,
Hoey,
Hopkins,
Hudson,
Hughes,
Humphrey,
Hunt,
Jelliff,
Kelly,
Kellner,
Kennedy (Edmonton),
Kennedy (Glengarry-et-Stormont),
Kennedy (Port-Arthur-et-Kenora),
King (Huron),
King, Mackenzie (York),
Knox,
Leader,
Lewis,
MM.
Black (Huron),
Black (Yukon),
Brethen,
Brown,
Lovett,
Lovie,
Low,
Lucas,
MacLean (Prince) (I.P.-E.)
Maclean (York),
McBride,
McCrea,
McMurray,
McQuarrie,
McTaggart,
Maybee,
Meighen,
Millar,
Milne,
Morin,
Morrison,
Murdock,
Neill,
Preston,
Reed,
Robinson,
Sales,
Senn,
Sexsmith,
Shaw,
Sheard,
Simpson,
Speakman,
Spence,
Spencer,
Steedsman,
Stewart (Humboldt),
Thompson,
Stewart (Leeds),
Thurston,
Wallace,
Ward,
Warner,
White,
Woods.—90.

ONT PAIRE

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips).

Pour :
Tolmie
Malcolm,
Carruthers,
MacLaren,

Contre:
Johnston,
McConica,
Clifford,
Logan.

M. l'ORATEUR: Quand ce projet de loi sera-t-il lu une troisième fois?

M. DUFF: Je désire attirer l'attention sur un point du règlement, monsieur l'Orateur. Il est maintenant 9 heures et quart, et le temps fixé pour l'examen des projets de loi d'intérêt privé est conséquemment expiré.

(*Protestations.*)

M. BOIVIN: Le règlement s'applique.

M. l'ORATEUR: Comme l'observe justement l'honorable député de Shefford, le règlement s'applique, à moins que la Chambre ne donne son consentement unanime à la troisième lecture de ce projet de loi. La première heure, de 8 à 9, est consacrée aux projets de loi d'intérêt privé et je dois donc passer aux autres affaires du jour, à moins que ce ne soit le désir unanime de la Chambre que je mette cette question aux voix. Et la Chambre n'est apparemment pas unanime sur ce point.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. l'ORATEUR: Est-ce le désir unanime de la Chambre que ce projet de loi soit maintenant lu pour la troisième fois?

Quelques DEPUTES: Oui.

M. DUFF: Non.

M. l'ORATEUR: S'y oppose-t-on?

Quelques DEPUTES: Adopté.

Quelques DEPUTES: Non.

M. l'ORATEUR: Dois-je comprendre que la Chambre consent unanimement à la troisième lecture de ce projet de loi maintenant?

Quelques DEPUTES: Oui.

M. DUFF: Non.

M. l'ORATEUR: La Chambre n'étant pas unanime, et l'heure consacrée à l'examen des projets de loi d'intérêt privé étant expirée, la Chambre se formera maintenant en comité général sur la résolution que nous discutions avant que la séance fût levée à six heures, laquelle est inscrite au nom du ministre intérimaire des Finances (M. Robb).

L'hon. M. MOTHERWELL: Qu'on me permette de dire, afin que cela soit consigné dans le hansard, que j'ai voté par erreur pour cet amendement.

L'hon. M. SINCLAIR: Je dirai, dans le même but, que j'ai voté pour l'amendement par erreur. Je n'avais pas saisi la question, c'est pourquoi j'ai voté ainsi.

M. l'ORATEUR: L'article 73 du règlement qu'on trouve à la page 21 de Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms, dit:

Quand un député qui a entendu la question, vote par inadvertance, contrairement à son intention, il ne lui sera pas permis de corriger son erreur, et son vote restera tel qu'il aura été enregistré.

Puis, selon l'article 79:

Un vote, une fois donné, ne peut être retiré.

May, à la page 343, traite la question de l'enregistrement des votes en Angleterre, là où la coutume est différente de celle du Parlement du Canada; en Angleterre, chaque parti se retire dans son propre couloir lorsqu'une question est mise aux voix. May dit:

Si un député par inadvertance, n'entre pas dans son propre couloir, il est de règle, dans la Chambre des communes contrairement à la coutume dans la Chambre des lords, que le député soit lié par le vote qu'il a réellement donné. Le 21 juin, 1864, sir Colman O'Loghlen, votant en comité sur le projet de loi de la cour de la chancellerie, (Irlande), se trompa de couloir, décidant ainsi, par son vote, que le président quitte le fauteuil. Il expliqua le cas à l'Orateur, à la reprise de la séance, mais il lui fut dit que, ayant entendu la question, il ne pouvait remédier à son erreur.

REPRISE DE LA DISCUSSION EN COMITE D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A L'EMPRUNT DE $300,000,000

La Chambre passe de nouveau en comité à l'examen de la résolution déposée par le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) tendant au prélèvement par voie d'emprunt de la somme de 300 millions.

M. CAMPBELL: Peu avant six heures, j'avais posé une question au ministre, mais je n'en ai pas reçu une réponse complète. Il est permis maintenant aux banques de remettre certaines garanties, et parmi celles-ci, les obligations fédérales, au ministre des Finances, et de recevoir en retour des billets du Dominion. J'ai demandé au ministre des Finances pourquoi dans les circonstances actuelles, le Gouvernement ne pourrait pas déposer ses propres obligations au ministère des Finances et obtenir en retour les billets du Dominion que l'on remet ordinairement aux banques. Un honorable député, celui de King (I.P.-E.) (M. Hughes) a dit que cela serait cause d'une inflation; actuellement, ces billets du Dominion ne sont pas émis pour de l'or, mais pour des obligationss ou autres garanties, parfois des obligations industrielles, ou des obligations commerciales et des billets de maisons d'affaires. L'inflation existe dans cette proportion aujourd'hui, en ce qui concerne les banques, et je désirerais que le ministre nous expliquât pourquoi, au point de vue commerce de banque, il ne trouve pas que ma proposition soit bien fondée. A coup sûr si le procédé est inadmissible pour l'Etat on ne saurait le tolérer de la part des banques.

L'hon. M. ROBB: Nous avons débattu cette question tout l'après-midi et j'ai exprimé ma conviction que nous aurions grand tort de marcher sur les traces de la Russie en ce qui concerne nos obligations nationales.

M. CAMPBELL: Je ne...

M. le PRESIDENT: Il me semble que l'honorable député sort de la question. Le projet de résolution dont la Chambre est saisie tend à autoriser le prélèvement d'un emprunt de 300 millions de dollars. L'honorable représentant entame une discussion générale des régimes bancaires et selon moi, la discussion s'éloigne de la question.

M. CALDWELL: Si ces fonds sont prélevés au pays même, on n'a pas l'intention d'exempter les obligations de tout impôt?

L'hon. M. ROBB: Certaines émissions récentes d'obligations n'ont pas été exemptées de l'impôt.

M. CALDWELL: Je comprends très bien. J'ai cru que ce qu'on avait dit de plus fort à l'encontre des premières obligations de la Victoire était précisément qu'elles n'étaient pas assujéties à l'impôt. Il a été affirmé en cette Chambre cet après-midi qu'une partie considérable des fonds canadiens sont placés dans les obligations de la Victoire et partant ne peuvent être employés pour les besoins de l'industrie et du commerce. Sans doute y a-t-il du vrai là dedans. Mais ce qui est pire encore c'est qu'une très grande partie de nos fonds sont placés dans des obligations d'Etat qui ne payent aucune taxe, ce qui rend l'impôt bien plus onéreux pour le reste des contribuables. Je félicite le Gouvernement de n'avoir pas exempté de l'impôt ces récentes émissions et je suis très heureux d'apprendre qu'on n'a pas l'intention de revenir à l'ancienne méthode.

M. HUGHES: S'il était possible de déterminer l'existence ou la non existence d'un surplus de capitaux liquides en Canada à l'heure qu'il est on pourrait décider lequel est préférable, d'un emprunt à l'étranger ou d'un emprunt au pays même. Il me semble que toute la population du Canada est d'accord sur ceci: Nos ressources naturelles sont immenses; il nous faut de la population et des capitaux pour les mettre en valeur. Si nous avons raison en cela et s'il existe réellement une disette de capitaux liquides il serait incontestablement préférable de négocier cet emprunt à l'étranger. Par contre, si l'on constate la présence au pays d'un excédent de capitaux liquides au-delà de tous les besoins domestiques du Canada, dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement, l'emprunt devrait être souscrit par les nationaux du pays. Des hommes qui sont à la direction d'institutions financières ont affirmé ici que les capitaux manquent. Le ministre intérimaire des Finances peut consulter des sour-

ces de renseignements qui ne sont pas à la disposition d'un citoyen ordinaire; mieux que tout autre, donc il est en état de trancher cette question. Il peut consulter les banquiers, les capitalistes du pays, qui lui révéleront la situation véritable. Dans les circonstances, nous devons tout laisser à sa discrétion; en effet s'il possède les aptitudes voulues pour les fonctions qu'il exerce il peut certainement résoudre ce problème dans les meilleurs intérêts du Dominion.

M. WOODSWORTH: Si la mémoire ne me fait défaut, monsieur le président, voilà quelques années l'Etat avança 25 millions de dollars directement au chemin de fer Nord-Canadien. Tout à l'heure vous avez écarté la question de l'honorable député de Mackenzie; dois-je comprendre que votre décision empêche toute discussion de cette méthode financière?

M. le PRESIDENT: Je crois que le débat doit se borner aux méthodes opportunes à suivre et au choix du marché où il importe de faire souscrire l'emprunt. A mon sens la discussion de tout à l'heure roulait presque exclusivement sur les différents régimes de banque.

M. WOODSWORTH: Selon mon entendement, la question de l'honorable député n'intéressait pas les régimes bancaires, mais voulait simplement déterminer si nous devions avoir recours aux banques ou si le Gouvernement lui-même pouvait émettre les obligations directement.

M. le PRESIDENT: Il me semble alors qu'elle reste dans la question.

M. CAMPBELL: Vous décidez alors, monsieur le président, que ma demande est conforme au règlement. Il s'agit de savoir si le Gouvernement a l'intention de recourir, pour obtenir ces fonds, aux méthodes qui, à cette heure, sont la prérogative spéciale des banques. Je conviens avec l'honorable représentant de Brome (M. McMaster) qu'il y a danger grave d'inflation, et qu'il est très difficile de prévoir où un gouvernement s'arrêtera une fois qu'il adopte cette méthode financière. Seulement je maintiens que c'est précisément ce régime qui est en honneur aujourd'hui. Si notre numéraire était basé entièrement sur l'or, si notre papier-monnaie était garanti, dollar pour dollar, par une réserve d'or, le danger d'inflation serait évident. Mais la situation est telle, en Canada aujourd'hui, que selon moi nous ne reviendrons jamais à l'étalon d'or.

Lorsque les banques déposent entre les mains du ministre des Finances des valeurs industrielles, municipales ou fédérales et des billets personnels et qu'elles reçoivent en échange de cette garantie des bons du Trésor, ce n'est pas autre chose que de la monnaie fiduciaire et il y a inflation chaque fois que cela se produit. Il ne s'agit pas de décider si l'inflation est en soi, bonne ou mauvaise. Nous concéderons tous qu'elle est mauvaise, mais c'est le système qui est actuellement en vigueur et il nous reste à savoir si nous allons nous mêmes l'employer ou bien en faire la seule prérogative des banques. Que le ministre veuille bien nous expliquer un peu plus longuement pourquoi il est d'avis qu'on ne doit pas employer le système qui a été créé à l'usage des banques. Si le système est mauvais pour l'Etat, il doit l'être également pour les banques qui l'emploient.

M. McMASTER: Monsieur le président, je voudrais répondre à l'honorable député de Mackenzie. Il dit que lorsque les banques, sous l'empire de la loi des finances, déposent des titres entre les mains du Gouvernement, il y a inflation. Je ne suis pas de cet avis. L'inflation se produit lorsque vous augmentez soit le papier-monnaie, soit le crédit de banque au delà des besoins réels du pays. Mais il y en n'a pas lorsque l'augmentation de crédit, soit sous forme de papier-monnaie, soit sous forme de crédit de banque, est proportionnée à l'expansion du commerce de ce pays. Une des conditions qui empêchent l'inflation, d'après la loi des finances, c'est que les banques sont obligées de verser un intérêt sur l'argent qu'elles empruntent, lorsqu'elles déposent des garanties entre les mains du Gouvernement. Certes elles l'empruntent pour le prêter à leur tour avec bénéfice, mais elles ont un intérêt à verser; puis elles doivent aussi se soucier de la solvabilité et de la solidité de leur établissement, ce qui devrait les empêcher d'abuser de cet avantage.

M. SHAW: N'est-il pas vrai qu'une des principales plaintes contre le système de réserve fédérale a été que les banques participantes pouvaient obtenir des fonds à bon marché et les prêter à un taux élevé? Par conséquent elles ont avantage à emprunter; il y a inflation avec tous les maux qu'elle entraîne. N'est-ce pas exact? En Canada les banques versent un intérêt de 3 p. 100 et peuvent prêter facilement à 8 p. 100. Est-ce que cela n'a pas pour effet de créer une inflation chez nous, comme cela s'est produit aux Etats-Unis?

M. McMASTER: Avec un système de circulation assez élastique, que cette circulation consiste en papier-monnaie ou en crédit, à la banque on est toujours exposé à l'inflation et à la déflation, parce que ces deux mouvements

dépendront de la disposition d'esprit de ceux qui contrôlent le crédit dans le pays.

On a beaucoup critiqué la banque de réserve fédérale parce qu'elle avait causé l'inflation; on lui a également reproché d'avoir causé la déflation, lorsqu'elle s'est fait rembourser par les différents établissements de crédit des Etats-Unis, lesquels ont dû, à leur tour, se faire rembourser par leurs clients. Il n'y a pas de méthode infaillible dans les opérations de banque et de crédit; il se commettra toujours des erreurs. Mais cette discussion—je doute que le moment et l'endroit soient bien choisis pour cela—aura pour effet d'attirer l'attention du public sur ce que sont les véritables bases du crédit. Il y a trop longtemps qu'on est habitué à ne considérer comme argent que les billets de banque qu'on a dans sa poche ou dans son tiroir. Or, je crois pouvoir dire qu'il n'y a plus de 10 p. 100 des opérations commerciales qui se traitent avec du papier-monnaie; 90 p. 100 sont faites par un système de crédit, qu'équivaut ni plus ni moins qu'à une simple inscription dans les livres des banquiers.

Ce que je voulais d'abord faire remarquer, c'est qu'il n'y a pas nécessairement inflation du fait que les banques échangent de bonnes valeurs pour du papier-monnaie qu'on peut employer dans le commerce. Il n'y a pas inflation si c'est limité à la création du crédit strictement nécessaire et non disproportionné au volume des affaires.

L'hon. M. CRERAR: Je soulève une objection. Je prétends que toute la discussion qui se fait depuis dix minutes est contraire au règlement.

M. le PRESIDENT: Je suis aussi de cet avis.

L'hon. M. CRERAR: Il y a des députés qui désirent expédier les affaires de la Chambre.

M. SHAW: Je prétends que la discussion est régulière. L'honorable député (M. Crerar) ne doit pas avoir compris le sujet dont il est question. Il s'agit de savoir si le Gouvernement, pour se procurer les fonds dont il a besoin, ne pourrait pas émettre ses propres billets, au lieu d'aller chercher du crédit chez les vendeurs d'obligations de l'étranger. Si je comprends bien la question, c'est là le point soulevé par l'honorable député de Brome.

M. le PRESIDENT: Si c'est là le point, tout est dans l'ordre, mais ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. CAMPBELL: Il y a quelques instants, monsieur le président, vous avez permis cette même question. J'ai posé une question au ministre suppléant des Finances, mais l'honorable député de Brome s'est chargé d'y répondre.

M. McMASTER: J'offre mes excuses à l'honorable député, si je l'ai empêché d'obtenir une réponse du ministre suppléant des Finances. Je n'avais aucunement l'intention de m'ingérer dans la discussion et je demande bien pardon au comité si j'ai transgressé le règlement.

M. CAMPBELL: J'aimerais à obtenir une réponse du ministre suppléant des Finances, mais je désire aussi poser une question à l'honorable député de Brome et je le prierais de me répondre après le ministre. Il a parlé de l'argent obtenu par l'émission de billets du Dominon, garantis par des valeurs, et il a dit que ce n'est pas là de l'inflation. Il y a divergence d'opinion sur ce point. L'argent obtenu de cette manière est-il, à son avis, de la monnaie fiduciaire? La monnaie fiduciaire, si je comprends bien ce terme, est une monnaie qui n'est pas garantie par une réserve d'or. Or, d'après l'opinion orthodoxe, lorsque la monnaie ne repose pas sur une réserve d'or, il y a inflation. L'honorable député de Brome voudra peut-être répondre à cette question, lorsque j'aurai obtenu une réponse du ministre.

L'hon. M. ROBB: Cette question a été posée il y a déjà si longtemps que je l'ai oubliée.

M. CAMPBELL: J'ai fait remarquer au ministre que les banques peuvent actuellement déposer certaines valeurs entre les mains du ministre des Finances, et particulièrement des obligations du Gouvernement, pour obtenir en échange des billets du Dominion. Le Gouvernement ne pourrait-il pas aussi bien déposer ses propres obligations entre les mains du ministre des Finances, qui, en retour, émettrait et mettrait en circulation des billets du Dominion.

L'hon. M. ROBB: Si nous adoptions ce système, le crédit du Canada ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui.

M. SHAW: Pourquoi?

L'hon. M. ROBB: J'ai répondu à la question, c'est là mon opinion.

M. WOODSWORTH: Le ministre considère-t-il que la méthode adoptée il y a quelques années, pour financer les chemins de fer. était mauvaise?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député (M. Campbell) serait peut-être heureux d'obtenir une réponse de l'honorable député de Brome.

M. CAMPBELL: Je ne suis pas tout à fait satisfait de la réponse du ministre. Il ne

s'agit pas de savoir si c'est une bonne manière de conduire les opérations de banque. Je conviens avec le ministre que ce n'est pas une méthode sûre, mais j'aimerais à déterminer jusqu'à quel point elle est mauvaise. Si elle est mauvaise pour les banques, elle l'est également pour le Gouvernement. Mais on la trouve orthodoxe et elle passe aujourd'hui comme une excellente opération bancaire. Pourquoi alors le Gouvernement ne pourrait-il pas s'attribuer les droits, privilèges et prérogatives qu'il accorde aux banques?

M. HUGHES: Puisque vous avez permis cette discussion, monsieur le président, j'aimerais à ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit. Ramenons la question à sa plus simple expression, afin de pouvoir la comprendre mieux. Prenons comme exemple, le cas d'un cultivateur à l'aise. Il posssède des chevaux, du bétail, des instruments aratoires, du grain et des propriétés. Il a la réputation d'être un homme honnête, qui fait honneur à ses obligations. S'il fait un billet de $100, tous ceux qui ont de l'argent à prêter seront prêts à l'accepter, pourvu que le terme de l'échéance soit raisonnable. Mais s'il fait un billet semblable tous les jours, pendant des semaines et des mois, ses billets seront bientôt au-dessous du pair; après quelque temps ils ne vaudront pas grand'chose et finalement ils ne vaudront plus rien du tout. Une nation peut arriver au même résultat si elle émet trop de papier-monnaie. C'est ce qu'ont fait la Russie, l'Autriche et l'Allemagne et aujourd'hui leur monnaie de papier ne vaut plus rien.

M. SPENCER: Personne n'a suggéré aujourd'hui dans cette Chambre de pousser les émissions de papier-monnaie à l'excès.

M. HUGHES: Je n'ai pas dit cela, mais c'est ce qui découle des arguments de certains honorables députés. Le Gouvernement du Canada émet des billets, de même que les banques, et ces deux sources suffisent à tous les besoins du peuple. Si le Gouvernement décidait d'émettre une plus grande quantité de papier-monnaie qu'il n'y en a en circulation à l'heure actuelle, on ne pourrait l'utiliser, à moins qu'on n'enlève les privilèges d'émission dont jouissent les banques et ce serait soulever une grave question.

Si ce pouvoir était supprimé, l'Etat pourrait émettre son papier-monnaie sans produire d'inflation, sans courir aucun danger. Le Gouvernement devrait émettre tout le papier-monnaie dont le pays a besoin. A certaines saisons de l'année il faut plus de monnaie en circulation, et le Gouvernement serait en position de retirer le surplus présenté à ces guichets en donnant en échange une valeur internationale, de l'or, par exemple. Evidemment, l'Etat ne peut pas remplacer son surplus d'émissions par une autre émission. C'est la limite à laquelle l'Etat est acculé. D'après moi, le Gouvernement ne peut pas émettre plus de billets qu'il n'y en a en circulation à l'heure actuelle, pour la raison que le public ne pourrait pas les utiliser. Les besoins journaliers du pays n'en demandent pas davantage; l'Etat ne pourrait faire de nouvelles émissions sans retirer aux banques leurs privilèges actuels. C'est une question très importante et qui appellerait d'autres considérations.

M. GARDINER: On a émis l'avis, cet après-midi, qu'on devrait contracter un emprunt soit aux Etats-Unis, soit en Angleterre, pour satisfaire à l'échéance des obligations devenues remboursables. Il y a deux ans nous avons contracté un emprunt de 100 millions sur la place de New-York; qu'est-ce que notre ministre des Finances a reçu en échange des titres canadiens? Est-ce de l'or? Est-ce de la monnaie des Etats-Unis ou un crédit aux banques?

L'hon. M. ROBB: J'ai déjà entendu souvent poser cette question dans la Chambre. Différentes théories ont été formulées à ce sujet. Certains de nos collègues ont affirmé que nous recevions des marchandises en échange de nos obligations. Les avis sont partagés.

M. GARDINER: J'ai demandé au ministre de nous dire ce que le Canada a reçu en échange de ces titres de créance placés à New-York au montant de 100 millions. On a dû nous donner quelque chose. Est-ce de l'or, de la monnaie américaine ou un crédit aux banques?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous n'avons pas reçu de marchandises, parce que le Gouvernement ne reçoit pas de marchandises.

L'hon. M. ROBB: Mais le pays lui-même en reçoit. On nous a ouvert un crédit aux banques qui valait de l'or, si nous l'avions exigé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette discussion est à peu près inutile, je le sais, mais je désire présenter une observation sur deux points qui ont été soulevés. D'abord, je suis sûr que la Chambre a été grandement édifiée par les compliments bien sentis que le député de Victoria-Carleton (M. Caldwell) a adressés au ministre, quand celui-ci a annoncé que l'émission ne sera pas exempte d'impôt. Le ministre des Finances a compris toute l'ironie du compliment; il en rit de bon cœur. On comprend qu'à une époque troublée le Gouvernement ait cru devoir, pour la pre-

mière fois, recourir à une émission libre d'impôt.

La chose n'est pas nouvelle. Les titres publics aux Etats-Unis, comme le savent tous ceux qui sont au courant de ces questions, non seulement les valeurs d'Etat, mais toutes les obligations municipales et provinciales, et même les obligations de sociétés assurant un service public, sont exempts de l'impôt fédéral. De sorte que la faute, si faute il y a, qui a été commise en temps de guerre par notre gouvernement avait un précédent quelque part. On ne l'a pas maintenue bien longtemps. Le système a été abandonné quelque temps avant que notre collègue fût obligé de convertir une émission arrivée à échéance. Mais les souvenirs de l'honorable député de Victoria-Carleton ne remontent sans doute pas jusqu'à l'année 1919. Notre dernier emprunt de la Victoire, qui eut lieu cette année-là, était soumis à l'impôt; nous avons continué le même régime et il en sera de même, je l'espère à l'avenir.

Sur la question de l'inflation et de la déflation je ne fais aucune difficulté de reconnaître que plus j'ai voulu l'étudier, moins je l'ai comprise. Quand on me mettait sur ce sujet je pouvais discourir des jours entiers sur l'inflation et la déflation. Cette inflation et cette déflation, quelle question vraiment extraordinaire! L'horizon se présente d'abord très étendu; on croit saisir quelque chose et on se lance à corps perdu. On cherche une meilleure base, s'il y a un petit moyen de l'obtenir, et l'on sy cramponne. Mais à mesure que vous avancez l'horizon se rétrécit. Vous vous heurtez à toute sorte d'embarras qui grandissent à mesure que vous comprenez mieux les affaires.

On peut affirmer sans crainte que l'or n'est pas encore à la base de nos valeurs publiques, mais nous y retournerons. Tous les pays y reviendront quand ils pourront le faire; car ce qu'il faut en affaire, ce sont des valeurs tangibles, des valeurs réelles. Pour le moment, tous les pays du monde, excepté les Etats-Unis, se sont éloignés de la valeur-or à laquelle il faudrait tous revenir.

Lorsque j'administrais les finances du Canada, et particulièrement en 1920, nous étions bien loin de l'étalon d'or, non seulement au point de vue légal, mais encore bien plus dans la pratique. En termes de loi, les billets de banque devinrent de la monnaie légale, comme tout le reste. Nous avions une loi défendant l'importation ou l'exportation de l'or. Légalement, nous étions très éloigné de l'étalon d'or, mais en pratique, nous en étions encore plus loin; nous avions complètement abandonné ce système. En 1920, l'année qui suivit l'abandon du contrôle du blé, alors que la commission du blé cessa de fonctionner, un grand nombre de gens entretinrent des craintes sérieuses au sujet de la possibilité de financer la récolte. Cependant, nous y réussîmes sans grandes difficultés.

Je me souviens qu'un personnage très érudit, qui savait parler d'une manière éloquente et convaincante sur les questions d'inflation et de déflation, démontra à un auditoire de cette ville, en 1920, que le Canada était absolument insolvable à cause de la formidable inflation du moment. A quoi se résumait cette inflation? Naturellement, il s'était produit une certaine inflation à la suite de la guerre. Les honorables députés se souviendront qu'on avait modifié le pourcentage de l'or fixé comme réserve garantissant notre monnaie légale, mais, en outre, une grande partie de nos billets de banque n'étaient que du papier-monnaie émis pour financer la récolte de blé. La somme en était considérable, j'en oublie le montant exact, mais le résultat de ce qui a été fait indique que l'inflation, ou la non-inflation—et cette inflation peut bien ne pas dépendre de la valeur de l'émission—En somme, quoique l'on ait dit que nous étions absolument insolvables, l'excédent de nos fonds fut retiré de la circulation lors de la vente de notre blé, de notre farine, et des produits de nos établissements de salaison. C'était surtout de ces trois choses dont j'avais tenu compte en permettant l'émission de ce papier-monnaie, qui fut tout retiré de la circulation par la suite.

L'honorable député de Brome (M. McMaster) est bien près de la vérité lorsqu'il dit que la question de l'inflation ne dépend pas tant du volume de la circulation, mais plutôt du rapport qui existe entre le volume de la circulation et la demande du public pour des espèces monétaires. Je pourrais peut-être m'exprimer en d'autres termes plus faciles à comprendre. Prenons comme exemple l'émission de papier-monnaie dans les circonstances que j'ai mentionnées, en 1920. Il existe un rapport direct entre la production des denrées et la circulation monétaire.

C'est la production totale des denrées et de la richesse et le rapport qui existe entre ce total et la circulation monétaire elle-même, qui servent en réalité à déterminer s'il y a, oui ou non, de l'inflation. Et notre système a ceci de bon, que notre circulation monétaire est basée sur notre production. L'étalon d'or offre aussi un avantage. Toute cette émission excessive fut retirée, annulée et disparut automatiquement. Pourquoi? Parce que chaque banque qui avait un excédent de circulation était obligée de payer 5 p. 100 d'intérêt si elle voulait la conserver. C'est ainsi

que ces émissions furent retirées et que l'obligation du pays fut effacée. C'est pourquoi je ne crains pas beaucoup l'inflation monétaire si elle est en rapport direct avec le mouvement moyen des denrées dans le pays. C'est exactement le rôle qu'elle est appelée à jouer.

M. McMASTER: C'est en partie de l'inflation dans ce cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne saurait dire qu'il y a inflation, tant que la circulation monétaire du pays est tout juste suffisante pour atteindre son but, c'est-à-dire pour permettre la transaction des affaires dans le sens ordinaire du mot et pour permettre l'échange des denrées, en prenant la monnaie comme intermédiaire d'échange. Il y a d'autres modes d'inflation qui ont des rapports avec le sujet auquel j'ai fait allusion. Prenons par exemple les obligations du Gouvernement. Les émissions d'obligations des gouvernements ont été l'une des principales causes d'inflation dans tous les pays; les nouvelles émissions étaient basées sur les anciennes et toutes ces différentes émissions ne reposaient partiquement que sur le dollar primitif, en y ajoutant un peu. Mais tout cela ne suffit pas à produire l'inflation. Les honorables députés parlent des prêts faits par les banques à leurs clients et semblent y trouver une cause d'inflation. Ce n'en est pas une si ces prêts sont légitimes. En supposant, par exemple, que les emprunts du Gouvernement aient eu pour but d'aider à nos industries et à l'agriculture; ils auraient coûté de 5 à 6 p. 100, mais auraient rapporté 10 p. 100 du fait de l'accroissement de notre production. Ce n'est pas là de l'inflation. Au contraire, c'est un placement très avantageux. Mais les emprunts du Gouvernement ne rapportaient aucun avantage. Pas un seul des emprunts de la Victoire n'eut d'autre avantage que d'aider momentanément à la transaction des affaires. Ils étaient simplement destinés à financer l'entretien de nos soldats outre-mer.

Tout cet argent était dépensé sans compter; nos fonds se dissipaient et c'est cela qui produisit l'inflation.

Je crains d'être revenu sur mes premières observations en m'étendant aussi longuement que je viens de le faire de ce côté de la question. Il y a cependant autre chose dont il faut tenir compte au sujet de ces emprunts. En premier lieu, mes honorables amis n'ont pas entièrement raison de croire que toutes les obligations de l'Etat sont détenues exclusivement pour ainsi dire par les grandes compagnies. Ce n'est nullement la situation. Certaines grandes compagnies, à la prospérité desquelless le public est fortement intéressé, ont en portefeuille de gros paquets de ces valeurs de l'Etat. J'ai tout lieu d'affirmer, je le crois, que nos compagnies d'assurance détiennent un plus grand nombre de ces valeurs qu'elles ne possèdent d'autres titres. J'ai donc raison de conclure de cette circonstance que chaque famille canadienne pour ainsi dire détient une de ses obligations. Elles sont donc directement intéressées. Je ne saurais dire aujourd'hui dans quelles proportions ces valeurs sont réparties mais il fut un temps où j'aurais pu le dire. Je me souviens de l'époque où nous recevions des centaines et des milliers de demandes et j'ai eu connaissance également du nombre énorme de comptes ouverts relativement à ces emprunts. Et c'est là ce qui, entre autres choses, explique les frais d'administration qu'occasionne une opération financière de cette envergure Non seulement il fallait émettre des centaines de milliers de chèques, mais il y avait en sus des millions de coupons. Si ces obligations nominatives étaient concentrées entre les mains de quelques grandes compagnies, l'administration d'un emprunt de cette nature n'entraînerait pas des frais aussi élevés. Je ne sais pas quel est le nombre des chèques à émettre maintenant, mais je suis convaincu que le ministre est en mesure de nous le dire. Une pareille situation est certainement intéressante, indépendamment des placements de quelques grandes banques et de certaines autres puissantes institutions financières.

De plus, un important élément étranger entre aussi en ligne de compte. Nous n'avons pas à nous préoccuper de ce que nous avons fait en faveur de nos banques, si nous avons agi comme il convenait de faire; car en toute franchise, nous aurions été mal inspirés de les acculer à la ruine. Mais outre ces considérations, les emprunts nationaux ont recueilli un grand nombre de souscripteurs à l'étranger. Une forte proportion de ces obligations sont détenues en dehors du Canada et il nous faut les rembourser. Il faut trouver des fonds coûte que coûte; et je savais que le jour où il faudrait en venir là, nous ne pourrions certainement pas nous contenter de dire au capitaliste étranger: "Nous vous avons ouvert un crédit dans nos livres". Le créancier étranger ne goûterait guère l'idée qu'on lui répondît: "Le Dominion du Canada vaut des billions de dollars et nous vous avons ouvert un crédit dans nos livres." Il répondrait: "C'est parfait; mais que vais-je faire de ce crédit? Que voulez-vous que j'en fasse? Dans tous les autres pays, je puis être remboursé en or."

Une reproduction photographique de cette inscription à la page du grand livre où figurerait son nom ne serait guère utile au créan-

cier étranger. Et le fait de dire que ce crédit est à sa disposition ne rehausserait guère le nôtre. De plus, le créancier étranger ne saurait se contenter de la photographie de ces édifices magnifiques au bas de laquelle serait apposée notre promesse de remboursement. Il a droit de rentrer dans ses fonds. De quelle manière allons-nous donc le rembourser?

Un honorable membre a posé une question très au point lorsqu'il a demandé au ministre intérimaire des Finances (M. Robb): quel a été le produit de l'emprunt de $100,000,000 qui fut placé à New-York? Il n'y a rien de mystérieux là dedans. Je ne sais si, à cette époque, le Gouvernement devait voir au remboursement de certaines obligations à New-York. S'il en était ainsi, en ce qui regarde cet emprunt de $100,000,000, les obligations new-yorkaises furent remboursées au moyen des fonds versés par les capitalistes qui ont acheté ces valeurs. Mais, supposons que ces obligations eussent été remboursées ici au lieu de l'être à New-York mes honorables amis le savent fort bien, le créancier canadien ne serait pas plus satisfait que le créancier étranger de l'ouverture d'un crédit à son nom dans le grand livre d'un banquier new-yorkais. L'opération n'a rien de mystérieux en soi. Le Gouvernement achète des dollars canadiens. Il se procure les fonds ou le crédit, peu importe de quel nom vous l'appelez, et il convertit tout cela en dollars canadiens.

M. WOODSWORTH: Quelle garantie le Gouvernement canadien donne-t-il afin d'obtenir le crédit nécessaire?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La garantie du pays—il n'y a pas le moindre doute quant à cela.

M. WOODSWORTH: Peu importe que ce crédit passe par la banque ou qu'il soit accordé directement par l'Etat, la garantie est la même dans un cas comme dans l'autre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement; la situation toutefois est entièrement différente, si nous tenons compte de la méthode par laquelle le paiement est effectué. L'honorable député est un penseur sérieux de sorte qu'il est en mesure de suivre assez facilement mon raisonnement. Nous avons une dette publique, disons de $2,400,000,000. Supposons que nous décidions à un moment donné de nous débarrasser entièrement de cette dette,—qui est remboursable en entier au Canada,—par l'impression de nouveaux billets de banque jusqu'à concurrence de ce montant. Du moment que vous estimez que nous avons le droit de recourir à ce système pour le remboursement d'une partie de notre dette, il vaut également pour la totalité. S'il est honnête de rembourser avec du papier un seul sou de la valeur des obligations que détiennent nos créanciers, il est tout aussi honnête de suivre la même méthode en ce qui regarde la totalité de notre dette. Nous aurions donc à considérer le remboursement de $2,400,000,000. Je ne sais pas au juste le montant du numéraire en circulation à l'heure actuelle. Il m'a été impossible d'assister aux séances du comité de la banque, parce que j'étais le sujet spécial d'une enquête devant une commission qui siégeait en même temps. Je n'ai donc pas entendu citer les statistiques les plus récentes; mais on sait que c'est là une simple fraction de ce montant, et c'est assez pour aujourd'hui. En la considérant dans ce sens, en quoi est-elle utile au public? Elle ne lui vaut rien s'il ne peut s'en servir; d'un autre côté, s'il ne peut s'en servir, si ce fort montant d'argent ne peut être utilisé ni racheté, on arrive à l'état de choses qui règne en Russie ou en Allemagne. Suivons l'idée qui est lancée: nous payons ces obligations en émettant du papier, et ce papier ne peut être racheté.

M. WOODSWORTH: Je n'ai pas parlé d'émission de papier, j'ai seulement demandé si le crédit ne serait pas le même dans le cas où le Gouvernement emprunterait par l'entremise des banques ou ferait une nouvelle émission de billets ou de lettres de crédit. Le crédit serait le même dans chaque cas, je pense, et il n'y aurait pas plus d'inflation dans un cas que dans l'autre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposons que nous considérions la question sous l'aspect que voici, c'est-à-dire que nous n'ayons pas du tout recours aux banques ou aux souscripteurs et que nous fassions comme nous avons fait dans le cas des emprunts de la victoire, ce serait fort bien. Quant à cet emprunt, nous nous sommes occupés nous-mêmes de notre affaire, nous avons conclu nos arrangements et fait notre réclame, nous n'avons négocié avec aucun souscripteur, nous nous sommes procuré l'argent nous-mêmes. Je ne savais pas qu'il s'agirait de cette question. Je parle de mémoire et la députation voudra bien me pardonner l'inexactitude possible de mes chiffres, mais en somme ces chiffres sont exacts. Si je ne me trompe, les emprunts de la victoire nous ont coûté 0.7, 0.9, 1.3, 1.1. Nous avons fait tout le travail nous-mêmes, le ministère s'en est occupé; mais on voudra bien remarquer ce que cela signifiait, c'est-à-dire un respect absolu du principe fondamental. Quel est ce principe? C'est que le pays donne, comme tel, une valeur qui est une valeur

remboursable, peu importe qu'elle consiste en obligations, en lettres de change ou en hypothèques, du moment qu'il nous faut en effectuer le remboursement; et si nous émettons des obligations et disons à ces gens-là que nous allons les leur donner qu'ils le veuillent ou non ou que nous allons leur donner de la monnaie légale qu'ils le veuillent ou non, nous ne les payons pas et nous pouvons fort bien dire que c'est là quelque chose qui va être rachetable lorsque nous traitons des obligations existantes comme non rachetables. Voilà un point au sujet duquel nous avons tous besoin de toutes les lumières que nous pourrons obtenir. Je crois que le seul mode pratique à l'heure qu'il est, c'est que nous agissions nous-mêmes directement sur la base reconnue des valeurs, ou bien par l'entremise des banques.

M. GARLAND (Bow-River): Je tiens à présenter à l'honorable ministre une observation très sérieuse, car je n'entends pas traiter ce sujet à la légère ni tout simplement pour la forme. Cette question constitue un des problèmes les plus importants dont la solution puisse s'imposer non seulement au Canada mais aux autres nations. Comme d'autres gouvernements, celui-ci est assujéti aux compagnies financières à l'heure qu'il est, et il est incapable de s'en libérer. J'ai ici des déclarations qui ont été faites à cet égard par des hommes éminents, par le premier ministre d'Angleterre, M. Ramsay Macdonald, par exemple. Celui-ci a dit qu'il y a encore peu d'années tous les gouvernements étaient au pouvoir des compagnies financières. Lord Milner s'est exprimé dans le même sens, et je vais citer de lui un autre passage qui a plus directement trait à ce problème. Le voici:

> De fait, certaines des plus grandes fortunes ont été faites et se font aujourd'hui par la simple manipulation des comptoirs de finance que le chaos du change favorise d'une manière si exceptionnelle. C'est de l'interception en grand.

En permettant au ministre de contracter cet emprunt de $300,000,000, nous voulons sans doute qu'il adopte la pratique usuelle d'émettre des obligations par les canaux réguliers et ordinaires. Enfin, nous voulons voir se continuer la pratique suivie dans le passé en persistant à reconnaître la machine financière qui existe, et nous voulons l'utiliser sans toujours prendre en considération seulement ce qu'elle entraîne de frais pour le peuple. Que comporte la tâche de l'honorable ministre d'emprunter $300,000,000 sur obligations de trente ans à 5 p. 100 d'intérêt? Voilà ce que le public et l'honorable ministre lui-même doivent se demander. Cela signifie que si les obligations subsistent jusqu'à échéance, nous et nos enfants, car nous ne vivrons pas tous plus de trente ans encore, nous aurons payé $450,000,000 à titre d'intérêt pour nous être servis d'environ $292,000,000, et que nous devrons encore les $300,000,000 aux détenteurs de nos obligations. Voilà, à mon sens, un des procédés financiers les plus insensés qui puissent exister dans ce siècle et cette génération.

Voilà pourquoi je prie instamment le ministre de songer à une alternative, non pas dans le dessein de l'adopter immédiatement —je ne cherche pas à faire croire que je pourrais l'induire à agir de la sorte—mais je le prie, ainsi que ses successeurs au ministère, de réfléchir à cette épouvantable dette cumulative qui obère aujourd'hui les nations, à ces 265 milliards d'obligations internationales résultant en grande partie de l'accumulation de l'intérêt. Où cette dette s'arrêtera-t-elle? Comment la rachètera-t-on? La machine industrielle gémit et elle est présentement à la veille de se disloquer. Voilà la situation.

M. VIEN: L'honorable député a-t-il une alternative à suggérer?

M. GARLAND (Bow-River): Nous avons pris soin d'en suggérer une cet après-midi: le Gouvernement pourrait songer à la possibilité d'avoir recours à son crédit réel que J. P. Morgan accepterait, et de l'employer sagement et judicieusement.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre ne songera-t-il pas à nommer un comité permanent pour examiner la dette nationale? On pourrait probablement augmenter les pouvoirs du comité des banques et du commerce et reconstituer ce comité comme comité de la dette publique et des banques. A chaque session, celui-ci pourrait faire un nouvel examen de la dette, des créanciers de l'Etat et de l'intérêt à payer, et soumettre un projet de rachat. En ce faisant, nous obtiendrions peu à peu un comité zélé et éclairé qui accomplirait quelques-unes des choses que le comité de la Chambre cherche à accomplir ce soir. Je n'ai jamais appris que celle-ci ait vraiment étudié la dette publique du point de vue de l'intérêt et de sa consolidation ultérieure. Le ministre fera peut-être une déclaration au sujet de la recommandation que j'ai faite, ainsi que plusieurs autres députés qui ont pris la parole aujourd'hui.

M. GOOD: L'idée émise par le député d'York-Sud (M. Maclean) présente bien des avantages, selon moi. C'est un fait singulier et très significatif que, attachés à plusieurs services administratifs, principalement au ministère de l'Agriculture, nous ayons des vrais spécialistes et des hommes qui ont les aptitudes voulues pour nous guider. Sans vouloir

rien dire de désobligeant pour les estimables fonctionnaires qui entourent le ministre intérimaire des Finances (l'hon. M. Robb), je ne crois pas exagérer en déclarant qu'il n'y a dans son ministère personne qui ait qualité pour lui donner des conseils en de pareilles matières.

M. MARLER: Pourquoi l'honorable député dit-il cela? Entend-il nier les capacités des fonctionnaires du ministère des Finances?

M. GARLAND (Bow-River): L'honorable député (M. Good) parle de leurs connaissances financières.

M. MARLER: A mon avis, les fonctionnaires du ministère des Finances forment un groupe de gens fort habiles et très intelligents.

M. le PRESIDENT: Je tiens à rappeler aux honorables députés qu'ils tendent à s'éloigner du sujet; il ne s'agit pas de la nomination d'un comité.

M. GOOD: A ce point de vue, la discussion est peut-être interdite par le règlement, et je me demande s'il m'est pérmis de répondre à la question que l'honorable député m'a posée. Toutefois, je n'exprime pas mon opinion sans m'être renseigné auprès de personnes qui sont bien plus que moi en état de se prononcer. Il est grandement temps d'appeler auprès du ministre des Finances et de son sous-ministre, une personne ou plusieurs personnes qui ont subi un long apprentissage dans cette carrière, apprentissage différent de celui du sous-ministre des Finances.

M. MARLER: Ceux que l'honorable député a en l'idée ne sont pas de meilleurs juges que d'autres.

M. GOOD: J'ai exprimé mon avis; qu'on l'accepte pour ce qu'elle vaut.

M. MARLER: Elle ne vaut pas cher.

M. GOOD: Je veux surtout relever un reproche fait par le député de Lincoln (M. Chaplin) relativement à ce qu'il croyait être une idée lancée dans ce coin de la salle au sujet du rachat de nos dettes et du placement des 300 millions. L'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) en a parlé. On demande pourquoi nous n'émettons nos propres billets ou du papier-monnaie du Dominion jusqu'à concurrence du montant de la dette de manière à l'éteindre. Et des députés ridiculisent l'idée. J'avoue que, règle générale, une telle pratique est insensée; cependant, il peut se présenter des circonstances dans lesquelles elle pourrait être mise à exécution avantageusement, comme avec impunité. L'an dernier, j'ai discuté ce sujet avec le professeur Irving Fisher qui l'a probablement étudié avec plus de soin que tout autre habitant du continent américain. J'ai pris tout particulièrement soin de l'interroger sur la valeur du procédé parce que j'y voyais de très graves inconvénients dont chacun peut sans doute se rendre compte; il m'a répondu que l'avantage en dépendait entièrement des circonstances. Ne voulant pas m'appesantir sur le sujet, je me bornerai à dire que si le procédé n'est pas toujours sage, il est des circonstances où, à la faveur d'une réglementation convenable, on peut en user avec profit.

M. VIEN: A-t-il défini les circonstances?

M. GOOD: Oui, mais c'est un sujet que j'examinerai une autre fois.

M. MARLER: Quelle connaissance pratique possède-t-il de la situation? At-il quelque intérêt professionnel à la question?

M. GOOD: Je le crois. En tout cas, je donne cette opinion pour celle d'un homme qui a étudié la question et dont la parole fait autorité.

M. MARLER: Au point de vue théorique.

M. GOOD: Il ne me reste plus qu'une chose à signaler à ce propos. Si vous alliez proposer à nos banquiers un système financier tenu pour suspect, vous les verriez lever les bras en signe d'horreur.

M. MARLER: Parce qu'ils connaissent leur affaire.

M. GOOD: Ils vous diraient qu'il faut s'en tenir à la bonne manière, au mode régulier et orthodoxe. Voyons un peu ce que l'orthodoxie financière fait faire au banquier. Voivi un emprunt de 300 millions de dollars. Quelle sera la proportion du gonflement?—s'il m'est permis d'employer ce terme dans l'acception assez peu exacte qu'on lui a donnée. Quelle partie de cette somme représenteront respectivement la monnaie nouvelle et l'argent déjà en circulation? Laissez-moi donner une idée de ce que les banquiers peuvent faire et qu'ils font fréquemment; c'est un procédé, le fait est aisé à établir, dont ils ont usé à mainte et mainte reprise pendant la guerre. Ils peuvent prélever 100 millions de cet emprunt sur l'argent actuellement en circulation et y ajouter 200 millions de monnaie nouvelle; mais le public ne verra jamais la couleur de ces 200 millions de monnaie nouvelle parce que, on l'a dit l'an dernier, les autres 100 millions sont mis de l'avant et servent comme de rideau de fumée. Tel est le procédé auquel nous nous opposons à bon droit, procédé qui

résulte de l'émission de papier-monnaie en l'absence de toute réglementation; et cependant, les banquiers jouissent de la liberté la plus complète à cet égard: ils peuvent à leur gré provoquer le gonflement ou le dégonflement du crédit, n'étant astreints à aucun règlement. C'est l'inconvénient auquel on est constamment exposé.

Au moment de reprendre mon siège, je veux conseiller une fois de plus au ministre intérimaire des Finances de rechercher les avis de spécialistes en la matière et de scruter à fond la situation avant de lancer des emprunts à l'automne; je voudrais aussi le pénétrer de la nécessité de s'entourer de conseillers recrutés au dehors. Si je parle ainsi, ce n'est pas parce que je doute de l'honorabilité, de l'intégrité et de la fidélité des fonctionnaires du ministère; j'ai cependant la conviction que le sous-ministre des Finances—je le dis avec la meilleure intention du monde—n'a nullement qualité pour conseiller son chef en pareille matière.

L'hon. M. ROBB: Je répondrai tout d'abord à mon honorable ami d'York-Sud (M. Maclean) que de toutes les choses qui touchent à l'existence même de la nation canadienne il n'en est point qui méritent autant d'attention que l'examen, en temps opportun, de la question de capitaliser la dette publique et, si faire se peut, de réduire l'intérêt que nous avons à payer. Je ne perdrai pas de vue les observations de l'honorable député.

Pour ce qui est des commentaires du représentant de Brant (M. Good), je ne prétends pas avoir les connaissances que possède d'ordinaire le financier. La tâche m'incombe, on le sait, de diriger le département en l'absence du ministre des Finances (l'hon. M. Fielding), dont la maladie est un sujet d'affliction pour chacun de nous. Cependant, le souci de la justice me fait un devoir de dire que jamais je n'ai rencontré de fonctionnaire plus fidèle et plus zélé que le titulaire de la charge de sous-ministre des Finances. Encore enfant, il était déjà au service de l'Etat.

M. GOOD: Je n'ai pas dit le contraire.

L'hon. M. ROBB: Il y a grandi et il en connaît tous les rouages. C'est un fonctionnaire on ne peut plus attentif qui veille sur les finances de l'Etat avec plus de soin que s'il s'agissait de son propre bien. Il est franc, il est probe et il est fidèle à son chef, quel qu'il soit. Pendant les sessions du Parlement, il est à l'ouvrage quatorze, quinze et même seize heures par jour.

M. PARENT: Comme les députés.

L'hon. M. ROBB: Peut-être. Qu'on me permette encore une observation à la louange du sous-ministre. Le ministère des Finances me paraît être celui qui est le plus débordé de conseils qu'il ne sollicite pas. Il n'est point de jour où quelqu'un ne vienne nous dire comment il faut s'y prendre pour gérer les finances du pays; le sous-ministre fait le meilleur accueil à chacun des avis qu'on lui donne, toujours disposé à prêter l'oreille à ce qu'on lui suggère comme moyen d'améliorer l'administration des affaires de l'Etat.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je conviens avec tous ceux qui ont pris la parole sur ce sujet que c'est l'un des plus importants, sinon le plus important, de tous. ceux dont la Chambre et surtout le ministre intérimaire des Finances aient été saisis à cette session, parce qu'il est évident que d'une année à l'autre non seulement nous constatons qu'il est difficile de diminuer notre dette nationale mais qu'elle ne fait qu'augmenter. Cet état de choses ne peut s'éterniser. En ce qui concerne notre remboursement, je proposerais de tenir compte de la valeur d'achat de l'argent lorsque l'emprunt a été fait. Il est indiscutable qu'une grande partie de notre dette a été contractée lorsque le dollar ne nous procurait qu'une quantité fort limitée de marchandises, lorsque tout se vendait à un prix très élevé. Nous acquittons notre dette dans un temps où les produits se vendent à un prix relativement bas. Le résultat en est que le particulier ou le pays qui ont fait le prêt primitif reçoivent presque le double du montant de leur argent en remboursement. Cela est vrai pour le pays et pour les nations entre elles. Les dettes étant payées sur l'ancienne base, le créancier touche d'autant plus que les marchandises se vendent meilleur marché. Voilà la difficulté à laquelle il nous faut obvier. A la fin, je présume que nous seront obligés de payer la plus grande partie de notre dette en marchandises sous une forme ou une autre, si nous devons nous acquitter entièrement. Si nous songeons qu'à l'époque de l'emprunt nous pouvions acheter deux fois moins de produits avec le même montant qu'aujourd'hui, il est clair que la situation est presque intolérable.

M. GOOD: Dans les circonstances, ne serait-il pas à propos d'avoir une inflation telle que nous reviendrions au prix qui existait lorsque nous avons assumé notre dette?

M. SPEAKMAN: J'ai examiné ce point quelque peu. Je ne me donne pas pour un expert financier ou économique; je constate le problème tout simplement, et je concède que si nous pouvions obtenir cette inflation et nous acquitter alors de notre dette, ce serait certainement à notre avantage. Cela serait-il possible ou non, c'est une autre question. Si je comprends bien, on a fait de nombreuses

dettes en achetant des crédits, surtout entre pays, de sorte que l'emprunt a été réellement remboursé en marchandises. Par conséquent, le particulier ou le pays qui ont prêté à l'origine, sont remboursés deux fois. Je sais qu'il est impossible à chaque gouvernement de dire: "Nous allons diminuer le montant du remboursement de façon à ce qu'il soit égal en valeur approximative au chiffre de l'emprunt à la date où nous l'avons reçu." parce que cela équivaut pour ainsi dire au refus de faire honneur à ses obligations. Mais je crois que, dans notre propre intérêt et dans celui des nations, un jour viendra, et plus tôt ce sera, mieux nous nous en trouverons où il faudra convoquer une véritable conférence économoique dans le but d'étudier les meilleurs moyens à prendre pour rembourser les dettes. Cette conférence devrait être composée de représentants des divers intéressés, de ceux qui ont fait les avances et de ceux qui, par des impôts, sont obligés d'effacer la dette. Ces représentants seraient, en dernière analyse, capables de proposer une base équitable de règlement.

J'ai étudié ce problème d'année en année —depuis trois ans surtout—et je me préoccupe de ce que l'avenir nous réserve sous ce rapport. Je ne suis pas pessimiste, mais je me demande avec crainte quelle va être la conséquence inévitable de ce remboursement continuel avec son augmentation correspondante de nos dettes. Tous nos hommes d'affaires se rendront compte de l'importance de ce sérieux problème. Je crois que finalement nous serons obligés de fixer nos conditions de paiement d'après la valeur des marchandises et non pas de la valeur nominale du dollar, de sorte que le prêteur rentrera en possession du même pouvoir d'achat qu'il aura avancé. Cette proposition n'a rien d'injuste. Si un homme prête assez d'argent pour l'achat d'un complet, en toute équité si on lui remet une somme d'argent suffisante pour s'acheter le même article, il est pleinement remboursé. On peut trouver cela un mauvais principe de finances, mais, à mon avis, c'est sage, et je crois que c'est le seul système qui sera en vigueur plus tard, le seul qui nous permettra de nous acquitter de nos obligations. Je ne suggère pas au ministre intérimaire des Finances de mettre mes conseils en pratique dès maintenant, mais seulement après examen par une conférence selon les idées que j'ai exposées. Je suis convaincu que cette question devra être étudiée et que plus vite elle sera réglée, mieux ce sera pour nous-mêmes et l'avenir du pays.

M. SPENCER: Monsieur le président, mes sympathies les plus sincères sont acquises au ministre intérimaire des Finances. Je comprends qu'il est à la tête du ministère le plus difficile peut-être du Gouvernement: il est responsable de toutes les dépenses et de tous les revenus. C'est pour cette raison que, selon mon opinion, les discussions de la nature de celle qui a lieu aujourd'hui, sont les plus importantes qui se puisse faire à la Chambre, et j'ai vraiment regretté d'entendre l'honorable député de Marquette (M. Crerar) dire que c'était une perte de temps. Les dettes mondiales croissent rapidement. L'Europe est dans une situation financière et économique des plus sérieuses, et il n'y a que deux pays qui sont en bon état financier. La France, comme nous le savons, a une dette nationale de 68 milliards, malgré sa richesse nationale de 60 milliards.

On a critiqué ce que l'on appelle les propositions non orthodoxes faites au cours de la présente délibération. Lorsque des propositions semblables ont été faites, il y a deux ans, plusieurs députés sont sortis de la Chambre. Je constate avec plaisir qu'on s'intéresse davantage à ces propositions aujourd'hui, et je félicite ceux de nos collègues qui les ont bien accueillies. On peut faire grandement erreur en voulant être trop orthodoxe; il est des moments où il faut l'être un peu moins, et essayer de nouveaux moyens. Si, il y a cinq cents ans, un député avait discuté en Chambre des sujets comme les aéroplanes, le téléphone, le gramophone, le radiophone et ces autres découvertes merveilleuses qui ont été faites, ce député eût été placé dans un asile d'aliénés ou en prison. Depuis longtemps nous suivons certaines méthodes financières; aujourd'hui l'opinion générale dans l'univers est que l'école orthodoxe de finance devrait disparaître.

Il n'y a pas la moindre raison pour que, lorsque cette question est soulevée en Chambre, même le ministre intérimaire des Finances dise que nous adoptons les méthodes russes en matière monétaire, cependant que les autres députés disent que nous faisons des propositions hasardeuses. Le ministre ne semble pas se rendre compte que le petit groupe parlementaire qui lui fait ces propositions sont ses meilleurs amis. Malheureusement, il ne semble pas le croire. Mais pour en revenir à notre sujet. Je comprends que l'intérêt annuel sur notre dette nationale s'élève actuellement au coût total de l'administration des affaires publiques avant la guerre! Il y a ici matière à réflexion sérieuse. J'ai été très content de la manière dont l'honorable député de Red-Deer (M. Speakman) a traité cette question il y a quelques instants. Notre pays est lourdement grevé d'impôts, et nous en trouvons une raison dans le fait que nous avons émis pour $931,512,900 d'obligations exemptes de taxes. Aussi voudrions-nous aider le mi-

nistre des Finances a réduire les dépenses et obtenir de l'argent à meilleur marché. Le ministre intérimaire des Finances n'est peut-être pas disposé à accepter certaines propositions qui lui ont été faites cet après-midi et ce soir, et je ne le blâme pas de ne pas les accepter sur-le-champ. Mais j'aurais à lui proposer quelque chose de plus orthodoxe, et j'espère qu'il y réfléchira. Il a donné à entendre à la Chambre cet après-midi, que cet emprunt qu'il doit faire porterait intérêt à 5 ou 5½ p. 100.

L'hon. M. ROBB: Non.

M. SPENCER: Il me fera plaisir qu'il me le dise si je fais erreur.

L'hon. M. ROBB: Je n'ai fait aucune assertion semblable quant au taux d'intérêt.

M. SPENCER: Le ministre s'attend-il à l'avoir à moins que 5 p. 100?

L'hon. M. ROBB: Je m'y attends, en effet.

M. SPENCER: Il me fait plaisir de l'apprendre. Il ne s'attend peut-être pas à l'avoir à moins de 3½ p. 100. J'allais donc conseiller un excellent moyen d'obtenir de l'argent à 3½ p. 100, probablement le montant que le Gouvernement désire avoir. S'il veut offrir 3½ p. 100,—ou si le ministre le veut, 4 p. 100,—il pourrait l'obtenir au moyen de la caisse d'épargnes des postes. Pourquoi ne pas ouvrir toutes grandes les portes afin de laisser rentrer l'argent, avec la garantie du gouvernement, obviant ainsi à la nécessité d'émettre des obligations, cependant que le pays économiserait plusieurs milliers de dollars en intérêt, et que dis-je, peut-être même des millions.

Il m'a fait plaisir de voir l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) prendre part à la discussion ce soir. Il n'avait pas jugé à propos ces deux dernières années de prendre part à de pareilles discussions, bien qu'il soit mieux renseigné à ce sujet qu'il veuille l'avouer à la Chambre. Je regrette qu'il ait donné à croire que quelqu'un proposait d'émettre tout de suite du papier-monnaie pour payer une dette de deux milliards. C'est absurde.

J'aimerais citer quelques lignes seulement d'un discours prononcé par l'honorable Reginald McKenna, de Londres, Angleterre. Il a dit:

Si les banques augmentaient leurs prêts et leurs placements, il en résulterait une augmentation du chiffre global de leurs dépôts. Cependant que cela n'ajouterait rien à leur numéraire.

Je cite ces paroles, car, je sais que mon assertion de cet après-midi n'a pas été acceptée par certains députés. Faisant allusion à la signification et à l'importance de la politique monétaire, il dit:

On pourrait vous dire de l'augmenter indéfiniment, et de maintenir l'activité du commerce, mais, dans ce cas, les prix monteraient indéfiniment. Vous en souffririez tout d'abord des maux sociaux innombrables, puis l'extrême dépréciation de votre monnaie nuirait considérablement à votre commerce.

Précisément ce qui est arrivé en certains pays d'Europe.

D'autres peuvent vous encourager à réduire le total de numéraire en circulation et ainsi abaisser les prix au niveau d'avant-guerre ou à quelque autre niveau arbitraire qui leur paraisse juste.

C'est ce qu'on a fait en ce pays avec les conséquences suivantes, je cite toujours M. McKenna:

Oui, et le commerce sera stagnant et le chômage continu. Encore, par suite de la hausse dans la valeur du numéraire le fardeau de l adette nationale deviendra intolérable et pas un chancelier de l'Echiquier n'arrivera à boucler son budget.

En général on reconnaîtra, il me semble, que si le niveau des prix n'est pas changé un relèvement dans le volume du commerce appellera une augmention du volume du crédit de banque et du numéraire, c'est-à-dire de la monnaie.

Je cite ces quelques passages parce que je trouve juste, quand certains honorables membres nous taxèrent d'hétérodoxie, de citer, à l'appui de nos opinions, les paroles d'hommes de la supériorité de l'honorable M. Reginald McKenna.

M. IRVINE: Il fait plaisir de constater que le débat de cette question a stimulé tant d'intérêt en Chambre. Je sais très bien que la Chambre n'est pas disposée à écouter une discussion purement théorique de la question financière. J'ai tenté la chose à une ou deux occasions déjà et j'ai découvert que la plupart des honorables membres ne sont pas même intéressés, qu'ils sont pas mal convaincus que le régime financier actuellement en honneur à travers le monde est le système le plus parfait qui puisse être élaboré. Ils en sont coinvaincus tout autant qu'ils étaient persuadés l'an dernier que notre loi des banques était la meilleure loi possible. Heureusement pour eux et pour l'univers les tares de notre régime national des finances n'ont pas été révélées aussi promptement que celles de la loi des banques; mais je vois certainement venir une catastrophe pareille en ce domaine. Il n'y a nul lieu de croire que le ministre intérimaire des Finances se propose, pour prélever ces fonds, d'employer des moyens autres que ceux qui ont servi au Canada depuis que le pays fait des opérations de finance; ces moyens conduisent fatalement au désastre non seulemenet pour le Canada mais pour toute nation qui les adopte. Quand

viendra la fin? La fin viendra au moment où on ne pourra plus imposer le public pour solder les intérêts de la dette consolidée et purger cette dette même. Nombre de nations sont presque arrivées à ce point maintenant. Par bonheur nous avions un pays neuf dont les ressources naturelles sont des plus vastes; de sorte qu'en noir et blanc notre situation peut paraître un peu meilleure que celle d'autres nations. Seulement nous suivons la même voie et, proportionnellement à nos moyens de payer, nous sommes presque au même point que certaines nations d'Europe tombées, par leur faute, en banqueroute. Sans vouloir trop m'attarder à cet aspect de la question je tiens à faire ressortir clairement que ce Parlement se prépare nonchalamment à lancer un autre emprunt de 300 millions de dollars selon la même vieille méthode, en dépit de tout ce qui lui a été signalé aujourd'hui en présence des leçons salutaires qui nous viennent de l'expérience d'autres nations dont l'écroulement financier est imminent. Je sais qu'un bon nombre sont portés à dire: "Vous avez beau parler; mais que proposez-vous?" Un ou deux d'entre nous font des suggestions; puis vous riez. J'affirme qu'il serait imprudent, dans les circonstances actuelles, d'offrir une suggestion détaillée sur le parquet de la Chambre. Allons-nous continuer à marcher de l'avant en aveugles parce que pas un individu de la députation ne peut se lever en Chambre et exposer en détail un nouveau régime financier qui nous assure la sécurité? Nous ne pouvons rien faire du tout? Faut-il bon gré mal gré maintenir un système dont tout le monde reconnaît les défauts? Je veux offrir deux suggestions, monsieur le président, les deux me paraissent pratiques. D'abord je propose la création d'un comité,—je crois qu'un honorable préopinant a fait la même proposition.

M. le PRESIDENT: Je signale à l'attention de l'honorable représentant que la question d'un comité n'est pas devant la Chambre.

M. IRVINE: Mais la Chambre est saisie de la question du prélèvement de 300 millions de dollars.

M. le PRESIDENT: En effet; mais l'idée d'un comité n'y entre pas.

M. IRVINE: Pour le moment j'accepte votre décision, monsieur le président. J'allais simplement faire observer que la méthode suivie pour prélever ces 300 millions reste peut-être dans la question; mais si on décide que j'enfreins le règlement je me tairai là-dessus.

M. le PRESIDENT: L'opportunité des diverses méthodes de prélever ces fonds entre dans la discussion; ce qui n'y entre pas c'est l'opportunité de nommer un comité qui sera chargé d'étudier ce problème.

M. IRVINE: Comme la décision de M. le président m'empêche de faire part à la Chambre d'une autre méthode possible de purger notre dette, force m'est bien d'attendre une autre occasion pour offrir cette suggestion pratique au Parlement. Cependant vu qu'on m'arrête là, qu'on me permette de souligner un ou deux points.

Il m'a fait plaisir d'entendre la thèse très intéressante et très importante qu'a développée l'honorable député de Red-Deer. Certes, si nous voulions essayer de nous libérer de notre dette—naturellement, c'est impossible mais s'il y en a parmi nos collègues qui le pensent, je ne veux pas les empêcher d'entretenir cette illusion—alors l'idée de l'honorable député de Red-Deer de provoquer l'inflation pour ramener le pouvoir d'achat du dollar à ce qu'il était lorsque la dette a été contractée, serait certainement une idée pratique.

L'ex-ministre des Finances, essayant de répondre à une suggestion faite par un de nos collègues de ce côté-ci de la Chambre, a prétendu que l'Etat ne pouvait pas émettre son propre capital, ni le reconnaître sous une forme monétaire, car en remboursant ses dettes de cette façon, il aurait tellement d'argent qu'il ne saurait quoi en faire. L'ex-ministre des Finances a évidemment cru qu'en disant cela, il allait avoir le dernier mot. Je regrette qu'il ne soit pas ici; en son absence, je m'abstiendrai de dire tout ce que je pense de son raisonnement. Je me contenterai de répondre que, suivant moi, cela ne constitue point un argument et je n'aurais pas la haute opinion que je me suis faite de ses qualités d'homme d'Etat, si je ne savais pas qu'il est bien mieux au courant que cela de la question.

Je regrette, monsieur le président, que le règlement m'empêche d'exposer ce que j'avais à dire. Toutefois j'estime qu'on pourrait trouver une méthode meilleure et plus pratique que celle qui est suggérée dans cette résolution pour cet emprunt de 300 millions. Pour moi, continuer, comme par le passé, d'accumuler les intérêts et d'entasser les dettes aboutira forcément à la ruine. Je suis d'avis qu'on peut l'éviter, mais uniquement si l'on adopte une méthode qui n'a jamais été employée auparavant et il est d'autant plus nécessaire d'employer une méthode jamais employée auparavant que nous nous trouvons en face d'une situation qui n'a jamais eu sa pareille dans le monde. Je dis qu'en continuant comme on l'a fait jusqu'ici, en fermant les yeux sur

la situation nouvelle, en ne tenant pas compte des dettes qu'on accumule et qu'on ne pourra jamais payer, c'est reconnaître que ce Parlement est incapable de résoudre le problème qui se présente à lui.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable collègue veut-il parler d'une méthode qui n'a jamais été essayée ailleurs?

M. IRVINE: Certainement.

M. ARCHAMBAULT: Nulle part ailleurs?

M. IRVINE: Justement.

M. GARLAND (Bow-River): Il faut l'inaugurer quelque part.

M. IRVINE: Cela me fait penser que la question financière n'intéresse pas seulement le Canada, mais le monde entier. Nous suivons exactement la même méthode que la Russie, qui est très orthodoxe en matière de finances. Oui sa circulation est sur la base de l'or, mais bien mieux assurée que ne serait la nôtre si nous revenions à cette base. Les journaux financiers indiquent la situation financière de la Russie.

M. PARENT: Où l'honorable député puise-t-il ses renseignements?

M. IRVINE: En Russie. Où prenez-vous les vôtres, si vous voulez les contredire? Il n'y a pas de doute que la Russie n'ait rétabli sa circulation sur la base de l'or. Ce que je voulais dire, c'est qu'il est très difficile pour une nation quelconque d'adopter un nouveau système à moins que toutes les autres ou, les plus importantes ne veuillent bien collaborer et l'adopter elles aussi. La finance est internationale et cela m'amène au second projet que le règlement m'a également empêcher d'exposer, celui d'une conférence internationale pour étudier ce problème.

(La résolution est rapportée, lue un deuxième fois et adoptée.)

L'hon. M. ROBB demande alors l'autorisation de déposer un projet de loi (bill n° 217) tendant à prélever par voie d'emprunt certaines sommes d'argent pour le service public.

(La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

La Chambre se forme en comité des subsides.

Mines et commission géologique.—Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c, 31, 4-5 George V, $10,000.

M. CAMPBELL: Le ministre veut-il nous donner des explications?

L'hon. M. STEWART (ministre de l'Intérieur): C'est pour inspecter la fabrication des explosifs et les éprouver pour voir s'ils réunissent toutes les conditions voulues, afin que les acheteurs des explosifs inspectés soient certains de ce qu'ils obtiennent.

Ce service fait aussi l'inspection des locaux affectés à la fabrication des explosifs. Ce sont les deux principaux devoirs de ce service.

M. CAMPBELL: Il s'agit des explosifs employés dans l'industrie minière?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quoi s'applique la réduction?

L'hon. M. STEWART: Nous avions l'intention d'acheter un canon pour faire des expériences, mais nous ne l'avons pas fait faute d'un local convenable pour l'installer, et nous avons diminué le crédit d'une somme de $2,000 à cause de cela.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne comprends pas l'explication.

L'hon. M. STEWART: Nous avons diverses machines servant à l'épreuve des explosifs. Dans ce cas, nous avions un édifice pour ces essais. Nous n'avons pu poursuivre ces travaux cette année, et c'est pour cela que nous avons une diminution de $3,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-il vrai qu'on avait coutume de faire certains essais qui ont été abandonnés, parce que les appareils n'étaient pas appropriés à cet usage?

L'hon. M. STEWART: Nous n'avons pas continué ce genre d'essais.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien a-t-on dépensé l'année dernière sur les $12,000?

L'hon. M. STEWART: L'année dernière, nous avons dépensé $7,881.38. Il nous faut un certain montant d'argent, parce qu'il est souvent nécessaire d'entreprendre des poursuites; mais nous ne voulons pas dépenser plus que le montant requis. Nous avons demandé ce que nous croyons nécessaires pour continuer les travaux du ministère.

(Le crédit est adopté.)

Division des mines.—Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires y compris les traitements et toutes les autres dépenses de la commission fédérale du combustible, $200,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: A-t-on fait quelque progrès dans la recherche de nouveaux fluides pour la séparation des minerais? C'est-à-dire que pour échapper à l'emprise du monopole qui contrôle le mode de séparation à

l'huile, a-t-on fait des progrès dans cette voie? Je sais que l'on a fait quelques essais. C'est le principal but de ce crédit.

L'hon. M. STEWART: On a fait divers essais, mais je ne comprends pas bien la question de mon très honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: D'après ce que je comprends, la méthode de séparation des minerais est plus ou moins sous le contrôle d'un monopole américain qui détient les brevets du système de séparation à l'huile. On se sert d'une huile fluide pour séparer les minerais de plomb et les autres minerais. Ceux-ci sont moulus en poudre très fine puis soumis ensuite à ce procédé qui sépare le métal. Le ministère a fait l'essai de certaines autres combinaisons ou de certains composés pour remplacer l'huile, afin de réduire le coût de séparation en Canada et se libérer du monopole américain. Ces efforts ont-ils été couronnés de succès?

L'hon. M. STEWART: Oui, les essais se continuent et on a publié des circulaires pour expliquer ce qui a été fait sous ce rapport.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me rappelle surtout que feu sir William Mackenzie s'est intéressé à un autre mode de séparer les métaux, mode qui aiderait à nous débarrasser des restrictions imposées par le système à l'huile. Je sais que ce plan a été essayé. Quel en a été le résultat définitif?

L'hon. M. STEWART: Mon très honorable ami conjecture-t-il que ce système a été essayé à notre laboratoire?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais qu'il l'a été, car je suis allé moi-même le constater une fois.

L'hon. M. STEWART: J'avoue que je n'ai jamais entendu parler du plan de sir William Mackenzie, et je suis allé au laboratoire une demi-douzaine de fois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Feu sir William Mackenzie s'est intéressé à ce plan; je ne sais plus quel en est l'inventeur. On ne se sert pas d'huile, et c'est un système nouveau. Il paraissait assez efficace dans le temps, et je me demande si les essais ont confirmé ces espérances.

L'hon. M. STEWART: Je ne puis avoir du sous-ministre aucune information au sujet du mode mentionné par mon très honorable ami. Certes, nous faisons l'essai de tout ce qui nous est suggéré et nous mettons à l'épreuve toutes les améliorations présentées.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les essais prévus dans ce crédit sont les analyses sur la teneur en or et en argent d'un minerai. etc. C'est un autre essai qui a été fait, et j'avais dans l'idée que le sous-ministre en connaissait le résultat. Quelle partie des $200,000 a été dépensée l'année dernière?

L'hon. M. STEWART: Nous n'avons dû dépenser que $148,756 au cours de l'exercice, parce que notre service du combustible n'est entré en fonction que dans la deuxième moitié de l'année. Les prévisions pour l'exercice commencé sont telles qu'il suit:

Etudes des gisements de minerai et des ressources minérales, des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires, $200,000.

Sommaire

Division des ressources minérales	$37,000
Traitement du minerai et division de la métallurgie	40,000
Division des combustibles et de leur essai y compris des enquêtes spéciales entreprises sous l'autorité de la commission du combustible	70,500
Traitements et frais divers du service technique, et des commis dépendants de la commission du combustible	5,000
Division de la céramique et des matériaux pour construction de chemins	14,000
Dépenses imprévues	3,000
Enquête de la commission du combustible	30,000

M. McQUARRIE: Le ministre sait-il qu'il est question aux Etats-Unis de frapper d'un droit d'entrée de 6 cents la livre le minerai de cuivre provenant du Canada? Le ministre n'est pas sans savoir que notre production entière de cuivre de la Colombie-Anglaise est vendue aux Etats-Unis. Avec un droit pareil les mines de la Colombie-Anglaise devront cesser le travail. Je crois savoir que ces mines rendent 50 millions de livres de minerai par année. On ne peut songer à établir une affinerie en Canada avant de pouvoir compter sur un rendement d'au moins de 100 millions de livres par année. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette situation? Je ne devrais pas conseiller de représailles. On m'a déjà blâmé pour avoir autrefois prononcé ce mot; mais si la situation s'éternise, il faudra bien que le Gouvernement se montre énergique. Je serais heureux d'entendre ce que le ministre a à nous dire à ce sujet, car la Colombie-Anglaise s'intéresse énormément à la question.

L'hon. M. STEWART: Je sais, en effet, qu'on discute aux Etats-Unis l'à-propos d'imposer sur notre minerai de cuivre une taxe de 6 cents la livre. En tout état de cause la taxe n'est pas encore établie et ne le sera probablement pas, car je ne crois pas que le président, qui a toute discrétion dans les questions de tarif douanier, prenne cette initiative.

On comprend le grave inconvénient qui résulterait d'une pareille mesure, pour l'industrie minière de la Colombie-Anglaise et d'ail-

leurs. Nous espérons trouver un bon marché en Amérique pour l'écoulement de notre cuivre, mais il serait prudent de ne pas se faire d'illusions dans ce sens, à cause de la situation économique. Un membre du Parlement peut se permettre de proposer des représailles, mais le ministre a le devoir de se montrer plus circonspect.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre prétend-il garder cette attitude, en dépit des provocations? L'industrie canadienne et l'agriculture canadienne sont frappées à la frontière d'une multitude de taxes d'entrée aux Etats-Unis. On veut nous consoler en disant que ces mesures favorisent le commerce de ce côté de la frontière. Si le ministre reste fidèle à ses principes, au lieu de recourir à des mesures de représailles, il nous engagera à consentir de nouvelles réductions tarifaires en faveur des importations américaines. Il ne parlerait pas ainsi, s'il était un simple membre de la Chambre canadienne. Si les Etats-Unis refusent d'acheter notre cuivre et si le Gouvernement s'en tient à son système, il verra là une nouvelle occasion de diminuer les droits et de sonner de nouveau le glas de la protection.

M. SIMPSON: Je remarque qu'une partie du crédit a pour objet de faire des études sur les gîtes minéraux.

L'hon. M. STEWART: Une somme de $37,000 est affectée aux études des ressources minérales. Cela ne veut pas dire que nous n'avons dépensé $37,000 sur la dotation accordée à la division des mines, car tous les travaux géologiques ont été exécutés par le département dans l'intérêt de la division des ressources minérales.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre est-il prêt à nous faire une déclaration sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'approvisionnement du combustible à tout le pays?

L'hon. M. STEWART: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: La session s'écoule rapidement.

L'hon. M. STEWART: C'est une question qui devra être traitée à part.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne veux pas que la question soit enterrée. Le député de Toronto-Nord (M. Church) a développé une motion au début de nos travaux pour inviter le Gouvernement à assurer notre approvisionnement de combustible. Le ministre a déclaré accepter son projet de résolution. Si ce n'était pas pour s'en débarrasser, il devrait faire à la Chambre une déclaration à ce sujet.

Depuis lors, je n'ai pas fatigué le Gouvernement à ce sujet. Nous avons patienté comptant de jour en jour entendre exposer la politique nationale du combustible. On nous demande de voter $200,000 de plus pour la commission du combustible sans aucune politique.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas la commission du combustible.

Le très hon. M. MEIGHEN: La commission du combustible est rétribuée sur ce crédit. Nous devrions certainement avoir une politique, spécialement quand le Gouvernement a promis d'en présenter une.

L'hon. M. STEWART: Je dois dire pour l'information de mon honorable ami que ce crédit n'a aucun rapport avec cette politique. Il est destiné à faire des recherches des combustibles que nous possédons au Canada et l'usage que nous pouvons en faire. Une politique nationale dont parle mon très honorable ami a un caractère absolument différent. Nous mettons ici à l'essai nos propres combustibles pour nous rendre compte des meilleures méthodes de les adopter à l'usage du Canada.

L'hon. M. MANION: Quel a été le résultat de l'enquête sur la tourbe dont nous avons entendu tellement parler? Y a-t-il quelque possibilité d'utiliser la tourbe?

L'hon. M. STEWART: L'enquête a été poussée jusqu'au moment où l'on a pu manufacturer la tourbe et la vendre à la tourbière d'Alfred; on a utilisé un genre de machinerie qui peut manufacturer la tourbe très économiquement. Cette enquête s'est faite en commun avec le gouvernement d'Ontario et ce gouvernement et le département ont pensé qu'on était arriver au point où l'on pouvait manufacturer la tourbe facilement. Je ne dirai pas pourtant que l'expérience est finie parce que je crains que quelques ingénieurs ne puissent suggérer de meilleurs méthodes à employer; il y a par exemple un ingénieur dans cette ville qui pense que nous ne sommes pas dans la bonne voie. La méthode adoptée à Alfred était le séchage à l'air, en répandant la tourbe sur le sol et en la laissant sécher de cette manière. La manufacture de la tourbe à Alfred s'est faite à la satisfaction des deux gouvernements et maintenant c'est une possibilité commerciale si quelqu'un désire l'entreprendre. Actuellement il y a une compagnie qui essaye d'émettre des obligations pour continuer l'exploitation de la tourbière d'Alfred.

L'hon. M. MANION: Je n'ai pas beaucoup entendu parler de la question depuis deux ans. Le Gouvernement est-il d'opinion qu'on a réussi ou non?

L'hon. M. STEWART: Le coût de la production était environ de $3.50 par tonne f.a.b. d'Alfred. Les frais de transport sont assez élevés et je doute qu'on puisse expédier la tourbe à plus de 100 milles pour faire concurrence au charbon. Toutefois, pour remplacer le charbon à l'automne et au printemps au Canada le produit est assez bon et il brûle très bien et il se vend à peu près au même prix que le charbon.

L'hon. M. MANION Est-ce qu'on s'en est jamais servi à Otawa?

L'hon. M. STEWART: Oui. On en a manufacturé environ 15,000 tonnes dans cette usine.

L'hon. M. MANION: On a beaucoup discuté au sujet du règlement de la question du charbon et il y a un désir évident de la part du peuple en général d'utiliser autant que possible du charbon canadien. Je sais qu'à la tête des lacs, à partir de Winnipeg dans la direction de l'est, presqu'à Fort-William et Port-Arthur, nous avons utilisé depuis longtemps avec des résultats satisfaisants, du charbon provenant des provinces de l'Ouest. La question se présente relativement à la possibilité d'expédier ce charbon dans l'est d'Ontario, et, ce qui est étrange, je n'ai jamais entendu dire qu'on pourrait le transporter entièrement non par voie ferrée, mais par eau à l'est de Fort-William. Je sais naturellement que la plupart des bateaux qui viennent de la tête des lacs, transportent du grain, mais il y a des saisons dans l'année où ces bateaux pourraient être utilisés à transporter du charbon des provinces de l'Ouest dans l'est d'Ontario. En discutant cette question de la route par laquelle on devrait transporter ce charbon des provinces des prairies vers l'est, on devrait prendre en considération la possibilité de l'expédier par bateau depuis la tête des lacs. Aujourd'hui, la plus grande partie du charbon américain est transporté dans l'Ouest par eau pour une partie du trajet. Pourquoi ne pas retourner le procédé dans le cas de notre charbon de l'ouest et le transporter par chemin de fer à la tête des lacs et ensuite par eau dans l'est. J'ignore si l'on a discuté cette éventualité, mais je n'en ai certainement jamais entendu faire mention; j'ai toujours entendu traiter la question comme s'il n'y avait aucune possibilité d'utiliser ce charbon dans les provinces de l'est à moins de le transporter tout du long par chemin de fer. Le ministre pourrait sérieusement étudier la question d'adopter la méthode que j'ai suggérée pour le transport du charbon de l'Ouest.

L'hon. M. STEWART: Je doute fort qu'il soit possible de signaler un seul cas où une cargaison de charbon ait été transportée de cette manière. Cependant, tous ceux qui s'y entendent pour ainsi dire en fait de transport du charbon, surtout du lignite qu'il serait désirable d'utiliser pour des fins domestiques dans l'Ouest, admettent que le transbordement aurait pour effet d'émietter sensiblement le combustible. On estime que le transport direct sans aucune manutention d'un combustible de cette qualité tend à généraliser son usage, attendu qu'il ne perd rien de sa valeur première. Tous les experts admettent que le transbordement du lignite à bord des navires le réduirait en charbon menu de sorte qu'il se détériorerait bien plus facilement. Cependant, la méthode que suggère mon honorable ami n'a pas encore été essayée et personne ne peut se prononcer en connaissance de cause sur la méthode tant qu'elle ne l'aura pas été.

L'hon. M. MANION: Les observations du ministre sont sans doute exactes en ce qui regarde le lignite. Mais certes! dans les centaines de millions de tonnes de charbon que renferment les gisements des provinces de l'Ouest,—et qui ne le cèdent en étendue qu'aux gisements des Etats-Unis—nous devons avoir une sorte de houille qui puisse sans trop s'effriter subir le transbordement. Dois-je conclure des remarques du ministre que nous n'avons pas dans les provinces des Prairies une seule variété de houille qui supporte le transbordement à la tête des Grands lacs?

L'hon. M. STEWART: Je dis simplement que, dans toutes les discussions touchant le transport du charbon de l'Alberta dans l'Ouest, —je parle de la houille destinée aux fins domestiques,—les deux principaux charbonnages en exploitation sont ceux de Drumheller et de Lethbridge et, sur une moyenne échelle, les mines de Saunders Creek, à l'ouest de la rivière Rouge. Le charbon bitumineux pourrait être expédié n'importe où et de n'importe quelle façon; vous pouvez le manier autant de fois que vous voudrez sans l'émietter. La variété de houille toutefois que les gens de la province d'Ontario désirent se procurer et que les propriétaires de charbonnages de l'Alberta sont disposés à leur expédier c'est le lignite, qui brûle très bien dans les fournaises ordinaires; cependant, lorsque cette houille est brisée et réduite en menu charbon, elle n'a plus la même valeur. Il est incontestable que

la méthode idéale pour le transport de cette variété de houille, ce serait de l'expédier directement sans aucune opération de transbordement de la mine à l'endroit où elle sera consumée. Cependant, tant que l'autre méthode de transport n'aura pas été essayée, il est impossible de dire en connaissance de cause jusqu'à quel point le charbon en souffrira.

L'hon. M. MANION: A la lumière des observations du ministre on ferait peut-être bien de s'assurer jusqu'à quel point il serait désirable de transporter cette houille tant sur rail que sur eau.

L'hon. M. STEWART: Tout le trafic, mes honorables amis le savent fort bien, est transporté dans la même direction. S'il s'agissait de transporter le charbon dans une direction contraire à celle du blé, le problème serait d'une solution très facile; mais les difficultés sont augmentées de 100 p. 100 du fait qu'il faudrait transporter la houille dans la même direction que le blé. A une certaine époque de l'année, du milieu de mai au premier septembre, le volume du trafic de l'Ouest diminue et en conséquence les chemins de fer ont un plus grand nombre de wagons en disponabilité. Par bonheur, c'est aussi l'époque où le rendement des houillères est au minimum, par suite de l'état du marché. Cependant, est-ce la même chose en ce qui regarde le transport sur les Grands lacs?

L'hon. M. MANION: L'idée du ministre me va absolument. Voilà justement le point que j'ai tenté de faire ressortir, savoir qu'il arrive une époque vers le milieu de l'été où il serait possible, je conjecture, de tenter l'expérience que nous proposons. Un bon nombre de navires de la marine commerciale du Canada sont immobilisés à leurs quais. Un plan désirable à mes yeux ce serait d'envoyer une couple de ces navires à la tête des Grands lacs où ils pourraient prendre des cargaisons de houille de l'Ouest et la distribuer dans les différentes villes du centre et de l'est de la province d'Ontario. Certaines variétés de cette houille de l'Ouest seraient certes en mesure de supporter le transbordement. Il doit y avoir une époque de l'année où le transport de ce charbon pourrait être accompli avec profit par les compagnies de chemins de fer, puisqu'à l'heure actuelle ce combustible est fort en vogue dans l'Est jusqu'à Fort-William et Port-Arthur. Tous les marchands de charbon à la tête des Grands lacs annoncent le charbon de l'Ouest et l'on en consume des quantités considérables sur les lieux. Pour ma part, j'incline à croire que nous avons trop longtemps entretenu l'idée qu'il faut absolument brûler de l'anthracite dans nos poêles et nos fournaises.

[L'hon. M. Stewart.]

En ces dernières années toutefois, étant donné les difficultés que nous avons éprouvées pour nous procurer l'anthracite de la Pennsylvanie et les prix excessifs de ce combustible, les habitants des villes situées à la tête des Grands lacs et aussi plus à l'ouest, ont utilisé le charbon bitumineux des provinces des Prairies et de la Pennsylvanie. Pour ne citer qu'un exemple, le charbon bitumineux des mines de Pocahontas a été largement utilisé depuis une couple d'années avec des résultats très satisfaisants. Si l'on veut bien me pardonner de citer ma propre expérience, j'avais toujours employé l'anthracite de la Pennsylvanie; mais l'hiver dernier j'ai brûlé de la houille grasse de Pocahontas et j'ai eu plus de satisfaction qu'avec l'anthracite. Le Pocahontas, cela va de soi, est un charbon américain; j'ai la conviction toutefois que les charbonnages des provinces des Prairies produisent un combustible d'une valeur calorifique pour le moins égale à celle du Pocahontas; de plus, on affirme qu'une certaine variété de notre houille de l'Ouest équivaut pour ainsi dire à l'anthracite américain. Le ministre ferait donc bien à mon sens d'étudier la possibilité de transporter sur rail à la tête des lacs une certaine quantité de notre charbon de l'Ouest d'où on pourrait l'expédier par eau dans les différentes parties de la province d'Ontario.

Il me semble aussi qu'il vaut la peine d'étudier l'à-propos d'amener de la houille de la région d'où vient l'honorable ministre de la Défense Nationale (M. Macdonald). La houille de la Nouvelle-Ecosse peut être expédiée par eau jusque dans les localités du centre de l'Ontario. Depuis une couple d'années nous nous servons d'anthracite du Pays de Galles. D'après ce que j'en entends dire, cette houille donne satisfaction, et si la population d'Ontario peut trouver profit à en importer, il doit être possible d'approvisionner le même marché de houille de la Nouvelle-Ecosse ou des prairies de l'Ouest. L'honorable ministre ferait peut être très bien de consacrer quelques navires de la marine marchande de l'Etat à des expéditions d'essai, comme je l'ai suggéré, afin que nous puissions nous dispenser de la houille américaine dont nous importons de si grandes quantités à l'heure qu'il est.

L'honorable M. MACDONALD: Monsieur le président, je suis très sensible à ce que vient de dire l'honorable député de Fort-William et Rainy-River (l'hon. M. Manion) sur les moyens à prendre pour utiliser nos gisements de houille autant que possible. Il est étrange, cependant, qu'ils soient situés à chacune des extrémités du pays et que depuis des années la population du centre ait dû compter sur les Etats-Unis pour s'approvisionner de com-

bustible. La difficulté qu'elle a éprouvée à cet égard depuis quelques années a donné lieu à l'idée que mon honorable ami vient d'exprimer. J'espère qu'il sera possible de profiter de cet avis, mais il sera difficile à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Stewart) de faire ce que mon honorable ami lui suggère, c'est-à-dire de faire amener la houille jusqu'à la tête des lacs, où elle serait transbordée dans des navires de l'Etat et acheminée vers les localités du centre de l'Ontario. Le transport de la houille dans des steamers non aménagés à cette fin coûterait tellement cher que le prix de la houille, pour le consommateur, deviendrait prohibitif. La houille de la Nouvelle-Ecosse qui alimente le marché du Saint-Laurent est expédiée dans des navires spécialement aménagés pour le chargement et le déchargement des cargaisons de la façon la plus parfaite, de sorte que le prix se trouve réduit à un certain minimum. Ce sujet a été étudié par des gens de l'Est que le transport économique de la houille de la Nouvelle-Ecosse intéresse, et ils pensent que pas un navire de la marine marchande de l'Etat n'est outillé de manière à répondre aux exigences du transport de la houille.

L'hon. M. MANION: En quoi consiste la différence de construction par suite de laquelle ils ne peuvent répondre aux exigences de ce trafic?

L'hon. M. MACDONALD: Ce n'est pas tant une question de construction que d'aménagement. Les navires qui transportent la houille de la Nouvelle-Ecosse sur le Saint-Laurent ont tous été construits en Angleterre et ils sont dotés de l'outillage le plus parfait pour le chargement et le déchargement de leurs cargaisons. Cela contribue à réduire les frais de l'exploitation au minimum. Tout se résume à une question de frais. S'il est impossible de charger et de décharger de la houille à assez bon marché pour qu'elle ne finisse pas par coûter trop cher au consommateur, le transport par eau cesse d'être un facteur. Il ne faut pas oublier, non plus, que pour se rendre de l'Ouest à Fort-William, la houille doit franchir une distance de deux mille milles; que rendue là elle doit être transbordée dans des navires d'où il faudra la sortir ensuite, et que cela représente deux ou trois manutentions avant qu'elle soit mise à la disposition du consommateur. Pour que cette proposition fût praticable il faudrait un système d'après lequel la houille serait chargée dans des wagons à marchandises, dans l'Alberta, et amenée directement de là au lieu de livraison dans l'Ontario.

L'hon. M. MANION: Je prise beaucoup les observations de l'honorable ministre, mais il y a vingt-cinq ou trente ans que je surveille la manutention de la houille à la tête des lacs et je n'y ai jamais rien vu de difficile. Voici à quoi elle se résume: d'ordinaire les navires à marchandises transportent du blé vers l'Est et la houille vers l'Ouest. Ce sont tout simplement de grandes boîtes sans autres appareils spéciaux qu'une grue qui fait fonctionner des godets à mâchoires. Tout steamer qui a des cales ouvertes peut être employé au transport de la houille; ainsi, la houille américaine a été transporté jusqu'à présent des mines de Pennsylvanie jusqu'à la tête des lacs et dans l'Ouest, en grande partie par de grands navires à marchandises qui se rendent dans l'Est avec du grain.

L'hon. M. MACDONALD: C'est de l'anthracite.

L'hon. M. MANION: C'est non seulement de l'anthracite, mais aussi du charbon mou en grande quantité. Il est versé dans ces navires à destination de Fort-William ou de Port-Arthur d'où il est sorti et déposé sur les quais au moyen des bennes à mâchoires, puis mis à bord des trains et expédié dans l'Ouest. Un fonctionnaire du Pacifique m'a déjà dit qu'on en avait rendu à plusieurs milles à l'ouest de Winnipeg qui devait être employé par le Pacifique.

M. CARROLL: Le Pacifique ne se sert pas d'anthracite.

L'hon. M. MANION: Non, les locomatives brûlent de la houille bitumineuse, mais c'est de la houille de Pennsylvanie, et je ne vois pas pourquoi la houille de l'Ouest ne pourrait être versée dans ces mêmes navires et expédiée vers l'Est, ni pourquoi la houille de la Nouvelle-Ecosse ne serait pas transportée par des navires de même type jusqu'aux localités du centre de l'Ontario.

Les canaux présenteraient le seul obstacle; or, on pourrait dans ce cas se servir de bateaux plats. Comme le ministre lui-même l'a laissé entendre, à certaines époques de l'année, lorsque le travail traîne dans les charbonnages et que les vapeurs ont le moins à faire, le charbon pourrait s'expédier des provinces des prairies à la tête des lacs, où on le jetterait dans quelques-uns des bateaux qui le transportent aujourd'hui, pour le décharger à Toronto ou à d'autres endroits munis des installations nécessaires. Un projet de cette nature est probablement digne d'examen, afin que nous puissions utiliser notre propre charbon au lieu des grandes quantités de charbon des Etats-Unis que nous importons depuis quelques années.

L'hon. M. MACDONALD: L'idée de mon honorable ami me sourit beaucoup, mais toute

la difficulté réside dans la question des frais. Le charbon américain peut être mis à bord des bateaux dans les ports du lac Erié à raison de $2.50 la tonne et être transportée jusqu'à Fort-William; il est assez bon marché pour qu'on y ajoute le coût du transbordement.

L'hon. M. MANION: Que dites-vous du charbon gallois?

L'hon. M. MACDONALD: Celui-là vient d'Angleterre et, vu la dépréciation de la monnaie là-bas, on l'obtient à un prix moins élevé que le charbon de l'Alberta ou de la Nouvelle-Ecosse.

M. BROWN: Le transporte-t-on comme lest?

L'hon. M. MACDONALD: Souvent. D'un autre côté, le prix initial du charbon de Drumheller ou de Lethbridge, mis dans les wagons, est d'au moins $4.50 la tonne comparativement à $2.50, prix exigé dans le ports du lac Erié. L'idée de mon honorable ami est excellente, s'il consent à ne pas rompre charge à Fort-William. Avec l'aide demandée par le gouvernement de l'Alberta, afin que le charbon puisse se transporter sans interruption jusqu'à London, Toronto ou Ottawa, le désir de mon honorable ami pourrait se réaliser. Mais les frais qu'entraînent deux ou trois déplacements sont tels que le prix que le consommateur a à payer est très élevé. Mon honorable ami et moi ne différons pas d'opinion; nous tendons au même but, si ce n'est qu'à mon avis le charbon de l'Alberta ne pourrait pas supporter le coût supplémentaire et le transbordement à Fort-William.

L'hon. M. MANION: On m'apprend que le charbon des houillères de la Pennsylvanie peut être transporté dans un bateau jusqu'aux lacs au prix de 50 cents la tonne.

L'hon. M. STEWART: Le fret est encore moins élevé que cela.

L'hon. M. MANION: Disons 50 cents. En tout cas, c'est peu de chose. Je ne vois pas pourquoi le même tarif ne s'appliquerait pas au transport vers l'est, parce que en été plusieurs de ces bateaux n'ont pas de chargement dans une direction ou dans l'autre. Puisque ce charbon est amené à la tête des lacs à ce prix-là, on peut très bien se demander s'il ne pourrait pas être transporté pour un dollar la tonne et expédié par eau vers l'est. Toute la discussion de ce problème du charbon semble reposer sur la possibilité de transporter ce combustible uniquement par la voie de terre; cependant, ceux qui ont étudié la question beaucoup plus que moi prétendent que le transport par eau coûte un sixième ou un dixième du transport par chemin de fer. Mille milles séparent la tête des lacs de l'est, et cela ferait une grande différence dans le coût du transport dans cette direction-là.

L'hon. M. STEWART: Tout cela a été examiné.

L'hon. M. MANION: Je n'ai jamais entendu discuter le sujet; j'ai bien entendu discuter la question du transport par les chemins de fer, mais si nous pouvons obtenir dans la Nouvelle-Ecosse les marchandises destinées au cœur de l'Ontario, et dans les provinces des prairies d'autres marchandises consignées au même endroit, nous pourrons transporter ce charbon en de si grandes quantités que le coût sera notablement diminué.

L'hon. M. TOLMIE: Ce charbon de l'Alberta ne peut-il pas être expédié comme celui qu'on extrait dans l'île de Vancouver? Nous transportons du charbon bitumineux à une distance de dix à quatorze milles, de Vancouver au littoral, où il est jeté dans les soutes et expédié à San-Francisco. Cette pratique dure depuis bon nombre d'années. Les capitalistes anglais s'intéressent fort aux champs houillers de l'Alberta, et ils sont prêts à y placer des fonds si ce charbon peut être apporté dans l'Ontario à un prix raisonnable. Le département a-t-il fait des essais dans ce sens-là, et pouvons-nous compter avoir des renseignements sur la possibilité d'obtenir ce résultat avant peu?

L'hon. M. STEWART: Il n'y a pas de renseignements à obtenir; il ne s'agit que du fret, du prix du transport. Le charbon dont nous parlions est le lignite qui se désagrège promptement sous l'influence de la température, et c'est le charbon qui remplace l'anthracite de la Pennsylvanie. La houille bitumineuse peut s'expédier et se transborder cinquante fois sans être détruite, mais elle ne peut pas servir aux fins du ménage.

L'hon. M. TOLMIE: On n'en emploie pas d'autre en Colombie-Anglaise.

L'hon. M. STEWART: Je le sais, mais on ne s'en sert pas ici. Dans l'Ontario, nous avons fait des expériences sur la transformation de la houille grasse en coke. Ce coke, combustible idéal, peut remplacer l'anthracite. Les frais de transport sont un facteur très important dans la production houillère. Comme on l'a fait remarquer, on peut apporter dans les ports du lac Erié, une houille, valant $2.50 la tonne sur le quai, facilement convertible en un coke de haute qualité qui pourrait se vendre à $12.00 la tonne. De sorte que ce coke, dans

l'Ontario central, peut, pour une bonne part, remplacer l'anthracite. Mais il y a tout un marché pour le lignite albertain de bonne qualité, marché qui s'étend, du côté de l'est, jusqu'à Fort-William et même, au delà, jusqu'à la région de Sudbury et au nord de l'Ontario.

L'hon. M. MANION: Et Toronto?

L'hon. M. STEWART: Je doute si les frais de transport permettraient qu'on s'en serve à Toronto. Mais cela reste à savoir.

M. MACLEAN (York-Sud): Il y a un certain nombre d'années, j'entends dire au ministre des Chemins de fer qu'une des solutions de ce problème consistait dans l'établissement de canaux depuis le lac Supérieur jusqu'au pied des montagnes Rocheuses. C'était un grand projet, mais il l'avait complètement élaboré. Il était possible, selon lui, de creuser ce canal qui devait servir au transport du grain. S'il pouvait remplir cette fin et rapporter de l'argent, il pourrait à plus forte raison servir au transport de la houille des provinces des prairies. Le ministre ferait bien, je crois, d'examiner la question de consert avec le ministre des Chemins de fer.

L'hon. M. GRAHAM: C'était le ministre des Travaux publics.

L'hon. M. BAXTER: J'apprécie ce qu'on a dit au sujet de la cokéfaction de la houille. Dans ma circonscription, comme en bien des parties du Nouveau-Brunswick, on emploie malheureusement trop d'anthracite importée. Nous avons, soit dans notre province, soit dans la Nouvelle-Ecosse, où elles sont de meilleure qualité, des houilles grasses qui, évidemment ne conviennent pas aux usages domestiques mais qui, comme le ministre le suggère, pourraient se transformer en coke. Nous aurions alors un produit comparable à l'anthracite et ce qui comporte surtout, ce serait un produit du pays. Son exploitation donnerait de l'ouvrage à nos gens et nous permettrait de garder notre argent dans le pays. Je désire demander si le Gouvernement s'est tracé un programme en vue de favoriser la production du coke. Bien des gens, je le sais, diront : "Oh! il faudrait laisser cela à l'initiative privée; que ce soit une expérience commerciale". Je suis porté à croire qu'il faut quelque chose de plus. J'aimerais qu'un des ministères s'en occupe et encourage les gens, de quelque manière, à se livrer à l'industrie du coke, afin que celle-ci se développe. Tout ce qu'il lui faut pour réussir, c'est une poussée; et, selon moi, l'une des fins de l'existence d'un gouvernement consiste à favoriser le développement des industries, en les aidant au début, et à signaler les chances d'affaires. J'aimerais apprendre qu'on a fait ou qu'on se propose de faire quelque chose de ce genre.

M. CARROLL: Je suis heureux d'entendre l'honorable député de Saint-Jean parler de cette question qui m'intéresse particulièrement depuis trois ou quatre ans. Soi au moyen de primes, soit de toute autre manière, le Gouvernement devrait aider le développement au pays de l'industrie du coke en vue de remplacer l'anthracite américain qui occupe depuis des années, sur notre marché des charbons une place privilégiée. A mon avis, nous avons franchi l'étape des expérimentations. Nous savons ce qu'est le coke et comment il peut se comparer à l'anthracite. Je ferai remarquer au comité qu'on nous demande ce soir de voter $10,000 pour les frais du transport des minerais expédiés des provinces éloignées à l'usine de traitement située ici même, à Ottawa, je crois. Au même titre, on nous demande de voter une somme de $40,000 pour répandre des publications, anglaises et françaises, concernant le coke et le charbon. Nous avons fait toutes les expériences nécessaires, je crois, et il me paraît étrange que nous dépensions pour des publications, sur cette matière qui a déjà fait l'objet d'une propagande considérable, quatre fois la somme que nous dépensons pour le transport des minerais que les provinces éloignées expédient pour en faire faire l'essai.

Mon honorable ami de Fort-William (M. Manion) a soulevé la question du transport du charbon à l'aide de notre marine marchande. Je sais un peu ce qu'est le transport du charbon et je suis certain que les navires de la marine marchande ne pourraient pas transporter de charbon à des taux raisonnables, parce qu'ils ne sont pas aménagés pour cela. Ils sont faits pour transporter du blé et diverses autres denrées; même je ne suis pas sûr qu'ils soient outillés pour cela.

L'hon. M. MANION: Ils sont outillés pour le transport du blé et de la houille. Quant à la houille, il faut simplement des soutes pour l'y déverser.

M. CARROLL: Je ne suis guère de cet avis.

L'hon. M. MANION: C'est ce qui se fait à ma connaissance depuis trente ans.

M. CARROLL: Il y a trente-cinq ans que je sais comment se fait le transport du charbon, et il faut un certain outillage pour les charbonniers, par exemple, pour le déchargement de la houille sur les quais.

L'hon. M. MANION: Vous n'avez pas un service moderne. Ce n'est pas du tout comme cela que nous procédons.

M. CARROLL: Notre système est si moderne que nous transportons la houille de Sydney à Montréal à meilleur marché que toute autre compagnie de transport. Quand je dis "nous", je veux dire ceux qui sont intéressés à l'industrie de la houille.

L'hon. M. MANION: Vous devriez le transporter plus à l'ouest.

M. CARROLL: Je conviens qu'il faudrait trouver quelque chose pour faire bénéficier la province de Québec et le centre de l'Ontario du charbon de la Nouvelle-Ecosse.

M. MACLEAN (York-Sud): Que dites-vous des améliorations du Saint-Laurent?

M. CARRUTHERS: Et le canal de la baie Georgienne?

M. CARROLL: Je vais laisser mes deux collègues discuter les mérites relatifs de ces deux projets. En réalité, nous n'avons pas de canal de la baie Georgienne, pas plus de navigation en eau profonde jusqu'à Toronto à l'heure actuelle.

M. MACLEAN (York-Sud): Nous avons devant nous une proposition considérable des Etats-Unis.

M. CARROLL: Mais elle n'est pas efficace pour le moment. Nous avons toute la houille qu'il faut au pays, à l'Est et à l'Ouest, plus que nous pourrons en consumer d'ici à trois ou quatre générations. Les membres du Gouvernement devraient examiner cette question dans un esprit large et en hommes d'Etat. Ce problème a été l'un des principaux dans la politique du pays,—c'est plus ou moins une question politique,—depuis plusieurs années, et nous avons eu des expériences au point de nous en lasser. Que l'on se mette à l'œuvre réellement. Que le département des Mines, et si ce ministère n'est pas assez solide pour faire une démarche dans ce sens, que le Gouvernement traite ce sujet comme un problème national. Nous envoyons aux Etats-Unis, chaque année, des centaines de millions de dollars pour l'importation de l'anthracite, bien que nous ayons chez nous tout le combustible nécessaire, et je ne parle pas sans avoir donné à ce sujet quelque attention. C'est au Gouvernement qu'il incombe d'agir.

Il m'a été donné d'être le président du comité qui a étudié cette question de la houille l'an dernier et nous avons présenté à la Chambre un rapport qui a été adopté, mais je n'en ai rien entendu depuis. Ce n'est pas que cela me tracasse à l'extrême. Peut-être le rapport était-il défectueux, mais je tiens à dire au ministère qu'en ce qui touche le charbon de l'Ouest, il n'y a qu'une solution au problème et c'est celle des tarifs-marchandises. J'ai toujours national qu'il devrait transporter, au prix coûtant, la houille des mines de l'Alberta ou de toute autre houillère de l'Ouest sur les marchés du centre du Canada. Ce serait de bonne politique. Le tarif actuel est de $12 la tonne, mais le chemin de fer a accordé un tarif spécial de $9 ou peut-être moins.

L'hon. M. MANION: Ne serait-il pas possible pour les vaisseaux de transporter le charbon de la tête des lacs à divers endroits de l'Est?

M. CARROLL: Le monsieur qui a le plus contribué au développement d'un marché pour le charbon de l'Alberta, surtout à Winnipeg et à l'ouest de cette ville, a dit au comité qu'il nous serait impossible de concurrencer la houille américaine sur la base de $9 la tonne. Le comité a aussi examiné la question du transbordement de la houille venant des mines de l'Alberta à la tête des lacs. Il y a une certaine sorte de charbon de l'Alberta qui peut résister à ce transbordement, mais il en est une autre espèce qui ne le peut pas. Je crois que l'honorable député de Bow-River (M. Garland), à la dernière réunion de ce comité, a prétendu que, en dépit des tarifs moins élevés que l'on pourrait obtenir sur les Grands lacs, les frais de transbordement excéderaient de beaucoup le tarif de $9 la tonne offert par par les chemins de fer nationaux canadiens. Voilà tout ce que j'ai à dire au sujet du transbordement de la houille.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne pourrions-nous compter sur le bill concernant les tarifs de transport sur les lacs pour maintenir ce tarif dans des proportions modérées?

M. CARROLL: J'ai entendu de vives discussions à ce sujet, mais je crois qu'à la longue le prix du transbordement serait plus élevé.

L'hon. M. GRAHAM: Attendez que notre nouveau projet de loi ait été adopté.

M. CARROLL: Pour en revenir à la question de l'approvisionnement du marché canadien de charbon canadien, je n'y vois qu'une solution. Premièrement il y a cette difficulté de fournir l'Ouest de charbon des mines de l'Alberta. Il s'agit du coût du transport. Je suis l'un de ceux qui croient que les réseaux nationaux devraient transporter ce charbon au prix coûtant; et s'il est nécessaire de fournir le marché canadien de charbon domestique, le Gouvernement devrait aider soit en payant les frais additionnels, ce qui permettrait de faire concurrence au charbon américain...

L'hon. M. MANION: Voilà un bon argument protectionniste.

M. MARTELL: Ce n'est pas un argument protectionniste.

M. CARROLL: Peu importe comment mon honorable ami qualifie cet argument. Je suis Canadien et je tiens à ce que nos marchés aient du charbon canadien. Peu importe que mon honorable ami dise que c'est un argument protectionniste ou une question de tarifs de transport plus favorables.

L'hon. M. MANION: Peu m'importe à moi-même comment mon honorable ami qualifie cet argument. Laissons l'honorable député de Hants (M. Martell) nommer lui-même cette politique.

M. MARTELL: L'honorable député de Hants, si mon honorable ami lui permet de le dire, est d'avis qu'il s'agit tout d'abord de s'occuper des intérêts du peuple canadien. Nous serons bien aise, si les honorables députés de l'opposition consentent à une réduction de tarif sur toutes autres choses, de laisser le charbon entrer au pays en franchise. Vous qui habitez cette région-ci voulez toute la protection pour vous-mêmes, alors que nous des Provinces maritimes serions des scieurs de bois et des porteurs d'eau. Donnez-nous l'entrée libre des instruments aratoires et autres choses, et nous serons satisfaits de l'entrée libre du charbon.

L'hon. M. MANION: Mon honorable ami ne désire aucune autre protection que celle de la Nouvelle-Ecosse.

M. CARROLL: Eh bien, nous ne demandons aucune protection dans la Nouvelle-Ecosse.

M. MARTELL: Mon honorable ami (M. Manion) conseillerait-il un relèvement du droit sur le charbon?

L'hon. M. MANION: Non, je conseillerais l'emploi du charbon canadien.

M. MARTELL: Conseilleriez-vous une augmentation de droit. Veuillez répondre d'une façon précise à cette question.

L'hon. M. MANION: Je suis disposé à essayer n'importe quel projet qui aurait pour résultat l'emploi du charbon canadien au lieu du charbon américain.

M. CARROLL: En ce qui concerne notre charbon de l'Est...

M. HATFIELD: Mon honorable ami me dirait-il pourquoi nous payons plus cher pour le charbon de Sydney à Yarmouth qu'à Ottawa? Je paie aujourd'hui $12 la tonne pour le charbon de Sydney, et celui-ci se vend $10.50 à Ottawa.

M. CARROLL: Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur. Il ne se vend aucun charbon des mines de Sydney à Ottawa, actuellement.

M. MARTELL: Et il n'y a pas de charbon dit "Reserve" de Sydney, ni de charbon du Cap-Breton qui se vend aujourd'hui à Ottawa.

M. HATFIELD: M. Dawson de la division d'achats du ministère des Travaux publics m'a dit pendant la session, qu'il pouvait obtenir du charbon du Cap-Breton...

M. CARROLL: En a-t-il eu?

M. HATFIELD: Du charbon à $10.50 la tonne. Mais, au dîner du Rotary Club l'autre jour, un des invités m'a dit qu'il achetait du charbon du Cap-Breton pour $9.50.

M. CARROLL: Je connais très bien la situation du charbon dans la Nouvelle-Ecosse.

M. MARTELL: Il n'y a pas de charbon "Reserve" de Sydney. Il y a le charbon de la mine Reserve, et il y a l'ancien charbon de Sydney. Les marchands de charbon dans l'Ouest annoncent du charbon de la Sydney Mines Reserve, mais c'est une erreur de nom.

M. CARROLL: En réponse à l'honorable député de Yarmouth et Clare, permettez-moi de dire que l'on ne vend pas de charbon de la Nouvelle-Ecosse aujourd'hui dans la ville d'Ottawa. Le charbon dont il parle est le charbon Minto de la province du Nouveau-Brunswick, et ce charbon est transporté ici à un peu meilleur marché que le charbon bitumineux ordinaire. Cette mine est située tout près de la ligne du Pacifique-Canadien, et on me dit qu'afin d'obtenir du trafic de la mine pour Montréal et à Ottawa, la compagnie transporte le charbon à un prix moindre que le prix de revient, et peut ainsi concurrencer avec succès le charbon bitumineux des Etats-Unis. On ne peut le faire autrement. J'espère que mon honorable ami (M. Hatfield) prendra ma parole là-dessus.

M. HATFIELD: Je tiens mes renseignements de M. Johnston en personne; et je ne comprends pas que l'honorable député insiste que personne ne l'a dit.

M. CARROLL: Celui qui l'a dit était mal renseigné.

L'hon. M. BAXTER: Je voudrais poser une question à mon honorable ami (M. Carroll) car il me semble que la situation houillère lui est familière. Il est évident que les frais de production de la houille grasse aux Etats-Unis sont moins élevés que les frais de la même industrie en Nouvelle-Ecosse; l'honorable représentant peut-il m'expliquer la raison de cet état de choses ou indiquer une manière d'y remédier?

M. CARROLL: Je puis expliquer cela à mon honorable ami. Bien que j'aie travaillé à la surface, l'exploitation des mines de houille ne m'est pas suffisamment connue pour que je puisse expliquer dans tous les détails les frais de production du charbon. Je puis dire à l'honorable représentant toutefois que la production dans les mines de Virginie coûte à peu près 33 p. 100 meilleur marché que dans les mines de la Nouvelle-Ecosse...

L'hon. M. STEWART: Plus que cela.

M. CARROLL: ...parce que dans certaines mines de la Virginie l'extraction se fait au moyen de machines. En Nouvelle-Ecosse tout est fait par des mineurs; à cette heure il nous faut pénétrer jusqu'à une profondeur de deux milles au-dessous de la mer pour extraire le charbon et je suppose qu'il en est de même de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. BAXTER: A certains endroits du Nouveau-Brunswick il ne serait pas nécessaire d'aller aussi loin qu cela.

M. CARROLL: Je ne connais pas bien la situation en ce qui concerne les mines du continent proprement dit, mais, exception faite de la nouvelle mine que vient de développer la British Empire Steel Corporation au prix de $2,000,000 ou $2,500,000, il faut voiturer le charbon un mille et demi et parfois jusqu'à trois milles. Les honorables députés comprennent donc pourquoi le chiffre des frais de production de la houille dans les Provinces maritimes,—je veux parler surtout du Cap-Breton,—dépasse tant celui des mines de la Virginie de l'Ouest. J'ai appris ces jours derniers qu'on est à développer en Virginie de l'Ouest une mine où le coût de production à l'entrée du puits sera de 75 cents la tonne. Si la mine en question est à proximité d'un chemin de fer semblable à celui qu'exploitent certains intéressés américains les industries canadiennes ne pourront pas lui faire concurrence dans la ville de Montréal, ni en aucun marché tant à l'est que Trois-Rivières ou Sherbrooke. Il va sans dire que je parle du charbon mou. A mon sens si nous voulons arriver à combler la demande canadienne avec du charbon canadien il faut avoir recours au coke. Pour moi, l'emploi du coke n'est plus une simple expérience: nous savons jusqu'où nous pouvons aller en ce pays et nous savons ce que coûte un four à coke. Nous savons combien de tonnes de coke peuvent être tirées de tant de tonnes de houille; et vu combien la production se fait à meilleur compte aux Etats-Unis, si nous voulons résolument nous lancer dans cette entreprise l'Etat doit venir en aide à cette industrie; peu importe la forme de cette aide. Je parle tant pour l'Ouest que pour l'Est. Tout récemment j'ai fait certaines observations en Chambre à ce sujet que j'avais étudié, et j'ai exprimé l'opinion que pour résoudre les difficultés de l'Ouest il fallait abaisser les tarifs de transport tandis que le problème de l'Est impose l'utilisation du coke. J'ai toujours appuyé ce Gouvernement et je ne censure rien de ce qu'il a fait. Sans doute les membres du Gouvernement connaissent bien mieux que moi la situation; seulement je parle au point de vue de celui qui est convaincu que nous avons en Canada tout le charbon qu'il faut pour nos besoins, et je demande: "Pourquoi ne pas utiliser ce charbon?" Je crois que tout vrai Canadien en cette Chambre aspire au jour où nous n'enverrons plus 100 millions de dollars aux Etats-Unis tous les ans, mais les garderons en Canada, en faisant remplacer l'anthracite par le coke dans les habitations d'Ontario et de Québec. Quiconque veut être impartial avouera qu'il incombe au Gouvernement actuel de commencer la réalisation de ce programme; sans doute était-ce le devoir aussi du gouvernement précédent. Espérons qu'à l'avenir les gouvernements traiteront cette question avec toute la largeur d'esprit qu'elle mérite comme question de haute importance nationale. Si le Gouvernement voulait faire suite à ma suggestion je crois qu'il aurait l'appui de tous les honorables députés qui sont persuadés que nous devrions approvisionner le Canada de charbon canadien au lieu d'envoyer 100 millions de dollars par année aux Etats-Unis, en sus du change qu'il nous faut payer sur l'argent américain. L'entretien de ce marché pour la houille canadienne coûterait peut-être $75,000,000 au pays. Admettant même qu'on doive dépenser cela, si l'on pouvait réussir, ceux d'entre nous qui depuis trois ou quatre ans tâchent de faire adopter cette politique et de renseigner le Gouvernement, considéreraient qu'ils ont fait œuvre utile.

L'hon. M. BAXTER: Je citerai à la Chambre un exemple. J'habite St-Jean (N.-B.) J'ai besoin de coke. Je pourrais peut-être en avoir une certaine quantité occasionnellement à l'usine à gaz, mais il n'y en a pas assez pour en faire un commerce. L'honorable député de Cap-Breton (M. Carroll) nous a démontré qu'on pouvait en faire. Nous le savons; mais cela n'empêche pas que personne n'en fait en grande quantité. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'encourager la fabrication du coke dans les provinces maritimes? S'il voulait mettre en pratique les connaissances qu'il a acquises, il rendrait un grand service au pays et je n'hésiterais pas à appuyer un pareil projet.

M. MACLEAN (York-Sud): Je partage absolument l'avis de mes honorables collègues de Cap-Breton (M. Carroll) et de St-Jean (M. Baxter) sur l'utilité d'avoir des fabriques de coke en Canada. Les expériences ont démontré que la chose était faisable. Ce serait une excellente affaire pour le Canada, venant à la suite du projet de canalisation du St-Laurent. Le ministre des Chemins de fer (M. Graham) est ici. Qu'il dise à la Chambre si la canalisation du St-Laurent n'est pas faite pour résoudre le problème du transport du charbon de l'est et de l'ouest dans l'Ontario. Je prierai le ministre de bien vouloir nous dire quel progrès on a fait et si nous pouvons espérer voir résoudre le problème du transport par la canalisation du St-Laurent.

L'hon. M. GRAHAM: Il est un peu tard pour ouvrir un débat sur la canalisation du St-Laurent.

M. MACLEAN (York-Sud): Ce serait la manière de résoudre ce projet-ci.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'on creusait le St-Laurent, le problème se trouverait résolu; mais ce n'est pas un sujet à discuter à cette heure de la nuit.

M. GOULD: Je voudrais parler un peu de la Saskatchewan. En effet, en quittant les Provinces maritimes, les premiers gisements de houille qu'on trouve sont ceux du district électoral que j'ai l'honneur de représenter. Je ne vois aucun crédit pour continuer les expériences à Bienfait; je suppose qu'il y aura une somme mise de côté dans le budget supplémentaire. Qu'est-ce que le Gouvernement a l'intention de faire au sujet de l'établissement de Bienfait?

L'hon. M. STEWART: On m'a posé tellement de questions que je ne sais pas trop si je vais me les rappeler toutes. Je commencerai par celle de l'honorable député de St-Jean (M. Baxter). Comme le dit l'honorable député de Cap-Breton (M. Carroll), il ne fait pas de doute que la période d'expérimentation est passée, en ce qui concerne la fabrication du coke. Personne ne le conteste et je dirai que le crédit de $40,000 dont on a parlé n'est pas destiné à annoncer le coke, mais bien à annoncer nos ressources minérales et pour poursuivre nos recherches scientifiques et nos examens géologiques. Nous avons confié ce travail à un expert, l'an dernier; il a étudié la situation à Port Colborne, Hamilton, Toronto, Montréal et Ottawa. Je ne suis pas sûr qu'il ait fait un examen particulier de la situation à St-Jean, mais d'après les renseignements que j'ai obtenus, je sais que là-bas, il est possible d'installer une usine de moyenne importance. Mais la première condition, qui est en même temps difficile est de savoir comment utiliser les sous-produits. Mon honorable collègue parle du coke provenant de la fabrication du gaz, mais cela n'est pas comparable avec le produit qui est destiné au marché domestique dont nous parlons. Pour réussir il faut que l'établissement soit greffé sur des usines à gaz parce que les frais de fabrication sont largement compensés par la vente des sous-produits du gaz. Je ne crains pas de dire que la conversion de la houille en coke peut être défrayée par la vente économique des sous-produits. Donc dans une localité de 75,000 âmes ou à peu près, on peut installer sans crainte, une fabrique de coke; car si les habitants peuvent utiliser le gaz, les autres sous-produits peuvent être facilement employés.

Mon honorable collègue parle d'encouragement. L'an dernier, nous avons dépensé une partie de ce crédit en recherches, non pas pour prouver qu'on pouvait faire du charbon, mais pour s'assurer de certains faits et donner les renseignements voulus à ceux qui voudraient se lancer dans cette industrie. Tous ces renseignements, nous les possédons. Personne n'a besoin de les chercher. Les gens sont au courant de la situation dans les différents centres, car nous l'avons étudiée. Je ferai remarquer qu'il y a une usine à Hamilton qui a conclu un contrat pour la fourniture du gaz. Le Gouvernement a aussi reçu des demandes d'encouragement, et la question est à l'étude; on a de plus demandé de l'aide, au sujet du transport. Je crois que la solution de ce problème du combustible se trouve dans la transformation du charbon bitumineux en coke. On en fabrique actuellement à Hamilton, et je garantis qu'il égale l'anthracite en valeur; une tonne de coke est presque l'équivalent calorique d'une tonne et quart d'anthracite, de sorte que nous avons une valeur additionnelle. Je pense pouvoir dire en toute sûreté qu'une tonne d'anthracite se vend en général $16 la tonne à Toronto et dans d'autres localités de l'Ontario, tandis que le coke peut être livré à la porte du consommateur pour $12 la tonne. Nous avons donc de ce chef une réduction sur le prix de l'anthracite, et nous avons par là rendu service au consommateur. Après tout, il faut penser à celui-ci, et les honorables députés de Toronto seraient les premiers à se plaindre si l'on augmentait le prix du combustible dans cette ville. C'est là pratiquement la difficulté que nous rencontrons toutes les fois que nous cherchons à créer un marché canadien pour le combustible canadien. Un honorable député dit que le charbon de la Nouvelle-Ecosse vaut $4.50 à $5 la tonne au carreau de

la mine. Eh bien, on trouve un combustible semblable à 250 milles des ports du lac Erié pour moins de $2.25 f.a.b. à l'ouverture de la mine, et ce charbon se vend aujourd'hui à Toronto pour moins de $7 la tonne.

M. MARTELL: Si les Etats-Unis produisent la même qualité de charbon à meilleur marché que nous, et si nous devons garder une politique de protection, pourquoi ne pas mettre un droit suffisamment protecteur sur le charbon et nous réserver le marché de ce produit? Nous avons à payer un droit sur les automobiles et d'autres articles pour soutenir les industries d'Ontario.

L'hon. M. STEWART: Je ne discute pas la question des droits de douane.

M. MARTELL: Mais cela vient bien à propos.

L'hon. M. STEWART: En prenant Toronto comme le centre de distribution dans l'Ontario, le charbon bitumineux se vend à moins de $7 la tonne; puisqu'il en est ainsi, et s'il est nécessaire de transporter ce charbon de l'Alberta sur une distance de 2,200 milles, soit par voie ferrée seulement, soit par chemin de fer et par eau, on voit la difficulté qui se présente. Et je ne comprends pas que l'on puisse transporter le charbon de la Nouvelle-Ecosse autrement que par eau, si nous voulons faire concurrence au charbon qui est livré aujourd'hui à Toronto pour moins de $7 la tonne. De sorte que si nous voulons une politique nationale pour approvisionner ce pays d'un produit entièrement canadien, considérant les conditions actuelles de l'industrie minière des Etats-Unis, il faudra imposer au consommateur d'Ontario un taux beaucoup plus élevé que celui qu'il paie actuellement. Il vaudrait peut-être mieux régler la question maintenant. Mais je veux être franc à ce sujet, et je dis qu'à mon avis il n'y a pas d'autre moyen de fournir un approvisionnement exclusivement canadien qu'en forçant le consommateur ontarien à payer son combustible plus cher. Peut-être qu'il consentira à le faire, mais nous devons aborder franchement la question et lui dire honnêtement ce qui en résultera. Je désire aussi ardemment que toute autre personne, créer un marché canadien pour le combustible canadien, si l'on peut me démontrer comment la chose est possible. Mais je ne sais si le consommateur sera bien fier de payer deux ou trois dollars de plus la tonne pour un combustible qu'il peut avoir à meilleur compte des Américains. C'est le problème que nous avons à résoudre pour établir une politique nationale de ce genre. Cependant je dis que si l'on peut employer un combustible canadien sans augmenter le coût pour le consommateur, et si nous pouvons réduire au minimum les frais de transport, que je suis prêt à recommander d'aider nos amis de l'Est qui ont à faire face à de graves problèmes. Dans l'Est, l'extraction du charbon est dispendieuse à cause de la profondeur des mines et il en est de même en Alberta. Je dis aux mineurs de charbon que s'ils obtiennent un tarif minimum de transport du charbon, il leur faudra réduire le coût de production de ce charbon qui est actuellement de $4.50 la tonne. Voilà en quelques mots la situation à propos du charbon; on ne peut créer un marché canadien pour le charbon canadien, à moins que le consommateur ne paie plus cher que maintenant. Quant à la carbonisation, je voudrais que tout ce que nous ferons dans ce sens reste confiné au produit canadien.

M. LOGAN: J'ai déjà discuté la question des charbonnages avant cette session, et cela d'une manière aussi complète qu'il m'a été possible de le faire. Je me lève de nouveau pour faire une déclaration au sujet du coût du charbon de la Nouvelle-Ecosse. Mon honorable ami de Yarmouth-et-Clare (M. Hatfield) a dit que le charbon coûte $12 la tonne à Yarmouth. Dans l'intérêt de l'exploitation des houillères de mon comté, qui produisent l'un des meilleurs charbons du Caj-Breton, je puis entreprendre de fournir toutes les commandes de Yarmouth et des comtés de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse à $5 la tonne à bord de leurs vaisseaux. Je ne sais d'où provient la différence entre $5 et $12; à mon avis, elle ne peut aller qu'aux intermédiaires. Mais je sais que nous sommes très contents, dans le comté de Cumberland, d'obtenir $5 la tonne pour notre charbon; souvent nous n'avons pas plus de $4.50 à la mine. Nous vendons aujourd'hui aux chemins de fer nationaux du bon charbon à $5 la tonne au maximum, un charbon utilisé sur les locomotives des trains rapides.

L'hon. M. STEWART: Livré au chemin de fer?

M. LOGAN: Oui. Les mines de Cumberland peuvent fournir 400,000 tonnes de charbon par année, livré dans les soutes des bâtiments.

M. MARTELL: Quel serait le coût du transport jusqu'à Yarmouth?

M. LOGAN: La houille est transportée du Cap-Breton à Montréal pour moins d'un dollar la tonne. Le prix du transport dans les petits bâtiments ou goélettes ne devraient pas excéder $1.50 la tonne.

M. MARTELL: Dites 90 cents.

M. LOGAN: En supposant le chiffre de $1.50 la tonne, cela met la bonne houille à $6.50 la tonne au plus, livrable dans tout le comté de Yarmouth. Comme je l'ai déjà dit, il y est singulier de constater qu'à peu de distance des houillères de Cumberland le charbon, qui se vend sur le carreau $4.50 à $4.75, coûte finalement au consommateur 9 à 10 dollars la tonne. N'en tenons pas responsable le concessionnaire de mine, car je me fais fort de dire qu'il n'y a pas un seul exploitant en Nouvelle-Ecosse qui gagne aujourd'hui une piastre de bénéfice.

M. GOULD: Je prierais le ministre de vouloir bien répondre à la question que je lui ai adressée.

L'hon. M. STEWART: Nous avons encore des fonds pour les expériences de Bienfait.

M. GOULD: Nous avons acquis la certitude, l'année dernière, que le commerce du lignite ne pouvait donner de bons résultats. Nous avons de nombreux gisements de ce combustible dans le sud-est de la Saskatchewan. J'ai émis l'idée qui a semblé plaire au ministre, de convertir la houille en énergie électrique sur quelques points choisis du territoire, pour être de là distribuée dans tout le pays pour fins de chauffage et comme force motrice.

L'hon. M. STEWART: Dans une autre circonstance je serai heureux de discuter ce point avec notre collègue et de lui fournir en même temps tous les détails possibles sur nos expériences de briquetage du lignite. On peut avantageusement transformer cette houille en briquettes.

M. le PRESIDENT: La fabrication des briquettes fait l'objet d'un autre crédit.

M. GOULD: Je discutais simplement les recherches scientifiques qui figurent au crédit en délibération. Je voulais savoir si le Gouvernement avait examiné la question de créer des centrales électriques.

L'hon. M. STEWART: J'en parlerai dans une autre occasion.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Que décide le comité au sujet du crédit suivant relatif aux publications, françaises et anglaises, achats de livres, fournitures et instruments de laboratoire, aide et frais imprévus? Est-ce adopté?

(L'allocation est adoptée.)

M. le PRESIDENT: L'allocation relative aux transports a été adoptée.

M. HUMPHREY: Pardon, monsieur le président, mais je voudrais être renseigné sur cette allocation.

L'hon. M. STEWART: Je propose le renvoi sur cette allocation.

M. le PRESIDENT: Le dernier article est réservé.

L'hon. M. STEWART: Je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(Il est fait rapport.)

La séance est levée à minuit et demi.

Mercredi, 2 juillet 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

DISCUSSION D'UN RAPPORT DU COMITE DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

M. ARTHUR DESAULNIERS (Champlain): Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par M. Gervais:

Que le 6e rapport du comité spécial permanent de la banque et du commerce soit approuvé.

M. THOMAS VIEN (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, voici la demande contenue dans le 6e rapport du comité spécial permanent de la banque et du commerce:

Votre comité demande que l'ordre de renvoi soit modifié de façon à comprendre l'étude et l'examen de l'objet, de l'organisation et du fonctionnement de quelque type de banque centrale ou de réserve bien administrée.

Le procès-verbal des délibérations du comité a été déposé sur le bureau de la Chambre, de sorte qu'on pourra s'y reporter au cours du débat sur cette motion.

L'ordre de renvoi, dont on demande la modification, se lit comme suit:

Que le comité permanent spécial de la banque et du commerce soit appelé à étudier les dispositions de la loi des banques dans le but de proposer les modifications qu'il jugera convenables afin de mieux protéger les intérêts des déposants en général et d'éviter à l'avenir de semblables inconvénients.

L'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) a proposé au comité l'amendement suivant:

Ce comité est d'avis que le sujet du rôle de l'organisation et du fonctionnement d'un type de banque centrale ou de banque de réserve administrée comme il convient est du ressort du comité, et qu'un sous-comité soit chargé de lui suggérer les noms de témoins en mesure de le renseigner à cet égard.

Comme président, j'ai dû déclarer cet amendement irrégulier en ce qu'il excédait la portée de l'ordre de renvoi. L'honorable député a alors proposé:

Que l'ordre de renvoi soit modifié de manière à embrasser l'étude et l'examen de la question soumise.

Cette question est loin d'être neuve. Elle fut étudiée à fond, l'an dernier par le comité

de la banque et du commerce ainsi que par le comité chargé d'étudier la situation agricole; et il en est résulté une masse de renseignements qui dans la suite furent imprimés et distribués à tous les députés. Le système de réserve fédérale des Etats-Unis existe depuis 1913 et, depuis cette époque, ce régime a fourni la matière de plusieurs volumes qu'on peut se procurer à la bibliothèque du Parlement. En conséquence si ceux qui demandent la modification de l'ordre de renvoi cherchent uniquement à se documenter davantage, je trouve ce prétexte futile parce que ces renseignements existent dans les témoignages imprimés et distribués à la Chambre et dans les divers ouvrages qui se trouvent à la bibliothèque.

Par contre si le but de ceux qui demandent la modification est de saisir la Chambre incessamment d'un projet visant à l'établissement d'un système de réserve fédérale au Canada, cela ne me paraît pas judicieux. Il existe à la Chambre et dans tout le pays nombre de gens qui trouvent à redire à notre régime bancaire et qui désireraient le réformer, non pas au fur et à mesure des besoins, mais par des réformes radicales qui bouleverseraient tout ce système. Cette manière de voir se comprend. Ces messieurs ont attribué la situation financière qui existe dans leur région à l'absence d'une banque fédérale de réserve. Ils ont aussi constaté que certaines banques ont traversé des crises difficiles. Il y a quelques années, nous avons été témoins de la faillite de la Farmers' Bank; la banque d'Hamilton a dû être absorbée; celle de Québec s'est fusionnée avec la banque Royale. La banque Nationale a été absorbée par la banque d'Hochelaga, puis la Home Bank a fait faillite. Certains de nos collègues prétendent que ces difficultés ne se seraient pas produites si nous avions un bureau fédéral de réserve ou une banque fédérale de réserve. Je déclare, monsieur l'Orateur, qu'on fait fausse route. C'est une erreur de principe comme c'est un faux raisonnement. Les difficultés qui existent dans les régions habitées par mes honorables amis ne sont nullement particulières à ces régions. Les difficultés financières et économiques auxquelles les producteurs de l'Ouest doivent faire face existent aussi bien dans les centres agricoles des Etats-Unis, et si je sais bien lire les renseignements donnés par la presse américaine, la situation des agriculteurs des états de l'Ouest américain est encore pire que celle des cultivateurs de l'Ouest canadien. Du reste, ces difficultés n'existent pas que chez les agriculteurs. Les mêmes problèmes existent dans les centres industriels de l'Est, d'Ontario et de Québec et de l'Est des Etats-Unis. Beaucoup d'organisations autres que des banques ont fait faillite à cause de la diminution des crédits et de la baisse en valeur de bien des produits, phénomène qui suit toutes les grandes guerres.

Quand la question d'établir une réserve bancaire fédérale aux Etats-Unis a été soulevée, c'était pour faire face à une situation bien différente de celle qui existe ici. Leur système reposait sur le principe "unitaire"; banques indépendantes sans succursales. Ces banques ne possédaient ni l'élasticité du numéraire, ni les facilités de réescompte, ni la faculté de mobiliser les fonds accumulés dans quelques grandes villes et devant servir dans d'autres régions où ils étaient en plus grande demande. On me permettra de redire les motifs principaux invoqués l'an dernier par ceux qui préconisaient l'inauguration au Canada d'un système de réescompte. La proposition fut débattue au comité de la banque et du commerce l'an dernier; le comité fut même saisi du projet de résolution suivant visant à l'établissement au Canada d'une banque fédérale de réserve:

(a) C'est une banque de réescompte pour les autres maisons de banque, ou en d'autres mots, une banque de banquiers; c'est une institution à laquelle les banques peuvent s'adresser, soit pour obtenir du crédit lorsque se produit un fléchissement d'ordre financier et que les demandes de crédit se font plus nombreuses ou encore, pour assurer l'ouverture de crédits à des conditions plus faciles aux périodes d'expansion et de prospérité.

(b) Des transactions sur marché libre en vue de réprimer, au moyen du comptoir d'escompte, les expansions ou les contractions trop soudaines.

(c) Faire fonctions d'agence de crédit dans les cercles du commerce international, et par là, assurer un plus vaste champ d'action pour l'escompte des effets de commerce.

(d) Etre une banque d'émission de billets pour le compte du Gouvernement, ce dernier, par exemple, s'en remettant à elle du soin d'effectuer ses propres émissions de billets.

(e) Faire fonctions d'agents financiers pour le Gouvernement.

(f) Etre constituée de telle façon que le peuple, représenté par le gouvernement, et les délégués de ce dernier au conseil d'administration, visent à l'intérêt bien entendu du pays, c'est-à-dire la prospérité générale et la solidité financière.

(g) Par l'intermédiaire de son conseil d'administration la banque constitue un corps disciplinaire à l'égard des banques qui seraient portées à s'engager dans des affaires de grande envergure et d'un caractère douteux.

(h) Encore, par l'entremise de son conseil d'administration, exercer, d'une façon générale, la surveillance relativement aux opérations financières d'ordre exceptionnel effectuées soit par une banque sociétaire ou d'autres banques.

M. LADNER: L'honorable député a lu un passage de la proposition que j'ai présentée au comité de la banque du commerce, l'année

dernière, mais il est important de faire remarquer à la Chambre que cette proposition se rapportait à la création d'une banque fédérale de réserve, comme il en existe ailleurs. S'il veut se donner la peine de lire plus loin, il verra quelles seraient les fonctions de cette banque opérant en Canada, qui comprendraient une partie des attributions exercées par l'Etat actuellement. Cette disposition dont notre collègue a donné lecture fonctionne dans les pays étrangers; il n'est pas juste d'en faire l'application au Canada.

M. VIEN: En présentant sa proposition au comité de la banque et du commerce, l'honorable membre a déclaré que telles étaient les principales fonctions d'une banque fédérale qu'il conviendrait d'établir au Canada. Il n'a pas voulu dire, j'en conviens, que le système en vigueur aux Etats-Unis serait adopté sans modifications aux finances canadiennes, mais il a proposé d'organiser un service à peu près semblable à celui qui est en vogue aux Etats-Unis.

M. LADNER: L'honorable député ne cherche pas, je le sais, à égarer la Chambre en lisant un extrait qui ne se rapporte pas à la question. S'il veut se reporter à la page 94, sous l'en-tête "Fonctionnement", il verra un exposé des véritables fonctions que doit remplir une institution de ce genre en l'appliquant au Canada.

M. VIEN: Notre collègue a parfaitement raison à cet égard, mais il ne me semble pas que l'extrait lu par moi soit de nature à induire la Chambre en erreur. Toutefois, l'honorable préopinant a fait sa correction, et je n'insisterai pas davantage. On a interrogé sur ce sujet plusieurs témoins experts en matière de finance. Sir John Aird, sir Frederick Williams Taylor et quelques autres ont été entendus. Je me permettrai de faire connaître l'opinion exprimée par sir Frederick Williams Taylor au sujet de l'idée d'introduire la banque fédérale de réserve dans notre régime canadien.

Voici ce qu'il a dit en réponse à une question de l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner):

Monsieur Ladner, je ne crois pas qu'il y ait nécessité d'une banque fédérale de réserve au Canada. La chose a déjà été suggérée apparemment par suite du fait qu'il en existe une aux Etats-Unis, établie à cause de l'absence de moyens permettant aux banques de trouver l'assistance nécessaire pour faire face aux besoins saisonniers ou particuliers, et pour permettre de transporter les ressources bancaires du pays dans les sections qui en avaient momentanément besoin. Le Canada ne souffre pas de ces désavantages. Aux termes de la loi financière de 1914, les banques qui ont temporairement besoin d'assistance peuvent l'obtenir du gouvernement fédéral et notre régime de succursales assure en toutes saisons un ample approvisionnement de fonds aux endroits qui en ont besoin pour l'achat de la moisson ou pour d'autres fins. On a prétendu que les banques canadiennes n'empruntaient du gouvernement qu'avec répugnance. Des conditions semblables existent aux Etats-Unis relativement aux emprunts contractés de la banque fédérale de réserve et en Angleterre relativement aux emprunts contractés de la banque d'Angleterre. Ne convient-il pas qu'il en soit ainsi? Les émissions de billets de la banque Nationale des Etats-Unis, étant basées sur les bons de l'Etat, n'évoluent pas suivant les besoins du pays, alors qu'avec le régime bancaire actuel, nous avons une circulation mobile. L'expansion correspond exactement aux besoins du commerce et s'effectue automatiquement et parfaitement. Il n'est pas exagéré de dire que si le régime bancaire canadien avait été implanté aux Etats-Unis il y a cinquante ans passés, le régime de réserve fédérale n'aurait jamais été établi. Je me souviens qu'en 1907, une autorité bancaire européenne, je crois, prétendit que le régime américain était rudimentaire et que l'établissement du système de réserve fédérales était un effort dénaturé pour établir un régime bancaire faux. Il a été en existence si longtemps qu'il devint impossible de l'abolir, comme il est impossible d'abolir notre régime canadien; il me semble que le régime de la réserve fédérale a réalisé son objet.

Sir John Aird, questionné sur le même sujet par notre collègue, a répondu comme le témoin précédent:

Q. Quelle est votre opinion sur l'à-propos de créer une banque fédérale de réserve d'après les principes posés dans le projet qui a été mis au dossier? —R. Je crois avoir déjà répondu. Je ne pense pas que le temps soit arrivé d'établir cela. Si le pays se développe et si la population afflue, viendra un temps où il nous faudra de plus grandes facilités bancaires, soit par l'augmentation du capital des banques actuelles, soit par l'établissement d'une banque du genre de celle que vous suggérez, mais pour le moment je crois que ce ne serait pas recommandable, parce que cela serait très coûteux et risqué.

Le comité a eu, cette année, l'avantage d'entendre à titre d'expert, M. Pole, l'inspecteur en chef des banques nationales des Etats-Unis. On lui a demandé s'il croyait à l'utilité pour le Canada d'introduire chez lui le système bancaire en vigueur aux Etats-Unis.

L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) lui a posé la question suivante:

D'après votre expérience comme inspecteur et étant donné les systèmes canadiens et américains, serait-il à propos et praticable d'adapter la méthode américaine d'inspection des banques au régime bancaire canadien, sans faire correspondre les deux.

M. Pole a répondu ainsi:

Le système de la réserve fédérale a rendu tant d'inestimables services aux banques des Etats-Unis qu'il serait trop long de les mentionner. En premier lieu, grâce aux avantages d'escompte que ce système offre à ses membres, il a permis à un grand nombre de banques de continuer leurs opérations durant des périodes de stagnation lorsqu'il eût été impossible d'obtenir des fonds ailleurs et quand elles auraient dû fermer leurs portes, causant, à regret, de lourdes pertes aux déposants; et si quelques-unes des banques membres de cette institution ont failli quand même en dépit des avantages qu'offre la banque fédérale de réserve, la question se pose naturellement de savoir combien désastreuse aurait pu être la situation, si pareille institution n'avait pas existé—et pour le monde le public ne saura jamais ce qui aurait pu arriver autrement, mais pour

ceux qui ont bien connu la situation depuis qu'elle a été établie, ce sont là des faits incontestables.

L'institution de la réserve fédérale convient admirablement à un système de banques locales indépendantes, mais elle ne paraît pas le moindrement susceptible de besoins d'une organisation consistant en un très petit nombre de banques à multiples succursales.

D'après les dispositions de la loi financière, il semble très possible pour une banque quelconque du Canada, dont l'actif serait suffisamment liquide pour lui permettre de bénéficier des avantages du système de réserve, de se prévaloir des mêmes avantages qu'offre la loi financière, dont l'application est facile, peu coûteuse et tout à fait efficace à en juger par la manière dont elle a fonctionné.

Donc, le choix au Canada paraîtrait être entièrement entre le système de la réserve fédérale joint à un système de banques locales, changement qui comporterait des difficultés inouies, et le régime des banques à succursales appuyées sur la loi financière qui semble répondre à tous les besoins du commerce des banques.

C'est l'opinion d'un expert des Etats-Unis en matière de banques, qui est venu au Canada, et a fait une étude approfondie de notre système bancaire et nous a donné son opinion.

M. CARROLL: En réalité, le témoin dit-il qu'il est plus facile d'obtenir de l'escompte aux Etats-Unis qu'au Canada avec notre système bancaire?

M. VIEN: Il n'a pas dit si c'était plus facile ou moins facile. Il a simplement dit que la loi financière dans son application lui semblait répondre d'une manière satisfaisante aux besoins de notre système bancaire.

M. MACLEAN (York-Sud): Et n'a-t-il pas dit que le système canadien était en conséquence supérieur au système américain?

M. VIEN: Je ne crois pas qu'on lui ait posé cette question. Il a dit que notre loi financière comme on l'applique actuellement, est mieux adoptée à notre système de banques à succursales que ne le serait le système de la banque fédérale de réserve des Etats-Unis. Il a fait remarquer au comité que le système de la réserve fédérale est opposé à l'introduction aux Etats-Unis du système de banques à succursales et c'est très facile à comprendre.

M. MACLEAN (York-Sud): Alors, c'était une comparaison entre deux systèmes qui ne sont pas comparables, l'un étant un système de banques à succursales et l'autre un système de banques isolées et par conséquent son témoignage n'avait pas de rapport avec la question que nous examinons.

M. VIEN: Au contraire, son témoignage était bien pertinent. Il a dit que notre système de banques à succursales du Canada ne pourrait se combiner, d'après lui avec le système de réserve fédérale qui existe aux Etats-Unis.

[M. Vien.]

M. MACLEAN (York-Sud): Il y a un système de banques locales auquel cela pourrait s'appliquer.

M. VIEN: Il a parlé de cela:

Donc, le choix au Canada paraîtrait être entièrement entre le système de la réserve fédérale joint à un système de banques locales, changement qui comporterait des difficultés inouies.

Il ne lui a pas paru possible de changer notre système de banques à succursales en un système de banques isolées et il lui a semblé que le système de la réserve fédérale ne pourrait pas être introduit au Canada sans qu'on fît ce changement. Il nous a aussi signalé les dépenses résultant de l'application du système de la réserve fédérale. Ces dépenses sont excessivement fortes. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la Chambre sur un rapport qui a paru à ce sujet dans le *New York Times* du jeudi 29 mai dernier sous le titre suivant:

La réserve fédérale en temps de gêne.

La dépression dans les affaires l'empêche de faire des frais.

Total des prêts, $795,499,000.

Il faut un milliard d'avances pour rapporter un profit—diminution des billets escomptés.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture de l'article entier, je citerai seulement ces deux paragraphes.

La situation, disent les banquiers, ne doit pas être considérée grave, mais plutôt comme un événement saisonnier qu'ils s'attendent à voir bientôt disparaître.

Pour être appliqué avec profit, le système doit avoir environ un milliard de placé en parts. Actuellement la totalité de ses valeur actives est considérablement au-dessous de ce chiffre.

Cela veut dire que pour rapporter des profits un système de réserve fédérale doit opérer sur au moins un milliard de dollars prêté, autrement il ne peut pas faire ses frais d'administration.

M. LADNER: Mon honorable ami, j'en suis convaincu, ne voudrait pas induire la Chambre en erreur, mais n'a-t-il pas été démontré que le système de la réserve fédérale a réalisé un très fort bénéfice et a versé une très forte somme au gouvernement des Etats-Unis. J'ai oublié la somme.

M. COOTE: Le gouvernement des Etats-Unis a encaissé $138,000,000 en bénéfices provenant des banques fédérales de réserve.

M. LADNER: Parfaitement; les profits se sont élevés à 138 millions, quoique mon honorable ami ait cité un article de journal établissant que le bilan s'est soldé à perte.

M. VIEN: Pas du tout. Si j'ai créé cette impression dans l'esprit de mes honorables amis ici, je le regrette; je désirais tout le contraire.

M. MACLEAN (York-Sud): Pour quelle raison alors, n'avez-vous pas déclaré que les Etats-Unis ont réalisé des bénéfices?

M. VIEN: J'ai affirmé simplement que, pour être exploité avec bénéfice, le système de réserve fédérale aux Etats-Unis doit avoir au moins une somme d'un milliard en circulation; si les opérations restent au-dessous de ce chiffre le système ne saurait faire ses frais.

M. LADNER: Se trouve-t-il ici un seul honorable membre qui soutienne que nous devrions avoir au Canada le système de réserve fédérale en vigueur aux Etats-Unis? Le président du comité doit savoir que personne n'a jamais émis une pareille prétention; il a interprété ma proposition à sa façon afin de la combattre plus facilement. Je le demande à mon honorable ami; n'est-il pas vrai que les dépositions qui ont été entendues en comité tendent à dire que nous devrions introduire ici ceux des principes du système de banques fédérales de réserve des Etats-Unis, qui cadrent avec la situation au Canada?

M. VIEN: La meilleure réponse que je puisse faire à la question de mon honorable ami, c'est en citant encore une fois le texte de la motion tendant à l'adoption du rapport. Voici:

> Votre comité demande que l'ordre de renvoi soit modifié de façon à comprendre l'étude et l'examen de l'objet de l'organisation et du fonctionnement de quelque type de banque centrale ou de réserve bien administrée.

Je n'ai jamais soutenu que nous avons voulu désigner par là un système identique à celui qui est en vigueur aux Etats-Unis. J'ai affirmé toutefois que l'étude et l'examen d'un système quelconque de banque centrale ou de réserve seraient inutiles, étant donné que nous avions en main toutes les données actuellement procurables. J'ai prétendu, en outre, que, si l'on visait à la création d'un système identique à celui des Etats-Unis, cela ne serait pas judicieux puisque notre système de banquiers, à en juger par les témoignages recueillis, nous offre déjà toutes les facilités que le système fédéral de réserve assure aux banques américaines. Le bureau-chef de chaque succursale de banque canadienne est par lui-même un bureau de réescompte. Il constitue un système fédéral de réserve, vu qu'il jouit de l'élasticité voulue et dispose de surplus utilisables à tout endroit où la banque a une succursale.

De plus, sous le régime de loi financière nos banques jouissent, pour ce qui est du réescompte, des avantages, que le système fédéral de réserve offre aux banques américaines. Et, en outre, au dire de monsieur Pole et, de l'avis des experts canadiens en matière de banque, savoir les éminents banquiers qui ont été appelés à témoigner devant le comité, la modification de notre présent système bancaire serait malencontreuse coûterait fort cher et ne serait d'aucun avantage. Je désire également appeler l'attention de la Chambre sur notre système de banques actuel. La loi des banques, qui est revisée tous les dix ans, constitue la charte de nos banques canadiennes. Lorsque la loi des banques est revisée, les banques canadiennes reçoivent dès lors l'autorisation de continuer les affaires pour une autre durée de dix ans, et, depuis la confédération, l'usage a prévalu de ne jamais apporter de modifications radicales à cette loi, sauf à l'époque de la révision décennale. Si la loi des banques était, chaque année, modifiée à fond radicalement, notre système bancaire en serait ébranlé. Nous avons parfaitement le droit de modifier la loi des banques d'année en année afin de l'améliorer; je le répète toutefois, il serait peu sage de lui faire subir des modifications fondamentales,—il en résulterait de l'instabilité. Pour ma part, je m'oppose donc à ce que la Chambre adopte le 6e rapport du comité de la banque et du commerce. Cela entraînerait une perte de temps pour la Chambre aussi bien que pour le comité; ce serait faire des dépenses inutiles que d'ouvrir une enquête à ce sujet. De plus. il serait fort peu à propos de modifier les principes fondamentaux sur lesquels repose notre système bancaire avant la prochaine revision décennale. Pour toutes ces raisons, je crois qu'il est inopportun d'adopter le 6e rapport du comité.

M. SHAW (Calgary-Ouest): Dès le début de mes remarques, je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le comité de la banque et du commerce demande qu'on rende plus compréhensifs les termes de l'ordre de renvoi en vue seulement de se faire autoriser à étudier le rôle, l'organisation et le fonctionnement d'un type de banque centrale ou de réserve bien administré. J'en conviens avec l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner), personne, que je sache, n'a jamais proposé d'appliquer à notre présent système bancaire les principes du système fédéral de réserve en vigueur aux Etats-Unis. La motion en discussion demande simplement que le comité soit autorisé à étudier quelque mode susceptible d'application à notre propre système de banque.

Je reconnais aussi, avec l'honorable député de Lotbinière (M. Vien), qu'il ne nous est pas nécessaire d'appeler de témoins dans ce but. Nous avons à notre disposition des masses de documents à ce sujet et l'examen de la

preuve que le comité possède peut lui permettre d'en venir à une conclusion quelconque.

Afin de pouvoir juger s'il y a lieu d'ajouter à notre système une banque centrale ou de réserve, nous devrions connaître exactement notre situation actuelle. Inutile de rappeler que le Parlement doit assurer au peuple les moyens de crédit qu'il lui faut. Il y a plusieurs années il a trouvé à propos, et en cela il a agi sagement, de déléguer ce devoir à certaines corporations quasi-publiques tout en les assujétissant à certaines règles et à certains règlements. Ces règles et règlements affectés à la gouverne des banques sont établis dans la loi des banques, qui est revisée tous les dix ans, et parfois plus souvent, selon qu'il le faut. D'après cette loi les banques ont plusieurs privilèges spéciaux et importants. Elles exploitent, soit dit dans le sens non odieux du mot, le privilège d'assurer du crédit à la nation, dans le but de réaliser des bénéfices, comme la loi existante le leur permet. Cette loi dit qu'elles devront faire des rapports au ministère des Finances tous les mois, tous les six mois et tous les ans, mais ce ministère a bien peu servi à contrôler et à scruter ces rapports. Personne, pas même le ministre des Finances, ne le niera, car les faits sont là pour démontrer que, pour ce qui est de la Home Bank, le capital de cette banque était déjà entamé depuis sept ou huit ans sans que le ministère des Finances eût connu officiellement la situation.

La loi des banques qui ordonne la présentation de ces rapports au ministère des Finances pourvoit aussi à l'établissement de ce qu'on appelle une réserve d'or centrale. Cette réserve formée dans le but de permettre aux banques d'augmenter leur circulation en déposant certaines valeurs spécifiées, est administrée par quatre fiduciaires, dont l'un représente le Gouvernement et les trois autres, les banques. Il y a aussi la loi financière qui réglemente nos opérations de finance. Elle assure des moyens de réescompte aux banques, et aux banques seulement; elle est appliquée par le conseil de la trésorerie, composé de cinq membres du conseil privé du Canada, du ministre des Finances, qui en est le président, et du sous-ministre des Finances, qui en est le secrétaire. Chose étrange, ce conseil, contrairement à l'opinion de tous les économistes contemporains, en est venu à la conclusion que le taux d'intérêt ne peut servir à prévenir une inflation inopportune ou à protéger contre une déflation inutile et dommageable. Je citerai encore un exemple pour achever de démontrer que le fonctionnement de cette loi est défectueux; la preuve a établi qu'en vertu de cette loi les banques peuvent contracter des emprunts à 5 p. 100, mais que le Gouvernement doit leur payer 5¼ p. 100 sur l'argent qu'il emprunte d'elles. Voilà qui ne semble pas de nature à recommander nos moyens d'escompte. En outre, nos activités financières nous orientent dans une autre direction. Nous avons accordé l'institution civile à l'association des banquiers canadiens, nous lui avons conféré, par là, certains pouvoirs et certains devoirs de surveillance. A part toutes ces ramifications, entre lesquelles il n'existe pas de cohésion, il y a la caisse d'épargne postale, qui invite le public à lui apporter ses épargnes et qui est sous la direction du ministère des Postes. Il y a aussi une caisse d'épargne de l'Etat. Je ne saurais dire quel ministère en a la direction, mais je présume que c'est le ministère des Finances. Il y a aussi la Monnaie, qui fonctionne sous les auspices du gouvernement britannique.

Le ministre des Finances voudrait maintenant, et avec raison, faire présider à tout ce système un mode d'inspection dirigée par un fonctionnaire qu'on appellerait l'inspecteur général des banques. Il espère, à assez bon droit, transformer en une espèce de clinique d'hôpital la morgue des banques que le ministère des Finances représente aujourd'hui, afin que les banques puissent être traitées avant de s'effondrer et qu'il puisse en résulter une certaine épargne pour les déposants, dont la situation sera ainsi moins périlleuse, croit-on. Tel est l'état de choses actuel. Mis en regard de la proposition de l'honorable ministre il porte à conclure que notre système a tout simplement grandi comme grandit un enfant. Il n'est pas bien agencé, il n'est pas bien coordonné, qu'on me pardonne l'expression.

Cela étant, on se demande quel pourrait être le rôle d'une manière de banque centrale ou banque de réserve. Tout d'abord, il m'est bien permis de rappeler à la députation que les banques centrales ne sont pas une nouveauté; les Etats-Unis ne sont pas l'unique pays où il y en ait une. Etant donné la multiplicité et le diversité de ses entreprises, le peuple américain a évidemment jugé que cette banque centrale étant un moyen très efficace d'assurer au pays la sécurité et de favoriser ses progrès industriels. Nous constatons aussi qu'au Sud-Africain où existe une diversité d'intérêts il y a une banque centrale.

Nous ne sommes pas nécessairement tenus d'adopter le système établi aux Etats-Unis. Cependant, souffrez que j'indique en quelques phrases concises quels ont été, au dire des auteurs, les résultats de ce système pour les finances et le développement du pays. En

premier lieu, il a effectivement mobilisé les réserves nationales afin qu'elles fussent disponibles dans le lieu et à l'heure où le besoin s'en faisait sentir. L'un des témoins cités devant le comité des banques et du commerce a fort bien expliqué la situation par l'exemple suivant. Supposons, disait-il, que l'on construise douze réservoirs reliés par des tuyaux; si une fuite se déclare dans l'eau, l'eau s'épandra naturellement des autres dans celui-ci et le niveau sera égal dans tous. De même, dans le cas d'un système financier reposant sur ce principe, le niveau demeurera le même dans toutes les parties du pays et l'on pourra obtenir des avances là et quand le besoin s'en fera sentir. Je dis donc qu'il est admis partout que le système d'une réserve fédérale aux Etats-Unis a effectivement mobilisé les fonds disponibles de la nation.

Dans ce pays-là, ce système a aussi donné plus d'élasticité à l'émission du papier-monnaie. Cela n'importe guère au Canada, vu que des gens considèrent que l'émission des billets de banque est probablement trop facile. Il a de plus procuré des moyens de réescompter du papier, ce qui a facilité la mise en disponibilité dont je parle.

Quatrièmement, ce qui est probablement le plus important de tout, il a créé dans l'intérêt public une régie intelligente des ressources financières du pays. Cela a été en grande partie le résultat du taux de l'escompte. Au début, le système de réserve fédérale participait un peu de la nature d'une innovation aux Etats-Unis et il y eut des divergences d'opinions quant à la ligne de conduite à suivre. Mais pendant une époque de gêne financière et à la suite de temps pénibles, on s'est aperçu qu'on pouvait régler le taux de l'escompte de manière à prévenir les déflations et les inflations inutiles qui sont, les unes et les autres, préjudiciables au pays.

Voilà, à mon sens, les principes fondamentaux qui régissent le système des banques centrales ou banques de réserve Y en a-t-il qu'on puisse appliquer à la situation qui prévaut au Canada? Il me semble qu'à l'égard du privilège de réescompter, nous devrions avoir un mécanisme efficace et convenable pour régler le taux de l'escompte afin que nous puissions prévenir les inflations et les déflations qui sont également calamiteuses. Cela n'a pas lieu aujourd'hui. Je ne m'en étonne pas car je suis d'avis que, sous une direction politique, le meilleur des systèmes ne produit pas nécessairement les résultats attendus. Nous avons besoin d'une commission indépendante pour prendre cette situation en main, voir même d'autres situations dont il s'est agi; d'une commission qui sera en mesure de gérer les ressources nationales pour le plus grand bien du public.

L'hon. M. ROBB: Que veut dire mon honorable ami quand il parle du taux d'escompte?

M. SHAW: Il s'agit du taux de l'intérêt sur les effets réescomptés. Nous ne nous proposons pas de bouleverser le système, comme le député de Lotbinière (M. Vien) l'a laissé entendre; nous songeons plutôt à une évolution. Nous suggérons la création d'une commission permanente de surveillance qui recueillera tous les fragments usés de ces rouages démontés et désassortis de notre organisation financière actuelle pour nous permettre de tirer de celle-ci un système bien coordonné qui fonctionnera effectivement dans l'intérêt public.

Mon honorable ami (M. Vien) a mentionné plusieurs banquiers de renom qui, prétend-il, ne voulaient pas entendre parler de l'application au Canada du système de réserve fédérale. Ce sont ceux-là mêmes qui, l'an dernier, s'opposaient avec violence à tout mode d'inspection. Je suis convaincu que leur jugement était erroné à ce sujet; de fait, le ministre est persuadé que ces banquiers se trompaient, car il se propose maintenant d'établir un système d'inspection qui, je l'espère, sera satisfaisant.

Je n'ai pas le dessein d'insister davantage; il y a des détails de l'organisation fédérale et du système des banques centrales qui pourraient s'appliquer avantageusement au Canada. Nous pourrions établir une commission de surveillance—peu m'importe que vous lui donniez le nom de "banque"—composée de financiers habiles, rompus au métier, ayant étudié la situation régnant au Canada, qui serait en état d'assurer le bon fonctionnement de notre organisation financière pour le plus grand bien du public.

En terminant, je ferai remarquer que l'idée n'est pas nouvelle au pays, puisque dès 1914, un ancien président de la banque Impériale, approuvait dans les termes suivants la création du système central de réserve aux Etats-Unis:

> Un jour viendra, il n'est pas loin, où nous jugerons opportun, nécessaire même, par suite du développement, d'établir sous l'égide du gouvernement fédéral, une banque de réescompte possédant des pouvoirs analogues à ceux qu'on a accordés aux banques fédérales de réserve des Etats-Unis.

M. MARLER: N'a-t-on pas cité ce passage avant l'adoption de la loi financière?

M. SHAW: Je le crois. Cette déclaration date du 18 mai 1914. Je la cite afin de montrer que le président de la banque Impériale voyait alors combien il est important d'adapter

à notre pays quelques-uns des traits essentiels du système américain de réserves fédérales.

M. MARLER: C'est précisément ce que le Gouvernement a compris lorsqu'il a fait adopter sa loi financière.

M. SHAW: Oui, le Gouvernement, forcé par la nécessité, a subséquemment proposé la loi financière à titre de mesure de guerre; mais le président de la banque Impériale avait parlé à une époque où nul ne prévoyait la guerre. Et je constate qu'en 1918 un ancien président de la banque Royale prononça les paroles suivantes:

A mes yeux, la question de faciliter davantage les opérations de banque au Canada est très importante et mérite de fixer l'attention du gouvernement et des banques. Si nous avions une banque de réescompte modelée sur la banque fédérale de réserve des Etats-Unis, cela permettrait de faire circuler des millions de valeurs, au moyen d'effets commerciaux de premier ordre qui dorment actuellement dans les portefeuilles des banques, et nos ressources financières s'augmenteraient d'autant. A mon sens, le Gouvernement devrait charger un comité de spécialistes de mettre le sujet à l'étude.

M. GOOD: On a dit cela après l'adoption de la loi financière.

M. SHAW: Nous ne devrions négliger aucun moyen d'étude susceptible de nous aider à mettre notre système de banque sur un bon pied. Pour bien fonctionner, nos banques doivent non seulement posséder, mais aussi mériter la confiance de la population canadienne. Malheureusement, cette confiance est fortement ébranlée, et nous ne devons rien négliger pour trouver des moyens d'ajouter à la force et à la solidité de notre système.

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas laisser adopter cette motion sans exprimer mon avis. Cette discussion, de la part des honorables députés qui ont particulièrement étudié le système de banque canadienne, m'intéresse beaucoup; mais je ne vois pas pourquoi, à cette heure avancée de la session, nous devrions renvoyer de nouveau la question au comité des banques et du commerce, et d'étendre le champ de l'enquête de ce dernier. L'année dernière, le comité a étudié le régime des banques avec beaucoup de soin; il a examiné de près tous les arguments qu'on lui apportait soit en faveur, soit au désavantage de ce régime; et, comme l'a si bien dit l'honorable député de Lotbinière, président du comité, il y a des masses de renseignements dans les dossiers. Nous n'avons donc pas lieu de renvoyer la question de nouveau.

Pour ce qui est du raisonnement de l'honorable député (M. Shaw) quant aux avantages du système de réescompte, la loi financière actuelle a manifestement suffi aux besoins du pays. Elle fonctionne bien et convient parfaitement au Canada, même au point de vue signalé par mon honorable ami. Sous le régime de cette loi, la population canadienne réalise, proportion gardée, autant de bénéfices que le peuple américain n'en retire de son système de réserve fédérale. Voilà pourquoi le renvoi de la question au comité serait inutile. Pour toutes ces raisons, je voterai contre la motion.

M. LADNER (Vancouver-Sud): Ayant un peu étudié ce sujet qui m'intéresse beaucoup, je crois que l'adoption par la Chambre du rapport du comité comporte une question de principe. Le Gouvernement doit y songer. Il s'agit de savoir si le Parlement veut permettre au comité des banques et du commerce de s'enquérir sur l'à-propos d'établir chez nous un système de banques centrales ou de réserve, comme il y en a dans d'autres pays, ou si le Parlement va interdire au comité de tenir une telle enquête. Je ne suggère pas que nous dépensions de grosses sommes pour faire venir des témoins de toutes les parties du monde. Nous avons, je l'admets, accumulé les témoignages sur la question; nous avons une multitude de renseignements à la bibliothèque du Parlement, et nous pouvons bénéficier de l'expérience des honorables députés qui ont étudié la question. Mais en raison de l'état de choses révélé par la déconfiture de la Home Bank, chacun doit bien comprendre que si nos hommes publics ne se joignent pas aux intéressés—les banquiers—pour étudier le sujet à fond, dans un bon esprit, il nous faudra, dans dix ans, envisager une situation que tous les députés actuels auront lieu de déplorer.

Les deux points saillants, aujourd'hui, au sujet de notre système de banques sont, en premier lieu, le tendance d'éliminer les institutions bancaires de peu d'importance, et, deuxièmement, ce qui en est la conséquence, la centralisation des affaires de banques dans les grands établissements. Si je m'exprime ainsi ce n'est pas pour blâmer les banques les plus considérables, parce que tous les Canadiens doivent être fiers de leur administration, mais uniquement pour faire observer que 70 p. 100 des dépôts du pays se trouvent dans les quatre plus grandes banques, alors que les dix banques moins importantes se partagent les autres 30 p. 100 et sont ainsi dans l'impossible de réduire leurs frais généraux. En outre, nos banques qui, en 1910, étaient au nombre de trente-six, ne sont plus que quatorze. Enfin, nous avons eu la faillite de la Home Bank et d'autres incidents qui sont de nature à ébranler la confiance du

public. Il suffit de mentionner ces quelques points pour convaincre n'importe lequel de mes collègues qu'il ne serait pas sage de remettre à plus tard une étude approfondie des mérites d'un système de banque centrale ou de réserve. Nous ne désirons pas—pour me servir des termes du président du comité (M. Vien)—employer des moyens "révolutionnaires"; nous demandons simplement que le comité ait le droit d'examiner cette question excessivement importante.

M. VIEN: Mon honorable ami croit-il sincèrement que si les attributions étaient plus grandes, le comité pourrait étudier ce sujet à fond d'ici à la fin de la session?

M. LADNER: Non, du tout.

M. VIEN: Alors pourquoi continuer?

M. LADNER: Mais je pense que les honorables députés montreraient franchement par là qu'ils veulent que ce problème soit examiné. En d'autres termes, le principe en serait établi. C'est à cela que j'ai fait allusion en prenant la parole.

M. VIEN: Mon honorable ami dit que le comité aurait l'occasion d'étudier la question plus profondément. Tout député est libre de le faire. Mais l'objet du rapport du comité dont l'adoption est maintenant proposée est que les pouvoirs soient plus étendus et que le comité soit chargé d'étudier le but, l'organisation et le fonctionnement de quelque mode de banque centrale ou de réserve convenablement administrée. Ce serait presque manquer de respect envers la Chambre si, après l'adoption d'un rapport de cette nature, le comité ne poussait pas plus loin son enquête que, de l'aveu de mon honorable ami, il sera impossible de terminer avant la fin de la session.

M. LADNER: Laissez-moi m'expliquer clairement. Il y a ici une question de principe en jeu: le Parlement autorise-t-il, oui ou non, le comité à examiner ce sujet? Peut-être n'aurons-nous pas le temps voulu d'aller au fond de la question maintenant, mais cette demande est faite au Parlement par un comité qui a consacré de longues heures à cette tâche et a décidé d'adresser cette requête en dépit de la décision du président. Par courtoisie pour le comité et comme marque de confiance de la part de la Chambre à son égard, je suis d'avis que cette autorisation devrait lui être accordée.

M. VIEN: Le comité ne s'est pas prononcé sur la sagesse de cette ligne de conduite. C'est à la Chambre de le faire.

M. IRVINE: L'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner) ne sait-il pas que le 21 mai, le comité des banques et du commerce a demandé que cette motion fût proposée à la Chambre et peut-il dire pourquoi ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons l'occasion de la discuter?

M. LADNER: Cette question serait posée avec plus d'à propos au président du comité. Je sais que nous avons adressé notre demande au bon moment. J'ai même eu l'honneur de proposer que la question fût soumise à la Chambre, et j'ai été assez surpris qu'elle n'ait pas été portée à l'attention de la Chambre plus tôt. Cependant, monsieur l'Orateur, je prie instamment les honorables députés de considérer le principe en jeu tel que je l'envisage. Notre système de banques est-il tel que les membres de la Chambre n'aient pas besoin de l'étudier davantage en comité, ou bien la députation permettra-t-elle au comité de procéder d'après les données suggérées. Telle est la question, selon moi ,et j'espère que la Chambre accédera à la demande du comité.

M. SPENCER: Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) en critiquant la proposition d'une banque centrale de réescompte a cité le témoignage de plusieurs financiers qui ont été entendus devant le comité des banques et du commerce il y a un an et il a fait observer qu'ils étaient assez opposé à cette proposition.

Ces mêmes messieurs, en rendant témoignage devant le comité de la banque et du commerce, ont dit aussi que le système bancaire canadien était le meilleur au monde; que les dépôts étaient absolument garantis et que les banques étaient établies sur une base solide. Je n'ai qu'à mentionner les difficultés par lesquelles sont passées la Home Bank, la banque d'Hamilton, la banque Nationale, et d'autres que tous, nous connaissons depuis que ces déclarations ont été faites. Je mentionne ce fait afin de prouver que si l'on s'est trompé dans cette seconde déclaration, on peut aussi s'être trompé dans la première.

Le ministre intérimaire des Finances (l'hon. M. Robb) a dit que ces questions avaient été étudiées à fond il y a un an. C'est le cas, mais malheureusement, malgré que nous ayons entendu de nombreux témoignages sur divers points de cette question financière, rien n'a été fait, aucune mesure n'a été prise à ce sujet.

M. GOOD: Y a-t-il eu quelque discussion l'an dernier relativement aux propositions sou-

mises par l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner)? Je ne m'en souviens pas.

M. SPENCER: Nous n'avons eu que le témoignage de l'honorable député de Vancouver-Sud.

Je discuterai particulièrement cet après-midi la question de l'émission des billets de banque, question qui est mentionnée à l'article 61, paragraphe 2 de la loi des banques. Les banques, par privilège spécial, sont autorisées à émettre des billets jusqu'à concurrence de leur capital. On croyait autrefois que ce serait suffisant comme moyen d'échange. Cependant, les affaires du pays sont devenues tellement considérables que nous avons dû trouver d'autres moyens d'augmenter l'émission des billets. La première fois, c'était en 1908, alors qu'il a été permis aux banques, pendant la saison de la récolte, de porter leurs émissions jusqu'à quinze p. 100 de leur capital payé et de leur réserve, entre les mois d'octobre et de janvier. Ce ne suffit pas, et le temps fut prolongé du 1er septembre au 29 février. En examinant les chiffres de 1922, nous voyons que cette année-là les banques avaient un capital payé de $125,500,000 et une réserve de $129,500,000. Elles eurent donc le privilège d'émettre des nouveaux billets jusqu'à concurrence de plus de trente p. 100 de leur capital payé. Je ne mentionne ces faits que pour prouver qu'à mesure que les affaires ont augmenté dans le pays, il nous a fallu trouver quelque moyen d'augmenter la circulation monétaire sous forme de papier-monnaie.

Je mentionnerai, cependant, l'année 1904, alors que le capital payé, était de 11 p. 100, comparativement à l'actif total. Vingt ans plus tard, nous constatons qu'il n'était que de 4 p. 100; en d'autres termes, à mesure que les affaires prenaient de l'expansion, la proportion du capital eu égard à l'actif avait diminué. Il fallut ensuite trouver d'autres moyens d'échange, ceux-ci ne suffisant pas, et en 1913, fut inaugurée la réserve centrale de l'or. Cette réserve d'or, d'après un de ceux qui a eu beaucoup à y voir au début, n'avait jamais été destinée à être autre chose qu'une réserve où l'on pourrait placer de l'or, en garantie des billets. Mais l'on s'est bien écarté de la réserve d'or depuis. En 1914, la loi financière fut adoptée, ce qui a permis aux banques de déposer certaines valeurs au ministère des Finances, obtenant en retour des billets fédéraux moyennant 5 p. 100. Un grand nombre de ces billets furent émis sous forme de monnaie légale de chiffre considérable, afin de faciliter l'échange entre banques, mais il en fut placé en grande quantité à la réserve d'or centrale, afin qu'ils pussent être échangés contre leur propre papier-monnaie. On nous a informé au comité des banques, l'an dernier, que la raison pour laquelle les banques avaient préféré émettre leur propre papier-monnaie au lieu de celui du Dominion, c'était à cause de la publicité. Nous avons aujourd'hui dans la réserve d'or centrale, en chiffres ronds, quelque 9 millions d'or, et quelque 56 millions de billets ou effets de commerce. Comme me l'a dit un banquier bien connu dont le nom fut célèbre il y a quelques années au Canada, c'était en réalité une réserve dorée plutôt qu'une réserve d'or.

En ce qui concerne la valeur des titres déposés au ministère des Finances, j'aimerais citer une réponse faite à l'honorable député de Bow-River (M. Garland), en 1922:

> La somme de $87,115,075 fut émise en faveur des banques, à titres d'avances, sous le régime de la loi financière de 1914 et garantie par le trésor, y compris des obligations et billets du Trésor du Dominion, des obligations des provinces et des municipalités du Canada, des billets du trésor impérial, des billets de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, certaines obligations et actions industrielles, des transferts de grain et de produits, ainsi que des traites à vue de certaines maisons de commerce, endossé par les banques, à l'ordre du ministre des Finances.

Veuillez remarquer que dans cette liste sont mentionnées les obligations du Dominion et les billets du trésor.

Il vaut d'être noté que lorsque le Gouvernement veut emprunter des banques il émet des billets du Trésor et la valeur de ces billets entre les mains des banques aujourd'hui se chiffre à $91,315,000. On remarquera,—comme l'a fait observer l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw),—qu'on n'exige que 5 p. 100 d'intérêt sur les avances faites aux banques; mais que lorsqu'on emprunte d'elles on paye 5½ p. 100. Les bons du Trésor, donnés en garantie aux banques peuvent être rapportés du Trésor et échangés, par les banques contre des billets du Dominion au taux de 5 p. 100. C'est une opération qui consiste, en quelque sorte, à boucler la boucle.

Notons encore que ce privilège de faire réescompter des valeurs au Trésor est réservé aux banques. On ne l'accorde même pas aux gouvernements provinciaux. Le conseil de la trésorerie est, pour ainsi dire, la banque des banquiers. D'après moi il est possible de donner une portée plus considérable aux fonctions du conseil de la Trésorerie; ce dernier pourrait très bien être fusionné avec la banque centrale que d'aucuns proposent. Je tiens à rappeler à la Chambre que ces bons de Trésor que les banques détiennent actuellement pour une valeur de 91 millions de dollars, sont à échéance de six mois. Il ne paraît pas absurde que le Gouvernement, lorsqu'il veut du crédit, non seulement ait recours à un tiers mais paye

plus cher ses emprunts qu'il n'exige sur les prêts qu'il avance aux mêmes gens et donne en retour des effets à aussi brève échéance que six mois?

Un mot maintenant touchant la responsabilité qui caractérise l'émission de billets. Les billets privés constituent la première charge sur l'actif de toute banque qui faillit. Il est vrai qu'il existe ce qu'on appelle un fonds de rachat des billets en circulation, mais ce fonds ne joue pas le rôle que le public, en toute confiance, lui attribue depuis des années. Le public a cru que lorsqu'une banque faisait faillite tous ses billets seraient rachetés à même ce fonds, mais il n'en est pas ainsi. Le fonds vient en aide à la banque momentanément au moyen d'un prêt; mais en fait la banque ne peut obtenir du fonds que la somme qu'elle y a versée. Cette erreur était assez répandue chez le public jusqu'à très récemment; la catastrophe de la Home Bank a révélé que cette banque avait quelque $2,000,000 de billets en circulation mais n'avait versé que $100,000 au fonds de rachat; donc elle ne pouvait toucher que ces $100,000. L'intention manifeste des créateurs de ce fonds était d'en faire une caisse d'assurance; mais de la manière dont la loi des banques est appliquée aujourd'hui ce fonds n'a rien d'une caisse d'assurance sauf peut-être qu'il avance des prêts d'urgence; seulement tous ces prêts doivent être remboursés dès la réalisation de l'actif—y compris les dépôts,—de la banque.

Avant de terminer je voudrais souligner quelques-unes des questions fort intéressantes que nous avons eue à discuter au comité des banques dans le courant des deux dernières sessions; il y en a parmi le nombre qui sont faites pour nous étonner, surtout lorsqu'on se rappelle que l'an dernier, il a été affirmé que notre régime bancaire en Canada était si parfait que le public ne gagnerait rien à la modification de la loi des banques et partout qu'il ne fallait pas modifier cette loi.

On se rend compte aujourd'hui que l'Etat ne garantit aucunement les dépôts confiés aux banques privées. On a découvert aussi que tous les dépôts peuvent être saisis pour solder les billets en souffrance. Le public des déposants a cru depuis des années que pour retirer ses fonds d'une banque il n'avait qu'à présenter un chèque. Cela est vrai tant que la banque continue ses opérations, quelque mauvais que soit l'état de ses affaires,—on l'a constaté dans le cas de la Home Bank dont la situation fut précaire pendant sept ans; mais qu'arrive-t-il lorsque la banque ferme ses portes. On trouve que les billets en circulation constituent la première charge sur l'actif de la banque; puis viennent les avances faites par le conseil de la Trésorerie et les autres créances du gouvernement fédéral, ensuite le gouvernement provincial, après, les créanciers garantis,—et la Home Bank avait hypothéqué ses immeubles à une compagnie de New-York—; en dernier lieu viennent les déposants qui sont des créanciers non garantis. Une banque peut avancer à un seul client un montant égal à son capital versé. Voilà ce qui a été prouvé dans le cas de la Home Bank et de la banque Nationale. Sous le régime actuel il était difficile de découvrir ce détail qui sera corrigé, j'espère, par l'inspecteur général que nous comptons voir nommer au cours de l'année qui vient. Le régime serait plus parfait si on établissait une banque centrale de réescompte qui coopérerait avec l'inspecteur général. Nous trouvons également qu'aujourd'hui 60 p. 100 du capital des banques consiste en immeubles qu'elles occupent.

Le nombre des banques a considérablement diminué, principalement parce que les établissements de moindre importance, avec le régime actuel et en l'absence d'une banque centrale de réescompte n'ont pas les mêmes avantages que les grandes banques. Ainsi en 1919, le Canada avait 36 banques; aujourd'hui, il n'en a que 14. Comme l'a dit l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner), quatre banques contrôlent 70 p. 100 des dépôts, tandis que les dix autres se partagent le reliquat de 30 p. 100.

Beaucoup d'entre nous sont d'avis que l'émission du papier monnaie devrait être réservée à une banque centrale d'Etat. Non seulement cela éviterait des risques aux déposants, mais ce serait aussi une source de gros revenus pour le Trésor public et atténuerait de beaucoup la responsabilité du ministre des Finances.

M. MACLEAN (York-Sud): Je commencerai par dire que si j'entends critiquer d'une façon quelconque nos établissements de crédit, mon premier désir est de leur voir réaliser deux fois plus de bénéfices qu'ils n'en font actuellement et rendre quatre fois plus de services pour l'occasion qu'on leur donne de réaliser des bénéfices. Je veux les voir prospères, mais le principe fondamental sur lequel les banques doivent s'appuyer avant tout, ici comme dans tous les autres pays du monde, est le crédit de la nation. Dans le monde entier, la finance est devenue une question nationale. Les banques sont sous le contrôle de l'Etat; elles s'appuient sur le crédit de la nation et c'est la nation qui les guide. On ne peut pas le nier. C'est ainsi que cela se passe partout, sauf au Canada. Ici, il appert que ce sont les banques privées qui conduisent les opérations. Elles ont pour les appuyer le crédit national qu'elles semblent contrôler comme leurs propres res-

sources. Ce que nous voulons, c'est que le contrôle appartienne à la nation, plutôt qu'aux établissements particuliers et que, tout en laissant à ceux-ci une marge de profit raisonnable, le service bancaire soit aussi peu onéreux que possible.

Il ne convient guère de raisonner par analogie, mais qu'on me permette de le faire dans la circonstance. Prenons les chemins de fer. Autrefois, la plupart de nos chemins de fer appartenaient à des sociétés particulières; or, à l'exception d'une seule, toutes ont sombré. L'Etat a dû aller à leur secours, prendre leur passif à sa charge, s'emparer des chemins de fer et les réorganiser en un grand réseau national qui, aujourd'hui, promet de réussir. Il est possible qu'on soit obligé d'employer le même procédé à l'égard des banques, parce que leur nombre diminue de plus en plus, comme on l'a signalé aujourd'hui, et qu'elles constituent plus que jamais un monopole. Et plus on va, plus elles veulent avoir la haute main sur notre régime bancaire. Cela ne devrait pas être. Il faut un régime national, basé sur le crédit de la nation.

Nous avons un exemple sous nos yeux qui doit nous faire une certaine impression: c'est le régime de banques nationales qui existe maintenant aux Etats-Unis. Je suppose qu'on va m'accuser de vouloir introduire le régime américain en Canada. Mais ce régime, les Etats-Unis, l'ont adopté après des années d'efforts et après que nombre de banques eurent failli, entraînant de grosses pertes. Ils ont réussi à élaborer une méthode satisfaisante et les Américains ne voudraient pas changer leur régime de banques nationales pour le régime de banques privées qu'ils avaient autrefois. Ils sont convaincus que c'est l'Etat qui doit avoir le contrôle et qui doit émettre le papier-monnaie—c'est ce que nous devrions avoir ici, mais que nous n'avons pas. Ils sont aussi en faveur d'un système d'inspection par l'Etat. Nous aurons peut-être quelque chose dans ce genre-là, nous aussi, mais on nous l'avait refusé l'an dernier, parce que les banques privées n'en voulaient pas. Aux Etats-Unis, le système d'inspection des banques donne d'excellents résultats et a pour effet de faire disparaître les établissements peu solides. Ce système, à en croire l'inspecteur américain qui nous l'a dit, permet de se rendre compte au bout de trois semaines si un établissement est solide ou non. Cela nous a pris huit ans pour savoir que la Home Bank avait échoué, qu'elle avait perdu de l'argent et qu'elle avait été irrégulièrement administrée. Par conséquent, c'est un projet que nous devrions mettre à l'étude, pour voir si nous ne pourrions pas adopter le système en vigueur aux Etats-Unis, c'est-à-dire l'institution de banques nationales et l'émission du papier-monnaie par l'Etat.

Je ne vois pas qui pourrait s'y opposer. Nous avons déjà des billets de banque de l'Etat, mais les banques voudraient y substituer leur propre papier-monnaie qui n'est pas toujours sûr, dont on conteste la valeur et dont le retrait à certaines époques critiques fait l'objet de nombreuses plaintes. On ne saurait contester la sécurité qu'offre le papier-monnaie émis par l'Etat. Quelques députés prétendent, ils l'ont déclaré aujourd'hui au comité, qu'il existe une caisse de rachat. Mais comment est-elle administrée? L'administration laisse à désirer. Elle laisse douter de la sécurité du papier-monnaie, et puisqu'il en est ainsi et qu'un mode plus sûr nous est offert, tel celui adopté par les Etats-Unis, nous devrions l'accepter. Les banques américaines sont supérieures aux nôtres à d'autres point de vue. Leur mode de réescompte est aussi avantageux que le nôtre; il est même meilleur. Il permet la circulation des effets de crédit par tout le pays grâce au système des banques de réserve nationale. Toutes les banques doivent être associées à quelque régime de banque de réserve. Elles sont par conséquent constamment soumises à l'inspection de banques sœurs, qui savent si elles sont solvables ou non. Si elles sont en mauvaise posture, on le constate, on les dénonce et on provoque le remède voulu. Avec le régime américain d'inspection bancaire on constate les pertes qui surviennent et la banque doit les combler. Si le capital est chancelant, elle doit le consolider. Pour ces raisons on admet que le régime américain est supérieur au nôtre et mieux adapté aux besoins du pays. Nous devrions étudier ces choses et en faire bénéficier notre régime bancaire.

M. McCONICA: N'est-il pas vrai que des centaines de banques américaines ont failli au cours des dernières années?

M. MACLEAN (York-Sud): La plupart étaient des banques d'Etat.

M. McCONICA: Il y avait des banques nationales aussi.

M. MACLEAN (York-Sud): Quelques banques nationales étaient du nombre et beaucoup d'autres auraient failli également n'eût été l'existence du régime national. C'est ma manière d'envisager la question. La même règle s'applique aux chemins de fer canadiens. Ils ont fait banqueroute et l'Etat a dû venir à leur rescousse. Maintenant permettez-moi de signaler la raison fondamentale de la fail-

lite d'un grand nombre de banques en ce pays. C'est l'autorisation donnée aux banques privées d'émettre leurs propres billets. Au Canada nous autorisons les banques à émettre des billets jusqu'à concurrence du montant de leur capital. Si vous lisez l'histoire de la faillite des banques au Canada—la longue histoire des faillites de banques—et si vous examinez les circonstances que révèle la preuve, vous constaterez que nombre de ces banques se lancèrent en affaires mues par l'avantage de pouvoir émettre leurs propres billets et de les lancer dans la circulation, et dans nombre de cas elles prêtèrent de l'argent à leurs amis. Ce qui a probablement ruiné la Home Bank et plusieurs autres banques de ce pays, c'est l'autorisation malheureuse qu'on leur a donnée d'émettre des billets jusqu'à concurrence de leur capital. Ce qu'on obtient facilement on s'en départit facilement, et les banques n'apportèrent point à leur administration le soin qu'elles y auraient mis si aux termes de la loi des banques n'étaient pas des banques d'émission. Il est grand temps de retirer aux banques l'autorisation d'émettre leurs billets. Si les banques ont besoin de plus d'argent—et il me plairait de les voir obtenir tout l'argent nécessaire au commerce du pays—on pourrait modifier le régime et faire des avances aux banques en proportion du montant de leur capital versé. On pourrait leur consentir des avances, à 2 p. 100 peut-être, utilisant les billets de l'Etat pour remplacer leurs propres billets. Il n'existe pas d'autre pays au monde où les banques jouissent du privilège d'émettre leur propre papier-monnaie. Les banques ont d'autres moyens de se procurer des fonds; elles devraient avoir recours à leurs actionnaires, elles devraient puiser dans leurs bénéfices. La première chose qu'une banque demande, c'est le droit d'émettre des billets jusqu'au montant de son capital versé. A ce point de vue elles ont toujours été imprudentes et il est grandement temps d'asseoir le régime bancaire de ce pays sur la base des billets nationaux plutôt que des billets émis par les banques. Dorénavant, nous aurons l'inspection nationale; c'est un progrès. On a de temps à autre préconisé d'autres améliorations qu'il serait sans doute avantageux d'adopter pour stabiliser le commerce bancaire au Canada. Le pays souffre actuellement d'un malaise général. A Toronto, nous avons les bureaux d'épargne provinciaux organisés par l'ancien gouvernement. C'est une banque d'épargne de premier ordre, qui a une succursale à Ottawa. Récemment j'ai vu de nombreuses gens se présenter à ces banques; c'était apparemment des déposants ordinaires désireux de déposer leur argent. Ces gens faisaient accepter leurs chèques et ils me paraissaient avoir pleine confiance en ces banques. On serait surpris d'apprendre comme cette banque a bien réussi dans l'Ontario; la raison en est dans l'incertitude des esprits au sujet du régime des banques en général.

L'hon. M. MARCIL: L'institution accorde un plus fort intérêt n'est-ce pas?

M. MACLEAN (York-Sud): Non, je crois que c'est l'intérêt ordinaire. Ces caisses donnent satisfaction au public et lui inspirent confiance pour son argent. Je serais curieux de savoir s'il y a beaucoup de gens en Canada qui connaissent l'existence des caisses d'épargne de l'Ontario qui sont exploitées sous le contrôle du bureau du receveur général. Dans ma province une banque de ce genre a reçu des dépôts d'argent et fait des affaires considérables à Toronto; mais, il y a une quinzaine d'années, elle a dû disparaître à la suite de mesures prises par je ne sais quel ministre. Après enquête, j'ai su qu'elle avait cessé d'exister, et je n'ai pu savoir pourquoi. C'était pourtant une des meilleures institutions que j'aie connu. On lui mit toutes sortes d'entraves pour les opérations de retrait de fonds, mais elle était sous tous rapports un établissemen modèle. Ce genre d'établissement n'existe plus dans l'Ontario, mais on le retrouve en Colombie-Anglaise et dans les Provinces maritimes. Si l'Ontario et Québec possédaient quelque institution d'Etat de cette espèce, le public lui donnerait sans doute sa confiance.

Le ministre des Finances m'expliquera peut-être pourquoi cet établissement n'existe plus dans l'Ontario, tandis qu'il fonctionne encore dans les Provinces maritimes et en Colombie. Cette explication serait très intéressante.

Nous avons aussi les caisses d'épargne postales. C'est un service démodé, qui aurait besoin d'être modernisé. Si le comité des banques et du commerce avait toute liberté de faire porter son enquête sur ces diverses questions, il s'occuperait sans doute de moderniser les caisses d'épargne postales. Ces caisses devraient être autorisées à recevoir de l'argent en dépôt et à payer les chèques émis par les déposants. D'après le système actuel, celui qui veut retirer des fonds doit remplir une formule et la remettre au maître de poste qui l'envoie à Ottawa pour en recevoir l'autorisation de payer le montant demandé. Ce n'est pas ainsi que l'administration devrait agir. Puisque les caisses d'épargne existent, elles devraient donner au public les mêmes avantages que les banques ordinaires. Je regrette que le ministre des Postes (M. Murphy) n'ait pu assister à la session, ou du moins faire quelque chose dans ce sens. On me dit qu'il a sur le métier un projet pour transformer les caisses d'épargne et qu'il nous le proposera dès son retour. Cependant, il n'est pas ici et le

trouble des esprits se maintient dans tout le pays.

Le public de la province d'Ontario continue de fréquenter en grand nombre la caisse provinciale d'épargne où l'on observe, comme je l'ai dit, une activité de bon aloi. Quelqu'un a proposé d'abolir cette institution qui est toute à l'honneur de M. Drury à qui elle doit son existence. On a multiplié les démarches pour convaincre ses successeurs au pouvoir de supprimer la caisse provinciale, mais sans succès apparemment. Le premier ministre n'est pas disposé, quant à présent, à écouter ces conseils. Par ailleurs, je sais que des députations sont allées l'interviewer pour obtenir la création d'une caisse semblable dans un quartier de Toronto où se trouvent plusieurs anciens déposants de la Home Bank. On l'a prié d'en organiser une dans la partie Est que je représente ici comme député. On voit donc que de tous côtés on réclame l'extension de la banque provinciale, et, de plus, la modernisation des caisses d'épargne postales.

Ce mouvement est favorisé par l'état des esprits dans toute la confédération. Le public a assisté au krach de plusieurs institutions privées où les déposants ont fait des pertes d'argent énormes. Le public souhaite une amélioration de notre système bancaire. La Home Bank et d'autres maisons ont causé des pertes considérables à bien des gens. La même chose, c'est vrai, a eu lieu aux Etats-Unis, malgré un meilleur système. Ce n'est toutefois pas une raison de renoncer à donner à un comité parlementaire le pouvoir d'étudier la question en vue d'une réforme devenue nécessaire. Si je dois en juger d'après le discours qu'il a prononcé cet après-midi, l'honorable député de Lotbinière (M. Vien), condamne apparemment le système d'une banque nationale appuyé sur le crédit de la nation et sur des billets nationaux ainsi que sur d'autres choses de ce genre.

M. VIEN: Permettez-moi de reprendre l'honorable député. J'ai simplement dit que le système de la réserve fédérale tel qu'il existe aux Etats-Unis, n'était pas, de l'avis des experts en matière de banques, applicable au système de banques à succursales du Canada.

M. MACLEAN (York-Sud): Tant pis pour le système de banques à succursales du Canada. Sans doute, nous savons tous que nous avons dans ce pays un système de banques à succursales qui n'est pas parfait; mais ne pouvons-nous pas l'améliorer si c'est possible? C'est la question. Mais les banques n'aiment pas que l'on établisse des comparaisons qui sont à leur détriment. Elles disent: "Ne vous donnons-nous pas un bon service maintenant? Ne vous faisons-nous pas ceci, cela et le reste"? Oui, elles nous donnent un certain genre de service, mais il peut être de beaucoup amélioré et à mon avis le système des succursales peut se continuer avec succès en adoptant quelques-unes des meilleures méthodes que l'on a suivies aux Etats-Unis.

Quant à la réserve centrale d'or, je ne l'appellerai pas une farce parce que c'est une chose tangible. Mais pourquoi ne serait-elle pas sous le contrôle de la nation comme aux Etats-Unis et dans presque tous les autres pays? La réserve centrale d'or au Canada est limitée à Montréal et elle est entre les mains des banquiers, sauf seulement qu'il y a un représentant du Gouvernement dans le conseil. Je ne vois aucune raison toutefois pour qu'elle ne soit pas absolument entre les mains de la nation, dans le Trésor national, comme aux Etats-Unis. Encore une fois, je dois m'excuser de défendre quelque chose qui aux Etats-Unis est supérieur à ce que nous avons au Canada; mais j'estime que nous devrions créer dans ce pays, à Ottawa, un véritable département du Trésor, comme il en existe un aux Etats-Unis. Dans ce pays il y a un fonctionnaire national très bien payé qui a la direction plus ou moins des réserves nationales de la nation et de la circulation des billets de la nation, qui sait comment ils sortent et comment ils rentrent. C'est un véritable trésorier national non seulement pour l'Etat, mais pour tout le pays. Il a le contrôle de la réescompte des billets en rapport avec le sytème de la banque de réserve nationale. Qui contrôle le système national? La réserve nationale et il y a des milliards d'or dans la réserve nationale à Washington. Tout cela est fait par la nation et sans idée d'en retirer des profits. La réserve antionale à Washington s'occupe des billets nationaux et personne ne doute jamais maintenant de la solvabilité des billets nationaux des Etats-Unis. Je me souviens d'avoir vu quand j'étais enfant, immédiatement après la guerre d'Amérique, à Hamilton, des billets nationaux américains de un dollar que l'on vendait pour environ trente-cinq cents. De ce prix inférieur, je l'ai vu graduellement remonter au pair et maintenant, c'est le meilleur billet du monde. La plus grande somme de crédit disponible dans le monde est aujourd'hui concentrée aux Etats-Unis et c'est le résultat graduel de la création d'un grand système de banques nationales basé sur le crédit de la nation. Nous devons agir ainsi dans notre pays. S'ils l'ont fait là-bas, nous devons être capable de nous développer dans cette direction.

Jusqu'ici presque chaque critique qui est venue dans ce pays pour juger quelqu'un qui

fait une proposition comme celle que je mets en avant aujourd'hui ou comme l'ont fait quelques honorables députés qui m'ont précédé, dit que nous suggérons des méthodes yankees. Le résultat de ces méthodes yankees est la création du plus grand système de banques dans l'univers. Je ne place même pas l'Angleterre en avant, parce que l'Angleterre a dû s'adresser au sytème national de banques des Etats-Unis pour régler l'immense dette nationale qu'elle a créée pendant la guerre. Cette question s'est arrangée et réglée à Washington et Londres rembourse Washington. Les Etats-Unis, il est vrai ont pris part à la guerre mais pas au même point que la métropole et le système de banques nationales des Etats-Unis et l'organisation vers laquelle le monde tourne les yeux pour régler la condition désespérée des affaires de l'Europe. C'est l'espoir du monde aujourd'hui si la guerre doit jamais ceser et si nous devons reprendre haleine. Si l'Allemagne doit se rétablir et se reconstituer après la guerre, elle doit refaire ses finances par l'intermédiaire des Etats-Unis sur la base du système de banques nationales.

Je n'ai rien à dire contre les banques de ce pays qui ont rendu de bons services, mais elles deviennent un monopole. Comment cela finira-t-il? Je ne veux pas faire de prédiction sur ce qui arrivera, mais je serais très surpris si dans un avenir rapproché vous ne voyez pas dans ce pays un plus grand nombre de fusions. A la façon dont fonctionne le système, c'est inévitable. Il existe quatre grandes banques et un certain nombre de plus petites, et je ne crois pas que les petites puissent continuer en raison de l'opposition des quatre grandes banques.

Il nous faudrait revenir au système des petites banques. Ce sont les institutions qui ont failli le plus souvent, c'est vrai, mais j'incline à croire que c'est encore là le meilleur régime, à condition, toutefois qu'elles n'eussent plus le droit d'émettre des billets garantis par leur capital, comme la chose se pratique actuellement. Nous avons besoin de banques régionales, organisées par des groupes de capitalistes de l'endroit afin de recueillir les dépôts dans les différentes localités pour les placer dans les industries régionales.

M. LEWIS: Je demande à invoquer le règlement. Cette discussion en porte sur les opérations de banque en générale et non pas sur la question d'étendre les pouvoirs du comité de la banque et du commerce.

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne viole en rien le règlement. En conformité de l'entente intervenue au comité ce matin, le rapport met sur le tapis le problème entier concernant la situation des banques au Canada; cependant, si je viole le règlement, monsieur l'Orateur me rappellera à l'ordre. Je suis surpris que mon honorable ami (M. Lewis), qui est censé être un progressiste, n'aime pas à entendre exposer ici des idées progressistes. Il occupe un siège en ce moment aux côtés du chef du groupe progressiste (M. Forke) et je me demande si ce dernier goûte fort ce voisinage. Voilà la seule occasion que j'aie de discuter cette question. Chaque fois que j'ai voulu le faire devant le comité j'en ai été empêché, et ce matin même le président (M. Vien) a déclaré que je n'avais pas le droit de soulever la question. Mais, elle l'est à cette heure et tout ce que nous demandons, c'est qu'elle soit étudiée par un comité de la Chambre tout comme j'ai proposé que la question de la dette publique soit examinée par un comité parlementaire. Ce sont là deux problèmes de la plus haute importance à l'heure actuelle. Le ministre des Finances a parfaitement le droit de créer une dette publique; de dire de quelle nature seront les valeurs offertes; de déterminer le taux de l'intérêt et de fixer à quel endroit les valeurs seront émises et remboursées. A l'heure qu'il est toutefois, au lendemain de la grande guerre et étant donné la dette énorme que nous avons contractée, le Parlement devrait nommer un comité pour étudier les problèmes concernant la dette nationale tout comme nous avons créé l'autre jour un comité parlementaire afin d'examiner les problèmes relatifs à l'exploitation de notre réseau national de chemin de fer. Les temps sont changés et nous devons modifier nos méthodes en conséquence. Le Parlement doit s'adapter aux nouvelles conditions qui exerceront une influence marquée sur l'avenir du pays.

Il n'y a pas de problèmes au monde, qui soient aussi importants et qui aient pris autant d'envergure que ceux des banques et de la dette nationale, en ces dernières années. Ces questions devraient être d'abord étudiées par un comité parlementaire et ensuite par la Chambre. Le comité de la banque et du commerce et les orateurs qui appuient le rapport demandent simplement qu'on étende les pouvoirs que le Parlement lui a conférés afin d'étudier tous les aspects du problème des banques et de suggérer les améliorations qu'il jugera à propos d'apporter au système.

Le comité se compose de représentants du peuple qui sont disposés à consacrer leur temps à l'étude de ces questions, à convoquer des témoins et le reste. Du moment qu'ils se rendront compte qu'il est possible de perfectionner la loi en vigueur, ils feront rapport en conséquence au Parlement.

Nous réclamons la création d'un système de réescompte au Canada. Nous avons déjà fait un pas en ce sens qui répond aux besoins du pays et c'est parfait; l'ancien régime nous a fait bénéficier de cette amélioration et je désire voir le Gouvernement continuer dans cette voie.

A ce que je sais, les différents partis qui sont représentés ici, voient du même œil à cette heure en ce qui regarde l'établissement d'un système bancaire national. Le gouvernement actuel est en faveur de la nationalisation des chemins de fer; l'ancien gouvernement avait foi dans ce système et le parti progressiste est aussi dans le même cas.

Il n'y a donc pas de raison au monde pour que les trois grands partis politiques au Canada refusent d'unir leurs efforts en vue de créer un système bancaire national et ils s'acheminent dans cette direction à mon humble avis. Le ministre intérimaire des Finances (l'hon. M. Robb) est seul à différer d'avis; il ne veut pas entendre parler du projet. Il l'a déclaré aujourd'hui, il veut qu'on lui donne des idées, et, dans d'autres circonstances, il a manifesté le désir d'écouter les différentes opinions. Cependant, bien que le ministre soit un auditeur modèle, il manque parfois d'activité. Mon honorable ami n'a fait que quelques observations aujourd'hui; il est d'avis toutefois qu'il faut établir un système d'inspection des banques au pays. Or, nous l'avons à cette heure, et j'espère qu'on verra jour de la perfectionner. J'ai confiance en un système bancaire national, mais j'aurais encore bien plus confiance si nous nommions un comité parlementaire auquel seraient renvoyées toutes les questions de banque qui intéressent le Dominion et ayant l'autorité d'étudier la situation des banques, les bouleversements financiers et économiques résultant de la dernière guerre dans le monde entier ainsi que la restauration qui doit nécessairement s'ensuivre. Une pareille enquête ne saurait être mieux conduite que par un comité de la Chambre. J'ose donc espérer que le Gouvernement et l'opposition, le chef du parti conservateur (l'hon. M. Meighen) et le chef du parti progressiste (M. Forke) prendront des mesures afin que le comité de la banque et du commerce obtienne les pouvoirs qu'il réclame.

En dépit de tout ce que l'on peut dire contre les erreurs politiques de nos voisins du Sud, il est incontestable qu'ils ont élaboré le meilleur système bancaire qui existe au monde. Il n'y a pas de billets de banque en circulation aux Etats-Unis et cependant les banques américaines font d'excellentes affaires en utilisant la circulation monétaire nationale.

[M. Maclean (York-Sud).]

Cela étant, pourquoi nos banques ne feraient-elles pas comme celles-là, si nous adoptions un système similaire? On ne m'a jamais bien démontré pourquoi nous devrions laisser subsister la différence qui existe entre le système de banque des Etats-Unis et celui du Canada. Ce sujet mérite d'être étudié, et le comité pourrait le scruter si ses pouvoirs étaient augmentés comme on le demande. J'espère que, prenant en considération plutôt l'opinion publique que mes propres observations, le Gouvernement et les chefs des autres partis dans cette Chambre vont exprimer ce qu'ils pensent de cette question. Ainsi, l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton), initiateur d'une grande partie de la législation bienfaisante dont on a parlé, devrait nous dire si, d'après lui, le champ d'action du comité de la banque devrait être restreint et s'il est temps d'instituer un comité parlementaire chargé d'étudier, de concert avec le ministre des Finances et son ministère, la question de consolider la dette nationale à un faible taux d'intérêt; enfin, si le ministre des Finances ne ferait pas mieux de suivre l'exemple des Etats-Unis et de créer ici, à Ottawa, une trésorerie nationale qui dirigerait vraiment nos associations bancaires privées et protégerait les droits du public contre quiconque chercherait à y porter atteinte.

M. COOTE (Macleod): Monsieur l'Orateur, je commencerai par répondre à deux arguments présentés, cet après-midi, par l'honorable député qui a proposé l'adoption de la motion (M. Vien). Il a semblé croire que certains députés c'est-à-dire certains députés de l'Ouest souhaitaient l'établissement d'un certain système de banque centrale à cause des difficultés qui existent dans une certaine partie du Canada. Qu'il en prenne ma parole, je n'envisage pas cette question au point de vue régional. Les difficultés résultant de notre système de banque intéressent sérieusement toutes les parties du pays. Mon honorable ami a cité plusieurs de nos banquiers éminents comme étant opposés à la création d'un système de réserve fédérale ou de banque centrale, mais leur opinion ne vaut guère auprès de cette Chambre, parce qu'on aurait pu les citer, il y a un an, comme étant fortement opposés à une surveillance ou inspection des banques de la part du Gouvernement. Or, voici que le ministre intérimaire des Finances, si prudent en matière de finances, présente maintenant le projet de résolution destitné à l'établissement d'un système d'inspection des banques par le Gouvernement. Il me semble donc que nous devrions être disposés à étudier ces questions de banque, même en dépit de l'opposition manifestée par nos banquiers les plus éminents.

L'honorable député a ajouté qu'il n'était pas d'usage d'apporter de modifications radicales à la loi des banques si ce n'est à l'occasion de chaque revision décennale. Cependant, à l'occasion de la revision de l'année dernière, nombre de députés se sont déclarés, devant le comité, opposés à cette idée et déterminés à ne pas s'y soumettre. Voilà une expression d'opinion qui devrait être réitérée ici, car on est trop porté à considérer la loi des banques comme aussi immuable que la loi des Mèdes et des Perses.

Ce qui nous a valu la présente discussion, c'est une décision du président du comité de la banque comportant que nous ne devrions pas nous enquérir de la question de savoir s'il est à propos d'établir une banque centrale. Lorsque l'honorable député de Pontiac (M. Cahill) a présenté son amendement à la motion de l'honorable député de Calgary-Est (M. Irvine), je m'imaginais qu'il nous serait permis de discuter tout point relatif au système bancaire ou susceptible d'en déterminer l'amélioration. Je me demande pourquoi on chercherait à limiter une enquête que le comité pourrait faire. Si l'on a objection à ce que les pouvoirs du comité soient augmentés on devrait, au moins, être tenu d'en donner la raison. Pour moi, je trouve que les faillites et les fusions de banques qui ont lieu depuis l'année dernière sont choses assez sérieuses pour nous justifier d'ajouter aux pouvoirs du comité de manière à lui permettre de s'enquérir de la valeur de ce qui constituerait peut-être une amélioration de notre système actuel. Au nombre de ces fâcheux événements figurent la faillite de la Home Bank, qui a fait perdre à ses déposants dix ou onze millions de dollars, et a ébranlé la confiance des déposants en général; la faillite de la banque Nationale, qui a fait perdre nous ne savons pas encore combien, mais qui a déterminé le gouvernement de la province de Québec à voter une émission d'obligations de $15,000,000 à être prêtés à la banque d'Hochelaga pour lui permettre de prendre possession de la banque Nationale; la fusion de la banque d'Hamilton et de la banque du Commerce, dont les raisons n'ont pas été révélées, et la diminution de fonds de réserve par d'autres banques. Que peut-on alléguer, à la lumière de ces faits-là, pour restreindre la portée de l'enquête du comité? Lorsque des ministres ou des députés s'opposent à une enquête concernant des questions se rattachant à notre système de banques, ils devraient, semble-t-il, consentir à ce qu'on les tienne responsables des pertes que les déposants pourront subir au cours de l'année. Je ne conçois pas comment ils peuvent se soustraire à cette responsabilité.

L'année dernière, malgré une forte opposition, nous avons prolongé de dix ans la période pendant laquelle la loi des banques demeurerait en vigueur. Plusieurs députés nous affirmaient alors que notre système de banques était le meilleur au monde; qu'il s'était développé sous le régime de la présente loi, qu'il ne le fallait modifier de crainte d'affaiblir la confiance que notre système inspirait au public. Cependant, à ce moment même, le ministre des Finances (M. Fielding) et son prédécesseur (sir Henry Drayton), qui assistaient tous deux aux séances du comité dont ils suivaient presque toutes les délibérations, savaient que deux de nos banques dont nous maintenions les chartes ne méritaient pas la confiance du public canadien. En présence de ces faits, pourquoi des députés maintiennent-ils qu'il ne faut même pas nous permettre d'étudier le projet d'établissement d'une banque centrale comme il en existe sous une forme quelconque dans presque tous les pays étrangers?

L'auteur de la présente motion, le représentant de Lotbinière (M. Vien) examinait cet après-midi les avantages et les inconvénients d'une banque centrale s'appuyant sur les résultats du système de la réserve fédérale aux Etats-Unis. Je ne préconisais pas précisément le même système qui existe là-bas; cependant, il peut y avoir lieu pour nous d'examiner si ce système a procuré des avantages à la république voisine. J'ai échangé des lettres avec un citoyen de Washington qui est bien au fait de l'organisation des banques tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Il m'écrit dans une de ses lettres:

> Le système des banques fédérales de réserve est établi depuis dix ans, et il y a longtemps que ses avantages ne sont plus discutés.

Il ajoute:

> Nul homme public des Etats-Unis ne se soucierait d'en suggérer la suppression ou de nier qu'il ait été éminemment avantageux pour le pays.

Et, dans une autre lettre:

> La banque de la réserve fédérale n'a pas de desseins égoïstes à favoriser. Ses bénéfices sont versés dans les coffres publics. Elle n'accorde pas de faveurs à une partie du pays au détriment d'une autre, ni à une entreprise plutôt qu'aux autres.

Je ne pense pas qu'on puisse, sans mentir, en dire autant du présent système de banques canadiennes, car, dans certaines provinces, le taux moyen de l'intérêt qu'elles exigent est de 3 p. 10 plus élevé que dans d'autres.

> Elle a une accumulation presque inépuisable d'argent et de crédit parce qu'elle s'appuie sur toutes les ressources et sur tout le crédit des Etats-Unis. Il s'en est suivi un grand développement du commerce, la disparition des paniques et des accaparements monétaires d'autrefois et la réglementation par l'Etat, plu-

tôt que par des corporations privées, de la circulation de l'argent et des crédits dans le pays.

J'ai aussi une lettre de M. John W. Pole, de Washington, principalement vérificateur de la National Bank, qui a comparu dernièrement devant le comité. Voici ce qu'il dit des recettes de la Federal Reserve Bank:

Depuis leur établissement jusqu'au 31 décembre 1923, les recettes brutes des banques fédérales de réserve se sont élevées à $598,845,776. Jusqu'à ce jour-là, les banques fédérales de réserve avaient placé $69,124,530 dans des édifices qu'elles occupaient, somme qu'elles avaient prises sur leurs bénéfices. Dans le même intervalle de temps, le gouvernement avait reçu des banques de réserve $139,000,997 comme taxes, le solde des recettes nettes ayant été ajouté à l'excédent.

Si le ministre intérimaire des Finances décide d'agréer les conclusions du comité relativement à la Home Bank et de désintéresser les déposants, il pourra, grâce à la création d'une banque centrale, obtenir des bénéfices suffisants pour le remboursement, et ce, avant très peu d'années.

Je voudrais aussi emprunter à cette lettre, pour vous les citer, les calculs de M. Pole concernant la circulation du papier-monnaie aux Etats-Unis, car la question de la circulation est intimement liée à celle de la protection des déposants dont le comité était censé faire une étude spéciale. M. Pole dit:

Billets de la National Bank en circulation le 31 décembre 1923..	$ 771,566,979
Billets de la réserve fédérale, le 23 décembre 1920, jour où la circulation a été la plus forte..	3,404,881,000
Billets de la réserve fédérale, le 30 juin 1924..	1,884,039,000
Billets de la Federal Reserve Bank, le 26 décembre 1919, jour où la circulation a été la plus forte..	261,039,000
Billet de la F. R. B., le 4 juin 1924.. ..	Néant

J'appelle l'attention des députés sur les chiffres concernant les billets de la réserve fédérale, lesquels démontrent à quel point le système se prête à l'émission du papier-monnaie aux Etats-Unis. Les billets qui étaient en circulation en 1920 représentaient $3,404,000,000 tandis qu'ils ne représentaient plus que $1,884,000,000, en 1924. Le système de la réserve fédérale aux Etats-Unis a paré à l'insuffisance du numéraire qui se faisait parfois sentir avant son établissement.

Monsieur l'Orateur, je suis d'avis que le Canada a le système bancaire le plus coûteux qui existe dans le monde. Elles font payer l'intérêt à des taux qui varient entre 7 et 8 p. 100—l'an dernier, j'ai donné à cet égard des précisions sur lesquelles je n'entends pas revenir aujourd'hui, mais qui ne s'écartaient guère de ce que je viens de dire. Quant à l'intérêt qu'elles servent aux déposants, il est au taux de 3 p. 100. Elles ont le droit d'émettre du papier-monnaie jusqu'à concurrence du chiffre de leur capital versé et sont tenus au paiement de l'impôt de 1 p. 100 sur ce qu'elles en ont en circulation. J'ai sous les yeux le relevé que M. Pole m'a fait tenir des recettes que les banques nationales du 4e district de réserve fédérale ont encaissées dans le cours de l'année terminée 30 juin 1923. Si j'ai prié M. Pole de me fournir ce relevé, c'est que le chiffre total du capital des banques nationales de ce district est à peu près celui des banques canadiennes. Voici ce qu'il fait voir:

Ensemble du capital: $128,290,000.	
Ensemble du surplus: $113,444,000.	
Recettes brutes..	$100,283,000
Dépenses..	68,546,000
Recettes nettes..	$ 31,737,000
Recouvrements..	2,916,000
	$34,653,000
Pertes..	9,846,000
Profits nets..	$24,807,000
Chiffre total des dividendes déclarés:	$16,834,000.

Rapports:

	Pour cent
Des dividendes au capital	13 12
Des dividendes au capital et au surplus..	6.96
Des profits nets au capital et au surplus.	10.26

Le taux moyen de l'intérêt exigé par les banques de ce district était de 6 p. 100.

M. MACLEAN (York-Sud): Qu'est-ce que ce district?

M. COOTE: Il embrasse l'état de l'Ohio, la Pennsylvanie occidentale, l'est et le nord-ouest du Kentucky, la Virginie occidentale, et le nombre des banques y est de 764: Les banques canadiennes exigent un taux d'intérêt beaucoup plus élevé, et cependant leurs recettes sont loin d'être aussi satisfaisantes. En outre, les banques américaines jouissent dans une bien moins grande mesure que les nôtres du privilège d'émettre le papier-monnaie, et encore ne l'exercent-elles que dans des conditions plus rigoureuses.

Il me reste une autre observation à faire avant de quitter ce sujet. Aux Etats-Unis, les banques nationales sont tenues de faire connaître le chiffre de leurs recettes brutes ainsi que celui de leurs dépenses. Les banques canadiennes n'étant pas assujéties à cette obligation, nous ne pouvons savoir comment il se fait qu'elles soient incapables d'exploiter leur commerce avec autant de profit ou à aussi peu de frais que les banques nationales des Etats-Unis. J'ai en l'idée que nos banques subissent de trop nombreuses pertes, que leurs frais obligatoires sont excessifs et qu'elles ont trop d'employés pour ce qu'elles font d'affaires. Ces inconvénients sont inséparables d'un système de banque qui comporte le maintien d'une multitude de succursales.

Je parlerai maintenant des décisions que le comité des banques et du commerce a arrêtées l'an dernier, vu qu'elles se rattachent à celles qu'il a prises cette année. Ainsi, le représentant de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) avait saisi le comité d'une motion aux termes de laquelle les livres des banques devaient être examinées par un vérificateur nommé par le Gouvernement. Cette proposition fut rejetée, n'ayant obtenu l'appui que d'un très petit nombre des membres du comité. Cette année, cependant, le ministre intérimaire des Finances a fait une motion ayant à peu près le même objet, motion que le comité a agréée. On voit par là que le sentiment à cet égard s'est sensiblement modifié. Ce changement d'attitude chez les membres du comité est en grande partie attribuable à ce que des banques ont fait faillite dans le cours de l'année. Cette seule circonstance devrait suffire, il me semble, à induire la Chambre à permettre au comité d'étendre le champ de ses investigations.

Quand viendra la prochaine refonte décennale de la loi des banques, nous nous verrons certainement obligés de créer au Canada une sorte de banque centrale. Je ne m'attarderai pas à parler du nombre des banques qui ont disparu depuis trente ans; il en a déjà été question assez souvent. Il n'en reste plus qu'un petit nombre que l'on verra probablement s'amoindrir encore. A mon avis, l'établissement d'une banque centrale ferait obstacle à la disparition des banques d'importance secondaire et aurait en même temps pour effet de sauvegarder les dépôts. Pour la Chambre, c'est là une nouvelle raison de permettre que le comité étende le champ de son enquête.

Dans une brochurette qu'elle a fait publier l'année dernière, l'Association des banquiers du Canada fait savoir que les déposants ont une créance hypothécaire de quatrième rang sur les biens de la banque. L'un des privilèges de premier rang est celui dont les billets grèvent l'actif de l'institution. L'an dernier, le directeur général de la banque Royale, M. Neill, déclarait devant le comité qu'une banque peut bien poursuivre ses opérations sans qu'il lui soit permis d'émettre ses propres billets, mais non sans les dépôts que lui confie le public. Dans ce cas, quelle raison peut-on avoir de faire passer la créance du déposant après celle des porteurs de billets? Pour quoi le billet de banque constituerait-il une créance de premier rang quand, de l'aveu de M. Neill, les dépôts sont indispensables aux opérations de la banque et que le droit d'émettre les billets ne l'est pas?

Si ces billets ne doivent pas être émis par nos banques, il faudra qu'ils le soient par le Gouvernement. De concert avec l'honorable député de York-Sud (M. Maclean) je crois que l'émission des billets devrait se faire par l'Etat, et par ce dernier exclusivement, ce qui assurerait aux porteurs de ces billets une garantie absolu. Nous ne serions pas obligés d'augmenter cette garantie en donnant au porteur du papier-monnaie un premier droit sur l'actif de la banque. Si le Gouvernement doit seul émettre le papier-monnaie, nous devrions avoir une espèce de banque de l'Etat, avec des bureaux dans les divers centres du pays, afin que les billets soient à la portée du public. A l'heure actuelle, ce n'est que par l'intermédiaire des banques autorisées qu'un particulier peut obtenir un billet, même du Gouvernement, et nous sommes maintenant entre les mains de quatorze de ces banques. Il est possible qu'à l'avenir ce nombre soit considérablement réduit et que, réellement nous ne puissions plus nous adresser qu'à une seule institution. Comme l'a donné à entendre un témoin devant notre comité cette année, cela signifierait peut-être que toutes les finances du pays serait sous la haute main d'un seul particulier.

Comment expliquer au peuple qu'il ne peut se procurer du papier de l'Etat pour ses affaires si ce n'est par l'entremise de compagnies particulières, parce que voilà ce que sont nos banques autorisées, ni plus ni moins? Avant plusieurs années, le public va s'emparer de cette question, et je crois que le moment est arrivé de l'étudier. Je ne vois pas pourquoi on ne nous permettrait pas de l'examiner maintenant.

Laissez-moi vous présenter un dernier point au sujet de la sécurité des dépôts. La manière logique de les sauvegarder est de faciliter davantage pour le public l'usage de la caisse d'épargne postale. Nous avons eu un représentant du ministère des Postes devant notre comité et je lui ai demandé si les déposants de cette banque avaient perdu quoi que ce soit. Il m'a répondu dans la négative en ajoutant que c'était impossible. Pourquoi alors ne pas mettre cet avantage plus à la portée du peuple? Si la caisse d'épargne postale doit recevoir beaucoup de dépôts, il nous faudrait une banque nationale pour les administrer de façon que, au moyen d'un réescompte par la banque centrale, soient à la disposition de nos banques ou de nos sociétés de crédit agricole.

En 1914, lorsque nous avons pris part à la Grande guerre, sir Thomas White, alors ministre des Finances, a convoqué les banquiers qui ont décidé que nous avions besoin de quelque chose pour améliorer le système de banques du Canada, et qu'il fallait se hâter. Je désire citer quelques lignes d'un discours prononcé par sir Thomas White à Toronto au

sujet de ce qu'il avait dit à l'assemblée des banquiers tenue à Ottawa:

Nous avons dit aux banques: Le gouvernement du Dominion va vous prêter en billets fédéraux, qui constituent une monnaie légale, 25, 50 millions; nous n'imposons pas de limite, si vous en avez besoin; cela ne sera probablement pas nécessaire mais le cas échéant, nous prêterons sans limite sur des valeurs approuvées par le ministre. Donnez-nous d'excellentes valeurs, ou des effets de commerce parce qu'ils représentent leur pleine valeur en marchandises et nous vous avancerons à 5 p. 100 du papier fédéral, ce qui vous assurera un actif liquide; aussi vous n'aurez pas à vous inquiéter au sujet de vos réserves. Il n'y a plus eu de panique après cette offre. Depuis ce jour on a eu la plus grande confiance dans la situation des banques au Canada. Notre système de banques s'est trouvé amélioré et nos banques ont eu l'espoir d'être en état de faire face à n'importe quel événement. Bien plus, ils ont pu depuis donner au public un crédit bien plus considérable qu'ils n'auraient pu le faire autrement.

Plus loin, il dit:

C'est ce qu'il fallait faire, mais aucune loi permanente ne s'en est suivie.

J'ai lu dans un récent article du *MacLean's Magazine* que l'on fait dire à sir John Aird que l'inspection des banques n'est guère possible, et que c'est inutile, et il suggère de rendre permanente la loi financière. Si cela était, je proposerais au comité d'avoir une commission permanente pour l'application de cette loi. Actuellement, cette loi est appuyée par le conseil du trésor qui est composé de quatre ministres de la couronne. Ces derniers peuvent savoir quelque chose des affaires de banques; mais il se peut aussi qu'ils ne soient guère renseignés sur ce sujet. Avec le prochain ministère—je suppose qu'il y aura un changement un jour ou l'autre—le conseil du trésor ne sera plus le même et le nouveau devra accomplir sa tâche sans jouir de l'expérience de ses anciens membres. Pour vous montrer comment la loi financière est appliquée. Je vais citer l'un des articles de la loi:

Ces valeurs doivent être déposées entre les mains du ministre ou d'un receveur général adjoint. Le ministre peut prier les fiduciaires des réserves centrales d'or de faire une évaluation et une recommandation des sommes qui, de l'avis des fiduciaires, peuvent être convenablement avancées sur toutes valeurs offertes en nantissement en vertu de la présente loi.

On m'apprend que les fiduciaires de la réserve centrale d'or sont la banque de Montréal, la Royal Bank, la Canadian Bank of Commerce et la Royal Trust Company, celle-ci étant une compagnie filiale de la Banque de Montréal. Ce serait là confier l'application de la loi financière à trois banques, et ces trois banques font partie de ce que l'on appelle communément les "big four". Ne créerait-on pas ainsi un monopole dans le commerce de banque au Canada? Pourquoi les autres banques du pays seraient-elles obligées de faire apprécier leurs valeurs par trois des quatre grandes banques du Canada, lorsqu'elles veulent obtenir une avance du ministère des Finances, aux termes de la loi financière? Ne semblerait-il pas plus sage qu'il y eût une banque centrale, dirigée par un banquier d'expérience aidé de quelques banquiers expérimentés, qui jugeraient les valeurs offertes.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur un point très faible dans l'application de la loi financière actuelle. Cette loi contribue à maintenir le taux d'intérêt à 5 p. 100 toute l'année et chaque année. Actuellement, on peut emprunter de l'argent à New-York à 2 et 2½ p. 100 seulement; pourquoi donc nos banques désirent-elles payer 5 p. 100 pour emprunter du ministère des Finances lorsqu'elles peuvent aller à New-York, y déposer des garanties et emprunter de l'argent à 2½ p. 100? On me dit que c'est ce que font certaines banques canadiennes, et je ne les en blâme pas; c'est une excellente affaire pour elles. Mais j'insiste pour que notre loi financière soit appliquée au point de vue affaires. Si ces banques peuvent obtenir un emprunt à New-York à 2½ ou 3 p. 100, pourquoi ne verrait-on pas à ce que cet argent soit prêté aux banques au même taux d'intérêt? L'application de la loi financière a apporté quelques millions de dollars au Canada. Lorsque l'honorable M. Fielding a cité en Chambre l'an dernier, les sommes qui avaient été réalisées, l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) a dit: "Oui, et c'est là un profit net". Pourquoi n'obtiendrions-nous pas d'autres profits de l'application de cette loi, cependant que nous aurions de l'argent à la disposition du public à un moindre taux d'intérêt que l'on puisse en emprunter, sous le régime de la loi actuelle? Cette loi nuit à notre industrie nationale, et tend à restreindre le crédit; et la restriction du commerce s'ensuit de la restriction du crédit.

Je désirerais commenter un autre point avant de reprendre mon siège, et c'est celui du taux du change. J'ai ici plusieurs tableaux indiquant les oscillations du taux du change avec New-York, ces trois dernières années. En 1921, le taux du change était assez ferme, variant, pendant l'année, d'un escompte de ¾ de 1 p. 100 à un peu plus de 2½ p. 100, point qui fut atteint en juin. A la fin de l'année, le change nous coûtait environ 1¾ p. 100 d'escompte. En 1919, le taux moyen du change pour les trois premiers mois de l'année a été de 2 p. 100 approximativement. Il a été de 3 p. 100, les trois mois suivants. En juillet, il était rendu à 5 p. 100, descendant à 3 p. 100 en septembre, mais en décembre il était monté à 11 p. 100, et il était d'un peu plus de 9 p. 100 à la fin de l'année. En 1920,

il y a eu de très fortes variations dans le taux du change. En janvier, il s'éleva graduellement de 9 p. 100 à 12 p. 100. Le 4 février il était monté à 17½ p. 100, et avec de légères oscillations, il baissa graduellement à 9 p. 100, vers la fin de mars. En avril, il était remonté à 12 p. 100; en mai, il varia de 9½ à 13 p. 100; en juin, il se tint entre 12½ et 15½; en juillet, il varia de 14½ à 12 p. 100; en août, de 14 à 12 p. 100; en septembre, de 9 à 12 p. 100; en octobre, de 8½ p. 100 à 12 p. 100; en novembre, de 10½ à 14 p. 100. En décembre, il fut de 13½ p. 100 au commencement du mois, s'élevant à 19¼ le 21 de ce mois, et finissant l'année à 17 p. 100 approximativement. En janvier 1921, il varia de 18 p. 100 à 10 p. 100, s'élevant en février à 16 p. 100 approximativement, et déclinant ensuite graduellement à un maximum de 13 p. 100 en avril; 12½ p. 100 en mai et remontant à plus de 14 p. 100 en juin. En juillet il avait atteint le chiffre de 15 p. 100, mais il était baissé à 10½ p. 100 en août. En septembre, le plus haut point fut de 13¼ p. 100 et le plus bas point, 9¾ p. 100. En octobre et novembre, le taux a varié d'un peu plus de 1 p 100, commençant à 9¼ le 1er décembre, et finissant le 31 décembre à 5 p. 100. En janvier, 1922, il monta à 7 p. 100, baissant graduellement à 2 p. 100 en février. Les variations en mars ont été entre 2 et 4¾ p. 100; en avril, elles ont été entre 1 et 3 p. 100, mais elles n'ont pas été très marquées pendant le reste de l'année. A la fin de l'année, le taux du change était de 1 p. 100 à peu près, bien que notre change ait atteint une prime de ⅛ p. 100 pendant octobre et novembre, 1922. En 1923, le taux a varié d'un escompte de 5-16 de 1 p. 100 à 3 p. 100 en juillet; à la fin de l'année, il était coté à 2½ p. 100. J'ai cité ces variations longuement, car je tiens à expliquer clairement la situation à mes honorables amis.

Cette variation constante du change donne bien du mal à nos importateurs. Celui, par exemple, qui importe le coton brut, s'est engagé des mois d'avance à acheter une certaine quantité à un prix donné. Il est probablement forcé de payer son coton au moment où il est livré et dans l'intervalle entre le moment d'achat et le moment de livraison le change a pu varier au point d'ajouter 10 p. 100 au prix que paye l'importateur de cette matière première, augmentation qui ne lui assure aucun avantage pour la vente de son produit fabriqué à moins que le change vire en sa faveur; en effet ce 10 p. 100 peut bien être compensé par d'autres variations du change survenues pendant la fabrication. Le manufacturier ne peut jamais prévoir quel sera le taux du change lorsque ses marchandises seront en vente; voilà sûrement qui doit nuire à son commerce. C'est un des gros risques qui accompagnent toute entreprise manufacturière; pour y parer le fabricant est obligé de vendre son produit à un prix élevé.

Je doute qu'il y ait une question plus importante au point de vue affaires en Canada que celle du change. Nos producteurs en souffrent beaucoup. Apparemment on serait mal inspiré de revenir à l'étalon d'or; en effet, sir John Aird qui est, je crois, la plus grande autorité canadienne en matière de finances, a affirmé que la loi financière devrait être permanente. Si nous n'allons pas revenir à l'étalon d'or,—ce qui n'est pas probable à mes yeux; et je ne le préconise pas,—la seule méthode rationnelle de contrôler le taux du change est par l'établissement d'une banque nationale. A l'heure qu'il est les banques ont la haute main sur le change. Je ne sais maintenant si elles travaillent de concert pour le réglementer; mais apparemment ils ne l'ont pas fait par le passé. Si elles ne le font pas alors le change continuera, je suppose, à subir l'influence des spéculateurs. Ces spéculateurs ont réalisé des bénéfices; parfois ils ont essuyé des pertes; mais ce qu'il faut retenir c'est que leurs profits sont pris aux dépens des hommes d'affaires qui, pour se rembourser majorent leurs prix. Une banque nationale réglementerait le change et en maintiendrait le taux à peu près stable. Il reste à savoir si le Canada n'aurait pas plus d'avantage à tenir son change au pair avec celui de la Grande-Bretagne plutôt qu'avec les Etats-Unis; voilà, dis-je, une question à débattre. Mais quel que doive être le taux du change à maintenir, il faudrait le maintenir par l'intermédiaire d'une banque nationale et cela à l'avantage du pays tout entier et non pas seulement au profit des banques.

L'hon. M. ROBB: Si le taux du change était actuellement au pair avec la Grande-Bretagne n'est-il pas vrai qu'il en résulterait une hausse appréciable dans le prix de la houille, du coton brut, du fer et d'autres produits nécessaires à nos manufacturiers?

M. COOTE: En effet; seulement nos manufacturiers relèveraient leurs prix en proportion de sorte qu'ils n'y perdraient rien.

M. MARLER: Est-ce là ce que voudrait mon honorable ami? Veut-il voir hausser les prix que paye le consommateur? Je le croyait libre-échangiste.

M. COOTE: Je le suis, libre-échangiste.

M. MARLER: Vous pourriez répondre à ma question.

M. COOTE: Je ne veux pas d'augmentation des prix. Si l'honorable député veut bien attendre que j'aie posé une question au ministre intérimaire des Finances il verra où je veux en venir.

M. MARLER: L'honorable député est protectionniste en matière de finance.

M. COOTE: Non pas que je sache. Voici ce que je veux demander au ministre intérimaire des Finances: Comment les producteurs canadiens à l'intention du marché anglais vont-ils faire la concurrence à l'Australie, au Danemark, à l'Argentine, si le numéraire vaut autant ou moins que la monnaie anglaise tandis que le nôtre vaut plus? J'avais découpé un article de notre *Gazette Agricole* montrant la situation désavantageuse de celui qui produit le bacon au Canada en présence de son rival danois. Je regrette que je n'aie pas cet article sous la main pour en faire lecture à l'honorable ministre. Toutefois qu'on me permette de poser une question à l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Marler) qui, je sais, étudie cette question; comment les producteurs de blé au Canada peuvent-ils faire la concurrence, sur le marché anglais, à l'Australie et à l'Argentine, quand les livres sterling qu'ils touchent pour leur blé, représentent plus en leur argent que le rapport au producteur canadien?

Je ne dirai pas que cet argument s'applique aux articles qui entrent dans le coût de l'existence, mais nos producteurs travaillent pour payer l'intérêt sur les dettes contractées au moment où les prix étaient élevés. Aussi comment peuvent-ils supporter la concurrence des cultivateurs de blé de l'Argentine, de l'Australie et de l'Inde, dont le change est bien moins élevé que le nôtre?

Nous nous plaignons tous que la balance commerciale entre le Canada et les Etats-Unis nous est défavorable et nous critiquons nos gens parce qu'ils préfèrent acheter aux Etats-Unis que chez eux. On voudrait que nous augmentions notre commerce avec la Grande-Bretagne plutôt qu'avec les Etats-Unis. Mais cela ne serait-il pas plus facile, si notre change était au pair avec la Grande-Bretagne au lieu de l'être avec les Etats-Unis? Toutefois, je l'ai mentionné au commencement, c'est une question à débattre et je ne dis pas à quel taux on devrait maintenir le change. Mais tant que notre circulation ne sera pas sur la base de l'or, le taux est susceptible de varier jusqu'à concurrence de 20 p. 100, comme cela s'est produit il y a deux ou trois ans. Aussi, une des plus importantes questions pour nos commerçants, aujourd'hui, c'est le contrôle du change. Or, je ne vois pas comment on peut y arriver autrement qu'avec une banque nationale.

Hier soir, nous avons discuté la question d'un nouvel emprunt, et l'on se demandait si cet emprunt devait être fait dans le pays même ou aux Etats-Unis. Des émissions comme celle-là devraient être laissées au soin d'une banque nationale. Il y a un an, je crois, le ministre des Finances (M. Fielding) nous a dit qu'on avait dépensé $2,250,000 pour faire un emprunt de 100 millions, à New-York et je me suis laissé dire qu'une banque canadienne en avait reçu la moitié, soit $1,125,000. J'ignore si c'est exact ou non; d'ailleurs, ce n'est probablement pas le moment d'en parler. Mais si nous avions une banque nationale, ces emprunts pourraient être négociés au pair et on n'aurait que les frais d'écriture, soit $\frac{1}{8}$ d'un pour cent.

Je me résume. Premièrement, nous devrions avoir une banque centrale, pour l'émission du papier-monnaie et pour réescompter les effets des petites banques et des caisses de crédit agricole, car je suis persuadé que le public ne se contentera plus des quelques banques qui existent aujourd'hui. Il nous faut un plus grand nombre de petites banques et pour qu'elles puissent vivre et supporter la concurrence des gros établissements, elles auront besoin de ce privilège de réescompte, lequel réescompte devra être confié à des banquiers de profession. Il faudrait aussi un endroit sûr où les gens puissent déposer leurs fonds. En effet, le comité s'oppose, je crois, à enlever aux banques le privilège d'émettre du papier-monnaie; par conséquent, l'Etat devrait mettre à la disposition du public un endroit où l'on puisse déposer son argent en toute sécurité. Il n'y a pas de doute que la manière la plus convenable et la plus logique de procéder serait d'établir une banque centrale, dont les bénéfices, j'en suis sûr, permettraient au gouvernement de rembourser les déposants de la Home Bank dans l'espace de deux ans.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. HERBERT MARLER (Saint-Laurent-Saint-Georges): C'est peut-être par inadvertance de la part de certains de nos collègues, j'allais presque dire: à défaut d'avoir saisi le sens de l'ordre de renvoi ou du rapport du comité, que la discussion qui s'est faite, cet après-midi, s'est étendue à un nombre considérable de sujets, les arguments portant sur nombre de questions de finance et de banque qui, à mon avis, n'étaient pas visées dans le rapport du comité. Jusqu'à l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) qui, avec

son éloquence habituelle, n'a pas paru se limiter exactement au sujet à débattre. Il nous a parlé de réunir des institutions désorganisées et incohérentes ou de créer un conseil de surveillance.

La question qui se présente à nous est très claire et très distincte. Le comité, dans son rapport, demande simplement de modifier l'ordre de renvoi, afin de comprendre l'étude et l'examen d'un type quelconque de banque centrale ou de réserve bien administrée.

L'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner), au cours du débat, cet après-midi, a déclaré, si je comprends bien, que lorsqu'un comité demande de modifier son ordre de renvoi ou de pouvoir étudier un sujet particulier, cette demande devrait être immédiatement accordée par la Chambre. Je n'admets pas cela. Les comités sont chargés par la Chambre d'étudier, de discuter et de se renseigner sur certains sujets, pour ensuite en faire rapport à la Chambre. Il n'y aurait pas eu lieu de soumettre cette question à la Chambre cet après-midi, si le comité avait eu l'autorité voulue pour aborder de lui-même ce sujet compliqué. Mais, si j'ai bien compris l'honorable député de Vancouver-Sud, vingt-deux des quatre-vingt-dix membres de ce comité ont deux-mêmes demandé à la Chambre d'étendre le champ d'action du comité, en lui permettant de commencer l'étude d'un système de banque centrale ou de réserve bien administrée. Les honorables députés ont le droit de décider, et ils doivent décider, si cette question sera mise à l'étude. S'ils croient qu'il vaut mieux ne pas l'aborder, il n'y a qu'à rejeter le rapport du comité. D'autre part, s'ils pensent qu'on doive l'étudier, le rapport du comité devrait être approuvé. Pour en venir à une décision à ce sujet, les honorables députés devront d'abord juger s'il y a lieu d'étudier la question de la création d'une banque centrale, ou banque de réserve. Ils voudront en premier lieu savoir si notre système bancaire se prête à l'établissement d'une banque centrale de réserve et quel serait l'effet de cette innovation sur notre loi des banques. S'ils arrivent à la même conclusion que moi, ils décideront certainement qu'il n'y a aucune nécessité à l'heure actuelle d'introduire une banque centrale de réserve dans notre système bancaire. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je crois que ce rapport devrait être rejeté.

En énumérant les raisons pour lesquelles je crois qu'une banque fédérale de réserve, ou une banque centrale de réserve—le nom importe peu—ne doit pas être greffée sur notre système bancaire, il me semble qu'il est à propos d'examiner sur quelles bases repose ce système. En effet, s'il ne se prête pas à l'établissement d'une banque centrale de réserve, il va sans dire que ce serait le comble de la folie que de préconiser l'établissement d'une telle institution. Notre système bancaire est basé sur le régime des banques à succursales de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire qu'il comprend un certain nombre de grandes banques ayant chacune de nombreuses succursales disséminées dans le pays. Le système bancaire des Etats-Unis est en contradiction directe avec le nôtre, c'est-à-dire qu'il est basé sur le régime des banques locales, chaque banque étant complètement indépendante et formant une entité distincte. Je mentionne le système américain, parce qu'il existe aux Etats-Unis une banque de réserve fédérale et que je veux revenir sur cette question.

Au cours du présent débat, on a parlé du nombre de banques faisant affaire dans notre pays et cette question a un rapport direct avec celle qui fait l'objet de la discussion. On nous a dit, très justement, que nous avons seulement quatorze banques autorisées, et on a exprimé l'opinion que ce nombre n'est pas suffisant pour la transaction des affaires de banque au Canada. Il est donc intéressant d'établir une comparaison avec le nombre de banques existant en Grande-Bretagne, où cinq grandes banques, ayant plus de sept mille succursales, transigent à elles seules 80 p. 100 des affaires de banque, tandis que nos quatorze banques ont plus de quatre mille quatre cents succursales. Cette comparaison prouve, il me semble, que nous avons un nombre suffisant de banques.

Avant de prendre une décision au sujet de la question à l'étude, il est important de bien comprendre le système américain. Il comprend 8,000 banques nationales et 23,000 banques d'état, sans tenir compte des compagnies de fiducie, des banques privées et des institutions ressemblant plus ou moins aux banques.

Examinons brièvement quelles sont les fonctions principales des banques en général. Premièrement, elles sont chargées de l'émission des billets, pour lesquels elles doivent maintenir une garantie; deuxièmement, elles reçoivent des dépôts, ce qui comporte l'élément de sécurité pour les déposants; troisièmement, elles assurent l'élasticité de la circulation monétaire; et, quatrièmement, l'élasticité du crédit, ce qui comprend les privilèges de réescompte et les autres opérations de même nature. Toutes ces fonctions sont inhérentes à nos banques et leur sont dévolues. Mais avant d'examiner en détail ces diverses attributions, voyons quels résultats notre système bancaire a produits. Certains honorables députés ne manquent aucune occasion de dépré-

cier nos banques, de dire qu'elles n'ont pas suffisamment contribué au développement du pays, et qu'elles devraient faire place à un nouveau système comprenant une banque centrale de réserve. Passons en revue les faillites de banques canadiennes depuis la Confédération et comparons les pertes subies par les porteurs de billets et les déposants, avec les pertes de même nature subies par ces deux classes de personnes aux Etats-Unis, où le système de banques indépendantes est en honneur. Depuis la Confédération, nous n'avons eu que vingt-sept faillites de banques, dont deux ne sont même pas rapportées; celle d'une petite banque qui portait le nom de J. C. Dale Bank of Madock, Ontario, et celle de l'Exchange Bank de Montréal. J'ajouterai par parenthèse, que deux Exchange Bank différentes ont fait faillite; celle que j'ai mentionnée en particulier a fermé ses portes en 1871. Trois de ces banques sont encore en liquidation: la Farmers Bank, la Bank of Vancouver et la Home Bank. Qu'est-il arrivé dans le cas des vingt-deux autres faillites? Si l'on excepte la Acadia Bank, une petite institution dont le passif dépassait légèrement $100,000, tous les porteurs de billets de ces vingt-deux banques ont été payés en plein. Naturellement, depuis la création du fonds de circulation des banques, les porteurs de billets sont toujours payés en plein.

Voyons ce qui est arrivé aux déposants de ces vingt-deux banques tombées en faillite. Douze ont remboursé complètement leurs clients; trois ont rendu au moins 90 p. 100 des dépôts; une a payé 75 p. 100; quatre au-dessus de 50 p. 100; une 30 p. 100 et une autre 17½ p. 100. Quinze ont donc rendu aux déposants plus de 90 p. 100 de leurs fonds. Cela me paraît à moi une bonne note pour nos banques, bien que ce ne soit pas encore la perfection; on peut être fier et satisfait d'un tel résultat, qui a certainement favorisé le développement du pays.

Que se passe-t-il aux Etats-Unis? La république possède sans doute un plus grand nombre de maisons de banque que le Canada, et la population y est plus considérable aussi. Plusieurs de ces banques sont peu importantes. Mais il ne s'agit pas de faire une comparaison entre l'importance de nos banques et celle des leurs; ce sont les systèmes qui sont en présence, les banques-succursales et les banques ordinaires, pour savoir si une réserve centrale s'adapterait à notre régime, tel qu'il s'est implanté en Canada.

Combien a-t-on constaté de faillites aux Etats-Unis? Durant l'exercice terminé le 30 juin 1922, on a éprouvé 306 faillites de banques d'état, 35 de sociétés d'administration, 12 de compagnies particulières, 11 de caisses d'épargne, en tout 364 maisons de crédit.

M. LADNER: Combien appartenaient à la réserve fédérale? C'est-à-dire combien étaient des banques nationales?

M. MARLER: Aucune, je crois.

M. LADNER: Dans ce cas, la chute de ces établissements n'intéresse en rien la question d'une réserve fédérale, puisqu'ils ne faisaient pas partie du système.

M. MARLER: Il ne s'agit pas de cela. J'examine en ce moment si le système de la réserve centrale peut s'appliquer à notre régime. J'ai rappelé les faillites qui ont frappé nos établissements de crédit et celles qui se sont produites chez nos voisins les Américains. J'ai le même renseignement en ce qui concerne les banques affiliées à la réserve fédérale et j'en parlerai tout à l'heure. Je ne suis pas prêt à dire que les maisons dont je parle dépendent du système fédéral, autrement dit qu'elles sont des banques nationales. En tout état de cause, je signale ces faillites survenues en 1922 dans le système américain, diffèrent du nôtre. J'ajouterai que 775 banques d'état ont fermé leurs guichets au cours des neuf années écoulées le 30 juin 1922.

Notre collègue de Vancouver-Sud (M. Ladner) m'a posé une question au sujet du fonctionnement du système de réserve centrale. La réponse se trouve à la page 139 de l'enquête du comité des banques et du commerce. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) disait son avis au sujet des faillites dont furent victimes les banques nationales américaines. S'adressant au témoin, M. John W. Pole, il s'exprima en ces termes:

Je prends six ans. Voyons 1914. Cette année-là, 19 banques nationales ont fait faillite et 193 banques d'état, causant ensemble des pertes pour 55 millions de dollars. En 1915, on a relevé 18 faillites parmi les banques nationales, et 115 parmi les banques d'état, avec une perte totale de 37 millions. Puis suivent quelques années où les faillites se sont faites moins nombreuses, et nous arrivons à 1920, remarquable pour sa prospérité. En 1920, dix banques nationales ont fermé leurs guichets et 109 banques d'état en ont fait autant, laissant une dette impayée de 50 millions. Je donne les chiffres ronds. En 1921, on constate 47 faillites de banques nationales et 357 de banques d'état, qui fait perdre au public 170 millions de piastres. En 1922, trente-cinq banques nationales sont en déconfiture et 242 banques d'état, avec un passif de 73 millions. Enfin, en 1923, on déplore la chute de 77 banques nationales et de 501 banques d'état, entraînant dans ces désastres 200 millions de pertes matérielles.

En résumé, depuis 1913, soit dix ans, on a enregistré 222 faillites parmi les banques nationales et 1,664 parmi les banques d'état. Je n'ai pas eu le temps de faire le total des pertes financières, mais elles doivent être colossales. Je vous prie de nous dire, monsieur Pole, vu la progression constante des faillites et des pertes éprouvées aux Etats-Unis depuis la création de

la banque fédérale de réserve, si vous en tirez la conclusion que ce système a contribué à empêcher les faillites de se produire. Je n'affirme pas qu'il en est plutôt la cause; mais comment a-t-il empêché les faillites?

Voici la réponse du témoin:

Je ne crois pas qu'on puisse juger de la valeur du système en se limitant à la période qui a immédiatement suivi la guerre.

L'honorable député de Vancouver-Centre a posé une autre question, celle-ci:

Mais les faits que j'ai cités sont exacts?

M. Pole a répondu:

Je ne conteste pas la vérité des faits.
Q. Je veux démontrer qu'il n'y a pas de système capable de prévenir les faillites.
R. Il n'y en pas, c'est sûr, il n'en a jamais existé.

J'ai tenu à citer ce passage pour établir une comparaison entre le système américain de banques locales et le système canadien qui permet les succursales. Mon avis personnel est que nous pouvons être fiers des résultats que le nôtre a donnés.

M. LADNER: La comparaison ne serait-elle pas plus loyale et plus juste en mentionnant le nombre exact des banques individuelles aux Etats-Unis, afin de nous permettre d'établir la proportion, et mentionner également le nombre des faillites avant la création de la réserve centrale, afin de voir s'il y a eu progrès?

M. MARLER: Je ne peux pas fournir à mon honorable ami le nombre des faillites avant l'établissement de la banque fédérale de réserve. Mais comme je l'ai dit en commençant, il existe 8,000 banques nationales aux Etats-Unis et 23,000 banques d'états. Mais la question de mon honorable ami n'a pas de portée, parce que les faillites des Etats-Unis, d'après le système de banques locales, sont beaucoup plus nombreuses que dans ce pays.

M. IRVINE: L'honorable député a dit qu'il y avait 5 banques en Grande-Bretagne et 23,000 aux Etats-Unis. Il compare les faillites aux Etats-Unis avec celles du Canada où nous avons 14 banques. Est-ce juste? Si nous avions quatorze faillites au Canada dans les prochaines dix années, nous n'aurions plus de banques. Pense-t-il que c'est une juste comparaison?

M. MARLER: Oui, vraiment je crois que c'est une juste comparaison. En réalité la question de mon honorable ami fait ressortir la stabilité de notre système bancaire parce qu'elle indique simplement que nous avons moins de faillites. La faillite d'une banque locale dans une région peut causer beaucoup de souffrances, tandis que lorsqu'une banque fait faillite au Canada la perte se répartit sur tout le pays.

M. IRVINE: C'est un argument en faveur des banques locales.

M. MARLER: Non, ce n'est pas un argument en faveur des banques locales.

M. IRVINE: Mon honorable ami vient de faire remarquer...

M. MARLER: L'honorable député ne défend pas ses arguments ce soir avec sa persuasion accoutumée. S'il suit de près mon raisonnement, je suis sûr qu'à la fin, il sera de mon avis; peut-être que son nouveau système financier en sera ébranlé ou quelque chose comme cela. Comme je l'ai dit en commençant, une des questions que comporte cette affaire c'est l'émission et la garantie des billets. J'y ai répondu en ce qui touche au résultat, en citant les faillites en Canada. La même chose s'applique aux dépôts. La question qui se pose ensuite se rapporte à l'élasticité des crédits. S'il existe une raison, je pense que c'est bien celle-là qui pousse le comité à demander une extension de ses pouvoirs dans le but d'étudier le problème d'une réserve fédérale de banques ou d'une réserve centrale de banques, suivant le cas qui se présentera. Je prétends que notre système répond admirablement aux systèmes les plus élastiques de crédit.

M. IRVINE: Avant que mon honorable ami abandonne ce point, puis-je lui demander combien la Home Bank avait de succursales. Et pour que la comparaison avec les Etats-Unis soit juste, ne devrions-nous pas, dans le cas de la Home Bank compter autant de faillites qu'il y avait de succursales?

M. MARLER: La comparaison ne serait pas absolument juste.

L'hon. M. GRAHAM: Un certain nombre des succursales de la Home Bank n'étaient pas en déficit dans leurs propres opérations.

M. MARLER: Exactement. Quant à l'élascité des crédits, d'après notre système de succursales, le crédit du pays est concentré dans de certaines localités, mais en même temps il est décentralisé; c'est-à-dire que si une concentration peut exister dans certains endroits où sont situés les bureaux-chefs des banques, tout l'argent d'une banque peut être utilisé dans toute succursale dans n'importe qu'elle partie du pays desservie par cette banque. Ainsi, toutes les petites localités ont précisément les mêmes moyens que les grands centres de bénéficiers des fonds de la banque et d'en obtenir une crédit:

Je voudrais comparer à cela le système fédéral des Etats-Unis, parce qu'après tout c'est un système comparable avec toute banque centrale de réserve ou tout système de ce

genre que l'on demande d'étudier. Aux Etats-Unis, les banques locales ont naturellement peu ou pas de succursales. Avant l'établissement du système de la réserve fédérale, l'argent n'était centralisé dans aucune partie du pays. Quand la récolte de coton devait être transportée, il manquait de l'argent dans le Sud; quand il fallait transporter la récolte de grain, l'argent faisait défaut dans l'Ouest; par conséquent dans des régions particulières du pays les taux montaient et devenaient prohibitifs et dans quelques cas en réalité on ne pouvait pas du tout se procurer d'argent. Ce fut pour remédier à cette situation que l'on a adopté le système de la réserve fédérale afin qu'il y eût une centralisation suffisante de fonds, pour permettre aux banques qui étaient membres du système de la réserve fédérale de se procurer à la banque fédérale de la réserve les fonds nécessaires à leurs besoins. Mais comme je l'ai expliqué, dans notre système, la question du crédit intéresse toute la nation. Le crédit au bureau-chef de toute banque est disponible pour toute succursale de cette banque dans toute région du pays.

Sous notre régime actuel, le crédit n'est pas, et ne saurait être, de façon à priver l'Ouest des fonds qui peuvent être en abondance dans l'Est. L'Ouest à précisément le même droit, et il jouit exactement des mêmes prérogatives que l'Est, à l'égards de ces fonds, bien qu'ils puissent être provisoirement dans l'Est.

M. GARLAND (Bow-River): Pas du tout.

M. MARLER: Pour quelle raison mon honorable ami proteste-t-il?

M. GARLAND (Bow-River): Parce que les conseils d'administration de la plupart des banques se trouvent dans l'Est de sorte qu'ils s'intéressent plus au developpement des industries de l'Est qu'à l'exploitation des ressources naturelles de l'Ouest du Canada.

M. MARLER: L'honorable député exagère un peu. C'est la théorie des gens de l'Alberta, je le sais, en matière de banque; cependant, mon honorable ami le sait tout aussi bien que moi, le capital s'achemine partout où il est susceptible de rapporter des bénéfices; c'est un fait incontestable. L'honorable député n'a donc pas raison d'affirmer que les capitaux des banques sont employés pour le développement des industries de l'Est plutôt qu'à l'exploitation des ressources naturelles de l'Ouest. S'il veut bien tenir compte des prêts consentis par les banques dans l'Ouest, il verra qu'il sont en proportion du montant des dépôts et il le sait aussi bien que moi.

M. GARLAND (Bow-River): Pas du tout.

[M. Marler.]

M. MARLER: S'il veut se donner la peine de consulter la statistique, il verra qu'il en est bien ainsi.

M. GARLAND (Bow-River): Prenons le cas de la Home Bank, où, partout pour ainsi dire, le chiffre des dépôts excédait de beaucoup celui des prêts.

M. MARLER: Mon honorable ami cite le cas d'une banque en particulier.

M. GARLAND (Bow-River): Pas du tout; je parle d'un état de choses général.

M. MARLER: Mon honorable ami soutiendra-t-il que cette situation existe dans toutes les banques ou simplement dans une seule institution?

M. GARLAND (Bow-River): Le cas de la Home Bank est assez caractéristique. C'est le seul cas où nous ayons des preuves concluantes. L'année dernière, nous avons demandé aux administrateurs de la banque en question de produire des chiffres à l'appui de leur prétention, savoir qu'ils nous fournissent un service raisonnable; cependant, ils ont refusé de se rendre à notre désir et de donner des chiffres.

M. MARLER: L'honorable député prétend-il que la Home Bank doit être prise comme type en ce qui regarde notre système bancaire?

M. GARLAND (Bow-River): Pas du tout; si ce n'est dans le cas que vous laissez entendre, savoir que les succursales dans l'Ouest canadien consentent à faire des prêts en proportion des dépôts qu'elles reçoivent. Les choses ne se passent pas comme cela.

M. MARLER: Mon honorable ami a-t-il lu les dépositions que sir William Stewart et M. Edwards ont donné cette année devant le comité de la banque et du commerce? Ces deux banquiers ont affirmé que les fonds d'une banque sont à la disposition de n'importe quelle succursale. Que mon honorable ami consulte la statistique et il se convaincra que les banques consentent à faire des prêts dans toutes les parties du pays partout où le besoin s'en fait sentir, pourvu que les garanties soient acceptables. L'assertion qu'a faite l'honorable député, savoir que les prêts sont tous concentrés dans l'Est pour ainsi dire est absolument erronée et il le sait fort bien.

M. GARLAND (Bow-River): Je ferai observer que nous avions grandement besoin de prêts pour développer les ressources de l'Ouest canadien; cependant, les banques ont préféré placer les fonds des déposants du Canada aux Antilles, au Mexique et dans les tramways de la Nouvelle-Orléans.

M. MARLER: N'est-il pas vrai que l'Ouest a eu à sa disposition plus de fonds qu'il ne lui en fallait en ces dernières années?

M. SPENCER: Que l'honorable député consulte les chiffres de la Home Bank et il se convaincra, comme votre humble serviteur, que les prêts consentis par cette institution dans chaque province de l'Ouest canadien étaient loin d'égaler la somme que représentent les dépôts reçus.

M. MARLER: Je ne discute pas du tout les méthodes de la Home Bank. Je ne nie en rien ce que dit l'honorable député au sujet de cette institution; je discute le système bancaire canadien en général que mon honorable ami cherche à démolir afin de le remplacer par un autre. L'honorable député verra que mes dires sont corroborés...

M. GARLAND (Bow-River): Je prierai mon honorable ami de retirer la dernière observation qu'il a faite, savoir que nous tentons de démolir le système en vigueur afin de le remplacer par un autre. Les honorables membres du groupe progressiste avec lesquels j'ai discuté la question ne visent qu'un but: la coordination des avantages qui existent actuellement entre les mains d'une banque centrale ou d'une commission. Ils ne cherchent pas du tout à intervenir pour ce qui est du régime présentement en vigueur.

M. MARLER: Dans ce cas, mon honorable ami a tenté donc de fusionner quatorze banques en une seule banque centrale de réserve et de cette façon créer un nouveau système de toutes pièces?

M. GARLAND (Bow-River): Pas du tout. C'est là une fausseté. L'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) a énoncé clairement ce qu'il pensait, c'est-à-dire qu'il voulait la coordination de la réserve d'or centrale, du ministère des Finances, de la loi des finances de guerre, du conseil de la trésorerie et de l'association des banquiers sous un même chef. Ces avantages existent tous maintenant et nous entendons non pas les supprimer mais tout simplement les coordonner.

M. MARLER: L'honorable député ne m'a pas bien suivi.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne veux pas que l'honorable député reste sous une fausse impression.

M. MARLER: L'honorable député de Bow-River va probablement m'éclairer par sa réplique. Cependant, pour revenir à cette question d'un système de réserve fédérale au Canada, nous grefferions sur notre système actuel un système qui ne serait absolument conciliable avec aucune fin pratique. Les honorables députés qui siégent de l'autre côté de la Chambre prétendent qu'il nous faut étudier cette question et découvrir si un système de réserve fédérale serait pratique pour ce pays ou s'il serait convenable que nous eussions une banque centrale de réserve. Cependant, la preuve recueillie l'année dernière par le comité des banques et du commerce est suffisante et concluante sur ce point, comme par rapport à la question de savoir si nous avons besoin de l'une ou de l'autre, car les deux reviennent à la même chose. Ces honorables députés ont lu, à la page 278, la déposition de M. Neill. Ils en rient, car M. Neill a réussi et, naturellement, c'est un crime que d'avoir établi une banque qui a prospéré, et d'avoir contribué, ainsi, au progrès du pays. Mais il est encore d'autres preuves. Voici ce que dit M. Neill, à la page 278:

Q. Voudriez-vous établir en peu de mots une comparaison entre les termes et avantages de notre loi financière, et le système d'une réserve fédérale d'escompte?—R. D'après moi, les moyens de réescompte fournis par la loi financière sont tout à fait satisfaisants et répondent parfaitement aux besoins du Canada, des banques canadiennes et du public canadien.

En outre, le comité des banques a fait venir des Etats-Unis, et c'était là une des importations qu'ils tiennent tant à obtenir de ce pays, deux banquiers qui ont donné devant le comité une déposition claire et concluante. M. Pole, inspecteur en chef des banques nationales à Washington, a énoncé ses raisons concernant la question d'une banque de réserve au Canada. On voit, à la page 124 de sa déposition, pourquoi il s'est déclaré favorable à l'établissement d'un système de réserve fédérale aux Etats-Unis. Il déclare, de la façon la plus claire, que c'est tout simplement parce qu'il était difficile d'avoir assez d'argent dans diverses parties du pays. D'après notre système, cela n'est difficile nulle part au Canada. Il ajoute, à la page 127, qu'une des singularités et des qualités de la banque de réserve fédérale, c'est la question des privilèges de réescompte qui existent complètement, d'après notre propre loi financière. Il compare très favorablement cette loi avec le système de réserve fédérale en ce qui concerne le réescompte aux Etats-Unis. Que mes honorables amis veuillent bien remarquer ce que dit M. Pole à la page 139. Voici ses paroles:

Le système en vogue semblerait parfaitement adéquat attendu que la loi financière offre pratiquement tous les avantages que la banque de réserve fédérale offre, et ce à beaucoup moins de frais.

Quant à la question de savoir si un système de réserve fédérale pourrait s'adapter à notre régime, mes honorables amis peuvent voir, à la page 142, que d'après M. Pole pareil sys-

tème ne pourrait s'adapter à notre système de banques individuelles.

M. MACLEAN (York-Sud). Pense-t-il qu'il s'adapte au système américain?

M. MARLER: Oui, il s'y adapte, parce que ce système diffère absolument du nôtre. L'honorable député de York-Sud voudrait introduire au Canada le système bancaire américain tout comme on y a appelé les différents experts, dans le but de leur faire rendre témoignage.

M. MACLEAN (York-Sud): Non, ce n'est pas cela qu'il veut.

M. MARLER: Mais toutes ces questions, le comité les a abordées, étudiées, puis décidées après mûr examen. Les meilleurs témoins que les honorables députés eussent pu désirer ont tous déclaré que le système de réserve fédérale ne pouvait s'appliquer au Canada. L'honorable député de Brant (M. Good) hoche la tête. Il pense probablement à M. J. Skelton Williams. C'est de lui que je vais parler dans un instant.

M. GOOD: Non, c'est à M. Pole que je pense, comme je vais le prouver plus tard.

M. MARLER: M. Pole aussi? Eh bien! voyons ce qu'il dit. A la page 144, il rend ce témoignage concernant le système de la réserve fédérale:

R. J'ai peine à croire que le système de la réserve fédérale pourrait tenir lieu de la loi financière.

Q. Pourquoi?—R. Pour la raison, vaguement indiquée dans mes remarques qu'il est entièrement suffisant pour une organisation de banques détachées, sans être adapté à...

Q. Au régime des succursales?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'il serait trop coûteux et trop incommode eu égard au nombre d'établissements dont il aurait à s'occuper. Vu qu'il n'y a que quatorze banques, si elles entreprenaient de maintenir un système de réserve fédérale, l'entreprise serait assez coûteuse.

Q. Votre objection provient-elle en grande partie de la dépense que le système entraînerait?—R. Ce serait là l'un des inconvénients, tandis que l'on pourrait atteindre le même but sous le régime de la loi financière.

Le témoignage de M. Pole à ce sujet me paraît très clair et très explicite. M. J. Skelton Williams, autre témoin dont le comité a recueilli la déposition, était, je l'avoue, plus ou moins versé dans la connaissance d'un système de la réserve fédérale; néanmoins, l'examen de son témoignage nous révèle qu'il était bien peu au fait de notre organisation bancaire. En se reportant à la page 170 de la déposition, la députation constatera qu'il n'avait pas étudié les rapports mensuels qu'exige notre système. Plus loin, page 179, elle s'apercevra que la question suivante lui a été posée:

Connaissez-vous bien notre loi financière?

[M. Marler.]

M. Williams a répondu:

Non, je ne la connais pas bien.

Par conséquent, comment M. J. Skelton Williams n'étant pas au courant de notre régime bancaire ou de notre loi des finances—pouvait-il nous dire, à nous Canadiens, qu'à son idée le système de la réserve fédérale ne saurait en aucune façon s'appliquer au Canada.

Au demeurant, je demanderai au député de Brant (M. Good) ainsi qu'au député de Bow-River (M. Garland), de bien vouloir jeter les yeux sur la page 181, de la déposition de M. J. Skelton Williams où il résume en neuf points les avantages et les progrès de la Federal Reserve Bank des Etats-Unis. Que mes collègues les examinent et ils s'apercevront que la plupart sont entièrement prévus par notre organisation bancaire.

Si la Chambre disposait de plus de temps, je serais bien aise de les repasser tous et de démontrer que notre système pourvoit amplement à tous les points essentiels sur lesquels M. Skelton insiste comme s'ils conféraient un grand avantage pour le système de la réserve fédérale.

M. GOOD: Résultant exclusivement de la coordination.

M. MARLER: Mon honorable ami a fait une remarque dont le sens est très obscur. Il me croit plus intelligent que je le suis. S'il consent à s'exprimer un peu plus clairement, ce sera un plaisir pour moi de lui répondre.

M. GOOD: Je le ferai plus tard.

M. MARLER: En attendant, nous laisserons la remarque de l'honorable député dans l'état ténébreux où elle se trouve.

Je le répète, notre organisation de succursale de banque dans l'état où elle est présentement pourvoit à tous les besoins du crédit et du commerce de banque au pays, et notre présente loi des finances suffit amplement aux exigences sans que nous ayons à songer à l'établissement d'une banque fédérale de réserve. De plus, les députés ne doivent pas perdre de vue les frais d'administration de toute organisation bancaire fondée sur un système semblable à celui d'une réserve fédérale. Il faut aussi qu'ils se demandent ce qu'il y aurait à gagner par l'établissement d'un tel système. Je sais que quelques-uns me répondront que, bien que les banques fédérales de réserve aient encaissé des bénéfices de 138 millions de dollars, ces bénéfices devraient provenir de quelque source—de l'intérêt exigé, des réescomptes ou des prêts—en effet, la Fe-

deral Reserve Bank ne saurait fonctionner sans avoir une grosse somme de prêtée. C'est pourquoi il ne peut pas s'agir d'abaisser le taux de l'intérêt ou d'obtenir du crédit à de meilleures conditions.

Examinons maintenant la situation sur le régime de notre loi financière. Son application ne coûte presque rien à l'Etat. Les bénéfices qui en découlent sont relativement infimes, il est vrai. Néanmoins, le coût d'une banque fédérale de réserve—de ses différentes succursales et de ses multiples fonctionnaires—dépasse énormement ce que nous avons à débourser sous le régime de notre loi des finances.

Relativement à la banque fédérale de réserve, il est encore une autre chose que doivent faire entrer en ligne de compte ceux qui ont notion de ce sujet. Voici: la banque fédérale de réserve ne peut ni fonctionner, ni encaisser de bénéfices—elle devra même accuser une perte—à moins qu'il n'y ait une formidable somme de prêts courants. Cet après-midi, le président du comité des banques et du commerce citait un extrait du *New-York Times* du 29 mai qui déclare que, cette année, la Federal Reserve Bank joindra à peine les deux bouts uniquement parce que les prêts ne sont pas assez considérables pour que l'entreprise soit lucrative.

La même chose se produirait dans notre pays. Les banques ne pouvant pas prêter tout leur argent, la banque fédérale de réserve serait dans le même cas. Sous le régime actuel, dès qu'une banque a des valeurs, elle peut toujours les réescompter à peu de frais, en vertu de la loi financière, et obtenir tout l'argent qu'il lui faut.

Avant de terminer, je tiens à rappeler que la question dont il s'agit ce soir est de savoir si la Chambre désire s'enquérir de la possibilité et de l'opportunité d'établir une banque fédérale de réserve. En principe, d'après l'opinion exprimée par mon honorable ami de Vancouver-Sud cet après-midi, le comité aurait le droit de demander à la Chambre la permission d'étudier ce sujet. Mais selon moi, le comité n'a pas ce droit; il appartient à la Chambre d'indiquer les questions qu'un comité doit être chargé d'étudier. Aucun comité ne peut s'arroger le pouvoir de venir signifier à la Chambre son désir d'étudier telle ou telle question en la priant d'acquiescer à sa demande.

M. LADNER: Le comité ayant demandé à la Chambre l'autorisation d'étudier cette question, il appartient alors à celle-ci de décider si elle permettra au comité de le faire. La Chambre peut dire au comité: "Nous ne vous permettons pas d'aller plus loin; individuellement, vous pouvez aller étudier la question à la bibliothèque tant que vous voudrez, mais en tant que comité vous n'avez plus rien à y voir." La Chambre peut prendre cette attitude, et c'est là le nœud de la question.

Mon honorable ami s'est lancé dans une longue dissertation avant qu'on eût recueilli toutes les preuves.

M. MARLER: Pas du tout. D'après ce que j'ai compris, mon honorable ami disait cette après-midi qu'en principe la Chambre devait accéder à la demande du comité et lui permettre d'étudier la question.

M. LADNER: Certes; je ne vois pas pourquoi l'on n'accorderait pas ce privilège au comité.

M. MARLER: Mais pourquoi permettre au comité d'étudier la question?

M. LADNER: Parce qu'il l'a demandé.

M. MARLER: Eh! bien, les comités n'ont pas le droit de faire une telle demande. S'il en était ainsi, tout comité pourrait demander l'autorisation d'étudier n'importe quelle question compliquée et obscure, et gaspiller le temps du Parlement à la faire discuter, lors même que celui-ci ne désirerait pas l'étudier.

M. LADNER: L'honorable député prétend-il qu'un comité n'a pas le droit de demander au Parlement la permission d'étendre le champ de ses études? Je n'ai jamais entendu dire cela.

M. MARLER: Le comité n'était pas autorisé à examiner cette question.

M. MACLEAN (York-Sud): Le comité étudie toutes les questions touchant la banque et le commerce, et ce point s'y rapporte sûrement.

M. MARLER: On lui a demandé d'étudier un tout autre sujet.

M. MACLEAN (York-Sud): On l'a prié d'étudier la question des banques et du commerce en général.

M. MARLER: Pas du tout; le comité a reçu instruction d'examiner une question et l'on a très clairement défini le champ de son enquête. Il n'a aucune raison, à mon sens, de demander de nouveaux pouvoirs au Parlement.

M. LADNER: L'honorable député ne sait peut-être pas qu'on a interprété de deux manières l'ordre de renvoi au comité. D'après les uns, l'ordre comportait l'autorisation dont il s'agit; d'après les autres, il n'en était pas ainsi. Le renvoi se rapportait à la sécurité des déposants, et mon honorable ami sait

parfaitement, que cette question se rattache à ce sujet-là. Le président du comité ayant décidé que celui-ci n'avait pas le droit d'examiner la question, le comité a décidé de demander au Parlement l'autorisation nécessaire.

M. MARLER: Je ne contesterai pas ce point; le comité l'a discuté et une décision a été rendue. Mon honorable ami prétend que cette question se rapporte à la sécurité des déposants; je ne partage pas son avis, car je ne crois pas qu'une banque fédérale de réserve comme il en existe aux Etats-Unis ajoute à la sécurité des déposants.

M. LADNER: L'honorable député croit-il que tous les membres du comité préconisent l'adoption du système de banques fédérales comme aux Etats-Unis?

Ignore-t-il que c'est l'adoption de certains principes que nous réclamons, qu'ils soient en vigueur aux Etats-Unis ou au Tombouctou, principes qui aideront à notre système. Tout est là.

M. MARLER: La demande du comité est absolument claire; elle concerne une banque de réserve centrale, et c'est la question qui est devant la Chambre. L'honorable député de Vancouver-Sud, pas plus qu'aucun autre membre de la députation, ne peuvent donner d'explications plus nettes quoi qu'ils disent. Il est évident que le comité désire être autorisé à examiner la question d'une banque centrale de réserve. Mon collègue a posé une demi-douzaine de questions; il aura l'occasion de discuter le sujet lorsque j'aurai repris mon siège. En attendant, je tiens à terminer mes observations. Aucun doute que les financiers de l'Alberta traiteront ce sujet tout à l'heure.

M. IRVINE: N'est-ce qu'aux Etats-Unis qu'il y a une banque centrale?

M. MARLER: Non.

M. IRVINE: Alors pourquoi l'honorable député en conclut-il que l'on demande une banque centrale comme aux Etats-Unis?

M. MARLER: Je ne dis pas que nous voulions imiter le système américain; je n'en parle que dans un but de rapprochement. Si l'honorable député m'avait écouté, il saurait que c'est ce que j'ai dit il y a un instant. Voilà la question dont la Chambre est saisie ce soir; le Parlement est prié de permettre au comité d'étudier la possibilité au l'à-propos de créer une banque fédérale ou centrale de réserve; appelez-la comme vous voudrez, et je ne crois pas que le comité doive être muni de ce pouvoir, si, de l'avis des honorables députés, l'établissement de cette banque centrale est inutile à notre système de banques, comme je le pense.

M. GOOD (Brant): Je sais qu'un grand nombre des membres de la Chambre sont impatients d'en finir aussitôt que possible. Pour ma part, rester ici durant le mois de juillet m'incommode autant, sinon plus, que plusieurs députés. Mais, je déclare énergiquement que, en cette circonstance, la responsabilité du temps qui est pris—gaspillé, aux yeux de quelques membres,—retombe sur le Gouvernement et non sur les membres de ce groupe qui, au comité, ont demandé de plus grandes attributions.

A ce sujet, laissez-moi passer en revue ce qui s'est passé depuis le 21 mai. A cette date, si mes renseignements sont exacts, le comité des banques et du commerce, par un vote de vingt et un à sept, a prié la Chambre de l'autoriser à examiner une question qu'il jugeait se rattacher à l'enquête qui était déjà devant lui. Quant à moi, je ne pensais pas que nous nous écartions des limites de la question des attributions déjà soumise au comité en étudiant le sujet discuté ce soir. Je n'ai pas changé d'opinion. Au cours de mes observations ce soir, je vais m'efforcer de montrer que cette question de la fondation d'une banque centrale au Canada est intimement liée à celle de la protection des déposants et qui a déjà été soumise par la Chambre au comité de la banque et du commerce. Mais le président du comité a prétendu que l'extension de pouvoirs ne comprenait pas l'étude de quelque mode de banque centrale ou de réserve, et, après quelque discussion, sa décision, qui n'avait pas été acceptée par quelques membres du comité, fut appuyée par un vote de quatorze à douze. C'est l'unique raison pour laquelle le comité, presque à l'unanimité de tous ceux qui étaient présents, a demandé à la Chambre de lui accorder des pouvoirs plus étendus pour l'examen de cette question qui, selon lui, n'était pas déplacée et était d'une importance majeure.

Cela avait lieu le 21 mai et depuis ce jour quelques-uns parmi nous ont insisté pour qu'elle fût présentée à la Chambre et tranchée par elle afin que nous nous missions à l'œuvre, avec le temps à notre disposition, et fissions rapport de nos conclusions au Parlement. Je ne tiens pas à revenir sur tous les détails. Qu'il me suffise d'ajouter que ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons réussi à soumettre ce sujet à la Chambre. Il est évident, comme tous s'en rendent compte, que le comité ne pourra guère lui prêter d'attention maintenant. Loin de moi l'idée de faire aucune insinuation injuste, mais il semblerait que ce retard permettrait au Gouvernement de dire

que nous n'avons plus le temps d'étudier cette question. C'est même ce qu'a déclaré le ministre intérimaire des Finances, cet après-midi. Dans un sens il a raison. Tout le monde le reconnaît, mais il n'est pas trop tard pour insister afin que la Chambre accorde au comité le droit et le pouvoir qu'il lui demande. Telle est la situation, et il est bon que les membres du Parlement qui n'appartiennent pas au comité de la banque sachent exactement ce qui est arrivé, car, à mon sens, cela est très significatif.

J'ai essayé moi-même, il y a trois semaines, d'obtenir que le Gouvernement acquiesçât à cette demande du comité, et je ne croyais pas à ce moment que le Gouvernement adopterait une attitude qui m'a semblé et me semble encore très déraisonnable et injuste. J'ai été étonné à ce moment d'apprendre incidemment et indirectement, mais d'excellente source, que le Gouvernement s'opposerait probabblement à cette motion tendant à donner de plus grands pouvoirs au comité. J'en ai conclu que, puisqu'il en était ainsi, si le Gouvernement, avec la majorité qu'il possède en Chambre, allait supprimer l'enquête, il ne me restait plus qu'à faire consigner mes vues dans le hansard. Je ne voulais pas retarder nos discussions parlementaires. J'aurais préféré communiquer au comité l'information que j'avais reçue à ce sujet, mais l'acte du Gouvernement me contraint, bien malgré moi, et certainement malgré les désirs des honorables députés, en ce moment, d'appeler l'attention de la Chambre sur cette question.

L'hon. M. GRAHAM: Comment l'acte du Gouvernement a-t-il pu en être la cause?

M. GOOD: La situation est claire. Le Gouvernement a très bien indiqué qu'il n'était pas disposé à accorder au comité le droit d'examiner cette question. On m'a fait connaître cette attitude, mais non pas officiellement, il y a trois semaines, et le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) nous l'apprend définitivement aujourd'hui. Donc, puisque nous ne pourrons avoir l'occasion d'examiner cette question en comité, ni d'exprimer notre opinion, pourrions-nous, certains honorables députés et moi-même, faire autrement que nous lever en Chambre et exprimer nos vues?

M. CARROLL: L'honorable député considère-t-il une information non officielle comme une déclaration du gouvernement?

M. GOOD: Je ne sais pas. J'espère m'être trompé. Je désirerais que le Gouvernement, même à cette date tardive, nous concédât ce point. En se rendant à la demande du comité, il mettrait fin, à tout événement, à un grand mécontement. Comme je l'ai dit, ce que j'ai compris être l'attitude du Gouvernement, selon mon information non officielle il y a quelque temps, et ce qui, à mon sens, a été dit très clairement en Chambre aujourd'hui, ne me laisse aucun choix, et je dois nécessairement discuter cette question ce soir.

Je m'étais proposé de traiter une phase particulière de la question d'une banque centrale, afin d'insister auprès de la Chambre sur la grande importance de bien réfléchir à cette matière. L'argument que je présenterai à la Chambre se résume à ce qui suit:

1. La sécurité des dépôts et des déposants dépend en partie de la stabilité des affaires, de l'empêchement des accès périodiques de prospérité fiévreuse, suivis d'intervalles de dépression, car ces hausses et ces baisses encouragent les banques à prêter de trop forts montants tout d'abord, et puis, lors de la baisse, elles se trouvent assujetties à une pression désastreuse.

2. Afin de parer à ces hausses et ces baisses dans le cours des affaires industrielles, il faudrait principalement stabiliser le niveau des prix,—stabiliser le pouvoir d'achat de l'argent.

3. La meilleure méthode de stabilisation en Canada, de même qu'en d'autres pays, serait de réglementer le taux d'escompte, et c'est au moyen d'une banque centrale que nous y parviendrons.

4. La sécurité des déposants dépend donc en grande partie de l'établissement d'une banque centrale.

Si cet argument est bien fondé,—et je crois pouvoir l'établir par de si nombreux témoignages que la Chambre n'osera pas l'ignorer, alors la décision du Président il y a quelque temps était entièrement erronée. J'ai dit alors qu'elle était erronée, et je prétends ce soir que c'était une erreur que de déclarer que cette question était irrégulière,—indépendamment du renvoi fait alors à la Chambre,—le Président eut dû nous permettre d'étudier cette question, au point de vue surtout de la sécurité des déposants, question qui avait déjà été renvoyée au comité

J'ai trop de considération pour mes honorables amis pour les fatiguer par les longs détails que j'avais espéré leur soumettre, à ce sujet, mais je résumerai mon argument. La situation bancaire, qui s'est développée au Canada depuis un an ou plus, est certainement cause de grand mécontentement, ainsi que de malaise. La confiance a été ébranlée. L'an dernier, les banquiers qui se sont présentés devant le comité et le Gouvernement, se sont opposés à l'inspection. Ils ont combattu et repoussé presque la moitié des amendements que nous jugions nécessaires pour restaurer la confiance du public. Nous avons plaidé en vain l'an dernier et je crois que la raison de

cela m'est connue. J'ai certains renseignements à ce sujet qu'il importe de révéler à la Chambre et au pays pour expliquer l'échec de tous nos efforts l'année dernière en vue du perfectionnement de notre régime bancaire. Si les honorables membres veulent comprendre la raison de cet échec je les invite à consulter le procès-verbal de la réunion de l'association des banquiers tenue à Montréal le 9 juillet l'été dernier.

M. MACLEAN (York-Sud): Qu'est-ce qu'on y voit?

M. GOOD: Ils y trouveront que sir Thomas White, en échange de services,—j'ignore quels ont bien pu être ces services; je ne l'ai jamais vu ici,—rendus à l'occasion de la refonte de la loi des banques a touché $20,000 de l'association des banquiers. M. Geoffrion dont les services sont retenus cette année, selon le témoignage du secrétaire de l'association des banquiers, a reçu $20,000 l'an dernier sans qu'il ait ouvert la bouche une seule fois en comité; n'empêche qu'il arrivait très bien à ses fins,—certains d'entre nous l'ont constaté. M. Symington qui, jusqu'à ces derniers temps, a été reconnu assez généralement pour être un des meilleurs avocats des cultivateurs de l'Ouest, fut engagé par l'association des banquiers moyennant un honoraire de $20,000. Il a assisté aux séances du comité lui aussi et, à ma connaissance, n'a pas prononcé une seule parole, sauf peut-être en conversation privée avec les membres.

M. CARROLL: De quoi vous plaignez-vous alors?

M. GOOD: J'expose ces faits simplement à la Chambre et au pays; à mon sens ils sont significatifs. D'autres avocats venus à Ottawa l'an dernier ont touché près de $10,000. L'impression et la distribution de la brochure intitulée: *Banks and Banking,* dont on a distribué un exemplaire à tous les députés, ont coûté près de $8,000,—en chiffres ronds,—et et l'honorable membre de l'autre Chambre, auteur de cette brochure, a reçu $10,000. Certains d'entre nous ont exprimé leur opinion, l'an dernier, de cette brochure: *Banks and Banking.* Nous savons tous qu'on a publié et fait distribuer aux membres, cette année, une autre circulaire du même genre. De toute façon, quelle que soit notre opinion des arguments exposés dans la première de ces brochures, je trouve étrange qu'on a payé $10,000, —pris sans doute dans la bourse des clients de la banque, peut-être les pauvres fermiers de l'Ouest,—à l'auteur d'une petite brochure que n'importe quel écolier aurait pu composer. Il y a eu d'autres dépenses, peu considérables: en tout l'association a déboursé $96,000.

Or, voici la situation, monsieur l'Orateur: L'année dernière certaines influences ont exercé une pression sur la Chambre et sur le Gouvernement pour empêcher l'adoption de l'amendement relatif à l'inspection des banques et d'une douzaine d'autres amendements que d'aucuns réclamaient. On n'a pas écouté nos arguments,—ou plutôt on les a écoutés, mais je me souviens que mainte et mainte fois on n'a pas proféré une parole en réponse, mais un membre s'écriait: "Au vote, au vote!" et nos propositions, mises aux voix, étaient rejetées. L'an dernier ces gros banquiers nous avaient assurés,—comme il a été affirmé en cette Chambre cet après-midi,—que tout allait bien, que les déposants étaient en parfaite sécurité, que la situation des banques était des plus solides;—peu après l'adoption de la loi des banques en Chambre la Union Bank réduisit de $4,500,000 son fonds de réserve, la banque d'Hamilton fut absorbée par la banque du Commerce et plus tard la Home Bank ferma ses portes. Le public sait tout cela et nous savons tous aussi ce qui s'est passé au comité des banques l'année dernière. Voici maintenant qu'on apprend que l'association des banquiers dépensa près de $100,000 l'an dernier pour empêcher toute modification de la loi des banques. En présence de ces faits que faut-il conclure?

Voilà maintenant que les banquiers reconnaissent la nécessité de l'inspection. Pourquoi? Parce que la marche des événements,—non pas nos arguments,—a démontré que ce besoin d'inspection existe depuis des années. J'espère que cette concession n'arrive pas trop tard. J'ignore quelle influence en est responsable: le secrétaire de l'association des banquiers dit qu'elle a retenu les services de quatre avocats, qu'il nomme. Et puis le Gouvernement déclare: "Nous concédons l'inspection." Même le ministre intérimaire des Finances a proposé la modification de la loi en ce sens. C'est un excellent amendement, et j'espère que son adoption n'arrivera pas trop tard. Mais apparemment le Gouvernement refuse tout le reste; nous avons une douzaine d'amendements dont l'adoption est aussi urgente que celle de l'amendement relatif à l'inspection réclamé l'an passé. Je puis faire erreur,—et j'espère qu'il en est ainsi,—mais le ministre intérimaire des Finances a semblé dire cet après-midi que le Gouvernement ne tolérerait pas même la discussion du projet d'une banque de réserve, banque centrale ou fédérale; le ministère veut absolument empêcher tout examen de cette proposition. On nous dit d'étudier la question chacun de son côté. Voilà déjà quelque temps que plusieurs d'entre nous le font; mais on n'aboutira à rien, tant que l'étude n'en sera pas

confiée au comité. Pour moi, c'est une situation intolérable et je ne pouvais pas en croire mes oreilles, lorsque j'ai appris, il y a trois semaines, qu'on ne nous laisserait pas examiner le sujet en comité. Nous voici arrivés aux termes de la session et le Gouvernement nous dit: "Ah! il est trop tard!"

J'aurai quelques remarques à présenter à propos de l'institution d'une banque fédérale ou centrale de réserve. L'an dernier, j'ai reçu d'un personnage, qui est maintenant aux Etats-Unis, une note que j'ai entre les mains. Mon correspondant a des intérêts dans un grand établissement de crédit et est conférencier dans une des universités américaines. Avant son départ du Canada, il faisait un cours de banque dans une de nos universités. Cette note très intéressante contient une thèse bien définie et assez nouvelle en faveur de l'institution d'une banque centrale de réserve fédérale en Canada, mais qui est loin d'être une copie du système américain.

L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges s'est appliqué, ce soir, à nous démontrer que nous ne devrions pas adopter le système de réserve fédérale des Etats-Unis. C'est évident et nous ne l'avons jamais demandé. Comme l'a très bien expliqué l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner), ce que nous croyons vraiment nécessaire, c'est de mettre à l'étude et d'obtenir dans un avenir rapproché un type quelconque de banque centrale qui puisse s'adapter aux conditions de notre pays. Mon correspondant qui connaît bien les Etats-Unis et qui a consacré nombre d'années à l'étude de cette question, déclare nettement que le moment est venu de créer une institution de ce genre en Canada. Allez-vous dire non? On aurait pu, si on avait eu le temps, faire venir le personnage en question et lui demander des renseignements. C'est impossible maintenant, mais on pourrait le faire venir l'an prochain. En résumé, sa thèse se rapproche sensiblement de celle de l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw). Nous avons à l'heure actuelle, comme l'a dit l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-George, tous les éléments nécessaires pour constituer une banque centrale ou fédérale de réserve; le réescompte est prévu dans la loi financière; nous avons une réserve d'or, l'Association des banquiers, pour ainsi dire la centralisation des forces financières du pays dans cette organisation, et nous avons, ou du moins, nous aurons prochainement un système d'inspection, sans compter la caisse d'épargne.

M. MACLEAN (York-Sud): Et une circulation monétaire et fiduciaire nationale.

M. GOOD: Pas encore, mais cela peut venir.

M. MACLEAN (York-Sud): Dites que cela vient.

M. GOOD: Nous avons donc tous ces éléments, ou organes, ou aspects d'un régime de réserve fédérale, soit existants, soit sur le point d'exister; tout sauf le papier-monnaie émis par l'Etat. Or, on propose de réunir ces éléments et d'en faire un ensemble coordonnée, mis sous la surveillance d'un conseil d'experts qui n'a d'ailleurs pas besoin d'être très nombreux. Voilà ce qu'on peut établir en Canada dans un avenir très rapproché et pour ainsi dire sans aucun frais, car il n'y a presque rien à ajouter à ce qui existe déjà et à ce qui doit être institué sous peu. Il s'agit simplement d'avoir ces organes coordonnés et administrés, si l'on veut, par un conseil d'experts, de banquiers.

Nous savons comment on procède pour le réescompte: le sous-ministre des Finances en avise le conseil du Trésor. Mais les ministres qui composent ce conseil sont probablement trop occupés pour examiner l'affaire; ils ne sont pas au courant des taux de réescompte et ne connaissent pas les différentes conditions qui s'y rapportent, de sorte qu'ils prennent naturellement l'avis du sous-ministre des Finances. Et lui-même n'est pas plus au courant. N'a-t-il pas avoué, l'autre jour, au comité qu'il n'avait jamais songé à modifier le taux d'intérêt et que la chose n'avait même jamais été discutée. Quel déplorable aveu de la part d'un homme qui est chargé de conseiller le Gouvernement dans une circonstance comme celle là! Pourtant toutes les autorités reconnaissent qu'une des méthodes les plus faciles pour arrêter l'inflation ou la déflation, pour stabiliser les prix et le pouvoir d'achat de l'argent, est de modifier le taux de réescompte. C'est reconnu par les autorités de la Banque d'Angleterre, et de la réserve fédérale des Etats-Unis, en un mot, par tous les économistes du monde, comme étant la méthode qui s'adapte le mieux aux conditions actuelles—et particulièrement au Canada—pour stabiliser le niveau des prix. Malgré tout, le seul conseiller du conseil du Trésor dit qu'on n'y a jamais pensé, qu'on ne l'a jamais étudiée. Cela n'empêche pas l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, ni le ministre intérimaire des Finances de dire que tout marche à merveille et que c'est aussi l'avis du secrétaire de l'association des banquiers. Il est bien difficile de se contenir en face d'une situation semblable. Il me faudra bientôt recourir aux grands moyens. Maintenant, permettez-moi de citer une ou deux phrases du mémoire suivant:

Ce n'est que par l'entremise d'une banque centrale et d'une commission centrale de réserve qu'il est possibl d'exercer ce contrôle sur l'extension du crédit et

sur le niveau des prix, que nous avons discuté dans une partie précédente de ce mémoire et, si nous désirons un jour donner suite aux idées émises à la conférence de Gênes ou par le professeur Irving Fisher, ou à toutes autres idées visant à obtenir la stabilisation du commerce et du prix des denrées, nous serons dans l'embarras à moins que nous n'ayons une organisation quelconque.

Puis il parle de l'organisation d'une commission dans ce but arrêté.

M. SPENCER: Quel mémoire mon honorable ami cite-t-il?

M. GOOD: J'ai déjà dit que c'est un mémoire que m'a remis un particulier qui demeure maintenant aux Etats-Unis et qui faisait autrefois un cours de banque dans une université canadienne.

Il y a un autre point que je désire souligner. Notre pays, les Etats-Unis, l'Angleterre —de fait, le monde entier,—ont souffert terriblement, au plus haut degré, au cours des dernières années, de la fluctuation du pouvoir d'achat de l'argent. Rien ne peut constituer une cause plus grande de désastre et de ruine. Maintenant, bien que le professeur Irving Fisher ait soumis l'an dernier au comité une méthode de stabilisation, cette dernière ne pouvait s'appliquer qu'aux pays comme les Etats-Unis où il existe une réserve considérable d'or Cette réserve considérable d'or nous manque, et plusieurs autres pays sont dans la même situation; l'étalon d'or a pratiquement disparu. L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a, hier, dans cette Chambre, exprimé le regret de la disparition de cet étalon d'or, comme l'a fait le sous-ministre des Finances l'autre jour devant le comité, et a dit que nous devrions y revenir. M. J. M. Keynes, dans son ouvrage le plus récent sur le sujet, *Monetary Reform*, publié au commencement de cette année, et que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt et d'attention, dit:

> En réalité, cet étalon d'or est déjà une relique des temps barbares, nous tous, depuis le gouverneur de la banque d'Angleterre en descendant, sommes maintenant intressés à maintenir la stabilité du commerce, les prix et l'ouvrage, et s'il nous fallait faire un choix, nous ne serions probablement pas prêts à sacrifier délibérément tout cela en faveur du dogme suranné, qui avait sa valeur autrefois, de £3:17:10½ de l'once. Les partisans de cet ancien étalon ne voient pas la distance qui le sépare de l'esprit et des exigences de l'époque. Un étalon régulier non métallique s'est imposé sans qu'on le remarque.

Permettez-moi d'appuyer sur ce passage.

> Un étalon régulier non métallique s'est imposé sans qu'on le remarque. Il existe. Pendant que l'économiste sommeillait, le rêve académique d'il y a cent ans, se dépouillant de son casque et de sa tunique et se couvrant de chiffons de papier, s'est introduit dans le monde réel par l'entremise des mauvaises fées—toujours plus influentes que les bonnes—les vilains ministres des finances.

M. McMASTER: Il ne faut pas insulter les absents.

M. GOOD: Oh! je n'applique certainement pas cette expression "les vilains ministres des finances" à notre estimable ministre intérimaire des Finances; une telle pensée est bien éloignée de moi. A la page 214 du même volume, M. Keynes parle de la politique de la commission fédérale de réserve des Etats-Unis concernant le maintien du niveau des prix. Je ne le citerai pas, monsieur l'Orateur, mais c'est un fait que l'or a été démonétisé à un haut degré, et si je comprends un peu la situation —et je cite M. Keynes comme une des autorités réelles en la matière; on pourrait en citer bien d'autres—nous ne reviendrons probablement pas à l'étalon d'or. De fait, nous en sommes au point où nous tentons d'obtenir une monnait contrôlée. Je veux m'arrêter à ce terme—"monnaie contrôlée". Jusqu'à présent, nous n'avons rien contrôlé. Lorsque nous avions l'étalon d'or, nous étions à la merci de l'approvisionnement, plus ou moins, ou nous étions à la merci des presses à imprimer ou de banquiers incompétents qui, dans une période d'inflation, perdaient la tête et accordaient trop de crédit, pour ensuite, le moment venu, paralyser les affaires en restreignant le crédit trop rapidement. C'est là ce qui s'est produit dans le passé, et quelques-uns des plus gros banquiers du monde sont à étudier cette question et à chercher le remède. Si nous voulons que le commerce et l'industrie survivent, il nous faut une monnaie contrôlée. Je crois sincèrement qu'il est impossible d'obtenir dans un avenir rapproché une monnaie contrôlée qui soit plus pratique que l'établissement d'un genre quelconque de banque centrale convenablement administrée ou de banque fédérale de réserve.

Laissez-moi répéter les arguments avancés jusqu'ici: Nous avons souffert terriblement de ces vagues passagères de grande prospérité suivies de périodes de fléchissement marqué. C'est là une chose dont nous avons tous soffert, et on a trouvé maintenant qu'une monnaie non contrôlée et facile à obtenir en est la cause. Il est possible au moyen d'une monnaie contrôlée de faire disparaître ces alternatives de hausse et de baisse—ce que les économistes appellent aujourd'hui la courbe du mouvement commercial.

Il n'y a pas longtemps, le professeur Irving Fisher m'a envoyé une petite brochure intitulée: *The Business Cycle Largely a Dance of the Dollar*. Il a établi dans cette étude, et avec une précision mathématique, le rapport qui existe entre ce qu'on appelle le baromètre des affaires et la rapidité des fluctuations dans le niveau des prix. Il a montré que les faits véritables prouvent que la courbe du mouvement commercial est en fonction directe de la rapidité de la fluctuation des prix. C'est

une étude des plus intéressantes qui a été publiée par les soins de la Société américaine de statistique, au mois de décembre dernier.

Je possède une autre brochure du professeur Fisher sur la même question, portant le titre: *Stabilizing the Dollar*. Cette étude a paru dans le *Harper's Magazine* du mois de mars de cette année. Comme le député de Saint-Laurent-et-Saint-George a parlé longuement, ce sera mon excuse pour vous en lire un extrait. En première page il dit ce qui suit:

Depuis les commencements la gente financière a été visitée par des inondations mystérieuses, en matière de prix—produisant un flux et un reflux—comparables aux plaies d'Egypte. Nous avons toujours faussement attribué la chute des prix au détenteur de l'or et la hausse des prix à l'exploiteur. Mais la vérité nous force à dire que ces deux mécréants n'étaient chaque fois que le jouet des flots qu'ils avaient, pensait-on, déchaînés de propos délibérés. Depuis environ trois ans la crue et le retrait se sont opérés avec une si brutale précipitation que plusieurs ont fini par comprendre un peu. Qui persistera à croire maintenant que certains petits groupes humains ayant des intérêts opposés peuvent se succéder à la tâche de produire ces courants contraires trois fois en un an? Dès que la plupart des économsites, quelques hommes d'affaires, quelques banquiers et un ou deux législateurs se mettent à parler de l'instabilité des prix, la masse ferait bien d'ouvrir l'œil. Ce qui a jusqu'ici empêché le citoyen ordinaire de constater le mouvement des prix est la même illusion d'optique qui trompe l'enfant sur la direction du train qui l'emporte. L'enfant croit que les clôtures courent vers l'arrière, quand c'est le convoi qui se précipite en avant. Même pour l'homme adulte le soleil paraît voyager de l'est à l'ouest, quand au contraire c'est la terre qui le porte de l'ouest à l'est. Ainsi, nous qui flottons sur la vague des dollars, nous croyons que le rivage des prix fuit loin de nous alors que le flot monétaire nous entraîne vers l'océan.

Comme il est naturel, nous avons recours à quelque mauvais expédient pour abaisser les prix au niveau normal. Nous demandons le salut à la surproduction, cependant que la production suffit déjà aux besoins. Il est vrai qu'une plus grande production amène la chute des prix, mais là est le secret de la vie chère, si l'on veut examiner les choses. La fixation des prix se fait mutuellement, car si l'argent achète des marchandises, les marchandises procurent l'argent. Si donc un excès de production abaisse le prix des marchandises, pourquoi un surplus de monnaie ne réduirait-il pas la valeur de la monnaie elle-même? A la vérité, nous souffrons d'une monnaie dépréciée plutôt que de la cherté des marchandises. Lorsque, en temps de guerre, c'est un inflation subite. Ce qu'on ne abondant, nous le comprenons quelques fois, et alors nous disons: Il y a inflation. Mais l'inflation du temps de guerre, c'est une inflation subite. Ce qu'on ne voit pas c'est l'inflation lente et insinuante qui a amené avec le temps cette hausse mystérieuse des prix et les quelques déflations qui se sont produites à la même allure et ont été la cause de certaines perturbations des prix restées historiques. On a essayé de la déflation par ordre en 1921, pour combattre la tendance ascensionnelle des prix; ces résultats ont mécontenté tout le monde.

Je n'en lirai pas davantage, quoique la question se rapporte parfaitement au débat.

Je désire signaler à l'attention de la Chambre certains renseignements insérés au compte rendu du congrès par un des témoins que le comité a eu l'avantage d'entendre, l'honorable John Skelton Williams, ancien contrôleur de la monnaie des Etats-Unis. C'est consigné dans un document intitulé: *Tragedy of Artificial Deflation*, qui montre comment le resserrement du crédit aux Etats-Unis à partir de 1920 a provoqué une terrible chute des prix qui s'est fait sentir surtout à l'égard de certaines denrées et qui montre aussi que la dépression commerciale, avec tous les maux qu'elle entraîne, et la conséquence du système adopté à cette époque-là par le conseil de la Réserve fédérale des Etats-Unis. Je ne devrais peut-être pas dire le système du conseil de la Réserve fédérale, mais plutôt le système de la haute finance à ce moment-là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous aviez raison: la faute en est au conseil de la Réserve fédérale.

M. GOOD: C'est possible. En tout cas c'est l'opinion de M. Williams. Je ne citerai pas la prochure, par égard pour la fatigue de nos collègues. Je signalerai seulement quelques chiffres convaincants. Voici, par exemple, un état sommaire des prêts, escomptes et papier négociable détenus par douze banques de la Réserve fédérale. Le 28 mai 1920 ces opérations avaient une valeur de $2,938,000,000, ou près de 3 milliards; le 31 août 1921 il y en a pour $1,500,000,000; le 25 janvier 1922 les opérations tombent à $932,000,000, soit une moins-value de 2 milliards de dollars pour les prêts consentis par les banques de la Réserve fédérale des Etats-Unis dans cette très courte période.

M. McMASTER: En deux ans?

M. GOOD: Du 28 mai 1920, au 25 janvier 1922, à peine deux ans. La diminution des crédits accordés par les banques de la Réserve fédérale, du 28 mai au 31 août 1921, se chiffre par $1,410,000,000. Au cours de la période de deux ans que je mentionnais il y a un instant, cette diminution a atteint un peu plus de deux milliards.

M. Skelton Williams rapporte dans son article l'opinion de plusieurs banquiers et économistes sur cette même question, mais je n'abuserai pas de la patience de la Chambre en les lui citant à ce moment-ci. Mais je veux insister sur le point suivant: par suite de l'absence de réglementation du cours monétaire ou d'une mauvaise réglementation, nous avons eu aux Etats-Unis une énorme inflation de 1917 à 1920, suivie d'une déflation aussi considérable. Voilà la situation qui se présente à nous. On peut dire que la banque fédérale de réserve n'a pas été utile. C'est possible, mais sans cette banque fédérale de réserve, les conditions auraient pu être infini-

ment pires. J'ai visité l'été dernier une grande partie de ce territoire pour faire une enquête personnelle, et j'ai recueilli partout le témoignage des banquiers américains attestant les bénéfices inestimables que leur a valu le système fédéral de réserve pendant la crise du temps de guerre. Mais même en supposant que les résultats n'aient pas été favorables, il ne faut pas s'en prendre au système; il faut blâmer la mauvaise application du système. Ce que je veux prouver, c'est que nous sommes rendus à une période dans l'histoire du monde où il est nécessaire d'étudier la question de réglementer la circulation monétaire, non seulement dans ce pays, mais dans tout les pays, et que c'est l'un des plus importants problèmes économiques, financiers et politiques que nous ayons à résoudre dans les temps présents.

A ce sujet, je voudrais citer, en réponse à une question qui m'a été posée hier par un des membres de cette Chambre, une phrase tirée d'un discours prononcé en Angleterre au cours du mois de janvier dernier par l'honorable Reginald McKenna:

> Lorsque le rendement national est au-dessous de la capacité de production, il serait de bonne politique d'activer la circulation monétaire. Quand la production est à son apogée, il conviendrait de restreindre cette circulation, et si l'on constate des symptômes d'inflation, il faudrait retirer de l'argent de la circulation.

Au cours du débat d'hier, un honorable député m'a demandé quelles seraient les conditions nécessitant l'augmentation de la circulation monétaire dans le pays. M. McKenna a fixé clairement les conditions qui devraient gouverner cette réglementation: lorsque la moyenne des prix tend vers la baisse, que celle-ci est accompagnée, comme toujours dans ces cas, de marasme dans les affaires et de chômage, il serait de bonne politique de la part des hommes d'Etat d'augmenter délibérément l'apport d'argent, afin d'établir une compensation, de faire disparaître le chômage et d'encourager les affaires. Si, d'un autre côté, la moyenne des prix semble augmenter, indiquant une certaine inflation, il conviendrait de diminuer l'apport d'argent, et par là prévenir les fluctuations dans le volume des affaires. Comme je l'ai dit déjà, les meilleurs économistes et les banquiers en sont venus à la conclusion que c'est là l'un des problèmes primordiaux dont la solution s'impose dans un avenir prochain. J'ai mentionné M. J. M. Keynes, le professeur Irving Fisher, le très honorable Reginald McKenna et M. J. Skelton Williams des Etats-Unis. Je pourrais citer une foule d'autres autorités qui ont étudié cette question.

M. McLEAN (York-Sud): Parmi ces personnes, quelqu'un est-il rétribué par l'association des banquiers canadiens?

M. GOOD: Je ne le crois pas; ces personnes ne sont certainement pas rétribuées par l'association des banquiers canadiens.

Maintenant, j'ai ici un document très intéressant: le rapport des témoignages rendus devant le comité de la banque et de la circulation monétaire de la Chambre des représentants, rapport traitant du bill Goldsborough. Ce bill a été présenté au Congrès par M. Goldsborough en décembre 1922, soit depuis un an et demi. Le bill a pour objet de stabiliser la valeur d'échange de l'argent et de prévenir par là les fluctuations désastreuses que nous connaissons tous. Le bill a été soumis au comité que j'ai mentionné. Il est peut-être significatif et intéressant de constater que, si un bill de ce genre était présenté devant cette Chambre, quelques honorables députés seraient portés à en rire et à dire: "C'est du fatras académique". Mais quand il a été présenté au Congrès américain, celui-ci l'a renvoyé au comité de la banque et de la circulation monétaire. Ce comité a fait une étude approfondie du sujet, et quels sont ceux qu'il a consultés? Peut-être que mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges mépriserait aussi les témoins appelés devant ce comité et dirait d'eux qu'ils n'ont aucune connaissance pratique de la banque. Il a droit de donner son opinion tout comme je puis manifester la mienne. Les témoins appelés devant le comité à Washington furent: le Dr Irving Fisher, professeur d'économie politique de l'université Yale; le professeur James H. Rogers, professeur suppléant d'économique et de finance de l'université Cornell; le Dr Willford I. King, économiste au bureau national de recherche économique, New-York; M. Robert D. Kent, président de la banque des Marchands de Passaic, Passaic, N.-J.; M. Philip P. Wells, Middletown, Conn.; Mme Frederick Leslie Ransome, présidente de l'association américaine des graduées d'université, Washington, D.C.; le Dr Frank A. Wolff, du bureau des étalons de physique, Washington, D.C.; le Dr George H. Shibley, directeur de l'Institut de recherches, Washington, D.C.; et M. William C. Lee, membre de l'association de la circulation nationale, Washington, D.C.

Le document en question renferme une masse de renseignements que les honorables membres devraient étudier. Nous avons toutefois pris l'habitude de nous laisser aller à la dérive, à la manière de Rip Van Winkle en quelque sorte, sans nous rendre compte que le monde a marché dans la voie du progrès; de fait, nous parlons encore de revenir à l'é-

talon d'or et nous discutons un tas de choses qui sont du domaine du passé. Il a coulé pas mal d'eau sous le ponts, au cours des sept ou huit dernières années, en ce qui regarde les questions financières et économiques en général. Or, si nous sommes disposés à nous adapter aux conditions existantes, il faut que nous nous rendions compte de la situation actuelle au lieu de nous en tenir uniquement à l'étude des conditions, il y a dix, vingt ou cinquante ans passés. Chacun est porté à en agir ainsi, je le sais; nous sommes tous enclins à nous bercer de cette illusion et à croire que le monde n'a pas marché depuis vingt ans. Cependant, ainsi que M. Keynes l'a fait observer, la situation s'est modifiée du tout au tout en ce qui regarde le nombre de ces questions ayant trait à la circulation monétaire, depuis les quatre ou cinq dernières années. Considérez les flots d'or provenant du reste du monde qui ont pris le chemin des Etats-Unis! Pour quelle raison a-t-on accumulé à Washington je ne sais combien de centaines de millions de dollars en or? Les financiers américains ont craint une nouvelle période d'inflation désastreuse; voilà pourquoi ils ont retiré l'or de la circulation. En Europe, il reste bien peu d'or à l'heure actuelle. Cela crée une situation tout à fait nouvelle et de suite surgissent de nouveaux problèmes auxquels il faut trouver une solution. Nous devons donc envisager la situation présente et cesser de rêver que nous vivons encore sous le régime des conditions d'il y a dix ans; à cette époque, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui, quoique les mêmes influences fussent à l'œuvre. Certaines gens au Canada commencent à se rendre compte de la situation. Dans le cours de l'hiver dernier, j'ai remarqué que le *Free Press*, de Winnipeg, a publié un article de fond très intéressant intitulé: "La crise et le problème de la circulation monétaire". La crise! Est-ce qu'elle n'a pas fait assez sentir ses effets au pays au cours des deux ou trois dernières années?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien; très bien.

M. GOOD: Quel rapport y a-t-il entre la crise et les problèmes concernant la circulation monétaire? Existe-t-il quelques rapports entre les deux? Si je posais la question, je n'hésite pas à affirmer que la majorité des honorables membres répondraient par la négative, sans hésiter. Le seul moyen de nous soustraire à la crise et aux conditions économiques des deux ou trois dernières années, répondraient-ils, c'est de nous mettre à l'œuvre; c'est de travailler un peu plus fort, d'économiser et de mettre quelque chose de côté. Devant le comité de la banque et du commerce, l'année dernière, lorsque nous avons demandé à l'éminent banquier qu'était feu sir Edmund Walker quel était à son idée le remède à apporter à la situation, le pauvre homme fut absolument...

M. MACLEAN (York-Sud): Ahuri.

M. GOOD: Je ne voudrais pas dire cela, mais il ne voyait pas d'autre remède toutefois que la pratique des anciennes vertus humaines; le travail ardu, la frugalité, l'économie et ainsi de suite. Voilà tout ce que sir Edmund Walker a pu nous apprendre, bien qu'il fût à mon sens le plus clairvoyant de tous les banquiers entendus devant le comité, l'année dernière.

Maintenant, y a-t-il quelque rapport entre les crises et le problème de la circulation monétaire? Je réponds par l'affirmative. Je n'entrerai pas dans tous les détails. J'ai pardevers moi une masse de renseignements sur le sujet; j'aimerais à les communiquer à mes honorables amis, mais il me faudrait consacrer plusieurs heures à cette tâche. Ces renseignements établissent toutefois qu'il existe un rapport très direct entre les crises, qui sont déterminées en grande partie par l'inflation et la déflation, et le problème de la circulation monétaire. D'aucuns commencent à apercevoir ce rapport et nous nous rendons compte de ce que nous avons à faire. Or, le moyen le plus pratique et le plus utile de donner une solution au problème, c'est de réglementer le taux de l'intérêt. Et cela ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une banque centrale convenablement administrée. La création d'une banque centrale contribuerait à opérer nombre d'autres réformes; voilà toutefois l'un des problèmes qu'une institution de cette nature serait certes en mesure de régler. Voilà l'une des plus importantes réformes qu'une banque centrale pourrait opérer.

Et cependant, en dépit de tout cela; en dépit de tous les renseignements qui ont été soumis à la Chambre qui n'ont été qu'ébauchés, quelle est l'attitude qu'adopte le Gouvernement actuel? Il refuse de faire droit à la demande du comité, qui fut adoptée par un vote de 21 contre 7, d'être autorisé à étudier la question afin de se rendre compte de ce qui en est.

Nous allons donc continuer à aller à la dérive, sous la poussée je le crains fort des puissances actuelles, pour aboutir à un désastre inévitable. Je le répète ce ne sont pas les arguments que nous avons fait valoir l'année dernière qui ont décidé l'Association des banquiers à concéder le pouvoir d'inspec-

tion au Gouvernement. Pas du tout; c'est le désastre financier qui est survenu durant l'intersession. L'Association des banquiers toutefois n'entend plus faire aucune concession; elle ne consentira jamais à admettre qu'il est nécessaire d'apporter des modifications radicales à notre système bancaire. Pas du tout. Les banques se contentent de dire: "Nous avons posé cette pièce et elle suffit pour écarter tout danger. Nous ne ferons pas d'autres concessions". Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je ferai une prédiction: Si le Gouvernement refuse d'agir, nous allons voir se produire avant longtemps un krack encore plus formidable que la faillite de la Home Bank. Lorsque nous reviendrons, l'année prochaine, l'Association des banquiers, après avoir peut-être dépensé une autre somme de $100,000 pour nous renverser, sera forcée de faire une autre concession. Elle ne sortira pas de ses retranchements à moins d'en être chassée, et ce n'est pas avec des arguments qu'on réussira à l'en chasser. Il est malheureux que les arguments ne puissent forcer les gens à abandonner une position intenable et indéfendable et qu'il faille compter, pour cela, sur la seule logique des événements.

Je crains qu'il ne survienne encore d'autres désastres. Qu'on ne s'imagine pas que je parle ici à la légère: un banquier éminent, aujourd'hui établi aux Etats-Unis, mais qui a eu une longue expérience des opérations de banque au Canada, me disait récemment qu'il avait consacré un an et demi à l'étude de notre situation et qu'il prévoyait un désastre à courte échéance. Il ajouta que l'inspection était venue trop tard pour pouvoir être utile. Je souhaite qu'il se trompe. Dans l'intervalle, le Gouvernement, cédant sans doute à quelque pression, refuse d'étudier un point dont l'importance est beaucoup plus essentielle, puisque la reconstitution de notre système financier doit en dépendre en fin de compte. Il va jusqu'à nier le droit de s'enquérir de ce point-là. C'est tout simplement odieux. J'espère qu'il va se raviser et que, contrairement à ce que je m'étais d'abord imaginé, il va approuver cette motion. Si, toutefois, il la rejette il peut s'attendre à des conséquences désagréables. Elles ne surgiront peut-être pas dès à présent, mais il n'est rien de plus puissant que la logique des événements. Il nous faut faire beaucoup plus que ce petit rapiéçage. Ce que nous avons fait est bien fait, mais l'utilité n'en est pas considérable. Si nous refusons d'apercevoir les inévitables tendances qui sont maintenant à l'œuvre, si nous refusons de prendre les seules mesures qui puissent contribuer à la stabilité des prix, si nous refusons de considérer la coordination des moyens de mettre la loi financière en pratique, le système de la réserve d'or, de l'inspection et tous ces autres points, nous aurons à nous en repentir, je le prédis. Lors même que le Gouvernement jugerait contraire à sa dignité de cesser son opposition à cette motion, je le prie encore une fois de s'y montrer favorable et de reconnaître ainsi au comité cette liberté à laquelle je prétends qu'il a droit.

M. GARLAND (Bow-River): Les honorables députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre peuvent traiter ce sujet à la légère, tant ils désirent qu'il soit mis aux voix. Quant à moi, fort de tout ce que j'en connais, je tiens à appuyer ce que vient de dire l'honorable député de Brant (M. Good). J'insiste surtout sur ses dernières paroles. Il est passé, dit-il, pour ce pays comme pour tout autre le temps où les représentants du peuple pouvaient demander, en riant, qu'une question fût mise aux voix, sans songer à apprécier les raisons qui étaient exprimées. Or, il s'agit maintenant d'une question importante, d'une modification à effectuer dans le but d'améliorer notre système bancaire, et j'ai à présenter, à cet égard, certaines observations qui me sont inspirées par les discours qu'on a prononcés. J'espère que les honorables députés qui prennent cette question au sérieux et l'ont étudiée avec soin voudront bien remarquer que ceux d'entre nous qui siègent dans cette partie-ci de la Chambre font tout le possible pour prévenir tout chevauchement et former, anneau par anneau, une chaîne incassable de raisonnements logiques à l'appui de la cause qu'ils défendent. L'honorable député de Macleod (M. Coote) a parlé de la nécessité d'établir une forme de banque centrale afin de créer, dans ce pays, des moyens de crédit rural à longue et à courte échéance. Je persiste à présumer que le Gouvernement se propose de créer un système de crédit rural au Canada; encore une fois, la force de la logique m'impose cette présomption. Voici ce que je trouve à la page 43 du rapport présenté par le docteur Tory à titre de commissaire:

> En 1915 une haute autorité en agriculture, le sous-secrétaire de l'Agriculture, exposait la question à un corps de banquiers en ces termes: Je ne crois pas exagérer en disant qu'un système satisfaisant de crédit rural est aussi nécessaire au progrès de l'agriculture dans le pays qu'une application générale de méthodes d'agriculture scientifiques. De fait, il est impossible aux cultivateurs de se servir des découvertes scientifiques les plus récentes sans de meilleurs moyens de crédit. Inutile de dire que les deux vont de pair.

Voici ce que je trouve encore, à la page 10 du même rapport:

> Une grande raison pour laquelle tous les pays ont jugé nécessaire de résoudre ce problème jusqu'à un

certain point, c'est que l'agriculture est partout considérée comme l'industrie fondamentale et que, advenant qu'elle ne soit pas prospère, son manque de prospérité se reflète dans les autres domaines d'activité nationale. Cela est surtout vrai de tous ces pays qui cherchent à devenir, même approximativement, en état de se suffire à eux-mêmes.

J'ai donc raison de présumer qu'en dépit de son inertie évidente, ce Gouvernement doit établir tôt ou tard, dans ce pays, un système de crédits ruraux à longue et à courte échéance. Comme le député de Brant, je m'étonne que le ministre intérimaire des Finances, sans même attendre les raisonnements aoxquels donnerait lieu le projet d'établissement d'une banque centrale, ait aujourd'hui formellement déclaré de son siège, dès le commencement, que le ministère était d'avis de ne pas accepter la proposition d'étendre le champ de l'enquête du comité des banques afin de lui permettre d'étudier le projet et de soumettre ces conclusions.

L'hon. M. ROBB: Je n'ai pas dit que c'était l'avis du ministère, mais j'ai fait savoir que je ne pouvais appuyer la proposition.

M. GARLAND (Bow-River): C'est qu'à l'occasion d'une question comme celle-ci, quand le ministre, le plus intéressé se prononce aussi catégoriquement que mon honorable ami l'a fait, nous tenons pour acquis qu'il fait connaître les intentions du ministère. Je m'étonne aussi de constater que les députés de la droite sont généralement d'avis "de ne rien faire cette année au sujet du crédit rural." Selon moi, il est indispensable que nous rendions à la présente session des lois d'urgence; cependant, ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment. Je veux simplement convaincre le Gouvernement que, s'il doit un jour fonder un système de crédit rural qui sera vraiment efficace, il devra y avoir un comptoir central offrant des moyens d'escompte. Tous ceux qui font autorité en la matière, y compris M. Neill lui-même, sont d'avis que les présentes banques ne sont peu en état de satisfaire aux exigences de l'agriculture; aussi la question se présente-t-elle de savoir ce que nous pourrions trouver pour les remplacer. En étudiant la situation qui règne en Europe, nous nous apercevons que, malheureusement, il existe une multiplicité d'institutions financières dont les unes aident à une classe et d'autres secourent d'autres classes. Nombreux sont les établissements qui viennent en aide aux cultivateurs; cependant, ils peuvent probablement supporter les frais généraux, étant donné la densité de la population de ces pays-là et l'intensité de la culture. Néanmoins, je ne crois pas que nous pourrions tolérer de tels chevauchements au Canada. Il nous faudra donc centraliser l'organisation le plus possible. Il va sans dire que, vu les systèmes qui ont cours en Europe, les chevauchements sont coûteux. Nous voyons là-bas des organisations particulières, des coopératives et des services publics lutter contre ce problème. Ces systèmes ont deux objets; le premier est de centraliser le crédit public. Telle n'est pas la fonction d'une banque centrale; ce serait l'affaire d'une organisation régionale ou d'une banque locale. Leur deuxième objet est de transformer le crédit public en pouvoir, ce qui est l'attribution naturelle d'une banque centrale. Autrement dit, c'est de l'escompte. La députation se demandera peut-être si pour cette fin une banque centrale est indispensable. J'examinerai donc pendant un instant ou deux la situation qui règne réellement dans d'autres pays. Nous constatons que presque partout où existe un système efficace de crédit rural, il a fallu établir une banque rurale. En plusieurs cas, je l'avoue, la banque centrale n'était pas nécessairement un établissement qui se livrait à toutes sortes d'opérations. Souffrez que je donne un exemple ou deux. Les banques de crédit hypothécaire d'Allemagne sont directement soumises à un pouvoir public, soit au gouvernement d'un état, soit à une autorité régionale telle qu'une municipalité en ce pays.

M. MACLEAN (York-Sud): Et le crédit public arc-boute aussi tout le système.

M. GARLAND (Bow-River): Précisément; le crédit public soutient toujours ces entreprises. En Suède, il y a dix sociétés distinctes de prêts hypothécaires et tout le système est centralisé à la Swedish Mortgage Bank, qui est aussi une institution de l'Etat.

Nous arrivons ensuite, relativement aux prêts à brève échéance au système Raiffusen d'Allemagne, qui consiste dans la fondation de sociétés régionales qui se groupent en une organisation fédérative centrale.

Sous le régime du Crédit agricole en France, il existe plusieurs banques régionales dans les principales villes. Elles se groupent en une grande fédération centrale de crédit.

En Australie et dans la plupart des états de la confédération australienne, des mesures sont prises afin d'autoriser le gouvernement à consentir directement des prêts. C'est dans la Nouvelle-Zélande qu'on en voit l'exemple le plus frappant. A ce sujet, afin de renseigner la députation, j'aimerais citer un passage que j'emprunte à la page 38 du rapport du Dr Tory. Voici, à mon avis, l'un des systèmes les plus modernes de régie centralisée que j'ai découvert au cours de mes recherches:

L'article 18 de la loi fixe le mode de prélèvement de l'argent.

1. Pour les fins du bureau des prêts, le ministre des Finances, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil,

peut, de temps à autre, prélever, sur la garantie et au compte du revenu public de la Nouvelle-Zélande, les sommes d'argent qu'il juge à propos pourvu qu'elles ne dépassent pas, dans une seule année financière, les sommes spécifiées ci-après.

2. La somme maximum qui peut être prélevée en un seul exercice, pour les opérations des différentes branches du bureau des prêts sont les suivantes:

Pour la division des prêts aux colons.. .. .. £1,500,000
Pour la division des prêts aux ouvriers.. .. 750,000
Pour prêts aux autorités locales.. 1,000,000

3. Les sommes ainsi prélevées porteront intérêt au taux fixé par le ministre, taux qui ne dépassera pas 5 p. 100 par année.

Plus loin, il est dit:

Depuis l'inauguration de ce plan, en 1894, des prêts ont été consentis à 53,228 personnes, pour un montant global de £19,826,000, dont £12,155,812 ont été remboursées...

Et c'est ici que je trouve ma réponse à ceux qui doutent du remboursement des avances faites directement par l'Etat.

...et £7,670,188 restent à encaisser. Ces chiffres sont du 31 décembre 1921. Sur les prêts non remboursés à la date ci-dessus, 14,166 représentent des sommes d'au plus £500.

A ce propos, il est bon d'observer en passant à quel point le gouvernement de la Nouvelle-Zélande se préoccupe de la nécessité de faire directement des avances de fonds aux ouvriers de ce dominion.

La division des avances aux ouvriers (au sens de la loi, l'ouvrier est une personne qui ne gagne pas plus de £200), a prêté £4,446,685, et celle des avances aux autorités locales a prêté £4,661,000.

Je crois avoir clairement démontré que le jour où l'Etat établira un système de crédit rural, ce à quoi il devra en venir, il sera besoin d'une sorte de banque centrale. Le Dr Tory et tous les autres spécialistes qui ont étudié la question, tant au Canada qu'à l'étranger, s'accordent à reconnaître que ce sont les emprunteurs qui, en fin de compte, doivent eux-mêmes régir le crédit rural, tandis que le crédit financier doit être obtenu par l'Etat, à cause du taux peu élevé d'intérêt que les gouvernements sont en mesure de se faire consentir. Cette seule raison suffirait, en l'absence de tout autre motif, à me faire réclamer l'établissement d'une banque centrale au Canada. Il y aurait cependant d'autres arguments à faire valoir.

Le réescompte à une banque centrale aurait certainement pour effet de régler le niveau des prix, dont l'élévation provoque tant de plaintes amères tant à la Chambre qu'au dehors. Souffrez que je m'explique par un exemple. A l'heure actuelle, le besoin de crédit financier, non point de crédit réel, se fait sentir au Canada; c'est chose incontestable. Le crédit réel, nous l'avons de toute manière; c'est le crédit financier qui nous manque. Si nous avions une banque centrale, nous pourrions, en réduisant le taux de l'intérêt et en facilitant les avances de fonds pour de légitimes objets de développement, procurer de l'ouvrage à chacun, mettre en marche les rouages de l'industrie, rétablir la population agricole et, dans l'Est aussi bien que dans l'Ouest, ramener les choses à un état plus satisfaisant. Quand on aurait atteint le niveau de consommation, ce que j'appellerai le "point de saturation" de la consommation et de la production, la commission dont relèverait la banque centrale pourrait changer le taux de l'intérêt de manière à entraver ou prévenir les nouveaux emprunts qui n'auraient d'autre effet que d'augmenter les prix. De même si la production dénotait une tendance à fléchir, on pourrait abaisser le taux de l'intérêt pour faciliter les emprunts et rendre de l'activité à la production.

Avant d'entreprendre la réalisation de ce projet, simple en théorie, mais assez difficile à mettre en pratique, il faudra s'occuper davantage d'accroître la consommation au pays plutôt que de trouver à écouler notre marchandise à l'étranger. C'est un principe dont on devra pénétrer les gens, si l'on tient à obtenir un jour la solution de ce problème financier. Mais, me demandera-t-on, quand saurons-nous que le moment est venu de restreindre le crédit? Quand les chiffres indices—il sera sans doute besoin pour cela d'un service complet de statistique—feront voir que la production en est rendue au "point de saturation"; autrement dit, quand chaque individu apte ou consentant à travailler aura de l'emploi, le moment sera venu de restreindre le crédit en relevant légèrement le taux de l'intérêt, afin que la puissance de protection et de consommation du pays reste intacte. Chaque nation doit posséder le régime de banque qui répond à ses exigences économiques. Le régime idéal est celui qui procure la sécurité aux déposants aussi bien qu'à la banque qui ouvre les crédits. Cette sécurité, les déposants ne peuvent compter l'obtenir de banques qui relèvent exclusivement de particuliers. Il n'y a que l'intervention de l'Etat qui puisse la leur garantir.

Les Canadiens n'entendent pas rester éternellement à la merci de banques appartenant à des particuliers, de banques qui ne cherchent qu'à gagner de l'argent et qui, sans avoir de garantie ou sauvegarde réelle, risquent tous les dépôts qui leurs sont confiés—je parlerai tout à l'heure de cette question de garantie, parce que certains membres de la Chambre, y compris le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) pourraient bien contester l'exactitude de mon dire. Il convient de rappeler que le système des banques centrales trouve déjà son application aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Australie,

[M. Garland.]

dans le Sud-Africain, en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'en maint autre pays, et que dans toutes les parties du monde il a l'appui de la majorité des spécialistes et des hommes rompus aux affaires. Jusques à quand le Canada tardera-t-il à suivre leur exemple? Devra-t-il rester éternellement en arrière? Notre jeune pays nous est un sujet d'orgueil, certes; aussi ne devons-nous pas hésiter à faire nôtres les conceptions nouvelles qui sont si propres à hâter le développement d'une jeune nation.

Les ressources normales des banques canadiennes ne sont pas et n'ont jamais été suffisantes pour faire face à une crise dans le pays. Elles n'ont pu protéger convenablement leur crédit et se rendre maîtresses de la situation chaque fois que des difficultés ont surgi. Elles n'existent que grâce aux mesures d'urgence qui ont été prises pour les sauver du désastre. En 1914, la loi financière de guerre a aidé toutes les banques à échapper à la ruine. Personne ne peut nier cela. Le 3 janvier 1919, sous le régime de la loi financière, il y avait en circulation une valeur de billets fédéraux de $82,275,000 en billets fédéraux garantis par des valeurs. Voilà un exemple de la facilité avec laquelle les banques bénéficiaient du réescompte en vertu de la loi financière. C'est ce qui les a sauvées. En 1907 une offre d'urgence absolument illégale de billets fédéraux jusqu'à concurrence de 10 millions a été faite aux banques qui ont accepté dans la proportion de 5 millions. Sir Thomas White lui-même a dit au sujet de la loi financière de guerre de 1914 :

> La loi est disponible et peut être appliquée par le gouvernement, en vertu d'un décret, dans un cas de guerre, d'invasion ou de panique, réel ou supposé.

Il dit aussi que lorsque cette Loi a été mise en vigueur ces mesures d'urgence étaient absolument illégales. Il est vrai que notre loi financière est maintenant permanente, mais il surviendra avec le monopole des banques particulières d'autres crises qu'elles ne pourront jamais surmonter et il faudra pour les secourir tout le crédit de l'Etat. Pourquoi alors hésitons-nous à prendre ce qui nous appartient de droit, ce qui a toujours été la propriété du peuple, ce que nous lui avons laissé enlever par notre faute, le droit souverain des citoyens non seulement d'avoir la haute main sur son propre crédit mais sur l'émission de sa propre monnaie?

M. McMASTER: Tel est le point.

M. GARLAND (Bow-River): L'application de la loi financière de guerre que j'ai discutée est du ressort du ministère des Finances. Que le ministre intérimaire des Finances me permette de lui faire observer énergiquement et en toute sympathie que son département n'a pas les titres voulus pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la loi financière au sujet du réescompte. Il a plusieurs autres devoirs envers le public qu'il ne peut remplir convenablement lorsqu'il essaie d'exécuter les fonctions d'une agence centrale de réescompte. L'honorable député de Saint-Laurent-et-Saint-Georges me porte à dire quelques mots de notre système de banques. Je regrette de ne pas partager l'opinion des plus favorable qu'il a exprimé à ce sujet. Mais avant d'aborder cette question laissez-moi vous citer un exemple entre plusieurs de la grande utilité d'une banque centrale pour le peuple. J'ai à l'idée la banque du commonwealth de l'Australie. Voici ce que l'on a dit touchant cette institution:

> Les banques particulières de ce pays n'ont pas été anéanties par la création de la banque du commonwealth.

Voilà ma réponse à mon collègue qui prétend que nous voulons la disparition des banques particulières. Je ne me soucie guère de celles-ci mais la proposition que je préconise n'a nullement pour objet de forcer ces banques à fermer leurs portes mais bien à améliorer le sort de toutes les institutions banquières et des finances en général. En Australie les banques particulières ont résisté à la concurrence très rude de la banque du commonwealth. Le *Bankers' Magazine of New York* en 1917, dit que des affaires générales de banque ont été inaugurées par la banque du commonwealth le 12 janvier 1913, et il ajoute:

> Vers cette époque le marché monétaire était dans une situation précaire et les banques ordinaires de commerce augmentaient leurs taux pour les comptes découverts. L'entrée en scène d'un nouveau et puissant concurrent, tel que la banque du commonwealth d'Australie, avec un taux maximum de 6 p. 100 pour ceux qui dépassent le montant de leur crédit, a donc eu un effet salutaire en maintenant les taux d'intérêt à un niveau raisonnable, et les commerçants de tout le pays ont bénéficié largement de l'entrée de cette institution dans le monde des affaires.

A mon sens, l'un des premiers résultats d'une banque centrale convenablement organisée dans ce pays, avec un taux d'intérêt flexible, serait de réglementer tous les autres taux du pays. Que mon honorable ami de Saint-Laurent-et-Saint-Georges me permette de lui dire que lorsqu'il parle d'avantages égaux fournis par les banques de l'Est et de l'Ouest, il se trompe grandement. Quels taux d'intérêt demande-t-on aux industriels et aux cultivateurs dans l'est et le centre du Canada?

M. MARLER: De quelles espèces d'emprunts parle mon honorable ami?

M. GARLAND (Bow-River): Les emprunts ordinaires que les cultivateurs de l'est font dans les banques.

M. MARLER: Les banques de l'est ne font pas d'avances aux agriculteurs sur des biens immobiliers. Mon honorable ami verra que le taux d'intérêt est toujours compatible avec la garantie et les dépenses de l'administration de la banque de la localité.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur l'Orateur, je nie énergiquement que la population agricole de l'Ouest ne soit pas victime d'une énorme injustice en ce qui concerne les avantages financiers. Je sais, et la Chambre sait, que nous avons à payer aux banques des intérêts composés et renouvelés tous les trois mois sur des billets souvent garantis par des hypothèques sur les bestiaux, à 8, 9, 10 et même 12 p. 100 d'intérêt. Etant donné cet état de choses, on pourrait difficilement dire que les cultivateurs de l'Ouest jouissent d'avantages égaux; il est absurde de le prétendre.

M. MARLER: Des avantages égaux en ce qui concerne le capital.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne comprends pas.

M. MARLER: Le même montant de capital est disponible. Il est possible que le taux d'intérêt soit plus élevé. Je ne discutais pas la question d'intérêt. Je discutais la question de savoir si le capital était suffisamment réparti dans le pays, et je prétendais que le capital était tout autant disponible dans l'Ouest que dans l'Est.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur l'Orateur, cette Chambre pourrait être remplie de capital, mais si on nous demande un taux d'intérêt tellement exorbitant que ce capital en perde pour nous sa valeur, il est inutile de l'emprunter et il vaudrait autant qu'il n'existât pas. Et pourquoi n'ai-je pas les vues favorables de l'honorable député eu égard au système des succursales de banques?

M. MacLEAN (Prince): Avant que l'honorable député passe à un autre sujet,—la valeur de garantie n'influe-t-elle pas sur le taux d'intérêt que l'on demande?

M. MACLEAN (York-Sud): Non, c'est la localité.

M. GARLAND (Bow-River): Non, je crains qu'il ne s'agisse que de ce que l'on peut extorquer à l'emprunteur. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges en a dit autant, en d'autres termes; il a dit que les banquiers privés font tout ce qu'ils peuvent pour obtenir le taux le plus élevé d'intérêt.

M. MARLER: Je n'ai rien dit de la sorte.

M. GARLAND (Bow-River): J'ai compris que l'honorable député avait dit cet après-midi que les banquiers prêtaient à ceux qui donnaient les meilleures garanties.

M. MARLER: C'est autre chose que de dire qu'ils prêtent à qui leur donne le taux d'intérêt le plus élevé.

M. MacLEAN (Prince): L'honorable député ne croit-il pas que la concurrence entre plusieurs banques empêche le taux d'intérêt de monter, et que si l'on centralisait les banques, il y aurait un effet contraire?

M. GARLAND (Bow-River): Il peut être vrai que dans l'Est canadien, dans les grands centres industriels, là où il se fait de grandes spéculations avec des amis qui appartiennent au conseil d'administration, il n'y aura pas de concurrence dans les affaires.

M. MARLER: Mon honorable ami n'est pas juste en faisant une pareille assertion.

M. GARLAND (Bow-River): Examinez les affaires de la banque des Marchands, examinez, celles de la Home Bank, et vous verrez si je suis juste ou non. Examinez les affaires de n'importe quelle banque que nous avons pu enquêter convenablement, et vous verrez que ce sont bien là les faits; qu'on ne saurait les contredire.

M. MacLEAN (Prince): Je le crois exagérés en ce qui concerne l'Est canadien.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne crois pas qu'il vaille la peine d'insister davantage sur ce sujet, ces faits ont été constatés dans chaque enquête sérieuse qui a été faite. Quant au système des succursales de banques, rien ne prouve mieux l'erreur de ce système que le retard dans le développement de nos villes de l'Ouest et dans les villes des Provinces maritimes où les richesses naturelles sont considérables. Le Canada a une population nombreuse et il possède d'immenses ressources, et pourtant la plupart de nos villes et de nos villages sont des centres agricoles, des centres de pêche, et l'on remarque le peu d'entreprises industrielles en dehors de nos centres bancaires. Les ressources financières des districts avoisinants sont centralisées, et il en résulte que les grandes villes comme Montréal et Toronto en profitent à leurs dépens.

M. MARLER: Mon honorable ami verra qu'il se prête plus d'argent dans l'Ouest que l'on en dépose dans les banques.

M. GARLAND (Bow-River): Mon honorable ami pourrait-il produire des preuves de son assertion? Nous avons cherché à avoir quelque assertion précise de la part du président de l'association des banquiers, l'an dernier, mais

nous n'avons pas réussi. Il a répondu qu'il serait préjudiciable aux banques qu'un tel renseignement fût donné.

M. MARLER: Je puis vous le procurer.

M. GARLAND (Bow-River): Puisque nous traitons de l'expansion du système des succursales de banques, permettez-moi de citer un extrait de discours prononcé à une réunion des banquiers à Chicago, laquelle a eu lieu il y a quelques années et alors que tous les banquiers de l'endroit et plusieurs banquiers du pays y assistaient. Le rapport de cette assemblée a été imprimée dans le *Monetary Times*, de Toronto, vol. 69, n° 16, le 20 octobre 1922.

L'expansion des opérations bancaires au moyen du système des succursales centralise entre les mains d'un petit nombre, la puissance financière; le système américain tend à décentraliser cette puissance mais laisse à la disposition de toutes les banques ses moyens d'organisation et de mobilisation de la réserve.

Je ne conviens pas de ce qu'on dit ici au sujet du système américain; mais il y a du vrai:

L'un est un système centralisateur, l'autre une méthode coopérative. Le premier laisse dominer la situation financière par un petit nombre, l'autre organise les ressources de tous et unit toutes les banques indépendantes en un tout solide.

Et encore:

Le régime des succursales tend fatalement à créer un monopole et en définitive détruit le système de banques indépendantes. Pour voir les conséquences de ce régime au point de vue des banques indépendantes on n'a qu'à observer la diminution constante des banques au Canada et en Angleterre. Ce système tend à éliminer les petits banques et à concentrer la puissance financière entre les mains des grandes.

Mais trêve de citations. Regardons la situation bien en face. Sans prétendre qu'elles le font toujours il faut quand même reconnaître que sous notre régime bancaire actuel en Canada, les banques qui ont la haute main sur la situation,—et n'oublions pas que 70 pour 100 des dépôts du public sont entre les mains de quatre banques: les dix autres se partagent le reste,—ces quatre banques, dis-je, peuvent à leur discrétion canaliser les économies de tout le public des déposants aux deux grands réservoirs de crédit, Montréal et Toronto. Dès que les fonds sont mobilisés en ces réservoirs les banques peuvent en faire ce qu'elles veulent, l'envoyer où bon leur semble, à Nouvelle-Orléans, au Mexique, en Mésopotamie, si cela leur plaît. Un régime pareil ne sauvegarde pas les intérêts du Canada. Notez bien, monsieur l'Orateur, que je ne censure pas les banquiers d'agir de la sorte; je blâment ceux qui restent ici, inertes, en présence de ce régime.

M. VIEN: L'honorable député prétend-il que la création d'une banque fédérale de réserve va remédier à la situation?

M. GARLAND (Bow-River): Assurément, et de beaucoup.

M. VIEN: En a-t-il été ainsi aux Etats-Unis?

M. GARLAND (Bow-River): Décidément.

M. VIEN: L'honorable député a-t-il lu le discours de M. Skelton Williams, qui fut pendant huit ans contrôleur de la monnaie aux Etats-Unis?

M GARLAND (Bow-River): Oui.

M. VIEN: A-t-il lu le discours prononcé à Augusta (Georgie) le 14 juillet 1921 M. Skelton Williams?

M. GARLAND (Bow-River): Il me ferait plaisir de fournir à l'honorable député l'occasion d'une autre riposte; seulement je dois lui dire que le professeur Skelton Williams a affirmé que les abus qu'il a signalé dans le discours en question n'auraient jamais existé si la direction du régime des banques fédérales de réserve avait été confiée à des hommes ayant les aptitudes voulues. Il est nécessaire d'avoir les hommes les plus compétents.

M. VIEN: L'honorable député croit-il que le régime de banques fédérales de réserve au Canada ne rencontrerait pas les mêmes difficultés et obstacles que lui a suscités aux Etats-Unis le caractère personnel du directeur?

M. GARLAND (Bow-River): Certainement, dès qu'on avait fait disparaître l'élément de l'avarice égoïste, l'élément le plus vicieux dans notre civilisation moderne.

M. VIEN: Et mon honorable ami croit que sous le régime qu'il suggère au Canada cet élément disparaîtrait?

M. GARLAND (Bow-River): Je crains que le point que je m'efforce de faire ressortir n'ait échappé à la perspicacité de l'honorable député. Sous le régime d'une banque centrale nous nommerions nos propres directeurs des hommes étrangers à la politique et possédant la plus haute réputation financière. Voilà ce qu'on fait pour le réseau des chemins de fer Nationaux. Pourquoi ne pas inaugurer le même régime pour les banques? Qu'on nomme les meilleurs hommes dont les services puissent être retenus; qu'on les place là moyennant des appointements de tant, non pour pyramider les bénéfices mais pour sauvegarder les intérêts du pays.

M. MARLER: Qu'on les prenne en Alberta.

M. GARLAND (Bow-River): Pas nécessairement; l'honorable représentant n'est pas très loyal. Nous nous efforçons honnêtement de faire face à la situation actuelle en Canada. Je dois dire en toute franchise que la perspec-

tive d'intervenir dans un régime bancaire dirigé par des capitaux particuliers ne me sourit pas trop. Néanmoins, je suis persuadé que cette proposition marque un progrès, mais je suis loin de croire qu'elle va résoudre tout le problème du crédit. Dans les pays comme ceux auxquels l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) a fait allusion, entre autres les Etats-Unis, la création d'une banque centrale, tout en ayant amélioré la situation, n'a pas changé sensiblement la direction générale du contrôle financier.

M. VIENS: Ni le taux d'intérêt.

M. GARLAND (Bow-River): Si, elle a eu pour effet d'égaliser le taux d'intérêt dans tout le pays, surtout pour les prêts agricoles.

M. VIEN: Mon honorable collègue me permettra de l'interrompre pour lui dire qu'une banque agricole de l'Alabama a dû payer jusqu'à 87½ p. 100 pour l'argent qu'elle avait réescompté à la banque de réserve fédérale.

M. GARLAND (Bow-River): C'est possible, mais le Dr Tory, dans son rapport, déclare sans équivoque que lorsqu'on a établi une banque centrale pour s'occuper des crédits, cela a eu pour effet d'égaliser les taux d'intérêt dans tous les districts agricoles de l'est et de l'ouest, et c'est une des suggestions que nous faisons. Néanmoins, dans tous ces pays, la situation agricole et industrielle est d'une façon générale aussi mauvaise et parfois pire qu'en Canada. Par conséquent, on n'a pas réussi à assurer au monde agricole la prospérité, ni même le moyen de couvrir les frais. Aucun système de ce genre ne peut permettre d'y réussir, tant que nous reconnaîtrons à des institutions particulières le droit de contrôler finalement le crédit de la société. Si tous les systèmes qu'on a essayés ont échoué, c'est parce que, à la fin du compte, le contrôle du crédit est laissé à des sociétés et à des particuliers qui cherchent leur profit personnel et non celui de la nation. Un jour viendra où les gouvernements et les peuples reconnaîtront que l'argent ne constitue pas à lui seul la richesse et qu'il devrait être mis au service du crédit de la nation, au lieu que ce soit, comme aujourd'hui, le crédit de la nation qui soit à la merci du capital ou de ceux qui le contrôlent.

Pour ce qui nous regarde, j'estime qu'il ne devrait pas y avoir de demi-mesure. Le public comprend assez bien la situation et rien ne saurait plus l'intéresser que ce qui touche à sa bourse. Le public est soulevé et ne se calmera que lorsqu'un gouvernement,—si ce n'est pas celui-ci, ce sera le suivant qui ne se fera peut-être pas longtemps attendre—aura établi un système quelconque qui assurera une garantie complète aux déposants. Il faut que les déposants jouissent de la plus entière sécurité. C'est ce que le public attend et ce n'est pas, d'après moi, une simple inspection comme celle que propose le ministre intérimaire des Fiances, qui réussira à résoudre le problème.

Qui contrôle la finance dans notre pays? Ils ne sont que quatorze dans tout le Dominion: directeurs généraux de quatorze banques, ayant leur siège social dans l'Est, qui, grâce à un système de conseils d'administration communs à plusieurs établissements, de banques, de sociétés d'administration, de services d'utilité publique et le reste, ne contrôle pas moins de $4,286,000,000 de la fortune du pays, régissent ainsi à leur gré l'organe essentiel à la vie commerciale du Canada. Il faut leur faire lâcher prise si l'on veut sauver la nation d'un désastre. Si l'on ne veut pas changer, qu'on consolide au moins le régime actuel qui n'est pas satisfaisant et qui est onéreux et instable. En instituant une banque centrale, certes on ne ferait qu'un pas vers le contrôle absolu du crédit, mais ce serait un excellent pas et il mérite d'être fait. Une banque centrale serait mieux en mesure d'élever le pouvoir d'achat du public, de faire disparaître le chômage et de stimuler l'industrie.

Mes honorables collègues savent que je suis libre-échangiste. Je crois au libre-échange, au libre-échange international, mais je ne pense pas que cela suffise pour résoudre le problème. Il faut aller plus loin. Ce dont nous avons le plus besoin au Canada en ce moment, c'est de pousser l'activité industrielle à son maximum de rendement, de stimuler l'achat et de procurer du travail. Mes collègues me demanderont comment on peut y arriver. A la place de mon opinion, je leur citerai celle de M. Reginald McKenna, président de la Midland Bank et, il n'y a bien longtemps, Chancelier de l'Echiquier en Angleterre: La voici:

> Lorsque le rendement du pays est inférieur à la capacité de production, on devrait adopter comme politique de laisser sortir l'argent; lorsque le rendement atteint son maximum, l'exportation de l'argent devrait être arrêtée et s'il y a des symptômes d'inflation, on devrait en retirer de la circulation. . . . Aucun commerce ne peut supporter le déclin continu du pouvoir d'achat du public. Moins il y a d'argent, plus les prix sont bas ou moins l'on produit, ou encore les deux, et les commandes sont retenues tant qu'il y a tendance à la baisse.

Je prie mes honorables collègues de bien remarquer ce qui suit:

> Il faut absolument que nous décidions ce que nous voulons faire. Si nous ne voulons plus avoir de chômage...

Si nous voulons donner de l'ouvrage aux milliers d'immigrants que le gouvernement amène dans le pays.

...il nous faut plus d'argent pour absorber le surplus de production. . . . Quel que soit le nom que nous donnions à cette expansion du crédit, elle est indispensable au bon fonctionnement de notre système commercial et absolument nécessaire quand le commerce languit et que le chômage est général.

Pour terminer, je veux résumer ce qui, à mon avis, constitue les principales faiblesses de notre système bancaire actuel. Il serait facile de faire disparaître ces faiblesses par l'établissement d'une banque centrale placée sous le contrôle de l'Etat.

1. La sécurité des dépôts n'est nullement garantie. Nous devrions avoir une banque centrale qui en serait la garantie.

M. VIEN: Mon honorable ami prétend-il qu'il y a un pays civilisé au monde où le gouvernement, ou une banque centrale, garantissent la sécurité des dépôts?

M. GARLAND (Bow-River): C'est là l'argument des Bourbons. Ne bougeons pas! Si les autres pays n'ont rien fait, ce n'est pas une raison pour que nous restions inactifs. Si la suggestion est bonne, adoptons-là. Je prétends qu'elle est bonne et j'attends la réponse de l'honorable député.

2. La loi des banques permet que l'on emploie jusqu'au dernier sou des dépôts d'une banque à charte pour le rachat des billets qu'elle a émis et, qui constituent une première hypothèque sur tout l'actif de la banque, y compris les dépôts qu'elle a reçus. Le déposant a en conséquence un intérêt réel dans le fonds de rachat des billets. Toutes les banques sont obligées de contribuer une somme égale à 5 p. 100 de la circulation moyenne de leurs billets à ce fonds (loi des banques, article 64). Lorsqu'une banque devient insolvable et qu'elle se trouve incapable de racheter tous ses billets dans les deux mois qui suivent la fermeture de ses portes, ces billets doivent être rachetés à même le fonds en question et les porteurs des billets reçoivent un intérêt au taux de 5 p. 100 jusqu'à la date du rachat. En 1922, les banques canadiennes avaient une circulation de $166,466,109, alors que le Fonds de rachat des billets, que le pauvre, infortuné et crédule public croit un véritable fonds de rachat, n'était que de $6,493,593. Avant que les contributions des banques, autres que celle qui a fait faillite, au Fonds de rachat des billets, puissent être employées au rachat des billets d'une banque insolvable, les déposants de cette dernière doivent perdre jusqu'au dernier sou de l'argent qu'ils ont déposé dans cette banque.

3. La loi des banques accorde au gouvernement fédéral un deuxième droit, et aux gouvernements provinciaux un troisième droit, sur l'actif, y compris les dépôts de toute banque où ces gouvernements ont fait des dépôts. Dans le cas de la Home Bank, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux reçoivent le remboursement de leurs dépôts en plein, alors que les déposants ordinaires ne toucheront probablement que 35c. ou 40c. par dollar, à moins qu'ils ne reçoivent quelque aide du Gouvernement. Tous les emprunts spéciaux faits en vertu de la loi des finances de 1914, encore en vigueur, constituent aussi une créance privilégiée ayant préséance sur les déposants ordinaires.

4. La loi des banques permet aussi aux banques d'accorder des garanties à leurs créanciers lesquelles constituent une autre créance privilégiée passant avant celles des déposants, de sorte que les banques peuvent hypothéquer leur actif au point qu'il ne reste rien pour les déposants. La Home Bank se trouve dans ce cas. Etant insolvable, elle hypothéqua ses propriétés, ce qui plaça les déposants ordinaires dans une situation encore plus précaire, car au moment de la liquidation des affaires de la banque, les créanciers hypothécaires sont placés au rang des créanciers privilégiés, tandis que les déposants passent avec les créanciers ordinaires.

M. MARLER: Lorsque la Home Bank hypothéqua sa propriété de Toronto, que fit-elle de l'argent reçu en considération de cette hypothèque? Elle reçut de l'argent qui fut placé dans la banque et constitua un actif pour les déposants.

M. GARLAND (Bow-River): Je crois qu'une bonne partie de cet argent fut employé pour payer des dividendes aux actionnaires.

M. MARLER: Cette réponse n'est pas juste.

M. GARLAND (Bow-River): Cependant, ce n'est que trop vrai. Je continue:

D'après la brochure publiée récemment par l'association des banquiers, à la page 15, les dépôts "constituent une quatrième hypothèque" sur l'actif de la banque. Quand nous allons déposer notre argent dans une banque, nous faisons un placement de père de famille et non une spéculation. La banque rend un service pour lequel elle exige un intérêt et les dépôts ne constituent qu'une quatrième hypothèque. Ce n'est pas même cela, car dans le cas des banques insolvables, les déposants ne sont que des créanciers ordinaires. Cependant ces banques détiennent des chartes qui leur ont été accordées en vertu de la loi des banques et nous y plaçons notre argent en toute confiance, pour qu'il soit en lieu sûr.

5. Les banques canadiennes ont le droit de recevoir des dépôts sans limite. Cela leur permet d'accumuler des dettes hors de pro-

portion avec leur actif. La Home Bank ouvrit trente nouvelles succursales et reçut au delà de $8,200,000 en dépôts après être devenue insolvable. Il est loisible à toute banque d'en faire autant, en vertu de la loi des banques. Rien n'empêche une banque d'accepter des dépôts indéfiniment, ce qui n'est pas toujours bon, car il est arrivé à M. Ford de causer des inquiétudes à une banque américaine en y déposant trop d'argent.

6. Notre loi n'empêche pas une banque de prêter tous ses fonds à une seule personne, et il est déjà arrivé à des banques canadiennes autorisées de prêter à une seule compagnie plus d'argent que n'en représentaient leur capital et leur fonds de réserve réunis. La banque Nationale, dont le capital et le fonds de réserve formait un total de $3,400,000, prêta $5,000,000 à la Machine agricole de Montmagny, qui finit par la rendre incapable de continuer ses opérations. Si le gouvernement de la province de Québec n'avait engagé le crédit de la province pour $15,000,000 afin de pouvoir aider, au moyen de cette somme, au fusionnement de cette banque avec la banque Hochelaga, elle eût pu faillir et entraîner la banque d'Hochelaga dans sa chute.

M. MACLEAN (York-Sud): C'est de l'argent qui fut prélevé sous la garantie du crédit public, aussi.

M. GARLAND (Bow-River): En effet. La Home Bank, dont le capital et le fonds de réserve représentaient un total de $2,500,000, consentit à A. C. Frost & Cie des prêts qui, y compris l'intérêt accumulé, finirent par atteindre la somme de $4,530,000. Ce compte fût une des principales causes de la déconfiture de la banque et des lourdes pertes de ses déposants.

7. La proportion du capital-actions des banques canadiennes autorisées par rapport à leur actif total est tombée de 11 p. 100 qu'elles était en 1902, à 4 p. 100 qu'elle est en 1924.

8. Il a été consacré plus de 60 p. 100 du capital-actions des banques canadiennes autorisées à l'acquisition de grands édifices qui seraient de peu d'utilité advenant leur faillite, parce qu'ils ne sont pas adaptés aux besoins du commerce en général.

9. En 1890 le Canada comptait 36 banques; en 1900, 34; en 1913, 24; en 1923, 17, et il n'en compte plus aujourd'hui que 14. Qui sait combien il en comptera dans dix ans? Le crédit du pays est engagé gratuitement, c'est-à-dire moyennant une taxe de 1 p. 100, en faveur de banques autorisées auxquelles on permet d'émettre de leur propres billets jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur capital intégralement versé, et de charger au public des taux d'intérêt élevés sur les billets de banque imprimés par elles-mêmes, sur du papier-monnaie qui leur coûte seulement les frais d'impression et de manutention. Cependant, on voit figurer au nombre de ceux qui jouissent ainsi du crédit public, des gens qui prétendent qu'il serait injuste de faire servir ce crédit à réparer les pertes éprouvées par les déposants des banques qui font faillite. Il est souvent arrivé qu'on ait voté de l'argent pour venir en aide à des banques ou à des associations de banque, mais le déposant qui crée la richesse et dépose son argent dans une banque autorisée est resté sans protection.

J'ai dit franchement ce que je pense du système bancaire actuel et de la question d'établir une banque centrale. Je crois avoir convaincu la Chambre qu'il serait sage et raisonnable d'adopter cette motion et de souscrire ainsi à la recommandation du comité. Tout ce que je souhaite, c'est que ces sujets soient discutés à fond, afin que le public et les députés qui le représentent connaissent tous les faits qui s'y rattachent et que l'on fasse ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt du pays.

M. IRVINE (Calgary-Est): Nous touchons à la fin d'un autre jour et le débat auquel il fut consacré a eu pour effet d'instruire quelques-uns d'entre nous, d'en intéresser et d'en exaspérer quelques autres. J'éprouve beaucoup de sympathie pour ceux qu'il a eu le don d'exaspérer, car je sais qu'ils considèrent cette question à un point de vue tout différent et qu'à leurs yeux cette discussion équivaut à un simple gaspillage de temps. Afin de ne pas mettre les choses au pis, je serai relativement bref. Je dois dire, tout d'abord, que ce débat est destiné à faire époque dans les annales du Parlement et que je ne voudrais, pour tout au monde, manquer cette occasion d'y prendre même la plus légère part. La vie politique d'un député est bien incertaine, et la mienne l'est peut-être encore plus que celle de tout autre. Je crois lire dans l'avenir que la question débattue ce soir sera considérée comme la question fondamentale dans les discussions politiques de ce pays, et je veux pouvoir me dire, plus tard, en feuilletant les hansards devenus vieux, que, Dieu merci, j'aurai eu assez d'intelligence pour défendre le bon côté de cette question lorsque j'étais député. Voilà la première raison pour laquelle je ne veux pas laisser passer cette occasion de dire quelques mots. Cette circonstance fera époque en ce que cette question aura été soulevée par le groupe politique le plus nouveau du Canada. La naissance d'un nouveau groupe économique qui a été

annoncée dans la presse quotidienne, il y a quelque temps, vient d'être annoncée sur le parquet de la Chambre par l'action concertée qui a caractérisé ce débat.

M. MARLER: Quel est le chef du groupe?

M. IRVINE: On me demande: Quel est le chef du groupe? Je ne fais pas partie moi-même du groupe, je coopère de l'extérieur à la réalisation de leurs idéals élevés.

M. VIEN: Le groupe a-t-il reçu un nom?

M. IRVINE: On ne m'a pas demandé de le baptiser, car j'aurais alors demandé au père de lui donner un nom.

M. VIEN: Comment l'appelleriez-vous?

M. IRVINE: Je l'appellerais "le groupe économique" représentant ici au Parlement certaines idées ou aspirations d'ordre économique; et je dis que si nous pouvons juger des conceptions de ce nouveau mouvement politique par la manière dont ses représentants ont traité la question aujourd'hui, il y a lieu d'avoir grande confiance. J'espère que ce groupe sera considéré comme le type de ces intellectuels studieux, doués d'un esprit vigoureux, lequel s'alliant à l'intruction prophétique et au sentiment du devoir caractérisera le nouveau mouvement politique et constituera sa meilleure recommandation dans l'avenir.

M. VIEN: Mon honorable ami appartient-il à ce groupe?

M. IRVINE: Je viens de dire que je n'ai pas l'honneur d'y appartenir, mais que j'ai l'honneur de saluer son avènement et de constater qu'il s'y trouve des éléments et des sentiments qui sont en harmonie avec mes idées politiques. C'est pourquoi je profite de l'occasion pour souligner le débat splendide qu'il a provoqué et soutenu aujourd'hui dans cette enceinte.

Ce débat fera époque dans l'histoire du Parlement canadien; il indique un renouveau dans l'esprit de notre temps: il marque que la finance a des relations intimes avec l'industrie et le commerce, avec la règle de vie de notre peuple; qu'elle a son importance pour les pauvres comme pour les millionnaires, et qu'elle est un facteur à considérer dans l'étude de toutes les questions qui touchent à la vie économique et commerciale d'une nation. C'est une preuve que les vieux symboles politiques ont vu leurs beaux jours en Canada, et que le public sérieux va consacrer son attention à d'autres questions beaucoup plus importantes et plus pratiques. La question financière est à l'ordre du jour, je crois, non seulement en Canada, mais dans tous les pays jouissant de la civilisation moderne. Nous ne pourrons résoudre aucun des problèmes auxquels nous avons consacré nos énergies durant toute cette session, tant que nous n'aurons pas attaqué et résolu le problème financier autour duquel tourne la civilisation moderne. Certes, je ne suis pas entièrement convaincu que la simple organisation d'une banque centrale est indispensable, ni qu'elle fournira, en soi, la solution de nos problèmes financiers; mais je suis certain que l'étude de la question nous sera utile, et après tout, c'est le but visé aujourd'hui dans ce débat par le nouveau groupe politique: que le Parlement autorise le comité permanent de la banque et du commerce à étudier cette question dans ses relations avec le système bancaire canadien ou lui en donne la permission, si vous le voulez. Je dois ajouter que la seule réponse de la part du Gouvernement à la proposition de ce groupe a été un silence de mauvais augure; à part un discours par le président du comité, une remarque d'environ deux minutes par le ministre intérimaire des Finances, et un effort consciencieux de la part du député de la division des deux saints dont j'oublie les noms,—oh oui, de St-Laurent-St-Georges (M. Marler), il n'y a eu aucune réponse aux arguments présentés par les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre.

Examinons maintenant les raisons apportées par les honorables députés que j'ai mentionnés et jugeant la question quant au fond, voyons si la Chambre devrait se prononcer en faveur des trois honorables préopinants de la droite ou des honorables députés du nouveau groupe politique. Le président du comité, combattant la motion dès qu'elle fut présentée, a dit que tous les renseignements que les honorables députés pourraient obtenir de cette manière, sont accessibles à la bibliothèque. Je ne sais si cela est absolument vrai, bien que j'admette que nous avons une très belle bibliothèque. Mais assurément, le même raisonnement pourrait s'appliquer à la plupart des problèmes que nous avons à étudier. Je ferai remarquer que nous ne cherchons pas seulement des renseignements académiques, ni des formules vagues ou des théories. Ce qu'il nous faut, ce sont des renseignements d'actualité touchant la situation tant au pays qu'à l'étranger en ce qui regarde un type de banque centrale. Nous voulons connaître les faits relativement à notre système bancaire canadien, afin de savoir s'il est possible ou pratique d'inaugurer dans ce pays un régime de banque centrale.

M. VIEN: Indépendamment de ce que l'on peut trouver dans la bibliothèque, j'ai présumé que l'honorable député connaissait parfaitement le sujet.

M. IRVINE: Je suis flatté des compliments que l'honorable député me décerne avec tant de générosité; je m'empresserai toutefois de lui donner l'assurance que je n'ai pas encore réussi à maîtriser tous les détails de la situation financière dans le monde entier. Cependant, nous continuons à nous renseigner aussi vite que possible. Ce que j'en sais, toutefois, ne me permet pas de conclure aussi préemptoirement que mon honorable ami qu'un régime de banque centrale serait impraticable au Canada. L'honorable député m'a bien amusé lorsqu'il a entrepris d'anticiper sur les arguments de mes honorables amis qui m'entournent. En donnant le signale de l'opposition au rapport du comité, l'honorable député s'est imaginé que mes honorables amis feraient valoir à l'appui du projet de créer un système de banque centrale au Canada que le peuple canadien a eu passablement de difficultés à surmonter depuis la conclusion de la paix; que nous avons traversé une rude crise; que des banques ont fait faillite et que le chômage a fait sentir ses tristes effets au pays, et que l'établissement d'un système de banque centrale, mettrait immédiatement fin à toutes les difficultés contre lesquelles nous avons dû lutter et tout irait bien ensuite. Voilà le raisonnement que l'honorable député a prévu. Or, ceux qui ont prêté l'oreille à mes honorables amis savent fort bien que ce n'est pas la manière de voir de ceux qui demandent que cette question soit étudiée. Mes honorables amis raisonnent plutôt au point de vue économique. Ils cherchent d'abord à créer un organisme qui permettra d'arriver au contrôle du crédit national, qui constitue en réalité, pour le Canada comme pour tous les autres pays du monde, le moyen de faire des affaires. Ces honorables députés ont laissé entendre que, par l'intermédiaire d'un système de banque centrale, il sera peut-être possible d'obtenir ce contrôle. Et ils cherchent à s'assurer cette emprise en permettant à cette institution centrale d'émettre de la monnaie nationale: c'est-à-dire qu'ils veulent enlever à l'association des banquiers le privilège dont elle jouit depuis si longtemps, soit l'autorisation d'émettre ses propres billets que l'épargne des déposants sert à racheter en définitive, advenant le cas où une banque tombe en faillite. C'est, en somme, la démonstration qu'ont tentée de faire les honorables députés qui demandent l'extension des pouvoirs conférés au comité.

Une autre raison invoquée par mes honorables amis, c'est que la réglementation des taux de l'intérêt pourrait être un moyen de se garer contre ces alternances de l'inflation et de déflation qui causent tant de ruines dans l'industrie et le commerce du pays. Je ne suis pas en état de dire si les prétentions de mes honorables amis se réaliseraient dans la pratique mais en tout cas, c'est leur manière de voir. Et ce n'est certainement pas la supposition puéril que s'est permis de faire le président du comité.

Le ministre intérimaire des Finances (M. Robb) a fait bénéficier la Chambre de certaines observations qu'il a exposées en moins de trois minutes. Je le félicite de sa concision, mais ses remarques n'indiquent certes pas qu'il ait consacré beaucoup de temps à l'étude de la question. Le ministre nous a donné l'assurance qu'il n'existe pas une seule raison valable pour rédiger en termes plus compréhensifs l'ordre de renvoi. Mon honorable ami a peut-être raison, mais il nous convaincra pas avec une simple assertion jetée dans le débat comme par manière d'acquit. S'il avait appuyé son assertion sur des raisons fortement motivées, j'incline à croire que nous avons la compétence voulue pour suivre le raisonnement du ministre et cesser nos instances; mais mon honorable ami s'est contenté d'affirmer, sans démontrer. Il a parlé d'une enquête qui fut tenue l'année dernière; je ferai toutefois observer que nous n'avons jamais fait d'enquête directe sur cette question dans le temps. De plus, je rappellerai au souvenir du ministre intérimaire des Finances qu'il n'a jamais levé le petit doigt au sujet de l'enquête en question; elle fut inutile et aucun rapport n'a été soumis au Parlement, simplement, l'affaire fut enterrée.

Le ministre n'avait donc pas d'arguments à faire valoir; en terminant ses remarques toutefois, il a informé la Chambre que la loi financière fonctionne très bien et il a donné à entendre qu'elle remplit la principale fonction d'une banque centrale puisqu'elle procure de l'escompte. Je me permettrai donc d'en appeler au témoignage du fonctionnaire, qui est son bras droit au dire du ministre, c'est-à-dire le sous-ministre des Finances. Or, il a déclaré devant le comité l'autre jour, qu'au meilleur de sa connaissance il serait préférable que nous revenions à l'étalon d'or. Bref, si nous acceptons le conseil du sous-ministre des Finances, nous devrons abroger la loi financière qui fonctionne si admirablement au dire du ministre. Il semblerait donc que le ministre intérimaire des Finances et son sous-ministre sont quelque peu en désaccord en ce qui regarde cette question particulière; mais même dans ce cas, ce n'est pas là une raison suffisante pou repousser la motion en discussion. Je désire maintenant revenir sur la raisonnement assez développé et détaillé de l'honorable député...

M. CARROLL: Je demande à invoquer le règlement. Je soutiens que l'honorable député

ne s'en tient pas strictement aux règlements de la Chambre. Si j'ai bien compris, la Chambre est saisie des deux ou trois propositions que renferme le rapport déposé et l'honorable député discute des sujets n'ayant aucun rapports avec la question actuellement en discussion. Les observations de mon honorable ami devraient au moins se limiter à ce qui est pertinent. Je soutiens en outre, que le comité n'a pas droit de faire un rapport sur un ordre de renvoi, de la manière dont il a fait celui-ci. Un rapport doit d'abord être fait conformément à ce qu'un comité a été chargé d'étudier. Tel n'est pas le cas ici.:

M. IRVINE: Je suis à répondre au raisonnement énoncé par un représentant du Gouvernement, et même si le ministre s'est trouvé à enfreindre le règlement, la Chambre va sans doute me permettre, quand même, de traiter, en réplique, les prétentions qu'il a émises. Je ne dis pas que mes observations soient toutes strictement pertinentes, mais un certain point ayant été soulevé par mes adversaires et ayant été admis comme argument, il ne me reste qu'à le critiquer.

M. CARROLL: Nous avons devant nous deux ou trois propositions et certaines conclusions émanant du comité. Il y a lieu de croire que la discussion en est finie s'il est maintenant permis de parler de mines, de commerce, du rétablissement des soldats et d'autres sujets de cette nature. L'honorable député devrait limiter autant que possible, ses observations à la discussion du rapport tel qu'il a été soumis à la Chambre. Si je signale ce point à votre attention, monsieur l'Orateur, c'est dans le seul but d'entraver les efforts de certains députés qui, comme mon honorable ami, veulent prononcer un discours pour le grand public, plutôt qu'un discours susceptible d'éclairer la députation.

M. l'ORATEUR: Je suis bien certain que l'honorable député est désireux d'observer le règlement de la Chambre en général. Je dois dire que la discussion qui a eu lieu toute la journée a une très grande portée, car s'il était donné suite aux propositions examinées, toute l'économie de notre système bancaire s'en ressentirait. Par conséquent, elle donne naturellement lieu à beaucoup de latitude par rapport à sa discussion. Je suis bien certain, toutefois, qu'en discutant la question à cette heure avancée, les honorables députés tiendront à s'y limiter et à ne pas trop s'en écarter.

M. IRVINE: Je suis heureux de savoir que mon honorable ami tient qu'il soit prononcé, sur ce sujet, un discours qui sera répandu au dehors.

M. CARROLL: J'invoque de nouveau le règlement. Je veux bien que mon honorable ami discute la loi des banques, mais j'ose rappeler, encore une fois, qu'il y a à l'étude trois ou quatre questions dont l'examen a été confié au comité de la banque et du commerce. Puisque mon honorable ami verse dans le sarcasme je vais exiger maintenant qu'il se limite aux termes de ces trois propositions.

M. l'ORATEUR: Comme je viens de le dire, cette question est très importante, puisqu'elle intéresse toute l'économie du système bancaire et concerne naturellement la base de tout notre service de banque. Je ne saurais imposer silence à un honorable député qui, j'en suis sûr, est tout désireux d'énoncer les meilleurs arguments possibles à l'appui de sa thèse. Je suis certain qu'il va se conformer aux traditions de la Chambre, d'après lesquelles il doit s'en tenir à l'objet du débat. A tout bien considérer, je ne vois pas que l'honorable député ait enfreint le règlement.

M. IRVINE: Lorsque mon loquace et sympathique ami m'a interrompu j'en arrivais à l'argumentation de l'honorable député de Saint-Laurent-et-Saint-Georges.

M. CARROLL: Pas plus loquace que mon honorable ami.

M. IRVINE: Je suis certain que l'honorable député de Saint-Laurent-et-Saint-Georges aura la bonté d'écouter les commentaires que je vais faire sur son discours, comme j'ai eu celle d'écouter ses propres observations. D'ailleurs, sa participation aux débats est toujours marquée au coin de la bienveillance et de l'honneur. Cependant, dans cette circonstance, il m'a fait penser à un immense steamer transatlantique enveloppé d'une brume très épaisse; sachant les dangers qui le menacent il fait crier la sirène et avance comme s'il n'y avait rien à redouter. Mon honorable ami a voulu faire ressortir le point que lorsque le comité a décidé que ce projet de résolution serait soumis au Parlement il n'y avait que vingt-deux membres présents à cette séance, sur les 90 dont le comité se composait. Où étaient les autres? Etaient-ils à jouer aux cartes quelque part? Je l'ignore.

M. VIEN: Que l'honorable député veuille me permettre de le reprendre. Il sait qu'il est injuste envers les membres du comité de parler de la sorte. Plusieurs autres comités, comme le comité des bills d'intérêt privé et le comité des chemins de fer, siégeaient en même temps que le nôtre et il nous fut absolument difficile, pour cette raison, d'obtenir que ceux qui faisaient partie de notre comité fussent présents. Il est injuste de dire que certains députés

étaient à jouer aux cartes pendant la séance du comité de la banque et du commerce. Ils étaient occupés dans d'autres comités dont ils faisaient partie.

M. IRVINE: Je ne voudrais pas faire sur le compte d'un collègue une observation que je refuserais de prendre pour moi-même. Pourquoi le représentant de Saint-Laurent a-t-il soulevé la question?

M. VIEN: Si je me souviens bien, il a dit que vingt membres seulement du comité ont approuvé la proposition, tandis que sept s'y sont opposés. Cela veut dire que sur quatre-vingt-dix membres il n'y a eu que vingt-neuf votants. Cependant, il n'a pas persisté à dire que les autres membres du comité jouaient aux cartes.

M. IRVINE: Moi non plus. Je n'ai pas dit ce qu'ils faisaient; j'ai énuméré plusieurs choses qu'ils auraient pu faire, sans dire qu'un député jouait aux cartes.

M. VIEN: Mon honorable ami est injuste en parlant ainsi.

M. CHEVRIER: Je demande la parole pour un rappel au règlement. Je faisais partie du comité de la banque et du commerce, et je n'ai pas eu l'avantage de me prononcer sur cette question; cependant, le propos injustifiable de l'honorable député me blesse profondément. J'étais occupé dans d'autres comités. Une telle insinuation est absolument contraire au décorum que mon honorable ami observe d'ordinaire.

M. IRVINE: J'ai nié par deux fois l'insinuation que mes collègues découvrent dans mes paroles, et je la nie une troisième fois. Je ne songerais pas à la faire sur le compte de mon honorable ami, bien que je refuse de dire qu'il aurait commis un grand crime s'il avait joué aux cartes. En réalité, je suis d'avis que nous devrions tous jouer une partie à la suite de cette discussion afin de nous chasser de l'idée ce sujet désagréable. Je n'ai pas voulu reprocher aucune faute aux députés; cependant, vingt-deux membres du comité se trouvaient là, et voici leurs conclusions. Ils parlaient alors au nom du comité.

Le représentant de Saint-Laurent a reproché au député de Calgary-Ouest (M. Shaw) d'enfreindre le règlement parce que la seule question à débattre était celle de savoir s'il y avait lieu d'étendre le champ de l'enquête du comité, tandis que le député de Calgary-Ouest traitait toute la question de l'organisation des banques.

M. MARLER: Je n'ai pas dit que le représentant de Calgary-Ouest enfreignait le règlement. Il n'en était rien. Nous sommes toujours ravis de l'entendre.

M. IRVINE: Je sais qu'il ne l'enfreignait pas, mais mon honorable ami a tenu ce langage.

M. MARLER: Jamais.

M. IRVINE: Toutefois, j'ai été bien aise que mon honorable ami revienne au sujet, qui était de savoir si le Parlement autoriserait le comité à étudier le problème. S'il y songe, il remet en discussion toute la question du système financier du Canada et des Etats-Unis, ainsi que de tout autre pays où il existe une banque centrale d'émission.

M. VIEN: Si mon honorable ami me le permet. . .

M. IRVINE: On fait mieux de me laisser continuer si on veut que j'achève mon discours avant une heure. Je veux qu'on m'interpelle, mais j'ai beaucoup d'égards pour ceux qui sont mes auditeurs.

M. VIEN: Si mon honorable ami me le permet, je lui dirai qu'il doit avouer que le rapport du comité a été le résultat d'un vote par surprise, au moment où vingt-neuf membres seulement sur quatre-vingt-dix étaient présents, les autres étant occupés ailleurs.

M. IRVINE: J'ignore si le vote a été par surprise. Je sais certainement que mon honorable ami ne s'est pas montré très surpris lorsqu'il a soumis le rapport à la Chambre; il lui a fallu quatre semaines pour le faire. Peu m'importe la nature du vote; je n'ai pas à m'en occuper, non plus que la Chambre. Le comité a fait rapport que c'était le vote de la majorité, et nous n'avons pas autre chose à savoir.

Le représentant de Saint-Laurent a apparemment supposé que nous voulions implanter ici le système de banque américain uniquement parce que nous demandions la permission d'examiner le projet d'établir une manière de banque centrale de réserve. Cette intention pourrait fort bien n'être pas funeste. Je ne suis pas sûr qu'elle le serait. A mon avis, il est absurde de prétendre qu'un système qui accommode une population de cent millions ne pourrait pas être utile à une population de neuf millions. Mais ce n'est réellement pas de cela qu'il s'agit. On prétend que nous voulons examiner un genre, ou plutôt tous les genres de banques centrales afin de voir si nous n'en découvririons pas un qui conviendrait au pays. Telle est la question. Toutefois, mon honorable ami a entrepris d'énumérer les attributions d'une banque. D'après lui, les voici en résumé: premièrement, émettre des billets; deuxièmement, recevoir des

dépôts; troisièmement, faciliter la circulation; quatrièmement, augmenter le crédit. Si tel est le rôle d'une banque, notre système le remplit très bien. En d'autres termes, la banque émet des billets, ce dont en est enchantée; elle reçoit des dépôts et parfois même elle les garde; elle fait certainement preuve d'une grande élasticité au sujet de sa circulation, quand cela lui plaît; quant au crédit elle lui donne de l'ampleur quand elle y trouve son compte, tout comme elle peut le resserrer avec non moins de facilité. Oui, si tel est l'objet d'un système de banque, j'admets avec mon honorable ami que nous n'avons pas besoin de banque centrale de réserve pour en faciliter l'accomplissement. Il pourrait tout aussi bien nous dire que le rôle d'un navire consiste d'abord à étaler un buste à l'avant; en second lieu à être mû par la vapeur, troisièmement, à être gouverné au moyen d'une barre; quatrièmement, à faire crier une sirène. Voilà une description qui ressemble au raisonnement de mon honorable ami sur le système de banque. Les choses qu'il a mentionnées ne constituent pas les objets d'une banque; elles n'en sont que des aspects secondaires. Il a complètement omis le principal but d'un système de banque. Je le répète, si telles étaient les fins d'une banque, j'estime que la création d'une banque centrale de réserve n'aiderait pas à les remplir puisqu'elles s'accomplissent déjà très bien.

L'honorable député prétend que le régime de la banque centrale des Etats-Unis ne convient nullement au Canada. Il en a ainsi décidé. Abordant ensuite le rapport de M. Skelton Williams, il nous énumère les aspects d'un régime de banque centrale. Puis il déclare que nous avons déjà ce régime au Canada. Après avoir constaté que ce régime ne convient nullement à notre pays, il fait volte-face et prouve que nous l'avons déjà dans tous ses détails. Je ne saurais suivre le raisonnement de mon honorable ami.

M. MARLER: Que mon honorable ami soit juste.

M. IRVINE: Oui.

M. MARLER: Réellement, il pose au bouffon. Sa blague est très amusante, mais ce débat est sérieux.

M. IRVINE: Je suis heureux d'apprendre que mon honorable ami ne parlait pas sérieusement; c'est bien ce que je pensais, et j'essayais de lui répondre sur le même ton. Puisqu'il n'était pas sérieux, je n'en parlerai plus. Je me hâte de conclure. Tout ce que nous demandons au Parlement par cette motion, c'est de permettre au comité des banques et du commerce d'étudier la question. Les honorables députés redoutent-ils ce qu'un examen de ce genre pourrait révéler? Si nous venions à apprendre qu'un régime de banque centrale est aussi impraticable, aussi dangereux et aussi insuffisant qu'on l'a prétendu, nous ne tenterions assurément pas de l'établir. Il ne peut y avoir de mal à se renseigner. Nous demandons simplement que le comité reçoive l'autorisation de recueillir des renseignements. J'ai confiance qu'on va la lui accorder.

M. VIEN: Vous l'avez.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire faire remarquer à la Chambre combien il est important de connaître l'opinion des honorables députés sur la ligne de conduite à adopter, eu égard à la nécessité absolue d'une politique, d'une direction de la part du Gouvernement. A coup sûr, celui-ci voit à quoi conduit la libre discussion sur cette question. Il se rend compte des différentes opinion exprimées — dont plusieurs sont raisonnables — et il voit ce que quelques-unes d'entre elles ont de contradictoire. D'une part, par exemple, il constate que d'après l'opinion réfléchie de quelques-uns, appuyée sur des autorités, la cherté des denrées amène l'avilissement de la monnaie, d'autre part, on prétend, en se fondant toujours sur des autorités, que pour contrebalancer les bas prix et le marasme des affaires, il faut simplement plus d'argent — meilleur marché. Il voit qu'à l'aide des autorités en matière de finance, du moins à l'aide des auteurs financiers, il peut entrer dans un cercle qui le ramènera exactement à son point de départ.

Certes le pays a droit à un peu de décision de la part du Gouvernement, car, après tout, ce débat concerne les affaires du Gouvernement; ce n'est nullement un débat académique. On en est arrivé à cette décision le 21 mai; et c'est le 2 juillet que la Chambre a l'occasion de la discuter. Quelle occasion inutile! Je n'aime pas que la Chambre tente des choses vaines. Si nous adoptions cette motion, qu'arriverait-il? Quelqu'un pense-t-il qu'aux dernières heures de la session nous pouvons étudier et décider une question semblable? Nous savons tous qu'il est oiseux de le penser; c'est impossible. Certains députés voulaient amorcer un débat? Ils ont sans doute droit à cette discussion, après ce qui avait été convenu. Mais pourquoi la discussion n'a-t-elle pas eu lieu lorsqu'elle aurait pu aboutir à un résultat utile?

M. VIEN: Mon honorable ami me permet-il une mise au point. Lors même que cette motion aurait été discutée le 21 mai, il n'eût pas été loisible au comité de la banque et du commerce d'aborder l'étude de la question.

Le comité siège vingt-trois jours environ et il a encore vingt-deux résolutions à étudier avant d'aborder celle-ci, même si elle lui est renvoyée par la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien! monsieur l'Orateur, le comité l'aurait peut-être crue plus importante que quelques-unes des autres vingt-deux résolutions.

M. VIEN: Je ne le pense pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il se peut que le comité cherche à tant faire aujourd'hui que cette résolution sera laissée de côté. Mais qui trop embrasse mal étreint. Il est oiseux de dire que l'on ne peut rien faire aujourd'hui. Je vais voter contre le rapport parce que je ne suis pas d'avis que le Parlement se consacre à des choses inutiles. Quel sera l'effet du vote? Dire que durant les quelques jours qui nous restent, entre vingt-deux autres résolutions, celle-ci peut être discutée signifie que nous reconnaissons la futilité de donner des instructions au comité, parce que ce comité cesse ses travaux en même temps que la Chambre.

M. MACLEAN (York-Sud): Quand ces travaux cesseront-ils?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien! j'espère que nous ne resterons pas ici indéfiniment. C'est la dernière chose au monde que souhaite le pays. Nombreux sont les citoyens qui pensent qu'ils ont de plus mauvaises lois que s'il n'y avait pas de Parlement du tout et que nous leur ferions plus plaisir en mettant fin à nos séances aussitôt que possible. Je suis porté à croire que c'est l'opinion du peuple. Néanmoins, ce sont des questions importantes qu'il faut examiner lorsque l'opportunité se présente. Je doute que ce sujet soit réglementaire. Je n'ai pas soulevé ce point avant la fin de la discussion parce que j'ai voulu permettre à mes collègues d'exprimer leurs vues. Mais le rapport sur cette question d'enquête est sur le bureau et je pense que comme question d'ordre, le comité a accompli sa tâche suivant ses instructions, et que s'il reste quelque chose à faire, il faudrait un nouveau renvoi au comité. Autant demander un autre discours du trône.

(La motion de M. Desaulniers est mise aux voix et rejetée.)

POUR

MM.	MM.
Bancroft,	Gardiner,
Bird,	Garland (Bow-River),
Black (Yukon),	Good,
Brown,	Hoey,
Campbell,	Irvine,
Coote,	Jelliff,
Evans,	Kennedy (Edmonton),
Knox,	Spencer,
Ladner,	Stansell,
Leader,	Steedsman,
Lewis,	Stewart (Humboldt),
Lovie,	Tolmie,
Maclean (York),	Wallace,
Manion,	Ward,
Shaw,	White,
Speakman,	Woodsworth.—32.

CONTRE

MM.	MM.
Arthurs,	Lanctôt,
Baxter,	Lapierre,
Béland,	Lapointe,
Binette,	Lavigueur,
Black (Huron),	Logan,
Boivin,	Macdonald (Pictou),
Boucher,	Mackinnon,
Bourassa,	MacLean (Prince) (I.P.-E.),
Bowen,	McBride,
Bureau,	McConica,
Cardin,	McGiverin,
Carmichael,	McIsaac,
Carruthers,	McKay,
Casgrain,	McKillop,
Chaplin,	McMurray,
Charters,	McTaggart,
Chevrier,	Malcolm,
Chisholm,	Marcile (Bagot),
Church,	Marler,
Clark,	Martell,
Copp,	Mercier,
d'Anjou,	Mewburn,
Déchêne,	Michaud,
Delisle,	Morin,
Denis (Saint-Denis),	Motherwell,
Desaulniers,	Murdock,
Descoteaux,	Ouimet,
Deslauriers,	Papineau,
Desrochers,	Pelletier,
Dickie,	Power,
Drayton (sir Henry),	Preston,
Drummond,	Prevost,
Duncan,	Rankin,
Fafard,	Raymond,
Fansher,	Reed,
Findlay,	Rinfret,
Fontaine,	Roberge,
Forrester,	Robinson,
Fournier,	Robitaille,
Gendron,	Ross (Kingston),
Gervais,	Savard,
Gordon,	Séguin,
Graham,	Senn,
Grimmer,	Simpson,
Hammell,	Sinclair (Oxford),
Hatfield,	Sinclair Queen
Hunt,	(I.P.-E.),
Jacobs,	Spence,
Johnston,	Stewart (Hamilton),
Kelly,	Stewart (Leeds),
Kennedy (Port-Arthur et Kenora),	Stork,
	Sutherland,
King (Kootenay),	Thurston,
Hodgins,	Tobin,
Laflamme,	Vien.—109.

M. CARROLL: Monsieur l'Orateur, j'étais pairé avec l'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson). Quoique je ne sois pas en état de dire comment il aurait voté sur cette question, si j'eusse voté, j'aurais voté contre la proposition du comité.

LE COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS

M. G. H. BOIVIN: Monsieur l'Orateur, j'avais l'intention ce soir, conformément à l'avis donné, de proposer que le premier rapport du comité permanent spécial pour la surveillance du compte rendu officiel des débats soit adopté. Cependant, lorsque cette motion a été présentée l'autre jour, et l'assentiment général de la Chambre a été demandé, le très honorable leader de l'opposition (M. Meighen) s'y est opposé. Je vois que mon très honorable ami n'est pas à son siège en ce moment. Je ne sais s'il est dans cet édifice ou non, mais s'il n'est pas ici, je remettrai à demain la présentation de cette motion et j'y substituerai une motion reproduisant simplement la dernière partie du rapport, ce à quoi consent le très honorable leader de l'opposition. Je propose donc, appuyé par M. Logan:

Que les questions suivantes soient renvoyées au comité des Débats pour étude et faire rapport à la Chambre de ses décisions, savoir:

1. Les Débats devraient-ils être un compte rendu des débats seulement, ne citant que les parties des délibérations de la Chambre nécessaires pour que ce compte rendu soit intelligible, ou devraient-ils être un compte rendu *in extenso* de toutes les délibérations de la Chambre et du comité général, en même temps que des débats?

2. Serait-il désirable, en vue d'économiser du temps, du travail et des frais, que les Débats ne renferment que les discours prononcés alors que M. l'Orateur occupe le fauteuil, avec ou sans un bref résumé des délibérations en comité?

3. Est-il désirable que les Débats soient le procès-verbal officiel de toutes les délibérations de la Chambre en même temps que le compte rendu des débats?

Je comprends que même pour proposer cette motion il me faudrait le consentement unanime de la Chambre, mais j'ai déjà celui de l'honorable leader de l'opposition.

(La motion est adoptée.)

MUTATION DANS LE COMITE DU REMANIEMENT DES COLLEGES ELECTORAUX

CHANGEMENT DE NOM

L'hon. M. GRAHAM: Monsieur l'Orateur, avant que nous passions à un autre sujet, je désire, du consentement de la Chambre, proposer que le nom de M. McGiverin soit substitué à celui de l'honorable Thos Low, sur la liste des membres du comité de remaniement des collèges électoraux.

M. SUTHERLAND: Cette motion causera certainement une surprise aux membres du comité. M. Low a été le vice-président du sous-comité pour l'Ontario, et depuis deux sessions, nous préparons un projet de remaniement des collèges électoraux de cette province. Si la présente motion signifie que les services de M. Low ne sont plus à la disposition du comité, et qu'il nous faudra recommencer à nouveau, ce n'est pas de bon argure pour l'adoption d'un tel projet au cours de la présente session.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque).

REDUCTION DE L'IMPOT SUR LES VENTES

L'hon sir HENRY DRAYTON: demande:

1. Quel montant représentent les réductions de la taxe des ventes demandées sous l'empire de la loi de l'an dernier?

2. Combien de réclamations ont été faites?

3. Combien de réclamations ont été vérifiées et payées, et quel en est le montant?

4. Combien de réclamations restent à régler?

L'hon. M. BUREAU (ministre des Douanes): Mon honorable ami réserverait-il cette question. Le commissaire ne sait pas exactement quelles seront les réductions, ou peut-être pourrions-nous abandonner cette question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il vaut mieux la réserver, et j'essaierai de le savoir.

LA GREVE DES POSTIERS

M. CHURCH demande:

1. Combien le gouvernement a-t-il dépensé jusqu'à présent pour obtenir l'opinion des tribunaux sur la validité de la loi des différends en matière industrielle, afin de forcer la nomination d'un bureau de conciliation pour les employés de la commission hydro-électrique à Toronto? A-t-on interjeté appel au Conseil privé en l'espèce, ou doit-on le faire?

2. Le gouvernement a-t-il refusé un bureau de conciliation semblable, aux postiers, parce que ces derniers ne relevaient pas de cette loi?

3. Quels moyens de conciliation le gouvernement a-t-il adoptés pour régler la grève des postiers?

L'hon. M. MURDOCK (ministre du Travail): Le gouvernement n'a pas cherché à obtenir l'opinion des tribunaux sur la validité de la loi des différends industriels.

Il appert que sur l'avis du député de Toronto-Nord et autres, la commission hydro-électrique de Toronto a protesté contre la formation d'une commission d'enquête, demandée le 25 juin, et établie le 24 juillet, 1923, et qu'elle a subséquemment obtenu une injonction du juge Orde afin d'empêcher la commission de siéger.

Dans la suite, M. le juge Mowat n'a pas confirmé la décision de M. le juge Orde mais a donné instructions de soumettre la question à la cour d'appel d'Ontario, laquelle jugea, plus tard, que la commission hydroélectrique de Toronto et M. le juge Orde avaient fait erreur lorsque l'ordonnance fut demandée et accordée.

Il y a lieu de croire que le Conseil privé sera saisi d'un appel contre le jugement de la

cour d'appel d'Ontario qui justifiera le département d'avoir créé un conseil. En attendant ce conseil ne fonctionne pas.

La défense des droits du ministère du Travail dans les circonstances notées plus haut a coûté jusqu'à ce jour $7,297.05; cette dépense peut, en tout ou en partie, être remboursée au département, car la dernière décision impose les frais de l'action à la commission hydroélectrique de Toronto.

2. Aucune requête demandant la création d'un conseil n'est parvenue au registraire des conseils de conciliation.

Le ministre du Travail a signifié à certains qui demandaient ce renseignement qu'un conseil d'enquête ne serait pas nommé pour déterminer si, oui ou non, les traitements des postiers, arrêtés par la commission du service civil et approuvés par le Gouverneur en conseil, selon la loi, devaient être revisés.

Il est entendu définitivement que les employés de l'Etat ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi d'enquête sur les différends industriels, que cette loi ne les a jamais visés et que la rémunération des fonctionnaires est, aux termes de la loi, déterminée par une commission distincte.

3. Au commencement du mois d'avril des membres du Gouvernement, à plusieurs reprises, pendant deux semaines ou plus, se sont abouchés avec des représentants de la fédération des postiers à cause de l'attitude des employés de la poste qui menaçaient de faire grève le 15 avril si, avant cette date, les traitements des postiers n'avaient pas été revisés par la commission du service civil. Le Gouvernement a aussi signifié à la commission du service civil l'opportunité de procéder le plus promptement possible à la revision des traitements de toutes les catégories de fonctionnaires, en réglant d'abord la question de la rémunération des employés de la poste.

Ces choses ont été discutées également avec le conseil fédéral de la vérification. Plus tard, la commission du service civil a présenté au Gouvernement son échelle revisée des traitements à l'intention des postiers; mais comme les traitements proposés semblaient moins acceptables que certaines suggestions émanant de hauts fonctionnaires du service des Postes, l'échelle proposée a été renvoyée à la commission du service civil avec la prière de faire la part plus large aux vues présentées et d'accorder aux représentants des postiers et aux hauts fonctionnaires du ministère des Postes, une autre occasion de faire valoir leur arguments devant la commission du service civil. Le conseil de vérification a été prié aussi d'étudier attentivement le problème de la revision des traitements des postiers; plus tard le conseil de vérification a soumis au Gouvernement ses propositions à ce sujet: elles accordaient, pour quelque quinze catégories d'employés, des conditions plus avantageuses que celles posées par la commission du service civil. Là-dessus le Gouvernement a prié la commission du service civil d'examiner la question à nouveau et il a mandé, à cette fin, la commission du service civil et le conseil de vérification.

Le 9 juin, le Gouverneur en conseil a examiné le rapport définitif de la commission du service civil touchant les traitements des postiers, le troisième rapport sur cette question soumis au Gouvernement par la commission du service civil; soit dit en passant les traitements proposés étaient identiques dans les trois rapports. Le même jour on a fait tenir aux représentants de la fédération des postiers copie du rapport de la commission du service civil approuvé par le Gouverneur en conseil.

Le Gouvernement n'a reçu nulle autre communication de la fédération des postiers jusqu'au matin du 17 juin, alors qu'un télégramme, daté le 16 juin et signé par M. G. R. Jackson, président de la fédération, est parvenu au ministre du Travail. Ce télégramme était ainsi conçu:

Situation postale s'aggrave parlement peut et doit redresser torts. J'attends votre réponse.

Avant une heure la réponse suivante a été expédiée à M. Jackson:

Votre télégramme d'hier soir sera soumis au Gouvernement aujourd'hui.

Et le même jour, 17 juin, la question a été discutée par le Gouvernement et il a été suggéré que le ministre du Travail invitât le comité des postiers à Toronto à déléguer des représentants à une conférence avec les membres du Gouvernement à Ottawa.

Dans l'après-midi du 17 juin le ministre du Travail a téléphoné d'Ottawa à Toronto à M. G. R. Jackson, président de la fédération des postiers, invitant le comité à Ottawa; le même soir le comité représentant les postiers quittait Toronto et arrivait à Ottawa le 18 juin au matin.

Le 18 juin, les représentants des grévistes sont restés dans le bureau du ministre, de 10 heures 40 à 1 heure de l'après-midi, à débattre avec quatre membres du ministère les motifs de prétendus griefs, ainsi que les plaintes adressées par les postiers contre la revision des salaires qui avait été communiqués à leur comité, le 9 juin.

Au cours de cette conférence, on a découvert que la fédération des postiers, avant le départ de leurs représentants de Toronto, le soir du 17 juin, avait autorisé une grève générale devant commencer à 5 heures du soir, le 18 juin.

Le 18 juin, à une heure de l'après-midi, on suspendit la conférence pour permettre aux quatre membres du cabinet de discuter la situation au conseil des ministres et à 3.10 h. le même jour la conférence fut reprise entre le ministre et les représentants des postiers à qui l'on remit la lettre suivante:

M. J. E. ARCHER,
Secrétaire de la fédération
canadienne des postiers,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,—Cette lettre constitue un accusé de réception de celle que vous avez adressée, aujourd'hui même, au très honorable premier ministre pour le prévenir que:

Conformément au désir que les membres de toutes les associations intéressées du Canada ont exprimé par un vote, il a été ordonné une grève générale du service postal qui doit commencer à cinq heures, cet après-midi."

Après avoir discuté cette question avec mes collègues du cabinet, je suis autorisé à déclarer que nous regrettons la décision à laquelle votre comité est arrivé. Nous le regrettons d'autant plus que votre comité n'a pas cru devoir indiquer officiellement au cabinet, avant cette date, que vous étiez mécontents de la récente revision des appointements des postiers autorisée par la commission du service civil et par le Gouvernement.

Depuis que votre lettre de ce jour est parvenue à destination, un sous-comité du cabinet a pu discuter ces différents points assez au long avec votre comité et a entendu l'exposé de l'opinion de votre comité comportant que le Gouvernement devrait étudier plus à fond les réclamations des postiers.

Voici ce que le premier ministre a déclaré au Parlement à ce sujet, au cours de la séance d'hier:

"Nous sommes disposés, du moment que les commissaires du service civil auront soumis leur rapport sur la revision des traitements de tous les fonctionnaires de l'Etat, à étudier ce rapport soigneusement à la lumière de tous les renseignements que nous possédons, et à proposer au Parlement, si nous le jugons à propos, d'ajouter de nouvelles conclusions à celle que contient le rapport de la commission du service civil. Nous ne croyons pas toutefois que nous soyons en mesure pour l'instant de faire aucune proposition au Parlement au sujet des employés des postes. J'ose donc espérer que les postiers se rendront compte que l'attitude que prend le Gouvernement assume qu'il est dans l'intérêt du service civil tout entier, aussi bien que dans l'intérêt du pays et des contribuables canadiens."

Au cours de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui nous avons aussi appris que les postiers étaient mécontents parce que, dans certains cas, les appointement actuels plus l'indemnité de 1924 étaient plus élevés que certains taux proposés par la commission du service civil pour la même classe d'employés. Je suis autorisé à déclarer que par rapport aux employés dont les appointements revisés et déterminés par la commission du service civil sont inférieurs aux anciens appointements plus l'indemnité de 1924-1925, cette indemnité sera continuée jusqu'au parachèvement de la revision des appointements du service tout entier.

Je suis autorisé à dire, en outre, qu'en ce qui concerne la mise en pratique du plan et de la mesure proposés par le premier ministre dans le paragraphe cité ci-dessus, le Gouvernement entend que lorsque la commission du service civil aura présenté son rapport concernant les appointements du service civil tout entier, il soit permis aux représentants des postiers ou des employés de tout autre ministère mécontents de la revision d'appointements proposée par la commission, d'exposer complètement leurs vues à un sous-comité du cabinet et de discuter tout point de dissentiment aussi à fond que cela puisse être nécessaire pour faire comprendre parfaitement la situation et, espérons-le, pour déterminer une entente définitive et satisfaisante sur les sujets controversés.

J'ai confiance que votre comité va s'occuper immédiatement de faire en sorte que le service de la poste ne soit pas interrompu.

(Signé) CHARLES STEWART,
Ministre intérimaire des Postes.

Le 18 juin, à 4 heures du soir, les membres du Gouvernement se retirèrent du bureau du ministre du Travail, laissant les membres du comité des postiers conférer entre eux pour décider ce qu'ils allaient faire. A 4 heures 45 le ministre du Travail frappa à la porte pour les avertir qu'il ne restait plus que quinze minutes avant 5 heures et qu'il fallait savoir si oui ou non la grève allait éclater à l'heure prescrite.

A 4 heures 56, les membres du comité des postiers acceptèrent de retarder la grève de 24 heures, et aussitôt, ils se mirent en devoir de téléphoner, du bureau du ministre à leurs représentants à Toronto et ailleurs, les informant que le comité général à Ottawa avait décidé de retarder la grève.

Durant la soirée du 18 juin, pendant deux ou trois heures, les membres du comité des postiers restèrent dans le bureau du ministre intérimaire des Postes, à la Chambre des communes, avec plusieurs membres du Gouvernement essayant de contremander la grève qui, en raison des ordres donnés précédemment, avait éclaté dans plusieurs localités d'Ontario et d'ailleurs.

Le soir du 18 juin les membres du comité des postiers partirent pour Toronto, et pendant toute la journée suivante les membres du Gouvernement s'efforcèrent de nouveau de faire respecter l'entente conclue la veille, à savoir que la grève serait retardée de 24 heures.

Vers quatre heures et demie, de l'après-midi du 19 juin, le ministre du Travail a été appelé au téléphone par Toronto, d'où M. J. E. Archer l'a prévenu qu'il venait de donner sa démission du poste de secrétaire de la fédération des postiers et qu'il retournait immédiatement à Hamilton afin de demander aux postiers de reprendre le travail, pour que le gouvernement mette à effet l'entente et les propositions qu'il avait reçues la veille comme secrétaire de la fédération des postiers. Le résultat est que les postiers d'Hamilton sont revenus à l'ouvrage bien que, durant la grève, environ 130 hommes aient été employés au service postal. Avant que le comité des postiers ait quitté Ottawa il a été prévenu par le ministre intérimaire des Postes que comme ce comité avait sérieusement tenté de reculer la grève de 24 heures on ne considérerait la grève

comme en vigueur que du moment où le comité en donnerait un avis définitif.

Tard dans la soirée du 19 juin, M. G. R. Jackson, président de la fédération des postiers, a avisé les autorités que la grève était en vigueur depuis 5 heures de l'après-midi du 19, bien qu'elle ait été déclarée à Toronto et dans d'autres villes 24 heures auparavant.

On a donc cessé les efforts vers la conciliation car il ne s'agissait plus que de savoir si le gouvernement ou les grévistes avaient la direction du service de la poste.

COTISATIONS AU FONDS DES MARINS MALADES

L'hon. M. STEVENS demande:

1. Quelle somme a-t-on reçue l'an dernier comme cotisations au fonds des marins malades?
2. Combien a-t-on reçu au port de Vancouver?
3. Combien a-t-on reçu au Canada, de cette source?
4 Combien a-t-on reçu de cette source depuis 1870?
5. Combien a-t-on dépensé à ce sujet l'an dernier au port de Vancouver?
6. Combien a-t-on dépensé dans tout le Canada l'an dernier?
7. Quelle a été la dépense totale depuis 1870?
8. Inscrit-on les recettes dans un compte séparé? Dans l'affirmative, quelle somme inscrite ou créditée de ce compte à l'heure actuelle?
9. Combien d'hôpitaux le Gouvernement maintient-il, et où sont-ils situés?
10. Combien a coûté la direction de chaque hôpital, l'an dernier?
11. Le gouvernement amérircain prélève-t-il une taxe de six cents par tonne sur les navires arrivant du Canada, ou d'endroits du Canada où l'on exige une cotisation de deux cents au fonds des marins malades?

L'hon. M. BELAND (pour le ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. $172,319.15 encaissés au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1924.
2. $37,211.50.
3. $172,319.15.
4. $3,206,190.83 touchés au cours des années s'étendant de 1869-70 à 1924, inclusivement.
5. $15,791.
6. $109,793.02. En outre, les comptes reçus avant le 31 mars 1924 et payés sur les crédits de 1924-1925 forment un chiffre de $9,035.30.
7. Le traitement des marins malades a coûté $2,988,850.26 au cours des années écoulées entre 1869-70 et 1923-24, inclusivement. Ce montant ne comprend rien de ce que coûte l'exécution de la loi, à Ottawa, ou quoi que ce soit pour les traitements des fonctionnaires des douanes qui encaissent les droits pour les marins malades, en sus des autres droits qu'ils doivent percevoir.
8. Les revenus sont déposés au fonds du revenu consolidé et les dépenses payées sur les sommes que la Parlement vote dans ce but.
9. Deux, Sydney et Lunenburg, dans la Nouvelle-Ecosse.
10. Sydney, $6,616.37 et Lunenburg $3,418.54.

[L'hon. M. Murdock.]

11. Nous n'avons pas de renseignements à ce sujet.

QUESTION TRANSFORMEE EN DEMANDE DE DOCUMENTS

PAIEMENTS DES AMELIORATIONS AUX PORTS

M. KENNEDY (Edmonton) demande:

1. Combien le Gouvernement a-t-il payé au total, pour améliorations, dans les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Québec, Montréal, Fort-William, Port-Arthur, Vancouver, Prince-Rupert, Fort-Nelson, (*a*) sous forme d'emprunt, et (*b*) autrement?
2. Combien au total le Gouvernement a-t-il payé depuis l'Acte de la confédération pour toutes les autres améliorations des ports, tels que quais, jetées, brise-lames, môles, dragages, etc., dans les neuf provinces du Canada; et (*a*) quelle proportion des travaux est jugée permanent, (*b*) quelle proportion faut-ii renouveler annuellement, (*c*) tous les cinq ans, et (*d*) tous les dix ans?

DEPOT D'UN PROPJET DE RESOLUTION TENDANT A PROLONGER D'UN AN UNE CONVENTION AVEC LA VILLE D'OTTAWA

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics) propose à la Chambre de discuter en comité général, à sa prochaine séance, un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter que le ministre des Travaux publics pourra, au nom de Sa Majesté, passer une convention avec la corporation de la ville d'Ottawa, prolongeant d'une année, à compter du 1er juillet 1924, les disposition de la convention entre Sa Majesté et ladite corporation portant la date du 30 mars 1920, et consignée à l'annexe du chapitre 15 des Statuts de 1920.

—Son Excellence le Gouverneur général, ayant pris connaissance de l'objet de cette proposition, en recommande l'examen à la Chambre.

(Cette motion est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LE DEPARTEMENT DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

L'hon. JACQUES BUREAU (ministre des Douanes et de l'Accise) propose à la Chambre de discuter à sa prochaine séance un projet de résolution ainsi conçu:

Il y a lieu de modifier la loi du département des Douanes et de l'Accise, et de placer l'administration de la loi de 1916 créant un impôt de guerre sur les profits d'affaires, et ses modifications, ainsi que la loi de 1917 créant un impôt de guerre sur le revenu, et ses modifications, sous l'autorité du département des Douanes et de l'Accise; et de décréter la constitution d'un Bureau consultatif pour étudier les différents régimes d'impôt en vue de simplifier et d'améliorer les systèmes existants.

—Son Excellence le Gouverneur général ayant pris connaissance de l'objet de cette proposition, en recommande l'examen à la Chambre.

(Cette motion est adoptée.)

FOURNITURES DE RAILS

M. WOODSWORTH: Je désirerais savoir si le Gouvernement a commandé des rails à la British Empire Steel Corporation, et, dans ce cas, à cause du chômage qui existe, si une entente est intervenue avec cette maison pour faire exécuter cette fourniture en adoptant la journée de huit heures.

L'hon. GEORGE P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le Gouvernement ignore si un marché a été passé avec la British Empire Steel Corporation. Il se peut que la direction des Chemins de fer Nationaux ait passé elle-même ce marché, mais le Gouvernement n'en sait rien.

M. GARDINER: A quand le dépôt du rapport de la commission d'enquête sur le commerce des grains? Encore, le Gouvernement a-t-il l'intention de saisir la Chambre du projet de résolution, qui figure au nom du ministre de la Marine et des Pêcheries, concernant des avances à la commission du port de Vancouver, avant le dépôt dudit rapport?

L'hon. M. GRAHAM: Je me renseignerai touchant la date probable du dépôt. Il faut croire qu'il aura lieu d'ici quelques jours.

ADOPTION DU BILL RELATIF A L'IMPOT DE GUERRE SUR LES PROFITS DU COMMERCE

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude de la proposition de résolution ainsi conçue:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter que la loi de 1916 créant l'impôt de guerre sur les bénéfices du commerce, et ses modifications, sont censées être en vigueur et avoir été d'application sans interruption depuis leur adoption, comme si le texte primitif de l'article 26 de ladite loi eût statué comme il suit:

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi cesseront d'être d'application après le 1er décembre 1920, et toute disposition à ce contraire sera censée avoir été révoquée, modifiée ou annulée, selon les circonstances; et les taxes, intérêts et peines à payer en vertu de ladite loi et de ses modifications resteront comme taxe due à Sa Majesté jusqu'à paiement et acquittement dans son intégralité.

(Cette motion est adoptée.)

La Chambre siège en comité général. il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. ROBB demande à déposer un projet de loi (bill n° 219) tendant à modifier la loi de 1916 relative à l'impôt de guerre sur les bénéfices d'affaires.

La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois, étudié en comité et il en est fait rapport.

L'hon. M. ROBB: Je demande que le bill soit lu pour la 3e fois.

M. GARDINER: Je ne m'oppose pas à ce que le présent bill soit lu pour la 3e fois: seulement j'attire respectueusement l'attention du Gouvernement sur l'abus possible d'adopter en 3e lecture des projets de loi qui n'ont même pas été imprimés. Nous avons le souvenir de faits de même nature survenus en fin de session; c'est un procédé imprudent.

L'hon. M. ROBB: Si l'honorable député aime mieux différer. . .

M. GARDINER: Mon objection ne vise pas le présent bill en particulier.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN BILL AUTORISANT UN EMPRUNT DE $300,000,000

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 217) autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Cette motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois, étudié en comité et il en est fait rapport. Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à minuit et cinq minutes, jeudi.

Jeudi, 3 juillet 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS

M. EULER (Waterloo-Nord) dépose le quatrième rapport du comité permanent spécial chargé par la Chambre d'examiner les crédits du National-Canadien et de la marine commerciale de l'Etat, recommandant que l'item 138 des crédits accordant un emprunt de $900,000 à la marine de l'Etat soit adopté par la Chambre et présentant aussi certaines représentations touchant les services suivants de la marine commerciale de l'Etat: service de l'Atlantique; service du Pacifique, service Atlantique-Pacifique via le canal de Panama et service des Grands lacs.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS

M. BOIVIN (Shefford): Monsieur l'Orateur, le comité permanent spécial chargé de surveiller le compte rendu officiel des débats a l'honneur de présenter son second rapport qui se lit comme suit:

Votre comité demande que jusqu'à la fin de la session durant toutes les sessions subséquentes, à moins

que la Chambre n'en ordonne autrement, un deuxième exemplaire des Procès-Verbaux soit fourni à chaque député, et que cet exemplaire lorsqu'il paraît soit déposé à son nom au bureau de poste de la Chambre des communes.

Le tout respectueusement soumis,,

GEORGE H. BOIVIN,
Président.

Le tout respectueusement soumis

Du consentement unanime de la Chambre, j'ai l'honneur de proposer l'adoption du 2e rapport du comité chargé de surveiller le rapport officiel des débat.

M. l'ORATEUR: Ce consentement est-il accordé?

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UN RAPPORT

M. McGIVERIN dépose le 7e rapport du comité permanent de la législation privée.

DEPOT D'UN RAPPORT

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat) dépose le 15e rapport annuel de la commission du service civil.

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 218) adopté par le Sénat, destiné à changer le nom de la banque d'Hochelaga en celui de "banque nationale canadienne".

QUESTIONS

(Les questions auxquelles on a répondu oralement sont indiquées par un astérisque).

ADMINISTRATEUR DU MANITOBA

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN demande:

1. Qui a été nommé administrateur du Manitoba pour la période d'absence du lieutenant-gouverneur?
2. Qui l'a proposé?
3. L'administrateur choisi est-il le juge en chef de la province, et, dans le cas contraire, pourquoi a-t-on négligé le juge en chef?

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat):

1. L'honorable G. Mathers, juge en chef de la cour du banc du roi.
2. L'honorable solliciteur général.
3. On n'a pas songé à écarter le juge en chef du Manitoba, quand on a fait cette nomination.

L'INDUSTRIE PETROLIFERE DANS LES COMTES DE KENT ET LAMBTON

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande:

1. La division de géologie du département des Mines, ou un autre département, a-t-elle fait enquête sur la situation de l'industrie pétrolifère dans les comtés de Lambton et de Kent?
2. M. Hume a-t-il fait un rapport sur cette industrie ou traitant d'une façon quelconque de l'industrie du pétrole brut en Ontario?

[M. Boivin.]

L'hon. Ch. STEWART (ministre des Mines): J'attendais l'occasion de faire une déclaration à ce sujet. M. Hume a visité les terrains pétrolifères, mais pas dans l'intention d'y mener une enquête géologique. Il a adressé une lettre particulière au sous-ministre. Un rapport suivra concernant les ressources pétrolières de cette région. M. Hume a reçu des instructions à ce sujet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La lettre dont vous parlez est d'un caractère privé?

L'hon. M. STEWART: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment une lettre portant sur des affaires de l'administration publique peut-elle être considérée privée.

L'hon. M. STEWART: La lettre en question est privée. Elle n'est pas destinée à l'usage du ministère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous pouvez avoir raison.

LE DESSECHEMENT DU LAC WATERHEN

M. KNOX demande:

1. Combien a coûté jusqu'ici l'entreprise de drainage du lac Waterhen?
2. Quelle partie de cette somme représente les appointements et dépenses des ingénieurs?
3. Combien d'acres a-t-on assainies, sauf les terres à foin qui existaient déjà?
4. Quelle partie de ces terrains est maintenant à bail, et au nom de qui?
5. Quel est le loyer annuel, et quelle est la durée du bail?
6. Le Gouvernement se propose-t-il de faire de nouvelles dépenses pour cette entreprise? Dans l'affirmative, à quelles fins?
7. Sur demande de qui ces travaux ont-ils été entrepris?
8. Comment disposera-t-on des terrains quand le bail actuel expirera?

L'hon. Ch. STEWART (ministre de l'Intérieur):

1. $179,410.21.
2. $12,248.17.
3. 13,881 acres.
4. Les noms des concessionnaires et l'étendue des terrains concédés sont ainsi qu'il suit: MM. Balcovske et Wadlinger, 5,270 acres; J. Guillet, 105 acres; R. Peterson, 142 acres; E. M. Pearce, 93 acres; W. Skene, 148 acres; L. Barbey, 30 acres; M. Welsh, 55 acres. Ensemble, 5,483 acres.
5. Pour éviter la dépense de mener une enquête étendue pendant plusieurs années sur la valeur agricole des terrains assainis, le département a décidé de concéder quelques parties de la superficie desséchée aux personnes sus-nommées, qui se sont chargées de faire les expériences nécessaires, sans frais pour l'Etat. Les concessionnaires nous payent le

droit ordinaire de 2 centins l'acre. La concession accordée à MM. Balcovske et Wadlinger est pour dix ans, les autres ont une durée de cinq ans.

6. La seule dépense nouvelle qui reste à faire est l'acquisition du terrain nécessaire pour le droit de passage du canal de drainage sur des terres de particuliers. La dépense éventuelle s'élèvera à environ $2,000.

7. Dans l'application du projet d'Etablissement des soldats, il est devenu apparent que nous manquerions de terre inoccupée convenable pour homestead à une distance raisonnable des moyens de transport. Comme on a appelé l'attention de l'administration sur le fait que le drainage projeté des lacs Waterhen, offrait des avantages exceptionnels pour démontrer la possibilité de mettre des terres fédérales en exploitation et spécialement en vue du fait que ces terres se trouveraient à une très courte distance du chemin de fer, le département a décidé d'exécuter le projet en vertu des dispositions de la loi d'assainissement des terres et des règlements de drainage du Dominion.

8. Par adjudication publique, conformément aux dispositions de la partie IV des règlements de drainage du Dominion.

COMMISSION DU PORT DE VANCOUVER

M. SPEAKMAN demande:

1. La commission du port de Vancouver tient-elle d'un acte du Parlement le pouvoir d'offrir des débentures à d'autres que le gouvernement fédéral?
2. Dans l'affirmative, quand cet acte a-t-il été adopté?
3. Les obligations ou débentures offertes au public ont-elles priorité quant au paiement de l'intérêt et du principal sur celles que le gouvernement fédéral détient?
4. Si la commission du port de Vancouver a offert des obligations ou débentures au public, par l'entremise de quelles maisons de courtage la vente a-t-elle été faite?
5. A-t-on demandé des soumissions pour chaque émission?
6. Quelle est la somme totale de l'émission offerte en vente?
7. Quelle somme, a-t-on vendue, sur cette émission?
8. Quels prix en a-t-on reçus?
9. Quelle est la durée de ces émissions?
10. Quel intérêt comportent-elles?

L'hon. M. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Oui.
2. 1913; 3-4 George V, chap. 54.
3. Non.
4 à 10 inclusivement. Toutes les obligations ou débentures émises par les commissaires du port de Vancouver sont détenues par le gouvernement fédéral comme garantie des avances ou prêts faits conformément aux différentes lois adoptées à cet effet.

PAIEMENT AU *TORONTO GLOBE*

M. CHAPLIN demande:

Quelle somme le département du Commerce a-t-il payée à la Globe Newspaper Company, de Toronto, pour une pleine page de réclame parue dans ce journal en décembre 1923 ou janvier 1924?

Le très hon. M. MACKENZIE KING (pour l'hon. M. Low): Annonces, $488; réimpressions, $15.90; total, $503.90.

DATE DE L'ASSEMBLEE DU PARLEMENT

L'hon. M. BAXTER demande:

1. De l'avis du Gouvernement est-il possible et désirable que le Parlement s'assemble à l'avenir de bonne heure en janvier, de préférence à date fixe?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention de tenter de convoquer le Parlement à une date fixe?

Le très hon. M. MACKENZIE KING (premier ministre):

1. La date de l'assemblée du Parlement dépend nécessairement d'un grand nombre de circonstances dont aucune ne peut être prévue; il ne serait donc pas prudent de déterminer une date fixe pour l'assemblée du Parlement. Toutefois, le Gouvernement est d'opinion qu'il est désirable, si les circonstances le permettent, que le Parlement se réunisse aussitôt que possible au commencement de l'année.

2. Répondu sous le n° 1.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

DEDUCTION DE LA TAXE SUR LES VENTES

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande:

1. Quel montant représentent les déductions de la taxe sur les ventes demandées sous l'empire de la loi de l'an dernier?
2. Combien de réclamations ont été faites?
3. Combien de réclamations ont été vérifiées et payées, et quel en est le montant?
4. Combien de réclamations restent à régler?

LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE BOIS A PATE

Le très hon. M. MEIGHEN: (chef de l'opposition): J'ai attendu depuis plusieurs semaines afin de savoir le résultat de cette fameuse enquête concernant le bois à pâte. A maintes reprises, le ministre intérimaire des Finances (l'hon. M. Robb) a demandé du délai pour répondre à mes questions. Mon honorable ami n'est-il pas en mesure de nous renseigner définitivement aujourd'hui? Je ne veux pas savoir s'il faut encore attendre quelques jours, quelques semaines ou peu de temps; le ministre ne pourrait-il pas annoncer la date à laquelle sera déposé le rapport de la commission? La fin de la session est en vue, nous l'espérons, et le ministre sait dans quelles circonstances cette commission fut nommée.

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances): Il y a déjà quelque temps que j'espère recevoir le rapport de la commission d'enquête concernant le bois à pâte. Si j'ai bien compris, les commissaires sont à préparer leur rapport, mais il n'est pas encore terminé. J'appellerai l'attention de la commission sur le fait qu'il est urgent que le rapport soit déposé le plus tôt possible.

L'ELECTION PARTIELLE DE HASTINGS-OUEST

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement n'accuse guère d'amélioration sous le rapport de la détermination. Puis-je également savoir du Gouvernement, étant donné la teneur de la lettre de démission de l'ex-député de Hastings-Ouest (M. Porter), s'il a l'intention de convoquer les électeurs pour cette élection partielle, ainsi que le demande cette lettre; sinon pour quelle raison ne le fait-on pas?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Le Gouvernement se propose de publier l'ordre de convocation à cette élection dont il fixera la date plus tard.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je savoir pour quelle raison cet ordre ne peut être publié sans délai, étant donné le but dans lequel cette élection sera tenue? Les circonstances réclament une élection immédiate.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il n'y a pas de nécessité urgente. En tout cas, le député élu ne pourrait prendre part aux délibérations de la présente session.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est bien possible.

Le très hon. MACKENZIE KING: La loi décrète que l'avis de convocation des électeurs devra être publié dans un délai de six mois. Avec tous les égards que je dois à mon très honorable ami, personne ne prend très au sérieux le but que poursuit le député démissionnaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il fut un temps, alors que le premier ministre occupait un autre poste, où il faisait grand cas des consultations populaires sur la conduite du Parlement.

TRAFIC ILLICITE DES SPIRITUEUX ET DES NARCOTIQUES

M. CALDWELL (Victoria-Carleton): Devons-nous entendre que la résolution inscrite au Feuilleton au nom du premier ministre et concernant le traité conclu avec les Etats-Unis, relativement à la contrebande des spiritueux et des narcotiques le long de la frontière internationale, a été rayée; dans l'affirmative pour quelle raison?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Sénat des Etats-Unis n'a pas encore rédigé le traité en question et il n'est guère probable qu'il considère la question avant l'année prochaine. Dans les circonstances, le Parlement canadien aura, à n'en pas douter, l'occasion de régler l'affaire à la prochaine session.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le premier ministre sait fort bien que le Sénat des Etats-unis ne pouvait ratifier le traité. A l'époque où le ministre s'est rendu à Washington, la session du congrès tirait à sa fin.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le congrès règlera la question à la prochaine session.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CREANT UNE CAISSE DE RETRAITE POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité général et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 122) tendant à procurer une pension aux fonctionnaires civils

La motion est adoptée et la Chambre passe à la discussion, en comité général, des articles du bill.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. MALCOLM (Bruce-Nord): Le projet est fondé sur les conclusions du comité spécial nommé dans le but de s'enquérir de l'application du chapitre 12, 8-9 George V, loi concernant le service civil du Canada; ce rapport fut déposé en Chambre le 22 juin 1923. Les conclusions du comité en ce qui regarde le système de retraite sont comme suit: "Les principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes de retraite modernes ont été adoptés semble-t-il, d'une façon assez définitive. Le système que le comité favorise le plus, c'est celui sous le régime duquel employés et patrons contribuent collectivement au maintien du fonds de retraite; en thèse générale, tous les frais sont acquittés également et par les employés et par le patron. Les bénéfices prévues comprennent des allocations de retraite lorsque les fonctionnaires quittent le service après avoir atteint un âge déterminé; des allocations aux veuves et aux enfants mineurs, advenant le cas où le fonctionnaire meurt au service de l'Etat ou après qu'il a pris sa retraite; l'allocation de la veuve est ordinairement la moitié de la pension que touche le fonctionnaire; les employés qui seront obligés de quitter le service pour cause d'invali-

dité toucheront aussi une allocation sans qu'il soit tenu compte de l'âge. Il est aussi pourvu à ce que les contributions de l'employé lui soient rendues sans intérêt, advenant qu'il se retire de lui-même après un nombre minimum d'années de service.

Votre comité est d'avis que l'adoption d'un plan de pension calqué sur le projet ci-dessus esquissé aurait pour effet de faire disparaître un des plus grands obstacles à l'efficacité et à la réduction du personnel dans plusieurs départements du service public, et il recommande, par conséquent, qu'un plan de cette nature soit adopté par le Parlement aussitôt que possible."

Comme la session touchait à sa fin lorsque le rapport fut présenté l'année dernière, il fut impossible d'adopter une loi pour donner suite à cette proposition, mais le premier ministre annonça qu'il serait présenté, à la session actuelle, un bill où elle serait incorporée. Le bill dont il s'agit représente l'accomplissement de la promesse du premier ministre.

Il est à propos de décrire ici la situation actuelle en ce qui concerne les pensions. La loi primitive à cet égard fut adoptée en 1870. Elle fixait les contributions à 4 p. 100 des appointements et les pensions à un-cinquantième de la moyenne des appointements pour les trois dernières années de service, mais jusqu'à concurrence de trente-cinq cinquantièmes seulement. En 1873, la contribution fut réduite à 2 p. 100, mais le chiffre de la pension resta le même. Il était prévu, par rapport à ceux qui entreraient dans le service après avoir atteint un certain âge—fixé d'abord à quarante ans puis à trente ans—qu'on pourrait ajouter un maximum de dix années au nombre de leurs années de service pour établir le chiffre de leur pension: aussi la Chambre des Communes entendit-elle bientôt énoncer des plaintes comportant qu'on faisait servir cette disposition à augmenter indûment le chiffre des pensions des employés.

En 1893, la contribution fut portée à 3½ p. 100 et il fut créé un nouveau fonds, le fonds numéro 2, qui devait se composer des contributions versées, d'après la nouvelle base, par les employés qui seraient nommés subséquemment. Il y eut donc, dès lors, deux nouveaux fonds de pension: le fonds numéro 1 et le fonds numéro 2, le premier embrassant tous les employés permanents qui avaient été nommés avant le 1er avril 1893, et l'autre, tous les employés permanents nommés depuis.

En 1898, il fut décidé que les employés qui seraient nommés à l'avenir ne seraient pas appelés à contribuer à ces fonds, le principe des pensions fut aboli quant à eux, et par une loi adoptée cette année-là on inaugura, en leur faveur, le fonds de retraite, qui devait se composer de contributions équivalant à 5 p. 100 de leurs appointements et sur lesquelles le Gouvernement devait payer 4 p. 100 d'intérêt par année. Mais d'après les comptes publics voici quel était, jusqu'au 31 mars 1923, le nombre des contribuants aux différents fonds de pension au fonds numéro 1, 614; au fonds numéro 2, 689; au fonds de retraite, 19,953.

Le fonds de pension assure au contributeur une allocation de retraite pour cause de vieillesse ou d'invalidité, mais n'assure rien à ceux qui sont à sa charge, advenant qu'il décède avant ou après sa retraite, et ne lui assure rien à lui-même s'il se retire du service de son seul gré. Le fonds de retraite est insuffisant parce que le Gouvernement n'ajoute rien aux contributions des employés et parce que le montant du fonds au crédit du contribuant est insuffisant comme allocation de retraite. Il est à remarquer aussi que le fonds de retraite comporte le paiement d'une somme globale, attendu qu'il n'assure pas d'allocation annuelle. Les fonds de pension ont eu pour effet de maintenir dans le service des employés qui y meurent après y être restés durant 30, 35 et 40 ans et lorsqu'ils étaient à la veille de recevoir une pension. Dans ce cas, ils laissent leurs femmes dans la misère, ou bien ils les laissent sans aucun revenu provenant de leur pension s'ils meurent après avoir pris leur retraite et touché une pension pendant quelque temps. C'est cette situation que les employés redoutent le plus, et s'ils persistent à rester dans le service c'est parce que leur emploi leur vaut un revenu plus considérable que celui qu'une pension représenterait.

Le plan de pension idéal serait celui qui répondrait aux principes énoncés dans la proposition du comité et reconnus dans ce bill, dont voici les dispositions:

1. Le bill s'applique aux employés permanents qui touchent des appointements annuels de $600 ou plus.

2. La contribution est de 5 p. 100 des appointements et est limitée aux 35 premières années de service.

3. A 65 ans l'employé peut demander sa pension ou rester encore dans le service, à 70 ans il est obligé de s'en retirer et d'accepter sa pension, sauf une modification applicable, pour les dix années à venir, à ceux qui ont maintenant 60 ans ou plus.

4. A condition que l'employé compte au moins dix années de service sa pension sera d'un cinquantième de la moyenne de ses appointements pour les dix dernières années, multiplié par le nombre de ses années de service, mais jusqu'à concurrence de trente-cinq années seulement.

Cela s'appliquera aux employés qui seront nommés à l'avenir. Le comité est d'avis de

modifier cette disposition en tant qu'elle concerne les employés actuels et de prendre cinq ans, au lieu de dix, comme base des calculs.

5. L'allocation de pension après dix années de service dans les cas d'invalidité ou de mise à la retraite par suite de la suppression d'un emploi est calculée sur le même pied que l'allocation de retraite.

6. L'allocation de retraite après dix années de service au départ d'un employé est d'une somme égale au montant total de ses contributions, sans intérêt.

7. L'allocation à la veuve est de la moitié de celle que recevait ou qu'aurait reçue le contribuant à la date de sa mort.

8. L'allocation aux enfants est du dixième de celle du contribuant. Elle est payable à chaque enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, néanmoins, l'allocation totale aux enfants ne doit pas dépasser le quart de celle du contribuant lorsque la mère vit encore. Dans le cas contraire, l'allocation à chaque enfant est d'un cinquième; cependant le total des allocations ne doit pas dépasser la moitié de la pension du contribuant.

9. Si un contribuant devient invalide ou si un emploi est aboli avant qu'il ait fourni dix années de service, une gratification d'un mois d'appointements peut lui être accordée pour chaque année. S'il est requis de se retirer du fait de son mariage, il peut recevoir une gratification égale au montant de ses contributions, sans intérêt. Dans le cas où il décède pendant qu'il est dans le service civil depuis moins de dix ans, l'Etat peut accorder à la veuve et aux enfants la même gratification que reçoit un contribuant, devenu invalide.

10. Dans le cas de renvoi, le Gouverneur en conseil peut à sa discrétion remettre au contribuant la totalité ou une partie de ses contributions, sans intérêt.

Les dispositions précédentes s'appliquent surtout à ceux qui entreront dorénavant dans le service public. Toutefois, les employés à titre permanent qui en font déjà partie peuvent, à leur choix, devenir contributeur sous le régime de la présente loi.

11. Les employés assujettis à la loi de retraite qui ont contribué à la caisse de retraite pendant toute la durée de leur service peuvent, à leur choix, devenir contributeurs sous le régime de la nouvelle loi et, advenant pareille décision de leur part, le montant porté à leur crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ces employés ont droit à tous les avantages que confère la nouvelle loi dans la même mesure que si elle avait été en vigueur à l'époque de leur nomination. S'ils n'ont pas contribué à la caisse pendant la durée entière de leurs services, la période pendant laquelle ils n'ont pas contribué compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations ou gratifications, à moins qu'ils ne versent l'arriéré des contributions, sans intérêt.

12. Les employés assujettis à la loi de retraite peuvent, à leur choix, se mettre sous le régime de la nouvelle loi et, à compter de la date de cette décision, leurs contributions seront de 5 p. 100 et la période pendant laquelle ils ont contribué aux caisses de retraite n° 1 ou n° 2 sera entièrement comptée dans le calcul de leurs allocations de retraite, mais elle ne sera comptée que jusqu'à concurrence de la moitié dans le calcul des allocations à la veuve et aux enfants. Toutefois, elle sera entièrement comptée advenant le paiement de la différence entre le chiffre réel des contributions et 5 p. 100. La période pendant laquelle ils n'ont pas contribué aux caisses de retraite ne seront comptées que jusqu'à concurrence de la moitié dans le calcul des allocutions, mais il en sera autrement advenant le paiement des contributions arriérées au taux de 5 p. 100, sans intérêt.

13. Les employés réguliers qui n'ont jamais contribué à la caisse de retraite ou au fonds de pension peuvent, à leur choix, se mettre sous le régime de la nouvelle loi et, à compter de la date de cette décision, ils sont tenus de verser 5 p. 100 de leurs appointements et la période de leur service sera comptée, à l'égard de toutes les allocations, jusqu'à concurrence de la moitié; mais, elle peut être complètement comptée advenant le plein paiement des contributions arriérées au taux de 5 p. 100, sans intérêt.

14. Dans tous les cas, l'arriéré peut être soldé en une seule fois ou par versements d'égale valeur tel que prescrit par le règlement.

On croit que le coût des allocations et gratifications retombera en parts égales sur le contribuant et sur l'Etat; c'est-à-dire que celui-ci versera 5 p. 100 du montant des appointements. Il assumera tout d'abord une autre obligation provenant des services antérieurs des présents employés qui décideront de tirer parti des dispositions de la loi. Le montant de cette obligation dépendra du nombre de ceux-là, de la durée de leurs services et des personnes dont ils sont le soutien. Lorsqu'on le connaîtra, il pourra y être pourvu au moyen d'un crédit annuel embrassant la période probable des services futurs de ces contribuants.

Ce montant pourra se répartir sur vingt-cinq ou trente années. Dans le cas du projet

[M. Malcolm.]

relatif à l'administration locale en Angleterre, il se répartit sur quarante ans.

Chose regrettable, le comité qui a étudié cette question n'a pas pu avoir le concours de tous ses membres, attendu que plusieurs autres comités se réunissaient à la même heure, aussi, n'avons-nous jamais pu tenir une séance plénière afin d'examiner le sujet.

Après avoir pesé les dépositions des fonctionnaires, des sous-ministres et des commissaires, qui l'ont aidé à se renseigner sur la question, le comité a fini par conclure que les allocations à verser aux fonctionnaires en vertu du présent projet étaient aussi généreuses et aussi raisonnables qu'il se pouvait, eu égard au montant fourni par le Gouvernement et par les fonctionnaires eux-mêmes. En d'autres termes, le comité voulait préparer le bill d'après les calculs des actuaires, et l'on remarquera que l'une de ses dispositions porte que l'on devra déposer tous les ans à la Chambre un état indiquant ce que les fonctionnaires ont versé et ce que l'Etat a eu à payer; de sorte que si l'on constate que la loi ne peut fonctionner conformément aux calculs des actuaires, la Chambre saura parfaitement, au début de chaque session, que la loi ne donne pas le résultat qu'on en attendait, et elle pourra alors aviser au remaniement du tarif des allocations à servir aux fonctionnaires ou de celui des contributions à exiger d'eux. Il est une disposition du bill qui ne semble pas contenter tous les fonctionnaires: c'est celle qui les oblige à fournir dix années de service avant d'avoir droit à la pension. A l'instar du comité de l'an dernier, le comité nommé à la présente session a pensé que la valeur du projet réside en ce qu'il tend à rendre le personnel plus stable, à autoriser le paiement d'une allocation aux vieux employés après leur sortie du service, et à accorder aussi quelque chose à leurs enfants. Il n'y a rien à gagner à s'occuper de la somme à payer, au moment de leur retraite, à ceux des employés qui ne passent qu'une couple d'années au service de l'Etat. Les employés auxquels cette disposition ne plaît point pourraient déposer 5 p. 100 de leurs appointements à une caisse d'épargne et retirer la somme quand il leur plairait. La présente disposition vise ceux qui restent fidèlement à leur poste, ceux qui, rendus à un certain âge, se voient obligés de se retirer. Dans ces cas, on accorde quelque chose aux enfants.

M. CHEVRIER (Ottawa): Ayant entendu les observations de l'honorable député (M. Malcolm) qui a si dignement présidé à l'étude du présent projet au comité, je n'examinerai qu'un aspect de la question. Il n'est peut-être pas superflu de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire des pensions de retraite. En 1870, sir Francis Hincks fit adopter une première loi de pension qui resta en vigueur jusqu'en 1898. Les retraites furent d'abord alimentées par une contribution des fonctionnaires, contribution fixée au taux de 2 p. 100. Ce régime dura jusqu'en 1893. Le Gouvernement constata alors que la combinaison adoptée ne correspondait pas aux données fournies par les actuaires. On éleva la contribution à 3½ p. 100. En 1898, on suspendit l'application de la loi des pensions de retraite pour les nouveaux fonctionnaires. Mais au moment où l'on proposa ce changement, on se rendait compte de la nécessité d'une loi permettant de servir une retraite aux fonctionnaires. A cette époque, le ministre des Postes, sir William Mulock, présenta un projet de loi portant abolition du régime des pensions de retraite alors existant. Il est peut-être utile de citer quelques passages du débat qui eut lieu à cette occasion. Sir William Mulock, —page 5503 du hansard de 1898—s'exprimait ainsi:

> Quelques députés peuvent croire qu'un fonds de retraite n'est pas nécessaire et qu'on ne devrait rien donner aux fonctionnaires publics devenus incapables de remplir efficacement leurs fonctions mais l'expérience nous a démontré que les gouvernements devaient avoir un fonds quelconque leur permettant d'accorder une gratification, une pension ou tout autre genre d'indemnité, afin de pouvoir mettre à l'écart les personnes dont l'utilité a cessé, au lieu de les jeter sur le pavé dépourvus de tout moyen de subsistance.

Sir William Mulock ajoute:

> Quant à moi, je puis dire sans restriction, ou en ne faisant qu'une légère restriction, qu'aucun membre du gouvernement ne peut désirer un personnel plus compétent et plus digne que celui de mon département. Je suis convaincu que l'on peut dire la même chose de tout le personnel administratif du pays.

La loi de 1898, portant abolition du système des pensions a pris le nom de loi de retraite du service civil. Elle abrogeait les lois précédentes d'après lesquelles les contribuants avaient payé d'abord 2 p. 100, puis 3½ p. 100. Sous le régime de la loi de retraite, les employés versaient 5 p. 100 de leurs appointements et, à leur sortie du service, retiraient la somme versée plus les intérêts accumulés. Le comité voit par là que la combinaison ne comportait pas de pension et qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'accorder des pensions de retraite aux fonctionnaires administratifs tout comme les grandes compagnies en accordent à leurs vieux employés.

En 1920, le Gouvernement décida d'appliquer certaines mesures d'économie, de réorganiser et reclassifier le personnel. En conséquence, un grand nombre d'employés devaient être congédiés. Pour les besoins du moment, on adopta alors un système qui ne

devait être que provisoire; système autorisé par la loi Calder, dont les dispositions sont très généreuses, vu qu'elle ne devait durer que quelques mois, peut-être une année au plus. Mais encore une fois, ce projet ne comportait aucun régime de pension, et c'est la loi qui est actuellement en vigueur avec le fonds de retraite qui existe depuis 1898. Le comité peut dire qu'il y a deux lois, dont l'une se rapporte au fonds de retraite en vertu duquel les fonctionnaires paient 5 p. 100 et rentrent en possession de leur argent lorsqu'ils quittent le service, et l'autre, la loi Calder, basée sur la durée du service. Mais ni l'une ni l'autre n'établit un régime de pension proprement dit. La loi Calder a été très coûteuse pour le pays. Il est nécessaire, impérieux, essentiel qu'il y ait une loi de pension pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. CARROLL: N'est-il pas vrai que quelques employés nommés avant 1896 ne contribuaient que 2 p. 100 au fonds?

M. CHEVRIER: Les fonctionnaires nommés sous le régime de l'ancienne loi ne payaient que 2 p. 100. En 1893, ce pourcentage a été augmenté à 3½; en 1898, lorsque le fonds de retraite a été établi, il a été porté à 5 p. 100, chaque employé civil demeurant dans la catégorie dans laquelle il était au moment de sa nomination.

Il est bon de voir si cette loi est approuvée par le peuple. Il n'est pas hors de propos de savoir ce qu'en pensent certains des journaux qui ont fait des commentaires à ce sujet. Le *Citizen* d'Ottawa dit:

Il est inutile de faire observer que l'adoption d'une loi de pension acceptable est le premier pas dans la voie de l'amélioration du service. C'est sur elle que doivent être fondées toutes les réformes que l'on se propose de faire. Il n'est pas nécessaire non plus d'insister sur les avantages d'une loi de pension pour les employés civils en gnéral.

Voici ce que dit l'*Evening Journal*:

Une juste loi de pension devrait susciter peu d'opposition au Parlement. Depuis plusieurs années les libéraux et les conservateurs ont reconnu en principe qu'une loi de pension méthodique s'impose pour assurer l'excellence du service et l'économie dans le domane administratif. C'est, en vérité, l'un des moyens les plus raisonnables et les moins dangereux pour arriver à la réforme du personnel.

Récemment, la nécessité s'en est fait sentir davantage à cause du malaise qu'ont créé les destitutions en grand nombre, et de la confusion qui existe parmi les diverses lois de retraite, certains employés dépendant de celle-ci, d'autres, de celle-là, et plusieurs d'aucune.

Je citerai de nouveau le *Citizen*, que reconnaîtront mes honorables amis que je vois en face de moi:

Il y a des circonstances spéciales qui justifient une loi de pension. Outre la nécessité économique d'une réorganisation, il est entendu que beaucoup de fonctionnaires habiles reçoivent un traitement moindre à celui qu'ils auraient à l'extérieur parce qu'un emploi dans le service semble plus permanent. Il est arrivé souvent aussi que des fonctionnaires n'ont pas cherché un emploi plus lucratif de compagnies particulières parce qu'ils avaient raison de compter sur une pension.

Mais même étant admis que les salaires sont maintenus de propos délibéré à un niveau peu élevé afin que le gouvernement ne soit pas accusé de concurrencer d'une façon extravagante les compagnies particulières pour obtenir les meilleurs employés, la pension devrait être créée en toute justice. Depuis quelques années, des sociétés importantes telles que le Pacifique-Canadien ont adopté des systèmes de pension. Il est de bonne politique de changer le moins possible de personnel, de même que de faire disparaître toute crainte d'être destitué sans aucun moyen de subsistance dans la vieillesse. Des lois humanitaires comme celle des pensions sont excellentes pour l'efficacité de l'administration.

Puisque des compagnies particulières donnent l'exemple, le gouvernement n'a pas à craindre d'être taxé de prodigalité en présentant une loi de pension. Il peut être prouvé que la pension comme loi complémuentaire dans la réorganisation du service civil, n'est pas de la prodigalité mais de l'économie.

Outre ces citations—et ce sera la plus intéressante—je désire porter à votre connaissance l'opinion du *Financial Post* du 28 mars 1924, journal que je crois être dans la note du *MacLean's Magazine*:

On ne devrait pas songer à destituer les vieux employés qui ont fait leur part sans pourvoir à leurs besoins. Tout système de réorganisation devrait comprendre une pension pour ceux qui ont complété leurs années de service et l'assurance à ceux qui sont employés d'une protection pour leur vieil âge.

Naturellement, il faudra faire appel aux fonds public pour fournir des allocations de pension, mais c'est la seule manière de prendre soin de ceux qui ont fidèlement servi l'Etat. Et ce n'est qu'en éliminant les vieillards et les incapables que l'administration peut être placée sur une base efficace.

Un service civil convenablement organisé comportera, croyons-nous, des appointements aussi élevés sinon plus pour un personnel plus restreint ainsi qu'une allocation suffisante pour un fonds de pension avec des dépenses bien moins considérables que n'en coûte aujourd'hui un nombreux personnel, ne faisant que la demi-journée et d'un rendement médiocre. Il s'agit simplement d'organiser le personnel de l'Etat d'après le principe adopté avec succès par les banques et autres grandes institutions financières et industrielles.

Maintenant que j'ai montré la nécessité de cette réforme de l'administration, qu'ont à dire ceux qui bénéficieraient immédiatement de cette loi? L'association du service civil a été entendue devant le comité parlementaire en 1923, et je vais citer brièvement ses raisons pour lesquelles elle demande une loi de pension:

1. Elle stabiliserait et unifierait le service.
2. Elle écarterait les incapables de l'administration en mettant à la retraite ceux que la vieillesse rend impropres au service.
3. Elle augmenterait l'utilité du personnel en assurant à chaque fonctionnaire consciencieux qu'il sera protégé dans sa vieillesse et qu'il sera pourvu à l'entretien des siens après sa mort.
4. Elle attirera par le fait même dans le service les sujets voulus.

5. Elle maintiendra ce "courant d'avancement" que trouve si important sir George Murray, l'autorité britannique dans les questions de service civil.

6. Faciliterait les changements constants dans les divers bureaux, rendus nécessaires par les modifications constantes dans le travail à faire.

La commission du service civil n'a pas hésité à exprimer ses vues à ce sujet, et en 1921, elle faisait un rapport dont je cite les lignes suivantes:

Il est impossible d'indiquer l'économie totale dans les appointements, il est également impossible d'estimer le grand avantage qui en résulte dans le service public généralement. Nous profitons de cette occasion pour signaler combien le service se sent encouragé par l'élimination des obstacles aux promotions, et le bien que la perspective pour les jeunes employés, d'avoir l'occasion de démontrer leurs aptitudes, produira dans l'administration.

La commission du service civil a trouvé cette mesure tellement nécessaire qu'en 1922 elle la réclamait de nouveau:

Nul classement ou méthodes perfectionnées d'administration ne pourra donner satisfaction dans le service civil tant qu'il n'y aura pas de loi générale de pension. Au point de vue intérêt public les avantages de la pension sont d'autant plus manifestes qu'elle tire le gouvernement d'embarras, le dispense de retenir les services de fonctionnaires qui sont devenus incapables; crée de nouvelles occasions de promotions; rend le service plus actif: détourne les fonctionnaires compétents de quitter le service public pour un emploi comportant meilleur salaire et plus de perspectives d'avancement une meilleure classe de fonctionnaires dans le service, et contribue généralement à promouvoir l'efficacité du service.

Je cite maintenant le rapport de 1923:

L'application de la loi de retraite du service public a démontré combien il est nécessaire d'avoir une loi générale de pension, c'est avec un sentiment de satisfaction que le service civil et ceux qui sont chargés de le régir ont pris connaissance de la déclaration de l'honorable premier ministre à la fin de la session, savoir: qu'un projet de loi tendant à accorder une pension aux fonctionnaires civils serait présenté au commencement de la prochaine session. C'est une mesure que la commission du service civil approuve depuis de longues années; les fonctionnaires eux-mêmes ont demandé une loi semblable et les faits mentionnés ci-dessus en démontrent l'avantage.

Il est à remarquer à ce sujet que le pays croit généralement que ce projet de loi est excellent, et que la commission du service civil elle-même l'approuve. Il serait indubitablements avantageux pour les fonctionnaires civils, car les associations elles-mêmes l'ont demandé avec instances, et en ce qui concerne l'intérêt public, la commission du service civil a fait un long rapport sur l'économie qui résulterait pour le pays d'une pareille loi. Je désire consigner dans le hansard certains chiffres qu'on trouvera peut-être ennuyeux. Mais avant d'adopter un projet de loi de cette nature, il faut s'assurer qu'il est réellement raisonnable, et aussi dans l'intérêt non seulement du service civil, mais du pays généralement. Et cela ne peut être établi qu'au moyen de chiffres. Permettez-moi de citer le rapport de la commission de 1923:

Jetant un coup d'œil sur la liste de ceux qui ont quitté le service sous le régime de la loi de retraite du service public, nous remarquons cette tendance générale. D'un total de mille deux cent quatre-vingt-neuf (1,289) qui se sont retirés, cinq cent quinze (515) avaient soixante-dix ans et plus de quatre cent soixante-dix (470) avaient de soixante à soixante-dix ans; et trois cent quatre (304) avaient moins de soixante ans; cinq cent dix (510) postes ont été abolis, ce qui prouve davantage cette tendance. Depuis trois ans et demi que cette loi est en vigueur, un relevé du service civil révèle le fait qu'il y a actuellement mille trois cent trente-trois (1,333) fonctionnaires civils, sans compter les temporaire et ceux qui ne travaillent qu'une partie du temps, qui ont soixante-cinq ans, ou qui atteindront cet âge le ou avant le 1er juillet 1924, date où cette loi cessera d'être exécutoire. De ceux-ci, seulement cent soixante-neuf (169) sont des contribuants, aux termes de la 1re parte de la loi des pensions. De plus, mille deux cent soixante-trois (1,263) fonctionnaires ont soixante ans ou ou moins de soixante-cinq, et parmi ceux-ci, seulement cent quatrevingt-seize (196) sont des contribuants aux termes de la 1re partie de la loi des pensions. Il appert donc que, sans compter les trois cent soixante-cinq contribuants qui ont soixante ans ou plus et pourraient être mis à la retraite sous le régime de l'ancienne loi, il y a actuellement dans le service deux mille deux cent trente et un (2.231) fonctionnaires qui ont atteint ou sont à la veille d'atteindre l'âge de la mise à la retraite, et la seule loi qui y pourvoir c'est la loi de retraite du service public qui expire le 1er juillet, 1924.

Pendant les premiers dix-huit mois que cette loi a été en vigueur après avoir pourvu des pensions annuelles au montant de deux cent vingt-huit mille, vingt-cinq dollars et dix-huit c. ($228,025.18), il a été effectué une économie de cent cinquante mille, sept cent huit dollars et dix-sept c. ($150,708.17) par l'abolition de deux cent soixante-quatre postes. A la fin de l'année, 1922, il a été constaté qu'en raison de l'abolition de trois cent quatre-vingt-dix (390) postes, deux cent quatre mille, quarante-huit dollars et quatre-vingts c. ($204,048.80) avaient été économisés annuellement en appointements, puis à la fin de 1923, par l'abolition de cinq cent dix (510), deux cent quatre-vingt-dix mille cent huit dollars et quatre-vingt-huit c. ($290,108,88) sont économisés annuellement. Cette économie annuelle en appointements, après l'acquit des pensions annuelles, compense largement le service des pensions représentant deux cent soixante-deux mille et cent sept dollars et cinquante-trois c. ($262,107.53); la loi des pensions n'a donc rien coûté au pays, et elle lui épargne non seulement les deux cent quatre-vingt-dix mille et cent huit dollars ($290,108.88), par année, ainsi que mentionné ci-dessus...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce la loi Calder?

M. CHEVRIER: Oui, il est question de la loi Calder qui était alors en vigueur.

...mais aussi l'écart entre les appointements payés à ceux qui sont à la retraite et les appointements payés à ceux qui les ont remplacés, ce qu'il est impossible d'estimer ici.

Voilà qui paraît très bien à première vue et est susceptible d'application en vue de l'objet que vise la loi. Néanmoins, je ne trouve pas opportun de proroger la loi Calder; en effet sous l'empire de cette loi un grand nombre de fonctionnaires, quelque 2,000 ou plus seraient mis à la retraite d'ici quelques années

ce qui imposerait des débours considérables au Trésor. Du reste, dans l'intention du législateur la loi Calder ne devait pas être permanente: son unique objet était de remédier à une situation temporaire Il ne faudrait pas grand calcul pour émontrer que la loi Calder n'était pas établie sur une base saine au point de vue des actuaires. Et puis, inutile de rappeler qu'en dépit de tout ce que cette loi a accompli, on ne tient pas compte de ce qui concerne la mise à la retraite.

On peut prétendre,—avec raison d'ailleurs, que la loi Calder est généreuse. Mais que faut-il pour assurer la stabilité du service civil? Ce qu'il faut aux fonctionnaires c'est une pension dans leur vieillesse et non pas un régime qui retient 5 p. 100 de son traitement pendant quinze ou vingt ans, disons et lui permet de retirer les économies ainsi accumulées. Il faut élaborer un régime qui fournira peut-être à l'employé public des payements immédiats moins généreux, mais par contre lui assurera l'avantage permanent d'une pension. La loi Calder est très généreuse quant à ces payements immédiats mais il ne pourvoit pas à la vieillesse.

Une fois cela dit; une fois qu'on a signalé l'adhésion générale apparente du public à la présente mesure; qu'on a fait observer que les associations des employés de l'Etat sollicitent depuis des années l'inauguration d'un régime du genre dans l'intérêt du Service civil, il me semble qu'il n'y a pas grand'chose à ajouter. Le présent projet de loi a été approuvé par la Commission du Service civil dont un des membres s'est présenté devant le comité; en outre le Gouvernement s'est assuré que le bill est établi sur une base saine au point de vue actuaire. Et les dispositions de la loi proposée rallient l'appui des fonctionnaires eux-mêmes. Le comité chargé d'étudier le projet a soumis un rapport adopté à l'unanimité. A mon sens donc, en présence de tous ces faits, on peut difficilement trouver à redire contre le bill.

Un examen du régime des retraites a révélé nombre d'anomalies. Prenons, par exemple, le cas des veuves de ceux qui contribuaient au fonds n° 1 ou au fonds n° 2,—les premiers payent 2 p. 100, les seconds 3½ p. 100. Si un de ces fonctionnaires meurt avant d'être mis à la retraite tout ce qu'il a versé au fonds pendant 20, 25, 30 ou 35 ans,—la limite,—est sacrifié; sa veuve ne reçoit rien. Mais, mis à la retraite, le fonctionnaire touchait une pension pour le reste de ses jours. Il a été signalé à notre attention que dans certains cas,—le comité n'en a pu déterminer le nombre exact,—après avoir versé 2 p. 100 ou 3½ p. 100 de son traitement à la caisse pendant trente ou trente-cinq ans l'employé est décédé à la suite de sa mise à la retraite, après avoir reçu du fonds deux, trois, six ou huit mois de pension. Tout le reste est sacrifié; c'est un arrangement qui n'est pas très généreux; il semble qu'une obligation morale incombe au Gouvernement en ce qui concerne ces contributions. Toutefois, le comité a conclu que le présent bill n'intéresse pas cette question; il se contente de la signaler à l'attention bienveillante du Gouvernement.

Une autre catégorie d'employés que le bill laisse de côté, c'est ceux dont la rémunération est tablée sur le cours des salaires. Par suite de la variation de ce cours on a trouvé impossible d'appliquer la loi à ces employés. Un grand nombre d'entre eux ont servi l'Etat fidèlement durant de longues années; le nouveau classement d'il y a quelques années les a rangés dans la catégorie de ceux dont la rémunération est tablée sur le cours des salaires; c'est pour eux une amère déception d'être privés de tout droit à la pension. Le comité ne s'est pas cru justifié d'intervenir; mais il demande au Gouvernement de s'y intéresser.

Une autre catégorie d'employés,—et ils sont nombreux,—comprend ceux renvoyés de l'Imprimerie Nationale dans des circonstances spéciales; ils méritent assurément quelque considération. Je n'en dirai pas plus long là-dessus pour le moment. Il me fait grand plaisir de m'associer à mon honorable collègue d'Ottawa (M. McGiverin) et me ralier à l'appui du rapport présenté qui sera, j'espère, approuvé par le comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Depuis longtemps il est reconnu que les allocations de retraite et les rentes viagères sont d'excellentes choses qui doivent être établies par tout où cela est possible. C'est une politique à laquelle la Chambre, dans l'ensemble, se trouve liée. Malheureusement, un ancien gouvernement libéral a jugé différemment et a abrogé la loi de pension qui existait alors. Un système de pension qui fonctionne continuellement et régulièrement, commençant à partir de l'entrée en fonctions et produisant son effet du moment que la durée de ces fonctions cesse, est un système assez simple et assez économique. La seule question qui se présente aujourd'hui est celle-ci: Comme nous n'avons plus de système de pensions, le gouvernement ayant, d'une part, perdu les revenus nécessaires pour en donner et les employés ayant, d'autre part, perdu l'avantage d'en recevoir, combien cela coûtera-t-il pour tout recommencer?

Si je me rappelle bien, nous avons, actuellement, trois fonds de pension, dont le premier s'applique aux employés entrés à une

certaine époque. Que reste-t-il de ces caisses de retraite? Combien coûtent-elles aux contribuables? Quels avantages ont-elles donnés aux employés?

L'hon. M. ROBB: Le fonds de pension actuellement représente environ 12 millions; c'est approximativement l'obligation que le gouvernement devra assumer au début si tous les contribuables optent pour la nouvelle loi. L'amortissement de ce capital en trente ans à 4 p. 100, exigerait $680,000 par année. Le total des appointements des contribuables sélève à 28 millions par année, ce qui, à raison de 5 p. 100, fixe la contribution annuelle de l'Etat à $1,400,000, ce qui fait en tout $2,080,000 par année, au chiffre actuel des appointements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce la part de l'Etat ou celle des employés?

L'hon. M. ROBB: La part annuelle de l'Etat si tous les employés optent pour le nouveau fonds de pension. Autrement, ce sera 5 p. 100 du total des appointements de ceux qui voudront profiter de la nouvelle loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre veut-il dire au comité quel est l'actif des différents fonds existants?

L'hon. M. ROBB: Voici les faits concernant le fonds actuel: Le premier, créé en 1870, fut interdit aux employés nommés à partir de 1923. La contribution était 2 p. 100 du traitement et la pension d'un cinquantième du traitement moyen des trois dernières années pour chaque année de service jusqu'à trente-cinq ans. La retraite était facultative à soixante ans; elle n'était jamais obligatoire. A la date du 31 mars 1923, le nombre des contribuants était de 614, représentant un chiffre total d'appointements de $1,443,668 par année. En 1922, il y avait 625 contribuants; en 1921, 579 et en 1920, 663.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment le nombre pouvait-il augmenter puisque personne ne pouvait en faire partie depuis 1893? Je ne pense pas que ce soit exact.

L'hon. M. ROBB: Il doit y avoir une omission. Ces chiffres sont pris dans les comptes publics. Le deuxième fonds de pension fut créé en 1893.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous connaissons le chiffre total des appointements. Combien représente la contribution annuelle des employés? Quels sont les frais à la charge de l'Etat?

L'hon. M. ROBB: On ne tenait pas de compte distinct pour le premier fonds, mais je peux indiquer les chiffres du deuxième.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce vrai qu'il est impossible de déterminer ce que ces fonds de pension nous coûtent?

L'hon. M. ROBB: On ne le pourrait pas pour le premier, sans faire un examen détaillé; quant au deuxième, nous le savons.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pensais que du moment que nous connaissions le chiffre total des appointements, c'était bien simple d'en calculer, d'une part, le 2 p. 100 et, d'autre part, les versements par l'Etat. On aurait su ce qu'on faisait.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable collègue a raison.

L'hon sir HENRY DRAYTON: On doit pouvoir se procurer le renseignement.

L'hon. M. ROBB: Je vais citer les chiffres pour le deuxième fonds, qui est distinct. Ce fonds, créé en 1893, fut interdit aux employés nommés à partir de 1898. La contribution était de 3½ p. 100 et la pension, la même que pour le premier fonds, c'est-à-dire un cinquantième du traitement moyen des trois dernières années; l'âge de retraite était aussi le même que pour l'ancien fonds. Le nombre des contribuants, à la date du 31 mars 1823, était de 189, représentant un total d'appointements de $416,980 par année. Le 31 mars 1923 ,le fonds s'élevant à $1,445,576, donnant un revenu de $194,953, y compris un transport de fonds du revenu consolidé. En 1922-1923, les pensions représentaient $36,326.87; il a été transporté du revenu consolidé jusqu'à date, $750,200.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a cité le montant total payé sur le fonds consolidé, mais il ne nous a pas donné les montants payés sur le fonds du revenu consolidé, pour annuités.

L'hon. M. ROBB: En 1922-1923, les paiements se sont élevés à $36,326.87.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit d'une seule année. Il me donne ensuite le total des versements du pays qui est de $750,-200. La base de comparaison fait défaut. Dans un des cas, mon honorable ami se sert de l'année et dans l'autre il cite le total. Pour juger de la situation nous devrions avoir les deux soit en années, soit en totaux.

M. MALCOLM: Le fonds de retraite n° 1 n'a jamais rien reçu du fonds du revenu consolidé, mais le fonds de retraite n° 2 a reçu

une somme de $750,200 pour l'organiser selon la méthode des actuaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour commencer?

M. MALCOLM: Non, le fonds a été commencé en stipulant qu'il serait organisé selon la méthode des actuaires et des paiements ont été consentis pour l'entretenir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel était le montant de l'octroi annuel demandé?

M. MALCOLM: On n'a consenti de paiements annuels ni au fonds de retraite n°, ni au n° 2.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, comment a-t-on payé $750,200?

M. MALCOLM: Il s'agit de paiements faits de temps à autre pour maintenir le fonds organisé selon la méthode des actuaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Afin qu'il se suffise à lui-même?

M. MALCOLM: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semblerait intéressant de connaître les charges annuelles?

M. MALCOLM: En 1922-1923, on lui a versé $100,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment cela se compare-t-il avec les autres années?

M. MALCOLM: Cette contribution a été la plus forte de toutes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me demande si nous pouvons connaître la cause de l'augmentation de cette année-là.

M. MALCOLM: La cause se trouve dans la nouvelle classification et les augmentations de traitements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le président du comiité peut sans doute nous apprendre quelles étaient les conditions primordiales quant au fonds n° 2. Le Gouvernement devait administrer ce fonds selon la méthode des actuaires et, dans ce cas, de quoi tenait-on compte pour établir ce chiffre des actuaires; en d'autres termes quant à ce qui touche les droits des employés de se retirer et ainsi de suite? Quels droits pouvaient être réclamés par les fonctionnaires? Cette organisation selon la méthode des actuaires dépend de certains facteurs. Quels étaient-ils?

M. MALCOLM: L'article 18 de la loi des pensions et fonds de retraite, chapitre 17 des statuts revisés de 1906 stipule:

Il est fait une retenue sur les appointements ou le salaire de toute personne nommée à un emploi public le ou après le premier jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-treize, au taux de trois et demi pour cent par année sur ses appointements, si le chiffre en est de six cents dollars ou plus, et de trois pour cent par année si le chiffre en est inférieur à six cents dollars, cette retenue doit être versée au crédit d'un fonds appelé le fonds numéro deux des pensions du service civil, auquel il est ajouté par le Gouvernement chaque année une somme suffisante pour porter le montant à un chiffre égal à celui des annuités probablement payables sur ce fonds, ainsi que ci-après mentionné, à ceux qui y contribuent, d'après une estimation ou évaluation basée sur la table de mortalité H. M. de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne et un taux d'intérêt de six pour cent par année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que le facteur dont on a tenu compte est la question d'âge, soixante ans. La retraite était-elle obligatoire à soixante ans? Je ne le croyais pas.

L'hon. M. ROBB: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand l'était-elle et l'était-elle jamais?

M. MALCOLM: Non, pas sous le régime de cette loi.

L'hon. M. ROBB: Il n'existait pas de limite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il n'existait aucune limite, il nous faudrait prendre un âge arbitraire et non soixante ans. Quel âge choisissait-on pour en arriver à une organisation selon les méthodes des actuaires?

M. MALCOLM: Je ne puis répondre à cette question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est important de comprendre le fonctionnement; en d'autres termes nous ignorons ce que nous faisons à moins de connaître cet âge.

M. MALCOLM: Il n'y a pas de doute que l'âge moyenne se trouve dans les environs de soixante-cinq.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est pas mal arbitraire.

M. MALCOLM: C'est l'âge naturel auquel un employé se retire communément, et pour apprécier le système.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On le pourrait, en remontant dans le passé. L'actuaire a des résultats constatés, et ces résultats indiquent le chiffre nécessaire sur lequel sont basés ses calculs. Ce résultat connu, et aussi le nombre des employés bénéficiaires, on n'a qu'à remonter plus haut pour savoir quel âge a été adopté pour faire les premiers calculs. C'est un renseignement qu'on pourrait obtenir.

M. CHEVRIER: On peut affirmer sans crainte que depuis la loi de 1870 jusqu'à nos

jours, l'âge de la retraite a été de soixante-cinq ans. Je ne puis pas en ce moment indiquer l'article même de la loi de 1870, mais je crois qu'il mentionne l'âge de soixante-cinq ans, comme cela a toujours été.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposé l'âge de soixante-cinq ans, combien ont demandé le bénéfice de la loi de 1870 et quelle a été la part contributive de l'Etat?

L'hon. M. ROBB: La contribution de l'Etat a été de $750,000, sans compter l'intérêt de cette somme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Envisagé ainsi, ce n'est pas juste pour les fonctionnaires. Vous voyez ce qu'on fait. Il y a là un fonds auquel le personnel a des droits. Ce fonds n'a pas été épuisé par les mises à la retraite.

L'hon. M. ROBB: C'est ce qui a rendu nécessaire de mettre le fonds ds retraite sur une base admise par la science des actuaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est vrai; on ajoute aussi, au besoin, au fonds de retraite pour le maintenir en position, d'après le calcul des probabilités. Ainsi, en 1922-23 le Parlement a voté $101,000 pour maintenir la réserve mathématique. On continue ce système, et à mesure que les pensions deviennent dues on voit le rapport entre les payements opérés et le coût des pensions. On ne saurait nier que cette corrélation est affectée par l'augmentation du nombre des bénéficiaires; et plus les pensions augmentent, plus il faut ajouter à la réserve mathématique. Malgré cela il existe toujours une certaine corrélation entre le coût et le résultat. Il est donc utile de connaître le montant de la contribution du personnel et de la contribution du Trésor. C'est ce que je voudrais savoir.

L'hon. M. ROBB: Notre collègue a raison. Le Gouvernement n'a pas apporté les chiffres relatifs aux contributions des employés et aux pensions accordées, mais ils sont consignés dans les comptes publics, comme l'honorable membre le sait sans doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfait; mais ce qui m'intéresse, c'est de savoir quelles sont les charges de la nation. En examinant les résultats obtenus dans le passé on pourrait mieux saisir la portée des obligations que nous voulons faire contracter au Trésor. Sans savoir exactement ce qu'il en coûte pour servir une pension aux employés qui contribuent 3½ p. 100 de leurs salaires, il est difficile de se faire une idée des charges qui vont incomber à l'Etat.

M. CHEVRIER: Le taux de 3½ p. 100 est la contribution au fonds de pension n° 2.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est de celui-là qu'on discute.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas la question pour le moment, soit dit avec tous les égards dûs à notre honorable collègue. Nous discutons la loi de pension pour savoir si le fonds créé peut être constitué sur une base permanente et, pour ce but quelle sera la contribution exigible des fonctionnaires et de l'Etat respectivement.

La question du fonds n° 2 est de l'histoire ancienne. La contribution de l'Etat monte à $750,000 jusqu'aujourd'hui. Quant au fonds n° 1, il a été constitué avec les seules contributions des employés calculées à 2 p. 100 de leur traitement. La loi que l'honorable membre vient de citer, élève cette contribution à 3½ p. 100 au fonds connu sous le n° 2. D'après ce qu'on m'a assuré, ce fonds a atteint le chiffre de $1,100,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Exactement $1,445,000.

M. CHEVRIER: Le montant de $1,445,000 se compose du 3½ p. 100 des employés et des $750,000 contribués par l'Etat en différents temps. On voit donc que l'Etat a fourni une part contributive de $750,000 et les intérêts des sommes déjà distribuées aux bénéficiaires de pensions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Notre collègue peut avoir raison à cet égard, mais il ne peut affirmer que je me trompe. Je propose un moyen de s'assurer du coût des pensions pour l'Etat. Au lieu d'une donnée théorique nous avons l'expérience pratique du fonctionnement de la loi, ces années passées, expérience restreinte, beaucoup trop restreinte, cependant.

Le ministre voudrait-il bien vérifier ces chiffres—et j'aimerais qu'il dise s'ils sont exacts ou non. Nous trouvons que pour régler la situation de 189 employés on a dépensé une somme de $750,000.

M. CHEVRIER: Ce chiffre de 189 représente le nombre de ceux qui sont actuellement dans le service mais on a pris soin d'un plus grand nombre qui ont maintenant disparu.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel était le nombre des employés quand nous avons établi le fonds de retraite n° 2?

M. CHEVRIER: Ce serait le nombre des employés civils qui sont entrés la première année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ayons le nombre moyen.

M. CHEVRIER: Je voudrais avoir moi-même ce renseignement. Je suppose que le nombre serait celui des employés civils qui ont fait partie du fonds nouveau. Je répète que je ne vois pas où nous pouvons obtenir le renseignement relatif au nombre de ceux qui sont entrés la première année.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai simplement mentionné la première année parce que mon honorable ami a dit que le chiffre de 189 était erroné en raison du fait qu'on avait pourvu au cas d'une quantité d'employés.

M. CHEVRIER: Je demande pardon à mon honorable ami. Le chiffre de 189 à ce que je comprends, donne le nombre d'employés qui relève maintenant du fonds de retraite n° 2.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A combien a-t-on pourvu dans le passé?

M. CHEVRIER: Je ne possède pas ce renseignement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si nous avions ce chiffre, cela montrerait l'utilité du projet.

L'hon. M. ROBB: Je n'ai pas sous la main le nombre de ceux qui sont entrés de temps à autre ou de ceux qui sont morts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais nous avons pourtant un état de nos dépenses sur ce fonds?

L'hon. M. ROBB: Oui, nous avons cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous savons que cela nous a coûté un total de $750,000.

L'hon. M. ROBB: C'est exact. C'est le montant que cela nous a coûté d'après le calcul d'actuaires, mais une partie de ces $750,000 sont encore dans le fonds.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que j'ai fait remarquer.

L'hon. M. ROBB: Cela a établi d'après le principe actuaire. Par exemple, dans les comptes publics de 1923, mon honorable ami trouvera les comptes du fonds de retraite n° 2. Il trouvera que les recettes de cette année ont été de $194,953.10 et les paiements de $36,326.87.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela pouvait être une année spéciale. Comment s'expliquent ces paiements?

L'hon. M. ROBB: C'étaient des pensions. Les $194,000 comprennent les $101,000 dont il a été question il y a quelques minutes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est évident. Cela nous laisserait avec un revenu ordinaire net d'environ $93,000. Combien de cette somme provient d'intérêts et combien des contributions du personnel?

L'hon. M. ROBB: Les contributions seraient 3½ p. 100 de $416,980 ou $14,000 et les intérêts de 6 p. 100 sur les fonds moyen ou environ $80,000. Je dois ajouter que si tous ceux qui relèvent de ce fonds s'inscrivent à l'autre fonds aux conditions que nous fixons, la somme de $93,000 serait le coût annuel pour le gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le projet actuel fixe une contribution précise, par le gouvernement, de 5 p. 100 des salaires?

M. MALCOLM: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De combien, alors?

M. MALCOLM: C'est ce qu'on estime qu'il en coûtera au gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que je dis, le gouvernement doit verser 5 p. 100 et les employés civils doivent contribuer 5 p. 100.

L'hon. M. ROBB: Oui, c'est le taux basé sur le calcul des actuaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que deviennent les contributions passées de ceux qui sont entrés dans le fonds de retraite n° 2?

M. MALCOLM: Elles y restent ou ils peuvent les transférer au fonds nouveau en payant l'écart entre 2 p. 100 et 3½ p. 100, pour former les 5 p. 100 qu'ils auraient dû payer s'ils avait fait partie du nouveau fonds depuis le commencement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce juste pour les employés civils? Nous inaugurons maintenant quelque chose de nouveau. Quiconque peut en faire partie, bien qu'il n'ait rien payé, en versant 5 p. 100 par an? Ou la loi peut-elle s'appliquer à partir du premier emploi.

M. MALCOLM: Certainement. L'article 17 prévoit cela. En thèse générale, le bill est rédigé de façon à prévoir le cas des nouveaux fonctionnaires qui entrent au service de l'Etat. L'article 17 toutefois s'applique à ceux qui sont actuellement dans le service et leur donne le choix de profiter des dispositions de la présente loi. Si les fonctionnaires contribuent au fond n° 1, ils devront combler l'écart entre le 5 p. 100 et ce qu'ils ont versé. De même pour les fonctionnaires qui contribuent au fonds n° 2: s'ils n'ont contribué en rien au fonds pendant des an-

nées et qu'ils ne se soucient pas de le faire, le bill décrète qu'ils auront droit à la moitié de leurs années de service, sous le régime de la présente loi. S'ils veulent bénéficier de la loi de retraite sans combler cet écart ils sacrifieront la moitié de leurs années de service.

M. CHEVRIER: Si un fonctionnaire, qui compte trente ans de service, n'a contribué à un fonds quelconque que depuis dix ans, il devra, ou rembourser le 5 p. 100 pour les vingt premières années s'il veut bénéficier de ses trente années de service, ou faire transporter au nouveau fonds le 5 p. 100 qu'il a versé au cours des dix dernières années, et ne toucher qu'une pension tablée sur dix des vingt autres années durant lesquelles il n'a pas versé de contribution. Et l'objection surgit de suite: Pourquoi ne pas accorder le même privilège au fonctionnaire qui désire acheter sa pension? La présente loi toutefois est fondée sur le système de la mutualité;—5 p. 100 versé par le fonctionnaire et 5 p. 100 versé par l'Etat; la loi est fondée sur l'égalité et non sur la générosité. Cependant, dans le cas d'un employé temporaire, qui a rendu de longs et loyaux services et qui se trouve dans l'impossibilité de rembourser la différence à cette heure, le Gouvernement lui permet de bénéficier du présent système en versant le 5 p. 100; il n'aura droit toutefois qu'à la moitié des années de service durant lesquelles il n'a rien contribué, soit dix ans dans le cas que je cite. Pour ce qui est de cette disposition, le bill est généreux. Cependant, en ce qui regarde l'employé qui verse sa contribution de 5 p. 100 et qui veut avoir tout le bénéfice de ses trente années de service, la loi statue qu'il devra acquitter la différence. Sinon, il aura le bénéfice de ses dix dernières années de service,—durant lesquelles il aura contribué au fonds de retraite, —et de la moitié de ses années de service antérieures.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le premier fonds est exclusivement maintenu par les contributions des fonctionnaires?

M. CHEVRIER: C'est le fonds n° 1.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce fonds ne coûte rien à l'Etat. Quel est le montant au crédit de ce fonds?

M. MALCOLM: Il n'est pas tenu de comptes distincts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment pouvons-nous rendre justice aux contribuants s'il n'existe pas de comptabilité distincte qui démontre ce à quoi ils ont droit?

M. MALCOLM: L'Etat doit verser tout ce qui peut rester de ce fonds.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que veut dire l'honorable député par ces paroles, s'il ne reste rien aujourd'hui? Voici ce qu'il faut bien comprendre: Sous le régime de l'ancienne loi, malgré votre prétention que l'Etat n'a contribué en rien, il y contribuait de fait et tout ce que l'on a dit ce sujet est inexact. Voici de quelle manière le Gouvernement contribuait à ce fonds: La fonctionnaire était tenu de verser 2 p. 100 de son traitement au fonds, et la loi lui donnait droit à une pension annuelle d'un chiffre établi sur une base déterminée. Si le montant au crédit du fonds constitué par ces contributions de 2 p. 100 était insuffisant pour le service des pensions, le Gouvernement comblait l'écart.

M. MALCOLM: Parfaitement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est donc inexact de prétendre que l'Etat n'avait rien à débourser en ce qui regarde le fonds n° 1.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a parfaitement raison quant à cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle pension donnait droit cette contribution de 2 p. 100? Elle était de 1/50 de la moyenne du traitement des cinq dernières années de service.

M. MALCOLM: Les trois dernières années.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien l'Etat verse-t-il pour combler l'insuffisance du 2 p. 100 versé par les contribuants à ce fonds?

L'hon. M. ROBB: Les comptes n'ont jamais été convenablement tenus; ils n'ont jamais été tenus d'une manière distincte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, on ne saurait rien préciser. On ne saurait y arriver en supposant simplement que la somme de $750,000 représente cet écart étant donné que le paiement de ce montant de $750,000...

L'hon. M. ROBB: Il s'agit ici du fonds n° 2.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette somme fut ajoutée afin de mettre le fonds n° 2 conforme au calcul des actuaires. Les frais se rattachant au fonds n° 1 sont absolument à part de ceux-là; or le ministre affirme qu'il n'est pas en mesure de dire à combien ils s'élèvent.

M. CHEVRIER: Voilà qui démontre la nécessité d'abolir l'ancien système pour le remplacer par des méthodes plus modernes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quant au fonds n° 1 nous ne savons où nous en sommes, nous ne savons s'il ne coûte rien ou si les employés ont trop ou trop peu contribué.

L'hon. M. ROBB: Nous savons qu'ils n'ont pas contribué suffisamment.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est à tout hasard. Le fonds numéro 2 est identique à l'autre, sauf que la contribution qui s'y rapporte est de 3½ au lieu de 2 p. 100. Si j'ai bien compris mon honorable ami, la contribution du Gouvernement n'équivaut pas à un pourcentage fixe mais elle est la même que par rapport au fonds numéro 1, sauf qu'elle est plus conforme au principe des affaires en ce que le Gouvernement s'inspire des données des actuaires pour verser les montants nécessaires au maintien du fonds numéro 2.

L'hon. M. ROBB: Nous pensons que ce dernier mode garantira le maintien du fonds numéro 2, conforme aux données des actuaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les contributions affectées au maintien de ce fonds d'après ce dernier mode, c'est-à-dire d'après les données des actuaires, depuis trente ans représentent $750,000.

L'hon. M. ROBB: Plus l'intérêt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faut considérer ces contributions comme de simples paiements, sans mettre d'intérêt en ligne de compte; il n'est pas juste d'ajouter de l'intérêt à ce qui est versé à ce fonds. Pour moi, ce n'est qu'un versement de $750,000. Il nous faut savoir aussi combien il y a d'employés de concernés. L'année dernière il y en avait 189. Est-ce là une bonne moyenne ou y en avait-il plus ou moins auparavant?

M. MALCOLM: Le nombre en a diminué d'année en année par suite des mises à la retraite, c'est-à-dire depuis 1898. Il y a vingt-cinq ans que le mode a été changé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au comité on a cité des chiffres qui démontrent le contraire, c'est-à-dire que le nombre a d'abord diminué et ensuite augmenté. Il doit y avoir eu erreur de copiste.

L'hon. M. ROBB: Je suis informé que les comptes publics accusent une erreur de cette nature.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Au fonds numéro 1 il ne nous reste rien, au fonds numéro 2 il nous reste $1,445,000. Combien nous reste-t-il au troisième fonds?

L'hon. M. ROBB: $12,027,000.

[M. Chevrier.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je croyais que ce montant comprenait cette somme de $1,445,000.

M. MALCOLM: Non, c'est un montant distinct.

M. CANNON: Cette discussion me semble étrange. Voici un bill qui est basé sur le rapport unanime du comité, qui comprenait des représentants de tous les partis. L'honorable député n'a pas assisté aux séances du comité, mais ses amis doivent y avoir assisté pour protéger les intérêts des contribuables. Si nous continuons de procéder aussi lentement nous allons peut-être rester ici tout l'hiver. L'honorable député ne constitue pas à lui seul toute la députation. Il devrait avoir confiance en ceux de ses propres amis qui étaient membres du comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Merci.

L'hon. M. ROBB: Je crois que les observations de l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton) jettent beaucoup de lumière sur le sujet et sont de nature à hâter la marche de nos délibérations.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En dépit de ma bonne volonté il m'est impossible de plaire en même temps au ministre intérimaire des Finances et à l'honorable député de Dorchester (M. Cannon). J'espère que s'il m'arrive d'enfreindre le règlement l'honorable député saura me rappeler à l'ordre de cette façon preste et engageante dont il a le secret. D'ailleurs, je tâcherai de faire tout le possible pour le provoquer à parler, car j'aime toujours à l'entendre.

M. CANNON: La réponse de l'honorable député à ma question est à peu près aussi claire que la boue. Je voudrais savoir s'il s'est séparé de son parti ou s'il a confiance en ceux de son parti qui étaient membres du comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'a rien dit qui fût susceptible de provoquer une réponse. S'il lui arrive de poser une question qui ait trait à ce bill, j'y répondrai avec plaisir. Je voudrais savoir quelle partie de ce montant de $12,027,000 représentent les contributions du service civil et quelle partie représentent celles du pays.

M. MALCOLM: Il se compose seulement des contributions du service civil.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que va-t-on faire des réclamations du service civil par rapport à ce plan?

M. MALCOLM: Les contributeurs au fonds de retraite ont la faculté d'opter en faveur du nouveau régime dans un délai de six mois.

Le comité a porté ce délai à un an. Dès qu'ils auront adopté le nouveau plan, le montant à leur crédit au fonds de retraite sera transféré au fonds du revenu consolidé, et la computation de toutes les allocations permises d'après ce nouveau plan embrassera toute la période de leur service durant laquelle ils auront versé des contributions au fonds de retraite.

Lorsqu'un employé n'a pas versé de contributions pendant une période de son service, celle-ci n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins que l'employé ne solde l'arriéré au taux de 5 p. 100, sans intérêt. Telle est la situation de ceux qui ont contribué 5 p. 100 de leurs appointements à la caisse de retraite. Les contribuants au fonds de pension qui ont payé une somme moindre sont libres de se mettre sous le régime de la nouvelle loi comme les contributeurs à la caisse de retraite et la période pendant laquelle ils ont contribué au fonds de pensions est comprise dans le calcul de leur allocation; cependant, elle ne l'est que jusqu'à concurrence de la moitié dans le calcul des allocations à la veuve et aux enfants, à moins qu'ils ne paient la différence entre le montant de la contribution et 5 p. 100, sans intérêt. Si pendant un intervalle de temps, il n'y a pas eu de contributions au fonds de pension, cette période n'est comprise que jusqu'à concurrence de la moitié dans le calcul de toutes les allocations, à moins que les contributions arriérées au taux de 5 p. 100 ne soient soldées, sans intérêt.

Il y a des employés permanents qui n'ont jamais rien contribué. Ceux-ci sont libres de passer sous le régime de la nouvelle loi, mais la période de leur service n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié dans la computation de toutes les allocations, à moins que les contributions arriérées au taux de 5 p. 100 ne soient versées, sans intérêt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le pour-cent des paiements qui donne ce total de $12,027,000?

M. MALCOLM: Cinq p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est donc le même.

M. MALCOLM: Le projet de loi les traite tous avec équité et justice.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour les traiter avec justice, il faudrait les accepter sans rien exiger de plus à l'égard des années pendant lesquelles ils ont versé une contribution.

M. MALCOLM: C'est ce qui a lieu pour les contribuants à la mise de retraite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne parlais pas des autres. Si le personnel tire parti de la nouvelle loi, quelle somme devons-nous verser d'après les calculs des actuaires?

M. MALCOLM: On estime qu'il suffira d'une somme égale aux $12,000,000 que renferme maintenant la caisse de retraite, en sus de 5 p. 100 des appointements à venir. Cette somme pourra s'amortir en trente ans, et comme le ministre le disait, l'Etat devra verser annuellement $680,000 environ. Le projet des administrations régionales en Angleterre se trouve dans le même cas, et l'amortissement se répartit sur quarante ans. Le ministre considère qu'il vaut mieux fixer à trente ans la période d'amortissement et à $680,000 le versement annuel.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ne devrions-nous pas combler le découvert de $1,445,000 afin que l'Etat se trouve précisément dans la même situation à cet égard.

M. MALCOLM: Il le devra peut-être, mais il a déjà versé $750,000 afin que le fonds n° 2 répondît aux exigences des actuaires et fût suffisant au cas de transfert des employés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui; c'est à peu près la moitié. Je suppose que la caisse se compose ainsi: l'employé paie 5 p. 100 et l'Etat en paie autant, outre les $68,000 destinés à l'amortissement?

M. MALCOLM: Oui. Pour la caisse de retraite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a dit, je crois, que la contribution annuelle sera de $2,500,000.

M. MALCOLM: Oui. Le total de la feuille d'émargement est de 50 millions de dollars par année. Je ferai observer que, en sus des contribuants à l'un ou l'autre des trois fonds, il y a près de 7,000 employés qui ne contribuent rien et environ 14,000 surnuméraires dont quelques-uns pourraient passer pour des employés réguliers. Nous ne pouvons que conjecturer le nombre de ceux qui tirent parti du nouveau projet; cependant, nul appliquant à tout le personnel que nous avons désigné, la feuille d'émargement sera d'environ 50 millions, de sorte que le ministre a raison de calculer que la contribuation sera de deux millions et demi. Il est peu vraisemblable que tous les intéressés tireront parti du projet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définitions):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que signifie la modification apportée à l'alinéa "c"

par l'insertion des mots "pour les fins de la présente loi"? Je suppose qu'ils étendent la portée de la définition afin de permettre l'inclusion des surnuméraires considérés comme employé réguliers.

M. MALCOLM: La loi actuelle renferme une disposition semblable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je parle des mots "pour les fins de la présente loi".

M. CHEVRIER: Ce texte est inséré dans l'intérêt de certains employés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est applicable à ceux que l'on peut qualifier de "surnuméraires réguliers"?

M. CHEVRIER: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (contribution).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A l'expiration des trente-cinq ans, il n'y aura plus de contribution à verser, j'imagine, et l'employé jouira de tous les avantages de la loi?

L'hon. M. ROBB: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (pension au contribuant).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'est-ce que prescrit cet article?

M. MALCOLM: Il ne comporte aucune modification.

M. HOCKEN: Je remarque que le paragraphe b) autorise le paiement d'une allocation à la veuve du pensionnaire. Il me semble que cette application devrait être applicable à toute personne dont l'employé décédé était le soutien. Supposons qu'un employé veuf ait une fille qui n'a jamais cessé de prendre soin de lui; celle-ci ne se trouve-t-elle pas dans la même situation que la veuve?

M. MALCOLM: L'article 7 est applicable aux cas de ce genre, aux personnes dont l'employé est le soutien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il quelque modification à l'égard des enfants?

L'hon. M. ROBB: Pour les objets du paragraphe 3 de l'article 7 il n'est pas tenu compte de l'âge si l'enfant est à la charge du contribuant.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (calcul du montant de l'allocation).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est l'effet de la modification?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. MALCOLM: Elle sert à rattacher le présent article à l'article 16.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La pension est formée d'une partie, multipliée par le nombre des années de service, de la moyenne des appointements que le contribuant a reçus au cours des dix dernières années de son service. Ce calcul n'est-il pas le même que d'après l'autre projet?

M. MALCOLM: Non. Le comité a pensé que si le calcul basé sur les dix dernières années de services est satisfaisant pour les nouveaux employés, il ne l'est pas pour ceux qui font déjà partie du personnel administratif et n'ont, de longues années durant, touché que de modestes appointements. C'est pour cette raison que le comité a cru devoir appliquer à ces derniers la moyenne d'appointements des cinq dernières années; et l'article 16 est conçu dans ce sens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il une raison de faire cette distinction entre les deux catégories? D'ordinaire, les appointements sont proportionnels à la cherté de la vie.

M. MALCOLM: Au cours des quelques dernières années, les appointements du personnel ont été d'une insuffisance à laquelle on a suppléé au moyen de l'indemnité de vie chère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise).

L'hon. M. ROBB: L'employé qui s'en va avant d'avoir fourni dix années de service reçoit un mois d'appointements pour chacune de ses années de service.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le premier paragraphe porte ceci:

...s'il est requis de se retirer du fait de son mariage...

Qu'est-ce à dire?

M. MALCOLM: Les personnes du sexe sont naturellement tenues de quitter leur emploi quand elles se marient.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, pourquoi ne pas dire "elle"?

M. MALCOLM: Pour les objets de la loi, on se sert partout du pronom "il".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me demandais si quelque nouveau règlement ne devait pas obliger certains employés du sexe

fort à quitter le service le jour où ils se marieraient. La chose me paraissait singulière.

M. CHEVRIER: C'est dans le seul intérêt de l'uniformité que l'on emploie le pronom "il".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (rapport par le conseil du trésor).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On a apporté certaines modifications à cet article.

L'hon. M. ROBB: On a considéré que la personne aujourd'hui jugée indigne de recevoir une allocation peut mériter plus tard de bénéficier des prescriptions de la loi.

D'après le texte primitif le fonctionnaire était définitivement soustrait aux avantages de la loi, mais l'amendement autorise, si c'est jugé à propos, à lui rendre ses privilèges.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la nécessité de cette disposition? Si un fonctionnaire a payé son 5 p. 100 durant des années, il devrait avoir droit à sa pension et je ne vois pas pourquoi elle lui serait enlevée.

M. McBRIDE: Si un employé a été en prison durant un certain nombre d'années, le Gouvernement ne lui compterait pas cette période.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends cela; est-ce l'objet de l'article?

M. McGIVERIN: Le comité a pensé qu'il serait normal de faire bénéficier des fonds publics un homme qui aura été condamné à la prison pour inconduite et à qui l'on pourrait reprocher autre chose. Nous donnons donc le pouvoir de discontinuer l'allocation et de la rétablir si c'est jugé à propos.

M. LEWIS: Que décide-t-on au sujet de la femme et des enfants d'un détenu?

M. MALCOLM: Cela est laissé à la discrétion du Gouverneur en conseil.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (retraite obligatoire):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposons qu'un fonctionnaire se montre aussi utile à son pays à soixante-dix ans qu'il l'était à cinquante, je présume que le Gouvernement se réserve le droit de le maintenir en fonction?

L'hon. M. ROBB: Cela est prévu par le paragraphe 2.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais quelle est la raison de cette réserve du paragraphe 2?

Mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compter de la date où la présente loi est devenue exécutoire.

L'hon. M. ROBB: Le surintendant me dit que le comité avait cela à l'étude. Plus tard, la loi s'appliquera automatiquement aux employés âgés de soixante-dix ans. Je dois dire, eu égard à certains fonctionnaires que je connais, que cette question devrait être invariablement laissée à la discrétion du Gouvernement.

M. MALCOLM: Sous ce rapport, nous nous rendons aux désirs des employés civils eux-mêmes qui ont été d'avis qu'un homme devrait prendre sa retraite à cet âge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est possible, mais c'est surtout au service de l'Etat que je pense. Si c'est juste d'adopter cette ligne de conduite maintenant, pourquoi ne le serait-ce pas dans dix ans? La disposition relative à la prolongation devrait être rayée entièrement ou maintenue pour toujours à la discrétion du Gouvernement. Sans contredit, si le Gouvernement a un employé qui dans dix ans aura atteint soixante-dix ans, il devra retenir ses services s'ils lui sont utiles. Je suis sûr que le ministre m'approuve.

M. MALCOLM: Les fonctionnaires ont remarqué eux-mêmes que s'il n'y a pas de retraite obligatoire, l'avancement en souffre. Le comité s'est montré assez indifférent au sujet de cet article, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il devait s'appliquer aux employés actuels seulement ou à tous les autres à l'avenir. Quant à moi, je ne m'oppose pas à ce que ce pouvoir soit accordé, bien qu'il y ait le danger des abus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sur quoi se fonde mon honorable ami? Le Gouvernement doit-il avoir le droit ou non de garder un bon serviteur? Le pays doit-il être exposé à une double dépense, la pension et le nouveau traitement, sans parler de la formation du nouveau fonctionnaire. Tout est là.

M. MALCOLM: Le remplaçant commence d'habitude au bas de l'échelle. Il est douteux qu'il en coûte plus au Gouvernement de remplacer un employé inférieur et de faire monter les autres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Règle générale, lorsqu'ils atteignent cet âge, les fonctionnaires sont rendus au maximum de leurs appointements, et c'est sur ce maximum que sera basée leur pension. En nous tenant à la lettre du bill, les dépenses seront doublées dans plusieurs cas.

M. MALCOLM: J'en doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors pourquoi cette disposition? Si l'on craint simplement de nuire à l'avancement des autres, tous les employés devraient être mis à la retraite à soixante-dix ans, en santé ou non.

M. MALCOLM: C'est une question de justice pour ceux qui sont aceuellement dans l'administration, et qui ont contribué au fonds de pension ou ont presque atteint la limite d'âge. Si nous leur permettons de rester un peu plus longtemps dans le service ils pourront augmenter leur contribution et obtenir une pension suffisante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne retarderai pas l'adoption de ce projet de loi, mais ce paragraphe limitant à dix ans tout droit de prorogation me semble absurde.

L'hon. M. ROBB: Je ne désire proposer aucun amendement important au rapport unanime du comité qui a consacré tant de temps à l'étude de cette question, mais je dois dire que j'abonde dans le sens de l'ex-ministre des Finances. Je sais qu'il y a dans le service des fonctionnaires de plus de soixante-dix ans que le gouvernement ne voudrait pas perdre.

M. FORKE: Biffez-le.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne sera nécessaire que de biffer les mots "d'au plus cinq ans".

L'hon. M. ROBB: Si c'est le désir unanime du comité, je propose que l'article 10 soit modifié en biffant du paragraphe 2 les mots suivants:

Mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compter de la date où la présente loi est devenue exécutoire.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 11 (règlements par gouverneur en conseil):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que vise le paragrephe "d"?

L'hon. M. ROBB: Le comité a cru qu'il se présenterait des cas difficiles à régler, et qu'il serait bon de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'avais compris que nous aurions une loi générale procurant une pension à toutes classes de fonctionnaires, même les temporaires. Nous avons ici un article qui apparemment indique que la loi ne s'appliquera qu'à une partie des fonctionnaires.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. MALCOLM L'intention du comité était de donner autant de portée que possible à cette loi. Il pourrait se présenter certain cas où le doute existerait quant à l'application de cette loi. Ce n'est là, pour parler le langage du métier, qu'un article général permettant au ministre de régler ces cas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'intention n'est pas d'en exclure aucun.

M. MALCOLM: On se propose plutôt d'en inclure d'autres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas que le Gouverneur en conseil voudrait changer la base de calcul des contributions. Je croyais qu'on l'avait définitivement fixé à 5 p. 100. Aurait-on le droit de la changer?

M. MALCOLM: Si mon honorable ami veut lire l'article 17, paragraphe 2, il y verra ce qui suit:

Tout paiement fait en vertu du présent article est censé être une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en versements de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En réalité, ce que vous faites ici, bien que ce ne soit pas très clair, ce n'est pas de modifier la base générale, mais de vous permettre de prendre en considération les autres classes qui y seraient incluses.

M. MALCOLM: J'ai expliqué, il y a quelques instants, que l'on pourrait trouver difficile de tout payer en une somme ronde, s'il fallait payer 5 p. 100, et cet article prévoit ce cas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (fonds du revenu consolidé):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ne faudrait-il pas que ce fonds fut bien distinct. C'est un fonds dont l'administration nous est confiée et qui devrait être bien séparé.

M. MALCOLM: L'article 12 stipule seulement qu'il fera partie du fonds du revenu consolidé. Ces deux articles semblent contradictoires, n'est-ce pas. A mon sens, non seulement il devrait pas former partie du fonds général, mais il devrait être considéré comme un dépôt, et devrait porter intérêt.

L'hon. M. ROBB: Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison, et le comité y a soigneusement pourvu. Le paragraphe "c" de l'article 11 prescrit que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements concer-

nant la comptabilité relative au revenu et aux dépenses, sous le régime de cette loi, ainsi que le rapport que le ministre devra soumettre au Parlement. Le paragraphe "c" de l'article 14 prescrit que le ministre déposera devant le Parlement, dans les quinze jours suivant l'ouverture des Chambres:

Un état montrant la somme reçue à titre de contribution et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu de la présente loi.

(a) Les contributions par les contribuants sous l'empire de la loi;

(b) Une constribution équivalente versée par le Gouvernement;

(c) L'intérêt sur la moyenne du fonds pour l'année à 4 p. 100;

(d) Une proportion de la somme initiale représentant l'engagement contracté en raison des services passés, proportion suffisante pour solder cet engagement après un nombre d'années se rapprochant de la moyenne des années de service qu'il reste à faire aux employés actuels optant pour le nouveau régime. Cette période sera déterminée par un règlement formulé après l'expiration du délai accordé pour arrêter un choix; elle sera en toute probabilité, de pas moins de 20 ans ni plus de 35 ans. Une loi similaire en Grande-Bretagne a fixé une période de 40 ans; mais aux termes de ladite loi la pension maximum était payable après 40 ans de service;

(e) Le montant supplémentaire requis pour assurer que la réserve puisse faire face aux allocation courantes et prévues, suivant la supputation des actuaires. Toutefois on ne prévoit pas la nécessité d'un supplément à cette fin.

Il sera imputé sur ce compte les indemnités et gratifications, annuelles et autres, payées sous le régime des dispositions de la présente loi.

Advenant que, pour le compte susdit, la réserve mathématique exige une contribution de moins de 5 p. 100 de la part du Gouvernement, le Gouvernement en bénéficiera dans cette mesure. Par contre il y a l'obligation correspondante d'effectuer d'autres contributions. —en vertu du paragraphe (e) plus haut. Le prix procède sur les suppositions que le Gouvernement, en ce qui concerne l'avenir, n'aura, pour satisfaire à son engagement, qu'à débourser la contribution de 5 p. 100, plus l'intérêt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami cite-t-il l'alinéa "e" de l'article 11?

L'hon. M. ROBB: Non; de la note dont je donne lecture.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En vertu de quel article cette obligation incombe-t-elle au Gouvernement? Je ne l'ai pas encore vu.

L'hon. M. ROBB: Cela fera l'objet de règlements qui seront formulés plus tard.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A mon sens, le Gouvernement n'a pas l'autorité de relever ses obligations par voie de règlement. Tout cela devrait être dans la loi. Au cours de l'exposé dont le ministre a fait lecture il est dit que selon les prévisions le Gouvernement ne devra pas débourser plus qu'une contribution de 5 p. 100, et parfois même moins de 5 p. 100; et puis il ajoute que les conditions de l'alinéa "e" peuvent augmenter l'obligation du Gouvernement. Je voudrais savoir ce que cela signifie. Il me semble que la loi n'en parle pas.

M. MALCOLM: Il est très difficile de prédire que la contribution du Gouvernement sera de seulement 5 p. 100; c'est pour cela que la loi porte une disposition prescrivant le dépôt d'un état annuel en Chambre. On estime que la part contributive du Gouvernement sera de 5 p. 100; mais l'état annuel exposera en détail le fonctionnement du régime et le Parlement pourra modifier les contributions soit du Gouvernement soit des employés. Le projet est beaucoup trop vaste pour que les prévisions puissent avoir l'exactitude d'un calcul d'actuaire; et le comité a jugé qu'il serait possible de le modifier plus tard, s'il fallait compenser certains écarts de l'estimation des contributions égales, lesquels écarts seront indiqués dans l'état annuel.

M. CHEVRIER: A mon sens il n'y a pas de doute que le Gouvernement n'augmente pas son engagement en vertu de l'alinéa "e" de l'article 11. Le dit paragraphe prescrit simplement la base du calcul des versements de contributions opérées sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 17.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne s'agit pas de cela, des contributions versées par les fonctionnaires. Je parle du sujet traité par le ministre: les contributions versées par l'Etat.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (rapports de l'impôt sur le revenu).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que résulte-t-il de cela? Sans doute que le fonctionnaire peut déduire ce montant de son traitement. Le ministre a-t-il songé à accorder le même privilège aux contribuables? La pension n'est ni plus ni moins qu'une espèce d'assurance. Les primes d'assurance peuvent être versées sur une police payable à la mort ou à l'expiration d'un délai déterminé. Le présent article reconnaît le principe que l'impôt sur le revenu ne devrait pas frapper les montants déboursés pour la protection. La situation de ces gens diffère-t-elle de celle des contribuables ordinaires? Voilà un aspect du problème qu'il faudra étudier un jour, sans doute.

L'hon. M. ROBB: Ce que dit mon honorable ami est plein de bon sens. Lui, comme moi, a eu son attention attirée sur des questions du genre et comme moi il en a remis d'un jour à l'autre le règlement; je dois dire que le problème mérite notre attention.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ici l'honorable ministre cède en partie; il reconnaît le principe. Voilà ce que je n'ai jamais fait. Si j'avais reconnu le principe pour un je l'aurais reconnu pour tout le monde. Selon moi il ne faut pas de classes privilégiées en ce qui concerne la loi de l'impôt sur le revenu ni aucune autre loi. Je ne veux pas du tout m'opposer à la présente proposition car en somme les conséquences en seront insignifiantes; mais là n'est pas la question. La législation fédérale doit être juste et sensée.

M. MALCOLM: Cette disposition fait concorder le bill avec la loi de l'impôt sur les revenus qui en contient une semblable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est la première fois que j'en entends parler.

M. MALCOLM: D'après la loi de l'impôt sur le revenu, toute contribution à un fonds de pension peut être déduite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On a reçu je ne sais combien de demandes des compagnies d'assurance et d'autres sociétés du même genre. Il n'y a pas de différence entre une pension ou une annuité et la situation du contribuable qui ne peut rien obtenir de spécial pour lui-même et qui doit prendre une assurance-vie de vingt ou trente ans. L'honorable député veut-il dire que ces paiements ne sont pas taxables?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Naturellement.

M. MALCOLM: Les annuités sont taxables.

M. CALDWELL: Est-ce que ceci n'équivaut pas à une annuité?

M. CHURCH: Le ministre ne pourrait-il pas financer ce fonds de pension autrement qu'en puisant dans le revenu consolidé?

M. le PRESIDENT: L'honorable député se trompe d'article.

M. CHURCH: On devrait trouver une autre méthode.

Le PRESIDENT: L'article dont parle l'honorable député a été adopté. Nous discutons maintenant sur la taxe du revenu.

M. CHURCH: Nous discutons sur l'article 12.

Le PRESIDENT: Non, sur l'article 13.

L'hon. M. ROBB: L'idée de mon honorable collègue a du bon et j'en prends note.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (application de la partie II).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la signification de cette disposition?

[L'hon. M. Robb.]

M. MALCOLM: Le bill est divisé en plusieurs parties. Celle que nous venons de finir s'applique aux nouveaux employés. La deuxième s'applique aux employés tombant sous la loi de retraite, la troisième, à ceux qui tombent sous la loi de pension et la quatrième à ceux qui ne contribuent à aucun fonds. Cet article indique simplement ce qui s'applique à la partie II.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En ce qui concerne la première partie, est-ce que les fonctionnaires autres que les nouveaux venus ne peuvent pas fairae partie du fonds de pension? Il y a des fonctionnaires qui ne tombent sous aucune de ces lois.

M. MALCOLM: La partie IV s'applique à tous ceux-là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tous ceux qui sont dans le service?

M. MALCOLM: Oui, tous ceux qui sont employés à titre permanent et qui ne contribuent à aucun fonds.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (décision pour devenir contribuant).

M. LeSUEUR: Il y a une chose que je voudrais me faire expliquer. Je suppose qu'un employé à qui s'applique la loi de retraite pourra retirer les fonds qui sont à son crédit, y compris l'intérêt régulièrement versé. Pourra-t-il adhérer au nouveau fonds de pension à partir de cette date?

M. MALCOLM: Un employé qui reste en fonctions peut opter soit pour le fonds de pension, soit pour la loi de retraite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A ce propos, le fonds dont on parle fait partie du fonds du revenu consolidé, n'est-ce pas?

M. MALCOLM: Je crois comprendre que c'est un fonds distinct.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La questtion a été posée un jour, et, si je me rappelle bien, on nous a dit qu'il faisait partie du fonds régulier, du fonds général.

M. MALCOLM: Mais inscrit à un compte spécial.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voici comment on me l'a expliqué dans la réponse qui m'a été donnée il y a quelque mois, et si je fais erreur l'actuaiare voudra bien me corriger. Le fonds ne forme pas un compte distinct, et il n'est pas utilisé pour des placements séparés; il fait absolument corps avec le fonds de revenu consolidé.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable collègue a raison.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme il fait déjà partie de ce fonds, il ne me semble pas que ces termes atteignent le but visé:

...et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est tranéféré au fonds du revenu consolidé...

Il est actuellement là et ne devrait pas plus figurer au crédit du fonds du revenu consolidé que maintenant. Il devrait passer à son crédit relativement au nouveau fonds de viagers que nous créons actuellement.

M. CHEVRIER: Vous ne sauriez changer le nom du fonds, il a été créé par la loi. Il s'agit simplement de changer l'inscription aux livres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est tout, une inscription à modifier, mais je pense qu'on devrait le déclarer exactement. Je demande au ministre de suivre mon raisonnement un instant. Le fonds de retraite est actuellement dans le fonds du revenu consolidé. On va créer un fonds nouveau qui fera aussi partie du fonds du revenu consolidé. Ce nouveau fonds est celui que nous allons créer pour les employés qui voudront se prévaloir du projet de loi actuel. Nous stipulons ici que le montant au crédit de l'employé dans le fonds de retraite doit être transféré au fonds du revenu consolidé où il se trouve actuellement. Il me semble que ce qu'on voulait accomplir c'était de transférer de l'ancien fonds, qui fait partie du fonds du revenu consolidé, au fonds nouveau qui, à son tour, fera partie du fonds du revenu consolidé. L'article n'a pas cette signification.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a raison, mais dans les archives, ce fonds semble faire maintenant partie du fonds de retraite et je crois que les termes employés dans le projet de loi expriment bien la nature de ce transfert.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si mon honorable ami veut se soumettre à cette loi il lui faudra un autre fonds, qu'il nommera comme il lui conviendra, mais qui sera partie du fonds du revenu consolidé. Je sais que c'est l'intention, mais les termes de la loi ne la laissent pas entendre. Je sais qu'en cela je suis d'accord avec le président du comité.

M. MALCOLM: Je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami. Je crois que le sens serait plus clair si on avait rédigé la phrase comme suit: "On transfèrera du fonds de retraite au compte du fonds de pension" ou quelque chose de ce genre. Je crois que nous devrions adopter ces termes:

On transfère au compte du fonds de pension nº 5.

Nous devrions établir une distinction d'avec le fonds de retraite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela pourrait se lire:

On transfère au fonds de pension créé par la présente loi.

M. MALCOLM: Oui, compte au fonds de pension.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous le créez actuellement.

M. CHURCH: J'appelle l'attention de la Chambre sur l'article 19 qui stipule qu'un fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année après la date de la mise en vigueur de la loi, décider de devenir contribuant, et ainsi de suite. Il est certaines catégories de fonctionnaires qui ne font pas partie du personnel permanent. Les postiers, par exemple. Cette loi les compte-t-elle comme fonctionnaires administratifs? Je crois qu'on les met à la retraite sous le régime de l'ancienne loi de retraite. Se trouvent-ils atteints par l'article 17 de la loi procurant une pension? Sont-ils fonctionnaires aux termes de cet article, ou du précédent, ou encore de l'article 19? Bénéficieront-ils de ce projet de pensions? La pension s'applique à ceux qui sont en règle. Sont-ils dans ce cas et le nouveau projet de pension s'appliquera-t-il à eux? Quel est le statut de ces fonctionnaires des succursales qui n'occupent aujourd'hui aucune position permanente?

L'hon. M. ROBB: Si mon honorable ami veut bien lire l'article 17 il peut y arouver l'explication.

M. CHURCH: Le gouverneur en conseil est-il autorisé à interpréter l'article 19 de façon à les comprendre dans le projet?

M. MALCOLM: L'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) serait-il satisfait si l'on biffait les mots "fonds du revenu consolidé" pour les remplacer par "fonds acquis en vertu de cette loi".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que cela suffirait.

M. CHURCH: J'aimerais entendre une réponse à ma question.

M. le PRESIDENT: Nous débattons l'article 16 et ne sommes pas encore arrivés à l'article 19. L'honorable député n'observe pas le règlement.

M. CHURCH: Pardon, ma question était régulière, pourquoi ne le serait-elle pas?

M. le PRESIDENT: Nous discutons l'article 16.

M. MALCOLM: Je propose que les mots "fonds du revenu consolidé", 45e ligne, article 16, soit supprimés et remplacés par les mots "fonds créé en exécution de cette loi."

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 17 (périodes de non-contribution).

L'hon. M. ROBB: Je désire proposer au comité l'addition d'un nouvel article, le 17a dont la Chambre verra, je l'espère, toute l'utilité. Notre greffier actuel est âgé de soixante-huit ans. S'il désire se prévaloir des dispositions de la loi de pension, il devra prendre sa retraite dans deux ans. Il recevra alors $960 par année de pension. S'il ne demande pas le bénéfice de la loi, mais continue à contribuer au fonds de retraite, sa part ne lui donnera pas une retraite suffisante. Il y a lieu de le traiter plus convenablement, et dans ce but je propose de lui accorder une pension viagère de $2,500, s'il se retire du service dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette disposition est la même qui a été adoptée en faveur de M. Flint lorsqu'il a pris sa retraite en 1918.

Je propose donc l'addition d'un nouvel article sous le n° 17a:

Le Gouverneur en conseil pourra, dans les deux ans qui suivront la date de l'entrée en vigueur de cette loi, prononcer la retraite du greffier actuel de la Chambre des Communes avec une pension annuelle, sa vie durant, de $2,500.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je prends la parole, non pour combattre cette proposition, mais pour exprimer un avis. La raison d'être d'une loi de retraite, c'est de favoriser l'économie des fonds publics. Je ne vois pas la nécessité d'avoir un greffier et un greffier suppléant. A mon sens, rien ne s'oppose à ce que M. Beauchesne remplisse toutes les fonctions de cette charge. Il est au courant du travail et il connaît parfaitement les deux langues.

Un DEPUTE: Il peut tomber malade.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En ce cas il est toujours possible de s'arranger. Il pourrait se faire remplacer momentanément. Voilà l'occasion de faire une économie.

M. MACLEAN (York-Sud): Et de reconnaître les titres d'un bon serviteur de l'Etat.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'un excellent fonctionnaire.

L'hon. M. ROBB: Je dois dire que j'ai déjà exprimé le même avis que mon collègue. On s'occupera de la chose lorsque notre greffier prendra sa retraite. L'observation de l'honorable membre est absolument justifiée et je l'approuve.

[M. le Président.]

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18 (application de la partie III).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Laquelle est-ce?

L'hon. M. ROBB: Elle a rapport au fonds de pension.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle est dans le même cas que le précédent, je suppose, sur la question de principe?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi une différence, s'il y en a?

M. MALCOLM: Sous le régime du fonds de retraite il n'y a rien à payer. Toutes les contributions sont rendues. Aux termes de la loi sur le fonds de pension on paye la différence...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ah! c'est 5 p. 100 dans un cas et un peu moins dans l'autre.

M. MALCOLM: C'est 3½ p. 100 dans un cas et 2½ dans l'autre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il d'autre différence?

M. MALCOLM: Aucune.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (comment devenir contribuant).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La même disposition s'applique-t-elle aux périodes pendant lesquelles l'employé n'a pas versé de contribution?

M. MALCOLM: Parfaitement. Pour la moitié de la période il n'y a pas de contribution à verser; pour toute la période le fonctionnaire payera la différence entre ce qu'il a déjà versé et 5 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a des payements qui sont assimilés à une contribution. Quel est l'objet de cet article.

M. CHURCH: L'article 19 s'appliquera-t-il aux employés à titre provisoire, comme les agents des postes? Peuvent-ils devenir contribuants, aux termes de la loi?

M. MALCOLM: La loi comprend toutes les classes d'employés permanents. La partie 3 s'applique à ceux qui sont assujettis aux dispositions de la loi de pension. La partie 4 s'applique à ceux qui n'ont contribué jusqu'ici

à aucun fonds. Tous sont compris dans les dispositions de cette loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai posé une question pour savoir ce que l'on doit entendre par certain paiement qui est "censé une contribution". Cela ne me semble pas clair.

L'hon. M. ROBB: Si un employé est transféré et plus tard résigne sa position, on lui rembourse ses contributions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article dit:

Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en vrsments de valeur égale.

M. MALCOLM: Cette disposition se rencontre dans toutes les parties.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que signifie cette clause? Il se peut que je ne l'aie pas remarquée auparavant.

M. MALCOLM: L'article 5 "a" (iii) dit:

Le Gouverneur en conseil peut accorder à tout contribuant qui a fait partie du service civil pendant dix ans ou plus et qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Nous voulons être certains que tous les paiements d'arriérés sont compris dans le montant des contributions qu'il retire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les paiements de tous genres?

M. MALCOLM: Tous les paiements faits pour couvrir les années pendant lesquelles il ne versait pas de contribution. Ces paiements peuvent être soit des arriérés, soit une contribution prise sur le salaire courant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette allocation ne semble pas s'appliquer dans le cas où la position est abolie.

L'hon. M. ROBB: Non, il s'agit des retraites volontaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'idée principale c'est que tous les versements faits par l'employé seront censés se rapporter à son dernier emploi, quelles que soient les fonctions qu'il ait remplies au cours de son service; autrement cela ne signifierait rien. Il est assez difficile de trouver le sens de cet article. Il ne peut y avoir de litige à ce sujet, et du moment qu'on en comprend le sens, on ne peut s'y opposer.

(L'article est adopté.)

Article 21 (décision pour devenir contribuant).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet article comprend tous ceux qui n'ont pas contribué aux deux autres fonds?

M. MALCOLM: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceux qui veulent participer aux bénéfices de ce fonds doivent payer des arriérés au taux de 5 p. 100?

M. MALCOLM: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposons qu'un employé ne puisse payer ce 5 p. 100 après avoir été dans le service pendant vingt ans.

M. MALCOLM: Il lui sera alors alloué la moitié de son temps de service, soit dix ans.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors il devra payer 5 p. 100 sur dix ans?

M. MALCOLM: Non; il aura le bénéfice de dix ans sans aucun paiement. S'il veut avoir le plein bénéfice des vingt ans, il devra payer 5 p. 100 sans intérêt sur les vingt années. S'il fait le sacrifice de dix années, la loi lui accordera gratuitement le bénéfice de dix années de service.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: S'il n'a pas d'argent du tout pour payer?

M. MALCOLM: Les paiements peuvent être faits par règlement en vertu de la loi. Par exemple, le paragraphe 5 de l'article 19 prévoit ce cas:

Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être fait en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Le montant peut être déduit de son salaire sa vie durant; ou il peut payer toute la somme comptant ou en versements d'égale valeur pendant cinq, dix, quinze ou vingt ans. Les employés auront le choix entre plusieurs modes de règlement de cette difficulté, afin que les paiements soient facilités autant que possible. Cette question a été discutée au long par le comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce que mon honorable ami mentionne ne s'applique pas du tout à la partie IV.

M. MALCOLM: La même clause s'applique à toutes les parties. Je viens d'en lire une au hasard. Le paragraphe 3 de l'article 21 est identique et s'applique aux employés tombant sous les dispositions de la partie IV.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette disposition a trait simplement aux paiements qui sont effectués?

M. MALCOLM: Parfaitement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et elle décrète que tout paiement effectué est censé une contribution sous le régime de la présente loi?

M. MALCOLM: Exactement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est aucunement ce que je demande. Voici ce que je veux savoir. Un fonctionnaire est au service de l'Etat depuis vingt ans; il n'a pas pas d'argent et il désire bénéficier du nouveau système. En versant 5 p. 100 de son traitement au fonds, lui allouerait-on dix années de service?

M. MALCOLM: Du moment qu'un fonctionnaire a vingt ans de service à son crédit, on peut lui allouer dix ans sans qu'il ait à payer un seul sou d'arrérage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas, il n'a pas un seul sou d'arrérages à verser.

M. MALCOLM: Pas un seul sou.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si le fonctionnaire verse sa contribution pour dix ans, il a droit à ses vingt années de service?

M. MALCOLM: Non. Un fonctionnaire qui n'a contribué à aucun système et qui compte vingt années de service a le droit de bénéficier du nouveau système à son choix sans être obligé de payer les arrérages; dans ce cas, on lui alloue gratuitement dix années de service. Cependant, si l'employé tient à bénéficier de ses vingt années de service, la loi le lui permet pourvu qu'il acquitte le 5 p. 100 sans intérêt, soit au comptant soit par versements.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est-à-dire que le fonctionnaire obtient le bénéfice de dix années de service sans avoir à payer un seul sou, mais il doit acquitter tous les arrérages s'il veut bénéficier de ses vingt années de service? Quelle est l'idée d'établir cette distinction?

M. CHEVRIER: Je croyais avoir établi clairement tout à l'heure que la présente loi est fondée sur le principe de la mutualité. Les contribuants reçoivent en proportion du montant de leurs contributions. Si certains fonctionnaires ne sont pas en état de verser le plein montant, le principe de la générosité intervient et nous leur permettrons de bénéficier, sans bourse délier, d'une moitié de leurs années de service.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est nullement là de la mutualité.

M. CHEVRIER: La loi en discussion est fondée sur le principe de la mutualité. C'est de la mutualité et ce n'en est pas, si mon honorable ami le préfère. Si le fonctionnaire désire bénéficier pleinement de ses années de service, il est tenu de contribuer en conséquence. Mais, s'il désire n'avoir ce bénéfice que d'une partie des années qu'il a passées au service de l'Etat, il n'a rien à verser; c'est le Gouvernement qui s'en charge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le fonctionnaire qui compte vingt années de service et qui ne veut pas payer les arrérages, bénéficie de dix années de service gratuitement. Si nous voulons constituer ce fonds sur le principe de la mutualité,—et c'est là l'idée au dire de l'honorable député d'Ottawa (M. Chevrier),—il faudrait que l'autre fonctionnaire eût le bénéfice de ses vingt années de service du moment qu'il acquitte les arrérages pour dix ans. Dans ce cas, chacun obtiendrait le bénéfice de dix années de service en vertu du même principe. C'est parfaitement clair.

M. CHEVRIER: Je ne comprends pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais si nous devrions discuter cet aspect de la question; cependant, il est préférable que nous sachions où nous en sommes. Je voudrais m'assurer si l'on observe les règles de l'équité entre les différents membres du service civil. Je suppose que deux fonctionnaires soient dans le même cas et ont vingt années de service à leur actif.

M. CHEVRIER: Le principe de la mutualité intervient lorsque l'Etat accorde au fonctionnaire une moitié de ses années de service et lui dit: "Payez pour l'autre moitié". L'Etat y va de sa moitié.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas ce qui se fait, si l'assertion du président du comité est exacte. Et si mon honorable ami (M. Chevrier) a raison, c'est le président qui a tort, car ils ne peuvent avoir raison tous les deux. Le président affirme que, si un fonctionnaire veut bénéficier de ses vingt années de service, il doit rembourser les arrérages pour la période complète; il paie le 5 p. 100 sans intérêt. Mais, l'honorable député d'Ottawa déclare le contraire; il prétend que dans les deux cas, le fonctionnaire obtient le bénéfice de dix ans de service.

M. CHEVRIER: Pas du tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai donc mal compris et j'ai parfaitement le droit de dire qu'un fonctionnaire obtient gratuitement dix années de service tandis que l'autre doit acquitter les arrérages jusqu'au dernier

sou pour bénéficier de ses vingt ans de service. Si les deux fonctionnaires en question étaient traités de la même manière, le second ne devrait payer les arrérages que pour dix ans puisque l'autre obtient dix ans sans débourser un seul sou.

M. MALCOLM: L'honorable député ne tient pas compte du fait que le coût entier des contributions d'après ce système revient à 10 p. 100 du traitement du fonctionnaire durant la pleine période de vingt ans qu'il a passé au service de l'Etat, savoir, sa contribution personnelle de 5 p. 100 et le 5 p. 100 que contribue le Gouvernement. On lui permet donc de bénéficier du système en n'acquittant que le 5 p. 100 qu'il aurait dû contribuer; il a encore cet autre avantage sur les contribuants réguliers; c'est qu'il n'a pas d'intérêt à acquitter. L'employé a vingt ans à son crédit et tout ce que le plan a coûté durant ce temps-là équivant à 10 p. 100 de ses appointements, dont 5 p. 100 payés par le Gouvernement, et 5 p. 100 par lui-même. Il est admis en payant 5 p. 100 pour toute cette période. S'il ne veut rien payer, il a le bénéfice de la moitié de la période à titre gratuit.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 22 (employés surnuméraires):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'effet de l'article 22?

M. MALCOLM: On veut donner à la loi une plus ample portée. Les seuls employés que cet article vise sont ceux que la loi du service civil régit ou qui ont été soustraits à son empire par décret du conseil. Il décrète que tous ces employés seront assujétis à cette loi comme les employés permanents en général, à moins d'avoir été reconnus par la commission du service civil comme employés surnuméraires par certificat à cette fin et d'être encore employés conformément à ce certificat.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23 (prorogation de l'application de la loi):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand la loi doit-elle entrer en vigueur?

L'hon. M. ROBB: Dès qu'elle sera sanctionnée. Cet article s'applique à la loi Calder, et les deux lois existeront en même temps jusqu'au 1er novembre. Si, par hasard, ce bill n'est pas approuvé par le Sénat, nous devrons peut-être laisser subsister la loi Calder jusqu'au 31 mars afin de pourvoir aux exigences de l'année prochaine. On espère, cependant, que le bill sera approuvé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi ne pas fixer l'expiration du délai au mois de mars plutôt qu'au 1er novembre?

L'hon. M. ROBB: Je préférerais laisser la disposition telle quelle, sauf à la modifier plus tard si c'est nécessaire. Je dois dire que le service civil en est satisfait.

(Il est fait rapport du projet de loi, ainsi modifié.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

ADOPTION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DE RETRAITE DU SERVICE PUBLIC

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

Il y a lieu de décréter que l'application de la loi de retraite du service public soit prolongée jusqu'au trente et un mars 1925, et que ladite loi soit censée ne pas avoir expiré et cessé d'être en vigueur après le 1er juillet 1924, mais avoir continué à être d'application dans son intégralité jusqu'au 31 mars 1925.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

Le très hon. M. MEIGHEN: La première question est une simple question de détail. Pourquoi l'honorable ministre préfère-t-il prolonger l'existence de la loi pour une partie de l'année, plutôt que pour une année?

L'hon. M. ROBB: Cet après-midi, le comité a fait rapport du bill relatif aux pensions du service civil. Le bill basé sur ce projet de résolution s'étendra jusqu'au 31 mars 1925, mais si le bill des pensions est approuvé par le Sénat nous devrons modifier le présent bill pour prolonger l'application de la loi de retraite du service civil jusqu'au 1er novembre de cette année afin de la faire correspondre avec l'autre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce là la date où la loi des pensions entre en vigueur?

L'hon. M. ROBB: Non, elle entrera en vigueur dès qu'elle sera sanctionnée; mais il sera permis aux employés d'attendre jusqu'au 1er novembre pour décider s'ils se prévalent de la loi Calder ou de la loi des pensions.

Le très hon. M. MEIGHEN Il vaudrait mieux que le délai fût plus long.

L'hon. M. ROBB: C'est là un point que nous pourrons décider subséquemment. D'après le bill tel qu'il devait être présenté, la

loi devait subsister jusqu'au 31 mars, mais cette disposition peut être modifiée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je serais disposé à la laisser subsister jusqu'au 31 mars dans tous les cas. Je suggère que le mot "et" soit remplacé par le mot "ou" à la 3e ligne de la résolution, s'il est besoin des deux expressions, c'est-à-dire "expiré" et "cessé d'être en vigueur". S'il n'est pas besoin des deux, l'une devra suffire, mais s'il est besoin des deux, le mot "ou" devrait être substitué au mot "et". Je ne suppose pas que les deux termes soient nécessaires. Je trouve que les mots "cessé d'être en vigueur" sont tout à fait suffisants, mais si les deux n'ont pas la même signification, alors le mot "et" devrait certainement être remplacé par le mot "ou".

L'hon. M. ROBB: Je pense que mon honorable ami a raison et je propose que le projet de résolution soit modifié en conséquence.

(La proposition d'amendement est adoptée.)

Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu une 2e fois et adopté.

L'hon. M. ROBB demande à présenter un projet de loi (bill n° 227) tendant à modifier la loi de retraite du service public.

La motion est adoptée et le bill est lu une 1ère fois.

DISCUSSION GENERALE D'UN PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMMIGRATION

L'hon. J. A. ROBB (ministre de l'Immigration et de la Colonisation) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 195) tendant à modifier la loi de l'immigration.

M. NEILL (Comox-Alberni): Avant que la motion soit adoptée, je tiens à signaler à la députation un article du bill—l'article 3, je crois—qui confère de nouveaux pouvoirs au ministre. A l'heure actuelle, il peut délivrer un permis autorisant une personne à entrer au Canada, et il demande de nouveaux pouvoirs afin de permettre à une personne qui est entrée ou a débarqué au Canada d'y demeurer. Selon moi, c'est aller trop loin et trop augmenter les pouvoirs déjà considérables, dont le ministre est revêtu. C'est déjà forcer la note assurément que de l'autoriser à laisser n'importe qui entrer au pays, au gré de son caprice. Il n'est certainement pas nécessaire de décréter que celui qui est entré illégalement pourra y demeurer en s'adressant au ministre. J'émettrai l'idée d'insérer, au moins, le mot "légalement" afin que l'article soit ainsi conçu "étant entré légalement ou ayant débarqué légalement au Canada".

Je suis aussi d'avis que le bill devrait renfermer la disposition qui se trouve dans un si grand nombre d'autres lois—que dans les dix jours ou dans un temps déterminé après l'ouverture de la session, le ministre soumettra au Parlement un état du nombre des personnes qui auront été admises aux termes de cet article et de tous les détails concernant celles-ci. Toutefois, je proteste contre l'article dans ses termes actuels, et j'essairai de proposer au comité un amendement s'y rattachant. Cet article permettrait à tous ceux qui sont entrés illégalement au pays d'y demeurer, si le ministre ou l'un de ses sous-ministres en décidait ainsi. Voici en quoi l'affaire nous concerne. Je rappellerai à la Chambre ce qui s'est passé ce printemps dans la Nouvelle-Ecosse. En réponse à des questions du représentant de Winnipeg-Centre (M. Woods-Worth), on nous a appris le 28 d'avril que la British Empire Steel Corporation avait fait venir au Canada cent cinq Chinois pour les occuper à bord de ses navires naviguant entre cinq ports nommés du Canada. Je tiens à citer le texte même:

> Le département a reçu (de la British Empire Steel Corporation) un cautionnement de $105,000 s'appliquant aux 105 marins chinois.

J'appelle particulièrement votre attention sur ce passage:

> Ces marins chinois ne sont pas considérés comme des immigrants; cependant, le cautionnement déposé par la British Empire Steel Corporation sera retenu tant que le département ne sera pas convaincu que tous les Chinois, admis en vertu de cette entente, ont quitté le Canada.

Convaincu qu'ils ont quitté le Canada; je tiens à signaler ces paroles. De nouveau, en réponse à d'autres questions que je posais moi-même le 28 de mai, on nous a appris:

> Il faut se rappeler qu'aucun de ces Chinois n'a été admis au Canada en vertu de la loi d'immigration; on a simplement toléré leur présence temporaire.

On remarquera combien la situation est bizarre et irritante. Ces Chinois ne sont pas au Canada; néanmoins, il faut s'assurer de leur départ, et il y a un fort cautionnement garantissant qu'ils partiront. Ils sont donc au pays sans y être.

Pendant les heures de gaîté, les savants se plaisent à rêver ou à songer à une phase de l'existence où lui connaîtront quatre dimensions, au lieu de trois que nous connaissans dans cette vie. Quelques-uns croient que le monde où ils iront après leur mort aura quatre dimensions. On conçoit aisément que celui où nous nous agitons devrait avoir d'autres dimensions pour que ces Chinois ou d'autres personnes pussent être en même temps

au Canada et hors du Canada. Ils ne sauraient guère se trouver aux deux endroits; pourtant, c'est précisément ce qu'indiquent les réponses à mes questions.

Les navires à bord desquels ces Chinois étaient en service naviguaient entre cinq ports du Canada: Sydney, Halifax, Montréal, Louisburg et Saint-Jean. Ce sont tous des ports canadiens et les navires sont constamment dans les eaux du Canada. Ces Chinois ne sont pas employés pendant un jour ou deux; ils le sont peut-être pendant des années. Ce sont des employés réguliers travaillant sur des navires naviguant dans les eaux canadiennes et, comme je l'affirme, leur entrée au pays a été parfaitement illégale. La seule excuse du département, et c'est assurément la plus piètre des excuses, c'est la bonne vieille coutume. Il dit—je cite la réponse à une question:

Rien dans la loi et les règlements relatifs à l'immigration, pas plus que dans la loi concernant l'immigration chinoise ne s'applique à un cas de ce genre.

Pourtant, on les laisse entrer parce que cela a déjà eu lieu. Le précédent! Je n'aime pas beaucoup les précédents lorsqu'ils font obstacle à une réforme; mais il y a des circonstances où un précédent à bon droit—par exemple, en logique, dans l'interprétation des jugements rendus et peut-être, aussi des lois édictées. Dans ces cas, il est peut-être à propos de citer un précédent; mais il me paraît dépourvu de toute valeur quand on l'invoque à l'appui d'un acte illégal. Il est inconcevable qu'on puisse justifier un acte illégal en disant qu'il a déjà été commis. Si ce principe devait prévaloir, il suffirait aux criminels, lorsqu'on les traduit en justice, de dire: "Oui, j'ai volé une banque, mais d'autres ont déjà volé des banques; par conséquent j'ai un précédent." Voilà une comparaison qui s'applique exactement dans ce cas. Je ne crois pas qu'une justification ou sujet d'une allégation d'un précédent puisse tomber plus à plat.

Il y a une autre raison qui rend cet acte encore pire qu'il ne paraît. On dit, sans doute avec raison, que pendant la guerre on admettait les Chinois de cette façon, et l'on cite des circonstances où des Chinois ont été admis depuis 1914 jusqu'à 1921. Mais il y a deux choses à considérer qui enlèvent toute sa force au raisonnement par lequel on se prévaut de l'admission des Chinois pendant cette période de temps. D'abord, c'est pendant la guerre qu'on a admis ces Chinois; et quand on dit "pendant la guerre", on justifie et on explique bien des choses. Toutefois, la guerre est finie maintenant. Mais il y a une autre raison. Pendant la guerre, on permettait aux sujets Chinois d'entrer au Canada moyennant le paiement de la capitation de $500. Aujourd'hui, l'entrée du pays leur est interdite, lors même qu'ils payeraient la capitation. Mais avant 1923, le gouvernement ne courait qu'un seul risque: celui de perdre $500 par tête, quand il n'y avait pas de caution; or, il était stipulé que les patrons se portaient garants de la taxe. Cela étant, il n'y avait pas grand mal, on le conçoit, à admettre les Chinois à ce moment-là. Mais les choses ont changé. La loi ne permet plus de laisser entrer un Chinois moyennant $500 ou toute autre somme, et le fait qu'un cautionnement a été fourni n'est pas un raison. Quand même je donnerais un cautionnement d'un million de dollars, cela ne m'autoriserait pas à voler une banque. Dans le cas présent, si l'on allègue qu'il y a eu cautionnement, je réponds que rien dans la loi ne permet de donner un cautionnement.

Je vais examiner toutes ces circonstances. On m'a dit récemment qu'un juge très distingué, qui habite aujourd'hui dans l'est du Canada, avait, certain dimanche matin, tué un faisan en Colombie-Anglaise et s'était ainsi rendu coupable de quatre contraventions aux lois de cette province. Dans le cas qui nous occupe, la situation est à peu près la même, sauf qu'elle est pire. Le premier point sur lequel il y a eu contravention est celui-ci —j'appelle à ce propos l'attention sur l'article 2 de la loi du travail des aubains, chapitre 97 des Statuts revisés du Canada, article qui est ainsi concu:

Il est illégal pour toute personne, compagnie, société ou corporation, de payer d'avance, de quelque manière que ce soit, le transport, ou d'aider ou d'encourager en quoi que ce soit l'importation ou l'immigration d'aucun aubain ou étranger au Canada, en vertu d'un contrat ou d'une convention, verbale ou spéciale, explicite ou implicite, passé ou fait avant l'importation ou l'immigration de cet aubain ou étranger, pour accomplir un travail ou un service de quelque genre que ce soit en Canada.

Voilà l'article de la loi du travail des aubains qui s'applique dans la circonstance. Or, on admet ouvertement que ces Chinois nous sont venus de Chine, en passant par l'Angleterre, pour travailler sur ces navires en vertu d'un contrat d'embauchage. Le fait est mentionné dans la question qui les concerne et dans la réponse. Ils tombent évidemment sous le coup de cet article. Ils ont été amenés ici à titre de journaliers étrangers embauchés au moyen d'un contrat. La loi est tellement sévère à cet égard que l'artticle 8 impose une forte amende à tout patron de vaisseau qui les amène et leur permet de débarquer quand ils viennent d'un port étranger. L'article dit: "qui, avant de s'embarquer à bord d'un navire, a conclu un contrat ou une convention" et le reste. La loi punit même le patron de navire qui prend part à un marché de ce genre. A mon avis, il est abondamment prouvé que ces hommes ont été admis illégalement

—c'étaient des journaliers étrangers embauchés par contrat. Mais si cela ne suffit pas, nous pouvons reporter l'article 5 de la loi de 1923 sur l'immigration chinoise. Cet article est ainsi conçu:

L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise se borne aux catégories suivantes.

Et l'article les indique: d'abord, le corps diplomatique; en second lieu, les enfants nés au Canada et qui en sont partis pour aller se faire instruire; troisièmement, les marchands; quatrièmement les étudiants. Les Chinois qui sont venus travailler à bord des navires, à Halifax (N.-E.), n'étaient pas membres du corps diplomatique; ils n'étaient pas nés au Canada, et n'étaient ni marchands ni étudiants.

Ils ont donc immigré en violation flagrante de l'article 5 de cette loi que nous avons adoptée l'an dernier à cet égard.

Si cela n'est pas suffisant, je vais citer un autre article et un autre cas de violation de la loi. L'article 7 de la même loi est ainsi conçu:

Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas "a" et "b" des articles 5, 23 et 24 de la présente loi...

Qui ne s'appliqnent ni l'un ni l'autre dans ce cas-ci.

...d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria.

Ces Chinois ne sont pas débarqués aux ports de Vancouver ou de Victoria. Ils sont descendus à Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse et il est incontestable qu'ici encore cet article de la loi a été enfreint. Il y a de plus l'article 22 de la même loi, qui concerne les Chinois en transit. On a dit qu'une garantie de $105,000 avait été donnée comme quoi ces immigrés seraient renvoyés dans leur pays, mais il n'existe aucune disposition de cette nature dans cette loi ni dans aucune autre. Voici l'article qui se rapporte aux privilèges du transit:

Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada...

Pourvu que ce passage se fasse en conformité des règlements. Ces Chinois ne sont pas venus d'un port du Canada et ne sont pas passés en transit dans un autre port. Ils sont demeurés au Canada. C'est la seule disposition de cette loi ou de toute autre en vertu de laquelle ils pouvaient venir en transit, de sorte que cette garantie qui devait être donnée était illégale et je suppose qu'elle n'a eu aucun effet. Quant à cela je l'ignore. mais le marché a certainement été illégal. Il y a donc eu quatre violations distinctes de la loi dont chacune aurait suffi à faire expulser n'importe quel particulier ordinaire.

[M. Neill.]

On peut dire que le même état de choses existe à Vancouver, et pourquoi faire une distinction entre l'est et l'ouest? A Vancouver, il y a un certain nombre de Chinois employés sur les vaisseaux du Pacifique-Canadien, qui font le service de la Chine et du Japon. Je ne suis pas chargé de défendre le Gouvernement qui subventionne des navires qui comptent des Chinois parmi leur équipage, mais les conditions ne sont pas les mêmes. Ces Chinois sont engagés en Chine. Ils travaillent sur ces vaisseaux et ils y restent longtemps lorsqu'ils sont dans leur pays d'origine. Ils passent les deux tiers de leur temps soit en Chine, soit en pleine mer. Ils ne sont à Vancouver que le temps du chargement ou du déchargement du navire, seulement quelques jours par mois, et il est facile de les surveiller tandis qu'ils sont dans ce port; ils sont pour ainsi dire en prison jusqu'au départ du navire. Ils ne sont pas engagés en Chine au mépris de la loi sur le travail des aubains, comme l'ont été les Chinois dans ce cas-ci. On peut donc dire sans se tromper que les circonstances sont absolument différentes. Pourquoi les a-t-on fait venir au pays? Eh bien! j'ai sous la main un article d'un journal local, et je ne veux pas insister sur le grief de cet homme parce qu'il n'a été qu'une victime des circonstances en même temps que d'autres. Il s'appellerait Duncan McDonald, chauffeur de son état. Il s'est engagé sur l'un des navires de la British Empire Steel Corporation pour une durée de trois ans en vue d'obtenir un certificat de quatrième classes de mécanicien, après trois ans de service.

A cette fin, j'ai déployé de l'activité et j'ai fait du service depuis la chambre de chauffe jusqu'à celle des machines.

Et ainsi de suite. Il ajoute plus loin:

J'étais au travail dans la chambre des machines samedi après-midi lorsque le mécanicien en second est entré. Il me dit: "Les Chinois arrivent lundi; je suppose donc que vous faites mieux de vous trouver un autre emploi." Je suis maintenant scutier à bord d'un vieux navire guère plus gros qu'une cuvette et qui fait la contrebande des spiritueux.

Cet homme a envoyé à ce journal des certificats de bonne conduite, de sobriété, d'intelligence et d'application au travail. C'est un jeune Néo-Ecossais qui essayait de réussir au pays. Cela ne s'est pas passé à Hong-Kong, en Chine, mais chez nous même, dans le port d'Halifax. Pourquoi a-t-il été destitué? Ses supérieurs, loin de désirer le renvoyer, lui ont donné les meilleures recommandations. Ils ont destitué Duncan McDonald "seulement parce qu'il a été décidé que ce service serait dirigé par des Chinois". Le journal continue:

Nous le demandons aussi sérieusement que le mérite cette question, peut-on imaginer rien de plus triste, rien qui tende plus à détruire toute ambition et toute utilité chez un jeune homme bien doué de cette province?

Cette feuille dit plus loin:

Les meilleurs éléments de la Nouvelle-Ecosse se sont expatriés de ce pays dans des proportions alarmantes; cet exode est devenu affolant. Ces jeunes gens quittent la province parce qu'ils ne peuvent y trouver de travail et Duncan McDonald, remarquable par son intégrité et ses aptitudes, par sa sobriété et son application au travail, est obligé de quitter son emploi et s'engager sur un navire faisant la contrebande des spiritueux parce que quelqu'un veut un équipage de Chinois sur des vaisseaux transportant des produits canadiens.

Pourquoi Duncan McDonald a-t-il été renvoyé? Certainement pas parce qu'il était ivrogne, vaurien ou incapable. Ses supérieurs ont assuré qu'il est absolument honnête, sobre, intelligent et travailleur. Il a été destitué pour faire place aux Chinois. Et pourquoi les Chinois se présentaient-ils? Ils n'y a qu'une réponse. C'est qu'ils travaillent à des salaires plus bas que ceux des marins canadiens.

Il a été dit en réponse à une question posée en Chambre que le but de cette compagnie est d'employer les Chinois comme chauffeurs et comme cuisiniers, car ils ne peuvent trouver ni chauffeurs ni cuisiniers pour le service à bord des navires. Il y a un grand nombre de bureaux de placement au Canada, et je ne doute pas qu'il n'y ait de ces bureaux dans les provinces de l'Est. Peut-on démontrer que l'on s'est adressé à ces bureaux pour avoir des cuisiniers et des chauffeurs, afin que les gens de la Nouvelle-Ecosse ne soient pas privés des seuls emplois qui leur restent, et remplacés par des chinois? Je crois que les bureaux de placement eussent pu fournir le nombre d'hommes voulus, si on leur en avait demandé. Mais la véritable raison,—et on ne peut le nier,—c'est que ces Chinois ont été amenés ici parce qu'ils devaient travailler à meilleur marché que les Canadiens, et leurs patrons, et très justement à leur propre point de vue ont préféré les employer, ce qui était leur droit, tant qu'ils sont restés dans les limites de la loi.

Mais, ils ne sont pas restés dans les limites de la loi. Ils ont amené ces hommes, premièrement, en dépit de la loi du travail des aubains, deuxièmement, en dépit de la loi de l'immigration chinoise, et troisièmement, en dépit de l'article qui leur défend de débarquer à aucun endroit du Canada, sauf Vancouver et Victoria. Ils ont donc été amenés ici illégalement. Ils sont entrés au Canada sur une simple lettre du sous-ministre, ce que les lois canadiennes n'autorisent nullement. Cette permission devrait être annulée, ces hommes devraient être expulsés, et il faudrait prendre quelque mesure pour empêcher que semblable chose se répétât. J'espère que le ministre répondra au cours de cette discussion; ou peut-être lors de la présentation des crédits, pourrons-nous discuter encore cette question, afin de savoir quels moyens nous pourrions prendre pour remédier à la situation. Je veux bien supposer que cela n'est qu'une erreur commise sans dessein, mais nous ne voulons pas qu'il soit décidé que c'est chose juste, car la loi ne le permet pas, et cela pourrait devenir général. On pourrait s'en autoriser pour permettre l'entrée au Canada d'un grand nombre d'aubains, de toutes catégories.

J'aurais un mot à dire au sujet de l'allégation que ces gens ne sont pas au Canada. Ils y sont. Ils ne peuvent arriver au Canada autrement qu'en y débarquant. Ils sont venus d'Angleterre à bord du Cedric. Ce navire a débarqué ces gens sur le quai d'Halifax, et je suppose que de là, ils ont été envoyés à bord des bateaux de la compagnie. Ils sont au Canada théoriquement et réellement. Ils ont voyagé à bord de bateaux canadiens et par voies d'eau canadiennes, prenant ensuite la place de nos Canadiens. Je ne sache pas qu'il y ait aucune manière d'expliquer cette question, sauf en avouant franchement qu'il y a eu erreur, et je crois qu'il faudrait y remédier au plus tôt.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.)

Sur l'article 1 (modifiant le paragraphe "d" de l'article 2):

M. WOODSWORTH: Cet amendement est identique à celui qui a été proposé l'an dernier, et c'est un pas dans la bonne voie. C'est un effort pour se débarrasser d'une partie de la législation inique inscrite en 1919 dans nos statuts, alors que l'on se ressentait encore de l'hystérie causée par la guerre. Mais je prétends que cet amendement ne va pas assez loin, et j'insisterais pour que cet article fût modifié davantage. La dernière partie de cet article se lit ainsi:

De plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables au sens de l'article 41 de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.

Examinons maintenant l'article 41 afin de savoir exactement de qui il est question. Cet article se lit:

Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat, ou que, par des paroles ou actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il

est soupçonné d'appartenir à quelque société qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, cet aubain, pour les fins de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant non désirable.

Je crois que personne ne prétendra qu'aucun des crimes mentionnés ici, sont le moindrement excusables, cependant, je désirerais faire remarquer la portée de cet article. La phrase se lit "ou notoirement connu". Je ne crois pas que nous ayons raison de nous guider sur la réputation des gens. Il faut avant tout prouver la culpabilité; le ministre ne doit pas se guider sur la seule réputation d'un homme. Non seulement cela, mais la phrase continue, "ou soupçonné d'appartenir à quelque société". Je ne crois pas que l'on doive condamner un homme sur le simple soupçon qu'il appartient à une organisation illégale.

Je ne défends pas celui qui fait partie d'une association et qui a recours à des expédients pareils; mais je prétends que sa condamnation ne devrait pas être fondée uniquement sur la suspicion. L'adoption de l'article 41 tel qu'il est rédigé serait regrettable, malgré qu'il soit bien supérieur à l'ancien article 41. Un exemple de ce progrès se voit peut-être dans le fait que l'ancien article 41, tel qu'il figure au chapitre 26, dit: "toute personne" alors que le texte actuel dit: "tout aubain" Je tiens à protester contre cette désignation particulière des aubains. La loi proposée cherche à protéger les personnes de naturalité anglaise et en effet il faut les protéger: il ne faut pas les soupçonner, il ne faut pas les condamner à cause d'une mauvaise réputation; seulement les aubains ont droit à la même protection. Nous avons dans l'Ouest des centaines de mille de gens nés à l'étranger dont bon nombre n'ont pas encore demandé d'être naturalisés. Je ne plaide pas pour ceux d'entre eux qui sont coupables des infractions énumérées dans le présent article; mais je crois qu'ils ont droit à un procès équitable quand ils sont accusés; et voilà ce que le bill ne leur assure pas. Encore faut-il reviser les alinéas "n" et "o" du paragraphe 6 de l'article 3 du chapitre 25.

L'hon. M. ROBB: Si l'honorable député veut bien consulter le paragraphe 2 de l'article 42 il verra qu'on y prescrit une enquête par le département.

M. WOODSWORTH: Sans doute prescrit-on une enquête par le département; mais c'est à cela justement que je m'oppose: cette enquête par le département ne suffit pas. Pareille affaire devrait être portée devant les tribunaux du pays. Si on me permet de passer aux alinéas "n" et "o", voici les catégories prohibées:

(n) Les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou de loi ou de l'autorité constituée, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé ou s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété.

Je reconnais qu'on vise là de graves méfaits mais l'expression:

Ceux qui s'opposent à un gouvernement organisé.

...a une portée très étendue.

L'hon. M. ROBB: Sous le régime de la loi, ces individus sont exclus du Canada. Ils ne sont jamais admis. L'honorable député veut-il les faire admettre?

M. WOODSWORTH: Non. Je sais que l'objet avéré de la loi est d'exclure les gens de ces catégories; si par hasard ils réussissent à pénétrer au Canada on peut toujours en disposer, à titre d'immigrants, en vertu de ce texte de loi. Voici les gens déclarés inadmissibles:

Ceux qui ne croient pas à un gouvernement organisé ou s'y opposent.

Voilà qui est bien trop large; en effet on peut l'interpréter de manière à l'appliquer à ceux qui s'opposent à un gouvernement organisé quelconque. Nous avons entendu proposer toutes sortes de gouvernements. En cette Chambre même on préconise certaines modifications du régime administratif. L'aubain qui propose une forme de gouvernement inconnue en ce pays peut tomber sous le coup de cet article. Il en est de même de l'autre expression:

Ceux qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété.

Personne plus que moi ne condamnerait la destruction illicite de la propriété, ni toute destruction de propriété; seulement cette expression se prête, et de fait s'est prêtée, à une interprétation très, très large. Au cours d'un différend industriel un gréviste pourrait proposer l'abandon des pompes, ce qui mettrait les mines en danger, et on pourrait dire qu'il enseigne la destruction illicite de la propriété parce que sa conduite pourrait causer certaines pertes à la propriété. Voilà précisément l'interprétation que l'on a donnée à ce passage en une certaine circonstance, en Canada. Voilà le danger de cette législation, danger qu'a signalé le conseil canadien des métiers et du travail guidé par son conseiller juridique. Je maintiens que s'il nous faut des articles pareils dans la loi il importe de les rédiger de façon à leur donner un sens plus précis. Tel qu'il est rédigé ce texte

peut s'interpréter de manière à faire condamner n'importe qui. Voici ce que dit l'alinéa "o":

Les personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à une organisation qui préconise ou qui prêche l'incrédulité ou l'opposition à un gouvernement organisé...

Et ainsi de suite. C'est une expression du même calibre et on peut facilement l'interpréter de façon à l'appliquer à ceux qui sont mécontents d'une forme particulière de gouvernement actuel en vigueur. Le défaut de cette législation, à mon sens, réside en ce que quiconque est soupçonné de choses pareilles, s'il est immigrant,—et je puis ajouter que les alinéas "n" et "o" n'établissent aucune distinction entre les immigrants, naturels britanniques et les immigrants aubains,—est déclaré appartenir aux catégories prohibées. Bien qu'il soit entré au pays il reste toujours un inadmissible. On nous apprend dans le premier paragraphe de l'article qu'il est interdit à quiconque appartient aux catégories prohibées d'établir domicile en Canada.

Cela veut dire que quiconque est soupçonné d'agir ou de penser dans ce sens peut être privé du droit d'avoir un procès par jury. Je conviens parfaitement que nous devons fermer la porte aux sujets "indésirables". Mais j'estime que lorsqu'un homme vient dans ce pays, et qu'il y a vécu pendant un certain temps, s'il se rend coupable ou qu'il soit soupçonné de lèse-nation, son procès ne devrait pas consister en une simple enquête ministérielle, mais devrait se faire devant un juge et un jury. Nous lui devons cela. D'une façon générale, on est convaincu que tout être humain, dans ce pays, a droit à un procès impartial; c'est pourquoi je demande au ministre de bien vouloir étudier l'opportunité de modifier le texte du projet, de telle sorte qu'au lieu d'une simple enquête ministérielle, chacun ait droit d'être jugé de la façon régulière.

M. McMASTER: Je ne pense pas qu'il y ait un seul d'entre nous qui désire voir entrer dans le pays des sujets "indésirables"; mais je ferai observer au ministre qu'il est injuste et contraire à la tradition britannique et canadienne de rejeter un homme parce qu'il est réputé "indésirable". Il serait très facile de condamner un homme qui n'est pas populaire dans certaines classes de la société, sous prétexte que ceux qui ne l'aiment pas le placent dans une de ces catégories d'indésirables. En disant qu'un homme qu'il soit sujet britannique ou étranger, est passible d'expulsion parce qu'on le soupçonne d'avoir certaines idées dangereuses, on s'écarte considérablement des idéals de justice et d'équité. En ne suivant pas fidèlement ces principes dont nous devons tous être imbus, on ne fait que rabaisser la loi dans l'estime du public. C'est pourquoi je voudrais que le projet fût modifié dans le sens indiqué. Non pas que j'approuve ces délits, ni que je veuille voir ces gens-là chercher asile dans notre pays; mais on ne doit pas leur interdire l'entrée, ni les en expulser une fois qu'ils y sont, simplement sous prétexte qu'ils ont cette réputation ou que quelqu'un les soupçonne d'être partisans de pareilles doctrines.

L'hon. M. ROBB: Les lois sont faites pour protéger les citoyens et, jusqu'à présent, personne n'a souffert de celle-ci, parmi la catégorie de gens dont on a parlé. Qu'on me permette de citer l'article de la loi, pour faire bien comprendre à mes honorables collègues qu'on ne commet aucune injustice envers ceux qui ne sont pas trouvés coupables de ces délits. L'article 42 est ainsi conçu:

Sur réception d'une plainte de la part d'un fonctionnaire, ou d'un greffier ou secrétaire ou autre employé d'une municipalité transmise soit directement, soit par l'entremise du directeur de l'immigration, contre toute personne qu'on prétend appartenir à quelque catégorie interdite ou peu désirable, le ministre peut ordonner que cette personne soit prise sous garde et détenue à un poste d'immigrants pour y être examinée et pour permettre à un conseil d'enquête ou à un fonctionnaire agissant en cette qualité de faire une enquête sur les faits allégués dans ladite plainte. Ce conseil d'enquête ou ce fonctionnaire auront les mêmes pouvoirs et privilèges et suivront la même procédure que si la personne contre laquelle il est porté plainte avait été examinée avant de demander de débarquer ou d'entrer en Canada, et pareillement la personne contre laquelle il est porté plainte aura les mêmes droits et privilèges que ceux qu'elle aurait eus si elle avait cherché à débarquer ou entrer au Canada.

2. Si après avoir fait une enquête sur les faits, ce conseil ou le fonctionnaire qui fait l'examen, est convaincu que cette personne appartient à quelqu'une des catégories de personnes interdites ou peu désirables visées aux articles 40 et 41 de la présente loi, cette personne sera immédiatement déportée, subordonnément, cependant au droit qu'elle peut avoir d'en appeler au ministre.

Il y a donc non seulement le droit d'enquête, mais aussi le droit de recours au ministre; or je crois que c'est le désir général de voir juger rapidement les personnes qui contreviennent à cette loi.

M. WOODSWORTH: Pourquoi le ministre s'oppose-t-il à un procès équitable devant les tribunaux?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable collègue pense-t-il que ceci ne constitue pas un procès équitable?

M. WOODSWORTH: Une enquête par le département avec le seul recours au ministre ne constitue pas un procès équitable.

M. MILLAR: J'estime qu'à cette époque-ci le ministre et le département ont besoin

d'avoir des pouvoirs très étendus. A certaines saisons de l'année, surtout au moment des moissons dans les prairies, il est fort possible —le fait est que cela se produit—que des ouvriers causent des troubles et même sèment la terreur. Juste au moment du battage du grain, lorsqu'il y a de nombreux ouvriers qui travaillent ensemble, c'est la chose la plus facile au monde pour l'un d'entre eux d'introduire des pierres dans les gerbes et de détruire toute la machine; il est même probable que certains n'hésiteraient pas à mettre une boîte d'allumettes dans une gerbe. Ce n'est pas de l'invention, car j'en ai eu personnellement connaissance. Une fois j'avais engagé deux hommes, qui venaient des provinces du littoral dont nous entendons tant parler, et qui, de propos délibéré, avaient introduit des pierres dans les gerbes. Ils avouèrent et quand on leur en demanda la raison, ils répondirent qu'ils avaient envie de se reposer, rien de plus. Peut-être l'honorable député (M. Woodsworth) a-t-il un peu raison de demander pour ces gens-là un procès par jury, mais souvent il est difficile de condamner ces adeptes des I.W.W. qui ne sont que des fauteurs de troubles.

Tout récemment, j'ai remarqué que, dans un des établissements de la région de la rivière de la Paix, je ne sais pas au juste où, mais c'est dans la partie sud de cette région, un certain nombre de gens de cette catégorie se sont réunis et ont proféré des menaces et, de fait, ont chassé les deux seules familles canadiennes de la région. Ils se moquent simplement de l'autorité. Ce que j'avance est basé sur un rapport de la presse.

M. KENNEDY (Edmonton): Je ne crois pas que l'honorable député doive prendre un compte rendu de journal au pied de la lettre; je connais bien cette région et je ne pense pas que cette allégation soit fondée.

M. MILLAR: L'honorable député connaît cette région mieux que moi et, comme je l'ai dit, je ne me base que sur une nouvelle de journal. Cependant, je sais très bien et c'est un fait indéniable, que lors de la saison des récoltes, alors que ces hommes venus des Etats-Unis, ainsi que de l'Est et de l'Ouest du Canada se trouvent réunis, le danger de destruction des machines existe. Il est essentiel de faire le travail rapidement et on embauche pour ainsi dire quiconque offre ses services. Il est difficile de séparer l'ivraie du bon grain et ceux de ces hommes qui se glissent parmi les autres y créent de l'agitation; ils sont prêts à incendier des bâtiments du détruire des machines et cause en général beaucoup d'ennuis et de dommages à la propriété. Une loi de ce genre peut être nécessaire dans les centres industriels, mais parlant au point de vue des provinces de l'Ouest, je suis d'avis qu'il est absolument nécessaire que le ministre et le ministère aient leurs coudées franches pour leur permettre de traiter comme il convient cette catégorie d'individus.

L'hon. M. ROBB: Et d'agir rapidement.

M. HOCKEN: J'accepte entièrement la mesure expliquée par le ministre. Je suis l'ami du travailleur, mais je suis aussi l'ami de ceux qui désirent travailler et veulent respecter l'ordre. Je suis absolument opposé à l'anarchie comme aux anarchistes et je sais que des gens sont venus au pays dans l'unique but de fomenter des troubles, de soulever l'agitation, croyant pouvoir bouleverser les villes ou cités où ils se sont établis. Nous avons eu un groupe de moissonneurs venus d'Ecosse et d'Angleterre. . .

M. CHISHOLM: Pas d'Ecosse.

M. HOCKEN: Ils venaient d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse, mais celui dont je désire faire mention est un nommé Leslie, assurément un nom écossais. Il est allé dans les prairies avec un groupe de moissonneurs puis, les récoltes terminées, il s'en est allé à Winnipeg puis à Toronto et il nous a causé plus d'ennuis en se conduisant comme anarchiste violent, que tout autre individu qui soit jamais venu à Toronto. A la barre des accusés du tribunal de police, il s'est hautement déclaré révolutionnaire, fier d'avoir serré la main de Lenine en Russie. Il voulait transformer Toronto en une ville comme Moscou. Cette année, il a conduit un groupe d'agitateurs qui ont fait, à pied, le voyage de Toronto ici dans le but d'intimider le gouvernement, et un fait sur lequel je désire complimenter le gouvernement c'est d'avoir refusé de se rendre aux demandes de ces bolchévistes. Ils n'étaient pas très nombreux. A mon sens, il serait bon que nous eussions une loi permettant d'expulser des individus de ce calibre, ou tout groupe cherchant à fomenter des troubles dans le pays. Je partage l'avis de l'honorable député (M. Millar) et je pense que le ministre devrait avoir les pouvoirs nécessaires pour régler le cas d'individus comme ceux-là. J'ai raison, je pense, d'affirmer que nous avons dans la masse du peuple une plus forte proportion de gens paisibles et respectueux des lois qu'en aucun autre pays du monde. Cela est surtout dû au fait que notre population agricole est considérable. Rien ne saurait rendre un homme sérieux, sobre, et ami de l'ordre comme le fait de posséder un réel intérêt au pays. Dans notre dominion, tout homme peut avoir un intérêt dans le pays s'il veut pratiquer l'économie, consentir à quel-

ques sacrifices dans sa jeunesse et ensuite acquérir son lopin de terre et son foyer.

M. GOOD: Puis-je demander à mon honorable ami si cette stabilité dépend du total des intérêts qu'un homme peut avoir en jeu? Dans ce cas, cela s'appliquerait au millionnaire à un degré superlatif.

M. HOCKEN: Je ne saisis pas bien la portée de cette question. Il n'y a pas de millionnaires que je sache, qui agisse comme ce M. Leslie et se déclarent en faveur de la révolution. Je ne crois pas que les millionnaires deviennent des révolutionnaires, bien que certains honorables députés puissent ne pas partager mon avis. Un homme ne saurait être révolutionnaire sans avoir le cœur mauvais. Il ne me semble pas qu'un homme en bonne santé puisse ici souffrir de la faim. Tout homme qui est travaillant et économe peut atteindre l'aisance. Mais ceux qui viennent ici avec des idées différentes et qui veulent créer de l'agitation devraient être expulsés, et cela le plus tôt possible pour le plus grand bien des autres.

Il y a sur ces bancs des hommes qui ont commencé leur carrière aussi dépourvus que M. Leslie à son arrivée dans ce pays; mais ils ne sont pas parvenus à la situation qu'ils occupent sans efforts. Ceux qui veulent travailler, les gens sobres, réfléchis, persévérants au travail vont-ils subir la loi d'agitateurs comme ceux qui se vantent d'être des connaissances de Trotsky et de Lenine et prêchent la révolution sur la place publique? Je ne le crois pas. Pour ma part, je ne m'y soumettrai pas, et le peu d'influence que je possède comme citoyen et représentant du peuple est acquis au Gouvernement assez courageux pour prendre les mesures nécessaires afin de débarrasser le Canada de ces individus.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire consacrer quelques instants pour soutenir la contre-partie des allégations présentées par l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) et quelques-uns de ses amis. Au préalable, je désire féliciter le Gouvernement pour avoir marché sur les traces de ses prédécesseurs quand il a eu pour éclairer sa route les responsabilités du pouvoir. Sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres il a cru devoir nous imiter. Il n'y a pas si longtemps, des actes de gouvernement dénoncés comme autocratiques sont devenus le summum de la sagesse administrative.

Le pouvoir d'expulser, conféré à un ministre ou à un gouvernement, n'a pas pour but de de châtier des coupables. L'exercice de ce droit ne présuppose pas qu'il a été commis un crime; il n'est pas le châtiment infligé pour le mépris des lois. L'exercice d'un tel pouvoir a pour objet de régler l'admission des émigrants en Canada. Il n'a pas d'autre but. Tout citoyen de ce pays, tout étranger qui y séjourne ne peut être privé de sa liberté ou de sa vie que par l'action des lois, après un juste procès par jury ou devant un juge. Pourquoi cela? Parce que sa liberté et sa vie lui appartiennent de droit naturel, droit dont on ne peut le priver que s'il y renonce lui-même par quelque action réprouvée par nos lois. Personne n'a un droit inné à vivre en Canada avant qu'il ait obtenu sa naturalité. Ce droit n'appartient à personne, pas même à un Anglais, ni à aucun autre, par le seul fait qu'il est sujet britannique. Le Canada n'est pas tenu d'accueillir un tel homme parce qu'il se réclame de la nationalité anglaise. Nous n'avons pas reconnu son droit incontestable à demeurer en Canada et nous ne pouvons pas le reconnaître, malgré que nous le regrettions. Encore moins pouvons-nous concéder à tout autre étranger un droit naturel à se fixer en ce pays. Par conséquent, en lui refusant un droit qu'il n'a jamais possédé, auquel il n'a jamais établi ses titres, quand, dans l'exercice de notre souveraineté nous l'expulsons du territoire canadien, il ne peut nous accuser d'une injustice à son égard. Il est nécessaire, afin que cette autorisation soit exercée dans le but de faire un bon choix de nos immigrants, d'armer le ministre d'un pouvoir sommaire. Il est nécessaire que dans les cas urgents l'expulsion puisse avoir lieu sur l'heure. Prétendre qu'un étranger a droit à un procès devant jury pour décider s'il peut venir et rester en Canada, me paraît le comble de l'absurdité. Nous n'enlevons aucun droit ou privilège à l'expulsé, puisqu'il n'en possédait pas encore. Nous ne faisons qu'exercer d'une manière efficace, et en causant le moins d'inconvénient possible, un des pouvoirs les plus élémentaires de tout gouvernement.

M. McMASTER: L'honorable membre trouve-t-il qu'il est juste d'expulser des personnes sur simple soupçon ou d'après des on-dit?

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas toujours. Mais en certains cas la commune renommée est si bien établie qu'elle constitue une preuve par elle-même. Je ne me souviens pas que durant toute l'époque où cette disposition a été en vigueur on ait expulsé personne pour cause de notoriété. Si le fait est arrivé, il est très rare. Mais s'il est de notoriété publique qu'un homme soit un anarchiste, de quelle autre preuve le ministre a-t-il besoin pour agir? Cette notoriété est suffisante en elle-même pour motiver la décision du mi-

nistre. Il n'y a pas lieu de se scandaliser que la loi lui donne ce pouvoir.

M. McMASTER: Que pensez-vous du simple soupçon.

Le très hon. M. MEIGHEN: La question de suspicion ne me semble pas nécessaire.

M. MARTELL: Quand le ministre ordonne l'expulsion n'agit-il pas judiciairement, c'est-à-dire n'agit-il pas après s'être fait représenter les charges relevées contre l'expulsé? Un procès devant jury ne pourrait avoir lieu, en tout cas, qu'à l'égard d'un individu ayant séjourné au moins un an en ce pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de doute que le ministre ne soit armé pour l'occasion de pouvoirs extrajudiciaires.

M. WOODSWORTH Bien que, ostensiblement, l'objet de la loi soit de régler l'admission des immigrants, elle confère un pouvoir qui peut être exercé dans le but de châtier des individus ayant commis ou étant soupçonnés d'avoir commis quelque délit.

Comme je comprends l'amendement, il n'importe guère qu'un homme ait été ici un an ou vingt ans; d'après cette loi, il est simplement impossible à cet homme d'établir son domicile. Un Anglais qui est venu au Canada et y a vécu pendant vingt-cinq ans, s'il est soupçonné par quelqu'un de ses voisins ou par un fonctionnaire trop zélé d'être membre de cette classe particulière ou d'avoir des tendances de ce genre pourrait être exposé à se voir amener devant un commissaire d'enquête nommé par le ministre et on pourrait l'expulser sommairement en Grande-Bretagne. Je dis que c'est une situation intolérable.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami s'imagine des cas à plaisir.

M. WOODSWORTH: Je n'imagine pas, c'est précisément ce que l'on a tenté de faire en 1919, et s'il n'y avait pas eu une protestation générale ce serait arrivé.

M. COOKE: Je voudrais demander au ministre, et la question m'est inspirée par le chef de l'opposition, combien de temps un Anglais doit-il demeurer dans ce pays pour avoir les droits de citoyen canadien?

L'hon. M. ROBB: Cinq ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pense que la réponse du ministre n'est pas exacte. Je ne dis pas que la période est inexacte, mais ses droits de citoyens sont immédiats. Son droit de résidence peut être annulé dans les cinq ans.

L'hon. M. ROBB: C'est ce que je voulais dire.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. WOODSWORTH: N'ai-je pas raison quand je dis que quiconque appartient à une de ces classes interdites ne pourrait pas établir son domicile quelle que soit la durée de son séjour ici, que ce soit cinq ans ou vingt ans?

L'hon. M. ROBB: Il le pourrait si c'était une personne de bonne conduite.

M. WOODSWORTH: C'est la question à discuter.

M. LADNER: Il y a quelque temps, j'ai adressé au Secrétaire d'Etat une lettre traitant de la question de naturalisation de ceux qui conservent la nationalité de leur pays d'origine lorsqu'ils font une demande à devenir citoyen du Canada. C'est une question de double nationalité et elle se rapporte à un certain nombre de pays, particulièrement le Japon. J'ai profité de l'occasion quand j'ai soulevé la question en Chambre pour faire connaître les vues de la population de la côte qui est très bien renseignée à ce sujet et peut-être que l'un d'entre eux était, en matière de nationalisation, la personne la mieux informée de l'ouest du Canada.

M. le PRESIDENT: Je serais porté à douter que les observations de l'honorable député se rapportent à cet article spécial qui traite de ceux qui sont enfermés dans des pénitenciers, des prisons, des maisons de réforme, etc.

M. LADNER: Mes observations portaient sur l'article 1er de la loi qui comprend un certain nombre de paragraphes.

M. le PRESIDENT: L'article 1er que le comité est à examiner traite de certaines classes de criminels.

M. LADNER: Mais il y a d'autres classes dans l'article 1er. Je veux simplement demander au ministre si on a étudié la question de supprimer la double nationalité, en d'autres termes de déclarer dans la loi qu'un immigrant dans ce pays qui conserve la nationalité de son pays d'origine ne pourra pas acquérir le droit de citoyen au Canada. C'est une question très importante et je pensais que le département l'avait examinée et donnerait quelques opinions à ce sujet maintenant qu'on a présenté ces amendements.

L'hon. M. ROBB: Je suis forcé de dire que je n'ai pas examiné cette particularité. La question soulevée par mon honorable ami pourrait mieux se discuter avec le secrétaire d'Etat.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre peut-il nous dire ce que l'on entend par l'expression "classes indésirables"? Prenez un émigrant qui ne peut parler ni anglais ni

français, qui est sans ressources et qui n'a pas assez d'adresse ou d'habileté pour travailler à quoi que ce soit. Serait-il considéré comme indésirable d'après cet article?

L'hon. M. ROBB: S'il est illettré, il ne serait pas admis du tout au Canada en vertu de la loi d'immigration.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors je crains que mon honorable ami n'applique pas ses règlements, car nous avons maintenant dans le nord d'Ontario, un grand nombre d'hommes qui sont illettrés, qui ne peuvent parler ni anglais ni français et qui vivent largement de la charité de la population de l'endroit. Il y a là 150 Finlandais.

L'hon. M. ROBB: Depuis combien de temps sont-ils au Canada?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils sont arrivés cette année et ont demandé de l'ouvrage, mais on a découvert qu'ils ne pouvaient pas travailler. Ils ne sont pas éduqués et ne peuvent parler ni anglais ni français et ils sont entretenus par charité; du moins ils l'étaient il y a un mois.

L'hon. M. ROBB: La plupart du temps on se plaint de la trop grande sévérité du département dans l'inspection des immigrants.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (membres d'une famille accompagnant une personne refusée).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je remarque, non seulement pour ce qui est de cet article en discussion mais pour d'autres aussi, que les frais supplémentaires sont rejetés sur les compagnies de transport, et je me demande si ce n'est pas là la cause de l'état de choses actuel. Je me rappelle l'époque où le prix de passage d'un immigrant était de 3 à 3 livres 10 shillings. A l'heure qu'il est, le prix de passage est pour ainsi dire triplé. Voilà l'une des principales difficultés contre laquelle se heurte mon honorable ami en matière d'immigration. L'augmentation est énorme et toutes ces nouvelles dispostions concernant les compagnies de transport ne sont-elles pas susceptibles de déterminer une nouvelle augmentation des prix de passage des immigrants. Pourquoi ces frais seraient-ils ainsi mis en bloc à la charge des compagnies de transport, à moins qu'elles ne soient en faute?

L'hon. M. ROBB: Nous ne leur imposons aucuns frais si elles ne sont pas en faute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien ce que fait le Gouvernement d'après cette loi. Or, si les compagnies de transport doivent assumer le rôle d'assureurs sans compter tous les autres frais que l'on met à leur charge, savoir: le transport des fonctionnaires tant fédéraux que provinciaux, et ainsi de suite, il est évident, cela va de soi, qu'elles devront continuer à exiger des tarifs escessifs pour le transport des immigrants. Quels sont les tarifs en vigueur à l'heure actuelle?

L'hon. M. ROBB: Le prix du passage coûte de 16 à 18 livres par immigrant selon le navire à bord duquel il a fait la traversée. Le commissaire de l'Immigration m'informe que si le total des frais de détention avait été porté au compte des compagnies de transport, l'année dernière, ces frais auraient représenté une moyenne d'environ 25 cents sur le nombre des immigrants transportés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais alors les articles projetés n'étaient pas incorporés dans la loi.

L'hon. M. ROBB: Je ferai observer à mon honorable ami que ces dispositions constituent une simple mesure d'équité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que pense le ministre de cette augmentation des tarifs de 3 louis et 10 shillings à 16 et 18 livres sterling, à ce moment où nous voulons attirer de nombreux immigrants au pays?

L'hon. M. ROBB: Au début de la dernière guerre, les tarifs étaient montés à 6 livres et 10 shillings. Quoique le prix de passage des immigrants ait augmenté, il n'est pas disproportionné à l'augmentation qu'ont subie les tarifs de passagers logés ou de transport des marchandises. Cela est dû à l'augmentation des frais de manœuvres, des gages, du combustible, et tout ce qui entre dans l'exploitation d'un navire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans ce cas particulier l'augmentation dépasse toute limite à mon avis.

L'hon. M. ROBB: J'admets que le tarif est très élevé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les tarifs de transport pour le grain ont subi une hausse de 50 p. 100 et de 32 p. 100 à partir de Saskatoon.

L'hon. M. ROBB: C'est là du transport par rail.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est parfait; revenons aux tarifs sur mer. J'allais faire observer que ces augmentations ont disparu. Quant aux tarifs de transport maritime, les compagnies atlantiques ne peuvent les diminuer au détriment du contribuable comme les compagnies de chemins de fer. Quoiqu'il en soit, je doute fort que mon honorable ami soit en mesure d'établir que les autres tarifs

ont augmenté dans la même proportion que le prix de passage des immigrants. En 1893, si je me rappelle bien, le prix du passage était de 3 livres et 10 shillings. Or, si l'immigrant est obligé de payer désormais jusqu'à 16 et 18 livres sterling il est facile de se rendre compte que c'est là un sérieux obstacle à l'immigration. Je me demande si nous ne pourrions pas utiliser quelques navires de la marine commerciale canadienne pour le transport des immigrants au retour?

L'hon. M. ROBB: Je ne le crois pas; mes honorables amis de la gauche n'ont pas fait construire ces navires à cette fin.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est exact, et je l'admets sans hésitation. Nous n'éprouvions guère d'ennuis de cette source à cette époque, mais la situation est bien différente aujourd'hui. Je ne vais pas jusqu'à supposer que nous pourrions procurer un confort princier à bord des navires de la marine commerciale de l'Etat; cependant j'imagine qu'il y a, outre-mer un grand nombre d'immigrants qui feraient le traversée à bord de ces navires, même s'ils n'y trouvaient pas le confort qu'offrent les grands paquebots des lignes régulières, alors que le passage ne leur coûterait que 3 livres et 10 shillings au lieu de 18 livres sterling.

L'hon. M. ROBB: Avant l'adoption du présent article. Je ferai observer que nous avons conclu avec les principales lignes des arrangements en vertu desquels chaque passager de 3e classe venant des Iles-Britanniques a droit à une remise de $15 sur le prix régulier de son passage à son arrivée au Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette remise est faite surtout aux passagers qui viennent du Royaume-Uni.

L'hon. M. ROBB: Exactement.

L'honorable M. GUTHRIE: Contrairement à l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) je trouve que le taux de transport maritime n'influe guère sur le nombre d'immigrants qui viennent au Canada. Nous pourrions, si tel était notre désir, obtenir beaucoup d'immigrants indépendamment de ce taux. Ce qui entrave l'immigration ce sont les restrictions auxquelles nous avons cru, à tort ou à raison, devoir l'assujétir. Si nous voulions obtenir des immigrants, et des immigrants de choix, nous pourrions en obtenir en très grand nombre; mais on entend dire, dans certains quartiers, qu'il ne nous faut pas d'ouvriers ni d'artisans, et dans d'autres, qu'il ne nous faut plus de cultivateurs. Alors, quels sont donc les immigrants qu'il nous faut?

M. LEWIS: Des avocats.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dites-vous des Finlandais?

L'hon. M. GUTHRIE: Il est plusieurs de nos restrictions que nous devrions abolir. Il ne faut pas oublier que les immigrants qui nous sont arrivés à une époque quelconque étaient des gens qui n'avaient pas très bien réussi dans leur pays. D'ordinaire, ceux qui sont satisfaits de leur sort n'émigrent pas, ils obéissent à l'amour de la patrie, sentiment naturel à tout le monde, ils restent chez eux. Les émigrants, ce sont ceux que le sort a moins favorisés et qui, par conséquent, sont désireux d'améliorer leur situation. Si nous remontions dans le passé, nous trouverions que nos propres ancêtres venus d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse et du continent européen, au Canada pour s'y établir, n'étaient pas des mieux partagés et qu'ils se trouvaient à peu près dans le même cas que ceux qui nous arrivent aujourd'hui; mais de génération en génération, leurs descendants ont tellement progressé qu'ils forment aujourd'hui une nation dont nous sommes fiers. D'après moi, et c'est en mon propre nom que je parle ici, il conviendrait d'atténuer les restrictions que nous avons imposées à l'immigration. A en croire les journaux, comme ce qui se dit à la tribune populaire ou dans cette Chambre, ce qu'il nous faudrait, surtout, ce serait de la population. Il y a vingt ou vingt-cinq ans j'entendais dire par des chefs politiques que dans dix ans nous aurions une population de dix à quinze millions; que dans vingt ans cette population serait probablement de vingt millions. Comment ces prédictions se sont-elles réalisées? Il y a vingt-quatre ans que je suis député à ce Parlement et je ne vois pas encore que notre population ait suffisamment augmenté. D'ailleurs, pas un Canadien n'est satisfait de cette augmentation, nous somes unanimes à reconnaître qu'elle devrait être plus considérable. Or, nous n'avons jamais eu de meilleure occasion qu'à présent d'obtenir des immigrants. Autrefois, la concurrence des Etats-Unis nous en empêchait, ainsi que les récits répandus au sujet de la propspérité qui régnait là. Ils étaient aussi attirés de préférence vers les Etats-Unis parce que la population de ce pays était plus forte que la nôtre. Aujourd'hui, les Etats-Unis ont fermé leurs portes aux immigrants, ils n'en admettent plus que d'après une certain loi qui en fixe le nombre proportionnel à un chiffre très faible. Il est devenu absolument difficile aux Européens d'aller s'établir aux Etats-Unis et la loi d'exclusion sera encore plus sévère à l'avenir. Voilà pourquoi nous nous trouvons à même de choisir les immigrants qu'il nous est le plus avantageux d'admettre. Cependant, si l'on nous dit, d'un

côté, qu'il ne nous faut pas d'ouvriers ou d'artisans, et de l'autre, qu'il ne nous faut pas de cultivateurs, qu'allons-nous faire, quel type d'immigrants allons-nous admettre? Les taux de transport maritime ne nuisent pas à l'immigration, ce qui l'entrave plutôt ce sont nos restrictions, et certains fonctionnaires du ministère m'ont dit, au cours de la présente session, que si elles étaient abolies nous pourrions obtenir autant d'immigrants que nous le souhaiterions. Voilà la vérité. Il est donc temps d'atténuer ces restrictions le plus possible.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre n'a-t-il aucun commentaire à présenter? Il n'est pas de sujet plus important que celui-ci pour le peuple, et cependant il n'a guère provoqué de discussion au cours de la présente session. L'honorable ministre ne pourrait-il pas nous dire quelle sorte d'immigrants nous pourrions admettre si nous tenions à l'immigration? Peut-être, pour ne pas embarrasser l'honorable ministre, devrais-je plutôt lui demander quelle sorte d'immigrants il serait disposé à admettre de préférence, parmi ceux qui sont prêts à venir s'établir au Canada, étant donné que nous réduirions les restrictions que nous avons imposées? Le ministre sait ce que je veux dire. Il y a certaines catégories de gens qui, nous le savons, seraient disposés à venir, cela va de soi.

L'hon. M. ROBB: Mon très honorable ami entend-il parler des catégories de gens qui ne demandent pas mieux que de venir au Canada?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, je les connais assez bien—quelques-unes d'entre elles, du moins. Voici ce que je voudrais savoir. Si le ministre abaissait maintenant la barrière, quelle catégorie de gens admettrait-il tout d'abord parmi celles dont l'immigration est actuellement interdite? Quels sont ceux qu'il laisserait entrer parmi les personnes qu'il repousse, s'il entr'ouvrait un peu la porte?

L'hon. M. ROBB: Les journaliers en général sans distinction d'origine.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quels pays?

L'hon. M. ROBB: Les journaliers en général.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas tous.

L'hon. M. ROBB: Le représentant de Wellington-Sud (M. Guthrie) avait parfaitement raison. Si nous diminuons les restrictions et si nous admettons d'autres personnes qui feront feu qui dure—sans tenir compte des gens qui ne veulent pas d'autres colons, ni de ceux qui refusent l'entrée à d'autres ouvriers—il y a bien des individus parmi toutes les nations qui seraient prêts à venir en ce pays, des compatriotes d'immigrants qui ont réussi, qui ont joint les deux bouts, qui ont payé leurs taxes municipales et qui ont achalandé les chemins de fer; de bons types de citoyens de l'Allemagne, de l'Ukranie, de la Galicie et de la Hongrie. Mon très honorable ami a déjà administré ce département et il connaît le caractère des immigrants.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais administré ce département, bien que j'ai rempli les fonctions du ministre de l'Immigration. De mon temps, l'immigration ne relevait pas du ministère de l'Intérieur. Afin de nous rapprocher de la question, nous admettrons qu'au point de vue de la géographie, voire même de l'origine, ce sont les immigrants de l'Europe septentrionale que nous recherchons.

L'hon. M. ROBB: En effet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Parce que c'est sous ce climat que grandit la race qui se tire mieux d'affaire dans cette région septentrionale de l'Amérique. Quelles sont les classes que nous pourrions rencontrer dans le nord de l'Europe et que nous n'admettons pas déjà? Le ministre dit que les artisans, les cultivateurs et même les simples journaliers sont dans l'agitation. Quels artisans pourrions-nous obtenir. Je sais que le ministre ouvre la porte aux cultivateurs. Pourrions-nous recruter aujourd'hui des artisans et de simples journaliers dans l'Europe septentrionale, si le Gouvernement consentait à abaisser assez la barrière pour les admettre?

L'hon. M. ROBB: Sans aucun doute.

Le très hon. M. MEIGHEN: En grand nombre.

L'hon. M. ROBB: Je le pense.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il estimer combien il en viendrait annuellement?

L'hon. M. ROBB: Non, je ne m'aventurerais pas sur ce terrain.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'employé du ministre qui est près de lui pourrait le lui dire, j'en suis sûr. Il doit savoir combien d'artisans et de journaliers nous pourrions recevoir annuellement de tous les pays de l'Europe septentrionale.

L'hon. M. ROBB: Le moyen de le savoir serait d'établir le chiffre moyen de ces immigrants depuis quelques années. Mon honora-

ble ami sait quelles est la moyenne depuis dix ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, cela ne serait pas une réponse, car il y a toujours eu des restrictions. En supposant que nous supprimions les restrictions qui s'appliquent aux artisans des pays septentrionaux, Pologne, Norvège, Suède, Allemagne, Hollande, Belgique et France, combien d'immigrants environ arriveraient la première année, d'après les calculs du ministre?

L'hon. M. ROBB: Je ne saurais le dire; cependant, si mon honorable ami veut avoir le dossier, il pourra parler de l'immigration d'autrefois. Je crois qu'au moment où elle a été la plus intense avant la guerre, il est arrivé mille immigrants par jour et qu'à une certaine époque nous en avons reçu 400,000 en une année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Admettait-on les immigrants sans restriction?

L'hon. M. ROBB: Je n'administrais pas le département.

M. McMASTER: Je ne crois pas qu'il y eût beaucoup de restriction en ce temps-là.

Une VOIX: Chaque immigrant devait posséder cinquante dollars.

Le très hon. M. MEIGHEN: Même en ce temps-là les artisans étaient soumis à des restrictions.

L'hon. M. ROBB: Ils devaient avoir telle somme d'argent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre dira-t-il que nous recevrions certainement un très grand nombre de ces immigrants de l'Europe septentrionale, si nous supprimions la barrière.

L'hon. M. ROBB: Je le pense.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelles autres classes?

L'hon. M. ROBB: Je l'ai dit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Des journaers ordinaires.

L'hon. M. ROBB: Je le présume.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suppose qu'ils viendraient en grand nombre.

L'hon. M. ROBB: J'ignore ce qui se passe là-bas, mais je le crois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre doit comprendre, bien qu'il ne le dise pas, que ce qu'il nous faut dans ce pays, ce sont des journaliers et des artisans.

[L'hon. M. Robb.]

L'hon. M. ROBB: Il me semblait que mon très honorable ami en viendrait là. Je lui dirai qu'en 1911, 1912 et 1913, on était à bâtir des villes dans l'Ouest canadien, et qu'il fallait des ouvriers pour construire des chemins de fer. Ces gens pavaient les rues et posaient des égouts. La plus grande manifestation de chômeurs dont j'aie été témoin a eu lieu à Regina, en juin 1914.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas voyagé loin. Il n'a fait qu'un très court voyage, et il est encore peu expérimenté. Ce qu'il a appris se réduit à peu de chose.

L'hon. M. ROBB: J'admets que mon expérience n'est pas sans borne.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il en acquerra davantage l'hiver prochain.

M. MARLER: Quant à ce que le représentant de Wellington-Sud (M. Guthrie) disait tantôt de la restriction de l'immigration, je crois que le Gouvernement et la Chambre se sont déjà beaucoup occupé de ce sujet. A différentes reprises, non seulement à la Chambre mais aussi à Montréal, j'ai parlé de la restriction de l'immigration. L'an dernier, dans cette Assemblée, j'ai préconisé la libre entrée des immigrants. L'automne dernier, à Montréal, j'ai conseillé d'admettre sans restriction les immigrants sains d'esprit; mais toujours à condition qu'il y ait assez d'ouvrage dans le pays pour les faire vivre dès leur arrivée. C'est la réserve que j'ai toujours faite chaque fois que je me suis prononcé en faveur de l'immigration libre. Quant à la question de savoir s'il faudrait augmenter les restrictions existantes, il faudrait, à mon sens, y bien réfléchir, car l'émigration vers les Etats-Unis a été considérable.

M. McMASTER: Mais pouvons-nous employés ces gens-là?

M. MARLER: La question est très sérieuse. Nous ne pouvons pas fermer les yeux sur la statistique. L'émigration n'aurait pas eu lieu, comme je l'ai dit ici même, si nous avons eu assez d'ouvrage, assez d'emploi rémunérateur pour garder les gens chez nous. L'honorable député de Brome (M. McMaster) m'a devancé dans ce que j'allais dire. L'industrie américaine a été florissante en ces dernières années, et elle a atteint son plus haut degré de développement. Elle subit maintenant une baisse. Quelques-uns de nos émigrants nous reviennent. Pas tous; pas même la plus grande partie, car la plupart sont partis pour jamais. Mais il nous en revient en assez grand nombre. Y a-t-il assez d'ouvrage dans le pays pour faire vivre ceux qui nous avaient quitté? Je doute fort que nous puissions leur

donner de l'emploi dans le moment, s'ils viennent en grand nombre. Pour qu'un programme d'immigration porte des fruits, il est besoin d'autre chose que l'entrée des immigrants. Il faut que ces gens aient quelque chose à faire dès leur arrivée. Tant que nous ne nous rendrons pas pleinement compte de ce fait, je ne crois pas que nous servions les intérêts du pays en amenant en grand nombre des artisans, des ouvriers ou toute autre catégorie de gens. Au surplus,—et je crois que cela touche au sujet—eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve l'industrie américaine, nous verrons entrer au pays, d'ici quelques années, des milliers et même des millions de dollars de marchandises que l'on offrira à des prix inférieurs à notre coût de fabrication; et si nous laissons entrer ces marchandises—mais je ne veux pas aborder la question du tarif dans le moment...

L'hon. M. ROBB: Vous l'effleurez dangereusement.

M. MARLER: Je quitte ce sujet sans plus tarder.

M. CAMPBELL: L'honorable député veut-il me dire si la vente à vil prix de la marchandise ainsi importée ne réduira pas le coût de la vie?

M. MARLER: Non, elle n'aura nullement cet effet; il semble impossible à certaines gens de se mettre dans la tête que plus nous importons de marchandises de cette façon, plus s'accroît le prix de revient des produits manufacturés au pays. C'est une question au sujet de laquelle nous ne sommes pas tous d'accord, mais il vaut peut-être mieux que je ne la discute pas en détail. Elle pourrait entraîner un débat semblable à celui des banques.

M. CAMPBELL: L'honorable député n'appliquerait-il pas cela aux produits du cultivateur aussi bien qu'à ceux du manufacturier?

M. MARLER: Je n'attaquerai pas ce sujet, mais je dirai que nous serons exposés à avoir une importation considérable de marchandises américaines. Mes honorables amis doivent se faire à l'idée—je m'en suis convaincu moi-même et je ne changerai pas d'opinion—que si ces produits viennent chez nous, nos compatriotes auront moins de travail. Il vaut bien mieux le reconnaître. Prenons la résolution, comme je l'ai fait moi-même, de commencer sur une base solide, et comprenons bien que si nous voulons avoir des immigrants ici, ce n'est pas une question de restriction ou de tarifs maritimes, mais de savoir s'ils pourront avoir du travail.

Une VOIX: Il le pourront.

M. MARLER: Peut-être, et c'est le principal problème à résoudre, mais non celui des tarifs maritimes ou des restrictions.

M. WOODSWORTH: Nous devrions décider si oui ou non il y a de la place à l'heure actuelle pour plus de travailleurs. On s'est prononcé ce soir en faveur d'une politique d'immigration libre, mais il faudrait d'abord répondre à cette question préliminaire avant de décider si nous voulons une immigration sur une plus grande échelle.

Il y a un instant, l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) a prétendu que quiconque veut travailler peut trouver de quoi vivre au pays, que les sans-travail ne sont que des propres à rien. Je désire appeler l'attention du comité sur une lettre qui a été récemment envoyée de Toronto par le maire et les contrôleurs aux maires des autres villes canadiennes:

Toronto, le 1er mai 1924.

Toronto, la deuxième plus grande ville du Dominion, au point de vue de la population, a, durant le dernier hievr, passé à travers une crise de chômage, créée et prolongée, dans une très grande mesure, par l'affluence extraordinaire des immigrants, surtout de la catégorie de la main-d'œuvre, qui peuvent difficilement être employés dans les industries et remplir des fonctions techniques. Avec les mois, la situation du chômage est devenue plus sérieuse, tellement que, à l'heure actuelle, alors que les sans-travail devraient être peu nombreux, les rapports du bureau de placement à Ottawa sont loin d'être encourageants et n'indiquent pas qu'il y aura sons peu une amélioration dans ce domaine.

Sans doute, toutes les autres villes du Canada se sont trouvése dans le même cas que nous, dans une situation aussi difficile en comparaison de la population et de la quantité d'emplois qui pourraient être procurés.

Les contrôleurs de cette ville sont d'avis que le moment est venu pour les villes du Dominion de prévenir les gouvernements fédéral et provinciaux que s'ils font venir des immigrants au pays ils devront s'en occuper jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail, ou bien, les municipalités devraient insister qu'il est indispensable d'adopter une nouvelle politique d'immigraton, snon de l'enrayer complètement, et ce sans tarder.

Des dépêches d'Europe récemment publiées dans les journaux de tout le pays ont annoncé que d'ici à quelques semaines plus de huit mille émigrants s'embarqueraient dans les ports européens pour le Canada, ce qui grossira le nombre des sans-travail qui ne peuvent obtenir aucun moyen de subsistance. D'un autre côté, des milliers de nos meilleurs artisans s'expatrient aux Etats-Unis où le travail est abondant et où les salaires sont élevés. La statistique de l'immigration aux Etats-Unis montre que tous les mois dix-sept mille Canadiens, en moyenne, traversent la frontière. En juin, juillet, août et septembre de l'an dernier, les nôtres ont émigré aux Etats-Unis au nombre de seize à dix-sept mille par mois. Si cet exode continue, nous perdrons deux cent mille compatriotes par année.

M. NEILL: Je soulève la question de règlement. Je n'ai pas voulu interrompre mon collègue plus tôt, parce que j'ai cru qu'il avait droit de répondre aux honorables députés qui aux-mêmes avaient enfreint le règlement. Mais je vous ferai observer, monsieur le président, que nous examinons l'article 2 dont l'objet est

d'autoriser un agent d'immigration à renvoyer dans son pays aux frais d'une compagnie de transport les membres d'une famille accompagnant une personne qui a été refusée ou est sur le point d'être renvoyée. Je ne veux pas que l'on manque d'égards envers l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) et c'est pourquoi je ne l'ai pas interrompu avant qu'il eût terminé la lecture de cette lettre. Cependant, plusieurs des membres qui ont pris la parole en dernier lieu ont enfreint le règlement en discutant, au sujet du renvoi des membres d'une famille accompagnant une personne dont l'entrée du pays lui a été refusée, des questions de tarifs, etc.

L'hon. M. GUTHRIE: Que dites-vous de l'immigration chinoise?

M. NEILL: Je discuterai cette question lorsque l'article qui la concerne sera sur le tapis, mais non à l'occasion d'un autre, pas plus que je n'essaie de discuter le tarif à l'occasion d'un article comme celui-ci.

M. le PRESIDENT: Je ne pense pas que l'objection soit fondée, et l'honorable député peut continuer.

M. WOODSWORTH: Je m'arrêterais bien ici, car je suis porté à croire que la question de règlement est bien posée.

M. NEILL: Je crois que j'en appellerai.

M. WOODSWORTH: Mais cette question ayant été soulevée, je ne dois pas laisser passer les assertions qui ont été faites. De partout dans le pays, d'une côte à l'autre, arrivent des résolutions concernant la pénible situation actuelle. J'en ai reçu de Port-Arthur, des villes frontières, de ma propre ville de Winnipeg, et de plus loin dans l'Ouest. J'ai reçu, il y a une journée ou deux, une résolution me venant d'aussi loin dans l'est que les mines Sydney, insistant que l'on fasse quelque chose:

> Pour soulager la détresse parmi nos femmes et nos enfants qui souffrent de la faim, car nous n'avons pas eu une seule journée d'ouvrage depuis le 1er mai. Ils se sont arrangés pour avoir les hommes à l'ouvrage le 1er mai, mais ils ont cessé les travaux ensuite, malgré la commande reçue du gouvernement pour 1,400 tonnes par semaine de notre houille.

Ces rapports prouvent que nous avons réellement à faire face à un état de choses sérieux. Ces deux dernières années, des fonctionnaires sont venus de Winnipeg disant que si le gouvernement persistait dans sa politique d'inonder Winnipeg d'individus, sans qu'il y eût la moindre possibilité de les employer, le gouvernement devrait se charger d'en prendre soin. En ce moment, des réunions de chômeurs ont lieu sur la place du marché de la ville de Winnipeg; il n'y a que quelques jours, j'ai eu une entrevue avec le maire de Winnipeg qui visitait la capitale pour autres affaires; il m'a parlé de la situation sérieuse dans laquelle se trouve actuellement Winnipeg à cause du chômage. Il ne semble pas raisonnable que le gouvernement actuel continue à importer des gens dans ces centres mêmes qui ont à faire vivre par charité leur propres gens. Avant de discuter pour savoir si nous devons ouvrir nos portes à l'immigration, nous devrions tout d'abord réfléchir aux conditions actuelles au pays. Je ne m'oppose pas à l'immigration; je ne m'oppose pas à ce que l'on vienne courir sa chance au Canada, mais je m'oppose certainement à ce que l'on fasse venir des gens qui ne conviennent pas, qui n'ont pas même les moyens de payer leur passage jusqu'au Canada, et qui, conséquemment, n'auront pas les moyens de s'établir ici. Je m'oppose, en outre, à la dépense de sommes considérables, par l'entremise du ministère de l'Immigration, afin de répandre à l'étranger des publications qui, strictement vraies ou non, donnent une fausse impression à ceux qui ne savent rien des conditions existantes au Canada.

L'hon. M. ROBB: Je suis d'accord avec l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) et l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) sur la question du règlement, mais je ne désire nullement mettre fin à la délibération. Elle est très intéressante, et je ne la prolongerai pas autrement qu'en disant à mon honorable ami qui vient de nous parler de la situation du chômage à Winnipeg, que j'ai moi aussi, certaine information au sujet du chômage à Winnipeg, et mon information est récente. Dans le *Toronto Globe* du 3 juillet, il a été dit:

> La grève de Winnipeg achève. La grève des briquetiers et des maçons de Winnipeg, qui avait été décidée lundi s'est terminée subitement aujourd'hui, alors qu'un arrangement a été conclu avec les patrons, lequel fixe les gages de l'union à $1.25 l'heure.

On payait $1.15 de l'heure à ces hommes, et lorsque la construction a été commencée, ils ont demandé 10c. de plus par heure. On les paie maintenant $1.25 l'heure. Comment ferez-vous jamais baisser le prix des loyers si vous payer des gages aussi élevés?

M. WOODSWORTH: C'est une toute autre question qui n'a aucun rapport à la siuation du chômage. Je parlais du travail manuel et du nombre de chômeurs. Si le ministre tient à discuter cette question, je lui ferai remarquer que les maçons et les briquetiers sont des gens très habiles, et que souvent dans l'Ouest on ne les emploie que pour quatre, cinq ou six mois de l'année. Ces dernières années les briquetiers et les maçons ont reçu des salaires beaucoup plus élevés que l'on ne paie pour aucune autre branche du métier de construction, et

beaucoup plus élevé que ceux que reçoivent les mécaniciens. En outre, je ferai remarquer que bien que $1.25 semble être un prix élevé, il l'est encore moins que ce que l'on paie de l'autre côté de la frontière. Aussi les rangs de nos mécaniciens se sont-ils éclaircis à Winnipeg, tous ceux qui peuvent en partir s'en vont à Chicago ou au Détroit. En ce qui concerne la construction de maisons, je signalerai que la question des salaires ne constitue qu'un seul point important; le prix élevé que l'on demande pour les terrains, ce qui a été cause qu'un grand nombre de gens ont fait fortune à Winnipeg et dans la plupart des autres villes de l'Ouest, est un facteur plus important quant aux loyers que ne le sont les gages payés aux artisans.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans tout ce que j'ai dit je n'ai jamais eu la pensée que les temps présents sont propices pour la venue d'ouvriers et d'artisans au Canada. Comme tout le monde, je sais qu'à cette heure, dans nos grandes villes surtout, il sévit une crise de chômage. Nous regrettons cet état de choses, mais nous ne refusons pas de la reconnaître; et je ne veux pas suggérer que l'époque présente soit très opportune pour l'exécution d'un programme vigoureux d'immigration. Je ne suis pas d'avis non plus que la saison d'automne soit la meilleure; je trouve le printemps préférable de beaucoup. Quant à Winnipeg, si le marché de la main-d'œuvre s'y trouve encombré à ce point c'est qu'on y déverse, pour ainsi dire, un grand nombre des immigrants qui nous arrivent maintenant. Ils sont censés attendre un engagement sur une ferme ou bien se livrer à l'agriculture pour leur compte. On m'apprend que la majorité de ces gens ne quittent pas la ville de Winnipeg; et si on continue à faire ainsi la situation sera bientôt pire au lieu de s'améliorer. D'après moi on devrait disséminer un peu plus les immigrants comme on faisait par le passé. La semaine dernière j'ai eu l'avantage de consulter quelques-uns des préposés d'immigration au service du Pacifique-Canadien; j'ai vu aussi le représentant d'une des compagnies de navigation des Etats-Unis. Ces gens m'ont assuré qu'il est possible aujourd'hui de tirer du nord de l'Europe, non seulement des pays mentionnés par l'honorable chef de l'opposition, mais de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Esthonie et de l'Ukraine des immigrants d'une classe supérieure. Ces gens veulent quitter les régions où ils se trouvent et comme les Etats-Unis leur sont fermés il ne leur reste que le choix entre l'Amérique du Sud et le Canada, car ils ne tiennent guère à s'établir au Mexique. Voilà, il me semble, une belle occasion pour le Canada; les gens nous arrivent avec tant d'empressement que nous pouvons nous contenter d'accepter les meilleurs et de refuser les autres. Je ne dis pas, notez bien, que le moment actuel est propice, qu'il faut faire venir ces gens immédiatement; nous ne voulons pas ajouter d'autres encore à l'armée de sans-travail que nous avons déjà au pays. Mais l'heure sonnera sûrement où le Canada ouvrira ses portes à des flots l'immigrants. Des fonctionnaires américains ont affirmé en ma présence qu'un pays peut, sans inconvénient, absorber, tous les ans, en immigrants, 5 p. 100 de sa population. Comme notre population est de neuf millions aujourd'hui nous pourrions absorber au maximum 450,000 immigrants. Ces chiffres sont basés sur l'expérience des Etats-Unis; mais il me semble qu'ils s'appliquent au Canada également. Je sais que l'immigration n'atteindra pas ces proportions cette année; je doute même que nous les ayons jamais approchées. Toutefois il ne faut pas manquer de réfléchir à cet aspect de la question. Nous sommes tous d'accord en ceci, que nous voulons relever notre population. Je ne suis pas sûr que le Canada conserve à cette heure la progression naturelle de sa population; c'est des immigrants qu'il nous faut avant tout. A présent que l'occasion est là, grâce à la nouvelle loi américaine qui limite l'entrée du pays à un petit nombre d'immigrants chaque année tâchons d'en profiter au bon moment, et de faire un chois judicieux parmi ceux qui viendront.

M. HOCKEN: Je suggère au ministre de faire tout son possible pour assurer la venue au pays d'un nombre d'adolescents âgés d'entre seize et vingt ans que l'on placerait sur nos terres canadiennes. D'honorables membres ont exprimé l'opinion que ces jeunes sont des vauriens. Je n'en conviens pas. Je sais pertinemment qu'une société anglaise en a fait venir 200 au Canada dont 40 environ ont été placés sur des fermes de Carleton et des comtés avoisinants; les fermiers en ont été si contents qu'ils en ont demandé 200 autres. Un jeune homme âgé de seize à vingt ans peut passer quatre ou cinq ans sur une ferme et s'il est tant soit peu doué d'intelligence il est bon travailleur quand ce temps est expiré. Plus que cela ce stage sur la terre lui inculque le goût de l'agriculture et d'ordinaire, une fois son apprentissage terminé, il n'a rien de plus pressé que d'acquérir une propriété. S'il est confié à des gens honnêtes et compétents le jeune immigrant reçoit en plus une excellente formation morale et devient un citoyen de tout premier ordre. La statistique qu'on m'a montrée prouve qu'actuellement il y a en Angleterre des centaines de milliers de garçons de cet âge qui ne trouvent pas d'emploi. On m'apprend que la plupart des syndicats

ouvriers au Royaume-Uni obligent tout patron à payer les gages d'un adulte à tout employé âgé de plus de seize ans. Leur objet est d'empêcher que les hommes soient remplacés par des garçons; en conséquence il est extrêmement difficile aux jeunes gens de dix-sept et de dix-huit ans d'obtenir du travail. On pourrait donc amener un grand nombre de ces jeunes garçons ici, leur enseigner l'agriculture et les mettre en mesure non seulement de se créer un avenir, mais d'aider sensiblement à la prospérité du pays. Je demande instamment au ministre de se renseigner comme il faut sur la situation que je lui ai signalée, dans le but d'amener ici non pas quelques centaines, mais dix, vingt ou cent mille jeunes garçons pour les placer chez des gens qui les mettraient au courant de leur genre de travail, en même temps qu'ils leur enseigneraient à devenir de bons citoyens.

M. LEWIS: Devons-nous conclure que ces adolescents de plus de seize ans à qui l'on ne donne pas les salaires des adultes en Angleterre, seraient payés comme des hommes, une fois arrivé ici?

M. HOCKEN: Ils ne demanderaient pas le salaire d'un adulte, parce qu'ils n'en auraient pas l'expérience.

M. LEWIS: Leur donnerait-on un salaire quelconque?

M. HOCKEN: Oh, oui, on paye ceux qui viennent et c'est une des conditions stipulées par la société. En outre, on leur trouve une place avant qu'ils quittent l'asile. Les parents savent où l'enfant va; ils correspondent avec lui du jour où il débarque, de sorte qu'ils peuvent suivre ses allées et venues et, de son côté, l'enfant sait ce que deviennent ses parents. Il me semble que, de cette façon, on doit obtenir de très bons résultats. Je ne dis pas qu'un adolescent qui vient ici devrait avoir le même salaire qu'un adulte; pas du tout. Il fait son apprentissage tout en gagnant sa vie; il apprend un métier et ne manque ni de pain, ni de vêtements. Il jouira aussi de certains avantages sociaux qui feront de lui un citoyen comme nous voulons en avoir au Canada.

M. NEILL: Je soulève une objection. Puisque vous êtes revenu, monsieur le président, et vu l'encouragement que j'ai reçu de l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) et du ministre intérimaire des Finances (M. Robb), quand j'ai soulevé ma première objection, je demande que cette discussion cesse, comme étant contraire au règlement. Nous étudions l'article 2 du projet de loi, qui traite exclusivement du droit qu'aura le Gouvernement de forcer une compagnie de transport à ramener la famille d'une personne expulsée. Je ne voudrais pas empêcher mes honorables collègues d'exprimer leur opinion, mais je désire qu'on expédie les affaires de la Chambre.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 5 de l'article 13 dit:

Les discours en comité général doivent se borner strictement à l'article ou l'item en délibération.

On ne peut pas discuter le principe général du projet de loi sur un article. A mon avis l'objection soulevée par l'honorable député (M. Neill) est justifiée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans quelles circonstances une compagnie de transport serait-elle obligée de ramener les membres d'une famille?

L'hon. M. ROBB: Lorsqu'une personne doit être expulsée, si on la renvoie seule, les autres membres de la famille sont susceptibles d'en souffrir: je citerai, par exemple, le cas d'un jeune enfant qu'on est obligé de renvoyer, parce qu'il est atteint de tuberculose, de conjonctivite ou autre maladie dont on veut préserver nos gens. Nous voulons que les compagnies de transport s'assurent de l'état de santé des immigrants qu'elles amènent et si elles en amènent qui ne sont pas sains, elles devront les ramener ainsi que toute leur famille.

(L'article est adopté.)

Sur l'article (permis d'entrée au Canada ou d'y demeurer).

M. NEILL: J'ai deux ou trois légères modifications à proposer à cet article. Je suggère d'insérer le mot "légalement" après le mot "ayant" à la quatrième ligne. C'est pour s'assurer que la personne aura d'abord débarqué légalement.

L'hon. M. ROBB: Je ferai remarquer que le mot "débarquer" est défini dans l'article 2 de la loi de la façon suivante:

"Débarquer", "débarqué" ou "débarquant", appliqué à des voyageurs ou passagers ou à des immigrants, signifie leur admission légale par un fonctionnaire à entrer au Canada sous le régime de la présente loi, autrement que pour subir l'examen ou un traitement ou pour autre fin temporaire prévue par la présente loi.

Par conséquent, l'amendement de mon honorable collègue est parfaitement inutile.

M. NEILL: Si telle est la définition du mot "débarqué", je n'insisterai pas. J'ai deux autres amendements à proposer: le premier, c'est d'insérer après le mot "déterminée", à la neuvième ligne, les mots "ne dépassent pas six mois", de sorte que la phrase se lira ainsi:

Ce permis doit être selon la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, ne dépassant pas six mois.

C'est pour fixer une limite raisonnable à la durée de ces permis qui se donnent généralement assez facilement. Le troisième amendement que je suggère c'est de modifier l'article 3 en ajoutant à la fin les mots suivants:

Un rapport en détail et raisonné de tous ces permis délivrés durant l'année, sera présenté au Parlement par le ministre dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session.

C'est simplement pour suivre une coutume qui existe dans beaucoup d'autres cas, ou des exemptions, accordées à la discrétion du ministre, sont connues du public parce qu'elles sont soumises au Parlement la session suivante. J'imagne que ces amendements devront être mis aux voix séparément.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire faire observer, au sujet de l'amendement de mon honorable ami, limitant la durée du permis à six mois, que le ministre a toujours le droit de prolonger cette période, par écrit, et cela en vertu de l'article. Pour atteindre le but que mon honorable ami vise il devra ajouter les mots "ne devant pas excéder six mois" après le mot "écrit".

M. NEILL: Je vais demander cette modification.

L'hon. M. ROBB: Le commissaire me fait observer qu'en lui acordant un permis vous sortez un individu de la catégorie des immigrants, ce qui fait que la période durant laquelle il peut acquérir domicile ne compte pas, alors que le permis est en vigueur. C'est la raison du permis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Que dit le ministre de cette période de six mois?

L'hon. M. ROBB: Je ne vois pas pourquoi on nous limiterait à cette période. Je crois que nous pouvons avoir confiance que le gouvernement en fonction appliquera bien la loi. Je préférerais que mon honorable ami n'insiste pas pour faire adopter son amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je sais par expérience que le système des permis est plutôt bon. Dans la région que j'habite, il me semble que les permis qui ont été accordés l'ont été pour une durée d'un an. Je sais des cas où, au bout d'un an, un inspecteur du gouvernement est venu à Guelph, a fait une enquête complète, a découvert que le titulaire du permis se conduisait bien et lui a permis de rester. Je crois que le ministre devrait avoir la discrétion de prolonger un permis autant qu'il le désire. Cela ne s'applique qu'aux cas douteux et, si un individu se conduit bien et que le permis ne soit valable que pour un an, comme cela existe actuellement, je ne vois aucune raison pour qu'on ne permette pas à l'immigrant de demeurer au pays. Cet article donne-t-il au ministre le droit de permettre l'entrée d'un Chinois? Les termes sont assez élastiques. Naturellement, la loi excluant les Chinois est en vigueur, mais l'article porte que le ministre peut accorder un permis écrit à qui que ce soit, pour entrer au Canada.

L'hon. M. ROBB: Le cas des Chinois fait l'objet d'une loi spéciale.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais, d'après cet article on pourait accorder des permis d'entrée aux Chinois.

M. NEILL: L'article 79 de la loi d'immigration décrète spécialement que lorsque ses disposition ne viennent pas en conflit avec la loi d'immigration des Chinois, elles s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise. Comme le dit l'honorable député de Wellington-Sud, cet article confèrerait au ministre le droit de permettre à quiconque, noir, brun, blanc ou jaune de venir au pays et d'y demeurer un temps illimité. Il n'existe aucune limite. L'honorable député de Wellington-Sud est d'avis qu'on ne peut s'en servir que dans les cas douteux, mais on peut en faire usage dans n'importe quel cas. C'est un pouvoir très large et très puissant à confier au ministre, quel qu'il soit. L'honorable député de Wellington-Sud pense que le moment peut venir, s'il n'est déjà venu, où nous devrons enlever les entraves apportées à l'immigration, mais il n'est pas besoin d'autres réductions quand nous avons cela. C'est donner simplement un blanc seing au ministre. Tout ce qu'il a à faire est de signer au bas et de laisser qui que ce soit entrer au pays et y demeurer trois, quatre ou cinq ans, sans questions, sans conditions, sans appel. Il peut accorder à qui que ce soit un permis signé de venir au Canada, ou d'y demeurer s'il est déjà entré et sans qu'il soit sujet aux dispositions de la loi. Comme je l'ai fait voir, cela s'applique aussi aux Chinois et je ne crois pas trop demander en insistant pour qu'on modère ce pouvoir de la modeste façon que j'ai suggérée. Il ne s'agit pas de restreindre les pouvoirs du ministre, mais de les limiter à cette période. Rien ne l'empêche de renouveler le permis au bout de six mois, s'il existe des raisons valables. Je crois qu'un meilleur amendement et, au fond, c'est la même chose, ce serait d'ajouter après le mot "écrit" les mots "la durée totale de cette période, y compris ses extensions, ne devant pas excéder si mois en tout". Je consens à m'en rapporter et du reste j'y suis obligé, au jugement de la Chambre, mais je ne puis voir comment l'insertion de cette modification pourait causer un préjudice quelconque.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je connais quelques cas semblables à ceux men- (M. Neill), et il a raison en grande partie. Il y a d'autres cas auxquels l'application stipule de ce principe serait inacceptable dans l'Est. Je pense à un jeune Allemand dont la présence en Canada était illégale. Il fut mis en observation. On découvrit qu'il connaissait les teintures et le tannage du cuir. Il travaille en ce moment à un nouveau procédé pour tanner les peaux. Le ministre lui a permis de prolonger son séjour d'un an, afin de pouvoir terminer ses expériences. Je crois donc qu'il est bon que le ministre possède un pouvoir discrétionnaire en pareil cas.

M. NEILL: Je ne m'opose pas à ce qu'on lui confère ce pouvoir, mais avec certaines restrictions.

L'hon. M. ROBB: Nos collègues se troublent inutilement. L'usage au ministère est de n'accorder le droit de séjour que pour un an à la fois, et souvent pour moins longtemps encore. J'en conclus que notre collègue veut restreindre bien à tort l'exercice d'un pouvoir que les fonctionnaires intéressés estiment nécessaire grâce à leur longue expérience.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En a-t-on usé à l'égard des Chinois? C'est là la difficulté.

L'hon. M. ROBB: Le commissaire n'en a pas le souvenir.

M. NEILL: Est-ce que cette disposition n'est pas celle-là même qui explique la présence des Chinois en Nouvelle-Ecosse? Je ne vois pas comment ils peuvent s'y trouver autrement.

L'hon. M. ROBB: La loi relative à l'imgigration chinoise est muette sur le débarquement des Chinois sur la côte de l'Atlantique. Je ferai remarquer toutefois que ceux-là ne sont pas débarqués en Canada. Ils sont employés à bord des vaisseaux, et l'on a exigé un cautionnement de $105,000 pour garantir qu'ils ne seront pas déposés à terre, mais qu'ils rentreront dans leur pays. Il n'est pas prouvé que les ouvriers mineurs de la Nouvelle-Ecosse souffrent de la présence des coolies chinois sur les bâtiments qui transportent vers les marchés la houille extraite des mines.

Nous avons examiné le cas de M. Macdonald, signalé par notre collègue. On a découvert qu'un malentendu avait eu lieu et que M. Macdonald a été réintégré dans ses droits, ce dont il s'est déclaré satisfait.

[M. Neill.]

M. NEILL: Le ministre nous a dit que les Chinois en question n'ont pas été débarqués en Canada. Ils ne sont donc pas dans le pays?

L'hon. M. ROBB: Ils n'ont pas été débarqués à terre.

M. NEILL: Alors comment ont-ils monté à bord après leur arrivée sur le vapeur *Cedric*? On a dû les déposer sur le quai, et les voilà maintenant sur des bâtiments canadiens, naviguant d'un port à l'autre dans les eaux canadiennes. Si cela n'est pas vivre en Canada, où sont-ils donc?

L'hon. M. ROBB: Je donnerai de nouveau lecture de la définition du mot "débarqué" dans la loi:

"Débarquer", "débarqué" ou "débarquant", appliqué à des voyageurs ou passagers ou à des immigrants, signifie leur admission légale par un fonctionnaire à entrer au Canada sous le régime de la présente loi, autrement que pour subir l'examen ou un traitement ou pour autre fin temporaire prévue par la présente loi.

L'hon. M. GUTHRIE: En dépit du texte que vient de lire le ministre je prétends qu'il y a eu débarquement. Ces Chinois sont aujourd'hui en territoire canadien et sous la juridiction canadienne.

L'hon M. ROBB: L'honorable membre est-il opposé à cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Je préférerais qu'ils n'y fussent point. En parlant d'immigration chinoise, à propos de cet article, je crois qu'on devrait le modifier pour dire bien clairement que le projet actuel ne peut venir en conflit avec la loi relative à l'exclusion des immigrants chinois. Nous avons une loi qui défend l'immigration chinoise et je l'approuve absolument. On ne devrait pas établir une autre loi pour permettre au ministre de faire justement ce que la loi contre l'immigration chinoise lui interdit. On devrait rédiger un alinéa pour arrêter que l'article en discussion ne doit pas venir en conflit avec la loi contre l'immigration chinoise.

L'hon. M. ROBB: Ce n'est pas ce que nous faisons. La loi de l'année dernière, je crois que je puis le dire, a été appliquée loyalement. En ce qui concerne la permission laissée à ces Chinois de travailler sur la côte de l'Atlantique, c'est une erreur, si erreur il y a, qui a été commise par tous les Gouvernements depuis quinze ans.

L'hon. M. GUTHRIE: Si l'on a eu tort dans le passé ce n'est pas une raison pour continuer. Je crois savoir que la grande majorité de la Chambre est en faveur de prohiber toute immigration chinoise. C'est le but de la loi sur l'exclusion des Chinois. Autrefois, on les accueillait moyennant le

payement d'une taxe individuelle. Nous avons supprimé cet avantage.

M. NEILL: Parfait.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que ce soit une bonne législation; je trouve peu logique qu'ils soient exclus par une loi et que le ministre puisse les admettre en vertu des dispositions d'une autre loi.

L'hon. M. ROBB: Si mes honorables amis avaient fait une étude attentive de la loi, le débat serait abrégé. L'article qui traite de ce sujet dit:

Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la loi de l'immigration chinoise, 1923, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est à cela que je m'oppose. Cela vient à l'appui de l'objection soulevée par l'honorable député (M. Neill).

L'hon. M. ROBB: Pas du tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, parce que d'après la lecture qu'il a faite, l'article dit que la loi s'applique.

L'hon. M. ROBB: La clause doit s'appliquer, mais si la loi de l'immigration chinoise les exclut, elle ne s'applique pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour parer à l'objection soulevée par l'honorable député de Comox-Alberni, je suggère d'insérer une clause dans le genre de la suivante:

Les dispositions de la présente loi ne devront en aucun cas augmenter les droits de tout immigrant assujetti aux dispositions de la loi de l'immigration chinoise.

C'est là une déclaration claire et concise.

L'hon. M. ROBB: Quand nous serons rendus à l'article 29, nous étudierons cette proposition.

M. le PRESIDENT: Que ferons-nous de l'amendement limitant le délai du permis à six mois?

L'hon. M. ROBB: Je ne l'accepterais pas.

L'amendement de M. Neill est rejeté.

(L'article est adopté.)

M. NEILL: J'ai un autre amendement à proposer, et je ne crois pas que le ministre soit d'avis de s'y opposer. On trouve une disposition semblable dans un grand nombre de nos lois, et dans tous les cas où le ministre est revêtu de pouvoirs extraordinaires. Il s'agit tout simplement pour le ministre de présenter annuellement à la Chambre un exposé de ses actes à ce sujet dans un délai de dix jours de l'ouverture du Parlement.

M. le PRESIDENT: M. Neill propose que l'article 3 soit amendé par l'insertion du texte suivant: Un rapport de tous ces permis délivrés durant l'année ainsi que des raisons qui les ont motivés, devra être présenté au Parlement par le ministre dans un délai de dix jours de l'ouverture.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami voudrait-il prolonger le délai à trente jours?

M. NEILL: Oui.

L'amendement est adopté.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 (traitement médical).

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 7 décrète ce qui suit:

Est abrogé l'article 34 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un passager ou une autre personne, qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque invalidité physique ou mentale, peut, lorsque le sous-ministre ou le fonctionnaire en charge l'ordonne, recevoir un traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité...

Ainsi de suite. Tout le coût doit être imputé à la compagnie de transport. Or la loi actuelle décrète ce qui suit:

Si, de l'avis du directeur de l'immigration ou du fonctionnaire en autorité, la compagnie de transport qui a amené cette personne en Canada a manqué d'exercer une vigilance ou un soin convenables en l'amenant, alors que les frais de son traitement à l'hôpital, ainsi que les frais de médecin et d'entretien sont payés par la compagnie de transport...

Il y a une grande différence entre l'article de la loi en vigueur aujourd'hui et l'amendement maintenant proposé par le ministre. L'amendement porte simplement que, si un passager atteignant un port canadien est affligé d'une invalité mentale ou physique, tous ses frais d'hôpital et ceux de son entretien, au besoin, seront imputés à la compagnie de transport, que cette compagnie soit en faute ou non. Permettez-moi d'attirer l'attention du ministre sur le cas d'un homme débarquant en parfaite santé dans le port d'Halifax, et pris d'une attaque soudaine d'appendicite. Pouquoi la compagnie de transport devrait-elle payer les frais de traitement et d'entretien de ce malade à l'hôpital? La loi actuelle décrète que la compagnie de transport ne sera comptable que si elle n'a pas exercé une vigilance convenable, que si elle a été négligente en permettant à ce passager de prendre place sur son bateau; mais l'amendement impose tout simplement à la compagnie de navigation l'obligation entière de prendre soin de ces gens, quels que soient les maux dont ils peuvent être affligés. Si un

homme se fracture un bras à bord du bateau, cette clause obligerait la compagnie de transport à payer tous les frais de cette fracture. Si un homme contracte une pneumonie en s'exposant aux intempéries, la compagnie de transport sera encore forcée, par cette clause, de supporter tout le coût du traitement de ce malade, bien que ces personnes, lors de leur admission sur le bateau, fussent en parfaite santé physique et mentale, et ne parussent souffrir d'aucun malaise suceptible d'être décelé par un examen médical ou autre. L'article devrait rester tel quel dans nos statuts. Si une compagnie de navigation a été négligente; si le medecin de la compagnie n'a pas rempli son devoir ou s'il s'en est laissé imposer, la compagnie doit payer ainsi que le veut la loi actuellement en vigueur. A mon humble avis, toutefois, ce serait se montrer déraisonnable que de tenir la compagnie responsable quoi qu'il arrive. Je le demande donc au ministre: a-t-il quelque excuse valable à fournir au comité pour expliquer le changement proposé? Pour quelle raison la compagnie de transport,—après avoir exercé toute la vigilance et toute l'attention voulues, et avoir fait examiner ses passagers par un médecin,—serait-elle forcée d'acquitter tous les frais médicaux et d'hospitalisation si l'un d'eux souffre de l'appendicite ou de pneumonie au terme du voyage, ou encore, s'il a eu le malheur de se fracturer un bras ou une jambe pendant la traversée?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami est habile avocat et il sait fort bien sortir triomphant d'un débat dont il a lui-même à son gré défini le cadre. Dans la pratique, il sait fort bien que les cas d'appendicite, de pneumonie et de fracture sont assez rares parmi les immigrants. Maintenant, afin de se procurer du trafic, les compagnies font de la propagande et vendent des billets de passage à destination du Canada. Or, nous adoptons ces restrictions à titre d'avertissements à l'adresse de leurs agents afin qu'ils soient un peu plus soigneux dans le choix des gens qu'ils nous envoient. Si l'agent obtient une commission de une livre et deux shillings en fermant les yeux sur l'état physique de la personne à qui il vend un billet de passage, pour quelle raison le peuple canadien serait-il appelé à acquitter les frais d'entretien de ces étrangers durant leur séjour ici? Profitons donc un peu de l'expérience du passé. En 1922-1923, les sommes qui suivent ont été dépensées de ce chef:

Compagnies de transport	$40,832
Gouvernement	2,917
Immigrants	6,795

[L'hon. M. Guthrie.]

En 1923-1924, l'immigration fut un peu plus considérable et les sommes suivantes ont été payées:

Compagnies de transport	$68,865
Gouvernement	3,980
Immigrants	2,577

Sous le régime de la loi en discussion, nous proposons simplement de faire acquitter par les compagnies de navigation les frais antérieurement à la charge du département et des immigrants, soit $9,712 en 1922-1923 et $6,557 en 1923-1924, alors que le chiffre de l'immigration avait sensiblement augmenté. La dépense globale,—et non pas les frais supplémentaires,—représente pour les compagnies une taxe de 25 cents par tête eu égard au nombre de passagers qu'elles ont transportés. Il n'est que juste et raisonnable à mon sens que les compagnies de transport qui réalisent des bénéfices de ce chef, acquittent ces frais.

L'hon. M. GUTHRIE: Les compagnies de transport, cela va de soi, réalisent des bénéfices; cependant, nous avons besoin d'immigrants et la loi actuelle est si équitable que je ne vois pas de raison de la modifier. La loi décrète que, si la compagnie de transport est blâmable, elle devra acquitter tous les frais; sinon, le passager paiera son compte de médecin et, s'il n'a pas d'argent, c'est le Gouvernement qui paiera. Le ministre propose maintenant de rejeter tous les frais sur les épaules de la compagnie de transport, peu importe qu'elle soit en déficit ou non. Le simple énoncé d'une telle proposition suffit à la réfuter. C'est à quoi se résume la proposition du ministre en réalité et la seule excuse qu'il invoque c'est que ces frais représentent à peine 25 cents par immigrant. Je voudrais bien savoir dans quelles circonstances le Gouvernement paiera les soins médicaux donnés à n'importe quelle autre catégorie de gens du pays. Les compagnies ne paieront pas; elles ne devraient pas acquitter ces frais. Si le passager a de l'argent, il devrait payer pour les soins qu'il reçoit; sinon c'est au Gouvernement qu'il appartient de le secourir, sous le régime de la loi en vigueur. Mais, pour quelle raison rejeter tous les frais sur les compagnies de transport? Elles ne sont pas à blâmer. Peu importe l'attention qu'elles portent à leurs passagers, des accidents se produisent. Le ministre n'a pas invoqué une seule raison valable pour modifier la loi en vigueur. Cette loi est judicieuse et raisonnable; l'amendement proposé est absolument contraire à la justice et à la raison.

M. MILLAR: D'après la loi en vigueur, avons-nous le droit de conclure que la compa-

gnie de transport ou le Gouvernement est responsable, s'il advient qu'un immigrant malade est amené au Canada après avoir subi un examen médical? Le ministre doit savoir à quel incident concret je fais allusion.

L'hon. M. ROBB: En ce qui regarde l'incident auquel l'honorable député fait allusion, les compagnies de transport sont entièrement responsables à mon avis. Il s'agit d'un cas de conjonctivite n'est-ce pas?

M. MILLAR: Exactement.

L'hon. M. ROBB: Il est évident que les compagnies de transport sont absolument responsables.

M. ROSS (Kingston): J'ai lu l'amendement à trois ou quatre reprises et il me paraît assez rigoureux. Le fonctionnaire de l'Etat a le droit de se rendre à bord du navire à son arrivée, prendre charge du malade et décider de l'endroit où il sera traité; de plus, il peut décider si la compagnie est responsable ou non de la maladie de son passager. Le fonctionnaire a donc le droit de choisir l'endroit où le malade sera traité, mais c'est la compagnie de transport qui paiera les frais. Voilà une disposition plutôt rigoureuse à mon avis, si j'ai bien saisi le sens de l'amendement.

L'hon. M. ROBB: Cette disposition est conforme aux autres articles qui font supporter à la compagnie les frais de rapatriement. N'oublions pas que nous sommes ici pour défendre les intérêts du peuple. Il est des compagnies qui s'acquittent de leur devoir à cet égard, mais il en d'autres que le ministère ne doit cesser de surveiller.

M. ROSS (Kingston): L'amendement est injuste envers les compagnies qui font leur devoir.

L'hon. M. ROBB: Elles prendront leurs précautions de l'autre côté de l'océan.

M. ROSS (Kingston): Il peut arriver, cependant, que la maladie ne se soit pas déclarée avant le départ.

L'hon. M. ROBB: C'est très rare.

M. ROSS (Kingston): Il est pourtant facile au Gouvernement de protéger les immigrants sans être injuste envers les compagnies. La loi actuelle leur assure de la protection, et c'est aller un peu loin que d'attribuer à des fonctionnaires de l'Etat le pouvoir de s'emparer d'un malade, de décider où le placer et d'obliger les compagnies de transport à payer ses dépenses.

L'hon. M. ROBB: Nous voulons faire en sorte que ces compagnies ne surchargent pas le public.

M. BOYS: Je suppose qu'elles sont au fait de la modification projetée?

L'hon. M. ROBB: Elles le sont.

M. BOYS: S'y sont-elles opposées et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point? S'y opposent-elles toutes? Je me range à l'avis exprimé par le député de Wellington-Sud (M. Guthrie). Il est vraiment injuste de tenir une compagnie de transport responsable lorsqu'elle n'est coupable d'aucune négligence.

L'hon. M. ROBB: Cet article n'a pas provoqué beaucoup d'objection. Mon honorable ami n'ignore pas que les compagnies de transport protestent contre toute charge supplémentaire qu'on leur impose. Tout ce qu'elles veulent c'est que leurs steamers leur procurent des recettes. C'est probablement ce que nous désirerions nous-mêmes si nous étions armateurs; mais nous sommes ici pour défendre les intérêts des contribuables, et pas une compagnie de transport qui aura su choisir les passagers à amener au Canada n'aura à supporter de fardeau injuste, sous l'empire de cet article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas à cela que mon honorable ami limite les compagnies. Pour être logique et pour voir ce que nous avons à faire, nous devons jeter un coup d'œil sur la loi actuelle et constater en quoi elle est défectueuse. Elle rend vraiment ces compagnies responsables dans chaque cas de négligence.

L'hon. M. ROBB: Telle fut la loi américaine durant quelques années. Par suite du nouvel état de choses les navires qui fréquentaient le port de New-York fréquentent maintenant des ports canadiens. Nous leur imposons des restrictions plus sévères que celles qui leur étaient imposées lorsqu'ils fréquentaient les ports américains.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'étais à me demander ce qu'il y aurait de mieux à faire. Je ne m'arrête pas aux lois américaines, car quelques-unes sont injustes. Non seulement elles ne sont pas favorables aux contribuables de ce pays-là, mais elles leur sont préjudiciables. On peut établir des restrictions insensées qui ne soient avantageuses à personne.

L'hon. M. ROBB: Je l'avoue.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi actuelle ne dit-elle pas que la compagnie a la responsabilité du soin de tous les cas où il y a eu négligence? Est-il possible d'en douter, après avoir entendu ce qui a été déclaré, ce soir, sans contradiction de la part de l'honorable ministre? Alors, il faut en conclure que la compagnie a le rôle d'assurer la

santé publique, il n'y a pas à sortir de là. Va-t-elle avoir absolument ce rôle?

L'hon. M. ROBB: Je ne saurais dire si c'est ainsi qu'il convient de poser la question. Ce qu'on a vraiment voulu, c'est qu'elles fussent plus minutieuses dans le choix des passagers à transporter.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis prêt à aller jusqu'au bout. Qu'on dise ce qu'on voudra des maladies ou des difficultés qu'elles auraient dû connaître, il faut prendre la loi pour ce qu'elle est, et elle dit que s'il y a négligence les compagnies en sont responsables. D'après la législation projetée elles vont être responsables indépendamment de toute négligence, car elles vont jouer le rôle de compagnies d'assurance. Sera-ce à un point de vue absolu? Assureront-elles, par exemple, les actes du ministère auquel préside mon honorable ami? Il suffit de poser la question pour voir combien la réponse serait ridicule si elle était donnée conformément à la vérité, d'après cet article.

L'hon. M. ROBB: L'agent qui vendrait un billet à une personne qui ne pourrait pas subir l'examen médical à son arrivée en ce pays ne ferait-il pas preuve de négligence, du moins, jusqu'à un certain point?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en conviens d'emblée.

L'hon. M. ROBB: Ces gens-là ne sont réellement sous la garde du département qu'après avoir subi l'examen médical dans le port de débarquement au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en tombe d'accord, mais ce n'est point ce que l'article déclare. Je reviens à ma première question. Les compagnies de transport remplissent-elles rigoureusement le rôle d'assureurs? Le feront-elles lorsque ces gens-là seront sous la dépendance du département?

L'hon. M. ROBB: Ils n'y sont pas avant d'avoir subi l'examen médical au port de débarquement au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article est ainsi conçu:

> Un passager, ou une autre personne, qui cherche à débarquer au Canada, ou qui a été refusé...

Il est sous la dépendance du département dans une certaine mesure.

L'hon. M. ROBB: Pas du tout. Il a été refusé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Souffrez que je lise quelques mots de plus:

> ...ou est détenu par quelque objet sous le régime de la présente loi.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

Cette détention est l'œuvre du département. La compagnie de navigation n'a rien absolument à y voir. Par suite des permis et d'autres choses que décrète la présente loi, la détention peut durer six mois.

L'hon. M. ROBB: Cette détention peut être à l'avantage de la compagnie. Le département peut décider sur-le-champ de rapatrier l'immigrant, mais il peut aussi le détenir pendant un délai raisonnable afin de juger s'il l'admettra.

M. ROSS (Kingston): Supposons que l'immigrant soit acceptable; mais il est malade et il est admis plus tard. Le département l'a détenu. La compagnie de transport a accompli son devoir, et la détention a pu être irrégulière; cependant, elle a eu lieu aux termes de la loi.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami me permet-il de lui rappeler que si le passager arrive au Canada dans toutes les conditions, il est admis immédiatement. Nous sommes bien aise de le faire passer par le pavillon des immigrants et de le diriger vers l'endroit du pays où il veut s'établir. Mais si la compagnie de transport qui lui a vendu son billet a été négligente ou insouciante au point de lui avoir vendu un billet. . .

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que dit la loi actuelle.

L'hon. M. ROBB: . . . nous rejetons la responsabilité sur elle.

M. BOYS: Le ministre a déjà appris au comité qu'il s'est présenté des cas l'an dernier et l'année précédente. Il a parlé, je crois de deux mille et quelques dollars et de six mille dollars et plus. Autrement dit, la compagnie a payé lorsqu'elle avait été négligente aux termes de la loi existante. Lorsqu'elle ne l'avait pas été, le fait ayant été, j'imagine, prouvé à la suite d'une enquête, c'est le département qui a soldé la note. Pourquoi a-t-il payé les deux mille et quelques dollars et les six mille dollars et plus dont le ministre nous a parlé il y a un instant? Je présume que c'est parce qu'il a constaté après une enquête qu'il n'y avait pas eu de négligence de la part de le compagnie. S'il en est ainsi, je demanderai au ministre pour quelle raison il cherche maintenant à tenir la compagnie de transport responsable lorsqu'il n'y a pas de négligence, d'insouciance, ni de faute de sa part? Ainsi, elle reçoit un passager dont l'état de santé ne laisse aucunement à désirer. Celui-ci contracte une maladie pendant la traversée. Pourquoi la compagnie de transport serait-elle responsable dans ces circonstances-là? D'où provient ce changement?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a mis le doigt sur la plaie. Les compagnies de navigation dirigent maintenant vers le Canada les navires qui fréquentaient autrefois le port de New-York où, pendant des années, les compagnies ont payé sur ce pied-là. Pourquoi les traiterions-nous mieux que les Etats-Unis les traitaient? Elles ont été absolument satisfaites de ce traitement.

M. BOYS: Auparavant, on jugeait convenable d'exiger qu'il y eût négligence, et ce principe me plaît. Si elles sont coupables de négligence, elles doivent être responsables; mais, au cas contraire, on a peine à concevoir pourquoi elles le seraient. Je ne considère pas que ce soit un bon raisonnement de dire qu'un autre pays les traite autrement. Plus vous leur imposez de fardeaux, plus les tarifs de marchandises et de passagers augmentent.

L'hon. M. ROBB: Non.

M. BOYS: Quelles sommes le département a-t-il payées?

L'hon. M. ROBB: En 1922-1923, le ministère a payé $6,795; en 1923-1924, il n'a déboursé que $2,577, malgré le plus fort volume des affaires. Cela prouve que les compagnies de transport ont usé de plus de circonspection et qu'elles se montreront plus prudentes encore si on leur demande compte du tout.

M. BOYS: Pour ma part, je trouve bon que le ministre fasse tout ce qui dépend de lui pour les amener à user de prudence; cependant, il me paraît injuste de les faire payer quand on n'a pas de négligence à leur reprocher. Pour ce qui est des $6,795, il est certain que l'on avait tout d'abord pensé que la compagnie de transport s'était rendue coupable de négligence, que des investigations subséquentes ont fait constater qu'il n'en était rien et que c'est pour cela que le département a versé cette somme. Dans ce cas, qu'a-t-on besoin de faire un tel changement? Celui-ci, je l'approuverai sur-le-champ, pourvu qu'on me démontre qu'il s'appuie sur quelque raison valable, sinon je le considérerai comme une injustice à l'égard des compagnies de transport. On vise tout simplement à assujétir la compagnie à une charge dont elle ne devrait pas être tenue de porter le fardeau, à une charge qui, ajoutée à d'autres, n'aura d'autre effet, en fin de compte, que de renchérir le transport de la marchandise et des passagers.

L'hon. M. ROBB: Faut-il que je répète une fois de plus que les frais, l'an dernier, ne se sont pas élevés à 25 cents par tête? A venir jusqu'au moment de l'examen médical, à qui la venue de ces gens au Canada a-t-elle fait gagner de l'argent? Je réponds moi-même à la question: c'est à la compagnie de transport, et mon honorable ami le sait bien. Dans ce cas, pourquoi les frais ne seraient-ils pas à la charge de la compagnie?

M. BOYS: Tout d'abord, nous cherchons à trouver des immigrants et nous tenons à ce que les compagnies de transport nous aident à en recruter. Je veux bien qu'elles subissent les conséquences de toute erreur qu'elles pourraient commettre en nous prêtant leur concours; mais quand elles aident le département à se procurer des immigrants sans rien faire de répréhensible, quelle raison peut-on avoir de les assujétir aux frais? Voilà ce que je veux faire ressortir.

L'hon. M. ROBB: Nous nous imposons de lourdes dépenses pour faire connaître les ressources du Canada, et les compagnies de transport recueillent les fruits de cette publicité. Pourquoi n'assumeraient-elles pas ainsi leur part des frais? Quelle raison auraient-elles de s'opposer à cette disposition du projet de loi?

M. BOYS: Elle paient plus que leur part. Le ministre a fourni des chiffres qui font voir qu'elles ont versé $60,000 contre nous $6.000. Je n'entends pas qu'ils n'assument point leur part des frais à cet égard. Il s'agit simplement de négligence et non pas de savoir si les frais sont de 25 ou de 50 cents, ou même d'un dollar par tête; c'est uniquement une question de principe.

L'hon. M. ROBB: Et ce principe, c'est que le ministère de l'Immigration met à la charge de la compagnie de transport les frais relatifs aux immigrants qu'elle amène au Canada. A venir jusqu'au moment de leur arrivée au port de débarquement, ceux-ci n'ont fait gagner d'argent qu'à la compagnie.

M. BOYS: Par conséquent, si prudente que se montre la compagnie. quelque aide qu'elle prête au ministère de l'Immigration, il lui faudra solder les frais de traitement de toute personne tombée malade ou devenue atteinte de quelque infirmité durant le trajet. Le changement ne profitera guère au Canada, vu qu'il aura vraisemblablement pour effet de ralentir un peu le zèle des compagnies de transport.

M. MILLAR: Il se peut que le projet de loi dépasse les bornes, il se peut aussi qu'il n'en soit rien; mais certaine affaire dont j'ai récemment eu à m'occuper me porte fortement à croire que le besoin se fait sentir d'une loi un peu plus appropriée que celle qui a prévalu jusqu'à présent. A titre d'exemple des inconvénients qu'elle offre, je dirai ce qui est arrivé à une Polonaise de ma connaissance qui après avoir économisé de l'argent pendant un certain nombre d'années fit venir sa sœur. On s'est aperçu un peu plus tard que

celle-ci souffrait de trachome. Il n'y a que quelques semaines de cela. J'ai vu plus d'une fois le ministre à ce propos, et il a fait tout ce qu'il pouvait. Il a fallu rapatrier la pauvre fille et débourser une centaine de dollars de plus pour lui faire donner les soins médicaux qu'exigeait son état. Voici donc une femme qui a payé des centaines de dollars pour faire venir sa sœur du pays natal, de la Pologne; et cette sœur, il se trouve qu'à cause de la maladie dont elle est atteinte, il a fallu la rapatrier. C'est une cruelle nécessité; aussi, bien que l'objection que l'on a formulée puisse avoir quelque valeur au point de vue théorique, je considère qu'il y a lieu d'établir des dispositions législatives qui empêchent les compagnies de navigation d'amener au pays des gens qu'il faut rapatrier par la suite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette prescription législative tend à faire de la compagnie de transport une sorte d'agent de protection. Le ministre nous dira-t-il en vertu de quel principe on met les frais de traitement à la charge de la compagnie plutôt qu'à celle du passager devenu malade?

L'hon. M. ROBB: La compagnie de transport connaît les règlements et il est plus que probable que le passager les ignore.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et c'est la raison pour laquelle un passager qui devient malade devrait avoir des soins médicaux gratuits. C'est un principe réellement unique à établir.

L'hon. M. ROBB: La compagnie de transport lui vend son billet pour le Canada et c'est elle seule qui en tire avantage jusque-là. Ce sera une obligation de plus pour les compagnies que de faire connaître les règlements à ceux qui achètent leurs billets. L'honorable député n'a pas besoin de craindre que cela empêche les immigrants de venir au Canada, parce que la dépense pour chacun ne serait pas plus de 25 cents.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais pourquoi les compagnies donneraient-elles ce renseignement au public? Le ministre pense-t-il qu'elles vont crier du haut des toits: "Vous faites mieux de tous venir parce que si vous tombez malades, nous serons obligés de payer les honoraires du médecin". Mais prenons la déclaration du ministre qui dit que la compagnie seule réalise des bénéfices. Je ne donnerai pas comme exemple les honorables députés qui voyagent en chemin de fer en route pour l'Ouest parce qu'ils ont des billets de faveur; voyons pour les autres. En principe, il n'y a pas à distinguer sous ce rapport entre un trajet par chemin de fer et un autre à bord d'un steamer. Le ministre a déclaré qu'il n'y a que la compagnie qui bénéficie du transport des immigrés, mais, je le répète, il n'y a pas lieu de distinguer entre un mouvement d'immigrants sur terre et un semblable mouvement sur mer, et si la compagnie de navigation doit faire soigner à ses frais les passagers, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les compagnies de chemin de fer? Aux termes de ce projet de loi si un passager a une attaque d'appendicite sur mer, il est conduit dans un port, placé dans un hôpital et confié aux soins d'un médecin, la compagnie n'a qu'à payer les frais.

Le ministre ne peut indiquer aucune exception dans cette disposition, la compagnie est tenue de solder les dépenses de l'opération même si la maladie s'est déclarée sur le vaisseau. Pourquoi serait-elle obligée de le faire plus qu'aucune compagnie de chemin de fer dans les mêmes circonstances? L'une et l'autre réalisent un bénéfice sur le transport des voyageurs. Quelle est la distinction?

M. PUTNAM: L'honorable député attache-t-il quelque importance au fait que l'obligation imposée par nous à la compagnie maritime n'est pas plus sévère que celle exigée par nos voisins des Etats-Unis?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'y attache aucune importance.

M. PUTNAM: Quant à moi, j'y attache de l'importance.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon collègue peut le faire, en effet, puisqu'il appuie le projet qu'il n'a même pas lu, j'imagine.

L'hon. M. ROBB: Si nous permettions à qui que ce soit d'entrer au pays sans examen médical, l'honorable député aurait raison. Mais comme nous imposons certaines restrictions médicales aux immigrants, alors nous tenons les compagnies de navigation responsables, si ceux qui nous arrivent ne sont pas en santé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien! supposons que le ministre consente à ce que le bill s'en tienne à l'inspection? Mais le projet de loi ne s'arrête pas à cela.

L'hon. M. BELAND: Mais si.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre de la Santé se trompe. Le projet de loi vise plus que l'examen; il porte également sur la maladie qui se déclare à bord, et durant la période de surveillance.

L'hon. M. STEWART: L'immigrant n'est pas examiné durant sa détention.

L'hon. M. BELAND: Si un immigrant, après avoir subi un examen médical et avoir

été reconnu en santé, est accepté et que, durant le voyage il tombe malade, l'Etat naturellement est obligé de le faire soigner. Mais tant qu'il n'a pas été examiné par le médecin, pourquoi serait-il à la charge du pays?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Personne n'a prétendu cela,

L'hon. M. BELAND: Quand un passager quitte l'Europe, il est aux soins de la compagnie qui le transporte ici. Dès que ce passager débarque au Canada, il est examiné par les autorités de l'immigration et les médecins. Si l'on trouve qu'il souffre de quelque maladie, il est refusé et la compagnie est responsable de toutes les dépenses qui peuvent avoir été faites à son sujet. Et pourquoi ne le serait-elle pas? Y a-t-il quelque raison pour laquelle le Canada au lieu de la compagnie de navigation qui est payée pour le transport des immigrants soit responsable des dépenses faites pour maladies? Et à partir d'où compteront ces dépenses, de Liverpool, d'Anvers ou de Québec?

M. BOYS: De là où il s'embarquera.

L'hon. M. BELAND: C'est un point à débattre. Mon honorable ami peut être de cette opinion, mais je diffère avec lui. Je prétends que tant que l'immigrant n'est pas débarqué au Canada et n'a pas été examiné par un médecin, et déclaré en bon état, toutes dépenses contractées pour le traitement d'une maladie dont il pourrait souffrir devraient être payées par la compagnie de transport qui l'a amené. Il n'y a pas la moindre raison pour que nous payions ces dépenses. Mon honorable ami prétend que la compagnie ayant exercé la plus grande vigilance, ne saurait être blâmée. Eh bien, nous accusera-t-on de négligence, ou payerons-nous les frais d'une maladie dont nous ne sommes nullement responsables? Il est évident que la responsabilité retombe sur la compagnie ou sur le gouvernement, et je crois que des deux c'est la compagnie qui doit être responsable.

M. BOYS: Pourquoi ne pas aller plus loin et rendre la compagnie responsable de toute maladie dont pourrait souffrir l'immigrant entre St-Jean et Winnipeg, après avoir été examiné par les autorités à St-Jean?

L'hon. M. STEWART: La compagnie ne serait pas responsable alors, car le pays aurait accepté l'immigrant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Autant que je puisse comprendre les honorables députés du côté ministériel, le ministre de la Santé (M. Béland) dit que l'inspection a lieu avant la détention, cependant que le ministre de l'Intérieur (M. Stewart) dit que cette inspection a lieu après la détention.

L'hon. M. STEWART: Je n'ai rien dit de semblable; j'ai dit que la compagnie ne pouvait être tenue responsable après que l'immigrant a été examiné.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable a dit que si l'immigrant était admis il n'était pas détenu.

L'hon. M. STEWART: Certainement non, mais s'il n'est pas admis il ne lui est pas permis d'entrer au Canada avant d'avoir été admis.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami sait qu'il y a deux inspections, l'examen médical et l'examen civil, et lorsque nous disons qu'un homme a été examiné et admis, c'est qu'il a passé ces deux examens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Supposons que l'examen civil n'ait pas lieu, pour de bons motifs, et que cet homme soit detenu deux mois. Après avoir été détenu ces deux mois, et lorsqu'il est encore détenu, il contracte une maladie. Aux termes du présent projet de loi, c'est la compagnie de transport qui est responsable. Mon honorable ami croit-il que ce soit juste?

L'hon. M. STEWART: Toute détention est motivée; lorsqu'il n'y a aucun motif de détention, l'immigrant peut entrer au Canada. S'il y a quelque raison de le détenir, il doit attendre que la cause n'en existe plus, ou la compagnie de navigation le ramène dans son pays. Mon honorable ami hoche la tête, mais c'est ce qui se fait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

L'hon. M. STEWART: Absolument; si on ne lui permet pas d'entrer au Canada, la compagnie de transport le ramène. Lorsqu'il est détenu c'est généralement à cause de sa santé, —neuf fois sur dix.

M. BOYS: S'il y a eu négligence la compagnie devrait le ramener.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable ami parle continuellement de négligence. Vous ne pouvez dire qu'il y a eu négligence lorsque le médecin du navire examine le passager avant l'embarquement. Le passager peut se trouver malade sur l'océan et il est détenu à son arrivée au Canada, soit pour cause de maladie, soit pour d'autre motif. C'est dans ce cas seulement que les dépenses sont payées par la compagnie de transport qui l'a amené au Canada.

M. BOYS: Pourquoi exempte-t-on complètement le passager lui-même? l'ancienne loi prescrivait:

Et les frais de son traitement à l'hôpital et des soins médicaux et de son entretien sont payés par la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada, autrement, ces frais seront perçus de telle personne.

Les deux dernières lignes ont été biffées. Il n'y a plus aucune responsabilité de la part du passager; c'est la compagnie de transport à qui toute responsabilité incombe maintenant. Pouorquoi? Pourquoi la compagnie du transport, ne pourrait-elle faire payer par l'immigrant lui-même, s'il en a les moyens, les frais de sa propre maladie?

L'hon. M. ROBB: Est-il juste que la responsabilité de ces cas incombe à quelqu'un? Il se peut que le voyageur ne soit pas en mesure de payer lui-même. Alors la responsabilité en incombe à ceux qui en tirent bénéfices et ce sont eux qui devraient payer. Nous avons tout le temps ce soir raisonné sur des hypothèses,—et nous avons parlé de cas d'appendicite, de pneumonie qui pourraient se présenter. Supposons qu'une compagnie de transport se néglige un peu et qu'une épidémie de fièvre typhoïde éclate sur le navire, qui en aurait la responsabilité?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La compagnie, naturellement: elle serait coupable de négligence.

M. BOYS: Le ministre n'est pas tout à fait juste quand il dit que nous avons raisonné sur des hypothèses tout le temps; je prends ses propres chiffres. Au termes de l'ancienne loi la compagnie de navigation était responsable si elle était coupable de négligence; sauf le cas de négligence elle n'était pas responsable. Le ministre nous a dit que le département avait déboursé quelque $6,000 en 1922, parce que les compagnies n'avaient pas été négligentes, je suppose.

L'hon. M. ROBB: En 1923 nous avons dépensé seulement $3,980.

M. BOYS: En quelle année alors a-t-on payé $6,000? Du reste la chose est sans importance. Si le ministre n'a pas dit 1922, il a dit 1921. Je crois qu'il a dit 1922.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a raison; il a été déboursé $6,000 en 1922-1923.

M. BOYS: Le département a fait ce payement parce qu'il n'y avait pas eu négligence de la part des compagnies. Tout cela démontre que tout ceci n'est pas hypothétique. Je veux simplement connaître la raison de ces modifications. Il y en a deux: d'abord on ne s'en tient plus à la condition de négligence; et puis on dégage le passager qui devrait certainement payer s'il est en mesure de le faire. Si ce dernier ne peut payer, c'est une autre affaire. Je crois qu'on devrait retenir la condition relative à la négligence. Pourquoi supprime-t-on la disposition autorisant la compagnie à se faire rembourser par l'individu?

L'hon. M. ROBB: Le transport de ces gens rapporte des bénéfices aux compagnies. Pourquoi imposer ce fardeau aux voyageurs? A propos des montants payés, le département a déboursé $3,980 et les imigrants $2,577, soit un total de $6,557 en 1923-1924. Nous n'en avons pas les détails ici; mais il est possible qu'une partie du montant de $3,980 a été dépensée parce que le voyageur n'avait pas de quoi payer. N'est-il pas juste d'en imposer la responsabilité aux compagnies qui profitent tant du mouvement de ces gens?

M. BOYS: Le ministre ne va pas prétendre qu'il y a des profits à transporter des gens ici et à les rapatrier gratuitement?

M. MILLAR: Il a été dit que les immigrants subissent un examen physique aux mains des médecins des compagnies de navigation. Sont-ils examinés par quelque représentant du Gouvernement avant de s'embarquer?

L'hon. M. ROBB: Non.

M. SPENCER: Subissent-ils un examen médical outre-mer?

L'hon. M. ROBB: Pas aux mains d'agents du Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Personne ne veut voir perpétuer dans une loi une injustice manifeste, peu importe qu'il s'agisse de $100 ou de $10,000. Si on inscrit au Statut une loi dont le motif est injuste il en résulte fatalement des torts qui provoquent le mécontentement. Jusqu'ici il n'y a eu rien d'injuste dans la loi; le motif en est sain; il est clair. N'empêche qu'inévitablement il survient un bon nombre de cas comme celui-ci. Un homme quitte l'Europe et vient au Canada. Avant de s'embarquer outre-mer il est examiné par la compagnie qui constate qu'il est physiquement sain. Il débarque au Canada; très bien. Cet homme, loin d'être pauvre, est à l'aise. Mais voilà qu'arrive au Canada la nouvelle qu'il est anarchiste ou qu'il appartient à une catégorie de gens que pour une raison ou pour une autre notre loi déclare inadmissibles. Lorsqu'il arrive en Canada l'examen médical montre qu'il est en parfaite santé; mais à cause de ce renseignement sur son compte il est détenu pendant deux mois, peut-être trois ou quatre. On apprend que la nouvelle est fausse. Mais pendant ce temps l'homme est

tombé gravement malade; il a peut-être contracté la variole. Qui doit payer ces frais de traitement? Selon ce bill le ministre dit que c'est la compagnie qui en est responsable et que l'homme n'est pas tenu de rembourser la compagnie.

L'hon. M. ROBB: Mais le cas que suppose mon honorable ami ne pourrait pas se présenter. L'individu ne serait pas détenu s'il passait l'examen médical et l'examen civil.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Je dis qu'il n'a pas passé l'examen civil; il a été détenu parce qu'on avait été informé qu'il appartenait à une catégorie prohibée, qu'il était anarchiste, par exemple. En attendant l'enquête pour déterminer le bien fondé de ce renseignement l'homme est détenu pendant deux mois; il tombe gravement malade et son traitement coûte très cher. Il peut fort bien solder la note; mais ce Gouvernement veut adopter une loi qui impose la responsabilité de ces frais à la compagnie de navigation.

L'hon. M. ROBB: Je n'ai jamais entendu parler d'un cas comme celui-là.

M. POWER: Est-ce que ce sont les compagnies de transport qui sont supposées faire subir l'examen civil là-bas?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, c'est le Gouvernement.

M. POWER: Outre-mer?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'examen général? Je suppose que ce sont les compagnies. Si elles font une erreur, elles en subissent les conséquences et ce n'est que juste. Mais je veux parler d'un cas où l'immigrant, après avoir subi l'examen médical, et alors que nous le retenons en attendant de statuer sur son sort, tombe malade. Je prends un cas extrême, mais il s'en présentera plusieurs. Or, supposons que bien qu'il ait les moyens de payer pour se faire soigner...

M. POWER: Je comprends ce que le très honorable député veut dire et il a un peu raison, mais voici ce que je voudrais savoir. N'est-ce pas le devoir de la compagnie de transport de s'assurer, avant qu'un passager embarque, qu'il remplit toutes les conditions morales voulues? Je ne parle pas en ce moment de l'état physique de l'immigrant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que oui.

M. POWER: Alors la compagnie n'est-elle pas responsable d'avoir laissé venir au Canada un anarchiste ou une personne soupçonnée d'être anarchiste?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je conviens qu'elle devrait l'être.

M. POWER: Par conséquent elle a fait preuve de négligence en laissant venir cet anarchiste ou cette personne soupçonnée d'être anarchiste, n'est-ce pas?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, si on ne fait que soupçonner qu'elle est anarchiste. Si la compagnie a fait tout son possible, qu'elle ait rempli toutes les conditions exigées d'elle, et qu'on n'ait rien à lui reprocher, si la personne est normale et que les renseignements donnés au département soient trouvés faux; enfin si la personne peut payer pour les soins qu'on lui donne, pourquoi, en vérité, adopterions-nous une loi mettant les frais à la charge de la compagnie?

M. POWER: C'est parfait dans un cas de ce genre.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable collègue pense-t-il que si l'immigrant en question subit avec succès son examen médical et qu'il soit retenu pour un autre motif, la compagnie aura à payer les frais?

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement, l'article ne dit pas autre chose.

L'hon. M. STEWART: Si mon très honorable collègue veut bien lire l'article suivant, il verra qu'il s'agit de l'inspection à l'entrée et non d'une inspection subséquente.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'inspection à l'entrée, mais pas l'examen médical.

L'hon. M. STEWART: Mon honorable collègue déduit-il que si la personne subit avec succès son examen médical et qu'elle tombe malade ensuite, les frais sont à la charge de la compagnie?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non seulement la loi le laisse entendre, mais elle le dit explicitement, pourvu que la personne soit retenue dans un autre but.

M. ROSS (Kingston): J'ai eu connaissance de deux ou trois cas où un immigrant, après son arrivée, a été retenu en attendant une caution qui n'est arrivée qu'une semaine après. S'il tombait malade pendant ce temps-là, qui serait responsable? Le Gouvernement ou la compagnie? J'ai connu un immigrant qui est tombé malade alors qu'il attendait un certificat de garantie. Est-ce que dans un cas pareil, la compagnie est responsable?

L'hon. M. ROBB: Un cautionnement n'est requis que lorsque l'immigrant entre en violation des lois du pays. Les compagnies feront un peu plus attention à l'avenir et auront la garantie prête au moment du débarquement.

M. ROSS (Kingston): L'immigrant dont je veux parler venait pour travailler dans une ferme, et quelqu'un au Canada demanda un cautionnement pour garantir qu'il resterait là pendant un an, ce qu'il a fait du reste, mais il lui a fallu attendre une semaine pour avoir ce certificat de garantie.

L'hon. M. ROBB: L'immigrant s'était probablement fait passer pour cultivateur, mais l'inspecteur en regardant ses mains s'est peut-être dit: Cet homme n'est pas un cultivateur, et il a exigé un cautionnement garantissant qu'il irait cultiver. C'est aux compagnies de transport de faire attention avant d'amener ces gens-là.

M. ROSS (Kingston): Il est allé travailler dans cette ferme et il y est resté; mais cela n'empêche pas qu'il avait été retenu pendant une semaine en attendant la garantie.

L'hon. M. ROBB: Et aussitôt que le cautionnement a expiré, il a quitté la ferme?

M. MILLAR: Le ministre a dit que les compagnies de transport ont parfois remboursé certaines sommes, lorsqu'elles amenaient au Canada des immigrants en mauvaise santé. Je voudrais savoir, à titre d'information, sous quelles conditions ces remboursements ont été effectués. Qui a fait des représentations et de quelle nature étaient-elles?

L'hon. M. ROBB: Je ne vois pas où mon honorable ami veut en venir; je n'ai rien déclaré dans ce sens. J'ai dit que les compagnies de navigation accordaient un remboursement de $15 par tête pour les passagers venant du Royaume-Uni.

M. MILLAR: Ai-je eu tort de comprendre que lorsqu'elles amenaient un immigrant inapte pour cause de santé, elles remboursaient? J'ai compris que le ministre disait que le remboursement s'effectuait dans ces cas.

L'hon. M. ROBB: Une amende est imposée.

M. MILLAR: Ont-elles dû payer quelque amende?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. MILLAR: Dans quelles conditions, et qui a fait des représentations?

L'hon. M. ROBB: Je donnerai tous les renseignements voulus à mon honorable ami quand nous discuterons les crédits.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (certains aubains réputés non désirables comme immigrants).

M. McMASTER: Je ne retiendrai pas le comité longtemps, mais je demande au ministre si le département et le pays ne seraient pas suffisamment protégés en rédigeant l'article comme suit: "Ou appartenant à toute organisation ou société secrète qui extorque de l'argent" et ainsi de suite. Je ne veux donner à personne le droit de rapatrier un immigrant sur un simple soupçon ou sur le ouï-dire courant. Il me semble que si la loi stipulait que lorsqu'une personne appartient à une société d'un caractère dangereux on peut la rapatrier, cela suffirait. Si c'est nécessaire, les fonctionnaires peuvent conduire une enquête et si, dans leur opinion, la preuve existe qu'un individu appartient à une association de cette nature, on peut l'expulser. Je ne m'oppose nullement à ce que justice prompte soit faite à ces gens. Je ne m'oppose pas à ce que le département soit investi de ces pouvoirs parce qu'il est parfois nécessaire d'agir promptement, mais je ne crois pas qu'il soit conforme aux traditions du pays non plus qu'aux traditions britanniques en général d'exposer des gens à l'expulsion sur la seule foi de leur réputation ou, ce qui serait plus odieux, sur de simples soupçons.

L'hon. M. ROBB: Puis-je faire observer que cette question de réputation se présente relativement à l'examen, mais que la loi stipule en outre:

> Si après avoir fait une enquête sur les faits, ce conseil ou le fonctionnaire qui fait l'examen est convaincu que cette personne appartient à quelqu'une des catégories de personnes interdites ou peu désirables visées aux articles 40 et 41 de la présente loi, cette personne sera immédiatement rapatriée, subordonnément, cependant, au droit qu'elle peut avoir d'en appeler au ministre.

Or, je répète ce que j'ai dit au commencement de la soirée, nous sommes ici pour protéger le peuple canadien et je compte m'assurer qu'il est protégé.

M. McMASTER: Je ne voudrais pas diviser le comité sur cette question, mais je me contente de répéter ce que le chef de l'opposition disait il y a un moment: Si le principe d'une loi est faux vous en verrez sortir de l'injustice. Si l'enquête avait pour but de déterminer la culpabilité de l'individu et s'il était ensuite expulsé après qu'on en serait venu à cette détermination, je ne m'y opposerais nullement, mais l'enquête sert à déterminer s'il fait partie de ces catégories de personnes peu désirables et la catégorie peu désirable se définit comme de personnes soupçonnées d'appartenir à ces organisations. Dans les circonstances, cela me semble peu conforme à notre tradition de dire qu'on peut déporter quelqu'un simplement parce qu'il est soupçonné d'appartenir à une association suspecte.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est rare que je me plaigne des rigueurs de la loi d'immigration, mais le raisonnement de mon honorable collègue me semble mériter l'attention. J'ignore quel était le texte de l'ancienne loi; il peut avoir été rédigé de la même manière, mais il s'agissait d'une époque différente de la nôtre. Cette loi a été adoptée quand nous traversions des heures troublées. En réalité je ne suis pas d'avis que nous devrions, actuellement, adopter une loi permettant de déclarer un immigrant peu désirable sur le simple soupçon d'appartenir à une certaine catégorie. Je ne m'opposerais nullement à une loi permettant au ministre de détenir un suspect pendant qu'on enquête sur son cas; mais il me semble fondamentalement injuste de déclarer, finalement et péremptoirement, qu'un individu est peu désirable du seul fait qu'il est suspect.

L'hon. M. STEWART: Je puis ajouter pour renseigner le comité que cet article n'a pas été modifié, sauf qu'il omet la disposition suivante qui se trouve à l'article 41

Pourvu que cette disposition ne puisse s'appliquer à un sujet britannique, soit parce qu'il est né au Canada ou à cause de sa naturalisation au Canada.

Le reste de l'article n'est pas changé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont les mots qui sont rayés?

L'hon. M. STEWART: Il n'a d'application qu'aux étrangers.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le texte que le ministre nous a lu?

L'hon. M. STEWART: C'est l'article voté l'année dernière et qui se trouve supprimé. C'est tout le changement.

M. McMASTER: Mon objection reste la même. L'injustice est aussi grave à l'égard d'un étranger qu'à l'égard d'un sujet britannique. Au fait, quelques-uns de ceux qui ont provoqué de l'opposition radicale venaient d'Angleterre et d'Ecosse. Mais la question est celle-ci. L'article crée une classe de sujets non acceptables, qui comprennent des individus appartenant à des sociétés dangereuses pour l'ordre public. Ce que je veux que le comité comprenne bien, c'est l'injustice de classer un immigrant comme dangereux et de l'expulser du pays sur le simple soupçon qu'il appartient à une société condamnée.

L'hon. M. STEWART: C'est vrai; mais notre collègue oublie que le suspect est d'abord entendu devant une commission.

M. McMASTER: Cela se peut; toutefois la commission n'établira pas qu'il est coupable, mais qu'on a lieu de le suspecter.

M. BOYS: C'est ce que fait la loi en vigueur.

M. McMASTER: Je le sais. Je combats la loi en vigueur et la loi qu'on veut y substituer. Je veux convaincre le comité—je regrette d'avoir à prolonger ce débat en fin de session—que cette disposition est absolument injuste et absolument vicieuse.

M. MARLER: Notre collègue voudrait-il attendre que le suspect ait commis quelque délit?

M. McMASTER: Je n'attendrais pas qu'il ait commis un délit, mais je tiens qu'il faudrait une preuve avant de prendre contre lui les mesures inscrites dans le projet.

M. MARLER: Ce genre de preuve est-il bien facile à faire?

M. McMASTER: Alors, abstenez-vous. C'est un principe du droit et de la justice britanniques qu'on ne peut rien entreprendre contre la liberté d'un sujet sans une preuve réelle. Il ne suffit pas de suspecter Jean Sobiesky, arrivé de Pologne, d'appartenir à une société dangereuse pour l'expulser du Canada; cela répugne à mon sens de la justice.

M. MARLER: L'argument de notre ami est fautif sur un point. Tout émigré doit se faire naturaliser citoyen canadien ou sujet britannique.

M. McMASTER: Il peut n'être pas coupable.

M. MARLER: Cela ne change pas grand'chose à la question. C'est une affaire qu'on peut laisser aux soins de l'administration. Il peut arriver que les soupçons soient mal fondés en certains cas, mais ceux-ci peuvent être abandonnés à la décision du département. La prescription discutée peut blesser la délicatesse de l'honorable membre; il faut pourtant savoir courir quelques risques en matière de ce genre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne saisis pas très bien la distinction que veut faire le ministre. Sans insister davantage, je serais beaucoup de l'avis de notre collègue de Brome (M. McMaster) en ce moment. Je suis disposé à laisser au ministre toute la latitude possible pour ordonner l'expulsion d'un individu qu'il a raison de croire appartenir à la catégorie visée, sans avoir de preuve positive contre lui. Mais quelle catégorie? Des anarchistes, d'après la définition contenue dans le projet, ou soupçonnés de l'être. Quoi qu'il en soit, je n'insisterai pas.

Le ministre de l'Intérieur a dit que la seule différence existant entre le projet de loi votée l'année dernière, c'est que celle-ci contient une

disposition qui édicte qu'elle ne s'appliquera à personne...

L'hon. M. STEWART: A un sujet britannique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et cela est biffé. Par conséquent, la loi devient applicable aux émigrés venus des Iles-Britanniques et d'ailleurs.

L'hon. M. ROBB: Non pas; ce qui a été supprimé est ceci:

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à un sujet britannique né ou naturalisé en Canada.

M. BOYS: Quel est le numéro de cet article?

L'hon. M. ROBB: La suite de cette disposition a l'honorable député de Grenville (M. Meighen) pour auteur. Il a cru bien faire, et j'étais beaucoup de son avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'en suis très content en vérité, mais nous avons été énormément critiqué à ce sujet. Je suis prêt à stipuler encore la même chose, sauf sous ce point, je ne pense pas que nous devrions aller aussi loin dans ces temps plus paisibles. Mais voici, ce que je veux dire: le ministre a lu maintenant quelque chose qu'il dit ne plus faire partie de la loi, mais ce quelque chose qu'il a lu dit que la loi ne s'applique pas à une certaine classe de sujets britanniques. Quand il supprime cela, il la rend applicable.

L'hon. M. ROBB: Non, je lirai le texte même du bill:

Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat ou que, par des paroles ou actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, cet aubain, pour les fins de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant non désirable; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et de devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet aubain, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails.

Alors le ministre de l'Immigration commence une enquête en vertu de cet article, et si les faits sont établis, la justice est rapide et sûre et il est rapatrié.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a lu l'article de la loi et il le passe, le même article.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. M. ROBB: Oui. L'article précédent s'appliquait aux sujets britanniques et canadiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre veut-il lire la partie exacte dont il parle.

L'hon. M. ROBB: L'amendement dit:

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique né ou nationalisé au Canada.

M. BOYS: Ce n'est pas le changement essentiel.

L'hon. M. ROBB: J'admets que l'honorable député a raison. On m'a mis sur une mauvaise piste. C'est la loi que j'ai lue.

M. BOYS: Ce n'est pas le changement important dans la loi. Les deux premières lignes de l'article proposé disent:

Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement par la force ou la violence du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada.

Etc. Les premiers mots de l'article antérieur disaient:

Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser par la force ou la violence.

Etc. L'amendement proposé s'accorderait dans une certaine mesure avec l'article précédent, si on laissait de côté les mots que le ministre dit qu'on doit supprimer, à savoir:

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique né ou naturalisé au Canada.

L'amendement proposé va beaucoup plus loin et s'appliquerait à un résident de la Grande-Bretagne.

L'hon M. ROBB: Non.

M. BOYS: Je me trompe peut-être.

L'hon. M. ROBB: S'il était résident de la Grande-Bretagne et non un sujet britannique.

M. BOYS: L'ancien article s'applique à un sujet britannique.

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. BOYS: Qui n'était pas né au Canada ou ne s'y était pas fait naturaliser, etc. L'article actuel s'applique seulement aux aubains. C'est réellement le changement.

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. BOYS: Il me semble que s'il y a une personne qui devrait être rapatriée avant toute autre ce serait un sujet britannique qui viendrait au Canada dans le but que la loi mentionne. Je ne sais pas pourquoi on ferait ce changement. Personnellement, je serais plus porté à pardonner à un aubain pour un délit

de ce genre qu'à une personne des Iles-Britanniques

L'hon. M. BELAND: L'honorable député estime que le nouvel article n'est pas assez sévère?

M. BOYS: Je ne vois pas de raison pour le changement. Assurément un habitant des Iles-Britanniques qui viendrait ici pour prêcher des théories comme celle qu'indique cet article devrait être traité aussi sévèrement qu'un aubain. Pourquoi est-il nécessaire de faire ce changement?

L'hon. M. STEWART: Il était frappé d'incapacité civique aux termes de la loi de l'an dernier.

M. BOYS: Pardonnez-moi, les termes de l'ancienne loi étaient "toute personne". Cela s'appliquerait à tout le monde, quelle que fût l'origine de l'immigrant. L'exception se trouve dans les deux ou trois derniers mots qui se lisent comme suit:

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à un sujet britannique né ou naturalisé en Canada.

Voilà les deux seules exceptions. On ne saurait prétendre que cette disposition s'appliquerait à un habitant des Iles-Britanniques. Elle ne s'appliquerait certainement pas dans ce cas. Pour quelle raison est-il nécessaire de l'exclure du Canada. Je serais disposé à pardonner plus facilement un délit de cette nature à un étranger qu'à un sujet britannique. qu'est-ce qui a engagé le ministre à faire cette modification?

L'hon. M. ROBB: Maintenant que mon attention a été appelée sur cette disposition, je dois avouer que je partage presque la manière de voir de mon honorable ami

M. BOYS: Je suis content d'avoir raison pour une fois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre admettra maintenant que l'ancien régime a fait adopter des lois assez parfaites.

M. BOYS: Je suis de cet avis.

L'hon. M. GRAHAM: Il a fallu que l'honorable député de Simcoe (M. Boys) intervint pour le faire voir.

M. McMASTER: N'y aurait-il pas un moyen de satisfaire en même temps les désirs du très honorable chef de l'opposition, du représentant de Brome et de l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys)? Décrétons que la loi s'appliquera aux sujets britanniques aussi bien qu'aux étrangers.

M. BOYS: Elle s'applique à l'heure actuelle.

M. McMASTER: Ou encore, supprimons la disposition ayant trait au soupçon afin que ni sujets britanniques, ni étrangers ne puissent être expulsés sur de simples soupçons. Que la loi s'applique à tout le monde et qu'elle consacre notre idée de la justice.

M. HOEY: Qu'on leur fasse subir un procès devant un jury.

M. BOYS: Je partage la manière de voir de l'honorable député de Brome quant à la déclaration de culpabilité sur des soupçons. Pour ma part, cette loi marque un progrès et je suis disposé à en risquer l'application, et si le ministre voit jour d'accéder au désir de l'honorable député, je n'ai pas d'objection. J'ai lu la loi plus ou moins à la hâte; il me semble toutefois que le texte est exactement le même. L'ancien article était ainsi conçu:

Ou qu'il soit notoirement connu pour appartenir ou soupçonné appartenir à quelque société ou organisation secrète.

Et ainsi de suite. Je crois que le texte est le même dans le projet d'amendement; pour ma part, je ne cherche pas à modifier la loi, quoique je me rende compte de la force de l'argument, savoir que personne ne devrait être trouvé coupable d'un délit ni rapatrié sur de simples soupçons. Cependant, les autres aspects du problème sont plus importants que celui-là à mes yeux et je voudrais que la loi s'appliquât à un sujet britannique.

M. NEILL: S'il m'est permis de m'aventurer dans le domaine du droit, je suis d'avis que le texte du présent article ne laisse guère à désirer. La loi s'appliquait autrefois à toute personne qui avait commis l'un de ces délits. La disposition était d'application générale, mais elle exemptait toutefois les sujets britanniques nés ou naturalisés en Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les Canadiens.

M. NEILL: Parfaitement. La loi permettait toutefois l'expulsion à la suite d'une enquête sommaire d'un étranger ou d'un sujet né dans les Iles-Britanniques?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. NEILL: Et on propose maintenant de modifier la loi et de supprimer les derniers mots de l'article de sorte que le sujet né dans les Iles-Britanniques et le sujet Canadien auront droit à un procès. La modification me paraît fort à propos. L'honorable député de Brome veut cependant que nous allions encore plus loin en accordant le même privilège à l'étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il vient des Iles-Britanniques, il appartient à cette catégorie et d'après la loi, il n'est pas inadmissible.

M. NEILL: Quelle loi?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'ancienne loi.

M. NEILL: L'honorable chef de l'opposition aurait-il l'obligeance de répéter ces explications?

Le très hon. M. MEIGHEN: Sous le régime de l'ancienne loi, l'immigrant du Royaume-Uni, s'il appartenait à cette catégorie, pouvait être déclaré non acceptable tout comme les immigrants des autres pays. D'après la modification que l'on propose, on n'aurait plus le droit de le déclarer inadmissible. Il est censé être un immigrant acceptable.

M. NEILL: Et la loi ne s'appliquerait pas du tout.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M. ROBB: On m'informe que le même amendement en substance a déjà été adopté deux fois par le Chambre des Communes, mais qu'il fut repoussé par le Sénat Pour cette raison, je n'aimerais pas à modifier le texte; je voudrais bien qu'il fût adopté tel quel.

L'hon. M. STEWART: Il a toujours été reconnu que c'était là une mesure trop sévère à l'égard d'un sujet britannique, aussi a-t-elle provoqué des protestations d'année en année. ce que, je présume, le ministère cherche maintenant à l'éviter.

Le très hon. M. MEIGHEN: On a prétendu, et il s'en est suivi toute une tempête, que nous avions commis un délit contre l'individu; mais il n'en était rien, ce ne fut que pure faribole du commencement à la fin.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au Canada, sauf le cas d'incapacité de se conformer au décret de conseil resindé).

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle différence y a-t-il entre cette loi et la précédente?

L'hon. M. ROBB: La loi actuelle ne lui interdit pas de revenir, mais en vertu de cet amendement il lui sera interdit de revenir s'il a subi une condamnation en vertu de la loi de l'opium et des drogues narcotiques.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (frais d'entretien d'une personne refusée, en attendant son retour).

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle différence y a-t-il entre cette loi et la précédente? L'explication est plus longue que la modification.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. M. ROBB: La modification relative à l'article 44 est conforme à celles qui concernent les articles 19 et 34. D'après la loi actuelle la compagnie de transport n'est responsable du maintien d'aucune personne durant sa détention, c'est-à-dire avant qu'elle soit refusée. Pendant que nombre de passagers attendent leur examen il arrive à quelques-uns d'être détenus au dépôt des immigrants assez longtemps pour qu'il s'ensuive des frais d'entretien. L'article modifié charge la compagnie de transport de tous les frais depuis le moment de l'arrivée jusqu'au moment de l'admission ou du rapatriement, selon le cas.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est bien cela. Si le ministère détient quelqu'un, lors même qu'il finirait par trouver qu'il n'y avait pas lieu de le détenir, tous les frais de détention sont payés par la compagnie de transport.

L'hon. M. ROBB: Je suis informé que les compagnies paient maintenant ces frais. Nous nous bornons donc à confirmer par la loi ce qu'elles font déjà. On suppose que cela se présente dans le cas où il arrive plusieurs navires et où les passagers sont détenus durant un certain temps avant de subir l'examen, c'est-à-dire une demi-journée ou plus, peut être. Mon honorable ami reconnaîtra, sans doute, que cela tourne à l'avantage des compagnies de transport. En effet, il leur est avantageux que les passagers soient débarqués du navire et conduits au dépôt des immigrants, car alors le navire peut obtenir son congé et se diriger vers un autre port. Sans cette disposition nous pourrions le retenir au large jusqu'à ce que les passagers fussent examinés. Ce procédé est donc plus économique pour les compagnies de transport.

M. BOYS: Voici le texte de l'ancien article:

Les frais de son entretien pendant qu'il est détenu à un poste d'immigrants, ainsi que les frais de son retour, sont à la charge de cette compagnie de transport, sauf ce qui est prévu dans l'article 19 de cette loi.

Voilà l'ancien article. Il est difficile de constater la modification d'un simple coup d'œil. Quel doit être l'effet de l'article projeté qui abroge l'ancien article?

L'hon. M. ROBB: Cette disposition va s'appliquer aux cas où l'immigrant est refusé. Voici le texte de l'article 44:

Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les amenés au Canada.

Lorsqu'ils arrivent, maintenant, la responsabilité date de leur arrivée. Auparavant, la compagnie de transport n'était pas responsable dans l'intervalle qui s'écoulait entre le moment de leur arrivée et le moment où ils étaient refusés.

M. BOYS: L'honorable ministre a peut-être raison. Voici le texte de l'ancien article:

Les frais de son entretien pendant qu'il est détenu à un poste d'immigrants.

Je demande encore une fois ce que le nouvel article contient de plus que l'ancien?

L'hon. M. ROBB: Il pourvoit au temps écoulé entre son arrivée et son examen. L'ancien article ne portait que sur les dépenses faites depuis le moment où il était refusé. Celui-ci pourvoit à ses dépenses pour le temps écoulé aussi avant le refus de l'immigrant.

M. BOYS: J'ai lu à l'honorable ministre l'ancien article.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami voudrait-il en lire la première partie?

M. BOYS: Je vais lire l'article au long.

Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada sur un navire et refusés par le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où il sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils sont détenus...

L'hon. M. ROBB: Après avoir été refusés.

M. BOYS: Quelle différence cela fait-il?

L'hon. M. ROBB: La compagnie paiera pour lui depuis le moment du débarquement jusqu'au moment où il a été refusé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle devra le faire dans tous les cas. La seule différence que je puisse voir, c'est qu'aux termes de l'ancienne loi, l'immigrant devait être définitivement refusé pour que cette disposition s'appliquât. Néanmoins, lorsqu'elle ne s'appliquait pas, tous les frais avant ou après qu'il eût été refusé devaient être soldés. Cependant, s'il ne devenait pas un immigrant refusé, la compagnie de transport, en vertu de cette modification, devra payer les frais de détention pendant l'examen.

L'hon. M. ROBB: Non; elle ne payait qu'après que l'immigrant eût été refusé. Elle n'était pas responsable auparavant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que dit la loi telle que mon honorable ami l'a lue.

L'hon. M. ROBB: C'est ainsi que les fonctionnaire l'ont interprétée.

Le très hon. M. MEIGHEN: En se rendant chez eux pour examiner la loi, ils s'apercevront qu'ils se trompent. Je découvre la différence, et elle est conforme à celle que le ministre a établie à l'égard des immigrants malades, dans la loi antérieure.

L'hon. M. ROBB: Précisément.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle consiste à imposer cette obligation supplémentaire à la compagnie de transport. C'est lui dire: "Vous avez amené ici un immigrant auquel il n'y a rien à reprocher. Nous l'examinons pendant quelque temps pour nous en assurer. Nous constatons que tout va bien. Autrefois, vous n'étiez pas tenue de payer les frais pendant l'examen; maintenant, vous l'êtes." Pourquoi le serait-elle au point de vue de la simple justice? C'est punir la compagnie parce qu'elle a amené les gens qu'il fallait.

M. BOYS: Quant à moi, je me rends bien compte de la nouvelle manière d'expliquer ces modifications. Celles-ci sont des plus utiles, et je me demande si sans elles nous nous tirerions aussi bien d'affaire qu'aujourd'hui. Nous constatons que l'ancien article est reproduit et que les modifications sont soulignées dans quelques cas. Cela est d'un grand secours. Cependant, lorsque nous arrivons au présent article, nous nous apercevons que le beau système que le département a adopté dernièrement et que j'approuve de grand cœur est entièrement mis de côté. Rien n'est souligné dans l'article afin d'indiquer le texte nouveau, et il n'y a pas non plus d'explication sur la page en regard. Je ne puis pas encore saisir la différence entre le présent article et l'autre. Je suis d'avis que l'ancien article s'appliquait à la détention, à sa durée et aux frais du voyage de retour, après que l'immigrant eût été rejeté. Or, il me semble que le nouvel article décrète exactement la même chose. Autrefois, si l'immigrant ne retournait pas dans son pays, la compagnie n'était responsable que pendant la période de détention. Elle l'est encore aux termes du nouvel article.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'ancien article explique que l'individu est censé être définitivement refusé; mais le nouvel article ne le dit pas. Celui-ci s'applique aux cas où les immigrants ne sont pas refusés, et il tient néanmoins la compagnie responsable; c'est-à-dire que la compagnie accomplit parfaitement bien son devoir et amène les immigrants qu'il faut, mais que l'Etat les détient pour une raison à lui et décide enfin qu'ils sont absolument acceptables. Pourtant, il oblige la compagnie au paiement des frais faits pendant cette détention. Telle est la nouvelle loi. Il en serait exactement de même si la

responsabilité incombait à l'une des Eglises, à la commission des liqueurs ou à une organisation semblable. Pourquoi faut-il que la compagnie paye?

L'hon. M. ROBB: Elle paie d'après le principe qu'elle est responsable de tous les frais jusqu'à ce que l'individu soit admis au pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je conçois que la compagnie soit responsable de certaines choses; mais pourquoi la rendre responsable lorsqu'elle accomplit son devoir. Cela me surpasse. Le principe n'est ni sage ni sensé; il ne repose sur rien que l'esprit puisse approuver. Lorsque le pays, pour ses propres fins, examine un individu et que le ministre, dans l'exercice de sa discrétion, déclare qu'il est parfaitement acceptable et que la compagnie a fait ce qu'elle devait faire en l'amenant, ayant pris toutes les précautions nécessaires, pourquoi oblige-t-on la compagnie à payer parce que l'individu a été détenu?

L'hon. M. ROBB: Elle paie actuellement jusqu'au moment où l'immigrant est admis. Les compagnies ont soldé ces frais pendant des années à New-York.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le crois bien, si elles y étaient obligées, J'aimerais leur faire payer ce que raisonnablement elles doivent payer. On devrait adopter un principe qui ait du bon sens.

L'hon. M. ROBB: Il en est ainsi maintenant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Allons donc!

[Le très hon. M. Meighen.[

M. BOYS: Le seul changement que je puisse voir dans cet article, c'est l'omission des mots "sauf ce qui est prévu à l'article 19 de cette loi" qui se trouvaient dans l'ancien article 44, et qu'on ne retrouve pas dans la nouvelle disposition. Est-ce la seule modification? L'article 19 a trait à l'appel de la décision du conseil. Peut-être est-ce le seul changement prévu par l'amendement.

L'hon. M. ROBB: L'amendement à l'article 44 concorde avec les modifications apportées aux articles 19 et 34. D'après la loi actuelle, la compagnie de transport n'a pas à payer les frais d'entretien après le refus d'admission. Lorsqu'il y a un grand nombre de passagers à examiner, il arrive parfois qu'on les retient dans les salles du département de l'Immigration assez longtemps pour entraîner des frais; or, l'article modifié met tous les frais, à partir de l'arrivée jusqu'au moment de l'admission ou du rapatriement, à la charge de la compagnie de transport. Quant aux frais de détention, on remarquera, comme je l'ai déjà dit, qu'ils représentent moins de 25 cents par passager.

M. BOYS: Je ne pense pas que cela soit tout à fait exact, car en vertu de l'ancienne loi, les compagnies de transport n'avait pas tous les frais à leur charge; elles payaient en cas de négligence, pas autrement. Mais cela n'explique pas ce que j'ai signalé à l'attention du ministre.

L'hon. M. ROBB: C'est une rédaction tout à fait différente.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (application de la loi aux Chinois).

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le changement?

L'hon. M. ROBB: On modifie simplement l'article 79 en insérant après le mot "loi" à la deuxième ligne, le chiffre "1923". L'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a fait certaines observations, il y a un instant, dont j'ai promis de prendre note.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suppose que la loi de 1923 abrogeait la loi précédente et que, conséquemment, ce changement était nécessaire.

L'hon. M. ROBB: Oui.

(L'article est adopté).

Rapport est fait sur l'état du project de loi.

(La séance est levée à 12 h. 05 du matin.)

INDEX

SESSION—1924

Accise:
Bière fabriquée au Manitoba, 3059
Brasseries du Manitoba, 721
Droit de timbre, 1621, 1835
Employés du revenu de l'Intérieur, 1619
Exportation des spiritueux (Saskatchewan), 1323
Impôts fédéraux et provinciaux, 1528
Impôt sur les boissons gazeuses, 1413
Loi du revenu de guerre, 1622
Patentes des entrepôts de liqueurs (Saskatchewan), 1413
Perception de l'impôt sur le revenu, 933
Perception de l'impôt sur les ventes, 3057
Permis de brasserie, 829
Préposé à l'accise à l'Epiphanie, 719
Recettes, 498
Réduction de l'impôt sur les ventes, 3983
Taxe de consommation, 1835
Taxe sur la confiserie et le pain, 1315

Affaires extérieures:
Ambassade (L') canadienne à Washington, 463
Barrage du Saint-Laurent, 827
Base navale de Singapour, 583, 1182, 1788
Bureau du câble transpacifique, 584
Bureau du Haut Commissaire à Londres, 1410
Bureau de passeports, etc., 4845
Bureau du secrétaire du Gouverneur général, 3007
Canada (Le) et le budget du Royaume-Uni, 2382
Canadien prisonnier du Mexique, 963
Canal d'assainissement de Chicago, 475, 827, 1646, 1724, 2572
Canalisation du Saint-Laurent, 476, 884
Commission mixte internationale, 1957
Conférences interalliées, 3712, 4685, 4775, 4859
Conférence de Lausanne, 938, 1122, 1441, 1789, 2271, 2417, 2518, 2934, 2937
Convention avec les Etats-Unis sur les spiritueux, 542, 1121, 2876, 2931, 2932, 2933, 3120, 3990
Députation à Wembley, 4101
Edifice Canadien à Londres, 718
Forces navales, 502
Frais de voyage des délégués à la conférence de Genève, 4851
Frais du Congrès international des mathématiques, 4852

Affaires extérieures—*Fin*
Français (Le) à l'exposition de l'Empire, 2876
Immigration japonaise, 459, 471
Immunité des consuls, 2933, 3009
Importation des spiritueux (Yukon), 1409, 3723
Lausanne et le traité turc, 1123
Passeports aux Canadiens, 2936
Rapport Dawes, 4050, 3575, 4215
Ravitaillement de la Grande-Bretagne, 4157
Réglementation des passeports, 1434
Représentation canadienne aux Etats-Unis, 4845
Républiques soviétiques, 3245, 3521, 3710
Secrétariat des colonies, 4560
Société des Nations, 1401, 4851
Statut du haut commissaire, 3123
Tarif avec l'Angleterre, 2520
Traité avec la Belgique, 4049, 4104, 4219, 4357, 4359
Traité avec la Finlande, 3293, 3409, 4119, 4226
Traité avec la Turquie, 965
Traité d'aide mutuelle, 2573, 2631

Affaires indiennes:
Indiens (crédit), 4699
Indiens, Nouvelle-Ecosse, 3328
Loi des Indiens, 3008, 3836, 4418, 4694
Redevances pour bois sur réserves, 3711
Réserves, 2264, 4183, 4184
Réserve des Piégans, 2271
Réserves indiennes de l'Ontario, 3250
Six (Les) Nations, 1646
Terres sur les réserves, 1312, 2875

Agriculture:
Agent pour l'écoulement des produits agricoles en Grande-Bretagne, 4854
Aviculture en Colombie-Anglaise, 1066
Bétail, 1951
Cercles ruraux pour la vente des œufs, 1411
Champs de course de Québec, 4561
Classement des œufs, 1067
Classement des pommes de terre, 720
Classement des porcs, 936
Classement du fromage, 2104
Congrès international des agriculteurs (subvention), 485
Conseils saisonniers, 1621
Crédit agricole, 354
Culture du tabac, 581
Déchets industriels, 3409, 4106, 4453
Destruction des buissons d'épine-vinette, 3524

Agriculture—*Fin*
Employés, 1530
Entomologie (crédit), 1018
Entrepôts frigorifiques, 1514
Etat du personnel, 1958
Falsification des issues de mouture, 466
Fermes expérimentales (crédit), 717
Ferme expérimentale (Kentville), 1413
Fièvre aphteuse, 4772
Fruits, 1515
Industrie animale, 4853
Industrie laitière (crédit), 1041
Insectes destructeurs, 1024
Marquage des fruits, 581
Marquage des œufs, 2271
Nombre d'employés, 474
Octroi au ministère de l'Agriculture (Nouvelle-Ecosse), 4855
Personnel qui enquête sur la rouille du blé, 4855
Police sanitaire des animaux, 2434
Publications agricoles, 694, 1941
Rapports des fruits, 2270
Rapports sur la ferme centrale, 2078
Santé des animaux, 2230
Semences, provende et engrais chimiques, 4853
Situation agricole, 4101
Stations agronomiques, 785, 2383
Subventions aux expositions, 1209, 2078
Traitement du personnel, 4856
Troupeaux certifiés, 697
Valeur des produits agricoles, 1072
Vente des fruits (loi) 494
Version française de la loi des fruits, 631

Anderson (Robert King) (Halton):
Appointements (Intérieur), 2918
Budget, 1357
Enquête sur la Home Bank, 741, 4772
Hôpital militaire de Brant, 461
Loi des douanes et de l'accise, 4069
Perception de l'impôt sur le revenu, 933
Personnel du département de la Santé, 964
Ports et rivières, 460
Quai de Bronte, 460
Quai d'Oakville-Est, 460
Recettes publiques, 494
Salle d'exercices de Campbellville, 461
Secours 2874
Secours aux colons, 2874
Sociétés de colonisation, 463
Taxe des ventes, 832
Traités français et italien, 460

Andrews (Mme Harry G.), 4824

Archambault (Joseph) (Chambly-Verchères):
Barrage du Saint-Laurent, 827
Canalisation du Saint-Laurent, 588

Archambault (Joseph)—*Fin*
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 311
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 898
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1424
Impôt sur le revenu, 1413
Murdock (L'hon. M.) et la Home Bank, 3293, 3407, 3633
Pont de Montréal, 4489
Privilèges et élections, 2792
Recettes du pont Victoria, 1182
Saisie d'automobiles, 1071

Arenburg (William), 1207

Aronivici (A.), 1175, 1529

Arthurs (James) (Parry Sound):
Achats de mires de carabines, 1182, 1624
Appointements (Travail), 4821
Budget, 1850
Conseils industriels, 2365
Différends industriels (1907), 633
Employés du Travail, 1068
Frais de déplacement du ministre du Travail, 1313, 1623
Frais obligatoires des réseaux nationaux, 934, 1180
Loi des pensions, 4865
Mandats de poste, 586
Parcs du Dominion, 1241
Pensions militaires, 4599
Pieds de hausse de fusil, 3408
Rampes des chemins de fer nationaux, 1410
Réseau du National à Parry-Sound, 1316
Réserves indiennes, 4188
Retard dans les réponses aux questions, 2475
Retraites des employés, 4127
Secours aux colons, 2869
Soldats établis sur des terres, 617
United Church of Canada, 1641
Vapeurs *T.-J.-Drummond* et *J.-A.-McKee*, 3238, 3346

Assurances:
Assurances (crédit), 4293
Compagnie d'assurances générales T. Eaton, 1807, 1933
Contre le feu, de la Commission d'établissement des soldats, 1320
Département des assurances, 1069
Imperial Insurance, 1934
Laurentian Insurance Co., 3198
Life Underwriters Association, 3318
Loi de 1917, 2795, 3071, 3127, 4217
Northern Life Assurance, 1934

Assurances—*Fin*
Polices d'assurance-vie en déchéance, 478
Pouvoir de confiscation, 715
Société d'assurance mutuelle des voyageurs de commerce, 1807, 1933, 2765
Travellers Life Assurance Co., 1806, 1807

Auditeur général:
Département, 1438
Rapport, 1409, 1438

Baldwin (Willis Keith) (Stanstead):
Aide professionnelle, 2778
Budget, 1556
Discours du trône, 222
Immeuble Daly, 2270
Industrie laitière (crédit), 1061
Peine de mort, 1281
Subvention aux paquebots, 3147
United Church of Canada, 3748

Bancroft (Leland Payson) (Selkirk):
Bradbury, 1623
Budget, 2023
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4670
Coalition d'expéditeurs, 2385
Ecluses de Saint-Andrews, 1729
Fret sur le bétail, 3458
Indiens (crédit), 4700
Pêcheries de Manitoba, 1623
Pénitenciers (crédit), 4817
Rayner. E., 1066
Recherche industrielle, 3458
United Church of Canada, 1527, 1616, 1724

Baxter (L'hon. John B. M.) (Saint-Jean-Albert):
Brenton A. Macnab, 1411
British Empire Lumber Co., 1207
Budget, 2159
Carte électorale, 663
Chemins de fer Nationaux, St-Jean (N.-B.), 464
Chemins de fer Nationaux (itinéraire), 551
Code criminel (loi), 624
Compagnies fiduciaires, 3125
Comptes d'épargnes, 1187
Cour de l'échiquier, 3353
Date de l'assemblée du Parlement, 3989
Division des mines (crédit), 3925
Dragage, 3197, 3234
Elévateurs (crédit), 3401
Elévateur à Halifax, 3435
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 931
Exportation d'autos par voie de New-London 1410
Fennell (P. M.), 1181

Baxter (Hon. John B. M.)—*Fin*
Fête de l'Ascension, 2518
Flétan, 637
Galerie Nationale, 3225
Gauvin (Jos. L.), 1314
Hôpital Sainte-Anne de Bellevue, 2630, 2666
Immigrants à Québec, 587
Imperial Insurance Office, 1935
Impôt sur le revenu, 2594, 3047
Jaugeage et mesurage des rivières, 3230
Ligne Sunnybrae à Guysborough, 985
Lignes du National Canadien, 2629
Loi des assurances, 3129
Loi des lettres de change, 3787
Loi des terres du Nord-Ouest, 3258
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 513, 3832
Marine et Pêcheries (rapport), 3819
Manitoba (Lieut.-gouv. du), 3830
O'Brien (Martin T.), 3522
Parcs du Dominion, 1242
Perception des impôts, 3271
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3411
Pont Interprovincial (Ottawa), 3209
Ports et rivières (crédit), 3858
Preston (W. T. R.), 3470
Soldat John J. Quilty, 834
Tarif douanier, 2391, 2544
Tarifs des chemins de fer, 2268, 2702
Tarifs de transport, 587
Taxe sur les ventes, 2530
Terres fédérales, 3817
Trafic des spiritueux (convention), 547
United Church of Canada, 3779.

Beattie (R. E.), 1731

Beaubien (Arthur Lucien) (Provencher):
Budget, 2048
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4654
Commission royale des grains (crédit), 4325
Elévateur (Edmonton), 4335
Elévateur (Prince-Rupert), 4331
Fruits, 1521
Immigration et colonisation, 4369
Ligne de Sunnybrae à Guysboro, 996
Malades et examen médical, 2682,
Séances du samedi, 2701
Service de vapeur (Bras d'Or), 3380

Béland (Hon. Henri-Sévérin) (Beauce):
Acheteur du R.C.S. (Halifax), 1071
Acoustique de la Chambre, 698
Assurances d'autos, 1729
Banque Nationale Canadienne, 4528
Bill des pensions et le Sénat, 4861
Bowie (Dr H. A.), 4217
Bureau d'appel du R.C.S., 1620
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4635

Béland (Hon. Henri-Sévérin)—*Fin*
Commission fédérale d'appel, 718, 472, 499, 2697
Commission royale sur les pensions, 1954 4749
Dentiste (Halifax), 1070
Fonds de cantines, 4157, 4439, 4586
Hôpital Sainte-Anne de Bellevue, 2630, 2666
Hôpitaux du dépt. R.C.S., 832
Hôpitaux militaires, 828
Indemnités aux soldats, 471
Loi du dépt. R.C.S., 4684, 4692
Loi de l'immigration, 4038
Loi de la royale gendarmerie à cheval, 2229
Loi des pensions, 1178, 4863
Loi des pensions et le Sénat, 4858
Malades et examen médical, 2611, 2667
Marins malades, 3986
McCombe (Colonel John), 1178
Médecins du R.C.S. à Winnipeg, 466
Médecins du R.C.S. (Ottawa), 961, 696
Médecins du dépt. R.C.S. (St-Jean) (N.-B.), 2793
Patent Record (crédit), 3518
Pensions (D.R.C.S.), 581, 698, 4417, 4593, 4816
Pensions des soldats (appels), 937
Pensions et allocations de vie chère, 937, 1182
Pensionnaires du R.C.S., 1066
Pensionnaires impériaux, 720
Personnel du dépt. R.C.S., 1065, 1070, 1176, 1619
Personnel du dépt. R.C.S. (Montréal), 960
Pont de Montréal, 4492
Rapport du comité des pensions, 4769, 2664
Réclamations (pensions militaires), 472
Remaniement de la carte électorale, 4358
Restauration des soldats, 461
Santé (crédit), 4815
Soldats établis sur les terres, 618
Solde et allocations R.C.S., 2693
Statistique des pensions, 935
Traité avec la Belgique, 4222
Traité de Lausanne 3006
Traitements des médecins, 832
Traitements R.C.S., 2686
Travail d'intérieur R.C.S., 2696
White (Capt. Percy) (feu), 1181

Bell (J. L.), 3241

Benoit (Aldéric-Joseph) (Saint-Jean-Iberville):
Automobiles de l'Etat, 1209
Bureau du Haut Commissaire à Londres, 1410
Coût du palais législatif, 1316

Benoit (Aldéric-Joseph)—*Fin*
Doherty (Le très honorable C. J.), 2378
Société des Nations, 1410

Binette (Joseph) (Prescott):
Energie hydraulique (Carillon), 1316

Bird (Thomas William) (Nelson):
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 934, 4634
Discours du trône, 155
Murdock (Hon. James) et la Home Bank, 3706
Peine de mort (La), 1286
Terres et parcs fédéraux, 1118
Travaux à Port Nelson, 695
United Church of Canada, 3595

Black (William Anderson) (Halifax):
Acheteur du R.C.S. (Halifax), 1070
Chemin de fer National et le comté de Halifax, 470
Chemins de fer Nationaux et taxes municipales, 499
Chemin de la baie Sainte-Marguerite, 1208, 1323
Chemin de Port-Joli à Sable, 1208, 1323
Dentiste (Halifax), 1070
Destitutions, 2378
Discours du trône, 447
Elévateur à grain d'Halifax, 496, 3439
Employés du National Canadien, 2077
Gardien à Pictou sur le National-Canadien, 2077
Gardien du passage à niveau (Stellarton), 2077
Gare d'Halifax, 2768
Harrigan's Cove, 3240
Immeubles fédéraux à Halifax, 833
Impôts payés aux Etats-Unis par les chemins de fer nationaux, 934
Jetée à Dartmouth, 469
Pictou (Fêtes à), 1958
Piscifactures à Bedford, 3408
Pointeurs des wagons du National-Canadien à Westville, 2077
Port d'Halifax, 1205
Présentation, 1
Quai de Moser's river, 470, 1322, 1527
Steamer Gulnare, 1177
Subventions aux paquebots, 3166
United Church of Canada. 1641
Vétérans employés du National-Canadien, 2102
Voie d'évitement (Queensland), 936

Black (George) (Yukon):
Commission du port de Vancouver, 1412
Conseil du Yukon, 475

Black (George)—*Fin*
Embargo (alcools), 462
Extraction du quartz (Yukon), 252, 629, 4691, 4694
Fonds des cantines, 4446, 4589
Gouvernement du territoire du Yukon, 1105
Hauts fourneaux de Trail et Anyox, 1729
Home Bank, 825
Importations des spiritueux au Yukon, 1409, 3729
Indemnité de vie aux mutilés, 1913
Lignes télégraphiques (crédit), 4825
Loi des juges, 784
Loi des pensions, 4866
Médecins employés à Ottawa par le dépt. R.C.S., 696, 961
Moffatt (W. J.), 2078
Pensions militaires, 4596
Pensions des vétérans, 581, 698
Personnel du Nord-Ouest (territoires), 1073
Port de Vancouver, 2818
Poste de télégraphie sans fil à Dawson et Mayo, 1957
Quai du Bic, 4217
Radiotélégraphie du Yukon, 2702
Réseau télégraphique (Yukon), 1730
Service de vapeur Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, 3378
Smith (Mme M. E.), 581
Trafic des spiritueux (convention), 548
Traitements des médecins, 832
Transport de dépêches (Yukon), 1733
Troupe permanente, 4804
Vancouver terminal Grain Co., 1436
White (Capt. Percy) (feu), 1181

Black (William) (Huron-Sud):
Budget, 1484

Boivin (Georges Henri) (Shefford):
Banque Nationale Canadienne, 4529
Fait personnel, 4773
Procès verbaux et le hansard, 3476
Rapport du comité des débats, 3818, 3983, 3987, 4338, 4214
Rapport du comité des impressions, 3818
Remaniement de la carte électorale, 4515
United Church of Canada, 3899

Boucher (Aimé) (Yamaska):
Budget, 1872.

Bourassa (Joseph Boutin) (Lévis):
Bureau de Lévis du chemin de fer National, 4561
Dépenses de la commission du service civil 468
Fourniture de la glace aux chemins de fer nationaux, 3344

Bourassa (Joseph Boutin)—*Fin*
Immeubles occupés par la commission du service civil, 964
Pont de Québec, 3345

Bowen (Fred W.) (Durham):
Camp Borden, 1438
Commission fédérale d'appel, 474
Ferme expérimentale (Kentville), 1413

Bowie (Dr H.-A.), 4217

Boyd (William), 2937

Boys (William Alves) (Simcoe-Sud):
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2832
Appointements des postiers, 3303
Avance pour grain de semence, 2866
Bétail (crédit), 1952
Code criminel (loi), 627
Conférences intéralliées, 4688
Cour de l'échiquier, 3355
Députation à Wembley, 4101
Détournement de A. C. Oxley, 2868
Dette nette du Canada, 473
Droit de dumping, 1732
Edifices (crédit), 639, 680
Edifice du Parlement (crédit), 557
Edifice (Toronto), 693
Edifice du C.N. à Toronto, 1727
Embranchement d'Eyre à Acadia Valley, 1232
Exposition Wembley, 3560
Fonds des cantines, 4441
Forces et ressources hydrauliques, 1254
Home Bank (Déposants de la), 1527
Impôt sur le revenu, 2598
Jeunes délinquants, 3528
Loi des banques, 4232
Loi des compagnies, 3502
Loi de l'immigration, 4036
Loi des Juges, 3347
Motion d'ordre, 4215
Parcs du Dominion, 1242
Pensions militaires, 4600
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3414, 3479, 3540
Ports et rivières, 4136
Ports et rivières (crédit), 576
Publications agricoles, 1944
Recherche industrielle, 3462
Règlement (Budget), 1531
Remaniement de la carte électorale, 4515
Réserves indiennes de l'Ontario, 3252
Séances du matin et du samedi, 4270
Service douanier secret, 2861
Service maritime et fluvial, 3289
Tarif douanier, 2507

Boys (William Alves)—*Fin*
Taux de fret, 4173
Terres et parcs fédéraux, 4714
United Church of Canada, 1526, 1642, 3632

Brethen (George Arthur) (Peterborough-Est):
Budget, 1782
Edifice du Parlement (crédit), 560
Milice active, 4802
Police sanitaire des animaux, 2471
Remaniement de la carte électorale, 4546
Service extérieur (postes), 4840
Stations agronomiques (crédit), 790
United Church of Canada, 1615, 3775

Brickman (S.), 2937

Bristol (Hon. Edmund) (Toronto-Centre):
Aide professionnelle, 2773
Loi des juges, 3349
Pont de Montréal, 4500
Tarif douanier, 3018
Viaduc de Toronto, 4511

British Empire Lumber Co., 1207

British Empire Steel Co., 2629

Brown (John Livingstone) (Lisgar):
Appointements (Commerce), 4315
Auditeur général, 1438
Avances aux soldats sur les terres, 4783
Boyd Caldwell Co., (La), 715
Bureau d'appel du R.C.S., 1620
Bureaux de placement, 2292
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4674
Commission des blés (solde créditeur), 885
Concessions houillères, 2103
Congé de Pâques, 716
Discours du trône, 412
Drogues narcotiques, 1071
Elévateur (Prince-Rupert), 4332
Fonds des cantines, 4445
Imperial Insurance Office, 1935
Impôt sur le revenu, 2586
Industrie laitière (crédit), 1051
Parcs du Dominion, 1241
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3481
Royale gendarmerie à cheval, 4581
Stations agronomiques (crédit), 811
Tarif douanier, 2808
United Church of Canada, 3575, 3774, 3897

Brown (Col. J. Carleton), 2703

Brothers (Col. O. F.), 585, 1410

Bureau (L'hon. Jacques) (ministre des Douanes et de l'Accise):
Acier importé de la Grande-Bretagne, 1319
Administration (Douanes et Accise), 1120

Bureau (Hon. Jacques)—*Suite*
Agent de la douane (New-York), 3060
Appointements (Douanes et Accise) 2819
Appointements, etc. (Finances), 4213
Appointements des postiers, 3301, 3322
Banque Nationale Canadienne, 4528
Brasseries du Manitoba, 721
Bière fabriquée au Manitoba, 3059
Comité consultatif du tarif, 4049
Destitutions à la douane de Montréal, 1622
Douanes et Accise (crédit), 4818
Douanes et Accise à Chicoutimi, 720
Droit de timbre, 1621
Dumping, 1839
Dumping du coke, 3058
Exportation d'auto. par voie de New-London, 1410
Exportation de spiritueux (Sask.) 1323
Exportation et importation de l'or, 961
Fait personnel, 2384
Fordham (Richard), 1624
Gauvin (Jos. L.), 1314
Houille grasse, 1529
Importation de couveuses, 1413
Importations de la Grande-Bretagne, 1319
Importations de produits agricoles, 495
Importations des Etats-Unis, 1319
Importations d'œufs de la Chine, 1622
Impôts fédéraux et provinciaux, 1528
Impôt sur les boissons gazeuses, 1413
Loi des banques, 4231
Loi des douanes, 4240
Loi des douanes et de l'accise, 3986, 4053, 4241, 4562
Loi du revenu de guerre, 1622, 2813,
Marine marchande, 4569
Marque d'origine sur marchandises allemandes, 1068
Murdock (Hon. James) et la Home Bank, 3697
Officier des douanes à New-York, 4560
Parcs, lieux historiques, etc., 2789
Perception de l'impôt sur les ventes, 3057
Permis de brasseries, 829
Pont de Montréal, 4486
Port de Vancouver, 4479
Ports et rivières, 4097, 4141
Préposé à l'accise à L'Epiphanie, 719
Procès-verbal de la Chambre, 1123
Recettes de l'accise, 498
Réduction de l'impôt sur les ventes, 3983
Retraite des fonctionnaires, 2388
Revenu spécial de guerre, 3076
Saisie du bateau *Jeanne d'Arc*, 3478
Service douanier secret, 2861
Service géodésique, 1101
Service maritime et fluvial, 3282
Service secret (crédit), 4413

Bureau (Hon. Jacques)—*Fin*
Tarif douanier, 2394
Taxe de consommation, 1835
Taxe sur les confiseries et le pain, 1315
Zinck (J. Daniel), 1314

Byrnes (J. H. R.), 1317, 1620

Cahill (Frank S.) (Pontiac)
Budget, 1399
Canalisation du Saint-Laurent, 602
Chemins de fer et canaux (comité), 1786
Dépêches du Journal d'Ottawa, 2385
Exposé annuel des chemins de fer, 2734
Home Bank (enquête), 753
Ligne de Melfort, 2344
Prêts aux chemins de fer nationaux, 4732
Prolongement de Lloydminster, 1161
Rapport des chemins de fer et canaux, etc., 2074, 2101, 3710, 4506
United Church of Canada, 3745

Caldwell (Thomas W.) (Victoria-Carleton) (N.-B.)
Aide professionnelle, 2779
Budget, 2193
Bureaux de placement, 2294
Cies d'assurances générales T. Eaton, 1807
Cour de l'échiquier, 3353
Déchets industriels, 4116
Dragage, 3235
Egouts (Portage-la-Prairie), 3178
Elévateurs (crédit), 3385
Elévateur (Edmonton), 4335
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 905, 2324
Fonds des cantines, 4443
Forces et ressources hydrauliques, 1256
Frais d'enquête (Antilles), 4337
Impression de documents, 3509
Indemnité de chômage aux matelots, 3884
Insectes destructeurs (crédit), 1026
Inspection des poids et mesures, 3511
Jaugeage et mesurage des rivières, 3230
Laurentian Insurance Co., 3198
Loi des banques, 4346
Loi des compagnies, 3488
Loi de l'enseignement technique, 2346
Loi de garantie des chemins de fer nationaux, 3250
Loi de l'inspection et des ventes, 3507
Loi des pensions, 4864
Loi des revenus de guerre, 2814
Loi de 1918 du service civil, 4564
Loi sur les assurances, 3073
Marine marchande, 4569
Milice active, 4802
National Transcontinental, 1440
Parcs, lieux historiques, etc., 2788

Caldwell (Thomas W.)—*Fin*
Peine de mort, 1307
Pensions militaires, 4602
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3414, 3480
Pont de Montréal, 4571, 4574
Pont interprovincial (rivière St-Jean), 3204
Ports et rivières (crédit), 3871
Prêts aux chemins de fer nationaux, 4745
Procès verbaux et le hansard, 3475
Quai (Fort-Résolution), 3184
Réserves indiennes de l'Ontario, 3253
Revenu spécial de guerre, 3074
Salaires, etc., (Pêcheries), 4844
Séances du matin et du samedi, 3521
Service de paquebots, 3338
Service de renseignements commerciaux, 2306
Service extérieur (Postes), 4840
Service géodésique, 1094
Service maritime et fluvial, 3282
Société d'assurance mutuelle des voyageurs de commerce, 1807
Tarif douanier, 2420, 2479, 2541, 2549
Taxe sur les ventes, 2528
Trafic illicite des spiritueux, 3990
Travellers Life Assurance Co., 1807
United Church of Canada, 3823, 4074

Campbell (Milton N.) (Mackenzie):
Avances aux soldats sur les terres, 4778
Carte électorale, 665
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 462, 2665, 4659
Classification des marchandises sur les chemins de fer, 935
Commerce des grains (loi), 2298
Crédit agricole, 1733
Donovan (R.) (Yorkton), 475
Embranchement Dunblane à Mawer, 1228
Emprunt de 300 millions, 3892
Exportation de spiritueux (Sask.), 2826
Exposé annuel des chemins de fer, 2741
Expositions (crédit), 3572
Expositions (Wembley), 3554
Featherstone (J. E.), 831
Fonctionnaires permanents, 3241
Immigration et Colonisation, 4409
Indiens (crédit), 4706
Industrie laitière (crédit), 1047,
Levés topographiques, 1091
Lignes d'embranchements, 781
Loi de finances, 4858
Loi des grains, 3106
Matériel roulant du National Canadien, 2818
Port Nelson et chemin de fer national, 463
Ports et rivières (crédit), 4832

Campbell (Milton N.)—*Fin*
Prolongement de Loverna, 1148
Rideau Hall (crédit), 4829
Royale gendarmerie à cheval, 4583
Services extérieurs (Postes), 4839
Stations agronomiques (crédit), 795
Taux de fret, 3806, 4176
Vote transférable, 4102

Campbell (D. D.), 2936

Canadian Bank Note Co., 1073

Canalisation du Saint-Laurent, 353, 461, 537, 588, 1913
Commission, 782
Ingénieurs américains, 1412

Canaux:
Améliorations, 1643
Canal de Trent, 3122
Compagnie du canal Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, 1933
Location du pouvoir hydraulique (Welland), 2521

Cannon (Lucien) (Dorchester):
Banque Nationale Canadienne, 4527
Murdock (Hon. James) et la Home Bank, 3680
Prolongement de Lloydminster, 1172
Service de vapeur New-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, 3378
Service de vapeur Pictou et les îles de la Madeleine, 3374
Viaduc de Toronto, 4512

Cardin (L'hon. Pierre-Joseph-Arthur) (Richelieu):
Accidents à des vapeurs (port de Toronto), 4157
Appareils de sauvetage, 1527
Arenburg (William), 1208
Beattie (R. E.), 1731
British Empire Lumber Co., 1207
Bureau des pêcheries (Colombie-Anglaise), 2817, 2819
Bureau de poste de Saint-Gédéon, 4102
Canal de drainage de Chicago, 472
Chantiers maritimes de Sorel, 2379
Commission des pêcheries de la Colombie-Anglaise, 469
Commission du port de Montréal, 1529, 4416
Commission du port de Québec, 719, 961, 1438, 1645
Commission du port de Vancouver, 1412, 3242, 3989, 4455, 4580
Demandes de documents, 4868
Elévateurs (Vancouver), 1530, 1620

Cardin (L'hon. Pierre-Joseph-Arthur)—*Fin*
Fabrique de plaques d'acier, 467
Flétan, 539, 636, 885
Gardien de phare (Cèdres), 464
Inspecteur en chef des pêcheries (Vancouver), 965
Lemelin (M.), 963
Lévesque (J. B.), 1624, 2014
Loi de 1914 sur les pêcheries, 1642
Loi des pêcheries, 4049, 4263, 4422, 4562
Marine Marchande, 4417, 4568
Pêcheries de Manitoba, 1623
Pêcheries à Vancouver, 719
Permis (pêche à la nasse), 3408
Piscifacture à Bedford, 3408
Pont de Montréal, 4484, 4569
Ports de l'Atlantique, 2379
Présentation, 5
Quai de Chicoutimi, 830
Règlements des pêcheries, 311
Salaires, etc. (Pêcheries), 4844
Service maritime et fluvial, 3273
Surveillant des pêcheries (Queen), 831
Travaux du port de Vancouver, 1959
Vancouver Terminal Grain Co., 1436
Vapeur *Bradbury*, 1623
Wilson (George), 2381

Carmichael (Archibald M.) (Kindersley):
Embranchement d'Eyre à Acadia Valley, 1232
Enquête sur la Home Bank, 737
Exposé annuel des chemins de fer, 2739
Ligne entre Dunblane et Mawer, 2339
Peine de mort, 1300
Pont de Montréal, 4573
Recettes et dépenses (postes), 1321
Terres et parcs fédéraux, 1116

Carroll (William F.) (Cap-Breton-Sud et Richmond):
Achat de charbon par le National Canadien, 3524
Charbon au Canada, 864
Code criminel (loi), 626
Différends industriels, 634, 2282
Division des mines (crédit), 3925
Edifice du Parlement (crédit), 555
Emploi des enfants en mer, 3876
Exposé annuel des chemins de fer, 2763
Fourniture de houille (Chemin de fer National), 2523
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 530
Loi des Indiens, 3839
Malades et examen médical, 2622
National-Canadien (Le) et le combustible, 2794
Réclamations de réparations, 2383

Carroll (William F)—*Fin.*
Relations industrielles et internationales, 2626
Tarif douanier, 2509, 2546
Traitements, R.C.S., 2690

Carruthers (John) (Algoma-Est):
Budget, 1905
Police sanitaire des animaux (Dr Torrance), 2460

Casgrain (Pierre-François) (Charlevoix-Montmorency):
Appointements (Postes), 3008
Besoins industriels, 473
Budget, 1885
Canal de drainage de Chicago, 472
Commission mixte internationale, 1957
Egalité des sexes en matière de divorce, 491
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 901
Fête de la Confédération, 3873
Houille américaine, 498
Montreal Chauffeurs Protective Association, 829
Loi de libération conditionnelle, 1726
Officier de la Royale Gendarmerie Canadienne à Pointe-à-Pic, 584
Ports et rivières, 4154, 4830
Remaniement de la carte électorale, 4615
Service de vapeur entre Pictou et les îles de la Madeleine, 3374
Subventions (Postes et paquebots), 3367

Chambre des Communes:
Acoustique, 698
Autorité de la Chambre en matière législative, 4867
Cabinet de lecture, 2475
Congé de Pâques, 715, 1408, 1409
Correspondance relatives aux employés des Chemins de fer Nationaux, 2665
Demandes de documents, 4558, 4868
Dépôt de documents, 1688, 2230
Documents incomplets, 4102
Fête de l'Ascension, 2518
Fête de la Confédération, 3771, 3872
Fête du roi, 2518
Mercredi des Cendres, 5
Message du secrétaire du Gouverneur général, 4860
Motion d'ordre, 826, 4215, 4860
Motions pour dépôt de documents, 1733
Ordre du jour, 4684
Ordre pour la production de documents, 4860
Présentation de nouveaux députés, 1
Procès-verbal, 1123
Procès-verbaux et le hansard, 3474

Chambre des Communes—*Fin*
Programme législatif, 2934, 3521, 4156
Questions converties en demandes de documents, 549, 721
Questions converties en ordres de dépôt de documents, 499
Rectification, 3410
Rectification du chiffre de vote, 2812
Rectification du Compte rendu, 1017
Règlement de l'ordre du jour, 2766
Règlement de l'ordre du jour (jeudis et vendredis), 2666
Réponse incomplète à une question, 1440
Retard dans les réponses aux questions, 2475
Retard d'un projet de loi, 2797
Ryckman (M.) contredit, 1624
Salle de réception pour députés et journalistes, 630
Séances du matin et du samedi, 3521, 4270
Séances du mercredi, 2227, 2875
Séances du mercredi soir, 2632
Séances du samedi, 2701
Secrétaire de l'Orateur, 2378, 2792, 2936, 3239
Sténographes des députés, 1412, 1838
Suspension de la Séance, 4861
Traitements et dépenses, 4719
Travaux de la Chambre, 398, 550, 577, 2797

Chaplin (James Dew) (Lincoln):
Achat de traverses, 1322
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2828
Automobiles de l'Etat, 1209
Brown (Le colonel J. Carleton), 1437, 2703
Budget, 1390
Bureau de poste à Hamilton, 1318
Bureau de poste à Montréal, 1318
Bureau de poste à Toronto, 1318
Campbell (D. D.), 2936
Cory (W. M.), 3523
Embranchement Grande-Fresnière, 2251
Emprunt de 300 millions, 3893
Grève des postiers, 3830
National-Canadien et le *Globe*, 4104, 4272
Loi des lettres de change, 3788
Noonan (Abraham), 1733
Paiement au *Toronto Globe*, 3989
Pont interprovincial (Ottawa), 3209
Recettes de l'Accise, 498
Santé des animaux, 2232
Service géodésique, 1095
Taxes des ventes, 1322
Traité avec la Belgique, 4224
Traverses de chemins de fer, 1183, 1732
United Church of Canada, 959, 3750, 3785, 3900

Charters (Samuel) (Peel):
Budget, 1819
Bureau de poste de Bridgetown, 1439
Bureau de poste de Sebringville, 937
Installation du radio sur le chemin de fer National, 1313
Publications officielles, 1072
United Church of Canada, 1526

Chemins de fer:
Canada and Gulf Terminal Ry. Co., 1530, 1621
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 311, 462, 719, 934, 1176, 1323, 1620, 2665, 2876, 4630
Chemin de la Baie Sainte-Marguerite, 696, 1208
Chemin de Port-Joli à Sable, 1208
Choix d'un comité spécial, 3007
Classification des marchandises, 935
Commission, 398
Commission des grandes routes, 1178
Convention du Pas-du-Nid-de-Corbeau, 165, 2932, 3874
Exportation d'énergie électrique, 884
Lignes affermées du Pacifique-Canadien, 2793
Lignes télégraphiques du Pacifique-Canadien, 1315
Loi de 1919, 503
Projet de loi, 398
Pacifique-Canadien et le transport du grain, 1732, 2265
Pacifique-Canadien et les sénateurs, 3532
Le Pacific-Great-Eastern, 2818
Québec-Saint-Jean, 1732, 2269
Rapport du chemin de la Baie d'Hudson, 2932
Tarifs des chemins de fer, 2268
Tarifs-marchandises (Ile-Vancouver), 1436
Télégraphe du Pacifique-Canadien, 1728
Transport du charbon de l'Alberta, 1642, 2704

Chemins de fer et Canaux:
Aménagement des eaux à Carillon, 253
Appointements (crédit), 4716
Canal Welland, 468, 4747
Charbon pour la marine marchande, 462
Crédit, 4748
Employés du canal de Soulange, 474
Energie hydraulique (Carillon), 1316
Exploitation hydraulique du Saint-Laurent, 475
Rapport, 4506
Salaires de la marine marchande, 1965
Vapeurs *T. J. Drummond* et *J. A. McKee*, 3238

Chemins de fer nationaux:
Accord du Pas-du-Nid-de-Corbeau, 2875
Achats, 1072
Achat de charbon, 3524
Achats d'embranchements, 4746
Achats de traverses, 1322
Acheminement des marchandises, 935
Actionnaires (Grand-Tronc), 584
Allocations de retraite, 4775
Appareils radiophoniques, 1437
Appointements du personnel, 1621
Aronivici (M.), 2076
Ateliers de Saint-Malo, 1073
Ateliers Transcona, 3327
Avances, 1836, 2629
Balfour (Le cononel), 176
Brown (Le colonel), 1437
Bureau de Lévis, 4561
Bureau à Moncton, 2702
Chemin de fer National et la marine marchande, 2079
Chemin de fer National, Toronto à Napanee, 1957
Chemin de fer National à Vancouver, 467
Coefficient d'exploitation, 1865
Colonisation impériale, 1411
Comté de Halifax, 470
Conseil des directeurs, 696
Construction de navires, 2818
Correspondance concernant les employés, 587
Demande de renseignements, 1122
Destitutions, 2378
Direction de Jasper Lodge, 1217
Divisions, 1205
Edifice (Toronto), 693, 1727
Elévateurs de tête de ligne, 1619
Embranchements, 549, 717, 781, 965, 1124, 1236, 1412, 2794, 4051, 4777
Embranchement de China-Clay, 1511, 2336, 4765, 4773
Embranchement de China-Clay (amendement du Sénat), 4696
Embranchement de Cowichan-Bay, 1011, 2337
Embranchement de Grande-Fresnière, 968, 2247
Embranchement de Kamloops-Kelowna, 2255
Embranchement de Kelvington vers l'ouest, 1224, 2258
Embranchement de Dunblane à Mawer, 1224, 2339
Embranchement de Eyre-Vallée-Acadia, 1224, 1232, 2258
Embranchement de Eston-White Bear, 1224, 1233 2258
Embranchement de Hanna à Warden, 1137, 2338
Embranchement de Kamloops, 4422

Chemins de fer nationaux—*Suite*
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 886, 2321, 4158
Embranchement Lloydminster, 2342, 2574
Embranchement Lockport, 1510, 2336
Embranchement Melfort, 1954, 2342
Embranchement du Mille 100, 1013, 2338
Embranchement de Peebles, 1130, 2256
Embranchement Prince-Albert-Paddockwood, 1224, 1231, 2258
Embranchement Radville-Lac-Fife, 1224, 2340
Embranchement Rosedale, 1501, 2263
Embranchement Rousseau-Laurent, 965, 2342
Embranchement Saint-Paul vers le sud-est, 1224, 1233, 2259
Embranchement Sainte-Rose du Lac à Rockton, 1136, 2257
Embranchement Sunnybrae-Guysborough, 977, 2333
Embranchement Turtleford-Hafford, 1223, 1265, 2257
Embranchement Victoria-Beach, 1508, 2338
Emissions des chemins de fer nationaux, 3238
Employés du National-Canadien, 1184, 2077
Employés de Saint-Malo, 1181
Equipement, 1179
Etat du revenu, 1959
Expédition par les ports canadiens, 460
Exploitation du National-Canadien et des compagnies affiliées, 1208
Exportations de grain, 463
Exposé annuel, 2632, 2705
Exposition de l'Empire Britannique, 1728
Extension de Gravelbourg à Neidpath, 1133
Fourniture de la glace, 3344
Fourniture de houille, 2523
Fourniture de rails, 3987
Fournitures du réseau National, 1728
Frais obligatoires des réseaux, 934, 1180
Gardien à Pictou, 2077
Gardien du passage à niveau (Stellarton), 2077
Gare d'Halifax, 2768
Gare de Québec, 1438
Gratifications (Grand-Tronc), 275, 352, 494
Havre de Port-Nelson, 960
Home Bank, 580, 1435
Hôtelleries, 1073
Hôtel Scribe à Paris, 470, 1205, 1435, 1733, 1957, 2077, 2627
Impôts payés aux Etats-Unis, 934
Installation du radio, 1313
Installations terminales (Halifax), 1645, 1728
Inverness Ry. and Coal Co., 1316
Itinéraire, 551

Chemins de fer nationaux—*Suite*
Ligne Donnacona Allenby, 937
Ligne de Ducks à Armstrong, 1003
Ligne de Gravelbourg, 2256
Ligne de Loverna, 2338
Lignes du National Canadien, 2629
Locomotive Diesel, 695
Loi des Chemins de fer Nationaux, 3543, 3815
Loi de garantie des chemins de fer Nationaux, 229, 3247
Marine Marchande, 3409
Matériel roulant, 586, 960, 2818
Matériel du National Canadien, 1645
National-Canadien et le combustible, 2794
National-Canadien et le *Globe*, 4104
National-Transcontinental, 1440
National Transcontinental et les ports maritimes, 1955
Nord-Canadien dans l'Ontario, 475
Paiements au *Globe*, 4272
Parachèvement du pont de Québec, 1318
Parcours exploité (ch. de fer Nat.), 2523
Pensions des employés, 462
Personnel, 1072
Pointeur des wagons du Nat. Can. à Westville, 2077
Pont de Québec, 3345
Port de Québec, 1321
Port Nelson et chemin de fer National, 463
Prêt, 1439, 4723
Profits des Chemins de fer Nationaux, 1317
Prolongement de Lloydminster, 1155
Prolongement de Loverna, 1145
Publicité relative aux ch. de fer Nationaux, 3830
Rampes, 1410
Recettes, 2383
Recettes du transport des marchandises, 1726
Règlements, 475
Réseau National, à Parry-Sound, 1316,
Réseau National et Prince-Rupert, 1838
Restaurant à Grand-Narrows, 1314
Réunions des directeurs du Chemin de fer National, 2703, 3237, 3345
Saint-Jean (N.-B.), 464
Salaires des employés, 587
Service de journaux, 1621
Service du National Canadien, 1528
Service de trains entre Kentville et Halifax, 475
Stations de radiophonies, 1837
Statistiques financières, 580, 1312
Tarifs des Chemins de fer Nationaux, 2702
Tarif-marchandises, 1436
Taux de fret, 4158
Taxes municipales, 499

Chemins de fer nationaux—*Fin*
Trafic-marchandises, 1072
Transport d'autos de New-London, 1643
Transport des marchandises par les ports des Etats-Unis, 1725
Transport du grain, 2265
Travaux à Port Nelson, 695
Traverses, 1180, 1183, 1732
Tunnel projeté au Bic, 4272
Uniformes des employés (ch. de fer Nat.), 2521
Valeur des chemins de fer Nationaux, 3522
Vapeurs *T. J. Drummond* et *J. A. McKee*, 3346
Ventes de biens, 1072
Ventes de propriétés, 1183
Vente d'immeubles (Prince-Rupert), 3711
Ventes de terres, 935, 1733
Vétérans employés, 2102
Viaduc de Toronto, 1207, 2270, 2381, 2384, 2876, 3123, 4416, 4506, 4574
Voie d'évitement (Queensland), 936
Voies ferrées du Pacifique, 3239
Wagons et locomotives américains achetés, 1645

Chevrier (Edgar-Rodolphe-Eugène) (Ottawa):
Droit d'auteur, 932
Edifice du Parlement, 562, (crédit)
Pensions du personnel administratif, 1788
Retraite des fonctionnaires, 3175, 3993
United Church of Canada, 1615

Chisholm (Alexander W.) (Inverness):
Budget supplémentaire, 4313
Ports et rivières (crédit), 3854

Church (Thomas Langton) (Toronto-Nord):
Abandon de la ligne Canadien-Nord, 503
Accidents à des vapeurs (port de Toronto), 4157
Aide professionnelle, 2780
Appointements (Douanes et Accise), 2819
Appointements (Travail), 4820
Appointements des postiers, 3294, 3326, 3346
Base navale de Singapour, 583
Budget, 1751
Camps de la milice et les cadets, 3523
Canada (Le) à Wembley, 3524
Canada (Le) et le budget du Royaume-Uni, 2382
Canadien prisonnier au Mexique, 963
Canal d'assainissement de Chicago, 475, 699, 1624, 2572
Canalisation du Saint-Laurent, 476, 608
Charbon au Canada, 834
Chemins de fer et Canaux (crédit), 4717
Colonels honoraires, 3523
Commission hydro-électrique d'Ontario, 2521

Church (Thomas Langton)—*Suite*
Commission du service civil, 4820
Compagnies de prêts, 3070
Différends industriels (1907), 632
Digue de Morrisburg, 2935
Douanes et Accise (crédit), 4818
Edifice de la douane (Toronto), 2825
Emigration des Canadiens, 1435
Emploi des aubains, 2626
Exploitation hydraulique du Saint-Laurent, 475
Frais d'immigration et de colonisation, 471
Grève des postiers, 3574, 3983
Home Bank, 749, 4771
Hôtel des postes (Toronto), 2704
Importations des Etats-Unis, 497
Impôt sur le revenu, 2583
Indemnités aux soldats, 471
Jeux olympiques, 2270
Lieux historiques, 3240, 3241
Life Underwriters, Assurance, 3318
Ligne de Sunnybrae à Guysboro, 994
Location du pouvoir hydraulique (Welland), 2521
Loi de 1919 concernant les chemins de fer, 503
Loi des douanes et de l'accise, 4066
Loi de l'enseignement technique, 2356
Loi de la milice, 2879, 4625
Loi des juges, 3346
Loi des postes, 4182
Loi sur les assurances, 3072
Malades et examen médical, 2613
Nord-Canadien dans l'Ontario, 475
Parcs, lieux historiques, etc., 2789
Pensionnaires du Rétablissement Civil des Soldats, 1065
Polices d'assurance-vie en déchéance, 478
Port de Vancouver, 4470
Ports de Vancouver, Toronto, Montréal, Québec, 1730
Pouvoir de confiscation des assurances, 715
Projet de loi des ch. de fer, 398
Règlement (budget), 1675
Relations industrielles, 4756
Remaniement de la carte électorale, 4551
Restriction du chômage, 2630
Retraite des employés, 4009
Secours aux colons, 2868
Service de paquebots, 3340
Service maritime et fluvial, 3282
Sociétés fiduciaires, 3062
Subventions aux expositions, 1209
Subventions aux paquebots, 3150
Tarif avec l'Angleterre, 2520
Taux de fret, 4161
Taux de charbon, 2704

Church (Thomas Langton)—*Fin*
Viaduc de Toronto, 1207, 2270, 2381, 2384, 2876, 3123, 4575
Vote transférable, 941

Clark (John Arthur) (Burrard):
Anciens soldats dans le personnel administratif, 1321
Budget, 1624
Edifices (crédit), 669
Edifice du parlement (crédit), 557
Fièvre aphteuse, 4772
Fonds des cantines, 4586
Lignes téléphoniques, etc., 3216
Loi des banques, 4234, 4353
Loi des juges, 3352
Loi de la milice, 4625
Loi des pensions, 1178, 4863
Milice active, 4803
Parc Stanley, 3197
Pensions des soldats (appels), 937
Pensions (D. R. C. S.), 4418, 4594, 4816
Pont de Montréal, 4486
Port de Vancouver, 4470
Prolongement de Loverna, 1148
Rapatriement de sujets britanniques, 1178
Remaniement de la carte électorale, 4557
Royale Gendarmerie à cheval, 4583
Service des cadets, 4790
Service de renseignements commerciaux, 2304
Tarif douanier, 2536

Clifford (Lawson Omar) (Ontario-Sud):
United Church of Canada, 1641

Code criminel:
Loi, 620, 715
Peine de mort, 6
Responsabilité des imprimeurs, 959
Srip, 252

Comités:
Comités, 456
Bibliothèque, 459, 578
Budget du National Canadien, 2792
Chemins de fer et canaux, 1786
Chemins de fer et canaux et lignes télégraphiques, 457
Chemins de fer et canaux, etc. (rapport), 3710
Chemins de fer et Marine marchande, 3407, 4268
Comité consultatif du tarif, 4049
Comptes publics, 457, 4685
Compte rendu des débats, 459, 3818, 3983, 3987, 4214, 4338
Crédit du National Canadien et la Marine marchande, 3987

Comités—*Fin*
Divorce (Rilla May Freeman), 3030
Impressions, 457, 578, 1687, 2572, 3407, 3473, 3520, 3770, 3818
Loi d'intérêt privé, 4358, 4610
Marine et pêcheries, 458
Mines et minéraux, 459
Mines, forêts et cours d'eau, 459, 721, 825, 1017, 2572
Mutations dans le personnel, 826
Ordres permanents, 457
Privilèges et élections, 456, 2792
Rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation, 4214
Rapport du comité sur l'agriculture, 458, 3472, 3710
Rapport du comité Banques et Commerce, 458, 2013, 2074, 2377, 2572, 2817, 3472, 3520, 3873, 3931, 4049, 4214, 4269, 4338, 4484, 4691, 4719, 4859
Rapport du comité des Chemins de fer, 2074, 2101
Rapport du comité des Chemins de fer Nationaux, 3710, 3817
Rapport du comité des bills d'intérêt privé, 457, 3988, 4268, 4749
Rapport du comité de la Marine et des Pêcheries, 3818
Rapport du comité des pensions (R.C.S.), 4338, 4484, 4749, 4766
Rapport du comité du service civil, 3988
Rapport du comité de la United Church of Canada, 3236
Relations industrielles et internationnales, 1017, 2626
Représentation, rapport spécial, 1912
Rétablissement civil des soldats, 2664

Commerce:
Agents commerciaux, 2937
Appointements (crédit), 4294, 4315
Blé des Etats-Unis dans les élévateurs canadiens, 3059
Bois à pâte, 475, 719, 781, 884, 1071, 4859
Bureau de la statistique, 830
Bureau du tarif des douanes, 3508
Bureau des vues cinématographiques, 2300
Câble des Antilles, 3515
Canada (Le) à Wembley, 3346, 3524
Chargement de wagons, 2076
Commerce des grains (loi), 2296
Commission royale sur les grains, 1442, 3009, 3712, 4320
Droits sur le blé, 582
Elévateurs (crédit), 2301, 3383
Elévateur à Edmonton, 1208, 3422, 4335
Elévateur à Halifax, 496, 3430
Elévateur à Prince-Rupert, 3009, 4327
Elévateur à Vancouver, 1644, 4416

Commerce—*Suite*
Embargo sur les pommes canadiennes en Australie, 1956
Etalonnage des articles de platine, 539
Exportation d'énergie électrique, 3345
Exportation des Provinces maritimes, 3771
Exposants canadiens-français à Wembley, 3122
Fabrication et exportation d'instruments aratoires, 832
Frais d'enquête (Antilles), 4336
Grain (Le) par voie de Portland, 695
Houille américaine, 498
Importation de blé des Etats-Unis, 1643
Importations de chaussures, 1068
Importations des Etats-Unis, 497
Impôt sur les ventes (exemption), 582
Impression de documents, 3509
Inspection des paquebots, 3381
Inspection des poids et mesures, 3511
Inspection des viandes, 3471
Inspection du gaz et de l'électricité, 3381
Loi des droits d'auteurs, 831
Loi des grains, 3086
Loi de l'inspection et des ventes, 3507
Matériaux ignifugés pour la confection des toitures, 1955
Membres (Les) du Parl. et Wembley, 3030
Néo-Zélandais (Indemnité à des), 4336
Paiement au *Toronto Globe*, 3989
Patent Record (crédit), 3517
Peseur (Le) à l'élévateur de Vancouver, 1644
Pesage du grain, 1315
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3177, 3356, 3410, 3478, 3538
Primes pour pétrole brut, 1205, 2295
Recherches industrielles (crédit), 3456
Représentants commerciaux de la Russie, 311
Service de paquebots, 3335
Service de renseignements, 2301
Service de vapeur (Pictou), 2266
Service de vapeur entre le Canada et l'Afrique, 3173
Service de vapeur avec les îles de la reine Charlotte, 3174
Service de vapeur avec Skagway, 3174
Service de vapeur entre Vancouver et les ports de la Colombie-Anglaise, 3175
Service de vapeur avec la Nouvelle-Zélande, 3173
Service de vapeur entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, 3377
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, Harrington, etc., 3370
Service entre Montréal et Gaspé, 3376
Service entre Pictou et les îles de la Madeleine, 1642

Commerce—*Fin*
Service entre Saint-Jean et Saint-Andrews, 3377
Subventions aux paquebots, 3132
Subventions aux postes et aux paquebots, 3358
Surestimation de qualité de blé, 830
Surplus des élévateurs, 1315
Tarif des Etats-Unis, 3058
Taux de fret, 3453, 3473, 3789
Taux de transports, 2701
Train-exposition du Canada, 4338
Transport sur les Grands lacs, 2876
Tremblement de terre au Japon (réclamation), 2104

Commission:
Chemin électrique et la ville d'Ottawa, 1500
Commission d'achat, 464
Commission de vérification et celle du Service civil, 1074
Commission royale sur le bois à pâte, 498, 552, 579, 1183, 1321, 1623, 3123
Commission royale des grains, 4101
Commission géologique, 475
Commission hydroélectrique d'Ontario, 2521
Commissions d'enquête, 1957
Enquête sur les grains, 496
Port de Vancouver, 1440

Conseil privé:
Achats et ventes du Gouvernement, 4851
Bureau de vérification, 494
Traitements, 4719.

Coote (George Gibson) (Macleod):
Annullation d'une loi de l'Alberta, 4191
Appointements (Commerce), 4318
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2839
Avances aux soldats sur les terres, 4779
Banque du Commerce et banque de Hamilton, 2936
Banque Nationale Canadienne, 4561
Billets de banque en circulation, 1317
Coalitions (crédit), 2369
Commission d'établissement des soldats, 498
Commission du port de Vancouver, 1440
Commission du Service Civil, 4820
Commission royale des grains (crédit), 4324
Congé de Pâques, 716
Construction de navires à Prince-Rupert, 1409, 2705
Cranfield (M.), 4560
Elévateurs (crédit), 3391
Elévateurs (Prince-Rupert), 4330
Elévateur (Vancouver), 1620, 1725
Emprunt de 300 millions, 3893

Coote (George Gibson)—*Fin*
Expositions (crédit), 3569
Exposition (Wembley), 3562
Fruits, 1522
Importation de lampes électriques de Hollande, 1323
Impôt sur le revenu, 2593, 3053
Indiens (crédit), 4700
Loi de l'Alberta sur l'impôt minier, 1624
Loi des banques, 4342
Loi des douanes et de l'accise, 4054
Loi de faillite, 4691
Loi des grains, 3090
Loi de l'inspection et des ventes, 3508
Loi des lettres de change, 3788
Loyer des bureaux, (R.C.S.), 1181
Personnel du dépt. R.C.S., 1619
Pesage du grain, 1315
Placement agricole des soldats, 580
Pont de Montréal, 4504
Port de Vancouver, 4479, 4580
Publications agricoles, 694
Quai (Fort-Resolution), 3180
Rapport de la banque et du commerce, 3946
Règlements des douanes, 1324
Réserve indienne des Piégans, 2271
Royale gendarmerie à cheval, 4582
Secours aux colons, 831
Société de colonisation du Canada, 1956
Stations agronomiques (crédit), 817
Tarif douanier, 2398, 2493
Taux de fret, 3809, 4178
Taxe sur les minéraux (Alberta), 2271
Terres et Parcs fédéraux, 4711
United Church of Canada, 1724

Copp (L'hon. Arthur Bliss) (Secrétaire d'Etat):
Administration du Manitoba, 3988
Amélioration des canaux et ports, 1643
Aménagement des eaux du Saint-Laurent, 1724
British Empire Steel Co., 2630
Budget, 1959
Bureau de poste de Bridgetown, 1439
Bureau de poste de Sebringille, 937
Bureau de poste de Sterling 935
Canal de drainage de Chicago, 1624
Canal Welland, 468
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 1620
Chicoutimi-Saguenay, population du comté, 1207
Commission du service civil, 4820
Compagnie National Steel Car, 1955
Concession Pope, 1727
Coût des travaux aux ports de Montréal, Québec et Toronto, 1644
Dépenses de la commission du service civil, 468

Copp (L'hon. Arthur Bliss)—*Suite*
Directeurs de compagnies de navigation, 2270
Directeur des postes (Otterville), 3238
Doherty (Tr. hon. C.-J.), 2378
Droit de timbre, 1621, 1836
Ecluses de Saint-Andrews, 1729
Elévateurs de tête de ligne, 1619
Elévateur de Vancouver, 1725, 4416
Embranchement Victoria-Beach, 1509
Emploi des aubains, 2626
Employés du revenu de l'Intérieur, 1619
Enquêteur industriel, (Nouvelle-Ecosse), 2629
Forces et ressources hydrauliques, 1258
Hauts fourneaux de Trail et Anyox, 1729
Hôpital militaire de Brant, 461
Hôpital Mowat, 2077
Impôts perçus en 1923-24, 1642
Ingérence politique, 934
Laine et peaux, régime douanier, 465
Loi des compagnies, 2264, 3487
Loi de faillite, 4101
Loi du Service Civil, (1918), 4104, 4436, 4563
Lunenberg Marine Ry. Co., 496
Maladies chez les poussins importés, 1439
Marshall (Duncan), 1176
Moyenne de rétribution dans le Service Civil, 1065
Molloy (Dr J. P.), 476
Mulvey (Thomas), 1069
Ordre pour la production de documents, 4860
Perception de l'impôt sur le revenu, 933
Port de Halifax, 1205
Ports de Vancouver, Toronto, Montréal et Québec, 1730
Preston (W. T. R.), 695, 833
Pugsley (Hon. William), 2523
Questions transformées en demandes de documents, 721
Radiotélégraphie, du Yukon, 2705
Rapatriement de sujets britanniques, 1178
Rapport (Service Civil) 3988
Receveur de la poste à Saint-Gédéon, 1317
Réclamations pour réparations, 473, 2383
Retraite d'employés, 2935
Service de bateaux entre Québec et l'île d'Orléans, 584
Service des douanes (Toronto), 464
Sous-ministres, 1728
Subventions aux paquebots-poste, 4104
Traités français et italien, 460
Transport du courrier, 3522
United Church of Canada, 1364, 1616
Université Chrétienne (Chang-Toung), 4075

Copp (L'hon. Arthur Bliss)—*Fin*
Vente de papier de rebut par le gouvernement, 1313

Cory (T. L.), 2629

Cory (W. M.), 3532

Cox (C. A.), 1323

Cranfield (M.), 4560

Crerar (L'hon. Thomas Alexander) (Marquette):
Appointements des postiers, 3324
Budget, 2153
Commerce des grains (loi), 2297
Jeunes délinquants, 3528
Peine de mort, 1301
Retraits des fonctionnaires, 2388
Tarif du Pas-du-Nid-de-Corbeau, 3874
Taux de fret, 3797

D'Anjou (Joseph-Emile-Stanislas-Emmanuel) (Rimouski):
Budget, 1815
Discours du trône, 193

Davies (Claudius Charles) (Battleford-Nord):
Prêts aux Chemins de fer Nationaux, 4725

Décès:
Léger (A. T.), M.P., 3
MacKelvie (John A.), M. P., 2796

Dechêne (Aimé Miville) (Montmagny):
Employés de Saint-Malo, 1181

Défense Nationale:
Achats, 1072
Administration, 4790, 4813
Administration (crédit), 4266
Arsenal de Québec, 2382
Camp Borden, 1438
Camps de la milice et des cadets, 3523
Collège militaire royal, 4805
Colonels honoraires, 3523
Dépenses, 631
Districts militaires, 828
Effectifs de la troupe permanente, 3345
Effets d'habillement, 1321
Fête d'Hector, 2385
Frais, 698
Gendarmerie à cheval, 1529
Loi de la milice, 2705, 2877, 4624, 4777
Milice Canadienne, 933, 4802, 4685
Pieds de hausse de fusil, 1182, 1624, 3408
Rapport français, 3519
Salle d'exercice de Campbellville, 461
Service aéronautique, 4812

Défense nationale—*Fin*
Service naval, 4811
Troupe permanente, 4803
Visite de l'escadre anglaise, 3176

Delisle (Michel Siméon) (Portneuf):
Knight (G. F.), 2520

Denis (J. Arthur) (Saint-Denis):
Budget, 1661
Canalisation du Saint-Laurent, 608
United Church of Canada, 1064

Denis (Jean-Joseph) (Joliette):
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 892
Pensions (D.R.C.S.), 4417, 4594
Rapport du comité sur le rétablissement civil des soldats, 2664, 4338, 4484, 4506, 4749, 4766
Relations industrielles, 4758
Village de Sainte-Emilie de l'Energie, 2877

Desaulniers (Arthur L.) (Champlain):
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3931

Deslauriers (Hermas) (Sainte-Marie):
Baie (La) d'Hudson, 1176
Energie Hydraulique (Carillon), 1183
Exportation d'énergie électrique, 884
Impôt sur le revenu, 1419

Dickie (Charles Herbert) (Nanaïmo):
Budget, 1465
Discours du trône, 231
Importations d'œufs de la Chine, 1622
Ligne de Cowichan-Bay, 1013

Discours du trône:
7, 51, 89, 132, 165, 211, 253, 275, 311, 355, 398, 780

Divorce:
Egalité des sexes, 480, 578
Projet de loi, 781

Doherty (Le très hon. C. J.), 2378

Dominion Canners, Limited, 1073

Donovan (R.) (Yorkton), 478

Douanes et Accise:
Administration (crédit), 1120
Appointements, 2819
Crédit, 4818
Loi des douanes et de l'accise, 3986, 4053, 4241, 4562
Service secret (crédit), 2861, 4413

Douanes:
Acier importé de la Grande-Bretagne, 1318
Agent de la douane (New-York), 3060
Bureau à New-York, 1072
Bureau de Mattawa, 2266
Chicoutimi, 720
Commerce des liqueurs (Colombie-Anglaise), 964
Destitutions à Montréal, 1622
Droit de dumping, 1732
Droits perçus sur les peaux, 474, 500
Dumping, 1413, 1839
Dumping du coke, 3058
Exportation d'autos par voie de New-London, 1410
Exportation et importation de l'or, 961
Houille grasse, 1529
Importation de couveuses, 1413
Importations de la Grande-Bretagne, 1319
Importation de poussins, 1413
Importation d'œufs de la Chine, 1622
Importations des Etats-Unis, 1319
Importations des lampes électriques de Hollande, 1323
Importations de produits agricoles, 495
Importations de velours, 499
Importation de provende de luzerne, 4217
Loi des douanes, 4240
Marque d'origine sur les marchandises allemandes, 1067
Perception des droits de douanes, 2266
Règlements, 1324
Saisie d'automobiles, 1071
Saisie du bateau *Jeanne-d'Arc,* 3478

Doucet (Alexandre-Joseph) (Kent):
Appointements (Commerce), 4294
Appointements du personnel des chemins de fer nationaux, 1621
Baie de Bouctouche, 586
Budget, 1495
Bureau de poste de Saint-Gédéon, 1323
Bureau du National Canadien à Moncton, 2702
Cantine de Québec, prix, 2703
Chantiers Maritimes de Sorel, 2379
Charbon au Canada, 876
Chemin Després, 586
Demande de renseignements, 1122
Détournement de A. C. Oxley, 2868
Directeur du pénitencier de Dorchester, 1955
Discours du trône, 322
Edifices (crédit), 681
Edifice de Sackville, 585
Embranchements de chemin de fer, 586
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 914
Embranchement Victoria-Beach, 1509

Doucet (Alexandre-Joseph)—*Fin*
Exploitation hydraulique (Shepody), 1645
Exposition de l'Empire britannique, 1728
Fonctionnaires acadiens français, 3058
Gardien de phare à Saint-François, 1322
Gauthier (Louis), 2936
Germain (Ludovic), 2704, 2937
"Hector" (Célébration), 1958, 2385, 2574
Hyde (Colonel Reid), 3711
Importation de l'acier, 2935
Impression de documents, 3509
Indiens, Nouveau-Brunswick, 3328
Industrie laitière (crédit), 1059
Lemelin (M.) 963
Levesque (J. B.), 475, 1624, 2014
Maleck (George), 1731
McDougall (Dr W. A.), 1731
Michaud (Dr L. H.) 1733
Ministère de l'immigration à Québec, 831
Mission catholique du pénitencier de Kingston, 1066
National Steel Co., 1955
Pêche de l'éperlan, 586
Pêcheries (crédit), 4845
Pêcheries de homard, 586
Personnel des chemins de fer Nationaux, 1072, 1184
Ports et rivières, 3864, 4078, 4830
Présentation, 2
Publications agricoles, 1944
Publicité relative aux chemins de fer Nationaux, 3830
Receveur de la poste à Saint-Gédéon, 1316, 1839
Règlements des pêcheries, 311
Renvoi de receveur de poste (Four-Roads), 2630
Renvoi du receveur de poste (La Tuque), 2628, 2630
Saisie du bateau *Jeanne-d'Arc,* 3478
Salaires des employés de chemin de fer, 587
Service de paquebots, 3339
Service de vapeur (Bras d'Or), 3380
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, etc., 3370
Service extérieur (postes), 4843
Tarif douanier, 2546, 2798
Tunnel projeté au Bic, 4272
Uniformes des employés (Chemins de fer Nationaux), 2521
Vapeur *Jeanne-d'Arc,* 586
Wilson (George), 2381

Drayton (L'hon. sir Henry L.) (York-Ouest):
Administration (Défense Nationale), 4266
Agents commerciaux, 2937
Aide professionnelle, 2771
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4207

Drayton (L'hon. sir Henry L.)—*Suite*
Appointements (Commerce), 4315
Appointements (Douanes et Accise), 2821
Appointements (Finances), 4213
Appointements (Intérieur), 2908
Appointements des postiers, 3319
Architecture (crédit), 3219
Aronovici, 1529, 2076
Avances aux chemins de fer Nationaux, 2629
Barrages (Ottawa), 3223
British Empire Steel Co., 2629
Budget, 1221, 1324
Budget supplémentaire, 2933, 3521, 4305
Bureau Canadien de Londres, 541
Bureaux de placement, 2294
Canal d'assainissement de Chicago, 714, 827
Canalisation du Saint-Laurent, 605
Chargement de wagons, 2076
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4645
Chemins de fer Nationaux (dépôt à la Home Bank), 580
Chemins de fer Nationaux (statistique financière), 580
Chemin de fer National Toronto à Napanee, 1957
Chemin de fer Québec-Saint-Jean, 2269
Coefficient d'exploitation des chemins de fer Nationaux, 1865
Commission pour paiement des intérêts de la dette publique, 4281
Commission royale des grains (crédit), 4322
Compagnies fiduciaires, 3124
Compagnies de prêts, 3069
Conférence internationale hydroélectrique, 2784
Convention du Pas-du-Nid-de-Corbeau, 2932
Cour de l'échiquier, 3352
Dépenses occasionnées par les traités, 4282
Dépôt de documents, 1688
Destruction d'un wagon-poste, 4273
Différends industriels, 634, 2279
Division des mines (crédit), 3920
Dragage, 3198, 3233
Droit de timbre, 1621, 1835
Edifices (crédit), 642, 667
Egouts (Portage-la-Prairie), 3178
Elévateurs (loi des grains), 3394
Elévateur à Edmonton, 3422
Elévateur (Prince-Rupert), 4327
Embranchements des Chemins de fer Nationaux, 1124, 4052
Embranchement de China-Clay, 2336
Embranchement de Cowichan-Bay, 1012, 2337
Embranchement de Grande-Fresnière, 975, 2248, 2254

Drayton (L'hon. sir Henry L.)—*Suite*
Embranchement de Hanna à Warden, 1141, 2338
Embranchement de Kamloops-Kelowna, 2256
Embranchement de Kingsclear à Vanceboro, 897, 2321
Embranchement de Lockport-Station, 2336
Embranchement du Mille 100, 1014, 2338
Embranchement de Peebles, 1133, 2256
Embranchement de Prince-Albert à Paddockwood, 1232, 2258
Embranchement de Rousseau-Laurent, 967, 2342
Embranchement de Saint-Paul vers le sud-est, 1233, 1236, 2262
Embranchement de Sainte-Rose à Rorketon, 1136, 2257
Embranchement de Sunnybrae-Guysborough, 979, 2333
Embranchement de Turtlefort-Hafford, 1223, 2258
Emissions des Chemins de fer Nationaux, 3238
Emprunt de 300 millions, 3908
Enquête sur l'exportation du bois à pâte (crédit), 4286
Entomologie, 1018
Equipement (Chemins de fer Nationaux), 1179
Exploitation du Canadien-National et des compagnies affiliées, 1208
Exposé annuel des chemins de fer, 2705
Extension de Gravelbourg à Neidpath, 1136
Fermes expérimentales, 717
Fonctionnaires du service d'inspection (Travail), 2287
Galerie Nationale, 3227
Gendarmerie à cheval, 1529
Génie (crédit), 3221
Grain transporté par le Pacifique-Canadien, 1732
Grève des postiers, 3713
Havres et quais, 3196
Home Bank, 352, 722, 755, 834, 938, 1313, 3175
Hôtel Scribe à Paris, 470, 1205, 1435, 1733, 1957, 2077, 2627
Impôt sur le revenu, 2586, 3042
Impôts sur les ventes, 582
Impressions, annonces, etc., 4278
Impression de documents, 3509
Indemnité de chômage aux matelots, 3883
Industrie pétrolifère, 3241
Industrie pétrolifère (Kent et Lambton), 3988
Inspection des poids et mesure, 3512

Drayton (L'hon. sir Henry L.)—*Suite*
Institutions scientifiques, 1077
Jaugeage et mesurage des rivières, 3229
Jeunes délinquants, 3526
Levés topographiques, 1079
Ligne de Ducks à Armstrong, 1004
Ligne de Gravelbourg, 2256
Ligne de Kelvington, 2258
Ligne de Lloydminster, 2342
Ligne de Loverna, 2338
Ligne de Melfort, 2343
Ligne Radville, 2341
Ligne de Rosedale, 2263
Ligne de Victoria-Beach, 2338
Ligne entre Dunblane et Mawer, 2339
Ligne entre Eston et White Bear, 2259
Ligne entre Eyre et Acadia-Valley, 2258
Lignes télégraphiques, etc., 3212
Loi sur les assurances, 3071, 3127, 4218
Loi des banques, 4122, 4227
Loi des chemins de fer nationaux, 3545, 3815
Loi des compagnies, 3488
Loi de la conciliation et du travail, 2273
Loi des douanes, 4240
Loi des douanes et de l'accise, 4054, 4241, 4242
Loi de finances provisoire, 604
Loi de garantie des chemins de fer nationaux, 3248
Loi des grains, 3107
Loi de l'immigration, 4035
Loi des juges, 3347
Loi de la marine marchande, 4268
Loi de la milice, 4625
Loi des pêcheries, 4625
Loi des postes, 4181
Loi des revenus de guerre, 1622, 2812
Loi de 1918 sur le service civil, 4563
Loi des territoires du Nord-Ouest, 3255
Malades et examen médical, 2682
Matériel du National-Canadien, 1645
Modification du budget, 2014
Motion d'ordre, 4215
Murdock (Hon. James) et la Home Bank, 3688
Pacifique-Canadien et le transport du grain, 2265
Parcours exploité (Ch. de fer Nat.), 2523
Parcs, lieux historiques, etc., 2785
Parc Stanley, 3196
Pension des fonctionnaires de l'Etat, 2610
Perception des impôts, 1529, 3267
Perception de l'impôt sur les ventes, 3057
Plombiers et ajusteurs de Windsor, 502
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3177, 3356, 3411, 3478, 3541
Pont à Des-Joachims, 3210

Drayton (L'hon. sir Henry L.)—*Fin*
Pont international (rivière Saint-Jean), 3190
Pont interprovincial (Ottawa), 3208
Pont de Montréal, 4485, 4571
Ports et rivières, 2921, 3853, 4071, 4138
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 1439, 4730
Prolongement de Lloydminster, 1156
Prolongement de Loverna, 1145
Quai à Bowen-Island, 3186
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3981
Recettes du transport des marchandises par Canadien-National, 1726
Réduction de l'impôt sur les ventes, 3983
Remaniement de la carte électorale, 4514
Remboursement d'emprunt, 830
Représentation (La), 1913
Retraite des fonctionnaires, 1366, 2386, 3996
Revenu consolidé et audition, 3473, 3525
Revenu spécial de guerre, 3074
Ryckman (M.), contredit, 1624
Service entre Montréal et Gaspé, 3378
Service maritime et fluvial, 3273
Sociétés de prêts, 3127
Sociétés fiduciaires, 3061
Statistiques financières du Chemin de fer National, 1312
Subventions, postes et paquebots, 3361
Tarif douanier, 2390, 2418, 2475, 2538, 2799, 3010
Tarif douanier, impôt sur les ventes, 2513
Tarif-marchandises (île-Vancouver), 1436
Taux de fret, 3789, 4163
Taxe de consommation, 1835
Taxe sur les ventes, 2525, 2576, 3989
Traité avec la Belgique, 4220
Traité avec la Finlande, 4121
Traité de Lausanne, 3005
Transport du grain et les chemins de fer Nationaux, 2265
Traverses, chs de fer Nat., 1180
Uniformes des employés, chs de fer Nat., 2521
Ventes des propriétés, chs de fer Nat., 1072, 1183
Ventes de terres par le National-Canadien, 935
United Church of Canada, 1526, 3632
Valeur des chemins de fer Nationaux, 3522
Voies ferrées du Pacifique, 3239
Wagons et locomotives américains achetés, 1645

Drummond (John Douglas Fraser) (Middlesex-Ouest):
Loi de 1918 sur le service civil, 4567

Drummond (John Douglas Fraser)—*Fin*
Quai de Grand-Bend, 583

Duff (William) (Lunenburg):
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4636
Gordon (Rév. C. W.), 2379
Rapport de la Marine et des Pêcheries, 3818
Remaniement de la carte électorale, 4611
Service de paquebots, 3342
Service de vapeur, Nouvelle-Ecosse, 3380
Service maritime et fluvial, 3276
Subventions aux paquebots, 3156
United Church of Canada, 398, 1285, 3292, 3581, 3772, 3897, 4073, 4529

Duncan (Matthew Robert) (Grey-Nord):
Eaton (T.), 3240
Pots-de-viniers et parjures, 3711
United Church of Canada, 1175, 1434

Elections:
Elections partielles, 1, 4, 3786
Election partielle de Hasting-Ouest, 3990
Loi des élections, 2519
Remaniement de la carte électorale, 6, 579, 650, 1018, 1065, 1210, 1364, 1953, 3983, 4357, 4514, 4610, 4776
Remaniement de la carte électorale (erreur typographique) 4772
Vote transférable, 941, 2631, 3060, 3712, 3819, 4102, 4157, 4275, 4341, 4558, 4685, 4691

Elliott (Preston) (Dundas):
Budget, 1719
United Church of Canada, 693, 1409, 1526

Elliott (William) (Waterloo-Sud):
Alexander (George H.), 1067
Budget, 2004
Immigrants arméniens, 1069, 2408
Service extérieur (postes), 4838
United Church of Canada, 1526, 1616, 3823

Ethier (Joseph Arthur Calixte) (Laval-Deux-Montagnes):
Concerts dans les pénitenciers, 1365
Ligne de Grande-Frenière à Rinfret, 971
Quai de Saint-Placide, 1531

Euler (William D.) (Waterloo-Nord):
Appointements des postiers, 3297
Budget, 1923
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 2665
Comité consultatif du tarif, 4049
Crédit du National-Canadien et de la Marine Marchande, 3987
Discours du trône, 262
Emigration aux Etats-Unis, 1210
Loi des banques, 4343

Euler (William D.)—*Fin*
Loi des douanes et de l'accise, 4242
Peine de mort, 1279
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4725
Rapport des chemins de fer Nationaux, 3710, 3817
Rapport des chemins de fer et marine marchande, 3407, 4268

Evans (John) (Saskatoon):
Administration (Défense Nat.), 4266
Appointements (Commerce), 4315
Appointements, etc., (Douanes et Accise), 2829
Appointements, etc., (Finances), 4214
Appointements des postiers, 3299
Budget, 2067
Budget supplémentaire, 4308
Bureaux de l'administration (Saskatoon), 3120
Charbon au Canada, 871
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 719, 4652
Déchets industriels, 4111
Discours du trône, 430
Dumping, 1413
Dumping du coke, 3058
Elévateur à Edmonton, 3428
Elévateur à Halifax, 3432
Embranchement Dunblane à Mawer, 1231
Exposé annuel des chemins de fer, 2737
Exposition de Wembley, 3555
Falsification des issues de mouture, 466
Forces et ressources hydrauliques, 1260
Loi des douanes et de l'accise, 4064, 4250
Loi de la milice, 4625
National-Canadien (Le) et la construction de navires, 2818
Pont de Montréal, 4505, 4573
Port-Nelson, aménagement du havre, 960
Prêts aux chemins de fer nationaux, 4734
Retraite des fonctionnaires, 2388
Revenu spécial de guerre, 3077
Royale gendarmerie à cheval, 4581
Stations agronomiques (crédit), 795
Subventions aux paquebots, 3149
Surplus des élévateurs, 1315
Tarif douanier, 2495, 2549

Evans (Sanford), 1837

Fafard (J. Fernand) (L'Islet):
Budget, 1716
Forces et ressources hydrauliques, 1253
Levés topographiques, 1082

Fansher (Burt Wendell) (Lambton-Ouest):
Budget, 1931
Discours du trône, 121
Importation du provende de luzerne, 4217

Fansher (Burt Wendell)—*Fin*
Insectes destructeurs (crédit), 1037
Primes pour pétrole brut, 1205
Tarif douanier, 2495, 3021

Featherstone (J. E.), 831

Fennell (M. P.), 1181

Field (E. A.), 1727

Field (Sir Frederick), 3875

Fielding (Le très hon. W. S.), 4

Finances:
Achat de l'édifice Daly, 2705
Adjoint du receveur général à Toronto, 88, 131
Aide temporaire, 4282
Appointements, etc., 4213
Banque de Commerce et banque d'Hamilton, 2936
Banque d'Hochelaga, 4183
Banque Nationale Canadienne, 4525, 4560, 4771
Besoins industriels, 473
Billets de banques en circulation, 1317
Budget de l'exercice 1924, 1210
Budget, 1324, 1366, 1442, 1481, 1531, 1574, 1624, 1646, 1688, 1734, 1789, 1840, 1866, 1914, 1959, 2014, 2080, 2104
Budget (Modification), 1616, 2014
Budget supplémentaire, 2933, 3521, 4305
Bureau de l'Auditeur général (crédit), 4290
Bureaux des assistants receveurs (crédit), 4275
Canada Colonization Association, 2935
Célébration "Hector", 1958, 2574
Circulation du papier-monnaie, 2523
Commission des blés, (solde créditeur), 885
Commission pour paiement des intérêts sur la dette publique, 4279
Commission royale sur le bois à pâte, 960, 3989
Compagnies de prêts, 2795, 3069
Compagnies fiduciaires, 2795, 3124
Comptes d'épargnes, 1184
Crédits de 1925, 471
Crédit agricole, 1210, 1733
Crédits supplémentaires, 3009, 4414
Dépenses de guerre, 470
Dépenses imprévues, 4282, 4853
Dépenses occasionnées par les traités, 4282
Dette nette du Canada, 473
Dette nationale, 1320
Dette de la Roumanie et de la Grèce, 3524
Discussion des subsides, 539, 552
Dumping (Clause relative au), 2519

Finance—*Suite*
Emprunt de $300,000,000, 3409, 3885, 3987
Enquête sur l'exportation du bois à pâte (crédit), 4285
Fêtes de Pictou, 1958
Fonds de retraite, impôt sur le revenu, 696
Importation de l'acier, 2935
Impôt de guerre sur les profits, 3987
Impôt sur le revenu, 466, 582, 1067, 1073, 1413, 1724, 2266, 2383, 2583, 3042
Impressions, annonces, etc., 4278
Impression des billets du Dominion, 4275
Jeux olympiques, 2270
Loi des banques, 3525, 4122, 4227, 4341, 4569
Loi des finances, 4857
Loi de finances provisoire, 604, 2377
Loi des profits de guerre, 3874
Loi des revenus de guerre, 2812.
Loi taxant les bénéfices industriels, 4413
Marine commerciale de l'Etat, 467
Monnaie américaine, 832
Monnaie d'argent, 1314
Motion d'ordre sur le budget, 1364
Obligations de la victoire, 474
Pensions aux vieillards, 4215, 4558
Perception de l'impôt sur le revenu, 933
Perception des impôts, 1529, 3259
Personnel de l'impôt sur le revenu, 4773
Prétendues pertes au change, 470
Prévisions budgétaires, 476
Rapport du Dr H. M. Tory, 1481
Recettes de l'impôt sur le revenu, 3524
Recettes publiques, 494
Remboursement d'emprunt, 830
Resolution complémentaire du budget, 1952
Retraite des fonctionnaires publics, 1073
Revenu consolidé et audition, 3473, 3525
Revenu du Canada, 4104
Revenu spécial de guerre, 3074
Services d'avocats (Alberta), 698
Sociétés de prêts, 3127
Sociétés fiduciaires, 3060
Solde créditeur de la commission du blé, 630
Subventions à la commission des champs de bataille, 4283
Subvention à l'institut national des aveugles, 4285
Subvention à la Inter-parliamentary Union for peace, 4284
Subventions aux chantiers maritimes, 467
Subventions aux compagnies de navigation, 498
Subvention pour l'association des Boys Scouts, 4284
Tarif des Etats-Unis, 2935
Tarif des Etats-Unis et notre blé, 165

Finance—*Fin*
Tarif douanier, 2390, 2418, 2475, 2513, 2798, 3009
Taxe sur les ventes, 832, 2524, 2574, 3989
Timbres, frais de port etc., 4201

Findlay (John Walter) (Bruce-Sud):
Routes postales rurales, 2522

Finn (Robert E.) (Halifax):
Budget, 1979
Elévateur à Halifax, 3433
Elévateurs (crédit), 3401
Subventions aux paquebots, 3167

Fontaine (Joseph Eloi) (Hull):
Appointements des postiers, 3306
Budget, 1481
Canalisation du St-Laurent, 602
Impôt sur le revenu, 1416
United Church of Canada, 1616

Fordham (Richard), 1624

Forke (Robert) (Brandon):
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2842
Appointements des postiers, 3300
Banque Nationale Canadienne, 4526
Budget, 1647
Canalisation du Saint-Laurent, 353
Carte électorale, 658
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4682
Coalitions (crédit), 2366
Code criminel (loi), 623
Conférence interalliées, 4690
Congé de Pâques, 715
Conseil des recherches, 4427
Décès de A. T. Léger, 4
Dépenses de la défense nationale, 631
Discours du trône, 51
Dumping (Clause du), 2519
Edifice du parlement (crédit), 556
Edifices (crédit), 641
Egalité des sexes en matière de divorce, 485
Elévateurs (crédit), 3385
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 894
Entomologie, 1018
Exposé annuel des chemins de fer, 2717
Exposition (Wembley), 3566
Feilding (Le très hon. W. S.), 4
Forces navales, 502
Jeunes délinquants, 3529
Law (B. B.), hommage à sa mémoire, 1477
Levés topographiques, 1088
Ligne de Ducks à Armstrong, 1009
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 517
Loi de l'enseignement technique, 2347
Loi des banques, 4348

Forke (Robert)—*Fin*
Loi des douanes et de l'accise, 4068, 4247
Loi des grains, 3115
Loi des postes, 3246
MacKelvie (John) M.P., 2797
Monument Baker, 49
Peine (La) de mort, 1276
Pont de Montréal, 4503, 4572
Ports et rivières, 574, 2923
Réserves indiennes, 2264, 4186
Réserves indiennes d'Ontario, 3251
Services des cadets, 4800
Soldats établis sur des terres, 613
Stations agronomiques (crédit), 792
Tarif douanier, 2418, 2480, 2544, 2801
Taux de fret, 4160
Terres et parcs, 2862
Traité de Lausanne, 2967
Travaux de la Chambre, 577
United Church of Canada, 1285, 1480, 1527, 1688, 3236, 3292, 3575, 3746, 3773, 3821, 3897, 4529
United Church of Canada (motion d'ordre) 3632
Viaduc de Toronto, 4513
Victoria-Beach, 3180
Vote transférable, 3712, 4341, 4685

Forster (A. P.), 3711

Fortier (Hyacinthe Adélard) (Labelle):
Canalisation du Saint-Laurent, 606
Discours du trône, 421
Egalité des sexes en matière de divorce, 490
Embranchement de China-Clay, 1512
Impôt sur le revenu, 1423
Ligne Grande-Frenière à Rinfret, 973
Peine de mort, 1307

Foster (L'hon. sir Georges) (Monument Baker), 150

Fournier (Charles-Alphonse) (Bellechasse):
Fait personnel, 2321
Location d'un bureau de poste, 3344

Gardiner (Robert) (Medicine-Hat):
Appointements (Chemins de fer et Canaux), 4716
Appointements (Intérieur), 2894
Assurance du transport du charbon, 4716
Avance pour grain de semence, 2866
Budget, 2206
Collège militaire royal, 4809
Commission royale des grains (crédit), 4324
Douanes et accise (crédit), 4818
Elévateurs de tête de ligne, 1619
Elévateur N° 1 (Vancouver), 1530
Elévateur Woodward, 1530
Elévateurs (crédit), 3385

Gardiner (Robert)—*Fin*
Emprunt de 300 millions, 3908
Entomologie, 1024
Exposition Wembley, 3554
Fourniture de rails, 3987
Immigration et colonisation, 4398
Impôt de guerre sur les profits, 3987
Impôt sur les minéraux (Alberta), 827
Institutions scientifiques, 1078
Loi des grains, 3086
Pont de Montréal, 4571
Port de Vancouver, 4456, 4580
Programme législatif, 4156
Prolongement de Loverna, 1151
Remaniement de la carte électorale, 4613
Secours aux colons, 2870
Stations agronomiques (crédit), 786
Tarif douanier, 2802
Terres et parcs fédéraux, 1114, 4712

Garland (Edward J.) (Bow-River):
Age minimum des chauffeurs et des soutiers, 3877
Appointements (Commerce), 4295, 4316
Avances aux soldats sur les terres, 4788
Banque-Nationale-Canadienne, 4560
Budget, 2215
Bureaux de placement, 2292
Charbon au Canada, 859
Circulation du papier-monnaie, 2523
Coalitions, crédit, 2375
Commission royale des grains (crédit), 4325
Crédit agricole, 1210
Dépenses occasionnées par les traités, 4283
Députation à Wembley, 4101
Différends industriels, 2286
Edifice du Parlement, 552, 559
Embranchements des Chemins de fer Nationaux, 549
Embranchement de Hanna à Warden, 1140
Emprunt de 300 millions, 3893
Enquête sur l'exportation du bois à pâte, 4286
Entomologie, 1021
Exposition Wembley, 3554
Exposition (crédit), 3570
Fait personnel, 2384
Home Bank (La), 4774
Houille grasse, 1529
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1431
Immigration et colonisation, 4382
Impressions, annonces, etc., 4278
Indiens (crédit), 4699
Insectes destructeurs (crédit), 1037
Levés topographiques, 1086
Loi des banques, 4349
Loi des compagnies, 3505
Loi de finances, 4857
Motion d'ordre, 4215

Garland (Edward J.)—*Fin.*
Pénitenciers (loi), 783
Perception des impôts, 3264
Placement agricole des soldats, 1529
Prolongement de Loverna, 1146
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3957
Relations industrielles, 4764
Réserves indiennes, 4188
Secours aux Canadiens, 3568
Service des cadets, 4799
Service extérieur (postes), 4836
Service maritime et fluvial, 3278
Service postal sur les trains, 2408
Stations agronomiques (crédit), 785
Subventions aux paquebots, 3132
Terres du Rétablissement Civil des Soldats, 1839
Terres fédérales, 3816
Terres et parcs fédéraux, 4709
Traité avec la Belgique, 4224
Traité de Lausanne, 2271

Garland (William Foster) (Carleton):
Budget, 1657
Bureau de vérification, 1435
Concession Slade, 2104
Crédits de 1925, 471
Edifice du parlement (crédit), 562
Immigration (Personnel de l'), 1321
Importation de couveuses, 1413
Importations de poussins, 1413
Impôt sur le revenu (1922), 466
Maladies chez les poussins importés, 1439

Gauthier (Louis), 2936

Gauvin (Joseph-L.), 1314

Gauvreau (Charles-Arthur) (Témiscouata):
Budget, 1462
Canada and Gulf Terminal Ry. Co., 1530, 1621
Français (Le) à l'exposition de l'empire, 2876
Impressions, 2572
Pensions accordées (loi Calder), 1018
Pensions des employés des ch. de fer Nationaux, 462
Pension du personnel administratif, 1788
Police sanitaire des animaux (Dr Torrance), 2453
Rapport des impressions, 3407, 3520, 3770
Retraite des employés de l'Etat, 463, 2272
Séances du matin et du samedi, 3521
Séances du mercredi soir, 2632

Gendron (Romuald M.) (Wright):
United Church of Canada, 1526, 1616

Germain (Ludovic), 2704, 2937

German (William Manley) (Welland):
Aide professionnelle, 2772
Energie hydraulique (Ontario), 2933
Exposé annuel des chemins de fer, 2764
Murdock (L'hon. James) et la Home Bank, 3654
Pacifique-Canadien (Le) et les sénateurs, 3523

Gervais (Théodore) (Berthier):
Fonds des cantines, 4273

Good (William Charles) (Brant):
Banque Nationale-Canadienne, 4525, 4529
Budget, 1893
Compte d'épargnes, 1197
Discours du trône, 281
Emprunt de 300 millions, 3888
Fait personnel, 4050
Home Bank, 824
Immigration et colonisation, 4394
Impôt sur le revenu, 1423, 2599
Impression des billets du Dominion, 4275
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 516
Loi des banques, 4237, 4346
Loi des compagnies, 3500
Loi des douanes et de l'accise, 4057, 4245
Motion d'ordre, 826
Peine de mort, 1280
Perception des impôts, 3259
Pont de Montréal, 4572
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4727
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3960
Remaniement de la carte électorale, 4544
Séance du mercredi, 2228
United Church of Canada, 3899
United Church of Canada (motion d'ordre), 3633
Vote transférable, 941, 4275, 4558, 4691

Gordon (George Newcombe) (Peterborough-Ouest):
Grève des postiers, règlement, 3715
Jeunes délinquants, 3536
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 515
Règlement (article 172 de Beauchesne), 647
Remaniement de la carte électorale, 4549

Gordon (Rév. C. W.), 2379

Gouin (Sir Lomer), démission, 4, 5

Gould (Oliver Robert) (Assiniboia):
Appointements, etc. (douanes et accise), 2830
Budget, 2053
Budget supplémentaire, 4311
Charbon au Canada, 877
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4673

Gould (Oliver Robert)—*Fin*
Commission royale sur les grains, 1442, 3009
Conseil des recherches, 4429
Différends industriels, 2286
Division des mines (crédit), 3929
Droits sur le blé, 582
Edifice du Parlement (crédit), 567
Elévateur à Halifax, 3451
Elévateur (Prince-Rupert), 4334
Elévateurs (crédit), 3388
Embranchement de Peebles, 1131
Embranchement Grande-Frenière, 2255
Enquête sur la Home Bank, 746
Entomologie, 1018
Fonctionnaire du service d'inspection (Travail), 2290
Impôt sur le revenu, 582
Insectes destructeurs (crédit), 1030
Loi des douanes et de l'accise, 4056
Loi des grains, 3099
Loi des Indiens, 4419
Parcs, lieux historiques, etc., 2791
Port de Vancouver, 4481
Ports et rivières, 3853, 4153
Prochaine convocation du Parlement, 4861
Publications agricoles, 1949
Service de renseignements commerciaux, 2316
Service maritime et fluvial, 3287
Stations agronomiques (crédit), 803
Tarif douanier, 2498
Terres et parcs fédéraux, 1119, 2863
United Church of Canada, 1526, 3773

Gouvernement:
Automobiles de l'Etat, 1209, 1865
Automobiles des Ministres, 1413
Ministres de la Couronne (frais de voyages), 4861
Territoires du Nord-Ouest (représentation), 3009

Gouverneur général:
Discours de prorogation, 4871
Discours du Trône, 2

Graham (L'hon. George Perry) (ministre des Chemins de fer et des Canaux):
Accord du Pas-du-Nid-de-Corbeau, 2875
Achats d'embranchements, 4747
Achats de traverses, 1322
Acheminement des marchandises sur le réseau de l'Etat, 935
Administration (Défense Nationale), 4267
Aide professionnelle, 2778
Allocations de retraite (Chemins de fer Nationaux), 4775
Aménagement des eaux à Carillon, 253

Graham (L'hon. George Perry)—*Suite*
Appareils radiophoniques, 1437
Appointements (Chemins de fer et canaux), 4716
Appointements des postiers, 3311, 3346
Appointements du personnel du réseau de l'Etat, 1621
Aronovici (A.), 1175, 1529, 2076
Ateliers Transcona (réseau de l'Etat), 3327
Avances aux chemins de fer Nationaux, 1836, 2629
Balfour (Le colonel), 1176
Banque-Canadienne-Nationale, 4771
Brown (Le colonel J. Carleton), 1437, 2703
Budget du National-Canadien, 2792
Bureau du National-Canadien à Lévis, 4561
Bureau du National-Canadien à Moncton, 2702
Canada and Gulf Ry. Terminal Co., 1621
Canal de la Trent, 3122
Canal de Welland, 4747
Canalisation du Saint-Laurent, 538
Charbon au Canada, 869
Chemin de la baie Sainte-Marguerite, 696, 1209
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 311, 719, 934, 2665, 2876, 4631
Chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, 1732, 2269
Chemins de fer Nationaux (itinéraire), 552
Chemins de fer Nationaux (dépôts à la Home Bank), 581
Chemins de fer Nationaux (statistique financière), 580
Chemins de fer Nationaux et terres municipales, 499
Chemin de fer National Toronto à Napanee, 1957
Chemins de fer nationaux et la Marine commerciale de l'Etat, 2080
Chemin de fer électrique et la ville d'Ottawa, 1501
Classification des marchandises sur les chemins de fer, 935
Coefficient d'exploitation des chemins de fer nationaux, 1865
Collège militaire royal, 4807
Commission des Chemins de fer, 398
Commission des grandes routes, 1179
Commission hydroélectrique d'Ontario, 2522
Commission royale des grains, 4101
Compagnie d'assurances générales E. Eaton, 1807
Compagnie du canal Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne, 1933
Convention du Nid-de-Corbeau, 165, 2932
Correspondance relative aux employés des chemins de fer Nationaux, 587, 2666
Déchets industriels, 3409

Graham (L'hon. George Perry)—*Suite*
Demandes de documents, 4559
Demandes de renseignements, 1123
Dépôt de documents, 1688
Destitutions d'employés des chemins de fer Nationaux, 2378
Directeurs des chemins de fer Nationaux, 696
Direction (La) de Jasper Lodge, 1207
Discours du trône, 398
Division des chemins de fer Nationaux, 1205
Divorce (Egalité des sexes en matière de), 578
Edifice du parlement (crédit), 568
Edifice (Toronto), 693
Edifice (crédit), 673
Edifices du Canadien-National à Toronto. 1727
Elévateur à Halifax, 3433
Elévateur Prince-Rupert, 4328
Elévateur N° 1, Vancouver, 1530
Elévateurs (crédit), 3399
Embranchement de China-Clay, 1511, 2336, 4765
Embranchement de Cowichan-Bay, 1011, 2337
Embranchement de Dunblane à Mawer, 1225, 2339
Embranchement d'Eyre à Acadia-Valley, 1232, 2258
Embranchement de Eston et White Bear, 1233, 2259
Embranchement de Grande-Fresnière, 968, 2247
Embranchement de Hanna à Warden, 1137, 2338
Embranchement de Kamloops-Kelowna, 2256, 4422
Embranchement de Kingsclear à Vanceboro, 886, 2321, 4158
Embranchement de Lloydminster, 1155, 2342, 2574
Embranchement de Lockport, 1510, 2336
Embranchement de Loverna, 1145, 2338
Embranchement de Melfort, 1954, 2343
Embranchement du Mille 100, 1013, 2338
Embranchement de Peebles, 1130, 2256
Embranchement de Prince-Albert à Paddockwood, 1231, 2258
Embranchement de Rosedale, 1501, 2263
Embranchement de Rousseau-Laurent, 965, 2342
Embranchement de Saint-Paul vers le sud-est, 1233
Embranchement de Sainte-Rose à Rorketon, 1136, 2257
Embranchement de Sunnybrae-Guysborough, 977, 2333
Embranchement de Turtleford-Hafford, 1223, 2258

Graham (L'hon. George Perry)—*Suite*
Embranchement de Victoria-Beach, 1508, 2339
Embranchement des chemins de fer Nationaux, 549, 717, 781, 965, 1124, 1236, 2794, 4051, 4777
Emissions des chemins de fer Nationaux, 3238
Employés du National-Canadien, 1184, 2077
Employés de Saint-Malo, 1181
Energie hydraulique (Carillon), 1316
Energie hydraulique (Ontario), 2933
Equipement, chemins de fer Nationaux, 1179
Etalonnage des articles de platine, 539
Etat du revenu des chemins de fer Nationaux, 1959
Exportation d'autos via New-London, 1727
Exportation d'énergie électrique, 884
Exposé annuel des chemins de fer Nationaux, 2632, 2746
Exposition de l'Empire britannique, 1728
Extension de Gravelbourg à Neidpath, 1133
Field (E. A.), 1728
Forster (A. P.), 3711
Fourniture de houille (Chemins de fer Nationaux), 2524
Fourniture de la glace aux chemins de fer Nationaux, 3344
Fourniture de rails, 3987
Fourniture du réseau National, 1728
Frais d'enquête (Antilles), 4337
Frais obligatoires des réseaux Nationaux, 934, 1180
Gardien à Pictou sur le National-Canadien, 2077
Gardien du passage à niveau à Stellarton, 2077
Gare de Québec, 1438
Gendarmerie à cheval, 1529
Grain transporté par le Pacifique-Canadien, 1732
Gratifications (Grand-Tronc), 275, 352, 494
Grève des postiers, 3410
Home Bank (Enquête sur la), 165
Hôtel Scribe, 1205, 1435, 1957, 2077, 2627
Immigration et colonisation, 4405
Imperial Insurance Office, 1939
Importation de provende de luzerne, 4217
Impôts payés aux Etats-Unis par les chemins de fer Nationaux, 934
Indiens, 3334
Installations terminales (Halifax), 1645, 1728
Installation du radio sur le chemin de fer National, 1313
Inverness Ry. and Coal Co. 1316
Knight (G. F.), 2520
Life Underwriters Association of Canada, 3318

Graham (L'hon. George Perry)—*Suite*
Ligne (Donnacona-Allenby), 937
Ligne de Ducks à Armstrong, 1003
Ligne de Kelvington, 2258
Ligne de Radville, 2341
Ligne du National-Canadien, 2629
Lignes affermées au Pacifique-Canadien, 2793
Lignes télégraphiques du Pacifique-Canadien, 1315
Location du pouvoir hydraulique (Welland), 2521
Locomotive Diesel, 695
Loi de 1919 concernant les chemins de fer, 503
Loi de garantie des chemins de fer Nationaux, 2229, 3247
Loi de la milice, 2885
Loi des banques, 4569
Loi des chemins de fer Nationaux, 3543, 3815
Matériel roulant du chemin de fer Nationel, 586, 960, 1645, 2818
National-Canadien (Le) et le combustible, 2794
National-Canadien (Le) et le *Globe*, 4104, 4272
National-Canadien (Le) et la construction de navires, 2818
National-Transcontinental, 1440
Nord-Canadien dans l'Ontario, 476
Pacifique-Canadien (Le) et les sénateurs, 3523
Pacifique-Canadien (Le) et le transport du grain, 2265
Pacifique-Great-Eastern (Le), 2818
Transcontinental (Le) et les ports maritimes, 1955
Parachèvement du pont de Québec, 1318
Parcours explcité (chemin de fer National), 2523
Peine (La) de mort, 1777
Pensions à la vieillesse, 2320
Pensions du service civil, 4563
Perception des impôts, 3269
Personnel de l'impôt sur le revenu, 4773
Pointeurs des wagons du National-Canadien à Westville, 2177
Pont interprovincial (Ottawa), 3208
Pont de Montréal, 4492, 4572
Port de Québec, 1321, 3345
Port-Nelson, aménagement, 960, 1176
Ports et rivières, 2923
Prêt au chemin de fer National, 1439, 4724
Profits des chemins de fer Nationaux, 1317
Publicité relative aux chemins de fer Nationaux, 3830
Rapport des chemins de fer Nationaux, 3818
Recettes des chemins de fer Nationaux, 2383

Graham (L'hon. George Perry)—*Suite*
Recettes du transport des marchandises pour le réseau National, 1726
Rectification d'un rapport de presse, 3124
Réglementation du radio, 310
Remaniement de la carte électorale, 661, 3983, 4522
Réponse incomplète à une question, 1441
Représentants commerciaux de la Russie, 311
Réseau national et la Home Bank, 1435
Réseau national à Parry-Sound, 1316
Réseau national et Prince-Rupert, 1838
Restaurant à Grand-Narrows, 1314
Réunions des directeurs des chemins de fer Nationaux, 2703, 3237, 3345
Ryckman (M.) contredit, 1624
Salaires de la Marine commerciale, 1956
Salaires des employés des chemins de fer, 587
Séances du matin et du samedi, 4270
Séances du mercredi, 2875
Sentence Beauchamp, 1865
Service de journaux, 1621
Service du National-Canadien, 1528
Stations de radiophonie, 1837
Statistiques financières du réseau National, 1313
Stewart (James), 2703, 3237
Subventions aux paquebots, 3142
Tarif des Etats-Unis et notre blé, 165
Tarif-marchandises, 1436
Tarif-marchandises (île Vancouver), 1436
Tarifs des chemins de fer, 2268
Tarifs des chemins de fer Nationaux, 2703
Taux du charbon (Alberta), 2704
Taux du fret, 3815, 4158
Télégraphe du Pacifique-Canadien, 1728
Transport d'autos de New-London, 1643
Transport des marchandises par les ports des Etats-Unis, 1725
Transport du grain et les chemins de fer Nationaux, 2265
Travaux à Port-Nelson, 695
Travaux de la Chambre, 577
Travellers Life Assurance Co., 1806
Traverses, chemins de fer Nationaux, 1180, 1183, 1732
Tunnel projeté au Bic, 4272
Uniformes des employés, chemins de fer Nationaux, 2521
United Church of Canada, 3632, 3758
Valeur des chemins de fer Nationaux, 3522
Vapeurs *T. J. Drummond* et *J. A. McKee*, 3238, 3346
Vente d'immeubles (Prince-Rupert), 3711
Ventes de terres par le National-Canadien, 935

Graham (L'hon. George Perry)—*Fin*
Vétérans employés du National-Canadien, 2102
Viaduc de Toronto, 1207, 2270, 2381, 2384, 2876, 3123, 4506, 4574
Voie d'évitement (Queensland), 936
Voies ferrées du Pacifique, 3239
Vote transférable, 4275

Grand-Tronc:
Actionnaire, 584

Grimmer (Robert Watson) (Charlotte):
Automobiles des ministres, 1413
Cory (T. L.), 2629
Courrier de Campo-Bello à Saint-Andrews, 467
Impôt sur les boissons gazeuses, 1413
Ports et rivières, 4086
Shanks (Thomas), 1956
Téléphone chez Daniel MacNeill, 937

Guthrie (L'hon. Hugh) (Wellington-Sud):
Acte (L') de l'Amérique britannique du Nord, 3834
Charbon au Canada, 852
Cour de l'échiquier, 3355
Discours du trône, 355
Edifice du Parlement (crédit) 553
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 923
Exposition Wembley, 3563
Fonds des cantines, 4442
Impression des billets du Dominion, 4277 3834
Loi de l'immigration, 4024
Loi des compagnies, 3497
Loi des juges, 3348
Malades et examen médical, 2615
Pensions militaires, 4601
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3357, 3481
Pont de Montréal, 4495
Relations industrielles, 4754
Remaniement de la carte électorale, 4554
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, etc., 3370
Tarif douanier, 2477
Torrance (Dr), renvoi, 2457
United Church of Canada, 3773, 3783, 3820, 3897
Viaduc de Toronto, 4512

Halbert (Robert Henry) (Ontario-Nord):
Canal de la Trent, 3122
Enquête sur la Home Bank, 737
Home Bank, 1312
Indiens (Ontario) 3331
Remaniement de la carte électorale, 4622
Tarif douanier, 2810

Hammell (William James) (Muskoka):
Budget, 1856
Parcs, lieux historiques, etc., 2787
Sandford Evans, 1837
Taxe sur les ventes, 2535
United Church of Canada, 1724, 3725

Hanson (Richard B.) (York-Sunbury):
Aérodrome de Sydney, 1622
Appointements (Commerce) 4296
Appointements (Intérieur) 2906
Arenburg, William, 1207
Buffles du parc Wainwright, 4272
Commission du port de Québec, 719, 1644
Commission géologique, 475
Commission pour paiement des intérêts de la dette publique, 4280
Différends industriels, 2277
Dragage à Riverport, 1070
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 910, 2321
Exportation du bois à pâte, 475, 4287
Field (B. A.), 1727
Fonds de retraite, impôt sur le revenu, 696
Fourniture du Réseau National, 1728
Hickey (Peter), 1323
Immigration et colonisation, 4375
Impôt sur le revenu, 4043
Impressions, annonces, etc., 4278
Insectes destructeurs (crédit) 1024
Jeunes délinquants, 3529
Ligne de Sunnybrae à Guysborough, 987
Loi de la conciliation et du travail, 2273
Loi de l'inspection et des ventes, 3508
Loi de la milice, 2881, 4624
Loi des banques, 4345
Loi des compagnies, 3495
McCombe (Colonel John), 1178
Médecins du dépt. R.C.S., (St-Jean) (N.-B.), 2793
Middleton, location de terrain, 3524
Mines et minéraux, 4698
Molloy (Dr J. P.), 472
Murdoc (M.) et la Home Bank, 3661
Ottawa Wine Vault Co. (Edifice), 499
Permis (pêche à la nasse) 3408
Phinney (A. W.), 4103
Pont international, rivière St-Jean, 3199
Pont interprovincial, Ottawa, 3207
Pont de Montréal, 4486
Port de Québec, 961
Port de Vancouver, 4580
Ports et rivières, 571, 4148
Pugsley (L'hon. William), 2523
Quai de Greener's-Cove, 1731
Quai Fort-Resolution, 3181
Questions converties en demandes de document (question n° 28), 549

Hanson (Richard B.)—*Fin*
R.C.S. et district de St-Jean, 2705
Receveur de poste de Petite-Rivière, 4272
Remaniement de la carte électorale, 4523, 4620
Service de bateaux, 4313
Service de vapeur Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, 3378
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, etc., 3373
Service maritime et fluvial, 3273
Sociétés fiduciaires, 3061
Stations de radiophonie, 1837
Subventions (postes et paquebots) 4365
Surveillant des pêcheries (Queen) 831
Tarif-marchandises, 1436
Terres du réseau National, 1733
Traitements R.C.S., 2687
United Church of Canada, 780, 1481
Zinck (Daniel J.), 1314

Harding (Feu le président), 501

Harding (Major J. B.), 2937

Harris (Joseph Henry) (York-Est):
Aide professionnelle, 2771
Appareils de sauvetage, 1527
Appointements, etc. (Douanes et accise) 2833
Appointements des postiers, 3176
Carte électorale, 665
Discours du trône, 197
Examinateur des brevets, 1177
Forster (A. P.), 3711
Grève des postiers, 3477, 3720
Home Bank, 2265, 3408, 3770
Hudson (A. R.), M.P., 3240
Immigrants allemands, 1318
Remaniement des appointements (Service civil) 2932
Sociétés fiduciaires, 3065
Subventions (postes et paquebots), 3359
Symington (H. J.), 1645

Hatfield (Paul La Combe) (Yarmouth and Clare):
A la mémoire de feu B. B. Law, 1479
Division des mines (crédit), 3927

Healy (Albert Frederick) (Essex-Nord):
Appointements des postiers, 3300
Home Bank (enquête), 51, 764
Ports et rivières (crédit), 571
Remaniement de la carte électorale, 4521
Sociétés fiduciaires, 3066
Tarif douanier, 2402

Hocken (Horatio Clarence) (Toronto-Ouest):
Appointements (Commerce), 4300
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2830
Appointements des postiers, 3299
Budget, 1875
Carte électorale, 656
Charbon au Canada, 856
Code criminel (loi), 4340
Commerce des grains (loi), 2296
Consignation de whiskey au Mexique, 1733
Département des assurances, 1069
Discours du trône, 178
Egouts (Portage-la-Prairie), 3179
Elévateur à Edmonton, 3430
Grève des postiers, 3410, 3771
Home Bank, 51, 4156
Institutions scientifiques, 1077
Inverness Ry. and Coal Co., 1316
Loi de la conciliation et du travail, 2273
Loi de l'enseignement technique, 2357
Loi de 1918 sur le service civil, 4564
Mulvey (Thomas), 1069
Parade de la milice, 4685
Peine (La) de mort, 1289
Pont de Montréal, 4499
Ports et rivières (crédit), 574
Prêts aux chem. de fer Nationaux, 4738
Procès-verbaux et le Hansard, 3475
Retraite des employés, 4001
Séances du matin et du samedi, 4270
Service des douanes (Toronto), 464
Service de renseignements commerciaux, 2304
Service maritime et fluvial, 3274
Service postal ambulant, 4692
Transport du courrier, 3522
Viaduc de Toronto, 4511

Hodgins (Archie Latimer) (Middlesex-Est):
Budget, 1554
Home Bank, 1409
Nomination d'employés recevant $3,000, 721

Hoey (Robert Alexander) (Springfield):
Budget, 2080
Discours du trône, 373
Levés topographiques, 1081
Loi des douanes et de l'accise, 4246
Relations industrielles, 4763
Ryckman (M.), contredit, 1624
Tarif douanier, 2803
United Church of Canada, 4073

Home Bank:
722, 1312, 1313, 1409, 1434, 1616, 1641, 1688, 2265, 2408, 3175, 3408, 3710, 3770, 4156, 4484, 4771, 4774
Chemins de fer Nationaux (dépôt), 580
Correspondance, 834, 938

Home Bank—*Fin*
Déposants, 1264, 1527
Députation, 781
Enquête, 51, 165, 352, 578, 723, 1440, 3057, 3242
Impôts et dépôts, 1481
Murdock (M.), 3293, 3407
Rapport 4696

Hopkins (E. N.) (Moose Jaw):
Budget, 2065
Embranchement Saint-Paul vers le Sud-est, 1235
Home Bank, 1434

Hubbs (John) (Prince Edward):
Budget, 2009
Hôpital Mowat, 2077

Hudson (Albert Bellack) (Winnipeg-Sud):
Budget, 1734
Dumping, 1839
Fait personnel, 3293
United Church of Canada, 1526

Hughes (James J.) (King) (I. P.-E.):
Budget, 1605
Cabinet de lecture, 2475
Charbon au Canada, 875
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4646
Discours du trône, 144
Emploi des enfants en mer, 3877
Emprunt de 300 millions, 3905
Ports et rivières, 4081
Quai (Fort-Resolution), 3185
Service de renseignements commerciaux, 2302
Subventions aux paquebots, 3153
Tarif douanier, 2403, 2482, 2547

Humphrey (Levi William) (Kootenay-Ouest):
Budget, 2058
Coalitions (crédit), 2368
Commission fédérale d'appel, R.C.S., 2698
Exposition Wembley, 3560
Fonds des cantines, 4448
Home Bank, 1312
Impôt sur le revenu, 2587
Kootenay flats, 2523, 4103
Laboratoire d'essai, 588
Ligne de Ducks à Armstrong, 1008
Loi de l'enseignement technique, 2363
Loi des pensions, 4863
Malades et examen médical, 2625
Mines et minéraux, 4697
Pensions (D.R.C.S.) 4603, 4816
Ports et rivières, 3191
Rapport du comité des pensions, 4768
Régime des bureaux de poste, 1643
Royale Gendarmerie à cheval, 4584

Humphrey (Levi William)—*Fin*
Service des soldats, 4801
Terres et parcs fédéraux, 1117

Hunt (Aylmer Byron) (Compton):
United Church of Canada, 1526, 1642

Hyde (Col. Reid), 3711

Immigration:
Arméniens, 1069, 2408
Dépêche du Journal d'Ottawa, 2385
Emigration aux Etats-Unis, 1210, 1365, 1435
Emigrés Suédois, 4158
Emploi des Chinois sur les navires, 2626
Enfants de la Grande-Bretagne, 1424
Entretien des immigrants, 1440
Equipage chinois, 1531
Expositions (crédit) 3569
Exposition (Wembley) 3552
Frais d'immigration et de colonisation, 471
Immigrants allemands, 1318
Immigration chinoise, 1441, 4272
Immigration japonaise, 2767, 4216
Immigration orientale, 579, 2704
Immigration et colonisation, 4359
Immigrants des îles Hebrides, 1956
Loi de l'immigration, 3408, 4158, 4568
Magasins, 1439
Ministère de l'Immigration à Québec, 831, 1317
Personnel, 1321
Plombiers et ajusteurs de Windsor, 502
Port d'Halifax, 1205
Prix de la cantine, Québec, 463
Remboursement aux immigrants, 253
Restaurant de l'immigration (Québec) 1121, 1411
Secours aux Canadiens, 3568
Secours aux colons, 831
Smith (Mre M. E.), 581
Société de colonisation du Canada, 1956
Sociétés de colonisation, 463

Intérieur:
Agent régional (Fort-Smith) 2520
Aide professionnelle, 2770
Arpentage, (crédit) 4715
Assainissement des terres marécageuses, 2631
Assurance du transport de charbon, 4715
Avance aux soldats sur les terre, 4777
Avance pour grain de semence, 2865
Baux des terrains houillers (Hoppe) 2795
Buffles (Les), 4272
Câble de l'Empire, 473
Canadian Petroleums Limited, 4685
Canal d'assainissement de Chicago, 464, 699
Charbon au Canada, 834
Chute d'eau de Carillon, 1071

Intérieur—*Fin*
Commission du lac des Bois, 2783
Commission géologique (crédit) 4698
Concessions de gaz et de pétrole, 3239
Concessions houillères, 475, 2103
Concession hydraulique, (Banff) 551
Concession Slade, 2104
Conférence internationale hydroélectrique, 2784
Conseil de recherches, 4424, 4561
Conseil du Yukon, 475
Cory (T. L.), 1528
Détournement de A. C. Oxley, 2867
Division des mines (crédit) 3918
Embargo (alcools) 462
Emigration en Bolivie, 2475
Energie hydraulique (Ontario) 2933
Energie hydraulique du parc de Banff, 310
Examinateurs des brevets, 1177
Exploitation hydraulique (Shepody) 1645
Exploitation du pétrole ou du noir de fumée, 2627
Extraction du quartz, (Yukon) 577, 629, 1312, 4691, 4694
Forces et ressources hydrauliques, 1249
Frais de l'Observatoire, 1018
Gouvernement du territoire du Yukon, 1104
Gravure, lithographie, cartes, 2864
Indemnité (feu T. B. Lawlor) 4699
Industrie pétrolifère (Kent et Lambton) 3988
Industrie pétrolifère (Ontario) 3241
Institut impérial, (crédit), 4698
Institutions scientifiques, 1074
Kootenay flats, 2523, 4103
Lac Waterhen, 3988
Levés topographiques, 1079
Lieux historiques, 3240, 3241
Loi des terres fédérales, 791, 3236
Loi des territoires du Nord-Ouest, 2937, 3255
Loi des titres de biens-fonds, 3852
Mines et la commission géologique, 3918
Mines et minéraux, 4696
Noir de charbon, 2795
Parcs du Dominion, 1237
Parcs, lieux historiques, etc., 2785
Personnel du Nord-Ouest (territoires) 1073
Placement agricole des soldats, 580
Primes (minerai de fer) 461, 1622
Protection des forêts, 253
Recherches scientifiques, 4156
Secours aux colons, 2868
Service géodésique, 1093
Subvention à l'association forestière, 1249
Terres fédérales, 3816, 4708
Terres et parcs fédéraux, 1111, 2768, 2862
Territoires du Nord-Ouest, (crédit) 1106
Titres de biens-fonds, 3237
Traitement (crédit) 2893, 4708
Usine hydraulique de Banff, 964

Irvine (William) (Calgary):
Acte de l'A. B. N., 533
Age des chauffeurs et des soutiers, 3877
Appointements des postiers, 3244, 3296
Canadian Bank Note Co., 1073
Commission pour paiement des intérêts de la dette publique, 4280
Concession Pope, 1726
Conférences interralliées, 4690
Différends industriels (1907) 632
Divorce (égalité des sexes) 578
Emigration en Bolivie, 2475
Energie hydraulique du parc de Banff, 310
Enquête sur l'exportation du bois à pâte, (crédit) 4286
Examen médical des enfants employés, 3879
Exposition (Wembley) 3563
Fait personnel, 275
Fête de la Confédération, 3872
Fonctionnaires publics, 51
Grève des postiers, 3771
Home Bank, 588, 723, 4484, 4772
Immigration et colonisation, 4380, 4390
Indemnité de chômage aux matelots, 3884
Indemnité de vie chère, 354
Lausanne (Conférence de) et le traité turc, 1123
Loi des banques, 4344
Loi des Indiens, 3837
Loi de la milice, 2888
Murdock (M.) et la Home Bank, 3704
Peine (La) de mort, 6, 1265
Postes (Le personnel des), 827
Rapport Dawes, 4050
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3976
Relations industrielles, 4757
Remaniement de la carte électorale, 1065
Réserves indiennes, 4184
Secrétariat des colonies, 4560
Service naval, 4811
Terres et parcs fédéraux, 4712
Traité de Lausanne, 2995

Jacobs (Samuel William) (Georges-Etienne-Cartier):
Appointements, etc. (Douanes et accise), 2841
Assurance contre le feu de la commission d'établissement civil des soldats, 1320
Assurances d'autos, 1729
Brothers (Lt. Col.), 1410
Code criminel (loi), 4340
Convention avec les Etats-Unis relative aux spiritueux, etc., 2876
Egalité des sexes en matière de divorce, 486
Emigrés suédois, 4158
Fonds des cantines, 4586
Impôt sur le revenu, 3049

Jacobs (Samuel William)—*Fin*
Journal *La Croix*, 1410
Pont de Montréal, 4570
Revenu spécial de guerre, 3081
Revision des statuts, 4585
Sociétés fiduciaires, 3067
Tarif douanier, 2397

Jaffray (M.), 3241

Jelliff (Lincoln Henry) (Lethbridge):
Elévateur à Edmonton, 3422
Prêts aux chemins de fer Nationauxx, 4746
Stations agronomiques (crédit), 823
United Church of Canada, 1688

Johnston (J. Fred.) (Last-Mountain):
Budget, 1343
Embranchement Dunblane à Mawer, 1225
Harding (Le major J. B.), 2937

Jones (George Burpee) (Royal):
Bac Hiawatha, 1955
Bureau de poste de Belle-Isle Creek, 468, 475
Chemin de la baie Sainte-Marguerite, 696
Dragage (Abercrombie), 1838
Dragage (Pictou), 1838
Drague N° 5, 3239
Fourniture de charbon à l'édifice de Liverpool (N.-E.), 3239
Gardien de phare (Cèdres), 464, 475
Hôpital militaire, 1071
Hôpital Sainte-Anne de Bellevue, 2630
Quai (Pictou), 1838
Réclamations (pensions militaires), 472
Service de steamers (Pictou), 2266

Justice:
Acte de l'Amérique britannique du Nord 3830
Administration, 4818
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4191
Bac (Le) Hiawatha, 1955
Bill relatif au quartz du Yukon, 252
Code criminel, 4157, 4340, 4685, 4777
Cour de l'échiquier, 2264, 3352, 3538
Criminels libres sur parole, 471
Curateur des biens de l'ennemi, 2271
Drogues narcotiques, 1071
Drogues en Colombie-Anglaise, 1958
Droit d'auteur, 932
Egalité des sexes (divorce), 2230
Gendarmerie (La) à cheval et les réunions, 466
Gendarmerie (La) à cheval et la commission des drogues, 226
Honoraires des séquestres, 1530
Hudson (A. B.), M.P., 3240
Impôt sur les minéraux (Alberta), 827, 1624, 1688, 2271

Justice—*Fin*
Jeunes délinquants, 932, 3526
Loi constitutionnelle, 4776
Loi de l'amirauté, 2271
Loi de la douane, 3525
Loi d'expropriation, 2264, 4584
Loi de faillite, 1439, 4101
Loi des brevets, 636
Loi des juges, 630, 783, 886, 1574, 3346
Loi des lettres de change, 3787, 3525
Loi de libération, 1726
Loi des liquidations, 3473, 4585
Monk (C. W.), 1958 ,
Officiers de la Royale gendarmerie à cheval à Pointe-à-Pic, 584
Partage des amendes (drogues), 1959, 2079, 2080
Peine (La) de mort, 1265, 3407
Pots-de-viniers et parjures, 311
Prisons et écoles de réforme, 2321, 3356
Rapport de la Royale gendarmerie à cheval (narcotiques), 2079
Refus de sanctionner des lois provinciales, 3575, 3770
Remaniement de fonctions dans le service public, 1121
Revision des statuts, 2264, 4585
Royale gendarmerie à cheval, 2229, 4450, 4580
Royale gendarmerie (nominations), 1314
Royale gendarmerie à Vancouver, 1958, 2384
Scrip des métis, 1788, 2230
Sentence de Beauchamp, 1441, 1865
Taxe des ventes, 1322
Terres (Les) des métis, 2273
Traitements des juges, 1317
Trusts, mergers et coalitions, 495

Kay (William Frederic) (Missisquoi):
Divorce (Rilla May Frieman), 3030
Rapports du comté de l'agriculture et de la colonisation, 3472, 3710, 4214.
United Church of Canada, 1615

Kellner (Donald F.) (Edmonton-Est):
Appointements, etc., (Douanes et Accise) 2837
Code criminel (loi) 624
Commission d'établissement des soldats, 1315
Commission des grandes routes, 1178
Discours du trône, 188
Elévateur à Edmonton, 3426
Elévateur à Halifax, 3438
Elévateur (Prince-Rupert) 4333
Elévateurs (crédit) 3392
Fruits, 1521
Immigration et Colonisation, 4403
Ligne de Saint-Paul, 2259

Kellner (Donald F.)—*Fin*
Lignes affermées au Pacifique-Canadien, 2793
Représentation des territoires du Nord-Ouest, 3009
Revenu spécial de guerre, 3074
Tarif douanier, 2494
Taux de fret, 3455
Troupeaux certifiés, 697

Kelly (Fenwick Lionel) (Cap-Breton-Nord et Victoria):
Discours du trône, 7
Présentation, 1
United Church of Canada, 1724

Kennedy (Donald M.) (Edmonton-Ouest):
Amélioration des ports, 3986
Baux de terrains houillers (Hoppe), 2795
Code criminel (loi) 620, 715
Concessions de gaz et de pétrole, 3239
Concessions Isenberg, 3524
Discours du trône, 205
Divisions des Chemins de fer Nationaux, 1205
Embranchement Rosedale, 1502
Exploitation du pétrole et du noir de fumée, 2627
Monnaie américaine, 832
Noir de charbon, 2795
Relations industrielles, 4749
Scrip des métis, 252, 2230, 2273
Stations agronomiques (crédit) 787
Subventions (postes et paquebots) 3359, 4104
United Church of Canada, 1264

Kennedy (John Wilfrid) (Glengarry):
Aide professionnelle, 2775
Déchets industriels, 4106
Pont de Montréal, 4571
Remaniement de la carte électorale, 662, 4550
Réserves indiennes de l'Ontario, 3254
United Church of Canada, 1121, 1526

King (Le très hon. W. L. Mackenzie) (premier ministre):
Achats pour les Chemins de fer Nationaux, 1072
Actionnaires du Grand-Tronc, 584
Administration (Douanes et Accise) 1120
Appointement des postiers, 1789, 3008, 3057, 3120, 3123, 3176, 3236, 3244, 3295, 3713
Automobiles de l'Etat, 1209
Automobiles des ministres, 1413
Autorité de la Chambre des Communes en matière législative, 4867
Banque et commerce, 4691, 4719
Barrage du Saint-Laurent, 827
Base navale de Singapour, 583, 1788

King (Le très hon. W. L. Mackenzie)—*Suite*
Brothers (Le lieut.-colonel), 1411
Budget, 1222, 2118
Bureau de poste de Saint-Gédéon, 1323
Bureau de vérification, 494
Bureau du câble transpacifique, 584
Bureau du haut commissaire à Londres, 1410
Canada (Le) et le budget du Royaume-Uni, 2382
Canadien prisonnier du Mexique, 964
Canal d'assainissement de Chicago, 714, 827, 1724, 2573
Canalisation du Saint-Laurent, 353, 461, 476, 605. 782, 884, 1913
Chauffeurs de navires 2524
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 1323, 4630
Choix d'un comité spécial (Ch. de fer) 3007
Chute d'eau de Carillon, 1071
Coalitions d'expéditeurs, 2385
Code criminel, 4685, 4777
Colonies (Le secrétariat des), 4560
Colonisation impériale, 1411
Comité consultatif du tarif, 4049
Comité des mines, forêts et cours d'eau, 721, 825
Commission d'achat, 464
Commission de vérification et celle du service civil, 1074
Commission mixte internationale, 1957
Conférence interalliée, 3713, 4685, 4775
Conférence de Lausanne, 1441, 2417, 2518
Congé de Pâques, 715, 1408, 1409
Convention avec les Etats-Unis relative aux spiritueux, 542, 2877, 2931, 2932, 2933, 3120
Cranfield (M.), 4560
Crédits de 1925, 471
Date de l'assemblée du Parlement, 3989
Décès de A. T. Léger, 3
Demandes de documents, 4559
Démission de M. Mitchell, 2230, 2263
Démission de sir Lomer Gouin, 4, 5
Députation à Wembley, 4101
Différends industriels, 4106, 4568, 4584, 4624
Discours du trône, 28
Dragage, 3235
Droits perçus sur les peaux, 500
Edifice du Parlement (crédit) 559
Edifice Union Club à Londres, 693
Edifices (crédit) 646, 669
Egalité des sexes (divorce) 2230
Election partielle de Hastings-Ouest, 3990
Elévateurs de Prince-Rupert, 3009
Embranchement de China-Clay (amendement du Sénat), 4696
Embranchement des Ch. de fer Nationaux, 1412

King (Le très hon. W. L. Mackenzie)—*Suite*
Emigration en Bolivie, 2475
Enfants employés dans la navigation, 2524
Exportation du bois à pâte, 719, 781, 884
Exposition (Wembley) 3555, 4559
Extraction du quartz (Yukon) 577, 4691
Fermes expérimentales, 717
Fête de l'Ascension, 2518
Fête de la Confédération, 3771, 3872
Fête du roi, 2518
Fielding (le très hon. W. S.), 4
Fonctionnaires publics, 51
Forces navales, 502
Frais de voyage des délégués à la conférence de Genève, 4851
Frais de voyage des ministres de la couronne, 4861
Frais du Congrès international des mathématiques, 4852
Français (Le) à l'exposition de l'empire, 2876
Galerie Nationale, 3225
Gardien de phare à Saint-François, 1322
Gare d'Halifax, 2768
Harding (Le président), tableau, 502
Hiawatha (Le bac), 1955
Home Bank, 51, 352, 578, 722, 771, 781, 824, 3057, 4484, 4696, 4771, 4774
Hyde (Le colonel Reid), 3711
Immigration et colonisation, 4364
Immigration japonaise, 459, 471, 2768
Immunité des consuls, 2934, 3009
Importation des spiritueux au Yukon, 1409, 3723
Impôt sur le revenu, 2609
Indemnité de chômage aux matelots, 3885
Indemnité de vie chère aux mutilés, 1913
Indemnité de vie chère, 354, 476
Ingénieurs américains et la canalisation du Saint-Laurent, 1412
Law (B. B.), commémoration, 1476
Lausanne (La conférence de) et le traité turc, 1123
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 517
Loi de faillite, 4692
Loi de finances, 4857
Loi de 1918 sur le service civil, 4564
Loi des douanes et de l'accise, 4062, 4260
Loi des juges, 886
Loi des pensions, 4864
MacKelvie (John A.), M.P., 2796
Mercredi des cendres, 5
Mines, forêts et cours d'eau, 1017
Ministre (Le) du Travail et la Home Bank, 2414, 3684
Monument Baker, 5, 47
Motion d'ordre, 826, 4215, 4860
Mutations dans les comités, 826

King (Le très hon. W. L. Mackenzie)—*Suite*
Ordre pour production de documents, 4860
Paiement au *Toronto Globe*, 3989
Partage d'amendes (loi des narcotiques), 2080
Passeports aux Canadiens, 2936
Peine (La) de mort, 1296
Pensions (loi Calder), 1018, 1071
Pensions, assurance, 1364
Pensions des fonctionnaires de l'Etat, 2625
Pension pour la vieillesse, 462, 4558
Perception des impôts, 3266
Personnel des chemins de fer Nationaux, 1072
Perte de navire, indemnité de chômage, 2524
Plaquette commémorative, 1435
Ports et rivières, 574, 4078
Postes (Le personnel des), 827
Procès-verbal de la Chambre, 1123
Programme législatif, 2934, 3521, 4156
Quai de Moser-River, 1322
Rampes (Les) des ch. de fer Nationaux, 1410
Rapport Dawes, 3575, 4050, 4216
Rapport du comité des pensions, 4768
Ravitaillement de la Grande-Bretagne, 4158
Régime des bureaux de poste, 1643
Règlement (budget), 1675
Relations industrielles et internationales, 1074, 2475, 4759
Relations ouvrières, 610
Remaniement des appointements (Service civil), 2519, 2932, 3007
Remaniement de la carte électorale, 6, 579, 650, 1018, 1065, 1364, 4514, 4776
Renvoi du receveur de poste (La Tuque), 2629
Représentation canadienne aux Etats-Unis, 463, 4845
Représentation des territoires du Nord-Ouest, 3009
Républiques soviétiques, 3245, 3521, 3710
Retard dans les réponses aux questions, 2475
Rétribution du personnel des postes, 722
Richard Fordham, 587
Scrips des métis, 2230, 2273
Séances du matin, 3521, 4050 (camedi), 2701, 3521
Séances du mercredi soir, 2227, 2632
Secrétaire de l'Orateur, 2378, 2793, 2936, 3239
Service sténographique, 1412, 1838
Situation agricole, 4101
Société des Nations, 1410
Statut du haut commissaire, 3123
Tarif avec l'Angleterre, 2520
Tarif douanier, 2419
Taux de transport, 2701
Torrance (Le Dr), renvoi, 2450
Trafic-marchandises sur les chemins de fer Nationaux, 1072

King (Le très hon. W. L. Mackenzie)—*Fin*
Traité avec la Belgique et le Luxembourg, 4049
Traité avec la Turquie, 965
Traité d'aide mutuelle, 2574, 2631
Traité de Lausanne, 938, 1122, 1789, 2271, 2934, 2937
Traité relatif au flétan, 2701
Traitements (Conseil privé), 4719
Transport sur les Grands lacs, 2876
Travaux de la Chambre, 398, 550, 2797
Travaux publics (crédit), 552
Trusts, mergers et coalitions, 495
United Church of Canada, 3292, 3632, 3725, 3759
Ventes de biens des chemins de fer Nationaux, 1072
Village de Sainte-Emélie de l'Energie, 2877
Vote transférable, 3060, 3712, 3820, 4102, 4157, 4341, 4558, 4685, 4691

King (L'hon. James H.) (Ministre des Travaux publics):
Acadia Contractors Limited, 467
Aerodrome de Sydney, 1622
Appointements (Travaux publics), 4835
Architecture (crédit), 3219
Barrages (Ottawa), 3223
Bras nord de la rivière Fraser, 469
Bureau Canadien de Londres, 540
Bureau de poste de Sturgeon-Falls, 2935
Bureaux de l'administration (Saskatoon), 3120
Convention avec la ville d'Ottawa, 3986, 4183
Coût du palais législatif, 1316
Dépôt de journaux (Winnipeg), 3522
Discours du trône, 367
Digue de Morrisburg, 2936
Dragage, 3198, 3233
Dragage (Abercrombie), 1839
Dragage (Pictou) 1838
Dragage à la barre Annieville, 469
Dragage à Riverport, 1070
Drague n° 5, 3239
Edifice de Saskville, 585
Edifices (crédit) 552, 638, 666
Edifices de la douane (Toronto) 2824
Egouts (Portage-la-Prairie), 3178
Elévateur (Prince-Rupert) 4332
Evans (Sandford), 1837
Fourniture de charbon à l'édifice de Liverpool, 3240
Galerie Nationale, 3224
Gauthier (Louis), 2936
Génie (crédit) 3221
Harrigan's Cove, 3240
Immeuble Daly, 2270
Immeubles occupés par la commission du service civil, 964

King (L'hon. James H.)—*Fin*
Jaugeage et mesurage des rivières, 3229
Jetée Dartmouth, 469
Lignes télégraphiques, etc., 3212, 4824
Location d'un bureau de poste, 3344
Location de terrain (Middleton) 3524
Loyer des bureaux (R.C.S.) 1181
McDonald's Landing, 2793
Moffat (W. J.), 2078
Parc Stanley, 3196
Phinney (A. W.), 4104
Pont de Grand-River, 2383
Pont Des-Joachims, 3210
Pont international (rivière St-Jean) 3199
Pont interprovincial (Ottawa) 3207
Port de Vancouver, 4459
Ports et rivières, 571, 2920, 3177, 3191, 3852, 4071, 4131 4829
Quai du Bic, 4217
Quai Bowen-Island, 3186
Quai de Bronte, 460
Quai Fort-Resolution, 3180
Quai de Grand-Bend, 583
Quai de Greener's-Cove, 1731
Quai d'Oakville-Est, 460
Quai de Moser's-River, 1527
Quai et rivière Moser, 470
Quai Pictou, 1838
Quai Saint-Grégoire, 1317
Question convertie en ordre de dépôt de documents, 500
Rayner (E.) 1066
Réseau télégraphique du Yukon, 1730
Rideau Hall (crédit), 4828
Ritcey Brothers, 467
Rivière Fraser, 3188
Subvention à l'Armée du Salut, 3120
Subvention pour cales sèches, 1320
Téléphone chez Daniel MacNeil, 938
Vapeur *Petrel*, 4273
Victoria-Beach, 3180

Knight (G. F.), 2520

Knox (Andrew) (Prince-Albert):
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 2876, 4630
Commerce des grains (loi) 2300
Embranchement Dunblane à Mawer, 1228
Embranchement Prince-Albert à Paddockwood, 1231
Embranchements des Chemins de fer Nationaux, 1130
Lac Waterhen, 3988
Ligne de Melfort, 2342
Motion d'ordre, 826, 2437
Quai Fort-Resolution, 3180
Réclamations pour réparations, 473

Knox (Andrews)—*Fin*
Royale gendarmerie à cheval, 4451, 4582
Solde créditeur de la commission du blé, 630
Stations agronomiques, (crédit) 799
Terres et parcs fédéraux, 1115

Kyte (George W.) (Cap-Breton-Sud et Richmond):
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 898
Loi de la milice, 2880
Service de paquebots, 3343
Tarif douanier, 2551

Ladner (Leon Johnson) (Vancouver-Sud):
Acadia Contractors Limited, 467
Appointements (Intérieur), 2918
Appointements, etc., (Douanes et Accise) 2827
Bras nord du fleuve Fraser, 468
Budget, 1969
Commission royale sur le bois à pâte, 498
Comptes d'épargnes, 1184
Conseil des recherches, 4429
Discours du trône, 438
Dragage à la barre Annieville, 469
Fonds des cantines, 4442, 4444, 4591
Harding (Le président), tableau, 1365
Immigration et colonisation, 4381
Immigration japonaise, 4215
Inspecteur en chef des pêcheries (Vancouver) 965
Loi de l'immigration, 4022
Loi des douanes et de l'accise, 4066
Loi des Indiens, 4420
Loi des pêcheries, 4424
Lunenburg Marine Ry. Co., 496
Personnel de l'impôt sur le revenu, 4773
Port de Vancouver, 4476
Ports de l'Atlantique, 2379
Ports et rivières, 4097
Radiation d'une résolution, 2101
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3933
Ritcey Brothers, 467
Royale gendarmerie à cheval, 4452
Service de renseignements commerciaux, 2317
Service extérieur (postes) 4835
Traité avec la Belgique, 4225
Travaux au port de Vancouver, 1959
United Church of Canada, 3753

Laliberté (Wilfrid), 1437

Lanctôt (Roch) (Laprairie-Napierville):
Appointements des postiers, 3304
Districts militaires, 828
Ligne de Grande-Fresnière à Rinfret, 976

Lanctôt (Roch)—*Fin*
Milice canadienne, 933

Lapierre (Edmond Anthony) (Nipissing):
Budget, 1636, 1646
Bureau de douane de Mattawa, 2266
Bureau de poste de Sturgeon-Falls, 2935
Canalisation du Saint-Laurent, 600
Digue de Témiscamingue, 504
Discours du trône, 10
Extraction du quartz (Yukon) 4695
Service extérieur (postes) 4837

Lapointe (L'hon. Ernest) (Ministre de la Justice):
Acte (L') de l'Amérique britannique du Nord, 515, 3830
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4197
Banque d'Hochelaga, 4184
Budget, 2183
Bureau de douane de Mattawa, 2266
Code criminel, 622, 715, 4157
Concerts dans les pénitenciers, 1365
Cory (T. L.), 2629
Cour de l'échiquier, 2264, 3352, 3538
Différends industriels, 4119
Directeur du pénitencier de Dorchester, 1955
Discours du trône, 311
Divorce (Rilla May Freeman), 3030
Fait personnel, 3294
Fonctionnaires acadiens français, 3058
Gendarmerie à cheval et les réunions, 466
Gendarmerie (La) à cheval et la commission des drogues, 2267
Home Bank, 825, 2265
Hudson (A. B.), M.P., 3240
Impôt sur les minéraux (Alberta), 827
Jeunes délinquants, 932, 3526
Laliberté (Wilfrid), 1437
Loi constitutionnelle, 4776
Loi de l'Alberta sur l'impôt minier, 1624, 1688
Loi de la douane, 3525
Loi de faillite, 1440
Loi de l'amirauté, 2271
Loi d'expropriation, 2264, 4584
Loi des brevets, 636
Loi des élections, 2519
Loi des juges, 630, 783, 886, 1574, 3346
Loi des lettres de change, 3787, 3525
Loi des liquidations, 3473, 4585
Loi des pénitenciers, 494, 782
Macnab (Brenton A.), requête, 1411
MacNeil (D. Stanley), 2704
Mission catholique du pénitencier (Kingston), 1066
O'Brien (Martin T.), 3522
Officier de la Royale gendarmerie à cheval à Pointe-à-Pic, 584

Lapointe (L'hon. Ernest)—*Fin*
Partage des amendes (drogues), 1959, 2079
Peine (La) de mort, 1284
Pénitenciers (crédit), 4817
Pont de Montréal, 4573
Ports et rivières, 4153, 4833
Pots-de-viniers et parjures, 3711
Prisons et maisons de réforme, 2321, 3356
Procès-verbaux et le hansard, 3475
Rapport du comité de la banque et du commerce, 4340
Rapport du comité des pensions, 4768
Rapport de la Royale gendarmerie à cheval (narcotiques), 2079
Refus de sanctionner des lois provinciales, 3575, 3770
Remaniement de la carte électorale, 4617
Remaniements de fonctions dans le service public, 1121
Revision des statuts, 2264, 4585
Royale gendarmerie à cheval, 4580, 4450
Royale gendarmerie à cheval (nominations), 1314
Royale gendarmerie à cheval, Vancouver, 2384
Scrip des métis, 1788
Sentence de Beauchamp, 1441
Taxe des ventes, 1322
Taxe sur les minéraux (Alberta), 2271
Terres et parcs fédéraux, 4713
Traité de Lausanne, 2969
Traité relatif au flétan, 2702
Traitement des juges, 1318
Vote transférable, 949, 2631
Wing (J. J.), 2077

Lavigueur (Henri E.) (Québec-Comté):
Arsenal de Québec, 2383
Budget, 1468
Byrnes (J. H. R.), 1317, 1620
Chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, 1732
Embranchements des chemins de fer Nationaux, 1412
Entretien des immigrants, 1440
Gare de Québec, 1438
Impôt sur le revenu, 1422
Magasin de l'immigration, 1439
Ministère de l'Immigration à Québec, 1317
Port de Québec, 1321, 1438
Ports de Vancouver, Toronto, Montréal, Québec, 1321
Ports et rivières (crédit), 4834
Quai Saint-Grégoire, 1317
Restaurant de l'immigration (Québec), 1121, 1411
Service de bateaux entre Québec et l'île d'Orléans, 583
Subventions aux expositions, 2078

Law (B. B.) (feu). Commémoration, 1408, 1435 1475

Leader (Harry) (Portage-la-Prairie):
Accord du Pas-du-Nid-de-Corbeau, 2875
Bureaux de placement, 2293
Carte électorale, 659
Commissions d'enquête, 1957
Déchets industriels, 4111
Différends industriels, 2285
Egouts (Portage-la-Prairie), 3179
Entomologie, 1023
Examen médical des enfants employés, 3880
Industrie laitière (crédit), 1055
Loi de l'enseignement technique, 2344
Loi des juges, 3350
Loi des lettres de change, 3788
Police sanitaire des animaux, 2467
Ports et rivières, 4083
Publications agricoles, 1943
Quai Fort-Resolution, 3183
Recherches industrielles, 3460
Séances du mercredi, 2227
Service géodésique, 1095
Service de renseignements commerciaux, 2301
Territoires du Nord-Ouest (crédit), 1106
Torrance (Dr), renvoi, 2467
Traitements des juges, 1317

Lemelin (M.), 963

Lesueur (Richard Vryling) (Lambton-Ouest):
Budget, 1688
Remaniement de la carte électorale, 4552
Service de renseignements commerciaux, 2315
Tarif douanier, 3037

Levesque (J.-B.), 475, 1624, 2014, 4102

Lewis (Arthur John) (Swift-Current):
Avance pour grain de semence, 2867
Canalisation du Saint-Laurent, 607
Coalitions (crédit), 2375
Discours du trône, 83
Embranchement Dunblane à Mawer, 1225, 2340
Embranchement Grande-Fresnière, 2255
Exposition Wembley, 3553
Extension de Gravelbourg à Neidpath, 1134, 2256
Ligne de Lloydminster, 2342
Ligne de Sunnybrae à Guysborough, 989
Loi de 1918 sur le service civil, 4563
Loi des douanes et de l'accise, 4246
Marine marchande, 4568
Pont de Montréal, 4486, 4569
Ports et rivières, 4092
Retraite des employés, 4129
Subvention pour l'association des Boy Scouts, 4284

Lewis (Arthur John)—*Fin*
Terres et parcs fédéraux, 1112, 1243
Territoires du Nord-Ouest (crédit) 1107
Traitements Rétablissement Civil des Soldats, 2691
Travail d'intérieur R.C.S., 2697
United Church of Canada, 3727

Lt Gouverneur du Manitoba, 3830

Logan (Hance James) (Cumberland):
Acheminement des marchandises sur le réseau de l'Etat, 935
Budget supplémentaire, 4309
Charbon au Canada, 841
Comptes publics, 4685
Discours du trône, 165
Division des mines, (crédit) 3930
Embranchement Kingsclear, 2321
Frais d'enquête (Antilles) 4337
Loi de la milice, 2882, 4628
Murdock (L'hon. M.) et la Home Bank, 3667
Peine (La) de mort, 1276
Perceptions des impôts, 3262
Pont de Montréal, 4572
Retraite des employés, 4126
Service de renseignements commerciaux, 2307
Subventions aux paquebots, 3132

Loi Calder:
Pensions accordées, 1018, 1071

Loi de l'Amérique britannique du Nord, 504

Lougheed (Hon. Sir James A.), monument Baker, 50

Lovett (Lewis Johnstone) (Digby-Annapolis):
Budget, 1676
Congé de Pâques, 716
Ports et rivières, 3195
Séances du matin et du samedi, 3521
United Church of Canada, 1175

Lovie (William James) (Macdonald):
Budget, 1866
Destruction des buissons d'épine-vinette, 3524

Low (L'hon. Thomas Andrew) (Renfrew-Sud):
Blé des Etats-Unis dans les élévateurs canadiens, 3059
Bureau de la statistique, 830
Bureau du tarif des douanes, 3508
Câble des Antilles, 3515
Chargement de wagons, 2076
Commerce des grains (loi) 2296
Commission royale sur les grains, 1442, 3009, 3712

Low (L'hon. Thomas Andrew)—*Fin*
Elévateur à Edmonton, 1208, 3422
Elévateur à Halifax, 497, 3431
Elévateur à Vancouver, 1644
Elévateurs (crédit) 2301, 3383
Enquête sur les grains, 496
Exportation d'énergie électrique, 3345
Exportations des provinces Maritimes, 3771
Fabrication et exportation d'instruments aratoires, 832
Grain (Le) par voie de Portland, 695
Home Bank, 1641
Houille américaine, 498
Importations des Etats-Unis, 497
Importation de blé des Etats-Unis, 1643
Impressions de documents, 3509
Inspection du gaz et de l'énergie électrique, 3381
Inspection des paquebots, 3381
Inspection des poids et mesures, 3511
Loi des droits d'auteurs, 831
Loi des grains, 3086
Loi de l'inspection et des ventes, 3507
Loi de libération conditionnelle, 1726
Patent Record, 3517
Pesage du grain, 1315
Peseur à l'élévateur de Vancouver, 1644
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3177, 3356, 3410, 3478, 3538
Présentation, 1
Primes pour pétrole brut, 1206, 2295
Recherches industrielles (crédit), 3456
Service de paquebots, 3335
Service de renseignements commerciaux, 2301
Service de vapeur (Pictou), 2266
Service entre Pictou, etc. et les îles de la Madeleine, 1642, 3374
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, etc., 3370
Service de vapeur avec la Nouvelle-Zélande, 3173
Service entre Montréal et Gaspé, 3376
Subventions aux paquebots, 3132
Subventions (postes, paquebots) 3358
Surplus d'élévateurs, 1315
Surestimation de qualité de blé, 830
Symington (H. J.), 1645
Tarif des Etats-Unis, 3058
Taux de fret, 3453, 3473, 3789
Tremblement de terre au Japon (réclamation) 2104
United Church of Canada, 1434

Lucas (William Thomas) (Victoria) (Alb.)
Commission d'enquête sur le grain, 3712
Discours du trône, 227
Elévateur de Vancouver, 4416
Elévateurs (crédit), 3405

Lucas (William Thomas)—*Fin*
Personnel qui enquête sur la rouille du blé, 4855
Port de Vancouver, 4468
Prolongement de Lloydminster, 1173
Service extérieur (postes) 4837
Stations agronomiques (crédit) 787

McBride (Thomas George) (Caribou):
Appointements (Douanes et Accise) 2829
Automobiles de l'Etat, 1865
Budget, 1568
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4669
Discours du trône, 303
Divorce (Rilla May Freeman) 3031
Edifice du parlement (crédit) 559
Edifices (crédit) 673
Elévateur (Prince-Rupert), 4331
Embranchement Rosedale, 1507
Exposé annuel des chemins de fer, 2745
Expositions (crédit), 3571
Exposition Wembley, 3559
Fleuve Fraser, 3190
Frais de déplacement des ministres, 1321
Immigration et colonisation, 4366
Indemnité de chômage aux matelots, 3881
Industrie laitière (crédit), 1062
Jaugeage et mesurage des rivières, 3229
Ligne de Cowichan-Bay, 1012
Ligne de Ducks à Armstrong, 1005
Lignes télégraphiques, 3214
Mullis (Alma Ducharme), 4786
Parc Stanley, 3197
Peine (La) de mort, 1305
Perception des impôts, 3265
Personnel du département R.C.S., 1070, 1176
Police sanitaire des animaux, 2467
Port de Vancouver, 4477
Ports et rivières, 3194
Remaniement de la carte électorale, 4622
Retraite des employés, 4125
Séances du matin et du samedi, 4271
Service des soldats, 4801
Service extérieur (postes), 4841
Subventions aux paquebots, 3146
Tarif douanier, 2548
Taux de fret, 3813
United Church of Canada, 3751, 3780, 3827

McCombe (Le colonel John), 1178

McConica (Thomas Henry) (Battleford):
Budget, 1704
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4672
Classement des porcs, 936
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 930
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 510
Murdock (L'hon. M.) et la Home Bank, 3708

McConica (Thomas Henry)—*Fin*
Peine (La) de mort, 1302
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3417, 3481
Prolongement de Lloydminster, 1163
Prolongement de Loverna, 1150
United Church of Canada, 1481, 3752

McCrea (Francis N.) (Sherbrooke):
Budget, 2027
Immigration et colonisation, 4373
Revenu du Canada, 4104
United Church of Canada, 2474

McDonald (Angus) (Témiscamingue):
MacNeil (D. Stanley), 2704

McDougall (Dr W. A.), 1731

McGiverin (Harold Buchanan) (Ottawa):
Appointements des postiers, 3298
Bills privés, 4268
Edifice du parlement (crédit), 560
Life Underwriters Association of Canada, 3318
Rapport (législation privée), 3988, 4749
Retraite des employés, 4002
United Church of Canada, 3236, 3608, 3771

McIsaac (Colin Francis) (Antigonish-Guysborough):
Ligne Sunnybrae à Guysboro, 980
Service de paquebots, 3339

McKay (Matthew) (Renfrew-Nord):
Enquête sur la Home Bank, 3242
Recherche industrielle, 3469

McKillop (Hugh C.) (Elgin-Ouest):
Budget, 2051
Marque d'origine sur les marchandises allemandes, 1067
United Church of Canada, 1616

McLean (Daniel S.), 1530

McMaster (Andrew Ross) (Brome):
Acoustique de la Chambre, 698
Age des chauffeurs et des soutiers, 3877
Appointements (commerce), 4301
Budget, 1588
Discours du trône, 331
Edifice du parlement (crédit), 552
Edifices (crédit), 678
Egalité des sexes en matière de divorce, 488
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 896
Emprunt de 300 millions, 3887
Field (Sir Frederick), 3875
Impôt sur le revenu, 2590
Indemnité de chômage aux matelots, 3882
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 513

McMaster (Andrew Ross)—*Fin*
Loi de l'immigration, 4019
Loi des banques, 4233
Loi des douanes et de l'accise, 4254
Loi des Indiens, 3851
Peine (La) de mort, 1282
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3412
Remaniement de la carte électorale, 4516
Tarif douanier, 2394, 2494, 2556
Taux de fret, 4167
Taxe sur les ventes, 2578
Traité avec la Belgique, 4225
Travaux de la Chambre (règlement), 551
Vote transférable, 957

McMurray (L'hon. Edward James) (Solliciteur général):
Budget, 1798
Criminels libres sur parole, 471
Egalité des sexes en matière de divorce, 484
Peine (La) de mort, 1298
Présentation, 1

McQuarrie (William Garland) (New-Westminster):
Aide professionnelle, 2775
Appointements (Intérieur), 2893
Appointements des postiers, 3324
Bell (J. L.), 3241
Chemin de fer National à Vancouver, 467
Commission des chemins de fer, 398
Commission des pêcheries de la Colombie-Anglaise, 469
Commission du lac des Bois, 2783
Commission fédérale d'appel, R.C.S., 2699
Conférence internationale hydroélectrique, 2784
Dépôt de journaux (Winnipeg), 3522
Discours du trône, 345
Division des mines (crédit), 3919
Effectif de la troupe permanente, 3345
Egalité des sexes en matière de divorce, 487
Fleuve Fraser, 3188
Forces et ressources hydrauliques, 1251
Galerie Nationale, 3225
Immigration japonaise, 471
Impressions de journaux, 586
Indiens, Ontario, 3329
Industrie laitière, (crédit), 1958
Institutions scientifiques, 1075
Lignes télégraphiques, etc., 3213
McDonald's Landing, 2793
Moyenne de rétribution dans le service civil, 1065
Parcs du Dominion, 1247
Parcs, lieux historiques, etc., 2788
Pénitenciers (loi), 782
Polices d'assurance-vie en déchéance, 478
Ports et rivières, 3192
Remaniement de la carte électorale, 1210

McQuarrie (William Garland)—*Fin*
Revision des appointements du Service Civil, 2519
Secours aux colons, 2871
Service géodésique, 1093
Tarif (Le) des Etats-Unis et notre blé, 165
Terres et parcs fédéraux, 1113
Territoire du Nord-Ouest (crédit) 1108
Traitement des fonctionnaires de l'Etat, 718
Usine hydraulique de Banff, 964
Vote transférable, 950

McTaggart (Neil Haman) (Maple-Creek):
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4636
Discours du trône, 307
Home Bank, 1616
Ligne de Radville, 2341
Terres fédérales (loi) 781
Terres et parcs fédéraux, 1114

Macdonald (L'hon. Edward Mortimer) (Ministre de la Défense Nationale):
Administration (Défense Nationale) 4267
Arsenal de Québec, 2382
Budget, 2204
Camp Borden, 1438
Camps de la milice et des cadets, 3523
Collège militaire royal, 4805
Colonels honoraires, 3523
Districts militaires, 828
Division des mines (crédit) 3921
Effectif de la troupe permanente, 3345
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 913
Embranchement Sunnybrae-Guysborough, 979, 2334
Enquête sur la Home Bank, 758
Fait personnel, 88
Fête Hector, 2385
Field (sir Frederick), 3875
Fonds des cantines, 4273
Frais de la Défense Nationale, 698
Gordon (Rév. C. W.), 2380
Law (B. B.), commémoration, 1478
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 522
Loi de la milice, 2705, 2877, 4624, 4777
Milice canadienne, 933, 4802
Milice, habillement, 1321
Parade de la milice, 4685
Pieds de hausse de fusil, 1624, 3408
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3483
Présentation, 1
Rapport français du département de la Défense Nationale, 3519
Remaniement de la carte électorale, 1210, 1953, 4358, 4514, 4610
Remaniement de la carte électorale (erreur typographique) 4773
Représentation (La), rapport du comité spécial, 1912
Salle d'exercice de Campbellville, 461

Macdonald (L'hon. Edward Mortimer)—*Fin*
Service aéronautique, 4812
Service des cadets, 4792
Service naval, 4811
Subventions (poste et paquebots), 3364
Troupe permanente, 4803
United Church of Canada, 3625, 3726, 3822
Visite de l'escadre anglaise, 3176

Mackelvie (John A.) M.P. (Yale):
Discours du trône, 111
Embargo sur les pommes canadiennes en Australie, 1956
Fruits, 1515
Ligne de Ducks à Armstrong, 1006
Transport sur les Grands lacs, 587

Mackinnon (Donald Alexander) (Queen):
Budget, 1699
United Church of Canada, 3757

Maclaren (Murray) (Saint-Jean ville-comté):
Discours du trône 234
Edifice du Parlement (crédit), 559
Edifices (crédit) 685
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 905, 2330
Expéditions par les ports canadiens, 460
Exportation d'autos par New-London, 1643 1727
Exportation de grain, 463
Lignes télégraphiques du Pacifique-Canadien, 1315
Loi de l'enseignement technique, 2362
Malades et examen médical, 2612, 2673
Personnel du dépt. R.C.S., 1065
Règlement des chemins de fer Nationaux, 475
Subventions aux paquebots, 3163
Tarif douanier, 3017
Transcontinental (Le) et les ports maritimes, 1955
Transport des marchandises par les ports des Etats-Unis, 1725
United Church of Canada, 780, 1065, 1286, 1481, 3601
Ventes de propriétés (Ch. de fer Nat.) 1183

Maclean (Alfred Edgar) (Prince) (I. P.-E.):
Budget, 1825
Budget supplémentaire, 4312
Dépenses de guerre, 470
Forces et ressources hydrauliques, 1261
Industrie laitière (crédit) 1054
Insectes destructeurs (crédit) 1032
Prétendues pertes au change, 470
Refus de sanctionner des lois provinciales, 3575
Service douanier secret, 2861
Subventions aux paquebots, 3164
Tarif douanier, 2423

Maclean (Alfred Edgar)—*Fin*
Taxe sur les ventes, 2526
Terres et parcs, 2864
United Church of Canada, 3777

Maclean (William Findlay) (York-Sud):
Adjoint du Receveur général à Toronto, 88
Aide professionnelle, 2782
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4210
Appointements (Douanes et Accise) 2823
Appointements des postiers, 3123, 3295
Banque d'Hochelaga, 4183
Budget, 2033
Chemins de fer et Canaux (crédit), 4717
Comptes d'épargnes, 1192
Conférence des alliés, 3713, 4689
Conseil des recherches, 4430
Discours du trône, 73, 453
Division des mines (crédit), 3925
Embranchement de China-Clay (amendement du Sénat), 4696
Embranchements des chemins de fer Nationaux, 1125
Emprunt de 300 millions, 3885
Exposé annuel des chemins de fer, 2728
Extraction du quartz (Yukon), 4694
Loi des banques, 4228
Loi des Indiens, 3008
Loi des juges, 3348
Pensions militaire, 4597
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3356, 3411
Pont de Montréal, 4573
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4726
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3934
Réglementation du radio, 309
Sociétés fiduciaires, 3065
Subventions aux paquebots, 3155
Taux de fret, 4160
Terres et parcs, 2864
United Church of Canada, 3902
Viaduc de Toronto, 4509, 4574

Macnab (Brenton A.), 1411

MacNeill (D. Stanley), 2704

MacPhail (Mlle Agnes C.) (Grey-Sud-Est):
Budget, 2225
Collège militaire royal, 4806
Edifice parlementaire (crédit), 649
Egalité des sexes en matière de divorce, 490
Exposition Wembley, 3558
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1430
Immigration et colonisation, 4376
Membres (Les) du parlement et Wembley, 3060
Murdock (L'hon. M.) et la Home Bank, 3666

McPhail (Mlle Agnes)—*Fin*
Peine (La) de mort, 1289
Service des cadets, 4794
Stations agronomiques (crédit), 809
Subvention à la Interparliamentary Union for Peace, 4284

Malcolm (James) (Bruce-Nord):
Appointements (Intérieur), 2910
Ligne de Ducks à Armstrong, 1010
Retraite des employés civils, 3710, 3990
Service extérieur (postes), 4839
United Church of Canada, 1616

Maleck (Georges), 1731

Manion (L'hon. Robert James) (Fort-William):
Aide professionnelle, 2775
Appareils radiophoniques, 1437
Appointements (Commerce), 4296
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2827
Blake (Charles), 586
Budget, 1541, 2211
Canalisation du Saint-Laurent, 461, 593
Commerce des grains (loi), 2296
Commission fédérale d'appel R.C.S., 472, 2697
Comptes d'épargnes, 1184
Conseil des recherches, 4434
Curateur des biens de l'ennemi, 2271
Différends industriels, 4119
Discours du trône, 211
Division des mines (crédit), 3920
Elévateur d'Edmonton, 1208
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 922
Emploi des enfants en mer, 3876
Emprunt de 300 millions, 3889
Exportation et importation de l'or, 961
Fonctionnaires du service d'ispection (Travail), 2288
Fonds des cantines, 4440, 4587
Fordham (Richard), 587, 1624
Home Bank, 825, 938
Hôpitaux du département R.C.S., 832
Jaffray (M.), 3241
Loi de l'enseignement technique, 2346
Loi des assurances, 4219
Loi des banques, 4235
Loi des douanes et de l'accise, 4060
Loi des grains, 3096
Loi des Indiens, 3843
Malades et examen médical, 2611, 2674
Médecins du Rétablissement à Winnipeg, 466
Patentes des entrepôts de liqueurs (Sask.), 1413
Pensions et allocations de vie chère, 937

Manion (L'hon. Robert James)—*Fin*
Pensions militaires, 4593
Personnel du R.C.S. (Montréal), 960
Personnel du R.C.S., 1176
Police sanitaire des animaux, 2435
Pont de Montréal, 4503
Ports et rivières, 4131
Primes (minerai de fer), 461, 1622
Prolongement de Lloydminster, 1164
Restauration des soldats, 461
Retraite des employés, 4127
Santé des animaux, 2233
Service de renseignements commerciaux, 2302
Statistiques des pensions, 935
Solde et allocations R.C.S., 2693
Tarif douanier, 3025
Taxe sur les ventes, 2579
Torrance (Dr), renvoi, 2435
Traitements R.C.S., 2686
Vie chère (pension de soldats), 1182

Marcil (L'hon. Charles) (Bonaventure):
Appointements des postiers, 3303
Budget, 1403
Budget (règlement), 1494
Charbon au Canada, 851
Chemin de fer Québec Oriental et Atlantic, Quebec and Western, 2520
Comptes d'épargnes, 1186
Conseil des recherches, 4433
Convention avec les Etats-Unis relative aux spiritueux, 549, 2877
Discours du trône, 67
Edifice du parlement, 558
Egalité des sexes en matière de divorce, 489
Emprunt de 300 millions, 3892
Fait personnel, 2321
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1431
Loi de 1919 concernant les chemins de fer, 503
Peine (La) de mort, 128,
Procès-verbaux et le hansard, 3476
Rapport de la Marine et des Pêcheries, 3819
Relations industrielles, 4558, 4755
Remaniement de la carte électorale, 4613
Retraite des fonctionnaires, 2386
Revision des Statuts, 4585
United Church of Canada, 3825

Marine:
Accidents à des vapeurs (port de Toronto) 4157
Améliorations des ports, 1643
Appareils de sauvetage, 1527
Bac (Le) Hiawatha, 1955
Bradbury (Le), 1623
Canal de drainage de Chicago, 472

Marine—*Fin*
Chantiers de Sorel, 2379
Commission du port de Vancouver, 1412, 3989
Commission du port de Montréal, 1529, 4416, 4569
Commission du port de Québec, 719, 961, 1438, 1644
Construction de navires, (Prince-Rupert) 2705
Coût des travaux aux ports de Montréal, Québec et Toronto, 1644
Elévateurs (Vancouver) 1530, 1620
Elévateur Woodmark, 1530
Exportation d'autos, 1727
Fabrique de plaques d'acier, 467
Gardien de phare à Saint-François, 1322
Levesque (J. B.), 475
Marins malades, 3986
Marine marchande, 4417, 4568
Phare des Cèdres, 475
Pont de Montréal, 4484
Port de Vancouver, 2818, 3242, 4455, 4580
Ports de Vancouver, Toronto, Montréal et Québec, 1730
Quai de Chicoutimi, 830
Réglementation du radio, 309
Service de vapeur entre Pictou et les îles de la Madeleine, 1073
Service de bateaux entre Québec et l'île d'Orléans, 583
Service des phares (crédit) 4844
Service maritime et fluvial, 3273
Travaux du port de Vancouver, 1959
Vancouver Terminal Grain Co., 1436
Vapeur Gulnare, 1177

Marler (Herbert) (Saint-Laurent-Saint-Georges):
Banque Nationale Canadienne, 4529
Budget, 1574
Ch. de fer de la Baie d'Hudson, 4667
Compte d'épargnes, 1198
Discours du trône, 89
Embranchement de Peebles, 1133
Embranchement de Kingsclear à Vanceboro, 886
Emprunt de 300 millions, 3887
Impôt sur le revenu, 2590, 3043
Ligne de Ducks à Armstrong, 1005
Ligne de Grande-Fresnière à Rinfret, 976
Loi de l'immigration, 4026
Loi des banques, 4238
Loi des Douanes et de l'Accise, 4251
Pont de Montréal, 4491
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3873, 3952
Rectification du compte rendu, 1017
Revenu spécial de guerre, 3084

Marler (Herbert)—*Fin*
United Church of Canada, 718, 1017, 1434, 3590

Marshall (Duncan), 829, 1176, 3121

Martell (Lewis Herbert) (Hants):
Achats d'embranchements, 4747
Appointements des postiers, 3320
Bureau de l'auditeur général (crédit), 4292
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4650
Code criminel (loi) 627
Division des mines (crédit), 3927
Egalité des sexes en matière de divorce, 486
Exportation des Provinces maritimes, 3771
Fête de la Confédération, 3873
Flétan (Le), 637
Industrie laitière (crédit) 1056
Insectes destructeurs (crédit) 1029
Le flétan, 637
Life Underwriters Association, 3318
Lignes télégraphiques, etc., 3216
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 528
Loi de l'immigration, 4022
Loi de la milice, 2883
Loi des banques, 4345
Loi des compagnies, 3488
Loi des grains, 3090
Loi des Indiens, 3844
Partage d'amendes (loi des narcotiques) 2080
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3486
Pont de Montréal, 4572
Pont international (fleuve St-Jean, 3203
Pont interprovincial (Ottawa) 3207
Port de Vancouver, 4457
Ports et rivières, 3871
Rideau Hall (crédit) 3829
Rapport du comité de la banque. 2074
Règlement (loi des banques) 4343
Remaniement de la carte électorale, 4617
Retraite des employés, 4128
Service des cadets, 4798
Service de trains entre Kentville et Halifax, 475
Service de vapeur (Bras-d'Or) 3380
Service maritime et fluvial, 3275
Taux de fret, 4174
United Church of Canada, 2263, 3777, 3901
Vente des navires de l'Etat, 1073

Maybee (Milton Edgar) (Northumberland) Ont.):
Automobiles de l'Etat, 1209
Preston (W. T. R.), 695, 833

Meighen (Le très hon. Arthur) (Grenville):
Acoustique de la Chambre, 698
Actionnaires du Grand-Tronc, 584
Administrateur du Manitoba, 3988
Age des chauffeurs et des soutiers, 3878

Meighen (Le très hon. Arthur)—*Suite*
Aide professionnelle, 2770
Appointements (Commerce) 4297, 4315
Appointements (Douanes et Accise) 2820
Appointements (Intérieur) 2896, 4698
Appointements des postiers, 3057, 3244, 3308
Autorité de la Chambre des Communes en matière législative, 4868
Avances aux soldats sur les terres, 4777
Base navale de Singapour, 1182
Bill des pensions et le Sénat, 4861
Budget, 2089, 2104
Budget (règlement) 1491
Budget (supplémentaire), 4306
Bureau de l'auditeur général (crédit), 4290
Bureau du câble transpacifique, 584
Bureau du secrétaire du Gouverneur général, 3007
Câble des Antilles, 3515
Canal d'assainissement de Chicago, 827, 2573
Charbon au Canada, 877
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4630
Chemins de fer Nationaux et la Marine marchande, 2079
Chemin électrique et la ville d'Ottawa, 1500
Code criminel (loi), 622, 4341
Collège militaire royal, 4811
Comité du budget des chemins de fer, 2793
Commission du bois à pâte, 552, 3123, 3989
Commissions royales, 721
Compagnie d'assurance générale T. Eaton, 1807
Conférence interalliée, 4687, 4775
Conférence de Lausanne, 2518
Conseil des recherches, 4424, 4562
Convention avec les Etats-Unis relative aux spiritueux, etc, 545, 2933, 3990
Correspondance concernant les employés des chemins de fer Nationaux, 587, 2665
Cour de l'échiquier, 2264
Crédits supplémentaires, 3009
Criminels libres sur parole, 471
Décès de A. T. Léger, 4
Déchets industriels, 4114, 4454
Demandes de documents, 4558, 4868
Démission de M. Mitchell, 2230, 2263
Démission de sir Lomer Gouin, 4
Dépenses de la Défense Nationale, 631
Différends industriels, 4105, 4118
Discours du trône, 12
Discussion des subsides, 539
Division des mines (crédit), 3918
Divorce (Rilla May Freeman), 3030
Documents incomplets, 4102
Dumping (Le), 1840
Edifice Union Club à Londres, 693
Edifices (crédit), 674
Election partielle de Hastings-Ouest, 3990
Elévateur à Halifax, 3432

Meighen (Le très hon. Arthur)—*Suite*
Elévateurs (crédit), 3386
Embranchement China-Clay, 4766
Embranchement Grande-Fresnière, 968, 2249
Embranchement de Hanna à Warden, 1140
Embranchement de Kingsclear à Vanceboro, 903
Embranchement de Lockport, 1511
Embranchement de Rosedale, 1501
Embranchement Victoria-Beach, 1508
Emploi des enfants en mer, 3875
Emprunt de 300 millions, 3886
Entomologie, 1020
Etat de revenu du chemin de fer National, 1959
Exportations d'autos par voie de New-London, 1410
Exportation du bois à pâte, 719, 781, 884, 1071, 4290
Exposé annuel des chemins de fer Nationaux, 2656, 2748
Exposition Wembley, 3558
Extraction du quartz (Yukon), 577
Fait personnel, 310
Fête de la Confédération, 3872
Feilding (Le très hon. W. S.), 4
Flétan (Le), 885
Fonctionnaires (chemins de fer Nationaux), 1184
Fonds des cantines, 4273
Forces navales, 502
Frais de l'Observatoire, 1018
Frais de voyage des délégués à la conférence de Genève, 4851
Frais de voyage des ministres de la couronne, 4861
Frais du Congrès international des mathématiques, 4852
Gratifications (Grand-Tronc), 494
Grève des postiers, 3520, 3714, 3819, 3875
Home Bank, 51, 165, 722, 765, 824, 3057, 4772
Immigration et colonisation, 4388
Importation de spiritueux (Yukon), 3723
Impôt sur le revenu, 1416
Impression des billets du Dominion, 4276
Impression de documents, 3510
Indemnité de chômage aux matelots, 3880
Indemnité de vie chère, 477
Indemnité parlementaire, 4722
Indiens, 3334, 4707
Indiens (Nouvelle-Ecosse), 3328
Industrie laitière (crédit), 1043
Inspection du gaz et de l'énergie électrique, 3382
Inspection des paquebots, 3381
Inspection des poids et mesures, 3511
Institutions scientifiques, 1075
Jeunes délinquants, 3526
Law (B.B.), commémoration, 1477

Meighen (Le très hon. Arthur)—*Suite*
Levés topographiques, 1080
Levesque (J.-B.), 4102
Ligne de Ducks à Armstrong, 1004
Ligne de Sunnybrae à Guysborough, 991
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 520
Loi de 1918 sur le service civil, 4566
Loi de 1919 concernant les chemins de fer, 503
Loi du département R.C.S., 4693
Loi de garantie des chemins de fer Nationaux, 3248
Loi de la milice, 2878, 4626
Loi des banques, 4341
Loi des chemins de fer Nationaux, 3543
Loi des Douanes et de l'Accise, 4162
Loi des élections, 2519
Loi des grains, 3102
Loi des Indiens, 3836, 4419
Loi des juges, 783
Loi des lettres de change, 3788
Loi des pêcheries, 4423
Loi des pensions, 4862
Loi des pensions et le Sénat, 4859
Loi des postes, 3245
Loi des revenus de guerre, 2814
Loi des terres fédérales, 3237
Loi des territoires du Nord-Ouest, 3255
Loi des titres des biens-fonds, 3852
Loi du service civil, 4437
MacKelvie (John A.), M.P., 2796
Ministre (Le) du Travail et la Home Bank, 2415, 3407, 3670
Monument Baker, 48
Motion d'ordre, 826, 4860
Motion sur le budget, 1364
Motions pour dépôt de documents, 1733
Mullins (Alma Ducharme), 4787
National-Canadien (Le) et le combustible, 2794
National-Canadien (Le) et la construction de navires, 2818
Ordre pour la production de documents, 4860
Pacifique (Le) Great-Eastern, 2818
Parcs du Dominion, 1240, 1244
Patent Record (crédit), 3517
Peine (La) de mort, 1293
Pensions à la vieillesse, 2318
Pensions (D.R.C.S.) 4417
Personnel (Le) des Postes, 827
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3412, 3479, 3540
Pont de Montréal, 4487, 4569
Ports et rivières, 572, 3852, 4080, 4132, 4829
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4724
Privilèges et élections, 2792
Programme législatif, 4156, 3521
Prolongement de Loverna, 1146

Meighen (Le très hon. Arthur)—*Suite*
Publications agricoles, 1941
Quai de Moser's-River, 1322
Questions converties en ordres de dépôt de documents, 499, 721
Pénitenciers (loi) 782
Perception des impôts, 3261
Port de Vancouver, 4471
Procès-verbal de la Chambre, 1123
Procès-verbaux (Les) et le hansard, 3474
Rapport des chemins de fer Nationaux, 3817
Rapport du comité de la banque et du commerce, 2074, 3473, 4339, 4859
Rapport du comité des pensions, 4768
Rapport du comité des impressions (règlement) 3520
Rapport de la Marine et des Pêcheries, 3818
Ravitaillement de la Grande-Bretagne, 4157
Recherche industrielle (crédit) 3457
Rectification, 3410
Rectification d'un rapport de presse, 3124
Règlement de l'ordre du jour (jeudi et vendredi) 2666
Relations industrielles, 4761
Remaniement de la carte électorale, 579, 1018, 4358, 4533
Remboursement aux immigrants, 253
Représentation canadienne aux Etats-Unis, 4845
Républiques soviétistes, 3245, 3522
Réserves indiennes de l'Ontario, 3250
Retraite du personnel administratif, 1366, 2386, 4013, 4125
Retrait d'un projet de loi, 2798
Rétribution du personnel des postes, 722
Revenu consolidé et l'audition, 3525
Revenu spécial de guerre, 3085
Revision des appointements du service civil, 2519
Royale gendarmerie à cheval, 4452
Santé des animaux, 2231
Scrip des métis, 1788, 2230
Séances du matin, 4050
Séances du matin et du samedi, 3521, 4270
Secours aux colons, 2872
Secrétariat des Colonies, 4560
Sentence de Beauchamp, 1441, 1865
Service de paquebots, 3335
Service géodésique, 1099
Service de renseignements commerciaux, 2305
Service de vapeur avec la Nouvelle-Zélande, 3173
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, etc., 3372
Service entre Montréal et Gaspé, 3376
Service de vapeur entre Pictou et les îles de la Madeleine, 3374

Meighen (Le très hon. Arthur)—*iFn*
Service extérieur, (postes) 4835
Service maritime et fluvial, 3285
Sociétés fiduciaires, 3061
Stations agronomiques (crédit) 789
Subventions aux paquebots, 3144
Subventions (postes et paquebots) 3358
Tarif douanier, 2391, 2424, 2550, 2802, 3023
Taux de fret, 3453, 3790, 4169
Taxe sur les ventes, 2577
Terres fédérales, 3816, 4708
Terres et parcs 2769
Territoires du Nord-Ouest (crédit) 1110
Torrance (Dr), 2
Traité d'aide mutuelle, 2573, 2632
Traité avec la Belgique, 4357
Traité avec la Finlande, 4120
Traité de Lausanne, 1789, 2271, 2934, 2950
Traité relatif au flétan 2702
Transport de marchandises (Provinces maritimes) 699
Travaux de la Chambre, 550
Travaux publics (crédit) 552
Travellers Life Assurance Co., 1806
United Church of Canada, 1204, 3764
Université chrétienne de Chang-Toung, 4075, 4103
Vote transférable, 942, 2631, 3060

Mercier (Paul) (Westmount-Saint-Henri):
Banque d'Hochelaga, 4183
Banque Nationale canadienne, 4525, 4560
Peine (La) de mort, 1274
Rapports des fruits, 2270
Sentence de Beauchamp, 1441
United Church of Canada, 1434, 1616

Mewburn (L'hon. Sydney Chilton) (Hamilton-Est):
Administration (Défense Nationale) 4790

Michaud (Pius) (Restigouche-Madawaska):
Aide professionnelle, 2779
Classement des pommes de terre, 720
Classement des pommes, 1032
Détournement des eaux des Grands lacs, 712
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 915
Fonctionnaires du service d'inspection (Travail), 2289
Forces et ressources hydrauliques, 1257
Grain (Le) par voie de Portland, 695
Levés topographiques, 1084
Mines, forêts et cours d'eau, 2572
Pont international (fleuve St-Jean), 3201
Protection des forêts, 253
Rapport de la Marine et des Pêcheries, 3819
Service de renseignements commerciaux, 2307
Tarif douanier, 2542

Michaud (Dr L. H.), 1733

Millar (John) (Qu'Appelle):
Aide professionnelle, 2774
Canalisation du Saint-Laurent, 537, 596, 782
Canal Welland, 468 4747
Carte électorale, 659
Chemins de fer et Canaux (crédit) 4719
Commerce des grains (loi) 2296
Coût des travaux aux ports de Montréal, Québec et Toronto, 1644
Déchets industriels, 4109
Détournement des eaux des Grands lacs, 712
Egouts Portage-la-Prairie, 3179
Elévateur à Halifax, 3430
Elévateur à Vancouver, 1644
Elévateurs (crédit), 3386
Embranchement Grande-Fresnière, 2254
Embranchement de Peebles, 1131
Home Bank, 747, 1264, 1481
Impôt sur le revenu, 3050
Indiens (crédit), 4705
Industrie laitière (crédit), 1046
Insectes destructeurs (crédit), 1026
Levés topographiques, 1080
Ligne de Ducks à Armstrong, 1011
Loi de l'enseignement technique, 2359
Loi de l'immigration, 4020
Loi des grains, 3093
Loi des Indiens, 3846
Peseur (Le) à l'élévateur de Vancouver, 1644
Pont de Montréal, 4570
Port de Vancouver, 4466
Ports et rivières, 4134
Ports et rivières (Chatham), 2926
Poste rurale, 719
Soldats établis sur les terres, 614
Surestimation de qualité de blé, 830
Tarif douanier, 2497
Taux de fret, 3793, 4162
Terres et parcs fédéraux, 1119, 4713
United Church of Canada, 3826

Milne (Robert) (Neepawa):
Avance aux soldats sur les terres, 4788
Budget, 1608
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4673
Coalitions (crédit), 2375
Elévateur à Halifax, 3450
Entomologie, 1022
Recherche industrielle, 3468
Taux de fret, 3802

Mitchell (Walter G.) (Saint-Antoine), 2101, 2230, 2263
United Church of Canada, 1615

Moffatt (W. J.), 2078

Molloy (Dr J. P.), 472

Monument Baker, 5, 46

Morin (L. S. René) (Saint-Hyacinthe-Rouville):
Conférence interalliée, 4691
Statut du haut commissaire, 3123
Traité de Lausanne, 2991

Morrison (John) (Weyburn):
Appointements, etc. (Douanes et Accise), 2837
Embranchement St-Paul vers le sud-est, 1234
Exportation de spiritueux (Sask.), 1323
Exposition Wembley, 3559
Home Bank, 763, 1409
Loi de l'enseignement technique, 2363
Royale gendarmerie à cheval, 4582

Motherwell (L'hon. William R.) (Regina):
Aviculture (Colombie-Anglaise), 1066
Bétail (crédit), 1951
Budget, 1840
Cercles ruraux pour la vente des œufs, 1411
Champs de course de Québec, 4561
Classement des œufs, 1067
Classement des pommes de terre, 721
Classement des porcs, 936
Classement du fromage, 2104
Conseils saisonniers, 1621
Culture du tabac, 581
Déchets industriels, 4106, 4453
Embranchement Dunblane à Mawer, 1228
Embranchement St-Paul vers le sud-est, 1234
Employés du département de l'Agriculture, 1530
Entomologie, 1018
Entrepôts frigorifiques, 1514
Etat du personnel de l'Agriculture, 1958
Extension de Gravelbourg à Neidpath, 1135
Falsifications des issues de mouture, 466
Fièvre (La) aphteuse, 4772
Fruits, 1515
Industrie laitière (crédit), 1041
Insectes destructeurs (crédit), 1024
Marquage des fruits, 581
Marshall (M. Duncan), 829, 3121
Personnel qui enquête sur la rouille du blé, 4855
Police sanitaire des animaux, 2434
Publications agricoles, 694, 1941
Rapports sur les fruits, 2270
Rapport sur la ferme centrale, 2078
Remaniement de la carte électorale, 4610
Santé des animaux, 2230
Stations agronomiques, 785, 2383
Subventions aux expositions, 2078
Torrance (Dr), renvoi, 2434
Troupeaux certifiés, 697
United Church of Canada, 1642, 3773, 3827

Motherwell (L'hon. William R.)*Fin*
Vente des fruits (loi), 494
Version française de la loi des fruits, 631

Mullins (Alma Ducharme), 4786

Mulvey (Thomas), 1069

Murdock (L'hon. James) (ministre du Travail):
Appointements (Travail), 4821
Bureau de l'auditeur général (crédit), 4291
Bureau de placement, 2290
Coalitions, monopoles, etc., 832, 2365, 4217
Conseils industriels, 2364
Différends industriels, 252, 631, 937, 2277, 4104, 4118
Emploi des enfants sur mer, 2229, 3875
Employés du travail, 1068
Examen médical des enfants employés, 3879
Fonctionnaires du service d'inspection (Travail), 2287
Frais de déplacement du ministre du Travail, 1313
Grève des postiers, 3875, 3983
Indemnité de chômage aux matelots, 3880
Loi de la conciliation et du Travail, 2273
Loi de l'enseignement technique, 2344
Loi de la marine marchande, 4268
Marine marchande et les vœux exprimés par la conférence du Travail, 3878
Ministre (Le) du Travail et la Home Bank, 2413
Montreal Chauffeurs Protective Association, 829
Pensions à la vieillesse, 2318
Protection des ouvriers, 6
Relations industrielles, 4484, 4752
Service des cadets, 4792
United Church of Canada, 1526

Neill (Allan Webster) (Comox-Alberni):
Budget, 1379
Bureau de passeport, etc., 4845
Câble de l'empire, 473
Charbon au Canada, 846
Charbon pour la marine marchande, 462
Code criminel (responsabilité des imprimeurs), 959
Déchets industriels, 4108, 4455
Discours du trône, 434
Emploi des Chinois sur les navires, 2626
Fait personnel, 2573
Immigration chinoise, 4272
Immigration et colonisation, 4389
Immigration orientale, 579
Impôt sur le revenu, 2598
Indemnité de chômage aux matelots, 3883
Indiens Ontario, 3331
Lignes télégraphiques, etc., 3214

Neil (Allen Webster)—*Fin*
Loi de l'immigration, 4014
Loi des juges, 3350
Loi des pêcheries, 4263, 4423
Mullins (Alma Ducharme), 4787
Pensions militaires, 4603
Pensions de vieillesse, 462, 4558
Ports et rivières, 3193
Quai Fort-Resolution, 3185
Réglementation de passeports, 1434
Relations industrielles, 4755
Réponse incomplète à une question, 1440
Revenus des postes en Colombie-Anglaise, 1732
Séance du mercredi, 2228
Tarif douanier, 2549
Taxe sur les ventes, 2535
Traitement et dépenses (Chambre des Communes), 4721

Noonan (Abraham), 1733

O'Brien (Martin T.), 3522

Orateur (M. l') (L'honorable Rodolphe Lemieux).
Adjoint au Sergent d'Armes, 3
Adresse en réponse au discours du trône, 780
Autorité extraterritoriale du Parlement, 4719
Décision relative aux propositions des comités comportant l'engagement de dépenses, 4856
Démission de Walter G. Mitchell, 2101
Différends industriels (message), 4530, 4584
Discours du trône, 2
Elections partielles, 1, 4, 3786
Embranchement China-Clay (message du Sénat), 4773
Explication à M. Forke, 932
Law (B. B.), commémoration, 1475 780
Loi des pensions (message du Sénat), 4862
Monument Baker, 46
Motion d'ordre, 4860
Ordre (L') du jour, 4684
Plaquette commémorative, 1408
Procès-verbal de la Chambre, 1123
Procès-verbaux (Les) et le hansard, 3474
Questions converties en demandes de documents (question n° 28), 549
Rapport du comité des impressions, 3818
Rectification, 3410
Rectification du chiffre du vote, 2812
Règlement (appointements des postiers), 3294, 3304
Règlement (au sujet d'un amendement de M. Garland), 868
Règlement (banque et commerce), 3979
Règlement (loi des banques), 4343

Orateur (L'hon. Rodolphe Lemieux)—*Fin*
Règlement (Banque Nationale Canadienne), 4529
Règlement (bill relatif à l'extraction du quartz), 577
Règlement (budget de 1924), 1210
Règlement (budget), 1531
Règlement (chemin de fer de la Baie d'Hudson), 4683
Règlement (comité des impressions), 1688
Règlement (comptes d'épargnes), 1188
Règlement (déchets industriels), 4107
Règlement (différends industriels), 4105, 4118
Règlement (discussion des subsides), 3272
Règlement (divorce d'Alma Ducharme Mullins), 4787
Règlement (exposé annuel des chemins de fer), 2725
Règlement (grève des postiers), 3713
Règlement (le National-Canadien et le combustible), 2794
Règlement (M. Murdock et la Home Bank), 3660
Règlement (perceptions des impôts), 3266
Règlement (rapport des impressions), 3407, 3520
Règlement (relations industrielles), 4765
Règlement (remaniement de la carte électorale), 666, 4358
Règlement (United Church of Canada), 3904, 4074
Règlement de l'ordre du jour, 2766
Règlement de l'ordre du jour (jeudis et vendredis), 2666
Règlement (déclarations niées par un ministre), 2172
Résolution (fonds des cantines), 4273
Salle de réception pour députés et journalistes, 630
Tablette commémorative (docteur Todd), 3786
Travaux de la Chambre, 550
Traitements et dépenses (Chambre des Communes), 4720
Union interparlementaire, 1408
Vacances de sièges, 1

Ouimet (Joseph-Rodolphe) (Vaudreuil-Soulanges):
Discours du trône, 125
Employés du canal de Soulanges, 474

Papineau (Louis-Joseph) (Beauharnois):
Exportation d'énergie électrique, 3345

Parent (Georges) (Québec-Ouest):
Achat de l'édifice Daly, 2705
Ateliers de Saint-Malo, 1073
Forces et ressources hydrauliques, 1250
Hôtel des postes de Québec, 1959

Parent (Georges)—*Fin*
Ligne Donnacona Allenby, 937
Matériaux ignifugés pour la confection des toitures, 1955
Ports et rivières, 4098, 4133
United Church of Canada, 1204

Parlement:
Autorité extraterritoriale, 4719
Date de l'Assemblée du Parlement, 3989
Prorogation, 4868
Restaurant, 884

Pêcheries:
Bureau en Colombie-Anglaise, 1958, 2817, 2819
Commission des pêcheries de la Colombie-Anglaise, 469
Flétan (Le), 539, 636, 885, 965, 2701
Homard (Gloucester), 1323
Inspecteur en chef à Vancouver, 965
Inspecteur à Vancouver, 719
Loi des pêcheries, 1642, 4049, 4263, 4422, 4562
Pêcheries du Manitoba, 1623
Permis (pêche à la nasse) 3408
Piscifactures à Bedford, 3408
Ports de l'Atlantique, 2379
Règlements des pêcheries, 311
Salaires, etc. (crédit) 4844
Surveillant des pêcheries, (Queen) 831

Pelletier (François-Jean) (Matane):
Ports et rivières, 4150
Service entre Montréal et Gaspé, 3376
Service de vapeur entre Québec, Natashquan, etc., 3370

Pénitenciers:
Crédit, 4817
Concerts dans les pénitenciers, 1365
Directeur du pénitencier de Dorchester, 1955
Fonctionnaires acadiens français, 3058
Loi, 494, 782
Mission catholique, 1066

Pensions de vieillesse, 462, 1833, 3874

Phinney (A. W.), 4103

Porter (Edward Guss.) (Hastings-Ouest):
Bureau de poste à Sterling, 935
Démission, 3770
Détournement des eaux des Grands lacs, 713
Egalité des sexes en matière de divorce, 489
Marquage des fruits, 581
Ministre (Le) du Travail et la Home Bank, 2408, 3641, 3701
United Church of Canada 3611

Postes:
Agents du service ambulant, 2078

Postes—*Fin*
Appointements (crédit) 4684
Appointement du personnel, 1070, 1789, 3008
Appointements des postiers, 3057, 3120, 3123, 3175, 3236, 3244, 3294, 3319, 3346
Bureau à Hamilton 1318
Bureau à Montréal, 1318
Bureau à Sebringville, 937
Bureau à Sterling, 935
Bureau de Sturgeon-Falls, 2935
Bureau à Toronto, 1318
Bureau de Belle-Isle-Creek, 468, 475
Bureau de Bridgetown, 1439
Bureau de Saint-Gédéon, 1316, 1323, 1839, 4102
Bureau à Wainwright, 1530
Chemin de fer Québec-Oriental-Atlantic, Quebec and Western, 2520
Courrier de Campo-Bello à Saint-Andrews, 467
Coût de livraison de la poste rurale, 719
Demandes de renseignements, 4274
Destruction d'un wagon-poste, 4273
Directeur des postes (Otterville) 3238
Droit de timbre, 1835
Eaton (Maison), 3240
Grève des postiers, 3410, 3477, 3520, 3574, 3713, 3771, 3819, 3830, 3875, 3983
Hôtel des postes de Québec, 1959
Hôtel à Toronto, 2704
Journal *La Croix*, 1410
Loi des postes, 3245, 4181, 4191
Mandats, 586
Objets recommandés, 1121
Personnel (Le), 827
Personnel à Montréal, 1530
Recettes et dépenses, 1321
Receveur de Petite-Rivière, 4272
Régime des bureaux, 1643
Renvoi du receveur à Four-Roads, 2630
Renvoi du receveur de poste à La Tuque, 2628, 2630
Rétribution du personnel, 722
Revenus en Colombie-Anglaise, 1732
Routes postales rurales, 2522
Salaires, 497
Service ambulant, 4692
Service extérieur, 4835
Service sur les trains, 2408
Subvention (Baddock-Iona) 3086
Transport du courrier, 3522
Transport par le Pac.-Can., 462

Power (Charles Gavan) (Québec-Sud):
Administration (Douanes et Accise) 1120
Administration (Défense Nationale) 4267
Avances aux soldats sur les terres, 4785

Power (Charles Gavan)—*Fin*
Banque Nationale Canadienne, 4527
Collège Militaire Royal, 4811
Enquête sur l'exportation du bois à pâte (crédit) 4289
Fonds de cantines, 4443, 4589
Levés topographiques, 1092
Ligne de Ducks à Armstrong, 1007
Loi de l'immigration, 3040
Peine (La) de mort, 1304
Pensions militaires, 4594
Port de Vancouver, 4471
Ports et rivières, 4134, 4834
Service des cadets, 4791
Viaduc de Toronto, 4510

Président des comités:
Divorce (Rilla May Freeman), 3030
Règlement (pensions militaires) 4599, 4602
Règlements (port de Vancouver) 4458
Règlement (le remaniement de la carte électorale) 4612
Règlement (United Church of Canada) 3611, 3726
United Church of Canada (amendement) 3820, 3829

Preston (Richard Franklin) (Lanark):
Budget, 2014
Champs de course de Québec, 4561
Ports et rivières (crédit), 3860
Tarif douanier, 2807
United Church of Canada, 1364, 1688

Preston (W.T. R.), 695, 833

Prevost (Jules-Edouard) (Terrebonne):
Fabrication et exportation d'instruments aratoires, 832
Ligne de Grande-Fresnière à Rinfret, 969

Pritchard (John) (Wellington-Sud):
Appointements des postiers, 3305
Budget, 1563
Charbon au Canada, 854
Conseils saisonniers, 1621
Fruits, 1524
Loi de l'inspection et des ventes, 3508
Quai Fort-Resolution, 3185
Rapport sur la ferme Centrale, 2078
Remaniement de la carte électorale, 4554
Stations agronomiques, 799, 2383
Vente de papier de rebut par le gouvernement, 1313

Privilèges et Elections:
Murdock (L'hon. James) et la Home Bank, 3407, 3633

Pugsley (L'hon. William), 2523

Putnam (Harold) (Colchester)
Budget, 2141
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4634
Discours du trône, 382
Fait personnel, 4691
Immigration et colonisation, 4395
Impôt sur le revenu, 2586
Jeunes délinquants, 3529
Pensions militaires, 4602
Prisons et maisons de réforme, 3356
Remaniement de la carte électorale, 4616
United Church of Canada, 2518, 3620, 3725

Rankin (James Palmer) (Perth-Nord):
United Church of Canada, 1409

Raymond (William G.) (Brantford):
Appointements des postiers, 3298
Budget, 1774
Discours du trône, 275
Pensions à la vieillesse, 1833, 3874, 4215
Remaniement de la carte électorale, 4556
Transport du charbon de l'Alberta, 1642
United Church of Canada, 3617

Rayner (E.), 1066

Rétablissement civil des soldats:
Acheteur (Halifax), 1070
Assurances d'autos, 1729
Bill des pensions et le Sénat, 4861
Commission d'établissement des soldats, 498
Commission, 1315
Commission fédérale d'appel, 472, 474 499, 718, 1620, 2697, 4816
Commission royale sur les pensions, 1954, 4749
Dentiste (Halifax), 1070
Dentiste (Le) de Saint-Jean, 2705
Fonds des cantines, 4157, 4273, 4439, 4586
Hôpital Mowat, 2077
Hôpital Sainte-Anne de Bellevue, 2630, 2666
Hôpitaux militaires, 828, 832, 1071
Indemnités aux soldats, 471
Indemnité de vie chère aux mutilés, 1913
Loi du département R.C.S., 4684, 4692
Loi des pensions et le Sénat, 4858
Malades et examen médical, 2611, 2667
Médecins du Rétablissement à Winnipeg, 466
Médecins à Ottawa, 696, 961
Médecins du D.R.C.S. (St-Jean) (N.-B.), 2793
Médecins consultants, 1958
Pensions, 581, 698, 1178, 4417, 4593, 4816, 4862
Pensions, assurances, 1364
Pensionnaires, 1065
Pensionnaires impériaux au Canada, 720
Pensions de soldats (appels), 937

Rétablissement civil des soldats—*Fin*
Pensions et allocations de vie chère, 937
Personnel, 1065, 1070, 1176, 1619
Personnel, Montréal, 960
Placement agricole des soldats, 1529
Rapport des pensions, 4506
Réclamation (pensions militaires), 472
Restauration des soldats, 461
Soldats établis sur des terres, 611
Solde et allocations, 2693
Statistique des pensions, 935
Terres accordées au R.C.S., 1839
Traitements, 2686
Traitements des médecins, 832
Travail d'intérieur R.C.S., 2696

Rinfret (Fernand) (Saint-Jacques):
Canada Colonization Association, 2935
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4674
Destitutions à la douane de Montréal, 1622
Dette nationale, 1320
Dette de la Roumanie et de la Grèce, 3524
Exposants canadiens français à Wembley, 3122
Importations de chaussures, 1068
Impôt sur le revenu, 2266
Loi des droits d'auteurs, 831
Marine marchande, 3409
Personnel des postes à Montréal, 1530
Pont de Montréal, 4501
Retraite des employés, 2935

Robb (L'hon. James Alexander) (ministre de l'Immigration et de la Colonisation):
Adjoint du receveur général à Toronto, 88, 131
Alexander (George H.), 1067
Appointements (Commerce), 4294, 4315
Appointements, etc. (Finances) 4213
Assurances contre le feu et la Commission d'Etablissement des soldats, 1320
Auditeur général (Dépt.) 1438, 4290
Auditeur général, 1439
Besoins industriels, 473
Billets de banque en circulation, 1317, 2523
Brothers (Le colonel O. F.), 585
Budget, 1210
Budget supplémentaire, 2933, 3521, 4305
Bureau de vérification, 1435
Bureaux des assistants receveurs généraux, 4275
Byrnes (J. H. R.), 1317, 1620
Canada Colonization Association, 2935
Cantine à Québec, prix, 2703
Charbon pour la marine marchande, 462
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 462
Chemin de fer National et le comté de Halifax, 470

Robb (L'hon. James Alexander)—*Suite*
Chemins de fer Nationaux, Saint-Jean (N.-B.), 464
Chemin de fer National à Vancouver, 467
Commission d'Etablissement des soldats, 1316
Commission des blés (solde créditeur) 885
Commission Royale sur le bois à pâte, 552, 579, 960, 1071, 1321, 1623, 3124, 3990, 4285
Commission Royale des grains (crédit) 4320
Commission pour paiement des intérêts de la dette publique, 4279
Compagnies de prêts, 2795, 3069
Compagnies fiduciaires, 2795, 3124
Crédit agricole, 354, 1210, 1733
Dépenses occasionnées par les traités, 4282
Dette de la Roumanie et de la Grèce, 3524
Dépêche du *Journal* d'Ottawa, 2385
Dépenses de guerre, 470
Département des assurances, 1069
Dette nette du Canada, 473, 1320
Discussion des subsides, 539
Dumping (Clause du), 2519
Elévateur (Edmonton) 4335
Elévateur (Prince-Rupert) 4327
Embargo sur les pommes canadiennes en Australie, 1956
Emigration aux Etats-Unis, 1210, 1435
Emigrés Suédois, 4158
Emplois des Chinois sur les navires, 2626
Emprunt de 300 millions, 3409, 3885, 3987
Entretien des immigrants, 1440
Equipage chinois, 1531
Expéditions par les ports canadiens, 460
Exportation de grain, 463
Exposants canadiens français à Wembley, 3122
Expositions (crédit) 3569
Exposition Wembley, 3552
Featherstone (J. E.), 831
Fonds de retraite, impôt sur le revenu, 697
Frais d'enquête (Antilles) 4336
Frais d'immigration et de colonisation, 471
Hector (Les fêtes), 2574
Home Bank, 825, 834, 1313, 2408
Hôtel Scribe à Paris, 471
Immigrants allemands, 1318
Immigrants arméniens, 1096
Immigrants des îles Hébrides, 1956
Immigration arménienne, 2408
Immigration des Etats-Unis, 1365
Immigration chinoise, 1442, 4272
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1429
Immigration japonaise, 4216
Immigration orientale, 579, 2704
Immigration et colonisation, 4364
Importation de l'acier, 2935

Robb (L'hon. James Alexander)—*Suite*
Importations de chaussures, 1068
Impôt de guerre sur les profits, 3987
Impôt et dépôt (Home Bank) 1481
Impôt sur le revenu, 466, 582, 1067, 1424, 1724, 2266, 2384 2586, 3042
Impôt sur les ventes (exemption), 582
Impressions, annonces, etc., 4278
Impression des billets du Dominion, 4275
Jeux olympiques, 2270
Loi des assurances, 2795, 3071, 3127, 4217
Loi des banques, 3525, 4122, 4227, 4341
Loi de finances provisoire, 604, 2377
Loi de l'immigration, 3408, 4014, 4158
Loi de retraite, 463
Loi des profits de guerre, 3874
Loi des revenus de guerre, 2812
Magasins de l'immigration, 1439
Marine marchande, 467, 3409
Matériaux ignifugés pour la construction des toitures, 1955
Ministère de l'immigration à Québec, 831, 1317
Monnaie américaine, 832
Monnaie d'argent, 1314
Motion d'ordre sur le budget, 1364
Pensions des employés des ch. de fer Nat., 462
Pensions du personnel administratif, 1788, 2610
Perception des impôts, 1529, 3259
Personnel (Le) de l'immigration, 1321
Placement agricole des soldats, 1530
Plombiers et ajusteurs de Windsor, 502
Port-Nelson et chemin de fer National, 463
Prétendues pertes au change, 470
Prévisions budgétaires, 476
Rapport de l'auditeur général, 1409
Rapport du comité de la banque et du commerce, 2377
Rapport du Dr. H. M. Tory, 1431
Recettes de l'impôt sur le revenu, 3524
Recettes publiques, 494
Remboursements aux immigrants, 253
Remboursement d'emprunt, 830
Résolution complémentaire du budget, 1952
Restaurant de l'immigration (Québec) 1122, 1410
Retraite du personnel administratif, 1073, 1365, 2272, 2385, 3875, 3990, 4125, 4158
Revenu consolidé (Le) et l'audition, 3473, 3525
Revenu spécial de guerre, 3074
Secours aux Canadiens, 3568
Secours aux colons, 831
Smith (Mme M. E.), 581
Société de colonisation du Canada, 1956

Robb (L'hon. James Alexander)—*Fin*
Sociétés de prêts, 3127
Sociétés (Les) de colonisation, 463
Sociétés fiduciaires, 3060
Solde créditeur de la commission du blé, 630
Subvention à la Interparliamentary Union for Peace, 4284
Subvention pour l'association des Boy Scouts, 4284
Subventions aux chantiers maritimes, 467
Tarif des Etats-Unis, 2935
Tarif douanier, 2390, 2418, 2476, 2536, 2798, 3009, 3039
Tarif douanier (impôt sur les ventes), 2517
Taux de fret, 3793, 4159
Taxe des ventes, 832, 2524, 2575
Traité avec la Belgique, 4104, 4219, 4357
Traité avec la Finlande, 3293, 3409, 4119, 4226
Wembley (Membres du Parlement et), 3060

Roberge (Eusèbe) (Mégantic):
Laliberté (Wilfrid), 1437
Parachèvement du pont de Québec, 1318

Robichaud (John L.) (Gloucester):
Budget, 1535
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4637
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 912
Pêche du homard (Gloucester), 1323
Viaduc de Toronto, 1323

Robinson (Ernest William) (King) (N.-E.):
Budget, 1451
Indemnité parlementaire, 4723
Jeunes délinquants, 3534
Remaniement de la carte électorale, 4620
Service de paquebots, 3339

Robitaille (Clément) (Maisonneuve):
United Church of Canada, 1480, 1616

Ross (Arthur Edward) (Kingston):
Avances aux soldats sur les terres, 4784
Budget, 1789
Canalisation du Saint-Laurent, 601
Charbon au Canada, 870
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4638
Collège militaire royal, 4807
Commission fédérale d'appel, 499
Conseil des recherches, 4432
Directeurs de compagnies de navigation, 2270
Discours du trône, 246
Elévateur de Prince-Rupert, 3009, 4333
Enquête sur l'exportation du bois à pâte, 4286
Fonds des cantines, 4443
Hôpitaux militaires, 828
Immigration et colonisation, 4390
Impôt sur le revenu, 2586

Ross (Arthur Edward)—*Fin*
Ingénieurs américains et la canalisation du Saint-Laurent, 1412
Loi du département R.C.S., 4693
Loi de l'immigration, 4035
Loi des postes, 4182
Malades et examen médical, 2618, 2667
Matériel roulant du chemin de fer National, 586, 960
Médecins consultants du R.C.S., 1958
Pensionnaires impériaux, 720
Pensions militaires, 4609
Réunions des directeurs des chemins de fer Nationaux, 2703, 3237
Secours aux colons, 2872
Tarif douanier, 2811
Taux de fret, 3814
Traitements R.C.S., 2688
Troupe permanente, 4804
United Church of Canada, 1526, 3777, 3901

Ross (Thomas Edwin) (Simcoe-Nord):
Elévateurs (crédit), 3396
Industrie laitière, 1044
Service extérieur (postes), 4841

Ryan (Bed.), 2936

Ryckman (Edmond Baird) (Toronto-Est):
Avances aux chemins de fer Nationaux, 1836
Brothers (Le colonel O. F.), 585
Budget, 1442
Colonisation impériale, 1411
Comptes d'épargnes, 1187
Conférence impériale, 586
Criminels libres sur parole, 471
Edifices (crédit), 676
Honoraires des séquestres, 1530
Importations de velours, 499
Impôts fédéraux et provinciaux, 1528
Impôts perçus en 1923-24, 1642
Impôt sur le revenu, 3048
Profits des chemins de fer Nationaux, 1317
Red Ryan, 2936

Sainte-Emélie de l'Energie (village), 2877

St-Père (Edouard Charles) (Hochelaga):
Aménagement des eaux à Carillon, 253
Banque Nationale Canadienne, 4526
Canalisation du Saint-Laurent, 598
Enquête sur la Home Bank, 731
Grève des postiers, 3520
Impôt sur le revenu, 1420

Sales (Thomas) (Saltcoats):
Appointements (Commerce), 4315
Commission royale des grains (crédit), 4321
Elévateurs (crédit), 3384
Loi des grains, 3086

Sales (Thomas)—*Fin*
Port de Vancouver, 4474
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4727
Recherche industrielle, 3460
Service extérieur (postes), 4837
Stations agronomiques (crédit), 793
Taux de fret, 3812, 4162

Santé:
Crédit, 4815
Personnel, 964
Subvention à la Canadian Tuberculosis Association, 4852

Savard (Edmond) (Chicoutimi-Saguenay):
Chicoutimi-Saguenay, population, moyens de transport, 1207
Douanes et Accise à Chicoutimi, 720
Perception des droits de douane, 2266
Ports et rivières, 4143
Quai de Chicoutimi, 830
Service du National canadien, 1528

Secrétariat d'Etat:
Administration, 4819
Administration du Manitoba, 3830, 3988
Bureaux de l'administration (Saskatoon) 3120
Canal de drainage de Chicago, 1624, 1724
Chicoutimi-Saguenay, renseignements, 1207
Compagnie National Steel Car, 1955
Concession Pope, 1726
Directeurs de compagnies de navigation, 2270
Droits relatifs à la laine et aux peaux, 465
Ecluses de Saint-Andrews, 1729
Elévateur à Vancouver, 1725
Emploi des aubains, 2626
Gardien de phare (Cèdres), 464
Haut fourneau de Trail et Anyox, 1729
Hôpital militaire de Brant, 461
Impôts perçus en 1923-24, 1642
Ingérence politique, 934
Loi des compagnies, 2264, 3487, 4562
Lunenburg Marine Ry. Co., 496
Maladies chez les poussins importés, 1439
Molloy (Dr J. P.), 472
Quai à Oakville-Est, 460
Radiotélégraphie du Yukon, 2702
Rapatriement de sujets britanniques, 1178
Réclamations pour réparations, 473, 2383
Sous-ministres, 1728
Subventions à l'Armée du Salut, 3120
Subventions aux paquebots-poste, 4104
Traités français et italien, 460
Vente de papier de rebut par le gouvernement, 1313

Séguin (Paul Arthur) (L'Assomption-Montcalm):
Culture du tabac, 581

Séguin (Paul Arthur)—*Fin*
Préposé à l'Accise à l'Epiphanie, 719
Secrétaire de l'Orateur, 2378, 2792, 2936, 3239
Sous-ministres, 1728
Service sténographique, 1412, 1838

Senn (Mark Cecil) (Haldimand):
Budget, 1560
Cercles ruraux pour la vente des œufs, 1411
Directeurs des chemins de fer Nationaux, 696
Discours du trône, 305
Frais obligatoires des réseaux Nationaux, 934
Indiens (Ontario) 3332
Loi des Indiens, 3850
Pont de Grand-River, 2383
Tribu des Six Nations, 833, 1646

Service civil:
Anciens soldats dans le personnel administratif, 1321
Bureau de vérification, 1435
Commission (crédit) 4819
Commission (dépenses) 468
Fonctionnaires permanents, 3241
Fonctionnaires (publics), 51
Indemnité de vie chère, 354, 476, 4413
Loi de 1918, 3241, 4104, 4563, 4436
Loi de retraite, 463
Nominations, 1732
Pensions des fonctionnaires, 1788, 2610, 2625, 4413, 4563
Remaniement des appointements, 2519, 2932, 3007
Retraite des fonctionnaires publics, 1073, 1365, 2272, 2385, 2935, 3175, 3710, 3875, 3990, 4071, 4125, 4158
Traitements des fonctionnaires de l'Etat, 718

Sexsmith (Edward James) (Lennox-Addington):
Remaniement de la carte électorale, 4554
Shanks (Thomas), 1956

Shaw (Joseph T.) (Calgary-Ouest):
Agent régional (Fort-Smith) 2520
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4204
Appointements (Intérieur) 2895
Appointements des employés des postes, 1789
Appointements des postiers, 3322
Auditeur général (Dépt.) 1438, 4292
Avances aux soldats sur les terres, 4786
Banque Nationale Canadienne, 4528
Bowie (Dr H. A.), 4217
Budget, 1738
Budget (règlement) 1495
Bureaux de placement, 2317
Code criminel, 4157, 4777

Shaw (Joseph T.)—*Fin*
Commission de vérification et celle du service civil, 1074
Commission fédérale d'appel, R.C.S., 2697
Commission du service civil, 4820
Concession hydraulique, (Banff) 551
Conférence de Lausanne, 1441
Convention du Nid-de-Corbeau, 165
Députation à Wembley, 4101
Différends industriels, 2284
Divorce (égalité des sexes) 480, 578, 2230
Divorce (loi) 781
Elévateur (Prince-Rupert) 4333
Emprunt de 300 millions, 3906
Enquête sur les grains, 496
Exposition Wembley, 3562
Fête de la Confédération, 3873
Fonds des cantines, 4444, 4588
Forces et ressources hydrauliques, 1260
Frais d'enquête (Antilles) 4337
Home Bank, 4772
Impressions, annonces, etc., 4279
Levés topographiques, 1083
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 525
Loi des banques, 4227, 4344
Loi des compagnies, 3490
Loi des grains, 3119
Loi des Indiens, 4419
Loi des pensions, 4865
Loi du service civil, 4438
Malades et examen médical, 2672
Monnaie d'argent, 1314
Parcs, lieux historiques, etc., 2789
Peine (La) de mort, 1292
Pensions militaires, 4608
Ports et rivières, 4084, 4830
Rapport Dawes, 4215
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3935
Relations industrielles, 4756
Remaniement de la carte électorale, 4523, 4614
Réserves indiennes, 4184
Rideau Hall (crédit), 4828
Service de renseignements commerciaux, 2312
Service extérieur (postes), 4838
Traité de Lausanne, 1122, 2975
Traitements R.C.S., 2692

Sheard (Charles) (Toronto-Sud):
Aronovici (A.), 1175
Commission d'enquête sur le bois à pâte, 1321
United Church of Canada, 1525
United Church of Canada (motion d'ordre), 3632

Simpson (Thomas Edward) (Algoma-Ouest):
Acier importé de la Grande-Bretagne, 1318
Commission fédérale d'appel, 474
Loi de faillite, 1439
McLean (Daniel S.), 1530
Redevances pour bois sur les réserves indiennes, 3711

Sinclair (L'hon. John Ewen) (Queen) (I. P.-E.):
Budget, 1366
Budget supplémentaire, 4306
Fait personnel, 162
Insectes destructeurs (crédit), 1035
Journal *La Croix*, 1410
Ports et rivières, 3857, 4079
Recherche industrielle (crédit), 3457
Subventions (postes et paquebots), 3366

Sinclair (Duncan James) (Oxford-Nord):
Locomotive Diesel, 695

Smith (Mme Mary Ellen), 581

Speakman (Alfred) (Red-Deer):
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4209
Avances aux soldats sur les terres, 4780
Code criminel, 4157
Commission du port de Vancouver, 3989
Crédit agricole, 354
Discours du trône, 253
Elévateurs (crédit), 3403
Embranchement de Hanna à Warden, 1137
Emprunt de 300 millions, 3914
Fleuve Fraser, 3188
Gouvernement du territoire du Yukon, 1105
Galerie Nationale, 3226
Impôt sur le revenu, 2583
Loi de l'enseignement technique, 2349
Loi des grains, 3089
Loi des territoires du Nord-Ouest, 3257
Parcs du Dominion, 1248
Recherche industrielle, 3459
Service des cadets, 4798
Soldats établis sur les terres, 616
Tarif douanier, 2401

Spence (David) (Parkdale):
Appointements (Douanes et Accise), 2824
Budget, 1663
Edifices (crédit), 645
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 926
Emprunt de 300 millions, 3886
Grève des postiers, 3819
Immigrants des îles Hebrides, 1956
Indiens (Ontario), 3331
Industrie laitière (crédit), 1057

Spence (David)—*Fin*
Insectes destructeurs (crédit), 1039
Loi des compagnies, 3493
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3483
Ports et rivières (crédit), 3855
Remaniement de la carte électorale, 4552
Service de paquebots, 3338
Stations agronomiques (crédit), 820
Subventions aux paquebots, 3162
Viaduc de Toronto, 4579

Spencer (Henry Elvin) (Battle-River):
Annulation d'une loi de l'Alberta, 4209
Appointements (Commerce), 4319
Banque Nationale Canadienne, 4529
Beattie (R. E.), 1731
Blé des Etats-Unis dans les élévateurs canadiens, 3059
Budget, 1937
Bureau de poste à Wainwright, 1530
Commission du port de Montréal, 1529
Commission royale des grains (crédit), 4325
Comptes d'épargnes, 1192
Conférence des alliés, 3712
Cory (T. L.), 1528
Différends industriels, 2286
Elévateurs (crédit), 3398
Elévateur de Vancouver, 1733
Embranchement Lloydminster, 1156, 2574
Emprunt de 300 millions, 3888
Exposition Wembley, 3556
Expositions (crédit), 3572
Fonctionnaires du service d'inspection (Travail), 2287
Home Bank, 1440, 2408, 4775
Immigration et colonisation, 4398
Importation de blé des Etats-Unis, 1643
Impôt sur le revenu, 2383
Impression des billets du Dominion, 4276
Ligne de Saint-Paul, 2260
Loi des banques, 4341
Loi de finances, 4858
Loi des grains, 3089
Peine (La) de mort, 1306
Pensions (D.R.C.S.), 4817
Perception des impôts, 3266
Rapport du comité de la banque et du commerce, 3939
Rapport Dawes, 3575
Recettes de l'impôt sur le revenu, 3524
Séances du matin, 4050
Service de journaux, 1621
Service de paquebots, 3337
Service extérieur (postes), 4836
Stations agronomiques (crédit), 790
Taux de transports, 2701
Terres et parcs fédéraux, 1116, 4711
Transport sur les Grands lacs, 2876
Vote transférable, 4157

Stansell (John Lawrence) (Elgin-Est):
Budget, 1348
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 3482
Relations industrielles, 4756
Remaniement de la carte électorale, 4545
Remaniement de la carte électorale (erreur typographique), 4772
Service extérieur (postes), 4842
Tarif douanier, 2564
Télégraphe du Pacifique-Canadien, 1728
Valeur des produits agricoles, 1072

Steedsman (James) (Souris):
Obligations de la Victoire, 474
Stations agronomiques (crédit), 808
United Church of Canada, 1642

Stevens (L'hon. Henry Herbert) (Vancouver-Centre):
Administration (Douane et Accise) 1120
Améliorations à Belle-Rivière, 833
Appointements (Commerce) 4294
Aviculture (Colombie-Anglaise) 1066
Bétail (crédit) 1951
Budget, 1914
Budget supplémentaire, 4306
Bureaux des assistants receveurs, 4275 (crédit)
Bureau de la douane à New-York, 1072, 3060
Bureau de la statistique, 830
Bureau des Pêcheries en Colombie-Anglaise, 1958, 2817, 2819
Canadian Petroliums Limited, 4685
Carte électorale, 660
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 1323, 2665
Chemin de fer et Canaux (comité) 1786
Classement des œufs, 1182
Coalitions (crédit), 2367, 4217
Commerce des liqueurs (Colombie-Anglaise) 964
Commercial Travellers Mutual Insurance Society, 2765
Commission royale sur le bois à pâte, 960, 1183, 1623, 4285
Commission royale des grains (crédit) 4320
Concession houillère, 2241
Dépôt de documents, 2230
Destitution de C. A. Cox, 1323
Différends industriels, 937
Discours du trône, 290
Drogues en Colombie-Anglaise, 1958
Dumping (les fruits) Douane, 2855
Edifices (crédit) 641, 671
Edifices du parlement (crédit) 554
Edifice public d'Arnprior, 1958

Stevens (L'hon. Henry Herbert)—*Suite*
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 927
Flétan (Le) 885
Fonds des cantines, 4586
Forces et ressources hydrauliques, 1259
Gendarmerie (La) à cheval et la commission des drogues, 2266
Gendarmerie à cheval (Victoria) 1958
Harding (Le président), 501
Immeubles à Ottawa, 833
Immigration asiatique, 2704
Immigration japonaise, 2767
Imperial Insurance Office, 1935
Impressions, annonces, etc., 4279
Installations terminales, Halifax, 1645, 1728
Ligne de Saint-Paul, 2259
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 513
Loi des brevets, 636
Loi des douanes et de l'accise, 4249
Loi de l'enseignement technique, 2346
Loi des expropriations, 4584
Loi des pêcheries, 4265
Maisons d'exportation de spiritueux (Vancouver) 2827
Marins malades, 3986
Marquage des œufs, 2271
Monk (C. W.), 1958
Parcs du Dominion, 1238
Partage des amendes (drogues) 1959, 2079
Passeports aux Canadiens, 2936
Pêcheries à Vancouver, 719
Pont de Montréal, 4488
Port de Vancouver, 4462, 4580
Ports et rivières, 573, 4076, 4131
Prolongement de Lloydminster, 1157
Quai à Belle-Rivière, 1531
Règlement de l'ordre du jour, 2766
Réseau National et Prince-Rupert, 1838
Restaurant à Grand-Narrows, 1314
Retraite des fonctionnaires, 2387, 4125
Rétribution du personnel des postes, 722
Revision des Statuts, 4585
Royale gendarmerie à cheval, 2079, 4580
Royale Gendarmerie à Vancouver, 2384
Rudd & Co. (Stafford R.), 1958
Salaires de la marine marchande, 1956
Santé des animaux, 2233
Service à vapeur entre Pictou et les îles de Madeleine, 1073, 1642
Service géodésique, 1096
Stewart (James), 2703, 3237
Tarifs des Etats-Unis, 2935, 3058
Tarif douanier, 2390, 2433, 2537
Taux de fret, 3790, 4159
Taxes sur les ventes, 587, 2531
Terres fédérales, 3816
Terres et parcs, 2768

Stevens (L'hon. Henry Herbert)—*Fin*
Torrance (Dr), renvoi, 2435, 2444
Traité relatif au flétan, 2702
Travail d'intérieur, R.C.S., 2696
Tremblement de terre au Japon (réclamations) 2104
United Church of Canada, 3739, 3774
Vapeur *Pétrel*, 4273
Vente d'immeubles (Prince-Rupert) 3711
Vote transférable, 951
Wing (J. J.), 2077

Stewart (L'hon. Charles A.) (ministre de l'Intérieur):
Agent régional, Fort-Smith, 2520
Aide professionnelle, 2770
Appointements (Intérieur), 2893
Appointements des postiers, 3301, 3320
Appointements (Travail) 4822
Assainissement des terres marécageuses, 2631
Assurance du transport de charbon, 4715
Avances aux soldats sur les terres, 4777
Avances pour grain de semence, 2865
Budget, 1336
Buffles (Les), 4273
Bureau de poste à Hamilton, 1318
Bureau de poste de Belle-Isle Creek, 468
Bureau de poste de Montréal, 1318
Bureau de poste de Saint-Gédéon, 1839, 4102
Bureau de poste de Toronto, 1318
Câble de l'empire, 473
Canadian Petroleums, Limited, 4685
Canal d'assainissement de Chicago, 464, 709, 2573
Charbon au Canada, 847
Ch. de fer Quebec-Oriental-Atlantic, Quebec and Western, 2520
Commission du lac des Bois, 2783
Commission géologique (crédit) 4698
Commission du service civil, 4820
Concession de gaz et de pétrole, 3239
Concessions houillères, 2103
Concessions hydrauliques (Banff) 551
Concession Slade, 2104
Conférence internationale hydroélectrique, 2784
Conseil de recherches, 4424, 4561
Cory (T. L.), 1528
Cory (W. M.), 3523
Courrier de Campo-Bello à St-Andrews, 467
Demandes de renseignements, 4274
Destruction d'un wagon-poste, 4273
Détournement de A. C. Oxley, 2867
Division des mines (crédit), 3919
Droits sur le blé, 582
Eaton (Maison), 3240
Elévateur à Edmonton, 3429

Stewart (L'hon. Charles A.)—*Suite*
Embargo (Alcools), 462
Embranchement Grande-Fresnière, 2251
Embranchement Rosedale, 1501
Embranchement Victoria-Beach, 1508
Energie hydraulique (Ontario), 2933
Energie hydraulique du parc de Banff, 310
Examinateur des brevets, 1177
Exploitation du pétrole, ou du noir de fumée, 2627
Exploitation hydraulique (Shepody), 1645
Extraction du quartz (Yukon), 577, 630, 4696
Fennell (M. P.), 1181
Forces et ressources hydrauliques, 1249
Frais de l'Observatoire, 1018
Germain (Ludovic), 2704
Gouvernement du territoire du Yukon, 1105
Gravure, lithographie, cartes, 2864
Grève des postiers, 3477, 3520, 3575, 3716, 3771, 3819, 3830
Hôtel des postes (Toronto), 2704
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1431
Immigration et colonisation, 4389
Indiens (crédit), 4699
Indiens (N.-E.), 3328
Indiens (Ont.), 3331
Indiens des Six Nations, 1646
Industrie pétrolifère (Kent et Lambton), 3988
Institut impérial (crédit), 4698
Institutions scientifiques, 1074
Kootenay flats, 4103
Lac Waterhen, 3988
Levés topographiques, 1079
Lieux historiques, 3240
Ligne de Saint-Paul, 2259
Loi de l'immigration, 4568
Loi des Indiens, 3008, 3836, 4418, 4694
Loi des postes, 3245, 4181
Loi des terres fédérales, 3237
Loi des terres du Nord-Ouest, 2937, 3255
Loi du service civil, 1918, 3241
Loi des titres des biens-fonds, 3852
Maleck (Georges), 1731
Mandats de poste, 586
McDougall (Dr W. A.), 1731
Mines et la commission géologique, 3918
Mines et minéraux, 4697
Parcs du Dominion, 1237
Parcs, lieux historiques, etc., 2785
Personnel des postes de Montréal, 1530
Placement agricole des soldats, 580
Pont interprovincial (Ottawa), 3209
Poste recommandée, 1121
Poste rurale, 719
Primes (minerai de fer), 462, 1623
Prolongement de Lloydminster, 1166

Stewart (L'hon. Charles A.)—*Fin*
Prolongement de Loverna, 1145
Protection des forêts, 253
Rapport du comité des pensions, 4769
Recettes et dépenses (postes), 1321
Receveur de poste de Petite-Rivière, 4272
Recherches scientifiques, 4156
Rectification, 3410
Redevances pour bois sur réserves indiennes, 3712
Réserves indiennes, 4183, 4184
Réserves indiennes de l'Ontario, 3250
Retrait d'un projet de loi, 2797
Retraites des employés, 4130
Revenus des postes en Colombie-Anglaise, 1732
Routes postales rurales, 2522
Salaires postaux, 497
Secours aux colons, 2869
Service extérieur (poste), 4835
Service géodésique, 1093
Service postal ambulant, 2078, 4692
Service postal sur les trains, 2408
Shanks (Thomas), 1956
Tarif douanier, 2562
Taux de fret, 4163
Terres des réserves indiennes, 2875
Terres du R.C.S., 1839
Terres fédérales, 3816, 4708
Terres et parcs fédéraux, 1111, 2768, 2862
Terres fédérales (loi), 781
Territoires du Nord-Ouest (crédit), 1106
Titres des biens-fonds, 3237
Traitement (Intérieur), 4708
Traitements des employés (postes), 1070
Transport des postes par Pacifique-Canadien, 463
United Church of Canada, 1616
Usine hydraulique de Banff, 964
Vapeur *Gulnare*, 117

Stewart (James), 2703, 3237

Stewart (Thomas Joseph) (Hamilton-Ouest):
Budget, 1707
United Church of Canada, 1264

Stewart (C. Wallace) (Humboldt):
Appointements (Commerce), 4316
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4661
Discours du trône, 239
Embranchement Dunblane à Mawer, 1226
Fait personnel, 4774
Forces et ressources hydrauliques, 1250
Indiens (crédit), 4700
Ligne de Melfort, 2344
Lignes télégraphiques, etc., 3212
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4735, 4737
Remaniement de la carte électorale, 4542

Stewart (Hugh Alexander) (Leeds):
Aronovici (A.), 1175
Balfour (Le colonel), 1176
Classement du fromage, 2104
Commission d'achat, 464
Direction de Jasper Lodge, 1207
Discours du trône, 271
Impôt sur le revenu, 2594
L'ambassade canadienne à Washington, 463
Ports et rivières (crédit), 3862
Remaniement de la carte électorale, 4531, 4610
Service maritime et fluvial, 3286
United Church of Canada, 1688

Stork (Alfred) (Skeena):
Discours du trône, 118
Elévateur (Prince-Rupert) 4327
Tarif douanier, 2546
Traité relatif au flétan, 2701
United Church of Canada, 3724, 3781, 4073

Sutherland (Donald) (Oxford-Sud):
Administration (Défense Nationale) 4813
Appointements (Intérieur) 2893, 2903
Boyd (William), 2937
Brickman (S.), 2937
Bureaux de placement, 2295
Bureau du Sec. du Gouverneur général, 3007
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4657
Classement des porcs, 936
Coalitions (crédit) 2370
Coalitions, monopoles, etc., 832
Conseil des recherches, 4427
Déchets industriels, 4107, 4454
Demandes de renseignements, 4274
Directeur des postes (Otterville) 3238
Discours du trône, 132
Droits perçus sur les peaux, 474, 500
Droits relatifs à la laine et aux peaux, 465
Edifices (crédit) 646, 684
Embranchement Kingsclear à Vanceboro, 900
Employé du département d'agriculture, 1530
Etat du personnel de l'agriculture, 1958
Exposition (crédit) 3570
Exposition de Wembley, 3346, 3561
Fonds des cantines, 4447
Importations de produits agricoles, 495
Indemnité de chômage aux matelots, 3881
Ingérence politique, 934
Insectes destructeurs, 1030
Loi de l'enseignement technique, 2354
Marshall (Duncan), 829, 1176, 3121
Nombre d'employés du département de l'agriculture, 474
Nominations du service civil, 1732
Police sanitaire des animaux, 2470
Ports et rivières, 2921

Stork (Alfred)—*Fin*
Prolongement de Lloydminster, 1170
Publications agricoles, 1945
Recherche industrielle, 3463
Remaniement des collèges électoraux, 3983, 4518
Réserves indiennes, 4190
Secours aux Canadiens, 3568
Service de renseignements commerciaux, 2310
Tarif douanier, 2565
Torrance (Dr), renvoi, 2470
Traité de Lausanne, 3006
Trotter (W. L.), 2937
Trusts, mergers et coalitions, 495
United Church of Canada, 1641, 3901
Vote transférable, 959

Symington (H. J.), 1645

Tableau de feu le président Harding, 1365

Thompson (Thomas Henry) (Hastings-Est):
Budget, 2062

Thurston (John J.) (Victoria):
Achats pour la milice, 1072
Budget, 1813
Budget supplémentaire, 4309
Home Bank, 1688
Les effets d'habillement de la milice, 1321
United Church of Canada. 1616

Tobin (Edmund William) (Richmond-Wolfe):
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 1620
Importations de la Grande-Bretagne, 1319
Importations des Etats-Unis, 1319
Tarif douanier, 2568

Todd (Docteur) (Tablette commémorative), 3786

Tolmie (L'hon. Simon Fraser) (Victoria-cité):
Bureaux des assistants receveurs, 4275
Déchets industriels, 4110
Discours du trône, 425
Division des mines (crédit) 3924
Elévateur (Prince-Rupert) 4333
Fruits, 1520
Immigration et colonisation, 4381
Industrie laitière (crédit), 1055
Insectes destructeurs (crédit) 1040
Institutions scientifiques, 1078
Police sanitaire des animaux, 2436
Royale gendarmerie à cheval, 4582
Stations agronomiques (crédit) 788
Tarif douanier, 2547
Torrance (Dr), renvoi, 2436

Travail:
Age des chauffeurs et des soutiers, 3877
Appointements, 4829
Bureaux de placement, 2290
Chauffeurs de navires, 2524
Coalitions (crédit) 2365
Coalitions, monopoles, etc., 832, 2385, 4217
Conseils industriels, 2364
Différends industriels, 252, 631, 937, 2277, 4104, 4118, 4530, 4568, 4584, 4624
Emploi des enfants sur mer, 2229, 2524, 3875
Employés, 1068
Enquêteur industriel (Nouvelle-Ecosse), 2629
Examen médical des enfants employés, 3879
Fonctionnaires du service d'inspection, 2287
Frais de déplacement du ministre, 1313, 1623
Imprimerie (crédit) 4824
Indemnité de chômage aux matelots. 3880
Loi de la conciliation et du travail, 2273
Loi de l'enseignement technique, 2344
Loi de la marine marchande, 4268
Marine marchande et les vœux de la conférence du Travail, 3878
Ministre du Travail et la Home Bank, 2408
Montreal Chauffeurs Protective Association, 829
Pensions à la vieillesse, 2318
Perte de navire (indemnité de chômage) 2524
Protection des ouvriers, 6
Rapports industriels et internationaux, 2475
Restriction du chômage, 2630
Relations industrielles, 1074, 4484, 4558, 4749
Relations ouvrières, 610

Travaux publics:
Acadia Contractors, Limited, 467
Aérodrome de Sydney, 1622
Améliorations des ports, 3986
Appointements, 4834
Architecture (crédit) 3219
Barrages (Ottawa) 3223
Bras nord du fleuve Fraser, 468
Bureau canadien de Londres, 540
Caserne de Fort-Osborne, 474
Chemainus-Lac Cowichan (quai) 3187
Comptabilité (crédit) 3218
Convention avec la ville d'Ottawa, 3986, 4183
Coût du palais législatif, 1316
Coût des travaux aux ports de Montréal, Québec et Toronto, 1644
Dépôt de journaux (Winnipeg) 3522
Digue à Morrisburg, 2935
Dragage, 3197, 3233
Dragage (Abercrombie) 1838
Dragage (Pictou) 1838
Dragage (à la barre Annieville) 469

Travaux publics—*Suite*
Dragage (à Riverport, 1070
Drague n° 5, 3239
Edifices (crédit) 552, 638, 666, 4827
Edifice de la Ottawa Wine Vaults, 499
Edifice Union Club à Londres, 693
Edifice de Sackville, 585
Edifice public d'Arnprior, 1958
Egouts, Portage-la-Prairie, 3178
Elévateur n° 1 Vancouver, 1530
Fourniture de charbon à l'édifice de Liverpool, 3239
Fraser (Le fleuve), 3188
Galerie Nationale, 3224
Génie (crédit) 3221
Harrigan's-Cove, 3240
Hôpital Mowat, 2077
Immeuble Daly, 2270
Immeubles fédéraux à Halifax, 833
Immeubles occupés par la commission du service civil, 964
Jaugeage et mesurage des rivières, 3229
Jetée à Dartmouth, 469
Lignes télégraphiques, etc., 3211
Lignes télégraphiques et téléphoniques, (crédit) 4824
Location d'un bureau de poste, 3344
Loyer des bureaux (R.C.S.) 1181
McDonald's-Landing, 2793
Middleton, location de terrains, 3524
Monuments (Place Connaught) 3228
Parc Stanley, 3196
Pont de Grand-River, 2383
Pont Des-Joachims, 3210
Pont international (fleuve St-Jean), 3199
Pont interprovincial (Ottawa) 3207
Ports de Vancouver, Toronto, Montréal et Québec, 1321
Ports et rivières 571, 2920, 3177, 3191, 3852, 4071, 4076, 4131, 4829
Quai Arrow-Park, 3186
Quai Bella-Coola, 3186
Quai du Bic 4217
Quai Bowen-Island, 3186
Quai de Bronte, 460
Quai Burton, 3186
Quai Fort-Resolution, 3180
Quai de Grand-Bend, 583
Quai de Greener's-Cove, 1731
Quai de Moser's-River, 470, 1322, 1527
Quai Pictou, 1838
Quai Saint-Grégoire, 1317
Quai Saint-Placide, 1531
Quai à Belle-Rivière, 1531
Réseau télégraphique (Yukon) 1730
Rideau Hall, (crédit) 4828
Ritcey Brothers, 467

Travaux publics—*Fin*
Rivières Croche, Panais et Deep-Bay, 3187
Rudd et Cie (Stafford R.), 1958
Service des douanes (Toronto) 464
Subventions pour cales sèches, 1320
Téléphone chez Daniel MacNeil, 937
Vapeur *Petrel,* 4273
Vapeur *Sampson,* 3228
Victoria-Beach, 3180

Trotter (W. L.), 2937

Union interparlementaire, 1408

United Church of Canada:
398, 693, 718, 780, 826, 884, 959, 1017, 1064, 1121, 1175, 1204, 1264, 1285, 1364, 1409, 1434, 1480, 1525, 1571, 1615, 1641, 1688, 1724, 1786, 1834, 1862, 1913, 1954, 2013, 2075, 2101, 2263, 2474, 2518, 3292, 3575, 3724, 3771, 3820, 3897, 4073, 4529

Université chrétienne (Chang Toung), 4075, 4103

Vacances de sièges, 1

Vien (Thomas) (Lotbinière):
Banque Nationale Canadienne, 4529
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4675
Code criminel (loi) 4340
Enquête sur la Home Bank, 3242
Grève des postiers (règlement) 3714
Immigration et Colonisation, 4376
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 510
Loi des banques, 4347
Pensions militaires, 4608
Port de Vancouver, 4460
Ports et rivières, 4145
Rapport du comité de la banque et commerce, 2013, 2074, 2377, 2572, 2817, 3472, 3520, 3931, 4049, 4214, 4269, 4338, 4484, 4719, 4859
Relations industrielles, 4757
Remaniement de la carte électorale, 4614
Séances du matin et du samedi, 4271
Subvention à la Inter Parliamentary Union for Peace, 4284
Tarif douanier,
Terres et parcs fédéraux, 4714

Wallace (John Alexander) (Norfolk):
Dominion Canners, Limited, 1073
Parcs, lieux historiques, etc., 2785
Recherche industrielle, (crédit) 3456
Terres et parcs, 2862

Ward (William John) (Dauphin):
Allocation de retraite (chemins de fer Nationaux), 4775
Améliorations des canaux et ports, 1643

Ward (William John)—*Fin*
Avances aux soldats sur les terres, 4781
Brasseries du Manitoba, 721, 3059
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, 4674
Elévateur à Edmonton, 3426
Gratifications (Grand-Tronc), 275
Immigration et colonisation, 4412
Permis de brasserie, 829
Recettes des chemins de fer Nationaux, 2383
Royale gendarmerie (nominations), 1314
Service postal ambulant, 4692
Soldats établis sur des terres, 611
Subventions aux paquebots, 3161
Tarif douanier, 2499
Taxe sur la confiserie et le pain, 1315
Transport des postes par Pacifique-Canadien, 462
Vote transférable, 3819

Warner (Daniel Webster) (Strathcona):
Budget, 1678
Dumping, douane (fruits), 2851
Edifice du Parlement (crédit), 560
Industrie laitière (crédit), 1050
Insectes destructeurs (crédit), 1031
Loi des territoires du Nord-Ouest, 3255
Parcs du Dominion, 1241
Peine (La) de mort, 1305
Prêts aux chemins de fer Nationaux, 4740
Prolongement de Lloydminster, 1169
Quai Fort-Resolution, 3185
Royale gendarmerie à cheval, 4452
Soldats établis sur les terres, 617
Stations agronomiques (crédit), 812

White (Capt. Percy) (feu), 1181

White (John Franklin) (London):
Agent du service ambulant de la poste, 2078
Budget, 1470
Dérivation des eaux des Grands lacs, 464, 707
Edifices (crédit), 640
Indemnité de chômage aux matelots, 3881
Peine (La) de mort, 3407
Remaniement de la carte électorale, 4552
Revenu spécial de guerre, 3080
Stations agronomiques (crédit), 804
Tarif douanier, 2489
United Church of Canada, 1364, 1526, 1616

Wilson (Gordon Crooks), (Wentworth):
Discours du trône, 388
Hôtelleries des chemins de fer Nationaux, 1073
Impôts sur le revenu, 1073
Stations agronomiques (crédit), 816
United Church of Canada, 884, 1615, 3732, 3903

Winson (George), 2381

Wing (J. J.), 2077

Woods (Robert John) (Dufferin):
Banque et commerce, 4691
Budget, 1353
Edifices (crédit), 648
Enquête sur la Home Bank, 735
Loi des douanes et de l'accise, 4068
Relations industrielles, 4754
Retraite des employés, 4130
Service extérieur (postes), 4838
United Church of Canada, 1526, 1642, 3594, 3776

Woodsworth (James S.) (Winnipeg-Centre):
Appointements des postiers, 3175, 3297
Appointements (Travaux publics), 4834
Architecture (crédit), 3221
Assainissement de terres marécageuses, 2631
Assurance du transport du charbon, 4716
Ateliers Transcona (chemins de fer Nationaux), 3327
Banque d'Hochelaga, 4183
Banque Nationale Canadienne, 4526
Budget, 1455
Budget (règlement), 1493
Bureaux de placement, 2290
Carte électorale, 664
Caserne de fort Osborne, 474
Collège militaire royal, 4806
Conférence interalliée, 4685
Conseils industriels, 2364
Discours du trône, 61
Différends industriels, 635, 2277
Edifice du Parlement (crédit), 570
Emprunt de 300 millions, 3906
Enquêteur industriel (N.-E.), 2629
Equipage chinois, 1531
Exposé annuel des chemins de fer, 2723
Exposition Wembley, 3554, 3559
Fabrique de plaques d'acier, 467
Fourniture de rails, 3987
Galerie Nationale, 3224
Gendarmerie à cheval et les réunions, 466
Home Bank, 1616
Immigrants chinois, 1441
Immigration aux Etats-Unis, 1365
Immigration des enfants de la Grande-Bretagne, 1425
Immigration et colonisation, 4366

Woodsworth (James S.)—*Fin*
Immunité des consuls, 2933
Impôt sur le revenu, 1067, 1724
Levés topographiques, 1092
Loi de l'Amérique britannique du Nord, 504
Loi des banques, 4231, 4349
Loi des compagnies, 3488
Loi de l'enseignement technique, 2358
Loi de l'immigration, 4017
Loi de la milice, 2890
Loi du D.R.C.S., 4694
Loi du service civil, 4437
Marine marchande, 467
Milice active, 4802
Mullins (Alma Ducharme), 4787
Pêcheries (crédit), 4844
Pénitenciers (crédit), 4817
Perceptions des impôts, 3268
Ports et rivières (crédit), 4830
Relations ouvrières, 610
Relations industrielles, 4484, 4749
Relations industrielles et internationales, 1074
Représentants commerciaux de la Russie, 311
Répuibliques soviétiques, 3245, 3521
Salaires postaux, 497
Séances du matin, 4050
Secrétaria (Le) des colonies, 4560
Service des cadets, 4791
Subvention à la Interparliamentary Union for Peace, 4285
Subventions aux chantiers maritimes, 467
Subventions aux compagnies de navigation, 498
Subventions aux paquebots, 3166
Subventions à l'Armée du Salut, 3120
Subventions pour cales sèches, 1320
Terres et parcs fédéraux, 4712
Traité de Lausanne, 1122
Traitement (Intérieur), 4708
Traitements et dépenses (Chambre des Communes), 4719
Traitements des employés des postes, 1070
Troupe permanente, 4803
United Church of Canada, 3612, 3782
Université chrétienne (Chang-Toung), 4075

Zinck (Daniel J.), 1314